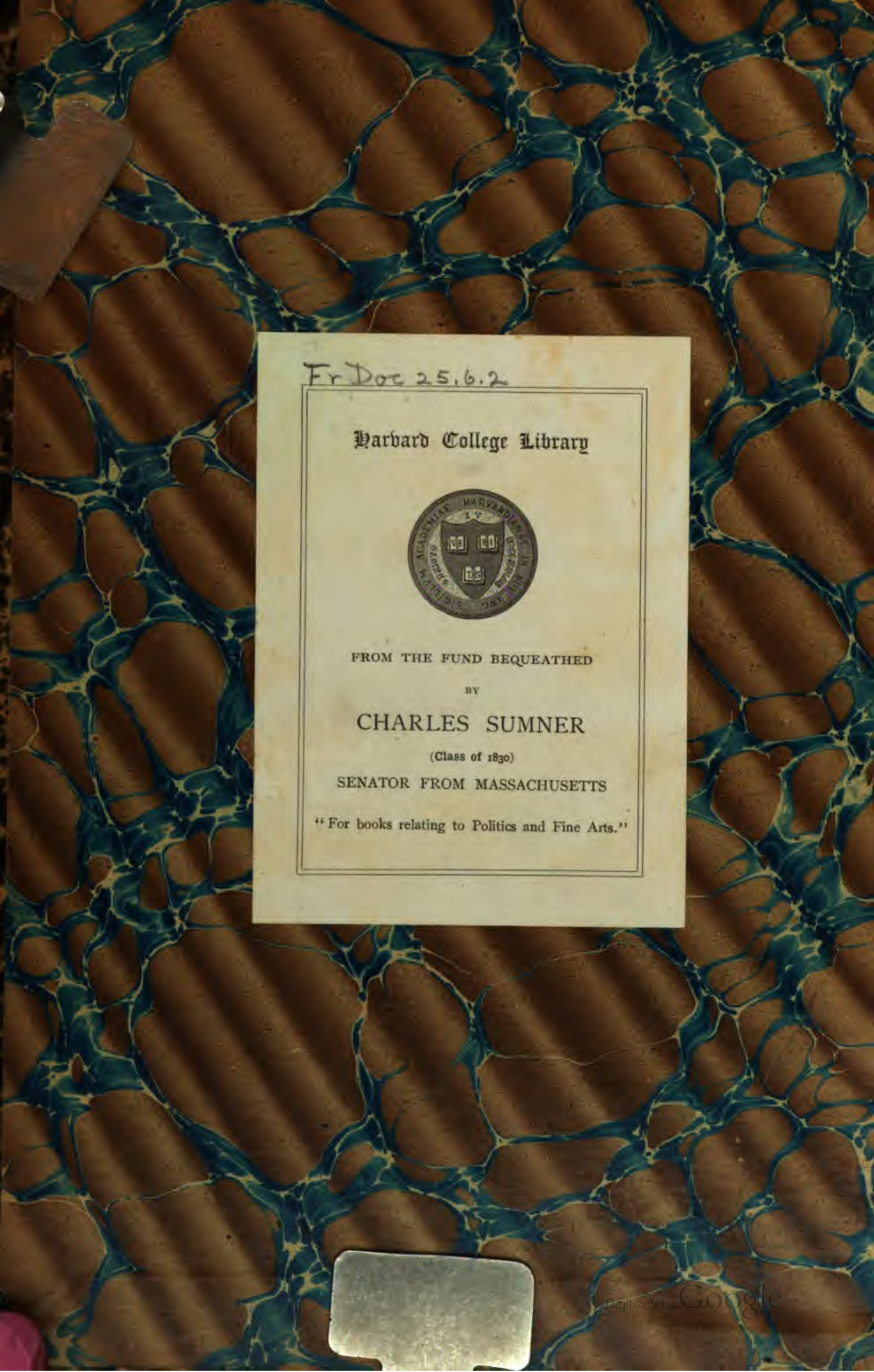
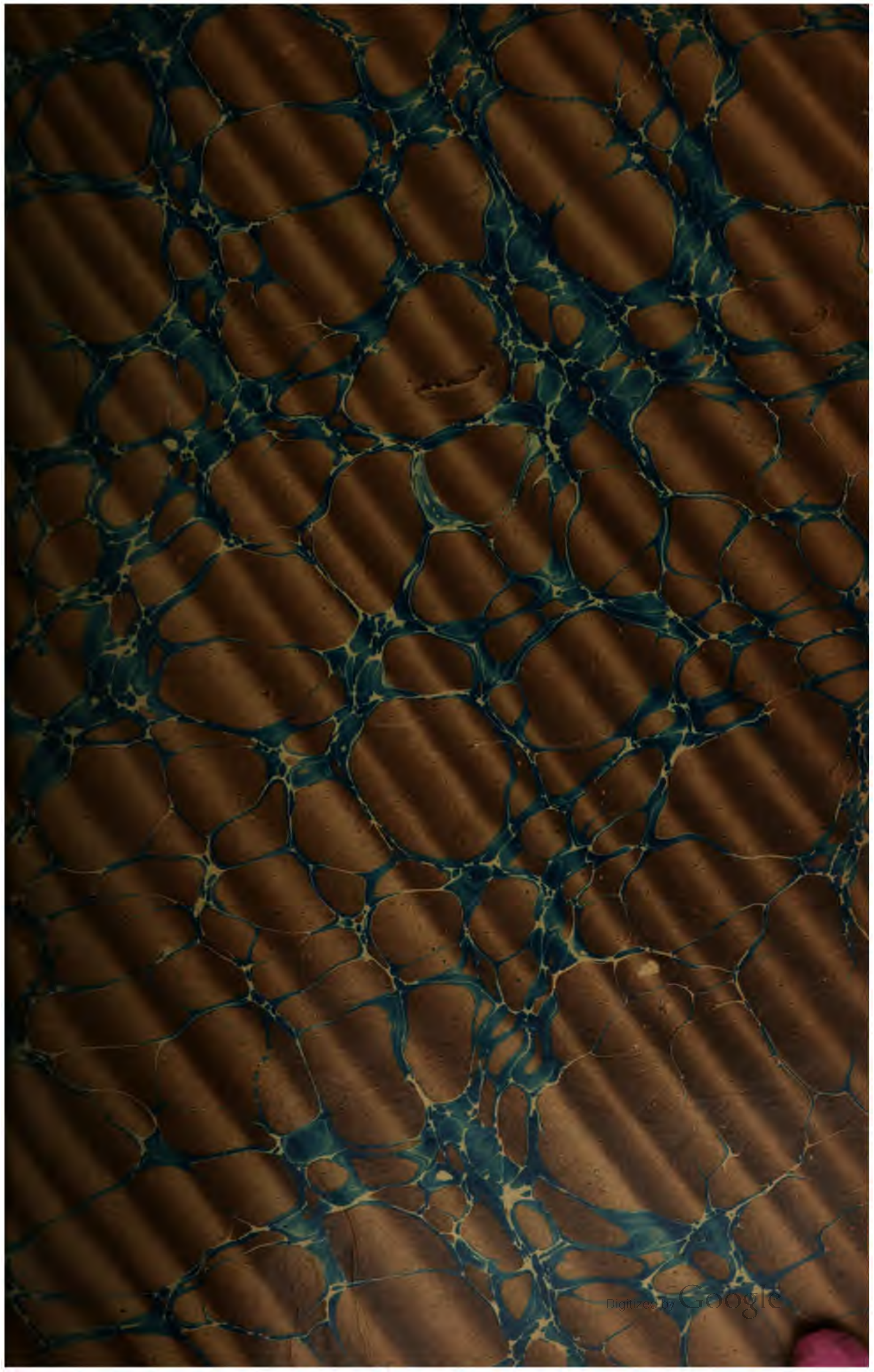

HJ 1287 B



Fr Doc 25.6.2
Harvard College Library
FROM THE FUND BEQUEATHED
BY
CHARLES SUMNER
(Class of 1830)
SENATOR FROM MASSACHUSETTS
"For books relating to Politics and Fine Arts."
Digitized by Google



ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45, à Paris.

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES

PUBLIÉES PAR

MM. J. MAVIDAL ET E. LAURENT

SOUS-BIBLIOTHÉCAIRES AU CORPS LÉGISLATIF

RECUEIL COMPLET
DES DÉBATS LÉGISLATIFS ET POLITIQUES
DES
CHAMBRES FRANÇAISES
DE
1800 à 1860

FAISANT SUITE A LA RÉIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR

ET COMPRENANT UN GRAND NOMBRE DE NOUVEAUX DOCUMENTS

TOME VII

PREMIÈRE PARTIE

COMPRENANT LA SUITE DES OBSERVATIONS DES TRIBUNAUX D'APPEL ET LA DISCUSSION DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROJET DE CODE CIVIL.

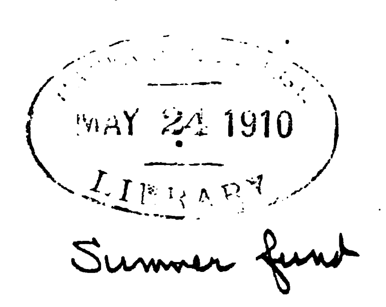


PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,

RUE DE GRENELLE-SAINT-HONORÉ, 45.

1866


MAY 24 1910
LIBRARY



ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

OBSERVATIONS

DU TRIBUNAL D'APPEL ÉTABLI A RENNES, SUR LE PROJET DE CODE CIVIL.

Le tribunal d'appel, en suivant la division du travail qui lui a été présenté par sa commission, s'attachera d'abord aux observations principales et d'un intérêt majeur. Il discutera ensuite les observations de détail, dont le plus grand nombre ne portent que sur la rédaction des articles.

PREMIÈRE PARTIE.

OBSERVATIONS PRINCIPALES.

Les premiers regards de la commission se sont portés sur la forme du projet. Une expérience suivie l'a convaincue de l'incommodité de différentes séries d'articles dans un ouvrage tel qu'un corps de lois. Une seule série, conforme au projet de *Cambacérès*, serait infiniment plus commode pour tous les citoyens, et surtout pour ceux qui, par état, sont obligés d'en faire de fréquentes applications. Qu'on voie le Code pénal de 1791 : de quelles circonlocutions n'est-on pas obligé de se servir pour en citer un article? Il en sera de même du projet de Code civil, si la division qui y a été suivie est adoptée; au lieu que, si le Code était formé d'une seule série d'articles, il suffirait d'indiquer le nombre de l'article qu'on veut citer.

Rien de plus facile à établir que cet ordre numérique, sans toucher d'ailleurs à la division des matières. Par ces considérations, la commission propose de réduire tous les articles du Code à une seule série continue. Cette proposition, mise aux voix dans l'assemblée générale, est adoptée.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

TITRE III.

Mode de promulgation des lois.

La commission a fait l'observation suivante :

Il y a longtemps que les bons esprits gémissent de l'insuffisance du mode actuel de promulgation des lois; et l'on ne trouve point, dans ce titre, le remède aux abus qui en résulteraient, le mode proposé étant toujours le même.

Il y avait sur cette matière importante deux problèmes à résoudre.

1er *problème*. Trouver un terme fixe et uniforme pour que la loi devienne exécutoire, le même jour, pour tous les citoyens, dans l'étendue de la République.

2e *problème*. Trouver un mode de publication tel que chaque citoyen, sachant lire, puisse acquérir sans frais la connaissance de la loi.

Ce moyen est l'affiche dans toutes les communes de la République, ou tout au moins dans tous les chefs-lieux des tribunaux civils, et dans les lieux où sont établis les juges de paix.

La seule objection qu'on puisse faire contre l'affiche dans toutes les communes, est la dépense qu'elle entraîne et que l'on croit énorme : elle l'était sans doute dans les années orageuses de la Révolution, parce qu'on faisait afficher tous les décrets innombrables de la Convention nationale, décrets de circonstances, décrets locaux, qui ne méritent pas le titre de *lois*.

L'observation de la commission ne porte que sur les lois d'utilité générale, qui sont et seront en petit nombre, et dont l'affiche par conséquent coûtera peu. En jugeant du nombre des lois futures par le nombre de celles qui ont été émises depuis le 18 brumaire an VIII, on se convaincra de cette vérité de fait. En principe, le devoir d'un gouvernement est de mettre les lois à la portée de tous les citoyens intéressés à les connaître; et la dépense n'est pas une objection à proposer contre le principe.

A l'égard du temps, c'est-à-dire du jour fixe auquel la loi puisse devenir exécutoire pour tous les citoyens dans toute l'étendue de la France, il ne s'agit que de déterminer le délai nécessaire pour que la loi soit parvenue dans toutes les communes les plus éloignées du centre politique.

On remarque, dans l'article 2 du projet, que les lois relatives à l'ordre judiciaire ne seront pas exécutoires en même temps que les lois concernant l'administration générale; ce qui est un vice d'autant plus sensible, qu'il n'y a presque pas de lois d'administration qui ne soient applicables par les tribunaux. La solution des problèmes proposés par la commission remédierait à cet inconvénient.

L'article 37 de la Constitution porte que tout décret du Corps législatif est promulgué par le Premier Consul, le dixième jour après son émission.

En supposant donc que le délai d'un mois, à compter de cette promulgation par le Premier Consul, soit suffisant pour faire parvenir la loi aux extrémités de la République les plus éloignées du séjour du premier magistrat, les articles 2, 3 et 4 du titre III pourraient être rédigés de la manière suivante :

Art. 2. « La loi sera exécutoire, simultanément, « dans toutes les parties de la République, à « l'expiration d'un mois (si ce délai est insuffi- « sant, on peut y substituer celui de quatre ou « cinq décades, ou tel autre qui sera jugé conve- « nable), à compter de la promulgation qui en « sera faite, aux termes de la Constitution, par « le Premier Consul. »

Art. 3. « Avant l'expiration de ce délai, elle devra « être publiée dans tous les tribunaux, à l'au- « dience qui suivra immédiatement le jour de la « réception, par la section de service, à peine de « forfaiture contre les juges. Le greffier en dres- « sera procès-verbal sur un registre particulier. »

Art. 4. « Pour que chaque citoyen puisse ac- « quérir sans frais la connaissance de la loi, elle « sera affichée dans toutes les communes, dans « la décade de la réception, et l'affiche en sera « conservée ou renouvelée au moins pendant « une décade entière. »

Le tribunal, délibérant sur cette observation, l'a adoptée.

LIVRE PREMIER.

Des personnes.

TITRE II, et passage du TITRE VII au TITRE VIII.

ÉTAT CIVIL ; ADOPTION.

Le silence absolu du projet sur les adoptions a donné lieu à la commission de penser que, quoique l'adoption n'ait pas été combattue dans le discours préliminaire, l'intention des rédacteurs a été de l'abolir. L'avis de la majorité de la commission ayant été au contraire d'insérer dans le Code civil les dispositions du projet de *Cambacérès* relatives à l'adoption, la question a été mise aux voix dans l'assemblée générale, et le tribunal s'est prononcé en majorité contre l'avis de la commission.

TITRE IV.

Absents.

Art. 14. Cet article dépouille irrévocablement l'absent de toutes ses propriétés après trente ans révolus, à compter de l'envoi de ses héritiers en possession provisoire, c'est-à-dire après trente-cinq ans d'absence ; ce qui paraît souverainement injuste, dans l'hypothèse de son retour après les trente ans. Il arriverait qu'un homme s'absentant à sa majorité accomplie, et revenant âgé seulement de cinquante-six ans, sa succession entière se trouverait dévolue, de son vivant, à ses héritiers présomptifs ; ce qui répugne. *Viventis nullus hœres.*

L'envoi de ces héritiers en possession provisoire après cinq ans n'est qu'une espèce de dépôt dans leurs mains, un titre précaire qui ne peut être la base de la prescription. Pour prescrire, il faut une possession *animo domini*. La prescription, si elle pouvait être admise en cette matière, ne devrait commencer à courir que du jour où la possession des héritiers devient définitive, comme le serait celle d'un étranger ; et l'on remarquera que la loi, faisant durer trente ans la possession provisoire, il ne se trouve aucun intervalle entre elle et la dévolution irrévocable de la propriété, de sorte qu'on la fait acquérir aux héritiers présomptifs sans prescription caractérisée, et sans avoir possédé un seul jour *animo domini*. Le droit des héritiers ne peut être fondé sur la prescription, leur qualité y étant un obstacle perpétuel, mais seulement sur la présomption de mort de l'absent, présomption qui cesse évidemment par son retour. C'est bien assez qu'après dix ans, les héritiers ne soient plus comptables des jouissances, et qu'ils en profitent ; mais en quelque temps que ce soit, le fonds doit être rendu à l'absent, lorsqu'il reparaît. L'article 6 du projet reconnaît le principe général que la loi ne présume la mort de l'absent qu'après cent ans révolus, du jour de sa naissance ; et la dernière partie de l'article 14 est en opposition directe avec ce principe.

D'après ces réflexions émises par la commission et discutées dans l'assemblée générale, le tribunal propose la rédaction suivante de l'article 14.

« Les héritiers, tant qu'ils ne jouissent qu'en « vertu de l'envoi provisoire, ne peuvent pres« crire la propriété des fonds et capitaux dont « l'administration leur a été confiée.

« Ils ne peuvent aliéner ni hypothéquer ses im« meubles avant trente ans révolus, à compter « du jour de l'envoi en possession provisoire ; et « même après les trente ans, si l'absent revenait, « il pourrait se faire délivrer par eux soit les im« meubles mêmes, s'ils existent encore dans leur « possession, soit le prix qui en est provenu, s'ils « ont été aliénés ; mais sans rapport d'intérêts ni « de jouissance, si ce n'est à compter du jour de « la demande judiciaire. »

TITRE V.

Mariage.

Art. 28. Cet article autorise les pères et mères, même les aïeuls, à former opposition au mariage de leurs enfants ou descendants, *encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.*

Après avoir fixé en général la majorité à l'âge de vingt-un ans, la loi, qui ne permet aux enfants de se marier qu'à vingt-cinq ans sans le consentement de leur père ou de leur mère, n'est qu'une prolongation fictive de la minorité. Cependant, l'importance du mariage et l'intérêt des mœurs justifient suffisamment cette fiction : mais il est contraire à la liberté individuelle de prolonger au delà de vingt-cinq ans les liens de la dépendance des enfants, en autorisant les oppositions de leurs ascendants à leur mariage.

Qu'on assujettisse les enfants, même au delà de cet âge, à justifier qu'ils ont requis le consentement de leur père ou de leur mère, à la bonne heure ; c'est une déférence de la piété filiale, c'est l'équivalent de la sommation respectueuse de l'ancien droit français : mais après cette déférence, la liberté reprend ses droits ; et la puissance paternelle, qui a déjà cessé par la majorité, ne peut plus influer sur le sort des enfants.

Ainsi, à la place de l'article 28, le tribunal, sur le rapport de la commission, propose l'article suivant :

Les pères et mères, et, à leur défaut, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition « au ma« riage de leurs enfants ou descendants, pendant « que ceux-ci n'ont pas atteint l'âge de vingt« cinq ans accomplis. Au delà même de cet âge, « l'enfant ou descendant est tenu de justifier qu'il « a requis le consentement de son père ou de sa « mère, ou celui de ses aïeuls ou aïeules ; passé « laquelle réquisition, les oppositions ne peuvent « être reçues. »

TITRE VI.

Divorce.

Art. 3. La majorité de la commission ayant été d'avis d'admettre le divorce par consentement mutuel, le tribunal, délibérant sur cette question, en a prononcé la négative, aussi à la majorité.

Il a été pareillement d'avis, contre celui de la commission, de rejeter le divorce pour cause de fureur, même permanente.

Sur la dernière partie de l'article 3, le tribunal a pensé que cette disposition, qui fait dépendre la demande de divorce de la femme, d'une condition qu'il est au pouvoir du mari d'éluder, détruit la réciprocité nécessaire du divorce fondé sur l'adultère de l'un des époux. Il est d'avis que cette cause soit admise contre le mari comme contre la femme, lorsqu'il y a scandale public, ou lorsque l'adultère est prouvé par des écrits du fait de l'époux contre lequel le divorce est demandé.

Le tribunal est aussi d'avis qu'au nombre des causes du divorce, on fasse entrer, dans l'article 3, la condamnation de l'un des époux à une peine afflictive ou infamante, conformément à la loi du 20 septembre 1792, et au projet de *Cambacérès*, article 328. Le respect dû au mariage n'exige pas qu'un époux soit tenu de demeurer associé avec l'époux qui s'est couvert d'infamie. La morale, dans ce cas, d'accord avec la nature, commande le divorce.

Enfin, le tribunal est d'avis, sur le même article, d'en retrancher *la diffamation* publique, terme trop vague dont l'abus tendrait à faire prononcer le divorce pour injures. Si l'injure est grave, elle rentre soit dans la cause des sévices et mauvais traitements, soit même dans l'attentat d'un époux à la vie de l'autre.

Art. 53. *Aliments aux divorcés*. La réciprocité de l'obligation de fournir des aliments est, dans l'opinion de la majorité de la commission, une conséquence nécessaire du principe qui est la source de cette obligation. Ce principe est uniquement la commisération; sentiment indépendant des causes du divorce.

Ainsi, au lieu de l'article 53, la commission propose, et le tribunal est d'avis, de substituer l'article 8 du troisième paragraphe de la loi du 20 septembre 1792, qui, outre la réciprocité, présente une sage limitation. Il n'y a point, en effet, d'obligation d'alimenter, si l'époux, à qui cette obligation devra être imposée, n'a étroitement que les moyens de s'alimenter lui-même. Au contraire, l'article 53 du projet accorde indéfiniment le sixième ou le tiers du revenu de l'époux chargé de la pension alimentaire. Sur quoi, le tribunal demande s'il est juste de retrancher encore un sixième de revenu à celui qui n'en a pas de suffisant pour subvenir à ses besoins de première nécessité.

TITRE VIII.

Puissance paternelle.

Art. 3. Le tribunal, après une mûre délibération, adoptant l'avis de la majorité de la commission, a pensé que ce serait donner une trop dangereuse extension à la puissance paternelle, que d'autoriser le père seul à faire renfermer son enfant. Son avis est que le père comme la mère soient assujettis à s'adresser au conseil de famille, conformément à la loi du 24 août 1790.

TITRE IX.

Emancipation.

Art. 106. L'avis du tribunal, conforme à celui de la commission, est qu'il n'y ait pas d'émancipation de plein droit à dix-huit ans; que le recours au conseil de famille soit nécessaire avant et après cet âge; que le conseil de famille puisse le devancer ou le retarder suivant le degré de capacité qu'il reconnaîtra dans le mineur; et qu'en aucun cas, l'émancipation ne puisse avoir lieu au-dessous de l'âge de quinze ans, pour l'un et l'autre sexe.

LIVRE III.

TITRE PREMIER.

Successions.

CHAPITRE IV.

Enfants naturels. Successibilité.

Le système général des dispositions du Code relatives aux enfants naturels, a paru à la commission trop sévère; et celui de la loi du 12 brumaire an II leur était trop favorable. On pouvait, entre ces deux extrêmes, se frayer, vers la justice et l'équité, une route intermédiaire. Réduire les enfants naturels au rôle de créanciers dans la succession de leur père ou de leur mère naturels, c'est les jeter, contre le vœu de la nature, hors de la famille; c'est les punir d'une faute qui ne leur est point personnelle; c'est en faire une caste à part, et perpétuer le malheur de leur naissance. La commission, en majorité, incline de préférence pour le projet de *Cambacérès*, qui admet les enfants naturels à la succession de leurs pères et mères, en concurrence avec les enfants légitimes; mais qui ne leur attribue qu'une demi-part d'enfant lorsqu'il y a concours. S'il n'y a point d'enfants légitimes, les enfants naturels doivent exclure les collatéraux.

Le tribunal, délibérant sur cette observation, est d'avis de conserver les articles du projet tels qu'ils sont rédigés; il se fonde sur ce que les enfants naturels n'ont point de famille.

TITRE IV.

Contrainte par corps.

On a d'abord agité, en principe, la question si la contrainte par corps doit trouver place dans le Code civil, ou si elle doit être reléguée soit dans le Code du commerce, soit dans le Code pénal et correctionnel.

Le tribunal, rejetant l'avis de la majorité de la commission sur le principe général, est d'avis que la contrainte par corps peut être exercée en matière civile ordinaire, sauf les modifications ci-après.

En suivant l'ordre établi dans l'article 1er du titre IV, l'avis du tribunal est :

1° D'admettre la contrainte par corps pour la répétition, contre les agents du Gouvernement, des deniers publics et nationaux;

2° De l'admettre encore, en cas de réintégrande, pour la restitution d'un fonds prononcée en faveur du propriétaire qui en a été dépouillé par voie de fait, ainsi que pour la restitution des fruits de ce fonds, et pour les dommages-intérêts;

3° Il a été d'avis d'admettre la contrainte par corps, comme moyen coercitif, contre le débiteur injuste;

4° De rejeter du Code civil la contrainte par corps pour *stellionat*, qui est un délit dont la place naturelle est dans le Code pénal ou correctionnel;

5° De l'admettre pour dépôt nécessaire;

6° Pour la répétition de deniers consignés par ordonnance de justice, ou entre les mains de personnes publiques;

7° Et pareillement pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et gardiens;

8° L'avis presque unanime du tribunal est de rejeter la faculté de stipuler la contrainte par corps dans les baux de biens ruraux; le citoyen ne pouvant, en aucun cas, engager par convention sa liberté individuelle, ou consentir à la perdre;

9° Enfin, la contrainte par corps, dans l'opinion de la majorité du tribunal, est admissible contre les fermiers de biens ruraux, pour les forcer à représenter le cheptel de bétail, les semences et les instruments aratoires qui leur ont été confiés, le tout sous les modifications exprimées dans l'article.

TITRES VI, VII et VIII.

Hypothèques, lettres de ratification et saisies réelles.

Deux principes font la base du système hypothécaire établi par la loi du 11 brumaire an VII, la publicité et la spécialité des hypothèques. La publicité, qui avait réuni tous les suffrages dans les longues et savantes discussions qui ont eu lieu dans plusieurs sessions du Corps législatif, se trouve renversée de fond en comble par le nouveau projet, qui ne fait que ressusciter les anciens abus dans cette matière importante.

Quant à sa spécialité, elle a essuyé le feu de plusieurs combats qui lui ont été livrés dans le cours de ces discussions, et elle en était sortie triomphante.



Comment se fait-il donc qu'un système aussi parfaitement combiné, et qui est aujourd'hui en pleine activité, dont l'exécution a vaincu tous les obstacles qu'elle a rencontrés dans le passage de l'ancien au nouveau régime, ait pu être abandonné dans le projet de Code civil, pour en revenir à des éléments dont le vice est généralement reconnu?

Il serait impossible de présenter ici l'analyse exacte de tous les avantages et de tous les inconvénients de chacun des deux systèmes contraires, suivis, l'un par les lois du 11 brumaire an VII, l'autre par le nouveau projet de Code civil. La commission a eu trop peu de temps, dans l'espace étroit qui lui a été circonscrit, pour offrir un travail méthodique sur cette partie importante et très-étendue de la législation, partie qui seule occupe cinquante-trois pages dans le projet présenté : ce qu'elle a pu faire, c'est de se bien pénétrer de l'esprit des lois du 11 brumaire, et de les comparer aux titres VI, VII et VIII du projet, afin de porter sur le tout un jugement sain et dégagé de prévention.

Le résultat des délibérations du tribunal a été de préférer, presque à l'unanimité, les deux lois existantes du 11 brumaire an VII, qui offrent, dans les principes et dans la rédaction, un ensemble de dispositions législatives aussi parfait qu'on pouvait l'espérer. Le vœu général est donc que ces deux lois soient insérées dans le Code civil, et substituées aux titres VI, VII et VIII du projet.

TITRE IX.

Des donations et testaments.

CHAPITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 18 et 19. *Faculté de donner à un successible.* Sur le rapport de la commission, le tribunal a été d'avis presque unanime de retrancher ces deux articles, et d'y substituer la prohibition absolue de donner à un successible, sans l'obliger au rapport à l'époque de la succession du donateur.

La faculté de donner à un successible, sans l'obliger au rapport, est contraire au principe d'égalité sur lequel, dans une république, doivent reposer toutes les lois. Elle autorise les prédilections des parents, si funestes dans leurs effets; elle rétablit les anciens priviléges des successions inégales; elle introduit enfin, dans les familles, des germes de haine éternelle entre l'enfant avantagé et ceux qui ont été dépouillés pour l'enrichir.

Un membre a proposé de modifier tellement la prohibition en ligne directe, qu'un père ou une mère pût donner, hors part, à celui de ses enfants qui serait affligé d'une infirmité physique ou morale, une quotité égale à la portion qui appartiendrait à chacun des autres enfants. Cette modification, mise aux voix, a été rejetée par le motif que les exceptions énervent la loi, et sont des germes de discorde.

SECONDE PARTIE.

OBSERVATIONS DE DÉTAIL.

LIVRE PREMIER.

TITRE PREMIER.

Art. 5, 23, 29 et 30. *Sur les mots du* DROIT CIVIL PROPREMENT DIT. La commission observe que ces mots, *proprement dit*, quelquefois ajoutés, quelquefois omis, laissent beaucoup d'embarras sur leur application. Ils supposent une distinction préétablie de deux espèces de droit civil. Cependant on ne la trouve pas dans le livre préliminaire, où serait sa place naturelle. Les exemples donnés dans l'article 30 font bien connaître quelques-uns des avantages de ce qu'on appelle *droit civil proprement dit;* mais on ne voit, ni là, ni ailleurs, l'explication de l'autre espèce de droit civil, et il reste toujours douteux si cette autre espèce existe dans l'intention des rédacteurs, et à quoi elle se réduit. Le tribunal, sur cette observation, demande que dans le livre préliminaire *du droit et des lois*, les différentes espèces de droit civil soient clairement définies, de manière que, dans les articles qui font mention du droit civil *proprement dit*, on puisse saisir la différence de cette espèce à celle du *droit civil* sans autre désignation.

Art. 16. *Mort civile.* La commission a observé que cet article semble présupposer :

1° Que la peine de mort sera conservée; ce qui est contraire à une loi du 4 brumaire an IV, par laquelle la Convention nationale déclara qu'à compter de la publication de la paix générale, la peine de mort serait abolie;

2° Qu'il y a des peines afflictives ou infamantes perpétuelles; ce qui est contraire au Code pénal de 1791, qui fixe à vingt-quatre ans le *maximum* de la peine des fers.

On a répondu, sur cette dernière partie de l'observation, qu'il y a, dans le Code pénal, une peine perpétuelle, la déportation, prononcée, en cas de récidive, contre ceux qui ont été précédemment condamnés à vingt-quatre ans de fers.

Ainsi tombe la deuxième observation de la commission.

Sur la première, le tribunal est d'avis de rappeler la loi du 4 brumaire an IV, qui abolit, pour l'avenir, la peine de mort, sans rien préjuger sur la question très-importante de savoir si cette loi doit être maintenue.

Art. 28. L'article 24 fixe l'époque précise de la mort civile au jour de *l'exécution* du jugement. Cependant l'article 28, relatif au contumax, porte que la mort civile est encourue *du jour du jugement.* N'est-ce pas une omission ou faute *typographique?* ou bien l'intention des rédacteurs a-t-elle été de punir le contumax en devançant l'époque de sa mort civile? Il a paru à la commission plus conséquent de rétablir le principe tel qu'il est énoncé dans l'article 24; car le jugement de contumace étant anéanti, il ne peut plus exister de différence, aux yeux de la loi, entre la personne condamnée par jugement contradictoire sans contumace antérieure et le contumax qui, s'étant représenté ou ayant été arrêté dans le délai de la loi, a été jugé contradictoirement. Le tribunal, délibérant sur cette observation, l'a approuvée.

Art. 29. L'observation de la commission ayant été adoptée, aux mots *ceux qui ont été condamnés*, le tribunal est d'avis d'ajouter *par jugement contradictoire;* autrement la disposition semblerait envelopper le jugement par contumace, ce qui ne peut être d'après les dispositions précédentes.

Art. 31. *Vendre, donner entre-vifs, échanger.....* Le tribunal, sur le rapport de la commission, est d'avis d'ajouter : *tous effets et biens qu'ils auraient acquis depuis leur mort civile :* autrement les termes de l'article pourraient donner lieu de croire que la personne morte civilement, peut néanmoins disposer des biens qu'elle avait à l'époque de la mort civile, ce qui tendrait à en détruire les effets déterminés par les articles précédents.



TITRE II.

État civil.

Art. 4. *Procuration spéciale*..... Le tribunal, sur le rapport de sa commission, est d'avis d'ajouter *en forme authentique;* l'officier de l'état civil devant avoir la certitude de la véracité des déclarations qui lui sont faites et des actes qui lui sont présentés.

Art. 7 et 15. Sur le rapport de la commission, le tribunal est d'avis d'ajouter à l'article 7 la disposition suivante : « Elles parapheront, ainsi que « l'officier public, les procurations et autres « pièces dont la représentation est exigée, les- « quelles demeureront annexées à celui des re- « gistres triples destiné à être déposé au greffe « du tribunal d'arrondissement. »

Cette addition rendra inutile l'article 15, qui n'est point à sa place naturelle.

Art. 8. La commission qui a examiné, d'après cet article, les formules annexées au titre II, observe qu'elles ne font pas mention de la lecture dont la formalité est-prescrite. Il est donc absolument nécessaire de rectifier ces formules. Cette observation est adoptée.

Art. 11. Sur le rapport de sa commission, le tribunal est d'avis d'ajouter à cet article, l'indication du tribunal qui prononcera l'amende. Pareille indication est faite à l'article 40, pour un autre cas. Il paraît donc également nécessaire de déterminer ici la compétence; elle appartient au tribunal correctionnel, aux termes de la loi du 3 brumaire an IV.

Entre les articles 10 et 11, ou immédiatement après l'article 11, le tribunal, sur le rapport de la commission, propose d'ajouter l'article suivant : « Les actes de l'état civil pourront être dressés « sur feuilles volantes. L'officier contrevenant « sera poursuivi criminellement, à la diligence « soit du ministère public, soit des parties inté- « ressées, et condamné à une peine afflictive qui « ne pourra excéder cinq ans de prison, ni être « au-dessous de trois ans. Il sera, en outre, con- « damné aux dommages-intérêts des parties, s'il y « a lieu. »

La raison de cette addition sera sentie dans l'examen de l'article 54 ci-après.

Art. 19. Sur le rapport de la commission, le tribunal a jugé cet article insuffisant; la Convention nationale avait rendu, le 2 floréal an III, une loi contenant différentes dispositions relatives au remplacement des registres détruits ou perdus; dispositions que *Cambacérès* avait fait entrer dans son projet de Code civil, articles 87 et suivants.

L'insuffisance de l'article 19, qu'on examine ici, est d'autant plus sensible, qu'il ne prévoit pas, et qu'aucun des autres articles ne prévoit, le cas fréquent d'omission d'un acte civil dans un registre existant. On doit naturellement trouver, dans le Code, les dispositions nécessaires pour régler le mode de rectification de ces omissions.

Tout a été prévu avec le plus grand soin dans les articles cités du projet de *Cambacérès.* Il ne s'agit que de les faire concorder avec la Constitution actuelle de la France, et avec les autres dispositions du projet dans lequel on les ferait entrer.

Ibid. La commission observe, à l'égard du divorce, que le projet n'ayant pas mis le divorce au nombre des actes de l'état civil, à la différence de la loi de 1792 et du projet de *Cambacérès*, il n'y avait pas lieu de le comprendre dans la disposition de l'article 19; la preuve en étant moins sur les registres de l'état civil que dans les minutes ou registres des tribunaux qui ont prononcé le divorce. Cependant, s'il y avait perte tant des registres des tribunaux, que de ceux de l'état civil, il faudrait bien concevoir un mode quelconque de réparer cette perte possible, et de rétablir les formes voulues par l'article 26 du titre VI, relativement au divorce. Cette observation est adoptée.

Art. 23. Un membre a proposé d'ajouter la recommandation à l'officier de l'état civil, d'insérer dans les actes de naissance le lieu de la naissance des père et mère, quand il est connu, et de faire cette addition dans la formule.

Le tribunal a accueilli cette observation.

Art. 27. *Par un acte séparé*..... Le tribunal, sur le rapport de la commission, est d'avis d'ajouter: *écrit sur les registres des naissances, à la date de la reconnaissance.* Ni cet article, ni le 28e, ni le 29e, ne font mention du mode de réception de la reconnaissance du père. Peut-elle être reçue ou écrite sur feuille volante? Le tribunal y voit de très-graves inconvénients. Dans ce cas même, il eût été nécessaire d'obliger l'officier de l'état civil à en garder minute. Mais l'état civil de l'enfant reconnu sera plus assuré en portant l'acte de reconnaissance au registre même des naissances, à la date de la déclaration du père.

L'article 32 du titre VIII exige que toute reconnaissance soit *reportée* au registre de l'état civil. Cette disposition ne rend que plus sensible la nécessité d'une addition à l'article 27 du titre II.

Le mot *report*, dans l'article 32 du titre VI, présuppose même une première insertion sur le registre, à la date de la reconnaissance.

L'état civil de l'enfant reconnu exige, en effet, dans le cas où la reconnaissance est postérieure à sa naissance, deux actes corrélatifs :

1° L'inscription de la reconnaissance au registre de l'état civil, soit du lieu de la naissance de l'enfant, soit du domicile du père, à la date même de la reconnaissance;

2° Le *report*, ou la mention de cet acte, en marge de l'enregistrement de l'acte de naissance de l'enfant reconnu. Ces deux formalités paraissent également nécessaires; et la première n'est point assez formellement prescrite par l'article dont il s'agit ici.

Il y a division d'opinion sur la question, sur lequel des registres de *naissance* ou de *mariage* se fera l'acte de reconnaissance du père, lorsqu'il ne l'a point fait à l'époque de la naissance de l'enfant? mais il a paru plus conforme à la nature de l'acte, qu'il soit porté sur le registre des naissances.

Art. 30. Sur le rapport de la commission, le tribunal a pensé qu'il est indispensablement nécessaire d'ajouter aux formules celle de l'acte de déclaration d'un enfant trouvé ou exposé. Il y en a une dans les modèles d'actes de l'état civil annexés au projet de *Cambacérès.* En général, ces modèles sont meilleurs, plus détaillés, et présentent des renseignements plus satisfaisants que les modèles joints au nouveau projet.

Il est également nécessaire d'assujettir l'officier de l'état civil à porter, dans son acte, les nom et prénoms de celui qui remet l'enfant trouvé ou exposé : c'est une addition à faire à l'article 30.

Art. 34. Le registre des publications doit-il être sur papier timbré? doit-il être chiffré et paraphé comme les registres de l'état civil?

Ces questions ayant été proposées par la commission, le tribunal pense que ces deux questions doivent être résolues dans le Code civil; et son avis est qu'à l'article 34 on ajoute que « le re- « gistre des publications doit être tenu dans la « même forme que les autres registres de l'état

« civil, si ce n'est qu'il ne doit pas être double. »

Art. 36. *Procuration spéciale*... Le tribunal est d'avis d'ajouter encore ici *en forme authentique*, comme à l'article 4 du titre II ci-devant.

Sur le rapport de la commission, le tribunal est d'avis que l'acte d'opposition doit en contenir les motifs, et qu'il y en ait une disposition expresse dans le Code, conforme à l'article 47 du projet de *Cambacérès*.

Art. 37. Il y a entre cet article et l'article 31 du titre V une différence de rédaction qui offre des embarras. La discordance peut s'évanouir en supprimant l'article 31 du titre V, et en ajoutant à l'article 37 du titre II cette disposition : « L'opposant est tenu d'élire domicile dans le lieu où le « mariage doit être célébré. » Adopté.

Art. 40. La commission a proposé d'ajouter ici la disposition de l'article 52 du projet de *Cambacérès*, portant : « Toutes autres oppositions que « celles autorisées par la loi, ou formées par « d'autres personnes que celles qui y sont dési« gnées, sont regardées comme non avenues, et « l'officier public ne peut y avoir égard pour les « mêmes peines. »

On a observé que cette disposition présente le grand inconvénient de rendre l'officier de l'état civil juge de l'opposition. Sur cette observation, la commission a retiré sa proposition.

Art. 45. Le jugement sera-t-il sujet à l'appel? Il a paru d'autant plus nécessaire de le dire, qu'on voit, à l'article 73 du même titre, une disposition qui, dans un autre cas, autorise l'appel; d'où l'on pourrait inférer que, dans celui-ci, la voie d'appel est interdite, n'étant pas autorisée. C'est un doute qu'il ne faut pas laisser subsister dans la loi. Le tribunal a approuvé cette observation de la commission.

Art. 46. Sur le rapport de la commission, le tribunal est d'avis que l'acte de consentement soit authentique; ou, s'il était sous signature privée, qu'il soit signé en présence du maire ou de son adjoint, afin que l'officier de l'état civil n'ait aucun doute sur la signature.

Art. 54. Voir l'observation faite sur l'article 11 ci-devant, et d'après laquelle l'article 54 serait à retrancher. En effet, les motifs qui ont déterminé les rédacteurs à prendre des précautions pour assurer l'existence de l'acte de mariage, s'appliquent aux autres actes de l'état civil; et le délit de l'officier public, qui reçoit un acte sur feuille volante, n'est pas moins punissable dans un cas comme dans l'autre. Il est donc évident, dans l'opinion du tribunal, que la disposition de l'art. 54 doit être transformée en une disposition générale applicable à tous les actes de l'état civil, et qu'elle doit être placée au nombre des dispositions générales du ttire II.

Art. 55. Cette disposition sera le plus souvent d'une exécution impossible. L'impossibilité sera physique toutes les fois que le domicile du mari, à l'époque du divorce, sera différent du lieu où le mariage a été célébré; car l'officier public de ce domicile n'aura point en sa possession le registre où le mariage a été porté. Si l'intention a été que le jugement fût transcrit à la date de la présentation sur le registre des mariages dont l'officier public du domicile du mari est possesseur, cette insertion est inutile dans un registre où l'on ne s'avisera jamais de l'aller chercher.

Il est, au surplus, nécessaire de faire concorder cet article avec l'article 26 du titre VI, qui ne parle pas du domicile du mari. La seule transcription utile est celle qui serait faite, par extrait, en marge de l'acte de célébration de mariage.

Enfin le présent article assujettit à la transcription tout jugement de divorce, sans distinguer le jugement sujet à l'appel de celui en dernier ressort; au lieu que l'article 26 du titre VI ne parle que des jugements rendus en dernier ressort ou passés en force de chose jugée.

Voir cet article, d'après lequel celui-ci peut être retranché sans inconvénient.

Art. 59. *Il sera tenu*... Le tribunal est d'avis d'ajouter *en outre*, afin de distinguer les registres de l'état civil de ceux prescrits pour les hôpitaux.

Art. 65. La transcription ordonnée par cet article, reproduira et semble légaliser, en quelque sorte, l'ancien préjugé mal éteint, que l'infamie se transmet à la famille.

L'article 72 du projet de *Cambacérès* était plus philosophique : *il ne sera fait sur le registre aucune mention du genre de mort*. Le tribunal, sur le rapport de la commission, est d'avis que cette disposition soit insérée dans l'article 65, et que le greffier criminel soit tenu de se transporter, avec deux autres témoins, devant l'officier public, pour lui déclarer la mort. Les deux témoins signeront au registre, ou déclareront ne savoir signer, ce dont il sera fait mention. L'officier public n'en fera aucune de la qualité du greffier criminel.

Art. 66. Sur le rapport de la commission, le tribunal est d'avis qu'il serait plus exact et plus concordant avec les précédents articles, que l'officier de l'état civil fût tenu de se transporter à la prison pour s'assurer de la mort du détenu, comme il est obligé d'aller dans les maisons particulières.

TITRE IV.

Absents.

Art. 3. Le tribunal, adoptant l'observation de la commission, est d'avis d'exclure du nombre des témoins, les héritiers présomptifs dont le témoignage est naturellement suspect. Ils ne peuvent être témoins et parties intéressées.

Art. 7, 8 et 9. Un membre a observé que ces articles ne sont point assez clairement rédigés; qu'ils laissent un doute sur l'intention des rédacteurs d'ouvrir définitivement et irrévocablement les droits des héritiers, légataires ou propriétaires grevés d'usufruit après cinq ans, dans les cas de présomption grave de mort, ou de n'autoriser que l'envoi en possession provisoire; qu'en ce dernier cas, le terme de cinq ans, à compter de l'accident qui donne lieu à la présomption de mort, est trop long; qu'il doit y avoir une différence entre ces cas et l'absence simple sans nouvelles, et qu'il n'y en aurait point; qu'au premier cas, au contraire, le terme est trop court; qu'il en résulterait qu'après cinq ans, les biens de l'absent présumé mort pourraient être hypothéqués et aliénés, de manière que, s'il revenait, par exemple, dès la sixième année, il se trouverait irrévocablement dépouillé, sur une présomption de mort anéantie par sa présence, non-seulement des jouissances, mais du fonds même de ses immeubles; ce qui serait d'une injustice cruelle, ainsi qu'il a été remarqué dans les observations principales (art. 14 du même titre).

L'avis du tribunal sur cette observation est qu'il ne puisse y avoir lieu, dans le cas de présomption grave de mort, qu'à un envoi en possession provisoire, et que cet envoi puisse être prononcé après trois ans accomplis, à compter de l'événement qui donne lieu à la présomption de mort.

Art. 14. Renvoi aux observations principales ci-devant faites.



Art. 28. Mais si l'époux absent reparaît, quel sera l'état civil des enfants issus du second mariage? La loi doit y pourvoir. En principe, la bonne foi du mariage, ou même celle de l'un des époux, suffit pour assurer l'état des enfants. Ce principe est établi dans l'article 50 du titre V. Le tribunal est d'avis qu'il soit appliqué au cas particulier du second mariage du conjoint de l'absence, en ajoutant à l'article 28 : « Si l'époux absent reparaît, la nullité du second mariage de l'autre « époux n'en détruit pas les effets civils par rapport aux enfants qui en seraient issus, lesquels « sont, par la loi, déclarés légitimes. »

TITRE V.

Mariage.

Art. 9. Sur le rapport de la commission, le tribunal est d'avis de supprimer cet article, comme contraire aux principes précédemment établis sur la mort civile. Le contumax n'est mort civilement qu'après la condamnation définitive, ou après l'expiration du délai pour se présenter.

Jusque-là il doit donc être capable de tous effets civils. Tout au moins, s'il mourait dans le délai de la loi, le mariage qu'il aurait contracté doit avoir les effets civils, tant par rapport à sa veuve que relativement à ses enfants. Tels étaient les principes du droit français recueillis par *Poullain-Duparc*, tome 1er, page 178. Enfin les effets de la mort civile ayant été réglés dans les trois paragraphes qui composent la seconde section du titre 1er (*pages* 8 *et suivantes*), l'article dont il s'agit ici est hors de place.

Art. 28. Renvoi aux observations principales formant la première partie du présent travail.

Art. 36. *L'un et l'autre des époux sont encore irrecevables*..... L'avis du tribunal est de supprimer les mots qui suivent, dans le cas de l'article 4, attendu que dans l'article 35, le cas de l'article 4, a été prévu; c'est celui du mariage d'un impubère.

Art. 37. La commission a observé que cet article est obscur, et que les mots, *même de la part de celui des époux qui a l'âge requis*, peuvent persuader que l'article n'est applicable qu'à la nullité résultant de l'impuberté de l'un des époux, tandis qu'il est de principe général que celui du fait duquel provient la nullité du mariage peut néanmoins le faire déclarer nul, sauf les dommages-intérêts dus à l'autre époux.

On a répondu que l'article s'entend très-bien, et que les mots, *même de la part de celui des époux qui a l'âge requis*, ne détruisent pas la généralité du principe.

Le tribunal, délibérant, est d'avis que l'article peut rester tel qu'il est rédigé.

Art. 47. Renvoi aux observations faites sur les articles 11 et 54 du titre II ci-devant. D'après ces observations, le tribunal pense qu'il y aurait lieu de supprimer les deux premières parties de l'article 47 du titre V, et de le réduire à la disposition qui autorise la poursuite contre les époux; encore cette disposition appartient-elle plus au Code criminel qu'au Code civil.

Art. 62. La commission a proposé la suppression de cet article, comme frappant l'innocence même, pour un crime effacé par le mariage subséquent.

On a répondu que l'intérêt des mœurs exige la conservation de l'article.

Le tribunal est d'avis que l'article 62 soit conservé.

TITRE VI.

Divorce.

Art. 1er. Renvoi aux observations principales.

Art. 8. Le tribunal est d'avis qu'il soit expliqué dans l'article, si la comparution des parties doit avoir lieu dans la maison du juge ou à la chambre du conseil du tribunal. On a dit, pour la première opinion, que, dans l'espèce de l'article, il ne s'agit pas d'un acte judiciaire, mais d'une conférence secrète. Pour l'autre, on a répondu que le juge n'a véritablement le caractère du juge qu'au lieu ordinaire de l'exercice de ses fonctions. Le tribunal s'est prononcé pour cette réponse : mais tous les membres se sont réunis à demander que la loi s'en explique.

Art. 20. La commission a observé qu'aucune considération ne peut faire dévier du principe général, que tout jugement doit être motivé. Elle ajoute que, si les causes ne sont pas exprimées dans le jugement de divorce, le public sera souvent enclin à supposer des causes plus graves que celles qui ont déterminé le jugement.

On a répondu que la loi a eu en vue, dans tout le contexte du chapitre II, relatif aux formes du divorce, d'en soustraire les causes, souvent scandaleuses, à la curiosité du public.

Le tribunal s'est prononcé, par cette considération, en faveur de l'article.

On pourrait cependant concilier le principe avec les vues des rédacteurs, en ordonnant que le jugement sera motivé, mais que le dispositif seul sera prononcé publiquement à l'audience.

Art. 24. La commission observe que la citation des *sections* III et IV est fautive, n'y ayant point de sections III et IV dans le titre VI relatif au divorce. — Adopté.

Art. 26. Renvoi aux observations ci-devant faites sur l'article 55 du titre II.

Art. 29. Les mots *domicile matrimonial* sont équivoques. Si l'on a entendu indiquer le domicile actuel du mari, il était tout simple de le dire, sans employer le mot matrimonial. Dans sa véritable acception, le domicile matrimonial est celui où le mariage a été contracté : mais le tribunal ne peut se persuader que l'intention des rédacteurs ait été d'indiquer ce domicile, qui, le plus souvent, est changé par les époux. Il est, par cette raison, d'avis qu'aux mots *domicile matrimonial*, on substitue le domicile qu'avaient les époux avant l'abandonnement de l'un d'eux.

Sur le même article, s'il n'y a pas de parents dans le même arrondissement, le tribunal pense que la notification doit être faite à la maison commune, en la personne du maire ou de son adjoint. La loi doit prévoir ce cas. — Ces deux observations sont adoptées.

Art. 51. Cet article est conséquent au système adopté sur les causes du divorce; il deviendrait injuste si le divorce était admis du consentement persévérent des deux époux, ou pour cause de fureur de l'un d'eux. Mais voyez les observations principales ci-devant faites sur le divorce.

Art. 53. Recours aux observations ci-devant faites dans la première partie, sur les aliments dus en cas de divorce.

TITRE VII.

Art. 2. En conférent cet article avec l'article 49 du titre VI, le tribunal, sur le rapport de la commission, s'est convaincu de la nécessité d'ajouter au présent article 2 la restriction, *dans tout autre cas que celui déterminé par l'article 49 du titre VI* du divorce.

Art. 12. *Ou s'il n'en a point été tenu*... le tribunal est d'avis d'ajouter : *ou si on a omis d'y insérer l'acte de naissance*. Cette omission, en effet, est possible et indépendante des deux autres cas; et



il n'en est pas moins juste d'admettre en faveur de l'enfant privé de son acte de naissance la possession d'état.

Art. 19. La commission demande si l'action préjudicielle, dans le cas prévu par cet article, doit être jugée par le tribunal criminel. Si telle a été l'intention des rédacteurs, il convient de l'exprimer; car cette action en soi est purement civile. — Adopté.

Art. 21. S'il y avait un jugement dont il n'y eût point d'appel dans le délai de la loi, l'appel sera-t-il imprescriptible comme l'action? Et dans le cas d'un jugement en dernier ressort, la requête civile sera-t-elle admise pour pièces nouvellement recouvrées, quoiqu'elles ne fussent pas retenues par le fait de la partie adverse? Le tribunal pense que ces questions doivent être résolues par la loi.

Art. 32. Renvoi à l'observation faite sur l'article 27 du titre II, d'après laquelle le tribunal pense qu'il est nécessaire d'ajouter à la finale de celui-ci, les mots : *en marge de l'acte de naissance de l'enfant reconnu.*

TITRE VIII.

Art. 3. Renvoi aux observations principales ci-devant faites sur les bornes de la puissance paternelle.

TITRE IX.

Art. 16. La commission a observé que la rédaction présente une amphibologie; qu'il paraît que l'intention des rédacteurs est d'assujettir, tant le juge de paix que le notaire, à l'assistance de deux témoins, et qu'en ce cas ils eussent évité l'équivoque par la rédaction suivante, *ou par déclaration faite en présence de deux témoins, etc.*

On a répondu qu'il serait injuste et contraire à l'institution du juge de paix, qui, aujourd'hui, peut juger seul, de l'obliger à se faire assister de deux témoins pour recevoir une déclaration.

Le tribunal est d'avis que cette réponse ne lève point l'équivoque de la rédaction, et qu'il est important de la faire disparaître.

Art. 23. S'il n'y a point de parents dans l'arrondissement, ou si les parents n'avertissaient pas, il est nécessaire de charger un fonctionnaire public quelconque de provoquer la pourvoyance des mineurs. Les arrondissements des juges de paix devant être incessamment étendus à un plus vaste territoire, il leur sera le plus souvent impossible de connaître à temps les décès qui peuvent donner lieu à des tutelles. Le tribunal pense qu'il convient, en ce cas, de charger de l'avertissement l'officier de l'état civil, qui, étant obligé de vérifier la mort, peut, sans frais, s'assurer si le décédé a laissé des enfants mineurs.

Art. 44. Si celui qui a convoqué a été nommé tuteur en son absence, il ne peut se notifier à lui-même la tutelle. La commission a pensé qu'en ce cas la notification doit être faite à la diligence du plus proche parent.

Le tribunal est d'avis que le juge de paix en soit chargé.

Art. 46. Un membre a observé que cet article consacre des dispenses personnelles et de droit, contre un office de piété et d'humanité que tout citoyen est tenu de remplir; il demande que le Code civil rejette toute autre dispense de tutelle, que celle qui résulte de l'impossibilité de fait d'administrer la personne et les biens d'un mineur.

Le tribunal, délibérant sur cette proposition, a été d'avis : 1° de consacrer en principe, qu'aucune fonction publique ne peut dispenser de la tutelle dans le lieu de la résidence des fonctionnaires; 2° d'établir en exception fondée sur l'impossibilité de fait, que les fonctionnaires publics, dont la résidence est éloignée de la famille, pourront se faire dispenser de la tutelle par le conseil de famille.

Art. 61, 62, 63 et 64. Le tribunal, sur l'observation qui en a été faite par la commission, a considéré que ces quatre articles, placés dans la section relative aux exclusions et destitutions de la tutelle, ne sont point à leur place naturelle. Ils ont pour objet l'indication des moyens de se pourvoir contre toute délibération du conseil de famille. L'avis du tribunal est donc qu'il en soit formé une section particulière, ayant pour titre : *des moyens de se pourvoir contre les délibérations du conseil de famille.* Cette division remettrait chaque objet à sa place.

Art. 69 et 70. La commission, sur ces articles, a fait deux observations :

1° Il lui a paru dangereux de laisser au choix du tuteur la nomination du priseur pour l'estimation des meubles : elle a proposé d'attribuer cette nomination soit au subrogé-tuteur, ou mieux encore au juge de paix.

Le tribunal n'a point accueilli cette observation; et il s'est fondé sur ce qu'une pareille nomination augmenterait les frais qui sont à la charge des mineurs.

2° Les mêmes articles ne prononcent aucune peine contre le tuteur qui ne fait pas vendre tous les meubles, quoiqu'il n'en ait pas été dispensé par le conseil de famille : la commission a proposé d'obliger le tuteur, en ce cas, à payer le quart en sus du montant de l'estimation; c'est pour le mineur un dédommagement de la négligence de son tuteur, et de la vileté ordinaire du prix donné à l'estimation.

Cette observation a été combattue en sens divers. Quelques-uns ont été d'avis des articles tels qu'ils sont présentés, parce que la contravention du tuteur ouvrira, au profit du mineur, une action de dommages-intérêts, lesquels seront réglés. On a répondu que ce serait exposer le mineur à un nouveau procès pour le règlement de ces dommages-intérêts. D'autres ont dit que la peine du quart en sus de l'estimation est trop légère, et qu'elle sera éludée d'avance par les priseurs, qui estimeront les effets à un cinquième moins de leur valeur, comme cela s'est toujours pratiqué. Ils ont proposé la peine du double. Cette opinion ayant prévalu, le tribunal est d'avis qu'il soit ajouté à l'article 70 : *faute de quoi, le tuteur sera condamné à payer le double de l'estimation des meubles non vendus.*

Un membre a proposé d'étendre cette peine au subrogé-tuteur, par l'effet de sa responsabilité, la loi l'obligeant d'assister à la vente, et par conséquent de la provoquer. Cette proposition n'a point été accueillie.

Art. 86. L'intention de la loi est-elle de soumettre à l'appel le jugement d'homologation ou de rejet de la délibération du conseil de famille?

Le tribunal, sur l'avis de la commission, demande que le jugement soit sujet à l'appel, et surtout que la loi prononce sur la question.

SECTION VII.

Un membre a observé que les articles, dont cette section est composée, entravent tellement la marche du tuteur, qu'à chaque pas de son administration il est obligé d'assembler le conseil de famille, ce qui sera onéreux, tout à la fois, pour les membres de ce conseil et pour les mineurs mêmes; qu'on eût évité cet inconvénient en or-



donnant, comme au passé, que, par l'acte même de la tutelle, le conseil de famille désignât au tuteur un ou plusieurs hommes de loi, par l'avis desquels il serait tenu de se conduire en toute affaire litigieuse. On a répondu que l'abus de cette nomination d'un conseil de tutelle a été reconnu par l'expérience, qui aura probablement conduit les rédacteurs à n'en point parler dans le Code. Le tribunal, délibérant sur ces observations respectives, a été d'avis qu'il soit inséré dans la VIIe section, une disposition qui porte que « le « conseil de famille, en nommant le tuteur, lui « désignera un ou plusieurs hommes de loi des « plus éclairés, par l'avis desquels le tuteur et le « subrogé seront respectivement tenus de se conduire en toute affaire litigieuse. » Cette disposition nécessitera, dans les autres articles de la même section, quelques rectifications tendant à dégager le tuteur des entraves d'une trop fréquente convocation du conseil de famille.

Art. 100. Un membre a observé que les comptes définitifs de tutelle sont d'une importance trop majeure pour en déférer la connaissance en première instance aux juges de paix, dont la matière même, par sa valeur, excède les attributions.

On a répondu que l'article a eu en vue de prévenir, autant que possible, tout procès entre le tuteur et ses mineurs, procès presque constamment ruineux pour ces derniers. Ces considérations ont déterminé le tribunal en faveur de l'article tel qu'il est rédigé.

Art. 105. Un membre a observé que la prescription de dix ans, sagement combinée pour l'action du mineur contre son tuteur, est trop longue pour la responsabilité des nominateurs. L'article 198 du projet de *Cambacérès* avait soumis cette dernière action à la prescription de trois ans : ce terme peut aussi paraître trop court. Un juste milieu serait d'assujettir l'action contre les nominateurs à la prescription de cinq ans; et l'action contre le tuteur, à celle de dix ans, à compter du jour de la majorité accomplie des mineurs.

Le tribunal, délibérant sur cette observation, l'a accueillie. Il pense même que le terme de trois ans serait suffisant, parce qu'il importe de ne pas laisser trop longtemps les nominateurs de la tutelle sous le coup d'une responsabilité qu'ils n'ont, le plus souvent encourue que par zèle pour les intérêts du mineur.

Cet article a paru déplacé dans la section *des comptes de tutelle*. La commission propose de le placer soit à la suite du chapitre II, *de la puissance paternelle*, soit à la fin de la septième section, relative à l'*administration du tuteur*, laquelle s'étend à la personne comme aux biens du mineur.

Le tribunal a pensé que cette dernière place serait celle qui conviendrait le plus à l'article 105.

Art. 106. Renvoi aux observations principales, formant la première partie du présent travail.

Art. 109. La commission a observé, et le tribunal pense, que la dernière partie de cet article est susceptible de réformation. Le mineur émancipé ne doit être restitué que contre les obligations contractées postérieurement à celles qui ont épuisé la partie disponible, c'est-à-dire l'année de son revenu. Ou les actes des créanciers ont une date certaine, ou non : au premier cas, les premiers créanciers qui n'ont prêté que jusqu'à la concurrence d'une année de revenu, doivent être à couvert de la restitution : au second cas, le mineur ne doit être restitué que pour l'excédent; et les créanciers qui ont prêté viennent, au marc le franc du montant de leurs créances, se faire payer concurremment sur la partie disponible des biens du mineur émancipé. Cette règle paraît plus juste, dans les deux cas, que la restitution contre toutes les obligations.

TITRE X.

Art. 13. Depuis la rédaction de cet article, les assesseurs de juge de paix ont été supprimés par la loi du 29 ventôse an IX; ce qui doit opérer un changement dans les termes de l'article.

Sur le fond, un membre a observé que l'assistance du juge de paix est sans objet utile, et qu'elle ne tend qu'à altérer la confiance due au commissaire nommé par le tribunal. On a répondu que le juge de paix, ayant des connaissances locales, peut donner des renseignements qui conduisent à la découverte de la vérité, et qu'il peut diriger l'interrogation sur les faits dont il a une connaissance personnelle.

Le tribunal vote pour que l'article soit conservé.

Art. 35. Cet article, tel qu'il est rédigé, semblerait assujettir le maire de la commune où l'interdit était domicilié à l'époque de son interdiction, à le visiter tous les trois mois, dans le cas même où l'interdit se trouverait placé hors de l'arrondissement communal, ce qui peut obliger le maire à des déplacements. Tel ne peut être le vœu de la loi.

Sur cette observation de la commission, le tribunal propose la rédaction suivante :

« Le maire de la commune du domicile actuel « du tuteur de l'interdit est chargé de veiller à « l'exécution du précédent article; et à cet effet, « les maires doivent, tous les trois mois, visiter les « interdits de leurs arrondissements respectifs, ou « enjoindre aux tuteurs de les leur représenter. »

Art. 39. La commission a observé que cet article n'est point, dans sa dernière partie, en accord avec l'article 110 du titre IX. Dans l'un le vœu de la loi est que le mineur émancipé soit assujetti à se faire nommer un curateur pour la suite de chaque action immobilière, à l'ouverture même de l'action, et que le curateur nommé pour une action ne puisse servir à une autre; dans l'autre, au contraire, on suppose un curateur nommé lors de l'émancipation pour toutes les actions immobilières que le mineur peut avoir à soutenir.

Le tribunal demande que ces deux articles soient conciliés; et il vote pour que la préférence soit donnée à la décision consacrée par l'article 110 du titre IX.

Art. 40. Le vœu des rédacteurs était sans doute de comprendre dans cet article la prodigalité, qu'ils n'ont pas voulu exprimer directement : mais les expressions semblent l'exclure. L'article eût offert plus de latitude à l'application, en supprimant les mots : *sans avoir perdu l'usage total de sa raison*, *néanmoins à cause de la faiblesse de son esprit et de ses facultés naturelles;* et en disant simplement, *toute personne qui craint de se trouver*, etc.

Au fond, cet article a paru au tribunal, ainsi qu'à sa commission, fondé sur de puissantes considérations d'équité. La loi n'autorise pas l'interdiction forcée d'un prodigue : mais l'espèce d'interdiction volontaire, conçue par les rédacteurs, est très-favorable. Celui qui en use ne renonce point à l'exercice de ses droits; il l'assujettit seulement à des formes conservatrices.

LIVRE II.

TITRE PREMIER.

Art. 1er. Un membre a dit que, les établisse-



ments publics appartenant à la nation et dépendant d'elle, les biens qui servent à ces établissements ont le vrai caractère de biens nationaux, indépendamment de leur affectation particulière à un service public, et que par cette raison il préférait la division établie par *Cambacérès*, article 402.

Cette observation n'a point été accueillie.

Art. 19. L'argenterie est-elle comprise sous le seul mot *meuble*, ou est-elle exclue? La rédaction de l'article a paru à la commission ne pas comprendre l'argenterie dans l'exclusion; et cependant elle observe que, dans l'article 22, l'argenterie est exclue du don d'une maison avec tous les effets mobiliers qu'elle contient. On y trouve l'argenterie et l'argent comptant sur la même ligne, tandis que l'article 19 ne parle que de l'*argent comptant*.

Le tribunal pense qu'il y a omission de l'*argenterie* dans l'article 19, et son vœu est que cette omission soit réparée.

Art. 29. Il y a notoirement des biens communaux appartenant exclusivement à une section de commune. La loi du 10 juin 1793 les comprenait dans la définition des biens communaux. La commission propose, et le tribunal demande, qu'ils soient également compris dans le Code civil, et que l'article 19 soit ainsi rédigé : « Les biens « communaux sont ceux à la propriété ou au pro- « duit desquels les habitants d'une commune, ou « d'une section de commune, ou de plusieurs « communes, concourent. »

TITRE II.

Art. 2. Un membre a proposé d'ajouter à l'article le mot *préalable*, tel qu'il était dans la Constitution de 1791 : on a répondu que ce serait un pléonasme, et que l'article, tel qu'il est rédigé, suppose que l'indemnité doit précéder l'abandon par le propriétaire; néanmoins, le tribunal a été d'avis de l'addition du mot *préalable*, qui prévient toute autre interprétation de l'article.

Art. 18. Il semble que, dans l'hypothèse assez rare de cet article, on donne à la superficie mobile le droit d'emporter le fonds; ce qui est contraire au principe établi dans l'article 9 du même titre.

Le tribunal, adoptant cette observation de sa commission, vote pour la conservation du principe, et par conséquent pour la réformation de l'article 18.

TITRE III.

Art. 8, 10 et 11. Dans l'article 8, il est dit que le prix des baux est *fruit civil;* l'article 10 porte que les fruits civils s'acquièrent jour par jour; et dans l'article 11, on donne le prix du bail à l'usufruitier et au propriétaire qui étaient en jouissance au moment de la récolte. La commission a fait remarquer dans ces dispositions une contradiction frappante : il en résulterait que le prix des baux serait et ne serait pas fruit civil.

L'article 12 est susceptible de la même observation.

Au fond, le tribunal, d'après l'avis de la commission, propose de supprimer les articles 11 et 12; de considérer les fermages comme fruits civils, conformément à l'article 8, et de les attribuer, jour par jour, à l'usufruitier, à proportion de la durée de l'usufruit, aux termes de l'article 10.

Art. 19. Un membre a proposé d'ajouter au droit de l'usufruitier, énoncé dans cet article, celui de prendre dans les bois de haute futaie, les bois nécessaires pour les réparations d'entretien dont il est chargé. Le tribunal est d'avis de l'addition, en obligeant à se les faire désigner par le propriétaire.

Art. 23. Un membre a proposé d'excepter les carrières d'ardoises et les mines de charbon de terre, et de les déclarer susceptibles d'usufruit, conformément à l'article 440 et suivants du projet de *Cambacérès*.

Cette proposition n'a point été accueillie.

TITRE IV.

Servitudes.

Art. 15. *Dans les villes et communes...* L'intention des rédacteurs a été sans doute de parler des *villes*, *bourgs* et *villages*, qui excèdent en population trois mille âmes. Le mot *communes* est *équivoque ;* car, dans les communes dont les maisons sont dispersées dans un grand arrondissement de terrain rural, l'article n'a point d'application.

Le tribunal, sur l'avis de la commission, demande que l'article soit ainsi rédigé : *Dans les villes, bourgs et villages dont la population, etc.*

Art. 27. Au lieu de renvoyer aux règlements particuliers, qui ne sont pas faits, et que la plupart des hommes ne connaîtront pas, il était plus expédient de déterminer, dans le Code même, la distance à observer, et les ouvrages à faire dans les cas prévus par l'article. On trouve, dans le projet de *Cambacérès* (art. 458), la distance déterminée à deux mètres (environ six pieds deux pouces); et dans le cas où cette distance ne serait pas observée, l'obligation d'élever un mur ou contre-mur suffisant, pour empêcher que les ouvrages exprimés dans l'article ne soient nuisibles. Le tribunal est d'avis de ce changement dans l'article 27.

CHAPITRE III.

SECTION III.

Le tribunal eût désiré que cette section fût intitulée : *Des droits respectifs des propriétaires du fonds dominant et du fonds servant*, afin de persuader que les droits du fonds servant, c'est-à-dire ceux de la liberté, n'ont point été perdus de vue.

Art. 56. Le tribunal ne voit pas la raison qui a déterminé les rédacteurs à n'appliquer qu'à la servitude discontinue et non apparente l'extinction qui s'opère par la réunion dans la même main des fonds servants et dominants. Cette réunion éteint toute espèce de servitude apparente ou non apparente, continue ou discontinue. L'article ne doit donc pas être borné à une seule espèce.

Art. 57 et 58. Ces articles auraient été plus nettement rédigés, en fixant dans l'un l'époque de la prescription relative aux servitudes discontinues et non apparentes, au jour où l'on a cessé d'en user; et dans l'autre, pour les servitudes continues et apparentes, au jour où il a été fait un acte contraire à la servitude.

Sur cette observation de la commission, le tribunal est d'avis que les articles 57 et 58 soient rédigés de la manière suivante :

Art. 57. « La servitude discontinue et non ap- « parente se prescrit par trente ans, à compter « du jour où l'on a cessé d'en user. »

Art. 58. « La servitude continue et apparente « se prescrit par trente ans, à compter du jour « où il a été fait un acte contraire. »

LIVRE III.

TITRE PREMIER.

Successions.

Art. 3. On a vu précédemment que l'époque de la mort civile a été fixée au jour de l'exécution



du jugement de condamnation : ici, l'article semble établir une différence entre cette époque et celle de l'habileté à succéder. Cependant, la succession n'étant ouverte que du jour de la mort civile acquise, la conséquence naturelle serait que l'habile à succéder à cette époque précise fût le véritable et seul héritier. Ce n'est pas ce que décide l'article, puisqu'au contraire, il défère la succession aux parents qui étaient habiles à succéder au condamné, *à l'époque du jugement*, c'est-à-dire avant que la mort civile fût acquise; ce qui répugne.

Le tribunal, sur l'avis de la commission, pense que la rédaction est fautive, et qu'à la dernière ligne de l'article on doit lire : *à l'époque de l'exécution du jugement.*

Art. 4. Il y a encore ici une contradiction entre cet article et le précédent. Dans l'article 3, les héritiers existent avant la mort civile; et dans l'article 4, ils n'existent qu'après : c'est-à-dire que, dans ces deux articles, et en sens contraire, la succession ne s'ouvre pas du jour même de la mort civile acquise, qui est cependant la seule époque de l'ouverture. La mort civile est une fiction de la mort naturelle ; elle a les mêmes effets. De même que, du jour de la mort naturelle, la succession du décédé est ouverte à ceux qui, à cette époque précise, sont habiles à lui succéder; de même la succession du mort civilement s'ouvre à compter du jour de la mort civile encourue, et elle s'ouvre au profit de ceux qui, à cette époque, avaient droit à sa succession.

Le tribunal est d'avis que les articles 3 et 4 soient rectifiés d'après les principes précédemment établis et les observations faites sur l'ouverture et les effets de la mort civile, tant à l'égard des condamnés par jugement contradictoire qu'à l'égard des contumax.

Sur la dernière partie du même article 4, le tribunal, conformément à l'observation faite par la commission, est d'avis de substituer les mots *droits civils* à ceux *droits de citoyen*, par la raison que le Code civil ne règle que les droits civils, et que les *droits du citoyen* sont dans l'ordre des droits politiques.

Art. 6. Sur le rapport de la commission, le tribunal pense qu'à cet article, qui est puisé dans la loi du 3 brumaire an IV, article 475, on ajoute la restriction que réclame l'humanité en faveur de l'indigence, *sauf les secours à accorder à la femme, aux enfants, aux père et mère de l'accusé pendant la contumace.*

Art. 13. Un membre observe que cet article peut donner lieu à de fréquentes usurpations des droits d'héritier en collatérale. Pour les prévenir, il paraît absolument nécessaire qu'au delà du degré de frère et sœur, ceux qui se prétendent habiles à succéder au défunt se fassent connaître à la justice, et qu'ils justifient leur qualité, avant d'être envoyés en possession des biens de la succession. Quelque nom qu'on donne à cette reconnaissance judiciaire des droits de l'héritier en collatérale, elle peut seule empêcher qu'un téméraire usurpateur ne vienne s'emparer de la succession au préjudice des véritables héritiers ; autrement la succession serait abandonnée au premier occupant.

Sur cette observation, le tribunal est d'avis presque unanime, de rédiger ainsi l'article 13 :

« A l'instant même de l'ouverture des successions, les héritiers du sang sont saisis de plein « droit de tous les biens, droits et actions du défunt, et ils sont tenus de toutes les charges de « la succession. Néanmoins, en succession collatérale, au delà du degré de frère et de sœur, « ceux qui se prétendront habiles à succéder au « défunt seront tenus de faire connaître leur droit « et leur qualité au tribunal d'arrondissement du « domicile du défunt, qui, sur les preuves qui « lui seront faites, les enverra en possession. »

Art. 15. *L'enfant né avant cent quatre-vingt-six jours*, ajouter : *s'il n'a donné que quelques signes de vie*, à la place des mots : *quand même il aurait donné quelques signes de vie :* car si les signes de vie étaient continus et non équivoques, l'enfant serait successible. Il n'est pas sans exemple qu'un enfant, né avant cent quatre-vingt-six jours, ait vécu quelques heures, et c'en est assez pour assurer sa qualité d'héritier.

Art. 17. La commission a observé que cet article, tel qu'il est rédigé, semble attribuer, par accroissement, la part du condamné contumax dans une succession à ses cohéritiers, au préjudice même de ses enfants. Supposons en effet que le condamné par contumace ait son père vivant à l'époque de la condamnation ; ce père meurt dans le délai accordé au fils pour se présenter, et laisse d'autres enfants ; le condamné marié, et ayant lui-même des enfants, ne se représente pas, et la mort civile est ouverte. La justice et les principes, qu'il ne peut être dans l'intention des rédacteurs de repousser, veulent que les enfants du condamné viennent recueillir la part qui eût appartenu à leur père dans la succession de leur aïeul. Cependant les termes de l'article portent que *les successions ouvertes appartiennent aux héritiers avec lesquels le condamné aurait pu concourir*, c'est-à-dire, dans l'espèce proposée, à ses frères et sœurs ; d'où il résulterait que ses enfants n'en auraient rien, ce qui est injuste.

Sur cette observation, le tribunal est d'avis que l'article soit conçu en ces termes :

« En conséquence, si le condamné n'a point « été arrêté, ou ne s'est point représenté dans le « délai utile, les successions qui se sont ouvertes « dans le cours de ce délai, et auxquelles le con- « damné était appelé, appartiennent à ses héri- « tiers, qui viennent, par représentation, re- « cueillir la part qu'il en aurait recueillie lui- « même s'il n'était pas mort civilement. »

Art. 18. Les observations ci-devant faites sur les articles 3 et 4, s'appliquent à celui-ci, et en réclament la rectification.

Art. 36. La représentation en collatérale a paru à la commission et au tribunal trop limitée par cet article. Elle doit avoir lieu toutes les fois que les représentants se rallient au même tronc commun du défunt, et du plus proche habile à lui succéder. Par exemple, le défunt laisse pour plus proche habile à lui succéder un cousin germain : dans cette espèce, la souche commune des deux cousins germains est le père de leurs pères respectifs, c'est-à-dire l'aïeul. Mais, outre un cousin germain, le défunt en avait d'autres qui sont décédés avant lui, laissant des enfants. Ceux-ci se rallient au même tronc commun ; ils doivent, par représentation de leur père, concourir à la succession avec l'autre cousin germain ; et cependant ils se trouvent exclus par les termes de l'article. Le projet de *Cambacérès*, article 594, allait trop loin ; il admettait la représentation à l'infini, en collatérale comme en directe : mais aussi l'article 36 ne donne point assez de latitude au droit de représentation; et le juste milieu entre ces deux systèmes est celui qui est proposé par la commission, d'admettre, en collatérale, la représentation toutes les fois que les représentants se rallient au même tronc commun du défunt et de son plus proche parent.

Art. 43. Il fallait dire : *Si le défunt n'a laissé ni descendants, ni frères, ni sœurs, ni descendants de ceux-ci*. En effet, ces trois conditions sont nécessaires pour que la succession s'ouvre au profit des ascendants. (Voy. *Cambacérès*, art. 611). Le tribunal approuve cette observation de sa commission.

Art. 45, *dernière partie*. La commission n'a ici qu'une faute typographique à faire observer : *Le bisaïeul, père de l'aïeul, et les bisaïeuls et bisaïeules, auteurs de l'aïeul...* Il faut lire *de l'aïeule*.

Art. 46. La commission observe que cette clause, *encore que lesdits frères ou sœurs ne soient que consanguins ou utérins*, ne peut subsister dans la première partie de l'article. Elle tendrait à attribuer aux frères et sœurs, consanguins ou utérins, des droits héréditaires dans une ligne qui leur est totalement étrangère. Les consanguins ou utérins ne peuvent exclure les ascendants que dans leurs lignes respectives. Par exemple, Pierre meurt ; son frère utérin ne peut être son héritier que dans la ligne maternelle. Dans celle du père, l'aïeul de Pierre vivant sera-t-il exclu par un étranger? cela répugne. Chaque ligne forme en quelque sorte une succession distincte; et l'ascendant de Pierre, dans l'espèce proposée, doit succéder dans la ligne paternelle, en concurrence avec le frère utérin, qui exclura les ascendants maternels.

Le tribunal, approuvant cette observation, demande que les mots *encore que lesdits frères ou sœurs ne soient que consanguins ou utérins*, soient retranchés de l'article 46.

Art. 51 et 52. Ces articles sont conséquents à la limitation de la représentation en collatérale. La commission et le tribunal sont d'avis, au contraire, d'une représentation plus étendue, et du partage par souche, non par tête; ce qui est une suite des observations faites sur l'article 36.

Sur le chapitre IV du même titre, le tribunal renvoie aux observations faites dans la première partie de ce travail, concernant la successibilité des enfants naturels.

Art. 55. La commission a proposé, dans le cas du concours de l'enfant naturel avec des collatéraux, d'attribuer au moins la moitié à l'enfant naturel, puisqu'on ne veut pas qu'il exclue toute la collatérale. Cette proposition n'a point été accueillie, par la raison que l'enfant naturel n'est point héritier, mais seulement créancier.

Art. 56. *Les enfants ou descendants*..... Le tribunal, sur l'avis de la commission, est d'avis qu'on ajoute le mot *légitimes*.

Art. 58. La commission observe que la portion attribuée à l'enfant naturel par la loi, étant déjà très-modique, il paraît injuste d'autoriser les père et mère à la réduire encore par l'effet d'une donation de moindre quotité. Cette observation n'a point été accueillie.

Art. 61. *Les frais de cette liquidation sont avancés par l'enfant naturel...* Cette disposition a paru à la commission d'autant plus injuste, que l'enfant naturel plaide dessaisi, puisqu'on veut qu'il ne soit que créancier, tandis que l'héritier légitime est saisi par la loi. Sur quoi donc veut-on que l'enfant naturel qui, le plus souvent n'a rien, fasse des avances? Le correctif qui suit est insuffisant. Les juges peuvent lui accorder une provision; mais ils peuvent aussi la lui refuser, et ils la lui refuseront s'ils voient que la loi l'oblige à faire les avances.

Cette observation a été accueillie par le tribunal, qui demande que les frais de la liquidation soient avancés par l'héritier saisi, et supportés en définitif par la partie qui succombe.

Art. 78. La commission a observé que l'article n'indique point la commune où les bannies seront faites; elle a ajouté qu'elles doivent l'être dans la commune du dernier domicile du défunt. Mais elle demande si l'on sera obligé d'en faire dans toutes les communes où il y a des biens. Dans tous les cas, l'indication du lieu est nécessaire.

Un autre membre a fait une observation préalable. Il a dit que cet article se lie à la section IV du chapitre VI, relative aux successions vacantes, et qu'ici l'on devait se borner à énoncer le principe, qu'au défaut d'héritiers du sang et d'époux survivant, la succession est dévolue à la République, en renvoyant les formes de cette dévolution, soit au Code judiciaire, soit plutôt à la section relative aux successions vacantes.

Cette proposition a été combattue par la seule considération que le plan des rédacteurs a été de ne pas confondre avec les successions vacantes, les successions dévolues à la République. Au premier cas, la nation n'est que dépositaire : au second, elle est vraiment héritière; et les formes, dans l'une et l'autre espèce, doivent être différentes.

Le tribunal a pensé qu'on peut concilier ces diverses opinions, en consacrant seulement dans l'article 78 le principe de la dévolution, sans y mêler des dispositions sur la forme d'exercice de ce droit.

Art. 82. *On examine... on adopte...* Mais qui la loi charge-t-elle d'examiner? qui charge-t-elle de prendre un parti? Les rédacteurs, supposant les héritiers divisés d'opinions sur ce qui pouvait être *le plus avantageux au défunt*, ont dû prévoir que chacun d'eux croira infailliblement que la sienne est la meilleure.

Il fallait donc imaginer un moyen quelconque de terminer ce différend. L'article, ne présentant aucune solution, est inutile, et doit être retranché : tel est l'avis de la commission.

Quelques membres du tribunal ont observé que, s'agissant de suppléer au défaut de délibération d'un défunt sur l'acceptation ou la répudiation d'une succession qui lui était échue, l'option des héritiers qui le représentent est indivisible, et que l'objet de l'article a été d'empêcher qu'en ce cas la même succession fût tout à la fois acceptée et répudiée par ceux qui ne représentent qu'un seul individu.

Mais le tribunal, qui a bien senti la difficulté, a principalement considéré que l'article ne la résout point; et votant avec sa commission pour qu'il soit supprimé, son avis est qu'il soit remplacé par quelque disposition résolutive.

Art. 100. Un membre de la commission a proposé d'ajouter aux causes de déchéance du bénéfice d'inventaire, la négligence de l'héritier à faire apurer le bénéfice dans un délai qui serait prescrit.

Une ancienne ordonnance de 1629, tombée en désuétude, avait prononcé cette peine contre l'héritier négligent; elle avait fixé à dix ans le terme le plus éloigné de la liquidation. Plusieurs membres ont été d'avis d'abréger ce délai. D'autres ont considéré l'inconvénient d'un délai plus court, qui mettrait quelquefois l'héritier dans l'impuissance de parvenir à une entière liquidation, dont les retards tiennent souvent à des causes qui ne lui sont pas personnelles. Mais après dix ans, il ne peut y avoir d'excuses : la majorité s'est prononcée pour ce délai.

Le tribunal demande que l'article 100 soit ainsi conçu :

« L'héritier est déchu du bénéfice d'inventaire,

« s'il s'est rendu coupable de recélé, ou s'il a « omis, sciemment et de mauvaise foi, de com- « prendre, dans l'inventaire, des effets de la suc- « cession : il est encore déchu, faute d'apurement « du bénéfice d'inventaire, dans les dix ans à « compter de l'ouverture de la succession. »

Art. 104 et 105. L'article 104 est contraire au principe universel, qu'en cette matière les délais sont péremptoires. Le projet de *Cambacérès* (art. 634) avait maintenu ce principe, et le tribunal pense qu'il est important de le conserver, avec cette modification que, si l'inventaire a été fait dans le délai prescrit, quoique l'héritier n'ait pas fait sa déclaration dans les quarante jours qui suivent ce délai, il peut, en tout temps, se rendre héritier bénéficiaire, pourvu qu'il n'ait point fait acte d'héritier pur et simple. Autrefois le délai était péremptoire, même pour la déclaration ; mais quand l'héritier a conservé les droits des créanciers par un inventaire, cette rigueur est sans motif raisonnable.

Le délai de quarante jours ne devant pas être péremptoire, mais seulement celui de trois mois, dans l'opinion du tribunal, l'article 105, qui autorise la prorogation, est inutile.

Art. 107. Un membre de la commission a observé qu'il lui paraît injuste d'obliger les tuteurs et les mineurs émancipés à se constituer en frais de bénéfice d'inventaire, pour une succession qui présenterait évidemment plus de biens que de dettes. L'article, conçu dans la vue du bien-être du mineur, tournera souvent à son très-grand préjudice, par la masse de ces frais qui énervent la succession et en diminuent plus ou moins les produits. Le véritable avantage du mineur est qu'on ne puisse se prévaloir contre lui de l'acceptation qu'il a faite purement et simplement, soit par lui-même, soit par son tuteur, d'une succession qui lui est ouverte. Ce principe peut être consacré, mais sans contraindre le tuteur ou le mineur à se jeter dans l'embarras d'un bénéfice d'inventaire.

Un membre a proposé de laisser subsister l'article, en y ajoutant seulement qu'un inventaire suffira pour conserver au mineur la qualité d'héritier bénéficiaire.

Un autre membre a demandé que la faculté d'accepter purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire, soit soumise à la délibération du conseil de famille; et que le mineur soit recevable à se restituer contre l'acceptation pure et simple, dans un bref délai, à compter de sa majorité accomplie. Cette dernière opinion a prévalu ; et le tribunal demande que l'article 107 soit ainsi rédigé :

« La succession échue au mineur ne pourra « être acceptée par lui ou par son tuteur, soit sous « bénéfice d'inventaire, soit purement et simple- « ment, que d'après une délibération du conseil « de famille : elle ne pourra, en aucun cas, être « répudiée. Le mineur devenu majeur sera res- « tituable contre l'acceptation pure et simple, « dans l'année, à compter du jour de sa majorité « accomplie. »

Art. 107. La commission a observé que le projet de Code civil laisse sans solution l'importante question, si l'héritier bénéficiaire est exclu par l'héritier pur et simple. Dans la ci-devant Bretagne, il n'y avait pas d'exclusion : dans la plupart des autres coutumes, l'héritier pur et simple excluait l'héritier bénéficiaire. Cette question est traitée avec beaucoup de profondeur par *Lebrun*, dans son traité des successions, qu'on se borne ici à citer, sans entrer en discussion sur les raisons de douter ou de décider.

Le tribunal pense qu'il est juste de laisser à chaque héritier la libre faculté de modifier comme il lui plaira son acceptation ; mais il pense, avec sa commission, que le Code civil doit s'en expliquer par une disposition à la suite de l'article 107, où est sa place naturelle.

CHAPITRE II.

SECTION II.

Toutes les dispositions que renferme cette section sont rédigées conséquemment à la faculté de donner à un successible hors part, et avec dispense du rapport. Le tribunal étant d'avis d'exclure cette faculté, la conséquence de son opinion doit être nécessairement de réformer toutes les dispositions qui blessent le principe d'égalité, dont le maintien lui a paru si nécessaire.

Art. 169. La commission observe que l'article ne résout pas le mode de rapport d'une dot constituée conjointement par les père et mère avec expression de la solidarité. Elle demande si, dans ce cas, le rapport se fera par moitié, à l'ouverture de la succession de chacun des conjoints, ou s'il se fera, pour la totalité, à la mort du dernier mourant.

Le tribunal est d'avis que le rapport se fasse par moitié, indépendamment de la clause de solidarité, et que l'article additionnel soit conçu en ces termes :

« Si la dot a été constituée par les père et mère « conjointement, avec expression de solidarité, « le rapport en sera fait par moitié, à l'ouverture « de la succession de chacun d'eux, sans que « l'obligation solidaire puisse, à la mort du pre- « mier, produire contre le survivant aucune « action de garantie. »

Art. 72. La commission a observé, et le tribunal pense, qu'il convient d'ajouter à cet article la clause : *sans préjudice des droits des créanciers hypothécaires sur l'immeuble sujet à rapport* : autrement, il serait trop facile de frustrer les créanciers et de leur faire perdre leur hypothèque.

Art. 73. L'objet des rapports ordonnés par cet article (rapports qu'autrement il était inutile d'ordonner, la loi l'ordonnant par des dispositions précédentes), était de faire connaître la part d'enfant le moins prenant. Il fallait donc l'exprimer en termes formels. L'article, tel qu'il est conçu, paraît insignifiant : d'ailleurs l'expression *la part d'enfant le moins prenant*, dont on se servait autrefois à cause de l'inégalité des droits des héritiers, ne peut être conservée dans un corps de lois qui prescrit l'égalité comme étant de l'essence des partages. Il suffisait donc de dire : *la part d'enfant.*

Cette observation de la commission est adoptée par le tribunal.

Art. 177. La seconde partie de cet article suppose la prohibition d'avantager, comme existante dans le Code civil, quoique l'avantage y soit autorisé jusqu'à la concurrence du quart dans le titre *des donations;* disposition que le tribunal a combattue dans ses observations principales. Ici, et dans plusieurs autres parties du projet présenté, il est facile d'apercevoir que la rédaction n'en appartient pas à la même plume, et que toutes les parties n'en ont pas été assez soigneusement coordonnées.

Au fond, le tribunal, sur les observations faites par la commission, a comparé les articles 176 et 177, dont il s'agit ici, avec les articles 648, 649 et 650 du projet de *Cambacérès;* et c'est à ces derniers qu'il croit devoir donner la préférence, comme contenant des mesures propres à prévenir la fraude, ou à la découvrir lorsqu'elle a été pratiquée.

Il ajoute qu'il convient aussi de rétablir, soit dans ce paragraphe, soit au titre *des donations*, la prohibition des ventes à fonds perdus à l'un des héritiers présomptifs sans le concours des autres.

Art. 178. Cet article a bien réglé le sort des fruits et des intérêts des choses sujettes à rapport; mais on ne voit, dans le projet, aucune disposition relative au rapport des fruits et intérêts des biens et capitaux dépendants de la succession, autres que ceux dont le défunt avait disposé. Le projet de *Cambacérès* n'en offre également aucune.

Il est cependant nécessaire de décider si les héritiers qui, dans l'intervalle de l'ouverture de la succession à la demande de partage, ont recueilli les fruits des biens de la succession, ou perçu les intérêts des capitaux qui en dépendent, en doivent ou non le rapport à leurs cohéritiers. Dans la ci-devant Bretagne, ils en étaient dispensés par l'article 597 de la coutume: dans la plupart des autres coutumes, les jouissances étaient rapportables; et cette obligation de les rapporter est de droit commun. *Lebrun*, dans son *traité des successions*, avait fait connaître le besoin d'une loi précise sur cette matière, pour rendre, dit-il, la jurisprudence uniforme.

Le tribunal demande qu'elle soit portée dans le Code civil. Elle peut être placée à la suite de l'article 178, en ces termes :

« Les fruits et intérêts des biens capitaux dé« pendants de la succession, perçus par un ou « plusieurs des cohéritiers, sans le concours des « autres, pendant l'indivision, sont également « sujets à rapport. »

La commission a observé encore, à la suite de la discussion sur l'article 178, que la section *des rapports* ne fait aucune mention des dons rémunératoires; silence qui est conséquent au système des rédacteurs, sur la faculté de donner à un successible.

Le tribunal ayant été, au contraire, d'avis d'une prohibition indéfinie de donner à l'un des successibles au préjudice des autres, propose de placer l'article suivant à la fin de la distinction 4° de la section *des rapports :*

« Le don qualifié *rémunératoire* est sujet à rap« port, à moins qu'il ne soit privé, autrement que « par le don : 1° que les services allégués ont été « réellement rendus; 2° que la récompense est « dans la juste proportion des services. Si elle « excède, l'excédant est rapportable. »

Art. 182. Un membre a observé qu'il peut résulter de cet article une charge tellement onéreuse pour le cohéritier chargé de tenir compte des impenses, qu'il soit réduit à abandonner la part qu'il avait à prétendre dans le fonds.

On a répondu que la masse de la succession profitant de la plus-value, il est bien juste d'indemniser celui des cohéritiers qui l'a procurée par ses améliorations; et qu'il n'y a pas d'inconvénient réel, attendu que les impenses ne sont remboursées que jusqu'à la concurrence de l'augmentation de valeur.

Par cette considération, le tribunal est d'avis que l'article soit maintenu.

Art. 195 et 196. En rapprochant ces deux articles, on voit que l'esprit des rédacteurs a été d'établir une différence de condition entre le légataire particulier et le cohéritier dans le cas prévu par ces articles. Cependant cette différence ne se trouve pas dans les termes : elle s'y trouverait, en disant que le légataire particulier qui, par l'effet de l'hypothèque, a acquitté la dette de la succession, est subrogé dans les droits du créancier payé, et a les mêmes actions contre les héritiers et autres successeurs à titre universel.

Le cohéritier, au contraire, en payant la dette, a fait une affaire commune; et il ne peut avoir de recours, comme le décide l'article 196, vers ses cohéritiers, que pour la part que chacun d'eux en doit personnellement. Mais cet article n'a pas prévu le cas bien différent du cohéritier qui était créancier du défunt avant l'ouverture de la succession. La commission pense, et le tribunal a incliné pour cet avis, qu'il doit avoir les mêmes droits que l'article 193 attribue aux autres créanciers. Du moins est-il nécessaire que la question soit résolue dans le Code civil.

Art. 198 et 202. D'après le principe établi dans l'article 198, le tribunal n'a pu saisir le motif qui a déterminé l'article 202. Si les créanciers du défunt ont la faculté de demander la séparation des patrimoines, pourquoi ne l'accorderait-on point, par réciprocité, aux créanciers de l'héritier? *Lebrun*, dans son traité des successions, *pages* 273 *et* 274, était bien d'avis de la refuser; mais son éditeur *Espirad* a soutenu et appuyé par de fortes raisons l'opinion contraire, qui, de l'aveu même de *Lebrun*, était la plus généralement suivie.

Au surplus, ces deux articles, qui sont conséquents au système des hypothèques générales, adopté par les rédacteurs du Code civil, sont sans objet, et devront être tous deux retranchés, si la loi du 11 brumaire an VII, qui abolit la généralité d'hypothèque, est préférée.

Art. 212. L'égalité la plus parfaite étant de l'essence des partages entre cohéritiers, le tribunal, conformément à l'avis de la commission, pense que l'article 212 exige une lésion trop forte pour l'admission de l'action en rescision. Dans les principes de la ci-devant Bretagne, elle était admise pour lésion du sixième; et cette quotité est peut-être aussi trop faible. La lésion du cinquième est celle qu'adopterait le tribunal comme intermédiaire.

Art. 218. Citation fautive; au lieu de *section VI*, il faut lire, *chapitre* VI *du titre des donations*. Le tribunal a fait, sur ce chapitre, des observations dont le résultat est de rendre l'article 218 inutile.

TITRE II.

Convention.

Art. 7. La commission a proposé une rédaction qui comprendrait plus directement l'ivresse complète, comme cause de nullité des conventions.

« Il n'y a point de consentement valable, s'il a « été donné par erreur ou extorqué par violence, « dol ou artifice, ou si les contractants ou l'un « d'eux n'avaient pas un jugement et un discer« nement suffisant pour consentir avec connais« sance de cause. »

Mais après discussion, le tribunal a pensé que la dernière partie de cette rédaction est trop vague et serait la source d'un grand nombre de procès. Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de déterminer le degré d'ivresse qui rend incapable de consentement: si une partie profite de l'état d'ébriété d'une autre pour lui surprendre une convention, il y a *artifice;* et par conséquent l'article, tel qu'il est présenté dans le projet, est suffisant. *Voir* au surplus l'observation faite sur l'article 14 ci-après.

Art. 10. *Et qu'elle a pu lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune*... La commission propose d'ajouter, *ou celle de ses ascendants ou de ses enfants*... moyennant laquelle addition, l'article 11, dont la rédaction est trop vague, deviendrait inutile et devrait être retranché. Un membre observe qu'il n'est pas rare de voir em-



ployer contre l'un des époux les mêmes moyens pour le forcer à exiger le consentement de l'autre époux ; et il propose d'ajouter encore *ou de son époux*.

Le tribunal approuve ces deux observations, et propose de réduire ainsi les deux articles 10 et 11.

« La violence n'annule le contrat que lors« qu'elle est de nature à faire impression sur une « personne raisonnable, et qu'elle a pu lui ins« pirer la crainte d'exposer sa personne ou sa « fortune, celle de ses ascendants ou de ses en« fants, ou celle de son époux ou épouse, à un « mal considérable et présent. »

Art. 14. Il était bien inutile de dire, dans une loi, que *le dol ne se présume pas et doit être justifié*. Ce principe n'est pas seulement applicable au dol, mais à toutes les autres causes de nullité. S'il était donc jugé nécessaire de l'énoncer, sa place naturelle serait à la suite de l'article 7 :

« L'erreur, la violence, le dol ou l'artifice, ne « se présument point; ils doivent être justifiés. »

Cette observation de la commission est adoptée.

Art. 27. La commission observe, sur la première partie de cet article, que la disposition est trop générale, et qu'il convient de la modifier, en ajoutant, « sauf les restrictions qu'y peuvent porter les lois de police et les règlements d'administration. »

De la disposition que présente la seconde partie, il semblerait résulter qu'on peut accepter une succession future, quoiqu'on ne puisse y renoncer. La maxime de tous les temps est, au contraire, qu'on ne peut traiter, de quelque manière que ce soit, sur une succession future; et cette maxime a d'autant plus de force aujourd'hui, que l'institution d'héritier est abolie.

Le tribunal adopte ces deux observations, et demande que l'article 27 soit rédigé dans les termes suivants :

« Les choses futures peuvent être l'objet d'une « convention, sauf les restrictions qu'y peuvent « porter les lois de police et les règlements d'ad« ministration.

« On ne peut pas cependant traiter, de quelque « manière que ce soit, sur une succession non « ouverte. »

La seule lecture de l'article 43 convaincra que la rédaction en est vicieuse. La commission a proposé, et le tribunal demande, la rédaction suivante :

« Les dommages-intérêts n'ont point lieu, « lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un « cas fortuit, le débiteur a été empêché de faire « ce à quoi il s'était obligé, ou a été obligé de « faire ce qui lui était interdit. »

Art. 54. Faute typographique : *matière du contrat;* lisez, *nature du contrat.*

Art. 69. La commission a observé que la première partie de cet article est inexacte; qu'il y a une infinité de cas où l'obligation est valable, quoique la condition soit entièrement au pouvoir de l'obligé; que l'ouvrage de *Pothier*, où l'article a été puisé, distingue très-bien la clause potestative, qui porte directement sur la substance même de l'obligation, de celle qui ne porte que sur la condition; et qu'il n'y a que la première qui annule le contrat, parce qu'alors il n'y a plus de lien, au lieu qu'il y en a lorsque la faculté laissée à la volonté de l'obligé ne porte que sur la condition; ce qui deviendra plus sensible par un exemple : « Je vous promets cent écus, si je vais à Paris. » Il dépend bien de moi d'aller ou de ne point aller à Paris; mais si j'y vais, je suis lié et je dois cent écus. Au contraire, si je m'engage à partir pour Paris quand je voudrai, il n'y a pas de lien et mon obligation est nulle.

Après discussion, le tribunal a considéré que l'article, tel qu'il est rédigé, n'opérera qu'un bien, en interdisant des conventions bizarres, telle que l'obligation dont l'exemple est rapporté dans l'observation de la commission ; et pour ce motif, il adopte l'article du projet.

Art. 83. Il convient d'ajouter à cet article une disposition relative aux obligations solidaires, conçue à peu près en ces termes.

« Mais si entre plusieurs débiteurs solidaires, « l'un d'eux fait faillite ou diminue les sûretés du « créancier, celui-ci ne peut s'adresser aux autres « pour les obliger de payer avant le terme. »

C'est l'opinion de *Pothier ;* et il en donne pour motif, la maxime : *Nemo ex alterius facto prægravari debet.* C'est aussi le vœu de la commission et du tribunal.

Art. 88. D'après l'article tel qu'il est conçu dans sa première partie, le débiteur, quand il n'y a pas de sa faute, pourra donner le prix de la chose périe, et retenir l'autre corps certain et déterminé. Cependant, en matière d'obligation alternative de deux choses au choix du débiteur, si l'une des deux périt par quelque événement que ce soit, *Pothier*, qui est la source où les rédacteurs ont puisé, décide que le débiteur doit l'autre, sans avoir l'option de payer le prix de la chose périe. Pourquoi ? parce que l'option, qui lui avait été déférée, portait sur deux corps certains, et non pas sur leur valeur.

Le tribunal, adoptant cette observation de la commission, demande que la première partie de l'article 88 soit ainsi rédigée :

« Il en est de même si l'une des choses pro« mises vient à périr par quelque événement que « ce soit ; le prix de cette chose ne peut être « offert à sa place. »

Art. 91. Il convient d'ajouter ici, comme on l'a fait à l'article 90, *pourvu qu'il n'ait pas été prévenu par les poursuites des autres créanciers, ou de l'un d'eux.* Autrement, la proposition serait trop générale; et le silence de la loi sur cet article, comparé à ce qu'elle a prévu dans l'article précédent, pourrait faire croire qu'elle a eu l'intention de dire que la remise, faite par l'un des créanciers solidaires, libère le débiteur envers tous, nonobstant une opposition antérieure de la part d'un autre créancier ; ce qui serait injuste, car la solidarité entre les créanciers ne peut pas autoriser l'un d'eux à nuire aux droits de l'autre, lorsque celui-ci s'est pourvu à temps contre le débiteur.

Art. 104. La solidarité, dans le cas de cet article, est-elle perdue contre tous ? La généralité de cette expression, *le créancier perd l'action solidaire*, élude au lieu de décider une question très-controversée.

Cependant l'article 106, dans une espèce à la vérité différente, décide que la solidarité n'est éteinte qu'à l'égard du débiteur qui a été admis à payer sa part ; mais c'est précisément parce que la question est décidée en faveur du créancier, dans un cas particulier, que le silence de la loi, dans un autre cas particulier tout différent, donnera lieu d'inférer que le créancier perd la solidarité contre tous. Si telle a été l'intention des rédacteurs, il n'y avait qu'un mot à ajouter pour prévenir toute équivoque : *Le créancier perd l'action solidaire contre tous, lorsqu'il, etc.*

Si, au contraire, le vœu des rédacteurs a été d'appliquer à l'espèce de l'article 104 la décision



donnée sur l'article 106, il était plus simple de réduire ces deux articles en un seul, comme il suit :

« Le créancier, lorsqu'il reçoit divisément la « part de l'un des codébiteurs solidaires, ou lors- « qu'il consent, de quelque manière que ce soit, à « la division de la dette à l'égard de l'un d'eux, « perd la solidarité envers lui seulement, et la « conserve à l'égard des autres, quoiqu'il ne l'ait « pas expressément réservée. »

Mais encore, dans ce cas, il serait nécessaire d'admettre le tempérament offert par *Pothier*, et de dire dans un autre article, que « si parmi les « débiteurs qui restent solidaires, il y en avait « quelqu'un d'insolvable, les autres seraient li- « bérés de la part que celui qui a été déchargé « de la solidarité, aurait supportée sans l'insol- « vabilité de l'un d'eux. »

Le tribunal, après discussion, a été d'avis que la solidarité, dans l'espèce prévue par l'article 104, n'est perdue que contre le débiteur qui a été admis à payer divisément sa part; et, en conséquence, il adopte les rédactions proposées par la commission.

SECTION V DU CHAPITRE III.

Cette section a paru à la commission ne présenter qu'une chaîne embrouillée de subtilités du droit romain. Si l'on en consacre quelques chaînons, on se trouvera entraîné, par la nature même des difficultés, à consacrer la chaîne entière. La commission pense donc que l'on peut, sans inconvénient, supprimer en entier la quatrième section. Les articles 112 et 113, qui sont, dans la pratique, d'une application plus fréquente, qui se trouvent suffisamment suppléés par l'article 193 du titre *des successions*, qui a déterminé le mode de contribution aux dettes entre cohéritiers : mais si on laissait subsister cette section, il serait indispensable, pour l'intelligence des articles, d'offrir sur chacun d'eux des exemples qui en facilitent l'application. L'article 109, par exemple, présente une définition obscure et trop compliquée de l'obligation individuelle. *Division par parties* et *division matérielle* ne sont qu'une et même chose : l'emploi cumulé des deux expressions est un pléonasme embarrassant pour ceux qui y cherchent des différences nuancées. Il fallait donc retrancher l'une ou l'autre. Qu'entend-on ensuite par une division intellectuelle? Ce langage métaphysique ne convient point à des lois civiles, dont la rédaction doit être simple, claire, et à la portée de tous. De même, la première partie de l'article 112 est incorrecte : *l'obligation divisible*, y est-il dit, *est indivisible dans l'exécution*. L'intention des rédacteurs a été d'exprimer deux rapports différents, sous l'un desquels l'obligation est divisible, tandis qu'elle est indivisible sous l'autre. Cependant ils n'en expriment qu'un, qui est celui de l'exécution. Il fallait dire : « L'obligation « d'une chose divisible, de sa nature, est indivi- « sible dans l'exécution entre le créancier et le « débiteur. »

En un mot, cette action doit être ou totalement supprimée, ou présentée avec tous les développements que l'on trouve dans le traité des obligations, d'où elle a été imparfaitement extraite.

Le tribunal, sur ces observations de la commission, est d'avis que la section V soit supprimée dans son intégrité; elle peut l'être sans nuire aux autres parties ni à l'ensemble du Code civil.

Art. 128. La demande de nullité n'était pas l'obligation; aucun auteur ne l'a placée au rang des causes qui opèrent l'extinction de la dette. S'il y a nullité, l'obligation est réputée n'avoir jamais existé : ce qui n'a jamais existé n'est pas susceptible d'extinction, de même qu'un être qui n'a jamais vécu ne meurt pas. Enfin, si l'on voulait compter la nullité au nombre des causes qui éteignent la dette, il fallait dire, « par les juge- « ments qui les déclarent nulles, quand ils ont « acquis la force de chose jugée. »

Le tribunal, sur l'observation de la commission, est d'avis que *la demande de nullité* soit purement et simplement retranchée de l'article 128.

Art. 137. Dans la dernière partie de l'article, il convient de retrancher les mots, *si le créancier qui l'a reçue l'a consommée :* car, dans aucun cas, le débiteur n'est recevable à répéter la chose qu'il a payée volontairement à la place de celle qu'il devait, si ce n'est qu'il prouvât l'erreur de son consentement.

Cette observation de la commission est adoptée.

Art. 138. Si la seconde partie de cet article était adoptée, il serait indispensable d'assujettir le débiteur à donner caution pour le paiement du reste de la dette; autrement il n'y aurait pas de sûreté pour le créancier dont la dette est divisée sans son consentement.

Mais la commission a pensé, et le tribunal adopte cet avis, que la faculté donnée par cette partie de l'article aux tribunaux a une forte teinte de pouvoir arbitraire : aussi la loi est-elle obligée de leur recommander d'en user très-sobrement. Le mieux était de ne leur pas donner cette latitude très-dangereuse; c'est les autoriser à porter atteinte aux conventions, que la loi elle-même ne peut altérer.

Art. 140. La commission propose d'ajouter à la dernière partie de l'article ces mots : *au temps de l'obligation ou de la convention;* car il serait injuste d'assujettir le créancier à aller rechercher son débiteur, si, depuis la convention ou l'obligation, il s'est choisi un domicile plus éloigné.

Observation adoptée.

Un autre membre de la commission a observé qu'une autre espèce se présente fréquemment, et qu'elle n'est point prévue par l'article : c'est celle où le paiement a été convenu au domicile du créancier. Si, à l'époque de la convention, le créancier avait son domicile dans le voisinage de celui du débiteur, et qu'à l'époque de l'échéance il s'en trouve très-éloigné, le débiteur serait-il obligé d'aller payer son créancier à son nouveau domicile? Il est plus juste de l'autoriser, suivant l'opinion des jurisconsultes, à obliger son créancier d'élire domicile dans le lieu où il demeurait lors du contrat; et faute d'élection de domicile, à consigner dans ce même lieu.

Sur cette observation, le tribunal est d'avis qu'entre l'article 140 et l'article 141, il soit inséré un article intermédiaire en ces termes :

« Si le domicile du créancier où le paiement a « été convenu était, à l'époque de la convention, « voisin du domicile du débiteur, et qu'à l'époque « de l'échéance il s'en trouve très-éloigné, le dé- « biteur peut obliger son créancier d'élire domi- « cile dans le lieu où il demeurait lors du con- « trat; et faute d'élection de domicile, il sera « autorisé à consigner dans ce lieu. »

Art. 142. La commission observe que l'article 142 est puisé dans le traité des obligations par *Pothier*. Il était une conséquence naturelle de l'opinion de ce jurisconsulte, qui n'admettait point la subrogation de plein droit : mais cette subrogation étant consacrée par l'article 142, l'article 142 devient inutile, et ne peut donner ouverture qu'à des subtilités dans l'application.

Le tribunal vote pour la subrogation de droit fondée en principe de justice, et, par conséquent, pour la suppression de l'article 142, qui paraît n'avoir été glissé que par inattention.

Distinction 2 de la 1re section.

CHAPITRE IV.

Avant l'article 147, la première règle à établir dans l'ordre naturel, en matière d'imputation, est celle-ci : Le débiteur de deux dettes échues a le droit, « en payant, de déclarer sur quelle dette « il entend imputer son paiement, pourvu qu'il « en réalise le principal et les accessoires; il n'est « pas en son pouvoir de la morceler. »

Cette observation de la commission est adoptée, et le tribunal vote pour l'insertion de l'article proposé avant l'article 147.

Art. 150 et 153. La commission propose et le tribunal demande qu'on supprime les derniers mots de l'article, *lorsqu'elles sont jugées valablement faites*. La consignation faite dans les formes prescrites par l'article 152 libère le débiteur et ses cautions ou coobligés, aussi parfaitement que le paiement réel dont elle est l'équivalent.

L'article 152 décide positivement qu'il n'est pas nécessaire que la consignation soit autorisée par le juge; de même, il est inutile que les offres réelles soient jugées valablement faites. Assujettir le débiteur à des frais pour parvenir à ce jugement, c'est aggraver son obligation, et rendre sa condition trop dure; c'est au créancier qui prétendrait que les offres ne sont point valables, à le faire juger ainsi contradictoirement avec son débiteur : celui-ci est quitte par des offres réelles suivies de consignation.

A l'égard de l'article 153, le vœu du tribunal, comme celui de la commission, est que le débiteur ne puisse, du moment qu'il a consigné, retirer les deniers de la consignation, indépendamment de la non acceptation du créancier; parce que, du moment où le débiteur a consigné, la chose ou les deniers dont il s'est dessaisi ne lui appartiennent plus; il ne peut donc les retirer, de même que ses créanciers ne peuvent ni saisir ni arrêter la somme consignée.

Art. 166. La commission avait proposé, sur cet article, d'ajouter aux mots *ou tombé en déconfiture*, ceux-ci *à l'insu du créancier*. Mais après y avoir réfléchi, elle regarde cette addition comme superflue, et le tribunal l'a jugé ainsi, par le motif que, si le créancier avait eu connaissance de la faillite ou déconfiture, il n'eût point accepté la délégation.

Art. 174. Faute typographique : *pour le*, lisez; *pour la*.

Art. 196. Les mots *simple lésion* sont équivoques. L'équivoque consiste en ce que l'on pourrait croire que le mineur non émancipé est assujetti à prouver la lésion comme le majeur; ce qui n'est point vrai. On disait bien, dans l'ancien droit, que le mineur n'est restitué que comme lésé, et non comme mineur; mais la lésion est toujours présumée quand le mineur se restitue, et il n'a autre chose à prouver que sa minorité. D'ailleurs, quel serait le degré de lésion nécessaire pour la restitution du mineur? le vague des mots *simple lésion* laisserait de l'incertitude sur la quotité. L'article sera conforme aux principes, en disant : *Il y a lieu à la restitution en faveur du mineur, etc.*

Cette observation de la commisson est adoptée.

Au mot *bourgeois*, il convient de substituer, *particuliers non marchands;* ce mot, qui pouvait être entendu dans l'ordonnance de 1673, parce qu'alors il représentait le premier rang de la roture, ne peut être d'usage aujourd'hui que la loi ne reconnaît plus d'ordre et de rang entre les citoyens.

Observation adoptée.

Art. 227. La commission a présenté sur cet article deux observations qui ont été adoptées.

1° Il serait important de prévoir, à l'égard de tous les contrats et actes, le cas très-fréquent de la perte de la minute par incendie ou autres événements imprévus. Dans ces cas, une expédition en bonne forme, qui se trouverait entre les mains de la partie, doit faire preuve complète des conventions qui y sont exprimées, sans qu'il soit besoin de prouver autre chose que la perte accidentelle des minutes et du répertoire du notaire.

2° Il y aurait de l'inconvénient à exiger indéfiniment dans tous les cas le concours des trois conditions; car si les témoins instrumentaires de l'acte n'existaient plus, la loi exigerait une condition impossible. En ce cas, les deux autres conditions suffiraient pour donner à la copie prise sur le registre des donations, la force d'un commencement de preuve écrite. Par ces dernières considérations, il est utile d'ajouter à la dernière partie de l'article : « Cette dernière condition ne sera requise qu'autant que les témoins « vivraient encore. »

Et quant à la première partie, une disposition commune à toutes les conventions est nécessaire. L'article 227, s'il reste tel qu'il est, sera mieux placé au titre *des donations*, auxquelles seules il est relatif.

Art. 228. Les deux parties de cet article sont vicieuses : il n'arrive presque jamais que le titre primordial soit transcrit en entier dans les actes récognitifs; ce qui n'empêche pas que ceux-ci ne fassent preuve, sans que la partie qui s'en sert soit obligée de représenter le titre primitif. C'est à celui qui prétend que le titre récognitif est contraire au premier titre, ou qu'il en est différent, que l'obligation de représenter le titre primordial doit être imposée.

La commission ajoute que, dans le cas de deux ou plusieurs actes récognitifs contraires ou différents dans leurs énonciations, celui qui est plus rapproché du titre primordial doit obtenir la préférence.

Voilà les principes d'après lesquels le tribunal propose la rédaction suivante :

« Les actes récognitifs sont présumés conformes « au titre primordial et en tiennent lieu, jusqu'à « la représentation de ce premier titre. S'il est « représenté, et que les actes récognitifs présentent des dispositions contraires ou différentes, « le titre primordial est préféré, s'il n'y a possession constante ou contraire, étayée d'une suite « de titres récognitifs uniformes. Si, dans l'absence du titre primordial, il y a concours de « deux ou plusieurs actes récognitifs contraires « ou différents dans leurs énonciations, la préférence est due à celui qui se rapproche le plus « du titre primordial. »

Art. 232. On s'est trop religieusement attaché à la lettre des anciennes ordonnances. Les mots, *ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant ou depuis les actes*, sont inutiles et trop vagues. Inutiles : leur force est tout entière dans les mots qui précèdent, *contre et outre le contenu aux actes*. Trop vagues : ils feraient croire qu'en aucun cas la preuve par témoins n'est admissible des circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'acte, quoique le vœu du législateur ne soit pas de l'exclure dans les cas d'erreur, de dol,

fraude ou violence, ces vices de la convention ne se pouvant prouver que par les circonstances concomitantes.

Observation adoptée.

Art. 236. Cet article est la répétition de l'article 5 du titre XX de l'ordonnance de 1667. L'article 6 ajoutait : « Toutes les demandes, à quel- « que titre que ce soit, qui ne seront entièrement « justifiées par écrit, seront formées par un même « exploit, après lequel les autres demandes dont il « n'y aura pas de preuves par écrit ne seront re- « çues. » Cet article avait pour objet de prévenir les contraventions frauduleuses à la prohibition de la preuve testimoniale. Il est important, ou de le conserver dans le Code civil, ou d'effacer, dans l'article 236, les mots *dans la même instance*, qui ne peuvent que faciliter les moyens d'éluder la loi.

Le tribunal, sur l'observation de la commission, est d'avis que les mots, *dans la même instance* soient retranchés de l'article 236, qui, à ce moyen, peut subsister sans autre addition.

Art. 245. Le mot *imprégné* suppose l'évidence de la fraude ou du dol, ce qui dispenserait de recourir aux présomptions. Le mot *impugné*, ou *attaqué* ou *argué*, serait plus convenable à la disposition que renferme cet article.

L'observation de la commission est adoptée.

SECTION V DU CHAPITRE V.

La commission propose, et le tribunal demande, que la loi contienne une disposition qui ordonne que l'affirmation judiciaire soit prononcée en personne, sauf le cas où il y aurait un empêchement grave, dûment justifié et admis par le tribunal. L'expérience n'a que trop justifié l'inutilité des serments : aussi les rédacteurs l'ont-ils réduit à une affirmation judiciaire, qui serait également inutile, si les parties qui la doivent ne sont pas soumises à comparaître en personne à l'audience publique pour l'outrer en présence des juges et de tous les auditeurs. Tel qui ne craindrait pas de donner procuration à un tiers d'affirmer pour lui, pourrait n'avoir pas l'audace d'étouffer en public le cri de sa conscience qui lui reproche un parjure.

TITRE III.

Quasi-contrats et quasi-délits.

Art. 9. *L'équité*..... La loi ne doit pas se servir du nom de l'équité. Elle ne donne pas de conseils; mais elle ordonne, permet ou défend. Toute loi est ou doit être fondée sur l'équité ; mais elle ne l'invoque pas pour appui de ses dispositions.

Le tribunal, sur l'avis de la commission, demande que l'article 9 soit ainsi rédigé : « Le « maître dont l'affaire a été bien administrée est « tenu de, etc. »

Art. 13. Le cas purement fortuit, non occasionné par la détention injuste, ne peut être à la charge du détenteur. Il conviendrait donc de rédiger ainsi la dernière partie de l'article : « et s'il « l'a reçue de mauvaise foi, il est garant de sa « perte, même par cas fortuit, dont il ne pourrait « pas prouver que la cause est indépendante « de sa détention injuste. »

Observation approuvée par le tribunal.

Sur l'observation d'un membre, le tribunal a été d'avis d'ajouter à la section *des quasi-contrats*, la disposition suivante : « Si, dans un incendie, « on est obligé, pour en arrêter les progrès, « d'abattre une ou plusieurs maisons voisines de « celle qui a été brûlée, les propriétaires des « maisons abattues doivent être proportionnelle- « ment indemnisés par les propriétaires des autres « maisons, dont il sera constaté, par une visite « d'experts, que la conservation est due à la dé- « molition des maisons voisines. »

TITRE IV.

Contrainte par corps.

Renvoi aux observations contenues dans la première partie de ce travail.

Art. 8. La provision est pour la liberté. L'article 12 du titre XXXIV de l'ordonnance de 1667 la lui accordait, mais avec une étrange modification qui souvent rendait le bienfait illusoire. Le projet de Code civil la lui ravit, et viole ouvertement le principe. L'article 8 doit être réformé, et remplacé par la disposition suivante :

« La contrainte par corps est sursise dans le « cas où le jugement qui la prononce est entre- « pris par opposition ou par appel. »

Le tribunal approuve cette observation de la commission.

TITRE V.

Cautionnement.

Art. 9. La commission a observé que cet article aggrave, contre le principe, la condition de la caution ; qu'il est juste, à la vérité, que la caution, pour profiter du bénéfice de discussion, soit tenue de désigner les biens qui en doivent être l'objet ; mais qu'elle ne doit pas les avances des frais de cette discussion, sauf sa responsabilité, si les biens désignés sont insuffisants.

Cette observation ayant été combattue, par la considération que le créancier dont la dette est cautionnée n'est pas obligé de discuter à ses frais les biens du principal débiteur, le tribunal est d'avis que l'article soit maintenu tel qu'il est rédigé.

Art. 19. Le principe, établi dans l'article 197 du titre 1er, exige qu'il en soit fait application à l'article 19. Entre cohéritiers, la part de l'insolvable dans la dette commune est répartie sur tous les autres au marc le franc : il y a parité de raison entre cofidéjusseurs ; et cette contribution doit être exercée entre eux comme elle l'est entre cohéritiers.

Le tribunal, sur cette observation de la commission, est d'avis d'ajouter à l'article 19, après les mots, *chacun pour sa part et portion*, ceux-ci, « sauf la contribution de chacun des cofidé- « jusseurs à la part du fidéjusseur devenu insol- « vable. »

TITRES VI, VII et VIII.

Renvoi aux observations principales, formant la première partie de ce travail.

TITRE IX.

Donations et testaments.

Art. 4. *Dernière partie*. La commission observe qu'il convient de diviser la dernière partie de cet article, de rejeter la preuve de haine ou colère, et d'admettre celle de la suggestion ou captation. La haine, la colère, sont des passions, des sentiments intérieurs qui peuvent déterminer la volonté de l'homme. Quelque odieuses que soient ces passions, on ne peut pas dire qu'il n'y ait pas de volonté dans l'âme qui agit par elles. De plus, leur action se passe dans les replis cachés du cœur, et il n'appartient point aux tribunaux de scruter le cœur des hommes. La suggestion, au contraire, et la captation, sont des espèces de fraude, des manœuvres pratiquées par une ou plusieurs personnes pour arracher à une autre des dispositions avantageuses. Ces manœuvres se ma-

nifestent par des actes extérieurs dont on peut acquérir la preuve, même écrite. L'effet de la suggestion et de la captation est de substituer la volonté d'un tiers à celle du donateur ou testateur, de manière qu'il n'y a point de la part de celui-ci de véritable consentement. Il est donc nécessaire d'admettre la preuve, soit par écrit, soit par témoins, de la suggestion et de la captation.

Sur cette observation de la commission, le tribunal est d'avis que la dernière partie de l'article 4 soit ainsi rédigée :

« La loi n'admet point la preuve que la dispo-« sition n'a été faite que par haine ou colère ; elle « admet celle de la suggestion ou de la capta-« tion. »

Art. 6. *Dernière partie.* La suggestion est plus facilement présumée ; elle est plus forte de la part des tuteurs naturels et légitimes. D'ailleurs, la loi attribuant déjà aux tuteurs naturels la jouissance des biens de leurs enfants pendant leur minorité, sans qu'ils soient tenus d'en rendre aucun compte, c'est une raison de plus pour ne point accumuler à cet avantage celui de la capacité de recevoir par donation de ces mêmes enfants.

Par ces considérations développées par la commission, le tribunal est d'avis que l'exception contenue dans la dernière partie de l'article 6 soit supprimée.

Art. 16. Au lieu de l'article 16, le vœu de la commission, approuvé par le tribunal, est de substituer les articles 1er et 2 de la loi du 4 germinal an VIII.

L'article 1er limite la faculté de donner en proportion du nombre d'enfants du donateur, et cette proportion est fondée en raison ; elle est équitable. Le *maximum* de la disponibilité est le quart ; mais, s'il y a quatre enfants ou plus, la portion disponible se réduit à une part d'enfant, c'est-à-dire au cinquième si le donateur laisse quatre enfants, au sixième s'il en laisse cinq, et ainsi de suite.

Le second article comprend, sous le nom d'enfants, les descendants des enfants du donateur, en comptant seulement pour un les enfants ou descendants du même père. A ces dispositions très-justes, il convient d'ajouter les dispositions suivantes :

« Lorsque le donateur ne laisse ni enfants ni « descendants, la donation ne pourra excéder le « tiers s'il laisse des ascendants ou des frères et « sœurs ; la moitié, s'il laisse des neveux ou « nièces, enfants au premier degré d'un frère ou « d'une sœur ; et les trois quarts, s'il y a des cou-« sins germains. A défaut de parents dans les « degrés ci-dessus exprimés, les donations peuvent « épuiser la totalité des biens du donateur. »

On remarque la différence de cette gradation à celle établie dans le projet ; elle consiste : 1° à réduire au tiers la faculté qui était portée à la moitié, et ainsi des autres gradations ; 2° à établir un degré de plus en faveur des cousins germains qui pourraient être frustrés de la totalité de la succession, si l'article 16 du projet était adopté.

Le tribunal approuve les réformations proposées.

Art. 18 et 19. Le tribunal renvoie à la première partie de ses observations, concernant la faculté de donner à un successible.

Art. 22. La commission observe, sur le second alinéa de cet article, qu'on devrait distinguer la donation entre-vifs et celle à cause de mort. La raison de refuser, dans le premier cas, aux créanciers du donateur le droit de demander la réduction du don, sauf la conservation de leurs hypothèques, est toute simple ; c'est qu'à l'ouverture de la succession du donateur, les biens donnés entre-vifs ne se trouvent pas dans cette succession, et par conséquent les créanciers n'y peuvent avoir aucun droit. Il n'en est pas de même de la donation à cause de mort ou des dispositions testamentaires. Les donataires, en ce cas, ne pouvant rien réclamer qu'au moment où la succession s'ouvre, il est évident que les biens donnés ou légués sont *in bonis* de la succession du donateur ou testateur ; et dès lors étant, comme les autres biens héréditaires, affectés au paiement des créanciers, si les héritiers ne demandent point la réduction du don ou legs excessif, cette action ne peut être refusée aux créanciers légalement subrogés dans les droits réels de ces héritiers devenus leurs débiteurs par l'addition d'hérédité.

Le tribunal approuve cette observation, et demande que le second alinéa soit réformé dans les termes suivants :

« Néanmoins les créanciers du défunt peuvent « demander la réduction du don à cause de mort, « si elle n'est demandée par les héritiers. »

Art. 29. A la première ligne, au lieu de *donateur*, lisez *donataire* : c'est une faute typographique.

Art. 33. Un membre de la commission a été d'avis de supprimer l'article, et de prohiber toutes donations au profit des hospices et autres établissements d'utilité publique.

Cet avis ayant été appuyé, la discussion s'est ouverte. On a dit, pour la prohibition, que si l'article du projet subsiste, les main mortes, si funestes au commerce et à l'agriculture, vont renaître de leurs cendres ; que les abus de l'ancien régime ont dû éclairer sur les dangers des corporations propriétaires ; que les individus sont seuls capables de propriété ; que la nation est le seul corps qui puisse faire exception à la règle des propriétés individuelles ; qu'enfin le principe contraire tend à introduire des états dans l'État, et par suite au renversement de l'unité de la République.

On a répondu que ces principes politiques doivent céder à la faveur et aux besoins urgents des établissements de bienfaisance, tels que les hospices civils ; établissements qu'on a vus exposés à un dépérissement absolu, par le système d'expropriation suivi par la Convention nationale.

Le tribunal, après discussion, est d'avis que l'article soit maintenu.

Art. 60. Cet article n'admet que deux causes de révocation, fondées sur l'ingratitude du donataire. Il en est une troisième, dont la morale sollicite l'introduction dans le Code civil : c'est le refus que fait le donataire d'assurer des aliments au donateur devenu pauvre.

Le tribunal, approuvant cette observation de la commission, demande une addition à l'article en ces termes :

« 3° S'il est justifié qu'il a refusé des aliments « au donateur devenu pauvre. »

Art. 84. Il a été déjà observé que les assesseurs des juges de paix sont supprimés. Substituer *ou son suppléant.*

Art. 135. La commission a fait deux observations sur cet article, toutes deux adoptées par le tribunal.

1° Le fait que le légataire est auteur, ou complice de la mort du donateur, peut et doit donner lieu à la poursuite criminelle. Si, indépendamment de cette poursuite, le vœu de la loi est d'autoriser la demande en déchéance du legs, fondée sur le même fait, il est très-possible que

la complicité du légataire ne soit connue qu'après l'année, à compter du décès du donateur; et en ce cas, le délai donné à l'héritier est trop court. On préviendrait cet inconvénient, en faisant courir le délai du jour du jugement rendu sur la poursuite criminelle; ce qui obligerait l'héritier, aussitôt qu'il a connaissance du crime, de le dénoncer, sans l'obliger à se rendre partie civile; et il attendrait l'effet de sa dénonciation.

2° Sur la 2e partie de l'article, il conviendrait de caractériser l'espèce d'injure qui peut donner lieu à la demande en déchéance du legs. On ne trouve pas l'injure au nombre des causes de révocation du don dans les articles 59 et 60 du même titre, auxquels renvoie l'article 134, mais seulement les *sévices* ou *délits* dont le donataire se rend coupable envers le donateur. L'injure faite à sa mémoire peut être, à la vérité, considérée comme un délit, mais le mot *injure* est trop vague; il prête trop à l'arbitraire. Laissera-t-on aux tribunaux la faculté illimitée de l'application? c'est leur donner une grande latitude.

Le tribunal est d'avis que le mot *grave* soit ajouté au mot *injure* dans la dernière partie de l'article.

CHAPITRE VI.

Ce chapitre est déplacé au titre *des donations et testaments*. Il renferme d'ailleurs plusieurs dispositions inutiles, et qui, au lieu de prévenir toute division entre les héritiers, seraient des germes féconds de procès et de discorde.

Celles qui pourraient être adoptées trouvent leur place naturelle au titre *des successions* (chapitre VII, *des partages et rapports*.) Il convient que la loi autorise les pères, mères et autres ascendants, à faire entre leurs enfants ou descendants le partage de leurs biens; mais cette faculté doit être limitée de manière qu'elle ne puisse être exercée que par l'acte même qui contient leur démission, laquelle doit être irrévocable.

La rescision contre les partages des pères et mères doit être admise comme contre les actes de partage des successions échues, pour lésion du cinquième. Au reste, il paraît juste, mais surabondant, d'ajouter que le demandeur en rescision est tenu d'avancer les frais, et qu'il les supporte en définitif, s'il est débouté. La loi sur la procédure civile contiendra sans doute des dispositions générales relatives aux dépens.

Sur ces observations de la commission, le tribunal est d'avis :

1° Que le chapitre VI, du titre *des donations et testaments* en soit retranché en entier;

2° Qu'au chapitre VII, du titre *des successions*, il soit inséré des dispositions relatives aux partages par les pères, mères, et autres ascendants, telles, qu'en autorisant ces partages, la loi en limite la faculté à l'acte contenant la démission de ces ascendants, laquelle doit être irrévocable;

3° Que la même lésion opère la rescision de ces partages, que celle des partages des successions ouvertes.

Art. 159 et 160. Un membre a observé que ces deux articles sont susceptibles de réformation :

Le premier, en ce qu'il établit la révocabilité des donations entre époux faites pendant le mariage. Il veut, au contraire, qu'elles soient irrévocables comme celles faites par le contrat de mariage même.

Le deuxième, en ce que le don mutuel ne pourrait être fait que par deux actes distincts et séparés. il veut, au contraire, qu'il puisse être fait par un seul acte, à l'avenir comme par le passé. Ces innovations, a-t-il dit, n'ont aucun but utile. La révocabilité fomenterait des dissensions entre les époux; la division du don mutuel en deux actes ne tend qu'à en augmenter les frais et les droits fiscaux.

Ces observations ayant été appuyées, on a répondu que les dissensions entre époux sont absolument indépendantes de la révocabilité ou irrévocabilité des dons; qu'en les rendant révocables, la loi présente un remède à un mal qu'elle ne peut prévenir; qu'il répugne à la justice et au droit naturel, qu'un époux, qui a de justes sujets de mécontentement ne puisse révoquer des avantages faits dans un temps d'harmonie qui n'existe plus; qu'à l'égard de la division des dons mutuels en deux actes, elle a son principe dans la faculté respective de les révoquer; que le don mutuel étant fait par un seul acte indivisible, l'un des époux se trouve tellement lié, qu'il ne peut révoquer le don qu'il a fait sans perdre celui qu'il a reçu; au lieu qu'en divisant les actes, l'époux, qui usera de la révocation du consentement de l'autre époux, pourra néanmoins conserver le don qui lui est fait, si l'autre époux n'use à son tour de la faculté de le révoquer.

D'après cette discussion, le tribunal est d'avis que les articles soient maintenus.

Art. 161. L'observation faite et adoptée sur l'article 173 du titre *des successions*, se reproduit ici. Elle est relative à l'expression, *part d'enfant le moins prenant*. Ces mots, *le moins prenant*, doivent être supprimés.

TITRE X.

Art. 7. Rien de plus défavorable, en général, que les contre-lettres, et surtout celles qui tendent à changer ou altérer les conventions matrimoniales: on ne saurait donc, lorsqu'on les permet, prendre trop de précautions contre la fraude.

Par ces motifs, la commission est d'avis, et le tribunal demande, qu'aux mots *hors la présence*, il soit ajouté ceux-ci : *et sans le consentement, etc.*

Art. 21. La disposition de cet article doit être bornée aux licitations judiciaires ou forcées, par l'impossibilité constatée d'un partage; en l'étendant à toute licitation conventionnelle, on facilite les moyens de frustrer la communauté d'une portion plus ou moins considérable de l'indemnité qui lui est due : un immeuble, échu à l'un des conjoints, valant réellement vingt mille francs, par exemple, pourra paraître avoir été licité à une somme moitié moindre de sa valeur, par une connivence facile entre le conjoint et ses colicitants. Cette connivence est surtout praticable par le mari, sans que sa femme en puisse avoir la moindre connaissance.

Le tribunal, adoptant cette observation de la commission, demande que la première partie de l'article 21 soit rédigée de la manière suivante :

« Lorsque, dans une succession échue à l'un « des conjoints, et commune à d'autres cohéri- « tiers, il y a eu licitation judiciaire ou forcée « par l'impossibilité constatée d'un partage, l'im- « meuble acquis par cette voie n'entre point en « communauté, sauf à l'indemniser de la somme « qu'elle a fournie pour cette acquisition : mais « si la licitation a été purement volontaire, l'in- « demnité due à la communauté sera de la valeur « réelle de la part indivise des cohéritiers du « conjoint dans l'immeuble licité à ce dernier; « auquel effet il serait fait estimation de l'im- « meuble, la part du conjoint déduite. Néan- « moins, etc. »



Art. 46. Ne convient-il pas de distinguer entre le mari et la femme? Que le remploi qui est dû au mari n'ait lieu qu'à la concurrence du prix versé dans la communauté, rien de mieux, parce qu'étant maître absolu de l'administration, il ne peut y avoir lieu à la présomption de fraude à son propre préjudice : mais par la raison même qu'il dispose à son gré de la communauté, il semble juste de conserver à la femme l'intégralité du remploi de son immeuble aliéné, en lui en assurant la *valeur réelle* au temps de l'aliénation, conformément à l'ancien droit commun de la France; autrement le mari, par l'effet de l'ascendant qu'il a sur sa femme, pourrait concerter avec l'acquéreur de l'immeuble aliéné, les moyens d'énerver les reprises de la femme ou de ses héritiers.

Cette observation de la commission étant adoptée, le tribunal est d'avis de substituer à l'article 46 la rédaction suivante :

« Le remploi, qui est dû au mari dont l'immeuble est aliéné, n'a lieu que jusqu'à concurrence « du prix constaté par le contrat de vente, indépendamment de la valeur réelle de l'immeuble « vendu. Le remploi dû à la femme sera de la « valeur réelle de son immeuble aliéné, eu égard « au temps de la vente, si cette valeur excède le « prix porté au contrat. Si le prix de la vente « excède la valeur connue par l'estimation, la « femme ou ses héritiers obtiendront le remploi « du prix. »

Art. 72. L'observation faite sur l'article 82, du titre *des successions*, reçoit ici son application relativement à la communauté; et de plus, la commission ajoute que l'inutilité de l'article 72 est le résultat évident de la disposition de l'article 91 du même titre, où les rédacteurs supposent qu'un des héritiers de la femme peut accepter la communauté, et que l'autre peut y renoncer divisément, chacun pour sa part virile. Enfin, l'article 82 n'a point le caractère d'une loi; il n'est ni impératif ni prohibitif; il ne dit rien.

Art. 83 et 96. La rigueur du principe est que la communauté ne peut se prolonger au delà de l'époque précise de sa dissolution. Cependant l'art. 96 présente une exception à ce principe, en faveur des frais de scellé, inventaire et vente. On en voit une autre à l'article 108, en faveur de la femme renonçante, pour sa nourriture et son logement, pendant le délai qui lui est accordé pour délibérer.

Sur quoi un membre a demandé s'il ne serait pas juste d'accorder la même faveur à la femme qui accepte la communauté. Un délai lui est accordé par la loi, soit pour accepter, soit pour renoncer, quelque parti qu'elle prenne, elle doit être nourrie sur les provisions existantes. Cependant l'article 108 n'est applicable qu'à la femme qui renonce : il convient donc qu'à la suite de l'article 96, le Code présente une semblable disposition en faveur de la femme qui accepte.

On a dit, dans le cours de la discussion, que le droit de la femme renonçante est susceptible d'une extension qui ne peut avoir lieu pour la femme communière. Le droit de celle-ci doit être borné aux provisions existantes à la mort de son mari : l'étendre au delà de ces bornes, ce serait outrer la fiction d'une communauté survivant à sa dissolution.

Le tribunal, prenant en considération les observations qui ont été faites de part et d'autre, est d'avis qu'à la suite de l'article 99, et avant la distinction 2, il soit inséré un article additionnel ainsi conçu :

« La femme, soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce, prend sur la « masse des provisions existantes ce qui lui est « modérément nécessaire pour sa nourriture et « celle de ses domestiques pendant le délai qui « lui est accordé par la loi pour délibérer; « sans préjudice des dispositions qui seront ci-« après réglées par rapport à la femme renon-« çante. »

Art. 108. La commission observe : 1° que les mots, *nourrie aux dépens*, semblent annoncer un droit plus étendu que celui de se nourrir sur les provisions existantes; ce qui est d'autant plus juste, que, dans les villes, et surtout dans les ménages peu fortunés, il n'existe pas de provisions en nature. Cependant, si la femme est obligée de contracter des dettes pour se nourrir pendant le délai de délibérer, pour qu'elle pût les faire supporter par la masse de la communauté dissoute, il conviendrait qu'il y en eût, dans la loi, une disposition plus expresse, et aussi qu'elle fût tellement limitative, qu'il ne fût pas au pouvoir de la femme de grever la masse commune de dettes exorbitantes sous prétexte de nourriture.

2° A l'égard du loyer, si les époux demeuraient, à l'époque de la dissolution de la communauté, dans une maison en location à prix d'argent, il serait néanmoins juste d'autoriser la femme à y continuer sa demeure pendant le délai de délibérer, sans être tenue d'en supporter le loyer pour aucune partie en cas de renonciation. C'est vraisemblablement l'intention des rédacteurs; mais elle n'est pas suffisamment expliquée par la deuxième partie de l'article.

Le tribunal, d'après ces observations, est d'avis que l'article 108 soit réformé et rédigé de la manière suivante :

« Elle a droit, pendant les délais de trois mois « et de quarante jours qui lui sont accordés pour « faire inventaire et délibérer, de prendre sa « nourriture et celle de ses domestiques, soit sur « les provisions existantes, s'il y en a, soit par « emprunt au compte de la masse commune, à « la charge d'en user modérément.

« Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habi-« tation qu'elle a pu faire pendant ces délais dans « une maison dépendant de la communauté ou « appartenante aux héritiers du mari; et si la « maison qu'habitaient les époux à l'époque de la « dissolution de la communauté, était par eux « tenue à titre de ferme ou loyer, elle ne contri-« buera point personnellement, pendant les « mêmes délais, au paiement de ladite ferme ou « audit loyer, lequel sera pris sur la masse com-« mune. »

Art. 111. Ou cet article est déplacé ici, et doit être renvoyé au titre *des hypothèques*; ou, en le laissant subsister, il est nécessaire de déterminer l'époque à laquelle remonte l'hypothèque de la femme renonçante. On voit, au titre *des hypothèques*, art. 19, que la femme commune et la femme séparée par contrat de mariage ont hypothèque du jour de leur contrat, ou de la célébration du mariage lorsqu'il n'y a point de contrat; et que la femme séparée par jugement n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées, ou pour le remploi de ses biens aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation et de la vente. Il n'y a qu'un mot à ajouter à la première partie de cet article, en disant : « la femme, soit qu'elle « accepte la communauté, soit qu'elle y renonce, « a, etc.; » et à l'article dont il s'agit ici, dans le cas où on le laisserait subsister, quoique inutile,

on ajouterait : « ainsi qu'il est dit à l'article 19 « du titre *des hypothèques*. »

Le tribunal, sur cette observation de la commission, est d'avis de la suppression de l'article, par le motif qu'ayant précédemment voté pour la maintenue de la loi du 11 brumaire an VII, il est inutile de parler ici de l'hypothèque de la femme mariée, laquelle se trouve réglée par cette loi.

Art. 130. Cet article devrait distinguer entre le mari et la femme. Le mari, qui néglige de faire inventorier le mobilier qui lui est échu pendant le mariage, est inexcusable, et il paraît juste de punir cette négligence, en le privant de la faculté de prouver autrement que par titre la valeur des successions mobilières qui lui sont échues. Au contraire, la femme est dans la perpétuelle dépendance de son mari; et lorsqu'il n'y a point eu d'inventaire du mobilier échu à la femme, c'est moins la faute de celle-ci que celle de son époux, qui a dû veiller à la conservation de ses droits. Elle peut, à la vérité, requérir l'inventaire, et, sur le refus de son mari, se faire autoriser de justice pour cet acte prescrit par la loi; mais elle craindra le plus souvent de déplaire à son mari en recourant à la justice, et s'abstiendra, plutôt que de troubler l'harmonie de l'union conjugale. Il a donc paru à la commission d'une justice rigoureuse, d'admettre la femme ou ses héritiers à la preuve testimoniale, par commune renommée, de la valeur du mobilier qui lui est échu pendant le mariage, sans qu'il soit besoin de circonstances qui puissent faire présumer que l'inventaire n'a été omis qu'en vue d'avantager indirectement le mari ou sa communauté.

Sur ces observations, le tribunal est d'avis que l'article 130 soit rédigé comme il suit :

« Le mobilier qui échoit à chacun des deux « époux pendant le mariage, doit être constaté « par un inventaire. Faute d'inventaire du mobilier échu au mari, ses héritiers, ou lui, s'il « survit, ne peuvent reprendre, lors de la dissolution de la communauté, que ce qui sera justifié, par écrit, lui être échu : faute d'inventaire « du mobilier échu à la femme, elle ou ses héritiers sont admis à faire preuve, par commune « renommée, de la valeur de ce mobilier. »

TITRE XI.

Art. 68. *Si la chose a péri par cas fortuit*... Il faut dire : *Si la chose qui avait des vices a péri, etc.;* autrement l'article, pris isolément, pourrait induire en erreur : en effet, la chose vendue qui périt par cas fortuit, périt pour l'acheteur propriétaire actuel, non pour le vendeur; la perte n'est pour celui-ci que lorsque la chose avait des vices rédhibitoires. Cette observation est adoptée par le tribunal.

Art. 69. Cet article abandonne aux usages locaux le terme de la prescription de l'action rédhibitoire; ce qui tend à détruire l'uniformité si nécessaire dans les lois, surtout dans celles relatives à la prescription.

Le tribunal, sur cette observation, est d'avis que cet article soit retranché du titre XI, et qu'au titre *des prescriptions*, le délai nécessaire pour l'action rédhibitoire soit déterminé à raison de divers genres de vices qui y donnent ouverture, en le réduisant à la plus grande brièveté possible.

Art. 95. Il convient d'ajouter à cet article, que l'acquéreur aura ses frais de labour et de semence. Rien de plus juste. Le vendeur à terme de réméré exerce cette faculté dans le délai convenu. La loi lui attribue les fruits pendants par les racines : mais ces fruits n'ont été produits que par des travaux de l'acquéreur, et par des semences antérieures à l'exercice du réméré. Le vendeur n'en doit donc profiter qu'en indemnisant l'acquéreur de sa dépense et de son travail.

Le tribunal, sur cette observation de la commission, est d'avis de l'addition proposée.

TITRE XIII.

Art. 21. L'observation de la commission porte sur la dernière partie de cet article. Lorsqu'on afferme verbalement un bois taillis, on est présumé en vouloir céder au preneur la jouissance intégrale. Si donc le bois taillis se divise en plusieurs coupes, le preneur doit les avoir toutes : autrement, et si on ne lui en donne qu'une, ce n'est plus le bois taillis qui lui est affermé, mais une partie; ce qui est contraire à l'hypothèse d'une ferme du bois taillis dans son intégralité.

Sur cette observation, le tribunal est d'avis que la dernière partie de l'article soit réformée et convertie dans la disposition suivante:

« Le bail d'un bois taillis, lorsqu'il se partage « en plusieurs coupes, est censé fait pour l'exploitation successive de toutes les coupes. »

Art. 25. Il est nécessaire que la loi détermine un délai fixe, tel qu'une décade, au delà du terme usité dans le lieu pour la sortie : autrement un fermier pourrait se prévaloir de la tacite reconduction, en restant un seul jour au delà du terme usité; et il profiterait de l'impuissance où a été le bailleur, ou le nouveau fermier, de faire ses diligences pour le contraindre à vider; ce qui est d'ailleurs contraire à la règle, *dies interpellat pro homine*.

Le tribunal, sur cette observation de la commission, est d'avis que l'article soit rédigé ainsi : « Si, après l'expiration du bail d'un bien rural, « le fermier continue la jouissance *pendant une* « *décade* au delà du délai usité dans le lieu pour « sa sortie, le fermier, etc. »

Art. 26. A la dernière ligne, il y a erreur dans la citation de *l'article* 21; c'est *l'article* 19 qu'on a voulu citer : faute typographique.

Art. 43. Autre faute d'impression : *Les réparations*, etc. lisez *ces réparations*.

Sur le même article la commission propose deux corrections :

La première est relative aux vitres, qui sont réparations locatives, excepté qu'elles ne soient cassées par la grêle. La grêle n'est pas le seul accident dont l'effet sur les vitres soit à la charge du bailleur ou autre propriétaire. Il convient d'ajouter : « ou autres accidents extraordinaires et « de force majeure dont le preneur ne peut être « tenu. »

La seconde observation est relative aux portes, croisées, cloisons en planches, etc. ; on doit ajouter encore la force majeure comme exception qui fait cesser la charge du locataire.

Ces deux observations sont adoptées.

Art. 59 et 60. Ces articles règlent les dommages-intérêts dus au locataire ou fermier qui, par le bail, se serait soumis à l'éviction en cas de vente sans stipulation d'indemnité. Le projet distingue à cet égard les biens de ville des biens ruraux. Dans le premier cas, l'article 59 règle les dommages-intérêts à une somme égale au prorata du prix du loyer : dans le second, l'article 60 autorise une estimation par experts. Mais s'il s'agit de manufactures, d'usines, d'hôtelleries ou autres établissements considérables, quel sera le mode de réglement de l'indemnité due au locataire évincé? Le projet n'en parle pas; et de son si-



lence on pourrait inférer que l'indemnité est bornée, comme pour les biens de ville, à une somme égale au prix du loyer; ce qui serait le plus souvent injuste. Il convient donc d'ajouter à l'article 60 : « S'il s'agit de biens ruraux, ou de « manufactures, usines, hôtelleries ou autres éta« blissements qui exigent de grandes avances, « l'indemnité sera réglée par experts. »

Cette observation est adoptée par le tribunal, qui vote pour l'addition proposée.

Art. 85. Cet article impose au bailleur l'obligation de prouver que la bête a péri par la faute du preneur. N'y a-t-il pas beaucoup plus d'inconvénients à laisser cette preuve à la charge du bailleur, qu'à obliger le preneur de justifier qu'il n'y a point de sa faute? Si l'obligation de représenter les peaux des bêtes mortes suffisait pour sa décharge, ne pourrait-il pas vendre un bœuf, par exemple, ou le consommer, en gardant la peau pour la représenter à son bailleur, qui, dans l'éloignement, serait hors d'état de prouver ou la vente ou la consommation? Le preneur étant possesseur des bestiaux, il paraît juste de l'assujettir à justifier que la bête a péri sans sa faute : c'est une conséquence naturelle du principe énoncé dans l'article 83.

Le tribunal, sur cette observation de la commission, est d'avis que l'article soit réformé et converti dans la disposition suivante :

« En cas de contestation sur la cause de la « perte du cheptel, c'est au preneur à prouver « qu'il a péri sans sa faute. Cette preuve opère sa « décharge. »

Art. 27. *Sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés...* lisez que son industrie aurait procurés *à la société dans d'autres affaires*. Autrement il y aurait emphybologie, le pronom *lui* pouvant se rapporter à l'associé qui est l'antécédent immédiat. — Adopté.

Art. 29. La construction est vicieuse et embarrassante; car on ne peut pas dire qu'un associé soit *créancier des risques* de sa gestion. Cela ne s'entend pas. Mais il est facile de réparer cette incorrection, en ajoutant aux mots *mais encore*, ceux-ci, *à raison des obligations, etc., et des risques*. — Adopté.

Art. 31. Cet article est à retrancher comme vague et inutile. L'associé, qui voudra attaquer le réglement des parts, ne manquera jamais de prétextes plus ou moins spécieux pour le supposer contraire à l'équité. Ou le vœu du législateur est de rendre ce réglement irrévocable, ou son intention est d'autoriser l'associé qui s'en croit lésé à l'attaquer : dans l'un et l'autre cas, l'article 31 doit être réformé. Au surplus, la commission pense qu'on ne peut priver l'associé du droit de se plaindre du réglement fait par un autre associé, soit par un tiers qui n'a point le caractère de juge, encore moins celui de juge en dernier ressort.

Le tribunal est d'avis que l'article soit retranché.

TITRE XV.

Art. 41. Le tribunal ayant été précédemment d'avis de substituer les lois du 11 brumaire an VII au système des hypothèques et saisies réelles suivi dans ce projet, la première partie de cet article devra, dans cette hypothèse, être supprimée.

Quant aux deux autres parties, le tribunal observe que, dans les cas où le capital de la rente constituée est exigible, il ne peut y avoir lieu à la division de ce capital imaginée dans la disposition finale. Il ne reste plus en effet de sûreté au créancier de la rente constituée, lorsque son débiteur a fait faillite ou tombe en déconfiture, ou lorsque la saisie réelle est apposée sur ses biens.

L'article 41 est donc susceptible d'une rédaction toute différente; on pourrait même le supprimer en entier, et s'en tenir aux deux causes qui, dans l'article 40, ont été exprimées comme devant donner lieu à la conversion du contrat en obligation pure et simple.

TITRE XVI.

Dépôt.

Art. 13. *Lorsque le dépôt n'est point prouvé par écrit*, ajoutez: *et dans les cas où la preuve par témoins n'en est point admise, celui qui, etc.*

La nécessité de cette addition sera sentie, lorsqu'on fera attention qu'il y a des cas où la preuve par témoins est admise en matière de dépôt; et qu'alors, si le dépôt est prouvé, le dépositaire ne peut être cru sur sa déclaration, quoiqu'il n'y ait pas de preuve par écrit.

Le tribunal approuve l'addition proposée par sa commission.

Art. 16. Cette disposition, faute de peine, est purement de précepte, et par conséquent inutile; car en cas de violation du secret, quelle sera l'action du déposant? Quelle sera la peine contre le dépositaire infidèle? Toute loi qui n'est pas coactive est illusoire : il est donc nécessaire, pour l'exécution de l'article 16, d'y ajouter la peine de la contravention; cette peine doit être naturellement la responsabilité des dommages-intérêts du déposant, sans préjudice des poursuites contre le dépositaire infidèle, soit par voie de police correctionnelle, soit au criminel, suivant la gravité des circonstances.

Le tribunal approuve cette observation.

Art. 29. On pourrait ajouter à la fin de cet article la disposition suivante : « De même, le dépo« sitaire peut obliger le déposant à retirer son « dépôt, et s'il y avait des oppositions, à les faire « vider. »

Cette disposition, puisée dans le projet de *Cambacérès* (art. 1060), est fondée en principe. Il ne serait pas juste en effet que le dépositaire fût obligé de garder le dépôt malgré lui et pendant un temps indéfini. — Observation adoptée.

Art. 32 et 33. Les dispositions de ces deux articles contre l'hôtelier sont trop rigoureuses. Les rédacteurs paraissent avoir préféré le sentiment de *Dauty*, étayé de quelques arrêts dont les circonstances ne sont pas bien connues, à celui de *Pothier*, qui est appuyé sur des principes puisés dans la raison écrite. Ces principes sont : 1° que l'hôtelier n'est responsable que des effets qui ont été remis soit à lui-même, soit à ses domestiques ou autres personnes préposées pour recevoir les effets des voyageurs;

2° Qu'il est responsable en ce cas, que le vol ait été commis ou le dommage causé soit par ses domestiques, soit par des allants ou venants, soit même par d'autres voyageurs;

3° Que lorsqu'on ignore par qui le vol a été fait ou le dommage causé, l'hôtelier à qui les effets n'ont pas été donnés en garde soit à sa personne même, soit à ses domestiques, n'est pas responsable des effets entrés dans son auberge;

4° Enfin que, dans les cas de responsabilité, elle ne porte que sur des corps apparents, non sur ce que le voyageur alléguerait y avoir renfermé, si ce n'est qu'il y eût effraction; auquel cas le voyageur en est cru sur son affirmation.

Le tribunal est d'avis que les articles 32 et 33 soient réduits aux principes qui viennent d'être exposés par sa commission.

TITRE XVII.

Mandat.

Art. 10. *Le mandataire*, ajoutez *quoique le mandat soit indéfini, n'a pas, etc.*

Sur le même article, en parlant de la restitution, on s'est servi du mot *envers un acte*, au lieu de *contre un acte*. Cette dernière expression serait plus correcte.

Art. 11. « Le mandat pour transiger ne ren- « ferme pas celui de compromettre. » Il convient d'ajouter : *et réciproquement le mandat de compromettre n'emporte pas celui de transiger*. Il aurait fallu dire aussi que le mandat pour vendre n'autorise pas de plein droit à recevoir le prix de la vente. Le Code civil doit ou ne peut présenter que des principes généraux, ou, lorsqu'il entre dans le détail des espèces particulières, il doit les prévoir toutes autant qu'il est possible; parce que, quand la loi est muette, il ne peut se faire d'extension d'un cas particulier à un autre cas; et l'on pourrait conclure de l'expression de l'un, que l'intention de la loi a été d'exclure les autres, quelque corrélation qu'il y ait entre eux et celui qui est exprimé. Ici, il était un principe général qui pouvait rendre inutiles et l'article 11, et même toutes les spécialités établies dans l'article 10; c'est celui que le mandataire est étroitement tenu de se renfermer dans les bornes de son mandat : mais puisque, outre ce principe, on a jugé utile d'en exprimer quelques corollaires, il a paru à la commission non moins nécessaire d'y ajouter ceux qu'elle propose. — Adopté.

Art. 19. Il convient de déterminer l'espèce de faute dont le mandataire est responsable. La commission pense qu'il ne peut l'être de la faute légère, par la raison que le mandat est essentiellement gratuit, et qu'il est dur de rendre garant de fautes légères un homme qui a donné gratuitement ses soins à la conduite des affaires du mandat. Elle propose d'ajouter le mot *grave* à l'article 19. — Adopté.

TITRE XVIII.

Art. 10. La citation à la fin de cet article du titre II du présent livre, est fautive : c'est la section II du titre XVI qu'on a voulu citer. C'est là en effet que sont établies les obligations du dépositaire, auquel est comparé le détenteur du gage. — Adopté.

TITRE XIX.

Art. 2. Le jeu de paume est un jeu d'adresse qui n'a aucun rapport aux exercices militaires. Il convient donc, en le comprenant dans l'exception, de le séparer *des jeux propres à exercer au fait des armes*. L'article pourrait être ainsi rédigé :

« La loi n'accorde aucune action pour le paie- « ment de ce qui a été gagné au jeu, ou par un « pari, à l'exception des jeux propres aux exer- « cice des armes et du corps, tels que, etc. » — Adopté.

Art. 13, 14 et 15. La commission propose de supprimer ces trois articles. Le contrat à rente viagère étant rangé dans la classe des contrats aléatoires, la loi ne doit point gêner la liberté des conventions sur le taux de ces rentes. On ne s'est jamais avisé de limiter la prime dans le contrat d'assurance, ni le change ou prix du risque dans les contrats à la grosse. Il n'y a pas plus de raison de limiter le taux des rentes viagères créées soit à prix d'argent, soit par acte translatif de la propriété d'un immeuble. Le caractère aléatoire, que lui donne la loi est un obstacle à toute limitation légale contraire aux conventions des parties.

Le tribunal, d'après ces observations, est d'avis que les articles 13, 14 et 15 soient supprimés, et le 16ᵉ conservé.

Art. 19. La seconde partie de cet article a paru à la commission contraire aux principes d'équité. Le débiteur d'une rente viagère qui n'en paie pas les arrérages, manquant le premier à ses engagements, cette inexécution de sa part doit naturellement ouvrir, au profit du créancier, l'action en résiliement du contrat inexécuté. *Fidem frangenti fidem servare necesse non est.* Si la rente viagère a été créée à prix d'argent, il est juste que, faute de paiement des arrérages, le créancier puisse reprendre son argent : si elle est le prix d'un immeuble vendu, il est également juste qu'il puisse reprendre son bien. Les condamnations qu'il obtiendra en l'un et l'autre cas, ne seront que comminatoires. Le débiteur ne pourra s'en plaindre, puisqu'il les aura occasionnées, et qu'il pourra les faire cesser en payant. La commission, enfin, ne voit rien de contraire à ces principes d'équité, dans les auteurs qui ont traité des rentes viagères. Ainsi l'article 19 paraît devoir être rédigé comme suit :

« Celui au profit de qui la rente viagère a été « constituée, soit à prix d'argent, soit en repré- « sentation d'un immeuble aliéné, peut deman- « der la résiliation du contrat, si le constituant « manque à lui fournir les sûretés qu'il aurait « promises pour son exécution, ou s'il est en « retard d'en payer trois années d'arrérages. Dans « l'un et l'autre cas, le jugement de résiliation « n'est que comminatoire. »

Le tribunal, adoptant les observations de sa commission, demande que la rédaction proposée soit mise à la place de l'article 19.

TITRE XX.

Prescriptions.

Art. 19. *Même ceux de l'usufruitier* ... La commission observe que ces mots doivent être rayés de l'article. Les héritiers de l'usufruitier ne peuvent pas à la vérité se servir de la possession de leur auteur pour prescrire la propriété de l'immeuble dont il avait l'usufruit; mais l'usufruit étant éteint, il y a interversion, et ils commencent à posséder *pro suo :* leur possession est donc valable, à compter de l'extinction de l'usufruit, à l'effet d'acquérir la prescription.

Le tribunal, adoptant cette observation, est d'avis de la radiation proposée.

Art. 28. La commission propose d'ajouter, *pourvu que l'incompétence ne soit pas radicale ;* par la raison que, si l'incompétence est radicale, la citation nulle ne peut avoir l'effet d'interrompre. Tous les jurisconsultes ont fait cette distinction, qui paraît devoir être conservée.

On a objecté que, la prescription étant odieuse, l'interruption doit être admise, quoique la citation soit nulle. La commission a répondu que ce qui est nul ne peut avoir d'effet.

Un autre membre a proposé d'appliquer cette maxime à la prescription, en décidant, en termes généraux, que la citation nulle ne peut avoir l'effet d'interrompre.

On a répondu que les nullités pouvant être couvertes, du moins celles de formes, cette proposition ne peut être admise.



Celle de la commission, mise aux voix, a été adoptée, et le tribunal est d'avis de l'addition.

Art. 32. La commission observe que la question, résolue affirmativement par cet article, est très-controversée : un grand nombre de jurisconsultes sont pour la négative. *D'Argentré*, qui a traité *ex professo* des prescriptions, établit qu'en fait d'interruption il ne se fait pas d'extension d'une personne à une autre. L'équité veut, de plus, que le principal débiteur ne puisse pas rendre, par son fait, la condition de sa caution plus dure. En un mot, les obligations de la caution peuvent être quelquefois resserrées ; jamais on ne doit les étendre : il est surtout essentiel d'observer qu'ici il n'est question que de la caution simple, dont le titre d'obligation est différent de celui qui lie le principal débiteur.

La proposition de la commission a donc pour objet d'établir, au lieu de l'article 32, une maxime diamétralement opposée, en ces termes :

« L'interpellation faite au principal débiteur, « ou sa reconnaissance, ne peuvent avoir l'effet « d'interrompre la prescription contre la caution « simple. »

Un membre a observé que la construction de l'article est vicieuse, par la raison que ce n'est pas l'*interpellation* du débiteur, mais plutôt celle qui lui est faite, qui interrompt la prescription.

La commission répond que ce vice grammatical est réparé par la rédaction qu'elle propose.

Le tribunal, après discussion, adopte cette rédaction.

La commission a ensuite proposé la question inverse : L'interpellation faite à la caution, ou sa reconnaissance, interrompent-elles contre le principal débiteur? Elle s'est prononcée en majorité pour la négative, par le principe déjà cité, qu'en matière de prescription, il ne se fait pas d'extension d'une personne à une autre.

La reconnaissance de la dette par la caution ne vaut que pour le temps que dure l'obligation principale, sans en pouvoir prolonger la durée. Ou la caution s'est renfermée dans les bornes de son cautionnement; et alors la reconnaissance de la dette ne la lie que pour le temps que la dette subsistera : ou bien, dépassant les limites de son premier engagement, elle s'est personnellement obligée ; en ce cas, elle n'a pu évidemment que se lier elle-même sans suite au débiteur primitif, qui, par l'effet de la prescription, est libéré, indépendamment du nouveau contrat de la caution.

Le membre de la commission, qui s'est trouvé d'avis contraire, a soutenu son opinion par ce principe constant que le créancier peut s'adresser à la caution, même simple, et la poursuivre jusqu'à ce qu'elle requière la discussion préalable des biens du principal obligé. De ce principe il résulte nécessairement, dit-il, que le principal obligé ne peut se prévaloir de la prescription de la dette quand le créancier s'est pourvu à temps contre la caution ; car il répugne que la caution demeure obligée sans que le débiteur principal le soit : il l'est, puisque la caution a son recours assuré contre lui. En un mot, la caution n'est qu'accessoirement obligée, et l'on ne peut concevoir que l'accessoire subsiste sans le principal.

Un autre membre a poussé plus loin la faveur de la libération : il a dit que l'interpellation faite à la caution n'interrompt pas contre la caution même, et ne vaut que pour la durée de l'action principale ; et cela, pour la raison qui vient d'être déduite, que l'accessoire ne peut exister lorsque le principal n'existe plus. Qu'on suppose, par exemple, a-t-il ajouté, une citation donnée à la caution deux jours avant le complément de la prescription. Le créancier vient ensuite, mais après la prescription accomplie contre le débiteur principal. Celui-ci allègue la prescription qui le libère : eh bien, sa libération doit nécessairement entraîner celle de la caution.

Le tribunal, après une discussion prolongée, a d'abord mis aux voix la question, si l'interpellation faite à la caution interrompt contre la caution même, de manière à en prolonger l'effet au delà de la durée de l'action principale. La majorité s'est prononcée pour l'affirmative. Le président, divisant ensuite ainsi l'interpellation et la reconnaissance, a posé deux questions en ces termes :

L'interpellation faite à la caution interrompt-elle contre le principal débiteur?

La reconnaissance volontaire de la caution a-t-elle le même effet?

La discussion s'étant prolongée, un membre a proposé de se borner à exposer la nécessité de résoudre ces questions; et cette observation ayant prévalu, le tribunal demande qu'à la suite de l'article 32, il soit décidé : 1° si l'interpellation faite à la caution interrompt contre le principal débiteur; 2° si la reconnaissance volontaire de la caution a le même effet.

Art. 38. *Dernière partie*. Un membre a observé que le dernier mot de cet article présente une faute d'impression ; au lieu d'*insolvabilité*, il faut lire *solvabilité*. Cette observation est accueillie, et le tribunal est d'avis de la correction proposée.

Art. 43. Le terme de la prescription pour les actions personnelles a paru trop long. *Cambacérès*, dans son projet de Code civil, n'admettait pas de plus longue prescription que celle de quinze ans; et ce terme était aussi trop court. Un juste milieu entre ces deux systèmes serait préférable. Graduer les prescriptions en proportion de l'importance des actions qu'elles éteignent, soumettre les actions réelles à la prescription de trente ans, et les actions personnelles à celle de vingt ans : voilà le *medium* que propose la commission, en observant, au surplus, que la législation sur la durée des prescriptions ne repose sur aucun principe certain puisé dans la raison.

Sur ce rapport de la commission, le tribunal est d'avis que l'intitulé de la section II, qui précède l'article 43, soit changé, que les sections II, III et IV soient réunies, et n'en forment qu'une seule, sous le titre *des diverses prescriptions;* et que l'article 43 soit divisé en trois, ainsi qu'il suit :

« Les actions réelles se prescrivent par trente « ans, sans titre.

« Les actions personnelles se prescrivent par « vingt ans.

« On peut opposer la mauvaise foi à celui qui « allègue l'une ou l'autre de ces deux prescrip- « tions; et il n'y a lieu à déférer l'affirmation ju- « diciaire pour en détruire l'effet. »

Art. 57. La commission observe qu'il n'est pas convenable de donner une action aux parties contre les juges, après le jugement du procès : les juges n'ont aucun rapport direct avec elles. Autrefois, intéressés à retenir les pièces pour la sûreté de leurs épices, il pouvait être juste de les rendre responsables ; aujourd'hui, les juges étant sans intérêt, cette responsabilité, après jugement, n'a plus de principe.

Au surplus, quant à l'avoué, l'action de la partie contre lui ne doit pas être de plus longue durée que l'action de l'avoué contre elle; et il en est de même de l'huissier.



Un membre propose de rayer le mot *sergent*; ce mot, qui désignait jadis les huissiers des juridictions seigneuriales, n'étant plus d'usage.

Un autre membre propose de déterminer la durée de la responsabilité des greffiers, pour les pièces déposées dans leurs greffes; sauf leur recours en vertu des récépissés dont ils peuvent être saisis.

Sur toutes ces propositions, le tribunal est d'avis,

1° Que, dans l'article 53, le mot *sergent* soit rayé;

2° Que l'article 57 soit réformé, et qu'il y soit substitué les dispositions suivantes :

« Les avoués sont déchargés des pièces, deux « ans après leur révocation ou le jugement des « procès.

« Les greffiers, pendant cinq ans à compter du « jugement, sont responsables des pièces des « procès déposées dans leurs greffes, sauf leur « recours en vertu des récépissés dont ils peu- « vent être saisis. Après cinq ans, ils sont dé- « chargés de toute responsabilité.

« Les huissiers le sont après un an à compter « du jour du complément d'exécution des com- « missions dont ils étaient chargés. »

Arrêté le 16 prairial, an IX de la République française.

Signé : DESBOIS, LEMOINE-DESFORGES, COSTARD, JOURDAIN, LETOURNEUX.

OBSERVATIONS

SUR LE PROJET DE CODE CIVIL ARRÊTÉES, PAR LE TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A ROUEN, D'APRÈS ET SUR LE RAPPORT DE SA COMMISSION.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

Ce discours nous paraît donner, dans ses pages 9, 10 et 11, trop de latitude à l'arbitraire des juges (1). Il n'est pas besoin d'appeler, de provoquer, pour ainsi dire, les interprétations, les commentaires, les jurisprudences locales. Ces fléaux destructeurs de la loi, qui l'affaiblissent d'abord, qui ensuite la minent insensiblement, et qui finissent par usurper ses droits, ne reparaîtront que trop tôt. Malheur au temps où, comme par le passé, on cherchera moins ce que dit la loi que ce qu'on lui fait dire! où l'opinion d'un homme que le temps seul aura accréditée, balancera l'autorité de la loi! où une erreur hasardée par l'un, et successivement adoptée par les autres, deviendra la vérité! où une suite de préjugés recueillis par des compilateurs aveugles ou serviles, violentera la conscience du juge, et étouffera la voix du législateur!

Il faut, nous le savons, laisser d'abord les cas imprévus à l'équité du juge; mais c'est sur ces cas imprévus seulement qu'il peut s'établir une jurisprudence : encore ne faut-il pas que cette jurisprudence varie suivant les lieux, et que la loi, comme un vieux tronc, reste oubliée au milieu de branches parasites, divergentes dans tous les sens; il faut que les décisions particulières, qui peuvent avoir l'effet de former avec le temps une jurisprudence, soient dirigées vers un résultat unique. Nous voudrions donc que dans chaque tribunal d'appel, le commissaire du Gouvernement fut tenu de transmettre au ministre de la justice tous les jugements qui auraient pour base un principe d'équité ou de doctrine *interprétatif ou supplétif* de la loi; et qu'en cas de divergence dans les principes adoptés, le ministre fût tenu de provoquer une loi *interprétative* ou *supplétive*. De cette manière, les juges ne flotteraient que momentanément dans le vague de l'arbitraire; ils seraient confirmés dans leur principe de décision, si ce principe était adopté, et rappelés à la vérité s'ils avaient erré.

(1) Voy. Archives Parlement. t. VI, pag. 194 et 195.

Nous lisons dans le discours préliminaire, page 16 (1) que la science du magistrat est *d'étudier l'esprit de la loi quand la lettre tue*. Il nous semble que, quand la lettre de la loi tue, elle est claire, formelle et impérieuse. Or, sera-ce dans ce cas qu'il sera permis au magistrat de substituer au texte précis d'une loi qui commande avec rigueur, son opinion sur l'esprit de cette loi?

L'inconvénient de laisser tant de latitude à l'arbitrage du juge tient peut-être au plan qu'on s'est formé de réunir dans le même Code la totalité de notre droit civil.

Il y a en effet dans toute législation civile deux parties différentes. La première n'est autre chose que la collection des principes du droit commun; c'est celle qui détermine les notions générales du droit, et surtout l'effet des obligations, la nature et les conséquences de chaque contrat, les règles d'interprétation qui s'y rapportent, etc.

Là, le législateur ne crée point la loi; il n'est au fond qu'un jurisconsulte qui enseigne, interprète et déclare les documents de la raison universelle. La loi dans cette partie peut être, en certains cas, subordonnée aux usages qui sont souvent le meilleur interprète des contrats et des transactions privées; en un mot, comme cette partie des lois a ses sources dans l'équité même, il est nécessaire qu'elle puisse se plier suivant les frais particuliers aux exceptions que l'équité commande.

Le Code en cette partie, sous quelque forme qu'on le produise, ne sera jamais qu'un traité plus ou moins sommaire. En présentant les principales règles et les exceptions principales, il met le juge à portée de statuer, d'après les mêmes principes, dans les cas les plus imprévus; et c'est dans cette même partie qu'il faut que le juge prononce plutôt avec l'esprit des lois, qui est toujours juste, que sur la lettre qui *quelquefois tue*.

L'autre partie du droit civil forme la législation particulière et positive de chaque peuple. Elle règle les droits des pères et des enfants, ceux des époux, le mariage, le divorce, les successions, les donations, les testaments, etc. C'est proprement chez chaque nation son droit public en matière civile.

Tous les points de départ, pour la confection de cette espèce de loi doivent être pris dans la constitution d'un peuple et dans ses lois politiques.

Comme cette partie des lois appartient essentiellement à l'ordre public, il n'y peut être dérogé par aucune convention privée, par des usages, par des motifs d'équité ou par toute autre considération. Le juge, en ce regard, est strictement astreint aux termes de la loi, quand même il en résulterait des injustices particulières.

D'après cela, on peut choisir entre la confection d'un ou de plusieurs Codes; mais dans tous les cas, il semble indispensable que les deux parties de législation civile, ci-dessus désignées, aussi bien que les règles d'interprétation et d'application, propres à chacun, demeurent très-séparées et très-distinctes.

Au surplus, le plan de législation, quant à la partie du droit public, nous paraît porter sur des bases solides. On a senti que, pour affermir l'ordre social, il fallait lier les citoyens entre eux par des rapports fixes d'intérêt, d'habitude et de sentiments. La stabilité des mariages, l'autorité paternelle, les droits de famille, sont les premiers

(1) Voy. Archives Parlem. VI, page 169.



anneaux de cette grande chaîne : les rédacteurs du nouveau Code ont montré, sur tous ces points, des vues et des intentions infiniment louables; nous désirerions trouver encore dans l'ensemble des dispositions relatives à ces objets si importants, un caractère plus ferme et plus prononcé.

CODE CIVIL.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Il nous paraît inutile, et peut-être il est dangereux, de faire entrer le livre *du droit et des lois* dans le système du Code civil. Cela nous paraît dangereux surtout, lorsque plusieurs des principes contenus dans ce livre préliminaire ont nécessairement l'effet d'affaiblir et énerver la force de la loi par la très-grande latitude qu'ils donnent à l'arbitrage du juge et aux usages locaux.

Il ne faudrait, ce nous semble, ni discours préliminaire ni livre du droit et des lois. Laissons à la loi toute sa force, elle ne sera encore que trop souvent éludée.

Le livre premier, *des personnes*, et le livre second, *des biens et des différentes modifications de la propriété*, nous paraissent bien ordonnés dans la distribution des matières.

Mais le livre III, *des différentes manières d'acquérir* laisse désirer quelques déplacements. 1° A la suite des contrats ou obligations en général, se trouvent la contrainte par corps, le cautionnement, les priviléges et hypothèques, et les lettres de ratification, sans doute comme moyens ou effets accessoires des conventions tendant à leur donner plus de garantie et de solidité : or le gage et le nantissement doivent être rangés au nombre de ces moyens ou effets accessoires des conventions. Ainsi, le chapitre *du gage et nantissement* devrait naturellement être placé à la suite du cautionnement. Laissé où il se trouve dans le projet, il rompt la chaîne des idées, et est véritablement déplacé.

2° Le mandat n'a point pour effet nécessaire d'acquérir. Il est donc hors les contrats qui constituent les différentes manières d'acquérir ; il doit former le dernier chapitre du Code, comme exception au principe général à toutes les conventions, qui veut que chacun contracte pour lui-même.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

DU DROIT ET DES LOIS.

TITRE PREMIER.

Définitions générales.

Art. 4. *Les coutumes et usages*, non sanctionnés par l'autorité publique, ne peuvent avoir de force de loi dans un bon gouvernement, et surtout dans un gouvernement républicain, où la loi doit être une comme sa constitution.

Art. 7. 1° La loi ne peut que contraindre ou réprimer la volonté de l'homme ; elle ne peut donc qu'ordonner ou défendre, et voilà pourquoi (comme le porte l'article 8 du titre IV du même livre) *tout ce que la loi ne défend point est réputé licite*.

2° Au lieu de ces mots, *elle annonce*, ne vaudrait-il pas mieux dire, *elle établit?* Cette expression, elle annonce, est sans caractère et très-insignifiante.

TITRE II.

Division des lois.

Art. 1er. 3e alinéa. *Les rapports de l'homme avec la loi ;* ne vaudrait-il pas mieux dire, *avec l'ordre social ?*

TITRE III.

Publication des lois.

Art. 4. Rien de ce qui est relatif à la publication des lois, qui n'ont leur force et leur effet que du jour de cette publication, ne doit être incertain : or rien de plus vague et de moins précis que cet article 4, qui fait dépendre le lieu de la publication : 1° de la nature de la loi à publier ; 2° du fait de savoir à quelle autorité appartiendront son exécution et son application. Qui jugera la loi pour en déterminer la nature, et l'autorité chargée de l'exécuter ou de l'appliquer ? Sera-ce le ministre ? Est-il bien certain d'ailleurs qu'il soit une seule loi dont l'application n'appartienne ou ne puisse appartenir aux tribunaux ? Que signifie d'ailleurs cette prétendue publication par l'autorité administrative dont les séances ne sont point publiques ? Il faudrait au moins, dans ce cas, établir une forme de publication ; car il faut que toutes les lois et règlements, même les règlements locaux, soient publiés réellement et efficacement pour qu'ils deviennent exécutoires, et que tous ceux qui peuvent donner lieu à des contestations judiciaires (et il en est peu qui ne soient dans ce cas) soient publiés dans les tribunaux d'appel.

TITRE IV.

Des effets de la loi.

Art. 1er. *Terminer tous les raisonnements.* Cette idée est faible et peint mal l'effet de la loi ; il vaudrait mieux supprimer cette partie de la définition.

TITRE V.

De l'application et de l'interprétation des lois.

Art. 12. *Se rend coupable d'abus de pouvoir et de déni de justice.* Il nous semble qu'il ne peut y avoir là que *déni de justice* et non abus de pouvoir.

Observation générale sur le livre qui précède.

Les tribunaux ne peuvent faire aucun règlement, si ce n'est pour l'ordre de leurs audiences et le service des officiers ministériels, sauf l'homologation par le Gouvernement de ces règlements de police intérieure. Ne faudrait-il pas insérer, dans le livre *du droit et des lois*, une disposition qui consacrât le principe ? ou dire au moins que nul ne peut faire des règlements, si ce n'est dans les cas prévus par le Code judiciaire ?

LIVRE PREMIER.

Des personnes.

TITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

Art. 5. Quel est *le droit civil proprement dit* dont jouissent en France les étrangers ?

Art. 30. *De transmettre à ce titre ses biens, etc.* A quel autre titre les laisseront-ils à ceux qui doivent les recueillir ? N'est-ce pas là rétablir la confiscation que rejette l'article 35, ou au moins n'y a-t-il pas contradiction entre les deux articles ?

TITRE II.

Des actes destinés à constater l'état civil.

Art. 4. *Ou par fondé de procuration spéciale.* Il nous semble qu'il faudrait ajouter : « dans les cas « où la présence des parties n'est pas exigée par « la loi ; » car pour le mariage, par exemple, les parties ne peuvent donner leur consentement par un fondé de procuration.



Art. 14. Quels sont les moyens coercitifs pour faire opérer les dépôts de registres?

Art. 22, 23 et 24, *auxquels il faut joindre* l'article 70.

1° Ne faut-il pas distinguer les nullités essentielles qui opéreraient la nullité de l'acte, de celles qui, ne présentant que des inexactitudes dans la rédaction, n'empêcheraient point que l'acte ne fît preuve, et ne devraient donner lieu qu'à des amendes ou autres peines contre l'officier public négligent ou ignorant?

2° Ne faut-il pas prévoir les cas où le commissaire aurait négligé de faire prononcer sur la nullité de l'acte? où tous les témoins, qui auraient connaissance de l'acte de naissance, par exemple, seraient décédés?

Dans le dernier cas, que ferait le commissaire pour l'exécution de l'article 70?

Art. 29. 1° Toute déclaration, qui prouverait qu'un enfant est le fruit d'un inceste ou d'un adultère, ne doit point être reçue.

2° Doit-on permettre à celui qui se dit père d'un enfant, d'indiquer dans sa déclaration celle qu'il prétend être sa mère, sans l'aveu de celle-ci, ou sans des preuves formelles résultant de l'acte de naissance même?

Art. 64, 65 et 66. Quels seront les moyens coercitifs pour l'exécution de ces articles?

Si le maître du navire ne s'était point conformé au 3e alinéa, quel serait le remède?

Modèle des actes de naissance.

Ne faudrait-il point, dans l'acte de naissance, exiger la déclaration des lieux où sont nés les père et mère, *ou au moins du lieu où ils ont été mariés?* ce qui conduirait à leur acte de mariage énonciatif du lieu de leur naissance : de cette manière, les filiations s'établiraient très-facilement. Ne faudrait-il pas exiger la même énonciation dans les actes de décès, autant que cela serait possible, et sans que l'omission de cette énonciation puisse opérer nullité?

TITRE III.

Du domicile.

Art. 10. Où assignera-t-on celui qui, n'ayant point de résidence fixe, n'aura point non plus de dernier domicile connu?

TITRE IV.

Des absents.

Art. 17. 2e alinéa. *Qu'autant qu'en réunissant le temps écoulé depuis leur majorité, il ne se trouve point un laps de temps de trente années révolues, etc.* Ne faudrait-il point dire pour plus de clarté : qu'autant qu'en réunissant le temps écoulé depuis leur majorité à celui qui s'est écoulé depuis l'envoi en possession provisoire jusqu'à la mort de l'absent, il ne se trouve point, etc.?

TITRE V.

Du mariage.

Art. 12. Au lieu du mot *consenti*, il faudrait dire *contracté*.

Art. 15. Ne faut-il pas pourvoir au cas où il n'y aurait point de parents?

CHAPITRE III.

Des oppositions du mariage.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 31 et 32. 1° *Dans le lieu où le mariage doit être célébré... devant le juge de paix du lieu où le mariage doit être célébré.*

Suivant l'art. 22 du chapitre II, le mariage peut être célébré dans la commune où l'un des deux époux a son domicile. Faudra-t-il élire domicile dans les deux communes? Et quel sera celui des deux juges de paix qui connaîtra de la demande en mainlevée? Il nous semble qu'il faudrait que l'élection de domicile et l'action en mainlevée eussent lieu où est le domicile du futur à l'occasion duquel l'opposition aurait été formée.

2° Dans une matière aussi importante, ne faudrait-il point que les deux degrés de juridiction fussent le tribunal d'arrondissement et le tribunal d'appel, sauf l'abréviation des délais?

SECTION II.

Art. 36. *De la continuation de la violence;* il faudrait ajouter *ou de l'erreur.*

Art. 37. *Même de la part de celui des époux qui a l'âge requis, etc.* Cette disposition nous paraît d'une rigueur extrême. Un homme, majeur et riche, épouse une enfant que sa famille pauvre sacrifie à sa cupidité. Cette enfant s'attache à l'homme qui l'a épousée librement; et cet homme aura le droit de la répudier, de la laisser malheureuse, déshonorée, et sans état!

Nous ajoutons que l'article 35 suppose que la déclaration ne peut être formée que par celui des deux époux qui a contracté mariage avant l'âge requis par la loi, puisqu'il parle de la puberté acquise par le *réclamant* de la femme qui a conçu *avant l'époque de la réclamation.*

Art. 38. Ne faudrait-il pas quelque peine ou amende contre l'officier public qui aurait marié des mineurs de 25 ans, sans les consentements exigés par les articles 10, 13 et 14 du présent titre?

Art. 42. Par suite de cet article, ne faudrait-il point une disposition qui porte qu'expédition de l'acte de célébration sera délivrée aux parties dans les vingt-quatre heures? De cette manière l'état des citoyens serait moins à la discrétion des officiers publics.

Art. 43. *Nonobstant la possession d'état contraire qui ne serait point contradictoire avec celui qui oppose la nullité.* Il nous semble que le mariage n'existant point, puisque celui célébré est radicalement nul, la possession d'état, même contradictoire avec celui qui a été trompé et qui a supposé l'existence d'un mariage qui n'existait réellement point, ne peut devenir un moyen contre sa réclamation.

Voyez l'article suivant, qui veut qu'une pareille union soit nulle, même à l'égard des enfants qui en sont issus, sans égard à la possession d'état.

Art. 65, 66, 67 et 68. Le consentement que donne le mari au commerce de sa femme, n'est-il pas une autorisation suffisante pour que cette dernière siste en jugement sur les actions qui sont la suite et l'effet de ce commerce?

Combien de cas où l'on ne peut exiger, sans les plus graves inconvénients, que le mari autorise sa femme et soit assigné conjointement avec elle, surtout quand il n'est pas avec elle en communauté pour son commerce!

Art. 73. Suivant notre ancien droit français, cette nullité pouvait être opposée par toutes les parties intéressées : en effet, elle tient au droit public et à l'incapacité absolue de la femme; ce qui nous fait penser que l'ancien principe était meilleur et plus conséquent que la disposition du présent article.

Nota. L'impuissance n'est plus rangée au nombre des causes qui peuvent donner lieu au divorce. Cependant, dans ce cas, le but du mariage est manqué ; un des époux est trompé

aussi bien que le vœu de la nature, et il nous semble que l'incapacité naturelle de la part d'un des époux doit, plus que tout autre motif, opérer la dissolution du mariage. Nous savons que l'allégation d'un pareil motif paraît immoral, et que tel époux aimera mieux passer sa vie dans le malheur, que de soumettre à la justice une demande que l'opinion publique regardera comme honteuse.

Mais ne peut-on pas tout concilier à cet égard, en statuant que le divorce pourra être demandé pour incompatibilité d'humeur, après cinq ans du jour de la célébration du mariage, et quand les époux n'auront point eu d'enfants?

Cette idée nous paraît digne d'être méditée.

TITRE VI.

Du divorce.

Art. 3. Faut-il diviser ou cumuler les termes du deuxième alinéa?

Nous pensons que les sévices *ou mauvais traitements* ne doivent pas toujours suffire pour prononcer le divorce, mais qu'aussi le divorce, suivant les cas, pourrait être prononcé sans qu'il y eût eu sévices. Tel homme peut se permettre des violences, et souvent les époux ne s'en aimeront pas moins après cet orage domestique; mais, entre des âmes plus sensibles et dont les passions sont plus raffinées, une suite d'injustices et de tracasseries, le mépris, l'outrage, sont pires que des coups, et peuvent suffire. Il faut donc, sur cet objet, une rédaction plus précise.

Nous pensons aussi que la disposition du troisième alinéa relatif à l'adultère de la femme, doit être réformée. 1° Quelles seront les circonstances qui caractériseront le scandale public dont parle la loi? Le divorce n'aura-t-il lieu qu'autant que la femme sera notoirement affichée pour une prostituée publique? 2° Quelle sera la femme assez maladroite pour que le mari puisse avoir des preuves écrites émanées d'elle? Quoi donc! le mari qui pourrait établir par des témoins sûrs, joints à des écrits non suspects de l'amant lui-même, ou par un ensemble de preuves certaines, que sa femme viole tous ses devoirs, lui donne même des enfants étrangers, sera contraint de tout souffrir en silence! La loi doit-elle proclamer en principe un tel relâchement?

Nous pensons donc que le divorce doit être purement et simplement autorisé pour adultère ou débauche de la femme, et qu'il faudrait retrancher ces mots : *accompagné, de scandale public, ou prouvé par des écrits émanés d'elle.*

Art. 32. Cette disposition est-elle juste dans ces deux cas déterminés par la loi : 1° quand il s'agit d'un mari qui a abandonné sa maison, sa femme et *ses enfants;* 2° quand il s'agit d'un mari qui tient sa *concubine* dans la maison commune?

Art. 35 et 36. 1° Il faudrait que, sur la demande de la femme, le scellé fût, dans tous les cas, apposé provisoirement, et que jamais il ne pût être levé sans inventaire qu'après le jugement.

2° Les contestations sur cet objet sont trop importantes pour n'être point portées devant les tribunaux d'arrondissement et d'appel, suivant la marche ordinaire.

TITRE VII.

De la paternité.

Art. 8. Suffira-t-il que le désaveu extrajudiciaire soit signifié dans les huit mois après le retour, ou faudra-t-il encore que l'action qui doit suivre le désaveu soit intentée dans le même délai de huit mois?

S'il suffit que le désaveu soit signifié dans les huit mois, il faut dire dans quel autre délai l'action doit être intentée, à peine de déchéance ou nullité du désaveu.

TITRE VIII.

De la puissance paternelle.

Art. 2. Sans doute le droit de détention n'a lieu que contre l'enfant mineur; mais ne faudrait-il pas le dire?

TITRE IX.

De la minorité, tutelle, etc.

Art. 17. Cet article est-il bien rédigé? Ne faudrait-il pas dire : cette déclaration est, à peine de nullité, signée, *dans le premier cas, du juge de paix,* de son greffier et du déclarant; dans le deuxième cas, du notaire, des deux témoins et du déclarant?

Art. 30. D'après cet article et le surplus de la loi, les parents sont libres de nommer pour tuteur le plus éloigné comme le plus proche; il semblerait juste cependant que les charges fussent proportionnées aux avantages, et que les tutelles fussent déférées comme les successions. Cette idée a suggéré l'article 24, deuxième alinéa.

On dira que le parent le plus proche peut présenter moins de garantie et de solvabilité.

Le remède à cela sera que les parents restent libres de nommer le tuteur qu'ils jugeront le plus solide : mais que celui-ci soit en droit de reporter la tutelle au parent le plus proche, sous sa propre garantie; c'est ce qu'on appelait dans quelques pays l'*action en condescente.* Cette action n'avait point lieu entre ceux qui devaient succéder également.

On dira encore que le tuteur est principalement donné à la personne, et qu'il faut qu'on puisse nommer celui qui est le plus capable de veiller à la garde et à l'éducation du mineur; mais, à cet égard, les parents pourront remédier à tout, en décidant du lieu où le mineur serait élevé, et de l'éducation qu'il y recevrait.

Art. 76. 2e alinéa. Ne faudrait-il point, à ces mots, *contre des curateurs, etc.,* substituer ceux-ci, *par des curateurs ou commissaires à la succession?*

Art. 80 et 81. Tout partage, dans lequel un mineur est intéressé, doit être fait en justice.

1° Maintenant que l'ancienne forme de procéder est rétablie, et que les frais de justice, qui n'étaient rien depuis la loi de brumaire an II, sont redevenus exorbitants, si cet article du Code est conservé, toute succession modique, dans laquelle se trouvera un mineur, sera absorbée, et quelquefois au delà, par les frais de la justice.

Pourquoi cette demande en justice, cette nomination d'experts en justice, cette affirmation en justice, cette formation des lots par les experts nommés en justice, cè procès-verbal de partage et de délivrance de lots devant notaire, lorsque les lots étant soumis au conseil de famille, et d'ailleurs tirés au sort en présence du commissaire du Gouvernement ou du juge de paix, le tout sans frais, l'intérêt du mineur serait parfaitement conservé?

2° Qui supportera tous les frais de justice? sera-ce le mineur seul? sera-ce la cohérie? la loi ne le dit point. Cependant cette question est importante. Si le mineur seul supporte les frais, dans une infinité de cas, la succession sera nulle pour lui; si les frais sont supportés par la cohérie,

malheur à qui aura une succession à partager avec des mineurs!

Tout autre partage ne peut être que provisionnel (art. 81); c'est-à-dire qu'il faudra ou que le mineur soit ruiné par les frais de justice, ou que, pendant douze, quinze années, chaque cohéritier ne soit que possesseur précaire de sa propriété, qu'il ne pourra ni augmenter ni améliorer, etc.

Art. 114. Par qui cette nullité du mariage contracté par le tuteur avec sa pupille, etc., sera-t-elle proposée, et dans quel temps? *Voir* les articles 34, 39 et autres du titre V.

OBSERVATION GÉNÉRALE ET PRÉLIMINAIRE.

Si l'interdiction pour prodigalité n'est plus admise, ne faudrait-il pas au moins que la famille pût nommer un conseil à celui dont la prodigalité est extrême et notoire?

TITRE X.

DE LA MAJORITÉ ET INTERDICTION.

Art. 11. Cet article ne doit-il pas être rédigé ainsi : *Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur*, sont articulés par écrit, etc.? En laissant l'article tel qu'il est, il semble qu'il n'y aurait que les faits de démence qui devraient être articulés par écrit.

Même observation sur l'article 25.

Art. 13. *Par le juge de paix et un de ses assesseurs.* D'après une loi nouvelle, les juges de paix ne doivent plus avoir d'assesseurs.

LIVRE II.

DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE PREMIER.

De la distinction des biens.

Art. 5. *Sont réputés immeubles par leur destination, les animaux destinés à la culture.*

1° Résulte-t-il de là que les chevaux, les vaches, les moutons qui nantissent une ferme, ne puissent être l'objet d'une saisie mobilière? que la vente forcée de ces animaux soit assujettie à toutes les formalités prescrites pour la vente forcée des immeubles? jamais il n'en fut ainsi.

2° Quels sont précisément les animaux qui doivent être considérés comme destinés à la culture, et jusqu'où cela doit-il s'étendre? Les vaches, les moutons, les porcs, les chèvres, qui ne contribuent à la culture que par les engrais qu'ils procurent, sont-ils immeubles?

3° Le produit en foin de la récolte d'une prairie, est-il plus immeuble que le produit en blé d'une terre labourable? Les foins sont une denrée qui, comme toute autre, doit être dans le commerce des choses mobilières.

Art. 8. *Les récoltes pendantes par racines, et les fruits des arbres, non encore recueillis, sont immeubles.* N'y aura-t-il point de distinction entre les récoltes appartenant au propriétaire et celles appartenant au fermier? Celles-ci seront-elles insaisissables jusqu'à ce qu'elles soient coupées, et qu'elles puissent être clandestinement vendues ou enlevées au préjudice du propriétaire, par le fermier débiteur? Dans certains pays, les récoltes appartenant au fermier, et qui, dans sa main, ne pouvaient être considérées comme accessoires du fonds qui ne lui appartenait point, se partageaient comme meubles dans sa succession, à quelque époque de l'année que la succession fût échue : les récoltes, d'ailleurs, s'amobiliaient à une époque déterminée et pouvaient être saisies la veille, ce qui assurait les droits du propriétaire, et prévenait toute vente frauduleuse à son préjudice de la part de son fermier.

Cet usage avait les plus grands avantages, et mérite d'être médité.

Art. 17. *Jusqu'à ce qu'ils soient mis en place par l'ouvrier.* Cet article est au moins obscur. Veut-on dire jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier, ou seulement jusqu'à ce qu'ils soient réunis par l'ouvrier sur le chantier de construction?

TITRE II.

De la pleine propriété.

Art. 2. *Moyennant une juste indemnité.* Si la loi ne porte pas *moyennant une juste et préalable indemnité*, nous retombons dans tous les abus de l'ancien régime, où l'homme, provisoirement dépouillé, réclamait, pendant toute sa vie, une indemnité qu'il n'obtenait jamais. Si cet article reste tel qu'il est rédigé, nous ne voyons plus de garantie pour la propriété contre les agents du Gouvernement.

Art. 19. La loi romaine, au dig. *de acquirendo rerum dominio*, attribuait aux propriétaires voisins les îles qui se formaient dans les fleuves, disposition qui paraît plus équitable que cet article du Code, et plus digne d'une grande nation, dont le véritable intérêt n'est point d'acquérir des propriétés nouvelles par préférence aux particuliers.

Les édits et déclarations des ci-devant rois qui attribuaient au domaine les îles des fleuves et rivières navigables, n'étaient que des lois bursales. Ces lois se fondaient sur le faux prétexte que ces îles étaient un accessoire du fleuve qu'on regardait comme appartenant au roi.

1° Le fleuve lui-même n'est point un domaine national, mais une chose publique; il appartient à la nation non à titre de propriété, mais à titre de souveraineté.

2° L'île n'est pas un accessoire des eaux du fleuve, mais bien du lit du fleuve, sur lequel les droits des particuliers ne sont pas méconnus lorsque le fleuve l'abandonne.

3° Il ne peut guère se former une île sans que le fleuve s'élargisse aux dépens des terrains voisins; et les ravages auxquels sont exposés les propriétaires de ces terrains, doivent leur faire obtenir les îles qui se forment dans le fleuve, comme une juste indemnité des risques qu'ils courent et des pertes qu'ils éprouvent.

Le principe que nous proposons ne porterait aucune atteinte à la propriété domaniale des îles que la nation possède ou sur lesquelles elle a des titres d'engagement; mais il servirait à tranquilliser les particuliers qui, depuis des siècles, possèdent des îles dans les fleuves comme véritables propriétaires, et que les agents du domaine ont toujours vexés, sans pourtant parvenir à les dépouiller de leurs fonds.

Art. 22. *Les propriétaires des fonds qu'elle a occupés;* il faut dire, les propriétaires des fonds *qu'elle vient occuper.*

TITRE III.

De l'usufruit.

Art. 18. Sans doute les arbres arrachés ou brisés par le vent ou tout autre accident *vertiront au profit du propriétaire qui sera tenu de les remplacer;* l'article semble le supposer, mais il ne le dit point, et il est essentiel qu'il le dise.

Art. 26. Est-il indispensable de donner caution de l'usufruit d'un immeuble, surtout lorsque l'article 39 porte que l'usufruit cesse et s'éteint par l'abus qu'on en peut faire en dégradant l'objet de l'usufruit? Cette peine rigoureuse dont sera

menacé l'usufruitier, ne donnera-t-elle pas au propriétaire autant et plus de garantie qu'une caution ? Et comment d'ailleurs trouver une caution qui veuille garantir l'administration d'un usufruitier qui peut jouir pendant vingt, trente, quarante années ?

Art. 39. *Par la mort civile de l'usufruitier.* La mort civile n'emportant point, d'après les nouvelles lois, la peine de confiscation, il semble que l'usufruit devrait se perpétuer jusqu'à la mort naturelle du condamné au profit de ses héritiers.

Art. 42. *Lorsqu'il consent à la vente de la chose dont il a l'usufruit.* Pour plus de clarté et de précision, ne faudrait-il pas dire : « lorsqu'il consent à la vente, *avec transport de jouissance*, de la chose dont il a l'usufruit ? »

Il n'y a en effet que le consentement donné à la vente, avec transport de jouissance, qui puisse être considéré comme renonciation à l'usufruit.

En tout il faut prévoir et prévenir les surprises qui pourraient être faites ou à l'ignorance ou à la confiance.

LIVRE III.

Dispositions générales.

Art. 1er. « La propriété des biens s'acquiert :
« 1° Par la puissance paternelle. Il en a été « traité au titre des *tutelles ;*
« 2°..... »

La puissance paternelle ne peut, dans aucun cas, donner des droits à la propriété des biens des enfants. Si elle doit passer quelquefois dans les mains du père, ce ne peut être que de la manière dont se transmettent ordinairement les biens, et non par l'effet de la puissance paternelle. L'article ci-dessus, qui rappelle le titre des tutelles, contient une erreur manifeste ; car ce titre, art. 5 et 6, n'accorde pas au père un droit de propriété, mais une simple jouissance pendant la minorité de ses enfants.

Le nombre 1er de l'article ci-dessus est à retrancher.

Art. 2. « La loi civile ne reconnait point le droit « de simple occupation.
« Les biens qui n'ont jamais eu de maître, etc. »

Détruire le droit de premier occupant, c'est anéantir en même temps l'effet de la possession annale, qui avait lieu même vis-à-vis d'un précédent propriétaire.

Ce droit important était consacré par le droit romain ; et il était établi pour toute la France par l'ordonnance de 1667.

On doit s'empresser de supprimer l'article 2, comme blessant les règles du droit commun ; et de reconnaître, dans le Code, le droit de premier occupant, fondé sur une possession annale, conformément aux règles de l'ordonnance de 1667.

TITRE PREMIER.

Des successions.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 3. « Si l'individu condamné n'a point été « arrêté, ou ne s'est point représenté dans le délai « que la loi lui accorde pour purger la contumace, « sa mort civile est encourue du jour de l'exécu- « tion du jugement de condamnation... »

Cette règle était consacrée par l'ancienne législation ; mais il paraît préférable de ne faire courir la mort civile que du jour de l'expiration du délai de la contumace. Cette disposition produirait des résultats beaucoup plus simples. S'il survenait au contumax des successions pendant le délai, il suffirait de dire qu'il en serait usé à son égard comme à l'égard des absents. Alors on rédigerait les articles 26, 27 et 28 d'après ce principe, et on supprimerait les articles 16, 17, 18, 19 et 20 du chapitre II, dont plusieurs causeront beaucoup d'embarras dans l'exécution.

Art. 7. « Si plusieurs individus, respectivement « appelés à la succession l'un de l'autre, périssent « dans un même événement, sans qu'on puisse « prouver lequel est décédé le premier, la pré- « somption de survie est déterminée par les cir- « constances du fait, et, à leur défaut, par la force « de l'âge et du sexe. »

La présomption de survie, déterminée par les circonstances du fait, est une disposition vague, et qui offre un champ trop vaste aux contestations et à l'arbitraire. Les circonstances ne seraient à considérer qu'autant qu'elles seraient déterminantes, et elles ne peuvent être déterminantes qu'autant qu'elles procureraient la preuve du fait dont on veut acquérir la connaissance. Or, dès que l'article est conçu dans l'hypothèse de l'impossibilité de prouver le fait, il n'y pas lieu de s'arrêter aux circonstances. Les seules présomptions qui doivent guider en pareil cas. sont celles qu'on nomme *juris et de jure*, telles qu'elles sont déduites dans les articles 8, 9, 10 et 11. On propose de terminer l'article 7 par ces mots :

La présomption de survie est déterminée par la force de l'âge et du sexe, conformément aux règles suivantes.

CHAPITRE II.

Art. 15. « Sont incapables de succéder : 1° celui « qui, etc.; 2° l'enfant mort-né ; 3° celui qui, etc.; « 4° l'enfant né avant cent quatre-vingt-six jours, « quand même il aurait donné quelque signe de « vie ; 5° celui, etc. »

Le nombre 4 de cet article présente une disposition qu'on ne peut asseoir sur aucune base. Les connaissances de l'art ne s'étendent point jusqu'à déterminer le nombre de jours qui s'est écoulé depuis la conception de la mère jusqu'à la naissance de l'enfant. Il est très-commun de voir des femmes se tromper elles-mêmes de vingt-cinq à trente jours sur l'époque de leur grossesse : comment donc faire une supputation aussi exacte que celle qui est exigée ici ? Le nombre 2 de l'article en dit assez pour l'objet que le législateur doit se proposer ; le nombre 4 est à rejeter.

Art. 16, 17, 18, 19 et 20.

On renvoie, sur ces articles, à l'observation ci-dessus, faite sur l'article 3.

CHAPITRE III.

Sur l'ordre des successions.

La loi du 17 nivôse a supprimé les distinctions résultant de la nature et de l'origine des biens ; elle a, en ligne collatérale comme en ligne directe, admis la représentation à l'infini, et établi un mode de succéder tel, qu'après une première division de l'entière succession en deux moitiés, l'une pour la ligne paternelle, l'autre pour la ligne maternelle, il faut dans chaque ligne faire autant de subdivisions ou refentes qu'on est obligé de remonter de degrés, pour trouver la descendance des auteurs du défunt, qui ne sont pas entre eux de la même famille.

Ce mode, emprunté des coutumes de Bretagne et d'Anjou, en successions collatérales, pouvait paraître le plus naturel, puisqu'il faisait retourner les biens du défunt, dans une juste proportion, aux différentes souches d'où ils étaient censés sortis. Il était d'ailleurs pour elles une sorte de

compensation de la perte que leur faisait éprouver l'abolition des retours de propres; mais il présentait peut-être l'inconvénient de morceler trop les propriétés, et de n'être pas très-approprié à la consistance d'un grand empire.

Le projet de Code consacre l'abolition des distinctions sur la nature et l'origine des biens, et la représentation à l'infini en ligne directe descendante; ce qui ne peut être qu'approuvé. Il admet, en ce qui concerne le droit successif des ascendants et des collatéraux, une première division de la succession en deux portions égales, l'une pour la ligne paternelle, l'autre pour la ligne maternelle. Mais rejetant toute espèce de subdivision ou refente dans chacune de ces deux lignes, il attribue la portion entière au parent le plus proche, sans s'embarrasser si les biens de la succession viennent ou non de la branche à laquelle ce parent appartient. En conséquence si, *verbi gratiâ*, dans la ligne paternelle l'aïeul du défunt survit, il s'emparera de l'intégralité de la portion déférée à cette ligne, quoique la plus grande partie, et peut-être même la totalité des biens qui composent la succession, procèdent de l'estoc de l'aïeule. Il en sera de même de celle-ci, si c'est elle qui survit à l'aïeul. Il en sera encore de même en ligne collatérale, s'il se trouve un descendant de l'un de ces deux aïeuls, et qu'il n'y en ait pas de l'autre : ce descendant, d'après le projet de Code, s'emparera pareillement de tout au préjudice de la famille de l'autre aïeul, de laquelle cependant il sera possible que soient encore sortis tous les biens qui sont l'objet du partage.

Un pareil ordre de succéder, qui tend à dépouiller des familles entières pour en enrichir d'autres gratuitement, et à réunir sous une seule main des masses énormes de propriétés, n'acquerra jamais de stabilité; car son premier effet est d'isoler les individus qui composent la famille, et de relâcher les liens qui les unissent. Il n'est pas d'ailleurs favorable à l'agriculture, en ce que l'homme qui possède une trop grande masse de biens territoriaux, au lieu de s'occuper du soin de les rendre plus productifs, en confie l'administration à un agent, qui le plus souvent les dégrade et les détériore. Il est surtout impolitique, en ce que l'intérêt de l'Etat n'est pas d'avoir quelques citoyens excessivement riches, et par conséquent beaucoup de pauvres, mais d'avoir le plus grand nombre possible de citoyens aisés, surtout dans la classe des propriétaires, qui est véritablement celle qui se rattache le plus à la cité.

Certes, la distinction des propres, sur laquelle était fondée l'ancienne législation, serait bien préférable au système du projet de Code, parce que du moins elle rendait à chacun ce qui lui appartenait, et donnait un cours moins resserré à la transmission héréditaire des biens territoriaux : nous n'en provoquons cependant point le rétablissement, à cause des difficultés que produiraient les remplacements qui en étaient la suite nécessaire. Mais nous dirons qu'il résulte sensiblement du parallèle que nous avons fait de la loi du 17 nivôse avec le projet de Code, que si cette loi a donné dans un extrême, le projet de Code est tombé dans l'autre, et qu'il est un terme moyen sur lequel on peut établir un bon système de législation, et qui est à tous égards préférable. Nous le faisons consister en ce qui suit :

1° En ligne directe descendante, admettre les enfants légitimes par tête, et leurs descendants à droit de représentation à l'infini et par souche à succéder, par portion égale, à leurs ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture.

2° En ligne directe ascendante, et en ligne collatérale, séparer d'abord la succession en deux moitiés, l'une pour la ligne paternelle, l'autre pour la ligne maternelle du défunt.

Sur cette première division sera réglé le droit successif des père et mère du défunt, et de leurs descendants.

3° Admettre, lorsqu'il ne se trouve ni père, ni mère, ni descendants d'eux, une seconde division ou refente, dans l'une ou l'autre ligne, de chaque moitié en deux autres portions égales, l'une pour la branche de l'aïeul, l'autre pour celle de l'aïeule.

4° Déférer cette portion formant le quart du tout au parent le plus proche dans chacune de ces deux branches, sans préjudice du partage égal s'il s'en trouve plusieurs au même degré, et sauf la représentation dans les cas où elle est admise.

Dans le cas où le père et la mère du défunt ne seraient pas ensemble survivants, mais seulement l'un d'eux; comme aussi lorsqu'il n'y aurait des descendants que de l'un ou de l'autre, la refente n'aurait lieu que dans la ligne où il faudrait remonter au degré de l'aïeul et de l'aïeule pour y trouver des héritiers.

Et si au degré de l'aïeul et de l'aïeule l'un des deux se trouve seul survivant, il ne prend que la part attribuée à sa branche, qui est du quart de la succession entière; l'autre part appartenant aux descendants de l'autre aïeul, s'il s'en trouve, et, à leur défaut, à tout autre parent, le plus proche de la branche de cet aïeul.

5° Restreindre à un seul degré la représentation en ligne collatérale; c'est-à-dire ne l'admettre que dans le cas seulement où il ne faut remonter que d'un degré pour se trouver, à l'égard du défunt, au même degré que le parent le plus proche.

6° Donner à ces bases les développements convenables, et les raccorder avec les autres dispositions du projet de Code.

Nous terminerons cette partie par remarquer que les sections III et IV, qui sont intitulées *de la succession des descendants; — de la succession des ascendants* doivent l'être *du droit de succéder des descendants; du droit de succéder des ascendants,* parce qu'on n'y traite pas des successions des personnes dont il s'agit, mais au contraire du droit qu'elles ont de succéder à autrui; et que si on adoptait l'ordre de succéder qui vient d'être développé, il faudrait en l'art. 92, substituer au mot *ligne* le mot *branche.*

CHAPITRE IV.

SECTION PREMIÈRE.

Du droit des enfants naturels.

Art. 55. « Cette portion, lorsque le père ou la « mère laisse des enfants ou descendants, ou des « ascendants légitimes, est en propriété d'une « valeur égale au tiers de la portion héréditaire « que l'enfant naturel aurait eu droit de recueillir « dans la succession de son père ou de sa mère, « s'il eût été légitime.

« Elle est du quart de la succession, lorsque le « père ou la mère ne laisse ni descendants légi- « times, ni ascendants.

« Dans ce dernier cas, etc. »

Si on laissait subsister la rédaction de l'article 55 telle qu'elle est, il résulterait de sa première disposition que, dans l'hypothèse du décè

du père de l'enfant naturel qui ne laisserait aucuns descendants légitimes, mais seulement des ascendants, la portion de cet enfant serait, vis-à-vis de ceux-ci, du tiers de la succession du père, puisque, s'il eût été légitime, il aurait recueilli la totalité: or cette disposition est contradictoire avec la suivante, qui porte que la portion de l'enfant naturel est du quart de la succession, lorsqu'il n'y a ni descendants légitimes, ni ascendants. Il serait au surplus inconvenant que cette portion fût plus forte vis-à-vis des ascendants du père de l'enfant naturel que vis-à-vis des collatéraux. Il est donc nécessaire de déterminer d'une manière plus précise la portion que doit avoir l'enfant naturel vis-à-vis des ascendants du père, lorsqu'ils se trouveront seuls en concurrence avec lui; et nous estimons que, sous aucun rapport, elle ne doit pas s'élever au delà du quart.

Art. 60. « Toutes les fois qu'il y a lieu de « liquider la portion afférente à l'enfant naturel, « l'héritier légitime... doit lui offrir la valeur de « cette portion en argent ou fonds. »

L'option établie par cet article paraît avoir pour objet la conservation du patrimoine dans les familles: cette vue serait mieux remplie si on donnait à l'héritier légitime la faculté d'offrir à l'enfant naturel sa portion légale, non-seulement en argent ou fonds, mais encore en rente constituée et remboursable toutefois et quantes.

Art. 61. « En cas de contestation.....

« Les frais de cette liquidation sont avancés « par l'enfant naturel, et supportés en définitif « par celui qui succombe. Si l'enfant naturel « succombe, il est condamné aux frais, qui sont « retenus par l'héritier légitime sur la portion « revenant à l'enfant naturel..... »

Chacune des parties doit avancer les frais qu'elle est obligée de faire, soit en demandant, soit en défendant. Dans toutes les contestations, la partie qui succombe est condamnée aux dépens. Le second membre de l'article 61, qui appartient d'ailleurs plus à un Code de procédure qu'à un Code civil, est ici un hors-d'œuvre qui est absolument à retrancher.

SECTION II.

Sur le droit des enfants adultérins.

La reconnaissance des enfants adultérins ou incestueux par les père et mère, ne doit point être admise, elle donnerait lieu à des actions qui causeraient un scandale public. Une reconnaissance de ce genre est un cas rare, dans lequel le législateur doit faire céder l'impulsion de la justice à l'intérêt des mœurs. Il n'y aurait lieu à la pension viagère que lorsque la reconnaissance résulte d'un jugement rendu sur une procédure criminelle, parce qu'alors la demande de la pension n'est plus qu'un accessoire qui ne peut produire aucun effet nuisible: et encore, lorsqu'on rédigera le Code pénal, il sera bon d'examiner s'il n'est pas plus avantageux à la société de jeter un voile impénétrable sur ces sortes de délits, que de les divulguer par l'éclat d'un procès criminel. Nous pensons que cette section doit être entièrement supprimée, et remplacée par un article que les enfants adultérins ou incestueux n'ont aucune action de leur chef contre leurs pères et mères ou leurs héritiers.

SECTION III.

De la succession aux biens des enfants naturels.

Art. 70. « Le père ou la mère succèdent à leur « enfant naturel, à l'exclusion de la République, « lorsque celui-ci ne laisse aucun enfant ou des « cendant issu en légitime mariage. »

Articles suivants « ..... etc., etc. »

Il résulte de l'article 54, que les enfants naturels ne font pas partie de la famille; d'après cela, il serait plus conséquent de n'accorder au père et à la mère, et à leurs descendants, au lieu d'un droit de succéder, qu'un simple droit de retour dans le cas déterminé par l'article 70 ci-dessus transcrit. Ce droit consisterait dans la reversion de la portion légale que l'enfant naturel aurait eue par l'effet des dispositions du chapitre IV, section 1re: mais comme ce droit de retour laisserait les autres biens de l'enfant naturel vacants, nous pensons qu'il vaut mieux que les père et mère, ou leurs descendants, recueillent la totalité desdits biens, non à droit successif, mais par une attribution spéciale de la loi.

CHAPITRE V.

SECTION II.

De la succession dévolue à la République.

Art. 78. « La régie des domaines nationaux, « qui réclame, à titre de déshérence, une succes- « sion au nom de la nation..... présente..... une « pétition à l'effet de se faire envoyer en posses- « sion de l'hérédité, après trois publica- « tions, etc..... »

L'action en revendication d'hérédité doit être conservée contre la République comme à l'égard des particuliers; mais la saisine qu'elle prend de la succession exige des précautions plus étendues, parce que n'ayant, de son chef, aucun droit à la chose, elle ne doit être admise à s'en emparer qu'à la charge de la rendre intacte, s'il se présente, en temps utile, des lignagers qui la réclament. Le délai de la réclamation est fixé à trente ans par les articles 94 et 95; il nous paraît donc essentiel de placer ici un article additionnel portant que la République ne pourra vendre, engager, ni hypothéquer les immeubles dont elle se sera fait envoyer en possession à titre de déshérence, qu'après trente années révolues, à compter du jour du décès de celui auquel ces immeubles appartenaient.

CHAPITRE VI.

Art. 81. « Lorsque celui à qui une succession « est déférée, etc... »

Le tuteur doit être admis à accepter une succession pour son pupille, le curateur pour l'interdit, et il est nécessaire de le dire sous cet article. Il en doit être de même de la femme, avec l'autorisation de son mari: s'il la refusait, il faut du moins qu'elle ait le droit de se rendre, de son chef, héritière bénéficiaire; comme aussi, s'il lui échoit une succession pendant l'absence de son mari ou dans l'intervalle de la demande en divorce à la prononciation, elle doit être admise à accepter cette succession, en s'y faisant autoriser par justice.

Art. 82. « Si les héritiers ne sont pas d'accord « entre eux, on examine et on adopte ce qui « aurait été le plus avantageux au défunt. »

Comment et par qui se feront cet examen et cette adoption? Sans doute par les héritiers mêmes; et s'ils ne sont pas d'accord entre eux, c'est aussi la majorité d'entre eux qui décidera: il faut que cela soit expliqué. Mais, s'il en est ainsi, il est donc des cas où l'on peut être héritier malgré soi; ce qui implique contradiction avec l'article 79 ci-dessus, et n'est pas supportable: il vaut beaucoup mieux appliquer à l'espèce de

l'article 82, la règle de l'article 91 ci-après, qui est que la part du renonçant accroisse à ceux de ses concurrents qui veulent se porter héritiers.

Art. 85. « L'acceptation est tacite et légalement « présumée, toutes les fois que l'héritier fait « quelque acte qui suppose nécessairement son « intention d'accepter l'hérédité.

« Les actes purement conservatoires de sur-« veillance et d'administration provisoire ne sont « pas des actes d'hérédité, si l'on y a pris le titre « et la qualité d'héritier. »

L'article 85, tel qu'il est conçu, peut faire naître beaucoup de questions sur la supposition d'intention dont il parle, et sur la distinction des actes d'administration provisoire, d'avec ceux d'administration définitive : il serait préférable de statuer que celui qui est habile à succéder peut, sur une simple pétition, se faire autoriser en justice, sans attribution de qualité d'héritier, à faire lever les scellés, et à faire tous les actes de conservation, de surveillance et d'administration, qui seront déterminés par l'ordonnance du juge. S'il mettait la main à la chose sans s'y être fait préalablement autoriser, ou s'il excédait par ses actes les bornes de l'autorisation, il serait réputé héritier. Ce mode, qui est distinct du bénéfice d'inventaire, et qui ne l'exclut point, n'a produit que de bons effets dans les pays où jusqu'ici il a été en usage.

Si on ne se détermine pas à l'adopter, il nous semble du moins que la première partie de l'article doit être rédigée ainsi :

L'acceptation est tacite et légalement présumée, toutes les fois que l'héritier fait un acte tel que les choses ne se retrouvent plus entières.

SECTION II.

Art. 94. « La faculté d'accepter ou de répudier « une succession ne se prescrit que par le laps « de temps requis pour la prescription la plus « longue des droits immobiliers. »

L'article aurait plus de clarté et de précision, si on disait :

La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par trente ans.

SECTION IV.

Art. 121. « Lorsqu'une succession est vacante, « le juge compétent lui nomme un curateur. »

Il serait bon de définir en quoi on reconnaît une succession pour être vacante; ce qui est facile, en disant : *Une succession est réputée vacante, lorsqu'après l'expiration des délais marqués en la 3ᵉ section de ce chapitre, il ne s'est présenté personne pour la réclamer.*

CHAPITRE VII.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 139. « Chacun des cohéritiers peut de-« mander à avoir sa part, en nature, des meubles et « des immeubles de la succession. Néanmoins, s'il « y a des créanciers saisissants ou opposants, « aucun des cohéritiers ne peut empêcher que « les immeubles ne soient vendus publiquement « en la forme ordinaire. »

Il convient d'ajouter : *à moins qu'ils ne préfèrent payer le saisissant et les opposants.*

Art. 153. « Toutes les fois que, dans le nombre « des copartageants, il se trouve un ou plusieurs « mineurs absents ou interdits... » Se reporter, à l'égard de cet article, aux observations sur l'article 80.

Art. 173. « Lorsqu'un époux, qui a convolé en « secondes noces, a donné à son second époux « une part d'enfant le moins prenant, les enfants « doivent rapporter à la succession de l'époux « qui a assuré cette part, les dons qu'ils en ont « reçus, et qui n'ont point été faits avec dispense « du rapport. »

Le sens de cet article est obscur; on demande qu'il soit rédigé plus clairement; et en tout cas on soumet à ceux qui rédigeront définitivement le Code civil, la question de savoir si, lorsqu'un époux qui a convolé en secondes noces, a donné à son second époux tout ce que la loi permettait de lui transmettre, il ne doit pas lui être interdit de faire, au préjudice de ses propres enfants, des dispositions gratuites au profit des enfants de l'époux donataire? Cette mesure nous paraît commandée par une sage prévoyance.

Art. 177. « Il en est de même pour les associa-« tions faites sans fraude entre le père et le fils, « lorsque les conditions ont été réglées par un « acte authentique : la prohibition d'avantager « l'héritier présomptif n'interdit point entre lui « et celui auquel il doit succéder les actes à titre « onéreux, sauf le cas de fraude. »

Suivant la jurisprudence de plusieurs parlements, les ventes, faites par un père à son fils, n'étaient valides qu'autant qu'il était présumable que le fils avait par lui-même des moyens suffisants pour faire l'acquisition, et qu'il apparaissait que les deniers de la vente avaient été employés au profit du père. Sans ces deux conditions, l'acte était réputé frauduleux, et comme tel anéanti. Il serait essentiel de les rétablir ici, si on persistait à autoriser les contrats à titre onéreux entre le père et les enfants, ou tout autre héritier présomptif.

Mais l'expérience a prouvé que ces précautions étaient elles-mêmes insuffisantes pour prévenir les avantages indirects qui se pratiquaient sous titre de vente, parce que, lorsqu'il se faisait au profit du père un emploi quelconque de deniers postérieurement au contrat, c'était le plus souvent les siens propres qu'on énonçait confidentiairement être ceux de la vente qui y servaient. De là de grands procès qui obligeaient de rechercher tous les actes de l'administration d'un père de famille, et qui faisaient naître le trouble et la désunion parmi les enfants.

Il est à désirer que ce mal soit extirpé dans sa racine, en interdisant, non pas les associations légitimes que l'intérêt du commerce réclame, mais tous les actes translatifs de propriété, quoique faits à titre onéreux, qui surpassent la quotité dont la loi permet d'avantager l'un de ses héritiers présomptifs : il n'y a d'exception à faire qu'à l'égard des actes d'abandon faits pour subvenir aux besoins d'un vieillard ou d'un homme infirme, lorsqu'ils n'excéderaient pas une juste mesure.

Art. 183. « Il doit être également tenu compte « au donataire des impenses nécessaires qu'il a « faites pour la conservation de la chose, encore « qu'elles n'aient point amélioré le fonds. »

On a toujours fait une distinction entre les grosses réparations et les réparations usufruitières : dès que, par l'article 178, l'héritier donataire n'est point tenu de rapporter les fruits des choses sujettes à rapporter, il ne doit point lui être tenu compte des impenses occasionnées par les réparations usufruitières, ni par les menues réparations qui sont une charge de la jouissance, mais seulement de celles provenant des grosses réparations. Il importe de rétablir ici cette distinction.



SECTION III.

Du paiement des dettes.

Art. 191. « Les cohéritiers contribuent au paiement des dettes et charges de la succession, « chacun dans la proportion de la quotité qu'ils y « prennent. »

Les dispositions de cet article sont conformes au droit romain. Mais au lieu de permettre la division de la créance à l'effet que chaque cohéritier n'en réponde que dans la proportion de la part qu'il prend dans la succession, ne serait-il pas mieux de rejeter la division, et d'établir la solidarité entre tous les cohéritiers, sauf, en cas de poursuites contre un seul d'entre eux pour le tout, son recours contre chacun des autres, *pro modo emolumenti ?*

Cet usage est reçu dans plusieurs coutumes de France, et est incontestablement plus approprié au droit du créancier : lorsqu'il fournit, à quelque titre que ce soit, un capital à celui qui en a besoin pour l'arrangement de ses affaires, il n'a qu'un seul débiteur; s'il n'est pas payé, il n'a qu'une seule action à former : pourquoi donc dénaturer son titre au point de diviser la dette et de lui donner autant de poursuites à exercer qu'il peut se trouver de cohéritiers dans la succession de son débiteur? Est-ce pour favoriser l'ordre établi dans les successions? mais cet ordre n'est créé que pour l'intérêt des parents du défunt, et cet intérêt ne doit pas se remplir aux dépens du droit d'autrui.

Le droit romain, en cette partie, porte évidemment atteinte aux transactions sociales; mais il tend en outre à la hausse de l'intérêt de l'argent, qu'il est si essentiel à la prospérité de l'Etat de conduire toujours à la baisse. Il est en effet incontestable que, dans le système du droit romain, l'homme qui aura besoin d'argent pour ses spéculations commerciales ou pour toute autre cause, s'en procurera plus difficilement, et toujours à un intérêt plus élevé, que dans le système de la solidarité, parce que si le capitaliste voit qu'en cas de mort de son débiteur la dette soit divisible entre un grand nombre de cohéritiers, il fera entrer pour beaucoup dans le calcul des intérêts, les embarras et l'incertitude du recouvrement intégral de ce qui lui serait dû. L'intérêt public se joint donc ici au respect dû aux contrats pour préférer au système du droit romain celui de l'indivision entre les cohéritiers au regard du créancier.

SECTION V.

De la rescision en matière de partage.

Art. 211. « Les partages peuvent être rescindés « comme tous les autres actes, pour cause de vio- « lence, de dol ou d'erreur de fait. »

Art. 212. « Il y a encore lieu à la rescision en « partage si quelqu'un des cohéritiers, même « majeur, établit qu'à son égard il y a eu lésion « de plus du quart, etc..., etc..., etc... »

Nous commencerons par citer un passage du discours préliminaire, qui nous paraît plus applicable à cette matière qu'à celle des hypothèques pour laquelle il a été fait.

« On gouverne mal quand on gouverne trop. « Un homme qui traite avec un autre homme « doit être attentif et sage : il doit veiller à son « intérêt, prendre les informations convenables, « et ne pas négliger ce qui est utile. L'office de « la loi est de nous protéger contre la fraude « d'autrui, mais non pas de nous dispenser de « faire usage de notre propre raison... Si l'on « part de l'idée qu'il faut parer à tout le mal, à « tous les abus dont quelques personnes sont ca- « pables, tout est perdu. On multipliera les formes « à l'infini, on n'accordera qu'une protection rui- « neuse aux citoyens, et le remède deviendra « pire que le mal. »

Ces réflexions des auteurs du Code sont profondes, lumineuses ; il semble qu'ils les aient faites exprès pour la matière qui est l'objet de cette section. Nous conviendrons cependant que la rescision pour les causes énoncées en l'article 211 est juste : il serait en effet révoltant que les citoyens restassent victimes des œuvres de la violence ou de la surprise.

L'action rescisoire pour lésion de plus du quart peut encore être bonne à maintenir, lorsque les lots ont été faits, au nom d'une personne qui se trouvait sous la puissance d'autrui ; comme si un tuteur y a stipulé au nom de son pupille : c'est un moyen de prévenir des fraudes, devenues cependant assez difficiles par les précautions sur la forme du partage établies aux articles 78, 79 et 80.

Mais quand les partages se sont effectués entre majeurs, pourquoi admettrait-on la lésion du quart? Elle était consacrée par l'ancienne législation ; mais nous ne devons y recueillir que ce qui est utile à conserver. La rescision pour lésion du tiers au quart, ou du quart au quint, pouvait avoir quelque apparence de raison, lorsque les droits d'aînesse et de choisie des lots existaient.

Aujourd'hui qu'ils sont abolis, si les cohéritiers font des lots et se les décernent amiablement, ils deviennent pour chacun d'eux des lots de convenance, à l'égard desquels il ne doit pas y avoir lieu à la rescision pour plus ou moins value.

Si les copartageants ne consultent pas la convenance mutuelle, la seule voie maintenant légale pour la distribution des lots est le tirage au sort, qu'on peut prescrire, si on le juge à propos, de faire devant le juge de paix. Alors rapportez-vous en à l'intérêt personnel de chaque lotissant; il fera plus pour l'égalité des lots que toutes les précautions que vous voudriez prendre. L'expérience a fait connaître que, dans l'ancienne législation, la plupart des actions de ce genre n'étaient suggérées que par la mauvaise humeur, ou la manie de plaider. Fermez cette porte à la chicane. Si vous voulez maintenir la paix entre parents, donnez de la stabilité aux actes de famille légalement faits. Rien ne les rendrait plus incertains que de les faire dépendre du caprice ou des affections de deux experts. Nous pensons que la rescision pour lésion du quart, ou de toute autre proportion de même nature, ne doit pas être admise du moins entre majeurs.

TITRE II.

Des conventions en général.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 16. « La convention contractée par erreur, « violence, dol ou artifice, n'est point nulle de « plein droit. Elle donne seulement lieu à une action « en nullité ou en restitution, dans les cas et de la « manière ci-après expliqués dans la section IX du « chapitre IV. »

Art. 17. « Toute convention contractée par « deux personnes incapables de le faire est nulle « à l'égard des deux; s'il n'y a que l'une des deux « qui soit incapable, la convention ne peut être « attaquée que par elle. »

Art. 18. « On ne peut en général stipuler en son

« propre nom que pour soi-même et s'engager « que pour soi-même. »

Art. 19. « Néanmoins on peut se porter fort « pour un tiers en promettant le fait de ce- « lui-ci. »

Il faut effacer de l'article 16 ces mots, *en nullité ou*, afin que cet article se trouve d'accord avec les articles 193 et 194 : du projet de Code.

On propose d'ajouter à l'article 17 (*in fine*): *mais son incapacité ne profite pas à celui qui se serait rendu sa caution.*

On propose en outre de refondre les articles 18 et 19 en un seul, conçu en ces termes : *On ne peut, en général, stipuler en son propre nom et s'engager que pour soi-même. Néanmoins on ne peut se porter fort pour un tiers en promettant le fait de celui-ci;*

Et de remplacer l'article 19, intercalé dans le précédent, par celui-ci : *L'effet, de cette promesse est d'obliger celui qui l'a faite à la place du tiers qui ne veut pas souscrire à l'engagement pris en son nom. En conséquence celui qui a fait la promesse devient passible de dommages-intérêts, lorsqu'il ne peut remplir lui-même l'obligation.*

SECTION IV.

Art. 30. « La cause illicite annule la conven- « tion.

« La convention n'en est pas moins valable, « quoique la cause n'en soit point exprimée. »

Il est de règle générale que, dans les obligations qui ne renferment pas une cause, la promesse de payer ne suffit pas; il faut que l'acte exprime la reconnaissance de devoir. Si on veut maintenir cette règle, elle doit être placée sous l'article 130.

CHAPITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

De l'obligation de donner.

Art. 34. « L'obligation de donner emporte, de « la part du débiteur, celle de livrer la chose et « de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de « dommages-intérêts envers le créancier. »

Cette section devrait être intitulée *de l'obligation de livrer*, plutôt que *de l'obligation de donner;* car ce dernier mot se rapporte à un acte de libéralité dont il ne peut être question ici : il est d'ailleurs improprement employé dans l'article 23, qui n'a aucun trait aux donations. Il faut donc, pour éviter la confusion dans les idées, lui substituer le mot livrer, et par conséquent rédiger l'article 34 ainsi :

L'obligation de livrer emporte celle de conserver la chose jusqu'à la livraison, à peine de dommages-intérêts, à due estimation.

Art. 36. « Le débiteur n'est pas tenu de la perte « de la chose par cas fortuit ou par force majeure, « tant qu'il n'est pas en demeure de la livrer, à « moins qu'il n'en ait été expressément chargé. Le « débiteur n'est réputé en demeure que lorsqu'il en « a été sommé par une interpellation judiciaire. »

Art. 37. « L'obligation de livrer la chose est « parfaite par le seul consentement des parties « contractantes. Elle rend le créancier proprié- « taire et met la chose à ses risques, dès l'instant « où elle a dû être livrée, encore que la tradition « n'en ait point été faite, à moins que le débiteur « n'ait été mis en demeure de la livrer. »

Dans l'acception commune, les termes de débiteur et de créancier s'appliquent spécialement à celui qui doit une somme pécuniaire ou une rente, et à celui à qui elle est due : or, si l'individu qui a emprunté de l'argent venait à le perdre par cas fortuit ou force majeure, sans doute l'intention n'est pas de le dispenser de le rendre; il n'y a que le dépositaire qui, en pareil cas, pourrait, suivant les circonstances, être déchargé. L'article 36 doit avoir pour objet les choses substantielles, et non l'argent qui n'en est que le signe représentatif : alors il est à propos de substituer encore ici le mot de *vendeur* et d'*acheteur*, ou ceux de *cédant* et de *cessionnaire*, partout où se rencontrent en cette section les mots de *débiteur* et de *créancier*.

Il nous reste quelques réflexions à faire sur le fond des articles 36 et 37.

D'après le texte de l'article 36, l'obligé n'est tenu de la perte de la chose par cas fortuit, que du moment qu'il est constitué en demeure de la livrer. Cette disposition fait comprendre que, quand même il y aurait dans le contrat un terme pour la livraison, la perte de la chose, qui arriverait dans l'intervalle du jour du contrat à celui de l'expiration du terme, serait pour le compte de l'acheteur. Cependant, l'article 37 ne rend l'acheteur propriétaire de la chose, et ne la met à ses risques, que de l'instant où elle a dû être livrée, c'est-à-dire à l'époque de l'expiration du terme de la livraison; en cet état, il y aurait donc, dans les ventes à terme, un espace de temps plus ou moins long, pendant lequel la perte causée par cas fortuit ne serait sur le compte de personne; il faut cependant bien que quelqu'un la supporte, et, par conséquent, dire qui la supportera.

L'article 37 renferme un autre vice, en ce que, d'une part, il déclare l'obligation parfaite par le seul consentement des parties, et que, de l'autre, il ne rend celui à qui la cession est faite propriétaire et soumis aux risques, que de l'instant où elle a dû être livrée. Or, s'il est certain que l'obligation est parfaite par le seul consentement, c'est du jour du contrat qui le renferme, que la propriété de la chose est transférée, et que les risques doivent commencer à courir pour l'acheteur, quelle que soit l'époque à laquelle on soit convenu de faire la livraison.

Ainsi, nous proposons la rédaction des articles 36 et 37 comme il suit :

Art. 36. *L'obligation de livrer la chose est parfaite, par le seul consentement des parties contractantes.*

Elle rend l'acheteur propriétaire du jour du contrat, encore bien qu'il y ait terme convenu pour la livraison; et elle met la perte causée par cas fortuit ou force majeure à ses risques, à partir du même jour, à moins que dans l'acte il n'y ait clause contraire.

Art. 37. *Si l'obligé s'est laissé, par une interpellation judiciaire, constituer en demeure de livrer la chose de ce moment jusqu'à celui de la livraison, tous les risques sont pour son propre compte.*

SECTION III.

Art. 50. « Dans les obligations qui se bornent « au paiement d'une certaine somme d'argent « ...., les intérêts ne sont dus que du jour « de la demande, excepté dans les cas où la loi « les fait courir de plein droit. »

Il est nécessaire d'expliquer cet article, de manière qu'on sache si, pour faire courir les intérêts, la demande doit être formée par une action, ou s'il suffit qu'elle le soit par une simple sommation ou interpellation extrajudiciaire; il peut encore être bon de déterminer qu'il ne peut être demandé que cinq années, comme pour les arrérages de rente.



SECTION V.

Art. 62. « Ils ne peuvent (les créanciers) attaquer, sous prétexte de fraude à leurs droits, les « actes faits par leur débiteur, que dans les deux « cas suivants : »

1° Lorsqu'il s'agit d'actes réprouvés par la loi, concernant les faillites;

2° « Lorsqu'il s'agit d'une renonciation faite « par le débiteur à un titre lucratif, tel qu'une « succession ou une donation, à la charge par les « créanciers de se faire subroger aux droits de « leur débiteur, et de prendre sur eux tous les « risques et toutes les charges du titre qu'ils ac- « ceptent de son chef. »

On propose d'ajouter à l'article 62 la disposition suivante :

Lorsqu'il s'agit d'actes par lesquels le débiteur place et conserve tout ou partie de sa fortune, sous le nom d'autrui, pour la soustraire aux poursuite de ses créanciers.

CHAPITRE III.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 67. « Toute condition d'une chose impos- « sible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou pro- « hibée par la loi, est nulle, et rend nulle la con- « vention entre-vifs qui en dépend.

« Il en est autrement dans les dispositions tes- « tamentaires. »

Tout acte dont l'exécution est subordonnée à des conditions contraires aux mœurs ou aux lois, doit être déclaré nul. On ne voit pas sur quoi serait fondée une exception à cette règle générale en faveur des testaments; rien n'en laisse apercevoir la raison : s'il en est une, il faut l'exprimer, ou supprimer le dernier membre de l'article.

Art. 69. « Toute obligation est nulle, lorsqu'elle « a été contractée sous une condition purement « potestative de la part d'une des deux parties « contractantes; elle n'est pas nulle, lorsqu'elle « dépend de la volonté d'un tiers. »

On a omis de décider en cet article, *quid juris*, lorsqu'elle est mixte.

Art. 78. « La condition résolutoire est celle qui « révoque l'obligation, lorsqu'elle s'accomplit, etc. »

Cet article offre une équivoque qu'il est facile de faire disparaître par une simple transposition de mots, ainsi qu'il suit :

La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, révoque l'obligation, etc.

SECTION III.

Art. 88. « Il en est de même si l'une des choses « promises vient à périr, et ne peut plus être li- « vrée par la *faute du débiteur*. Le prix de cette « chose ne peut pas être offert à sa place.

« Si toutes deux sont péries successivement, « le débiteur doit payer le prix de celle qui a « péri la dernière. »

Ces deux règles cessent dans le cas où le choix était déféré au créancier.

L'article nous paraîtrait mieux conçu s'il était rédigé en ces termes :

Il en est de même, si l'une des choses promises vient à périr, ou ne peut plus être livrée par toute autre cause que le fait du créancier.

Si toutes deux sont péries successivement, le débiteur doit payer le prix de celle qui a péri la dernière, à moins que par l'accord le choix n'ait été déféré au créancier.

SECTION IV.

Art. 101. « La remise de la dette, faite par le « créancier à l'un des codébiteurs solidaires, li- « bère tous les autres, à moins que le créancier « n'ait expressément réservé ses droits contre les « derniers; mais en ce dernier cas, il ne peut « plus répéter la dette que déduction faite de la « part de celui auquel il a fait remise. »

Si on veut se conformer à ce que prescrit le droit commun, il faut rédiger l'article en sens inverse, et dire :

La remise de la dette, faite par le créancier, particulièrement à l'un des codébiteurs solidaires, ne libère pas les autres; mais en ce cas il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

SECTION V.

Art. 112. L'obligation divisible est indivisible « dans l'exécution entre le créancier et le débi- « teur. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard « de leurs héritiers.............. »

Le premier membre de l'article est inintelligible. Si on veut dire que ce qui est divisible par la nature de l'obligation est indivisible dans l'exécution, cette règle n'est pas exacte. Toutes les obligations qui consistent dans des paiements et livraisons partiels et successifs ou simultanés au choix du débiteur sont très-certainement divisibles par leur nature, dans leur objet et dans leur exécution. On ne doit donc pas faire une règle générale de l'indivisibilité de l'exécution d'une obligation, qui peut être divisible entre le créancier et le débiteur. Le premier membre de l'article est au surplus très-inutile à conserver. Quant au surplus, nous nous référons à nos observations sur l'article 191 du projet de Code.

SECTION VI.

Art. 123. « La peine stipulée pour l'inexécution « d'une obligation d'une somme d'argent ou « d'une chose qui se consume par l'usage ne peut « excéder l'intérêt au taux de la loi..... »

Les étoffes, les denrées, et la plupart des autres marchandises, se consument par l'usage. Le défaut de livraison peut occasionner à l'acheteur une perte bien supérieure à l'intérêt de leur prix au taux de la loi, et l'indemnité de cette perte doit être entière. On conçoit facilement la première partie de l'article, la seconde a besoin d'explication. Jusque-là, il nous semble qu'on doit en retrancher ces mots, *ou d'une chose qui se consume par l'usage.*

Art. 126. « Lorsque l'obligation primitive, qui « a été contractée sous une clause pénale, est « d'une chose indivisible, la contravention faite « par un seul des héritiers du débiteur donne ou- « verture à la peine qui peut être demandée seu- « lement en totalité contre celui qui a fait con- « travention, mais encore contre chacun des « cohéritiers, pour leur part et portion, sauf leurs « recours entre eux. »

Au lieu de ces mots, *sauf leurs recours entre eux*, il serait plus conforme au véritable sens de l'article de dire : *sauf leur recours contre celui qui a commis la contravention, ou entre eux s'il était insolvable.* Mais si on adoptait ce que nous avons dit sur la solidarité entre cohéritiers, il faudrait se borner à rayer les mots *pour leur part et portion.*

CHAPITRE IV.

Art. 128. « Les obligations résultant des con- « trats s'éteignent par le paiement, etc....; elles « s'éteignent encore par l'effet de la condition « résolutoire qui a été expliquée ci-dessus,

« chapitre III, section première, distinction III.

La distinction III, comprend deux cas très-différents qui ne doivent pas être confondus ci-dessus, car leurs effets sont absolument contraires. L'un de ces cas, prévu par l'article 78, est celui où une obligation est révoquée par l'accomplissement d'une condition indépendante du fait des parties; l'autre, exprimé en l'article 79, est celui où la condition résolutoire est sous-entendue dans l'espèce, où l'une des parties ne satisfait point de sa part à son engagement. Au premier cas, l'obligation est incontestablement éteinte; au second, elle ne l'est pas à l'égard de celui qui a enfreint les clauses du contrat, qui étaient pour lui obligatoires. Il est donc indispensable de restreindre la disposition de l'article 128 ci-dessus au seul cas de l'article 78, en disant des obligations :

Elles s'éteignent encore par l'effet de la condition résolutoire, qui a été expliquée en l'art. 78 *du présent titre.*

SECTION PREMIÈRE.

Art. 130. « Tout paiement suppose une dette; « ce qui a été payé pour une dette qui n'existait « pas est sujet à répétition. Cette règle reçoit « exception à l'égard des dettes dont l'obligé « pouvait refuser le paiement par une suite d'une « exception personnelle, et qu'il a acquittée vo- « lontairement. »

Les principes du droit exigent qu'on ajoute à l'article une seconde exception, conçue dans les termes suivants :

Ou lorsqu'on n'a fait qu'acquitter une obligation naturelle, pour laquelle la loi n'accordait aucune action.

Art. 132. « Le paiement, pour être valable, doit « être fait par le propriétaire de la chose donnée, « et capable de l'aliéner. »

Il vaut mieux être un peu moins concis et se rendre plus clair.

Pour l'intelligence de cet article, on doit dire :

Le paiement, pour être valable, doit être fait par celui qui est propriétaire de la chose donnée, à fin de libération, *et capable d'aliéner, sauf les exceptions ci-après.*

Art. 133. « Le paiement d'une somme en argent, « fait par celui qui n'en était pas le propriétaire, « ou qui était incapable de le faire, ne peut être « répété contre le créancier qui l'a *consommée* « de bonne foi. »

Puisqu'il ne s'agit pas dans l'article d'un corps certain, mais uniquement d'une somme d'argent, dont la mobilité est extrême, comment vérifier si le créancier l'a consommée ou non? Il faut substituer aux derniers mots de l'article, ceux-ci, *qui l'a reçue de bonne foi.*

Art. 137. « Le créancier ne peut être contraint « de recevoir une autre chose que celle qui lui « est due, quoique la valeur de la chose offerte « soit égale ou même plus grande.

« Le débiteur ne peut répéter la chose qu'il a « payée à la place de celle qu'il devait, si le « créancier qui l'a reçue l'a consommée. »

Si le débiteur a livré une autre chose à la place de celle qu'il devait, la présomption naturelle est que cela ne s'est fait que par une convention dérogatoire à la première, et dont l'accomplissement est parfait par la livraison; alors, pour maintenir le créancier dans la possession de cette chose, de même que pour garantir le débiteur de l'action en délivrance de celle primitivement convenue, il n'est pas nécessaire de rechercher si la chose livrée a été ou non consommée. Il n'y a qu'un cas d'exception à prévoir, c'est celui où la chose substituée serait d'une valeur tellement inférieure ou supérieure à l'autre, qu'il y ait lieu de supposer le dol ou l'erreur de fait. Nous proposons la rédaction du second membre de l'article en ces termes :

Lorsque le créancier a reçu de son débiteur une chose à la place de celle qui lui était due, il n'y a pas lieu à répétition de part et d'autre, à moins qu'il ne soit établi qu'il y ait eu dol ou surprise. Néanmoins si la chose appartenait à un tiers, il peut la réclamer, pourvu que le créancier n'en ait pas disposé avant la réclamation.

Distinction II. — *De l'imputation des paiements.*

Nous proposons, pour compléter les règles sur l'imputation des paiements, de placer sous l'article 140 les articles additionnels suivants.

Art.... *Si un débiteur vend par le même contrat des meubles et des immeubles dont le prix soit distinct, et s'il en délègue une partie, sans désignation, à l'un de ses créanciers, l'imputation de la somme déléguée se fait d'abord sur le prix du meuble, et subsidiairement sur celui de l'immeuble.*

Art.... *Dans le cas où la délégation est faite à plusieurs créanciers dont les uns aient une hypothèque sur l'immeuble vendu, et les autres soient simplement chirographaires, l'imputation à défaut de désignation se fait pour les hypothécaires sur le prix de l'immeuble, lorsque par l'acte de délégation leur hypothèque est réservée; et pour les chirographaires, sur le prix du meuble, sauf recours sur le résidu de chaque prix, le cas échéant.*

Art.... *Si l'hypothèque n'est pas réservée, ou s'ils sont tous chirographaires, l'imputation se fait sur le prix du meuble dans la proportion de chaque créance. Il en est de même dans le cas où ils sont hypothécaires, soit qu'il y ait ou non réserve d'hypothèque.*

Art.... *Lorsque le prix de la vente du meuble et de l'immeuble n'est pas distinct dans le contrat, le délégataire qui y a intérêt peut requérir la ventilation, à l'effet de l'application des règles précédentes. Dans ce cas, la ventilation s'opère aux frais de celui qui la requiert.*

DISTINCTION III. — *Des offres.*

Art. 150 et 151. « Lorsque le créancier refuse « de recevoir son paiement, le débiteur peut lui « faire des offres réelles... »

« Les offres réelles peuvent être valables, etc... »

Il ne suffit pas de parler en ces articles d'offres réelles, il faut déterminer leur caractère, et par conséquent ajouter à l'article 150 une disposition portant : *Les offres ne sont réelles qu'autant qu'elles sont accompagnées d'exhibition.*

Art. 153. « Tant que la consignation n'a point « été acceptée par le créancier, le débiteur peut « la retirer, et s'il l'a retirée, ses codébiteurs ou « ses cautions ne sont point libérés, sauf, etc... »

Il serait bon d'ajouter à cet article :

Néanmoins les codébiteurs solidaires, et les cautions, soit qu'elles soient solidaires ou non, peuvent, pour la sûreté de leurs droits, faire défense au dépositaire de la somme consignée, de la remettre au débiteur.

Art. 155. « Le créancier qui a consenti que le « débiteur retirât sa consignation, après qu'elle « a été déclarée recevable par un jugement qui a « acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour « le paiement de sa créance, exercer *contre* les « tiers les priviléges et hypothèques qui y étaient « attachés. »

En cet article, au lieu des mots *exercer contre les tiers*, on doit dire, *exercer au préjudice des tiers.*

SECTION II.

De la novation.

Art. 160. « La substitution d'un nouveau créan-« cier suffit pour opérer la novation. Cette espèce « de novation peut s'opérer sans le concours du « premier débiteur. »

On propose de mettre à la suite de cet article celui-ci :

La substitution d'un nouveau créancier ne produit aucun changement à la situation du débiteur principal et des cautions, lorsqu'il y a subrogation aux droits de l'ancien créancier.

SECTION III.

De la subrogation.

Art. 165. « La délégation est l'acte par lequel « un débiteur donne au créancier un autre débi-« teur, lequel s'oblige en sa place envers le « créancier. »

Cette définition ne paraît pas exacte ; elle laisserait à penser qu'une délégation pourrait s'opérer sans le concours du créancier, ce qui ne doit pas être.

Nous proposons celle-ci :

La délégation est l'acte par lequel un débiteur en constitue un autre, lequel s'oblige en sa place envers le créancier qui l'accepte.

Art. 166. « Le créancier qui a accepté le débi-« teur, etc. »

Nous proposons, sous cet article, un article additionnel conçu en ces termes :

Du moment que la délégation est parfaite pour la réunion du fait du délégant, de l'obligation du délégué et de l'acceptation du créancier, celui-ci est réputé saisi de la somme qui est l'objet, au respect des créanciers du délégant.

SECTION V.

De la compensation.

Art. 179. « Le débiteur qui a accepté purement et « simplement la cession que son créancier a fait « de ses droits à un tiers ne peut plus opposer « à ce cessionnaire la compensation que celui-ci « devait au cédant avant la date de la cession. »

Cet article renferme un contre-sens ; pour le détruire, il faut remplacer les mots, *que celui-ci* par ces mots, *que le débiteur.*

Art. 182. « Celui qui a payé une dette qui était « de droit éteinte par la compensation ne peut « plus exercer la créance dont il n'a point opéré « la compensation, *au préjudice des tiers.* »

Pour l'intelligence de cet article, il y a une transposition de mots à faire comme il suit :

Celui qui a payé une dette qui était de droit éteinte par la compensation, ne peut plus, au préjudice des tiers, *exercer la créance dont il n'a point opéré la compensation.*

SECTION VII.

De l'extinction ou de la perte de la chose due.

Les articles 36 et 37, section 1re, de même que les articles épars qui se rencontrent dans les sections suivantes, sur les pertes causées par cas fortuit ou force majeure, doivent être retirés des sections où ils se trouvent, et replacés avec les modifications dont ils sont susceptibles dans la section VII. Il est, en effet, beaucoup mieux de réunir dans un seul cadre tous les éléments de la même matière, que de les laisser disséminés dans différentes sections, où il serait très-difficile de les trouver.

Il est à désirer aussi que l'on consacre une section particulière à la matière des subrogations, qui ne paraît pas avoir été traitée dans le projet de Code. Les subrogations se distinguent en subrogations conventionnelles, légales et judiciaires. Elles présentent souvent des questions importantes : il est essentiel de tracer les règles générales qui doivent en faciliter la solution.

« Il y a même certaines créances à l'égard des-« quelles la loi n'accorde point le bénéfice de la « décharge de la contrainte par corps... »

Il serait préférable de rédiger la seconde disposition de l'article ainsi :

Il y a des créances à l'égard desquelles la cession judiciaire ne procure point la décharge de la contrainte par corps...

SECTION IX.

De l'action en nullité ou restitution.

Art. 196. « La simple lésion donne lieu à la res-« titution en faveur du mineur non émancipé, « contre toutes sortes de conventions.

« A l'égard des majeurs, elle ne donne lieu à « restitution que dans les actes de vente d'immeu-« bles et dans les partages. »

On demande la suppression du second membre de cet article, en se référant à ce qui a été expliqué au titre *des successions*, chapitre VII, section V, et à ce qui sera dit sous le titre *de la vente.*

CHAPITRE V.

SECTION PREMIÈRE.

De la preuve littérale.

Art. 210. « L'acte authentique fait pleine foi « de la convention qu'il renferme entre les parties « contractantes et leurs héritiers ou ayants cause, « jusqu'à inscription de faux.

« La preuve testimoniale n'est point admise « contre et outre le contenu aux actes. »

La seconde disposition de l'article 210 est à retrancher, comme implicitement comprise dans la première, et d'ailleurs comme textuellement exprimée en l'article 232 ; mais il est nécessaire qu'on détermine ici quelle foi on doit avoir, à défaut de titre, aux copies collationnées par un officier public, en présence des parties. *Quid*, si la collation a été faite en leur absence ? feront-elles preuves ? Si elles sont anciennes, quelle ancienneté faut-il pour qu'elles soient probantes ?

Art. 228. « Les actes récognitifs ne dispensent « point de la représentation du titre primordial, *à « moins que sa teneur* n'y soit spécialement rela-« tée... ils n'ont aucun effet dans ce qu'ils contien-« nent de plus ou de différent, que ce qui est porté « dans ce titre primordial. »

Il est essentiel de substituer à ces mots, *à moins que sa teneur*, ceux-ci, *à moins que la substance de ce titre ;* et de terminer le second membre de l'article par ces expressions, *à moins que l'intention d'y déroger ne soit clairement exprimée.*

Art. 229. « L'article confirmatif suppose un contrat antérieur à un contrat valable.

« Si l'acte confirmé est radicalement nul, il « n'est point validé par la simple confirmation, à « moins qu'il n'énonce la connaissance de la « nullité du premier, avec l'intention de la ré-« parer ; qu'il n'en rapporte la substance, et qu'il « ne contienne la déclaration de la volonté de lui « donner l'exécution. »

La rédaction de cet article est manifestement vicieuse. D'ailleurs on ne doit pas surcharger les lois de précautions inutiles. L'intention de réparer la nullité d'un acte comporte nécessairement la

volonté de lui donner l'exécution. La dernière partie de l'article est à changer. On propose de la rédiger en ces termes :

L'acte confirmatif...si l'acte confirmé est radicalement nul, il n'est point validé par l'acte confirmatif, à moins que celui-ci n'énonce la connaissance de la nullité du premier, avec l'intention de la réparer.

Les règles établies au précédent article sont d'ailleurs applicables aux actes confirmatifs.

SECTION II.

De la preuve testimoniale.

Art. 232. « Il doit être passé acte devant notaire, « ou sous signature privée, de toutes choses excé- « dant la somme ou valeur de 150 fr., etc... »

Lors de la rédaction de l'ordonnance de 1667, où les règles de cette section ont été puisées, 100 fr., qui étaient le taux fixé par elle, représentaient une valeur plus que double de celle qu'ils représentent aujourd'hui. Suivre la même proportion, on devrait donc élever ce taux au moins à 200 fr. ; mais nous pensons, qu'eu égard à la corruption actuelle des mœurs qui augmente le danger des preuves testimoniales, il vaut mieux laisser les choses telles qu'elles étaient réglées sur ce point par l'ordonnance de 1667.

SECTION III.

Des présomptions.

Art. 241. « La présomption est un jugement que « la loi ou le magistrat porte sur la vérité d'une « chose, par une conséquence tirée de faits et de « circonstances, et qui est fondée sur ce qui ar- « rive communément et plus ordinairement. »

On connaît en droit trois sortes de présomptions : *hominis, juris, juris et de jure.*

La section III ne distingue point la simple présomption légale, qui se détruit par la preuve contraire, de la présomption *juris et de jure*, contre laquelle aucune preuve n'est admise. Cette distinction doit être établie.

La définition nous paraîtrait plus exacte, si elle était rendue en ces termes :

La présomption est la conséquence que l'on tire d'un ou de plusieurs faits certains, pour arriver à la connaissance d'un fait incertain.

Il est deux sortes de présomptions : l'une légale, l'autre judiciaire.

Art. 242. « La présomption légale est, etc... »

Art. 245. « Les présomptions, qui ne sont point « établies par la loi, sont abandonnées aux lu- « mières et à la prudence du magistrat, qui ne « doit les admettre qu'avec la plus grande cir- « conspection. Il ne doit admettre que des pré- « somptions graves, précises, claires et uniformes, « et dans le cas seulement où la loi admet la « preuve testimoniale. »

La première partie de l'article laisse l'esprit du juge sans guide et son opinion dans le vague : il faut lui donner un point d'appui. Nous allons tâcher de remplir ce but, en proposant une rédaction qui corresponde d'ailleurs avec celle que nous avons présentée à la place de l'article 241. Voici celle que nous croyons devoir être substituée à l'article 245.

La présomption judiciaire est celle qui se forme dans la conscience du magistrat, par la conviction intime que, des faits constants, il résulte la vérité du fait sur lequel il asseoit son jugement.

Il ne doit admettre dans la combinaison des faits indicatifs, que des faits graves, précis, clairs et uniformes, et dans le cas seulement où la loi admet la preuve testimoniale, à moins que l'acte ne soit imprégné de fraude ou de dol.

SECTION IV.

De la confession de la partie.

Art. 248. « La confession judiciaire est l'aveu « qu'une partie fait devant le juge, d'un fait sur « lequel elle a été interrogée, et dont il a donné « acte ;

« Ou les aveux faits dans des actes de procédure « signifiés. »

Une partie peut, de son propre mouvement, reconnaître, soit à l'audience, soit lors de son interrogatoire sur faits et articles, la vérité d'un fait sur lequel elle n'est pas interrogée; on ne doit donc pas restreindre la confession judiciaire au cas seulement où l'aveu concerne un fait sur lequel la partie est interrogée.

Nous proposons la rédaction suivante :

La confession judiciaire est l'aveu qu'une partie a parlé, devant le juge, d'un fait dont il a donné acte; ou l'aveu fait dans des actes de procédure signifiés.

Art. 251. « Elle peut (la confession judiciaire) « être révoquée par celui qui l'a faite, 1° lorsqu'il « n'en a point été demandé acte;

2° « .... »

Lorsque la confession judiciaire est faite dans un acte de procédure signifié, elle est consignée par écrit; ainsi, il n'est pas nécessaire qu'il en ait été demandé acte pour qu'elle soit stable. Cet acte n'est utile que pour les confessions verbales qui se passent devant le juge; mais l'article 248 ne reconnaît celles-ci valables que lorsque le juge en a donné acte. Le membre premier de l'article 251 est donc, sous tous les rapports, à retrancher.

SECTION V.

De l'affirmation judiciaire.

Art. 253. « Il ne peut être exigé aucune affir- « mation de la part de la partie qui est appelée « pour répondre à un interrogatoire sur faits et « articles. »

Cet article présente un double sens qu'il faut fixer ; car il exprime que la partie, appelée pour répondre à un interrogatoire sur faits et articles, ne peut exiger aucune affirmation judiciaire, tout aussi bien qu'il signifie qu'il n'en peut plus exiger d'elle. On propose de remplacer cet article par celui-ci :

L'affirmation judiciaire, ou plutôt le serment de la partie qui est appelée pour répondre à un interrogatoire sur faits et articles, ne peut être exigée.

Art. 255. « Elle ne peut (l'affirmation) être dé- « férée que sur un fait personnel à la partie à la- « quelle elle est déférée. »

Cet article doit recevoir l'exception suivante :

Elle peut néanmoins être déférée à l'héritier, pour savoir s'il n'a pas connaissance du fait ou de la dette de son auteur.

Art. 259. « Le demandeur, qui a référé l'affir- « mation au défendeur, n'est point recevable à « alléguer la fausseté de celle qu'il a faite. »

Art. 260. « L'affirmation qui a été référée ne « peut plus être révoquée, lorsque l'adversaire a « déclaré être prêt à la faire. »

L'article 259 offre encore une équivoque, en ce que ces derniers mots, *de celle qu'il a faite*, se rapportent tout aussi bien au demandeur qu'au défendeur ; mais il renferme un autre vice qui est commun à l'article suivant, en ce que ces deux articles ne parlent que de l'affirmation référée, tandis que les règles qu'ils contiennent doivent s'appliquer également à l'affirmation déférée. L'article 259 doit donc être supprimé, et remplacé par un autre, portant :

Lorsqu'une affirmation judiciaire a été reçue à la réquisition de l'une des parties, nul n'est recevable à en alléguer la fausseté.

Et l'article 260 doit être réformé en ces termes :

L'affirmation, soit qu'elle ait été déférée, soit qu'elle ait été référée, ne peut plus être révoquée, lorsque l'adversaire a déclaré être prêt à la faire.

Art. 265. « L'affirmation sur la valeur de la « chose demandée ne peut être déférée par le « juge au demandeur, que lorsqu'il est d'ailleurs « impossible de constater autrement cette valeur.

« Le juge doit même en ce cas limiter la somme « jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur « doit en être cru sur son affirmation. »

On demande si la limitation, dont parle l'article en sa seconde disposition, doit se faire avant, ou si, au contraire, elle ne doit se faire qu'après l'affirmation. L'un et l'autre cas présentent des inconvénients : paraît néanmoins plus convenable que cette réduction ait lieu avant l'affirmation ; mais il faut s'expliquer sur ce point dans l'article.

TITRE III.

Des quasi-contrats.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 11. « Celui qui a reçu ce qui lui était véritablement dû, mais des mains de celui qui « n'en était pas le débiteur, lequel n'a payé que « parce qu'il croyait en être débiteur, est obligé « de restituer à celui qui ne lui a fait ce paiement « que par erreur. »

Cet article est susceptible de plusieurs distinctions. S'il s'agit d'une somme d'argent que le créancier ait reçue de bonne foi, celui qui l'a payée mal à propos ne doit avoir que son recours contre le véritable débiteur, surtout si la réclamation ne suit pas de très-près le paiement ; car c'était au payeur d'examiner avant d'agir, et non au créancier qui, ne recevant que ce qui lui est dû, peut avoir raison de croire que les choses ne se passent ainsi que par un arrangement qui lui est étranger. Il est d'ailleurs vraisemblable que, dans l'intervalle du paiement à la réclamation, s'il est de plusieurs mois, le créancier, qui aura reçu de bonne foi d'un tiers le remboursement d'une créance légitime, aura disposé de la somme ; et il n'est pas juste que la faute de celui qui a payé le mette dans l'embarras pour la restitution. Il ne serait pas plus équitable d'ordonner cette restitution, si, dans l'intervalle du paiement à la réclamation, le véritable débiteur était devenu insolvable.

S'il s'agit d'un corps certain, et que le créancier l'ait également reçu de bonne foi, il faut distinguer le cas où il est encore en la possession du créancier à l'époque de la réclamation, et celui où il n'y est plus : s'il est encore dans la main du créancier, on peut admettre qu'il soit tenu de le restituer ; s'il en a au contraire disposé au profit d'un tiers, il ne doit pas y avoir lieu à restitution. Ces différents points de difficulté doivent être résolus dans le Code.

SECTION II.

Des quasi-délits.

Art. 20. « On est responsable non-seulement du « dommage que l'on cause par son propre fait, « mais encore de celui qui est causé par le fait « des personnes dont on doit répondre, ou des « choses que l'on a sous sa garde.

« Le père et la mère, après le décès du mari, « sont responsables des délits de leurs enfants « mineurs ;

« Les maîtres et les commettants, des délits de « leurs domestiques et préposés, dans les fonc- « tions auxquelles ils les ont préposés ;

« Les instituteurs et les artisans, des délits « commis par leurs écoliers et apprentis.

« La responsabilité ci-dessus n'a lieu que « lorsque les père et mère, maîtres, commettants, « ont pu empêcher le délit et ne l'ont pas fait. « Ils sont censés avoir pu empêcher le délit, « lorsqu'il a été commis par suite de leur négli- « gence à surveiller ceux dont ils sont respon- « sables, ou lorsqu'il a été commis en leur pré- « sence.

« Le propriétaire d'un animal est responsable « du délit ou du dommage, que l'animal fût sous « sa garde, ou qu'il fût égaré ou échappé. »

L'exception contenue au quatrième alinéa de l'article, commençant par ces mots, *la responsabilité ci-dessus*, est principalement juste pour les instituteurs et les artisans, et cependant ils n'y sont pas compris : elle ne l'est pas autant à l'égard des père et mère d'enfants mineurs ; car s'ils ne réparent point civilement les dommages que leurs enfants auront causés, qui en répondra ? Nous ne nous attacherons pas néanmoins à la réfuter à leur respect : mais nous la combattrons à l'égard des maîtres et des commettants.

En effet, si un propriétaire fait abattre un arbre de haut jet, et que ses préposés le fassent tomber sur le bâtiment du voisin, il est clair que, soit qu'il en ait été surveillant ou non, soit qu'il ait été présent ou absent, il doit en répondre.

Qu'un cultivateur envoie son charretier conduire une voiture de denrées à la ville, et que le charretier fasse, sans nécessité, passer sa voiture sur une pièce de terre ensemencée, le maître n'aura pu empêcher le délit; il ne doit cependant pas moins le réparer civilement.

Qu'un cocher, allant chercher son maître, blesse quelqu'un par sa faute, le maître doit pareillement subvenir au blessé.

Et cependant, dans ces différents cas, les maîtres et commettants, d'après le sens de l'exception contenue en l'article, ne seraient nullement responsables. On pourrait citer mille autres exemples dans lesquels les maîtres et les commettants doivent être responsables; mais c'en est assez pour faire sentir qu'ils doivent l'être dans tous les cas où il s'agit de dommages causés par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les emploient, puisque c'est le service dont ils profitent qui en est la cause; ils doivent, d'ailleurs, s'imputer d'avoir donné leur confiance à des hommes maladroits ou imprudents.

Notre opinion est donc que, dans l'exception du quatrième alinéa, les instituteurs et les artisans doivent prendre la place des maîtres et des commettants; et, qu'à l'égard de ceux-ci, ils doivent être retirés de l'article 20, et classés à la suite dans un article séparé, portant :

Les maîtres et commettants sont généralement responsables des dommages causés par leurs domestiques et préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

TITRE IV.

De la contrainte par corps.

Art. 1er. « La contrainte par corps, en matière civile, n'a lieu que dans les cas ci-après :

« 1°... etc......... ;

« 7° Pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et gardiens. »

Cette disposition ne nous paraît pas assez étendue; elle devrait être ainsi conçue :

7° *Pour la représentation des choses confiées à la garde des séquestres, commissaires et gardiens, non-seulement contre leurs personnes, mais encore contre tous ceux qui auraient participé avec connaissance de cause à l'enlèvement des choses saisies ou séquestrées, sans préjudice de l'action criminelle.*

Suite de l'art. 1er. 9° « Contre les fermiers de « biens ruraux, dans le cas même où la contrainte « par corps n'a point été stipulée, faute par eux « de représenter, à la fin du bail, le cheptel de « bétail, les semences et les instruments aratoires « qui leur ont été confiés, à moins qu'ils ne jus- « tifient que le déficit de ces objets, ou de quel- « ques-uns, ne procède point de leur fait, et qu'ils « n'en ont rien détourné au préjudice du pro- « priétaire. »

Cette disposition est essentielle pour les pays où l'usage est de donner les biens à cheptel; mais elle est insuffisante pour les pays où cet usage n'est point admis. Il arrive quelquefois dans ceux-ci qu'un fermier, qui n'a rien à perdre, enlève, avant aucune saisie, tous ses meubles, bestiaux et récoltes, qui sont, ce qu'on appelle, les namps de la ferme, pour mettre le propriétaire dans l'impossibilité de faire le recouvrement de son fermage. Cette fraude doit être prévue; et il nous semble qu'il est à propos d'intercaler dans le nombre 9 de l'article, immédiatement avant les mots, *à moins qu'ils ne justifient*, l'addition suivante :

Et encore contre les fermiers qui enlèvent frauduleusement la majeure partie des namps de la ferme.

Art. 8. « Dans le cas où il y a opposition au jugement qui prononce la contrainte par corps, ou appel de ce jugement, il est exécutable par provision en donnant caution. »

La disposition contenue en l'article 8 est trop rigoureuse; elle n'est pas en harmonie avec les vrais principes. Il est possible que sur l'opposition il soit donné des moyens qui fassent absolument tomber le jugement de contrainte par corps ; pourquoi en précipiter l'exécution? Il n'y a point d'urgence à emprisonner un homme en matière civile; il suffit à l'intérêt du poursuivant de lui permettre d'employer ce genre de contrainte, après que la consommation des épreuves judiciaires aura garanti la nécessité de la mesure. Consacrer la disposition de l'article, ce serait même donner ouverture, contre le requérant, à une action en dommages-intérêts très-considérables, si en définitif le jugement de contrainte se trouvait anéanti. Il vaut mieux remplacer l'article 8 par le suivant :

Le jugement qui prononce la contrainte par corps en matière civile n'est point exécutoire par provision; néanmoins, s'il a été mis à exécution avant d'être choqué d'opposition ou d'appel, il n'y a pas lieu à l'élargissement du détenu pendant la nouvelle instruction.

TITRE V.

Du cautionnement.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 11. « Le créancier qui a négligé de discu- « ter les biens qui lui ont été indiqués, n'en a « pas moins le droit de poursuivre la caution « qui pouvait prévenir l'insolvabilité du débiteur, « ainsi qu'il est dit ci-après. »

Il n'est pas naturel que la caution puisse être poursuivie, si la négligence que le créancier a mise à discuter les biens qui lui ont été indiqués, est évidemment la cause qui l'empêche d'être payé par le principal débiteur. Il est vrai que l'article 11 renferme un tempérament qui suppose que la caution pouvait elle-même prévenir l'insolvabilité. Mais cette faculté n'est exprimée que par les mots, *ainsi qu'il sera dit ci-après.*

Ces expressions sont trop vagues. Elles font naître une incertitude embarrassante, surtout quand on voit que les articles de la même section, qui suivent le 11e, ne se rattachent nullement à l'objet que celui-ci laisse indéterminé.

Il paraît que c'est à l'article 18, seconde section, qu'il faut recourir pour trouver le complément de l'article 11. Mais l'article 18 ne justifie pas la règle tracée en l'article que nous discutons, surtout quand on considère que l'article 9 oblige la caution à avancer au créancier les frais de la discussion du principal débiteur. Il serait en effet bien extraordinaire que la caution, après avoir fait cette avance au créancier, fût encore obligée de supporter l'événement de l'insolvabilité que le défaut de poursuites aurait seul occasionné.

Nous pensons que l'article 11 doit être remplacé par celui-ci.

Le créancier, qui a négligé de discuter les biens qui lui ont été indiqués, perd le droit de poursuivre la caution, si cette négligence est la cause manifeste qui l'empêche de trouver dans le principal débiteur des ressources suffisantes pour se remplir de sa créance.

SECTION III.

Art. 19. « Lorsque plusieurs personnes ont « cautionné un même débiteur pour une même « dette, la caution qui a acquitté la dette a re- « cours contre les autres cautions, chacune pour « sa part et portion. Mais ce recours n'a lieu que « lorsque la caution a payé en conséquence de « poursuites dirigées contre elle. »

Il ne doit point être nécessaire qu'il ait été fait des poursuites contre la caution qui a payé, pour qu'elle use de recours contre ses cofidéjusseurs. La prévoyance peut la déterminer à rembourser la créance, et même à se faire subroger aux droits du créancier. Alors rien ne doit s'opposer à ce qu'elle exerce les mêmes poursuites que lui, sous la déduction cependant, en cas d'insolvabilité du principal débiteur, de la part et portion qu'elle doit supporter elle-même en qualité de cofidéjusseur vis-à-vis des autres cautions. Le dernier membre de l'article est à retrancher.

CHAPITRE IV.

De la caution légale et de la caution judiciaire.

Art. 25. « Toutes les fois qu'une personne est « obligée par la loi ou par une condamnation à « fournir une caution, la caution offerte doit être « solvable, et domiciliée dans le lieu où elle doit « être donnée : elle doit être, en outre, suscepti- « ble de la contrainte par corps lorsqu'il s'agit « d'un cautionnement judiciaire.

« Le juge peut néanmoins dispenser de la se- « conde de ces conditions, dans le cas où c'est « la loi qui oblige à donner la caution. »

Il arrive quelquefois, dans le cours des transactions privées, que l'un des contractants s'oblige de fournir une caution dans tel temps, sans autre explication : il est donc nécessaire de dire qu'en cas, comme au cas de l'article 25, la caution doit être solvable, et domiciliée dans l'arrondissement du domicile du créancier; et

dans l'article 25 même, au lieu de dire *dans le lieu où elle doit être donnée*, il faut, pour plus de facilité, dire *dans l'arrondissement du lieu où elle doit être reçue*.

Art. 30. « Celui qui a simplement cautionné la « caution judiciaire ne peut demander la discus- « sion du principal débiteur et de la caution. »

Il y a dans cet article une erreur manifeste ; il ne s'agit, pour la réparer, que d'en retrancher la négation, c'est-à-dire le mot *ne*.

TITRES VI et VII.

Sur les hypothèques.

Nous ne nous livrerons point à une discussion de détail sur les articles qui composent les titres VI et VII du présent Code, parce que les défectuosités que nous avons cru y apercevoir appartiennent plus au fond, sur lequel on veut élever un nouvel édifice hypothécaire, qu'aux parties intégrantes qui la composent.

La matière des hypothèques est, sans contredit, la plus importante de toutes celles qui doivent entrer dans la composition d'un Code civil : elle intéresse la fortune mobilière et immobilière de tous les citoyens, et elle est celle à laquelle toutes les transactions sociales se rattachent.

Suivant la manière dont elle sera traitée, elle donnera la vie et le mouvement au crédit public et particulier, ou elle en sera le tombeau.

Depuis plus d'un siècle, on est à la recherche de la véritable pierre de touche en cette partie. On a cru l'avoir saisie lors de la promulgation de l'édit de 1771. Cette loi fut un fanal qui devait être reçu avec d'autant plus d'empressement, qu'on se trouvait alors dans un état complet d'obscurité.

Mais on a soutenu que, s'il garantissait de quelques mauvais pas, sa lueur pâle et décevante était loin d'éclairer sur les principaux dangers qu'avaient à courir ceux qui étaient obligés de traiter avec des hommes astucieux et de mauvaise foi.

La Convention nationale fut particulièrement frappée de cette idée : en conséquence, elle produisit, à la fin de sa session, un code hypothécaire sur d'autres bases que celles de l'édit de 1771. Quoiqu'il renfermât quelques germes féconds, il dût être mal accueilli, parce qu'il était environné de tant de formes et de difficultés d'exécution, que le bien qu'il présentait ne valait pas les peines et les frais qu'il en devait coûter pour l'obtenir.

Tous les intérêts, toutes les convenances, y étaient évidemment sacrifiés au génie de la fiscalité.

Ainsi ce code, décrété le 9 messidor an III, fut suspendu dans son exécution, l'année suivante. Cette suspension a duré trois années, pendant lesquelles il a été soumis à l'examen de plusieurs commissions qui se sont succédées au Corps législatif.

Le résultat de cet examen, suivi des discussions les plus approfondies, tant au Conseil des Cinq-Cents qu'à celui des Anciens, a été l'abrogation du Code du 9 messidor, et son remplacement par un autre en date du 11 brumaire an VII, qui est celui qui régit maintenant les transactions sociales.

Après qu'une matière a été aussi longtemps élaborée que celle des hypothèques, il serait inutile de chercher dans les ressources de l'imagination les éléments d'un système neuf ; il faut se résoudre à opter entre le projet de Code civil, qui est calqué sur l'édit de 1771, et le régime établi par la loi du 11 brumaire, qui est la substance épurée du Code du 9 messidor.

Pour faire un choix éclairé, il est nécessaire de fixer le but qu'on doit se proposer dans le régime des hypothèques. Nous nous permettrons, à ce sujet, une réflexion préliminaire.

La France est agricole autant que commerçante ; les capitaux doivent y être sagement distribués entre le commerce et l'agriculture.

Le commerce attirera toujours un grand nombre de capitaux à lui, par l'appât du gain ; et bientôt il les absorberait tous, au détriment de l'agriculture, si l'infériorité du bénéfice dans les traités sur immeubles n'était compensée par la facilité et la solidité du placement.

Les traités sur immeubles renferment deux parties distinctes : les mutations de biens territoriaux, et la constitution sur hypothèque des capitaux mobiliers.

Le but à remplir, dans un régime hypothécaire, est donc de procurer à ce double genre de transactions la plus grande solidité, sans en aliéner l'essence, ni en embarrasser la forme.

Ce n'est qu'à cette condition qu'il se présentera un concours d'acquéreurs suffisant pour faire remonter le prix des biens territoriaux à sa véritable hauteur, et que le capitaliste consentira à verser dans les mains du propriétaire quelques parties de son actif pour le progrès et l'amélioration de l'agriculture.

Il est très-bien de dire qu'un homme qui traite avec un autre doit être attentif et sage ; qu'il doit veiller à son intérêt, prendre les informations convenables, et ne pas négliger ce qui est utile (*Discours préliminaire*).

Mais on défie le plus profond législateur de bâtir aucun système hypothécaire sur un semblable texte.

Il ne suffit pas, en effet, d'apporter de la prévoyance dans la conduite de ses affaires ; il faut, du moins pour les actes les plus importants de la société, avoir encore la possibilité d'éviter d'être surpris ; en cela l'office de la loi est bien plus de donner à notre discernement les moyens de prévenir la fraude, que de nous protéger contre elle, lorsqu'elle est consommée.

Dans le commerce, on a pour garantie le nom, l'honneur et la réputation du négociant auquel on fournit des capitaux, et surtout l'intérêt de la conservation de son crédit, qui ne lui permet pas d'abuser de la confiance qu'on lui donne.

Mais dans les traités d'immeubles, on n'a aucune de ces données ; et il est presque toujours impossible, principalement dans les grandes villes, d'en acquérir par soi-même sur la moralité et l'état de la fortune de celui avec lequel on contracte.

La loi doit donc y suppléer d'une manière efficace et prompte ; car si elle n'offre que des demi-précautions, où elle environne les sûretés qu'elle présente de formes trop compliquées, elle aura manqué le but.

Ceci posé, comparons les deux systèmes sous le double rapport des actes translatifs de propriétés, et du placement des capitaux mobiliers, et nous connaîtrons bientôt lequel des deux remplit le mieux son objet, et offre le plus d'avantages.

La base du projet de Code civil, en ce qui concerne les actes translatifs de propriété, est le rétablissement des lettres de ratification, que l'édit de 1771 donnait à l'acquéreur d'un immeuble la faculté de requérir, pour purger cet immeuble des hypothèques dont il pouvait être grevé.

La forme de l'obtention de ces lettres consiste, de la part de l'acquéreur, à déposer au greffe du tribunal de la situation des biens vendus, une expédition en forme du contrat de vente, et à dénoncer, dans les dix jours, l'acte de dépôt au vendeur, avec sommation d'élire domicile dans la commune où est le siége du tribunal.

Le greffier, qui a reçu le dépôt, est tenu d'afficher, dans les trois jours, sur un tableau placé dans l'auditoire, un extrait du contrat contenant les noms et qualités du vendeur et de l'acheteur, la désignation de l'immeuble vendu, le prix et les conditions de la vente, etc. Cet extrait doit rester affiché l'espace de trois mois, pendant lesquels il ne peut être expédié à l'acquéreur des lettres de ratification. Ce délai est accordé en faveur des créanciers du vendeur, pour qu'ils aient le temps de former leurs oppositions. Ceux des créanciers qui ont des hypothèques ont la faculté d'enchérir et de surenchérir pendant les trois mois, et à l'expiration de ce terme, le dernier enchérisseur demeure adjudicataire de plein droit.

Cependant on donne à l'acquéreur le moyen de conserver l'immeuble, en faisant, dans les dix jours, la déclaration au greffe de le retenir pour le même prix, c'est-à-dire en le payant suivant la valeur à laquelle l'a porté la plus haute enchère, et en dénonçant, dans dix autres jours, cette déclaration au dernier enchérisseur: le tout à peine de déchéance.

Ensuite l'acquéreur, ou l'enchérisseur qui lui a succédé, se fait remettre par le greffier un certificat qui constate le dépôt du contrat, et son exposition par extrait pendant le temps prescrit. Le conservateur des hypothèques appose sur ce certificat son *visa*, daté du jour qui lui a été remis; et dans les dix jours de la date de ce *visa*, le conservateur expédie les lettres de ratification. Elles sont remises au greffe du tribunal, qui est tenu de nommer chaque mois un juge rapporteur des lettres de ratification, lequel est chargé de les sceller.

S'il n'y a pas d'opposition, les lettres sont scellées purement et simplement: mais dans le cas contraire, le sceau n'y est apposé qu'à la charge des oppositions, et alors viennent les formalités de la collocation; sur quoi nous remarquons seulement que l'acquéreur ne peut former aucune demande contre son vendeur, soit à fin de mainlevée des oppositions, soit à fin d'être libéré du prix de son contrat, qu'après quarante jours, à compter du jour du sceau des lettres.

Du reste, si l'acquéreur a payé le prix de son acquisition, sans avoir eu préalablement recours aux lettres de ratification, les créanciers, qui avaient des hypothèques antérieures au contrat de vente, ont contre lui la voie de saisie réelle et de la vente judiciaire pour se remplir du montant de leurs créances. Mais aussi, pour dégager l'acquéreur de ce mauvais pas, on lui donne la ressource du délaissement, qui est telle, qu'au moyen qu'il abandonne la totalité de l'immeuble qu'il a acquis et du prix qu'il en a payé au vendeur, et pourvu qu'il paie en outre les frais que le délaissement occasionne, il est absolument tiré d'affaire.

Le projet de Code civil, en ce qui touche le placement sur immeubles des capitaux mobiliers, ne fournit aucun moyen au prêteur de connaître les hypothèques dont les biens de l'acquéreur sont maculés; mais si le prêteur ne craint pas de confier sa fortune à l'incertitude des événements, le projet lui indique les précautions qu'il peut prendre pour que l'immeuble affecté à sa créance ne passe pas dans une autre main en exemption de son droit hypothécaire.

En ce point, le projet de Code se borne à donner au créancier la faculté de former opposition au bureau des hypothèques, à l'effet d'être colloqué suivant son rang, lors des lettres de ratification qui pourront être prises sur le contrat de vente de l'immeuble qui lui est hypothéqué, ou d'après la vente judiciaire que lui-même ou tout autre créancier hypothécaire a le droit de poursuivre.

Ces sortes d'oppositions durent cinq ans; et sans doute l'intention des rédacteurs a été de dire qu'à cette époque elles peuvent être renouvelées.

Elles n'ont d'effet que sur les immeubles situés dans l'arrondissement du bureau où elles sont faites: il n'est point nécessaire d'y énoncer le titre ni le montant de la créance; elles se font aux mains du conservateur, par un exploit contenant les noms et qualités du créancier et du débiteur, avec élection de domicile dans le lieu de la situation du bureau.

Le conservateur les inscrit sur un registre, et elles y restent ensevelies jusqu'à ce que la vente volontaire ou forcée de l'immeuble hypothéqué fasse connaître au créancier le sort que sa créance doit subir.

Telle est la contexture du plan tracé dans le nouveau projet de Code civil.

Opposons-lui le plan de la loi du 11 brumaire an VII; il ne sera pas long à décrire.

La base du régime établi par cette loi, pour les mutations d'immeubles et pour la conservation des droits hypothécaires, est uniforme; c'est la publicité des contrats translatifs de propriété, et des actes constitutifs d'hypothèque.

Chaque acquéreur fait transcrire son contrat au bureau de la situation de l'immeuble vendu; chaque créancier fait inscrire son titre au bureau de la situation de l'immeuble affecté à sa créance.

Le conservateur des hypothèques, outre les registres de transcription et d'inscription, tient un livre de raison, à l'aide duquel il découvre à l'instant le nom et la qualité du propriétaire actuel; il aperçoit d'un coup d'œil toutes les charges qui existent sur sa propriété; et la publicité s'acquiert par les certificats, en due forme, qu'il délivre à toute réquisition, sous sa responsabilité, du nom du véritable propriétaire, de la situation et des charges de l'immeuble qu'il veut aliéner ou hypothéquer.

L'effet de la transcription est que, du moment qu'elle est faite, l'acquéreur devient propriétaire incommutable, sans pouvoir jamais être troublé pour causes postérieures à cette même transcription, ni, *quod notandum*, pour des causes antérieures dont la connaissance lui aurait été dérobée.

L'effet de l'inscription est d'assigner au créancier le rang invariable qu'il doit tenir, et de lui donner la certitude que, sur l'immeuble qui lui est engagé, il ne sera préféré par aucun autre créancier que celui qu'il a su *à l'avance* être inscrit antérieurement à lui.

La description du plan de la loi du 11 brumaire est faite.

Quoi! dira-t-on, les éléments du régime établi par cette loi sont réduits à un tel point de simplicité; leur combinaison donne des résultats aussi efficaces; et cependant tous les jours cette loi fait naître des difficultés imprévues. Sans

doute elle doit en occasionner; c'est la suite nécessaire du passage d'un ancien ordre de choses à un nouveau, et la conséquence de l'amalgame des hypothèques d'ancienne origine avec celles de nouvelle création.

Mais le nombre des hypothèques créées sous l'empire des précédentes lois, et qui seules en ce moment causent quelque embarras, va tous les jours décroissant; elles finiront par s'éteindre. Alors le régime de la loi du 11 brumaire, dégagé de tout ce qui lui est étranger, restera tel que nous l'avons dépeint. Lorsqu'on veut poser les fondements d'une législation durable, il ne faut pas se laisser rebuter par quelques inconvénients passagers; c'est au choix des matériaux les plus propres à faire un ouvrage solide, qu'on doit principalement s'attacher.

Il suffirait peut-être du rapprochement que nous venons de faire du système du projet de Code civil, avec celui de la loi du 11 brumaire, pour mettre chacun en état d'opter. Nous croyons néanmoins devoir entrer dans quelques développements, pour justifier la préférence qui, sous tous les rapports, nous paraît devoir être accordée à la loi du 11 brumaire, sur le projet de Code.

Dans le système du projet de Code, il est manifeste que l'individu, qui a en vue l'acquisition d'un immeuble, n'a aucune voie pour connaître s'il existe des droits réels ou hypothécaires sur l'objet qui fixe ses regards; il l'achète sans savoir ce qu'il fait. On suppose qu'il ne le paiera pas sans avoir pris des lettres de ratification.

Alors elles vont le traîner de délais en délais, et le constituer dans des formalités dont la moindre omission lui fera manquer l'effet. Il sera six mois en cet état; et s'il s'élève des questions sur quelques points, il aura à soutenir des procès qui le tiendront en échec pendant des années.

Que tout soit en règle, il aura à craindre les enchères et surenchères des créanciers opposants, qui viendront lui enlever son marché, à moins qu'il ne consente à en élever le prix à un taux auquel ses facultés ne lui permettront que très-difficilement d'atteindre; et le plus souvent il ne le pourra pas, parce que, pour se diriger dans cette conjoncture, il aura été obligé de s'abandonner aux gens de pratique, qui auront consommé la totalité ou la plus grande partie de son aisance.

Ainsi il aura réuni ses capitaux pour les convertir en immeubles, il croira, en prenant des lettres de ratification, avoir fait une acquisition solide; point du tout; il sera éconduit par des enchérisseurs, et il n'aura fait que des frais en pure perte. En dernière analyse, il se trouvera n'avoir rien acquis; et il faudra qu'il se mette à la recherche d'autres immeubles successivement, jusqu'à ce qu'il parvienne à faire purger son contrat d'hypothèques, sans être évincé par les enchérisseurs et surenchérisseurs.

Et c'est là ce qu'on nous propose de rétablir pour faciliter les transmissions d'immeubles et garantir l'exécution des contrats.

L'acquéreur, il est vrai, s'il est dégoûté par l'insuccès d'un premier ou d'un second essai, aura du moins conservé ses capitaux; et c'est en cela que se remarque le beau côté du Code.

Mais envisageons-le sous une autre face; et nous allons bientôt nous convaincre que l'espèce de sûreté qui est offerte à cet égard n'est qu'un vain simulacre, dont la plupart des acheteurs ne peuvent pas s'aider.

En général, le propriétaire qui vend son bien, ne s'y détermine que pour faire de son capital un emploi plus avantageux, dont il ne veut pas laisser échapper l'occasion, ou pour satisfaire à des engagements qui le pressent. Si l'acquéreur exige la formalité préalable des lettres de ratification, le marché ne se conclura pas, parce que le vendeur n'aura pas le temps d'attendre, ou même aura un intérêt secret d'éluder cette formalité. Alors celui-ci préférera de disposer de son immeuble au profit d'un autre qui lui en donnera moins, par le défaut de sûreté. De là la baisse du prix des immeubles, et les expropriations fréquentes des acquéreurs, avec perte de leur capital.

Mais objectera-t-on, si l'acquéreur, perd son capital, pourquoi n'employait-il pas les moyens que le Code lui donnait de le garantir? Fort bien, mais si ces moyens sont tels qu'ils empêchent de traiter ou obligent de le faire sans y avoir recours, très-certainement c'est comme s'il n'en donnait aucun. Il est donc vrai de dire que cette prétendue garantie offerte par le projet de Code n'est, dans le fait, en beaucoup de circonstances, qu'une pure illusion.

L'expérience a fait connaître que, dans le cas où l'édit de 1771 était en vigueur, il faisait avorter un grand nombre de transactions immobilières, et que la plupart de celles qui se concluaient se formaient sans que les contrats de vente fussent revêtus du sceau des lettres de ratification, à cause des obstacles résultant de la position du vendeur ou de celle de l'acheteur. Aussi rien n'était plus commun que de voir dans ces temps la ruine d'un acquéreur consommée par des évictions qui survenaient après dix ou vingt ans de possession paisible.

Il en était de même de cet homme qui, par son travail et son économie, était parvenu à amasser un capital plus ou moins fort.

Il voulait le placer solidement, afin de se procurer une ressource certaine pour un âge plus avancé; il le constituait hypothécairement aux mains d'un particulier qui lui offrait pour garantie une masse d'immeubles plus que suffisante, en apparence, pour en répondre. Vaine précaution: la loi ne lui avait donné aucun moyen de connaître les charges existantes sur ces immeubles; leur valeur était déjà absorbée par des hypothèques antérieures. Le moment de la déconfiture arrivait; son unique espérance lui était ravie; son capital était perdu: il avait à lutter à la fois, dans sa vieillesse, contre les infirmités et la misère.

Ce tableau n'est point chargé; on citerait mille exemples de ce genre arrivés sous le règne de l'édit de 1771. Combien donc on a dû se féliciter de le voir anéanti, et remplacé par un régime aussi simple dans son exécution que grand dans ses résultats!

Aujourd'hui, quiconque veut acheter une propriété foncière, quiconque veut constituer un capital sur immeubles, trouve, dans ce régime, tout ce qu'il peut désirer pour la sûreté de son opération.

S'agit-il de l'acquisition d'un immeuble? celui qui se la propose va consulter les registres publics: s'il ne trouve pas d'inscription, il traite avec confiance, et donne un plus haut prix qu'il ne ferait s'il lui restait de justes sujets d'inquiétude. Existe-t-il des charges inscrites? il offre le même prix, parce qu'il trouve les mêmes sûretés en se chargeant de payer en diminution de ce prix, à l'acquit du vendeur, le montant des inscriptions, si mieux n'aime celui-ci en procurer de sa part la mainlevée.

S'agit-il de la constitution d'un capital sur immeubles? même recours aux registres publics,



même solidité dans le placement. Celui qui se rendra débiteur ne surprendra plus la confiance du créancier; car il ne pourra plus lui donner une garantie chimérique. Le capitaliste, qui sera certain du recouvrement des avances qu'il fera au propriétaire, lui livrera ses fonds à un intérêt d'autant plus modique, qu'il aura plus de certitude de n'être exposé à aucun danger : alors, le cultivateur trouvera de véritables ressources pour se livrer à l'amélioration ou au défrichement des terres, et à toutes les spéculations favorables au progrès de l'agriculture.

Outre ces heureux résultats, il en est un autre non moins essentiel pour la fortune publique; c'est qu'indépendamment de ce que le trésor national aura à percevoir, à chaque mutation, des droits plus forts, à raison de la hausse nécessaire des biens territoriaux, ces droits se reproduiront à l'infini par la multiplicité des traités de toute espèce sur immeubles, qui naîtra de la facilité et de la solidité de ces sortes de contrats.

Quelques personnes ont paru craindre que la publicité des transactions immobilières ne fût une nouveauté dangereuse pour le crédit.

D'abord, ce n'est point une nouveauté. Chez les Romains, on plaçait dans un champ une pierre sur laquelle on gravait le nom du propriétaire, et la somme à laquelle se montaient les engagements qui frappaient sur sa propriété.

De nos jours, en Prusse, il se tient des registres de tous les traités d'immeubles auxquels chacun a le droit de recourir avant de contracter.

Les auteurs du Code hypothécaire du 9 messidor an III l'avaient environné de formes qui en défiguraient le fond et qui l'ont fait rejeter; mais la nation sera envers eux reconnaissante, un jour, d'avoir naturalisé en France l'idée profonde de la publicité des hypothèques, qui est le type de la loi du 11 brumaire an VII.

En second lieu, ce serait une nouveauté, qu'elle ne peut être dangereuse pour le crédit.

A quelle espèce de crédit, en effet, pourrait-elle nuire?

Ce n'est pas au crédit public; car il est prouvé qu'elle donnera aux transactions un mouvement qui améliorera les recettes du trésor national.

Ce n'est pas au crédit des propriétaires; car il est incontestable que, lorsque le régime actuel sera rendu à toute sa pureté, ils trouveront à faire des emprunts avec plus de facilité et à meilleur compte qu'ils ne l'aient jamais fait.

Ce n'est pas au crédit des commerçants; car l'effet nécessaire de ce régime étant de faire baisser l'intérêt de l'argent au regard de la propriété, cette baisse fera naturellement refluer dans le commerce un nombre de capitaux suffisant pour l'alimenter; et même la baisse de l'intérêt de l'argent, qui s'établira en faveur de la propriété, étendra immanquablement son influence jusque sur le commerce.

Il est, en fait de crédit, une vérité que nous nous garderons bien de méconnaître : c'est que le commerce et l'industrie seraient bientôt paralysés, si le crédit du commerçant était mesuré sur la valeur de son actif au moment qu'il emprunte. La publicité du bilan de l'homme qui est dans le cours de ses opérations commerciales, ferait manquer tout à coup les plus belles spéculations, les établissements les plus utiles.

Il n'en est pas ainsi de la publicité des charges de la propriété, parce que le propriétaire n'a pas de raisons légitimes d'emprunter au delà de ce qu'il possède, et que celui qui couvre d'emprunts jusqu'à son dernier arpent de terre est un fou qui se ruine.

Cependant, il peut être utile qu'il se rencontre quelquefois de ces sortes de fous, pour mieux faire sentir aux autres tout le prix d'une économie raisonnable.

Mais la publicité des hypothèques ne contrarie pas même le propriétaire qui veut consumer tout son bien.

Il n'est qu'une seule espèce de crédit auquel elle s'oppose véritablement : c'est le crédit des fripons, qui dissimulent les engagements qui couvrent la totalité de leurs immeubles, et qui, par une apparence de solvabilité, vont toujours empruntant avec la certitude de ne pouvoir jamais rendre.

Or c'est ce qui caractérise particulièrement la sublimité de l'institution consacrée par la loi du 11 brumaire; et il serait superflu de se livrer à de plus longs raisonnements pour en faire connaître tous les avantages, et démontrer qu'elle seule remplit le but qu'on doit se proposer d'atteindre dans un régime hypothécaire.

Nous nous sommes déclarés les antagonistes de cette institution lorsqu'elle était surchargée de formes désastreuses et de conditions accablantes.

Mais depuis qu'elle est ramenée à des procédés plus simples, et que l'expérience nous a fait remarquer le bien qu'elle a déjà produit et celui qu'on a raison d'en attendre à l'avenir, nous aurions cru manquer à la confiance du Gouvernement, si nous ne nous étions pas attachés à faire ressortir la faiblesse des bases du projet de Code en cette partie, et l'excellence de celles de la loi du 11 brumaire.

Certes, nous nous plaisons à rendre hommage aux connaissances et à la sagacité des auteurs du nouveau projet de Code civil; nous avons eu souvent l'occasion de reconnaître dans leur travail l'empreinte du talent : mais nous sommes persuadés que la rapidité avec laquelle ils ont composé leur ouvrage ne leur a pas laissé le temps de comparer les deux systèmes, et de se pénétrer de la supériorité de celui qui existe en ce moment.

Pendant longtemps la précipitation a dicté nos institutions et nos lois; aujourd'hui qu'elles se forment avec plus de maturité, nous avons droit d'en attendre de meilleures. Cependant, soit précipitation, soit antipathie pour tout ce qui porte le cachet de la nouveauté, il n'est personne qui ne soit frappé de la rapidité avec laquelle on nous ramène à toutes les institutions et par conséquent à tous les abus de l'ancien régime. Parmi les exemples de ce genre, nous en citerons un, dont les fâcheux effets se renouvellent chaque jour sous nos yeux.

La loi du 3 brumaire an II avait aboli les formes ruineuses de l'ancienne procédure civile; elle lui en avait substitué d'autres, tellement simples, que le pauvre et le riche avaient un égal accès dans le temple de la justice. Il ne manquait peut-être à cette loi que de donner un caractère public aux hommes qui se seraient dévoués à la noble fonction de représenter et défendre les parties, et de le conférer gratuitement à ceux dont la moralité aurait été le garant de la conduite : mais on a rétabli les cautionnements, et provisoirement par suite, l'ordonnance de 1667, qui ne fut tant vantée que par ceux qui vivaient de ses abus; et provisoirement les affaires ne s'expédient plus, les procès sont redevenus interminables, et l'homme sage, qui a un droit légitime à réclamer, est mis dans la nécessité de l'abandonner;

plutôt que d'avoir à lutter contre un plaideur opiniâtre, et de donner sa fortune à dévorer aux patriciens. Indubitablement, il y a dans l'ancien ordre de choses beaucoup à recueillir, mais aussi la Révolution a produit des idées neuves, libérales, qu'il serait pénible de voir sacrifier à l'esprit de routine ou à sa prévention.

On nous pardonnera sans doute une digression que nous ne nous sommes permise que parce que nous avons la conviction intime que les chefs de l'Etat, supérieurs à tous les éloges, préfèrent une vérité utile à une flatterie parasite, ou à un silence timide et infructueux.

Nous nous résumerons en peu de mots sur la matière des hypothèques.

Les formes du projet de Code sont lentes, obscures, compliquées; celles de la loi du 11 brumaire sont simples, lumineuses, rapides.

Le fond du projet commence par mettre un acquéreur, un créancier hypothécaire, dans l'embarras, et ne lui laisse que des ressources souvent impuissantes pour l'en tirer.

Le fond de la loi du 11 brumaire donne à celui qui se propose de faire une acquisition, comme à celui qui veut placer ses capitaux sur immeubles, des moyens prompts et efficaces pour traiter sans pouvoir être jamais troublé.

L'un ouvre une large porte à la fraude; l'autre la ferme hermétiquement.

L'un est subversif de toutes les fortunes; l'autre les affermit.

L'un prépare la ruine et la désolation du père de famille; l'autre lui assure la paix et la tranquillité.

L'un entrave et restreint les transactions civiles; l'autre leur ouvre la plus vaste carrière.

L'un dessèche une des principales sources de la fortune publique; l'autre l'alimente et la féconde.

L'un tend à maintenir la dépréciation des biens territoriaux; l'autre à en relever la valeur et à faire en même temps baisser l'intérêt de l'argent.

L'agriculture et le commerce trouvent dans celui-ci des avantages mutuels; celui-là ne leur en présente aucun.

Non, le projet de Code ne renferme point un régime hypothécaire, puisqu'on n'y remplit pas son objet principal, qui est la garantie et la sûreté des traités sur immeubles. La loi du 11 brumaire donne les moyens d'atteindre complétement ce but; tout se réunit donc pour déterminer la préférence en faveur de cette loi tutélaire.

Et dans quelles circonstances veut-on en provoquer l'abolition? C'est après six ans d'efforts et de sacrifices pour obtenir un meilleur mode que celui de l'édit de 1771; c'est lorsque toutes les transactions ont été suspendues pendant quinze mois pour satisfaire à toutes les inscriptions et transcriptions prescrites par le nouveau régime; c'est enfin à la veille de recueillir le fruit de tant de soins et de travaux, qu'on veut nous y faire renoncer: et pourquoi? pour nous replonger dans le même état de fluctuation et d'incertitude où nous étions auparavant. Cela n'est pas concevable; nous ressemblerions à cet insensé qui aurait, à grands frais, mis en valeur un terrain inculte, et qui, au moment de réaliser ses espérances, le laisserait capricieusement retomber en friche.

Mais quel serait le sort des acquisitions purgées par la transcription? Les créanciers, qui avaient des hypothèques générales qu'ils n'ont point fait inscrire au terme de la loi du 11 brumaire, seraient-ils reçus à venir troubler des acquéreurs qui se sont libérés sur la foi des lois existantes? Que deviendraient les hypothèques acquises par l'inscription? faudrait-il, pour les conserver, recourir encore à la voie des oppositions, occasionner aux créanciers de nouvelles démarches et de nouveaux frais, et suspendre itérativement le cours de toutes les transactions? Le projet de Code ne le dit pas; mais c'est la conséquence nécessaire du rétablissement qu'il propose de l'ancien édit: et, dans cette nouvelle confusion des transactions civiles, que de surprises faites à la bonne foi! que d'intérêts lésés! que de droits perdus! Oh! sans doute, les rédacteurs du Code, moins préoccupés, reconnaîtront eux-mêmes qu'il serait inconvenant de compromettre, par une semblable versatilité, la fortune des citoyens, et de mettre à une aussi dure épreuve la patience humaine.

Nous terminerons par présenter deux séries de notes relatives aux mesures que nous croyons propres à améliorer le régime établi par la loi du 11 brumaire.

Première série.

1° Séparer du régime hypothécaire établi par la loi du 11 brumaire an VII tout ce qui est relatif aux hypothèques du passé.

2° Etablir le régime des hypothèques, dans le Code civil, sur les bases de la loi du 11 brumaire, qui sont l'inscription des titres de créance, et la transcription des actes de propriété, telles qu'elles sont développées dans cette loi.

3° Admettre de ce régime les dispositions du projet de Code qui peuvent se concilier avec ces bases et présenter des vues d'utilité.

4° Y insérer notamment les développements du chapitre premier du projet, concernant l'exercice des priviléges sur les meubles et les immeubles, avec désignation des priviléges mobiliers qui doivent s'exercer subsidiairement sur les immeubles, sans qu'il soit besoin d'inscription; le tout préalablement combiné avec les dispositions des chapitres IV et V du titre Ier de la loi du 11 brumaire: mais maintenir le privilége du propriétaire pour tous les fermages qui lui sont dus, sans distinguer si le bail est authentique ou non, parce que beaucoup de fermiers jouissent sans bail, et que d'ailleurs, par la notoriété du fait, la jouissance est toujours facile à constater; et, du reste, étendre à une année le privilége des gens de service.

5° Donner aux femmes majeures qui sont sous puissance de mari, un moyen de conserver leurs hypothèques, en autorisant les parents les plus proches de la femme, et le ministère public, de requérir l'inscription sur les biens du mari, le cas échéant.

6° Déterminer que, lorsqu'il aura été convenu que les capitaux pour lesquels une hypothèque est créée, resteront déposés aux mains du notaire jusqu'après l'inscription; le notaire qui aura reçu le dépôt ne pourra le délivrer que sur la représentation du certificat du conservateur, d'avoir fait l'inscription; et qu'il sera tenu de faire mention de la date de ce certificat, dans l'acte de délivrance des deniers, qui sera fait sommairement en marge de la minute du contrat, auquel ce certificat restera joint.

7° Statuer que, s'il se trouve, au moment de l'inscription d'un titre de créance, des charges inscrites qui excèdent celles énoncées au certificat contenant l'état des inscriptions existantes, aux termes de l'article 51 de la loi du 11 brumaire, et qui aurait été également annexé au contrat, le créancier pourra s'opposer à la délivrance des deniers déposés chez le notaire, à l'effet de se faire autoriser à s'en ressaisir; à moins que la dé-

claration des hypothèques, formant cet excédant, n'ait été faite dans le contrat même.

8° Statuer, en outre, que, le même cas arrivant lors de la transcription d'un acte translatif de propriété, le paiement des sommes qui y sont stipulées ne pourra être exigé que le vendeur n'ait préalablement donné mainlevée des inscriptions excédant celles énoncées au certificat du conservateur, pareillement annexé à la minute, ou déclarées au contrat; le tout sans préjudice des clauses stipulées à l'égard des inscriptions reconnues existantes.

9° Placer à la suite de l'article 5 de la loi du 11 brumaire un article portant que les inscriptions faites sur les biens d'un débiteur failli, par le syndic de la masse des créanciers, du montant de toutes les créances par l'arrêt ou délibération des créanciers dûment homologué, vaudront pour tous les intéressés audit accord, comme si chacun d'eux avait fait une inscription individuelle.

10° Ajouter une autre disposition, portant que l'hypothèque individuelle, obtenue postérieurement à l'homologation de l'accord, par l'un des créanciers y dénommés, ne peut être par lui opposée à ceux avec ou au nom desquels l'accord aurait été consenti, mais seulement aux personnes qui seraient devenues créancières de leur chef, depuis ladite homologation.

11° Retirer à la régie de l'enregistrement, déjà trop surchargée d'attributions, l'administration du régime hypothécaire, qui est purement civile, et qui, à raison de son importance, ne doit être confiée qu'à des hommes qui en feraient leur principale affaire; mais charger cette régie de percevoir les droits d'inscription et de transcription, en même temps qu'elle perçoit le droit d'enregistrement.

12° Mettre les conservateurs des hypothèques à la nomination directe du Gouvernement; en maintenir un par chaque arrondissement, dans la commune où est le siége du tribunal de première instance, et en établir deux pour Paris, dont l'un aurait pour arrondissement la rive gauche et l'autre la rive droite de la Seine. Il serait, selon nous, très-convenable de charger ces fonctionnaires de faire en même temps l'office de receveur des consignations.

13° Attribuer la surveillance des conservateurs d'hypothèques au ministre de la justice, qui, pour l'ordre et la tenue des registres, l'exercerait par l'inspection qu'en feraient, de trois mois en trois mois, les commissaires du Gouvernement près de ces tribunaux.

On pourrait, si on le jugeait à propos, établir à Paris une administration centrale de trois membres, qui serait chargée de diriger les opérations des conservateurs des hypothèques : mais on ne croit pas cette mesure nécessaire, au moyen que le ministre peut établir près de lui un bureau pour remplir cet objet, qui deviendra très-simple par la séparation de la partie fiscale du régime d'avec la partie civile.

14° Réduire, lorsque la situation des finances le permettra, à un pour cent le droit de transcription, qui est maintenant à un et demi.

Ce droit ainsi réduit, joint au droit d'enregistrement, laissera au trésor public, à chaque mutation de propriété, une perception de cinq pour cent, qui est le *maximum* qu'il soit possible de maintenir.

Lors de cette réduction, on élèverait le tarif des émoluments des conservateurs, de manière qu'ils soient certains d'y trouver une ressource suffisante pour leurs traitements et frais de bureau.

2e Série.

1° Faire du titre III de la loi du 11 brumaire, concernant les hypothèques du passé, la matière d'une loi particulière, qui serait qualifiée de loi transitoire et régulatrice des anciennes hypothèques.

2° Donner, dans cette loi, au débiteur, la faculté de faire réduire le nombre des inscriptions qu'en vertu de l'hypothèque générale le créancier aurait formées dans plusieurs arrondissements; de telle sorte que, lorsqu'il serait évident que les biens situés dans un arrondissement seraient suffisants pour répondre complétement de la créance qui s'y trouve inscrite, le débiteur eût le droit de faire rayer l'inscription de la même créance qui aurait été faite dans un autre arrondissement.

3° Statuer que ce droit ne pourrait être exercé qu'aux deux conditions suivantes : 1° de laisser au créancier l'option de l'arrondissement sur lequel il voudrait conserver son inscription; 2° de justifier de sa demande en réduction à ses propres frais, et de payer en outre les frais de radiation qui se feraient en conséquence.

4° S'il se trouvait plusieurs créanciers inscrits en vertu d'hypothèque générale, le débiteur ne pourrait faire prononcer la réduction que contradictoirement avec eux; et l'option entre ces créanciers appartiendrait à celui dont le contrat aurait la date la plus ancienne.

5° Dans le cas où le débiteur n'aurait pas fait réduire les inscriptions aux termes des précédents articles, si un créancier, en vertu de son hypothèque générale, agit contre un acquéreur pour le faire exproprier, autoriser celui-ci à indiquer des biens ayant appartenu au débiteur, et dont l'aliénation est postérieure à son acquisition, pour être discutés à sa garantie, et en donnant caution des frais.

Cette mesure est nécessaire pour éviter le circuit et la multiplicité des expropriations.

6° Accorder à ceux qui sont obligés solidairement, par un titre qui attribue au créancier une hypothèque générale sur tous les biens de chaque coobligé, le droit de se réunir, et de lui offrir en commun un immeuble libre de toute hypothèque, et dont la valeur soit reconnue suffisante pour répondre du recouvrement entier de la créance en principal et frais, aux deux conditions de l'article 3 ci-dessus, et sans préjudice de l'exécution mobilière, qui appartient solidairement au créancier, contre tous et un chacun desdits coobligés.

7° Autoriser, en conformité des règles de la 3e section, chapitre v, titre XX du projet de Code, le vendeur d'un immeuble à faire rayer, à l'expiration des vingt années de la date du contrat passé en forme authentique, les inscriptions que l'acquéreur aurait formées sur les autres biens du vendeur, pour cause de la garantie des évictions stipulées audit contrat.

TITRE VIII.

De la vente forcée d'immeubles.

Nous professons la même opinion sur ce titre que sur les titres VI et VII qui le précèdent; il offre un dédale inextricable de formalités et de procédures, un répertoire d'éléments de chicanes et de contestations, qui est, à la vérité, dans plusieurs points, la conséquence bien naturelle du rétablissement de l'édit de 1771, mais qui n'est propre qu'à engloutir tout ou partie de la fortune et des espérances du saisi, du saisissant et de tous les créanciers. Pour se convaincre de la multiplicité des rouages employés dans ce titre, il suffit

de lire avec quelque attention les cent soixante-dix-neuf articles qui le composent.

Nous n'en retracerons donc point le tableau.

Nous ne pouvons cependant nous dispenser de faire remarquer que les rédacteurs, effrayés sans doute de la complication de leur méthode, ont tracé, chapitre VIII, un mode beaucoup plus simple pour la vente des immeubles dont la valeur n'excède pas 400 fr. : il eût été à désirer qu'ils l'eussent pris pour base de leur travail. Mais, par une singularité frappante, ils déclarent, art. 178, que ce mode ne purge ni les priviléges ni les hypothèques ; en sorte que, par là, le tempérament qu'ils proposent se trouve parfaitement inutile, puisqu'il sera impossible de trouver des adjudicataires à cette condition.

Nous observerons néanmoins que, dans cet amas de formes dont est composé le présent titre, on rencontre quelques règles faciles à reconnaître et bonnes à recueillir; et qu'en les combinant avec la loi du 11 brumaire sur les expropriations forcées, il est facile de faire un bon ouvrage. On se gardera bien sans doute d'y déterminer, comme en l'article 28 du projet de Code, que la saisie doit être poursuivie devant le juge du domicile du saisi : car il est possible que ce domicile soit établi à cent lieues, et plus, de la situation des fonds ; et alors on conçoit facilement qu'il ne se présenterait pas d'adjudicataires. Mais on adoptera la règle générale, que la vente des immeubles saisis doit se poursuivre devant le juge du lieu où ils sont situés. On aura soin d'éviter les contradictions, telles que celles qui existent entre l'article 3 et l'article 4, dans le cas où le débiteur a vendu les fonds hypothéqués à la dette ; et de ne jamais prendre pour règle, comme en l'article 55, le revenu présumé par le rôle des contributions, à cause de l'inégalité de leur répartition.

Nous pensons, au surplus, comme les rédacteurs du projet, que cette matière doit être détachée du Code civil. La saisie réelle n'est en effet, comme la saisie mobilière, qu'un mode d'exécution, une forme de procéder, dont la véritable place est dans le Code de procédure civile.

TITRE IX.

Des donations et testaments.

Dispositions générales.

Art. 3. Il serait bon de mettre : *le testament ou donation à cause de mort, etc.*

CHAPITRE PREMIER.

De la capacité requise pour donner, etc.

Art. 4. *Dernier alinéa.* La loi qui, dans bien des cas, permet des dons très-considérables ou même universels, rejette toute preuve de haine, colère, suggestion et captation. Est-ce donc que tous les actes autorisés par la loi ne doivent pas être essentiellement justes et raisonnables ? Quoi ! si l'acte renferme en lui-même tous les caractères de la fureur ou de la suggestion ; s'il y en a d'ailleurs des preuves écrites ou des commencements de preuve par écrit, la justice sera obligée de fermer les yeux et les oreilles ! N'est-ce pas ouvrir la porte à toutes les passions insensées et à tous les genres de captation et de surprise ? N'est-ce pas tout préparer pour la spoliation des héritiers légitimes ?

Art. 6. *L'instituteur, le curateur,* ne doivent-ils pas être mis dans la même classe que le tuteur ?

Art. 14. Ne faudrait-il pas mettre au même rang que le médecin du malade, le ministre de son culte qui l'assiste dans sa dernière maladie ?

Art. 15. *Et sauf, quant aux donations par testament, etc.* Il vaudrait mieux exprimer la disposition, ou indiquer les articles mêmes qui la contiennent.

CHAPITRE II.

De la portion des biens dont il est permis de disposer, etc.

Art. 16. L'article nous paraît impolitique, en tant qu'il permet de donner la totalité des biens au préjudice de tous autres collatéraux *que les frères et sœurs* ou *leurs enfants au premier degré :* c'est, à notre avis, trop circonscrire les droits de famille, et rendre les parents étrangers les uns aux autres.

1° Les liens de famille, comme on l'a si bien observé, sont les premiers anneaux où toute société se rattache : motif souverain pour leur conserver à la fois toute leur intensité et toute leur étendue.

2° Les parents, même dans un certain éloignement, se trouvent soumis aux charges de famille, *tutelles, curatelles,* etc. ; au défaut de père, mère et ascendants, ils sont appelés à la fonction importante de consentir ou de contredire les mariages des mineurs de vingt-cinq ans : il est donc essentiel d'établir entre eux des liaisons assez étroites ; sans quoi la mesure est manquée.

L'objet du présent article est d'accorder beaucoup à la liberté individuelle : mais cette liberté, dans l'état social, doit reconnaître des tempéraments et des règles. D'un côté, la liberté civile consiste à n'obéir qu'à la loi seule, non pas à une loi capricieuse et despotique, mais à une loi raisonnable et conforme à l'intérêt commun ; de l'autre, les sacrifices qu'on fait à la loi, au bon ordre, aux sentiments justes et bien ordonnés, attachent plus et valent mieux que les fantaisies d'un égoïsme froid, insouciant et philosophique. Cette espèce de philosophie, si indépendante, si personnelle, si indifférente en effet au bonheur général, dessèche les âmes et les isole ; et par elle toute chaîne sociale est rompue.

Nous désirerions donc que, même à l'égard d'un certain nombre de collatéraux, et dans des degrés assez étendus, les droits de famille fussent protégés contre l'excès des donations.

Art. 18. L'égalité du partage entre les enfants et descendants nous semble une loi de la nature, de la justice et de la raison. L'inégalité qui viendrait de la volonté du père serait encore plus mauvaise qu'une inégalité légale. Séduction et surprise à l'égard des parents, surtout quand ils seraient vieux ; jalousie durant leur vie entre les enfants, haines et divisions après leur mort : voilà les fruits qu'elle doit produire. Elle n'est bonne, au surplus, qu'à faire des flatteurs et des hypocrites.

Nous pensons donc qu'il faut retrancher la libre disposition du quart en faveur des enfants. Nous laisserions seulement subsister la faculté des *associations faites sans fraude* suivant l'article 177 du titre 1er, et l'espèce d'*abandon* dont nous avons parlé dans nos observations sur le même article, et pour le seul cas qui y est prévu.

CHAPITRE IV.

Des donations entre-vifs.

SECTION III.

Des cas auxquels la donation entre-vifs peut être révoquée.

Art. 60. Le mot *délits* paraît trop vague. Une suite caractérisée de mauvais offices, les insultes,

les manœuvres pour supplanter son bienfaiteur, ne devraient-elles pas bien suffire suivant la gravité des circonstances? Ne conviendrait-il pas de laisser, jusqu'à un certain point, les cas d'*ingratitude* à l'équité du juge?

Art. 62, 63, 65, 134 et 135. *Dans l'année à compter du jour du délit;* ne faudrait-il pas ajouter: *ou du jour qu'il a pu être connu du donateur;* et s'il s'agissait d'une injure faite à sa mémoire, *dans l'année du jour qu'elle aurait pu être connue de l'héritier?*

Dans les cas des *grands crimes*, ne conviendrait-il pas d'autoriser le donateur, les héritiers, et même le ministère public, à faire prononcer la révocation après le délai d'une année? Cette prescription d'une année choque surtout dans l'article 135; c'est particulièrement dans ce cas que, si l'héritier se taisait, la révocation de la donation devrait être conclue par le ministère public, et sauf l'exécution, contre cet héritier, de l'article 22, titre 1er, liv. III.

CHAPITRE V.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 76. Le testateur, dans le cas de cet article, ne doit-il pas être également dispensé de la nécessité du dépôt ou de la présentation au notaire?

SECTION II.

Art. 95. *Deuxième alinéa.* Il faudrait ajouter, conformément aux principes actuellement suivis, que, si le légataire se mettait *sciemment* en possession du legs, il le perdrait: qu'est-ce en effet qu'une défense qu'aucune peine ne sanctionne?

Art. 117. Nous ôterions cette fonction aux femmes, et surtout aux femmes séparées.

SECTION III.

Art. 127. *Deuxième alinéa.* Cet alinéa suppose une *hypothèque spéciale*, comme l'article 103.

CHAPITRE VI.

Art. 138, 144 et 145. Ces partages, favorables sous un point de vue, sont fort dangereux sous un autre. Ils le sont surtout si l'on conserve tout à la fois au père la faculté de disposer du quart en faveur d'un de ses enfants: alors, par l'effet des partages, il pourra faire, au profit du même enfant, la donation indirecte d'un second quart, et même plus, car, suivant l'article 144, *chaque copartagé* ne peut se plaindre qu'autant qu'il éprouve personnellement une perte du quart ou tiers. Ceci mérite réflexion.

CHAPITRE VIII.

Art. 156. En admettant les changements que nous avons proposés sur l'article 16 en faveur d'un certain nombre de collatéraux, il n'y aurait rien à changer dans les termes du présent article. S'il n'y avait pas d'enfants, les époux pourraient se préférer à tout, quant à l'usufruit; mais au regard de la propriété, les *droits de la famille*, tels qu'il faudrait les établir dans une sphère assez large, subsisteraient entièrement, vis-à-vis même de l'époux et de l'épouse: parti moyen entre les deux extrêmes, et qui satisfait à toutes les considérations sages.

Nous insisterons constamment sur ces grands et importants objets, parce qu'à cet égard notre avis diffère tout à fait de celui des rédacteurs du Code. En réglant les droits de famille et la faculté des donations, ils se sont surtout attachés à l'intérêt des parties, et à la liberté du donateur. Notre principe fondamental est que ces matières doivent être singulièrement subordonnées à l'intérêt public. Notre seconde maxime, également prépondérante, est que la force et l'exécution qu'on accorde et qu'on refuse aux *droits de famille*, ont la première influence sur la morale publique et privée, et par conséquent sur la stabilité de l'Etat même.

A l'égard des droits et donations entre *conjoints par mariage*, même différence dans nos opinions. Les rédacteurs du projet n'ont guère saisi d'autres bases que l'attachement si recommandable entre les époux, et qui surtout, lorsqu'ils n'ont ni enfants, ni ascendants, ni frères ou sœurs, ni neveux ou nièces au premier degré, semble devoir être exclusif; mais cette mesure peut être bonne pour les parties, sans l'être également pour la société. Est-il donc fort avantageux que deux époux, oubliant leur famille entière et toute espèce d'intérêt social, puissent se rendre étrangers à tout, ne voir et n'envisager qu'eux, tout rapporter à eux seuls, et se concentrer sans aucune réserve dans leur propre jouissance et dans le cercle étroit de leur affection mutuelle? En leur accordant la libre disposition de *l'usufruit qui passe*, il convient donc de réserver une grande partie de la propriété pour la famille qui survit et se perpétue.

TITRE X.

Du contrat de mariage, et des droits respectifs des époux.

Nous commencerons par présenter sur ce titre quelques observations.

Premier objet d'observation. La liberté illimitée des conventions *matrimoniales* est posée en thèse par l'article 1er de ce titre.

De deux époux qui s'unissent, l'un sera fort riche, et l'autre n'aura et n'attendra rien: ils pourront néanmoins, suivant l'article 156, établir entre eux une *société universelle de tous leurs biens présents et à venir.*

Rien n'empêchera non plus qu'un seul des époux ne verse, dans une communauté conventionnelle, le tout ou la plupart de ses biens présents et futurs.

D'un autre côté, suivant les articles 150, 152 et 158 et autres, il est permis de convenir qu'à la dissolution de la société conjugale, l'un des époux aura une part infiniment moindre que celle de l'autre, ou qu'il sera réduit à une certaine somme pour tous droits de communauté.

D'après toutes ces dispositions, l'un des époux pourra se dépouiller entièrement, lui et ses héritiers, en faveur de son conjoint: alors ce n'était pas la peine de prendre tant de précautions pour empêcher les dons excessifs entre époux.

Croit-on donc qu'il ne fût pas très-sage et très-politique d'accoutumer plutôt les citoyens à des idées saines et modérées, qu'aux calculs raffinés d'une avidité insatiable? A quoi bon cette faculté sans bornes de faire passer les biens d'un époux à l'autre? Ce n'est point par ces moyens outrés qu'on favorise les mariages, et surtout les bons mariages.

Nous ne voudrions pas que la femme mesurât sur son seul intérêt les sentiments qu'elle aurait pour son mari; nous ne voudrions pas que le mari fût à la merci des dons de sa femme, et que, comblé de ses bienfaits, il n'eût que le choix de se tenir dans sa dépendance, ou d'être ingrat envers elle. En un mot, quel avilissement dans les mariages, s'ils n'étaient plus qu'un trafic de fortune, et si les hommes et les femmes ne

cherchaient dans leur union qu'à se vendre ou à se tromper pour des terres ou pour des écus! Nos lois, par des dispositions indirectes et réfléchies, doivent tempérer, autant qu'elles le peuvent, cette propension à tout rendre vénal, dont l'effet naturel est d'éteindre tous les sentiments primitifs, tout instinct généreux et estimable.

Les articles 150 et 155 vont jusqu'à autoriser les époux à stipuler que la communauté entière, qui peut renfermer tous les biens, tout l'avoir de l'un et de l'autre, restera à l'un des deux ou à celui qui survivra. Nous sommes loin de penser qu'il faille permettre ainsi de *jouer à pair ou non* les intérêts des familles. Nous sommes persuadés au contraire que, sans une certaine stabilité dans les *droits des familles*, il ne saurait y avoir aucune consistance dans les mœurs, et que, sans les mœurs, les lois elles-mêmes seraient vaines.

Il faut donc parer aux inconvénients qui résulteraient d'une communauté trop étendue; et pour atteindre ce but, fixons séparément les objets qui doivent entrer dans la communauté, de droit ou avec des modifications, et ceux qu'il ne doit pas être permis d'y faire entrer du tout.

Le premier objet qui doit y entrer de droit ou conventionnellement avec des modifications, c'est le mobilier et tout ce qu'on comprend sous ce nom.

Nous avouerons que cet article lui-même est sujet à des abus; car un banquier, un négociant, ou même un homme ou une femme dans tout autre état, peuvent avoir une fortune considérable en mobilier, et n'en pas avoir d'autre : mais quoi qu'on fasse, le mobilier sera toujours incertain et mobile; il échappe à toute règle fixe: or il ne faut jamais vouloir faire ce qui est contre la nature des choses.

Chacun des époux, soit qu'il ait des immeubles ou non, sera maître de se constituer en dot, par son contrat de mariage, tout ou partie de son mobilier, et de le soustraire ainsi à la société conjugale : telle est, quant aux meubles que les époux possèdent lors du mariage, la seule restriction raisonnable.

Les jouissances et les revenus de toute espèce sont, comme on l'a très-bien senti, l'objet naturel de la communauté : il en est de même des conquêts immeubles, puisqu'ils proviennent ou des meubles que nous avons fait entrer d'abord, ou de la collaboration ou économie commune.

Mais si les immeubles personnels de chacun des époux, soit ceux qu'ils auraient lors du mariage, soit ceux qui leur écherraient depuis par succession, peuvent aussi être versés dans la communauté, la transmission des biens d'un époux à l'autre deviendra ou peut devenir une mesure : il faut donc décider que ces immeubles demeureront invariablement étrangers à la société conjugale; il faut interdire et annuler toute convention qui les y ferait entrer sans l'exécution des donations permises par la loi.

On pourra nous objecter qu'un capitaliste qui, en se mariant, n'aura que du mobilier, ne consentira peut-être pas à le verser dans la communauté, si son épouse, dont toute la fortune serait immobilière, n'y versait pas réciproquement tout ou partie de ses immeubles. Le moyen qui resterait à ce capitaliste serait, comme nous l'avons dit, de se constituer en dot tout ou partie de ses capitaux; et ce moyen doit être favorisé, parce qu'il tend à restreindre entre les époux les donations ou transmissions excessives.

Dans nos principes, les donations d'immeubles, faites aux époux, n'entreraient pas non plus dans la communauté, sauf l'exception portée par l'article 18.

En outre, il conviendrait de faire une disposition particulière à l'égard des successions mobilières échues pendant le mariage, et qui quelquefois seront de grande importance. On pourrait statuer que, quand elles atteindraient ou surpasseraient une valeur de 3 à 4,000 fr., elles n'entreraient que pour moitié dans la société conjugale; et qu'à la dissolution de cette société, l'autre moitié, si elle n'avait pas été légalement remplacée, serait reprise sur *l'avoir* de la société même, ou, à défaut, sur les biens personnels du mari, s'il s'agissait d'une succession échue à la femme.

Il faudrait, par suite, que le mari fût tenu de faire inventaire de toutes les successions mobilières qui écherraient pendant le mariage, soit pour constater qu'elles excéderaient ou n'excéderaient pas la valeur de 3 à 4,000 fr., soit pour fixer le montant de la reprise. A défaut de cet inventaire, le mari qui, comme on le verra ci-après, doit toujours répondre des fautes de sa gestion, perdrait sa répétition de moitié pour les successions qui lui seraient échues; et quant à celles échues à la femme, elle ou ses héritiers en reprendraient moitié sur le pied de l'inventaire, ou, à défaut, sur information par commune renommée.

Ces reprises pour moitié des successions mobilières paraîtront à bien des personnes sujettes à beaucoup d'inconvénients et d'embarras; et nous ne serions pas très-éloignés nous-mêmes de nous rendre à cette objection, à cause de la difficulté d'établir des règles équitables et sûres pour la reprise d'un mobilier quelconque. Cependant il faudra bien poser ces règles pour ceux des époux qui voudraient se réserver les successions mobilières qui pourraient leur échoir. Pourquoi alors ne pourrait-on pas les établir de plein droit, et en maxime générale? Mais il faudrait permettre de convenir, *par exception*, et par le contrat de mariage seulement, que les successions mobilières, qui écherraient aux conjoints pendant leur union, appartiendraient à la communauté conjugale, et statuer qu'en conséquence le mari serait dispensé, dans ce cas, d'en faire inventaire.

Dans le plan que nous proposons, il existerait deux grandes divisions tout à fait distinctes par rapport aux biens des époux. Les meubles du mariage et les conquêts immeubles faits pendant sa durée tomberaient seuls dans la communauté et suivraient seuls les règles qui la gouvernent. Les dots des époux et leurs immeubles personnels leur resteraient en *propre*, et sans qu'ils pussent se les transmettre par aucune voie, sauf les donations légales. La moitié des meubles échus par succession pendant le mariage serait conservée de droit à l'époux héritier, sans préjudice des conventions contraires qui pourraient être consenties par le contrat de mariage. Voilà les principes qu'il nous paraît nécessaire d'introduire contre les stipulations d'une communauté excessive et spoliatrice.

2° *Objet d'observation*. En séparant les biens personnels des deux époux, il faut néanmoins que l'administration du tout soit confiée au mari seul; l'utilité commune, l'ordre moral et politique le veulent ainsi : dès lors il faut pourvoir à ce que le mari n'abuse pas de cette administration.

L'intérêt des familles le demande; car autrement l'avantage et le bien de l'une seraient presque toujours sacrifiés à ceux de l'autre. L'intérêt public le demande encore sous un autre point de vue : en effet, il est intéressant pour les mœurs

que les femmes ne soient pas exposées à passer rapidement d'un état de richesse ou d'aisance à un état de pauvreté relative.

La justice le demande également. Puisque la femme n'administre pas, elle ne doit pas être lésée par les vices de l'administration d'autrui. Puisque le mari a seul et doit seul avoir cette administration, il est juste qu'il en souffre les inconvénients et les risques; il doit répondre de ses fautes et imprudences, ou sur ses biens propres, ou tout au plus sur ceux qui ont été mis en commun, sans qu'en aucun cas la propriété particulière de la femme puisse en être atteinte.

Jusqu'ici, par rapport à l'administration maritale, nous marchons sur les principes mêmes des rédacteurs du Code ; mais nous croyons leurs précautions fort insuffisantes, en tant qu'ils permettent au mari d'aliéner, d'accord avec la femme, les biens dont elle est propriétaire, sans lui ménager ultérieurement des sûretés à toute épreuve. Souvent les femmes ne consentent à ces aliénations que parce que le mari les trompe sur sa situation réelle, ou parce qu'elles s'y trouvent forcées par l'état délabré de ses affaires : en un mot, toutes les fois que ces aliénations sont ou deviennent funestes, le détriment n'en peut être envisagé que comme une suite de la mauvaise administration du mari.

Disons plus : la plupart des femmes sont sans expérience en affaires; elles sont presque toujours entraînées ou par leurs sensations ou par leurs sentiments. S'il ne faut au mari que leur consentement pour dissiper leur fortune, elles seront infailliblement victimes des caresses, des insinuations et des surprises. Il est donc indispensable que la loi veille efficacement pour elles, et les protége dans tous les cas contre leur propre faiblesse.

Disons plus encore : c'est l'ordre social et public qui tient les femmes dans la dépendance du mari et dans l'ignorance de leurs propres intérêts; il faut donc qu'elles trouvent dans cet ordre social et public une garantie qui les en dédommage. C'est la loi même qui les place dans une position où leur *consentement* ne saurait être en effet ni libre ni éclairé; il faut donc que la loi, si elle veut être juste, les mette à l'abri de tous les abus de ce *consentement* même. On verra bientôt ce qu'il conviendrait, dans notre opinion, de statuer à cet égard.

3e *Objet d'observation*. Le projet de Code n'établit aucun *don légal* entre les époux.

D'abord il se pourrait que les pactions matrimoniales eussent exclu la communauté, ou que ses produits se trouvassent réduits à zéro, et que l'époux survivant, auquel l'autre époux n'aurait rien donné, ne possédât de son chef aucun bien propre; dans ce cas, ne serait-il pas contraire aux bienséances, à l'honneur du mariage, à l'humanité même, que cet époux survivant manquât du nécessaire, tandis que son conjoint laisserait une succession opulente, soit en immeubles, soit dans la dot qu'il se serait réservée? Ce cas, sans doute, exige qu'on y subvienne.

Il y a plus : les liens du mariage sont si étroits qu'il nous semble convenable de réserver, dans tous les cas, à l'époux survivant, une partie de l'aisance ou du bien-être qu'il aurait partagé avec le défunt.

Nous poserions donc en principe que l'époux survivant aurait, à *droit du mariage*, et sans aucune stipulation, un quart en usufruit tant sur les immeubles que sur la dot du prédécédé. Ce quart se confondrait jusqu'à concurrence avec les donations (exécutées) que son conjoint aurait pu lui faire ; en sorte que l'époux qui survivrait ne pourrait jamais avoir moins que le quart en usufruit sur les biens personnels du prémourant, et que réciproquement ce *droit de mariage* n'aurait plus d'effet aussitôt que les donations (exécutées) du prémourant atteindraient ou surpasseraient le quart en usufruit sur les mêmes biens.

On pourrait donner à ce *quart en usufruit ou droit de mariage* l'hypothèque du contrat ou de la célébration. Les créanciers ne seraient point trompés par cette hypothèque, parce qu'elle serait prévue et soumise à l'inscription ou à la publicité légale. La propriété de ce quart formerait naturellement la légitime des enfants, si on jugeait à propos de leur en assurer une. Dans tous les cas, il serait une *planche après le naufrage* pour une famille que les malheurs ou les dissipations de son chef auraient ruinée. Il importe à la conservation des mœurs, à la tranquillité publique, au bien commun de la société, que des époux et des enfants ne tombent pas tout à coup du sein de l'abondance dans les anxiétés du plus affreux dénûment.

Résultat. D'après tout ce qui précède, *les biens personnels* des époux seraient conservés par la séparation des patrimoines, et par la prohibition absolue de les faire entrer dans la société conjugale.

Les biens et droits de la femme seraient particulièrement assurés par les précautions suivantes.

Sa dot, son paraphernal, et autres reprises mobilières, se reprendraient sur les biens de la communauté; et en cas d'insuffisance, sur ceux du mari, à l'hypothèque portée par l'article 19, livre III, titre VI.

Le *droit de mariage*, dans le cas où il aurait lieu, se prendrait sur les immeubles personnels du mari après les reprises mobilières, mais sans être diminué par elles; il aurait la même hypothèque que ces reprises.

Les immeubles personnels de la femme seraient aliénables du consentement des deux époux, mais sous cette *condition de droit*, qu'ils pourraient être remplacés soit sur ceux de la communauté, soit sur ceux appartenant personnellement au mari; si tous ces biens ne suffisaient pas au remplacement, l'aliénation serait annulée.

Il serait impossible de donner à la femme, pour le remplacement de ses immeubles aliénés, la même hypothèque que pour ses reprises mobilières; mais nous trouvons plus simple et plus expédient de ne lui donner d'autre hypothèque que celle des contrats d'aliénation même, soit pour éviter les recours et circuits d'action, soit pour ne pas troubler les précédents acquéreurs du mari. Ce sera aux acquéreurs du bien de la femme à consulter, avant d'en faire l'achat, les sûretés que pourront leur offrir les biens du mari alors subsistants; et il n'y a d'ailleurs aucun motif de faciliter la vente des immeubles de la femme.

La femme, tant pour le remplacement de ses immeubles vendus que pour ses reprises mobilières, ne serait point obligée d'exproprier le mari ou ses héritiers par voie de saisie réelle : à défaut de mobilier pour la remplir, la loi lui accorderait l'envoi en possession à due estimation sur les immeubles non aliénés du mari.

Les créanciers hypothécaires du mari auraient cependant la faculté d'user de la voie d'expropriation forcée tant que l'envoi en possession de la femme n'aurait pas été prononcé et la possession prise; mais à charge, 1° de lui cautionner

qu'elle serait colloquée du capital de ses créances en exemption des frais de saisie réelle, et qu'elle en toucherait les intérêts sur les revenus jusqu'à la collocation ; 2° en lui remboursant les frais qu'elle aurait précédemment et légitimement faits pour son envoi en possession.

Vis-à-vis des acquéreurs du mari, elle serait tenue de prendre la voie d'expropriation forcée.

La femme séparée ne pourrait aliéner ses immeubles ni du consentement du mari ni par l'autorité du juge : la raison en est décisive autant que palpable; c'est que ces deux autorisations ne lui procureraient ni remplacement ni sûreté.

Telles sont les idées qui nous semblent prises dans la nature des choses et dans les rapports des personnes, et que nous jugeons propres à établir un juste équilibre entre tous les intérêts. Ces aperçus généraux nous dispenseront de discuter divisément la plupart des dispositions du présent titre X. Revenons aux détails sur quelques articles particuliers seulement.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 4. Il serait aussi équitable que politique de réduire à presque rien les droits de bureau sur les contrats de mariage : ce sont ces droits, et non l'émolument de l'officier public, qui empêchent presque toujours de les passer devant notaire.

Si ces droits sont considérables, ils seront grevants pour le riche et prendront le dernier sou du pauvre; et quoi que la loi dise, on se passera de contrat pour les éviter; ce serait même un obstacle aux mariages. Si les droits sont très-modiques, tous les époux contracteront devant notaire; et ces contrats produiront davantage par leur multiplicité.

Au surplus, l'intérêt du fisc ne doit pas être compté, lorsqu'il s'agit du sort et de la tranquillité des familles.

Nous ne pouvons trop insister sur ce point : il serait à souhaiter qu'après avoir fixé les droits au taux le plus bas, le législateur pût s'interdire à lui-même de jamais les augmenter.

Art. 26. Le moyen admis dans le troisième alinéa est dangereux et incertain : nous ne voyons pas, dans l'espèce, de motifs suffisants pour l'admettre. Si le mari n'a pas fait inventaire, lui et ses héritiers doivent être non recevables à demander la récompense.

Art. 31. La rédaction en est louche et obscure : n'a-t-on pas voulu dire : « Il ne peut faire une « donation entre-vifs du mobilier, quand même « cette donation sera faite sans tradition réelle « et avec réserve d'usufruit? »

Art. 36... *Pour tirer son mari de prison.* Elle peut s'obliger, s'il est *prisonnier de guerre*, ou *emprisonné pour crime.*

Elle ne peut pas, s'il est *en prison pour dette* ou en vertu de la simple *contrainte par corps.*

Le peut-elle, lorsque, sur un *mandat d'amener* ou *d'arrêt*, il doit être relâché en donnant caution ?

Il appartient au Code civil de déterminer ces différents cas.

Pour l'établissement de ses enfants. Peut-elle s'obliger pour tout autre établissement que leur mariage? Le peut-elle pour chacun d'eux au delà de sa part héréditaire ?

Art. 46. Cette règle est bonne, et doit être posée en thèse générale.

Si pourtant l'immeuble de la femme avait été vendu au tiers ou à moitié de sa valeur, il serait présumable qu'il y aurait eu un pot-de-vin déguisé.

Enfin il y aurait de la part du mari, ou fraude *aut lata culpa*, pourquoi n'en serait-il pas responsable ?

Art. 52, 53, 54 et 57. La loi, en ordonnant l'inventaire, suppose sans doute que le scellé sera mis sur-le-champ; mais ce scellé au moment même est si nécessaire, que la loi, à notre avis, doit le prescrire en termes formels.

Art. 51. Ce n'est pas assez de dire qu'il n'y a point de continuation de communauté; il faut ajouter qu'elle ne peut être stipulée, et que cette stipulation serait nulle.

Art. 56. Quels moyens aura l'un des époux pour conserver ses droits éventuels? S'il peut exiger caution des héritiers de l'autre époux, il faut le dire.

Art. 72. Même observation que sur l'article 82 du titre Ier. Il faut s'en tenir aux dispositions de l'article 91 du présent titre.

Art. 75. Si les meubles ne valaient pas les frais d'un inventaire, la femme ne pourrait-elle pas s'en faire dispenser par le juge? et quelles précautions devrait-elle prendre ?

Art. 114. 3e *alinéa.* Ces mots, *après la dissolution de la communauté*, présentent une contradiction dans les termes du même article.

Art. 130. Le moyen porté par le premier alinéa, pour suppléer à l'inventaire, est bien insuffisant.

Les termes du deuxième alinéa, *lorsqu'il y a lieu de croire que l'inventaire*, etc., sont bien vagues, et laisseront un vaste champ à l'arbitraire.

Il vaut mieux poser des règles fixes et précises, telles que nous les avons indiquées ci-devant.

Si le mari n'a pas fait inventaire, lui et ses héritiers sont non recevables à prétendre aucune répétition.

S'il n'a pas fait inventaire des successions mobilières échues à sa femme, elle ou ses héritiers auront leur répétition sur information par commune renommée.

Art. 145. Dans le deuxième alinéa, le terme *préciput* est impropre, puisqu'il ne s'agit plus d'une *avant-part :* dans la confection d'un nouveau Code, on doit parler un langage universellement entendu.

TITRE XI.

De la vente.

Art. 11. Il suffit qu'on soit convenu d'un prix *déterminable*, soit à dire d'experts, soit à dire d'une personne même qui n'est pas nommée, *arbitrio boni viri.*

Art. 19. Dans quel délai les héritiers pourront-ils *exercer ce droit?*

Art. 20. Pourquoi ne pas donner complétement à la veuve le même droit qu'aux héritiers? On pourrait ne lui donner que subsidiairement, et autant que les héritiers ne voudraient pas en user.

Art. 44. Cette règle ne serait bonne qu'autant que les deux fonds seraient de même nature et à peu près de même valeur, ou qu'autant que la compensation, au lieu de se faire sur les quotités, se ferait sur les valeurs mêmes.

Art. 69. Le délai des actions pour les vices rédhibitoires doit être réglé par la nature de chaque vice, et non par l'usage de chaque lieu. Pour l'intérêt du commerce comme pour celui de la justice, il faut à cet égard un règlement général.

Art. 77. 1° Lors même que la résolution n'est pas convenue par le contrat de vente, elle peut toujours, faute de paiement du prix, être prononcée par le juge, en accordant un délai raisonnable : *Res non fit emptoris nisi soluto pretio.* C'est d'ailleurs une règle générale pour tous les contrats synallagmatiques, que faute d'exécution

du contrat de la part d'une des parties, l'autre peut en requérir la résolution. Ces principes nous paraissent équitables et bons à conserver.

2° Dans ce dernier cas de résolution, tous les jugements qui interviennent, n'étant rendus que *faute de payer*, l'acquéreur peut toujours en éviter l'effet en *payant actuellement*, tant que le vendeur n'a pas effectué sa prise en possession : il est à propos de le dire.

3° Comment le juge prononcera-t-il relativement aux dommages-intérêts convenus par le pacte commissoire? Sans doute ils devront être réduits *ad legitimum modum*, suivant la règle de l'article 49 du titre II de ce livre. Sera-t-il dû des dommages-intérêts lorsque la vente sera résolue, sans qu'il y ait de convention à cet égard? Il faut régler tous ces cas.

4° Dans plusieurs ci-devant provinces, et notamment en Normandie, la jurisprudence était que le vendeur qui rentrait dans son fonds à faute de paiement, n'était point obligé de tenir compte des sommes qu'il avait touchées sur le prix, soit qu'il y eût ou non convention à cet égard. Désormais ces sommes devront être rapportées, si elles excèdent les dommages-intérêts légitimes : or il serait bon que la loi déclarât expressément, à cause de l'influence des usages contraires.

Art. 102. Les réflexions que nous avons faites sur la section V, chapitre VII, titre II, concernant la lésion du quart dans les actes de partage, sont applicables en partie à la section II du présent chapitre. Nous nous y référons pour demander la suppression entière de celle-ci, qui tend à rétablir l'action en lésion ultradimidiaire dans les contrats de vente d'immeubles. Nous ne nous permettrons d'ajouter que quelques observations particulières à l'objet de cette section.

Le principe de l'égalité dans les partages entre cohéritiers, s'il n'était pas un motif, était du moins un prétexte pour faire admettre l'action en rescision pour lésion; mais on ne voit ici ni raison ni prétexte pour la rétablir.

Quelques agents de la régie de l'enregistrement avaient imaginé qu'ils trouveraient en elle un moyen de faire cesser la dissimulation du véritable prix des contrats de vente. L'erreur était manifeste, puisqu'aujourd'hui que les retraits et clameurs sont abolis, il est impossible d'empêcher l'usage des contre-lettres, autrement que par une louable modération dans la fixation des droits du trésor public.

Cette idée était d'ailleurs purement fiscale; et quand on s'occupe du droit civil d'un grand peuple, le législateur doit s'élever à des considérations supérieures. Le commerce des immeubles a besoin, pour prospérer, de la même indépendance que le commerce des biens meubles et des marchandises. La loi doit déterminer la forme des contrats et les règles d'après lesquelles elle en garantira l'exécution; mais il ne lui appartient pas de s'interposer dans le prix et les conditions qui ont été licitement et volontairement consentis entre majeurs. Pour quelques individus qui administreront mal leurs affaires, on ne doit point mettre tous les citoyens en tutelle; pour quelques ventes d'immeubles qui peuvent de loin en loin se retrouver faites à vil prix, on ne doit point rendre tous les contrats incertains.

La loi *Rem majoris*, dans laquelle on a puisé la rescision dont il s'agit, pouvait être bonne dans les siècles pour lesquels elle a été faite. Cependant *Domat* enseigne que le vendeur pouvait renoncer à ce bénéfice pour le contrat de vente. Un semblable tempérament devait détruire l'effet de la loi dans beaucoup de circonstances; mais on avait estimé avec raison que l'intérêt de la stabilité des actes translatifs de propriété devait l'emporter sur celui de quelques particuliers auxquels il appartient de veiller eux-mêmes à ce qui leur était utile. Que la jurisprudence ait depuis changé sur ces sortes de renonciations, peu importe : les jurisprudences passent; les principes restent toujours les mêmes.

Cette loi ne convient, au surplus, ni aux mœurs, ni au temps dans lequel nous sommes. Nous ne nous étendrons point sur le danger actuel des expertises; il est généralement senti, et serait seul déterminant contre le rétablissement de l'action en lésion pour prétendue vileté de prix. Comment donc ne craint-on pas de le proposer, lorsqu'à ce grave inconvénient se joint celui de la variation continuelle et incalculable de la valeur des immeubles? Nous le dirons avec le sentiment de la plus profonde conviction : si, dans l'état actuel des choses, l'action en lésion était rétablie, il n'est pas un acquéreur qui pût se croire véritablement en sûreté; elle répandrait le trouble et l'inquiétude chez tous, et porterait au commerce des biens territoriaux la plus funeste atteinte.

TITRE XIII.

Du louage.

Art. 10. Le preneur ne peut sous-louer à un individu dont l'état exposerait la maison à un plus grand dépérissement.

Art. 26. *Qu'après un congé donné en la manière prescrite en l'article* 21 : on a voulu dire *en l'article* 19.

Art. 41. Ajouter, *ou s'il dessaisonne et ne cultive pas suivant l'usage des lieux.*

Art. 110. Cet article suppose sans doute qu'il n'y aurait ni preuve écrite ni commencement de preuve par écrit : dans ces sortes d'affaires, les circonstances du fait doivent beaucoup influer.

Art. 112. Il doit y avoir des règlements de police en cette matière, comme il y en avait autrefois.

TITRE XIV.

Du contrat de société.

Art. 5. Il y a des sociétés qui se forment par la convention; il y en a aussi qui se forment par le fait même.

Le droit a reconnu cette deuxième espèce de société comme la première, *re*, *verbis*, *etc.*; et c'est avec raison.

Deux particuliers auront fait ensemble un achat dans une foire, ou bien ils auront entrepris en commun une exploitation, ou un genre de commerce, ou une affaire quelconque : faudra-t-il que l'un d'eux puisse tout garder, et s'attribuer les profits et les objets communs? Sur ces faits, et suivant les circonstances, la preuve de fait a toujours été admise et doit l'être.

La société en général se prouve *entre les parties*, par les mêmes moyens que toute autre convention; on peut prendre l'affirmation de la partie ou la faire interroger sur faits et articles. S'il y a des preuves écrites, elles peuvent suppléer à l'acte de la convention sociale; s'il y a des commencements positifs de preuve par écrit, on peut admettre la preuve vocale sur les faits précis et concluants.

Il faut, à l'égard des tiers, assujettir les sociétés (commerciales surtout) à des formes extérieures. Entre les parties mêmes, la convention de la société doit se prouver comme toute autre conven-

tion ; et la société de fait, comme tout autre fait.

Art. 8. Il faudrait dire : *la loi ne reconnaît d'autre société universelle que celle des gains, etc.*

Art. 6, 14, 15, 16, 22, 23, 40, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 50. Ces articles appartiennent aux sociétés commerciales, et doivent être renvoyés au Code du commerce.

Art. 51. Il faut réformer les derniers mots de cet article, et dire : *s'ils ne lui en ont conféré le pouvoir.*

Nous observerons, au surplus, qu'on a omis un des premiers principes qui dérivent de la nature des sociétés. Ce principe est que la société forme une personne fictive et morale, séparée des associés, et qu'en conséquence on ne peut saisir les immeubles ou les fonds de la société pour la dette personnelle d'un des associés, lorsque la société est légale et authentiquement constante ; sans préjudice toutefois des hypothèques antérieures sur les immeubles qui auraient appartenu à l'un des associés.

TITRE XV.

Du prêt.

Art. 7. Souvent on n'a prêté qu'en considération du prêteur et à lui *personnellement*. Alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir du prêt à usage.

Art. 8. Plusieurs articles du présent Code n'ont point suffisamment spécifié les degrés de surveillance ou de soin qu'impose la nature de chaque contrat ou de chaque obligation. Suivant les espèces, il faut distinguer les fautes légères, graves, très-graves, etc. : *levis lata, culpa, dolo proximo, dolus malus*. Cette matière demanderait un chapitre et des règles générales et particulières.

TITRE XVI.

Du dépôt et du séquestre.

Art. 12 et 13. Il nous semble qu'on ne devrait point, à l'occasion de chaque contrat, revenir ainsi sur les preuves qui ont été déterminées par des règles générales.

On nous force à répéter ici, comme nous eussions pu le faire en plus d'un endroit, que la partie peut requérir l'interrogatoire sur faits et articles ; et que, s'il y a commencement de preuve par écrit, elle doit être admise à la preuve par témoins.

Art. 25. On a voulu dire, *par un tuteur, par un mari ou par un autre administrateur.*

Art. 31 et suivants. Suffira-t-il au voyageur de prouver qu'il est entré dans l'auberge avec tel ou tel objet qu'il aurait pu lui-même soustraire ensuite? Suffira-t-il également de prouver qu'il était porteur de telle somme qu'il n'aurait pas particulièrement confiée au maître? S'il prouve qu'il a apporté une malle, en sera-t-il cru sur la valeur des objets qu'elle contenait? La difficulté sur tous ces articles consiste à savoir comment s'établira la preuve du fait. La fin de l'article 35 est fort sage ; mais c'est surtout l'objet même de la preuve qu'il faudrait déterminer et restreindre : les règles sur cette matière auraient besoin d'être perfectionnées.

TITRE XVIII.

Du gage et nantissement.

Les mêmes règles étaient portées par les articles 8 et 9, titre VI de l'ordonnance ; elles ont spécialement lieu entre marchands, lorsqu'il y a soupçon de fraude, et surtout vis-à-vis des usuriers, ou gens faisant métier de prêteur à gage.

Art. 13. Cet article est mal rédigé : il faut dire, *le gage est* indivisible, *quoique la dette soit* divisible, *etc.*

TITRE XIX.

Des contrats aléatoires.

Art. 1er. La rédaction est vicieuse dans ces mots, *le risque dont elle s'est chargée ;* il faut y substituer, *le risque dont l'autre partie s'est chargée.*

CHAPITRE PREMIER.

Du jeu et du pari.

Art. 2. Cette idée du jeu nous rappelle toutes les folies qui perdent les jeunes gens, et toutes les fourberies dont ils sont trop souvent victimes. Le sénatus-consulte macédonien attaquait les racines du mal, en annulant les obligations des fils de famille. Cette jurisprudence a paru si juste et si sage, qu'elle a été adoptée dans celles mêmes de nos provinces qui ne suivaient pas le droit romain.

Si on croit devoir généralement annuler les obligations tant soit peu importantes contractées *pour jeu*, il importe encore plus au bon ordre et aux bonnes mœurs d'annuler les obligations des fils de famille, qui, presque toujours, n'ont que cette cause ou d'autres plus honteuses encore. Nous sollicitons donc la conservation du principe établi par le sénatus-consulte macédonien, avec les modifications ou exceptions qu'il pourrait être équitable d'y faire.

Art. 13. Ces réductions sont par trop arbitraires, et tout à fait contraires à la nature inappréciable des risques. Comment le législateur ose-t-il entreprendre de fixer la durée de la vie humaine?

S'il était question de spéculer en même temps sur la vie d'un grand nombre de personnes, il pourrait y avoir des calculs approximants ; mais chaque créancier, comme chaque débiteur d'une rente viagère, n'ont contracté que sur la tête d'un seul ou de quelques individus, alors toutes les probabilités fondées uniquement sur l'âge sont vaines et trompeuses ; il faut donc ou abolir le contrat de rente viagère, ou en laisser le prix à l'arbitrage des parties intéressées, qui peuvent seules apprécier toutes les circonstances particulières de leurs risques.

La dernière disposition de cet article porte que s'il y a plus de deux têtes, quels qu'en soient le nombre et l'âge, la rente doit être réduite au double, moins trois dixièmes. Il est évident qu'il n'y a aucune proportion entre cette règle et les précédentes, ni entre les différents cas auxquels elle-même s'applique. Le système qu'on propose pèche essentiellement par ses bases.

Art. 16. *On n'excédait le taux que de très-peu de chose.*

Il vaudrait mieux fixer ce *très-peu de chose*, *à un dixième*, par exemple.

Art. 19. Cet article, comme plusieurs autres, est fait en haine de rentes viagères, qui véritablement ont des aspects défavorables. Cependant, 1° la demande en remboursement du capital, ou le renvoi en possession des fonds, paraissent les voies naturelles ; 2° assez souvent la rente viagère se trouvera due à un vieillard qui n'avait que ce moyen de se procurer une existence aisée et paisible. L'obligerez-vous à suivre une expropriation forcée, à vaincre tous les obstacles, et à faire tous les frais qui peuvent en être la suite, à chercher un nouvel emploi de ses fonds? C'est lui ôter la tranquillité dont il avait voulu jouir, en se créant une rente à vie ; c'est lui faire perdre, à la fin de sa carrière, l'unique bonheur, la seule consola-

tion de son âge. Nous opinons donc pour la disposition inverse de l'article.

Ce même article ne décide point si une convention formelle et contraire à son énoncé serait illicite et nulle.

Art. 24. *Quid juris* dans le cas de l'absence du créancier de la rente viagère? Les héritiers perdront-ils les arrérages du jour de cette absence, ou de celui des dernières nouvelles authentiques?

Art. 25. Le mot *constituée* est mis au lieu du mot *viagère*.

Observation séparée. Ici se termine la matière des contrats; et quelques-uns ont été omis.

Le bail à rente, dont le Code ne parle point, est-il aboli définitivement et sans retour? Qu'a-t-il d'illégitime ou de vicieux dans sa nature?

Les lois nouvelles, par une sorte d'effet rétroactif, ont autorisé le remboursement des rentes inacquittables : demeure-t-il défendu d'en créer désormais de pareilles?

Si le bail à rente est aboli et prohibé, il faut le dire expressément. Il faut pareillement dire si le renvoi en possession, et les autres règles suivies jusqu'à présent, continueront ou cesseront d'avoir lieu, quant à celles de ces anciennes rentes qui n'auraient pas été remboursées.

Si le bail à rente n'est pas aboli pour l'avenir, il faut en fixer les règles et les restrictions.

Le présent Code ne dit rien non plus de l'*antichrèse* ni du *contrat pignoratif*.

La matière des transactions, des compromis et des arbitrages, n'a pas non plus été traitée.

TITRE XX.

De la prescription.

Art. 16. La possession annale une fois jugée, le demandeur au pétitoire doit établir sa propriété, ou par titre ou par une possession suffisante pour établir la prescription : cet article détruirait cette règle.

Art. 33 et suivants. 1° Il faudrait traduire et consigner le principe général, *contra non valentem agere*, etc. C'est de ce principe que découlent la plupart des règles comprises dans la section II.

Art. 44. On ne dit rien des effets de la possession centenaire.

Art. 59. Il est nécessaire de désigner les articles précédents dont on entend parler, afin que cet article 59 se concilie avec l'article 33.

«..... Cesseront d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet du présent Code.. .. »

A cette occasion, nous remarquerons qu'on n'a rien dit de l'*adoption*, qui était admise par nos lois nouvelles.

Observation sur le mot successible, *qu'on a souvent employé dans le projet de Code.*

Les mots *successible* et *successibilité* semblent être francisés par nos lois nouvelles; mais le sens qu'on leur donne est tout à fait contraire aux règles des analogies grammaticales. La terminaison en *ible* dans nos adjectifs participes désigne le passif et jamais l'actif. *Successible* devrait donc s'entendre non pas de celui qui peut succéder, mais de celui auquel on peut succéder.

Note particulière relative à une légitime qu'on pourrait donner aux enfants.

Il existait dans notre ancien Code normand une belle institution, qui, lorsque les pères se trouvaient ruinés par des événements quelconques, procurait aux enfants la ressource d'une légitime assurée. La propriété du tiers des immeubles qui appartenaient aux parents lors du mariage, et de ceux qui leur échéaient par la suite en ligne directe, était déférée aux enfants, s'ils voulaient renoncer au surplus de la succession : ce qu'on appelait le *tiers coutumier*. Ce *tiers coutumier* s'ouvrait, soit par la mort naturelle du père, soit par la mort civile, soit par sa séparation civile de sa femme; il était inaliénable pendant le mariage, tant par le père que par les enfants; le père en avait la jouissance pendant sa vie, à la charge de les élever et de les nourrir.

Cette disposition était principalement celle qui, parmi tant d'usages gothiques, avait mérité à notre coutume le nom de *sage et prévoyante coutume de Normandie* : elle avait frappé l'attention du comité de législation de l'Assemblée constituante, qui, certes, avait des lumières en législation civile; ce comité se proposait d'en faire un point de droit commun pour toute la France.

L'article 56, livre 1er, titre V, chapitre IV du projet de Code, a voulu saisir le même esprit, en défendant aux époux de disposer à titre gratuit de la totalité de leur bien au préjudice de leurs enfants. Qu'on daigne toutefois y réfléchir, et qu'on nous dise si cette mesure incomplète et timide va véritablement au but. Est-il à craindre, en effet, que des pères et mères se portent à priver leurs enfants de tous leurs biens pour les donner par préférence à des étrangers? non point. N'est-il pas à craindre, au contraire, que, par des dépenses folles ou par des infortunes, ils ne précipitent leur famille dans l'abîme et dans le désespoir de l'extrême misère? Voilà donc bien le péril réel auquel il est très-prudent de pourvoir. Nous proposons en conséquence de destiner et d'assurer, pour la légitime des enfants, le quart des immeubles qu'auraient les parents à l'époque de leur mariage, et de ceux qui leur viendraient depuis par succession dans le sens de la jurisprudence normande.

Celui qui donne la vie à un enfant s'oblige à le conserver et à le nourrir; celui qui transmet à cet enfant un état civil doit lui transmettre une existence civile : il n'est pas, sans doute, de dette plus favorable et plus sacrée; et comme les enfants sont le premier objet du mariage, les époux la contractent en effet à l'instant qu'ils se marient.

Ces réflexions n'ont pas besoin d'être prouvées, parce qu'elles saisissent naturellement les esprits et les cœurs droits : c'est donc aux objections qu'il faut répondre.

On objecte que l'institution dont il s'agit gênerait la liberté des pères et frustrerait leurs créanciers.

1° Cette liberté n'empêche pas l'effet des obligations légitimes. Quoi donc? un père, pour son plaisir ou pour satisfaire des fantaisies, peut contracter telle hypothèque qu'il veut; et il ne pourra pas en contracter une pour assurer une subsistance honnête à ses enfants?

2° Ses créanciers ne seraient pas trompés, puisque d'un côté ils ne pourraient manquer d'être prévenus d'un droit qui subsisterait dans tout le territoire français, et que de l'autre les contrats ou les célébrations de mariage auraient la plus grande publicité.

On objecte qu'il y a telles circonstances où il serait avantageux pour la fortune du père et pour le bien commun de la famille, qu'il pût librement disposer de ses immeubles. Nous répondrons que ces cas particuliers ne doivent pas s'envisager, quand il s'agit de statuer en général, et sur une institution aussi précieuse en elle-même.

On objecte qu'il vaudrait mieux obliger tous les pères à faire apprendre un métier à leurs en-

fants. C'est là une de ces belles théories, qui, en prenant les hommes tels qu'ils sont, s'évanouissent dans la pratique. La loi aura beau le prescrire; la plupart des pères, qui possèdent des propriétés, ne voudront point le faire, ou ne le feront point : il ne faut pas compter sur une précaution, lorsqu'il est certain qu'elle ne sera pas remplie.

Dans la classe ouvrière et laborieuse, le père apprendra son métier à son fils, ou lui en fera faire un autre : si le fils n'a point appris de métier, il aura des bras, et saura s'en servir. Voilà pour cette classe intéressante une *légitime* assez sûre.

Dans la classe manufacturière, commerçante, etc., qui ne possède guère que du mobilier, les enfants auront aussi acquis quelque expérience ou quelque industrie utile : si la fortune du père est renversée, les enfants et lui-même sauront encore se ménager quelques moyens d'existence. De plus, l'inévitable mobilité de l'argent et du mobilier ne permet pas de porter pour eux les précautions plus loin.

C'est à la seule classe des propriétaires que l'institution en question est applicable; et c'est aussi pour celle-là qu'elle est nécessaire. Que le père se trouve ruiné par ses dissipations ou des malheurs, qu'arrivera-t-il? les enfants ne sauront pas s'honorer d'un travail qu'ils seront incapables de faire; ils deviendront des vauriens et des sujets dangereux. La misère et l'abandon seront même de mauvais conseillers pour les deux époux qui, avec toutes les habitudes de la richesse ou de l'aisance, se verront privés de tout : or c'est là ce que la loi doit prévenir pour l'intérêt des mœurs et pour la tranquillité publique.

On nous dira que nous proposons une *vieillerie* et des *idées locales*. Cette objection semblerait fort superficielle, et pourrait être aisément rétorquée. Combien de dispositions dans le projet de Code qui sont tirées de nos lois municipales! N'y remarquera-t-on pas dans les titres les plus essentiels, et trop peut-être, la coutume ou même les commentaires de Paris, rajustés et rajeunis pour servir de règles à toute la République? Au reste, il ne faut là-dessus qu'un seul mot : ce n'est point parce qu'une idée est neuve ou ancienne, parce qu'elle appartient à telle coutume ou à telle autre, mais parce qu'elle est bonne, judicieuse et conforme à l'intérêt public, qu'elle doit être préférée.

Arrêté à Rouen, le 4 messidor an IX.

THIEULLEN, *président*; EUDE, *vice-président*; FOUQUET; *commissaire du Gouvernement*.

OBSERVATION ESSENTIELLE *sur l'article* 52, *chapitre* III, *titre* VI, *livre III du projet de Code civil.* — De l'effet des hypothèques contre le tiers détenteur, etc.

Cet article 52 autorise le tiers détenteur, sur lequel on saisit, à requérir la discussion (par le créancier) des autres biens qui sont encore dans la possession du principal obligé, d'où il suit qu'il ne peut exiger la discussion des biens qui, depuis son acquisition, auraient été aliénés par le débiteur.

Ce système présente les conséquences les plus funestes.

Je suppose que l'obligé, lorsqu'il contracta la dette, possédait vingt immeubles, qu'il a depuis aliénés successivement; le créancier, si cela lui plaît, ou si le premier des immeubles vendus par son débiteur est à sa convenance, pourra faire saisir et vendre sur le tiers détenteur ce premier immeuble vendu; ce tiers détenteur, s'il ne veut pas ou ne peut pas acquitter la dette, et si son débiteur ne possède plus aucun immeuble, ou s'il n'en possède plus à suffire pour le paiement de ladite dette, sera obligé de laisser saisir et vendre son fonds, sauf son recours sur les acquéreurs postérieurs à lui : à son tour il pourra saisir et vendre le second acquéreur, qui fera de même saisir et vendre les fonds du troisième; et ainsi de suite, jusqu'à ce que les immeubles desdits vingt acquéreurs aient été l'un après l'autre saisis et vendus; et cela souvent pour une dette qui eût pu être acquittée par le prix du dernier fonds aliéné par le débiteur.

Il serait facile d'éviter ce progrès et ce circuit de saisies et de ventes, ainsi que les frais dévorants qui en résultent; il suffirait d'autoriser le tiers détenteur saisi à exiger (à ses périls et risques, et en donnant caution) la saisie et vente des fonds vendus depuis son acquisition par l'obligé, et qui étaient hypothéqués à la dette.

Nous avions en Normandie un règlement de 1666 vulgairement connu sous le nom *placités*, dont l'article 131 est ainsi conçu :

« Le créancier peut saisir, par décret, les im-
« meubles hypothéqués à sa dette, possédés par
« le tiers acquéreur, et ne peut être obligé de faire
« auparavant la discussion des biens de son dé-
« biteur ni de ses héritiers, si mieux n'aime le
« tiers acquéreur bailler déclaration de bouts et
« côtés des héritages possédés par le débiteur ou
« ACQUÉREURS POSTÉRIEURS DE LUI, *pour être ad-*
« *jugés par décret à ses périls et fortune, et bailler*
« *caution de faire payer le saisissant de sa dette,*
« *en exemption des frais du décret.* »

La dernière partie de cet article est fort sage; et il paraîtrait convenable d'insérer dans le nouveau Code une disposition équivalente.

FOUQUET, *commissaire près le tribunal d'appel.*

OBSERVATIONS

DU TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A TOULOUSE, SUR LE PROJET DE CODE CIVIL.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

Du droit et des lois.

TITRE III.

De la publication des lois.

Les lois devant être obligatoires simultanément dans toute l'étendue du ressort, il est juste de fixer un délai de dix jours au moins à compter de leur publication, afin qu'elles puissent être connues dans tous les arrondissements.

Art. 3. La peine de la forfaiture n'est-elle pas trop sévère, dans le cas d'une simple négligence?

Art. 4. Même observation que sur l'article 3.

Il convient aussi de déterminer la solennité de la publication par les autorités administratives.

TITRE IV.

Des effets de la loi.

Art. 1er. Supprimer cet article comme trop vague, et d'ailleurs inutile, d'après l'article 5 du titre V.

Art. 3. Pour prévenir l'abus qui pourrait résulter de cette disposition, ajouter qu'on ne reconnaîtra comme lois explicatives que celles portant qu'elles sont rendues en interprétation d'une autre loi.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

CHAPITRE II.

Des étrangers.

SECTION PREMIÈRE.

Des étrangers en général.

Art. 8. *Enoncer que les actes permis aux étran-*

gers sont ceux qui ne sont pas en opposition avec les lois françaises.

CHAPITRE III.

DE LA PERTE DES DROITS CIVILS.

SECTION II.

De la perte des droits civils par une condamnation judiciaire.

§ II.

Du temps auquel commence la mort civile.

Art. 28. Cet article sera en contradiction avec l'article 24, si on ne lit, *du jour de l'exécution du jugement.*

§ III.

Des effets de la mort civile.

Art. 30. Sur les mots, *leur contrat civil de mariage est dissous.*

L'intérêt de la femme et celui des enfants à naître exigent que cette disposition soit modifiée :

« De transmettre, à titre de succession, les « biens qu'ils laissent à leur décès. »

C'est établir, relativement à ces biens, un droit de déshérence peu différent de celui de la confiscation.

Il est digne de la générosité française que ces biens passent aux successibles, et notamment aux enfants nés depuis la mort civile, qui sont privés des autres biens.

Art. 35. Cet article fera naître des difficultés, si l'on n'ajoute que la confiscation, établie par la loi, sera prononcée par un jugement.

TITRE II.

Des actes destinés à constater l'état civil.

Art. 14 et 15. Prononcer une peine pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Exiger que la remise soit constatée par des procès-verbaux, dont il sera tenu registre.

SECTION PREMIÈRE.

Règles particulières aux actes de naissance.

Art. 23. La vérification du sexe de l'enfant par l'officier public est une innovation qui ne présente aucune utilité.

Pourquoi n'accorderait-on pas aux témoins et au déclarant la même confiance pour le sexe que pour la filiation?

Art. 27. Expliquer si l'omission de la *transcription* de l'acte de reconnaissance sur le registre, et de *la mention* en marge de l'acte, emporte la nullité de la reconnaissance.

Par qui en sera fait l'envoi?

Art. 28. Mêmes observations que sur l'article 27.

Comment effectuer les mentions prescrites, sur les deux minutes des registres, déjà déposées en exécution de l'article 14?

Art. 29. Même observation que sur les deux articles précédents.

SECTION II.

Règles particulières aux actes de mariage.

Art. 37. Cet article ne prévoit pas le cas où l'officier public est absent, empêché ou refusant.

Art. 40. Le tribunal de première instance prononcera-t-il comme tribunal civil, ou comme tribunal correctionnel?

Une disposition générale paraît nécessaire pour fixer la compétence relativement aux amendes prononcées par le Code civil.

Art. 43. Pour lever le doute que pourrait faire naître la disposition de l'article 6, il convient d'ajouter que les témoins pourront être pris dans l'un et l'autre sexe.

Art. 44. Il peut arriver que le nom du père, celui de la mère, le lieu ou le temps de la naissance ne soient pas connus.

Dès lors la disposition de cet article paraît trop impérative.

Art. 50. Supprimer les mots *du sexe masculin;* l'article 6 du titre II y pourvoit.

SECTION III.

Règles particulières aux actes de divorce.

Art. 55. Même observation que sur l'article 28, quant à la mention du jugement en marge de l'acte de mariage.

SECTION IV.

Règles particulières aux actes de décès.

Art. 56. Assurer l'exécution de cet article par une peine contre les personnes qu'on jugera devoir faire la dénonce du décès.

Art. 58. Cet article ne prévoit que la mort des personnes du sexe masculin.

Substituer le mot *époux* au mot *femme.*

Art. 61. Il pourrait arriver que l'officier public du lieu le plus *prochain* fût établi dans une commune et même dans un département autre que celui où le cadavre a été trouvé.

Cet article contrarie, sans aucune utilité, le principe posé par l'article 56.

Supprimer les mots *le plus prochain.*

Art. 64, 65 et 66. Prononcer des peines pour assurer l'exécution de ces articles.

SECTION V.

De la rectification des actes de l'état civil.

Art. 70. Même observation sur le dernier membre de cet article que sur l'article 55, à l'égard des deux minutes qui auraient été déjà remise dans les dépôts publics.

Sur le même article. Si la nullité était telle qu'elle compromît l'authenticité de l'acte, et qu'un tiers y eût intérêt, l'effet rétroactif, à son préjudice, serait injuste.

Art. 73. Cet article confond le jugement contradictoire avec celui rendu en défaut.

Le délai de l'appel contre ce dernier jugement ne devrait courir que du jour de la notification.

Art. 74. Même observation, quant à la mention, que sur les articles 55 et 70.

TITRE IV.

Des absents.

CHAPITRE II.

Des effets de l'absence.

SECTION PREMIÈRE.

Des effets de l absence relativement aux propriétés que l'absent possédait au jour de sa disparition.

Art. 13 L'équité exige que les héritiers ne soient dispensés de rendre compte que des fruits perçus.

Art. 14. Substituer le mot *depuis* au mot *d'après.*

Art. 17. Il devrait en être de même à l'égard des parents collatéraux, plus proches que ceux envoyés en possession.

Art. 18. L'article 18 ne prévoit pas le cas où l'absent se présenterait après la centième année de son âge, et néanmoins pendant la durée de l'envoi provisoire.

Il conviendrait de supprimer le mot *irrévocablement*, qui semble l'exclure.

SECTION III.

Des effets de l'absence relativement au mariage.

Art. 27. Il pourrait arriver que l'absent, revenant après la centième année de son âge, trouvât son conjoint remarié.

Le cas n'est pas prévu.

TITRE V.

Du mariage.

CHAPITRE PREMIER.

Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

Art. 17. Le mot *réciproquement* est inutile à l'endroit où il est placé; il devrait se trouver après le second membre, à la suite des mots *et les maris ou les femmes de leurs descendants*, ainsi qu'à la fin de l'article.

Art. 19. Cet article annule indistinctement le mariage, lorsque l'un des époux ne survit pas vingt jours à la maladie dont il est atteint.

Restreindre cette disposition aux personnes qui vivraient dans le concubinage; par ce moyen l'article 63 devient inutile.

CHAPITRE II.

Des formalités relatives à la célébration du mariage.

Art. 27. La rédaction du premier membre de cet article est vicieuse.

Au lieu de dire : *le mariage contracté en pays étranger, etc., peut l'être, etc.*, lire, *sera valable en France*, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 25.

CHAPITRE III.

SECTION PREMIÈRE.

Des oppositions au mariage.

Art. 32. Le mariage est un acte si important, qu'on ne conçoit pas pourquoi les oppositions ne devraient pas être portées au tribunal de première instance, sauf le recours au tribunal d'appel.

C'est surtout dans les matières qui tiennent si fort à l'état des citoyens, et à l'égard des engagements qui ont la plus grande influence sur le sort des familles, qu'il importe que l'ordre des juridictions ne soit pas interverti.

Ces considérations devraient faire admettre un délai plus long que celui de trois jours pour interjeter appel.

SECTION II.

Des demandes en nullité de mariage.

Art. 35. La modification contenue au § II de cet article serait d'une dangereuse conséquence dans le cas où le mari qui réclame serait encore d'un âge éloigné de la puberté.

Art. 36. La cohabitation pendant un an devrait suffire pour rendre le réclamant non recevable, au cas de l'article 5.

Art. 37. Il paraît peu convenable d'admettre la demande en nullité du mariage, à cause du défaut de puberté, de la part de celui des époux qui avait l'âge requis à l'époque de la célébration.

Art. 38. Même observation sur le dernier membre de cet article que sur le § II de l'article 35.

Art. 39. Même observation que sur l'article 36, et à plus forte raison contre les collatéraux.

Sur la fin du même article, faute d'impression. Au lieu des mots *aux articles* 34 *et* 35, lire 35 *et* 36.

Art. 40. Il serait équitable de n'infliger l'amende qu'après que les époux auraient été constitués en demeure par une sommation de la part de l'officier exerçant les fonctions du ministère public.

Art. 47 et 48. Si l'officier de l'état civil est mort lorsque la fraude est découverte, quel moyen restera-t-il pour légitimer les enfants?

Même question dans le cas où l'un des époux, complice de la fraude, meurt pendant la procédure.

CHAPITRE IV.

Des obligations qui naissent du mariage et de ses effets.

Art. 56. Le mot *solidairement* ne peut exister dans cet article; il est en contradiction avec les termes *chacun en ce qui le concerne*, qui le suivent immédiatement.

Art. 58. Cet article est vague et superflu.

Art. 59 et 60. Il serait injuste de mettre des époux dans l'impossibilité de réparer le tort qu'ils auraient fait à l'un de leurs enfants, en ne les reconnaissant pas dans l'acte de mariage.

SECTION III.

Des seconds mariages.

Art. 76. Prononcer des peines contre la femme en cas de contravention à cet article.

TITRE VI.

Du divorce.

CHAPITRE PREMIER.

Des causes du divorce.

Observation générale.

On a tant écrit sur le divorce, que toutes les réflexions qu'on pourrait faire à ce sujet seraient inutiles.

Les inconvénients qu'il entraîne par rapport aux époux, et plus encore par rapport aux enfants, sont si sensibles, qu'il serait à désirer qu'on eût pu éviter de recourir à ce moyen extrême, pour rompre des nœuds mal assortis.

Mais soit qu'on admette, soit qu'on rejette le divorce, il semblerait juste d'autoriser les tribunaux à prononcer la séparation de corps pour un temps déterminé, lorsque les circonstances paraîtront l'exiger.

Art. 3. *La diffamation publique.*

Ce moyen est trop vague.

L'adultère de la femme, ajouter *par la dissolution des mœurs notoire*. Il est souvent très-difficile de prouver l'adultère, et très-rare qu'il le soit par des écrits émanés de la femme.

CHAPITRE II.

Des formes du divorce.

Art. 12. Le mot *relu* semblerait imposer inutilement l'obligation d'une seconde lecture.

Sur le même article. La loi ne réserve pas au demandeur la faculté d'objecter les témoins présentés par le défendeur.

On pourrait prendre prétexte de ce silence pour prétendre qu'elle lui est interdite.

Art. 14. D'après cet article, les tribunaux pourront se croire autorisés à rejeter des témoins non reprochés; ne serait-il pas à propos de limiter cette faculté?

Art. 16. Même observation sur le mot *relu* que sur l'article 12.

Art. 24. Le renvoi aux sections 3ᵉ et 4ᵉ ci-après est fautif.

Il serait injuste d'appliquer la peine de l'amende aux auteurs des mémoires et consultations, que les principes peuvent faire imprimer à leur insu.

Sur le même article. Même observation relativement à la compétence du tribunal qui doit prononcer l'amende, que sur l'article 40 du titre II.

Art. 27. L'article serait plus clair si l'on ajoutait les mots suivants : *si la demande n'était pas motivée sur d'autres causes.*

Art. 28. Quelque légitime que soit la cause de l'absence, la négligence de l'absent à donner de ses nouvelles pendant dix ans devrait être considérée comme un abandonnement.

Ces considérations paraissent exiger que le principe posé dans cet article et dans l'article 27 du titre IV soit modifié.

Art. 30. Fixer le nombre de témoins qu'il sera indispensable d'appeler, et prononcer une peine en cas de refus de comparaître.

SECTION II.

Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la poursuite d'une demande en divorce.

Art. 32. Laisser à la prudence des juges de décider auquel des deux époux, tous ou quelques-uns des enfants seront laissés provisoirement.

L'intérêt des mœurs et celui des enfants réclament cette modification; et ce n'est que d'après les circonstances que l'on peut y pourvoir convenablement.

Art. 34. L'obligation de fournir des aliments doit être réciproque, lorsque le mari n'a pas des revenus suffisants, et que ceux de la femme non commune excèdent ce qui lui est nécessaire pour subvenir à ses propres besoins.

Art. 35. *Dont le mari est en possession.*

Ces expressions font douter si le scellé pourra être apposé, non-seulement sur les meubles appartenant à la femme non commune, qui se trouveraient au pouvoir du mari, mais encore sur les meubles du mari.

Art. 36. *La décision est purement provisoire.*

Expliquer si la décision du juge de paix doit être provisoirement exécutée.

Dans ce cas, il serait à craindre que le mari ne divertît les meubles et effets.

Art. 37. *Dans ses meubles personnels.* Il conviendrait de remplacer ces mots par ceux-ci : *dans ses biens.*

La garantie sur les meubles présente peu de solidité; d'ailleurs l'article 36 suppose que le mari peut vendre les meubles.

CHAPITRE III.

Des fins de non-recevoir contre l'action en divorce, et de l'état des enfants conçus ou nés pendant l'instruction de la demande.

Art. 45. Faute d'impression. Au lieu des mots *le demandeur*, lisez *le défendeur.*

Art. 48. Ajouter, *et par la preuve de la dissolution de mœurs notoire, depuis la demande en divorce.*

CHAPITRE IV.

Des effets du divorce.

Art. 50. Assurer l'exécution de cette disposition par une peine ;

Interdire le mariage avec le complice de l'adultère qui a donné lieu au divorce ;

Permettre néanmoins aux époux divorcés de se remarier ensemble, sans observer d'intervalle

TITRE VII.

De la paternité et de la filiation.

Art. 1ᵉʳ. Expliquer formellement que l'adoption est abolie.

Cette disposition paraît d'autant plus nécessaire que le dernier article du projet de Code n'abroge pas les lois émanées des Assemblées nationales.

CHAPITRE PREMIER.

Des enfants légitimes ou nés dans le mariage.

Art. 7. 2ᵉ *alinéa.* Le délai de six mois paraît trop long, lorsque le mari a cohabité avec sa femme.

Ibid. 3ᵉ *alinéa.* Même observation à l'égard du délai de huit mois accordé à l'absent depuis son retour.

Art. 8. Fixer le délai, à compter du désaveu, après lequel l'action en justice devra être intentée à peine de déchéance.

Art. 9. La disposition de cet article devrait être restreinte au seul cas où il serait prouvé que le mari n'a pas eu connaissance de l'accouchement de la femme, et de l'existence de l'enfant.

CHAPITRE II.

Des preuves de la filiation.

Art. 12. Il peut arriver que, quoiqu'il existe des registres en bonne forme, on ait négligé d'inscrire ou de faire inscrire l'acte de naissance d'un enfant.

On n'a pas prévu ce troisième cas ; et il serait injuste de lui refuser une action.

Art. 16. Il serait trop rigoureux d'assujettir le réclamant à prouver que celui dont il se dit le fils a pourvu, tant à son *éducation* et à son *entretien*, qu'à son *établissement.*

L'article semble exiger, cumulativement, la preuve de ces trois circonstances : il convient de supprimer celle relative à son *établissement.*

Art. 22 et 23. Fixer un délai après lequel les héritiers de l'enfant seront non recevables à intenter ou à suivre l'action en réclamation de l'état de leur auteur.

CHAPITRE III.

Des enfants nés hors le mariage.

Art. 18. L'article serait plus clair s'il était rédigé ainsi qu'il suit :

Si, ayant été faite dans le cours de la maladie dont il est décédé, il n'a pas survécu vingt jours à l'acte.

Art. 30. Quels seront les droits des enfants naturels reconnus postérieurement au mariage :

Pourront-ils demander des aliments?

Auront-ils des droits sur la portion disponible des biens de leurs père et mère, soit qu'il en ait été disposé à titre gratuit, soit qu'il n'y ait pas eu de disposition?

Art. 33. Les termes *le seul effet* semblent priver l'enfant reconnu après le mariage de la faculté de réclamer des aliments pendant la vie de ses père et mère; ce qui serait trop rigoureux.

Observation générale sur ce titre.

Il paraît nécessaire de régler, par une loi transitoire, le sort des enfants naturels qui seraient reconnus avant la publication du Code civil, ainsi que de ceux qui, quoique non reconnus, auraient déjà réclamé ou réclameraient, sur le fondement de la loi du 12 brumaire an II, des droits sur les biens de leurs père et mère décédés depuis la promulgation de cette loi jusqu'à celle du Code.



TITRE VIII.

De la puissance paternelle sur la personne des enfants.

Art. 3. Cet article ne prévoit ni le cas où le mariage a été dissous par le divorce, ni ceux d'un second mariage, ou de la condamnation à une peine infamante. Il est nécessaire d'expliquer si le droit de détention pourra être exercé dans ces cas, et par qui.

Art. 5. La seconde disposition paraît limitative aux écarts qui avaient déjà motivé la détention.

Au lieu des termes *les écarts qui l'avaient motivée*, lire *si l'enfant y donne lieu de nouveau.*

Art. 9. On n'a pas prévu le cas où quelques-uns des parents ne voudraient, ne pourraient ou ne sauraient signer.

CHAPITRE II.

De l'effet de la puissance paternelle sur les biens qui adviennent aux enfants non émancipés.

Art. 12. Expliquer qu'il s'agit des enfants non émancipés par acte ou par mariage.

Dans les autres cas, il paraît convenable que le père conserve l'administration et la jouissance des biens de ses enfants, jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur vingt-cinquième année.

CHAPITRE III.

De la disposition officieuse.

Art. 15 et 17. Pour lever les doutes que pourraient faire naître ces articles, il serait à propos d'expliquer : 1° si, dans le cas où il n'existe qu'un seul descendant à l'époque du décès du disposant, ceux qui surviendraient doivent profiter des biens compris dans la disposition, et dans quelle proportion.

2° Si, indépendamment de la portion dont il peut disposer de son chef, il peut avantager quelqu'un des enfants du dissipateur, à concurrence de la quotité dont celui-ci aurait eu lui-même la libre disposition.

3° L'objet de la loi ne paraît pas rempli, si la disposition officieuse ne s'applique pas à l'enfant dissipateur, qui, étant marié, n'aurait pas encore de descendants.

Art. 18. Si tous les descendants du dissipateur décèdent avant lui, il devrait rentrer de plein droit dans la nue propriété, tant des meubles que des immeubles ; le tout devant être conservé en nature pour l'usufruit qui lui appartient, il ne devrait pas même être permis aux descendants de vendre ni de donner au préjudice de leur père et des autres enfants qui peuvent lui survenir.

TITRE IX.

De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE.

SECTION II.

De la tutelle naturelle.

Art. 17. Mauvaise rédaction, en ce que l'article confond la déclaration reçue par le juge de paix avec celle faite devant un notaire.

SECTION III.

De la tutelle légitime.

Art. 22. Il y a même raison pour déclarer aussi l'article 12 commun aux aïeules.

SECTION IV.

De la tutelle déférée par le conseil de famille.

Art. 23. Les parents au delà du 4e degré n'ayant pas le droit d'assister au conseil de famille, on ne devrait pas leur imposer l'obligation de provoquer la convocation de ce conseil.

Art. 27. L'assemblée devrait aussi être autorisée à se proroger à court délai, dans le cas d'absence des parents au degré mentionné dans cet article, résidant hors de six myriamètres, et néanmoins dans la distance qui sera déterminée, lorsqu'il paraît utile de les convoquer.

Fixer la même distance à l'égard de la convention faite d'office par le juge de paix ; on préviendrait par là les inconvénients remarqués sur l'article 41.

Art. 30. Il serait dangereux de donner voix délibérative et prépondérante à un juge de paix non *responsable* dans une délibération qui rend les parents *responsables*, même dans le cas où ils sont en moindre nombre que les voisins et amis.

Si l'observation était adoptée, le conseil de famille devrait être composé en nombre impair.

Art. 34. Il serait trop rigoureux d'exclure de l'assemblée celui qui n'aurait été exclu d'une tutelle que pour simple incapacité ou pour d'autres causes qui n'attaquent pas la moralité.

Si la délibération à laquelle il aurait été appelé devait être déclarée nulle de cela seul qu'il y aurait concouru, il en résulterait les inconvénients les plus graves, surtout dans le cas où cette nullité ne serait proposée que longtemps après que la délibération aurait eu son effet, puisqu'il faudrait alors annuler aussi tous les actes passés avec le tuteur, renverser les jugements rendus avec lui, et tout recommencer.

SECTION V.

Des causes qui dispensent de la tutelle.

Art. 46. L'obligation de la résidence et les devoirs imposés aux juges des tribunaux et aux sous-préfets exigent qu'on leur applique la même dispense.

Art. 51. L'intérêt public et celui du mineur s'opposent à ce que le militaire en activité de service puisse être chargé d'une tutelle.

Art. 52. Les petits-enfants devraient être comptés à raison de leur nombre, lorsqu'ils sont à la charge de leur aïeul.

Art. 53. Il serait juste d'accorder le délai d'une décade au tuteur, même présent, pour proposer ses excuses.

Ce délai paraît surtout nécessaire à l'égard des personnes illettrées, et de ceux qui n'ont été représentés que par un fondé de pouvoir.

SECTION VI.

Des exclusions et destitutions de la tutelle.

Art. 54. Il convient d'exclure la mère de la tutelle, lorsqu'elle n'aura pas dix-huit ans accomplis.

Art. 56. La disposition de l'article 56 ne devrait pas être étendue au cas de la *mauvaise gestion* du père ou de la mère.

Ce motif paraît trop vague, trop léger et sans objet, puisque le père et la mère ne sont pas coupables, et surtout à l'égard du père, qui est réputé capable pendant le mariage.

Art. 57. La disposition de cet article, en ce qu'il conserve la jouissance au père ou à la mère destitués pour cause d'incapacité, fortifie l'observation sur l'article 34.

Art. 61. Les délibérations relatives à la tutelle sont trop importantes pour ne pas être soumises à l'ordre naturel des juridictions.

En cas d'absence à l'époque de la notification, accorder le délai porté par l'article 53.

SECTION VII.

De l'administration du tuteur.

Art. 65. L'intérêt du mineur exige que, dans tous les cas, les baux affermés soient faits aux enchères après des affiches, à moins que le patrimoine étant trop modique, le conseil de famille n'en décide autrement.

Art. 69 et 70. Il serait à propos d'autoriser expressément le conseil de famille à conserver, pour l'avantage du mineur, un fonds de commerce, des instruments ou outils précieux, que le mineur ne pourrait remplacer qu'à grands frais, s'il suivait la profession de son père.

Art. 76. Il serait injuste de n'admettre le mineur à reprendre la succession répudiée par son tuteur, que dans le cas où elle n'aurait pas été acceptée par un autre.

On doit présumer que le mineur a été lésé, de cela seul qu'un tiers aura accepté la succession.

Ce serait lui interdire la voie de la restitution dans le cas où il y a les plus puissants motifs pour la lui acc rder.

Art. 84. Le juge de paix ne pouvant certifier l'apposition des affiches, qui n'a pas eu lieu en sa présence, il convient de remplacer la formalité de *l'attestation* par celle du *visa* dans les vingt-quatre heures des procès-verbaux de l'officier ministériel.

SECTION VIII.

Des comptes de tutelle.

Art. 95. Le délai de trois mois paraît trop court pour un emploi solide.

Art. 99. Il devrait y avoir réciprocité pour les intérêts.

Art. 100. Le recours au tribunal d'appel devrait être autorisé, lorsque le *reliquat* ou le débet excédera mille francs. Ce n'est point introduire un troisième degré de juridiction, puisque l'opération du juge de paix ne peut être regardée que comme une liquidation et un arrêté de compte.

Art. 102. Il ne serait pas juste que les délibérants fussent responsables de l'insolvabilité du tuteur survenue après la délibération.

QUESTION.

Les débiteurs pourront-ils rembourser valablement au tuteur les sommes capitales qu'ils doivent au mineur?

Dans le cas de l'affirmative, il est nécessaire d'indiquer les formalités qui doivent être observées, tant pour l'intérêt du mineur que pour la sûreté du débiteur qui voudra se libérer, et du tuteur qui recevra le remboursement.

CHAPITRE III.

De l'émancipation.

Art. 107. *Recevoir et donner décharge d'un capital mobilier.*

Cette disposition est dangereuse, et pourrait entraîner la ruine du mineur qui n'aurait qu'une fortune mobilière.

Art. 108. L'abus qu'on pourrait faire de cet article semble exiger qu'il soit supprimé, et qu'on ne s'écarte pas du principe d'après lequel l'obligation contractée par le mineur n'est valable qu'autant que le créancier justifie que la somme prêtée a tourné au profit de l'emprunteur.

Art. 109. Même observation sur le second membre de cet article que sur l'article précédent.

Elle paraît d'autant plus juste, que le mineur pourrait contracter, chaque année, une obligation égale à la valeur de ses revenus, et divertir ainsi une partie de sa fortune.

Sur le troisième membre. Si ces observations sont accueillies, l'article doit être retranché.

Dans le cas contraire, il ne serait ni juste ni moral d'autoriser un mineur à frustrer le premier créancier d'une obligation légalement contractée, en ayant recours à de nouveaux emprunts.

Art. 110. Le second membre de cet article paraît dangereux, dans le cas où le mineur est défendeur.

Le défaut de lumières et les préventions d'un conseil de famille pourraient entraver la défense la plus légitime, et exposer le mineur à des condamnations et à des exécutions ruineuses.

Il convient aussi de régler les formes de la vente des biens des mineurs émancipés, lorsqu'elle sera reconnue nécessaire.

Art. 114. La nullité prononcée par cet article devrait être restreinte aux conventions matrimoniales et aux avantages, même postérieurs, au profit du tuteur, ou de l'enfant qu'il aura marié contre la disposition de cet article.

Observation générale.

Il est parlé des curateurs en divers articles du Code; et il n'y en a aucun qui règle ni la forme de leur nomination, ni leurs obligations.

TITRE X.

De la majorité de l'interdiction.

Art. 2. Il conviendrait d'ajouter à la fin de cet article, que nul ne pourra aliéner ni hypothéquer ses immeubles avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

CHAPITRE II.

DE L'INTERDICTION.

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE.

Il paraît convenable d'admettre l'interdiction pour cause de prodigalité, et de régler les formes de la procédure qui devra avoir lieu, ou du moins, de soumettre le prodigue à l'autorisation du conseil de famille pour l'aliénation ou hypothèque de ses immeubles.

Art. 5. Cette faculté devrait être interdite aux parents au delà du quatrième degré.

Art. 10. Il conviendrait de refuser voix délibérative aux ascendants et descendants, aux frères et à l'époux de celui qui provoque l'interdiction.

Art. 12. Le commissaire du Gouvernement ne devrait être entendu qu'à la chambre du conseil.

Art. 13. Modifier la disposition relative aux assesseurs, puisqu'ils n'existeront plus.

Art. 24. Réserver aux tiers intéressés de débattre les faits dont la preuve a été administrée dans la procédure où ils n'ont pas été parties.

Art. 29. Il n'y a aucune raison de refuser le recours aux tribunaux d'appel, puisqu'il s'agit d'un objet indéterminé.

Les membres de la commission, signé : G. DESAZARS, *président;* MONSSINAT, SOLOMIAC, ARESSY.

LIVRE II.

DES BIENS, ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE PREMIER.

De la distinction des biens.

CHAPITRE PREMIER.

Des immeubles.

Art. 10. Expliquer si *le croît* et les animaux destinés à *l'engrais*, livrés au métayer par le propriétaire, doivent être réputés *immeubles*, ainsi que les bestiaux destinés à *la culture.*



CHAPITRE III.

DES BIENS DANS LEUR RAPPORT AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT.

Art. 29. Ajouter, *ou sections de commune.*

TITRE II.

De la pleine propriété.

SECTION II.

Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.

Art. 15. Il serait à désirer qu'on insérât dans le Code civil les règles relatives à la largeur du marche-pied dont il est parlé dans cet article, au lieu de renvoyer aux règlements.

Art. 19. Il est juste que les particuliers qui, à l'époque de la publication du Code civil, se trouveront en possession de quelques îles ou îlots formés dans les lits des rivières navigables ou flottables, soient maintenus dans leur possession (quand bien même elle ne serait pas suffisante pour opérer la prescription), si elle est fondée sur des causes légitimes.

Art. 22. Expliquer à qui doivent appartenir les vieux chemins abandonnés, lorsque l'on ouvre une nouvelle route.

TITRE III.

De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.

CHAPITRE PREMIER.

De l'usufruit.

SECTION PREMIÈRE.

Des offres de l'usufruitier.

Art. 15, 16 et 17. Expliquer si l'usufruitier a des droits sur l'accroissement que les bois taillis ont reçu pendant son usufruit, et à quel âge les bois doivent être réputés futaies.

Art. 18. L'usufruitier doit-il également remplacer les bêtes à corne et à laine qui périront pendant sa jouissance, soit qu'il s'agisse de l'usufruit d'un *troupeau* ou d'un *nombre déterminé de têtes de bétail?*

SECTION II.

Des obligations de l'usufruitier.

Art. 27. L'équité exige que la vente des denrées, celle des meubles, la collocation du prix et l'adjudication des baux à ferme, lorsqu'il y aura lieu d'y procéder, ne puissent être faits qu'en présence de l'usufruitier, ou après l'avoir dûment appelé.

Le bail de caution pour les immeubles ne devrait même pas être exigé indistinctement.

Art. 31. La reconstruction des gros murs de refend, le rétablissement des escaliers, et autres semblables reconstructions, ne devraient pas être classés parmi les réparations *d'entretien*, ni être à la charge de l'usufruitier.

Art. 34. Expliquer quelles sont les charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, avec l'effet de restreindre les droits de l'usufruitier.

Art. 36. Il serait plus équitable et plus conforme aux principes de la matière, d'autoriser le propriétaire, qui ne pourrait avancer les sommes nécessaires pour l'acquit des dettes, à vendre une partie du fonds assujetti à l'usufruit, l'usufruitier dûment appelé.

Art. 37. Déclarer que, lorsque les procès intéressent tout à la fois la propriété et l'usufruit, l'usufruitier devra y contribuer en proportion de son intérêt.

SECTION III.

Comment l'usufruit prend fin.

Art. 45. Il n'y aurait pas d'inconvénient de réserver à l'usufruitier la faculté de rétablir le bâtiment à ses frais, sans espoir de restitution.

CHAPITRE II.

De l'usage et de l'habitation.

Art. 46. L'humanité semble exiger que l'usage et l'habitation ne se perdent pas par la mort civile. Mais il paraît juste de déclarer que le droit d'habitation, établi par l'un des époux en faveur du survivant, cessera par le convol de celui-ci à de secondes noces, s'il existe des enfants du premier lit.

Art. 47. Le droit d'usage est établi le plus souvent sur des objets de *première nécessité*, et en faveur d'individus placés dans la classe *indigente*.

Ce serait le rendre illusoire que d'assujettir l'usager à donner caution.

Art. 56. Il sera difficile de faire une juste application de cet article, si la quotité des fruits que l'usager a droit de prendre n'est pas clairement déterminée.

Dans la plupart des pays, ces droits se réduisent souvent à la faculté de prendre des fruits des arbres, de la poirée dans les jardins, et autres semblables dont la valeur est trop modique pour mériter une appréciation.

TITRE IV.

Des servitudes ou services fonciers.

CHAPITRE PREMIER.

Des servitudes qui dérivent de la situation de lieux.

OBSERVATION GÉNÉRALE.

Il conviendrait de régler, dans le Code civil, tout ce qui a trait aux servitudes en général, et notamment à celles mentionnées dans ce chapitre, au lieu de renvoyer à des lois ou règlements particuliers qui pourraient se faire attendre longtemps.

CHAPITRE II.

Des servitudes établies par la loi.

SECTION II.

Des servitudes établies par la loi, ou pour l'utilité des particuliers.

Même observation que sur le commencement du chapitre premier.

§ 1er.

Du mur et du fossé mitoyens.

Art. 13. Un seul corbeau suffira-t-il pour faire présumer la non mitoyenneté? ou bien faudra-t-il en poser dans toute la longueur du mur?

Cet éclaircissement est d'autant plus nécessaire, qu'à Toulouse, par exemple, la non mitoyenneté n'est présumée que d'une extrémité du mur jusqu'au corbeau.

Art. 21. Il conviendrait d'ajouter que celui qui s'opposerait à des ouvrages qui ne lui portent aucun préjudice, serait tenu de payer les frais de l'expertise.

Art. 24. Ajouter, « ou lorsqu'il n'y a pas de levée, « s'il paraît que le fossé n'a été fait que pour « l'utilité d'un seul. »

Le fossé devrait aussi être présumé non mitoyen, lorsqu'il reçoit les eaux d'un seul des héritages qu'il sépare, et appartenir au propriétaire du fonds inférieur.

Il serait à propos de déterminer la distance qui

doit être laissée entre le fossé ou la haie et l'héritage voisin.

Celle relative au fossé devrait être égale à sa profondeur.

Même observation à l'égard des arbres qui seraient plantés, et eu égard au préjudice que les différentes espèces peuvent occasionner.

Expliquer si l'on peut acquérir par la prescription le droit de conserver les arbres qui ne se trouvent pas à la distance requise;

Si le voisin peut obliger le propriétaire à les émonder lorsqu'ils sont à la distance prescrite, et à quelle hauteur.

Déterminer la distance du fonds voisin à laquelle le propriétaire pourra construire un mur sur son terrain, soit dans les villes, soit à la campagne.

§ II.

De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.

Art. 27. Il serait essentiel de déterminer, dans le Code civil, la distance qui doit être laissée, lorsque le voisin construit les ouvrages dont il est parlé dans cet article.

§ III.

Des vues sur la propriété de son voisin.

Art. 29. Définir les expressions, *à fer maillé* et *verre dormant*, et fixer la dimension des ouvertures des grilles ou des barreaux.

Toutes les coutumes qui renferment les mêmes dispositions que cet article, réservent au voisin la faculté de rendre inutiles les jours de coutume, en bâtissant contre.

Art. 33. Il y a dans la première disposition de cet article une faute qu'il est important de corriger.

D'après les annotateurs de la coutume de Paris, sur l'article 202, la distance doit être comptée *de la face du dehors du mur ou pan de bois où est la vue;* c'est-à-dire depuis le parement extérieur, et non depuis le parement *intérieur*.

Sur le 2e membre. Si ce dernier mur n'est pas mitoyen, l'intervalle devrait se compter jusqu'à son parement *extérieur*.

Si, n'étant pas mitoyen dans le principe, il l'est devenu depuis, les vues existantes devraient subsister.

Quant à celles qui pourraient être pratiquées à l'avenir, on observerait les précédentes dispositions.

Lorsque le droit des vues droites ou obliques est acquis par titre ou par possession, à quelle distance le voisin pourrait-il bâtir?

OBSERVATION GÉNÉRALE.

Il serait à désirer qu'on ajoutât à ce titre un règlement général relatif aux anciennes servitudes, dont il est si longuement traité dans le droit romain et dans les coutumes; telles, par exemple, que les servitudes de lumière, de prospect et autres.

§ V.

Du droit de passage.

Art. 35. 1° L'indemnité devra-t-elle avoir lieu dans le cas de la possession, pendant trente ans, du passage de nécessité? Il conviendrait de limiter à cet égard la disposition de l'article 42.

2° La longueur et la difficulté du chemin (comme, par exemple, s'il fallait traverser une rivière pour aboutir au fonds enclavé dans tous les autres cotés) ne devraient-elles pas suffire pour établir *la nécessité* du passage sur le fonds du voisin?

3° Lorsque le fonds sur lequel le passage est réclamé et le fonds enclavé auront appartenu au même propriétaire, le passage sera-t-il dû sur la partie de ce fonds que le propriétaire a conservée?

CHAPITRE III.

Des servitudes établies par le fait de l'homme.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.

Art. 38. Les communes ne devraient-elles pas avoir la même faculté?

Art. 39. L'énumération contenue dans cet article paraît incomplète.

Il y a des servitudes qui ne peuvent être considérées ni comme *urbaines*, ni comme *rurales*.

Telles sont celles qui sont établies pour l'agrément de la personne, et qui sont dues par la chose à la personne.

SECTION II.

Comment s'établissent les servitudes.

Art. 42. Voyez la première note sur l'article 35.

Art. 43. Il serait plus conforme à l'équité et à l'intérêt public, que les servitudes, qui ne sont pas établies par la loi, ne pussent s'acquérir que par titre, et qu'on eût adopté en ce point les dispositions de la coutume de Paris, dont la sagesse est généralement reconnue.

La sûreté, dont chacun a droit de jouir dans sa maison, exige que, dans tous les cas où il existe des vues sur la cour du voisin, elles soient à fer maillé et verre dormant, et à la hauteur prescrite par les règlements.

SECTION IV.

Comment les servitudes s'éteignent.

Art. 58. Expliquer quelles sont les servitudes qu'on perd par *le non usage*, et celles qu'on ne perd qu'à la suite *d'un acte contraire*.

Art. 59. Même observation que sur l'article 43.

LIVRE III.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er, n° 4. Les obligations résultant d'un délit pourraient être comprises dans cette classification.

Art. 2. Déterminer les cas dans lesquels les biens seront regardés comme vacants, et les formalités qu'il faudra observer pour l'envoi en possession.

Il serait à désirer qu'on insérât dans le Code les règles relatives à la faculté de chasser et de pêcher, au mode d'acquérir la propriété des effets jetés dans la mer, et surtout à l'invention d'un trésor.

TITRE PREMIER.

Des successions.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

De l'ouverture des successions.

Art. 3 et 4. Les dispositions de l'article 3, portant que la mort civile est encourue à l'égard du condamné par contumace, du jour *de l'exécution du jugement*, paraît en contradiction avec celle portant que les biens sont restitués à ceux de ses parents qui étaient habiles à lui succéder *à l'époque du jugement*.

Cette dernière disposition et celle de l'article 4, d'après laquelle (en cas de représentation ou d'arrestation du condamné par contumace) la mort

civile n'est encourue *que du jour du jugement contradictoire*, est aussi en opposition avec celle portant que la succession n'est ouverte, d'après le même article, que du jour de *l'exécution de ce second jugement*, et dévolue aux parents du condamné habiles à lui succéder *à cette époque*. On ne conçoit pas que l'époque de *l'ouverture* de la succession puisse être autre que celle de la mort civile; elle serait néanmoins antérieure si l'article 3 subsistait, et postérieure si l'article 4 n'était pas réformé.

Cette observation fortifie celle sur l'article 28 du titre 1er du livre 1er.

Au lieu des mots, *à l'époque du jugement*, à la fin de l'article 3, lire, *à cette époque*, c'est-à-dire de l'*exécution;* et au lieu de ceux-ci, *du jour de ce jugement contradictoire*, de l'article 4, lire, *du jour de l'exécution du jugement.*

Art. 6. Limiter la disposition de l'article 6 aux *fruits perçus* par les agents de la République.

Art. 10. Fixer le sens des expressions, *d'âge à peu près égal*, et déterminer l'espace de temps, qui ne changera rien à cet égard à l'inégalité de l'âge.

SECTION II.

De la saisine légale des héritiers.

Art. 13. On préviendrait des procédures dispendieuses, en étendant cette disposition aux héritiers testamentaires et aux légataires à titre universel, qui devraient être saisis, de plein droit, de la quotité disponible.

CHAPITRE II.

Des qualités requises pour succéder.

Art. 18. La contradiction qui paraît exister dans les dispositions de cet article, en ce qu'il porte que les successions qui sont échues au condamné avant *l'exécution du second jugement*, peuvent être réclamées par ceux de ses parents qui se trouvent être ses héritiers de droit *à l'époque du second jugement*, fortifie nos observations sur les articles 24 et 25 du titre 1er du livre 1er, et sur les articles 3 et 4 du présent titre;

Car il implique que celui qui est mort civilement, *du jour du second jugement*, puisse recueillir et transmettre des successions échues à une époque postérieure.

Art. 20. L'humanité sollicite quelques modifications aux dispositions de cet article, en faveur des contumax qui seraient ensuite reconnus et déclarés innocents.

Il serait à désirer que la disposition de cet article fût, du moins, limitée aux fruits *perçus*.

Art. 22. Ajouter : « celui qui a empêché, par « violence ou voie de fait, de faire une disposition, « et celui qui a supprimé une disposition déjà « faite. »

Art. 23. Il y a aussi de grandes raisons pour étendre la même exception aux frères et sœurs.

CHAPITRE III.

Des divers ordres de successions.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 27. La division illimitée de la succession entre les deux lignes paternelle et maternelle, établie par cet article, nécessitera des généalogies très-compliquées; elle donnera lieu à des procès fréquents, dans le cas où un parent à un degré trop éloigné pour faire obstacle à la libre disposition de la totalité des biens, mais qui néanmoins se trouve le plus proche dans *sa ligne*, sera appelé à recueillir la succession en concours avec un autre parent plus proche, même au premier degré, mais d'une ligne différente.

Il serait plus simple et plus juste de limiter la division entre les deux lignes, aux parents qui se trouvent dans le degré qui fait obstacle à la libre disposition de la totalité des biens.

SECTION III.

Des successions des descendants.

Art. 39. Sur les termes *et par tête ou souche, lorsqu'ils reviennent par représentation*. La rédaction du second membre de cet article serait plus claire si elle était ainsi conçue :

« Ils leur succèdent par égales portions, *et par* « *tête*, lorsqu'ils viennent tous de leur chef;

« Par *tête et par souche*, lorsque les uns viennent « de leur chef, et les autres par représentation;

« Par *souche*, lorsque tous viennent par repré« sentation. »

Art. 41. Il est injuste d'admettre les enfants du second lit ou d'un lit ultérieur à succéder concurremment avec les enfants d'un lit antérieur, aux biens que les père ou mère de ceux-ci (qui a convolé à de secondes ou ultérieures noces) a recueillis de la libéralité du premier époux, père ou mère de ces mêmes enfants.

Sans doute que les auteurs du projet, ayant consacré le principe que la loi n'admet aucune différence dans la nature ou l'origine des biens pour en régler la succession, ont craint de paraître en contradiction avec ce même principe : mais l'équité réclame une exception en faveur des enfants du premier lit, qu'on ne devrait pas priver de cette partie de biens de leur père ou mère prédécédé.

La raison politique et l'intérêt des époux la sollicitent également; en effet, la disposition de cet article pourrait détourner les conjoints de se faire des libéralités dans la crainte qu'une partie de leurs biens ne passât à des enfants d'un second lit, au préjudice de leurs propres enfants.

SECTION IV.

De la succession des ascendants.

Art. 43. Sur le dernier *membre* de cet article. Il est injuste d'adjuger la moitié de la succession à des collatéraux, quelque éloignés qu'ils soient, au préjudice de l'ascendant, même en premier degré de l'autre ligne.

Le principe adopté par la loi du 17 nivôse était plus équitable; il convient de modifier cette disposition.

§. II.

De la succession des ascendants dans le cas où le défunt laisse des frères et sœurs, ou des descendants d'eux.

Art. 46. L'équité exige que la disposition de l'article 46 soit modifiée.

Il est injuste que les ascendants se voient exclus, par des collatéraux, de rentrer même dans les biens dont ils s'étaient dépouillés en faveur de leur descendant prédécédé.

SECTION V.

Des successions collatérales.

Art. 49. Supprimer le mot germain, qui présente une contradiction entre l'article 49 et l'article 50.

CHAPITRE VI.

Des droits des enfants naturels, et de leur succession.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 58. On devrait restreindre cette disposition

à ce qui a été donné à l'enfant pour son *établissement et en majorité*, à moins que ce qui lui a été donné pendant sa minorité n'ait tourné à son profit.

SECTION II.

Des droits des enfants naturels, adultérins ou incestueux.

Art. 66. Il pourrait arriver que la quotité des aliments accordés par cet article à l'enfant adultérin ou incestueux soit plus forte que le revenu de la portion de chacun des *enfants* légitimes, lorsque ceux-ci seront en nombre.

On préviendrait cette inégalité en fixant les aliments de l'enfant adultérin ou incestueux à la valeur égale au revenu de la part qu'il aurait eue, s'il n'eût été qu'enfant naturel, non adultérin ou incestueux.

SECTION III.

De la succession aux biens des enfants naturels.

Art. 73. La limitation aux ascendants des frères et sœurs légitimes ou naturels est injuste.

La République ne devrait être appelée à la succession qu'en défaut de tous les parents de l'enfant naturel, à quelque degré qu'ils soient.

SECTION IV.

De la succession dévolue à la République.

Art. 78. 1° Fixer un délai de six mois, au moins, avant lequel l'envoi en possession ne pourra avoir lieu, sauf les actes conservatoires qui pourront être faits dans l'intervalle ;

2° Expliquer si la République sera tenue de rendre compte des fruits au parent qui se représenterait dans un délai déterminé, et après l'envoi en possession;

3° Enfin, déterminer l'époque après laquelle la République pourra prescrire la propriété.

CHAPITRE VI.

De l'acceptation des successions.

Art. 82. La disposition de cet article paraît extraordinaire; elle donnera lieu à des procédures inutiles, et empêchera la culture des biens en prolongeant la vacance de la succession.

Il est plus naturel qu'en cas de refus de quelques-uns des héritiers, les autres puissent accepter *à leurs périls et risques*, et que les portions de ceux qui répudient accroissent à ceux qui accepteront.

SECTION II.

De la renonciation aux successions.

Art. 91. Expliquer si, dans le cas de cet accroissement, l'héritier pour partie pourra, malgré son acceptation préalable, répudier la totalité de la succession qui accroît à sa portion, par la répudiation des autres cohéritiers, et si les créanciers de la succession pourront s'opposer à la répudiation de *la totalité* en offrant de restreindre leur action proportionnellement à la quotité dont ce cohéritier était originairement tenu.

Jusqu'à présent, le cohéritier et les créanciers ont respectivement joui de ces droits dans les pays de droit écrit.

Art. 92. Il serait à propos de déclarer si, dans le cas de cet article, les enfants de chacun des héritiers renonçants succéderont par têtes ou par *souches,* soit en ligne directe, soit en ligne collatérale.

La disposition qui exclut la *représentation*, et celle portant que les enfants viennent *de leur chef* remplacer ceux dont la renonciation fait vaquer le degré, jettent une obscurité qu'il importe de faire cesser.

SECTION III.

Du bénéfice d'inventaire, et des effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Du bénéficiaire d'inventaire.

Art. 101. Au lieu des mots, *du jour de la succession*, lire, *du jour de l'ouverture de la succession.*

DISTINCTION II.

Des effets du bénéfice d'inventaire, et des obligations de l'héritier bénéficiaire.

SECTION IV.

Des successions vacantes.

Art. 121. Expliquer dans quel cas la succession sera réputée vacante si, les héritiers du premier degré ayant tous répudié, on pourra nommer un curateur à la succession vacante sans avoir préalablement comminé les héritiers du deuxième degré d'avoir à accepter ou répudier.

CHAPITRE VII.

Du partage et des rapports.

Art. 134. Régler les formes de l'opposition.

SECTION II.

Des rapports.

Art. 157. Les termes, *par préciputs et hors part*, pourraient faire douter si ces deux expressions sont exigées cumulativement.

Art. 167. Sur le *deuxième membre de cet article.* Cette disposition présente l'inconvénient de rendre la propriété incertaine pendant un temps illimité.

DISTINCTION II.

A quelle succession doit se faire le rapport.

Art. 169. Il arrive souvent qu'un père donne tant de son chef que de celui de sa femme, ou pour tous *droits paternels et maternels*, sans expliquer ce qu'il donne de son chef.

Si le donataire est obligé de rapporter toute la somme ou tout l'effet donné, il se trouvera frustré de ce qui lui avait été donné du chef maternel, tant que sa mère vivra.

Il serait donc à propos de fixer les doutes dans les cas : 1° où le père a constitué une dot, tant pour droits paternels que maternels, après la mort de la mère, sans déterminer ce qu'il donne du chef maternel ;

2° Dans le cas d'une pareille constitution, lorsque le père ou la mère sont intervenus dans le contrat;

3° Lorsque le père seul a constitué la dot pour droits paternels et maternels, sans que la femme, encore vivante, y soit intervenue.

DISTINCTION V.

De la manière dont les rapports doivent être faits.

Art. 186. Cette disposition paraît injuste à l'égard des créanciers, dans le cas où leur débiteur ne prendrait sa portion qu'en effets mobiliers : on peut mettre tant de précipitation dans le partage que son intervention sera impossible.

Lui réserver la faculté d'attaquer le partage fait en fraude de ses droits.

Art. 195. Cette expression, *devient le créancier*, est vague, et fait douter si le légataire est subrogé de plein droit aux droits et hypothèques des créanciers qu'il a payés.



Art. 203. Expliquer si la dernière disposition de cet article exclut les créanciers de la faculté de se pourvoir par rescision du partage, par la voie de la lésion, en exerçant les actions de leur débiteur.

Art. 206. Si l'hypothèque privilégiée doit avoir lieu, à quelque époque que l'acte privé ait été reconnu, la restriction contenue dans cet article est sans objet.

Dans le cas contraire, ce serait mal à propos que cette hypothèque serait qualifiée privilégiée.

SECTION V.

De la rescision en matière de partage.

Art. 214. On pourra abuser de la disposition de cet article, et donner à des actes de partage les apparences et les formes d'une vente de droits successifs, pour se mettre à l'abri de l'action en rescision.

TITRE II.

Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION II.

Du consentement.

Art. 21. Ajouter, ceux qui n'ont pas l'usage de la raison, quoique non encore interdits.

Art. 22. Les héritiers ou ayants cause devraient être admis à attaquer les engagements contractés par leurs tuteurs, mineurs, interdits, ou femmes mariées, du moins lorsque le mineur est mort avant la majorité, l'interdit dans son état d'interdiction, et la femme mariée dans les liens du mariage ; et surtout à suivre l'action intentée par leur auteur.

Même observation, et à plus forte raison, à l'égard de leurs créanciers.

CHAPITRE II.

De l'effet des obligations.

SECTION PREMIÈRE.

De l'obligation de donner.

Art. 38. D'après la disposition de l'article 38, il peut arriver qu'un homme de mauvaise foi vende son bien par un premier acte passé dans un pays éloigné.

Qu'il le revende ensuite, et que le deuxième acquéreur de bonne foi, qui n'a pas pu avoir connaissance de la première vente, soit exposé à être évincé pendant tout le temps requis pour la prescription.

Il serait essentiel de concilier l'intérêt du premier acquéreur, et la préférence qui est due au premier acte, avec l'intérêt des tiers, et la faveur qu'il convient de donner au commerce des immeubles.

On pourrait peut-être atteindre ce but, en ne donnant au premier acte de vente l'effet de transporter la propriété sur la tête de l'acquéreur, qu'autant qu'il aurait fait afficher son contrat dans l'auditoire du tribunal de première instance *de la situation des immeubles vendus*, dans le délai, et pendant le temps qui sera déterminé, le contrat devant avoir son effet du jour de sa date, au moyen de l'accomplissement de ces formalités.

Par ce moyen, ou tout autre qu'on pourrait lui substituer, le public pourrait être instruit de la vente ; on éviterait les fraudes, les immeubles se vendraient plus avantageusement et avec plus de facilité ; au lieu que l'incertitude, dans laquelle la disposition de cet article jettera les acquéreurs sur le sort de leur propriété, avilira les biens-fonds, et en rendra l'aliénation très-difficile.

Art. 51. Expliquer si les intérêts des fermages, baux à loyer, ou restitution des fruits, seront dus, année par année, du jour de la demande des fermages, etc., ou seulement du jour de la condamnation, ou enfin en vertu d'un jugement portant liquidation et condamnation.

Il est surtout important de lever les doutes à l'égard de la demande en restitution des fruits, qui n'est que l'accessoire et la suite de la demande en délaissement.

SECTION IV.

Art. 61. Même observation que sur l'article 22.

Art. 62. Il n'y aurait pas d'inconvénients à étendre cette disposition aux actes simulés faits en fraude des créanciers.

CHAPITRE III.

Des diverses espèces d'obligations.

SECTION PREMIÈRE.

Des obligations conditionnelles.

Art. 69. On désirerait un exemple de la condition purement potestative, dont il est parlé dans cet article.

Il y a une nuance entre les conditions qui dépendent de la nue volonté sans être jointes à un fait, et celles qui sont simplement potestatives et jointes à un fait qu'il est libre au débiteur d'accomplir ou non : comme, par exemple, je promets cent francs à Pierre si je vais à Paris. Il serait essentiel d'expliquer cette différence, soit pour l'admettre, soit pour la rejeter.

SECTION III.

Des obligations alternatives.

Art. 88. La rédaction du troisième membre de cet article serait plus claire si l'on ajoutait ce qui suit :

« Ainsi, lorsque le choix appartenait au créan-
« cier, il peut demander, dans le premier cas, ou
« le prix de la chose qui est périe par la faute
« du débiteur, ou celle qui existe.

« Dans le deuxième cas, si les deux choses
« promises sont péries l'une et l'autre par la
« faute du débiteur, le créancier pourra deman-
« der le prix de celle qu'il voudra. »

SECTION V.

Des obligations dividuelles et individuelles.

DISTINCTION II.

Des effets de l'obligation divisible.

Art. 113. Il semble que le n° 4 de cet article confond le cas où l'une seulement des deux choses promises alternativement est indivisible, avec celui où les deux choses sont indivisibles ;

Qu'il confond encore le cas où le choix appartient au débiteur avec celui auquel il appartient au créancier.

Art. 127. Sur le n° 1er. Déterminer les circonstances et les marques auxquelles on pourra reconnaître *l'intention* des parties, que le paiement ne puisse se faire que partiellement.

Restreindre cette disposition au cas où il a été stipulé que le paiement ne pourrait se faire que pour le total et non pour les parties.

CHAPITRE IV.

De l'extinction des obligations conventionnelles.

Art. 128. La demande en nullité ne peut étein-

dre l'obligation qu'autant qu'elle est accueillie par un jugement en dernier ressort, ou qui a acquis l'autorité de la chose jugée.

Lire, *par la déclaration de nullité*.

Art. 130. Ajouter une seconde exception à l'égard du paiement volontaire d'une dette fondée sur une obligation purement naturelle, qui ne donne point d'action en justice.

Art. 134. On préviendra beaucoup de difficultés, en expliquant si le débiteur pourra payer valablement entre les mains de l'huissier porteur de commission.

Art. 136. Il n'est pas juste que le débiteur qui a payé son créancier, au préjudice d'une opposition ou saisie-arrêt faite en ses mains par un tiers, ne puisse pas répéter ce qu'il a payé à son créancier direct, après qu'il a été obligé de payer une seconde fois au saisir-faisant.

On devrait, du moins, expliquer s'il aura une action pour répéter de son créancier ce qu'il aura payé, *à sa libération*, au saisir-faisant, soit qu'il ait obtenu ou non la cession des droits et actions de celui-ci.

Il ne faut pas que le créancier originaire profite deux fois de la même chose ou de la somme due.

Art. 139. Ajouter, *ou après qu'il a été mis en demeure*, à moins que les détériorations n'eussent dû pareillement avoir lieu, quoique la chose eût été remise au pouvoir du créancier.

Cette disposition paraît juste dans le cas où la chose aurait péri, par cas fortuit, *après la demeure*.

Art. 142. La copulative *et*, insérée dans cet article, semble exiger cumulativement que celui qui paie ait *eu droit* d'obtenir et ait obtenu la cession des droits et actions du créancier.

Il serait en opposition avec l'article 143, à l'égard des codébiteurs ou cautions, puisque ce dernier article porte « que ceux qui sont tenus « d'une même dette *pour d'autres* ou *avec d'autres* « sont abrogés de plein droit aux droits et ac- « tions du créancier, sans qu'il soit nécessaire « que cette cession ait été par eux requise. »

Substituer la disjonctive *ou* à la copulative *et*.

DISTINCTION III.

De la consignation et des offres de paiement.

Art. 140 et 150. Sur le deuxième membre, *au domicile*. L'offre faite au domicile ne devrait être valable, lorsqu'elle n'a pas été faite en parlant à la personne, qu'autant que le débiteur aurait sommé le créancier de se trouver, à un jour fixe, dans son domicile, à l'effet d'y recevoir les offres.

Art. 151, n° 6. La disposition du n° 6 peut faire naître des difficultés, dans le cas où les contractants n'ont pas élu ou indiqué un domicile dans le lieu où le paiement doit être exécuté; par exemple, si l'on a promis de livrer *en foire* d'une telle *ville*.

Ce cas peut se présenter fréquemment, et devrait être prévu.

SECTION V.

De la compensation.

Art. 176. Ajouter, *ou qui seraient susceptibles d'une prompte liquidation.*

Art. 182. Cette disposition est extrêmement sévère.

SECTION VII.

De l'extinction ou de la perte de la chose due.

Art. 185. La classification de l'article 185 dans le titre *des conventions*, et l'obligation de restituer le prix, semblent indiquer que la décision contenue dans le dernier membre de l'article concerne le débiteur d'un corps certain auquel il a été volé.

Dans ce cas, il serait injuste qu'il fût tenu indistinctement du vol ou de la perte de la chose volée, quelle qu'en fût la cause.

SECTION IX.

De l'action en nullité ou en restitution contre les conventions.

Art. 197. *Deuxième membre :* 1° L'article laisse à désirer ce qu'on entend par ces mots, *lorsqu'elle se trouve dans l'acte même.*

Expliquer si cette disposition doit être restreinte au seul cas où la lésion se démontre par l'acte même; par exemple, si le mineur a fait quittance de 1,000 francs pour 900 francs;

2° Pour prévenir les procès et les frais que pourrait occasionner la lésion la plus modique, fixer le sens des termes *moindre lésion*, et déterminer une quotité de la valeur de l'objet au-dessous de laquelle on ne pourra admettre l'action en restitution;

3° Dans le cas où la vente des immeubles a été faite *sans formalités*, par le mineur lui-même, expliquer s'il pourra se pourvoir pendant trente ans, ou seulement dans le délai des actions rescisoires.

Et s'il ne faut pas distinguer entre la vente *sans formalités*, consentie par le *tuteur*, et celle faite par le *mineur*.

Art. 203. Expliquer si la simple exécution en majorité de l'acte passé en minorité, aura le même effet que la *ratification*.

Il faut distinguer entre la réception du capital entier et les à-comptes, entre ceux-ci et la réception des intérêts, rentes et pensions ou autres prestations.

CHAPITRE V.

De la preuve des obligations, et de celle du paiement.

SECTION PREMIÈRE.

De la preuve littérale.

DISTINCTION II.

Art. 216. L'expression, *gens de la campagne*, paraît trop vague.

DISTINCTION IV.

Des copies de titres.

Art. 225 et 226. Les expéditions en forme délivrées par le notaire recevant ou détenteur devraient faire foi en justice, comme par le passé, lorsque l'original est perdu, sans qu'il fût besoin de compulsoires parties présentes ou dûment appelées.

Si ces articles subsistaient, l'état et la fortune des citoyens dépendraient des caprices des notaires qui, en supprimant le titre original, pourraient anéantir les droits les mieux acquis.

DISTINCTION V.

Des actes récognitifs confirmatifs.

Art. 228. Il suivrait de la première disposition de cet article, que les actes recognitifs les plus multipliés, suivis de leur exécution, ne suppléeraient pas par le titre primordial.

Cette législation serait injuste et contraire aux principes reçus jusqu'à ce jour.

SECTION II.

De la preuve testimoniale.

OBSERVATION GÉNÉRALE.

Les difficultés qui se sont élevées à l'égard du

faux *énonciatif ou intellectuel*, et sur la question de savoir si la preuve en est recevable, exigeraient qu'il y fût pourvu par une disposition particulière.

SECTION V.

DISTINCTION PREMIÈRE.

De l'affirmation litis-décisoire.

Art. 259. Modifier cette disposition dans le cas où la preuve contraire à l'affirmation se trouve établie par un écrit découvert, depuis la prestation du serment, et retenu par le fait de la partie qui n'a gagné son procès qu'au moyen de l'affirmation.

TITRE III.

Des engagements qui se forment sans conventions, ou des quasi-contrats et quasi-délits.

SECTION PREMIÈRE.

Des quasi-contrats.

Art. 15. Il est juste d'accorder les intérêts des dépenses *nécessaires et utiles* pour la conservation de la chose, à celui qui devient comptable de la restitution des fruits.

SECTION II.

Des quasi-délits.

Art. 17. Les mots, *si on l'ignore*, peuvent faire douter s'ils s'appliquent à celui qui a jeté, ou à l'appartement dont la chose a été jetée.

Lire : *si on ignore de quel appartement la chose a été jetée.*

Sur le mot *solidairement*. Excepter ceux qui logent dans des appartements qui ne donnent pas sur la rue, et ceux qui sont absents.

Art. 20. *Dernier membre.* L'expression *délit* est impropre, inapplicable au cas dont il s'agit, et doit être supprimée.

Le maître devrait être déchargé, en abandonnant l'animal qui a causé le dommage, sauf le cas où on peut l'imputer à son imprudence.

TITRE IV.

De la contrainte par corps.

Art. 1er, n° 9. Il y a même raison d'étendre cette disposition aux colons partiaires et cheptéliers, à raison des bestiaux qui leur ont été confiés, quand même le bail ne contiendrait pas la stipulation de la contrainte par corps.

Art. 5. La peine de la forfaiture ne peut être infligée aux tribunaux sans injustice, du moins à l'égard des juges qui auront été d'un avis contraire.

Elle ne peut recevoir son application, puisque les jugements passent à la majorité des voix, et qu'il n'est pas fait mention *des noms des opposants.*

Cette disposition est, en outre, déplacée et injurieuse, et rappelle le régime révolutionnaire.

TITRE V.

Du cautionnement.

CHAPITRE II.

De l'effet du cautionnement.

SECTION PREMIÈRE.

De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.

Art. 7. Régler le mode d'exécution de la contrainte par corps.

LIVRE III.

TITRE VI.

Des priviléges et hypothèques.

CHAPITRE PREMIER.

Des priviléges.

SECTION PREMIÈRE.

Priviléges sur les meubles.

OBSERVATION GÉNÉRALE.

La classification des créances privilégiées, mentionnées dans cette section, n'est pas aussi méthodique qu'on pourrait le désirer.

Art. 8, n° 3. Ce privilége devrait avoir lieu *sur les fruits* appartenant aux colons partiaires, à raison des avances à eux faites pour leur nourriture, ou pour faciliter l'exploitation, sauf le privilége à raison des sommes dues pour les semences, et les frais de récolte ;

Et sur le prix des bestiaux et autres choses mobilières, à concurrence des avances faites pour leur conservation.

Sur le même n° 3. *Suivant les usages des lieux:* il serait à propos d'introduire des règles uniformes dans toute la France, sauf à prévoir les exceptions dans les cas extraordinaires ; par exemple, à l'égard des loyers des boutiques, pendant la durée de certaines foires.

Sur le n° 5. Il serait plus simple que le délai pour revendiquer les effets mobiliers non payés fût le même que celui de dix jours accordés dans le n° 3 de ce même article, au propriétaire de la maison ou ferme, pour revendiquer les meubles qui garnissaient la maison ou la ferme. La différence de deux jours n'est pas importante pour l'exercice de l'action, et ne fait que compliquer les idées.

Les séquestres devraient avoir le même privilége sur les fruits soumis à leur séquestration, pour les avances par eux faites pour leur perception, etc.

Art. 9. Le Code sera incomplet si l'on n'explique pas sommairement en quoi consiste le privilége, à raison des contributions, ainsi que l'ordre dans lequel il s'exerce ; ce qui n'empêche pas qu'on ne comprenne les mêmes règles dans les lois administratives.

SECTION II.

Priviléges sur les immeubles.

Art. 10, n° 2. Expliquer si le cessionnaire pour partie du prix, venant en concours avec le vendeur lui-même, sera alloué avant, concurremment, ou après le vendeur.

N° 3. Ajouter : « Pour le retour des échanges « sur les immeubles donnés par celui à qui le re- « tour est dû. »

N° 4. Les architectes devraient passer avant le vendeur, à concurrence seulement de l'augmentation que la chose a acquise par les constructions ou réparations.

SECTION III.

Priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles.

Art. 11. Il ne suffit pas de fixer les priviléges, il faudrait encore déterminer l'ordre dans lequel le privilége doit avoir lieu. Si les auteurs du projet ont entendu que les priviléges doivent être alloués suivant l'ordre dans lequel ils sont classés dans le projet, la classification est injuste, et contraire aux principes suivis jusqu'à présent, par



exemple, les frais de la dernière maladie qui se trouvent placés en 8e rang, dans la 1re section, ont été de tous les temps alloués immédiatement après les frais funéraires, et devraient obtenir la 3e place dans l'ordre qu'on a suivi.

CHAPITRE II.

DES HYPOTHÈQUES.

SECTION II.

De l'hypothèque légale.

Art. 19. Cet article ne parle que de la femme *commune* et de celle *séparée de biens* par son contrat de mariage.

On ne conçoit pas pourquoi il n'est pas parlé, dans le projet, de l'hypothèque de la femme à raison de sa dot, de l'augment, de l'année de viduité, des habits de deuil, etc.

Cette lacune est d'autant plus extraordinaire que le projet permet toutes sortes de stipulations dans les contrats de mariage.

Supprimer les termes *commune*, et ceux-ci *séparée de biens*.

Art. 21. La disposition de l'article 21 est extraordinaire; l'hypothèque ne devrait avoir lieu, à l'égard des mariages contractés en pays étranger, que du jour du report et de la transcription de l'acte de célébration sur le registre public du domicile de la partie, prescrits par l'article 27 du titre V du livre 1er.

Art. 29. On ne conçoit pas pourquoi l'hypothèque n'aurait lieu, à l'égard des jugements par défaut, que du jour de la signification, comme s'il pouvait dépendre du débiteur de reculer la date de l'hypothèque, en ne se présentant pas.

SECTION III.

De l'hypothèque judiciaire.

Art. 34. La rédaction de cet article pourrait être plus exacte; l'expression *ordonnée* paraît s'appliquer à la vente, tandis qu'elle devrait s'appliquer au supplément, ce qui rend la disposition inintelligible.

Art. 35. Même observation que sur l'article 29.

Art. 36. Ces formalités paraissent inutiles, et sont gênantes pour les créanciers.

L'hypothèque sur les biens personnels de l'héritier devrait avoir lieu, à l'égard de l'héritier pur et simple, du jour qu'il a accepté la succession, ou fait acte d'héritier.

SECTION IV.

Des hypothèques conventionnelles.

Art. 46. 1° L'expression *toute contre-lettre* est impropre. Il conviendrait de la remplacer par celle-ci, *les contre-lettres*.

La disposition de cet article contrarie le principe établi par les articles 40 et 41 du même titre.

Le nouvel acte, quoique, dérogatoire à un précédent, ne constitue pas moins une obligation qui doit avoir son entier effet à compter de sa date, dès qu'elle a été passée en forme authentique.

Au surplus, les conditions exigées pour la validité de la contre-lettre passée en forme authentique sont trop difficiles, et peuvent être impossibles à remplir.

Il pourrait arriver que la minute du premier contrat fût adirée, que la représentation en fût refusée en cas d'absence, ou d'empêchement du notaire détenteur, ou de vacance de son office, ou bien qu'elle se trouvât au pouvoir d'un notaire de Paris, tandis que les parties seraient à Toulouse à l'époque de la nouvelle convention. La considération prise de l'adiration de la minute s'applique au registre de l'enregistrement.

La deuxième condition a l'inconvénient de livrer le sort de la contre-lettre, quoique revêtue des formalités prescrites, à la merci du tiers, déjà nanti d'une expédition du premier contrat.

Et la troisième offre celui non moins grave de subordonner la validité de la contre-lettre au plus ou moins d'exactitude de la part du receveur de l'enregistrement.

D'après ces considérations, l'article est inutile; il y est suffisamment pourvu par les articles 40 et 41.

OBSERVATION PARTICULIÈRE.

L'expérience a prouvé qu'il est indispensable de rapporter sans délai la disposition de la loi relative au timbre, qui défend d'écrire plusieurs actes sur le même papier; et d'exiger au contraire que les actes et jugements soient écrits de suite, et sans aucun blanc, sur des registres paraphés et numérotés. C'est le seul moyen d'empêcher qu'on ne puisse supprimer les actes.

Art. 48. Ajouter, « ou du jour du jugement « rendu en France qui les déclarerait exécutoires, « ou portant hypothèque. »

AUTRE OBSERVATION.

Il serait à propos de fixer l'époque à laquelle la procuration emportera hypothèque soit en faveur du mandant, soit en faveur du mandataire, dans le cas où l'acceptation du mandat a lieu lors de la procuration, et dans celui où l'acceptation n'a lieu que postérieurement.

CHAPITRE IV.

De l'extinction des privilèges et hypothèques.

Art. 75. On pourrait ajouter, « par la résolution du droit de celui qui a constitué l'hypothèque, et par l'extinction de la chose. »

SECTION PREMIÈRE.

De l'extinction des privilèges et hypothèques par la renonciation du créancier.

Art. 76. Expliquer si, dans le cas prévu par cet article, l'acquéreur sera subrogé aux droits du créancier qui a consenti à la vente, ou si l'hypothèque de ce créancier se trouve simplement anéantie par ce consentement tacite.

Si l'acquéreur n'était pas subrogé aux droits et hypothèques du créancier qui a consenti à la vente, il en résulterait (contre les termes de cet article) que la renonciation profiterait aux autres créanciers, et non à l'acquéreur : par exemple, supposons que l'hypothèque de ce premier créancier, qui a renoncé, absorbe toute la valeur de l'immeuble vendu; si le bien rentrant dans la distribution, les autres créanciers peuvent faire valoir leurs hypothèques au préjudice de l'acquéreur, la renonciation tacite du créancier, qui a consenti à la vente, profitera aux autres créanciers.

Il paraît juste que, dans le cas de distribution, le créancier renonçant soit alloué en son rang, mais que néanmoins son allocation cède au profit de l'acquéreur. S'il en était autrement, l'acquéreur ne profiterait pas de la renonciation tacite du créancier qui a consenti à la vente.

SECTION II.

De l'extinction des privilèges par la prescription.

NOTA. Le projet laisse à désirer les règles relatives à la matière de la subrogation aux hypothèques, ainsi que celles concernant la cession et transport de ces mêmes droits, soit que la subrogation soit expresse, soit qu'elle soit tacite et légale

TITRE VII.

Des lettres de ratification.

Art. 1er. La distribution du prix de la vente, ordonnée par cet article, en faveur des créanciers privilégiés et hypothécaires, semble annoncer que la vente rend tous les capitaux exigibles. Il serait utile d'expliquer s'il doit en être de même à l'égard des capitaux des rentes constituées, et si le créancier pourra en exiger le remboursement contre l'acquéreur.

CHAPITRE PREMIER.

De l'effet des lettres de ratification.

Art. 4. *Sur le dernier alinéa.* Expliquer si, dans le cas de la nullité du contrat ou de l'éviction de l'acquéreur, les créanciers qui auront obtenu leur paiement seront tenus de rembourser ce qu'ils auront reçu.

Art. 9. Cet article sera obscur, si l'on n'explique pas quelles sont les voies de droit que le successeur à titre universel doit prendre pour acquérir sa libération, vu surtout que les articles 192 et 193 du titre *des successions* décident que les immeubles échus à chacun des cohéritiers demeurent grevés, sauf le retour de chacun d'eux contre les autres cohéritiers.

Art. 10. Il doit en être de même dans le cas d'une licitation entre coassociés ou communistes.

CHAPITRE II.

DES OPPOSITIONS DES CRÉANCIERS.

SECTION PREMIÈRE.

De l'effet des oppositions.

Art. 14. Le délai des oppositions est trop court; il devrait durer autant que l'action hypothécaire, c'est-à-dire pendant dix ans.

Le renouvellement ne peut être utile qu'au fisc.

Art. 15. Cette disposition est trop rigoureuse et tiendrait le comptable et ses cautions dans un état perpétuel d'interdiction.

Elle est encore plus injuste à l'égard de l'acquéreur qui doit être autorisé à opposer la prescription.

SECTION II.

Des créanciers qui sont tenus de faire opposition.

Art. 17. Désigner ceux qui sont tenus de faire opposition pour l'interdit contre son tuteur.

Art. 22. L'opposition du propriétaire devrait profiter à l'usufruitier.

Que deviendraient les intérêts de la créance échus pendant la durée de l'opposition faite par le propriétaire?

Art. 24. Le projet ne prévoit pas les règles à suivre dans la distribution du prix de la vente, à l'égard de l'opposition qui n'aura d'autre objet que celui de conserver une hypothèque éventuelle résultant de la garantie.

SECTION III.

De la forme des oppositions.

Art. 28. Indiquer le tribunal devant lequel l'action doit être intentée contre le créancier qui a fait des oppositions.

Art. 30. Les tuteurs et autres administrateurs, n'ayant le pouvoir d'aliéner, ne devraient être autorisés à donner le consentement à la radiation des oppositions faites au profit de ceux dont ils administrent les biens, à l'égard des créances formant des *capitaux*, qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Art. 31. Au lieu d'exiger que celui qui requiert la radiation soit tenu de justifier de sa qualité, lorsqu'il aura signé les actes portant consentement à la mainlevée, comme représentant l'opposant, l'article devrait déclarer que celui qui requiert la radiation justifiera de la qualité *de ceux qui ont consenti à la mainlevée*, ou de ceux qui ont signé les actes mentionnés en l'article 30, comme représentant les opposants ou comme chargés de leurs procurations.

Pour prévenir les difficultés que pourraient faire les conservateurs, il conviendrait d'indiquer la forme en laquelle la qualité doit être justifiée, et d'énoncer s'il suffira d'exhiber ou de signifier au conservateur les actes constatant la qualité, ou s'il faudra encore les lui remettre.

Art. 32. Expliquer si l'obligation, imposée par cet article de notifier le jugement *au domicile élu*, exclut la faculté de faire la signification *au vrai domicile* de l'opposant, à l'effet de faire courir utilement le délai après lequel il n'est plus permis de se pourvoir, et s'il faudra donner copie du jugement au conservateur.

Art. 35. Il n'y a pas de raison pour interdire à la partie la faculté d'appeler dans le délai ordinaire de trois mois.

Il serait d'ailleurs extraordinaire qu'après avoir appelé du jugement, et signifié l'appel à la partie, même dans le mois, elle en fût déchue pour ne l'avoir pas notifié, dans le même délai, au conservateur.

Dans le cas où le jugement rendu en dernier ressort serait attaqué par la voie de la cassation ou de la requête civile, quel sera l'effet du jugement qui cassera, ou de celui qui entérinera la requête civile, à l'égard des droits acquis à des tiers dans l'intervalle?

Art. 37. Il serait injuste que l'acquéreur n'eût pas, dans tous les temps, la faculté de poursuivre la radiation des oppositions inutiles.

CHAPITRE III.

Du dépôt du contrat au greffe et de l'affiche.

Art. 38. Outre la mention du dépôt dans le registre à ce destiné, le greffier devrait être tenu de délivrer un récépissé du contrat.

Art. 41. On devrait du moins excepter le cas où il s'agit d'un corps de domaine situé dans plusieurs arrondissements, et restreindre la disposition qui ordonne la ventilation, au cas où les immeubles situés dans divers arrondissements sont indépendants les uns des autres; puisque, suivant l'article 13, l'opposition faite audit cas, au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les bâtiments d'exploitation, s'étend sur les immeubles qui en font partie, quoique situés dans un autre arrondissement.

Art. 45. On n'a pas prévu le cas où le vendeur n'élirait pas le même domicile ou n'en élirait aucun.

Il faudrait déclarer qu'audit cas, les procédures pourront être faites contre lui au domicile qu'il avait le jour de la vente, ou au domicile précédemment élu.

CHAPITRE IV.

Des enchères et surenchères.

Art. 50. Lorsqu'il y a d'autres avantages stipulés par le vendeur, il est juste d'en ajouter le montant ou la valeur au prix principal, et que quotité de l'enchère soit relative à cet entier prix.

Art. 51. Il ne devrait pas y avoir lieu aux enchères lorsque le prix est suffisant pour payer tous les créanciers opposants. Il serait bon d'expliquer si, dans le cas de la vente d'un fonds ap-



partenant à plusieurs *par indivis*, le créancier de l'un des vendeurs pourra enchérir pour le tout;

Si l'acquéreur pourra être contraint à délaisser le tout;

Si, de son côté, il pourra obliger l'enchérisseur à prendre l'entier immeuble.

Art. 56. La disposition qui restreint l'enchère aux immeubles situés dans le ressort du tribunal où se poursuivent les lettres de ratification, est injuste, lorsqu'il s'agit d'un seul corps de ferme, dont les biens se trouvent dans divers arrondissements; car il y a lieu de présumer que l'acquéreur n'eût pas acheté une portion.

L'article 56 ne peut être maintenu qu'à l'égard des divers immeubles indépendants les uns des autres; mais lorsque les immeubles situés dans plusieurs arrondissements font partie d'un seul corps de domaine, il devrait suffire de prendre des lettres de ratification dans le bureau de l'arrondissement de la situation des *bâtiments d'exploitation*, puisque, d'après l'article 13 de ce titre, il suffit que l'opposition soit faite audit cas dans ce même bureau.

Art. 60. Prévoir les cas où il n'y aurait pas eu d'enchères pendant le délai prescrit. Il paraît convenable de les recevoir dans cette hypothèse, jusqu'au sceau des lettres de ratification.

Art. 61. On devrait expliquer qui profitera de la surenchère, supposé qu'elle excède ce qui est dû;

Si l'acquéreur pourra demander une indemnité au vendeur, soit qu'il délaisse l'immeuble au dernier enchérisseur, soit qu'il fasse surenchère lui-même.

Art. 62. Il est important de fixer le délai dans lequel l'enchérisseur doit effectuer le paiement du prix de l'immeuble, et de déterminer :

1° Quelles sont les sommes qu'on doit regarder comme légitimement déboursées;

2° Si l'acquéreur, qui a commis des dégradations ou vendu des bois, etc., en devra compte à l'adjudicataire ;

3° Si l'adjudicataire ne payant pas dans le délai, il faudra user de saisie sur sa tête, ou faire ouvrir la folle enchère;

Même question à l'égard de l'acquéreur à qui l'immeuble est adjugé;

4° De quel jour l'acquéreur devra compte des fruits;

Il paraît juste qu'il les gagne jusqu'au jour de l'adjudication;

5° Si les créanciers de l'acquéreur pourront, en exerçant ses droits, user de la faculté qu'il a de retenir l'objet vendu, s'il ne veut pas le conserver lui-même;

6° Si le fermier peut être évincé par l'enchérisseur (cela serait injuste); si, dans le cas de l'affirmative, il pourra demander des dommages, et contre qui.

CHAPITRE VI.

Des fonctions et de la responsabilité des conservateurs des hypothèques.

Art. 73. Ajouter à la fin de l'article : *sauf néanmoins le recours du conservateur contre le vendeur.*

CHAPITRE VII.

De l'ordre et de la distribution du prix entre les créanciers.

Art. 82. *Sur le 2e membre.* L'acquéreur ne devrait être tenu de consigner qu'autant qu'il en serait requis par l'une des parties intéressées.

Art. 84. Même observation que sur les articles 41 et 56.

Nota. Il conviendrait de décider si l'acquéreur pourra, après avoir déposé son contrat, renoncer aux lettres de ratification;

S'il aura encore cette faculté dans le cas où il y aurait eu des enchères;

Si, après avoir obtenu les lettres de ratification, il pourra se dispenser de payer les créanciers, en délaissant l'objet vendu.

TITRE VIII.

De la vente forcée des immeubles.

CHAPITRE PREMIER.

Sur qui la saisie réelle peut être faite.

Art. 4. Sur la fin de cet article. Celui qui a des droits de propriété sur un immeuble n'en doit pas être dépouillé pour avoir négligé de s'opposer avant l'adjudication.

Art. 10. L'autorisation du mari à l'égard de la femme majeure et non commune est une formalité inutile et gênante, lorsqu'il ne s'agit que des biens libres de la femme.

Il conviendrait d'autoriser le juge à nommer d'office le tuteur, dans le cas où les parents refuseraient de s'assembler.

CHAPITRE II.

Sur quels titres et pour quelles dettes on peut saisir réellement.

Art. 11. Sur les mots *titre exécutoire*. Il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si la loi du 6 octobre 1791, qui autorise les notaires à délivrer les actes en forme exécutoire, est applicable à ceux passés antérieurement à cette loi. Il serait bon de faire connaître si l'on pourra saisir en vertu de ces actes.

Art. 12. Formalité inutile et frais perdus.

CHAPITRE III.

Dispositions communes à toute la procédure sur la vente forcée.

Art. 21. D'après cet article, il serait à la disposition de l'avoué du saisi d'arrêter toutes les poursuites; ce qui annonce la nécessité de suppléer à son refus, de remplacer ou de supprimer la formalité du *visa*.

Art. 22. Les nullités de forme ne devraient vicier les actes postérieurs à l'acte nul, qu'autant qu'ils ne seraient pas indépendants de l'acte irrégulier, et qu'ils ne sauraient subsister sans lui : il paraît que tel est le sens de l'article, mais il pourrait être autrement interprété.

Art. 23. « Au jour indiqué par la loi. » L'article, ainsi qu'il est conçu, annoncerait que l'appel ne devrait pas être reçu, si la citation n'avait pas été donnée précisément au jour indiqué par la loi.

Il peut cependant arriver qu'une partie ignore la véritable distance des lieux, ou que, par d'autres motifs, elle cite à un trop court ou à un trop long délai, ce qui ne doit pas opérer la déchéance de l'appel.

On préviendrait tous les subterfuges en déclarant que l'appel ne sera pas reçu, s'il ne contient citation devant le tribunal, pour y voir statuer, dans un délai déterminé, sauf à la partie adverse à l'anticiper s'il y a lieu.

Art. 25. Expliquer si la voie de l'opposition sera interdite au poursuivant.

Dans le cas où elle lui serait ouverte, la procédure ne devrait pas être suspendue.

CHAPITRE IV.

Formalités de la saisie réelle.

SECTION PREMIÈRE.

Du procès-verbal de saisie réelle.

Art. 31. L'omission ou la désignation inexacte des noms des colons partiaires qui exploitent les biens ne devrait pas entraîner la nullité de la saisie réelle, si ces noms n'étaient pas connus, pourvu que d'ailleurs les objets saisis fussent bien désignés, etc.

Art. 33. Substituer les *adjoints* du juge de paix aux *assesseurs* qui n'existeront plus lors de la publication du Code.

Art. 34. Cet article devrait déclarer si le défaut de signification du procès-verbal de la saisie réelle au saisi, *dans les délais fixés*, opérera la nullité de la saisie.

Supprimer les dernières dispositions de l'article, depuis les mots *auquel cas*, comme tendant à multiplier, sans objet, les frais et les longueurs, et attendu que les créanciers sont dispensés, par l'article 27 de ce titre, d'énoncer le montant de leurs créances.

SECTION II.

De l'enregistrement, de la publication et de l'affiche de la saisie réelle.

Art. 38 et 39. Si les dispositions de ces articles sont de rigueur, et si leur inexécution doit entraîner nullité du procès-verbal de la saisie réelle, il serait convenable d'infliger une peine au greffier, en cas de contravention ou de négligence.

Art. 40. Même observation que sur l'article 31.

Art. 41. Même observation que sur l'article 39.

Art. 43. Pareil extrait devrait être affiché aux portes des maisons d'exploitation, soit qu'elles soient habitées par des *colons partiaires*, ou par des *maîtres-valets* ou *serviteurs à gages*.

Art. 44. Expliquer si la connaissance du délit prévu par cet article doit appartenir au tribunal correctionnel ou au tribunal civil devant lequel l'instance de distribution est pendante.

Art. 50. Il n'y a pas de raison pour ne pas remplir, dans le cas de la saisie additionnelle, les formalités exigées par la section II, aussi bien que celles prescrites par la section première.

SECTION III.

Du séquestre et des baux.

Art. 55. Désigner le tribunal compétent pour connaître du trouble apporté au séquestre par le débiteur saisi.

Art. 57. La voie d'appel devrait être autorisée contre le jugement qui arrête le compte, lorsqu'il s'agit de plus de 1,000 francs, mais sans retardation des poursuites.

Il devrait aussi être permis de prendre communication du compte pendant un court délai.

Art. 60 et 61. Il y a trop de rigueur à soumettre le fermier au paiement du prix total du bail, faute par lui d'avoir négligé de faire la déclaration exigée par ces articles.

Art. 63. La faculté accordée par cet article au séquestre, de vendre les fruits pendants par les racines, sans aucune formalité de justice, peut occasionner beaucoup de fraudes.

Art. 64. La mention faite au procès-verbal d'adjudication ne paraît pas suffisante; il serait à propos que chaque publication au bruit du tambour fût constatée par un procès-verbal particulier.

Art. 66. Dans le cas où l'obligation imposée au fermier de payer six mois d'avance n'aurait pas été mentionnée dans le cahier des charges, il suffirait qu'elle fut portée dans le procès-verbal d'adjudication.

Sur les termes *en la manière accoutumée*. Régler la forme en laquelle la caution devra être reçue, ou s'en référer à celle qui sera réglée par le Code judiciaire. Dans tous les cas, le poursuivant et le saisi devraient y être appelés.

Art. 67. Cet article devrait prévoir le cas où l'enchère ne sera pas portée à concurrence de la moitié de la mise à prix.

Art. 69. Ajouter la restriction *si tant la saisie dure*, surtout lorsque la saisie prend fin par le paiement que fait le débiteur saisi.

Il suffirait, dans ce cas, que le fermier judiciaire continuât l'exploitation pendant l'année commencée.

Art. 70. Il peut y avoir du danger à s'en remettre au séquestre sur la nécessité des réparations.

On ne devrait du moins l'autoriser à faire de réparations s'élevant à 150 fr., qu'autant que cette somme n'excéderait pas la valeur du quart des fruits du bail.

Le poursuivant et le saisi devraient encore en être prévenus par une dénonciation.

Art. 72. Cette disposition est injuste, et blesse les droits de la propriété.

CHAPITRE V.

Des oppositions de l'ordre.

SECTION PREMIÈRE.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Art. 89. Cette disposition est d'une injustice révoltante à l'égard du propriétaire en tout ou en partie de l'immeuble saisi, qui ne serait pas débiteur.

Art. 92. Cet article ouvrira la porte à beaucoup de fraudes.

La disposition surtout qui porte qu'après la mort de l'avoué de l'opposant, les poursuites seront continuées au domicile de cet avoué, est injuste et inadmissible. En effet, les poursuites ne peuvent être faites qu'avec une personne vivante. Il est extraordinaire qu'elles puissent être signifiées à un domicile qui sera peut-être abandonné de suite après la mort de l'avoué.

DISTINCTION II.

Des oppositions à fin d'annuler ou de distraire.

Art. 93. Les dispositions de cet article sont subversives de tout droit de propriété, et ne sauraient subsister dans le Code d'une nation civilisée.

On ne peut exiger que celui dont on saisit mal à propos la propriété, soit obligé, quoiqu'il ne doive rien, de s'opposer, avant l'adjudication, à une saisie dont il est même possible qu'il ne soit pas instruit.

Il ne doit être permis, dans aucun cas, d'exproprier irrévocablement celui qui n'est pas débiteur.

La troisième disposition est encore plus injuste, en ce qu'elle refuse d'admettre l'opposition postérieure au congé d'adjuger.

Art. 94. Le tiers, qui ne doit rien et dont la chose a été injustement saisie, doit non-seulement être reçu à s'opposer en tout état de cause, mais encore être admis à poursuivre la nullité de la vente, avec des dommages et intérêts, même après l'adjudication, et pendant tout le temps de la prescription.

Art. 95. L'opposition à fin d'annuler doit suspendre les poursuites de la saisie réelle.



Celle à fin de distraire devrait les suspendre à l'égard des objets dont la distraction est demandée.

Art. 96. D'après les motifs ramenés dans les précédentes observations, il est évident que le délai de quinzaine pour appeler est trop court. La signification de jugements aussi importants devrait être faite à la personne de l'opposant, ou à son vrai domicile, notamment lorsque son avoué est décédé.

Art. 97. « *Il est passé outre à l'adjudication.* » Cette disposition, quoiqu'elle présente une moindre injustice que les précédentes, est cependant attentatoire aux droits de la propriété.

Ces droits doivent être respectés, soit qu'il s'agisse de la totalité des biens compris dans une saisie, soit que l'opposition ne frappe que sur une partie des objets saisis.

DISTINCTION III.

Des oppositions à fin de charge.

Art. 103. Cet article fait ressortir toute l'injustice des précédents.

SECTION II.

De l'ordre entre les créanciers.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Règles générales sur l'ordre.

Art. 119. L'intérêt des créanciers intermédiaires paraît s'opposer à ce que les dépens soient alloués au même rang que le capital.

DISTINCTION II.

Des formalités de l'ordre.

Art. 128. Les créanciers opposants devraient être reçus, dans tous les cas, à produire leurs titres jusqu'à l'adjudication, et même postérieurement, sauf à faire supporter les frais à ceux qui auraient différé de produire.

Art. 131 et 132. Le délai fixé par ces articles pour former des réclamations, et la forme en laquelle elles sont portées à l'audience, ne répondent pas à l'importance des questions qui peuvent s'élever à la suite d'un procès-verbal d'ordre.

On devrait au moins déclarer que le délai péremptoire ne s'applique qu'aux réclamations à faire devers le greffe, et réserver aux opposants la faculté d'intervenir à l'audience pour y faire juger leurs réclamations à leurs frais, et sans espoir de répétition.

Art. 134. L'appel devrait suspendre au moins l'adjudication, lorsque la majorité des créances est contestée.

CHAPITRE VI.

Du congé d'adjuger et de l'adjudication.

Art. 136 et 137. L'article 136 veut que le jugement qui prononce le congé d'adjuger soit rendu sans citation préalable.

L'article 137 parle de plusieurs jugements et suppose des citations.

Expliquer de quels jugements l'article 137 entend parler, sans quoi ces deux articles seraient en contradiction.

Art. 146. Le jugement qui aura admis ou rejeté les moyens de nullité peut être injuste : la faculté d'en appeler, s'il est contradictoire, ou de l'attaquer par la voie de l'opposition, s'il est par défaut, ne doit pas être interdite aux parties intéressées.

Art. 149. Puisque l'article autorise le renvoi sans nouvelle affiche et sans nouvelle publication, il n'y aurait pas d'inconvénient à permettre une affiche surabondante, si les enchères sont trop modiques.

Art. 163. Le projet devrait prévoir le cas où il y a lieu à la garantie, le délai dans lequel elle devra être exercée, et expliquer si elle pourra être dirigée contre le poursuivant, contre le saisi, ou contre les créanciers qui auront reçu.

Art. 164. Si le jugement d'adjudication est injuste, si le tribunal a violé les formes prescrites par les lois; par exemple, relativement au nombre des feux, à la quotité des enchères et autres semblables, il n'y a pas de raison pour faire exception aux règles ordinaires, et refuser aux parties intéressées la faculté de l'attaquer par la voie de l'appel, ou de la cassation lorsqu'il est en dernier ressort.

Interdire ces deux voies, c'est accorder au tribunal qui prononce l'adjudication, la liberté de s'élever au-dessus de toutes les règles, de négliger les formalités les plus importantes, et de disposer arbitrairement de la fortune des citoyens.

CHAPITRE VII.

De la forme du paiement du prix de l'adjudication.

Art. 168. D'après cet article, on pourrait déclarer la folle enchère contre l'adjudicataire faute de versement de la part du dépositaire entre les mains duquel l'adjudicataire aurait consigné, ce qui serait injuste.

CHAPITRE VIII.

De la vente sur simple publication.

Art. 170. Le bref délai dont il est parlé dans cet article ne devrait pas être soumis au caprice ou à l'impatience du poursuivant; il devrait être au moins de trois jours.

Le projet ne dit pas si le jugement qui déclare la saisie valable devra être signifié au saisi, et si celui-ci pourra en appeler.

Art. 174. Cette fin de non-recevoir est trop rigoureuse, surtout à l'égard d'un défaillant.

Art. 175. Si l'on n'a fait qu'une remise, si l'on n'a manifestement violé d'autres formalités impérieusement ordonnées, comment pourra-t-on remédier à ces contraventions, si l'on ne peut se pourvoir ni par appel, ni par cassation?

Art. 176. Mauvaise rédaction; on ne voit pas à quoi se rapportent les termes, *elle peut être adjugée.*

Art. 178. Si la vente sur publication ne purge pas les priviléges et les hypothèques, on ne trouvera jamais des enchérisseurs, puisque l'adjudicataire pourrait être dépossédé dès le lendemain de l'adjudication par les créanciers non payés.

Il faudrait au moins, en établissant cette règle, permettre à l'adjudicataire de prendre des lettres de rescision, et postposer l'ordre des créanciers à l'expédition de ces lettres.

NOTA. Il n'a été rien dit dans ce titre sur les saisies des fruits, les saisies-arrêts, et autres saisies mobilières.

Il n'y est pas question non plus de la préférence entre les divers créanciers saisissants : ces objets méritent qu'on leur assigne des règles particulières.

REMARQUES SUR CE TITRE.

Le grand nombre d'observations qu'on vient de faire sur ce titre indiquent assez qu'il a besoin d'être entièrement refondu, ou plutôt qu'il doit être remplacé par un nouveau projet.

En effet, les droits de la propriété y sont entièrement méconnus.

Les intérêts du débiteur, les droits des tiers propriétaires, ceux des créanciers y sont sacrifiés à la sûreté de l'adjudicataire.

Les formalités y sont et trop multipliées et trop rigoureuses.

Il donne trop de latitude à l'attribution et au pouvoir des tribunaux de première instance, non-seulement en ce qu'ils prononceraient en dernier ressort, quelque considérable que soit l'objet de la contestation, mais encore en ce qu'il les soustrait à la censure du tribunal de cassation, quelque importantes que soient les formalités qui pourraient avoir été violées, du moins en ce qui concerne les parties intéressées.

TITRE IX.

Des donations entre-vifs et du testament.

CHAPITRE PREMIER.

De la capacité requise pour donner ou pour recevoir.

Art. 4. La preuve de la captation ou suggestion devrait aussi être admise, lorsqu'elle a été accompagnée de dol ou de fraude.

Art. 5. Il n'y a point de motifs pour priver le mineur émancipé de la faculté de donner par testament l'entière portion disponible.

Art. 7. La défense de donner entre-vifs, sans l'autorisation du mari, devrait être restreinte à la femme commune en biens.

Art. 14. Il n'y aurait pas d'inconvénients à faire une exception à l'égard des libéralités modiques, dont on pourrait fixer la quotité, en faveur de l'officier de santé, surtout lorsqu'il est parent du malade.

CHAPITRE II.

De la portion des biens dont il est permis de disposer, et de la réduction en cas d'excès.

SECTION PREMIÈRE.

De la portion disponible.

Art. 17. Cet article introduit une innovation qui, sans aucun motif, peut contrarier les sentiments les plus légitimes et même les devoirs les plus sacrés.

La modicité de la portion disponible en usufruit privera souvent un ami, ou un parent, de la douceur de donner une marque de son attachement ou de sa reconnaissance à un ami, ou à un parent non successible, auquel il peut avoir de grandes obligations.

Ces considérations font espérer qu'on permettra de disposer en usufruit d'une quotité plus forte qu'en toute propriété.

Art. 19. « Par préciput et hors part. »

Ces expressions pourraient faire croire qu'elles doivent être employées cumulativement.

SECTION II.

De la réduction des donations, de la manière dont elle s'opère, et de ses effets.

Art. 22. Retrancher le mot *même* à la ligne du dernier membre de cet article.

Art. 23. Il serait à propos de déclarer si le rapport fictif dont il est parlé dans cet article doit s'étendre aux donations faites avant la publication des nouvelles lois relatives aux successions, et même aux donations faites en ligne collatérale qui, suivant les anciennes lois, n'étaient pas sujettes à rapport.

Art. 26. S'il n'y a que des donations à cause de mort excédant la quotité disponible, il paraît naturel de croire qu'on suivra dans la réduction la règle portée par cet article, c'est-à-dire que le quart prélevé pour le légataire à titre universel, le surplus se contribue au marc le franc entre tous les légataires particuliers : il convient cependant de l'expliquer.

Art. 27. Il serait juste de ne soumettre le légataire à la restitution des fruits que du jour de la demande en réduction.

Art. 29. L'observation sur l'article 27 s'applique, à plus forte raison, à la disposition de l'article 29.

A la fin de l'article 29, substituer les mots *le donataire lui-même* à ceux-ci, *le donateur lui-même*.

CHAPITRE III.

Des dispositions réprouvées par la loi.

Art. 32. Il serait à désirer que l'époux prémourant fut autorisé à conférer à son conjoint survivant la faculté d'élire un ou plusieurs de leurs enfants, ou celui que le survivant jugerait le plus digne, pour recueillir la portion disponible qu'il désirerait leur laisser.

Cette disposition ne présente ni les caractères, ni les inconvénients des fidéicommis : elle produirait des effets salutaires, en offrant une récompense à la bonne conduite des enfants, et en les excitant tous à s'en rendre dignes.

Art. 33. Cet article devrait être modifié : les établissements publics et gens de mainmorte devraient au moins être obligés d'aliéner les immeubles dans un court délai, afin de prévenir le retour des abus résultant de l'inaliénabilité des biens-fonds.

A l'égard des dons de sommes modiques ou d'effets mobiliers, la nécessité d'obtenir l'autorisation du Gouvernement paraît moins nécessaire.

Art. 34, 35 et 36. La libéralité devrait être seulement réductible dans le cas de ces articles, à concurrence de la portion disponible.

CHAPITRE IV.

Des donations entre-vifs.

SECTION PREMIÈRE.

De l'irrévocabilité des donations.

Art. 44. Chacun ayant la liberté d'imposer à ses libéralités les restrictions et les conditions licites qu'il juge à propos, il paraît que le donateur devrait être autorisé à stipuler le droit de retour, même dans le cas où le donataire, non descendant du donateur, laisserait des descendants.

Le droit de retour devrait encore avoir lieu, *sans stipulation*, en faveur du donateur ascendant, à l'égard des dons ou libéralités par lui faites, même hors du contrat de mariage, en faveur de ses descendants morts sans postérité ; sauf les droits acquis à des tiers à titre onéreux.

SECTION II.

De la forme des donations entre-vifs.

Art. 47. Il conviendrait d'ajouter à la fin du premier alinéa, que l'acceptation de la « donation doit être expresse. »

Art. 48. Lorsque l'acceptation est postérieure à la donation, il paraît que la procuration doit être seulement annexée à l'acte contenant l'acceptation, mais que néanmoins l'acceptation et la procuration doivent être notifiées au donateur.

Art. 49. La femme non commune ne devrait avoir besoin ni du consentement de son mari, ni de l'autorisation du juge, pour accepter la donation faite en sa faveur.

Art. 50. Cette disposition devrait être restreinte au mineur non émancipé.

Art. 52. Régler la forme de l'acceptation du sourd et muet, et celle de la nomination du curateur qui doit lui être donné à cet effet.

Art. 55. Fixer le délai dans lequel l'insinuation devra être faite, ainsi que ses effets, tant à l'égard des tiers acquéreurs et des créanciers, qu'à l'égard des héritiers du donateur.

Art. 56. On ne voit pas d'inconvénient à accorder au mineur la faculté de faire insinuer la donation faite en sa faveur.

Sur le 3e membre de cet article. La faculté accordée à la femme mariée de faire insinuer la donation, sans l'autorisation de son mari, lorsque celui-ci ne remplit pas cette obligation, prouve que l'autorisation du mari n'est qu'une vaine formalité à l'égard de la femme non commune.

Art. 57. L'article 55 veut que l'insinuation soit faite sur les registres tenus *dans les bureaux d'insinuation :* l'article 57 exige qu'elle soit faite sur les registres *hypothécaires*.

Cette double dénomination peut jeter de l'incertitude dans les esprits.

Art. 58. Sur les termes, « *une donation qui n'est* « *pas revêtue des formalités ci-dessus est nulle.* »

Les expressions *ci-dessus* sont trop générales et trop vagues, et pourraient faire croire que le défaut d'insinuation opérerait la nullité de la donation, même pendant la vie du donateur; en quoi il serait en opposition avec le dernier membre de l'article 55, avec les principes et avec les lois existantes.

SECTION III.

Des cas auxquels la donation entre-vifs pourra être révoquée.

Art. 59. Les motifs qui avaient fait admettre la révocation des donations par survenance d'enfants, étaient pleins de sagesse et conformes au vœu de la nature. L'affection des parents pour leurs enfants étant la même dans tous les temps et dans tous les pays, la loi devrait annuler dans ce cas la donation même pour la portion disponible.

Art. 60. Le refus d'aliments légalement constaté;

La diffamation publique;

La dénonciation pour délit grave jugée calomnieuse, ou à la suite de laquelle le donateur aurait été acquitté, devraient aussi opérer la révocation pour cause d'ingratitude.

L'article 135 de ce titre admet, comme une cause de révocation de la donation testamentaire, l'injure faite à la *mémoire* du donateur : l'ingratitude est encore plus formelle et plus répréhensible dans les cas ci-dessus, puisque le donateur est vivant.

Art. 68. Même observation que sur l'article 59.

CHAPITRE V.

Des testaments ou donations par actes de dernière volonté.

SECTION PREMIÈRE.

De la forme des testaments.

Art. 71. L'on ne voit pas d'inconvénient à autoriser les personnes sachant lire et écrire, mais que leur faiblesse ou quelque accident empêche d'écrire leur testament, à disposer sous signature privée, en la forme prescrite par cet article, pourvu que le testament soit signé du testateur.

Art. 73. L'assistance du témoin, parent ou allié au degré prohibé d'un des donataires, ne devrait invalider que la disposition faite en faveur de celui dont le témoin est parent ou allié.

Il serait à propos de déclarer si le notaire recevant, ou du moins celui qui l'assiste, est assimilé à cet égard aux témoins.

Art. 84. Ajouter que le donateur signera ses dispositions, s'il sait ou peut signer; et, en cas qu'il déclare qu'il ne sait ou ne peut le faire, qu'il en sera fait mention;

Que ces actes seront signés par ceux qui les recevront, ainsi que par les témoins;

Que néanmoins, dans le cas où le donateur signera, il ne sera pas nécessaire d'appeler des témoins qui sachent signer; mais qu'audit cas, lorsque les témoins ou l'un d'eux déclareront qu'ils ne savent ou ne peuvent signer, il suffira d'en faire mention.

SECTION II.

Art. 108. Déclarer que les donataires à titre universel seront tenus des dettes et charges *au prorata de l'émolument* qu'ils retirent de la succession, et sans distinction entre les biens meubles et les immeubles.

SECTION III.

De la révocation des donations à cause de mort, et de leur caducité.

Art. 123 et 124. Expliquer si la condition de six jours de survie sera nécessaire pour la validité de la révocation.

Art. 127. Cette disposition devrait être limitée au cas où l'effet légué a été hypothéqué spécialement.

Dans le cas de l'hypothèque générale, le légataire, attaqué en déclaration d'hypothèque, devrait avoir son recours contre les héritiers.

Art. 135. Lorsque le légataire est l'auteur ou le complice de la mort du donateur, le délai fixé pour l'exercice de l'action en révocation ne devrait courir que du jour de la condamnation; mais ceux des héritiers qui auraient négligé de dénoncer et de poursuivre l'auteur et les complices de ce crime, ne devraient pas être admis à former la demande en révocation.

Il serait inutile de déclarer à qui (dans ce cas) appartiendront les objets dont sera privé le légataire qui aura été condamné sur la dénonce et les poursuites de tout autre que les héritiers ou quelques-uns d'entre eux.

CHAPITRE VII.

Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage.

Art. 148. Pour prévenir des contestations sur ce qu'on doit entendre par *sommes modiques*, déterminer une quotité quelconque, mais fixe, au-dessus de laquelle le donateur ne pourra disposer à titre gratuit, au préjudice de l'institution, ou de la donation *des biens qu'il laissera à son décès*.

Art. 149. *Sur le premier membre.* Lorsque l'état mentionné dans cet article ne comprend pas certaines dettes passives, les créanciers chirographaires, dont les créances auraient été omises, pourront-ils (en cas d'insuffisance des biens à venir) recourir contre le donataire à titre universel, qui s'en est tenu aux *biens présents?*

CHAPITRE VIII.

Des donations entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.

Art. 161. Même observation que sur l'article 41 du titre *des successions*, à l'égard du partage des dons que l'époux remarié a recueillis de la libéralité de son premier époux.

Nota. Il serait essentiel d'expliquer: 1° si le donataire qui a accepté une donation entre-vifs

sera reçu à la répudier en tout temps, dans le cas où elle lui serait onéreuse;

2° Si le donataire *des biens présents et à venir* aura la même faculté après l'option.

TITRE X.

Du contrat de mariage.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 6. 1° Le silence de cet article, à l'égard du mineur de 21 ans, pourrait faire croire que ce mineur n'aura pas la liberté de changer ses conventions matrimoniales, même avec le consentement des parents qui ont assisté au contrat.

2° Les termes *ceux-ci* paraissent impropres et ne se rapporter qu'aux parents composant le conseil de famille, et non pas aux ascendants; il y a cependant plus de raison d'exiger le consentement des ascendants que celui des collatéraux.

Leur substituer l'expression, *lorsqu'ils ont assisté au contrat et l'ont signé.*

Art. 7 et 8. Expliquer si les conventions par lesquelles les époux apportent des changements à celles contenues dans le contrat de mariage, dont il est parlé dans l'article 8, comprennent les contre-lettres dont il est parlé dans l'article 7, ou si l'on entend établir quelque différence entre ces conventions et les contre-lettres.

Art. 8. Les termes *à l'égard des tiers* sont équivoques, et peuvent faire douter si la convention est nulle lorsqu'elle est faite *en faveur d'un tiers*, ou *contre le tiers*, ou enfin soit qu'elle soit favorable ou nuisible au tiers.

On ne devrait pas accorder la facilité de déroger aux conventions matrimoniales, sans le concours de tous ceux qui y sont intervenus.

Les précautions indiquées par cet article ne sont pas suffisantes, puisqu'il serait facile d'insérer la nouvelle convention à la suite du contrat, à l'insu des personnes intéressées.

D'après les articles 5, 6, 7 et 8, on peut déroger aux conventions matrimoniales jusqu'à la célébration.

Si elle est retardée, il deviendrait souvent impossible d'insérer la nouvelle convention à la suite du contrat.

CHAPITRE II.

De la communauté légale.

SECTION II.

De ce qui compose la communauté activement et passivement.

Art. 14. La communauté ne devrait se composer que des meubles dont il est parlé dans le n° 1er, et des fruits, revenus et intérêts échus ou perçus pendant le mariage, mentionnés dans le n° 2 de cet article, à concurrence de ce qui est nécessaire pour l'entretien de la famille.

Art. 15. L'expression *appartenu* semblerait exiger que la propriété de l'immeuble eût été consolidée sur la tête de l'époux avant le mariage, tandis qu'il doit suffire qu'il *l'ait possédé* avant le mariage.

Art. 17. Le mot *consenti* est impropre; on pourrait en induire la nécessité d'une stipulation expresse de la communauté.

Art. 18. Etendre cette disposition aux libéralités soit entre-vifs, soit à cause de mort.

Art. 21. Il serait juste que l'immeuble acquis par la licitation restât à celui des deux conjoints qui en était originairement propriétaire par indivis, sauf la récompense.

Art. 23. Déterminer d'une manière nette et précise ce qu'on entend par *dettes mobilières;* la dette devrait acquérir une date certaine, par la mort du créancier qui aurait souscrit un acte synallagmatique avec la femme.

Art. 25. L'article devrait déclarer qu'il y a lieu à la récompense, dans le cas du paiement des dettes d'une succession purement immobilière, et à plus forte raison que dans le cas de l'article 27, où la succession n'est immobilière qu'en partie.

Art. 27. « Autres que ceux dépendants de la succession. »

On pourrait induire de ces termes, que les créanciers ne pourraient point agir sur les biens immeubles dépendants de la succession; au lieu qu'ils ont le droit de poursuivre leur paiement, tant sur la propriété que sur les jouissances de ces biens.

SECTION III.

Art. 31. « Sans tradition *réelle avec réserve d'usufruit.* »

La rédaction serait plus claire si elle était ainsi conçue : « Sans tradition réelle; la réserve d'usu- « fruit ne pouvant, dans ce cas, tenir lieu de tra- « dition. »

Art. 33 et 34. Le principe adopté dans l'article 34 devrait s'appliquer à l'article 33.

Art. 38. On préviendrait beaucoup de fraudes en déclarant que les baux ne dureront que pendant trois ans après la dissolution du mariage.

Art. 44. « Le remploi du prix de l'immeuble appartenant au mari. »

SECTION IV.

De la dissolution de la communauté.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Art. 52. Il y a trop de rigueur dans la disposition qui prive le conjoint survivant (tuteur de ses petits-enfants mineurs) de la moitié de la part qui lui revient dans le partage de la communauté, lorsqu'il néglige de faire l'inventaire.

Il ne devrait pas être traité avec plus de rigueur que le père ou la mère qui tombe dans la même négligence.

Art. 59. Lorsque la séparation de biens est fondée sur des causes légitimes, on ne devrait pas obliger la femme à poursuivre sans interruption le paiement de ses reprises.

Art. 68. Il est contradictoire que le mari, qui est garant *du défaut d'emploi*, ne soit pas garant de *l'utilité de l'emploi.*

SECTION V.

Art. 74. Il y a de l'injustice à priver la femme de la faculté de se faire restituer contre la qualité de commune par elle prise *avant d'avoir* fait inventaire, lorsqu'elle est encore dans le délai, puisque ce n'est que par l'inventaire qu'elle peut connaître s'il lui est avantageux ou nuisible de renoncer à la communauté.

CHAPITRE III.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 114. 1° Il est extraordinaire que, dans le cas d'exclusion de communauté, le mari ait le droit de percevoir les capitaux.

2° Aux mots *après la dissolution de la communauté,* substituer ceux-ci : *dissolution du mariage;* attendu qu'on s'occupe des effets des conventions exclusives de la communauté.

Il est juste aussi que, par la séparation de biens ordonnée en justice, le mari perde l'administration des biens propres de la femme.

TITRE XI.

De la vente.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 9. Cet article est en opposition avec les principes posés dans l'article 8.

La circonstance qu'il a été donné des arrhes, ne peut autoriser l'une des parties à résilier le contrat sans le consentement de l'autre, lorsque la promesse de vendre est parfaite et vaut vente, par le consentement réciproque des deux parties sur la chose et le prix, ainsi qu'il est porté par l'article 8.

Une pareille disposition troublerait le commerce.

Ce n'est que dans le cas où la promesse de vendre n'est pas parfaite, qu'il peut être permis à l'une des parties d'empêcher qu'elle ne s'accomplisse, en perdant les arrhes ou en les doublant.

Art. 11. Si le tiers, auquel les contractants s'en seraient rapportés, fixait le prix ou fort au-dessus ou fort au-dessous de la valeur de la chose, la partie lésée devrait être autorisée à demander une estimation par experts.

Le projet ne prévoit pas le cas où la vente aura été convenue suivant l'estimation qui sera faite par experts.

CHAPITRE III.

Des choses qui peuvent être vendues.

Art. 17. Excepter le cas où le vendeur se sera porté fort de faire ratifier la vente par les propriétaires.

CHAPITRE IV.

Des obligations du vendeur.

SECTION PREMIÈRE.

De la délivrance.

Art. 25. Même observation que sur l'article 38 du titre II du livre III.

La tradition des immeubles ne devrait point s'opérer par l'acte même public, *au préjudice des tiers*, lorsque le vendeur n'a pas cessé de jouir des biens; par exemple, s'il a réservé l'usufruit, ou joui à titre de fermier, ou de colon partiaire.

Art. 26. *Sur le troisième alinéa.* La tradition des effets mobiliers, *par le seul consentement, lorsque le transport ne peut s'en faire au moment* de la vente, ne devrait pas être opposée, avec avantage, au tiers qui aurait acheté *avant la tradition effective, ou la délivrance des clefs.*

Expliquer si la tradition des meubles aura lieu par le seul consentement, lorsqu'il en a été passé un acte, quoique le transport puisse s'en faire au moment de la vente.

Art. 27. La simple souffrance ne peut valoir tradition à l'égard des créances, au préjudice d'un tiers.

Art. 35. Le vendeur ne pouvant transmettre à l'acquéreur plus de droits sur la chose vendue qu'il n'en a lui-même, le tiers, qui est copropriétaire d'une portion des fruits, à quelque titre que ce soit, doit être autorisé à les percevoir nonobstant la vente.

Art. 41. Ajouter : « avec les intérêts de supplé- « ment du prix, si l'acquéreur a gardé l'immeuble, « mais seulement du jour de la demande. »

Art. 51. Ajouter : « les frais et loyaux coûts du « contrat, etc. »

SECTION II.

De la garantie.

DISTINCTION PREMIÈRE.

De la garantie en cas d'éviction.

Art. 55. Le vendeur, même de bonne foi, devrait être tenu de rembourser ou faire rembourser non-seulement les améliorations, mais encore toutes les réparations.

DISTINCTION II.

De la garantie des défauts de la chose vendue.

Art. 62. Sur les termes, *est tenu de garantir les qualités nuisibles de la chose vendue.* Cette expression présenterait un contre-sens. On a voulu dire sans doute : *Le vendeur est tenu de la garantie, à raison des défauts cachés de la chose vendue.*

Sur les mots, *suivant les usages des lieux.* Il n'y a pas raison pour laisser subsister en cette matière des usages différents; il convient que le Code pose des règles uniformes, et qu'il entre dans tous les détails nécessaires.

Art. 69. Déterminer des délais uniformes pour tous les lieux, et les graduer suivant la nature des vices qui donnent lieu à l'action rédhibitoire.

CHAPITRE V.

Des obligations de l'acheteur.

Art. 74. Excepter le cas où il a été stipulé dans le contrat de vente que, nonobstant le trouble, l'acheteur paiera.

Art. 77. En matière de vente de marchandises, denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente devrait avoir lieu de plein droit et sans sommation, après l'expiration du terme convenu pour le retirement; parce que le plus souvent, en cette matière, la fixation du terme est une condition substantielle de la vente, notamment à cause de la variation rapide du prix des marchandises et des denrées.

CHAPITRE VI.

De la nullité et de la résolution de la vente.

SECTION PREMIÈRE.

De la faculté de rachat.

Art. 93. *Sur le 2e alinéa* : « Mais s'il y a eu « partage de l'hérédité, *ou* que la chose... » Substituer la conjonctive *et* à la disjonctive *ou*, qui serait en contradiction avec les principes posés dans le premier membre de cet article.

Art. 94. Les créanciers ayant en général la faculté d'exercer tous les droits et actions de leur débiteur pour la sûreté de ce qui leur est dû, il serait injuste de leur interdire le droit d'exercer la faculté de réméré que leur débiteur s'est réservée.

NOTA. Il serait nécessaire de s'occuper du pacte de préférence, soit pour l'admettre, soit pour le supprimer.

Si on juge à propos de l'admettre, il convient d'expliquer s'il doit être considéré comme *réel* ou comme *personnel*, et de fixer le délai dans lequel il devra être exercé.

Dans tous les cas il faudrait en borner l'exercice à la première mutation.

SECTION II.

De la rescision de la vente pour cause de lésion.

Art. 98. Il serait à propos de déclarer si l'action en rescision pour cause de lésion pourra avoir lieu à l'égard des ventes faites sous la ré-



serve d'une *pension viagère*, soit pour la totalité du prix, soit pour partie;

Et de prévoir les cas où des effets mobiliers ont été vendus conjointement avec des immeubles, à un seul et même prix, sans division, ou bien à un seul prix divisé entre les meubles et les immeubles; ou enfin à des prix différents.

On jugeait constamment au ci-devant parlement de Toulouse que, dans les deux premiers cas, il n'y avait qu'une seule et même vente, et que le vendeur était obligé d'établir la lésion sur le tout.

CHAPITRE VII.

De la licitation.

Art. 107. Il résulterait de cet article que l'immeuble devrait être licité, même dans le cas où l'un des cohéritiers voudrait en prendre sa portion; ce qui serait injuste.

CHAPITRE VIII.

Du transport des créances et autres droits incorporels.

Art. 111. *Sur le premier membre.* Ajouter « à « moins qu'il ne soit prouvé que le cessionnaire a connu la cession. »

NOTA. On préviendrait beaucoup de contestations, si l'on réglait les effets de la clause par laquelle le cédant s'engage à *fournir* et *faire valoir*; de celle aux *périls et risques* du débiteur, et autres semblables, qui sont fréquemment insérées dans les transports des créances.

TITRE XII.

De l'échange.

Art. 3. Pour que l'un des échangeurs puisse se refuser à livrer la chose qu'il a promise, il ne suffit pas qu'il *apprenne* que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, comme le porte cet article, il faut encore qu'il *le prouve*.

Art. 7. *Sur les termes*, « et que la soulte excède « de plus de moitié la valeur de l'immeuble cédé « en échange. »

Ces expressions sembleraient exiger que la soulte fût plus forte que la valeur totale de l'immeuble cédé en échange, et encore de la moitié en sus; par exemple, si l'immeuble vaut 4,000 francs, que la soulte se portât à plus de 1,500 francs, tandis qu'il doit suffire que, dans l'hypothèse, la soulte soit de plus de 500 francs.

Au lieu des termes, *excède de plus de moitié la valeur de l'immeuble* cédé en échange, il faudrait, *excède la moitié de la valeur de l'immeuble cédé en échange*.

TITRE XIII.

Du louage.

CHAPITRE PREMIER.

Du louage des choses.

SECTION PREMIÈRE.

De la forme et de la durée des baux.

Art. 8. La disposition de cet article est trop générale.

Il conviendrait d'excepter le louage des choses mobilières, telles que les chevaux, les lits, etc.

Lorsque le prix n'excède pas 150 francs, la preuve en devrait être admise.

Art. 12. Il est nécessaire d'ajouter à cette disposition prohibitive, qu'en cas de contravention, le propriétaire pourra empêcher le sous-fermier de s'immiscer dans l'exploitation; ou l'en expulser, ou demander le résiliement du bail avec dommages et intérêts, à son choix.

Art. 15 et 19. Il est inutile de s'en référer à l'usage des lieux, lorsqu'on peut établir une règle générale.

Art. 21. Il serait difficile de s'en tenir à la disposition de cet article, à l'égard du bail du domaine en corps, lorsque la partie des terres de ce domaine est divisé en trois lots, par exemple, et l'autre partie en deux seulement.

S'il s'agissait d'un domaine duquel dépendraient des bois taillis, le bail ne devrait pas se prolonger jusqu'à l'échéance de la première coupe. Il faudrait expliquer que la dernière disposition s'applique au seul cas où le bail frappe sur un bois indépendant de tout autre objet.

Art. 24. Il y a même raison à l'égard du bail par écrit et à l'année, sans fixation d'autre terme.

Art. 25. Quel délai donnera-t-on au propriétaire après l'expiration du bail, pour agir contre le fermier, à l'effet d'empêcher la tacite reconduction; presque partout, le fermier est obligé de sortir le même jour où le bail expire.

Art. 26. Même observation que sur l'article 15. Au lieu de *l'article* 21, lire *article* 19.

Fixer le délai après lequel le propriétaire pourra obliger le locataire à vider la maison.

Pour le surplus, même observation que sur l'article 25.

SECTION II.

Des obligations du bailleur.

Art. 35. Le bailleur ne devrait pas supporter une diminution du prix du bail, lorsque le trouble ou les voies de fait sont la suite et l'effet de l'animosité dirigée contre le preneur.

SECTION III.

Des obligations du preneur.

Art. 38. Le preneur devrait être condamné, non-seulement aux dommages résultant de l'abus de la chose louée, mais encore à ceux qui pourraient résulter de la diminution du prix du nouveau bail.

Art. 43. Même observation sur les usages des lieux que sur les articles 15, 19 et 26.

Substituer les termes *ces réparations* aux mots *les réparations*.

Art. 50. La disposition qui rend les locataires *solidairement* responsables de l'incendie (sauf les preuves indiquées), n'est pas juste, et doit être modifiée.

Toutes les autres dispositions des articles 45 et suivants de cette section, sont applicables aux colons partiaires ou métayers.

Les maîtres, valets ou serviteurs à gages, devraient aussi répondre des dégradations et de l'incendie occasionnés par eux ou par leur famille.

SECTION IV.

De la résolution du louage.

Art. 57. Même observation sur l'usage des lieux que sur les articles 15, 19, 26 et 43.

Art. 58. Le locataire ou le fermier qui s'est obligé de vider en cas de vente, ne doit pas obtenir des dommages; car ces dommages lui tiendraient lieu de prorogation du bail; ce qui serait contraire à la convention.

Art. 59 et 61. Même observation que sur l'article 57.

Art. 64. La fraude n'est pas à craindre dans le cas de cet article, et rien n'empêche qu'on ne suive le principe posé dans l'article 56.



SECTION V.

Des règles particulières à la ferme des biens ruraux.

Art. 68, 69, 70 et 71. Les règles établies dans cette section, relativement à l'indemnité due aux fermiers pour les cas fortuits, entraîneront de grandes difficultés dans la liquidation.

La jurisprudence du ci-devant parlement de Toulouse, quoique contraire aux dispositions du droit romain, avait moins d'inconvénients; elle n'admettait aucune compensation d'une année à l'autre, et accordait, dans l'année courante, un dédommagement relatif à la quotité des fruits péris par suite de cas fortuits.

Si l'on croit devoir maintenir les règles établies par les articles 68, 69, 70 et 71, il faudrait déterminer une quotité quelconque du prix du bail, pour indemniser le fermier de ses avances et de ses travaux.

Il importe encore de statuer sur les semences et les frais de culture que la loi romaine déclarait perdus pour le compte du fermier.

On devrait aussi réserver au propriétaire la faculté de reprendre le bail pour l'année du cas fortuit.

Art. 74. On pourrait comprendre, dans la classe des cas fortuits extraordinaires, les grêles et les gelées tellement insolites, qu'elles privent les fermiers des récoltes de plusieurs années; par exemple, celles qui font périr les vignes, les oliviers, etc.

Remarques sur cette section V.

Le projet ne s'est pas occupé des règles relatives aux baux emphythéotiques et à la locatairie perpétuelle.

Les contrats sont cependant très-avantageux à l'État en général et surtout à la classe laborieuse et indigente.

En multipliant le nombre des propriétaires, ils doivent nécessairement favoriser les progrès de la culture et la population; attacher et rendre utiles à la patrie des hommes dont plusieurs auraient pu lui devenir nuisibles.

CHAPITRE II.

Bail à cheptel.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 87. On ne voit point d'injustice dans la convention par laquelle le bailleur se réserverait de prélever, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni.

Art. 91. Cette disposition serait applicable au propriétaire de la métairie à l'égard du cheptel par lui baillé au colon partiaire, puisque toutes les règles du cheptel simple sont rendues communes, par l'article 108, au cheptel donné au colon partiaire, et qu'on ne trouve point d'exception à cet égard dans la distinction II de cette section.

Il serait injuste que le propriétaire ne pût revendiquer le cheptel placé dans sa métairie, parce qu'il n'aurait pas fait opposition à la vente qui en aurait été faite, à son insu, d'autorité de justice; il semble que le créancier du colon devrait du moins notifier la saisie au propriétaire de la métairie.

Dans tous les cas, celui-ci devrait être autorisé à revendiquer ses bestiaux, en rendant le prix.

SECTION II.

Du cheptel à moitié.

Art. 99. On ne voit rien d'illicite dans la convention par laquelle le bailleur *à cheptel à moitié* réserverait une portion du lait, du fumier, ou quelques journées de travail des bestiaux par lui baillés à ce titre. L'exception en faveur du bailleur propriétaire s'applique aussi au cas où la métairie est cultivée par des maîtres-valets ou cultivateurs à gages, comme il arrive souvent dans les départements méridionaux.

SECTION III.

Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou colon partiaire.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Du cheptel donné au fermier.

Art. 108. Même observation que sur l'article 91.

CHAPITRE III.

Du louage d'ouvrage et d'industrie.

SECTION PREMIÈRE.

Du louage des domestiques et ouvriers.

Art. 114. Pour éviter les contestations sur l'évaluation de ce que le domestique *pourrait vraisemblablement* gagner ailleurs, fixer *la quotité* du salaire qui devra lui être payé à titre d'indemnité, en ayant égard à la saison où il est renvoyé.

Art. 115. Même observation à l'égard du maître, que sur l'article 14.

Art. 116. Cette disposition doit être modifiée à l'égard des artistes, qui, quoique à la journée, doivent travailler suivant les règles de l'art qu'ils exercent.

SECTION II.

Des voituriers par terre et par eau.

Art. 118 et 120. Les voituriers devraient répondre pareillement de ce qui a été remis à eux ou à leurs préposés, sur la route et pendant le voyage, quoique les effets n'aient pas été inscrits sur les registres.

SECTION III.

Des devis et marchés.

Art. 127. Cette disposition serait injuste à l'égard du maître, et nuisible à l'ouvrier : il arrive souvent que le premier est obligé de faire des avances à l'ouvrier, sans que l'ouvrage soit reçu, ni même commencé. D'ailleurs la réception est un fait dont la preuve est admissible et facile.

Art. 129. Cet article a aussi besoin d'être modifié, notamment lorsque les augmentations ont eu lieu en présence du propriétaire.

TITRE XIV.

Du contrat de société.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 4. Lire : *se faire restituer.*

Art. 5. Excepter les sociétés anonymes et autres semblables, et le cas où il y a commencement de preuve par écrit.

CHAPITRE II.

Des diverses espèces de société.

Art. 14. La définition portée dans cet article n'est pas exacte. Il arrive souvent que le commerce se fait sous *la raison d'un seul*, et même sous une ancienne raison.

Il y a des sociétés en noms collectifs, dont le commerce ne se fait pas *au nom de tous* les associés; il n'est pas même de l'essence de la société



que la chose se pratique ainsi ; il suffit que le commerce se fasse *au profit de tous.*

CHAPITRE III.

Des engagements des associés entre eux, et vis-à-vis des tiers.

SECTION PREMIÈRE.

Des engagements des associés entre eux.

Art. 35. S'il y a urgente nécessité, l'un des administrateurs doit pouvoir agir sans l'autre, lorsque celui-ci se trouve malade, ou empêché par toute autre cause légitime.

SECTION II.

Des engagements des associés vis-à-vis des tiers.

Art. 49. Sur les termes, « à moins que, par *le « genre de l'obligation*, il ne paraisse qu'elle ne « concernait pas les affaires de la société. »

Cette disposition est trop vague, et pourrait entraver le commerce. Le tiers porteur de l'obligation n'est pas obligé de s'informer si elle intéresse ou non les affaires de la société. Les associés doivent s'imputer d'avoir donné leur confiance à des personnes qui ne la méritaient pas.

Restreindre cette disposition au seul cas où il résulte de *l'acte de l'obligation lui-même*, qu'elle ne concerne pas les affaires de la société : comme, par exemple, si l'associé à un commerce *particulier* exprimait dans l'obligation que les sommes empruntées doivent servir à payer les droits successifs de ses frères, et autres cas semblables, et signait *et compagnie.*

CHAPITRE IV.

Des différentes manières dont finit la société.

Art. 56. La prorogation de la société devrait résulter de la continuation du commerce sans contradiction et avec le concours des mêmes associés.

Art. 57. Cet article paraît inutile.

Art. 68. Expliquer si l'action en rescision aura lieu à raison du partage qui n'aurait pour objet que *des marchandises, des dettes actives, ou des effets mobiliers ;*

Ou seulement à raison du partage des *immeubles ;* ou enfin à l'égard de celui qui comprendrait en même temps des immeubles et des marchandises ou des effets mobiliers.

TITRE XV.

Du prêt.

CHAPITRE PREMIER.

Du prêt à usage, ou commodat.

SECTION II.

Art. 10. Il y a trop de rigueur dans le premier membre de cet article, portant que l'emprunteur est tenu de la perte de la chose prêtée, arrivée par un cas fortuit, dont l'emprunteur aurait pu *la garantir, en y employant la sienne propre.*

Art. 13. Excepter le cas où l'emprunteur a fait des réparations nécessaires autres que celles dont il est tenu.

CHAPITRE II.

Du prêt de consommation.

SECTION II.

Des obligations du prêteur.

Art. 24. Il n'est pas juste que le prêteur soit tenu *en général*, et dans tous les cas, des défauts de la chose prêtée ; l'emprunteur devra seulement rendre des choses de la même qualité.

Au lieu des termes, *le prêteur est tenu des défauts*, il faudrait substituer ceux-ci, *supporte les défauts.*

TITRE XVI.

Du dépôt et du séquestre.

CHAPITRE II.

Du dépôt proprement dit.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature et de l'essence du dépôt.

Art. 12. Excepter le cas où il y a un commencement de preuve par écrit.

SECTION II.

Des obligations du dépositaire.

Art. 21. La rédaction de cet article serait plus claire si, au lieu de dire, « il ne doit aucun inté« rêt de l'argent qu'il n'a *pas pu* employer à son « usage, » elle était ainsi conçue :

Il ne doit aucun intérêt de l'argent, à moins qu'il ne l'ait employé à son usage.

Art. 25. Substituer les expressions, *si le dépôt a été fait par un tuteur*, à celles-ci, *si le dépôt a été fait à un tuteur.*

SECTION IV.

Du dépôt nécessaire.

Art. 35. Le juge ne doit pas être moins circonspect dans l'admission de l'affirmation du voyageur.

TITRE XVII.

Du mandat.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 10. Expliquer qu'il s'agit du mandataire général.

Art. 13. « Les dédommager des frais de la procuration. »

Cette expression ne fait pas connaître toutes les obligations du mandant : on y suppléerait par celle-ci, *à les dédommager des frais exposés pour l'exécution du mandat.*

CHAPITRE III.

Des obligations du mandataire.

Il serait à propos de prévoir le cas où deux ou plusieurs mandataires ont été constitués par la même procuration, sans qu'il soit dit s'ils agiraient conjointement ou séparément ;

Savoir si l'un pourra agir sans l'autre dans les affaires importantes ; et si, dans le cas où ils ont pouvoir d'agir conjointement, et que l'un vient à mourir, le survivant pourra continuer lui seul.

CHAPITRE V.

Comment le mandat prend fin.

Art. 35. Ajouter, « par la faillite du mandataire, « et par sa condamnation à des peines infa« mantes, etc., etc. »

Art. 37. Excepter le cas où ceux *avec lesquels* le mandant avait donné pouvoir de traiter auront connu la révocation.

Il serait à désirer qu'on pût trouver un moyen d'arrêter l'effet de la mauvaise foi d'un mandataire qui voudrait abuser d'une procuration générale, après que la révocation lui en aurait été notifiée.

TITRE XIX.

Des contrats aléatoires.

Art. 1er. Cette définition est inexacte. On ne peut pas concevoir que la partie qui s'engage à donner ou à faire quelque chose, ne reçoive, en équivalent de ce qu'elle donne, que *le risque dont elle s'est chargée*, puisqu'elle ne s'engage que pour *se décharger des risques*.

Sur le même article 1er. Quoique les contrats d'assurance et de prêt à grosse aventure appartiennent au commerce maritime, il est bon d'insérer dans le Code civil les règles qui les concernent.

CHAPITRE PREMIER.

Du jeu et du pari.

Art. 2. La somme de 24 francs est trop forte pour beaucoup de classes de citoyens, qui devraient s'occuper plus utilement.

NOTA.—Quoique l'observation suivante paraisse étrangère au travail confié à la commission, on a pensé qu'elle pourrait produire des effets salutaires.

Le Gouvernement ignore que les maisons de jeu se multiplient dans ces contrées, au détriment des mœurs, et au grand scandale des bons citoyens.

On ne peut calculer les ravages que ces funestes établissements ont déjà faits, le grand nombre de familles dont ils ont dévoré la fortune, les vols et les crimes de toute espèce auxquels ils donnent lieu journellement.

Il suffit de faire connaître ce désordre aux magistrats suprêmes, dont le Gouvernement sage et paternel a déjà proscrit tant d'abus, et promet à la France tous les genres de prospérité, pour être persuadé qu'ils s'empresseront de faire fermer tous ces repaires de l'immoralité et de l'escroquerie.

CHAPITRE II.

Du contrat de rente viagère.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Art. 4. On devrait ajouter à cet article que ceux qui n'ont pas la capacité d'*aliéner* ne peuvent point créer des rentes viagères.

DISTINCTION II.

Art. 6. Les termes *en ce dernier cas* pourraient faire croire que la création d'une rente viagère, conformément à l'article 5, est affranchie de toutes les formalités ordinaires, lorsqu'elle est établie par contrat.

Ils sont d'ailleurs inutiles, puisqu'il y a des formes établies pour les donations entre-vifs et les testateurs.

Art. 9. Il convient d'expliquer si cette donation sera irrévocable, quoique le tiers ne l'ait pas *acceptée*, et s'il faudra la regarder comme une simple destination.

Art. 10 et 11. Sur qui retomberont les frais du contrat, dans les cas prévus par cet article?

Art. 13. Expliquer si la rente sera exempte de retenue, dans le cas où les parties ne s'en seront pas expliquées.

Art. 16. Substituer le *taux légal* au *taux ordinaire*.

Sur les termes, « *on n'excède le taux que de* « *très-peu de chose.* » Déterminer la quotité de cet excédant.

Art. 17. Si les arrérages perçus par le défunt excèdent le taux *légal*, les héritiers de celui-ci seront-ils obligés de restituer le montant de ce qui a été reçu *au-dessus du taux légal?*

DISTINCTION III.

Des effets du contrat entre les parties contractantes.

Art. 21. Il paraît qu'il s'agit dans cet article des arrérages d'une rente viagère *établie sur la tête d'un tiers*, dans le cas prévu par l'article 7 ; mais il faut l'expliquer.

Art. 24. Ajouter à la fin de l'article : « la rente « ne s'éteint pas non plus par la mort civile du « tiers sur la tête duquel elle aurait été con- « stituée. »

Art. 25. Le sens de cet article exige qu'on substitue l'expression *rente viagère* aux mots *rente constituée*.

TITRE XX.

De la prescription.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 7. Cette disposition fortifie nos observations à l'égard des droits que doivent avoir les créanciers, d'exercer les actions de leurs débiteurs.

CHAPITRE III.

Causes qui empêchent la prescription.

Art. 20. Sur les termes, *soit par une cause venant d'un tiers*. Cette disposition est trop vague ; il en résulterait que l'engagiste, le dépositaire, etc., en se faisant consentir par un tiers la vente de la chose engagée ou déposée, pourraient intervertir leur possession contre le vrai propriétaire.

NOTA. — Il serait utile d'insérer dans le Code les règles des corélatifs, et de déclarer que, lorsque l'une des parties demande l'exécution d'un titre, elle doit se soumettre à l'exécuter de son côté, et qu'elle ne peut pas opposer la prescription. Par exemple, si je paie une redevance pour un droit d'usage, celui qui me l'a concédé ne peut opposer la prescription tant que je paie la redevance.

CHAPITRE IV.

Causes qui interrompent ou suspendent le cours de la prescription.

SECTION PREMIÈRE.

Des causes qui interrompent la prescription.

Art. 25. Il devrait y avoir interruption naturelle en faveur du propriétaire, lorsqu'il a fait des actes possessoires avant l'accomplissement de la prescription, quelque peu de temps qu'ils aient duré, sauf le cas de violence ou de voie de fait.

Art. 27. Il convient d'exiger que la citation au bureau de paix soit donnée au délai fixé par la loi, afin qu'on ne puisse pas abuser de la disposition de cet article.

SECTION II.

Des causes qui suspendent le cours de la prescription.

Art. 35. La rédaction de cet article serait plus claire, s'il était ainsi conçu : « La prescription « court contre la femme mariée, même à l'égard « des biens dont le mari a l'administration, en- « core qu'elle ne soit point séparée par contrat « de mariage, ou en justice. »

Art. 37. Déterminer les règles relatives aux absents pour le service de la République.

Art. 38. Les articles 32 et 38 établissent une distinction entre la caution et le garant de la solvabilité du débiteur d'une rente perpétuelle.

Entend-on parler, dans l'article 38, du cédant qui garantit au cessionnaire la solvabilité du débiteur cédé, ou d'un tiers qui garantit la solvabilité du débiteur de la rente?

Il paraît que l'article 38 doit s'appliquer seulement au créancier qui cède la rente, avec promesse de garantir; et c'est ce qu'il faudra expliquer.



Art. 40. Cette disposition est trop dure; il est juste que l'héritier ait le temps de prendre connaissance des affaires de la succession.

La prescription ne devrait donc pas s'accomplir contre l'héritier pendant le délai de trois mois accordé pour faire inventaire, et de quarante jours pour délibérer, puisqu'il ne peut agir sans connaître les titres.

CHAPITRE V.

Du temps requis pour prescrire.

SECTION III.

De la prescription par dix et vingt ans.

Art. 46. Il ne devrait y avoir aucune distinction, relativement à la durée de la prescription dont il est parlé dans cet article, entre les personnes qui habitent le territoire continental européen de la République, mais seulement à l'égard de ceux qui habitent les colonies. En effet, il est extraordinaire que le temps requis pour prescrire soit double à l'égard des personnes qui ne sont pas domiciliées dans le même ressort, quoique leurs habitations ne soient éloignées que d'un myriamètre, par exemple, et qu'il ne soit que de la moitié à l'égard de ceux qui sont éloignés l'un de l'autre de vingt myriamètres, sous prétexte qu'ils résideraient dans le ressort du même tribunal d'appel.

Il vaudrait mieux fixer la durée de la prescription à vingt ans, sans distinction entre les personnes domiciliées dans le territoire continental de la République.

Art. 47. Cet article paraît inutile et sans objet.

Sur la disposition générale qui termine le projet de Code civil.

Les lois civiles ne cesseraient pas d'être incohérentes, l'objet du projet ne serait pas rempli, si l'on n'abroge pareillement et explicitement les lois émanées des diverses Assemblées législatives, dans les matières qui sont l'objet du Code civil.

Sur les derniers termes, « conformément à ce qui est expliqué dans le livre préliminaire. »

Cette disposition ferait naître une foule de difficultés.

PRÉSOMPTION.

Rien n'est plus difficile que de faire de bonnes lois. Un Code civil uniforme pour toute la France, est une de ces conceptions hardies qui ne peuvent se réaliser que sous un gouvernement assez puissant pour vaincre tous les préjugés et surmonter tous les obstacles lorsqu'il s'agit de faire le bien.

Le *projet*, tel qu'il est présenté, honore ses auteurs. Il était impossible de mieux faire en aussi peu de temps : la plupart des définitions qu'il contient sont exactes; les matières y sont distribuées avec méthode : on y a réuni en un petit espace un grand nombre de principes féconds en conséquences.

Les beautés qu'on y admire s'aperçoivent au premier coup d'œil. Il faut du temps et de la réflexion pour en démêler les défauts ; et ce n'est pas la tâche la moins pénible à remplir que celle d'être obligé de critiquer ce qu'on voudrait trouver parfait.

Les défauts que ce projet renferme sont néanmoins trop essentiels pour pouvoir être passés sous silence.

En général l'on n'y donne pas assez d'étendue à la puissance paternelle, que les peuples les plus sages ont toujours regardée comme la sauvegarde des mœurs, et la source la plus pure des vertus sociales ; on veut rendre les enfants indépendants à l'âge où ils ont le plus besoin d'être contenus. Il est rare qu'à *vingt-un ans* la raison ait acquis la maturité nécessaire pour pouvoir résister à la violence des passions qui sont alors dans toute leur force.

Au lieu de proscrire le divorce, dont l'expérience n'a que trop fait connaître les inconvénients et les dangers (surtout par rapport aux enfants), on a cherché seulement à le rendre moins fréquent; et bien loin d'avoir atteint ce but, l'on n'a pas senti que rien ne pouvait contribuer plus efficacement à multiplier les divorces, que de vouloir introduire la *communauté légale* dans des lieux où elle a toujours été inconnue, et de mettre les femmes dans une dépendance à laquelle il leur sera difficile de s'accoutumer, relativement à l'administration des biens qu'elles n'ont pas entendu se constituer en dot.

En limitant la faculté de disposer en ligne collatérale, l'on a contrarié, sans aucun motif solide, le vœu le plus naturel à l'homme laborieux et sensible, qui, après avoir été lui-même l'artisan de sa fortune, ne désire rien tant que de pouvoir la transmettre librement aux personnes qu'il chérit.

Par cette gêne, on n'a fait qu'ouvrir la porte à une infinité de fraudes, qu'on ne manquera pas de mettre en usage pour éluder une loi si dure.

On n'a pas fait attention que, si les testaments et les autres dispositions à cause de mort, ont leur fondement dans le droit civil, les donations entre-vifs sont par elles-mêmes l'exercice le plus légitime du droit sacré de propriété. On a circonscrit dans les mêmes bornes deux genres de dispositions qui se ressemblent si peu dans leur essence et dans leurs effets.

Le nouveau système relatif aux hypothèques et aux saisies réelles est encore plus vicieux, et tirerait aux plus dangereuses conséquences; le plan en est mauvais dans son ensemble et dans tous ses détails.

Les définitions et règles concernant les servitudes (sources si fréquentes de procès) ne sont pas suffisamment développées.

Il y a, sur toutes les autres matières, un grand nombre d'articles qui exigent des modifications et des changements que nous avons indiqués.

Il ne restera ensuite qu'à pourvoir par une loi transitoire à une infinité de cas qui entraveraient inévitablement la marche des tribunaux, s'ils n'étaient pas prévus.

Il semble enfin que les auteurs du projet, en reconnaissant combien il est nécessaire de modifier les lois qui ont proscrit en masse (sans aucune utilité pour l'agriculture) les rentes et redevances foncières, stipulées avec mélange de féodalité, aient craint néanmoins d'aborder cette question, quoique ce soit dans le Code civil que doivent être tracés les principes d'après lesquels on peut aisément faire disparaître toutes les traces d'une odieuse féodalité, en conservant des droits qu'on ne peut supprimer sans injustice.

Tel est le résultat de nos observations ; elles nous ont été dictées par le désir de répondre à la confiance du Gouvernement, et de contribuer de tout notre pouvoir à la perfection d'un si grand ouvrage : la France l'attend avec la plus vive impatience comme le plus beau monument qui puisse être élevé à la gloire du jeune héros auquel elle doit son repos et son bonheur.

Les commissaires du tribunal d'appel séant à Toulouse, pour les observations sur le projet de Code civil, MONSSINAT, SOLOMIAC, ARESSY.

TITRE XIX.

Des contrats aléatoires.

Art. 1er. Cette définition est inexacte. On ne peut pas concevoir que la partie qui s'engage à donner ou à faire quelque chose, ne reçoive, en équivalent de ce qu'elle donne, que *le risque dont elle s'est chargée*, puisqu'elle ne s'engage que pour *se décharger des risques*.

Sur le même article 1er. Quoique les contrats d'assurance et de prêt à grosse aventure appartiennent au commerce maritime, il est bon d'insérer dans le Code civil les règles qui les concernent.

CHAPITRE PREMIER.

Du jeu et du pari.

Art. 2. La somme de 24 francs est trop forte pour beaucoup de classes de citoyens, qui devraient s'occuper plus utilement.

NOTA.—Quoique l'observation suivante paraisse étrangère au travail confié à la commission, on a pensé qu'elle pourrait produire des effets salutaires.

Le Gouvernement ignore que les maisons de jeu se multiplient dans ces contrées, au détriment des mœurs, et au grand scandale des bons citoyens.

On ne peut calculer les ravages que ces funestes établissements ont déjà faits, le grand nombre de familles dont ils ont dévoré la fortune, les vols et les crimes de toute espèce auxquels ils donnent lieu journellement.

Il suffit de faire connaître ce désordre aux magistrats suprêmes, dont le Gouvernement sage et paternel a déjà proscrit tant d'abus, et promet à la France tous les genres de prospérité, pour être persuadé qu'ils s'empresseront de faire fermer tous ces repaires de l'immoralité et de l'escroquerie.

CHAPITRE II.

Du contrat de rente viagère.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Art. 4. On devrait ajouter à cet article que ceux qui n'ont pas la capacité d'*aliéner* ne peuvent point créer des rentes viagères.

DISTINCTION II.

Art. 6. Les termes *en ce dernier cas* pourraient faire croire que la création d'une rente viagère, conformément à l'article 5, est affranchie de toutes les formalités ordinaires, lorsqu'elle est établie par contrat.

Ils sont d'ailleurs inutiles, puisqu'il y a des formes établies pour les donations entre-vifs et les testateurs.

Art. 9. Il convient d'expliquer si cette donation sera irrévocable, quoique le tiers ne l'ait pas *acceptée*, et s'il faudra la regarder comme une simple destination.

Art. 10 et 11. Sur qui retomberont les frais du contrat, dans les cas prévus par cet article?

Art. 13. Expliquer si la rente sera exempte de retenue, dans le cas où les parties ne s'en seront pas expliquées.

Art. 16. Substituer le *taux légal* au *taux ordinaire*.

Sur les termes, « *on n'excède le taux que de* « *très-peu de chose.* » Déterminer la quotité de cet excédant.

Art. 17. Si les arrérages perçus par le défunt excèdent le taux *légal*, les héritiers de celui-ci seront-ils obligés de restituer le montant de ce qui a été reçu *au-dessus du taux légal*?

DISTINCTION III.

Des effets du contrat entre les parties contractantes.

Art. 21. Il paraît qu'il s'agit dans cet article des arrérages d'une rente viagère *établie sur la tête d'un tiers*, dans le cas prévu par l'article 7; mais il faut l'expliquer.

Art. 24. Ajouter à la fin de l'article: « la rente « ne s'éteint pas non plus par la mort civile du « tiers sur la tête duquel elle aurait été con- « stituée. »

Art. 25. Le sens de cet article exige qu'on substitue l'expression *rente viagère* aux mots *rente constituée*.

TITRE XX.

De la prescription.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 7. Cette disposition fortifie nos observations à l'égard des droits que doivent avoir les créanciers, d'exercer les actions de leurs débiteurs.

CHAPITRE III.

Causes qui empêchent la prescription.

Art. 20. Sur les termes, *soit par une cause venant d'un tiers*. Cette disposition est trop vague: il en résulterait que l'engagiste, le dépositaire, etc., en se faisant consentir par un tiers la vente de la chose engagée ou déposée, pourrai[ent] intervertir leur possession contre le vrai prop[rié]taire.

NOTA. — Il serait utile d'insérer dans le Code les [...] des corélatifs, et de déclarer que, lorsque l'[une des] parties demande l'exécution d'un titre, elle doit [se sou]mettre à l'exécuter de son côté, et qu'elle ne pe[ut op]poser la prescription. Par exemple, si je pai[e d'a]vance pour un droit d'usage, celui qui me l'[a ...] peut opposer la prescription tant que je [...] vance.

CHAPITRE IV.

Causes qui interrompent ou suspe[ndent] la prescription.

SECTION PREM[IÈRE.]

Des causes qui interromp[ent ...]

Art. 25. Il devrait y avoi[r ...] en faveur du propriétair[e ...] tes possessoires avant l[a ...] prescription, quelque p[...] duré, sauf le cas de vi[...]

Art. 27. Il convient [...] bureau de paix soit d[...] afin qu'on ne puisse [...] de cet article.

S[ECTION II.]

Des causes qui su[spendent ...]

Art. 35. La réda[ction ...] claire, s'il était a[...] « court contre la [...] « des biens dont [...] « core qu'elle ne [...] « de mariage, ou [...]

Art. 37. Déte[rminer ...] absents pour le [...]

Art. 38. Les [...] distinction entre [...] solvabilité du d[...]

Entend-on par[ler ...] qui garantit au [...] biteur cédé, ou d[...] bi[...] du débiteur [...] [...]it que l'[...] [...] créan[...] [...] de [...]

Art. 40. Cette disposition [illegible] juste que l'héritier ait le temps [illegible] naissance des affaires de la [illegible].

La prescription ne devrait [illegible] contre l'héritier pendant le délai [illegible] accordé pour faire inventaire [illegible] jours pour délibérer, puisqu'il [illegible] connaître les titres.

CHAPITRE V.

Du temps requis pour [illegible]

SECTION [illegible]

De la prescription par dix [illegible]

Art. 46. Il ne devrait y avoir [illegible] tion, relativement à la durée [illegible] dont il est parlé dans cet article [illegible] sonnes qui habitent le territoire [illegible] européen de la République [illegible] l'égard de ceux qui habitent [illegible] effet, il est extraordinaire que [illegible] pour prescrire soit double à l'égard [illegible] sonnes qui ne sont pas domiciliées [illegible] ressort, quoique leurs habitations [illegible] guées que d'un myriamètre [illegible] qu'il ne soit que de la moitié [illegible] qui sont éloignés l'un de l'autre [illegible] metres, sous prétexte qu'ils [illegible] ressort du même tribunal d'appel.

Il vaudrait mieux fixer la durée [illegible] tion à vingt ans, sans distinction [illegible] personnes domiciliées dans le territoire [illegible] nental de la République.

Art. 47. Cet article paraît [illegible]

Sur la disposition générale [illegible] de Code civil.

Les lois civiles ne [illegible] cohérentes, l'objet du projet [illegible] si l'on n'abroge pareillement [illegible] lois émanées des diverses Assemblées [illegible] dans les matières qui sont l'objet [illegible]

Sur les derniers termes [illegible] qui est expliqué dans le livre [illegible]

Cette disposition ferait [illegible] difficultés.

PRÉSOMPTION [illegible]

Rien n'est plus difficile [illegible] Un Code civil uniforme [illegible] est une de ces conceptions [illegible] réaliser que sous un [illegible] pour vaincre tous les [illegible] les obstacles lorsqu'il [illegible]

Le *projet*, tel qu'il est [illegible] teurs. Il était impossible [illegible] si peu de temps ; la [illegible] qu'il contient sont [illegible] tribuées avec méthode [illegible] espace un grand [illegible] en conséquence.

[illegible]

[illegible] ché? il [illegible] er par [illegible] n ré- [illegible] issent [illegible] usant [illegible] fait que [illegible] titre Ier, [illegible] loi qu'à [illegible] ngereux? [illegible] loi prohi- [illegible] r se sera [illegible] emploient [illegible] sens n'est [illegible] uvert aux [illegible] la loi le [illegible] porte peine [illegible] *des lois.*

[illegible] re nécessaire [illegible] ons : l'une par [illegible] soudre les dou- [illegible] rale et de com- [illegible] *u'au pouvoir lé-* [illegible] trine, consiste à [illegible] i dans son appli- [illegible] *e-ci seule constitue*

[illegible] chaque loi doit se [illegible] lesquelles elle sta- [illegible] *ordres différents* ne [illegible] mêmes lois. [illegible] est claire, il ne faut [illegible] us prétexte d'en péné- [illegible] pplication d'une loi ob- [illegible] sens le plus naturel, et [illegible] *nt au principe de la loi.*

[illegible] du projet).
[illegible] proposés semblent rendre la ré- [illegible]

[illegible] *ns le moins défectueux dans l'exé-* [illegible] propre ni précise. C'est la conformité [illegible] de la loi qui doit déterminer la pré- [illegible] dont est susceptible une loi, sur tout [illegible] lui prêter.

[illegible] 6e du projet).
Il n'est permis au juge ni de mettre sa [illegible] n à la place de celle de la loi, ni de [illegible], lorsque la loi ne distingue pas, ni de [illegible] des exceptions que la loi ne pro- [illegible] us.

[illegible] — L'induction d'un cas à un autre ne [illegible] être admise que lorsqu'il y a même motif [illegible] écider.

Dévelop. (Les 7e et 8e du projet).
Les expressions, *ne doit, ne doivent*, employées dans [illegible] 7e et 8e articles du projet, conviennent peu au style [illegible] les lois. Le langage positivement impératif est de leur [illegible] essence.

Art. 8. (Le 9e du projet).
Art. 9. (Le 9e du projet).

Dévelop. (Le 8e du projet).
Voir l'observation sur l'article 6.

Réd. prop. Art. 10. — Dans les matières criminelles et de *police*, le juge ne peut, en aucun cas, suppléer à la loi *pénale*.

Dévelop. (Le 10e du projet).
Sur cet article 10 du projet, la commission s'est demandée si l'on pouvait supposer qu'il y eût des lois *odieuses;* et, en le supposant, si le législateur pouvait défendre à l'homme sensible de n'en faire l'application qu'avec réserve. La réponse à ces deux questions a été de proposer la suppression de l'article, sans aller jusqu'à ériger en loi la maxime contraire, quoique consacrée par un vieil adage de droit.

Réd. prop. Art. 11. — Le juge qui refuse ou diffère de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, se rend coupable de *déni de justice*.

Dévelop. (Les 12e et 13e du projet).
C'est à la loi *pénale* seule qu'il doit être interdit au juge de suppléer, puisque, quant à l'instruction, la loi criminelle donne formellement aux présidents un pouvoir *discrétionnaire;* et il est évident qu'en matière de police comme en matière criminelle, la loi *pénale* ne peut être suppléée.

L'article 12 du projet, placé le dernier, devient commun, comme il doit l'être, aux matières civiles et criminelles; et le DÉNI DE JUSTICE étant le caract[illegible]

OBSERVATIONS

DU TRIBUNAL DE CASSATION SUR LE PROJET DE CODE CIVIL.

(*Rédaction proposée et développements*).

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

TITRE PREMIER.

Définitions générales.

Rédaction proposée. Art. 1er (Le 1er du projet).

Art. 2. (Le 2e du projet).

Art. 3. (Le 3e du projet).

Rédact. prop. Art. 4. — Le droit intérieur et particulier de chaque peuple se compose en partie du droit universel, en partie des lois qui lui sont propres, et en partie de ses coutumes et usages qui ne doivent et ne peuvent être que le supplément des lois.

Développement (sur le 4e du projet).

N'est-il pas utile d'exprimer formellement que les coutumes et usages *ne doivent et ne peuvent* être que le supplément des lois, pour mieux faire sentir qu'ils ne peuvent leur être contraires ni les *abroger?*

Réd. prop. Art. 5. — La coutume résulte d'une longue suite de *jugements* et d'actes constamment répétés qui ont acquis la force d'une convention tacite et commune.

Dévelop. (sur le 5e du projet).

Il convient d'énoncer *les jugements* dont la *constante uniformité a* toujours formé cette *jurisprudence* que tous les peuples admettent comme véritable supplément de la loi.

Art. 6. (Le 6e du projet).

Réd. prop. Art. 7. — Elle régle les droits, elle ordonne, elle permet, elle défend, elle annonce des récompenses et des peines.

Elle ne statue pas sur des faits individuels; elle est présumée disposer, non sur les cas rares et singuliers, mais sur ce qui se passe dans le cours ordinaire des choses.

Elle se rapporte aux personnes ou aux biens.

Elle régle les actions et ne scrute pas les pensées. Elle répute licite tout ce qu'elle ne défend pas; et néanmoins ce qui n'est pas défendu par la loi n'est pas toujours honnête.

La perpétuité est dans le vœu des lois.

Dévelop. (Sur le 7e du projet).

Il n'est pas moins de la nature de la loi de *régler les droits*, que d'ordonner, permettre, etc... L'article doit donc l'exprimer, et il a paru qu'au même article appartenait la distinction de l'influence de la loi sur les actions ou sur les pensées, ainsi que le vœu de la perpétuité qui est l'un de ses caractères; ce que les auteurs du projet avaient porté dans d'autres titres.

TITRE II.

Division des lois.

Réd. prop. Art. 1er. — Il est diverses espèces de lois.

Les unes réglent les rapports de ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés, et les rapports de chaque membre de la cité avec tous; ce sont les lois constitutionnelles et politiques.

Les autres réglent les rapports des citoyens entre eux *quant à leurs droits personnels et à leurs propriétés. Elles se composent des règles du droit naturel commun à tous les pays, et des règles propres à chaque pays qui constituent son droit civil proprement dit.*

Les troisièmes réglent les rapports de l'homme avec la loi. Cette partie de la législation est la garantie et la sanction de toutes les lois. Elles se composent des lois relatives à l'ordre judiciaire, des lois criminelles, des lois concernant la police, et de toutes celles qui ont directement les mœurs ou la paix pour objet.

Les quatrièmes disposent sur des objets qui n'appartiennent exclusivement à aucune des divisions précédentes, telles que les lois commerciales, les lois maritimes, les lois fiscales, les lois militaires.

Dévelop. (Sur le 1er du projet).

Il paraît bon d'exprimer que les lois civiles réglent les rapports des citoyens entre eux quant à leurs droits personnels et à leurs propriétés; car les *propriétés* ne sont pas moins que les personnes l'objet des lois civiles, principe utile à retracer dans les premières bases d'un Code.

N'est-il pas utile aussi de placer ici une division des lois civiles, dont les unes appartiennent à ce droit naturel commun à tous les hommes de tous les pays, et les autres sont positives et spécialement faites pour chaque nation?

Du nombre des lois qui, dans le dernier *alinéa* de l'article, doivent être énoncées comme exemple de la quatrième espèce plutôt que comme la composant tout entière, ne faut-il pas rayer *les lois rurales*, qui sont nécessairement ou *civiles* ou de *police*, et appartiennent par conséquent à la seconde ou à la troisième espèce?

Réd. prop. Art. 2. (Le 2e du projet).

Dévelop. (Sur le 3e du projet).

Des règlements rappelés dans un Code civil ne pouvant s'entendre de règlements administratifs variables de leur nature, l'article 3 du projet peut-il subsister? Des règlements relatifs aux lois, destinés à en assurer l'exécution, pourraient-ils être plus variables que les lois elles-mêmes? Quel champ ouvert à l'arbitraire de la part de l'autorité qui a le droit de faire des règlements!

L'expression du vœu de perpétuité de la loi, seule bonne à conserver de l'article 3 du projet, se lie naturellement à l'article 7 du titre Ier.

TITRE III.

De la publication des lois.

Réd. prop. Art. 1er. — Les lois sont adressées aux autorités chargées de les exécuter ou de les appliquer; et *chacune de ces autorités est tenue d'en faire faire sur-le-champ la transcription sur un registre particulier et d'en dresser procès-verbal.*

Art. 2. — Les lois sont exécutoires en ce qui est relatif à la compétence de chaque autorité, du jour de la réception et transcription par l'autorité compétente.

Art. 3. — Les lois sont obligatoires pour les citoyens de chaque département, du jour où la réception et transcription ont eu lieu au secrétariat de l'administration centrale du département.



Dévelop. — Quel que soit le mode de publication des lois, on ne peut se flatter qu'il en fasse sûrement parvenir la connaissance à tous ceux qui doivent y être soumis ; le mode de publication des lois n'est donc jamais qu'un moyen d'obtenir une présomption légale que tout citoyen connaît la loi du jour où elle est publiée.

Cela posé, un membre de la commission exprimait le désir qu'on adoptât un mode de publication au chef-lieu du Gouvernement, d'après lequel, et après un délai commun à tous les départements continentaux, la loi deviendrait exécutoire le même jour dans toute la République.

La commission n'a point adopté cette idée, malgré l'avantage qu'elle présentait de rendre les lois exécutoires, pour tous les Français, au même moment : mais la commission a pensé qu'au moins ne fallait-il pas qu'une loi, qui serait tout à la fois administrative et judiciaire, fût exécutoire, sous le premier rapport, parce que l'administration l'aurait reçue et transcrite, et ne le fût pas, sous le second rapport, dans le même lieu, parce que le tribunal d'appel ne l'aurait pas encore publiée.

La publication des lois paraît donc devoir être confiée aux préfets de chaque département, sans préjudice de l'envoi aux tribunaux et à toutes autres autorités qu'elles pourraient concerner, qui seraient tenus de dresser procès-verbaux d'inscription sur leurs registres.

TITRE IV.

Des effets de la loi.

Art. 1er. (Le 2e du projet).

Réd. prop. Art. 3. — Néanmoins, *une loi qui ne serait qu'explicative* d'une autre loi précédente, régle même le passé, sans préjudice des jugements en dernier ressort, des transactions et décisions arbitrales passées en force de chose jugée.

Dévelop. (1er article du projet).

Le premier article du projet paraît insignifiant en point de droit ; et en fait il n'est que trop vrai que la loi devient la matière des raisonnements qu'elle aurait pour objet de terminer.

(Le 3e du projet).

Quelque raisonnable et nécessaire que soit la disposition de cet article, il ne peut être trop formellement restreint dans ses justes bornes ; ce qu'indiqueront les expressions, *une loi qui ne serait qu'explicative.*

Un membre de la commission a paru craindre que ces mots, *régle même le passé,* ne fussent susceptibles d'être entendus même du temps antérieur à la loi expliquée ; mais la force du sens de l'article, formant exception à l'article précédent, ne laisse lieu à aucune équivoque.

Art. 3. (Le 4e du projet).
Art. 4. (Le 4e du projet).
Art. 5. (Le 6e du projet).

Dévelop. (Le 7e du projet).

Ce 7e article du projet ne doit-il pas être retranché ? il suppose qu'il est des lois auxquelles on peut déroger par des conventions ; mais s'il est des lois qui, tout en réglant les intérêts des citoyens d'une manière, leur laissent la faculté de les régler d'une manière différente, en usant de cette faculté, on n'y déroge pas, puisqu'on ne fait que ce qu'elles autorisent.

Dévelop. (Le 8e du projet).

Cet article 8 du projet a paru mieux placé au titre Ier, étant plus propre à caractériser la nature de la loi qu'à en présenter un effet proprement dit.

(Le 9e du projet).

Cet article 9 du projet n'est-il pas inutile et dangereux ? A quoi reconnaîtra-t-on le vrai caractère d'une loi prohibitive ? Sera-ce l'expression dont le législateur se sera servi qui le déterminera ? Mais combien de lois emploient la tournure prohibitive, lorsque leur véritable sens n'est que d'ordonner, de disposer ! Et quel champ ouvert aux procès, s'il faut chercher dans l'intention de la loi le vœu probibitif pour en conclure qu'elle emporte peine de nullité !

TITRE V.

De l'application et de l'interprétation des lois.

Art. 1er. (Le 1er du projet).

Réd. prop. Art. 2. — Il peut être nécessaire d'interpréter les lois.

Il y a deux sortes d'interprétations : l'une par voie d'autorité, qui consiste à résoudre les doutes, par forme de disposition générale et de commandement ; *elle n'appartient qu'au pouvoir législatif :* l'autre, par voie de doctrine, consiste à saisir le véritable sens d'une loi dans son application à un cas particulier ; *celle-ci seule constitue le ministère du juge.*

Art. 3. — L'application de chaque loi doit se faire à l'ordre des choses sur lesquelles elle statue ; les objets *qui sont d'ordres différents* ne peuvent être décidés par les mêmes lois.

Art. 4. — Quand une loi est claire, il ne faut point en éluder la lettre sous prétexte d'en pénétrer l'esprit ; et dans l'application d'une loi obscure, on doit préférer le sens le plus naturel, et *qui est le plus conséquent au principe de la loi.*

Dévelop. (Les 2e, 3e, 4e du projet).

Les légers changements proposés semblent rendre la rédaction plus exacte.

(Le 5e du projet).

L'expression du *sens le moins défectueux dans l'exécution* ne paraît ni propre ni précise. C'est la conformité au principe général de la loi qui doit déterminer la préférence d'un sens dont est susceptible une loi, sur tout autre qu'on peut lui prêter.

Art. 5. (Le 6e du projet).

Art. 7. — *Il n'est permis au juge* ni de mettre sa présomption à la place de celle de la loi, ni de distinguer, lorsque la loi ne distingue pas, ni de suppléer des exceptions que la loi ne prononce pas.

Art. 7. — L'induction d'un cas à un autre ne peut être admise que lorsqu'il y a même motif de décider.

Dévelop. (Les 7e et 8e du projet).

Les expressions, *ne doit, ne doivent,* employées dans les 7e et 8e articles du projet, conviennent peu au style des lois. Le langage positivement impératif est de leur essence.

Art. 8. (Le 9e du projet).
Art. 9. (Le 9e du projet).

Dévelop. (Le 8e du projet).

Voir l'observation sur l'article 6.

Réd. prop. Art. 10. — Dans les matières criminelles et de *police,* le juge ne peut, en aucun cas, suppléer à la loi *pénale.*

Dévelop. (Le 10e du projet).

Sur cet article 10 du projet, la commission s'est demandée si l'on pouvait supposer qu'il y eût des lois *odieuses ;* et, en le supposant, si le législateur pouvait défendre à l'homme sensible de n'en faire l'application qu'avec réserve. La réponse à ces deux questions a été de proposer la suppression de l'article, sans aller jusqu'à ériger en loi la maxime contraire, quoique consacrée par un vieil adage de droit.

Réd. prop. Art. 11. — Le juge qui refuse ou diffère de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, se rend coupable de *déni de justice.*

Dévelop. (Les 12e et 13e du projet).

C'est à la loi *pénale* seule qu'il doit être interdit au juge de suppléer, puisque, quant à l'instruction, la loi criminelle donne formellement aux présidents un pouvoir *discrétionnaire ;* et il est évident qu'en matière de police comme en matière criminelle, la loi *pénale* ne peut être suppléée.

L'article 12 du projet, placé le dernier, devient commun, comme il doit l'être, aux matières civiles et criminelles ; et le DÉNI DE JUSTICE étant le caractère propre de

l'abus qu'il a pour objet de réprimer, il paraît inutile de le qualifier aussi *d'abus de pouvoir*.

TITRE VI.
De l'abrogation des lois.

Réd. prop. Art. 1er. — L'abrogation des lois ne se présume pas.
Art. 2. (Le 2e du projet).
Art. 3. (Le 3e du projet).

Dévelop. Pourquoi, dans l'article 1er, trouverait-on une sorte de préambule pour la disposition qu'il renferme, que l'abrogation des lois ne se présume pas?

LIVRE PREMIER.
Des personnes.

TITRE PREMIER.
Des personnes qui jouissent des droits civils, et de celles qui n'en jouissent pas.

CHAPITRE PREMIER.
Dispositions générales.

Réd. prop. Art. 1er. — Les droits civils des Français se divisent en deux classes.

La première fixe l'état et la capacité de la personne, d'où résultent la faculté de se marier, celle de tester, la puissance paternelle, la tutelle, la majorité, etc., etc.

La seconde régle les successions, dispositions, conventions, et tous actes dérivant du droit naturel.

Dévelop. La commission a cru qu'il serait utile, non-seulement pour l'intelligence du chapitre 1er, mais pour celle des chapitres suivants, de commencer par un article sur la nature et la division des droits civils, dont une classe est relative à l'état et à la capacité de la personne; et l'autre régle les successions, dispositions, conventions, et tous actes dérivant du droit *naturel*.

On n'a pas dit de droit naturel *et des gens;* car *le droit des gens* paraît devoir être spécialement et exclusivement entendu des droits des nations les unes à l'égard des autres: il ne faut donc pas, comme l'ont fait les auteurs du Code civil, suivant en cela le droit romain, désigner *le droit des gens* comme un des éléments du droit civil.

Art. 2. (Le 4e du projet).
Art. 3. (Le 1er du projet).

Dévelop. L'article 3 du projet vient naturellement à la suite de la définition et division des lois civiles; puis les articles 1 et 2 deviennent les 3e et 4e, après quoi vient, comme 5e article, le 3e, dont la disposition a paru vouloir être rendue plus générale, et devoir indiquer en même temps les effets de sa disposition relativement à l'objet du chapitre.

Art. 4. (Le 2e du projet.)
Réd. prop. Art. 5. — *Tout étranger* établi en France avec déclaration d'y fixer son domicile devient Français, et acquiert la *plénitude* des droits civils.

Sa déclaration doit être faite sur le registre de la commune où il vient s'établir.

CHAPITRE III.
Des étrangers.

SECTION PREMIÈRE.
Des étrangers en général.

Réd. prop. Art. 6. — Les étrangers, *résidant ou non en France*, jouissent en France de tous les droits civils *de la seconde classe,* sauf les modifications établies par les lois politiques qui les concernent.

Dévelop. (Le 5e du projet).

Il ne paraît pas possible d'accorder aux étrangers les droits civils qui tiennent à l'état et à la capacité des personnes, pas plus que l'état et la capacité d'un Français ne peuvent être modifiés par les lois étrangères; mais en restreignant les étrangers aux droits civils de la seconde classe, il est bon d'exprimer qu'ils en jouissent, même sans résider en France.

Art. 7. (Le 6e du projet).
Réd. prop. Art. 8. — L'étranger, *même non résidant en France*, peut être traduit devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; *et s'il vient résider en France, il peut être traduit devant les tribunaux de France, même pour des obligations contractées en pays étranger envers des Français.*

Art. 9. — Un Français peut être traduit devant un tribunal de France pour l'exécution d'actes consentis en pays étranger.

Dévelop. (Le 7e du projet).

Ce 7e article du projet ne doit-il pas exprimer qu'il s'applique à l'étranger, même non résidant en France? et si un étranger a contracté, même en pays étranger, une obligation envers un Français, pourquoi ne serait-il pas justiciable des tribunaux français pour cette obligation, en cas qu'il vînt à résider en France?

(Le 8e du projet).

Tous actes étant permis aux étrangers, la faculté à un étranger de traduire un Français devant un tribunal de France pour l'exécution d'actes consentis en pays étranger, ne doit pas avoir l'application de restriction que semble indiquer l'article du projet.

SECTION II.
Des étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation.

Réd. prop. Art. 10. — Le droit des gens détermine des exceptions à l'égard des étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation, de leur famille, et des étrangers qui sont de leur suite.

Dévelop. — L'objet de cette section, tout entier du ressort diplomatique, paraît d'autant moins convenablement placé dans le Code civil, qu'il y introduit des résultats vraiment disparates avec les idées de justice distributive qui règnent dans le surplus de l'ouvrage.

Ainsi, l'exception, sans doute nécessaire en faveur des étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation, et des *étrangers* de leur suite, paraît ne devoir être qu'indiquée, en se référant, à cet égard, au *droit des gens.*

Nota bene que les privilèges *de la suite* d'un ambassadeur ne peuvent, en aucun cas, appartenir à des Français qui feraient partie de cette suite.

CHAPITRE III.
De la perte des droits civils.

SECTION PREMIÈRE.
De la perte des droits civils par abdication volontaire.

Art. 11. (Le 11e du projet).
Réd. prop. Art. 12. — Celui qui a perdu les droits de Français ne conserve en France que l'exercice des droits civils appartenant *aux étrangers*, sauf les modifications établies par les lois politiques à l'égard de la nation dont il fait partie.

Dévelop. (Le 12e du projet).

Dans l'article du projet, les mots *et de citoyen* sont très-superflus.

Art. 13. (Le 13e du projet).
Art. 14. (Le 14e du projet).
Art. 15. (Le 15e du projet).



SECTION II.

De la perte des droits civils par une condamnation judiciaire.

Réd. prop. Art. 16. — Les condamnations qui emportent la mort civile, sont celles à la peine de mort, ou aux seules peines afflictives qui *pourraient s'étendre* à toute la durée de la vie.

Dévelop. (Le 16e du projet).

Le Code pénal actuellement en vigueur ne connaît pas de peines afflictives qui s'étendent à toute la durée de la vie; il ne faut donc parler de ces sortes de peines que *conditionnellement*.

On ne peut admettre l'alternative des peines *afflictives ou infamantes;* car l'infamie, une fois encourue, s'étend nécessairement à toute la durée de la vie.

D'ailleurs, la dégradation civile, peine purement *infamante*, n'emporte pas mort civile.

Réd. prop. Art. 17. — Une condamnation prononcée contre un Français en pays étranger n'emporte pas la mort civile.

Dévelop. (Le 17e du projet).

Pourquoi exprimerait-on, comme une sorte de condition à la disposition de l'article, que *le crime aurait été commis en pays étranger?* Si la condamnation était prononcée contre un Français en pays étranger, pour crime commis en France, cette condamnation n'en serait que plus incapable de produire aucun effet en France; car elle serait éminemment incompétente.

Réd. prop. Art. 18. — La mort civile commence *du jour de la prononciation* du jugement contradictoire ou par contumace.

Art. 19. — La cassation d'un jugement contradictoire, comme la représentation ou arrestation d'un condamné par contumace, font cesser la mort civile.

Art. 20. — Le condamné par contumace, qui décède avant l'expiration du délai qui est accordé pour purger la contumace, le condamné contradictoirement qui décède dans le délai qui lui est accordé pour se pourvoir, enfin celui qui, s'étant pourvu, décède avant qu'il ait été statué sur sa demande, meurent dans l'intégrité de leurs droits.

Art. 21. — Le condamné à une peine emportant mort civile, qui s'est évadé, et celui qui, après avoir été jugé par contumace, ne s'est pas représenté, ou n'a point été arrêté dans le délai de la loi, ne sont pas réintégrés dans les droits civils par la prescription de la peine.

Art. 22. — Ceux qui ont été condamnés à une autre peine emportant mort civile sont privés des avantages du droit civil proprement dit : ainsi, par exemple, leur mariage est dissous; ils sont incapables d'en contracter un nouveau, d'exercer les droits de la puissance paternelle, de recueillir aucune succession ; *les biens qu'ils laissent à leur décès sont censés avoir fait partie de leur succession ouverte par leur mort civile, et appartiennent à ceux qui étaient alors habiles à leur succéder ou à leurs descendants;* ils ne peuvent faire aucune disposition à cause de mort, ni être tuteurs, ni concourir à une tutelle; leur témoignage ne peut être admis ni en justice, *ni pour la validité d'aucun acte.*

Art. 23. — Ils demeurent capables de tous les actes qui sont du droit naturel : ainsi, par exemple, ils peuvent faire toutes transactions commerciales, acheter, vendre, donner entre-vifs, échanger, faire tous baux à rente, ferme ou loyer, emprunter, poursuivre une injure ou un délit.

Dévelop. (Le 24e du projet).

Une question fondamentale, pour la suite de la disposition de cette section, s'est élevée sur le point de savoir si la mort civile doit commencer du jour de *l'exécution du jugement* seulement, comme l'exprime l'article 24 du projet, ou du jour de *la prononciation* même du jugement.

D'un côté, l'on a observé que le principe admis jusqu'à ce jour a été de ne faire courir la mort civile que du jour de *l'exécution* du jugement; que d'ailleurs, la mort civile n'étant qu'une fiction de la mort naturelle, ne devait pas être plus susceptible que celle-ci de cesser après avoir été encourue : ce qui arriverait dans le cas, par exemple, où le condamné, s'étant pourvu le troisième jour après la prononciation de son jugement et avant toute exécution, le ferait annuler. On a ajouté, enfin, qu'une rigueur devait être restreinte plutôt qu'étendue.

On a répondu que, dans l'ancien régime, le véritable motif de ne faire courir la mort civile que du jour de *l'exécution* du jugement était qu'il se rendait *secrètement* après une procédure *secrète*, et que *l'exécution* seule apprenait à la société qu'un de ses membres lui était retranché. On a fait remarquer qu'en cas d'un jugement par contumace, suivi d'exécution, il fallait bien admettre que si le contumax se représentait, il reviendrait de la mort civile déjà encourue. On a observé que le contumax ne devait pas, sous prétexte d'une exécution en effigie, être traité plus sévèrement que le condamné contradictoirement évadé. Enfin, on a été frappé des inconvénients pouvant résulter de ce qu'un condamné conserverait l'exercice des droits civils pendant tout le temps qui s'écoulerait avant l'exécution, qu'il dépend de lui de faire différer, ne fût-ce que par une demande en cassation, que presque aucun condamné ne manque aujourd'hui de hasarder.

En conséquence, la majorité de la commission a posé comme principe, que la mort civile d'un condamné courrait du jour de la *prononciation* du jugement.

(Les 18e, 19e, 20e, 21e et 22e du projet).

Les dispositions de ces divers articles du projet ont paru pouvoir et devoir être resserrées dans les deux articles proposés, les 18e et 20e ne contenant que des conséquences rigoureusement nécessaires d'un principe évident.

C'est par la même raison qu'on croit les articles 25, 26, 27 et 28 inutiles.

Voir l'observation en marge de l'article 19.

(Le 30e du projet).

On a observé, sur cet article 30 du projet, qu'il suffisait de dire, *le mariage est dissous*, sans exprimer *le contrat civil*, le mariage ne pouvant être considéré dans nos lois que comme *contrat civil*.

Les expressions du même article, qui déclarent ceux qui en sont l'objet incapables de transmettre, à titre de succession, les biens qu'ils laissent à leur décès réel, ont paru laisser incertaine la destination ultérieure de ces biens. Tombent-ils donc en déshérence? qui doit les recueillir?

Il a paru conforme au principe d'après lequel la succession d'un condamné est ouverte du jour où il encourt la mort civile, et d'après lequel il ne peut plus avoir d'autres héritiers que ceux qu'il a en ce même jour, d'appeler ces mêmes héritiers, ou leurs descendants, à recueillir même les biens que le condamné aurait pu acquérir postérieurement.

Il a été observé que, si l'on préférait les parents héritiers au jour du décès naturel, outre que le principe serait blessé, cela déterminerait les parents habiles à hériter au jour de la mort civile, à exercer à la rigueur tous leurs droits, pour ne pas être exposés à les perdre par des événements ultérieurs.

Enfin une dernière observation sur l'article 30 du projet a été que, si les individus frappés de mort civile doivent être exclus de rendre témoignage en justice, ils doivent l'être, à plus forte raison, de figurer comme témoins, partout où la loi en requiert pour la solennité ou authenticité des actes.

(Le 31e du projet).

Il a déjà été observé que le droit *des gens* n'est réellement le principe d'aucun acte du droit civil.

Art. 24. — (Le 32e du projet).

Réd. prop. Art. 25. — Ils ne peuvent intenter aucune action, soit civile, soit criminelle, que sous le nom ou à la diligence d'un curateur nommé à cet effet dans les formes prescrites par le Code judiciaire : mais ils sont admis, sous cette assis-

tance, à se défendre de toutes actions intentées contre eux.

Dévelop. (Les 33e et 34e du projet).

Ces deux articles 33 et 34 ont paru susceptibles d'être fondus en un seul; et regardant la défense, surtout en matière criminelle, comme partie de *ce droit naturel* que conserve l'individu mort civilement, la commission n'a exigé l'assistance d'un curateur pour cet individu, que lorsque c'est lui qui intente l'action.

Réd. prop. Art. 26. — La confiscation n'est point au nombre des effets résultant de la condamnation emportant mort civile; elle n'a lieu que dans les cas où elle est *expressément* prononcée par la loi politique.

Dévelop. (Le 35e du projet).

Ne convient-il pas d'ajouter à l'article 35 que la confiscation doit être *expressément* prononcée par la loi? A quoi servent les mots, *qui en règle les conditions et les effets?*

TITRE II.

Des actes destinés à constater l'état civil.

Dispositions générales.

Art. 1er. (Le 1er du projet).
Art. 2. (Le 2e du projet).
Art. 3. (Le 3e du projet).

Réd. prop. Art. 4. — Les parties peuvent *concourir en ce qui les concerne à ces différents actes*, soit par elles-mêmes, soit par un fondé de procuration spéciale.

Dévelop. (Le 4e du projet).
La rédaction proposée semble plus correcte.
Dévelop. (Les 14e et 17e du projet).

Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13. (Les 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e et 13e du projet).

Réd. prop. Art. 14. — *Des trois registres destinés à chaque espèce d'actes*, l'un demeure entre les mains de l'officier de l'état civil pendant qu'il est en exercice; et en cas de changement par démission, mort ou autrement, les registres de l'année courante sont transmis à ses successeurs par lui ou ses héritiers: *ceux des années antérieures sont déposés au secrétariat de l'administration municipale.*

Le second est déposé au greffe du tribunal civil de l'arrondissement dans les vingt jours qui suivent l'expiration de l'année;

Le troisième, au chef-lieu de l'administration départementale, dans le même délai.

Tous ces registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année.

Art. 15. (Le 15e du projet).
Art. 16. (Le 16e du projet).

Réd. prop. Art. 17. — Ces extraits sont sur papier timbré, et ne peuvent être délivrés que par l'officier de l'état civil, *soit qu'ils soient pris sur les registres étant entre ses mains, soit qu'ils soient pris sur ceux déjà déposés au secrétariat de l'administration municipale*, par le greffier du tribunal civil de l'arrondissement, et par le secrétaire de l'administration départementale.

Art. 18. (Le 18e du projet).
Art. 19. (Le 19e du projet).
Art. 20. (Le 20e du projet).

Dévelop. (Les 14e et 17e du projet).

Le léger changement du commencement de l'article n'est que de rédaction; mais la commission a trouvé quelque inconvénient à ce qu'en cas de mutation d'officier de l'état civil, tous les registres antérieurs fussent remis au successeur: il lui a paru préférable que, sauf les registres de l'année courante, le dépôt des registres antérieurs soit fait au secrétariat de la municipalité; ce qui rend nécessaire d'exprimer en l'article 17 que les extraits ne pourront être délivrés que par l'officier civil, même lorsqu'il aura recours aux registres déposés au secrétariat de la municipalité; car il est important de ne donner qu'à l'officier civil le droit de délivrer les extraits de tous actes relatifs à l'état des personnes, lorsqu'ils seront pris sur les lieux.

(Le 17e du projet). Voir l'article 14.

SECTION PREMIÈRE.

Règles particulières aux actes de naissance.

Art. 21. (Le 21e du projet).

Réd. prop. Art. 22. — Les actes de naissance doivent être faits en présence et sur *les déclarations de deux témoins*, lesquels doivent signer; et en cas qu'ils déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, il en est fait mention expresse.

Dévelop. (Le 22e du projet).

L'article du projet se borne à exiger que les actes de naissance soient faits en présence de deux témoins qui doivent signer: mais ces deux témoins, dont la présence ne ferait qu'attester qu'un acte de naissance a été dressé, ne rempliraient plus l'objet de la loi; ce sont ces deux témoins qui doivent faire leurs déclarations sur la naissance et l'état de l'enfant.

Art. 23. (Le 23e du projet).
Art. 24. (Le 24e du projet).

Réd. prop. Art. 25. — Si l'enfant naît pendant un voyage de mer, il en est dressé, dans les vingt-quatre heures, *en présence de deux témoins pris dans l'équipage ou parmi les passagers*, un double acte, dont un sur le livre-journal du bâtiment, et l'autre sur une feuille particulière: *les deux doubles sont signés par le capitaine ou maître, par le père, s'il est présent, et par les deux témoins; si le père ou les témoins appelés ne savent ou ne peuvent signer, ou refusent de le faire, il en est fait mention.*

Le double, écrit sur une feuille particulière, reste dans les mains du maître, lequel est tenu de le remettre, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire en France, à l'officier de l'état civil du lieu où aborde le navire: il est inscrit le même jour sur le registre de l'état civil; et cette inscription est souscrite par celui qui se trouve être le maître du bâtiment dans le temps de l'arrivée, et par l'officier de l'état civil.

Dévelop. (Le 25e du projet).

Le second alinéa de l'article du projet est conçu en termes qui permettraient de supposer qu'en cas qu'il n'y ait dans l'équipage ou parmi les passagers aucune personne sachant signer, l'acte n'aurait pas besoin d'être dressé en présence de témoins.

Réd. prop. Art. 26. — Si la mère n'est point mariée, le père ne sera point dénommé dans l'acte, à moins qu'il ne soit présent et qu'il n'en fasse sa déclaration signée de lui: *mais s'il ne sait signer, il en sera fait mention; et l'identité du déclarant sera attestée par deux témoins sachant signer, dont les noms, professions et domicile seront exprimés dans l'acte;* cette déclaration peut être faite par un fondé de procuration spéciale et authentique; et respectivement le père qui reconnaît un enfant naturel ne peut y faire dénommer la mère si elle n'est présente, ou s'il ne rapporte son aveu, ou une procuration spécialement de sa part.

Si elle est présente, elle signe; et si elle ne sait signer, il en sera fait mention, et son identité sera certifiée comme dessus.

Dévelop. (Le 26e du projet).

L'article du projet n'avait pas pourvu au cas où le père ne saurait pas signer: il ne serait pas juste de le priver, en aucun cas, de la faculté de se déclarer père de son enfant, ou d'avoir recours à un notaire pour y passer une procuration.



Art. 27. — Le père qui n'aurait pas fait dans l'acte de naissance de l'enfant la déclaration de le reconnaître, est toujours à temps de le faire, par un acte séparé, devant l'officier de l'état civil *du lieu de son domicile ou résidence, ou celui du lieu de la naissance de l'enfant.*

Si la reconnaissance de l'enfant est faite par acte devant l'officier de l'état civil du domicile ou résidence du père, une expédition doit, à la diligence du père, être envoyée à l'officier de l'état civil du lieu de la naissance, qui est tenu de la transcrire dans le jour de la réception sur les registres, à l'un desquels cette déclaration reste annexée.

Dévelop. (Le 27e du projet).
La simple *résidence* du père semble suffire pour que l'officier de l'état civil de cette résidence puisse recevoir la déclaration dont il s'agit; et il paraît bon d'exprimer que c'est *à la diligence du père* que seront faits les envois d'expéditions qui pourront être nécessaires.

Soit que l'acte ait été dressé par l'officier de l'état civil du lieu de la naissance, soit qu'il l'ait été par celui du domicile ou résidence du père, il est fait mention de cet acte en marge de celui de naissance.

Réd. prop. Art. 28. — L'acte de reconnaissance d'un enfant non encore né est reçu par l'officier de l'état civil du domicile *ou de la résidence* de celui qui s'en déclare le père.

Cet acte *sera* reporté, après la naissance de l'enfant, sur les registres du lieu où il est né, et mention *en sera faite* en marge de l'acte de naissance.

Dévelop. (Le 28e du projet).
L'officier civil du lieu de résidence du père doit être autorisé, comme celui de son domicile, à recevoir sa déclaration; et c'est impérativement qu'il faut ordonner les reports et mentions de l'acte de reconnaissance sur les registres et en marge de l'acte de naissance.

Réd. prop. Art. 29. — Dans le cas où la reconnaissance déjà faite par le père est avouée par la mère, la déclaration de cet aveu peut être faite, *soit devant l'officier civil du domicile ou résidence de la mère, soit devant celui qui a reçu la reconnaissance du père, soit enfin devant celui qui a reçu l'acte de naissance;* cette déclaration sera inscrite sur les registres de naissance, et signée de la mère et de l'officier de l'état civil.

Si la mère ne sait pas signer, sa déclaration ne sera reçue qu'en présence de deux témoins sachant signer, qui certifieront que la mère déclarante est la même personne que celle dont elle prend le nom. L'officier public exprimera les prénoms, noms, professions et domiciles de ces témoins.

Il sera fait mention de la déclaration de la mère en marge de l'acte de naissance et de la reconnaissance du père; et à cet effet, si ces actes ont été reçus par d'autres officiers publics, il en sera envoyé à ceux-ci des expéditions.

Dévelop. (Le 29e du projet).
Ce n'est point assez de dire que l'aveu de la mère peut être reçu par un officier de l'état civil; il est nécessaire de désigner lequel; et il sera bon de lui donner l'option que porte l'article proposé.
Il a fallu pourvoir au cas où elle ne saurait pas signer, et prendre les précautions nécessaires pour éviter les abus en faisant certifier l'identité; mais il est aisé de sentir pourquoi on a pensé qu'il convenait de dispenser la mère de la présence de deux témoins pour faire sa déclaration si elle sait signer.
Enfin, il a paru conséquent aux règles précédentes d'exiger mention de la déclaration de la mère en marge tant de l'acte de naissance que de la reconnaissance du père, pour rapprocher ces divers actes dont le concours assure l'état de l'enfant, et qu'il pourrait avoir quelques difficultés à réunir dans les temps plus éloignés.

Art. 30. (Le 30e du projet).

Réd. prop. Art. 31. — Tous actes relatifs à la naissance d'un enfant, qui auront été faits hors du domicile du père, devront être reportés sur les registres des naissances du lieu de ce domicile.

SECTION II.

Règles particulières aux actes de mariage.

Réd. prop. Art. 32. — Les deux publications prescrites au titre du mariage, et qui doivent en précéder la célébration, sont faites, la *première un décadi*, et la *seconde le quintidi suivant*, devant la porte *extérieure* et principale du lieu des séances municipales.

Dévelop. (Le 32e du projet).
Le délai de plus de vingt jours, qu'entraîne l'article 32 du projet, ne peut-il pas, sans inconvénient, être abrégé de la manière que le propose ce même article amendé?
N'est-il pas de la nature d'une publication qu'elle soit faite *extérieurement*? Le modèle annexé au projet suppose la publication faite à la porte extérieure.

Réd. prop. Art. 32 bis. — L'officier de l'état civil proclame, dans ces publications, les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, ceux de leurs pères et mères, et même la *résidence des futurs époux, lorsqu'elle n'est pas la même que leur domicile.*

Dévelop. (Les 32e et 33e du projet).
La résidence des époux peut n'être pas la même que leur domicile légal, et être cependant le domicile matrimonial: de là, nécessité de comprendre la *résidence* comme le domicile des futurs époux dans les deux articles.

Réd. prop. Art. 33. — *Il dresse acte* de ces publications, contenant les jour, lieu et heure où elles ont été faites, et les mêmes prénoms, noms, professions, domiciles et résidences.

Dévelop. (Le 33e du projet).
Voir l'article 32.

Art. 34. (Le 34e du projet).

Réd. prop. Art. 35. — L'extrait de *chaque acte* de publication sera et demeurera affiché à la porte extérieure du lieu de la séance de l'administration municipale, pendant l'intervalle de ces publications au jour du mariage. *Il pourra être célébré dès le décadi qui suivra la seconde publication.*

Dévelop. (Le 35e du projet).
La disposition de cet article doit s'appliquer positivement à chaque acte de publication, et chacun des deux actes doit rester affiché depuis le jour où il a été dressé jusqu'au jour de la célébration du mariage.
En permettant de célébrer le mariage dès la décade qui suivra la publication, on abrégera le délai, et on invitera, sans y contraindre, à se marier les décadis.
Il avait été proposé de prescrire la nécessité de renouveler au moins une publication, en cas que l'on eût laissé passer plus de trois mois après la seconde sans célébrer le mariage. La majorité de la commission, en convenant de l'utilité de cette mesure, n'a pas pensé qu'elle fût assez nécessaire pour en proposer l'adoption.

Art. 36. (Le 36e du projet).

Art. 37. (Le 37e du projet).

Réd. prop. Art. 38. — L'officier de l'état civil inscrit *sur-le-champ* un extrait sommaire des oppositions sur le registre des publications.

Dévelop. (Le 38e du projet).
C'est *sur-le-champ* qu'il faut que l'officier public soit tenu d'inscrire les oppositions.

Art. 39 (Le 39e du projet).



Art. 40. (Le 40e du projet).
Art. 41. (Le 41e du projet).
Réd. prop. Art. 42. — *L'officier de l'état civil du lieu du mariage est tenu de se faire remettre les actes de naissance des futurs époux;* cependant celui qui est dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance est admis à se marier en remplissant les formalités suivantes.

Dévelop. (42e du projet).
La règle générale paraît devoir être posée avant de s'occuper de l'exception, qui seule était l'objet de l'article du projet.

Art. 43. — Le juge de paix du lieu de sa résidence actuelle, ou *celui du lieu de son domicile*, ou *celui du lieu de sa naissance*, lui délivre un acte de notoriété sur la déclaration de sept témoins, parents ou autres, qui signent avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent signer, il en est fait mention.

(Le 43e du projet).
Pourquoi le projet ne donne-t-il qu'au seul juge de paix du lieu de la *résidence* du futur époux, le droit de délivrer l'acte de notoriété dont il s'agit? Il paraîtrait moins convenir que celui du *domicile*. Mais surtout pourquoi celui du lieu de la *naissance* ne pourrait-il pas obtenir la même compétence? Ne serait-ce pas devant lui que le plus souvent il pourrait être le plus efficacement procédé à l'espèce d'enquête sur laquelle l'acte de notoriété peut intervenir?

Réd. prop. Art. 44. — L'acte de notoriété doit porter la déclaration par les témoins des prénoms, noms, professions et *domicile* du futur époux et de ses père et mère, le lieu et le temps de sa naissance, au moins quant à l'année, et les causes qui empêchent de se procurer l'acte de naissance.

Dévelop. (Le 44e du projet).
L'expression *domicile* serait plus propre que celle de *demeure* dans cet article.

Réd. prop. Art. 45. — Cet acte de notoriété est joint à une requête, et présenté au tribunal de première instance du lieu où se célèbre le mariage. Ce tribunal, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, donne ou refuse son homologation, *selon qu'il croit les témoins plus ou moins dignes de foi; qu'il ajoute plus ou moins de valeur à leurs déclarations et qu'il trouve suffisantes ou insuffisantes les causes qu'on déclare empêcher de se procurer l'acte de naissance.*

Dévelop. (Le 45e du projet).
L'art. 45 ne semble autoriser le tribunal à juger que la suffisance ou l'insuffisance des causes qui empêchent de se procurer l'acte de naissance. Pourquoi ce même tribunal ne serait-il pas appelé à apprécier aussi la valeur des déclarations et le degré de crédibilité dû aux déclarants?

Réd. prop. Art. 46. — L'acte du consentement des père et mère doit contenir leurs noms, prénoms, professions et *domiciles*, les noms, prénoms, professions, *domiciles* et *résidences* des futurs époux.

Dévelop. (Les 46e et 47e du projet).
C'est le *domicile* plutôt que la *demeure* de ceux qui donnent le consentement en question, qui doit y être mentionné; et quant aux futurs époux, c'est toujours non-seulement leur *domicile*, mais aussi leur *résidence*, qui doivent être déclarés.

Art. 47. — L'acte du consentement de la famille contiendra les mêmes *énonciations*, ainsi que celle du degré de parenté de ceux qui y auront concouru.

(Le 47e du projet).
Voir l'observation en marge de l'article 46.

Art. 48. (Le 48e du projet).
Art. 49. (Le 49e du projet).
Réd. prop. Art. 50. — Les parties se rendent, au jour indiqué, avec quatre témoins du sexe masculin, majeurs, parents ou non parents. Ces quatre témoins signent, si on a pu aisément en trouver quatre dans le lieu sachant signer; si non il est fait mention qu'ils n'ont pu ou su signer.

Dévelop. (Le 50e du projet).
La rédaction de cet article ne doit pas laisser pouvoir supposer qu'en cas qu'on ne trouve des témoins sachant signer, la présence de quatre témoins cesse d'être rigoureusement nécessaire.

Art. 51. (Le 51e du projet).
Art. 52. (Le 52e du projet).
Réd. prop. Art. 53. — Dans cet acte sont énoncés: 1° les prénoms, noms, âges, lieux de naissance, professions, domiciles et *résidences* des époux; 2° les prénoms, noms, professions et *domiciles* des pères et mères; 3° le consentement des pères et mères, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis; 4° les publications dans les divers domiciles et *résidences;* 5° les oppositions, s'il y en a eu, leur mainlevée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition; 6° la déclaration des contractants de se prendre pour époux, et la prononciation de leur union par l'officier public; 7° les prénoms, noms, âges, professions et *domiciles* des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

Dévelop. (Le 53e du projet).
L'expression *domicile* est plus propre que celle de *demeure*, dans les paragraphes où l'article proposé par la commission substitue l'un à l'autre; et quant aux futurs époux, il est nécessaire de parler toujours de *leur résidence*, qui, par rapport au mariage, n'est pas moins à considérer que leur domicile.

Réd. prop. Art. 54. — L'officier de l'état civil qui, au lieu d'inscrire sur les registres publics un acte de mariage, se serait borné à le dresser sur une feuille volante, sera poursuivi *correctionnellement*, à la diligence soit du ministère public, soit des époux, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra être de plus de *deux ans*, ni moindre de *six mois*. Il sera en outre condamné aux dommages-intérêts envers les époux, s'il y a lieu.

Dévelop. (Le 54e du projet).
Ne pourra-t-il pas paraître suffisant de soumettre l'officier de l'état civil, pour la contravention prévue par l'article 54, à la police correctionnelle? Et comme, dans l'état actuel de la législation relative à la police correctionnelle, elle n'est compétente que pour infliger deux ans d'emprisonnement, ne conviendrait-il pas de réduire à ces deux ans le *maximum* de la peine portée en l'article 54, et le *minimum* à six mois?

SECTION III.

Règles particulières aux actes de divorce.

Réd. prop. Art. 55. — Lorsqu'un jugement a autorisé le demandeur en divorce à le faire prononcer, celui-ci fait citer le défendeur à se trouver, à un jour indiqué, devant l'officier de l'état civil du mari. Quatre témoins majeurs, du sexe masculin, parents ou non parents, sont amenés au jour indiqué.

Art. 56. — Au jour indiqué, lecture est faite par l'officier de l'état civil, en présence tant du demandeur que du défendeur s'il comparaît, et des témoins, du jugement qui a autorisé le divorce.

L'officier de l'état civil interpelle le demandeur de déclarer s'il persiste dans la résolution de consommer le divorce.

Art. 57. — Si le demandeur déclare persister, l'officier civil prononce au nom de la loi, que le mariage est dissous : il en dresse acte sur-le-champ, qu'il signe avec les parties comparantes et les témoins, s'ils savent et peuvent signer; si non, mention est faite de la cause pour laquelle ils n'ont signé.

En tête de l'acte est transcrit le dispositif du jugement qui a autorisé le divorce.

Art. 58. — Expédition de cet acte est adressée, par la partie intéressée, à l'officier de l'état civil devant lequel le mariage avait été célébré, qui, dans le jour même de la réception, en fait mention en marge de l'acte de célébration, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Dévelop. (Le 55e du projet).
La commission a pensé que l'autorité judiciaire ne devait pas prononcer le divorce, mais simplement autoriser le demandeur à en requérir la prononciation devant l'officier civil; et elle a cru devoir faire faire cette prononciation avec les mêmes formalités que celles requises pour les mariages, suivant la maxime que les liens doivent être dissous de la même manière qu'ils ont été contractés.

SECTION IV.

Des règles particulières aux actes de décès.

Réd. prop. Art. 59. — Aucune inhumation ne sera faite sans ordonnance de l'officier de l'état civil, qui ne peut la délivrer *qu'après s'être assuré du décès*, et que plus de vingt-quatre heures soient écoulées depuis ce décès.

En cas de corruption manifeste, l'ordonnance de l'officier civil pourra être délivrée avant les vingt-quatre heures, sur une attestation d'un officier de santé, laquelle demeurera annexée à l'ordonnance.

Dévelop. (Le 56e du projet).
Cet article, s'il n'entend parler que d'un avis à donner à l'officier civil, qu'un individu est décédé, est bien inutile et impossible à soumettre à des formalités, puisqu'il n'en est pas dressé d'acte; s'il entend parler des déclarations à faire pour constater que c'est tel ou tel individu qui est décédé, c'est avec l'article 58 du projet qu'il doit être réuni.
(Le 57e du projet).
C'est à des règlements locaux à déterminer le mode suivant lequel les officiers de l'état civil s'assureront du décès : il est bien à désirer que l'humanité dicte enfin des règlements précis à cet égard, tels qu'on soit préservé des horribles méprises dont on n'a que trop d'exemples en ce genre.

Réd. prop. Art. 60. — Acte de chaque décès est dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins, qui signent avec lui, ou mention est faite qu'ils n'ont pu ou su signer.

Ces deux témoins doivent être, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins de la personne décédée, ou la personne qui commande dans la maison. La déclaration est faite par un témoin parent ou autre, lorsque le défunt n'est pas décédé dans son propre domicile.

Dévelop. (Le 56e du projet).
Les dispositions de l'article 53 du projet paraissent mieux placées ici.

Art. 61. (Le 58e du projet).
Art. 62. (Le 59e du projet).
Réd. prop. Art. 63. — Les corps des noyés, des asphyxiés et de tous ceux qui ont été trouvés morts avec des signes ou indices de mort subite ou violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne peuvent être inhumés qu'après qu'un officier de police judiciaire, *assisté d'un officier de santé*, a dressé, sur le rapport de l'officier de santé, un procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir touchant les nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile du décédé.

Dévelop. (Le 59e du projet).
On a observé, sur cet article, que c'est dans les hôpitaux surtout qu'il est à désirer que les précautions soient multipliées pour éviter les inhumations précipitées; mais ces observations n'ont pu qu'être renvoyées à des règlements spéciaux pour ces sortes d'institutions.
(Le 60e du projet).
Il a paru bon que les dispositions de cet article 60 du projet fussent formellement appliquées aux corps des *noyés*, des *asphyxiés*, de tous individus morts *subitement*. Il a paru également convenable que l'officier de police judiciaire, pour dresser en ces cas un procès-verbal, fût tenu de se faire assister d'un *officier de santé*.

Art. 64. (Le 61e du projet).
Art. 65. (Le 62e du projet).
Art. 66. (Le 63e du projet).
Réd. prop. Art. 67. — Lorsque quelqu'un meurt dans un voyage de mer, il en est dressé, dans les vingt-quatre heures, un double acte, dont l'un sur le livre-journal du bâtiment, et l'autre sur une feuille particulière.

Cet acte est dressé en présence de deux témoins, qui en signent les deux doubles avec le capitaine ou maître; sinon il est fait mention qu'ils n'ont pu ou su signer.

Le double, écrit sur une feuille particulière, reste dans la main du maître, lequel est tenu de le remettre, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire en France, à l'officier de l'état civil du lieu où le navire aborde. Il est inscrit le même jour sur les registres de l'état civil; et cette inscription est souscrite par celui qui se trouve être le maître du bâtiment, au temps de l'arrivée, et par l'officier de l'état civil.

Dévelop. (Le 64e du projet).
Le second alinéa de l'article 64 du projet semblerait autoriser à croire, contre l'intention sans doute de ses auteurs, que, s'il n'y avait pas parmi l'équipage ou les passagers deux personnes sachant signer, le capitaine ou maître pourrait, en en faisant mention, dresser l'acte hors la présence de tout témoin. Il a paru nécessaire d'exprimer que s'il n'y a personne sachant écrire ou signer, mention sera cependant faite de la présence de deux témoins à l'acte, en même temps que de la cause pour laquelle ces deux témoins, qui auront assisté à l'acte, n'auront pu le signer.

Réd. prop. Art. 68. — Les greffiers criminels sont tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, une expédition du procès-verbal d'exécution, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné a été exécuté : *celui-ci inscrit sur les registres de l'état civil un acte de décès du condamné, sans aucune mention de la nature de sa mort, et il annexe le procès-verbal d'exécution à l'un de ses registres.*

Art. 69. — Les concierges des prisons font mention, sur les registres d'écrou, du décès des détenus, et envoient, dans les vingt-quatre heures, un extrait de ce registre à l'officier de l'état civil dans l'arrondissement duquel est la prison : *celui-ci annexe cet extrait à l'un de ses registres, et inscrit sur chacun l'acte de décès de l'individu sans faire mention de la détention dans laquelle il est décédé.*

(Les 65e et 66e du projet).

Dans les cas prévus dans ces deux articles, pourquoi seraient-ce les procès-verbaux d'exécution et les extraits des registres d'écrou qui seraient inscrits sur les registres de l'état civil ? Les familles ne pourraient donc se procurer que des extraits d'actes de décès qui leur rappelleraient d'affligeants souvenirs ? L'Assemblée constituante avait ordonné, et cette disposition paraît mériter d'être conservée et étendue, que les actes de décès des condamnés à mort ne feraient aucune mention de leur supplice.

(Le 66e du projet).

Voir l'article 68.

SECTION V.

De la ratification des actes de l'état civil.

Réd. prop. Art. 70. — Les renvois et ratures sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Rien n'y est écrit par abréviation; aucune date n'y est mise en chiffres : on n'a point égard aux renvois et ratures non approuvés : ils ne vicient pas le surplus de l'acte : on a tel égard que de raison aux abréviations et dates mises en chiffres.

Dévelop. (Le 67e du projet).

Le léger changement proposé dans l'article a pour objet d'employer une expression plus *impérative*, qui, comme il a déjà été observé, convient mieux à la loi.

Art. 71. (Le 68e du projet).

Art. 72. (Le 69e du projet).

Réd. prop. Art. 73. — Le commissaire qui reconnaît des omissions ou irrégularités dans les actes par lui vérifiés, en dresse procès-verbal; il requiert et le président ordonne que les parties et les témoins qui ont concouru à l'acte vicié, soient tenus de comparaître devant le même officier de l'état civil pour rédiger un nouvel acte. Cet officier fera cette nouvelle rédaction dans le délai de deux décades, et en certifiera, dans ledit délai, le commissaire du Gouvernement; sinon, et ledit délai passé, les parties et témoins seront assignés, à la diligence du commissaire, à comparaître, à jour et heure fixes, devant l'officier de l'état civil, pour être, par ce dernier, en présence du commissaire, procédé à la nouvelle rédaction de l'acte; le tout aux frais de l'officier civil.

Si les témoins ne peuvent comparaître, à cause de leur mort, de leur absence ou d'autres empêchements, ils sont remplacés par d'autres témoins.

L'effet du dernier acte se reporte à la date du premier, en marge duquel il en est fait mention.

Dévelop. (Le 70e du projet).

Les développements, proposés pour cet article, portent avec eux-mêmes leurs motifs.

Art. 74. (Le 71e du projet).

Réd. prop. Art. 75. — Les rectifications sur les registres peuvent aussi être demandées par les parties intéressées. La demande est portée au tribunal de première instance, lequel prononce la rectification, s'il y a lieu, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.

Dévelop. (Le 72e du projet).

Quoi de plus utile que de spécifier la forme de la demande ?

Réd. prop. Art. 76. — Le jugement qui intervient peut être attaqué, par la voie de l'appel, par ceux avec qui il est rendu ; cet appel ne peut être interjeté que dans les dix jours de la prononciation du jugement de la part de celui avec qui il serait contradictoire, ou de sa signification de la part de celui contre qui il serait rendu par défaut. Cet appel est jugé dans le mois, du jour où il est interjeté.

Les parties intéressées qui n'auraient point été présentes ou dûment appelées sont toujours recevables à se pourvoir par tierce opposition au jugement de rectification.

Art. 77. (Le 74e du projet).

Dévelop. (Le 73e du projet).

Le délai de dix jours pourrait-il courir du jour où le jugement a été rendu, à l'égard de celui contre qui il a été obtenu par défaut ?

Nota. Les modèles d'actes auront probablement besoin d'être revus, lorsque les dispositions de la loi seront définitivement arrêtées. La concordance entre ces dispositions et les modèles est très-rigoureusement nécessaire, et a été trop souvent négligée.

TITRE III.

Du domicile.

Art. 1er. (Le 1er du projet).

Dévelop. (Le 2e du projet).

Cet article paraît inutile, et semble même présenter quelque contradiction avec l'article 3; il serait donc mieux de le supprimer.

Réd. prop. Art. 2. — Le domicile du citoyen est, sous tous les rapports, le lieu où il est *appelé* à exercer ses droits politiques.

Dévelop. (Le 3e du projet).

L'expression *où il est appelé à exercer* serait plus exacte que celle *où il peut exercer*. C'est *la vocation de droit* qui est seule à considérer, lors même que d'autres obstacles empêchent de *pouvoir* exercer.

(Le 4e du projet).

Réd. prop. Art. 3. — Le domicile des autres individus, tels que les personnes du sexe, non mariées, ou veuves, ou *divorcées*, et les personnes qui ne jouissent pas des droits politiques de citoyen, est le lieu où l'individu a fixé son établissement.

Les femmes divorcées doivent être spécialement énumérées dans cet article.

Réd. prop. Art. 4. — Il se forme par l'intention jointe au fait d'une habitation réelle.

Le principal caractère auquel se reconnaît l'intention de se former un domicile, est l'acquittement des charges personnelles dans la commune où l'on a une habitation.

Le domicile se conserve par la seule intention.

Il ne change que par une intention contraire, jointe au fait de l'habitation.

Dévelop. (Le 5e du projet).

N'est-il pas utile de déclarer que la preuve principale de l'intention, en fait de domicile, est l'acquittement des charges personnelles ? A ce moyen, toutes les fois que cette circonstance se rencontrerait, toute discussion sur présomption d'intention deviendrait superflue.

Art. 5. (Le 5e du projet).

Art. 6. (Le 7e du projet).

Art. 7. (Le 8e du projet).

Réd. prop. Art. 8. — Le citoyen appelé à une fonction publique exigeant résidence, si elle est temporaire ou révocable, conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté l'intention d'en changer en se fixant et en transportant l'exercice de ses droits politiques dans celui de sa nouvelle résidence.

Quant aux fonctions perpétuelles ou à vie, elles emportent, à l'égard du citoyen qui les accepte, la présomption légale de l'intention d'y faire son domicile civil.

Art. 9. — Néanmoins le citoyen, appelé à une fonction même à vie, peut, en en faisant la déclaration expresse, conserver son domicile politique dans le lieu où il était auparavant sans

préjudice du domicile civil, qui sera toujours transporté au lieu de l'exercice de ses fonctions perpétuelles.

Art. 10. — Le domicile régle le lieu de l'ouverture des successions. C'est au domicile que les exploits non remis à la personne sont adressés ; c'est devant le juge du domicile que sont portées les actions personnelles : le tout sans préjudice des cas formellement exceptés par la loi.

Art. 11. — Celui qui n'a aucun domicile actuel, peut être cité, soit à son dernier domicile connu, soit au lieu de sa résidence de fait, habituelle ou momentanée ; il sera, pour ses obligations personnelles, justiciable des juges du territoire dans l'étendue duquel il se trouve.

Dévelop. (Les 9e et 10e du projet).

Les changements proposés par les articles 8, 9, 10 et 11, ne sont que des développements dont l'utilité a paru évidente à la commission.

TITRE IV.

Des absents.

CHAPITRE PREMIER.

De l'absence en général, et de la manière dont elle doit être constatée.

Réd. prop. Art. 1er. — La loi ne reconnaît pour absent que celui qui, après avoir quitté le lieu de son domicile ou de sa résidence, n'a point reparu depuis cinq années, et dont on n'a reçu aucune nouvelle depuis ce temps.

Art. 2. — L'absence est constatée par un acte de notoriété reçu par le juge de paix de l'arrondissement dans lequel l'absent avait son domicile ou sa résidence, et attesté par sept témoins âgés de trente ans et domiciliés dans la même commune ou dans la distance de deux myriamètres.

Lorsque l'absent, en qualité de fonctionnaire public, avait un domicile distinct de sa résidence, il est fait un double acte de notoriété, *l'un au lieu de son domicile, l'autre au lieu de sa résidence.*

Art. 3. (Le 3e du projet).
Art. 4. (Le 4e du projet).
Art. 5. (Le 5e du projet).

Dévelop. (Les 1er et 2e du projet).

Les divers changements, proposés dans ces deux articles, n'ont pour objet qu'une plus rigoureuse précision dans l'expression.

(Le 2e du projet).
Voir l'article 1er.

CHAPITRE II.

Des effets de l'absence.

SECTION PREMIÈRE.

Des effets absolus et définitifs de l'absence.

Réd. prop. Art. 6. — La loi présume la mort de l'absent après cent ans révolus du jour de sa naissance, sans preuve authentique du jour de son décès.

Art. 7. — Elle présume également, sans preuve authentique, la mort de l'absent, après cinq ans, sans qu'on ait reçu de ses nouvelles, s'il est disparu après un embarquement sur un navire dont on n'a pas eu de nouvelles, ou après un naufrage, après une bataille, ou tel autre accident qui a pu procurer sa mort.

Art. 8. — Dans les cas des articles 6 et 7, l'absence a tous les effets et ouvre tous les droits qui résulteraient de la preuve du décès de l'absent.

Dévelop. Les cas de l'article 8 du projet étant absolument assimilés au cas de l'article 6, les deux articles ont paru devoir être rapprochés ; et un article a été consacré à exprimer qu'en ces cas les effets de l'absence sont absolus, définitifs, irrévocables.

SECTION II.

Des effets non absolus de l'absence relativement aux propriétés que l'absent possédait au jour de sa disparition.

Réd. prop. Art. 9. — *Hors les cas des articles* 6 et 7, l'absence, jusqu'à la preuve du décès de l'absent, ne donne à ceux qui, dans la supposition de ce décès, auraient des droits à exercer, tels que ceux des héritiers présomptifs, des donataires, des légataires, des donataires sous condition de survie, des propriétaires grevés d'usufruit au profit de l'absent, qu'un droit provisoire réglé ainsi qu'il suit.

Dévelop. (Le 9e du projet).

Les auteurs du projet ont établi une différence entre l'absent qui a laissé une procuration et celui qui n'en a pas laissé. Mais comment une procuration laissée par un absent altérera-t-elle la présomption de mort que forme une absence de cinq ans sans nouvelles ? Pourquoi prolonger une administration non cautionnée ? pourquoi préférer un mandataire à des héritiers présomptifs ? Une procuration peut-elle subsister dans le cas même où la loi présume la mort qui fait cesser le mandat ? La commission a donc cru ne pas devoir maintenir de différence entre le cas de procuration laissée ou non laissée par l'absent.

Elle s'y est d'autant plus déterminée que, pour simplifier la législation dans cette partie, elle a admis comme principe, que le jour où expirent les cinq années de l'absence sans nouvelles, est celui où (sauf quelques exceptions) il est censé mourir, et jusqu'auquel par conséquent il est censé avoir vécu ; en sorte que, contre le système du projet, la commission lui fait recueillir jusque-là, tant les successions que tous droits éventuels ; et ses héritiers sont ceux qui se trouvaient au degré successif à cette époque, ce que le projet ne semblait pas décider ainsi formellement.

Réd. prop. Art. 10. — A l'expiration de cinq années révolues depuis les dernières nouvelles de l'absent, *soit qu'il ait ou non laissé de procuration*, sa succession *est réputée s'ouvrir dès ce jour au profit des parents qui se trouvent à cette époque au degré successif* ; ils peuvent, en conséquence, se faire envoyer en possession provisoire des biens composant cette succession.

Art. 11. (Le 11e du projet).
Art. 12. (Le 12e du projet).

Art. 13. — Les héritiers, tant qu'ils ne jouissent qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne peuvent aliéner ni hypothéquer les immeubles *au préjudice de l'absent, sauf dans les cas de l'article* 22 : néanmoins, après trente ans révolus *du jour où la loi a reconnu l'absence*, ils peuvent demander l'envoi en possession définitif, et ils sont rendus propriétaires en vertu du jugement qui le leur accorde, en présence et du consentement du commissaire du Gouvernement.

Art. 14. — Ce délai de trente ans ne court contre l'absent mineur que du jour où il a atteint sa majorité.

Dévelop. (Le 14e du projet).

La commission propose d'exprimer que ce n'est que relativement à l'absent que les héritiers envoyés en possession provisoire ne peuvent vendre ou hypothéquer, pour éviter la question de savoir si, même au cas de non reparution de l'absent, la validité de la vente peut être contestée.

On verra plus bas pourquoi la commission a excepté des cas de la prohibition absolue d'aliéner.

La commission propose de faire courir le délai de trente ans du jour *où l'absence est devenue légale*, plutôt que du jour de *l'envoi provisoire*. Les héritiers présomptifs n'ont qu'une *faculté* et non une *obligation*



de se faire envoyer en possession provisoire; et par conséquent cet envoi provisoire pouvant être plus ou moins différé, il a paru convenable de faire partir les divers délais, dans cette matière, d'un point fixe, tel que celui où l'absence est devenue légale, plutôt que du point incertain d'un envoi provisoire, que diverses circonstances peuvent faire varier.

Enfin, la commission a retranché de l'article 14 du projet l'expression que les héritiers envoyés en possession provisoire ne peuvent prescrire la propriété des fonds et capitaux, parce que réellement les articles subséquents donnent à la possession résultant de cet envoi des effets bien approchants de ceux de la prescription.

Réd. prop. Art. 15. — Si les enfants et descendants que l'absent avait emmenés avec lui, ou qu'il a eus depuis son départ, se représentent *avant l'envoi définitif* accordé aux héritiers présumés, sans pouvoir justifier de la mort de leur père, ils sont mis en possession provisoire à la place des héritiers, ou concurremment s'ils sont au même degré.

Dévelop. (Le 16e du projet).

Il paraît devoir suffire que l'envoi définitif ne soit pas encore prononcé, quand bien même le délai serait expiré, pour que les enfants et descendants de l'absent soient encore admis à réclamer.

Réd. prop. Art. 16. — Si ces mêmes enfants et descendants de l'absent ne se représentent qu'après que les héritiers présumés ont obtenu l'envoi définitif, ils ne sont recevables à réclamer les biens de leur auteur, qu'autant qu'ils justifient de sa mort à une époque certaine, qu'à cette époque ils étaient mineurs; qu'autant que, réunissant le temps écoulé depuis la disparition de l'absent majeur jusqu'à sa mort, à celui qui s'est écoulé depuis leur majorité, il ne se trouve pas trente années révolues.

Dévelop. (Le 17e du projet).

Le changement proposé a pour objet d'exprimer à quoi se rapporte *la réunion du temps écoulé depuis la majorité des enfants réclamants* dont il est question dans l'article du projet.

Réd. prop. Art. 17. — Après les cent années révolues de l'absent, il est présumé mort *soit du jour de sa disparition, si elle a eu lieu dans les cas prévus par l'article 7, soit, hors ces cas, du jour de l'expiration des cinq années depuis ses dernières nouvelles;* et sa succession est acquise à ceux de ses parents qui étaient ses héritiers présomptifs à l'une ou à l'autre époque, soit qu'ils aient été ou non envoyés en possession.

Dévelop. (Le 18e du projet).

Il semble que cet article doit admettre et rappeler la distinction précédemment établie, des cas prévus par notre article.

Réd.prop. Art. 18. — Si, pendant les trente ans, à partir du jour où l'absence est devenue légale, la famille acquiert la preuve de l'époque précise du décès, c'est aux héritiers présomptifs qui se trouvaient l'être à cette époque, qu'est dévolue sa succession; et les parents, au profit desquels l'envoi provisoire aurait pu être prononcé, restituent les biens.

Dévelop. (Le 19e du projet).

Dans ce cas même où aucun héritier ne se serait fait envoyer en possession provisoire, la disposition de cet article est nécessaire pour déterminer quels sont les héritiers appelés à la succession, après les trente années écoulées du jour où l'absence est devenue légale.

Réd. prop. Art. 19. — *Lorsque la loi reconnaît un absent,* ses légataires *vivants à cette époque,* ses donataires, ou tous ceux qui avaient sur ses propriétés des droits quelconques suspendus par la condition de son décès, peuvent les exercer provisoirement, *aux mêmes conditions imposées aux héritiers qui se sont fait envoyer en possession provisoire : ainsi ils ne peuvent aliéner ni hypothéquer les immeubles;* ils doivent caution pour le mobilier, laquelle est déchargée le jour où les héritiers présomptifs obtiennent l'envoi définitif.

Dévelop. (Le 21e du projet).

Faudrait-il que les héritiers présomptifs eussent obtenu l'envoi provisoire, pour que les légataires, donataires, pussent exercer leurs droits?

L'absent étant, selon le système de la commission, réputé mourir le jour que son absence devient légale, ne faut-il pas exiger que le légataire ait vécu jusqu'à ce jour, pour que le droit soit exercé provisoirement quant au legs?

Puisque l'article 21 du projet exige caution pour la restitution des choses mobilières qui sont délivrées aux légataires, donataires, etc., etc., n'y a-t-il pas même raison de leur interdire expressément la faculté d'aliéner les immeubles qui seraient les objets des dons ou legs?

Diverses dispositions éparses ont paru pouvoir ou devoir être réunies pour les cas où l'absent reparaît.

D'autre part, la commission propose un article pour rendre possible ce que veut le projet, le paiement des légataires et des créanciers qui ont des droits exigibles. Pour ce paiement, s'il n'y a d'autres moyens, il faut bien autoriser la vente, en la soumettant à des formes qui préviennent les abus.

Art. 20. — Les légataires, donataires, et tous autres ayants droit, créances ou action à exercer sur les biens d'un absent, dirigent leurs demandes contre ceux qui ont obtenu l'envoi provisoire, ou contre un curateur qu'ils font créer aux biens de l'absent, s'il n'y a pas eu d'envoi provisoire.

Art. 21. — Les rentes viagères dues à l'absent, les droits d'usufruit, et les rentes et prestations dépendantes de la durée de sa vie, cessent provisoirement du jour où la loi a reconnu l'absence.

Art. 22. — Si, pour acquitter des dettes, ou d'autres droits provisoirement exigibles, il est nécessaire d'aliéner des immeubles, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire pourront le faire en s'y faisant autoriser par le tribunal, contradictoirement avec le commissaire du Gouvernement. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'après un examen sommaire des facultés de la succession, lequel devra être joint à la demande.

S'il n'y a pas eu d'envoi en possession des biens de l'absent, la vente d'immeubles, nécessaire pour acquitter les créances ou les droits provisoirement exigibles, pourra être poursuivie contre un curateur aux biens de l'absent, nommé comme il est dit en l'article 20.

Art. 23. — Si un absent reparaissait après que sa succession aurait été dévolue à ses héritiers présomptifs, dans l'un des cas prévus par les articles 6 et 7, ses biens lui seraient restitués, à la charge de prendre toutes choses en l'état où elles se trouveraient, et sans pouvoir répéter aucun des fruits échus pendant son absence : le tribunal peut seulement lui accorder une somme suffisante pour subvenir à ses premiers besoins.

Art. 24. — Cette dispense de restitution de fruits et jouissance est commune aux héritiers qui se sont fait envoyer en possession provisoire, lorsque l'absent ne reparaît qu'après dix ans révolus depuis l'absence devenue légale, et, sous les mêmes conditions, à tous ceux qui ont exercé des droits provisoires sur les biens de l'absent, enfin aux parents de l'absent qui, après avoir été envoyés en possession de ses biens comme héritiers au jour de son absence devenue légale, se trouvent évincés par d'autres parents reconnus héritiers

d'après preuves acquises de l'époque précise du décès.

Voir l'article 20.

SECTION III.

Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

Réd. prop. Art. 25. — L'effet de la présomption de mort, résultant de l'absence, est tel, que personne ne peut réclamer, du chef de l'absent, des droits qui ne seraient échus que postérieurement à l'expiration de cinq ans révolus, sans nouvelles depuis le jour de la disparition, si elle est arrivée sans accident, ou postérieurement au jour même de la disparition survenue dans les cas prévus par les articles 6 et 7; et l'on ne peut exiger des héritiers présomptifs le paiement de rentes subordonnées à son existence que d'après les mêmes règles.

Dévelop. (23e et 24e du projet).
La commission ayant posé en principe que la mort de l'absent est réputée avoir eu lieu le jour où s'est terminée la cinquième année de l'absence sans nouvelles, ce principe, que n'avait pas admis le projet, explique les changements proposés sur cet article.

Réd. prop. Art. 26. — Les dispositions de l'article précédent ne préjudicient pas à l'action en restitution de l'hérédité, et à tous droits qui compètent à l'absent qui prouvera son existence au temps de l'ouverture, ou à ses représentants, contre ceux qui, à son défaut, ont été appelés : ceux-ci ne pourront acquérir prescription contre cette action que par le laps de temps qui sera indiqué au titre des *prescriptions*.

Réd. prop. Art. 27. — Tant que l'absent ne se représente pas, ou que l'action n'est pas exercée de son chef, les parents qui ont recueilli *tout ou partie* de la succession gagnent les fruits par eux perçus de bonne foi.

Dévelop. (Le 26e du projet).
Il peut être bon d'exprimer que la disposition de cet article s'applique indistinctement à ceux qui ont pris *tout ou partie* de la succession.

SECTION IV.

Des effets de l'absence relativement au mariage.

Réd. prop. Art. 28. — L'absence de l'un des deux époux, sans que l'on ait reçu de ses nouvelles, ne suffit pas pour autoriser l'autre à contracter un nouveau mariage; il n'y peut être admis que sur la preuve positive du décès de l'autre époux, à moins que l'absent ne soit parvenu à l'âge de cent ans, *ou qu'il ait disparu dans les circonstances prévues dans l'article 7.*

Art. 29. (Le 28e du projet).
Art. 30. (Le 29e du projet).

Dévelop. Les circonstances prévues dans l'article 7 de la commission avaient été reconnues, par les auteurs du projet, dans leur article 8, former des présomptions équivalentes *à la preuve authentique du décès*, ainsi que l'accomplissement de cent ans dans la personne de l'absent : il faut donc mettre toujours tous ces cas sur la même ligne.

SECTION V.

Des effets de la disparition d'un des époux relativement aux enfants mineurs.

Réd. prop. Art. 31. — Si le père *a disparu* laissant des enfants mineurs, la mère en a la surveillance : elle exerce à leur égard tous les droits que la loi attribue au père. Elle est néanmoins obligée de convoquer le conseil de famille, à l'effet de faire nommer aux enfants un subrogé-tuteur.

(Le 30e du projet).
Le projet n'a évidemment pour but, dans les articles de cette section, que les cas de *disparition* non encore devenue *absence légale*. Il ne convient donc pas d'employer les expressions d'*absence*, d'*absent*.

Art. 32. — Si la mère est décédée lors du départ du père, et que *six mois se soient écoulés sans qu'on ait reçu de ses nouvelles*, la surveillance des enfants est déférée, par le conseil de famille, aux ascendants les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire, suivant les règles prescrites au titre *des tutelles*.

Il en est de même si la mère vient à décéder dans le cours de cinq années requises pour déterminer la qualité *d'absent*.

(Le 31e du projet).
Voir cet article.

Réd. prop. Art. 33. — Dans le cas où l'époux *qui a disparu* laisse des enfants mineurs issus de son mariage précédent, ces enfants passent sous l'administration de leurs ascendants, ou du tuteur provisoire nommé par la famille.

(Le 32e du projet).
Voir l'article 31.

CHAPITRE III.

Appendice concernant les individus appelés hors de leur département au service des armées de la République.

Réd. prop. Art. 34. — Si *le citoyen appelé au service des armées de la République, hors de son département*, n'a point laissé de procuration pour la régie de ses biens, l'administration municipale prend les mesures nécessaires pour la régie et la conservation de ses propriétés immobilières.

Dévelop. (Le 33e du projet).
Le titre d'absent ne doit pas être appliqué à ceux qui sont l'objet de ce chapitre, pas plus qu'à ceux qui étaient l'objet de la dernière section du chapitre précédent.
La commission a pensé de plus que l'expression du projet, *absent pour la défense de la République*, laissait peut-être incertain le sort de ceux qui, sans être proprement *défenseurs de la patrie*, sont cependant employés *au service des armées*; elle a pensé aussi qu'il ne fallait pourvoir qu'au cas où le service entraînerait un citoyen *hors de son département*.

Réd. prop. Art. 35. — S'il échoit une succession à laquelle ce *citoyen* soit appelé, la même administration doit l'en avertir, après avoir fait apposer les scellés.

Elle en instruit pareillement le ministre de la guerre.

(Le 34e du projet).
Voir l'article 34.

Art. 36. — La procuration que ce *citoyen* doit envoyer, d'après cet avertissement, peut être dressée par le conseil d'administration du corps auquel il appartient.

(Le 35e du projet).
Voir *Ibid.*

Réd. prop. Art. 37. — Si, trois mois après l'avertissement présumé reçu, ce *citoyen* n'a point envoyé de procuration, il est procédé au partage, dans lequel il est représenté par un fondé de pouvoir de l'administration municipale.

(Le 36e du projet).
Voir *Ibid.*

Art. 38. — Hors ces cas, toutes les règles ci-dessus établies pour les absents deviennent applicables aux individus *employés au service des armées de la République.*

TITRE V.

Du mariage.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. (Le 1er du projet).
Art. 2. (Le 3e du projet).

Dévelop. (Le 2e du projet).
Cet article paraît avoir été supprimé, comme annonçant une règle qui n'est point rigoureusement exacte, puisque l'on verra la loi reconnaître des mariages qui n'auront pas été contractés conformément à tout ce qu'elle prescrit.

CHAPITRE PREMIER.

Des qualités et conditions requises pour contracter mariage.

Réd. prop. Art. 3. — (Le 4e du projet).

Dévelop. (Le 4e du projet).
Un membre de la commission proposait d'exiger que, pour contracter mariage, l'homme eût dix-huit ans et la femme quinze; il demandait si, pour la validité d'un engagement aussi sérieux que le mariage, on pouvait se contenter des premières lueurs de la raison, des premières affections du sentiment à sa naissance, et des premières facultés corporelles. Mais la commission, quoique frappée des motifs de la proposition, n'a pas cru devoir pousser plus loin que les auteurs du projet le changement aux anciennes règles sur le point en question.

Réd. prop. Art. 4. — Le mariage n'est pas valable si les deux époux n'y ont pas donné un consentement libre et formel.

Le consentement n'est pas libre,

1° S'il a été donné au ravisseur à moins qu'il n'ait été donné par la personne ravie, après qu'elle a eu recouvré sa pleine liberté;

2° S'il est l'effet de la violence;

3° S'il y a erreur *sur l'individu* que l'une des parties avait intention d'épouser.

Art. 5. (Le 6e du projet).

Dévelop. (Le 5e du projet).
Les mots *erreur dans la personne* paraissent moins propres à rendre l'idée qu'on a voulu exprimer sous le n° 3, que ceux-ci, *erreur sur l'individu.*

Réd. prop. Art. 6. — Les sourds-muets de naissance ne peuvent se marier qu'autant qu'il serait constaté qu'ils sont *capables* de manifester leur volonté.

Dévelop. (Le 6e du projet).
Sur cet article, un membre a rappelé les anciens principes d'après lesquels l'interdiction pour cause de démence ou de fureur, à la différence de l'interdiction pour cause de prodigalité, produisait incapacité du jour où la démence ou fureur était prouvée avoir existé, et non du jour où l'interdiction était prononcée: il a observé que l'homme en fureur ou en démence était, avant même qu'il fût interdit, incapable de donner un consentement valable; mais la commission, rassurée par les autres précautions dont la célébration des mariages est environnée, a maintenu l'article, et s'est bornée à recueillir l'observation.

Art. 7. (Le 8e du projet).
Art. 8. (Le 9e du projet).
Art. 9. (Le 10e du projet).
Art. 10. (Le 11e du projet).

Réd. prop. Art. 11. — Néanmoins, si l'époux *a contracté* un second mariage, après un divorce prononcé contre lui, *s'il l'a été pour cause déterminée et prouvée, ou obtenu par lui sans cause déterminée*, la famille sera légalement assemblée pour délibérer sur le consentement à donner au mariage de l'enfant qui n'a pas l'âge ci-dessus déterminé.

Dévelop. (Le 12e du projet).
On verra que la commission, qui a admis au divorce pour cause déterminée, place toujours celui qui l'a obtenu sur la même ligne que celui contre qui il a été prononcé pour cause déterminée et justifiée.

Art. 12. (Le 13e du projet).
Art. 13. (Le 14e du projet).

Réd. prop. Art. 14.— Si la famille refuse son consentement, il est sursis au mariage pendant trois mois; après ce délai, la famille est tenue de se rassembler, *si celui ou celle qui requiert le consentement est âgé de vingt-un ans, ou lorsqu'il a atteint cet âge : en cas que la famille persiste dans son refus, il est encore sursis pendant trois mois, après lesquels il est passé outre au mariage, sur le vu des deux procès-verbaux d'assemblée de la famille.*

Dévelop. (Le 15e du projet.)
Sur l'article 15 du projet, la commission s'est demandé pourquoi le refus du consentement de la famille n'opérerait pas le même effet que le refus du même consentement de la part des père et mère que la famille est appelée à représenter. Il a été reconnu qu'il était convenable de ne pas donner à la famille le même degré de force qu'à la puissance paternelle; les motifs du refus d'une famille peuvent surtout n'être pas aussi sûrement que ceux des père et mère dictés par une véritable tendresse.
Mais la commission a pensé qu'il fallait cependant accorder au refus de la famille un effet quelconque; et un nouveau délai, au cas de nouveau refus, a paru être dans une juste mesure.

Réd. prop. Art. 15. — L'enfant naturel, légalement reconnu, qui n'a pas vingt-cinq ans accomplis, ne peut se marier que du consentement de ses père et mère, ou du survivant d'eux.

L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ne peuvent se marier avant l'âge de vingt-un ans, qu'après avoir obtenu l'autorisation du tribunal de première instance du lieu de leur résidence, auquel ils présenteront, à cet effet, une pétition qui sera délibérée en la chambre du conseil, sur conclusions écrites du commissaire du Gouvernement.

Dévelop. (Le 16e du projet).
En statuant sur l'enfant naturel légalement reconnu, ayant encore père ou mère, l'article avait omis de s'expliquer à l'égard de l'enfant naturel non reconnu, et à l'égard de l'enfant naturel reconnu qui a perdu père et mère.

Réd. prop. Art. 16. — Le mariage est prohibé en ligne directe entre tous les ascendants et descendants d'eux, comme aussi entre les ascendants et les maris ou les femmes de leurs descendants, *et encore entre le beau-père et la fille du premier mariage de celle qui a été sa femme; entre la belle-mère et le fils de celui qui a été son mari, et leurs descendants.*

Il en est de même du père et de la mère à l'égard de l'enfant naturel ou de ses descendants, ainsi qu'à l'égard du mari ou de la femme desdits enfants et descendants.

Dévelop. (Le 17e du projet).
Il est aisé de sentir que l'article 17 du projet a besoin de l'addition proposée pour embrasser tous les cas qu'il a sûrement en vue.
Le mot *réciproquement* y serait assez insignifiant.

Art. 17. (Le 18e du projet).

Réd. prop. Art. 17. — Le mariage fait à l'extré-

mité de la vie est privé des effets civils, *même celui de légitimer aucun des enfants du même homme et de la même femme.*

Il est considéré comme tel, lorsqu'un des conjoints se trouve atteint, à l'époque de la célébration, d'une maladie, *soit aiguë*, *soit chronique*, dont il meurt dans les *trente jours* qui suivent.

Art. 19. (Le 20ᵉ du projet).

Dévelop. (Le 19ᵉ du projet).

La non légitimation des enfants naturels, soit qu'ils aient été ou non reconnus par les père et mère, s'ils ne se marient qu'à l'extrémité, a paru devoir être positivement exprimée pour que la faveur de ce cas ne parût point se prêter à une exception au principe général; et cette disposition, qui forme l'article 63 du projet, parut mieux placée ici.

Les questions de maladies aiguës ou chroniques ont été si souvent agitées, qu'il est bon de décider formellement que, dans l'un comme dans l'autre cas, le mariage est censé fait *in extremis*.

La commission n'a pas trouvé d'inconvénient à étendre à trente jours le terme de vingt jours proposé dans l'article du projet.

Un membre pensait qu'on devait exprimer que l'état de grossesse d'une femme ne pouvait être considéré comme maladie; mais quoiqu'il y ait eu procès sur ce point, il n'a pas paru nécessaire de prévoir le retour de cette difficulté, qui a toujours été élevée sans succès.

CHAPITRE II.

Des formalités relatives à la célébration du mariage.

Réd. prop. Art. 20. — Le mariage est *célébré* publiquement dans les formes ci-après prescrites.

Dévelop. (Le 21ᵉ du projet).

L'expression du projet est trop tranchante, lorsqu'il dit que le mariage *est nul*, etc., etc., qu'il *n'est valablement célébré*, etc., etc. On verra que, même aux cas prévus et énoncés, le mariage n'est pas toujours *radicalement nul;* il suffit donc de présenter ici les dispositions relatives aux formes à exiger pour la célébration du mariage.

Réd. prop. Art. 21. — Il est *célébré* dans la commune où l'un des époux a son domicile.

Le domicile, quant au mariage, s'acquiert et s'établit par six mois d'habitation continue dans la même commune.

(Le 22ᵉ du projet).
Voir l'article 20.

Art. 22. (Le 23ᵉ du projet).
Art. 23. (Le 24ᵉ du projet).
Art. 24. (Le 25ᵉ du projet).

Réd. prop. Art. 25. — Le mariage est *célébré* devant l'officier civil préposé à cet effet; l'acte *en est inscrit* sur le registre public, et non sur les feuilles volantes.

Dévelop. (Le 26ᵉ du projet).

La loi doit commander, et ne pas se borner à indiquer comme *un devoir* trop souvent regardé comme n'étant pas d'obligation étroite.

Réd. prop. Art. 26. — Le mariage contracté en pays étranger entre Français, ou entre Français et étranger, peut l'être suivant les formes usitées dans le lieu où il a été célébré, pourvu néanmoins qu'il ait été précédé des publications ci-dessus prescrites, et qu'il n'ait point été contracté en contravention aux dispositions contenues au chapitre 1ᵉʳ du présent titre.

Trois mois après le retour du Français dans le territoire de la République, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger, *est rapporté et transcrit* sur les registres publics des mariages du lieu où il sera venu s'établir, sous peine, à défaut de ce rapport, d'une amende proportionnée aux facultés des époux, laquelle ne peut être moindre de cent francs, ni excéder mille francs.

(Le 27ᵉ du projet).
Voir l'article 25.

CHAPITRE III.

Des oppositions au mariage, et des demandes en nullité.

SECTION PREMIÈRE.

Des oppositions au mariage.

Réd. prop. Art. 27. — *Le père* ou *la mère qui survit*, et, à leur défaut, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.

Dévelop. (Le 28ᵉ du projet).

N'est-il pas bon d'exprimer que ce n'est qu'à défaut du père que la mère peut former opposition, puisqu'au cas de dissentiment, le consentement du père suffit? S'exposerait-on à voir la mère opposante à un mariage consenti par le père?

Art. 28. (Le 29ᵉ du projet).

Réd. prop. Art. 29. — L'oncle ou la tante, le frère ou la sœur, *le neveu ou la nièce*, le cousin ou la cousine germaine, *majeurs*, ne peuvent former opposition que dans trois cas :

1° Lorsque le consentement de la famille n'a pas été obtenu ou suppléé, conformément à ce qui a été ci-dessus prescrit;

2° Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du parent; et cette opposition n'est reçue qu'à la charge par l'opposant de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer, dans le délai qui sera fixé par le juge;

3° Lorsque l'opposition est fondée sur le défaut de l'âge d'un des futurs époux, ou sur l'existence d'un premier mariage non légalement dissous : dans ces deux cas l'opposant est tenu de notifier, en tête de son opposition, soit l'acte de naissance du futur époux qu'il annonce n'avoir pas l'âge requis, soit l'acte de célébration du premier mariage dans lequel il prétend qu'il est encore engagé.

Dévelop. (Le 30ᵉ du projet).

Pourquoi l'article ne serait-il pas commun *aux neveux et nièces*, plus proches que les cousins et cousines germaines? Ne convient-il pas d'exiger formellement qu'on soit majeur, pour former opposition à un mariage?

Pourquoi n'opposerait-on pas l'opposition fondée sur l'engagement d'un des contractants dans un mariage précédent, ou sur le défaut d'âge requis par la loi? Il vaut mieux appeler des *oppositions* que d'exposer à des *demandes* en nullité.

Réd. prop. Art. 30. — Tout acte d'opposition contient élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré.

L'opposition est signifiée aux parties, à leur personne, *ou domicile indiqué en l'article* 21; elle doit être dénoncée à l'officier civil chargé de célébrer le mariage.

Dévelop. (Le 31ᵉ du projet).

C'est au domicile matrimonial, formé par une résidence de six mois, qui peut par conséquent être autre que le domicile de droit, que doit être signifiée l'opposition.

Réd. prop. Art. 31. — La demande en mainlevée de l'opposition est portée devant le juge de paix du lieu où le mariage doit être célébré; il

y prononce dans les dix jours, à compter de la citation.

La décision du juge de paix, contradictoire ou par défaut, n'est sujette qu'à l'appel. L'appel doit être interjeté et suivi de citation, dans les trois jours de la prononciation du jugement, de la part de celui avec qui il est rendu contradictoirement; et dans les trois jours de la signification, de la part de celui contre qui il est rendu par défaut. L'appel se porte devant le tribunal civil d'arrondissement, qui prononce en dernier ressort, dans le mois du jour de la citation.

En cas de jugement par défaut, l'opposition sera jugée dans la quinzaine.

Dévelop. (Le 32e du projet).

Les nouvelles lois ayant aboli le ministère des assesseurs, il est inutile de dire, dans cet article, que le juge de paix prononce *seul*.

Vu l'importance de la matière, la commission a pensé qu'on devait déroger ici à la règle générale, qui ne veut pas que les jugements des juges de paix puissent être attaqués par appel, lorsqu'ils ont été rendus par défaut; mais, attendu l'urgence, on n'admet que l'appel, soit que le jugement soit contradictoire ou par défaut.

Art. 32. (Le 33e du projet).

SECTION II.

Des demandes en nullité du mariage.

Réd. prop. Art. 33. — La nullité résultant de ce qu'un mariage aurait été contracté avant que les époux ou l'un d'eux eussent atteint l'âge requis par la loi, peut être réclamée soit par les époux ou l'un d'eux, soit par leurs père et mère, ou, à leur défaut, par les aïeul et aïeule.

Néanmoins toute partie sera non recevable à demander cette nullité,

1° S'il s'est écoulé une année depuis la puberté acquise par l'époux;

2° Si la femme a conçu avant l'époque de la réclamation.

Dévelop. (Le 34e du projet).

La refonte presque entière de cette section a paru nécessaire; parce que la méthode adoptée par les auteurs du projet, de renvoyer à plus ou moins d'articles, a été reconnue peu propre à présenter des idées bien nettes, et susceptible d'entraîner dans des erreurs.

Il sera facile de reconnaître que, sauf la réduction, la commission ne propose que de légers changements tendant à restreindre les demandes en nullité de mariage, surtout de la part du ministère public.

Art. 34. — La nullité résultant de ce qu'un mariage a été contracté à la suite d'un rapt ou par l'effet de la violence exercée envers l'un des époux, peut être invoquée soit par celui des époux qui a subi cette violence, soit par ses père et mère, aïeul ou aïeule.

Néanmoins la demande n'en pourra être admise s'il y a des enfants vivants, ou si, quoiqu'il n'y ait pas d'enfants vivants, les époux ont cohabité pendant deux années révolues, et qu'il n'y ait pas preuve de la continuation de la violence.

Les père, mère, aïeul et aïeule, qui auraient donné leur consentement, sont encore irrecevables par ce motif à demander cette nullité.

Elle n'appartient au ministère public qu'au cas de rapt par violence, et sous les deux exceptions ci-dessus exprimées.

(Voyez l'article 33.)

Art. 35. — La nullité résultant de ce que dans un mariage il y a eu erreur sur l'individu que l'une des parties avait intention d'épouser, n'appartient qu'à celui des époux qui a été dans l'erreur, ou à ses père, mère, ou aïeul et aïeule; elle se couvre par un an de cohabitation. Il en peut être de même s'il y a un enfant né ou conçu avant la demande formée.

(Voyez l'article 33).

Art. 36. — La nullité résultant de ce qu'un mariage a été contracté par un interdit pour démence ou fureur, ou par un sourd et muet dont la capacité de manifester sa volonté n'a pas été constatée, peut être réclamée par le curateur de l'interdit et du sourd et muet, ou par leurs père et mère, ou aïeul et aïeule, pourvu toutefois qu'il n'y ait point eu de consentement par eux donné, que la demande soit formée avant l'expiration d'un an de cohabitation des deux époux, et qu'à l'époque de la demande il n'y ait pas d'enfants connus ou vivants.

(Voyez l'article 33).

Art. 37. — La nullité résultant de ce qu'un mariage aurait été contracté avant la dissolution légale d'un premier mariage d'un des époux peut être réclamée par l'époux qui était libre, par ses père et mère, ou aïeul et aïeule, et par le ministère public.

(Voyez l'article 33).

Art. 38. La nullité résultant de ce qu'un mariage aurait été contracté entre parents aux degrés prohibés, peut être réclamée par les époux ou l'un d'eux, par leurs père et mère, ou aïeul et aïeule, par leurs frères et sœurs, et par le ministère public.

(Voyez l'article 33).

Art. 39. — La nullité résultant de ce qu'un mariage aurait été contracté par une personne frappée de condamnation emportant mort civile, peut être réclamée par l'autre époux, par les père et mère, ou aïeul et aïeule de cet autre époux, et même par le ministère public, lorsque la condamnation emportant mort civile est devenue définitive.

(Voyez l'article 33).

Réd. prop. Art. 40. — Les père et mère, aïeul et aïeule, dans le cas où leur consentement au mariage est requis par la loi, peuvent demander la nullité du mariage qui a été célébré sans ce consentement.

Les oncles et tantes, frères et sœurs, neveux et nièces, cousins et cousines, majeurs, peuvent aussi demander la nullité du mariage contracté sans que le consentement de famille eût été donné ou suppléé dans les cas prévus par la loi, et conformément à ses dispositions.

Mais deux ans après la célébration du mariage, la demande en nullité résultant du défaut de consentement des père, mère, aïeul, aïeule, ou de la famille, est couverte.

Dévelop. (Le 38e du projet).

Par le même motif qui détermine à accorder l'action en nullité de mariage aux pères, mères, aïeuls et aïeules, dans le cas où leur consentement, requis par la loi, n'a point été donné, il semble que la même action doive être accordée à chacun des membres de la famille, dans les cas où c'était le consentement de la famille qui devait suppléer à celui des ascendants défaillants.

Réd. prop. Art. 41. — Les héritiers directs ou collatéraux de l'un des époux ne peuvent demander la nullité du mariage de leur parent que lorsqu'ils y ont un intérêt civil et personnel; ils ne le peuvent qu'après le décès de ce parent, et uniquement contre la personne de l'époux survi-



vant, et pourvu qu'à la mort du prédécédé il n'existât aucun enfant du mariage.

Et néanmoins ils pourront suivre soit les actions qu'ils auraient personnellement intentées, soit celles qui l'auraient été par celui auquel ils succèdent.

Dév lop. (Le 39e du projet).

Lorsqu'un mariage est dissous, le scandale qui peut résulter de la cause qui le rendait nul étant cessé, l'intérêt de la légitimité de l'enfant, s'il y en a, ne doit pas permettre la réclamation des héritiers, et la mort de cet enfant ne peut la faire revivre; car il ne peut avoir été légitime, et ensuite l'union à laquelle il a dû sa naissance, être déclarée nulle. Ainsi l'époux survivant peut seul être attaqué par des héritiers directs ou collatéraux de l'époux décédé, et il ne peut l'être qu'autant qu'il n'y a point d'enfants au moment du décès.

La commission a cru cependant devoir adopter une exception pour le cas où l'héritier se trouve un ascendant, sans le consentement nécessaire duquel le mariage a été célébré. Il ne faut pas qu'il ait un descendant, un héritier qui lui aurait été donné sans son consentement, que requérait la loi.

Art. 42. — Ce principe ne souffre d'exception qu'en faveur des père et mère, aïeul et aïeule, sans le consentement desquels un mariage a été célébré; ils pourront en demander la nullité, même après sa dissolution, dans le délai fixé par l'article 39, quoiqu'il y ait enfants de ce mariage.

Voyez l'article 41).

Art. 43. (Le 42e du projet).

Art. 44. — L'illégalité de l'union de deux individus dans le cas de l'article précédent, peut être opposée par les tiers qui y ont intérêt actuel, soit aux deux époux vivants, soit au survivant en cas qu'il n'ait pas existé d'enfants de l'union au moment du décès du premier mourant; et cette nullité ne pourrait être écartée par une possession d'état qui ne serait point contradictoire avec celui qui aurait formé la demande.

Dévelop. (Le 43e du projet).

Il paraît utile d'exprimer dans cet article, que c'est un intérêt ouvert et actuel qui peut seul autoriser les tiers à invoquer la nullité prononcée par l'article précédent; et qu'un parent, par exemple, qui n'aurait que l'intérêt d'une hérédité éventuellement possible, n'y serait pas recevable.

Il est beaucoup plus essentiel encore d'exprimer que la nullité ne peut être relevée du moment où l'un des deux époux en possession d'état est décédé laissant un enfant. D'abord, le mariage étant dissous par la mort, l'intérêt des mœurs n'en exige plus la nullité; il ne s'agit plus que de la légitimité de l'enfant, laquelle est toujours favorable. D'un autre côté, il ne doit pas dépendre des père et mère d'enlever à leurs enfants leur état, soit par leurs divisions, soit en dérobant aux enfants la connaissance de l'acte de célébration du mariage, et du lieu où elle a été faite.

Ajoutons qu'il doit suffire que l'enfant ait vécu au moment du décès du premier mourant des deux époux en possession d'état, pour que la nullité de l'union ne puisse jamais être proposée, même lorsque l'enfant viendrait à mourir. Tout ce qui tient à l'état est indivisible. On ne peut concevoir qu'un enfant, après avoir vécu et être mort comme légitime, pût ensuite être considéré comme ne l'ayant jamais été.

Réd. prop. Art. 45. — Les enfants issus de l'union qui a été déclarée nulle contre les père et mère dans le cas des deux articles précédents, sont déclarés nés hors mariage, et ne peuvent réclamer que les droits des enfants naturels, s'ils ont été légalement reconnus.

Si les père et mère, ou *l'un deux*, sont décédés sans que leur état ait été attaqué, leurs héritiers ou les tiers ne peuvent contester la légitimité des enfants issus de leur union, sous prétexte qu'ils ne peuvent point représenter l'acte de célébration du mariage de leurs père et mère, lorsque ceux-ci ont joui publiquement de la qualité d'époux au temps de la conception et naissance des enfants; et lorsque cette possession d'état se trouve constatée, soit à l'égard des père et mère, soit à l'égard des enfants, par actes authentiques, *ou autres dignes de foi, émanés* soit des père et mère, soit des réclamants ou de ceux qu'ils représentent, *ou par la preuve testimoniale admise sur un commencement de preuves par écrit.*

Dévelop. (Le 44e du projet).

Les changements proposés dans cet article sont amenés par ceux proposés plus haut, et s'expliquent par la nécessité de faire concorder ses dispositions avec celles des articles précédents.

Réd. prop. Art. 46. — Si les personnes, dont l'union a été déclarée illégale, *s'unissent de nouveau par mariage*, ce mariage ne produit d'effet civil que du jour de sa célébration; les enfants, nés ou conçus antérieurement, ne sont légitimés par ce mariage, qu'autant qu'on a rempli, à leur égard, les conditions ci-après prescrites au chapitre IV du présent titre.

Dévelop. (Le 46e du projet).

La faculté de se marier, pour les personnes dont l'union a été déclarée illégale, n'a pas besoin de leur être accordée comme un droit spécial; il ne s'agit que de déterminer les effets de leur mariage, s'ils le contractent.

Réd. prop. Art. 47. — Tout officier public devant lequel un mariage aurait été réellement célébré, et qui n'en aurait rédigé l'acte que sur une feuille volante, sera poursuivi par *voie de police correctionnelle;* s'il est convaincu, il sera condamné aux peines portées par l'article 54 du titre XI *des personnes*, et, en outre, aux dommages-intérêts des parties.

L'action peut être intentée tant par les époux eux-mêmes que par le *commissaire du Gouvernement.*

Elle est dirigée par le commissaire du Gouvernement, tant contre l'officier public que contre les époux eux-mêmes, si le délit a été commis de concert avec eux, ou contre celui des deux époux qui aurait seul concouru à la fraude; et, dans ce dernier cas, l'action peut être intentée contre cet époux par l'autre.

Dévelop. (Le 47e du projet).

Il a déjà été proposé de ne soumettre le délit dont il s'agit en cet article, qu'à la police correctionnelle.

Réd. prop. Art. 48. — Dans le cas où la preuve de la célébration du mariage se trouve acquise par l'événement de la procédure autorisée par l'article précédent, le jugement est, soit à la diligence de l'époux qui l'a obtenu, soit à celle du *commissaire du Gouvernement*, inscrit sur le registre de l'état civil, auquel est annexée la feuille volante sur laquelle le premier acte a été rédigé: cette inscription et cette annexe assurent au mariage tous les effets civils, à partir de sa date, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants.

Dévelop. (Le 48e du projet).

La commission n'a pu penser que, lorsque l'acte de célébration serait inscrit sur une feuille volante, et lorsqu'une preuve juridique constaterait la réalité de cette célébration, il pût y avoir encore besoin d'une réhabilitation, à laquelle les auteurs du projet ont même supposé que l'une des parties pourrait se refuser; ce qui laisserait l'autre partie dans un état incertain dont il ne serait pas facile de déterminer les conséquences.

Une fois bien constaté que le seul vice est la *non inscription sur le registre*, le remède n'est-il pas tout

entier dans la transcription du jugement sur le registre, auquel sera annexée la feuille volante?

Art. 49. — Si c'est par le dol de l'un des deux époux que l'acte de célébration n'a été rédigé que sur une feuille volante, il sera condamné, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, à une amende qui ne pourra être moindre de cent francs, ni excéder mille francs.

(Voir l'article 48).

Art. 50. (Le 50e du projet).

CHAPITRE IV.

Des obligations qui naissent du mariage et de ses effets civils.

Réd. prop. Art. 51. — Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

L'enfant n'a point d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

Dévelop. (Le 51e du projet).
Les expressions *selon leurs facultés*, qui terminent l'article du projet, paraissent inutiles.

Art. 52. (Le 52e du projet).
Art. 53. (Le 53e du projet).
Art. 54. — Celui qui ne peut payer une pension alimentaire reçoit dans sa demeure, nourrit et entretient celui à qui il doit des aliments, pourvu que ses facultés, résultant de son revenu ou de son travail, *ou de l'un ou de l'autre*, suffisent.

Dévelop. (Le 54e du projet).
Les articles proposés par la commission embrassent plus de cas à prévoir.

Réd. prop. Art. 55. — Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit les aliments sont *replacés dans un état tel que l'un ne puisse plus les donner ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la réduction ou décharge peut en être demandée.*

(Voir l'observation de l'article 54).

Art. 56. — Les époux contractent aussi, par le seul fait du mariage, l'obligation de *transmettre à leurs enfants une portion quelconque de leurs biens*; la loi détermine la quotité de cette portion, dont ils ne peuvent disposer à titre gratuit au préjudice de leurs enfants.

Dévelop. (Le 56e du projet).
Chaque époux contracte l'obligation dont il s'agit en cet article, chacun en ce qui le concerne; et par conséquent cette obligation n'est pas *solidaire*.

Art. 57. (Le 57e du projet).
Art. 58. (Le 59e du projet).

Dévelop. (Le 58e du projet).
A supprimer, n'étant que la répétition d'une règle déjà formellement posée.

Art. 59. (Le 60e du projet).
Art. 60. (Le 61e du projet).
Art. 61. (Le 62e du projet).

Dévelop. (Le 63e du projet).
A supprimer, sa disposition ayant été comprise dans un mot ajouté au 19e du projet, qui est le 18e de ceux adoptés par la commission.

SECTION PREMIÈRE.

Des droits et devoirs respectifs des époux.

Réd. prop. Art. 62. — La femme est obligée de demeurer avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider. Le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie.

Si le mari voulait quitter *le sol de la République*, il ne pourrait contraindre sa femme à le suivre, si ce n'est dans le cas où il serait chargé par le gouvernement d'une mission à l'étranger exigeant résidence.

Dévelop. (Le 64e du projet).
On croit devoir supprimer du premier alinéa du projet ces derniers mots, *selon ses facultés et son état*, qui paraissent superflus.
Le second alinéa entier paraît fautif; le titre *du divorce* ne faisant aucune mention de l'action de chacun des époux relativement à leurs devoirs réciproques.
Enfin les épithètes *colonial* et *continental* semblent ne devoir pas rester dans le troisième alinéa; elles supposent qu'une femme n'est pas dans le cas de suivre son mari de France aux colonies, ou des colonies en France. Il a paru à la majorité de la commission que c'est seulement au mari voulant quitter le sol de la République, que la loi peut refuser le droit de se faire suivre par sa femme.

Réd. prop. Art. 63. — La femme ne peut ester en jugement sans l'assistance de son mari, quand bien même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens.

L'assistance du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.

Dévelop. (Le 65e du projet).
L'épithète *correctionnelle* doit être retranchée de la fin de l'article 65e du projet; car en police *simple* comme en police *correctionnelle*, il y a même raison d'admettre la femme à ester en jugement sans l'assistance de son mari.

Réd. prop. Art. 64. — La femme, même non commune, ou séparée de biens, ne peut *s'obliger*, donner, aliéner, *hypothéquer*, accepter une succession ou une donation, sans le consentement par écrit ou le concours du mari dans l'acte.

Le consentement du mari, quoique postérieur à l'acte, suffit pour le valider.

Dévelop. (Le 66e du projet).
Pourquoi l'article 66 n'exprimerait-il pas que la même femme, sans le consentement de son mari, ne peut *s'obliger* et hypothéquer?

Réd. prop. Art. 65. — Si le mari refuse son assistance à l'effet d'ester en jugement, *le juge de paix, pour matière de sa compétence, ou le président du tribunal où serait portée l'affaire, peut donner l'autorisation.*

Si c'est à un acte qu'un mari refuse son consentement et adhésion, la femme a la faculté de le faire *directement citer devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun*, qui peut donner ou refuser son autorisation, après avoir entendu le mari, ou lui dûment appelé en la chambre du conseil.

La décision du tribunal est dans ce cas en dernier ressort.

Dévelop. (Le 67e du projet).
L'expression *le juge*, employée deux fois dans l'article 67 du projet, a paru trop vague en elle-même, surtout n'étant pas possible de lui donner le même sens dans le premier alinéa et dans le second: car l'autorisation dont il est question au premier alinéa, n'est qu'une pure forme qu'un seul fonctionnaire public peut remplir; dans le second, il y a un véritable débat à terminer par une délibération *d'un tribunal* en la chambre du conseil.

Art. 66. (Le 68e du projet).
Réd. prop. Art. 67. — Lorsque le mari se trouve

frappé d'une condamnation emportant peine afflictive, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, *dans tout le temps de la durée de la peine*, ester en jugement ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas, donner l'autorisation sans que le mari ait été ni entendu ni appelé.

Dévelop. (Le 69e du projet).
L'effet de cet article doit être limité au temps de la durée de la peine; et il ne faut parler que de peines afflictives, sans ajouter *ou infamantes;* car l'infamie subsiste après que le temps de la peine afflictive est passé, et cependant le condamné doit, après ce temps, reprendre l'exercice de ses droits.

Art. 68. (Le 70e du projet).
Art. 69. (Le 71e du projet).
Art. 70. (Le 72e du projet).
Art. 71. (Le 73e du projet).
Art. 72. (Le 74e du projet).
Art. 73. (Le 75e du projet).
Art. 74. (Le 76e du projet).
Art. 75. (Le 77e du projet).

SECTION II.

Dissolution du mariage.

SECTION III.

Des seconds mariages.

TITRE VI.

DU DIVORCE.

Réd. prop. Art. 1er. — Le lien du mariage ne peut être rompu par le divorce que pour des causes *et dans les formes* autorisées par la loi.

Art. 2. — Ces causes sont de deux espèces :
1° Des causes déterminées susceptibles d'être prouvées par titres;
2° La conduite habituelle de l'un des époux, qui rend à l'autre la vie commune insupportable.

Dévelop. (L'article 2 du projet).
Les auteurs du projet de Code civil n'ont admis de divorce que pour causes résultant de faits susceptibles d'être rigoureusement prouvés, et de la preuve positive desquels ils ont fait dépendre le succès de la demande en divorce.

La question de savoir si une autre espèce de divorce ne devait pas être également admise, a été proposée à la commission par un membre, qui a démontré qu'il était des cas où un époux pouvait avoir de justes motifs de demander le divorce, sans avoir des faits bien précis à articuler; ce qui semblait reconnu par le projet de Code lui-même, qui compte, parmi les causes pouvant donner lieu au divorce, *la conduite habituelle de l'un des époux envers l'autre, qui rend à celui-ci la vie commune insupportable.*

Un tel grief est-il toujours susceptible d'être formellement prouvé? et n'est-il pas possible d'acquérir, par l'effet d'épreuves et de conditions à prescrire au demandeur en divorce qui ne voudra s'engager à la preuve d'aucun fait, une garantie plus forte que toute preuve possible de quelques faits que ce soit, que le remède extrême du divorce lui était nécessaire?

Le développement donné sur ces deux questions par l'auteur de la proposition, dans une opinion qui sera jointe, a entraîné la majorité de la commission, malgré la force des principes respectables des auteurs du Code sur cette matière; principes qui ont été soutenus et représentés dans la commission avec une nouvelle force, et qu'un autre membre de la minorité a retracés dans une opinion qui sera aussi jointe au travail de la commission.

Il a donc été arrêté qu'il serait admis une seconde espèce de divorce, pour le succès duquel on n'exigerait la preuve d'aucun fait positif de la part de l'époux qui se soumettrait aux épreuves, aux sacrifices imposés à ce genre de divorce.

(Voyez les deux opinions à la fin du titre du DIVORCE).

Réd. prop. Art. 3. — Les *causes déterminées* qui donnent lieu au divorce sont :
Les sévices, mauvais traitements, ou injures graves;
La diffamation publique par l'un des époux envers l'autre;
L'abandonnement du mari par la femme ou de la femme par le mari;
L'absence de l'époux pendant cinq ans sans nouvelles;
L'adultère de la femme accompagné d'un scandale public, ou prouvé par des écrits émanés d'elle; celui du mari dont la concubine est placée dans la maison commune;
La condamnation de l'un des époux à une peine afflictive ou infamante.

Dévelop. (Le 3e du projet).
1° Aux causes déterminées de divorce proposées par le projet, la commission a cru devoir aussi ajouter l'absence légale. Cette absence n'est-elle pas une présomption légale de mort? n'est-elle pas une sorte d'abandonnement, quoique en différant sous plusieurs rapports?
2° L'attentat d'un époux à la vie de l'autre ne doit-il pas être censé éminemment compris dans les sévices, mauvais traitements et injures graves? Ce n'est donc pas une cause essentiellement distincte : d'ailleurs, un époux doit-il formellement énoncer comme cause de divorce ce qui peut devenir un titre d'accusation capitale?

Réd. prop. Art. 4. — La conduite habituelle d'un époux, qui rend à l'autre la vie commune insupportable, est réputée constante aux yeux de la loi par l'effet des épreuves et conditions qu'elle prescrit à l'époux qui demande le divorce pour cette cause, et auxquelles il se soumet pour l'obtenir.

CHAPITRE II.

Des formes du divorce.

SECTION PREMIÈRE.

De la poursuite du divorce pour causes déterminées.

Réd. prop. Art. 5. — Le divorce est demandé, instruit et *autorisé* avec connaissance de cause en justice; *il est prononcé par l'officier de l'état civil.*
Il ne peut être porté devant des arbitres.

Dévelop. (Le 4e du projet).
La commission a pensé qu'il convenait que le mariage ne fût déclaré dissous que par l'organe de la même autorité qui avait déclaré l'union légalement contractée.

Réd. prop. Art. 6. — La demande est portée devant le tribunal de première instance, et jugée à huis clos, le commissaire du Gouvernement préalablement entendu, sur simples procès-verbaux de comparution et des dires des parties, sans aucun autre mémoire que la demande.

Dévelop. (Le 5e du projet).
Un tribunal de première instance ne pouvant juger *qu'à trois juges au moins*, ces expressions sont inutiles dans cet article.

Art. 7. (Le 6e du projet).
Art. 8. (Le 7e du projet).
Art. 9. (Le 8e du projet).
Réd. prop. Art. 10. — Au jour indiqué, le juge fait aux deux parties comparantes, *ou à celle qui comparaît seule*, les observations convenables et propres à opérer le rapprochement des époux.

Dévelop. (Le 10e du projet).

Il a paru nécessaire de spécifier les seuls cas dans lesquels il puisse être permis au tribunal de refuser la permission de citer. Il serait dangereux que le tribunal crût pouvoir exercer ce droit arbitrairement.

Réd. prop. Art. 11. — Si le demandeur persiste, le juge ordonne que la demande et le procès-verbal seront communiqués au commissaire du Gouvernement : le tribunal, après l'avoir entendu, peut accorder ou suspendre la permission de citer.

La suspension ne peut pas excéder le terme de deux décades.

La permission ne peut être refusée que dans le cas où les causes alléguées par le demandeur ne sont pas du nombre de celles auxquelles la loi attache la faculté du divorce.

Art. 12. (Le 11e du projet).

Art. 13. (Le 12e du projet).

Art. 14. (Le 13e du projet).

Réd. prop. Art. 15. — Le jugement, qui admet la preuve testimoniale, dénomme les témoins indiqués par chaque partie *autres que ceux valablement reprochés :* il n'est permis à aucune d'elles d'en produire d'autres, à moins qu'un nouveau jugement ne l'y ait autorisée.

Le jour et l'heure, auxquels les témoins seront entendus, sont indiqués par le même jugement qui admet la preuve.

Dévelop. (Le 14e du projet).

Il a encore paru bon d'exprimer plus formellement que l'article du projet, que ce ne serait pas arbitrairement, mais sur reproches jugés valables, que des témoins indiqués par une partie pourraient être écartés.

Réd. prop. Art. 16. — Les parties peuvent respectivement faire entendre leurs parents, à l'exception de leurs enfants et descendants; elles peuvent aussi faire entendre leurs domestiques.

Le tribunal aura tel égard que de raison à ces *dépositions*.

Dévelop. (Le 15e du projet).

N'est-il pas aussi vrai des dépositions des domestiques que de celles des parents, qu'on ne doit y avoir que tel égard que de raison?

Art. 17. (Le 16e du projet).

Art. 18. (Le 17e du projet).

Art. 19. (Le 18e du projet).

Réd. prop. Art. 20. — Si le demandeur persiste, le rapport est fait au tribunal par le juge commis : *les parties, si elles sont présentes, proposent ensuite leurs observations;* après quoi, et le commissaire du Gouvernement entendu, les parties et le *commissaire* se retirent pour laisser les juges délibérer.

Dévelop. (Le 19e du projet).

Le droit des parties, de faire leurs observations après le rapport, semble avoir besoin d'être exprimé pour être conservé dans une matière pour laquelle on trace une marche spéciale de procédure; et l'obligation pour le commissaire comme pour les parties de se retirer lorsque les juges délibèrent, paraît d'une convenance qui méritera sans doute d'être étendue à tous les cas.

(Le 20e du projet).

Le motif du renvoi devant l'officier de l'état civil est ci-dessus exprimé.

Réd. prop. Art. 21. — Le jugement définitif est *arrêté* à huis clos et *prononcé publiquement :* lorsqu'il admet le divorce, il n'en exprime pas les causes; *il autorise seulement le demandeur à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer*.

Art. 22. — En cas d'appel, *soit du jugement qui a refusé de citer, soit du jugement définitif*, la cause est jugée à huis clos par le tribunal d'appel, sur le rôle des affaires urgentes, et d'après un simple rapport fait par l'un des juges commis, et le commissaire du Gouvernement entendu, sans qu'il soit besoin de faire comparaître les parties en personne.

Dévelop. (Le 22e du projet).

Pourquoi le demandeur en divorce serait-il privé du droit d'interjeter appel du jugement définitif qui aurait rejeté sa demande? Pourquoi une forme particulière pour le cas où il veut se rendre appelant du jugement qui lui aurait refusé la permission de suivre sa demande?

Voir l'article 22.

(Le 24e du projet).

Le droit de se faire assister d'un avoué ou d'un défenseur ne paraît pas devoir être refusé à la partie qui satisfait à la loi en comparaissant en personne.

Art. 23. (Le 23e du projet).

Réd. prop. Art. 24. — Dans tous les actes de l'instruction de première instance sur une demande en divorce, les parties sont tenues de comparaître en personne, et *pourront néanmoins être assistées d'un avoué et défenseur.*

Il est défendu dans l'instruction, soit de première instance, soit d'appel, de publier, de part ni d'autre, aucun mémoire imprimé, à peine de mille francs d'amende tant contre la partie qui l'aura produit que contre chacun des signataires, auteurs et imprimeurs.

Art. 25. (Le 25e du projet).

Réd. prop. Art. 26. — En vertu de tout jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée qui porte autorisation du divorce, l'époux qui l'a obtenu peut, dans les deux mois au plus tard de la date du jugement, se présenter devant l'officier de l'état civil, le défendeur appelé, pour faire prononcer le divorce.

Passé ce délai, le demandeur est censé s'être désisté du bénéfice du jugement, qui demeure nul et comme non avenu.

L'acte de divorce est sujet à l'enregistrement et à la publication en la même forme que ceux des séparations de biens.

Dévelop. (Le 26e du projet).

Le changement de l'article est motivé, sur ce que le projet fait prononcer le divorce par le jugement, au lieu que la commission ne donne aux tribunaux que l'autorisation; et les précautions prescrites pour la publicité du jugement ont été reportées à l'acte de prononciation du divorce.

Art. 27. — Quelle que soit la nature du délit imputé par le demandeur à l'autre époux, le divorce ne peut être poursuivi que par la voie civile.

Le divorce est autorisé ou rejeté, nonobstant l'action criminelle qui pourrait être intentée d'office par le commissaire du Gouvernement, et sans préjudice de cette action.

Le jugement qui absoudrait l'époux accusé, ne produit aucun effet contre celui qui aurait autorisé le divorce. Au contraire, le jugement de condamnation qui interviendrait contre l'époux accusé, rétablit le droit de l'époux demandeur, nonobstant le jugement qui aurait rejeté sa demande en divorce; et un jugement d'autorisation serait rendu sur sa simple requête et sur la seule représentation du jugement de condamnation.

Dévelop. (Le 27e du projet).

Ne faut-il pas éviter que l'époux demandeur en divorce conserve l'apparence d'intérêts à faire condamner l'époux défendeur dans une poursuite criminelle? et n'est-il pas certain qu'un fait peut paraître assez prouver pour autoriser un divorce, sans l'être assez pour motiver une condamnation? L'espèce de contradiction qu'on peut craindre, ne serait qu'apparente; car le jury qui déclare un accusé non convaincu, n'affirme pas qu'il est innocent.



Réd. prop. Art. 28. — Dans le cas où la demande en divorce est fondée sur la condamnation de l'autre époux à des peines afflictives ou infamantes, cette condamnation est constatée par la représentation du jugement qui le prononce.

Les formes réglées par les articles 5, 6 et 7 sont observées. Le juge et le tribunal peuvent se dispenser d'ordonner les comparutions et citations prescrites par les articles 8, 10 et 11; et soit qu'elles aient eu lieu ou non, le tribunal prononce l'autorisation du divorce sur le vu du jugement de condamnation, et sans autre instruction, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

Si la condamnation est portée par un jugement de contumace, le divorce ne peut être autorisé que deux années après la prononciation de ce jugement. Si l'accusé se présente à la justice ou est arrêté avant le divorce autorisé, il est sursis jusqu'après le jugement contradictoire et définitif.

Dévelop. (Le 28e du projet).

La disposition de cet article, qu'on propose d'ajouter, indique elle-même ses *motifs*.

Réd. prop. Art. 29. — Le divorce, fondé sur l'abandonnement de la part de l'un des époux, n'est admis que dans le cas où, éloigné sans cause légitime, il a refusé persévéramment de se réunir au demandeur en divorce.

Ce refus persévérant n'est constaté que par trois sommations faites de mois en mois à l'époux éloigné, de se réunir au domicile matrimonial, suivies d'un jugement qui le lui ait ordonné, et qui lui ait été signifié trois fois de mois en mois.

Si c'est une cause légitime qui a d'abord motivé l'éloignement de l'un des deux époux, les sommations et significations ci-dessus peuvent être commencées après deux ans du jour de l'éloignement si la cause ne subsiste plus; et le refus persévérant de réunion pourra ainsi être constaté à son égard.

L'absence seule, quelle qu'en ait été la cause, produira le même effet si elle a subsisté cinq ans sans aucune nouvelle; ce qui sera constaté dans la forme réglée par le chapitre 1er, Ire section des absents.

Dévelop. (Le 29e du projet).

On peut douter que le nombre de trois sommations et de trois significations dont il s'agit dans l'article 29 soit rigoureusement nécessaire : celui de deux ne serait-il pas suffisant ?

On eut désiré pouvoir exiger, en cas de divorce pour absence, nouvel acte de notoriété qui, fait par personnes appelées par le juge, eût pu être moins suspect d'être dicté par la complaisance, que celui qu'une partie se fait délivrer par des témoins qu'elle appelle elle-même : mais n'y eut-il pas eu quelque contradiction à ne pas se contenter, pour le *divorce*, du même acte sur lequel l'absent est, à tous égards, réputé mort auprès de la loi?

Art. 30. — Les jugements qui condamnent l'époux éloigné à revenir dans la maison commune, ne sont rendus qu'après avoir entendu ceux de ses parents qui résident dans la même commune, ou, à leur défaut, ses amis ou ses voisins, sur le lieu de sa retraite, et sur *les motifs ou défaut de motifs* de son éloignement : ils sont cités au tribunal, à la diligence du commissaire du Gouvernement.

(Le 30e du projet).
Voir l'article 28.

Art. 31. — Les demandes en divorce, fondées sur les causes énoncées en l'article 29, seront jugées, après trois mois à compter de leur date, et non plus tôt, sur le vu des sommations, jugements et significations ci-dessus prescrits et le commissaire du Gouvernement entendu, sans qu'il soit besoin d'autres instructions.

Art. 32. (Le 33e du projet).

SECTION II.

De la poursuite du divorce demandé par un époux pour la conduite habituelle de l'autre époux, qui rend la vie commune insupportable au demandeur.

Art. 33. — Ce divorce ne peut être demandé que par des époux qui sont mariés au moins depuis cinq ans, et qui ne le sont pas encore depuis vingt années accomplies.

Art. 34. — Les maris ne peuvent le demander avant d'être entrés dans la trente-unième année, les femmes avant d'être entrées dans la vingt-sixième. Ce divorce ne peut être demandé que contre un époux qui a accompli sa vingt-cinquième année.

Art. 35. — Si le mari a plus de cinquante ans, il est non recevable à former cette demande en divorce, après quinze ans révolus depuis le mariage, ou dix ans s'il a des enfants : il en est de même à l'égard de la femme, lorsqu'elle a plus de quarante-cinq ans.

Art. 36. — Cette demande en divorce est portée, comme celle de la première espèce, devant le tribunal de première instance, traitée à huis clos et autorisée, s'il y a lieu, sur simples procès-verbaux de comparution, sans aucun mémoire autre que la demande.

Art. 37. — Elle est introduite par pétition dans laquelle le demandeur déclare, sans qu'il lui soit permis d'articuler aucun fait, que la conduite habituelle du défendeur lui rend la vie commune insupportable.

La pétition ne peut être présentée que par le demandeur en personne.

Art. 38. — Par l'ordonnance du président, les parties sont appelées à comparaître personnellement devant lui deux fois, dont la seconde ne pourra être fixée ni avant l'expiration d'un mois depuis la demande, ni au delà de quatre décades.

Ces séances sont employées à faire aux parties, ou à la partie comparante, les observations et invitations les plus propres à opérer la conciliation; il en est dressé procès-verbal.

Art. 39. — Après la seconde comparution, le président permet au demandeur de citer le défendeur devant le tribunal assemblé, à un mois au moins ou à deux mois au plus.

Cette première comparution, ainsi que les suivantes, sont destinées à concilier les deux époux.

Art. 40. — Soit que les deux époux comparaissent ou non à la première assemblée du tribunal; si le demandeur persiste, le tribunal indique successivement jours et heures pour deux autres assemblées, et peut en indiquer jusqu'à trois ayant le même objet de conciliation, bien que l'époux défendeur n'ait pas comparu aux précédentes.

Si le demandeur manque de comparaître en personne à l'une des séances sans justifier d'un empêchement légitime et sans demander dans le délai d'une décade l'indication d'une séance pour suppléer à celle à laquelle il n'aura pas comparu, il sera déclaré déchu de sa demande, et ne pourra la former de nouveau sans renouveler les formalités qu'il avait précédemment remplies.

Un intervalle de trois mois au moins et de quatre mois au plus sera toujours observé entre les séances indiquées devant le tribunal; et procès-verbal sera dressé de chacune.

Art. 41. — Si les époux n'ont pu être conciliés, et si le demandeur persiste à la fin de la dernière

séance, la demande et les procès-verbaux seront communiqués au commissaire du Gouvernement, qui sera entendu en la chambre du conseil, parties présentes ou dûment appelées. Il n'aura à s'expliquer que sur les conditions requises par les articles 33, 34 et 35, et sur l'observation des formalités et des délais.

Art. 42. — En cas que les époux ne soient pas placés dans les circonstances exigées par ces articles pour l'admission de cette demande en divorce, le demandeur sera déclaré non recevable, s'il ne l'a pas été plus tôt; il en sera de même si la pétition et les comparutions du demandeur n'ont pas été faites et présentées en personne.

Art. 43. — Si les délais de rigueur prescrits par les articles 38, 39 et 40, ont été anticipés, les comparutions seront renouvelées dans les termes de la loi, à commencer de celle qui aurait été la première anticipée.

Art. 44. — Lorsque toutes les formalités et délais prescrits par la loi auront été observés entre personnes ayant les qualités ci-dessus spécifiées, le tribunal arrêtera, en la chambre du conseil, jugement portant autorisation de divorce; et jugement interviendra dans les deux décades au plus tard de la dernière des séances prescrites, et sera prononcé à l'audience.

Art. 45. — Le divorce ne pourra être opéré devant l'officier de l'état civil que deux mois après la prononciation du jugement s'il n'y a pas d'enfants, et après quatre mois s'il y a des enfants.

En cas que le demandeur laisse écouler six mois depuis cette époque pour exécuter son divorce, il est censé avoir renoncé à sa demande, et ne peut y revenir qu'en observant de nouveau toutes les formalités prescrites.

Art. 46. — Cette espèce de divorce ne peut être obtenue par personne deux fois. Quant à d'autres effets qui lui sont particuliers, ils seront déterminés distinctement dans le chapitre IV ci-après.

Art. 47. — La femme ne peut être admise à demander le divorce qui fait l'objet de cette section, pendant l'absence du mari, lorsqu'il est constaté qu'il est absent pour le service de la République.

Art. 48. — Les règles sur les qualités des personnes, les formalités et les délais sont les mêmes, soit que l'époux défendeur acquiesce ou non à la demande formée contre lui du divorce de cette espèce.

Art. 49. — Si l'un des deux époux a demandé le divorce, et que l'autre le demande pour l'une des causes énoncées en la section précédente, le divorce fondé sur cette cause, quoique demandé postérieurement, obtiendra la préférence sur l'autre.

Nota. On remarquera, dans toutes les dispositions de cette action, l'attention la plus scrupuleuse à acquérir une parfaite garantie que le demandeur en divorce de cette espèce est réellement réduit à cette cruelle extrémité.

SECTION III.

Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la poursuite d'une demande en divorce.

Art. 50. (Le 32e du projet).
Art. 51. (Le 33e du projet).
Art. 52. (Le 34e du projet).
Art. 53. (Le 35e du projet).

Réd. prop. Art. 54. — Lorsque le mari s'oppose aux scellés, ou lorsqu'il en demande la mainlevée, le juge de paix statue, sauf l'appel *qui ne suspend pas l'exécution provisoire*.

Cet appel est porté au tribunal civil, qui prononce dans le mois.

Dévelop. (Le 36e du projet).

L'article du projet exprimait sûrement mal l'idée de ses auteurs, lorsqu'il disait que la décision du juge de paix est *purement provisoire*. Ce qui avait besoin d'être plus formellement exprimé, c'est que l'appel ne suspend pas l'exécution provisoire de la décision, qui, quant au juge de paix, est nécessairement définitive.

Réd. prop. Art. 55. — La mainlevée des scellés est toujours accordée, si le mari consent qu'il soit procédé à l'inventaire, et s'il présente une sûreté suffisante dans ses *immeubles* personnels, ou s'il offre une caution suffisante des droits apparents de la femme.

Dévelop. (Le 37e du projet).

La correction n'est ici que d'une erreur, sans doute typographique, dans le mot *meubles*, auquel on a substitué *immeubles*.

Réd. prop. Art. 56. — A compter du jour de la demande en divorce, l'état de la communauté ne peut être changé relativement à la femme, ni par les engagements que le mari peut contracter, ni par l'aliénation des conquêts : le mari en doit la garantie à sa femme.

Dévelop. (Le 38e du projet).

Ce ne peut être qu'à l'égard de la femme que la capacité du mari, sur ce qui compose la communauté, peut être regardée comme paralysée par la seule demande en divorce. Jusqu'à la prononciation du divorce, les actes du mari ne peuvent être nuls au préjudice des tiers; ce qui paraîtrait résulter de la proposition absolue de l'article du projet.

CHAPITRE III.

Des fins de non-recevoir contre l'action en divorce, et de l'état des enfants conçus ou nés pendant l'instruction de la demande.

Réd. prop. Art. 57. — L'action en divorce, *formée pour cause déterminée*, est éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit après les faits qui auraient autorisé cette action, soit après la demande en divorce.

Dévelop. Les changements, proposés dans ce chapitre, sont pour la plupart uniquement relatifs à l'introduction proposée d'une seconde espèce de divorce pour cause non déterminée ni prouvée.

La forme d'un appel ou d'une requête civile, pour le cas où le fait de grossesse se découvrirait après le divorce déjà autorisé ou en première instance ou en dernier ressort, et après même qu'il serait prononcé, a paru pouvoir être simplifiée sans inconvénient.

Réd. prop. Art. 58. — Dans le premier cas, le demandeur sera déclaré non recevable dans son action; dans le second, il sera débouté de sa demande : sauf à lui, dans les deux cas, à intenter une nouvelle demande en divorce pour causes survenues depuis la réconciliation, auquel cas il lui serait permis de faire usage des anciennes.

Art. 59. — En cas de divorce demandé pour conduite habituelle d'un époux rendant à l'autre la vie commune insupportable, la réconciliation, survenue après la demande, éteint l'action sans pouvoir être intentée de nouveau qu'après un délai de deux ans, si ce n'est pour faits formant causes déterminées de divorce.

Art. 60. (Le 41e du projet).
Art. 61. (Le 42e du projet).

Dévelop. Ce fait de la grossesse de la femme, qu'on propose ici comme une présomption de droit d'une réconciliation, ne sera-t-il pas le plus souvent un nouveau crime de la femme, un nouveau titre de divorce?

Art. 62. (Le 43e du projet).

Art. 63. — Si, dans le cas de l'article 61, le divorce avait déjà été autorisé, l'époux défendeur



fera révoquer le jugement, sur simple pétition adressée au tribunal soit de première instance, soit d'appel, qui aurait déjà statué. Ce tribunal rendra son nouveau jugement sur conclusions du commissaire du Gouvernement, parties présentes ou dûment appelées. Si le divorce avait été prononcé par l'officier de l'état civil, le jugement de rapport sera inscrit sur le registre, et mention en sera faite tant en marge de l'acte de prononciation du divorce, qu'en marge de celui de célébration du mariage.

Si l'enfant avait été inscrit sous un autre nom que celui du mari, le tribunal ordonnera la réformation, à son égard, de l'inscription sur les registres des naissances.

Art. 64. — Si le *défendeur* en divorce néglige d'opposer l'exception de la réconciliation résultant de la grossesse, tout citoyen, parent ou non des époux, est reçu à le dénoncer au commissaire du Gouvernement : celui-ci peut lui-même d'office relever les faits de grossesse ou d'accouchement, *faire révoquer le jugement, définitivement rendu, provoquer les inscriptions, mentions et réformations sur registres, dont est mention en l'article précédent.*

Si le tribunal, qui prononce sur la réclamation du commissaire, juge que la demande en divorce n'était que collusoire et imaginée pour couvrir une séparation volontaire, il condamne les deux époux à une amende qui ne pourra excéder cent francs, ni être moindre de trois francs.

Art. 65. (Le 46e du projet).
Art. 66. (Le 47e du projet).
Art. 67. (Le 48e du projet).
Art. 68. (Le 49e du projet).

CHAPITRE IV.

Des effets du divorce.

§ 1er.

A l'égard des époux.

Réd. prop. Art. 69. — Pour quelque cause que le divorce ait été prononcé, les époux ne peuvent contracter un nouveau mariage qu'après une année révolue depuis la prononciation du divorce, s'il n'y a point d'enfants du mariage dissous, et *après deux ans, s'il en existe.*

Celui qui a obtenu le divorce de la seconde espèce, ne peut se remarier que deux ans après le divorce prononcé, s'il n'y a pas d'enfants du mariage dissous, et qu'après trois ans, s'il en existe.

Les époux divorcés peuvent se marier ensemble avant l'expiration de ces délais.

En aucun cas, des époux divorcés ne peuvent se marier ensemble, après que l'un d'eux a, depuis le divorce, contracté un mariage qui serait dissous.

Dévelop. (Le 50e du projet.)
Les développements contenus dans l'article proposé au lieu du 50 du projet, s'expliquent par eux-mêmes.

On peut remarquer l'intention, dans les divers articles de cette section, de mettre l'époux qui obtient le divorce sans cause prouvée, dans une position aussi défavorable que celui contre qui on a prouvé cause légitime. Ainsi l'intérêt est toujours en opposition avec le simple caprice ou autre motif qui pourrait porter un époux à abuser de la ressource du divorce.

L'absence n'étant pas un délit, il a paru juste de ne pas priver les héritiers de l'absent, des avantages qu'ils eussent recueillis par l'effet de la mort de celui qu'ils représentent.

Art. 70. — L'époux contre lequel le divorce de la première espèce a été autorisé, et celui qui a obtenu le divorce de la seconde espèce, seront privés de tous les gains de survie et avantages légaux ou stipulés par contrat de mariage ou autres cas. *La femme* est même, dans l'un ou l'autre cas, privée de tout droit dans la communauté, si le mari offre de lui rendre tout ce qu'elle peut avoir apporté, et, en outre, une somme égale au tiers de la valeur dudit apport.

Cependant, en cas de divorce pour cause d'absence qui est considérée comme présomption de mort, il n'emporte la déchéance d'aucun des avantages stipulés entre les époux ; les droits de l'époux divorçant sont réglés entre lui et les héritiers présumés de l'autre époux, suivant les principes établis au titre de l'absence.

Art. 71. — L'époux *qui a obtenu le divorce de la première espèce, et celui contre qui a été autorisé le divorce de la seconde*, conservent les gains de survie et avantages, soit qu'ils aient été ou non réciproques.

Art. 72. — Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissent pas suffisants pour indemniser l'époux *qui a obtenu le divorce de la première espèce ou qui a subi le divorce de la seconde espèce*, le tribunal peut lui accorder une pension alimentaire sur les biens de l'autre époux, *proportionnée à ses facultés.*

Art. 73. — Dans tous les cas de divorce, sans exception, lorsque l'un des deux époux se trouve dans le besoin, il peut recevoir une pension alimentaire sur les biens de l'autre époux, si celui-ci a des facultés suffisantes au delà de ses besoins. Cette pension cesse par le second mariage de l'époux à qui elle est accordée.

Art. 74. — L'époux contre lequel a été autorisé le divorce de la première espèce, ou qui a provoqué le divorce de la seconde, ne peut, en cas de second ou ultérieur mariage, faire aucun avantage direct ou indirect à son nouvel époux.

SECTION III.

A l'égard des enfants.

Art. 75. — Les enfants nés du mariage dissous demeurent au pouvoir et sous la surveillance de celui qui a obtenu le divorce de la première espèce, et de *celui contre qui a été obtenu le divorce de la seconde espèce.*

Et néanmoins, la famille convoquée, soit par l'un des deux époux, soit par l'un de ses membres, peut, pour le plus grand avantage des enfants, par une délibération spéciale, confier le gouvernement de tous ou de quelques-uns, soit au père, soit à la mère, ou même à un tuteur.

Art. 76. — Si l'époux divorcé, à qui le soin de la personne et l'administration des biens des mineurs auraient été confiés, contracte un nouveau mariage, le conseil de famille est nécessairement assemblé pour décider si ces dispositions seront maintenues, ou si la personne ou les biens des enfants seront confiés à l'autre époux ou à un tuteur.

Art. 77. (Le 57e du projet).
Art. 78. (Le 58e du projet).

Art. 79. — Néanmoins l'époux qui a obtenu le divorce de la seconde espèce, non plus que celui contre qui a été obtenu le divorce de la première espèce, ne peuvent autoriser le mariage de leurs enfants âgés de moins de vingt-cinq ans par leur seul consentement. Si c'est le père qui est dans ce cas, le consentement de la famille sera requis.

Art. 80. (Le 59e du projet).

Art. 81. — L'époux qui a provoqué le divorce de la seconde espèce, comme celui qui a subi

le divorce de la première espèce, est de plein droit, et du jour de la publication de l'acte de divorce, privé de la propriété et disposition, et réduit au simple usufruit d'une moitié de ses biens meubles et immeubles, dont la propriété passe à l'instant sur la tête des enfants nés du mariage dissous ; il ne conserve la pleine propriété que de l'autre moitié.

Toute aliénation, qui aurait eu lieu dans l'intervalle entre la demande et la publication du divorce, donnera lieu, comme présumée faite en fraude, à l'action en garantie des enfants contre leurs pères.

Les époux, qui ont provoqué le divorce de la seconde espèce ou subi celui de la première, sont aussi privés de plein droit, et à compter du même instant, de la jouissance que la loi leur accorde des biens de leurs enfants mineurs et non émancipés, issus du même mariage ; ils deviennent comptables de cette jouissance envers eux, lors même que la surveillance et le gouvernement des enfants leur sont conservés.

Art.82. (Le 60e du projet).

(NOTA). Les changements proposés dans les articles qui composent cette section, sont relatifs à la dernière espèce de divorce proposée, ou sont des développements, qui ont paru utiles, des principes posés dans le projet.

PREMIÈRE OPINION.

Sur le divorce en général, et sur la proposition d'un mode particulier, lorsqu'il sera motivé sur la conduite habituelle d'un époux envers l'autre, qui rend à celui-ci la vie commune insupportable.

La question du divorce me paraît, comme tant d'autres, se réduire à celle de savoir si le divorce fait plus de bien que de mal aux mœurs publiques; ou, en d'autres termes, si le mariage, susceptible de dissolution dans des circonstances que la loi rendra rares, sera plus universellement respecté que le mariage invariablement indissoluble. Le divorce sera bon, non pas s'il n'entraîne pas d'inconvénients (car nulle institution sur la terre n'atteint à cette perfection), mais s'il a moins d'inconvénients que d'avantages, sous le rapport qui est de nature à obtenir le premier rang dans l'esprit du législateur, et auprès duquel les autres ne sont rien ; je veux dire les mœurs, et le respect pour le plus sacré des liens et le plus important des devoirs : car c'est presque uniquement de cela que dépend tout ce qui tient au bonheur de la société civile.

Il est facile d'imaginer qu'un nœud déclaré perpétuel et indestructible, sans remède comme sans espoir, a des caractères plus imposants et doit paraître plus saint qu'une chaîne formée par la volonté, et que la volonté peut briser. Cette idée se présente d'elle-même à l'esprit le moins attentif ; mais l'expérience et la réflexion, ce me semble, ne confirment pas cette première idée. Quand les mœurs sont très-pures, les goûts très-simples, la modération universellement répandue, il y a moins d'occasions de discorde entre les époux ; la conformité des sentiments sur le vrai bonheur, l'habitude des douceurs inappréciables de la vie domestique, le dégoût qu'elle inspire pour les vains amusements et les plaisirs vifs et recherchés, sont alors plus généraux : et chez tous les peuples où cette précieuse simplicité est établie, le mariage, offrant au cœur les plus prochaines occasions du bonheur qu'il aime, ne présente point à l'esprit d'autre idée que celle d'un état permanent et invariable ; et comme la tentation de le rompre ne s'élève presque jamais, le pouvoir de la rupture n'est pas même imaginé. Une loi qui, dans une telle nation, ferait tout à coup apparaître l'autorisation du divorce, loin de porter un obstacle à la corruption, la ferait naître de la manière la plus funeste ; car de toutes les corruptions de la nature humaine, la pire est celle qui vient des lois, puisqu'alors elle est dans le remède même.

On peut, en quelque sorte, comparer à cet état de pureté primitive celui où des mœurs déjà altérées sont ou réprimées ou contenues, du moins dans le plus grand nombre des hommes, par les idées religieuses que presque aucun ne s'est encore permis de nier ou de combattre par voie de raisonnement, ou de réduire en problème. Alors, si l'on n'est pas heureux sous le joug du mariage, on apprend à renoncer au bonheur de la vie par l'espérance d'une autre vie heureuse sans mélange et sans fin : la patience tient lieu de contentement; la peine qu'on ressent n'est que l'effet d'une volonté adorable à laquelle on se résigne ; la souffrance devient elle-même un bonheur, en offrant, aux yeux du croyant, le gage d'un bien ineffable et indestructible. Ne jetez pas dans une telle peuplade l'idée imprévue de la possibilité du divorce; vous aviseriez un grand nombre d'époux du malheur qu'ils ne sentaient pas; vous leur apprendriez à croire, non pas seulement qu'un mariage rempli d'amertume, que rien ne peut adoucir, n'est pas une chaîne absolument indissoluble, mais même que les moindres dégoûts, les chagrins les plus légers, les simples contrariétés, suffisent pour rompre le plus sacré des engagements ; et après leur avoir révélé la triste connaissance de leurs peines, vous les auriez disposés presque tous à abuser du remède : les passions de tout genre qu'ils étaient habitués à contenir, se déchaînant sans mesure à l'apparition d'un moyen inattendu de les satisfaire, seraient une source intarissable de ruptures et de scandales dans une société sinon heureuse , du moins paisible ou supportable. Car. il faut observer qu'en général le plus grand abus, non-seulement des mauvaises, mais même des bonnes lois, éclate à l'époque de leur naissance : les hommes, enchaînés jusque-là par des règles excessives ou déplacées, sont portés naturellement à ne point connaître de bornes dans le premier usage de la liberté qui leur a été justement rendue ; et de là il n'arrive que trop souvent que, confondant les inconvénients toujours réels du passage d'une loi à une autre avec les vices supposés dans la seconde, le législateur se laisse entraîner par les cris indiscrets du public, à révoquer une bonne loi précisément à l'instant où les malheurs nés du changement seul sont passés, et où la loi n'avait plus que du bien à faire.

Par ce retour à une institution vicieuse, qui semble être commandé par l'expérience même, quoiqu'il n'y en ait réellement aucune qui soit applicable à la loi nouvelle en elle-même, il arrive que l'Etat éprouve la convulsion d'un second passage. La mauvaise loi est non-seulement rétablie, mais, par un bien plus grand malheur, elle est jugée bonne, et cette erreur est désormais incorrigible : le décri public diffame tout système d'amélioration ; la sagesse est outragée et découragée; les abus anciens sont reposés sur des fondements qui paraissent inébranlables, et les nombreux ennemis de toute réforme, les partisans intéressés de tous les maux de la société, gagnent, sans retour, leur funeste cause Ces hommes sont profondément instruits et savamment exercés dans cette pernicieuse tactique ; et l'illusion, qui s'é-

tend jusqu'aux gens de bien, en a bien souvent préparé et assuré la réussite.

Je reviens. Il y a bien loin de l'état de la France à celui des deux nations dont j'ai dépeint les mœurs : ici toutes les passions sont en activité, tous les goûts développés et recherchés; la cupidité est exaltée ; l'intérêt, l'orgueil, la vanité infectent tous les sentiments naturels, en altèrent la douceur, en corrompent la pureté, en contrarient les influences ; le luxe s'est étendu jusqu'aux dernières classes ; le nécessaire est moins estimé que le superflu ; on a moins besoin de bonheur que de plaisir, de paix que d'amusements, de contentement que de distractions; le tourment des affaires, les espérances et les inquiétudes de l'ambition, les désordres de la licence, les intrigues qu'enfantent ou les besoins, ou les plaisirs plus exigeants qu'eux, les querelles et les haines de la concurrence, se partagent tous les moments d'une vie que la nature destinait aux jouissances puisées dans la vie domestique : les idées religieuses sont effacées dans ce tourbillon violent qui entraîne tous les hommes; le sentiment de la religion est encore plus éteint que les idées ; les consolations qu'il apportait sont perdues pour les malheureux ; le courage et la patience qu'il inspirait sont inconnus; l'infortune est sans espérance de dédommagement dans un autre ordre ; toute modération, toute sagesse, toute morale, tout principe religieux, ne sont plus que des exceptions qui se remarquent, au moins quand elles ne sont pas ou méprisées, ou, ce qui est encore pis, ridicules. Il n'y a que de longues institutions dictées par une profonde sagesse, des récompenses constamment distribuées avec un discernement exquis, des distinctions assurées aux bonnes mœurs, des préférences accordées sans interruption aux vertus simples, une bonne éducation publique pendant plusieurs générations, c'est-à-dire des prodiges presque inespérés de sagesse et de persévérance, qui puissent laisser entrevoir, dans le lointain, un avenir plus heureux.

Dans un tel ordre de choses, que deviennent les mariages ? On dit que c'est un contrat indissoluble ; mais en est-il plus respecté ? L'intérêt seul le forme ; c'est trop souvent un marché de la cupidité ou de l'orgueil et non une société des personnes : la chose à laquelle on pense le moins, c'est la convenance des idées, des mœurs, des caractères ; celle qu'on exige le moins, c'est l'union et la fidélité des cœurs. Ce n'est guère qu'en se permettant mutuellement des attentats contre la foi promise, en se donnant une liberté réciproque qui brise en effet l'union déclarée perpétuelle, qu'on évite les ruptures ouvertes, les divisions scandaleuses, les crimes ou les violences. Beaucoup d'époux ne restent dans la même maison que parce qu'ils y vivent séparés ; bien des fois encore on n'échappe pas par là aux haines, aux querelles, et, ce qui est encore plus fâcheux et plus intolérable, à ces procédés amers, ces dispositions hostiles, ces contrariétés de tous les instants qui répandent sur la vie commune le malheur goutte à goutte. De là les adultères, les jalousies, la discorde réelle, l'oubli des enfants, le mauvais exemple dans leur jeunesse et la perte, pour la société, des pères et mères condamnés à paraître unis sans l'être, et qui, jusqu'à présent, ne se sont passés du divorce légal, qu'en établissant entre eux un vrai divorce domestique. plus corrompu et plus corrupteur que celui qui leur est interdit ; car le véritable mal du divorce n'est certes pas dans la liberté de contracter de nouveaux liens, mais dans celle de rompre de fait celui qui doit unir les deux époux. A Dieu ne plaise que, malgré l'état de nos mœurs, j'aie prétendu peindre le plus grand nombre de nos mariages : mais il y en a assez qui réunissent ces fâcheux caractères, pour que le mal ait besoin du meilleur remède qui y soit applicable, et pour qu'il doive fixer l'attention du législateur.

Il est donc vrai que le nombre des époux malheureux est incalculable en France, et que, dénués de la ressource du divorce, ils n'ont que deux partis à prendre, ou de dévorer jusqu'à la mort un malheur cuisant, perpétuel et irrémédiable, ou de se sauver, dans le sein des mauvaises mœurs, du sentiment des peines les plus cruelles qui puissent affliger la vie humaine.

Observez que la liberté du divorce n'empêchera pas ceux que des idées religieuses attachent à leurs liens, de les porter jusqu'à la fin ; et que pour eux, la pesanteur de ces liens étant adoucie par la seule pensée qui puisse les alléger, ils ont moins besoin du remède que la loi applique à des maux qu'ils trouvent moins intolérables.

Mais par rapport aux autres, qui n'ont pas la douceur de trouver un principe de consolation dans leur peine, voyons quel intérêt le législateur pourrait avoir de les fixer à jamais dans la situation douloureuse où ils se sont placés une fois.

Est-ce l'intérêt des bonnes mœurs? C'est sans doute le premier de tous : mais qui pourrait prétendre que les bonnes mœurs sont moins violées par les querelles, les discordes, les animosités notoires de deux époux mal assortis, par les séparations de fait, les divorces domestiques ou éclatants, qui présentent au public le spectacle long et continuel de la haine entre deux êtres qui ont fait le serment de l'union la plus intime? Et si, comme il arrive presque toujours, de ces funestes divisions, naissent le dérèglement de la conduite de l'un des époux ou de tous les deux, la violation de la foi promise, les adultères, et tous les maux sans nombre qui y sont attachés, jalousie, fureurs, oubli de tous ses devoirs, haine des enfants communs, injustice, scandales de tous genres, prodigalité, ruine, outrages à l'honneur des époux; dira-t-on qu'un divorce légal, prononcé avec les précautions, les conditions que la loi doit y apporter, puisse offenser les mœurs autant que l'horrible ensemble que je viens de présenter? Ne peut-on pas dire, en cette occasion, que l'indissolubilité absolue, conservée par respect pour les mœurs, est un moyen presque infaillible d'exposer les mœurs aux plus cruels outrages qu'elles puissent recevoir?

Veut-on, en proscrivant le divorce, empêcher qu'on ne perde le respect qu'il faut conserver pour le lien sacré du mariage, et qu'on ne le confonde avec ces conjonctions passagères, formées par l'impulsion des sens et par le hasard, et rompues par le premier dégoût, par une autre rencontre, ou par le caprice ? Certes, ceux qui se déterminent, par ce motif, à proscrire le divorce, ont raison, si le respect pour le mariage est la suite nécessaire de la proscription du divorce, et si le mépris pour le lien sacré est nécessairement la conséquence de la permission du divorce.

Mais l'une et l'autre idée sont fausses. On ne voit pas dans les pays où le divorce est prohibé, plus de fidélité conjugale, plus de concorde entre les époux, plus de considération pour les bonnes mœurs, plus d'exemples salutaires, de soins et de leçons utiles prodigués aux enfants. On avouera volontiers que, respecter le mariage, ce

n'est pas en reconnaître de bouche l'indissolubilité, en violant tous les devoirs qu'il impose, en associant les outrages d'action à une profession stérile de respect pour sa perpétuité.

Mais ne peut-on pas dire, au contraire, que partout où manqueront, soit la simplicité des mœurs, soit la foi active des principes religieux, les malheurs attachés à un mariage mal assorti seront vivement sentis, impatiemment supportés, et que, dans l'impossibilité absolue de briser une chaîne si dure, les mauvaises mœurs seront l'asile inévitable du malheur réduit au désespoir; qu'elles en viendront à paraître moins odieuses; qu'elles finiront même par devenir une sorte de convention générale qui tournera la sagesse en dérision, et qui fera entrer la perspective des désordres dans les unions au moment où elles se forment; qu'en un mot il arrivera ce que nous voyons arriver tous les jours? Et s'il faut en convenir, j'ignore ce qu'on peut espérer pour les mœurs, ou plutôt ce qu'on ne doit pas craindre pour elles, de la proscription du divorce.

Ces premières réflexions réfutent pleinement la seconde idée, que le divorce admis par la loi encourage aux mauvaises mœurs, et place le mariage dans la classe des conjonctions fortuites, dénuées de consistance et de moralité. Si l'on autorise, sous le nom de divorce, la rupture journalière de la société des époux, par l'effet d'une volonté subite et variable, d'une pure fantaisie, d'une division d'avis ou d'une querelle de ménage, il n'en résultera peut-être pas de scandales plus révoltants que ceux qui se montrent aujourd'hui : mais il n'y aura plus de mariage; la société civile n'aura plus de fondement; l'homme n'aura pas plus d'honnêteté que les brutes; l'amour ne sera rien, la brutalité sera tout; à l'union des sexes ne s'attachera plus d'idée d'aucune délicatesse, d'aucun devoir; on y verra que celle d'une grossière sensualité, et toute moralité sera perdue.

Mais est-ce là le divorce qu'on propose d'autoriser par la loi? c'est un remède extrême contre les malheurs profonds, irrémédiables, non prévus en formant les liens qui nous accablent et nous désespèrent; c'est l'affranchissement d'un vœu de perpétuité que la bonne foi a prononcé, mais dont les événements ont fait connaître, dont les peines les plus cruelles ont fait sentir l'indiscrétion; c'est un moyen salutaire de rendre au malheureux et à la société toute entière, l'usage d'une vie perdue dans la douleur pour elle et pour lui-même; c'est enfin à la fois l'application de la pitié à la souffrance, et de l'intérêt général de la société à un citoyen qui peut encore la servir dans une alliance moins infortunée.

Assurément ce divorce-là, loin de favoriser les mauvaises mœurs et d'inspirer le mépris du mariage, est l'unique remède aux désordres que l'indissolubilité absolue faisait naître; et par les difficultés même qui doivent accompagner un tel divorce, il contribue plus efficacement qu'un dogme inflexible à concilier au mariage le respect raisonnable qui lui est dû. Il laisse entrevoir un terme possible, mais éloigné, mais difficile, à de grandes infortunes; et cela seul les adoucit à l'imagination, et donne plus longtemps le courage de les supporter: il laisse la sensibilité, mais écarte le désespoir; au lieu que les souffrances, sans soulagement, sans avenir, sans refuge, portent l'âme aux plus cruelles extrémités, soit de la violence, soit de l'immoralité. Il me semble que l'homme est ainsi fait, et j'ai pour moi l'expérience.

Que reste-t-il donc à faire pour des hommes qui sont loin de la bonté naturelle, et tout aussi loin de la perfection religieuse? Leur accorder un remède à leurs maux, mais le composer de manière qu'il soulage les maux sans ajouter à la perversité, qu'il rende les hommes moins malheureux et plus utiles à la société, et qu'il ne les rend pas plus immoraux et plus imparfaits.

La question se réduit donc à ceci; voici le problème : accorder le droit du divorce, mais de telle sorte qu'il soit un remède aux malheurs cuisants d'un mariage mal assorti; et de telle sorte aussi qu'il soit employé à sa vraie destination sans favoriser le libertinage et le mépris des mœurs en faisant du mariage le jouet du caprice et des passions viles.

Pour que le divorce soit utile et sans danger, il faut que l'époux qui divorce soit réellement malheureux à un degré qui surpasse ses forces, et que la seule inconstance, le goût seul du désordre, la violence des passions déréglées, ne déterminent presque jamais l'usage de ce moyen, destiné par sa nature à être toujours très-rare. A ces conditions, il est difficile de craindre pour le divorce le blâme d'un cœur sensible et d'un esprit raisonnable. Voyons quelles mesures sont propres à donner au divorce ces bienfaisants caractères.

Je dois répéter ici que, lorsqu'on rend aux hommes une liberté dont ils avaient été privés, on ne prévoit pas assez l'abus qu'ils en feront, pour environner ce bienfait de toutes les précautions nécessaires contre cet abus. Alors qu'arrive-t-il? la liberté sans entraves pour un esclave qui sent encore le poids des chaînes qu'il vient de secouer, devient dans les premiers moments un délire et comme une fureur. Il n'agit pas, il s'emporte; il ne marche pas, il se précipite : souvent il périt par le don précieux dont il vient d'être gratifié, et dont il ne sait pas user encore. L'abus, le scandale, l'excès des divorces appliqués à des mariages sans nombre, tous contractés sous l'empire d'une règle de fer, devenus odieux, pour la plus grande partie, par l'impatience de cette règle, tous déchaînés à la fois, ont dû éclater avec violence et frapper les bons esprits d'une sorte de terreur. Plusieurs ont dû se dire que le divorce n'était pas bon à la société civile et que l'épreuve en était faite. Je crois que c'est là une erreur : non, le divorce des premiers moments n'est pas le divorce devenu habituel dans un État paisible; non, le divorce appliqué à des mariages formés sous la loi de l'indissolubilité, n'est pas le divorce appliqué à ceux qu'on a contractés sous l'empire d'une règle plus douce et plus convenable à la nature humaine. La possibilité prévue du divorce adoucit dans l'âme le sentiment des malheurs mêmes par l'idée du remède; elle avertit l'époux, auteur de la discorde, de réformer sa conduite pour prévenir la rupture. On se ménage l'un et l'autre, parce qu'on peut être réciproquement écarté. Mais revenons aux précautions nécessaires.

C'est mal à propos qu'on suppose que les séparations de corps, qui divisaient les personnes sans briser le lien, suffisaient dans l'ancien régime, et suppléaient à tout ce que le divorce a d'utile. Les séparations de corps, précédées d'une lutte publique et scandaleuse, avaient tous les inconvénients qu'on reproche au divorce, et n'avaient rien de ses avantages. Si le mariage est rigoureusement indissoluble, c'est l'union des personnes qui ne peut jamais le rompre; car le mariage consiste réellement dans la société intime des époux et la communauté de la vie. Tous les peuples ont

néanmoins senti l'impossibilité d'attacher à jamais l'un à l'autre des cœurs ulcérés, des esprits aigris, une victime et son bourreau; ils ont éloigné deux époux qui ne pouvaient plus vivre ensemble, et ont cru respecter l'indissolubilité en leur défendant de contracter de nouveaux engagements. C'était renoncer aux effets du mariage malheureux, et faire perdre à la société tous les avantages que lui eût procurés une conjonction plus heureuse; c'était condamner à l'inutilité, à l'infortune ou aux mauvaises mœurs, les deux époux, sans distinction de l'innocent ou du coupable.

Si, pour corriger ce mal, on attache comme dans le projet de Code, à la séparation pour causes alléguées, prouvées et jugées, la liberté de contracter un autre mariage, et si l'on réduit le divorce à ce cas unique, on tombera dans un autre inconvénient. L'objet direct du divorce est de remédier aux malheurs domestiques et insupportables des époux. Or on sait que ces malheurs tiennent le plus souvent, non à des faits précis qu'on puisse articuler et prouver, mais à une suite de procédés amers, de contrariétés irritantes, de traitements hostiles, d'oppositions dégoûts et d'humeurs, de passions inconciliables. Vivez quelques jours dans toutes les maisons que la discorde déchire et que la haine habite; vous y verrez ou un époux hypocrite qui comble sa compagne d'égards extérieurs sous les yeux des étrangers, et qui lui distille le fiel en particulier; ou une épouse artificieuse qui masque ses vices sous le voile de la décence publique, souvent même sous celui d'une fausse tendresse, et qui déchire d'autant plus cruellement le cœur d'un mari estimable qu'elle sait lui ôter le droit de se plaindre.

La contestation la plus outrageante, la plus vive querelle n'attend, pour recommencer, que le moment où les témoins sont écartés. Les enfants seuls, c'est-à-dire ceux-là même qu'il serait le plus important d'éloigner de ces scènes de douleur, soupçonnent et bientôt connaissent des discordes si scandaleuses et si funestes à leur bonheur, à leur éducation, à leurs mœurs. Voilà les maux réels et fréquents des mariages infortunés. Où est le fait qu'un mari, qu'une femme, puisse poser? où est celui qu'ils peuvent prouver? où est celui qu'on peut juger? Réduire à des faits précis les causes de la séparation et du divorce qu'on y attache, c'est donc le plus souvent ne rien faire; c'est proposer un remède aux malheurs, à condition qu'il ne pourra guérir les malheurs les plus ordinaires, les plus cruels, les plus intolérables.

Les auteurs du projet en conviennent dans le discours préliminaire. Tout ce qu'ils y répondent, c'est que le simple divorce de bonne volonté, sans jugement proprement dit, peut ne cacher que l'absence de tout motif raisonnable, et que le mariage est un état qui ne doit pas ressembler aux unions fugitives, formées par le plaisir, et dissoutes par le dégoût et le caprice.

N'y a-t-il donc aucun moyen de maintenir le respect pour l'état du mariage, que de refuser le divorce, ou de le soumettre à un jugement précis et rigoureux, ce qui est réellement le détruire? S'il est quelque autre, c'est celui-là qu'il faut adopter.

Vous craignez l'inconstance, la licence des mœurs, les passions nouvelles qui abuseront du divorce volontaire. Ceux qui sont livrés à ces sentiments désordonnés ont ordinairement d'autres vices qui ne leur sont pas moins chers. Mettez leurs différents goûts en présence les uns des autres, et forcez-les d'opter. Ne leur accordez pas gratuitement le divorce, mais vendez-le leur au prix de ce qu'ils ont de plus précieux. Ils sont sensibles à l'intérêt: qu'ils ne puissent divorcer qu'en en faisant le sacrifice. Ils sont fougueux, impatients: fatiguez-les par des délais. Ils sont empressés de s'unir à l'objet de leur nouvelle passion: éloignez-en pour eux la perspective. Ils sont impérieux et jaloux du pouvoir sur leurs enfants: soumettez-en l'exercice à des règles sévères. Qu'ils achètent leur liberté assez chèrement pour qu'on ne puisse plus craindre qu'ils n'abusent du droit de la reprendre. Ils ont des motifs susceptibles d'une articulation précise, et d'une preuve directe d'un jugement formel, ils les proposeront; et le divorce, pleinement justifié, sera pour ceux-là le plus facile, soumis à des conditions moins gênantes. S'ils n'en ont pas, s'il faut les en croire sur des malheurs que nulle preuve judiciaire ne constate, et qui peuvent n'en être ni moins réels, ni moins cuisants, ne les privez pas du droit du divorce, qui doit s'appliquer surtout à ce genre d'infortune; mais mettez-y un prix qui vous assure de leur sincérité. Par là vous aurez acquis la certitude morale, la seule certitude dont le législateur ait besoin dans l'exercice de sa puissance, que le divorce n'est pas fondé sur de viles passions, que des malheurs cruels en ont forcé l'usage, que toute patience a été épuisée, que tous moyens doux ont été vainement employés, que les souffrances ont été telles qu'elles sont devenues insupportables, puisque la victime s'est jetée, pour y échapper, dans le seul asile qui ne lui est ouvert par la loi que sous la condition des privations et des sacrifices. Par là le divorce sera admis et en même temps régularisé. Il sera tel qu'il convient à la nature humaine; il rompra le mariage qui est une société perpétuelle dans son vœu, sans présenter l'idée nécessaire d'une immuable éternité, qui ne peut être faite pour l'homme.

Il sera rare, comme il doit l'être; il ne s'appliquera qu'aux peines intolérables; loin d'être un scandale bien plus révoltant des dissensions domestiques, des désordres, des mauvaises mœurs, il arrachera les enfants au spectacle de cette démoralisation contagieuse. Leur situation, douloureuse sans doute encore, ne sera plus pour eux une occasion prochaine de vices; ils seront éloignés du tableau qui les inspire, et pourront recueillir une leçon utile de souvenir qu'ils en auront conservé. Le divorce enfin, ainsi modifié, sera utile à la société toute entière, remédiera à de grands maux, et ne produira que les inconvénients inséparables de toute institution humaine.

Voilà mes principes. A mon avis, la loi doit aux Français la liberté du divorce. Le divorce est essentiellement l'effet de la volonté bien réfléchie de chaque époux : s'il n'est que l'effet d'un jugement prononcé sur des accusations précises et légèrement justifiées, ce n'est plus le divorce; il ne remédie pas aux plus terribles des malheurs domestiques, à ceux qu'on sent le plus amèrement, et qu'on ne peut souvent prouver à personne; ce n'est plus que l'ancienne séparation de corps, précédée de la lutte qui devait la préparer. En rendant cette lutte moins éclatante et moins publique par la forme de votre procédure, vous ne la rendez que plus exposée aux injustices, aux partialités, aux préjugés, aux intrigues; mais vous n'apportez remède presque à aucun des maux que le véritable divorce doit consoler et guérir; vous n'en détruisez pas moins l'idée absolue de l'indissolubilité du mariage;

mais pour des époux qui ont souffert, qui souffrent des tourments plus cruels que ceux que vous avez l'air de consentir à soulager, que voulez-vous que soit le divorce, auquel, grâces aux conditions que vous imposez, il leur est impossible d'atteindre? Il n'est pour eux qu'une source d'amertume, de désespoir, de réflexions cuisantes sur l'iniquité des lois : les voilà replongés sans ressource dans les crises de la discorde la plus horrible, ou dans la plus vile indifférence pour les mœurs, pour les devoirs, pour la fidélité conjugale, pour l'éducation des enfants, pour la perversité qu'ils acquerront au sein des scandales de la maison et des mauvais exemples. Votre prétendu respect pour le saint nœud du mariage, n'aura servi qu'à multiplier les outrages qu'il reçoit. Vous ne vous serez obstinés à prononcer le mot *indissolubilité*, tout en dissolvant quelquefois ce lien prétendu indissoluble, que pour en autoriser, ou du moins pour en exciter, par une rigueur excessive, les profanations continuelles. Vous aurez donc nui aux mœurs en voulant les protéger, au mariage en voulant l'honorer, aux principes en proclamant leur inflexibilité. Rendez au contraire aux hommes sortis de la simplicité première, rendez-leur l'usage du divorce tel qu'il est par sa nature, le droit rare d'une volonté mûre, réfléchie, forcée par les circonstances, dirigée non par l'arrêt de leurs passions et de leur caprice, mais par celui d'échapper à des malheurs intolérables. Vous aurez servi, et ce n'est que par là que vous servirez à la fois, les règles de l'humanité, les mœurs, le respect pour le mariage même, et ce vœu de perpétuité attaché à son essence.

Mais comment empêcher l'abus d'un tel droit volontaire? C'est en descendant dans le cœur de l'homme, et en y puisant les moyens qu'il vous présente, d'ôter au divorce le caractère d'une licence capricieuse; en vous fortifiant contre l'abus de tous les intérêts qui peuvent combattre les premières idées du divorce, et qui vous assureront qu'il n'a été déterminé que par le dernier excès du malheur, par l'épuisement de toute patience, et par la perte de tout espoir.

Ainsi, l'époux qui veut divorcer, a-t-il pour lui des faits déterminés, constants, susceptibles de preuves, et de la classe de ceux que la loi admet pour cause du divorce; il articulera, il prouvera ces faits.

Dans le cas contraire, où il s'agit d'un divorce proposé sans cause précise et déterminée, soit que l'autre époux y consente ou s'y oppose :

1° Je ne l'admets qu'après cinq ans de mariage, et avant vingt années.

2° J'exige que le mari ait au moins trente ans, la femme au moins vingt-cinq ans; qu'il n'ait pas plus de cinquante ans, ni elle pas plus de quarante-cinq, si ce n'est quand il n'y aura pas encore dix ans de mariage.

3° Je veux que les quatre assemblées du tribunal soient séparées par un intervalle de trois mois au moins.

4° Je demande qu'il s'écoule au moins trois mois entre l'autorisation du divorce et sa prononciation.

5° S'il s'écoule six mois depuis l'autorisation, le divorce ne pourra plus être prononcé qu'à la charge de renouveler les mêmes procédés et les mêmes épreuves.

6° Le demandeur ne pourra contracter un nouveau mariage que deux ans après la prononciation, si ce n'est dans le cas où ce second mariage serait contracté avec le même époux, auquel cas il pourrait se faire au bout d'un an.

7° Le demandeur perdra tous les avantages et gains de survie légaux, et tous les avantages stipulés dans le contrat de mariage ou depuis.

8° Le demandeur ne pourra rien donner à son second époux, dans le cas même où il n'y a pas d'enfants.

9° Il sera, par la seule opération de la loi, réduit, en cas d'enfants du mariage, à l'usufruit d'une moitié de ses biens, dont la propriété sera acquise aux enfants du jour de la prononciation du divorce; il ne conservera la pleine propriété que du surplus.

10° Il conservera le droit de donner ou de refuser son consentement au mariage de ses enfants au-dessus de vingt-cinq ans; mais son consentement ne suffira qu'autant qu'il sera ratifié par l'assemblée de la famille; et dans le cas d'un second mariage de la part du divorçant, la délibération seule de la famille suppléera au consentement du père.

11° Il ne s'appliquera pas la jouissance des biens de ses enfants mineurs non émancipés.

12° Nul ne pourra divorcer deux fois de cette manière dans le cours de sa vie.

En conservant le divorce tel qu'il est par sa nature, c'est-à-dire le divorce à droit de pure volonté, j'y appose toutes les conditions ci-dessus; et il me semble que j'assure, par la maturité de la triste résolution qui le forme, la garantie de la vérité et de la cruauté des malheurs qui le déterminent, l'éloignement de toutes les raisons viles et de tous les caprices qui pourraient l'inspirer, un grand respect pour le mariage dont la dissolution si difficile et si sévèrement punie en quelque sorte, donne une idée plus haute que la maxime inflexible et mal observée de son absolue indissolubilité, une patience plus courageuse des maux domestiques dans la perspective d'un remède légal quoique amer; par conséquent moins d'éclat dans la discorde, moins de scandale dans les antipathies, moins de mauvaises mœurs dans les divisions qui précèdent leur dernier parti.

Si je ne me trompe pas, toutes les conditions d'une loi sage sur le divorce sont remplies; le droit et la pitié qui sont dus aux hommes dans leur état d'imperfection leur est accordé, et la morale sans relâchement et sans excès, celle précisément qui peut seule leur convenir, est appuyée sur les fondements les plus solides. Le divorce enfin est établi et modifié de la manière qui lui attache le plus d'avantages et qui corrige le mieux les inconvénients; c'était la condition du problème, et je le crois résolu.

DEUXIÈME OPINION.

Contre la proposition d'établir un mode particulier de divorce, lorsqu'il sera motivé sur la conduite habituelle d'un époux envers l'autre, qui rend à celui-ci la vie commune insupportable.

Sur la proposition tendant à autoriser sans preuve et sans jugement l'action en divorce, non plus sous le prétexte décrié d'incompatibilité d'humeur et de caractère, mais sous celui de la conduite habituelle de l'un des époux envers l'autre, qui rend à celui-ci la vie commune insupportable, action qui ne serait subordonnée qu'à des délais et à des épreuves, il a été répondu :

Que si le relâchement des mœurs a malheureusement conduit à modifier quelquefois le principe absolu de l'indissolubilité du mariage, principe qui, non-seulement, tient à des motifs religieux, mais à des motifs évidents de morale et d'ordre public, cette modification d'un principe nécessaire

ne doit être admise que dans des cas rares, dans des circonstances graves et prouvées, et surtout il faut craindre de l'étendre arbitrairement.

C'est dans cette vue limitative et restrictive d'une faculté dont on a trop abusé, que les auteurs du projet de Code civil ont sagement déterminé les causes du divorce, et qu'ils ont établi en principe que l'action ne pourrait en être intentée que dans les cas spécifiés sur des faits précis, sur des preuves pesées et jugées.

Sortir de ce cercle, l'agrandir, admettre le divorce par épreuves sur des allégations que la légèreté et le caprice suggéreront d'abord, et qui, émises une fois, seront soutenues par l'amour-propre et par l'obstination, c'est, encore une fois, enlever au mariage sa dignité, son principal caractère; c'est rappeler le désordre dans les familles et dans la société; c'est rappeler tous les inconvénients des lois préexistantes sur le divorce.

Il serait trop affligeant de retracer ici jusqu'à quel point, contre l'intention et le but de ces lois, l'immoralité, la licence, la cupidité ont abusé d'un moyen qu'elles n'avaient voulu offrir qu'au malheur. Qu'il nous reste du moins de ce souvenir cette leçon salutaire, que dans une matière qui tient de si près aux mœurs, à l'état des familles, à l'ordre social, il faut que tout soit réglé avec précision, examiné avec scrupule, jugé avec connaissance; que les cas et les causes du divorce soient déterminés, vérifiés, et que l'abus, timide d'abord, mais bientôt audacieux dévastateur des institutions les plus sages, ne puisse jamais s'y introduire.

Ces considérations générales, qu'il serait inutile de développer davantage, annoncent déjà combien il serait dangereux de s'écarter du principe qui, dans le projet de Code, a déterminé ses auteurs à vouloir que toute action en divorce fût établie sur des faits précis et prouvés, et fût ensuite jugée; et loin qu'il y ait à cet égard aucune contradiction dans leur système, lorsqu'à côté des *sévices et mauvais traitements*, ils ont ajouté, *et la conduite habituelle de l'un des époux envers l'autre, qui rend à celui-ci la vie commune insupportable*, il est clair qu'ils ont entendu (et il faut l'entendre aussi avec eux) qu'en effet cette conduite habituelle, qui rend à l'un des époux la vie insupportable, se compose de faits, de sévices, d'injures, en un mot d'actes répétés qui, en ce cas, autorisent la demande en divorce.

Mais ces injures, ces sévices, pouvant être prouvés, cette conduite habituelle d'un époux envers l'autre, qu'ils attestent, pouvant être réduite en faits positifs, pouvant avoir pour témoins, quelque intérieure qu'on la suppose, les parents, les voisins, les amis, les domestiques, le mot *conduite*, employé dans l'article, exprimant clairement qu'il faut qu'il y ait suite, continuité, habitude de mauvais procédés d'une part, de dégoûts et de souffrances de l'autre; et, en résultat, tout cela ne pouvant qu'être connu, su, vu, conséquemment prouvé, pourquoi établir un mode particulier de divorce? Pourquoi, en ne faisant que pallier le déplorable prétexte de l'incompatibilité d'humeur et de caractère, en faire revivre le trop facile moyen?

Le divorce est une exception peu favorable à la loi générale de l'indissolubilité du mariage; une exception ne doit jamais être étendue, surtout quand des tiers et la société sont intéressés au contrat que l'exception tend à dissoudre : devant cette considération suprême de l'intérêt des enfants, de celui des mœurs, doivent s'évanouir les considérations individuelles, les intérêts personnels. Sans doute rien n'est plus intéressant qu'une épouse victime du caprice, du dégoût d'un mari; mais si les droits du malheur sont sacrés, encore faut-il que le malheur existe, et qu'il soit constaté.

Les auteurs du projet ont concilié, à cet égard, ce que l'humanité peut réclamer, et ce qui tient à la sévérité des principes, en admettant le divorce, mais par des causes déterminées, dans des cas limités, et toujours sur preuves et par jugement.

En franchissant le temps bien court et trop long depuis lequel la faculté du divorce a été accordée, que l'on se reporte à ce qui était antérieurement, on verra, en comparant ces deux périodes, bien plus de divorces scandaleux dans dix ans, que de mariages vraiment malheureux dans des siècles.

Réduisons donc l'institution du divorce née des idées fausses et exagérées qu'on se faisait alors de la liberté; réduisons-la à ce qu'elle doit être, c'est-à-dire, aux cas d'absolue nécessité; et comme, dans aucun cas, la justice ne peut statuer que sur des preuves, et qu'il n'est pas de fait qui ne puisse être prouvé, il est impossible d'aller au delà des principes fixés dans le projet, cause déterminée, preuves et jugement.

Il faut cependant en convenir, le mode de divorce que nous combattons, tel qu'il est proposé, assujetti à de longs délais, à de rudes épreuves, à des pertes considérables, ne présente pas les mêmes inconvénients qui ont eu lieu jusqu'à aujourd'hui.

Mais de la nature même et du nombre des difficultés dont il faut l'environner pour qu'on n'en abuse pas, naît une raison plus forte encore de ne pas l'admettre.

D'abord c'est reconnaître le danger du principe; pourquoi donc le consacrer?

Croirait-on qu'il suffise d'en modifier l'application par des délais et des formes, par des conditions et des épreuves?

Un principe qu'on est obligé de paralyser, en même temps qu'on le crée, peut-il, doit-il exister en législation?

Ce principe, qu'une action en divorce peut être admise, sans avoir été motivée sur des faits précis, sans que la preuve de ces faits ait été administrée, sans qu'il soit intervenu aucun jugement sur la qualité des faits et sur le mérite des preuves, présente une dérogation trop manifeste à tous les procédés judiciaires et aux maximes innées et élémentaires du droit et de l'équité, pour qu'il puisse être accueilli : il faut d'autant plus se tenir en garde sur ce point, que, par le temps, les difficultés dont on environne aujourd'hui l'action du divorce, purement alléguées, peuvent être modifiées; que, par la même suppression de sensibilité qui, aujourd'hui, ferait admettre le principe, on pourra un jour se relâcher sur la sévérité des conditions et des épreuves, et qu'alors le principe resterait non plus entouré des précautions sagement prises pour en prévenir l'application abusive, mais uniquement entouré de tous ses dangers.

En deux mots : le principe en soi est-il bon et utile? Admettez-le franchement; s'il ne l'est pas, il faut le rejeter de même : il ne peut pas y avoir de composition à cet égard; il y a une contradiction évidente, après qu'on l'a établi, de le rendre impossible dans l'exécution; et certes, il est aisé de se convaincre par le seul aspect des mesures qu'on multiplie autour de lui, des précautions

empêchantes auxquelles on le subordonne, combien inutilement il serait adopté.

Alors, plus de motifs; puisque la conduite habituelle d'un époux envers l'autre, qui rend à celui-ci la vie commune insupportable, se composant nécessairement de faits suivis, répétés, journaliers, peut être prouvée comme toute autre cause déterminée de divorce, aucune considération ne doit faire dévier de la règle qui soumet toute action à la preuve et au jugement; et tous les motifs se réunissent pour se fixer sur ce point à l'opinion et au mode de divorce proposés par les auteurs du projet de Code civil.

TITRE VII.

De la paternité et de la filiation.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 1er. (Le 1er du projet).

CHAPITRE PREMIER.

Des enfants légitimes ou nés dans le mariage.

Réd. prop. Art. 2. — L'enfant conçu dans le mariage a pour père le mari.

La loi n'admet pas l'exception d'adultère de la femme, ni l'allégation de l'impuissance naturelle ou accidentelle du mari.

Si cependant deux circonstances sont réunies, d'un côté l'adultère de la femme prouvé, de l'autre le fait de la séparation d'habitation entre les époux à l'époque de la conception, l'enfant de la femme n'est plus présumé l'enfant du mari. Il en est de même de l'enfant qui est né à terme, si sa naissance est antérieure au deux cent quarante-sixième jour du mariage.

Dévelop. (Le 2e du projet).
Il paraît difficile de laisser subsister la présomption légale de la paternité du mari, dans le concours des deux circonstances de l'adultère prouvé, et du fait de la séparation des deux époux. Les auteurs du projet, au titre *du divorce*, avaient reconnu que ces deux circonstances réunies suffisaient pour que l'enfant conçu pendant l'instance en divorce, n'appartint pas au mariage.

Art. 3. (Le 3e du projet).
Art. 4. (Le 4e du projet).
Réd. prop. Art. 5. — La présomption de paternité résultant du mariage, cesse encore lorsque l'éloignement des époux à l'*époque de la conception* a été tel, qu'il y ait eu impossibilité physique de cohabitation.

Dévelop. (Le 5e du projet).
L'article proposé exprime positivement ce que suppose sans doute l'article du projet, que l'éloignement des époux, qui fait cesser la présomption de paternité, est celui qui a lieu depuis l'époque à laquelle la loi rapporte la conception.

Art. 6. (Le 5e du projet).
Art. 7. (Le 7e du projet).
Réd. prop. Art. 8. — Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu du mari est inutile, s'il n'est suivi, *dans le délai ci-dessus prescrit*, d'une action en justice dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant.

Dévelop. (Le 8e du projet).
Il paraît bon d'exprimer que l'action en justice doit suivre l'acte extrajudiciaire dans les délais prescrits : l'article du projet pourrait faire supposer que, pourvu que l'acte extra judiciaire eût été fait dans le délai, l'action en justice pourrait n'être intentée ensuite qu'après un temps aussi long qu'il plairait au demandeur.

Rédeprop Art. 9. — Si le mari est décédé sans avoir fait le désaveu, mais ayant encore la faculté de le faire, la légitimité de l'enfant peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt, *dans les trois mois du jour où l'intérêt s'est ouvert.*

Dévelop. (Le 9e du projet).
Nécessité de prescrire un délai à l'action des héritiers du mari. L'état d'un enfant ne doit pas rester trop longtemps incertain.

Art. 10. (Le 10e du projet).

CHAPITRE II.

Des preuves de la filiation.

Réd. prop. Art. 11. — Le *titre* de la filiation est l'extrait du registre civil des naissances.

Dévelop. (Le 11e du projet).
L'extrait du registre civil n'est que le titre de la filiation.
Pour *qu'il prouve la filiation* de celui qui l'invoque, il reste à celui-ci à justifier de son identité.

Art. 12. (Le 17e du projet).

L'ordre des idées paraît amener ce 17e article du projet après le 11e.

Art. 13. (Le 12e du projet),
Réd. prop. Art. 14. — Il en est de même s'il y a preuve acquise que l'enfant a été inscrit sous de faux noms de père et de mère.

Cette preuve peut s'acquérir par la voie de l'inscription de faux, si l'acte de naissance est attaqué comme matériellement faux.

Si c'est seulement à raison de la fausseté des déclarations des témoins que l'acte de naissance est attaqué, on ne pourra se pourvoir que par les voies indiquées dans les articles 18 et suivants.

Dévelop. (Le 13e du projet).
La différence des deux genres de faux fait assez sentir le motif du changement proposé.

Réd. prop. Art. 15. — L'enfant exposé, abandonné, ou dont l'état a été supprimé, n'est admis à réclamer l'état d'enfant né en mariage, que lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit; et il peut employer comme tel le registre civil qui constate la naissance d'un enfant conçu dans le mariage, dont le décès n'est pas prouvé, et dont *l'état n'est ni possédé ni réclamé par aucun autre.*

Dévelop. (Le 14e du projet).
Il est également aisé de sentir pourquoi l'on propose d'exiger qu'un état ne soit point possédé ni réclamé, pour que le registre civil, pendant cette possession ou réclamation, puisse valoir encore commencement de preuve par écrit en faveur d'un autre réclamant.

Réd. prop. Art. 16. — Les autres commencements de preuve par écrit résultent des registres, papiers domestiques ou *écrits* des père et mère, ou des actes publics, et même des actes privés, s'ils sont juridiquement reconnus, qui émanent de quelque partie engagée dans la contestation, *ou quelqu'un qui y aurait eu intérêt si la contestation était née à l'époque desdits actes et écrits.*

Dévelop. (Le 15e du projet).
Pourquoi tous *écrits* du père ne feraient-ils pas commencement de preuve écrite, comme les registres et papiers domestiques? Pourquoi les écrits de la mère ne feraient-ils pas aussi commencement de preuve?
N'est-il pas bon d'exprimer que les actes des tiers décédés tirent leur force de l'intérêt contraire qu'ils auraient pu avoir au moment où ils écrivaient? car qu'importe que, par quelque circonstance survenue intermédiairement, leur intérêt eût cessé d'exister lorsque la contestation a été engagée par un autre?

Réd. prop. Art. 17. — La possession d'état ré-

sulte d'une suite de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Ces faits sont, que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir;

Que les père et mère l'ont traité comme leur enfant, et ont pourvu en cette qualité à son éducation, à son entretien et à son établissement;

Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société;

Qu'il a été reconnu pour tel dans la famille.

La réunion continue de toutes ces circonstances n'est pas toujours indispensablement nécessaire.

Dévelop. (Le 16e du projet).
Il ne paraît pas nécessaire que ce soit sur *tous* et chacun des faits énoncés en cet article qu'il y ait *chaîne uniforme et non interrompue*: et n'est-ce pas de chacun des faits qu'il doit être dit que la réunion continue n'est pas toujours indispensablement nécessaire? La nature des choses résiste ici à des règles rigoureusement et strictement précises.

Art. 18. (Le 18e du projet).

Réd. prop. Art. 19. — L'action criminelle ne peut même être intentée par le fonctionnaire public, qu'après qu'un jugement rendu par le tribunal civil saisi de l'instance, et ayant pleine autorité de chose jugée, a décidé qu'il y a commencement de preuve par écrit de la suppression d'état. Ce jugement peut être provoqué par le commissaire du Gouvernement près le tribunal saisi de la contestation; il est rendu en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées.

L'action criminelle intentée d'office suspend la poursuite au civil.

Toutes les parties intéressées sont appelées lors de l'examen et du jugement définitif; elles font les observations qu'elles croient convenables à leurs intérêts.

Dévelop. (Le 19e du projet).
Il a paru nécessaire que ce fût le tribunal civil qui décidât la question préjudicielle du commencement de preuve par écrit. Comment une telle question, purement civile, pourrait-elle être du ressort du tribunal criminel?

Art. 20. (Le 20e du projet).
Art. 21. (Le 21e du projet).
Art. 22. (Le 22e du projet).
Art. 23. (Le 23e du projet).
Art. 24. (Le 24e du projet).

CHAPITRE III.

Des enfants nés hors mariage.

Art. 25. (Le 25e du projet).
Art. 26. (Le 26e du projet).
Art. 27. (Le 27e du projet).

Réd. prop. Art. 28. — La reconnaissance du père et l'aveu de la mère sont valables, à quelque époque qu'ils aient été faits.

Néanmoins, la reconnaissance du père est nulle, si elle a été faite dans le cours de la maladie *chronique* ou *aiguë* dont il est décédé, et s'il n'a pas survécu *trente jours* à l'acte.

Dévelop. (Le 28e du projet).
Les mêmes motifs qui ont engagé la commission, au titre *des mariages*, à exprimer qu'il fallait, pour sa validité, que les époux ne fussent attaqués de maladies ni aiguës ni chroniques, et qu'ils survécussent trente jours, se sont retrouvés ici.

Art. 29. (Le 29e du projet).
Art. 30. (Le 30e du projet).

Réd. prop. Art. 31. — Après la dissolution du mariage, l'époux, qui n'avait pas reconnu son enfant avant le mariage, peut en faire la reconnaissance *sans préjudice de tous les droits des enfants nés hors du mariage.*

Dévelop. (Le 31e du projet).
Du sens littéral de l'article du projet, tel qu'il est conçu, il serait à craindre qu'on eût pu conclure que la reconnaissance d'un enfant naturel, faite par un père après la dissolution de son mariage, mais pendant la vie d'un enfant qui en serait né, serait tellement nulle, qu'en cas même de mort de cet enfant, la nullité pût encore en être réclamée par des tiers: inconvénient que la rédaction proposée fait disparaître en assurant le droit de l'enfant né du mariage.

Réd. prop. Art. 32. — L'enfant reconnu par son père acquiert *le droit de porter son nom*, et de réclamer, dans sa succession, la portion déterminée au titre *des successions*.

Dévelop. (Le 32e du projet).
Supprimé comme tenant aux formes des actes portés au registre de l'état civil où la même disposition a été recueillie.

Dévelop. (Le 33e du projet).
Le droit de porter le nom de son père paraît devoir être formellement accordé à l'enfant naturel reconnu, puisque l'article 34 spécifie un cas d'exception au droit. Il semblerait au contraire exclu par l'article 33 du projet, qui commence par ces mots: le seul effet, etc.

Réd. prop. Art. 33. (Le 34e du projet).

CHAPITRE IV.

Des enfants adoptifs.

Réd. prop. Art. 34. — L'adoption est autorisée.

Art. 35. — L'adoption n'est permise qu'aux hommes âgés de cinquante ans, et aux femmes âgées de quarante-cinq ans, qui n'ont pas d'enfants ou descendants légitimes.

Art. 36. — Il n'est permis d'adopter que des enfants qui n'ont pas de père légitime vivant.

Art. 37. — Les hommes ne peuvent adopter d'enfant mâle qu'autant qu'il n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, et une fille qu'autant qu'elle n'a pas atteint sa onzième année.

Les femmes ne peuvent adopter d'enfants de l'un ou de l'autre sexe qu'autant qu'ils n'ont pas l'âge de dix ans révolus.

Sont exceptés: 1° les enfants abandonnés ou sans famille connue;

2° Les enfants naturels des adoptants, par eux reconnus;

3° Ceux qui sont adoptés conjointement par deux époux.

Les individus compris dans ces trois exceptions peuvent être adoptés à quelque âge qu'ils soient parvenus au delà de celui qui est déterminé par le précédent article, pourvu, dans ce cas, que le père ou la mère adoptant ait fourni aux frais de leur éducation, nourriture et entretien au moins pendant les cinq ans qui ont immédiatement précédé l'adoption; ce qui sera constaté par un acte de notoriété reçu par le juge de paix, composé de sept témoins, lequel sera joint à l'acte d'adoption.

Dévelop. Les auteurs du projet n'ont pas cru devoir mettre l'adoption. La majorité de la commission du tribunal de cassation s'est déterminée à la proposer. Cette majorité a remarqué d'abord que s'il est dangereux d'introduire certaines lois trop peu analogues aux mœurs d'une nation, c'est lorsqu'elles sont impératives; mais que celles de simple faculté n'ont pas cet inconvénient, puisqu'il en résulte seulement qu'on n'en fait pas usage. La loi d'adoption ne pourrait être que de cette dernière classe.

Tout ce qui tend à établir de nouveaux liens entre les

hommes, a-t-on dit, tout ce qui tend à multiplier les relations qui les rapprochent et les affections qui les unissent, est une source de bons sentiments et de bonnes actions; telle est l'adoption, formant une parenté légale, un principe de bienfaisance, étant propre à inspirer aux êtres les plus délaissés de la société l'espérance d'acquérir un état qui leur manque, et par cette espérance le désir de s'en rendre dignes.

Il a paru que des règles sages, des limites judicieusement posées, pouvaient prévenir les inconvénients que paraissent redouter ceux qui rejettent cette institution; et entre divers cas qu'on a cités pour faire sentir une sorte de nécessité à autoriser l'adoption, on a fait valoir celui de l'homme qui a un enfant naturel qu'il a solennellement reconnu et que la mère refuse d'avouer. La loi déclare que la reconnaissance du père ne produit aucun effet civil, même à son égard, en faveur de cet enfant naturel; cependant le silence et l'obstination de la mère peuvent être une grande injustice, et le père la répare par l'adoption.

Un chapitre relatif aux enfants adoptifs est donc proposé par la commission du tribunal de cassation; et les articles qui le composent, présentent le détail des précautions qui ont paru devoir entourer une institution pour en conserver l'utilité possible, sans qu'il puisse naître aucun danger.

Réd. prop. Art. 38. — Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux.

Art. 39. — Nul ne peut avoir à la fois plus d'un enfant adoptif, si ce ne sont deux époux qui peuvent en avoir deux communément entre eux.

Art. 40. — L'adoption est sans effet, si l'adoptant, quand il l'a faite, était attaqué d'une maladie aiguë ou chronique, et s'il n'a pas survécu trente jours.

Art. 41. — Le tuteur ne peut adopter le mineur ou la mineure étant sous sa tutelle.

Art. 42. — L'adoption est nulle si l'adopté n'a pas dix-huit ans complets de moins que le père adoptif, ou quinze ans de moins que la mère adoptive.

Art. 43. — L'adoption ne peut se faire sans le consentement de la mère légitime, à son défaut, des aïeux et aïeules paternels et maternels de l'enfant adoptif : à leur défaut, et si l'enfant est mineur, le consentement du tuteur, autorisé par famille, est nécessaire.

Le consentement des père et mère naturels des enfants naturels légalement reconnus est nécessaire pour qu'ils puissent être adoptés.

L'enfant abandonné, ou sans famille connue, ne peut être adopté que du consentement du tuteur *ad hoc*, autorisé par l'avis motivé de six des plus proches voisins et amis de l'adopté, et par l'ordonnance du juge de paix qui précédera préalablement tous renseignements nécessaires sur l'utilité et convenance de l'adoption.

Art. 44. — L'adoption est irrévocable de la part de l'adoptant : les mineurs adoptés peuvent y renoncer dans le cours de leur vingt-deuxième année.

Art. 45. — L'enfant adoptif sort de sa famille primitive : celui qui renonce à l'adoption y reprend ses droits, sans que les parents adoptifs puissent former aucune action contre lui pour les secours qu'il en a reçus.

Art. 46. — L'enfant adoptif demeure étranger à tous les membres de la famille adoptive dans ses degrés directs ou collatéraux, si ce n'est les père et mère adoptifs, leurs enfants naturels, et leurs enfants légitimes nés depuis l'adoption.

Art. 47. — L'adoption ne détruit pas l'obligation naturelle entre les père et mère et les enfants donnés en adoption, de se fournir des aliments; et une pareille obligation se forme entre les adoptants et l'adopté.

Art. 48. — Les adoptants acquièrent sur l'enfant adoptif les mêmes droits de puissance que la loi donne aux père et mère sur leurs enfants, à l'exception du droit de jouir des revenus des biens personnels de l'adopté mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Art. 49. — Les droits de successibilité, qui naissent de l'adoption, sont réglés au titre des successions.

Art. 50. — Les actes d'adoption sont reçus par les officiers, et inscrits sur les registres de l'état civil.

TITRE VIII.

De la puissance paternelle.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Réd. prop. Art. 1er. — La puissance paternelle est un droit fondé sur la nature et confirmé par la loi, qui donne au père et à la mère la surveillance de la personne et l'administration des biens de leurs enfants mineurs et non émancipés.

L'individu condamné à une peine afflictive ou infamante devient indigne d'exercer les droits de la puissance paternelle; ils sont suspendus en cas que la condamnation soit prononcée par contumace.

Dévelop. (Le 1er du projet).

Les mots *par mariage* doivent être supprimés de l'article du projet; l'émancipation sans mariage limitant la puissance paternelle aussi bien que celle par mariage.

L'indignité de l'individu condamné à peine afflictive ou infamante ne peut être douteuse.

CHAPITRE PREMIER.

De l'effet de la puissance paternelle sur la personne des enfants.

Art. 2. (Le 2e du projet).

Art. 3. — Le père seul, *durant* le mariage, exerce le droit de détention.

Réd. prop. Art. 4. — Pour exécuter la détention, le père s'adresse *au juge de paix* de son canton, lequel, sur sa simple réquisition, délivre l'ordonnance d'arrestation nécessaire, après avoir fait souscrire par le père la soumission de payer tous les frais et de fournir à l'enfant les aliments convenables.

L'ordre d'arrestation doit exprimer la durée de la détention et le lieu qui sera indiqué par le père.

(Le 4e du projet).

N'est-il pas plus convenable que ce soit au *juge de paix*, plutôt qu'à *l'officier de police judiciaire* proprement dit, que l'ordre d'arrestation soit demandé? L'article 8 semble supposer que c'est le juge de paix que les auteurs du projet ont cru désigner par l'expression *l'officier de police judiciaire*.

Réd. prop. Art. 5. — La détention ne peut excéder une année, *ni continuer après que l'enfant a atteint vingt-un ans*.

Elle peut être provoquée une seconde fois contre l'enfant qui, *après avoir recouvré sa liberté*, retombe dans de nouveaux écarts.

Dévelop. (Le 5e du projet).

La détention ne doit pas continuer lorsque l'enfant a atteint l'âge qui le met hors de la puissance en vertu de laquelle il a été détenu.

Art. 6. (Le 6e du projet.)

Réd. prop. Art. 7. — L'assemblée de famille est convoquée par la mère, chez le juge de paix; elle y assiste avec voix délibérative.

L'assemblée de famille est composée au moins de six des plus proches parents de l'enfant, pris en nombre égal dans la ligne paternelle et dans

la ligne maternelle. A défaut de parents de l'une des lignes, ils ne peuvent être remplacés par des parents de l'autre ligne, mais par des voisins et amis appelés par le juge de paix.

(L'article 7e du projet).
Il ne faut pas laisser à la mère ni la faculté de composer une assemblée de tous parents maternels, ni celle de choisir les amis ou voisins destinés à remplacer les parents de celle des lignes qui n'en fournit pas le nombre requis.

Art. 8, 9 et 10. (Les 8e, 9e et 10e du projet).

Réd. prop. Art. 11. — L'ordre d'arrestation est révoqué sur les mêmes réquisitions sur lesquelles il avait été délivré.

Dévelop. Cet article nouveau est conforme à la nature qui désarme la plus juste colère d'un père aussitôt que l'enfant témoigne le repentir.

Réd. prop. Art. 12. — Tous les articles du présent chapitre sont communs aux pères et mères des enfants adoptifs et des enfants naturels légalement reconnus.

Dévelop. (Le 11e du projet).
En admettant l'adoption, rien de plus conséquent que de donner les droits de puissance paternelle au père adoptif.

CHAPITRE II.

De l'effet de la puissance paternelle sur les biens qui adviennent aux enfants non émancipés.

Réd. prop. Art. 12. — Le père a, *durant le mariage*, l'administration et la jouissance des biens qui adviennent à ses enfants mineurs, autres que ceux qu'ils acquièrent par leur travail et leur industrie, hors de la maison paternelle.

Ce droit cesse par le mariage des enfants ou par leur émancipation.

Il se réduit à la simple administration, lorsque l'enfant a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis : à cette époque, le père devient comptable des revenus postérieurs.

Dévelop. (Le 12e du projet).
La commission ayant pensé, comme on le verra ci-après, que l'émancipation ne devait pas résulter de droit de l'âge de 18 ans, mais dépendre de la volonté du père, il a paru moral que le père n'eût aucun intérêt à ne pas accorder cette émancipation : en conséquence, même sans émanciper son enfant, il doit cesser de jouir du revenu de ses biens.

(Le 13e du projet).
A supprimer : car le père ou la mère à qui appartiennent les enfants dont il est question, sont tuteurs ou ils ne le sont pas ; s'ils le sont, ils tirent leur droit du titre *des tutelles*, et s'ils ne le sont pas, le titre *des tutelles* les exclut bien formellement de ce même droit.

Réd. prop. Art. 14. — Le *père* ne gagne pas les fruits des biens qui auraient été donnés ou légués à ses enfants sous la condition expresse que le père ne pourrait en avoir la jouissance.

CHAPITRE III.

De l'exhérédation.

Réd. prop. Art. 15. — Les père et mère peuvent exhéréder leurs enfants, mais seulement pour les causes suivantes :

S'ils ont commis contre celui qui les exhérède quelque acte soit de violence, soit d'outrages;

S'ils ont intenté contre lui une action criminelle ou correctionnelle;

S'ils ont contracté mariage sans son consentement depuis l'âge de vingt-un ans jusqu'à celui de vingt-cinq, soit que ces mariages aient été annulés ou non;

S'il est intervenu contre les enfants une condamnation à peine afflictive ou infamante.

L'effet de l'exhérédation se borne à priver les enfants qui en sont frappés, dans la succession de leurs père ou mère, de toute portion de la partie disponible, et de moitié de ce qu'ils auraient eu dans la partie indisponible.

L'exercice et les formes de l'exhérédation seront réglés dans le titre *des dispositions*.

Dévelop. Le droit d'exhéréder a toujours paru appartenir à la puissance paternelle; et peut-être ne fut-il jamais plus nécessaire de le lui conserver, en le renfermant dans de sages limites, telles que celles que présente l'article proposé à ce sujet.

CHAPITRE IV.

Disposition officieuse.

Réd. prop. Art. 16. — Lorsqu'un enfant se livre à une dissipation notoire, et telle qu'on ait lieu de craindre qu'en consommant sa portion héréditaire, il ne laisse lui et ses descendants sans moyens de subsistance, le père ou la mère peut, pour l'intérêt même de cet enfant et de sa postérité, lui imposer l'obligation de remettre à ses enfants et descendants nés et à naître, habiles à lui succéder au jour de sa mort, la propriété de sa portion héréditaire intégrale, de laquelle il ne conservera que le simple usufruit pendant sa vie.

Dévelop. (Le 15e du projet).
La commission a pensé qu'il ne fallait pas exiger que l'enfant dissipateur fût marié et eût des descendants, pour autoriser la disposition officieuse. La tendresse du père n'a-t-elle pas pour objet l'existence de l'enfant dissipateur lui-même aussi bien que celle de ses descendants? et pour ceux qui veulent ne considérer que ces derniers, nous leur demanderons pourquoi ils considéreraient plutôt les enfants nés ou conçus au temps de la disposition, que ceux qui naîtront à des époques postérieures. Tous ne doivent-ils pas être égaux aux yeux du père comme aux yeux du législateur?
La commission n'a pas craint qu'on lui fît le reproche de vouloir, par l'article qu'elle propose, rappeler les substitutions. Une charge imposée au dissipateur pour son intérêt et celui de sa postérité, de rendre, une seule fois, et pour un degré seulement, n'a aucune analogie avec les fidéi commis d'orgueil et de vanité, qui transmettaient de générations en générations la fortune et l'orgueil des races, et qui n'ont pas pu subsister un moment en présence des principes de sagesse, d'égalité et de liberté, qui ont présidé à la Révolution française.

Réd. prop. Art. 17. — Cette disposition officieuse ne peut être faite que par acte testamentaire.

La cause y est spécialement exprimée; elle doit être vraie; elle doit subsister encore à l'époque de la mort du père ou de la mère disposant, ou avoir dès lors opéré la consommation anticipée d'une partie notable de la portion héréditaire de l'enfant.

Dévelop. (Le 16e du projet).
La commission a pensé que quand bien même, à l'époque du décès du père, la prodigalité de l'enfant eût cessé, il suffirait, pour soutenir la validité de la disposition officieuse, qu'une partie notable de la succession se trouvât consommée d'avance : car c'est là précisément le mal auquel la loi veut, sans doute, apporter remède.

Art. 18. (Le 17e du projet).

Réd. prop. Art. 19. — Si au moment de la mort de l'enfant dissipateur, il n'a ni enfants ni descendants, les biens de la portion héréditaire passent librement à ses héritiers collatéraux, avec la charge de toutes ses dettes légitimes contractées avant ou après le décès.

Dévelop. (Le 18e du projet).
Les changements proposés dans cet article sont les conséquences de ceux proposés dans le 15e du projet, et fondés sur les mêmes motifs.

Réd. prop. Art. 20. — L'usufruit laissé à l'enfant dissipateur peut être saisi par les créanciers qui lui ont fourni des aliments depuis sa jouissance.

Les autres créanciers, soit antérieurs, soit postérieurs à l'ouverture de la succession, ne peuvent saisir l'usufruit, si ce n'est dans le cas où il excéderait ce qui peut convenablement suffire à la subsistance de l'enfant dissipateur et *de sa famille.*

Dévelop. (Le 19e du projet).
Il paraît convenable d'exprimer que la partie insaisissable de l'usufruit de l'enfant dissipateur est tout ce qui est nécessaire non-seulement à sa propre subsistance, mais aussi à celle de sa famille, puisque cette famille est un des principaux objets de la sollicitude de la loi.

Art. 21. (Le 22e du projet).

(Le 21e du projet).
La suppression de cet article est entraînée par les changements proposés ci-dessus; et ce qui peut être conservé de sa disposition a été rappelé dans le 19e article de la commission, où on a même exprimé, en faveur des créanciers, que la prescription n'aurait pas couru contre eux autant de temps que la disposition officieuse aurait rendu leurs poursuites inutiles.

Réd. prop. Art. 22. — La mère, *durant* le mariage, ne peut frapper l'enfant commun d'une disposition officieuse, sans l'assistance ou le consentement exprès de son mari.

Si elle a des enfants d'un autre lit, elle ne peut faire une disposition officieuse qui les frappe qu'après y avoir été autorisée par un conseil de famille, *composé ainsi qu'il est dit en l'article* 7.

Dévelop. (Le 22e du projet).
Le conseil de famille, qui peut autoriser une mère à faire une disposition officieuse dans le cas de l'article, doit être composé avec les précautions nécessaires pour que tous ceux qui y donnent leur avis ne soient pas dans le cas d'avoir les mêmes intérêts et les mêmes affections que la mère elle-même.

Réd. prop. Art. 23. — Toutes les dispositions du présent chapitre et du chapitre précédent sont communes aux enfants adoptifs et aux enfants naturels légalement reconnus.

TITRE IX.

De la minorité de la tutelle et de l'émancipation.

CHAPITRE PREMIER.

Des mineurs.

Art. 1er. (Le 1er du projet).

Réd. prop. Art. 2. — La minorité se divise en deux époques. Dans la première, le mineur, considéré comme absolument incapable de se conduire lui-même, et de régir ses biens, est placé sous la garde et direction d'un tuteur.

Dans la seconde, il *peut* recouvrer la simple administration de ses biens, et ne peut agir pour le surplus qu'avec l'assistance d'un curateur.

Dévelop. (Le 2e du projet).
La commission se borne à dire que, dans la seconde époque, le mineur peut recouvrer la simple administration de ses biens, parce qu'elle a préféré de laisser l'émancipation *facultative*, plutôt que de l'admettre de droit par le seul effet de l'âge de 18 ans.

CHAPITRE II.

De la tutelle.

Art. 3. (Le 3e du projet).

Réd. prop. Art. 4. — La tutelle naturelle a lieu de plein droit.

Toute autre tutelle doit être confirmée ou déférée par le conseil de famille.

Dévelop. (Le 4e du projet).
Il ne paraît pas exact de dire que la tutelle naturelle ne soit pas comptable. Toute tutelle nécessite, lorsqu'elle finit, une reddition de compte; le tuteur naturel ne doit pas les mêmes comptes que les autres tuteurs, mais il est essentiellement *comptable.*

SECTION PREMIÈRE.

De la tutelle naturelle.

Réd. prop. Art. 5. — Après la dissolution du mariage par le décès de l'un des époux, les enfants mineurs et non émancipés demeurent sous la *garde* et *direction* du père ou de la mère survivant, auquel appartiennent le gouvernement de leurs personnes et l'administration de leurs biens.

Jusqu'à ce que les mineurs aient atteint l'âge de dix-huit ans, le tuteur naturel jouit du revenu de leurs biens; à moins qu'ils ne soient advenus aux enfants par legs ou donations faits sous conditions expressément contraires.

La seule charge de cette jouissance du tuteur naturel est de fournir aux frais de l'entretien et éducation des enfants qu'il a *sous sa garde et direction.*

Dévelop. (Le 5e du projet).
Les auteurs du projet paraissent n'avoir pas entendu assimiler, à tous égards, le droit qu'ils accordent au tuteur naturel, au droit de *garde* établi par l'ancien droit coutumier. Le mot *garde* ne doit donc pas être employé *seul.*
La commission, qui ne rend l'émancipation par l'âge que facultative, a dû énoncer l'âge de 18 ans comme terme de la jouissance du tuteur naturel sur les biens du mineur, par le motif ci-dessus exprimé.

Réd. prop. Art. 6. — Dans le cas de la dissolution du mariage par divorce, la jouissance des biens des enfants mineurs appartient à celui des deux époux qui en conserve l'administration, *sauf les exceptions portées au titre* du divorce *contre l'époux qui a subi le divorce de la première espèce, ou obtenu le divorce de la seconde.*

Art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14. (Les 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e et 14e du projet).

SECTION II.

De la tutelle déférée par le père ou la mère.

Art. 15 et 16. (Les 15e et 16e du projet).

Réd. prop. Art. 17. — Cette déclaration est, à peine de nullité, signée *du déclarant et du juge de paix, et de son greffier ou du notaire et de deux témoins.* Si ce déclarant ne sait pas signer, il en est fait mention; s'il ne peut signer, la cause en est énoncée.

Dévelop. (Le 17e du projet).
La rédaction n'est changée que pour mieux distinguer ce qui appartient à chacune des deux formes dans lesquelles la déclaration peut être faite.

Art. 18 et 19. (Les 18e et 19e du projet).

SECTION III.

De la tutelle légitime.

Réd. prop. Art. 20. — Lorsque l'enfant mineur n'a ni père ni mère, le conseil de famille *défère* la tutelle à l'ascendant le plus proche.

En cas de concours de deux ascendants au même degré et de sexe différent, la tutelle est déférée au mâle.

En cas de concours de plusieurs ascendants au



même degré et du même sexe, le conseil de famille décide quel est celui auquel la tutelle *est déférée*.

Dévelop. (Le 20e du projet).
S'agissant d'une tutelle *légitime*, l'expression *doit* ne paraît pas assez impérative ; il vaut mieux dire le conseil de famille *est tenu*.

Art. 21 et 22. (Les 21e et 22e du projet).

SECTION IV.

De la tutelle déférée par le conseil de famille.

Art. 23, 24 et 25. (Les 23e, 24e et 25e du projet).

Réd. prop. Art. 26. — Toute personne peut dénoncer au juge de paix le fait qui donne lieu à la nomination d'un tuteur.

Sur cette dénonciation, ou sur la connaissance que le juge de paix aurait autrement acquise du fait, *il est tenu* de convoquer le conseil de famille; et il appose provisoirement les scellés, s'il le juge nécessaire pour l'intérêt du mineur.

Dévelop. (Le 26e du projet).
Ce n'est point une *faculté à accorder* au juge de paix, mais un *devoir à lui imposer*, que de convoquer le conseil de famille dans le cas de l'article 26e, ainsi que de faire citer, dans le cas de l'article 27, les ascendants, oncles ou frères résidant hors de six myriamètres du domicile du mineur.

Réd. prop. Art. 27. — Celui qui convoque le conseil de famille, prend, du juge de paix, une cédule qui en indique le jour, l'heure et l'objet.

Il la fait notifier, cinq jours avant la tenue du conseil, à tous les parents et alliés paternels et maternels jusqu'au quatrième degré inclusivement, résidant à la distance de six myriamètres du domicile du mineur.

La signification doit être faite à la personne ou au domicile.

Si le juge de paix a la connaissance que le mineur a des ascendants ou des frères ou des oncles, domiciliés ou résidant hors de six myriamètres, lesquels paraîtraient propres à remplir les fonctions de tuteur, *il les fait* appeler à l'assemblée, en observant un délai suffisant pour qu'ils puissent s'y rendre.

(Le 27e du projet).
Voir l'article 26.

Art. 28. (Le 28e du projet).

Réd. prop. Art. 29. — Le défaut *du délai prescrit entre la notification et la tenue du conseil de famille* rend nulle la convocation et tout ce qui s'en est ensuivi, à moins que tous ceux à qui la cédule devait être notifiée, ne se soient trouvés présents au conseil.

Dévelop. (Le 29e du projet).
Il paraît évident que ce que les auteurs du projet ont voulu prescrire à peine de nullité, c'est le *délai* à observer entre la notification de la cédule du juge de paix, et la tenue du conseil de famille.

Réd. prop. Art. 30. — Le conseil s'assemble chez le juge de paix, ou en tout autre lieu par lui indiqué.

Il délibère au nombre de six membres au moins; il nomme le tuteur à la simple pluralité des voix; en cas d'égalité de suffrages, le juge de paix a voix délibérative, et son suffrage détermine le choix entre ceux qui ont pareil nombre de voix des parents.

Dévelop. (Le 30e du projet).
Il paraît plus convenable de ne donner voix délibérative au juge de paix que lorsque le partage existe entre les parents; car, que huit parents soient convoqués et que le juge de paix ait voix délibérative, trois parents feront un choix, trois un autre choix, et deux donneront leur voix à un troisième sujet. Le juge de paix, donnant sa voix à ce dernier, formerait le partage et en même temps le déciderait. L'inconvénient serait encore plus sensible en supposant sept parents convoqués, quatre donnant leur voix à Pierre, et trois à Jacques : le juge de paix, en donnant son suffrage à Jacques, déterminerait la tutelle en sa faveur, contre le vœu de la majorité des parents *responsables de cette nomination*.

Art. 31. Lorsque les parents ou alliés au degré et résidant à la distance ci-dessus déterminée n'atteignent pas le nombre requis pour former le conseil de famille, il est complété par des parents de degrés plus éloignés, s'il y en a dans la même distance, sinon par des amis ou des voisins que le juge de paix désigne.

Ces parents, amis ou voisins, seront convoqués par une cédule qui leur est notifiée ainsi qu'il est dit en l'article 27.

Dévelop. (Le 31e du projet).
Ne paraît-il pas convenable de spécifier que les voisins et amis ne sont appelés qu'après les parents qui ne seraient pas dans le degré énoncé en l'article 27, et qu'en toutes circonstances possibles la parenté doit être épuisée avant que de recourir aux voisins et amis?

Art. 32. (Le 32e du projet).

Voir l'article 31.

Réd. prop. Art. 33. — S'il n'y a pas de parents ou alliés du mineur, résidant dans la distance ci-dessus déterminée, le conseil est composé d'amis et voisins convoqués d'office par le juge de paix.

(Le 33e du projet).
Voir l'article 31.

Réd. prop. Art. 34. — Si néanmoins, lors de l'assemblée, il était indiqué qu'il existe, *même hors de la distance de six myriamètres*, quelque parent non convoqué, le juge de paix peut ordonner qu'il sera cité, et proroger l'assemblée.

Voir l'article 31.

Réd. prop. Art. 35. — Le parent, l'ami ou voisin qui a été exclu ou *destitué* d'une tutelle, est exclu de tout conseil de famille.

Dévelop. (Le 34e du projet).
La plus rigoureuse précision d'idées a paru exiger le léger changement proposé dans cet article.

Art. 36. — Lorsqu'un mineur est sans tuteur, tout citoyen qui a des droits à exercer contre lui peut requérir du juge de paix *la nomination d'un tuteur;* le juge de paix y fait procéder ; le requérant en avance les frais.

(Le 35e du projet).
L'article du projet ne semble-t-il pas renfermer une équivoque sur les frais qu'il autorise à répéter *contre le tuteur ?* Il serait injuste que le tuteur en fût personnellement chargé; et il est de droit que celui qui est obligé de faire procéder à la nomination d'un tuteur, à la seule charge d'avancer les frais, répète ces frais sur la chose du mineur.

Art. 37. (Le 36e du projet).

Réd. prop. Art. 38. — Lorsqu'une partie des biens du mineur est située dans des départements trop éloignés de son domicile, le tuteur n'est pas tenu d'accepter l'administration universelle ; alors le conseil de famille nomme, pour ces biens, un administrateur particulier. Celui-ci rend au tuteur des comptes annuels, lui remet les sommes qu'il recouvre, et ne fait d'emploi de deniers que ceux que le tuteur autorise.

Dévelop. (Le 37e du projet).
Pourquoi les administrateurs particuliers ne seraient-ils pas dépendans du tuteur, et chargés de lui rendre des comptes annuels et de lui faire passer les recouvrements? N'est-il pas possible de concevoir qu'un mineur n'ait de revenu que dans des départements si éloignés, qu'il soit nécessaire d'y nommer des administrateurs particuliers? le tuteur de ce mineur n'aurait donc à sa disposition aucuns deniers pour la nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant; et quel inconvénient y aurait-il donc à mettre l'administrateur particulier sous la dépendance du tuteur?

Dans le cas où la personne du mineur est en France, et que ses biens sont aux colonies, pourquoi deux tuteurs? L'essence de la tutelle est d'être donnée à la personne qui n'est qu'une et qu'en un lieu. Quelle difficulté de rendre l'administrateur habile à exercer et à subir les actions relatives à son administration?

Il a paru aussi possible qu'un individu domicilié en France n'eût jamais été aux colonies où auraient été ses biens; et alors quels *voisins ou amis* pourraient être convoqués?

Réd. prop. Art. 39. — Lorsque le mineur domicilié en France possède des biens dans les colonies, les parents, voisins ou amis du père, *s'il y en a laissé*, s'assemblent en conseil de famille pour procéder au choix d'un administrateur; sinon il en est proposé un par le juge de paix, de l'avis de six des principaux habitants du canton.

Il en est de même à l'égard du mineur domicilié dans les colonies, qui possède des biens en France.

(Le 38e du projet).
Voir l'article 38.

Réd. prop. Art. 40. — Dans les cas de l'article ci-dessus, les actions relatives à l'administration des biens sont dirigées par l'administrateur particulier et contre lui, dans les mêmes formes qu'elles le seraient par ou contre le tuteur.

Voir l'article 38.

Réd. prop. Art. 41. — Nul ne peut être contraint d'accepter la tutelle, ni les fonctions de subrogé-tuteur, s'il n'est du nombre *des parents* qui ont été assignés pour assister au conseil de famille.

Dévelop. (Le 41e du projet).
Dans le cas où des voisins ou amis ont été appelés, serait-il juste qu'ils pussent être contraints d'accepter la tutelle, même lorsqu'il y aurait des parents? Les auteurs du projet ont dispensé les voisins et amis de la responsabilité : n'y a-t-il pas même raison de les dispenser de l'obligation d'accepter la tutelle?

Mais *quid juris*, si le mineur n'a aucun parent? En ce cas, très-rare et très-particulier, il y sera pourvu suivant les circonstances.

Réd. prop. Art. 42. — Le tuteur administre et agit en cette qualité du jour de sa nomination, si elle a été faite en sa présence; sinon, du jour qu'elle lui a été notifiée, sans que l'appel qu'il interjetterait de sa nomination en suspendît l'effet.

Dévelop. (Le 42e du projet).
Il a paru utile d'exprimer qu'au cas de cet article, l'appel ne serait pas suspensif.

Art. 43, 44 et 45. (Les 43e, 44e et 45e du projet).

SECTION V.

Des causes qui dispensent de la tutelle.

Réd. prop. Art. 46. — La loi dispense de la tutelle :

Les membres des autorités établies par les titres II, III et IV de l'acte constitutionnel;

Les ministres;

Les conseillers d'État;

Les juges du tribunal de cassation; le commissaire du Gouvernement près ce tribunal, ses substituts *et le greffier;*

Les commissaires de la comptabilité nationale;

Les commissaires de la trésorerie nationale;

Ceux qui remplissent, hors du territoire de la République, une mission du Gouvernement;

Les préfets;

Les juges de paix.

Dévelop. (Le 46e du projet).
En plaçant le tribunal de cassation avant les commissaires à la comptabilité nationale, ce sera suivre l'ordre établi par la Constitution elle-même : le greffier de ce tribunal en est essentiellement un des membres, et doit par conséquent jouir de la dispense.

Le conseil des prises, n'étant qu'un établissement passager, ne paraît pas devoir être rappelé dans le Code civil, sauf les dispositions particulières aux lois qui l'institueront lorsqu'il y aura lieu.

Pourquoi la dispense, qui n'est point accordée aux juges de tous les tribunaux, le serait-elle à tous les commissaires près les tribunaux?

Réd. prop. Art. 47. — Si un tuteur est appelé à remplir une des fonctions publiques mentionnées en l'article précédent, il est pourvu à son remplacement pour le temps de la durée de ses fonctions, à l'expiration desquelles cesse sa dispense.

Dévelop. (Le 47e du projet).
Les auteurs du projet ont sûrement entendu que l'expiration des fonctions rendait à sa tutelle celui qui l'avait quittée pour exercer ces fonctions ; mais la rédaction de leur article laisse une équivoque qu'il a paru bon de lever.

Art. 48, 49 et 50. (Les 48e, 49e et 50e du projet).

Réd. prop. Art. 51. — Les défenseurs de la République, en activité de service, sont dispensés de la tutelle.

Ils peuvent s'en faire décharger, excepté dans le cas où ils l'auraient acceptée étant déjà en activité de service; mais s'ils cessent d'être en activité, ils en reprennent l'exercice.

Dévelop. (Le 51e du projet).
Même motif pour cet article 51 que pour le 47e.

Art. 52. (Le 52e du projet).

Réd. prop. Art. 53. — Quand le tuteur nommé est présent, ou représenté par un fondé de pouvoir, les excuses sont proposées et jugées sur-le-champ par le conseil de famille.

S'il n'est pas présent, elles le sont par un conseil de famille *qu'il provoque dans la décade* à compter du jour de la notification à lui faite de sa nomination.

L'admission ou le rejet des excuses doit être motivé.

Les excuses ne peuvent plus être proposées *si le tuteur nommé n'a pas, dans le délai prescrit, provoqué le conseil de famille.*

Si, néanmoins, le tuteur nommé, qui était absent de son domicile lors de la convocation du conseil de famille auquel il n'a point assisté, se trouvait encore absent au jour de la notification de sa nomination, il pourra, dans le délai de quatre décades au plus, *provoquer la convocation* d'une nouvelle assemblée pour y proposer ses excuses, lesquelles pourront être admises *si le fait de l'absence du tuteur nommé est justifié, et si ses excuses sont légitimes.*

Dévelop. (Le 53e du projet).
La fatalité du délai paraît devoir être formellement attachée à la *provocation* de la convocation du conseil de famille, plutôt qu'à la convocation même; la provocation seule dépend pleinement de celui qui a des excuses à proposer.

SECTION VI.

Des exclusions et des destitutions de la tutelle.

Réd. prop. Art. 54. — La loi exclut de la tutelle et du conseil de famille :

Les mineurs, excepté le père ou la mère ;

Les interdits ;

Les femmes autres que la mère et les aïeules ou bisaïeules ;

Tous ceux, même parents, qui sont en procès avec le mineur, si, dans ce procès, il s'agit de l'état ou de la fortune du mineur, ou d'une partie notable de ses biens.

Il en est de même s'il existe pareil procès entre le mineur ou les père ou mère, frère ou sœur de celui qu'on veut appeler à la tutelle.

(Le 54e du projet).

Le dernier alinéa de l'article du projet n'exprime pas que c'est contre le mineur que doit exister le procès, ce qui cependant, bien évidemment, est le véritable objet des auteurs du projet.

Art. 55, 56, 57, 58, 59 et 60. (Les 55e, 56e, 57e, 58e 59e et 60e du projet).

SECTION VII.

De l'appel des délibérations du conseil de famille.

Réd. prop. Art. 61. — *Aucune délibération* du conseil de famille, sur les matières de tutelle, n'est sujette à l'homologation. Les parties intéressées peuvent, s'il y a lieu, à la charge de se pourvoir dans les dix jours, en provoquer l'annulation ou réformation devant le tribunal de l'arrondissement, qui statue en dernier ressort.

Le délai pour les parties présentes court à compter de la date du procès-verbal du conseil de famille, et, pour les autres, à compter de la notification qui leur en est faite.

L'effet de la délibération qui *prononce une destitution* est suspendu pendant l'instance d'appel.

Dévelop. Il a paru bon de faire une section des articles 61, 62, 63, 64, qui sont et doivent être communs à toutes les délibérations de conseils de famille sur la matière des tutelles. C'est ce qui est exprimé dans la rédaction proposée pour l'article 61 ; et le dernier alinéa de cet article ne convenait cependant qu'à une espèce de délibération ; il a été spécialement restreint à cette espèce.

Art. 62, 63 et 64. (Les 62e, 63e et 64e du projet).

SECTION VIII.

De l'administration du tuteur.

Art. 65, 66, 67, 68 et 69. (Les 65e, 66e, 67e, 68e et 69e du projet).

Réd. prop. Art. 70. — Tout ce que le conseil de famille n'aura pas jugé à propos de conserver sera vendu à la diligence du tuteur, en présence du subrogé-tuteur, par enchères reçues *par un officier public*, après des affiches ou publications dont le procès-verbal de vente fera mention.

Dévelop. (Le 70e du projet).

L'intervention *d'un officier public* aux ventes du mobilier d'un mineur a paru nécessaire.

Réd. prop. Art. 71. — Les père et mère, auxquels est accordée la jouissance des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils aiment mieux les conserver pour les remettre en nature.

Audit cas, ils sont tenus d'en faire faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur par un expert qui sera nommé d'office par le tribunal de première instance; et ils seront tenus de rendre la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourront pas représenter en nature.

Le père ou la mère, qui perd la jouissance des biens du mineur dans les divers cas prévus ci-dessus, est obligé de faire vendre les meubles qu'il avait conservés en nature.

Art. 72. — Aussitôt après l'inventaire, le conseil de famille doit régler la dépense du mineur, sans pouvoir excéder ses revenus pour les frais de sa nourriture, de son entretien, de son éducation.

Il régle également les frais nécessaires pour l'administration des biens.

Il arrête l'emploi qui doit être fait, d'après le produit de la vente des meubles, et peut même, suivant les circonstances, autoriser le tuteur à disposer du mobilier du mineur, en tout ou en partie, pour son éducation et son établissement.

Le père ou la mère tuteurs n'ont pas besoin, pour ces divers actes d'administration, de l'autorisation du conseil de famille.

Dévelop. (Le 72e du projet).

Les divers actes d'administration énoncés en cet article sont-ils assez importants pour que même le père ou la mère du mineur soient tenus de se faire autoriser du conseil de famille? Ne convient-il pas d'accorder, toutes les fois que l'inconvénient ne peut devenir trop grave, la plus grande confiance à l'autorité comme à la tendresse paternelle?

Art. 73. (Le 73e du projet).

Réd. prop. Art. 74. — Le tuteur, même le père ou la mère, *ne peut emprunter pour le mineur*, ni aliéner ses biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille.

Il ne peut, sans cette autorisation, accepter ni répudier une succession.

Dévelop. (Le 74e du projet).

L'emprunt a paru devoir être rappelé dans cet article, commun à tout tuteur, même père et mère, plutôt que dans le 78e que la commission a pensé ne devoir pas s'appliquer aux père et mère tuteurs.

Art. 75. (Le 75e du projet).

Dévelop. (Le 76e du projet).

L'article 76 du projet doit être supprimé, puisqu'il ne donne aux mineurs que le même droit que les articles 95 et 96 du titre *des successions* accordent à tous les héritiers.

Art. 76. (Le 77e du projet).

Réd. prop. Art. 77. — Lorsqu'il est question de procéder à un partage, de faire emploi sur particuliers de deniers oisifs, ou de soutenir, soit en demandant, soit en défendant, les droits immobiliers du mineur, le tuteur, *autre que le père ou la mère*, doit se faire autoriser par le conseil de famille.

Dévelop. (Le 78e du projet).

Des divers actes mentionnés en l'article 78 du projet, l'emprunt seul a paru à la commission ne pas devoir être confié aux père ou mère tuteurs, sans conseil, et, cet acte ayant en conséquence été énoncé dans le 74e, l'exception en faveur des père et mère, du besoin d'une autorisation du conseil de famille, semble devoir être adoptée.

Réd. prop. Art. 78. — Le tuteur peut défendre à une demande en partage d'une succession indivise avec le mineur; mais, *s'il n'est le père ou la mère du mineur*, il ne peut provoquer le partage sans y être spécialement autorisé par un conseil de famille.

Art. 79. — Tout partage, dans lequel un mineur est intéressé, doit être fait en justice.

Il doit être précédé d'une estimation par experts nommés en justice, et affirmée devant elle.



L'opération de la division et de la formation des lots, doit être faite par les mêmes experts.

Le procès-verbal de partage, de *tirage au sort* et délivrance des lots, se fait par-devant notaire.

Dévelop. (Le 80e du projet).

N'est-il pas utile d'exprimer que le *tirage au sort* doit déterminer la délivrance des lots?

Une question s'est élevée sur le point de savoir s'il était conséquent de dire d'abord que tout partage dans lequel un mineur est intéressé doit être fait en justice, et ensuite que le procès-verbal de partage est fait devant un notaire. On s'est demandé surtout si c'était conforme au *quid utilius* pour les mineurs, d'avoir à essuyer, pour la même opération, les officiers de la juridiction contentieuse, et ensuite ceux de la juridiction volontaire.

En résultat, ce point a paru tenir beaucoup plus à l'administration qu'à la législation. Celle-ci est satisfaisante du moment où ce qui a besoin de l'œil de la justice s'est passé devant elle.

Art. 80, 81 et 82. (Les 81e, 82e et 83e du projet).

Réd. prop. Art. 83. — La vente se fera aux enchères, publiquement, *devant tel notaire de l'arrondissement de la situation des biens qui sera désigné par la famille*, en présence du subrogé-tuteur, et après trois affiches apposées, de décade en décade, aux lieux accoutumés dans l'arrondissemebt.

L'apposition des affiches sera attestée par le juge de paix du canton où les affiches auront été jugées nécessaires : chacune des trois affiches apposées sera attestée par un certificat particulier.

Dévelop. (Le 84e du projet).

Mêmes réflexions que sur le 80e du projet, en ajoutant que, suivant la nature et l'importance des biens, il est de l'intérêt du mineur que tel bien soit vendu à l'audience des criées, où concourent plus de spéculateurs; tel autre bien, chez le notaire du canton, où sont plus proches les acheteurs à qui de petits objets peuvent convenir.

Mais, en tout cas, au moins convient-il de laisser à la famille le choix du notaire devant lequel il sera procédé aux enchères et à la vente.

Art. 84. — Le conseil de famille, en autorisant la vente, *en réglera les conditions*, ainsi que les termes du paiement du prix.

Art. 85 et 86. (Les 86e et 87e du projet).

Réd. prop. Art. 87. — Cette discussion résulte de l'état de la tutelle sommairement présenté par le tuteur du mineur, qui peut lui être demandé par les créanciers, *lors même que c'est un père ou une mère qui a, en cette qualité, l'administration des biens de ses enfants.*

Faute par le père, la mère ou autre tuteur, d'avoir communiqué l'état sommaire de la tutelle dans le délai prescrit par le jugement qui les y aura condamnés, l'expropriation des immeubles pourra être poursuivie, sauf le recours des mineurs contre les père, mère et autre tuteur.

Dévelop. (Le 88e du projet).

Est-il bien nécessaire de donner aux comptes à rendre par les père et mère tuteurs, un nom différent qu'aux comptes rendus par autres tuteurs?

Art. 88. (Le 89e du projet).

SECTION IX.

Des comptes de tutelle.

Réd. prop. Art. 89. — Le tuteur, *autre que le père ou la mère*, rend compte de sa gestion chaque année à deux membres que la famille nomme à cet effet, lors de la première assemblée indiquée par l'article 72 ci-dessus, et tous les trois ans au conseil de famille.

Dévelop. (Le 90e du projet).

Les père et mère *tuteurs doivent d'autant moins être assujettis* aux comptes annuels et triennaux, qu'étant tuteurs de plein droit, ils n'ont pas reçu mission de la famille, laquelle n'est pas responsable.

Voir l'article 89

Art. 90. (Le 91e du projet).

Art. 91. (Le 92e du projet).

Réd. prop. Art. 92. — Si le mineur est émancipé, le tuteur, même le père ou la mère, rend au conseil de famille le compte général de tutelle, qui est arrêté provisoirement, et emploi du reliquat est déterminé; il est exécuté à peine de responsabilité.

Dévelop. L'ordre des idées a paru amener naturellement ces deux articles, qui énoncent l'obligation des deux comptes y mentionnés, auxquels s'appliqueront les dispositions des articles suivants, aussi bien qu'aux comptes annuels et triennaux.

Il a paru nécessaire de bien exprimer que, jusqu'à la majorité, aucun compte ne peut être rendu et arrêté que provisoirement.

Art. 93. — A l'époque de la majorité du mineur, il lui est rendu compte général et définitif.

Art. 94, 95, 96, 97 et 98. (Les 93e, 94e, 95e, 96e et 97e du projet).

Réd. prop. Art. 99. — Le compte définitif, dû au mineur devenu majeur, est rendu devant le juge de paix : les arrêtés des comptes provisoires n'empêchent pas le juge de paix de prendre connaissance des difficultés qui peuvent s'élever sur les objets réglés par ces arrêtés. Le jugement, que rend le juge de paix, est susceptible d'appel; cet appel est porté au tribunal civil de l'arrondissement, qui statue en dernier ressort, même sur les difficultés qui n'auraient pas été élevées devant le juge de paix.

Dévelop. (Le 100e du projet).

La faculté de revenir sur les comptes provisoirement arrêtés ne doit-elle pas être reconnue dans le juge de paix devant qui se rend le compte définitif? l'article 100 du projet semble ne la reconnaître que dans le tribunal d'appel.

Réd. prop. Art. 100. — Les frais de comptes tutélaires sont avancés par le tuteur, et à lui alloués au chapitre des dépenses à la charge du mineur.

Dévelop. (Le 98e du projet).

La disposition de l'article 98 du projet doit être commune à *tous les comptes tutélaires.*

Réd. prop. Art. 101. — La somme à laquelle est fixé le reliquat dû par le tuteur, porte intérêt sans demande, à compter de la clôture du compte, et au plus tard, de l'expiration de six mois d'après la majorité acquise au mineur, et ce dans le cas où le reliquat de ce compte ne résulterait pas d'articles qui emporteraient de droit intérêts contre le tuteur, d'après les règles ci-dessus prescrites.

Les intérêts de ce qui serait dû au tuteur par le mineur ne courront que du jour de la notification du jugement d'apurement portant sommation de payer.

Dévelop. (Le 99e du projet).

Si le reliquat d'un compte de tutelle résultait de sommes qui, d'après les règles précédentes, devaient porter intérêt en faveur des mineurs, il ne faut pas laisser prétexte de supposer que l'intérêt n'en courait pas du jour de la clôture du compte.

Réd. prop. Art. 102. — Si dans une instance sur un compte difinitif de tutelle, les parties voulaient compromettre ou même traiter amiablement, elles ne le pourraient qu'autant qu'il y



aurait eu compte rendu devant le juge de paix par le tuteur, et que les pièces justificatives auraient été prises en communication par le demandeur à fin de compte.

Tout traité fait sans ces formalités est nul, nonobstant toutes mentions de remises de pièces justificatives ou de paiement de reliquat ou de somme quelconque, sur la vérité desquelles mentions le demandeur en compte, en cas de déni, sera cru à son affirmation.

Dévelop. (Le 101e du projet).
L'article du projet semble exclure absolument la faculté de compromettre sur instance de compte, matière du nombre de celles où il est le plus raisonnable et le plus utile de recourir à des arbitres.

Réd. prop. Art. 103. — Ceux qui ont concouru ou dû concourir, comme y ayant été dûment appelés, *à la nomination du tuteur*, sont garants et responsables de l'administration de ce tuteur, en cas d'insolvabilité seulement, soit que le tuteur fût insolvable au jour de sa nomination, soit qu'il ne le soit devenu que depuis, sauf ce qui est dit au titre *des hypothèques*.

Cette responsabilité n'est pas solidaire; et elle ne peut être exercée contre les voisins ou amis.

Dévelop. (Le 102e du projet).
Comment des parents, qui n'auraient concouru qu'à des délibérations prises dans le cours de la tutelle, seraient-ils garants de la solvabilité du tuteur qui aurait été nommé précédemment?

Réd. prop. Art. 104. — L'action du mineur contre son tuteur se prescrit par dix ans, à compter du jour de la majorité; *celle en garantie contre les parents se prescrit par cinq ans*.

(Le 103e du projet).
La responsabilité des parents ne doit-elle pas être éteinte par une prescription plus courte que l'obligation du tuteur de rendre son compte?

Art. 105 et 106. (Les 104e et 105e du projet).

CHAPITRE III.

De l'émancipation.

Réd. prop. Art. 107. — Le père ou la mère peuvent émanciper leur enfant mineur qui est sous leur garde et direction, lorsqu'il a atteint l'âge de dix-huit ans. Cette émancipation a lieu par la seule volonté des père et mère, laquelle doit être déclarée en justice par eux en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, à l'audience du tribunal de première instance.

Si le mineur âgé de dix-huit ans a un tuteur autre que son père ou sa mère, celui-ci est tenu de provoquer un conseil de famille pour délibérer sur l'émancipation : elle est autorisée s'il y a lieu; et le tuteur, en vertu de cette autorisation, le déclare dans la forme ci-dessus indiquée.

Les père et mère non tuteurs, s'ils vivent encore, sont appelés et entendus dans le conseil de famille, où ils ont voix délibérative. Ils peuvent s'opposer en justice à la délibération, et leur opposition y est jugée.

Le mariage émancipe de droit.

Dévelop. (Le 106e du projet).
N'est-ce pas un hommage à rendre à la puissance paternelle, que de laisser au père et à la mère, lorsqu'ils sont tuteurs, le droit d'émanciper ou non un enfant âgé de dix-huit ans? Et cet enfant qui, avant cet âge de dix-huit ans, saura qu'il ne sera pas émancipé de droit, mais seulement en cas de bonne conduite, ne sera-t-il pas plus révérencieux et plus sage?

Réd. prop. Art. 108. — Par l'effet de l'émancipation du mineur, le tuteur est de droit son curateur; et en cette qualité, il exerce, quant aux actions dont la pleine liberté n'est pas rendue à l'émancipé, les mêmes droits qu'un tuteur, dans les mêmes formes, aux mêmes conditions, conformément aux mêmes règles.

Dévelop. La conversion de la tutelle ou curatelle, par le seul effet de l'émancipation du mineur, paraît utile et sans inconvénient.

Réd. prop. Art. 109. — Le mineur émancipé a la pleine administration de ses biens; il peut faire tous les actes qui ne sont que d'administration, passer des baux, recevoir ses revenus, et en donner décharge.

Il ne peut recevoir aucun capital, même mobilier, ni en donner décharge.

Dévelop. (Le 107e du projet).
N'y a-t-il pas inconvénient que l'émancipé puisse recevoir tout capital mobilier? cela ne pourrait-il pas absorber, en certains cas, toute sa fortune et une fortune considérable?
Il avait été proposé de l'autoriser à recevoir un capital mobilier non excédant une année de son revenu; mais les inconvénients d'exécution ont paru trop sensibles. D'ailleurs, déjà maître de dépenser son revenu, d'emprunter une somme égale à ce revenu, s'il était encore maître de recevoir un capital mobilier équivalent, ce serait au moins trois années de son revenu qu'il pourrait consommer.

Art. 110 et 111. (Les 108e et 109e du projet).

Réd. prop. Art. 112. — Le mineur émancipé ne peut aliéner, engager et hypothéquer ses immeubles, ni disposer de ses biens meubles ou immeubles par donation entre-vifs, si ce n'est par contrat de mariage en faveur de la personne à laquelle il s'unit.

Il ne peut plaider pour action immobilière, soit en demandant, soit en défendant, sans être autorisé par le conseil de famille et assisté de son curateur; si ce curateur est le père ou la mère de l'émancipé, il pourra l'assister sans autorisation du conseil de famille.

Dévelop. (Le 110e du projet).
Le tuteur étant devenu curateur à l'émancipé, le conseil de famille n'a pas besoin de lui en nommer un pour les cas prévus dans cet article.

Réd. prop. Art. 113. — Le mineur, même avant l'âge de dix-huit ans, autorisé par un conseil de famille à exercer un art ou métier, ou à faire un commerce, est réputé majeur quant au fait de son commerce.

Dévelop. (Le 111e du projet).
Il est évident que la disposition de cet article doit être rendue commune même au mineur qui n'a pas atteint sa dix-huitième année.

Réd. prop. Art. 114. — Le tuteur ne peut se marier avec sa pupille, ni marier sa pupille avec son fils, ni son pupille avec sa fille, avant que le pupille ou la pupille ait atteint vingt-cinq ans accomplis, à moins que le mariage ne soit spécialement autorisé par un conseil de famille, dont le tuteur, ni son fils avec lequel le mariage serait projeté, ne seront point membres.

Dévelop. Le 112e du projet).
L'âge de vingt-cinq ans ne doit être requis que dans le pupille ou la pupille, et non dans le fils du tuteur, qui, n'eût-il pas vingt-cinq ans, peut épouser valablement la pupille de son père, qui a atteint cet âge. La rédaction de l'article 112 du projet formait équivoque à cet égard.

Réd. prop. Art. 115. — L'autorisation énoncée



dans l'article précédent ne peut être donnée que sur le vu du compte de tutelle, rendu préalablement et apuré provisoirement par le conseil de famille.

Dévelop. (Le 113e du projet).
Il est évident que, dans ce cas, l'apurement du compte ne sera que provisoire; car il ne peut devenir définitif que rendu au mineur après sa majorité acquise.

Réd. prop. Art. 116. — Le mariage, fait contre la disposition des deux articles précédents, est nul; et la nullité en peut être demandée soit par le pupille, soit par ses père et mère, soit par ses frères et sœurs, oncles, tantes, cousins ou cousines germains; mais cette nullité ne peut être exercée qu'après que l'époux marié contre les dispositions ci-dessus a atteint sa vingt-sixième année.

En cas qu'il décède avant d'avoir atteint cet âge, l'action des parents se prescrit par un an, du jour du décès, et ne peut même être exercée s'il y a enfant.

Dévelop. (Le 114e du projet).
La nullité du mariage fait contre la disposition des articles précédents, quelque absolue qu'elle puisse paraître, doit cependant être assujettie à des règles, et renfermée dans des limites déterminées. On a appliqué ici les divers principes adoptés au titre des *nullités du mariage*.

TITRE X.

De la majorité et de l'interdiction.

CHAPITRE PREMIER.

Des majeurs.

Art. 1er. (Le 1er du projet).
Réd. prop. Art. 2. — Le majeur est capable de tous les actes de la vie civile, *sauf ce qui est prescrit au titre* des mariages.
Art. 3. — Cette capacité se perd par l'interdiction; *elle est modifiée par la soumission à un conseil judiciaire*.

CHAPITRE II.

De l'interdiction.

Art. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12. (Les 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e et 12e du projet).
Réd. prop. Art. 13. — Si celui dont l'interdiction est provoquée ne peut, sans des inconvénients graves, être transporté au tribunal, l'interrogatoire et l'examen sont faits par un commissaire pris parmi les juges du tribunal et nommé par lui, lequel se transporte au domicile du défendeur, avec le greffier du tribunal, ou son commis.
Ce commissaire est tenu de se faire assister *par le maire ou l'adjoint de la commune du domicile du défendeur*.

Dévelop. (Le 13e du projet).
Les juges de paix n'ayant plus d'assesseurs, il paraît naturel d'y substituer ici le maire ou son adjoint.

Art. 14. (Le 14e du projet).
Réd. prop. Art. 15. — *En cas d'appel d'un jugement intervenu sur une demande en interdiction*, le tribunal qui en est saisi peut, s'il le juge nécessaire, procéder à un nouvel interrogatoire et examen de celui dont l'interdiction est poursuivie.

Dévelop. (Le 16e du projet).
Le droit d'appeler d'un jugement qui rejette une demande en interdiction n'a pas paru devoir être refusé au demandeur.

Quant à l'exécution provisoire d'un jugement qui prononce en première instance une interdiction, ce qu'il y a d'utile et de raisonnable se trouve satisfait par les articles 21 et 22 du projet, et il serait au moins inconvenant que cette exécution provisoire pût aller jusqu'aux affiches dont il est question en l'article 20.

Art. 16, 17, 18, 19, 20 et 21. (Les 18e, 19e, 20e, 21e, 22e et 23e du projet).
Réd. prop. Art. 24. — Les actes antérieurs ne seront annulés qu'autant qu'il résultera soit de la procédure sur laquelle l'interdiction aura été prononcée, *soit des actes eux-mêmes*, que la cause d'interdiction existait à l'époque où ces actes ont été faits.

Dévelop. (Le 24e du projet).
La preuve de démence, qui se tirerait de l'acte lui-même dont l'annulation serait demandée, ne vaudrait-elle pas autant que celle résultant d'une procédure qui constaterait que la demande remonterait à l'époque de cet acte?

Art. 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29. (Les 25e, 26e, 27e, 28e, 29e, 30e et 31e du projet).
Réd. prop. Art. 30. — Lorsqu'il est question du mariage de l'un des enfants de l'interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie qui *seraient à prendre sur les biens de l'interdit*, sont réglés par le conseil de famille.

Dévelop. (Le 32e du projet).
Le conseil de famille ne peut régler que ce qui pourrait être tiré des biens de l'interdit : ce qui serait fait en faveur de l'enfant d'un interdit, par toute autre personne, ne doit pas être soumis au conseil de famille.

Art. 31, 32, 33, 34, 35 et 36. (Les 32e, 33e, 34e, 35e, 36e, 37e et 38e du projet).
Réd. prop. Art. 37. — L'interdiction n'est admise contre les mineurs non émancipés que dans la dernière année de leur minorité. Un tuteur *ad hoc* leur est nommé pour les défendre. La même action peut être intentée contre les mineurs émancipés, que leurs contracteurs assistent dans leur défense.

Dévelop. (Le 39e du projet).
Il paraît utile que la demande en interdiction puisse être réformée contre un mineur, même non émancipé, dans la dernière année de sa minorité. Si l'action en interdiction ne peut être formée qu'à l'époque de la majorité, que s'ensuit-il? que l'intervalle de la demande au jugement est employé à ratifier, comme on en a vu plusieurs exemples, les actes passés en minorité, contre chacun desquels une discussion particulière devient ensuite nécessaire, même après l'interdiction prononcée.

CHAPITRE III.

Du conseil judiciaire.

Art. 38. (Le 39e du projet).
Réd. prop. Art. 39. — Si, dans l'instruction sur la poursuite d'une demande en interdiction, il était reconnu, soit devant le tribunal de première instance, soit devant le tribunal d'appel, qu'il n'y a pas causes suffisantes d'interdiction, mais que celui contre qui elle était provoquée est cependant dans le cas spécifié dans l'article ci-dessus, le jugement pourrait soumettre le défendeur à un semblable conseil.

Dévelop. La commission a cru qu'en beaucoup de circonstances, lorsqu'une demande en interdiction avait été provoquée, il pouvait être juste et utile d'appliquer le remède plus doux d'une dation de conseil; et si un conseil judiciaire peut être accordé à celui qui le demande, pourquoi ne pourrait-il point l'être à celui pour qui il serait demandé ou à qui la justice croirait utile de le donner?

LIVRE PREMIER.

DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE PREMIER.

De la distinction des biens.

Art. 1er et 2. (Les 1er et 2e du projet).

CHAPITRE PREMIER.

Des immeubles.

Art. 3 et 4. (Les 3e et 4e du projet).

Réd. prop. Art. 5. — Sont réputés immeubles par leur destination les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour l'utilité du fonds ; savoir : les animaux *attachés* à la culture, les pigeons des colombiers, les lapins de garenne, les ruches à miel, les poissons des étangs ; les pressoirs, cuves et tonnes ; les pailles, foins et engrais ; les effets mobiliers que le propriétaire a attachés à ses bâtiments à perpétuelle demeure.

Dévelop. (Le 4e du projet).
L'expression *attachés* à la culture, a paru plus propre que celle *destinés*, qui est plus restrictive. Des bestiaux garnissent souvent une ferme sans être *destinés à la culture*.

Art. 6, 7, 8 et 9. (Les 6e, 7e, 8e et 9e du projet).

Réd. prop. Art. 10. — Les animaux, estimés ou non, que le propriétaire livre pour la culture à son métayer ou *à son fermier*, sont censés immeubles, s'ils sont attachés au fonds par l'effet du bail.

Ceux qui ne sont point attachés à un fonds par l'effet d'un bail, sont meubles.

Dévelop. (Le 10e du projet).
La condition du métayer et celle du fermier paraissent devoir être la même ; et qu'un bien soit cultivé par l'un ou par l'autre, cela ne doit pas influer sur la qualité mobilière ou immobilière des animaux qui, *par l'effet du bail, sont attachés à la culture du fonds :* pourquoi ne s'en tiendrait-on pas à un principe unique ?

Art. 11 et 12. (Les 11e et 12e du projet).

CHAPITRE II.

Des meubles, et de l'acception de ce terme.

Art. 13. (Le 13e du projet).

Réd. prop. Art. 14. — Les biens meubles par leur nature sont les *corps* qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent être changés de place que par une force étrangère, comme les choses inanimées.

Art. 15. — Sont réputées meubles par la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur la République, soit sur des particuliers ;

Les obligations et les actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers ;

Les actions dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, quoique des immeubles dépendants de ces entreprises appartiennent aux compagnies.

Dévelop. (Le 15e du projet).
Les actions dans les compagnies de finance, commerce et industrie, sont essentiellement meubles de leur nature : pourquoi en changeraient-elles, lorsque les immeubles appartiennent aux compagnies ? Le doute qui peut résulter de cette circonstance a besoin d'être dissipé, parce que les inconvénients du système contraire sont graves.

Réd. prop. Art. 16. — Les bateaux, barques et navires, moulins à eau sur bateau et *bains sur bateau*, sont meubles, quoique l'aliénation de quelques-uns de ces objets, à cause de leur importance, soit soumise à des formes particulières.

Dévelop. (Le 16e du projet).
Il est évident que la condition des *bains sur bateau* doit être la même que celle des *moulins sur bateau*.

Art. 17 et 18. (Les 17e et 18e du projet).

Réd. prop. Art. 19. — Le mot *meubles*, sans autre désignation ni addition, ne comprend pas les dettes actives, l'argent comptant, l'argenterie, les *pierreries*, les livres, les *instruments de sciences et arts*, le linge de corps, les chevaux et équipages, *les grains, vins, foins et autres denrées, ni rien de ce qui fait l'objet du commerce de celui qui dispose*, mais seulement tout ce qui est autrement mobilier.

Dévelop. (Le 19e du projet).
Les objets ajoutés à l'énumération de l'article 19, portent avec eux-mêmes les motifs des additions proposées.

Art. 20 et 21. (Les 20e et 21e du projet).

Réd. prop. Art. 22. — Si la vente ou le don est fait d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, tous les effets mobiliers qu'elle contient y sont bien compris, mais non les dettes actives, l'argent comptant, ni les autres droits dont les titres sont déposés dans cette maison.

Dévelop. (Le 22e du projet).
Pourquoi l'argenterie ne serait-elle pas comprise dans la vente ou don d'une maison portant la clause *avec tout ce qui s'y trouve ?* L'argent comptant, les titres, semblent essentiellement suivre la personne partout où elle est. En est-il absolument de même de l'argenterie ?

CHAPITRE III.

Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.

Réd. prop. Art. 23. — Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sauf les exceptions marquées dans les lois ; mais *les biens* de la nation, des établissements publics et des communes, sont administrés d'après les lois et règlements qui leur sont propres.

Ce n'est non plus que suivant les formes prescrites par ces lois et ces règlements, que la nation, les établissements publics et les communes, peuvent vendre leurs biens ou en acquérir de nouveaux.

Dévelop. (Les 23e et 29e du projet).
Deux mots ne sont changés dans ces deux articles que pour plus de correction et de précision.

Art. 24, 25, 26, 27 et 28. (Les 24e, 25e, 26e, 27e et 28e du projet).

Réd. prop. Art. 29. — Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes *participent*.

Dévelop. (Le 29e du projet).
Voir l'article 23.

Art. 30. (Le 30e du projet).

TITRE II.

De la pleine propriété.

Art. 1er. (Le 1er du projet).

Réd. prop. Art. 2. — Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et *préalable* indemnité.

Dévelop. (Le 2e du projet).
L'indemnité ne pouvant être *juste* qu'autant qu'elle est préalable, les auteurs du projet ont sans doute cru inutile d'employer les deux expressions ; mais c'est un

principe si sacré que l'indemnité doit être *préalablement* payée, que la commission n'a pas cru qu'en supprimant ce mot, toujours employé jusqu'ici, on dût laisser soupçonner que la violation trop fréquente du principe eût déterminé à le changer.

Art. 3. (Le 3e du projet).

SECTION PREMIÈRE.

Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.

Réd. prop. Art. 4. — Tout ce qui est produit par une chose mobilière ou immobilière appartient au propriétaire de cette chose.

Tels sont les fruits naturels ou industriels de la terre;

Les fruits civils;

Les produits et le croît des animaux.

Dévelop. (Le 4e du projet).

L'expression, *les petits des animaux*, ne renferme pas tout ce qui doit être compris ici, tel que la laine des brebis, le lait des vaches et des chèvres : *les produits et le croît des animaux*, c'est tout.

Art. 5, 6 et 7. (Les 5e, 6e et 7e du projet).

SECTION II.

Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.

Art. 8. (Le 8e du projet).

DISTINCTION PREMIÈRE.

Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.

Art. 9, 10 et 11. (Les 9e, 10e et 11e du projet).

Réd. prop. Art. 12. — Le propriétaire, sur le fonds duquel un tiers a fait des plantations ou des constructions, a le droit ou de les retenir, ou d'obliger celui qui les a faites de les retirer ou de les démolir.

Si le propriétaire en demande la suppression, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité.

Si le propriétaire les retient, il ne doit au constructeur que le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, quand bien même l'augmentation de la valeur procurée à la propriété par la construction serait plus considérable.

Mais si l'augmentation de valeur du fonds résultant de la construction, était au-dessous de la dépense de la main-d'œuvre et de la valeur des matériaux, le propriétaire ne serait tenu que de payer au constructeur, soit l'estimation de l'augmentation de valeur du fonds, soit même, si elle était plus forte, l'estimation de la valeur des seuls matériaux.

Dévelop. (Le 12e du projet).

L'article du projet n'a pas laissé au propriétaire du fonds le droit de retenir la construction, au cas du troisième alinéa qui autorisait le constructeur à dire : payez-moi la valeur de mes matériaux et ma dépense de main-d'œuvre, ou j'enlève mes matériaux. Tout doit être en faveur du propriétaire du fonds, qui, en payant la valeur des matériaux, doit toujours être autorisé à retenir la construction, et ne doit jamais être tenu à payer au delà que quand sa chose a augmenté de plus grande valeur. Il doit toute la valeur des matériaux, lors même qu'on n'estimerait qu'au-dessous l'augmentation de valeur du fonds, parce qu'il sera le maître de disposer des matériaux de la manière qu'il jugera la plus convenable à ses intérêts.

(Le13e du projet).

La suppression de cet article est proposée, parce qu'il ne présente qu'une subtilité sans intérêt pour le planteur, à qui l'article précédent assure la valeur de la chose si on la lui retient.

Art. 13, 14, 15 et 16. (Les 14e, 15e, 16e et 17e du projet).

Réd. prop. Art. 17. — Si le fleuve ou la rivière, navigable ou non, emporte par une force subite un morceau *reconnaissable* d'un champ riverain, en le portant sur un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire peut suivre sa propriété, pourvu qu'il fasse sa réclamation dans les trois ans; ou même après ce laps de temps, si celui auquel le champ a été uni n'en a pris aucune possession.

Dévelop. (Le 18e du projet).

On propose de supprimer de l'article du projet l'épithète *considérable*, donnée au morceau enlevé dont est question : le langage des lois doit éviter d'employer ces expressions, qui, purement relatives, ne présentent aucune idée fixe. Le morceau de terre enlevé sera toujours assez *considérable* lorsqu'il sera *reconnaissable.*

Art. 18. (Le 19e du projet).

Réd. prop. Art. 19. — Les îles et atterrissements, qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains des deux côtés, à proportion de la proximité à laquelle chacun d'eux se trouve de l'île nouvellement formée; de sorte que, si le propriétaire d'un côté n'est éloigné que de huit mètres, et si le propriétaire du côté opposé est éloigné de seize mètres, le premier aura les deux tiers de l'île, et l'autre un tiers seulement.

Dévelop. (Le 20e du projet).

La commission a pensé que le mode de partage des îles entre propriétaires riverains des deux côtés, tel qu'elle le propose, est le plus naturel, et surtout le plus facile dans l'exécution, qui ne demande que l'opération la plus mécanique; tandis que *le fil de l'eau*, indiqué pour régulateur par le projet, est très-souvent difficile à déterminer, même par gens de l'art.

Art. 20, 21, 22 et 23. (Les 21e, 22e, 23e et 24e du projet).

DISTINCTION II.

Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.

Art. 24, 25 et 26. (Les 25e, 26e et 27e du projet).

Réd. prop. Art. 27. — L'équité veut néanmoins que la règle précédente reçoive exception quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et a été employée à l'insu du vrai propriétaire, qui, en ce cas, peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, quoiqu'il en puisse résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

Dévelop. (Le 28e du projet).

L'article du projet ne paraît pas disposer formellement, ce qu'il paraît cependant vouloir, qu'au cas proposé la séparation des deux choses unies peut être requise.

Art. 28, 29 et 30. (Les 29e, 30e et 31e du projet).

Réd. prop. Art. 31. — Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soient entièrement détruites, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, *en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait; et quant à l'autre, en raison à la fois, et de la matière qui lui appartenait, et du prix de sa main-d'œuvre.*

Dévelop. (Le 32e du projet).
Pourquoi ne tiendrait-on pas compte, comme dans les autres espèces, du prix de la main-d'œuvre, à celui qui a employé son industrie?

Réd. prop. Art. 32. — Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division.

Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété *dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux*. Cette règle a lieu encore que le mélange se soit fait fortuitement, ou ait été fait par l'un des propriétaires à l'insu de l'autre.

Dévelop. (Le 33e du projet).
Le deuxième alinéa doit supposer, comme le premier, que les matières mélangées appartenaient avant le mélange, les unes à un propriétaire, les autres à un autre.

Art. 33 et 34. (Les 34e et 35e du projet).

Réd. prop. Art. 35. — Dans tous les cas où le propriétaire, dont la matière a été employée à son insu à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer *la propriété de cette chose, il a le choix de se borner à demander* la restitution de la matière en même nature, en même quantité, qualité, poids et mesure, *ou* la valeur en argent.

Dévelop. (Le 36e du projet).
Ce n'est pas *sa* matière que le propriétaire doit être autorisé à réclamer, mais de la *matière* en même qualité, quantité et nature.

TITRE III.

De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.

CHAPITRE PREMIER.

De l'usufruit.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1, 2, 3, 4 et 5. (Les 1er, 2e, 3e, 4e et 5e du projet).

SECTION PREMIÈRE.

Des droits de l'usufruitier.

Réd. prop. Art. 6. — L'usufruitier a le droit de jouir de toutes les espèces de fruits, soit naturels, soit *industriels*, soit civils, que l'objet dont il a l'usufruit peut produire.

Dévelop. (Le 6e du projet).
Il semble que l'exactitude exige qu'on rappelle ici les fruits *industriels* que les auteurs du projet ont eux-mêmes distingués ailleurs des fruits *naturels* proprement dits.

Réd. prop. Art. 7. — Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on en obtient par la culture.

Les prix des baux à ferme, qui représentent les fruits naturels et industriels d'un fonds, suivent les mêmes règles que les fruits naturels et industriels eux-mêmes.

Dévelop. (Le 7e du projet).
Après avoir spécifié les fruits industriels comme distincts des fruits naturels, il devient nécessaire de donner, au lieu d'une définition commune à tous, celles qui sont les plus propres à chacun.
Les prix des baux à ferme étant la représentation des fruits naturels et industriels, et devant subir les mêmes règles, c'est un principe qu'il est bon de placer ici.

Réd. prop. Art. 8. — Les fruits civils sont les loyers *de maisons et d'usines;*
Les intérêts des sommes exigibles;
Les arrérages de rentes.

Dévelop. (Le 8e du projet).
Les prix des baux à ferme ne devant suivre que la condition des fruits *naturels ou industriels*, et non celle *des fruits civils*, pourquoi les comprendre dans l'énumération des fruits civils?

Art. 9, 10, 11, 12, 13 et 14. (Les 9e, 10e, 11e, 12e, 13e et 14e du projet).

Réd. prop. Art. 15. — L'usufruit comprend les animaux; mais s'il est établi sur un troupeau susceptible de se reproduire, l'usufruitier est tenu, dans tous les cas, de rendre le troupeau aussi nombreux qu'il était quand il l'a reçu.

Dévelop. L'usufruit peut être concédé de quelques animaux ou d'un troupeau; il convient de tracer les règles qui différencient ces deux cas.

Art. 16, 17 et 18. (Les 15e, 16e et 17e du projet).

Réd. prop. Art. 19. — Les arbres fruitiers qui meurent, *ceux mêmes qui sont arrachés ou brisés par accident*, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.

Dévelop. (Le 18e du projet).
N'est-il pas utile à la chose que l'usufruitier soit tenu de remplacer les arbres fruitiers qui périssent par accident comme ceux qui meurent, en lui en donnant la propriété? Sans doute que les auteurs du projet ne lui donnaient pas la propriété des arbres fruitiers, périssant par accident, en le dispensant de les remplacer : à qui donnaient-ils cette propriété?

Art. 20, 21, 22, 23, 24 et 25. (Les 19e, 20e, 21e, 22e, 23e et 24e du projet).

SECTION II.

Des obligations de l'usufruitier.

Réd. prop. Art. 26. — L'usufruitier *ne peut entrer* en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit.

Dévelop. (Le 25e du projet).
Est-ce assez de dire ce que l'usufruitier a l'obligation de faire *avant d'entrer en jouissance*? Ne faut-il pas exprimer qu'il ne peut *entrer en jouissance* qu'après avoir rempli les obligations qui lui sont imposées?

Réd. prop. Art. 27. — Il *donne* caution de jouir en bon père de famille, *à moins* qu'il n'en soit dispensé par sa qualité, ou par l'acte constitutif de l'usufruit.

Dévelop. (Le 26e du projet).
Les changements proposés dans les articles 27, 29 et 31 ci-contre, ne tombent que sur des expressions qui ont paru peu correctes.

Art. 28. (Le 27e du projet).

Art. 29. — *Le retard* de fournir caution ne prive pas l'usufruitier des fruits déjà échus; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert conformément aux règles ci-dessus établies.

Art. 30. (Le 29e du projet).

Art. 31. — L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.

Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, *à moins* qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien depuis l'ouverture de l'usufruit; auquel cas, l'usufruitier en est aussi tenu.

Art. 32, 33, 34 et 35. (Les 31e, 32e, 33e et 34e du projet).

Réd. prop. Art. 36. — L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds *est hypothéqué;* et s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire

Dévelop. (Le 35e du projet).
L'expression du projet est trop générale; car, sans doute, l'usufruitier devrait servir *une rente foncière* dont serait chargé l'héritage à lui concédé en usufruit.

Réd. prop. Art. 37. — L'usufruitier à titre universel doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes; ce qui s'exécute de la manière suivante :

Les intérêts sont acquittés par l'usufruitier, sans aucun recours contre le propriétaire.

Quant aux capitaux, c'est le propriétaire qui est tenu de les payer; et alors l'usufruitier doit lui en servir les intérêts.

Si l'usufruitier paie quelque capital, la répétition en sera exercée à la fin de l'usufruit.

Dévelop. (Le 36e du projet).
C'est le mode adopté par les auteurs du projet eux-mêmes dans leur article 34, qu'on propose d'appliquer également à leur article 36, qui demande une opération assez compliquée, et même à un résultat injuste; car si l'usufruitier ne paie que ce qui est la *charge de l'usufruit*, pourquoi récupérerait-il ensuite ce capital?

Art. 38 et 39. (Les 37e et 38e du projet).

SECTION III.

Comment l'usufruit prend fin.

Art. 40, 41, 42 et 43. (Les 39e, 40e, 41e et 42e du projet).

Réd. prop. Art. 44. — Si la renonciation est faite *au préjudice* des créanciers, ils peuvent la faire annuler.

(Le 43e du projet).
La fraude suppose *consilium et eventus;* or ne suffit-il pas que par l'événement une renonciation porte *préjudice* aux créanciers, quoiqu'elle ne soit pas *frauduleuse* par l'intention du renonçant, pour qu'il y ait lieu à la faire annuler?

Art. 45. (Le 44e du projet).

Réd. prop. Art. 46. — Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura pas le droit de jouir du sol ni des matériaux.

Mais si ce bâtiment était compris *dans une concession de l'usufruit de biens plus étendus*, l'usufruitier jouira du sol et des matériaux.

Dévelop. (Le 45e du projet).
Faut-il, pour l'objet de cet article, que le bâtiment ait été compris dans un *usufruit général?* Ne suffit-il pas qu'il fasse partie d'un usufruit de biens plus étendus?

CHAPITRE II.

De l'usage et de l'habitation.

Art. 47, 48, 49, 50 et 51. (Les 46e, 47e, 48e, 49e et 50e du projet).

Réd. prop. Art. 52. — Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

Il en est de même de celui qui a le droit d'habiter dans une maison; il peut y demeurer avec sa famille.

Dévelop. (Le 51e du projet).
Pourquoi le projet semble-t-il indiquer que le droit d'usage ne s'étend pas par l'accroissement de famille de l'usager, et qu'il exprime formellement que le droit d'habitation s'étend, lors même qu'il a été accordé à quelqu'un non marié au moment de la concession? La commission n'a pas trouvé de motifs suffisants d'établir aucune différence entre le droit d'usage et celui d'habitation; elle propose une rédaction qui les fait toujours marcher sur la même ligne.

Réd. prop. Art. 53. — L'étendue de l'usage et de l'habitation s'accroît avec l'augmentation de famille de celui qui a l'un ou l'autre de ces droits, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où il lui a été donné.

Dévelop. (Le 52e du projet).
Voir l'article 52.

Réd. prop. Art. 54. — Les droits d'usage et d'habitation se restreignent à ce qui est nécessaire à ceux qui ont ces sortes de droits et à leur famille; et les propriétaires jouissent du surplus des fruits ou de l'habitation, s'il y en a.

(Les 53e et 54e du projet).
Voir l'article 52.

Art. 55. — L'usager d'un fonds ou d'un troupeau, comme celui qui n'a qu'un droit d'habitation dans une maison, ne peuvent céder leurs droits ni les louer à un autre.

(Le 55e du projet).
Voir l'observation de l'article 52.

Réd. prop. Art. 56. — Si l'usage absorbe tous les fruits du fonds ou occupe la totalité de la maison, il est assujetti *aux frais de culture*, aux réparations d'entretien et au paiement des contributions comme l'usufruitier; s'il n'en prend qu'une partie, il contribuera au prorata de ce dont il jouit.

Dévelop. (Le 56e du projet).
Il paraît bon d'exprimer les *frais de culture* qui sont à l'égard de l'usager d'un fonds, ce que sont les réparations d'entretien à l'égard de celui qui a un droit d'habitation.

Art. 57. (Le 57e du projet).

TITRE IV.

Des servitudes ou services fonciers.

Art. 1er. (Le 1er du projet).

CHAPITRE PREMIER.

Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

Art. 2 et 3. (Les 2e et 3e du projet).

Réd. prop. Art. 4. — Celui qui borde une eau courante peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même, dans l'intervalle qu'elle y parcourt, *en user à sa volonté;* mais à la charge de *la rendre* à la sortie de ses fonds à son cours ordinaire.

Dévelop. (Le 4e du projet).
Pourquoi refuserait-on le droit d'irrigation à celui dont l'héritage borde une eau courante, si cette eau peut être considérée comme *dans le domaine public?*

Celui dont l'héritage est traversé par une eau courante, ne pourrait-il qu'en *changer le canal?* ne doit-il pas avoir tout droit d'*en user à sa volonté*, pourvu qu'à la sortie de son fonds il la rende à son cours ordinaire?

Art. 5. (Le 5e du projet).

Réd. prop. Art. 6. — Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës; le bornage se fait à frais communs.

Dévelop. (Le 6e du projet).
Les droits de parcours et de chaumage ont donné lieu



à tant de contestations, et ont été si diversement réglés, qu'il paraît nécessaire de fixer les conditions auxquelles on devra maintenir ces sortes de servitudes, et celles auxquelles on pourra s'en affranchir.

Art. 7. (Le 7e du projet).

Art. 8. — Ce droit a lieu, même contre l'usage de parcours ou de vaine pâture qui n'est réputé que précaire, à moins qu'il ne soit fondé sur un titre particulier de concession ou d'acquisition.

Voir l'observation sur l'article 6.

Art. 9. — Lors même qu'il est fondé sur un titre, le propriétaire, qui veut se clore, s'en affranchit en en faisant le rachat suivant estimation par experts; et son droit d'user de la vaine pâture sur les héritages non enclos, est diminué en proportion de l'étendue du domaine qu'il a soustrait à cet usage.

Voir l'observation sur l'article 6.

Art. 10. — Les dispositions des articles précédents sont communes à tous droits de parcours et de vaine pâture, soit qu'ils appartiennent à des communautés d'habitants ou à des particuliers, soit que ces droits soient réciproques ou qu'ils ne le soient pas.

Voir l'observation sur l'article 6.

Art. 11. — Dans les pays même où les héritages non enclos sont soumis par l'usage au parcours ou vaine pâture, le propriétaire qui a fait la récolte de son blé conserve le droit seul de disposer des chaumes en annonçant par un signe extérieur que son intention est de se le réserver.

Voir l'observation sur l'article 6.

CHAPITRE II.

Des servitudes établies par la loi.

Art. 12. (Le 8e du projet).

SECTION PREMIÈRE.

Des servitudes établies par la loi pour l'utilité publique ou communale.

Art. 13. (Le 9e du projet).

SECTION II.

Des servitudes établies par la loi pour l'utilité des particuliers.

Art. 14 et 15. (Les 10e et 11e du projet).

§ 1er.

Des murs et des fossés mitoyens.

Art. 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30. (Les 12e, 13e, jusques et compris le 26e du projet.)

Dévelop. (Le 15e du projet).
N'est-il pas bien dur de déclarer que dans les communes au-dessus de trois mille âmes, le copropriétaire d'un mur mitoyen ne peut se dispenser de contribuer à sa réparation, en abandonnant le droit de mitoyenneté? Si cela est juste dans les communes de trois mille âmes, pourquoi cette faculté d'abandonner le droit de mitoyenneté est-elle accordée dans les communes d'une population inférieure? La commission eût préféré proposer une règle universelle : mais, un de ses membres tenant à l'article tel qu'il est, deux pensaient qu'il fallait donner partout le droit à un voisin d'exiger de l'autre voisin la contribution aux réparations du mur mitoyen; et deux pensaient, au contraire, qu'il fallait que partout on fût autorisé à abandonner son droit de mitoyenneté pour s'affranchir des réparations à faire.

§ II.

De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions et plantations.

Art. 31. (Le 27e du projet).

Réd. prop. Art. 32. — Les plantations de haies et d'arbres de différente nature ne peuvent également être faites près d'un héritage ou mur voisin, qu'en observant sur les distances les usages et règlements particuliers.

Dévelop. C'est aussi un droit de propriété, dont au moins le principe paraît devoir être consigné dans le Code civil, que celui de ne pas être obligé de souffrir trop près de son héritage la plantation de haies ou d'arbres, dont le plus ou moins de distance doit être déterminé par des usages et règlements particuliers.

§ III.

Des vues sur la propriété de son voisin.

Art. 33, 34, 35, 36 et 37. (Les 28e, 29e, 30e, 31e et 32e du projet).

Réd. prop. Art. 38. — Les distances dont il est parlé dans les articles précédents se comptent depuis le parement *extérieur* du mur où se fait l'ouverture.

Dévelop. (Le 33e du projet).
Dans l'objet de ce paragraphe, la servitude commence à peser sur le voisin, du point où la vue pénètre au delà du mur ouvert. C'est donc du parement *extérieur* de ce mur que doit se mesurer la distance; et à quoi bon s'occuper de savoir s'il y a un mur opposé de séparation, et s'il est mitoyen ou non? La règle générale suffit; c'est que, s'il s'agit d'une vue droite, une distance de six pieds doit être entre le parement extérieur du mur ouvert et le point où commence la propriété du voisin.

§ IV.

De l'égout des toits.

Art. 39. (Le 34e du projet).

§ V.

Du droit de passage.

Art. 40, 41, 42. (Les 35e, 36e et 37e du projet).

CHAPITRE III.

Des servitudes établies par le fait de l'homme.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.

Art. 43, 44, 45 et 46. (Les 38e, 39e, 40e et 41e du projet).

SECTION II.

Comment s'établissent les servitudes.

Art. 47, 48, 49 et 50. (Les 42e, 43e, 44e, 45e et 46e du projet).

Réd. prop. Art. 52. — Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un acte récognitif de la servitude et émané du propriétaire du fonds asservi, *ou par un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée.*

Dévelop. (Le 47e du projet).
Un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, ne doit-il pas pouvoir remplacer le titre d'une servitude?

Art. 53. (Le 48e du projet).

SECTION III.

Des droits du propriétaire du fonds dominant.

Art. 54. (Le 49e du projet).

Réd. prop. Art. 55. — Ces ouvrages doivent

être à ses frais et non à ceux du propriétaire des fonds servants, *à moins* que le titre de l'établissement de la servitude ne dise le contraire.

Art. 56, 57 et 58. (Les 51e, 52e et 53e du projet).

SECTION IV.

Comment les servitudes s'éteignent.

Art. 59, 60, 61 et 62. (Les 54e, 55e, 56e et 57e du projet).

Réd. prop. Art. 63. — Ce temps commence à courir selon les diverses espèces de servitudes; *savoir, pour celles non apparentes, du jour où on a cessé d'en user ; et pour les apparentes, du jour où a été supprimé l'ouvrage extérieur qui annonçait la servitude.*

Dévelop. (Le 58e du projet).
Ce n'est pas assez de dire qu'à l'égard de certaines espèces de servitudes la prescription court du jour où on a cessé d'en user; et qu'à l'égard d'autres espèces elle ne court que du jour où a existé un acte contraire à la servitude. Il est bon d'exprimer quelles espèces sont dans le premier cas, et quelles sont celles dans le second.

Art. 64, 65, 66. (Les 49e, 50e et 51e du projet).

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ, OU DES DROITS SUR LES BIENS.

Dispositions générales.

Réd. prop. Art. 1er. — La propriété *ou les droits* sur les biens s'acquièrent :

1° Par la puissance paternelle; il en a été traité au titre *des tutelles;*

2° Par la succession;

3° *Par la disposition de l'homme;*

4° Par les obligations qui naissent des contrats ou conventions;

5° Par les obligations qui résultent du seul fait de l'homme sans convention, telles que les quasi-contrats ou quasi-délits;

6° Par l'accession ou l'incorporation; il en a été traité en la section II du titre II du livre II;

7° Par la prescription.

Dévelop. (Le 1er du projet).
Les *droits* qu'on peut acquérir sur les biens ne sont pas moins que la *propriété* même des fonds l'objet de ce livre du Code civil.
La disposition de l'homme est aussi une manière dont s'acquièrent les propriétés et les droits, et doit par conséquent entrer dans l'énumération de cet article.

Réd. prop. Art. 2. — La loi civile ne reconnaît point le droit de simple occupation.

Les biens qui n'ont jamais eu de maître, et ceux qui sont vacants comme abandonnés par leurs propriétaires, appartiennent à la nation; nul ne peut les acquérir que par une possession suffisante pour opérer la prescription.

La faculté de chasser ou de pêcher est réglée par les lois qui lui sont particulières.

Il en est de même des effets jetés à la mer.

Réd. prop. Art. 3. — La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds; mais si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, la propriété en appartient pour moitié à l'inventeur, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété.

Dévelop. La législation relative au trésor a paru pouvoir être aussitôt fixée qu'indiquée.

TITRE PREMIER.

Des successions.

CHAPITRE PREMIER.

De l'ouverture des successions et de la saisine légale.

SECTION PREMIÈRE.

De l'ouverture des successions.

Art. 1er et 2. (Les 1er et 2e du projet).

Réd. prop. Art. 3. — Si l'individu condamné n'a point été arrêté ou ne s'est point représenté dans le délai que la loi accorde pour purger la contumace, la mort civile est encourue du jour de la *prononciation* du jugement de condamnation; les biens qui avaient été séquestrés au profit de la République sont restitués à ceux de ses parents qui étaient habiles à lui succéder à l'époque du jugement.

Réd. prop. Art. 4. —Dans le cas où le condamné est arrêté ou se présente dans le délai qui lui est accordé par la loi, le jugement de contumace est anéanti de plein droit; et pour lors, si la même condamnation ou tout autre emportant mort civile est prononcée contre lui, la mort civile n'est encourue que du jour de ce jugement contradictoire; sa succession n'est ouverte que du jour de la *prononciation* de ce second jugement, et elle est dévolue à ceux des parents du condamné qui sont habiles à lui succéder à cette époque.

Dévelop. (Les 3e et 4e du projet).
Peut-être ces articles sont-ils superflus, étant des conséquences aussi évidentes que nécessaires de ce qui a été dit au titre *de l'état des personnes*; mais en tout cas, d'après les motifs qui ont été donnés par la commission pour faire encourir la mort civile par la *prononciation* des jugements de condamnation, elle propose ici de substituer le mot *prononciation* à celui d'*exécution*, et observe que dans le système du projet il faudrait réformer, en quelques points, les articles 3 et 4, dans lesquels on confond le jour du *jugement* avec le jour de l'*exécution*.

Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11. (Les 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e et 11e du projet).

Réd. prop. Art. 12. — Les règles établies dans les quatre articles précédents ont lieu, quoique les circonstances qui les ont déterminées puissent être indifférentes à certains genres de mort.

Dévelop. Il paraît nécessaire d'exprimer que les présomptions tirées de l'âge et du sexe doivent servir de règle dans les cas mêmes où les raisonnements ne pourraient tirer aucune conséquence, comme dans le cas où des voleurs auraient égorgé plusieurs personnes dans une maison par eux dévastée; toute espèce de présomption manquant dans un tel cas, mieux vaut s'attacher à des circonstances, quoique peu concluantes, que de laisser à l'arbitraire absolu.

SECTION II.

De la saisine légale des héritiers.

Réd. prop. Art. 13. — La loi seule défère les successions; elle règle l'ordre de succéder entre ceux qui doivent les recueillir, et y appelle successivement et au défaut les uns des autres :

1° Les héritiers du sang, et *les enfants adoptifs;*

2° L'époux survivant;

3° La République.

Dévelop. (Les 12e et 13e du projet).
La commission, proposant d'admettre l'adoption, pense que la loi doit appeler *les enfants adoptifs* à succéder, sauf à modifier leurs droits successifs.

Réd. prop. Art. 14. — A l'instant même de l'ouverture des successions, les héritiers du sang et

les enfants adoptifs sont saisis de plein droit de tous les biens, droits et actions du défunt, et ils sont tenus de toutes les charges de la succession.

Réd. prop. Art. 15. — *L'époux survivant et la République doivent se faire envoyer* en possession de la succession par justice, et dans les formes qui seront déterminées ci-après.

Dévelop. (Le 14e du projet).
Dire que l'époux survivant et la République doivent se faire envoyer en possession, n'est-ce pas dire qu'ils n'ont pas la saisine légale? est-il besoin d'exprimer la même chose deux fois en un seul article?

CHAPITRE II.

Des qualités requises pour succéder.

Art. 16. (Le 15e du projet).

Dévelop. **Sur cet article on s'est demandé si l'on pouvait supposer que le jour précis de la conception pût jamais être déterminé, comme semble l'exiger le cas du no 4. Ne pouvait-on pas adopter l'ancienne expression des lois qui parlaient de l'enfant né *viable*? ne pouvait-on déclarer que l'enfant est incapable, *s'il est né avant d'avoir acquis le degré de conformation nécessaire à l'existence, quand même il aurait donné quelques signes de vie?***

Art. 17. (Le 16e du projet).

Réd. prop. Art. 18.— En conséquence, si le condamné n'a point été arrêté, ou ne s'est pas représenté dans le délai utile, les successions qui se sont ouvertes dans le cours de ce délai, et auxquelles le condamné était appelé, appartiennent aux héritiers qui les auraient *recueillies s'il eût été décédé le jour de sa condamnation.*

Néanmoins, ses héritiers, tant que le délai accordé au condamné pour se représenter n'est point expiré, ne sont envoyés en possession de la succession échue que provisoirement, et en donnant caution de restituer au condamné s'il y a lieu.

Dévelop. (Les 17e et 18e du projet).
Ces articles sont peut-être superflus, comme les 3e et 4e; mais comme eux ils doivent exprimer, suivant le système de la commission, la prononciation du jugement, ou, suivant le système du projet, l'*exécution*. Ce qu'ils doivent dire nettement aussi, c'est que si le contumax meurt après le délai qui lui est donné pour purger la contumace, *il est réputé être mort le jour de la prononciation ou de l'exécution de son jugement, et sa succession est déférée à ceux qui étaient ses héritiers à cette époque;* et que s'il meurt dans le délai, *ce sont les héritiers habiles le jour de ce décès*, qui doivent recueillir sa succession.

Réd. prop. Art. 19. — Si le contumax représenté est condamné contradictoirement à une peine emportant mort civile, les successions qui lui sont échues avant la *prononciation* de ce jugement contradictoire, peuvent être réclamées par ceux de ses parents qui se trouvent être des héritiers de droit à l'époque du second jugement, et auxquels elles doivent être restituées par ceux qui en avaient obtenu la possession provisoire.

S'il est absous, ou s'il n'est condamné qu'à une peine qui n'emporte pas mort civile, il reprend ses droits sur toutes les successions ouvertes pendant sa contumace, et ceux qui en auraient été envoyés en possession lui doivent restituer tout ce qui lui en appartient.

Réd. prop. Art. 20. — Si le condamné par contumace décède avant l'expiration du délai utile, les parents qui ont été envoyés en possession provisoire des successions auxquelles il était appelé, doivent restituer la part qui revenait au contumax dans ces successions, à *ceux qui se trouvent ses héritiers au jour de son décès.*

Art. 21, 22, 23, 24 et 25. (Les 20e, 21e, 22e, 23e et 24e du projet).

Réd. prop. Art. 26. — La part de l'indigne accroît à celui ou à ceux qui eussent dû concourir avec lui; et, s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

Les enfants de l'indigne ne sont point exclus pour la faute de leur père.

Dévelop. (Le 15e du projet).
La commission a pensé que l'article du projet pouvait présenter plusieurs difficultés, qui toutes disparaîtraient par la rédaction proposée, qui donne à l'*indignité* d'un héritier les mêmes effets que sa *renonciation*.

CHAPITRE III.

Des divers ordres de successions.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Réd. prop. Art. 27. — Il y a trois espèces de successions pour les parents : la succession qui échoit aux descendants, celle qui est *déférée* aux ascendants, et celle à laquelle sont appelés les parents collatéraux.

Réd. prop. Art. 28. — La loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession.

Néanmoins, toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux se divise en deux parts égales, l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle.

Il ne se fait de dévolution d'une ligne à l'autre que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes.

Dévelop. (Le 17e du projet).
La commission n'a point admis les exceptions portées aux articles 46 et 47 du projet; elle n'a pas cru qu'en considération des frères ou sœurs utérins, on dût renoncer pour eux au principe général qui partage toute succession en deux parts égales, l'une pour la ligne paternelle, l'autre pour la ligne maternelle. Lorsqu'il existait des propres, eût-on jamais pensé à donner à un frère consanguin les propres maternels, quelque éloigné que fût le parent appelé à recueillir ces propres? Or la division de la succession en deux parties déférée à deux lignes est une fiction substituée à la distinction des propres; les avantages de cette fiction substituée à la distinction des propres ne paraissent pas devoir permettre en aucun cas la dérogation à la règle générale.

Art. 29, 30, 31 et 32. (Les 28e, 29e, 30e et 31e du projet).

Réd. prop. Art. 33. — Pour connaître les degrés de parenté en ligne collatérale, il faut compter le nombre des générations qu'il y a eu depuis l'un des parents jusqu'à la souche commune d'où ils descendent *exclusivement*; et depuis cette souche commune, *exclusivement*, jusqu'à l'autre parent.

Ainsi, deux frères sont au second degré;

L'oncle et le neveu du défunt sont au troisième, ainsi de suite.

Dévelop. (Le 32e du projet).
Il est utile d'ajouter que c'est exclusivement à sa souche commune que se fait la supputation des degrés.

SECTION II.

De la représentation.

Art. 34. (Le 33e du projet).

Réd. prop. Art. 35. — La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle y est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec des descen-

dants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux; *et le partage s'opère toujours par souches.*

Art. 36. (Le 35e du projet).

Dévelop. On peut se demander ce qu'entend cet article, lorsqu'il dit que la représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants. Il veut dire, sans doute, que l'aïeul paternel, par exemple, ne serait pas tenu d'admettre à concourir avec lui dans le partage de la succession de son petit-fils, les père et mère de l'aïeule paternelle : mais les descendants de cette aïeule paternelle ne pourraient-ils la représenter pour concourir avec l'aïeul paternel? C'est ce que n'avait pas formellement résolu le projet. La commission a pensé qu'un ascendant devait exclure tous collatéraux, même descendants d'un ascendant en degré égal au sien; c'est ce qu'elle a exprimé en son article 44, correspondant au 43e du projet.

Réd. prop. Art. 37. — En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants au premier degré des frères et sœurs du défunt, soit que quelqu'un des frères ou sœurs du défunt lui eût survécu, soit qu'il n'eût laissé ni frères ni sœurs; et le partage se fait par souches.

Dévelop. (Le 36e du projet).

Pourquoi, entre héritiers qui sont dans les termes de la représentation, laisserait-on subsister cette différence dans le partage, que quatre enfants ne prendraient que moitié dans une succession à laquelle ils seraient appelés à concourir avec un oncle, et qu'ils en prendraient les quatre cinquièmes, parce qu'ils ne concourraient qu'avec un cousin germain, seul fils de ce même oncle? Convient-il de placer des neveux et nièces dans une position à leur faire désirer la mort de leur oncle? En ligne directe, lors même qu'une succession arrive à tous descendants en degrés égaux, et venant de leur chef, le partage se fait par *souches*, comme effet de la représentation qui est indéfinie en ligne directe : pourquoi n'admettrait-on pas la même règle en collatérale, tant que les héritiers qui sont appelés à cette succession sont en degrés dans lesquels la représentation est admise?

Le projet n'appelle au bénéfice de la représentation que les enfants au premier degré de frères ou sœurs. La commission inclinait beaucoup à proposer de l'étendre en la donnant jusqu'aux arrière-petits-fils du frère, jusqu'aux petits-fils de l'oncle, jusqu'aux enfants du premier degré du grand-oncle. S'il est vrai que la représentation est une fiction de la loi, il faut convenir qu'elle est raisonnable jusqu'au terme où l'existence du représenté, à l'instant de l'ouverture d'une succession, ne choque aucune vraisemblance; et renfermée dans cette limite, personne ne peut nier qu'elle ne soit équitable, puisqu'elle ne fait qu'empêcher une partie des héritiers de profiter de ce que d'autres ont eu le malheur de perdre leur père prématurément. Les droits des héritiers doivent-ils donc être dérangés par un hasard étranger à celui de la mort même de celui à qui on succède?

Réd. prop. Art. 39. — On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement; *on peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.*

Dévelop. (Le 38e du projet).

C'est une question qui a été controversée, que celle de savoir si on pouvait venir à une succession par représentation d'une personne à la succession de laquelle on aurait d'abord renoncé. La commission propose l'affirmative, qui avait pour elle la jurisprudence.

SECTION III.

De la succession des descendants.

Art. 40 et 41. (Les 39e et 40e du projet).

(Le 41e du projet).

L'édit des secondes noces avait une disposition contraire à celle de cet article; mais la commission, adoptant les motifs qui paraissent avoir déterminé les auteurs du projet, en a poussé plus loin la conséquence, et elle a pensé qu'elle n'avait pas plus de raison d'interdire à l'époux qui convole à de secondes noces la disposition et l'aliénation des biens à lui donnés, sans réserve et sans condition, par le premier époux, que de faire de ces biens un patrimoine distinct auquel ne seraient appelés que les enfants du premier lit. L'article 41 doit donc être supprimé.

SECTION IV.

De la succession des ascendants.

Art. 42. (Le 42e du projet).

§ 1er.

De la succession des ascendants, dans le cas où le défunt ne laisse ni frères, ni sœurs, ni descendants d'eux.

Art. 43. — Si le défunt n'a laissé ni frères, ni sœurs, ni descendants de ceux-ci, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle.

Dans chaque ligne, l'ascendant exclut tous les collatéraux, *même les descendants d'un ascendant en degré égal au sien.*

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche exclut le plus éloigné, et recueille l'entière moitié affectée à sa ligne.

S'il n'y a point d'ascendant dans l'une ou l'autre des lignes paternelle et maternelle, la moitié affectée à cette ligne est dévolue aux collatéraux de la même ligne.

Dévelop. (Le 43e du projet).

Il a été expliqué ci-dessus pourquoi l'on propose d'ajouter au second alinéa, que l'exclusion comprend même les descendants d'un ascendant d'un degré égal.

Art. 44. (Le 44e du projet).

Réd. prop. Art. 45. — Les aïeuls de la même ligne succèdent entre eux par tête, s'ils sont au même degré.

Ainsi, dans le cas où le défunt ne laisse ni père, ni aïeul, ni aïeule paternels, s'il existe d'une part un bisaïeul, père de l'aïeul décédé, et d'autre part un bisaïeul et une bisaïeule auteurs de l'aïeule paternelle, la moitié affectée à la ligne paternelle ne se subdivise et ne se refend point en deux parts.

Le bisaïeul, père de l'aïeul, et les bisaïeul et bisaïeule, auteurs de l'aïeule, succèdent par tête; et la portion paternelle se divise en trois parts égales.

Dévelop. (Le 45e du projet).

Il est évident qu'il faut lire, dans le troisième alinéa, aïeule et non aïeul.

§ 2.

De la succession des ascendants, dans le cas où le défunt laisse des frères et sœurs, soit germains, soit consanguins ou utérins, ou descendants d'eux.

Réd. prop. Art. 46. — Lorsque le défunt a laissé des frères ou sœurs germains, ou des descendants d'eux, tous les ascendants, autres que les père et mère, sont exclus.

Si les père et mère survivent, la succession se divise en deux portions, dont une pour la ligne paternelle et l'autre pour la ligne maternelle.

Chacune de ces portions se subdivise également entre le père ou la mère et les frères et sœurs germains ou les descendants de ceux-ci : le père a un quart, la mère un quart, et les frères et sœurs la moitié.

Si, par le prédécès du père ou de la mère, des



frères et sœurs germains n'ont point de concurrents dans une des lignes, ils recueillent seuls la portion affectée à cette ligne, ce qui étant joint à la moitié qu'ils prennent dans la portion déférée à l'autre ligne dans laquelle existe le père ou la mère, ils ont les trois quarts de la succession.

Réd. prop. Art. 47. — Si le défunt ne laisse que des frères ou sœurs utérins, ou des descendants d'eux, la moitié de la succession est déférée, suivant les règles générales, à ses parents dans la ligne paternelle, ascendants ou collatéraux; l'autre moitié se divise entre la mère et les frères et sœurs utérins ou les descendants de ceux-ci.

La division se fait suivant le même principe, si le défunt ne laisse que des frères ou sœurs consanguins.

Il en est encore de même s'il a laissé tout à la fois des frères et sœurs consanguins et utérins; mais dans ce dernier cas, tous les ascendants, autres que les père et mère, sont exclus.

Réd. prop. Art. 48. — Si le défunt a laissé des frères et sœurs germains et des frères et sœurs utérins, ils ont tous un droit égal à la portion déférée aux frères et sœurs dans la moitié affectée à la ligne maternelle.

Il en est de même pour la portion affectée à la ligne paternelle, si des frères et sœurs germains concourent avec des consanguins.

Dévelop. (Les 46e, 47e et 48e du projet).

La commission a indiqué ci-dessus le motif qui lui fait exiger que les frères ou sœurs soient germains pour exclure tous les ascendants autres que père et mère, et pour ne pas donner aux frères et sœurs consanguins ou utérins le droit d'obtenir une exception à la règle générale de la division nécessaire de toute succession en deux parts affectées aux deux lignes paternelle et maternelle.

Cette exception rejetée, il est devenu nécessaire de présenter des dispositions pour les divers cas où un défunt laisse en concurrence avec des ascendants, soit des frères germains, soit des consanguins, soit des utérins, soit des uns ou des autres.

Réd. prop. Art. 49. — La portion quelconque qui revient aux frères et sœurs et à leurs descendants, se partage entre eux suivant les règles qui seront ci-après établies pour les successions collatérales.

SECTION V.

Des successions collatérales.

Réd. prop. Art. 50. — Si le défunt ne laisse ni descendants, ni père ni mère, la succession est déférée en premier ordre aux frères et sœurs survivants, dans leurs lignes respectives, ou aux descendants d'eux.

(Le 49e du projet).

Art. 51 et 52. (Les 50e et 51e du projet).

Réd. prop. Art. 53. — En cas de concours de parents collatéraux au même degré, *mais au delà de celui auquel la représentation est admise*, ils partagent entre eux et par tête la portion revenant à chaque ligne.

Dévelop. (Le 52e du projet).

Tant qu'on est dans les termes de la représentation, lors même qu'il serait vrai de dire qu'on pourrait venir de son chef étant tous en degrés égaux, la loi doit supposer cependant qu'on ne vient, même en ce cas, que par représentation, afin de faire opérer le partage par souches, qui est toujours le plus équitable, ainsi que les auteurs du projet l'ont reconnu eux-mêmes pour la ligne directe dans leurs articles 34 et 37.

Art. 54. (Le 53e du projet).

CHAPITRE IV.

De la succession des enfants adoptifs.

Réd. prop. Art. 55. — L'enfant adoptif recueille, à titre d'héritier, le tiers de la portion héréditaire qu'il aurait eu droit de recueillir dans la succession de son père ou de sa mère adoptif, s'il eût été né d'un légitime mariage, soit qu'il concoure avec les enfants du défunt nés en légitime mariage depuis l'adoption, soit qu'il concoure avec des ascendants ou avec des collatéraux, ou avec un époux survivant.

Mais, à défaut de tous parents et d'époux, l'enfant adoptif recueille, à l'exclusion du fisc, la succession entière du père ou de la mère adoptif.

Réd. prop. Art. 56. — Les enfants et descendants légitimes de l'enfant adoptif recueillent les portions fixées par l'article précédent; lorsque cet enfant adoptif est prédécédé avant l'ouverture de sa succession; ils viennent par représentation pour ces portions.

Réd. prop. Art. 57. — Les enfants adoptifs ne succèdent ni aux enfants et descendants de leur père ou mère d'adoption, ni à aucun de leurs ascendants ou parents collatéraux.

Réd. prop. Art. 58. — Si l'enfant adoptif meurt sans aucun enfant ou descendant né en légitime mariage, sa succession entière est dévolue à son père ou à sa mère d'adoption, ou à tous les deux par égales portions, et à leur défaut aux enfants ou descendants légitimes de leur père ou de leur mère, qui recueillent cette succession selon les mêmes règles établies pour celles des frères et sœurs légitimes.

Réd. prop. Art. 59. — A défaut des descendants de l'enfant adoptif, des père et mère d'adoption, des enfants ou descendants de ces père ou mère, la succession de l'enfant pris en adoption retourne à sa famille naturelle et primitive, à l'exclusion de la République; elle est, dans ce seul cas, recueillie par cette famille suivant l'ordre et les règles communes aux successions.

Réd. prop. Art. 60. — Dans le cas où quelqu'un des père, mère, frères, sœurs, ascendants ou autre parents de la famille primitive de l'enfant mis en adoption viendrait à mourir civilement ou naturellement, sans aucun autre héritier direct ou collatéral, la succession appartiendra à l'enfant adopté ou à ses descendants, à l'exclusion de la République.

Dévelop. Ce chapitre est une addition nécessaire au présent titre, si l'on admet la proposition d'accueillir l'adoption.

CHAPITRE V. (IVe DU PROJET)

Des droits des enfants naturels et de leurs successions.

SECTION PREMIÈRE.

Des droits de l'enfant naturel né de deux personnes libres.

Art. 61. (Le 54e du projet).

Réd. prop. Art. 62. — Cette portion est, dans tous les cas, la propriété d'une valeur égale au tiers de la part héréditaire que l'enfant naturel aurait eu droit de recueillir dans la succession de son père ou de sa mère, s'il eût été légitime.

Dévelop. (Le 55e du projet).

La disposition de l'article 55 du projet entraîne une inconséquence sensible; c'est que l'enfant naturel a des droits plus restreints, en cas que le défunt n'ait que des collatéraux, que s'il laisse un ascendant, pouvant réclamer un tiers de la succession contre cet ascendant, et n'en pouvant réclamer qu'un quart contre les collatéraux.

Réd. prop. Art. 63. — Les enfants ou descendants de l'enfant naturel peuvent *seuls* réclamer la portion fixée par l'article précédent, lorsque leur

père, ou leur mère, est décédé avant l'ouverture de la succession, *et lors même qu'ils auraient renoncé à la succession de ce père, ou de cette mère, prédécédé.*

Dévelop. (Le 56e du projet).
Il semble bon d'exprimer que le droit de l'enfant naturel décédé avant l'ouverture de la succession de son père ou de sa mère ne peut être exercé que par ses *seuls* enfants ou descendants. Ce droit était une créance, mais une créance conditionnelle dépendant d'un événement de survie qui n'a pas eu lieu. Mais comme cette créance conserve quelque chose de la succession, qu'elle en a la faveur à l'égard des enfants et descendants de l'enfant naturel, il faut déclarer que ce qui ne serait pas vrai pour toute autre espèce de créance, l'enfant de l'enfant naturel, après même avoir renoncé à la succession de son père, pourrait réclamer la portion dont il s'agit dans la succession de son aïeul.

Réd. prop. Art. 64. — L'enfant naturel ou ses descendants ne peuvent réclamer la portion qui lui est accordée par les articles ci-dessus, que lorsque le père ou la mère naturels ne la lui ont point donnée de leur vivant; et il est obligé d'imputer sur cette portion ce qu'il peut avoir reçu de son père ou de sa mère *en choses sujettes à rapport.*

Dévelop. (Le 57e du projet).
Ce sera éviter des chicanes que d'énoncer qu'on ne peut imputer sur la portion de l'enfant naturel que ce qu'il aurait reçu *en choses sujettes à rapport;* ce qui exclut ce qui aurait été donné pour l'entretien et l'éducation ordinaires.

Réd. prop. Art. 65. — L'enfant naturel est obligé de se contenter de ce que son père ou sa mère lui a donné de son vivant, toutes les fois qu'*en donnant ils auront exprimé l'intention d'acquitter leur dette envers cet enfant*, et que les choses données ne seront point inférieures aux trois quarts de la portion qui lui est ci-dessus accordée.

Dévelop. (Le 58e du projet).
Pour que la disposition de cet article soit équitable, pour qu'elle ne fasse pas tourner au préjudice de l'enfant la généreuse affection du père, il semble qu'il faut ajouter qu'elle n'aura lieu que quand ce père, en donnant de son vivant, *aura exprimé l'intention de se libérer de sa dette.*

Art. 66, 67, 68, 69 et 70. (Les 59e, 60e, 61e, 62e et 63e du projet).

SECTION II.

Des droits des enfants naturels, adultérins ou incestueux.

Art. 71. — L'enfant adultérin est celui dont le père ou la mère était uni par mariage avec une autre personne à l'époque du cent quatre-vingt-sixième jour antérieur à la naissance.

L'enfant incestueux est celui né de père et mère entre lesquels le mariage était défendu à raison des liens du sang.

La définition de ce qui constitue un enfant naturel, *adultérin* ou *incestueux*, a paru devoir être placée ici.

Art. 72 et 73. (Les 64e et 65e du projet).

Réd. prop. Art. 74. — Ces aliments ne peuvent excéder le sixième du revenu net des biens qui composent la succession. Le remboursement du capital peut être exigé des héritiers à la majorité de l'enfant adultérin; il peut être effectué par les héritiers sans qu'ils en soient requis, et même avant la majorité, en se conformant aux règles établies pour les remboursements à faire aux mineurs.

Dévelop. (Le 66e du projet).
Le capital peut devenir nécessaire à l'enfant pour se former un état. Or l'intérêt de la société est de ne pas renfermer dans son sein d'individus sans moyens de se procurer un état. D'un autre côté, une famille peut avoir intérêt à se débarrasser, par le remboursement du capital, du service d'une rente viagère.

Réd. prop. Art. 75. — L'enfant adultérin ou incestueux ne peut demander un supplément sur la succession de son père ou de sa mère, *toutes les fois que l'un ou l'autre lui a assuré des aliments*, quand même la quotité en serait inférieure au taux fixé par l'article précédent, ou lorsque le père ou la mère lui a fait apprendre un art mécanique.

Dévelop. (Le 67e du projet).
Les aliments assurés par l'un ou par l'autre des père et mère vivants, paraissent devoir remplir l'adultérin ou incestueux de tous ses droits : entendrait-on qu'il aurait double action? en ce cas il faudrait le dire plus précisément que ne le fait l'article du projet.

Art. 76 et 77. (Les 68e et 69e du projet).

SECTION III.

De la succession aux biens des enfants naturels.

Réd. prop. Art. 78. — La succession de l'enfant naturel légalement reconnu, n'est déférée qu'à ses enfants ou descendants, qu'à ses père, mère, frères, sœurs, soit qu'ils soient en légitime mariage ou qu'ils soient naturels, enfants ou descendants desdits frères et sœurs; elle est recueillie d'après les règles générales ci-dessus établies.

(Les 70e, 71e, 72e, 73e et 74e du projet).
L'article unique proposé semble tout comprendre.

CHAPITRE VI. (Ve DU PROJET).

Des successions irrégulières.

Réd. prop. Art. 79. — Lorsque le défunt n'a laissé aucun parent, la succession est déférée pour le tout à son époux survivant, *sauf les droits des enfants adoptifs ou des enfants naturels.*

Dévelop. (Le 75e du projet).
Il est bon que cet article, qui déclare que, si le défunt n'a laissé aucun parent, tout appartient à l'époux survivant, rappelle que les enfants *naturels ou adoptifs* exercent cependant leurs droits à l'égard de cet époux.

Réd. prop. Art. 80. — Lorsque le défunt ne laisse aucun des héritiers ci-dessus, appelés par la loi, *la succession appartient en entier aux enfants adoptifs ou naturels*, et à leur défaut à la République.

Dévelop. (Le 76e du projet).
N'est-il pas naturel qu'en cas de défaillance de tous autres héritiers, les enfants *naturels ou adoptifs* viennent, avant le fisc, recueillir la totalité de la succession?

Art. 81. — L'époux survivant, les enfants adoptifs ou naturels qui prétendent avoir droit de succéder à défaut de parents connus, et la régie des domaines nationaux qui réclame, à titre de déshérence, une succession au nom de la nation, doivent requérir l'apposition des scellés, faire procéder à un inventaire, et présenter au tribunal civil de première instance de l'arrondissement dans lequel le défunt avait son domicile, une pétition à l'effet d'être autorisés à faire faire des publications et affiches pour annoncer l'ouverture de la succession, et appeler ceux qui pourraient y avoir droit.

Ces publications et affiches seront répétées trois fois, de quinzaine en quinzaine; et sur le vu d'icelles, et après avoir ouï le commissaire du

Gouvernement, le tribunal enverra le pétitionnaire en possession de la succession, s'il ne s'est présenté aucun parent.

L'époux, les enfants adoptifs ou naturels, et la régie des domaines nationaux, envoyés en possession, ne pourront aliéner les immeubles dépendants de la succession pendant trois ans, si ce n'est pour cause nécessaire et par autorité de justice. Ils ne seront jamais comptables des fruits qu'ils auront perçus aux termes ordinaires. S'ils ont omis les formalités ci-dessus prescrites, ils seront responsables du préjudice que pourraient souffrir les héritiers qui se présenteraient.

L'époux, et les enfants adoptifs ou naturels, sont en outre tenus de donner caution de la valeur du mobilier, laquelle caution sera déchargée après trois ans, si, dans cet intervalle, il ne s'est présenté aucun héritier.

Dévelop. (Les 77e et 78e du projet).
Les précautions à prendre pour s'assurer qu'on est dans l'un des cas des successions irrégulières, ont paru pouvoir et devoir être rendues communes à tous ceux qui sont appelés à ces sortes de successions. Pourquoi l'époux survivant serait-il dispensé des affiches et publications?

CHAPITRE VII. (VIe DU PROJET).

De l'acceptation des successions, et de la renonciation.

SECTION PREMIÈRE.

De l'acceptation.

Art. 82 et 83. (Les 79e et 80e du projet).
Réd. prop. Art. 84. — L'effet de l'acceptation d'une succession remonte au jour de l'ouverture de cette succession.

Dévelop. Principe omis dans le projet, qui paraît nécessaire à poser.

Art. 85. (Le 81e du projet).
Réd. prop. Art. 86. — Si ces héritiers ne sont pas d'accord entre eux, *il en sera référé au tribunal, qui statuera en la chambre du conseil*, d'après ce qui aurait été le plus avantageux au défunt.

Dévelop. (Le 82e du projet).
Le *référé en la chambre du Conseil* lève le vague de l'article du projet, et indique assez que si l'intervention de la justice devient nécessaire, il faut cependant qu'elle procède de la manière la plus administrative et la plus conciliatoire.

Art. 87. (Le 83e du projet).
Réd. prop. Art. 88. — L'acceptation est expresse toutes les fois que l'on prend le titre et la qualité d'héritier dans un *acte* authentique ou sous signature privée.

Dévelop. (Le 84e du projet.)
La qualité d'héritier prise dans un écrit sous seing privé, tel qu'une missive, pourrait l'avoir été sans intention, sans réflexion; au moins faut-il qu'elle soit prise dans un *acte* dans lequel on est censé faire attention aux expressions qu'on emploie.

Art. 89. (Le 85e du projet).
Réd. prop. Art. 90. — La donation, vente ou transport fait par l'un des héritiers à tous ou à quelques-uns de ses cohéritiers, emporte acceptation de la succession.

Il en est de même : 1° de la renonciation, quoique gratuite, que fait l'héritier au profit *d'un ou plusieurs* de ses cohéritiers;

2° De la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit un prix de sa renonciation.

Dévelop. (Le 86e du projet).
Si le renonçant avait trois cohéritiers, la renonciation par lui faite au profit de deux comme au profit d'un seul emporterait acceptation de la succession.

Réd. prop. Art. 91. — Celui contre lequel un créancier de la succession a obtenu un jugement, *même contradictoire*, passé en force de chose jugée, qui le condamne comme héritier, *n'est réputé héritier, en vertu de ce jugement, qu'à l'égard seulement du créancier qui l'a obtenu.*

Dévelop. (Le 87e du projet).
Pourquoi établir une différence entre un jugement contradictoire et un jugement par défaut, lorsque tous deux ont acquis l'autorité de la chose jugée? Et lorsque les auteurs du projet ont eux-mêmes formellement proclamé (article 243 du titre II) que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'entre les mêmes parties, pourquoi ferait-on valoir ici cette autorité entre parties autres que celles qui auraient obtenu le jugement?

Réd. prop. Art. 92. — L'acceptation expresse ou tacite du majeur ne peut être révoquée, même sous prétexte de lésion; il ne peut répudier la succession ainsi acceptée, que dans les cas suivants : 1° si l'acceptation avait été la suite d'un dol pratiqué envers lui; 2° si, postérieurement à l'acceptation, l'actif de la succession se trouvait absorbé ou diminué de plus de moitié, soit par la production d'un testament jusqu'alors inconnu, soit par l'annulation d'actes non attaqués au moment de l'acceptation.

(Le 88e du projet).
Les deux circonstances dans lesquelles la commission propose que l'on autorise la répudiation d'une succession acceptée, ne paraissent pas moins favorables que celle où les auteurs du projet l'autorisent eux-mêmes; et la jurisprudence a jusqu'à ce jour été constante à l'appui de ce que propose la commission.

SECTION II.

De la renonciation aux successions.

Art. 93, 94, 95. (Les 89e, 90e et 91e du projet).
Réd. prop. Art. 96. — On ne vient jamais par représentation de l'héritier renonçant.

Mais si le renonçant est seul héritier dans sa ligne, ou si tous les héritiers, égaux en degré renoncent, les enfants viennent de leur chef, *et succèdent par têtes.*

Dévelop. (Le 92e du projet).
Les expressions du projet qui appellent les enfants venant de leur chef à remplacer ceux dont la renonciation a fait vaquer le degré, semblent présenter quelque équivoque, en ce que *remplacer* quelqu'un, c'est le *représenter*. Or, c'est la *représentation* du renonçant que l'article veut exclure.

Réd. prop. Art. 97. — Les créanciers de celui qui renonce *au préjudice* de leurs droits peuvent attaquer la renonciation, et se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur et en son lieu et place.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement du montant de leurs créances; elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

Dévelop. (Le 93e du projet).
La fraude du renonçant, qui suppose à la fois *consilium et eventus,* ne doit pas être exigée pour que les créanciers puissent attaquer la renonciation; il doit suffire qu'en résultat elle leur soit *préjudiciable.*

Art. 98, 99, 100 et 101. (Les 94e, 95e, 96e et 97e du projet).

Dévelop. Ne conviendrait-il pas de déclarer que les héritiers qui ont diverti ou recélé quelques effets d'une



succession, demeurent héritiers, nonobstant leur renonciation, et sont privés de toutes parts dans les objets divertis ou recélés?

SECTION III.

De l'inventaire, du bénéfice d'inventaire, de ses effets, et des obligations de l'héritier bénéficiaire.

DISTINCTION PREMIÈRE.

De l'inventaire et du bénéfice d'inventaire.

Réd. prop. Art. 102. — L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Mais s'il existe des objets susceptibles de péril, dispendieux à conserver, il peut, en qualité de successible, et sans préjudice à son droit de délibérer, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces objets, laquelle sera faite par un officier public, après les affiches et publications ordinaires.

Dévelop. (Le 101e du projet).
La faculté de faire vendre les objets susceptibles de péril, ou dispendieux à conserver, paraît devoir être accordée au successible, sans délais : c'est l'intérêt de la chose même.

Art. 103, 104. (Les 102e et 103e du projet).

Réd. prop. Art. 105. — Après que ces délais sont expirés, si aucun prétendant droit sur la succession n'exerce de poursuite, l'héritier conserve encore pendant un an la faculté de faire inventaire.

Dévelop. (Les 98e, 99e, 104e et 105e du projet).
Il ne paraît pas qu'on doive laisser à l'héritier appelé le droit de différer l'inventaire pendant un terme indéfini, avec faculté de ne se porter ensuite qu'héritier bénéficiaire. Il paraît bon que lors même qu'aucune poursuite n'est exercée contre lui, il n'ait qu'un an de plus que les premiers délais; sauf que si quelque poursuite est intentée aussitôt les premiers délais expirés, le tribunal pourra restreindre cette prolongation de délai sans pouvoir l'excéder.

Réd. prop. Art. 106. — En cas de poursuite dirigée contre l'héritier après l'échéance des délais portés aux articles 102 et 103, il peut en demander un nouveau, que le tribunal saisi de la contestation *détermine suivant les circonstances, sans pouvoir excéder les délais de l'article* 105.

Les frais de ces poursuites, jusques et compris le jugement qui accorde le nouveau délai, sont à la charge de l'héritier, sans répétition contre la succession, lorsque c'est par sa faute et par sa négligence que l'inventaire n'a pas été fait dans les délais accordés par la loi.

Art. 107. (Le 106e du projet).

Réd. prop. Art. 108. — Faute d'inventaire fait dans les délais ci-dessus réglés, l'héritier appelé ne peut qu'accepter purement et simplement la succession ou y renoncer.

Réd. prop. Art. 109. — L'héritier appelé, qui, n'ayant point encore expressément ou tacitement accepté dans les délais prescrits, et fait procéder, suivant les formes déterminées par le Code de la procédure, à un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, peut, dans les quarante jours après l'inventaire terminé, déclarer qu'il n'entend se porter qu'héritier bénéficiaire.

Cette déclaration se fait dans le délai ci-dessus prescrit, et à peine de nullité, au greffe du tribunal civil de première instance dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte; et elle est inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

Art. 110, 111. (Les 106e et 107e du projet).

DISTINCTION II.

Des effets du bénéfice d'inventaire, et des obligations de l'héritier bénéficiaire.

Réd. prop. Art. 112. — L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :

1° De n'être tenu du paiement des dettes de la succession, que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, et *même* de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires;

2° De ne pas faire confusion de ses biens personnels avec ceux de la succession, contre laquelle il a le droit de réclamer le paiement de ses créances.

Dévelop. (Le 108e du projet).
Le droit de l'héritier bénéficiaire de tout abandonner pour ne pas même rester administrateur, est un droit distinct de celui de n'être tenu des dettes que jusqu'à concurrence de la valeur de l'actif. Cette distinction doit donc être bien marquée.

Réd. prop. Art. 113. — L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, et de rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires.

Il peut être contraint sur ses biens personnels, tant qu'*après avoir été mis en demeure de présenter son compte, il n'a pas satisfait à cette obligation :* après l'apurement du compte, il ne peut être contraint, sur ses biens personnels, que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire.

Dévelop. (Le 109e du projet).
Il est bon sans doute d'exprimer que si l'héritier bénéficiaire peut être contraint sur ses biens personnels, tant qu'il n'a point présenté son compte, c'est lorsqu'il est en demeure de le présenter.

Art. 114, 115, 116, 117, 118, 119 et 120. (Les 110e, 111e, 112e, 113e, 114e, 115e et 116e du projet).

Réd. prop. Art. 121. — Dans les cas compris aux trois articles précédents, les créanciers qui se présentent avant l'apurement du compte, ont un recours à exercer contre les légataires et subsidiairement contre les créanciers qui auraient été payés à leur préjudice.

Les créanciers qui ne se présenteront qu'après l'apurement du compte, n'auront de recours à exercer que contre les légataires payés à leur préjudice.

Dévelop. (Le 117e du projet).
L'apurement du compte présente une époque plus fixe que la reddition et le paiement du reliquat, pour écarter le recours des créanciers qui ne réclament que postérieurement. Et ne convient-il pas de déterminer ce qui doit s'observer lorsque des créanciers réclament avant l'apurement, et qu'ils trouvent les fonds épuisés?

Réd. prop. Art. 122. — Ce recours se prescrit par le laps de trois années, *à compter du jour de l'apurement du compte.*

Dévelop. Pourquoi ne prendrait-on pas l'époque de l'apurement de compte, qui exclut toute réclamation postérieure de créanciers contre les créanciers antérieurement payés, pour faire courir la prescription contre ces réclamations tardives à l'égard des légataires.

(Le 120e du projet).
L'exception énoncée en cet article n'a paru ni équitable ni conforme à une bonne administration.

La gestion d'un héritier bénéficiaire qui a un intérêt personnel à amener, s'il est possible, un résultat avantageux, ne peut manquer de valoir celle des agents de la régie, qui seront mieux les censeurs de l'administration de l'héritier bénéficiaire.



Art. 123. (Le 119e du projet).

SECTION IV.

Des successions vacantes.

Réd. prop. Art. 124. — Lorsqu'une succession est vacante *par la renonciation des héritiers habiles à succéder*, le juge compétent lui nomme un curateur.

Dévelop. (Le 121e du projet).
Le cas de cet article doit être limité à la vacance par renonciation d'héritiers habiles à succéder; car s'il y a défaillance d'héritiers, ce n'est plus succession *vacante*, mais en *déshérence*.

Art. 125 et 126. (Les 122e et 123e du projet).
Réd. prop. Art. 127. — Le curateur à la succession vacante en exerce et poursuit tous les droits.

Il répond aux demandes formées contre elle, les conteste ou les approuve s'il y a lieu.

Il administre et rend compte comme *l'héritier bénéficiaire; mais il ne paie et ne fait payer que suivant l'ordre réglé par le juge.*

Dévelop. (Le 124e du projet).
Soit qu'on assimile le curateur à la succession vacante, à un tuteur ou à l'héritier bénéficiaire, il est nécessaire de ne lui permettre de rien payer que d'après *un ordre arrêté en justice.*

CHAPITRE VIII. (VIIe DU PROJET).

Du partage et des rapports.

SECTION PREMIÈRE.

De l'action en partage et de sa forme.

Art. 128. (Le 125e du projet).
Réd. prop. Art. 129. — Le partage peut être provoqué nonobstant toute prohibition contraire faite par le défunt, ou toutes conventions faites entre cohéritiers.

Néanmoins ils peuvent convenir de suspendre le partage pendant un temps limité; *mais semblable convention ne peut être obligatoire au delà de cinq ans.*

Dévelop. (Le 126e du projet).
Pourquoi, après l'expiration de cinq ans, un terme stipulé plus long ne pourrait-il pas être observé, si les parties étaient toujours d'accord de suspendre?

Art. 130. (Le 27e du projet).
Réd. prop. Art. 131. — L'action en partage à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs ou curateurs, autorisés spécialement par un conseil de famille dans lequel les cohéritiers ne sont point admis.

A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parents envoyés en possession.

Dévelop. (Le 128e du projet).
Les *absents* n'ont point de tuteurs ni de curateurs; leurs droits ne peuvent être exercés que par leurs parents successibles qui se sont fait envoyer en possession de leurs biens.

Art. 132, 133 et 134. (Les 129e, 130e et 131e du projet).
Réd. prop. Art. 135. — S'il y a des héritiers mineurs, interdits, ou *qui ne soient pas présents*, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la poursuite des héritiers présents, soit à la diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance.

Dévelop. (Le 132e du projet).
La loi ne doit employer le mot absent que dans le cas de l'absence légale sans nouvelles.
La non *présence* d'un héritier suffit pour l'apposition des scellés.

Art. 136. (Le 133e du projet).
Réd. prop. Art. 137. — Quand le scellé a été mis sur la demande des héritiers ou d'un créancier, les autres créanciers peuvent s'opposer au scellé, encore qu'ils n'aient pas de titre exécutoire, et sans être obligés de prendre la permission du juge.

Alors on ne peut ni le lever ni procéder à l'inventaire, sans y appeler tous les opposants.

En cas de contestation du droit des opposants, ou de quelques-uns d'entre eux, il est statué préalablement s'ils seront admis à l'inventaire.

Dévelop. (Le 134e du projet).
L'objet de l'addition proposée se présente de lui-même.

Réd. prop. Art. 138. — Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il n'est pas d'accord sur sa forme, le tribunal ordonne qu'il y sera procédé, et commet l'un des juges pour les opérations ci-après indiquées.

Si, pendant un partage amiablement commencé, il s'élève quelques contestations sur la manière de le terminer, il en est référé au tribunal, qui statue ou nomme un commissaire pour y pourvoir.

Dévelop. (Le 135e du projet).
Il paraît bon de rendre commune aux partages amiablement commencés, la forme de *l'intervention d'un commissaire* pour terminer les difficultés, s'il s'en élève.

Art. 139. — Le tribunal devant lequel se porte l'action en partage, est celui du lieu de l'ouverture de la succession : c'est lui qui connaît de toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le partage, entre les cohéritiers, créanciers, légataires, et tous prétendants droits sur l'hérédité; c'est devant lui qu'il est procédé aux licitations, sauf celles qu'il jugerait à propos de déléguer aux tribunaux de la situation des biens. Ce serait encore devant lui que devraient être portées, après le partage, les contestations qui pourraient s'élever sur ses effets, sur la garantie que se doivent l'un à l'autre les copartageants, et sur les demandes en rescision dudit partage.

Dévelop. N'est-il pas convenable que lorsqu'on traite de l'action en partage et de sa forme, on pose le principe que le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession est celui qui doit en connaître? et les principales conséquences de ce principe ne peuvent-elles pas trouver ici leur place?

Art. 140 et 141. (Les 136e et 137e du projet).
Réd. prop. Art. 142. — L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prisée faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant.

La prisée et estimation doit toujours être faite à juste prix.

Dévelop. (Le 138e du projet).
Ne vaut-il pas mieux que la prisée et estimation soit faite *à juste prix?*

Art. 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150 et 151. (Les 139e, 140e, 141e, 142e, 143e, 144e, 145e, 146e et 147e du projet).

Dévelop. (Le 144e du projet).
Cet article a été vivement discuté à la commission, deux membres insistant pour qu'il n'y ait pas lieu au rapport des sommes dont un cohéritier se trouve débiteur envers une succession, surtout si la dette se trouvait être d'une rente constituée; les autres membres croyant, au contraire, que l'article devait exprimer que le rapport devait avoir lieu de toutes sommes dues soit à terme, soit à titre de constitution : *la généralité des rapports* est le seul moyen d'assurer *l'égalité* des partages.

Réd. prop. Art. 152. — On fait entrer, autant qu'on le peut, dans chacun des lots, la même quantité de meubles et d'immeubles, *et de droits ou créances de même nature et bonté.*

Dévelop. (Le 148e du projet.)
L'égalité des lots exige que l'on fasse entrer dans chacun, s'il est possible, des *créances de même nature et bonté.*

Art. 153. (Le 149e du projet).
Réd. prop. Art. 154. — Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, et choisis successivement par les autres.

Le sort désigne celui qui doit former les lots, et l'ordre dans lequel ils doivent être choisis.

Si celui que le sort désigne pour former les lots n'est pas présent, ou refuse de procéder à l'opération, elle est faite par un citoyen que le commissaire nomme pour le représenter.

Avant de procéder au choix des lots, chacun des copartageants est admis à proposer ses réclamations contre leur composition.

Le lot non choisi demeure à celui qui les a faits, *ou au nom de qui ils ont été faits.*

Dévelop. Nécessité de pourvoir au cas où un cohéritier voudrait se soustraire à l'obligation de faire les lots, et à celle de prendre celui qui ne serait pas choisi.

Art. 155 et 156. (Les 150e et 151e du projet).
Réd. prop. Art. 157. — Toutes les fois que, dans le nombre des copartageants, il se trouve un ou plusieurs *héritiers non présents*, ou mineurs, ou interdits, ou même un mineur émancipé, le partage doit être fait conformément aux règles ci-dessus prescrites pour les partages faits en justice entre majeurs.

Dévelop. (Le 153e du projet).
Le motif de substituer l'expression d'*héritier non présent* à celle d'*absent*, a déjà été indiqué.

Art. 158. (Le 154e du projet).
Réd. prop. Art. 159. — Les partages ainsi faits, soit par les tuteurs avec l'autorisation d'un conseil de famille, soit par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, soit au nom des absents ou non présents, sont définitifs ; autrement, ils ne sont que provisionnels.

Art. 160. (Le 156e du projet).
Réd. prop. Art. 161. — Aussitôt le partage consommé, remise est faite à chacun des copartageants des titres particuliers aux objets qui lui sont échus. Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à charge d'en aider ceux de ses copartageants qui y auraient intérêt lorsqu'il en sera requis ; et quant aux titres communs à toute l'hérédité, le choix de celui des héritiers qui en demeurera dépositaire, à charge d'en aider ses copartageants à toute réquisition, sera convenu entre eux.

Dévelop. Il paraît nécessaire d'indiquer des règles pour la remise des titres après le partage.

SECTION II.

Des rapports.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Par qui le rapport est dû.

Réd. prop. Art. 162. — Tout héritier, *même bénéficiaire*, venant à la succession, doit rapporter tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs, directement ou indirectement, et ne peut réclamer le legs à lui fait par le défunt, à moins que ces dons ou legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part ou avec dispense de rapport.

(Le 157e du projet).
C'est une question qui se jugeait diversement, que celle de savoir si l'héritier bénéficiaire devait rapport aux héritiers purs et simples : il paraît convenable de le décider formellement ; et la commission propose l'affirmative.

Art. 163, 164, 165, 166, 167 et 168. (Les 158e, 159e, 160e, 161e, 162e et 163e du projet).
Réd. prop. — Art. 169. — Le fils qui vient de son chef à la succession du donateur, ne rapporte point le don fait à son père, soit qu'il ait accepté la succession de celui-ci, ou qu'il y ait renoncé ; sans préjudice de l'obligation de rapporter, comme héritier de son père, en cas d'acceptation de sa succession, ce qui, dans le don à lui fait, excédait la portion disponible.

Dévelop. (Le 164e du projet).
Le développement proposé a pour objet de prévenir une difficulté qui naîtrait peut-être de l'article du projet.

Art. 170. (Le 165e du projet).

Dévelop. (Le 166e du projet).
La commission a pensé que cet article devait être supprimé, ne pouvant adopter la règle générale qu'il commence à établir, dont elle n'a pas trouvé le motif ; et reconnaissant que, dans l'exemple proposé, le don étant supposé fait *avec dispense de rapport*, cette circonstance suffit pour que le rapport n'ait pas lieu. Les auteurs du projet ont donc supposé que, sans cette circonstance, le rapport serait nécessaire; ils n'ont donc pas cru à la règle générale par eux annoncée.

Mais *quid juris* dans l'espèce que voici ?

Trois frères sont morts, l'aîné laissant deux enfants, les autres en laissant chacun un.

Ces quatre petits-enfants viennent à la succession de l'aïeul par représentation.

Cette succession consiste en vingt-quatre mille livres.

S'il n'y avait point de donation, chaque branche recueillerait huit mille livres, et les deux enfants de l'aîné n'auraient chacun que quatre mille livres.

Mais l'aïeul a fait donation de six mille livres au profit d'un des enfants de l'aîné, sans dispense de rapport; et ce petit-fils donataire renonce à la succession pour s'en tenir à son don.

Voilà la succession réduite à dix-huit mille livres.

Chaque branche prendra-t-elle six mille livres ? et le frère du renonçant prendra-t-il six mille livres pour lui seul, le renonçant devant être considéré comme n'ayant point été successible ?

Si cette décision, déduite des principes, était adoptée, on pourrait insérer ici un article ainsi conçu :

« L'héritier dans une branche qui avait un successible, lequel a renoncé pour s'en tenir à son don, n'est « pas tenu de rapporter au profit de l'autre branche ce « qu'a reçu son cosuccessible renonçant, quoique sa portion se trouve accrue par l'effet de la renonciation. »

Réd. prop. Art. 171. — L'héritier ne rapporte pas le don fait à son époux successible.

Dévelop. (Le 167e du projet).
La commission a cru devoir s'en tenir au principe de ne faire rapporter que le donataire, ce qui lui a paru préférable aux dispositions du projet, qui laisse des incertitudes, qui admet des provisoires, qui fait dépendre l'événement d'un partage, des chances d'une communauté étrangère aux cohéritiers.

DISTINCTION II.

A quelle succession doit se faire le rapport.

Art. 172, 173 et 174. (Les 168e, 169e et 170e du projet).

DISTINCTION III.

A qui le rapport est dû.

Art. 175 et 176. (Les 171e et 172e du projet).

Réd. prop. Art. 177. — Lorsqu'un époux, qui a convolé en secondes noces, a donné à son second époux une part d'enfant le moins prenant, *les enfants, pour fixer le montant de cette part*, doivent rapporter à la succession de l'époux qui a assuré cette part, les dons qu'ils en ont reçus, et qui n'ont point été faits avec dispense du rapport.

Dévelop. (Le 173e du projet).
L'objet du rapport, dans le cas de cet article, semble devoir être exprimé; il ne s'agit que *de régler le montant de la part d'enfant moins prenant.*

DISTINCTION IV.

De ce qui est sujet à rapport.

Art. 178, 179, 180 et 181. (Les 174e, 175e, 176e et 177e du projet).

Réd. prop. Art. 182. — L'immeuble qui a péri par cas fortuit sans faute du donataire n'est pas sujet à rapport.

Dévelop. Le principe non douteux posé par l'article proposé paraissait omis dans le projet.

Art. 183. (Le 178e du projet).

DISTINCTION V.

De la manière dont les rapports doivent être faits.

Art. 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192 et 193. (Du 179e au 188e du projet).

Réd. prop. Art. 194. — Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant.

Il se fait sur le pied de la valeur que le mobilier avait lors de la donation, *laquelle valeur est estimée par experts*, s'il n'y a eu état estimatif annexé à l'acte.

Dévelop. (Le 189e du projet).
Il paraît évident que, dans tous les cas, c'est la valeur qu'avait le mobilier au moment de la donation, qui doit être rapportée.

Art. 195. (Le 190e du projet).

SECTION III.

Du paiement des dettes.

Art. 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207 et 208. (Les treize articles qui forment la section du projet).

Dévelop. (Le 191e du projet).
Les exceptions qui semblent indiquées à la fin des troisième et quatrième alinéa ont-elles besoin d'être exprimées?

SECTION IV.

Des effets du partage et de la garantie des lots.

Art. 209, 210, 211, 212, 213 et 214. (Les 204e, 205e, 206e, 207e, 208e et 209e du projet).

Réd. prop. Art. 215. — La garantie de la solvabilité des débiteurs de rentes au moment du partage ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent la consommation du partage; et les parties peuvent même fixer la durée de cette garantie à un terme plus court. Mais si l'insolvabilité des débiteurs n'est survenue que depuis le partage consommé, les copartageants n'en sont point garants les uns envers les autres.

(Le 210e du projet).
N'est-il pas nécessaire de distinguer si *l'insolvabilité* existait au moment du partage, ou si les causes sont postérieures au partage consommé? Pourquoi, dans ce dernier cas, y aurait-il garantie de la part des copartageants, lorsqu'elle n'aurait pas lieu en cas d'une maison incendiée?

SECTION V.

De la rescision en matière de partage.

Art. 216, 217, 218, 219, 220, 221 et 222. (Les sept articles formant cette section du projet).

Dévelop. (Le 212e du projet).
Un membre de la commission a proposé de réduire au *sixième* la lésion nécessaire pour autoriser la demande en rescision du partage; il a invoqué l'égalité, qui est l'essence du partage, le but principal de la loi, et même de la Constitution : il a observé qu'un père ayant droit de donner un quart de sa fortune à un de ses enfants, et de faire entre tous ses enfants un partage du surplus, il en résulterait que dans une succession de quatre-vingt-seize mille livres dévolue à ses enfants, l'un d'eux pourrait emporter cinquante-un mille livres, et chacun des autres n'aurait que neuf mille francs, sans que ceux-ci pussent se plaindre; car le père n'aurait pas excédé la portion disponible en donnant à l'enfant privilégié vingt-quatre mille livres; et le partage par lequel il aurait porté le lot de ce même enfant à vingt-sept mille livres, ne serait attaquable par aucun des autres enfants, qui, touchant neuf mille livres chacun, ne seraient pas lésés de plus du quart, puisqu'un partage bien égal de soixante-dix-huit mille livres n'aurait donné à chaque enfant que douze mille livres.

La commission, se réservant d'examiner si l'on croit laisser au père qui a fait un don à l'un de ses enfants le droit de faire ensuite le partage du surplus de sa fortune, a pensé qu'il ne fallait pas exposer les partages à être fréquemment attaqués, comme ils ne manqueraient pas de l'être, lorsqu'on n'aurait qu'à essayer d'établir une lésion d'un sixième. Ce qui fixe les propriétés ne saurait être trop irrévocable.

SECTION VI ET DERNIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 223. (Le 218e du projet).

TITRE II.

DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL.

Dispositions préliminaires.

Art. 1 et 2. (Les 1er et 2e du projet).

Réd. prop. Art. 3. — Il est communicatif, lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire quelque chose qui est regardé comme l'équivalent de ce qu'elle reçoit.

Dans le contrat aléatoire, l'équivalent consiste *dans la chance que les parties ou l'une d'elles* courent de gagner ou de perdre, d'après un événement incertain.

Dévelop. (Le 3e du projet).
Il n'est de l'essence du contrat aléatoire, ni que les *deux* parties courent un risque, ni que ce risque soit *égal*.

Art. 4 et 5. (Les 4e et 5e du projet).

CHAPITRE PREMIER.

Des conditions essentiellement requises pour la validité des conventions.

Art 6. (Le 6e du projet).

SECTION PREMIÈRE.

Du consentement.

Art. 7, 8, 9 et 10. (Les 7e, 8e, 9e et 10e du projet).

Réd. prop. Art. 11. — La violence annule le contrat, non-seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore sur la personne de son *époux*, ou de ses enfants, ou de ses ascendants.

Dévelop. (Le 11e du projet).
La violence exercée *sur un époux* doit être présumée affecter l'autre époux aussi vivement que celle exercée contre lui-même, ou contre ses enfants ou ascendants.



Art. 12. (Le 12e du projet).

(Le 13e du projet).

Cet article paraît devoir être renvoyé à la section IX, qui traite des actions en nullité ou en restitution, et de ce qui les couvre.

Réd. prop. Art. 13. — Le dol n'annule la convention que lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident *que, sans ces manœuvres*, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas, et doit être *prouvé*.

Il faut qu'il ait été pratiqué par la partie même avec laquelle on a contracté, ou qu'elle en ait été participante, sauf l'action en dommages-intérêts contre le tiers qui l'aurait employé.

Art. 14. (Le 15e du projet.)

Dévelop. (Les 16e et 17e du projet).

Ces articles sont supprimés ici, parce que leurs dispositions seront placées avec quelques changements dans d'autres sections.

Art. 15, 16 et 17. (Les 18e, 19e et 20e du projet).

SECTION II.

De la capacité des parties contractantes.

Réd. prop. Art. 18. — Toute personne capable de consentir est naturellement capable de contracter.

Réd. prop. Art. 19. — Cette capacité cesse dans certains cas déterminés par la loi.

Réd. prop. Art. 20. — On distingue deux sortes d'incapacité.

Réd. prop. Art. 21. — La première est absolue : elle rend le contrat radicalement nul, lors même qu'une seule des parties serait frappée de cette espèce d'incapacité.

Tels sont les impubères,

Les interdits.

Réd. prop. Art 22. — L'autre espèce d'incapacité, purement relative, est particulière aux mineurs et aux femmes mariées. Quoiqu'ils puissent être capables du consentement, ils sont toujours réputés incapables de s'obliger à leur préjudice; ils peuvent, en conséquence, poursuivre l'exécution des conventions par eux contractées, et peuvent cependant se faire restituer contre elles.

Dévelop. (Les 17e, 21e et 22e du projet.)

N'y avait-il pas quelque contradiction entre l'article 17 du projet, prononçant que, lorsqu'une seule des parties contractantes est frappée d'incapacité, la convention ne peut être attaquée que par elle, et l'article 22, prononçant que les engagements contractés par impubères sont *radicalement nuls*, ce qui entraîne la conséquence qu'ils sont nuls même à l'égard de celui qui a contracté avec un impubère?

La commission a pensé qu'il fallait bien marquer la distinction des deux sortes d'incapacités, dont l'une est tellement absolue, que l'engagement contracté avec quelqu'un qui en est frappé ne lie aucune des parties, et l'autre n'étant que relative, il expose l'acte auquel la personne incapable a concouru à n'être attaqué que par elle.

Les femmes ont paru devoir être placées, comme l'avait fait le projet, dans la seconde classe des incapables, quoique l'on ait fait valoir beaucoup à la commission les motifs qui jusqu'à ce jour ont été invoqués, pour soutenir que la nullité des actes auxquels une femme mariée concourt sans autorisation de son mari est absolue. Mais jusqu'à ce jour on exigeait l'autorisation du mari dans l'acte même; et le projet proposé se contente sagement de l'approbation postérieure du mari.

SECTION III.

De l'objet et de la matière des contrats.

Réd. prop. Art. 23. — Tout contrat a pour objet une chose ou un fait; les parties, ou l'une d'elles, s'obligent à donner, ou à faire ou à ne pas faire.

Art. 24, 25 et 26. (Les 24e, 25e et 26e du projet).

Réd. prop. Art. 27. — Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut cependant *traiter sur* une succession non ouverte, ni y renoncer.

(Le 27e du projet).

Ce n'est pas seulement la *renonciation* à une succession non ouverte qu'il convient de prohiber, mais toutes *transactions* sur objets qui en peuvent dépendre.

SECTION IV.

De la cause.

Art. 28, 29, 30 et 31. (Les 28e, 29e, 30e et 31e du projet).

(Le 30e du projet).

Est-ce assez d'avoir dit que la cause d'une convention peut n'être pas exprimée? Cela semble supposer qu'au moins faut-il, pour la validité d'une convention, qu'il y ait réellement une *cause*, quoique non exprimée; mais alors ne faudrait-il pas dire en l'article 31, que l'obligation *sans cause*, ou sur une fausse cause, est nulle? et le second alinéa de l'article 30 se reporterait à la suite du 31e du projet.

CHAPITRE II.

De l'effet des obligations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 32 et 33. (Les 32e et 33e du projet).

SECTION PREMIÈRE.

De l'obligation de donner.

Art. 34 et 35. (Les 34e et 35e du projet).

Réd. prop. Art. 36. — Le débiteur n'est pas tenu de la perte de la chose par cas fortuit ou par force majeure tant qu'il n'est en demeure de la livrer, à moins qu'il n'en ait été expressément chargé.

Le débiteur est réputé en demeure, *soit par l'échéance du terme convenu, si la chose doit être délivrée au domicile du créancier*, soit dans tout autre cas par une sommation.

Dévelop. (Les 36e et 37e du projet).

L'échéance du *terme convenu* doit constituer la demeure du débiteur, au moins dans le cas où c'était à lui à aller délivrer la chose. Il n'est donc pas toujours nécessaire qu'il soit *mis* en demeure.

Combien il serait à désirer de ne laisser subsister aucun vestige du système des *clauses comminatoires!*

Réd. prop. Art. 37. — L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes.

Elle rend le créancier propriétaire, et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, à moins que le débiteur *ne soit en demeure* de la livrer, auquel cas la chose reste à ses risques.

Art. 38 et 39. (Les 38e et 39e du projet).

SECTION II.

De l'obligation de faire ou de ne pas faire.

Art. 40 et 41. (Les 40e et 41e du projet).

Art 42. Les dommages-intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur *s'est trouvé en demeure* de remplir son obligation, ou lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de faire ne pouvait être faite utilement que dans un certain temps qu'il a laissé passer.

Dévelop. (Le 42e du projet).

La commission a déjà exprimé dans quel cas, suivant elle, on est *en demeure* sans y avoir été *mis*; et cela par l'échéance des termes convenus.

Art. 43. (Le 43e du projet).

SECTION III.

Des dommages-intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.

Art. 44, 45 et 46. (Les 44e, 45e et 46e du projet).

Art. 47. — Dans le cas où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages-intérêts qu'il doit *comprennent*, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain qu'il a manqué de faire, *tout ce qui est* une suite immédiate et directe de l'inexécution de l'obligation.

Dévelop. (Le 48e du projet).
Lorsque l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, ses obligations doivent plutôt être étendues que restreintes. Les expressions de l'article du projet semblaient indiquer un sens contraire.

Art. 48. — Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme, il ne peut être alloué à l'autre partie une plus forte somme, quoique le dommage se trouve plus grand. *La peine stipulée ne peut être modérée sous prétexte qu'elle excéderait le dommage.*

Dévelop. (Le 49e du projet).
Pourquoi le juge pourrait-il modérer le délit stipulé, sans pouvoir jamais allouer une somme plus forte? ne doit-ce pas être, dans tous les cas, une maxime certaine que celle proclamée à l'article 32 du projet, que *les conventions légalement formées tiennent lieu à ceux qui les ont faites?*

Art. 49. — Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution, ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages-intérêts *courent de plein droit du jour où le débiteur* s'est trouvé en demeure, sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Art. 50. (Le 51e du projet).

SECTION IV.

De l'interprétation des conventions.

Art. 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 57. (Les 52e, 53e, 54e, 55e, 56e, 57e et 58e du projet).

Réd. prop. Art. 58. — Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas *pour prévenir le doute si l'obligation s'y étendait*, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux *divers* cas non exprimés.

Dévelop. (Le 59e du projet)
La commission a trouvé dans l'article du projet quelque chose d'obscur, qu'elle a cherché à rendre plus clair dans une rédaction qu'elle suppose être dans le même sens.

SECTION V.

De l'effet des conventions vis-à-vis des tiers.

Art. 59. (Le 60e du projet).

Réd. prop. Art. 60. — Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leurs débiteurs, à l'exception de *ceux qui sont spécialement attachés à la personne.*

Dévelop. (Les 61e et 62e du projet).
Le changement proposé n'a pour objet que d'exprimer, d'une manière qu'on croit plus précise, le vœu des auteurs du projet.

Réd. prop. Art. 61. — Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer tous actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

Sont toujours réputés faits en fraude des créanciers, les actes réprouvés par la loi concernant les faillites, ainsi que la renonciation faite par le débiteur à un titre lucratif, tel qu'une succession ou une donation.

S'il s'agit d'une renonciation à un titre lucratif, les créanciers qui veulent faire annuler cette renonciation doivent se faire subroger aux droits de leur débiteur, et prendre sur eux tous les risques et toutes les charges du titre qu'ils acceptent à sa place.

CHAPITRE III.

Des diverses espèces de conventions.

SECTION PREMIÈRE.

Des obligations conditionnelles.

DISTINCTION PREMIÈRE.

De la condition en général, et de ses diverses espèces.

Art. 62 et 63. (Les 63e et 64e du projet).

Réd. prop. Art. 64. — La condition potestative est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention, d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher.

Art. 65, 66 et 67. (Les 66e, 67e et 68e du projet).

Art. 68. — Toute obligation est nulle, lorsqu'elle a été contractée sous une condition purement potestative *de la part de celui qui* s'oblige. Elle n'est pas nulle lorsque la condition dépend de la volonté d'un tiers.

Dévelop. (Le 69e du projet).
Il semble que la condition purement potestative ne doit annuler une convention, que si son accomplissement dépend uniquement de celui qui s'oblige. Il n'y a rien que de naturel et de licite à soumettre l'effet d'une obligation à la volonté de celui envers qui elle est contractée.

Art. 69, 70, 71, 72 et 73. (Les 70e, 71e, 72, 73e et 74e du projet).

DISTINCTION II.

De la condition suspensive.

Art. 74, 75 et 76. (Les 75e, 76e et 77e du projet).

DISTINCTION III.

De la condition résolutoire.

Art. 77. (Le 78e du projet).

Réd. prop. La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit: la partie vis-à-vis de laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts.

La résolution doit être demandée et prononcée en justice.

Dévelop. (Le 79e du projet).
Le juge ne doit point être autorisé à accorder un délai suivant les circonstances, mais seulement d'après les clauses et les conditions du contrat, qui est la loi des parties et celle des juges.

SECTION II.

Des obligations à terme.

Art. 78. — Le terme diffère de la condition; il

ne suspend pas l'engagement, mais seulement l'exécution.

Art. 80, 81 et 82. (Les 81e, 82e et 83e du projet).

SECTION III.

Des obligations alternatives.

Art. 83, 84, 85 et 86. (Les 84e, 85e, 86e et 87e du projet).

Réd. prop. Art. 87. — Il en est de même si l'une des deux choses promises vient à périr, ou ne peut plus être livrée par le débiteur : le prix de cette chose ne peut pas être offert *ni exigé* à sa place.

Si toutes deux sont péries successivement, le débiteur est libéré; à moins que la perte ne soit provenue de sa faute ou depuis qu'il était en demeure; auquel cas il doit le prix de la chose qui a péri la dernière.

Dans le cas où le choix appartenait au créancier, il peut exiger le prix de la chose périe par la faute du débiteur ou depuis qu'il est en demeure, quoique l'autre chose existe; et si ces deux choses sont péries par la faute ou depuis la demeure du débiteur, il peut opter le prix de celle qui a péri la première.

Dévelop. (Le 88e du projet).

Lorsqu'il n'y a pas eu faute ni demeure de la part du débiteur lors de la perte de l'une des deux choses promises, le prix ne doit pas pouvoir être *exigé* plus qu'offert pour l'accomplissement de l'obligation, qui réside toute entière sur la chose conservée.

Si toutes deux sont péries successivement, il est sensible que s'il n'y a eu, de la part du débiteur, ni faute ni demeure, il est libéré; mais s'il y a eu faute ou demeure, il faut distinguer : ou il avait le choix de la chose à livrer ou ce choix appartenait au créancier. Dans ce dernier cas, le créancier exerce son choix sur le prix de celle des deux choses que bon lui semble; dans l'autre cas, c'est toujours le prix de la chose qui périt en dernier lieu qui est dû, parce que, s'il est moindre, le débiteur use de la faculté qu'il avait de livrer la chose de moindre valeur; s'il est le plus fort, il a à s'imputer que c'est par sa faute que l'obligation n'avait plus eu pour objet déterminé que la chose suffisante après la première périe.

SECTION IV.

Des obligations solidaires.

DISTINCTION PREMIÈRE.

De l'obligation solidaire à l'égard de plusieurs créanciers.

Art. 88 et 89. (Les 89e et 90e du projet).

Réd. prop. Art. 90. — La remise faite par l'un des créanciers solidaires libère le débiteur envers l'autre, *pourvu qu'elle soit antérieure à toute poursuite de la part de ce dernier.*

Dévelop. (Le 91e du projet).

Le cas de cet article paraît susceptible de la même exception que le projet avait adopté pour le cas de l'article précédent.

Art. 91. (Le 92e du projet).

DISTINCTION II.

De la solidarité de la part des débiteurs.

Art. 92, 93, 94, 95 et 96. (Les 93e, 94e, 95e, 96e et 97e du projet).

Réd. prop. Art. 97. — Les poursuites exercées contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

Dévelop. (Le 98e du projet).

Pourquoi l'article du projet semble-t-il supposer qu'en cas de solidarité, les poursuites ne peuvent être exercées contre les divers débiteurs qu'*ensuite* les uns des autres? Elles peuvent l'être simultanément.

Art. 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106 et 107. (Du 99e au 108e du projet).

Dévelop. (Le 102e du projet).

La demande formée contre l'un des débiteurs solidaires fait-elle courir les intérêts vis-à-vis de tous?

SECTION V.

Des obligations divisibles et indivisibles.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Définition de l'obligation divisible ou indivisible.

Réd. prop. Art. 108. — L'obligation *indivisible* est celle qui a pour objet une chose ou un fait qui, dans sa livraison ou exécution, n'est pas susceptible de division par parties.

Dévelop. Les expressions *dividuelles* et *individuelles* paraissent peu propres à exprimer les idées des auteurs du projet, qui, dans les diverses dispositions de cette section, ont effectivement presque toujours employé celles d'obligations *divisibles* et *indivisibles.*

Réd. prop. Art. 109. — L'obligation est encore *indivisible*, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet ne soit pas indivisible par sa nature, si le rapport sous lequel il est considéré dans l'obligation ne le rend pas susceptible d'exécution par parties.

Art. 110. (Le 111e du projet).

DISTINCTION II.

Des effets de l'obligation divisible.

Réd. prop. Art. 111. — L'obligation divisible est indivisible dans l'exécution entre le créancier et le débiteur. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander ou qui ne sont tenus de payer la rente *qu'en raison des parts et portions pour lesquelles ils sont héritiers.*

Art. 112 et 113. (Les 113e et 114e, du projet).

DISTINCTION III.

De l'obligation indivisible.

Réd. prop. Art. 114. — Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette *indivisible* en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait point été contractée solidairement.

Art. 115, 116 et 117. (Les 116e, 117e et 118e du projet).

SECTION VI.

Des obligations pénales.

Art. 118, 119, 120, et 121. (Les 119e, 120e, 121e, et 122e du projet).

Réd. prop. Art. 122. — Les peines stipulées pour l'inexécution d'une obligation d'une somme d'argent, ou d'une chose qui se consume par l'usage, ne peut excéder l'intérêt au taux de la loi.

Dévelop. (Le 123e du projet).

On ne peut trop répéter qu'après le principe posé que les conventions sont des lois pour les parties, la conséquence nécessaire est qu'aucun juge ne puisse les modifier.

Réd. prop. Art. 124. — Soit que l'obligation primitive contienne un terme dans lequel elle doive être accomplie, soit qu'elle n'en contienne aucun, la peine est encourue du jour où le débiteur *s'est trouvé en demeure.*

Dévelop. (Le 124e du projet.)

La commission rappelle qu'elle n'a pu admettre comme nécessaire pour constituer l'état de demeure de la part du débiteur, qu'il lui ait été fait une interpella-

tion judiciaire; les diverses manières dont il peut être en demeure dépendent des conventions qu'il a contractées. Du moment où, par son fait, le terme dans lequel l'obligation devait être accomplie ne l'a pas été, il est en demeure; et assurément, le terme est passé, lorsque l'obligation ne peut plus être remplie utilement. Il ne faut donc pas l'exprimer comme un cas différent.

Art. 124, 125 et 126. (Les 125e, 126e et 127e du projet).

CHAPITRE IV.

De l'extinction des obligations conventionnelles.

Art. 127. (Le 128e du projet).

Dévelop. La délégation est-elle un mode d'extinction d'une obligation autre que la novation? La délégation n'est parfaite et n'éteint l'obligation que lorsque le créancier a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur; et alors la novation est complète, et c'est elle qui éteint l'obligation.

La cession de biens est reconnue par les auteurs du projet eux-mêmes n'avoir d'effet que celui que lui donne la convention, si elle est volontaire, ou celui de décharger de la contrainte par corps, si elle est judiciaire; elle n'éteint donc pas l'obligation.

SECTION PREMIÈRE.

Du paiement et de la consignation.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Du paiement réel.

Art. 128 et 129. (Les 129e et 130e du projet).

Réd. prop. Art. 130. — Toute personne intéressée à ce qu'une dette soit acquittée, telle que les coobligés et les cautions, peut l'acquitter.

Le paiement peut même être fait par un tiers qui n'y est pas intéressé, et qui acquitte la dette au nom et à l'acquit du débiteur; *mais il n'acquiert pas les droits du créancier, sans le consentement duquel la cession ne peut avoir lieu.*

Dévelop. (Le 131e du projet).

Il semble qu'il importe moins de s'occuper de l'intention du tiers qui paie pour un débiteur, que de l'effet qu'aura ce paiement, *qui n'acquerra point à ce tiers les droits du créancier, si celui-ci ne les lui cède.*

Art. 131, 132, 133 et 134. (Les 132e, 133e, 134e et 135e du projet).

Réd. prop. Art. 135. — Le paiement fait au créancier n'est point valable, s'il était incapable de le recevoir; à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier.

(Le 136e du projet).

Le second alinéa de l'article du projet semble devoir faire un article séparé, n'étant pas une modification du premier alinéa, mais une disposition générale, sans rapport à la circonstance particulière pour laquelle est faite la première partie de l'article du projet.

Réd. prop. Art. 136. — Le paiement, fait à un créancier au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas moins valable à l'égard des créanciers contre qui le débiteur ne peut exercer la répétition.

Art. 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144 et 145. (Les 137e, 138e, 139e, 140e, 141e, 142e, 143e, 144e, 145e et 146e du projet).

DISTINCTION II.

De l'imputation des paiements.

Art. 146, 147 et 148. (Les 147e, 148e et 149e du projet).

DISTINCTION III.

De la consignation, et des offres de paiement.

Art. 149, 150, 151, 152, 153 et 154. (Les 150e, 151e, 152e, 153e, 154e et 155e du projet).

Dévelop. (Le 151e du projet).

Le deuxième alinéa de l'article 150 ne doit-il pas être retranché et porté au no 6 de l'article suivant? et ne serait-ce pas le domicile élu pour l'exécution de la convention qui devrait être indiqué d'abord, les offres ne devant être adressées à personne ou domicile qu'en cas qu'il n'ait point été déterminé de lieu pour l'exécution de la convention?

N'y a-t-il pas, dans beaucoup de circonstances, trop d'inconvénients à exiger la parfaite intégralité dans les offres d'arrérages ou intérêts, dans la supputation desquels il est si facile de laisser glisser une erreur? Les intérêts comme les frais, ne pourraient-ils être offerts par une somme quelconque, *sauf à parfaire?*

(Le 152e du projet).

N'y a-t-il pas des choses, telles que des bestiaux, par exemple, qu'on ne pourrait consigner de la manière indiquée par cet article? Et celui qui doit ces choses ne doit-il pas être autorisé à se libérer en consignant de la manière dont elles en seraient susceptibles? L'article est sans doute un exemple; et les tribunaux pourront modifier l'exécution, d'après la nature des objets qui seront à livrer.

(Le 153e du projet).

La commission n'a pas trouvé, au titre *des cautionnements*, de dispositions qui lui aient paru se référer au *sauf* qui termine cet article.

SECTION II.

De la novation.

Art. 155. (Le 156e du projet).

Dévelop. Est-il vrai qu'il y ait plus de deux espèces de novation? est-ce une novation que celle que le projet présente comme une troisième espèce? Quand le créancier seul change, il n'y a ni *extinction de dette*, ni *libération de débiteur.*

Réd. prop. Art. 156. — La novation ne peut s'opérer qu'*entre personnes* capables de contracter.

Dévelop. (Le 157e du projet).

Une novation a quelquefois besoin du concours de *trois* personnes, et toutes trois doivent être capables de contracter.

Art. 157. — Le créancier *d'une dette solidaire* peut faire novation *avec un des débiteurs;* en ce cas, les codébiteurs solidaires sont libérés *envers le créancier.*

Dévelop. (Le 158e du projet).

Il paraît que l'hypothèse qu'a eue en vue l'article du projet est celle d'une *dette* solidairement contractée, et de la novation qui a eu lieu entre le créancier et l'un des débiteurs; en ce cas, ce n'est qu'à l'égard du créancier que les codébiteurs sont libérés; ils demeurent soumis à une action en garantie envers celui qui ne les a libérés qu'en contractant une autre dette qui n'est pas la leur.

Art. 158, 159, 160, 161, 162 et 163. (Les 159e, 160e, 161e, 162e, 163e et 164e du projet).

SECTION III.

De la délégation.

Art. 164, 165 et 166. (Les 165e, 166e et 167e du projet).

SECTION IV.

De la remise de la dette.

Art. 167, 168, 169 et 170. (Les 167e, 168e, 169e, 170e et 171e du projet).

Réd. prop. Art. 171. — La remise ou décharge conventionnelle ne profite qu'à celui des codébiteurs auquel elle est accordée, *si la remise n'excède pas sa part de la dette;* mais, dans tous les cas, elle éteint la dette vis-à-vis des autres, *jusqu'à concurrence de la portion remise.*

Dévelop. (Le 172e du projet).

Ce que la commission a proposé d'ajouter, étend la disposition de l'article, qui n'aurait prévu qu'un cas, à

tous les cas de remise, soit partielle, soit entière, faite par un créancier à un des codébiteurs solidaires. Puisque, d'après l'article 169 du projet, la remise tacite peut être faite par le créancier à tous les codébiteurs solidaires, en la personne d'un seul, pourquoi la remise conventionnelle faite à ces codébiteurs ne pourrait-elle valoir, quant au créancier, lors même qu'elle excéderait sa part?

Art. 172 et 173. (Les 173e et 174e du projet).

SECTION V.

De la compensation.

Art. 174, 175, 176 et 177. (Les 175e, 176e, 177e et 178e du projet).

Dévelop. (Le 177e du projet).
Ne conviendrait-il pas d'ajouter contre lesquelles on ne pourrait opposer la compensation, les dommages-intérêts adjugés en réparation d'un délit?

Réd. prop. Art. 178. — Le débiteur, qui a accepté purement et simplement la cession que son créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer à ce cessionnaire la compensation *qu'il eût pu, avant la date de son acceptation, opposer au cédant.*

Dévelop. (Le 179e du projet).
La commission croit que le changement qu'elle propose sur cet article ne rend que plus fidèlement la pensée des auteurs du projet.

Art. 179, 180 et 181. (Les 180e, 181e et 182e du projet).

SECTION VI.

De la confusion.

Art. 182 et 183. (Les 183e et 184e du projet).

SECTION VII.

De l'extinction ou de la perte de la chose due.

Réd. prop. Art. 184. — Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation vient à périr ou à se perdre de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur, *et avant qu'il se soit trouvé en demeure,* à moins qu'il ne se soit chargé des cas fortuits.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

Quelle que soit la cause de la perte de la chose volée, elle ne dispense pas *celui qui l'avait soustraite* de la restitution du prix.

(Le 185e du projet).
La commission ne suppose jamais la nécessité d'une interpellation judiciaire pour constituer un débiteur en demeure, puisqu'elle a pensé qu'il était des cas où, par le seul fait de l'expiration d'un terme convenu, la demeure était encourue.

Art. 185. (Le 185e du projet).

SECTION VIII.

De la cession de biens.

Art. 186, 187, 188, 189, 190 et 191. (Les 187e, 188e, 189e, 190e, 191e et 192e du projet).

La commission a douté si cette section devait être placée ici. D'une part, elle n'est point un moyen par lequel les dettes s'éteignent, cet effet ne pouvant être que celui de la *remise* que les créanciers font quelquefois en considération de la cession; d'autre part, le développement des règles tant de la cession volontaire que de la cession judiciaire, est renvoyé au Code commercial. Mais la sagesse des dispositions qui forment cette section n'a pas permis d'en proposer le retranchement.

SECTION IX.

Des actions en nullité et restitution contre les conventions.

Réd. prop. Art. 192. — L'action en nullité, soit pour cause d'incapacité dans la personne qui s'est obligée, soit pour omission des formalités prescrites dans l'aliénation des biens des mineurs, soit pour cause d'erreur, de violence ou dol, dure dix ans, excepté dans les cas où la loi restreint ces actions à un moindre terme.

Ce délai court, pour les interdits, du jour de la réhabilitation; pour les mineurs pubères ou impubères, du jour de la majorité; et pour toutes autres personnes, du jour de la convention.

Art. 193. — L'effet de l'action en nullité est de faire annuler le contrat sans que le demandeur soit soumis à prouver qu'il a été lésé; mais il est tenu de restituer tout ce qu'il a reçu.

Art. 194. — La lésion donne lieu à l'action en restitution.

Art. 195. — Cette action appartient aux mineurs non émancipés, contre toutes sortes de conventions; et la moindre lésion suffit lorsqu'elle se trouve dans l'acte même.

Art. 196. — Le mineur n'est par restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu.

Art. 197. — La lésion ne donne lieu à la restitution à l'égard des majeurs, que dans les actes de ventes d'immeubles et dans les partages. Les causes qui peuvent autoriser cette restitution, ses conditions et ses effets, sont expliqués aux titres des successions et de la vente.

Art. 198. — Lorsque la vente de l'immeuble appartenant au mineur, ou le partage dans lequel il était intéressé, ont été précédés de formalités requises par la loi, le mineur n'est restituable que pour les mêmes causes qui autorisent la restitution du majeur.

Dévelop. Dans la section 1re du chapitre 1er, on a dit que la violence *annule* les conventions, que l'erreur *annule*, que le dol *annule*; il semble donc qu'il ne faut pas dire dans la présente section que ces vices essentiels ne donnent pas lieu à l'action en nullité, mais à une simple action en restitution.

Toutes les actions qui tendent à faire annuler une convention sont des actions en nullité; il n'y a aucune raison de donner aux unes plus de durée qu'aux autres, chacune d'elles ne commençant à courir que du jour où celui auquel elle appartient a la libre faculté de l'exercer.

Les conventions contraires aux bonnes mœurs ou à la prohibition de la loi ne sont point obligatoires; il n'est pas nécessaire de les attaquer par action en nullité : il suffit d'opposer cette nullité, comme exception, à celui qui en demande l'exécution; et cette exception est perpétuelle. Trente ans de silence, l'exécution même pendant un plus grand nombre d'années, ne détruiraient pas l'effet de l'exception.

Si la convention d'un impubère, d'un interdit, est nulle; si on doit l'annuler sur sa déclaration, quand même il n'aurait souffert aucune lésion, il en doit être de même du mineur qui a aliéné son héritage sans les formalités prescrites, et de celui qui a contracté que par violence ou par dol : il n'y a donc aucun motif de distinguer en deux classes les actions qui appartiennent aux uns et aux autres.

La prescription ne court point contre les mineurs et les interdits; le délai de dix ans est donc suffisant pour eux, comme pour les autres, puisqu'à leur égard il ne se comptera que du jour où ils auront acquis la faculté d'agir.

Ces réflexions motivent les changements proposés dans les six articles qui commencent la section.

Art. 199. — Le mineur, l'interdit et la femme mariée, en cas de restitution, ne sont point obligés de rendre le prix qui leur a été payé; à

moins qu'il ne soit prouvé qu'il a été employé à leur profit.

Art. 200 et 201. (Les 199e et 200e du projet).

Réd. prop. Art. 202. — Le mineur n'est pas restituable contre les conventions de son contrat de mariage, *de quelque nature qu'elles soient*, lorsqu'il a été assisté dans ce contrat par ses ascendants ou par son tuteur.

Dévelop. (Le 201e du projet).

Ces mots, *de quelque nature qu'elles soient*, ajoutés à l'article, préviendront toutes les difficultés qui se sont élevées jusqu'à ce jour sur les clauses qu'on prétendait *insolites* dans les contrats de mariage des mineurs.

Réd. prop. Art. 203. — Il est tenu, comme le majeur, des obligations résultant de son délit, de son quasi-délit.

Art. 204. (Le 204e du projet).

Réd. prop. Art. 205. — Toute personne qui, rétablie dans la pleine capacité de contracter, a ratifié l'engagement qu'elle avait souscrit antérieurement, ou a laissé passer le temps fixé par la loi pour en demander la nullité ou la rescision, n'est plus recevable à l'attaquer.

Dévelop. (Les 13e et 203e du projet).

La commission a cru devoir réunir les dispositions des articles 13 et 203 du projet, et faire une règle générale à tous les cas, même non prévus en ces deux articles, mais susceptibles de la même exception.

CHAPITRE V.

De la preuve des obligations et de celle des paiements.

Art. 206 et 207. (Les 205e et 206e du projet).

SECTION PREMIÈRE.

De la preuve littérale.

Art. 207. (Le 208e du projet).

DISTINCTION PREMIÈRE.

Du titre authentique.

Art. 209, 210, 211 et 212. (Les 208e, 209e, 210e et 211e du projet).

DISTINCTION II.

De l'acte sous seing-privé.

Art. 213, 214, 215, 216 et 217. (Les 212e, 213e, 214e, 215e et 216e du projet).

Dévelop. (Le 216e du projet).

Quel est l'objet de la précaution d'un *bon* en toutes lettres que la loi exige de la main de celui qui souscrit un acte sous seing-privé, écrit d'une autre main? Est-ce pour le mettre à l'abri des surprises? dans ce cas, pourquoi excepter les artisans, laboureurs et gens de campagne, qui paraissent avoir le plus besoin d'être garantis de surprise?

Mais, d'un autre côté, tant d'individus dans ces classes ne savent écrire autre chose que leur nom, que si on exigeait qu'à leur égard les actes sous seing-privé fussent au moins revêtus d'un *bon* en toutes lettres, ce serait leur imposer la nécessité de passer tous leurs actes devant notaire.

De quel côté est le plus grand inconvénient?

Réd. prop. Art. 218. — Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée *au bon*, l'obligation est restreinte à la somme moindre, lors même que l'acte est écrit en entier, ainsi que le *bon*, de la main de celui qui s'est obligé, à moins que l'acte ne prouve de quel côté est l'erreur.

Dévelop. (Les 217e et 218e du projet).

Les deux articles du projet laissaient indécis le cas où l'acte n'étant point écrit en entier de la main de l'obligé, la somme y serait moindre que celle exprimée au *bon*. La faveur de la libération a déterminé la commission à adopter, même pour ce cas, la somme moindre: et il a été observé que le plus ordinairement, lorsque ce n'est pas celui qui s'oblige qui écrit l'acte, il est écrit par celui envers qui il s'oblige, ou comment celui qui aurait exprimé lui-même une obligation de mille francs, pourrait-il réclamer deux mille francs que porterait le *bon?*

Réd. prop. Art. 219. — Les actes sous signature privée n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, ou du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui l'ont souscrit, *ou du jour où l'existence en a été constatée dans un acte authentique.*

Dévelop. (Le 219e du projet). La mention d'un acte sous seing privé dans un acte authentique, constate l'existence de cet acte sous seing privé vis-à-vis les tiers, aussi bien que les circonstances exprimées en l'article du projet.

Réd. prop. Art. 220. — Les registres des marchands ne font point preuve contre les particuliers *non marchands*, des fournitures qui y sont portées.

Art. 221 et 222. (Les 221e et 222e du projet).

Réd. prop. Art. 223. — L'écriture sous seing privé, mise à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en la possession du créancier, quoique non signée ni datée par celui-ci, fait foi, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise *par le débiteur*, au dos, en marge ou à la suite d'un double d'un titre ou d'une quittance qui est entre ses mains, *lorsque ce qui a été écrit par lui tend au maintien de tout ou partie de la dette.*

Dévelop. (Le 223e du projet).

Il est sensible que l'écriture, mise au dos d'un acte entre les mains du débiteur, ne fait foi que par le concours de la double circonstance que c'est le débiteur qui l'a écrite, et qu'il l'a écrite pour le maintien de l'obligation contre son intérêt.

DISTINCTION III.

Des tailles.

Art. 224. (Le 224e du projet).

DISTINCTION IV.

Des copies de titres.

Art. 225 et 226. (Les 225e et 226e du projet).

Réd. prop. Art. 227. — La copie d'une donation, transcrite sur les registres des donations, ne peut servir que de commencement de preuve par écrit; il faut même pour cela :

1° Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle la donation paraît avoir été faite, soient perdues, ou que l'on *prouve* la perte particulière par un accident;

2° Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date;

3° Que le donataire *fasse* déposer les témoins instrumentaires de l'acte.

(Le 227e du projet).

Le léger changement proposé dans cet article, n'est que de pure rédaction; car il est évident qu'en exigeant que la perte *puisse* être prouvée, que les témoins *puissent* déposer, on entendait que la preuve serait faite et les témoins entendus.

DISTINCTION V.

Des actes récognitifs et confirmatifs.

Art. 228, 229, 230 et 231. (Les 228e, 229e, 230e et 231e du projet).

SECTION II.

De la preuve testimoniale.

Réd. prop. Art. 232. — Il doit être passé acte par-devant notaire ou sous signature privée, de toutes *conventions* excédant la somme ou valeur de *deux cents francs*, même pour dépôt volontaire; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, *ni sur ce qui serait maintenu avoir été payé*, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de *deux cents francs;*

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans la loi relative au commerce.

Dévelop. (Le 232e du projet).

Ce sont les *conventions* qui ne peuvent être prouvées par témoins, et non pas *toutes choses : facta probantur testibus, non conventiones.* Le fait qu'on aurait livré une chose d'une valeur quelconque est toujours susceptible d'être prouvé par témoins, sauf que la convention du prix pour lequel elle aurait été livrée ne pourrait être déterminée par les dépositions : ce serait la valeur estimative qui serait due.

La commission a pensé qu'on pouvait porter au moins à 200 francs la somme, passé laquelle il serait nécessaire de rédiger acte écrit d'une convention. Lors de la rédaction de l'ordonnance de 1667, le prix du marc d'argent n'était que de 28 livres; il est aujourd'hui de 51 francs; et, certes, l'usage de l'écriture est beaucoup plus répandu.

Art. 233, 234, 235 et 236. (Les 233e, 234e, 235e et 236e du projet).

Réd. prop. Art. 237. — Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuve par écrit ne seront reçues.

Art. 238. (Le 237e du projet).

Develop. Est-il nécessaire qu'on représente *à titre universel* celui dont l'écrit est émané, pour qu'il fasse commencement de preuve par écrit?

Art. 239. (Le 238e du projet).

Dévelop. Pourquoi l'exception ne s'étendrait-elle plus aux dépôts faits aux mains des aubergistes, comme le permettait l'ordonnance de 1667? N'est-ce donc pas une sorte de dépôt nécessaire?

Art. 240 et 241. (Les 239e et 240e du projet).

SECTION III.

Des présomptions.

Art. 242, 243, 244, 245, 246. (Les cinq articles du projet).

SECTION IV.

De la confession de la partie.

Art. 247, 248, 249, 250 et 251. (Les 246e, 247e, 248e, 249e et 250e du projet).

Réd. prop. Art. 252. — Elle peut être révoquée par celui qui l'a faite:

1° Lorsqu'il n'en a pas été demandé acte;

2° Lorsqu'il prouve qu'elle a été faite par suite de l'erreur *sur* quelque fait dont la connaissance ne lui est survenue que depuis.

La confession ne peut être révoquée que sous prétexte d'une erreur de droit.

SECTION V.

De l'affirmation judiciaire.

Art. 253 et 254. (Les 252e et 253e du projet).

DISTINCTION PREMIÈRE.

De l'affirmation litis-décisoire.

Art. 255, 256 et 257. (Les 554e, 255e et 256e du projet).

Réd. prop. Art. 258. — Celui auquel l'affirmation est déférée, qui la refuse, *et* ne consent pas de la référer à son adversaire, doit succomber dans sa demande ou son exception.

Art. 259. (Le 258e du projet).

Réd. prop. Art 260. — *Celui qui a déféré ou référé l'affirmation* n'est point recevable à en attaquer la fausseté après qu'elle est faite.

Dévelop. (Les 259e et 260e du projet).

Les dispositions de ces deux articles semblent devoir être communes aux affirmations *déférées* et *référées.*

Réd. prop. Art. 261. — *Lorsque celui à qui l'affirmation a été déférée ou référée* a déclaré être prêt à la faire, l'adversaire ne peut plus révoquer le consentement qu'il y a donné.

Art. 262. (Le 261e du projet).

DISTINCTION II.

De l'affirmation déférée d'office.

Réd. prop. Art. 263. — Le juge peut déférer à l'une des parties, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le *montant* de la condamnation.

Art. 264, 265 et 266. (Les 263e, 264e et 265e du projet).

TITRE III.

Des engagements qui se forment sans convention, ou des quasi-contrats, délits ou quasi-délits.

Art. 1, 2 et 3. (Les 1er, 2e et 3e du projet).

Réd. prop. Art. 4.—Les délits et quasi-délits sont les faits de l'homme desquels est résulté un dommage à la réparation duquel il est obligé, lorsque ces faits contiennent une faute, même non susceptible d'être punie par la police simple, correctionnelle ou criminelle.

Dévelop. (Le 4e du projet).

L'article du projet semble supposer qu'il ne s'agit ici que des quasi-délits non susceptibles de peine par voie de police simple, correctionnelle ou criminelle; mais lors même qu'un délit est assez grave pour être poursuivi par voie de police correctionnelle, ou criminellement, il n'en est pas moins vrai qu'un engagement sans convention en résulte en faveur de celui qui a éprouvé le dommage.

SECTION PREMIÈRE.

Du quasi-contrat.

Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15. (Les onze articles du projet).

SECTION II.

Des délits et quasi-délits, et de la responsabilité dans quelques espèces particulières.

Art. 16. (Le 16e du projet).

Réd. prop. Art. 17. — S'il est jeté sur un passant, de l'eau ou quelque chose qui produise un dommage, d'une maison habitée par plusieurs personnes, ceux qui habitent l'appartement d'où l'on a jeté, sont tous solidairement responsables; à moins que celui qui a jeté ne soit connu, auquel cas il doit seul la réparation du dommage.

Dévelop. (Le 17e du projet).

Tous les habitants d'une maison peuvent-ils être solidairement responsables du dommage causé par l'eau jetée d'un des appartements? Pour que cela fût juste, il faudrait que les propriétaires fussent tenus, en louant chaque appartement, de prendre l'agrément des autres locataires.

Art. 18 et 19. (Les 18e et 19e du projet).

On est responsable, non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes

dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du délit de leurs enfants mineurs;

Le mari, des faits de sa femme, susceptibles de peines de simple police;

Les maîtres et les commettants, des délits de leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont préposés;

Les instituteurs et les artisans, des délits commis par leurs écoliers et apprentis;

Le propriétaire d'un animal, du délit ou dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

(Le 20e du projet).

Pourquoi un mari ne serait-il pas responsable des faits de sa femme, au moins pour ceux de simple police? Faudra-t-il renvoyer à la nue propriété des immeubles d'une femme le paiement d'une amende de trois francs?

Les restrictions que l'article du projet apporte à la responsabilité, la rendraient presque toujours absolument nulle, si elles étaient consacrées par la loi.

Art. 21. (Le 21e du projet).

Réd. prop. Art. 22. — Celui qui jouit, soit comme propriétaire, soit comme locataire, d'un appartement dans lequel prend le feu qui se communique aux maisons voisines, est responsable du dommage que souffrent ces maisons, à moins qu'il ne prouve que l'incendie a pour cause un fait qui lui est étranger, ainsi qu'il est dit pour le locataire, respectivement au propriétaire, au titre *du louage*.

Dévelop. Ces deux articles, ajoutés ici, ont paru appartenir à la matière de ce titre plutôt qu'au titre *du louage*, où les auteurs du projet avaient parlé de la responsabilité de l'incendie.

Réd. prop. Art. 23. — Si, pour arrêter les progrès de l'incendie, on abat une maison, les propriétaires des maisons garanties du feu par la destruction de la maison abattue, sont tenus directement et dans tous les cas, d'indemniser le propriétaire de celle-ci, proportionnellement à la valeur de leurs maisons et aux risques plus ou moins prochains auxquels elles étaient exposées, à la déduction toutefois de la contribution individuelle du propriétaire de la maison abattue, en raison de ce qu'elle partageait le danger; et tous ont action, les uns en recours et l'autre en complément d'indemnité, envers celui qui jouissait de l'appartement dans lequel le feu a pris, et qui ne peut prouver que l'incendie a eu pour cause un fait qui lui soit étranger.

TITRE IV.

De la contrainte par corps.

Art. 1er. (Le 1er du projet).

Réd. prop. Art. 2. — Il est défendu à tous Français de *stipuler* et de souscrire aucune obligation ou convention, d'*obtenir* ou de consentir à aucune condamnation volontaire portant contrainte par corps, hors les cas portés en l'article précédent; à tous notaires de recevoir lesdits contrats.

La contravention au présent article rend responsable de tous dépens, dommages et intérêts.

Dévelop. (Le 2e du projet).

Les dispositions de cet article ne doivent-elles pas frapper celui qui *stipule*, comme celui qui *souscrit* un acte emportant contrainte par corps, hors les cas prévus par la loi?

Art. 3, 4, 5, 6 et 7. (Les 3e, 4e, 5e, 6e et 7e du projet).

Réd. prop. Art. 8. — L'appel ne suspend pas l'exercice de la contrainte par corps, prononcée par un jugement portant la clause d'exécution provisoire en donnant caution.

Dévelop. (Le 8e du projet).

Si un jugement contenant condamnation par corps est rendu par défaut et susceptible d'opposition, il n'est pas possible que, malgré l'opposition qui remet les parties au même point que s'il n'y avait eu jugement par défaut, la contrainte par corps soit exécutée.

Il faut donc réduire l'article au cas d'appel, et ne donner l'exécution provisoire malgré l'appel, qu'au jugement fondé en titre. Alors la société a trois garanties de la légitimité de la contrainte par corps, le titre, le jugement, la caution. Mais quelle caution doit être donnée? Il ne serait pas possible de prescrire de règles aux juges, qui recevront la caution présentée.

TITRE V.

Du cautionnement.

Art. 1er à 30. (Les trente articles du projet).

TITRES VI, VII et VIII.

Du système hypothécaire.

Le système général du projet sur les objets de ces trois titres, ayant été rejeté par la majorité de la commission, elle présente un travail complet sur d'autres bases.

Voici l'exposé de la discussion qui a déterminé la commission :

La perfection du système hypothécaire sera atteinte,

Si le créancier obtient la sûreté de son paiement par la solvabilité certaine du débiteur;

Si le débiteur conserve l'usage facile de tout le crédit que ce qui lui reste de moyens doit lui procurer;

Si le paiement s'opère par les moyens les plus simples et les moins dispendieux.

L'assurance de la solvabilité du débiteur résulte de la notoriété de son actif et de son passif.

Son actif est connu en général par ses possessions, et plus exactement par ses titres de propriété, dont il justifie à celui qui traite avec lui est l'affaire du contractant. La loi l'abandonne à sa vigilance, et ne peut pas la suppléer; lui seul peut prendre, à cet égard, tous les renseignements nécessaires; et s'il se laisse tromper, il ne peut l'imputer qu'à lui-même. Le gage que le débiteur voudra donner sur un bien qui ne lui appartient pas, ne peut jamais nuire à celui auquel ce bien appartient.

Quant au passif du débiteur, l'objet de la loi hypothécaire est de le faire connaître, au moins à l'égard des dettes qui affectent ses immeubles.

C'est là ce qui oblige de rendre toute hypothèque publique par la voie d'une inscription.

Cette publicité avait été établie sous *Henri III*, sous *Henri IV*, sous *Louis XIV*, en 1673. Les cris des fripons accrédités, qui regrettaient l'abus d'un crédit trompeur et d'une fausse apparence de solvabilité, et ceux des patriciens qui ne pouvaient renoncer à la facilité de s'enrichir aux dépens des débiteurs et des créanciers, ont renversé ces établissements presque à leur naissance.

Ils ont fait de notre temps les mêmes efforts : espérons qu'ils ne réussiront pas.

Tous les gens probes et désintéressés s'accordent à reconnaître que les hypothèques doivent être publiques. Ce n'est pas là ce qui présente une difficulté raisonnable.

Par là, disent quelques-uns, on dégoûtera les capitalistes de prêter des secours aux commerçants sur la foi de leur probité et de leur solvabilité notoire. Non : ces derniers prêts sont inspirés par d'autres motifs, attirés par de plus grands bénéfices, appuyés de voies de contrainte plus rigoureuses, garantis par l'intérêt même des emprunteurs, pour qui le moindre retard dans l'exécution de leurs engagements est le dernier

malheur. Les prêts aux propriétaires sont des placements ordinairement durables. Les prêts aux négociants sont un mouvement rapide et momentané, un moyen de faire valoir son argent, qui rentre et sort à des époques certaines et rapprochées. Ceux qui se livrent à l'une de ces spéculations ne sont guère les mêmes qui forment les autres. Il faut ouvrir des emplois pour ces deux classes; et nul raisonnement ne peut faire que les moyens de rendre les emplois et placements sur les fonds solides et impérissables, soient un mal pour la société. Si l'on ajoute que dans un état agricole la culture est la racine de tout, la base même du commerce, et que les besoins des propriétaires satisfaits ou rebutés sont le thermomètre de la prospérité générale, il devient évident que les facilités qu'on leur procure sont le bienfait le plus utile aux commerçants eux-mêmes.

Les hypothèques doivent donc être publiques. Elles l'étaient de tout temps dans plusieurs départements, et particulièrement dans les contrées de la Belgique; et l'on s'en trouvait bien. Jamais l'édit de 1771, dont le système est contraire à cette publicité, cet édit qui ne fait connaître les créanciers d'un homme qu'au moment de la discussion générale de ses biens, qui ne révèle son insolvabilité qu'au moment où toutes les actions éclatent, où il n'y a plus de remède, où ce qui reste va même être dévoré par des frais énormes; jamais, dis-je, cet édit n'a pu être admis dans ces provinces. L'expérience est donc acquise; elle résout la question autant et plus sûrement que la raison même. Je ne crois pas qu'on s'amuse seulement à écouter ceux qui cherchent des motifs de différence entre la fertilité de la Belgique et la stérilité de quelques autres départements, la grande et la petite culture, entre les terres qui se suffisent à elles-mêmes et celles qui se prêtent des secours mutuels, comme les prairies et les maigres terrains labourables : il n'est ni ne peut être utile nulle part que la fortune d'un emprunteur soit ignorée et qu'il puisse tromper, que tout secours lui soit refusé, ou que, s'il lui est accordé par imprudence, la main bienfaisante soit punie de son bienfait.

Pour bien concevoir la manière dont les hypothèques peuvent devenir publiques, il faut examiner les différents genres d'hypothèques, et voir, pour chacun, jusqu'où la publicité peut s'étendre; c'est-à-dire quelle précision cette publicité peut apporter dans les notions qu'elle donne.

Il est simple d'ordonner que tous les actes quelconques qui font naître l'hypothèque, seront inscrits; qu'ils le seront dans les bureaux établis pour un certain arrondissement, à l'égard des biens hypothéqués qui y sont compris; que l'hypothèque n'aura lieu que du jour de l'inscription : ce qui vaut mieux, ce me semble, que le système de faire remonter l'hypothèque au jour de l'acte qui lui donne lieu, quand l'inscription a été faite dans un certain délai; car, d'un côté, ceux qui ont traité de bonne foi avec le débiteur dans l'intervalle entre l'acte et l'inscription, seraient primés par une inscription postérieure, qui reporterait cette hypothèque ignorée à un acte antérieur; inconvénient qui est directement contraire au but qu'on se propose par la publicité : d'un autre côté, ceux qui traitent aujourd'hui peuvent prendre des précautions pour que la consommation de l'acte ou la délivrance des deniers ne se fasse qu'après l'inscription; au lieu que les tiers les plus vigilants n'ont en traitant, en s'inscrivant le plus rapidement possible, aucun moyen d'empêcher que l'inscription postérieure d'un autre acte ne remonte à une date qui serait antérieure à l'acte qu'ils ont passé.

J'entre dans l'examen des divers genres d'hypothèques. L'une, et c'est la plus générale, est fondée sur un acte notarié.

Cet acte peut contenir une obligation déterminée; et le plus souvent cela est ainsi : il n'y a pas de difficulté en ce cas.

L'obligation peut être indéterminée dans sa quotité, ou même conditionnelle.

Telles sont les garanties, en cas d'éviction totale ou partielle, en matière de vente ou de partage;

Les dettes contractées sous condition expresse si tel événement arrive;

Les libéralités faites pour le cas de survie;

Les administrations à raison desquelles la créance dépend de la gestion du comptable;

Les obligations du mari, de rendre ce qui pourra échoir à sa femme pendant le mariage; car on ne sait pas à combien pourront s'élever ces échoites.

Il faut que ces dettes indéterminées ou conditionnelles soient réglées quant à l'hypothèque, excepté dans le cas où cela est absolument impossible. Je m'explique. La dette restera, à l'égard du débiteur, ce qu'elle doit être par l'événement soit de la condition, soit de la liquidation dont elle dépend. La dette principale n'aura pas besoin d'une estimation anticipée : mais l'hypothèque n'est qu'une sûreté, un cautionnement qui survient à la dette et l'appuie. Voilà ce qui doit être limité à une somme déterminée à forfait, selon le plus ou le moins d'étendue prévoyable de la dette.

En effet, sans cela la publicité de l'hypothèque ne serait rien pour les tiers; ils sauraient qu'il existe une hypothèque, et ne sauraient pas pour quelle somme. Ce serait ne rien savoir quant aux deux objets importants, l'un de présenter une assurance infaillible au nouveau prêteur, l'autre de conserver au propriétaire le plein usage de son crédit sur toute la portion de ses biens libres. Si l'acte ne contient pas l'évaluation dont on vient de parler, il faudra que le créancier éventuel qui s'inscrit porte une évaluation précise dans son inscription; et alors le débiteur éventuel aura le droit de se plaindre de l'exagération de la valeur inscrite, et de la faire réduire par le juge sur l'aperçu de la probabilité soit de l'événement auquel la condition est attachée, soit de l'étendue de la dette.

Il y a des cas, comme je l'ai déjà fait pressentir, où cette évaluation ne pourra avoir lieu ni dans l'acte, ni dans l'inscription; c'est celui de la femme, pour son gain de survie, qui dépend du point de savoir lequel des époux survivra, ou pour le mobilier qui pourrait lui échoir pendant le mariage : car, d'un côté, personne ne peut le prévoir avec quelque apparence de raison, et, d'un autre, l'intérêt des mariages est si important, que la loi doit aux femmes la plus pleine des garanties; et cette considération doit l'emporter sur toutes les autres. D'ailleurs, c'est l'un des cas où la moralité, l'économie, la bonne conduite du mari, peuvent entrer dans la balance des raisons qui déterminent les tiers à lui prêter ou lui refuser les secours qu'il demande. Un bien est hypothéqué aux reprises d'une femme : je prête sur ce bien, ou je m'en abstiens suivant la valeur du bien comparée au montant de la dot, aux dispositions faites par le contrat en faveur de la femme,

soit en usufruit, soit en propriété, soit entre-vifs, soit en cas de survie, aux successions ou dispositions mobilières qui sont échues ou sont dans le cas d'échoir à la femme, mais surtout selon la conduite du mari.

Un autre cas semblable est celui du tuteur, dont la gestion seule doit déterminer un jour le reliquat qui sera dû à son pupille. La loi doit aussi à celui-ci la garantie la plus entière; et ce sera de même à celui qui trouvera sur un bien l'inscription faite au profit d'un mineur, à se déterminer, dans le contrat à faire avec le tuteur, sur la probabilité et la sagesse de celui-ci, et sur la probabilité de ce que pourra être un jour sa dette envers le mineur. Il saura que cette dette, quelle qu'elle soit, doit passer avant sa créance; et c'est à sa prudence à l'évaluer. Mais l'embarras n'aura lieu que dans les cas où l'on aura à traiter avec un tuteur; ce qui n'est pas très-commun, surtout à l'égard des tutelles importantes, qui seules méritent une véritable attention.

Il en est de même encore pour un comptable. Sa gestion déterminera un jour la somme dont il sera débiteur; elle est et doit être assurée d'avance, quelle qu'elle soit, sur le bien hypothéqué; il n'est pas possible d'assujettir la République à réduire sa créance éventuelle à une somme fixe. La connaissance des mœurs du comptable est nécessaire à ceux qui lui prêteront: il n'y a pas grand inconvénient à ce qu'un tuteur et un comptable soient obligés, pour obtenir du crédit, de joindre à la garantie de leurs biens celle de leur moralité personnelle; et cela ne doit pas empêcher qu'en général la loi n'attache, à l'égard de tous autres, l'assurance d'un crédit proportionné à la propriété des immeubles libres. Ces exceptions nécessaires ne doivent donc pas nuire au principe général de la publicité et de la détermination précise des hypothèques, même pour les dettes éventuelles, conditionnelles, ou d'une nature indéterminée.

Je n'ajoute plus qu'un mot. Aucune créance ne doit être réputée formée, ni obtenir une hypothèque, avant d'exister, lorsque son existence dépend de la pure volonté du débiteur, ou du créancier, ou de tous deux, ou, comme on dit, lorsque la condition de cette créance est purement potestative: car il s'ensuivrait que le créancier et le débiteur pourraient, à volonté, créer une dette nouvelle au préjudice des dettes anciennes et des hypothèques acquises; ce qui est une fraude évidente dont les exemples ne sont pas rares. Ainsi, à l'égard des aliénations du bien des femmes, ou des obligations par elles contractées pendant le mariage, les actions de remploi ou d'indemnité qui en résultent ne doivent pouvoir emporter hypothèque que du jour de l'inscription depuis l'aliénation ou l'obligation, et non du jour du contrat de mariage. La jurisprudence, à cet égard, était différente selon les coutumes et les pays; elle a même été variable: mais il faut s'attacher au principe fixe que je viens d'expliquer. Alors, en faisant ce qui est juste, on obtiendra de plus l'avantage de rendre beaucoup moins incertaine la situation du mari sur le bien duquel un contrat de mariage est inscrit, et la sûreté des contractants sera plus facile à calculer et à constater.

Quelques coutumes avaient introduit une hypothèque légale des tuteurs sur le bien des mineurs pour les créances contre eux à la fin de la tutelle: mais le plus grand nombre ne l'avaient pas admise; et cela était raisonnable. On ne doit pas étendre les hypothèques légales sans de grands motifs: il n'y en a point ici. Le tuteur prend l'administration en l'état où se trouve le mineur en actif et en passif; il ne peut changer son état; nulle dette n'est contractée que par le tuteur et de l'avis de la famille. La garantie du tuteur ne peut changer pendant la tutelle: ainsi il ne doit acquérir d'hypothèque que par l'acte ou le jugement d'apurement de son compte.

Le créancier d'une succession acceptée par bénéfice d'inventaire aura hypothèque légale sur les biens personnels de l'héritier bénéficiaire pour le reliquat présumable de son compte; mais cette présomption ne pouvant pas se fixer au jour de l'adition d'hérédité et avant toute administration, l'hypothèque n'aura lieu que du jour de l'inscription, et la radiation en pourra être ordonnée jusqu'à concurrence de ce qu'elle excédera la dette probable selon les circonstances.

Je vais plus loin, et je crois qu'on peut supprimer cette hypothèque légale; car le créancier est assez assuré par la caution solvable qu'il peut exiger de l'héritier, et que celui-ci ne peut éviter de donner qu'en consentant une hypothèque déterminée sur les biens.

Quant à l'hypothèque légale pour délits, quasi-délits, et pour simple gestion d'affaires, elle n'est établie que par la coutume de Bretagne, art. 178; elle n'est connue dans aucune autre province; et je ne crois pas qu'on puisse l'admettre. Elle ne datera que du jour de la condamnation qui sera obtenue.

Je regarde comme très-important que l'état des hypothèques, soit sur un homme qui fait faillite, soit sur une succession qui depuis a été abdiquée, ou qui n'a été acceptée qu'avec inventaire, ne puisse jamais changer: il naîtrait de cette permission la faculté d'une multitude de fraudes qu'il ne faut pas même rendre possibles. La seule difficulté est de savoir si la présomption de fraude qui, en cas de succession, ne commence qu'au jour de l'ouverture, et qui, en cas de faillite, doit remonter à quelque temps auparavant, ne doit pas embrasser plus de six jours: je l'étendrais à deux décades au moins; car on médite une faillite plus de dix jours; et dès qu'on la médite, la fraude est possible et facile: il ne faut pas cependant remonter trop haut, et voilà pourquoi je me borne à deux décades.

Les titres sur lesquels on fonde l'hypothèque et le droit d'inscription, sont les titres authentiques; ce sont les seuls qui constatent un engagement. Ceux sous seing privé ne font pas preuve de la signature, et multiplieraient souvent les inscriptions et la nécessité d'en faire prononcer la radiation. Il est donc bon de borner l'hypothèque aux titres authentiques, en regardant comme tels les actes de mariage et ceux de tutelle, ainsi que les commissions comptables. Il n'y a que ces trois dernières espèces d'actes qui puissent être inscrites pour hypothèque soit éventuelle, soit indéterminée; et cela est plus dangereux, comme je l'ai dit, parce que la moralité du mari, du tuteur et du comptable, achève la conviction de la sûreté du contractant; parce que les tutelles vraiment importantes sont rares; parce que le nombre des administrateurs comptables n'est pas bien considérable; parce qu'il n'y a de restitution de dot et de gain de survie ou de donations, qu'autant qu'il y a des contrats de mariage qui déterminent la dette précise, et que cette précision doit être portée dans l'inscription, parce que, s'il y a des gains de survie admis sans contrat, ils ne seront probablement qu'en usufruit pour la femme, ce qui réduit de beaucoup le risque du contractant, et ce qui d'ailleurs est susceptible d'une détermination fixe sur chaque domaine; parce qu'enfin, à l'exception des échoites éventuelles et mobi-

lières de la femme, l'obligation du mari sera presque toujours précise, en ne donnant les hypothèques des aliénations et des engagements de la femme que du jour de leur inscription, qui pourra toujours avoir une quotité exacte.

Il est à observer qu'à l'égard des propriétés de l'obligé qui sont susceptibles d'éviction ou de changement, telles que celles qu'il aurait acquises sous une condition résolutoire, ou celles sur lesquelles il aurait droit à titre successif, et qui pourraient ne pas tomber dans son lot par le partage, c'est à celui qui lui prête des deniers à s'imputer de ne s'être pas assuré de la validité et irrévocabilité de son titre, ou d'avoir accepté l'hypothèque qui ne lui était pas encore assurée par un partage définitif; et qu'au surplus il est établi que les créanciers légitimes sont autorisés à intervenir dans un partage pour empêcher qu'il ne se fasse en fraude de leurs droits. Ainsi, tout se réduit en cette partie à dire que les actes volontaires qui donnent une hypothèque et qui autorisent une inscription, doivent la régler à une valeur déterminée, même pour les droits éventuels, conditionnels et indéterminés : il n'y a d'exception que pour les femmes, les mineurs, la République, contre les maris, les tuteurs et les comptables. Le mandat même qui confie une administration de tout autre genre doit non pas régler l'action du mandant pour mauvaise gestion du mandataire : elle a toujours toute l'étendue qui résulte de cette gestion; mais il doit déterminer l'étendue de l'hypothèque du mandant à une somme à forfait, pour sa sûreté contre les abus, prévarications ou négligences, comme, lorsqu'on prend une caution, il arrive souvent qu'on la prend jusqu'à concurrence d'une certaine somme et non au delà.

J'ai examiné jusqu'ici toutes les hypothèques qui peuvent résulter des actes volontaires : j'y ai même joint celles qui résultent de la loi en cas de mariage, de tutelle et d'administration comptable; elles sont, comme les autres, sujettes à l'inscription; et jusqu'ici nous n'y avons remarqué d'autres différences que l'obligation, dans les hypothèques purement volontaires, de spécifier la somme, et la faculté de s'inscrire indéfiniment sur les biens des tuteurs ou comptables, et, à certains égards, sur les biens des maris.

Il y a une troisième espèce d'hypothèque; on l'appelle *judiciaire :* elle résulte des reconnaissances d'actes privés, et des condamnations. La reconnaissance ou vérification des actes privés les porte au degré de certitude qu'ont les actes authentiques; elle ne suffit pas, sans condamnation, pour les rendre exécutoires; mais tout ce qui leur manquait pour assurer les signatures est opéré par ces reconnaissance et vérification : il est donc juste alors qu'ils emportent hypothèque du jour de l'inscription qui les suit. Je crois même que, de ce jour de l'inscription, l'hypothèque peut s'acquérir pour les actes sous seing privé reconnus devant notaire, pourvu que, d'une part, la somme soit déterminée ou par l'acte même, ou par l'inscrivant si la dette est éventuelle ou indéterminée; sauf radiation ou réduction, s'il y a lieu, sur la réclamation du débiteur, et pourvu qu'on y ait satisfait à ce qui sera décidé sur la spécialité de l'hypothèque.

L'ordonnance de Moulins, qui établit que l'hypothèque d'une dette, après reconnaissance de la signature précédemment déniée, remonte au jour de la dénégation, est actuellement sans objet, puisque, dans tous les cas, l'hypothèque ne peut plus avoir lieu que du jour de l'inscription.

Mais j'autoriserais l'inscription encore avec hypothèque. du jour de sa date, pour les actes privés, reconnus devant le bureau de conciliation, ainsi que pour les transactions et obligations qui y seront faites, si d'ailleurs les conditions de sommes déterminées (et de spécialité) sont remplies.

Les jugements par défaut doivent donner droit de s'inscrire, parce que l'hypothèque ne remontant pas au jugement même et au delà du jour de l'inscription, il importe peu de quelle nature est le jugement. L'inscription n'est alors qu'une réclamation provisoire dépendant de l'événement du jugement définitif, qui, s'il n'est pas favorable, opérera la radiation; cela donc est sans risques, et il y en aurait beaucoup à permettre qu'un chicaneur, en reculant par trop de moyens possibles le jugement définitif, nuisît au droit du créancier légitime, en l'empêchant de prendre inscription dans un temps utile à ses intérêts.

Il y a des jugements qui portent des condamnations à des sommes déterminées; et ceux-là sont, sans difficulté, pour l'inscription; mais d'autres condamnent à remettre des titres, à rendre des comptes, à restituer des fruits, à payer des dépens, à payer des dommages et intérêts qui doivent être donnés par déclarations ou dont la liquidation est ordonnée, ou sous des conditions et alternatives, ou enfin à une garantie dépendant des événements pour son existence ou sa quotité; dans tous ces cas, il n'y a rien de fixé par le jugement. Cependant il est juste que le créancier éventuel puisse assurer son hypothèque par une inscription, quand le débiteur éventuel et indéterminé est encore solvable : c'est alors à l'inscrivant à déterminer lui-même, dans l'inscription, la somme à laquelle il évalue sa créance ou sa réclamation, sans préjudice au débiteur prétendu à faire radier ou réduire l'inscription. Mais j'observe, en attendant, que si les demandes de ce genre se portent en général au tribunal de l'arrondissement dans lequel l'inscription est faite, avec élection de domicile, ou dans lequel se poursuit la vente de l'héritage hypothéqué, ce cas-ci doit y faire exception, et que la demande en radiation ou en réduction doit être renvoyée au tribunal dont est emanée la condamnation éventuelle ou vague; car c'est à lui à évaluer provisoirement une condamnation dont il doit fixer le montant en définitif; connaissance en appartient à celui qui, l'ayant prononcé, en connaît le mieux le sens et l'étendue probable, en attendant une liquidation précise.

Voilà tout ce qu'il y a d'essentiel sur la publicité de l'hypothèque et sur la détermination de son étendue.

Maintenant l'inscription nécessaire, et de laquelle part l'hypothèque, aura-t-elle, pourra-t-elle avoir lieu de droit sur tous les biens présents du débiteur? aura-t-elle, pourra-t-elle avoir lieu encore sur ses biens à venir?

Dans les débats qui ont eu lieu au Corps législatif sur le Code hypothécaire, les uns ont dit que la spécialité des biens hypothéqués était liée essentiellement au principe de la publicité, puisque l'hypothèque publique ne s'effectue que par une inscription sur un fonds déterminé. Les autres ont répondu que l'inscription, à la vérité, est toujours spéciale; mais que si les actes qui donnent le droit de s'inscrire, donnaient celui de prendre inscription sur chacun de tous les biens du débiteur, sur chacun des biens non-seulement présents, mais même à venir, il se trouverait qu'à la fois l'hypothèque inscrite serait spéciale, et que le droit d'inscrip-

tion serait général : en sorte que ces deux idées, généralité d'une part, publicité de l'autre, n'ayant rien d'incompatible, il n'est pas vrai de dire que la spécialité, dans le sens de restreindre le droit d'inscription à certains héritages déterminés, soit liée essentiellement à la publicité.

Il paraît que la liaison réelle de la spécialité avec la publicité n'a pas été saisie sous son véritable aspect.

Quel est le but que l'on a eu en vue, en établissant la publicité? c'est de mettre chaque prêteur ou contractant à portée de connaître ce qu'il y a de libre dans chaque bien de l'emprunteur, et d'être assuré par là de prendre une hypothèque efficace pour sa créance; c'est, d'un autre côté, de donner à l'emprunteur des moyens certains de faire reconnaître les domaines qu'il possède libres de tout engagement, et d'user, sans obstacle, de la plénitude de son crédit réel; c'est enfin de ne faire concourir sur le même objet qu'un nombre limité de créanciers hypothécaires, en sorte qu'il n'y ait jamais lieu à une discussion générale de biens, à un réglement général de droits et de rangs entre tous les créanciers d'un même débiteur, et que par là les poursuites de saisie réelle et d'ordre ne soient plus une source de profits odieux pour les gens d'affaires, et de ruine déplorable pour les débiteurs et les créanciers.

Voilà les bienfaits et l'objet essentiel de la publicité.

Voyons donc si cela peut se concilier avec la généralité du droit de prendre inscription hypothécaire sur tous les biens présents et futurs, même sur tous les biens présents du débiteur.

Je suppose que ce droit appartienne à tous les créanciers par le seul effet d'un acte notarié. Ils vont tous concourir, par leur inscription, sur le même bien dont l'expropriation est poursuivie; et quelque bien qu'on veuille prendre, ce concours sera le même. Ainsi, le plus ancien inscrit de tous les créanciers d'un propriétaire se trouvera là, et il demandera à toucher le premier sa créance sur le prix; le second s'y trouvera de même, et demandera la seconde place; il en sera ainsi du troisième, du quatrième, du vingtième, jusqu'à ce que le prix soit épuisé; et tous, y compris le premier, ne recevront qu'après l'entier acquit des frais : si quelques-uns des titres sont susceptibles de difficultés, même de chicane, tous les créanciers qui doutent de leur collocation utile, auront intérêt de contester, et leurs avoués et conseils n'y manqueront pas. Nous voilà donc entrés dans une discussion générale, dans les frais de procédure, dans les contradictions et les débats, dans tous les maux résultant de l'intérêt qui anime les gens d'affaires à la curée des débiteurs poursuivis : les créanciers, non payés par ces causes et par leur rang infructueux, n'ont plus d'autre parti à prendre que de suivre l'expropriation d'un autre bien, où se renouvelleront les mêmes scènes de combats, de scandale, de ruine et de désespoir, jusqu'à ce que le débiteur, agonisant sous ces coups redoublés, soit dépouillé de son dernier héritage, par cela seul qu'un premier a été soumis à la poursuite. Et dès là, par l'effet immédiat et nécessaire de la généralité du droit d'inscription, je vois la France retombée sous le fléau le plus dévorant de l'ordre judiciaire; ce que l'on voulait éviter.

Par contre-coup infaillible de ces malheurs prévus, tout capitaliste à qui le propriétaire s'adresse ne voit plus ni sûreté ni clarté dans les gages qu'on lui présente : au lieu d'une sûreté complète, il conçoit à peine une espérance; au lieu de clarté, il se trouve dans l'épaisseur des ténèbres que répand sur la solvabilité la plus notoire la seule idée d'une discussion générale, des incidents et des frais qu'elle entraîne; quelque bien qui lui soit offert, il trouve assise sur ce bien la main de créanciers supérieurs en masse à sa valeur. Les mêmes se retrouvent sur tous les autres biens dont on lui propose l'hypothèque. Il ne veut et souvent il ne peut pas reconnaître l'identité des personnes et des créances sur chacun des objets hypothéqués; il sait que, quel que soit à l'échéance de son droit le bien qu'il préférera de faire mettre en vente, il n'en touchera pas le prix, qui sera absorbé par tous les créanciers antérieurs, et qu'il ne lui restera qu'à en saisir un autre dont peut-être la valeur lui échappera de même; et que le troisième, le quatrième ou le dixième domaine poursuivi sera le seul qui puisse lui répondre de sa créance, si même les frais auxquels il aura donné lieu n'ont pas exercé une hypothèque privilégiée égale ou supérieure à toutes les autres. Dans cet état, s'il prête, il s'expose aux plus grands dangers, malgré la publicité des hypothèques : s'il ne prête pas, ce qui sera le parti le plus sage, le but de la loi n'est plus rempli; le propriétaire n'obtient point de secours; il n'a qu'un crédit fondé en calcul certain, mais anéanti par l'effet : et tel qui possède dix domaines de 10,000 livres chacun, et qui ne doit que 30,000 livres en six parties de 5,000 livres chacune, ne trouvera pas un écu à emprunter; tandis que, si chacune de ces dettes était portée sur chaque domaine, il aurait quatre domaines parfaitement libres, 3 à 4,000 livres à hypothéquer sur chacun des autres avec pleine certitude, ample exercice d'un crédit manifeste de 50 à 55,000 livres, et point de discussions ni de frais à craindre ni pour lui-même, ni pour ses créanciers. Voilà un tableau vrai et sensible, qui, s'il ne prouve pas qu'il y ait physiquement liaison essentielle entre la spécialité du droit d'inscrire l'hypothèque et la publicité, démontre au moins que le but, que la loi se propose par la publicité, ne peut être atteint qu'en ôtant à tout créancier authentique la faculté de porter de plein droit ses inscriptions sur chacun des biens présents et des biens à venir du débiteur.

Certainement le débiteur, ou plutôt le propriétaire, qui traite d'un emprunt à faire, est autorisé à consentir que les prêteurs s'inscrivent sur chacun des biens qui lui appartiennent au moment de l'acte; et, s'il y consent, il se trouvera dans la position que j'ai peinte d'abord. Probablement même, s'il a grand besoin du secours qu'il sollicite, et si ce secours ne lui est offert qu'à cette condition, il y consentira. Mais, dans ce cas, il ne pourra imputer son mal qu'à lui-même, ou à la nécessité rigoureuse des circonstances. D'ailleurs, il arrivera bientôt que les capitalistes sentiront qu'il leur est bien plus avantageux de n'avoir qu'une hypothèque déterminée sur un bien libre, ou qui n'est engagé que pour un quart ou un tiers de sa valeur modérément estimée; qu'il est, par ce moyen, bien plus sûr et bien plus facile d'être payé, qu'en prenant hypothèque sur tous les biens, en concurrence avec tous les créanciers antérieurs et postérieurs, quoique, sur le total, il reste une masse libre d'une valeur considérable. Dès qu'un prêteur sage aura ainsi calculé sa véritable utilité, tous les autres seront conduits à faire de même; l'hypothèque, bornée à un ou deux domaines libres ou suffisants, deviendra un principe de bonne et sage économie; et c'est d'alors qu'on pourra dater l'émi-

nent avantage que la loi se promet de la publicité des hypothèques : leur spécialité, si elle n'est pas essentielle à cette publicité, en est et la conséquence naturelle, et l'accompagnement le plus propre à en développer et à en assurer les effets salutaires.

On a fait, contre ce principe de la spécialité, les objections les plus violentes et les plus opiniâtres ; et cela se conçoit aisément, puisque la généralité du droit d'inscription ressusciterait en grande partie, malgré la publicité, les abus si lucratifs de l'ordre judiciaire, en fait de poursuite, de saisie réelle et d'ordre de créanciers. Cela se concevrait aisément, dis-je, si ces objections ne s'étaient pas rencontrées dans la bouche d'hommes très-purs et très-éclairés. Voici ce qu'on a dit :

PREMIÈRE OBJECTION.

Un créancier peut avoir pour gage un objet insuffisant; il peut avoir un bien qui périt, comme une maison qui serait incendiée, un bien qui se dégrade par défaut de culture, négligence, invasion d'un fleuve, inondation, ensablement, un bien dont la valeur vénale s'altérerait par le cours du temps ou la survenance d'une révolution : si on lui refuse toute autre hypothèque que celle qui a été spécifiée, il se croira sûr de son paiement, et il ne l'obtiendra pas.

Je réponds que, si l'emprunteur n'avait pas de biens suffisants et libres pour la garantie du nouveau prêt, le capitaliste a pu refuser de prêter ; et s'il en avait assez, le prêteur a pu en exiger l'hypothèque. Il doit imputer à lui seul l'insuffisance du gage. Rien que la raison, son véritable intérêt, le désir sage d'avoir sa sûreté à part et dégagée de toute concurrence, n'a pu borner, à cet égard, la liberté qu'il a d'exiger celle que l'emprunteur a de consentir une hypothèque plus étendue, puisqu'il est permis de stipuler et d'accorder l'hypothèque même de tous les biens présents. La loi n'a point à veiller quand la partie est douée par elle du droit d'exercer elle-même sa vigilance. Rien n'empêche le créancier de demander à l'appui de l'hypothèque d'une propriété périssable par accident, telle qu'une maison, une autre hypothèque sur des biens plus solides et moins susceptibles de ruines ou de dégradation. Un héritage sujet à des débordements, aux ravages des eaux, ou des sables, ou des ouragans, a moins de valeur que des domaines exempts de ces fléaux; et le créancier exige, en ce cas, une garantie plus étendue qui compense le risque des accidents.

Quant à la négligence d'entretien de la part du propriétaire de la chose hypothéquée, le créancier hypothécaire veille ; il a action pour contraindre ce propriétaire à faire ce qu'il doit pour la conservation de la chose et de sa valeur.

A l'égard de la dépréciation amenée par le cours des temps et des circonstances, outre que jamais hypothèque stipulée ne sera précisément égale au montant de l'obligation, que toujours elle sera, de quelque chose, supérieure à cette obligation; si l'on considère que cette dépréciation des héritages met toujours le créancier à portée de faire avec moins d'argent un emploi aussi avantageux, et que cependant, après avoir reçu le prix de la chose hypothéquée et vendue, il conservera pour l'excédant de sa créance une action personnelle contre le débiteur, laquelle ne sera stérile qu'en cas d'une absolue insolvabilité, on voit que ces risques supposés du prêteur, ou sont des hypothèques chimériques, ou ne peuvent être imputés qu'à son imprudence contre laquelle la loi ne lui doit d'autre préservatif que la liberté d'être sage et raisonnable.

Au reste, j'observe que, dans tous ces inconvénients de destruction, de dépérissement ou de dégradation, il n'y a rien qui ne soit applicable à l'hypothèque la plus générale; telle masse de créanciers, ou tels créanciers, sont sûrs que tous les biens d'un débiteur suffisent à leur paiement intégral, et se trouveront sans garantie par de semblables accidents. Or une objection commune à tous ces systèmes n'est bonne contre aucun.

Je vais plus loin, et je pense que, soit que le gage ait péri, soit qu'il se dégrade ou par accident, ou par sa nature, ou par la négligence du propriétaire, la loi doit établir que la créance deviendra exigible, si le débiteur ne peut pas ou ne veut pas accorder au créancier un supplément d'hypothèque.

On me dira que ce supplément peut être impossible à donner parce que le débiteur aura consenti au profit d'autres, depuis le précédent acte, de nouvelles hypothèques, et qu'il n'a plus de biens libres; au lieu que si tous les biens avaient été affectés dans l'origine, le créancier, dont l'un des gages s'est dégradé, aurait eu recours sur les autres à la date même de son inscription : mais cet avantage eût été général et réciproque; si l'un avait eu l'hypothèque sur le gage des autres, ceux-ci auraient eu hypothèque sur le gage du premier ; des créanciers antérieurs à lui, qui à présent n'attaquent que leur gage particulier, se seraient fait payer les premiers sur le sien, et ils tomberaient tous dans l'inconvénient d'une discussion générale, d'un ordre général, d'une contestation générale sur tous les titres, et des frais dévorants que cette procédure entraîne au préjudice de tous ; et cela au premier signal de l'inquiétude, de l'ébranlement, de la poursuite d'un seul de tous ces créanciers. Il n'y a rien à faire de bon, si l'on conserve le principe de ces abus ruineux ; et tout se réduit à savoir s'il ne vaut pas mieux, pour tous et pour chacun, de se borner, en contractant, à un, à deux, à trois gages suffisants, plus que suffisants, solides et invariables, autant que le peut juger la prudence humaine, se suppléant l'un l'autre en cas d'accident sur l'un d'eux, et fortifiés encore de l'espérance, incertaine il est vrai, mais probable, qu'arrivant la dégradation, il y aura moyen d'en réparer l'imprudence, soit par l'exigibilité de la dette, soit par une nouvelle hypothèque ; si, dis-je, cela ne vaut pas mieux qu'une hypothèque universelle pour tous, qui, en paraissant les servir tous, ne sert réellement personne, et les expose tous au contraire : 1° à l'incertitude en contractant, s'ils ne parviennent pas à la recherche et à l'estimation, très-difficile, de tous les biens du débiteur, à quelque distance qu'ils soient placés; 2° à la privation de leur paiement sur chaque bien mis en vente, par l'exercice de créances antérieures; 3° aux longueurs et aux frais d'une discussion générale, d'où s'ensuivent le dégoût des placements sur la plus solide des propriétés, les biens-fonds, et le discrédit, désastreux pour les citoyens et pour l'Etat, qui s'attache aux propriétaires les plus solvables.

Quant à l'hypothèque des biens à venir, outre que rien n'est plus incertain que les biens à venir, outre qu'il est contraire à tout principe qu'un homme puisse disposer d'une propriété qu'il n'a pas et n'aura peut-être jamais, outre que cela est même immoral s'il s'agit de l'espérance d'une succession à échoir, outre que la facilité de consommer par anticipation jusqu'à ses espérances, souvent vaines et illusoires, est un principe de désordre dans l'âge des passions, de cupidité et d'usure dans ces impitoyables capitalistes, de désespoir dans l'âge mûr écrasé par les folies de la jeu-

nesse, toutes raisons qui suffiraient pour proscrire à jamais ce système; considérons que celui qui a fourni ses deniers à un homme sans fortune a suivi sa foi, et n'a prêté que comme il aurait fait à un commerçant, sur sa probité et ses mœurs, et qu'il n'a pas dû compter sur ce qu'il pourrait posséder un jour; chance incertaine, qui ne peut pas fonder une spéculation raisonnable et morale. Considérons que ces possessions futures, l'emprunteur les aura acquises ou par hasard ou par son travail et sa loyale industrie : si c'est hasard, quel capitaliste, qui a prêté auparavant, pourrait dire qu'il n'a prêté sans gage qu'en considération du hasard qui pouvait lui en donner un? Si c'est travail et industrie, sa créance est assurée par la solvabilité de l'emprunteur, indépendamment de toute nouvelle hypothèque : dans le cas, au contraire, où l'obligé avait de la fortune et des biens libres, son créancier a pu en traitant s'assurer des gages suffisants; s'il ne l'a pas fait, il doit se l'imputer; s'il l'a fait, il n'a pas besoin de nouveaux gages. Ce n'est donc que lorsque le gage stipulé en prêtant aura péri, ou dépéri notablement, que le créancier aura le droit de demander son paiement, même avant l'échéance, sinon le supplément de l'hypothèque, lequel pourra être fourni par le débiteur, en biens qui lui seraient survenus ou qu'il aurait acquis depuis et qui seraient libres entre ses mains.

L'hypothèque sur les biens à venir aurait, indépendamment de ses inconvénients propres et particuliers, les mêmes dangers et les mêmes conséquences fâcheuses que j'ai remarqués dans l'hypothèque générale de plein droit.

Il y a des natures de créances privilégiées qui se forment indépendamment de toute stipulation relative aux intérêts pécuniaires, et par conséquent sans qu'il soit possible d'indiquer les biens qui doivent leur servir de gage.

Telles sont les créances des mineurs sur les biens de leurs tuteurs; celles de la République sur les administrateurs comptables; celles qui résultent d'un jugement de condamnation.

Toute stipulation dans ces cas étant impossible, il faut bien que le créancier puisse user de son droit d'hypothèque sur tous les biens de son débiteur qu'il jugera à propos de frapper d'une inscription. Il paraît, à l'égard de la condamnation judiciaire, que, comme le créancier a suivi la foi de son débiteur en traitant par acte qui n'emportait pas d'hypothèque, et comme il n'a requis une condamnation que parce que ce débiteur a violé la foi promise en ne payant pas à l'échéance de l'exigibilité, l'hypothèque qui résulte de la condamnation ne peut excéder celle que le débiteur pourrait accorder lui-même; or il ne pourrait la donner que sur ses biens présents : là se borne donc l'effet de l'hypothèque judiciaire. On veut qu'il en soit autrement de l'hypothèque légale des femmes, des mineurs et de la République, et que ces sortes de créanciers puissent avoir hypothèque sur les biens qui adviennent aux maris, aux tuteurs, aux comptables, à la charge de prendre inscription sur ces biens, à mesure qu'ils entrent dans la propriété des débiteurs. Cela peut être fondé sur la faveur extrême de ces créances; mais cela contrarie le principe général.

Il me semble, d'un côté, que celui qui a obtenu condamnation sur un homme qui n'a pas de biens présents libres qui garantissent l'effet de la condamnation, doit pouvoir exiger une hypothèque sur les biens qui surviendront au débiteur, si celui-ci a obtenu du créancier la surséance à l'exécution dont le jugement lui donne le droit. Il est constant en effet qu'en vertu de ce jugement, celui qui l'a obtenu peut saisir et poursuivre la vente du bien acquis. Qui peut le plus, peut le moins : non qu'il s'ensuive de là qu'il ait de plein droit l'hypothèque et puisse prendre inscription; mais s'il consent à faire grâce en suspendant l'exécution, il est juste qu'il ait la faculté d'y mettre pour condition que l'hypothèque lui en sera expressément accordée : et alors son inscription a d'autant plus d'avantage, qu'il est sûr de ne rencontrer personne qui eût droit avant lui de s'inscrire sans convention, à l'exception des femmes, des pupilles ou de la République, à l'égard du comptable. Le créancier par condamnation n'a donc pas intérêt d'avoir inscription de droit sur les biens à venir; et il a intérêt, au contraire, à ce qu'aucun autre, à deux ou trois exceptions près, n'ait cette hypothèque de plein droit en se faisant inscrire.

D'un autre côté, il me paraît que le condamné qui a obtenu du temps de son créancier doit pouvoir lui proposer un gage déterminé, libre et suffisant, qui doit raisonnablement être accepté par ce créancier; et dans le cas où il n'y aura qu'un simple jugement de reconnaissance d'un acte privé, sans condamnation exécutoire, le débiteur doit pouvoir offrir des hypothèques suffisantes, que le juge obligera le créancier d'accepter, si elles excèdent, en biens libres, le montant de la créance, d'un quart ou. d'une moitié, selon que le gage sera impérissable ou sujet à accidents.

Rien n'empêcherait non plus que la famille, en déférant la tutelle d'un mineur, ne délibérât sur les offres du tuteur, et ne déterminât ceux de ses biens qui seraient hypothéqués au reliquat de la gestion, selon l'importance de cette gestion et la probabilité des événements.

Quant à la femme mariée, s'il y a contrat de mariage, on pourrait aussi, eu égard à l'importance de la dot, des donations mobilières qui lui seraient faites, soit entre-vifs, soit en cas de survie, de la nature des échoites mobilières qu'on pourrait probablement prévoir, on pourrait, dis-je, régler les biens du mari sur lesquels porterait la garantie de ses reprises et conventions; car, par rapport aux aliénations des biens de la femme ou à ses engagements contractés pendant le mariage, comme il est indispensable, pour éviter des fraudes odieuses, que l'hypothèque contre le mari ne date que de l'époque de ses actes purement volontaires et potestatifs, les biens sujets à l'hypothèque devraient être déterminés par les actes mêmes.

SECONDE OBJECTION CONTRE LA NÉCESSITÉ DES GAGES DÉTERMINÉS D'HYPOTHÈQUE.

On dit : un homme qui a obtenu une condamnation judiciaire peut l'exécuter sur tous les biens libres du condamné, même sur tous ceux qui lui adviennent depuis cette condamnation; comment donc n'aurait-il pas le droit, beaucoup moindre, de prendre sur ces biens une inscription hypothécaire?

La réponse est simple. Ou le porteur de condamnation a pris inscription sur des biens présents du condamné; et dans ce cas il doit porter son exécution sur ces biens avant d'en attaquer d'autres ; il n'aurait donc pas le droit d'exécuter sur les biens à venir, si ce n'est après avoir épuisé la solvabilité des biens hypothéqués : ou il n'a pas de gages acquis par l'inscription; et dans ce cas il peut prendre de deux partis l'un, ou porter son exécution sur les biens survenus, ou en faire grâce au condamné, sous la condition de lui livrer cette hypothèque; ce qui,



pour les deux cas, remplit toute l'étendue de son droit. Il y a cette raison de différence entre le droit d'exécution et celui de simple inscription, que le premier ne peut être exercé que sur une portion de biens suffisante pour opérer le paiement, et non pas sur tous ensemble : au lieu que le second, si on le lui accordait, serait général, embrasserait tous les biens à venir, et porterait dans les affaires et les autres transactions du débiteur une gêne et un embarras très-dangereux d'après tout ce que j'ai dit.

TROISIÈME OBJECTION.

Quel avantage résulte-t-il de la spécialité des hypothèques fondées sur actes volontaires, tandis qu'on est obligé d'admettre le droit de s'inscrire sur tous les biens présents, dans la femme du débiteur, dans son pupille, dans la République, s'il est comptable, tandis que pour ces personnes on propose de l'admettre même sur les biens à venir; tandis, enfin, qu'on l'accorde à tous les créanciers qui ont obtenu condamnation, au moins sur les biens présents? Il importe peu qu'il y ait inscription sur tous les biens pour les créances seulement de la femme, du pupille, de la République, des porteurs de condamnation, ou qu'il y en ait de pareilles pour toutes les dettes.

Réponse. Je crois avoir prouvé que si toutes les dettes créées par actes sont inscrites sur tous les biens sans distinction, les fruits les plus précieux de la publicité des hypothèques, l'évidence de la situation du débiteur, la sûreté des prêteurs, la plénitude du juste crédit de l'emprunteur, le préservatif des discussions générales, l'épargne des frais qui ruinent tout le monde, créanciers et débiteurs, la promptitude des liquidations et des paiements, sont perdus à jamais; nous retombons dans toutes les anciennes horreurs que la législation nouvelle a pour but unique de supprimer pour toujours.

Si tel est le résultat de la généralité des hypothèques et du droit d'inscription, le plan qui repousse cette généralité doit donc être constamment maintenu; d'autant plus qu'il est démontré que la détermination spéciale des hypothèques, pour les obligations par actes, ne cause aucun préjudice réel, et procure un avantage inappréciable aux créanciers eux-mêmes, qui bientôt apprendront à la préférer à l'hypothèque générale, qui n'a qu'un avantage apparent et des inconvénients réels.

Ainsi, il importe que certaines créances soient d'une telle nature, qu'il faille leur attribuer le droit d'hypothèque ou d'inscription générale; ce mélange de deux sortes de droits différents n'empêche pas qu'il ne faille tenir essentiellement à la désignation précise des gages, dans toutes les occasions où cela est possible.

Les obligations par conventions volontaires, et la garantie qui en est assurée par des actes, sont de tous les moments et de toutes les positions respectives où l'état social met les hommes entre eux. On se marie une ou deux fois dans sa vie; on est rarement chargé d'une tutelle, peu d'individus ont l'état d'administrateur comptable : mais les hommes commercent, négocient, s'obligent, promettent tous les jours; et c'est à cette succession continuelle d'actes et de stipulations qu'on doit appliquer les règles les plus salutaires pour la sûreté des créanciers, pour le crédit des débiteurs, la circulation et l'emploi des fonds, le flux et le reflux des richesses, qui donnent la vie au corps politique.

Qu'un homme qui veut traiter avec un autre, sache que celui avec qui il contracte est engagé dans les liens du mariage; il en conclura qu'il peut être soumis envers sa femme à des obligations qui prendront, par l'inscription qu'elle en a faite, un rang avantageux parmi ses dettes. Mais il s'informe; il connaît et la conduite du mari, et les droits apparents de sa femme, et la probabilité de ses droits éventuels; il peut même obtenir d'elle-même un consentement à la préférence de la dette que le mari va contracter envers lui, si cette dette est utile au mari, et par suite à la femme elle-même. Mais ce mari est rarement à la fois ou tuteur ou comptable, et plus rarement encore il est l'un et l'autre.

Ainsi fort peu de circonstances concourent ensemble, qui donnent à la généralité de l'hypothèque les inconvénients que j'ai détaillés; et presque tous les créanciers, presque tous les débiteurs, sont dans le cas de recueillir les avantages qui résultent de la spécialité. Ces avantages sont immenses, puisque c'est à la spécialité seule qu'on devra la clarté dans les affaires d'un emprunteur, la sûreté du prêteur, sa disposition à faire un placement aussi certain, l'usage plein du crédit que donne à l'emprunteur une solvabilité démontrée, la simplicité de la discussion, la netteté de l'ordre qui se trouvera tout fait par l'inscription même entre trois ou quatre créanciers au plus hypothéqués sur le même immeuble, la tranquillité des autres créanciers dont la créance ne sera pas échue, ou qui se reposeront avec sécurité sur la foi de leur hypothèque particulière, avec laquelle celles des autres créanciers n'ont rien de commun. Comparez cela à l'état d'un débiteur et de ses créanciers, si, par l'effet de la généralité de leurs inscriptions, à la mise en vente d'un seul héritage, il faut examiner, discuter, vérifier, ranger les titres des inscriptions de vingt, trente, cinquante, cent créanciers, éprouver les lenteurs et supporter les frais dont l'ancienne expérience des saisies réelles peut donner une juste idée : c'est alors que la moindre poursuite d'un créancier pressé de toucher son argent, deviendra, comme autrefois, le signal d'un éveil général de tous les créanciers, et qu'une vente qui se ferait paisiblement et sans trouble, entraînera forcément l'expropriation universelle de tous les biens, sonnera le tocsin judiciaire sur le malheureux débiteur, et abîmera dans le même gouffre le saisi très-solvable et les créanciers armés de la plus ancienne hypothèque.

A l'égard de la généralité de l'hypothèque qui résulte de la condamnation judiciaire, elle ne fournit pas d'avantage d'objection raisonnable contre les fruits que produit la spécialité de l'hypothèque par acte : car, ou ces condamnations sont en petit nombre, et alors elles troublent peu, par leurs inscriptions universelles, la marche de l'hypothèque spéciale et ses bons effets : ou les condamnations sont en grand nombre, et alors elles prouvent que le débiteur est, par sa faute ou par ses malheurs, dans un véritable état de détresse et de ruine qui l'empêche de satisfaire à ses dettes échues. C'est aux approches de sa faillite, que ces actions des créanciers et ces jugements de condamnation se multiplient. Si les inscriptions qui en résultent sont faites dans le délai réprouvé par la loi avant la faillite, elles ne produisent aucun effet et ne dérangent rien aux droits acquis antérieurement à d'autres inscriptions : si celles des porteurs de condamnations sont antérieures à ce délai, elles approchent au moins du moment d'un discrédit véritablement fondé sur l'embarras des affaires. A cette époque, personne ne traite avec le propriétaire obéré, personne ne souffre de ces

inscriptions judiciaires : elles sont les dernières de toutes celles qui frappent sur le bien du débiteur; elles peuvent être inefficaces pour ceux qui ont obtenu les condamnations, et ne nuisent pas à ceux qui ont pris des inscriptions plus anciennes. Remarquez encore que presque tous ceux qui font condamner un débiteur veulent être payés, et poursuivent l'expropriation; ce qui ouvre, sur le bien qui en est l'objet, la réclamation des créanciers inscrits, sans leur porter préjudice. Presque aucun de ces porteurs de condamnations ne veut en faire grâce, et attendre son paiement, à l'abri d'une inscription générale, il est vrai, mais tardive, qui n'arriverait que sur des biens ordinairement épuisés par des hypothèques précédentes.

En un mot, nul capitaliste ne prête à un homme sous une multitude de condamnations auxquelles il ne satisfait pas; et la sagesse le veut ainsi. Ce n'est pas à un propriétaire réduit à cet état déplorable que la loi veut procurer un crédit qu'il ne mérite plus d'avoir, et qu'on voudrait lui rendre en vain. Il est donc vrai que les droits attachés aux condamnations judiciaires n'apportent aucun dérangement aux règles sages que la loi établira pour la spécialité des hypothèques, et des inscriptions à prendre sur des obligations stipulées par des actes.

QUATRIÈME OBJECTION.

Contre la détermination des domaines hypothéqués.

On dit :

Un prêteur de dix mille francs ne se contentera pas d'une hypothèque spéciale sur un héritage de dix mille francs; il lui en faudra au moins un de quinze mille francs. Dix créanciers de même somme couvrent donc de leurs hypothèques cent cinquante mille livres de domaines, qui forment la fortune du débiteur. Voilà son crédit épuisé; et cependant il a encore cinquante mille livres de propriétés libres, qui sont perdues pour son crédit et pour la circulation. S'il avait pu donner une hypothèque générale sur tous ses biens, il aurait emprunté cinquante mille écus, et tout le monde aurait eu sa sûreté.

Je réponds : 1° C'est une véritable illusion de prétendre que dans cent cinquante mille livres de biens, il y aurait eu sûreté suffisante pour cent cinquante mille livres de dettes, et pour les frais entraînés par une discussion générale.

2° Il est plus vrai de dire que les domaines pris un à un pour chaque créancier pourront supporter une masse de dettes approchant de leur valeur, et qu'on pourra sagement lui prêter encore trois à quatre mille livres sur les cinq mille qui restent libres de chaque domaine : car les frais d'expropriation et ceux d'ordre, entre deux à trois créanciers seulement, sont simples, modiques et clairement déterminés, sans aucun moyen possible de les enfler. Ainsi, c'est dans le cas de la spécialité, et non dans celui de la généralité, que le plein usage du crédit dans toute son étendue est praticable. L'argument proposé, non-seulement est vicieux, mais même il se rétorque contre ses auteurs.

3° On suppose, dans l'objection, que la législation hypothécaire défendra aux emprunteurs ou contractants propriétaires de donner hypothèque sur tous les biens qu'ils possèdent. C'est une erreur. A l'exception des biens à venir, qui ne sont rien, tout propriétaire peut accorder le droit d'inscription sur tous ses héritages, en les désignant au prêteur qui les exige pour son gage. Si donc les créanciers veulent une hypothèque générale, ils l'auront, ou l'emprunteur renoncera à leur secours, présenté sous cette condition. L'objet de la loi n'est pas de gêner la liberté des conventions, mais d'exiger qu'elles aient été faites. Par là, tout créancier qui voudra avoir hypothèque sur tout l'aura, ou ne contractera pas. Mais la loi prévoit que bientôt les créanciers, les prêteurs, reconnaîtront qu'il leur est utile, autant qu'au débiteur lui-même, de n'avoir qu'une hypothèque déterminée, mais suffisante, mais proportionnée à la créance et à la solidité plus ou moins grande du gage, mais assurée dans ses effets. C'est alors que la loi considérera le système hypothécaire comme ayant atteint le degré de sa perfection, et d'autant plus solidement, qu'elle n'aura rien ordonné, et que la bonne pratique sera l'effet de la volonté des parties et de leur intérêt bien combiné. Concevez que cela arrivera bientôt et certainement. Un prêteur demandera l'hypothèque générale; ce sera, avant la réflexion, son premier instict, qui tiendra pour beaucoup aux anciennes habitudes. L'emprunteur lui offrira, pour une créance de dix mille francs, un domaine, même d'abord deux domaines de quinze à dix huit mille francs chacun; il lui en prouvera la pleine franchise; il le priera de s'en contenter. Le prêteur hésitera d'abord; mais quel homme dur et en même temps insensé insistera pour avoir le gage universel de tous les biens partagés avec huit ou dix créanciers en concours, de préférence au gage spécial d'un ou deux domaines plus que doubles de la créance en valeur, et d'une nature impérissable, sur lesquels l'inscrit aura des droits sans discussion, sans contestation, sans vérification contradictoire avec personne. Il est visible que l'usage du gage limité s'établira de lui-même, et en peu de temps.

CINQUIÈME OBJECTION.

Un billet ou autre acte sous seing privé sera préféré par presque tous les créanciers, parce qu'une condamnation obtenue sur ce billet donnera l'hypothèque générale. Cette préférence d'un billet sur un acte authentique est une absurdité que la folie de la loi pouvait seule créer, et qui prouve en même temps que la loi de spécialité sera le plus souvent éludée, et par conséquent toujours inutile.

Réponse. Il faut supposer, dans cette objection, que le créancier par billet n'ait pas obtenu une condamnation en paiement du billet devenu exigible : car, comme je l'ai déjà dit, à celui qui a obtenu une telle condamnation, ce n'est pas une hypothèque qu'il lui faut, c'est son paiement; il ne s'inscrit pas, il exproprie ou saisit. Il s'agit donc, dans l'hypothèse supposée, non d'une condamnation, mais d'une reconnaissance judiciaire de signatures vis-à-vis d'un autre que d'un commerçant (car la déclaration de 1717, qui subsiste, défend une pareille reconnaissance entre négociants avant les échéances); ou bien il s'agit du cas où le débiteur et le créancier sont de concert.

Mais, premièrement, le titre judiciaire ne donne l'hypothèque générale que sur les biens présents, et non sur ceux à venir. Or le propriétaire emprunteur peut accorder l'hypothèque sur tous les biens présents, en les désignant tous; le prêteur peut l'exiger comme condition essentielle de son prêt : il n'y aura donc jamais d'intérêt à prendre le circuit d'un billet et d'un jugement, pour obtenir ce qu'on aurait directement par un acte notarié, qui ne coûtera pas plus qu'un jugement.

J'ai dit que la loi, en soumettant à la désignation des biens, n'a pour objet que d'apprendre aux contractants, par leurs réflexions et par l'expé-

rience, qu'il y a pour eux plus d'avantage à borner l'hypothèque de biens suffisants pour la garantie de la dette et à la préférer à une hypothèque indéfinie de tous les biens en concours avec tous les créanciers. Il est clair que si le prêteur et l'emprunteur dont on parle ici sont convaincus de cette vérité, ils ne prendront pas le circuit qu'on imagine; et que s'ils n'en sont pas convaincus, ils n'auront pas besoin de le prendre, ayant un moyen plus direct et plus simple d'assurer à la dette le gage de tous les biens présents. Au surplus, que nous importera qu'ils l'aient pris ou non, ce circuit, puisque cela aboutit au même résultat? Cependant, j'ajouterai que les parties aimeront mieux aller en droiture à ce but si elles le veulent; car entre le billet et le jugement à obtenir, le débiteur pourra contracter des hypothèques intermédiaires, qui nuiront au porteur du billet, et qu'il aurait primées au contraire si les hypothèques avaient été stipulées par l'acte même. Si l'on convient de ne livrer l'argent qu'après le jugement, il faudra donc, dans l'intervalle, une contre-lettre au billet; s'il y a des hypothèques nouvelles contractées dans cet intervalle, il faudra donc convenir qu'alors le prêt n'aura pas lieu, que les billets et contre-lettres seront supprimés, que le jugement ne sera pas obtenu ou sera sans effet? Que de précautions et de peines, quand il suffisait, au contraire, de désigner à l'hypothèque, dans un acte authentique, tous les biens du débiteur! L'objection est donc nulle, et n'a été produite que par les contorsions de tout genre que les adversaires de la spécialité se sont données pour inventer des inconvénients chimériques.

SIXIÈME OBJECTION.

On a dit encore que, dans les pays de nantissement, la spécialité des hypothèques n'était pas toujours jointe à la publicité.

Je réponds que le système hypothécaire proposé ne mettant aucun obstacle à l'engagement de tous les biens présents du débiteur, pourvu qu'il les déclare, il n'en résulte, pour le créancier qui l'exigera, aucune différence d'avec le droit qu'on lui donnerait par le seul fait de l'obligation de faire inscrire son titre sur tous les biens en général, ainsi que dans la plupart des pays de nantissement; la nécessité de désigner ces biens n'étant qu'un avertissement utile donné aux contractants de réfléchir à ce qui leur est réciproquement le plus avantageux, et d'accorder la préférence à l'espèce de convention qui, en assurant également la garantie de la dette de la manière la plus solide, joindrait à cette garantie l'avantage d'une plus grande clarté dans les droits, d'une moindre concurrence de prétendants sur le même bien, d'une plus grande facilité de réaliser le paiement et de distribuer les valeurs entre eux, sans lenteur et sans frais.

Pour les biens à venir, outre qu'il n'y a pas, dans les pays de nantissement, une jurisprudence uniforme, il y a, comme je l'ai observé, une si révoltante immoralité à spéculer sur la mort de ses parents et à dévorer leur succession d'avance; la cupidité, qui se crée un patrimoine anticipé des espérances incertaines des prodigues et des mineurs, au moins des émancipés, est si odieuse; les occasions qu'elles fournissent aux dissipateurs sont pour eux un piége si dangereux, et une source de désespoirs si amers et si longs; les autres casualités éventuelles de bénéfices futurs sont si incertaines, qu'il n'y a que le vice qui puisse profiter de la liberté qu'on laisserait à cet égard, ou la déraison et la folie qui puissent y fonder la sécurité de leurs engagements. D'ailleurs, comme je l'ai dit encore, on peut accorder au créancier qui a vu périr ou diminuer le domaine hypothéqué, au porteur de condamnation qui n'a pas trouvé l'hypothèque solide dans les biens présents du condamné, le droit d'exiger sur d'autres biens, même sur ceux qui sont survenus depuis, un supplément d'hypothèque; et le débiteur, menacé par la loi de se voir exproprié s'il n'y consent pas, délivrera infailliblement cette hypothèque, autant qu'il lui restera des biens libres, dans quelque temps qu'il en soit devenu propriétaire; et s'il n'en a pas à présenter, il sera juste qu'il subisse le sort auquel il est condamné par sa faute ou par ses malheurs; l'objet de la loi étant de le faire jouir de tout le crédit qu'il doit avoir, et non d'un crédit que sa position réelle ne lui permet pas de conserver.

Observez que l'on convient que, dans les pays de nantissement, quoiqu'à la publicité des hypothèques ne soit pas jointe la loi de spécialité, cependant l'usage l'a introduite, et que les créanciers ne se font nantir, dans le fait, que sur une certaine quantité de domaines suffisants à leur garantie. Ainsi s'est opéré l'usage salutaire que les bons esprits espèrent encore plus de cette règle une fois établie, quoique rien ne s'oppose légalement à l'indication de tous les biens présents.

SEPTIÈME OBJECTION.

Il est dans la nature des choses que tous les biens d'un débiteur répondent de ses dettes. Cette règle naturelle s'applique aux biens qui surviennent, comme aux biens présents. Pourquoi donc l'hypothèque ne pourrait-elle pas frapper sur ces biens?

Je réponds que, sans doute, un créancier peut poursuivre son paiement sur tous les biens, même sur ceux qui parviennent au débiteur; mais l'humanité, la justice et la loi veulent qu'il mette en vente d'abord les domaines hypothéqués à sa créance, et que, s'ils suffisent, il laisse le débiteur tranquille dans ses autres possessions. Les mêmes principes moraux et légaux veulent aussi que, s'il poursuit des propriétés non hypothéquées, il ne les poursuive que successivement, et seulement autant qu'il lui en faut pour être payé: il n'y a donc aucun rapport entre ce droit de poursuite limité, et un droit prétendu d'hypothèque sur tous les biens à venir, qui les frapperait tous à la fois par l'inscription, et qui paralyserait, ou du moins affaiblirait, sans aucun intérêt réel, le crédit que le débiteur aurait le juste espoir de fonder sur ces biens.

D'ailleurs, si les biens qui surviennent sont la garantie naturelle et générale des dettes, ils le sont en même temps de toutes les dettes existantes au moment de l'échoite. Les dettes sont contemporaines à l'égard de ces biens survenus, puisqu'elles n'avaient point le gage quand elles ont été contractées; lorsque le gage devient possible, elles sont toutes formées par des titres, dont le rang et la date sont indifférents par rapport à des biens qui n'existaient pas, et qui n'ont pu raisonnablement influer sur la confiance ni par conséquent sur les droits des contractants.

HUITIÈME OBJECTION.

Il est impossible à un prêteur de fonder sa sécurité sur l'hypothèque d'un immeuble qu'il ne connaît pas, qui souvent est très-éloigné de son domicile et de ses habitudes, et sur lequel il ne peut que difficilement prendre des renseignements capables de le satisfaire.

Je réponds que c'est à chacun à faire ses affaires comme il l'entend, et à les faire avec prudence et discrétion. Cette ignorance qu'on suppose au créancier sur la valeur d'un héritage que le débiteur lui propose pour gage de sa créance, on peut la supposer de même sur la totalité des biens-fonds qu'il s'agirait de lui hypothéquer d'une manière générale. Il est même à croire qu'il sera toujours moins éclairé sur la valeur de la fortune entière de celui qui traite avec lui, et sur la surabondance de cette valeur en masse au delà des créances dont l'hypothèque les a frappés; il sera toujours moins trompé sur un seul domaine qui lui est offert comme libre ou suffisant, que sur l'universalité des propriétés : presque toujours il traitera en aveugle à ce dernier égard. Au contraire, par rapport au bien déterminé, il dépendra de lui de recueillir au moins quelques lumières et de motiver sa confiance. L'objection est donc une de ces considérations vagues qu'on peut toujours opposer aux meilleures lois et qui, si on s'y arrêtait, repousseraient toujours ce qu'il y a de plus sage et de plus avantageux pour la société.

NEUVIÈME OBJECTION.

Il en est de même de celle-ci. On dit que le conservateur, qui doit être garant de l'exactitude de ses inscriptions et des certificats qu'il en donne, a bien plus tôt fait d'inscrire une créance sur la totalité des biens du débiteur compris dans son arrondissement, que de spécifier un héritage certain, sur lequel l'hypothèque est assise par le contrat : on ajoute que souvent les noms sont mal indiqués; que quelquefois le nom des domaines varie; que si on le caractérise par sa culture, cette culture change souvent; que les tenants et aboutissants éprouvent aussi des changements; que quelquefois même les noms vulgairement connus dans le peuple ne sont pas ceux qui désignent les domaines dans les titres; et que de toutes ces causes il pourra résulter, soit que l'inscription ne sera pas clairement appliquée à son objet, soit que le conservateur se trompera sur le relevé qu'il portera dans le livre de raison ou sur le certificat qu'il délivrera des inscriptions; d'où pourra résulter la ruine du conservateur par l'effet de la garantie, sans que sa fortune puisse suffire à l'indemnité des dommages que ses erreurs auront causés; et de là on conclut qu'il ne faut pas spécialiser les inscriptions, malgré l'utilité même évidente qui doit résulter de cette forme.

Il me semble que cette conséquence est bien légèrement tirée. Les propriétés même des domaines ne sont transmises et constatées que par de semblables énonciations; elles n'ont pas d'autre gage de leur sûreté, et ce gage suffit. On voit rarement des acquéreurs qui prétendent avoir acquis un autre héritage que celui que les vendeurs ont eu l'intention de vendre. Il ne sera pas plus difficile de bien désigner celui qu'on voudra soumettre à l'inscription : si la désignation est fausse ou obscure, le conservateur, qui l'aura inscrite dans les termes propres de l'acte, ne sera jamais en faute; il en sera de même du cas où l'individu grevé est mal désigné (art. 16 de la loi du 11 brumaire an VII), et de celui où l'erreur provient d'une désignation insignifiante qui ne peut être imputée au conservateur (art. 52). Sa responsabilité est alors à couvert; personne ne peut être dispensé par la loi de veiller à ses affaires; et la possibilité de quelques erreurs n'est point un argument proposable contre une bonne loi.

Dans la vérité, on ne peut se dissimuler que les erreurs dont on parle arriveront très-rarement. Un bien-fonds est toujours, dans une commune, facile à nommer, avec l'arrondissement et le département auquel il appartient : si c'est un domaine entier soumis à une seule exploitation, ce domaine porte un nom connu qui n'est pas aussi sujet aux variations qu'on le prétend, puisqu'au contraire il est très-rare qu'il varie; un fermier, un métayer, un colon l'exploite, et leur nom fournit un autre renseignement aisé : si c'est un héritage, une pièce de terre isolée, les tenants et aboutissants le limitent et le caractérisent : si c'est un bâtiment, il n'y a rien d'embarrassant à le dire. En un mot, il me semble qu'une telle difficulté proposée contre une loi est de la classe de celles que la critique trouvera toujours, et que le législateur ne doit considérer jamais.

DIXIÈME OBJECTION.

L'habitude de stipuler des hypothèques spéciales, dit-on, et les leçons des gens de loi qui prescriront cette règle à leurs clients, feront que peu de créanciers ou de prêteurs consentiront à ne pas exiger, pour leur créance seule, l'intégrité d'un domaine libre de toute hypothèque, et à se contenter, pour gage de l'excédant de valeur libre, d'un domaine déjà affecté, pour un tiers ou une moitié de sa valeur totale, à une créance antérieure. Cependant, il y a un grand nombre de propriétés importantes, indivisibles, ou difficiles à diviser, dont on ne peut tirer parti par voie d'hypothèque, qu'en les engageant successivement à plusieurs. Si les hommes s'accoutument à refuser une seconde, une troisième, une sixième hypothèque sur ces vastes domaines, et s'ils resserrent leurs fonds jusqu'à ce qu'un emprunteur ait à leur offrir le gage d'une propriété isolée sur laquelle ils n'auront point de concurrents; s'ils adoptent pour principe de s'éloigner de toutes les transactions que les auteurs de l'objection appellent *vivifiantes;* qui savent se passer d'une sûreté mathématique, et qui soit inspirée par une honnête confiance dans l'hypothèque générale, qu'arrivera-t-il?

La défiance viendra par la loi même qui aura établi des moyens de sûreté infaillibles; la circulation se resserrera par la prudence qu'on aura enseignée aux capitalistes; une partie du crédit motivé sur les meilleures raisons sera perdue pour les propriétaires; et tel qui, avec quatre domaines de 10,000 fr. chacun, aurait eu, par l'hypothèque générale, des secours de 35,000 fr., peut-être n'obtiendra pas les quatre hypothèques spéciales, que des crédits de 6 à 7.000 fr. chacun, ou de 25 à 26,000 fr. au total.

Cette objection prouve bien qu'il est des choses sur lesquelles on peut imaginer et dire tout ce qu'on veut, sans qu'il y ait un moyen précis de réfutation et de conviction, quoiqu'on sente le vide de l'argumentation.

On pourrait dire de même que la publicité des hypothèques n'est pas un moyen de prévenir les fraudes qui facilitent un faux crédit d'opinion; qu'elle ne sert pas à rassurer les prêteurs et à maintenir l'usage loyal du véritable crédit : et c'est ainsi que l'évidence deviendrait un problème, quand les préjugés, les habitudes anciennes, les intérêts de profession et d'état, le voudraient ainsi.

Est-il possible de penser que l'on ne voudra pas prendre, pour gage d'une seconde créance de 10,000 fr., un domaine de 40,000 qui n'est hypothéqué qu'à une première créance aussi de 10,000 fr., surtout quand, par la spécialité de

l'hypothèque, les concurrences des droits sont restreintes, et quand l'expropriation, le paiement et la distribution du prix doivent se faire sûrement, promptement, facilement et sans frais? Est-ce une chose au-dessus de la pénétration des gens qui ont de l'argent à placer, de sentir qu'une telle affectation en second ordre, évidemment utile, est aussi une hypothèque spéciale? Sera-ce un long temps à concevoir, qu'un placement ainsi appuyé vaut mieux que la transaction *vivifiante*, signée par l'imprudence, qui vous met en concours avec une foule de prétendants et de leurs avoués, conseils et gens d'affaires; qui fait naître tant d'examens, de vérifications, de contestations sur les titres de chacun; qui ne *vivifie* que les agents de la justice; qui tue si souvent les contractants, et dont l'usage a été jusqu'ici signalé par tant de désordres, de ruines et de brigandages, qui sont de nature à n'être de longtemps oubliés?

Qui peut croire qu'offrir un moyen de traiter avec certitude soit un motif de ne plus traiter; que si l'on se dégoûte de ces transactions *vivifiantes*, dont déjà on n'est pas trop content, on ne se portera pas vers une forme parfaitement sûre et pleinement tranquillisante?

Il n'y a donc plus de raison, pas même de calcul d'intérêt parmi les hommes. On craint de livrer son argent sans une sûreté suffisante; de là tant de malheurs sans secours, avec une solvabilité réelle. La loi offrira une sûreté entière : et l'on veut nous faire accroire qu'on aura moins de confiance quand on n'aura plus rien à craindre; qu'on prêtera moins que quand on risquait, de toutes les manières, de perdre ses fonds, et que lorsque tous les gens sages et raisonnablement intéressés feront couler sans inquiétude leurs fonds dans les canaux de la circulation, il faudra regretter les temps où, par une confiance insensée qu'on appelle loyale et franche, un petit nombre d'imprudents les livraient au hasard d'en être dépouillés par la fraude d'un débiteur ou par les hommes de loi! Non, je ne puis concevoir une telle objection, à laquelle il est plus aisé de sourire que de répondre en règle, parce que la vérité, que l'on sent, n'a souvent d'autre arme contre le sophisme, que de se remontrer une seconde fois, et de se taire.

ONZIÈME OBJECTION.

On prétend que la règle de spécialité a d'autant moins d'application, que toutes les créances, ou conventionnelles, ou éventuelles, ou non déterminées quant à la somme, doivent avoir, même dans le système de spécialité, une hypothèque générale, un droit d'inscription sur tous les biens présents et même à venir; d'où il suit, dit-on, qu'ajoutant aux hypothèques légales des femmes, des mineurs et de la République, les hypothèques judiciaires résultant des condamnations et des reconnaissances par jugement, tous les actes, même volontaires, dans lesquels on contracte des obligations éventuelles, telles que des garanties en matière de vente ou de partage, ou indéterminées, comme celles qui résultent soit d'une gestion plus ou moins fidèle, plus ou moins scrupuleuse, plus ou moins sage, soit d'une indemnité non liquidée pour dommages, les quatre cinquièmes de tous les genres d'obligations emportant cette hypothèque indéfinie, et que c'est à la fois une bigarrure importune et une législation inutile d'ordonner la spécialité pour les obligations présentes, certaines, déterminées, et liquides, qui ne forment pas le cinquième des divers engagements entre les hommes; et qu'il dépend encore des contractants, avec une formalité simple et facile, de s'acquérir, même pour ces dernières obligations, l'avantage d'une hypothèque générale.

J'ai déjà prouvé que, ni les obligations appuyées d'hypothèque légale, ni celles qui sont reconnues ou prononcées par jugement, ne forment, dans chaque discussion de bien, ni une aussi grande concurrence de droits qu'on se l'imagine, ni une difficulté sérieuse contre la règle de la désignation des héritages hypothéqués aux engagements par actes volontaires. J'éviterai de me répéter; mais j'ajoute ici que c'est une erreur de croire que, dès qu'il s'agira de créances conditionnelles et éventuelles ou indéterminées, la généralité de l'hypothèque doive être admise.

La garantie des évictions, dans les partages faits devant notaire ou dans les ventes authentiques, est l'une de ces obligations éventuelles, et non moins indéterminées pour le temps de l'action que pour l'étendue de l'indemnité : mais il n'en résulte pas que les héritages qui composent les lots, et qui doivent répondre de cette garantie ne doivent pas être désignés à l'hypothèque; et qu'en s'inscrivant pour l'acquérir, les copartageants ne doivent pas déterminer l'évaluation qu'ils donnent à ce droit certain; sauf aux possesseurs des biens affectés à cette obligation à faire réduire l'estimation qu'on y donne. Les lots sont bien chargés de droit de la garantie, de même que l'héritage vendu est débiteur par privilége du prix de la vente : ces deux hypothèques sont légales et même privilégiées, mais sur des biens particuliers. Le conservateur doit inscrire d'office l'héritier créancier d'une soulte sur les biens du lot qu'il doit, comme il inscrit le vendeur pour son prix sur l'héritage qu'il a vendu : mais c'est au copartageant à requérir, pour sa garantie, l'inscription sur les biens partagés, ainsi que sur ceux qui lui seraient indiqués par l'acte, si l'on en a hypothéqué d'autres; ce n'en est pas moins une hypothèque et une inscription spéciale. Il en est de même de toutes les créances soit éventuelles, soit indéterminées : la règle de la spécialité subsiste à leur égard. L'objection pèche donc par son principe; ainsi, elle ne prouve rien contre la législation qu'elle attaque.

DOUZIÈME OBJECTION.

Reste une douzième et dernière objection, sur laquelle on a fortement insisté; c'est celle qu'on tire de l'impossibilité prétendue de passer des lois et usages de l'ancien régime des hypothèques à ceux du nouveau, en établissant ou en conservant la règle de la spécialité des hypothèques.

Voici comment on pose l'écriture. On convient que la généralité de l'hypothèque légale et judiciaire ne nuit pas aux droits qu'exercent les créanciers en vertu de l'hypothèque spéciale; on reconnaît qu'étant tous obligés à l'inscription, et l'hypothèque ne datant que du jour qu'elle est faite, le créancier hypothécaire légal ou judiciaire ne peut jamais, par l'inscription à laquelle il est tenu comme les autres, enlever le droit acquis par l'inscription antérieure de l'hypothèque spéciale.

Mais, dit-on, il en est autrement des créanciers généraux formés sous l'ancien régime des hypothèques. Il a fallu, pour ne pas donner à la nouvelle loi une rétroactivité inique, non-seulement autoriser ces anciens créanciers à s'inscrire, mais attribuer à leur inscription, lorsqu'elle est faite dans le délai prescrit par la loi, l'effet de conserver l'hypothèque précédemment acquise à sa date primitive.

Ainsi, tous les créanciers qui, depuis la publication de la loi jusqu'à l'expiration du délai dont je parle, auront pris inscription pour leur hypothèque spéciale, seront déplacés de leur rang, et rejetés dans une classe postérieure par toutes les créances anciennes inscrites le dernier jour du délai, si les créanciers intermédiaires n'ont pu obtenir et exercer qu'une hypothèque particulière sur tel ou tel autre domaine, et si tous les domaines sont frappés de l'inscription des hypothèques générales antérieures, ou si l'ancien créancier choisit pour s'inscrire le domaine frappé de l'inscription spéciale, il en résultera que le créancier qui aura obéi à la nouvelle loi de spécialité sera exclu par un autre du gage qu'il avait stipulé, et n'aura, en remplacement, aucune autre hypothèque, ni générale, puisqu'il n'a pu la stipuler, ni spéciale, puisqu'il ne l'aura pas stipulée. Le voilà donc exposé à perdre sa créance, malgré la sûreté qu'il a pu et dû requérir, et qui ne lui servira de rien. Il en sera de même si l'ancien créancier général fait choix de l'héritage soumis à l'hypothèque spéciale, pour en poursuivre l'expropriation.

Je réponds que cette difficulté, qu'on présente comme invincible, n'a plus d'objet au moment actuel. En effet, la loi qui a établi le nouveau régime des hypothèques, est du 9 messidor an III; elle a subi différents changements depuis; mais elle subsiste quant à l'inscription à prendre, dans un délai fixé, par les créanciers antérieurs. Ainsi le porte l'article 37 de la loi du 11 brumaire an VII, qui confirme l'effet des inscriptions prises en exécution de la loi du 9 messidor, et ne prescrit un nouveau délai de trois mois, à partir du 11 brumaire, que pour les hypothèques anciennes qui n'auraient pas été inscrites selon la loi précédente.

Ainsi, toutes ces inscriptions sont faites, et l'effet qu'elles ont dû produire est épuisé entièrement; les dommages qui ont dû en résulter pour les nouveaux créanciers spéciaux sont pleinement opérés et soufferts; il ne faut plus les considérer comme un obstacle à l'introduction d'une meilleure législation.

Mais si l'inconvénient dont on parle, je le considère à sa naissance et dans son principe, il n'est pas à beaucoup près aussi redoutable qu'on le dit. Pendant trois mois, et pendant les délais successifs qu'on a accordés depuis la loi du 9 messidor an III, et pendant les nouveaux trois mois accordés par la loi du 11 brumaire an VII, la vérité est qu'on n'a pas pu connaître la véritable situation des débiteurs, ni les charges auxquelles leurs biens étaient affectés, et que les nouveaux contractants ont traité avec eux dans la même ignorance où l'on était autrefois sur les hypothèques existantes au moment de l'acte d'obligation. Ce n'est là qu'un temps d'obscurité très-court, qui continue d'exister après des siècles de la même obscurité qui ont passé sous le règne de l'ancienne législation. Or on a peine à concevoir que la nécessité de laisser subsister quelques mois, même quelques années, un mal très-nuisible, soit une raison pour ne pas le détruire et le corriger à jamais après ces premiers délais expirés. C'est une idée qui se reproduit presque toujours dans la bouche des ennemis des nouveautés les plus utiles; ils se feront un rempart des embarras du passage d'un état à l'autre : ils renoncent au bien perpétuel de la société humaine, pour éviter le mal momentané de la réformation; souvent même, dans ce mal, après qu'il a passé, et qu'on en a subi tout le poids sans retour, souvent, dis-je, attribuant à la loi nouvelle, quelque bonne qu'elle soit, les inconvénients qui n'étaient attachés qu'à la fatigue et au désordre passager du changement, ils voudraient en faire conclure qu'il faut en revenir à la loi qui était vicieuse en soi, subir de nouveau pour un temps les maux semblables d'un second passage rétrograde, et rentrer ensuite pour toujours sous le joug des anciennes erreurs.

Je suis fortement opposé à cette manière d'argumenter, dans laquelle les préjugés et l'intérêt seul agissent, sous le voile d'une philanthropie chimérique et prise à contre-sens.

Quel est donc le résultat des difficultés que le passage dont il s'agit présente? c'est que, durant le délai déterminé, et tant qu'a duré l'ignorance de la situation du débiteur, il a dû y avoir un intervalle de stagnation ou de refroidissement dans les transactions et dans les affaires. S'il avait été permis de prendre dans cet intervalle des hypothèques générales, je crois bien que les nouveaux contrats eussent été faits, à cette condition, avec tout aussi peu de sûreté et tout autant d'inconvénients qu'autrefois : ces hypothèques étaient défendues, non par la loi du 9 messidor, mais par celle du 11 brumaire; ainsi la difficulté ne subsistait que pour les négociations qui ont été faites dans les trois mois qui ont suivi la loi du 11 brumaire.

A cette époque, presque toutes les hypothèques anciennes étaient connues ou devaient l'être : celles antérieures au 9 messidor, par les inscriptions faites dans les délais successivement accordés; celles postérieures, jusqu'au 11 brumaire, par les inscriptions qui ont dû être prises à mesure des actes. Ainsi les embarras étaient déjà bien diminués au 11 brumaire; mais il y en avait encore, puisque, dans l'opinion qu'on avait, et qu'on excitait suivant l'usage, que la loi du 9 messidor serait rapportée, et, comme on dit, *qu'elle ne pourrait pas tenir*, beaucoup de créanciers avaient négligé de s'inscrire, persuadés que plus le nombre des désobéissants serait grand, plus la loi serait près de sa chute.

Mais à cet embarras la loi fournissait le remède; car si elle défendait l'hypothèque vague et générale, elle permettait l'hypothèque spécialisée sur tous les biens présents du débiteur; ce qui, à l'exception de l'espérance incertaine des biens à venir, remplissait, à l'égard de ceux des contractants qui s'étaient fait accorder tous les biens en détail pour hypothèque de la créance, précisément le même effet que l'ancienne hypothèque générale. Par là, si les anciens hypothécaires se retrouvaient partout par leurs inscriptions, les nouveaux s'étaient fait donner aussi le droit de se trouver partout par les leurs.

Si les anciens hypothécaires n'étaient venus se placer que sur un bien spécialement hypothéqué, le nouveau créancier, qu'ils écartaient de là, reprenait son droit sur les autres biens dont il avait aussi stipulé l'hypothèque spéciale. Ce monstre si effrayant de difficultés invincibles s'évanouit donc et disparaît : mais il faut revenir à dire que le mal, s'il était aussi réel qu'il l'était peu, est passé; il est épuisé, il ne reviendra plus. Il n'y a rien à en conclure contre l'établissement durable d'une législation plus judicieuse et plus salutaire.

Il ne me reste plus qu'à examiner une des branches de cette législation, car la disposition qui donne à l'acquéreur ou à l'adjudicataire d'un bien hypothéqué à des dettes à terme, ou à des rentes rachetables à volonté, le droit de jouir des délais qu'avait le débiteur principal, et par là le moyen de mettre à la chose vendue ou adjugée le prix

le plus haut possible, au grand avantage du débiteur et de ses créanciers.

Je commence par avouer que c'est dans cette partie que je suis le plus frappé des objections qu'on a proposées ; et je me hâte de les expliquer.

On ne peut pas disconvenir que, sous le point de vue de cette facilité du paiement et du prix plus haut qu'on peut retirer de la vente, cette loi n'ait beaucoup d'utilité ; mais on trouve qu'il en résulte et des injustices réelles, et des inconvénients très-dangereux.

On avoue encore que, lorsque la totalité du domaine ou des domaines hypothéqués à une créance à terme est vendue, le créancier conservant l'hypothèque sur ce bien dans la main de l'acquéreur, ne perdant rien de la sûreté que lui donne ce gage, obtenant un second débiteur dans la personne de cet acquéreur sans perdre le premier, qui ne peut être réellement libéré que par le paiement effectif, il est possible, sans beaucoup d'inconvénients, d'accorder les mêmes délais au nouveau possesseur.

Cependant, c'est, dit-on, un mal, et même une injustice, de laisser l'ancien propriétaire, premier débiteur, sous le joug d'une dette qui, à son égard, doit être comme acquittée par l'expropriation de l'héritage sur lequel elle était appuyée ; autrement ce propriétaire primitif serait, quoique dépouillé de la propriété, dépendant de la ruine, de la dégradation, de la dépréciation d'une chose qui n'est plus à lui : c'est contre lui qu'elle périrait ou diminuerait de valeur, quoiqu'il n'en fût plus le maître ; il serait même garant de l'infidélité de son acquéreur dans ses engagements, de son inexactitude à payer les arrérages, de son insolvabilité, de sa négligence à entretenir et à réparer l'héritage engagé ; il pourrait voir, faute de paiement définitif de la part de l'acquéreur, ses biens personnels, même ceux qui n'ont pas été hypothéqués, mis en expropriation forcée sur lui ; ce qui créerait, pour ce premier débiteur, une situation cruelle, et introduirait la nécessité très-fâcheuse des soins, de la vigilance sur la conduite d'un tiers, des actions pour le contraindre à l'entretien, des recours de garantie en cas de manquement à ses engagements. Voilà de grands inconvénients, dans la supposition même d'une vente ou adjudication de la totalité du gage.

Mais ce serait bien pis si la vente et l'adjudication ne frappaient que sur une partie de la chose hypothéquée, ou sur l'une des choses hypothéquées.

L'acquéreur ne devrait jamais que jusqu'à concurrence de son prix, insuffisant pour acquitter toute la dette, si, pour cette partie seulement, il avait droit d'user du délai stipulé pour le premier débiteur ; l'autre portion de la dette serait encore à la charge seule de l'ancien propriétaire comme détenteur, et dans la proportion de ce qui resterait des biens hypothéqués ; et il demeurerait encore garant de celle dont l'acquéreur serait grevé. Le créancier aurait affaire à deux débiteurs; il verrait son action morcelée ; il aurait à demander la moitié de sa rente ou des intérêts de la dette à l'acquéreur, l'autre moitié au contractant originaire ; ou s'il poursuivait celui-ci pour le tout, cette poursuite engendrerait un recours et un circuit d'actions qu'il faut toujours éviter.

Ainsi, outre l'injustice d'établir qu'un débiteur restera encore poursuivable après l'aliénation du fonds destiné à payer la dette, il y en a une particulière, en cas de vente d'une partie de l'hypothèque, en ce qu'elle divise l'action du créancier pour une même créance.

D'ailleurs, il en résultera que ce créancier, qui n'est pas payé, même en partie, par l'acquéreur, attendu qu'il userait du délai accordé au premier débiteur, devra être colloqué pour le tout sur le surplus de son gage, ou sur les autres gages stipulés, lorsqu'ils seront vendus; ce qui est une injustice contre l'ancien propriétaire et ses créanciers, puisqu'alors leur droit se réduira à un recours à exercer contre l'acquéreur de la première partie. Si, au contraire, on regarde comme payé le créancier, parce qu'il est utilement colloqué sur le prix de l'aliénation précédente, et quoiqu'il ne soit pas payé en effet, il faudra donc que les autres créanciers ne puissent recevoir le prix du second gage, qu'à la charge de donner caution de rapporter ce prix jusqu'à concurrence : or, l'on sait quel embarras et quels frais occasionnent ces cautionnements, cette suspension, ces recours; sans compter que le créancier se trouve forcé de changer un droit certain et immobilier, contre une action purement personnelle et mobilière, qui dépend de la solvabilité contingente de celui qui aura reçu à sa place.

Exigera-t-on qu'avant de poursuivre le premier débiteur pour la partie dont il n'est pas payé, l'acquéreur, le créancier soit tenu de discuter cet acquéreur, et surtout l'immeuble qu'il a acquis? ce sera une chose injuste à l'égard du créancier. Le dispensera-t-on de cette discussion ? ce sera une injustice à l'égard du premier débiteur.

En accordant à l'acquéreur la faculté d'user des délais, le paiement à faire reste incertain : le vendeur ou l'ancien propriétaire restera chargé d'une dette éventuelle qu'il a réellement acquittée par la délivrance de la chose destinée à la payer. Ce propriétaire perdra les moyens de subsistance, son crédit et ses ressources, par l'effet de cette faveur accordée à l'acquéreur; il sera même ruiné en effet par les coupes de hautes futaies, la chute des maisons, les dégradations de mauvais entretien de la part de l'acquéreur, la vigilance presque impossible sur son administration, et la garantie de ses fraudes comme de sa négligence, seront pareillement l'effet de la même faveur. Tout cela est évidemment injuste, ruineux pour tous, fertile en procès de tout genre, et par conséquent mauvais.

On va plus loin ; on suppose qu'un débiteur voulant frauder son créancier, des sommes non actuellement exigibles, s'accorde avec un homme insolvable pour acheter ou pour enchérir, à un prix très-exagéré, une partie du gage du créancier : il est colloqué utilement sur cette vente ou adjudication ; il est colloqué en totalité, à raison de l'énormité du prix stipulé ou promis. Mais l'acquéreur use des délais de l'exigibilité; il ne paie pas : on a soin de lui fournir des deniers pour l'acquit des intérêts; aucune action ne s'ouvre en faveur du créancier contre le débiteur originaire, pendant qu'il est servi de ses intérêts. Mais enfin le terme arrive, et l'acquéreur insolvable ne paie rien : le bien, vendu à son véritable prix, ne suffit pas au paiement de la moitié de la dette; le premier débiteur doit le surplus : mais cependant les autres biens hypothéqués ont été vendus ou adjugés; d'autres créanciers en ont touché le prix, ou le propriétaire l'a consommé, et est lui-même insolvable. Que fera le créancier qu'on a cru payé sur le premier gage, où il n'était que colloqué? Il n'a plus, pour le reste de sa créance, ni biens engagés, ni débiteur en état de payer; il perd son droit sans remède. Dira-t-on que tant qu'il n'était pas réellement payé sur le



premier bien hypothéqué, il conservait sur les autres biens du débiteur son hypothèque pour le tout, comme cela est évident? Alors il en résultera, contre le débiteur primitif, les injustices qui ont été ci-devant exposées : alors aussi le créancier n'aura pour ressource que d'exiger des emplois ou des cautionnements, soit du propriétaire, soit des créanciers qui toucheront le prix des secondes ventes. Pour le cas de la garantie éventuelle de sa collocation sur la première, il faudra qu'il exerce une action en rapport du prix des ventes postérieures, et qu'à la place d'une hypothèque qui paraissait sûre, il n'ait plus pour ressource que la solvabilité de ceux qui ont touché, et de leurs cautions.

Combien voilà-t-il d'embarras, de procès, de recours, de contre-recours et de frais! Tout cela ne paraît pas tolérable.

Telles sont les objections qui ont été faites, représentées dans toute leur force. Tant de difficultés ne tiennent qu'à une seule idée, bonne en apparence, puisqu'elle tendait à augmenter le prix des ventes et adjudications, mais dont on n'avait pas bien calculé toutes les funestes conséquences.

Cette idée, c'est la concession qu'on fait aux acquéreurs, du droit d'user des termes d'exigibilité de la dette hypothéquée.

J'avoue que je n'y sais pas de bonne réponse, et je crois qu'il faut imposer à tout acquéreur, à tout adjudicataire, l'obligation de payer, dans un délai très-court, le prix de son acquisition, dût-il en résulter une diminution sur ce prix. On peut se convaincre, par les considérations précédentes, qu'il n'est pas indifférent, pour un créancier, de changer de débiteur, même en conservant les mêmes hypothèques ; il sera même nécessaire que si un créancier de somme à terme voit vendre une partie de son gage ou de ses gages, et touche sur le prix une partie de sa créance, il ait le droit d'exiger le surplus avant le terme, et de faire vendre, pour être payé, les autres portions de ses hypothèques, par ce que sa créance est essentiellement indivisible, et ne peut être échue pour une partie et à terme pour une autre, quand la stipulation primitive n'établissait pas cette distinction. L'effet de ce droit ne peut être empêché que par les volontés réunies du débiteur et du créancier.

Ainsi, je crois qu'il est difficile d'adopter l'article 15 de la première loi du 11 brumaire an VII.

Je n'ai plus que quelques observations importantes à faire sur cette matière des hypothèques.

PREMIÈRE OBSERVATION.

C'est un droit reconnu dans la main des créanciers d'une succession, même purement chirographaires, de pouvoir demander la séparation des patrimoines ; c'est-à-dire que les créanciers de l'héritier ne puissent pas prendre hypothèque sur les biens de la succession, ni en poursuivre la vente, avant le paiement intégral des dettes du défunt sur ces mêmes biens. Ce droit est de la plus souveraine justice, et ne peut être altéré : cependant les chirographaires de la succession n'ont pu prendre inscription sur les héritages qui la composent. Voilà donc un cas où l'héritier ne peut conférer aucun droit sur ces héritages, ni y consentir inscription, au préjudice des créanciers héréditaires, qui sont pourtant ignorés. A cet égard la loi du 11 brumaire an VII, article 14, reconnaît le droit de ces créanciers : aucun de ceux qui ont pu traiter avec l'héritier ne peut s'en plaindre ; car il faut bien qu'avant de recevoir hypothèque sur un bien, il s'assure de sa propriété sur la tête du débiteur ; il faut qu'il voie les titres et qu'il les juge. Il saura donc que le bien proposé provient d'une succession échue au débiteur ; et, par cela seul, il sera suffisamment averti de ne pas le recevoir pour son gage, s'il n'a pas préalablement l'assurance ou qu'il n'y a pas de créanciers de la succession, ou qu'ils sont payés.

Au reste, il faut que cette entrave ne puisse pas durer éternellement, et que la loi fixe un terme court à la demande des créanciers héréditaires pour la séparation des patrimoines. Il est juste que le droit de s'inscrire pour ce privilége, sur les biens héréditaires, ne dure que six mois depuis l'ouverture.

DEUXIÈME OBSERVATION.

Il y a de certains priviléges qui ont semblé au législateur ne devoir pas être assujettis à la nécessité de l'inscription.

Tels sont les frais de scellés et inventaire ;

La dette de la contribution foncière pour un temps déterminé et très-court ;

Les frais de dernière maladie et d'inhumation ;

Les gages de domestiques pour peu de temps.

Ces priviléges ne présentent qu'un médiocre inconvénient aux créanciers qui se seront fait inscrire, attendu les bornes très-resserrées dans lesquelles ils se sont renfermés, et qui ne portent aucun désordre important dans les spéculations de sûreté calculées par les prêteurs.

TROISIÈME OBSERVATION.

Les rentes même perpétuelles, soit constituées, soit foncières, sont déclarées par le Code civil faire partie des biens meubles ; elles sont déclarées non susceptibles d'hypothèque par l'article 7 de la loi du 11 brumaire an VII : cela est fondé sur ce qu'elles sont rachetables. Tant qu'elles le seront, cela est inévitable ; mais si la faculté pure et simple de rachat est abrogée pour les rentes foncières, et si la libération du débiteur ne peut s'opérer que par voie de licitation, il s'ensuivra qu'on doit changer ce principe : car elles seront considérées comme équivalentes à une copropriété dans des immeubles ; et le créancier, étant vu comme copropriétaire, devra jouir de tous les avantages que la loi attache, pour l'usage du crédit réel, aux propriétés immobilières.

QUATRIÈME OBSERVATION.

Les femmes, même mineures, et les mineurs en général, étant obligés de s'inscrire pour avoir hypothèque sur leurs maris ou leurs tuteurs, et cette hypothèque ne partant que du jour de l'inscription, ce qui en rend la date extrêmement importante, il se trouvera qu'un grand nombre sera privé de toute sûreté par la négligence de ceux qui sont chargés du soin de l'inscription ; et peut-être la responsabilité des père et mère de la fille mariée, ou des parents de cette fille mineure, ou de son tuteur, ainsi que celle de parents *et amis* du mineur en général qui auront fait la nomination de la tutelle, sera une ressource insuffisante, soit pour assurer l'inscription, soit pour répondre de l'omission de cette forme.

J'observe d'abord que cette difficulté se trouve dans l'ancien régime des hypothèques, au moins en grande partie ; car l'oubli de l'opposition aux lettres de ratification que prendraient les acquéreurs sur les biens vendus par les maris et les tuteurs, opérerait aussi la perte de tous droits d'hypothèque ; sauf le recours contre les tuteurs

et parents, ou contre les maris, lequel pouvait de même être insuffisant. Or, comme je l'ai déjà dit, une objection commune aux deux systèmes est nulle contre chacun.

Il y a plus : il est plus facile de faire les inscriptions au moment des actes de mariage ou de tutelle, que de s'assurer qu'on veillera à la vente et à l'affiche au greffe des contrats de vente faits par les maris et les tuteurs. L'habitude d'inscrire les actes au temps de leur formation, s'établira comme celle de l'enregistrement, dont les officiers rédacteurs avertissent les parties. J'avoue qu'on pouvait aussi autrefois former opposition aux hypothèques au temps des obligations, et par là prévenir le défaut de vigilance à l'époque des ventes et affiches des biens hypothéqués : mais l'idée qu'on avait de ce pouvoir de former opposition dans un temps postérieur, donnait lieu de la négliger dans le premier temps; au lieu que l'importance, la nécessité même de faire et de hâter l'inscription, garantit bien plus sûrement l'observation de cette formalité indispensable. Dans la vérité même, la mise d'un contrat au greffe, son affiche dans un greffe, et cela pendant deux mois seulement, à une époque incertaine, non prévue, souvent couverte d'un mystère affecté, avertissent moins sûrement les intéressés, que la disposition de la loi qui les prive de toute hypothèque, si ce n'est à compter du jour de l'inscription. Il est donc vrai que les femmes mariées et les mineurs, dans le nouveau régime, sont moins exposés que dans l'ancien à la perte de leur hypothèque.

CINQUIÈME OBSERVATION.

Il est possible qu'entre un contrat d'obligation et son inscription, l'obligé ait ou passé un autre contrat inscrit, ou que l'inscription d'un contrat antérieur ait été faite, et que par là le nouveau créancier soit privé de la sûreté sur laquelle il avait compté. Mais il dépend toujours de celui qui traite, de ne consommer son acte par la délivrance des deniers, qu'au moment de l'inscription, et d'en faire dépendre la validité et l'exécution de la somme d'engagement constatée par le certificat du conservateur au jour de la passation de l'acte : on peut même, si les deniers avaient été imprudemment délivrés avant l'inscription, stipuler que l'emprunteur sera contraignable par corps, s'il y a des inscriptions intermédiaires dans les huit jours de l'acte, outre un jour par cinq myriamètres du lieu où l'acte est passé au lieu de la situation des biens. D'ailleurs, si l'on compare cet inconvénient avec celui qui existait, il n'y a pas à balancer sur la préférence due au nouveau régime. Vous, créancier, qui aviez, il est vrai, l'hypothèque du jour de l'acte; mais vous qui ignoriez ce qu'il y avait d'actes et d'hypothèques avant votre date; et un contractant frauduleux pourrait, à votre insu, signer, la veille de votre acte, une obligation qui dévorât toute sa fortune, sans que vous eussiez aucun moyen pour le connaître. A présent, au contraire, vous n'avez à craindre que le cas très-rare où, détenteur de vos deniers, qui satisfont à ses premiers besoins, il s'en procurerait d'autres par une obligation inscrite avant la vôtre : et vous avez moyen d'y remédier, soit par la célérité de vos inscriptions, soit par la suspension de la délivrance des deniers jusqu'à l'inscription, soit par le caractère conditionnel que vous imprimerez à l'acte en le faisant dépendre de l'inscription même, soit par la contrainte par corps que vous imposerez au débiteur, et que la loi peut autoriser, dans le cas où il surviendrait une inscription sur tel bien avant trois, huit, dix, quinze jours, à compter de la date de l'acte.

SIXIÈME OBSERVATION.

Les obligations éventuelles, conditionnelles et indéterminées des maris envers leurs femmes, et des tuteurs envers leurs pupilles, restent nécessairement ce qu'elles sont, c'est-à-dire indéterminées dans les inscriptions : elles donnent, dit-on, peu de lumières aux contractants postérieurs.

Mais ces créances indéterminées existaient autrefois comme aujourd'hui. Elles partaient du jour des actes ; elles étaient totalement ignorées de ceux qui ne prenaient pas des renseignements qu'il est en leur pouvoir de prendre également aujourd'hui. Aujourd'hui on connaîtra précisément les sommes déterminées, telles que la dot et donations de valeurs fixes; on saura qu'un gain de survie, montant à telle valeur, aura lieu en cas de prédécès du mari ; on saura que le mari est chargé de rendre toutes les sommes mobilières qui pourront échoir à la femme; et on les évaluera, vaguement comme autrefois, d'après les circonstances et les probabilités : enfin on aura quelques lumières qu'on ne possédait pas; on aura toutes celles qu'il est possible d'avoir; et puisqu'il ne l'est pas de supprimer les droits indéterminés, puisqu'ils avaient le même inconvénient, avant ou depuis le nouveau régime, quant à la sûreté des contractants postérieurs, peut-on dire raisonnablement, contre le nouveau, ce qu'on ne disait pas contre l'ancien? Est-ce une objection à tirer de ce qu'on acquiert pas une connaissance pleine, entière et impossible, lorsqu'on obtient toutes celles que la loi peut administrer, en sortant d'un régime qui n'en donnait aucune?

Quant aux obligations conditionnelles et indéterminées qui résultent des actes ou des jugements, comme la garantie des évictions en matière de vente ou de partage, le reliquat de l'administration d'un mandataire, les engagements contractés sous une condition incertaine, les condamnations à des restitutions de fruits à liquider, ou à des dommages et intérêts à donner par déclaration, ou à faire ou ne pas faire telle chose à peine de dommages et intérêts non fixés, la loi veut que l'inscription porte une somme précise à laquelle le créancier éventuel fixera son droit d'hypothèque, sauf au débiteur éventuel à faire réduire l'inscription, si elle paraît provisoirement exagérée. Il y a donc ici un avantage marqué dans le nouveau régime, en faveur des tiers qui ignoraient ou pouvaient ignorer parfaitement et l'acte et la condamnation même, et le montant éventuel des obligations. A présent, l'acte et la condamnation sont connus ;la détermination que le créancier en a faite est connue; et il ne reste à évaluer raisonnablement que la probabilité, plus ou moins grande, de l'événement qui doit donner lieu à la créance. Les tiers n'ont pas tout, mais ils ont beaucoup; et n'oublions jamais qu'ils sortent d'un état de législation où ils n'avaient rien.

SEPTIÈME OBJECTION.

Tout acte translatif de propriété doit être transcrit, suivant la nouvelle loi, sur le registre du conservateur de la situation des biens. Il suit de là que les actes qui ne transfèrent pas la propriété, tels que les transactions par lesquelles on règle des propriétés réellement litigieuses, des partages qui ne sont que déclaratifs de propriété, ne sont pas soumis à la transcription; et il y en a une raison décisive.



L'acquéreur d'un bien, qui ne fait pas faire la transcription de son titre, reste assujetti à toutes les hypothèques assises sur le bien acquis, au delà même du prix de son acquisition, et indéfiniment. La transcription seule n'opère pas même l'extinction de ces hypothèques : il faut que le contrat, la transcription, les inscriptions hypothécaires, soient notifiés aux créanciers inscrits, dans le délai fixé par la loi ; et c'est par cette notification seulement que les hypothèques sont réduites au montant du prix de l'acquisition, sauf le droit des créanciers de faire mettre le bien acquis aux enchères s'ils le jugent vendu à vil prix.

La transcription, suivie des notifications, sans surenchère survenue, a donc eu l'effet d'effacer toutes les hypothèques dernières, en ce qu'elles excèdent le prix dû par l'acquéreur, et de réduire au montant de ce prix les hypothèques entre lesquelles ils se distribuera suivant leur rang. C'est le même objet et le même effet que ceux des anciennes lettres de ratification, qui, comme on dit, purgeaient les hypothèques ; mais toujours sous l'exception du prix que devait l'acquéreur et qui restait hypothéqué, en premier ordre, sur l'héritage, pour être distribué par rang d'hypothèques.

Pour le dire en passant, cette ressemblance parfaite entre l'effet de la transcription et des notifications et celui des lettres, paraît n'avoir pas été remarquée par le législateur dans la discussion sur la loi de brumaire. Les défenseurs de l'article 15 de cette loi, qui donne à l'acquéreur le droit d'user des délais accordés aux débiteurs originaires, se fondaient sur ce que l'hypothèque du créancier à terme était conservée par la transcription, au lieu qu'elle ne l'était pas par les lettres de ratification. Elle est conservée seulement sur le prix et jusqu'à concurrence du prix ; mais elle l'était de même, et jusqu'à la même concurrence, après les lettres ; ce qui n'empêchait pas que la créance à terme ne devînt exigible : et il me semble, par les raisons que j'ai développées plus haut, qu'elle doit être exigible après la transcription et la notification, comme depuis les lettres de ratification.

Je reviens. Comme l'effet de la transcription suivie de notification est de réduire au montant du prix les hypothèques établies et inscrites sur la chose acquise, il s'ensuit que les actes simplement déclaratifs de propriété n'ont pas besoin de transcription ; car il décide que la propriété a toujours appartenu à un tel, et que nul autre, par conséquent, n'a pu contracter sur ses biens, les engager, les hypothéquer. Celui à qui un domaine est adjugé n'est pas tenu des dettes de celui qui le possédait sans être propriétaire ; le lot d'un copartageant n'est pas grevé de celles de son cohéritier : où il n'y a point d'hypothèque à effacer ou à réduire, il n'est pas besoin de transcription.

OBSERVATIONS.

Sur les inscriptions d'office ordonnées au conservateur, et sur l'effet, contre un acquéreur, des inscriptions prises non-seulement contre son vendeur, mais de celles qui l'ont été précédemment contre le vendeur de celui-ci.

Il a été sage à la loi (art. 30) d'imposer aux conservateurs l'obligation d'inscrire les créances, non déjà inscrites, du précédent propriétaire, pour le prix qui lui est dû, en tout ou en partie, lorsque cette dette est constatée par le titre de mutation qui vient d'être transcrit : cela doit comprendre toutes les créances résultant du titre, c'est-à-dire même les soultes dues par un copartageant à l'autre, qui, dans ce genre d'opérations, a réellement transmis une partie de sa propriété, moyennant un prix qui, dans la circonstance, prend le nom de soulte.

Mais, dans le cas où A a vendu à B un héritage et est resté créancier du prix, si B a fait transcrire, la créance de A a dû être inscrite ; si, au contraire, la transcription n'a pas été faite, il n'y a pas eu d'inscription d'office. Si en même temps A n'a point inscrit sa créance, et que B, dans cet état, ait vendu à C, qui lui doit le prix aussi, et qui fait faire la transcription de son contrat, le conservateur, qui ne voit que le titre de C, ne peut inscrire d'office que la créance de B. Mais que deviendra, dans cette espèce, la créance de A ? L'hypothèque en est perdue, mais par sa faute, puisqu'il a négligé de prendre inscription, et qu'il devait y veiller, sans se reposer sur la vigilance du conservateur, qui n'a pas lieu de s'exercer lorsqu'il ne procède pas à la transcription du contrat qui constate la dette.

Il y a une espèce différente et qui mérite attention. Un créancier de A a fait inscrire sa créance sur lui et sur tel héritage déterminé ; car l'article 16 de la loi exige que l'inscription ne se fasse pas seulement sur l'héritage, mais nominativement sur tel débiteur, dont les nom, prénoms, profession, domicile ou désignation spéciale, doivent être dans l'inscription, pour que le conservateur puisse reconnaître et distinguer, dans tous les cas, l'individu grevé. Il en était de même des oppositions à former en vertu de l'édit de 1771 : elles devaient aussi indiquer le débiteur ; et les difficultés et observations sur le cas que j'examine sont communes aux deux régimes.

A vend l'héritage hypothéqué, et frappé d'inscription, à B, qui ne fait pas transcrire son contrat, et qui est resté chargé, par conséquent, de toutes les hypothèques dont son vendeur était grevé.

Dans cette position, B a aussi des créanciers qui prennent inscription sur lui, et frappent de cette inscription l'héritage qu'il a acquis : ils auraient pu, dans l'ancien régime, mettre opposition aux hypothèques sur B ; ce qui avait le même effet, et présentait la même question.

B, dans cette hypothèse, vend le même héritage à C, qui fait transcrire ; la créance de B, pour le prix de la vente, est inscrite d'office sur C. Celui-ci lève le certificat des inscriptions prises sur son vendeur ; il y voit les noms des créanciers de B, et la somme de leurs créances ; il les paie jusqu'à concurrence de son prix : mais le conservateur ne lui délivre pas le certificat des inscriptions prises sur A, vendeur de B, duquel C a acheté. C'est la même chose que si, dans l'ancien système, les créanciers de B, eussent formé opposition sur lui, et si les créanciers de A, vendeur de B, se reposant sur l'opposition qu'ils avaient formée sur A, n'en eussent pas réitéré sur B.

Que deviendra, dans ce cas, l'hypothèque du créancier de A ? Elle n'a pas été purgée, ou réduite à la valeur du prix de l'achat fait par B, puisqu'il n'a pas fait transcrire.

Elle subsiste donc.

Mais elle n'est pas connue de C, acheteur de B, puisqu'il n'y a pas, sur B, d'inscription pour la créance du créancier de A, et que le conservateur ne lui doit déclaration que des inscriptions faites sur son vendeur. En donnant exactement cette déclaration, il a fait tout ce qu'il a dû ; il n'y a contre lui aucune garantie, pour avoir omis de

déclarer une inscription qui n'était pas faite sur B, et qu'il n'a pu ne pas reconnaître comme frappant sur le même héritage, puisqu'elle avait pour objet un autre débiteur.

Cependant la loi dit avec raison que la transcription faite peut effacer ou réduire les hypothèques du vendeur; que, jusqu'à la transcription, il n'y a pas de vente à l'égard des tiers, et qu'ils peuvent contracter valablement avec ce vendeur (art. 26). Le bien vendu, et dont la vente n'est pas transcrite, est toujours censé appartenir au vendeur, et grevé de l'hypothèque de ses créanciers, même de celle qui est acquise depuis la vente jusqu'à la transcription.

Cela posé, il faut considérer B, puisqu'il n'a pas fait de transcription, comme étant le même que A, son vendeur; et les hypothèques des créanciers de A restent entières, d'autant plus qu'ayant pu ignorer la vente non transcrite, et dont la transcription ne leur est pas notifiée, ils n'ont pas pu réitérer leur inscription sur C, acquéreur de B.

Aussi, d'une part, le conservateur n'est pas garant de l'omission d'une hypothèque sur A dans le certificat donné à C, second acquéreur des hypothèques sur B; d'une autre part, l'hypothèque du créancier de A ne peut être perdue ni par l'acquisition faite par B et non transcrite, ni par la transcription de la vente à C par ce même B, dont le droit était ignoré du créancier de A. C'est donc à C, second acquéreur, à s'imputer d'avoir acquis de B sans s'assurer que le titre de B avait été transcrit et notifié aux créanciers inscrits sur A, vendeur de B. C a dû ou ne point acquérir, ou faire transcrire à la fois le contrat de B et le sien propre; et s'il l'eût fait, il aurait eu du conservateur le certificat des inscriptions faites sur ce premier vendeur, et ensuite de celles faites postérieurement sur B, deuxième vendeur. Le prix de la dernière vente aurait été distribué en première ligne aux créanciers de A; en seconde ligne, et jusqu'à concurrence, aux créanciers de B; et toute justice aurait été remplie. C'est donc une règle certaine, et qu'il faut spécifier dans la loi, que la transcription doit se faire non-seulement du contrat, mais de tous les titres translatifs de propriété immédiatement antérieure, s'ils n'ont pas été transcrits et notifiés aux créanciers des vendeurs, à peine, par le dernier acquéreur, de demeurer chargé des hypothèques des créanciers d'un précédent propriétaire, sur l'héritage dont la vente intermédiaire n'a pas été transcrite.

Il en était de même dans le régime de 1771. L'acheteur, qui prenait des lettres sur son contrat, devait de même en prendre sur les contrats antérieurs qui n'avaient pas été purgés par des lettres de ratification, ou bien il demeurait chargé des hypothèques qui n'avaient pas été effacées par cette formalité. Des lettres prises sur un contrat ne purgeaient pas les hypothèques sur un débiteur dont l'acheteur n'avait pas consolidé son acquisition. Tous les contrats successifs, non suivis de lettres, doivent être mis au greffe et affichés, et les lettres prises sur tous.

Il y aurait peut-être de l'inconvénient à chercher un remède à ces difficultés, en ordonnant que les inscriptions fussent faites sur les biens mêmes, et non sur les débiteurs, de sorte qu'elles suivissent les biens, dans quelques mains qu'ils passassent : il faudrait pour cela que les biens fussent décrits de manière à ne pas s'y tromper, malgré les changements de culture et des tenants et aboutissants. Cette désignation ne pourrait jamais être parfaitement claire; les conservateurs ne pourraient jamais s'assurer de l'exactitude de leurs déclarations : et il y aurait injustice à les en rendre garants, et danger à les dispenser de la garantie.

NEUVIÈME OBSERVATION.

La forme pour purger les hypothèques, ou plutôt les réduire à la concurrence du prix d'achat, est la plus simple et la plus juste possible (art. 30).

Si le prix d'achat est insuffisant pour couvrir toutes les hypothèques inscrites (ce qui, d'après la huitième observation, comprendra les inscriptions faites sur débiteurs dont les acquéreurs n'ont pas purgé), l'acheteur notifie, *dans le mois* de la transcription, aux créanciers, aux domiciles élus (en ajoutant deux jours par cinq myriamètres du lieu de l'élection au lieu du vrai domicile), le contrat (ou les contrats), le certificat de la transcription de ce contrat (ou de ces contrats), les charges et hypothèques dont est grevée la propriété par les inscriptions (faites soit sur un, soit sur plusieurs débiteurs), avec déclaration qu'il paiera sur-le-champ (et non dans les termes et de la manière qu'elles ont été constituées) toutes les dettes, jusqu'à concurrence seulement du prix par lui stipulé.

Il pourrait souvent arriver que le prix fût inférieur à la vraie valeur, et les créanciers ne doivent pas en souffrir.

L'édit de 1771 l'avait prévu, et avait autorisé les créanciers à surenchérir d'un dixième, ensuite d'un vingtième l'un sur l'autre : mais il n'avait autorisé que les créanciers eux-mêmes; ce qui, exécuté à la rigueur, pouvait être injuste par l'état de la fortune des créanciers, leur impuissance, ou leur inconvenance d'acquérir pour eux-mêmes; ce qui, d'un autre côté, était bien facile à éluder, soit en faisant arrangement avec un tiers, pour lui transmettre ou l'adjudication, ou le bien adjugé, après lui avoir prêté son nom pour enchérir.

L'article 31 de la loi est plus simple et plus raisonnable. Les créanciers inscrits ne sont pas seulement autorisés à surenchérir, mais à requérir la mise aux enchères et adjudication publique; à la charge de le déclarer à l'acquéreur dans un mois de sa notification, de se soumettre à porter ou faire porter le prix à *un vingtième* au moins en sus du prix stipulé : sinon le prix reste fixé à celui du contrat (art. 32).

La revente aux enchères a lieu suivant les formes des expropriations forcées (art. 33). Outre le prix de l'adjudication, les frais et loyaux coûts du premier contrat, ceux de sa transcription, même les frais pour parvenir à la vente, sont restitués au premier acquéreur par l'adjudicataire.

L'édit de 1771 autorisait l'acquéreur à conserver l'immeuble en payant le plus haut prix auquel il aurait été porté. Un commentateur trouve cela et judicieux et juste. Je ne le crois pas; car quel créancier ou quel étranger se résoudrait à enchérir et à donner à l'immeuble tout son véritable prix, s'il était au choix de l'acquéreur ou de laisser la chose à l'adjudicataire, ou de la prendre pour soi au même prix? Cela était moins déraisonnable quand on n'avait affaire qu'à des créanciers enchérisseurs, et non à des étrangers; car les créanciers, en enchérissant, avaient un double intérêt : l'un, d'acquérir la chose à un tel prix; l'autre, qui même était le principal, d'avoir une plus forte somme pour garantie de leur créance; et cet intérêt était rempli par la soumission de l'acquéreur au prix le plus haut qui eût été offert.

Mais pour des étrangers, il faut avouer que cette option de l'acquéreur serait une règle décourageante, et le plus sûr moyen d'empêcher, soit naturellement, soit par convention secrète, que la chose ne parvînt à son véritable prix. Il ne faut certainement pas que le seul désistement du créancier qui a requis la mise aux enchères suffise pour empêcher qu'on ne procède à l'adjudication : car alors le mois serait expiré pour les autres créanciers; ils ne pourraient plus faire cette réquisition, et l'acquéreur, en désintéressant le premier requérant, ou en faisant avec lui quelque autre arrangement moins dispendieux encore, obtiendrait le désistement, et préjudicierait toujours par le vil prix à l'intérêt des créanciers. Il faut donc qu'en cas de désistement, les autres créanciers puissent, dans un délai de huitaine après la notification du désistement, se subroger au premier requérant, et suivre l'adjudication publique.

Il faut qu'en cas de mise aux enchères, l'acquéreur ne puisse rester propriétaire qu'en se rendant dernier enchérisseur; ou bien que s'il veut empêcher absolument la mise aux enchères, il paie tous les créanciers hypothécaires.

DIXIÈME OBSERVATION.

Quant aux demandes en radiation d'inscription,

1° L'assignation en radiation doit se donner au domicile élu; mais il faut joindre un délai légal, de deux jours par cinq myriamètres de distance du lieu du domicile, ou plutôt du tribunal, au lieu du domicile réel; et de même de toute citation quelconque donnée au domicile élu.

2° Il faut que le tribunal où l'on citera soit déterminé. Ce peut être celui du domicile élu ou de la situation, toutes les fois qu'il s'agit d'un acte ou d'un jugement clair, déterminant une somme fixe.

3° Quant aux créances éventuelles et indéterminées, si elles résultent d'une condamnation vague, émanée sur procès pendants dans un autre tribunal, c'est à ce tribunal, qui connaît mieux le vrai sens de la condamnation, et dont le jugement a été exécuté par l'inscription, c'est là, dis-je, que la radiation doit être poursuivie.

4° Il est à observer qu'en matière de créance éventuelle et indéterminée, on peut demander ou la radiation ou la réduction de l'inscription, si elle paraît exagérée : or, dans ce cas, il est encore plus clair que c'est le tribunal auteur de la condamnation qui doit être juge de cette demande, puisque lui seul peut évaluer provisoirement la valeur que les circonstances ou les probabilités peuvent donner dès à présent à une créance indéterminée.

RÉDACTION PROPOSÉE.

TITRE VI.

Des priviléges et hypothèques.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers présents et à venir.

Art. 2. *Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers*, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait, entre les créanciers, des causes légitimes de préférence.

Art. 3. Les causes légitimes de préférence sont les priviléges et les hypothèques.

CHAPITRE PREMIER.

Des priviléges.

Art. 4. Entre les créanciers, les priviléges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles, et les hypothèques ne prennent rang, qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la loi, et à compter de la date de cette inscription, sauf les seules exceptions que la loi établit expressément.

Art. 5. *La protection accordée par la loi aux priviléges consiste, à l'égard de quelques-uns, dans les précautions prises par la loi pour leur assurer l'avantage de la première inscription ; et, à l'égard de tous, en ce que les créanciers ont le droit de faire inscrire les priviléges sans qu'il soit besoin du consentement du débiteur.*

Art. 6. Tout acte translatif de propriété d'un immeuble doit être transcrit sur les registres du conservateur : jusque-là il ne peut être opposé au tiers. Les actes d'aliénation ou d'hypothèque consentis par le nouveau propriétaire avant cette inscription sont comme non avenus à l'égard de ceux qui auraient acquis des propriétaires précédents un droit quelconque sur cet immeuble, et qui auraient fait faire l'inscription ou la transcription de leurs titres.

Art. 7. Les priviléges peuvent avoir lieu sur les immeubles et sur les meubles.

SECTION PREMIÈRE.

Priviléges sur les immeubles.

Art. 8. Les créanciers privilégiés sur immeubles sont :

1° Les créanciers et légataires d'un défunt, sur les biens de la succession.

Ils conservent ce privilége par les inscriptions faites sur chacun de ces biens, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession.

Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être consentie avec effet sur ces biens par les héritiers, au préjudice de ces créanciers ou légataires.

2° Le vendeur, sur l'immeuble qu'il a vendu pour le paiement du prix en tout ou en partie.

Ce privilége est conservé par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate la dette de la totalité ou de partie du prix; à l'effet de quoi le conservateur fait d'office l'inscription sur son registre, des créances non encore inscrites qui résultent de ce titre : le vendeur peut aussi faire faire la transcription du titre de l'acquéreur, et par suite inscription de ce qui lui est dû à lui-même sur ce prix.

3° Le cohéritier ou copartageant, sur les biens de chaque lot, ou sur le bien licité pour la soulte et retour de lots, ou pour le prix de la licitation.

Ce privilége se conserve par l'inscription faite, à la diligence du cohéritier ou copartageant, dans les quatre décades du jour de l'acte du partage ou de l'adjudication par licitation; durant lequel temps aucune hypothèque ne peut être consentie par le propriétaire du bien chargé de soulte, ou adjugé par licitation au préjudice du créancier de la soulte ou du prix.

4° Ceux qui ont fourni les deniers pour le paiement du prix de la vente ou de la soulte ou de la licitation.

Sont conservés à leur profit, par les mêmes moyens, les droits et priviléges du vendeur et du copartageant, pourvu que la destination des deniers soit constatée par acte authentique d'emprunt, et que l'emploi en soit constaté par quittance authentique.

5° Les architectes, entrepreneurs, maçons, et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer un bâtiment quelconque, et ceux

qui ont, pour les payer et rembourser, prêté des deniers dont la destination et l'emploi soient authentiquement constatés.

Ce privilége se conserve par l'inscription, et à compter de la date de l'inscription sur le bien amélioré ou réparé, d'un premier procès-verbal dressé par un expert nommé d'office par le tribunal de la situation, qui constate l'état des lieux et l'utilité des ouvrages à faire ; pourvu que cette inscription soit suivie de celle d'un autre procès-verbal de réception, dressé de même, qui constate la réalité et la valeur des travaux, dans les quatre mois de leur perfection.

Le montant du privilége ne peut excéder les valeurs constatées par ce second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existant à l'époque de l'aliénation de l'immeuble, et résultant des travaux qui ont été faits.

6° Les frais de la dernière maladie et de l'inhumation ;

Les fournitures des choses nécessaires à la vie, et les gages des gens de service pendant la dernière année ;

Une année échue et l'année courante de la contribution foncière de chaque immeuble.

Ces créances privilégiées sont payées immédiatement après les priviléges ci-dessus, par concurrence entre elles, mais subsidiairement seulement en cas d'insuffisance des meubles.

Ces priviléges sont reconnus et produisent leur effet sans qu'il soit besoin d'aucune inscription.

7° Les frais de scellés et d'inventaire.

Le privilége de ces frais s'exerce à défaut du mobilier, sur les immeubles, en premier ordre et sans avoir besoin d'inscription.

Art. 9. Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent tous les mêmes droits que les cédants, en leur lieu et place.

Art. 10. Quant à l'action des cohéritiers et copartageants sur les biens partagés pour la garantie de leurs lots, en cas d'éviction ou de charges découvertes depuis le partage, le privilége n'est conservé, à l'égard des tiers, qu'autant qu'il est ainsi convenu par l'acte, et jusqu'à concurrence de la somme qui y est déterminée expressément, en prenant inscription pour cette somme dans les quatre décades du jour de l'acte, sans que les hypothèques consenties durant ce délai par le propriétaire, sur les biens de son lot, puissent nuire ni préjudicier à ce privilége.

Art. 11. Toutes les créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilége n'ont pas été accomplies, restent néanmoins hypothécaires ; et cette hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que de l'époque des inscriptions qui en auront été faites.

SECTION II.

Priviléges sur le mobilier.

Art. 2. (Le 8e du projet).
(Le 9e du projet).

CHAPITRE II.

Des hypothèques.

Art. 14. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation.

Elle est, par sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles.

Elle les suit, dans quelques mains qu'ils passent.

Art. 15. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi.

Art. 16. Elle est légale, ou judiciaire, ou conventionnelle.

Art. 17. L'hypothèque légale ou tacite est celle qui existe en vertu de la loi.

L'hypothèque judiciaire est celle que la loi attribue aux jugements ou actes judiciaires.

L'hypothèque conventionnelle est celle que la loi fait dépendre des conventions, et de la forme des actes et contrats.

Art. 18. Sont seuls susceptibles d'hypothèques :

Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles ;

L'usufruit et droits de jouissance emphytéotique des mêmes biens et accessoires pendant le temps de leur durée.

Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.

Art. 19. Il n'est rien innové par le présent Code aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtiments de mer.

SECTION PREMIÈRE.

Hypothèques légales.

Art. 20. Dans les cas où la loi donne le droit d'hypothèques, sans convention expresse relative à ce droit, l'inscription prise par le créancier sur les registres de chaque conservateur affecte tous les immeubles présents du débiteur, compris dans l'arrondissement du bureau, même les portions indivises appartenant au débiteur, dans une succession non partagée, dont il est cohéritier. Le créancier est de plus autorisé, sans préjudice aux inscriptions antérieures à la sienne, à faire inscrire sa créance sur chacun des biens-fonds qui surviennent au débiteur, soit que la créance soit pure et simple ou conditionnelle, fixe ou indéterminée.

Art. 21. Si cependant, par convention entre les parties, les biens sujets à l'hypothèque ont été spécifiés, ou si le droit d'hypothèque à réaliser par l'inscription, pour la créance conditionnelle ou indéterminée, a été fixé à une certaine somme, le créancier ne peut prendre inscription que sur les biens indiqués, et jusqu'à concurrence seulement de la somme qui a été réglée.

Art. 22. Dans le cas où, n'y ayant point de convention de cette espèce, le créancier aura pris inscription sur une masse de biens excessive eu égard au montant des créances fixes et à la valeur estimative des créances conditionnelles ou indéterminées, le débiteur est autorisé à demander et obtenir en justice la réduction des inscriptions, et leur radiation en partie, jusqu'à concurrence de ceux des domaines frappés d'inscriptions qui excéderaient la proportion convenable entre les créances et les inscriptions.

Art. 23. Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont : ceux des femmes mariées, qui ont un contrat authentique de mariage, sur les biens de leurs maris ;

Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leurs tuteurs et subrogés-tuteurs ;

Ceux de la nation et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

Art. 24. L'hypothèque est acquise aux femmes et à leurs héritiers ou ayants cause, à compter du jour de l'inscription de leurs droits et créances, sur les biens des maris, ou sur ceux de leurs biens qui ont été désignés par le contrat de mariage, pourvu que dans l'inscription soient exprimés le montant des créances déterminées, ainsi



que la condition éventuelle dont elles peuvent dépendre, et pareillement le montant de la valeur estimée des créances indéterminées, dans le cas où elle aurait été réglée par convention, quant à l'étendue de l'hypothèque accordée.

Art. 25. Les inscriptions pour les femmes mariées, sur les biens de leurs maris, seront faites à la diligence des femmes elles-mêmes, sans qu'il soit besoin de l'assistance ou de l'autorisation de personne, ou à celle de leurs père et mère.

Art. 26. Si les femmes mariées sont mineures, leurs père, mère, tuteurs, parents, sous l'autorisation desquels le mariage aura été contracté, requerront les inscriptions, sous peine de répondre du préjudice qui résulterait de leur négligence : l'inscription se fera aussi sur la réquisition des femmes mineures elles-mêmes, sans aucune formalité.

Art. 27. Quant aux créances des femmes pour remploi de leurs biens aliénés, ou pour indemnités de dettes contractées par elles avec leurs maris, elles n'auront hypothèque qu'à compter du jour de l'inscription qui en aura été faite postérieurement à la date de ces actes. Quant à l'indemnité des dettes, elle sera censée faite, pour la femme, du jour de l'inscription que le créancier envers qui elle se serait obligée aura prise sur les biens du mari.

Art. 28. Les mineurs et interdits ont, à compter de la date de l'inscription, hypothèque sur les biens de leurs tuteurs, pour sûreté des créances qui pourront résulter de leur administration, et sur ceux de leurs subrogés-tuteurs, quant aux actions qui pourront résulter de leur négligence, sans préjudice de la limitation qui serait établie dans les actes de tutelle ou de confirmation, soit à l'égard de l'évaluation des créances éventuelles, soit par rapport aux biens hypothéqués, et sans préjudice de la réduction des inscriptions, qui pourra, s'il y a lieu, être obtenue par les tuteurs et subrogés-tuteurs.

Art. 29. Les inscriptions sont faites à la diligence des mineurs, sans qu'il soit besoin d'assistance ou d'autorisation ; ou à celle des tuteurs eux-mêmes, comme aussi à celle des subrogés-tuteurs, et des parents qui ont concouru à la nomination de tutelle, lesquels seront tenus, chacun individuellement, sous leur responsabilité solidaire, et sauf le recours des parents contre les subrogés-tuteurs, de requérir lesdites inscriptions, ou de veiller à ce qu'elles soient faites en temps utile.

Art. 30. La nation et les établissements publics ont hypothèque, à compter de la date des inscriptions, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables, pour sûreté des créances qui pourront résulter de leur recette et administration, et pareillement sur celles des cautions qui se seront obligées pour eux, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement; et à l'égard des cautions, pour les biens seulement qu'elles auront soumis à l'hypothèque, sans préjudice de l'exécution des conventions faites avec les comptables eux-mêmes, soit sur la valeur estimée des créances éventuelles, soit sur les biens nommément désignés pour l'hypothèque, ainsi que de la réduction des inscriptions, s'il y a lieu, à défaut de convention.

Art. 31. S'il n'y a point eu de convention, la nation et les établissements publics auront privilége sur les biens immeubles acquis à titre onéreux par les comptables depuis le commencement de leur administration; et pour assurer l'effet dudit privilége, il est accordé à la nation et aux établissements publics un délai de deux mois, à compter de la transcription des contrats d'acquisition faits par les comptables, pour prendre inscription sur les immeubles acquis; et aucune autre inscription prise durant ce délai ne pourra obtenir la préférence sur celles faites dans le même délai pour la nation et les établissements publics, bien que celles-ci fussent postérieures en date.

SECTION II.

Hypothèques judiciaires.

Art. 32. Les jugements, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, emportent, en faveur de celui qui les a obtenus, le droit de s'inscrire pour acquérir hypothèque à compter de la date de l'inscription, sur tous les biens présents du débiteur condamné; et chaque inscription, sans qu'il soit besoin de désignation spéciale des biens, affecte tous ceux qui sont compris dans l'arrondissement du conservateur, même les portions indivises appartenant au condamné dans une succession dont il est cohéritier.

Les hypothèques, soit judiciaires, soit légales, sur ces portions indivises, n'ont aucun effet sur les biens de la succession qui seront échus à l'autre copartageant, qu'autant qu'il les aura acquis à titre de licitation, ou à la charge d'une soulte envers le débiteur sur qui l'inscription aura été prise.

Art. 33. Si les biens présents du débiteur ne sont pas trouvés suffisants pour la sûreté des condamnations, le créancier peut poursuivre dès à présent le paiement même des condamnations à terme, ou en faire inscrire le montant sur chacun des biens qui surviendront au débiteur, à mesure qu'il en deviendra propriétaire; sauf à statuer sur les demandes en réduction ou radiation, qui pourront être formées par celui-ci dans le cas du présent article et du précédent.

Art. 34. L'hypothèque des condamnations inscrites ne subsiste qu'autant que les jugements sont confirmés sur l'opposition ou sur l'appel, et seulement jusqu'à concurrence des dispositions confirmées.

Art. 35. Les reconnaissances ou vérifications faites en jugement des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé, emportent pareillement, et aux mêmes conditions, hypothèque, à compter de la date des inscriptions, sur les biens immeubles de l'obligé.

Art. 36. Les jugements qui établissent des gardiens, séquestres ou cautions judiciaires, emportent également, sous les mêmes conditions, hypothèque sur leurs immeubles, à compter de la date des inscriptions.

Elles sont faites à la diligence des parties; et si la nation y est intéressée, à celle des préfets et sous-préfets, auxquels, dans ce cas, il est sur-le-champ donné avis de ces jugements par le commissaire du Gouvernement près les tribunaux.

Art. 37. L'hypothèque pour supplément de prix d'une vente d'immeubles, auquel un acquéreur est condamné, n'a d'effet qu'en vertu et à la date de l'inscription du jugement de condamnation.

Art. 38. Aucune inscription ne peut être faite sur les biens personnels d'un héritier, donataire ou légataire universel, pour obligations même hypothécaires de leur auteur, avant un jugement de condamnation qui ait déclaré les titres exécutoires contre eux.

Art. 39. Les jugements contenant condamnation d'intérêts en vertu d'obligations qui n'en

portaient pas par elles-mêmes, ou au delà de la portion d'intérêts à laquelle la loi attache l'hypothèque de l'obligation principale quand elle est dans le cas d'en produire, ou de dommages et intérêts non stipulés et déterminés par l'obligation même, n'emportent hypothèque qu'à compter de la date de l'inscription des jugements.

Art. 40. Les jugements qui se bornent à ordonner l'exécution d'un titre authentique donnant droit d'hypothèque et d'inscription, ne changent rien à ce droit, ni pour l'étendue ni pour la forme; il reste le même qu'il était par l'effet seul du titre.

Art. 41. Quant aux décisions arbitrales, elles n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution, et à compter seulement du jour de l'inscription qui en est faite ensuite.

Art. 42. Il ne peut pareillement être fait inscription des condamnations portées par jugements rendus en pays étranger, qu'après qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français.

SECTION III.

Hypothèques conventionnelles.

Art. 43. Des hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent.

Art. 44. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit, suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision pour cause de nullité de forme, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions, aux mêmes événements ou à la même rescision.

Art. 45. Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absents, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi ou en vertu de jugements.

Art. 46. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins.

Art. 47. Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités.

Art. 48. Il n'y a d'hypothèque conventionnelle que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. Chacun de tous ses biens présents peut être nominativement soumis à l'hypothèque.

Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués.

Art. 49. Si cependant les biens présents et libres du débiteur sont insuffisants pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que le créancier puisse s'inscrire sur chacun des biens à venir, à mesure de leur acquisition, sans préjudice du droit de faire réduire les inscriptions excessives que le créancier aurait faites en conséquence.

Art. 50. Pareillement, en cas que l'immeuble ou les immeubles présents assujettis à l'hypothèque eussent péri ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils fussent devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra ou poursuivre dès à présent son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque, ou s'inscrire sur chacun des biens à venir, à mesure qu'ils surviendront au débiteur, sans préjudice de la réduction des inscriptions s'il y a lieu.

Art. 51. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme, pour laquelle le droit d'inscrire est accordé, est certaine et déterminée par l'acte : si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans sa valeur, le droit du créancier, quant à l'hypothèque, n'en doit pas moins être réglé à une somme fixe.

A défaut de convention qui le règle, le créancier ne peut faire l'inscription que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative, par lui déclarée expressément, que le débiteur aura droit de faire réduire s'il y a lieu.

Art. 52. Si, par l'événement, l'obligation devient définitive, ou parvient jusqu'à une valeur fixe, supérieure à sa valeur estimative qui a fait l'objet de l'inscription, le créancier peut en faire une autre pour l'excédant; mais l'hypothèque pour cet excédant n'a effet que de la date de la nouvelle inscription.

Art. 53. L'hypothèque acquise par l'inscription s'étend de droit à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué, sauf le privilége des ouvriers, s'il y a lieu.

Art. 54. Aucune inscription ne peut conférer d'hypothèque, si elle est faite dans le délai pendant lequel sont déclarés nuls les actes faits avant l'ouverture des faillites.

Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture, et si la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire.

CHAPITRE III.

Mode d'inscription des priviléges et hypothèques.

Art. 55. Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilége et à l'hypothèque.

Art. 56. Tous les créanciers inscrits le même jour exercent, en concurrence, une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette différence serait marquée par le conservateur.

Art. 57. Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original en brevet ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilége ou à l'hypothèque.

Il y a joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre; ils contiennent :

1° Les nom, prénoms, domicile du créancier, sa profession s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau;

2° Les nom, prénoms, domicile du débiteur, sa profession s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer, dans tous les cas, l'individu grevé d'hypothèque;

3° La date du titre, ou, à défaut de titre, à l'égard des inscriptions prises sur les comptables, l'époque à laquelle l'hypothèque et le droit d'inscription ont pris naissance;

4° Le montant du capital des créances exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éven-

tuels, conditionnels ou indéterminés, dans les cas où cette évaluation est ordonnée; comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux, et l'époque de l'exigibilité;

5° La désignation claire des biens sur lesquels il entend conserver le privilége ou hypothèque.

Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires, lorsqu'à défaut de convention, une seule inscription, pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau.

Art. 58. Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront être faites sous la simple dénomination du défunt.

Art. 59. Le conservateur fait mention, sur son registre, du contenu aux bordereaux, et remet au requérant, tant le titre ou l'expédition du titre, que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

Art. 60. Le créancier, inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérages, a droit de venir, pour deux années seulement, au même rang d'hypothèque que pour son capital; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages échus depuis, à mesure de leur échéance et non prescrits.

Art. 61. N'est loisible à celui qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentants ou cessionnaires, de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement.

Art. 62. Les droits d'hypothèque purement légale de la nation et établissements publics sur les comptables, des mineurs ou interdits sur les tuteurs et subrogés-tuteurs, des femmes mariées sur leurs époux, seront inscrits sur la représentation de deux bordereaux, contenant seulement:

1° Les nom, prénoms, profession et domicile réel du requérant, et le domicile qui sera par lui élu dans l'arrondissement;

2° Les nom, prénoms, profession, domicile ou désignation précise du débiteur;

3° La nature des droits à conserver, et le montant de leur valeur aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés.

Art. 63. Les inscriptions conservent les priviléges et hypothèques, à compter du jour de leur date, pendant tout le temps que dure l'obligation et l'action personnelle contre le débiteur, ou pendant tout celui que dure l'action hypothécaire contre le tiers détenteur, quand le bien chargé d'hypothèque est dans ses mains.

Art. 64. Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur: il en est de même des frais de transcription qui peut être requise par le vendeur; ils sont à la charge de l'acquéreur.

Art. 65. Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, seraient intentées devant le tribunal compétent, par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domiciles élus sur le registre; et ce, nonobstant le décès soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile.

Il sera ajouté aux délais des assignations, deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile réel du créancier et la commune où se trouve le domicile élu, quant l'exploit serait fait à ce dernier lieu.

CHAPITRE IV.

De la radiation et réduction des inscriptions.

Art. 66. Les inscriptions sont radiées du consentement des parties intéressées, ou en vertu d'un jugement exécutoire qui l'ordonne.

Art. 67. Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consentement, ou celle du jugement.

Art. 68. La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsqu'elle l'a été pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance ou doivent être jugés dans un autre tribunal; auquel cas la demande en radiation doit y être portée.

Art. 69. La radiation doit être ordonnée par les tribunaux, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilége ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales.

Art. 70. Toutes les fois que les inscriptions prises par un créancier qui, d'après la loi, aurait droit d'en prendre sur les biens présents ou sur les biens à venir du débiteur, sans limitation convenue, seront portées sur plus de domaines différents qu'il est nécessaire à la sûreté des créances, l'action en réduction des inscriptions, ou en radiation d'une partie en ce qui excède la proportion convenable, est ouverte au débiteur. On y suit les mêmes règles de compétence établies dans l'article précédent.

Art. 71. Sont réputées excessives les inscriptions qui frappent sur plusieurs domaines, lorsque la valeur d'un seul ou de quelques-uns d'entre eux excède de plus d'un tiers en fonds libres le montant des créances en capital et accessoires légaux.

Art. 72. Un autre excès qui donne pareillement lieu à la réduction est celui qui résulte d'une évaluation faite par le créancier, des créances qui, en ce qui concerne l'hypothèque à établir pour leur sûreté, n'ont pas été réglées par la convention, et qui par leur nature sont conditionnelles, éventuelles ou indéterminées.

Art. 73. L'étendue convenable à donner à ce genre de créances pour en régler les sûretés hypothécaires, est arbitrée par les juges d'après les circonstances, les probabilités des chances et les présomptions de fait, de manière à concilier les droits vraisemblables du créancier avec l'intérêt du crédit raisonnable à conserver au débiteur, sans préjudice des nouvelles inscriptions à prendre avec hypothèque du jour de leur date, lorsque l'événement aura porté les créances indéterminées à une somme plus forte.

Art. 74. La valeur des immeubles, dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, est déterminée par quinze fois la valeur du revenu déclaré par la matrice du rôle de la contribution foncière, ou indiqué par la cote de contribution sur le rôle, selon la proportion qui existe dans les communes de la situation entre cette cote et le revenu pour les immeubles non sujets à dépérissement, et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont sujets; sans

préjudice néanmoins aux juges de s'aider, en outre, des éclaircissements qui peuvent résulter des baux non suspects, des procès-verbaux d'estimation qui ont pu être dressés précédemment à des époques rapprochées, et autres actes semblables, et d'évaluer le revenu au taux moyen entre les résultats de ces divers renseignements.

CHAPITRE V.

De l'effet des priviléges et hypothèques contre les tiers détenteurs.

Art. 75. Les créanciers, ayant privilége ou hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances.

Art. 76. Si le tiers détenteur prend les formes qui vont être prescrites pour consolider et purger sa propriété, les capitaux aliénés et les créances à terme, hypothéqués sur l'immeuble qui lui a été transféré, deviennent tous dès à présent exigibles.

Art. 77. S'il ne remplit pas ces formalités, il jouit des mêmes termes et délais accordés au débiteur originaire; mais, par l'effet seul des inscriptions, il demeure obligé, comme détenteur, à toutes les dettes hypothécaires.

Art. 78. Le tiers détenteur est tenu, dans ce cas, ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve.

Art. 79. Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage.

Art. 80. Néanmoins le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette, peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, s'il est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés, et en requérir la discussion préalable selon la forme réglée dans le titre *des cautionnements*.

Art. 81. Quant au délaissement par hypothèque, il peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette, et qui ont la capacité d'aliéner.

Art. 82. Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement; il n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication sur le délaissement, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais.

Art. 83. Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation, et est reçu en jugement.

Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes qui seront prescrites pour les *expropriations*.

Art. 84. Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés, donnent lieu contre lui à l'indemnité; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value.

Art. 85. Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser, et si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite.

Art. 86. Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui.

Ses créanciers personnels, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédents propriétaires, exercent leur hypothèque à leur rang sur le bien délaissé ou adjugé.

Art. 87. Le tiers détenteur, qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a le recours en garantie, tel que de droit, contre le débiteur principal.

Art. 88. Le tiers détenteur, qui veut consolider et purger sa propriété en en payant le prix, observe les formalités qui seront établies dans le chapitre VII.

CHAPITRE VI.

De l'extinction des priviléges et hypothèques.

Art. 89. Les priviléges et hypothèques s'éteignent :

1° Par l'extinction de l'obligation principale;

2° Par la renonciation du créancier à l'hypothèque;

3° Par la prescription.

Elle n'est acquise, quant aux biens étant dans les mains du détenteur, que par le temps fixé pour la prescription de l'action personnelle.

Elle s'acquiert, quant aux biens qui sont dans les mains d'un tiers détenteur, par le temps réglé par la prescription de la propriété au profit du tiers détenteur, mais seulement à compter du jour où il a fait transcrire son titre de propriété sur les registres du conservateur.

Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur;

4° Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis des priviléges et hypothèques;

5° Par les adjudications des biens hypothéqués sur expropriation.

CHAPITRE VII.

Mode de consolider les propriétés, et de les purger des priviléges et hypothèques.

Art. 90. La simple transcription des titres translatifs de propriété sur le registre du conservateur, ne purge pas les hypothèques et priviléges établis sur l'immeuble.

Il ne passe au nouveau propriétaire qu'avec les droits qui appartenaient au précédent, et affecté des mêmes priviléges ou hypothèques dont il était chargé.

Art. 91. Si le nouveau propriétaire veut se dispenser de payer l'intégralité des dettes hypothécaires ou privilégiées, et se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre V, il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois, au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier, par extrait, aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions :

1° Son titre;

2° Le certificat de la transcription qu'il en a faite;

3° L'état des charges et hypothèques dont l'immeuble est grevé;



4° Le prix stipulé dans l'acte, avec toutes les conditions faisant partie du prix ; ou, si le titre est gratuit en tout ou partie, le prix auquel il évalue l'immeuble ;

5° Une déclaration qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix.

Art. 92. Ne seront énoncés, dans l'extrait du titre, que la date et la qualité de ce titre, le nom et la désignation précise du précédent propriétaire, la nature, situation, étendue et désignation précise de l'immeuble ;

Dans l'extrait des inscriptions, que leurs dates, les époques des hypothèques, les noms et désignations des créanciers inscrits, les sommes pour lesquelles ils sont inscrits en capital et accessoires, ou la nature de celles des créances éventuelles ou indéterminées qui ont pu être inscrites sans évaluation.

Art. 93. Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit, peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, à la charge :

1° Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant ;

2° Qu'elle contiendra soumission du requérant, de porter ou de faire porter le prix à un vingtième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire;

3° Que la même signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal ;

4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration :

Le tout à peine de nullité.

Art. 94. Faute d'exécution de ces formalités dans le délai, la valeur de l'immeuble définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclarée par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout privilége et hypothèque, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir.

Art. 95. En cas de revente sur enchères, elle aura lieu suivant les mêmes formes qui sont établies pour les expropriations forcées, à la diligence soit du créancier qui l'aura requise, soit du nouveau propriétaire.

Le poursuivant énoncera dans les affiches le prix stipulé dans le contrat ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire porter.

Art. 96. L'adjudicataire est tenu, au delà du prix de son adjudication, de restituer au tiers détenteur dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription sur les registres du conservateur, ceux de notification, et ceux faits par lui pour parvenir à la revente.

Art. 97. Si le nouveau propriétaire veut conserver l'immeuble mis aux enchères, il n'a que deux voies ; l'une de solder toutes les dettes hypothécaires et les frais, l'autre de se rendre dernier enchérisseur ;

Sans que le désistement du créancier requérant, même en payant le montant de sa soumission, puisse empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires.

Art. 98. Le nouveau propriétaire aura son recours tel que de droit, contre celui qui lui a transmis la propriété, pour le remboursement de ce qu'il aura payé ou dû payer au-delà du prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédant, à compter du jour de chaque paiement.

Les diligences, autorisées dans le présent chapitre, ne préjudicient en rien à l'action personnelle que les créanciers non payés conservent contre le débiteur, ni à l'action hypothécaire qu'ils peuvent avoir sur ses autres biens.

Art. 99. Si les titres des précédents propriétaires n'avaient pas été purgés des hypothèques et priviléges, ils ne peuvent plus l'être par eux ; mais le nouveau propriétaire, qui voudra s'en libérer, sera tenu de faire transcrire tous les titres antérieurs aux siens qui ne l'ont pas été, et de faire les notifications prescrites à tous les créanciers inscrits sur chacun des anciens propriétaires ; faute de quoi leurs priviléges et hypothèques subsisteront sur l'immeuble.

Art. 100. A l'égard des créanciers privilégiés qui sont dispensés de l'inscription de leurs droits, ils sont tenus, à peine de déchéance de leurs priviléges, de produire la déclaration de leurs créances, et les titres et pièces à l'appui, au greffe du tribunal civil de la situation de l'immeuble, dans les quarante jours des notifications faites par le nouveau propriétaire aux créanciers inscrits.

Cependant la production sera reçue, et aura son effet pour leur paiement, tant que le nouveau propriétaire n'aura pas soldé son prix, et, en cas de revente sur réquisition des créanciers, tant que l'ordre ne sera pas arrêté et homologué.

Art. 101. L'ordre et la distribution du prix entre les créanciers, en cas de revente aux enchères, se feront ainsi qu'il sera réglé dans le titre *des expropriations forcées*.

Art. 102. Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers arrondissements de bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble, frappé d'inscriptions particulières et séparées, sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre : le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission ni l'adjudication sur le mobilier ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance et situés dans le même arrondissement; sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations.

CHAPITRE VIII.

Publicité des registres, et responsabilité des conservateurs.

Art. 103. Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent copie des actes transcrits sur leurs registres et celle des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune.

Art. 104. Ils sont responsables du préjudice résultant :

1° Du défaut de mention sur leurs registres des transcriptions d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux ;



2° De l'omission qu'ils feraient dans leurs certificats d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provînt de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées.

Art. 105. L'immeuble, à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans ses certificats une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure, sauf la responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la transcription de son titre; sans préjudice néanmoins du droit des créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué.

Art. 106. Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis, sous peine des dommages et intérêts des parties; à l'effet de quoi, procès-verbaux des refus ou retardements seront, à la diligence des requérants, dressés sur-le-champ soit par un juge de paix, soit par huissier audiencier du tribunal, soit par un autre huissier ou un notaire assisté de deux notables communaux.

Art. 107. Tous les registres des conservateurs, destinés à recevoir les transcriptions d'actes et les inscriptions des droits hypothécaires, sont en papier marqué, cotés et paraphés à chaque page, par première et dernière, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi.

Les conservateurs sont tenus d'observer cette règle, et de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de 200 à 1,000 francs pour la première contravention, et de destitution pour la seconde, sans préjudice de la responsabilité, et qui est préférée à l'amende.

Art. 108. Les inscriptions et transcriptions sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de 1,000 à 2,000 francs d'amende et dommages-intérêts des parties, payables par préférence à l'amende.

TITRE VII (8e DU PROJET).

De l'expropriation forcée, et des ordres entre les créanciers.

CHAPITRE PREMIER.

De l'expropriation forcée.

SECTION PREMIÈRE.

Des cas où l'expropriation a lieu, et des biens qui en sont l'objet.

Art. 1er. — L'expropriation forcée, dont il est question dans ce chapitre, n'a lieu qu'à l'égard de la propriété ou de l'usufruit des immeubles, et de leurs accessoires réputés immeubles.

Art. 2. La part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession, bien que susceptible d'hypothèque judiciaire ou légale, ne peut néanmoins être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation qu'ils ont droit de provoquer.

Art. 3. Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier;

Sans néanmoins que le retard de la présentation du compte, ni les débats sur ce compte, dans le cas où le reliquat liquide serait insuffisant pour acquitter la dette, puissent suspendre l'expropriation, qui, dans ce cas, est autorisée par simple ordonnance de justice.

Art. 4. La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou interdit, si la dette est commune, et aussi dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur ou avant l'interdiction.

Art. 5. L'adjudication d'un immeuble d'un mineur ou interdit, sans discussion de son mobilier, ne peut être annulée qu'autant qu'il serait prouvé qu'à l'époque des affiches le mineur ou l'interdit avait des meubles ou deniers suffisants pour acquitter la dette.

L'action en nullité ne peut être par eux exercée après l'année révolue du jour où ils ont acquis ou recouvré l'exercice de leurs droits.

Art. 6. L'expropriation des immeubles conquêts de communauté se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette.

Celle des immeubles de la femme propres de communauté se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, peut être autorisée en justice.

En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée.

Art. 7. Le créancier peut poursuivre l'expropriation de chacun des immeubles de son débiteur, sous les réserves suivantes :

1° Celle des immeubles non hypothéqués ne peut être poursuivie qu'à la suite, et en cas d'insuffisance de celle des immeubles hypothéqués, et seulement dans le cas où la dette qui donne lieu à la poursuite est de plus de 400 francs en capital;

2° La vente forcée des biens situés dans différents arrondissements ne peut être provoquée que successivement, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation; auquel cas elle est suivie dans le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu d'exploitation, ou à défaut de chef-lieu, la partie de biens qui porte le plus grand revenu d'après la matrice du rôle.

Art. 8. Si les biens hypothéqués au créancier, et les biens non hypothéqués, ou les biens situés dans divers arrondissements, font partie d'une seule et même exploitation, la vente des uns et des autres est poursuivie ensemble, si le débiteur le requiert, et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu.

Art. 9. Si le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles, pendant une année, suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement.

Art. 10. La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable; mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.

Art. 11. Le titre émané d'un défunt ou d'un mari ne peut autoriser la poursuite d'expropriation sur les biens personnels de l'héritier ou de la veuve commune, qu'après qu'il a été déclaré exécutoire contre eux.

Art. 12. Le cessionnaire d'un titre exécutoire peut poursuivre l'expropriation comme le cédant, après que la signification du transport a été faite au débiteur.

Art. 13. La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision nonobstant appel; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée.

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugement par défaut durant le délai de l'opposition.

Art. 14. Si le jugement est en forme exécutoire, ou si l'acte authentique et exécutoire est dûment légalisé, l'expropriation ne peut être poursuivie en quelque lieu du territoire de la République que les immeubles du débiteur soient situés.

Art. 15. La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui est due.

SECTION II.

De la procédure sur la poursuite en expropriation.

Art. 16. La poursuite en expropriation d'immeubles est précédée d'un commandement de payer, fait à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur ou à son domicile, par le ministère d'un huissier, sans qu'il soit besoin d'assistance de témoins.

Il ne pourra être sursis à la poursuite sur la simple opposition formée au commandement par le débiteur, sans préjudice de ses moyens au fond contre l'action du créancier.

Art. 17. L'original de l'exploit de commandement sera visé gratuitement, dans les vingt jours, par le juge de paix dans l'arrondissement duquel est le lieu où l'exploit aura été signifié; et il en sera laissé à ce juge une seconde copie.

Art. 18. En tête du commandement est la copie des titres de créances; et il y est déclaré que, faute par le débiteur de payer, il y sera contraint par la vente que le créancier entend provoquer de tels immeubles du débiteur, lesquels seront désignés.

Art. 19. Si la vente est provoquée par une surenchère de créanciers à qui le tiers détenteur a notifié qu'il n'entend rembourser que jusqu'à concurrence du prix stipulé par le contrat ou déclaré par lui, alors le commandement au débiteur est remplacé par la signification faite, à la requête du créancier requérant, au précédent propriétaire, aux termes de l'article 93 de la première section, n° 3. Vingt jours au moins et trente jours au plus après le commandement, il sera notifié par extrait aux fermiers, exploitants ou locataires, avec défenses de se dessaisir des fermages ou loyers entre les mains de qui que ce soit, autre que celui ou ceux qui seront déclarés par jugement y avoir droit.

Art. 20. Après un intervalle de quarante jours, à compter soit du commandement mentionné en l'article 16, soit de la signification de la réquisition du créancier dans le cas prévu en l'article précédent, il sera procédé à l'apposition des affiches tendant à l'adjudication.

Art. 21. Faute par le créancier, requérant la revente sur le tiers détenteur, de faire procéder à l'apposition d'affiches dans ce délai, tout autre créancier hypothécaire est autorisé, en son lieu et place, à les faire apposer.

Art. 22. S'il y a six mois expirés depuis le jour du commandement ou de la signification ci-dessus, sans que les affiches aient été apposées, il ne peut plus être procédé à cette apposition qu'après un nouveau commandement ou une nouvelle signification au débiteur.

Art. 23. L'adjudication de l'immeuble au plus offrant et dernier enchérisseur est publiée et annoncée par des affiches imprimées, contenant:

1° Le tribunal où elle sera faite, avec indication du jour et de l'heure, lesquels auront été indiqués par le président personnellement, au pied d'une pétition du poursuivant.

Ce tribunal est celui dans le ressort duquel l'immeuble ou les immeubles, ou la partie des immeubles qui rapportent le plus de revenu, sont situés;

2° Le département, l'arrondissement et la commune de la situation des biens à vendre, avec les tenants et aboutissants par orientation autant qu'il est possible; s'il s'agit d'un ou de plusieurs corps de domaines compris dans la même exploitation, il suffira de les désigner par leur nom, la situation du chef-lieu d'exploitation, la qualité des différentes espèces de culture, la consistance et l'étendue exprimées généralement;

3° Les noms des locataires, fermiers ou exploitants; et si c'est une maison, le lieu et la rue dans lesquels elle est située, et le numéro si les maisons sont numérotées dans la commune;

4° Les noms, professions, domiciles du débiteur et du poursuivant, et ceux du tiers détenteur s'il y en a un;

5° Les conditions de l'adjudication à faire, et la première mise à prix, déterminée soit par soumission du créancier requérant, dans le cas de l'article 19, soit, dans les autres cas, à douze fois le revenu évalué dans la matrice du rôle, si c'est un fonds de terre, ou à huit fois si c'est un immeuble sujet à dépérissement, et à la moitié seulement s'il s'agit de la vente d'un usufruit ou d'une nue propriété;

6° L'élection de domicile par le poursuivant en la demeure d'un avoué qu'il déclarera constituer, à l'effet de poursuivre en son nom et de recevoir la signification de tous les actes relatifs à la poursuite.

Art. 24. Les affiches sont apposées:

1° A l'extérieur du domicile du débiteur;

2° Dans le cas de l'article 19, à l'extérieur du domicile du tiers détenteur;

3° A l'extérieur des domiciles des fermiers et exploitants;

4° A l'extérieur des édifices à vendre, s'il y en a;

5° Aux lieux destinés à recevoir des affiches publiques dans les communes de la situation des biens, de la demeure du juge de paix, du chef-lieu de l'arrondissement, du bureau des hypothèques, et du chef-lieu du département;

6° A la porte extérieure et à celle de l'auditoire du tribunal civil qui doit faire l'adjudication.

Il est en outre déposé deux exemplaires au greffe de ce tribunal, l'un pour servir à l'adjudication, l'autre qui sera affiché par le greffier dans l'intérieur de l'auditoire.

Art. 25. L'apposition d'affiches vaut saisie des biens qui y sont détaillés.

Art. 26. Elle est constatée par simple certificat daté et signé par l'huissier, au pied d'un exemplaire d'affiche pour chacun des lieux mentionnés en l'article précédent.

Art. 27. Dans le délai de cinq jours de la dernière apposition, il est signifié, à la requête du poursuivant, au débiteur, au tiers détenteur s'il y en a, à chacun des fermiers et exploitants ou locataires, à leur personne ou domicile, et aux créanciers inscrits, à leur domicile élu, que tels

jour et heure il sera procédé à l'adjudication de tels immeubles, dans tel tribunal, sur les affiches apposées dans tels et tels lieux, à telle date, et que les affiches et certificats d'apposition sont déposés au greffe.

Art. 28. Dans les communes mentionnées en l'article 24, il sera fait, à son de tambour, aux lieux et en la manière accoutumés, une publication de l'affiche. Cette publication, dans chaque commune, sera faite cinquante jours au plus et quarante jours au moins avant celui de l'adjudication, sans exception des jours fériés, et simplement certifiée par le maire de chaque commune, au pied d'un exemplaire d'affiche que l'huissier signe avec lui.

Art. 29. Il ne peut y avoir ni moins de trois mois, ni plus de quatre, entre la dernière des notifications prescrites en l'article 27 et le jour indiqué pour l'adjudication.

Art. 30. Si plusieurs créanciers provoquent la vente des mêmes biens, l'adjudication se fait sur la poursuite de celui qui, après le délai prescrit depuis le commandement, aura fait procéder le premier à l'apposition d'affiches : si l'un d'eux a dirigé la poursuite sur des biens différents, cette poursuite est continuée séparément.

S'il a fait afficher la vente d'autres biens avec la totalité ou partie des biens déjà saisis, ces affiches ne valent, et les frais n'en sont alloués, que pour les biens non compris dans les précédentes affiches, sans retardation de la première procédure; et sauf le tribunal, si les biens nouvellement saisis sont aussi hypothéqués aux mêmes créanciers, à ordonner la jonction des deux poursuites, pour la procédure être, en ce cas, continuée sur le tout par le premier poursuivant.

Art. 31. S'il y a plusieurs corps de domaines saisis, le débiteur est autorisé à requérir qu'ils soient adjugés séparément, à régler l'ordre des adjudications, et à s'opposer à toute vente ultérieure, lorsque le prix des biens adjugés sera suffisante pour le paiement des créanciers et des frais.

Art. 32. Pendant toute la durée des poursuites, le débiteur ou le tiers détenteur qui n'a pas fait le délaissement, restent en possession des immeubles mis en vente, qu'ils exploitent ou font valoir par eux-mêmes, sans préjudice du droit de chaque créancier de faire procéder aux saisies mobilières conformément aux lois.

Art. 33. Ils ne peuvent faire aucune coupe de bois, ni commettre aucune dégradation, sous peine de dommages et intérêts, au paiement desquels ils seront contraignables par corps.

Art. 34. A compter de la notification des appositions d'affiches, ils ne pourront disposer de la propriété de la chose saisie, si ce n'est du consentement de tous les créanciers inscrits, ou bien à tel prix qu'il suffise pour les payer tous.

Art. 35. Il ne pourra être formé aucune demande en nullité, quant à la forme, que contre le commandement, les appositions et notifications d'affiches : cette demande sera formée dans les vingt jours qui suivront la date du commandement et celle des notifications d'affiches; passé lesquels délais, toutes demandes en nullité seront non recevables.

Elles seront jugées dans les dix jours, et si elles sont fondées, le tribunal ordonnera la réparation de ces nullités, dans un délai fixé à la moitié de ceux qui ont été prescrits ci-dessus.

Art. 36. Il ne sera reçu aucune opposition aux jugements par défaut rendus sur ces nullités : l'appel n'en pourra être interjeté que dans les dix jours de la prononciation, si le jugement est contradictoire, et de la signification, s'il est par défaut : il sera relevé dans le même délai, et la cause sera portée au rôle des causes urgentes du tribunal d'appel.

Au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères seront reçues après lecture faite, par le greffier, de l'affiche contenant les conditions de l'adjudication et la première mise à prix.

Il sera allumé, successivement, des bougies préparées de manière que chacune d'elles ait une durée d'environ cinq minutes.

Art. 37. S'il s'éteint deux bougies sans qu'il soit survenu des enchères qui aient porté le prix à quinze fois le revenu évalué comme il a été dit, ou à dix fois ce revenu pour les biens sujets à dépérissement, le tribunal est tenu de remettre l'adjudication à un jour qui soit éloigné d'un mois au moins, et de quarante-cinq jours au plus, pendant lequel temps le poursuivant fera apposer et publier, à son de tambour, des affiches dans les lieux et selon les formes mentionnés ci-dessus, deux décades au moins avant l'adjudication, sans qu'il soit besoin de nouvelle notification.

Art. 38. Dans le cas où, soit à la première séance, soit à la suivante, il y aurait, pendant la durée des deux premières bougies, des enchères qui eussent porté le prix aux sommes indiquées par l'article précédent, il en est successivement allumé jusqu'à ce qu'il s'en soit éteint une sans qu'il soit survenu de nouvelle enchère ; et l'adjudication est sur-le-champ prononcée au profit du dernier enchérisseur.

Art. 39. Au jour indiqué pour la remise, s'il ne se trouve pas d'enchérisseur au-dessus de la mise à prix, il y a une seconde remise à tel jour qu'il plaira au tribunal d'indiquer, lors de laquelle l'immeuble sera toujours adjugé, pourvu que la plus forte enchère ne soit pas au-dessous des trois quarts de la mise à prix.

Art. 40. Les enchères ne peuvent être au-dessous de dix francs lorsque la première mise à prix est de deux mille francs, ni au-dessous de vingt-cinq francs lorsqu'elle est de plus de deux mille francs jusqu'à vingt mille francs, ni au-dessous de cent francs pour les objets dont la mise à prix est de plus de vingt mille francs.

Art. 41. Dans la poursuite en expropriation contre le débiteur, la mise à prix faite par le poursuivant n'emporte contre lui aucun engagement.

Art. 42. Quant aux adjudications poursuivies sur la soumission d'un créancier, d'augmenter ou de faire augmenter le prix stipulé dans le titre de propriété, ou déclaré par le tiers détenteur, cette soumission tient lieu de première enchère ; l'adjudication se fait toujours au jour indiqué par les affiches, sans remises.

Elle se fait soit au dernier enchérisseur, soit, s'il ne s'en présente pas, au créancier provoquant.

Si celui-ci ne se présente pas, ni personne pour lui, à l'effet de la requérir, le tribunal, après l'extinction de trois feux consécutifs, déclare que le créancier demeure déchu du bénéfice de son enchère, et que l'acquéreur continuera de demeurer propriétaire moyennant le prix stipulé ou déclaré.

Le créancier surenchérisseur est en même temps condamné aux frais, et en outre à payer, comme excédant le prix, la somme dont sa soumission était au-dessus : cet excédant tourne au profit des créanciers, et, s'ils sont payés intégralement, au profit du tiers acquéreur.

Art. 43. Les enchères sont mises, pour chacun, par un avoué près le tribunal.

Il est tenu de faire, dans les vingt-quatre heures, au pied du procès-verbal d'adjudication, sa déclaration des nom, profession et domicile de la personne pour laquelle il s'est rendu adjudicataire; sinon il est réputé adjudicataire en son propre nom, tenu de satisfaire à toutes les charges et suites de l'adjudication.

Art. 44. Il en est de même s'il s'est rendu adjudicataire pour une personne notoirement insolvable, ou n'ayant aucun domicile connu, ou du nombre de celles à qui la loi interdit la faculté de se rendre adjudicataires.

Dans ces cas, l'avoué est, en outre, tenu des dépens et dommages et intérêts; il y est condamné, faute de paiement du prix dans quinzaine; et, après deux mois écoulés sans y satisfaire, un second jugement ordonne que la condamnation sera exécutée par corps.

Art. 45. La partie saisie ne peut être adjudicataire de son immeuble mis en vente : le poursuivant et les autres créanciers le peuvent.

Art. 46. Chaque enchère portée par le greffier sur le registre d'audience ne peut plus être rétractée; l'enchérisseur cesse d'être obligé, si son enchère est couverte par une autre plus forte, lors même que cette dernière se trouverait nulle.

Art. 47. Le saisi ni les créanciers ne pourront opposer, après l'adjudication, aucun moyen de nullité, ni aucune omission de formalités dans les actes de la poursuite, pourvu néanmoins que la nullité ne résultât pas du défaut de commandement ou de notification des appositions d'affiches; auquel cas les moyens de nullité seraient toujours recevables.

Art. 48. Le jugement d'adjudication ne peut être attaqué par la voie d'appel; il peut, en cas de contravention formelle à la loi, ou de vice de forme, être attaqué en cassation.

Art. 49. Les frais ordinaires faits pour parvenir à l'adjudication sont à la charge de l'adjudicataire, et par lui payés au poursuivant.

Les seuls frais ordinaires sont ceux du commandement ou de la signification qui en tient lieu en cas de surenchère, des affiches et publications, et de l'adjudication : la taxe en est faite par le tribunal lui-même.

Art. 50. Faute par l'adjudicataire de satisfaire aux conditions de l'adjudication, et de payer, tant le poursuivant quant aux frais, que tous les créanciers, aux termes et de la manière qu'ils y ont droit, sur la dénonciation que ceux-ci en font au poursuivant, il est, en vertu du même jugement d'adjudication, procédé à la revente à la folle enchère, sur deux simples publications à l'audience, de dix jours en dix jours, préalablement apposé, aux lieux et en la manière accoutumés, dans la commune où siége le tribunal, placards indicatifs du jour que le tribunal aura fixé pour ladite revente.

L'ordonnance, qui indique ce jour, est notifiée au seul adjudicataire, au domicile de son avoué, et ne peut être attaquée par aucune voie; ce seul paiement intégral peut en arrêter l'effet.

Art. 51. Si le prix de l'adjudication sur la folle enchère est inférieur à celui de la première, le fol enchérisseur est garant du *déficit* : s'il y a excédant, il n'en profite pas; cet excédant tourne au profit des créanciers, et au profit du débiteur saisi ou du tiers acquéreur, après que les créanciers sont pleinement désintéressés.

SECTION III.

Des revendications.

Art. 52. L'adjudication définitive transmet à l'adjudicataire la propriété pleine des biens et droits adjugés, affranchis de toute action en revendication, de toutes servitudes, charges, dettes et hypothèques, en payant, dans les termes prescrits, le prix de l'adjudication et accessoires.

Sont exceptés les services fonciers, patents et continus, ainsi que les charges et services établis par la loi, lesquels ne sont point effacés par l'adjudication.

Art. 53. Ceux qui ont des droits, charges réelles, ou servitudes occultes ou non continues, à exercer sur les héritages à adjuger, les conservent en intervenant dans la procédure d'adjudication, et en les revendiquant selon les formes ci-après.

Art. 54. L'exploit d'intervention sera signifié, sans qu'il soit nécessaire de citer au bureau de conciliation, tant au poursuivant, à son domicile élu qu'au saisi, avec déclaration, de la part du requérant, qu'il fera statuer sur la revendication, à la première audience qui se tiendra après la décade à compter du jour de l'exploit, ou à l'audience indiquée pour l'adjudication si elle est plus rapprochée.

Art. 55. Le même exploit contiendra l'énonciation sommaire des titres justificatifs de la revendication, et copie du certificat que le greffier aura donné du dépôt de ces titres, au greffe, où les parties intéressées pourront en prendre communication.

Art. 56. Si la revendication n'a pour objet que la propriété ou l'usufruit d'héritages particuliers, et non un corps de domaine compris dans une même exploitation, l'exploit contiendra l'indication exacte du département, de l'arrondissement, de la commune et de la situation de chaque objet revendiqué, avec mention de sa nature actuelle, de sa consistance et de ses confins par tenants et aboutissants : si c'est un corps de domaine, il sera désigné par son nom, ses espèces de culture, sa qualité, consistance, étendue et situation, et les noms des fermiers exploitants ou locataires.

Art. 57. Le tribunal prononcera, si faire se peut, sur la revendication, au jour indiqué, sinon à l'audience suivante, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, soit que la revendication porte sur la totalité ou partie des biens mis en vente.

En cas d'appel, il y sera statué comme en matière provisoire, et sans attendre le tour de rôle.

Art. 58. A défaut d'observation des formalités ordonnées par les articles 54, 55 et 56, il sera passé outre à l'adjudication, comme s'il n'y avait pas eu de revendication, à moins que le poursuivant ne s'y oppose.

Toutes les fois, au contraire, que l'action en revendication aura été formée conformément aux articles ci-dessus, il sera sursis à l'adjudication des objets revendiqués.

Mais, en ce cas, le tribunal, après avoir entendu les parties qui seraient présentes et le commissaire du Gouvernement, pourra ordonner l'adjudication en tout ou en partie des objets non revendiqués; à la charge de prononcer à cet égard, par jugement séparé de celui relatif à la question de revendication.

Art. 59. Lorsque l'adjudication n'aura été que retardée par une revendication jugée, sans que du jugement il résulte aucun changement sur les biens à adjuger, il suffira de deux publications faites, de dix jours en dix jours, à l'audience, et d'une apposition faite quinze jours d'avance, aux lieux accoutumés de la commune où siége le tribunal, de placards indicatifs des jour et heure de l'adjudication.



Si les objets à mettre en vente sont changés ou diminués, il ne pourra être procédé à l'adjudication qu'après apposition de nouvelles affiches dans les lieux et suivant les formes énoncées dans les articles 23, 24 et 26; mais les délais prescrits dans les articles 27 et 29 seront réduits à moitié dans ce cas, et il ne se fera aucune nouvelle notification.

Il n'est pas besoin de renouveler le commandement, à moins qu'il ne se soit écoulé plus de six mois depuis le jugement qui aura statué sur la revendication jusqu'à la continuation des poursuites.

Art. 60. Si la revendication n'a pour objet que des services fonciers, et s'il n'a pu y être statué avant le jour indiqué pour l'adjudication, il ne pourra être sursis à cette adjudication, ni prononcé aucune remise; mais les charges ou services réclamés seront déclarés, par jugement, charges éventuelles de l'adjudication.

Art. 61. Si la revendication n'a pas été poursuivie, ou si elle n'a pas été exercée valablement avant l'adjudication, et si elle n'a pas été réservée, le réclamant est privé de toute action contre l'adjudicataire; mais cette réclamation peut être exercée pendant trois ans, tant contre le débiteur saisi que contre les créanciers qui ont touché le prix en tout ou en partie; et en cas de succès définitif de la part du réclamant, il se fait une ventilation du prix des objets dont il est reconnu et déclaré propriétaire, eu égard au prix total de l'adjudication : le montant de cette ventilation est par lui répété, d'abord contre l'adjudicataire, jusqu'à concurrence de ce qu'il pourrait devoir encore sur le prix de l'adjudication, ensuite sur le débiteur exproprié; et en cas d'insolvabilité, sur ceux des créanciers qui ont touché, en commençant par les derniers, et remontant successivement aux plus anciens : sans que le poursuivant puisse, en cette qualité, être soumis à aucune répétition, si ce n'est dans le cas où le débiteur saisi n'aurait pas été, quant aux objets revendiqués, imposé à la contribution foncière, et sauf le recours, tel que de droit, du poursuivant, en ce dernier cas, soit contre le saisi, soit contre les créanciers qui auront touché, ainsi qu'il vient d'être dit.

CHAPITRE II.

De l'ordre et distribution du prix entre les créanciers.

Art. 62. L'ordre et la distribution du prix des immeubles adjugés seront faits dans le tribunal civil chargé de procéder à l'adjudication.

Art. 63. A cet effet, il est ouvert, au greffe du tribunal, un procès-verbal, à la première réquisition d'un des créanciers, et sur la remise qu'il est tenu de faire, en même temps, d'un état certifié par le conservateur des hypothèques, de toutes les inscriptions existantes sur les immeubles aliénés ou mis en vente.

Art. 64. Ce procès-verbal peut être ouvert à quelque époque que ce soit de la procédure.

Art. 65. Le procès-verbal d'ordre est ouvert et dressé par un commissaire nommé par le tribunal.

Art. 66. Il ne pourra être clos que cinquante jours après que son ouverture aura été déclarée tant aux créanciers inscrits qu'à la partie saisie.

Art. 67. L'état mentionné en l'article 63 tient lieu de production de la part des créanciers privilégiés et hypothécaires inscrits : néanmoins, sur la réquisition soit d'un créancier, soit de la partie saisie, ils sont tenus de justifier des titres de leurs créances, et de les produire et déposer au greffe.

Art. 68. Les créanciers privilégiés, dispensés de la formalité de l'inscription, sont tenus de le déclarer, et d'en produire au greffe les titres et pièces dans cinquante jours, depuis la notification aux inscrits, de l'ouverture du procès-verbal : ils seront néanmoins admis jusqu'à clôture, s'ils présentent leurs pièces avant le jour de l'homologation de l'ordre; mais, après cette homologation, ils seront, faute d'avoir fait cette déclaration, déchus de leur privilége.

Art. 69. Celui qui est créancier en sous-ordre d'un créancier hypothécaire peut faire sa déclaration et sa production, à la charge de la notifier au créancier direct, pour être, le montant de la collocation, réparti au marc le franc entre les créanciers de chaque créancier direct; sans qu'il puisse en résulter aucune retardation de la procédure.

Art. 70. Les créanciers purement chirographaires du saisi peuvent aussi, jusqu'aux mêmes époques, faire les mêmes déclaration et production de leurs titres, pour être payés, par contribution au marc le franc, sur ce qui restera de deniers après l'acquit des dettes privilégiées et hypothécaires; sans préjudice du droit de saisir et arrêter les mêmes deniers qui resteraient dans les mains de l'adjudicataire.

Art. 71. Il est loisible à tout créancier, et à la partie saisie, de prendre communication, pendant le même délai de cinquante jours, du procès-verbal de l'ouverture d'ordre, de l'extrait des inscriptions, des déclarations des autres créanciers, et des titres et pièces qui ont été produits, de faire sur le tout les observations qu'ils jugeront convenables, et qui seront consignées sommairement sur le procès-verbal; faute de quoi l'ordre sera dressé d'après l'extrait des inscriptions et les titres et pièces produits.

La confection de l'ordre sera commencée le quarante-cinquième jour depuis l'ouverture du procès-verbal.

Art. 72. En cas de contestation, le procès-verbal en fera mention; et le commissaire renverra au tribunal, pour y être statué entre le réclamant et ceux dont il conteste en tout ou en partie la collocation.

Art. 73. Le jugement des contestations, et l'homologation de l'ordre dans le cas même où il n'y a pas de contestations, seront portés à la première audience qui suivra l'expiration du délai de cinquante jours, sans qu'il soit besoin d'assignation à la partie saisie ni aux créanciers, et sauf l'appel, nonobstant lequel seront exécutées les collocations qui n'auraient pas été contestées, et qui seraient antérieures à celle qui fait l'objet de la contestation, comme aussi toutes celles, même postérieures, dont l'exécution serait indépendante de l'événement quelconque de cette contestation.

Art. 74. Si le jugement des contestations et l'homologation de l'ordre ne peuvent être terminés à l'audience où l'appel de la cause aura lieu, elle pourra être successivement continuée à jour fixe : toutes les parties intéressées seront censées avoir connu ces remises, sans qu'il soit besoin d'aucune signification; et l'adjudication ne sera différée à raison d'aucune des difficultés sur l'ordre.

Art. 75. Ceux des créanciers directs, ou en sous-ordre, qui succomberont dans les contestations élevées entre eux, en supporteront les frais, sans recours contre le saisi.

Les frais nécessaires, au surplus, pour la confection de l'ordre, seront prélevés par préférence à toute créance, et colloqués au profit du poursuivant.

Art. 76. Tout jugement rendu, toute signification faite, tout acte de procédure, quel qu'il soit, au delà de ce qui est prescrit ci dessus, ne pourront passer en taxe, et demeureront à la charge personnelle des avoués qui les auront faits, sans répétition contre leurs parties.

Art. 77. Le jugement d'homologation de l'ordre ordonnera la délivrance, par le greffier, de simples bordereaux de collocation à ceux qui viendront en ordre utile, pour le montant en être acquitté par l'adjudicataire, s'il n'existe au greffe aucune déclaration de créance en sous-ordre justifiée et allouée, ni aucune saisie en opposition entre les mains de l'adjudicataire sur le créancier colloqué.

Art. 78. Les bordereaux énoncent la nature et la somme de la créance et de ses accessoires ayant le même rang d'hypothèque; ou si c'est une créance chirographaire, la somme à laquelle le créancier a droit pour sa contribution. Le bordereau de cette dernière espèce ne peut être réglé, s'il y a lieu quant à la somme, qu'après l'adjudication.

Art. 79. Le jugement, ou un autre subséquent, détermine celles des inscriptions qui ne viennent pas en ordre utile sur le prix de l'adjudication, et ordonne que la radiation en sera faite par le conservateur des hypothèques, en ce qu'elles frapperaient sur l'immeuble aliéné ou adjugé.

Art 80. Si les créances sont ou à terme, ou pour rentes autres que des rentes foncières ou viagères, elles sont colloquées comme exigibles, par l'effet, soit de la vente forcée, soit des formalités remplies par le tiers détenteur pour purger l'immeuble.

Art. 81. Les rentes foncières inscrites demeurent, après l'adjudication, charges réelles de l'immeuble qui en est grevé.

Art. 82. Si les créances venant en ordre utile sont soumises à une condition, la portion du prix qui doit servir à les payer restera dans les mains de l'acquéreur ou de l'adjudicataire, qui en paiera l'intérêt aux créanciers immédiatement postérieurs, sans pouvoir leur en délivrer le capital avant l'époque où, par l'événement, il sera devenu constant que la créance conditionnelle n'existera pas.

Art. 83. Si néanmoins cette créance est purement éventuelle, comme serait un recours en garantie, en cas d'un trouble ou d'une éviction qui ne sont annoncés par aucune circonstance après un temps de possession considérable, le jugement d'homologation pourra, en ce cas et autres semblables seulement, ordonner que, nonobstant la collocation de cette créance en ordre utile, les créanciers qui la suivent, ou qui sont au même rang, seront payés, à la charge de rapporter s'il y a lieu, en donnant bonne et suffisante caution, si mieux ils n'aiment consentir à l'emploi.

Art. 84. Si les créances consistent en rentes viagères, il est ordonné qu'entre les mains de l'acquéreur ou de l'adjudicataire il restera un capital, ou sera fait un emploi suffisant pour que les intérêts, déduction faite de la contribution alors existante, égalent le montant annuel de la rente viagère à payer, et que la distribution du capital ainsi laissé ou employé pour le service de chaque rente se fera, lors de la mort de chaque rentier, aux créanciers postérieurs venant en ordre utile, et sur lesquels les fonds auront manqué momentanément.

Art. 85. Si néanmoins, malgré ces mesures, l'emploi fait au profit du créancier de la rente viagère n'est pas suffisant par l'événement pour le service annuel de la totalité de la rente, il reste annuellement créancier de la somme à laquelle s'élève le déficit, et cette somme est reprise sur le capital dont il devient chaque année propriétaire, jusqu'à due concurrence; et à l'époque de son décès, le créancier qui le suit n'a plus à recevoir que le restant du capital.

Art. 86. S'il s'agit d'une aliénation volontaire, dont le prix, payable par le tiers détenteur, soit à distribuer entre les créanciers, il est libre à celui-ci de faire procéder en justice à l'ordre et distribution de ce prix suivant les mêmes formes, tant avec le débiteur qu'avec le créancier, devant le tribunal civil de la situation des immeubles. Si, par le même acte, il a été aliéné des biens assujettis aux mêmes hypothèques, qui soient situés dans plusieurs ressorts, le tribunal est celui dans le ressort duquel se trouve la partie des biens à laquelle la matrice du rôle attribue le plus de revenu.

Art 87. Si, dans quelque cas que ce puisse être, des créanciers ont procédé entre eux à l'amiable à l'ordre volontaire du prix des biens de leur débiteur vendus dans la forme convenue avec lui, cet ordre ne devient exécutoire que par un jugement d'homologation rendu à la diligence soit des syndics et administrateurs, soit de l'un des créanciers, contradictoirement avec les créanciers réclamants, sur la seule production de leurs titres et pièces, et sans autre procédure que l'assignation qui leur est donnée sans citation au bureau de paix.

Le tribunal qui rend ce jugement est celui de l'arrondissement où se trouve la partie des biens vendus qui rapporte le plus de revenu.

Quelque convaincue que soit la majorité de la commission, que le système hypothécaire qu'elle soutient doit être préféré, elle ne croit pas moins de son devoir de faire des observations rapides sur divers articles de l'autre projet.

TITRE VI.

Priviléges et hypothèques.

(Art. 8e du projet). Le privilége des fermages, en cas de baux non authentiques, paraîtrait devoir être accordé pour une année et l'année courante; et la même extension semblerait convenable pour les gages dus aux gens de service.

(Le 11e). Si le changement sur l'article 8 pour les gages des gens de service était adopté, il en entraînerait un dans la rédaction de l'article 11 pour ces mêmes gages.

(Le 15e). Si l'on adopte des rentes foncières non rachetables, elles seraient susceptibles d'hypothèques.

(Le 19e). La commission pense, quant à l'hypothèque de la femme, que si elle a un contrat, soit qu'elle soit ou non séparée de biens, ce contrat lui donne hypothèque pour sa dot, ses reprises et ce qui lui écherra; mais que, soit qu'il y ait contrat ou non, soit qu'elle soit commune ou séparée, on ne doit lui accorder d'hypothèque pour indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, ou pour remploi des propres aliénés, que du jour des obligations ou ventes. Quelle source de fraudes que cette faculté d'un mari, de faire primer tous ses créanciers par des obligations auxquelles il fait consentir sa femme!

(Le 21e). Il semblerait qu'un mariage passé en pays étranger ne doive emporter hypothèque au

profit de la femme, du jour de la célébration, qu'autant que les mêmes hypothèques seraient établies par la loi sous laquelle il aurait été contracté; et qu'au cas où cette loi n'accordât point l'hypothèque, elle n'ait lieu en France que du jour de l'enregistrement en France du contrat de mariage ou acte de célébration.

(Le 23e). C'est la solde du compte et la remise des pièces qui doivent faire cesser l'hypothèque des mineurs et interdits sur les biens de leurs tuteurs.

Dans le système du projet, on désirerait qu'au nombre des hypothèques légales, il en fût déclaré une au profit des créanciers chirographaires d'un défunt, qui, courant du jour du décès, ne pourrait être primée par les créanciers de l'héritier. L'acte sous signature privée du défunt n'a-t-il pas date certaine et authentique du jour de sa mort?

(Le 32e). Ne semble-t-il pas que ce soit l'*acceptation* plutôt que *la nomination* des séquestres et gardiens, qui doive soumettre leurs biens à l'hypothèque?

(Le 35e). La reconnaissance d'un écrit sous signature privée, faite devant le juge de paix, ne devrait-elle pas emporter hypothèque?

(Le 37e). Une simple ordonnance suffit-elle pour déclarer exécutoire un jugement rendu en pays étranger? ou faut-il que le tribunal français compétent prononce parties présentes ou appelées? Pourrait-on, en ce cas, remettre le fond de l'affaire en contestation?

(Le 40e). Un acte ne peut-il être authentique sans être passé avec *minute?*

(Le 44e). C'est une règle qui paraîtrait devoir être énoncée généralement et sans restriction, que l'obligation contractée sous une condition emporte hypothèque du jour du contrat, le cas de la condition arrivant.

(Le 52e). C'est au titre du *cautionnement* et non *des conventions* que cet article peut se référer.

(Le 77e). Cet article paraît devoir être ainsi conçu : « Le créancier qui ne signe que comme « témoin n'est point censé renoncer à son hypo- « thèque, si ce n'est que le contrat porte, de la part « du débiteur, une déclaration de *franc et quitte* « de toute *hypothèque*.

« Si la déclaration de *franc et quitte* n'est rela- « tive qu'à un immeuble, le témoin n'est censé « avoir renoncé à son hypothèque que sur cet « immeuble. »

(Le 78e). Le notaire qui signe en second est-il frappé par la disposition de cet article?

TITRE VII.

Des lettres de ratification.

(Art. 14e du projet). Cette nécessité de renouveler les oppositions tous les cinq ans ne peut avoir qu'un motif bursal; pourquoi l'opposition ne vaudrait-elle pas dix ans?

(Le 24e). On se demande comment un intérêt purement éventuel, tel que celui dont il s'agit dans l'article, peut autoriser une opposition qui alors est nécessairement indéfinie.

(Le 38e). Pourquoi cet article ne paraît-il pas distinguer, comme l'article 13, le cas où une ferme dont les bâtiments sont dans un arrondissement comprend des terres situées dans un autre arrondissement?

(Les 43e et 45e). L'acquéreur, au moment où l'envisagent ces articles, n'a pas encore *pris* ses lettres de ratification; il en poursuit l'*obtention*.

(Le 56e). Est-il bien juste que l'acquéreur soit tenu de souffrir la division de son contrat?

(Le 59e). Aux risques de qui est un immeuble après une enchère? aux risques de qui en serait la perte, si elle survenait avant l'adjudication?

TITRE VIII.

De la vente forcée des immeubles.

(Art. 7e du projet). La commission a proposé, au titre *des tutelles*, de ne pas distinguer les comptes d'*instruction* des comptes de *tutelle*.

(Le 10e). Ne faudrait-il pas exprimer que *le jour du terme est compté*, puisqu'il paraît qu'on n'adopte qu'à l'égard du jour dont on part, l'ancien adage : *Dies termini non computatur in termino?*

(Le 21e). Pourquoi doubles significations? La constitution d'avoué devrait emporter nécessairement une élection de domicile; et dès ce moment nulle autre signification à personne ou domicile propre du saisi ne devrait être encore nécessaire.

(Le 24e). Pourquoi cet article, qui est une règle générale à toute procédure?

(Le 26e). N'y ayant plus d'*assesseurs* de juges de paix, on peut peut-être substituer ici le maire ou l'adjoint de la commune : observation qui s'applique à l'article 33 et à l'article 99.

(Le 27e). Il ne serait peut-être pas inutile de déclarer qu'aucune opposition ne peut être formée à un commandement ni en arrêter l'effet. Il est absurde qu'il faille plaider pour faire rejeter une opposition formée à un commandement fait en vertu d'un titre authentique et exécutoire ou d'un jugement.

(Le 28e). Il semblerait que la saisie réelle devrait être poursuivie devant le tribunal de la situation des biens.

(Le 29e). Qu'entend-on par le *nom* du tribunal? On proposerait ici d'établir la nécessité de nommer un avoué au saisi, au domicile duquel toutes significations seraient valablement faites, jusqu'à ce que le saisi dénonçât la constitution qu'il jugerait à propos de faire d'un autre avoué.

L'usage de cette formalité a appris, dans les lieux où elle était établie, qu'elle épargnait bien des lenteurs et des frais nécessités par les significations à domicile.

(Les 30e et 31e). Qu'entend-on par tenants et aboutissants? faut-il désigner les *propriétés* ou les *propriétaires* voisins? S'il s'agit d'un corps de ferme, faut-il énoncer en détail chaque pièce de terre qui en forme l'exploitation? et le saisi, qui croirait que les détails de la saisie ne sont pas suffisants, ne devrait-il pas au moins être uniquement autorisé à demander, non la nullité de la saisie, mais de plus grands renseignements dans les affiches?

(Les 35e, 36e et 37e). Ces articles deviendraient inutiles, si l'on admettait la nécessité d'une constitution d'avoué emportant élection de domicile.

(Le 41e). Cet article, ainsi qu'une foule d'autres qui précèdent et qui suivent, sont effrayants pour les frais qu'ils entraînent. Avec tant de formalités, il ne faudrait pas permettre les saisies réelles pour deux cents francs, comme le propose le projet de Code.

(Le 44e). Cet article n'appartient-il pas au Code criminel? et le délit ne devrait-il pas plutôt être puni par une amende que par un emprisonnement, sauf à déclarer l'amende exigible par corps?

(Le 55e). Le tribunal compétent ne serait-il pas nécessairement celui qui aura nommé le séquestre?

(Le 58e). Un extrait ne suffit-il pas au séquestre?

et qu'y a-t-il à notifier aux fermiers, que l'ordonnance qui nomme le séquestre?

(Le 63e). Un séquestre ne peut être chargé de faire exploiter; il faut le soumettre à faire procéder à un bail: le plus bas prix vaudra mieux qu'une exploitation faite par un séquestre.

(Le 78e). La poursuite contre le séquestre prévaricateur doit être exercée devant le tribunal qui l'aura commis.

(Le 107e). Pourquoi le poursuivant, dont la réclamation est si bien connue, serait-il encore obligé de former opposition?

(Le 118e). Il semblerait qu'on devrait exprimer ici que les revenus antérieurs à la saisie sont, comme les deniers restants, après les créanciers privilégiés et hypothécaires acquittés, distribués par contribution entre les créances chirographaires.

(Le 128e). Entend-on seulement qu'on peut procéder à l'ordre aussitôt que le délai de quatre-vingt-dix jours est expiré? ou entend-on que les créanciers qui ont passé ce délai, et qui se présentent cependant avant que l'ordre soit arrêté, ne peuvent y être compris?

(Le 130e). Ne conviendrait-il pas de déterminer le délai à un mois?

(Le 132e). Le second travail du commissaire ne pourrait-il pas être exigé dans les dix jours?

Et le renvoi à prononcer ne pourrait-il pas être fait à la chambre du conseil, plutôt qu'à l'audience?

(Le 145e). Ne pourrait-on pas se borner à exiger le dépôt au greffe, dans les trente-cinq jours d'après le congé d'adjuger, des procès-verbaux d'affiches et la publication dont le saisi prendrait communication sans déplacer, pour, au quarantième jour, proposer des reproches contre la procédure, et, passé ce délai, encourir fin de non-recevoir?

(Les 146e et 147e). Pourquoi supposer que tout ce que le saisi peut avoir à reprocher entraîne nécessairement nullité? ne serait-il pas possible qu'il y eût seulement imperfection ou omission de quelque formalité? Pourquoi faudrait-il, en ce cas, tout recommencer? ne suffirait-il pas que le tribunal, en admettant ce qu'il trouverait de bon dans les moyens du saisi, ordonnât seulement de faire ce qui aurait été omis, de réparer ce qui aurait été fait imparfaitement, sauf à fixer de nouveau un jour de l'adjudication, et ordonner que le jugement contenant cette nouvelle fixation serait affiché et publié dans tous les lieux où le congé d'adjuger aurait été affiché et publié?

(Le 152e). *Quid juris*, si on ne trouvait pas les trois quarts de la remise à prix de l'immeuble saisi?

TITRE VIII. (9e DU PROJET).

DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DU TESTAMENT.

Dispositions générales.

Art. 1, 2 et 3. (Les trois articles du projet).

CHAPITRE PREMIER.

De la capacité requise pour donner ou recevoir.

Art. 4. (Le 4e du projet).

Réd. prop. Art. 5. — Le mineur, *âgé de dix-huit ans*, ne peut disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié de la portion dont la loi permet au majeur de disposer, sauf l'exception portée en l'article ci-après.

Dévelop. (Le 5e du projet).

La commission, qui n'a pas pensé que l'âge de dix-huit ans dût émanciper de droit, admet cependant que cet âge peut autoriser la faculté de tester. Il a cependant été observé, par un membre de la commission, qu'il lui paraissait extraordinaire et dangereux de donner au mineur, âgé de dix-huit ans seulement, le droit de disposer par la voie la plus exposée à la séduction et à la fraude.

Art. 6, 7, 8 et 9. (Les 6e, 7e, 8e et 9e du projet).

Réd. prop. Art. 10. — La disposition par testament est annulée par la mort civile du donateur, survenue *dans l'année* de la date de l'acte, et encore subsistante au jour de son décès.

Dévelop. (Le 10e du projet).

La mort civile ouvre la succession de celui qui en est frappé: pourquoi les légataires se trouveraient-ils exclus par la circonstance que c'est une mort *civile* plutôt qu'une mort naturelle qui ouvre la succession? Au moins faut-il restreindre l'article de manière qu'on puisse supposer que les dispositions testamentaires ont pu être faites en raison de ce que celui qui les a faites prévoyait qu'il serait dans le cas d'encourir la mort civile.

Il faut avouer que le remède que présente cet article est surtout nécessaire dans le système des auteurs du projet, qui veulent que la mort *civile* ne coure que du jour de l'*exécution* du jugement, et non du jour de la *prononciation*. Le testament que le condamné aura fait dans cet intervalle se trouvera nul; mais pourquoi pas des ventes, des obligations, un mariage? Combien il serait plus expédient de faire courir la mort civile du jour de la prononciation du jugement!

Art. 11, 12 et 13. (Les 11e, 12e et 13e du projet).

Réd. prop. Art. 14. — Le malade, dans le cours de la maladie dont il décède, ne peut faire, à l'officier de santé qui le traite, un don ou legs *excédant le triple de ce qui pourrait lui être légitimement dû.*

(Le 14e du projet).

Un legs non excessif paraîtrait devoir être autorisé, de la part du malade, envers l'officier de santé qui l'a traité.

Art. 15. (Le 15e du projet).

Dévelop. Le titre *des successions* n'a pas de dispositions auxquelles ait paru se référer la restriction indiquée à la fin de cet article.

CHAPITRE II.

De la portion des biens dont il est permis de disposer, et de la réduction en cas d'excès.

SECTION PREMIÈRE.

De la portion disponible.

Réd. prop. Art. 16. — Les donations, soit entre-vifs, soit à cause de mort, ne peuvent excéder le quart des biens du donateur, s'il laisse, à son décès, des enfants ou descendants; la moitié; s'il laisse des ascendants ou des frères et sœurs; les trois quarts, s'il laisse *des oncles* ou des neveux ou nièces, enfants, au premier degré, d'un frère ou d'une sœur.

A défaut de parents dans les degrés ci-dessus exprimés, les donations peuvent épuiser la totalité des biens du donateur.

Dévelop. (Le 16e du projet).

Un membre de la commission proposait, sur cet article, de distinguer les donations entre-vifs de celles à cause de mort, et de restreindre celles-ci plus que les premières; il proposait de graduer la faculté de donner, sur le plus ou moins grand nombre d'enfants; il proposait d'étendre à des degrés de parenté plus éloignés que ceux indiqués par le projet, le droit de rendre une portion quelconque de succession indisponible: mais la commission ne s'est arrêtée qu'à un seul point; c'est qu'un *oncle*, étant au même degré qu'un neveu, ne puisse

pas plus que lui être absolument dépouillé par des donations.

Observation d'un membre de la commission sur l'égalité des partages.

L'égalité entre les enfants d'un même père est de droit naturel.

Une sage égalité, fondée uniquement sur les besoins ou infirmités, ou sur le mérite personnel et la piété filiale de chaque enfant, est de justice et de convenance; et l'on ne peut choisir un meilleur juge de ces considérations que le père lui-même.

Il s'ensuit de là qu'à la règle générale, qui ne peut être que l'égalité parfaite, une loi judicieuse peut et doit admettre des exceptions confiées à la prudence du père, desquelles on se flatte, avec raison, que le plus grand nombre des pères n'abusera pas.

Mais si le législateur a cru convenable d'accorder au père le pouvoir de disposer d'un quart de ses biens pour acquitter les dettes soit de la bienfaisance, soit de la reconnaissance, soit de l'amitié, envers des parents ou des étrangers, il n'en faut pas conclure qu'on doive laisser au père de plusieurs enfants la faculté de donner ce quart en entier à un seul d'entre eux, outre sa part héréditaire dans le surplus : il le faut d'autant moins, lorsque l'on est sorti avec peine et tout récemment d'un état de choses regretté par un grand nombre, où les préjugés, les habitudes et les passions violentes d'ambition et de vanité avaient introduit la plus révoltante inégalité dans les familles.

Car, d'un côté, l'on ne peut plus accorder à la justice des pères une confiance indéfinie, lorsqu'elle est altérée par des causes d'une aussi grande force que le sont les préjugés et les passions habituelles.

D'un autre côté, un père de six enfants (pour ne pas faire de suppositions exagérées), ayant 120,000 fr. de biens, donnant 30,000 fr. à un des six, et lui faisant, en outre, son sixième de 15,000 dans les 90,000 qui restent, se trouve avoir fait un aîné possesseur de 45,000 fr., contre cinq frères n'ayant chacun que 15,000 francs.

Cela excède évidemment ce qu'il faut pour récompenser et pour encourager les respects, les services, la piété filiale, et pour récompenser les disgrâces de la nature; et cela égale ou excède les anciens droits d'aînesse de presque toutes les coutumes, lorsqu'il n'y avait pas de biens féodaux.

Il y a donc de l'excès, sans précaution, dans la loi qui donnerait le même droit au père pour chacun de ses enfants ou pour un étranger. La confiance dans la sage impartialité des pères, quelque présomption favorable qu'on s'en forme, serait ici exagérée; et, en cela comme en toute autre chose, la bonne législation n'est que dans un juste milieu qu'il faut saisir et fixer.

Je pense donc et j'insiste fermement à ce que la loi déclare qu'un père ne peut distribuer entre ses enfants le quart disponible, que de manière qu'aucun d'eux ne puisse, en aucun cas, réunir, comme donataire et comme héritier, plus que la valeur de deux parts héréditaires : c'est assez pour tout ce qu'on attend de la justice des pères et de l'émulation des enfants; et cette règle prévient des excès d'inégalité qui répugnent au droit naturel et à nos principes actuels.

Observez que, dans l'exemple que j'ai donné, je n'ai pas tenu compte de la faculté accordée au père, par le projet de Code, de faire d'ailleurs, entre ses enfants, un partage qui sera inattaquable, tant qu'il ne prive pas l'un des enfants, ou chacun d'eux, de plus du quart de sa portion. Si cela subsistait, il en résulterait que le père pourrait encore ôter à chaque enfant moins chéri, 3,750 fr., les réduire chacun à 11,250 fr., et porter sur la tête de l'avantagé encore 18,750 fr.; en sorte qu'il aurait 63,750 fr. contre 11,250.

Ceux que ce résultat ne révolterait pas feraient bien mieux de ne prescrire aucune règle aux successions, et de les abandonner pleinement à la volonté pure et simple des pères, par suite d'un profond respect dont ils font profession par leur sagesse.

L'égalité constitutionnelle s'en arrangera comme elle pourra.

Réd. prop. Art. 17 et 18. (Les 17e et 18e du projet).

Dévelop. Un membre de la commission a vivement réclamé contre l'article 18. « A l'égard des héritiers qui « acceptent une succession, a-t-il dit, il y a une raison « particulière de réduire les libéralités qui peuvent leur « être faites ; c'est le respect pour l'égalité dont il faut, « dans ce cas, éviter que l'on ne s'écarte, au moins d'une « manière trop choquante.

« L'égalité est ce qui paraît à tous les hommes le plus « nécessaire et le plus juste dans le partage d'une suc« cession ; l'inégalité est ce dont ils sont le plus cho« qués. On se révolte contre ce qui blesse cette égalité : « nous calculons tous, avec amertume, moins nos pertes « que l'injustice des préférences accordées à ceux qui « nous sont égaux en droits. »

D'après ces motifs, ce membre de la commission proposait qu'au moins il fût décidé que la donation à un successible, soit qu'il renonce ou qu'il accepte, ne pût excéder deux portions héréditaires.

Mais la majorité de la commission s'est attachée aux principes des auteurs du projet, et a voté le maintien de l'article 18.

Réd. prop. Art. 19. — Cette donation n'est pas rapportable par *le donataire* venant à succession, pourvu qu'elle ait été faite expressément à titre de préciput et hors part.

SECTION II.

De la réduction des donations, de la manière dont elle s'opère et de ses effets.

Art. 20 et 21. (Les 20e et 21e du projet).

Réd. prop. Art. 22. — Au décès du donateur, la réduction de la donation soit entre-vifs, soit à cause de mort, ne peut être demandée que par ceux des héritiers venant à succession, au profit desquels la loi a restreint la faculté de disposer, et que proportionnellement à la part qu'ils recueillent dans la succession.

Ainsi les créanciers, donataires et légataires du défunt, ne peuvent demander cette réduction; *et si elle l'a été par un héritier bénéficiaire, il n'est pas tenu de rendre compte de la portion qu'il recueille à ce titre, laquelle tourne à son profit personnel, sans charge de dette, sauf les hypothèques sur les biens recueillis.*

Dans le cas où la loi partage la succession par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle, la réduction n'a lieu que pour la moitié de la quotité fixée par la loi, s'il n'y a que l'une des deux lignes dans laquelle se trouvent des héritiers ayant la qualité à laquelle la loi attache le droit de demander la réduction.

Dans le cas où, suivant *les règles prescrites au titre des successions*, les frères ou sœurs consanguins ou utérins, concurremment avec des frères germains, ne partagent que dans la portion attribuée à leur ligne, la réduction de la donation

se partage entre eux dans la porportion de leurs portions héréditaires.

Dévelop. (Le 22e du projet).

Dans le système de représentation, tel que le propose la commission, il n'y a pas de cas où des héritiers aient le droit d'opérer réduction concurremment avec d'autres parents n'ayant pas ce même droit : donc, le quatrième alinéa de l'article 22 du projet doit être supprimé ; il doit même l'être, dans le sens des auteurs du projet, d'après les dispositions de leurs articles 49 et 51.

Quant à l'addition proposée au second alinéa, c'est une conséquence nécessaire du principe posé par les auteurs du projet eux-mêmes : mais la question a donné lieu à plus d'un procès ; il est utile de la décider formellement.

Réd. prop. Art. 23. — Pour déterminer la réduction dont peuvent être susceptibles les donations, soit par actes entre-vifs, soit par acte de dernière volonté, on forme une masse de tous les biens existants au décès du donateur ; on y réunit fictivement toutes les donations faites entre-vifs, d'après l'état *dans lequel étaient les biens donnés* à l'époque de la donation, et d'après la valeur à l'époque du décès du donateur; on fait déduction de toutes les dettes; et, comparativement à la valeur du patrimoine net du défunt, on vérifie, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, quelle est la portion dont il a pu disposer.

Art. 24, 25 et 26. (Les 24e, 25e et 26e du projet).

Réd. prop. Art. 27. — Le donataire ne restitue les fruits de ce qui excède la portion disponible, qu'à compter du jour de la dénonciation à lui faite de la demande en réduction.

Dévelop. (Le 27e du projet).

Jusqu'à la demande, le donateur est possesseur de bonne foi, et fait les fruits siens.

Art. 28. (Le 28e du projet).

Réd. prop. Art. 29. — Si une demande en réduction n'autorisait la revendication que de moins de moitié d'un immeuble donné, le donataire aurait droit de retenir l'immeuble entier en payant la valeur de la portion disponible.

Dévelop. Le motif de la disposition de l'article proposé en addition, se présente de lui-même.

Art. 30, 31 et 32. (Les 29e, 30e et 31e du projet).

CHAPITRE III.

Des dispositions réprouvées par la loi.

Réd. prop. Art. 33. (Le 32e du projet.)

Dévelop. En ajoutant au deuxième alinéa : *sans préjudice de ce qui a été réglé au titre* des dispositions officieuses.

Art. 34 et 35. (Les 33e et 34e du projet).

Réd. prop. Art. 36. — Sont réputées personnes interposées, les pères et mères, les enfants et descendants, l'époux de la personne incapable, *ceux dont elle est l'héritière présomptive, ou qui sont ses héritiers présomptifs.*

Dévelop. (Le 35e du projet).

La qualité d'héritier présomptif d'une personne incapable est reconnue, par les auteurs du projet eux-mêmes (art. 163), devoir faire réputer personne interposée.

Art. 37. (Le 36e du projet).

CHAPITRE IV.

Des donations entre-vifs.

SECTION PREMIÈRE.

De l'irrévocabilité des donations.

Art. 38 à 46. (Les neuf articles du projet).

Réd. prop. Art. 47. — Toute donation faite dans le cours de la maladie dont décède le donateur, ne peut être considérée que comme donation à cause de mort.

Dévelop. Il est sensible que la donation faite dans le cours de la maladie dont le donateur vient à décéder lui a été dictée par la considération d'une mort prochaine.

SECTION II.

De la forme des donations entre-vifs.

Art. 48. (Le 46e du projet).

Art. 49. (Le 47e du projet).

Dévelop. En ajoutant au premier alinéa : *du vivant du donateur.*

L'acceptation étant requise pour former le contrat, c'est *du vivant du donateur* qu'elle doit avoir lieu.

Art. 50 et 51. (Les 48e et 49e du projet).

Art. 52. (Le 50e du projet).

Dévelop. En ajoutant au premier alinéa : *ou curateur.*

La mention du *curateur* est nécessaire pour le cas où le mineur est émancipé.

Art. 53 à 56. (Du 51e au 54e du projet).

Art. 57. (Le 58e du projet).

Dévelop. Placé le dernier de la section, comme dans le projet, cet article prononcerait la nullité absolue d'une donation, non-seulement pour défaut de minute et d'acceptation, mais encore pour défaut d'insinuation. Or ce défaut d'insinuation peut rendre une donation nulle relativement à des tiers, mais non pas absolument à l'égard du donateur et de ses héritiers.

Réd. prop. Art. 58. (Le 55e du projet).

Dévelop. Les tiers qui auraient contracté avec les *héritiers* du donateur doivent être dans la même position que ceux qui auraient contracté avec le donateur même.

Dans le système hypothécaire proposé par la commission, il est sensible que toutes donations, même réciproques, rémunératoires et aussi celles faites par contrat de mariage, doivent être transcrites, pour dépouiller le donateur, et être opposées aux tiers.

Ajouter au dernier alinéa, *ou ses héritiers.*

Art. 59 et 60. (Les 56e et 57e du projet).

SECTION III.

Des cas auxquels la donation entre-vifs peut être révoquée.

Art. 61. (Le 59e du projet).

Réd. prop. Art. 62. (Le 60e du projet).

Dévelop. En ajoutant : 3° *S'il lui intente un procès criminel ou diffamatoire.*

Un procès criminel ou diffamatoire, intenté par un donataire contre le donateur, ne caractérise-t-il pas assez l'ingratitude pour déterminer la révocation de la donation ?

Art. 63, 64 et 65. (Les 61e, 62e et 63e du projet).

Réd. prop. Art. 66 (Le 64e du projet).

Dévelop. En ajoutant pour quatrième alinéa : *l'objet donné est repris par le donateur en l'état où il est au moment de la demande.*

L'addition proposée part du même principe qui a dicté les diverses dispositions de l'article.

Art. 67 à 70. (Du 65e au 68e du projet).

CHAPITRE V.

Des testaments ou donations par acte de dernière volonté.

SECTION PREMIÈRE.

De la forme des testaments.

Art. 71. (Le 69e du projet.)



Réd. prop. Art. 72. — La donation faite par acte public est reçue par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins qui sachent et puissent signer.

Elle est écrite *par le notaire ou l'un d'eux*, telle qu'elle est dictée par le donateur; il lui en est fait lecture *en présence du second notaire* ou des témoins; il est fait du tout mention expresse. Elle est signée par les notaires, ou par le notaire et les témoins.

Le donateur la signe; ou s'il déclare qu'il ne peut ou ne sait signer, il est fait mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Dévelop. (Le 70e du projet).
On ne peut prescrire avec trop de soin toutes les formalités qui assurent la vérité d'un testament.

Art. 73 et 74. (Les 71e et 72e du projet).
Réd. prop. Art. 75. (Le 73e du projet).

Dévelop. Sauf le quatrième alinéa à restreindre ainsi : *Les donataires, à quelque titre qu'ils le soient, leurs ascendants, descendants et frères, et leurs alliés au même degré.*
L'incapacité des témoins a paru devoir être restreinte; surtout qu'on ne distingue pas les témoins assistant à la présentation d'un testament cacheté, de ceux assistant à la confection du testament lui-même.

Réd. prop. Art. 76. — Aucune donation à cause de mort n'est valable, s'il n'y a *vingt* jours francs entre sa date et le décès du donateur.

Dévelop. (Le 74e du projet).
L'intervalle de six jours, proposé par le projet, a paru trop court à la commission pour remplir le but qu'on paraît se proposer.

Art. 77, 78 et 79. (Les 75e, 76e et 77e du projet.)
Art. 80. — Les testaments ne vaudront que pendant cinq ans, à compter de leur date, s'ils sont faits par actes publics, ou de celle de leur présentation, s'ils sont sous seing privé, s'ils n'ont été confirmés ou renouvelés dans l'une des formes prescrites pour la validité des dispositions testamentaires.

Dévelop. N'est-il pas trop certain qu'il ne faut pas plus de cinq ans pour que les facultés ou les relations d'un testateur aient assez changé pour qu'on puisse douter raisonnablement que sa volonté soit encore la même ? Et que d'exemples n'a-t-on pas vus de testaments oubliés, même de leurs auteurs, que la justice a été obligée de maintenir, faute d'une règle qui l'autorisât à les annuler?

Art. 81 à 86. (Du 78e au 88e du projet).
Réd. prop. Art. 87. — Les donations testamentaires faites dans un lieu avec lequel toute communication est interceptée à cause de la peste, peuvent être faites devant le juge de paix *ou tout autre fonctionnaire public, même devant un officier de santé*, en présence de deux témoins.

Dévelop. (Le 84e du projet).
Tous fonctionnaires publics, même un officier de santé, paraissent devoir être appelés à recevoir un testament dans le cas de l'article.

Art. 88 à 97. (Du 85e au 94e du projet).
Réd. prop. Art. 98. — Ceux qui ont prêté leur ministère à la confection d'un testament, sans avoir vu et entendu le testateur, sont poursuivis et punis comme faussaires.

SECTION II.

De l'exhérédation.

Réd. prop. Art. 99. — L'exhérédation des enfants ne peut être prononcée que par un testament revêtu de toutes les formes.

Dévelop. La commission, qui a proposé, au titre *de la puissance paternelle*, de lui confier le droit d'exhéréder, a dû présenter ici le mode de prononcer l'exhérédation.

Art. 100. — La cause de l'exhérédation doit être formellement exprimée dans le testament qui la prononce.

Réd. prop. Art. 101. — L'enfant exhérédé pour cause légale pourra exciper d'une réconciliation postérieure, soit au fait qui aurait motivé l'exhérédation, soit à l'exhérédation prononcée, pourvu qu'il en justifie par preuves écrites; auquel cas l'exhérédation ne produira aucun effet.

Réd. prop. Art. 102. — Sera réputée preuve écrite de réconciliation toute disposition de bienfaisance non qualifiée alimentaire, que le père aurait faite au profit de son enfant postérieurement, soit à l'exhérédation prononcée, soit au fait sur lequel elle aurait été motivée.

Art. 103. — Les effets de l'exhérédation ont été déclarés au titre de la *puissance paternelle*.

SECTION III.

De l'exécution des donations à cause de mort, et des exécutions testamentaires.

Art. 104 et 105. (Les 95e et 96e du projet).
Réd. prop. Art. 106. — Si le don ou legs est d'une rente ou pension, les arrérages en sont encore dus au légataire, à compter du jour du décès du donateur, sans qu'il soit *besoin, pour opérer cet effet*, d'une demande en justice.

Dévelop. (Le 97e du projet).
L'épithète *viagère* semble faire équivoque dans l'article du projet.
Lorsque les arrérages d'une rente même non viagère sont l'objet direct d'un legs, ils appartiennent au légataire du jour du décès ; mais la demande en justice n'en est pas moins nécessaire pour se les faire délivrer.

Art. 107 à 110. (Du 98e au 101e du projet).
Réd. prop. Art. 101. (Le premier alinéa du 102e du projet).
Il en est autrement des embellissements ou des constructions nouvelles sur le fonds légué, ou d'un *enclos légué sous cette désignation*, et dont le donateur aurait augmenté l'enceinte.

Dévelop. (Le 102e du projet).
Si un testateur a dit, *je lègue à Paul l'enclos qui m'appartient*, l'augmentation de l'enceinte profite au légataire ; il en serait autrement s'il eût dit, *je lègue à Paul les dix arpents qui m'appartiennent et qui sont enclos.*

Réd. prop. Art. 112. — Si la chose léguée se trouve grevée d'un usufruit ou d'une rente foncière au moment du décès du donateur, le donataire supporte l'usufruit, ou sert la rente sans recours contre l'héritier.

Dévelop. (Le 103e du projet).
La dette hypothéquée sur un immeuble légué n'a pas paru devoir être confondue, comme dans l'article du projet, avec l'usufruit. L'usufruit est une véritable diminution de la chose léguée. En cas d'hypothèque, l'immeuble n'est que cautionnement.

Réd. prop. Art. 113. — Si la chose léguée se trouve engagée par une hypothèque, l'héritier n'est pas tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur; sauf le recours du donataire contre l'héritier, en cas que ce donataire fût obligé de payer la dette hypothécaire ou de déguerpir.

Art. 114 à 132. (Du 104e au 122e du projet).
Réd. prop. Art. 133. — Les fonctions d'exécu-

teur testamentaire doivent être exercées gratuitement, sauf le don qui pourrait être fait à son profit par le testament.

Dévelop. N'est-il pas conforme aux principes reçus jusqu'à ce jour et bons à conserver, de déclarer que la fonction d'exécuteur testamentaire est essentiellement gratuite, sauf les legs que le testateur a pu faire?

SECTION IV.

De la révocation des donations à cause de mort, et de leur caducité.

Art. 134 et 135. (Les 123e et 124e du projet).

Réd. prop. Art. 136. — Tout testament postérieur révoque de droit celui ou ceux faits antérieurement, s'il n'en contient expressément la confirmation.

Dévelop. (Le 125e du projet).

L'article du projet pourrait donner lieu à bien des procès sur le plus ou le moins de différence des clauses de deux testaments, sur le plus ou le moins de contrariété entre leurs dispositions, sur la possibilité ou impossibilité de les concilier. Le dernier testament doit être supposé la dernière volonté du testateur tout entière, s'il n'y rappelle en tout ou en partie un testament précédemment fait.

Art. 137 à 141. (Du 126e au 130e du projet).

Réd. prop. Art. 142. — Le legs est caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

Il en est de même si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, *à moins qu'il ne fût en retard d'en faire la délivrance.*

Dévelop. (Le 131e du projet).

Pourquoi l'héritier ne souffrirait-il pas la perte de la chose léguée lorsqu'il est en retard de la délivrer? Est-il possible d'être jamais certain que la chose eût également péri entre les mains du légataire? celui-ci n'eût-il pas pu la vendre à l'instant même où elle lui aurait été délivrée?

Art. 143. (Le 132e du projet).

Réd. prop. Art. 144. — Il y a lieu à accroissement au profit de colégataires, soit qu'une même chose naturellement non susceptible de division ait été léguée à deux ou plusieurs individus par une ou diverses dispositions, soit qu'un objet naturellement susceptible de division ait été légué à deux ou plusieurs par une seule et même disposition, sans assignation de la part de chacun des colégataires dans cette chose.

Dévelop. (Le 133e du projet).

La conjonction *re* a paru à la commission devoir opérer accroissement en cas de défaillance d'un des colégataires, d'après les principes connus du droit romain.

Art. 145 et 146. (Les 134e et 135e du projet).

SECTION V.

De l'interprétation des dispositions à cause de mort.

Art. 147 et 148. (Les 136e et 137e du projet).

CHAPITRE VI.

Des partages faits par père, mère, ou autres ascendants entre leurs descendants.

Réd. prop. Art. 149. — Les père, mère et autres ascendants *qui n'ont fait aucun don à titre de préciput à un de leurs enfants ou descendants*, peuvent faire entre eux la distribution et partage de leurs biens.

Dévelop. (Le 138e du projet).

La majorité de la commission a pensé que l'ascendant qui avait fait don par préciput à un de ses descendants, avait manifesté une prédilection d'après laquelle il y avait à craindre qu'il n'observât point l'égalité qui doit présider à un partage; et il a déjà été observé à quel point pourrait être porté l'abus, si le père cumulait le droit de donner un quart avec celui de faire un partage qu'aucun autre enfant ne pourrait attaquer qu'en cas de lésion de plus du quart. Un patrimoine de 96,000 fr. pourrait être divisé de telle manière entre six enfants, que l'un aurait 51,000 fr., et chacun des cinq autres 9,000 fr., sans que ceux-ci eussent droit de réclamer.

Art. 150 à 153. (Du 139e au 142e du projet).

Réd. prop. Art. 154. — Si le partage fait, soit entre-vifs, soit par testament, ne rappelle pas tous les enfants vivants *à l'époque du décès*, ou les descendants de ceux prédécédés, le partage est nul pour le tout : l'enfant ou descendant, qui n'a reçu aucune part, en peut provoquer un nouveau en la forme légale.

(Le 143e du projet).

Ce sont tous les enfants vivants *à l'époque du décès*, qui doivent être rappelés dans un partage, pour la validité.

Réd. prop. Art. 155. — Le partage fait par l'ascendant ne peut être attaqué que dans le seul cas où l'un des copartageants allègue et offre de prouver qu'il contient une lésion *de plus du quart* à son préjudice.

Dévelop. (Le 144e du projet).

Le second alinéa de l'article du projet doit être supprimé, et l'on admet ce que propose la majorité de la commission, que l'ascendant qui a fait don à un descendant successible ne puisse faire le partage du surplus de ses biens.

Art. 156. (Le 145e du projet).

La disposition de cet article ne devrait-elle pas être étendue à toute réclamation contre toute espèce de partage?

CHAPITRE VII.

Des donations faites par contrat de mariage aux époux, et aux enfants à naître du mariage.

Art. 157. (Le 145e du projet).

Dévelop. En ajoutant, fin du premier alinéa : *sauf celle de l'acceptation.*

Art. 153. (Le 147e du projet).

Dévelop. En supprimant du dernier alinéa les mots : *elle est sujette à la formalité de l'acceptation.*

Toute donation en contrat de mariage étant faite en contemplation du mariage n'est-elle pas une acceptation formelle du donataire? Aussi l'ordonnance avait-elle dispensé ces sortes de donations de la formalité de l'acceptation; et la commission propose de les en dispenser encore.

Art. 159 à 163. (Du 148e au 152e du projet).

CHAPITRE VIII.

Des donations entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.

Art. 164. (Le 153e. du projet).

Réd. prop. Art. 165.—Toute donation entre-vifs, faite par contrat de mariage par un époux à l'autre époux, n'est point censée faite sous la condition de la survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée : il en est autrement s'il y a donation réciproque entre les époux, quand elle serait inégale; en ce cas le survivant seul profite du don.

Dévelop. (Le 154e du projet).

Si les donations réciproques entre époux n'étaient pas censées faites sous condition de survie, il s'ensuivrait un échange absolu de propriété tel, que les biens du mari passeraient de droit aux héritiers de la femme, et

ceux de la femme aux héritiers du mari. Lorsqu'il y a réciprocité, il est évident que l'intention des parties a été que celui des époux qui survivrait resterait seul propriétaire tant de son patrimoine que de celui du prédécédé.

Réd prop. Art. 166. — La donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, est soumise aux règles établies par le chapitre précédent à l'égard des donations pareilles qui leur sont faites par un tiers; *sauf qu'elle ne s'étend point* aux enfants issus du mariage en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

Réd. prop. Art. 167. — L'époux peut, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, donner à l'autre époux *l'universalité de ses biens en toute propriété*, dans les cas où il ne laisserait pas d'enfants ni descendants.

(Le deuxième alinéa de l'article 166e du projet).

Dévelop. (Le 156e du projet).
La commission a pensé qu'au cas où il n'y a pas d'enfants, rien ne doit limiter la faculté de donner entre époux.

Art. 170. — Toute donation faite entre époux pendant le mariage, quoique qualifiée entre-vifs, est toujours révocable.

La révocation ne peut être faite que par acte authentique.

Elle peut être faite par la femme sans y être autorisée par le mari ni en justice.

Dévelop. (Le 159e du projet).
La commission a regretté de ne pouvoir proposer un moyen pour que la révocation d'une donation faite par un époux à l'autre époux fût connue de celui-ci : au moins faut-il que la révocation soit faite par acte authentique.

Art. 171. (Le 160e du projet).

Réd. prop. Art. 172. — L'homme ou la femme qui convole à de secondes noces ou subséquentes noces, ayant enfants ou descendants d'un précédent mariage, ne peut donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et en usufruit seulement.

Néanmoins la réduction d'un don excédant cette part ne pourra être réclamée que par l'enfant du premier lit existant au moment du décès du donateur.

Dévelop. (Le 161e du projet).
L'enfant du premier lit, au profit duquel est prononcée la prohibition portée en cet article, doit seul être autorisé à en réclamer l'effet s'il existe au décès du donateur.
Le second alinéa de cet article du projet a paru à la commission devoir être supprimé, comme contenant une espèce de substitution.

Art. 173 et 174. (Les 162e et 163e du projet).

CHAPITRE IX.

Des donations faites par un Français en pays étranger.

Art. 175 à 179. (Les cinq articles du projet).

TITRE XI. (10e DU PROJET).

Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er et 2. (Les 1er et 2e du projet).

Réd. prop. Art. 3. — Toute convention ou toute renonciation faite par les époux, ou l'un d'eux, dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, est nulle, sans préjudice de donations entre-vifs, ou à cause de mort, qui sont autorisées par la loi.

Dévelop. (Le 3e du projet).
La commission propose de supprimer les exemples portés dans l'article du projet ; ils semblent limitatifs, et ne comprennent pas surtout les renonciations des époux aux successions qui peuvent leur échoir.

Art. 4 à 10. (Du 4e au 10e du projet).

CHAPITRE II.

De la communauté légale.

SECTION PREMIÈRE.

Quand et comment la communauté légale se forme.

Art. 11, 12 et 13. (Les trois articles du projet).

SECTION II.

De ce qui compose la communauté, activement et passivement.

Art. 14 à 22. (Les neuf premiers articles de la section du projet).

Réd. prop. Art. 23. — La communauté n'est pas tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, si elles ne résultent d'un acte authentique, ou ayant reçu une date certaine par l'enregistrement *ou autrement*.

(Les deux autres alinéa du projet).

Dévelop. (Le 23e du projet).
L'enregistrement n'est pas la seule manière par laquelle un acte puisse acquérir date certaine.

Art. 24 à 29. (Tels qu'au projet).

SECTION III.

De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes faits par l'un ou l'autre époux relativement à la société conjugale.

Art. 33. (Le 30e du projet).

Réd. prop. Art. 31. — Il ne peut disposer entre-vifs, à titre gratuit, des immeubles de la communauté, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs.

Il ne peut même faire une donation entre-vifs du mobilier, *à moins qu'il ne la consomme par une tradition réelle.*

Dévelop. (Le 30e du projet).
La réserve d'usufruit suppose que la tradition réelle d'un mobilier donné n'est pas effectuée : en faisant ici de la tradition réelle une condition nécessaire pour une donation de mobilier faite par un mari, ce qu'ont entendu sûrement les auteurs du projet, il est inutile de parler de la réserve d'usufruit.

Art. 32. (Le 32e du projet).

Réd. prop. Art. 33. — Les amendes encourues par le mari peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté; sauf la récompense due à la femme, *pour celles résultant de délits soumis aux peines criminelles ou correctionnelles :* celles encourues par la femme pour *ces mêmes délits* ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté, *qui supporte les amendes prononcées contre la femme par simple police.*

Dévelop. (Le 33e du projet).
Lorsqu'un mari commet des délits susceptibles de peines *correctionnelles* ou *criminelles*, il est évident qu'il n'administre pas la communauté.

Art. 34 à 49. (Les seize articles suivants du projet).

SECTION IV.

De la dissolution de la communauté.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

Art. 50. (Le 50e du projet).

DISTINCTION PREMIÈRE.

De la dissolution de la communauté par la dissolution du mariage.

Art. 51 à 55. (Les cinq premiers articles de la section du projet).

Dévelop. (Le 56e du projet).
La commission n'a pu admettre que la mort civile n'eût pas l'effet de donner ouverture au gain de survie. Les héritiers naturels du mari ne viennent-ils pas à cette époque partager la communauté, suivre l'existence de l'homme mort civilement? On a donc pensé qu'il fallait supprimer cet article, et exprimer formellement, au chapitre *de la mort civile*, qu'*elle donne ouverture aux successions et au gain de survie*.

DISTINCTION II.

De la séparation de biens demandée par la femme pendant le mariage.

Réd. prop. Art. 56. — La femme peut, pendant le mariage, former contre le mari une demande en séparation de biens, toutes les fois que sa dot est mise en péril par la mauvaise conduite du mari, que le désordre de ses affaires fait craindre que ses biens ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme, ou, *enfin, que la femme a été mise, par son mari, dans le cas de saisies mobilières*.

Dévelop. (Le 57e du projet).
Une femme qui essuierait diverses saisies mobilières devrait-elle avoir d'autres preuves à faire pour obtenir sa séparation? La jurisprudence a toujours admis ce motif.

Art. 57 à 61. (Du 58e au 63e du projet).

Réd. prop. Art. 62. — La séparation de biens ne donne point ouverture aux droits de survie de la femme; mais elle conserve la faculté de les exercer dans le cas de la mort naturelle *ou civile* de son mari.

(Le 63e du projet).
La mention de la mort *civile* sera nécessaire dans cet article, si l'on admet l'observation de la commission sur l'article 56.

Art. 63 à 69. (Du 64e au 70e du projet).

Dévelop. (Le 69e du projet).
Cet article se référera à celui du système hypothécaire qui sera adopté.

SECTION V.

Du droit qu'a la femme d'accepter la communauté ou d'y renoncer, et des conditions de sa renonciation.

Art. 70. (Le 71e du projet).

Réd. prop. Art. 71. — Soit que la femme ait survécu à son mari ou soit décédée avant lui, si ses héritiers ne sont pas d'accord sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté, *il en est référé au tribunal, qui statue en la chambre du conseil.*

Dévelop. (Le 72e du projet).
N'est-il pas nécessaire de déterminer par qui et comment sera réglé le différend entre les héritiers de la femme?

Réd. prop. Art. 72. — La femme survivante, qui s'est immiscée dans les biens de la communauté *sans inventaire préalable*, ne peut plus y renoncer; il en est de même si elle a pris dans cet acte la qualité de commune.

(Le 73e du projet).
N'est-ce pas le défaut *d'inventaire préalable* qui doit faire perdre à la femme qui s'immisce dans les biens d'une communauté le droit d'y renoncer?

Réd. prop. Art. 73. — Elle ne peut se faire restituer contre la qualité de commune qu'elle a prise étant majeure, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire; *sauf les cas où il échoit restitution en faveur d'un majeur contre l'acceptation d'une succession.*

Dévelop. (Le 74e du projet).
Il paraît juste d'accorder à une femme qui a accepté une communauté tous les moyens de restitution accordés aux majeurs contre l'acceptation d'une succession. Pourquoi les auteurs du projet semblent-ils n'admettre *que le dol des héritiers?*

Art. 74 et 75. (Les 75e et 76e du projet).

Réd. prop. Art. 76. — La femme peut, suivant les circonstances, demander au tribunal civil une prorogation *des délais prescrits par les articles précédents* pour sa renonciation, en la faisant ordonner contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

Réd. prop. Art. 77. — La femme qui n'a point fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit n'est pas déchue de la faculté de renoncer, si elle ne s'est point immiscée avant inventaire : si elle a fait inventaire, elle peut seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé; et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation.

Elle peut être également poursuivie après l'expiration des quarante jours, depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été fait et clos avant trois mois.

Dévelop. (Les 78e et 79e du projet).
Il est bon que ces deux articles rappellent qu'ils n'ont lieu que faute d'inventaire préalable.

Art. 78. — La veuve survivante, qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté *avant l'inventaire*, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation; et elle est en outre privée de sa portion dans les effets divertis ou recélés.

Art. 79, 80 et 81. (Les 80e, 81e et 82e du projet).

SECTION VI.

De l'acceptation faite par la femme ou ses héritiers, et du partage de la communauté.

Art. 82. (Le 83e du projet).

DISTINCTION PREMIÈRE.

Du partage de l'actif.

Art. 82 à 95. (Les treize articles du projet).

DISTINCTION II.

Du paiement des dettes de la communauté.

Art. 96 à 104. (Les neuf articles du projet).

SECTION VII.

De l'effet de la renonciation de la femme ou de ses héritiers.

Art. 105 et 106. (Les 106e et 107e du projet).

Réd. prop. Art. 108. — Elle a droit d'être nourrie, et ses domestiques, aux dépens de la communauté, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer.

Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habita-



tion qu'elle *continue*, pendant ce délai, *dans la maison qu'elle occupait conjointement avec son mari.*

Dévelop. (Le 108e du projet).
L'avantage accordé à la femme par cet article semble devoir être modifié et restreint, au cas où elle ne fait que continuer l'habitation qui lui était commune avec son mari.

Art. 108 à 111. (Du 109e au 112e du projet).

CHAPITRE III.

Des diverses conventions par lesquelles les conjoints dérogent à leurs droits légaux, et de l'effet de ces conventions.

Art. 112. (Le 113e du projet).

SECTION PREMIÈRE.

Des conventions exclusives de toute communauté.

Art. 113 à 123. (Les onze articles du projet).

Dévelop. (Le 18e du projet).
N'y aurait-il pas quelque raison de décider qu'à défaut de convention particulière, chacun des époux doit contribuer aux frais du ménage, soit par égales portions, soit proportionnellement à leurs facultés respectives?

SECTION II.

Des conventions qui modifient la communauté légale, ou de la communauté conventionnelle.

Art. 124. (Le 125e du projet).

DISTINCTION PREMIÈRE.

De la clause qui exclut de la communauté le mobilier, en tout ou en partie.

Art. 125 à 127. (Du 126e au 129e du projet).

Réd. prop. Art. 129. — Le mobilier qui échoit à chacun des deux époux pendant le mariage doit être constaté par un inventaire.

Faute d'inventaire, l'époux à qui est échu une succession, et qui survit, ne peut reprendre sur la communauté que ce qu'il justifie par titre lui être échu: s'il prédécède, ses héritiers, lorsqu'il y a lieu de croire que l'inventaire n'a été omis que dans la vue de procurer à l'autre conjoint un avantage indirect, sont admis à faire preuve, par commune renommée, de la valeur du mobilier qui lui est échu.

Dévelop. (Le 130e du projet).
Les mots, *s'il est prédécédé*, dans le second alinéa, fourniraient une équivoque, et la rédaction proposée semble rendre précisément le vœu des auteurs du projet, que le conjoint survivant souffre seul du défaut d'inventaire du mobilier à lui échu pendant la communauté.

DISTINCTION II.

De la clause d'ameublissement.

Art. 130 à 134. (Les cinq articles du projet).

DISTINCTION III.

De la clause de séparation des dettes.

Art. 135 à 138. (Les quatre premiers articles du projet).

Réd. prop. Art. 139. — Ni l'époux qui a été déclaré franc et quitte, ni ses créanciers, n'ont le droit de forcer les parents, qui ont fait cette déclaration, de payer les dettes qui en font l'objet; *l'action* qui en résulte n'appartient qu'à l'époux au profit duquel la déclaration a été faite, et à ses héritiers.

DISTINCTION IV.

De la faculté accordée à la femme de reprendre franchement et quittement son apport.

Art. 140, 141, 142. (Les trois premiers articles du projet).

Réd. prop. Art. 143. — La faculté accordée *à la femme, ou à elle et à ses héritiers*, peut être exercée par les créanciers de la femme, ou par ceux de ses héritiers qui en ont été saisis.

DISTINCTION V.

Du préciput conventionnel.

Réd. prop. Art. 144. — (Le premier alinéa du 145e article du projet).

Néanmoins, la femme survivante a droit au préciput, s'il est expressément stipulé au contrat de mariage qu'il lui appartiendra, même en cas de renonciation.

Dévelop. (Le 145e du projet).
Le léger changement proposé ne peut que rendre avec plus de précision le seul sens que les auteurs du projet puissent avoir en vue, que la femme survivante n'ait droit au préciput, en renonçant, que s'il a été expressément stipulé qu'il aurait lieu, *même en cas de renonciation*.

Art. 145. (Le 146e du projet).

Réd. prop. Art. 146. — Le préciput n'a lieu qu'en faveur du conjoint survivant, et dans le cas où le mariage est dissous par la mort naturelle *ou civile* de l'un des deux époux.

(Le 147e du projet).
La commission rappelle toujours la mort *civile* comme donnant ouverture au gain de survie.

Art. 147 et 148. (Les 148e et 149e du projet).

DISTINCTION VI.

Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des conjoints des parts égales dans la communauté.

Art. 149. (Le 150e du projet).

Réd. prop. Art. 150. (Le premier alinéa du 151e du projet).

La convention serait nulle, *en ce qu'elle obligerait* l'époux ainsi réduit, ou ses héritiers, à supporter une plus forte part; *ou en ce qu'elle les dispenserait* de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif.

Dévelop. (Le 151e du projet).
La convention, dans le cas supposé au second alinéa, ne paraît pas devoir être absolument nulle, mais seulement en ce qu'elle s'écarterait de la règle tracée par le premier alinéa.

Réd. prop. Art. 151. — Lorsqu'il est stipulé que l'un des deux époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux ou ses héritiers à payer *au conjoint, à l'égard duquel a été faite la stipulation, ou à ses héritiers*, la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non, pour acquitter la somme.

Dévelop. (Le 152e du projet).
La stipulation pouvant être faite par l'un ou l'autre époux, il ne faut pas supposer qu'il n'y ait lieu à l'anéantir qu'envers *la femme ou ses héritiers*.

Art. 152, 153 et 154. (Les 153e, 154e et 155e du projet).

DISTINCTION VII.

De la communauté de tous les biens présents et à venir.

Art. 155 et 156. (Les deux articles du projet).

DISTINCTION VIII.

Dispositions communes aux sept distinctions précédentes.

Art. 157 et 158. (Les deux articles du projet).



TITRE X. (11e DU PROJET).

De la vente.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature et de la forme de la vente.

Art. 1er à 7. (Du 1er au 7e du projet).

Réd. prop. Art. 8. — La promesse de vendre vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose de prix, si la convention est prouvée par écrit, ou par témoins, dans les cas où ce genre de preuve est admissible.

Dévelop. (Les 8e et 9e du projet).

Il a paru utile d'exprimer ce qui peut motiver la distinction des cas dans ces deux articles, et pourquoi, dans l'un, la convention est absolue, tandis que, dans l'autre, elle est résoluble : c'est que, dans le premier, elle est pure et simple, et justifiée légalement ; dans le second, la tradition d'arrhes est moins considérée comme une preuve du contrat que comme une espèce de convention, qu'en cas qu'on ne remplisse pas la promesse, on en serait quitte pour perdre les arrhes ou les restituer au double.

La commission a pensé aussi qu'il n'était pas inutile de déterminer au risque de qui était la chose dans l'intervalle de la promesse de vendre faite avec arrhes, jusqu'à la résolution ou complément de la convention.

Réd. prop. Art. 9. — Si la promesse de vente *n'est assurée que par une tradition d'arrhes*, chacun des contractants est maître de s'en départir :

Celui qui les a données, en les perdant ;

Celui qui les a reçues, en restituant le double ;

Et néanmoins, tant que l'abandon des arrhes n'a point été notifié, ou la restitution du double offerte, l'engagement subsiste, et la chose est aux risques de l'acheteur.

Art. 10 et 11. (Les 10e et 11e du projet).

CHAPITRE II.

Qui peut acheter ou vendre.

Art. 12 et 13. (Les 12e et 13e du projet).

Réd. prop. Art. 14. — Les quatre premiers alinéa du 14e du projet).

Les *préfets*, *sous-préfets* et autres officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère ;

Les juges, les commissaires du Gouvernement et les greffiers, des immeubles dont la vente forcée se poursuit devant eux.

Dévelop. (Le 14e du projet).

Quoique le ministère des préfets ou sous-préfets n'intervienne pas directement dans la vente des biens nationaux, cependant, comme ces ventes se font sous leur surveillance, ils paraissent devoir être compris dans la prohibition d'acheter de ces sortes de biens dans l'étendue de leurs départements ou arrondissements respectifs.

Art. 15. (Le 15e du projet).

CHAPITRE III.

Des choses qui peuvent être vendues.

Art. 16 à 20. (Du 16e au 20e du projet).

Réd. prop. Art. 21. — Si l'un des héritiers prend cession d'une créance sur l'héritage commun, *avant le partage, ou même après s'il n'y a pas eu division des dettes*, il peut être contraint, par ses cohéritiers, d'en faire rapport à la masse, moyennant le remboursement de ce qu'il a réellement payé.

Dévelop. (Le 21e du projet).

Le cohéritier qui, avant le partage, prend cession d'une créance sur l'hérédité commune, doit être dans le cas du rapport, quand bien même le partage, qui serait postérieur, ferait division des dettes.

Art. 22. — Si, au moment de la vente, la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle.

Si une partie seulement de la chose est périe, la vente pourra, sur la réclamation de l'une ou l'autre des parties, être annulée, ou le prix réduit à la valeur de la portion qui subsiste, laquelle sera déterminée par une ventilation.

Dévelop. (Le 22e du projet).

En cas de la perte d'une partie seulement de la chose vendue, pourquoi l'acquéreur seul aurait-il le droit de maintenir ou d'abandonner la vente pour la partie conservée ? le vendeur ne doit-il pas avoir la même faculté ?

CHAPITRE IV.

Des obligations du vendeur.

SECTION PREMIÈRE.

De la délivrance.

Art. 25 et 26. (Les 25e et 26e du projet).

Réd. prop. Art. 27. — La tradition d'un droit incorporel, comme d'une hérédité d'une servitude, se fait *par l'acte même qui la transfère ou la constitue*.

Dévelop. (Le 27e du projet).

Pourquoi n'appliquerait-on pas à la vente d'un droit incorporel la règle adoptée pour la délivrance d'un immeuble vendu ?

Art. 28. (Le 28e du projet).

Réd. prop. Art. 29. — La délivrance doit se faire *au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet*, s'il n'en a été autrement convenu.

Dévelop. (Le 29e du projet).

Le changement proposé fait concourir la disposition de cet article avec la règle générale posée en l'article 140 du titre II pour les conventions en général. Il ne paraît pas y avoir de motif pour y déroger à l'égard des ventes.

Réd. prop. Art. 30. — Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, et qu'il s'agisse d'un immeuble, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente ;

Ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur ;

Ou ses dommages-intérêts, si l'obstacle à l'exécution vient du fait d'autrui.

Dévelop. (Le 30e du projet).

La commission ne peut admettre en aucun cas que le juge puisse rien changer aux conventions des parties, qui font loi à leur égard.

Art. 31 à 45. (Les quinze derniers articles de la section du projet).

Dévelop. (Le 40e du projet).

La latitude de la différence d'un dixième en plus ou en moins n'est-elle pas trop étendue ?

SECTION II.

De la garantie.

Art. 46. (Le 46e du projet).

DISTINCTION PREMIÈRE.

De la garantie en cas d'éviction.

Art. 47 à 52. (Les six premiers articles du projet).

Réd. prop. Art. 53. — Si néanmoins les dégradations ont été faites par l'acquéreur, et qu'il en ait tiré un profit, le vendeur a droit de retenir, sur le prix, *une somme égale au profit qu'a fait l'acquéreur*.

Dévelop. (Le 53e du projet).

C'est le profit qu'a fait l'acquéreur qui doit être la mesure de la rétention à exercer à son égard.

Art. 54 à 61. (Tous les autres articles de cette distinction du projet).

Dévelop. (Les 55e et 56e du projet).

Par quel motif peut-on mettre quelque différence, à l'égard de l'acquéreur évincé, entre le vendeur de bonne foi ou de mauvaise foi? L'article 55 n'assure à l'acquéreur évincé que le remboursement des améliorations utiles si le vendeur a été de bonne foi; il n'accorde le remboursement des améliorations voluptuaires à un acquéreur évincé, que si le vendeur a été de mauvaise foi : la bonne ou mauvaise foi du vendeur devrait-elle influer sur le plus ou moins de répétition de la part de l'acquéreur évincé?

DISTINCTION II.

De la garantie des défauts de la chose vendue.

Art. 62 à 70. (Les neuf articles du projet).

Dévelop. (Le 64e du projet).

L'expression *excepté que* paraîtrait devoir être remplacée par celle *à moins que.*

CHAPITRE V.

Des obligations de l'acheteur.

Art. 71 et 72. (Les 71e et 72e du projet).

Réd. prop. Art. 73. — L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivants :

S'il a été ainsi convenu lors de la vente;

Si la chose vendue produit des fruits ou autres revenus;

S'il a été sommé de payer.

Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que du jour de l'interpellation.

Dévelop. (Le 73e du projet).

Une sommation est un acte extrajudiciaire. Une interpellation judiciaire serait une demande introductive d'instance. Les auteurs du projet paraissent avoir voulu ne pas rendre ici la demande nécessaire pour faire courir les intérêts; il faut donc supprimer de leur article les mots *judiciaire, judiciairement.*

Art. 74 à 78. (Les cinq articles suivants du projet).

CHAPITRE VI.

De la nullité et de la résolution de la vente.

Réd. prop. Art. 79. — Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées dans ce titre, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'usage de la faculté de rachat, et *pour* la vileté du prix.

SECTION PREMIÈRE.

De la faculté du rachat.

Art. 80 à 87. (Les huit premiers articles du projet).

Réd. prop. Art. 88. — Si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage s'est rendu adjudicataire du total sur une licitation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le tout, lorsque celui-ci veut user du pacte, *pourvu toutefois que la poursuite de licitation ait été dénoncée à ce vendeur antérieurement à l'adjudication.*

(Le 88e du projet).

Il paraît juste que celui qui a vendu à pacte de réméré soit prévenu avant que sa condition puisse être changée.

Art. 89 et 90. (Les 89e et 90e du projet).

Réd. prop. Art. 91. — Mais, dans les cas de deux articles précédents, l'acquéreur peut exiger, s'il le juge à propos, que tous les covendeurs ou tous les cohéritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier; *et faute par eux de se concilier sur ce point, l'acquéreur est renvoyé de la demande.*

Art. 92. (Le 92e du projet).

Réd. prop. Art. 93. (Le premier alinéa du projet).

Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, et que la chose vendue soit échue au lot d'un des héritiers, l'action en réméré peut être intentée contre lui pour le tout.

Dévelop. (Le 93e du projet).

Il est évident que pour que l'action de réméré puisse être intentée pour le tout contre un seul héritier, il faut le concours de deux circonstances, qu'il y ait eu partage, et que la chose vendue soit échue au lot de cet héritier.

Art. 94 à 97. (Les quatre articles suivants du projet).

SECTION II.

De la rescision de la vente pour cause de lésion.

Art. 98 à 106. (Les neuf articles du projet).

CHAPITRE VII.

De la licitation.

Art. 107 à 109. (Les trois articles du projet).

CHAPITRE VIII.

Bail des immeubles à rentes foncières.

Réd. prop. Art. 110. — Le contrat de bail à rente foncière est celui par lequel le propriétaire vend son immeuble moyennant une redevance annuelle déterminée soit en argent, soit en denrées, qui tient lieu de prix.

Art. 111. — Ce contrat a tous les mêmes caractères et est soumis à toutes les mêmes règles que le contrat de vente, sous la réserve des dispositions suivantes.

Art. 112. — L'acquéreur à rente foncière peut s'affranchir de l'obligation de payer la rente à l'avenir, en abandonnant l'immeuble au vendeur, et en payant tous les arrérages dus pour les années durant lesquelles il a perçu les fruits.

Dévelop. L'utilité des baux à rentes foncières a été reconnue de tout temps : ils favorisent l'agriculture; ils multiplient la classe précieuse des propriétaires; le cultivateur hors d'état d'acheter une propriété peut la prendre à bail à rente foncière.

Mais l'impossibilité de pouvoir jamais se libérer a paru à quelques personnes contraire aux principes plus favorables que jamais de libération. Il s'agissait de trouver un mode qui, en laissant la faculté de se libérer au débiteur de la rente, ne traitât pas cependant le créancier comme celui *d'un capital d'argent.* En considérant le bailleur et le preneur à rente foncière comme deux copropriétaires, ayant eu à l'égard l'un de l'autre la faculté de demander la licitation de l'héritage indivis entre eux, la commission a pensé avoir tout concilié.

Art. 113. — L'aliénation de l'immeuble par l'acquéreur le transfère grevé de la rente qui lui a été imposée; les tiers détenteurs, à quelque titre que ce soit, restent personnellement débiteurs de la rente, tant que l'immeuble demeure en leur possession.

Art. 114. — L'acquéreur ni les tiers détenteurs ne s'affranchissent par le déguerpissement qu'autant qu'ils n'ont pas contracté personnellement des obligations de payer la rente, d'améliorer l'héritage, ou de faire quelque autre chose indépendante de leur qualité de détenteurs.

Réd. prop. Art. 115. — Celui qui a vendu à rente demeure copropriétaire de l'immeuble jusqu'à concurrence de la valeur de la rente, et dans la proportion qu'elle avait avec le produit annuel de l'immeuble au moment du bail à rente; il peut, ainsi que le preneur à rente, en provoquer la licitation, pour le prix en être partagé dans cette proportion.

Cette licitation ne peut être provoquée qu'après au moins vingt-sept ans révolus du jour du bail.

Réd. prop. Art. 116. — Les améliorations faites par l'acquéreur, autres que celles qui ont été convenues par le bail à rente, sont prélevées à son profit, sur le prix de la licitation, jusqu'à concurrence seulement de la plus-value de l'immeuble, résultant de ces améliorations.

Si les améliorations convenues par le bail n'ont pas été faites par l'acquéreur dans le temps qui a été fixé, l'estimation de la plus-value qui aurait dû résulter de ces améliorations est jointe au prix de la licitation, et le bailleur à rente reçoit, sur le prix de la licitation ainsi augmenté, la part proportionnelle qui lui revient.

Réd. prop. Art. 117. — Si l'acquéreur ou les tiers détenteurs dégradent l'immeuble, de manière qu'il paraisse d'une valeur insuffisante pour supporter la charge de la rente imposée, le bailleur à rente a droit de demander la résolution du contrat, et la rentrée en possession de l'immeuble, sans préjudice de l'action pour les arrérages du passé, pour l'indemnité des dégradations, jusqu'à concurrence de la perte qu'il éprouve sur la rente réservée.

Réd. prop. Art. 118. — L'hypothèque privilégiée du bailleur à rente sur l'immeuble ainsi vendu, n'a lieu à son profit contre les tiers que du jour de l'inscription qu'il prend sur cet immeuble; laquelle inscription est faite d'office par le conservateur à l'instant même de la transcription du bail à rente.

Réd. prop. Art. 119. — La rente foncière est de sa nature irracquittable, sauf les moyens de libération, soit par voie de déguerpissement lorsqu'il est permis, soit par voie de licitation.

Réd. prop. Art. 120. — Néanmoins il est permis de stipuler la faculté de rachat; cette faculté stipulée est imprescriptible; elle s'exerce au taux convenu, et, lorsqu'il n'est pas fixé, à raison de trente fois la rente. Dans le cas du présent article, il n'y a jamais lieu à licitation.

Réd. prop. Art. 121. — La rente foncière stipulée rachetable n'en conserve pas moins tous les caractères de ces rentes, et n'en est pas moins soumise aux mêmes règles.

Réd. prop. Art. 122. — Si néanmoins la vente est faite moyennant un prix déterminé, et si, pour ce prix, l'acquéreur s'oblige à payer une rente au vendeur, cette rente n'est pas réputée foncière, mais simplement constituée.

Réd. prop. Art. 123. — La rente foncière est immeuble, et susceptible d'être hypothéquée.

CHAPITRE IX.

Des transports de créances et droits incorporels.

Art. 124 à 130. (Du 110e au 116e du projet).

Réd. prop. Art. 131. — Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession, *avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite.*

Dévelop. (Le 117e du projet).
Les intérêts semblent devoir courir moins du jour de la cession que de celui du paiement du prix pour lequel il pourrait avoir été accordé un délai.
Les frais et loyaux coûts de l'acte paraissent devoir aussi être remboursés avec le capital et les intérêts. Il faut que l'acquéreur du droit litigieux soit parfaitement idemne.

Art. 132 et 133. (Les 118e et 119e du projet).

TITRE XI. (12e DU PROJET.)

De l'échange.

Art. 1er à 6. (Les six premiers articles).

Réd. prop. Art. 7. — La rescision pour lésion d'outre moitié a encore lieu dans l'échange, lorsque l'un des échangistes a reçu en argent ou effets mobiliers une soulte supérieure à la valeur de l'immeuble à lui donné en contre-échange.

Dans ce cas, la voie de rescision pour lésion ne peut appartenir qu'à celui qui a reçu la soulte.

Dévelop. (Le 7e du projet).
Pour déterminer le cas où un échange prend le caractère de vente, il paraît que le rapport à vérifier est celui qu'il y a entre l'immeuble donné par un des échangistes, et l'argent ou les effets mobiliers livrés par ce même échangiste : l'argent ou les effets mobiliers excéderaient-ils en valeur l'immeuble, c'est une vente; et cette vente sera susceptible de lésion, si le tout ensemble n'atteint pas la moitié de la valeur de l'immeuble donné en contre-échange.
Les termes du projet semblaient présenter un contresens; car où il y aurait soulte excédant de plus de moitié la valeur de l'immeuble cédé en échange, pour celui à qui la soulte est due, comment y aurait-il action en lésion d'outre moitié au profit de celui qui aurait reçu la soulte?

Art. 8. (Le 8e du projet, moins le second alinéa).

TITRE XII. (13e DU PROJET).

Du louage.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er et 2. (Les 1er et 2e du projet).

Réd. prop. Art. 3. — Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties *s'engage envers l'autre à faire quelque chose*, moyennant un prix convenu entre elles.

Dévelop. (Le 3e du projet).
Dans le louage d'ouvrage, le bailleur est celui qui *s'engage à faire quelque chose.*

Art. 4 et 5. (Les 4e et 5e du projet).

CHAPITRE PREMIER.

Du louage des choses.

Réd. prop. Art. 6. — On peut louer toutes sortes de biens meubles et immeubles, excepté ceux qui se *consomment* par l'usage seul qu'on en fait.

Dévelop. (Le 6e du projet).
Consomment paraît plus exact que *consument.*

SECTION PREMIÈRE.

De la forme et de la durée des baux.

Art. 7. (Le 7e du projet).

Réd. prop. Art. 8. — Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des deux parties le nie, la preuve n'en peut être reçue par témoins, dans le cas même où on alléguerait qu'il y aurait eu des arrhes données, qu'autant que les loyers réunis des années pour lesquelles on prétendrait que la convention aurait été faite n'excéderaient pas 200 fr.

L'affirmation peut seulement être déférée à celui qui nie le bail.



Dévelop. (Le 8e du projet).
Pourquoi, en cas de bail, comme en cas de toute autre convention, la preuve testimoniale ne serait-elle pas admissible, lorsque l'obligation en résultant n'excéderait pas le taux de la loi pour cette espèce de preuve?

Art. 9. (Le 9e du projet).
Réd. prop. Art. 10. — Le preneur, soit d'un bien rural, soit d'une usine, soit d'une maison d'habitation ou d'un appartement, n'a pas le droit de céder son bail à un autre, ni même de sous-louer, à moins que cette faculté ne lui ait été formellement consentie.

Dévelop. (Le 10e du projet).
Dans tous les baux, la considération de la personne du preneur entre nécessairement dans les motifs de la convention; il paraît donc naturel d'en conclure que lorsqu'il n'y a pas convention contraire, le bailleur n'est pas censé avoir entendu accorder la faculté de céder son bail ni de sous-louer.

Réd. prop. Art. 11. — En cas de contravention à la prohibition portée en l'article ci-dessus, le propriétaire a le droit de demander la résiliation du bail, et de se faire payer par le preneur le prix du bail pendant le temps nécessaire pour la relocation suivant l'usage des lieux.
Art. 12 à 23. (Du 16e au 27e du projet).

Dévelop. Cette règle admise rend inutiles les articles 11, 12 et 13 du projet; et l'article 11 de la commission applique à la contravention faite en prohibition de la loi ce que l'article 14 du projet appliquait à la contravention faite à la clause prohibitive que ce projet supposait nécessaire.

SECTION II.

Des obligations du bailleur.

Art. 24 à 32 (Les neuf articles du projet).

SECTION III.

Des obligations du preneur.

rtA. 33. à 39 (Du 37e au 43e du projet).
Réd. prop. Art. 4. — Le curement des fosses d'aisance, non plus que celui des puits, ne sont point des réparations locatives, mais seulement l'entretien des cordes et des seaux des puits.

Dévelop. (Le 44e du projet).
Le curement des puits ne paraît pas devoir être mis au rang des réparations locatives; l'encombrement peut provenir des faits des locataires antérieurs, et est peu facile à reconnaître lorsqu'on entre en jouissance : un puits n'est-il pas souvent commun? L'entretien des cordes et des seaux paraît devoir seul être à la charge des locataires.

Art. 41 à 44. (Du 45e au 48e du projet).
Art. 45. — Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve qu'il est arrivé par cas fortuit ou force majeure;
Ou par un vice de construction, soit d'une cheminée, *soit d'un four ;*
Ou qu'il a été communiqué par une maison voisine.

Dévelop. (Le 49e du projet).
Le vice de construction d'un four ne doit-il pas être assimilé au vice de construction d'une cheminée, pouvant amener les mêmes accidents?

Art. 46. (Le 51e du projet).

(Le 50e du projet).
L'objet de cet article a été rempli au titre III, section *des quasi-délits.*

SECTION IV.

De la résolution du louage.

Art. 47. (Le 52e du projet).

Art. 48. — Le bail passé par un usufruitier finit avec l'usufruit : il ne dure que le reste du terme commencé, d'après les règles prescrites pour un bail sans écrit.

Dévelop. (Le 53e du projet).
Après l'extinction du bail fait par un usufruitier, par la fin de l'usufruit, au moins faut-il que le fermier continue sa jouissance d'après les règles prescrites pour les cas où la jouissance a lieu sans bail écrit.

Art. 49 à 59. (Les onze articles suivants du projet).

SECTION V.

Des règles particulières à la ferme des biens ruraux.

Art. 60 à 71. (Les douze articles du projet).

CHAPITRE II.

Du bail à cheptel.

Art. 72 à 75. (Les quatre articles du projet).

SECTION PREMIÈRE.

Du cheptel simple.

Art. 76 à 92. (Les dix-sept articles du projet).

SECTION II.

Du cheptel à moitié.

Art. 93, 94 et 95. (Les trois articles du projet.)

SECTION III.

Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou colon partiaire.

Art. 96 à 103. (Les huit articles du projet).

CHAPITRE III.

Du louage d'ouvrage et d'industrie.

Art. 104. (Le 109e du projet).

SECTION PREMIÈRE.

Du louage des domestiques et ouvriers.

Art. 105 à 108. (Du 110e au 113e du projet).
Réd. prop. Art. 109. — Si, hors le cas de cause grave, le maître renvoie son domestique ou son ouvrier avant le temps convenu, il doit lui payer le salaire entier de l'année, ou du temps pour lequel il l'avait loué.

Dévelop. (Le 114e du projet).
Celui qui renvoie sans cause grave son domestique ou son ouvrier, avant le temps convenu, ne paraît pas devoir être autorisé à exercer aucune déduction sur ce qu'il a à payer.

Réd. prop. Art. 110. — Si c'est le domestique ou l'ouvrier qui quitte sans cause légitime, il doit être condamné envers le maître *à l'indemnité du dommage qu'il lui a causé par son abandon.*

Dévelop. (Le 115e du projet).
C'est le dommage causé par l'abandon qui doit être la mesure due au maître par le domestique ou ouvrier qui, sans cause légitime, quitte avant le temps convenu.

Réd. prop. Art. 111. — L'ouvrier employé à la journée n'est pas tenu de la malfaçon de son ouvrage.

Dévelop. (Le 116e du projet).
Pourquoi la distinction d'un ouvrier *artiste*? La règle doit être générale.

SECTION II.

Des voituriers par terre et par eau.

Art. 112 à 117. (Les six articles du projet).



SECTION III.

Des devis et marchés.

Art. 118. (Le 123e du projet).

Dévelop. Les deux premiers alinéa de l'article.
Substituer au troisième : *Dans le second*, c'est un contrat mêlé de vente et de louage.
La *vente d'une chose une fois faite* ne paraît pas présenter une idée bien nette ; il paraît plus exact de dire qu'ici il y a *contrat mêlé de vente et de louage.*

Art. 119 à 130. (Les douze articles suivants tels qu'au projet).

(Le 124e du projet).
L'observation sur l'expression *excepté que* se reproduit ici.

TITRE XIII. (14e DU PROJET).

Du contrat de société.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er à 6. (Du 1er au 5e du projet.)

Dévelop. (Le 4e du projet).
On se demande, sur cet article, s'il faut, pour que le mineur puisse former une société relative à son commerce, que déjà il soit en possession de cet état de commerçant, ou s'il peut commencer un commerce, étant mineur, par un acte de société ?
(Le 5e du projet).
La commission rappelle qu'elle a proposé de porter à 200 fr. la somme jusqu'à laquelle la preuve, en matière de conventions, sera admissible par témoins.

CHAPITRE II.

Des diverses espèces de société.

Art. 7, 8 et 9. (Les 7e, 8e et 9e du projet).

Dévelop. (Le 10e du projet).
La commission propose la suppression de cet article, ne pouvant concevoir qu'une société soit contractée sans que l'objet en soit déterminé.

Réd. prop. Art. 10. — Ceux qui leur échoient pendant la société, par succession, donation ou legs, n'y tombent en aucune manière.
Art. 11 à 16. (Du 12e au 17e du projet).

CHAPITRE III.

Des engagements des associés entre eux et vis-à-vis des tiers.

SECTION PREMIÈRE.

Des engagements des associés entre eux.

Art. 17 à 21. (Les cinq premiers articles du projet).
Réd. prop. Art. 22. — L'associé qui a promis de mettre une somme dans la société, en doit les intérêts *du jour auquel il est tenu de la fournir.*

Il doit également les intérêts des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale du jour qu'il les en a tirées.

Dévelop. (Le 23e du projet).
Ce n'est pas du jour où l'associé s'est obligé que les intérêts doivent courir, mais du jour auquel il s'était engagé de réaliser le versement des sommes par lui promises.

Art. 23 à 27. (Du 24e au 28e du projet).
Réd. prop. Art. 28. — Un associé peut être créancier de la société, non-seulement des sommes qu'il a déboursées, mais encore de *l'indemnité* des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, *et de toutes les pertes que lui a fait éprouver sa gestion.*

Dévelop. (Le 29e du projet).
La société doit *garantie* à l'associé qui a contracté, pour les affaires communes, quelques obligations ; elle lui doit *indemnité*, si, dans sa gestion, il a éprouvé non pas seulement des *risques*, mais des *pertes*.

Art. 29. (Le 30e du projet).
Réd. prop. Art. 30. — Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux, ou à un tiers, pour le réglement des parts, ce réglement ne peut être attaqué *que par celui des associés qui prouve qu'il lui fait préjudice de plus d'un quart.*

Dévelop. (Le 31e du projet).
C'est quelque chose de bien vague que de supposer un réglement *contraire à l'équité.* N'est-il pas plus expédient d'assimiler ici ce réglement à tout partage qui n'est susceptible d'être attaqué que pour lésion de plus d'un quart ?

Art. 31 à 36. (Du 32e au 37e du projet).
Art. 37. — 3° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire, avec lui, les dépenses nécessaires pour la conservation des choses de la société, *ou pour l'exécution des entreprises qui ont été l'objet de la société.*

Dévelop. (Le 38e du projet).
C'est aussi une des principales obligations de tout associé, de répondre aux appels de fonds nécessaires pour suivre les entreprises qui ont été l'objet de la société.

Art. 38 à 43. (Les six autres articles du projet).

SECTION II.

Des engagements des associés vis-à-vis des tiers.

Art. 44 à 52. (Les neuf articles du projet).

CHAPITRE IV.

Des différentes manières dont finit la société.

Art. 53, 54 et 55. (Les 54e, 55e, et 56e du projet).
Réd. prop. Art. 56. — S'il a été contracté société pour l'exploitation d'une usine, et que cette usine périsse, la société est éteinte.

Dévelop. (Le 57e du projet).
L'exemple d'une usine périe et entraînant la dissolution de la société formée pour son exploitation a paru plus sensible que celui proposé par le projet, qui présente une hypothèse extraordinaire.

Art. 57 à 64. (Du 58e au 65e du projet).
Réd. prop. Art. 65. — Il y a juste sujet, pour un associé, de dissoudre la société avant le terme convenu, lorsqu'une infirmité habituelle l'empêche de vaquer aux affaires de la société qui exigent sa présence ou ses soins personnels; *lorsqu'un des associés a un caractère insociable ;* lorsqu'un ou plusieurs des associés manquent à leurs engagements.

La légitimité de ces causes et autres semblables dépend des circonstances, et est, en cas de contestation, laissée à la prudence des arbitres et des juges.

Dévelop. (Le 66e du projet).
Le caractère fâcheux d'un associé a toujours été compté parmi les causes légitimes d'une demande en dissolution de société.

Art. 66 et 67. (Les 67e et 68e du projet).

TITRE XIV. (15e DU PROJET).

Du prêt.

Art. 1er et 2. (Les 1er et 2e du projet).

CHAPITRE PREMIER.

Du prêt à usage ou commodat.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature du prêt à usage.

Art. 37 à 41. (Les cinq articles du projet).

SECTION II.

Des engagements de l'emprunteur.

Art. 8 à 14. (Les sept articles du projet).

SECTION III.

Des engagements de celui qui prête à usage.

Art. 15, 16 et 17. (Les trois articles du projet).

CHAPITRE II.

Du prêt de consommation.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature du prêt de consommation.

Art. 18, 19 et 20. (Les 18e, 19e et 20e du projet).

Réd. prop. Art. 21. — *Si ce sont des lingots, ou des marcs*, ou des denrées, qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela.

Dévelop. (Le 21e du projet).

L'article du projet décide une question controversée depuis longtemps : mais la commission n'a pu partager les principes qui en ont dicté la solution ; et quelle règle à établir sur un point que décidera toujours la force? comment se résoudre à consacrer en principe ce qui vient de ruiner tant de familles, ce qui a tant favorisé la mauvaise foi, ce qui a moins bouleversé les fortunes que toute idée de justice et de morale?

SECTION II.

Des obligations du prêteur.

Art. 22 à 25. (Les quatre articles du projet).

SECTION III.

Des engagements de l'emprunteur.

Art. 26, 27 et 28. (Les trois articles du projet).

CHAPITRE III.

Du prêt à intérêt.

Réd. prop. Art. 29 à 38. (Les dix premiers articles du projet).

Dévelop. (Les 33e, 34e, 35e et 36e du projet).

Un taux légal d'intérêt est sans doute nécessaire à établir pour les cas où il n'y a point de conventions des parties, pour ceux où l'intérêt court de droit, pour ceux où la justice en adjuge; mais doit-il être prohibé d'en stipuler un plus fort? La commission craint bien que ces dispositions ne soient plus nuisibles qu'utiles : 1o elle présume qu'il n'en sera ni plus ni moins; 2o elle observe que le taux dépend des circonstances que les mois ne peuvent suivre du même pas; 3o elle craint que ce qui peut servir à rendre les prêteurs odieux ne rende aussi l'argent plus cher.

Réd. prop. Art. 39. (Les trois premiers alinéa de l'article 41e du projet).

Le capital de la rente constituée devient exigible pour le tout.

Dévelop. (Le 41e du projet).

La rente doit devenir exigible pour le tout. Celui qui prête est toujours présumé de droit avoir voulu que son remboursement soit intégral, et que son capital ne soit pas morcelé.

Art. 40 et 41. (Les 42e et 43e du projet).

TITRE XV. (16e DU PROJET).

Du dépôt et du séquestre.

CHAPITRE PREMIER.

Du dépôt en général, et de ses diverses espèces.

Art. 1er. (Le 1er du projet).

Dévelop. Les deux premiers alinéa seulement.

A quoi bon le troisième, qui *raisonne* et ne *dispose* pas?

CHAPITRE II.

Du dépôt proprement dit.

Art. 2. (Le 2e du projet).

SECTION PREMIÈRE.

De la nature et de l'essence du contrat de dépôt.

Art. 3. (Le 3e du projet).

Réd. prop. Art. 4. — Il est *ordinairement* gratuit. Si le dépositaire reçoit un salaire, *c'est un dépôt auquel se joint un contrat de louage.*

Dévelop. (Le 4e du projet).

S'il était exact qu'il n'y ait plus de dépôt, la nature des obligations du dépositaire changerait; ce qui n'est pas : elles deviennent seulement plus rigoureusement exigibles.

Réd. prop. Art. 5 à 13. (Les neuf articles suivants du projet).

Dévelop. (Les 12e et 13e du projet).

Le taux de 150 fr. devrait être porté à 200 fr., si l'on admettait le changement ci-dessus proposé par la commission.

SECTION II.

Des obligations du dépositaire.

Art. 14 à 20. (Les sept articles tels qu'au projet).

Réd. prop. Art. 21. — Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est tenu de les restituer; il ne doit aucun intérêt de l'argent, sinon du jour où il a été mis en demeure de le restituer.

Dévelop. (Le 21e du projet).

Les expressions du projet, que le dépositaire ne doit point l'intérêt de l'argent qu'il n'a pas pu employer à son usage, semble supposer qu'il faille une impossibilité de fait de trouver emploi ; mais c'est de droit que le dépositaire est dans l'impossibilité d'user de l'argent déposé, ce qu'il n'est pas nécessaire de rappeler ici.

Art. 22. (Le 22e du projet).

Réd. prop. Art. 23. — Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt, la preuve qu'il était propriétaire.

Néanmoins s'il découvre que la chose a été volée, il doit en faire sa déclaration au magistrat de sûreté, et ne peut remettre le dépôt et s'en faire décharger que d'autorité de justice.

Dévelop. (Le 23e du projet).

Le dépositaire qui, découvrant que la chose a été volée, ne le dénoncerait pas à la justice, se rendrait coupable de recelé, soit qu'il gardât sciemment la chose volée, soit plus évidemment encore s'il la rendait au déposant.

Art. 24. (Le 24e du projet).

Réd. prop. Art. 25. — Si le dépôt a été fait *par* un tuteur *pour son pupille par* un mari *pour sa femme*, ou *par* un autre administrateur *pour l'administré*, il ne peut être remis qu'à celui que cet administrateur représentait lorsque sa fonction a cessé.

Dévelop. (Le 25e du projet).

Il paraît évident que l'article a pour objet le dépôt fait, non pas à un tuteur, à un mari, à un administrateur, mais *par* eux.

Art. 26. (Le 26e du projet).

Réd. prop. Art. 27. — Si le contrat n'indique pas le lieu auquel le dépôt doit être rendu, la restitution en doit être faite *au lieu où existe la chose déposée.*

Dévelop. (Le 27ᵉ du projet).
Si le dépositaire a été forcé de transporter la chose déposée, pourquoi serait-il chargé d'aller la restituer au lieu où le dépôt a été fait? Dans ce contrat gratuit de la part du dépositaire, on ne doit lui imposer que les charges inhérentes à la nature de l'engagement qu'il contracte.

Réd. prop. Art. 28. — *Le dépositaire peut toujours se libérer à volonté du dépôt par la restitution de la chose déposée;* elle doit être également rendue au déposant aussitôt qu'il la redemande, quand même le contrat porterait un temps déterminé pour sa restitution, à moins qu'il n'existe entre les mains du dépositaire une saisie-arrêt, ou une opposition faite sur le propriétaire.

Dévelop. (Le 28ᵉ du projet).
La faculté de résoudre le contrat de dépôt doit être réciproque; et le dépositaire doit être le maître de se libérer à sa volonté, comme le déposant de reprendre la chose déposée.

SECTION III.

Des obligations de celui par qui le dépôt a été fait.

Art. 29. (Le 29ᵉ du projet).

SECTION IV.

Du dépôt nécessaire.

Art. 30 et 31. (Les 30ᵉ et 31ᵉ du projet).

Réd. prop. Art. 32. — S'il s'agit néanmoins d'effets que leur volume permet et que les voyageurs sont dans l'usage de transporter dans l'intérieur de la maison, la responsabilité n'a lieu qu'autant qu'ils ont été remis à la garde personnelle de l'aubergiste.

Dévelop. (Le 32ᵉ du projet).
L'hôtelier ne paraît devoir être responsable des effets qui ont été apportés par le voyageur, mais non remis à sa garde personnelle, qu'autant qu'il s'agit de ceux que tout voyageur est dans l'usage d'abandonner aux soins des gens de l'auberge, tels que chevaux, voitures et malles chargées sur ces voitures: mais un sac de nuit qui contiendrait quelque chose de précieux, un nécessaire, de l'argent, de l'argenterie, etc., etc., il serait juste de n'en rendre responsable l'hôtelier qu'autant qu'on a spécialement confié ces sortes d'objets à sa garde personnelle.

Art. 33, 34 et 35. (Les 33ᵉ, 34ᵉ et 35ᵉ du projet).

CHAPITRE III.

Du séquestre.

Art. 36 à 46. (Les onze articles du projet).

Dévelop. Les légers changements apportés à l'article 43 de ce titre, ainsi que ceux proposés aux articles 13 et 28 du titre XVI, et aux articles 4 et 13 du titre XVII, s'expliquent d'eux-mêmes.

TITRE XVI (17ᵉ DU PROJET).

Du mandat.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature et de la forme du mandat.

Art. 1ᵉʳ à 12. (Les douze premiers articles du projet).

Réd. prop. Art. 13. — On peut donner mandat pour gérer l'affaire d'un tiers.

Dans ce cas, le mandant s'oblige et envers le tiers et envers le mandataire.

CHAPITRE II.

Qui peut être constitué procureur.

Art. 14 à 17. (Les quatre articles du projet).

CHAPITRE III.

Des obligations du mandataire.

Art. 18 à 28. (Les onze articles du projet).

CHAPITRE IV.

Des obligations du mandant.

Art. 29 à 34. (Les six articles du projet).

CHAPITRE V.

Comment le mandat prend fin.

Art. 35 à 43. (Les neuf articles du projet).

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 44. (Le 44ᵉ du projet).

TITRE XVII. (18ᵉ DU PROJET).

Du gage et du nantissement.

Art. 1, 2 et 3. (Les 1ᵉʳ, 2ᵉ et 3ᵉ du projet).

Réd. prop. Art. 4. — Les immeubles incorporels, tels que les créances mobilières, peuvent être donnés en nantissement, pourvu qu'il en soit fait acte devant notaire, avec minute, portant que le billet ou autre titre de la créance active a été transporté en nantissement, et remis à ce titre entre les mains de celui auquel le gage est donné.

Art. 5 à 12. (Les huit articles suivants du projet).

Réd. prop. Art. 13. — Le gage est indivisible, quoique la dette *soit divisible* entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier. L'héritier, etc. (*Le surplus de l'article du projet*).

Art. 14. (Le 14ᵉ du projet).

TITRE XVIII (19ᵉ DU PROJET).

Des contrats aléatoires.

Art. 1ᵉʳ. — Le contrat aléatoire est celui par lequel les contractants ne s'obligent l'un envers l'autre que sous une condition réciproquement incertaine, ou par lequel l'un des contractants ne donne ou fait, ou ne s'engage à donner ou faire, que moyennant un bénéfice casuel ou incertain.

Dévelop. (Le 1ᵉʳ du projet).
La définition proposée par la commission n'est-elle pas plus rigoureusement exacte?

CHAPITRE PREMIER.

Du jeu et du pari.

Réd. prop. Art. 2. (Le premier alinéa du projet).

A l'égard de ces sortes de jeux, le juge peut réduire à 500 fr. la réclamation de celui qui a gagné, quelle qu'ait été la condition du jeu ou du pari.

Dévelop. (Le 2ᵉ du projet).
Les jeux admis par les auteurs du projet leur ont paru à eux-mêmes dignes d'être encouragés: n'est-il pas nécessaire d'admettre quelque proportion entre ce qui peut être gagné à ces sortes de jeux, et les frais qu'ils entraînent?

Réd. prop. Art. 3. — Dans tous les cas, la loi refuse au perdant la répétition de ce qu'il a volontairement payé.

Néanmoins, l'action en répétition est admise, quand il y a eu, de la part de l'un des joueurs, vol ou escroquerie.

CHAPITRE II.

Du contrat de rente viagère.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Entre quelles personnes il peut avoir lieu.

Réd. prop. Art. 4. — Les deux premiers alinéa, tels qu'ils sont.

Les personnes qui sont *respectivement* incapables de recevoir et de donner, ne peuvent aussi contracter ensemble à ce titre.

DISTINCTION II.

Des conditions requises pour la validité du contrat.

Art. 5. (Le 5e du projet).

Réd. prop. Art. 6. — Elle peut être constituée à titre onéreux, par donation entre-vifs ou testamentaire. En ce dernier cas, elle doit être revêtue des formes prescrites par la loi ; elle est sujette à réduction ; et entre personnes incapables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, elle ne peut avoir lieu.

Art. 7, 8 et 9. (Les 7e, 8e et 9e du projet).

Réd. prod. Art. 10. — Tout *contrat* de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat, est radicalement *nul*.

Réd. prop. Art. 11. — Il en est de même du *contrat* de celle qui est créée sur la tête d'une personne qui *n'a pas survécu vingt jours à la date de l'acte ; à moins que sa mort ait été subite, ou causée par quelque accident.*

Dévelop. (Le 11e du projet).
Un délai fixe paraît préférable à des circonstances toujours incertaines, telles que celles de savoir si la personne sur la tête de laquelle une rente est constituée, était dangereusement atteinte d'une maladie.

Réd. prop. Art. 12. — La rente viagère peut être constituée au taux que les parties contractantes jugent à propos.

Dévelop. (Le 12e du projet).
La commission a expliqué, à l'occasion du prêt à intérêt, les motifs pour lesquels elle pense qu'il est préférable de laisser aux parties le droit d'en fixer le taux ; et ces motifs ne peuvent que trouver une plus juste application aux rentes viagères.

Réd. prop. Art. 13. — Si la rente n'est constituée qu'au taux ordinaire de l'argent, *ou ne l'excède pas de plus d'un tiers*, le contrat est réputé avantage indirect déguisé.

(Le second alinéa tel qu'à l'article 16 du projet).

Dévelop. (Le 16e du projet).
Ne vaudrait-il pas mieux déterminer le point au-dessous duquel le taux d'une rente viagère sera réputé avantage indirect, que d'employer une expression vague, susceptible d'arbitraire?

Art. 14 et 15. (Les 17e et 18e du projet).

DISTINCTION III.

Des effets du contrat entre les parties contractantes.

Art. 16 à 21. (Du 19e au 24e du projet).

Réd. prop. Art. 22. — Le propriétaire d'une rente *viagère* n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant son existence ou celle de celui sur la tête duquel elle a été constituée.

RÉDACTION PROPOSÉE.

La double matière du titre suivant semble devoir faire partie nécessaire d'un Code civil : et la commission du tribunal de cassation a cru convenable de réparer l'omission des auteurs du projet.

TITRE XIX.

Des transactions et des compromis.

CHAPITRE PREMIER.

Des transactions.

Art. 1er. La transaction est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes, pour prévenir ou pour terminer une contestation judiciaire, règlent de gré à gré leur différend.

SECTION PREMIÈRE.

Des personnes qui peuvent faire une transaction.

Art. 2. Ceux-là seuls peuvent faire une transaction, qui sont capables de disposer de la chose qui est en contestation.

Art. 3. Les formalités nécessaires pour autoriser certaines personnes à l'aliénation ou disposition de la chose, sont également nécessaires pour valider la transaction qu'elles ont faite, si elle contient abandon de cette chose.

Art. 4. Le mandataire ne peut transiger pour le mandant, si le pouvoir pour transiger n'est exprès.

SECTION II.

Des choses dont on peut transiger.

Art. 5. On ne peut transiger que sur un droit incertain.

Art. 6. La transaction est nulle, si, au moment où elle est faite, la contestation était terminée par un jugement sans appel, même à l'insu des parties.

Art. 7. Elle est pareillement nulle, si la contestation était décidée par un jugement, même susceptible d'appel, si ce jugement était connu de l'une des parties et ignoré de l'autre.

Art. 8. On ne peut transiger sur l'effet ou l'interprétation d'un acte qui n'est pas connu des parties, à moins qu'elles n'aient formellement déclaré qu'elles transigent sur l'existence même de l'acte, ou de certaines choses de l'acte, que les parties annoncent n'avoir pu se procurer.

Art. 9. Les questions de droit public, telles que la validité d'un mariage, l'état des hommes, le divorce, l'action publique qui naît d'un crime ou délit, ne sont pas susceptibles de transaction ; mais on peut transiger sur les intérêts civils qui en résultent.

SECTION III.

Des effets des transactions.

Art. 10. La transaction faite avec le débiteur principal sur la dette, profite à la caution ; celle faite avec la caution sur le cautionnement ne profite pas au débiteur principal.

Art. 11. S'il n'y a aucune contestation subsistante ou prête à naître entre ces parties, les conventions qu'elles ont faites sous le titre de transactions sont soumises aux règles communes des conventions, et n'ont pas le caractère de transaction.

Art. 12. La transaction ne s'applique qu'aux objets de contestation énoncés dans l'accord ; et, quelle que soit la généralité des expressions de conciliation, elle ne s'étend à aucun autre, même à ceux dont la solution pourrait dépendre des mêmes motifs.

Art. 13. La transaction ne fait loi qu'entre ceux qui ont transigé ; elle ne préjudicie pas à ceux qui n'y ont pas été parties : si elle est faite seulement par l'un de ceux qui sont en contestation, les droits des autres restent les mêmes que s'ils n'y avait point eu de transaction.

Art. 14. Si la transaction contient une peine en cas d'inexécution, cette inexécution donne le droit d'exiger la peine convenue, à moins que la transaction ne soit annulée pour les causes qui peuvent en opérer la rescision.

Art. 15. Les sommes promises par la transaction produisent intérêt, si cet intérêt a été stipulé, et du jour porté par la convention.

SECTION IV.

Formes des transactions.

Art. 16. Les transactions n'exigent aucune



forme différente de celle des conventions ordinaires : on peut transiger devant le bureau de conciliation, ou en jugement, ou par acte authentique ou privé, ou même devant témoins; mais dans ce dernier cas, la preuve n'est admissible que si l'objet est d'une valeur non excédant deux cents francs.

Art. 17. La transaction faite par personnes capables n'a pas besoin, pour être exécutée, d'être homologuée par le juge, même saisi de la contestation.

Art. 18. La transaction, passée par procureurs fondés du pouvoir des parties à cet effet, est aussi valable que celle qui a été passée par les parties elles-mêmes, pourvu que les objets sur lesquels la transaction a été faite fussent précisément déterminés dans les procurations.

Art. 19. Les parties peuvent remettre les pouvoirs pour transiger à ceux qu'ils nomment arbitres de leurs contestations ; la transaction, passée par eux entre les parties, n'en a pas moins tous les caractères d'une vraie transaction.

SECTION V.

De la rescision des transactions.

Art. 20. Aucune transaction sur contestation réelle née ou à naître ne peut être attaquée ni rescindée sous prétexte de lésion quelconque, et à quelque somme ou valeur qu'elle puisse monter.

Art. 21. Les transactions obtenues, soit par violences, soit par le dol de l'une des parties, sont sujettes à la rescision sur la demande de la partie qui a souffert la violence ou le dol.

Art. 22. La simple erreur, même de fait, ne donne pas lieu à la rescision, si ce n'est lorsqu'il est intervenu sur la contestation un jugement sans appel, ignoré des parties, ou un jugement susceptible d'appel, connu de l'une et ignoré de l'autre;

Lorsque la transaction a pour base les pièces fausses qui ont été considérées comme vraies ;

Lorsque des pièces décisives ont été soustraites à la connaissance de l'une des parties par le fait de l'autre;

Lorsqu'un mineur, devenu majeur, a transigé sur le compte que lui devait son tuteur, sans avoir vu les pièces ;

Lorsqu'il y a erreur sur la qualité de la personne avec laquelle on transige en cette qualité.

Art. 23. Si néanmoins un mineur avait transigé sur une contestation, et s'il prouvait clairement que la transaction fait préjudice à ses droits, la lésion évidente suffirait pour prononcer la rescision.

Il en est de même de la transaction passée par la femme mariée, sans le consentement de son mari, et de celle du mineur émancipé, si elle portait aliénation d'immeubles.

Art. 24. Si la transaction, à l'époque où elle a eu lieu, était utile ou au mineur, ou à la femme, soit qu'elle ait été faite par eux-mêmes, soit qu'elle l'ait été pour eux par le tuteur ou le mari, elle sera maintenue.

Art. 25. La transaction ne peut être attaquée sur le fondement de l'incapacité des mineurs, des femmes mariées, des établissements publics, ou des tuteurs, maris ou administrateurs, par ceux avec qui ils ont transigé.

Art. 26. Les transactions faites par le tuteur au nom du mineur, avec toutes les formalités requises pour l'aliénation de leurs biens, sont aussi inattaquables que les transactions des majeurs.

Art. 27. La prescription contre les actions soit en nullité, soit en rescision des transactions, est acquise par le cours de quatre années, à compter du jour de la transaction, entre majeurs; et du jour de la majorité, à l'égard des mineurs.

CHAPITRE III.

Du compromis.

Art. 28. Le compromis est un acte authentique ou sous seing privé, par lequel deux ou plusieurs personnes s'obligent de s'en rapporter, sur leurs contestations nées ou prêtes à naître, à un ou plusieurs arbitres convenus ou désignés par elles.

Art. 29. Ne peuvent compromettre que ceux qui sont capables de transiger; et on ne peut compromettre que sur les biens, droits et actions dont on a la libre disposition.

Art. 30. Le compromis sur les droits d'autrui n'est valable qu'autant que celui qui le souscrit était autorisé à le faire par une procuration spéciale.

Art. 31. Peuvent être nommées arbitres toutes personnes quelles qu'elles soient, même les femmes mariées ou non, les mineurs âgés de dix-huit ans, les étrangers.

Art. 32. Le compromis qui fixe un délai pendant lequel les arbitres doivent prononcer, est irrévocable pendant ce délai, si ce n'est du consentement commun de tous ceux qui l'ont souscrit.

Si le compromis n'a fixé aucun délai, ou si le délai convenu est expiré, chacune des parties a le droit de le révoquer, en faisant notifier aux arbitres qu'elle ne veut plus tenir à l'arbitrage.

Art. 33. Aucun compromis n'est valable qu'autant qu'on y a formellement exprimé le différend que les arbitres doivent régler; ces arbitres ne peuvent statuer sur des objets non spécialement déterminés au compromis.

Art. 34. Les arbitres ne peuvent commettre un greffier; la décision est rédigée et écrite par l'un d'eux, et signée par tous, même par ceux contre l'avis desquels elle a passé à la pluralité des opinions.

Si celui ou ceux qui ont été d'avis contraire refusent de signer après en avoir été requis par écrit, l'acte contenant cette réquisition sera joint à la décision; et celle-ci aura son effet, étant signée des autres arbitres en plus grand nombre.

Art. 35. Les décisions arbitrales sont datées du jour et du lieu où elles sont rendues.

Art. 36. Les arbitres sont tenus d'exprimer sommairement les motifs de leurs décisions, dans le cas seulement où le compromis contient une réserve d'appel.

Art. 37. Si les arbitres sont partagés d'opinions, et qu'il n'ait pas été pourvu à ce cas par le compromis, les arbitres avertissent les parties du partage; celles-ci nomment un tiers arbitre, ou elles en diffèrent le choix aux arbitres ; dans tous les cas, le tiers arbitre doit être nommé dans le cours des deux décades qui suivent l'avertissement. Ce délai passé, si les parties, ou les arbitres autorisés par elles, n'ont pas choisi le tiers arbitre, il est nommé, sur la réquisition de la partie la plus diligente, par le juge de paix du canton dans lequel les arbitres se sont réunis.

Art. 38. Le tiers arbitre n'est appelé que pour lever le partage : les questions sur lesquelles s'est élevé le partage doivent être énoncées dans la décision qui a pu statuer sur les autres questions; le tiers arbitre ne peut connaître que des questions partagées ; il est tenu de délibérer et de prononcer avec les autres arbitres sur ces mêmes questions, à peine de nullité de la décision;

celle-ci doit être signée de tous, ainsi qu'il est dit à l'article 34.

Art. 39. Les décisions arbitrales sont déposées au greffe du tribunal de l'arrondissement dans lequel elles ont été rendues, dans le cours de la décade qui suit leur date; le greffier en fait mention sur la minute.

Art. 40. Les décisions arbitrales sont rendues exécutoires par une simple ordonnance du président du tribunal de l'arrondissement dans le greffe duquel elles sont déposées.

Art. 41. Si les parties ne se sont pas expressément réservé le droit d'interjeter appel de la décision des arbitres, toute espèce de recours leur est interdite.

La clause qui ne réserverait ce droit qu'à l'une des parties serait nulle et comme non écrite au compromis.

Art. 42. Lorsque le droit d'appel est réservé aux parties dans un compromis, cette convention est irrévocable; l'appel est porté au tribunal convenu entre les parties, et, à défaut de convention, au tribunal d'appel des tribunaux ordinaires du lieu où a été rendue la décision arbitrale.

Le tribunal quelconque auquel l'appel est déféré prononce en dernier ressort; et son jugement est susceptible du recours en cassation.

Art. 43. Si une partie se croyait en droit d'arguer de nullité une décision arbitrale, soit comme ayant statué sur des objets non exprimés au compromis, soit comme rendue sur un compromis nul, soit comme n'étant pas revêtue des formes prescrites aux articles 34, 35, 37 et 38, la contestation sera portée devant les tribunaux ordinaires de première instance, ou soumise à un nouvel arbitrage.

TITRE XX.

De la prescription.

(*Les trois premiers chapitres tels qu'au projet*).

CHAPITRE IV.

Causes qui interrompent ou suspendent le cours de la prescription.

SECTION PREMIÈRE.

Des causes qui interrompent la prescription.

Art. 24. (Le 24e du projet).

Réd. prop. Art. 25. — Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, pendant *une année complète* et sans réclamation de sa part, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

Art. 26. (Le 26e du projet).

Réd. prop. Art. 27. — La citation en conciliation devant le bureau de paix interrompt la prescription du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice, donnée *dans le mois* depuis la clôture du procès-verbal de non-conciliation.

Si l'assignation doit être donnée à domicile à une partie dont l'habitation est à plus de cinq myriamètres de distance, il sera ajouté *au mois* un jour par cinq myriamètres.

Dévelop. (Le 27e du projet).
Le délai de huitaine après la clôture du procès-verbal de non-conciliation, pour donner la citation, n'est pas suffisant : à peine a-t-on pu obtenir la délivrance du procès-verbal.

Art. 28. — La citation en justice interrompt la prescription, quoiqu'elle se trouve donnée devant un juge incompétent.

Il en est de même d'une assignation qui ne serait nulle que par un vice qui ne toucherait pas à la certitude que la copie est parvenue à celui qu'on veut empêcher de prescrire.

Dévelop. (Le 28e du projet).
Pourquoi une assignation nulle par défaut de forme n'interromprait-elle pas la prescription, aussi bien que celle donnée devant un juge incompétent, pourvu que le vice de forme ne tombe pas sur ce qui constate que la copie est parvenue? Lorsqu'elle a été donnée, lorsqu'elle est parvenue, le réclamant a-t-il été négligent jusques au bout? Le possesseur a-t-il cru jusqu'au dernier moment être tranquille détenteur? Remarquons que nul jugement ne peut, en aucun cas, intervenir sur l'assignation donnée devant un juge incompétent, tandis qu'une assignation nulle par défaut de forme peut, si la nullité est couverte, devenir la base d'une procédure, d'une condamnation, etc., etc.

Réd. prop. Art. 29. — Si le demandeur se désiste de sa demande;

S'il laisse périmer l'instance, *le commandement* ou la saisie;

Ou si le possesseur est relaxé de *la* demande,

L'interruption est regardée comme non avenue.

Réd. prop. Art. 30. — La prescription est interrompue ou couverte par la reconnaissance du droit du créancier ou propriétaire, par le possesseur ou débiteur, sans préjudice de l'exécution de l'article 7.

Art. 31 et 32. (Les 31e et 32e du projet).

Réd. prop. Art. 33. — Lorsque la prescription a été interrompue de l'une ou de l'autre des manières énoncées en la présente section, le bénéfice du temps antérieur est absolument perdu pour le possesseur, qui ne pourrait réunir ce temps à une possession postérieure.

Dévelop. La disposition nouvelle de cet article ajouté paraît nécessaire pour ne pas laisser croire que, dans le cas d'une prescription interrompue, le temps antérieur à l'interruption puisse jamais se réunir à une possession qui reprendrait ensuite.

SECTION II.

Des causes qui suspendent le cours de la prescription.

Réd. prop. Art. 34. — La prescription *court* contre les mineurs et les interdits, *sauf leur recours : il n'y a d'exception que dans les cas où la loi a formellement déterminé que la prescription ne courrait que du jour de la majorité.*

Dévelop. (Le 33e du projet).
Il n'a pas paru à la commission que les qualités des personnes, souvent ignorées des parties intéressées, puissent prolonger la durée de la prescription. Quelque favorables que soient les mineurs, les interdits, les femmes mariées, pourquoi leurs actions auraient-elles une plus longue durée au préjudice de la société entière? Ces personnes ont des administrateurs qui leur sont donnés par la loi; elles auront contre eux, et pourront avoir contre leurs familles chargées de veiller à leurs intérêts, un recours en cas de négligence. On a vu des actions perpétuées pendant quarante, soixante, quatre-vingts ans par des minorités successives, à l'insu des individus possesseurs des biens réclamés, et à plus forte raison de leurs héritiers. C'est là un mal vraiment intolérable, et qu'il faut retrancher en exceptant le seul cas où une loi expresse ne fait courir la prescription que du jour de la majorité.

Réd. prop. Art. 35. — Elle ne court point entre époux.

Art. 36. (Le 35e du projet).

Réd. prop. Art. 37. — Si, par le contrat de mariage, il a été stipulé que tous les immeubles, ou partie des immeubles de la femme, seraient inaliénables, et qu'il en ait été aliéné, l'action pour

les réclamer ne se prescrit point contre la femme pendant le mariage.

Art. 38. (Le 37ᵉ du projet).

Réd. prop. Art. 39. — Elle ne court point à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive;

Contre une action en garantie, jusqu'à ce que l'action ait lieu;

Contre une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé;

Sans préjudice toutefois de la prescription quant à l'hypothèque en faveur du tiers détenteur;

Et celui qui a garanti la solvabilité du débiteur d'une rente perpétuelle ne peut plus être recherché après vingt ans pour cette insolvabilité.

Art. 40 et 41. (Les 39ᵉ et 40ᵉ du projet).

CHAPITRE V.

Du temps requis pour prescrire.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 42 et 43. (Les 41ᵉ et 42ᵉ du projet).

SECTION II.

De la prescription de vingt ans.

Réd. prop. Art. 44. — Toutes les actions, tant réelles que personnelles, *dont la durée n'est pas limitée par une disposition de la loi*, se prescrivent par *vingt ans*, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé de rapporter de titres, ou qu'on puisse lui opposer de mauvaise foi.

Dévelop. (Le 43ᵉ du projet).
Il y a une juste proportion à suivre dans la détermination du temps des prescriptions : il faut en accorder assez pour que toutes les actions puissent être exercées, et que le plus grand nombre le soit en effet : mais ce qu'il y a de plus important, c'est de n'en pas accorder trop; car c'est par la grande durée des actions que les propriétés demeurent incertaines, que les familles sont troublées par de vieilles recherches, que la jouissance due à une longue possession s'évanouit, que les tiers enfin sont trompés par les apparences de la fortune que leur présentent ceux avec qui ils contractent, et qui disparaît par l'effet d'une réclamation imprévue qui prend sa source dans des titres anciens et oubliés. Cette dernière considération tenant à la tranquillité générale, au crédit des individus, à la sûreté des conventions, à la foi publique, paraît devoir l'emporter sur l'intérêt des créanciers ou des propriétaires qui ont négligé d'exercer leurs droits, pourvu que la loi leur laisse un temps suffisant pour veiller à leurs affaires : c'est à leur inertie qu'ils doivent imputer les pertes qu'ils éprouvent. Ce n'est pas de la loi qu'ils peuvent se plaindre, mais d'eux-mêmes; au lieu que les tiers, blessés par la longueur des prescriptions, n'ont aucun moyen d'éviter le danger auquel elle les exposerait, et seraient punis sans qu'on eût aucun reproche à leur faire.
Tels sont les motifs qui ont déterminé la commission à réduire à vingt ans la plus longue des prescriptions.

Art. 45. (Le 44ᵉ du projet).

SECTION III.

De la prescription de dix ans.

Réd. prop. Art. 46. — Celui qui acquiert de bonne foi, et à juste titre, un immeuble, acquiert par dix ans la prescription contre l'action en revendication de la propriété, de l'usufruit, des servitudes, et des hypothèques, priviléges, ou autres droits réels, sans distinction de l'absence ou de la présence de celui qui aura cette revendication.

Dévelop. (Le 46ᵉ du projet).
La commission pense qu'il convient d'abolir toute distinction d'absence ou de présence de celui contre lequel court la prescription. La facilité des communications ne permet pas de supposer trop difficile de veiller à ses biens parce qu'on n'est pas dans le ressort du même tribunal d'appel.

Art. 47. — Le titre nul par défaut de forme n'autorise pas la prescription de dix ans.

Art. 48. (Le 49ᵉ du projet).

Art. 49. (Le 50ᵉ du projet).

Art. 50. (Le 51ᵉ du projet).

Réd. prop. Art. 51. — L'action de l'architecte ou entrepreneur, soit qu'il y ait ou non devis et marché, se prescrit aussi par dix ans.

Dévelop. La commission a trouvé convenable de renfermer l'action de l'architecte ou entrepreneur dans les mêmes limites qui l'affranchit de la garantie des gros ouvrages par lui faits.

SECTION IV.

Des autres prescriptions.

Art. 52 à 61. (Les dix articles du projet).

Appendice aux prescriptions.

Réd. prop. Art. 62. — Les citations en justice sur lesquelles il ne s'est pas formé d'instance, les commandements et les saisies (dont il est parlé en l'article 26 du présent titre), se périment par un an, à compter du jour de leur date.

Dévelop. Les péremptions sont des espèces de prescriptions qui paraissent devoir être consacrées par le Code civil; et l'article 29 déterminant que la prescription n'est point interrompue si l'instance, la sommation ou la saisie vient à se périmer, il s'ensuit que ce n'est que compléter cet article que de fixer les règles des péremptions.

Réd. prop. Art. 63. — L'instance (qui est formée en justice par la constitution d'un avoué pour le défendeur ou pour l'intervenant) dure autant que l'action qui fait la matière de cette instance; elle se périme de plein droit par le concours de la prescription de cette action, et de la discontinuation de la procédure depuis un an quand la prescription s'accomplit, ou pendant un an depuis que la prescription est accomplie.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

A compter du jour de la publication du présent Code, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts ou règlements, et toutes lois publiées jusqu'à ce jour, cesseront d'avoir force de lois générales ou particulières dans les matières qui sont l'objet du présent Code, conformément à ce qui est expliqué dans le livre préliminaire.

Dévelop. La commission a pensé qu'il fallait ajouter à l'énumération contenue dans cette disposition, *toutes les lois publiées jusqu'à ce jour*, ne fût-ce que pour entraîner tous ces décrets prodigieusement multipliés par les diverses assemblées qui se sont succédées depuis la Révolution.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT

CONTENANT

LA DISCUSSION DU PROJET DE CODE CIVIL.

DISCUSSION DU PROJET DE CODE CIVIL.

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'État.

SÉANCE

DU 28 MESSIDOR AN IX DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Vendredi* 17 *juillet* 1801).

Le Premier Consul préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

Le Premier Consul se fait rendre compte de l'état du travail sur le projet de Code civil.

D'après les explications données, au nom de la section de législation, par le citoyen *Portalis*, il est arrêté:

1° Que le projet de Code civil sera divisé en autant de lois séparées que la matière pourra en comporter;

2° Que les dispositions du livre préliminaire qui appartiennent à la législation seront rédigées en un seul projet de loi;

3° Qu'elle présentera, sans délai, la division en projets de loi des dispositions du livre Ier, intitulé *des personnes*. Ces projets seront aussitôt imprimés, distribués, et discutés à la séance qui suivra la distribution.

Il est également arrêté, sur la proposition du Consul *Cambacérès*,

1° Que, dans la rédaction, on emploiera toujours le futur;

2° Que la discussion sera analysée dans le procès-verbal et imprimée, pour être distribuée au Sénat conservateur, au Corps législatif, au Tribunat, et au tribunal de cassation.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'État,
J. G. Locré.

SÉANCE

DU 4 THERMIDOR AN IX DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 23 *juillet* 1801).

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

Les citoyens **Tronchet**, **Bigot-Préameneu** et **Maleville**, qui, avec le citoyen **Portalis**, ont été chargés de rédiger le projet de Code civil, sont introduits.

Le citoyen **Portalis**, au nom de la section de législation, dit que la section, d'après le renvoi qui lui a été fait dans la dernière séance, s'est occupée de diviser le premier livre du Code civil en autant de projets de loi que les matières qu'il renferme peuvent en comporter, et qu'elle l'a partagé en neuf projets ainsi qu'il suit :

I.

(Division du projet de Code civil en projets de loi).

Ier Projet. *Des personnes qui jouissent des droits civils, et de celles qui n'en jouissent pas.*

IIe Projet. *Des actes destinés à constater l'état civil.*

IIIe Projet. *Du domicile et de l'absence.*

IVe Projet. *Du mariage.*

Ve Projet. *Du divorce.*

VIe Projet. *De la paternité, de la filiation et de l'adoption.*

VIIe Projet. *De la puissance paternelle.*

VIIIe Projet. *De la minorité, de la tutelle, et de l'émancipation.*

Xe Projet. *De la majorité et de l'interdiction.*

Le **Premier Consul** met en délibération l'ordre proposé.

Le citoyen **Tronchet** ne trouve aucun inconvénient à suivre l'ordre proposé par la section. Cet ordre est conforme, dit-il, à la marche naturelle des idées; c'est celui du projet de Code civil.

Le **Premier Consul** dit que la division ne peut être bonne qu'autant qu'elle est telle, que le rejet ou la modification des lois postérieurement présentées ne réagit pas sur les lois d'abord adoptées, et n'en change pas la nature.

Le citoyen **Portalis** pense que, dans l'ordre proposé, cet effet n'est pas à craindre. Le premier projet de loi n'a rien de commun avec les autres. La matière du mariage a sans doute quelque connexité avec celle du divorce; mais les règles sur les capacités et sur les formes du mariage en sont indépendantes. Les causes et les formes du divorce ne sont pas liées aux dispositions sur la puissance paternelle; et ces dernières dispositions ne se rattachent pas à celles qui règlent la matière de la minorité et des tutelles.

Le citoyen **Tronchet** ajoute à ces observations que le Corps législatif ayant depuis longtemps sous les yeux le projet de Code civil, et en connaissant la marche, proposerait ses doutes s'il s'apercevait qu'un des projets de loi dût avoir de l'influence sur le sort des autres.

Le **Premier Consul** ne voit que trois grandes divisions dans les lois civiles relatives aux personnes : elles tendent toutes ou à fixer l'état que chacun a dans la société civile, ou à régler les rapports entre les époux ou à régler ceux qui existent entre les pères et les enfants. Peut-être cette division par masses serait-elle plus simple et plus naturelle que la division proposée.

Le citoyen **Portalis** dit que l'on peut concilier l'idée du Premier Consul avec le mode de division proposé, en présentant à la fois les divers projets relatifs à des matières que l'on regarde comme dépendantes ou connexes.

Le **Premier Consul** justifie par un exemple la nécessité de présenter des masses; il prend au hasard les articles 1, 2 et 3 du titre V.

Il fait observer que ces mots, *le contrat de mariage peut néanmoins être résolu avant la mort de l'un des deux époux, dans les cas ou pour les causes déterminés par la loi*, appellent évidemment la discussion sur le divorce.

Le consul **Cambacérès** est d'avis que les définitions contenues dans ces articles, et les définitions en général, ne doivent pas être placées dans les lois : tout ce qui est doctrine appartient à l'enseignement du droit et aux livres des jurisconsultes.

Au surplus, il pense que la discussion deviendrait trop embarrassée si l'on se bornait à ne former du livre Ier que trois grandes divisions; il importe de mieux ménager les points de repos pour soulager l'attention.

Le citoyen **Boulay** propose de discuter les projets dans l'ordre que leur a donné la section, parce que

ce sera la discussion même qui éclairera sur le classement des dispositions; peut-être convaincra-t-elle qu'il ne faut qu'une loi unique.

Le **Premier Consul** dit que la section doit surtout s'attacher à éviter l'arbitraire dans ses divisions, et ne les puiser que dans l'essence des choses; il la charge de peser les observations qui viennent d'être faites, et de faire un nouveau rapport.

Le citoyen **Portalis**, d'après le renvoi fait par les Consuls à la section de législation, dans la dernière séance, présente un *projet de loi* extrait du livre préliminaire du Code civil, et *relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois en général.*

II.

(1er projet de loi. De la publication des effets et de l'application des lois en général).

L'article 1er est ainsi conçu :

Première rédaction.

Art. 1er. « Les lois seront exécutoires dans toute « la République, quinze jours après la promulga- « tion faite par le Premier Consul.

« Ce délai pourra, selon l'exigence des cas, être « modifié par la loi qui sera l'objet de la publica- « tion. »

Le rapporteur dit que, dans le projet de Code civil, on avait distingué les lois en lois administratives, judiciaires et mixtes. Les premières devaient devenir obligatoires du jour où elles auraient été publiées par les autorités administratives; les secondes, du jour où elles l'auraient été par les tribunaux d'appel; les troisièmes, c'est-à-dire les lois mixtes, devaient l'être, en ce qui pouvait être relatif à la compétence de chaque autorité, du jour de la publication par l'autorité compétente.

Le tribunal de cassation et le tribunal d'appel de Paris adoptent le fond de ce système, et ne proposent que des changements de rédaction.

La majorité des autres tribunaux regarde ce mode de publication présenté dans le projet de Code, comme insuffisant, contraire aux vrais principes, et sujet aux plus grands abus.

Les uns disent qu'une simple lecture de la loi à l'audience d'un tribunal d'appel ne saurait autoriser la présomption légale que, dans l'instant même de cette lecture, la loi est connue des tribunaux d'arrondissement situés souvent à une grande distance des tribunaux d'appel. Ils désireraient que la loi fût publiée par ces tribunaux, qui sont les premiers à l'appliquer et à l'exécuter, et qu'elle ne fût même exécutoire qu'après un certain délai, à dater du jour de cette publication; lequel délai serait mis à profit pour faire afficher la loi, sinon dans toutes les communes, du moins dans toutes celles où il y a un juge de paix. Ils observent que les frais d'impression et d'affiche seront moins onéreux pour le trésor public dans un ordre de choses qui garantit plus de stabilité aux lois; et que d'ailleurs, dans une matière aussi importante, l'intérêt du fisc ne saurait balancer celui des citoyens de l'Etat.

Les autres tribunaux, en reconnaissant la nécessité d'adresser des lois à toutes les autorités chargées de leur application ou de leur exécution, et même de les faire connaître à tous les citoyens par la voie de l'affiche, proposent de fixer un délai à dater de la promulgation de la loi par le Premier Consul, après lequel la loi sera au même instant exécutoire dans toute l'étendue de la République.

Les divers systèmes que les observations des tribunaux nous présentent n'avaient point échappé à la section; elle en avait discuté d'avance les inconvénients et les avantages.

La publication des lois est une conséquence du principe que les lois ne peuvent être obligatoires avant d'être connues : mais il est impossible de trouver un mode de publication qui ait l'effet d'atteindre personnellement chaque individu; on est réduit à se contenter de la certitude morale que tous les citoyens ont pu connaître la loi.

Pour peser les divers degrés de cette certitude morale, il faut distinguer les lieux et les temps.

Dans l'ancien régime, la loi était secrètement rédigée; on l'adressait ensuite aux cours souveraines. Ces cours pouvaient en refuser ou en suspendre l'enregistrement, et délibérer des remontrances. L'enregistrement étant une forme préalable à l'exécution de la loi, cette exécution ne pouvait avoir lieu qu'après que la loi avait été enregistrée.

Nous devons même faire remarquer que, dans la plupart des anciennes provinces de France, la loi n'était exécutoire que du jour de la publication qui en était faite par les tribunaux inférieurs.

Le système de ceux qui voudraient ne rendre la loi exécutoire que du jour de sa publication par les tribunaux d'appel ou par les tribunaux d'arrondissement, se rapproche de cet ancien ordre de choses.

Mais cet ordre n'existe plus. Dans notre droit actuel, la loi a toute sa force et tous ses caractères avant d'être adressée aux tribunaux et aux diverses autorités compétentes. D'autre part, la loi a déjà acquis le plus haut degré de publicité par les discours des orateurs du Gouvernement, par la discussion du Tribunat et par celle qui est faite en présence du Corps législatif. La loi ne peut être promulguée par le Premier Consul que dix jours après le décret du Corps législatif; et pendant ce délai, la connaissance de la loi continue à circuler dans toute la République.

L'envoi officiel de la loi aux autorités compétentes n'est donc plus, dans la hiérarchie des pouvoirs, qu'un moyen régulier de rendre la loi plus intimement présente aux différentes parties de l'Etat, et d'en assurer le dépôt dans tous les lieux où elle doit être obéie.

Cet envoi pouvant être fait partout dans un temps déterminé, pourquoi n'adopterait-on pas la proposition de fixer un délai suffisant après lequel la loi serait, au même instant, exécutoire dans toute la France?

Une telle idée, qu'il n'eût pas été possible de réaliser tant qu'il existait des cours qui avaient le droit de refuser ou de suspendre l'enregistrement des lois, ne rencontre aujourd'hui aucun obstacle.

Elle aurait, dit-on, l'inconvénient de retarder l'exécution des lois dans certains départements, et surtout dans ceux où il importe quelquefois le plus que les lois soient promptement exécutées.

En retardant l'exécution des lois, lorsqu'elles sont déjà suffisamment connues, elle pourrait donner lieu, dans le temps intermédiaire, à un grand nombre de fraudes contre ces lois.

Mais on peut répondre que, dans les cas rares où il serait essentiel qu'une loi nouvelle fût exécutée sans délai, à Paris et dans les départements environnants, cette loi pourrait le déclarer. Nous y avons pourvu par une disposition particulière.

Quant aux fraudes dont le délai peut devenir l'occasion, on ne les préviendra dans aucun sys-

tème; car la discussion des lois étant publique, ceux qui veulent consommer des arrangements auxquels la nouvelle loi s'opposerait, auront toujours le temps et la liberté de le faire avant la promulgation de cette loi.

Ce qui est certain, c'est que l'idée d'établir un délai uniforme après lequel la loi serait exécutoire le même jour dans toute la République, préviendrait cette diversité de jugements sur les mêmes questions et entre les membres de la même cité, qui est un sujet de scandale, et ces incertitudes locales sur l'époque de l'exécution de la loi, qui sont une grande source de difficultés et de procès.

L'idée d'un délai uniforme aurait encore l'avantage de rendre l'exécution de la loi indépendante de la négligence de l'homme, et de mieux constater le principe que, dans notre droit public, le fait des tribunaux et des autres autorités ne peut plus rien ajouter à la force et au caractère de la loi.

Le rapporteur observe en outre que l'idée d'un délai uniforme dispenserait de recourir à la distinction des lois administratives, des lois judiciaires et des lois mixtes. Par là on préviendrait tous les doutes, toutes les incertitudes qui pourraient naître, dans tout autre système, de la nécessité de faire cette distinction. De plus, l'unité dans le mode de rendre les lois exécutoires influerait plus qu'on ne pense sur le degré de confiance et de respect qu'on doit à toutes les lois.

Le **Premier Consul** dit que déjà la Constitution suspend de dix jours la promulgation de la loi : ajouter encore quinze jours à ce terme, ce serait souvent manquer le but que s'est proposé le législateur, surtout lorsqu'il a porté des lois répressives, ou d'autres lois dont l'exécution ne peut être différée.

Le consul **Cambacérès** applique la même objection aux lois civiles. Il en est qu'on pourrait éluder pendant le délai qui s'écoulerait entre le moment où elles seraient décrétées et le moment où elles obligeraient les citoyens.

Le citoyen **Portalis** répond que, quant aux lois répressives, le remède est dans le projet de loi, puisqu'il accorde la faculté d'abréger le délai général.

Pour ce qui concerne la publication des lois civiles, l'inconvénient qu'on a relevé subsisterait dans tous les systèmes.

Le **Premier Consul** dit que la section paraît s'écarter de ses propres principes, lorsque, contre les dispositions du droit romain et l'opinion unanime des jurisconsultes, elle admet que la loi ne sera pas obligatoire aussitôt qu'elle sera connue.

Le citoyen **Boulay** objecte qu'il en est ainsi dans le système de la législation actuelle, puisque la loi ne devient exécutoire que du jour où l'envoi qui en est fait a été mentionné sur le registre de l'administration.

Le citoyen **Rœderer** dit que c'est dans la Constitution qu'on doit chercher la solution de la question.

Elle veut, article 41, que la promulgation soit faite par le Premier Consul. Le mot *promulgation* veut dire *publication*. C'est donc le Premier Consul seul qui publie.

L'enregistrement n'est donc pas nécessaire à la promulgation; car la promulgation appartenant en entier au Premier Consul, il ne la partage pas avec un préfet. L'enregistrement du projet est un simple acte de dépôt, qui n'a pas pour objet de faire connaître la loi. Mais cet enregistrement n'est pas connu le même jour dans toute l'étendue de la préfecture, non plus que la promulgation du Premier Consul dans tous les départements. Que faut-il donc ajouter à la promulgation pour s'assurer que la loi est connue? un délai dans lequel la notoriété de la promulgation puisse probablement parvenir à tous les citoyens. C'est là la règle suivie en Angleterre et en Amérique. Cependant, comme il serait ridicule d'établir un tarif des distances, on pourrait y avoir égard d'une manière générale, et dire que nul ne pourra prétendre ignorance de la loi, le jour même de sa promulgation dans le lieu où siége le Gouvernement, et dans les autres lieux après un délai de cinq jours par distance de trente lieues.

Le citoyen **Tronchet** dit que, dans cette matière, il faut distinguer le fait de la théorie.

La théorie est que les lois ne sont obligatoires que lorsqu'elles sont connues; mais, dans le fait, on ne peut trouver de formes pour donner connaissance de la loi à chaque citoyen individuellement : la difficulté augmente même par le peu d'empressement que met le commun des hommes à s'instruire des lois; lorsqu'ils ont besoin de les interroger, ils s'adressent aux jurisconsultes. On doit donc chercher un moyen qui fasse connaître les lois à ceux qui veulent s'en instruire. On ne pouvait espérer ce résultat des formes usitées jusqu'à présent : elles avaient d'ailleurs l'inconvénient de varier, suivant les lieux, les époques où les lois devenaient obligatoires. Dans cet état de choses, le mode proposé par la section paraît le seul possible : il n'est pas sans inconvénients; quel autre mode en est exempt? C'est sans doute une grande difficulté que le retard qu'éprouve l'exécution des lois qui commandent et qui défendent; mais le projet y remédie. Quant aux lois facultatives et à celles qui agissent indépendamment de la volonté de l'homme, comme sont les lois qui règlent les successions, le retard du moment où elles deviennent obligatoires ne blesse que l'intérêt particulier : mais il sert l'intérêt général, qui veut que les lois deviennent obligatoires partout au même moment. Au surplus, ce serait se jeter dans des débats interminables, que de vouloir établir la distinction des lois qui commandent, de celles qui permettent, de celles qui défendent. Il est préférable de choisir, pour rendre la loi obligatoire, l'époque où elle peut être connue de tous. Ce mode cependant ne dispenserait pas d'ordonner, par un règlement, que le ministre de la justice sera tenu d'envoyer la loi aux tribunaux et aux autres autorités dans un temps déterminé. Il faudra aussi mettre quelque différence entre le continent et les colonies, à l'égard du délai général après lequel la loi devra être exécutée.

Le citoyen **Boulay** propose de donner au Gouvernement le droit de fixer l'époque où la loi deviendra obligatoire dans chaque colonie.

Le **Premier Consul** dit qu'on pourrait la déclarer exécutoire du jour de son arrivée.

Il demande pourquoi, en général, les lois ne seraient pas réputées exécutoires du jour où elles seraient présentées à l'audience des tribunaux par le commissaire du Gouvernement.

Le citoyen **Rœderer** observe que ce serait faire revivre l'ancienne forme de l'enregistrement.

Le **Premier Consul** persiste à penser que ce serait offenser la majesté de la volonté nationale, que de ne rendre la loi obligatoire que vingt-cinq jours après qu'elle est connue.

Le citoyen **Boulay** dit que si l'on datait l'empire

de la loi du jour où elle serait présentée par le commissaire du Gouvernement, on laisserait à ce magistrat la faculté d'en différer l'exécution.

Le **Ministre de la Justice** dit que la publication de la loi n'est complète que lorsque la loi est physiquement présentée dans le lieu où elle doit être exécutée; ainsi l'on ne peut s'empêcher d'avoir égard aux distances. Le meilleur moyen à prendre pour règle, est de déclarer la loi exécutoire du jour qu'elle est présentée par le commissaire du Gouvernement.

Le consul **Cambacérès** dit que les inconvénients qu'on croit devoir résulter du mode actuel de publication des lois, ne sont pas jusqu'ici justifiés par des exemples. La seule question que ce mode ait fait naître, est celle de savoir si les tribunaux sont obligés de juger conformément à la loi avant de l'avoir reçue. Le changement qu'on propose d'apporter au mode actuel de publication est donc sans motifs : pourquoi priver celui qui vit dans un département où la loi est connue, de la faculté d'en user?

Le citoyen **Regnier** pense que, les Français étant égaux en droits, ils doivent tous être soumis au même moment à l'empire de la loi, qu'elle soit rigoureuse ou favorable.

Le **Premier Consul** dit que le principe de l'égalité des droits est respecté, lorsque tous les Français sont également soumis à la loi au moment où elle arrive dans le lieu qu'ils habitent.

Le citoyen **Emmery** dit que l'uniformité du délai prévient les effets de la négligence ou de la malveillance des tribunaux qui différaient de publier la loi.

Il ajoute que la promulgation de la loi la rend obligatoire, mais qu'elle ne devient exécutoire que par la publication ; qu'ainsi ne pas adopter le système d'un délai uniforme, c'est s'exposer à faire vivre pendant un temps, sous des règles différentes, des contrées même peu distances l'une de l'autre.

Le citoyen **Berlier** croit que la nature des choses repousse invinciblement un délai général et uniforme; mais il pense que l'on peut et que l'on doit, d'après une autre donnée, et sur un autre plan, prévenir les effets soit de la négligence, soit de la malveillance, qui tendraient à priver quelques portions du territoire français du bénéfice d'une prompte publication de la loi. Il n'y a, selon l'idée qu'en a fournie le citoyen Rœderer, qu'à régler par les distances le jour où la loi deviendra obligatoire dans chaque département de la République, sans le secours d'une publication matérielle : ce qui doit tout concilier.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il ne suffit pas, pour que la loi reçoive son exécution, qu'elle soit connue des citoyens; qu'elle doit encore être dans la main du magistrat, et qu'on ne peut s'en assurer qu'en accordant un délai général.

Le citoyen **Berlier** réplique que ce délai général et uniforme ne donnerait pas l'assurance que la loi fut parvenue aux tribunaux les plus éloignés, au jour où elle deviendrait obligatoire : au surplus, ce n'est pas au moment précis où la loi acquerra ce caractère, que les citoyens seront dans le cas d'en demander l'application au magistrat, du moins en ce qui touche à l'ordre judiciaire; et la loi sera dans la main des juges, longtemps avant que leur ministère soit invoqué.

Le **Premier Consul** soutient que le système de la section embarrasserait l'exécution de la loi. Il faudrait sans cesse mettre en délibération l'époque à laquelle la loi deviendrait obligatoire : le délai général ne serait maintenu que pour les grandes lois civiles; il serait abrogé pour toutes les autres. Il est peu de lois dont l'exécution puisse être différée pendant vingt-cinq jours; et, lorsqu'elle est très-urgente, il faut que le Gouvernement puisse l'accélérer en envoyant des courriers extraordinaires.

Le **Ministre de la Justice** dit que déjà les tribunaux ont reconnu le principe que la loi, dans les matières civiles, peut être exécutoire du moment qu'elle est connue, et admettent les actes dans lesquels l'une des parties déclare qu'elle stipule d'après une loi promulguée et non encore envoyée à l'administration. La promulgation, en effet, est la vraie publication de la loi; la publication locale n'a été imaginée que pour en répandre davantage la connaissance.

Le citoyen **Portalis** dit que la promulgation complète le caractère de la loi ; que la publication est la conséquence de la promulgation, et a pour objet de faire connaître la loi.

Il ne pense pas, au surplus, qu'il soit contraire à la majesté de la loi de la laisser quelque temps sans exécution, lorsque c'est la loi elle-même qui le veut.

Les difficultés qu'entraîne le retard n'existent que pour les lois administratives, parce qu'ordinairement elles sont urgentes.

Le **Premier Consul** propose de regarder le chef-lieu de chaque département comme le point de centre où la loi doit être publiée, et de régler le délai à raison d'un jour par vingt lieues, à partir de la ville où la loi doit être promulguée. Cependant, la présomption de la notoriété reposant sur le principe que la loi est obligatoire lorsqu'elle est connue, le Gouvernement, dans des circonstances urgentes, pourrait abréger le délai, en envoyant la loi par des courriers extraordinaires.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** pense que la publication matérielle peut seule donner au Gouvernement l'assurance qu'il a rempli le devoir de faire connaître la loi. Comment d'ailleurs le tribunal de cassation pourrait-il annuler des jugements où la loi serait blessée, s'il n'a la certitude qu'elle a été connue par les juges?

Le **Premier Consul** met aux voix la question de savoir si les lois ne seront obligatoires qu'après un délai général ; il invite les citoyens rédacteurs du Code civil à voter avec les conseillers d'Etat.

Le **Conseil** rejette la proposition de fixer un délai général et uniforme à l'exécution des lois.

Le **Premier Consul** charge la section de présenter un autre projet d'article.

Le citoyen **Portalis** fait lecture de l'article 11, lequel est ainsi conçu :

Art. 2. « La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif.

« Néanmoins la loi interprétative d'une loi précédente aura son effet du jour de la loi qu'elle explique, sans préjudice des jugements rendus en dernier ressort, des transactions, décisions arbitrales et autres passées en force de chose jugée. »

Il expose que le principe de la non rétroactivité des lois ne peut être contesté.

Tous les tribunaux, continue-il, approuvent la première partie de l'article ; mais la seconde est l'objet de plusieurs observations.

Le tribunal d'Agen prétend que les lois, même simplement interprétatives ou explicatives, ne doivent point avoir d'effet rétroactif.

L'opinion de ce tribunal est isolée.

Ceux de Lyon et Toulouse voudraient que l'on déterminât les bornes dans lesquelles une loi purement explicative doit se renfermer.

Le tribunal de Douai observe que *les jugements en dernier ressort* ne sont pas les seuls qu'on doive respecter dans l'application d'une loi interprétative ; que les jugements de première instance qui ont été acquiescés, ou dont on n'a point interjeté appel dans le délai de droit, méritent la même faveur.

L'observation est juste : on pourrait aisément remplir les vues de ceux qui la font, en ajoutant un mot qui pût envelopper toutes les *décisions passées en force de chose jugée*.

Mais il serait plus difficile de déterminer en thèse ce qu'on doit entendre par une loi purement interprétative.

Il serait peut-être sage de supprimer la seconde partie de l'article, en laissant les choses dans les termes du droit commun.

Le citoyen **Defermon** dit que le principe de la non rétroactivité, quoiqu'incontestable, ne doit pas être réduit en disposition législative, parce qu'il n'établit qu'un précepte pour les législateurs.

Le citoyen **Boulay** répond qu'il établit aussi un précepte pour les juges.

Plusieurs membres du conseil demandent que la seconde partie de l'article soit retranchée ; ils la regardent comme inutile.

Le **Conseil** adopte la première partie de l'article, et retranche la seconde.

Le citoyen **Portalis** fait lecture du 3e et du 4e article, lesquels sont ainsi conçus :

Art. 3. « La loi oblige indistinctement ceux qui « habitent le territoire. L'étranger y est soumis « pour les biens qu'il y possède, et personnelle- « ment en tout ce qui intéresse la police pendant « sa résidence. »

Art. 4. « Le Français, résidant en pays étranger, « continuera d'être soumis aux lois françaises « pour ses biens situés en France, et pour tout ce « qui touche à son état et à la capacité de sa per- « sonne. »

Après une légère discussion, ces articles sont renvoyés au projet de loi relatif aux personnes qui jouissent des droits civils et à celles qui n'en jouissent pas.

Le citoyen **Portalis** fait lecture des articles 5 et 6, lesquels sont ainsi conçus :

Art. 5. « La forme des actes est réglée par les « lois du pays dans lequel ils sont faits ou passés. »

Art. 6. « Il est défendu aux juges d'interpréter « les lois par voie de disposition générale et ré- « glementaire. »

Ces articles sont adoptés.

Le rapporteur lit l'article 7, lequel est ainsi conçu :

« Le juge qui refusera de juger sous prétexte « du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance « de la loi, se rendra coupable de déni de jus- « tice. »

Il observe que cet article a pour objet d'empêcher les juges de suspendre ou de différer arbitrairement leurs décisions par des référés au législateur.

L'article est adopté.

Le citoyen **Portalis** lit l'article 8, lequel est ainsi conçu :

« Lorsque, par la crainte de quelque fraude, la « loi aura déclaré nuls certains actes, ses dispo- « sitions ne pourront être éludées sous prétexte « que ces actes ne sont pas frauduleux. »

Le citoyen **Defermon** objecte que l'article suppose que la loi pourra déclarer nuls des actes non frauduleux.

Le citoyen **Portalis** répond que la loi, ne pouvant entrer dans l'examen de chaque acte, est obligée, dans certains cas, de statuer d'après une présomption générale de fraude. Il cite pour exemple la déclaration de 1712, qui déclare nuls les transports faits dans les douze jours avant la faillite.

L'article est adopté, avec la substitution du mot *présomption* au mot *crainte*.

Le citoyen **Portalis** fait lecture de l'article 9, lequel est ainsi conçu :

Art. 9. « La contravention aux lois qui intéres- « sent le public ou les bonnes mœurs ne pourra « être couverte par des conventions ni par des fins « de non-recevoir. »

Le citoyen **Boulay** propose la rédaction suivante :

« Il ne peut être dérogé par des actes particu- « liers aux lois qui intéressent l'ordre public et « les bonnes mœurs. »

Cette rédaction est adoptée.

Le **Premier Consul** annonce que la discussion du Code civil aura lieu les quatre et six de chaque décade.

(*La séance est levée*).

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État.

J. G. Locré.

SÉANCE

DU 6 THERMIDOR AN IX DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Samedi* 25 *juillet* 1801).

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

Le secrétaire général du Conseil d'État fait lecture du procès-verbal de la séance du 4 thermidor.

Le **Conseil** arrête qu'il ne sera plus fait lecture en séance de la partie des procès-verbaux relative à la discussion du Code civil ; mais qu'elle sera déposée au secrétariat, où chaque membre pourra aller prendre connaissance de la rédaction de son opinion, et y faire les rectifications qu'il jugera convenables.

Le citoyen **Portalis** présente la nouvelle rédaction du projet de loi arrêté à la dernière séance, ***concernant la publication, les effets et l'application des lois en général***.

III.

Ier Projet de loi. — De la publication, des effets et de l'application des lois en général.

2e *Rédaction.*

Le citoyen **Boulay** propose de ne pas faire, des dispositions du projet, un projet de loi particulier, mais de les placer chacune dans les divers projets auxquels elles peuvent se rapporter. Les articles relatifs à la publication des lois seraient placés à la fin du Code civil.

Le citoyen **Rœderer** observe que ces articles n'appartiennent pas spécialement à la législation civile ; qu'ils tiennent au droit public, et doivent être le sujet d'une loi particulière et indépendante.

Le citoyen **Tronchet** pense que ce serait trop laisser durer les inconvénients du mode actuel de publication, que de reléguer à la fin du Code civil les dispositions qui établiront un meilleur mode ; qu'il importe même de publier, suivant le mode nouveau, les lois civiles qui vont être faites.

Le consul **Cambacérès** demande s'il est dans

l'intention de la section de placer l'article qui défend aux juges d'interpréter les lois par voie de disposition générale et réglementaire.

Le citoyen **Rœderer** observe que cette disposition réglant le pouvoir des juges, elle doit être la matière d'une loi séparée.

Le consul **Cambacérès** dit qu'en adoptant la proposition du citoyen *Boulay*, on se trouverait souvent embarrassé sur le classement du projet.

Le citoyen **Tronchet** pense qu'on pourrait sans difficulté les placer dans le Code civil, qui sera comme le péristyle de la législation française, lorsqu'elle sera partagée en un petit nombre de Codes.

Le **Conseil**, consulté, maintient la délibération par laquelle il avait, dans la précédente séance, réuni en un seul projet de loi les articles relatifs à la publication, aux effets et à l'application des lois.

Le **Premier Consul** ordonne l'impression de la nouvelle rédaction présentée par le citoyen *Portalis*.

La question de savoir comment seront divisées les lois extraites du projet de Code civil est mise en délibération.

IV.

Arrêté sur la réunion en un seul corps des lois qui formeront le Code civil.

Le **Conseil** arrête que l'on continuera de suivre les divisions indiquées par le projet de Code civil; qu'il sera rédigé un projet de loi pour réunir en un seul corps les diverses lois qui seront décrétées, et pour donner à tous les articles du Code civil une série unique de numéros.

Le citoyen **Boulay**, présente à la discussion le chapitre 1er du projet de loi sur les personnes qui jouissent des droits civils et sur celles qui n'en jouissent pas.

V.

(2e projet de loi). — De la jouissance et de la privation des droits civils.

Ce chapitre est ainsi conçu :

Première rédaction.

Art. 1er. « Toute personne, née d'un Français et « en France, jouit de tous les droits résultant de « la loi civile française, à moins qu'il n'en ait « perdu l'exercice par les causes ci-après ex- « pliquées. »

Art. 2. « Tout enfant né en pays étranger, d'un « Français, est Français.

« Celui né en pays étranger, d'un Français qui « avait abdiqué sa patrie, peut toujours recou- « vrer la qualité de Français, en faisant la décla- « ration qu'il entend faire son domicile en France.

« Cette déclaration doit être faite sur le registre « de la commune où il vient s'établir. »

Art. 3. « L'exercice des droits civils est indé- « pendant de la qualité de citoyen, laquelle ne « s'acquiert et ne se conserve que conformément « à la loi constitutionnelle. »

Le consul **Cambacérès** demande si l'enfant né d'une mère française et d'un père inconnu, jouira en France des droits civils.

Le citoyen **Tronchet** répond que lorsque le père est inconnu, l'enfant suit la condition de la mère. Cependant, il trouve les deux articles incomplets : ils n'ont pour objet que les enfants de Français nés en France ou dans le pays étranger; il faut prononcer encore sur l'enfant né en France d'un père étranger. La faveur de la population a toujours fait regarder ces individus comme Français, pourvu que par une déclaration ils exprimassent la volonté de l'être.

Le citoyen **Boulay** ajoute qu'on peut d'autant moins refuser les droits civils au fils de l'étranger, lorsqu'il naît en France, que la Constitution lui donne les droits politiques.

Le **Premier Consul** propose de rédiger ainsi : « Tout individu né en France est Français. »

Le citoyen **Tronchet** observe que le fait de la naissance sur le territoire français ne donne que l'aptitude d'acquérir la jouissance des droits civils; mais cette jouissance ne doit appartenir qu'à celui qui déclare la vouloir accepter.

Le citoyen **Berlier**, pour résoudre la difficulté du consul *Cambacérès*, propose la rédaction suivante : « Toute personne née en France d'un père « ou d'une mère non étrangers, jouit, etc. »

Le citoyen **Tronchet** insiste pour qu'on statue sur l'enfant né en France d'un père étranger. Il observe qu'un tel individu n'acquiert les droits politiques qu'à l'âge de vingt-un ans; qu'on ne peut laisser son état en suspens jusqu'à cette époque; qu'il est même possible qu'il ait les droits civils sans avoir les droits politiques.

Le **Premier Consul** demande quel inconvénient il y aurait à le reconnaître pour Français sous le rapport du droit civil. Il ne peut y avoir que de l'avantage à étendre l'empire des lois civiles françaises : ainsi, au lieu d'établir que l'individu, né en France d'un père étranger, n'obtiendra les droits civils que lorsqu'il aura déclaré vouloir en jouir, on pourrait décider qu'il n'en est privé que lorsqu'il y renonce formellement.

Le citoyen **Tronchet** dit que les rédacteurs du projet de loi se sont conformés aux anciennes maximes sur l'état civil des étrangers, pour ne rien préjuger en faveur des principes de l'Assemblée constituante, qui a admis tous les étrangers indistinctement à la jouissance des droits civils, sans aucune condition de réciprocité. Autrefois cette dernière condition, même dans ce cas, ne permettait à l'étranger de recueillir des successions qu'autant qu'il en faisait emploi dans l'étendue du territoire français.

Le citoyen **Rœderer** dit qu'au 6 août 1789, l'Assemblée constituante trouva le droit d'aubaine aboli à l'égard d'un grand nombre de puissances. Cependant le fisc retenait un dixième des successions que recueillaient les étrangers; c'était ce qu'on nommait *le droit de détraction*. L'Assemblée a aboli le droit d'aubaine, et même le droit de détraction, d'une manière générale et sans condition de réciprocité : alors la France s'est trouvée dans une position singulière à l'égard de plusieurs nations.

Par exemple, les Anglais, qui ont maintenu le droit d'aubaine, venaient recueillir des successions en France et ne rendaient pas les successions qui s'ouvraient chez eux au profit des Français. Mais il ne s'agit pas encore de cette question; elle se lie à l'article 4 du projet. Ce que le Premier Consul propose regarde les enfants nés en France d'un père étranger. La loi civile ne peut leur accorder moins que ne leur donne la loi politique pour l'intérêt de la population.

Le citoyen **Tronchet** soutient qu'on ne peut donner au fils d'un étranger la qualité de Français sans qu'il l'accepte. Cette condition ne regarde pas le mineur, parce qu'il n'a pas de volonté; mais elle doit être exigée du majeur.

Le **Premier Consul** dit que, si les individus nés en France d'un père étranger n'étaient pas considérés comme étant de plein droit Français, alors on ne pourrait soumettre à la conscription

et aux autres charges publiques les fils de ces étrangers qui se sont établis en grand nombre en France, où ils sont venus comme prisonniers, ou par suite des événements de la guerre. Le Premier Consul pense qu'on ne doit envisager la question que sous le rapport de l'intérêt de la France. Si les individus nés en France d'un père étranger n'ont pas de biens, ils ont du moins l'esprit français, les habitudes françaises; ils ont l'attachement que chacun a naturellement pour le pays qui l'a vu naître; enfin ils portent les charges publiques. S'ils ont des biens, les successions qu'ils recueillent dans l'étranger arrivent en France; celles qu'ils recueillent en France sont régies par les lois françaises : ainsi, sous tous les rapports, il y a de l'avantage à les admettre au rang des Français.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'envisageant la question sous le rapport de l'utilité, on la réduit à ses vrais termes : mais, ajoute-t-il, il n'y a d'utilité réelle qu'autant que la France acquiert réellement l'étranger; et elle n'est sûre de l'acquérir que lorsqu'il a exprimé la volonté d'être Français : s'il s'y refuse, les bénéfices qu'il fait en France, les successions qu'il y recueille, tournent en entier au profit de la patrie de son père, à moins qu'il n'y ait une loi de réciprocité. Au reste, cet intérêt n'est relatif qu'aux biens meubles et aux produits de l'industrie; car la succession et la disposition des immeubles sont toujours réglées par la loi du lieu où ils sont situés.

Le citoyen **Regnier** ne croit pas qu'une déclaration d'intention soit, pour la France, une forte garantie, puisque l'étranger qui l'a faite pourrait néanmoins abandonner ensuite la France.

Le citoyen **Tronchet** répond que si l'enfant né d'un père étranger jouit des droits civils sans faire de déclaration et sans se fixer en France, on ne pourra lui refuser la succession qu'il ne viendra recueillir que pour l'emporter dans sa véritable patrie.

Le citoyen **Rœderer** réduit la question à examiner si la plupart de ces fils d'étrangers se retireront dans la patrie de leur père, ou s'ils resteront en France. Il croit que le plus grand nombre restera.

Le citoyen **Tronchet** pense que la condition de la résidence doit être formellement exigée.

Le citoyen **Defermon** propose de renvoyer à l'article 10 la discussion des amendements, et de déclarer cependant que tout individu né en France est Français.

Le citoyen **Tronchet** répond que c'est ici le lieu de fixer tout ce qui concerne l'état de la personne.

Le citoyen **Portalis** observe qu'il n'y a point d'inconvénients à déclarer Français tout enfant né en France; ce principe se trouvant nécessairement modifié par les dispositions légales qui règlent la manière dont un Français conserve ou perd la faveur de son origine.

Le **Premier Consul** met aux voix le principe.

Il est adopté.

Le citoyen **Boulay** présente la rédaction suivante : « Toute personne née en France jouit des « droits résultant de la loi civile française, à moins « qu'il n'en ait perdu l'exercice par une des causes « déterminées ci-après. »

Le citoyen **Regnier** dit qu'il suffit de dire : « Tout individu né en France est Français ; » les conséquences sont suffisamment connues.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) propose de rédiger ainsi : « Jouiront en France des droits civils : 1° tous les Français ; « 2° les « étrangers dans les cas prévus par la loi. » On établirait ensuite : 1° quels sont les individus qui sont Français ; 2° en quel cas l'étranger jouira du droit civil.

Le **Premier Consul** renvoie la rédaction à la section.

La discussion de l'article 2 est ouverte.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande si l'individu né en pays étranger, d'une mère non mariée, est Français.

Le citoyen **Tronchet** répond que tout enfant né hors mariage suit la condition de sa mère.

Le consul **Cambacérès** dit que la difficulté n'existe que pour l'enfant d'un père Français non marié; elle tombe sur la preuve de la paternité. Les enfants nés hors mariage n'étant pas aussi favorisés chez les autres nations qu'en France, on ne trouve nulle part de règles sur la manière dont ils doivent prouver leur filiation; et il est impossible au père de remplir dans le pays étranger les formalités exigées par les lois françaises.

Le citoyen **Tronchet** répond qu'il conviendra d'obliger le père à remplir en France les formalités qu'il ne peut remplir en pays étranger.

Le citoyen **Duchâtel** attaque la seconde partie de l'article; il s'oppose à ce que le fils d'un Français qui a abdiqué sa patrie soit considéré comme Français ; il se fonde sur ce que celui qui est né d'un père qui n'est plus Français ne peut être qu'un étranger, soumis aux conditions imposées aux étrangers pour acquérir la qualité de Français, qu'on ne peut tenir d'un père qui l'a perdue.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) appuie cette opinion; il dit que la volonté du père décide de l'état du fils.

Le citoyen **Defermon** adopte le principe de la section : il lui paraît favoriser la population.

Le citoyen **Boulay** observe que la question a été décidée par l'Assemblée constituante, à l'occasion des religionnaires fugitifs.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) répond que les religionnaires n'avaient pas abdiqué la qualité de Français, mais qu'ils avaient été forcés de s'expatrier. Il n'en est pas de même, continue-t-il, des Français qui ont librement adopté une patrie nouvelle, qui, peut-être, n'ont quitté la France qu'en haine de son régime, qui ont accepté des fonctions chez les puissances ennemies. On ne pourrait, sans inconvénient, permettre à leurs fils de reprendre le caractère de Français, et de venir en France recueillir des successions.

Le citoyen **Tronchet** dit que, quand on s'occupe de lois civiles, de lois qui sont pour tous les temps, il faut se placer à une grande distance des circonstances où l'on se trouve. La faveur de l'origine doit l'emporter sur toute autre considération. Ce principe est celui de l'Europe entière. Au surplus, il faut ne lui donner ses effets en France qu'autant que l'individu, par lequel elle est invoquée, est fidèle à la promesse d'établir son domicile sur le territoire français.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'un père, devenu étranger, communique cette qualité à l'enfant né depuis son expatriation. Si cet enfant attache du prix à la qualité de Français, il peut l'acquérir par les moyens de naturalisation que la Constitution établit.

Le citoyen **Rœderer** dit que, lorsque la France sera parvenue au degré de prospérité qui l'attend, beaucoup d'étrangers voudront s'associer à ses destinées, et que ce désir s'emparera surtout des individus qui en sont originaires; que l'intérêt de la population fera accueillir favorablement

ceux qui n'ont jamais appartenu à la France; qu'à plus forte raison, devra-t-on faciliter le retour des enfants des Français expatriés. Qu'on ne craigne pas la rentrée des enfants d'émigrés; elle ramènera les biens qu'avaient emportés leurs pères.

Le citoyen **Cretet** dit que cette discussion serait moins embarrassée, si l'on se fixait d'abord sur la différence qui existera par rapport aux droits civils entre un Français et un étranger; car dans le cas où l'on accorderait aux étrangers la même faveur que leur avait accordée l'Assemblée constituante, en les appelant à succéder comme les Français, la question qu'on agite perdrait tout son intérêt.

Le citoyen **Cretet** demande qu'on discute l'article 4, qui est l'article 1er de la section 1re du chapitre II intitulé : *des Etrangers en général*. Cet article est ainsi conçu : « L'étranger jouit en « France des mêmes droits civils que ceux ac- « cordés aux Français par la nation à laquelle « cet étranger appartient. »

Le citoyen **Tronchet** adopte cet ordre de discussion. Il propose d'opter d'abord entre le système de l'Assemblée constituante et le système de n'admettre les étrangers à succéder que sous la condition de la réciprocité.

Le citoyen **Rœderer** demande qu'on adopte l'article 4 du projet : il répare l'erreur dans laquelle est tombée l'Assemblée constituante.

Le citoyen **Defermon** observe que les principes abolis par l'Assemblée constituante seraient plus rigoureux sous une Constitution qui limite les pouvoirs du Gouvernement que sous la monarchie, attendu que le roi pouvait modifier à son gré l'usage du droit d'aubaine, et que quelquefois même il en faisait remise.

Le **Premier Consul** demande quelle était la situation des choses avant le changement introduit par l'Assemblée constituante.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'Assemblée constituante a trouvé le droit d'aubaine aboli, ou plutôt modifié, à l'égard d'une grande partie des puissances de l'Europe : ces changements étaient tous l'effet de traités particuliers, plus ou moins étendus. Néanmoins ceux des étrangers qu'ils favorisaient, ne jouissaient pas d'une successibilité complète : ils excluaient seulement le fisc, parce qu'il ne pouvait faire valoir contre eux le droit d'aubaine; ils n'excluaient pas leurs parents Français, et ne concouraient pas même avec eux, s'ils se trouvaient au même degré, parce qu'ils n'avaient pas la capacité active de succéder : c'est cette capacité que l'Assemblée constituante leur a donnée à tous, sans distinction, et indépendamment des traités. Il s'agit aujourd'hui de savoir si l'on s'en tiendra au droit établi par l'Assemblée constituante, ou si l'on rentrera dans les traités antérieurs à son décret; traités qui établissent la réciprocité en faveur des Français, et qu'on peut réformer, étendre ou modifier par de nouvelles négociations. Ces traités portent même, presque tous, que l'exemption du droit d'aubaine cessera à l'égard des nations chez lesquelles cesserait la réciprocité stipulée pour les Français. L'article en discussion ne change rien aux rapports établis, par le droit diplomatique, entre les Français et les autres peuples; il rend, au contraire, un libre cours aux traités.

Le **Premier Consul** dit qu'on pourrait rédiger ainsi : « Les droits civils, dont les étrangers « jouissent en France, sont réglés par le droit « diplomatique. »

Le citoyen **Tronchet** propose la rédaction suivante : « L'étranger jouit en France des droits « civils qui sont stipulés par les traités. »

Le **Conseil** adopte le principe de l'article. Les diverses rédactions proposées sont renvoyées à la section de législation.

Le **Premier Consul** charge le citoyen Rœderer de lui présenter le tableau des rapports que les traités ont établis entre la France et les autres nations, en ce qui concerne les droits civils.

L'article 5 est adopté; il est ainsi conçu :

« L'étrangère qui aura épousé un Français, « suivra la condition de son mari. »

La discussion est ouverte sur l'article 6, lequel est ainsi rédigé :

« L'étranger qui aura fait la déclaration de « vouloir se fixer en France pour y devenir « *citoyen*, et qui aura résidé un an depuis cette « déclaration, y jouira de la plénitude des droits « civils. »

Le **Premier Consul** dit qu'il conviendrait de le rédiger ainsi : « L'étranger *qui aura été admis* « à faire la déclaration qu'il veut se fixer, etc. »

Il demande si l'admission donnera aussitôt à l'étranger le droit de succéder.

Le citoyen **Emmery** répond que c'est dans l'intention d'empêcher cette successibilité prématurée, que la section propose d'assujettir l'étranger à une année de stage politique. Les successions ouvertes après ce stage lui appartiendraient; il ne recueillerait pas celles qui s'ouvriraient avant l'expiration de l'année.

Le citoyen **Tronchet** propose d'ajouter : *et qui continuera de résider*.

L'article est adopté, sauf rédaction.

L'article 7 est adopté; il est ainsi conçu :

« L'étranger, même non résidant en France, est « soumis aux lois françaises pour les immeubles « qu'il y possède; il y est personnellement soumis, « pendant sa résidence ou son séjour, à toutes les « lois de police et de sûreté. »

L'article 8 porte : « L'étranger, même non ré- « sidant en France, peut être cité devant les tri- « bunaux français pour l'exécution des obliga- « tions par lui contractées en France avec un « Français; et s'il est trouvé en France, et il peut « être traduit devant les tribunaux de France, « même pour des obligations contractées par lui « en pays étranger envers des Français. »

Cet article est soumis à la discussion.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il est nécessaire d'ajouter à cet article une disposition pour les étrangers qui, ayant procès entre eux, consentent à plaider devant un tribunal français; que si l'on veut laisser subsister la caution *judicatum solvi*, il est également nécessaire de s'en expliquer formellement.

Le **Ministre de la Justice** observe que cette caution est indispensable, qu'elle est la garantie du citoyen qui plaide contre un étranger.

Le citoyen **Tronchet** observe que la disposition sur la caution trouvera sa place dans le Code de la procédure civile; que, jusqu'à ce qu'il soit décrété, la matière sera régie par les lois anciennes.

Le consul **Cambacérès** dit qu'un article placé à la fin du projet de Code fait cesser l'effet des anciennes lois; qu'il y aurait donc du danger pour les Français, de remettre à un temps plus éloigné à leur donner les sûretés résultant de la caution *judicatum solvi*.

Le citoyen **Boulay** propose de rejeter à l'article suivant la disposition sur la caution que devra fournir l'étranger, ou d'en faire la matière d'un nouvel article.

Le citoyen **Portalis** dit que cette caution n'était

pas exigée dans les contestations pour fait de commerce.

Le citoyen **Maleville** ajoute qu'elle n'était pas exigée de l'étranger qui avait des immeubles en France.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) propose de dire que les immeubles d'un étranger pourront lui servir de caution.

Le citoyen **Defermon** rappelle la seconde exception proposée par le consul *Cambacérès*, pour les étrangers qui, ayant procès l'un contre l'autre, consentent à plaider devant un tribunal français: il considère ce consentement comme établissant un arbitrage qui doit avoir son effet.

Il demande si un étranger peut traduire devant un tribunal français un autre étranger qui a contracté envers lui une dette payable en France.

Le citoyen **Tronchet** répond que le principe général est que le demandeur doit porter son action devant le juge du défendeur; que cependant, dans l'hypothèse proposée, le tribunal aurait le droit de juger, si sa juridiction n'était pas déclinée.

Le citoyen **Defermon** observe que ce serait éloigner les étrangers des foires françaises, que de leur refuser le secours des tribunaux pour exercer leurs droits sur les marchandises des étrangers avec lesquels ils ont traité.

Le citoyen **Réal** répond que, dans ce cas, les tribunaux de commerce prononcent.

Le citoyen **Tronchet** ajoute que la nature des obligations contractées en foire ôte à l'étranger défendeur le droit de décliner la juridiction des tribunaux français. Mais l'article en discussion ne préjuge rien contre ce principe: il est tout positif; on ne peut donc en tirer une conséquence négative. Il ne statue que sur la manière de décider les contestations entre un Français et un étranger, et ne s'occupe pas des procès entre étrangers.

L'article est mis aux voix et adopté.

L'article 9 est adopté; il est ainsi conçu:

« Le Français, résidant en pays étranger, continuera d'être soumis aux lois françaises pour « ses biens situés en France, et pour tout ce qui « touche à son état et à la capacité de sa personne. »

L'article 10 est présenté à la discussion; il est ainsi rédigé:

« Un Français peut être traduit devant un tribunal de France pour l'exécution d'actes consentis en pays étranger. »

Le citoyen **Rœderer** propose d'ajouter *avec des étrangers*.

Le citoyen **Defermon** craint que l'article proposé ne favorise les fraudes de ceux qui, pour échapper au droit d'enregistrement, passeraient leurs actes chez l'étranger.

Le citoyen **Emmery** répond que ces sortes de fraudes sont impossibles, parce que les actes passés dans l'étranger n'ont en France que le caractère d'actes sous seing privé, et ne peuvent y devenir authentiques que par l'enregistrement.

Le citoyen **Tronchet** ajoute que d'ailleurs les formes établies au titre *des donations et des testaments* préviennent de semblables fraudes; qu'enfin l'article ne se rapporte qu'au droit d'actionner, et non au mérite des actes qui forment la base des actions: mais pour le rendre plus précis, on peut substituer le mot *obligations* au mot *actes*.

L'article est adopté avec les deux amendements qui suivent: 1° l'addition de ces mots, *avec des étrangers;* 2° la substitution du mot *obligations* au mot *actes*.

Le **Conseil** arrête en outre qu'il sera fait un nouvel article à l'effet d'assujettir l'étranger demandeur à fournir caution de payer les frais et les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné, à moins qu'il n'actionne pour obligations de commerce, ou qu'il ne possède en France suffisamment de biens immeubles pour répondre des condamnations.

Le citoyen **Boulay** présente la section II du chapitre II, intitulée: *des étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation;* elle est ainsi conçue:

Art. 11. « Les étrangers revêtus d'un caractère « représentatif de leur nation, en qualité d'ambassadeurs, de ministres, d'envoyés, ou sous « quelque autre dénomination que ce soit, ne « seront point traduits, ni en matière civile ni en « matière criminelle, devant les tribunaux de « France.

« Il en sera de même des étrangers qui composeront leur famille ou qui seront de leur suite. »

Après une légère discussion, l'article est retranché du projet comme étranger au droit civil, et appartenant au droit des gens.

Le citoyen **Boulay** présente la section première du chapitre III, intitulée: *de la perte des droit civils par abdication de la qualité de Français*.

La discussion de l'article 12, qui est le premier de cette section, est ouverte.

Cet article porte: « La qualité de Français se « perdra par l'abdication qui en sera faite. Cette « abdication devra être prouvée par des faits qui « supposeront que le Français se sera établi en « pays étranger, sans esprit de retour: elle résultera nécessairement: 1° de la naturalisation « acquise en pays étranger; 2° de l'acceptation non « autorisée par le gouvernement français, de « fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3° de l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposera des distinctions « de naissance. »

Le **Premier Consul** propose d'ajouter *ou de service militaire* à ces mots, « de l'acceptation « non autorisée par le Gouvernement français, « de fonctions publiques. »

Le citoyen **Rœderer** voudrait que, sans énoncer des cas particuliers, on se bornât à dire que la qualité de Français se perdra par l'établissement en pays étranger sans esprit de retour.

Le citoyen **Boulay** dit que l'article est fondé sur le principe général que les trois cas qu'il énonce ne doivent être considérés que comme des preuves *juris et de jure*, lesquelles deviennent des certitudes; mais qu'elles n'excluent pas les preuves conjecturales qu'on peut tirer d'autres faits, s'ils sont tels qu'ils caractérisent l'expropriation.

Le citoyen **Berlier** demande si ce n'est pas ici le lieu de placer une disposition spéciale relativement à l'individu né en France d'un père étranger. Si cet enfant, que la loi ne peut regarder comme Français qu'autant qu'il reste en France, l'a quittée pour suivre ou rejoindre son père, pourra-t-il, après un grand laps de temps, invoquer l'esprit de retour comme tout autre Français, pour en reprendre l'état et les droits; et l'abdication, par rapport à lui, ne devrait-elle pas résulter, sans restriction, du fait matériel de sa sortie?

Le citoyen **Thibaudeau** répond que cette disposition est inutile, parce que l'enfant, né en France d'un père étranger, étant devenu Français, ne peut plus cesser de l'être que comme tout autre individu à qui cette qualité appartient.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par le Premier Consul.

L'article 13 est présenté à la discussion; il est ainsi conçu :

« Une femme française, qui épousera un étran- « ger, suivra la condition de son mari.

« Lorsqu'elle sera devenue veuve, elle recou- « vrera la qualité de Française, pourvu qu'elle « réside en France, ou qu'elle y rentre en faisant « sa déclaration de vouloir s'y fixer. »

Le **Premier Consul** demande si la femme, devenue veuve, pourra, en reprenant la qualité de Française, reprendre aussi les successions qu'elle aurait été appelée à recueillir pendant son mariage, dans le cas où elle n'aurait pas épousé un étranger.

Les citoyens **Tronchet** et **Boulay** répondent que l'article lui ôte irrévocablement ces successions; qu'elle ne peut pas s'en plaindre, attendu qu'elle a renoncé spontanément à ses droits civils par le mariage qu'elle a contracté.

Le **Ministre de la Justice** observe que ce point devrait se régler par ce qui se pratique chez les nations étrangères à l'égard des femmes qui se marient en France.

L'article est adopté.

Le citoyen **Portalis** demande qu'il soit fait un article additionnel pour conserver les droits civils à la femme française qui suit en pays étranger son mari français, lorsqu'il s'expatrie.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'une telle exception donnerait lieu à des fraudes. Le mari expatrié et ses enfants profiteraient des biens de sa femme. Si l'on se décidait à admettre la proposition du citoyen Portalis, il faudrait du moins obliger la femme à donner caution qu'elle ne disposera de ses biens qu'en faveur de Français, et qu'elle rentrera en France dans le cas où elle deviendrait veuve.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) pense que la question se trouve décidée par l'article 13, qui vient d'être adopté.

Le citoyen **Boulay** observe que le citoyen Portalis propose une exception à cet article.

Le **Premier Consul** dit qu'il y a une grande différence entre une Française qui épouse un étranger et une Française qui, ayant épousé un Français, suit son mari lorsqu'il s'expatrie : la première, par son mariage, a renoncé à ses droits civils; l'autre ne les perdrait que pour avoir fait son devoir.

La proposition du citoyen Portalis est ajournée.

Le citoyen **Boulay** présente la section II, intitulée, *de la perte des droits civils par une condamnation judiciaire.*

L'article 14, qui est le premier de cette section, est soumis à la discussion et adopté. Il est ainsi conçu : « Les condamnations à la peine de mort, « ou aux peines afflictives qui s'étendent à toute « la durée de la vie, seront les seules qui empor- « teront la mort civile. »

Les articles 15 et 16 sont discutés; ils portent :

Art. 15. « La mort civile n'aura lieu que du jour « de l'exécution réelle ou par effigie du juge- « ment. »

Art. 16. « En cas de contumace, la mort civile « n'aura lieu qu'après l'expiration du délai ac- « cordé pour purger la contumace.

« Ce délai ne sera que de cinq ans. »

Le citoyen **Tronchet** dit que l'article 16 suppose un contumax condamné et exécuté par effigie, et lui accorde un terme de cinq ans, pendant lesquels il peut faire tomber son jugement en se présentant aux tribunaux. Dans l'ancienne législation, un tel délai n'était pas exclusif : seulement, pendant sa durée, le contumax ne jouissait pas des droits civils; mais à quelque époque qu'il se représentât, on recommençait la procédure; et si le condamné était absous, le jugement avait un effet rétroactif : cependant on ne restituait pas les biens qui étaient échus pendant la contumace. La section propose de substituer à ce système une suspension de la mort civile et des effets qu'elle a pu produire pendant cinq ans. Elle n'a pas considéré que la mort civile n'est pas une peine directe, mais seulement un effet et une conséquence de la peine capitale. Aux yeux de la loi civile, le mort civilement n'existe pas plus que celui qui a été privé de la vie naturelle : ainsi, vouloir qu'un homme contre lequel a été exécutée par effigie une peine qui entraînait la mort civile ne soit pas réputé mort par rapport aux droits civils, c'est vouloir qu'un mort soit regardé comme vivant. Ce n'est que par humanité qu'on admet le contumax à se représenter et à solliciter un jugement qui efface sa première condamnation. Mais la représentation n'est qu'une condition résolutoire : elle n'a ses effets que lorsqu'elle s'accomplit; elle ne change rien à ce qui a précédé ce moment : dès lors il est impossible de supposer que la mort civile n'a pas existé.

D'un autre côté, la mort civile faisant cesser les droits civils, on ne peut laisser au condamné la portion de vie qui lui est nécessaire pour devenir successible, et pour le devenir au préjudice de parents honnêtes, ce serait donner à celui contre lequel s'élève la présomption d'une condamnation, la préférence sur celui qui jouit de la plénitude de la vie civile.

Le citoyen **Boulay** répond que la section a dû prendre pour guide la loi criminelle telle qu'elle existe aujourd'hui : cette loi ne frappe pas d'abord le condamné d'une mort civile absolue, et telle qu'elle lui enlève tous ses droits, mais d'une quasi-mort civile, qui ne lui imprime que quelques incapacités. Ce système a été introduit en faveur de l'innocence : en effet, l'homme le moins coupable peut avoir de justes motifs de craindre les préventions; il peut vouloir se mettre à l'écart pour apprendre, par la procédure, s'il doit se confier à l'impartialité de ses juges, ou redouter les manœuvres de ses ennemis.

La question, au surplus, n'a d'intérêt que pour les héritiers appelés, à défaut du condamné, à recueillir les successions qui peuvent s'ouvrir pendant le délai de cinq ans. C'est en leur faveur que la section propose de suspendre pendant un temps les effets de la mort civile, afin que leur sort ne dépende pas de l'hypothèse de la révocation du jugement.

Le consul **Cambacérès** dit que la section, dans son projet, suppose toujours que l'accusé est innocent et doit se représenter. Ce raisonnement repose sur une base souvent fausse : la présomption s'élève en faveur de la justice; il faut croire que l'accusé fugitif a eu de puissants motifs de prendre ce parti.

Un délai n'est pas nécessaire à l'intérêt des enfants du condamné, puisqu'ils prennent directement les successions que leur père aurait recueillies s'il eût conservé ses droits civils.

Le **Ministre de la Justice** observe qu'un jugement, même par défaut, doit toujours s'exécuter, tant qu'il n'y a pas d'opposition; que le jugement par contumace n'est qu'un jugement par défaut, qui doit avoir son effet (et qui l'a réellement par l'effigie) tant qu'il n'est pas attaqué; que suspendre ses effets pendant cinq ans indépendamment de toute opposition, ce serait s'écarter des principes reçus.



Le **Premier Consul** dit que cette loi serait un scandale, qui, en frappant un homme de mort civile, lui laisserait cependant la faculté de vendre, de donner, de disposer, dans l'espérance que des conjectures favorables lui permettront, dans la suite, de se faire absoudre, et de valider ainsi ce qu'il aurait fait d'une manière illégale.

Le citoyen **Emmery** observe que, dans le système du citoyen Tronchet, la propriété demeure incertaine : il n'est pas permis aux tribunaux de repousser un contumax qui se représente, même longtemps après le délai accordé pour purger la contumace.

Si donc il ne se représente que dix ans après sa condamnation, et qu'il soit absous, il reprend ses biens ; et toutes les dispositions faites dans l'intervalle se trouvent rétroactivement annulées.

Le citoyen **Maleville** dit qu'il ne croit pas que, d'après les anciennes lois, ni d'après les nouvelles, il fût libre à un condamné de se représenter après les délais pour purger sa contumace et faire tomber son jugement; que, d'après l'ordonnance de 1670, le condamné n'avait régulièrement que cinq ans, et que ce n'était que par une faveur particulière que le roi accordait quelquefois des lettres pour purger la contumace ou la mémoire après les cinq ans ; que le nouveau Code pénal a mal à propos étendu ce délai à vingt ans ; mais il est bien clair au moins qu'il est de rigueur qu'un contumax ne peut pas plus aujourd'hui qu'autrefois prétendre aux successions échues depuis, ni troubler ceux auxquels sa condamnation avait acquis des droits.

Le citoyen **Rœderer** observe que l'absolution n'a cet effet que pendant le laps de cinq ans.

Le citoyen **Emmery** répond que, dans notre législation actuelle, à quelque époque que se représente le contumax, il rentre immédiatement dans l'exercice de tous ses droits, et récupère tous biens, à l'exception des fruits. Le système de la section tend à faire cesser les inconvénients d'une trop longue suspension, en fixant un délai de cinq ans, pendant lequel le contumax, n'étant pas irrévocablement condamné, ne serait frappé que d'une sorte d'interdiction légale, mais après lequel la condamnation, devenue irrévocable, produirait la mort civile. On est d'accord que, si le contumax se représente ou est arrêté dans ce délai, il doit recouvrer à l'instant la plénitude de ses droits. On convient que s'il meurt naturellement avant l'expiration des cinq ans, il doit mourir *integri status;* et cependant on veut le déclarer mort civilement du jour où le jugement par contumace aura été exécuté en effigie. Il y a dans ce système une contradiction qui serait sauvée dans le système de la section. L'intérêt des enfants du contumax serait aussi plus respecté; et il doit l'être, puisqu'ils sont innocents. Ils ne pourront pas toujours prendre de leur chef les successions que leur père aurait recueillies. Si la représentation à l'infini est restreinte, comme il y a toute apparence, il arrivera souvent que les enfants n'auront pas le degré qui leur donnerait la capacité de succéder par eux-mêmes.

Le consul **Cambacérès** dit que l'article 26, en suspendant la mort civile pendant cinq ans, contredirait l'article précédent, qui la déclare encourue du jour de l'exécution par effigie, quoique peut-être ces sortes d'exécutions, instituées pour faire connaître le jugement, ne devraient plus avoir lieu depuis que la procédure est publique, et qu'il serait convenable de donner au jugement tous ses effets aussitôt qu'il a été prononcé.

Au reste, la loi ne peut accorder une protection spéciale à un individu, précisément parce qu'il est condamné. Elle ne peut tolérer qu'il dispose au mépris de sa condamnation, ni prendre sous sa sauve garde les actes qu'il fait, en lui ménageant la faculté de se présenter pour se faire absoudre lorsqu'il sait que les preuves de son crime ont péri. L'intérêt des enfants doit toucher sans doute; mais l'ordre public a aussi ses droits : et d'ailleurs, l'intérêt des enfants est bien plus respecté dans le système du citoyen *Tronchet*, où ils succèdent, que dans le système de la section, où ils perdent les fruits pendant cinq ans.

Le citoyen **Regnier** dit que toute condamnation par contumace est essentiellement conditionnelle.

Le citoyen **Tronchet** répond qu'elle n'est modifiée que par une condition résolutoire, qui dépend ou de l'absolution du contumax ou de sa mort pendant le délai de cinq ans.

Le citoyen **Boulay** dit que, si la section propose une suspension, ce n'est qu'afin de ne pas mettre sur la même ligne l'individu condamné sans retour, et l'individu qui peut revivre à la société.

Il ajoute qu'au surplus le système du citoyen Tronchet serait aussi suspensif à l'égard de divers effets civils : par exemple, il n'entraînerait pas la dissolution du mariage pendant les cinq années de délai.

Le citoyen **Tronchet** dit que le contrat de mariage a des règles toutes particulières ; qu'il ne demeure en suspens que parce qu'au moment de la condamnation il avait toute sa perfection, et qu'un pareil contrat ne peut pas être anéanti conditionnellement.

Le consul **Cambacérès** dit que le jugement par contumace a les mêmes effets qu'un contrat modifié par une clause résolutoire. Un tel contrat s'exécute jusqu'à ce qu'il soit détruit : il en doit être de même d'un jugement qui opère l'expropriation.

Le **Premier Consul** renvoie à la section les articles discutés, et la charge de présenter le tableau des conséquences de son système.

Les articles non discutés sont ainsi conçus :

Art. 17. « Dans aucun cas, la prescription de « la peine ne pourra réintégrer le condamné dans « ses droits civils. »

Art. 18 « Une condamnation, prononcée contre « un Français en pays étranger, n'emportera pas « la mort civile. »

Art. 19. « Les effets de la mort civile seront : la « dissolution du contrat civil du mariage, l'in- « capacité d'en contracter un nouveau, d'exercer « les droits de la puissance paternelle, de recueil- « lir aucune succession, de transmettre à ce titre « les biens existants au décès, de faire aucune « disposition à cause de mort; de recevoir aucune « donation même entre-vifs, à moins qu'elle ne « soit restreinte à des aliments ; d'être tuteur ou « de concourir à une tutelle; de rendre témoi- « gnage en justice, ni d'y ester autrement que « sous le nom et à la diligence d'un curateur « nommé par le mort civilement, ou à son défaut « par le juge. »

Art. 20. « Les héritiers du mort civilement « seront saisis de plein droit de ses biens et ac- « tions, à compter du jour où la mort civile aura « lieu. »

La séance est levée.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire général du Conseil d'Etat,

J. G. Locré.

SÉANCE

DU 14 THERMIDOR AN IX DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Dimanche* 2 *août* 1801).

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

Le citoyen **Portalis** fait lecture de la nouvelle rédaction du projet de loi présenté dans la séance du 4 de ce mois, et *relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois.*

VI.

(1er du projet de loi). — De la publication des effets et de l'application des lois.

L'article premier est ainsi conçu :

2e *Rédaction.*

Art. 1er. « Les lois seront exécutoires dans tout « le territoire continental de la République, à « compter de leur promulgation par le Premier « Consul ; savoir :

« Dans le ressort du tribunal de..., après le dé- « lai de...

« Dans le ressort de..., après le délai de... »

Le citoyen **Defermon** observe qu'il serait plus simple de régler le délai sur les distances calculées par vingt-cinq lieues.

Le **Ministre de la Justice** appuie la première partie de l'article, mais la spécification de chaque ressort lui paraît trop réglementaire, et ne convient pas à une loi.

Le **Premier Consul** dit qu'on pourrait déclarer obligatoire, dans le lieu où siége le Gouvernement, du jour de la promulgation; et dans les autres départements, après un délai qui serait calculé à raison d'une heure par lieue, en prenant le chef-lieu pour point de distance : de manière que, quand la loi y serait connue, elle serait réputée l'être dans tous les départements. Ce mode de publication aurait l'avantage d'être indépendant de toute division territoriale. Ainsi l'on ne serait pas obligé de le modifier, s'il survenait quelque changement dans les divisions actuellement existantes.

L'évaluation des distances serait fixée par un règlement. Cette mesure laisserait au Gouvernement la facilité de modifier les distances, toutes les fois que des obstacles naturels, comme un débordement de rivière, la chute d'un pont, ou d'autres causes semblables, intercepteraient les communications ordinaires.

Le citoyen **Tronchet** objecte qu'il est des chefs-lieux de département tellement rapprochés de Paris, que la loi y deviendrait obligatoire deux heures après la promulgation, c'est-à-dire dans un délai évidemment trop court pour qu'elle pût être connue dans tout le département. Pour échapper à cet inconvénient, le citoyen Tronchet propose de fixer d'abord un délai uniforme et invariable de dix jours, et d'y ajouter ensuite un second délai calculé d'après les distances.

Le **Premier Consul** dit qu'on pourrait fixer le premier délai à vingt-quatre heures.

Le citoyen **Maleville** trouve la rédaction de la section embarrassée. Il propose la rédaction suivante : « Lorsque les lois auront été promul- « guées, elles seront exécutoires dans les délais « ci-après. »

Le citoyen **Lacuée** voudrait que l'article s'expliquât aussi sur la publication des lois dans les départements non continentaux.

Le **Premier Consul** dit que cet objet doit être renvoyé au règlement que le Gouvernement est autorisé à faire.

L'article de la section est rejeté. Le Premier Consul la charge de rédiger un nouvel article, d'après les amendements qui ont été proposés.

L'article 2 est adopté; il est ainsi conçu :

« La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a « point d'effet rétroactif. »

L'article 3 est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« La loi oblige indistinctement ceux qui habi- « tent le territoire. »

Le citoyen **Tronchet** dit que cette rédaction est trop générale. Elle contredit l'article 7 du projet *sur les droits civils*, lequel ne soumet l'étranger qu'aux lois de police et de sûreté. On pourrait le rédiger ainsi :

« La loi régit les propriétés foncières situées « sur le territoire de la République, les biens « meubles et la personne des Français. »

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe que l'article ne s'entend que des lois civiles, en tant qu'elles prononcent sur les droits personnels et sur la propriété des étrangers.

Le citoyen **Tronchet** répond que l'étranger n'est pas soumis aux lois civiles qui règlent l'état des personnes.

Le citoyen **Regnier** pense qu'on peut laisser subsister la rédaction générale, parce qu'ensuite on établira les exceptions.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) répond que l'on serait forcé d'aller plus loin, si l'on voulait énoncer ici toutes les exceptions : elles ne concernent pas les étrangers seuls, mais encore les femmes françaises mariées à des étrangers, les Françaises veuves d'étrangers, et plusieurs autres personnes. Il suffit donc ici de poser le principe ; les exceptions se trouveront dans tous les autres projets de loi.

Le citoyen **Tronchet** propose de retrancher le mot *indistinctement*.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 4 est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 4. « La forme des actes est réglée par les lois « du pays dans lequel ils sont faits ou passés. »

Le citoyen **Rœderer** dit que si, dans cet article, l'on a en vue les actes passés en France, on suppose que la forme des actes ne sera pas la même dans tous les départements ; que si la disposition s'applique aux actes passés en pays étranger, le législateur sort du cercle où il doit se renfermer, parce qu'il ne lui appartient pas d'étendre son pouvoir au delà du territoire français. Il conviendrait donc de se borner à dire que les actes faits par les Français en pays étranger sont valables lorsqu'ils sont dans la forme prescrite par les lois du pays où ils ont été passés.

Le citoyen **Regnier** observe que de tels actes sont valables en France, même lorsqu'ils ont été faits par des étrangers ; il ajoute qu'au surplus le législateur français ne prononce sur le mérite de ces actes qu'autant qu'on les ferait valoir en France, et que les tribunaux français seraient forcés de les juger.

L'article est adopté.

Les articles 5 et 6 sont présentés à la discussion ; ils sont ainsi conçus :

Art. 5. « Il est défendu aux juges d'interpréter « les lois par voie de disposition générale et ré- « glementaire. »

Art. 6. « Le juge qui refusera de juger sous « prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'in- « suffisance de la loi, se rendra coupable de déni « de justice. »

Le citoyen **Regnier** demande que l'article 6

soit placé avant l'article 5, parce que l'ordre naturel des idées veut qu'on indique aux juges ce qu'ils devront faire, avant de leur dire ce qu'ils ne pourront pas faire.

Il observe que le mot *interpréter*, employé dans l'article 5, pourrait choquer ceux qui ne saisiraient pas le sens dans lequel on l'emploie; et pour prévenir cet inconvénient, il propose la rédaction suivante :

« Les juges ne prononceront que sur les causes « qui leur seront présentées. Toute disposition « générale et réglementaire leur est interdite. »

Le consul **Cambacérès** dit qu'il est sage d'empêcher les juges de créer des difficultés sur le sens des lois afin de se dispenser de prononcer; mais que l'article 6 est si impératif, que le juge pourra statuer, quoique la volonté de la loi soit incertaine, ou même avec la conviction qu'il s'en écarte. Ainsi la rédaction proposée peut faciliter les usurpations des tribunaux sur le pouvoir législatif.

Le citoyen **Portalis** répond qu'en matière criminelle, le juge ne doit prononcer que lorsque la loi a qualifié de délit le fait qui est déféré à la justice, et qu'elle y attache une peine; qu'en matière civile, au contraire, le juge ne peut se refuser à prononcer indistinctement sur toutes les causes qui lui sont présentées, parce que, s'il ne trouve pas dans la loi de règles pour décider, il doit recourir à l'équité naturelle. Le juge civil est le ministre de la loi, quand la loi a parlé; il est l'arbitre des différends, quand elle se tait. Il s'élèvera toujours beaucoup de contestations qu'on ne pourra juger par la loi écrite. Ce serait trop multiplier les lois que de les faire naître des doutes des juges. On peut donc employer le mot *interpréter* : on peut aussi le retrancher sans inconvénient, pourvu qu'on conserve le principe.

Le **Ministre de la Justice** dit qu'il y a deux sortes *d'interprétations*, celle de *législation* et celle de *doctrine*; que cette dernière appartient essentiellement aux tribunaux; que la première est celle qui leur est interdite; que lorsqu'il est défendu aux juges d'*interpréter* : il est évident que c'est de *l'interprétation législative* qu'il s'agit. Il cite l'art. 7 du titre Ier de l'ordonnance de 1667, qui défend aux juges d'*interpréter les ordonnances*. Il en conclut que, le sens de ce mot étant fixé, il n'y a aucun inconvénient à l'employer.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'on a abusé, pour réduire les juges à un état purement passif, de la défense que leur avait faite l'Assemblée constituante, d'interpréter les lois et de les réglementer. Cette défense n'avait pour objet que d'empêcher les tribunaux d'exercer une partie du pouvoir législatif, comme l'avaient fait les anciennes cours, en fixant le sens des lois par des interprétations abstraites et générales, ou en les suppléant par des arrêts de règlement. Mais, pour éviter l'abus qu'on en a fait, il faut laisser au juge l'interprétation sans laquelle il ne peut exercer son ministère. En effet, les contestations civiles portent sur le sens différent que chacune des parties prête à la loi : ce n'est donc pas par une loi nouvelle, mais par l'opinion du juge, que la cause doit être décidée. La nécessité d'établir ce principe rend les articles 5 et 6 indispensables.

On craint que les juges n'en abusent pour juger contre le texte de la loi : s'ils se le permettaient, le tribunal de cassation anéantirait leurs jugements.

Au reste, pour ne pas laisser d'équivoque, on pourrait rédiger ainsi : « Il est défendu aux tri« bunaux de prononcer, par voie de disposition « générale et réglementaire, sur les causes qui « sont portées devant eux. »

L'article 5 est adopté, et placé dans l'ordre proposé par le citoyen Regnier.

Le citoyen **Rœderer** dit que l'article 6 donne trop de pouvoir au juge, en l'obligeant de prononcer même dans le silence de la loi. Par exemple, si le Code civil ne contenait point de dispositions sur la successibilité de l'étranger, et qu'un étranger revendiquât la succession d'un Français, son parent, le tribunal devant lequel la cause serait portée serait autorisé par la rédaction de l'article, à décider en législateur une question politique de la plus haute importance. Il appartient aux juges d'appliquer la loi; il ne leur appartient pas de remplir les lacunes de la législation, quand la loi garde un silence absolu.

Qu'on ne craigne pas le retour de l'abus dont a parlé le citoyen Tronchet. Il était né de l'ignorance des juges d'alors, et de la crainte que leur inspiraient les partis qui déchiraient l'État. La circonspection n'est pas naturelle aux juges, surtout lorsqu'ils sont éclairés et qu'ils ont le sentiment de leurs lumières.

Le citoyen **Portalis** répond que le cours de la justice serait interrompu, s'il n'était permis aux juges de prononcer que lorsque la loi a parlé. Peu de causes sont susceptibles d'être décidées d'après une loi, d'après un texte précis : c'est par les principes généraux, par la doctrine, par la science du droit, qu'on a toujours prononcé sur la plupart des contestations. Le Code civil ne dispense pas de ces connaissances, au contraire, il les suppose.

Le citoyen **Tronchet** ajoute que quand, dans le cas proposé par le citoyen *Rœderer*, le Code civil serait muet, le juge prononcerait, d'après les principes généraux, sur l'état de l'étranger, lesquels, refusant à l'étranger les droits civils, le rendent incapable de succéder.

Le citoyen **Boulay** dit que la loi ne disposant que pour l'avenir, il est toujours des contestations qu'elle ne peut servir à juger et qu'il faut décider par les principes généraux : ce sont celles qui sont nées avant la loi.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'il est dangereux de permettre aux tribunaux d'atteindre une loi; qu'ils n'en ont pas besoin, parce qu'ils trouvent toujours leur règle ou dans la loi écrite, ou dans les principes de l'équité naturelle; que, par cette considération, le tribunal de cassation annule, pour cause de déni de justice et d'excès de pouvoir, tous les jugements de référé.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il est possible d'atteindre le but indiqué par la section, et d'éviter les inconvénients qui ont été relevés dans la discussion : dans ce dessein, il propose de substituer des expressions facultatives aux termes impératifs de l'article; en sorte qu'un juge, qui n'aura pas prononcé, ne soit pas nécessairement poursuivi. Le Consul lit la rédaction suivante :

« Le juge qui aura refusé de juger sous prétexte « du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance « de la loi, pourra être poursuivi comme coupa« ble de déni de justice. »

Cette rédaction est adoptée.

L'article 7 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Lorsque, par la présomption de quelque « fraude, la loi aura déclaré nuls certains actes,

« ses dispositions ne pourront être éludées sous « prétexte que ces actes ne sont point frauduleux. »

Le citoyen **Regnier** dit que l'intention de la section paraît avoir été d'exclure toute preuve contraire à la présomption établie par la loi.

La rédaction ne rend pas assez clairement cette idée.

Le citoyen **Rœderer** attaque la rédaction sous un autre rapport. Il dit que, la loi ne devant contenir que des dispositions générales, elle ne peut déclarer nuls *certains actes*, mais certaines espèces d'actes. Des actes particuliers ne peuvent être suspects que parce que, de leur nature, ils sont susceptibles de fraude.

Le citoyen **Réal** dit que l'article concerne non les lois qui proscrivent tous les actes d'une même espèce, mais des actes de toutes les espèces lorsqu'ils sont faits dans certaines circonstances. Ainsi une obligation souscrite par un individu en faillite, dans les dix jours qui précèdent la faillite, est nulle, non parce qu'une obligation serait un acte nul de sa nature, mais parce qu'elle a été souscrite *dans des circonstances* qui la flétrissent d'une présomption de fraude.

Le citoyen **Rœderer** observe que ce n'est pas à la loi, mais aux tribunaux, qu'il appartient de déclarer nuls certains actes déterminés.

Le citoyen **Regnier** répond que la nullité doit être prononcée par la loi et appliquée par un jugement.

Le citoyen **Portalis** dit que, dans la première rédaction, on avait employé le mot *crainte* pour indiquer que la loi déclarait des actes nuls pour prévenir la fraude que parce qu'elle suppose qu'ils sont tous frauduleux : il rappelle que, dans la séance du 4 de ce mois, ce mot a été remplacé par celui de *présomption*.

Le citoyen **Regnier** propose la rédaction suivante :

« Lorsque la loi, à raison des circonstances, « aura réputé certains actes frauduleux, on ne « sera pas admis à prouver qu'ils ont été faits « sans fraude. »

Le **Premier Consul** trouve cette disposition trop restreinte. La loi peut annuler des actes pour d'autres causes que pour présomption de fraude : c'est ainsi qu'elle proscrit l'obligation surprise par séduction à un fils de famille.

Le citoyen **Portalis** dit que c'était pour rendre la disposition aussi générale qu'il serait possible, pour y comprendre tous les actes suspects de fraude, qu'on avait employé l'expression *par la crainte de quelques abus*.

Le citoyen **Regnier** observe que sa rédaction est dans les termes de la généralité qu'on désire ; qu'au surplus le sort des actes qu'elle n'atteindrait pas se trouve réglé par d'autres lois ; que l'essentiel est de bien exprimer que l'on n'admettra en aucun cas la preuve contre la présomption établie par la loi.

Le citoyen **Emmery** dit que la section a voulu qu'on ne mît pas la vérité de la chose en opposition avec la présomption légale : cependant l'expression *sous prétexte*, dont elle se sert, peut laisser au juge l'opinion qu'il lui est encore permis d'examiner.

La rédaction du citoyen Regnier étant plus absolue, remplit mieux les vues de la section.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que, dans l'intention de la section, l'article ne s'applique qu'aux actes que la loi annule comme les présumant frauduleux, et non aux actes nuls pour dol, incapacité des contractants et autres vices ; ce qui sera traité aux *contrats et obligations*.

Le citoyen **Rœderer** propose la rédaction suivante :

« Lorsque la loi, par la crainte de quelque « fraude, aura prohibé certains actes sous peine « de nullité, on ne sera pas admis à prouver « qu'ils ont été faits de bonne foi. »

Le citoyen **Tronchet** observe que la prohibition et la nullité dont il s'agit ne sont établies qu'en faveur des tiers ; qu'ainsi on ne doit parler ici que des actes frauduleux.

La rédaction du citoyen *Regnier* est adoptée.

L'article 8 est soumis à la discussion et adopté ; il est ainsi conçu :

« Il ne peut être dérogé, par des actes particu- « liers, aux lois qui intéressent l'ordre public et « les bonnes mœurs. »

Le citoyen **Boulay** présente le chapitre 1er de la nouvelle rédaction du titre *concernant les personnes qui jouissent des droits civils et celles qui n'en jouissent pas*.

Les articles 1 et 2 sont adoptés ; ils sont ainsi conçus :

Art. 1er. « Tout Français jouit des droits civils « résultant de la loi française. »

Art. 2. « Tout individu né en France est Fran- « çais. »

L'article 3 est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« Tout enfant né d'un Français en pays étran- « ger est Français. »

« Tout enfant né en pays étranger, d'un Fran- « çais qui avait abdiqué sa patrie, peut toujours « recouvrer la qualité de Français, en faisant « la déclaration qu'il entend fixer son domicile « en France.

« Cette déclaration doit être faite sur le regis- « tre de la commune où il vient s'établir. »

Le citoyen **Defermon** demande la suppression de la troisième disposition, laquelle, dit-il, est purement réglementaire.

Le citoyen **Berlier** attaque la seconde : il observe qu'on ne tient la qualité de Français que de deux circonstances, ou de la naissance sur le sol de la République, ou de la naissance d'un père Français ; or l'enfant né en pays étranger d'un père qui a abdiqué la France, n'a ni l'un ni l'autre de ces deux avantages. Ce que l'Assemblée constituante a fait en faveur des religionnaires fugitifs ne peut servir ici d'exemple ; les pères ne s'étaient expatriés que forcément.

Il ne faut pas d'ailleurs perdre entièrement de vue les circonstances : elles obligent quelquefois à modifier le principe général pour des motifs d'intérêt public. Peu d'autres que les enfants d'émigrés profiteront de la seconde disposition de l'article. Peut-être serait-il plus prudent de ne les admettre à devenir Français que suivant le mode établi pour les étrangers : ce ne serait pas les soumettre à des conditions onéreuses et difficiles ; et l'on donnerait au Gouvernement la facilité de repousser ceux d'entre eux dont la présence paraîtrait dangereuse.

Le citoyen **Boulay** dit que la disposition qu'on attaque est due à la faveur de l'origine, et qu'elle sera d'un usage plus fréquent qu'on ne le suppose. Elle est juste ; car le fils ne doit pas porter la peine d'une abdication à laquelle il n'a pas concouru.

Cependant, si l'on craint que les enfants des émigrés n'en abusent, on pourrait ne leur laisser remplir les formalités prescrites pour devenir Français, que lorsqu'ils y auraient été admis par le Gouvernement.

Le consul **Cambacérès** dit que peut-être la

possibilité de l'abdication de la part d'un Français ne devrait pas être présumée par les lois. Celui qui abdique, et sa postérité, ne se présentent certainement pas sous un aspect bien favorable. Si les enfants de celui qui a abdiqué veulent s'associer aux destinées de la France, qu'ils remplissent les conditions sous lesquelles la Constitution accorde cette faveur aux étrangers.

Voilà pour l'avenir.

Pour le présent, comment repousser les enfants des émigrés s'ils viennent armés de l'article qu'on propose? Il importe de ne jamais mettre la loi civile en opposition avec les considérations politiques.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il faut sortir des circonstances et se reporter à ce qui doit être dans tous les temps. L'expatriation n'est pas en soi un délit; c'est l'usage d'une faculté naturelle qu'on ne peut contester à l'homme. On quitte souvent sa patrie pour des motifs innocents; le plus souvent on s'y détermine pour l'intérêt de sa fortune. Au surplus, l'abdication ne résulte ni du mariage qu'on contracte chez l'étranger, ni du domicile qu'on y établit, mais seulement des actes qui supposent qu'on s'est incorporé à la nation chez laquelle on s'est retiré : mais jamais l'abdication n'a effacé la faveur de l'origine. Toujours les enfants de l'abdiquant ont pu venir reprendre la qualité de Français; ils étaient même reçus à partager, avec les enfants que l'abdiquant avait laissés en France, les successions qui s'ouvraient à leur profit. Ils tenaient ce droit de la faveur de leur origine, et ils en jouissaient indépendamment des traités faits avec la nation chez laquelle ils étaient nés. Cependant on ne leur en permettait l'exercice que lorsqu'ils se soumettaient à demeurer en France, et qu'ils satisfaisaient à cette soumission.

Le citoyen **Lacuée** pense qu'il est difficile de ne pas se rendre aux raisons présentées par le citoyen *Berlier;* qu'on parviendrait peut-être à concilier toutes les opinions, en disant que le fils du Français qui aura abdiqué sa patrie pourra être admis par le Gouvernement français à faire sa déclaration qu'il veut se fixer en France.

Le citoyen **Defermon** demande que la disposition qu'on discute soit renvoyée au titre *des étrangers.*

Le citoyen **Boulay** observe qu'au contraire il s'agit de distinguer de l'étranger l'enfant né depuis l'abdication de son père.

Le citoyen **Berlier** dit que tout se réduit à ne l'admettre qu'autant que le Gouvernement jugera convenable de lui donner, en quelque sorte, des lettres de naturalité. Il ajoute que le citoyen *Tronchet* s'est plus appuyé sur l'histoire que sur les principes; qu'il n'a pas examiné si l'intérêt de l'État exige qu'on laisse au Gouvernement le pouvoir d'admettre ou de repousser les individus dont il s'agit.

Le **Premier Consul** demande ce qu'est aujourd'hui le fils d'un émigré né depuis l'émigration, et s'il succède.

Le citoyen **Berlier** répond qu'il est étranger.

Le consul **Cambacérès** dit que le fils qui a suivi son père dans son émigration n'est réputé émigré que lorsqu'il ne rentre pas avant l'âge de puberté; que le fils, né dans l'étranger depuis l'émigration, n'est point Français, parce qu'il sort d'un père frappé de mort civile, et qui dès lors n'a pu lui transmettre une qualité que lui-même n'avait plus. Il est d'ailleurs de principe que le fils suit la condition de son père. Cet individu ne recueille pas du chef de son père la succession à laquelle celui-ci eût été appelé s'il eût conservé la vie civile; c'est la République qui succède comme représentant le père émigré.

Cependant, si la disposition était adoptée, le fils de l'émigré reviendrait de son chef à la succession, en faisant valoir le principe que les délais ne courent pas contre les mineurs.

Le **Premier Consul** dit que, pour décider la question qu'on agite, il convient de se fixer d'abord sur le point de savoir si l'enfant né d'un émigré depuis son émigration, doit être considéré comme le fils d'un Français qui a abdiqué sa patrie, ou comme le fils d'un individu mort civilement; car, dans le dernier cas, la disposition qu'on discute ne s'appliquerait pas aux enfants des émigrés.

Le citoyen **Tronchet** dit que, le Code civil n'ayant rien de commun avec les lois de circonstance portées contre les émigrés, ce sera dans ces lois et non dans le Code civil qu'on cherchera toujours la solution des questions relatives aux enfants des émigrés.

Le **Premier Consul** lit l'article 15 du projet, lequel est ainsi conçu :

« Les condamnations prononcées par les tribu-
« naux français à la peine de mort ou aux peines
« afflictives qui s'étendent à toute la durée de la
« vie, seront les seules qui emporteront la mort
« civile. »

Il dit que l'article, après avoir énoncé les condamnations qui emporteront la mort civile, sans y comprendre l'émigration, ajoute que ce seront les seules qui opéreront cet effet : ainsi, pour qu'il ne demeure pas d'incertitude, et pour cependant maintenir des dispositions qui intéressent les propriétés d'un grand nombre de Français, il est nécessaire d'ajouter à l'article 15 : *et les condamnations prononcées par des lois extraordinaires, emporteront, etc.*

Le citoyen **Rœderer** dit que les lois sur les émigrés ne les frappent pas de mort civile; qu'elles se bornent à prononcer un bannissement perpétuel, et à punir l'infraction du ban.

Le consul **Cambacérès** dit que la loi du 3 octobre 1792 ayant banni à perpétuité les émigrés qui ne seraient pas rentrés dans les délais qu'elle détermine, c'est une erreur de croire qu'ils ne sont pas morts civilement. D'ailleurs l'article 1er de la loi du 28 mars 1793 l'a textuellement décidé.

Le **Premier Consul** met en délibération si les émigrés doivent être considérés comme morts civilement.

Le **Conseil** consulté est d'avis que les émigrés sont morts civilement.

Le **Premier Consul** dit que, d'après le principe qui vient d'être reconnu, l'article 3 ne présente plus de difficultés.

Le citoyen **Rœderer** dit qu'il reste à décider si le fils de l'émigré jouira des droits de successibilité accordés aux étrangers.

Le **Premier Consul** dit que l'émigré étant mort civilement, la loi ne peut reconnaître pour ses enfants que ceux qui existaient au moment de son émigration.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande que ce principe soit énoncé dans la loi, parce que, dans l'usage, on tient pour valable le mariage contracté par l'émigré depuis son émigration, et les enfants qui en naissent sont regardés comme légitimes.

Le **Premier Consul** dit que cet usage est né de ce qu'il n'existe pas encore de moyens de distinguer les vrais émigrés de ceux qui ont été mal à propos inscrits sur les listes. L'inscription sur

la liste actuelle n'étant pas définitive, puisqu'elle peut être effacée par une radiation, on ne peut empêcher de se marier ceux qui ne sont qu'inscrits; et il en sera ainsi jusqu'à ce qu'on ait séparé les vrais et les faux émigrés, en ne laissant sur la liste que les premiers.

Le citoyen **Tronchet** pense que la rédaction proposée par le consul *Cambacérès* ferait cesser toute équivoque.

Le **Premier Consul** dit que l'article, dégagé de l'équivoque qui l'aurait fait appliquer aux émigrés, est indispensable. La nation française, nation grande et industrieuse, est répandue partout; elle se répandra encore davantage par la suite. Mais les Français, autres que les émigrés, ne vivent chez l'étranger que pour pousser leur fortune : les actes par lesquels ils paraissent se rattacher à un autre gouvernement ne sont faits que pour obtenir une protection nécessaire à leurs projets. Il est dans leur intention de rentrer en France quand leur fortune sera achevée; faudra-t-il les repousser? Se fussent-ils même affiliés à des ordres de chevalerie, il serait injuste de les confondre avec les émigrés qui ont été prendre les armes contre leur patrie.

Le citoyen **Berlier** dit que les Français, que des raisons de commerce ou de fortune conduisent chez l'étranger, n'abdiquent pas leur patrie.

Le **Premier Consul** ajoute à ce qu'il vient de dire, que, s'il arrivait un jour qu'une contrée envahie par l'ennemi lui fût cédée par un traité, on ne pourrait, avec justice, dire à ceux de ses habitants qui viendraient s'établir sur le territoire de la République, qu'ils ont perdu leur qualité de Français, parce qu'ils n'ont pas abandonné leur ancien pays au moment même qu'il a été cédé; parce que même ils ont prêté serment au nouveau souverain. La nécessité de conserver leur fortune, de la recueillir et de la transporter en France, les a obligés de différer leur transmigration.

Le consul **Cambacérès** propose la rédaction suivante : « Tout individu né en pays étranger, « d'un Français qui aurait abdiqué sa patrie, pourra « toujours recouvrer la qualité de Français, en « faisant la déclaration qu'il entend fixer son domicile en France. »

Il ajoute que la loi ne disposant que pour l'avenir, le sort des Français non émigrés qui sont actuellement chez l'étranger se trouvera réglé par les anciens principes; que même le Code civil ne pourrait changer leur condition.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** observe qu'il s'élève une multitude de procès dans les familles, sur les droits des enfants soit des émigrés, soit de ceux qui ont obtenu leur radiation; que la législation actuelle étant insuffisante pour décider ces questions, il sera indispensable de faire une loi qui réglera la conduite des juges; qu'on pourrait donc reléguer dans cette loi les dispositions sur la successibilité des enfants d'émigrés, et en dégager entièrement le Code civil.

Le **Conseil** consulté rejette l'article 3 tel qu'il est proposé par la section.

La discussion est ouverte sur la rédaction présentée par le consul *Cambacérès*.

Le **Premier Consul** demande si l'enfant né en pays étranger depuis l'abdication de son père, ne reprend ses droits civils que du jour qu'il a fait la déclaration qu'il veut se fixer en France, ou s'il est réputé ne les avoir jamais perdus.

Le citoyen **Tronchet** répond qu'il recueille les successions ouvertes avant sa déclaration, lorsque la prescription n'est pas acquise contre lui. Le sort de l'individu originaire français est différent, en ce point, de celui de l'étranger qui obtient la naturalisation.

Le citoyen **Regnier** dit qu'il y a beaucoup d'inconvénients à revenir sur des successions partagées; car les familles ont fait leurs arrangements, et se sont liées par des mariages dans la supposition contraire.

Le **Premier Consul** dit que les questions qu'on agite se lient à l'article 13, lequel est ainsi conçu :

« La qualité de Français se perdra par l'abdica- « tion qui en sera faite : cette abdication résul- « tera 1° de la naturalisation acquise en pays « étranger; 2° de l'acceptation non autorisée par « le Gouvernement, de services militaires et de « fonctions publiques conférés par un gouverne- « ment étranger; 3° de l'affiliation à toute corpora- « tion étrangère qui supposera des distinctions de « naissance; 4° enfin de tout établissement en « pays étranger sans esprit de retour. »

Le citoyen **Rœderer** observe que cet article ferait résulter l'abdication du serment et de l'acceptation de fonctions par un Français habitant d'un pays cédé par la République à une autre puissance; qu'il la fait également résulter de la naturalisation en pays étranger. Cependant, comme on l'a déjà dit, de justes motifs peuvent obliger le Français qui habite un pays cédé par la France à différer son retour sur le territoire de la République; des raisons non moins justes peuvent le forcer à se faire naturaliser chez l'étranger : sans cette précaution, il ne pourrait recueillir les successions qui s'ouvrent à son profit en Angleterre, où le droit d'aubaine existe.

Le citoyen **Tronchet** répond qu'on ne peut supposer dans un Français l'esprit de retour, lorsque des faits clairs annoncent qu'il a abdiqué sa patrie. Au reste, il peut reprendre quand il veut la qualité de Français, pourvu qu'il revienne s'établir en France.

Le **Premier Consul** dit que si un Français a cette faculté, l'acceptation qu'il fait, sans la permission du Gouvernement, soit de fonctions publiques, soit du service militaire, chez une autre puissance, n'est donc pas une véritable abdication.

Le citoyen **Tronchet** répond que l'abdication est réelle, mais qu'elle n'exclut pas le Français de la faculté de reprendre ses droits. Cette faculté est si certaine que beaucoup de tribunaux ont critiqué l'article qu'on discute, parce qu'elle n'y était pas exprimée.

Le citoyen **Berlier** observe que la section n'a pas supposé que cette faculté existât, puisque, dans l'article 14, elle l'accorde spécialement à la femme française qui a épousé un étranger et qui est devenue veuve. Un Français qui a abdiqué sa patrie ne devrait pouvoir reprendre ses droits civils que de la même manière qu'un étranger est admis à les acquérir.

Le **Premier Consul** dit que la faculté accordée à l'abdiquant est dans l'intérêt de la République; mais qu'il conviendrait de n'en pas étendre la faveur au Français qui, sans la permission du Gouvernement, à pris du service chez l'étranger, où il s'est affilié à une corporation militaire : celui-là doit être regardé comme ayant abdiqué sans retour; le droit commun de l'Europe le considère comme portant les armes contre sa patrie. Il est possible, en effet, qu'en vertu de l'obéissance à laquelle il se soumet, on le dirige contre la France, ou que du moins on le dirige contre les intérêts de la France en le faisant combattre quelque puissance que ce soit; car il ne peut connaître le système politique de son pays. Le

condamner à la peine de mort, ce serait le punir avec trop de sévérité; mais qu'il perde sans retour les droits civils; c'est d'ailleurs mieux assurer son châtiment : on peut s'en rapporter à l'intérêt personnel, du soin de lui faire appliquer cette peine purement civile. Il est donc nécessaire de ne pas appeler *abdication* l'affiliation, sans permission du Gouvernement, d'un Français à une corporation militaire chez l'étranger, ou l'engagement qu'il y prend au service militaire.

Cet amendement est adopté.

On reprend la discussion de l'article 3.

Le citoyen **Defermon** demande si l'enfant dont parle cet article sera autorisé à rentrer de plein droit.

Le citoyen **Rœderer** répond qu'il ne peut pas y avoir de difficulté à cet égard, puisque la faculté de rentrer de plein droit est accordée même au père qui a abdiqué.

Le **Premier Consul** dit que l'article sera incomplet, s'il ne statue pas sur le passé.

Les citoyens **Boulay** et **Portalis** observent que l'article, ne faisant que consacrer le droit existant, fixe les principes pour le passé.

L'article 3 est adopté.

L'article 4 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 4. « L'exercice des droits civils est indépen-« dant de la qualité de *citoyen*, laquelle ne s'ac-« quiert et ne se conserve que conformément à la « loi constitutionnelle. »

Le citoyen **Tronchet** dit que cet article est nécessaire, parce que la législation ancienne confondait les droits civils avec les droits politiques, et attachait aux mêmes conditions l'exercice des uns et des autres.

L'article est adopté.

Le citoyen **Boulay** présente le chapitre II, intitulé *des étrangers*.

L'article 5, qui est le premier de ce chapitre, est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 5. « L'étranger jouit en France des droits « civils qui lui sont accordés par les traités faits « avec la nation à laquelle cet étranger appar-« tient. »

Cet article est ajourné jusqu'après le rapport que, dans la séance du 6 de ce mois, le citoyen *Rœderer* a été chargé de faire sur les rapports que les traités ont établis entre la France et les autres nations, en ce qui concerne les droits civils.

Les articles 6 et 7 sont adoptés; ils sont conçus en ces termes :

Art. 6. « L'étrangère qui aura épousé un Fran-« çais suivra la condition de son mari. »

Art. 7. « L'étranger qui aura été admis à faire « en France la déclaration de vouloir devenir « *citoyen*, et qui y aura résidé un an depuis cette « déclaration, y jouira de tous ses droits civils, « tant qu'il continuera d'y résider. »

L'article 8 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« L'étranger, même non résidant en France, est « soumis aux lois françaises pour les immeubles « qu'il y possède : il est personnellement soumis, « pendant sa résidence ou son séjour, à toutes « les lois de police et de sûreté. »

Le **Premier Consul** demande si cet article soumet l'étranger aux lois criminelles.

Le citoyen **Boulay** répond que la section a entendu comprendre ces lois dans l'expression générique *lois de sûreté*.

L'article est adopté.

Les articles 9 et 10 sont soumis à la discussion; ils sont ainsi conçus :

Art. 9. « L'étranger, même non résidant en « France, peut être cité devant les tribunaux fran-« çais pour l'exécution des obligations par lui « contractées en France avec un Français; et s'il « est trouvé en France, il peut être traduit devant « les tribunaux de France pour des obligations « par lui contractées en pays étranger envers des « Français. »

Art. 10. « Le Français résidant en pays étran-« ger continuera d'être soumis aux lois fran-« çaises pour ses biens situés en France, et « pour tout ce qui touche à son état et à la capa-« cité de sa personne. »

Ces articles sont adoptés.

L'article 11 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 11. « Un Français peut être traduit devant « un tribunal de France pour des obligations par « lui contractées en pays étranger avec un « étranger. »

Le citoyen **Tronchet** dit que la disposition de cet article ne doit pas être bornée aux obligations contractées entre un étranger; qu'elle doit avoir également son effet à l'égard des obligations contractées entre un étranger et un Français : il propose de dire : *même avec un étranger*.

L'article est adopté avec l'amendement.

L'article 12 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 12. « Dans tous les autres cas que les matières « commerciales, l'étranger qui sera demandeur « sera tenu de donner caution suffisante pour le « paiement des frais et dommages-intérêts résul-« tant du procès. »

Cet article est adopté avec cette addition : « à « moins qu'il ne possède en France des immeubles « d'une valeur suffisante pour assurer ce paie-« ment. »

Le citoyen **Boulay** présente la section 1re du chapitre III, intitulée, *de la perte des droits civils par abdication de la qualité de Français*.

L'article 13, qui est le premier de cette section, est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 13. « La qualité de Français se perdra par « l'abdication expresse qui en sera faite : cette « abdication résultera en outre : 1° de la naturali-« sation acquise en pays étranger; 2° de l'accep-« tation, non autorisée par le gouvernement, de « services militaires et de fonctions publiques « conférés par un gouvernement étranger; 3° de « l'affiliation à toute corporation étrangère qui « supposera des distinctions de naissance; 4° en-« fin de tout établissement en pays étranger, « sans esprit de retour. »

Le citoyen **Rœderer** réclame de nouveau contre la disposition qui fait résulter l'abdication de la naturalisation en pays étranger : il observe que la section applique aux droits civils les conditions que la Constitution n'a établies que pour les droits politiques; qu'autrefois le Gouvernement tolérait que des Français se fissent naturaliser en pays étranger; qu'il retirait de cette tolérance l'avantage de voir apporter en France les richesses que les Français avaient été recueillir sous le masque de la naturalisation.

Le consul **Cambacérès** demande à quelle nation appartiendrait, dans le système du citoyen *Rœderer*, le Français qui, après avoir abandonné son pays, ne se fixerait chez aucune autre puissance.

Le citoyen **Thibaudeau** répond qu'un tel individu, n'ayant pas fait l'abdication formelle de sa patrie, demeurait Français.

Le consul **Cambacérès** dit que la section fait dépendre l'expatriation d'un certain nombre de

faits qu'elle spécifie, et n'exige pas une abdication préalable.

Le citoyen **Boulay** lit la première rédaction de l'article, et observe qu'elle écartait l'inconvénient relevé par le Consul.

Le citoyen **Defermon** appuie l'avis du citoyen *Rœderer ;* il dit que la section, après avoir distingué la qualité de citoyen, qui donne les droits politiques, de la qualité de Français, qui ne donne que les droits civils, les confond ensuite pour les faire perdre l'une et l'autre de la même manière.

Le citoyen **Emmery** observe que la section a conservé cette distinction, puisqu'elle n'attache pas la perte des droits civils à l'acceptation d'une pension offerte par un gouvernement étranger, ni à l'acceptation de fonctions publiques chez une autre puissance lorsqu'elle est autorisée par le Gouvernement français.

Le citoyen **Rœderer** répond qu'à ces différences près, la section adopte, pour cause de la perte des droits civils, toutes les autres causes qui font perdre les droits politiques ; que cependant un Français perdra les successions qui s'ouvriront à son profit en Angleterre, s'il lui est défendu de s'y faire naturaliser.

Le **Premier Consul** dit qu'il pourra ensuite reprendre sa qualité de Français en rentrant en France. Il demande si son retour le rendra capable de prendre les successions qui lui seront échues dans l'intervalle.

Le citoyen **Tronchet** répond que le retour en France ne lui rendrait pas ce droit, parce qu'il ne peut avoir d'effet rétroactif.

Le **Premier Consul** demande si les enfants recueilleraient les successions intermédiaires.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il ne peut pas y avoir de difficulté pour les enfants qui sont restés en France, attendu qu'ils ont conservé leur successibilité ; mais qu'on ne pourrait accorder le même droit aux autres, sans s'exposer à voir les enfants des émigrés se présenter pour recueillir les successions qui ne seraient par prescrites.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'on ne peut ôter ce droit aux enfants mineurs.

Le citoyen **Berlier** pense que ce droit n'est pas inhérent à la personne de l'enfant né *en pays étranger*, d'un homme qui a abdiqué sa patrie, et que, s'il réclame ce droit, non comme républicole, mais comme enfant de l'abdiquant, il faut examiner si le père a pu transmettre, pendant l'incapacité légale résultant de son expatriation, des droits qu'il avait personnellement perdus.

Le citoyen **Tronchet** observe qu'on ne représente pas un homme vivant ; que d'ailleurs la France a intérêt de conserver ses membres ; que tout au plus, on pourrait refuser la successibilité aux majeurs, s'ils ne rentraient pas dans l'année de l'ouverture de la succession.

Le citoyen **Regnier** dit que la tranquillité des familles serait troublée, si l'on admettait les enfants à reprendre les successions recueillies et partagées pendant l'expatriation de leur père ; qu'il est une foule de cas où la conduite du père cause du préjudice aux enfants.

Le citoyen **Tronchet** dit que la loi naturelle ne permet pas d'exclure les enfants qui sont dans l'étranger, de partager, avec leurs frères demeurés en France, la succession de leur père, ni de la donner, à leur préjudice, à des héritiers collatéraux ; qu'on doit seulement exiger qu'ils rentrent dans l'année de l'ouverture de la succession.

Le citoyen **Regnier** dit que du moins on ne devrait pas les admettre à reprendre les biens héréditaires qui auraient été aliénés, afin de ne pas troubler les tiers acquéreurs, et de ne pas causer une longue suite de procès en garantie.

Le citoyen **Tronchet** observe que, si cette modification était admise, on pourrait éluder les droits des enfants par des aliénations frauduleuses.

Le citoyen **Berlier** dit que l'on raisonne ici dans une hypothèse infiniment rare, puisque le père qui abdique sa patrie emporte ordinairement sa fortune.

Le **Premier Consul** renvoie au titre *des successions* les questions qui viennent d'être agitées.

On reprend la discussion de l'amendement du citoyen Rœderer.

Le **Premier Consul** dit que cet amendement contrarie l'intérêt qu'a l'Etat de conserver ses membres.

Le citoyen **Defermon** observe qu'en temps de guerre, les négociants français qui ont des maisons chez une puissance ennemie, ou qui transportent des marchandises par mer, sont forcés, par l'intérêt de leur commerce, de faire naturaliser leurs agents en pays étranger. Il serait dur de priver ces agents des successions qui leur échoient en France.

Le citoyen **Tronchet** répond que les cas de guerre sont hors de la loi commune, parce que tout ce qui se fait alors est forcé.

Le citoyen **Boulay**, pour rendre cette idée dans sa rédaction, propose de dire : « La qualité « de Français se perdra par l'abdication *volontaire* « qui en sera faite. »

Le citoyen **Thibaudeau** dit que, dans l'espèce dont parle le citoyen Defermon, l'agent naturalisé chez l'étranger prend toujours la précaution de faire en France la déclaration du motif de sa naturalisation ; que cette déclaration lui conserve la qualité de Français.

Le **Premier Consul** dit que l'un des principaux inconvénients du système proposé par le citoyen *Rœderer*, est qu'il détruit, dans les habitants des pays cédés à une autre puissance, l'intérêt de revenir dans leur patrie.

Il faudrait même se borner à suspendre en eux, pour un temps, la qualité de Français.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que la naturalisation en pays étranger ne doit effacer la qualité de Français que quand il est certain qu'il n'y a pas d'esprit de retour.

Le citoyen **Lacuée**, pour concilier les diverses opinions, propose de donner à la naturalisation en pays étranger deux sortes d'effets, suivant la cause qui l'a produite. Dans certains cas, elle emporterait la perte de la qualité de Français ; dans d'autres, elle n'en opérerait que la suspension.

Le **Premier Consul** dit que la suspension ferait cependant perdre à l'abdiquant les successions qui lui écherraient pendant que ses droits seraient suspendus.

Le citoyen **Portalis** dit que la naturalisation en pays étranger, hors le cas où elle est employée comme fraude de guerre, est partout un indice d'abdication. L'intérêt du commerce n'exige jamais qu'un Français se fasse naturaliser chez une autre nation. Beaucoup de négociants français sont depuis longtemps établis dans l'étranger sans y avoir pris de lettres de naturalité. Ils y vivent comme Français ; ils succèdent en France ; ils sont sous la protection des agents diplomatiques du Gouvernement français.

Quant à ce qu'on a dit que la naturalisation en pays étranger ne caractérise l'abdication que lorsqu'elle exclut l'esprit de retour, cette maxime

ne serait vraie qu'autant qu'on voudrait préférer la probabilité des conjectures à la certitude que donne l'évidence.

L'article 13 est adopté.

Le **Premier Consul** charge la section de législation de présenter, au titre *des successions*, une disposition sur la nonrétroactivité des droits civils que recouvre l'abdiquant en reprenant la qualité de Français.

L'article 14 est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 14. « Une femme française qui épousera un « étranger, suivra la condition de son mari.

« Si elle devient veuve, elle recouvrera la qua« lité de Française, pourvu qu'elle réside en « France, ou qu'elle y rentre en faisant sa dé« claration de vouloir s'y fixer. »

Le citoyen **Duchâtel** demande si la femme française, qui a épousé un étranger, conserve la successibilité en France. Il propose d'ajourner l'article jusqu'après le rapport que doit faire le citoyen Rœderer sur l'article 5.

L'ajournement est prononcé.

Le citoyen **Boulay** présente la section II, intitulée *de la perte des droits civils par une condamnation judiciaire*.

L'article 15, qui est le premier de cette section, est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 15. « Les condamnations prononcées par « les tribunaux français, à la peine de mort, ou « aux peines afflictives qui s'étendent à toute la « durée de la vie, seront les seules qui emporte« ront la mort civile. »

Le consul **Cambacérès** rappelle l'amendement déjà adopté, et qui consiste à dire : *les condamnations prononcées par les tribunaux ou par la loi*.

Le citoyen **Tronchet** observe que la loi prononce des peines, mais qu'elle ne doit pas les appliquer; que cette application n'appartient qu'aux juges.

Le consul **Cambacérès** dit qu'on ne peut nier que dans la législation actuelle, il existe des lois qui frappent de mort civile les émigrés, et qu'on était convenu de rédiger l'article 15 de manière qu'il ne parût pas les affaiblir.

Le citoyen **Tronchet** répond que la mort civile, prononcée par la loi contre les émigrés, ne leur est appliquée individuellement que par un jugement, quoique administrativement rendu. Cependant, si l'on veut une disposition qui prévienne toute équivoque sur la mort civile des émigrés, on peut ajouter à l'article 13 « le tout « sans préjudice des peines prononcées par les « lois pour l'abdication emportant mort ci« vile. »

Le citoyen **Regnier** demande que l'amendement nouveau soit la matière d'un nouvel article.

Le **Premier Consul** dit qu'on pourrait ajouter à l'article 17, « sauf les cas prévus par les « lois spéciales et extraordinaires. » Le Consul ne trouve aucun inconvénient à rappeler les lois sur les émigrés. Dans tous les siècles et dans tous les États, les circonstances ont appelé des lois extraordinaires.

Le citoyen **Tronchet** propose de rayer le mot *seules* dans l'article 15.

Le consul **Cambacérès** présente la rédaction suivante : « Les seules peines qui emporteront la « mort civile sont la peine de mort, les peines « afflictives qui s'étendent à toute la durée de la « vie, et les autres peines auxquelles la loi attache « spécialement la mort civile. »

Le **Conseil** adopte en principe que l'on exprimera le maintien de la mort civile encourue par les émigrés. La rédaction est renvoyée à la section.

L'article 16 est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« Les effets de la mort civile seront la disso« lution du contrat civil du mariage, l'incapacité « d'en contracter un nouveau, d'exercer les droits « de la puissance paternelle, de recueillir aucune « succession, de transmettre à ce titre les biens « existants au décès, de faire aucune disposition « à cause de mort; de recevoir aucune donation, « même entre-vifs, à moins qu'elle ne soit res« treinte à des aliments ; d'être tuteur, ou de con« courir à une tutelle; de rendre témoignage en « justice, ni d'y ester autrement que sous le nom « et à la diligence d'un curateur nommé par le « mort civilement, ou à son défaut par le juge. »

Le citoyen **Maleville** réclame contre la disposition qui exclut la transmission à titre de succession des biens que le condamné peut avoir à son décès : s'il ne peut ni les transmettre, ni en disposer (et ce dernier point est bien incontestable), ces biens seront donc confisqués ? Mais la confiscation doit être bannie de nos mœurs et de nos lois.

Un tribunal a proposé d'adjuger les biens que le condamné pourrait avoir acquis depuis son jugement à ceux qui étaient ses plus proches à l'époque de sa condamnation : mais ce serait là une fiction choquante, quoique toujours une transmission; il serait bien plus naturel et plus juste d'accorder ces biens aux enfants que le condamné aurait eus, depuis sa condamnation, d'un mariage existant auparavant, d'autant mieux que ces enfants sont légitimes.

Le citoyen **Tronchet** répond que l'article ne préjuge pas cette question ; qu'il se borne à fixer le moment où la mort civile ouvre la succession du condamné.

Le citoyen **Emmery** atteste que cette idée est celle de la section.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe que si la mort civile n'ôte pas au condamné le droit d'acquérir, il pourra se former un patrimoine nouveau ; et qu'alors il est indispensable de statuer sur la seconde succession qui s'ouvrira après sa mort.

Le citoyen **Boulay** dit qu'autrefois il y avait déshérence.

Le citoyen **Tronchet** dit que la capacité d'acquérir dérivant du droit naturel, elle ne peut être refusée au mort civilement ; que la capacité active et passive de succéder étant établie par le droit civil, elle cesse dans celui qui ne jouit plus de ce droit, et qu'alors ses biens retournent à la nation.

La discussion est continuée à la séance du 16.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État.

J. G. Locré.

SÉANCE

DU 16 THERMIDOR AN IX DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi 3 septembre* 1801).

(2e projet de loi. — De la jouissance et de la privation des droits civils).

Troisième rédaction.

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

Le citoyen **Boulay** fait lecture du chapitre 1er



de la troisième rédaction du titre concernant *les personnes qui jouissent des droits civils et celles qui n'en jouissent pas.*

Les articles 1 et 2 sont adoptés; ils sont conçus en ces termes :

Art. 1er. « Tout Français jouira des droits civils « résultant de la loi française. »

Art. 2. « Tout individu né en France est « Français. »

L'article 3 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Art. 3. Tout enfant né d'un Français en pays étranger, est Français.

« Tout enfant né en pays étranger d'un Fran- « çais qui aurait abdiqué sa patrie, pourra tou- « jours recouvrer la qualité de Français, en faisant « la déclaration qu'il entend fixer son domicile « en France.

« Cette déclaration devra être faite sur le re- « gistre de la commune où il vient s'établir. »

Le citoyen **Defermon** demande la suppression de la troisième disposition, qui n'est que réglementaire; d'ailleurs, peut-être trouverait-t-on plus convenable d'ouvrir dans les sous-préfectures les registres pour recevoir ces sortes de déclarations. Il importe donc de n'en rien préjuger.

Le citoyen **Berlier** observe que cette difficulté n'a été ajoutée que pour exprimer que la déclaration devra être faite en France.

Le citoyen **Tronchet** propose la rédaction suivante :

« Cette déclaration devra être faite en France « dans la forme qui sera déterminée. »

L'article est adopté avec cet amendement.

Le **Premier Consul** dit qu'avant de s'occuper des articles sur lesquels il ne peut s'élever que des difficultés de pure rédaction, il convient de se fixer sur ceux dont les dispositions n'ont pas encore été définitivement arrêtées.

En conséquence, la section II du chapitre III, intitulée *de la perte des droits civils par une condamnation judiciaire*, est soumise à la discussion; elle est ainsi conçue :

Art. 18. « La peine de mort, ou les peines af- « flictives qui s'étendent à toute la durée de la « vie, emporteront la mort civile. »

Art. 19. « Les effets de la mort civile seront la « dissolution du contrat civil du mariage; l'inca- « pacité d'en contracter un nouveau, d'exercer « les droits de la puissance paternelle, de re- « cueillir aucune succession, de faire aucune dis- « position à cause de mort, de recevoir aucune « donation, même entre-vifs, à moins qu'elle ne « soit restreinte à des aliments; d'être tuteur, ou « de concourir à une tutelle; de rendre témoi- « gnage en justice, ni d'y ester autrement que « sous le nom et à la diligence d'un curateur « nommé par le mort civilement, ou à son défaut « par le juge. »

Art. 20. « La mort civile n'aura lieu que du « jour de l'exécution du jugement contradic- « toire. »

Art. 21. « En cas de jugement par contumace, « le condamné sera frappé d'interdiction. »

Art. 22. « Les effets de l'interdiction seront « l'incapacité de contracter mariage, d'exercer « les droits de la puissance paternelle, de pou- « voir aliéner ses biens, d'en avoir l'administra- « tion ni la jouissance; d'être tuteur, ou de con- « courir à une tutelle; de rendre témoignage en « justice, ni d'y ester autrement que sous le nom « et à la diligence d'un curateur; le tout sans « préjudicier aux autres dispositions portées par « la loi criminelle contre les contumax. »

Art. 23. « L'interdiction aura lieu dès le mo- « ment de l'exécution du jugement. »

Art. 24. « A l'expiration du délai accordé pour « purger la contumace, le condamné sera mort « civilement. »

Art. 25. « Les héritiers du mort civilement se- « ront saisis de plein droit et irrévocablement de « ses biens et actions, à compter du jour où la « mort civile aura lieu. »

Art. 26. « Dans aucun cas, la prescription de « la peine ne pourra réintégrer le condamné dans « ses droits civils. »

Art. 27. « Les biens que le mort civilement « pourrait délaisser à sa mort naturelle, tombe- « ront en déshérence.

« Néanmoins le Gouvernement pourra en faire « telle disposition que l'humanité lui suggérera. »

Art. 28. « Il n'est point dérogé par les disposi- « tions ci-dessus aux lois relatives aux émigrés. »

L'article 18 est d'abord discuté.

Le **Ministre de la Justice** dit que la peine de mort emporte plus que la mort civile; et que dès lors, quand la mort réelle a lieu, il ne peut plus être question de mort civile. Il ajoute que, dans le Code pénal actuel, il n'y a pas de peines afflictives qui durent toute la vie.

Le citoyen **Boulay** répond qu'on a dû parler de la peine de mort sous le rapport de l'individu condamné contradictoirement qui parvient à s'évader.

Le **Premier Consul** dit que, pour s'exprimer avec justice, il faudrait s'exprimer ainsi : *la condamnation à la peine de mort, etc.*

Le citoyen **Tronchet** dit qu'on ne peut se dispenser d'énoncer que la peine de mort entraîne la mort civile, attendu que celui qui l'a encourue meurt incapable de divers effets civils, tels, par exemple, que la faculté de tester.

Le consul **Cambacérès** propose la rédaction suivante : « Les peines qui emportent la mort ci- « vile sont la condamnation à la peine de mort « quoique non exécutée, ou à des peines afflic- « tives qui s'étendent à toute la durée de la vie. »

Le citoyen **Portalis** observe que la condamnation à la peine de mort n'emporte la mort civile que lorsqu'elle est suivie de l'exécution, au moins par effigie.

Le consul **Cambacérès** dit que ce principe n'a été adopté autrefois qu'à cause du secret dont la procédure et le jugement étaient alors entourés.

Le **Premier Consul** demande si la mort naturelle du condamné, avant l'exécution du jugement, le soustrait à la mort civile.

Le citoyen **Tronchet** répond que, dans le temps où les jugements criminels étaient sujets à l'appel, le condamné qui mourait après l'appel interjeté, et avant ou après le jugement d'appel, mais avant l'exécution par effigie, mourait avec tous ses droits civils, et que ses biens n'étaient pas confisqués; mais qu'aujourd'hui, quoique l'appel ne soit plus admis, le principe peut être encore appliqué au cas du pourvoi en cassation.

Au reste, ce n'était pas à cause du secret de la procédure et du jugement que la mort civile n'était encourue que du jour de l'exécution par effigie; c'est parce qu'en matière criminelle, comme en matière civile, un jugement n'est rien tant qu'on n'en fait pas usage et qu'il demeure enseveli dans le greffe du tribunal. Lorsque les lettres de grâce étaient en usage, les occasions où il y avait quelque intérêt à suspendre le jugement étaient plus fréquentes : elles se présentent cependant encore quelquefois, comme lorsque la preuve de l'*alibi* survient après la condamnation.

Le **Premier Consul** demande pourquoi, après la mort naturelle du condamné, on n'exécuterait pas le jugement par effigie.

Le citoyen **Tronchet** répond que c'est parce qu'alors la fiction ne peut plus avoir lieu.

Il ajoute que l'exécution par effigie est suspendue jusqu'au jugement du tribunal de cassation; que si le condamné meurt avant le jugement qui maintient sa condamnation, il meurt encore *integri status*. Autrefois il en était ainsi, même quand il se donnait lui-même la mort: mais alors on faisait le procès à sa mémoire pour crime de suicide.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe que le suicide n'étant plus au nombre des actes que la loi punit, les condamnés pourraient échapper à la mort civile, en se donnant eux-mêmes la mort.

Le citoyen **Tronchet** dit que quand on s'occupe d'une loi générale, il ne faut pas se déterminer par quelques cas qui ne sont que des exceptions dans le cours ordinaire des choses.

Le **Ministre de la Justice** pense que les condamnés devraient être dans l'impuissance d'aliéner, à dater du jour du jugement; que le système de ne faire courir tous les effets de la mort civile que du jour où le tribunal de cassation a prononcé peut entraîner de graves inconvénients. En effet, tous les condamnés ont aujourd'hui la faculté de se pourvoir: il s'écoule un mois avant que le tribunal de cassation ait prononcé. Les condamnés, qui la plupart se pourvoient avec la conviction intime qu'ils font une tentative inutile, peuvent employer ce temps à disposer de leurs biens par des actes frauduleux.

Le citoyen **Boulay** dit qu'on remédierait à ce désordre en déclarant frauduleux les actes faits dans le temps intermédiaire.

Le citoyen **Tronchet** dit que les observations du ministre sont justes; qu'elles avaient également toute leur force dans le temps où les jugements criminels étaient sujets à l'appel, et que cependant la mort civile n'était encourue que du jour de l'exécution.

Quant aux actes frauduleux que le condamné pouvait faire, ils avaient alors pour objet de soustraire ses biens à la confiscation, et néanmoins on n'annulait que les dispositions gratuites. Maintenant la mort civile n'a d'autre effet, par rapport aux biens du condamné, que d'ouvrir sa succession. Il peut se faire que l'époque où commence sa mort civile change la personne de son héritier; mais c'est là une des chances inséparables de la matière des hérédités.

Le citoyen **Maleville** dit que l'intérêt des tiers peut aussi exiger que le condamné ne divertisse pas sa fortune. Il en est ainsi dans le cas où, indépendamment de la peine imposée pour la vindicte publique, il est condamné à restituer un vol, ou à payer des dommages-intérêts.

Le citoyen **Tronchet** répond qu'alors les dispositions frauduleuses qu'il aurait faites seraient annulées, parce que tout acte qui fraude un droit acquis est essentiellement nul.

L'article est adopté.

L'article 19 est soumis à la discussion.

Le **Ministre de la Justice** dit que la mort civile de l'un des époux ne doit ôter au mariage que ses effets civils et pécuniaires; qu'elle ne peut détruire le contrat naturel sans que l'autre époux y consente. Comment la loi ne verrait-elle plus qu'une concubine dans la femme qui, par principe de conscience, croirait ne devoir pas abandonner son mari? Comment celle qui a été femme légitime pourrait-elle cesser de l'être pendant que son mari existe et ne la répudie pas? Comment déclarer illégitimes des enfants qui naissent d'une union formée, dans le principe, sous les auspices de la loi? La mort civile de l'un des époux ne doit être qu'une cause de divorce.

Le citoyen **Boulay** dit qu'il avait d'abord embrassé cette opinion: mais on lui a répondu que la loi ne s'occupe pas du contrat naturel du mariage, qu'elle ne règle que le contrat civil; et que, quand elle l'a rompu, elle ne peut plus regarder comme légitimes les enfants qui naissent ensuite.

Le **Ministre de la Justice** répond que la mort civile n'est qu'une fiction; qu'une fiction ne peut aller au delà de la vérité; qu'ainsi la loi est forcée de reconnaître pour vivant l'individu frappé de mort civile, et, par une conséquence nécessaire, de lui accorder des aliments, de punir les attentats commis sur sa personne, de lui permettre de poursuivre les injures qu'il reçoit: la loi peut donc aussi déclarer ses enfants légitimes.

Le citoyen **Tronchet** dit que le contrat naturel du mariage n'appartient qu'au droit naturel. Dans le droit civil, on ne connaît que le contrat civil, et on ne considère le mariage que sous le rapport des effets civils qu'il doit produire. Il en est du mariage de l'individu mort civilement comme de celui qui a été contracté au mépris des formes légales.

Le **Premier Consul** dit que, d'après ce système, il serait donc défendu à une femme profondément convaincue de l'innocence de son mari, de suivre dans sa déportation l'homme auquel elle est le plus étroitement unie; ou, si elle cédait à sa conviction, à son devoir, elle ne serait plus qu'une concubine. Pourquoi ôter à ces infortunés le droit de vivre l'un auprès de l'autre, sous le titre honorable d'époux légitimes?

Le citoyen **Tronchet** répond que la loi ne défend pas, en ce cas, à la femme de suivre son mari; mais elle ne peut plus s'occuper de la nature de son union, tous les effets civils étant détruits. La succession du condamné est ouverte, ses enfants la recueillent, ceux qui lui surviennent ensuite n'y peuvent rien prétendre: sous le rapport du droit civil, ce sont des bâtards dont on ne reconnaît que la mère.

Le **Premier Consul** objecte que, si la loi permet à la femme de suivre son mari sans lui accorder le titre d'épouse, elle permet l'adultère.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il n'y a pas d'adultère, parce que les époux ne vivent plus que sous l'empire de la loi naturelle, et sont désormais étrangers à la loi civile.

Le **Premier Consul** dit qu'ils vivront cependant sous l'empire des lois positives, si le lieu de la déportation est situé sur le territoire français.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il ne regarde pas comme mort civilement celui qui n'est pas déporté hors du territoire de la République.

Le **Premier Consul** dit que la société est assez vengée par la condamnation, lorsque le coupable est privé de ses biens, lorsqu'il se trouve séparé de ses amis, de ses habitudes. Faut-il étendre la peine jusqu'à la femme, et l'arracher avec violence à une union qui identifie son existence avec celle de son époux? Elle vous dirait: « mieux « vaut lui ôter la vie; du moins me sera-t-il per- « mis de chérir sa mémoire; mais vous ordonnez « qu'il vivra, et vous ne voulez pas que je le con- « sole! » Eh! combien d'hommes ne sont coupables qu'à cause de leur faiblesse pour leurs femmes! Qu'il soit donc permis à celles qui ont causé leurs malheurs, de les adoucir en les par-

tageant. Si une femme satisfait à ce devoir, vous estimerez sa vertu ; et cependant vous ne mettez aucune différence entre elle et l'être infâme qui se prostitue.

Le citoyen **Tronchet** pense qu'il convient d'ajourner toutes les questions relatives à la mort civile, jusqu'à la confection du Code criminel, pour éviter les contradictions, et de se borner à dire dans le code Civil : La mort civile est encourue dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois criminelles.

Le citoyen **Regnier** dit que la mort civile et ses effets sont du domaine de la loi positive, qui peut les modifier, les étendre ou les resserrer à son gré. Rien ne s'oppose donc à ce que la loi admette la restriction proposée par le Premier Consul, si la bienséance et la justice commandent; l'une et l'autre paraissent exiger que la mort civile de l'un des époux n'établisse pour l'autre que la faculté de faire rompre le mariage.

Le citoyen **Maleville** dit que la raison et la législation romaine le veulent ainsi. Il fait lecture de la loi première au Code *de Repudiis*. Cette loi porte : *Matrimonium quidem deportatione, vel aquæ et ignis interdictione, non solvitur, si casus in quem maritus incidit, non mutet uxoris adfectionem. Ideoque dotis exactio ipso jure non competit; sed indotatam esse, cujus laudandum propositum est, nec ratio æquitatis, nec exempla permittunt.*

Le citoyen **Maleville** ajoute qu'on ne peut attribuer cette décision à l'idée de sacrement que le christianisme attache au mariage, puisque l'empereur *Alexandre Sévère*, qui l'a donnée, et *Ulpien*, le chef de son conseil, étaient tous deux païens : au reste, jamais en France la mort civile n'a rompu le mariage du condamné, ni rendu bâtards les enfants nés depuis; ils ne succédaient pas directement à leurs père et mère, mais ils étaient légitimes.

Le citoyen **Regnier** dit que le lien du mariage subsistait, parce qu'il était du ressort de la puissance ecclésiastique; mais que cependant la loi civile peut restreindre les effets naturels de la mort civile.

Le citoyen **Boulay** dit qu'il serait contradictoire de regarder des enfants comme légitimes, et de leur refuser néanmoins le droit de succéder.

Le citoyen **Rœderer** répond que c'est la position où se trouvent les enfants de tous les individus frappés de confiscation : ils naissent légitimes, mais ils naissent déshérités.

Les difficultés viennent ici de ce qu'on oublie que la mort civile n'est qu'une fiction, dont la loi peut régler les suites comme elle le croit convenable.

Le citoyen **Regnauld** (*Saint-Jean-d'Angély*) dit que l'enfant d'un individu frappé de confiscation ne naît pas même déshérité ; qu'il naît d'un père qui n'a plus de patrimoine.

Le citoyen **Tronchet** dit que la difficulté subsistera, du moins pour les successions collatérales.

Le citoyen **Maleville** répond que le parlement de Paris, sur les conclusions de l'avocat général *Bignon*, a jugé la question en faveur des enfants du condamné, et qu'à cette occasion a été établi le principe, que la mort civile du père ne détruit pas la consanguinité qui unit ces enfants à leurs parents collatéraux : *Jus consanguinitatis non tollitur.*

Le citoyen **Portalis** dit qu'il y a eu de grandes discussions sur le mariage de l'individu mort civilement. On a demandé si les enfants nés depuis sont légitimes, s'ils succèdent. Lorsqu'en France la loi réunissait dans le mariage, le contrat et le sacrement, le principe religieux de l'indissolubilité entraînait la continuation du mariage, malgré la mort civile de l'un des époux ; en conséquence les enfants étaient réputés légitimes : mais aujourd'hui il impliquerait contradiction que le contrat civil pût survivre à la mort civile de l'un des époux.

Il est encore bon de remarquer que la filiation des enfants, que l'on supposerait nés d'un condamné qui se cache, serait presque toujours incertaine ; la présomption *pater is est* était principalement fondée sur la cohabitation publique des époux.

Cependant, dans notre législation moderne, nous admettons un genre de peine qui peut comporter des règles particulières. La déportation, par exemple, emporte la mort civile : mais si l'on voulait former, des déportés pour crime, une colonie, pourquoi n'autoriserait-on pas les mariages de ces déportés ? Pourquoi ne garantirait-on pas l'état civil des enfants qui naîtraient de ces mariages, au moins relativement à tout ce que les auteurs de leurs jours auraient possédé ou acquis dans la colonie même et depuis leur déportation ?

Le citoyen **Maleville** dit que l'inconvénient dont parle le citoyen *Portalis* ne pourrait avoir lieu, tout au plus, qu'à l'égard de la femme du condamné contumax, et jamais dans le cas de celui qui subit sa peine, et qui est bien nécessairement sous les yeux du public. Eh! pourquoi, d'ailleurs, supposer le crime de la part de celle dont on est forcé d'admirer la vertu ? Le citoyen *Maleville* ajoute que les dispositions de l'ordonnance de 1639 ne s'appliquent qu'aux mariages contractés depuis la mort civile, et aux enfants qui en sont les fruits; mais qu'elles ne rompent pas le mariage contracté auparavant, et ne privent pas de leur état les enfants qui en naissent depuis que leur père est mort civilement. Cette loi était d'ailleurs d'une dureté qui l'a empêchée de recevoir son exécution, même à l'égard des mariages qu'elle avait en vue : elle déclarait incapables de succéder, non-seulement les enfants nés d'un mariage contracté depuis la mort civile, mais encore toute leur postérité.

Le citoyen **Boulay** dit que c'est pour corriger la dureté du principe, que l'article 27 du projet laisse au Gouvernement le droit de disposer de la succession du condamné après sa mort naturelle.

Le citoyen **Regnier** dit que cet adoucissement ne rend pas aux enfants les honneurs de la légitimité.

Le citoyen **Boulay** répond que ce point est du domaine de l'opinion, qui certainement ne flétrira pas les enfants d'un condamné; mais que, si l'on admettait le principe de la légitimité des enfants nés depuis la mort civile de leur père, la mère pourrait introduire des bâtards dans la famille.

Le **Premier Consul** dit que la mère n'a pas d'intérêt à commettre cette fraude, puisque les enfants qu'elle supposerait nés de son mari ne recueilleraient pas la succession de leur père.

Le citoyen **Boulay** dit que la mère agirait par l'intérêt de leur assurer sa propre succession.

Le citoyen **Regnier** dit qu'il s'agit surtout de sauver l'honneur des enfants, et que la loi en a le pouvoir. Il ne reste donc qu'à examiner si la honte d'une condamnation doit réfléchir sur ceux qui tiennent au condamné. L'humanité et la justice veulent qu'on en restreigne, autant qu'il est possible, les effets.

Le **Premier Consul** pense qu'il conviendrait d'adopter la proposition du citoyen *Tronchet* et d'ajourner cette discussion jusqu'à celle du Code criminel.

Le citoyen **Tronchet** persiste d'autant plus dans cette opinion, qu'il est frappé de la nécessité dont a parlé le citoyen *Portalis*, de se régler sur la nature et la durée des peines qui seront établies, et de la distinction qu'il a faite. On conçoit, en effet, que si les déportés doivent vivre dans une contrée française, sous les yeux du public et des magistrats, il n'y a pas d'inconvénient à déclarer légitimes des enfants dont la filiation ne sera obscurcie par aucune incertitude; mais qu'il n'en est pas de même du condamné vagabond, dont la vie entière est cachée aux yeux de la société. Le citoyen *Tronchet* propose la rédaction suivante: « La mort civile est encourue par la condamna- « tion à des peines auxquelles la loi criminelle « attache cet effet. »

Le citoyen **Regnier** objecte qu'il s'agit ici des effets de la mort civile, et que la loi civile doit seule les déterminer, à moins qu'elle ne prononce que la mort civile sera une privation totale et absolue de toute espèce de droits.

Le citoyen **Cretet** observe que le mariage du mort civilement peut produire deux sections dans sa postérité: l'une comprend les enfants nés avant sa condamnation; l'autre, les enfants nés depuis. On pourrait les regarder toutes deux comme légitimes. La première prendrait à titre d'hérédité les biens qu'aurait le condamné au jour où commencerait sa mort civile; la seconde serait appelée à succéder exclusivement aux biens qu'il aurait acquis depuis. Les deux sections viendraient concurremment à la succession de la mère.

Le **Premier Consul** dit qu'on pourrait, dans l'article en discussion, passer sous silence les effets de la mort civile par rapport au mariage, en se bornant à exprimer qu'elle le dissout dans les cas déterminés par la loi criminelle.

Le citoyen **Tronchet** propose de renvoyer au titre *du mariage* et au titre *des successions* les effets que la mort civile opère par rapport au mariage et à l'ordre de succéder.

Le **Ministre de la Justice** attaque l'article en discussion, dans la disposition qui déclare le mort civilement incapable de contracter mariage. Les droits naturels de l'homme, dit le ministre, demeurent au condamné, et de ce nombre est le droit de se marier. Cependant, si son mariage n'est pas avoué par la loi, si ce n'est qu'un concubinage, s'il peut quitter arbitrairement son épouse et changer comme il lui plaît de lien, les mœurs et la justice seront également blessées.

Le citoyen **Boulay** dit que ce serait anéantir entièrement la mort civile, que de reconnaître un tel mariage; la loi ne pourrait l'avouer sans admettre la stipulation de communauté, les conventions matrimoniales et une grande partie des droits dont la mort civile prive le condamné.

Le citoyen **Portalis** dit qu'autant l'épouse qui n'abandonne pas son mari condamné mérite de faveur, autant en mérite peu la femme qui ne répugne pas à épouser un homme flétri par la justice.

Il ajoute que toutes les difficultés qui embarrassent la discussion viennent de ce qu'on emploie le mot équivoque de *mort civile*, au lieu de spécifier la privation plus ou moins étendue des effets civils qu'on veut faire résulter de la condamnation aux diverses peines. On pourrait donc s'exprimer ainsi: « Les effets civils dont sont privés les « condamnés à telle ou telle peine sont, etc. »

Le consul **Cambacérès** dit que cette forme de rédaction pourrait laisser des incertitudes, ou donner lieu à des omissions qui tourneraient à l'avantage du condamné. Le mot *mort civile* est universellement entendu; il a passé dans le langage des lois et des jurisconsultes.

Au surplus, les questions qui ont été agitées sont prématurées. On n'a pas encore de bases pour asseoir une division, puisqu'on ignore quelles condamnations emporteront la mort civile.

Cette discussion doit donc être rattachée à celle du Code criminelle.

Le **Premier Consul** dit que cette proposition ne peut être adoptée, si l'on ne rapporte l'article 18.

Le rapport de l'article 18 est mis aux voix et adopté.

Le **Conseil** y substitue l'article suivant:

« Le Code criminel détermine les peines qui « emportent la mort civile. »

On reprend la discussion de l'article 19.

Le **Premier Consul** dit que ce serait peut-être ici le lieu de régler hypothétiquement l'état des déportés en supposant qu'ils seront réunis dans une vaste étendue de terrain où ils formeront une colonie. On pourrait leur ôter la vie civile hors du lieu de leur déportation, et la leur rendre dans la contrée où ils seraient déportés. On pourrait alors admettre la distinction établie par le citoyen *Portalis*. On laisserait, au surplus, la loi criminelle prononcer sur les questions relatives au mariage du condamné, et l'on dirait, dans le Code civil, que la mort civile rompt le mariage dans les cas déterminés par la loi criminelle.

Le citoyen **Lacuée** dit qu'il n'y a de difficulté que dans les mots. On la lèverait si, distinguant celui qui mérite la peine de mort de celui qui a encouru une peine moins grave, on variait les effets de la mort civile suivant que le condamné se trouverait dans l'un ou dans l'autre cas.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** pense qu'il faudrait distinguer les effets que la mort civile du père doit opérer par rapport aux intérêts pécuniaires des enfants nés depuis qu'elle est encourue, de ceux qu'elle opérera par rapport à leur légitimité. Rien ne s'opposerait alors à ce qu'on les reconnût pour légitimes; et cette disposition serait dans l'intérêt des mœurs.

Le citoyen **Cretet** dit que la distinction proposée est connue en Angleterre.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il ne sera pas possible de déclarer les déportés morts civilement, partout ailleurs que dans le lieu de leur déportation, si ce lieu est placé en France. Autrefois le bannissement à perpétuité hors du territoire français emportait la mort civile, parce qu'il retranchait effectivement le banni de la société; le bannissement hors d'une province n'ôtait pas la vie civile, parce qu'il ne pouvait effacer la qualité de Français. Il en sera de même de la déportation: elle ne sera qu'un exil, si elle n'a d'autre effet que de reléguer le condamné dans une contrée déterminée de la France.

Le **Premier Consul** dit que si la condamnation à une prison perpétuelle emporte la mort civile, la déportation dans un lieu déterminé doit donc l'emporter aussi, parce qu'il n'y a de différence entre ces deux peines, qu'en ce que la déportation donne au condamné une prison plus vaste et plus commode.

Le citoyen **Tronchet** demande comment succéderaient les enfants que le déporté aurait eus depuis sa mort civile, s'il laissait également des biens dans le lieu de la déportation et dans

d'autres parties de la République, et que la loi ne leur donnât pas la même successibilité partout.

Le citoyen **Réal** observe que le lieu affecté à la déportation appartenant au territoire de la République, il est possible que des Français non déportés aillent s'y établir; il est également possible que ces deux espèces d'habitants contractent entre eux des alliances. Alors, comment régler les effets du mariage, si un individu qui a des biens et la vie civile hors du lieu de la déportation, épouse un individu qui n'a de droits civils que dans ce lieu?

Le **Premier Consul** répond qu'on pourrait faire un Code particulier pour les déportés. Il suffirait même de dire que, hors du lieu de la déportation, les enfants n'auront aucun droit du chef de leur père déporté.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il y aura toujours de grandes difficultés pour les successions collatérales qui s'ouvriraient au profit de ces enfants, hors du lieu de la déportation.

Le **Premier Consul** dit qu'on peut les prévenir. La loi décidera positivement s'ils viennent ou s'ils ne viennent pas à ces sortes de successions.

Le **Premier Consul** annonce qu'il va mettre aux voix la question de savoir si on fera une nation particulière des déportés.

Le citoyen **Réal** observe que cette décision contredirait la nouvelle rédaction de l'article 18, en préjugeant que la peine de déportation sera admise par la loi criminelle.

Le **Premier Consul** dit qu'il est impossible qu'elle ne soit pas admise, puisqu'elle est tout ensemble humaine et utile. Les lois criminelles et les lois civiles ayant entre elles des rapports, il est indispensable de les combiner les unes avec les autres; on peut donc déterminer ici les effets qu'aura la déportation hors de France.

Le citoyen **Tronchet** dit que, pour rendre la délibération plus claire, il convient d'écarter le mot équivoque de *mort civile*, mot inventé par les jurisconsultes, et de se servir de l'expression proposée par le citoyen *Portalis ;* on pourrait donc rédiger ainsi :

« Il y a des peines qui emportent la privation « absolue de tous les droits civils; ces peines « constituent la mort civile proprement dite. Il y « a des peines qui n'emportent la privation que « d'une partie des droits civils; ces peines consti- « tuent la mort civile imparfaite. » On mettrait la déportation au rang des peines de la seconde classe, et on en déterminerait les effets.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il importe de conserver l'expression *mort civile*, laquelle est généralement usitée, et porte avec elle une idée dont l'effet est utile à la société.

Le **Premier Consul** dit qu'on pourrait distinguer les peines qui emportent la mort civile de celles qui n'entraînent que la privation des droits civils.

Cette distinction est mise aux voix et adoptée.

On continue la discussion de l'article 19.

Le consul **Cambacérès** attaque la disposition qui autorise le mort civilement à nommer un curateur pour le représenter en justice. La demande d'aliments est la seule qu'il puisse former : autrefois elle était présentée par le ministère public.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'on pourrait faire toujours nommer ce curateur par le juge, sur la requête que le mort civilement lui présenterait.

Le **Ministre de la Justice** attaque la disposition qui déclare le mort civilement absolument incapable de rendre témoignage. Il peut se trouver des circonstances où il devienne témoin nécessaire; et alors la justice doit pouvoir l'entendre, sauf à n'avoir en sa déposition que la confiance qu'elle peut mériter : quelquefois elle interroge même les choses muettes. Il faudrait donc restreindre la disposition au cas où la loi exige la présence de témoins pour la validité d'actes civils.

Le citoyen **Boulay** dit qu'il répugne qu'un homme, flétri par une condamnation, soit entendu pour en faire condamner un autre.

Le citoyen **Regnier** dit que le mort civilement peut être entendu, mais qu'il est reprochable.

Le citoyen **Réal** répond qu'on ne pourrait admettre en témoignage le mort civilement que parce qu'on le considérerait comme témoin nécessaire : mais il est déjà des cas où le juge est obligé de refuser d'entendre même le témoin nécessaire; par exemple, le fils contre le père. Ce que la piété filiale défend en ce cas, la morale publique doit le défendre, quand il s'agit du mort civilement; et le témoignage, même nécessaire, d'un homme ainsi flétri, doit être écarté.

Le citoyen **Cretet** observe que, dans le fait, le mort civilement ne peut jamais être entendu : s'il est déporté, il est absent; s'il est évadé ou contumax, il ne se présentera pas.

Le **Ministre de la Justice** répond qu'il peut arriver qu'un crime commis dans une prison n'ait eu pour témoins que des individus morts civilement.

Le citoyen **Regnier** dit que si l'on entend les morts civilement dans ce cas, il faut décider aussi qu'ils ne pourront être reprochés.

Le citoyen **Rœderer** dit que jamais la récusation n'atteint le témoin jugé nécessaire.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) rappelle qu'autrefois on recevait la déposition d'un individu mort civilement, quand elle était jugée nécessaire; mais qu'on ne l'assignait pas en confrontation : on pourrait aujourd'hui imiter cet ordre, en faisant entendre les individus morts civilement par le magistrat de sûreté, dont le ministère consiste à recueillir tous les renseignements, et en ne les faisant pas comparaître devant le jury.

Le **Ministre de la Justice** dit que l'ancien usage était fondé sur ce qu'alors on admettait les témoignages écrits; qu'aujourd'hui l'on admet que les preuves orales dans le débat.

Le citoyen **Réal** observe qu'on écarte même la déposition du dénonciateur, quoiqu'il soit déclaré témoin nécessaire, lorsqu'il doit profiter de la condamnation.

Le citoyen **Rœderer** partage l'opinion du ministre de la justice; il voudrait cependant que le principe de l'article fût consacré, afin qu'on n'admît pas indistinctement le mort civilement comme témoin; mais il faut une exception dans la loi, pour le cas où il devient témoin nécessaire. La place naturelle de cette exception est dans le Code criminel.

Le **Premier Consul** demande pourquoi l'on s'est servi, dans l'article, de cette expression *le contrat civil du mariage*.

Le citoyen **Boulay** répond qu'on s'est exprimé ainsi, parce que la loi ne voit dans le mariage qu'un contrat civil. L'expression qu'on a employée a paru d'ailleurs la plus propre à faire taire les scrupules des consciences.

Le **Premier Consul** dit qu'elle semble supposer qu'aux yeux de la loi, il reste encore quelque chose après la dissolution du contrat civil,

et qu'elle paraît préjuger la question de la légitimité des enfants.

Le citoyen **Rœderer** dit qu'il reste le contrat naturel et le lien religieux.

Le citoyen **Defermon** observe qu'on peut ne pas s'expliquer sur la dissolution du mariage; qu'il suffit d'énoncer en détail les effets que la mort civile opère à l'égard de cet engagement.

Le citoyen **Rœderer** adopte la locution employée par la section. Elle préviendra les méprises des consciences, puisqu'il est universellement reconnu que le juge peut rompre le contrat civil du mariage; elle prouve qu'on ne veut offenser aucun culte, et qu'on les respecte tous également. Chez les Romains, le mariage n'était qu'un contrat civil; et néanmoins la loi ne contrariait pas l'opinion qu'il est indissoluble.

Le citoyen **Réal** ajoute à ces observations que, la loi étant faite pour un peuple chez lequel existent déjà diverses opinions formées, et admettant les divers cultes, il faut qu'elle parle de manière à n'en choquer aucun.

L'article est adopté.

Le citoyen **Tronchet** propose de placer ici l'article 35.

Cette proposition et l'article sont adoptés.

Le citoyen **Tronchet** demande qu'avant de discuter les articles 20, 21, 22, 23 et 24, on traite la question générale de savoir si la mort civile est suspendue jusqu'après l'expiration du délai accordé pour purger la contumace, ou si elle est encourue provisoirement, sauf la résolution avec effet rétroactif lorsque le condamné se présente dans le délai prescrit.

Il observe que tous les tribunaux adoptent cette dernière opinion.

Le citoyen **Boulay** dit que la section, d'après la théorie adoptée par le conseil sur la mort civile, se borne à proposer l'interdiction du contumax.

L'opinion qui le fait mourir civilement avant le délai que la loi lui accorde pour se présenter est injuste, parce que, dans une procédure par contumace, l'accusé ne peût ni se défendre ni être défendu; qu'on entend à peine quelques témoins; qu'on ne leur permet pas de se corriger; que tous les doutes sont interprétés contre le contumax; qu'enfin une procédure traitée avec tant de légèreté n'est que de forme, et ne doit pas dès lors avoir des effets aussi graves qu'une procédure solennelle. Il est même possible qu'un absent qui ignore qu'il est accusé se trouve cependant condamné par contumace; il se peut aussi qu'ayant des ennemis puissants ou des préventions à craindre, il fuie une instruction où il ne peut avoir une confiance entière dans la justice de sa cause.

D'un autre côté, il est contre les principes d'appliquer à ce qui concerne la vie l'usage des clauses résolutoires que l'essence des choses ne permet d'employer que dans certains contrats. Il est contre toute vraisemblance de ressusciter civilement celui qui meurt naturellement dans un délai de cinq ans.

Enfin le système du citoyen *Tronchet* porterait le trouble dans les familles. En effet, les héritiers d'un condamné sont saisis de ses biens du moment où il encourt la mort civile; il faudra donc anéantir peut-être une longue suite de transmissions, si, en se faisant absoudre, il reprend rétroactivement ses droits civils. Dans le système de la section, au contraire, la propriété ne repose irrévocablement sur la tête de ses héritiers qu'au moment où il en est dépouillé sans retour: ce système, au surplus, ne lui conserve ses droits qué passivement; il suspend la mort civile pendant un délai suffisant pour que le condamné fasse valoir son innocence, mais pas assez longtemps pour prolonger trop l'incertitude de sa propriété.

Le citoyen **Tronchet** répond que, pour bien faire entendre la question, il se voit forcé de tracer d'abord l'histoire des progrès de la législation, et surtout de comparer l'ordonnance de 1670 avec le Code pénal du 3 brumaire de l'an IV.

Il observe que c'est à la mort civile parfaite que la section ne veut pas donner les mêmes effets lorsqu'elle est encourue par un contumax, que lorsqu'elle l'est par un individu condamné contradictoirement.

On a douté autrefois, continue le citoyen *Tronchet*, si la peine capitale, et surtout la peine de mort, devait être prononcée contre le contumax. Les Romains ne le condamnaient pas à mort; mais aussi sursoyaient-ils à toute condamnation. Il leur paraissait absurde d'infliger à un coupable, parce qu'il a fui, une peine plus douce qu'à un coupable mis en présence de la justice. Les capitulaires de *Charlemagne* prouvent que ce système a été suivi en France.

Depuis, on en a senti les inconvénients; et les établissements de *Louis IX* ont autorisé la condamnation d'un accusé absent. Ce changement était fondé sur les raisons les plus solides. La punition d'un coupable a pour objet l'intérêt public et l'intérêt de la partie civile: la justice due à la partie civile ne permet pas d'éloigner la réparation qui lui appartient, parce que celui qui l'a offensée s'est dérobé à la vengeance des lois; l'intérêt public exige que l'exemple du châtiment infligé au coupable retienne les pervers qui pourraient se porter à le suivre dans la carrière du crime. C'est pour cette fin, et pour cette fin seulement, que les peines sont établies. Certes, s'il existait d'autres moyens de retrancher, sans retour de la société l'homme corrompu qui l'a troublée, et de la garantir de ses attentats, il faudrait abolir la peine de mort et les peines perpétuelles.

Mais l'exemple ne produit pas le même effet, si la punition ne vient que longtemps après le crime. Voilà pourquoi l'on ne diffère plus ni le jugement ni l'exécution des coupables.

Cependant il serait contre la justice et contre l'humanité de donner la même force au jugement rendu contre un accusé absent, qu'au jugement rendu contre un accusé qui a pu se défendre. A cet égard, on a distingué entre la peine capitale d'où résulte la mort civile, et les peines purement pécuniaires. La faveur de l'innocence a fait admettre le condamné à se représenter en tout temps pour se faire absoudre de la peine capitale. Il pouvait provoquer un jugement nouveau, même après avoir prescrit la peine. Cependant cette faveur n'était que pour le condamné qui se présentait volontairement. Le contumax saisi était exécuté sans nouvelle procédure: la formule du jugement l'énonçait. On était plus sévère par rapport aux peines pécuniaires, qui consistaient surtout dans la privation des biens au profit du fisc, presque dans toutes les provinces, et au profit des héritiers seulement, dans quatre où la confiscation n'avait pas lieu. L'ordonnance de Moulins, de 1563, en substituant un délai de cinq ans au délai d'un an qui, jusque-là, avait été accordé au condamné pour se représenter, maintint néanmoins le droit alors existant; elle ne rendit, en cas d'absolution, ni les biens qu'avaient recueillis soit le fisc, soit les héritiers, ni les restitutions ou dommages-intérêts que la partie civile avait tou-

chés. L'ordonnance de 1670 a conservé le délai de cinq ans, et admis le contumax à se représenter même après ce délai : elle a décidé que le contumax, saisi même après les cinq ans, ne pourrait être aussitôt exécuté, mais que la procédure serait recommencée. Mais l'ordonnance de 1670 ne rendait au contumax absous tout ce que sa condamnation lui avait fait perdre, que lorsqu'il s'était représenté dans les cinq ans. L'intérêt des tiers, de la partie civile, des héritiers, avait dicté cette disposition. Le jugement par contumace était comme est en matière civile un jugement par défaut, qu'on exécute provisoirement et tant qu'il n'est pas attaqué. Les héritiers ne succédaient aux droits du condamné qu'en donnant caution : ainsi ils ne pouvaient abuser de leur possession ; et comme ils ne possédaient que par provision, il était impossible qu'on acquît d'eux de bonne foi. Si le condamné ne se représentait pas pendant les cinq ans, il perdait définitivement tous les biens dont il avait été dépouillé, mais il reprenait tous ses biens pour l'avenir. Il n'y avait là rien de choquant. La mort civile est une fiction : la loi peut donc faire mourir et faire revivre un condamné par rapport à ses droits civils, et l'en priver pour un temps.

L'ordonnance de 1670 veut aussi que le contumax soit exécuté par effigie dans les vingt-quatre heures du jugement : le Code du 3 brumaire contient la même disposition. L'exécution emporte de plein droit la mort civile; et cependant la section propose d'en détacher cet effet nécessaire. Elle voudrait que le contumax subît l'exécution par effigie, et que néanmoins il conservât la vie civile. Elle objecte que, dans le système de l'ordonnance de 1670, le contumax peut anéantir la mort civile; qu'ainsi, autant vaut-il la suspendre jusqu'à l'époque où ses effets passés ne peuvent plus être détruits. Mais puisque la mort civile est certainement encourue par l'exécution, elle doit à l'instant produire tous ses effets, donner aux tiers les mêmes droits que si elle ne devait plus cesser, et ne pouvoir plus être anéantie que résolutoirement.

Mais pour quel intérêt la section propose-t-elle de s'écarter des principes? Est-ce pour l'intérêt du condamné? non, puisqu'il n'a pas la possession de ses biens. C'est pour donner au fisc les fruits échus pendant la contumace. Il est difficile de se rendre à un pareil motif. C'est ainsi que le Code du 3 brumaire rétablit aussi une sorte de confiscation, en donnant au fisc les fruits pendant vingt ans, et même pendant cinquante, si les héritiers ne justifient auparavant de la mort naturelle du contumax.

Maintenant, à quels héritiers, dans le système de la section, la succession du condamné sera-t-elle dévolue, s'il encourt la mort civile, faute de s'être représenté dans les cinq ans? Est-ce à ceux qui se trouvaient appelés lors de la condamnation? mais à ce moment la succession n'est pas ouverte, puisqu'il n'y a pas encore de mort civile. Est-ce à ceux qui se trouveront en ordre de succéder après l'expiration des cinq ans? alors on prive d'abord des fruits les parents qui devaient les recueillir par provision, et on expose en outre leurs héritiers à se voir enlever la succession, si ces parents viennent à mourir pendant les cinq ans.

Le citoyen **Tronchet** propose, en finissant, d'accorder la provision aux héritiers du condamné, à la charge par eux de donner caution, et de décider que, si le contumax ne se représente pas dans les cinq ans, les effets pécuniaires qu'aura produits sa condamnation seront irrévocables.

Le citoyen **Rœderer** dit qu'en effet les biens du contumax seront mieux conservés par sa famille que par le fisc; et que d'ailleurs, en accordant la provision à ses parents, on les met en état de lui faire passer des secours.

Le **Premier Consul** demande si la femme du contumax pourra se remarier dans les cinq ans.

Le citoyen **Tronchet** répond que le mariage du condamné n'est pas dissous pendant le délai de cinq ans, parce que l'importance de ce contrat exclut toute provision, et que le nouveau mariage de la femme ne peut être conditionnel : mais ce n'est là qu'une exception commandée par la nature des choses.

Le citoyen **Defermon** observe que puisqu'il y a des exceptions nécessaires, les principes sur la mort civile sont donc susceptibles de modification ; que la peine sera modifiée, si le condamné se représente dans les cinq ans ; qu'ainsi toute la question est de savoir si l'on appellera *mort civile* l'effet d'une peine qui peut être modifiée.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que l'idée de faire remonter les effets de la mort civile au jour de l'exécution était une combinaison de fiscalité dans l'ordonnance de 1670. Aujourd'hui que le fisc est sans intérêt, il ne s'agit plus que de décider si les successions qui, pendant les cinq ans, s'ouvriront au profit du condamné, appartiendront à ses enfants ou à des collatéraux.

Le citoyen **Tronchet** dit que les enfants, nés avant la mort civile de leur père, les recueilleront de leur chef; que ceux nés depuis n'y peuvent rien prétendre, puisque la loi ne les reconnaît pas.

Le citoyen **Regnier** observe qu'il est cependant un cas où la mort civile du père nuit aux enfants s'ils ne viennent plus par représentation; c'est lorsque l'héritier collatéral appelé se trouve au même degré que le condamné. Il est évident qu'il emportera la succession seul et sans le concours des enfants, puisque ceux-ci ne peuvent plus, par représentation, se placer dans le même degré de lui.

Le citoyen **Boulay** dit que tout se réduit à décider à qui il convient d'accorder la jouissance provisoire pendant les cinq ans. Si on la donne à des héritiers, quelquefois éloignés, qui craindraient de se voir dépouillés par l'absolution du contumax, on lui suscite des adversaires dans sa propre famille, d'autant que l'ancien préjugé ne balancera pas l'intérêt des héritiers. On échappe à cet inconvénient en laissant la jouissance provisoire au fisc.

Le consul **Cambacérès** dit que, pour décider entre les deux systèmes, il faut d'abord les comparer.

On convient des deux côtés : 1° que la mort civile encourue par un contumax est conditionnelle pendant les cinq ans que la loi lui donne pour purger la contumace ; 2° qu'après l'expiration de ce délai, il doit, à la vérité, être encore admis à se constituer en jugement, mais que l'absolution qu'il obtient ne fait plus cesser rétroactivement les effets que sa condamnation a opérés par rapport à ses biens.

On se divise en ce que la section ne regarde le contumax que comme frappé d'interdiction pendant le délai de cinq ans, et ne fait commencer sa mort civile qu'après ce délai, tandis que le citoyen *Tronchet*, sans s'occuper de l'avenir, et de l'absolution possible du condamné, veut que le jugement produise d'abord tous ses effets par rapport aux biens, sauf la condition résolutoire. Et, en effet, il est reconnu en droit que la condamnation à la peine forme l'essence du jugement; que les

condamnations pécuniaires ne sont que des accessoires : aussi n'a-t-on jamais anéanti ces accessoires tant que le principal a existé.

Le système du citoyen *Tronchet* est le plus naturel; car tout jugement doit recevoir son exécution, à moins qu'elle ne soit différée par des obstacles de droit.

On objecte que le jugement pouvant être anéanti pendant les cinq ans par la représentation du condamné, il paraît naturel de ne lui donner tous ses effets qu'après l'expiration du délai pendant lequel ils demeurent incertains.

Ce raisonnement est fondé sur la supposition que le contumax se représentera, et prouvera son innocence; mais la présomption est pour le jugement, et l'intérêt de la société réclame un prompt exemple. Il faudrait même, pour être conséquent, surseoir à toute condamnation, rassembler les preuves, et attendre jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel le contumax peut se représenter, afin de ne pas rendre un jugement dont le sort soit incertain : ce système serait préjudiciable à la société. Le coupable doit donc être jugé par contumace; et s'il est jugé, le jugement doit être exécuté aussitôt.

Le système du citoyen *Tronchet* ne rend pas, comme on l'a dit, la propriété incertaine. Les biens du condamné passent à l'instant même à ses héritiers : ses enfants les prennent de leur chef; ils prennent par représentation les successions collatérales qui s'ouvrent au profit de leur père; et l'on ne sait encore si la représentation sera restreinte de manière qu'en aucun cas elle puisse s'arrêter au condamné. S'il se représente et se justifie, il reprend son patrimoine, et ne le trouve pas détérioré par un séquestre, qui est de toutes les possessions précaires celle qui dégrade le plus les biens. Mais du moins l'exemple de son exécution par effigie aura produit son effet moral : on doit donc exécuter le jugement, sans s'embarrasser si le condamné se représentera; et cependant le jugement ne serait pas exécuté dans son entier, s'il ne l'était sur les biens. La personne est absente; le jugement ne peut l'atteindre, il la frappe par effigie : les biens sont là; on peut les saisir, il faut donc en dépouiller le condamné.

Le citoyen **Portalis** observe qu'autrefois, quoiqu'un jugement par contumace eût été exécuté par effigie, le fisc néanmoins ne pouvait se mettre en possession des biens avant les cinq ans.

L'inconséquence qu'on reproche à la section, ajoute-t-il, se rencontre dans tous les systèmes; il n'en est aucun où le jugement par contumace ait exactement les mêmes effets qu'un jugement contradictoire. Indépendamment de la différence qu'on vient d'indiquer par rapport à la confiscation, il y en a encore par rapport au mariage : si le condamné se marie pendant les cinq ans, qu'il se représente dans ce délai et soit absous, son mariage est valable. Il y en a par rapport à la réhabilitation : si le condamné meurt dans les cinq ans, il meurt *integri statûs*. L'exécution par effigie n'a donc pas des effets nécessaires sur les biens. Elle est établie pour donner un exemple à la société; mais la société n'a pas d'intérêt à la manière dont la loi dispose du patrimoine du condamné; peu lui importe qu'on intervertisse l'ordre de succéder, ou qu'on lui laisse son cours pendant cinq ans; il n'y a là qu'un intérêt de famille. Or la condamnation du coupable ne doit pas réfléchir sur ses parents. Puisqu'on est forcé de s'écarter en tant de choses de l'exécution complète du jugement par contumace, pourquoi l'établirait-on dans le seul point où la société est sans intérêt? pourquoi plus favoriser l'âpreté des héritiers qu'on ne favoriserait celle du fisc? Il y aurait encore moins de pudeur de leur part à s'emparer avec précipitation des dépouilles de leur parent.

Tout se réduit donc à savoir si on laissera subsister, pendant cinq ans, l'ordre naturel des successions.

On doute si le condamné se représentera : la présomption est en sa faveur. C'est par la faveur de cette présomption que l'ordonnance de Moulins a porté à cinq ans le délai qui avant n'était que d'une année.

Le **Premier Consul** met aux voix les deux systèmes.

Le **Conseil** adopte celui du citoyen *Tronchet*.

La séance est levée.

Pour copie conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'Etat,
J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

DU 24 THERMIDOR AN IX DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Vendredi* 17 *juillet* 1805).

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

Le citoyen **Rœderer** fait lecture du rapport que, dans la séance du 6 thermidor, le Premier Consul l'avait chargé de rédiger sur le droit d'aubaine et sur les autres droits de même nature.

Le **Premier Consul** adjoint au citoyen *Rœderer* les citoyens *Portalis* et *Tronchet* pour revoir le rapport quant à la classification des traités qui y sont énoncés, et quant aux effets qu'ils doivent produire.

(2e Projet de loi. — De la jouissance et de la privation des droits civils.)

(4e *Rédaction*.)

On reprend la discussion du titre concernant *les personnes qui jouissent des droits civils, et celles qui n'en jouissent pas.*

Le citoyen **Boulay** dit que le citoyen *Tronchet* a présenté à la section de législation une rédaction conforme au principe adopté dans la dernière séance, sur les effets des jugements par contumace, et qu'elle l'a invité à présenter cette rédaction au conseil.

Le **Premier Consul** ouvre la discussion sur cette rédaction.

Elle commence à la section II du chapitre III, intitulée, *de la perte des droits civils par une condamnation judiciaire.*

L'article 1er, qui est l'article 18 du projet présenté par la section, est ainsi conçu dans la rédaction du citoyen *Tronchet :*

« Les peines qui emportent la mort civile seront celles dont l'effet est de réputer le coupable retranché à jamais du corps social, et de le priver, par une conséquence nécessaire, de la participation aux droits que la loi civile ne communique qu'aux membres de la République. »

Le citoyen **Defermon** dit qu'on ne peut pour toujours réputer le coupable retranché *à jamais* du corps social, puisque, s'il n'a été condamné que par contumace, il lui est possible de reprendre sa vie civile.

Le citoyen **Tronchet** répond que lorsque le jugement est révoqué, il est comme s'il n'avait jamais existé; qu'ainsi le condamné n'a jamais été frappé de mort civile.

Le citoyen **Defermon** dit que néanmoins le

principe de l'article entraînerait trop d'exceptions; car il ne peut être appliqué à celui qui, condamné contradictoirement, meurt avant l'exécution, ni au contumax absous après les cinq ans.

Le citoyen **Tronchet** répond que, dans tous ces cas, le jugement est anéanti rétroactivement.

Le citoyen **Boulay** dit qu'il y a une apparence de contradiction entre cet article et l'article suivant : l'un suppose que la mort civile sera encourue par la nature de la peine; l'autre, qu'elle ne le sera que par une disposition formelle de la loi.

Le citoyen **Regnier** dit que l'article est surabondant, attendu que l'article 21 détaillant les effets de la mort civile, il est inutile de la définir en général dans celui-ci.

Le citoyen **Tronchet** observe que la loi doit statuer sur trois choses : sur les cas où il y a mort civile, sur les effets de la mort civile, sur la manière de l'encourir. C'est ce qui oblige à faire plusieurs articles. Celui-ci est destiné à indiquer les peines qui, par leur nature, entraînent la mort civile.

L'article est adopté.

L'article 19 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« La condamnation à la peine de mort naturelle emportera toujours l'effet de la mort civile, soit qu'elle ait été prononcée contradictoirement ou par coutumace, encore que le jugement n'ait pu être exécuté que par effigie.

« Les autres peines afflictives n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi qui les établira y aura attaché cet effet. »

Cet article est adopté.

L'article 20 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« La déportation emportera contre le condamné la privation des droits civils dans toutes les parties du territoire français dont l'habitation se trouvera interdite au condamné; il en conservera l'exercice dans le lieu seulement qui lui sera indiqué pour sa résidence. »

Le **Premier Consul** dit qu'il faudrait faire pressentir, par la rédaction, que le lieu de la déportation sera hors de l'Europe.

Le citoyen **Rœderer** dit qu'il est nécessaire de ne rien préjuger par la rédaction contre le bannissement ou la déportation hors d'un département. Il était usité autrefois, et il était dans l'intérêt des mœurs : par exemple, en cas de rapt, de séduction ou d'adultère, on éloignait le coupable du lieu où il s'était permis des désordres, où sa présence perpétuait le scandale, où elle blessait les regards d'un père, d'un mari, indignement offensés. Les Anglais ont aussi une déportation à temps : peut-être faudra-t-il l'admettre parmi nous.

Le consul **Cambacérès** dit que l'article ne pourrait, en aucun cas, être appliqué à la déportation à temps, puisqu'elle n'emporte pas la mort civile. D'ailleurs, la déportation même à temps n'étant pas la même peine que le bannissement hors d'un département, l'article ne préjuge rien.

Le Consul propose la rédaction suivante :

« La déportation emportera contre le condamné la privation des effets civils dans toutes les parties du territoire continental et dans toutes les colonies, hors celle qui aura été désignée pour lieu de déportation. »

Le citoyen **Portalis** dit qu'il conviendrait de rétablir la déportation à temps, pour remplacer le bannissement à temps, qui n'existe plus.

Le consul **Cambacérès** est aussi d'avis de séparer pour un temps des autres membres de la société, le coupable condamné pour certains crimes; mais afin d'éviter toute équivoque, il voudrait qu'on nommât cette peine *relégation*.

Le **Premier Consul** pense qu'on devrait éviter le mot *déportation* pour ne rien préjuger sur le Code criminel, et dire que la mort civile peut avoir lieu pour le continent de la République dans les cas déterminés par le Code criminel.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il s'est servi du mot *déportation*, parce que cette peine existe actuellement dans la loi criminelle.

Le citoyen **Réal** attaque dans l'article cette expression *conserver* ses droits. Il dit que le condamné ne conserve pas, mais recouvre la vie civile dans le lieu de sa déportation.

Le citoyen **Tronchet** répond que le condamné ayant la vie civile dans toute l'étendue de la France au moment de sa condamnation, il la conserve partout où elle ne lui est pas ôtée.

Le citoyen **Réal** observe qu'il en résulterait que le condamné conserverait les biens qu'il avait dans le lieu de sa déportation avant la condamnation.

Le citoyen **Regnier** pense qu'il convient de substituer le mot *reprendre* au mot *conserver*. Le jugement fait mourir civilement le condamné dans tous les lieux où il exerçait ses droits civils. La vie civile ne lui est rendue que dans le lieu de déportation, et seulement au moment où il y arrive.

Le **Ministre de la Justice** propose de supprimer cette phrase : « il en conservera l'exercice dans le lieu seulement qui lui sera indiqué pour sa résidence. » Il dit que la disposition que cette phrase indique se déduit de la première, *formâ negandi*.

Le citoyen **Tronchet** adopte l'amendement : *il en reprendra l'exercice pour l'avenir, etc.*

L'article ainsi amendé est adopté.

L'article 21 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Les droits dont la mort civile emportera la privation sont ceux ci-après :

« La succession du condamné est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus de la même manière que s'il était mort naturellement.

« Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre à ce titre les biens qu'il peut acquérir par la suite.

« Il ne peut plus ni disposer de ses biens en tout ou en partie, par donation entre-vifs ou par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments.

« Il ne peut plus être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle.

« Il ne peut plus être témoin dans aucun acte solennel, ni être reçu à porter témoignage en justice.

« Il ne peut procéder en justice, ni en défendant ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial qu'il se choisit, ou qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.

« Il est incapable de contracter un mariage légal et qui produise aucun effet civil.

« Le mariage qu'il avait précédemment contracté est dissous, quant à tous ses effets civils.

« Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels la mort naturelle donne ouverture; sauf néanmoins les gains de survie, que l'autre époux ne peut exercer qu'après la mort naturelle du condamné, lorsque la peine qu'il a encourue n'est

« point celle de la mort. L'autre époux est libre « de contracter un nouveau mariage. »

Le citoyen **Tronchet** dit que cet article lui paraît déplacé. La loi projetée ayant pour titre général *des personnes qui jouissent des droits civils et de celles qui n'en jouissent pas*, il lui semble que ce serait sous le chapitre Ier qu'il faudrait placer l'explication des droits civils.

Cela pourrait s'exécuter par un article qui suivrait l'article 4, qu'on rédigerait ainsi :

« L'exercice des droits civils attachés à la qua- « lité de Français est indépendant de l'exercice « des droits politiques attachés à la qualité de « citoyen. La loi constitutionnelle règle ceux-ci ; « la loi civile règle ceux-là. »

Art. 5. « Les droits civils attachés à la qualité « de Français sont ceux qui suivent :

« La faculté de transmettre ses biens à titre de « succession, aux parents que la loi y appelle, et « celle de recueillir leurs biens au même titre ;

« La faculté, etc. »

Après avoir parlé de celle de contracter mariage, on se contenterait de dire que ses effets civils et les effets de sa dissolution seront expliqués au titre *du mariage*.

Et il suffirait dès lors d'avoir dit dans la section II de ce chapitre, que « la mort civile emporte « la privation des effets civils ci-dessus expliqués « article 5. »

Le citoyen **Portalis** dit qu'il est difficile de faire une énumération exacte des droits dont la mort civile prive le condamné, et de n'en omettre aucun ; qu'il serait donc préférable de dire en général qu'il est privé de l'état civil.

Le citoyen **Tronchet** se rend d'autant plus volontiers à cet avis, qu'il dispense de discuter des questions qu'on ne peut décider que par des principes qui sont encore controversés : par exemple, on ne peut décider si le condamné a l'usage de la prescription, qu'autant qu'on décidera d'abord si la prescription est établie par le droit naturel ou par le droit civil ; et quoiqu'elle paraisse appartenir à ce dernier, on n'en convient pas universellement.

Le citoyen **Maleville** propose de dire : *Les effets de la mort civile sont l'ouverture de la succession du condamné, etc.*, au lieu de dire, *les droits dont la mort civile emportera la privation, sont ceux ci-après : La succession du condamné est ouverte, etc.* ; parce que l'ouverture de la succession est un *effet* et non un *droit*.

Le citoyen **Defermon** observe que, dans la dernière séance, on a paru généralement d'avis que le condamné ne pourrait se choisir un curateur pour le représenter en justice.

Le citoyen **Tronchet** consent à retrancher cette disposition.

Le citoyen **Boulay** dit que si l'on ne déclare le mariage dissout que quant à ses effets civils et non absolument, on ne peut pas déclarer l'autre époux libre de contracter un nouveau mariage.

Le citoyen **Tronchet** répond que la loi ne voyant dans le mariage qu'un contrat civil, elle doit dire qu'il est dissous à ses yeux par la mort civile de l'un des époux ; et que, par une suite nécessaire, elle doit ajouter qu'elle regarde l'autre époux comme libre de former un nouveau contrat, en abandonnant à sa conscience le soin de juger s'il se croit dégagé sous d'autres rapports.

Le **Ministre de la Justice** soutient que le mariage ne peut être dissous par la mort *civile* de l'une des parties, puisqu'il a été contracté, dans l'intention des conjoints, pour durer pendant toute la vie *naturelle*.

Le citoyen **Regnier** observe qu'on a tout dit quand on a déclaré le mariage dissous ; qu'il n'est pas besoin d'ajouter que l'autre époux est libre : cette expression pourrait faire croire aux consciences timorées que la loi civile entend aussi rompre le lien religieux. Il faut laisser l'autre époux tirer la conséquence du principe général, suivant ses principes et ses opinions.

Le citoyen **Tronchet** consent à retirer cette phrase : « L'autre époux est libre de contracter « un nouveau mariage. »

Le citoyen **Duchâtel** demande pourquoi la mort civile ne donnerait pas ouverture aux gains de survie.

Le citoyen **Tronchet** répond qu'elle n'a jamais produit cet effet, parce qu'elle n'accomplit pas la condition de laquelle dépendent les gains de survie : ils ne sont dus que par la mort naturelle. La mort civile de l'un des époux ne peut ajouter aux droits que l'autre ne tient que d'une convention.

Le citoyen **Berlier** dit que cette doctrine tend à favoriser l'héritier au préjudice du conjoint.

Le citoyen **Tronchet** répond qu'il serait immoral de supposer qu'un contrat a été formé dans la prévoyance de la mort civile de l'un des époux.

Le citoyen **Berlier** réplique que les effets de cet événement sont indépendants de toute prévoyance ; que l'on peut appeler la femme à recueillir ses gains de survie par la même fiction qui appelle les héritiers du condamné à recueillir sa succession.

Le citoyen **Tronchet** observe qu'il y a entre la femme et les héritiers cette différence, que ceux-ci tiennent leurs droits de la loi, et que l'autre ne les tient que d'une convention.

Le citoyen **Defermon** dit que l'intérêt du fisc a seul fait reculer l'ouverture des gains de survie dans le temps où la confiscation existait ; mais qu'aujourd'hui rien n'empêche de traiter la femme avec plus de faveur.

Le citoyen **Lacuée** demande si l'on est tenu de servir une rente viagère à celui qui est mort civilement.

Le citoyen **Defermon** répond que non.

Le citoyen **Lacuée** dit qu'alors les gains de survie doivent donc être ouverts.

Le citoyen **Tronchet** dit que les arrérages d'une rente viagère due à un mort civilement courent au profit des héritiers jusqu'à sa mort naturelle.

Le citoyen **Réal** dit que la loi doit faire ce qu'eût fait la convention si les parties eussent dû prévoir la mort civile du mari : la loi en use ainsi dans une multitude de cas.

Le citoyen **Tronchet** dit que si la disposition qu'on attaque est retranchée de l'article, il est nécessaire d'exprimer la disposition contraire. Dans le silence de la loi, tous les tribunaux prononceraient que les gains de survie ne sont ouverts que par la mort naturelle du condamné.

Le citoyen **Regnier** dit qu'on ne peut confondre avec les héritiers la femme qui n'est que créancière. La loi ne peut changer les conventions ; et les héritiers peuvent invoquer contre tout créancier les conditions qui modifient sa créance.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'en admettant que la succession d'un homme vivant puisse être ouverte par une fiction de la loi, il est conséquent et juste d'en faire profiter la femme. Les héritiers ne doivent pas s'en plaindre. En effet, lorsque cette fiction rompt sa communauté et détruit tous les effets de son contrat de

mariage, comment lui refuser le droit de l'invoquer pour l'exercice de ses reprises?

Le citoyen **Berlier** dit que différer à la mort naturelle d'un contumax l'ouverture des gains de survie, ce serait souvent en priver la femme par l'impossibilité où on la mettrait de prouver l'accomplissement de la condition : elle serait obligée d'attendre, pour jouir, que l'époque où la loi présume la mort naturelle des individus fût arrivée.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que les gains de survie sont ouverts en cas de divorce ; qu'il y a donc, dans la législation, des exemples qu'ils peuvent l'être avant la mort naturelle du mari.

Le **Ministre de la Justice** observe que les gains de survie sont une consolation donnée à la femme pour la perte de son mari; qu'on peut donc les accorder à la femme dont l'époux est frappé de mort civile, puisqu'on répute le mariage dissous.

Le **Conseil** adopte en principe que la mort civile du mari donne ouverture aux gains de survie.

L'article est adopté, sauf rédaction, avec les amendements que le conseil a admis.

L'article 22 est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu : « Les paragraphes 7 et 8 de l'article « précédent reçoivent une exception à l'égard « du déporté, qui peut contracter mariage, et dont « le mariage antérieur n'est point dissous; mais « l'un et l'autre mariage ne produisent d'effets « civils que dans le lieu de sa déportation, et « quant aux biens qu'il peut y posséder. Les en- « fants nés depuis la déportation, soit du mariage « antérieur, soit de celui postérieur, ainsi que « tous leurs descendants, ne peuvent succéder « qu'aux biens situés dans le lieu de la déportation.

« Le paragraphe 8 reçoit encore une exception « à l'égard du contumax, qui sera expliqué ci- « après, art. 24. »

Le citoyen **Tronchet** dit que la disposition de cet article, relative aux enfants nés depuis le mariage, est une conséquence du principe ; mais comme il serait trop rigoureux d'exclure quelques-uns des enfants d'un même père, il paraît juste d'admettre une exception dans le cas du concours des enfants nés depuis la déportation avec ceux nés avant.

Le citoyen **Portalis** dit que l'article repose sur le principe que tous les enfants dont il parle ont un même père; cependant la rédaction ferait croire qu'il reconnaît à la fois deux mariages.

Le citoyen **Tronchet** répond qu'il résulte de l'article que le mariage où se trouve le déporté au moment de sa mort civile continue d'avoir ses effets au lieu de sa déportation, et qu'aussi, si le déporté n'est pas marié, il peut contracter un mariage civil dans le même lieu, mais que ce mariage n'a pas d'effets civils ailleurs; également l'ancien mariage ne peut communiquer la capacité de succéder au dehors ; cependant, comme il serait trop dur que des collatéraux, que des enfants nés avant la mort civile du père pussent exclure des parents, des frères et des sœurs nés depuis, il faut déroger en leur faveur au principe par une exception que l'humanité réclame.

Le citoyen **Boulay** dit qu'en général la théorie de cet article présente quelque embarras; qu'il en résulterait qu'une femme serait mariée dans un lieu et ne le serait pas dans un autre.

Le **Premier Consul** dit que le mariage ne peut pas être regardé comme dissous, puisqu'il est un point du territoire français où il subsiste.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il ne faut pas confondre l'état de la femme avec les effets du mariage. Le mari est dépouillé ; la femme exerce ses reprises ; cependant elle demeure mariée, puisqu'il est un lieu où son mariage subsiste ; mais comme il n'a pas d'effets civils en France, il ne peut y donner aucun droit à ses enfants.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que la rédaction de l'article est telle qu'elle semble permettre au déporté d'avoir deux femmes, puisque le mariage antérieur subsisterait, et qu'il pourrait néanmoins en contracter un nouveau dans le lieu de sa déportation.

Le citoyen **Rœderer** observe que cette hypothèse est fausse : le premier mariage subsistant, le déporté ne pourrait en former un second.

Le **Premier Consul** dit qu'il conviendrait d'obliger la femme à déclarer, dans un délai donné, si elle veut que le mariage subsiste ou soit révoqué ; lorsqu'elle déclarerait vouloir maintenir son mariage, elle serait tenue de suivre son mari.

Le citoyen **Tronchet** dit que la disposition n'est pas restreinte à la femme ; qu'elle concerne encore les enfants. Il faut, par un principe unique, déterminer le sort des uns et de l'autre.

La femme reste mariée, si elle ne demande pas le divorce après la condamnation de son mari : il en est ainsi, soit qu'elle le suive, soit qu'elle ne le suive pas. Mais restera-t-elle en communauté ? Aura-t-elle des droits sur les biens qu'acquerra le déporté ? Voilà ce qu'il faut décider.

Quant aux enfants qui naîtront ensuite du mariage, comme ils n'auront pas d'état civil en France, ils ne pourront ni y succéder aux biens du déporté, ni recueillir, par représentation de leur père, des successions collatérales.

Le citoyen **Réal** croit qu'il faudrait donner une autre marche à la discussion, et s'occuper d'abord uniquement des effets que la mort civile produira en France.

Le Code général devra conduire le condamné jusqu'au lieu de sa déportation ou relégation. Arrivé dans ce lieu d'exil perpétuel, le condamné devra y être soumis à des lois d'exception, à un Code spécial, particulier, établi sur d'autres bases, dicté par d'autres intérêts que le Code civil général. C'est dans ce Code particulier qu'on placerait les exceptions dont il ne faut pas hérisser le Code civil. La différence du climat, des mœurs, des habitudes, a toujours exigé, pour les colonies, des exceptions aux lois générales qui régissent la métropole : à plus forte raison, un Code particulier est-il nécessaire pour régler le nouvel état civil du condamné.

Revenant à la question, le citoyen Réal dit que la disposition contenue au huitième paragraphe de l'article qui vient d'être adopté s'oppose à l'admission du principe qu'a énoncé le citoyen Tronchet ; car si le mariage est dissous, si l'époux non déporté peut en contracter un autre, il est impossible d'accorder que la femme qui ne demanderait pas le divorce après la condamnation reste mariée. Il est également impossible d'admettre que la permanence ou la dissolution du mariage antérieur à la condamnation dépende de la déclaration ou de la volonté de la femme ; un lien que l'une des parties peut rompre n'est pas celui du mariage. Toutes choses doivent être égales entre les deux époux. Le principe consacré par le paragraphe 8, qui déclare les deux époux libres, ne leur défend pas de contracter, dans le lieu de la déportation, un nouveau mariage, et sauve tous les inconvénients.

Le citoyen **Boulay** rappelle la proposition faite dans la dernière séance par le citoyen Cretet, de distinguer la postérité du déporté en deux sections.

Il pense, au surplus, que le mariage est dissous si la femme ne consent pas à suivre son mari déporté.

Le citoyen **Berlier** dit qu'il serait atroce de séparer avec violence, d'un déporté, l'épouse qui veut le suivre dans sa déportation. Le seul but qu'il faille atteindre, c'est d'assurer l'effet de la volonté de la femme; la rédaction ne remplit pas ces vues.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'on atteindrait le but proposé en déclarant le mariage antérieur dissous. Si les deux époux veulent maintenir leur union, ils contracteront ensemble un nouveau mariage, lequel n'aura d'effet que dans le lieu de la déportation.

Le **Premier Consul** demande si la femme qui se sera ainsi remariée pourra venir en France, où son mariage n'a point d'effet, contracter un autre mariage.

Le citoyen **Tronchet** répond que l'état de la personne se porte partout, même là où il n'a pas tous ses effets, comme en pays étranger.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il partage cette opinion. Mais il demande où la femme qui sera revenue en France, et qui voudra divorcer, poursuivra son divorce.

Le citoyen **Tronchet** répond que ce sera au lieu de la déportation du mari, où est son domicile. La femme revenue en France n'y est qu'en état de voyage.

Le **Premier Consul** demande ce que seront les enfants nés en France depuis la déportation de leur père, s'ils n'y succèdent ni en ligne directe ni en ligne collatérale.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'ils y suivront la condition des bâtards. Cependant il serait trop rigoureux de ne les pas faire concourir, pour la succession de leur mère, avec les enfants nés avant la déportation du père. On admettait autrefois ce concours entre les enfants d'un Français expatrié.

Le citoyen **Regnier** pense, au contraire, que les enfants nés dans le lieu de la déportation seront légitimes en France. Il suffit qu'ils le soient quelque part, pour qu'ils le soient partout, parce que partout on porte son état avec soi, et que la légitimité est indivisible.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il est disposé à adopter cette opinion comme la plus favorable.

Le **Premier Consul** dit qu'on doit adopter le système qui donnera le plus d'intérêt aux enfants de rester dans la colonie.

Le citoyen **Tronchet** observe que sa rédaction est faite dans cet esprit.

Le citoyen **Réal** dit qu'elle place la femme dans la position la plus difficile; qu'une femme qui épouse un étranger accepte pour elle et pour ses enfants l'état de son mari; mais qu'ici elle demeure Française et que cependant la condition de tous ses enfants n'est pas la même.

Le citoyen **Regnier** dit qu'il serait contre toute raison d'accorder les mêmes avantages à tous les enfants, sans distinguer s'ils sont nés avant ou depuis la déportation du père; qu'on est donc forcé de les partager en deux familles, et de déclarer que les enfants nés postérieurement à la déportation ne nuiront pas aux droits de ceux nés antérieurement.

Le citoyen **Réal** observe qu'on traiterait les enfants nés après la déportation plus défavorablement que les bâtards, qui succèdent du moins à leur mère.

Le citoyen **Regnier** répond qu'il n'est pas encore certain que le Code civil admettra les bâtards à concourir avec les enfants légitimes, même pour la succession de leur mère.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'idée de cette distinction est dans la rédaction qu'il propose.

Le citoyen **Réal** insiste sur la nécessité d'une législation particulière pour les déportés et leur famille.

Le **Premier Consul** dit qu'on ne doit pas hésiter à faire des lois particulières pour peupler un nouveau monde en purgeant l'ancien.

Le citoyen **Tronchet,** revenant à ce qu'a dit précédemment le citoyen *Réal*, observe qu'on ne peut pas supposer que les enfants nés depuis la déportation du père n'auront aucun droit sur la succession de leur mère. Ils n'auront pas les droits que donne le titre d'héritier; ils auront cependant les droits de créanciers pour l'aliment, comme les ont les enfants naturels.

Le citoyen **Defermon** dit que l'objet principal est de se servir de la déportation pour faire une colonie: on n'y parviendra qu'en donnant aux enfants des déportés un grand intérêt à y acquérir, et à n'acquérir que là. C'est ce qui arrivera infailliblement: la mère transportera sa fortune dans la colonie pour y former l'établissement de ses enfants.

Le citoyen **Tronchet** demande si le citoyen *Defermon* entend conserver à ces enfants des droits sur les biens que leur mère laisse en France.

Le citoyen **Defermon** déclare que c'est son opinion.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'alors le but serait manqué; que si l'on permet à ces enfants de recueillir des successions en France, ils y repasseront, et ne formeront pas d'établissements dans la colonie.

Le citoyen **Defermon** répond que les enfants de déportés ne pourront s'établir dans la colonie, qu'autant que leur mère aura porté à leur père des moyens d'y former un établissement; quand ils y auront trouvé cet avantage et qu'ils s'en seront servis pour s'enrichir, ils tiendront à la colonie par leurs habitudes.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'il est impossible de décider les questions qu'on agite, si l'on n'a sous les yeux un Code de déportation. On ne sait encore que très-imparfaitement comment la déportation sera réglée: or il est impossible d'établir des rapports entre des idées positives et de simples conjectures. Il serait donc à désirer qu'on commençât par rédiger le Code de déportation.

Le **Premier Consul** dit qu'il est, au contraire, plus naturel de décider d'abord les questions qui sont agitées. On a, sur la déportation, toutes les notions nécessaires pour résoudre ces questions; et les solutions qu'elles recevront deviendront les bases du Code de la déportation.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande quels rapports existeront entre le déporté et sa femme, s'il épouse une personne qui jouisse des droits civils en France.

Le citoyen **Tronchet** répond qu'il n'y a pas là de question si le déporté épouse une Française, attendu que les lois civiles seront les mêmes partout.

Le citoyen **Regnier** dit qu'il ne peut y avoir de question que par rapport aux enfants. Ils auront, de plein droit, les mêmes capacités que les

autres Français, si la loi ne restreint leur successibilité.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** pense que les enfants nés depuis la déportation du père sont légitimes, parce qu'ils sont les fruits d'un mariage valable; on ne peut donc les distinguer, sous ce rapport, de leurs frères nés avant la déportation. Il est vrai que le droit de successibilité exercé par ceux-ci au moment de la mort civile du père commun a absorbé les biens alors existants, et ne laisse plus de prise, sur l'ancien patrimoine, aux enfants postérieurement nés. Mais depuis ce moment, tous les enfants indistinctement, quelle que soit l'époque de leur naissance, sont parfaitement égaux, en supposant que leur mère ait maintenu le mariage. Si, au contraire, le déporté, devenu libre, a contracté un nouveau mariage dans les colonies, il a commencé une nouvelle famille.

On pourrait donc établir que tous les enfants du déporté nés de la même mère auront partout la même successibilité pour l'avenir; que, s'il s'en trouve qui soient nés d'un autre mariage et d'une autre mère, ils ne l'auront que dans la colonie.

Le citoyen **Portalis** dit que la discussion a deux branches : d'un côté, il s'agit de la femme qui suit son mari déporté; ce cas sera infiniment rare; d'un autre, il s'agit de la femme qui ne le suit pas; ce cas sera le plus ordinaire, et à ce titre il doit devenir la base de la loi. Dans cette dernière hypothèse, les enfants nés depuis la déportation ne succéderont pas à leur père; ils seront légitimes néanmoins, car la légitimité peut exister sans la successibilité : cette distinction était admise par rapport au droit d'aubaine. Quant à la femme qui suit son mari déporté, elle aura le mérite de son action aux yeux de la morale; elle ne l'aura pas aux yeux de la loi, car la loi ne se règle pas d'après ce qui est le plus parfait. Si les enfants sont nés avant la déportation, ils ont la plénitude de leurs droits; s'ils sont nés depuis, ils n'en ont aucun, parce qu'ils naissent d'un homme mort civilement.

Le citoyen **Cretet** dit que la déportation opère, après la peine de mort, le retranchement le plus absolu du condamné; elle le place dans un lieu d'où il ne doit jamais revenir; il devient donc un étranger si complétement séparé de la France, que ce qui vient de lui, que ce qui lui appartient, ne peut plus y concourir à rien. Sa femme et lui recommencent une nouvelle vie; ils créent une famille nouvelle, qui n'a pas de rapport avec leur première famille.

Le **Premier Consul** résume les diverses questions, et les met aux voix.

Le **Conseil** adopte en principe :

1° Que le contrat civil du mariage est dissous par la déportation;

2° Que les enfants nés depuis la déportation ne jouissent en France d'aucune successibilité du chef de leur père;

3° Qu'ils y succèdent du chef de leur mère.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'Etat,
J. G. Locré.

SÉANCE

DU 26 THERMIDOR AN IX DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Dimanche* 13 *septembre* 1801.)

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

Le citoyen **Tronchet** présente des observations sur l'article 22, adopté dans la dernière séance.

Il dit qu'ayant réfléchi sur la complication dont a parlé le citoyen *Regnauld* (de Saint-Jean-d'Angély), il a remarqué qu'en effet la question du mariage des déportés se divise en une infinité de branches qu'il importe de saisir toutes. Le citoyen *Tronchet* n'en conclut pas néanmoins qu'il soit nécessaire de rédiger un Code de déportation avant de prononcer sur toutes ces questions, mais seulement que la rédaction qu'on a adoptée n'est pas assez claire, et qu'il faut la remplacer par plusieurs articles. Il s'explique sur les diverses branches de la question.

L'individu déporté qui contracte mariage, dit-il,

Ou n'était point marié,

Ou était marié, et épouse de nouveau l'individu auquel il était uni,

Ou était marié avant, et épouse un autre individu que celui auquel il était uni.

Dans le premier et le troisième cas,

Ou il épouse un individu déporté comme lui,

Ou il épouse un individu qui jouit de la plénitude des droits civils.

Ici question préliminaire : cela sera-t-il permis au déporté?

Dans toutes les hypothèses, il s'agit d'examiner quels sont les effets civils que produira le mariage légitime (puisque la loi l'autorise).

Et cette question doit être envisagée sous deux points de vue différents :

1° Relativement aux deux époux entre eux;

2° Relativement aux enfants; et ici la question a encore deux branches :

1° Relativement aux enfants nés des mariages contractés depuis la déportation;

2° Relativement aux enfants nés du mariage antérieur qui est dissous.

Le citoyen **Tronchet** examine la première question.

Dire que le mariage en question produit entre les époux des effets civils dans le lieu de la déportation et sur les biens qui y sont situés, c'est présenter une idée qui n'est pas exacte.

Dire simplement qu'il produit entre eux tous les effets civils d'un mariage légitime, c'est s'expliquer très-exactement; mais il faut bien entendre tout le sens et toute l'étendue de ce principe.

La première proposition ne serait point exacte; en voici la preuve.

Le mariage produit entre les deux époux : 1° des droits, des devoirs et des effets personnels; 2° des droits réciproques sur leurs biens.

Les droits, les devoirs et les effets personnels sont connus de tout le monde :

Demeure et cohabitation communes;

Puissance collatérale;

Incapacité de la femme d'ester en jugement, de contracter sans l'autorisation du mari.

Tous ces effets civils étant personnels, étant attachés à l'état général de la personne, sont indivisibles, suivent la personne partout.

Il y a une similitude parfaite entre l'état du déporté marié avec un autre individu également déporté, et celui de deux étrangers; entre l'état d'un déporté marié avec un individu non déporté, et celui d'un étranger qui a épousé une Française : avec cette différence seulement que, dans le second cas, la Française perd ses droits civils en France, tant que le mariage subsiste; au lieu que l'individu non déporté les conserve en France. Mais cette différence ne fait rien à la question. La femme française, se soumettant à la loi civile

du pays où elle a consenti de contracter mariage, porte cet état en quelque lieu qu'elle se transporte : de même la femme qui a épousé un déporté demeure soumise à la loi civile française qui autorise son mariage; le mari non déporté qui épouse une femme déportée acquiert sur elle tous les droits civils que donne le mariage. Cet état personnel est indivisible et se porte partout. La femme est obligée de demeurer avec son mari; le mari est obligé de la recevoir et de la traiter maritalement; les actes faits par la femme sans son autorisation sont nuls.

Donc 1° il ne serait point exact de dire qu'un pareil mariage ne produit les effets civils que dans le lieu de la déportation;

2° Il ne serait pas plus exact de dire, quant aux droits respectifs des deux époux, qu'il ne produit des effets civils que sur les biens situés dans le lieu de la déportation.

Les droits réciproques des deux époux sur leurs biens respectifs sont fixés, ou par la convention qu'ils ont souscrite dans leur contrat de mariage, ou, à défaut de convention, par la loi.

S'ils sont fixés par leur contrat de mariage, l'effet en est universel et indivisible, il s'étend sur tous les biens quelconques que les époux possèdent, parce que l'effet de toute convention est d'obliger la personne partout et sur tous ses biens, en quelque lieu qu'ils soient situés.

C'est ainsi, pour suivre toujours la même comparaison, que l'étrangère qui vient épouser un Français pour fixer avec lui son domicile en France, et qui lui donne un droit sur ses biens, soit de copropriété à titre de communauté, soit de simple jouissance, oblige par cette convention non-seulement les biens qu'elle a en France, mais encore ceux qu'elle a en pays étranger.

De même, l'individu qui épousera un autre individu déporté, et qui lui donnera un droit de communauté ou un droit de jouissance sur ses biens, y affectera les biens qu'il aura ou qui lui écherront en France.

Il en sera de même si les parties n'ont point réglé leurs droits par une convention et par un contrat de mariage. Il est de principe alors que c'est la loi du lieu où les parties fixent leur domicile matrimonial, qui règle leurs droits respectifs; mais il est aussi de principe, en ce cas, que ces droits sont universels et s'étendent sur tous les biens, quelque part qu'ils soient situés. La raison en est que la loi ne fixe les droits des parties que par l'effet d'une convention tacite présumée. Elles sont censées, dès lors qu'elles ne se sont point donné une loi particulière, avoir adopté les règlements établis par la loi, et avoir voulu que les effets attachés au mariage par la loi eussent lieu entre elles comme s'ils avaient été stipulés expressément dans leur contrat de mariage. De là ce principe établi par *Dumoulin*, et inutilement contesté par son antagoniste *d'Argentré*, que le statut de la communauté est un statut personnel, ou, pour s'expliquer plus exactement, qu'il a le même effet qu'un statut conventionnel, et que cet effet universel s'applique à tous les biens, quelque part qu'ils soient situés.

Il ne serait donc pas plus exact de dire que le mariage dont il s'agit n'a d'effets civils que quant aux biens situés dans le lieu de la déportation, qu'il ne l'était de dire qu'il n'aurait d'effet que dans ce lieu à l'égard des droits et devoirs personnels des deux époux.

Avoir prouvé que la première expression ne serait pas exacte en ce qui concerne les droits des deux époux, c'est avoir prouvé que la seconde expression serait la seule exacte; c'est-à-dire qu'il faudrait adopter, au moins en ce qui concerne les deux époux, cette rédaction : *Ce mariage produit tous les effets civils que la loi attache au mariage légitime.*

Mais ce qui vient d'être dit indique en même temps quelle serait l'étendue de ce principe; et c'est au conseil à décider si, dans les vues politiques qui ont conduit à établir cet état mixte et extraordinaire du déporté, il entre de donner à son mariage un effet aussi étendu.

Le citoyen **Tronchet** ajoute, en finissant le premier point de sa discussion, que ce même effet aurait lieu, quoiqu'avec moins d'étendue, à l'égard du mariage contracté entre deux individus déportés : ceux-ci, à la vérité, ne peuvent plus acquérir en France à titre de succession, à titre de donations ni de legs; mais ils peuvent, comme tous les morts civilement, acquérir par les actes qui ne sont que de droit naturel, tels que la vente, l'échange, le prêt, etc. Il est encore vrai qu'ils ne peuvent transmettre leurs biens à leurs parents à titre successif, et que la nation leur succède à titre de déshérence; mais ce titre obligeant la nation d'acquitter les créances que le mort civilement a légitimement contractées en vertu du droit naturel, elle serait obligée d'exécuter, à bien plus forte raison, les conventions matrimoniales.

L'opinant passe ensuite à la seconde question, c'est-à-dire à l'effet du mariage du déporté relativement aux enfants.

Cette question, comme il l'a déjà observé, a deux branches :

1° Relativement aux enfants nés du mariage contracté depuis la déportation;

2° Relativement aux enfants nés du mariage antérieur qui a été dissous.

Le premier point de vue se subdivise encore en deux.

La question doit être examinée :

1° Relativement aux enfants nés d'un mariage contracté entre deux déportés;

2° Relativement aux enfants nés d'un mariage contracté entre un déporté et un individu jouissant de tous les droits civils.

Le mariage légitime produit, à l'égard des enfants qui en sont nés, trois effets principaux :

Il donne à leurs auteurs une autorité légale jusqu'à la majorité;

Il donne aux enfants la légitimité;

Enfin il leur donne le droit de famille, ce lieu de parenté d'où résulte la successibilité réciproque entre eux et les parents de la même famille.

Les deux premiers effets ne peuvent souffrir aucune difficulté, soit qu'il s'agisse d'un mariage contracté entre deux déportés, ou d'un mariage contracté entre un déporté et un individu jouissant de tous ses droits civils.

L'autorité du père ou de la mère aura lieu dès lors que le mariage est légal : comme elle appartient à l'état personnel de l'enfant, elle le suivra partout.

L'enfant est légitime par cela seul qu'il est né sous le voile du mariage, et il porte cette légitimité partout.

La difficulté ne peut porter que sur le droit de famille, d'où seul peut dériver le droit de successibilité.

Point de difficulté lorsque le mariage a été contracté entre deux déportés : le père et la mère sont rejetés du corps social en général; ils sont transportés dans un petit coin du territoire français; et la loi qui leur y donne les droits civil

leur donne véritablement une existence nouvelle, leur confère une nouvelle vie civile dont les effets sont restreints au lieu de leur déportation : partout ailleurs ils sont morts civilement; ils n'ont aucun des droits qui résultent de la vie civile, tous les liens de famille sont rompus à leur égard dans tout le reste de la France.

Ils ne peuvent ni l'un ni l'autre transmettre à leurs enfants plus de droits qu'ils n'en ont; ils ne peuvent donc former qu'une nouvelle famille étrangère à celle dont ils sont séparés; leurs enfants ne peuvent donc avoir d'autre lien de famille qu'avec les membres qui sortiront de cette souche nouvelle qui tous eux-mêmes n'auront droit de successibilité qu'entre eux, et ne pourront *posséder* eux-mêmes *civilement* que des biens situés dans le lieu où ils ont l'existence civile : car la possession du mort civilement qui acquiert, par un acte du droit naturel, des biens qu'il ne peut transmettre à ses parents, n'est qu'une possession de fait et de droit naturel.

Il pourra donc être exact de dire, à cet égard seulement, que le mariage ne leur donne les effets civils que dans le lieu de la déportation de leurs auteurs et sur les biens qui y sont situés; mais l'expression généralement prise ne serait pas exacte, puisque le mariage produit à leur égard deux effets qu'ils portent partout.

Voilà pour les enfants nés de deux déportés; voyons maintenant quel doit être l'état de l'enfant né d'un individu déporté et d'un individu qui jouit de la plénitude des droits civils.

L'opinant dit *d'un individu*, parce qu'il peut arriver que ce soit une femme qui ait été déportée, et qui épouse un homme jouissant des droits civils, soit parce qu'il se trouve dans le voisinage, soit pour toute autre cause; en sorte qu'il faut généraliser la question, qui, dans la dernière séance, n'avait été envisagée que sous le point de vue d'une femme qui a épousé un déporté.

Généralisant ainsi la question, le citoyen *Tronchet* observe que si le conseil persiste dans la décision qu'il n'avait portée que pour la mère, il faudrait l'étendre, par l'identité de raison, au père non déporté.

En adhérant donc à cette décision par une suite du respect qu'il doit aux arrêtés du conseil, aux lumières duquel il soumettra toujours ses opinions personnelles, l'opinant dit que l'enfant reçoit de l'individu qui jouit des droits civils le droit de parenté qui en dérive; qu'il ne peut recevoir ce droit de l'individu qui l'a perdu, et que la décision s'applique également au père ou à la mère.

A l'égard des enfants nés d'un mariage contracté par un individu déporté, avant la déportation, il ne peut pas y avoir de difficulté sérieuse.

Ces enfants ont reçu de ce mariage la plénitude des droits de parenté, soit dans la ligne de l'individu qui a été depuis déporté, soit dans la ligne de l'individu qui n'a point subi la même peine.

Ce mariage étant dissous par l'effet de la peine, et la succession du déporté étant ouverte à cette époque, quant aux biens qu'il possédait alors dans tout le territoire français,

1° Ils lui succéderont quant aux biens dont il est dépouillé par cette condamnation;

2° Ils lui succéderont pour les biens que le déporté pourra acquérir dans le lieu de la déportation;

3° Ils ne lui succéderont point quant aux biens qu'il aura pu acquérir dans le reste du territoire, attendu que le déporté n'a plus la capacité de transmettre à titre de succession;

4° Ils concourront avec les enfants nés d'un mariage postérieur, quant aux biens situés dans le lieu de la déportation;

5° Ils recueilleront toutes les successions collatérales qui pourront s'ouvrir dans la ligne de leur auteur déporté;

6° Enfin ils succéderont à l'autre individu non déporté, eux seuls, si celui-ci ne s'est point remarié; ou concurremment avec les enfants nés d'un second mariage, soit qu'il ait été renouvelé avec le déporté ou avec un tiers; et ils recueilleront seuls les successions collatérales qui pourront s'ouvrir en France dans la ligne de leur auteur déporté.

La seule question qui pourrait s'élever serait celle de savoir s'ils succéderont à leur auteur déporté, pour les biens qu'il aurait pu par hasard posséder dans le lieu de sa déportation.

La solution de cette question dépend du point de savoir si le déporté est censé avoir conservé une partie de ses anciens droits civils, ou si, mort civilement, il ne fait que reprendre une nouvelle vie civile limitée.

Le citoyen **Tronchet** pense que c'est une nouvelle vie.

Il se résume ainsi :

Le déporté peut contracter mariage dans le lieu de sa déportation.

Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous, mais peut être renouvelé avec l'ancien époux, pourvu que celui-ci ait suivi dans l'année son époux dans le lieu de sa déportation.

Le mariage contracté par un déporté, soit avec un individu également déporté, soit avec un individu jouissant de tous ses droits civils, produit à l'égard des deux époux, soit relativement à leurs droits réciproques, soit relativement à leurs droits sur leurs enfants et descendants, les mêmes effets civils que la loi attache au mariage légitime.

A l'égard des enfants du mariage contracté depuis la déportation, il leur procure l'avantage de la légitimité, mais ne leur procure les droits de famille et de successibilité qu'avec les modifications suivantes :

Si le mariage a été contracté entre deux déportés, les enfants et descendants qui en sont issus forment une nouvelle famille qui ne jouit du droit de successibilité que quant aux membres de cette famille, et au père et à la mère qui en sont la source.

Si le mariage a été contracté entre un individu déporté et un individu jouissant de l'intégrité des droits civils en France, les enfants recueillent indistinctement toutes les successions directes et collatérales qui leur sont échues dans la ligne du père et de la mère non déportés; mais ils ne succèdent à leur père ou mère déporté, et aux collatéraux issus de lui depuis la déportation, que quant aux biens situés dans le lieu de la déportation seulement.

La déportation du père ou de la mère n'altère en rien l'intégrité des droits civils des enfants nés avant la condamnation : ils leur succèdent, ainsi qu'à tous leurs parents, de la même manière qu'ils feraient si la déportation n'avait pas eu lieu, à l'exception néanmoins de ceux desdits parents qui forment la nouvelle famille issue du mariage postérieur à la déportation.

Le consul **Cambacérès** demande si l'on statuera particulièrement sur chacun des cas prévus par le citoyen *Tronchet*.

Le citoyen **Defermon** pense qu'il faut d'abord une disposition générale sur les déportés; qu'elle sera expliquée ensuite par les articles que le citoyen *Tronchet* propose de faire.

Les citoyens **Tronchet** et **Portalis** partagent cet avis.

Le citoyen **Boulay** pense aussi qu'il faut présenter d'abord une idée générale; mais, dit-il, la difficulté est de la trouver. Cependant on y parviendra peut-être, si l'on considère que, dans les vues du Premier Consul, la déportation doit opérer un effet politique; et qu'ainsi il convient de l'envisager sous ce point de vue bien plus que sous ses rapports avec le droit criminel. Il est ici deux idées qu'il importe de saisir: 1° on veut délivrer à jamais la France des individus condamnés à la déportation; ils doivent donc être déchus, sur le continent, de tous les droits qui supposeraient la possibilité de leur présence; 2° on veut, par la déportation, créer dans le nouveau monde une colonie utile; les déportés ne doivent donc pas être gênés dans le développement des moyens qui leur sont nécessaires pour se former un établissement.

Le citoyen **Tronchet** observe qu'on ne peut dire que les déportés ne jouiront en France d'aucun droit civil: dès qu'il leur est permis de se marier dans le lieu de leur déportation, ce mariage, reconnu par la loi, doit avoir partout ses effets; par exemple, un mineur né de ce mariage ne pourra se marier en France sans le consentement de son père.

On dégagerait la discussion de l'embarras qui l'entrave, si, après avoir décidé ici que le déporté peut se marier légalement au lieu de sa déportation, on se réservait de déterminer au titre *du mariage* et au titre *des successions* les effets qu'aura son mariage sur le continent; si, en général, après avoir imprimé les articles qui viennent d'être présentés, on les renvoyait respectivement au titre du Code auquel ils se rattachent naturellement.

Le **Ministre de la Justice** dit que l'embarras même de cette discussion prouve que la déportation forme dans les lois une matière essentiellement particulière. Il ne s'agit ici que de régler ce qui concerne la perte des droits civils: il suffirait donc d'expliquer les cas où elle a lieu, et ses effets généraux; on placerait la déportation parmi ces cas, et l'on renverrait l'explication des effets particuliers qu'elle doit produire, à un titre spécial qui présenterait les règles propres à la matière, et contiendrait la législation politique sur les déportés.

Le citoyen **Portalis** dit que toutes les questions qu'on agite ne viennent que de ce qu'on veut regarder comme dissous le mariage antérieur à la déportation: on les éviterait, si l'on se bornait à faire de la déportation une simple cause de divorce.

Le citoyen **Berlier** observe que cette décision ne terminerait pas les questions relatives aux enfants.

Le citoyen **Tronchet** ajoute qu'elle ne lèverait pas toutes les difficultés: si un déporté contractait mariage avec un non déporté, alors toutes les questions qu'on veut éviter se représenteraient.

Le citoyen **Portalis** répond qu'on en renverra la solution à une loi spéciale.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) pense que le Code civil doit se borner à déclarer que la déportation est une cause de divorce; qu'aller plus loin, ce serait s'exposer à contredire le Code criminel; qu'au reste, la matière de la déportation exige une législation particulière, et qu'il persiste dans l'idée qu'il serait utile de la régler dès à présent par une loi.

Le consul **Cambacérès** dit que rien ne s'oppose à ce que cette loi devienne un titre du Code civil.

La question principale, continue le Consul, est de savoir si le mariage est dissous quant à ses effets civils, lorsque l'un des conjoints est mort civilement. Il ne s'agit pas de statuer sur le lien qu'il peut former d'ailleurs suivant les diverses opinions religieuses.

Si l'on veut ensuite statuer en particulier sur le mariage du déporté, il suffit de dire, pour sortir de toutes les questions, que soit l'ancien mariage lorsqu'il a continué, soit le mariage que le déporté contracte après sa condamnation, n'auront d'effets civils que dans le lieu de la déportation.

Le citoyen **Boulay** est aussi d'avis qu'on ferait cesser les difficultés en déclarant la déportation simple cause de divorce.

Le consul **Cambacérès** dit que ce serait décider que le mariage antérieur subsiste quant à ses effets civils, et que c'est précisément là ce qui est en question: il faut décider positivement si ce mariage conserve ses effets civils, autrement la loi serait incomplète.

Le citoyen **Tronchet** dit que la question a été décidée négativement. Si l'on revient sur cette décision, sera-ce pour tous les individus frappés de mort civile, ou seulement pour les déportés?

Le consul **Cambacérès** dit qu'il ne s'agit que des déportés: si on ne les met pas dans la classe des morts civilement, on aplanira beaucoup de difficultés.

Le citoyen **Boulay** pense qu'on ne doit pas placer le déporté au rang des individus qui ont encouru la mort civile absolue: on peut observer qu'en adoptant le système contraire, on sera obligé de modifier le principe par une foule d'exceptions, comme le propose le citoyen *Tronchet*.

Le citoyen **Tronchet** répond qu'il a eu en vue la privation des droits civils, et non la mort civile; mais on ne peut plus avoir d'incertitude sur le plus ou moins d'étendue qu'on lui donnera, puisqu'on a décidé que le déporté jouira de tous les droits civils dans le lieu de sa déportation.

Le citoyen **Defermon** dit qu'il serait dangereux de déclarer le déporté mort civilement, s'il peut y avoir une autre déportation que la déportation judiciaire.

Le citoyen **Réal** dit qu'il ne s'agit évidemment que de celle-là.

Le consul **Cambacérès** ajoute que c'est un point convenu, et que d'ailleurs la rubrique du titre réduit toutes les dispositions qu'il renferme à la déportation prononcée par un jugement.

Le citoyen **Réal** ajoute qu'il en est de la déportation dont on parle, comme autrefois du bannissement perpétuel, lequel n'avait lieu que par une condamnation judiciaire.

Le citoyen **Regnier** dit que la déportation étant un retranchement absolu du corps social, elle opère inévitablement la mort civile: ainsi, quand on ne prononcerait pas le mot, il faut ou attacher à la déportation les effets de la mort civile, ou changer les effets naturels de la condamnation.

Le citoyen **Tronchet** observe que c'est dans cette vue qu'on a dit que le déporté *reprendra* les droits civils au lieu de sa déportation, et qu'on a évité de dire qu'il les *conservera*.

Le citoyen **Regnier** reprend, et ajoute que le bannissement ne corrige pas le condamné, et que, sous ce rapport, la déportation lui est préférable: mais elle est de la même nature, parce qu'elle sera probablement la peine des crimes qui autrefois étaient punis par le bannissement; il faut donc qu'elle opère aussi le retranchement irrévo-

cable du condamné de la société qu'il a troublée par des offenses très-graves.

Le citoyen **Rœderer** dit que le principe sur lequel est fondé l'article 22 mérite d'être soumis à un nouvel examen. La résolution de rendre la vie civile à tous les déportés indistinctement dans le lieu de leur déportation ne pourrait produire des effets généralement utiles que dans le cas où la déportation serait réservée pour les individus coupables de délits politiques : il n'en sera pas de même si on l'attache aux actions qui partout et en tous les temps ont été réputées crimes, et ont mérité la peine capitale. Les déportés ne doivent pas reprendre indistinctement la vie civile; mais il convient de donner au Gouvernement le droit de la leur rendre, quand il le juge à propos. Il en est ainsi chez tous les peuples policés, et particulièrement en Angleterre; tous les déportés y encourent la mort civile, même dans le lieu de la déportation : le Gouvernement a cependant le droit de les en affranchir; mais il use de ce droit avec une telle circonspection, que jusqu'ici on n'en a qu'un seul exemple, c'est celui de *Baringthon*, voleur fameux qui, dans la traversée, défendit le vaisseau contre les autres déportés, et les fit rentrer dans le devoir. Il serait très-dangereux de donner indistinctement aux déportés le droit d'acquérir, c'est-à-dire les moyens de s'évader, d'exciter des séditions et des troubles. Dans aucune prison, on ne laisse de semblables moyens aux détenus; encore moins le doit-on souffrir dans une prison non fermée. Cependant il est juste et politique de rendre la vie civile et de donner l'état de colon au déporté qui mérite cette faveur par une conduite sage et laborieuse; ce sera l'encourager à devenir meilleur. Le travail en général améliore les hommes, et sera d'un grand secours pour policer la colonie. Mais le travail produit par la seule crainte du châtiment n'opère pas cet heureux effet; il faut donner un autre intérêt au déporté : il faut qu'il puisse, par son travail, mériter sa liberté, et se former un pécule qui le rende dans la suite propriétaire. On userait ce ressort si on l'employait indistinctement pour tous.

Ainsi l'on ne doit pas admettre la base de l'article 22 sans un nouvel examen. Qu'on adopte en principe que la déportation sera au nombre des peines que prononceront les tribunaux, et qu'on décide de quels crimes elle sera le châtiment; qu'on réserve enfin au Gouvernement le droit d'éloigner, dans des circonstances extraordinaires, et par voie de haute police, des individus dangereux.

Le citoyen **Réal** dit que les observations du citoyen *Rœderer* font naître une question nouvelle. Celle dont s'occupe le conseil consiste seulement à savoir si la déportation entraîne la mort civile. Il y a lieu de le croire, puisque la déportation prend la place du bannissement à vie, et qu'en opérant le retranchement perpétuel du condamné, elle le prive de ses droits civils. C'est l'ancien bannissement rendu utile à la société; c'est la peine qui suit immédiatement la peine de mort, et qui rend plus rare l'application de cette dernière : ce ne serait plus qu'un exil, si elle ne rompait pas les liens qui unissent le coupable avec la société. La déportation doit opérer, dans l'ordre civil, les mêmes effets qu'y produit la mort naturelle.

Quant à la distinction que le citoyen *Rœderer* voudrait mettre entre les déportés par rapport à la vie civile, elle est évidemment inadmissible, puisqu'il ne s'agit que de la déportation judiciaire, et que le Gouvernement n'aurait le droit de modifier les jugements criminels qu'autant qu'on lui accorderait le droit de faire grâce. Quand on admettrait l'usage de la relégation, elle n'emporterait pas la mort civile. Cette question est donc étrangère à la discussion qui occupe le conseil.

Le citoyen **Maleville** dit qu'on ne peut se dispenser d'accorder aux déportés les droits civils dans le lieu de leur déportation. Sans cela, que serait la colonie? une troupe d'esclaves sous un commandeur qui leur distribuerait les fruits du travail commun. Réduire la colonie à cet état, ce ne serait pas l'utiliser. On ne parviendra à constituer une vraie colonie qu'en donnant aux déportés, dans le lieu où on veut l'établir, tous les avantages et tous les moyens que l'homme trouve dans l'état de civilisation.

Le citoyen **Rœderer** dit qu'il voudrait que la vie civile ne fût rendue aux déportés que par voie de police coloniale.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que le système du citoyen *Rœderer* est que le déporté encoure partout la mort civile absolue, mais que le Gouvernement puisse l'en relever dans le lieu de la déportation seulement. La décision qui serait prise à cet égard ne ferait pas cesser les difficultés relevées par le citoyen *Tronchet*. Le citoyen *Rœderer* présente donc une question nouvelle, qui conduit à examiner d'abord si le déporté sera frappé de mort civile partout, même dans le lieu de sa déportation.

Le citoyen **Berlier** dit qu'il y a plusieurs questions. Si la mort civile ne doit pas devenir la suite de la déportation, les difficultés dont on s'occupe s'évanouissent. Mais le citoyen *Boulay* lui-même pense que le déporté doit être privé d'une grande partie de ses droits civils. Jusqu'à quel point cette privation influera-t-elle sur le mariage actuellement formé? Sera-t-il dissous, ou subsistera-t-il en devenant cependant résoluble par le divorce? Voilà le point en discussion.

L'opinion du citoyen *Berlier* est que la condamnation à la peine de mort doit produire la mort civile la plus complète; mais que le déporté peut être mis dans une autre classe, et n'être privé que d'une partie de ses droits civils. Il convient donc de régler positivement son état, d'indiquer les droits dont il est privé, d'indiquer également ceux qui lui restent.

Après une longue discussion sur les effets de son mariage, on a décidé que, puisque le déporté est retranché de la société générale, il ne peut plus demeurer dans la société individuelle qui unit deux époux, qu'en conséquence son mariage est rompu; que cependant il peut reprendre son épouse, en s'unissant de nouveau avec elle dans le lieu de sa déportation. Il y a peut-être de l'inconvénient à revenir sur des principe adoptés, et à remettre en question ce que le conseil a décidé après le plus mûr examen.

Quant à la successibilité des enfants, il serait peut-être inconvenant de parler des déportés au titre *du mariage* et au titre *des successions*, immédiatemement après avoir réglé les citoyens. Les dispositions relatives à la famille des déportés seront mieux placées dans un titre particulier.

A l'égard de l'opinion ouverte par le citoyen *Rœderer*, on peut la réduire à des termes très-simples. En effet, il ne s'agit que de la déportation judiciaire, et non de mesures extraordinaires qui, en aucun cas, n'ôtent la vie civile. Il ne reste donc qu'un point à examiner: c'est la question de savoir s'il est nécessaire de priver de tous droits civils l'individu que, par précaution, on a

séparé de la masse des Français; mais on est déjà convenu que la privation qu'il faut imposer à cet individu peut être restreinte à certaines limites.

Le citoyen **Regnier** observe qu'il est assez indifférent de déclarer que la mort civile ne sera encourue que par une condamnation à la mort naturelle, pourvu que le déporté ne conserve pas ses droits civils : il doit en être privé en France, puisqu'il est banni à jamais.

Le consul **Cambacérès** ramène la discussion à des termes simples.

On est convenu, dit le Consul, que la mort civile doit contenir à être en usage, et qu'elle doit être la suite de toute peine perpétuelle; si l'on établissait une déportation à temps, elle ne ferait pas perdre au condamné sa vie civile; il est donc indifférent de dire que le déporté sera mort civilement, ou de dire qu'il sera privé des droits civils.

En second lieu, il s'est élevé une difficulté sur le mariage du déporté. Afin de la résoudre, il est nécessaire de décider d'abord, par une disposition générale, si les déportés recouvreront indéfiniment la vie civile dans le lieu de leur déportation, ou s'ils y seront morts civilement, à moins que le Gouvernement ne leur rende l'état civil.

Enfin, soit qu'ils recouvrent la vie civile de plein droit, ou qu'ils l'obtiennent de la bienveillance du Gouvernement, toujours est-il vrai qu'ils ne doivent point en jouir hors du lieu de leur déportation.

Ces points une fois établis, les conséquences découleront naturellement de la règle qui aura été adoptée, et dont l'application se fera au mariage, à l'exercice de la puissance paternelle et aux autres matières sur lesquelles cette règle pourra agir.

Le citoyen **Tronchet** voit une longue série de questions à décider, et d'autres craignent que, si cet avis est suivi, il n'en résulte des longueurs.

D'abord, il ne faudrait pas craindre de multiplier les dispositions lorsqu'elles sont nécessaires; mais, dans la matière qui occupe le conseil, cette nécessité n'existe pas; et il est possible de résoudre toutes les difficultés par quelques décisions fort simples. Par exemple, on peut dire qu'il n'y aura pas de communauté entre le déporté et sa femme, ou qu'elle n'aura d'effet que dans le lieu de la déportation. On peut dire que l'enfant mineur d'un déporté se mariera en France sans le consentement de son père, parce que là il est le fils d'un homme mort, et qu'aux yeux de la loi il n'a de père que dans la colonie; que le consentement de sa mère est cependant nécessaire, si elle a conservé la vie civile. Le Consul ajoute qu'il n'a cité ces exemples que pour faire sentir qu'en embrassant l'opinion du citoyen Tronchet, il ne s'ensuivrait pas autant d'articles qu'on le fait entrevoir; qu'au surplus, il estime que tout doit se réduire à poser un principe dont l'application se ferait naturellement à tous les cas; ce principe pourrait être ainsi présenté : « Le déporté ne recouvre la vie « civile et n'en jouit que dans le lieu de sa dé« portation. »

A l'égard de la relégation et de l'exil, ce n'est pas dans le Code civil qu'il convient d'en parler. Peut-être même y aurait-il de l'inconvénient à organiser des mesures dont l'usage sera toujours rare, et qui n'auront lieu que dans des circonstances très-extraordinaires.

Le citoyen **Boulay** propose, pour remplir l'idée du Consul, de supprimer l'article 22 et de s'en tenir à l'article 20.

Le consul **Cambacérès** trouve l'article 20 très-clair.

Le citoyen **Berlier** voudrait qu'on y ajoutât ces mots : « et pour les biens qu'il y possédera. »

Le citoyen **Tronchet** dit que la rédaction de l'article 20 est régulière, si l'on se borne à la disposition qu'elle exprime; mais qu'en restreignant ainsi la loi, on laisse en suspens une infinité de contestations qui sont inévitables. On ne décide pas, par exemple, si le mariage du déporté est dissous, s'il peut se marier.

Le citoyen **Boulay** répond que le mariage continue de subsister, non plus en France, où le déporté n'a plus la vie civile, mais au lieu de sa déportation, où il en jouit.

Le citoyen **Tronchet** observe que l'article 21 attache à la mort civile, en général, l'effet de rompre le mariage.

Le citoyen **Defermon** répond que cet effet est restreint en France.

Le citoyen **Tronchet** en convient; mais il dit que si un déporté se marie au lieu de sa déportation avec une personne qui jouisse partout des droits civils, il restera des difficultés sur l'effet que produira son mariage par rapport aux époux et aux enfants, et surtout par rapport aux droits de parenté de ces derniers hors de la colonie.

Le citoyen **Defermon** dit qu'on réglera ces difficultés par une loi.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il ne faut pas, en effet, laisser la loi incomplète, et qu'on ne tombera pas dans cet inconvénient, si l'on énumère avec exactitude les droits civils dont la déportation prive le condamné, et qu'on dise ensuite qu'il les conserve néanmoins dans le lieu de sa déportation : l'exception sera claire.

Quant aux droits de famille des enfants, on pourra dire qu'en conséquence de la disposition précédente, ils sont restreints au lieu de la déportation; de manière qu'à ce titre les enfants n'aient aucune prétention en France.

Le citoyen **Tronchet** dit que la difficulté naît de ce que les dispositions relatives au déporté vont plus loin que sa personne, et qu'elles feront naître des questions dans toute sa descendance. On simplifierait le travail, si, ne parlant ici que des effets de la mort civile en général, on rejetait, comme l'a proposé le citoyen Berlier, les effets de la déportation dans un titre particulier.

Le consul **Cambacérès** y consent, pourvu qu'on s'occupe sans délai de ce titre. Il croit cependant que l'article 20 satisfait à tout. Quand on aura dit que le déporté, sa femme et ses enfants, ne pourront exercer et réclamer leurs droits civils que dans le lieu de sa déportation, les tribunaux du continent repousseront les prétentions que ces individus porteraient devant eux. On ne voit ici de l'embarras que parce qu'on revient toujours à des idées particulières, au lieu de s'attacher uniquement au principe général d'après lequel la déportation crée une nouvelle famille.

Le citoyen **Tronchet** se rend à cette opinion, si on ôte tous les droits civils, hors de la colonie, aux enfants nés depuis la déportation; autrement il deviendrait indispensable de régler leurs droits sur le continent par une loi particulière.

Le citoyen **Portalis** dit qu'il est d'autant plus de l'avis du Consul que jamais les lois, qui ont privé de la vie civile les bannis à perpétuité, n'ont donné la nomenclature des divers cas auxquels ce principe pouvait être appliqué : tout doit être décidé par un principe simple. La femme

qui a suivi son mari dans sa déportation a partagé sa condition, et les enfants qu'elle procrée ensuite ne sont rien sur le continent. Il faut s'en tenir à cette maxime : les détails ne font qu'appeler les détails.

Les diverses propositions sont mises aux voix.

Le **Conseil** adopte le principe de l'article 20, rejette la proposition de faire un titre particulier des effets de la déportation, et retranche l'article 22.

L'article 23 est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 23. « Toute condamnation, soit contradic-« toire, soit par contumace, n'emporte la mort « civile qu'à compter du jour de son exécution, « soit réelle, soit par effigie.

« L'accusé qui meurt dans l'intervalle entre la « prononciation et l'exécution du jugement « meurt dans l'intégrité de ses droits, si ce n'est « qu'il se soit donné la mort à lui-même. »

Le citoyen **Portalis** demande la suppression de ces mots : *si ce n'est qu'il se soit donné à lui-même*. Il se fonde sur ce que les lois actuelles gardent le silence sur le suicide. Le suicide peut être un crime dans certaines occasions ; mais celui du condamné n'a rien de dangereux ; il débarrasse la société ; il ne profite qu'aux héritiers ; et il a pour cause ou la conservation de l'honneur, ou l'intérêt des enfants.

Le citoyen **Tronchet** dit que le suicide d'un condamné peut porter préjudice à ses héritiers en validant son testament.

Le citoyen **Defermon** observe que l'article 28 paraît pourvoir à ces fraudes, quoiqu'il ne parle pas formellement du testament.

Le citoyen **Tronchet** dit que la disposition de l'article 28 n'embrasse pas toujours les testaments, parce qu'ils peuvent avoir été faits longtemps avant la condamnation.

Le citoyen **Defermon** dit que, dans ce dernier cas, il ne peut pas y avoir de raisons de les infirmer.

Le citoyen **Tronchet** répond qu'un testament ne peut être que l'expression de la volonté dans laquelle le testateur est mort ; il faut donc, pour qu'un testament soit valable, que le testateur, au moment de sa mort, ait encore eu la capacité de disposer par l'effet de sa volonté.

Le citoyen **Tronchet** consent, au surplus, au retranchement demandé par le citoyen *Portalis*.

L'article est adopté avec ce retranchement.

Le citoyen **Boulay** observe que, d'après cette décision, tout le paragraphe 2 devient inutile.

Le **Conseil** adopte la suppression.

L'article 24 est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« Lorsque la condamnation emportant mort ci-« vile n'aura été rendue que par contumace, la « partie civile et les héritiers du condamné ne « pourront se mettre en possession de ses biens, « pendant les cinq années qui suivront l'exécu-« tion, qu'en donnant caution.

« L'exécution provisoire a lieu, même quant à « ce qui concerne les actions qui résultent de la « dissolution du mariage, entre l'époux du con-« damné et ses héritiers ; sauf que l'époux ne « peut contracter un nouveau mariage qu'après « l'expiration des cinq ans. »

Le citoyen **Tronchet** dit que la provision que cet article accorde aux héritiers est une conséquence du principe adopté par le conseil ; que les actions de l'autre époux sont ouvertes, parce qu'il ne peut demeurer en communauté avec des héritiers avec lesquels il n'a pas contracté ; que la dissolution du mariage est suspendue, parce que l'importance de ce contrat exclut toute idée de provision. Ce serait d'ailleurs favoriser une supposition immorale que d'admettre celle que ferait la femme, que son mari demeurera sous le poids de sa condamnation ; ce serait exposer les enfants qu'elle aurait d'un nouveau mariage à devenir bâtards, si le premier mari de leur mère venait à recouvrer ses droits civils.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** demande qu'on prévoie le cas où les héritiers du condamné ne pourraient donner caution, et qu'alors on substitue le séquestre à la possession provisoire qui leur est accordée par l'article.

Le citoyen **Tronchet** dit que ce n'est pas ici la place des règles qui décident pour ce cas ; on les trouvera ailleurs. Au surplus, ces règles sont connues ; on sait qu'à défaut de caution les fonds deviennent inaliénables, et qu'il doit être fait emploi des meubles.

Le citoyen **Boulay** dit que, dans le système de l'article, le mariage est regardé comme dissous, et que néanmoins il ne l'est pas parfaitement, puisque la femme ne peut en contracter un nouveau. Mais les enfants qui en naîtraient pendant les cinq ans de la contumace ne seront pas légitimes, si leur père se fait absoudre après ce délai : ils seraient donc bâtards, quoique leur père fût reconnu innocent? On préviendrait cette contradiction en ne déclarant le mariage dissous qu'après les cinq ans, c'est-à-dire lorsque le jugement par contumace aurait acquis la même force qu'un jugement contradictoire.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il a été décidé qu'un jugement par contumace doit être exécuté provisoirement ; mais que la nature du contrat de mariage n'admet pas de provision.

Le citoyen **Boulay** convient que la femme ne peut pas se remarier dans les cinq ans ; mais la difficulté porte sur l'état des enfants qu'elle a eus de son mari pendant ce délai.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il n'y a pas de certitude légale que ces enfants appartiennent au père. Le mariage étant dissous, ils ne peuvent plus invoquer la règle : *Pater is est quem justæ nuptiæ demonstrant*.

Le citoyen **Boulay** observe que la règle reprend sa force lorsque le père revient dans les cinq ans et est absous.

Le consul **Cambacérès** dit qu'on peut se placer aussi dans l'hypothèse où le père ne se fait absoudre qu'après les cinq ans ; et qu'alors les enfants nés entre la condamnation et l'absolution ne seraient certainement pas légitimes ; qu'au reste, l'inconvénient dont parle le citoyen *Boulay* paraît exister dans le système qu'avait proposé la section.

Le citoyen **Tronchet** ajoute que, quand la loi a frappé le mari de mort civile, et déclaré son mariage dissous, elle ne peut plus voir, dans la fréquentation entre les époux, qu'un concubinage qui l'offense.

Le citoyen **Defermon** dit que, dans le système du citoyen *Tronchet*, la femme demeure, pendant les cinq ans, dans les devoirs que le mariage lui impose envers son mari ; qu'elle ne peut donc refuser de le fréquenter, s'il l'exige, et qu'il est naturel de prévoir que de ce commerce pourront naître des enfants. La loi se contredirait si elle flétrissait ensuite des enfants nés en quelque sorte sous ses auspices ; et cependant elle les déclarerait bâtards, si elle décidait que, même à l'égard de son mariage, le contumax, qui se fait absoudre après les cinq ans, ne reprend ses droits que pour l'avenir.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'exception demandée par le citoyen *Defermon* pourra être discutée avec l'article 26.

Le consul **Cambacérès** dit que, comme la filiation ne serait pas certaine, il combattra cette exception.

Le citoyen **Defermon** déclare qu'il se réduit à demander l'exception pour les enfants que le père reconnaîtra.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il admet l'exception ainsi restreinte.

Le citoyen **Boulay** fait une autre observation : il dit qu'en donnant aux héritiers la possession provisoire des biens du contumax qui a encouru la mort civile, on leur donne aussi les fruits; que cependant la loi criminelle prononce le séquestre de ces biens au profit de la nation, même lorsque le contumax n'a pas été condamné à une peine emportant la mort civile; qu'elle a fait de ce séquestre la peine générale de tout contumax. Il résulterait cependant de la dérogation qu'on ferait en faveur du contumax mort civilement, qu'il serait mieux traité que celui qui a mérité une peine moins grave. On ne peut donc se dispenser de généraliser la disposition, et de faire cesser le séquestre à l'égard de toute espèce de contumax.

Le consul **Cambacérès** dit que cette disposition est étrangère au Code civil ; qu'elle appartient au Code criminel, dont on ne s'occupe pas encore.

Le citoyen **Boulay** observe que la contradiction subsistera cependant jusqu'à la réformation du Code criminel.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il est possible de la faire cesser par une loi particulière ; sous aucun rapport on ne peut insérer de disposition sur ce sujet dans le Code civil.

Le citoyen **Defermon** dit qu'il importe encore d'examiner si la partie civile doit donner caution pour toucher ses dommages-intérêts.

Le citoyen **Tronchet** tient pour l'affirmative, parce que, si le contumax se représente dans les cinq ans, il est déchargé même des condamnations pécuniaires, et que le jugement est mis au néant. Ce n'est qu'après l'expiration des cinq ans que la partie civile n'est plus exposée à rendre les dommages-intérêts.

Le citoyen **Regnier** dit qu'exiger dans tous les cas une caution de la partie civile, ce serait la priver quelquefois de ses dommages-intérêts. Il en serait ainsi, par exemple, dans le cas où ils auraient été adjugés à des enfants pauvres et en bas âge, comme réparation de l'assassinat de leur père. On devrait donc laisser à la prudence du juge d'exiger ou de ne pas exiger une caution de la partie civile.

Le citoyen **Tronchet** adopte cet amendement.

Le **Conseil**, consulté, en retranche de l'article la disposition relative à la partie civile.

Le citoyen **Boulay** déclare qu'il retire son amendement, si l'on se propose de le placer dans une loi particulière.

L'article est adopté.

L'article 25 est soumis à la discussion, et adopté en ces termes :

Art. 25. « Lorsque le condamné par contumace « se représentera volontairement dans les cinq « années, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué « prisonnier dans le même délai, le jugement sera « anéanti de plein droit ; l'accusé sera jugé de nou- « veau en la forme prescrite par la loi criminelle ; « et s'il est absous ou s'il n'est point condamné « soit à la même peine, soit à une autre emportant « mort civile, tous les effets de la première con- « damnation seront anéantis avec effet rétroactif. »

L'article 26 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 26. « Lorsque le condamné par contumace « qui ne se sera représenté, ou qui n'aura été con- « stitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera « absous par le nouveau jugement, ou n'aura été « condamné qu'à une peine qui n'emportera point « la mort civile, il rentrera dans la plénitude de « ses droits civils pour l'avenir, et à compter du « jour où il aura reparu en justice; mais le pre- « mier jugement conservera tous ses effets pour « le passé. »

Cet article est adopté avec l'amendement que *les enfants nés entre la condamnation et l'absolution d'un mort civilement seront légitimes, s'ils sont reconnus par leur père.*

L'article 27 est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 27. « Le condamné par contumace, qui meurt « dans le délai de grâce des cinq ans, est réputé « mort dans l'intégrité de ses droits civils ; le « jugement de contumace est, en ce cas, anéanti « de plein droit. »

Le citoyen **Boulay** observe que cet article est fondé sur la présomption que le contumax se serait représenté et aurait prouvé son innocence. Il résulte de ce principe que les actes qu'il a faits pendant sa contumace deviennent valables par sa mort. Or une telle conséquence ne peut se concilier avec la saisie accordée aux héritiers depuis le moment de la condamnation ; car il implique contradiction que les héritiers aient été saisis, et que le condamné ait pu disposer.

Le citoyen **Tronchet** soutient qu'il n'y a pas de contradiction. En général, le contumax qui se fait absoudre dans les cinq ans reprend rétroactivement la vie civile. S'il meurt pendant ce délai, il meurt absous, parce qu'on suppose qu'il se serait représenté, et que s'il n'a pas jusque-là usé de cette faculté, c'est que des obstacles insurmontables l'en ont empêché. Au reste, il n'était pas en faute puisque le délai n'était pas expiré. Son absolution ayant un effet rétroactif, ses héritiers doivent lui rendre sa succession, et sont réputés n'en avoir jamais eu la propriété ; il a donc pu disposer valablement.

Le citoyen **Defermon** observe que l'article prive la partie civile des droits qui lui sont acquis par le jugement, et qu'il n'est pas juste que les frais qu'elle a faits pour obtenir des dommages-intérêts soient perdus, et son action périmée.

Le consul **Cambacérès** dit que les condamnations pécuniaires n'étant que des accessoires des condamnations pénales, elles tombent nécessairement avec elles. Un arrêt de la cour des aides, de 1673, rapporté dans le supplément du journal du Palais, a fait l'application de ce principe.

Le citoyen **Defermon** demande comment la partie civile obtiendra ses dommages-intérêts.

Le citoyen **Portalis** répond que la mort naturelle du contumax pendant les cinq ans, en désarmant la vengeance publique, n'éteint pas néanmoins l'action en dommages-intérêts. La réparation civile peut encore être poursuivie par la partie contre les héritiers de celui qui a fait le dommage : on poursuit alors par la voie civile, et la preuve se fait par enquête.

Le citoyen **Tronchet,** pour prévenir toute équivoque, propose d'ajouter à l'article : « le tout « sans préjudice de l'action civile de la partie in- « téressée. »

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'il est inutile d'exprimer cette maxime, attendu que,

dans l'usage actuel, la réparation civile est poursuivie par la voie civile.

Le citoyen **Réal** observe qu'avant la procédure sur laquelle le jugement est intervenu, les parties intéressées ont eu le droit de se pourvoir, à leur choix, au criminel ou au civil; qu'on peut donc les renvoyer à poursuivre au civil après que la condamnation est anéantie.

Le citoyen **Defermon** dit que cependant cette doctrine leur porterait préjudice, si les preuves avaient péri.

Le **Ministre de la Justice** répond qu'au civil on fait valoir les preuves écrites; qu'ainsi la partie intéressée pourra se servir de celles que lui offriront les procès-verbaux de la police judiciaire.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par le citoyen *Tronchet*.

Le citoyen **Berlier** propose d'examiner si ce ne serait pas le cas d'arrêter, par un article additionnel, que si le contumax repris est condamné de nouveau à une peine emportant la mort civile, cette mort civile datera de l'exécution du premier jugement. Cette disposition, qui s'écarte, il est vrai, des idées reçues, ne blesserait point la justice, et simplifierait peut-être beaucoup le système, par rapport aux actes intermédiaires.

Le citoyen **Tronchet** dit que tous les tribunaux se sont élevés contre cette disposition.

Il est de principe que le premier jugement est anéanti dans toutes ses parties, lorsque le contumax se représente. Sa condamnation ne résulte donc plus que du second jugement; ainsi c'est de l'exécution de ce dernier jugement que doit dater la mort civile.

On passe à la discussion de l'article 28; il est ainsi conçu :

Art. 28. « Tous les actes d'aliénation, qui sont « faits par l'accusé d'un délit auquel la loi attache « une peine emportant mort civile, sont réputés « frauduleux, dans le cas où il est condamné à « cette peine. »

Le citoyen **Tronchet** propose d'ajouter à cet article : « Il en est de même des actes faits par « le contumax, dans le cas de l'article précédent. »

Le citoyen **Portalis** dit que les actes dont il s'agit sont annulés, non parce qu'on regarde leur auteur comme incapable, mais parce qu'on les suspecte de fraude. Ces actes jusqu'ici n'ont pas été proscrits indistinctement et par une présomption générale de fraude; on les a toujours anéantis individuellement, et seulement lorsque les circonstances les accusaient de fraude, et qu'ils blessaient les droits des tiers. Une disposition générale contre ces actes ferait peser sur l'accusé une incapacité qui ne doit pas lui être imprimée, et le priverait, lui et sa famille, des moyens d'arranger leurs affaires.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'objet de l'article est de prévenir, par une disposition générale, les procès multipliés que produirait la faculté d'attaquer chaque acte en particulier. Cette disposition, au surplus, ne blesserait aucun intérêt : les créanciers de l'accusé demeurant dans leurs droits, s'ils peuvent prouver qu'ils le sont devenus pendant le cours de la procédure par une cause juste et nécessaire, les acquéreurs ne peuvent se prétendre de bonne foi, puisque la loi les avertissait que la vente qu'on leur ferait serait nulle.

Le consul **Cambacérès** dit que la disposition est néanmoins trop sévère; qu'elle paralyserait souvent des transactions légitimes et indispensables.

Le citoyen **Portalis** ajoute qu'il serait étonnant qu'on laissât à l'accusé la puissance paternelle, les droits du mariage, tous ses droits enfin, à l'exception de celui qui réclame le plus fortement l'intérêt de sa famille.

Il faut sans doute que la loi s'applique à prévenir les procès et à uniformiser la jurisprudence des tribunaux; mais c'est par rapport au droit, qui concerne toujours l'intérêt général, et non par rapport aux faits, qui ne concernent jamais que les intérêts individuels. S'agit-il du droit, l'individu n'est rien, la société est tout ; s'agit-il de faits, chaque individu est la société tout entière.

L'article est supprimé.

Le citoyen **Boulay** propose de déclarer, par un article nouveau, que les actes faits par un mort civilement, entre sa condamnation et sa mort naturelle, sont nuls.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que ce serait violer le principe qui absout le contumax s'il meurt dans les cinq ans; que, dans cette hypothèse, on ne peut donner aucun effet à une condamnation entièrement anéantie.

Le citoyen **Lacuée** dit que cette doctrine est trop indulgente; qu'elle donnerait au condamné la facilité de vendre ses biens et de se retirer de France.

Le **Premier Consul** dit qu'il ne peut pas y avoir de question, puisque le mort civilement n'a pas la capacité de faire des actes civils.

Le citoyen **Réal** répond qu'il n'en est empêché, dans l'état actuel de la législation, que par le séquestre apposé sur ses biens; mais qu'il le pourra d'après le système que le conseil a adopté.

Il ne faut pas croire, au surplus, que personne ne traitera avec lui à cause de sa condamnation : un contumax peut aller contracter dans des lieux où l'on ignore qu'il est condamné.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il est impossible, dans le système adopté par le conseil, qu'un condamné soustraie ses biens à ses héritiers par des aliénations frauduleuses, à moins qu'il ne les vende immédiatement après sa condamnation; car les héritiers étant saisis aussitôt, et se faisant inscrire, on ne peut plus leur enlever leur propriété. Une loi est donc inutile, puisqu'il y a une impossibilité de fait.

Au surplus, la question ne peut s'élever que par rapport au contumax qui meurt dans les cinq ans. Pourquoi déroger au principe qu'il meurt *integri statûs*, en faveur d'héritiers éventuels, et qui ne seront peut-être pas les mêmes à l'expiration de la cinquième année qu'au moment de la condamnation?

Le consul **Cambacérès** dit que, si l'on veut adopter la proposition du citoyen *Boulay*, il faut supprimer le délai de grâce pour le contumax qui meurt dans les cinq ans, et prononcer qu'il meurt sous le poids de sa condamnation.

Le citoyen **Boulay** dit que le principe qu'il meurt *integri statûs* n'a été introduit qu'en haine du fisc, et que ce motif n'existe plus.

Le citoyen **Réal** dit que, puisque l'individu condamné contradictoirement meurt *integri statûs* lorsqu'il meurt avant l'exécution de son jugement, la justice ne permet pas de refuser le même avantage au contumax qui meurt avant l'expiration du délai que lui donnait la loi pour se justifier.

La proposition du citoyen *Boulay* est mise aux voix et rejetée.

L'article 29 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Dans aucun cas, la prescription de la peine

« ne réintégrera point le condamné dans ses « droits civils, même pour l'avenir. »

Le citoyen **Maleville** dit que cet article est pris de *Richer*, lequel appuie son opinion d'un arrêt rendu par le parlement de Paris en 1738; mais un arrêt isolé ne fait pas une jurisprudence; et *Richer* lui-même en cite deux de Toulouse qui consacrent l'opinion contraire à la sienne. *Lapeyrère* en rapporte d'autres du parlement de Bordeaux conformes à ceux de Toulouse; et *Serres*, dans ses *Institutions au droit français*, dit que l'opinion commune est que le condamné qui a prescrit la peine recouvre pour l'avenir la capacité de succéder.

Mais la raison proscrit aussi l'opinion de *Richer*. On ne condamne pas un homme à la mort civile; seulement la mort civile est la suite de la peine; mais comment maintenir l'effet, quand l'abolition de la peine fait cesser la cause? L'intérêt politique veut aussi qu'on diminue, autant qu'il est possible, le nombre des vagabonds : or ce serait l'augmenter que de livrer à un vagabondage perpétuel les condamnés qui ont prescrit leur peine. La misère est la cause la plus générale des crimes.

Richer objecte qu'on ne prescrit contre un jugement que dans la partie qui n'a pas encore reçu son exécution. Mais la mort civile n'étant qu'un accessoire de la peine, elle ne peut pas plus subsister après que la peine est anéantie par la prescription que des intérêts ne peuvent être dus lorsque la dette principale est prescrite.

Enfin, quand les deux opinions seraient problématiques, pourquoi, entre deux jurisprudences contraires, préférer précisément la plus rigoureuse? Il ne faut pas apporter dans les lois cette inflexibilité de caractère, cette dureté qui contraste si fort avec la douceur des mœurs nationales. Il faut, sans doute, que les coupables soient punis; mais vingt ans passés dans les privations, dans les transes, dans l'agonie de la crainte, ne suffisent-ils pas pour l'expiation des plus grands crimes? Nous avons éprouvé, dans la Révolution, que la trop grande sévérité des peines ne fait que révolter les esprits et dépraver les cœurs; essayons ce que produira la clémence.

Le citoyen **Berlier** dit qu'il ne faut point accorder prime sur prime à la contumace, et qu'il n'y a pas ici entre les deux effets qu'on rapporte, considérés relativement à leur cause, une connexion telle que le législateur ne puisse conserver l'un en effaçant l'autre; que si l'ordre social veut bien, en adoptant la prescription de la peine, ne pas tenir le glaive perpétuellement suspendu sur la tête du condamné, cette disposition libérale dégénérerait beaucoup en restituant au contumax tous les droits de la vie civile, dans le cas où il a encouru la mort civile; et qu'il serait vraiment bizarre que, par le seul fait de sa contumace, un homme condamné judiciairement à la déportation, par exemple, pût rendre purement *temporaire* une privation de droits civils qui lui était infligée à perpétuité.

Le citoyen **Defermon** demande si l'article 26 empêcherait les tribunaux d'admettre à se justifier le condamné qui se représenterait après avoir prescrit la peine.

Le citoyen **Tronchet** dit que toutes les lois, et même celle du 3 brumaire, décident qu'on ne peut refuser de l'entendre. Ce serait une injustice que de repousser un homme qui veut se justifier, ne fût-ce que pour sauver son honneur; et s'il parvient à prouver son innocence, il serait atroce de ne lui pas rendre ses droits civils. Mais cette faveur n'est pas due au condamné qui se cache pendant vingt ans. La prescription lui mérite sa grâce; mais elle ne le justifie pas par la force d'un droit acquis. L'intérêt de la société ne permet pas d'adopter une doctrine qui n'imposerait aux grands coupables d'autre peine que l'embarras de se tenir cachés.

L'article est adopté.

L'article 30 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 30. « Les biens que le condamné à une « peine emportant mort civile pourra avoir acquis « depuis l'exécution du jugement appartiendront « à la nation par droit de déshérence.

« Néanmoins le Gouvernement en pourra faire, « au profit de la veuve, des enfants ou parents « du condamné, telle disposition que l'humanité « lui suggérera. »

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il a cru nécessaire de limiter la faculté que l'article donne au Gouvernement, afin de ne pas rétablir l'usage des dons de confiscation.

Le citoyen **Réal** propose de faire, à la première disposition de l'article, une exception pour les biens qu'un déporté pourrait avoir acquis en France.

L'article et l'amendement sont adoptés.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

DU 4 FRUCTIDOR AN IX DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Samedi* 22 *août* 1801).

Le second **Consul** préside la séance.

Le troisième **Consul** est présent.

Le citoyen **Portalis** présente une troisième rédaction du *projet de loi sur la publication, les effets et l'application des lois en général.*

(1er Projet de loi) — De la publication, des effets et de l'application des lois en général).

3e *Rédaction.*

L'article 1er est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 1er. « Les lois sont exécutoires dans tout « le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Premier Consul.

« Elles seront exécutées dans chaque partie de « la République, du moment où la promulgation « pourra y être connue.

« La promulgation faite par le Premier Consul « sera réputée connue dans tout le ressort du tri- « bunal de Paris, vingt-quatre heures après sa « date, et dans tout le ressort de chacun des autres « tribunaux après l'expiration du même délai, « augmenté d'autant d'heures qu'il y a de myria- « mètres entre Paris et la ville où chacun de ces « tribunaux a son siége. »

Le citoyen **Fourcroy** observe sur cet article que le délai d'une heure par myriamètre est évidemment trop court pour le continent, et qu'il est absolument impossible de l'appliquer aux colonies.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean d'Angély*) propose de porter le délai à deux heures, attendu que le myriamètre est le double de la lieue ancienne.

Le citoyen **Portalis** adopte ce changement.

Il répond au citoyen *Fourcroy* que le délai calculé par heures est précédé d'un délai général

de vingt-quatre heures; qu'au surplus il ne s'agit ici que du continent : le délai de la publication des lois dans les colonies et dans les îles de l'Europe doit être déterminé par un règlement. Les circonstances et les causes naturelles rendent l'époque de l'arrivée dans ces contrées trop incertaine pour que le délai puisse être fixé invariablement par une loi.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'alors il devient nécessaire d'exprimer l'exception dans la loi même.

Le citoyen **Portalis** réplique que l'exception découle naturellement de l'article. Il pose en effet trois principes : le premier est que la loi tire sa force d'exécution de la promulgation qu'en fait le Premier Consul; le second, qu'elle est exécutoire dans chaque partie du territoire français au moment où elle peut y être connue; le troisième, qu'elle est présumée connue dans chaque département après un délai uniforme de vingt-quatre heures, augmenté d'autant d'heures qu'il y a de myriamètres depuis le lieu de la promulgation jusqu'à la ville où siége le tribunal d'appel. Or il est évident que cette présomption n'est admissible que pour le continent, et non pour les îles et les colonies, dont le chemin peut être alongé ou même entièrement intercepté par la contrariété des vents et des saisons. Il faut se régler, à leur égard, par le second principe.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il laisse de côté les colonies, pour lesquelles un règlement particulier est indispensable; mais que sur le continent, la loi ne devient obligatoire que lorsqu'elle est présumée connue, et qu'elle est arrivée dans la main du magistrat chargé de la faire exécuter. Cette dernière condition ne sera pas accomplie si le délai est trop court. Cependant il est impossible qu'en deux heures la loi parvienne même aux magistrats du département le plus rapproché de Paris. Si elle est publiée par la voie du Bulletin, lequel contient toujours plusieurs lois, elle ne sera imprimée quelquefois que longtemps après sa promulgation; si le ministre de la justice l'envoie en expédition manuscrite, ses bureaux suffiront à peine à l'expédier dans un laps de temps considérable. Les anciennes lois fixaient ordinairement les délais à un jour par dix lieues ou audessous. Le calcul de distances par heures entraîne de graves inconvénients.

Le consul **Cambacérès** rappelle que le conseil a adopté le principe de calcul par heures.

Le citoyen **Tronchet** dit que, pour prévenir les questions sur les distances, on se propose de les laisser déterminer par le Gouvernement; et que cependant on ne lui donne plus assez de latitude, si on l'oblige de les régler par le calcul des heures.

Le consul **Cambacérès** dit que le délai de vingt-quatre heures est certainement trop court pour que la loi puisse être connue dans tout le ressort du tribunal d'appel de Paris.

Le citoyen **Tronchet** observe qu'il est impossible d'envoyer la loi, dans le délai proposé, aux chefs-lieux des départements, aux tribunaux d'appel et aux tribunaux de première instance.

Le citoyen **Defermon** dit que, puisque l'objet qu'on se propose est d'éviter toute discussion sur le moment où la loi sera devenue obligatoire, la fixation d'un délai déterminé est ce qu'il y a de plus important.

L'étendue du délai n'est plus qu'une question secondaire. Il n'y a pas trop d'inconvénient à ne la pas trop resserrer, d'autant plus que la loi est connue aussitôt qu'elle est décrétée. Quant aux lois d'urgence, il est beaucoup de moyens d'en hâter la publication.

Le citoyen **Portalis** dit qu'il s'agit moins, en effet, de trouver des moyens de faire connaître la loi que de fixer une époque où elle sera censée connue.

Le consul **Cambacérès** fixe l'état de la délibération, et met d'abord aux voix la question de savoir si l'on maintiendra la fixation du délai adopté dans la dernière séance.

Le **Conseil** décide qu'elle ne sera pas maintenue.

Le **Consul** ouvre la discussion sur la durée du premier délai. Sera-t-il de vingt-quatre heures ou de plusieurs jours? Telle est la question qu'il propose.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) propose de le fixer à trois jours, attendu que vingt-quatre heures ne suffiraient pas pour faire connaître la loi dans tout l'arrondissement du tribunal d'appel de Paris.

Le **Ministre de la Justice** pense qu'il y a un autre motif de le prolonger : c'est, dit-il, que le moment où l'impression de la loi est achevée ne peut concorder avec le départ de tous les courriers qui doivent la porter dans les départements.

Le consul **Cambacérès** dit que, dans cette discussion, l'on ne doit pas se borner au seul intérêt du magistrat; qu'il y a encore à considérer l'intérêt des particuliers, qui, s'appuyant sur le principe que la loi est exécutoire lorsqu'elle est connue, contractent d'après la loi, avant qu'elle soit parvenue aux magistrats.

Le **Ministre de la Justice** observe que la distinction si juste que vient de faire le Consul ne s'applique qu'aux matières civiles; mais que, dans le criminel, on doit prévoir le cas où un délit serait commis entre la sanction et la publication de la loi qui le punit; que, par ce motif, il faut un délai uniforme pour toutes les lois.

Le citoyen **Portalis** dit que, puisqu'on adopte le principe que la loi est exécutoire lorsqu'elle est connue, il suffit, pour qu'elle le devienne, que le délai après lequel il est possible qu'elle soit connue expire, sans qu'il soit nécessaire que le magistrat l'ait reçue.

Le **Ministre de la Justice** propose de fixer le premier délai à quarante-huit heures.

Le citoyen **Boulay** propose trente-six heures. Cette dernière proposition est adoptée.

Le **Conseil** arrête ensuite que le second délai sera de deux heures par myriamètre.

L'article est adopté avec ces deux amendements.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** demande qu'on fixe d'une manière précise le moment où écheront les trente-six heures du premier délai.

Le citoyen **Portalis** observe que le mot *après*, qu'il a employé, ne laisse aucun doute sur le *dies termini;* qu'il n'y aurait de doute que si l'on avait dit *dans* les trente-six heures.

Les autres articles sont successivement soumis à la discussion et adoptés; ils sont ainsi conçus :

Art. 2. « La loi ne dispose que pour l'avenir; « elle n'a point d'effet rétroactif. »

Art. 3. « La loi oblige tous ceux qui habitent « le territoire. »

Art 4. « La forme des actes est réglée par les « lois du pays dans lequel ils sont faits ou passés. »

Art. 5. « Lorsque la loi, à raison des circon- « stances, aura réputé frauduleux certains actes, « on ne sera pas admis à prouver qu'ils ont été « faits sans fraude. »

Art. 6. « Le juge qui refusera de juger, sous « prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'in-

« suffisance de la loi, pourra être poursuivi comme « coupable de déni de justice. »

Art. 7. « Il est défendu aux juges de prononcer « sur les causes qui leur sont soumises, par voie « de disposition générale et réglementaire. »

Art. 8. « On ne peut déroger, par des conven- « tions particulières, aux lois qui intéressent « l'ordre public et les bonnes mœurs. »

Le citoyen **Boulay** fait lecture de la cinquième rédaction du titre concernant *les personnes qui jouissent des droits civils, et celles qui n'en jouissent pas.*

(2e Projet de loi. — De la jouissance et des droits civils).

5e *Rédaction*

Le chapitre Ier est soumis à la discussion et adopté; il est ainsi conçu :

Art. 1er. « Tout Français jouira des droits civils « résultant de la loi française. »

Art. 2. « Tout individu né en France est Fran- « çais. »

Art. 3. « Tout enfant né d'un Français en pays « étranger est Français.

« Tout enfant né en pays étranger d'un Fran- « çais qui aurait abdiqué sa patrie, pourra tou- « jours recouvrer la qualité de Français, en faisant « la déclaration qu'il entend fixer son domicile « en France, dans la forme qui sera prescrite. »

Art. 4. « L'exercice des droits civils est indé- « pendant de la qualité de citoyen, laquelle ne « s'acquiert et ne se conserve que conformément « à la loi constitutionnelle. »

Le chapitre II, intitulé *des étrangers*, est soumis à la discussion.

L'article 5 porte : « L'étranger jouira en France « des droits civils qui lui seront accordés par « les traités faits avec la nation à laquelle cet « étranger appartient. »

Cet article est ajourné jusqu'au rapport que les citoyens *Ræderer*, *Portalis* et *Tronchet* ont été chargés de faire dans la séance du 24 thermidor.

Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 sont adoptés; ils sont ainsi conçus :

Art. 6. « L'étrangère qui aura épousé un Fran- « çais suivra la condition de son mari. »

Art. 7. « L'étranger qui aura été admis par le Gou- « vernement à faire en France la déclaration de « vouloir devenir citoyen, et qui y aura résidé un « an depuis cette déclaration, y jouira de tous les « droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. »

Art. 8. « L'étranger, pendant sa résidence ou « son séjour en France, y sera personnellement « soumis aux lois de police et de sûreté. Les im- « meubles qu'il y possédera seront régis par la « loi française, lors même qu'il n'y résidera pas. »

Art. 9. « L'étranger, même non résidant en France, « pourra être cité devant les tribunaux français « pour l'exécution des obligations par lui con- « tractées en France avec un Français; et s'il est « trouvé en France, il pourra être traduit devant « les tribunaux de France pour des obligations « par lui contractées en pays étranger envers des « Français. »

Art. 10. « Le Français résidant en pays étran- « ger continuera d'être soumis aux lois fran- « çaises pour ses biens situés en France, et pour « tout ce qui concerne son état et la capacité de « sa personne. »

Art. 11. « Un Français pourra être traduit devant « un tribunal de France pour des obligations par « lui contractées en pays étranger, même avec un « étranger. »

Art. 12. « Dans toutes matières autres que celles « de commerce, l'étranger qui sera demandeur « sera tenu de donner caution pour le paiement « des frais et dommages-intérêts résultant du « procès, à moins qu'il ne possède en France des « immeubles d'une valeur suffisante pour assurer « ce paiement. »

La section Ire du chapitre III, intitulée : *De la perte des droits civils par abdication de la qualité de Français*, est soumise à la discussion.

L'article 13 porte :

« La qualité de Français se perdra par l'abdi- « cation qui en sera faite. Cette abdication résul- « tera en outre : 1° de la naturalisation acquise « en pays étranger; 2° de l'acceptation non « autorisée par le Gouvernement de fonctions pu- « bliques conférées par un gouvernement étran- « ger ; 3° de l'affiliation à toute corporation « étrangère qui supposera des distinctions de « naissance ; 4° enfin, de tout établissement en « pays étranger, sans esprit de retour.

« Les établissements de commerce ne pourront « jamais être considérés comme ayant été faits « sans esprit de retour. »

Le citoyen **Duchâtel** observe que l'article, en se servant de l'expression *en outre*, semble supposer qu'il faudra toujours, d'abord une abdication expresse ; il préférerait qu'on se servît du mot *aussi*.

Le citoyen **Boulay** adopte l'amendement.

Le consul **Lebrun** attaque le §. 4 de l'article. Les faits spécifiés dans l'article, dit-il, sont les seuls qui prouvent évidemment qu'un Français a perdu l'esprit de retour. On ne peut aller plus loin, ni entrer dans la pensée de l'homme.

Le citoyen **Boulay** observe que la preuve retombera en entier sur celui qui alléguera la perte de l'esprit de retour contre un Français, dans une contestation pour des intérêts privés : ce sera au demandeur à voir par quels moyens il arrivera à la faire; mais elle sera très-difficile.

Le consul **Lebrun** dit qu'elle sera impossible et qu'ainsi l'article contient une disposition illusoire.

Le citoyen **Tronchet** dit que cette considération avait décidé les rédacteurs du projet de Code civil à dire que l'abdication ne se présumait pas.

Le citoyen **Cretet** dit qu'on ne peut se dissimuler que, dans les contestations sur l'esprit de retour, les juges deviennent des jurés, et que leurs décisions sont arbitraires; qu'il faudrait donc que la loi ne fût pas tellement incomplète qu'elle parût avouer elle-même qu'elle ne sait comment s'exprimer, et qu'elle s'abandonne aux tribunaux.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il est impossible de faire des lois assez complètes pour qu'elles embrassent toutes les règles; qu'ici cet inconvénient est d'une moindre importance, puisqu'il ne s'agit que d'intérêts privé.

Le **Conseil**, consulté, maintient l'article tel qu'il est rédigé, avec l'amendement du citoyen *Duchâtel*.

On passe à la discussion de l'article 14; il est ainsi conçu :

Art. 14. « Le Français qui aurait abdiqué sa « qualité de Français pourra toujours la recou- « vrer en rentrant en France, et en déclarant qu'il « veut s'y fixer. »

Le citoyen **Defermon** dit que, puisqu'on a décidé que l'acceptation de fonctions publiques chez une puissance étrangère sans l'autorisation du Gouvernement français, fait perdre les droits civils, on ne doit pas décider que cette autorisation ne sera pas nécessaire à l'abdiquant qui voudra rentrer en France.

Le citoyen **Rœderer** dit qu'en général c'est un défaut dans la Constitution, de ne pas autoriser la concession de lettres de naturalité. Il en résultera que des hommes d'un rare mérite, tels que *Franklin*, par exemple, ne pourront jamais devenir Français, parce qu'ils seront dans un âge trop avancé pour espérer d'accomplir leur stage politique.

Le citoyen **Portalis** dit que l'abdiquant qui rentre reprend de plein droit les prérogatives que lui assurait la faveur de son origine.

Le citoyen **Fourcroy** craint que la disposition que l'on discute ne paraisse favoriser ou du moins ne pas défendre assez rigoureusement le retour des émigrés.

Le citoyen **Boulay** répond qu'il est universellement convenu que les lois civiles ne peuvent être invoquées par les émigrés.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il serait également injuste de traiter l'abdiquant qui veut rentrer plus mal ou mieux que l'étranger qui veut devenir Français. En général, un homme qui, après avoir abdiqué sa patrie originaire, abdique ensuite sa patrie adoptive, ne peut pas inspirer d'intérêt.

D'ailleurs, quoiqu'il soit certain qu'on peut être Français sans exercer ses droits politiques, il serait peut-être contre l'intérêt de la République de favoriser l'établissement en France d'une masse d'individus qui, n'ayant point les qualités requises pour exercer les droits de cité, seraient indifférents à cette privation, et auraient cependant toutes les prérogatives des Français. Cette réflexion, ajoute le Consul, doit être méditée, et ce serait une erreur que de supposer au législateur constituant une volonté dont les effets pourraient avoir de bien grandes conséquences.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par le citoyen *Defermon*.

L'article 15 est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« Une femme française qui épousera un étranger suivra la condition de son mari.

« Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre en faisant la déclaration de vouloir s'y fixer. »

Le citoyen **Boulay** propose d'appliquer à cet article l'amendement adopté pour l'article précédent.

Le citoyen **Duchâtel** observe que, dans cet article, la femme française qui épouse un étranger est traitée avec plus de rigueur que sous l'ancienne législation : elle a été admise à succéder en France par un arrêt de 1630, du parlement de Paris, qui en a rendu plusieurs autres dans la même espèce.

Le citoyen **Boulay** répond qu'on ne peut donner une prime à l'abdication, en laissant à la femme qui se l'est permise par son mariage ses droits civils en France et dans sa nouvelle patrie.

Le citoyen **Rœderer** propose de reconnaître la femme pour Française, dans le cas où elle déciderait son mari à venir s'établir en France.

Le citoyen **Boulay** observe qu'il est décidé que la femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par le citoyen *Boulay*.

Les articles 16 et 17 sont soumis à la discussion, et adoptés en ces termes :

Art. 16. « Les individus qui recouvreront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles 13, 14 et 15, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque. »

Art. 17. « Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français.

« Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du Gouvernement, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen ; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui porteraient les armes contre leur patrie. »

Le citoyen **Tronchet** présente une nouvelle rédaction de la section II du chapitre III, intitulée *de la perte des droits civils par une condamnation judiciaire*.

L'article 18, qui est le premier de cette section, est soumis à la discussion ; il porte :

« Les condamnations qui emporteront la mort civile seront celles qui prononceront des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné de toute participation aux droits civils ci-après exprimés. »

Le citoyen **Tronchet** dit que cet article lui a paru nécessaire pour décider positivement que la mort civile est maintenue ; principe qu'on avait mis en question.

Les citoyens **Boulay** et **Defermon** croient cet article inutile, parce que les deux suivants peuvent le suppléer : l'un décide quand la mort civile est encourue, l'autre en détermine les effets ; tous deux consacrent le principe que la mort civile est maintenue.

L'article est adopté.

Les art. 19, 20, 21 et 22 sont successivement mis à la discussion, et adoptés en ces termes :

Art. 19. « La condamnation à la mort naturelle emportera toujours la mort civile, soit qu'elle ait été prononcée contradictoirement ou par contumace, encore que le jugement n'ait pu être exécuté que par effigie.

« Les autres peines afflictives n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi qui les établira y aura attaché cet effet. »

Art. 20. « Les droits dont est privé celui qui a été condamné à une peine emportant mort civile sont ceux ci-après :

« Le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait ; sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ces biens sont dévolus de la même manière que s'il était mort naturellement.

« Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre à ce titre les biens qu'il a acquis par la suite.

« Il ne peut ni disposer de ses biens, en tout ou en partie, par donation entre-vifs ni par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments.

« Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à une tutelle.

« Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice.

« Il ne peut procéder en justice ni en défendant ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial, qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.

« Il est incapable de contracter un mariage légal, et qui produise aucun effet civil.

« Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous quant à tous ses effets civils. « Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels « sa mort naturelle donnerait ouverture.

« Le tout sauf la caution dont il sera parlé ci-« après. »

Art. 21. « Toute condamnation, soit contradictoire, soit par contumace, n'emporte la mort « civile qu'à compter du jour de son exécution, « soit réelle, soit par effigie. »

Art. 22. « Lorsque la condamnation emportant « la mort civile n'aura été rendue que par con-« tumace, les héritiers et la veuve du condamné « ne pourront se mettre en possession de ses « biens, pendant les cinq années qui suivront « l'exécution, qu'en donnant caution.

« Cette exécution provisoire aura lieu, même « quant à ce qui concerne les actions qui résul-« tent de la dissolution du mariage entre l'époux « du condamné et ses héritiers ; sauf que l'époux « ne peut contracter un nouveau mariage qu'après « l'expiration des cinq années. »

L'article 23 est soumis à la discussion ; il porte :

« Lorsque le condamné par contumace se repré-« sentera volontairement dans les cinq années « à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il « aura été saisi et constitué prisonnier dans ce « délai, le jugement sera anéanti de plein droit ; « l'accusé sera remis en possession de ses biens ; « il sera jugé de nouveau en la forme prescrite par la « loi criminelle ; dans le cas où, par le nouveau « jugement, il sera condamné à la même peine, « ou à une peine différente emportant également « la mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter « du jour de l'exécution du second jugement. »

Le citoyen **Shée** observe que, s'il est de la souveraine justice que le condamné par contumace rentre dans la plénitude de ses droits après un jugement contradictoire où il a été reconnu innocent, il paraît inconséquent, dans le cas contraire, de ne donner d'effet à sa condamnation qu'à dater du second jugement ; car le coupable en fuite, et qui ne se proposait pas de réclamer contre une condamnation justement méritée, aurait pendant cinq ans la chance de venir recueillir une succession, de la dénaturer, et de l'emporter ensuite dans le lieu de déportation où le jugement contradictoire le reléguerait.

L'article est adopté.

Les articles 24 et 25 sont soumis à la discussion et adoptés ; ils sont ainsi conçus :

Art 24. « Lorsque le condamné par contumace « qui ne se sera représenté ou qui n'aura été « constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera « absous par le nouveau jugement, ou n'aura été « condamné qu'à une peine qui n'emportera « point la mort civile, il rentrera dans la pléni-« tude de ses droits civils pour l'avenir et à « compter du jour où il aura reparu en justice ; « mais le premier jugement conservera tous ses « effets pour le passé : néanmoins les enfants nés, « dans l'intervalle des cinq ans, de son époux, « seront légitimes s'ils sont reconnus par lui. »

Art. 25. « Si le condamné par contumace meurt « dans le délai de grâce de cinq années, sans « s'être représenté ou sans avoir été saisi et ar-« rêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses « droits. Le jugement de contumace sera anéanti « de plein droit ; sans préjudice néanmoins de « l'action de la partie civile, laquelle ne pourra « être intentée contre les héritiers du condamné « que par la voie civile. »

L'article 26 est soumis à la discussion ; il porte :

« En aucun cas, la prescription de la peine ne « réintégrera le condamné dans ses droits civils « pour l'avenir. »

Le citoyen **Defermon** demande, sur cet article, qu'on établisse le principe que le condamné qui aura prescrit la peine pourra se représenter pour subir un nouveau jugement.

Les citoyens **Boulay** et **Regnier** observent qu'on ne peut autoriser à se mettre en jugement, celui qui ne peut plus être condamné.

Le citoyen **Tronchet** dit que, dans une des précédentes séances, il avait été d'une opinion contraire, parce qu'il lui paraissait dur de repousser un individu qui demande à se justifier ; mais qu'il se rend aux raisons des citoyens *Boulay* et *Regnier* ; que, tout considéré, c'est assez de donner vingt ans à un condamné pour venir faire reconnaître son innocence : aucune présomption ne favorise celui qui n'a pas profité d'un si long délai, et qui ne se présente que lorsqu'il ne peut plus qu'être absous.

L'article est adopté.

On passe à la discussion de l'article 27 ; il est ainsi conçu :

Art. 27. « Les biens que le condamné à une « peine emportant mort civile pourra avoir ac-« quis depuis l'exécution du jugement, et dont il « se trouvera en possession au jour de sa mort « naturelle, appartiendront à la nation par droit « de déshérence.

« Néanmoins le Gouvernement en pourra faire, « au profit de la veuve, des enfants, ou des pa-« rents du condamné, telle disposition que l'hu-« manité lui suggérera. »

Le citoyen **Duchâtel** demande qu'on retranche de l'article le mot *déshérence*, qui semble annoncer une confiscation, ou plutôt qui est la confiscation prononcée sous le simple mot de *déshérence*.

Le citoyen **Tronchet** observe qu'on pourrait, au contraire, croire qu'il y a confiscation si le mot *déshérence* était retranché. Ce mot, en effet, indique la cause pour laquelle les biens sont dévolus à la nation ; c'est parce que l'état succède à tout homme qui n'a pas d'héritier, et que le mort civilement ne peut en avoir.

L'article est adopté.

L'article 28 est adopté ; il est ainsi conçu :

Art. 28. « La condamnation judiciaire à la dé-« portation perpétuelle dans un lieu dépendant « du territoire français hors du continent, em-« portera contre le condamné la mort civile et la « privation de tous les droits énoncés en l'arti-« cle 20 ci-dessus.

« Néanmoins le condamné, lorsqu'il sera rendu « au lieu de sa déportation, y pourra reprendre, « et pour ce lieu seulement, l'exercice de ces « mêmes droits, sans que les actes qu'il y aura « faits puissent produire aucun effet civil dans « tout le surplus du territoire français. »

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État.

J. G. Locré.

SÉANCE

DU 6 FRUCTIDOR AN IX DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Lundi* 24 *août* 1801).

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

(3e Projet de loi. — Des actes de l'état civil).

Première rédaction.

Le citoyen **Thibaudeau** présente le titre *des actes destinés à constater l'état civil.*

Les *dispositions générales* du titre sont soumises à la discussion.

L'article 1er est adopté ; il est ainsi conçu :

« Les actes de l'état civil énonceront l'année, « le jour et l'heure où ils seront reçus, les pré- « noms, noms, âge, professions et domiciles de « tous ceux qui y seront dénommés. »

L'article 2 est discuté ; il porte :

« Les officiers de l'état civil, chargés de rece- « voir ces actes, ne pourront y rien insérer, soit « par note, soit par énonciation quelconque, « que ce qui doit être déclaré par les compa- « rants. »

Le citoyen **Fourcroy** demande qu'on exprime que les actes seront écrits en français, afin que, dans quelques départements réunis, on ne se croie pas autorisé, par le silence de la loi, à se servir d'une langue étrangère à celle de la République.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe qu'il importe de savoir d'abord quels officiers seront chargés de recevoir ces actes, parce que, si cette fonction est confiée aux maires dans les départements réunis, les actes ne pourront être rédigés qu'en flamand ou en allemand.

Le **Premier Consul** dit que les formules des actes seront si simples, qu'il deviendra facile de les copier dans tous les départements ; qu'il est même avantageux d'accoutumer tous les Français à se servir de la langue nationale.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que déjà des formules d'actes, rédigées par la section de l'intérieur, ont été envoyées aux officiers de l'état civil ; et que néanmoins, dans les départements réunis, on a continué à rédiger les actes en flamand ou en allemand.

Le citoyen **Boulay** observe que l'objet dont le conseil s'occupe est purement réglementaire.

Le consul **Cambacérès** demande s'il ne serait pas nécessaire de s'expliquer sur l'application de la loi du timbre aux actes de l'état civil.

Le citoyen **Duchâtel** rappelle que la loi s'en est elle-même expliquée.

L'article est adopté.

L'article 3 est soumis à la discussion et adopté en ces termes :

« Dans les cas où les parties intéressées ne se- « ront point obligées de comparaître en per- « sonne, elles pourront se faire représenter par « un fondé de procuration spéciale et authen- « tique. »

L'article 4 est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« Les témoins appelés aux actes de l'état civil « ne pourront être que du sexe masculin, âgés « de vingt-un ans au moins, et choisis par les « personnes intéressées. »

Le **Ministre de la Justice** demande pourquoi l'article dit que les témoins seront choisis par les personnes intéressées. Ce choix ne peut avoir lieu dans les actes de naissance et de décès.

Le citoyen **Thibaudeau** répond qu'il n'y a pas un acte à la rédaction duquel il n'y ait quelqu'un d'intéressé.

Le citoyen **Tronchet** observe qu'il n'y en a pas lorsqu'un individu meurt loin du lieu de son domicile et dans un pays où il est inconnu ; qu'il en est de même lorsqu'un enfant nouveau-né a été exposé.

Le citoyen **Rœderer** demande pourquoi les hommes seuls sont admis à être témoins ; autrefois les femmes y étaient également admises.

Le citoyen **Thibaudeau** répond qu'autrefois on ne distinguait pas, dans les actes de naissance, les témoins d'avec les déclarants ; le parrain et la marraine remplissaient les deux ministères : c'est la disposition formelle de l'article 4 de la déclaration de 1736. Mais depuis, la loi du 21 septembre 1792 a établi un nouveau système ; elle a exigé la déclaration de la naissance et la présence de témoins pour la solennité de l'acte. La déclaration peut être faite par une femme ; mais la loi veut que les témoins soient mâles. Il n'y a aucun motif de changer ces dispositions ; les actes de l'état civil sont aussi importants que les testaments, pour lesquels les lois l'ont ainsi ordonné.

Le citoyen **Rœderer** dit que les femmes sont celles qui, ordinairement, peuvent le mieux attester le fait de la naissance.

Le citoyen **Boulay** dit qu'elles le certifieront comme déclarantes.

Le citoyen **Thibaudeau** dit qu'il faut toujours en revenir à distinguer les déclarants qui attestent le fait de la naissance et l'origine de l'enfant, et les témoins appelés pour donner à l'acte la forme solennelle.

Le citoyen **Cretet** rappelle l'observation du citoyen *Tronchet* sur le choix déféré aux parties intéressées.

Le citoyen **Boulay** dit que les hypothèses présentées par le citoyen *Tronchet* sont rares.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que, pour prévenir toute difficulté, on avait proposé de faire appeler les témoins par les déclarants. Il serait utile aussi de prononcer formellement que les parents pourront servir de témoins. Les officiers de l'état civil ne les ont pas repoussés jusqu'ici ; mais les tribunaux demandent que la capacité des parents soit déclarée par une disposition expresse.

Le citoyen **Boulay** objecte qu'il est des actes qui, par leur nature, n'admettent pas de déclarants ; qu'ainsi la rédaction que rappelle le citoyen *Bigot-Préameneu* ne serait pas assez générale ; que l'expression *les parties intéressées* n'exclut pas les parents.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint Jean-d'Angély*) dit que l'amendement du citoyen *Bigot-Préameneu* tend à prévenir les caprices des officiers de l'état civil.

Il propose d'ajouter, *ou appelés par l'officier public*, afin que cet officier ait une règle sûre pour les cas où personne ne serait intéressé à présenter des témoins, comme, par exemple, lorsqu'on trouve un cadavre ou en enfant exposé.

Le citoyen **Rœderer** demande qu'on substitue le mot *produits* au mot *appelés*, lequel suppose une autorité que n'exercent pas les particuliers par qui les témoins sont présentés.

Le consul **Cambacérès** propose de rédiger ainsi : « Les actes de l'état civil seront reçus en « présence de témoins. »

L'article est adopté avec les amendements du citoyen *Bigot-Préameneu*, et la substitution du mot *produits* au mot *appelés*.

Le citoyen **Duchâtel** propose de retrancher le mot *que*, en tant qu'il s'applique à ces mots, *choisis par les personnes intéressées.*

Cet amendement est adopté.

L'article 5 est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« Ces actes seront signés par l'officier de « l'état civil et par toutes les parties compa-

« rantes, ou mention sera faite de la cause qui les « empêche de signer. »

Le consul **Cambacérès** dit que ces mots, *ou mention sera faite de la cause qui les empêche de signer*, semblent, d'après la forme de la rédaction, s'appliquer aussi à l'officier de l'état civil; qu'il convient de faire disparaître cette ambiguïté.

L'article est adopté avec l'amendement du Consul.

L'article 6 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« L'officier civil en donnera lecture aux par- « ties comparantes ou à leur fondé de procu- « ration, et aux témoins : il y sera fait mention « de l'accomplissement de cette formalité. »

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande que cet article soit placé avant l'article 5, lequel, en réglant la forme des signatures, suppose l'acte terminé.

Cette proposition et l'article sont adoptés.

L'article 7 est soumis à la discussion; il porte :

« Il y aura dans chaque commune, pour cha- « que espèce d'actes de l'état civil, un registre « double, dont l'un restera dans les archives de « la commune, et l'autre sera déposé au greffe « du tribunal de l'arrondissement : ils seront clos « et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de « chaque année. »

Le consul **Cambacérès** dit que la multiplicité de registres occasionnera beaucoup d'embarras et d'erreurs.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que les rédacteurs du Code civil avaient proposé trois registres pour chaque nature d'actes; que la section, pour prévenir la confusion et l'embarras, les a réduits à deux; mais qu'elle a cru que ce nombre était nécessaire, afin que la perte d'un registre ne détruisît pas la preuve de l'état civil.

Le consul **Cambacérès** dit qu'on pourrait opérer d'une autre manière la réduction des registres, en faisant inscrire sur le même des actes de nature différente.

Le citoyen **Thibaudeau** observe que la diversité des formules pourrait s'y opposer.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que cet obstacle n'est pas réel, parce que les formules ne sont pas imprimées dans les registres qu'on distribue aux petites communes; on se contente de les placer au premier feuillet. Mais il y aurait un autre inconvénient à n'employer que deux registres pour les actes de l'état civil; il en résulterait un conflit entre les autorités administratives et judiciaires.

Les tribunaux prétendront avoir, comme autrefois, le droit de prononcer sur les questions qui s'élèveront sur la réception et la rédaction des actes non encore attaqués devant eux, et de devenir dépositaires de l'un des registres : ainsi les préfets se trouveraient privés des éléments dont ils ont besoin pour former les tables décennales.

L'opinion du citoyen *Regnauld* est qu'indépendamment du registre qui reste à la commune, il en doit être remis un au tribunal et un autre à l'administration; que, si l'on persiste à n'établir que deux registres, le double qui ne reste pas à la commune doit être remis aux autorités administratives.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il existe des règles certaines pour faire cesser le conflit dont a parlé le citoyen *Regnauld*; que d'ailleurs, en substituant les officiers civils aux ministres du culte, rien n'a été changé dans la législation à l'égard du jugement des questions d'état, qui reposent toujours sur la validité des actes de l'état civil. Les fonctions des officiers de l'état civil se réduisent à recevoir les actes; c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de prononcer sur les difficultés qui s'élèvent à raison de ces mêmes actes.

Quant à la confection des tables décennales, jusqu'ici on l'a tentée sans succès, et les efforts qu'on a faits pour y parvenir n'ont servi qu'à prouver qu'elle est très-difficile.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean d'Angély*) convient que le jugement des questions d'état n'appartienne qu'aux tribunaux; mais il pense que la signature et le paraphe des registres n'appartiennent qu'à l'administration. La section déroge à ce dernier principe : c'est une innovation qui peut être utile, mais qui mérite d'être mûrement examinée.

Le citoyen **Rœderer** dit que les officiers de l'état civil seront nécessairement pris parmi les agents de l'administration. On ne voit dans l'ordre judiciaire que les juges de paix qui pourraient recevoir les actes de l'état civil; mais ces fonctionnaires ne sont pas assez nombreux pour qu'il soit possible de les en charger. Si donc il est inévitable de confier ces fonctions à des agents administratifs, on ne peut se dispenser aussi de faire déposer les registres entre les mains d'administrateurs, parce qu'il faut les porter à ceux qui ont caractère pour en surveiller la tenue, et que des agents d'administration ne sont soumis qu'à la surveillance de leurs supérieurs dans l'ordre administratif.

Les contestations sur l'état civil sont rares; mais quand il s'en élèvera, les tribunaux pourront les décider sur les extraits de registres que leur délivrera l'administration.

Si autrefois les registres étaient déposés au greffe des bailliages royaux, c'est qu'alors ils étaient tenus par les curés, et que les bailliages étaient les autorités auxquelles la loi déférait la réception des curés : ainsi l'analogie, en sens inverse, renvoie aujourd'hui le dépôt des registres aux supérieurs administratifs. Les préfets d'ailleurs ont intérêt de connaître la population de leurs départements respectifs et de la faire connaître au Gouvernement.

Le citoyen **Portalis** répond que les tribunaux sont aussi dans la République, et ont autant d'intérêt que toute autre autorité à la servir avec zèle.

Il faut distinguer la police d'administration, qui n'appartient pas aux autorités judiciaires, d'une autre police qui ne peut leur être contestée : c'est cette dernière police qui doit veiller à la conservation d'un dépôt permanent, tel qu'est celui des registres de l'état civil; elle le doit, parce que les tribunaux sont des corps permanents qui ne sont pas exposés à changer comme les préfets. Il est même naturel que les registres soient déposés près de l'autorité qui prononce sur les altérations. On n'ôte rien par là aux préfets; car les fonctions de la police administrative se bornent à pourvoir les communes de registres. Si ensuite ces registres sont altérés, il s'élèvera ou un procès criminel ou une contestation civile qui ne regarde plus que les tribunaux. L'état civil, en effet, est une propriété qui, comme toutes les autres, est sous la protection de la justice : c'était cette considération seule qui, dans le temps que les registres étaient tenus par les curés, avait déterminé à les faire déposer dans les bailliages; c'était afin qu'ils fussent conservés par l'autorité chargée de protéger l'état des citoyens. Cette protection sera d'ailleurs bien plus efficace que celle d'un préfet, qui n'a pas, comme les commissaires du Gouverne-

ment, le pouvoir de dénoncer les officiers négligents ou prévaricateurs, et qui, distrait par d'autres soins, n'userait pas de ce pouvoir s'il lui était donné.

Mais, dit-on, le préfet peut avoir besoin de connaître la population de son département.

Quand ce besoin existera, le commissaire du Gouvernement requerra que les registres et tous les renseignements nécessaires soient communiqués au préfet ; et l'on ne doit pas craindre que le commissaire ne fasse pas son devoir, car il peut être destitué.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe que le citoyen *Portalis* raisonne dans les principes du système ancien, où la haute police d'administration était confiée aux sénéchaussées et aux parlements : aujourd'hui cette police appartient aux autorités administratives, lesquelles ne sont pas moins permanentes que les tribunaux.

Les maires sont nommés ou installés par les préfets, et ne peuvent être mis en accusation sans l'autorisation du préfet : celui-ci a donc sur eux la surveillance et la police; et dès lors il a le droit de les dénoncer s'ils prévariquent ou sont négligents dans la tenue des registres de l'état civil. En suivant dans toutes ses conséquences le système du citoyen *Portalis*, il faudrait en conclure aussi que les tribunaux, comme chargés de punir les prévarications, doivent avoir le dépôt des archives des communes où sont un grand nombre d'actes relatifs aux droits civils et politiques et à la propriété des citoyens.

Cependant, si le conseil décidait que le double du registre sera déposé aux tribunaux, il serait nécessaire de faire recevoir les actes de l'état civil non par les maires, mais par les notaires, afin qu'ils le fussent par un officier placé naturellement sous la surveillance judiciaire.

Le citoyen **Boulay** dit que les notaires ne sont pas assez multipliés pour qu'on puisse les charger de ces fonctions.

Il ajoute qu'autrefois on ne tenait que deux registres, dont un était déposé aux tribunaux, et que la législation nouvelle n'a rien changé à cet ordre. Il faudrait donc aujourd'hui, si l'on voulait l'intervertir, ou dépouiller les tribunaux, ou faire tenir un troisième registre : or, les tribunaux continuant de prononcer sur les questions d'état, il n'y a pas de motif de leur ôter le moyen de s'éclairer; il n'y en a évidemment pas qui justifie l'utilité d'un troisième registre.

Le **Ministre de la Justice** dit que la tenue d'un second registre n'est pas fondée sur des raisons de juridiction; qu'elle n'est établie que pour la sûreté de l'état des citoyens : il convient donc de ne l'ordonner que dans cette vue, et pour que la perte d'un registre n'entraîne pas celle des droits de famille. Les raisons de juridiction écartées, une autorité n'est pas plus appelée qu'une autre à devenir dépositaire du second registre; et alors on ne doit plus se déterminer, dans son choix, que pour la sûreté et pour la commodité des citoyens. Le dépôt dans un greffe permanent, bien organisé, bien surveillé, présente une grande sûreté; il est aussi plus commode, pour la majorité des citoyens, d'aller interroger les registres dans un tribunal placé près d'eux qu'au chef-lieu de leur département. Pour leur ménager la même facilité, il faudrait déposer le registre dans les sous-préfectures, si l'on préférait de le confier aux autorités administratives.

Le citoyen **Defermon** observe que, sous la précédente Constitution, il n'y avait qu'un tribunal civil par département, et par conséquent un dépôt unique des registres : en multipliant davantage les dépôts, on en affaiblirait la sûreté.

Le citoyen **Rœderer** dit que les chefs-lieux de département sont aussi immobiles que les siéges des tribunaux ; que d'ailleurs les grandes attributions dont les préfets sont chargés aujourd'hui exigent qu'ils aient des archives organisées.

Le citoyen **Tronchet** dit que la commission, en s'occupant des registres de l'état civil, a eu surtout en vue d'assurer l'état des citoyens. Cette propriété précieuse repose, comme les autres, sous l'égide des tribunaux ; c'est pourquoi les tribunaux doivent viser et parapher ces registres qui en sont le fondement : si on leur ôtait ce droit, ils seraient réduits à faire vérifier la signature et le paraphe du préfet à chaque difficulté qui leur serait soumise.

Pour tout concilier, la commission avait proposé de faire tenir le registre triple, afin qu'un exemplaire donnât à l'administration des éléments de statistique; un autre serait resté à la commune pour que les citoyens pussent lever, sans se déplacer, les extraits dont ils auraient besoin. Elle avait pensé que ce registre pourrait être transmis d'un maire à un autre, de la même manière qu'il l'était sous les curés, et comme les minutes des notaires le sont à leurs successeurs : elle avait considéré encore que, les fonctions de maire étant gratuites, on y attachait une légère indemnité, en laissant à ces fonctionnaires la rétribution que produit la levée des extraits; et que cette rétribution leur échapperait, si on leur enlevait les registres des années antérieures à l'année courante; que peut-être cette privation les rendrait moins soigneux dans la tenue des registres.

Le citoyen **Rœderer** observe :

1° Que si l'état civil est une propriété, l'état politique en est une aussi, et que cependant l'administration est dépositaire des registres qui le constatent;

2° Que puisque, dans tous les systèmes, il doit demeurer un registre dans la commune, la crainte d'occasionner des déplacements aux citoyens ne peut influer sur le choix du lieu où sera déposé le second;

3° Que l'intérêt de suppléer un registre perdu n'est pas le seul motif qui en fasse établir un double; que ce mode est exigé par la nécessité d'inspecter les registres, et de les inspecter fréquemment, surtout aujourd'hui que les fonctionnaires chargés de les tenir n'ont pas encore acquis l'habitude de leurs fonctions; que cette inspection ne peut être faite que par l'administration, si les officiers de l'état civil sont de l'ordre administratif;

4° Qu'il serait impossible à un préfet de donner de fréquents documents sur la population, s'il était obligé de les rassembler; que même il deviendrait difficile de les rassembler, parce qu'un greffier, comme tout autre dépositaire, ne pouvant perdre de vue son dépôt, le préfet serait obligé d'envoyer prendre des renseignements sur les lieux;

5° Que, si l'on allègue devant les tribunaux des altérations de registres, ou qu'il y ait d'autres doutes, on fera devant eux la même preuve que lorsqu'il s'agit d'une question d'état politique.

Le consul **Cambacérès** dit qu'on n'a point encore prononcé sur les fonctionnaires qui tiendront les registres de l'état civil. La loi du 19 vendémiaire en chargeait les maires; l'expérience a prouvé que ce mode présentait de graves inconvénients. Peut-être établira-t-on des fonctionnaires *ad hoc*; et alors il sera facile de les placer

soit dans la hiérarchie administrative, soit dans la hiérarchie judiciaire.

Au surplus, la question se divise.

Il y a quelque avantage à faire parapher les registres par les préfets ou par les sous-préfets, et à les autoriser à diriger, par des instructions, les officiers chargés de tenir ces registres. Lorsque les actes sont dressés, ils doivent être tout à fait étrangers à l'administration : si elle en conservait l'inspection, bientôt elle réclamerait le droit de les rectifier; et, par ce moyen, elle acquerrait le droit de prononcer sur les questions dont la solution ne peut appartenir qu'aux juges.

Il est vrai que la difficulté de former des tableaux statistiques subsistera; mais, comme on l'a déjà observé, l'expérience a découvert que cette mesure serait presque impossible à exécuter : comment, d'ailleurs, réunir à la préfecture tous les éléments des tables décennales? Un département, composé de quatre mille communes, fournirait par an douze mille registres, et par dix ans cent vingt mille : quel vaste local il faudrait pour placer une collection si immense, laquelle, d'ailleurs, exigerait l'institution d'un garde particulier des archives!

Enfin le dépôt des registres à une autre autorité qu'à celle qui les prend pour base de ses décisions, produit des contestations perpétuelles : les administrations se refusent souvent à livrer ces registres aux tribunaux.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il n'est pas indifférent de laisser ou d'ôter aux tribunaux le droit de parapher les registres. Lorsque le signataire est pris dans leur sein, ils ne peuvent être ni trompés ni en doute sur sa signature.

Le citoyen **Boulay** observe que le conseil a été forcé d'autoriser beaucoup de mises en jugement pour altérations de registres faites par des maires.

On passe à la discussion de la question de savoir si l'on inscrira plusieurs espèces d'actes sur un même registre.

Le citoyen **Thibaudeau** dit qu'en inscrivant tous les actes sur un même registre, il conviendrait peut-être de les classer suivant leur différente nature, pour en prévenir la confusion.

Le citoyen **Defermon** dit que le nombre des registres est un objet purement réglementaire; que la loi doit se borner à décider s'ils seront tenus en double ou en triple.

Le citoyen **Duchâtel** dit que les registres de l'état civil ne doivent pas être clos et arrêtés par celui qui les tient; qu'il convient aussi de déterminer l'époque où se fera le dépôt.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** propose de donner à l'officier de l'état civil la garde des registres, et de ne pas les déposer dans les archives des communes, où la garde en est toujours négligée.

L'article est adopté.

L'article 8 est adopté; il est ainsi conçu :

« Les registres seront cotés par premier et « dernier, et paraphés sur chaque feuille, sans « frais, par le président du tribunal de l'ar- « rondissement, ou par le juge qui le rempla- « cera. »

L'article est soumis à la discussion; il porte :

« Les actes seront inscrits sur ces registres, de « suite, sans aucun blanc, et conformément aux « modèles. Les ratures et les renvois seront ap- « prouvés et signés de la même manière que le « corps de l'acte. Rien n'y sera écrit par abrévia- « tion, ni aucune date mise en chiffres. »

Le consul **Cambacérès** dit que le projet de Code civil qui fut présenté au Conseil des Cinq-Cents, portait aussi que les actes seraient rédigés conformément aux modèles : on réclama contre cette disposition, sur le fondement que le remplacement d'un mot par un mot équivalent entraînerait la nullité de l'acte.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que la section ne s'est pas encore occupée de la nullité des actes, et qu'elle se propose même de soumettre au conseil la question de savoir s'il faut admettre des nullités.

Le citoyen **Tronchet** dit que les tribunaux ont demandé des lois sur les nullités : mais il est impossible d'établir sur ce sujet des règles générales; car ce sera toujours par les circonstances qu'il faudra juger de la nullité des actes. On peut cependant donner quelques règles sur les actes de mariage, parce que le contrat de mariage est précédé et accompagné de formalités, et soumis à des conditions; mais les nullités, qu'on établirait pour les actes de naissance et de décès, ne détruiraient, en aucun cas, la certitude de la date, laquelle en est une des parties les plus essentielles. S'il y avait dans la date même une erreur, si, par exemple, on avait exprimé une année pour l'autre, la méprise devenant évidente par la contexture du registre entier, il y aurait lieu de rectifier et d'annuler l'acte.

L'article est adopté.

L'article 10 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Les procurations, ou les autres pièces dont « la représentation sera exigée pour la rédaction « des actes de l'état civil, demeureront annexées « au registre, qui devra être déposé au greffe du « tribunal, après qu'elles auront été paraphées « par la personne qui les aura produites et par « l'officier de l'état civil. »

Le citoyen **Tronchet** dit qu'autrefois on se bornait à faire certifier les procurations; que ce serait engager les parties dans des frais inutiles que d'exiger d'eux des procurations authentiques.

Le citoyen **Thibaudeau** répond que les frais des procurations sont peu considérables, et que les tribunaux demandent qu'elles soient authentiques.

L'article est adopté.

On passe à la discussion de l'article 11, lequel est ainsi conçu :

« Toute personne pourra se faire délivrer, par « les dépositaires des registres de l'état civil, des « extraits des actes inscrits sur ces registres. « Ces actes, et les extraits qui en seront délivrés « conformes auxdits registres, feront foi jusqu'à « inscription de faux. »

Le consul **Cambacérès** dit qu'il est nécessaire de parler, dans cet article, de la légalisation des signatures apposées aux extraits délivrés.

Le citoyen **Thibaudeau** dit qu'on ajoutera cette formalité; mais que c'est ici que se présente naturellement l'amendement relatif à la délivrance des extraits du registre et à l'indemnité qui sera payée.

Le citoyen **Tronchet** dit que la fixation de l'indemnité est un objet purement réglementaire; que la loi doit se borner à indiquer les dépositaires du registre.

L'article est adopté.

L'article 12 est présenté à la discussion; il est ainsi conçu : « S'il n'a pas existé de registres, ou « s'ils sont perdus, la preuve en sera reçue tant « par titres que par témoins; et, dans ces cas, « les mariages, naissances et décès pourront être

« justifiés tant par les registres ou papiers domes- « tiques des pères et mères décédés, que par té- « moins; sauf la vérification du contraire par les « parties intéressées. »

Le consul **Cambacérès** dit que le tribunal d'appel de Lyon a demandé si la preuve admise par cet article, dans le cas de la non existence ou de la perte des registres, le serait également pour réparer l'omission des actes.

Le citoyen **Thibaudeau** répond qu'il serait très-dangereux que la loi prévît le cas de l'omission, et qu'il était plus convenable que les contestations auxquelles les omissions pourraient donner lieu fussent portées devant les tribunaux, qui y statueraient suivant les circonstances.

Le citoyen **Regnier** ajoute qu'il n'est d'ailleurs aucun moyen de réparer les omissions sur les registres.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il faudra voir au titre *de la paternité et de la filiation*, si cet article ne contrarie pas les principes sur la possession d'état.

L'article est adopté.

L'article 13 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Les actes de l'état civil des étrangers, en pays « étranger, feront foi s'ils ont été rédigés dans « les formes qui y sont usitées. »

Le citoyen **Tronchet** propose d'ajouter à l'article « que les actes faits en pays étranger seront « reportés sur les registres tenus en France, » attendu que ces registres doivent contenir tout ce qui concerne l'état civil des Français.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** demande si l'omission de cette formalité opérerait la nullité de l'acte.

Le citoyen **Tronchet** répond que non; mais qu'il est inutile de prescrire la transcription.

Le citoyen **Berlier** observe qu'il serait toujours impossible de reporter l'acte à sa date sur les registres.

Le citoyen **Tronchet** retire sa proposition.

L'article est adopté.

L'article 14 est adopté; il est ainsi conçu :

« Dans tous les cas où la mention d'un acte « relatif à l'état civil, en marge d'un autre acte « déjà inscrit, sera ordonnée, elle sera faite par « l'officier de l'état civil lorsque les registres « seront encore entre ses mains, et par les dépo- « sitaires des registres lorsqu'ils auront été dé- « posés. »

L'article 15 porte : « Toute contravention aux « articles 1 et 2 de la part des officiers de l'état « civil sera punie d'une amende qui ne pourra « excéder cent francs. »

Le consul **Cambacérès** propose d'ajouter à l'article, « sans préjudice de peines plus graves « s'il y a lieu. »

Le **Ministre de la Justice** propose d'ajouter, « et des dommages-intérêts des parties. »

L'article est adopté avec ces amendements.

L'article 16 est adopté; il est ainsi conçu :

« Les condamnations aux amendes et aux « dommages-intérêts, dans les cas prévus, se- « ront prononcées par le tribunal de l'arron- « dissement dans le ressort duquel les actes auront « été rédigés, à la diligence des parties intéres- « sées, ou du commissaire du Gouvernement, « sauf l'appel. »

L'article 17 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« L'officier de l'état civil sera responsable des « altérations qui surviendront aux registres pen- « dant qu'ils seront en sa possession.

« La même responsabilité aura lieu à l'égard « des dépositaires desdits registres. »

Le citoyen **Regnier** reproche à cet article d'établir une responsabilité indéfinie, et qui serait la même pour tous les cas, quoique toutes les fautes ne soient pas également graves, et ne doivent pas être punies indistinctement avec la même rigueur.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que l'article 18 fait les distinctions réclamées par le citoyen *Regnier*.

Le consul **Cambacérès** demande si la section n'a pas intention de proposer un article qui défende d'admettre la preuve outre et contre ce qui est contenu aux actes.

Le citoyen **Tronchet** répond que la place naturelle de cet article est au titre *des preuves*, et que sa disposition doit être étendue à toutes les espèces d'actes authentiques.

Le citoyen **Maleville** demande que l'article 17 soit placé avant l'article 16.

L'article est adopté avec cette transposition.

L'article 18 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Toute altération ou faux dans les actes de « l'état civil, toute inscription de ces actes « faite sur une feuille volante et autrement que « sur les registres publics et à ce destinés, se- « ront punis des peines portées au Code pénal, « sauf les dommages-intérêts des parties. »

Le citoyen **Regnier** dit qu'en rapprochant cet article de l'article qui vient d'être adopté, on pourrait en induire que la responsabilité indéfinie, établie par le premier, doit être poursuivie, en vertu du second, contre le dépositaire des registres, lorsque l'auteur du faux n'est pas connu; qu'il serait juste de rédiger l'article de manière à prévenir cette équivoque.

L'article est adopté avec cet amendement.

Le citoyen **Thibaudeau** présente la section Ire du titre. Elle est intitulée, *règles particulières aux actes de naissance*.

L'article 19 est soumis à la discussion; il porte :

« Les déclarations de naissance seront faites, « dans les vingt-quatre heures, à l'officier de « l'état civil du lieu de l'accouchement : l'en- « fant lui sera présenté. »

Le consul **Cambacérès** dit qu'il importe de donner à l'officier de l'état civil une règle de conduite pour le cas où un enfant lui serait présenté longtemps après sa naissance. La preuve d'une inscription tardive ne laisserait pas d'avoir quelque force.

Le citoyen **Tronchet** dit que les tribunaux des départements réunis demandent une disposition sur ce sujet pour le passé. Ils se fondent sur ce que la tenue des registres de ces départements a été fort négligée. Le principe général est que les tribunaux prononcent entre l'individu qui réclame son état sans produire d'acte, et les personnes intéressées à le lui contester.

Le **Ministre de la Justice** fait observer que l'on a omis dans l'article une disposition sage de la loi du 20 septembre 1792 : cette loi autorisait le transport de l'officier en cas de péril imminent.

Le citoyen **Réal** dit qu'en général la présentation de l'enfant à l'officier est inutile, parce que l'acte ne tire sa force que de la déclaration.

Le **Ministre de la Justice** soutient que l'officier doit se convaincre par ses yeux de l'existence de l'enfant.

Le citoyen **Réal** répond que quelquefois des obstacles naturels s'opposent à l'accomplissement

de cette formalité; comme par exemple la mort de l'enfant.

Le **Ministre de la Justice** dit que, dans ce cas, on dressera un procès-verbal, dans lequel on insérera la déclaration de la naissance.

Le **Premier Consul** demande si le délai de vingt-quatre heures n'est pas trop court : il préfère un délai de trois jours.

L'article est adopté avec l'amendement du ministre de la justice et celui du Premier Consul.

L'article 20 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« La naissance de l'enfant sera déclarée par « le père, ou à défaut du père, par les officiers « de santé ou autres personnes qui auront assisté « à l'accouchement, ou par la personne qui com« mandera dans la maison, lorsque la mère sera ac« couchée hors de son domicile. »

Le consul **Cambacérès** dit qu'il serait utile d'ordonner que dans l'acte il sera fait mention du mariage du père.

Le citoyen **Réal** répond que ce mariage n'est pas toujours connu.

Le consul **Cambacérès** dit que l'omission de la formalité qu'il propose d'établir peut donner lieu de supposer à l'enfant un autre père que le sien.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que la paternité est certaine par la règle, *pater is est quem justæ nuptiæ demonstrant*.

Le consul **Cambacérès** dit que cette règle n'introduit qu'une présomption qui tombe devant la preuve résultant d'un acte authentique; que, pour justifier ce qu'il vient de dire, il faut supposer qu'un enfant soit inscrit sous le nom d'un autre père, et qu'il n'ait pas été reconnu ni même connu du mari de sa mère : dans ce cas, supposons que tous les actifs justificatifs de la maternité de l'épouse indiquent tout à la fois et indivisément, comme l'énoncé du registre public, que l'enfant est le fils d'un autre père que le mari; supposons encore qu'il ait été continuellement soigné, élevé en secret, tant par la mère que par celui que l'acte désigne pour être le père; dans ces circonstances, l'état ne se trouverait-il pas suffisamment établi? et pourrait-il être question d'invoquer la règle, *pater is est, etc.*? Au surplus, le Consul ajoute qu'on pourra s'occuper de cet objet lorsqu'on discutera le titre *de la paternité et de la filiation*.

Le **Ministre de la Justice** rappelle que la loi du 20 septembre 1792 punissait l'omission de faire la déclaration de naissance dans le délai prescrit; il dit que, sans cette précaution, la disposition qui l'ordonne sera éludée.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que la crainte d'encourir la peine pourra empêcher ceux qui auraient été témoins de la naissance, de la déclarer lorsque le délai sera écoulé; qu'une trop grande sévérité pourrait compromettre la vie ou au moins l'état de l'enfant.

Le citoyen **Réal** répond que cette crainte est peu fondée pour les enfants nés dans de petites communes, et que, dans les grandes villes, les lois de police imposant aux accoucheurs l'obligation de déclarer les enfants qu'ils reçoivent, on ne doit pas craindre de manquer de déclarants.

L'article est adopté.

L'article 21 est adopté; il est ainsi conçu :

« Les actes de naissance seront faits de suite, « en présence de deux témoins, lesquels signe« ront avec le père ou autres personnes qui au« ront fait la déclaration, et l'officier de l'état « civil. »

L'article 22 est soumis à la discussion; il porte :

« Le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le « sexe, et le prénom qui sera donné à l'enfant, « les prénoms, noms, profession et domicile des « père et mère, et ceux des témoins, seront expri« més dans l'acte de naissance. »

Le **Ministre de la Justice** observe que l'expression, *l'heure de la naissance*, est inutile, et que jusqu'à présent on ne l'avait pas consignée dans les registres.

Le citoyen **Fourcroy** dit qu'elle est nécessaire pour distinguer l'aîné de deux jumeaux.

L'article est adopté.

L'article 23 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Si l'enfant naît pendant un voyage de mer, « il en sera dressé, dans les vingt-quatre heures, « en présence de deux témoins pris dans l'équi« page ou parmi les passagers, un double acte, « dont un sur le livre-journal du bâtiment, et « l'autre sur une feuille particulière : les deux « actes seront signés par le capitaine ou maître, « par le père s'il est présent, et par les deux té« moins. Si le père ou les témoins appelés ne sa« vent ou ne peuvent signer, ou refusent de le « faire, il en sera fait mention.

« L'acte écrit sur une feuille particulière res« tera dans les mains du maître, lequel sera tenu « de le remettre, dans les vingt-quatre heures de « l'arrivée du navire en France, à l'officier de « l'état civil du lieu où abordera le navire : il « sera inscrit, le même jour, sur le registre des « naissances; et cette inscription sera signée par « celui qui se trouvera être le maître du bâti« ment dans le temps de l'arrivée, et par l'officier « de l'état civil. »

Le consul **Cambacérès** dit qu'il est nécessaire de prévoir les accouchements qui ont lieu dans les camps et aux armées.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que la section a cru devoir renvoyer cet objet aux règlements militaires.

La section est chargée de prendre note de cette observation.

Le citoyen **Tronchet** dit que les tribunaux d'appel séant à Bordeaux et à Besançon ont demandé qu'on prévît le cas où le vaisseau, après avoir touché à un port étranger, périrait ensuite en revenant en France. Pour remédier à cet accident, qui compromettrait la preuve de l'état de l'enfant, ces tribunaux proposent d'obliger le capitaine à déposer une expédition de l'acte de naissance dans le premier port étranger où il aborderait, et d'en remettre une seconde au lieu de l'arrivée du navire en France; d'ordonner ensuite l'envoi d'une expédition de l'acte de naissance au domicile des père et mère, pour être inscrit sur les registres de l'état civil.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que la section a examiné cette proposition; qu'elle n'a pas cru devoir l'admettre, parce qu'il est difficile de trouver dans un port étranger un fonctionnaire qui reçoive la déclaration du capitaine, attendu qu'il n'y a pas, dans tous les lieux de relâche, d'agent du Gouvernement français; qu'au surplus ce cas est très-rare.

Le citoyen **Berlier** ajoute que d'ailleurs cette précaution deviendrait inutile si le navire faisait naufrage, puisqu'on ne saurait pas en France qu'il a touché à un port étranger, ni quel est ce port, ni à quels officiers l'expédition de l'acte aurait été déposée.

Le citoyen **Tronchet** dit que le commerce connaît les événements arrivés aux navires.

Le citoyen **Cretet** dit qu'il est d'usage de faire une déclaration de relâche et des événements de mer dans les ports étrangers où l'on trouve un fonctionnaire français; que le fait de la naissance d'un enfant se place naturellement dans cette déclaration.

Le **Premier Consul** dit qu'il convient d'obliger le capitaine à transmettre sa feuille particulière à son arrivée en Europe, et de l'autoriser à l'envoyer à l'officier de l'état civil, lorsqu'il ne pourra la lui remettre.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que l'article n'exclut point cette précaution; mais qu'il peut y avoir de l'inconvénient à en faire une obligation.

Le **Premier Consul** dit qu'il suffit de ne pas contrarier, par la rédaction de l'article en discussion, ce qui pourra être ensuite déterminé par les règlements de la marine sur les cas qu'on prévoit.

L'article est adopté, sauf rédaction.

L'article 24 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Tout individu qui aura trouvé un enfant nou-« veau-né sera tenu de le remettre à l'officier de « l'état civil, et de lui déclarer les vêtements et « signes extérieurs trouvés avec l'enfant, et toutes « les circonstances du temps et du lieu où il aura « été trouvé. Il en sera dressé procès-verbal dé-« taillé; il demeurera annexé à l'acte de remise « de l'enfant, qui énoncera son âge apparent, son « sexe, le nom qui lui sera donné, et qui sera « inscrit sur le registre des naissances. »

Le **Premier Consul** dit qu'un enfant qui n'a pas de père devenant l'enfant de la République, le commissaire du Gouvernement près le tribunal, ou le préfet, doivent aussi être avertis par celui qui l'a trouvé.

Le citoyen **Tronchet** observe qu'il est néanmoins nécessaire de remplir d'abord, devant l'officier de l'état civil, les formalités que prescrit l'article; mais que l'article est incomplet, en ce qu'il ne dit pas ce que l'enfant deviendra ensuite : cependant on ne doit pas autoriser la police à faire des recherches sur le père ou sur la mère, de peur de donner lieu à des infanticides.

Le **Premier Consul** dit qu'il faut imposer à l'autorité publique l'obligation d'envoyer l'enfant dans un hospice.

Le citoyen **Thibaudeau** observe qu'il ne s'agit dans cet article que de ce qui concerne l'état de l'enfant; que les soins nécessaires à sa conservation doivent être prescrits par les règlements d'administration.

Le **Premier Consul** dit que si l'on n'explique de suite ce que l'enfant devient, on fait disparaître les traces de son état, et on rend difficiles les recherches que ses parents pourront en faire un jour.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'un règlement de 1779 oblige l'autorité civile à remettre à l'hospice de Paris les enfants trouvés dans cette ville, et l'hospice à faire une déclaration; qu'on pourrait étendre ce règlement à toutes les villes où il y a des hospices; que, dans les villes où il n'y en a pas, l'officier de l'état civil ferait porter l'enfant à l'hospice le plus voisin.

Le **Premier Consul** dit qu'il est indispensable d'exprimer dans le procès-verbal le lieu où l'enfant a été déposé, afin que sa famille puisse le retrouver.

Le citoyen **Tronchet** partage cette opinion.

L'article est adopté avec les amendements du Premier Consul.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'État,
J. G. Locré.

SÉANCE

DU 14 FRUCTIDOR AN IX DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Mardi* 1er *septembre* 1801).

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

Le citoyen **Thibaudeau** fait lecture de la seconde section du titre *des actes destinés à constater l'état civil*, intitulée *règles particulières aux actes de mariage*.

L'article 25, qui est le premier de cette section, est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Avant la célébration du mariage, l'officier de « l'état civil fera deux publications, un jour de « décadi, devant la porte de la maison com-« mune. Ces publications, et l'acte qui en sera « dressé, énonceront les prénoms, noms, profes-« sions et domiciles des futurs époux, et ceux de « leurs pères et mères; si les époux sont majeurs « ou mineurs. Cet acte énoncera en outre les « jours, lieux et heures, où les publications auront « été faites, et il sera inscrit sur un seul registre, « qui sera déposé, à la fin de chaque année, au « greffe du tribunal de l'arrondissement. »

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angely*) demande qu'à ces mots, *pères et mères*, on ajoute ceux-ci, *aïeuls ou aïeules*, *à défaut de père ou de mère*.

Le citoyen **Boulay** propose de généraliser la rédaction, et de dire, « et ceux des personnes « dont le consentement est requis pour la validité « du mariage. »

Le citoyen **Thibaudeau** dit qu'il faut éviter de multiplier les énonciations de cette espèce dans les actes, et en simplifier au contraire la rédaction; il ajoute que, quant au mode de publication, la section a pensé qu'on leur donnerait plus de publicité en les faisant devant la porte de la maison commune qu'en les faisant dans le lieu des séances.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'il n'existe pas dans tous les lieux une maison commune, et que cette considération a déterminé la disposition de l'arrêté du 7 thermidor an VIII, qui ordonne que les publications seront faites devant la porte du maire, à défaut de maison commune.

Le **Ministre de la Justice** demande qu'on établisse un moyen d'obtenir des dispenses de publication. Il est des circonstances tellement pressantes, que le délai des publications porterait préjudice aux parties, ou pourrait même faire manquer le mariage; tel est le cas où un officier près de se marier reçoit l'ordre de partir. Le droit d'accorder des dispenses pourrait être confié aux préfets.

Le citoyen **Portalis** dit que cette section n'est destinée qu'à régler la forme des actes; que la question des dispenses doit être renvoyée au titre *du mariage*, où l'on fixera les conditions sous lesquelles ce contrat pourra être formé.

Le **Premier Consul** demande s'il est nécessaire de ne permettre les publications que le décadi.

Le citoyen **Thibaudeau** répond qu'il faut bien un jour déterminé; car le but des publications est de donner de la publicité au mariage avant qu'il soit célébré. Le mariage serait clandestin, il



ne pourrait y être formé d'opposition, si le public n'était instruit d'avance, par la loi, du jour auquel les publications doivent être faites exclusivement. On a toujours choisi des jours solennels pour remplir cette importante formalité, tels que les fêtes et dimanches. C'est aussi la raison qui a fait proposer le décadi comme le seul jour solennel aux yeux de la loi civile. On a même cru devoir ajouter encore l'affiche des publications, pour prévenir les abus.

Le **Premier Consul** dit qu'il conviendrait peut-être de n'indiquer aucun jour déterminé.

Le citoyen **Boulay** pense qu'en laissant aux parties le choix du jour, on leur épargnerait le temps qu'ajoute souvent au délai la nécessité d'attendre le jour fixé pour commencer les publications.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il faut sans doute apporter le moins de retard possible aux mariages; mais qu'il faut cependant laisser aux personnes intéressées le temps de les connaître avant qu'ils soient célébrés. On autorisera sans doute les citoyens à se marier hors du lieu de leur domicile et dans les lieux où ils auront une résidence de six mois : si le délai était trop court, ils pourraient abuser de cette autorisation, et aller établir leur résidence dans un lieu tellement éloigné, qu'une opposition formée au lieu de leur domicile ne pût les y atteindre avant la célébration du mariage. De tous les moyens d'accélérer les mariages, les dispenses motivées sont celui qui présente le moins d'inconvénients.

Le **Premier Consul** dit que la question ne porte pas sur le délai, mais sur le jour où se feront les publications. Si ce jour est libre, un grand nombre de citoyens disposeront les publications de manière que leur mariage puisse être célébré le jour qui s'accordera avec leur croyance religieuse, et au sortir de l'église ils iront à la municipalité; si le jour n'est pas libre, on fera consacrer son mariage par les ministres de la religion, et l'on différera ensuite à le contracter devant l'officier civil.

Le citoyen **Réal** dit que le jour de la publication n'est pas indifférent; qu'il faut ou se borner à faire connaître les mariages par les affiches, ou déterminer un jour fixe pour les publier, afin que ceux qui y ont intérêt puissent aller entendre les publications. Jusqu'à ce jour, la disposition qui les place au décadi n'a produit aucun inconvénient.

Le **Premier Consul** dit qu'il en peut résulter l'inconvénient dont il a parlé. La religion a aussi ses lois sur les publications; si la loi civile sur le même sujet les contredit, l'exécution de la loi civile sera différée.

Le citoyen **Réal** dit que la publication des mariages a toujours été exclusivement du domaine des lois civiles, et que les canonistes n'ont jamais douté que le prêtre qui faisait la publication ne fût en ce moment un délégué de la puissance civile.

Le citoyen **Portalis** dit que les lois civiles ne doivent pas contrarier les lois religieuses; mais qu'on peut concilier les unes avec les autres.

Le principe religieux est que le sacrement bénit le mariage, et que le contrat civil est tellement la matière du sacrement, que le sacrement ne peut pas être administré s'il n'y a pas de contrat civil : la loi doit donc former d'abord le contrat. Si le sacrement pouvait être reçu d'abord, et qu'ensuite le contrat ne fût pas formé, les enfants ne seraient que des bâtards.

Mais cette discussion se rattache à celle de la nature et des conditions du mariage; il est donc convenable d'ajourner la question sur la fixation du jour, pour faire marcher ensemble les deux discussions.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) propose, pour prévenir l'inconvénient dont a parlé le Premier Consul, d'ordonner qu'aucun culte ne pourra appliquer au mariage les cérémonies de son rite avant qu'on lui ait justifié que le contrat civil a été formé selon la loi.

Le citoyen **Tronchet** dit que la détermination d'un jour fixe est essentielle à la formalité des publications, parce qu'autrement les tiers intéressés n'ont plus de moyen de vigilance. Cet intérêt doit l'emporter sur l'intérêt d'abréger le délai, lequel d'ailleurs ne serait diminué que de peu de jours et pourrait l'être par des dispenses.

L'article est adopté.

L'article 26 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Un extrait de l'acte de publication sera et « restera affiché à la porte de la maison com- « mune pendant les dix jours d'intervalle de « l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra « être célébré que trois jours après la seconde. »

Le citoyen **Tronchet** propose d'expliquer que le délai pour la célébration du mariage sera de trois jours francs.

L'article est adopté avec l'amendement.

On passe à la discussion de l'article 27; il est ainsi conçu :

« Les actes d'opposition au mariage seront si- « gnés, sur l'original et sur la copie, par les « opposants, ou par leurs fondés de procuration « spéciale et authentique; ils seront signifiés, « avec la copie de la procuration, au domi- « cile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui « mettra son *visa* sur l'original. »

Le consul **Cambacérès** rappelle que le projet de Code civil, présenté au Conseil des Cinq-Cents, portait que les affiches et les publications seraient réitérées, même quand il ne serait pas survenu d'opposition, si le mariage n'était célébré qu'après le laps d'une année.

Le citoyen **Tronchet** dit que cette disposition est inutile, parce que, si des tiers ont intérêt à empêcher le mariage, ils auront formé une opposition qui subsistera.

Le **Ministre de la Justice** observe qu'il peut être survenu de nouvelles causes d'opposition, qu'on négligerait, si l'on croyait le projet de mariage abandonné.

Le ministre demande qu'on maintienne aussi la disposition de la loi du 20 septembre 1792, qui veut que les motifs de l'opposition soient exprimés, et que l'original et la copie soient signés par l'opposant.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que l'expression des motifs est inutile, puisque l'officier n'en est pas le juge; qu'ils ne doivent être déduits que devant le tribunal; que, d'ailleurs, cette formalité serait illusoire, parce que l'opposant serait libre de ne pas exprimer ses véritables motifs; qu'il pourrait d'ailleurs en exister auxquels, par des raisons d'honnêteté publique, il serait inconvenant de donner ainsi une sorte de publicité.

Le **Ministre de la Justice** répond qu'elle contiendrait ceux qui seraient portés à former opposition trop légèrement, pour nuire, ou par des motifs évidemment frivoles.

Le citoyen **Thibaudeau** répond qu'on ne doit pas craindre d'oppositions téméraires, puisque toute personne ne sera pas admise à former opposition, et qu'il faudra avoir, pour user de cette faculté, les qualités exigées par la loi.

Le citoyen **Réal** dit que le vœu de la section a été qu'on pût former des oppositions sans motifs. Une pareille opposition suffira souvent pour enlever l'inexpérience à un moment de faiblesse et de séduction; et s'il existe des motifs graves, il est toujours temps de les développer devant le juge de paix. Si l'opposant en reconnaît la faiblesse, si le demandeur en mainlevée en reconnaît la validité, la conciliation empêchera une diffamation inutile : dans ces sortes d'affaires, la publicité n'est permise que quand elle devient indispensable; et elle n'est indispensable qu'au moment où tout espoir de conciliation est perdu. D'ailleurs une opposition sans motifs se retire avec facilité; aucun sentiment d'amour-propre ne peut conseiller une persévérance opiniâtre. Mais une opposition motivée, outre qu'elle place souvent l'opposant dans l'impossibilité de faire un désaveu qui l'accuserait de mensonge ou de légèreté, paraîtra toujours une injure publique qu'on croira ne pouvoir effacer que par un jugement.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'expression des motifs est inutile, puisque, comme on l'a observé, l'officier de l'état civil n'en est pas juge; qu'elle serait dangereuse, parce qu'elle obligerait quelquefois d'énoncer, dans un acte permanent, des causes diffamatoires, tandis que souvent l'objet de l'opposition est de se ménager le temps de ramener des jeunes gens égarés à la raison et au devoir.

L'article est adopté avec l'amendement du consul *Cambacérès*.

L'article 28 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« L'officier de l'état civil fera sans délai « une mention sommaire des oppositions sur le « registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou actes de mainlevée « dont expédition lui aura été remise. »

Le consul **Cambacérès** dit qu'un registre particulier, destiné à recevoir les oppositions, pourrait gêner; qu'il serait préférable de les inscrire sur le registre des mariages.

Le citoyen **Tronchet** pense aussi qu'il est avantageux de placer sur un même registre tous les actes relatifs au mariage; que cependant, si l'on veut établir un registre particulier pour les oppositions, il est nécessaire qu'il soit coté et paraphé.

Le citoyen **Defermon** craint que l'inscription des oppositions sur le registre des mariages ne rende ce registre trop volumineux.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que la législation actuelle prescrit la tenue de ce registre particulier, et que cela est nécessaire à cause des mentions à faire des oppositions; et sur la dernière proposition du citoyen *Tronchet*, il observe qu'aux dispositions générales un article ordonne que tous les registres contenant les actes de l'état civil seront paraphés.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'on doit craindre que le registre des oppositions ne soit pas mis, dans l'usage, au rang des registres de l'état civil.

Le citoyen **Réal** dit qu'au lieu de cumuler sur un même registre tous les actes relatifs au mariage, il serait plus moral de placer sur un registre séparé tous les actes qui éternisent le souvenir des contestations : on pourra y recourir au besoin; mais il est au moins inutile de présenter au public, aux autres époux dont le mariage se célèbre sans difficulté, le tableau des contestations qui auront retardé, et quelquefois environné de soupçons flétrissants, d'autres mariages.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que le registre des publications ne sera pas tenu en double; qu'au contraire, les registres de mariage le seront; qu'ainsi on multiplierait sans nécessité le travail, en y inscrivant les oppositions.

L'article est adopté.

La discussion de l'article 29 est ouverte; il est ainsi conçu :

« En cas d'opposition, l'officier de l'état civil « ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui « en ait remis la mainlevée, sous peine de « destitution, de 300 francs d'amende, et de tous « dommages-intérêts. »

Le citoyen **Defermon** demande qu'on substitue le mot *notifié* au mot *remis*, afin que l'opposant puisse, avant la célébration du mariage, interjeter appel du jugement qui prononce la mainlevée.

Le citoyen **Thibaudeau** observe que la mainlevée peut aussi être donnée volontairement, et qu'alors il n'est pas besoin de notification; que si la mainlevée est prononcée judiciairement, elle n'a pas d'effet tant que le jugement n'est pas passé en force de chose jugée.

Le citoyen **Réal** dit que cette difficulté pourra être aplanie par une disposition qu'on trouvera au titre *du mariage*.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'aucun article n'explique assez clairement que la mainlevée n'existe que par un jugement non susceptible d'appel.

Le citoyen **Tronchet** pense que l'expression *remis* est exacte dans tous les cas. Cependant, pour lever toute difficulté, il 'popose d'ajouter, après le mot *mainlevée*, ces mots, « ou donnée « volontairement, ou prononcée par un jugement « suivi d'un acquiescement ou rendu en dernier « ressort. »

L'article est adopté avec l'amendement du citoyen *Tronchet*.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que les tribunaux ont demandé quelle autorité appliquera les peines prononcées par l'article contre l'officier civil, et surtout sa destitution.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'il y sera pourvu par le Code de la procédure.

Le citoyen **Thibaudeau** observe qu'il ne peut y avoir de doute sur la destitution de l'officier de l'état civil : elle appartient au Gouvernement, comme sa nomination.

L'article 30 est adopté; il est ainsi conçu :

« S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait « mention dans l'acte de mariage; et si les publi- « cations ont été faites dans plusieurs commu- « nes, les parties remettront un certificat, déli- « vré par l'officier de l'état civil de chaque « commune, constatant qu'il n'existe point d'op- « position. »

Les articles 31 et 32 sont soumis à la discussion; ils sont ainsi conçus :

Art. 31. « L'officier de l'état civil se fera re- « mettre l'acte de naissance de chacun des futurs « époux. Celui qui serait dans l'impossibilité de « se le procurer pourra le suppléer en rapportant « un acte de notoriété délivré par le juge de paix « du lieu de sa naissance, ou par celui de son do- « micile, lorsque le lieu de sa naissance ne sera « pas connu. »

Art. 32. « L'acte de notoriété contiendra la dé- « claration, par sept témoins de l'un ou de l'autre « sexe, parents ou non parents, des prénoms,

« nom, profession et domicile du futur époux, « et de ceux de ses père et mère; le lieu et le « temps ou au moins l'année de sa naissance, et « les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. « Les témoins signeront l'acte de notoriété avec « le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent « ou ne sachent signer, il en sera fait mention. »

Le citoyen **Bigot-Préameneu** demande, dans l'article 21, la suppression de ces mots, *lorsque le lieu de sa naissance ne sera pas connu*, parce que le juge de paix du lieu de la naissance ne sera pas toujours celui qui pourra le mieux attester le fait: l'individu peut n'y être pas connu.

Le citoyen **Tronchet** dit que les rédacteurs du projet de Code civil avaient indiqué le juge de paix de la résidence. Cette disposition était insuffisante: on doit plus de confiance aux attestations qui viennent du lieu de la naissance; mais si l'individu y est inconnu, il faut recourir au lieu de son domicile.

Le citoyen **Defermon** dit qu'il serait trop rigoureux d'obliger un citoyen à s'adresser au lieu de sa naissance. Ce lieu peut être situé au delà des mers, et l'individu avoir la possession d'état dans le lieu de sa demeure.

Le consul **Cambacérès** propose d'ajouter à l'article 33, que « l'acte de notoriété contiendra « le nom des père et mère du futur époux, s'ils « sont connus. »

Les deux articles sont adoptés avec les amendements qui ont été proposés.

L'article 32 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu:

« L'acte de notoriété sera présenté, avec une « requête, au tribunal de l'arrondissement du « lieu où doit se célébrer le mariage: le tri- « bunal, après avoir entendu le commissaire « du Gouvernement, donnera ou refusera son « homologation, selon qu'il trouvera suffisantes « ou insuffisantes les déclarations des témoins, « et les causes qui empêchent de rapporter l'acte « de naissance. »

Le consul **Cambacérès** demande s'il y aura appel.

Le citoyen **Thibaudeau** répond que cela doit être, mais qu'il serait inutile de faire mention de cette faculté dans tous les cas où les tribunaux connaissent de l'état civil; que la section proposera à cet égard un article général.

L'article est adopté.

L'article 34 est adopté; il est ainsi conçu:

« L'acte authentique du consentement des père « et mère ou aïeul et aïeule, ou, à leur défaut, de « celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, « professions et domiciles du futur époux et de « tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi « que leur degré de parenté. »

L'article 35 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu:

« Le jour désigné par les parties, après les dé- « lais des publications, l'officier de l'état civil, « en présence de quatre témoins, parents ou non « parents, fera lecture aux parties des pièces ci- « dessus mentionnées, relatives à leur état et aux « formalités du mariage. Il recevra de chaque « partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles « veulent se prendre pour mari et femme; il pro- « noncera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par « le mariage; et il en dressera acte sur-le-champ, « qui sera signé par lui, par les époux et par les « témoins. Si quelques-uns d'entre eux ne savent « ou ne peuvent signer, il en sera fait mention. »

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que le projet de Code civil fixait le lieu où serait célébré le mariage: la section a omis cette disposition.

Elle a également omis de dire que les témoins seront *parents ou non parents*, *sachant signer, s'il peut s'en trouver*. Cette dernière clause ne serait qu'un simple avertissement, et n'introduirait pas une condition rigoureuse. La déclaration de 1736 avait employé ces expressions.

Le citoyen **Boulay** répond que le domicile, sous le rapport du mariage, est fixé par une disposition qui se trouve ailleurs; que la clause de la préférence des témoins qui savent signer exclurait souvent les parents les plus proches.

L'article est adopté.

L'article 36 est soumis à la discussion; il porte:

« En cas d'empêchement, le sous-préfet pourra « autoriser l'officier de l'état civil à se trans- « porter au domicile des parties pour recevoir « leurs déclarations et célébrer le mariage. »

Le citoyen **Thibaudeau** dit que cet article n'était pas dans le projet de Code civil. La section a pensé que l'officier de l'état civil devait pouvoir se déplacer; mais qu'une autorité supérieure à cet officier et au maire devait être juge de cette nécessité. Le préfet est, le plus souvent, trop éloigné; la section a préféré le sous-préfet.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il est des cas tellement urgents, que les parties n'ont pas même le temps d'aller prendre une autorisation; il faudrait n'obliger à l'obtenir qu'en supposant qu'il n'y eût pas d'empêchement. La force de l'obstacle serait jugée avec la contestation sur la validité du mariage.

Le citoyen **Thibaudeau** dit qu'on abuserait d'une disposition si générale; elle pourrait induire les parties en erreur, et donner ouverture à des contestations.

Le consul **Cambacérès** dit que si l'un des futurs époux est malade dans une ville éloignée de la résidence du sous-préfet, le danger peut être tel, qu'il ne laisse pas le temps d'aller chercher la permission. L'obstacle augmente encore si le sous-préfet la refuse; et il peut même avoir intérêt à ne pas la donner. On prévoit qu'alors le mariage ne sera probablement pas célébré. Rien n'est encore décidé sur la validité des mariages *in extremis*: il ne faut pas que l'article qu'on discute les rende impossible dans le fait, si l'on croit devoir les admettre dans le droit.

Le citoyen **Defermon** dit que l'intérêt public est entièrement à couvert pour la formalité des publications faites après les délais; qu'on peut donc, sans inconvénient, donner des facilités sur la célébration des mariages, et s'en rapporter à l'officier de l'état civil sur la nécessité de se déplacer.

Le citoyen **Réal** dit que la publicité est essentielle au mariage: si on l'en dépouille, ce ne doit être que par voie d'exception; mais il faut que la règle générale soit maintenue. On peut autoriser l'usage des dispenses: cependant le droit de les accorder serait mal placé dans la main d'un maire; elles pourraient, comme on ne l'a que trop vu jadis, devenir le patrimoine privilégié de la richesse et de la puissance.

Le consul **Cambacérès** dit que, dans son opinion, la validité des mariages célébrés hors du lieu ordinaire doit dépendre de l'exigence des cas.

Le **Ministre de la Justice** propose de rédiger ainsi: « En cas de nécessité, l'officier de « l'état civil pourra se transporter. »

Le citoyen **Cretet** propose la rédaction suivante: « Quand les parties ne pourront se rendre « au lieu destiné à la célébration des mariages, « l'officier public se transportera, etc. »

Le citoyen **Tronchet** dit que si la loi autorise le transport de l'officier public, elle doit exiger que la cause du transport soit exprimée dans l'acte.

Le citoyen **Emmery** objecte que la mention de la cause compromettrait quelquefois l'honneur des parties; qu'au surplus, pour prévenir les abus du transport, il est nécessaire qu'il y ait à cet égard une autorité régulatrice.

Le consul **Cambacérès** propose de renvoyer cette discussion au titre *du mariage*, parce qu'il ne s'agit, dans cette section, que de la forme matérielle de l'acte.

Le citoyen **Réal** observe que cette section doit aussi régler les fonctions de l'officier qui reçoit les déclarations de mariage.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il est nécessaire de régler les effets du transport de l'officier, ce transport fût-il même prohibé; qu'ainsi la question rentre dans la classe de celles qu'on peut proposer sur la validité du mariage.

Le renvoi proposé par le Consul est adopté.

L'article 37 est discuté; il est ainsi conçu :

« On énoncera dans l'acte de mariage :

« 1° Les prénoms, noms, âge, lieux de naissance, « professions et domiciles des époux;

« 2° S'ils sont majeurs ou mineurs;

« 3° Les prénoms, noms, professions et domiciles « des pères et mères;

« 4° Le consentement des pères et mères, aïeuls « et aïeules, et celui de la famille, dans les cas « où ils sont requis;

« 5° Les publications dans les divers domiciles;

« 6° Les oppositions, s'il y en a eu; leur main- « levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'op- « positions;

« 7° La déclaration des contractants de se « prendre pour époux; et la prononciation de « leur union par l'officier public;

« 8° Les prénoms, noms, âge, professions et « domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils « sont parents ou alliés des parties, de quel côté « et à quel degré. »

Le **Premier Consul** dit qu'il conviendrait d'ajouter au n° 7 de l'article, que la femme déclarera qu'elle reconnaît son époux pour chef de la famille, et que le mari déclarera qu'il la prend pour sa compagne; qu'il faudrait énoncer les droits et les devoirs des époux, et leur faire connaître les engagements qu'ils prennent l'un envers l'autre.

Le citoyen **Thibaudeau** observe qu'on trouve dans le projet de Code un titre formel sur les droits et sur les devoirs des époux.

Le citoyen **Réal** dit que, lorsque les mariages étaient contractés devant les ministres du culte, les déclarations que demande le Premier Consul entraient dans la cérémonie de la célébration, mais que l'acte ne les relatait pas; qu'on pourrait de même aujourd'hui les insérer dans la formule.

Le **Premier Consul** dit que le mariage étant parfait aux yeux de la loi, et ayant tous ses effets après la cérémonie civile, l'officier civil doit expliquer aux parties les conditions de leur contrat.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que l'amendement du Premier Consul doit être reporté à l'article 35.

Le **Premier Consul** dit que, s'il ne fallait que constater le mariage, il suffirait d'employer le ministère d'un notaire public; mais qu'un contrat qui crée une nouvelle famille doit être formé avec solennité.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'on peut ordonner que l'officier de l'état civil fera lecture aux futurs mariés du titre *sur les devoirs des époux*, et leur fera prononcer la promesse de les remplir.

Le **Premier Consul** adopte d'autant plus volontiers cette idée, que la lecture proposée donnerait à une fille dont on aurait forcé les inclinations, le temps de réclamer à la face du public; que d'ailleurs elle laisserait dans l'esprit des époux des souvenirs qui les porteraient à interroger la loi comme leur régulatrice, lorsque, pendant le cours de leur mariage, il surviendrait entre eux quelques difficultés.

Le consul **Cambacérès** dit que les devoirs d'obéissance et de fidélité que le mariage impose à la femme ne sont pas exprimés dans le titre *sur les droits et les devoirs des époux*. Le Consul propose d'obliger l'officier de l'état civil à les énoncer.

L'article est adopté avec l'amendement du Premier Consul et celui du consul *Cambacérès*. Ces amendements seront reportés à l'article 35.

Le citoyen **Thibaudeau** présente la section IV, intitulée *des règles particulières aux actes de décès*.

Il dit que la section III doit contenir quelques dispositions sur les actes de divorce; mais qu'il est impossible de s'en occuper, jusqu'à ce que le conseil ait fixé son opinion sur le fond de la matière.

L'article 1er de la section IV est ainsi conçu :

« Aucune inhumation ne sera faite sans une « ordonnance de l'officier de l'état civil, qui ne « pourra la délivrer qu'après s'être transporté « auprès du cadavre pour s'assurer du décès, et « que vingt-quatre heures après le décès. »

Le citoyen **Maleville** rappelle que les tribunaux ont demandé des exceptions à la disposition qui ordonne que l'inhumation sera faite dans les vingt-quatre heures.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que la section a cru ces exceptions inutiles, parce qu'il existe des lois de police sur les cas où il pourrait être dangereux de différer les inhumations.

Le citoyen **Portalis** ajoute qu'on abuserait des exceptions si elles étaient consacrées par la loi.

Le consul **Cambacérès** dit qu'on ne voit pas comment ces abus pourraient avoir lieu; qu'au surplus, la sûreté publique doit l'emporter sur toute autre considération; qu'après la publication du Code, elle ne serait plus garantie par les lois de police, puisque le Code les abrogera.

Le citoyen **Portalis** propose d'ajouter, « hors « les cas prévus par les lois de police. »

Le consul **Cambacérès** adopte cette rédaction.

Le citoyen **Fourcroy** demande qu'on ajoute à l'article, que « l'officier de l'état civil, pour cons- « tater le décès, sera assisté d'un officier de « santé, » parce qu'il y a des cas où il est difficile de s'assurer de la mort sans une connaissance réelle de ses signes, de sa certitude; parce qu'il est à craindre qu'on la confonde avec une léthargie; et parce que des exemples assez nombreux prouvent qu'on a enterré des corps vivants. Il cite plusieurs ouvrages sur *le danger des inhumations précipitées*, sur *les morts apparentes*, sur *la certitude* ou *l'incertitude des signes de la mort*.

Le citoyen **Boulay** répond qu'il n'est pas toujours possible de trouver des officiers de santé; que d'ailleurs ces précautions sont du ressort de la police.

L'article est adopté avec l'amendement du citoyen *Portalis*.

L'article 2 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« L'acte de décès sera dressé par l'officier de

« l'état civil, sur la déclaration de deux témoins qui signeront avec lui ; ou mention « sera faite qu'ils n'ont pu ou su signer.

« Ces témoins seront, s'il est possible, les deux « plus proches parents ou voisins de la personne « décédée, ou la personne qui commande dans la « maison, et un témoin, parent ou autre, lorsque « le défunt n'est pas décédé dans son propre « domicile. »

Cet article est adopté, sauf rédaction, avec le retranchement du mot *commande*.

Les articles 3 et 4 sont adoptés; ils sont ainsi conçus :

Art. 3. « L'acte de décès contiendra les prénoms, « nom, âge, profession et domicile de la personne « décédée, les prénoms et nom de l'autre époux, « si elle était mariée ou veuve ; les prénoms, noms, « âge, professions et domiciles des déclarants; et, « s'ils sont parents, leur degré de parenté.

« Le même acte contiendra de plus, autant qu'on « pourra le savoir, les prénoms, noms, professions et domiciles des père et mère du décédé, « et le lieu de sa naissance. »

Art. 4. « En cas de décès dans les hôpitaux militaires ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres « de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, « dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état « civil, qui dressera l'acte de décès sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les « renseignements qu'il aura pris concernant les « mentions à faire dans l'acte de décès, suivant « l'article précédent.

« Il sera tenu, en outre, dans les hôpitaux, des « registres destinés à inscrire ces déclarations et « ces renseignements. »

On passe à la discussion de l'article 5; il porte :

« Quand il y aura des signes ou indices de « mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, le cadavre ne pourra « être inhumé qu'après qu'un officier de police, « assisté autant que possible d'un officier de santé, « aura dressé procès-verbal de l'état dudit cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi « que des renseignements qu'il aura pu découvrir « touchant les prénoms, nom, âge, profession, « lieu de naissance et domicile de la personne « décédée. »

Le consul **Cambacérès** propose une disposition additionnelle, conçue à peu près dans les termes suivants :

« Dans les cas extraordinaires, comme tremblements de terre, éboulements, incendies, inondations, s'il vient à périr ou disparaître des « personnes dont on ne puisse reconnaître ou « retrouver les cadavres, il en sera dressé procès-verbal.

« Ce procès-verbal sera suivi d'une enquête « faite pour constater la mort certaine des personnes qui ont disparu depuis l'événement.

« L'officier public fera mention, sur le registre « des décès, de l'enquête et du procès-verbal. »

Le citoyen **Tronchet** dit que ce cas rentre dans celui de l'absence.

Le consul **Cambacérès** dit que les deux cas qu'il a indiqués ne peuvent être confondus avec l'absence. Un individu peut être tué par la chute de sa propre maison; dans cette hypothèse, il n'est pas absent; et cependant il faut s'assurer s'il est décédé.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande qu'on retranche de l'article les mots *autant que possible*.

Il observe que jamais l'officier de police ne peut dresser en pareil cas son procès-verbal sans l'assistance d'un officier de santé; que l'importance de ces fonctions est telle, qu'autrefois il y avait un chirurgien et un médecin près de chaque bailliage ou sénéchaussée, qui en étaient spécialement chargés.

L'article ainsi amendé est adopté.

L'article 6 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« L'officier de police sera tenu de transmettre « de suite, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée, et, dans le cas « où son domicile ne serait pas connu, à l'officier de l'état civil du lieu où elle sera décédée, « tous les renseignements nécessaires pour la rédaction de l'acte de décès, qui sera inscrit sur « les registres. »

Le citoyen **Thibaudeau** dit qu'il doit exposer un système différent de celui des rédacteurs du Code, adopté par la section, et dont l'application commence dès cet article.

Les rédacteurs du projet voulaient que, dans les cas de mort violente, en prison, ou par suite de condamnation, les procès-verbaux de l'officier de police et du greffier criminel fussent envoyés à l'officier de l'état civil, et inscrits sur les registres pour tenir lieu d'acte de décès.

La section a pensé, au contraire, que cette inscription ne devait pas être faite sur les registres, à cause de l'espèce de flétrissure qui pouvait en rejaillir sur les familles, et qu'il serait impolitique et injuste de rétablir à cet égard l'ancienne législation, dont la réforme a été un bienfait de la Révolution.

En effet, les lois ont déjà statué sur deux de ces cas.

1° Pour l'exécution à mort, la loi du 21 janvier 1790 porte qu'il ne sera plus fait sur les registres civils aucune mention du genre de mort.

2° Pour le cas de mort violente (ce qui comprend le suicide, le duel, etc.), l'article 8, titre V de la loi de septembre 1792, porte que l'officier de police enverra à l'officier de l'état civil un extrait de son procès-verbal, contenant les renseignements nécessaires sur lesquels l'acte de naissance sera rédigé.

3° Pour les cas de mort dans les prisons ou autres lieux de détention (ce qui comprend l'état d'arrestation, d'accusation, la condamnation à mort non exécutée, les fers, la détention, etc.), les mêmes motifs subsistent dans toute leur force.

Dans ces trois cas, ce serait une rigueur inutile que de faire mention, sur les registres, du genre de mort; il ne faut pas même que les procès-verbaux soient adressés à l'officier de l'état civil, qui pourrait les annexer au registre; il suffit qu'il ait les renseignements nécessaires pour rédiger l'acte de décès dans les formes prescrites pour tous les autres individus.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'article n'a aucun rapport avec les individus exécutés; que ce genre de mort ne doit pas être confondu avec les autres morts violentes. Cette distinction admise, on doit penser qu'il n'y a rien d'infamant dans la mort d'un homme assassiné; qu'ordinairement, quand on trouve un cadavre, il est difficile de savoir si l'individu est mort par un assassinat, par un duel ou par un suicide; qu'il est nécessaire de faire connaître à une famille qu'un de ses membres a péri de mort violente, afin qu'elle puisse discerner s'il y a assassinat, et en poursuivre les auteurs.

Le citoyen **Boulay** dit que la famille puisera ces renseignements dans le procès-verbal.



Le citoyen **Tronchet** répond que l'acte de décès est seul connu de la famille du décédé.

Le citoyen **Réal** insiste pour que les détails relatifs au genre de mort soient étrangers à l'acte de décès; c'est dans le procès-verbal seul que ces détails doivent se trouver. Qu'un homme, par exemple, se tue en s'ouvrant les veines dans un bain public; ne suffira-t-il pas que cette circonstance, que quelquefois l'aveu même du suicidé expirant, soient consignés dans le procès-verbal dressé par l'officier de police, pour que la cause de la mort cesse d'être douteuse? Comment se pourrait-il et pourquoi faudrait-il que ces faits, ces déclarations, entrassent dans l'acte de décès? L'acte de décès est pour le public aussi bien que pour la famille. Le procès-verbal n'est utile qu'à la famille; il lui servira sans la déshonorer. Au lieu que le suicide constaté sur le registre public des décès, en éternisant le souvenir des causes souvent peu honorables qui l'ont provoqué, flétrirait sans utilité la mémoire du décédé. C'est pour constater un *décès*, et non pour spécifier un genre de mort, que ces registres sont établis : on ne les appelle pas registres de *morts*, mais registres de *décès*.

Le **Ministre de la Justice** dit qu'il est naturel qu'un cadavre soit inhumé dans le lieu où il a été trouvé, que là aussi soit dressé l'acte de décès, et qu'on n'envoie à son domicile qu'une expédition de cet acte; que cependant l'article en discussion ne fait dresser l'acte dans le lieu de décès que quand le lieu du domicile ne sera pas connu.

Le citoyen **Thibaudeau** répond que telle a été aussi l'intention de la section en rédigeant l'article.

Le citoyen **Cretet** pense aussi que l'acte doit être dressé dans le lieu de l'inhumation, et qu'il suffit d'en envoyer la note au lieu du domicile.

L'article est adopté.

Les articles 7 et 8 sont soumis à la discussion; ils sont ainsi conçus :

Première Rédaction.

Art. 7. « Les décès des militaires de terre et de « mer seront constatés de la manière prescrite « par les articles ci-dessus, sauf les cas prévus par « les règlements militaires.

Art. 8. « En cas de décès pendant un voyage « de mer, il en sera dressé, dans les vingt-quatre « heures, en présence de deux témoins pris dans « l'équipage ou parmi les passagers, un double « acte, dont un sur le livre-journal du bâtiment, « et l'autre sur une feuille particulière : les deux « actes seront signés par le capitaine ou le maître « et par les deux témoins; s'ils ne savent ou ne « peuvent signer, ou s'ils refusent de le faire, il « en sera fait mention.

« L'acte, écrit sur une feuille particulière, restera dans les mains du maître, lequel sera tenu « de le remettre, dans les vingt-quatre heures de « l'arrivée du navire en France, à l'officier de « l'état civil du lieu où abordera le navire : il sera « inscrit le même jour sur les registres de décès; « et cette inscription sera signée par celui qui se « trouvera être le maître du bâtiment dans le « temps de l'arrivée, et par l'officier de l'état « civil. »

Le citoyen **Thibaudeau** dit que le décès des militaires doit être en général constaté de la même manière que celui des autres citoyens, hors les circonstances particulières où les militaires peuvient se trouver; mais qu'alors leur décès doit être constaté dans les formes prescrites par les règlements militaires.

Le **Premier Consul** charge les sections de législation et de la guerre de s'occuper sans délai de la rédaction des articles des règlements relatifs à la manière de constater le décès des militaires.

Le projet, dit le Consul, ne pourvoit pas au cas où un militaire est mort dans un hôpital hors de France; il a mal pourvu au cas où le militaire meurt dans un hôpital en France. Alors son acte de décès peut être dressé au lieu où il est inhumé; mais il faut que copie de l'acte soit envoyée au lieu de son domicile. Il est également nécessaire de prévoir comment seront envoyés au lieu du domicile les actes de décès des militaires morts sur le champ de bataille. Tous ces cas ne sont pas de simples accidents qui se rép tent rarement; ce sont des cas ordinaires dans le cours naturel des choses.

Le drapeau, dans quelque endroit qu'il se trouve, fixe la résidence du militaire; c'est de là que l'acte de son décès doit passer à son domicile réel. Il est un moyen facile d'assurer cet envoi; c'est de ne permettre aux parents de prendre la succession qu'en représentant l'acte de décès.

La section a également omis de régler la manière de constater les mariages contractés à l'armée par les militaires.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que, quand les militaires sont en France, ils se marient comme les autres citoyens, et qu'il y a, aux dispositions générales, un article qui porte que « tous actes « de l'état civil des Français, en pays étranger, « sont valables, lorsqu'ils ont été rédigés dans « les formes qui y sont usitées. »

Le **Premier Consul** dit que le militaire n'est jamais chez l'étranger lorsqu'il est sous le drapeau : où est le drapeau, là est la France. On se marie à l'armée devant les commissaires des guerres, et l'acte de mariage demeure inconnu : il est nécessaire qu'une loi statue à cet égard sur le passé; mais il faut des articles pour l'avenir, sur les naissances, les mariages et les décès à l'armée.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il faut confirmer les mariages contractés à l'armée d'après les usages qui ont pu s'introduire, et proposer à cet effet une loi transitoire.

Le citoyen **Portalis** dit qu'il est important de statuer sur l'avenir.

Le citoyen **Emmery** dit qu'on pourrait désigner dans l'armée un fonctionnaire pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil.

Le citoyen **Boulay** propose de placer dans le projet une section particulière sur les actes de naissance, de mariage et de décès des militaires de terre et de mer.

Les deux articles sont renvoyés, avec les observations, aux sections réunies de la législation et de la guerre.

L'article 9 est adopté; il est ainsi conçu :

« Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, « dans les vingt-quatre heures de l'exécution des « jugements portant peine de mort, à l'officier de « l'état civil du lieu où le condamné aura été « exécuté, tous les renseignements nécessaires « pour la rédaction de l'acte de décès, qui sera « inscrit le même jour sur les registres. »

L'article 10 est soumis à la discussion; il porte :

« Les concierges des prisons feront mention, « sur le registre d'écrou, du décès des détenus; « et ils enverront, dans les vingt-quatre heures, « un extrait de ce registre à l'officier de l'état « civil du lieu où est la prison, qui rédigera l'acte

« de décès, et l'inscrira le même jour sur les « registres. »

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande que l'officier de l'état civil ne s'en rapporte pas au concierge; qu'il soit tenu de se transporter dans la prison pour constater le décès, et le concierge obligé de l'appeler.

Les citoyens **Emmery** et **Brune** appuient cette proposition; il leur paraît très-important que l'officier de l'état civil s'assure de la manière dont l'individu est mort.

L'article est adopté avec l'amendement.

L'article 11 est adopté; il est ainsi conçu :

« Dans tous les cas de mort violente ou en prison, ou d'exécution à mort, il ne sera fait « aucune mention de ces causes sur les registres ; « et les actes de décès seront simplement rédigés « dans les formes prescrites par l'article 56. »

Le consul **Cambacérès** dit qu'aucun autre titre du Code civil n'appelant des dispositions relatives au décès, il y a lieu d'insérer dans le projet un article qui se trouve dans l'ancien projet de Code civil, et dont le but a été approuvé. Voici, ajoute le Consul, comment cet article pourrait être conçu : « Quelle qu'ait été l'opinion « religieuse du défunt, il doit être inhumé dans « les cimetières publics : néanmoins chaque indi- « vidu ou chaque famille peut choisir un lieu des- « tiné à son inhumation particulière et exclusive. »

Le citoyen **Réal** dit que cette disposition appartient aux lois de police : le Code civil règle la manière de constater le décès ; la police dispose du cadavre.

Le consul **Cambacérès** dit que réunir toutes les dispositions de la matière, c'est les faire mieux connaître et en mieux assurer l'exécution.

Le **Premier Consul** charge la section de prendre note de la proposition du consul *Cambacérès*.

Le citoyen **Thibaudeau** présente la section V, intitulée *de la rectification des actes de l'état civil.*

L'article 12, qui est le premier de cette section, porte :

« Le commissaire du Gouvernement près le tri- « bunal au greffe duquel est déposé l'un des dou- « bles des registres sera tenu, lors du dépôt, « d'en vérifier l'état. »

Le consul **Cambacérès** demande comment se fera la vérification.

Le citoyen **Thibaudeau** dit qu'il doit être dressé procès-verbal de la clôture et de la vérification des registres.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 13 est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« En cas de contravention aux formes pres- « crites par les actes de l'état civil, il en dres- « sera procès-verbal, et requerra que les par- « ties et les témoins soient tenus de comparaître « devant le même officier de l'état civil, pour « rédiger un nouvel acte ; ce qui sera ordonné « par le président du tribunal, et exécuté, dans « les dix jours, par l'officier de l'état civil.

« Si les témoins sont morts, ou qu'ils ne puis- « sent comparaître à cause de leur absence ou « d'autres empêchements, ils seront remplacés « par d'autres témoins.

« L'effet du dernier acte se rapportera à la date « du premier, en marge duquel il en sera fait « mention. »

Le consul **Cambacérès** dit que le mode de rectification établi par cet article donnerait lieu à des fraudes, en ce que des individus pourraient se présenter à la place et sous le nom des personnes appelées.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que la fraude serait sans succès, attendu que, soit que la rectification ait été faite d'office, soit qu'elle l'ait été d'après les réclamations des parties intéressées, elle ne pourra être opposée aux tiers qui n'y auront pas été appelés.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il y a plusieurs points à régler, si l'on veut prévenir les conséquences qui semblent naître du système proposé. Quand y aura-t-il nécessité de rectifier? quelles peines encourront ceux qui refuseront de comparaître lors des rectifications faites d'office? pourra-t-on, par ces rectifications, priver les parties intéressées de l'effet des nullités qui leur seront acquises? Ce dernier objet mérite surtout une grande considération.

Le citoyen **Portalis** dit qu'on ne doit rectifier d'office que les erreurs évidentes, comme serait celle sur l'orthographe des noms.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que, tant qu'il n'y a pas de réclamation, il n'y a pas de droits acquis par les nullités ; il n'y a qu'une violation de formes que l'autorité peut réparer.

Le citoyen **Boulay** dit que, quand il y a nullité réelle, il n'y a pas même lieu à rectification.

Le citoyen **Tronchet** observe que les actes de naissance ne peuvent être nuls que lorsqu'ils sont entachés de faux : les vices de forme n'empêchent pas la vérité du fait; mais les nullités absolues vicient les mariages, quoiqu'on puisse les réparer par la réhabilitation. Il faudrait donc restreindre l'article aux actes de naissance et de décès, et ajouter « sauf ce qui sera réglé sur la nullité « des mariages et des divorces. »

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que l'office du commissaire est de requérir la réformation de l'acte; que l'époux qui voudra profiter de la nullité fera alors sa réclamation.

Le citoyen **Portalis** dit qu'on ne peut prononcer la nullité d'un mariage qu'en donnant aux époux l'option de le réhabiliter.

L'article, les observations et les autres articles du projet sont renvoyés à la section.

Les articles non discutés sont ainsi conçus :

Art. 14. « Lorsque la rectification d'un acte de « l'état civil sera demandée par les parties inté- « ressées, elle sera ordonnée, s'il y a lieu, par le « tribunal compétent, sur les conclusions du com- « missaire du Gouvernement, sauf l'appel. »

Art. 15. « Le jugement de rectification ne « pourra, dans aucun temps, être opposé aux « parties intéressées qui ne l'auraient pas requise, « ou qui n'y auraient pas été appelées.

Art. 16. « Les jugements de rectification rendus « en dernier ressort, ou passés en force de chose « jugée, seront inscrits sur les registres publics, « par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui « auront été remis, et mention en sera faite en « marge de l'acte de réforme. »

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'Etat,

J. G. Locré.

SÉANCE

DU 16 FRUCTIDOR AN IX DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 3 *septembre* 1801).

(4e Projet de loi. — Du domicile).

Première rédaction.

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.



Le citoyen **Emmery** présente le titre *du domicile*.

Les art. 1 et 2 sont soumis à la discussion; ils sont ainsi conçus :

Art. 1er. « Les conditions et les effets du domicile, relativement à l'exercice des droits et des « actions civiles, dépendront uniquement de la « loi civile. »

Art. 2. « Le domicile, considéré sous ce rapport, « sera, pour tout individu français, le lieu où il « a son principal établissement. »

Le consul **Cambacérès** dit qu'il n'est peut-être pas exact de donner deux domiciles au même individu.

Le citoyen **Emmery** répond qu'autrefois on en distinguait deux : l'un de droit, l'autre de fait; que les rédacteurs du projet de Code civil ont aussi distingué le domicile politique du domicile civil; et la section, pour ne laisser aucune équivoque, propose de décider que le domicile civil sera réglé par la loi civile.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'en principe chaque individu n'a qu'un domicile, quoiqu'il puisse avoir plusieurs résidences ; il est utile de rappeler et de poser d'abord ce principe. Au surplus, il ne s'agit ici que du domicile civil; le domicile politique est hors du Code civil. Le principal intérêt des questions de domicile portait autrefois sur les successions, à cause de la diversité des coutumes locales; désormais les questions de domicile ne s'élèveront plus que relativement aux actions, et pour savoir devant quel juge elles doivent être intentées : or, sous ce rapport, un individu ne peut avoir qu'un domicile; tous les autres lieux qu'il habite tour à tour ne sont que de simples résidences.

Le citoyen **Emmery** dit que la section n'a voulu déterminer qu'un point dans cet article; c'est que le domicile civil n'est pas essentiellement le même que le domicile politique. L'unité du domicile est établie par l'article suivant : si cependant on veut l'exprimer d'une manière plus formelle, c'est à l'art. 2 que se place naturellement la définition; la section ne l'a supprimée que pour éviter les répétitions.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il ne faut pas négliger les définitions : elles sont utiles, parce qu'elles deviennent des lois auxquelles les juges doivent se conformer. Il convient donc d'établir une distinction formelle entre le domicile et la résidence; puis de fixer les caractères du domicile.

La règle du droit est certaine : les lois appellent *domicile* le lieu où un individu a établi *larem rerumque ac fortunarum suarum summam*. Il n'y a jamais eu de procès et de questions que sur le fait.

Lorsqu'un citoyen avait plusieurs habitations également importantes, et qu'il se partageait entre elles, on pouvait douter dans laquelle il avait fixé son domicile. Alors on recourait aux actes qu'il avait souscrits, parce que la déclaration du domicile y était insérée : mais souvent cette formule, *demeurant ordinairement*, était appliquée à plusieurs lieux dans les divers actes; et le juge demeurait embarrassé. C'était pour prévenir de semblables difficultés que les rédacteurs du projet de Code civil avaient proposé de décider que le principal établissement d'un citoyen est là où il exerce ses droits politiques : tout citoyen actif ayant nécessairement une résidence, la règle avait ses effets à l'égard du plus grand nombre. Cependant la commission ne s'était pas dissimulé que cette règle ne recevrait pas d'application à l'égard d'un certain nombre d'individus qui ne peuvent avoir de domicile politique; telles sont, par exemple, les femmes non mariées ou divorcées : mais du moins cette disposition faisait tomber la plupart des procès. La section, pour les extirper entièrement, voudrait obtenir de chacun un acte déclaratif du domicile qu'il se choisit. Cette disposition serait bonne, si l'on pouvait imaginer des moyens d'en assurer l'exécution; mais il n'en existe pas; et dès lors elle laisserait subsister toutes les difficultés qu'on se propose de faire cesser. La règle simple que les rédacteurs du Code civil ont proposée paraît donc préférable.

Le citoyen **Emmery** dit que les réclamations des tribunaux ont beaucoup contribué à déterminer la section à s'écarter de l'opinion des rédacteurs. Elle a discuté leur système; et elle a reconnu qu'outre l'inconvénient de ne pouvoir être appliqué qu'aux citoyens actifs, il présente des difficultés qui le rendraient inapplicable même à une partie des personnes de cette classe. En effet, l'article 2 de la Constitution reconnaît, pour citoyen français, tout homme qui, né en France et âgé de vingt-cinq ans, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton. L'art. 6 cependant ne lui permet l'exercice des droits de cité dans un arrondissement communal que lorsqu'il y a acquis domicile par une année de résidence, et ne l'a pas perdu par une année d'absence. Il peut donc arriver qu'un individu soit citoyen français, sans avoir de domicile politique. Il en est ainsi de celui qui se trouve inscrit dans un arrondissement, et qui, après avoir établi son domicile dans un autre, le quitte sans en reprendre un nouveau, ou sans l'avoir encore acquis. D'où il suit que les contestations sur le domicile politique deviendraient des incidents dans les procès sur le domicile civil, et que les tribunaux en demeureraient les juges; ce qui peut n'être pas sans inconvénient. Cette considération a porté la section à faire la part de la loi politique et celle de la loi civile. Quant à la preuve de l'intention, c'est toujours une question de fait qui dépend des circonstances. La section n'exige pas une déclaration pour preuve; mais elle propose de décider que, quand cette déclaration existera, elle fera preuve : à défaut de ce genre de preuve, on recourrait aux circonstances, de la manière spécifiée dans l'art. 6 du projet.

Le citoyen **Tronchet** réduit la question à savoir s'il faut sur le domicile une seule règle commune à tous, ou si l'on doit en admettre plusieurs.

Il pense qu'une seule suffit, et qu'en décidant qu'un individu a son domicile civil au lieu où il est inscrit pour exercer ses droits politiques, on fait tomber cette foule de difficultés que la section avoue elle-même, puisqu'elle propose diverses mesures pour reconnaître l'intention. Il resterait, il est vrai, des doutes à l'égard d'une partie des citoyens; mais ce serait beaucoup obtenir que de les faire cesser à l'égard du plus grand nombre.

On objecte que l'inscrit peut changer de domicile, et que, d'après l'art. 6 de la Constitution, il n'acquiert de domicile nouveau que par une résidence d'une année.

Mais le domicile peut être formé en une heure, si l'intention n'a rien d'équivoque. Que cette circonstance ne donne qu'après un an la faculté d'exercer les droits de cité dans le domicile nouveau, c'est une précaution sage pour prévenir les fraudes et les brigues; cependant il n'en est pas moins constant que le domicile est formé aussitôt que l'intention et le fait de la résidence concourent pour l'établir.

Le citoyen **Emmery** observe que la commission exige si impérieusement une année de résidence pour acquérir le domicile politique, qu'il est impossible de supposer qu'on puisse en changer en une heure.

Il ajoute qu'on peut être citoyen actif, sans avoir, pendant toute sa vie, de domicile politique. Cependant, où traduirait-on un individu qui serait dans cette position, si son domicile politique et son domicile civil devaient être nécessairement le même? La Constitution à la main, il déclinerait tous les tribunaux.

Le citoyen **Rœderer** dit que le système de la section ferait naître des procès innombrables. Il y aurait toujours beaucoup de difficultés à distinguer où un homme a placé la masse de ses affaires. Par exemple, un citoyen, nommé à une fonction importante à Paris, aura eu jusque-là sa famille et la masse de ses affaires dans un département. Persuadé qu'il sera conservé longtemps dans ses fonctions, il appelle auprès de lui sa femme et ses enfants; il vend la maison qu'il habitait dans le lieu de son domicile : où sera la masse de ses affaires?

Il y a même eu, sur ce sujet, des variations qui dépendaient des vues du Gouvernement. Quand on a voulu obliger les évêques à la résidence, on a jugé qu'ils étaient domiciliés dans leurs diocèses, quoiqu'ils fussent réellement établis à Paris. C'est une variété qu'il faut faire cesser. Les premiers rédacteurs du projet de Code civil en ont trouvé le moyen, en s'attachant fortement à une institution nouvelle, celle du domicile politique.

Lorsque la Constitution a voulu que nul ne pût élire ni être élu que dans un lieu déterminé, elle a entendu que le domicile civil et le domicile politique seraient le même. Pourquoi, en effet, exigerait-elle un domicile politique? c'est afin que chacun soit connu dans le lieu où il exerce les droits de cité; c'est pour empêcher les intrigants repoussés par ceux sous les yeux desquels ils vivent, de parcourir successivement les lieux où, à la faveur d'une résidence passagère, ils pourraient espérer plus de succès de leurs brigues. On n'est parfaitement connu que là où l'on est toujours, que là où l'on a ses affaires. Le domicile politique est donc là où se trouve le domicile civil; il n'en est pas divisible : la loi et le bon sens veulent qu'ils soient les mêmes. Le domicile civil aide à remplir l'objet du domicile politique, qui est de faire connaître les citoyens qui ont droit d'élire et d'être élus : le domicile politique aidera à son tour à constater le domicile civil; et, par ce moyen, une source d'innombrables procès sera fermée : il faut donc qu'ils soient les mêmes. Il n'a jamais été dans les vues de la Constitution qu'un citoyen pût dire hautement devant la loi, devant les tribunaux : ***Mon domicile civil est à Bayonne, mon domicile politique est à Paris;*** ce serait un scandale. Le bon sens répondrait à cet homme qu'il ne peut élire et être élu que là où il connaît et est connu; que son domicile politique ne peut donc être que dans le lieu où il est censé résider habituellement, c'est-à-dire dans son domicile civil. Encore une fois la loi ne peut en autoriser deux.

Mais, dit-on, beaucoup d'individus, les femmes, les mineurs, les prolétaires, n'ont pas de domicile politique.

Leur domicile n'en est pas moins certain : les premiers partagent celui de leur père, de leur mari, de leur tuteur; quant au prolétaire, son domicile est au lieu où est son titre de Français.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) pense que le système de la section embarrasserait les juges. La section leur offre trois caractères, dont chacun indique le domicile : mais si ces trois caractères se trouvent séparés, auquel s'arrêtera le tribunal? Un individu peut être né dans un arrondissement, exercer ses droits politiques dans un autre, et payer ses contributions personnelles dans un troisième : laquelle de ces circonstances prévaudra? On l'ignore : les tribunaux décideront donc arbitrairement. Ce serait un scandale s'ils préféraient un indice quelconque à celui qu'offre l'exercice des droits politiques. Le système du citoyen *Tronchet*, beaucoup plus simple, écarte l'arbitraire et les embarras : s'il ne s'applique pas à tous, il s'applique au moins au plus grand nombre.

Le citoyen **Portalis** voudrait aussi qu'on pût arriver à découvrir une règle unique et simple; mais celle qu'on propose ne préviendrait les procès, ni à l'égard des veuves, ni à l'égard des filles, ni à l'égard des étrangers, ni à l'égard des individus non inscrits sur le registre civique, ni par conséquent à l'égard d'une portion considérable de la masse des Français.

En examinant la proposition sous le nouveau rapport sous lequel on l'a envisagée, sous son rapport moral, on y trouvera également de grandes difficultés.

Il est dans l'esprit de la Constitution, a-t-on dit, de fixer chacun dans le lieu où il est connu.

Forcer la résidence, ce serait blesser la liberté.

On doit être aussi libre dans le choix et dans le changement de son domicile, que dans ses autres actions. D'ailleurs, à quoi servirait la contrainte? L'ambitieux, qui voudra se faire élire, ira s'inscrire dans une petite commune où il croira pouvoir parvenir avec plus de facilité, et cependant il établira le centre de ses affaires dans une ville plus considérable, plus populeuse, et où il travaillera mieux à sa fortune.

D'un autre côté, si celui qui s'est fait inscrire abandonnait son inscription, il pourrait être assigné dans un lieu où il ne serait plus, et avec lequel il n'aurait pas conservé de rapports.

Enfin, quand on voit un individu former dans un lieu un grand établissement, on ne soupçonne pas que c'est ailleurs et dans un petit lieu où il s'est fait inscrire qu'il faut l'assigner.

Puisque, dans le système du citoyen *Tronchet*, on est forcé de respecter dans quelques-uns la liberté naturelle et civile de résider où l'on veut, pourquoi ne la respecterait-on pas dans tous?

Le citoyen **Rœderer** observe que la question n'est pas de savoir si chacun résidera où le conduira sa volonté ou son goût; la loi lui a déjà assuré cette liberté dans toute son étendue : mais il s'agit de décider si le domicile n'est pas nécessairement où est le siége des affaires.

Le citoyen **Boulay** dit qu'on tombe dans l'erreur, lorsqu'on soutient que le système du citoyen *Tronchet* prévient les procès à l'égard de la majorité des Français; sur trente millions d'individus dont la nation se compose, quatre millions seulement sont aptes à jouir des droits de cité et à avoir un domicile politique.

A l'égard des fonctionnaires publics, ils ont le droit de choisir ou de conserver leur domicile politique loin de leur résidence et dans un lieu où ils ne sont pas.

Le citoyen **Rœderer** dit que personne n'a jamais eu le droit de se donner un domicile politique idéal et purement de fantaisie; que quand

les membres des autorités actuelles ont déclaré où ils voulaient établir le leur, ils ont entendu indiquer le lieu où ils se proposaient d'avoir leur existence civile où ils l'avaient précédemment eue.

Le citoyen **Boulay** dit que l'intention constitue le domicile civil; qu'il faut ensuite le fait, qui n'exige qu'un instant; mais qu'il n'en est pas de même du domicile politique; il n'est constitué que par une résidence d'un an. Ainsi, si les deux domiciles étaient confondus, un individu pourrait être un an sans domicile civil.

Le **Premier Consul** dit qu'il ne voit aucun inconvénient à ce qu'un individu ne puisse acquérir de domicile civil qu'après le laps d'une année; qu'au surplus il est persuadé que la Constitution a voulu placer le domicile civil où est le domicile politique.

Le citoyen **Tronchet** répond au calcul du citoyen *Boulay*. Il dit qu'on a trop resserré le nombre des citoyens actifs en le bornant à quatre millions; mais quand ce nombre serait exact, il faudrait reconnaître, d'après les règles de la statistique, que chacun de ces quatre millions de chefs de famille fixe le domicile de cinq personnes au moins.

Le citoyen **Cretet** dit qu'il n'y a pas d'inconvénient d'admettre une double règle pour la fixation du domicile, et qu'en l'adoptant on donne une règle fixe à tous les citoyens, ce qui est conforme à l'égalité; qu'en se réduisant à une règle unique, qui ne peut être appliquée à tous, on blesse l'égalité des droits, attendu qu'on règle l'action des tribunaux à l'égard des uns, et qu'on abandonne les autres à l'arbitraire.

Le système du citoyen *Tronchet* entraînerait des inconvénients dans l'exécution : on peut avoir son domicile politique dans un lieu où l'on n'habite pas. Il suit de là qu'il serait quelquefois très-difficile de former une demande judiciaire. Le demandeur serait forcé d'abord de découvrir où est le domicile politique : or il est possible que la trace en soit perdue.

La proposition de déclarer que le domicile civil suit toujours le domicile politique est mise aux voix et rejetée.

Le consul **Cambacérès** dit que la faculté de prendre un domicile d'élection répond aux difficultés que prévoit le citoyen *Cretet*.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'article en discussion abolirait cette faculté.

Le citoyen **Emmery** dit que cet article se borne à mettre le domicile civil sous l'empire de la loi civile, sans rien préjuger sur ce qu'elle statuera; que le Code de la procédure, faisant partie des lois civiles, pourra déterminer à quel domicile les assignations seront valablement données.

Le **Premier Consul** dit qu'à proprement parler, il n'y a pas de domicile politique; qu'il n'y a que la détermination d'un lieu où chacun exerce ses droits de cité pendant un an; que l'article 1er contrarie cette idée, en supposant qu'il y a un domicile politique; qu'il convient donc de le retrancher.

Le **Ministre de la Justice** observe que tout serait expliqué, si l'article 2 était rédigé ainsi : « Le domicile d'un Français est le lieu où « il a son principal établissement. »

Le consul **Cambacérès** partage cette opinion : il dit que l'exercice des droits politiques étant un des caractères du principal établissement, ce caractère sera appliqué à ceux auxquels il pourra convenir; qu'on déterminera par les autres indices le domicile de ceux qui ne jouissent pas des droits de cité.

L'article 1er est adopté.

L'article 2 est également adopté, sauf rédaction, et dans le sens fixé par le consul *Cambacérès* et par le ministre de la justice.

L'article 3 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Le domicile se formera par l'intention jointe « au fait d'une habitation réelle.

« Il se conservera par la seule intention.

« Il ne changera que par une intention con- « traire, jointe au fait de l'habitation réelle. »

Le **Ministre de la Justice** demande que la loi explique ce qu'elle entend par habitation réelle : il pense qu'il serait nécessaire de ne la réputer constituée qu'après un délai.

Le citoyen **Emmery** dit que les tribunaux ont aussi proposé un délai; mais que la volonté étant le principal moyen d'établir le domicile, on ne pourrait, sans contrarier la liberté, n'admettre les effets de la volonté qu'après un délai.

Le **Premier Consul** voudrait que l'habitation réelle, jointe à l'intention, ne pût changer le domicile que lorsque l'intention aurait été manifestée trois mois d'avance. La possibilité de former brusquement un domicile nouveau, pourrait devenir un moyen de se soustraire à ses créanciers.

Le citoyen **Emmery** dit que cette opinion ramène à la question de savoir si le domicile doit être constitué par une déclaration. Le domicile dépendant de la volonté, la volonté doit suffire pour le conserver. C'est ainsi qu'on a jugé, au parlement de Paris, qu'un individu absent depuis quarante ans de la ci-devant province d'Anjou, où il était né, y avait néanmoins conservé son domicile, parce qu'il avait constamment manifesté, par sa correspondance, l'intention d'y revenir.

Le consul **Cambacérès** dit que l'article est trop absolu; qu'il est nécessaire de distinguer le domicile de naissance du domicile de choix; de régler comment on conservera le premier, et comment on acquerra le second.

Le **Premier Consul** dit que cette expression, *le domicile se formera*, n'est pas exacte. Le domicile est formé, de plein droit, par la naissance. C'est dans le lieu où un homme naît qu'est d'abord l'établissement principal auquel l'article précédent attache l'effet de constituer le domicile : il faut donc expliquer, non comment le domicile se forme, mais comment il peut changer. L'article devrait être rédigé dans cet esprit, et contenir une disposition qui déciderait que le domicile ne change que lorsque l'intention de le transférer a été déclarée trois mois d'avance.

Le citoyen **Cretet** pense que le délai de trois mois devrait être attaché au fait de la résidence plutôt qu'à la déclaration d'intention.

Le citoyen **Regnier** répond que, dans les questions de domicile, le fait n'est considéré que comme une preuve de l'intention, parce qu'à cet égard la volonté est tout.

On ne pourrait, au surplus, exiger une déclaration d'intention sans gêner considérablement ceux que la nature de leurs affaires, ou des motifs raisonnables et imprévus, obligeraient à changer souvent de domicile.

Le **Premier Consul** dit qu'on ne pourrait aussi admettre les changements brusques et fréquents, sans blesser l'intérêt de tiers.

Le citoyen **Regnier** observe que tout changement frauduleux de domicile serait sans effet, parce que la fraude vicie tout acte quelconque.

Le **Premier Consul** dit qu'un premier mou-

vement de volonté n'est qu'un caprice, et qu'on ne peut regarder l'intention comme formée, que lorsqu'elle a été réfléchie, et qu'elle s'est maintenue pendant un temps suffisant pour qu'on puisse la croire solide; qu'ainsi on peut l'éprouver par un délai.

Le citoyen **Defermon** dit que l'intérêt public et l'intérêt de tiers sont des motifs suffisants pour assujettir à des règles les effets du changement de volonté.

Certes, on n'autorisera pas les citoyens à se marier au bout de vingt-quatre heures dans le lieu qu'ils auront déclaré adopter pour leur domicile : cette prohibition peut être étendue à d'autres cas.

Le citoyen **Boulay** dit que c'est dans cette vue qu'on exige *l'habitation réelle*.

Le **Ministre de la Justice** dit que le transport de quelques meubles dans le lieu de la nouvelle résidence pourrait être réputé habitation réelle; qu'il est donc nécessaire de s'exprimer d'une manière plus positive.

Le consul **Cambacérès** dit que dans cette matière il est difficile de s'expliquer avec une précision parfaite. D'une part, on n'exigera pas une résidence continue pendant un temps déterminé, comme indice nécessaire de l'habitation réelle; et d'un autre côté, il serait difficile d'en trouver un autre. En général, les changements de domicile, quand ils ne sont pas réels, sont presque toujours frauduleux : tantôt on se propose d'échapper à des créanciers, tantôt de masquer la célébration de son mariage. Mais il y a des dispositions suffisantes pour réprimer la fraude; et c'est tenter l'impossible que de vouloir trouver des dispositions tellement absolues, qu'elles préviennent tous les procès : cette impuissance a d'ailleurs aujourd'hui moins de danger, puisque le domicile n'influe plus sur l'ordre des successions.

Le **Premier Consul** dit qu'il est frappé de ce qu'on modifie, par une exception relative au mariage, le principe sur le changement du domicile. Il serait à désirer que la section trouvât le moyen de rendre le principe assez général pour que cette exception devînt inutile.

Le **Ministre de la Justice** objecte, contre l'opinion du consul *Cambacérès*, que ce n'est pas pour l'intérêt de celui qui change son domicile que l'habitation réelle est exigée, mais pour l'intérêt des tiers : il est donc nécessaire que le tiers soit averti par quelque chose de sensible.

L'article est adopté.

L'article 4 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« La preuve de l'intention dépendra des circonstances, si elles sont telles, qu'elles supposent de la part de l'individu la volonté de se fixer dans le lieu par lui habité. »

Le citoyen **Boulay** demande la suppression de cet article comme inutile, à raison des deux articles suivants.

Le citoyen **Emmery** dit que l'objet de l'article est d'empêcher qu'on ne s'arrête exclusivement aux circonstances énoncées dans les articles 5 et 6. Il propose de le refondre avec l'article suivant, lequel porte :

Art. 5. « Cette preuve résultera nécessairement « d'une déclaration expresse qui aurait été faite au « secrétariat de la municipalité. »

Le citoyen **Brune** propose d'expliquer que la déclaration devra être faite également à la municipalité du domicile qu'on quitte, et à la municipalité du domicile qu'on prend.

Les articles 4 et 5 sont adoptés avec la proposition du citoyen *Emmery* et l'amendement du citoyen *Brune*.

On passe à la discussion de l'article 6; il est ainsi conçu :

Art. 6. « A défaut de déclaration, l'intention sera « suffisamment manifestée dans chacun des cas « qui suivent :

« 1° Si l'individu a son habitation dans la commune où il est né;

« 2° S'il exerce ses droits politiques dans le « lieu où il a son habitation;

« 3° S'il y acquitte ses charges personnelles. »

Le citoyen **Emmery** observe qu'on a parlé ailleurs du fait de l'habitation, laquelle est toujours nécessaire; qu'ici l'on spécifie les indices de l'intention. Cette réflexion répond à l'objection qu'a faite précédemment le citoyen *Regnauld*, contre la difficulté de préférer un indice à un autre. La circonstance de l'habitation détermine la préférence.

Le **Premier Consul** dit qu'en partant du principe que le domicile est là où est l'établissement principal, et que le lieu de la naissance est toujours le lieu du premier établissement, on doit retrancher de l'article ce qui est dit sur le domicile d'origine, et se borner à fixer les indices du changement.

Il convient aussi, si la déclaration d'intention n'est pas forcée, de la remplacer par la nécessité d'une résidence d'un an, appuyée de preuves supplétives de la volonté. La facilité de changer subitement son domicile donnerait lieu à beaucoup de fraudes : on en abuserait même pour se soustraire aux contributions.

Le citoyen **Berlier** dit qu'il est indispensable, pour mettre l'intérêt des tiers à couvert, de ne donner à l'habitation réelle l'effet de changer le domicile qu'après un délai déterminé. S'il en était autrement, où le créancier assignerait-il son débiteur, et devant quel tribunal le traduirait-il en matière personnelle? Dans ce passage d'un domicile à un autre, il serait trop facile à un débiteur de mauvaise foi de se rendre maître de la condition de son créancier, en présentant une résidence fortuite et passagère comme un nouveau domicile, ou en soutenant qu'il n'en a pas changé et qu'il conserve l'esprit de retour dans son ancien domicile; alternative qui tournerait au détriment de ses créanciers.

Si donc on peut changer de domicile sans une déclaration authentique qui précède le changement, au moins faut-il que ce changement soit signalé par d'autres caractères, par un délai suffisant pour avertir les tiers de cette volonté constante, qui seule peut convertir une résidence en un vrai domicile.

Le citoyen **Emmery** dit que la condition d'un délai sera elle-même une source de contestations : si un individu meurt, avant l'expiration du délai, dans la ville où il veut transporter son domicile, devant quel tribunal actionnera-t-on ses héritiers?

Le **Premier Consul** dit que la succession doit s'ouvrir dans le lieu où l'individu habitait, parce qu'il est utile que ses créanciers puissent agir là où il a ses meubles.

Le citoyen **Réal** dit que si, jusqu'à l'expiration du délai, un individu demeurait justiciable du tribunal de son ancienne résidence, il faudrait actionner à Marseille pour les dettes contractées à Versailles, celui qui aurait transféré de Marseille à Versailles ses meubles et sa résidence dans l'intention d'y établir son domicile.

Le **Premier Consul** dit que cet individu aurait son domicile à Versailles, au moment



même qu'il y arriverait, parce que, trois mois d'avance, il aurait déclaré qu'il veut l'y transférer.

La question, continue le Consul, se réduit à ces termes : Doit-on permettre de changer de domicile, comme on change de résidence? Est-ce blesser la liberté que de ne donner d'effet à la volonté de changer de domicile que trois mois après qu'elle est manifestée?

Le citoyen **Regnier** orbserve que des circonstances qu'on n'a pu prévoir trois mois d'avance, telles que l'ouverture d'une succession, peuvent déterminer une personne à changer de domicile.

Le **Premier Consul** dit que si, dans ces cas, la volonté ne peut venir trois mois avant les événements, le domicile peut ne venir que trois mois après la volonté. La loi ne peut attacher d'effets à cette volonté versatile, qui changerait de domicile, pour ainsi dire, à chaque poste : le domicile est là où se trouve le principal établissement; et pour se résoudre à le changer, pour effectuer ce changement, il ne faut pas moins de trois mois.

Le citoyen **Réal** dit que supposer fictivement un homme dans une ville qu'il a quittée, c'est l'obliger à y avoir un fondé de pouvoir, pour empêcher que des jugements par défaut n'opèrent sa ruine.

Le **Premier Consul** dit que c'est précisément parce que cet individu est exposé à des condamnations dans le lieu d'où il sort, qu'il faut y laisser son domicile pendant trois mois après son départ. Cette disposition est indifférente à celui qui n'a pas de dettes. On peut d'ailleurs éviter le déplacement qu'elle entraîne, en faisant sa déclaration trois mois avant de quitter sa résidence. Enfin il faut nécessairement ou que le créancier ou que le débiteur se déplace : dans cette alternative, les incommodités du changement doivent tomber sur celui qui l'opère, et qui a pu même par une déclaration les épargner et aux autres et à lui.

Le citoyen **Réal** dit que le créancier a pu aussi prévoir que son débiteur changerait peut-être de domicile, et prendre ses précautions; que pour obtenir l'effet qu'on désire, il faudrait que la déclaration fût double, et qu'on la publiât; que la loi sera d'une exécution difficile à l'égard des personnes qu'elle trouvera déplacées au moment de sa promulgation; qu'elle ne sera jamais assez précise; qu'il vaudrait mieux laisser subsister ce qui existe, puisqu'il n'en est résulté que peu de procès.

Le **Premier Consul** dit que rien ne s'oppose à ce qu'on prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer l'effet de la déclaration ; qu'une loi sur les questions de domicile est indispensable, puisque les caractères distinctifs du domicile ne sont expliqués par aucune ; que cette loi aura de la précision si elle détermine quel est le domicile primitif, et comment il peut changer; que l'article proposé laisse subsister de grandes difficultés.

Le citoyen **Regnier** dit qu'il n'y a pas de règles sûres pour juger quand il y a changement de domicile; qu'il est urgent d'en donner, parce que les tribunaux ne savent comment prononcer sur la validité des assignations, lorsqu'on allègue qu'elles n'ont pas été données au domicile actuel.

Le **Premier Consul** dit que, si l'on croyait inutile d'expliquer comment s'opère le changement de domicile, il suffirait de l'article 2.

Le consul **Cambacérès** dit que l'arbitraire du juge est souvent moins à craindre que l'arbitraire de la loi; et que cette assertion, qui paraît un paradoxe, sera vérifiée dans plusieurs cas.

Le citoyen **Regnier** dit que c'est parce que les questions de domicile dépendent des circonstances, que jusqu'ici l'on n'a pas fait de loi sur cette matière.

Le consul **Cambacérès** dit que l'on pourrait borner le projet de loi aux articles 2, 3, 7 et suivants, et supprimer en entier les articles intermédiaires.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** préfère, pour l'établissement du domicile, une habitation de trois mois à une déclaration d'intention faite trois mois d'avance, parce qu'il peut survenir des raisons justes et imprévues qui déterminent à changer subitement de domicile : l'habitation donne de la notoriété au changement, et laisse aux créanciers le temps de prendre leurs mesures.

Le **Premier Consul** renvoie à la section les observations qui ont été faites, et la charge de revoir la totalité du projet.

Les articles non discutés sont ainsi conçus :

Art. 7. « Le domicile de la femme mariée sera « celui de son mari.

« Le domicile du mineur non émancipé sera « celui de ses père, mère ou tuteur.

« Le domicile du majeur interdit sera celui de « son tuteur. »

Art. 8. « Le domicile des majeurs qui servent « ou qui travaillent habituellement chez autrui, « sera celui de la personne qu'ils servent, ou chez « laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront « avec elle dans la même maison. »

Art. 9. « L'acceptation de fonctions publiques « exigeant résidence, conférées à vie et non ré« vocables, opérera la translation du domicile « civil du fonctionnaire dans le lieu où il doit « exercer ses fonctions. »

Art. 10. « Le lieu où les successions s'ouvrent, « celui où les exploits non remis à la personne « doivent être adressés, seront déterminés par le « domicile civil; c'est devant le juge de ce domi« cile que seront portées les actions personnelles « lorsque la loi n'en aura pas autrement disposé. »

(5e Projet de loi. — Des absents).

Première rédaction.

Le citoyen **Thibaudeau** présente à la discussion le titre *des absents*.

Il fait lecture du chapitre 1er, *de l'absence en général, et de la manière dont elle doit être constatée.*

L'article 1er est ainsi conçu :

« Celui qui, après avoir quitté le lieu de son « domicile ou de sa résidence, n'aura point « reparu depuis cinq années, ou dont on n'aura « reçu aucune nouvelle depuis ce temps, pourra « être déclaré absent. »

Le citoyen **Defermon** dit que le délai de cinq ans est trop long, qu'il est de l'intérêt de l'absent que l'administration de ses biens ne demeure pas abandonnée pendant un si long espace de temps.

Le citoyen **Tronchet** pense qu'on blesserait au contraire les intérêts de l'absent si l'on abrégeait le délai. Il est dangereux de donner connaissance par un inventaire, à des collatéraux avides, des affaires d'un absent. Les tribunaux ont demandé qui administrera cependant les biens, s'il n'y a pas de fondé de pouvoir. La réponse à cette objection est que la loi protège la propriété des citoyens, mais qu'elle ne dirige pas leurs affaires : elle n'est tuteur que de ceux qui sont incapables de gouverner leurs biens. L'absent majeur, lors-

qu'il ne veille pas à ses intérêts, est, par rapport à la loi, dans le même cas que l'individu présent qui les néglige. Il n'y a qu'une circonstance où la loi doive agir pour lui; c'est lorsque la culture de ses terres demeure abandonnée : alors les lois de police rurale veulent qu'il y soit pourvu ; mais cette disposition n'a pas pour but l'intérêt de l'absent ; elle est fondée sur l'intérêt qu'a la société d'assurer ses propres subsistances.

Le citoyen **Regnier** dit que l'humanité et la justice réclament le secours de la société pour le citoyen dont l'absence est forcée et qui n'a pu prévoir la durée de son éloignement. Il serait trop dur de laisser ses biens à l'abandon. Personne n'en doit avoir la jouissance; mais on doit veiller à leur conservation.

Le citoyen **Réal** observe qu'on ne peut pourvoir à l'administration des biens de l'absent immédiatement après son départ; qu'on ne pourra demander l'ouverture de ses portes le lendemain de son absence; qu'il faudra laisser écouler un laps de temps, et que, pendant ce délai quelconque, toutes les difficultés qu'on veut prévenir subsisteront. Il est facile à l'absent de pourvoir à la conservation de ses biens en laissant une procuration. Il faut au surplus distinguer entre les biens d'un absent et les biens abandonnés.

Le citoyen **Regnier** dit que, dans l'ancien ordre de choses, le procureur du roi était le défenseur des absents, et veillait à leurs intérêts. La loi existe encore; il serait utile d'en répéter ici la disposition.

Le citoyen **Tronchet** dit que le ministère public n'intervenait dans les affaires de l'absent que dans le cas où il lui était échu une succession. L'ordonnance de 1667 avait avec raison supprimé l'usage de donner un curateur à l'absent. Cet usage était dangereux, 1° parce qu'il nécessitait la confection d'un inventaire qui découvrait le secret de ses affaires ; 2° parce que les jugements rendus contre le curateur étant réputés contradictoires et ayant force de chose jugée, il suffisait de corrompre le curateur pour ruiner l'absent.

Le **Premier Consul** dit que le mot *reçu* qu'emploie l'article, est trop exclusif : on peut avoir des nouvelles de l'absent, sans les recevoir directement de lui.

L'article est adopté avec le retranchement du mot *reçu*.

L'article 2 est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 2. « L'absence sera constatée par une en« quête ordonnée par le tribunal de première « instance de l'arrondissement où l'absent avait « son domicile, et par celui de l'arrondissement « où il avait sa résidence, s'il en avait une dis« tincte de son domicile. L'enquête sera faite con« tradictoirement avec le commissaire du Gouver« nement. »

Le consul **Cambacérès** demande par qui l'enquête sera provoquée.

Le citoyen **Tronchet** répond que ce sera par les personnes intéressées qui poursuivront la déclaration d'absence.

Le consul **Cambacérès** demande si la section a entendu accorder aux héritiers d'un degré postérieur le droit de provoquer la déclaration d'absence, lorsque ceux du premier degré négligeraient de le faire.

Le citoyen **Tronchet** répond que ce droit doit appartenir à tout parent, quel que soit son degré.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** propose de fondre avec l'article 2 l'article 5, qui est ainsi conçu:

Art. 5. « Le jugement qui statuera sur la ques« tion d'absence, sera rendu sur les conclu« sions du commissaire du Gouvernement, sauf « l'appel. »

La proposition du citoyen *Bigot-Préameneu* est adoptée.

Les articles 3 et 4 sont soumis à la discussion; ils portent :

Art. 3. « Les dernières nouvelles de l'absent « doivent résulter d'actes authentiques ou d'actes « privés, signés de lui ou écrits de sa main, et, « en cas de contestation, vérifiés par experts. »

Art. 4. « L'existence à une époque déterminée « de l'individu prétendu absent pourra néan« moins être constatée par témoins, ou même par « la représentation de lettres écrites par des tiers « dignes de foi, et dont l'écriture pourrait être « vérifiée. »

Le **Premier Consul** dit que ces articles sont trop précis. Il peut exister une opinion générale et une masse de certitudes qui résultent d'autres circonstances que de celles énoncées dans ces deux articles. Il convient donc de s'abandonner à l'arbitrage du juge.

Le citoyen **Portalis** observe que le juge n'appelle des témoins que quand la loi l'y autorise; qu'il est donc nécessaire de lui permettre d'employer tous les moyens qu'il croira propres à opérer la conviction.

Le citoyen **Thibaudeau** partage l'opinion du Premier Consul ; il propose de supprimer les deux articles, et de dire que l'absence sera prouvée par une enquête qui sera appréciée par le tribunal, suivant les circonstances.

La proposition du citoyen *Thibaudeau* est adoptée.

Le citoyen **Thibaudeau** présente la section Ire du chapitre Ier, intitulée *des effets de l'absence relativement aux propriétés que l'absent possédait au jour de sa disparition*. Elle est composée des articles qui suivent :

Art. 6. « Dans le cas où l'absent n'aura point « laissé de procuration pour l'administration de « ses biens, ses héritiers présomptifs pourront, « après cinq années révolues depuis cette époque, « ou depuis les dernières nouvelles, se faire en« voyer en possession provisoire des biens qui « lui appartenaient au jour de son départ. »

Art. 7. « Si l'absent a laissé une procuration, ses « héritiers présomptifs ne pourront demander l'en« voi en possession provisoire qu'après dix années « révolues depuis les dernières nouvelles. »

Art. 8. « Lorsque les héritiers présomptifs au« ront obtenu l'envoi en possession provisoire, « les légataires, les donataires, l'époux de l'absent, « et tous ceux qui avaient sur ses biens des droits « suspendus par la condition de son décès, pour« ront les exercer provisoirement, à la charge de « donner caution. »

Art. 9. « L'envoi en possession provisoire des « héritiers présomptifs de l'absent ne sera qu'un « séquestre et un dépôt qui leur donnera l'admi« nistration de ses biens, et qui les rendra comp« tables envers lui, en cas qu'il reparaisse. »

Art. 10. « Les héritiers présomptifs de l'absent « devront faire procéder à l'inventaire de son mo« bilier et des titres, en présence du commissaire « du Gouvernement près le tribunal de première « instance, ou d'un juge de paix commis par ledit « commissaire.

« Ils devront faire vendre le mobilier, et en « faire emploi, ainsi que des fruits et revenus « échus à l'époque de l'envoi en possession.

« Les héritiers présomptifs pourront requérir,

« pour leur sûreté, qu'il soit procédé, par un « expert nommé par le tribunal, à la visite des « immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son « rapport sera homologué en présence du com- « missaire du Gouvernement : les frais en seront « pris sur les biens de l'absent.

« Les héritiers présomptifs ne pourront se « mettre en possession qu'après avoir donné cau- « tion, pour sûreté de leur administration et des « restitutions mobilières dont ils pourraient être « tenus. »

Art. 11. « Si l'absence a continué pendant dix « années révolues de l'envoi en possession provi- « soire des héritiers présomptifs, ils seront dé- « chargés de l'obligation de lui rendre compte « des fruits échus pendant leur jouissance. Le « tribunal devra seulement, dans le cas où l'ab- « sence aura cessé, accorder à l'absent une somme « convenable pour subvenir à ses premiers be- « soins. »

Art. 12. « Les héritiers présomptifs, tant qu'ils « ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, « ne pourront aliéner ni hypothéquer les im- « meubles de l'absent.

« Néanmoins, si l'absence a continué pendant « trente ans depuis l'envoi provisoire, ils pour- « ront, à l'expiration de ce délai, demander l'envoi « en possession définitive; et ils seront rendus « propriétaires incommutables, en vertu du juge- « ment qui la leur accordera, en présence et du « consentement du commissaire du Gouverne- « ment. »

Art. 13. « A cette époque, la caution donnée par « tous ceux qui, ayant sur les biens de l'absent « des droits suspendus par la condition de son « décès, les auraient réclamés provisoirement, « sera déchargée. »

Art. 14. « Dans tous les cas, la succession de « l'absent sera ouverte après cent ans révolus du « jour de sa naissance. »

Art. 15. « L'ouverture de la succession remon- « tera au jour de la disparition, des dernières nou- « velles ou du décès prouvé de l'absent, au profit « de ceux qui, à l'une ou l'autre de ces époques, « étaient ses héritiers présomptifs. »

Art. 16. « Dans les cas de l'article ci-dessus, les « parents, et ceux qui, ayant des droits suspendus « par la condition du décès de l'absent, auraient « joui de ses biens, et se trouveraient évincés, ne « devront point la restitution des fruits. »

Art. 17. « Le délai de trente ans, après lequel « les héritiers présomptifs pourront demander « l'envoi définitif, ne courra contre l'absent mi- « neur que du jour où il aura atteint sa majo- « rité. »

Art. 18. « Si les enfants et descendants que l'ab- « sent avait emmenés avec lui, ou qu'il a eus de- « puis son départ, se représentent dans les trente « années de l'envoi provisoire accordé à ses autres « héritiers présomptifs, sans pouvoir justifier de « la mort de leur père, ils seront mis en posses- « sion provisoire à la place des héritiers, ou con- « curremment, s'ils sont au même degré. »

Art. 19. « Si les enfants et descendants de l'ab- « sent ne se représentent qu'après que ses autres « héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi dé- « finitif, ils ne pourront réclamer les biens de leur « auteur qu'autant qu'ils justifieront de sa mort « à une époque certaine, et qu'à cette époque ils « étaient mineurs.

« Dans ce cas, ils ne seront remis en posses- « sion des biens de leur auteur qu'autant, qu'en « réunissant le temps écoulé depuis leur majorité « à celui qui avait couru avant la mort du père, « il ne se trouvera point un laps de trente années « révolues, qui ait rendu irrévocable l'envoi en « possession définitive des autres héritiers pré- « somptifs de l'absent. »

Art. 20. « Après l'envoi des héritiers présomptifs « en possession provisoire, toute personne qui « aurait des droits à exercer contre l'absent ne « pourra les poursuivre que contre lesdits hé- « ritiers. »

L'article 6 est soumis à la discussion.

Le **Premier Consul** pense qu'il conviendrait de faire insérer au Bulletin le jugement qui déclare l'absence, et de ne lui donner d'effet qu'après un an. Ces précautions sont nécessaires pour en assurer la notoriété, surtout dans les villes éloignées et peu populeuses, où cependant on peut avoir des nouvelles de l'absent.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que, dans des temps où il y avait moins de relations entre les peuples et où les communications étaient moins faciles et moins fréquentes, cette précaution eût pu être nécessaire; mais actuellement que toutes les parties du monde sont ouvertes, que le commerce et les relations politiques ont lié toutes les nations, que la civilisation s'est étendue sur toute la terre, un absent a une foule de moyens de donner de ses nouvelles : la publication du jugement n'est donc pas si utile.

Le **Premier Consul** dit que l'envoi en possession provisoire accordé aux héritiers est indispensable; mais qu'il doit être entouré de la plus grande publicité, afin d'éveiller l'attention dans les villes de commerce. Le retour est quelquefois si difficile, qu'il n'est pas permis de négliger les précautions.

Le citoyen **Tronchet** demande si l'on suspendra l'envoi en possession pendant l'année de la publication; ce qui le reculerait à six ans.

Le **Premier Consul** dit qu'il tient moins au nombre des années qu'à la grande publicité. Il voudrait que l'enquête fût faite après quatre ans, la publication de l'absence prononcée aussitôt après l'enquête; qu'elle fût ordonnée par le tribunal, et que l'envoi en possession fût accordé un an après.

Le consul **Cambacérès** ne voudrait pas qu'on fût toujours obligé d'attendre l'expiration du premier délai pour prononcer l'envoi en possession. Il est des immeubles qui dépérissent faute d'entretien, comme sont les maisons, les usines. Le ministre de la justice pourrait donc faire publier, après deux ans, que tel citoyen est absent et a laissé des propriétés immobilières qui se dégradent : ensuite, et après un second délai, on prononcerait l'envoi en possession de ses biens.

La distinction que fait le projet de loi entre l'absent qui a laissé un fondé de pouvoir et celui qui n'en a pas laissé est sage. Il en est de même de la disposition qui donne les fruits aux héritiers après dix ans; mais celle qui, après trente ans, leur donne la propriété incommutable, est injuste. A quelque époque qu'un absent se représente, lui ou ses enfants, ils ne doivent pas être expropriés par fin de non-recevoir. Il est d'ailleurs contradictoire de n'admettre qu'après cent ans la présomption de la mort de l'absent, et de le dépouiller cependant après trente, comme s'il n'existait plus. Le respect dû à la propriété exige qu'en tout temps l'absent reprenne son patrimoine, mais seulement en l'état où il le trouve, de manière qu'il ne puisse même revenir sur les aliénations qui auraient été faites.

Il est encore une autre question, qu'il sera nécessaire d'examiner : c'est celle de savoir si la

déclaration d'absence donne lieu à l'ouverture du testament.

Le **Ministre de la Justice** fait lecture de différents articles du code prussien, desquels il résulte : 1° que l'Etat doit nommer des tuteurs aux absents, pour veiller à la conservation de leurs biens, lorsque pendant une année entière on n'a pas eu de nouvelles de l'absent ; 2° qu'après dix années d'absence sans nouvelles de l'absent, on peut requérir la sentence de déclaration de mort ; 3° que l'effet de cette déclaration de mort est de faire passer les biens à ceux à qui ils appartiennent, d'après les dispositions de la loi sur les successions; de faire ouvrir et exécuter le testament de l'absent, s'il en a été déposé un en justice; 4° que si l'absent se présente après la déclaration de mort, il peut redemander son bien, en tant que le bien lui-même, ou le prix qu'on en aurait reçu, existerait encore; 5° que s'il ne reparaît qu'après trente ans depuis la déclaration de mort, il n'a droit d'exiger du possesseur des biens, en tant qu'ils y peuvent suffire, que l'entretien nécessaire d'après les convenances de son état ; 6° que, dans les mêmes délais, les descendants de l'absent ont les mêmes droits que lui.

Il en conclut que le projet de la section n'a pas pourvu à tous les cas qui peuvent résulter de l'absence.

Le citoyen **Tronchet** dit que le système du code prussien a tous les inconvénients de cette ancienne jurisprudence, qu'on a sagement réformée, et, en outre, des vices qui lui sont particuliers.

Il est ridicule de déclarer l'absent mort : un absent n'est, aux yeux de la loi, ni mort ni vivant. L'absence peut être une présomption de la mort; mais hors les cas de fraude, la loi n'admet de certitude que d'après des preuves. Il est également bizarre de faire ensuite revivre celui qu'on a déclaré mort.

Un principe et plus naturel et plus simple, c'est de regarder la vie et la mort de l'absent comme également incertaines. Tout demandeur doit prouver : or l'héritier de l'absent, ou veut lui succéder, ou veut le faire succéder; dans le premier cas, il est tenu de prouver que l'absent est mort; dans le second, qu'il vit : dans les deux, il est exclu, jusqu'à ce qu'il ait fait cette preuve. Cependant, comme il est nécessaire de régler le sort des biens qui sont là, et qui forment le patrimoine actuel de l'absent, il faut ou les déclarer vacants, ou les mettre sous le séquestre. Il est utile à l'absent que le séquestre de ses biens soit déféré à ceux qui ont le plus d'intérêt à les conserver : c'est pourquoi, après un certain temps, on accorde l'envoi en possession à ses héritiers. Comme néanmoins l'absent peut avoir négligé de donner de ses nouvelles, et que cette négligence, ainsi que le séquestre, ne doivent pas tourner à sa ruine, on ne laissait autrefois que les fruits aux héritiers, et l'on exigeait d'eux une caution pour toutes les restitutions qu'ils auraient à faire, si l'absent reparaissait.

Cette jurisprudence avait l'inconvénient de faire les héritiers administrateurs indéfiniment et pour toujours. On y a pourvu, surtout à Paris, en leur accordant, après un temps, l'envoi en possession définitif. Cependant l'absent n'était pas privé irrévocablement de ses biens : les héritiers ne possédant que comme dépositaires, ils ne pouvaient changer le titre de leur possession, et devenir propriétaires; d'un autre côté, leur possession n'étant fondée que sur la présomption de la mort de l'absent, et toute présomption cédant aux preuves, les droits des héritiers cessaient nécessairement quand l'absent se représentait. Aussi tous les auteurs s'accordent-ils à dire que les effets de l'envoi en possession définitif sont de décharger la caution fournie par les héritiers, d'autoriser ceux-ci à vendre les biens; mais qu'ils ne les dispensent pas de rendre à l'absent son patrimoine, si l'absent reparaît. Les tribunaux demandent que la possession des héritiers ne soit pas irrévocable, même après cent ans.

Les héritiers n'acquièrent pas d'abord, puisqu'ils ne peuvent prouver que la succession est ouverte; mais ils acquièrent ensuite par la prescription. Cette voie leur est ouverte, attendu que leur possession est fondée sur un titre légal.

La section ne s'est écartée de la jurisprudence ancienne, beaucoup plus simple et plus naturelle que le code prussien, que par rapport aux effets de l'envoi en possession définitive. En modifiant son système par les amendements du Premier Consul et du consul *Cambacérès*, on le rendra parfaitement exact.

Le **Premier Consul** demande si, après l'absence déclarée, on ouvrira le testament.

Le citoyen **Tronchet** dit que, comme le provisoire profite à tous ceux qui ont quelque intérêt, le testament de l'absent doit être ouvert aussitôt que l'absence est déclarée, afin que les légataires jouissent par provision.

Le **Premier Consul** demande quels héritiers seront admis à l'envoi en possession provisoire. Seront-ce ceux qui étaient appelés à la succession au moment où l'individu s'est absenté, ou ceux qui l'étaient au moment du jugement par lequel l'absence a été déclarée?

Le citoyen **Tronchet** répond que ce seront ceux qui se trouvaient héritiers au moment de l'absence.

Le **Premier Consul** demande si cet ordre subsistera même dans le cas où l'on recevrait des renseignements sur la mort de l'absent, et où l'on saurait qu'elle est arrivée à une époque où il aurait eu d'autres héritiers que ceux qui ont été envoyés en possession provisoire de ses biens.

Le citoyen **Tronchet** répond que l'époque de la mort étant certaine, elle règle l'ordre de la vocation.

Le citoyen **Maleville** dit que l'article 15 semble exclure l'idée que la succession puisse être ouverte avant cent ans écoulés depuis la naissance de l'absent, si d'ailleurs on n'a pas reçu de nouvelles certaines de sa mort.

Le citoyen **Thibaudeau** répond que l'âge de cent ans acquis à l'absent vient au contraire comme une exception en faveur des héritiers, qui sont, dans ce cas, dispensés de tous les délais que le projet oppose à leur envoi en possession; qu'au surplus, si l'on trouve quelque ambiguïté dans la rédaction, il est facile de la faire disparaître.

Le **Premier Consul** demande si l'on nommera un curateur à l'absent lorsqu'il lui écherra une succession.

Le citoyen **Thibaudeau** répond que les inconvénients qui, dans cette matière, ont fait rejeter en général les curateurs, s'opposent aussi à ce que l'on en nomme dans le cas prévu par le Premier Consul; que les droits de l'absent, lorsqu'il s'ouvre une succession à son profit, se confondent avec ses autres biens et suivent le même sort; qu'en un mot, la section a pensé qu'il valait mieux que, jusqu'à la déclaration de l'absence, les biens et droits de l'absent souffrissent un peu, que d'introduire quelqu'un dans le secret de ses

affaires, et d'y porter souvent le désordre, sous le prétexte de veiller à ses droits.

Le citoyen **Tronchet** dit que, quand on est certain que l'absent existe, un officier public le représente dans les successions auxquelles il est appelé; que le projet pourvoit au cas où l'existence de l'absent est douteuse.

Le **Premier Consul** dit qu'il est nécessaire de pourvoir aussi à l'administration des biens avant la déclaration d'absence.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** rend compte de ce qui se pratique. Ceux qui se trouvent dans la nécessité d'agir contre l'absent non déclaré, ou d'exercer les droits qui leur sont communs avec lui, lui font nommer un curateur spécial. Il en est de même quand il s'ouvre une succession à son profit et qu'aucun fondé de pouvoir ne se présente.

Le citoyen **Tronchet** dit que, dans ce dernier cas, l'absent est représenté par un notaire; qu'au surplus les dispositions sur ces divers points appartiennent à la loi qui sera faite sur les absents connus.

Le **Premier Consul** dit que, quand un absent a laissé un fondé de pouvoir, tout est terminé; mais que si ce fondé de pouvoir vient à mourir, ou si l'absent étant pauvre, n'a pas donné de procuration, et que cependant il s'ouvre ensuite une succession à son profit, il est nécessaire de donner un administrateur à ses biens.

Le citoyen **Cretet** dit que, pour rendre la loi précise, il faut établir une distinction entre l'absence présumée et l'absence contractée.

La suite de la discussion est continuée à la prochaine séance.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'État,
J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

DU 24 FRUCTIDOR AN IX DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Vendredi* 11 *septembre* 1801).

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

(3e Projet de loi. — Des actes de l'état civil.)

Deuxième rédaction.

Le citoyen **Thibaudeau** présente la seconde rédaction du titre *des actes destinés à constater l'état civil.*

Elle est adoptée en ces termes :

Des actes destinés à constater l'état civil.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. « Les actes de l'état civil énonceront « l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, « les prénoms, noms, âge, professions et domi« ciles de tous ceux qui y seront dénommés. »

Art. 2. « Les officiers de l'état civil ne pour« ront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, « soit par note, soit par énonciation quelconque, « que ce qui doit être déclaré par les comparants. »

Art. 3. « Dans tous les cas où les parties inté« ressées ne seront point obligées de comparaître « en personne, elles pourront se faire représenter « par un fondé de procuration spéciale et authen« tique. »

Art. 4. « Les témoins produits aux actes de « l'état civil ne pourront être que du sexe mas« culin, âgés de vingt-un ans au moins, parents « ou autres, et seront choisis par les personnes « intéressées. »

Art. 5. « L'officier de l'état civil donnera lec« ture des actes aux parties comparantes, ou à « leurs fondés de procuration, et aux témoins. « Il sera fait mention de l'accomplissement de « cette formalité. »

Art. 6. « Ces actes seront signés par l'officier « de l'état civil et par tous les comparants; ou « mention sera faite de la cause qui empêchera « ces derniers de signer. »

Art. 7. « Les actes de l'état civil seront inscrits « dans chaque commune sur un ou plusieurs « registres tenus doubles. »

Art. 8. « Ces registres seront cotés par première « et dernière, et paraphés sur chaque feuille, sans « frais, par le président du tribunal de première « instance, ou par le juge qui le remplacera. »

Art. 9. « Les actes seront inscrits sur l'un et « l'autre de ces registres, de suite, sans aucun « blanc, et conformément aux modèles. Les ra« tures et les renvois seront approuvés et signés « de la même manière que le corps de l'acte. Il « n'y sera rien inscrit par abréviation, et aucune « date ne sera mise en chiffres. »

Art. 10. « Les registres seront clos et arrêtés « par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque « année. Ils seront déposés dans le mois, l'un « aux archives de la commune, l'autre au greffe « du tribunal de première instance. »

Art. 11. « Les procurations, ou les autres pièces « dont la représentation sera exigée pour la ré« daction des actes de l'état civil, demeureront « annexées au registre qui devra être déposé au « greffe du tribunal, après qu'elles auront été « paraphées par la personne qui les aura pro« duites et par l'officier de l'état civil. »

Art. 12. « Toute personne pourra se faire dé« livrer, par les dépositaires des registres de « l'état civil, des extraits de ces registres. Ces « actes et les extraits délivrés conformes aux « registres, et légalisés par le président du tribu« nal de première instance, ou par le juge qui le « remplacera, feront foi jusqu'à inscription de « faux. »

Art. 13. « Lorsqu'il n'aura pas existé de re« gistres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en « sera reçue tant par titre que par témoins; et « dans ce cas, les mariages, naissances et décès, « pourront être justifiés, tant par les registres ou « papiers domestiques des pères et mères décédés, « que par témoins, sauf la preuve du contraire « par les parties intéressées. »

Art. 14. « Tous actes de l'état civil des Fran« çais et des étrangers, faits en pays étranger, « feront foi lorsqu'ils auront été rédigés dans les « formes qui y sont usitées. »

Art. 15. « Dans tous les cas où la mention d'un « acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en « marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera « faite d'office, ou à la requête des parties, par « l'officier de l'état civil, sur les registres courants, « ou sur ceux qui auront été déposés aux archives « de la commune; et par le greffier du tribunal « de première instance, sur les registres déposés « au greffe. »

Art. 16. « Toute contravention aux articles ci« dessus, de la part des fonctionnaires y dé« nommés, sera punie d'une amende qui ne « pourra excéder 100 francs. »

Art. 17. « Les condamnations aux amendes ou « aux dommages-intérêts seront prononcées à la « diligence du commissaire du Gouvernement, « ou des parties intéressées, par le tribunal de

« première instance dans le ressort duquel les « actes auront été rédigés, sauf l'appel. »

Art. 18. « Tous autres dépositaires des registres « seront civilement responsables des altérations « qui y surviendront. »

Art. 19. « Toute altération, tout faux dans les « actes de l'état civil, toute inscription de ces « actes faite sur une feuille volante et autrement « que sur les registres à ce destinés, donneront « lieu aux dommages-intérêts des parties, sans « préjudice des peines portées au Code pénal. »

Art. 20. « Dans tous les cas où le tribunal de « première instance connaîtra des actes relatifs à « l'état civil, les parties intéressées pourront se « pourvoir contre le jugement, par appel ou par « toutes autres voies de droit. »

SECTION PREMIÈRE.

Règles particulières aux actes de naissance.

Art. 21. « Les déclarations de naissance seront « faites, dans les trois jours de l'accouchement, « à l'officier de l'état civil du lieu : l'enfant lui « sera présenté. »

Art. 22. « La naissance de l'enfant sera déclarée « par le père, ou à défaut du père par les officiers « de santé ou autres personnes qui auront assisté « à l'accouchement; et lorsque la mère sera « accouchée hors de son domicile, par la per- « sonne chez qui elle sera accouchée.

« L'acte de naissance sera dressé de suite, en « présence de deux témoins. »

Art. 23. « Le jour, l'heure et le lieu de la nais- « sance, le sexe, le prénom qui sera donné à « l'enfant, les prénoms, noms, profession, domi- « cile des père et mère, et ceux des témoins, « seront exprimés dans l'acte de naissance. »

Art. 24. » Toute personne qui aura trouvé un « enfant nouveau-né, sera tenue de le remettre à « l'officier de l'état civil, et de lui déclarer les « vêtements et signes extérieurs trouvés avec « l'enfant, et toutes les circonstances du temps « et du lieu où il aura été trouvé.

« Il en sera dressé procès-verbal détaillé : il « énoncera l'âge apparent de l'enfant, son sexe, « le nom qui lui sera donné, l'autorité civile à « laquelle il sera remis; il sera inscrit sur les « registres des naissances. »

SECTION II.

Règles particulières aux actes de mariage.

Art. 25. « Avant la célébration de mariage, l'of- « ficier de l'état civil fera deux publications, un « jour de décadi, devant la porte de la maison « commune. Ces publications, et l'acte qui en sera « dressé, énonceront les prénoms, noms, profes- « sions et domiciles des futurs époux, leurs qua- « lités de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, « noms, professions de leurs pères et mères. Cet « acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures « où les publications auront été faites; et il sera « inscrit sur un seul registre, qui sera coté et « paraphé, comme il est dit en l'article 8, et dé- « posé, à la fin de chaque année, au greffe du tri- « bunal de l'arrondissement. »

Art. 26. « Un extrait de l'acte de publication « sera et restera affiché à la porte de la maison « commune pendant les dix jours d'intervalle de « l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra « être célébré avant le troisième jour depuis et « non compris celui de la seconde publication. »

Art. 27. « Si le mariage n'a pas été célébré dans « l'année à compter de l'expiration du délai des « publications, il ne pourra être célébré qu'après « que de nouvelles publications auront été faites « dans la forme ci-dessus prescrite. »

Art. 28. « Les actes d'opposition au mariage « seront signés sur l'original et sur la copie, par « les opposants ou par leurs fondés de procuration « spéciale et authentique; ils seront signifiés, « avec la copie de la procuration, à la personne « ou au domicile des parties, et à l'officier de « l'état civil, qui mettra son *visa* sur l'original. »

Art. 29. « L'officier de l'état civil fera sans délai « une mention sommaire des oppositions, sur le « registre des publications; il fera aussi mention, « en marge de l'inscription, desdites oppositions, « des jugements définitifs ou acquiescés, ou des « actes de mainlevée dont expédition lui aura « été remise. »

Art. 30. « En cas d'opposition, l'officier de l'état « civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on « lui en ait remis la mainlevée, sous peine de « 300 francs d'amende, et de tous dommages- « intérêts. »

Art. 31. « S'il n'y a point d'opposition, il en sera « fait mention dans l'acte de mariage; et si les « publications ont été faites dans plusieurs com- « munes, les parties remettront un certificat dé- « livré par l'officier de l'état civil de chaque « commune, constatant qu'il n'existe point d'op- « position. »

Art. 32. « L'officier de l'état civil se fera remet- « tre l'acte de naissance de chacun des futurs « époux. Celui qui serait dans l'impossibilité de se « le procurer pourra le suppléer en rapportant un « acte de notoriété délivré par le juge de paix du « lieu de sa naissance, ou par celui de son do- « micile. »

Art. 33. « L'acte de notoriété contiendra la dé- « claration par sept témoins de l'un ou de l'autre « sexe, parents ou non parents, des prénoms, « nom, profession et domicile du futur époux, et « de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus ; « le lieu et le temps ou au moins l'année de sa « naissance, et les causes qui empêchent d'en rap- « porter l'acte. Les témoins signeront l'acte de « notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui « ne puissent ou ne sachent signer, il en sera « fait mention. »

Art. 34. » L'acte de notoriété sera présenté au « tribunal de première instance du lieu où doit « se célébrer le mariage; le tribunal, après avoir « entendu le commissaire du Gouvernement, « donnera ou refusera son homologation, selon « qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les « déclarations des témoins et des causes qui em- « pêchent de rapporter l'acte de naissance. »

Art. 35. « L'acte authentique du consentement « des pères et mères ou aïeuls et aïeules, ou, à « leur défaut, celui de la famille, contiendra les « prénoms, noms, professions et domiciles du « futur époux, et de tous ceux qui auront concouru « à l'acte, ainsi que le degré de parenté. »

Art. 36. « Le jour désigné par les parties, après « les délais des publications, l'officier de l'état civil, « dans la maison commune, en présence de quatre « témoins, parents ou non parents, fera lecture « aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, « relatives à leur état et aux formalités du ma- « riage. Il recevra de chaque partie, l'une après « l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre « pour mari et femme ; il prononcera, au nom de « la loi, qu'elles sont unies par le mariage; et il « en dressera acte sur-le-champ, qui sera signé « par lui, par les époux et par les témoins : si « quelques-uns d'entre eux ne savent ou ne peu- « vent signer, il en sera fait mention. »

Art. 37. « On énoncera dans l'acte de mariage :
« 1° Les prénoms, noms, âge, lieux de naissance, professions et domiciles des époux ;
« 2° S'ils sont majeurs ou mineurs;
« 3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;
« 4° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis ;
« 5° Les publications dans les divers domiciles;
« 6° Les oppositions, s'il y en a eu, leur mainlevée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'oppositions;
« 7° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et la prononciation de leur union par l'officier public ;
« 8° Les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré. »

SECTION III.

Règles particulières aux actes de divorce.

Cette section ne pourra être rédigée que lorsque le titre du divorce sera définitivement adopté.

SECTION IV.

Règles particulières aux actes de décès.

Art. 1er. « Aucune inhumation ne sera faite sans ordonnance de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès du cadavre pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police. »

Art. 2. « L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins qui signeront avec lui, ou mention sera faite qu'ils n'ont pu ou su signer.

« Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins ; ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre. »

Art. 3. « L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux ; si la personne décédée était mariée ou veuve, les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarants; et s'ils sont parents, leur degré de parenté.

« Le même acte contiendra de plus, en tant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance. »

Art. 4. « En cas de décès dans les hôpitaux militaires ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui dressera l'acte de décès sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignements qu'il aura pris concernant les mentions à faire dans l'acte de décès, suivant l'article précédent.

« Il sera tenu en outre, dans les hôpitaux, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements.

« L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée. »

Art. 5. « Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un officier de santé, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée. »

Art. 6. « L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans l'article 3, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé ; il sera inscrit le même jour sur les registres.

« L'officier de l'état civil en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu. »

Art. 7. « Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés dans l'article 3, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé et inscrit le même jour sur les registres. »

Art. 8. « En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera, comme il est dit en l'article 1er : il rédigera l'acte de décès, et l'inscrira sur les registres. »

Art. 9. « Dans tous les cas de mort violente ou en prison, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances; et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 3. »

Le citoyen **Thibaudeau** fait lecture d'une nouvelle rédaction du titre *des absents*.

(5e Projet de loi. — Des absents).

Deuxième rédaction.

Le chapitre 1er, intitulé *des individus éloignés de leur domicile* et *non encore déclarés absents*, est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 1er. « Lorsqu'une personne décédera, laissant pour héritiers des individus éloignés de leur domicile, et non encore déclarés absents, le juge compétent apposera les scellés sur les effets de la succession. »

Art. 2. « Le maire de la commune où la personne sera décédée sera tenu d'en donner avis sans délai au juge, s'il ne réside pas dans la commune. »

Art. 3. S'il y a lieu de faire des inventaires, comptes, partages et liquidations, dans lesquels se trouvent intéressés des individus non encore déclarés absents et qui n'ont pas de fondés de procuration, la partie la plus diligente s'adressera au tribunal de première instance, qui, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, commettra d'office un notaire pour procéder à la confection desdits actes. »

Art. 4. « S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne éloignée de son domicile et non encore déclarée absente, ou à la conservation des droits qui lui sont échus depuis son départ, il y sera pourvu par le tribunal de première instance, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement. »

Art. 5. « Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux seront spécialement chargés de veiller, dans tous les cas, aux intérêts des personnes éloignées de leur domicile et non encore déclarées absentes. »

Le citoyen **Tronchet** observe que l'article 1er, et en général le chapitre, est restreint aux in-

dividus éloignés de leur domicile, quoique non encore déclarés absents; que cependant il envelopperait dans ses dispositions ceux qui sont seulement éloignés du lieu où s'ouvre la succession.

Pour sentir la difficulté qui en résulterait, il faut considérer que la jurisprudence distingue entre les absents dont l'existence est incertaine, et ceux dont l'existence est certaine. Les premiers sont ceux dont l'absence a été légalement déclarée : les seconds sont dans la même position que les autres citoyens; on n'agit pour eux que dans le seul cas où une succession à laquelle ils sont appelés s'ouvre hors du lieu qu'ils habitent. Le ministère public veille à leurs intérêts, et fait apposer les scellés; on les cite ensuite à son domicile. S'ils ne se présentent pas, on procède par défaut : le juge ordonne ou suspend, suivant sa prudence, la levée des scellés et les opérations subséquentes; s'il les ordonne, l'héritier absent est représenté par un notaire : telles sont les dispositions de la loi du 2 février 1791.

Les précautions qu'elle prend tomberaient avec les dispositions qui les prescrivent, si l'article qu'on discute pouvait être appliqué à tout homme absent du lieu où s'ouvre la succession.

Il faut donc changer la rubrique du chapitre, et comprendre les deux cas dans l'article 1er.

Le citoyen **Thibaudeau** répond que l'article 3 rappelle et maintient les dispositions de la loi de 1791; que cependant il adopte l'amendement.

Le citoyen **Regnier** croit le changement et l'addition qu'on propose inutiles. Le titre entier n'est relatif qu'aux absents; or un absent est celui qui a quitté son domicile, et non celui qui n'est pas présent au lieu où s'ouvre une succession à laquelle il est appelé : l'article 1er n'abroge donc pas la loi de 1791.

Le citoyen **Tronchet** dit que le Code civil manquerait son but, s'il n'abrogeait toutes les lois civiles dont il n'aura pas recueilli les dispositions, qu'il abrogera donc aussi la loi de 1791; qu'ainsi il n'y aura plus de dispositions sur celui qui ne se trouve pas au lieu de la succession, si l'on étend expressément à lui celles qu'on discute. A la vérité, dans la langue, le mot *absent* a deux acceptions, dont une s'applique à l'homme qui n'est pas dans un lieu où sa présence serait nécessaire; mais, dans le langage des lois, on n'entend par absent que celui dont on ignore la résidence et dont l'existence est incertaine.

Le citoyen **Regnier** répond que le chapitre entier ne concerne évidemment que les absents proprement dits; qu'il ne peut donc être appliqué à ceux dont parle la loi de 1791; qu'ainsi il laisse à cette loi tous ses effets; que le Code civil ne l'abroge pas en ne répétant pas ses dispositions, attendu qu'il n'abrogera implicitement que les dispositions contraires à ce qu'il décide.

Le citoyen **Boulay** dit que la disposition finale du projet de Code civil est rédigée dans le sens que lui donne le citoyen *Regnier*.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** pense que, pour prévenir toute équivoque, on pourrait exprimer, dans le chapitre, qu'il concerne également ceux qui, sans être absents du lieu de leur domicile, sont absents du lieu où s'ouvre une succession qu'ils sont appelés à recueillir.

Le citoyen **Regnier** dit qu'alors il faudrait changer la rubrique du chapitre; mais que ce changement est inutile; que la loi de 1791 pourvoit au cas qui n'est pas prévu ici.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que la loi du 11 février 1791 ne fait pas de distinction entre les absents; qu'il n'y a pas d'inconvénient à donner l'explication que le citoyen *Bigot-Préameneu* demande; qu'elle établit une mesure conservatoire qui a de l'analogie avec la matière; qu'on changerait la rubrique du chapitre, si la proposition était adoptée.

Le **Premier Consul** dit que la rubrique du chapitre semble indiquer qu'on ne veut parler que des individus présumés absents, et qu'ainsi elle ne s'accorde pas avec les articles 1 et 2. Si la section a eu en vue, indépendamment des absents présumés, les personnes seulement éloignées de leur domicile, elle n'a pas réglé tout ce qui les concerne.

Le citoyen **Thibaudeau** répond que la section, pour se conformer aux bases adoptées dans la dernière séance, s'est attachée à pourvoir à la conservation des droits et à l'administration des biens des absents qui n'ont pas laissé de procuration : mais celui qui donne de ses nouvelles ne peut être réputé absent, quoiqu'il soit éloigné de son domicile.

Le **Premier Consul** dit qu'alors la rubrique est exacte; mais que la section devait se borner à parler des prévenus d'absence, et non des personnes qui ne sont pas présentes à leur domicile : et même les mots *éloignés de leur domicile* ne désignent pas exactement ces derniers sous le rapport sous lequel les voit la section; car elle n'a pas voulu sans doute, par cette dénomination, désigner l'homme qui n'est éloigné que de dix lieues de la ville qu'il habite. Il aurait fallu, dans tous les cas, que le projet de loi expliquât plus dogmatiquement à quelles personnes ses dispositions doivent s'appliquer.

Le citoyen **Tronchet** pense qu'en effet il faudrait s'expliquer plus précisément : le projet de loi serait très-clair s'il débutait par la définition de l'absent et du prévenu d'absence.

Le **Premier Consul** dit qu'il partage cette opinion.

Il voudrait encore que la section pût écarter l'expression *absent*, laquelle, dans l'usage, ne désigne que celui qui n'est pas actuellement présent dans un lieu, et qu'elle trouvât un mot technique qui fût exempt d'ambiguïté.

Le consul **Cambacérès** dit que les dispositions du chapitre ne sont pas à leur place; qu'elles seraient mieux au titre *des successions*; que l'ordre des idées exigerait que le titre commençât par le chapitre II.

Il est arrêté que le chapitre II sera d'abord discuté.

La discussion du chapitre II, intitulé *de l'absence et de la manière dont elle doit être constatée*, est ouverte.

Le citoyen **Thibaudeau** fait lecture de l'article 6; il est ainsi conçu :

« Celui qui, après avoir quitté le lieu de son « domicile ou de sa résidence, n'aura point reparu « depuis quatre années, ou dont on n'aura eu au« cune nouvelle depuis ce temps, pourra être dé« claré absent. »

Le consul **Cambacérès** trouve la disposition insuffisante; il reconnaît qu'il est avantageux de ne pas trop se hâter de remettre les biens de l'absent, soit à sa famille, soit à l'autorité publique; mais il voit beaucoup de difficultés à les laisser pendant quatre ans dans un état de vacance et d'abandon.

Le citoyen **Boulay** observe qu'on a remédié à cet inconvénient dans le chapitre 1er.

Le **Premier Consul** dit que ceux qui poursuivent la déclaration d'absence doivent être

soumis à prouver que celui qu'ils veulent faire déclarer absent a quitté son domicile. Il peut arriver en effet qu'on ait, sur la mort d'un individu qui n'est pas sorti de son domicile, des indices très-forts, quoiqu'on n'ait pas retrouvé son cadavre. On peut dire de cet homme qu'il a disparu, mais on ne peut pas dire qu'il est absent.

L'amendement du Premier Consul est adopté.

Le **Ministre de la Justice** demande qu'on substitue la conjonctive *et* à la disjonctive *ou*, dont se sert l'article.

Cet amendement est adopté ainsi que l'article.

L'article 7 est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« L'absence sera constatée, à la diligence des « parties intéressées, par une enquête ordonnée « par le tribunal de première instance de l'arron- « dissement où l'absent avait son domicile, et « par celui de l'arrondissement où il avait sa ré- « sidence, s'il en avait une distincte de son domi- « cile. L'enquête sera faite contradictoirement « avec le commissaire du Gouvernement. »

Le **Ministre de la Justice** observe que l'article suppose qu'il y aura une double enquête ordonnée et faite par deux tribunaux ; que le tribunal du domicile doit être le seul juge de l'absence ; qu'on peut cependant, par une commission rogatoire et par les moyens usités, recueillir des preuves dans d'autres lieux ; mais que provoquer deux jugements par des tribunaux différents, c'est s'exposer à avoir deux résultats.

Le citoyen **Boulay** répond que l'article suivant prouve qu'un seul tribunal doit juger.

Le citoyen **Defermon** dit que l'intention de la section paraît avoir été qu'il serait fait deux enquêtes, mais qu'elles seraient ordonnées toutes deux par le tribunal du domicile.

Les citoyens **Boulay** et **Thibaudeau** disent que cette intention est celle de la section.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il doit être fait une enquête dans tous les lieux où le prévenu d'absence avait coutume de résider ; autrement, la fraude aurait trop d'avantage : on ferait une enquête au lieu où l'existence de l'individu serait douteuse, et l'on négligerait le témoignage de ceux qui ne l'ont pas perdu de vue.

Les tribunaux ont demandé, ajoute le citoyen *Tronchet*, que les héritiers présomptifs ne pussent être témoins dans l'enquête.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que la section n'a pas cru devoir les exclure, parce que les parents les plus proches sont présumés ordinairement être plus en état d'avoir des nouvelles de l'absent : il n'y a, d'ailleurs, nul inconvénient, puisque le tribunal jugera de la validité des dépositions contenues dans l'enquête, et qu'il pèsera le résultat des preuves.

L'article est adopté avec l'amendement du citoyen *Tronchet*.

L'article 8 est discuté ; il porte :

« Le tribunal statuera sur la demande en décla- « ration de l'absence, suivant qu'il trouvera suffi- « santes ou insuffisantes les preuves résultant de « l'enquête ou de toutes autres pièces et docu- « ments. Le jugement sera rendu sur les conclu- « sions du commissaire du Gouvernement, sauf « l'appel. »

Le citoyen **Maleville** demande que cet article soit fondu avec l'article précédent.

L'article est adopté avec la proposition du citoyen *Maleville*.

L'article 9 est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« Le commissaire du Gouvernement enverra le « jugement définitif au ministre de la justice, « pour être rendu public ; il ne sera exécutoire « qu'un an après sa date. »

Le citoyen **Defermon** propose de placer ici l'article 4 du chapitre 1er.

Le citoyen **Thibaudeau** propose de le rédiger ainsi : « Néanmoins, si, avant la déclaration « d'absence, et aussi pendant l'année de la sus- « pension du jugement, il y a nécessité de pou- « voir, etc. »

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il est dangereux d'autoriser qui que ce soit à fouiller dans les secrets de la fortune et de la maison de l'absent ; il serait intolérable qu'une simple demande en déclaration d'absence, ou même une absence de six mois, donnât ce droit à des héritiers. La loi doit donner à chacun la faculté de défendre sa propriété ; elle ne doit administrer pour personne ; *vigilantibus jura succurrunt*. Ce principe ne souffre qu'une seule exception : c'est lorsque la culture des terres est abandonnée. C'est avec raison que l'ordonnance de 1667 a fait cesser l'usage de nommer des curateurs aux absents.

Le citoyen **Boulay** dit que le procès-verbal de conférence explique que c'est par rapport aux ajournements que l'ordonnance a retranché les curateurs comme inutiles : d'ailleurs, le tribunal juge avant tout s'il y a nécessité d'en nommer.

Le **Premier Consul** dit qu'il est dangereux aussi de laisser à l'abandon les affaires d'un individu qui s'est absenté sans constituer un fondé de pouvoir : ses lettres de change seront protestées, son crédit perdu, ses débiteurs deviendront insolvables ; sa ruine enfin sera consommée. Il y aurait du danger sans doute à laisser ses héritiers prendre connaissance de sa situation ; mais pourquoi l'autorité publique, qui protége les orphelins et les veuves, parce qu'ils ne peuvent se défendre, ne protégerait-elle pas le majeur qui n'est pas là pour veiller à ses intérêts ? Qu'elle l'abandonne à lui-même lorsqu'il est présent et qu'il est capable d'administrer, rien de plus juste ; et c'est en ce sens qu'on peut entendre l'adage cité par le citoyen *Tronchet* : mais s'il est absent, la société devient sa tutrice, et doit le mettre à l'abri des vols et des dilapidations.

Le citoyen **Tronchet** répond qu'il n'y a qu'un cas réellement difficile, c'est celui où les lettres de change faites par l'absent sont échues : mais alors la loi offre un remède ; elle donne aux créanciers le droit de faire apposer les scellés, parce que le non paiement, joint à la disparition, caractérise la faillite. Il est toujours dangereux de donner un curateur à l'absent.

Le **Premier Consul** dit que les motifs qui font donner un tuteur au mineur doivent décider à faire administrer les biens de l'absent : l'un et l'autre, quoique par des causes différentes, sont également hors d'état de régir leur patrimoine. L'intérêt public exige aussi quelquefois qu'on ne laisse pas dépérir les biens de l'absent. Il est de l'intérêt public que les pensions dues par l'absent soient payées, que les marchandises qu'il a vendues soient livrées, que les denrées qu'il a emmagasinées ne soient pas perdues pour la consommation. Au surplus, on ne propose de pourvoir à l'administration des biens de l'absent, que lorsqu'il n'a pu y pourvoir lui-même, ou lorsque les précautions qu'il a prises deviennent inutiles.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il n'a pu être empêché d'y pourvoir que quand un accident est la cause de son absence.

Le **Ministre de la Justice** dit que ce cas

est le moins ordinaire; que la loi a surtout intention de pourvoir à la conservation du patrimoine abandonné par l'effet d'une absence dont la cause n'est pas connue : car celui qui s'absente avec intention laisse presque toujours un fondé de pouvoir.

Au reste, les biens mobiliers de l'absent, les provisions qu'il a faites en grains, en denrées, sont du nombre des choses dont la République a besoin, et que par cette raison elle doit conserver. Aussi tous les projets de Code civil ont-ils jusqu'à présent admis la nomination de curateur à l'absent.

Le citoyen **Portalis** dit que lorsque des pièces appartenant à un tiers sont déposées dans la demeure d'un absent, la justice peut en ordonner la recherche et la restitution. Cet exemple prouve qu'on ne compromet pas les intérêts de l'absent en s'introduisant chez lui, lorsque la nécessité ou l'intérêt d'un tiers le commande. Il serait difficile de fixer le délai dans lequel on doit pourvoir à la conservation de ses biens; c'est par la nécessité et par les circonstances qu'il faut en juger : mais il n'y a pas de danger à ce que les tribunaux aient le droit de se régler à cet égard par l'urgence, et à prononcer suivant les cas.

Le citoyen **Tronchet** dit que le danger d'exposer l'absent à des condamnations contradictoires qui le ruinent, s'il a un curateur perfide, ne laisse pas de subsister; que des jugements par défaut ne l'exposent pas de même, puisqu'ils ne l'empêchent pas de revenir contre la condamnation.

Le citoyen **Portalis** observe que les jugements par défaut deviennent définitifs après un certain temps.

Peut-être cependant conviendrait-il de donner à l'absent la faculté de se pourvoir contre les jugements contradictoires rendus avec son curateur : une institution qui a pour objet l'intérêt de l'absent, ne doit pas tourner contre lui. On pourra donc la modifier sous ce rapport; mais la nomination d'un curateur est nécessaire dans une foule d'autres circonstances. On doit penser d'ailleurs que le tribunal prendra le curateur de l'absent parmi les personnes qui s'intéressent à son sort. En tout cas, il y a beaucoup moins de dangers, si le juge ne donne de curateur que lorsque les circonstances l'exigeront.

Le citoyen **Tronchet** dit que, si l'on ne donne aux jugements contradictoires rendus contre le curateur tous les effets qu'ils ont ordinairement, l'ordonnance de 1667 a donc eu raison de rejeter les curateurs comme inutiles.

Le citoyen **Regnier** dit que les curateurs aux absents sont nécessaires sous d'autres rapports. L'absent peut avoir besoin de payer ses créanciers, de poursuivre ses débiteurs; et alors, et dans beaucoup d'autres cas, il faut qu'il soit représenté. On exagère au surplus les dangers de cette institution. Le système de la section, expliqué par le citoyen *Portalis*, n'est pas qu'il soit nommé des curateurs indistinctement à tous les absents, mais seulement lorsque les circonstances l'exigent. Tous les absents n'ont pas intérêt que leurs affaires demeurent absolument ignorées ; et d'ailleurs le curateur ne fouille pas arbitrairement dans les papiers de l'absent; la justice lui donne communication de ceux qu'il a besoin de connaître pour remplir le ministère qu'elle lui confie. Dans tous les cas, le plus grand des dangers est que les affaires de l'absent demeurent abandonnées à la merci des événements. L'ordonnance de Lorraine, dont on connaît la sagesse, a statué d'après ce principe.

Le citoyen **Maleville** dit, à l'appui de l'opinion du citoyen *Portalis*, que si un absent a été mal défendu par son curateur, il doit avoir, comme le mineur, la faculté de se pourvoir par requête civile; l'analogie entre les deux cas est parfaite, et l'équité répugne à ce qu'un absent soit puni de la négligence et peut-être de la perfidie d'un curateur qui n'est pas de son choix.

Le citoyen **Réal** dit que l'avis du citoyen *Maleville* conduit à prononcer que l'absent sera assimilé au mineur, et que l'absence aura tous les privilèges de la minorité.

Le citoyen **Regnier** dit que le curateur de l'absent serait une sorte de fondé de procuration, dont la justice réglerait les pouvoirs.

Le citoyen **Emmery** dit que, quand on nommerait un curateur pour chaque cas qui paraîtrait l'exiger, il n'en faudrait pas moins faire un inventaire, constituer un gardien, et occasionner ainsi à l'absent des frais considérables; qu'il serait possible même que les circonstances obligeassent à nommer successivement plusieurs curateurs à l'absent.

Le citoyen **Regnier** répond qu'un inventaire ne sera pas nécessaire; que le juge se transportera, visitera les papiers, et remettra au curateur les papiers et les titres dont il aura besoin pour remplir sa mission.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'expérience a prouvé avec quelle négligence on procède à ces opérations.

Le citoyen **Réal** ajoute qu'on peut juger combien elles seront dispendieuses par les frais qu'elles entraînent, même lorsque les parties sont présentes; qu'on ne se bornera jamais à de simples recherches, et qu'on n'arrivera jamais aux papiers nécessaires au curateur, qu'après avoir inutilement consulté tous les autres.

Le citoyen **Regnier** dit qu'on n'aura pas à craindre ces inconvénients lorsque l'ordonnance du juge n'ordonnera qu'une simple distraction.

Le citoyen **Portalis** ajoute que les distractions ont lieu pour d'autres cas, et qu'elles n'entraînent pas les suites fâcheuses qu'on prévoit.

Le citoyen **Emmery** dit que les recherches qui ont lieu dans d'autres cas sont ordonnées pour l'intérêt de tiers qui ne doivent pas souffrir de l'éloignement de l'absent; mais qu'il est inutile que la loi les ordonne généralement pour l'intérêt de l'absent, parce que sa famille, ses amis, ses voisins, prendront soin de ses affaires, et demanderont aux tribunaux les autorisations que les circonstances pourront exiger.

Le citoyen **Regnier** répond qu'il n'est pas certain qu'ils prennent tant de soins : il pourrait d'ailleurs n'être pas toujours dans l'intérêt de l'absent qu'ils entrassent dans le secret de ses affaires. Il n'en est pas de même de la justice, qu'on suppose impartiale et désintéressée. Tout se réduit donc à savoir si l'absent a intérêt d'être défendu. Or son absence ne doit pas lui être plus nuisible qu'à des tiers.

Le citoyen **Emmery** se rend à l'opinion du citoyen *Portalis*, si la loi exprime clairement que la mesure proposée n'aura lieu que dans le cas d'une extrême nécessité.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** rend compte de l'usage.

A Paris, principalement, le tribunal ordonne l'ouverture, en présence du juge de paix, de la porte de la personne absente. Si le juge de paix trouve des papiers, il en réfère au tribunal; et le tribunal nomme un curateur à l'absent, lorsque les circonstances l'exigent. L'ordonnance de 1667 ne s'oppose pas à cet usage; elle n'exclut

pas en général les curateurs aux absents. La section ne propose donc que ce qui se pratique.

On donne des curateurs aux absents ; mais il faut que les circonstances le rendent indispensable.

Le citoyen **Portalis** dit que ce n'est que dans l'intérêt de tiers que l'ordonnance de 1667 a supprimé comme inutiles les curateurs aux absents.

L'article est adopté, sauf rédaction, avec la modification proposée par le citoyen *Portalis*, l'addition des dispositions des articles 3, 4 et 5 du chapitre 1er, et la substitution de ces mots, *réputés absents*, à ceux-ci, *éloignés de leur domicile*.

Le **Ministre de la Justice** demande quel sera le mode de donner de la publicité au jugement.

Le citoyen **Boulay** répond que le mode est arbitraire, et que la loi l'abandonnera à la sagesse du ministre.

Le citoyen **Thibaudeau** fait lecture de la section 1re, intitulée *des effets de l'absence relativement aux propriétés que l'absent possédait au jour de sa disparition*.

Elle est composée des articles suivants :

Art. 10. « Dans le cas où l'absent n'aura pas « laissé de procuration pour l'administration de ses « biens, ses héritiers présomptifs au jour de son « départ ou de ses dernières nouvelles, pourront, « un an après le jugement définitif qui aura dé« claré l'absence, se faire envoyer en possession « provisoire des biens qui appartenaient à l'absent « au jour de son départ. »

Art. 11. « Si l'absent a laissé une procuration, « ses héritiers présomptifs ne pourront demander « l'envoi en possession provisoire qu'après dix « années révolues depuis sa disparition ou depuis « ses dernières nouvelles, et qu'après avoir fait « déclarer l'absence dans les formes prescrites par « les articles ci-dessus. »

Art. 12. « Si, après cinq ans de disparition ou « des dernières nouvelles de l'absent, la procura« tion vient à cesser par la mort, la renonciation « du procureur fondé, ou toute autre cause, les « héritiers présomptifs pourront se pourvoir pour « faire déclarer l'absence. »

Art. 13. « Lorsque les héritiers présomptifs au« ront obtenu l'envoi en possession provisoire, l'é« poux de l'absent pourra demander la dissolution « provisoire de la communauté, et exercer éga« lement à titre de provision tous les droits ré« sultant de son contrat de mariage, à la charge de « donner caution. »

Art. 14. « L'envoi en possession provisoire des « héritiers présomptifs de l'absent ne sera « qu'un séquestre et un dépôt qui leur don« nera l'administration des biens, et qui les « rendra comptables envers lui en cas qu'il re« paraisse. »

Art. 15. « Les héritiers présomptifs de l'absent « devront faire procéder à l'inventaire de son « mobilier et des titres, en présence du commis« saire du Gouvernement près le tribunal de pre« mière instance, ou d'un juge de paix commis « par ledit commissaire.

« Ils devront faire vendre le mobilier, et en « faire emploi, ainsi que des fruits et revenus « échus à l'époque de l'envoi en possession.

« Les héritiers présomptifs pourront requérir, « pour leur sûreté, qu'il soit procédé, par un « expert nommé par le tribunal, à la visite des « immeubles, à l'effet d'en constater l'état : son « rapport sera homologué en présence du com« missaire du Gouvernement ; les frais en seront « pris sur les biens de l'absent.

« Les héritiers présomptifs ne pourront se « mettre en possession qu'après avoir donné « caution pour sûreté de leur administration et « des restitutions mobilières dont ils pourraient « être tenus. »

Art. 16. « Si l'absence a continué pendant dix « années révolues de l'envoi en possession provi« soire des héritiers présomptifs, ils seront dé« chargés de l'obligation de lui rendre compte « des fruits échus pendant leur jouissance. Le « tribunal devra seulement, dans le cas où l'ab« sence aura cessé, accorder à l'absent une « somme convenable pour subvenir à ses premiers « besoins. »

Art. 17. « Les héritiers présomptifs, tant qu'ils « ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, « ne pourront aliéner ni hypothéquer les im« meubles de l'absent.

« Néanmoins, si l'absence a continué pendant « trente ans depuis l'envoi provisoire, ou s'il « s'est écoulé cent ans révolus depuis la nais« sance de l'absent, les cautions seront déchar« gées, et les héritiers présomptifs pourront, à « l'expiration de ce délai, faire prononcer l'envoi « en possession définitif par le tribunal de pre« mière instance, en présence et du consente« ment du commissaire du Gouvernement. »

Art. 18. « Lorsque les héritiers présomptifs « auront obtenu l'envoi en possession définitif, « les légataires, les donataires, et tous ceux qui « avaient des droits suspendus par la condition « du décès de l'absent pourront les exercer. »

Art. 19. « Dans le cas du décès prouvé de l'ab« sent pendant l'envoi provisoire, sa succession « sera ouverte, du jour de son décès, au profit « des héritiers les plus proches à cette époque ; et « les parents qui auraient joui des biens de l'ab« sent seront tenus de les restituer, sous la ré« serve des fruits par eux acquis par l'article 16. »

Art. 20. « Si l'absent reparaît, ou si son exis« tence est prouvée pendant l'envoi provisoire, « les effets du jugement qui aura déclaré « l'absence cesseront, sans préjudice des mesures « conservatoires prescrites pour l'administration « de ses biens. »

Art. 21. « Si l'absent reparaît, ou si son exis« tence est prouvée, même après l'envoi définitif, « il recouvrera ses biens dans l'état où ils se « trouveront, et le prix de ceux qui auraient été « aliénés, à moins qu'il n'en ait été fait emploi. »

Art. 22. « Les enfants et descendants directs « de l'absent pourront également, dans les « trente ans à compter de l'envoi définitif, de« mander la restitution de ses biens, comme il « est dit en l'article précédent. »

Art. 23. « Après l'envoi des héritiers présomp« tifs en possession provisoire ou définitif, toute « personne qui aurait des droits à exercer contre « l'absent ne pourra les poursuivre que contre « lesdits héritiers. »

L'article 10 est soumis à la discussion et adopté.

Les articles 11 et 12 sont discutés.

Le **Premier Consul** demande sur quoi est fondée la différence qu'ils établissent, quant à l'envoi en possession, entre l'absent qui a laissé un fondé de pouvoir et celui qui n'en a pas laissé.

Le citoyen **Thibaudeau** répond qu'elle l'est sur ce que l'administrateur, constitué par la volonté de l'absent, doit être préféré à celui que la loi pourrait lui donner.

Le **Premier Consul** dit qu'elle peut être

fondée sur la présomption du retour de l'absent. Cette espérance existant, si la procuration vient à cesser pendant les cinq ans qui précèdent la déclaration d'absence, les héritiers seront-ils admis à provoquer, dans les délais ordinaires, le jugement d'envoi en possession, et ce jugement aura-t-il son effet un an après qu'il aura été rendu?

Le citoyen **Tronchet** répond que les dispositions sur le cas où il y a un fondé de pouvoir sont une exception à la règle générale; et que cette exception cessant, le droit commun reprend son cours.

Le citoyen **Defermon** dit que la loi n'a qu'un seul objet, c'est de veiller à l'intérêt de l'absent; qu'ainsi, lorsqu'il y a eu un fondé de pouvoir, à quelque époque que la procuration ait cessé, les héritiers ne doivent être envoyés en possession qu'après dix ans; que jusque-là, ils ne peuvent réclamer que l'application de l'article 4.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'en principe général, l'administration des biens de l'absent appartient aux héritiers; que ce principe doit avoir tous ses effets lorsque l'exception, qui en suspendait l'application, vient à cesser.

Le citoyen **Thibaudeau** dit qu'avant de continuer la discussion, il faut bien préciser la question résultant de l'observation du Premier Consul. Elle est de savoir si, dans le cas de cessation de la procuration après les cinq ans, les héritiers peuvent, du jour même où la procuration a cessé, poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi provisoire, ou s'ils sont obligés d'attendre pendant un délai de quatre ans, comme à l'article 6.

Le citoyen **Tronchet** dit que, s'ils étaient obligés d'attendre ce délai, les biens de l'absent demeureraient trop longtemps abandonnés.

Le **Premier Consul** dit que d'après le projet, la condition des héritiers ne serait pas la même dans les deux cas. Lorsqu'il n'y a pas de procuration, ils perçoivent et consomment les fruits, sauf restitution, après un laps de cinq ans; ils ne les perçoivent et ne les consomment qu'après dix ans, lorsqu'il y a une procuration. Or, si l'on ne veut accorder aucune faveur à l'absent qui a pourvu à l'administration de ses biens pendant son absence, il faut livrer aux héritiers les revenus de tous les absents indistinctement après le même délai. Si l'on pense, au contraire, que la prévoyance d'un absent doit lui donner quelque avantage, on ne doit pas le priver de ses revenus parce qu'un accident fait cesser la procuration et rend inutiles les mesures qu'il a prises. Il serait injuste de ne le pas traiter mieux que l'absent imprévoyant, et de ne pas convertir, pendant dix ans, ses revenus en une masse de capitaux qu'il retrouverait à son retour.

Le citoyen **Emmery** dit que l'on accorde à la prévoyance de l'absent tout ce qu'elle peut produire, lorsqu'on respecte sa procuration pendant cinq ans, et qu'on double le temps après lequel l'envoi en possession pourrait être obtenu si elle n'existait pas.

Le citoyen **Regnier** dit que, suivant le projet, les héritiers de l'absent qui a laissé une procuration ne peuvent être envoyés en possession provisoire qu'après dix ans; qu'ils n'acquièrent les fruits que dix ans après l'envoi en possession; qu'ainsi l'absent n'est privé de ses revenus qu'après vingt ans. Il serait injuste de lui ôter ces avantages, parce que la mort de son fondé de pouvoir trompe sa prévoyance : l'absent n'en a pas moins fait ce qu'il a pu pour échapper à la disposition qui donne les fruits aux héritiers quinze ans après la disparition.

Le citoyen **Tronchet** répond que l'absent n'a pas fait tout ce qu'il a pu, lorsque, dans la procuration, il n'a pas substitué, ou donné à son fondé de pouvoir le droit de substituer.

Le citoyen **Réal** objecte que le procureur substitué pourrait aussi venir à mourir.

Le citoyen **Emmery** dit que l'exception, qui fait respecter la procuration de l'absent pendant dix ans, est une faveur qui n'oblige pas de lui en accorder une seconde, en ne donnant les fruits aux héritiers qu'après vingt ans.

Le citoyen **Réal** dit qu'il n'y a pas là faveur, mais justice : l'absent est parti avec sécurité, dans la confiance qu'il avait pourvu à ses affaires.

Le citoyen **Defermon** dit qu'il est difficile de concilier entre elles les dispositions sur l'absent qui n'a pas laissé de procuration, celles sur l'absent qui en a laissé, et celle qui le répute mort après cent ans de vie.

L'autorité publique veille pendant cinq ans pour celui qui n'a pas laissé de procuration; on ne présume l'absent mort qu'après cent ans : or, par quelle présomption traite-t-on l'absent qui a laissé une procuration, mais dont le fondé de pouvoir est mort, autrement qu'on ne traite, pendant cinq ans, celui qui n'a pas constitué de fondé de pouvoir?

Le citoyen **Emmery** répond que la déclaration d'absence établit le doute et non la présomption de la mort de l'absent.

Le **Premier Consul** dit qu'on se propose, sans doute, de mieux traiter l'absent qui a laissé une procuration, parce qu'il a prévu son absence, et qu'on peut espérer son retour. Il ne faut donc lui donner, pendant quinze ans, que des administrateurs de son bien, si ceux qu'il a constitués viennent à manquer. Mais alors on ne doit pas dire que ses héritiers seront envoyés en possession avant quinze ans; on doit dire qu'ils prendront la place de son fondé de pouvoir. Si ce n'est là le but du projet, la distinction entre les deux espèces d'absents devient inutile.

Mais l'uniformité des dispositions à l'égard des absents conduirait à des injustices. Certainement celui qui n'est absent que parce qu'il a entrepris un voyage de long cours, et a pourvu à ses affaires, est plus favorable que celui qui a disparu subitement. Il convient donc ou que la loi le distingue des autres, ou qu'on laisse les tribunaux décider, suivant les circonstances, si la procuration doit être prorogée, et pendant combien de temps elle doit l'être.

Le citoyen **Cretet** dit que les procurations données en vue d'absence ont des caractères particuliers auxquels il est facile de reconnaître si l'absent les a données par prévoyance et dans l'espoir du retour; elles sont générales, et souvent elles expriment le motif qui a déterminé à les donner.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'embarras de cette discussion vient de ce que l'on confond deux choses très-distinctes, la déclaration d'absence et l'envoi en possession.

La déclaration d'absence est fondée sur l'incertitude de la vie de l'absent; elle doit être prononcée après cinq ans, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas de fondé de pouvoir; le silence de l'absent y autorise.

Ensuite, il faut prendre un parti sur les biens de l'absent : cette mesure est très-distincte de la déclaration d'absence. Le fondé de pouvoir qu'a laissé l'absent doit avoir la préférence sur tout autre administrateur; mais lorsqu'il n'en existe pas, l'administration doit être confiée aux héritiers,

parce que ce sont eux qui ont le plus d'intérêt à la conservation des biens.

Cet ordre d'administration établi, les dispositions sur les fruits doivent être les mêmes pour tous les absents ; aucun ne doit être privé de ses revenus avant un laps de quinze ans.

Le citoyen **Regnier** adopte la partie de cette opinion qui tend à uniformiser les dispositions sur la jouissance des héritiers de tout absent indistinctement ; mais il pense que fixer cette jouissance à quinze ans dans tous les cas, c'est se montrer plus rigoureux que le projet envers le propriétaire, puisque le projet recule la jouissance à vingt ans, lorsque l'absent a laissé un fondé de pouvoir : or, comme l'intérêt du propriétaire doit prédominer sur celui des héritiers, et qu'il convient d'admettre les mêmes dispositions dans tous les cas, le citoyen *Regnier* demande que les héritiers ne puissent acquérir les fruits que vingt ans après le départ de l'absent, soit qu'il ait laissé une procuration, soit qu'il n'en ait pas laissé.

Le citoyen **Boulay** observe que si les héritiers étaient obligés de restituer les fruits perçus pendant vingt ans, ils rendraient une somme égale au capital.

Le citoyen **Tronchet** dit que, s'il est juste de favoriser l'absent, il est juste aussi de ne pas ruiner ses héritiers pour avoir conservé et administré ses biens. La négligence de l'absent qui, pendant quinze ans, n'a pas donné de ses nouvelles, est rarement excusable.

Le citoyen **Regnier** pense, au contraire, qu'il est rare qu'on puisse reprocher avec justice à un absent, de n'avoir pas donné, pendant quinze ans, de ses nouvelles. Peu d'hommes sont assez indifférents sur la conservation de leurs biens, pour négliger de s'informer de l'état où ils se trouvent. Leur long silence est ordinairement causé par l'impossibilité de donner de leurs nouvelles.

Le citoyen **Portalis** observe que la discussion ne porte plus sur l'idée proposée par le Premier Consul.

Le **Premier Consul** ne propose pas d'uniformiser les dispositions sur l'administration des biens des absents, puisque toutes les absences ne sont pas accompagnées des mêmes circonstances ; mais de laisser à l'arbitrage du juge de proroger la procuration donnée par l'absent.

Toute la faveur doit être pour l'absent ; ses héritiers n'en peuvent avoir que dans la considération de son intérêt : il ne faut donc pas les soumettre à restituer vingt années de jouissance; ils ne voudraient pas se charger d'administrer, s'ils étaient exposés à une semblable restitution : or, comme on mène les hommes par leur intérêt, il convient de donner aux héritiers de l'absent quelques avantages qui les déterminent à se rendre administrateurs de ses biens.

Mais ceci est étranger à l'idée mise en avant par le Premier Consul. Il peut être dans l'intérêt d'un absent, tantôt que la procuration qu'il a laissée soit prorogée, tantôt qu'elle cesse d'avoir ses effets : il convient donc de donner au tribunal le droit de proroger la procuration, ou d'appeler les héritiers à la place du fondé de pouvoir.

Le citoyen **Regnier** observe que les héritiers trouvent toujours de l'avantage à recueillir les fruits, puisqu'ils en jouissent et les rendent sans en payer d'intérêts; que d'ailleurs leur intérêt principal est de conserver et d'améliorer un patrimoine auquel ils sont appelés à succéder.

Le **Premier Consul** dit qu'un citoyen, dont les dernières nouvelles sont datées des Indes, ne doit être déclaré absent que longtemps après qu'il a cessé d'en donner ; car il ne peut revenir qu'après beaucoup de temps et en surmontant une multitude d'obstacles.

Le citoyen **Boulay** dit que cet individu ne peut pas être réputé absent après un espace de dix années.

Le citoyen **Tronchet** dit que la loi pourrait ne pas donner de règle fixe au juge, mais l'autoriser à prononcer l'absence d'après les circonstances.

Le **Premier Consul** dit que l'article 6 ne donne pas cette liberté au juge.

On pourrait laisser subsister le droit commun, qui est qu'en général l'absence peut être déclarée après cinq ans, et le modifier en ajoutant, « à « moins que des circonstances particulières ne « fassent penser au tribunal que l'absent n'a pu « donner de ses nouvelles. »

Le citoyen **Boulay** observe que, dans le droit commun tel qu'il a été adopté, l'absence peut être déclarée après quatre ans, parce que l'envoi en possession provisoire n'a lieu qu'après la cinquième année ; que, pour reculer la déclaration d'absence à cinq ans, il faut mettre en dehors de ce terme l'année de délai.

Le **Premier Consul** ne trouve aucun inconvénient à cette modification ; il voudrait que le juge ne fût pas forcé de prononcer la déclaration d'absence, pour la seule raison que depuis quatre ans l'absent n'a pas donné de ses nouvelles ; mais qu'on laissât à sa conviction et à sa conscience à décider, si les circonstances caractérisent l'absence.

Le consul **Cambacérès** propose la question suivante :

Un homme, que des spéculations commerciales doivent conduire loin de sa résidence, prévoit qu'il ne pourra de très-longtemps donner de ses nouvelles : pour empêcher que ses héritiers ne s'immiscent dans ses affaires jusqu'à l'époque où ils peuvent demander l'envoi en possession définitif, il organise pour trente ans l'administration de son patrimoine. L'acte qu'il fera aura-t-il ses effets ? La loi doit s'en expliquer, si l'on veut qu'il reçoive son exécution, attendu qu'en pareil cas ce n'est ni un testament, ni une disposition de dernière volonté.

Le citoyen **Portalis** dit que cet acte ne serait pas exécuté dans le système qui, après un terme, fait cesser l'effet d'une procuration.

Le citoyen **Tronchet** dit que la loi ne peut, sous aucun rapport, valider un tel acte. Si c'est un acte à cause de mort, il blesse les dispositions qui défèrent la succession à l'héritier ; si c'est un acte entre-vifs, il ne peut durer que tant qu'on administre la preuve de la vie de l'absent.

Le citoyen **Portalis** dit que l'acte serait bon dans le système actuel.

Ce serait une procuration ordinaire de trente ans, si l'absent n'avait nommé que des administrateurs ; et les administrateurs seraient comptables envers lui.

On ne peut gêner un absent au point de ne pas lui permettre de graduer ses fondés de pouvoir. Le principe est que l'absent ne peut être réputé ni vivant ni mort. L'acte, qui doit avoir ses effets si l'absent est vivant, ne peut donc les perdre que quand la preuve de la mort de l'absent est acquise.

On objectera que l'absent a pu faire des dispositions en haine de ses héritiers ; mais, à cet égard, les prohibitions seraient inutiles, car il lui resterait d'autres moyens de signaler cette haine.

Le **Premier Consul** dit que le projet de loi doit s'occuper aussi des femmes des absents, et empêcher que les héritiers envoyés en possession provisoire ne les excluent de la maison de leurs maris.

Le citoyen **Boulay** dit que le sort de la femme de l'absent est le même que celui de ses héritiers, qu'elle exerce provisoirement les droits et les avantages que la mort de son mari lui aurait donnés.

Le **Premier Consul** dit que cette disposition ne suffit pas; qu'il faut encore pourvoir à ce que la femme ne soit pas arrachée à ses habitudes et à ses affections, pour l'intérêt d'héritiers collatéraux : elle ne saurait être tout à la fois mariée et non mariée; et il ne doit pas être au pouvoir des héritiers de son mari de lui enlever son nom et son état, si elle veut les conserver.

Le citoyen **Portalis** demande si les héritiers seront contraints de demeurer en communauté avec sa femme.

Le citoyen **Boulay** dit qu'il faut ou que la femme administre les biens de son mari, ou qu'elle cède aux héritiers.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que l'article 13 est positif; la femme seule peut demander la dissolution de la communauté, ou la continuer; c'est une option que la loi doit lui donner.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il est impossible d'obliger des héritiers à demeurer, malgré eux, dans un contrat de société.

Le citoyen **Thibaudeau** répond que les héritiers n'ont dans ce cas aucun droit personnel; ils ne jouissent encore que pour l'absent; ils entrent provisoirement dans ses droits, ils sont tenus de ses obligations. La continuation de la communauté n'est donc pas, au moins sous ce rapport, contraire aux principes.

Le citoyen **Defermon** dit que ce principe ne s'accorde pas avec les suites que l'article 15 donne à l'envoi en possession; qu'il sera donc nécessaire de modifier cet article.

Le **Premier Consul** dit que le sort de la femme serait trop affligeant, si l'absence de son mari lui faisait perdre les avantages de leur union.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'au lieu de donner l'administration des biens de l'absent à ses héritiers, on pourrait la donner à son épouse.

Le citoyen **Defermon** observe que, si un mari s'absente pour des opérations relatives à un commerce que sa femme conduit avec lui, les héritiers de l'absent pourraient venir, après cinq ans, détruire le commerce, et ruiner à la fois la femme et le mari.

Le citoyen **Lacuée** dit que la femme cesse d'être exposée, lorsque les héritiers sont les enfants.

Le **Premier Consul** dit que ses intérêts n'en sont pas moins blessés; que d'ailleurs elle peut avoir de justes sujets de plainte contre ses enfants; qu'il est d'autant plus bizarre d'appeler les héritiers de l'absent au préjudice de sa femme, que peut-être le testament qu'on n'ouvre pas transmet à la femme toute l'hérédité de son mari.

Le citoyen **Tronchet** dit que le testament de l'absent sera ouvert.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que dans le 1er projet, la section avait pensé qu'il était conséquent d'ouvrir les droits des légataires, au moment de l'envoi provisoire des héritiers : mais on trouva qu'il était inconvenant d'ouvrir le testament d'un homme contre lequel il n'y avait encore que de légères présomptions de mort. C'est d'après cette observation que la section a proposé de renvoyer à un plus long délai l'ouverture du testament.

Le citoyen **Boulay** dit que le remède à l'inconvénient dont a parlé le Premier Consul, est de donner à la femme l'administration des biens de l'absent.

Le citoyen **Portalis** dit que l'absent n'étant réputé ni mort ni vivant, il en résulte qu'on est obligé de prouver la vie ou la mort de l'absent, suivant que l'action qu'on exerce est fondée sur l'hypothèse de son existence ou de sa non existence. Il s'agit de savoir si, sans blesser ce principe, on peut ouvrir le testament de l'absent et pourvoir au sort de son épouse. L'ouverture du testament contredirait le principe, puisqu'un testament n'a de date et de force que par la mort du testateur.

A l'égard de la femme, toutes les fictions qui la favorise peuvent être adoptées : son mariage conserve de plein droit tous ses caractères; mais on peut, suivant son intérêt, laisser subsister la communauté ou la rompre, ouvrir son douaire, enfin admettre tout ce qui lui conserve ses avantages.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'on pourrait lui donner l'option d'être envoyée en possession des biens de son mari, ou de rompre sa communauté.

Le **Premier Consul** dit qu'on arrive infailliblement à un terme où le principe que l'absent n'est réputé ni mort ni vivant ne peut plus être suivi, et où sa mort est présumée. La marche de la loi est combinée en conséquence de ce système. Après cinq ans il est déclaré absent; après dix ans ses héritiers jouissent de ses revenus; après trente ans ils disposent des biens, parce qu'on présume l'absent mort. Pourquoi donc, après un délai donné, la présomption de sa mort ne serait-elle pas admise pour autoriser l'ouverture de son testament? Il ne faut pas que ses malheurs éteignent en lui la capacité de tester.

Le citoyen **Boulay** dit que le principe que l'absent n'est réputé ni mort ni vivant est sans doute bizarre; mais qu'il est le produit de la sagesse des siècles; qu'on n'a pu parvenir à en trouver un meilleur.

Le **Premier Consul** dit que le système de la matière repose tout entier sur des inductions.

Pourquoi l'article appelle-t-il les héritiers présomptifs de l'absent? c'est parce qu'on suppose qu'il ne se représentera pas. Mais s'il a laissé un testament que la même supposition permet aussi d'ouvrir, il se peut que ceux qu'on regarde comme ses héritiers cessent d'être appelés à recueillir ses biens. En appelant les héritiers de l'absent, on se propose de donner à sa mort présumée les effets que sa mort réelle aurait par rapport à sa succession; mais alors, pour être conséquent, il faut établir aussitôt un ordre de choses qui ne puisse plus changer dans la suite par l'ouverture du testament.

Le citoyen **Maleville** dit qu'en effet il n'y a pas plus de motif de donner la possession provisoire des biens aux héritiers présomptifs qu'au légataire universel.

Le citoyen **Thibaudeau** rappelle que la section avait proposé l'envoi en possession provisoire des légataires, et qu'elle n'a modifié son projet que parce que sa proposition a été combattue. On peut d'ailleurs revenir sur ce point, la matière des absents étant tout arbitraire et uniquement fondée sur des présomptions.

Le citoyen **Tronchet** dit que les rédacteurs du Code civil avaient aussi proposé l'envoi en

possession provisoire des légataires. Le légataire est fondé en effet à réclamer pour lui-même la provision qu'on accorde à l'héritier, d'après la présomption de la mort de l'absent.

Le **Premier Consul** dit que l'article 15 fixe un délai trop court pour la vente des meubles de l'absent.

Le citoyen **Réal** propose de décider d'abord si la femme aura l'option entre l'envoi en possession provisoire des biens de son mari et l'exercice de ses reprises.

Le **Premier Consul** dit que si l'on part de la supposition que le mari est vivant, il ne s'agit que de l'administration de ses biens, et qu'il n'y a pas de difficulté à la confier à sa femme; que si l'on part de la supposition que l'absent est mort, les lois règlent le sort de ses biens et de la communauté : mais si l'on ne considère le mari ni comme mort, ni comme vivant, il peut être dangereux d'abandonner absolument à sa femme l'administration de son patrimoine.

Le citoyen **Maleville** dit que s'il y a communauté, la femme doit avoir l'option dont on a parlé; que s'il n'y en a pas, les héritiers doivent être envoyés en possession.

Le citoyen **Boulay** dit que, dans le système du citoyen *Portalis*, la provision pourrait être accordée à la femme, même quand il y aurait communauté.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'elle doit lui être accordée, même quand il n'y en a pas, parce que la femme non commune profite des revenus de son mari.

Le consul **Cambacérès** propose de charger la section de rédiger deux projets, un dans chaque système.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État.

J. G. Locré.

SÉANCE

DU 26 FRUCTIDOR AN IX DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Dimanche* 13 *septembre* 1801).

(6e Projet de loi. — Du mariage).

Première rédaction.

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

Le citoyen **Réal** présente le titre *du mariage*.

L'article 1er est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 1er. « La loi ne considère le mariage que « sous ses rapports civils. »

Le citoyen **Réal** dit que le projet des rédacteurs présentait, sous le titre de *dispositions générales*, trois articles ainsi conçus :

Art. 1er. « La loi ne considère le mariage que « sous ses rapports civils et politiques. »

Art. 2. « Elle ne reconnaît que le mariage con« tracté conformément à ce qu'elle prescrit. »

Art. 3. « Le mariage est un contrat dont la « durée est, dans l'intention des époux, celle de « la vie de l'un d'eux; ce contrat peut néanmoins « être résolu avant la mort de l'un des époux, « dans les cas ou pour les causes déterminés par « la loi. »

La section, partageant l'opinion du tribunal de cassation et du tribunal d'appel de Paris, a cru devoir supprimer l'art. 2, comme énonçant une règle qui n'est point rigoureusement exacte. En effet, on verra la loi reconnaître des mariages qui n'ont point été contractés conformément à tout ce qu'elle prescrit.

La section a cru devoir aussi supprimer l'article 3. En thèse générale, elle respecte la règle *omnis definitio in jure periculosa;* et, dans l'espèce particulière, elle a cru que la définition n'était pas d'absolue nécessité. Elle a d'ailleurs pensé, avec le tribunal de Paris, que la définition que donnait le projet n'était pas complète. Il est bien vrai que la durée de ce contrat est, dans l'intention des époux, celle de la vie de l'un d'eux; mais il a cela de commun avec d'autres contrats, et ce caractère ne le distingue pas suffisamment.

Enfin, la section aurait même proposé la suppression de l'article 1er, bien convaincue que, si la loi ne considère le mariage que sous ses rapports civils et politiques, ce n'est pas en vertu d'une disposition qui lui soit particulière; mais que, suivant l'observation du tribunal de Paris, c'est par une conséquence nécessaire du pacte social, qui, n'excluant pas de culte, n'en reconnaît cependant aucun.

Cependant elle l'a conservé, comme renfermant une déclaration solennelle qu'il est encore utile de proclamer.

Le consul **Cambacérès** dit que cet article peut être supprimé, parce qu'il est évident que le Code civil ne considère le mariage que sous ses rapports civils.

L'article est retranché.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** demande qu'on conserve le second des articles que les rédacteurs du projet de Code civil avaient proposés, attendu qu'il exclut l'idée que le mariage qui n'est consacré que par le culte est aussi reconnu par la loi.

Le consul **Cambacérès** propose de renvoyer cette disposition au chapitre *des nullités*.

Cette proposition est adoptée.

Le chap. II, intitulé *des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage*, est soumis à la discussion.

L'article 2 porte :

Art. 2. « L'homme ne peut se marier avant « l'âge de quinze ans révolus, et la femme avant « celui de treize ans aussi révolus. »

Le citoyen **Réal** dit que notre ancien droit français, conforme au droit romain, fixait la puberté à quatorze ans pour les hommes, et à douze pour les femmes. Les auteurs du projet ont suivi les dispositions de la loi de 1792, conformes aux constitutions de l'empereur *Léon*. Mais puisqu'on consacre une innovation, faut-il se borner à exiger une seule année de plus? Pourquoi ne pas exiger que la femme ne puisse se marier avant quinze ans, et l'homme avant dix-huit? Des motifs puisés dans l'ordre moral aussi bien que dans l'ordre physique, approuveraient cette innovation. Celle qui est proposée est sans utilité.

En fixant la puberté présumée à douze ans et à quatorze ans, ou à treize et à quinze, pour les Romains, les empereurs *Justinien* et *Léon* faisaient une chose raisonnable, et obéissaient à la nature, qui, dans les climats brûlants de l'Italie, de la Grèce, de Rome et de Constantinople, donne une puberté très-précoce. Devons-nous suivre en ce point leurs lois, nous, habitants de pays froids ou tempérés, où la nature est plus tardive? On serait plus près de la nature et de la raison, en fixant la puberté présumée, pour l'homme à dix-huit ans, et pour la femme à quinze. C'est le vœu des tribunaux de Paris, de Bourges, de Lyon, et d'un des membres de la commission du tribunal de cassation.

Le citoyen **Maleville** appuie cette proposition. Il observe que des époux trop jeunes n'ont pas la maturité d'esprit et l'expérience nécessaires pour conduire leur maison et élever des enfants; que d'ailleurs ces enfants sont ordinairement d'une constitution faible, et que la femme elle-même, dont le corps n'est pas encore formé, est en danger de périr aux premières couches.

La loi qui fixait la nubilité à douze ans pour les filles, et à quatorze pour les mâles, a été originairement portée pour Athènes, plus méridionale que Paris d'environ six degrés: elle n'aurait jamais dû être reçue en France; mais elle lui serait surtout nuisible, maintenant qu'elle a considérablement reculé ses limites au nord. En Prusse, les hommes ne peuvent se marier avant dix-huit ans, et les filles avant quatorze ans accomplis.

Le consul **Cambacérès** dit que la question de l'âge ne doit être envisagée que sous le rapport du consentement réfléchi que les personnes qui se marient doivent donner à leur mariage. Les suites physiques du mariage sont trop incertaines pour devenir les bases de la loi.

Le citoyen **Maleville** observe qu'en effet c'est le consentement des parents qui forme le mariage, lorsque les époux n'ont pas assez de discernement pour donner un consentement réfléchi; mais que cette considération n'est pas la seule qu'il faille envisager dans la question actuelle; qu'il importe certainement à l'Etat que les mariages lui donnent des enfants robustes et bien conformés, et que les parents de ceux-ci aient la capacité nécessaire pour les conserver et en diriger la conduite.

Le citoyen **Berlier** dit que l'article proposé est en harmonie avec les usages reçus; que la puberté, à laquelle on a toujours attaché la capacité du mariage, est ici à considérer principalement; qu'il s'agit d'une simple faculté dont, comme par le passé, l'on n'usera sans doute que bien rarement; qu'il est pourtant des individus chez lesquels les développements de la nature précèdent ceux de la raison ou d'un discernement parfait, et qu'il importe de laisser aux familles le soin d'en prévenir ou d'en réparer les effets prématurés; qu'enfin le consentement des parents, condition sans laquelle le mariage du mineur est invalide, offre une garantie suffisante contre les abus qu'on paraît craindre.

Le **Premier Consul** dit que, s'il ne serait pas avantageux que la génération toute entière se mariât à treize et à quatorze ans, il ne faut donc pas l'y autoriser par une règle générale; mais qu'il est préférable d'ériger en règle ce qui est conforme à l'intérêt public, et de ne permettre que par une exception, dont l'autorité publique serait juge, ce qui ne sert que l'intérêt particulier.

Le citoyen **Rœderer** dit que l'usage des dispenses, loin de sauver l'honneur des familles, le compromettrait. Plusieurs causes morales préviendront ordinairement l'abus qu'on peut faire de la faculté de former des mariages entre des individus trop jeunes. Les parents tendent naturellement à conserver le plus longtemps possible leur autorité; ils veulent que l'éducation de leurs enfants s'achève; ils diffèrent de les doter.

Le **Premier Consul** dit que, dans un pays où le divorce est reçu, on ne peut espérer la durée des mariages si on permet de les contracter presqu'au sortir de l'enfance. Même avant que le divorce fût usité en France, on mariait rarement des enfants de treize à quatorze ans; ou si de grands intérêts déterminaient à former de telles unions, on séparait les époux jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge d'une maturité plus avancée. Il serait bizarre que la loi autorisât des individus à se marier avant l'âge où elle permet de les entendre comme témoins, ou de leur infliger les peines destinées aux crimes commis avec un entier discernement.

Le citoyen **Rœderer** observe que l'extrême liberté du divorce sera probablement restreinte; et que, quand elle existerait, elle deviendrait pour beaucoup de familles un motif de ne pas consentir à des mariages prématurés; que, d'un autre côté, les principes religieux seront un frein contre les abus.

Le **Premier Consul** dit que ce système serait peut-être le plus sage, qui n'autoriserait le mariage qu'à vingt-un ans pour les hommes et à quinze pour les filles.

Le citoyen **Tronchet** dit que la loi pourra sans inconvénient différer le mariage jusqu'à ces âges, si, d'ailleurs, elle établit un moyen de faire des exceptions à la règle générale.

L'article est rejeté et le conseil adopte en principe que le mariage ne sera permis qu'à dix-huit ans aux hommes et à quinze ans aux femmes, à moins qu'ils n'obtiennent des dispenses pour le contracter plus tôt.

L'article 3 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu:

Art. 3. « Sont incapables de contracter mariage:

« 1° L'interdit pour cause de démence ou de « fureur;

« 2° Les sourds-muets de naissance, à moins « qu'il ne soit constaté qu'ils sont capables de « manifester leur volonté;

« 3° L'individu frappé d'une condamnation « emportant mort civile, même pendant la durée « de temps qui lui est accordée pour purger la « contumace. »

Le **Premier Consul** demande pourquoi le mariage serait interdit au sourd-muet.

Le citoyen **Réal** répond qu'il est admis à se marier lorsqu'il est capable de donner un consentement.

Le citoyen **Defermon** observe que la section exclut, par une disposition générale, le sourd-muet de naissance, et ne l'admet que par exception, quoique tous les sourds-muets sachent exprimer leur volonté.

Le **Premier Consul** dit que le mariage étant un contrat, et tout contrat se formant par le consentement, on conçoit que celui qui ne peut exprimer son consentement ne peut pas se marier; mais le sourd-muet de naissance, en voyant son père et sa mère, a connu la société du mariage; il est toujours capable de manifester la volonté de vivre comme eux; et alors, pourquoi aggraver son malheur en ajoutant des privations à celles que lui a imposées la nature?

Le consul **Cambacérès** dit que, puisque l'article n'a pour objet que d'expliquer que les sourds-muets ne peuvent se marier que lorsqu'ils peuvent consentir, sa disposition se confond avec celle de l'article 4. On peut donc se borner à ce dernier.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que l'article est devenu encore plus inutile, depuis que l'on a découvert l'art de faire expliquer les sourds-muets.

Le **Premier Consul** demande pourquoi la privation de l'ouïe et de la parole serait un empêchement au mariage plutôt que d'autres infirmités qui peuvent également y avoir rapport.

Le citoyen **Fourcroy** dit qu'il y aurait plus



de motifs de déclarer incapables de mariage ceux qui sont atteints de maladies héréditaires ou de vices de conformation, à l'instar de quelques législateurs anciens qui défendaient le mariage aux infirmes, aux hommes contrefaits, de peur qu'il n'en provînt des enfants faibles, malades, à charge à eux-mêmes et à la société.

Le citoyen **Réal** répond que la section a suivi la déclaration de 1736, qui parle des sourds-muets de naissance.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que l'article est inutile, s'il n'explique le mode suivant lequel le sourd-muet pourra donner son consentement.

Le citoyen **Réal** répond que la disposition qui réglera ce mode pourra être placée parmi les dispositions qui déterminent la forme de la célébration des mariages.

Le citoyen **Portalis** dit que la rédaction de l'article doit être renversée ; qu'au lieu d'établir en principe général que les sourds-muets ne pourront se marier, et de ne leur en donner la capacité que par voie d'exception, il conviendrait, au contraire, de poser la règle générale que les sourds-muets sont capables de se marier, et de convertir ensuite en exceptions les incapacités particulières où ils peuvent se trouver.

Au surplus, la jurisprudence n'a jamais eu de difficultés à lever que par rapport à la comparution des sourds-muets en justice. Leur mariage n'a pas causé d'embarras. Ils sont entourés d'une famille, d'amis, qui attestent le consentement qu'ils expriment par leurs signes.

Le citoyen **Réal** dit qu'on ne pourra se dispenser de régler la manière dont ils devront exprimer leur consentement.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe que depuis la découverte de l'art de faire expliquer les sourds-muets, on suppose tellement la possibilité de les comprendre, qu'on ne leur nomme plus de curateurs lorsqu'ils sont traduits en justice, mais seulement un interprète pour expliquer aux juges les signes qui suppléent en eux à l'organe de la parole.

Le citoyen **Portalis** blâme cet usage, parce que, dit-il, il importe de maintenir des formes instituées pour la sûreté des accusés. Mais il serait injuste de frapper les sourds-muets d'interdiction dans les facultés que leur a laissées la nature : il vaudrait mieux que la loi gardât le silence sur leur mariage.

Le citoyen **Tronchet** dit que la loi ne peut se dispenser de s'en expliquer. Les sourds-muets ne pouvant être admis indistinctement à contracter, il est impossible de leur donner, pour le plus important des contrats, la capacité indéfinie qu'on ne peut leur laisser à l'égard des autres. Et même, si on suivait rigoureusement les principes, il faudrait, pour les y admettre, exiger la preuve qu'ils connaissent les suites que doit avoir, par rapport à la femme, aux enfants, à la société, l'engagement qu'ils contractent, et qu'ils se soumettent à toutes ces obligations. Les sourds-muets éduqués ont sans doute ce degré d'intelligence ; mais tous doivent manifester qu'ils sont instruits de la nature de l'engagement qu'ils contractent ; car l'intérêt détermine plus souvent que le goût à épouser un individu affecté d'une infirmité aussi gênante : on doit donc être en garde contre cet intérêt et contre les séductions qu'il essaie pour extorquer un consentement dont les conséquences ne sont pas aperçues par celui qui le donne.

Le **Premier Consul** dit qu'il ne suffit pas d'être en garde contre l'intérêt que des étrangers peuvent avoir de séduire le sourd-muet ; qu'il convient également de ne pas perdre de vue l'intérêt que peut avoir sa famille à l'empêcher de se marier.

Le citoyen **Portalis** dit que la loi n'a pas le pouvoir de changer la nature ni la destinée des hommes. Celle du sourd-muet l'expose inévitablement, par rapport au mariage, à divers dangers dont la loi ne l'affranchira jamais. Elle doit donc se borner à le déclarer incapable de se marier, lorsqu'il ne peut manifester son consentement : si elle se rend plus difficile, elle met le sourd-muet dans un état d'interdiction plus pénible même qu'un mariage hasardé.

Le citoyen **Rœderer** dit qu'un sourd-muet qui serait privé de sa famille, se trouverait trop heureux d'avoir le secours d'une compagne : elle l'abandonnera toujours moins que des mercenaires.

Le **Premier Consul** dit que l'article pourrait se taire sur les sourds-muets, puisqu'ils sont capables de se marier sous la condition commune à tous de donner leur consentement ; qu'il pourrait se borner à dire comment ils exprimeront qu'ils consentent au mariage.

Le consul **Cambacérès** propose de supprimer l'article. Les dispositions qu'il contient ne sont que des conséquences naturelles de la règle générale, qui exige pour le mariage un consentement valable.

L'article est retranché. Il sera remplacé par une disposition sur la manière dont les sourds-muets de naissance exprimeront leur consentement.

Cette disposition sera placée au chapitre relatif à la célébration des mariages.

L'article 4 est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« Le mariage n'est pas valable, si les deux « époux n'y ont pas donné un consentement « libre.

« Il n'y a point de consentement :

« 1° S'il y a eu violence ;

« 2° S'il y a eu erreur dans la personne que « l'une des parties avait eu intention d'épouser ;

« 3° S'il y a eu rapt, à moins que le consente- « ment n'ait été donné par la personne ravie, après « qu'elle a recouvré sa pleine liberté. »

Le citoyen **Rœderer** observe que les lois anciennes ne donnaient au consentement de la personne ravie l'effet de valider son mariage, que dix ans après qu'elle avait recouvré sa pleine liberté.

Cette disposition était sage. Le mot *rapt* est générique : il désigne également le rapt de violence et le rapt de séduction. L'un et l'autre, tant qu'il dure, doit être un empêchement au mariage ; mais le rapt de violence est le seul dont on puisse reconnaître la cessation d'une manière certaine.

Le citoyen **Réal** répond que, depuis cinq ans, on ne reconnaît plus en France le rapt de séduction.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il faudra examiner s'il ne convient pas de rendre leur force aux anciennes lois relatives à ce délit.

Le citoyen **Portalis** convient de la distinction établie par le citoyen *Rœderer* : mais, ajoute-t-il, le rapt de séduction ne peut avoir lieu qu'à l'égard du mineur. Il est commis contre la famille de la personne séduite. Le rapt de violence est donc le seul que la loi doive reconnaître d'une manière absolue ; elle ne doit voir le rapt de séduction que par rapport à la famille : or, comme

il ne peut avoir lieu qu'en la personne d'un mineur, la loi a pourvu à l'intérêt de la famille, en décidant que le consentement du mineur ne suffit pas pour valider son mariage. La disposition de l'article a donc toute l'étendue qu'elle doit avoir; elle ne doit s'appliquer qu'au rapt proprement dit.

Un motif politique a été le principe de la disposition qui ne permettait le mariage entre le ravisseur et la personne ravie que dix ans après la cessation du rapt; on a voulu empêcher ce qu'on nommait alors les *mésalliances*. Cette incapacité avait été substituée, par le chancelier *d'Aguesseau*, à la jurisprudence vicieuse qui, laissant au ravisseur l'option entre le mariage et l'échafaud, le favorisait par cette alternative même. La peine de mort était trop forte : cependant, comme il était nécessaire de conserver la terreur qu'elle inspirait, M. *d'Aguesseau* la laissa subsister, en déclarant seulement qu'elle n'était point applicable au simple commerce illicite, qu'il distingua du rapt; et il donna au rapt l'effet d'annuler le mariage. Le motif d'empêcher les mésalliances, telles qu'on les concevait alors, ne subsiste plus; mais il est encore nécessaire d'empêcher que des aventuriers ne viennent troubler les familles honnêtes : or, la loi veille autant qu'elle le doit à l'intérêt des familles; elle prévient le vol qui leur est fait par la séduction d'un mineur, lorsqu'elle déclare nul le mariage que ce mineur a contracté sans l'aveu de ses parents. L'article que l'on discute ne devrait donc plus s'occuper que du rapt proprement dit.

Le citoyen **Rœderer** dit que, puisque l'intérêt de s'introduire dans une famille opulente est encore aujourd'hui un appât pour les intrigants, il convient de leur opposer une barrière plus forte que la nécessité d'obtenir le consentement du tuteur. Ce tuteur peut se laisser corrompre.

Le citoyen **Réal** observe que le consentement du tuteur seul ne suffit pas pour valider le mariage du mineur.

Le citoyen **Rœderer** se rend à cette observation.

Le **Premier Consul** dit que la rédaction de l'article n'est pas exacte. Il n'y a pas de mariage où il n'y a pas de consentement libre; l'article semble cependant supposer qu'il y a, en ce cas, un mariage, mais qu'il n'est pas valable.

Le citoyen **Boulay** propose de rédiger ainsi : « Il n'y a pas de mariage, si les deux époux n'y « ont pas donné un consentement libre. »

Le citoyen **Portalis** observe qu'il y a un consentement apparent toutes les fois que les parties ont contracté en présence de l'officier public; que si ce consentement se soutient après que la personne ravie a recouvré sa liberté, il valide le mariage; qu'il ne serait donc pas exact de dire que, dans ce cas, il n'y a pas de mariage, puisqu'il y a un principe de mariage qui rend le mariage valable après un certain temps.

Le **Premier Consul** dit que la rédaction semble ne concerner que les mariages faits hors de la présence de l'officier civil; que cependant il est possible que le consentement donné devant cet officier n'ait pas été libre.

Le **Ministre de la Justice** dit que cette considération avait porté les rédacteurs du projet de Code à employer l'expression *consentement libre et formel*.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'en effet les menaces faites par des parents, avant qu'on se présente à l'officier civil, ont pu forcer le consentement de l'un des époux : c'est ainsi qu'autrefois on ne laissait à une jeune fille que l'option entre un couvent et la personne qu'on lui offrait pour époux.

Le **Premier Consul** dit que l'article devrait être rédigé de manière à prévenir ces sortes de violences. Quand elles ont eu lieu, il y a un acte civil; mais il est nul, car il n'y a pas de mariage là où il n'y a pas de consentement libre; et l'on ne peut pas regarder comme tel le consentement d'un individu violenté par sa famille : il faudrait même chercher une expression qui rendît mieux cette idée que l'expression *consentement libre*.

Le consul **Cambacérès** préfère l'expression des rédacteurs du projet de Code civil à celle qui a été employée par la section.

Le citoyen **Réal** dit que le mot *formel* est inutile, parce que l'officier de l'état civil ne célébrerait pas le mariage, si le consentement n'était exprimé dans la forme établie par la loi; et que c'est là tout ce que signifie le mot *formel*.

Le citoyen **Portalis** dit que la nécessité du consentement formel est déjà établie par le titre relatif aux actes de l'état civil; mais qu'un consentement formel n'étant pas toujours un consentement libre, le mot *formel* ne rendrait pas l'idée qu'on veut exprimer.

Le **Premier Consul** dit qu'on pourrait décider d'abord qu'il n'y a pas de mariage quand le consentement n'a pas été donné dans les formes prescrites par le titre relatif aux actes de l'état civil; ensuite, qu'il n'y a pas de consentement lorsqu'il y a violence, séduction ou erreur.

Le citoyen **Réal** observe que, dans la jurisprudence actuelle, l'erreur ne vicie le mariage que lorsqu'elle porte sur l'individu, et non quand elle ne tombe que sur le nom ou sur les qualités.

Le **Premier Consul** dit que le nom, les qualités, la fortune, entrent dans les motifs qui déterminent le choix d'un époux ou d'une épouse. L'erreur sur ces circonstances détruit donc le consentement, quoiqu'il n'y ait pas d'erreur sur l'individu.

Ainsi, tout se réduit à ceci :

Le mariage est valable lorsque les formes ont été observées, et qu'il n'y a eu violence ni erreur sur la personne.

Le mariage doit être cassé si les formes n'ont pas été observées, ou s'il y a eu violence ou erreur.

Le citoyen **Tronchet** dit que les tribunaux ont pensé qu'une loi qui déclarerait nuls les mariages pour l'inobservation de toute forme quelconque, serait trop générale, parce que toutes les formes n'étant pas également essentielles, elles ne doivent pas être également prescrites sous peine de nullité.

Le **Premier Consul** partage cette opinion. La loi, dit-il, doit spécifier les formes dont l'inobservation entraîne la nullité du mariage, et les distinguer de celles qui ne produisent pas le même effet.

Le citoyen **Tronchet** propose de placer le chapitre IV à la tête du projet de loi, et d'y placer l'article en discussion, ou de rédiger dans cet ordre : « Il n'y a pas de mariage quand les formes « n'ont pas été remplies, sauf les exceptions ci- « après. »

Le **Premier Consul** dit que placer l'article en discussion dans le chapitre IV, ce serait mêler ensemble les cas où il n'y a pas de mariage, et les cas où le mariage peut être cassé.

Le citoyen **Berlier** propose de dire que le consentement donné devant l'officier civil ne suffit pas pour former le mariage, toutes les fois qu'il y a violence, erreur ou séduction.

Le citoyen **Réal** observe que n'y ayant pas

de consentement lorsqu'il y a erreur, séduction ou violence, on peut se réduire à la disposition qui exige le consentement.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** propose la rédaction suivante : « Il n'y a pas de mariage lors- « qu'il n'y a pas de consentement ; il n'y a pas de « consentement lorsqu'il y a violence, séduction, « ou erreur sur la personne. »

Cette proposition est adoptée, et l'article 4 rejeté.

L'article 5 est adopté ; il est ainsi conçu :

« Avant la dissolution légale du premier ma- « riage, on ne peut en contracter un second. »

L'article 6 est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« Le fils de famille qui n'a pas atteint l'âge de « vingt-cinq ans accomplis, la fille de famille qui « n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, « ne peuvent contracter mariage sans le consen- « tement de leur père et de leur mère ; en cas de « dissentiment, le consentement du père suffit. »

Le consul **Cambacérès** demande qu'on ne se serve pas de l'expression inusitée *fille de famille*, mais qu'on emploie cette expression générique, *ceux qui sont en puissance paternelle*.

Le citoyen **Réal** observe que l'expression proposée ne s'étendrait pas aux enfants nés hors mariage.

Le consul **Cambacérès** dit qu'on pourrait décider en général que le mariage du mineur n'est valable que lorsque son père y a donné son consentement.

Le citoyen **Tronchet** dit que cette rédaction ne serait pas parfaitement exacte, attendu que le défaut de consentement du père n'empêche pas qu'il y ait un mariage, mais qu'il donne seulement au père le droit de le faire casser.

Le consul **Cambacérès** dit que c'est là le sens de la disposition qu'il propose.

Le citoyen **Boulay** dit qu'il existe d'autres articles sur le consentement des parents, et que celui-ci n'en doit pas être séparé.

Le consul **Cambacérès** y consent, pourvu qu'on retranche l'expression *fille de famille*.

Le citoyen **Boulay** dit que la section n'a pas cru devoir se servir, avec les rédacteurs du projet de Code, du mot générique *enfants*, parce qu'il établit, entre les mâles et les filles, une différence quant à l'âge où le consentement de la famille cesse de leur être nécessaire.

Le citoyen **Réal** dit que cette distinction est demandée par presque tous les tribunaux.

Le citoyen **Portalis** ajoute qu'elle est dans le vœu de la nature, qui a rendu les filles plus précoces que les garçons.

L'article est adopté, sauf rédaction.

L'article 7 est soumis à la discussion ; il porte :

« Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans « l'impossibilité de manifester sa volonté, le « consentement de l'autre suffit, encore qu'il ait « contracté un second mariage. »

Le citoyen **Defermon** demande que la disposition ne soit pas étendue au père ou à la mère qui a contracté un second mariage.

Le citoyen **Réal** dit qu'en thèse générale, un père qui contracte un second mariage, ne doit perdre aucun des droits que la nature et la loi lui donnent sur ses enfants ; que s'il peut y avoir des circonstances où cette règle doive fléchir, le juge en décidera, mais qu'il y aurait de l'inconvénient à ne pas présenter la règle dans toute sa pureté ; qu'au reste, il croit que cette disposition pourrait être retranchée, comme répétant inutilement une disposition que la règle générale énonce formellement.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) ajoute que si l'on ne laisse au père qui s'est remarié tous les droits qu'il tient de la nature, on sera fort embarrassé de régler, dans le même cas, les effets de la puissance paternelle.

Le consul **Cambacérès** dit que toutes ces questions sont naturellement subordonnées aux dispositions qu'on adoptera sur le divorce.

L'article est adopté, avec le retranchement demandé par le citoyen *Defermon*.

L'article 8 est ajourné jusqu'après la discussion du divorce ; cet article est ainsi conçu :

« Néanmoins, si l'époux a contracté un se- « cond mariage après un divorce prononcé « contre lui ; si le divorce a été prononcé pour « cause déterminée et prouvée, ou obtenu par « lui sans cause déterminée, le conseil de famille « sera légalement assemblé pour délibérer sur « le consentement à donner au mariage de l'en- « fant qui n'a pas l'âge ci-dessus déterminé. »

L'article 9 est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« Si le père et la mère sont morts, ou s'ils « sont dans l'impossibilité de manifester leur « volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent : s'il « y a dissentiment entre eux, la majorité ou le « partage des voix emporte consentement. »

Le citoyen **Réal** dit que la section a voulu prévenir tous les doutes, en décidant positivement que les autres parents ne seraient pas admis à délibérer avec les pères, mères, aïeuls et aïeules.

L'article est adopté.

L'article 10 porte : « Les enfants de famille ma- « jeurs ne sont point dispensés de demander, par « un acte respectueux et formel, le consentement « de leur père et de leur mère, ou celui de leurs « aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère « sont décédés, ou dans l'impossibilité de mani- « fester leur volonté. »

Le consul **Cambacérès** demande qu'on ne se serve pas de cette expression, *ne sont point dispensés* : ce n'est pas là le langage des lois.

Le citoyen **Tronchet** demande qu'on dise : « Les enfants de famille majeurs par rapport au « mariage. »

Le consul **Cambacérès** propose de dire : « Les enfants de famille, quoiqu'ils aient atteint « l'âge où il leur est permis de se marier sans le « consentement de leur père, sont tenus de de- « mander, etc..... »

L'article est adopté, sauf rédaction.

L'article 11 est soumis à la discussion, et adopté ainsi qu'il suit :

« Les dispositions contenues aux art. 6, 7, 8, « 9 et 10, sont applicables aux enfants natu- « rels légalement reconnus. »

Le citoyen **Réal**, au nom de la section de législation, propose l'article additionnel suivant :

« L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, « et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père « et mère, ou dont les père et mère ne peuvent « manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge « de vingt-un ans révolus, se marier qu'après « avoir obtenu le consentement du tuteur *ad hoc* « qui lui sera nommé dans les formes ci-après « établies. »

Le citoyen **Réal** dit que la section a cru moral de donner un tuteur au mineur né hors mariage, qui veut se marier et dont le père est inconnu. Ce mode couvre la trace de l'illégitimité de sa naissance, et appelle ses amis à délibérer sur son mariage.

Le citoyen **Defermon** dit que l'intérêt de la

société n'exigeant pas qu'elle s'occupe du mariage de l'individu né hors mariage, elle doit le laisser user librement des droits que lui donne sa position. Il n'appartient à personne.

Le citoyen **Tronchet** répond que c'est pour l'intérêt du mineur lui-même qu'on lui nomme un tuteur. Il ne peut ni contracter ni disposer sans autorisation ; comment pourrait-il se marier, sans y être autorisé ?

Le citoyen **Réal** ajoute que tout mineur, pour se marier, devant représenter le consentement de son père, la dispense accordée à l'enfant illégitime faciliterait la fraude aux mineurs nés d'une union légale : pour ne pas représenter le consentement de leur père, ils se supposeraient nés hors mariage.

Le citoyen **Boulay** dit que le consentement des pères et des tuteurs n'est pas moins exigé pour l'intérêt du mineur que pour l'intérêt des familles ; que la société doit à l'enfant illégitime une protection plus spéciale, parce qu'il est privé de tout autre appui.

Le citoyen **Réal** dit qu'il serait toujours nécessaire de donner un tuteur pour régler les conventions matrimoniales.

Le citoyen **Defermon** dit qu'il est rare qu'un enfant illégitime ait quelques biens lorsque son père est inconnu.

Le citoyen **Emmery** répond qu'un père avantage souvent ses enfants illégitimes, sans cependant les reconnaître ; qu'il en est même qu'on ne peut reconnaître : tels sont les adultérins.

L'article est adopté.

L'article 13 est adopté ; il est ainsi conçu :

« S'il n'y a ni père, ni mère, ni aïeuls, ni aïeules, ou s'ils se trouvaient tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs de vingt-un ans ne peuvent se marier que sur le consentement donné par le conseil de famille. »

L'article 14 est ainsi conçu :

Art. 14. « En ligne directe, le mariage est prohibé entre les parents légitimes ou naturels et les alliés au même degré. »

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que l'article n'indique pas assez clairement entre quels alliés le mariage est défendu. Il demande que, pour faire cesser l'équivoque, on ajoute à ces mots *en ligne directe*, ceux-ci, *ascendante* et *descendante*.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 15 est soumis à la discussion ; il porte :

« En collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels. »

Le consul **Cambacérès** demande si la prohibition établie par cet article doit être étendue aux alliés.

Le citoyen **Réal** dit que cette extension est le vœu de la minorité de la section.

Le citoyen **Portalis** expose les motifs de la minorité de la section.

Il dit que les prohibitions civiles des mariages entre collatéraux et entre alliés sont fondées :

1° Sur l'intérêt de multiplier les alliances ;

2° Sur la nécessité de prévenir la corruption de mœurs qui se glisse facilement à la suite des communications familières, lorsque le mariage peut en effacer la honte ;

3° Sur l'intérêt de ne pas laisser dégénérer les races : car l'expérience a prouvé que cet effet suit ordinairement les mariages entre individus de la même famille ; les mariages des princes en ont fourni des exemples.

Les prohibitions ne viennent pas des lois ecclésiastiques ; on retrouve les plus anciennes dans les lois grecques et romaines : celle du mariage entre la tante et le neveu a été faite par *Théodose*. Les lois ecclésiastiques ne les ont adoptées que fort tard, et quand elles se mêlèrent des mariages : jusque-là les souverains seuls en accordaient les dispenses. La première dispense qui a été donnée par l'autorité ecclésiastique fut celle que *Pascal II* accorda au roi de France sur la fin du onzième siècle. Les princes n'eurent recours au pape que parce qu'il leur parut inconvenant de se dispenser eux-mêmes des lois qu'ils avaient établies ; mais ils n'en conservèrent pas moins leurs droits. On trouve encore dans *Cassiodore* et dans *Marculfe* les formules dont ils se servaient. Les prohibitions et les dispenses appartiennent donc en entier au droit civil : or la minorité de la section n'a vu aucun intérêt à limiter des prohibitions consacrées par l'assentiment de tant de siècles, et fondées sur des motifs puissants, ni à priver le Gouvernement du droit d'en dispenser.

Le citoyen **Emmery** répond que la majorité de la section ne conteste pas le droit qu'a le Gouvernement d'accorder des dispenses ; mais elle a cru que la législation relative aux prohibitions devait rester dans l'état où elle est aujourd'hui, pour ne jeter ni défaveur ni inquiétude sur les mariages actuellement contractés entre des personnes auxquelles s'étendrait la prohibition. Elle pense néanmoins que le mariage doit être défendu entre le neveu et la tante, parce que celle-ci suppléant en quelque sorte la mère, il est difficile de concilier le respect que le neveu doit à la tante avec le respect que la tante devrait au neveu s'il devenait son mari. La même raison n'existe pas à l'égard de l'oncle et de la nièce. Il n'y a aucune raison de défendre aux beaux-frères et aux belles-sœurs de s'épouser ; et même l'intérêt des enfants demande qu'on autorise ces unions : ils retrouvent dans le frère ou dans la sœur de leur père ou de leur mère l'affection et les soins de ces derniers. Quant à ce qu'on a dit de la nécessité de prévenir les effets de fréquentations trop faciles, si l'on adoptait cette considération, il faudrait aller jusqu'à interdire le mariage entre cousin et cousine.

Le consul **Cambacérès** dit que, quoique la section appuie son système sur ce qu'elle trouve de l'inconvénient à changer la législation actuelle, elle y déroge cependant elle-même en défendant le mariage entre la tante et le neveu.

Le citoyen **Boulay** dit qu'il peut y avoir des circonstances particulières qui justifient le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs ; mais que leur en donner en général la faculté, c'est jeter un levain de discorde dans les familles, et créer un intérêt, pour ces sortes d'alliés, de provoquer le divorce de leurs frères ou sœurs.

Le citoyen **Cretet** dit que la question des dispenses n'est pas encore suffisamment examinée. Les dispenses ne seront qu'une vaine formalité si la loi ne détermine les cas où elles pourront être obtenues : au lieu d'être des exceptions, elles deviendront bientôt la règle.

La loi doit défendre absolument ce qui est nuisible, et abandonner l'usage de ce qui ne l'est pas à la discrétion des particuliers.

Le citoyen **Réal** dit que la majorité ne consent à la prohibition du mariage entre les tantes et les neveux, que sous la condition qu'il pourra leur être accordé des dispenses : elle observe que le code prussien restreint cette prohibition aux tantes plus âgées que les neveux, et qu'encore il

admet des dispenses pour ce cas; qu'il avoue que ce n'est pas l'Église qui a introduit la prohibition, mais qu'on ne peut nier que ses ministres s'en sont par la suite emparés, en ont fait une propriété dont ils ont chassé la puissance civile, et qu'aujourd'hui encore ils prétendent y dominer exclusivement à toute autre puissance.

Le citoyen **Boulay** dit que les prohibitions et les dispenses sont tellement des institutions civiles, que *Claude* fut obligé d'obtenir un décret du sénat pour épouser sa nièce *Agrippine*. Les historiens remarquent que cet exemple ne fut pas suivi.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il s'agit principalement des mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et que la question est de savoir s'il y a plus d'inconvénients à étendre jusqu'à eux les prohibitions, qu'à les laisser dans les limites qu'elles ont suivant la législation actuelle.

Les mariages qui peuvent avoir été contractés d'après les dispositions de la loi de 1792 ne sont pas des obstacles à l'extension; il ne faut pas craindre qu'ils soient vus de mauvais œil : chacun sait que la loi ne rétroagit pas; et c'est par cette raison qu'elle parle au futur. Ce qu'on a dit de l'intérêt des enfants, qu'on suppose retrouver une seconde mère dans leur tante, n'est exact que dans des cas fort rares : des motifs beaucoup moins respectables déterminent ordinairement ces sortes de mariages; et, dans un pays où le divorce est admis, on doit craindre que la possibilité de rompre le mariage existant, joint à la faculté de s'épouser, ne porte les beaux-frères et belles-sœurs au concubinage, et ne trouble l'intérieur des familles. Du moins faudrait-il ne permettre à ces alliés de s'épouser que lorsque leur premier mariage a été dissous par la mort de leur époux ou de leur épouse; mais rien ne serait plus scandaleux que de leur permettre de s'en dégager par le divorce, pour voler ensuite dans les bras de leur beau-frère ou de leur belle-sœur. D'ailleurs, avec l'usage des dispenses, tous les inconvénients de la prohibition disparaissent. Au surplus, si on ne veut pas admettre de prohibition absolue, qu'on distingue les cas et les hypothèses où elle aura lieu.

Le **Ministre de la Justice** affirme que la faculté donnée par la loi de 1792 aux beaux-frères et aux belles-sœurs porte en effet le trouble dans les familles, et est le principe de demandes en divorce dont les tribunaux sont actuellement saisis.

Le citoyen **Berlier** admet la prohibition du mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, dans le cas où le premier mariage a été rompu par un divorce; mais il pense que cette prohibition ne doit pas être étendue plus loin. Il repousse le moyen subsidiaire des dispenses : l'on sait qu'elles n'étaient autrefois qu'une vaine formalité, et s'obtenaient facilement par quiconque pouvait les acheter.

L'opinant ne doute pas que le Gouvernement actuel ne parvînt à les rendre moins abusives; mais dans les matières qui tiennent à l'honnêteté publique, il n'y a pas de transaction. Ainsi, il faut permettre le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, si les mœurs ne s'y opposent point; autrement, il faut le rejeter, sans admettre d'exceptions ni de dispenses.

Le citoyen **Berlier** vote pour l'admission absolue, et rejette celle qui ne serait qu'exceptionnelle et fondée sur des dispenses. Quel serait en effet le motif apparent de ces dispenses? Comme autrefois, on alléguerait une grossesse, et la permission serait accordée; mais ce motif même appellerait le dérèglement, puisqu'un commerce illicite deviendrait un moyen d'obtenir des dispenses. Or il vaut mieux que la loi permette ouvertement une chose qui n'est pas essentiellement mauvaise, que de dire que l'honnêteté publique la défend, et de placer cependant à côté du précepte un moyen légal de le violer.

Au reste, c'est le dernier état de la législation, et il est bon.

Le citoyen **Tronchet** dit que la prohibition des mariages entre beaux-frères et belles-sœurs est réclamée par les mœurs, parce qu'elle prévient les inconvénients de la familiarité; que cependant il ne l'adopte qu'autant qu'elle pourra être levée par dispenses; que dans le cas contraire, il préfère qu'on permette indistinctement le mariage.

Le citoyen **Maleville** dit que tous les tribunaux s'élèvent contre ces sortes de mariages.

Le **Premier Consul** résume les diverses propositions, et les met aux voix.

Le conseil adopte :

1° Que les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs seront prohibés;

2° Qu'il n'y aura pas de dispenses pour ces mariages;

3° Que les mariages entre oncles et nièces seront prohibés;

4° Qu'il pourra être accordé des dispenses pour ces mariages;

5° Que les mariages entre tantes et neveux seront prohibés;

6° Qu'il pourra être accordé des dispenses pour ces mariages.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'Etat,
J. G. Locré.

SÉANCE

DU 4 VENDÉMIAIRE AN X DE LA RÉPUBLIQUE.
(*Samedi* 26 *septembre* 1801).

(6e Projet de loi. — Du mariage.)

Première rédaction.

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

Le citoyen **Réal** présente le chapitre II du titre *du mariage*, intitulé *des formalités relatives à la célébration du mariage*.

L'article 1er est adopté; il est ainsi conçu :

« Le mariage sera célébré publiquement, dans « les formes ci-après établies. »

L'article 2 est soumis à la discussion; il porte :

« Il sera célébré dans la commune où l'un « des deux époux aura son domicile.

« Ce domicile, quant au mariage, s'établira par « six mois d'habitation continue dans la même « commune. »

Le **Premier Consul** demande pourquoi ce chapitre parle du domicile, puisque cette matière est réglée par un autre titre.

Le citoyen **Tronchet** répond qu'il s'agit ici de la simple habitation, qui n'est pas toujours le domicile.

Le **Premier Consul** dit qu'il faut donc changer la rédaction, et ne parler que d'une habitation de six mois, afin que l'article n'apporte aucune modification aux dispositions sur le domicile.

Le citoyen **Maleville** dit qu'il est nécessaire d'expliquer que la loi entend parler de la dernière résidence, et d'une résidence continue.

Le citoyen **Tronchet** répond que la rédaction ne laisse aucun doute à cet égard.

Le consul **Cambacérès** propose de réunir les articles 1 et 2, en supprimant dans le 1er ces mots, *dans les formes ci-après établies*.

Le citoyen **Tronchet** adopte cette proposition; il préférerait cependant que l'article premier se bornât à dire que le mariage sera célébré publiquement, et que l'article 2 indiquât le lieu où il sera célébré; ce sont en effet deux règles différentes.

Le citoyen **Réal** propose de rédiger ainsi :

« Le mariage sera célébré dans la commune « où l'un des époux aura son domicile; il pourra « l'être également dans la commune où l'un des « deux époux aura six mois d'habitation. »

Le citoyen **Bigot-Préameneu** demande qu'on ne se serve pas du mot *pourra*, pour ne pas paraître déroger à la règle générale.

Le **Premier Consul** demande si une personne pourra célébrer son mariage dans le lieu de son domicile, quoique depuis six mois elle ait résidé ailleurs.

Le citoyen **Tronchet** répond qu'elle le pourra, parce qu'on ne perd pas le droit de célébrer son mariage dans le lieu de son domicile, pour avoir acquis le droit de le célébrer ailleurs.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** observe que la célébration du mariage est entourée d'une plus grande publicité, lorsqu'elle est faite dans le lieu de la résidence.

Le citoyen **Tronchet** répond que la publicité de mariage a pour objet de donner aux personnes intéressées à l'empêcher le moyen de former leur opposition : or le domicile d'un homme est toujours plus certain et plus connu que sa résidence. La disposition, qui permet de célébrer le mariage dans le lieu de la résidence, n'est qu'une exception à la règle générale : d'ailleurs les publications sont faites et au lieu de la résidence et au lieu du domicile.

Le citoyen **Réal** observe que si l'on substitue dans l'article le mot *habitation* au mot *domicile*, on renverse la jurisprudence reçue, parce qu'il est de principe que le domicile, par rapport au mariage, s'établit par six mois de résidence.

Le citoyen **Tronchet** répond que ce principe n'a été introduit que pour garantir que le mariage serait célébré en présence du propre curé. Cette raison ne subsiste plus; les six mois de résidence ne sont exigés maintenant que pour empêcher les mariages clandestins, faciliter les oppositions, et donner aux parents le temps de ramener des jeunes gens que la passion égare.

Le **Premier Consul** dit que ce but ne serait atteint qu'autant qu'on mettrait un intervalle d'un mois entre la publication au lieu du domicile et le mariage; car il est possible, par exemple, qu'un jeune homme domicilié à Lyon forme une inclination à Paris; et qu'après y être resté six mois, il envoie à Lyon la publication du mariage qu'il projette, dans un temps tellement mesuré, qu'aucune opposition ne puisse arriver à Paris avant qu'il soit marié.

Le citoyen **Tronchet** observe que les publications entraînent nécessairement un délai de treize jours; mais que d'ailleurs le terme de six mois permet aux parents de suivre la conduite de leurs enfants.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'en autorisant les oppositions à la délivrance des certificats de publication, on forcerait le fils à venir plaider en mainlevée au lieu où est le domicile du père, avant de passer outre au mariage.

Le citoyen **Réal** dit que le mariage n'a une véritable publicité que dans le lieu où il est célébré.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) répond que par le fait cette publicité n'existe plus, puisqu'on peut se présenter devant l'officier de l'état civil à toutes les heures; que le public ne va pas voir célébrer les mariages, et que la célébration ne demande qu'un moment.

Le **Premier Consul** dit que les oppositions sont trop tardives, si elles arrivent après le mariage; qu'il est donc très-important de placer un délai entre les publications et la célébration.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'en effet un délai de treize jours n'est pas suffisant. Il voudrait qu'on fixât un délai plus long lorsque le mariage est célébré hors du lieu du domicile.

L'article est adopté sauf rédaction, et renvoyé au titre *des actes destinés à constater l'état civil*.

L'article 3 est soumis à la discussion; il porte :

« La célébration du mariage sera précédée de « deux publications. »

Le citoyen **Berlier** demande la suppression de cet article : ses dispositions se trouvent avec plus de détails dans le titre *des actes de l'état civil* ; il suffit donc de dire au commencement de l'article 4 : « Les deux publications ordonnées par « l'article..... du titre *des Actes de l'état civil*, se- « ront faites, etc. »

Cette proposition est adoptée.

L'article 4 est adopté sauf rédaction; il est ainsi conçu :

« Les publications seront faites dans la com- « mune où chacune des parties contractantes « aura son domicile.

« Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi « que par six mois de résidence, les publications « seront faites en outre dans la commune du der- « nier domicile.

« Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, « sont, relativement au mariage, sous la puissance « d'autrui, les publications seront encore faites « au domicile de ceux sous la puissance des- « quels elles se trouvent. »

On passe à la discussion de l'article 5; il porte :

« Le Gouvernement, ou ceux qu'il préposera « à cet effet, pourront, pour des causes graves, « dispenser desdites publications. »

Le citoyen **Berlier** combat en général le système des dispenses; il y a, selon lui, plus d'abus à craindre que d'avantages à espérer de la faculté accordée, même aux magistrats les plus éminents, de déroger aux dispositions d'une loi : depuis dix ans, l'on n'accorde plus de dispenses, et l'on n'a ouï ni plaintes, ni réclamations à ce sujet; on n'en trouve même aucune dans le travail des tribunaux consultés sur le projet de Code civil, projet qui ne ressuscitait point ce dangereux système.

Le citoyen **Berlier** ajoute que si, comme cela est probable, le Gouvernement, occupé des grands intérêts de l'Etat, délègue la faculté dont il s'agit, on doit craindre que ses préposés n'en abusent pour accorder indéfiniment des dispenses à tous ceux qui en solliciteront, et que par là la plupart des mariages ne deviennent clandestins.

Le citoyen **Boulay** dit qu'on préviendra cet abus par un règlement, lequel réservera au Gouvernement le pouvoir de dispenser des deux publications.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'autrefois l'on prenait des dispenses par un sentiment d'orgueil; on dédaignait de laisser prononcer publiquement son nom.

Ces motifs avaient rendu très-ordinaires les dispenses de deux publications au moins : mais ils n'existent plus; et d'ailleurs le projet exige des causes réelles et puissantes, lorsqu'il dit, *pour causes graves*.

Les dispenses sont surtout nécessaires pour les mariages *in extremis*. On ne s'est pas encore prononcé sur ces sortes de mariages : or la question de leur validité se lie à celle des dispenses.

Le projet devrait au surplus constituer le Gouvernement seul juge de la nécessité de dispenser des deux publications. La dispense de la seconde publication pourrait être abandonnée au préfet; et ce serait ordinairement la seule qu'on solliciterait; car rarement le mariage est assez pressé pour qu'on ne puisse pas faire une publication.

Le citoyen **Réal** dit que ce cas est rare sans doute; mais qu'il suffit qu'il soit possible, pour que la loi doive y pourvoir.

Quant aux mariages *in extremis*, l'avis unanime de la section est qu'ils doivent être déclarés valables toutes les fois qu'ils n'ont pas été précédés de concubinage. Il y a différence d'opinion, entre les membres de la section, sur la validité des mariages *in extremis* que le concubinage aurait précédés.

Mais il y a d'autres cas d'urgence dont on a déjà parlé. On a cité l'exemple d'un militaire, d'un ambassadeur, d'autres fonctionnaires qu'un ordre du Gouvernement force à partir sans délai, lorsqu'ils sont prêts de se marier.

La section, en rédigeant cet article, avait le projet de proposer un règlement qui établit d'abord quelles dispenses seraient délivrées immédiatement par le Gouvernement, quelles dispenses seraient délivrées par ses agents; ce règlement aurait ensuite fixé les causes pour lesquelles les dispenses pourraient être obtenues.

Le citoyen **Tronchet** dit que la loi doit déclarer qu'au Gouvernement seul appartient de délivrer des dispenses dans tous les cas; mais qu'il peut déléguer à des agents le pouvoir de dispenser de la seconde publication.

Le citoyen **Portalis** dit que, si le Gouvernement seul délivre des dispenses, elles ne seront obtenues que par ceux qui l'approchent : cependant elles peuvent être nécessaires à toutes les classes de citoyens; elles le sont partout où il y a urgence. L'opinion a fait justice de la manie de prendre des dispenses par ton; mais il faut favoriser les mariages, et ne pas rendre l'obtention des dispenses impossible au plus grand nombre de ceux qui en ont besoin. Par exemple, les marins doivent trouver dans les ports la facilité de contracter mariage avant un départ précipité : les mœurs et l'honnêteté publique exigent aussi quelquefois qu'un mariage accéléré prévienne des scandales.

Le citoyen **Tronchet** observe qu'il ne réserve au Gouvernement que la dispense des deux publications, parce qu'elle ne doit être accordée que dans des cas très-rares et pour les plus puissantes considérations; mais que la dispense de la seconde publication pouvant être souvent nécessaire, elle serait accordée par des agents plus rapprochés de ceux qui ont besoin de l'obtenir.

Le citoyen **Berlier** trouve dans la réserve même, proposée par le citoyen *Tronchet*, un exemple frappant de l'inégalité qu'une telle disposition placera parmi les citoyens.

La dispense des deux publications n'existera réellement que pour les citoyens résidant près du lieu où siége le Gouvernement; les délais ordinaires seront moindres pour les autres que le temps nécessaire pour obtenir des dispenses à Paris : tout cela ne prouve-t-il pas que le système des dispenses est vicieux en lui-même?

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) doute que les dispenses soient nécessaires. Depuis plusieurs années on n'en accorde plus, et cependant personne ne réclame.

Le **Premier Consul** dit que la loi ne peut vouloir que les femmes soient victimes des formalités, et qu'elles perdent l'occasion de contracter un mariage convenable, parce que le temps manque pour remplir les formes. Il est assez dans les habitudes des hommes de ne terminer leurs affaires qu'au dernier moment. Ainsi, pour se régler sur ces habitudes, on doit établir que la dispense de la seconde publication sera accordée toutes les fois qu'on le jugera nécessaire; elle réduit le délai du mariage à trois jours, ce qui suffit ordinairement. A l'égard de la dispense des deux publications, il importe de déterminer les causes qui pourront la faire obtenir.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'elle n'est nécessaire que dans le cas d'un ordre subit de départ.

Le **Premier Consul** ajoute que, cependant, par l'effet de l'éloignement du domicile, la dispense de la seconde publication pourrait différer le mariage de plus de trois jours; qu'ainsi il y a un motif de donner plus de facilité pour l'obtention de la dispense des deux publications.

Le consul **Cambacérès** dit que la question est de savoir s'il est utile que la loi ne donne qu'au Gouvernement seul le pouvoir de dispenser des deux publications.

Le citoyen **Boulay** dit que la section propose de décider que le pouvoir d'accorder des dispenses n'appartient qu'au Gouvernement; mais qu'il peut déléguer le pouvoir de dispenser de la seconde publication.

Le citoyen **Berlier** craint que la faculté d'obtenir la dispense des deux publications ne favorise les mariages clandestins.

Le citoyen **Portalis** dit que le Gouvernement ne peut être que difficilement trompé dans la concession des dispenses, depuis que les causes d'opposition sont réduites à deux, qu'il lui est aisé de vérifier.

L'utilité des dispenses a été universellement reconnue dans tous les temps, dans tous les pays, dans tous les cultes : il faut donc en maintenir l'usage. Le Gouvernement doit avoir à cet égard une certaine latitude. Ce pouvoir ne lui serait pas nécessaire si les lois pouvaient statuer matériellement sur tous les cas; mais comme jamais la loi ne pourra se plier à toutes les circonstances, il faut bien une main qui l'assouplisse.

Le citoyen **Berlier** dit que la loi doit régler seule tout ce qui concerne l'état civil, sans la coopération de l'homme, autrement que pour appliquer ce qu'elle a prescrit.

Le citoyen **Portalis** dit que la loi, qui n'a ni yeux ni oreilles, doit pouvoir être modifiée d'après ce que l'équité exige, suivant les circonstances et suivant les inconvénients qu'elle produit dans les cas particuliers. On a vu des pays bien gouvernés par des hommes sans l'intervention des lois; on n'en a jamais vu régis par les lois sans le concours des hommes.

Le Conseil adopte en principe :

1° Qu'il y aura des dispenses;

2° Qu'elles pourront être accordées pour la seconde publication;

3° Qu'elles ne le seront jamais pour la première.

Le citoyen **Boulay** dit que, d'après cette décision, la loi peut dire que le Gouvernement dé-

livrera les dispenses ou par lui-même ou par ses préposés.

L'article 6 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Le mariage sera célébré devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties. »

Le conseil décide que cet article sera refondu avec l'article 2.

L'article 7 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« L'acte de célébration sera inscrit sur le registre destiné à cet effet, et non sur une feuille « volante. »

Le conseil décide que cet article sera retranché, parce qu'il répète des dispositions comprises dans le titre *des actes de l'état civil*.

L'article 8 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Le mariage contracté en pays étranger entre « Français, et entre Français et étranger, sera « valable s'il a été célébré dans les formes usi« tées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé « des publications prescrites par l'article 3, et « qu'il n'ait point été contracté en contraven« tion aux dispositions contenues au chapitre 1er « du présent titre.

« Et néanmoins le mariage contracté en pays « étranger entre Français, ne sera valable « qu'autant qu'avant la célébration l'une des deux « parties contractantes y résiderait depuis six « mois. »

Le citoyen **Réal** dit que quelques tribunaux, celui de Bruxelles entre autres, ont craint que l'art. 27 du projet de Code civil ne favorisât des abus et des fraudes. Quelques habitants des pays frontières pourraient, en haine des lois françaises, contracter mariage en pays étranger, et se dispenser ainsi de paraître devant l'officier de l'état civil; ils éluderaient ainsi la disposition qui exige les six mois de domicile en France. C'est pour obvier à ces fraudes et à ces abus que la section a cru devoir présenter la rédaction actuelle, et surtout insérer la disposition qui termine l'article.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que cette partie de l'article ne remplit pas les intentions de la section, puisque l'inobservation des formes n'est pas la seule contravention aux lois françaises qu'on puisse se permettre.

Le citoyen **Réal** répond que l'idée de la section est rendue, attendu que les dispositions fondamentales, indépendantes des formalités, sont consignées dans le chapitre 1er auquel l'article renvoie.

Le **Premier Consul** dit que l'article est trop général; que par exemple le chapitre 1er, auquel il renvoie, ne permet pas aux filles de se marier avant l'âge de quinze ans, et que cependant aux Indes il est impossible de ne pas avancer cette faculté.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'un Français demeure soumis aux lois de son pays par rapport au mariage, mais que ces lois ne s'étendent pas à l'étrangère qu'il épouse; qu'ainsi il lui est permis de prendre une fille à qui les lois du pays où il se trouve donnent la capacité de se marier; qu'en conséquence il convient de rédiger l'article de manière à faire apercevoir qu'il ne concerne que les Français.

Le citoyen **Defermon** observe que le climat influant également sur les enfants de Français, la disposition doit être étendue jusqu'à eux.

Le citoyen **Réal** dit qu'il sera nécessaire de faire au Code civil, en général, les exceptions qu'exigera la différence des climats et des habitudes dans les contrées séparées du continent.

L'amendement du citoyen *Tronchet* est adopté.

Le citoyen **Cretet** dit qu'il est difficile d'exiger qu'un Français, qui réside depuis longtemps dans l'étranger, envoie publier son mariage à son domicile en France.

Le citoyen **Réal** dit que le dispenser de cette formalité, ce serait le dispenser aussi de prendre le consentement de sa famille lorsqu'il est mineur.

Le citoyen **Portalis** ajoute qu'on a l'exemple de doubles mariages contractés, l'un en France, l'autre dans l'étranger.

Le citoyen **Tronchet** dit que dispenser le Français résidant dans l'étranger de faire publier son mariage en France, ce ne serait point violer la disposition relative au consentement de la famille. Il faut en effet saisir l'ensemble du projet de loi. Or on verra par la suite que le défaut de consentement de la famille n'annule absolument le mariage que lorsqu'il y a d'autres vices.

Le **Premier Consul** demande s'il est permis à un Français de prendre domicile en pays étranger.

Le citoyen **Tronchet** pense qu'un Français établi chez l'étranger, et qui ne s'est pas réservé d'habitation en France, n'y a pas de domicile; qu'il devient donc impossible alors de publier son mariage en France, à moins qu'on ne décide que la publication se fera au dernier domicile connu.

Le **Premier Consul** dit qu'il faut aller plus loin, et voir les Français qui, sans cesser de l'être, sont établis dans le Levant depuis plus de trente années.

Le citoyen **Portalis** dit que, d'après la raison alléguée par le citoyen *Tronchet*, ils ne sont pas obligés de faire publier leur mariage en France.

Le **Premier Consul** demande pourquoi on ne laisserait pas les Français suivre, à l'égard de leur mariage, les lois du pays où ils se trouvent.

Le citoyen **Réal** répond qu'avec cette faculté ils pourraient se marier au degré prohibé et sans le consentement de leur père.

Le citoyen **Tronchet** rappelle que la formalité de la publication est fondée sur le principe qu'il vaut mieux prévenir un mariage vicieux que de l'annuler après qu'il est contracté : ainsi la publicité des mariages se lie à l'intérêt public.

Le **Premier Consul** dit que c'est aussi pour que l'omission des publications ne prépare pas une nullité, qu'il convient de ne les pas ordonner lorsqu'elles sont impossibles, et qu'évidemment elles ne seraient pas faites : il faut donc se borner à exiger les conditions prescrites par le chapitre 1er.

Le citoyen **Tronchet** dit que la formalité des publications est établie précisément pour empêcher les contraventions aux dispositions de ce chapitre.

Le **Premier Consul** demande pourquoi le projet ne s'explique pas sur les mariages contractés en France par des étrangers.

Le citoyen **Réal** répond que c'est parce qu'un article déjà adopté par le conseil, décide en général que les étrangers résidant en France sont soumis aux lois françaises.

Le **Premier Consul** dit que la seconde partie de l'article est inutile, puisque l'article 3 exige en général que les publications soient faites au lieu du domicile, indépendamment du lieu où l'individu a six mois de résidence.

Le conseil adopte la première partie de l'article.



La seconde est retranchée, d'après la réflexion faite par le Premier Consul.

L'art. 9 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 9. « Trois mois après le retour du Français « sur le territoire de la République, l'acte de célé- « bration du mariage contracté en pays étranger « sera transcrit sur le registre public des mariages « du lieu de son domicile. »

Le citoyen **Defermon** demande pourquoi l'exécution de cet article n'est pas assurée par une disposition pénale.

Le citoyen **Réal** répond que cette disposition pénale n'appartient pas au Code civil, et que sa place naturelle est dans les lois sur l'enregistrement, où déjà elle se trouve.

Le citoyen **Tronchet** voudrait que la peine de la contravention fût une amende, indépendamment du double droit.

L'article est adopté.

Le citoyen **Réal** présente le chapitre III, intitulé *des oppositions aux mariages, et des demandes en nullité.*

La discussion est ouverte sur la section Ire, intitulée, *des Oppositions aux mariages.*

L'article 1er est ainsi conçu :

Art. 1er. « Le père, et à son défaut la mère, et à « leur défaut les aïeuls et aïeules, peuvent former « opposition au mariage de leurs enfants et des- « cendants, encore que ceux-ci aient vingt-cinq « ans accomplis. »

Le consul **Lebrun** dit que la rédaction n'est pas assez claire; qu'il faudrait dire : « Le père, « et à son défaut la mère; au défaut du père et de « la mère, les aïeuls; et au défaut d'aïeuls, les « aïeules peuvent, etc. »

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 2 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 2. « A défaut d'aucuns ascendants, l'oncle « ou la tante, le frère ou la sœur, le cousin ou la « cousine germains, majeurs, ne peuvent former « opposition que dans les deux cas suivants :

« 1° Lorsque le consentement du conseil de fa- « mille, requis par l'article 13, n'a pas été ob- « tenu ou suppléé, conformément à l'article 10;

« 2° Lorsque l'opposition est fondée sur l'état « de démence du parent; et cette opposition n'est « reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provo- « quer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le « délai qui sera fixé par le jugement. »

Le Premier Consul demande si les personnes désignées par cet article peuvent former opposition, indépendamment l'une de l'autre, ou si elles n'ont ce droit que concurremment.

Le citoyen **Tronchet** répond que la nature des deux causes qui autorisent des oppositions, rend l'alternative indifférente.

Le citoyen **Defermon** demande la suppression de la disposition qui porte que l'opposant sera tenu de provoquer l'interdiction, parce que cette condition pourrait devenir un moyen de suspendre le mariage par une opposition fondée sur une fausse supposition de démence, et par les retards qu'on mettrait à provoquer l'interdiction.

Le citoyen **Tronchet** répond que le juge, en ce cas, userait du droit qui lui appartient, de faire comparaître d'office le prévenu de démence, de l'examiner, et de prononcer la mainlevée de l'opposition, s'il la trouve mal fondée.

Le citoyen **Boulay** ajoute que, d'ailleurs, l'article n'oblige pas celui sur qui l'opposition est formée, d'attendre l'opposant, et qu'il lui est libre de se pourvoir.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il est libre aux tribunaux de ne pas recevoir l'opposition, et d'ordonner qu'on passera outre; mais pour ne laisser aucune équivoque, la loi pourrait exprimer cette faculté.

L'article est adopté avec l'amendement du citoyen *Tronchet.*

L'article 3 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« La personne engagée par mariage avec l'une « des parties est encore reçue à former oppo- « sition. »

Le consul **Cambacérès** propose de refondre cet article avec les articles précédents, et de n'en faire qu'un article unique qui serait rédigé ainsi :

« L'opposition au mariage est accordée : 1° au père, etc. »

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 4 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Tout opposant sera tenu d'élire domicile « dans le lieu où le mariage doit être célé- « bré. »

Le citoyen **Defermon** observe que les opposants ignoreront le lieu où le mariage doit être célébré; qu'il serait donc préférable de leur permettre d'élire domicile dans le lieu où se trouve celui au mariage duquel ils forment opposition.

Le citoyen **Boulay** répond que les publications énoncent le lieu de la célébration du mariage.

Le citoyen **Emmery** ajoute que, pour assurer l'effet de son opposition, l'opposant ne manquera pas de la former également et au domicile du futur époux et au domicile de la future épouse.

L'amendement du citoyen **Defermon** est rejeté, et l'article adopté.

Les articles 5 et 6 sont adoptés ainsi qu'il suit :

Art. 5. « La demande en mainlevée d'opposition « sera portée devant les tribunaux ordinaires.

« Le délai pour la conciliation sera de trois « jours.

« Le tribunal de première instance prononcera « dans la décade.

« Et s'il y a appel, il sera statué, dans la décade « de la citation, et sans qu'il soit besoin de re- « courir à conciliation. »

Art. 6. « Si l'opposition est rejetée, les opposants, « autres que les ascendants, pourront être condam- « nés en des dommages et intérêts. »

La section II, intitulée *des demandes en nullité de mariages*, est soumise à la discussion.

L'article 1er est adopté; il est ainsi conçu :

Art. 1er. « La nullité, résultant de ce qu'un ma- « riage aurait été contracté avant que les époux « eussent atteint l'âge requis par la loi, peut être « réclamée par les époux ou l'un d'eux.

« Ils sont non recevables à la demander : 1° s'il « s'est écoulé six mois depuis l'âge exigé par « l'article 2;

« 2° Si la femme a conçu avant l'époque de la « réclamation. »

L'article 2 est discuté; il porte :

« La nullité, résultant de ce qu'un mariage « a été contracté par l'effet d'un rapt ou de la « violence exercée envers l'un des époux, peut « être invoquée soit par celui des époux qui a « subi cette violence, soit par ses père et mère, « aïeul ou aïeule.

« Néanmoins la demande n'en pourra être ad- « mise s'il y a des enfants vivants, ou si, quoiqu'il « n'y ait pas d'enfants vivants, les époux ont coha- « bité pendant une année révolue, et s'il n'y a pas « preuve de la continuation de violence. »

Le citoyen **Maleville** demande pourquoi le

conseil de famille n'exercerait pas les droits des ascendants lorsqu'ils sont morts.

Le **Premier Consul** dit qu'il faut d'abord convenir du principe : admettra-t-on l'allégation de la violence, surtout à l'égard de l'homme, lorsque le mariage est consommé?

Le citoyen **Tronchet** dit que la preuve de la consommation du mariage serait aussi contraire aux mœurs qu'elle est impossible; que d'ailleurs la violence va jusque-là.

Le **Premier Consul** dit que, dans le principe, il n'y a point de contrat s'il y a violence, mais que la consommation du mariage forme le contrat par les sens; qu'en effet la difficulté est de la constater.

L'indice le plus clair est la procréation des enfants : cependant le mari peut soutenir qu'il n'en est pas le père; ainsi la grossesse ne donne qu'une preuve incertaine.

Le citoyen **Boulay** dit que la section admet aussi que la volonté et le consentement tacite peuvent effacer le vice de violence, qui, dans le principe, détruisait la validité du mariage; que, sous ce rapport, elle a admis deux exceptions; savoir, la cohabitation continuée et la survenance d'enfants.

Le consul **Cambacérès** dit que la loi pourrait ne pas entrer dans tous ces détails, et laisser aux juges à prononcer d'après les circonstances et les faits particuliers; qu'il suffit de n'ouvrir les réclamations qu'aux pères et aux mères, afin d'exclure les collatéraux.

Le citoyen **Réal** dit que la section n'a fait que rédiger en projet de loi la jurisprudence existante.

Le consul **Cambacérès** dit que les tribunaux suivent d'eux-mêmes cette jurisprudence.

Le **Premier Consul** dit que la jurisprudence est le résultat composé d'une foule de dispositions; qu'ainsi, si la loi devait la reproduire, il faudrait que ses articles fussent multipliés à l'infini.

Le citoyen **Tronchet** partage l'opinion du consul *Cambacérès :* dans ces matières, dit-il, tout dépend des circonstances et des faits. On peut donc se borner à dire que le recours ne demeurera ouvert que tant que la continuation de la violence sera prouvée.

Le **Premier Consul** propose de donner encore un terme de trois mois après la cessation de la violence.

Le citoyen **Tronchet** adopte cet amendement.

Le **Ministre de la Justice** observe que ce terme de trois mois est même trop long; que la réclamation doit suivre immédiatement le moment où la violence a cessé; que toute cohabitation postérieure est une véritable ratification.

Le **Premier Consul** fait une autre observation : il dit qu'il faut distinguer la violence dont l'effet a conduit la personne violentée devant l'officier de l'état civil, de toute autre espèce de violence. Quand la violence a eu cet effet, il y a une apparence de mariage que la cassation doit détruire; dans les autres cas de violence, il n'y a pas même de mariage.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'on ne peut concevoir de violence devant l'officier public, qu'autant que l'officier public aurait été violenté lui-même; mais qu'alors, n'y ayant pas de consentement, il n'y a pas de mariage.

Le **Premier Consul** répond qu'il entend parler d'une violence morale et cachée, résultant de la faiblesse de l'âge et de la tyrannie des familles : elle peut être telle, qu'elle contraigne la personne violentée à donner un consentement apparent devant l'officier de l'état civil; mais comme alors il n'y a pas de consentement réel, il n'y a aussi de mariage qu'en apparence. Le mot *violence* qu'emploie la section est trop pris dans le sens physique; il serait bon de trouver un terme plus générique.

Le citoyen **Réal** dit que la section n'a pas dû, dans cet article, définir la violence, ni établir comment la preuve serait faite, elle laisse à ce mot son acception morale et physique; elle suppose la preuve établie; et alors son objet est et doit être uniquement de désigner dans cet article ceux qui, en cas de violence, pourraient réclamer, et à qui la loi donnerait l'action.

La première partie de l'article est adoptée.

La seconde est supprimée.

L'article 3 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« La nullité résultant de ce que, dans un ma-
« riage, il y a eu erreur sur la personne que l'une
« des deux parties avait intention d'épouser, n'ap-
« partient qu'à celui des époux qui a été dans
« l'erreur; elle est couverte par trois mois de co-
« habitation. »

Le citoyen **Fourcroy** pense qu'il ne faut pas trois mois pour reconnaître physiquement la supposition de personne, et que s'il s'agit d'une erreur morale, il est difficile de fixer un terme à sa reconnaissance et à la faculté de se soustraire à ses effets.

Le **Premier Consul** dit que ce terme n'est pas trop long, puisque l'identité dont il s'agit n'est pas seulement l'identité physique, mais encore l'identité morale du nom, de l'état, et des autres circonstances qui ont déterminé le choix de la personne : peut-être même que l'erreur ne devrait être couverte par aucun laps de temps; car tout contrat frauduleux est essentiellement faux.

Le citoyen **Tronchet** dit que la nullité venant alors du défaut de consentement, le recours doit être ouvert indéfiniment et tant que l'erreur subsiste, surtout dans le système où l'on a égard à l'erreur sur le nom, sur l'état, enfin sur l'identité morale.

Le **Premier Consul** dit que cependant la moralité pourrait défendre la dissolution du mariage contracté par erreur avec une aventurière, si, par une bonne conduite longtemps soutenue, elle avait fait le bonheur de son mari.

Le citoyen **Tronchet** répond que si le mari est satisfait de son épouse, il ne fera pas valoir la nullité de son mariage.

Au surplus, en y réfléchissant, on conçoit que l'intérêt des enfants doit faire mettre un terme à la faculté de la réclamer.

Le consul **Cambacérès** dit que cette disposition rencontrera de grandes difficultés dans la pratique. La femme prétendra qu'elle s'est fait connaître à son mari; et le mari sera réduit à l'impuissance de prouver qu'il a été trompé.

Le **Premier Consul** dit que le nom et les qualités civiles tiennent aux idées sociales; mais qu'il y a quelque chose de plus réel dans les qualités morales, comme l'honnêteté, la douceur, l'amour du travail et autres semblables. Si ces qualités doivent influer beaucoup sur le choix d'une épouse, pourra-t-on dire que celui-là a été trompé, qui les trouve dans la personne qu'il s'est associée, quoiqu'il se soit mépris sur de simples accessoires?

Le citoyen **Tronchet** dit qu'on ne peut pas supposer de vertu dans celle qui s'est présentée sous le nom d'un autre.

Le **Premier Consul** dit qu'elle peut avoir été de bonne foi; que son tuteur peut l'avoir trompée elle-même, et qu'elle peut n'avoir connu



son véritable état que longtemps après son mariage.

Le citoyen **Tronchet** dit que, dans ce cas, l'erreur ne tombe pas sur l'individu, mais sur ses qualités.

Le **Premier Consul** dit qu'il n'y a pas véritablement erreur sur la personne, quand l'individu qu'on a épousé était physiquement présent au moment où l'on donnait son consentement : il n'y a véritable erreur de personne que quand un individu est substitué physiquement à un individu, et alors seulement le mariage est radicalement nul. L'erreur sur les qualités ne doit pas vicier le mariage, lorsqu'elle ne procède pas du fait de l'individu sur lequel elle tombe ; ainsi l'article confond mal à propos ces diverses sortes d'erreurs.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il a été reconnu que l'erreur annule le mariage ; qu'il ne s'agit plus maintenant que de savoir dans quel cas elle opère cet effet. Or l'erreur dépendant de circonstances qui se diversifient tellement à l'infini que la loi ne peut toutes les embrasser, la loi ne doit poser que le principe, et ne pas aller jusqu'à déterminer les divers cas où il y a erreur.

Le Premier Consul dit que lorsqu'il y a erreur physique, elle opère toujours, et dans tous les temps, la nullité du mariage ; que cependant, comme le mariage existe en apparence, il faut que l'autorité prononce qu'il n'existe pas réellement. Si, au contraire, l'erreur ne porte que sur les qualités, et qu'il n'y ait pas de fraude de la part de l'individu sur lequel elle porte, le temps et la survenance d'enfants doivent couvrir le vice originaire du mariage, parce que ces circonstances indiquent qu'il a été effacé par un consentement postérieur.

Il faut que la loi explique et distingue toutes ces choses ; et c'est ce que l'article ne fait pas. On n'entend pas ce qu'il appelle *erreur de personne*.

Le citoyen **Boulay** dit que l'article n'est destiné qu'à poser le principe.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que si l'on raisonnait d'un individu dans l'état de nature, dans l'ordre purement physique, on pourrait prétendre qu'il n'y a point erreur de personne quand on épouse la femme dont les charmes et les qualités physiques et morales ont déterminé le mariage, en un mot identiquement celle que l'on a voulu épouser. Mais il en est autrement dans l'ordre social ; car cette femme, comme tous les individus, a des qualités essentielles qui constituent son existence, qui la *personnalisent*, pour ainsi dire ; et si, croyant épouser l'individu qui a ces qualités, on en a épousé une qui ne les avait pas, il y a véritablement erreur de personne. Du moins cela a toujours été ainsi entendu en droit ; et c'est dans ce sens que le mot *personne* a constamment été pris.

Le citoyen **Tronchet** dit que les tribunaux ont demandé qu'on évitât le mot *personne*, et qu'on se servît du mot *individu*.

Le **Premier Consul** voudrait que le mariage fût déclaré nul toutes les fois : 1° qu'il y aurait erreur sur l'identité de l'individu ; 2° qu'il y aurait erreur sur la famille, et que l'individu en serait complice ; que, dans tous ces cas, le mariage fût valable s'il était consommé et qu'il en fût né des enfants.

L'article est renvoyé à un nouvel examen de la section.

L'article 4 est adopté ; il est ainsi conçu :

« La nullité résultant de ce qu'un mariage « a été contracté par un interdit pour démence « ou fureur, ou par un sourd-muet, peut être « réclamée par les père et mère, aïeul ou aïeule, « ou curateur de l'interdit ou du sourdmuet. »

L'article 5 porte :

« La nullité résultant de ce qu'un mariage « aurait été contracté avant la dissolution légale « du premier mariage d'un des époux, peut « être réclamée par l'époux qui était libre, par « ses père et mère, ou aïeul et aïeule, et par le « ministère public. »

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'on a trop resserré le droit de réclamer la nullité du second mariage : il doit appartenir non-seulement à celui des époux qui se trouvait lié par le premier mariage, mais encore aux enfants qui en sont issus, et même au bigame ; car il faut qu'il puisse réparer le délit qu'il a commis.

Le citoyen **Emmery** dit qu'il serait inconvenant qu'une femme, que des enfants, eussent une action criminelle contre leur mari ou leur père ; qu'il ne le serait pas moins que le bigame pût venir arguer de sa propre turpitude ; et que, pour éviter ces inconvénients, la section avait cru devoir autoriser le ministère public à intervenir, parce que toutes ces personnes, à qui la pudeur semble interdire la faculté d'actionner, pourraient exciter la partie publique.

Le **Ministre de la Justice** demande la suppression de l'article, parce qu'il donne à une nullité absolue le caractère d'une nullité simplement relative.

La bigamie est un crime ; on ne peut donc attribuer aucun effet au mariage contracté au préjudice d'un premier mariage légal subsistant. Ouvrir alors une action à telle ou telle personne, c'est supposer que ce second mariage a besoin d'être attaqué pour être nul : il l'est de plein droit.

Le citoyen **Portalis** dit que l'action civile contre le second mariage doit être ouverte à tous ceux qui ont intérêt de l'attaquer. En effet si le premier mariage était vicieux, le second serait régulier ; et le second n'est vicieux que lorsque le premier ne l'est pas : ainsi le débat peut s'ouvrir sur cette double question, qui, sous ce rapport, est purement civile.

Le délit de celui qui est devenu bigame, du moins par l'intention, présente une question différente, laquelle seule appartient au droit criminel. Ces motifs justifient l'opinion du citoyen *Bigot-Préameneu*.

Le **Ministre de la Justice** partage cet avis ; mais il attaque la rédaction, parce qu'elle ne présente pas ce sens et qu'elle est trop générale. Il propose de dire : « avant la dissolution légale d'un « premier mariage *déjà attaqué*. »

Le citoyen **Portalis** observe qu'un mariage peut être nul sans être attaqué, et que conséquemment, si on contracte un second mariage, ce second mariage n'est annulé qu'autant qu'à l'époque où l'on réclame contre le second mariage, on n'est point autorisé à faire prononcer la nullité du premier.

L'article est adopté avec l'amendement du citoyen *Bigot-Préameneu*.

L'article 6 est adopté ; il est ainsi conçu :

« La nullité, résultant de ce qu'un mariage « aurait été contracté entre parents ou alliés « aux degrés prohibés, peut être réclamée par « les époux ou l'un d'eux, par leurs père et « mère, ou aïeul et aïeule, par leurs frères et « sœurs, et même par le ministère public, dans « le cas où il n'échoit pas d'accorder des dispenses. »



La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'État,
J. G. LOCRÉ.

SÉANCE
DU 5 VENDÉMIAIRE AN X DE LA RÉPUBLIQUE.
(*Dimanche* 27 *septembre* 1801).

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

On continue la discussion de la question II du chapitre III, intitulée *des demandes en nullité de mariage.*

L'article 7 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« La nullité, résultant de ce qu'un mariage « aurait été contracté par une personne frap- « pée de condamnation emportant mort civile, « peut être réclamée par l'autre époux. »

Le citoyen **Maleville** dit que la nullité du mariage dont parle l'article étant absolue, le droit de la réclamer doit être étendu au père et aux aïeuls de l'autre époux, et en un mot à tous ceux qui ont intérêt à la faire valoir.

Le citoyen **Réal** dit que cette nullité n'est établie que pour l'intérêt de l'époux qui a été induit en erreur. L'action en nullité ne peut, en effet, être refusée à celui des contractants qui, croyant s'unir à un individu jouissant de ses droits, et non flétri, aurait été trompé; mais il semble que la justice et la morale ne peuvent accorder à d'autres cette action. Si la femme, par exemple, apprend trop tard que l'époux qu'elle a accepté est un condamné mort civilement, et si cependant sa conscience, si ce qu'elle croira son honneur, celui de ses enfants, si une généreuse compassion, si un sentiment plus tendre et que la survenance d'enfants aura exalté, commandent à cette femme de rester attachée à cet époux malheureux, donnera-t-on à des collatéraux, même à des descendants, le droit de briser des nœuds que tant d'intérêts semblent serrer? Pourrait-on surtout donner ce droit au mari? Et ne regarderait-on pas comme un infâme sacrilége l'homme dépravé qui, dans ce cas, oserait ainsi se faire un droit de sa honte et de sa flétrissure?

Le citoyen **Tronchet** dit qu'un homme mort civilement, ne pouvant communiquer les droits de famille, ni par conséquent donner à ses enfants le droit de succéder à des collatéraux, il est inconséquent de supposer que son mariage aura des effets vis-à-vis de tiers.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que ce serait contredire les principes adoptés sur la mort civile, laquelle retranche tellement un homme de la société, que la loi ne reconnaît pas ses enfants.

Le citoyen **Réal** observe que l'état des enfants pourrait cependant être assuré par la bonne foi de l'autre époux.

Le citoyen **Tronchet** dit que les effets de cette bonne foi sont une exception à la règle générale; qu'au surplus, ils sont bornés à celui des deux époux qui a été trompé, et à ses enfants.

Au surplus, la nullité du mariage étant absolue, elle peut être invoquée par tous.

Le consul **Cambacérès** dit que cette discussion amène une observation générale.

Ne serait-il pas avantageux de ne pas déterminer, d'une manière absolue, par qui et dans quels délais l'action peut être exercée, et de laisser tous ces points à l'arbitrage du juge?

Le citoyen **Tronchet** dit que le principe général est qu'il y a des nullités absolues et des nullités relatives. Autrefois, quand il s'agissait de les distinguer, les questions que cette distinction faisait naître étaient décidées d'après la jurisprudence : aujourd'hui, les nullités n'étant pas les mêmes, et les anciennes ayant disparu, la jurisprudence ne peut pas être appliquée à ces sortes de questions. Or l'objet de ce titre est de classer les nullités et de les distinguer. Au reste, les nullités absolues peuvent être proposées par tous; les nullités relatives, seulement par les personnes intéressées.

Le **Premier Consul** dit que l'article paraît supposer un mariage quelconque de la part du mort civilement; qu'il serait donc possible que ce mariage subsistât, s'il n'était pas attaqué; qu'ainsi, il vaut mieux ne pas parler de ces sortes de mariages.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'on n'en parle que pour régler la manière dont ils peuvent être attaqués, et que l'objet de l'article est de décider à quelles personnes il appartient ou il n'appartient pas d'en demander la nullité; qu'au reste, le mariage des morts civilement étant privé de tout effet civil, n'engage pas ceux entre lesquels il est formé.

Mais un point sur lequel il importe de se fixer avant tout, c'est l'ordre qu'on donnera à cette section. On peut classer ses dispositions ou suivant les diverses espèces de nullités, ou suivant les personnes qui ont le droit de les proposer. Ce dernier ordre est celui que les rédacteurs du projet de Code civil avaient suivi : si on l'adoptait, on dirait d'abord quelles nullités peuvent être réclamées par les époux; qu'elles peuvent l'être par les père, mère, aïeul et aïeule; qu'elles peuvent l'être par les collatéraux. Ceux-ci n'ont la faculté d'attaquer un mariage frappé de nullité absolue, que lorsqu'ils ont intérêt à le faire cesser; parce qu'après tout, ce mariage subsiste dans le fait, et qu'ils n'ont pas qualité pour le discuter. L'intérêt dont il s'agit ne pourrait être que pécuniaire, à la différence des ascendants, qui ont un intérêt d'une autre nature.

Le citoyen **Portalis** dit qu'il aimerait mieux classer les dispositions du projet par espèces de nullités, parce que l'autre classement serait plus embarrassé. Le changement survenu dans la législation ne s'opposerait point au classement qu'il propose : à la vérité, les nullités ne sont plus les mêmes; mais les anciennes sont remplacées par des nullités nouvelles qui sont de la même nature. La nullité relative, résultant de la non présence du propre curé, est remplacée par celle qui résulterait de l'absence de l'officier de l'état civil. Les empêchements dirimants forment encore des nullités absolues.

On commencerait par décider que les nullités absolues peuvent être réclamées par tous ceux qui ont intérêt de les faire valoir; les nullités relatives, par ceux en faveur de qui elles sont établies.

On définirait ensuite chaque nullité.

Le citoyen **Tronchet** trouve cet ordre infiniment simple; il observe que seulement on devra ne pas omettre d'exprimer que le ministère public peut aussi faire valoir les nullités absolues.

Le citoyen **Portalis** dit que les nullités absolues sont quelquefois couvertes par des considérations qui arrêtent l'action du ministère public. En général, il y a deux sortes de nullités absolues : rien ne saurait couvrir le scandale des unes; telle est la nullité qui résulte de l'inceste : il y aurait plus de scandale à faire valoir les autres qu'à les

dissimuler, et à troubler la paix des ménages pour de simples omissions de formes.

Le citoyen **Tronchet** dit que la loi ne sera cependant pas aussi simple qu'on pourrait le croire. Il faudra entrer dans une infinité de détails pour distinguer les diverses espèces de nullités; car toutes les nullités absolues ne produisent pas le même effet; il en est qui peuvent se couvrir, comme est celle résultant du défaut d'âge.

Le citoyen **Portalis** dit qu'il y a des nullités continues et d'autres qui ne le sont pas. Les collatéraux peuvent faire valoir les premières; mais s'ils ne le font pas, si la paix est établie dans la famille, si la nullité ne résulte que de l'inobservation de quelques formes, permettra-t-on au ministère public de venir troubler cette heureuse harmonie? C'est encore là une de ces nuances qu'il faudra saisir pour régler l'étendue de son action.

Le citoyen **Réal** dit que la conséquence nécessaire des idées qui viennent d'être développées, serait peut-être qu'il faudrait changer l'ordre de la discussion.

Jusqu'à ce moment on a supposé les nullités assez bien définies par les auteurs, pour se dispenser d'introduire dans le Code d'inutiles définitions; et la section, d'accord sur ce point avec les auteurs du projet, s'est bornée à dire à quelles personnes l'action serait accordée pour faire valoir ces nullités, dont elle suppose toujours la définition.

La discussion actuelle commande un autre ordre de travail, puisqu'elle semble annoncer que ces définitions sont nécessaires. C'est un point qu'il faut alors décider avant tout. Si ce travail est possible, il sera d'une grande utilité; mais peut-être que la question même de savoir si l'exécution de cette conception est possible, devrait être soumise à une discussion préalable, et renvoyée à la section.

Sur la distinction établie entre les nullités relatives et les nullités absolues, le citoyen *Réal* observe que *d'Aguesseau*, qui l'adopte avec tous les auteurs, ne paraît pas adopter également la dénomination de *nullités relatives* : elles n'ont été, dit-il, ainsi appelées que dans le style barbare des auteurs scolastiques.

Le citoyen **Portalis** dit que tout ce qui est conforme à la nature des choses et à l'ordre public, ne saurait être barbare. Ces expressions, *nullités absolues*, *nullités relatives* : sont des termes techniques et simples, qui rendent des idées composées, et qui, sous ce rapport, doivent être conservées dans le langage des lois. M. *d'Aguesseau* distingue, dans tous ses plaidoyers, les nullités absolues des nullités relatives; et il tenait à cette distinction, parce qu'il tenait à la paix des familles : il voulait que l'offense faite à distinction, parce qu'il tenait à la majesté des mœurs en la personne du père, ne produisît qu'une nullité relative, afin que le père pût remettre l'offense; mais il réclamait avec force contre la faculté malheureuse qu'aurait le ministère public d'élever la voix lorsque l'offensé pardonne.

Le **Premier Consul** dit que le projet explique par qui la nullité pourra être demandée; mais qu'il n'explique pas en quels cas le mariage est nul de plein droit.

Le citoyen **Tronchet** dit que jamais le mariage n'est nul de plein droit : il y a toujours un titre et une apparence qu'il faut détruire. Mais en quel cas la nullité peut-elle être demandée? par qui peut-elle l'être? Voilà les questions que présente cette matière.

Quant à la difficulté du classement proposé, elle disparaîtra, si, après avoir distingué les nullités absolues d'avec les nullités relatives, on énumère les exceptions qui couvrent les unes et les autres.

Le consul **Cambacérès** demande s'il n'est point de nullité qui soit absolue ou relative suivant les circonstances.

Le citoyen **Tronchet** répond qu'une nullité relative ne peut jamais devenir absolue, parce qu'elle n'a de force que par la réclamation de ceux en faveur desquels elle est établie.

Le **Premier Consul** dit qu'il serait trop dur de donner à ces sortes de nullités une durée indéfinie; qu'il faudrait les circonscrire dans un délai déterminé. Par exemple, doit-on écouter la réclamation d'un père qui n'a pas donné de consentement au mariage de son fils mineur, qui cependant l'a connu, et a gardé un long silence?

Le citoyen **Tronchet** répond que le silence du père sera une exception que fera valoir le fils, parce qu'il équivaut à une ratification tacite du mariage. Dans tous les temps, la moindre approbation de la part du père a établi une fin de non-recevoir contre lui. La loi pourrait donc le déclarer non recevable, dans tous les cas où il aurait consenti directement ou indirectement au mariage contracté sans son autorité.

Le consul **Cambacérès** dit qu'on doit trouver dans la loi un moyen de faire prévaloir l'équité sur la sévérité des principes.

Le citoyen **Maleville** dit que, suivant le projet, la nullité résultant du défaut de consentement du père ou de la famille, est couverte par la majorité des époux ; mais cette fin de non-recevoir pourra-t-elle être invoquée par ceux qui ne sont mariés que quelques jours avant leur majorité? Il sera communément impossible que dans un si court intervalle, les ascendants ou la famille aient le temps de réclamer contre le mariage; bien souvent ils n'en seront pas même instruits : et cependant, pour de très-importantes raisons, la loi a voulu que des mineurs ne pussent se marier sans le consentement de leurs ascendants ou de leur famille, et tout mariage contracté sans ce consentement jusqu'au dernier jour de la minorité est absolument nul. Il serait donc inconséquent d'établir la règle que le projet présente. Le tribunal de cassation propose que la fin de non-recevoir ne soit admise que deux ans après la majorité. Ce délai serait trop long, sans doute; mais il en faut un quelconque.

Le **Premier Consul** dit qu'indistinctement, et dans tous les cas, le père et la famille doivent perdre le droit de réclamer contre le mariage fait sans leur aveu, lorsqu'ils n'ont pas proposé leur réclamation un mois après qu'ils ont eu connaissance du mariage; car ils ne devaient pas rester neutres.

Le citoyen **Tronchet** dit que ce délai serait trop court; il affaiblirait la puissance paternelle, dont l'intérêt se lie avec celui des mœurs. Il est une foule de moyens et de ruses pour soustraire à la connaissance du père et de la famille le mariage du mineur : l'argent surtout peut beaucoup dans cette occasion ; car, avec ce secours, on parvient à faire dresser un procès-verbal d'affiches, quoiqu'il n'y ait pas eu d'affiches. Il faudrait assigner à la réclamation du père le terme d'un an, à compter du jour où il a eu connaissance du mariage.

Le consul **Cambacérès** propose de déclarer nul le mariage d'un mineur lorsqu'il a été contracté sans le consentement de ceux dont l'autorisation était nécessaire; à moins qu'il ne résulte des circonstances que le père ou ceux qui étaient

fondés à l'attaquer en ont eu connaissance, et qu'ils n'ont pas réclamé, ou ont pardonné l'injure.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'une telle disposition serait préférable à celle qui fixerait un délai pour la réclamation. Ce délai, quel qu'il soit, peut être trop court dans certaines circonstances. Il vaut donc mieux que les circonstances soient pesées par le juge, et qu'il se décide d'après les preuves qui en résultent.

Le citoyen **Réal** dit que l'action du père serait inutilement prolongée au delà de la majorité du fils, parce qu'alors le consentement du père ne lui étant plus nécessaire, le fils rétablirait son mariage en le contractant de nouveau. On ne doit pas perdre de vue que la même loi, qui se montre très-facile lorsqu'il ne s'agit que de retarder ou même d'empêcher un mariage que la raison désapprouve, se montre très-réservée, très-sévère, lorsqu'il s'agit de rompre des nœuds formés. Elle balance alors les inconvénients; et tels moyens qui auraient paru assez forts pour empêcher une union de se former, sont impuissants pour la dissoudre. La loi se refuse surtout à un mal, à un scandale inutiles; et, dans l'espèce, ce serait bien inutilement que la loi ferait mal et scandale, puisque, si les époux sont de bonne intelligence, ils pourront renouer le lendemain les liens qui auront été brisés la veille; et la puissance paternelle aura reçu une double injure. Si les époux ne sont plus en bonne intelligence, si le mari est devenu inconstant, on lui offre, et à lui seul, à sa famille seule, une ressource équivalente au divorce par incompatibilité, qui sera justement proscrit. C'est à lui *seul*, à sa famille *seule;* car cette espèce de divorce, qui laisse la mère et les enfants dans la misère et l'opprobre, ne sera jamais demandé par la femme ni par ses parents.

Le consul **Cambacérès** dit que le citoyen *Réal* ne résout point la difficulté, puisqu'il demeure toujours constant qu'un père n'a pas le temps de réclamer contre un mariage contracté trois jours avant la majorité du fils, si cette majorité est le terme de la faculté de réclamer.

Le citoyen **Réal** dit que le cas d'un tel mariage sera très-rare, puisque, pour le valider, il suffirait au mineur de le différer de trois jours; mais qu'il est dangereux et contraire aux mœurs de permettre la cassation d'un mariage qui serait ensuite contracté de nouveau.

Le **Premier Consul** dit qu'en principe le consentement du père, et le droit de réclamer contre le mariage de son fils mineur, lorsqu'il n'y a pas consenti, sont une précaution établie, non pour l'intérêt du père, mais pour l'intérêt du fils; qu'elle est inutile au fils devenu majeur, puisqu'alors la loi suppose qu'il est en état d'agir par lui-même, et de connaître ce qui lui est avantageux : le droit de réclamer contre son mariage ne doit donc appartenir qu'à lui seul.

Le citoyen **Réal** dit qu'il ne peut revenir contre le consentement qu'il a donné étant mineur; car la loi, qui admet son consentement, le répute majeur, et suppose qu'il savait par lui-même ce qui lui était avantageux.

Le **Premier Consul** répond qu'il n'a pu consentir, puisqu'il était incapable de contracter.

Le citoyen **Tronchet** dit que ceci rentre dans la question de savoir si un époux peut réclamer lui-même contre son mariage.

Ici la difficulté se résout par un principe fort simple, c'est que celui qui ne peut disposer de ses biens peut encore moins disposer de sa personne.

Le citoyen **Boulay** rappelle la discussion à l'objet sur lequel elle est établie; il persiste à croire que le classement proposé par les citoyens *Portalis* et *Tronchet* sera très-difficile.

Le **Premier Consul** dit qu'en général le projet de Code civil ne laisse pas assez de latitude aux tribunaux, et qu'il n'est pas assez dogmatique. Si la loi n'indique pas le but qu'elle veut atteindre et n'explique pas ses intentions, on décidera souvent contre son vœu par l'analyse de ses dispositions.

Le citoyen **Boulay** dit que le procès-verbal lèvera les doutes, et expliquera l'intention de la loi.

Les articles discutés et ceux qui ne l'ont pas été sont renvoyés à la section de législation pour en présenter une rédaction nouvelle, d'après le plan tracé par les citoyens *Portalis* et *Tronchet*.

Les articles non discutés sont ainsi conçus :

Art. 8. « Les père et mère, aïeul et aïeule, dans « le cas où leur consentement au mariage est re- « quis par la loi, peuvent demander la nullité du « mariage qui a été célébré sans ce consentement. »

Art. 9. « Le conseil de famille, dans le cas où « son consentement au mariage est requis par la « loi, peut demander la nullité du mariage qui a « été célébré sans que le consentement du conseil « ait été donné ou suppléé par la loi. »

Art. 10. « La demande en nullité résultant du « défaut de consentement des père, mère, aïeul, « aïeule, ou du conseil de famille, ne peut plus être « formée par les père, mère, aïeul, aïeule, ou le « conseil de famille de celui des époux qui aura « cessé, par sa majorité, d'être sous la puissance « des ascendants ou du conseil. »

Art. 11. « Les héritiers ne sont pas recevables à « attaquer de nullité le mariage pendant la vie du « conjoint dont ils sont parents; et ils ne le peu- « vent, au décès de ce conjoint, qu'autant qu'ils y « ont un intérêt civil et personnel, et dans les seuls « cas où le mariage a été contracté en contraven- « tion de l'article 2, des deux premiers paragraphes « de l'article 3, des articles 5, 14 et 15 du cha- « pitre Ier. »

Art. 12. « Tout mariage prétendu contracté en « France entre Français, ou entre Français et étran- « ger, lequel n'a point été célébré, conformément « à l'article 6 du chapitre II, devant l'officier pu- « blic, est radicalement nul, et ne produit aucun « effet civil ni aucun lien civil entre les deux « époux. »

Art. 13. « L'action résultant de ce qu'un officier « public devant lequel un mariage aurait été réel- « lement célébré, et qui n'en aurait rédigé l'acte « que sur une feuille volante, peut être intentée « tant par les époux eux-mêmes que par le com- « missaire du Gouvernement. »

Art. 14. « Elle est dirigée par le commissaire « du Gouvernement, tant contre l'officier public « que contre les époux eux-mêmes, si le délit a « été commis de concert avec eux, ou contre celui « des deux époux qui aurait seul concouru à la « fraude; et, dans ce dernier cas, l'action peut être « intentée contre cet époux par l'autre. »

Art. 15. « Dans le cas où la preuve de la célé- « bration du mariage se trouve acquise par l'évé- « nement d'une procédure criminelle, l'inscrip- « tion du jugement sur les registres de l'état civil « assure au mariage, à compter de sa célébration, « tous les effets civils tant à l'égard des époux qu'à « l'égard des enfants. »

Art. 16. « Le mariage auquel on ne peut opposer « que l'omission des formalités prescrites par les « articles 1, 2, 3, 4 et 5 du chapitre II, ou de quel- « qu'une de ces formalités, si d'ailleurs il ne con- « tient aucune contravention aux dispositions

« contenues dans le chapitre 1er du présent titre, « doit être réhabilité, soit à la réquisition des « époux, soit à la diligence du commissaire près « le tribunal de première instance.

« Le défaut de réhabilitation n'autorise pas néanmoins les époux ni les tiers à en demander « la nullité : mais si la réhabilitation n'en est provoquée que par le ministère public, les parties « contractantes, ou le tuteur, si elles étaient mineures, sont condamnées à une amende proportionnée à leurs facultés, laquelle ne peut être « moindre de cent francs, et ne peut excéder mille « francs. »

Art. 17. « La réhabilitation, qui a lieu dans les « cas de l'article précédent, valide le mariage, du « jour de sa première célébration, tant à l'égard « des époux que des enfants issus de ce mariage. »

Art. 18. « Tout mariage, qui a été déclaré nul, « produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard « des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a « été contracté de bonne foi par les deux époux.

« Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un « des deux époux, le mariage ne produit les effets « civils qu'en faveur de cet époux et des enfants. »

Le citoyen **Réal** présente le chapitre IV, intitulé *des obligations qui naissent du mariage, et de ses effets civils*.

L'article 1er est ainsi conçu :

Art. 1er. « Les époux contractent ensemble, par « le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, « entretenir et élever leurs enfants.

« L'enfant n'a point d'action contre ses père et « mère, pour un établissement par mariage ou « autrement. »

Le citoyen **Maleville** rappelle qu'en pays de droit écrit, la fille avait action contre son père pour en obtenir une dot. Cette action était autorisée par le chapitre 35 de la loi *Julia*.

Le tribunal d'appel de Montpellier et plusieurs autres demandent qu'elle soit conservée. Eh ! que deviendraient en effet les filles, si, par caprice ou par un sordide intérêt, un père s'opposait constamment à leur mariage? elles ne pourraient s'en venger qu'au préjudice des mœurs et à la honte des familles. On sait bien que ces cas doivent être rares ; mais il suffit qu'ils existent pour que la loi doive y pourvoir. A Athènes, la loi dispensait les enfants de fournir des aliments à leurs pères, lorsque ceux-ci ne leur avaient pas donné le moyen de fournir à leurs propres besoins ; mais le mariage est aussi un besoin des filles. Cependant cet article, loin de laisser subsister tacitement l'usage des pays de droit écrit, établit une disposition toute contraire.

Le citoyen **Boulay** dit que l'action dont on parle était juste dans le droit romain. Là, le père était maître absolu de la personne et des biens de ses enfants ; tout étant contre eux, il fallait bien que ce droit rigoureux fût modifié par quelque tempérament.

Le citoyen **Réal** dit que l'expérience des pays coutumiers a prouvé que cette action n'était pas nécessaire.

Au reste, c'est précisément parce qu'il y a une jurisprudence, que la loi ne peut pas rester muette, mais qu'elle doit s'expliquer.

Le consul **Cambacérès** dit que le respect pour la qualité de père doit céder cependant à la vérité des choses. On ne peut mettre toujours l'équité du côté des pères et l'injustice du côté des enfants : il existe des pères sordides et injustes. Rien ne serait donc plus bizarre que de donner au père la jouissance des biens de son fils mineur, et de ne pas donner aux filles, à un certain âge, le droit de demander une dot. Au surplus, la disposition peut être conçue de manière à ne pas devenir nuisible.

Le citoyen **Tronchet** dit que les rédacteurs du projet de Code civil ont trouvé en France deux systèmes établis. Dans les pays de droit écrit, la fille avait une action contre son père pour demander une dot : cette jurisprudence était une modification à l'extrême étendue que le droit écrit donne à la puissance paternelle ; et voilà pourquoi la fille n'avait pas la même action contre sa mère. Dans les pays coutumiers, au contraire, on tenait pour maxime que *ne dote qui ne veut*.

Il fallait choisir entre ces deux systèmes.

Les rédacteurs se sont déterminés par le principe que la loi doit, autant qu'il est possible, ne pas déranger les habitudes des hommes ; en conséquence, ils ont préféré la règle du droit coutumier, lequel régit la majorité de la France. La preuve qu'ils ne se sont pas trompés à cet égard, c'est que peu de tribunaux ont réclamé contre la disposition. Que l'on compte ces tribunaux, qui sont tous des pays de droit écrit, et l'on sera convaincu que les rédacteurs se sont conformés aux habitudes de la majorité des Français.

Une autre considération encore a déterminé les rédacteurs : ils ont réfléchi que la dureté des pères envers leurs enfants est un cas rare et en quelque sorte une exception à l'ordre naturel des choses ; en conséquence, ils ont cru devoir s'arrêter davantage aux inconvénients plus fréquents que produirait la jurisprudence des pays de droit écrit, qu'aux inconvénients rares que peut avoir l'usage des pays coutumiers. Il faut bien se garder d'armer les enfants contre leur père : l'action qu'on propose de leur donner deviendrait un moyen de le gêner, de l'embarrasser, de rompre ses spéculations. Quelquefois il ne voudra pas consentir à un mariage indiscret ; et l'on forcera son consentement, en le plaçant dans l'alternative ou de le donner, ou d'exposer aux regards du public le bilan de ses affaires. Au reste, pour corriger les abus rares du refus des pères, on pourrait autoriser la famille à réclamer la dot au nom de la fille.

Le citoyen **Maleville** soutient que la plus grande partie de la France vit sous l'empire du droit romain. Il régissait déjà la moitié de l'ancien territoire ; il régit également presque tous les départements réunis, la Savoie, le comté de Nice, la Belgique, sauf quelques statuts particuliers, et les quatre départements nouveaux.

Au fond, les mariages sont favorables et préviennent la corruption des mœurs ; aussi *Domat* dit-il : « La fille qui se marie doit être dotée par « son père, s'il est vivant ; car le devoir du père « de pourvoir à la conduite de ses enfants ren- « ferme celui de doter sa fille. » L'obligation de doter n'était pas aussi directement imposée à la mère ; elle y était cependant tenue subsidiairement, et lorsque le père était pauvre ; ce qui prouve que c'était la faveur des mariages, et non l'objet d'affaiblir l'autorité paternelle, qui avait été le motif de la loi. Que du moins on ne détruise pas formellement la jurisprudence des pays de droit écrit.

Le citoyen **Réal** répond que le Code civil ne peut laisser subsister cette opposition des lois ; et même, s'il ne détruisait formellement l'usage du pays de droit écrit, il serait possible qu'on tirât de son silence la conséquence que cet usage peut être adopté dans les pays coutumiers.

Le **Premier Consul** dit qu'il est avoué que le Code civil ne peut pas se taire sur la question ; mais il voudrait qu'on discutât les motifs de la loi *Julia*. Il est difficile de concevoir que la puissance paternelle, qui n'est instituée que pour l'intérêt des enfants, pût tourner contre eux. D'ailleurs, c'est un principe constant que le père doit des aliments à tous ses enfants. Cette obligation va jusqu'à marier sa fille ; car elle ne peut former d'établissement que par le mariage, tandis que les garçons s'établissent de beaucoup d'autres manières. C'est sans doute cette différence qui a porté la loi *Julia* à accorder aux filles une action qu'elle refuse aux garçons.

Le citoyen **Maleville** dit que l'objet de la loi *Julia* est de favoriser les mariages.

Le citoyen **Tronchet** soutient qu'elle existait chez les Romains. Il en donne pour preuve que cette loi n'accordait point d'action contre la mère pour l'obliger à fournir une dot.

Le **Premier Consul** adopte le terme moyen proposé par le citoyen *Tronchet*, et qui consiste à faire présenter la réclamation par la famille.

Le citoyen **Maleville** rappelle que la novelle 115 autorise les père et mère à déshériter leur fille, si elle a refusé de se marier, et qu'elle vive dans le libertinage ; mais cette novelle ajoute : *Si vero usque ad viginti quinque annorum ætatem pervenerit filia, et parentes distulerint eam marita copulare, et forsitan ex hoc contigerit in suum corpus eam peccare, aut sine consensu parentum marito se, libero tamen, conjungere, hoc ad ingratitudinem filiæ noluimus imputari ; quia non suâ culpâ, sed parentum, id commisisse cognoscitur.*

Le citoyen **Tronchet** propose les amendements suivants :

1° Qu'un conseil de famille décide s'il y a lieu à l'action ;

2° Qu'il la dirige : il est inconvenant d'autoriser une fille à actionner directement son père.

Le consul **Cambacérès** dit qu'on ne peut se dispenser de décider la question, afin de rendre la législation uniforme ; mais la disposition pourrait être moins absolue que dans le projet. Après avoir dit que le père doit nourrir, entretenir et élever ses enfants, il suffirait d'ajouter : « Ses obligations peuvent s'étendre jusqu'à leur procurer « un établissement si ses facultés le permettent, « si le conseil de famille le juge nécessaire et « possible, etc. »

Le citoyen **Tronchet** ajoute un nouvel amendement à ceux qu'il a présentés. Il propose de n'ouvrir l'action que lorsque la fille aura atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Les considérations qui portent le père à différer jusque-là ne doivent être ni dévoilées ni jugés.

Le citoyen **Cretet** demande s'il y a beaucoup d'exemples qu'on ait fait usage de l'action dans les pays de droit écrit, et surtout qu'elle ait eu une issue heureuse. En effet, cette action ouvre une guerre entre le père et la fille : le père peut donc dissimuler et déguiser sa fortune. L'expérience prouve-t-elle qu'on soit parvenu à surmonter ces difficultés, et à obliger le père à fournir réellement une dot?

Le consul **Cambacérès** dit que rarement on fait usage de l'action ; mais quand elle a été intentée, et qu'on a reconnu des facultés au père, on a fixé la dot à la moitié de celle qu'il eût donnée volontairement.

Le citoyen **Lacuée** dit qu'avec les amendements proposés, la loi ne peut avoir aucun inconvénient : peu de filles seront réduites à actionner leur père ; car la crainte seule d'un procès toujours fâcheux déterminera à l'avenir comme il détermine à présent les pères à les marier.

Le citoyen **Portalis** examine comment la loi qui ouvre l'action a été établie. Cette action fut inconnue tant que Rome conserva ses mœurs républicaines. Les empereurs entreprirent de les changer ; et, dans cette vue, ils tentèrent d'affaiblir la puissance paternelle, qui était étroitement liée aux anciennes mœurs des Romains : la loi n'a pas eu d'autres motifs. Les filles en ont rarement usé ; mais quand l'action était présentée, le père ne pouvait se dispenser de fournir son bilan, afin qu'on déterminât *dotem congruam ;* alors aussi on discutait tout à la fois et ses facultés et les avantages du mariage que la fille voulait contracter : tout était remis à l'arbitraire du juge.

En France, la législation s'est partagée : celle des pays de droit écrit a admis l'action en dot; celle des pays coutumiers l'a rejetée. Qu'arrivera-t-il, si, forcé d'uniformiser la législation, on étend aux pays coutumiers la jurisprudence des pays de droit écrit ? Il y aura une commotion qui ne sera pas en faveur des pères, surtout dans le relâchement actuel des mœurs. Les rédacteurs du projet, ne pouvant se taire sur la question, se sont déterminés par les considérations suivantes. Ils ont examiné s'il y aurait plus de pères qui abuseraient de la liberté de ne pas doter, qu'il n'y aurait d'enfants qui abuseraient du droit d'exiger une dot. En général, on n'abuse pas d'un droit qui est établi depuis longtemps ; une longue habitude en a réglé l'usage et séparé les inconvénients. Mais on doit craindre l'abus d'un droit nouveau, principalement lorsqu'on l'établit chez une nation dont les habitudes sont formées. Au reste, les pères barbares ne sont pas la masse des pères ; il est plus ordinaire qu'ils aiment leurs enfants qu'il ne l'est qu'ils en soient aimés. Cette différence vient de ce qu'une sorte d'esprit de propriété ajoute encore à l'amour que la nature a placé dans le cœur des pères.

Le citoyen **Maleville** observe que la loi *Julia* exprime le motif sur lequel elle est fondée : c'est l'intérêt de favoriser les mariages. *Montesquieu*, qui en a parlé fort au long, ne lui en donne pas d'autres, et on peut s'en rapporter à sa perspicacité.

Le citoyen **Portalis** dit qu'à la vérité la loi *Julia* ne paraît faite que pour diminuer les célibataires et favoriser les mariages ; mais ce motif n'est qu'apparent; son motif réel était d'affaiblir la puissance paternelle. Peu importe au surplus l'origine de cette loi ; tout se réduit à ceci : il faut choisir entre deux usages opposés. Si celui du droit écrit existait partout, on n'aurait pas à craindre l'abus ; mais il est dangereux de l'introduire, lorsque la puissance paternelle et la sévérité des mœurs sont affaiblies.

Le citoyen **Boulay** observe que si la crainte de la barbarie des pères pouvait être un motif de décider, elle conduirait jusqu'à renverser tout le système de la puissance paternelle. Le Code civil va enlever aux pères l'avantage qu'ils avaient, dans le pays de droit écrit, de jouir des biens de leurs enfants jusqu'à l'émancipation; il est donc juste de les affranchir, par compensation, d'une action uniquement destinée à tempérer leur puissance, lorsqu'elle avait une étendue que la loi va restreindre.

Le consul **Cambacérès** dit qu'on ne peut forcer tous les pères indistinctement à doter leurs enfants et à les établir; mais il serait étrange qu'une disposition prohibitive empêchât de les y obliger en aucun cas. La raison et l'expérience

enseignent qu'il y a des pères à l'égard desquels cette mesure est nécessaire. On parle de la dépravation des mœurs : elle est chez les pères comme chez les enfants ; elle n'est même ordinairement chez les enfants que parce qu'elle est chez les pères. Il importe donc d'examiner si, dans l'état actuel, les tribunaux ne doivent pas avoir l'autorité de ramener les pères à leurs obligations. L'affirmative paraît incontestable ; c'est dans des circonstances pareilles que la loi *Julia* a été portée. En conséquence, il serait sage, après avoir posé le principe que les pères doivent des aliments à leurs enfants, d'ajouter que cette obligation *peut* s'étendre jusqu'à les marier et les établir. Cette disposition ne serait ni absolue ni rigoureuse. En général les lois civiles doivent être faites de manière qu'elles n'excluent pas les tempéraments d'équité.

On objecte qu'elle obligera le père à rendre public son bilan. Une telle objection tournerait contre l'obligation de fournir des aliments, puisque, pour y contraindre le père, il faudra aussi prendre connaissance de l'état de sa fortune.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'il y aurait de grands inconvénients à rejeter la rédaction proposée. En cas de droit écrit, il est permis à la fille de demander une dot, même après qu'elle est mariée ; et alors elle est sous l'influence de son mari, qui n'a pas naturellement pour le père le même respect et la même tendresse que la fille. Il arriverait de là qu'un homme intéressé épouserait une fille sans dot, dans l'espoir d'en exiger une ensuite du père, qu'il poursuivrait, sous le nom de la fille, sans aucun ménagement.

Une autre raison s'élève contre ce système. Un père, se voyant exposé aux poursuites d'enfants que leur âge et leur sexe rendent plus susceptibles de recevoir l'impression de mauvais conseils, dénaturera sa fortune. On ne pourrait l'en empêcher qu'en le réduisant à un état d'interdiction. Ainsi l'action dont il s'agit deviendrait une cause de plus de l'avilissement des propriétés, puisqu'elle réduirait une classe de citoyens à mettre leur fortune en portefeuille, pour se ménager la facilité de ne doter leurs enfants que suivant la satisfaction qu'ils auraient de leur conduite.

L'article est adopté.

L'article 2 est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 2. « Les enfants doivent des aliments à leurs « père et mère et autres ascendants qui sont dans « le besoin.

« Les enfants doivent également des aliments « à leurs alliés dans la même ligne, à moins « que lesdits alliés n'aient convolé en secondes « noces. »

Le consul **Cambacérès** demande ce que la section entend dans cet article par le mot *alliés*.

Le citoyen **Réal** répond qu'elle a entendu désigner les degrés correspondants à ceux des ascendants.

Le consul **Cambacérès** dit qu'alors la disposition est trop étendue, puisqu'elle pourrait obliger à fournir des aliments à une marâtre.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il faudrait se servir des mots *beau-père* et *belle-mère*, et restreindre l'effet de la disposition aux ascendants de l'autre époux.

Le citoyen **Maleville** dit que la disposition devrait être réciproque, et obliger les beaux-pères et belles-mères à fournir des aliments à leur gendre et à leur bru.

Le citoyen **Réal** répond que la situation n'est pas la même ; qu'il faut des aliments à un vieillard, mais qu'un gendre est d'un âge qui lui permet de pourvoir par son travail à sa subsistance.

Le citoyen **Maleville** observe que les aliments ne sont dus qu'à celui qui ne peut gagner sa vie.

Le consul **Cambacérès** dit que ce n'est aussi que dans ce cas que l'obligation serait réciproque.

Le citoyen **Boulay** dit qu'un père ne doit pas d'aliments à son fils majeur ; qu'il n'est tenu que d'entretenir et d'élever ses enfants.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il ne conçoit pas de circonstances qui dispensent le père de fournir la subsistance à un fils dans le besoin ; que si le système contraire était admis, il devrait restreindre aussi l'obligation du fils envers le père. Cependant l'obligation générale de nourrir ses enfants comprend nécessairement l'obligation de fournir à leur subsistance dans tous les cas où ce secours leur est nécessaire.

Le citoyen **Réal** dit que c'est dans l'intention de restreindre cette obligation au premier âge, et pour faire sentir qu'elle cesse lorsque l'enfant est élevé, que la section a placé le mot *élever* après celui *entretenir*.

Le citoyen **Boulay** dit que sans doute un père n'abandonnera pas son fils dans le besoin, et que la loi ne peut le supposer ; mais que si elle impose formellement au père l'obligation de remplir ce devoir naturel, elle favorisera la paresse dans les enfants.

Le **Premier Consul** dit qu'il serait révoltant de laisser à un père riche la faculté de chasser de sa maison ses enfants après les avoir élevés, et de les envoyer pourvoir par eux-mêmes à leur subsistance, fussent-ils même estropiés. Telle est cependant l'idée que présente la rédaction. Si elle pouvait être admise, il faudrait donc aussi défendre aux pères de donner de l'éducation à leurs enfants ; car rien ne serait plus malheureux pour ces derniers que de s'arracher aux habitudes de l'opulence et aux goûts que leur aurait donnés leur éducation, pour se livrer à des travaux pénibles ou mécaniques auxquels ils ne seraient pas accoutumés. Pourquoi, si le père était quitte envers eux lorsqu'il les a élevés, ne les priverait-on pas aussi de sa succession ? Les aliments ne se mesurent pas seulement sur les besoins physiques, mais encore sur les habitudes : ils doivent être proportionnés à la fortune du père qui les doit, et à l'éducation de l'enfant qui en a besoin.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'obligation imposée au père de fournir des aliments à son fils est absolue ; mais que la loi doit se borner à en consacrer le précepte, et laisser le juge l'appliquer suivant les circonstances : la loi ne peut pas poser une règle générale d'application, parce que l'obligation des pères varie selon leur fortune et leur état. Le juge n'a pas besoin de lois pour empêcher un père opulent de chasser son fils lorsque son éducation est achevée. Les juges doivent encore avoir égard à la position du père. Il est possible, par exemple, qu'un père ait un grand nombre d'enfants et ait beaucoup dépensé pour leur éducation. Si l'on descend dans les classes les moins opulentes, l'obligation du père se réduit à mettre ses enfants en état de travailler. Le juge saura faire toutes ces distinctions.

Le **Premier Consul** dit qu'à la vérité la loi ne peut pas déterminer précisément la quotité des aliments qui seront dus par le père ; mais elle peut déclarer, en général, que le père est tenu de nourrir et d'élever ses enfants mineurs, et de les établir,

quand ils sont majeurs, ou de leur fournir des aliments. Le fils, en effet, a un droit acquis aux biens du père : l'effet de ce droit est suspendu tant que le père vit; mais alors même il se réalise dans la mesure des besoins du fils. Cependant, si la loi déclare qu'il n'est point dû d'aliments au fils majeur, elle met les tribunaux dans l'impossibilité d'en adjuger.

Le citoyen **Réal** demande ce que deviendra le respect filial, si le père et le fils sont obligés de vivre ensemble, après que ce dernier aura été installé dans la maison paternelle par le ministère d'un huissier.

Le citoyen **Cretet** dit que la discussion seule a fait apercevoir dans l'article une limitation que ne présente point sa rédaction. Il y a peut-être du danger à ce que la loi établisse formellement l'obligation du père pour tous les cas; mais il suffit qu'elle ne porte point de limitation; alors ces sortes de questions demeurent abandonnées à la prudence du juge.

Le citoyen **Tronchet** propose de dire que « le « père est tenu de nourrir ses enfants toutes les « fois qu'ils sont dans le besoin et que ses facul- « tés le lui permettent. »

L'article est adopté avec l'amendement du citoyen *Tronchet*.

Le citoyen **Berlier** observe, sur la seconde partie de l'article relative aux aliments dus par les enfants à leurs alliés dans la ligne ascendante, que cette disposition est inutile, parce que le père a naturellement action contre sa fille pour en obtenir des aliments, même lorsqu'elle est mariée, et que cette action est alors dirigée contre le gendre comme chef de la société conjugale; que cette suppression fera disparaître les difficultés naissant du sens équivoque que plusieurs orateurs ont justement reproché à cet article.

Le consul **Cambacérès** dit que l'article doit être rédigé dans ce sens : 1° qu'une marâtre ne puisse venir demander des aliments à son beau-fils; 2° que le beau-père ne puisse demander des aliments à son gendre que pendant la vie de la femme de ce dernier, et celle des enfants nés de leur mariage : car si la femme et les enfants sont décédés, le gendre devient étranger à son beau-père, surtout lorsque ce gendre s'est remarié.

La deuxième partie de l'article est retranchée, et la proposition du consul *Cambacérès* adoptée.

L'article 3 est adopté; il est ainsi conçu :

« Les aliments ne sont accordés que dans la pro- « portion du besoin de celui qui les réclame et de « la fortune de celui qui les fournit. »

L'article 4 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit « des aliments sont replacés dans un état tel « que l'un ne puisse plus les donner, ou que « l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en par- « tie, la décharge ou réduction peut en être de- « mandée. »

Le citoyen **Boulay** dit que cet article paraît inutile, puisque les articles 1 et 2 n'admettent l'obligation de fournir des aliments que lorsqu'il y a besoin d'un côté et facultés de l'autre.

Le citoyen **Réal** dit que l'article est nécessaire pour détruire le jugement par lequel les aliments ont été accordés.

L'article est adopté.

L'article 5 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Celui qui ne peut payer une pension ali- « mentaire reçoit dans sa demeure, nourrit et « entretient celui auquel il doit des aliments, « pourvu que son revenu et son travail suffisent « pour fournir de semblables secours. »

Le **Premier Consul** dit qu'il conviendrait d'abandonner à la prudence du juge tout ce que cet article érige en dispositions formelles.

Le citoyen **Réal** observe que cet article est encore un de ceux qui ne font qu'ériger en loi la jurisprudence actuelle.

Le citoyen **Emmery** dit que la faculté de recevoir en sa demeure, de nourrir et d'entretenir celui auquel les aliments sont dus, n'était admise que dans le cas où celui qui les devait ne pouvait fournir une pension alimentaire. Cette jurisprudence avait pour objet d'empêcher que le père, à qui seul alors les aliments étaient dus, ne les reçût d'une manière trop pénible ; mais aujourd'hui que l'obligation de fournir des aliments est étendue au père, il faut qu'il puisse offrir à son fils de le recevoir dans sa demeure et à sa table; autrement, et si le père devait au fils des secours pécuniaires, celui-ci les dissiperait à mesure qu'ils lui seraient payés, et reviendrait sans cesse faire valoir ses besoins.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il sent toute la justesse de cette réflexion. Il propose, en conséquence, de donner, par l'article 1er, l'alternative au père, et de laisser l'article 5 dans sa généralité.

L'article est adopté avec la proposition du citoyen *Tronchet*.

L'article 6, sur la proposition du consul *Cambacérès*, est ajourné, et renvoyé au titre *des successions;* il est ainsi conçu :

« Les époux contractent aussi, par le seul fait « du mariage, l'obligation de transmettre à leurs « enfants une portion quelconque de leurs biens : « la loi détermine la quotité de cette portion, « dont ils ne peuvent disposer à titre gratuit, au « préjudice de leurs enfants. »

Les articles 7 et 8 sont ajournés, et renvoyés au titre *de la filiation;* ils sont ainsi conçus :

Art. 7. « Le mariage, valablement contracté, « légitime de plein droit les enfants nés des deux « conjoints d'un commerce libre. »

Art. 8. « Le mariage contracté à l'extrémité de « la vie, entre deux personnes qui avaient vécu « en concubinage, ne légitime point les enfants « qui en seraient nés avant ledit mariage : ces « enfants, pourvu qu'ils soient légalement recon- « nus, peuvent réclamer les droits accordés aux « enfants nés hors mariage. »

Le citoyen **Réal** présente la section Ire du chapitre V, intitulée *des droits et des devoirs respectifs des époux*.

L'article 1er est soumis à la discussion, et adopté en ces termes :

« Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

« Le mari doit protection à sa femme, la femme « obéissance à son mari. »

L'article 2 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« La femme est obligée de demeurer avec le « mari, et de le suivre partout où il jugera à « propos de résider; le mari est obligé de la re- « cevoir et de lui fournir tout ce qui est néces- « saire pour les besoins de la vie, selon ses « facultés et son état.

« Si le mari voulait quitter le sol de la Répu- « blique, il ne pourrait contraindre sa femme à « le suivre, si ce n'est dans le cas où il serait « chargé, par le Gouvernement, d'une mission à « l'étranger exigeant résidence. »

La première partie de cet article est adoptée.

Le citoyen **Réal** observe, sur la seconde, que le



projet de Code civil portait: *le sol continental ou colonial de la République*. Les tribunaux ont demandé la suppression de ces mots, et la section l'a adoptée.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'un Français peut être appelé dans les colonies par ses affaires; qu'alors il doit lui être permis de forcer sa femme à le suivre, parce qu'il peut voir des inconvénients à la laisser éloignée de lui.

Le **Premier Consul** pense que l'obligation où est la femme de suivre son mari est générale et absolue.

Le citoyen **Emmery** dit que cependant cette obligation ne doit pas aller jusqu'à suivre le mari dans l'étranger.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que, sans doute, le mari n'a pas le droit de faire de sa femme une étrangère; mais que cependant il ne doit pas être forcé de s'en séparer lorsque ses affaires le conduisent hors du territoire français.

Le **Premier Consul** dit que l'obligation de la femme ne doit recevoir aucune modification, et que la femme est obligée de suivre son mari toutes les fois qu'il l'exige.

Le citoyen **Réal** demande comment on y forcera la femme lorsqu'elle ne voudra pas y consentir.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) répond que le mari lui fera une sommation de le suivre, ainsi que l'usage l'a consacré; et que si elle persiste à s'y refuser, elle sera réputée l'avoir abandonné.

Le citoyen **Réal** répond qu'il faudra cependant un jugement; il demande comment on parviendra à l'exécuter.

Le **Premier Consul** dit que le mari cessera de donner des aliments à sa femme.

Le citoyen **Tronchet** observe que cette discussion est une anticipation sur la matière du divorce. Les tribunaux ont remarqué que l'abandon appliqué au divorce serait le rétablissement de la cause d'incompatibilité d'humeur.

Le citoyen **Boulay** dit que toutes ces difficultés doivent être abandonnées aux mœurs ou aux circonstances.

La seconde partie de l'article est retranchée.

L'article 3 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu:

« La femme ne peut ester en jugement sans « l'assistance de son mari, quand bien même « elle serait marchande publique, ou non com« mune, ou séparée de biens.

« L'assistance du mari n'est pas nécessaire, « lorsque la femme est poursuivie en matière cri« minelle ou de police. »

Le citoyen **Boulay** demande qu'on substitue le mot *autorisation* au mot *assistance*, lequel a un autre sens dans l'article 1er.

L'article est adopté avec l'amendement.

L'article 4 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu:

« La femme, même non commune ou sépa« rée de biens, ne peut donner, aliéner, accep« ter une succession ou une donation, ni hypo« théquer, sans le consentement par écrit ou le « concours du mari dans l'acte.

« Le consentement du mari, quoique postérieur « à l'acte, suffit pour le valider. »

Le citoyen **Maleville** rappelle que, dans les pays de droit écrit, la femme avait des biens paraphernaux dont elle disposait sans le consentement de son mari.

Le citoyen **Portalis** dit que c'était un abus qui donnait au mari la facilité de dissiper les biens de son épouse: là le mari n'était pas retenu par la nécessité de donner une autorisation publique.

Le citoyen **Maleville** répond qu'en pays coutumier, le mari peut aussi dissiper les biens de sa femme, puisqu'ils deviennent aliénables avec son consentement; que du moins, en pays de droit écrit, le mari ne peut toucher à la dot.

Le citoyen **Cretet** observe que le mari est retenu, en pays coutumier, par l'obligation de répondre des aliénations qu'il autorise.

Le citoyen **Tronchet** dit que le droit écrit se contredit lui-même lorsqu'il établit, d'un côté, cette maxime: *Interest reipublicæ mulieres indotatas non relinquere*; et que, de l'autre, il permet aux femmes de disposer de tous leurs biens, pourvu qu'elles leur donnent le caractère de biens paraphernaux. Il faut que le mari puisse veiller à la conservation des biens de son épouse.

Le citoyen **Maleville** dit que, pour ménager une ressource assurée pour la subsistance de la femme et des enfants, il faudrait déclarer une quote des biens de celle-ci inaliénable; et que tel était aussi l'objet de la loi romaine.

Le citoyen **Portalis** dit qu'il vaut mieux laisser aux époux la liberté de régler, comme ils le jugent convenable, les conditions de leur mariage.

Le citoyen **Tronchet** dit que le projet de Code civil a été rédigé dans cet esprit: les époux sont entièrement libres dans leurs conventions matrimoniales, quoique le projet règle les effets des stipulations les plus ordinaires et les plus connues; mais il exige, comme une garantie contre les aliénations désavantageuses des biens de la femme, l'autorisation du mari.

Le citoyen **Maleville** observe que, suivant l'article, la femme non commune ne pourrait aliéner, même ses meubles, sans y être autorisée.

Le citoyen **Réal** répond qu'elle a cette faculté lorsqu'elle est non commune ou séparée de biens.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que, pour l'en priver dans le fait, il faudrait aller jusqu'à lui ôter l'usage et la disposition de ses biens meubles; car aucune précaution ne l'empêcherait de vendre ses diamants et ses bijoux, fût-elle même en communauté.

Le citoyen **Cretet** demande si la femme peut acheter des immeubles sans l'autorisation du mari.

Le citoyen **Tronchet** répond qu'elle ne le peut pas, parce qu'elle aliénerait un capital, ou qu'elle s'obligerait.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'il suffirait de lui défendre, en général, de s'obliger sans autorisation.

Le citoyen **Réal** répond que la défense d'hypothéquer ses immeubles est une précaution suffisante.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que néanmoins la femme pourrait acheter ou à un prix trop haut, ou des biens d'une nature peu avantageuse; que, pour lui éviter ces pertes et prévenir un grand nombre d'autres inconvénients, on doit exiger qu'elle n'achète qu'avec l'autorisation de son mari.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'une raison très-morale vient à l'appui de l'opinion du citoyen *Regnauld*. L'ordonnance de 1731 défendait à la femme d'accepter une donation sans l'autorisation de son mari, parce qu'il est utile que le mari connaisse les causes de la donation Ce motif doit faire étendre l'incapacité de la femme au cas où elle veut acquérir; car, au lieu de recevoir un immeuble en nature, elle pourrait recevoir l'argent nécessaire pour l'acheter.

L'article est adopté avec l'amendement du citoyen *Regnauld*.

L'article 5 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Si le mari refuse son assistance, le juge « peut autoriser la femme à l'effet d'ester en jugement.

« Si c'est à un acte qu'un mari refuse son autorisation et son adhésion, la femme a la faculté de le faire directement citer devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après avoir entendu le mari, ou lui dûment appelé en la chambre du conseil. »

Le citoyen **Defermon** dit que le mari ne peut pas être suppléé par le juge, puisqu'il s'oblige personnellement par l'autorisation qu'il donne à sa femme.

Le citoyen **Tronchet** répond qu'il ne s'oblige point envers les tiers; que seulement il contracte envers sa femme l'obligation de surveiller l'emploi.

L'article est adopté.

L'article 6 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« La femme, si elle est marchande publique, peut, sans le consentement de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

« Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises dont son mari se mêle, mais seulement quand elle fait un commerce séparé. »

Le citoyen **Cretet** demande si la femme marchande publique, et qui n'est point commune en biens, soumet son mari à la contrainte par corps par les engagements qu'elle contracte.

Le citoyen **Tronchet** répond que l'acte emportant contrainte par corps n'y soumet que la personne qui l'a signé.

Le citoyen **Boulay** dit que cette question n'appartient pas à la matière qu'on discute.

Le citoyen **Réal** dit que le tribunal d'appel de Dijon demande « si la marchande publique qui oblige son mari, quand il y a communauté entre eux, le rend aussi sujet à la contrainte par corps pour les obligations qu'elle a contractées dans son commerce. »

Le citoyen **Tronchet** dit que la communauté est affectée dans tous les cas pour les dettes que contracte la femme marchande publique.

L'article est adopté.

L'article 7 est adopté; il est ainsi conçu :

« Lorsque le mari se trouve frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, audit cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé. »

L'article 8 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Si le mari est interdit pour cause de démence, ou s'il est absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. »

Le **Premier Consul** demande si la section veut parler d'un mari seulement absent du lieu où se trouve la femme, ou si elle parle du mari déclaré absent.

Le citoyen **Berlier** dit que la femme serait trop longtemps dans l'impuissance d'agir, si elle ne pouvait obtenir l'autorisation du juge avant que son mari eût été déclaré absent; qu'au surplus le tribunal ne donne l'autorisation qu'en connaissance de cause.

Le citoyen **Tronchet** dit que cette dernière raison dissipe toute crainte, et permet de donner plus de latitude à la disposition. Autrefois on accordait l'autorisation sur simple requête : les lieutenants civils *d'Argouges* et *Angran* ont voulu qu'elle ne le fût qu'en connaissance de cause, ce qui sauve tous les inconvénients et permet de laisser subsister un usage nécessaire; car il est possible que, quoiqu'un mari ne soit pas éloigné, il y ait cependant tellement urgence, que la femme n'ait pas le temps de prendre son autorisation.

L'article est adopté.

L'article 9 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme, et non quant à l'aliénation desdits biens. »

Le citoyen **Maleville** dit qu'on a mis en question si une autorisation générale donne à la femme le droit d'ester en jugement.

Les citoyens **Tronchet** et **Boulay** répondent que ses effets ne vont pas jusque-là, et sont bornés à l'administration des biens de la femme.

Le citoyen **Maleville** dit que, pour généraliser la disposition, il faudrait donc retrancher ce dernier membre de l'article, *et non quant à l'aliénation desdits biens*.

L'article est adopté avec cette suppression.

Les articles 10, 11 et 12 sont adoptés; ils sont ainsi conçus :

Art. 10. « Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. »

Art. 11. « La nullité fondée sur le défaut d'autorisation du mari en jugement, ou de consentement à l'acte, ou de l'autorisation en supplétive du juge, ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers. »

Art. 12. « La femme peut tester sans le consentement ni l'autorisation de son mari. »

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. Locré.

SÉANCE

DU 14 VENDÉMIAIRE AN X DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Mardi* 8 *octobre* 1801).

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

Le citoyen **Réal** présente la section II du chapitre V, intitulée *dissolution du mariage* : elle forme un seul article ainsi conçu :

« Le mariage se dissout :

« 1° Par la mort de l'un des époux;

« 2° Par le divorce légalement prononcé;

« 3° Par la condamnation contradictoire, ou devenue définitive, de l'un des époux, à une peine emportant mort civile. »

Cet article est soumis à la discussion.

Le consul **Cambacérès** demande qu'on dise *et devenue définitive*, si toutefois l'on entend conserver le mot *contradictoire*.

Le citoyen **Tronchet** dit que la contumace devenant définitive après un temps, on peut retrancher le mot *contradictoire*, et dire « par une condamnation devenue définitive. » Cette rédaction embrasse les deux cas.

L'article est adopté avec l'amendement du citoyen *Tronchet*.

Le citoyen **Réal** présente la section III, intitulée *des seconds mariages*.

L'article 1er est ainsi conçu :

« La femme ne peut contracter un nouveau « mariage qu'après dix mois révolus depuis « la dissolution du mariage précédent ; le mari « ne peut non plus contracter un second ma- « riage qu'après trois mois depuis cette disso- « lution. »

Le consul **Cambacérès** demande quels sont les motifs qui ont déterminé la section à étendre la disposition au mari.

Le citoyen **Boulay** répond que la décence paraît l'exiger.

Le **Premier Consul** pense que le terme de dix mois n'est pas assez long pour la femme.

Le **Ministre de la Justice** dit que, dans nos mœurs, ce terme est d'une année, qu'on appelle *l'an de deuil*.

Le consul **Cambacérès** revient sur la disposition relative au mari. Il observe que plus on réfléchit et moins l'on en sent la nécessité. L'un des préopinants allègue des considérations de décence ; mais des motifs de cette nature doivent-ils prévaloir sur l'urgence des conjonctures? D'ailleurs, dans des temps où le sentiment délicat des convenances était la règle des actions, n'était-il pas commun de voir un veuf se remarier quarante jours après la mort de sa femme ? Il ne faut pas que le Code nouveau multiplie les entraves sans aucun profit pour la morale publique.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'en effet la défense faite à la femme a pour objet de prévenir la confusion de part ; que la même raison ne subsiste pas pour le mari ; et que le terme proposé serait trop long pour les cultivateurs, pour les artisans, enfin pour une foule d'individus de la classe du peuple, à qui le secours d'une femme est nécessaire par rapport à la conduite de leur ménage.

Le **Premier Consul** dit que l'inconvénient de la confusion de part n'a pas fait impression sur les anciens, puisque l'exemple d'*Auguste* prouve qu'ils épousaient des femmes enceintes. Quant au mari, il faut ou n'en pas parler et s'abandonner aux mœurs et aux usages, ou lui interdire le mariage pendant un terme plus long : il serait inconvenant que le Code civil se montrât, sur ce point, plus indulgent que l'usage.

L'article est adopté avec le retranchement de la disposition relative au mari.

L' rticle 2 est soumis à la discussion ; il porte :

« Les seconds et subséquents mariages ont les « mêmes effets que le premier.

« Ils donnent au mari et à la femme les mêmes « droits.

« Il en naît les mêmes obligations réciproques « entre le mari et la femme, le père et la mère « et les enfants. »

Le consul **Cambacérès** demande s'il n'est pas à craindre que l'article ne semble préjuger les questions relatives aux dispositions entre maris et femmes.

Le citoyen **Tronchet** répond que la faculté de disposer n'est pas un effet du mariage, mais un bénéfice de la loi.

Le citoyen **Defermon** observe que l'article est inutile, puisque les effets du mariage, tels qu'ils sont réglés ailleurs, sont communs à toute espèce de mariage

L'article est supprimé.

(7e projet de loi. — DU DIVORCE).

Première rédaction.

Le citoyen **Portalis** présente le titre *du divorce*.

Le chapitre 1er, intitulé *des causes du divorce*, est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« Le divorce ne pourra être prononcé que pour « les causes déterminées par la loi.

« Ces causes sont les sévices ou mauvais « traitements, la conduite habituelle de l'un des « époux qui rend à l'autre la vie commune in- « supportable ; la diffamation publique; l'aban- « don du mari par la femme, ou de la femme par « le mari ; l'adultère de la femme accompagné « de scandale public, ou prouvé par des écrits « émanés d'elle ; celui du mari qui tient sa con- « cubine dans la maison commune. »

Le citoyen **Portalis** dit que les tribunaux se sont partagés sur le divorce : les uns le repoussent absolument, d'autres le modifient; deux l'admettent dans sa plus grande étendue, et même pour cause d'incompatibilité d'humeur.

De là trois questions préliminaires :

Faut-il admettre le divorce ?

Faut-il l'admettre seulement pour causes déterminées, ou même pour incompatibilité d'humeur ?

Faut-il admettre avec le divorce la séparation de corps ?

Des tribunaux ont dit : dans la religion catholique, le mariage est un sacrement ; il est indissoluble : le législateur peut-il admettre le divorce sans blesser la liberté des cultes ? S'il en a le droit, est-il prudent d'en user ? Il faut examiner ces deux questions.

Et d'abord, le législateur peut-il autoriser le divorce?

La religion dirige le mariage par sa morale ; elle le bénit par un sacrement.

La morale de la religion proscrit le divorce et la polygamie ; mais la loi civile n'est pas obligée de se plier à tous les préceptes de la morale religieuse : s'il en était autrement, les lois ecclésiastiques deviendraient les seules lois de l'État, parce qu'il n'est rien que la morale ne règle par ses préceptes.

Quant au rite, qui bénit l'union des époux, il suppose le mariage, et ne le forme pas. On ne peut donc dire que le mariage appartient en entier à la religion : il existait avant elle ; et on ne la fait intervenir que pour attirer la bénédiction du ciel sur un des engagements les plus importants de la vie. Aussi le mariage a-t-il toujours été une des matières du droit civil ; toujours la loi civile en a déterminé les empêchements dirimants, et les cas où il est dissous. C'est pour cette raison que, quand les premiers chrétiens trouvaient dans la loi civile quelque disposition qui leur semblait blesser leurs principes, ils ne la réformaient pas eux-mêmes par un règlement ecclésiastique ; ils s'adressaient aux empereurs, et sollicitaient la modification de la loi, de la seule puissance qu'ils reconnussent avoir le droit de régler la matière du mariage.

Il y a plus ; le principe de l'indissolubilité du mariage a été controversé dans l'Eglise même : *Saint Epiphane* et *Saint Ambroise* ont cru que le divorce pouvait avoir lieu pour cause d'adultère; *Saint Augustin* est le premier qui ait fait adopter l'indissolubilité absolue ; et néanmoins l'Eglise grecque a conservé le principe de *Saint Ambroise* et de *Saint Epiphane*. Dans les articles proposés au treizième siècle, pour la réunion de l'Eglise grecque avec l'Eglise romaine, on ne parla point

du divorce, dans la crainte de mettre obstacle à cette réunion. Depuis, le concile de Trente donna un semblable exemple de condescendance : il avait d'abord préparé un décret pour anathématiser l'opinion contraire à l'indissolubilité absolue du mariage; les ambassadeurs de Venise représentèrent que ce décret blesserait les Grecs, habitants des îles soumises à la domination de leur république : le concile changea son décret, et se borna à prononcer anathème contre ceux qui prétendraient que l'Eglise se trompe, lorsqu'elle déclare le mariage indissoluble. Les premiers Pères se contentaient d'exhorter l'épouse répudiée à ne pas se remarier : cependant ils permettaient aux époux de dissoudre leur mariage pour embrasser la vie religieuse; ce qui prouve qu'ils ne regardaient pas comme absolu le principe de l'indissolubilité.

Le divorce a été admis en France par les rois de la première race; il l'a été successivement dans tous les pays policés. Il n'a été proscrit que lorsque le ministre du sacrement est devenu aussi le ministre de la puissance civile; car il eût été absurde de le forcer à agir contre sa croyance. L'Eglise a toujours reconnu cette distinction; et elle croit tellement que le mariage subsiste et est valable sans que le sacrement soit intervenu, qu'elle reconnait les mariages des hérétiques et des infidèles, et ne les oblige pas à les réhabiliter lorsqu'ils se convertissent à la foi.

Le contrat de mariage, les causes qui le forment, les causes qui le dissolvent, sont donc exclusivement du domaine de la loi civile : ainsi le législateur peut autoriser le divorce.

Examinons maintenant s'il doit l'autoriser.

On a dit : la loi civile ne peut permettre le divorce sans être en discordance avec la loi religieuse, qui le défend.

Le besoin de la langue a seul fait admettre cette expression, *permettre*, *autoriser* le divorce. A parler exactement, la loi civile ne le permet ni ne l'autorise; elle se borne à en prévenir l'abus. En effet, s'il n'y avait pas de loi, la volonté de chacun serait la seule règle dans cette matière; chacun userait à son gré de la liberté naturelle : mais l'ordre public pourrait être blessé par cette liberté indéfinie; et c'est pour empêcher ces désordres que la loi intervient. Elle ne donne pas une liberté que tous tiennent de la nature; elle ne parle que pour la restreindre et la circonscrire dans les limites qui ne pourraient être franchies sans que la société fût troublée. La loi s'arrête là et abandonne ensuite à la conscience l'usage du divorce. Il n'y aura donc point de discordance entre les lois civiles et les lois religieuses. Celles-ci sont la morale; elles poursuivent le désordre jusqu'au fond des cœurs : la loi civile n'arrête que les désordres extérieurs, lorsqu'ils troublent la tranquillité publique. La morale prend l'homme là où la loi civile cesse de le régir : elle va donc plus loin que la loi civile; elle condamne ce que la loi civile ne doit pas apercevoir. C'est ainsi que l'ingratitude, que l'usurpation, sont des crimes aux yeux de la morale; tandis que la loi civile ne donne qu'en certaines occasions action contre les ingrats; tandis qu'elle maintient les usurpations, lorsque le laps de temps en a masqué l'injustice. La loi civile dit ici : Je laisse à la conscience l'usage du divorce; mais si l'on en abuse contre l'ordre, je le défends.

Le législateur doit donc permettre le divorce si la politique le veut.

Pesons maintenant les motifs qui l'ont fait adopter par la politique.

Ils ont été mal exposés par la loi qui a introduit le divorce en France. Ce n'est point la liberté constitutionnelle qui en est la base; car elle ne donne point de droits arbitraires : elle n'existe au contraire que lorsque l'usage de la liberté individuelle est soumis à des règles qui l'empêchent de troubler l'ordre public; et voilà pourquoi la loi permet et défend. Le véritable motif qui oblige les lois civiles d'admettre le divorce, c'est la liberté des cultes. Il est des cultes qui autorisent le divorce; il en est qui le prohibent : la loi doit donc le permettre, afin que ceux dont la croyance l'autorisent puissent en user. Ainsi, le système du divorce doit être conservé dans la législation civile.

Avant d'aborder la deuxième question, le citoyen *Portalis* demande que le conseil se prononce sur le principe.

Le **Premier Consul** met aux voix si le divorce sera conservé en France.

Le conseil adopte en principe qu'il sera conservé.

Le citoyen **Portalis** reprend et discute la seconde question, qui consiste à savoir quelle latitude on donnera à l'usage du divorce : l'autorisera-t-on seulement pour causes déterminées, ou même sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ?

La section s'est divisée sur cette question : l'opinion du citoyen *Portalis* est que, si le divorce pour incompatibilité d'humeur était admis dans la législation, il n'y aurait plus de mariage.

Dans cette matière il faut consulter les faits, l'expérience, les motifs qui font ordinairement agir les hommes.

D'abord les faits.

Le divorce n'est pas une découverte que la philosophie puisse réclamer; il a commencé avec les nations sauvages : ainsi la philosophie est ici désintéressée, et peut examiner de sang-froid. Mais l'origine même du divorce est un préjugé contre lui : rarement l'enfance des nations est le temps de leur innocence.

Dans le principe, le divorce n'était qu'une répudiation de la femme par le mari; c'était l'abus de la force contre la faiblesse. On crut, dans la suite, qu'il était injuste de rendre si dure la condition de la femme; et on lui donna également le droit considérable de répudier son mari. On se trompa peut-être. Hors de la civilisation, et en l'absence des lois publiques, la loi de famille est la seule gardienne de l'ordre et des mœurs. Au surplus, le contrat de mariage, comme tous les autres contrats, ne pouvait être rompu sans cause; et, dans les mœurs sauvages d'alors, cette cause était presque toujours la violence. Après que les mœurs se furent adoucies, le divorce fut admis, même sans cause, mais sous la condition que le mari, qui en userait, donnerait à la femme répudiée la moitié de ses biens, et consacrerait l'autre moitié à la religion : on doit à cette condition de n'avoir point vu de divorce chez les Romains pendant l'espace de cinq siècles. La cause de leur retenue était dans leur loi, et non dans leurs mœurs; car, dans tous les siècles, les hommes se sont dirigés par leurs intérêts. En effet il est très-ordinaire de se tromper lorsqu'on parle des mœurs des nations : c'est à tort qu'on suppose que les mœurs sont moins corrompues dans un siècle que dans un autre, chez un peuple que chez un autre; les passions étant les mêmes chez tous les hommes, elles ont toujours les

mêmes résultats. La différence qu'on suppose entre les mœurs, n'est jamais qu'entre les manières. Cependant, chez les Romains, l'autorité des exemples finit par ruiner la loi qui gênait les divorces. Une autre cause encore contribua à les rendre plus fréquents ; ce fut la distinction qu'on établit entre les diverses espèces de mariages. Tant qu'on ne connut à Rome que le mariage solennel, l'union conjugale fut sévèrement respectée : quand on eut introduit l'usage du mariage moins solennel, formé par la seule possession entre les personnes qui vivaient ensemble, la législation se relâcha de sa première austérité, et admit le divorce par consentement mutuel, comme pour les causes les plus graves.

La religion chrétienne survint, et influa sur la matière. *Justinien*, pour se rapprocher des préceptes religieux, défendit le divorce par consentement mutuel, et ne le permit que pour les causes les plus importantes. Depuis, ses successeurs ont changé cette jurisprudence, et le droit a continué de varier.

Telle est l'histoire de la législation ancienne du divorce.

Il importe maintenant d'examiner ce qu'était le divorce pour cause non déterminée, dans l'opinion des anciens.

On entend dire à quelques personnes que la sévérité de la loi, qui rejette le divorce sans cause déterminée, avait corrompu les mœurs et introduit la licence. Les anciens ne pensaient pas ainsi. *Tacite*, *Juvénal*, beaucoup d'autres ont cru, au contraire, que la dépravation des mœurs était la cause la plus ordinaire de ces sortes de divorces ; et c'est à ce sujet que *Juvénal* dit, d'une femme qui avait l'habitude d'en user, qu'elle pouvait compter le nombre de ses années par le nombre de ses maris. Aussi, quand on voulut rétablir les mœurs par l'austérité des lois, on mit des entraves au divorce ; et (chose étonnante) l'Evangile, qui interdit le divorce, a été suivi en ce point par tous les législateurs. Ceci est peut-être la preuve la plus forte que les mœurs corrompues ne repoussent pas toujours les lois sévères. Tous les hommes aiment naturellement la morale, quoique peu la pratiquent ; et les lois morales ont du moins l'avantage de restreindre les vices ; elles leur impriment une flétrissure d'opinion qui les rend moins actifs, en les obligeant à se cacher.

Le divorce pour incompatibilité d'humeur est donc jugé par l'opinion, non d'un public de coterie, mais du public de l'histoire, du public de la postérité. Il n'est pas un poëte, pas un historien, qui ne blâme ceux qui usent du divorce. Il est même étonnant que les philosophes se montrent plus rigoureux à cet égard que les théologiens protestants.

Il s'agit maintenant d'examiner si l'on doit admettre en France ce divorce indéterminé contre lequel s'élèvent l'histoire, l'opinion, l'expérience.

Qu'est-ce que l'incompatibilité d'humeur? Le tribunal de cassation n'a pas émis d'opinion sur ce sujet ; mais la majorité de la commission qu'il avait formée définit la cause d'incompatibilité un motif de divorce qui n'a pas besoin de preuves : elle l'admet, et veut qu'on en prévienne l'abus par des précautions multipliées. Mais qu'est-ce donc qu'une loi qui exige le secours de tant de précautions? Qu'arrive-t-il? les précautions tombent dans la suite des temps ; la loi leur survit, et reste. Est-il raisonnable de proposer une loi qu'il faut enchaîner comme une passion violente? Ainsi, du premier coup d'œil, on voit combien ce système est extraordinaire. C'est avec grande raison que le membre du tribunal de cassation qui l'a combattue disait qu'il est difficile de concevoir comment on peut admettre une disposition qu'on avoue entraîner tant et de si grands dangers.

Si l'on considère en soi la nature du mariage et la nature du divorce, on arrive encore au même résultat. Examinons donc maintenant ce que c'est que le mariage, et ce que c'est que le divorce.

Le mariage, dit-on, est un contrat : oui, dans sa forme extérieure, il est de la même nature que les autres contrats ; mais il n'est plus un contrat ordinaire quand on l'envisage en lui-même, dans son principe et dans ses effets. Serait-on libre de stipuler un terme à la durée de ce contrat, qui est essentiellement perpétuel, puisqu'il a pour objet de perpétuer l'espèce humaine? Le législateur rougirait d'autoriser expressément une pareille stipulation ; il frémirait si elle lui était présentée : et cependant on veut qu'il l'admette implicitement en adoptant cette cause d'incompatibilité d'humeur qui permet à chacun des époux de régler à son gré la durée du mariage! Cette liberté tacite est contre la nature du contrat.

Le mariage a encore un autre caractère : il ne subsiste pas pour les époux seuls ; il subsiste pour la société, pour les enfants ; il établit une famille. Faut-il, puisqu'il a tant d'importance, que les premières légèretés, que le premier caprice, soient capables de le détruire? *Montaigne* dit, avec raison, que le mariage est une chose trop sérieuse pour qu'on doive en sortir par une porte aussi enfantine que la légèreté. Mais, pour nous en mieux convaincre, suivons la dissolution du mariage dans ses effets. Le mari perd son autorité ; la femme passe dans les bras d'un autre ; les enfants ne savent à qui ils appartiennent.

Il faut une autorité dans la famille : la prééminence du sexe la donne au mari ; s'il ne l'exerce point, il y a anarchie ; s'il l'exerce, on demandera le divorce. C'est ainsi que la cause d'incompatibilité ruine l'autorité du mari, même avant qu'elle existe.

L'intérêt de la femme ne repousse pas moins le divorce pour causes indéterminées. Elle est entrée dans le mariage avec sa jeunesse, avec son honneur ; elle en sort flétrie et dégradée : la loi peut-elle réparer ce malheur? Si elle ne peut le réparer, et qu'elle l'autorise, elle est sacrilége ; si elle ne peut rendre, après le divorce, la dignité d'épouse et de mère, comment souffrirait-elle que la femme fut réduite à une position telle, qu'elle dût ou demeurer dans un célibat forcé, ou se réfugier dans les bras d'un homme qui n'aurait pour elle que du mépris? Aussi une expérience trop malheureuse a-t-elle éclairé les femmes sur le funeste don que leur avait fait la loi.

Si on se reporte maintenant aux enfants, on se rappellera ces lois anciennes qui avaient établi des peines pour les secondes noces, parce qu'elles supposaient qu'un père qui veut avoir d'autres enfants, qui a donné une marâtre aux fruits de sa première union, n'a plus pour eux la même tendresse : l'amour de la nouvelle épouse absorbe celui des enfants. C'est ainsi que le divorce met en contradiction, dans l'essence même du cœur humain, deux affections qui lui sont également naturelles.

S'il est des esprits que ces considérations ne persuadent pas, on leur demandera qu'est-ce que

le divorce? C'est la séparation de deux époux. On ne veut pas qu'elle s'opère par consentement mutuel; et l'on consent à la voir s'effectuer pour cause d'incompatibilité! mais pour qui s'effectuera-t-elle? pour l'intérêt d'un seul des époux. *Montesquieu* a dit que l'incompatibilité d'humeur est une cause suffisante de divorce; mais il suppose que cette incompatibilité existe des deux côtés, et qu'elle détermine le consentement mutuel des deux époux à la dissolution du mariage. Mais comment admettre le divorce par le consentement d'un seul, pour son intérêt, quand l'autre résiste? Vous voulez que la volonté d'un seul devienne la loi suprême; une volonté particulière, obscure, sans motifs, souvent dégoûtante. Que le divorce s'opère par la volonté de l'un des époux, quand il a des causes réelles, on le conçoit; alors il est un châtiment pour l'autre : mais le divorce par incompatibilité d'humeur serait pour l'un un bienfait, pour l'autre un malheur.

Examinons maintenant la cause d'incompatibilité dans ses rapports avec les mœurs de la nation.

On les a défigurées, ces mœurs; on a prétendu que la probité, que la décence, ne s'y montrent que par exception. J'aime, je respecte trop ma nation, dit le citoyen *Portalis*, pour donner mon assentiment à cette assertion erronée. Les Français sont légers, mais ils ont des vertus : c'est dans les départements, c'est dans les campagnes qu'il faut aller chercher les mœurs françaises. Là, le scandale du divorce a été rejeté avec mépris, là, on n'a point usé du divorce; les tribunaux l'attestent : voilà le vœu de la nation. Cependant les Français sont légers : et c'est précisément cette mobilité que la loi doit fixer; elle est faite pour réformer les mœurs, non pour les pousser dans la fausse direction qu'elles ont prise.

On dit que la cause d'incompatibilité a l'avantage de masquer l'adultère, l'impuissance, en un mot toutes ces causes qui ne peuvent être énoncées sans offenser les oreilles chastes. Quoi! on dit nos mœurs corrompues, et l'on nous accorde tant de délicatesse! il est vrai néanmoins que les mœurs sont quelquefois moins épurées que le langage; mais la loi ne peut être moins pure ni moins sévère que le langage. Cependant on s'abuse si l'on croit que la cause d'incompatibilité sera la sauvegarde de l'honneur; une femme dira au législateur : « Vous me déshonorez en cachant la « vraie cause de mon divorce; vous donnez lieu à « tous les soupçons; tandis que mon mari, qui « me répudie, ne me quitte qu'entraîné par une « passion honteuse. » Et quel inconvénient y a-t-il que les accusations en adultère soient publiques? C'est le crime qui fait la honte, et non l'accusation. Que l'on rentre dans soi, et l'on verra que la seule crainte dont on est agité est celle du ridicule : car il faut l'avouer, dans l'état de nos mœurs, on cherche plus à se sauver du ridicule que du vice même. Mais pourquoi donc la loi ne mettrait-elle pas à profit cette crainte du ridicule, que nous portons jusqu'à l'exagération? Elle peut retenir les époux dans le devoir; elle peut les retenir dans les liens du mariage, par la répugnance qu'elle leur donne à proposer certains griefs que l'on est honteux de rendre publics. Pourquoi dédaignerions-nous de diriger contre le vice l'arme du ridicule, si souvent dirigée contre les vertus?

Enfin, quand des époux sauront qu'ils ne peuvent pas se délier légèrement, ils seront plus attentifs à se complaire, plus exacts dans leurs obligations mutuelles, plus portés à se ménager et à étouffer des semences de divisions qui souvent ne s'accroissent et n'amènent une rupture que parce qu'on sait qu'on peut se séparer. Que la générosité qui caractérise le Français dans toutes les actions de la vie ne soit pas bannie de l'intérieur des ménages, et qu'elle s'exerce surtout entre les époux : alors la patience, le pardon, le support, l'indulgence, seront les appuis secourables du mariage, et le mariage rentrera dans le sein de la nature et de la morale.

Le citoyen **Tronchet** dit que cette question appartient plus aux sentiments qu'aux raisonnements; qu'il en appelle à tout homme honnête et moral : aucun ne niera que la cause d'incompatibilité ne soit une source de dépravation.

Il y a de l'inconséquence dans le système adopté par la majorité de la commission du tribunal de cassation. Elle veut que le demandeur en divorce pour incompatibilité d'humeur perde, indépendamment de ses avantages matrimoniaux, la moitié de ses biens.

Comment présenter, avec cette condition, ce qu'on prétend être un remède offert à celui qu'on suppose opprimé! comment punir celui-ci en faveur du coupable! Cependant cette précaution est la seule qui puisse arrêter le divorce pour cause d'incompatibilité. Les délais et toutes autres précautions ne produiraient pas cet effet; on persisterait, par amour-propre, dans une demande que l'on n'aurait formée que par légèreté.

Au reste, l'incompatibilité d'humeur, d'après ceux qui proposent cette cause de divorce; ne serait admise que lorsqu'elle irait jusqu'à rendre aux époux la vie insupportable. Or il est impossible qu'elle arrive à ce degré sans se manifester par des faits qui deviennent des causes déterminées de divorce. La cause d'incompatibilité d'humeur est donc inutile.

Le citoyen **Maleville** assure que si le tribunal de cassation, dont il est membre, eût été consulté, il n'eût pas adopté l'avis des trois membres de sa commission sur la cause d'incompatibilité; que la plupart de ceux qui le composent s'en sont expliqués.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il faut, dans cette matière, consulter aussi l'opinion publique; qu'elle s'est expliquée par les tribunaux. Tous, ou ont rejeté la cause d'incompatibilité, ou, comme celui de Paris, ont demandé qu'elle fût prouvée par des faits; ce qui rentre dans le système des causes déterminées.

Le **Premier Consul** dit que cependant le tribunal d'appel de Paris semble admettre la cause d'incompatibilité. Il veut que deux individus qui ne peuvent vivre ensemble soient séparés sans déshonneur, pourvu que quelques faits viennent à l'appui de l'allégation de l'incompatibilité d'humeur et de caractère.

Le citoyen **Tronchet** répond que le tribunal d'appel de Paris, en examinant cette expression du projet de Code civil, *rend la vie insupportable*, la trouve sans inconvénient, parce qu'il est impossible que cette situation ne paraisse par quelques faits faciles à prouver : or, si le tribunal admet la nécessité d'une preuve, il rejette évidemment la simple allégation.

Le **Premier Consul** dit que le jugement qui prononcerait le divorce serait déshonorant, s'il était fondé sur des faits prouvés. Un homme honnête ne rend point la vie insupportable à sa compagne; mais l'incompatibilité d'humeur entre deux individus qui ne sont pas organisés de même ne porte aucune atteinte à leur moralité.

Le citoyen **Tronchet** objecte que la malignité se plairait à répandre que le prétexte d'incom-

patibilité a été employé pour cacher des causes plus honteuses.

Il observe qu'au surplus il n'entend proscrire que la simple allégation, et qu'il admettrait l'incompatibilité prouvée.

Le citoyen **Boulay** dit qu'un des motifs qui ont décidé son opinion contre la cause d'incompatibilité, c'est que la procédure en divorce sera secrète dans tous les cas.

Le **Premier Consul** dit que peut-être la procédure publique serait utile lorsque le divorce serait demandé pour une cause grave ; parce que la crainte du déshonneur pourrait retenir les époux dans le devoir.

Le citoyen **Réal** dit que lorsqu'un époux aura demandé le divorce pour cause d'adultère, et qu'il aura succombé dans sa demande, le sort de sa femme sera affreux, si elle est forcée de retourner avec lui ; que cependant elle ne pourra se prévaloir, pour demander le divorce, de la cause de diffamation, puisque la plaidoirie aura été secrète.

Le citoyen **Portalis** répond qu'une telle accusation est diffamatoire et calomnieuse, même lorsque la procédure a été secrète, et qu'elle autorise la femme à rompre avec un mari qui ne la jugeait pas digne d'être son épouse.

Le **Premier Consul** dit que le système du citoyen *Portalis* se réduit à ceci : Le principe de la liberté des cultes exige qu'on admette le divorce; l'intérêt des mœurs demande qu'on le rende difficile. Ainsi, dans ce système, ce n'est pas par des vues politiques que le divorce est admis ; il ne le serait pas s'il n'était dans les principes d'aucun culte. D'un autre côté, il deviendrait si difficile et si déshonorant, qu'il serait en quelque sorte exclu.

Le citoyen **Portalis** répond qu'il ne propose point d'ôter le divorce à un peuple qui en est en possession depuis dix ans; qu'il ne croit point que toute demande en divorce soit déshonorante ; mais que, quand elle l'est, peu importe ; qu'au surplus, il ne veut rendre le divorce en soi ni déshonorant ni impossible.

Le **Premier Consul** dit qu'il est permis de se marier à quinze et à dix-huit ans, c'est-à-dire avant l'âge où il est permis de disposer de ses biens : croit-on que cette exception, faite en faveur du mariage aux principes généraux sur la majorité, doive faire établir que, quoique l'un des époux ait reconnu l'erreur dans laquelle il est tombé à un âge aussi tendre, il ne pourra néanmoins la réparer sans se flétrir ? C'est tout au plus ce qu'on pourrait décider si le mariage n'était autorisé qu'à vingt-un ans. On a dit que le divorce pour incompatibilité est contraire à l'intérêt des femmes, des enfants et à l'esprit de famille. Mais rien n'est plus contraire à l'intérêt des époux, lorsque leurs humeurs sont incompatibles, que de les réduire à l'alternative ou de vivre ensemble ou de se séparer avec éclat. Rien n'est plus contraire à l'esprit de famille qu'une famille divisée. Les séparations de corps avaient autrefois, par rapport à la femme, au mari, aux enfants, à la famille, à peu près les mêmes effets qu'a le divorce ; cependant elles étaient aussi multipliées que les divorces le sont aujourd'hui : mais elles avaient cet inconvénient, qu'une femme déhontée continuait de déshonorer le nom de son mari, parce qu'elle le conservait. Le respect pour les cultes obligera d'admettre la séparation de corps ; mais il ne serait pas convenant de restreindre tellement le divorce par les difficultés qu'on y apporterait, que les époux fussent tous réduits à n'user que de la séparation.

L'article 2 du projet spécifie des causes pour lesquelles il admet le divorce : mais quel malheur ne serait-ce pas que de se voir forcé à les exposer, et à révéler jusqu'aux détails les plus minutieux et les plus secrets de l'intérieur de son ménage ! Le système mitigé de l'incompatibilité prévient, à la vérité, ces inconvénients ; cependant comme il suppose des faits et des preuves, il est aussi flétrissant que le système des causes déterminées.

D'ailleurs ces causes, quand elles seront réelles, opéreront-elles toujours le divorce ? La cause de l'adultère, par exemple, ne peut obtenir de succès que par des preuves toujours très-difficiles, souvent impossibles. Cependant le mari qui n'aurait pu les faire serait obligé de vivre avec une femme qu'il abhorre, qu'il méprise, et qui introduit dans sa famille des enfants étrangers. Sa ressource serait de recourir à la séparation de corps ; mais elle n'empêcherait pas que son nom ne continuât à être déshonoré.

Le Consul se résume en demandant si les deux articles du projet dispenseront les personnes qui voudront user du divorce, de recourir à la séparation de corps.

Le citoyen **Portalis** observe que les causes du divorce étant, d'après le projet, celles qui feraient obtenir la séparation, les difficultés et les facilités seront les mêmes pour les deux modes.

Il répond aux objections qui lui ont été faites. Il dit qu'en autorisant le mariage à quinze et à dix-huit ans, la loi exige aussi le consentement du père ou de la famille ; qu'ainsi elle a pris toutes les précautions qui étaient en son pouvoir pour empêcher le mineur d'être surpris.

Au surplus, il ne faut peut-être pas argumenter des règles des autres contrats, à celles qui doivent régir le mariage. Dans les autres contrats la nature reste muette : mais elle intervient dans le contrat de mariage. De là les distinctions que font les lois entre ces deux espèces de majorité. Le mariage est sans doute une affaire très-sérieuse ; mais la tendresse des pères doit rassurer contre les surprises auxquelles sont exposés les enfants mineurs. Ces mineurs eux-mêmes ont, à cet égard, une maturité que leur donne le sentiment, et qu'on peut prendre pour guide toutes les fois que quelque passion ne les pousse pas à former un mariage inconvenant et mal assorti.

Le **Premier Consul** dit que le mariage n'est pas toujours, comme on le suppose, la conclusion de l'amour. Une jeune personne consent à se marier pour se conformer à la mode, pour arriver à l'indépendance et à un établissement ; elle accepte un mari d'un âge disproportionné, dont l'imagination, les goûts et les habitudes ne s'accordent pas avec les siens. La loi doit donc lui ménager une ressource pour le moment où l'illusion cessant, elle reconnaît qu'elle se trouve dans des liens mal assortis, et que sa volonté a été séduite.

Le citoyen **Portalis** dit qu'il y a des inconvénients des deux côtés. Cependant, ajoute-t-il, si l'on déshonore le mariage, les passions gagnent ; elles perdent au contraire si le mariage est respecté.

Au reste, quand on veut juger un principe, quand on veut juger une loi, il ne faut pas uniquement s'occuper des inconvénients qu'elle ne peut empêcher et qui sont toujours sensibles; il faut voir encore ceux qu'elle prévient et qu'elle étouffe. Car si on ne voyait que les inconvénients qu'une loi peut empêcher, il y aurait des raisons de proscrire la morale même. Pour ne pas tomber dans l'erreur, il faut tout balancer. Le contrat de mariage doit au moins

avoir autant de solidité que les autres contrats. Tout père de famille tremblerait si le divorce était rendu trop facile, et si la durée du mariage dépendait du libre arbitre de chacun des époux. A la vérité, dans le système proposé, quelques individus seront malheureux : mais le mariage n'est pas seulement institué pour les époux ; l'époux n'est là que le ministre de la nature pour perpétuer la société. La société, dans ce contrat, vient s'enter sur la nature. Le mariage n'est pas un pacte, mais un fait ; c'est le résultat de la nature, qui destine les hommes à vivre en société.

Le **Premier Consul** pense que le mariage prend sa forme des mœurs, des usages, de la religion de chaque peuple. C'est par cette raison qu'il n'est pas le même partout ; il est des contrées où les femmes et les concubines vivent sous le même toit, où les esclaves sont traités comme les enfants. L'organisation des familles ne dérive donc pas du droit naturel : les ménages des Romains n'étaient pas organisés comme ceux des Français.

Les précautions établies par la loi pour empêcher qu'à quinze et à dix-huit ans on ne contracte avec légèreté un engagement qui s'étend à toute la vie, sont certainement sages ; cependant sont-elles suffisantes? Qu'après dix ans de mariage, le divorce ne soit plus admis que pour des causes très-graves, on le conçoit : mais puisque les mariages contractés dans la première jeunesse sont si rarement l'ouvrage des époux ; puisque ce sont les familles qui les forment d'après certaines idées de convenance, il faut que les premières années soient un temps d'épreuve, et que si les époux reconnaissent qu'ils ne sont pas faits l'un pour l'autre, ils puissent rompre une union sur laquelle il ne leur a pas été permis de réfléchir. Cependant cette facilité ne doit favoriser ni la légèreté, ni la passion. Qu'on l'entoure donc de toutes les précautions, de toutes les formes propres à en prévenir l'abus ; qu'on décide, par exemple, que les époux seront entendus dans un conseil secret de famille, formé sous la présidence du magistrat ; qu'on ajoute encore, si l'on veut, qu'une femme ne pourra user qu'une seule fois du divorce ; qu'on ne lui permette de se remarier qu'après cinq ans, afin que le projet d'un autre mariage ne la porte pas à dissoudre le premier ; qu'après dix ans de mariage, la dissolution soit rendue très-difficile. On a donc des moyens de restreindre les effets de la cause trop vague de l'incompatibilité d'humeur.

Le citoyen **Boulay** dit qu'il ne regarde pas l'allégation d'incompatibilité comme une cause de divorce qui soit immorale dans tous les cas. Un époux vertueux se trouve lié à une épouse adultère ; plus il a de mœurs, et plus elle lui inspire d'horreur : il veut donc la repousser ; mais les preuves lui manquent ; s'il en a, la commisération, l'honneur de ses enfants, son propre honneur, l'empêchent de s'en servir, précisément parce qu'il a de la morale ; il ne lui reste de moyen de briser le joug qui l'accable, que dans l'incompatibilité d'humeur.

Le citoyen **Portalis** répond que cette hypothèse est favorable ; mais qu'il faut voir aussi celle où un époux corrompu abuserait de la cause d'incompatibilité pour chasser une épouse vertueuse et fidèle.

Le citoyen **Boulay** continue, et déclare que cependant il rejette la simple allégation d'incompatibilité, attendu que, dans la masse de ses effets, elle serait plus désastreuse qu'utile.

Le citoyen **Maleville** dit que le mariage n'est plus qu'un concubinage, si la volonté de l'une des parties suffit pour le dissoudre : comment un homme sensé oserait-il se marier, ou un père tendre donner sa fille à quelqu'un qui pourrait la déshonorer, et la renvoyer huit jours après avec ce facile prétexte?

La cause d'incompatibilité, alléguée par une seule partie, n'a été admise chez aucun peuple : les Romains même n'ont admis le divorce pour consentement mutuel, que par une erreur évidente ; ils mettaient le contrat de mariage sur la même ligne que les autres contrats. *Henri VIII* avait introduit en Angleterre la cause d'incompatibilité : depuis, elle a été abrogée ; et le divorce n'est plus admis que pour cause d'adultère ; encore faut-il un acte du parlement pour déclarer le mariage dissous.

On fait valoir la considération de la jeunesse des époux ; mais la jeunesse est précisément l'âge où l'on abusera le plus de la cause d'incompatibilité ; on dit qu'il faut conserver le motif de l'incompatibilité pour ne pas obliger un mari délicat à ne pas se couvrir de honte en accusant sa femme d'adultère, mais sans examiner ici s'il ne serait pas plus politique et plus juste de punir sévèrement l'adultère que d'en faire un sujet de risée ; pour une demande en divorce pour incompatibilité d'humeur, qui aura pour cause secrète l'adultère, il y en aura vingt qui n'auront d'autres motifs que la légèreté et le libertinage.

Au fond, dans des questions de morale, où l'on ne peut rien démontrer, où il n'y a point de règles certaines pour discerner la vérité, il est fort aisé de faire des raisonnements séduisants, quelque parti que l'on embrasse ; et tous ces raisonnements se réduisent à ceci : telle chose vous paraît probable, et à moi, non. Mais il y a un moyen plus sûr que les raisonnements pour découvrir cette vérité si difficile à démêler, c'est l'expérience.

Or pourquoi, à Rome, quand les divorces étaient si communs, fut-on obligé de faire des lois pour forcer les citoyens à se marier? Pourquoi l'Angleterre, après avoir autorisé le divorce pour cinq causes, l'a-t-elle réduit au seul adultère? Pourquoi, depuis que nous avons le divorce, y a-t-il tant de mariages annulés, quoique les mœurs n'en soient pas devenues meilleures, ni les mariages qui restent plus heureux? Pourquoi y a-t-il cent fois plus de divorces qu'il n'y avait autrefois de séparations?

Comment, après cette expérience de tous les temps et de tous les pays, pourrait-on croire à la justesse de tous les raisonnements qui se font en faveur du divorce, et spécialement pour conserver les motifs d'incompatibilité d'humeur et de consentement mutuel? Comment se persuader qu'ils contribuent, en effet, au bonheur des mariages, à la population, et à la pureté des mœurs?

C'est surtout l'admission de ces motifs qui a fait élever les divorces au nombre effrayant qui nous est certifié : et l'on voudrait encore conserver ces moyens de dissolution du mariage! Il est cependant deux vérités qu'on ne peut pas mettre en problème : la première, qu'il n'y a que les mariages qui puissent perpétuer la République ; la seconde, que le nombre des mariages diminue toujours en proportion de l'augmentation de celui des divorces.

Le citoyen **Tronchet** réduit la question à savoir si l'on doit permettre la dissolution du mariage pour motif non prouvé. Or le mariage est un acte important ; il est la base de la société ; on doit donc l'entourer de tout ce qui peut le faire respecter et chérir. Ce motif a porté tous les peuples à repousser le divorce pour causes indéterminées.

Ce qu'on a dit de la situation fâcheuse où se

trouve un mari qui sait sa femme adultère et qui ne veut pas divulguer ce scandale, ne peut pas faire d'impression ; on doit juger chaque chose par la masse des effets et des inconvénients qu'elle produit. Si donc on compare quelques inconvénients qui suivent l'exclusion de la simple allégation d'incompatibilité, avec l'immense latitude que son admission présente aux passions et aux caprices, on demeure convaincu que ce dernier inconvénient est infiniment plus grave et plus fréquent que les autres.

L'objection tirée de l'état des mineurs est plus frappante.

Mais si, malgré l'assistance du père et de la famille, un mineur se trouve lésé, et qu'on croie juste de lui accorder la restitution en entier, il ne pourra l'obtenir, si l'on suit exactement les principes des contrats, qu'autant qu'il prouvera la lésion.

Le **Ministre de la Justice** dit que toutes les lois ont leurs inconvénients ; que la meilleure est celle qui en a le moins. Le divorce pour incompatibilité peut, en quelques cas, être un remède salutaire ; mais cet avantage n'est rien si on le compare à tous les inconvénients qui en peuvent naître et qui peuvent compromettre le mariage lui-même. Qu'est-ce en effet que cette allégation d'incompatibilité d'humeur ? Ou elle se résout en faits, ou ce n'est plus que le résultat du caprice. Dans ce dernier cas, peut-on admettre le divorce ? ne serait-ce pas se jouer du mariage, le plus saint des contrats ? Dans le premier, ou les faits sont graves, ou ils sont légers : s'ils sont légers, tout le monde convient que le divorce ne doit pas avoir lieu ; s'ils sont graves, la loi les admet pour causes de divorce, sans qu'il soit besoin d'invoquer l'incompatibilité. A quoi sert donc le divorce pour incompatibilité d'humeur ?

Prenez-y garde, continue le ministre, dans ce mode de divorce, je trouve presque toujours un des époux sacrifié. Une femme veut se séparer d'un époux qui lui déplaît ; elle alléguera l'incompatibilité d'humeur ; et malgré toutes les protestations que fera le mari de la compatibilité de son caractère, de sa bonne conduite et de sa douceur, le divorce sera prononcé, et le mariage dissous. Il en sera de même lorsque le mari, par inconstance, ou pour former de nouveaux liens, voudra se débarrasser de sa femme ; une incompatibilité qui n'a jamais existé sera invoquée avec succès. Ainsi, contre la règle fondamentale des contrats, le mariage sera dissous par le fait et par la volonté d'un seul, malgré l'opposition et la résistance de l'autre.

Au reste, l'expérience éclaire sur les deux systèmes. Dans la législation ancienne, on ne connaissait pas la cause d'incompatibilité, et on ne prononçait la séparation de corps que pour des cas graves ; et cependant, dans ce système, les époux n'en étaient pas plus malheureux : la patience étouffait les premiers germes de division ; l'idée que le mariage était indissoluble accoutumait insensiblement un époux à l'autre, et finissait par en faire des époux unis. Depuis qu'il y a plus de facilité pour se quitter, les divorces sont devenus innombrables.

Le citoyen **Emmery** dit que *Montesquieu* regarde l'incompatibilité d'humeur comme la cause la plus puissante pour rompre le mariage, mais par le divorce seulement, et non par la répudiation de la part d'un seul, laquelle, dans cette discussion, on confond mal à propos avec le divorce.

Par les lois romaines, la répudiation n'était d'abord permise qu'au mari, et seulement en trois cas : lorsque la femme était adultère ; lorsqu'elle avait formé des desseins sur sa vie ; lorsqu'elle se servait de fausses clefs.

La répudiation a été ensuite permise à la femme, et alors elle est devenue plus générale. Alors aussi, parce que l'un et l'autre époux avaient le droit de répudiation, et que la volonté d'en user se rencontrait quelquefois dans tous les deux, on a reçu le divorce pour le cas où ce concours existerait, et on l'a admis sans cause. Il n'y a donc de vrai divorce que par consentement mutuel : lorsqu'un seul demande la dissolution du mariage, on doit exiger des causes ; et alors il n'y a plus de divorce, il y a répudiation. La faculté donnée à un seul des époux de rompre le mariage sans cause prouvée serait une tyrannie. L'incompatibilité ne peut donc être admise que lorsqu'elle est mutuelle.

Ce système, au surplus, est très-propre à cacher les causes honteuses du divorce. Presque toujours celui qui aura lieu de craindre qu'on ne les allègue contre lui se prêtera au divorce par consentement mutuel, afin d'éviter un éclat qui le couvrirait de honte.

Le consul **Cambacérès** dit que, si l'on admettait le divorce par consentement mutuel, il serait nécessaire de déclarer les époux qui en auraient usé incapables de contracter ensemble un mariage nouveau ; autrement, l'on abuserait de ce moyen pour opérer un divorce fictif, dont l'objet réel serait de changer les conventions matrimoniales.

Le citoyen **Cretet** dit qu'on a prouvé, à la vérité, les dangers du divorce pour simple allégation d'incompatibilité, mais qu'on n'a pas cherché le moyen d'en corriger les inconvénients.

Ce moyen consisterait peut-être à soumettre d'abord les époux à l'épreuve d'une séparation momentanée, mais assez longue pour leur donner le temps de réfléchir ; d'essayer, en quelque sorte, la vie qui les attend après le divorce ; de laisser calmer les passions impétueuses, et de donner lieu à des regrets que le temps amène souvent, et qui infailliblement viendraient trop tard, si le mariage avait été d'abord rompu ; mais cette séparation ne devrait pas être absolue.

Le **Premier Consul** dit que, dans l'état de la discussion, la première question qu'il paraisse nécessaire de traiter est celle de savoir si le divorce par consentement mutuel sera admis.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** soutient que ce divorce est inadmissible. Le contrat de mariage, n'appartenant pas aux époux seuls, ne peut être détruit par eux : les enfants, la société, y sont parties intéressées.

Le **Premier Consul** dit que le mariage ayant été formé sous l'autorisation des familles, on pourrait exiger cette même autorisation pour le dissoudre par le consentement mutuel, afin qu'il ne fût rompu que de la même manière qu'il a été contracté. Cette condition du consentement de la famille serait une garantie que le mariage ne serait dissous que pour des causes graves et réelles ; et cependant il existerait un moyen de couvrir les causes de divorce que l'intérêt des mœurs ne permet pas de divulguer.

Le **Ministre de la Justice** dit que si le divorce par consentement mutuel n'avait lieu que pour couvrir des causes graves, il serait possible de l'admettre ; mais que, si on l'admettait à ce titre, bientôt les causes graves disparaîtraient, et il ne resterait plus que le consentement mutuel : de manière que la dissolution du mariage pourrait être l'effet d'un caprice mutuel ; ce que la loi et les mœurs ne pourront jamais tolérer.

Il ajoute que, jusqu'ici, les conseils de famille

ont été de peu de secours. Les hommes sont naturellement égoïstes; ils sont froids pour les affaires d'autrui : on ne trouve guère l'esprit de famille que dans les ascendants et dans les descendants. L'expérience prouve que les parents n'interviennent ordinairement dans les divorces que d'une manière purement officieuse; qu'ils se prêtent à tout ce qu'on veut, et semblent ne satisfaire qu'à une simple formalité.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que si l'on veut que le conseil de famille se décide d'après les preuves, ce ne sera qu'un tribunal intérieur; qu'ainsi il n'y aura de changement que dans la forme. Mais il importe d'examiner, avant tout, si les preuves sont exigées.

Le citoyen **Boulay** dit que l'idée de faire intervenir la famille est dans la nature des choses : si, par le passé, cette intervention n'a produit que peu d'effet, c'est que les lois révolutionnaires avaient dissous les familles.

Le **Premier Consul** dit qu'on se méprend sur son système. Ce n'est pas un tribunal de famille qu'il veut, c'est le consentement de la famille, ou plutôt des deux familles. Le tribunal public serait le seul qui prononcerait le divorce, mais sans procédure et sans examen, quand les époux lui auraient justifié de ce double consentement. Il faudrait que les pères, les mères, en un mot tous les parents, appelés des deux côtés, eussent été unanime. Leur aveu serait une garantie suffisante qu'il y a des causes réelles de divorce; car ils ont intérêt de maintenir un mariage qu'ils ont formé, et ils ne partagent pas l'égarement et les passions qui peuvent faire agir les époux.

Le citoyen **Portalis** dit qu'il n'adopte le divorce par consentement mutuel sous aucun rapport; mais que si ce moyen de divorce était admis, il faudrait au moins qu'il fût restreint au cas où il n'y aurait pas d'enfants.

Le citoyen **Emmery** admet que l'autorité qui a formé le mariage intervienne pour le dissoudre, quand le divorce est demandé par consentement mutuel par des époux mineurs; mais il voudrait que, lorsque les époux sont majeurs, ils fussent abandonnés à leur propre discernement.

Le **Premier Consul** dit qu'ils doivent toujours être considérés comme mineurs, parce que les passions ne leur permettent pas d'user de leur maturité d'esprit.

Le consul **Cambacérès** dit que le mode proposé est ingénieux, en même temps qu'il ne blesse point la réciprocité, première loi des contrats. En effet, parmi les antagonistes du divorce, on en remarque peu qui s'élèvent contre cette institution, lorsqu'elle est fondée sur le changement de volonté des deux époux : ici il est question de faire du consentement mutuel une véritable ressource, pour laisser à des époux qui se méprisent ou se détestent des moyens de se désunir sans les assujettir à une preuve souvent impossible, et sans les exposer à des révélations dont la pudeur serait alarmée.

Toutefois, le Consul estime qu'il serait dangereux de subordonner le succès de cette demande au consentement donné par des collatéraux, que des raisons d'intérêt rendraient souvent injustes ou difficiles. Il n'en est pas de même de l'aveu des ascendants : l'intervention nécessaire de ceux à qui les époux doivent la naissance peut souvent servir à les rapprocher. Il reste à examiner si ce divorce doit être admis quand il y a des enfants de l'union. Au premier aspect, il semble que la négative doive prévaloir. Le mariage est un contrat dans lequel les enfants sont des tiers intéressés; or, s'il est vrai de dire que la convention peut être annulée par la volonté de ceux qui l'ont formée, il est également vrai de dire qu'elle doit subsister si, en la détruisant, l'on préjudicie à des tiers : qui peut douter que des enfants en minorité n'aient à souffrir d'une résolution qui les rend orphelins, et qui, pour ainsi dire, ne leur laisse plus de maison, de famille? D'un autre côté, le divorce par consentement mutuel paraissant, dans la proposition qui est faite, avoir essentiellement pour objet de garantir les époux et leur postérité de cette espèce d'opprobre que le préjugé se plaît à répandre, peut-être y aurait-il de l'avantage à permettre le divorce par consentement mutuel, lors même que les deux époux ont des enfants.

Le **Premier Consul** dit que le divorce par consentement mutuel ne devait pas être admis après dix ans de mariage, et sans l'autorisation des ascendants; que cependant, à défaut d'ascendants, on pourrait appeler des hommes graves par leur réputation et par leur âge, qui porteraient la responsabilité morale du divorce et arrêteraient les écarts de l'opinion, si elle interprétait mal les causes qui l'ont fait prononcer.

Le tribunal serait obligé de suivre la décision du jury.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'on ne voit pas facilement quelle serait l'utilité de l'intervention de la famille. Si c'est pour réconcilier les époux, elle sera sans succès; jamais un conseil de famille ne rapprochera des époux las l'un de l'autre. Si la famille devient juge, elle ne sera pas impartiale; elle se divisera; et chacun, suivant ses inclinations et ses rapports, prendra parti entre les époux. Voudra-t-on, pour empêcher cet effet, que la famille prononce d'après les motifs secrets des demandeurs? Alors elle n'est plus qu'un tribunal, et le divorce a lieu pour causes déterminées. Les parents, d'ailleurs, ne mettent jamais un grand intérêt à ces sortes de discussions : les amis épousent les intérêts de l'époux avec lequel ils sont le plus liés.

En général, il ne faut pas perdre de vue l'importance du mariage. Ce contrat ne doit être présenté, même dans l'ordre civil, que comme un engagement sacré : ainsi tout ce qui tend à l'affaiblir est dangereux. Le mariage perd sa dignité, et on le contractera avec moins d'attention s'il est possible que les volontés qui l'ont formé le dissolvent.

Le **Premier Consul** dit que, dans le système du citoyen *Emmery*, le consentement mutuel n'est pas la cause du divorce, mais un signe que le divorce est devenu le nécessaire. Ainsi le tribunal prononcera le divorce, non parce qu'il y aura consentement mutuel, mais quand il y aura consentement mutuel, il s'arrêtera à ce signe, et n'ira pas jusqu'aux causes réelles qui peuvent avoir amené la rupture entre les époux. Ce mode a l'avantage de dérober au public les motifs qu'on ne pourrait énoncer sans alarmer la pudeur.

De toutes les causes pour lesquelles la législation a admis le divorce, l'adultère est la seule qui rompe l'engagement du mariage; elle doit donc être la seule cause déterminée du divorce, la seule pour laquelle il puisse être prononcé d'après un examen et une procédure judiciaires. On laisserait cependant à l'époux outragé la faculté de couvrir le déshonneur de sa femme, en recourant au divorce par consentement mutuel, entouré des formes et des précautions qui ont été proposées. Ce dernier mode, qui n'entraîne pas d'examen judiciaire, serait le seul admis, lorsque le divorce se-

rait demandé pour d'autres causes que pour adultère : il n'aurait pas les inconvénients du divorce pour incompatibilité d'humeur, lequel en effet blesse l'essence du mariage.

Le citoyen **Tronchet** dit que le système de la section a aussi l'avantage d'ensevelir la procédure dans le secret. La cause serait plaidée à huis clos; les procédures demeureraient cachées dans le greffe; le jugement n'exprimerait pas la cause du divorce.

Ce qu'on doit surtout craindre dans l'autre système, c'est l'indulgence des familles, c'est leur intérêt; car, puisqu'ordinairement cette dernière cause porte l'un des époux à résister au divorce, elle peut aussi déterminer l'opinion de la famille.

Le **Premier Consul** dit que le système du consentement mutuel, tel qu'il est proposé, est même plus rigoureux que le projet de la section. Les articles de ce dernier projet sont vagues; et en admettant, pour le divorce, des causes très-légères, ils détruisent la belle théorie sur laquelle ils sont fondés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** observe que, devant le conseil de famille, les époux s'accorderont pour alléguer et avouer tous les faits qui peuvent conduire à un divorce qu'ils désirent également; qu'ainsi le divorce par consentement mutuel se trouverait rétabli sans modifications.

Le **Premier Consul** dit qu'il ne propose pas d'établir un conseil de famille proprement dit; que chacun des époux prendrait séparément l'autorisation de la sienne. Si un seul des ascendants refuse son consentement, il n'y a pas de divorce.

Le citoyen **Devaines** dit que quand la véritable cause de la demande en divorce sera l'impuissance ou les sévices, le défendeur ne se prêtera pas à le laisser prononcer par consentement mutuel.

Le citoyen **Tronchet** dit que le système de n'admettre le divorce que pour cause d'adultère et par consentement mutuel entraînerait deux inconvénients.

Il priverait les parties du droit de faire valoir d'autres causes légitimes de divorce, si la famille n'y avait pas égard.

Il ouvrirait, sous un autre rapport, la porte à toutes les causes de divorce, s'il plaisait à la famille de les adopter.

On a dit, contre le projet de la section, qu'il permet le divorce pour des causes légères; par exemple, pour des mauvais traitements qui sont tels qu'ils ne méritent pas qu'on leur donne quelque importance. Mais il faut observer que le projet se sert du mot *sévices*, qui signifie des mauvais traitements graves, suivant la condition des époux; des mauvais traitements habituels. Cependant si l'on ne peut obtenir le divorce en justice que pour cause d'adultère, et que pour toute autre cause il ne puisse être prononcé que par consentement mutuel, jamais on n'obtiendra ce consentement du mari qui maltraite sa femme, et qui a intérêt de ne pas rendre la dot. Alors l'action de la famille est paralysée, et le divorce devient impossible.

Ensuite la famille se trouvera embarrassée, si la loi ne lui donne pas de règle; ou, maîtresse de ses décisions et indifférente aux intérêts des époux, elle consentira à un divorce sans cause réelle.

Le **Premier Consul** pense qu'en général les sévices sont des causes de séparation et non de divorce.

Il est d'ailleurs difficile de prouver que les sévices que se permet l'un des époux rendent la vie insupportable à l'autre.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il n'avait pas conçu d'abord que, dans le système du consentement mutuel, l'adultère serait si absolument la cause unique du divorce, que toutes les autres ne dussent donner lieu qu'à la séparation. S'il en est ainsi, le mariage acquerra une grande dignité.

La discussion est continuée à la prochaine séance.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'Etat,
J. G. LOCRÉ.

SÉANCE
DU 16 VENDÉMIAIRE AN X DE LA RÉPUBLIQUE.
(*Jeudi* 8 *octobre* 1801).

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

Le citoyen **Portalis** résume la discussion de la dernière séance. Il fixe ainsi les questions dont elle a amené l'examen :

Le divorce par consentement mutuel sera-t-il admis? L'admettra-t-on indéfiniment, ou ne pourra-t-il avoir lieu lorsqu'il y a des enfants, ou lorsqu'il se sera écoulé un temps considérable depuis la célébration du mariage?

Ne l'admettra-t-on qu'avec le concours des familles ou de notables?

Ces précautions ôtent-elles au divorce par consentement mutuel les inconvénients du divorce pour incompatibilité d'humeur?

Pour décider ces diverses questions, il faut agiter d'abord la question préliminaire de savoir si le divorce par consentement mutuel doit être admis avec des modifications.

Le citoyen **Berlier** dit qu'il ne reportera point l'attention du conseil sur les faits que l'on a reconnus être essentiellement des causes de divorce, tels que l'adultère et l'attentat, causes auxquelles il pourra convenir d'en ajouter d'autres, telles que l'infamie encourue ou l'absence déclarée par jugement; mais qu'il y a d'autres points sur lesquels il lui semble bon de se fixer.

Après avoir remarqué, contre ce qui a été avancé par divers orateurs, que la multiplicité des divorces atteste bien plus la corruption des mœurs qu'elle ne la produit, et qu'un mariage en désaccord est plus scandaleux et plus funeste encore à la société qu'un divorce, le citoyen *Berlier* exprime ses regrets sur la défaveur dans laquelle l'abus du divorce fondé sur l'incompatibilité d'humeur a fait tomber ce mode de dissoudre l'union conjugale : il pense que ce mode, aujourd'hui beaucoup trop facile, est dès là même essentiellement vicieux; mais qu'il eût été possible de l'organiser de manière à en faire une institution utile; il cite à ce sujet l'opinion des commissaires du tribunal de cassation, et fait lecture de leurs motifs.

Selon l'opinant, il serait convenable d'ajouter encore quelques modifications à celles proposées par le tribunal de cassation, comme d'obliger les époux qui divorceraient par cette voie à se dessaisir dès à présent d'une partie de leurs biens au profit des enfants : en un mot, le problème serait résolu là où une telle somme d'entraves et de sacrifices serait imposée à l'époux qui voudrait divorcer par ce mode, que l'usage qu'il en ferait ne peut jamais être l'effet du caprice ou de la légèreté, mais la résolution évidente d'un individu qui succombe au malheur de sa position.

Or, si une telle action ne pouvait s'introduire qu'après que le mariage a duré plusieurs années,

si elle n'était plus recevable après tel autre nombre d'années, si le demandeur était soumis à des délais de résipiscence. s'il ne pouvait se remarier qu'après un certain laps de temps depuis la prononciation du divorce, et s'il était privé de la faculté de rien donner au second époux; si des sacrifices pécuniaires lui étaient même imposés, soit envers son conjoint, soit envers ses enfants, conçoit-on que l'incompatibilité d'humeur fût, dans un tel système, accompagnée des abus qui l'ont signalée jusqu'à ce jour, et qu'ainsi épurée, elle ne devînt pas la plus utile peut-être de toutes les voies de divorce, et celle qui obvierait le mieux à tout éclat scandaleux.

Le citoyen **Berlier** observe, au surplus, que l'objection tirée de ce qu'un contrat formé par la volonté de deux ne saurait se dissoudre par celle d'un seul, est, dans cette espèce, plus spécieuse que solide; qu'en effet le contrat de mariage, tout sacré qu'il est, n'en est pas moins une espèce d'aliénation de soi-même dont on peut être relevé sans autres limitations que celles qui peuvent être jugées utiles dans l'intérêt social.

Après avoir émis ces réflexions, qu'il soumet à la sagesse des Consuls et du conseil, le citoyen *Berlier* s'attache plus spécialement à reprendre la discussion dans l'état où elle a été laissée.

Il admet le divorce *sur consentement mutuel*, en ce sens qu'il ne fera point obstacle à la preuve des sévices et mauvais traitements, à l'égard de l'époux vexé contre celui qui se refuserait au divorce.

Il désirerait même que l'on admît, comme l'avaient proposé les rédacteurs du projet de Code civil, la preuve légale de la conduite de l'un des époux qui rend à l'autre la vie commune insupportable; disposition que l'on pourrait environner d'une partie des conditions proposées par le tribunal de cassation pour l'incompatibilité d'humeur, et qui différerait pourtant de ce mode de divorce, en ce qu'il ne suffirait pas d'alléguer l'incompatibilité, mais qu'il serait nécessaire de soumettre à l'appréciation du juge les faits qui rendent la vie commune insupportable.

Dans ce système, la vie conjugale devrait, selon l'opinant, être divisée en deux époques; et le mode de divorce dont il s'agit ne devrait être admis qu'à la première : car ceux-là seraient naturellement non recevables qui, durant un temps assez considérable, auraient vécu ensemble sans se plaindre.

Mais le citoyen *Berlier* insiste particulièrement sur le maintien de la cause de divorce fondée sur les sévices et les mauvais traitements.

On incline, dit-il, à rejeter cette cause comme devenant inutile, et devant être couverte par le consentement mutuel; c'est une erreur.

Contre qui les sévices et les mauvais traitements auront-ils lieu? contre le plus faible des époux, contre la femme : or quels moyens la victime aura-t-elle pour amener son oppresseur à ce consentement?

On a dit encore que les sévices et mauvais traitements n'étaient pas une cause suffisante de divorce : mais ne donnaient-ils pas autrefois ouverture à la séparation de corps?

Ici le citoyen *Berlier* observe qu'il croit avoir entendu proposer que la simple séparation de corps et de biens fût substituée au divorce en cas de sévices; mais pourrait-on allier ainsi l'ancienne et la nouvelle institution, en leur attribuant à chacune une part telle que le divorce s'opérât en certain cas, et la simple séparation en d'autres?

Que si l'on a voulu parler d'une séparation à temps, ou d'un délai qui doit être d'autant plus long que la cause est moins grave, cela se conçoit bien; mais que la séparation de corps *indéfinie*, cette institution qui, contre le vœu de la nature et l'intérêt social, condamnait deux époux, et même l'époux innocent, à un perpétuel célibat, exclue nécessairement le divorce en aucun cas, c'est ce à quoi l'opinant s'oppose.

Tout au plus, et si l'on voulait respecter jusqu'aux préjugés d'un époux qui répugnerait à ce mode de dissolution, pourrait-on lui accorder le droit de faire prononcer une simple séparation; mais en réservant toujours à l'autre époux le droit de faire convertir une telle séparation en un vrai divorce.

Le citoyen **Berlier** termine son opinion en insistant pour que les sévices *prouvés* ne soient point retranchés des causes qui peuvent opérer le divorce.

Le citoyen **Tronchet** examine le principe du contrat de mariage, les conséquences de ce principe, si le mode proposé ne blesse pas ces conséquences, enfin s'il existe un moyen de prévenir cette contradiction.

Le principe fondamental du contrat de mariage, principe avoué par tous et même par ceux qui ont poussé le plus loin l'abus du divorce, est que le mariage est le plus saint des engagements, parce qu'il tient à l'harmonie sociale; qu'il forme les familles particulières, dont se compose la grande famille de l'Etat; qu'il est le conservateur des mœurs. De là sont nés les empêchements que l'intérêt des mœurs a réclamés, et les formes destinées à donner de la stabilité au mariage; de là cette intervention de l'officier public, qui, en même temps qu'il annonce aux époux les obligations auxquelles ils se soumettent, sanctionne le contrat au nom de la société.

La conséquence de ce principe est qu'un pareil engagement ne peut être légèrement dissous : peut-être même devrait-il être indissoluble. Il ne s'agit point ici des maximes religieuses : la loi civile, qui ne régit point la conscience, peut cependant établir tout ce que réclame l'intérêt public; et, sous ce rapport, son pouvoir va jusqu'à restreindre la liberté individuelle. Elle peut donc du moins rendre le divorce difficile : il y a plus, elle le doit.

Par suite de ces principes, le conseil inclinait, dans la précédente séance, à rejeter la cause d'incompatibilité d'humeur, à n'admettre le divorce que pour cause d'adultère, en laissant néanmoins la facilité de couvrir cette cause honteuse par un divorce mutuellement consenti.

D'abord toute transaction sur les principes est dangereuse, et surtout quand ces principes tiennent à la morale. Mais il faut indiquer positivement la source de l'erreur dans laquelle on est tombé.

Une première réflexion se présente ici : on a pensé que la cause d'incompatibilité n'était inadmissible que parce qu'un contrat formé par la volonté de deux ne peut être résolu que par la volonté d'un seul. L'analogie a conduit à dire que le même obstacle n'empêchait pas la dissolution du mariage par consentement mutuel. Cette erreur vient de ce qu'on n'a vu qu'une raison contre la cause d'incompatibilité, tandis qu'elle est combattue par d'autres raisons non moins puissantes.

Une seconde réflexion, c'est que les préliminaires et les modifications qu'on a proposées pour le divorce par consentement mutuel sont autant d'aveux de ses abus et de ses dangers.

Une troisième réflexion, c'est qu'on n'a pu méconnaître que l'engagement du mariage n'est pas borné aux époux, mais qu'il s'étend aux enfants; et, par suite, l'on est convenu que lorsqu'il en existe, le divorce par consentement mutuel devient inadmissible. Reste à savoir s'il doit être admis quand il n'y en a pas.

Mais le véritable objet de la délibération est d'examiner si le divorce par consentement mutuel peut être admis avec des modifications.

On avoue que le caprice, que le dégoût, que l'inconstance, peuvent déterminer le consentement mutuel des époux; et comme ces motifs ne paraissent pas devoir détruire le mariage, on propose des conditions qui assurent que le divorce est demandé pour des causes plus réelles, et qu'il ne sera pas l'ouvrage des passions.

C'est, en effet, le point auquel il faut arriver. Cependant toutes les conditions dont on a parlé sont impossibles.

On a proposé de déterminer une époque avant laquelle le divorce par consentement mutuel ne serait pas admis. Mais si ce délai est court; si, par exemple, il n'est que de cinq ans, il devient inutile; car, dans les premiers temps du mariage, les époux cherchent à se plaire; les caprices et les dégoûts n'ont point alors d'influence. Si ce délai est long, s'il est fixé à dix ans, par exemple, on porte une loi funeste. C'est après un certain temps que viennent les dégoûts, l'inconstance, l'ambition, et que se développent des passions qui ne sont plus contenues par les premières douceurs de l'union conjugale. La possibilité du succès les irrite : elles seraient moins actives si elles étaient sans espoir.

Mais on est frappé de l'idée qu'un consentement mutuel, librement donné, est l'indice le plus certain que les époux n'étaient pas faits l'un pour l'autre.

C'est encore une erreur de croire que le consentement mutuel sera libre. Il sera toujours forcé de l'un des deux côtés : l'époux qui voudra arriver au divorce aura toujours une foule de moyens de rendre la vie insupportable à l'autre, ou il emploiera les menaces pour déterminer un consentement que l'autre époux refuserait, s'il pouvait le refuser sans danger.

On objecte que près des époux seront un conseil de famille, un père, une mère, des ascendants, qui tempéreront les passions et empêcheront le divorce, lorsqu'il ne sera pas réellement nécessaire.

L'expérience a détruit depuis longtemps cette illusion. Qu'on interroge les magistrats, les hommes de loi, même ces individus qui vivent de divorce, tous attesteront que l'intervention des familles est une ressource vaine et abusive. Des pères et des mères partagent assez souvent l'ambition de leurs enfants; ils veulent aussi que le mariage subsistant fasse place à un mariage plus avantageux; et, séduits par cette perspective, ils osent même provoquer le divorce. Il y a plus : on ira jusqu'à acheter le consentement de la famille; et le mariage deviendra ainsi un foyer de crimes et de malheurs.

Mais, quand les familles n'auraient que des vues pures et des intentions morales, que feront-elles?

On répondra qu'elles pèseront les faits; qu'elles jugeront si l'union est en effet malheureuse. Comment pourraient-elles porter ce jugement, lorsque le consentement ne sera pas libre des deux côtés? Ou l'époux dont la volonté aura été forcée n'osera désavouer les faits; ou, si l'on suppose que les deux époux donneraient également un consentement libre, on autorise le divorce sans causes.

Veut-on des causes, alors les parents deviennent de mauvais juges : les préventions particulières et l'intérêt les empêcheront de prononcer avec impartialité. S'il faut des juges, que ce soient les magistrats. On objectera qu'alors il faut aussi des faits et des preuves; mais on les suppose dans tous les systèmes; et, en effet, un contrat aussi sacré que le mariage ne doit être dissous que quand il devient évidemment impossible de le maintenir.

Mais, dit-on, c'est une condition bien dure que de vivre avec un époux, ou avec une épouse, qu'on sait criminel, mais dont on ne peut prouver le crime. Cet inconvénient existe; mais ce n'est qu'un mal particulier : un mal public est un bien plus grand malheur.

On a parlé du danger de donner de l'éclat à ces sortes de contestations.

Il est possible d'étouffer cet article par des formes. Les rédacteurs du projet de Code civil en ont proposé qui ensevelissent les procédures sur divorce dans le plus profond secret. D'ailleurs, la cause du divorce qu'on veut cacher, c'est l'adultère; mais quel serait donc l'inconvénient de flétrir celui qui s'en serait rendu coupable? il faudrait même aller jusqu'à punir le séducteur, à qui le crime appartient.

L'autre époux, dit-on, sera déshonoré. C'est là une idée populaire, à laquelle le législateur ne doit pas s'arrêter. Une épigramme ne blesse que légèrement dans cette triste position; et les âmes sensibles et honnêtes n'ajoutent pas au malheur de l'époux outragé; elles le plaignent, elles le consolent.

On a observé que le plus grand nombre des mariages est contracté par des mineurs que la loi protége, et qu'elle restitue lorsqu'ils ont été lésés.

D'abord la loi a pris des précautions pour empêcher qu'ils ne le fussent; ensuite on ne restitue le mineur que contre une lésion prouvée; et d'ailleurs la séduction des passions donne à tous les hommes, par rapport au mariage, les faiblesses de la minorité.

Une dernière réflexion, c'est que, dans le temps où les séparations de corps étaient seules en usage, on ne souffrait pas qu'elles fussent volontaires; comment souffrirait-on que la dissolution du mariage le fût?

Le citoyen **Cretet** propose les bases suivantes :

« Le mariage peut être dissous par le divorce, « ou suspendu à temps par la séparation de corps « des conjoints, pour les causes déterminées par « la loi.

« Les causes du divorce sont...

« Les causes de la séparation à temps sont...

« L'action en divorce se porte devant les tribu- « naux, par une requête non motivée; les tribu- « naux, avant de prononcer, assemblent les fa- « milles des conjoints pour être consultées.

« Si, dans l'assemblée des familles, les conjoints, « d'une part, et la majorité des membres des fa- « milles, d'autre part, consentent au divorce, il « est prononcé par le tribunal.

« Faute de ces consentements mutuels, la cause « est portée à l'audience et plaidée à huis clos.

« L'action en séparation de corps à temps se « porte devant les tribunaux, par simple requête « non motivée, tendant à ordonner l'assemblée « des familles, qui prononceraient sur la demande « en séparation, et sur le temps pendant lequel

« le mariage sera suspendu par la séparation de « corps et de biens des conjoints. »

Le **Premier Consul** demande au citoyen *Tronchet* s'il adopte les causes de divorce énoncées dans l'article 2.

Le citoyen **Tronchet** répond que, dans son opinion, ces causes ne devraient, pour la plupart, être que des motifs de séparation de corps ; que si on en veut faire des causes de divorce, il importe de les examiner avec une grande maturité.

Il consent à ce que l'adultère soit une cause de divorce ; mais on est sorti de l'article 2 pour proposer la cause d'incompatibilité, et subsidiairement de divorce par consentement mutuel ; c'est ce système qu'il entend combattre.

Les rédacteurs du projet de Code civil avaient d'abord rejeté la séparation de corps, parce qu'elle devait être prononcée pour les mêmes causes que le divorce ; néanmoins, comme elle est moins scandaleuse, il paraît convenable de la rétablir, et de laisser le choix aux époux. Mais aux causes énoncées par le projet de Code civil, l'on a ajouté des causes nouvelles, qu'il faut d'abord discuter : on verra ensuite lesquelles des causes adoptées doivent opérer le divorce, et lesquelles doivent opérer la séparation de corps.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que la question de l'intervention de la famille est celle qui doit être d'abord discutée, parce qu'elle est dans tous les systèmes : cette intervention, telle qu'elle est proposée, n'aurait pas les effets qu'on en espère ; et elle est d'ailleurs contre la nature des choses.

Le mariage est un contrat, non-seulement entre les époux, mais encore entre les familles, les enfants, la société : les familles n'en peuvent donc pas être juges, puisqu'elles y sont parties.

D'un autre côté, l'expérience prouve que les parents d'un caractère tranquille et paisible ne prennent point de part aux querelles entre époux ; qu'au contraire les parents passionnés prennent parti dans ces querelles ; et ainsi les haines s'étendent et se perpétuent dans les familles. Quel que soit le caractère des parents, leur jugement ne sera que de pure forme ; car ils en seront les maîtres absolus, puisque les causes du divorce seront arbitraires, et que le divorce sera prononcé sans faits prouvés.

Dans ce système de causes indéterminées, que fera le père, si la fille vient se plaindre de la conduite de son mari ; si elle vient déclarer qu'elle ne peut vivre avec lui ; si, par ses larmes, elle parvient à émouvoir la sensibilité paternelle ? Le père cédera à sa faiblesse, et consentira au divorce. Il arrivera, le plus souvent, qu'un époux paraîtra coupable, lorsque l'autre seul le sera.

Les rédacteurs du projet de Code civil faisaient aussi intervenir la famille, mais seulement pour donner son avis : ils réservaient la décision aux tribunaux. En effet, si c'est la famille qui prononce, le divorce sera arbitraire. Au surplus l'opinant pense, comme le citoyen *Tronchet*, qu'il est indispensable de rétablir la séparation de biens.

Le **Premier Consul** dit que la question n'a pas encore été traitée dans son entier. Le projet de la section amènerait plus certainement les inconvénients dont a parlé le citoyen *Tronchet*, que le système que le citoyen *Tronchet* combat.

Le mariage pourra-t-il être dissous pour cause d'incompatibilité ? voilà la première question.

On a répondu que le mariage n'aurait plus de stabilité, s'il ne devait subsister que jusqu'au moment où les époux changent d'inclination et d'humeur.

On a répondu encore qu'un contrat, formé par le concours de deux volontés, ne peut être rompu par la volonté d'un seul des contractants.

Ces deux réponses sont fondées.

Mais est-il également vrai que l'indissolubilité du mariage soit absolue ?

Le mariage est indissoluble en ce sens, qu'au moment où il est contracté, chacun des époux doit être dans la ferme intention de ne jamais le rompre, et ne doit pas prévoir alors les causes accidentelles, quelquefois coupables, qui, par la suite, pourront en nécessiter la dissolution. Mais que l'indissolubilité du mariage ne puisse recevoir de modification dans aucun cas, c'est un système démenti par les maximes et par les exemples de tous les siècles. Il n'est pas dans la nature des choses que deux êtres organisés à part soient jamais parfaitement identifiés : or, le législateur doit prévoir les résultats que la nature des choses peut amener. Aussi, la fiction de l'identité des époux a-t-elle été toujours modifiée : elle l'a été par la religion catholique, dans le cas de l'impuissance ; elle l'a été partout par le divorce. Dans cette discussion même, on s'est montré disposé à admettre la séparation de corps, qui est une modification du mariage, puisqu'elle en fait cesser les effets. On est convenu aussi, dans le cours de la discussion, que, lorsqu'il y a impuissance, la matière du mariage manque ; que, quand il y a adultère, l'engagement du mariage est violé.

Ces deux causes de divorce sont positives : celles que propose la section sont au contraire tellement indéterminées, qu'elles impriment au mariage le caractère d'incertitude que lui donnerait l'usage du divorce pour incompatibilité d'humeur.

C'est pour prévenir cette instabilité du mariage, que les rédacteurs du projet de Code civil ont proposé de n'autoriser le divorce que quand il y aurait crime : cependant, si l'un des époux rendait la vie insupportable à l'autre, il faut que celui-ci ait la faculté de s'en séparer.

Au surplus, pour suivre le véritable ordre de la discussion, il faudrait embrasser tous les systèmes, les comparer l'un avec l'autre ; et si aucun ne paraissait entièrement admissible, les remplacer par un projet nouveau.

Quant à l'objection faite contre l'intervention de la famille, elle est fondée sur la fausse idée que la famille s'érigerait en tribunal. La famille ne serait pas appelée pour prononcer sur le divorce, mais pour l'autoriser par son consentement, ou pour l'empêcher par son refus.

Le citoyen **Boulay** voudrait que le divorce absolu fût admis pendant tout le cours du mariage, mais seulement pour crimes, ou pour toute autre cause grave et déterminée ; que la séparation de corps fût également admise pour les autres causes moins graves ; et que si, dans l'espace de cinq ans, il n'y avait pas de rapprochement entre les époux, chacun d'eux pût demander le divorce, parce qu'alors l'incompatibilité serait prouvée. On adapterait à ce divorce les formes proposées par le projet de Code civil.

Le consul **Cambacérès** dit que, si le système du divorce par consentement mutuel est adopté, il y a lieu d'examiner les modifications que l'on y apportera.

La première consiste à prohiber cette faculté à ceux qui ont des enfants de leur mariage.

Cette proposition peut étonner au premier aspect, attendu que, dans cette matière, toute l'attention se porte sur les deux époux.

Mais le législateur ne doit-il pas aussi s'occuper des enfants ? ceux-ci ne sont-ils point des tiers

intéressés au contrat de mariage? Or combien sont à plaindre ceux qui, devant le jour à des époux divorcés, se sont vus presque en naissant déposés dans des familles qui leur sont à demi étrangères!

L'autre modification tend à faire intervenir les familles dans la procédure du divorce. A cet égard, le Consul distingue : il croit que l'aveu des pères et mères et des époux, ou celui de leurs ascendants, peut souvent prévenir ou faire cesser des projets de désunion qu'un caprice a suggérés, et qu'un peu de réflexion dissipe. Mais pour ce qui est des collatéraux, même de frères et sœurs, le Consul croit que leur concours ne ferait qu'embarrasser, et que leur avis serait souvent dicté par des vues d'intérêt personnel.

Le citoyen **Portalis** dit qu'il faut rendre le divorce toujours utile, et l'empêcher d'être jamais dangereux.

Le divorce est utile, lorsque les causes pour lesquelles il est prononcé sont des infractions au mariage; c'est pourquoi l'adultère a été une cause de divorce partout où le divorce a été reçu. L'impuissance, cause honteuse et difficile à prouver, a toujours été aussi un principe de nullité en matière de mariage.

Mais le consentement mutuel doit-il donner lieu au divorce?

Il est, sans doute, préférable à la cause d'incompatibilité, puisqu'il suppose le concours des volontés. Cependant le consentement mutuel sera très-rare, parce qu'il sera rare que des époux s'accordent pour rompre leur mariage.

Au reste, il est nécessaire de n'admettre le divorce que pour des causes déterminées; de ne donner d'effet au consentement mutuel que lorsqu'il n'y a pas d'enfants, que lorsqu'il est appuyé de l'autorisation des pères, et en le soumettant à l'épreuve d'un délai.

Le **Ministre de la Justice** observe qu'en effet le divorce par consentement mutuel ne devrait plus avoir lieu quand il y a des enfants, parce qu'alors les choses ne sont plus entières, comme au moment où le consentement qui a formé le mariage a été donné.

Dans le cas où il n'y a pas d'enfants, le consentement mutuel ne peut encore suffire. On veut qu'il ne serve qu'à couvrir des causes particulières de divorce : ce vœu de la loi sera trompé; car quelle est la garantie que le divorce ne sera pas prononcé, par cela seul qu'il y a consentement mutuel, sans qu'il y ait d'autre cause? sera-ce l'intervention des familles? Mais les familles sont ou indifférentes ou passionnées, et il en est ainsi même des ascendants; d'ailleurs les familles souvent sont absentes.

On veut que les tribunaux puissent examiner après la famille, et soient tenus de prononcer aveuglément : cependant le mariage tient tellement à l'ordre public, qu'il ne peut être rompu sans que la société ait quelque garantie qu'il y a véritablement des causes graves de divorce. Cela est si vrai, qu'autrefois l'intervention du ministère public était nécessaire, même pour la séparation de corps, et qu'on n'admettait pas de séparation volontaire. Il faudrait donc que du moins le ministère public fût introduit au milieu de la famille; qu'il pesât avec elle les motifs vrais de la demande en divorce. Mais alors on revient au système des causes déterminées, au système des procédures judiciaires; et le consentement mutuel n'opère plus les effets qu'on voulait obtenir.

Le **Premier Consul** dit qu'il est important de réduire dans le fait l'intervention des tribunaux au seul effet de prononcer sans examen le divorce, et d'empêcher cependant que le consentement mutuel, sans motifs, ne donne au mariage une telle instabilité qu'il ne subsiste plus que tant qu'il plaît aux époux d'y rester. Cependant les motifs ne doivent pas être déduits devant les juges. Pour obtenir ce résultat, on pourrait déclarer que le divorce sera admis pour sévices, et pour plusieurs des autres causes moins graves énoncées dans l'article 2 du projet, mais que ces causes seront réputées constatées lorsque les parents autoriseront le divorce. Par là on éviterait la nécessité de prouver publiquement devant les tribunaux, et l'on se ménagerait un moyen de dissimuler des causes scandaleuses de divorce, comme serait celle de l'impuissance.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il n'y aura jamais de divorce par consentement mutuel dans le cas de sévices, parce que le consentement ne sera jamais donné par le mari qui aura maltraité son épouse, n'eût-il d'autre motif pour le refuser que l'intérêt de ne pas restituer la dot : ce motif portait autrefois les maris à combattre les demandes en séparation de corps.

Au reste la faculté de se divorcer par consentement mutuel rend le mariage aussi instable que le ferait la possibilité de se divorcer par l'incompatibilité d'humeur : à moins d'une garantie qu'on ne peut trouver, puisqu'il est reconnu que l'intervention de la famille n'en donnerait pas une suffisante.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** pense qu'en admettant le divorce, il doit être autorisé seulement pour des causes graves; que les causes moins graves ne doivent donner lieu qu'à une séparation de corps. Mais les familles ne doivent intervenir que pour donner leur avis; cet avis même apprendra aux tribunaux si elles y consentent : le secret le plus profond envelopperait toute la procédure.

Le **Premier Consul** dit que vouloir n'admettre le divorce que pour cause d'adultère publiquement prouvé, c'est le proscrire absolument : car, d'un côté, peu d'adultères peuvent être prouvés; de l'autre, il est peu d'hommes assez déhontés pour proclamer la turpitude de leur épouse. Il serait d'ailleurs scandaleux, et contre l'honneur de la nation, de révéler ce qui se passe dans un certain nombre de ménages : on en conclurait, quoiqu'à tort, que ce sont là les mœurs des Français.

Il importe de voir la matière sous ce point de vue. Si l'intérêt des mœurs et de la société exige que les mariages aient de la stabilité, il exige peut-être aussi qu'on sépare des époux qui ne peuvent vivre ensemble, et dont l'union, si elle était prolongée, engloutirait souvent le patrimoine commun, dissoudrait la famille et produirait l'abandon des enfants. C'est offenser la sainteté du mariage que de laisser subsister de pareils nœuds.

Le citoyen **Boulay** dit qu'on aplanirait beaucoup de difficultés, si l'on posait d'abord les principes sur la manière de procéder. Son opinion est que, dans toutes les hypothèses, la procédure doit être secrète : si elle ne l'était pas, un mari qui voudrait ménager l'honneur de ses enfants, et qui même, par générosité, ne voudrait pas flétrir son épouse quoique coupable, serait réduit à se taire et à souffrir.

Il répète qu'il ne voudrait de divorce que pour des causes graves; et que, pour les autres, on n'admît que la séparation de corps : elle serait facultative, lorsqu'elle devrait être sans retour;

elle serait forcée, lorsqu'elle devrait avoir lieu avant le divorce et par forme d'épreuve.

Le citoyen **Maleville** dit qu'il ne faut pas perdre de vue les conditions proposées par le consul *Cambacérès*, et ne pas admettre le divorce par consentement mutuel lorsqu'il y a des enfants : dans ce cas, il ne devrait plus y avoir lieu qu'à séparation de corps.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que la séparation n'est ni plus morale ni moins dangereuse que le divorce. En effet, le mariage subsiste ; et cependant, chaque époux jouit, de son côté, d'une entière liberté ; chacun d'eux donne de mauvais exemples aux enfants communs. Ils n'en sont pas moins et plus souvent encore exposés à l'abandon et aux malheurs qui le suivent.

Le citoyen **Maleville** répond qu'il y a cette importante différence entre le divorce et la séparation de corps, que des époux séparés n'en ont pas moins l'œil sur leurs enfants ; leurs entrailles n'en sont pas moins émues à ce spectacle : mais un époux divorcé et rémarié est, par cela même, constitué hors d'état de remplir à leur égard les devoirs dont la nature l'a chargé ; une nouvelle femme, un nouveau mari, rebutent et éloignent ces enfants : mais c'est pour les enfants que le mariage a été établi, et c'est leur intérêt qu'il faut surtout considérer dans toutes les questions relatives au mariage.

Si les enfants étaient mis, comme à Lacédémone, sous la surveillance de magistrats, et élevés en commun, le divorce leur serait à peu près indifférent ; mais peut-on soutenir qu'un tuteur ait la même affection, le même zèle et encore le même pouvoir qu'un père pour leur conservation et direction ? Toujours il y a eu des tuteurs ; et pourquoi cependant toujours les orphelins ont-ils excité la pitié ?

De plus, la séparation de corps laisse une porte ouverte à la réconciliation : une ressource fortuite, l'isolement où se trouvent des époux habitués à vivre ensemble, la réflexion qui met à leur place des torts que les passions avaient exagérés, l'aspect surtout des enfants communs, peuvent faire répandre autour d'eux les pleurs du repentir et ceux de la clémence ; mais le divorce ferme toute issue à cette réconciliation si désirable, et ne laisse après lui que des remords et des regrets.

Il n'y a donc pas de doute que, si on admet le divorce, on ne doive le réserver du moins pour les cas très-graves et qui ne laissent pas d'espoir possible de réconciliation, tels que l'adultère, et ne permettre, pour tous les autres, que la séparation de corps.

Le citoyen **Bérenger** dit que la sainteté du mariage consiste dans les affections morales qui unissent les deux époux, et que ce caractère n'existe plus dans les cas où le divorce est admissible, puisqu'alors ces sentiments sont éteints ; que la sainteté religieuse du mariage n'est ni reconnue ni attaquée par le législateur qui permet le divorce, mais qui ne le commande point, et aux yeux duquel le mariage est un contrat purement civil ; que la morale n'est point intéressée au maintien d'une union mal assortie, puisqu'il n'est pas nécessaire de divorcer pour mener une conduite scandaleuse ; qu'enfin l'intérêt des enfants ne s'oppose point au divorce par consentement mutuel de deux époux qui projettent de nouveaux mariages, car il est bien évident qu'ils ont perdu tout sentiment personnel, et que la seule ressource des enfants qu'ils veulent abandonner, est dans les précautions que la loi peut et doit prendre en leur faveur.

Le citoyen **Boulay** dit que souvent l'un des deux époux mérite la confiance de la loi, et qu'alors le juge lui remet les enfants.

Le citoyen **Defermon** observe que le but du système du divorce par consentement mutuel est de couvrir les causes graves du divorce : il demande si le législateur doit se proposer ce but.

Le **Premier Consul** dit qu'un homme honnête ne se détermine au divorce que pour cause d'adultère, et pourvu que le divorce puisse s'effectuer sans éclat. Ces idées sont dans les mœurs françaises ; la loi doit donc s'y plier.

Or il serait dur d'obliger un mari, qui d'ailleurs n'est pas retenu par les opinions religieuses, à garder une femme qui le déshonore ; il faut donc lui offrir un moyen d'éviter la publicité des tribunaux.

Le citoyen **Emmery** dit que quand il y a une véritable incompatibilité d'humeur, et non un simple caprice, le mariage devient un supplice pour les deux époux ; tous deux alors cherchent à s'en affranchir, et le consentement mutuel a lieu : ce consentement doit être la seule cause du divorce proprement dit.

Mais il importe de bien s'assurer de la force et de la permanence de la volonté qui produit le consentement mutuel. Là se placent les précautions qu'il convient de prendre. On peut, par exemple, fixer les âges avant et après lesquels le consentement mutuel n'aura point d'effets ; on peut déterminer des délais, établir une séparation préalable ; faire intervenir la famille pour travailler à rapprocher les époux pendant la séparation. Si, malgré toutes ces épreuves, ils persistent, on prononcera le divorce, mais seulement avec l'autorisation du père. En général, l'incompatibilité bien caractérisée naît ou de l'adultère, ou de sévices graves, ou de tentatives d'assassinat, ou d'impuissance. Toutes ces causes sont couvertes si le consentement mutuel opère le divorce.

Il n'est cependant pas possible de le défendre absolument en ce cas lorsqu'il y a des enfants ; car il faudrait alors l'interdire, même quand il y aurait adultère. On pourrait pourvoir à l'intérêt des enfants, et faire de leur existence un obstacle moral au divorce, en leur affectant une portion des biens de leurs père et mère divorcés.

Toute autre cause que le consentement mutuel n'est jamais alléguée que par un des époux. Dès lors elle ne peut donner lieu qu'à la répudiation : car il n'y a de divorce que lorsque la dissolution du mariage est demandée également par les deux époux ; il n'y a que répudiation lorsqu'elle est demandée par un seul.

Pour régulariser la discussion, il importerait peut-être de rédiger en projet les divers systèmes.

Le conseil, après avoir rejeté le projet de la section, adopte la proposition du citoyen *Emmery*.

La séance est levée.

Pour copie conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'Etat,
J. G. Locré.

SÉANCE
DU 24 VENDÉMIAIRE AN X DE LA RÉPUBLIQUE.
(*Vendredi* 16 *octobre* 1801).

(7e Projet de loi. — du divorce).

Rédaction du citoyen Boulay.

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.



Le **Premier Consul** charge le secrétaire général du Conseil d'État de faire imprimer par épreuves la partie des procès-verbaux relative à la discussion du projet de Code civil, de la faire distribuer aux conseillers d'État, lesquels reverront leur opinion et la rectifieront.

La réunion des épreuves vérifiées formera la minute du procès-verbal de conférence.

Le citoyen **Boulay** dit que le conseil ayant arrêté en principe que le divorce aurait lieu, il faut en déterminer les causes et le mode. Les articles qu'il va proposer sont moins un projet complet à cet égard, qu'une série des idées principales qui doivent entrer dans ce projet, et qui paraissent propres à bien fixer la discussion et à la conduire à un résultat utile.

Il est nécessaire de distinguer d'abord les causes absolues de divorce, celles qui sont de nature à le faire prononcer immédiatement, sans aucune épreuve ni restriction.

La première de ces causes est l'adultère : c'est sans doute la plus forte, la plus légitime de toutes, puisqu'elle attaque dans son essence et dissout le lien du mariage, qui consiste dans la fidélité que se sont promise les époux ; et que d'ailleurs elle entraîne des conséquences aussi fatales à l'intégrité des familles qu'à leur honneur et à leur tranquillité. Cependant on ne doit pas rendre cette cause aussi facile à la femme qu'au mari, parce que les suites n'en sont pas aussi dangereuses d'un côté que de l'autre; et le citoyen *Boulay* admet volontiers les distinctions qu'il a trouvées là-dessus dans le projet de Code. Toutefois il n'insiste pas beaucoup sur ces distinctions ; et comme le crime est véritablement égal des deux côtés, si on croit qu'il ne doit pas y avoir de différence dans le droit de poursuivre l'action qui en résulte, le citoyen *Boulay* ne combattra pas cette opinion.

La seconde cause absolue est l'attentat à la vie d'un des époux de la part de l'autre. Comment, en effet, pourrait-on exiger qu'un époux continuât d'associer sa vie à un être dans lequel, au lieu d'un appui fidèle et dévoué, il ne trouve qu'un assassin?

Une troisième cause est la condamnation d'un des époux à une peine afflictive ou infamante. On stipule ici pour l'époux honnête et délicat, contre l'époux coupable et flétri : vouloir qu'ils vivent ensemble, c'est vouloir réunir un cadavre à un corps vivant. Cette cause de divorce doit être admise, sans doute, chez tous les peuples, mais surtout chez une nation dont l'honneur paraît être le sentiment spécial.

Voilà les trois causes essentielles et absolues du divorce : du moment où elles existent, et qu'elles sont présentées à la justice, elles doivent produire leur effet.

L'article suivant autorise celui des époux qui, pour une de ces causes, a droit de demander le divorce, à se borner à la demande en séparation de corps et de biens. Cette séparation facultative a été réclamée par la plupart des tribunaux : on peut assurer qu'elle est dans le vœu de la grande majorité du peuple français : elle lui est dictée par le sentiment de sa religion, qui a consacré l'indissolubilité du mariage ; elle a même, abstraction faite de toute opinion religieuse, une base respectable dans un sentiment noble et généreux, qui fait que l'on veut tenir à la foi donnée, lors même que la personne à laquelle on a juré une éternelle fidélité y manque de son côté : et c'est, sans doute, d'après ce motif, que cette séparation facultative est admise, même dans les pays protestants, où le divorce n'est pas en opposition avec la religion. Tout exige donc de la sagesse et de la politique du législateur français qu'il accorde cette faculté aux époux à qui le divorce répugne.

Mais, outre cette séparation facultative et politique qui remplace le divorce, le citoyen *Boulay* en admet une autre, que l'on peut appeler *séparation d'épreuve*, qui ne tient pas lieu du divorce, mais qui, dans certains cas, est un moyen de s'assurer que le divorce peut être légitime.

Il faut considérer que, s'il est des causes qui anéantissent pour ainsi dire d'un seul coup le mariage, il en est aussi qui, sans produire immédiatement le même effet, le produisent par leur continuité : telles sont celles indiquées par l'article 5. Ces causes, considérées dans un instant donné, ne sont pas très-graves par leur nature : elles peuvent être l'effet d'un caprice ou d'une passion passagère ; elles sont susceptibles d'oubli : elles diffèrent d'ailleurs par les nuances des caractères, de l'éducation et des conditions. Ainsi, les admettre comme causes immédiates de divorce, ce serait porter une atteinte trop funeste à la sainteté du mariage : il ne faut donc les admettre d'abord que comme causes de séparation. La séparation laisse subsister le mariage ; les époux, quoique séparés, restent toujours engagés l'un à l'autre : mais étant séparés, les causes qui avaient altéré leur union peuvent s'anéantir ou s'affaiblir ; le temps peut les ramener à des sentiments plus calmes ; des parents, des amis peuvent s'interposer; enfin l'amitié peut renaître, ou du moins la raison se faire entendre, et ramener les époux l'un à l'autre. Mais si, malgré la séparation et l'intervalle de trois années, les époux restent désunis ; si rien n'a pu les rapprocher, que doit-on en conclure ? qu'il existe entre eux un obstacle insurmontable ; que les causes qui ont amené la séparation sont plus graves qu'on ne l'avait d'abord cru, et que peut-être même elles en cachent de plus secrètes qu'on n'a pas voulu dévoiler. Alors il est clair qu'il ne peut plus y avoir d'union entre les époux, ni par conséquent plus de mariage. Dès lors, l'intérêt des époux, celui de la société, la raison, tout commande d'accorder le divorce à l'époux qui a obtenu la séparation ; car il ne conviendrait pas que l'autre pût se faire un titre de ses propres torts pour le demander.

Tel est le fond du système du citoyen *Boulay*, d'après lequel jamais le divorce ne peut être prononcé que d'après une cause vérifiée et légitime.

Quelques membres du conseil, ajoute-t-il, ne veulent pas de cette vérification : ils opposent le scandale de cette sorte de procès, et le déshonneur qui, d'après nos mœurs, en rejaillit toujours, même sur l'époux innocent. Ils veulent donc qu'on puisse arriver au divorce par une route absolument secrète, sans alléguer aucune des causes ci-dessus désignées, et en mettant seulement en avant l'incompatibilité d'humeur, ou le consentement mutuel.

Mais si le divorce pouvait être prononcé sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur, proposée par un des époux, de quelques formes qu'on environnât ce moyen, à quelques délais qu'on l'assujettît, il est clair que le mariage n'aurait pas même la force de la plus simple et de la moins importante convention, puisqu'il n'en est aucune qui puisse être rompue par la seule volonté d'une des parties contractantes : ce moyen ne peut donc jamais être admis, sans quoi le mariage ne serait plus qu'une dérision. Aussi les

partisans les plus raisonnables de l'incompatibilité d'humeur entendent-ils qu'elle soit réciproque; qu'elle soit une véritable antipathie de la part des deux époux ; qu'elle soit, par conséquent, alléguée ou convenue de la part des deux ; et dès lors elle rentre dans le consentement mutuel.

A l'appui de ce consentement, on dit d'abord : La loi ne considère le mariage que comme un contrat civil : or tout contrat peut être rompu par le même concours de volontés qui lui a donné l'existence; donc le mariage peut être dissous par le consentement mutuel des époux. Cet argument serait bon si le mariage n'intéressait que les époux et s'il pouvait être considéré comme un contrat ordinaire : mais outre le caractère de perpétuité et d'inviolabilité que lui imprime la nature des choses, et dont la sagesse des législateurs et l'intérêt du genre humain l'ont constamment revêtu, ce contrat intéresse non-seulement les époux, mais encore leurs familles; il intéresse spécialement les enfants; enfin, il a des rapports essentiels avec l'ordre public. Il ne peut donc pas être brisé par la seule volonté des parties; il ne peut l'être que pour des causes légitimes et vérifiées. On ne peut pas admettre comme juges les enfants, parce qu'il serait contre toutes les convenances naturelles et morales que des enfants fussent les juges de leurs père et mère. On pourrait peut-être faire intervenir les deux familles dans cette contestation; mais, outre que l'expérience paraît avoir démontré l'inutilité des assemblées et des tribunaux de famille, il n'est que trop vrai que, dans une pareille matière, les parents épousant les passions des époux, et ayant souvent des intérêts opposés, sont, en général, très-peu propres à justifier la confiance de la loi et à rendre des décisions sages.

Quel est donc le véritable juge dans cette matière? celui qui, seul, peut bien stipuler dans l'intérêt public, et, par conséquent, dans celui des familles, des époux et des enfants : car l'intérêt public embrasse tous ces intérêts particuliers? c'est le ministère public; c'est le juge public. C'est à lui qu'il appartient d'examiner les causes alléguées par les époux, d'en peser l'importance et d'en vérifier la sincérité. Il ne suffit pas que les époux, paraissant devant le juge, allèguent, pour raison unique, leur consentement mutuel; il ne suffit pas pas même qu'ils le motivent sur des causes positives : il faut que ces causes soient prouvées, sans quoi le mariage est toujours le jouet des caprices, des passions et d'un concert frauduleux de la part des époux; il n'y a plus de garantie pour l'intérêt des familles, pour celui des enfants, pour celui de la société, dont la stabilité repose essentiellement sur celle des mariages. D'ailleurs, ce consentement mutuel, peut-on s'assurer de sa sincérité? Si l'un des époux est le tyran de l'autre, donnera-t-il son consentement et surtout s'il faut le motiver sur sa tyrannie? l'époux, qui se verra menacé de la part de l'autre consentira-t-il librement? et peut-on regarder comme une cause légitime de divorce, un consentement, arraché par la violence?

On veut que ce consentement, quel qu'il soit, serve de voile à des causes scandaleuses, et prévienne l'éclat d'un procès déshonorant même pour l'époux innocent. Éviter le scandale de ces procès, ne pas forcer un époux honnête à divulguer la honte de sa maison, c'est assurément un but très-louable; mais l'article 7 du projet présenté, article conforme aux vues des rédacteurs du Code, ne remédie-t-il pas, autant qu'il est possible de le faire, à ces inconvénients? Si la procédure est secrète, si le motif du jugement n'est pas même exprimé, où est alors la publicité que l'on craint? Mais, dit-on, les juges sauront au moins de quoi il s'agit; le greffier du tribunal le saura, d'autres personnes le sauront; et par conséquent point de secret. Mais, de bonne foi, peut-on, dans cette matière, se flatter d'un secret impénétrable? existera-t-il même dans le cas du simple consentement mutuel? plus on s'enveloppera du mystère, plus la malignité ne s'exercera-t-elle pas contre les époux? Quand on a évité le scandale et l'humiliation d'une procédure publique, dont l'effet se répand toujours au loin, quand on échappe à la preuve authentique et éternelle qui résulte d'une énonciation de causes dans le jugement, n'a-t-on pas obtenu tout ce qu'on peut raisonnablement espérer? n'a-t-on pas fait tout ce qu'il est possible de faire dans l'intérêt des mœurs et de la décence publique, dans celui des familles, des enfants et des époux? Vouloir en obtenir davantage, c'est véritablement courir après une chimère; et c'est à ce faux espoir qu'on sacrifierait, en se contentant d'un consentement mutuel, la sainteté du mariage, le repos des familles et l'ordre public!

Enfin, aujourd'hui qu'on voudrait rétablir les mœurs, aujourd'hui que la nature du Gouvernement en exige de plus sévères, voudrait-on se montrer plus relâché qu'on ne l'était dans l'ancien régime, et rendre le divorce plus facile que ne l'était alors la séparation de corps et de biens? Or il est constant que jamais celle-ci n'a été admise sur le consentement mutuel, ni même sur le seul aveu que les époux auraient pu faire de la vérité des faits allégués pour motiver la demande. La justice voulait en être assurée et recourait toujours aux divers genres de preuves qui pouvaient lui donner cette conviction. Comment donc pourrait-on s'écarter maintenant d'une règle aussi sage et aussi nécessaire?

Le dernier article admet l'absence déclarée comme cause de divorce. Ce moyen est préférable à celui de l'abandon, que l'on a mis en avant, qui paraît trop difficile à bien caractériser, et sujet d'ailleurs à trop d'inconvénients. Il faut avouer que celui de l'absence déclarée n'en est pas exempt. Aussi le citoyen *Boulay* ajoute qu'il n'insistera pas, si on veut renoncer à celui de l'abandon.

A la suite de ces développements, le citoyen *Boulay* présente la rédaction suivante :

TITRE VI.

Du divorce.

Art. 1er. « Le mari pourra demander le divorce « pour l'adultère de sa femme, s'il est accompagné « de scandale public, ou prouvé par des écrits « émanés d'elle.

« La femme pourra demander le divorce pour « l'adultère de son mari, lorsque celui-ci tiendra « sa concubine dans la maison commune. »

Art. 2. « L'attentat de l'un des époux à la vie « de l'autre sera pour celui-ci une cause de di- « vorce. »

Art. 3. « Si l'un des époux est condamné à une « peine afflictive, l'autre époux pourra demander « le divorce. »

Art. 4. « L'époux qui aura le droit de demander « le divorce pour une des causes portées aux « trois articles précédents, pourra se borner à la « demande en séparation de corps et de biens. »

Art. 5. « Les sévices et les mauvais traitements, « la diffamation publique et toute autre cause « dont l'effet continué rendrait impossible la vie



« commune entre les époux, donneront lieu à la « séparation de corps et de biens. »

Art. 6. « Quand la séparation aura été prononcée « aux termes de l'article précédent, si elle sub- « siste pendant trois ans sans qu'il y ait eu de « rapprochement entre les époux, le divorce sera « prononcé sur la demande de celui qui aura ob- « tenu la séparation. »

Art. 7. « La procédure qui aura lieu, soit sur la « demande en divorce, soit sur la demande en « séparation, sera secrète, et le motif du jugement « ne sera pas exprimé. »

Art. 8. « L'absence déclarée sera une cause de « divorce; et néanmoins il ne pourra être pro- « noncé qu'une année après le jugement qui aura « déclaré l'absence. »

Un autre projet est présenté. Le citoyen *Berlier*, rédacteur de ce deuxième projet, observe qu'il est moins le tableau de ses opinions personnelles exposées dans la dernière séance, que celui des principes que la discussion lui a indiqués comme pouvant entrer dans les vues du conseil, et qu'un de ses collègues l'avait invité à recueillir.

Qu'au reste, et puisque cette rédaction purement officieuse a été imprimée, et se trouve soumise à la délibération, il déclare que, sauf la cause des sévices légalement prouvés, qu'il regrette de n'avoir pu y insérer, d'après l'esprit qui a présidé à cette rédaction, il y a beaucoup de choses qu'il adopte personnellement.

Le citoyen *Berlier* lit ce projet ainsi conçu :

TITRE VI.

Sur le divorce et les séparations de corps.

CHAPITRE PREMIER.

Des causes du divorce.

Rédaction du citoyen Berlier.

§ 1er.

Du divorce pour causes donnant lieu à poursuites judiciaires.

Art. 1er. « La loi n'admet que deux causes de « divorce susceptibles d'être poursuivies devant « les tribunaux et jugées par eux. »

Art. 2. « Ces causes sont : 1° l'adultère de la « femme, accompagné d'un scandale public, ou « prouvé par des écrits émanés d'elle; celui du « mari qui tient sa concubine dans la maison « commune ;

« 2° L'attentat par l'un des époux à la vie de « l'autre. »

Art. 3. « Le mode à suivre pour le jugement « de ces deux causes de divorce sera déterminé « par le titre suivant. »

§ II.

Du divorce pour infamie ou absence.

Art. 4. « Il y a ouverture à divorce, sans débats « judiciaires ni intervention des familles, dans « les deux cas suivants :

« 1° Lorsque l'un des époux a été condamné à « une peine afflictive ou infamante;

« 2° Lorsque l'un des époux, absent depuis plus « de cinq ans sans qu'on ait reçu de ses nouvelles, « a été déclaré tel par jugement. »

Art. 5. « Dans ces deux cas, l'officier de l'état « civil, sur la demande de l'autre époux, prononce « le divorce à la vue du jugement soit de con- « damnation, soit de déclaration d'absence.

« Il y sera joint, au premier cas, un certificat « du tribunal criminel; au second cas, un certifi- « cat du tribunal d'appel, portant que le jugement « n'est pas susceptible d'être attaqué par appel ou « pourvoi en cassation, ni d'être anéanti d aucune « autre manière.

§ III.

Du divorce sur consentement mutuel.

Art. 6. « Les tribunaux ne peuvent admettre de « demandes en divorce fondées sur de simples « sévices, injures, mauvais traitements ou vices « imputés à l'un des époux.

« Néanmoins, si ces circonstances, leur réunion « et leur durée, prenaient un tel caractère, que la « vie commune devînt insupportable aux deux « époux, il pourra y avoir lieu au divorce, mais sur « le seul consentement *mutuel* des époux, *ratifié* « par leurs ascendants ou, à leur défaut, par un « jury spécial, selon que le tout sera expliqué au « titre suivant. »

§ IV.

Du divorce pour délaissement.

Art. 7. « Dans le cas de délaissement ou aban- « don de l'un des époux par l'autre, l'époux dé- « laissé pourra demander le divorce, en justifiant :

« 1° De trois sommations à fin de réunion, « faites à l'autre époux, à intervalle de six mois « au moins chacune ;

« 2° D'un certificat de non-réunion, donné tant « par le juge de paix du canton que par la muni- « cipalité du domicile de l'époux délaissé. »

Art. 8. « L'officier de l'état civil donnera acte « de la demande et de la justification énoncées « en l'article précédent.

« Si, un an après, les époux ne se sont point « rapprochés, le demandeur en divorce pourra « requérir l'officier de l'état civil de le prononcer « à la vue d'un nouveau certificat délivré par les « mêmes autorités que ci-dessus, et constatant « que, dans l'année, il n'y a pas eu de rappro- « chement. »

§ V.

Des causes des separations de corps.

Art. 9. « Les causes des séparations de corps « sont les mêmes que celles du divorce.

« Dans tous les cas où le divorce est autorisé, la demande peut être bornée à une séparation « de corps; mais quand cette séparation est pro- « noncée, elle se convertit de plein droit en un « divorce, lorsque cette conversion est demandée « par l'autre époux. »

Le citoyen **Emmery** dit que le projet du citoyen *Boulay* fait dépendre la dissolution du mariage de la séparation de corps dans les cas de son article 5 ; qu'en conséquence, il faudrait déduire d'abord devant le juge, même les motifs secrets qui, après avoir opéré la séparation, pourraient par la suite opérer le divorce : car si ces motifs n'étaient allégués et prouvés, les tribunaux ne prononceraient pas la séparation, et, par une suite nécessaire, le divorce n'aurait jamais lieu.

Un autre inconvénient, c'est que le divorce indirect deviendra arbitraire; car le juge, n'étant pas lié par l'obligation de prononcer la séparation d'après des causes déterminées, peut la refuser dans les cas les plus graves, et l'admettre aussi pour les motifs les plus légers.

Ce n'est pas cependant qu'il ne soit nécessaire d'établir une séparation provisoire afin d'éprouver la volonté des époux; mais elle doit être autrement organisée.

Quant au système du citoyen *Berlier*, la coupe en est très-heureuse, et le citoyen *Emmery* l'adopte.

Il admet également en principe les causes de divorce que ce projet énumère, et qui doivent conduire les parties devant les tribunaux; il n'admet point cependant la cause du délaissement.

Ces idées sont consignées dans les trois premiers articles du projet du citoyen *Berlier*, que le citoyen *Emmery* adopte, et dans les articles suivants qu'il présente :

Art. 4. « La condamnation de l'un des époux à « une peine afflictive et infamante,

« L'absence légalement déclarée,

« Donneront ouverture au divorce, qui sera « prononcé, dans les deux cas, par l'officier de « l'état civil, sur la représentation qui lui sera « faite par l'époux demandeur du jugement défi- « nitif, soit de condamnation, soit de déclaration « d'absence de l'autre époux. »

Art. 5. « L'époux qui aurait le droit de deman- « der le divorce pourra se borner à demander la « séparation de corps et de biens. »

Art. 6. « Les tribunaux ne pourront admettre « de demande en divorce qui serait fondée sur « de simples sévices, injures, mauvais traite- « ments; mais seulement des demandes en sépa- « ration de corps et de biens. »

Art. 7. « Néanmoins la nature et la continuité « des sévices, injures et mauvais traitements, « pouvant rendre la vie insupportable aux deux « époux, dans ce cas le divorce pourra avoir lieu « par leur consentement mutuel, autorisé par leurs « pères et mères s'ils sont vivants, ou par leurs au- « tres ascendants vivants, si les pères et mères « sont morts. »

Art. 8. « Le consentement mutuel sera reçu par « le juge de paix du domicile des deux époux, « qui en dressera l'acte par lequel ils convien- « dront du lieu où la femme sera tenue de se re- « tirer dans les vingt-quatre heures, et de résider « pendant le temps des épreuves, ainsi que des « moyens d'existence que le mari devra lui assu- « rer pour l'année. »

Art. 9. « Le consentement mutuel ne sera défi- « nitif qu'après avoir été répété quatre fois, à « trois mois de distance l'une de l'autre, toujours « devant le juge de paix, et avec l'autorisation des « pères et mères ou autres ascendants vivants. »

Art. 10. « Le juge de paix qui recevra le con- « sentement des parties se fera assister de quatre « vieillards notables du département. Il donnera « chaque fois lecture de la loi concernant le di- « vorce. Il fera mention de cette lecture dans son « procès-verbal. Le juge de paix et ses assistants « pourront faire aux parties telles remontrances « et exhortations qu'ils jugeront convenables. »

Art. 11. « Le mariage dont il existe des enfants « ne peut être dissous par le consentement mu- « tuel. »

Art. 12. « Le consentement mutuel ne pourra « être donné qu'après un an de mariage et d'habi- « tation commune non interrompue; il ne pourra « plus l'être après dix ans de mariage. »

Art. 13. « Le mari qui n'aura pas vingt-un ans « accomplis, la femme qui n'aura pas plus de dix- « huit ans, ne pourront consentir au divorce. »

Art. 14. « Les époux divorcés ne pourront ja- « mais se réunir. »

Art. 15. « Les époux divorcés par consentement « mutuel ne pourront contracter un nouveau ma- « riage qu'après trois ans révolus depuis le di- « vorce. »

Le citoyen **Boulay** dit que les points sur lesquels on paraît d'accord, c'est que l'adultère et l'attentat à la vie sont des causes de divorce dont l'allégation et la preuve doivent donner lieu à une procédure publique; que cette procédure n'est pas nécessaire, lorsque le divorce est demandé à cause de la condamnation de l'un des époux, ou de son absence déclarée, parce qu'alors la preuve est faite; qu'enfin les demi-causes de divorce doivent être des causes de séparation de corps.

Mais le citoyen *Boulay* ne convient point, avec le citoyen *Emmery*, que la séparation puisse être ordonnée sur la seule volonté des époux : autrefois on n'autorisait point les séparations volontaires; il fallait des causes déterminées et jugées : il doit en être de même aujourd'hui.

Ainsi la différence entre les deux opinions ne porte que sur la manière d'arriver au divorce.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il donnerait la priorité au projet du citoyen *Boulay*, sauf quelques modifications.

Le divorce par consentement mutuel paraît au citoyen *Tronchet* contraire à la stabilité du mariage et aux mœurs; il reproduit indirectement cette cause d'incompatibilité que le conseil a proscrite; et, sous ce rapport, le citoyen *Tronchet* ne l'admet avec aucune modification. Les précautions même dont on entoure ce divorce prouvent qu'on en sent les dangers; mais elles prouvent aussi qu'on veut qu'il ne soit pas prononcé sans causes légitimes. Le citoyen *Tronchet* rappelle, à cet égard, qu'il a déjà observé que ce système se contredit lui-même, parce que l'époux qui a donné lieu à des plaintes ne consentira jamais au divorce.

Le citoyen **Thibaudeau** répond que, dans cette discussion, l'on reproduit sans cesse une foule d'objections qui ont été plusieurs fois réfutées. Il est inutile de revenir sur des points déjà décidés. Ceux qui croient utile d'introduire dans la législation civile le dogme de l'indissolubilité du mariage, en paraissant admettre le divorce, n'accordent que le mot et refusent la chose par les difficultés, le scandale et le déshonneur dont ils environnent l'exercice de ce droit. On prend les arguments contre le divorce dans les abus du divorce pour incompatibilité; mais si l'on a dit qu'il ne pouvait pas y avoir de cause plus raisonnable et plus honnête de divorce, on n'a pas entendu parler de l'incompatibilité alléguée par un seul des époux, ce qui n'est qu'une répudiation odieuse, arbitraire et souvent sans juste cause; mais de l'incompatibilité mutuelle, qui ne blesse les droits d'aucun des époux, qui suppose des motifs, et qui produit enfin le consentement mutuel que l'on jette comme un voile sur les motifs pour éviter le scandale de leur publicité.

On a répété que le consentement mutuel sera un moyen illusoire, parce que l'époux qui aura des torts refusera son consentement, et que l'époux victime ne pourra pas obtenir le divorce.

On répond que, comme l'on admet des causes absolues de divorce, l'époux victime pourra, dans ce cas, au moins poursuivre l'autre époux, s'il refuse son consentement. Ensuite, si, dans les cas qui ne seraient pas des causes absolues de divorce, le consentement mutuel n'intervient pas, il y aura lieu, du moins, à la séparation de corps, si elle est admise; et, s'il n'y a pas de divorce, ceux qui veulent le rendre rare et difficile ne peuvent pas s'en prévaloir pour le proscrire entièrement.

On a repoussé l'intervention des conseils de famille, comme une formalité illusoire; mais si

cette institution n'a point eu de succès, c'est que les conseils n'ont jamais eu d'autorité ; ils n'ont été appelés que comme des conciliateurs, et les époux avaient le droit de ne pas déférer à leur avis; mais il en sera autrement lorsque les conseils auront le droit de donner ou de refuser leur consentement; ils seront d'ailleurs retenus par l'opinion publique autant que par l'intérêt de la famille.

En un mot, toutes les objections sont moins dirigées contre tel ou tel mode de divorce que contre le divorce en lui-même. Mais dès que le principe a été admis, il faut s'occuper de son organisation.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande la priorité pour le projet du citoyen *Berlier*, parce qu'il présente des idées que le conseil paraît avoir adoptées, et que, dans son paragraphe III, il organise le système proposé par le Premier Consul. Cependant il resterait à expliquer comment serait formé le jury dont parle ce paragraphe. Le projet de la section déshonorait le divorce; celui-ci rentre dans les principes du Premier Consul, adoptés par les citoyens *Portalis* et *Maleville*.

La priorité est mise aux voix.

Il y a partage.

Le **Premier Consul** fait une seconde épreuve, et le projet du citoyen *Boulay* obtient la priorité.

L'article 1er est soumis à la discussion.

Le **Premier Consul** demande pourquoi cet article exige qu'il y ait scandale public.

Le citoyen **Boulay** répond que c'est parce qu'alors seulement il y a preuve certaine de l'adultère.

Le **Premier Consul** dit qu'on pourrait admettre la preuve par témoins.

Le citoyen **Regnier** demande que, lorsque le mari se trouve saisi de lettres qui forment un commencement de preuves, il puisse la compléter par la preuve testimoniale.

Le citoyen **Boulay** dit que ce serait exposer les femmes honnêtes à être compromises par tout malveillant qui se plairait à écrire, sans leur participation, des lettres capables de faire naître des soupçons.

Le citoyen **Tronchet** dit que, dans ce cas, des écrits simplement suspects ne suffisent point aux juges; qu'ainsi les craintes du citoyen *Boulay* sont sans fondement. L'adultère est un délit grave, et par cette raison il doit être prouvé.

Il faut laisser les juges peser les circonstances. Ainsi il conviendrait de retrancher de l'article ce qui est dit du scandale et des écrits émanés de la femme.

Le **Premier Consul** dit que l'adultère du mari ne suffirait même pas pour autoriser sa femme à demander le divorce, puisque l'article y joint la circonstance qu'il tiendra sa concubine dans la maison commune.

Le citoyen **Tronchet** répond que les rédacteurs du projet de Code civil ont pris des lois romaines la distinction qu'ils ont établie entre le mari et la femme par rapport à l'adultère. Le motif de ces lois est sage; car, quoique l'adultère soit de la part des deux époux une infraction égale au mariage, il n'a cependant pas les mêmes conséquences quand il est commis par le mari que quand il est commis par la femme, puisque, dans ce dernier cas il introduit dans la famille des enfants étrangers. D'ailleurs, la preuve de l'adultère commis par le mari est plus difficile que la preuve de l'adultère de la femme, laquelle ordinairement ne peut s'abandonner au crime que dans sa propre maison. Au reste, les lois romaines qualifient *d'horrible* l'introduction de la concubine dans la maison commune, parce que, disent-elles, rien n'exaspère plus les épouses chastes. Aussi cette circonstance suffisait-elle pour prouver l'adultère.

Le citoyen **Lacuée** observe que punir l'adultère du mari dans ce cas seulement, c'est l'autoriser tacitement dans les autres.

Le citoyen **Regnier** dit que l'adultère ne doit être considéré que dans les effets qu'il produit entre les époux. Sous ce rapport, le tort est le même, soit que le crime appartienne au mari, soit qu'il appartienne à la femme. Cependant la femme ne doit pas être admise à accuser son mari, mais elle doit être autorisée à demander le divorce pour cause d'adultère.

Le citoyen **Tronchet** adopte cet avis. En effet, dit-il, les lois romaines prononçaient une peine contre l'adultère, et alors il était juste d'établir une distinction qui servait à graduer la peine d'après les conséquences; mais lorsque l'adultère n'est considéré que par rapport au divorce, tout doit être égal entre les deux époux.

Le citoyen **Boulay** propose de rédiger ainsi :

« L'adultère est une cause de divorce. »

Cette rédaction est adoptée.

L'article 2 est adopté.

L'article 3 est soumis à la discussion.

Le citoyen **Tronchet** observe que cet article est trop général. Le Code pénal actuel met au rang des peines afflictives la réclusion pour les femmes, les fers pour les hommes, même lorsque cette peine ne doit être que de peu de durée, et qu'ainsi elle ne paraît pas devoir donner lieu à la dissolution du mariage.

Le citoyen **Emmery** répond que dans ce cas même la peine est précédée de l'exposition, qui imprime une flétrissure au condamné.

Le citoyen **Regnier** ajoute que toute peine infamante doit donner lieu au divorce, parce que c'est un supplice, pour un époux vertueux, de vivre avec un être flétri par la justice.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que, d'après l'article 604 du Code des délits et des peines, toute peine afflictive est aussi infamante.

Le **Premier Consul** propose de dire *afflictive et infamante*, parce que la disposition du Code pénal peut changer.

Le citoyen **Regnier** demande qu'on disse *afflictive ou infamante*, attendu que les lois criminelles peuvent dans la suite distinguer ces deux sortes de peines.

L'article est adopté avec l'amendement du citoyen *Regnier*.

L'article 4 est soumis à la discussion.

Le citoyen **Tronchet** demande qu'on ajoute à cet article la disposition de l'article 9 du projet du citoyen *Berlier*, afin que, si l'un des époux n'est pas déterminé par ses principes religieux à ne demander que la séparation, il lui soit permis de demander le divorce.

Le citoyen **Boulay** observe que, par cet article, le droit de former une demande et de choisir entre les deux moyens, n'est accordé qu'à l'époux offensé; qu'il serait inconvenant que le crime de l'autre lui donnât le droit de déranger ce choix et de demander le divorce.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'il ne faut cependant pas priver la femme qui a des torts, d'un moyen de revenir à la vertu, et de reprendre les titres honorables d'épouse et de mère.

Le citoyen **Regnier** dit que l'article est sage,

attendu qu'il suffit de donner des facilités à la conscience de l'époux offensé.

Le **Ministre de la Justice** ne partage pas cette opinion : il observe que ce serait même alors interdire aux âmes timorées la ressource de la séparation, puisqu'elles auraient à craindre d'arriver au divorce par la séparation ; que la demande en séparation ne doit jamais pouvoir aboutir au divorce, puisqu'elle est pour en tenir lieu : ce sont deux voies parallèles, qui dès lors ne doivent jamais coïncider.

Le citoyen **Berlier** dit qu'il importe de préciser la question ; que si l'on entend, pour ne pas rendre l'option du demandeur illusoire, que, durant le litige, l'autre époux ne pourra en changer le but, ni s'opposer, par exemple, à une séparation de corps pour y faire substituer *de plano* le divorce, cette prétention est raisonnable ; mais que, poussée plus loin, elle deviendrait injuste ; qu'ainsi le défendeur, après la séparation de corps prononcée, ne doit pas rester perpétuellement dans cet état, s'il lui plaît d'en changer ; que la distinction d'époux offenseur et d'époux offensé est ici plus subtile que solide ; et que si l'on veut bien, par respect pour le domaine des consciences, admettre d'abord la séparation de corps, si elle est demandée, et même maintenir ensuite cette bizarre situation, cela ne doit avoir lieu, sans doute, qu'autant que l'autre époux s'en contente ; mais qu'une institution qui laisse subsister le mariage en séparant les époux, est trop peu favorable pour que le corps social veuille la faire prévaloir contre la volonté même de cet autre époux, après la séparation prononcée et consommée.

Le citoyen **Berlier** conclut de là que ce dernier doit essentiellement avoir la faculté de faire convertir en divorce la séparation de corps, nonobstant l'opposition du demandeur originaire, dont les scrupules ont été suffisamment respectés, et ne doivent pas devenir, pour un tiers, un perpétuel sujet d'entraves.

Le citoyen **Portalis** partage l'avis du citoyen *Berlier ;* mais il croit que ce n'est pas ici la place des dispositions relatives aux séparations absolues. On ne devrait parler ici que de la séparation par forme d'épreuve et incidente au divorce ; et quand les principes du divorce seraient entièrement posés, alors on s'occuperait de l'autre séparation, comme objet principal ; on dirait qu'elle a lieu pour les mêmes causes que le divorce, et qu'elle peut être convertie en divorce sur la demande de l'un des époux. Par là on éviterait toute équivoque sur l'application de cette dernière disposition ; car la liberté de contracter un mariage nouveau ne peut naître d'une séparation de simple épreuve.

Le **Premier Consul** dit qu'on n'a pas encore expliqué ce que c'est que la séparation à laquelle l'époux outragé pourrait se borner. Cette matière présentera beaucoup de questions : elle ne doit donc pas être traitée incidemment au divorce.

On demandera, sans doute, comment on peut admettre, pour cause d'adultère, la séparation de corps, qui comporte l'idée d'un rapprochement possible ; on demandera pourquoi la séparation, qui empêche les époux de contracter un nouveau mariage, serait accordée pour les mêmes causes que le divorce ; on demandera comment organiser la séparation, lorsqu'il n'existe plus de couvents qui puissent devenir la retraite de l'épouse. Toutes ces questions méritent d'être examinées séparément ; elles sont de l'essence de la matière.

L'article est renvoyé au titre *de la séparation de corps*.

Le citoyen **Boulay** dit que, d'après cette décision, c'est ici le lieu de discuter l'article 8.

Cet article est discuté.

Le citoyen **Boulay** dit qu'on avait proposé d'admettre le divorce pour cause d'abandon : mais cette cause est trop difficile à définir ; et elle rentre d'ailleurs ou dans la cause des sévices et mauvais traitements, ou dans celle de l'absence.

Le **Premier Consul** dit qu'il y a cependant des différences essentielles ; car un des époux peut s'absenter sans avoir intention d'abandonner l'autre : le tribunal jugerait de l'abandon d'après les circonstances. Le mariage est contracté pour la vie : si un mari s'absente avec le consentement de sa femme, et que celle-ci puisse se remarier, il arrivera qu'à son retour ce mari retrouvera tous ses biens, et cependant aura perdu son épouse. Il paraît donc convenable de distinguer entre l'absence et l'abandon.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il n'est point d'avis d'admettre la cause de l'abandon, parce que c'est encore un moyen de rompre le mariage par la volonté d'un seul ; et qu'il rejette également la cause de l'absence.

On ne sait si le mari est mort ou vivant ; la loi lui conserve ses propriétés ; et par la contradiction la plus bizarre, elle lui enlèverait la propriété de sa femme ! Ce serait un scandale. Jamais la femme d'un absent n'a été autorisée à se remarier, qu'après avoir acquis la preuve de la mort de son mari. Il est vrai que la *novelle* 22 lui avait donné cette faculté, lorsque son mari se trouvait engagé dans une expédition militaire : mais la *novelle* 118 a changé cette jurisprudence : elle n'a permis à la femme de se remarier que lorsque le tribun, sous lequel servait son mari, certifiait sa mort ; et elle punissait le tribun s'il donnait un faux certificat.

Le citoyen **Boulay** dit qu'il n'a proposé la cause d'absence que pour suppléer la cause d'abandon ; mais que son avis est d'écarter l'une et l'autre.

Le citoyen **Berlier** pense que l'on doit admettre au moins la cause d'absence ; il cite l'ancienne législation de Rome, qui était très-favorable à cette espèce, et ne cessa de l'être qu'au temps de *Justinien*, repris à ce sujet par *Montesquieu*, lequel observe que l'empereur *choquait le bien public en laissant une femme sans mariage, et choquait l'intérêt particulier en l'exposant à mille dangers*.

Le citoyen **Berlier** examine ensuite la question, surtout dans l'intérêt des femmes, vu que la guerre, les voyages et presque toutes les causes qui font perdre les traces d'un individu, pèsent plus spécialement sur les hommes.

Il observe que l'absence du mari laisse sa femme dans un célibat malheureux et dans un état de délaissement ; qu'on doit donc lui permettre le mariage, qui lui rend un appui. Si l'on trouve le terme de cinq années trop court, qu'on n'autorise le divorce qu'après vingt ans, c'est-à-dire à l'époque où l'envoi en possession des héritiers de l'absent devient définitif ; mais que le célibat de la femme ne soit pas perpétuel. Il y a lieu de présumer que l'absent qui n'a pas donné de ses nouvelles pendant vingt ans a cessé d'exister.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que l'article lui paraît en contradiction avec les principes adoptés sur l'absence. Quand un individu a disparu depuis cinq ans, on commence par le déclarer absent ; il n'y a encore rien de préjugé contre lui ; on envoie ensuite ses héritiers présomptifs en

possession provisoire de ses biens, et cela pour en assurer l'administration. Après dix ans, ils ne gagnent encore que les fruits. Enfin, après un délai que les uns veulent porter à trente ans, et d'autres à quinze ou vingt, on prononce l'envoi définitif en possession des biens de l'absent, et on les lui restitue, à quelque époque qu'il reparaisse.

Lorsque la loi agit avec cette circonspection lente et graduelle, il serait inconséquent de permettre à la femme de divorcer dès que le mari n'est que déclaré absent, ce qui ne prouve encore rien contre son existence; il faudrait au moins ne lui accorder cette faculté que lorsque l'absence s'est assez prolongée pour que la loi ait des présomptions de la mort de l'absent.

Au titre *des absents*, on avait même été plus loin : on avait pensé que l'absence de l'un des époux, quelque longue qu'elle fût, ne pouvait suffire pour autoriser l'autre à contracter un nouveau mariage, et qu'il ne devait y être admis que sur la preuve positive du décès. On avait cru cette doctrine conforme à la raison et aux mœurs.

Le consul **Cambacérès** partage cette opinion.

Il propose de laisser l'article en suspens, jusqu'à ce que le titre *des absents* ait été définitivement arrêté.

Le citoyen **Tronchet** observe que, dans le titre *des absents*, il y avait une disposition relative aux effets de l'absence par rapport au mariage, et qu'elle a été renvoyée au titre *du mariage*.

Le citoyen **Boulay** dit qu'on n'est pas rigoureusement tenu de suivre, à l'égard du mariage de l'absent, les dispositions qui concernent ses biens; car si la femme est la propriété du mari, le mari est aussi la propriété de la femme.

Le citoyen **Regnier** distingue l'absence, qui peut n'être qu'un accident, de l'abandon criminel, qui peut donner lieu à la dissolution du contrat.

D'ailleurs la faculté qu'on propose d'accorder à la femme est illusoire. On ne peut, en effet, autoriser le divorce dans un délai trop court; et cependant, si le délai est un peu long, lorsqu'il expirera, la femme aura atteint l'âge où une femme ne se marie guère pour peu qu'elle ait de raison.

Le citoyen **Portalis** dit que presque toujours l'absent s'est éloigné par des motifs de fortune, et pour servir ainsi l'intérêt de sa femme et de ses enfants; il serait donc odieux que son absence tournât contre lui-même. Le divorce pour absence ne doit être admis que quand l'absent s'éloigne, par des motifs criminels, de sa femme et de ses enfants.

Le **Premier Consul** ajoute que d'ailleurs la femme de l'absent est ordinairement chargée de la conduite de ses affaires; que lorsqu'il a des enfants, il se trouverait accablé à son retour, si sa femme s'était permis d'oublier que ces enfants avaient un père.

Cependant, on pourrait autoriser les tribunaux à prononcer le divorce après dix ans d'absence, lorsque d'après une enquête ils présumeraient la mort de l'absent.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'en établissant le principe que l'absent n'est réputé ni vivant ni mort, on avait cependant admis des cas où les tribunaux pourraient avoir égard aux présomptions capables de faire croire à la mort de l'absent, comme lorsqu'il se serait trouvé dans un naufrage, dans un incendie, etc. On peut, dans ces cas, déclarer sa succession ouverte et son mariage dissoluble; mais il n'est pas de raison d'autoriser la rupture de son mariage, lorsque son absence est l'effet d'un voyage entrepris de concert avec sa femme, et pour leurs intérêts communs.

Le citoyen **Thibaudeau** observe qu'on ne peut décider ces questions sans préjuger l'effet des présomptions à l'égard de l'absence, et qu'il conviendrait de les ajourner.

Le consul **Cambacérès** rappelle qu'il y a eu déjà un ajournement.

L'opinion du Consul, sur le fond, est qu'on doit avoir égard aux présomptions qui naissent des circonstances.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que la section ne crut pas devoir adopter l'exception pour les incendies, naufrages ou batailles. Elle pensa qu'elle pouvait être dangereuse. Chez une nation qui a des armées considérables composées de citoyens de toutes classes, adopter aussi légèrement des présomptions de mort, ce serait compromettre souvent les intérêts des défenseurs de la patrie. Il vaut mieux confondre tous ces cas dans la règle générale, au risque de prendre quelquefois des précautions inutiles, pour conserver les droits d'un homme qui serait réellement mort. Il ne peut pas y avoir d'inconvénients à cette réserve; il y en aurait beaucoup à reputer mort un homme réellement vivant, et à agir pour tout ce qui le concerne d'après cette présomption. Le plus scandaleux de ces inconvénients serait d'autoriser le divorce d'une femme que son mari pourrait venir réclamer le lendemain entre les bras d'un autre époux.

Le citoyen **Regnier** dit qu'il est inutile d'ajourner la discussion de cet article, parce que la matière est suffisamment connue. On sait que les questions relatives à la vie ou à la mort des individus sont du nombre des questions d'État dont les tribunaux jugent d'après des preuves. Au surplus, on n'exposera pas les intérêts de l'absent, si l'on n'autorise le divorce que d'après des présomptions jugées.

Le citoyen **Portalis** dit que la présomption de mort, lorsqu'elle acquiert force de preuve par un jugement, n'est plus une simple cause de divorce, mais qu'elle rompt le mariage. *Montesquieu*, en parlant de la dissolution du mariage, dit qu'il serait trop rigoureux d'exiger des preuves positives dans les cas qui n'en comportent que de négatives.

Toutes ces questions de présomptions paraissent devoir être renvoyées au titre *de l'absence*.

Le conseil renvoie l'article au titre *des absents*.

Les articles 5 et 6 sont soumis à la discussion.

Le citoyen **Réal** dit que le résultat de l'article 5 serait de remettre en question ce qui a été admis en principe par le conseil; et qu'après avoir décidé que le divorce aurait lieu, le conseil, s'il adoptait l'article proposé, et s'il n'adoptait que cet article, prononcerait que l'usage du divorce serait interdit au plus grand nombre, à la presque totalité des citoyens.

L'adultère est, comme l'a dit le citoyen *Boulay*, la plus forte, la plus légitime, il faudrait dire peut-être la seule cause qui portera un homme honnête à demander le divorce.

L'article 1er lui permet, il est vrai, de demander le divorce sur ce motif; et on conçoit que quelques hommes qui auront perdu toute honte, auront le triste courage de profiter du moyen que la loi n'a pu leur refuser, et qu'ils introduiront, devant les tribunaux, une action en divorce fondée sur l'adultère.

Mais un homme qui n'est pas tout à fait insensible à l'honneur, avant de faire retentir les tribunaux des faits scandaleux qui prouveront l'adultère, pensera que le succès même de sa demande attirera sur lui la haine d'un sexe, le mé-

pris de l'autre, et qu'un ridicule ineffaçable le poursuivra partout.

Si cet homme a des enfants, il pensera qu'il va les déshonorer, qu'il va flétrir ses filles, les couvrir de la honte de leur mère, et les condamner au célibat.

Or ce moyen lui fût-il présenté par la loi, il le rejettera avec horreur; et malheur à celui qui ne préférera pas le supplice de vivre auprès d'une femme qui l'aura déshonoré, à la flétrissure qui suivra sa vengeance!

On a pendant deux séances cherché un terme moyen; ce moyen, indiqué par le Premier Consul, et que l'on retrouvait dans le projet du citoyen *Emmery* et dans celui du citoyen *Berlier*, on le cherche en vain dans celui du citoyen *Boulay*. Il n'offre, pour venger de l'adultère, que la plainte devant le tribunal; c'est-à-dire que, pour remède à un déshonneur secret, il offre un déshonneur public.

Dira-t-on qu'au lieu de recourir au consentement mutuel, on pourra, si l'un ne veut pas proclamer l'adultère qui serait cependant le véritable motif de l'action intentée, prendre pour prétextes les sévices ou mauvais traitements? D'abord ce serait conseiller de bâtir un roman, et de mentir à la justice. Mais ensuite il faudrait prouver ces sévices, ces mauvais traitements; et comment parvenir à la preuve de faits qui n'existeraient pas?

Mais supposez même que l'on puisse prouver l'existence de ces sévices réels ou mensongers; toujours faut-il convenir qu'il dépendra des juges de ne point y avoir égard : et d'ailleurs ne peut-on pas prévoir facilement un cas où tous ces matériaux ne pourraient jamais servir? ne peut-on pas supposer que les principes religieux de quelques-uns des juges du tribunal seraient un obstacle invincible au succès de la séparation proposée? ne peut-on pas prévoir que ce juge, que ces juges, lorsqu'ils sauront qu'en dernière analyse la séparation se convertira en un divorce, n'écouteront que le cri d'une conscience qui leur présentera le divorce comme un crime, et qui leur défendra de s'en rendre complices?

Le citoyen **Boulay** observe que si l'adultère est la seule cause raisonnable de divorce, on ne peut donc pas admettre le divorce qui s'opérerait par la volonté d'un seul.

La cause d'incompatibilité et le consentement mutuel ont été débattus; on a reconnu que l'un et l'autre réduiraient le mariage à une durée limitée et dépendante du caprice des époux.

On a cru ensuite devoir distinguer deux sortes de causes de divorce : les unes graves et absolues, qui l'opéreraient directement; les autres moins graves, qu'on peut appeler *demi-causes*, qui n'opéreraient le divorce qu'après l'épreuve d'une séparation.

Le citoyen **Emmery** dit que cette réponse n'est pas assez directe. Il s'agit de trouver un moyen de couvrir la cause d'adultère, qu'un époux honnête ne fera presque jamais valoir publiquement. On est fondé à penser que le prétexte d'incompatibilité, prouvé par le consentement mutuel, donne ce moyen. Mais s'il faut d'abord une séparation prononcée par les tribunaux pour causes de sévices, le plus grand nombre des époux ne pourra l'obtenir; car il leur sera impossible de prouver des sévices qui souvent n'auront pas existé : cette allégation serait même ridicule dans la bouche d'un mari. Recourir à la cause de diffamation, ce serait un peu dévoiler la vraie cause de la demande, et cependant pas assez pour réussir. Quand on obtiendrait même la séparation, il faudrait, pour la convertir en divorce, prouver que, pendant trois ans, il n'y a pas eu de rapprochement : ce qui sera très-difficile; car, suivant la disposition des juges, quelques visites, quelques entrevues, peuvent être prises pour une réconciliation. Au milieu de tant de difficultés, il ne reste plus à l'époux offensé que d'alléguer publiquement la cause d'adultère.

On remédie à ces inconvénients en organisant d'une autre manière la séparation préliminaire. Que les époux, autorisés par leurs ascendants, se présentent devant le juge de paix, qui sera assisté de quelques notables : là, la séparation sera prononcée, sans qu'il soit besoin d'en révéler les véritables causes. Il y aurait ensuite quatre épreuves sérieuses, qui seraient une garantie contre la légèreté.

Le citoyen **Maleville** pense que ce système contrarie d'abord ce qui a été décidé; car on a adopté en principe que l'adultère, l'attentat contre la vie, donneraient lieu directement au divorce.

Ensuite il est fondé sur une fausse application. En effet, si ce mode de divorce n'était jamais employé que pour couvrir l'adultère, on ne devrait pas hésiter à l'adopter : mais on s'en servira aussi pour couvrir la légèreté, le dégoût, enfin tous ces motifs dont la loi ne peut pas faire des causes de divorce; et alors il deviendrait plus scandaleux que l'allégation publique de la cause d'adultère.

En général, le divorce par consentement mutuel ne pourrait être légitime que dans le cas où le mariage n'intéresserait que les deux époux.

Le **Premier Consul** dit qu'on pourrait tout concilier en admettant la séparation par consentement mutuel, et en décidant que, trois ans après, elle deviendra une cause de divorce.

Le citoyen **Tronchet** dit que c'est là le vrai point de la difficulté, qui paraît avoir échappé au citoyen *Emmery*. Le projet du citoyen *Boulay* est clair; il distingue les causes absolues et fortes qui doivent amener le divorce sur-le-champ, et les causes moins graves qui laissent l'espoir d'une réconciliation. Cette distinction est sage, parce qu'elle permet de différer le divorce pendant un délai qui fera reconnaître si les causes moins graves, qui ont produit la séparation, rendent en effet le divorce inévitable.

Le citoyen **Emmery** n'a pas aperçu ce motif du projet, et il n'a été frappé que de ce qu'il fallait trouver un moyen de prononcer le divorce sans alléguer de causes.

Au reste, le Premier Consul présente une troisième question, qui ne contrarie pas les dispositions de l'art. 5.

Le **Premier Consul** dit que cependant les articles 5 et 6 blessent la dignité du mariage, puisqu'ils admettent, sous le titre de sévices, la véritable cause d'incompatibilité. En effet, un mari qui veut arriver au divorce maltraite sa femme pour l'obliger à demander la séparation, et, trois ans après, il demande lui-même le divorce : ainsi, dans ce cas, le mariage est rompu par la volonté d'un seul, de la même manière que dans le divorce par incompatibilité; au lieu que, dans le système du citoyen *Emmery*, le délai de trois ans ne donne le droit de faire prononcer le divorce que lorsqu'il y a consentement mutuel.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il sent toute la force de cette objection, et qu'aussi son opinion n'est pas qu'après trois ans de séparation le divorce soit admis sur la demande d'un seul des époux.

Le **Premier Consul** dit que son opinion est plus sévère que le projet du citoyen *Boulay* : il ne veut pas de la cause d'incompatibilité, sous

quelque forme qu'on la déguise; mais il voudrait que le consentement mutuel fût l'aveu et la preuve des sévices qui seraient le seul motif apparent du divorce, et qui cacheraient des causes plus graves; que, quand il y aurait aveu et consentement mutuel, le tribunal fût tenu de prononcer le divorce sans examen.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que l'article ne produirait pas les effets qu'on en espère. Autrefois la séparation n'était pas prononcée sur le seul aveu du défendeur : il fallait des preuves; il fallait aussi que la partie publique fût entendue; il fallait donc aussi que le scandale eût été énorme, puisque une foule de témoins devaient pouvoir l'attester. On reviendrait à ce point, s'il était besoin d'une procédure quand le fait est avoué; et, comme autrefois, un époux malheureux n'oserait se pourvoir, pour ne pas être exposé à l'humiliation, qui poursuit le ridicule plus sûrement que le vice; il peut même arriver que les faits allégués soient vrais, et que cependant il soit impossible de les prouver.

Le citoyen **Boulay** dit qu'il n'y aura point de publicité, puisque la procédure sera secrète; mais si l'on admet le consentement mutuel, on admet le divorce sans cause.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que le consentement mutuel ne couvrirait pas, comme on l'espère, le déshonneur de la véritable cause; car il faudra que la cause réelle soit connue de la famille, dont l'autorisation est nécessaire; et en prononçant le divorce, elle rend la cause publique, ou elle la fait supposer quand elle n'existe pas.

Le **Premier Consul** dit que, pour ne point se diffamer, les époux n'allégueront que la cause des sévices, et se diront d'accord sur le divorce : le public n'apercevra que cette cause; car les époux se contenteront de réclamer en général l'application de l'article qu'on discute. Si ensuite quelques personnes soupçonnent et devinent la cause plus réelle, ce ne sera qu'un de ces bruits qui passent, et qui ne sont point comparables à la diffamation résultant des preuves judiciaires.

Le **Ministre de la Justice** dit que d'un côté il est reconnu que le consentement sans cause ne doit pas opérer le divorce; que, de l'autre, les sévices n'ont pas paru dans la discussion devoir être des causes de divorce, mais seulement de séparation. Comment deux causes nulles pourraient-elles produire un effet?

Le **Premier Consul** dit que lorsque les sévices sont portés au dernier degré, ils doivent amener le divorce; mais que, dans le système proposé, ils ne l'opéreraient qu'avec le concours du consentement mutuel. C'est donc une erreur de dire qu'on veut faire produire un effet au concours de deux causes nulles.

L'article 5 est mis aux voix et adopté, sauf rédaction.

Le **Premier Consul** met aux voix la question de savoir si les sévices seront réputés prouvés, lorsqu'il y aura consentement mutuel des deux époux.

Le **Ministre de la Justice** répond que c'est une autre question; qu'en admettant que le consentement mutuel joint aux sévices fût un motif de divorce, encore faudrait-il prouver les sévices devant l'assemblée de famille.

L'affirmative de la proposition du Premier Consul est adoptée.

Le **Premier Consul** demande s'il ne serait pas convenable de réduire à un an le délai dont parle l'article 6, lorsqu'après ce terme les deux époux demandent également le divorce.

Le citoyen **Cretet** dit que ce concours de demandes équivaut au consentement mutuel.

Le **Premier Consul** dit que si le délai était nécessairement prolongé au delà d'un an, le mari aurait à craindre que la femme, à laquelle on ne peut plus assigner de retraite, telle qu'étaient autrefois les couvents, n'introduisît dans la famille des enfants étrangers.

Le citoyen **Tronchet** répond que ces enfants n'appartiendraient au mari que dans le cas où la femme prouverait qu'il a cohabité avec elle.

Le consul **Cambacérès** dit que ces sortes de questions seront toujours décidées d'après les circonstances; que si la position du mari est embarrassante, d'un autre côté le mari pourrait aussi désavouer, par mauvaise foi, des enfants qui seraient vraiment de lui. Tout dépend donc des faits particuliers dans ces contestations. Mais il faut fixer la question principale, et prononcer d'une manière précise entre les deux opinions, dont une est de couvrir les causes du divorce par le consentement mutuel, l'autre de n'admettre en aucun cas le divorce par l'effet de ce consentement.

Le conseil adopte :

1° Que dans le cas de l'article 6 les deux époux pourront demander le divorce après un an de séparation, s'ils y consentent mutuellement;

2° Que la séparation pour sévices et mauvais traitements pourra être obtenue par un seul, lorsque les faits seront prouvés.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. Locré.

SÉANCE

DU 26 VENDÉMIAIRE AN X DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Dimanche* 18 *octobre* 1801).

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

Le citoyen **Portalis** dit que la troisième question qu'il avait proposée dans la séance du 14 de ce mois est celle de savoir si la séparation de corps sera admise comme action parallèle à celle du divorce; que la marche de la discussion amène l'examen de cette question.

La séparation de corps relâche le lien du mariage, mais ne le rompt pas : les époux continuent de demeurer unis; la femme conserve le nom de son mari, et reste sous sa surveillance; si elle manque à l'honneur, il a contre elle l'action en adultère. Enfin la séparation a cet avantage que la réconciliation des époux est toujours possible.

Dans l'ancienne législation, la séparation était toujours prononcée pour un temps soit fixe, soit indéterminé, jamais à perpétuité : on eût craint de blesser le principe de l'indissolubilité absolue du mariage.

Les tribunaux demandent que la séparation de corps soit rétablie et marche parallèlement avec le divorce, afin de mettre à l'aise la conscience des personnes qui regardent le mariage comme indissoluble.

Ce motif doit en effet la faire admettre. Cependant l'usage de la séparation paraît rencontrer quelque difficulté, lorsque les deux époux n'ont pas les mêmes principes; que l'un croit à l'indissolubilité absolue du mariage, que l'autre croit le divorce légitime : mais cette difficulté n'est pas réelle; car l'action en séparation ou en divorce sera au choix du demandeur, qui sera libre de suivre ces principes.

Mais qu'arrivera-t-il après la séparation obtenue?

Si elle n'est que séparation d'épreuve, le divorce n'est pas encore possible; si elle est absolue, l'autre époux sera libre de demander que la séparation soit convertie en divorce.

Le **Premier Consul** dit que le système de la séparation de corps ne présente aucun moyen de réprimer et de punir la femme adultère, qui continue à vivre dans le désordre et à déshonorer son mari.

Le citoyen **Portalis** répond que le mari qui, en conséquence de ses principes religieux, a préféré la séparation au divorce, a connu les inconvénients et les suites de son option. Quand cette vue ne l'a pas arrêté, c'est une preuve que ses principes lui eussent fait dévorer en silence ses chagrins et dissimuler l'adultère de sa femme, si la loi ne lui eût pas présenté la ressource de la séparation : on allége donc sa condition lorsqu'on lui donne un moyen conforme à sa conscience.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'il serait cependant nécessaire de pourvoir aux inconvénients que le Premier Consul a fait apercevoir.

Autrefois la femme convaincue d'adultère était authentiquée, c'est-à-dire déclarée déchue de ses avantages matrimoniaux, rasée et enfermée dans un couvent, d'où elle ne sortait qu'autant que son mari consentait à la reprendre dans un délai fixé. Aujourd'hui qu'il n'existe plus de couvents, et qu'on ne connaît de lieu de détention que les maisons correctionnelles, il faut chercher un autre moyen d'appliquer les peines de l'authentique. Sans cette précaution, on offre au mari, dans la séparation, un moyen dont les résultats lui paraîtront trop funestes pour qu'il ose y consentir. Ainsi il convient ou de renoncer à ce moyen, ou de chercher comment on peut le rétablir d'une façon analogue à l'ancienne législation.

Le citoyen **Portalis** dit que si l'on punit l'adultère lorsqu'il donne lieu à la séparation, on ne peut se dispenser de le punir également quand il donne lieu au divorce : il est impossible de laisser, dans un cas plus que dans l'autre, un libre cours à la corruption. Mais cette discussion doit être renvoyée au Code criminel. La séparation de corps et le divorce étant parallèles, on prendra alors des mesures contre la femme adultère, soit divorcée, soit séparée de corps.

Le **Premier Consul** dit que quand le divorce a été prononcé à la suite de l'adultère, l'honneur du mari est satisfait, et la femme coupable punie. La femme perd le nom de son époux. Il n'en est pas de même dans le cas de la séparation. Cette différence doit être saisie par les lois.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que si on punit l'adultère, on manque le but qu'on s'était proposé; car on voulait le cacher.

Le **Premier Consul** dit que, cette réflexion prouve que la séparation de corps ne doit pas être admise quand il y a adultère. La séparation, en effet, ne peut être prononcée pour cette cause sans que l'adultère soit divulgué : on parvient au contraire à le masquer, lorsqu'il est employé comme cause de divorce.

Le citoyen **Portalis** observe que l'objection n'a été faite que dans l'intérêt du mari : or la loi lui offre un moyen de couvrir son honneur, puisqu'elle lui permet le divorce. C'est donc parce qu'il le veut, que son honneur se trouve sacrifié à sa conscience : dès lors la loi n'est pas injuste à son égard; *volenti non fit injuria*. Ainsi, la peine de l'adultère ne peut être considérée qu'autant qu'elle serait dans l'intérêt public; mais, sous ce rapport, elle doit porter également, et sur la femme divorcée, et sur la femme séparée de corps.

Le **Premier Consul** dit que le divorce et la séparation de corps sont des parallèles, et que des parallèles ne pouvant jamais se rencontrer, il convient de raisonner séparément sur les deux cas. Au surplus, la séparation doit être admise; car il serait injuste d'abandonner au malheur qui l'attend, le mari que sa conscience empêche de faire usage du divorce.

Le Consul demande si, sous l'ancienne législation, l'adultère donnait lieu à la séparation de corps.

Le citoyen **Tronchet** répond que le mari ne pouvait, en ce cas, demander la séparation de corps, parce que cette action lui était absolument interdite; mais qu'il avait un moyen équivalent.

Pour bien saisir la jurisprudence ancienne, il faut se rappeler qu'elle était fondée sur le principe de l'indissolubilité absolue du mariage. La séparation n'attaquait pas ce principe, puisqu'elle ne rompait pas le mariage, et qu'elle laissait toujours une porte ouverte à la réconciliation des époux : la dissolution du mariage était donc impossible, même pour cause d'adultère. Mais le mari poursuivait sa femme au criminel, et la faisait condamner à une réclusion perpétuelle; ce qui produisait une séparation de fait, dont les effets étaient les mêmes que ceux de la séparation judiciaire et directe : la tranquillité du mari était au surplus assurée, de plus il lui était permis de reprendre sa femme, s'il la croyait revenue aux principes de l'honneur et à ses devoirs : c'était là un avantage.

Il n'est plus possible aujourd'hui de suivre cette jurisprudence : mais la question est de savoir si l'on doit donner à l'époux d'une femme adultère un moyen plus conforme que le divorce à ses principes religieux.

L'adultère, considéré dans ses effets par rapport au mariage, conduit au divorce, parce qu'il est une infraction au contrat formé entre les époux, et une violation de la foi donnée; l'adultère, considéré comme un délit, appartient au Code pénal; mais parce qu'il n'y a pas de peine établie contre l'adultère, on a observé que la position d'un mari qui aurait obtenu la séparation de corps contre sa femme pour cause d'adultère serait très-fâcheuse, qu'il demeurerait exposé au déshonneur que cette femme continuerait d'imprimer à son nom. C'est sans doute un inconvénient; mais il est bien compensé par le soulagement que la faculté d'user de la séparation de corps donne à la conscience du mari; et son sort sera toujours moins malheureux que si ce moyen lui manquant, et n'ayant que la ressource du divorce qu'il ne veut pas employer, il était obligé de garder sa coupable épouse.

On pourrait, au surplus, ordonner que la femme séparée de corps pour cause d'adultère sera, comme la femme divorcée, obligée de quitter le nom de son mari. Mais cette disposition en contrarierait d'autres qu'il est important d'établir : ce sont celles qui ordonneraient que la procédure fût secrète toutes les fois qu'il s'agirait d'une cause honteuse, et qu'elle serait invoquée pour obtenir soit la séparation de corps, soit le divorce.

Le citoyen **Boulay** dit que la loi ne peut se dispenser de venir au secours d'un mari malheureux à qui ses principes ne permettent pas de faire usage du divorce, et qu'elle ne doit pas le placer entre le désespoir et sa conscience. Ceci mérite d'autant plus d'attention que les principes de la plus grande partie des Français ne se con-

cilient pas avec l'usage du divorce; c'est pour cette raison que la plupart des tribunaux ont demandé le rétablissement de la séparation de corps, et qu'elle est en usage même dans les pays protestants.

Le **Premier Consul** dit qu'on peut renvoyer au Code pénal les dispositions sur le châtiment de l'adultère, mais qu'il ne faut pas déroger à l'usage universel en laissant ce crime impuni; autrement la législation serait immorale, puisqu'elle autoriserait une séparation qui permettrait à la femme adultère d'aller vivre avec son complice.

L'opinion du Consul est que la séparation de corps doit être admise pour sévices, ou comme un échelon pour arriver au divorce, mais qu'il serait dangereux de se borner à ce moyen, lorsqu'il y a adultère, et qu'il conviendrait de rétablir à cet égard la législation ancienne.

Le citoyen **Emmery** dit que si le mari est protestant, il n'hésitera pas à faire usage de l'action en divorce dans le cas de l'adultère, et qu'alors il est bon d'établir une peine contre la femme; que si au contraire le mari est catholique, il prendra la voie de la plainte, qui le conduira à la séparation de corps sans qu'il y ait divorce; et alors on appliquera à la femme les peines de l'authentique. On l'enfermera dans une maison de correction; et si au bout de deux ans son mari ne la reprend pas, elle sera rasée, et sa réclusion deviendra perpétuelle.

Le citoyen **Rœderer** observe que la séparation de corps est proposée en faveur des catholiques; qu'en conséquence il convient d'examiner d'abord si leur croyance l'admet dans le cas d'adultère. L'affirmative est très-douteuse : on ne voit pas que la religion catholique ait autorisé la séparation de corps pour cette cause; elle n'a avoué que la procédure criminelle qui a lieu alors, et le séquestre de la femme condamnée, lequel amène une séparation de fait. En cela elle n'a considéré le crime d'adultère que comme les autres crimes.

Une autre observation, c'est que la procédure secrète ne sauvera pas le scandale de la cause; car dès lors qu'il sera connu qu'il y aura procédure secrète toutes les fois qu'il y aura adultère, on saura qu'il y a eu adultère précisément parce qu'il y aura procédure secrète.

Le citoyen **Boulay** répond que puisque la procédure sera secrète dans tous les cas, et qu'il y aura plusieurs causes de divorce, le public ne pourra pas reconnaître celle qui sera le motif de la demande.

Le **Premier Consul** dit que si le crime d'adultère est allégué et prouvé dans une demande de séparation, il sera impossible à la partie publique de ne pas poursuivre la femme coupable; que la justice ne pourra surtout se taire, si le motif de la demande est une tentative d'empoisonnement ou d'assassinat. On ne peut donc se dispenser d'établir une peine contre la femme.

La question n'est pas encore parfaitement éclaircie. Il faut en effet distinguer.

Quand le Code civil prononce qu'il y aura divorce lorsqu'il y aura eu attentat, il dit tout ce qu'il doit dire, et il n'a pas à s'occuper ensuite de ce qu'ordonnera la loi criminelle à l'égard de l'époux coupable, puisque le mariage se trouve rompu.

Mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de la séparation. Le mariage, qui est du domaine de la loi civile, continue de subsister; et la loi civile doit continuer aussi à en régler les suites et les effets. Il faut donc qu'elle fixe la condition de chacun des époux; qu'elle explique ce que deviendra la femme, ce que deviendront les enfants.

Le citoyen **Portalis** dit que la section adopte cette idée.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il ne sait si le rétablissement de la séparation, que les tribunaux ont demandé d'après des motifs peut-être plus spécieux que réels, est un remède absolument nécessaire.

En effet, la loi civile ne s'occupe point de ce qui se passe dans les consciences. Si elle n'autorise que le divorce seul, le catholique, qui ne verra que ce moyen de quitter son époux, l'emploiera; et, pour obéir à ses principes, il ne contractera pas un mariage nouveau.

Le citoyen **Devaines** observe que le mari, s'il est conséquent dans ses principes, craindra que son épouse soit moins scrupuleuse que lui; et alors, pour ne lui pas donner une liberté qu'il ne croit pas légitime, il s'abstiendra de demander le divorce.

Le citoyen **Portalis** dit que la législation doit être concordante dans toutes ses parties. Elle consacre la liberté des cultes : or partout où cette liberté existe, le divorce et la séparation ont été également établis, afin que chacun pût en user suivant sa conscience. La Prusse surtout a donné cet exemple, quoiqu'il ne s'y trouve que peu de catholiques.

Mais, dit-on, le catholique, en ne se remariant pas, satisfait à sa conscience. Non, il n'y satisfait pas, puisque, par le divorce qu'il a obtenu, il donne à l'autre époux la faculté de méconnaître le principe de l'indissolubilité du mariage. Il se trouve même des personnes qui, sans professer la religion catholique, croient cependant que l'engagement du mariage ne peut se rompre; ceux-là aussi aimeront mieux souffrir que d'induire l'autre époux dans l'erreur, et de lui donner la facilité de se remarier. Ainsi la liberté des opinions religieuses et la liberté des opinions morales réclament également la séparation de corps.

Au reste, les observations faites par le Premier Consul, sur le châtiment que peut mériter le crime des époux, sont infiniment sages, et l'on ne peut qu'y souscrire.

Le **Ministre de la Justice** observe que la question de savoir si l'adultère doit être puni criminellement, est indifférente à celle de savoir si l'adultère peut être un motif de séparation; que la peine dans ce cas est extrinsèque à la demande en séparation, comme elle l'est à la demande en divorce; que dans l'un et l'autre cas l'époux offensé ne demande qu'un remède civil; sauf au ministère public à faire, pour l'intérêt de la loi, si elle l'y autorise, ce qu'il jugera convenable; sauf même à l'époux offensé à prendre lui-même la voie criminelle, s'il veut obtenir la punition des coupables. Mais on ne peut refuser à l'époux, comme moyen de séparation, ce qu'on lui accorde comme moyen de divorce. On ne peut refuser le moins à celui à qui on accorde le plus.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il faut examiner avant tout si la cause d'adultère amènera directement la dissolution du mariage, ou s'il faudra d'abord faire condamner l'époux coupable, afin que la condamnation devienne la preuve de la cause pour laquelle le divorce est demandé. Si ce dernier système était admis, il en résulterait que le tribunal pourrait absoudre la femme, et que cependant il resterait au mari des preuves et une conviction assez forte pour lui persuader qu'il ne peut plus vivre avec son épouse.

Aujourd'hui que la cause d'incompatibilité est

rejetée, et que le divorce par consentement mutuel est adopté, l'ordre des idées veut qu'on fixe d'abord les conditions sous lesquelles ce divorce sera autorisé.

Ici le Consul rappelle ce qu'il a dit, à cet égard, dans la séance du 24; puis il ajoute que, quand ce point sera réglé, on déterminera les causes qui pourront donner lieu au divorce judiciairement prononcé. Le mari qui croira devoir faire usage de l'une de ces causes, menacera l'autre époux de s'en servir, si celui-ci refuse de se prêter au divorce par consentement mutuel. La cause est-elle réelle; l'autre époux acceptera la proposition pour sauver son honneur : la cause est-elle imaginaire; l'autre époux, fort de son innocence, résistera; les parents interviendront, et désabuseront l'époux trompé par de fausses apparences.

Le **Premier Consul** dit que toute la question est dans l'article 21 du chapitre intitulé *des formes du divorce*. Cet article porte :

« Quelle que soit la nature des faits ou délits « imputés par le demandeur à l'autre époux, le di- « vorce ne peut être poursuivi que par la voie « civile.

« Le divorce sera autorisé ou rejeté, nonobstant « l'action criminelle qui pourrait être intentée « d'office par le commissaire du Gouvernement, « et sans préjudice de cette action.

« Le jugement portant absolution de l'époux « accusé ne produira aucun effet contre celui qui « aura autorisé le divorce. S'il intervient, au con- « traire, un jugement de condamnation contre « l'époux accusé, ce jugement rétablira le droit « de l'époux demandeur, nonobstant le jugement « qui aurait rejeté sa demande en divorce. »

En conséquence, sur la représentation du jugement de condamnation, « et sur la simple re- « quête du demandeur, le divorce sera autorisé. »

Le Consul adopte cet article si ses dispositions doivent être appliquées au divorce, parce qu'alors le mariage est rompu.

Il ne l'adopte plus, si on veut l'appliquer à la séparation de corps, parce qu'alors le mariage subsiste. Il voudrait que la séparation absolue fût toujours la suite d'une procédure criminelle, attendu que si elle était prononcée avant la condamnation, on ne saurait plus ce que deviendrait la femme.

Le citoyen **Portalis** dit que l'article 21 ne s'applique qu'au divorce; que l'intention de la section était d'obtenir d'abord le vœu du conseil sur le principe de la séparation de corps ; et cette raison l'a empêchée de rédiger jusqu'ici aucun article de développement. Mais il faudra certainement décider si la séparation de corps sera admise pour les mêmes causes que le divorce, et en déterminer les formes.

Le citoyen **Maleville** demande pourquoi on ne pourrait arriver à la séparation que par la voie criminelle, dans les mêmes cas où l'on parviendrait au divorce par la voie civile; pourquoi la séparation serait rendue plus difficile que le divorce, lorsque la majorité de la nation la réclame, et qu'il y a, au contraire, un intérêt moral à rendre le divorce plus difficile.

Le citoyen **Boulay** dit que s'il ne s'agit que de punir l'adultère, on peut le frapper dans le cas de la séparation comme dans le cas du divorce : mais ce châtiment, qui ne serait pas dans l'intérêt de la société, ne serait pas non plus dans l'intérêt des familles, parce qu'il leur importe, au contraire, que la honte de l'adultère soit couverte par le secret.

Le **Premier Consul** dit que cette discussion se prolongera inutilement, tant qu'on ne séparera pas les deux objets sur lesquels elle porte. Il serait donc convenable de placer la matière de la séparation dans un chapitre à part, et de ne s'occuper d'abord que du divorce.

Cette proposition est adoptée.

Le citoyen **Portalis** présente la section 1re du chapitre II intitulée, *des formes du divorce*. Il observe que ce chapitre n'est applicable qu'au divorce qui serait judiciairement prononcé, et que ses dispositions n'ont point de rapport au divorce par consentement mutuel.

La section 1re, intitulée *de la poursuite du divorce*, est soumise à la discussion.

Les articles 1 et 2 sont adoptés ; ils sont ainsi conçus :

Art. 1er. « Toute demande en divorce sera direc- « tement portée au tribunal de première instance « de l'arrondissement dans lequel les époux au- « ront leur domicile ; elle y sera instruite et jugée « à huis clos. »

Art. 2. « La demande détaillera les faits. Elle « sera présentée au président, ou à celui qui en « fera la fonction; elle sera signée par la partie. « Si la partie ne sait ou ne peut signer, il en sera « fait mention dans le procès-verbal que le juge « sera tenu de rédiger, pour constater la présen- « tation de la demande et la remise des pièces « qui pourront y être jointes. »

L'article 3 est discuté ; il porte :

« L'époux demandeur présentera en personne « sa demande, à moins qu'il n'en soit empê- « ché pour cause de maladie; et, dans ce cas, « le juge, sur le certificat de deux officiers de « santé, se transportera au lieu du domicile du « demandeur, pour y recevoir sa déclaration. »

Le consul **Cambacérès** demande si la disposition de cet article est tellement absolue qu'elle n'admette pas d'exception, même en faveur de celui qui est absent pour le service public.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'objet de cet article est de mettre les parties en présence, afin qu'on puisse essayer des moyens de conciliation; que, sous ce rapport, toute exception est impossible.

L'article est adopté.

Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 sont adoptés; ils sont ainsi conçus :

Art. 4. « Sur la demande en divorce, le juge « ordonnera que les parties comparaîtront devant « lui, en la chambre du conseil, en personne, aux « jour et heure par lui indiqués. »

Art. 5. « Au jour indiqué, le juge fera aux deux « parties comparantes, ou à celle qui aura com- « paru, les observations convenables et propres à « opérer le rapprochement des époux. »

Art. 6. « Si le demandeur persiste, le juge or- « donnera que la demande et le procès-verbal « soient communiqués au commissaire du Gou- « vernement. Le tribunal, après l'avoir entendu, « pourra accorder, suspendre ou refuser la per- « mission de citer. La suspension ne pourra « excéder le terme de deux décades.

« La permission de citer ne pourra être refusée « que dans le cas où les causes alléguées par le « demandeur ne seront pas du nombre de celles « déterminées par la loi. »

Art. 7. « L'époux, admis à suivre la demande « en divorce fera citer le défendeur à compa- « raître en personne devant le tribunal, dans le « délai de la loi. »

Art. 8. « A l'échéance du délai, soit que le dé- « fendeur comparaisse ou non, le demandeur

« exposera devant le tribunal les causes de sa « demande; il représentera les actes qui l'appuient, ou il indiquera les témoins qu'il croira « utiles de faire entendre.

« Si le défendeur comparaît, il proposera ses « observations, tant sur les faits allégués par le « demandeur que sur les actes par lui produits « et sur les témoins par lui indiqués. Il indiquera, « de son chef, les témoins qu'il croira utiles ou « nécessaires à sa défense.

« Il sera dressé procès-verbal des comparutions, dires et observations des parties, ainsi « que des aveux que l'une ou l'autre aura pu « faire. Le procès-verbal sera lu; elles seront requises de le signer, et il sera fait mention de « leur signature, ou de leur déclaration qu'elles « ne veulent ou ne peuvent signer.

« Le tribunal ordonnera la communication du « procès-verbal, et des actes y énoncés, au commissaire du Gouvernement. Il commettra un « rapporteur, et il ajournera les parties à comparaître à un jour fixe.

« Si le défendeur n'a point comparu, le demandeur lui fera signifier l'ordonnance, et le citera « à comparaître au jour indiqué. »

L'article 9 est soumis à la discussion ; il porte :

Art. 9. « Au jour indiqué par l'ordonnance ci-« dessus, sur le rapport fait par le juge commis, « et après avoir ouï le commissaire du Gouvernement, le tribunal rejettera la demande si elle « lui paraît non recevable, il y fera droit, s'il la « trouve suffisamment justifiée, ou il admettra « le demandeur à faire preuve des faits par « lui allégués, et le défendeur à la preuve contraire. »

Le consul **Cambacérès** dit que cet article semble présenter l'idée que le tribunal délibérera et prononcera deux fois sur la même demande.

Le citoyen **Portalis** dit que le tribunal est obligé de délibérer d'abord sur les fins de non-recevoir qui peuvent être opposées; mais que cette délibération n'a rien de commun avec celle sur le fond de la contestation. Ces fins de non-recevoir sont celles qui écartent la demande, sans en permettre même l'examen. Après le jugement des fins de non-recevoir, vient la question de savoir si la demande est mal fondée.

Le consul **Cambacérès** dit que la rédaction de l'article est du moins inexacte, puisqu'elle conduit à croire que le tribunal prononcera sur le fond même de la demande.

Le citoyen **Tronchet** propose, pour rendre la loi plus claire, d'ajouter à l'article 8, *que le défendeur qui comparaît, proposera ses exceptions en même temps que ses observations.*

L'article est adopté sauf rédaction.

Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 sont adoptés; ils sont ainsi conçus :

Art. 10. « Le jugement, qui admettra la preuve « testimoniale, dénommera les témoins indiqués « par chaque partie, autres que ceux qui auront « été valablement reprochés. Il n'est permis à « aucune d'elles d'en produire d'autres, à moins « qu'un nouveau jugement ne l'y ait autorisée.

« Le jour et l'heure auxquels les témoins seront « entendus, seront indiqués par le même jugement qui admettra la preuve. »

Art. 11. « Les parties pourront respectivement « faire entendre leurs parents, à l'exception de « leurs enfants et descendants; elles pourront « aussi faire entendre leurs domestiques.

« Le tribunal aura tel égard que de raison à ces « dépositions. »

Art. 12. « Les dépositions seront reçues en « présence de trois juges au moins, du commissaire du Gouvernement et des parties, lesquelles pourront faire aux témoins telles observations et interpellations qu'elles jugeront à « propos, sans pouvoir les interrompre dans le « cours de leurs dépositions. Il sera dressé procès-verbal de chaque déposition, des dires et observations des parties. Le procès-verbal, après sa « clôture, sera lu tant aux parties qu'aux témoins, « avec invitation aux uns et aux autres de le signer. Il sera fait mention de leur signature, ou « de leur déclaration de ne vouloir ou de ne pouvoir signer. »

Art. 13. « Soit que le défendeur ait comparu ou « non à ce procès-verbal, et qu'il ait présenté ou « non ses témoins, après la clôture des deux enquêtes ou de celle du demandeur seulement, le « tribunal indiquera le jour auquel il sera procédé « au jugement définitif sur le rapport d'un des « juges à ce commis.

« Si le défendeur n'a point comparu, l'ordonnance qui indiquera le jour du jugement lui « sera signifiée à la diligence du demandeur, avec « citation de comparaître au jour indiqué. »

Art. 14. « Au jour indiqué pour le jugement, le « président fera de nouveau aux parties présentes, « ou à celle qui comparaîtra, toutes les observations propres à opérer une réconciliation.

Art. 15. « Si le demandeur persiste, le rapport « sera fait au tribunal par le juge commis : les « parties, si elles sont présentes, proposeront ensuite leurs observations, après quoi, et le commissaire du Gouvernement entendu, les parties « et le commissaire se retireront pour laisser délibérer les juges. »

Art. 16. « Le jugement définitif sera arrêté à « huis clos, et prononcé publiquement. Lorsqu'il « admettra le divorce, il n'en exprimera pas les « causes; il autorisera seulement le demandeur « à se retirer devant l'officier de l'état civil pour « le faire prononcer. »

Art. 17. « En cas d'appel, soit du jugement qui « aurait refusé la permission de citer, soit de celui qui aurait ordonné ou refusé la preuve, soit « du jugement définitif, la cause sera instruite et « jugée à huis clos par le tribunal d'appel, sur le « rôle des affaires urgentes. »

L'article 18 est soumis à la discussion ; il porte :

« Dans tous les actes de l'instruction sur une « demande en divorce, les parties ne pourront « se faire représenter par un fondé de pouvoir ; « elles pourront néanmoins être assistées d'un « avoué ou défenseur.

« Il est défendu, dans l'instruction soit de première instance, soit d'appel, de publier de part « ni d'autre aucun mémoire imprimé, à peine « de 1,000 francs d'amende, tant contre la partie « qui l'aura produit que contre chacun des signataires, auteurs et imprimeurs. »

Le consul **Cambacérès** pense qu'il ne faudrait pas interdire l'impression des défenses, parce qu'il est possible que l'un des époux ait intérêt de redresser l'opinion publique qu'on serait parvenu à égarer.

Le citoyen **Boulay** observe que ce serait rendre la contestation publique.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il voudrait qu'elle le fût ; que cette publicité serait un moyen d'amener plus sûrement les époux au divorce par consentement mutuel ; que d'ailleurs on se flatte vainement que la procédure sera secrète ; qu'il ne peut pas y avoir de mystère là où il y a tant de témoins. Le secret devrait être réservé pour la procédure primaire, pendant laquelle on peut en-

core espérer la réconciliation; au delà de ce terme, cet espoir est détruit.

Le citoyen **Emmery** pense que si la section eût prévu que le système du consentement mutuel serait adopté, elle eût autrement rédigé ce chapitre; qu'il serait donc nécessaire de le revoir depuis l'art. 16.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'on pourrait sans inconvénient changer la disposition qui défend d'exprimer dans le jugement la cause du divorce; mais qu'il importe de ne pas donner de publicité à une procédure dont les détails sont scandaleux, et qui devient un vrai spectacle pour la malignité.

La proposition du citoyen *Tronchet* et l'article 18 sont adoptés.

Les articles 19 et 20 sont adoptés; ils sont ainsi conçus :

Art. 19. « Tous les procès-verbaux relatifs à l'instruction de la demande en divorce resteront « déposés au greffe, pour y demeurer secrets. On « ne pourra en délivrer des expéditions qu'aux « personnes qui y auront été parties, ou à leurs « héritiers et ayants cause, dans les cas où ceux-« ci y auront intérêt, et sur une permission spé-« ciale du président du tribunal, le commissaire « du Gouvernement préalablement ouï. »

Art. 20. « En vertu de tout jugement en dernier « ressort ou passé en force de chose jugée, qui au-« torisera le divorce, l'époux qui l'aura obtenu « pourra, dans les deux mois au plus tard de la « date du jugement, se présenter devant l'officier « de l'état civil, le défendeur appelé, pour faire « prononcer le divorce. »

« Ce délai passé, le demandeur sera censé s'être « désisté du bénéfice du jugement, qui demeu-« rera nul et comme non avenu. »

L'article 21 est soumis à la discussion; il porte :

« Quelle que soit la nature des faits ou délits « imputés par le demandeur à l'autre époux, le « divorce ne peut plus être poursuivi que par « la voie civile.

« Le divorce sera autorisé ou rejeté nonobstant « l'action criminelle qui pourrait être intentée « d'office par le commissaire du Gouvernement, « et sans préjudice de cette action.

« Le jugement portant absolution de l'époux « accusé, ne produira aucun effet contre celui qui « aura autorisé le divorce. S'il intervient, au con-« traire, un jugement de condamnation contre « l'époux accusé, ce jugement rétablira le droit « de l'époux demandeur, nonobstant le jugement « qui aurait rejeté sa demande en divorce.

« En conséquence, sur la présentation du juge-« ment de condamnation, et sur la simple requête « du demandeur, le divorce sera autorisé. »

Le citoyen **Tronchet** dit que cet article décide qu'il y aura d'abord une procédure civile, quoique dans le cours de la discussion on ait paru adopter que lorsqu'il y aurait lieu, il y aurait d'abord une procédure criminelle.

L'article et le reste du projet sont ajournés.

Les articles non discutés sont ainsi conçus :

Art. 22. « Le divorce fondé sur l'abandon de la « part de l'un des époux ne pourra être demandé « qu'après deux ans, à compter du jour auquel « l'époux défendeur se sera éloigné de la maison « commune; l'abandon imputé à cet époux sera « constaté par trois sommations faites de mois « en mois à l'époux éloigné, de se réunir au do-« micile matrimonial, suivies d'un jugement qui « le lui ait ordonné, et qui lui ait été signifié « trois fois de mois en mois. Les sommations et « les significations doivent être faites, après le « délai ci-dessus de deux années, à sa résidence « de fait, si elle est connue; sinon elles doivent « être faites au lieu du domicile matrimonial, vi-« sées par le juge de paix de l'arrondissement, et « notifiées aux plus proches de ses parents rési-« dant dans la même commune. »

Art. 23. « Le jugement qui ordonnera à l'époux « éloigné de revenir dans le maison commune, « ne pourra être rendu qu'après avoir entendu « ceux de ses parents qui résident dans la même « commune, ou, à leur défaut, ses voisins et ses « amis, sur les circonstances et les motifs de son « éloignement ou de sa retraite.

« Les parents, voisins ou amis seront cités au « tribunal à la diligence du commissaire du Gou-« vernement. »

Art. 24. « Les demandes en divorce pour cause « d'abandon seront jugées trois mois après la « troisième signification du jugement dont est « mention dans l'article précédent, et non plus tôt, « sur le vu des sommations, jugement et signi-« fications ci-dessus prescrits, et le commissaire « du Gouvernement entendu, sans qu'il soit be-« soin d'autres instructions. »

Art. 25. Les questions de divorce ne pourront, « dans aucun cas, être portées à des arbitres. Le « divorce volontaire est prohibé. »

La section II, intitulée *des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la poursuite d'une demande en divorce*, est soumise à la discussion.

L'article 1er est ainsi conçu :

Art. 1er. « S'il y a des enfants communs dont « chacun des deux époux réclame l'administra-« tion provisoire pendant l'instance en divorce, « le juge en décidera d'après les circonstances et « pour la plus grande utilité des enfants. »

Le consul **Cambacérès** demande s'il convient de laisser le sort des enfants entièrement à l'arbitrage du juge, ou s'il ne serait pas préférable d'établir à cet égard quelques règles. Il faudrait du moins donner aux tribunaux une instruction qui les mît en état de décider suivant les circonstances. La position, en effet, n'est pas la même lorsque le divorce est demandé par le mari, que lorsqu'il est demandé par la femme; lorsque les enfants sont mâles, que lorsque ce sont des filles.

Le citoyen **Portalis** dit que la section avait fait ces distinctions; mais comme c'est une doctrine reçue, que le juge doit avoir égard aux circonstances, et que l'intérêt des enfants est le principe décisif dans cette matière, la section a cru les détails inutiles.

Le consul **Cambacérès** demande si, par ce mot *le juge*, la section entend le tribunal entier, ou seulement le président.

Le citoyen **Portalis** répond qu'elle a entendu désigner le tribunal entier.

Le consul **Cambacérès** dit qu'alors il est nécessaire de s'expliquer plus positivement.

Le citoyen **Emmery** dit que la décision paraît devoir appartenir au président, parce que, pendant une longue instruction, il est quelquefois nécessaire de changer fréquemment les dispositions prises pour régler le sort des enfants.

Le consul **Cambacérès** dit qu'on pourrait obliger le président à en référer au tribunal.

L'article est adopté, ainsi que la dernière proposition du consul *Cambacérès* et celle du citoyen *Emmery*.

L'article 2 est soumis à la discussion; il porte :

« Si la femme qui demande le divorce a quitté « ou déclaré vouloir quitter le domicile du mari, « le tribunal indiquera la maison dans laquelle « elle devra résider pendant la poursuite du di-« vorce.

« La femme sera tenue de justifier de cette ré« sidence toutes les fois qu'elle en sera requise; « faute d'en justifier, toute poursuite sera sus« pendue. »

Le citoyen **Portalis** dit que l'objet de cet article est de ménager la décence, et de faciliter la surveillance du mari.

Le consul **Cambacérès** dit que l'article est incomplet, en ce qu'il ne pourvoit pas au cas où la demande en divorce est formée par le mari.

Le citoyen **Portalis** dit que l'article est commun aux deux cas.

L'article est adopté sauf rédaction.

L'article 3 est soumis à la discussion; il porte:

Art. 3. « Si la femme n'a pas de revenus suffi« sants pour fournir à ses besoins pendant la « poursuite du divorce, le tribunal lui accordera « une pension alimentaire proportionnée aux fa« cultés du mari.

« Le mari ne sera tenu de lui payer cette pen« sion qu'autant que la femme justifiera qu'elle a « constamment résidé dans la maison indiquée « par le tribunal. »

Le consul **Cambacérès** demande si le jugement qui accorde la pension sera sujet à l'appel.

Le citoyen **Portalis** répond que la section a entendu réserver cette faculté au mari.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande si ces mots, *revenus suffisants*, s'appliquent aussi à la femme commune en biens, et, dans ce cas, si sa pension alimentaire sera prise sur la communauté, ou sur les biens personnels du mari.

Le citoyen **Portalis** dit que la disposition s'étend à tous les cas où la femme manque du nécessaire.

Le citoyen **Tronchet** ajoute que l'esprit de l'article étant d'assurer à la femme une pension alimentaire, cette pension sera prise indistinctement sur les revenus de la femme ou sur les revenus du mari, en un mot sur tous les biens qui pourront la fournir.

L'article est adopté.

L'article 4 est soumis à la discussion; il porte:

« La femme, commune ou non commune, « pourra, pour la conservation de ses droits, re« quérir l'apposition des scellés sur les meubles « et effets dont le mari est en possession.

« L'apposition des scellés pourra avoir lieu, « même dans les cas où le tribunal suspendra « l'admission de la demande en divorce, pour les « causes prévues dans les articles précédents.

« Le tribunal saisi de la demande en divorce con« naîtra de la demande en apposition de scellés. »

Le citoyen **Regnier** demande si l'apposition des scellés sera accordée par le juge sans examen.

Le citoyen **Tronchet** répond que les articles suivants prévoient la difficulté; qu'en autorisant le mari à demander la mainlevée des scellés, on lui permet à plus forte raison de s'opposer à leur apposition; que son opposition sera jugée à l'instant sur référé.

Le consul **Cambacérès** demande dans quel cas il y aura lieu à recevoir l'opposition du mari.

Le citoyen **Tronchet** répond que ce sera toutes les fois que les scellés nuiraient à ses affaires, et que c'est pour donner, en ce cas, une sûreté à la femme, que la section propose de faire dresser un inventaire, ou d'obliger le mari à fournir caution.

Le consul **Cambacérès** dit qu'en effet les articles 6 et 7 donnent une garantie à la femme, dans le cas où des raisons particulières doivent empêcher l'apposition des scellés; mais que ces articles se bornent à autoriser l'apposition sans examen des droits de la femme, au lieu que l'article 5, par l'effet de sa rédaction, semble autoriser le mari à contester ces droits, pour échapper au scellé.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'expression *contester l'apposition* est vicieuse, et qu'il est préférable de dire *le mari s'opposera à l'apposition des scellés*.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que l'apposition des scellés doit avoir lieu nonobstant l'opposition du mari, afin que toute distraction devienne impossible pendant le référé qui sera introduit; sans cela le mari ne permettra jamais l'apposition des scellés, et pendant le délai qu'il se procurera il enlèvera les meilleurs effets, il dénaturera tout ce qui sera susceptible d'être changé de forme et caché. Alors les femmes ne trouveront qu'une communauté spoliée, et seront quelquefois réduites à la misère, tandis que leurs époux, du côté desquels pourront être les torts, vivront dans l'opulence.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'alors, comme dans le cas de la saisie de meubles, un huissier restera dans la maison, ou le juge de paix établira un gardien jusqu'après le référé, qui devra avoir lieu à l'instant.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) objecte que ces précautions ne suffiraient pas pour empêcher la soustraction d'un portefeuille qui pourrait renfermer des sommes considérables.

Le citoyen **Emmery** observe qu'un mari prévoit ordinairement qu'il va être exposé à l'apposition des scellés, et que s'il est de mauvaise foi, ses précautions sont prises avant le moment où le juge de paix se présente.

L'article est adopté.

Les articles 5 et 6 sont adoptés; ils sont ainsi conçus:

Art. 5. « Quand le mari contestera l'apposition « des scellés ou lorsqu'il en demandera la main« levée, le tribunal statuera, sauf l'appel. L'appel, « dans ce cas, n'aura point d'effet suspensif.

« Le tribunal d'appel statuera dans le mois. »

Art. 6. « La mainlevée des scellés sera toujours « accordée, si le mari consent qu'il soit procédé « à l'inventaire, et s'il présente une sûreté suf« fisante dans ses biens personnels, ou s'il offre « une caution suffisante des droits apparents de « la femme. »

L'article 7 est soumis à la discussion; il porte:

« A compter du jour de la demande en divorce, « l'état de la communauté ne pourra être changé « relativement à la femme, ni par les engagements « que le mari pourra contracter, ni par les alié« nations qu'il pourra faire. Le mari en devra la « garantie à sa femme, et celle-ci aura action pour « prévenir ou pour faire réparer les fraudes faites « à son préjudice. »

Le citoyen **Regnier** demande au profit de qui tournera l'augmentation qui pourra survenir dans la communauté.

Il observe que cet article gênera beaucoup le mari dans l'administration de ses affaires.

Le citoyen **Portalis** répond que cependant, sans la précaution établie par cet article, on doit craindre beaucoup de fraudes; qu'au surplus il suffirait peut-être de dire que les actes frauduleux seront déclarés nuls.

L'article est adopté sauf rédaction.

La séance est levée.

Pour extrait conforme:

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

DU 22 FRUCTIDOR AN X DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 9 *septembre* 1802).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le **Troisième Consul** est présent.

Le consul **Cambacérès** dit que, conformément à l'arrêté pris par le Gouvernement, et au vœu manifesté par le Tribunat, il a été ouvert, en sa présence, des conférences sur le projet de Code civil, que les titres concernant la publication, les effets et l'application des lois en général, les droits civils, les actes de l'état civil, le domicile, les absents, et le mariage, y ont été discutés; que la dernière rédaction de ces projets sera présentée de nouveau au Conseil d'État, pour y être définitivement arrêtée; que la discussion des titres qui n'ont pas encore été examinés par le conseil sera également reprise.

Le **Consul** ouvre ensuite la discussion du titre relatif aux *actes de l'état civil*, l'un de ceux qui ont été l'objet des conférences.

Le citoyen **Thibaudeau** présente la rédaction définitive de ce titre.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er. « Les actes de l'état civil énonceront « l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, « les prénoms, noms, âge, professions et domi-« ciles de tous ceux qui y seront dénommés. »

Art. 2. « Les officiers de l'état civil ne pourront « rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit « par note, soit par énonciation quelconque, que « ce qui doit être déclaré par les comparants. »

Art. 3. « Dans les cas où les parties intéressées « ne seront point obligées de comparaître en per-« sonne, elles pourront se faire représenter par un « fondé de procuration spéciale et authentique. »

Art. 4. « Les témoins produits aux actes de l'état « civil ne pourront être que du sexe masculin, « âgés de vingt et un ans au moins, parents ou au-« tres; et ils seront choisis par les personnes in-« téressées. »

Art. 5. « L'officier de l'état civil donnera lecture « des actes aux parties comparantes, ou à leurs « fondés de procuration, et aux témoins. Il y sera « fait mention de l'accomplissement de cette for-« malité. »

Art. 6. « Ces actes seront signés par l'officier de « l'état civil, par les comparants et les témoins; « ou mention sera faite de la cause qui empêchera « les comparants et les témoins de signer. »

Art. 7. « Les actes de l'état civil seront inscrits, « dans chaque commune, sur un ou plusieurs re-« gistres tenus doubles. »

Art. 8. « Les registres seront cotés par première « et dernière, et paraphés sur chaque feuille par « le président du tribunal de première instance, « ou par le juge qui le remplacera. »

Art. 9. « Les actes seront inscrits sur les re-« gistres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures « et les renvois seront approuvés et signés de la « même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera « rien écrit par abréviation, et aucune date ne « sera mise en chiffres. »

Art. 10. « Les registres seront clos et arrêtés par « l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année; « et, dans le mois, l'un des doubles sera déposé « aux archives de la commune et l'autre au greffe « du tribunal de première instance. »

Art. 11. « Les procurations et les autres pièces « qui doivent demeurer annexées aux actes de « l'état civil, seront déposées, après qu'elles au-« ront été paraphées par la personne qui les aura « produites, et par l'officier de l'état civil, au « greffe du tribunal, avec le double des registres « dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe. »

Art. 12. « Toute personne pourra se faire déli-« vrer, par les dépositaires des registres de l'état « civil, des extraits de ces registres. Ces actes et « les extraits délivrés conformes aux registres, et « légalisés par le président du tribunal de pre-« mière instance, ou par le juge qui le rempla-« cera, feront foi jusqu'à inscription de faux. »

Art. 13. « Lorsqu'il n'aura pas existé de regis-« tres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en « sera reçue, tant par titres que par témoins; et « dans ce cas, les mariages, naissances et décès « pourront être prouvés, tant par les registres et « papiers émanés des pères et mères décédés, que « par témoins. »

Art. 14. « Tout acte de l'état civil des Français « et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, « s'il a été rédigé dans les formes usitées dans « ledit pays. »

Art. 15. « Tout acte de l'état civil des Français « en pays étranger sera valable s'il a été reçu « conformément aux lois françaises, par les agents « diplomatiques ou par les commissaires des rela-« tions commerciales de la République. »

Art. 16. « Dans tous les cas où la mention d'un « acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en « marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera « faite, à la requête des parties, par l'officier de « l'état civil, sur les registres courants, ou sur ceux « qui auront été déposés aux archives de la com-« mune; et par le greffier du tribunal de première « instance, sur les registres déposés au greffe : à « l'effet de quoi l'officier de l'état civil en donnera « avis, dans les trois jours, au commissaire du « Gouvernement près ledit tribunal, qui veillera « à ce que la mention soit faite d'une manière « uniforme sur les deux registres. »

Art. 17. « Toute contravention aux articles pré-« cédents de la part des fonctionnaires y dénom-« més, sera poursuivie devant le tribunal de pre-« mière instance, et punie d'une amende qui ne « pourra excéder cent francs. »

Art. 18. « Tout dépositaire des registres sera ci-« vilement responsable des altérations qui y sur-« viendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre « les auteurs desdites altérations. »

Art. 19. « Toute altération, tout faux dans les « actes de l'état civil, toute inscription de ces « actes faite sur une feuille volante, et autrement « que sur les registres à ce destinés, donneront « lieu aux dommages-intérêts des parties, sans « préjudice des peines portées au *Code pénal*. »

Art. 20. « Le commissaire du Gouvernement « près le tribunal de première instance sera tenu « de vérifier l'état des registres lors du dépôt « qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-« verbal sommaire de la vérification, dénoncera « les contraventions ou délits commis par les of-« ficiers de l'état civil, et requerra contre eux la « condamnation aux amendes. »

Art 21. « Dans tous les cas où un tribunal de « première instance connaîtra des actes relatifs à « l'état civil, les parties intéressées pourront se « pourvoir contre le jugement. »

Le citoyen **Jollivet** observe, sur l'article 12, que jusqu'ici les actes authentiques ont fait foi en justice, sans légalisation, dans l'étendue de l'arrondissement où ils ont été reçus.

Le citoyen **Emmery** répond que l'article ne contredit point ce principe. Il n'exige, en effet, la légalisation que dans le cas où le tribunal ne con-

naît pas la signature de l'officier public par lequel l'acte a été reçu.

Le citoyen **Lacuée** demande si les commissaires du Gouvernement près les tribunaux seront aussi soumis aux peines que prononce l'article 17. Cet article, en effet, est tellement absolu, qu'il paraîtrait s'appliquer aux commissaires du Gouvernement, à raison des fonctions qui leur sont confiées par l'article 16. Une telle disposition ne porterait-elle pas atteinte à la dignité du caractère dont ils sont revêtus?

Le consul **Cambacérès** dit que, suivant les anciennes ordonnances, les juges étaient soumis à des amendes, lorsqu'ils se montraient négligents dans l'exercice de leurs fonctions.

Le citoyen **Béreuger** ajoute que la loi perd toute sa force, si on l'affaiblit par une dispense de l'exécuter.

Les articles du chapitre sont adoptés.

Le chapitre II est soumis à la discussion et adopté ainsi qu'il suit :

CHAPITRE II.

Des actes de naissance.

Art. 22. « Les déclarations de naissance seront « faites dans les trois jours de l'accouchement, à « l'officier de l'état civil du lieu; l'enfant lui sera « présenté. »

Art. 23. « La naissance de l'enfant sera déclarée « par le père, ou, à défaut du père, par les offi- « ciers de santé ou autres personnes qui auront « assisté à l'accouchement; et lorsque la mère « sera accouchée hors de son domicile, par la per- « sonne chez qui elle sera accouchée.

« L'acte de naissance sera rédigé, de suite, en « présence de deux témoins. »

Art. 24. « L'acte de naissance énoncera le jour, « l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de « l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés; « les prénoms, noms, profession et domicile des « père et mère, et ceux des témoins. »

Art. 25. « Toute personne qui aura trouvé un « enfant nouveau-né, sera tenue de le remettre à « l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements « et autres effets trouvés avec l'enfant, et de dé- « clarer toutes les circonstances du temps et du « lieu où il aura été trouvé.

« Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, « qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, « son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'au- « torité civile à laquelle il sera remis. Le procès- « verbal sera inscrit sur les registres. »

Art. 26. « S'il naît un enfant pendant un voyage « de mer, l'acte de naissance sera dressé dans les « vingt-quatre heures, en présence du père, s'il « est présent, et de deux témoins pris parmi les « officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi « les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, « savoir, sur les bâtiments de l'État, par l'officier « d'administration de la marine; et sur les bâti- « ments appartenant à un armateur ou négociant, « par le capitaine, maître ou patron du navire. « L'acte de naissance sera inscrit à la suite du « rôle d'équipage. »

Art. 27. « Au premier port où le bâtiment abor- « dera, soit de relâche, soit pour toute autre « cause que celle de son désarmement, les offi- « ciers de l'administration de la marine, capitaine, « maître ou patron, seront tenus de déposer deux « expéditions authentiques des actes de naissance « qu'ils auront rédigés; savoir, dans un port fran- « çais, au bureau du préposé à l'inscription mari- « time; et dans un port étranger, entre les mains « du commissaire des relations commerciales.

« L'une de ces expéditions restera déposée au « bureau de l'inscription maritime, ou à la chan- « cellerie du commissariat; l'autre sera envoyée « au ministre de la marine, qui fera parvenir une « copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes, « à l'officier de l'état civil du domicile du père « de l'enfant, ou de la mère si le père est incon- « nu. Cette copie sera inscrite de suite sur les « registres. »

Art. 28. « A l'arrivée du bâtiment dans le port « du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé « au bureau du préposé à l'inscription maritime, « qui enverra une expédition de l'acte de nais- « sance, de lui signée, à l'officier de l'état civil « du domicile du père de l'enfant, ou de la mère « si le père est inconnu. Cette expédition sera « inscrite de suite sur les registres. »

Art. 29. « L'acte de reconnaissance d'un enfant « sera inscrit sur les registres, à sa date; et il en « sera fait mention en marge de l'acte de nais- « sance, s'il en existe un.

Le chapitre III est soumis à la discussion, et adopté ainsi qu'il suit :

CHAPITRE III.

Des actes de mariage.

Art. 30. « Avant la célébration du mariage, l'of- « ficier de l'état civil fera deux publications, à « huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, « devant la porte de la maison commune. Ces pu- « blications, et l'acte qui en sera dressé, énonce- « ront les prénoms, noms, professions et domi- « ciles des futurs époux, leur qualité de majeurs « ou de mineurs, et les prénoms, noms, profes- « sions et domiciles de leurs pères et mères. Cet « acte énoncera, en outre, les jours, lieux et « heures où les publications auront été faites : il « sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté « et paraphé comme il est dit en l'article 8, et « déposé, à la fin de chaque année, au greffe du « tribunal de l'arrondissement. »

Art. 31. « Un extrait de l'acte de publication « sera et restera affiché à la porte de la maison « commune pendant les huit jours d'intervalle de « l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra « être célébré avant le troisième jour, depuis et « non compris celui de la seconde publication. »

Art. 32. « Si le mariage n'a pas été célébré « dans l'année, à compter de l'expiration du délai « des publications, il ne pourra plus être célébré « qu'après que de nouvelles publications auront « été faites dans la forme ci-dessus prescrite. »

Art. 33. « Les actes d'opposition au mariage « seront signés, sur l'original et sur la copie, par « les opposants ou par leurs fondés de procuration « spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec « la copie de la procuration, à la personne ou au « domicile des parties, et à l'officier de l'état ci- « vil, qui mettra son *visa* sur l'original. »

Art. 34. « L'officier de l'état civil fera, sans dé- « lai, une mention sommaire des oppositions sur « le registre des publications; il fera aussi men- « tion, en marge de l'inscription desdites opposi- « tions, des jugements ou des actes de mainlevée « dont l'expédition lui aura été remise. »

Art. 35. « En cas d'opposition, l'officier de l'état « civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on « lui en ait remis la mainlevée, sous peine de « trois cents francs d'amende, et de tous dom- « mages-intérêts. »

Art. 36. « S'il n'y a point d'opposition, il en « sera fait mention dans l'acte de mariage; et si « les publications ont été faites dans plusieurs « communes, les parties remettront un certificat.

« délivré par l'officier de l'état civil de chaque « commune, constatant qu'il n'existe point d'op- « position. »

Art. 37. « L'officier de l'état civil se fera remet- « tre l'acte de naissance de chacun des futurs « époux. Celui des époux qui serait dans l'impos- « sibilité de se le procurer, pourra le suppléer en « rapportant un acte de notoriété délivré par le « juge de paix du lieu de sa naissance, ou par « celui de son domicile. »

Art. 38. « L'acte de notoriété contiendra la dé- « claration par sept témoins de l'un ou de l'autre « sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, « profession et domicile du futur époux, et de « ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le « lieu, et, autant que possible, l'époque de sa « naissance, et les causes qui empêchent d'en « rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte « de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est « qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera « fait mention. »

Art. 39. « L'acte de notoriété sera présenté au « tribunal de première instance du lieu où doit « se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir « entendu le commissaire du Gouvernement, don- « nera ou refusera son homologation, selon qu'il « trouvera suffisantes ou insuffisantes les décla- « rations des témoins, et les causes qui empêchent « de rapporter l'acte de naissance. »

Art. 40. « L'acte authentique du consentement « des père et mère, ou aïeuls et aïeules, ou, à leur « défaut, celui de la famille, contiendra les pré- « noms, noms, professions et domiciles du futur « époux et de tous ceux qui auront concouru à « l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

Art. 41. « Le mariage sera célébré dans la com- « mune où l'un des deux époux aura son domi- « cile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira « par six mois d'habitation continue dans la com- « mune. »

Art. 42. « Le jour désigné par les parties, après « les délais des publications, l'officier de l'état « civil, dans la maison commune, en présence « de quatre témoins, parents ou non parents, fera « lecture aux parties des pièces ci-dessus men- « tionnées relatives à leur état et aux formalités « du mariage, et du chapitre VI du titre *du ma- « riage*, contenant *les droits et les devoirs respectifs « des époux*. Il recevra de chaque partie, l'une « après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se « prendre pour mari et femme; il prononcera, « au nom de la loi, qu'elles sont unies par le « mariage, et il en dressera acte sur-le-champ. »

Art. 43. « On énoncera dans l'acte de mariage :

« 1° Les prénoms, noms, professions, âge, lieux « de naissance et domiciles des époux;

« 2° S'ils sont majeurs ou mineurs;

« 3° Les prénoms, noms, professions et domi- « ciles des pères et mères;

« 4° Le consentement des pères et mères, aïeuls « et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où « ils sont requis;

« 5° Les actes respectueux, s'il en a été fait;

« 6° Les publications dans les divers domiciles;

« 7° Les oppositions, s'il y en a eu, leur main- « levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'op- « position;

« 8° La déclaration des contractants de se pren- « dre pour époux, et la prononciation de leur « union par l'officier public;

« 9° Les prénoms, noms, âge, professions et « domiciles des témoins et leur déclaration s'ils « sont parents ou alliés des parties, de quel côté « et à quel degré. »

Le chapitre IV est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

CHAPITRE IV.

Des actes de décès.

Art. 44. « Aucune inhumation ne sera faite sans « une autorisation, sur papier libre et sans frais, « de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la « délivrer qu'après s'être transporté auprès de la « personne décédée, pour s'assurer du décès, et « que vingt-quatre heures après le décès, hors les « cas prévus par les règlements de police. »

Art. 45. « L'acte de décès sera dressé par l'offi- « cier de l'état civil, sur la déclaration de deux « témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, « les deux plus proches parents ou voisins, ou, « lorsqu'une personne sera décédée hors de son « domicile, la personne chez laquelle elle sera dé- « cédée, et un parent ou autre. »

Art. 46. « L'acte de décès contiendra les pré- « noms, nom, âge, profession et domicile de la « personne décédée; les prénoms et nom de l'autre « époux, si la personne décédée était mariée ou « veuve; les prénoms, noms, âge, professions et « domiciles des déclarants, et, s'ils sont parents, « leur degré de parenté.

« Le même acte contiendra de plus, autant qu'on « pourra le savoir, les prénoms, noms, profession « et domicile des père et mère du décédé, et le « lieu de sa naissance. »

Art. 47. « En cas de décès dans les hôpitaux « militaires, civils, ou autres maisons publiques, « les supérieurs, directeurs, administrateurs et « maîtres de ces maisons, seront tenus d'en don- « ner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'offi- « cier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'as- « surer du décès et en dresser l'acte, conformément « à l'article précédent, sur les déclarations qui lui « auront été faites, et sur les renseignements qu'il « aura pris.

« Il sera tenu, en outre, dans lesdits hôpitaux « et maisons, des registres destinés à inscrire ces « déclarations et ces renseignements.

« L'officier de l'état civil enverra l'acte de dé- « cès à celui du dernier domicile de la personne « décédée, qui l'inscrira sur les registres. »

Art. 48. « Lorsqu'il y aura des signes ou indices « de mort violente, ou d'autres circonstances qui « donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra « faire l'inhumation qu'après qu'un officier de « police, assisté d'un officier de santé, aura dressé « procès-verbal de l'état du cadavre, et des cir- « constances y relatives, ainsi que des renseigne- « ments qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, « nom, âge, profession, lieu de naissance et do- « micile de la personne décédée. »

Art. 49. « L'officier de police sera tenu de trans- « mettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu « où la personne sera décédée, tous les rensei- « gnements énoncés dans son procès-verbal, d'a- « près lesquels l'acte de décès sera rédigé.

« L'officier de l'état civil en enverra une expé- « dition à celui du domicile de la personne décédée, « s'il est connu. Cette expédition sera inscrite sur « les registres. »

Art. 50. « Les greffiers criminels seront tenus « d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exé- « cution des jugements portant peine de mort, à « l'officier de l'état civil du lieu où le condamné « aura été exécuté, tous les renseignements énon- « cés en l'article 46, d'après lesquels l'acte de dé- « cès sera rédigé. »

Art. 51. « En cas de décès dans les prisons ou « maisons de réclusion et de détention, il en sera

« donné avis sur-le-champ, par les concierges ou « gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en l'article 47, et rédigera l'acte de décès. »

Art. 52. « Dans tous les cas de mort violente, « ou dans les prisons et maisons de réclusion, ou « d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les « actes de décès seront simplement rédigés dans « les formes prescrites par l'article 46. »

Art. 53. « En cas de décès pendant un voyage « de mer, il en sera dressé acte dans les vingt-« quatre heures, en présence de deux témoins pris « parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur dé-« faut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte « sera rédigé, savoir, sur les bâtiments de l'Etat, « par l'officier d'administration de la marine; et « sur les bâtiments appartenant à un négociant « ou armateur, par le capitaine, maître ou patron « du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite « du rôle d'équipage. »

Art. 54. « Au premier port où le bâtiment abor-« dera, soit de relâche, soit pour toute autre cause « que celle de son désarmement, les officiers de « l'administration de la marine, capitaine, maître « ou patron qui auront rédigé des actes de décès, « seront tenus d'en déposer deux expéditions, con-« formément à l'article 27.

« A l'arrivée du bâtiment dans le port du dé-« sarmement, le rôle d'équipage sera déposé au « bureau du préposé à l'inscription maritime; il « enverra une expédition de l'acte de décès, de « lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile « de la personne décédée. Cette expédition sera « inscrite de suite sur les registres. »

Le citoyen **Truguet** demande, sur les articles 53 et 54, comment les décès seront constatés dans le cas où un bâtiment aura péri.

Le citoyen **Thibaudeau** répond que quand les circonstances ne fourniront pas de preuves, tout se réglera par les dispositions relatives *aux absents*.

Les articles du chapitre sont adoptés.

Le chapitre 5 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

CHAPITRE V.

Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire de la République.

Art. 55. « Les actes de l'état civil faits hors du « territoire de la République, concernant des mi-« litaires ou autres personnes employées à la « suite des armées, seront rédigés dans les formes « prescrites par les dispositions précédentes, sauf « les exceptions contenues dans les articles sui-« vants. »

Art. 56. « Le quartier-maître, dans chaque corps « d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le « capitaine commandant, dans les autres corps, « rempliront les fonctions d'officiers de l'état ci-« vil : ces mêmes fonctions seront remplies, pour « les officiers sans troupes, et pour les employés « de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché « à l'armée ou au corps d'armée. »

Art. 57. « Il sera tenu, dans chaque corps de « troupes, un registre pour les actes d'état civil « relatifs aux individus de ce corps, et un autre « à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'ar-« mée, pour les actes civils relatifs aux officiers « sans troupes et aux employés : ces registres se-« ront conservés de la même manière que les au-« tres registres des corps et états-majors, et dé-« posés aux archives de la guerre, à la rentrée « des corps ou armées sur le territoire de la Répu-« blique. »

Art. 58. « Les registres seront cotés et paraphés, « dans chaque corps, par l'officier qui le com-« mande; et à l'état-major, par le chef de l'état-« major général. »

Art. 59. « Les déclarations de naissance à l'ar-« mée seront faites dans les dix jours qui suivront « l'accouchement. »

Art. 60. « L'officier chargé de la tenue du re-« gistre de l'état civil devra, dans les dix jours « qui suivront l'inscription d'un acte de naissance « audit registre, en adresser un extrait à l'offi-« cier de l'état civil du dernier domicile du père « de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu. »

Art. 61. « Les publications de mariage des mi-« litaires et employés à la suite des armées se-« ront faites au lieu de leur domicile : elles se-« ront mises, en outre, vingt-cinq jours avant la « célébration du mariage, à l'ordre du jour du « corps, pour les individus qui tiennent à un « corps; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, « pour les officiers sans troupes, et pour les em-« ployés qui en font partie. »

Art. 62. « Immédiatement après l'inscription « sur le registre de l'acte de célébration du ma-« riage, l'officier chargé de la tenue du registre « en enverra une expédition à l'officier de l'état « civil du dernier domicile des époux. »

Art. 63. « Les actes de décès seront dressés « dans chaque corps, par le quartier-maître; et « pour les officiers sans troupes et les employés, « par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur « l'attestation de trois témoins; et l'extrait de ces « registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'of-« ficier de l'état civil du dernier domicile du dé-« cédé. »

Art. 64. « En cas de décès dans les hôpitaux « militaires ambulants ou sédentaires, l'acte en « sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, « et envoyé au quartier-maître du corps, ou à « l'inspecteur aux revues de l'armée ou du corps « d'armée dont le décédé faisait partie : ces offi-« ciers en feront parvenir une expédition à l'offi-« cier de l'état civil du dernier domicile du dé-« cédé. »

Art. 65. « L'officier de l'état civil du domicile « des parties auquel il aura été envoyé de l'ar-« mée expédition d'un acte de l'état civil, sera « tenu de l'inscrire de suite sur les registres. »

Le citoyen **Petiet** dit que les quartiers-maîtres ont des fonctions trop multipliées pour qu'ils puissent encore s'occuper de la rédaction des actes de l'état civil; que cette attribution appartenait précédemment aux *majors*, et qu'il serait conséquemment plus convenable d'en charger le chef de bataillon ou d'escadron, qui remplace le major dans les corps à pied et à cheval.

Le citoyen **Thibaudeau** observe que l'article 55 a été rédigé d'après l'avis de la section de la guerre.

Les articles du chapitre sont adoptés.

Le chapitre VI est adopté; il est ainsi conçu :

CHAPITPE VI.

De la rectification des actes de l'état civil.

Art. 66. « Lorsque la rectification d'un acte de « l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf « l'appel, par le tribunal compétent, et sur les « conclusions du commissaire du Gouvernement : « les parties intéressées seront appelées, s'il y a « lieu. »

Art. 67. « Le jugement de rectification ne pourra, « dans aucun temps, être opposé aux parties in-« téressées qui ne l'auraient point requis, ou qui « n'y auraient pas été appelées. »

Art. 68. « Les jugements de rectification seront « inscrits sur les registres par l'officier de l'état « civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé. »

Le citoyen **Emmery** présente le titre relatif *au divorce*.

Le chapitre Ier est soumis à la discussion, et adopté ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

Des causes du divorce.

(*Rédaction communiquée au Tribunat*).

Art. 1er. « Le mari pourra demander le divorce « pour cause d'adultère de sa femme. »

Art. 2. « La femme pourra demander le divorce « pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura « tenu sa concubine dans la maison commune. »

Art. 3. « La femme pourra demander le divorce « pour sévices ou injures graves qu'elle aura « éprouvés de la part de son mari. »

Art. 4. « L'attentat de l'un des époux à la vie « de l'autre sera pour celui-ci une cause de « divorce. »

Art. 5. « La condamnation de l'un des époux à « une peine infamante sera pour l'autre époux « une cause de divorce. »

Art. 6. « Le consentement mutuel et persévérant « des époux, exprimé de la manière prescrite par « la loi, sous les conditions et après les épreuves « qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la « vie commune leur est insupportable, et qu'il « existe, par rapport à eux, une cause péremptoire « de divorce. »

Le chapitre Ier, intitulé *du divorce pour cause déterminée*, est soumis à la discussion.

La section première est adoptée ainsi qu'il suit :

SECTION PREMIÈRE.

Des formes du divorce pour cause déterminée.

Art. 7. « Quelle que soit la nature des faits ou « des délits qui donneront lieu à la demande en « divorce pour cause déterminée, cette demande « ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur « domicile. »

Art. 8. « Dans le cas d'attentat de l'un des époux « à la vie de l'autre, le commissaire du Gouvernement pourra toujours intenter l'action criminelle : si elle a été précédée d'une demande en « divorce, fondée sur la même cause, il sera sursis « à l'instruction de la demande en divorce jusqu'après le jugement de l'accusation ; et sur la « représentation de ce jugement, suivant qu'il « aura condamné ou acquitté l'époux accusé, le « divorce demandé par l'autre époux sera admis ou « rejeté par le tribunal civil. »

Art. 9. « Toute demande en divorce détaillera « les faits ; elle sera remise, avec les pièces à l'appui, s'il y en a, au président du tribunal ou au « juge qui en fera les fonctions, par l'époux demandeur en personne, à moins qu'il n'en soit « empêché par maladie ; auquel cas, sur sa réquisition et le certificat de deux officiers de santé, « le magistrat se transportera au domicile du « demandeur pour y recevoir sa demande. »

Art. 10. « Le juge, après avoir entendu le demandeur, et lui avoir fait les observations qu'il « croira convenables, paraphera la demande et les « pièces, et dressera procès-verbal de la remise du « tout en ses mains. Ce procès-verbal sera signé « par le juge et par le demandeur, à moins que « celui-ci ne sache ou ne puisse signer ; auquel « cas il en sera fait mention. »

Art. 11. « Le juge ordonnera, au bas de son « procès-verbal, que les parties comparaîtront en « personne devant lui, au jour et à l'heure qu'il « indiquera ; et qu'à cet effet, copie de son ordonnance sera par lui adressée à la partie contre « laquelle le divorce est demandé. »

Art. 12. « Au jour indiqué, le juge fera aux deux « époux, s'ils se présentent, ou au demandeur, s'il « est seul comparant, les représentations qu'il « croira propres à opérer un rapprochement ; s'il « ne peut y parvenir, il en dressera procès-verbal « et ordonnera la communication de la demande « et des pièces au commissaire du Gouvernement, « et le référé du tout au tribunal. »

Art. 13. « Dans les trois jours qui suivront, le « tribunal, sur le rapport du président ou du juge « qui en aura fait les fonctions, et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, accordera ou suspendra la permission de citer. La « suspension ne pourra excéder le terme de vingt « jours. »

Art. 14. « Le demandeur, en vertu de la permission du tribunal, fera citer le défendeur, « dans la forme ordinaire, à comparaître en personne à l'audience, à huis clos, dans le délai « de la loi ; il fera donner copie, en tête de la « citation, de la demande en divorce et des pièces « produites à l'appui. »

Art. 15. « A l'échéance du délai, soit que le « défendeur comparaisse ou non, le demandeur « en personne, assisté d'un conseil, s'il le juge à « propos, exposera ou fera exposer les motifs de « sa demande ; il représentera les pièces qui l'appuient, et nommera les témoins qu'il se propose de faire entendre. »

Art. 16. « Si le défendeur comparaît en personne « ou par un fondé de pouvoir, il pourra proposer « ou faire proposer ses observations, tant sur les « motifs de la demande que sur les pièces produites « par le demandeur et sur les témoins par lui « nommés. Le défendeur nommera, de son côté, « les témoins qu'il se propose de faire entendre, « et sur lesquels le demandeur fera réciproquement ses observations. »

Art. 17. « Il sera dressé procès-verbal des comparutions, dires et observations des parties, « ainsi que des aveux que l'une ou l'autre pourra « faire. Lecture de ce procès-verbal sera donnée « auxdites parties, qui seront requises de le signer ; et il sera fait mention expresse de leur « signature, ou de leur déclaration de ne pouvoir « ou ne vouloir signer. »

Art. 18. « Le tribunal renverra les parties à « l'audience publique, dont il fixera le jour et « l'heure ; il ordonnera la communication de la « procédure au commissaire du Gouvernement, « et commettra un rapporteur. Dans le cas où le « défendeur n'aurait pas comparu, le demandeur « sera tenu de lui faire signifier l'ordonnance du « tribunal dans les vingt-quatre heures. »

Art. 19. « Au jour et à l'heure indiqués, sur le « rapport du juge commis, le commissaire du « Gouvernement entendu, le tribunal statuera « d'abord sur les fins de non-recevoir, s'il en a « été proposé. En cas qu'elles soient trouvées concluantes, la demande en divorce sera rejetée ; « dans le cas contraire, ou s'il n'a pas été proposé de fins de non-recevoir, la demande en divorce sera admise. »

Art. 20. « Immédiatement après l'admission de « la demande en divorce, sur le rapport du juge « commis, le commissaire du Gouvernement entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit « à la demande, si elle lui paraît suffisamment

« justifiée ; sinon, il admettra le demandeur à la « preuve des faits par lui allégués, et le défen- « deur à la preuve contraire. »

Art. 21. « A chaque acte de la cause, les par- « ties pourront, après le rapport du juge, et avant « que le commissaire du Gouvernement ait pris « la parole, proposer ou faire proposer leurs « moyens respectifs, d'abord sur les fins de non- « recevoir, et ensuite sur le fond ; mais, en au- « cun cas, le conseil du demandeur ne sera admis, « si le demandeur n'est pas comparant en per- « sonne. »

Art. 22. « Aussitôt après la prononciation du « jugement qui ordonnera les enquêtes, le gref- « fier du siége donnera lecture de la partie du « procès-verbal qui contient la nomination déjà « faite des témoins que les parties se proposent « de faire entendre. Elles seront averties par le « président, qu'elles peuvent encore en désigner « d'autres, mais qu'après ce moment elles n'y « seront plus reçues. »

Art. 23. « Les parties proposeront de suite leurs « reproches respectifs contre les témoins qu'elles « voudront écarter. Le tribunal statuera sur ces « reproches, après avoir entendu le commissaire « du Gouvernement. »

Art. 24. « Les parents des parties, à l'exception « de leurs enfants et descendants, ne sont pas « reprochables du chef de la parenté, non plus « que les domestiques des époux, en raison de « cette qualité ; mais le tribunal aura tel égard « que de raison aux dépositions des parents et « des domestiques. »

Art. 25. « Tout jugement qui admettra une « preuve testimoniale, dénommera les témoins « qui seront entendus, et déterminera le jour et « l'heure auxquels les parties devront les pré- « senter. »

Art. 26. « Les dépositions des témoins seront « reçues par le tribunal, séant huis clos, en pré- « sence du commissaire du Gouvernement, des « parties, et de leurs conseils ou amis, jusqu'au « nombre de trois de chaque côté. »

Art. 27. « Les parties, par elles ou par leurs « conseils, pourront faire aux témoins telles ob- « servations et interpellations qu'elles jugeront « à propos, sans pouvoir néanmoins les inter- « rompre dans le cours de leurs dépositions. »

Art. 28. « Chaque déposition sera rédigée par « écrit, ainsi que les dires et observations aux- « quelles elle aura donné lieu. Le procès-verbal « d'enquête sera lu tant aux témoins qu'aux par- « ties : les uns et les autres seront requis de le « signer ; et il sera fait mention de leur signa- « ture, ou de leur déclaration qu'ils ne peuvent « ou ne veulent signer. »

Art. 29. « Après la clôture des deux enquêtes, « ou de celle du demandeur, si le défendeur n'a « pas produit de témoins, le tribunal renverra « les parties à l'audience publique, dont il indi- « quera le jour et l'heure ; il ordonnera la commu- « nication de la procédure au commissaire du « Gouvernement, et commettra un rapporteur. « Cette ordonnance sera signifiée au défendeur, à « la requête du demandeur, dans les vingt-quatre « heures. »

Art. 30. « Au jour fixé pour le jugement défi- « nitif, le rapport sera fait par le juge commis : « les parties pourront ensuite faire, par elles- « mêmes ou par l'organe de leurs conseils, telles « observations qu'elles jugeront utiles à leur « cause ; après quoi le commissaire du Gouver- « nement donnera ses conclusions.

Art 31. « Le jugement définitif sera prononcé « publiquement : lorsqu'il admettra le divorce, le « demandeur sera autorisé à se retirer devant l'of- « ficier de l'état civil pour le faire prononcer. »

Art. 32. « Lorsque la demande en divorce aura « été formée pour cause de sévices et d'injures « graves, encore qu'elle soit bien établie, les juges « n'admettront pas immédiatement le divorce : « mais avant faire droit, ils autoriseront la femme « demanderesse à quitter la compagnie de son « mari, sans être tenue de le recevoir, si elle ne le « juge à propos ; et ils condamneront le mari à lui « payer une pension alimentaire proportionnée à « ses facultés, si la femme n'a pas elle-même des « revenus suffisants pour fournir à ses besoins. »

Art. 33. « Après une année d'épreuve, si les « parties ne sont pas réunies, la demanderesse « pourra faire citer son mari à comparaître au tri- « bunal dans les délais de la loi, pour y entendre « prononcer le jugement définitif, qui pour lors « admettra le divorce. »

Art. 34. « Lorsque le divorce sera demandé par « la raison qu'un des époux est condamné à une « peine infamante, les seules formalités à obser- « ver consisteront à présenter au tribunal civil « une expédition en bonne forme du jugement de « condamnation, avec un certificat du tribunal cri- « minel portant que ce même jugement n'est plus « susceptible d'être réformé par aucune voie « légale. »

Art. 35. « En cas d'appel d'aucun jugement, soit « préparatoire, soit définitif, rendu par le tribunal « de première instance, en matière de divorce, la « cause sera instruite et jugée par le tribunal « d'appel, sur le rôle des affaires urgentes. »

Art. 36. « En vertu de tout jugement rendu en « dernier ressort ou passé en force de chose jugée, « qui autorisera le divorce, l'époux qui l'aura ob- « tenu sera obligé de se présenter, dans le délai « de deux mois, devant l'officier de l'état civil, « l'autre partie dûment appelée, pour faire pro- « noncer le divorce ; à peine de déchéance du bé- « néfice du jugement, qui demeurera comme non « avenu si l'exécution n'en a été poursuivie dans « le délai ci-dessus. »

La section II est ainsi conçue :

SECTION II.

Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée.

Art. 37. « L'administration provisoire des en- « fants restera au mari demandeur ou défendeur « en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement « ordonné par le tribunal, sur la demande soit de « la mère, soit de la famille, ou du commissaire « du Gouvernement pour le plus grand avantage « des enfants. »

Art. 38. « La femme demanderesse ou défende- « resse en divorce pourra quitter le domicile du « mari pendant la poursuite ; et si elle n'a pas de « revenus suffisants pour fournir à ses besoins, « exiger une pension alimentaire proportionnée « aux facultés du mari. Le tribunal indiquera la « maison dans laquelle la femme sera tenue de « résider, et fixer la provision alimentaire que « le mari sera obligé de lui payer. »

Art. 39. « La femme sera tenue de justifier de sa « résidence dans la maison indiquée, toutes les « fois qu'elle en sera requise ; à défaut de cette « justification, le mari pourra refuser la provision « alimentaire, et, si la femme est demanderesse « en divorce, la faire déclarer non recevable à « continuer ses poursuites. »

Art. 40. « La femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra, en « tout état de cause, requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés dans « les habitations du mari. Les scellés ne seront « levés qu'en faisant inventaire, et à la charge « par le mari de donner caution de la représentation des choses inventoriées. »

Art. 41. « A compter du jour de la demande en « divorce, le mari ne pourra plus contracter de « dettes à la charge de la communauté, ni disposer des immeubles qui en dépendent; toute aliénation qu'il en fera sera nulle de droit. »

Le citoyen **Regnier** observe que ces mots de l'article 38, *si la femme n'a pas de revenus suffisants*, supposent qu'elle sera mise en possession de ses biens avant la dissolution du mariage par le divorce. Cependant, jusque-là, la communauté subsiste, et le mari continue d'en être le maître.

Le citoyen **Emmery** répond que la disposition est nécessairement restreinte à la femme non commune.

Le citoyen **Tronchet** appuie l'observation du citoyen *Regnier*.

Il faut sans doute, dans tous les cas, pourvoir à l'entretien de la femme; mais il est nécessaire de distinguer deux hypothèses : s'il y a communauté, une pension doit être payée à la femme, parce que la communauté subsiste jusqu'au divorce; ce n'est que dans le cas où il n'y a pas de communauté qu'il convient d'examiner si la femme a un revenu suffisant.

Le citoyen **Emmery** propose de rédiger ainsi l'article :

« La femme demanderesse ou défenderesse en « divorce pourra quitter le domicile du mari pendant la poursuite, et exiger une pension alimentaire proportionnée aux facultés de son mari. « Le tribunal indiquera, etc. »

Le consul **Cambacérès** propose de substituer au mot *exiger*, le mot *demander*, afin de laisser plus de latitude aux tribunaux.

La rédaction proposée par le citoyen *Emmery* est adoptée avec cet amendement.

Le citoyen **Regnier** propose de rédiger ainsi :

« Pourra demander, *s'il y a lieu*, une pension « *alimentaire* proportionnée aux facultés de son « mari. »

Le citoyen **Portalis** combat cet amendement, parce que, dit-il, le mot *alimentaire* exprime suffisamment le cas où la pension est due. Cette expression, *s'il y a lieu*, l'affaiblirait; elle semblerait permettre de refuser des aliments à la femme qui manque du nécessaire.

L'amendement est rejeté.

Les autres articles de la section sont adoptés.

La section III est ainsi conçue :

SECTION III.

Des fins de non-recevoir contre l'action en divorce pour cause déterminée.

Art. 42. « L'action en divorce sera éteinte par « la réconciliation des époux, survenue soit depuis « les faits qui auraient pu autoriser cette action, « soit depuis la demande en divorce. »

Art. 43. « Dans l'un et l'autre cas, le demandeur « sera déclaré non recevable dans son action; il « pourra néanmoins en intenter une nouvelle « pour causes survenues depuis la réconciliation, « et alors faire usage des anciennes causes pour « appuyer sa nouvelle demande. »

Art. 44. « Si le demandeur en divorce nie qu'il « y ait eu réconciliation, le défendeur en fera « preuve, soit par écrit, soit par témoins, dans la « forme prescrite en la première section du présent chapitre. »

Art. 44. « Quoique l'adultère soit prouvé et le « divorce prononcé, l'enfant appartiendra au « mari, si les deux époux habitaient ensemble à « l'époque de la conception; mais s'ils étaient « déjà séparés d'habitation, l'enfant n'appartiendra « pas au mariage, à moins que le mari ne le reconnaisse. »

Le consul **Cambacérès** dit que l'article 45 doit être mis en harmonie avec les dispositions relatives à *la paternité* et à *la filiation*.

Il y aurait sans doute de l'inconvénient à s'éloigner de la maxime qui veut que l'adultère de la mère ne décide point de l'illégitimité de l'enfant; toutefois il ne faut pas se lier de manière à ne point céder à l'évidence, dans une matière où les juges ont plus besoin d'exemples que de règles.

Le citoyen **Tronchet** pense que l'article est dangereux. Ces questions doivent être jugées d'après les principes généraux de la matière. Il est permis à la femme d'opposer à la demande en divorce l'exception de la réconciliation : elle ferait valoir que, depuis la séparation, son mari est venu la trouver, que l'enfant qui vient de naître est le fruit de ce rapprochement; et cependant la seconde partie défendrait au juge de l'écouter. La loi ne doit pas empêcher les tribunaux de prononcer sur tous les cas d'après les circonstances.

Le citoyen **Emmery** dit que, dans son opinion, l'article doit être retranché : qu'il n'a été proposé par la section que pour se conformer au sentiment qui a paru prévaloir dans le conseil. On avait prévu que la femme pourrait devenir enceinte pendant le cours de la procédure : pour décider du sort de l'enfant, on avait distingué les temps et la situation respective des parties, et l'on avait pensé qu'il convenait de laisser à la conscience du mari à juger s'il est le père de l'enfant conçu depuis la séparation des époux.

Le citoyen **Maleville** dit que l'article est juste, parce qu'il ne porte que sur l'enfant conçu depuis que l'adultère a été prouvé et le divorce prononcé; qu'il n'est nullement probable que cet enfant appartienne au mari, et qu'il serait cruel de forcer ce dernier à l'adopter sur une fiction légale dont toutes les circonstances annoncent ici la fausseté, et au préjudice de ses enfants légitimes.

Le citoyen **Tronchet** répond que l'article serait juste, si ses effets se réduisaient à ce cas; mais que, rédigé comme il l'est, il s'étend également au cas où la conception de l'enfant a précédé la preuve de l'adultère et la dissolution du mariage.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** pense que l'article doit être supprimé.

Le citoyen **Berlier** dit qu'on peut supprimer la seconde partie de l'article; mais il demande que la première partie soit maintenue. Le législateur ne doit pas laisser d'incertitude sur le cas auquel cette partie se rapporte; et la faveur due à l'enfant veut qu'il soit réglé comme il l'est par l'article.

Le consul **Cambacérès** opine pour la suppression de l'article.

Il ne croit pas que la situation de l'enfant d'une femme convaincue d'adultère, et dont le mariage a été dissous pour cette raison, soit plus favorable que celle de l'enfant né pendant le mariage, de l'enfant qui peut réclamer l'application de la règle *pater is est* dans toute sa force : il convient donc du moins de les placer l'un et l'autre sur la

même ligne. On examinera, lors de la discussion du titre *de la paternité*, s'il est possible de trouver, dans cette matière, des règles assez générales pour qu'on puisse n'admettre aucune exception. Le Consul ne pense pas qu'on y parvienne; il est persuadé que, dans cette matière, la loi ne peut établir que des présomptions, qui doivent par conséquent céder devant l'évidence des faits.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** ajoute que la circonstance de la demeure du mari dans une autre maison que la femme, n'est pas assez décisive pour en faire dépendre le sort de l'enfant.

L'article est retranché, et les autres articles de la section adoptés.

Le chapitre II est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

CHAPITRE II.

Du divorce par consentement mutuel.

Art. 46. « Le consentement mutuel d'époux « mineurs ne sera point admis. »

Art. 47. « Le consentement mutuel d'époux « majeurs ne sera admis qu'après deux ans de « mariage. »

Art. 48. « Il ne pourra plus l'être après vingt « ans de mariage, ni lorsque la femme aura qua- « rante-cinq ans. »

Art. 49. « Dans aucun cas, le consentement « mutuel des époux ne suffira, s'il n'est autorisé par « leurs pères et mères, ou par leurs autres ascen- « dants vivants, si les pères et mères sont morts. »

Art. 50. « Les époux déterminés à opérer le « divorce par consentement mutuel, seront tenus « de faire préalablement inventaire et estimation « de tous leurs biens meubles et immeubles, et « de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il « sera néanmoins libre de transiger. »

Art. 51. « Ils seront pareillement tenus de con- « stater par écrit leur convention sur les trois « points qui suivent :

« 1° A qui les enfants nés de leur union seront « confiés, soit pendant le temps des épreuves, « soit après le divorce prononcé;

« 2° Dans quelle maison la femme devra se « retirer et résider pendant le temps des épreuves;

« 3° Quelle somme le mari devra payer à sa « femme, pendant le même temps, si elle n'a pas des « revenus suffisants pour fournir à ses besoins. »

Art. 52. « Les époux se présenteront ensemble, « et en personne, devant le président du tribunal « civil de leur arrondissement, ou devant le juge « qui en fera la fonction, et lui feront la décla- « ration de leur volonté, en présence des deux « notaires amenés par eux. »

Art. 53. « Le juge fera aux deux époux réunis, « et à chacun d'eux en particulier, en présence « de deux notaires, telles représentations et ex- « hortations qu'il croira convenables; il leur don- « nera lecture du chapitre III du présent titre, qui « règle les *effets du divorce*, et leur développera « toutes les conséquences de leur démarche. »

Art. 54. « Si les époux persistent dans leur ré- « solution, il leur sera donné acte, par le juge, de « ce qu'ils demandent et consentent mutuellement « au divorce, et ils seront tenus de produire et « déposer à l'instant, entre les mains des notaires, « outre les actes mentionnés aux articles 50 et 51,

« 1° Les actes de leur naissance et celui de « leur mariage;

« 2° Les actes de naissance et de décès de tous « les enfants nés de leur union;

« 3° La déclaration authentique de leurs pères « et mères, ou autres ascendants vivants, portant « que, pour les causes à eux connues, ils autori- « sent tel *ou* telle, leur fils *ou* fille, petit-fils *ou* « petite-fille, marié *ou* mariée à tel *ou* telle, à de- « mander le divorce et à y consentir. Les pères, « mères, aïeuls et aïeules, bisaïeuls et bisaïeules « des époux, seront présumés vivants, jusqu'à la « représentation des actes constatant leur décès. »

Art. 55. « Les notaires dresseront procès-verbal « détaillé de tout ce qui aura été dit et fait en « exécution des articles précédents; la minute en « restera au plus âgé des deux notaires, ainsi « que les pièces produites qui demeureront anne- « xées au procès-verbal, dans lequel il sera fait « mention de l'avertissement qui sera donné à la « femme de se retirer, dans les vingt-quatre heu- « res, dans la maison convenue entre elle et son « mari, et d'y résider jusqu'au divorce prononcé. »

Art. 56. « La déclaration ainsi faite sera renou- « velée dans la première quinzaine de chacun des « quatrième, septième et dixième mois qui sui- « vront, en observant les mêmes formalités. Les « parties seront obligées à rapporter chaque fois « une nouvelle autorisation de leurs pères et mères « ou autres ascendants vivants, mais ne seront te- « nus à répéter la production d'aucun autre acte. »

Art. 57. « Dans la quinzaine du jour où sera « révolue l'année, à compter de la première dé- « claration, les époux, assistés chacun de deux « amis, personnes notables dans l'arrondissement, « âgés de cinquante ans au moins, se représente- « ront ensemble et en personne devant le prési- « dent du tribunal ou le juge qui en fera les fonc- « tions; ils lui remettront les expéditions, en « bonne forme, des quatre procès-verbaux con- « tenant leur consentement mutuel, et de tous les « actes qui y auront été annexés, et requerront « du magistrat, chacun séparément, en présence « néanmoins l'un de l'autre et des quatre nota- « bles, l'admission du divorce. »

Art. 58. « Après que le juge et les notables assis- « tants auront fait leurs observations aux époux, « s'ils persévèrent, il leur sera donné acte de leur « réquisition et de la remise par eux faite des « pièces à l'appui : le greffier du siége dressera « procès-verbal, qui sera signé tant par les parties « (à moins qu'elles ne déclarent ne savoir ou ne « pouvoir signer, auquel cas il en sera fait men- « tion) que par les quatre notables, le juge et le « greffier.

Art. 59. « Le juge mettra de suite, au bas de ce « procès-verbal, son ordonnance portant que, dans « les trois jours, il sera par lui référé du tout, au « tribunal, en la chambre du conseil, sur les con- « clusions par écrit du commissaire du Gouver- « nement auquel les pièces seront, à cet effet, « communiquées par le greffier. »

Art. 60. « Si le commissaire du Gouvernement « trouve dans les pièces la preuve que les deux « époux étaient majeurs lorsqu'ils ont fait leur « première déclaration, qu'à cette époque ils « étaient mariés depuis deux ans, que le mariage « ne remontait pas à plus de vingt, que la femme « avait moins de quarante-cinq ans, que le con- « sentement mutuel a été exprimé quatre fois « dans le cours de l'année, après les préalables « ci-dessus prescrits et avec toutes les formalités « requises par le présent chapitre, notamment « avec l'autorisation des pères et mères des époux, « ou avec celle de leurs autres ascendants vi- « vants; en cas de prédécès des pères et mères, il « donnera ses conclusions en ces termes : *La loi* « *permet*; dans le cas contraire, ses conclusions « seront en ces termes : *La loi empêche.* »

Art. 61. « Le tribunal, sur le référé, ne pourra « faire d'autres vérifications que celles indiquées

« par l'article précédent. S'il en résulte que, dans « l'opinion du tribunal, les parties ont satisfait « aux conditions et rempli les formalités déter- « minées par la loi, il admettra le divorce, et ren- « verra les parties devant l'officier de l'état civil « pour le faire prononcer : dans les cas contraire, « le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à ad- « mettre le divorce, et déduira les motifs de la « décision. »

Art. 62. « L'appel du jugement qui aurait dé- « claré ne pas y avoir lieu à admettre le divorce, « ne sera recevable qu'autant qu'il sera interjeté « par les deux parties, et néanmoins par actes « séparés, dans les dix jours au plus tôt, et au plus « tard dans les vingt jours de la date du jugement « de première instance. »

Art. 63. « Les actes d'appel seront réciproque- « ment signifiés, tant à l'autre époux qu'au com- « missaire du Gouvernement près du tribunal de « première instance. »

Art. 64. « Dans les dix jours à compter de la « date du second acte d'appel à lui signifié, le « commissaire du Gouvernement près du tribu- « nal de première instance fera passer au com- « missaire du Gouvernement près du tribunal « d'appel, l'expédition du jugement et les pièces « sur lesquelles il est intervenu. Le commis- « saire auprès du tribunal d'appel donnera « ses conclusions par écrit, dans les dix jours « qui suivront la réception des pièces; le prési- « dent, ou le juge qui le suppléera, fera son rap- « port au tribunal d'appel, en la chambre du con- « seil, et il sera statué définitivement dans les « dix jours qui suivront la remise des conclusions « du commissaire. »

Art. 65. « En vertu du jugement qui admettra « le divorce, et dans les dix jours de sa date, « les parties se présenteront ensemble et en « personne devant l'officier de l'état civil, « pour faire prononcer le divorce. Ce délai « passé, le jugement demeurera comme non « avenu. »

Les dix premiers articles du chapitre sont adoptés.

Le citoyen **Jollivet** demande pourquoi l'art. 56 impose aux époux l'obligation de prendre quatre fois le consentement de leurs ascendants.

Le citoyen **Emmery** répond que cette formalité a pour objet de donner aux parents le moyen de revenir sur un consentement ou surpris, ou trop facilement accordé.

Le consul **Cambacérès** propose de les assujettir seulement à rapporter la preuve que le premier consentement n'a pas été révoqué.

L'article est adopté ainsi qu'il suit :

« La déclaration, ainsi faite, sera renouvelée « dans la première quinzaine de chacun des qua- « trième, septième et dixième mois qui suivront, « en observant les mêmes formalités. Les parties « seront obligées à rapporter chaque fois la « preuve, par acte public, que les pères, mères « ou autres ascendants vivants, persistent dans « leur première détermination; mais elles ne sont « tenues à répéter la production d'aucun autre « acte. »

Les autres articles du chapitre sont adoptés.

Le chapitre III est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

CHAPITRE III.

Des effets du divorce.

Art. 66. « Les époux qui auront divorcé pour « quelque cause que ce soit, ne pourront plus se « réunir. »

Art. 67. « La femme divorcée pour quelque « cause que ce soit, ne pourra se remarier que « dix mois après le divorce prononcé. »

Art. 68. « Dans le cas de divorce admis en jus- « tice pour cause d'adultère de la femme, elle sera « condamnée à la réclusion dans une maison de « correction, pour un temps déterminé, qui ne « pourra être moindre de trois mois, ni excéder « deux années. La femme adultère ne pourra « jamais se remarier. »

Art. 69. « Dans le cas de divorce admis en jus- « tice pour cause d'adultère du mari, il ne « pourra jamais se remarier à sa concubine. »

Art. 70. « Dans le cas de divorce par consente- « ment mutuel, aucun des deux époux ne pourra « contracter un nouveau mariage que trois ans « après la prononciation du divorce. »

Art. 71. « Pour quelque cause que le divorce « ait lieu, hors le cas du consentement mutuel, « l'époux contre lequel le divorce aura été admis « perdra tous les avantages que l'autre époux lui « avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit « depuis le mariage contracté. »

Art. 72. « L'époux qui aura obtenu le divorce « conservera les avantages à lui faits par l'autre « époux, encore qu'ils aient été stipulés récipro- « ques et que la réciprocité n'ait pas lieu. »

Art. 73. « Si les époux ne s'étaient fait aucun « avantage, ou si ceux stipulés ne paraissaient « pas suffisants pour indemniser l'époux qui a « obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accor- « der, sur les biens de l'autre époux, une pension « alimentaire, qui ne pourra être moindre du « sixième, ni excéder le tiers des revenus de cet « autre époux. »

Art. 74. « Les enfants seront confiés à l'époux « qui a obtenu le divorce, à moins que la fa- « mille, convoquée par un de ses membres, n'es- « time, pour le plus grand avantage des enfants, « que tous ou quelques-uns d'eux doivent être con- « fiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une « tierce personne. »

Art. 75. « Quelle que soit la personne à laquelle « les enfants seront confiés, les père et mère « conserveront respectivement le droit de surveil- « ler l'entretien et l'éducation de leurs enfants, « et seront tenus d'y contribuer à proportion de « leurs facultés. »

Art. 76. « La dissolution du mariage par le di- « vorce admis en justice ne privera les enfants « nés de ce mariage d'aucun des avantages qui « leur étaient assurés par les lois, ou par les con- « ventions matrimoniales de leurs père et mère; « mais il n'y aura d'ouverture aux droits des en- « fants que de la même manière et dans les mêmes « circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y « avait pas eu de divorce. »

Art. 77. « Dans le cas de divorce par consente- « ment mutuel, la propriété de la moitié des biens « de chacun des deux époux sera acquise de plein « droit, du jour de leur première déclaration, « aux enfants nés de leur mariage : les père et « mère conserveront néanmoins la jouissance de « cette moitié jusqu'à la majorité de leurs enfants, « à la charge de pourvoir à leur nourriture, en- « tretien et éducation, conformément à leur for- « tune et à leur état; le tout sans préjudice des « autres avantages qui pourraient avoir été as- « surés auxdits enfants par les conventions ma- « trimoniales de leurs père et mère. »

Le citoyen **Forfait** demande si les articles 46, 47 et 48 s'appliquent également aux époux dont le divorce est consommé : la rédaction semble le faire croire.



Le consul **Cambacérès**, pour lever toute équivoque, propose de substituer dans l'article 46 le mot *divorceront*, à ceux-ci, *auront divorcé*.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 47 est adopté.

Le citoyen **Tronchet** dit que la disposition de l'article 48, qui condamne la femme adultère à ne plus se remarier, peut avoir une influence dangereuse sur les mœurs, en fournissant une excuse au libertinage de cette femme.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** partage cette opinion : il demande que l'incapacité soit restreinte au complice de la femme adultère.

L'article est adopté ainsi qu'il suit :

« Dans le cas de divorce admis en justice pour « cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra « jamais se marier avec son complice. La femme « adultère sera condamnée à la réclusion dans « une maison de correction, pour un temps dé« terminé, qui ne pourra être moindre de trois « mois ni excéder deux années. »

L'article 69 est retranché, ses dispositions étant comprises dans l'article précédent.

Les articles 70, 71, 72 et 73 sont adoptés.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il serait préférable de donner aux tribunaux la décision sur les difficultés que l'article 74 renvoie à l'arbitrage de la famille. On ne s'est pas bien trouvé de ces réunions de parents, dans lesquelles les préventions ne s'affaiblissent point, et où l'on rencontre souvent de la haine.

L'article est adopté ainsi qu'il suit :

« Les enfants sont confiés à l'époux qui a ob« tenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la « demande de la famille ou du commissaire du « Gouvernement, n'ordonne, pour le plus grand « avantage des enfants, que tous ou quelques-uns « d'eux seront confiés aux, soins soit de l'autre « époux, soit d'une tierce personne. »

Les articles 75 et 76 sont adoptés.

Le citoyen **Jollivet** demande quelle sera la garantie des acquéreurs de bonne foi, dans le cas de l'article 77.

Le citoyen **Emmery** répond que le divorce étant public, ceux qui, postérieurement, acquerraient des époux divorcés, n'ont aucune excuse.

Le consul **Cambacérès** ajoute qu'on pourra d'ailleurs, au titre *de l'hypothèque*, prendre des précautions pour prévenir de semblables erreurs.

L'article est adopté.

Le chapitre IV est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

CHAPITRE IV.

De la séparation de corps.

Art. 78. « Dans les cas où il y a lieu à la de« mande en divorce pour cause déterminée, il « sera libre aux époux de former demande en sé« paration de corps. »

Art. 79. « Elle sera intentée, instruite et jugée « de la même manière que toute autre action ci« vile. »

Art. 80. « La femme contre laquelle la sépara« tion de corps sera prononcée pour cause d'adul« tère, sera condamnée, par le même jugement, « à la réclusion dans une maison de correction « pendant un temps déterminé, qui ne pourra « être moindre de trois mois ni excéder deux « années. »

Art. 81. « Le mari restera le maître d'arrêter « l'effet de cette condamnation, en consentant à « reprendre sa femme. »

Art. 82. « Lorsque la séparation de corps, pro« noncée pour toute autre cause que l'adultère « de la femme, aura duré trois ans, l'époux qui « était originairement défendeur pourra deman« der le divorce au tribunal, qui l'admettra, si le « demandeur originaire ne consent pas immédia« tement à faire cesser la séparation.

Art. 83. « La séparation de corps emportera « toujours séparation de biens : elle ne pourra « pas avoir lieu par le consentement mutuel des « époux. »

Le citoyen **Tronchet** rappelle que la séparation de corps n'a été admise que pour ne pas mettre en opposition avec la loi la conscience de ceux qui croient le mariage indissoluble. Il demande si l'époux qui, à raison de sa croyance religieuse, a préféré la séparation de corps, doit être admis ensuite à prétendre qu'il ne professe pas le culte auquel il a annoncé être attaché et dans lequel il a été marié, et demander que la séparation soit convertie en divorce.

Le citoyen **Jollivet** répond que souvent l'un des époux consent à faire célébrer son mariage dans le culte de l'autre époux, quoique lui-même ne professe pas ce culte.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il en était ainsi autrefois, parce que la loi civile ne reconnaissait pour enfants légitimes que ceux nés d'un mariage célébré suivant le rit catholique; qu'il n'en est pas de même aujourd'hui, où la loi civile admet la liberté des cultes, et établit une forme commune pour tous les mariages.

Le citoyen **Portalis** dit que la loi ne voit plus dans le mariage qu'un contrat, et n'en fait dépendre la validité que de formes purement civiles. Les cérémonies du culte n'ajoutent rien à cette validité; c'est aux parties à se régler, à cet égard, d'après leur conscience. Cette question est donc purement théologique. Il est possible que des personnes se soumettent à un acte religieux prescrit par un culte qu'ils ne professent pas; que dans la suite elles changent de culte : elles ont à cet égard la plus entière liberté. La double action en divorce et en séparation de corps n'a été établie que pour mettre toutes les consciences à l'aise.

Le citoyen **Réal** dit que, d'après l'amendement fait à l'article 68, la femme adultère divorcée peut se remarier; que cependant l'article 82 la priverait de cette faculté, dans le cas de la séparation de corps, puisque, n'étant pas demanderesse, il ne lui reste aucun moyen de convertir la séparation en divorce.

Le consul **Cambacérès** répond que lorsque le mari offensé préfère au divorce la séparation de corps, ce serait favoriser l'adultère, que de permettre à la femme coupable de s'affranchir du lien du mariage que la séparation n'a pu rompre.

Les articles du chapitre sont adoptés.

Le Consul ordonne que le titre ci-dessus sera communiqué, par le secrétaire général du Conseil d'État, au président de la section de législation du Tribunat.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'État,
J. G. Locré.

SÉANCE

DU 29 FRUCTIDOR AN X DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi 16 septembre 1802*).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente le titre *de la paternité et de la filiation*. Il observe

au conseil qu'une longue maladie l'ayant empêché d'assister à ses séances, cette rédaction est l'ouvrage du citoyen *Boulay*.

Le chapitre 1er est ainsi conçu :

CHAPITRE PREMIER.

De la filiation des enfants légitimes ou nés dans le mariage.

Art. 1er. « L'enfant conçu dans le mariage a pour « père le mari.

« Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, « s'il prouve qu'au moment de la conception de « cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans « l'impossibilité physique de cohabiter avec sa « femme. »

Art. 2. « Le mari ne pourra désavouer l'enfant, « soit en excipant d'adultère de la part de sa « femme, soit en alléguant son impuissance naturelle, à moins que la naissance de l'enfant « ne lui ait été cachée; auquel cas il sera admis « à proposer tous les faits propres à justifier qu'il « n'en est pas le père. »

Art. 3. « L'enfant né avant le cent quatre-« vingtième jour du mariage, et qui aura survécu « dix jours à sa naissance, pourra être désavoué « par le mari, excepté dans l'un ou l'autre des « cas suivants : 1° s'il a eu connaissance de la « grossesse avant le mariage; 2° s'il a assisté à « l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, « ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer. »

Art. 4. « La légitimité de l'enfant né trois cents « jours après la dissolution du mariage, pourra « être contestée. »

Art. 5. « Dans les divers cas où le mari est au-« torisé à réclamer, il devra le faire dans le mois, « s'il se trouve sur les lieux de la naissance de « l'enfant;

« Dans les deux mois après son retour, si, à la « même époque, il est absent;

« Dans les deux mois après la découverte de la « fraude, si on lui avait caché la naissance de « l'enfant. »

Art. 6. « Si le mari est mort avant d'avoir fait « sa réclamation, mais étant encore dans le délai « utile pour la faire, les héritiers auront deux « mois pour contester la légitimité de l'enfant, à « compter de l'époque où sa prétention leur serait « notifiée. »

Art. 7. « Tout acte extrajudiciaire contenant le « désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, « sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le « délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée « contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant et en « présence de sa mère. »

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

L'article 3 est discuté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** observe que cet article ne dit pas comment on pourra prouver contre le mari qu'il a eu connaissance de la grossesse de sa femme. Il ajoute que si l'on s'en tient au principe général, il faut un commencement de preuve par écrit.

Le citoyen **Boulay** répond qu'il est impossible de fixer à l'avance quelles espèces de faits on peut regarder comme probants.

Le consul **Cambacérès** demande pourquoi l'article attache un effet absolu à la circonstance que l'enfant aurait survécu de dix jours à sa naissance.

Le citoyen **Bérenger** répond que c'est pour s'assurer si l'enfant est né viable, et pour déterminer par là l'époque de sa conception.

Le consul **Cambacérès** dit que le terme fatal de dix jours lui paraît trop rigoureux.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que les rédacteurs du projet sont partis de ce fait, qu'un enfant non viable ne peut pas même vivre dix jours.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il est difficile d'assigner des règles fixes à la nature. Il voudrait qu'après avoir établi la présomption de la légitimité, la loi se bornât à déclarer que néanmoins cette présomption cesse lorsqu'elle est détruite par l'évidence des faits.

Le citoyen **Tronchet** dit que la loi doit établir une règle précise, parce que les tribunaux ont décidé la question de plusieurs manières, et que les physiciens, les jurisconsultes, les théologiens, n'ont jamais pu s'accorder sur ce point. Au milieu de ces incertitudes, la loi peut établir une présomption.

Le citoyen **Treilhard** dit que le législateur doit sentir quelque répugnance à déclarer qu'un enfant qui a vécu pendant dix jours n'est pas viable. Il propose de réduire le délai à vingt-quatre heures.

Le citoyen **Maleville** craint qu'il ne s'élève des débats sur l'expiration des heures.

Le citoyen **Jollivet** propose de se servir de l'expression *un jour entier*.

Le citoyen **Defermon** dit que cette rédaction ne préviendrait pas les débats. Il préfère celle adoptée par la section.

L'article est adopté.

L'article 4 est adopté.

L'article 5 est soumis à la discussion.

Le citoyen **Treilhard** demande pourquoi on accorde au mari absent deux mois après son retour pour faire sa déclaration, lorsqu'on ne lui donne qu'un mois quand il est présent à la naissance de l'enfant.

Le consul **Cambacérès** propose de fixer le délai à deux mois dans les deux cas.

L'article est renvoyé à la section.

L'article 6 est soumis à la discussion.

Le citoyen **Berlier** dit qu'il ne revient point sur la disposition qui, en faisant passer aux héritiers l'action en désaveu accordée au mari, leur donne un nouveau délai pour l'exercer; mais qu'il conçoit difficilement comment sera exécutée la dernière partie de l'article relative à la notification, attendu qu'un enfant en possession de son état ne fera pas notifier aux héritiers de son père qu'il en veut jouir : cette possession est au contraire son titre. Quant à l'enfant qui ne jouit pas de son état, et dont la naissance aurait été cachée, il suffirait d'établir que le délai ne court qu'à compter de la découverte de la fraude, si toutefois les dispositions de l'art. 5 ne rendent pas cette explication inutile.

Le citoyen **Boulay** répond qu'il ne peut y avoir de contestation que dans le cas où l'enfant réclame un état dont il ne jouit pas.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'il importe de distinguer deux cas : l'un est celui où l'enfant a été inscrit sur le registre sous le nom du mari, l'autre celui où sa naissance a été cachée. L'observation du citoyen *Berlier* ne porte que sur le dernier cas.

Le consul **Cambacérès** dit que sans doute il s'élève une fin de non-recevoir contre l'héritier, lorsque l'enfant, étant en possession de son état, a été admis à partager la succession ; mais qu'il n'en est pas de même lorsque sa naissance est demeurée cachée : alors l'enfant qui se présente pour recueillir l'hérédité devient demandeur. Les héritiers au contraire ne sont que des défendeurs que la loi ne doit point obliger à faire des recherches sur les enfants qui peuvent exister,



mais auxquels ceux qui prétendent avoir la qualité d'enfants doivent notifier leurs prétentions.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il ne peut adopter les dispositions de l'article. Il pense que les héritiers doivent être toujours déclarés non recevables, quand l'enfant est inscrit sous le nom du mari, et que celui-ci n'a pas réclamé; qu'on ne doit accorder d'action aux héritiers, à défaut de réclamations de la part du mari, que dans le cas où l'enfant n'a pas de possession d'état, et qu'alors il est convenable de renfermer cette action dans un délai. Les héritiers, dans cette hypothèse, qui est la plus ordinaire, ne peuvent jamais devenir non recevables, puisqu'ils ne sont pas demandeurs, et que c'est l'enfant qui vient les attaquer. C'est donc contre lui seulement qu'il est possible d'admettre une fin de non-recevoir.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que l'obligation de notifier, imposée à l'enfant, conduirait à de grandes injustices. Par exemple, une femme accouche pendant l'absence de son mari, sous le nom duquel elle fait inscrire l'enfant : le mari meurt éloigné, dans le délai pendant lequel il lui était permis de réclamer. L'enfant cependant demeure en possession de son état. Il serait possible qu'après vingt ans les héritiers vinssent le lui contester, parce qu'il ne leur aurait pas fait notifier sa prétention. Ils l'attaqueraient avec beaucoup d'avantage, parce qu'à une époque si éloignée de sa connaissance, ils pourraient rassembler contre lui une foule de probabilités.

Le consul **Cambacérès** répond qu'il est aussi juste de forcer à la restitution un homme qui jouit, sans droit, d'un bien depuis vingt-neuf ans, que celui qui ne l'a usurpé que depuis six mois.

Le Consul ajoute que le citoyen *Regnauld* ne répond point à l'objection, puisqu'il suppose toujours que les héritiers sont demandeurs, tandis que, dans la vérité, ils ne font que se défendre contre un individu qui vient se placer malgré eux dans la famille : or il serait injuste de les déclarer non recevables après un court délai, qui expire même avant que l'action soit intentée. Ce serait mettre les familles à la discrétion des intrigants.

Le citoyen **Bérenger** dit qu'il semble qu'on ne doive pas soumettre à des formalités des héritiers en possession, pour conserver leurs droits contre celui qui se prétendrait enfant de leur auteur; de même qu'on ne doit point y soumettre l'enfant en possession d'état, pour conserver son droit contre des héritiers. L'article manque de clarté, en ce qu'il ne distingue pas ces deux cas, et qu'il oblige l'enfant de rechercher les héritiers qui pourraient venir lui contester son état. De là résulterait quelquefois qu'il se trouverait déchu pour n'avoir pas fait sa notification aux véritables héritiers.

Le consul **Cambacérès** est d'avis qu'on fasse cette distinction dans l'article; mais il pense que, dans tous les cas, il importe d'accorder un délai plus long. Rien n'est plus rare, ajoute-t-il, que de voir des collatéraux venir, après vingt-neuf ans, disputer à un enfant la succession de son père.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il convient de se régler par ce qui arrive le plus ordinairement. Il est possible qu'une mère hardie présente, après la mort de son mari, un enfant contre lequel ce mari n'a pas réclamé, et fasse faire l'inventaire en son nom : alors les héritiers qui surviennent prennent la qualité de demandeurs; mais ordinairement la mère, plus timide, agit avec moins de précipitation. Les héritiers font faire l'inventaire, et ce n'est qu'après un laps de temps que l'enfant est présenté. Dans le premier cas, il est bon d'accorder un délai aux héritiers, et alors deux mois suffisent. Dans le second, où les héritiers sont défendeurs, il est impossible de limiter leurs droits par un délai.

Il importe de distinguer ces deux cas.

Le consul **Cambacérès** pense que si l'on faisait courir le délai contre le mineur, ce serait trop le mettre à la discrétion de son tuteur.

L'article est renvoyé à la section.

L'article 7 est soumis à la discussion.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'il convient de fournir au mari et à ses héritiers un moyen de faire donner un tuteur à l'enfant.

Le citoyen **Tronchet** répond que cette faculté leur appartient de droit commun.

L'article est adopté.

Le chapitre II est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

CHAPITRE II.

Des preuves de la filiation des enfants légitimes.

Art. 8. « La filiation des enfants légitimes se « prouve par l'extrait du registre de l'état civil. »

Art. 9 « A défaut de ce titre, la possession con- « stante de l'état d'enfant légitime suffit. »

Art. 10. « La possession d'état s'établit par une « réunion suffisante de faits qui indiquent le rap- « port de filiation et de parenté entre un individu « et la famille à laquelle il prétend appartenir.

« Les principaux de ces faits sont que l'indi- « vidu a toujours porté le nom du père auquel il « prétend appartenir;

« Que le père l'a traité comme son enfant, et a « pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son « entretien et à son établissement;

« Qu'il a été reconnu pour tel par la famille;

« Qu'il a été reconnu constamment pour tel « dans la société. »

Art. 11. « Nul ne peut réclamer un état contraire « à celui que lui donnent son titre de naissance et « la possession conforme à ce titre;

« Et réciproquement, nul ne peut contester « l'état de celui qui a une possession conforme à « son titre de naissance. »

Art. 12. « A défaut de titre de possession con- « stante, la preuve de la filiation peut se faire par « témoins, s'il y a commencement de preuve par « écrit.

« Il en est de même si l'enfant a été inscrit « sous de faux noms, ou comme né de père et « mère inconnus. »

Art. 13. « Le commencement de preuve par « écrit résulte des titres de famille, des registres « et papiers domestiques du père ou de la mère, « des actes publics et même privés émanant d'une « partie engagée dans la contestation, ou qui au- « rait intérêt si elle est vivante. »

Art. 14. « La famille à laquelle le réclamant « prétend appartenir sera admise à combattre sa « réclamation par tous les moyens propres à prou- « ver, non-seulement qu'il n'est pas l'enfant du « père, mais encore qu'il n'est pas l'enfant de la « mère qu'il réclame. »

Art. 15. « Les tribunaux civils seront seuls com- « pétents pour statuer sur les réclamations d'état. »

Art. 16. « L'action criminelle contre un délit qui « aurait été commis dans une suppression d'état, « ne pourra commencer qu'après le jugement dé- « finitif sur la question d'état. »

Art. 17. « L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant. »

Art. 18. « L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité. »

Art. 19. « Les héritiers peuvent suivre cette action, lorsqu'elle a été commencée et non abandonnée par l'enfant. »

Art. 20. « L'abandon résulte ou du désistement formel, ou de la cessation des poursuites pendant trois ans, à compter du dernier acte de la procédure. »

Les article 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 sont adoptés.

L'articles 16 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** demande qu'on se borne à suspendre l'action criminelle, parce que la plainte peut être rendue et les preuves recueillies, sans que, jusqu'au jugement de la question d'état, la sûreté du prévenu soit compromise.

Le citoyen **Treilhard** observe que la procédure serait inutile si elle était secrète; que si elle était publique, elle influerait sur le jugement civil, en fournissant des preuves pour appuyer la réclamation de l'état.

Le consul **Cambacérès** dit que l'objet de l'article est d'empêcher que le jugement criminel ne détermine le jugement au civil. La proposition du citoyen *Tronchet* n'expose point à cet inconvénient, tandis que de l'article, tel qu'il est rédigé, sortirait une prescription contre l'accusation.

Le citoyen **Treilhard** dit que la prescription ne pourra point être opposée, si la loi n'admet l'action au criminel qu'après le jugement de l'action civile.

Le citoyen **Tronchet**, revenant sur sa proposition, est d'avis d'admettre l'article. Cet article empêche que deux tribunaux ne puissent juger différemment sur le même fait. Au civil, il faudra décider d'abord si la preuve par témoins est admissible. Dans le cas où elle serait admise, il faudrait décider si elle est concluante; et lorsque le tribunal prononcera que la réclamation d'état n'est pas justifiée, il ne pourra plus y avoir lieu à l'action au criminel.

Le citoyen **Jollivet** croit l'article incomplet. On en pourrait conclure, dit-il, que l'action de la justice criminelle est paralysée, lorsqu'il y a eu exposition d'enfant, et que cependant il n'y a point de litige sur la question d'état.

Le citoyen **Treilhard** dit que cette espèce n'est pas celle de l'article : il suppose une question d'état qui n'est point nécessairement liée avec l'exposition d'enfant. Cette exposition est toujours un crime que la justice doit punir.

L'article est adopté.

Les articles 17, 18, 19 et 20 sont adoptés.

Le chapitre III est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

CHAPITRE III.

De la reconnaissance des enfants naturels.

Art. 21. « La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance. »

Art. 22. « Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu qu'au profit des enfants nés d'un commerce libre. »

Art. 23. « La reconnaissance du père, si elle est désavouée par la mère, sera de nul effet. »

Art. 24. « La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage.

« Néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfants. »

Art. 25. « L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime, mais seulement une créance, déterminée par la loi, sur la succession de celui qui l'aura reconnu. »

Art. 26. « Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt. »

Art. 27. « La recherche de la paternité est interdite.

« Lors même que l'époque de la conception d'un enfant concourra avec des circonstances de rapt ou de viol, il n'y aura lieu qu'à des dommages-intérêts envers la mère. »

Art. 28. « La recherche de la maternité est admise.

« L'enfant qui réclamera sa mère sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

« Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit. »

Les articles 21 et 22 sont adoptés.

L'article 23 est discuté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** demande si cet article aura son effet, même lorsque la maternité sera prouvée.

Le citoyen **Maleville** dit que l'art. 28 décide la question ; car la preuve de la maternité étant une fois faite, elle doit nécessairement faire regarder comme non avenu le désaveu de la mère.

Le consul **Cambacérès** dit que la règle établie par l'article 23 est trop absolue.

Il peut arriver en effet que deux personnes qui ont vécu dans un commerce illicite viennent à se haïr. Serait-il juste alors de souffrir que la mère, en haine du père, pût rendre nulle la reconnaissance que celui-ci veut faire de leur enfant commun ? La mère sera toujours le meilleur témoin sur le fait de la paternité : mais si elle veut dissimuler ce fait, il ne faut pas que sa mauvaise volonté paralyse la bonne intention du père.

Le citoyen **Berlier** dit qu'en l'absence d'un titre légal, l'aveu de la mère est la seule preuve que la loi doive admettre. Si la mère le refuse, ce peut être pour l'intérêt de l'enfant : elle seule d'ailleurs connaît la vérité.

Le consul **Cambacérès** dit que le désaveu de la mère doit sans doute rendre sans effet la reconnaissance du père, quand elle est isolée; mais qu'il n'en peut être de même lorsque cette reconnaissance est appuyée de prénoms qui démontrent la fausseté du désaveu de la mère.

Il est donc nécessaire que le désaveu soit jugé.

Le citoyen **Emmery** pense qu'il est juste de ne donner aucun effet au désaveu de la mère quand il est démenti par son aveu antérieur. Il propose en conséquence d'ajouter à l'article : *à moins que le désaveu ne soit non recevable.*

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il n'y a de difficulté que sur le choix du genre de preuves qu'on doit regarder comme capables de détruire le désaveu de la mère : il y aurait de l'inconvénient à en admettre d'autres que celles qui résultent d'écrits émanés d'elle.

Le citoyen **Portalis** dit qu'il est des circonstances qui ne sont pas moins fortes que l'aveu positif pour opérer la conviction : tels sont, par

exemple, l'éducation, les soins donnés à l'enfant; en un mot ce qu'on appelle en droit *le traitement*.

Le citoyen **Emmery** pense qu'on ne doit pas y avoir égard. L'enfant né d'une union illicite, dit-il, n'appartient qu'à sa mère, parce que hors le mariage il n'y a de certain que la maternité. Il serait donc contre l'ordre que la reconnaissance de celui qui se prétend père de l'enfant, prévalût sur le désaveu formel de la mère. Mais quand il est prouvé, par un aveu antérieur, que le désaveu actuel est l'effet de la passion, ce désaveu devient non recevable : toute autre circonstance ne doit être d'aucune considération ; c'est un malheur si l'application de ce principe nuit aux intérêts de l'enfant.

Le consul **Cambacérès** dit que la loi doit être conçue de manière à ne pas préparer un malheur. Voilà pourquoi le système dans lequel le désaveu serait repoussé comme non recevable, lorsqu'il est combattu par un aveu antérieur, ne suffit pas.

Il importe qu'il soit écarté toutes les fois qu'il n'est pas valable : au surplus il est difficile de concevoir comment on blesserait les principes, en admettant pour preuve la possession d'état acquise à un enfant illégitime contre son père. Il n'en résulte qu'une simple créance au profit de l'enfant. Permettra-t-on à une femme capricieuse de lui enlever ses aliments par un désaveu dont la fausseté est prouvée par les circonstances? Pourquoi une règle si laconique et si absolue, lorsqu'il est impossible de tout prévoir?

Le citoyen **Berlier** reconnaît et avoue que lorsque l'enfant a été traité comme tel par celui qui ensuite s'en déclare le père, le tout au vu et su d'une mère qui n'aurait point contesté cette possession d'état, une telle mère doit être déclarée non recevable dans son désaveu.

L'observation primitive de l'opinant n'exclut pas cette exception au principe qu'il a posé et qu'il regarde comme toujours subsistant.

Le citoyen **Tronchet** fait une autre observation. Il sera décidé, dit-il, que la reconnaissance du père est insuffisante quand il y a eu désaveu valable de la part de la mère. Or quel sera, dans ce système, l'effet de la reconnaissance du père, quand la mère sera morte avant de l'avoir ni avouée ni désavouée? Laissera-t-on celui qui se prétend le père, libre d'attribuer l'enfant à telle femme qu'il voudra, par une déclaration ensevelie chez un notaire ou chez un juge de paix, et que la mère prétendue n'aura pas connue? Ce serait là la conséquence nécessaire du principe qui ne prive d'effet la reconnaissance du père que quand elle est désavouée par la mère. On échapperait à cet inconvénient, si, au lieu de ne regarder la déclaration du père comme nulle que dans le cas où elle est désavouée par la mère, on n'y avait égard que lorsqu'elle serait avouée. Cette rédaction avait d'abord été proposée.

Le consul **Cambacérès** dit que l'inconvénient n'est pas aussi grave qu'il le paraît d'abord, puisque la déclaration du père ne donne à l'enfant aucun droit à la succession de la mère. On peut néanmoins prévenir tout danger, en permettant au père de reconnaître l'enfant sans indiquer la mère; cette forme aurait même l'avantage de mieux ménager les mœurs : puisqu'il ne s'agit que d'une créance sur les biens du père, rien ne s'oppose à ce que la loi se contente de l'aveu du père.

Le citoyen **Tronchet** demande qu'on décide avant tout que l'enfant reconnu n'aura droit qu'à une créance, et seulement sur les biens de celui qui l'aura avoué.

L'article est adopté ainsi qu'il suit :

« La reconnaissance d'un enfant naturel n'aura « d'effet qu'à l'égard de celui qui l'aura reconnu. »

Les articles 24, 25, 26, 27 et 28 sont adoptés.

Le Consul ordonne que le titre ci-dessus sera communiqué, par le secrétaire général du Conseil d'Etat, au président de la section de législation du Tribunat.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'Etat,
J. G. Locré.

SÉANCE
DU 8 VENDÉMIAIRE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.
(*Jeudi* 30 *septembre* 1802).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente le titre *de la puissance paternelle*.

Le chapitre 1er est ainsi conçu :

CHAPITRE PREMIER.
De l'autorité des pères et mères sur la personne et les biens des enfants.
(*Rédaction communiquée au Tribunat*).

Art. 1er. « L'enfant, à tout âge, doit honneur et « respect à ses père et mère. »

Art. 2. « Il reste sous leur autorité jusqu'à sa « majorité ou son émancipation par mariage. »

Art. 3. « Le père seul exerce cette autorité du- « rant le mariage. »

Art. 4. « L'enfant ne peut quitter la maison pa- « ternelle sans la permission de son père. »

Art. 5. « Il ne peut se marier que sous les con- « ditions prescrites au titre *du mariage*. »

Art. 6. « Le père qui aura des sujets de mécon- « tentement très-graves sur la conduite d'un en- « fant dont il n'aura pu réprimer les écarts, pourra « le faire détenir dans une maison de correction. »

Art. 7. « A cet effet, il s'adressera au président « du tribunal de l'arrondissement, qui, sur sa de- « mande, devra délivrer l'ordre d'arrestation né- « cessaire, après avoir fait souscrire par le père « une soumission de payer tous les frais, et de « fournir les aliments convenables.

« L'ordre d'arrestation devra exprimer la durée « de la détention et la maison qui sera choisie par « le père. »

Art. 8. « La détention ne pourra, pour la pre- « mière fois, excéder six mois : elle pourra durer « une année, si l'enfant, redevenu libre, retombe « dans les écarts qui l'avaient motivée.

« Dans tous les cas, le père sera le maître d'en « abréger la durée. »

Art. 9. « Si le père est remarié, il ne pourra « faire détenir un enfant du premier lit qu'avec le « consentement des deux plus proches parents « maternels de cet enfant. »

Art. 10. « La mère survivante ne pourra exer- « cer le droit de détention qu'avec le consentement « des deux plus proches parents paternels de ses « enfants. »

Art. 11. « Les articles précédents seront com- « muns aux pères et mères des enfants naturels « légalement reconnus. »

Art. 12. « Le père, pendant le mariage, et la « mère survivante auront, jusqu'à la majorité de « leurs enfants non émancipés, l'administration « et la jouissance des biens de leurs enfants. »

Art. 13. « Cette jouissance ne s'étendra pas aux « biens que les enfants pourront acquérir par un « travail et une industrie séparés, ni à ceux qui

« leur seront donnés ou légués sous la condi« tion expresse que les père et mère n'en joui« ront pas. »

Art. 14. « Si la mère se remarie et qu'il y ait « communauté entre elle et son mari, celui-ci « sera comptable de la jouissance des biens appar« tenant aux enfants de sa femme nés du pre« mier lit. »

L'article 1er est discuté.

Le citoyen **Bérenger** pense que cet article, ne contenant aucune disposition législative, doit être retranché du projet.

Le citoyen **Boulay** dit qu'on a cru utile de placer à la tête du titre les devoirs que la qualité de fils impose, de même que, dans le titre *du mariage*, on a inséré un article qui retrace les devoirs des époux.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** ajoute que cet article contient les principes dont les autres ne font que développer et fixer les conséquences; que d'ailleurs, en beaucoup d'occasions, il deviendra un point d'appui pour les juges.

L'article 1er est adopté.

L'article 2 est soumis à la discussion.

Le citoyen **Treilhard** demande le retranchement de ces mots, *par mariage*, parce que le mariage n'est pas la seule manière dont s'obtienne l'émancipation.

Le consul **Cambacérès** partage cette opinion.

Le citoyen **Tronchet** dit que, pour se fixer sur la question, il faut d'abord se rappeler les dispositions de l'ancienne jurisprudence.

Dans les pays régis par le droit coutumier, on ne connaissait pas l'émancipation par acte; là, la puissance paternelle n'était qu'une autorité de protection, qui durait jusqu'au mariage ou jusqu'à la majorité. Si l'on admettait l'émancipation par acte en pays de droit écrit, c'était parce que la puissance des pères y était tout à la fois absolue et perpétuelle sur la personne et sur les biens. Or la puissance paternelle que le Conseil établit par rapport aux biens, est celle des pays coutumiers. Il n'y a donc pas lieu d'admettre l'émancipation par acte. Les pères, au surplus, peuvent laisser aux enfants la jouissance des biens sans les émanciper.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'on conçoit encore une autre émancipation que celle dont parle le citoyen *Tronchet :* c'est l'émancipation légale; elle a lieu à dix-huit ans.

Le citoyen **Berlier** dit que l'embarras qui se manifeste naît de ce qu'on ne s'est pas encore occupé de l'émancipation.

Si le projet de la section est suivi, l'émancipation légale dont on vient de parler, et qui s'opérera par le simple bénéfice d'âge, c'est-à-dire à dix-huit ans, ne sera introduite que pour le pupille resté sans père ni mère, tandis que l'émancipation des fils de famille restera, jusqu'à leur majorité, à la disposition des père et mère; mais cette différence dans les espèces n'exclut l'émancipation dans aucune.

A ce sujet, le citoyen *Berlier* observe, comme point préalable, qu'il est vrai que quelques tribunaux ont trouvé peu d'utilité dans l'émancipation, vu le bref intervalle qui se trouve entre l'âge de dix-huit ans et la majorité aujourd'hui fixée à vingt et un ans; mais loin d'adopter cette idée, qu'il ne croit pas d'ailleurs que le Conseil partage, il examine une autre proposition mise en avant par l'un des préopinants: savoir le simple abandon que le père pourrait faire de la jouissance de ses biens à son fils mineur : mais, pour jouir par soi-même, il faut être capable des actes relatifs à l'administration; et nous voilà ramenés à l'émancipation.

En considérant donc l'émancipation comme devant être admise, même lorsqu'il existe un père ou une mère, et sous les seules modifications propres à cette circonstance, l'opinant pense que la mention particulière du *mariage* est inutile dans l'article qu'on discute; car l'on verra, au titre *de la minorité*, que le mariage *émancipe :* or, puisqu'il doit être l'un des modes d'émancipation, et que l'espèce est nécessairement comprise dans le genre, il suffit évidemment, dans l'objet de la discussion actuelle, d'exprimer que l'autorité paternelle cesse par l'émancipation.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'émancipation légale, à l'âge de dix-huit ans, n'existe que pour le mineur en tutelle; qu'elle n'est pas instituée pour mettre un terme à la puissance paternelle. La question se réduit donc à savoir s'il est utile d'accorder au père la faculté de rendre l'enfant capable de contracter trois ans avant le terme où expire sa minorité. Une telle capacité ne devient nécessaire au mineur que dans le cas où il fait le commerce; or le mineur marchand est capable de contracter pour les affaires de son négoce.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe que cette capacité du mineur ne lui donne pas la jouissance des biens maternels.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'elle pourrait être dangereuse, si on lui donnait une si grande latitude; que d'ailleurs il serait difficile d'éviter la confusion, en admettant à la fois plusieurs sortes d'émancipations qui diffèrent essentiellement l'une de l'autre.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** est de l'avis du citoyen *Treilhard*.

Toujours l'émancipation a été considérée comme favorable à l'intérêt du mineur et à la tranquillité des familles. On ne doit pas craindre de confusion, puisque les règles propres à chaque espèce d'émancipation seront établies par la loi.

L'émancipation de la puissance paternelle ne sera pas, il est vrai, aussi nécessaire dans le droit nouveau qu'elle l'était dans l'ancien droit écrit; cependant elle ne sera pas sans effet, puisqu'elle fera cesser l'application de tous les articles du titre qu'on discute. Par exemple, l'enfant émancipé pourra quitter la maison paternelle; il ne sera plus permis de le mettre dans une maison de détention. La jouissance des biens par les père et mère cessera. Sous ces rapports, l'émancipation aura des effets importants.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que l'émancipation qui rendrait au fils de famille la disposition de ses revenus, serait utile même à celui qui est engagé dans le commerce; elle augmenterait nécessairement son crédit en augmentant ses moyens.

Au surplus, ce n'est pas ici le lieu de cette discussion; mais, pour ne rien préjuger, il convient de retrancher ces mots, *par mariage*.

Le consul **Cambacérès** dit qu'en adoptant le retranchement proposé, le Conseil ne se lie point, tandis que la question que l'on vient d'agiter se trouve jugée, si l'on conserve dans l'article les mots, *par mariage*. Il y a cependant de bonnes raisons pour laisser à un père la faculté d'affranchir ses enfants de cette puissance de famille que l'on se propose d'introduire, et que la mère partagera.

Le citoyen **Tronchet** dit que c'est ici le lieu de décider la question, parce que c'est dans ce titre que doivent se trouver toutes les règles relatives à la puissance paternelle. Le titre *des*

tutelles, auquel on se propose de renvoyer la question, y est entièrement étranger. L'ajournement qu'on demande pourrait donc conduire à confondre l'émancipation de la puissance paternelle avec l'émancipation de la tutelle.

Le citoyen **Treilhard** dit que le retranchement qu'il a demandé ne préjuge rien.

L'article est adopté avec l'amendement du citoyen *Treilhard*.

L'article 3 est soumis à la discussion.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'il conviendrait de décider que, dans le cas d'une longue absence du père, l'autorité sera exercée par la mère. L'enfant, dans ce cas, demeurerait sans surveillant, si l'article était adopté tel qu'il est présenté.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'on y a pourvu au titre *des absents*.

L'article est adopté.

L'article 4 est discuté.

Le consul **Cambacérès** demande si cet article empêchera le fils de s'enrôler volontairement.

Le citoyen **Pétiet** dit que les lois anciennes exigent que, pour s'enrôler avant l'âge prescrit par les réglements, le fils mineur obtienne le consentement de son père.

Le consul **Cambacérès** dit que ces lois ne sont plus en harmonie avec les circonstances.

Le citoyen **Treilhard** pense qu'on ferait disparaître la difficulté en retranchant l'article, qui d'ailleurs est inutile, puisque la loi place le fils sous la puissance du père.

Le citoyen **Boulay** dit que le retranchement de l'article ne lèverait pas la difficulté; car il resterait toujours à décider si le fils, sous la puissance de son père, peut s'enrôler : on pourrait donc ajouter par amendement l'idée du Consul.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que, par une exception de droit, le fils cesse d'être sous la dépendance de son père lorsqu'il s'agit du service public.

Le consul **Cambacérès** dit que la loi rappelée par le citoyen *Pétiet* blesse l'esprit des lois relatives à la conscription. On a voulu que la conscription devînt, le moins qu'il serait possible, le moyen de recruter l'armée; et c'est par cette raison qu'on a permis les remplacements. Par la même raison aussi, il convient de favoriser les enrôlements volontaires.

Les citoyens **Dumas** et **Treilhard** proposent d'exprimer l'exception, et de fixer à dix-huit ans l'âge où le fils pourra s'enrôler sans le consentement de son père. Ils s'arrêtent à l'âge de dix-huit ans, afin d'ôter au fils un prétexte d'interrompre l'éducation qu'il reçoit.

Le citoyen **Emmery** croit qu'il est inutile d'exprimer cette exception. Les anciennes lois civiles ne s'expliquaient pas, et cependant elles avaient leurs effets; on n'écoutait pas les réclamations du père.

Le citoyen **Dumas** dit que si la loi ne s'expliquait clairement, on pourrait croire que l'article en discussion déroge à l'ancien usage.

L'article est adopté ainsi qu'il suit :

« L'enfant ne peut quitter la maison paternelle « sans la permission de son père, si ce n'est pour « enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit « ans révolus. »

L'article 5 est retranché comme inutile, attendu que ses dispositions se trouvent au titre *du mariage*.

Les articles 6 et 8 sont soumis à la discussion.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que, dans l'opinion de la section, il conviendrait de mettre un délai de trois jours entre la demande du père et l'ordre d'arrestation.

Le citoyen **Berlier** dit que l'article 6 doit être modifié : il ne s'oppose pas au droit que l'on veut accorder au père; mais il ne croit pas que l'exercice de ce droit doive purement dépendre de la volonté ou du caprice d'un père, sans le concours d'aucune autre autorité; et l'opinant ne saurait voir cette autre autorité dans la personne d'un juge qui ne pourrait ni examiner ni refuser la demande en réclusion.

Dira-t-on que les pères sont généralement bons? mais, sans rejeter cette donnée, la loi doit prévenir l'abus que des pères méchants, ou du moins irascibles, pourraient faire de cette attribution.

Citera-t-on *Montesquieu* et d'autres publicistes en faveur de la puissance paternelle? mais l'opinant ne combat point cette puissance; il demande seulement qu'on la renferme dans des limites appropriées à nos mœurs ; il admet l'autorité paternelle; mais il repousse le *despotisme paternel*, et pense que le despotisme ne convient pas mieux dans la famille que dans l'Etat.

Le citoyen *Berlier* examine ensuite ce qui se passait sous le régime royal; il était bien rare que des lettres de cachet relatives à la réclusion d'un fils de famille ne fussent pas précédées d'une délibération de parents.

L'opinant est loin de vouloir faire l'éloge des lettres de cachet et de l'ancien régime; mais gardons-nous, dit-il, que nos nouvelles institutions ne puissent être défavorablement comparées à ces usages de la monarchie : il faut donc, à côté de l'autorité paternelle, un pouvoir qui l'éclaire ou la modère, quand il est question d'un acte aussi important que celui dont il s'agit.

Quel sera ce pouvoir? sera-ce un tribunal ordinaire ou quelques-uns de ses membres? sera-ce un conseil de famille?

Il pourrait être fort délicat, en plusieurs occasions, de déférer à la justice des faits appelant une répression juridique; réflexion qui conduit le citoyen *Berlier* à donner la préférence au conseil de famille.

En terminant son opinion, il cite à son appui la loi du 24 août 1790, et les observations de plusieurs tribunaux d'appel, notamment de Rennes, Angers, Bruxelles et Poitiers, réclamant tous des limites au droit proposé.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** explique les motifs de l'article.

Il est fondé sur la juste présomption que le père n'usera de son autorité que par un sentiment d'affection et pour l'intérêt de l'enfant; qu'il n'agira que pour remettre dans le chemin de l'honneur, sans l'entacher, un enfant qu'il aime, mais que cette tendresse même l'oblige de corriger : ce sera en effet le cas le plus ordinaire, celui par conséquent que la loi doit supposer.

Celle du 24 août 1790 a paru ne pas laisser au père une assez grande autorité : l'intérêt des mœurs, de la société, des enfants eux-mêmes, exige que le pouvoir du père ait plus d'étendue. Les magistrats chargés de la police attestent que souvent des pères malheureux réclament un pouvoir de correction tel, qu'ils ne soient pas obligés de révéler aux tribunaux les désordres de leurs enfants. La section a cru cependant devoir tempérer l'exercice de l'autorité paternelle; et c'est dans cette vue qu'elle oblige le père à obtenir du président du tribunal l'ordre d'arrestation.

Le citoyen **Boulay** dit que la section s'est attachée à prévenir tout procès entre le père et le fils,

fût-ce même devant la famille : le père ne pourrait le perdre, sans perdre en même temps une grande partie de son autorité. D'ailleurs les familles sont trop souvent divisées; trop souvent chacun de leurs membres est bien plus touché de l'intérêt de ses propres enfants que de l'intérêt du mineur sur le sort duquel il est appelé à délibérer : on peut craindre que dans un concours de ces deux intérêts, le premier n'étouffe entièrement le second.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'ordinairement les fautes des enfants sont l'effet de la faiblesse, de l'insouciance ou des mauvais exemples des pères; ceux-ci ne méritent donc pas une confiance absolue : cependant il faut bien se garder de faire de la correction du fils une affaire judiciaire. Mais tout est concilié si l'on oblige le président du tribunal à prendre l'avis de la famille avant d'accorder l'ordre d'arrestation. Cet ordre au surplus ne doit pas contenir les motifs.

Le consul **Cambacérès** croit que les deux amendements sont insuffisants.

Il ne veut pas du concours de la famille, attendu que trop souvent les haines et l'intérêt divisent ceux que le sang unit. Le Consul préfère les tribunaux civils, juges impartiaux et naturels de tous les différends.

Il pense aussi qu'un délai de trois jours entre la demande du père et l'ordre d'arrestation serait trop long, lorsqu'il devient nécessaire de prévenir un crime que l'enfant médite et qu'il menace d'exécuter.

Mais il est très-important de régler le pouvoir du père par des considérations prises de l'âge de l'enfant et de sa situation.

Un jeune homme de vingt ans et dix mois, qui peut-être a déjà un état dans la société, ne doit pas être exposé à la correction paternelle comme un enfant de quinze ans.

Autant il est raisonnable de donner au père le droit de faire enfermer, de sa seule autorité, pour quelques jours, un enfant de douze ans, autant il serait injuste de lui abandonner et de laisser pour ainsi dire à sa discrétion un jeune adolescent d'une éducation soignée, et qui annoncerait des talents précoces. Quelque confiance que méritent les pères, la loi ne doit cependant pas être basée sur la fausse supposition que tous sont également bons et vertueux : la loi doit tenir la balance avec équité, et ne pas oublier que les lois dures préparent souvent les révolutions des États.

Le président et le commissaire du tribunal doivent donc être autorisés à peser les motifs d'un père qui veut enfermer soit un jeune homme au-dessus de seize ans, soit un enfant au-dessous de cet âge, quand le père veut le faire détenir au delà de quelques jours.

Il doit leur être permis de refuser l'ordre d'arrêter, et de fixer la durée de la détention.

Il faudrait encore, dans le cas de l'article 13, limiter davantage le pouvoir des pères. On doit en effet pourvoir à la sûreté de l'enfant à qui la libéralité de ses parents ou de ses amis a donné quelque fortune, ou qui est parvenu à s'en donner lui-même par son travail et par son industrie. Si cet enfant a pour père un dissipateur, il est hors de doute que le père cherchera à le dépouiller, qu'il se vengera des refus de l'enfant, et que peut-être il lui fera acheter sa liberté. Peut-être même serait-il juste d'autoriser cet enfant à se pourvoir devant le président et le commissaire du tribunal d'appel contre la décision du président de première instance. Cette décision serait cependant exécutée par provision.

Ces divers amendements sont adoptés.

L'article 9 est retranché, attendu qu'il n'est plus en harmonie avec le système qui vient d'être adopté.

L'article 10 est discuté.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il y a de grande difficultés à conserver à la mère remariée sa puissance sur ses enfants. C'est déjà beaucoup de la lui donner lorsqu'elle demeure veuve.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** propose de dire, *la mère survivante et non remariée.*

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 11 est discuté.

Le citoyen **Boulay** voudrait borner la puissance paternelle aux enfants légitimes, attendu qu'elle dérive du mariage.

Le citoyen **Tronchet** dit que la naissance seule établit des devoirs entre les pères et les enfants naturels; que ces enfants doivent être sous une direction quelconque; qu'il est donc juste de les placer sous celle des personnes que la nature oblige à leur donner des soins.

Mais ces questions sont subordonnées à ce qui sera décidé par rapport à la mère, quant à la jouissance des biens des enfants. Il convient donc d'en différer l'examen.

L'article 12 est soumis à la discussion.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** observe que si les pères jouissaient des biens des enfants jusqu'à la majorité de ces derniers, on aurait à craindre que, pour conserver cet avantage dans toute son étendue, ils ne se refusassent à émanciper ou à marier leurs enfants.

Le consul **Cambacérès** propose de n'accorder la jouissance aux pères et mères que jusqu'au moment où l'enfant a accompli sa dix-huitième année.

Le citoyen **Treilhard** propose de faire cesser la jouissance à l'âge où la loi donne aux enfants la capacité de se marier. Par là le père n'aurait plus d'intérêt à s'opposer à leur mariage.

Le citoyen **Réal** dit que c'est par une exception de pure faveur que la loi fixe la capacité de se marier à un âge encore tendre; que néanmoins le vœu du législateur est que les citoyens contractent mariage dans un âge plus voisin de la majorité.

L'article est adopté avec l'amendement du Consul.

L'article 13 est adopté.

L'article 14 est soumis à la discussion.

Le consul **Cambacérès** dit que les raisons qui peuvent faire accorder au père remarié la jouissance des biens de ses enfants mineurs ne militent pas en faveur de la mère. Le père, en se remariant, demeure le chef de la famille; la mère, au contraire, passe, par son second mariage, dans une famille nouvelle. Souffrira-t-on qu'elle y introduise ses enfants?

Le citoyen **Réal** dit que souvent une mère ne se remarie que pour conserver à ses enfants l'établissement formé par leur père, que pour mieux s'assurer les moyens de les élever.

Le consul **Cambacérès** dit qu'on pourrait faire une exception pour le cas dont parle le citoyen *Réal;* mais qu'il serait très-extraordinaire d'établir en principe que la mère peut porter dans une autre famille les revenus de ses enfants du premier lit, et enrichir ainsi, à leur préjudice, son nouvel époux.

L'observation faite par le Consul est adoptée.

Le chapitre II est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

CHAPITRE II.

De la disposition officieuse.

Art. 15. « Les pères et mères pourront, par leur « testament, réduire leurs enfants au simple usu-



« fruit de leur portion héréditaire, au profit « seulement des descendants nés et à naître de ces « derniers. »

Art. 16. « Les descendants de l'usufruitier ne « pourront, de son vivant, disposer de la pro« priété dont ils seront saisis en vertu de la dis« position officieuse. »

Art. 17. « L'usufruit laissé à l'enfant pourra « être saisi par les créanciers qui lui auront fourni « des aliments depuis sa jouissance.

« Les autres créanciers, soit antérieurs, soit « postérieurs à l'ouverture de cette jouissance, ne « pourront saisir l'usufruit que dans le cas où il « excéderait ce qui peut convenablement suffire « à la subsistance de l'usufruitier. »

Art. 18. « La mère, constant le mariage, ne « pourra frapper l'enfant commun d'une dispo« sition officieuse, sans l'assistance ou le consen« tement de son mari. »

L'article 15 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande que la disposition soit réduite aux enfants dissipateurs.

Le consul **Cambacérès** pense que les deux articles qui formaient l'ancienne rédaction rendent plus clairement l'intention du Conseil.

Ils sont adoptés.

Les articles 16 et 17 sont adoptés.

L'article 18 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** demande la suppression de cet article. Il trouve qu'il est contradictoire d'obliger la femme à prendre le consentement de son mari pour la disposition officieuse, lorsque la loi lui donne la capacité de tester seule. Il y a d'autant moins d'inconvénient à repousser cette expression, que l'article 15 exige que la disposition officieuse soit motivée.

L'article est supprimé.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente une nouvelle rédaction du titre, faite d'après les amendements adoptés dans le cours de la séance.

Elle est adoptée ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

De l'autorité des pères et mères sur la personne et les biens des enfants.

Art. 1er. « L'enfant, à tout âge, doit honneur et « respect à ses père et mère. »

Art. 2. « Il reste sous leur autorité jusqu'à sa « majorité ou son émancipation. »

Art. 3. « Le père seul exerce cette autorité du« rant le mariage. »

Art. 4. « L'enfant ne peut quitter la maison pa« ternelle sans la permission de son père, si ce « n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge « de dix-huit ans révolus. »

Art. 5. « Le père qui aura des sujets de mécon« tentement très-graves sur la conduite d'un en« fant, aura les moyens de correction suivants. »

Art. 6. « Si l'enfant est âgé de moins de seize « ans commencés, le père pourra le faire détenir « pendant un temps qui ne pourra excéder un « mois, dans une maison de correction ; et, à cet « effet, le président du tribunal d'arrondissement « devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arres« tation. »

Art. 7. « Depuis l'âge de seize ans commencés « jusqu'à dix-huit ans révolus, le père pourra seu« lement requérir la détention de son enfant « dans une maison de correction pendant six « mois au plus ; il s'adressera au président dudit « tribunal, qui, après en avoir conféré avec le « commissaire du Gouvernement, délivrera l'or« dre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans « le premier cas, abréger le temps de la détention « requis par le père. »

Art. 8. « Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, « aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce « n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel « les motifs n'en seront pas énoncés.

« Le père sera seulement tenu de souscrire une « soumission de payer tous les frais, et de four« nir les aliments convenables. »

Art. 9. « Le père est toujours maître d'abréger « la durée de la détention par lui ordonnée ou « requise. Si après sa sortie l'enfant retombe dans « des écarts semblables, la détention pourra être « de nouveau ordonnée de la manière prescrite « aux articles précédents. »

Art. 10. « Si le père est remarié, il sera tenu, « pour faire détenir son enfant du premier lit, « lors même qu'il serait âgé de moins de seize « ans, de se conformer à l'article 7. »

Art. 11. « La mère survivante et non remariée ne « pourra faire détenir un enfant qu'avec le con« cours des deux plus proches parents paternels, « et par voie de réquisition, conformément à l'ar« ticle 7. »

Art. 12. « Dans le cas où l'enfant aurait des biens « personnels, sa détention ne pourra, quel que « soit son âge, avoir lieu que par voie de réqui« sition en la forme de l'article 7 ; et l'enfant « détenu pourra adresser au commissaire du Gou« vernement près le tribunal d'appel, un mémoire « contenant ses moyens de défense. »

Art. 13. « Les articles 6, 7, 8 et 9, seront « communs aux pères et mères des enfants natu« rels légalement reconnus. »

Art. 14. « Le père, durant le mariage, et, après « la dissolution du mariage, le survivant des père « et mère, auront la jouissance des biens de leurs « enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, « aux charges et conditions exprimées au titre *de « la minorité*. »

Art. 15. « Cette jouissance n'aura pas lieu au « profit de celui des père et mère contre lequel « le divorce aurait été prononcé, et elle cessera à « l'égard de la mère dans le cas d'un second ma« riage. »

Art. 16. « Elle ne s'étendra pas aux biens que les « enfants pourront acquérir par un travail et une « industrie séparés, ni à ceux qui leur seront « donnés ou légués sous la condition expresse que « les père et mère n'en jouiront pas. »

CHAPITRE II.

De la disposition officieuse.

Art. 17. « Les père et mère pourront, par une « disposition officieuse, dans le cas de dissipation « notoire, réduire leurs enfants au simple usufruit « de leur portion héréditaire, au profit seulement « des descendants nés et à naître de ces derniers. »

Art. 18. « La disposition officieuse ne peut être « faite que par acte testamentaire.

« La cause y doit être spécialement exprimée : « elle doit être juste, et encore subsistante à l'é« poque de la mort du père ou de la mère dis« posants. »

Art. 19. « Les descendants de l'usufruitier ne pour« ront, de son vivant, disposer de la propriété « dont ils se sont saisis en vertu de la disposition « officieuse. »

Art. 20. « L'usufruit laissé à l'enfant pourra être « saisi par les créanciers qui lui auront fourni « des aliments depuis sa jouissance.

« Les autres créanciers, soit antérieurs, soit « postérieurs à l'ouverture de cette jouissance, « ne pourront saisir l'usufruit que dans le cas où

« il excéderait ce qui peut convenablement suffire « à la subsistance de l'usufruitier. »

Le Consul ordonne que le titre ci-dessus sera communiqué, par le secrétaire général du Conseil d'État, au président de la section de législation du Tribunat.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'État,
J. G. Locré.

SÉANCE
DU 22 VENDÉMIAIRE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.
(*Jeudi* 14 *octobre* 1802).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Thibaudeau**, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente la rédaction définitive du titre *des absents;* elle est adoptée ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.
De la présomption d'absence.

Art. 1er. « S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés « par une personne présumée absente et qui n'a « point de procureur fondé, il y sera statué par « le tribunal de première instance, sur la demande « des parties intéressées. »

Art. 2. « Le tribunal, à la requête de la partie « la plus diligente, commettra un notaire pour « représenter les présumés absents dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans « lesquels ils seront intéressés. »

Art. 3. « Le ministère public est spécialement « chargé de veiller aux intérêts des personnes « présumées absentes, et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent. »

CHAPITRE II.
De la déclaration d'absence.

Art. 4. « Lorsqu'une personne aura cessé de « paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura « point eu de nouvelles, les parties intéressées « pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée. »

Art. 5. « Pour constater l'absence, le tribunal, « d'après les pièces et documents produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le commissaire du Gouvernement, « dans l'arrondissement du domicile et dans celui « de la résidence, s'ils sont distincts l'un de « l'autre. »

Art. 6. « Le tribunal, en statuant sur la demande, « aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence « et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des « nouvelles de l'individu présumé absent. »

Art. 7. « Le commissaire du Gouvernement enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugements, tant préparatoires que définitifs, au grand « juge ministre de la justice, qui les rendra publics. »

Art. 8. « Le jugement de déclaration d'absence « ne sera rendu qu'un an après le jugement qui « aura ordonné l'enquête. »

CHAPITRE III.
Des effets de l'absence.

SECTION PREMIÈRE.
Des effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.

Art. 9. « Dans les cas où l'absent n'aurait point « laissé de procuration pour l'administration de « ses biens, ses héritiers présomptifs, au jour de « sa disparition ou de ses dernières nouvelles, « pourront, en vertu du jugement définitif qui « aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient « à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution « pour la sûreté de leur administration. »

Art. 10. « Si l'absent a laissé une procuration, « ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre « la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire qu'après dix années révolues « depuis sa disparition ou depuis ses dernières « nouvelles. »

Art. 11. « Il en sera de même si la procuration « vient à cesser; et dans ce cas, il sera pourvu à « l'administration des biens de l'absent comme il « est dit au chapitre Ier. »

Art. 12. « Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, « le testament, s'il en existe un, sera ouvert à « la réquisition des parties intéressées ou du commissaire du Gouvernement près le tribunal; et « les légataires, les donataires, ainsi que tous « ceux qui avaient, sur les biens de l'absent, des « droits subordonnés à la condition de son décès, « pourront les exercer provisoirement, à la charge « de donner caution. »

Art. 13. « L'époux commun en biens, s'il opte « pour la continuation de la communauté, pourra « empêcher l'envoi provisoire, et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre ou conserver par préférence l'administration des biens « de l'absent : si l'époux demande la dissolution « provisoire de la communauté, il exercera ses « reprises et tous ses droits légaux et conventionnels, à la charge de donner caution pour les « choses susceptibles de restitution.

« La femme, en optant pour la continuation de « la communauté, conservera le droit d'y renoncer « ensuite. »

Art. 14. « La possession provisoire ne sera qu'un « dépôt, qui donnera à ceux qui l'obtiendront « l'administration des biens de l'absent, et qui les « rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles. »

Art. 15. « Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de « l'absent, en présence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, « ou d'un juge de paix requis par ledit commissaire.

« Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre « tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, « il sera fait emploi du prix ainsi que des fruits « échus.

« Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire « pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit « procédé par un expert nommé par le tribunal à « la visite des immeubles, à l'effet d'en constater « l'état. Son rapport sera homologué en présence « du commissaire du Gouvernement; les frais en « seront pris sur les biens de l'absent. »

Art. 16. « Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire ou de l'administration légale, auront « joui des biens de l'absent, ne seront tenus de « lui rendre que le cinquième des revenus, s'il reparaît avant quinze ans révolus depuis le jour « de sa disparition; et le dixième, s'il ne reparaît « qu'après les quinze ans.

« Après trente ans d'absence, la totalité des re-« venus leur appartiendra. »

Art. 17. « Tous ceux qui ne jouiront qu'en « vertu de l'envoi provisoire, ne pourront aliéner « ni hypothéquer les immeubles de l'absent. »

Art. 18. « Si l'absence a continué pendant trente « ans depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'épo-« que à laquelle l'époux commun aura pris l'admi-« nistration des biens de l'absent, ou s'il s'est « écoulé cent ans révolus depuis la naissance de « l'absent, les cautions seront déchargées; tous « les ayants droit pourront demander le partage « des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi « en possession définitif par le tribunal de pre-« mière instance. »

Art. 19. « La succession de l'absent sera ouverte « du jour de son décès prouvé, au profit des héri-« tiers les plus proches à cette époque; et ceux qui « auraient joui des biens de l'absent seront tenus « de les restituer, sous la réserve des fruits par « eux acquis en vertu de l'article 16. »

Art. 20. « Si l'absent reparaît, ou si son existence « est prouvée pendant l'envoi provisoire, les ef-« fets du jugement qui aura déclaré l'absence ces-« seront, sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures « conservatoires prescrites pour l'administration « de ses biens au chapitre 1er. »

Art. 21. « Si l'absent reparaît, ou si son existence « est prouvée, même après l'envoi définitif, il re-« couvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, « le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les « biens provenant de l'emploi qui aurait été fait « du prix de ses biens vendus. »

Art. 22. « Les enfants et descendants directs de « l'absent pourront également, dans les trente « ans à compter de l'envoi définitif, demander « la restitution de ses biens, comme il est dit à « l'article précédent. »

Art. 23. « Après le jugement de déclaration d'ab-« sence, toute personne qui aurait des droits à « exercer contre l'absent ne pourra les poursui-« vre que contre ceux qui auront été envoyés en « possession des biens, ou qui en auront l'admi-« nistration légale. »

SECTION II.

Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

Art. 24. « Quiconque réclamera un droit échu « à un individu dont l'existence ne sera pas recon-« nue, devra prouver que ledit individu existait « quand le droit a été ouvert; jusqu'à cette preuve « il sera déclaré non recevable dans sa demande. »

Art. 25. « S'il s'ouvre une succession à laquelle « soit appelé un individu dont l'existence n'est « pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement « à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de con-« courir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son « défaut. »

Art. 26. « Les dispositions des deux articles « précédents auront lieu sans préjudice des actions « en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels « compéteront à l'absent ou à ses représentants et « ayants cause, et ne s'éteindront que par le laps « de temps établi pour la prescription. »

Art. 27. « Tant que l'absent ne se représentera « pas, ou que les actions ne seront point exercées « de son chef, ceux qui auront recueilli la suc-« cession gagneront les fruits par eux perçus de « bonne foi. »

SECTION III.

Des effets de l'absence relativement au mariage.

Art. 28. « L'époux absent dont le conjoint a « contracté une nouvelle union, sera seul recevable « à attaquer ce mariage par lui-même, ou par son « fondé de pouvoir, muni de la preuve de son « existence. »

Art. 29. « Si l'époux absent n'a point laissé de « parents habiles à lui succéder, l'autre époux « pourra demander l'envoi en possession provi-« soire des biens. »

CHAPITRE III.

De la surveillance des enfants mineurs du père qui a disparu.

Art. 30. « Si le père a disparu laissant des en-« fants mineurs issus d'un commun mariage, la « mère en aura la surveillance, et elle exercera « tous les droits du mari quant à leur éducation « et à l'administration de leurs biens. »

Art. 31. « Six mois après la disparition du père, « si la mère était décédée lors de cette dispari-« tion, ou si elle vient à décéder avant que l'ab-« sence du père ait été déclarée, la surveillance « des enfants sera déférée, par le conseil de fa-« mille, aux ascendants les plus proches, et, à « leur défaut, à un tuteur provisoire. »

Art. 32. « Il en sera de même dans le cas où « l'un des époux qui aura disparu laissera des « enfants mineurs issus d'un mariage précé-« dent. »

Le citoyen **Berlier** présente le titre *de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.*

(*Première rédaction*).

CHAPITRE PREMIER.

De la minorité.

Art. 1er. « Le mineur est l'individu de l'un et de « l'autre sexe qui n'a point encore atteint l'âge de « vingt et un ans accomplis. »

Art. 2. « Jusqu'à l'âge de dix-huit ans accom-« plis, le mineur, considéré absolument incapable « de se conduire lui-même et de régir ses biens, « est placé sous la direction d'un tuteur. »

Art. 3. « A dix-huit ans accomplis, le mineur « peut obtenir, par l'émancipation, l'administra-« tion de ses biens; il ne peut agir pour le sur-« plus qu'avec l'assistance d'un curateur. »

Le citoyen **Berlier** rappelle la discussion qui a eu lieu dans la séance du 26 frimaire an X.

Il en résulte que le Conseil a été d'avis de réduire le chapitre à l'article premier, et de retrancher les deux autres articles.

Le **Consul** ajourne la discussion du chapitre 1er après les chapitres suivants, afin de ne rien préjuger sur l'émancipation.

Le chapitre II, intitulé *de la tutelle*, est soumis à la discussion.

La section 1re est ainsi conçue :

SECTION PREMIÈRE.

De la tutelle des père et mère.

Art. 4. « Après la dissolution du mariage arri-« vée par le décès de l'un des époux, la tutelle des « enfants mineurs et non émancipés appartient « de plein droit au survivant des père et mère. »

Art. 5. « La mère tutrice gagnera les fruits de « la même manière que le père, et sous les seu-« les exceptions expliquées au titre de la *puis-« sance paternelle*. »

Art. 6. « Le père tuteur et la mère tutrice sont « tenus de faire procéder à un inventaire, à moins « qu'il n'y ait exception à ce sujet, portée soit au « contrat de mariage, soit au testament, dont, en « ce cas, les dispositions seront suivies.

« Ils doivent faire procéder par un Conseil de

« famille, composé comme il sera dit ci-après, à « la nomination d'un subrogé-tuteur. »

Art. 7. « Si, lors du décès du mari, la femme « reste enceinte, il sera nommé un curateur à « l'enfant à naître.

« A la naissance de l'enfant, la mère en devien- « dra tutrice, et le curateur en sera de plein droit « le subrogé-tuteur.

Art. 8. « Quand il existera d'autres enfants, le « subrogé-tuteur remplira en même temps les « fonctions de curateur. »

Art. 9. « La mère n'est point tenue d'accepter « la tutelle ; néanmoins, et en cas qu'elle refuse, « elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce « qu'elle ait fait nommer un tuteur. »

Art. 10. « Le père qui se remarie conserve la tu- « telle : elle cesse à l'égard de la mère qui con- « tracte un second mariage. »

Les articles 4 et 5 sont discutés.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il convient de se fixer d'abord sur la question de savoir si la tutelle appartiendra de plein droit à la mère, sans que le père puisse la lui ôter.

Le citoyen **Berlier** dit que tel est l'avis de la section.

Cependant l'opinion contraire y a été discutée; mais on a craint que l'exclusion de la mère ne diminuât dans les enfants le respect qu'ils lui doivent, et cette considération a déterminé à maintenir l'ordre naturel de la vocation à la tutelle, toutes les fois que la mère n'en sera point exclue par les causes générales qui en rendent indigne ou incapable.

Le consul **Cambacérès** dit que le droit de nommer un tuteur dérive de la puissance paternelle. Aussi voit-on que les Romains n'avaient placé la tutelle légitime qu'après la tutelle testamentaire.

Il est vrai que, dans le système présenté, la mère est appelée à l'exercice d'un pouvoir qui jusqu'ici n'avait appartenu qu'au père. Toutefois, elle ne le partage pas avec lui ; en sorte qu'il n'y aurait pas de contradiction à laisser au père le droit de choisir le tuteur de ses enfants, et à ne faire commencer la tutelle légitime de la mère que lorsqu'il n'y a pas de tutelle testamentaire.

Dans ce dernier système, la tutelle testamentaire vient nécessairement en premier ordre.

Le citoyen **Berlier** dit qu'indépendamment des raisons qu'il a exposées, la section s'est encore déterminée à donner la tutelle légitime à la mère, par la considération qu'elle recueille à son profit les revenus de ses enfants mineurs, et qu'ainsi, en administrant leurs biens, elle administre en quelque sorte sa propre chose.

C'est, continue le citoyen *Berlier*, un point de droit tout nouveau dont il faut coordonner les effets ; et la législation romaine ne peut plus ici servir d'exemple ni de régulateur.

Si cependant la mère, par son inconduite ou son incapacité, mettait les capitaux même en péril, la famille serait là soit pour l'écarter de la tutelle, soit pour la lui retirer, si elle lui avait été déférée : tel est le remède en cette matière.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il y a de l'inconvénient à mettre ainsi la famille aux prises avec la mère. Le père d'ailleurs est meilleur juge que la famille de la capacité de sa femme : il la nommera certainement, s'il est convaincu qu'elle est en état d'administrer ; mais s'il ne la croit pas capable de bien gérer, et qu'il ne puisse cependant lui ôter la tutelle, ses derniers moments seront empoisonnés par le sentiment pénible qu'il laisse ses enfants exposés à de grands dangers. La section propose d'ailleurs la règle dans toute la latitude qu'on peut lui donner. Elle n'accorde pas même au père le droit qui appartient au célibataire, de mettre des conditions au don de la partie de sa fortune dont la loi lui laisse la libre disposition ; elle lui refuse tout moyen doux de limiter, à l'égard de la mère, le pouvoir de la tutelle : ne pourrait-on pas autoriser le père à nommer un cotuteur? Il a été décidé que la mère remariée perdrait la jouissance des biens de ses enfants, et néanmoins la section lui conserve la tutelle.

Le **Consul** ouvre la discussion sur la question de savoir si la tutelle légitime passera de plein droit à la mère, sans que le père puisse l'en priver.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** propose de déférer la tutelle légitime à la mère quant à la garde de ses enfants, et de ne lui donner au même titre l'administration des biens qu'autant que le père n'en aurait pas autrement ordonné. Ainsi le tuteur nommé par le père ne pourrait être que pour les biens, sauf à la famille à provoquer la destitution de la mère, s'il y avait des causes assez graves.

Le citoyen **Portalis** est d'avis que le père doit être libre de choisir un tuteur pour ses enfants. L'administration des biens des enfants peut sans doute être séparée de la surveillance de leur éducation ; mais de droit commun, le tuteur est naturellement chargé de cette double fonction. Ainsi le père l'ôtera implicitement à la mère, lorsqu'il nommera un autre tuteur. Cette manière d'exclure n'a rien d'offensant : il n'en serait pas de même de l'exclusion formelle et positive.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'on pourrait, en déférant de plein droit la tutelle à la mère, accorder au père le droit de nommer un conseil avec lequel elle serait obligée de se concerter.

Le consul **Cambacérès** admet qu'on laisse à la mère le titre de tutrice, pourvu que le père soit autorisé à former un conseil d'une ou de plusieurs personnes sans le consentement desquelles la tutrice ne puisse agir.

Il ne croit pas cependant qu'une femme puisse s'offenser d'être privée d'une administration de biens : la seule privation qui pourrait lui être pénible serait celle de la garde de ses enfants.

On a allégué, en faveur du système de la section, que la mère jouit des revenus du mineur. Ce motif n'oblige pas nécessairement à lui donner l'administration des biens : un autre peut administrer ; il suffit qu'il verse le produit des revenus entre les mains de la mère tutrice. Et s'il arrivait que celle-ci pourvût avec trop de parcimonie à l'éducation et à l'entretien des mineurs, l'administrateur ne devrait-il pas avoir une action contre elle?

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que, dans la ci-devant Bretagne, les conseils de tutelle étaient en usage et se mêlaient de l'administration ; que néanmoins ils ont toujours été peu utiles, parce que n'étant pas responsables leur intervention dégénérait en pure formalité, et que jamais ils ne contestaient les propositions de la tutrice.

Toutes ces observations sont renvoyées à la section.

L'article 6, sur la proposition du citoyen *Bigot-Préameneu*, est renvoyé à la section *de l'administration du tuteur*.

L'article 7 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** demande qu'on emploie dans cet article l'expression *curateur au ventre*. Elle est en usage dans la langue des lois ; elle est d'ailleurs plus laconique et désigne mieux les fonctions de curateur que celle de curateur à l'en-

fant à naître, qui semble supposer que le curateur ne doive s'occuper de l'enfant qu'après sa naissance, tandis que sa surveillance a également pour objet d'empêcher la supposition d'enfant.

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles 8 et 9 sont adoptés.

L'article 10 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** observe que cet article décide deux questions : d'un côté, il prive, dans tous les cas, de la tutelle, la mère qui se remarie; de l'autre, il n'en prive jamais le père remarié.

Les rédacteurs du projet de Code civil avaient suivi la jurisprudence, qui prive toujours de la tutelle la mère remariée, parce qu'en effet, de sa part, le convol en secondes noces suppose que sa tendresse pour ses enfants est diminuée.

Un second mariage peut faire douter aussi de l'affection du père, et il est des circonstances où ce doute se convertit en certitude : tel serait le cas où un homme opulent épouserait sa servante. D'après ces considérations, les rédacteurs proposaient d'obliger le père à déclarer à la famille le mariage qu'il se propose de contracter, et d'autoriser la famille à décider s'il doit conserver la tutelle.

Le citoyen **Tronchet** voudrait que le père et la mère fussent également soumis à cette formalité, et que lorsqu'ils l'auraient négligée, ils fussent privés de la tutelle.

Le citoyen **Berlier** dit que c'est d'après les observations de quelques tribunaux d'appel, que la section s'est écartée du système des rédacteurs du projet de Code civil par rapport au père.

L'on a craint qu'un conseil de famille injuste ou prévenu n'empêchât un mariage projeté pour l'intérêt même des enfants.

Il a semblé, d'ailleurs, trop dur de faire dépendre du consentement d'une famille un droit que le père tient directement de la loi.

Quant aux mères remariées, pourquoi les priverait-on indistinctement de la tutelle, même lorsqu'elles l'ont bien administrée? Sur ce point l'opinion personnelle du citoyen *Berlier* serait qu'elles ne fussent point exposées à perdre la tutelle par le seul fait d'un second mariage : n'est-ce point assez, continue-t-il, qu'en ce cas elles perdent les revenus des biens de leurs enfants? Avec un tel frein, les mères d'enfants riches se remarieront bien rarement : quant aux veuves d'artisans, laboureurs, etc., il importe qu'elles se remarient, même pour l'intérêt de leurs enfants en bas âge, qui retrouvent un appui dans le second mari de leur mère.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'il existe entre le père et la mère une différence qu'il importe de ne pas perdre de vue. Le père, en se remariant, demeure le maître de ses affaires; il n'a besoin que de lui-même pour opérer le bien de ses enfants : au contraire, la mère qui se remarie cesse de s'appartenir. Ainsi, si on lui laisse la tutelle, il convient de rendre du moins son mari responsable.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** propose de rétablir les articles 10, 11, 12 et 13 du projet de Code civil, lesquels sont ainsi conçus :

Art. 10. « Si le père veut se remarier, il est « tenu, avant l'acte du mariage, de convoquer « le conseil de famille, qui décide si la tutelle doit « lui être conservée.

« Il en est de même de la mère. »

Art. 11. « Si le père n'a pas rempli l'obligation « qui lui est imposée par le précédent article, il est « privé de plein droit de la jouissance des biens « de ses enfants mineurs, et devient comptable à « partir du jour de la célébration de son second « mariage. »

Art. 12. « Si c'est la mère qui s'est remariée « sans avoir rempli la même obligation, la « tutelle ne peut lui être conservée, et son nou- « veau mari est solidairement responsable de la « gestion, à compter du jour de l'acte de ma- « riage. »

Art. 13. « Le conseil de famille ne peut conser- « ver la tutelle à la mère qui se remarie après avoir « rempli l'obligation prescrite par l'article 10, « qu'en lui donnant pour cotuteur ce second mari, « qui devient solidairement responsable de la « gestion. »

Le consul **Cambacérès** dit qu'il serait bien dur d'obliger le père à soumettre à la famille le mariage qu'il se propose de contracter.

Mais, au lieu de soumettre le père à la formalité humiliante de l'aveu de la famille sur son mariage, ne pourrait-on pas donner une action à la famille, ou plutôt encore au ministère public, pour le faire déclarer déchu de la tutelle, si son nouveau mariage compromettait, en effet, les intérêts de ses enfants?

A l'égard de la mère, le père devrait être autorisé à lui ôter, par son testament, jusqu'au titre de tutrice, dans le cas où elle se remarierait. Si le père n'avait rien statué, ou qu'on crût devoir refuser au père le droit dont on vient de parler, il faudrait que la mère fût obligée à consulter la famille sur son mariage, et que l'omission de cette formalité rendît son second mari responsable de la gestion.

Il est des dispositions très-sages dans les articles que le citoyen *Bigot-Préameneu* vient de rappeler; mais il n'est pas juste de confondre le père et la mère, car le mariage du père ne change pas l'état de la famille : elle conserve toujours le même chef, tandis que la mère remariée passe dans une autre famille et sous l'autorité de son second mari. Cette distinction a déjà servi de base aux articles adoptés au titre *de la puissance paternelle*, aux termes desquels le père remarié conserve la jouissance des biens de ses enfants, tandis qu'au contraire la mère les perd si elle contracte un second mariage.

Le citoyen **Berlier** dit qu'on pourrait retrancher du titre toutes les dispositions relatives au père remarié. Il demeurerait sous l'empire des principes généraux qui privent de la tutelle pour inconduite, mauvaise administration et autres cas déterminés. La loi ne s'expliquerait donc que sur la mère remariée, et alors on pourrait adopter les dispositions du projet de Code civil qui la concernent.

Toutes ces observations sont renvoyées à la section.

La section II est ainsi conçue :

SECTION II.

De la tutelle déférée par le père ou la mère.

Art. 11. « Le droit individuel de choisir un tu- « teur parent ou même étranger n'appartient qu'au « dernier mourant des père et mère. »

Art. 12. « Ce droit ne peut être exercé que d'une « des manières suivantes :

« 1° Par acte de dernière volonté;

« 2° Par une déclaration faite, ou devant le « juge de paix assisté de son greffier, ou devant « deux notaires, ou devant un notaire en présence « de deux témoins. »

Art. 13. « Le tuteur élu par le père ou la mère « n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ail- « leurs dans la classe des personnes qu'à défaut



« de cette élection spéciale le conseil de famille « eût pu en charger. »

L'article 11 est discuté.

Le consul **Cambacérès** demande si la mère conserve le droit de nommer le tuteur lorsqu'elle a été elle-même privée de la tutelle, ou lorsqu'elle est remariée.

Dans ce dernier cas, lui sera-t-il permis de faire porter son choix sur son second mari ?

Le citoyen **Tronchet** propose de n'accorder à la mère le droit de nommer le tuteur que lorsqu'elle-même est tutrice.

Le consul **Cambacérès** dit que la seconde des questions qu'il a proposées reste encore à décider.

Il ne voudrait pas que la loi prononçât l'exclusion du second mari, mais que sa nomination pût être contestée par la famille : les tribunaux prononceraient.

Le citoyen **Tronchet** dit que la difficulté vient de ce qu'on a supprimé les dispositions présentées dans le projet de Code civil, suivant lesquelles le tuteur nommé par la mère devait être confirmé par la famille, lorsqu'il n'y avait contre lui de causes d'exclusion.

Le citoyen **Berlier** dit que les causes d'exclusion existant pour tous les tuteurs, la confirmation de la famille est inutile à l'égard de celui auquel elles ne peuvent être appliquées ; et que, si l'on entend que la famille peut rejeter sans motif celui que la loi n'exclut pas, c'est réduire l'élection faite par une mère à une simple désignation. Cette réponse à l'observation générale du citoyen *Tronchet* n'empêche pas qu'on n'examine la question particulière proposée par le Consul.

Le citoyen **Treilhard** dit que le projet ne s'éloigne pas de l'idée du consul *Cambacérès*. Il n'exclut pas de la tutelle le second mari de la mère ; mais il oblige la mère tutrice à faire agréer à la famille le mari qu'elle choisit. Ainsi la famille défère à celui-ci la tutelle. Il est vrai qu'il peut s'être depuis rendu indigne de la confiance qu'il avait d'abord méritée ; mais les causes d'exclusion remédient à cet inconvénient.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que le consentement de la famille au mariage ne doit pas empêcher de soumettre à sa confirmation le choix de la mère, si, en mourant, elle nomme son second mari tuteur. En effet, lorsque la famille a consenti à ce que la mère, en se remariant, conservât la tutelle, elle a pu être rassurée par la confiance qu'elle avait en la mère elle-même ; on ne doit pas en conclure qu'elle aura nécessairement la même confiance dans le second mari, quand il demeurera seul tuteur.

L'article est adopté avec l'amendement que la nomination faite par la mère de son second mari sera soumise à la confirmation de la famille.

Les articles 12 et 13 sont adoptés.

La section III est ainsi conçue :

SECTION III.

De la tutelle des ascendants.

Art. 14. « Lorsque l'enfant mineur n'a ni père « ni mère, et qu'il ne lui a pas été choisi un tu- « teur par le dernier mourant de ses père et mère, « la tutelle appartient de droit à son plus proche « ascendant mâle.

« En cas de concours de deux ascendants au « même degré, la tutelle est dévolue à l'ascendant « paternel : il sera procédé au choix du subrogé- « tuteur comme en l'article précédent. »

Le citoyen **Berlier** fait remarquer au conseil que cet article diffère du projet de Code civil, en ce que la confirmation de la famille n'est pas exigée. Peut-être, dit-il, est-ce trop donner aux ascendants, souvent très-âgés et plus habiles.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il existe entre les deux projets une différence encore plus importante : elle consiste en ce que la section exclut les aïeules de la tutelle de droit, tandis qu'elles y étaient appelées par le projet de Code civil.

Le citoyen **Berlier** répond que l'intention de la section n'a pas été d'exclure absolument les aïeules de la tutelle, mais qu'il lui a paru dangereux d'admettre de plein droit des personnes en qui la faiblesse du sexe est jointe à la faiblesse de l'âge. En leur ôtant la vocation de loi, on leur a laissé la faculté d'être nommées par le conseil de famille, qui appréciera celles qui peuvent porter un tel fardeau.

Le consul **Cambacérès** dit que, dans tous les cas, la préférence doit être accordée aux ascendants de la ligne paternelle, en déférant la tutelle à l'ascendant mâle, lorsqu'il est en concurrence avec sa femme ; que l'esprit de famille ne peut être véritablement conservé que dans cette ligne ; et que si cet avis n'est pas adopté, il faut rédiger l'article de manière à autoriser toutes les conventions qui dérogeront à la loi.

Le citoyen **Berlier** dit que la mère a des titres qui n'appartiennent pas à l'aïeule paternelle, ni même à aucun ascendant mâle de cette ligne : elle a porté l'enfant dans son sein, elle l'a élevé ; elle doit nécessairement avoir pour lui une affection plus vive que l'ascendante d'un degré supérieur. En cette matière, la distinction des lignes n'est rien ; et la mère d'ailleurs a, sur l'aïeule, l'avantage de n'être pas affaiblie par les années.

Le citoyen **Portalis** dit que la question est oiseuse, parce que l'aïeule s'excusera d'accepter la tutelle lorsqu'elle ne se sentira pas assez de force pour la gérer.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'on doit craindre que des conseils perfides et intéressés ne déterminent l'aïeule à se charger de la tutelle quoiqu'elle soit très-incapable.

Le citoyen **Réal** dit que cette considération doit faire préférer les dispositions du projet de Code civil.

Le citoyen **Berlier** dit qu'une aïeule n'est pas toujours d'un âge assez avancé pour qu'il lui soit impossible d'administrer la tutelle. C'est par cette raison que le projet permet qu'elle soit nommée tutrice, s'il n'y a pas d'autres tuteurs *légitimes*.

Mais il reste à examiner si en étendant ses droits on la fera concourir avec les ascendants mâles, ou si la tutelle sera, à son égard, légitime et nécessaire, ou seulement dative.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** rappelle que le projet de Code civil fait intervenir la famille pour prononcer sur le concours entre l'ascendant et l'ascendante.

Le citoyen **Tronchet** accorde que les ascendantes ne soient exclues que lorsqu'il y a des ascendants ; mais il reste à décider si l'aïeul d'un degré plus éloigné exclura l'aïeule d'un degré plus proche.

Le citoyen **Treilhard** dit que la tutelle est un office viril ; la mère n'y est appelée que par une exception qu'il serait peut-être convenable de faire disparaître ; à plus forte raison ne faut-il point y appeler l'aïeule.

Le consul **Cambacérès** dit que, dans son opinion, la mère elle-même devrait être exclue de la tutelle, en lui laissant cependant la garde de ses enfants.

Toutes ces observations sont renvoyées à la section.

La section IV est ainsi conçue :

SECTION IV.

De la tutelle déférée par le conseil de famille.

Art. 15. « Lorsqu'il y a lieu de donner un tuteur « à un mineur, le juge de paix de son domicile « peut d'office convoquer le conseil de famille. »

Art. 16. « Tous créanciers du mineur, ou autres « parties intéressées, peuvent en requérir le juge « de paix, à la charge d'avancer les frais. »

Art. 17. « L'obligation de provoquer, dans le « plus bref délai, la convocation du conseil de « famille, est spécialement imposée aux parents « et alliés mâles et majeurs, résidant dans le can« ton ou arrondissement de justice de paix où le « mineur est domicilié.

« Si le défaut ou le retard de cette convocation « a porté préjudice aux intérêts du mineur, lesdits « parents et alliés en seront responsables dans « l'ordre de la proximité de leurs degrés, en sorte « que ceux du degré plus éloigné ne soient atteints « qu'en cas d'insolvabilité de ceux du degré plus « prochain. »

Art. 18. « Le conseil de famille sera composé « de six parents ou alliés au plus, et de quatre au « moins, dont moitié du côté paternel et moitié du « côté maternel, pris parmi ceux qui résident « dans l'arrondissement communal ou de sous« prefecture.

« Le juge de paix pourra néanmoins, lorsqu'il « croira que le bien du mineur le requiert, faire « citer au conseil de proches parents qui seraient « domiciliés hors de l'arrondissement communal. »

Art. 19. « Les membres du conseil de famille « seront désignés par le juge de paix, en observant « l'ordre de proximité.

« A défaut de parents ou alliés en nombre suf« fisant, soit dans les deux lignes, soit dans l'une « des deux, il sera pourvu à leur remplacement « par des voisins ou amis également désignés par « le juge de paix. »

Art. 20. « Le délai pour comparaître sera réglé « par le juge de paix à jour fixe, mais de manière « qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et « le jour indiqué pour la réunion du conseil, un « intervalle de trois jours au moins, quand toutes « les parties citées résideront dans la commune, « ou dans la distance de deux myriamètres.

« Toutes les fois que, parmi les parties citées, il « s'en trouvera de domiciliées au delà de cette dis« tance, le délai sera augmenté d'un jour par trois « myriamètres. »

Art. 21. « Tout parent, allié ou ami convoqué, « et qui, sans excuse légitime, ne comparaîtra « point, encourra une amende qui ne pourra ex« céder cinquante francs, et sera prononcée sans « appel par le juge de paix.

Art. 22. « S'il y a excuse suffisante, et qu'il « convienne, soit d'attendre le membre absent, « soit de le remplacer, en ce cas, comme en tout « autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, « le juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou « la proroger. »

Art. 23. « Cette assemblée se tiendra de plein « droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne dé« signe lui-même un autre local. La présence « des trois quarts au moins de ses membres sera « nécessaire pour qu'elle délibère. »

Art. 24. « Lorsque le conseil de famille sera « assemblé, les fonctions du juge de paix se bor« neront à la direction et à la rédaction des déli« bérations de ce conseil.

« En cas de partage, et si le conseil de famille « ne peut s'accorder sur le choix du départageant, « il sera nommé par le juge de paix. »

Art. 25. « Après la nomination du tuteur, le « conseil de famille procédera au choix d'un su« brogé-tuteur dont les fonctions consisteront à « agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils se« ront en opposition avec ceux du tuteur. »

Art. 26. « Le tuteur ne votera point pour la no« mination du subrogé-tuteur.

« Celui-ci ne remplacera pas de plein droit le « tuteur, lorsque la tutelle deviendra vacante; « mais il devra en ce cas, sous peine des dom« mages-intérêts qui pourraient en résulter pour « le mineur, provoquer la nomination d'un nou« veau tuteur.

« Les fonctions de subrogé cessent à la même « époque que la tutelle. »

Art. 27. « Lorsqu'une partie des biens du mi« neur sera située dans des départements conti« nentaux trop éloignés de son domicile, le tuteur « pourra nommer un ou plusieurs administra« teurs particuliers salariés et gérant sous sa « surveillance.

Art. 28. « Quand le mineur domicilié en France « possédera des biens dans les colonies, ou réci« proquement, le tuteur pourra requérir les « parents ou amis du lieu où sont situés les biens « d'outre-mer, de nommer un protuteur pour « l'administration spéciale de ces biens.

« En ce cas, le tuteur et le protuteur seront « indépendants, et non responsables l'un envers « l'autre pour leur gestion respective. »

Art. 29. « Nul ne peut être contraint d'accepter « la tutelle, s'il n'est du nombre de ceux qui « ont été assignés pour composer le conseil de « famille. »

Art. 30. « L'ami ou voisin ne peut y être con« traint qu'à défaut absolu de parents ou alliés ca« pables d'exercer la tutelle. »

Art. 31. « Le tuteur agira et administrera en « cette qualité du jour de sa nomination, si elle « a eu lieu en sa présence, sinon du jour qu'elle « lui aura été notifiée. »

Art. 32. « La tutelle est une charge personnelle « qui ne passe point aux héritiers du tuteur : « ceux-ci seront seulement responsables de la « gestion de leur auteur ; et s'ils sont majeurs, ils « seront tenus de la continuer jusqu'à la nomina« tion d'un nouveau tuteur. »

Les articles 15, 16 et 17 sont discutés.

Le citoyen **Tronchet** observe sur l'article 17 qu'il est nécessaire d'examiner d'abord si la responsabilité sera solidaire entre parents au même degré.

Le citoyen **Defermon** dit que si la responsabilité n'était ainsi réglée, les parents du degré le plus éloigné en porteraient le poids autant que ceux du degré le plus proche.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que la section a entendu proposer qu'il y aurait responsabilité solidaire entre les parents de chaque degré, mais qu'elle serait bornée aux parents résidant dans l'arrondissement.

Le citoyen **Treilhard** pense que cette limitation aux parents présents est indispensable : il serait possible en effet que les autres ignorassent la mort du père. D'ailleurs, comme le juge doit convoquer d'office, on peut, sans exposer les intérêts du mineur, restreindre l'obligation des parents.

Le consul **Cambacérès** dit que la nouvelle organisation des justices de paix ayant donné plus d'étendue aux arrondissements, il arrivera souvent

que tous les parents domiciliés dans le même ressort ne seront réellement pas instruits de la mort du père, et qu'ainsi l'article deviendra injuste à leur égard. Cette considération doit décider à ne rendre indéfiniment responsable que les parents qui se trouvent dans la résidence du défunt, et les autres en cas de négligence seulement. Une disposition plus étendue serait vexatoire; elle exposerait des parents de bonne foi à se voir recherchés, après un laps de temps considérable, pour n'avoir pas fait des actes conservatoires dont ils ignoraient la nécessité.

Il n'en est pas ici comme dans le cas d'une assemblée de famille : tous ceux qui doivent se trouver à une telle assemblée ayant été avertis n'ont pas d'excuse, et sont punissables s'ils ne s'y rendent.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** voudrait que la responsabilité ne portât que sur les plus proches parents qui se trouvent dans sa résidence.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'elle doit s'étendre même aux plus éloignés, pourvu qu'ils soient dans la résidence, et en suivant l'ordre établi par le projet.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** met peu de confiance dans la solidarité : en général elle est nulle. Dans la ci-devant Bretagne, où elle était établie, les juges la trouvaient si dure, qu'ils en affranchissaient toujours sous quelque prétexte. Quant à la responsabilité personnelle, il est inutile que la loi s'en explique, puisqu'elle est de droit.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que la responsabilité qu'on propose présente beaucoup de difficultés. On pourrait charger le juge de paix de convoquer la famille, ou l'officier de l'état civil de donner avis du décès aux parents.

Le citoyen **Treilhard** observe que les parents peuvent n'être pas connus de l'officier de l'état civil.

Le citoyen **Tronchet** dit que la responsabilité, faute de convocation, lui a toujours paru avoir des inconvénients; et d'ailleurs l'expérience en a prouvé l'inutilité. Elle n'avait lieu en effet que dans la ci-devant Bretagne; et cependant, dans toutes les autres parties de la France, les intérêts des mineurs n'étaient pas compromis, parce que le ministère public veillait pour eux et faisait apposer les scellés.

Les articles sont renvoyés à la section pour les rédiger d'après les amendements proposés par le consul *Cambacérès*.

L'article 18 est discuté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** demande que le conseil de famille soit toujours formé en nombre impair.

Le consul **Cambacérès** ne voudrait pas que tous les parents fussent appelés, quel que soit leur degré; il voudrait qu'on appelât les plus proches, fussent-ils même hors de l'arrondissement; autrement il pourrait arriver que des frères même se trouveraient exclus de l'assemblée, et des parents des degrés plus éloignés ne seraient convoqués que jusqu'à concurrence d'un certain nombre. Les parents résidant hors de l'arrondissement pourraient proposer leur excuse et seraient remplacés par ceux du degré subséquent. On ferait concourir les parents de chaque ligne dans une proportion aussi égale qu'il serait possible, et le concours entre les degrés de chaque ligne serait réglé : on pourrait, par exemple, appeler ensemble les frères et les oncles.

L'article sera rédigé conformément à ces amendements.

L'article 19 est discuté.

Le consul **Cambacérès** demande que la convocation ne soit pas étendue aux voisins. Les rapports du voisinage ne sont plus d'aucune considération dans les mœurs actuelles. Or il serait injuste de soumettre à une responsabilité gênante des citoyens que le hasard fait demeurer quelquefois momentanément auprès du père décédé, et qui leur était peut-être inconnu. Il n'en est pas de même des amis, ou du moins de ceux qui avaient des rapports habituels avec le décédé. Ceux-ci pourraient être appelés; et la commune renommée, ainsi que la déclaration des gens de la maison, suffiraient pour les faire connaître.

Le citoyen **Tronchet** propose de faire désigner par le juge de paix ceux qui doivent former l'assemblée.

Le citoyen **Treilhard** pense que ce choix ne devrait avoir tout au plus lieu que sur une liste fournie par les parents, c'est-à-dire par ceux qui ont intérêt à la nomination du tuteur.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par le Consul.

L'article 20 est adopté.

L'article 21 est discuté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** propose d'autoriser les parents à comparaître par un fondé de pouvoir.

Le consul **Cambacérès** dit que si cette facilité leur était refusée, les plus proches parents se trouveraient quelquefois dans l'impossibilité de concourir au choix du tuteur. Cependant, ajoute le Consul, afin que la nomination ne soit pas remise à l'arbitrage d'un seul ou d'un trop petit nombre d'électeurs, il conviendra de ne pas permettre que plusieurs se fassent représenter par le même fondé de pouvoir.

Le citoyen **Berlier** dit qu'on pourrait échapper à l'inconvénient dont a parlé le Consul, en exigeant que chaque procuration désignât l'individu qu'entend élire le parent qui la donne.

Le consul **Cambacérès** répond que le fondé de pouvoir doit être autorisé à voter, parce que c'est la délibération qui détermine le choix.

D'ailleurs, si celui qui est nommé s'excuse, il importe qu'on le remplace aussitôt.

L'article est adopté avec les amendements proposés par le consul *Cambacérès* et par le citoyen *Bigot-Préameneu*.

La suite de la discussion est ajournée.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'État,
J. G. LOCRÉ.

SÉANCE
DU 29 VENDÉMIAIRE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.
(*Jeudi* 21 *octobre* 1802).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Portalis**, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente la rédaction définitive du titre *de la publication, des effets et de l'application des lois en général*.

Elle est adoptée ainsi qu'il suit :

Art. 1er. « Les lois sont exécutoires dans tout « le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Premier Consul.

« Elles seront exécutées dans chaque partie de « la République, du moment où la promulgation « en pourra être connue.

« La promulgation faite par le Premier Consul « sera réputée connue dans le département où « siégera le Gouvernement, un jour après celui « de la promulgation; et dans chacun des autres



« départements, après l'expiration du même dé-« lai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de « fois dix myriamètres (*environ 20 lieues*) entre « la ville où la promulgation aura été faite et le « chef-lieu de chaque département. »

Art. 2. « La loi ne dispose que pour l'avenir; « elle n'a point d'effet rétroactif. »

Art. 3. « Les lois de police et de sûreté obligent « tous ceux qui habitent le territoire.

« Les immeubles, même ceux possédés par des « étrangers, sont régis par la loi française.

« Les lois concernant l'état et la capacité des « personnes régissent les Français, même résidant « en pays étrangers. »

Art. 4. « Le juge qui refusera de juger, sous « prétexte du silence et de l'obscurité, ou de l'in-« suffisance de la loi, pourra être poursuivi « comme coupable de déni de justice. »

Art. 5. « Il est défendu aux juges de prononcer « par voie de disposition générale et réglemen-« taire sur les causes qui leur sont soumises. »

Art. 6. « On ne peut déroger, par des conven-« tions particulières, aux lois qui intéressent « l'ordre public et les bonnes mœurs. »

On reprend la discussion de la section IV du chapitre II du titre *de la minorité*, *de la tutelle et de l'émancipation*.

Les articles 22 et 23 sont adoptés.

L'article 24 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** propose de charger le juge de paix de départager : la nomination du tuteur serait trop différée, s'il fallait s'en rapporter à un autre départageant; car il ne serait pas naturel de choisir un membre de l'assemblée; et cependant on ne pourrait appeler, pour départager, une personne absente, sans recommencer la délibération en sa présence.

L'article est adopté avec l'amendement du citoyen *Tronchet*.

Les articles 25 et 26 sont ajournés pour former une section nouvelle.

L'article 27 est discuté.

Le citoyen **Treilhard** pense que le tuteur ne doit user que sous l'autorisation de la famille de la faculté que lui accorde cet article; autrement il pourrait consumer en frais le patrimoine du mineur.

Le citoyen **Berlier** répond que lors du compte de tutelle, ces frais d'administration ne lui seraient pas alloués en dépense s'ils étaient jugés inutiles.

L'article est adopté avec l'amendement du citoyen *Treilhard*.

L'article 28 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** propose de faire toujours nommer le tuteur par les membres de la famille résidant au lieu où la succession est ouverte, parce qu'il peut arriver qu'un mineur résidant en France n'ait point de parents dans les colonies où une partie de ses biens est située, et réciproquement.

Le consul **Cambacérès** propose de décider que si le pupille réside en France, ses parents de France nomment le tuteur qui gérera ses biens dans les colonies; que si ce tuteur s'excuse, il sera pourvu sur les lieux à son remplacement.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 29 est discuté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** demande la suppression de cet article.

Il observe que la disposition qu'il renferme fournirait un motif de refus aux parents les plus proches; car il peut arriver qu'ils n'aient pas été appelés à l'assemblée : si l'absent peut alléguer une excuse valable, il sera libre de refuser la tutelle.

Le citoyen **Treilhard** ajoute que d'ailleurs il est impossible que tous les individus appelés à l'assemblée, ou soient incapables de la tutelle, ou aient le droit de refuser.

Le consul **Cambacérès** consent à la suppression de l'article, pourvu que l'on conserve à l'absent le droit de s'excuser lorsqu'il y aura des parents plus proches capables de la tutelle.

L'article est supprimé.

La proposition du Consul est adoptée et renvoyée à la section V.

L'article 30 est supprimé.

Les articles 31 et 32 sont adoptés.

On reprend la discussion des articles 25 et 26.

Ils sont adoptés pour être placés dans une section particulière.

La section V est soumise à la discussion. Elle est ainsi conçue :

SECTION V.

Des causes qui dispensent de la tutelle.

Art. 33. « Sont dispensés de la tutelle :

« Les membres des autorités établies par les « titres 2, 3 et 4 de l'acte constitutionnel;

« Les juges du tribunal de cassation, commis-« saires et substituts près le même tribunal;

« Les commissaires de la comptabilité nationale;

« Les préfets;

« Tous citoyens exerçant une fonction publique « dans un département autre que celui où la tu-« telle s'établit. »

Art. 34. « Sont également dispensés de la tutelle :

« Les militaires en activité de service,

« Et ceux qui remplissent hors le territoire de « la République une mission du Gouvernement. »

Art. 35. « Les citoyens de la qualité exprimée « aux deux articles précédents, qui ont accepté « la tutelle postérieurement aux fonctions, servi-« ces ou missions qui en dispensent, ne seront plus « admis à s'en faire décharger pour cette cause.

Art. 36. « Ceux, au contraire, à qui lesdites « fonctions, services ou missions auront été con-« férés postérieurement à l'acceptation et gestion « d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la con-« server, faire convoquer un conseil de famille « pour y être procédé à leur remplacement.

« Si, à l'expiration de ces fonctions, services « ou missions, le nouveau tuteur réclame sa dé-« charge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle « pourra lui être rendue par le conseil de famille.

Art. 37. « Tout individu âgé de soixante-cinq « ans accomplis peut refuser d'être tuteur.

« Celui qui aura été nommé avant cet âge « pourra, à soixante-dix ans, se faire décharger « de la tutelle. »

Art. 38. « Tout individu atteint d'une infirmité « grave et dûment justifiée est dispensé de la tu-« telle.

« Il pourra même s'en faire décharger, si cette « infirmité est survenue depuis sa nomination. »

Art. 39. « Deux tutelles sont pour toutes per-« sonnes une juste dispense d'en accepter une « troisième.

« Celui qui, époux ou père, sera déjà chargé « d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter « une seconde, excepté celle de ses enfants. »

Art. 40. « Ceux qui ont cinq enfants légitimes, « sont dispensés de toute tutelle autre que celle « desdits enfants.

« Les enfants morts en activité de service dans « les armées de la République seront toujours « comptés pour opérer cette dispense.

« Les autres enfants morts ne seront comptés « qu'autant qu'ils auront eux-mêmes laissé des « enfants actuellement existants. »

Art. 41. « La survenance d'enfants pendant la « tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer. »

Art. 42. « Si le tuteur nommé est présent à la « délibération qui lui défère la tutelle, il devra « sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non « recevable dans toute réclamation ultérieure, « proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil « de famille délibérera. »

Art. 43. « Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la « délibération qui lui a déféré la tutelle, il pourra « faire convoquer le conseil de famille pour dé- « libérer sur ses excuses.

« Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu « dans le délai de trois jours à partir de la noti- « fication qui lui aura été faite de sa nomination, « lequel délai sera augmenté d'un jour par trois « myriamètres de distance du lieu de son domi- « cile à celui de l'ouverture de la tutelle : passé « ce délai, il sera non recevable. »

Art. 44. « Si ses excuses sont rejetées, il pourra « se pourvoir devant les tribunaux pour les faire « admettre ; mais il sera, pendant le litige, tenu « d'administrer provisoirement. »

Art. 45. « S'il parvient à se faire exempter de « la tutelle, les frais d'instance seront personnel- « lement supportés par les nominateurs ; au cas « contraire, il y sera condamné lui-même. »

L'article 33 est adopté.

L'article 34 est discuté.

Le citoyen **Treilhard** trouve cet article trop vague. Un citoyen capable d'être tuteur peut être chargé, au moment de la nomination, d'une mission de très-courte durée ; il ne serait pas juste qu'elle devînt pour lui une excuse. Il y a d'ailleurs des missions secrètes qui ne peuvent être alléguées.

Le consul **Cambacérès** dit que tout se concilierait, si l'on faisait dépendre de la volonté du Gouvernement l'application de l'excuse : ce serait le Gouvernement qui, d'après la connaissance qu'il aurait de la nature et de la durée de la mission, déciderait si elle doit excuser la tutelle.

Le citoyen **Bérenger** dit que l'intérêt public a été un motif de dispenser de la tutelle : il doit, sans doute, l'emporter sur l'intérêt particulier du mineur. Il est même des circonstances où l'on ne pourrait, sans injustice, faire céder à cet intérêt du mineur l'intérêt du tuteur élu ; tel serait le cas où ce dernier ne pourrait gérer la tutelle sans sacrifier son état et la subsistance de sa famille : il conviendrait donc de donner plus de latitude aux motifs de dispense.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par le Consul.

Les articles 35, 36, 37 et 38 sont adoptés.

L'article 39 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande si la disposition est bornée aux pères des militaires morts des suites de leurs blessures.

Le citoyen **Berlier** répond qu'elle s'applique indistinctement aux pères de tous ceux qui sont morts au service de la République, quelle que soit la cause de leur mort.

L'article est adopté.

Les art. 40, 41, 42, 43, 44 et 45 sont adoptés.

La section VI est ainsi conçue :

SECTION VI.

De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle.

Art. 46. « Ne peuvent être tuteurs ni membres « des conseils de famille :

« 1° Les mineurs, excepté le père ou la mère ;

« 2° Les interdits ;

« 3° Les femmes, autres que la mère et les « ascendantes ;

« 4° Tous ceux qui ont ou dont les père ou « mère ont avec le mineur un procès dans lequel « l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie « notable de ses biens sont compromis. »

Art. 47. « Sont exclus de la tutelle, et même « destituables dans le cas où il s'agirait d'une « tutelle antérieurement déférée :

« 1° Ceux qui ont été ou viendraient à être con- « damnés à une peine afflictive ou infamante ;

« 2° Les gens d'une inconduite notoire ;

« 3° Ceux dont la gestion attesterait l'inca- « pacité. »

Art. 48. « Tout individu, qui aura été exclu ou « destitué d'une tutelle, ne pourra être membre « d'un conseil de famille. »

Art. 49. « La poursuite de la destitution appar- « tient au subrogé-tuteur.

« Tout créancier ou parent du mineur peut « aussi s'adresser au juge de paix, qui, lorsqu'il « y aura lieu, convoquera le conseil de famille « pour délibérer sur la destitution. »

Art. 50. « Toute délibération du conseil de fa- « mille qui prononcera l'exclusion ou la desti- « tution du tuteur sera motivée, et ne pourra être « prise qu'après avoir entendu ou appelé le tu- « teur. »

Art. 51. « Si le tuteur adhère à la délibération, « il en sera fait mention, et le nouveau tuteur « entrera aussitôt en fonctions.

« S'il y a réclamation, le subrogé-tuteur pour- « suivra l'homologation de la délibération devant « le tribunal de première instance, qui pronon- « cera, sauf l'appel.

« Le tuteur destitué peut lui-même, en ce cas, « assigner le subrogé-tuteur pour se faire déclarer « maintenu en la tutelle. »

Art. 52. « Les parents ou alliés qui auront « requis la convocation, pourront intervenir dans « la cause qui sera instruite et jugée comme affaire « urgente. »

Les articles 46, 47 et 48 sont adoptés.

L'article 49 est discuté.

Le consul **Cambacérès** demande pourquoi la section n'accorde pas aussi l'action en destitution aux parents les plus proches.

Le citoyen **Berlier** répond qu'on a cru ne devoir imposer qu'au subrogé-tuteur l'obligation de poursuivre la destitution ; mais qu'on n'a pas entendu exclure les parents les plus proches de la faculté d'exercer cette action.

Le consul **Cambacérès** pense qu'il serait utile de déclarer explicitement que les parents, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ont le droit de poursuivre à leurs frais, devant les tribunaux, la destitution du tuteur. Ils déféreraient aux juges la délibération de la famille, si elle tendait à maintenir la tutelle à celui qui l'exercerait.

L'article est adopté avec l'amendement du Consul.

Les articles 50, 51 et 52 sont adoptés.

La section VII est ainsi conçue :

SECTION VII.

De l'administration du tuteur.

Art. 53. « Le tuteur prendra soin de la personne « du mineur.

« Il administrera ses biens en bon père de fa- « mille, et répondra des dommages-intérêts qui « pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

« Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni « les prendre à ferme, à moins que le conseil de « famille n'ait autorisé le subrogé-tuteur à lui en

« passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit « ou créance contre son pupille. »

Art. 54. « Dans les dix jours qui suivront celui « de sa nomination, dûment connue de lui, le tu- « teur requerra la levée des scellés, s'ils ont été « apposés, et fera procéder immédiatement à l'in- « ventaire des biens du mineur, en présence du « subrogé-tuteur.

« S'il lui est dû quelque chose par le mineur, « il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine « d'être déchu de sa créance. »

Art. 55. « Dans le mois qui suivra la clôture « de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en pré- « sence du subrogé-tuteur, aux enchères reçues « par un officier public, et après des affiches ou « publications dont le procès-verbal de vente fera « mention, tous les meubles autres que ceux que « le conseil de famille l'aurait autorisé à conser- « ver en nature. »

Art. 56. « Les père et mère, tant qu'ils ont la « jouissance propre et légale des biens du mineur, « sont dispensés de vendre les meubles, s'ils pré- « fèrent de les garder pour les remettre en « nature.

« Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, « une estimation à juste valeur, par un expert « qui sera nommé par le subrogé-tuteur, et prêtera « serment devant le juge de paix; ils rendront la « valeur estimative de ceux des meubles qu'ils « ne pourraient représenter en nature. »

Art. 57. « Le tuteur, même le père ou la mère, « ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner « ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y « être autorisé par un conseil de famille.

« Cette autorisation ne devra être accordée que « pour les objets suivants; savoir :

« Ou le paiement d'une dette onéreuse ou exi- « gible;

« Ou des réparations d'une nécessité urgente;

« Ou le besoin de procurer au mineur une pro- « fession ou un établissement avantageux.

« Dans tous ces cas, le conseil de famille n'ac- « cordera son autorisation qu'après qu'il aura été « constaté, par un compte sommaire présenté par « le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et « revenus du mineur sont insuffisants.

« Le conseil de famille indiquera dans le même « acte les immeubles qui devront être vendus « de préférence, et toutes les conditions qu'il ju- « gera utiles. »

Art. 58. « Les délibérations du conseil de fa- « mille, relatives à cet objet, ne seront exécutées « qu'après que le tuteur en aura demandé et « obtenu l'homologation devant le tribunal civil « de première instance, qui y statuera en la « chambre du conseil, et après avoir entendu le « commissaire du Gouvernement. »

Art. 59. « La vente se fera publiquement, en « présence du subrogé-tuteur, aux enchères, qui « seront reçues par un commissaire du tribunal « civil, ou autre officier public par lui délégué, « et à la suite de trois affiches apposées par trois « dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés « dans le canton.

« Chacune de ces affiches sera visée et certifiée « par le maire des communes où elles auront lieu. »

Art. 60. « Les formalités exigées par les trois « articles précédents, pour l'aliénation des biens « du mineur, ne s'appliquent point au cas où il « deviendrait nécessaire de liciter sur la provo- « cation d'un copropriétaire indivis.

« Seulement, et en ce cas, la licitation ne pourra « se faire que devant un officier public, après « trois affiches apposées et visées comme il est « dit en l'article précédent : les étrangers y seront « nécessairement admis. »

Art. 61. « Le tuteur ne peut, en aucun cas, ré- « pudier soit une donation, soit une succession « échue au mineur; mais son acceptation pure et « simple, ou sous bénéfice d'inventaire, ne pré- « judiciera point à la faculté que le mineur, de- « venu majeur, aura, soit d'accepter, soit de re- « noncer. »

Art. 62. « Tout tuteur, autre que le père ou la « mère, ne peut introduire en justice une action « relative aux droits immobiliers du mineur, ni « acquiescer à une demande relative aux mêmes « droits, sans l'autorisation du conseil de famille. »

Art. 63. « Le tuteur, autre que le père ou la « mère, ne peut provoquer un partage qu'avec « l'autorisation du conseil de famille : il pourra, « sans cette autorisation, répondre à une demande « en partage dirigée contre son mineur; mais, « dans l'un et l'autre cas, le partage sera pure- « ment provisionnel, sauf ce qui est dit ci-après. »

Art. 64. « Pour obtenir, à l'égard du mineur, « tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le par- « tage, dans le cas même où la tutelle est exercée « par le père ou la mère, devra être fait en jus- « tice.

« Il sera précédé d'une estimation faite par « experts nommés par le tribunal civil du lieu « de l'ouverture de la succession.

« Ces experts, après avoir affirmé leur estima- « tion devant le président du même tribunal, « procéderont à la division des héritages et à la « formation des lots, qui seront tirés au sort et « en présence soit d'un commissaire du tribunal, « soit d'un officier public par lui délégué, lequel « fera la délivrance des lots. »

Art. 65. « Dans le cas où le partage en justice « est provoqué au nom du mineur et dans son « intérêt, les frais de justice seront par lui sup- « portés ;

« Au cas contraire, ils seront supportés par tous « les copartageants. »

Art. 66. « Le tuteur qui aura des sujets de mé- « contentement graves sur la conduite du mineur, « pourra porter ses plaintes à un conseil de fa- « mille ; et, s'il y est autorisé par ce conseil, pro- « voquer la réclusion du mineur dans une maison « de correction, conformément à ce qui est statué « à ce sujet au titre *de la puissance paternelle.* »

L'article 53 est adopté.

L'article 54 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** dit que la dernière disposition de cet article paraît sans objet, puisque le tuteur ne peut se prétendre créancier sans rapporter le titre de sa créance.

Le citoyen **Jollivet** répond qu'on doit pourvoir à ce qu'il ne puisse faire revivre sa créance en supprimant la quittance qu'il a donnée.

L'article est adopté.

Les articles 55 et 56 sont adoptés.

L'article 57 est discuté.

Le consul **Cambacérès** pense que cet article est trop précis. Il est encore d'autres cas que ceux qu'il spécifie, où l'intérêt du mineur peut exiger l'aliénation d'un immeuble ou d'un emprunt.

La garantie du mineur dépend surtout de l'impuissance où doit être le tuteur d'aliéner ou d'emprunter sans y avoir été autorisé.

Le citoyen **Tronchet** rappelle que les anciennes lois se bornaient à défendre les aliénations, hors les circonstances où elles étaient commandées par une *nécessité absolue*, ou par un *avantage évident du mineur*. Elles embrassaient ainsi tous les cas.

La rédaction proposée par le citoyen *Tronchet* est adoptée.

Les articles 58 et 59 sont adoptés.

L'article 60 est discuté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** pense qu'il conviendrait d'exiger une estimation préalable.

Le citoyen **Réal** dit que cette formalité entraîne des frais trop considérables, surtout lorsqu'il faut ensuite entamer une procédure pour obtenir l'autorisation de vendre au-dessous de l'estimation.

L'article est adopté.

L'article 61 est discuté.

Le citoyen **Berlier** observe que, dans cet article, la section s'est écartée du projet de Code civil. Elle a pensé que le tuteur ne devait pas avoir le droit de priver, même provisoirement, son pupille d'une succession ou d'une libéralité quelconque.

Le citoyen **Tronchet** dit que les rédacteurs du projet, en donnant au tuteur ce pouvoir de répudier une succession ou une donation, pourvoyaient néanmoins à la sûreté du mineur, en l'autorisant à reprendre la succession ou la donation à sa majorité.

Le citoyen **Treilhard** dit que cette garantie paraît suffisante.

Le citoyen **Berlier** observe qu'elle peut ne pas l'être, parce que le mineur serait obligé de prendre les choses dans l'état où elles se trouveraient à sa majorité.

Le citoyen **Jollivet** pense que le pouvoir qu'on propose de donner au tuteur est dans l'intérêt du mineur; car la succession qui lui échoit peut être tellement embarrassée, que le tuteur, pour la liquider, soit forcé de dépenser une partie du patrimoine de son pupille.

Le citoyen **Tronchet** ajoute que, si la succession est onéreuse, le mineur, après avoir vu consumer en frais une partie de ses biens actuels, peut demeurer encore chargé des dettes du défunt.

Ces diverses observations sont renvoyées à la section.

L'article 62 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** demande qu'on retranche l'exception exprimée dans cet article en faveur des pères et mères, puisque la loi ne leur accorde pas le droit d'aliéner les biens du mineur.

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles 63 et 64 sont adoptés, sauf rédaction.

L'article 65 est discuté.

Le citoyen **Treilhard** demande la suppression de cet article. Il observe que, quand le partage est reconnu nécessaire et juste, c'est la chose qui doit en supporter les frais.

L'article est supprimé.

L'article 66 est adopté.

La section VIII est ainsi conçue :

SECTION VIII.

Des comptes de tutelle

Art. 67. « Tout tuteur est de plein droit comptable de sa gestion lorsqu'elle finit. »

Art. 68. « Tout tuteur, autre que le père ou la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé-tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aura jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en rendre plus d'un chaque année.

« Ces états de situation seront rédigés et remis sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice. »

Art. 69. « Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, autre que celle des père et mère, le conseil de famille réglera, selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle commencera pour le tuteur l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense, et la peine des intérêts en cas de non emploi.

« A défaut par le tuteur d'avoir fait expliquer sur ce point le conseil de famille, il devra, du moment de la recette, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit. »

Art. 70. « Le compte définitif de tutelle sera rendu aux dépens du mineur, lorsqu'il aura atteint sa majorité : le tuteur en avancera les frais.

« Ce compte, appuyé de pièces justificatives, sera présenté dans un conseil de famille convoqué devant le juge de paix.

« On devra y allouer au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées et dont l'objet sera jugé utile : les frais de voyage que le tuteur aurait faits pour suivre et défendre les intérêts du mineur seront compris dans ses dépenses. »

Art. 71. « La somme à laquelle sera fixé le reliquat dû par le tuteur portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte.

« Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur ne courront que du jour de l'apurement suivi d'une sommation de payer. »

Art. 72. « Si l'oyant compte conteste le résultat du compte présenté, et que le conseil de famile ne parvienne point à rapprocher les parties, elles seront renvoyées devant les tribunaux. »

Art. 73. « Au cas contraire, le conseil de famille nommera un conseil spécial pris, autant que faire se pourra, parmi les jurisconsultes ou hommes de loi, lequel examinera particulièrement le compte de toutes les pièces y relatives, et recevra tous les renseignements qui lui seront fournis. »

Art. 74. « Le traité qui interviendra avec l'oyant compte, de l'avis de ce conseil spécial, sera valable comme tout autre acte fait entre majeurs. »

Les art. 67 et 68 sont adoptés.

L'article 69 est discuté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** rappelle, sur la dernière disposition de cet article, que le droit actuel donne au tuteur un délai de six mois pour faire emploi.

Le citoyen **Berlier** dit que le tuteur ne peut mettre sa responsabilité à couvert, en soumettant au conseil de famille les obstacles qu'il rencontre à faire emploi avec plus ou moins de célérité.

Le consul **Cambacérès** dit que si l'on ne donne au tuteur un délai suffisant pour chercher un placement sûr et avantageux, on l'expose à mal placer.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par le citoyen *Bigot-Préameneu*.

Les art. 70, 71, 72, 73 et 74 sont renvoyés à la section pour en retrancher les dispositions qui blessent le droit que le pupille acquiert, par la majorité, de régler par lui-même ses affaires.

La section IX est ainsi conçue :

SECTION IX.

Des garanties relatives à la tutelle.

Art. 75. « En cas d'insolvabilité d'un tuteur qui a mal géré, les parents qui ont concouru à sa nomination ou ont été appelés pour y concourir, deviendront responsables, chacun di-

« visément et sans solidarité, des dommages-in-« térêts dus au mineur.

« Cette règle n'a lieu que pour le cas où l'in-« solvabilité du tuteur existait déjà au temps de « sa nomination : si elle est survenue depuis, la « responsabilité pèse tout entière sur le subrogé-« tuteur, à moins qu'il ne l'ait dénoncée à temps « à la famille, et provoqué un changement de « tuteur. »

Art. 76. « La responsabilité du subrogé-tuteur « aura lieu aussi dans le cas où, soit le tuteur « désigné par le père ou la mère, soit l'ascendant « tuteur, serait devenu insolvable, à moins qu'il « n'ait fait les diligences prescrites par l'article « précédent. »

Art. 77. « Lorsque de telles diligences auront « eu lieu et n'auront pas été suivies d'un chan-« gement de tuteur, les parents convoqués pour « y pourvoir seront responsables comme il est « dit en l'article 75. »

Art. 78. « L'action en garantie, établie par les « articles précédents, se prescrit par le laps d'une « année depuis le jour où le compte définitif aura « été présenté.

« Toute action du mineur contre son tuteur, « relativement aux frais de la tutelle, se prescrit « par dix ans à compter de la majorité. »

L'article 75 est discuté.

Le citoyen **Maleville** dit que la responsabilité qu'établit cet article n'a existé jusqu'ici que dans le cas où il y avait dol de la part des nominateurs.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que la loi de la ci-devant Bretagne, qui rendait les nominateurs responsables, n'a jamais été exécutée.

Le citoyen **Tronchet** observe qu'il est difficile de répondre de la solvabilité d'un individu, parce qu'il est difficile de la connaître.

Le citoyen **Jollivet** propose de ne pas rendre les nominateurs responsables. Le mineur trouve une garantie suffisante de leur choix dans l'intérêt qu'ils ont de ne pas exposer à la dilapidation une succession que peut-être ils recueilleront un jour.

Le citoyen **Bérenger** ajoute qu'il ne convient pas de rendre la fortune de plusieurs citoyens incertaine, dans la vue d'assurer celle d'un seul.

Les articles 75, 76, 77 et la première partie de l'article 78 sont supprimés.

La seconde partie de ce dernier article est adoptée.

La suite de la discussion du titre est ajournée.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'Etat,
J. G. Locré.

SÉANCE

DU 6 BRUMAIRE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 28 *octobre* 1802).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Bigot-Préameneu**, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente une nouvelle rédaction du titre *de la jouissance et de la privation des droits civils.*

Il dit que les opinions n'ont été partagées que sur les effets de la mort civile par rapport au contumax : les autres dispositions n'ont donné lieu qu'à quelques observations légères, auxquelles la section a eu égard dans la rédaction actuellement soumise au Conseil.

Le titre est ainsi conçu :

CHAPITRE PREMIER.

De la jouissance des droits civils.

Art. 1er. « L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de *citoyen*, laquelle ne « s'acquiert et ne se conserve que conformément « à la loi constitutionnelle. »

Art. 2. « Tout Français jouira des droits civils. »

Art. 3. « Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de « sa majorité, réclamer la qualité de *Français*, « pourvu que, dans le cas où il résiderait en « France, il déclare que son intention est d'y fixer « son domicile ; et que, dans le cas où il résiderait « en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer « en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans « l'année, à compter de l'acte de soumission. »

Art. 4. « Tout enfant né d'un Français, en pays « étranger, est Français.

« Tout enfant né, en pays étranger, d'un Fran-« çais qui aurait perdu la qualité de Français, « pourra toujours recouvrer cette qualité, en rem-« plissant les formalités prescrites par l'article 3. »

Art. 5. « L'étranger jouira en France des mêmes « droits civils que ceux qui sont ou seront ac-« cordés aux Français par les traités de la nation « à laquelle cet étranger appartiendra. »

Art. 6. « L'étrangère qui aura épousé un Fran-« çais suivra la condition de son mari. »

Art. 7. « L'étranger qui aura été admis par le « Gouvernement à établir son domicile en France, « y jouira de tous les droits civils tant qu'il con-« tinuera d'y résider. »

Art. 8. « L'étranger, même non résidant en « France, pourra être cité devant les tribunaux « français pour l'exécution des obligations par « lui contractées en France avec un Français; il « pourra être traduit devant les tribunaux de « France pour les obligations par lui contractées « en pays étranger envers des Français. »

Art. 9. « Un Français pourra être traduit devant « un tribunal de France pour des obligations par « lui contractées en pays étranger, même avec un « étranger. »

Art. 10. « En toutes matières autres que celles « de commerce, l'étranger qui sera demandeur « sera tenu de donner caution pour le paiement « des frais et dommages-intérêts résultant du « procès, à moins qu'il ne possède en France des « immeubles d'une valeur suffisante pour assurer « ce paiement. »

CHAPITRE II.

De la privation des droits civils.

SECTION PREMIÈRE.

De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français.

Art. 11. « La qualité de Français se perdra : 1° par « la naturalisation acquise en pays étranger; 2° par « l'acceptation non autorisée par le gouvernement « de fonctions publiques conférées par un gouver-« nement étranger; par l'affiliation à toute corpo-« ration étrangère qui exigera des distinctions de « naissance; 4° enfin par tout établissement fait « en pays étranger sans esprit de retour.

« Les établissements de commerce ne pourront « jamais être considérés comme ayant été faits « sans esprit de retour. »

Art. 12. « Le Français qui aurait perdu sa qua-« lité de Français pourra toujours la recouvrer en « rentrant en France avec l'autorisation du Gou-« vernement, et en déclarant qu'il veut s'y fixer « et qu'il renonce à toute distinction contraire à « la loi française. »

Art. 13. « Une femme française qui épousera « un étranger suivra la condition de son mari.

« Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, « ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du Gouvernement et en déclarant qu'elle veut s'y fixer. »

Art. 14. « Les individus qui recouvreront la « qualité de Français dans les cas prévus par les « articles 4, 12 et 13, ne pourront s'en prévaloir « qu'après avoir rempli les conditions qui leur « sont imposées par ces articles, et seulement « pour l'exercice des droits ouverts à leur profit « depuis cette époque. »

Art. 15. « Le Français qui, sans autorisation du « Gouvernement, prendrait du service militaire « chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de « Français.

« Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du Gouvernement, et recouvrer la « qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir « citoyen; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre « leur patrie. »

SECTION II.

De la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.

Art. 16. « Les condamnations à des peines dont « l'effet est de priver celui qui est condamné de « toute participation aux droits civils ci-après « exprimés, emporteront la mort civile. »

Art. 17. « La condamnation à la mort naturelle « emportera toujours la mort civile, soit qu'elle « ait été prononcée contradictoirement ou par « contumace, encore que le jugement n'ait pu « être exécuté que par effigie. »

Art. 18. « Les autres peines afflictives perpétuelles n'emporteront la mort civile qu'autant « que la loi y aurait attaché cet effet. »

Art. 19. « Par la mort civile, le condamné perd « la propriété de tous les biens qu'il possédait : « sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus de la « même manière que s'il était mort naturellement « et sans testament.

« Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre à ce titre les biens qu'il a « acquis par la suite.

« Il ne peut ni disposer de ses biens, en tout « ou en partie, par donation entre-vifs ni par « testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est « pour cause d'aliments.

« Il ne peut être nommé tuteur ni concourir « aux opérations relatives à la tutelle.

« Il ne peut être témoin dans un acte solennel « ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice.

« Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et « par le ministère d'un curateur spécial qui lui « est nommé par le tribunal où l'action est « portée.

« Il est incapable de contracter un mariage qui « produise aucun effet civil.

« Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous quant à tous ses effets civils.

« Son époux et ses héritiers peuvent exercer « respectivement les droits et les actions auxquels « sa mort naturelle donnerait ouverture. »

Art. 20. « Toute condamnation, soit contradictoire, soit par contumace, n'emporte la mort « civile qu'à compter du jour de son exécution, « soit réelle, soit par effigie. »

Art. 21. « Lorsque la condamnation emportant « la mort civile n'aura été prononcée que par « contumace, les héritiers et la veuve du condamné ne pourront se mettre en possession de « ses biens, pendant les cinq années qui suivront « l'exécution, qu'en donnant caution.

« Cette exécution provisoire aura lieu, même « en ce qui concerne les actions qui résultent de « la dissolution du mariage, entre l'époux du « condamné et ses héritiers; sauf que l'époux ne « pourra contracter un nouveau mariage qu'après « l'expiration des cinq ans. »

Art. 22. « Lorsque le condamné par contumace se « présentera volontairement dans les cinq années, « à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il « aura été saisi et constitué prisonnier dans ce « délai, le jugement sera anéanti de plein droit; « l'accusé sera remis en possession de ses biens : « il sera jugé de nouveau; et si, par ce nouveau « jugement, il est condamné à la même peine, ou « à une peine différente emportant également la « mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter du « jour de l'exécution du second jugement. »

Art. 23. « Lorsque le condamné par contumace, « qui ne se sera représenté ou qui n'aura été « constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera « absous par le nouveau jugement, ou n'aura été « condamné qu'à une peine qui n'emportera point « la mort civile, il rentrera dans la plénitude de « ses droits civils pour l'avenir, et à compter du « jour où il aura reparu en justice; mais le premier jugement conservera tous ses effets pour « le passé.

« Néanmoins, les enfants nés de son épouse « dans l'intervalle des cinq ans seront légitimes, « s'ils sont reconnus par lui. »

Art. 24. « Si le condamné par contumace meurt « dans le délai de grâce de cinq années, sans s'être « représenté ou sans avoir été saisi ou arrêté, il « sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits. « Le jugement de contumace sera anéanti de « plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être « intentée contre les héritiers du condamné que « par voie civile. »

Art. 25. « En aucun cas la prescription de la « peine ne réintégrera le condamné dans ses droits « civils pour l'avenir. »

Art. 26. « Les biens que le condamné à une « peine emportant mort civile pourra avoir acquis depuis l'exécution du jugement, et dont il « se trouvera en possession au jour de sa mort « naturelle, appartiendront à la nation par droit « de déshérence.

« Néanmoins, le Gouvernement en pourra faire, « au profit de la veuve, des enfants ou parents du « condamné, telles dispositions que l'humanité « lui suggérera. »

Le chapitre 1er est adopté.

La section 1re du chapitre II est également adoptée.

La section II est soumise à la discussion.

Les articles 16, 17, 18 et 19 sont adoptés.

L'article 20 est discuté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** rend compte des objections par lesquelles la section de législation du Tribunat a combattu le système que le Conseil d'État a adopté.

La section du Tribunat pense que les fictions ne doivent pas être multipliées. La condamnation par contumace, a-t-elle dit, n'opère pas réellement la mort civile au moment même, puisque

le condamné peut s'y soustraire en se représentant dans les cinq ans. Il n'est donc ni juste ni naturel que son mariage soit d'abord dissous, qu'il cesse d'être successible, que ses biens passent à ses héritiers. Le contumax n'est qu'un absent, auquel on ne doit dès lors appliquer que les lois relatives à l'absence.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** lit les articles proposés par la section du Tribunat dans ce système.

Ils sont ainsi conçus :

Art. « Toute condamnation contradictoire emportera la mort civile à compter du jour de « l'exécution du jugement : la condamnation par « contumace n'emportera la mort civile qu'après « les cinq années qui suivront l'exécution du « jugement par effigie, et pendant lesquelles le « condamné peut se représenter. »

Art. « Le condamné par contumace sera privé « des droits civils pendant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'il se représente, pendant ce délai ; « mais leur exercice ne sera que suspendu, et il ne « sera considéré comme les ayant perdus définitivement qu'après l'expiration des cinq années.

« Tous les biens qui appartiendront aux condamnés par contumace seront, jusqu'à l'expiration du délai, administrés comme les biens des « absents. »

Le consul **Cambacérès** ouvre la discussion. L'objet de cette délibération, dit-il, est de savoir si le Conseil persiste dans l'opinion que la majorité avait précédemment adoptée, ou s'il entend faire prévaloir l'avis de la minorité, auquel la section du Tribunat a cru devoir se ranger.

Le citoyen **Boulay** dit que la différence essentielle entre les deux opinions consiste en ce que le Conseil regarde la mort civile comme absolue du moment de l'exécution par effigie, et que la section du Tribunat pense qu'il ne doit y avoir d'abord et pendant les cinq ans de la contumace qu'une interdiction légale.

Le citoyen **Tronchet** dit que la question a été approfondie dans le Conseil, et qu'il importe que les discussions aient un terme.

Au surplus, voici les raisons qui ont déterminé le Conseil.

On a considéré qu'un jugement par contumace est au criminel ce qu'un jugement par défaut est au civil. Il peut être anéanti ; mais jusqu'à ce qu'il le soit, il subsiste avec tous ses effets. Il est donc difficile de ne pas regarder comme mort civilement l'individu exécuté en effigie.

Le système contraire présente de grandes difficultés ; il laisserait au condamné la capacité de succéder pendant les cinq ans qui lui sont accordés pour purger sa contumace : ainsi les héritiers qui, à son défaut, eussent été appelés, se trouveraient privés de sa succession, et si cependant la condamnation devient définitive, faute par le contumax de s'être représenté dans les cinq ans, l'ordre de succéder aura été irrévocablement dérangé, dans l'espérance illusoire que le condamné serait acquitté.

Les enfants du condamné pourraient eux-mêmes être privés de sa propre succession : car s'ils meurent dans les cinq ans, ce seront les collatéraux qui viendront hériter à leur place.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que le même inconvénient existe dans le même système opposé. Il est possible en effet que les enfants du condamné se trouvent exclus, par un parent plus proche, d'une succession collatérale à laquelle leur père eût été appelé, s'il eût conservé la successibilité pendant les cinq années de sa contumace.

Le citoyen **Tronchet** dit que puisque tous les systèmes ont leurs inconvénients, il convient de ne se déterminer que par l'autorité des principes.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que la dissolution du mariage du condamné dans l'intervalle des cinq ans est la plus grande des difficultés que présente le système adopté par le Conseil. En effet, les enfants nés pendant ce laps de temps seraient illégitimes.

On répond que le père, après avoir purgé la contumace, pourra, en les reconnaissant, leur rendre les prérogatives de la légitimité ; mais cette nécessité de les reconnaître supposerait qu'ils sont nés illégitimes, et les exposerait à perdre leur état si leur père, ou par négligence ou par ignorance de ce que la loi prescrit à cet égard, omettait de les reconnaître.

Le citoyen **Tronchet** dit que, dans l'ancien droit, ces enfants auraient été incapables de succéder.

Mais quels sont à cet égard les principes?

La légitimité n'est pas un effet de la filiation, mais de la volonté de la loi. La loi, pour l'accorder, a besoin de la certitude morale que les enfants sont en effet les fruits de l'union des époux : elle a cette certitude à l'égard des époux qui portent sous les yeux du public les liens du mariage ; mais l'a-t-elle également lorsque l'un des époux est errant et caché ?

Comment d'ailleurs un homme retranché de la société pourrait-il communiquer à ses enfants des droits civils dont lui-même est privé ?

Le citoyen **Boulay** demande comment on peut concilier le principe que la mort civile dissout le mariage aussitôt après l'exécution en effigie, avec la défense faite à la femme de se remarier avant l'expiration des cinq ans donnés pour purger la contumace. Il est plus naturel de laisser le mariage en suspens.

Le citoyen **Tronchet** répond que la défense faite à la femme vient de ce que, pendant cinq ans, il existe une condition résolutoire de la condamnation. Il est donc impossible de permettre à la femme de se remarier en quelque sorte provisoirement ; car le mal serait sans remède si ensuite, la condamnation venant à cesser, le premier mariage devait reprendre son cours.

Le citoyen **Jollivet** dit que puisqu'on est d'accord de ne pas permettre à la femme de se remarier, il est évident qu'on ne peut regarder le mariage comme dissous, de quelques expressions qu'on se serve pour qualifier l'état du contumax.

Le citoyen **Berlier** dit qu'il répugne à la raison de regarder, pour certain cas, comme mort le même individu que, pour d'autres cas, on veut faire considérer comme vivant.

C'est cependant cette contradiction que comporte le système du citoyen *Tronchet*, et qui ne peut cesser qu'en substituant à la mort civile la suspension de certains droits civils, durant le temps donné pour purger la contumace.

Il faut bien remarquer d'ailleurs que, nonobstant ce qui fut dit à ce sujet dans les précédentes discussions, la contradiction ne serait pas levée par la faculté qu'aurait la femme du condamné de demander le divorce ; car cette voie même suppose le mariage subsistant et les deux époux vivants : or, dans le système de la mort civile, la femme du condamné devrait être considérée comme veuve, et son mariage comme dissous de plein droit.

Ainsi, dans une matière qui ne peut être raisonnablement scindée, on ne saurait admettre une fiction de mort qui n'opérerait qu'un effet partiel.

Au contraire, tout se concilie dans le système de la section du Tribunat : le mariage subsiste, parce que le condamné n'est réputé mort civilement qu'après les cinq ans.

A l'égard des enfants nés depuis la contumace, si leur légitimité peut être contestée, dans les cas où il aura été impossible aux époux de s'approcher, du moins ils ne seront pas illégitimes de plein droit, et leur état ne dépendra plus de conditions résolutoires. Ce système est tout à la fois plus simple et plus favorable à l'ordre social.

Le citoyen **Réal** dit que le système de suspension ménage mieux l'intérêt des enfants : il empêche qu'ils ne soient exclus d'une succession collatérale par un parent plus proche qu'eux en degré, et qui aurait cependant concouru avec leur père, si celui-ci eût conservé le droit de succéder. Il est vrai que la représentation à l'infini, qui existe maintenant, garantit les enfants de ce danger; mais il ne faut pas oublier que, suivant le projet de Code civil, elle serait restreinte.

Le consul **Cambacérès** répond que le droit qui doit exister étant encore incertain, le Conseil ne peut le prendre pour base de ses délibérations. Le cas dont vient de parler le citoyen *Réal* est d'ailleurs le plus rare.

Le citoyen **Tronchet** dit que la difficulté qu'on a élevée par rapport au mariage ne doit pas arrêter : la femme du condamné sera précisément dans la même position que la femme de l'absent.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il admettrait avec peine un système où il trouve une mort provisoire, et d'après lequel un individu réputé mort légalement pourrait cependant un jour être déclaré vivant.

On a fondé ce système sur le principe incontestable qu'un jugement par défaut doit être exécuté: mais on a oublié que le juge a le droit de suspendre pour un temps l'exécution totale ou partielle de ses jugements : ce droit appartient à plus forte raison au législateur.

Le système suspensif, qui sauve toutes ces contradictions, n'a été combattu que par une seule objection grave : on l'a prise de la nécessité de rendre plus imposant et plus utile, en ne le retardant pas, l'exemple de la peine infligée par le crime. Aussi cette considération importante doit-elle décider à conserver tout l'appareil de l'exécution du jugement rendu par contumace; mais elle n'exige pas que l'exécution soit en tout complète; elle ne s'oppose pas à ce que le condamné soit mis d'abord dans un état d'interdiction qui, après cinq ans, se convertisse en privation définitive des droits civils. Par là l'exemple du châtiment ferait l'impression qu'il doit produire; et cependant les difficultés que présentent la dissolution du mariage, l'illégitimité des enfants, s'évanouiraient.

Le citoyen **Maleville** dit que ce n'est pas par la considération de ce que le juge ou même le législateur ont le pouvoir d'ordonner, qu'il faut se décider pour l'une ou l'autre des opinions qui partagent le Conseil, mais par la considération de ce qui est plus équitable : or il est constant que si l'opinion du citoyen *Tronchet* est la plus conforme à la rigueur des principes, l'avis contraire l'est davantage à l'équité et à l'immense faveur que méritent les enfants; mais le législateur n'est pas obligé de se modeler sur cette rigueur de principes, ni de s'assujettir à une série de conséquences qui pourraient aboutir à la fin à une extrême iniquité.

Le Conseil adopte le système proposé par la section de législation du Tribunat.

Le tout est renvoyé à la section pour présenter une rédaction conforme à ce système.

Le citoyen **Réal**, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente une nouvelle rédaction du titre *du mariage ;* elle est ainsi conçue :

CHAPITRE PREMIER.

Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

Art. 1er. « L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans aussi révolus, ne peuvent contracter mariage. »

Art. 2. « Le Gouvernement pourra néanmoins, « pour des motifs graves, accorder des dispenses « d'âge. »

Art. 3. « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y « a point de consentement. »

Art. 4. « On ne peut contracter un second ma- « riage avant la dissolution du premier. »

Art. 5. « Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt- « cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint « l'âge de vingt et un ans accomplis, ne peuvent « contracter mariage sans le consentement de leurs « pères et mères; en cas de dissentiment, le con- « sentement du père suffit. »

Art. 6. « Si l'un des deux est mort, ou s'il est « dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le « consentement de l'autre suffit. »

Art. 7. « Si le père et la mère sont morts, ou s'ils « sont dans l'impossibilité de manifester leur vo- « lonté, les aïeuls et aïeules les remplacent : s'il « y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la « même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

« S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce « partage emportera consentement. »

Art. 8. « Les enfants de famille ayant atteint « la majorité fixée par l'article 5, sont tenus, « avant de contracter mariage, de demander, par « un acte respectueux et formel, le conseil de leur « père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls ou « aïeules, lorsque leur père et leur mère seront « décédés ou dans l'impossibilité de manifester « leur volonté. »

Art. 9. « Les dispositions contenues aux arti- « cles 4, 5 et 6, et la disposition de l'article 8, re- « lative à l'acte respectueux qui doit être fait aux « père et mère dans les cas prévus par cet arti- « cle, sont applicables aux enfants naturels léga- « lement reconnus. »

Art. 10. « L'enfant naturel qui n'a point été re- « connu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu « ses père et mère, ou dont les père et mère « ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, « avant l'âge de vingt et un ans révolus, se marier « qu'après avoir obtenu le consentement d'un tu- « teur *ad hoc* qui lui sera nommé. »

Art. 11. « S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls « ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'im- « possibilité de manifester leur volonté, les fils « ou filles mineurs de vingt et un ans ne peuvent « contracter mariage sans le consentement du « conseil de famille.

Art. 12. « En ligne directe, le mariage est prohibé « entre tous les ascendants et descendants lé- « gitimes ou naturels et alliés dans la même « ligne. »

Art. 13. « En ligne collatérale, le mariage est « prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou « naturels et les alliés au même degré. »

Art. 14. « Le mariage est encore prohibé entre « l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. »

Art. 15. « Néanmoins le Gouvernement pourra, « pour des causes graves, lever les prohibitions « portées à l'article précédent. »

CHAPITRE II.

Des formalités relatives à la célébration du mariage.

Art. 16. « Le mariage sera célébré publiquement « devant l'officier civil du domicile de l'une des « deux parties. »

Art. 17. « Les deux publications ordonnées par « l'article 30, chapitre 3 du titre *des actes de l'état « civil*, seront faites à la municipalité du lieu où « chacune des parties contractantes aura son do- « micile. »

Art. 18. « Néanmoins, si le domicile actuel n'est « établi que par six mois de résidence, les publi- « cations seront faites, en outre, à la municipalité « du dernier domicile. »

Art. 19. « Si les parties contractantes, ou l'une « d'elles, sont, relativement au mariage, sous la « puissance d'autrui, les publications seront en- « core faites à la municipalité du domicile de ceux « sous la puissance desquels elles se trouvent. »

Art. 20. « Le Gouvernement, ou ceux qu'il pro- « posera à cet effet, pourront, pour des causes « graves, dispenser de la seconde publication. »

Art. 21. « Le mariage contracté en pays étranger « entre Français, et entre Français et étranger, « sera valable s'il a été célébré dans les formes « usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé « des publications prescrites par l'article 30, cha- « pitre 3 du titre *des actes de l'état civil*, et que « le Français n'ait point contrevenu aux dispo- « sitions contenues au chapitre précédent.

Art. 22. « Dans les trois mois après le retour « du Français sur le territoire de la République, « l'acte de célébration du mariage contracté en « pays étranger sera transcrit sur le registre pu- « blic des mariages du lieu de son domicile. »

CHAPITRE III.

Des oppositions au mariage.

Art. 23. « Le droit de former opposition à la « célébration du mariage appartient à la personne « engagée par mariage avec l'une des deux parties « contractantes. »

Art. 24. « Le père et, à défaut du père, la mère, « et à défaut de père et de mère, les aïeuls et « aïeules, peuvent former opposition au mariage « de leurs enfants et descendants, encore que « ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis. »

Art. 25. « A défaut d'aucun ascendant, le frère « ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la « cousine germains, majeurs, ne peuvent former « opposition que dans les deux cas suivants :

« 1° Lorsque le consentement du conseil de « famille, requis par l'article 11, n'a pas été « obtenu;

« 2° Lorsque l'opposition est fondée sur l'état « de démence du futur époux; et cette opposition, « dont le tribunal pourra prononcer mainlevée « pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la « charge par l'opposant de provoquer l'interdic- « tion, et d'y faire statuer dans le délai qui sera « fixé par le jugement. »

Art. 26. « Dans les deux cas prévus par l'article « précédent, le tuteur ou curateur ne pourra, « pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former « opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par « un conseil de famille, qu'il pourra convoquer. »

Art. 27. « Tout acte d'opposition énoncera la « qualité qui donne à l'opposant le droit de la « former; il contiendra élection de domicile dans « le lieu où le mariage devra être célébré; il « devra également, à moins qu'il ne soit fait à la « requête d'un ascendant, contenir les motifs de « l'opposition : le tout à peine de nullité et de « l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait « signé l'acte contenant l'opposition. »

Art. 28. « Le tribunal de première instance « prononcera dans la décade sur la demande en « mainlevée. »

Art. 29. « S'il y a appel, il y sera statué dans « les dix jours de la citation. »

Art. 30. « Si l'opposition est rejetée, les oppo- « sants, autres néanmoins que les ascendants, « pourront être condamnés à des dommages-in- « térêts. »

CHAPITRE IV.

Des demandes en nullité de mariage.

Art. 31. « Le mariage qui a été contracté sans « le consentement libre des deux époux, ou de « l'un des deux, ne peut être attaqué que par les « époux, ou par celui des deux dont le consen- « tement n'a pas été libre.

« Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, « le mariage ne peut être attaqué que par celui « des deux époux qui a été induit en erreur. »

Art. 32. « Dans le cas de l'article précédent, la « demande en nullité n'est plus recevable toutes « les fois qu'il y a eu cohabitation continuée « pendant six mois depuis que l'époux a acquis « sa pleine liberté, ou que l'erreur a été par lui « reconnue. »

Art. 33. « Le mariage contracté sans le con- « sentement des père et mère, des ascendants ou « du conseil de famille, dans les cas où ce con- « sentement était nécessaire, ne peut être attaqué « que par ceux dont le consentement était re- « quis, ou par celui des époux qui avait besoin « de ce consentement. »

Art. 34. « L'action en nullité ne peut plus être « intentée ni par les époux, ni par les parents « dont le consentement était requis, toutes les « fois que le mariage a été approuvé expressé- « ment ou tacitement par ceux dont le consente- « ment était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé « une année, sans réclamation de leur part, depuis « qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne « peut être intentée non plus par l'époux, lors- « qu'il s'est écoulé une année sans réclamation « de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent « pour consentir par lui-même au mariage. »

Art. 35. « Tout mariage contracté en contra- « vention aux dispositions contenues aux arti- « cles 1, 4, 12, 13 et 14 du chapitre 1er, peut « être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit « par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le mi- « nistère public. »

Art. 36. « Néanmoins le mariage contracté par « des époux qui n'avaient point encore atteint « l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point « atteint cet âge, ne peut plus être attaqué : 1° lors- « qu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux « ou que les époux ont atteint l'âge compétent; « 2° lorsque la femme, qui n'avait point atteint « cet âge, avait conçu avant l'échéance de six « mois. »

Art. 37. « Les père, mère, les ascendants et la « famille qui ont consenti au mariage contracté « dans le cas de l'article précédent, ne sont point « recevables à en demander la nullité. »

Art. 38. « Dans tous les cas où, conformément « à l'article 35, l'action en nullité peut être in- « tentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle « ne peut l'être par les parents collatéraux, ou « par les enfants nés d'un autre mariage, du vi- « vant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils « y ont un intérêt né et actuel. »

Art. 39. « L'époux au préjudice duquel a été « contracté un second mariage, peut en demander « la nullité du vivant même de l'époux qui était « engagé avec lui. »

Art. 40. « Si les nouveaux époux opposent la « nullité du premier mariage, la validité ou nullité « de ce mariage doit être jugée préalablement. »

Art. 41. « Le commissaire du Gouvernement, « dans tous les cas auxquels s'applique l'article 35, « et sous les modifications portées en l'article 36, « peut et doit demander la nullité du mariage « du vivant des deux époux, et les faire condamner « à se séparer. »

Art. 42. « Tout mariage qui n'a point été con- « tracté publiquement, et qui n'a point été célébré « devant l'officier public compétent, peut être « attaqué par les époux eux-mêmes, par les père « et mère, par les ascendants, et par tous ceux « qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par « le ministère public. »

Art. 43. « Si le mariage n'a point été précédé « de deux publications requises, ou s'il n'a pas « été obtenu des dispenses permises par la loi, ou « si les intervalles prescrits dans les publications « et célébration n'ont point été observés, le com- « missaire fera prononcer contre l'officier public « une amende qui ne pourra excéder trois cents « francs ; ou contre les parties contractantes et « ceux sous la puissance desquels elles ont agi, « une amende proportionnée à leur fortune. »

Art. 44. « Les mêmes peines prononcées par « l'article précédent seront encourues par les « personnes qui y sont désignées, pour toute « contravention aux règles prescrites par l'ar- « ticle 16, lors même que ces contraventions ne « seraient pas jugées suffisantes pour faire pro- « noncer la nullité du mariage. »

Art. 45. « Nul ne peut réclamer le titre d'époux « et les effets civils du mariage, s'il ne représente « un acte de célébration inscrit sur le registre de « l'état civil. »

Art. 46. « La possession d'état ne peut, à l'égard « des prétendus époux, suppléer la représentation « de ce titre, ni faire admettre la preuve testi- « moniale de la célébration du mariage, si ce n'est « dans les cas prévus par la loi du 2 floréal an VII, « de la non-existence ou de la perte des registres « de l'état civil, encore que les prétendus époux « exhibassent un contrat de mariage, et nonobs- « tant toute reconnaissance et déclaration con- « traire émanée des deux époux ou de l'un d'eux. »

Art. 47. « Si néanmoins, dans le cas de l'article « précédent, il existe des enfants issus de deux in- « dividus qui ont vécu publiquement comme « mari et femme, et qui soient tous deux décédés, « la légitimité des enfants ne peut être contestée « sous le seul prétexte du défaut de représenta- « tion de l'acte de célébration, toutes les fois « qu'un acte de naissance appuyée de la posses- « sion d'état prouve cette légitimité. »

Art. 48. « Lorsque la preuve d'une célébration « légale du mariage se trouve acquise par le « résultat d'une procédure criminelle, l'inscrip- « tion du jugement sur les registres de l'état civil « assure au mariage, à compter du jour de sa « célébration, tous les effets civils, tant à l'égard « des époux qu'à l'égard des enfants issus de ce « mariage. »

Art. 49. « Si les époux ou l'un d'eux sont décé- « dés sans avoir découvert la fraude, l'action cri- « minelle peut être intentée par tous ceux qui ont « intérêt de faire déclarer le mariage valable, et « par le commissaire du Gouvernement. »

Art. 50. « Si l'officier public est décédé lors de « la découverte de la fraude, l'action sera dirigée « au civil contre ses héritiers, par le commissaire « du Gouvernement, en présence des parties inté- « ressées et sur leur dénonciation. »

Art. 51. « Le mariage, qui a été déclaré nul « produit néanmoins les effets civils tant à l'égard « des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a « été contracté de bonne foi. »

Art. 52. « Si la bonne foi n'existe que de la part « de l'un des deux époux, le mariage ne produit « les effets civils qu'en faveur de cet époux et « des enfants issus du mariage. »

CHAPITRE V.

Des obligations qui naissent du mariage.

Art. 53. « Les époux contractent ensemble, par « le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, « entretenir et élever leurs enfants. »

Art. 54. « L'enfant n'a point d'action contre ses « père et mère pour un établissement par ma- « riage ou autrement. »

Art. 55. « Les enfants doivent des aliments à « leurs père et mère et autres ascendants qui sont « dans le besoin. »

Art. 56. « Les gendres et belles-filles doivent « également, et dans les mêmes circonstances, des « aliments à leurs beau-père et belle-mère ; mais « cette obligation cesse : 1° lorsque la belle-mère « a convolé en secondes noces ; 2° lorsque celui des « époux qui produisait l'affinité, et les enfants de « son union avec l'autre époux, sont décédés. »

Art. 57. « Les obligations résultant de ces dispo- « sitions sont réciproques. »

Art. 58. « Les aliments ne sont accordés que « dans la proportion du besoin de celui qui les « réclame et de la fortune de celui qui les doit. »

Art. 59. « Lorsque celui qui fournit ou celui qui « reçoit des aliments est replacé dans un état tel « que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'au- « tre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la « décharge ou réduction peut en être demandée. »

Art. 60. « Si la personne qui doit fournir des « aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension « alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance « de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa de- « meure, qu'elle nourrira et entretiendra celui au- « quel elle devra des aliments. »

Art. 61. « Le tribunal prononcera également si « le père ou la mère qui offrira de recevoir, nou- « rir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui « il devra des aliments, devra, dans ce cas, être « dispensé de payer la pension alimentaire. »

CHAPITRE VI.

Des droits et des devoirs respectifs des époux.

Art. 62. « Les époux se doivent mutuellement « fidélité, secours, assistance. »

Art. 63. « Le mari doit protection à sa femme ; « la femme obéissance à son mari. »

Art. 64. « La femme est obligée d'habiter avec le « mari, et de le suivre partout où il juge à propos « de résider : le mari est obligé de la recevoir et « de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les « besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Art. 65. « La femme ne peut ester en jugement « sans l'autorisation de son mari, quand même « elle serait marchande publique, ou non com- « mune ou séparée de biens.

Art. 66. « L'autorisation du mari n'est pas né- « cessaire lorsque la femme est poursuivie en « matière criminelle ou de police. »

Art. 67. « La femme, même non commune ou « séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hy- « pothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux,

« sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit. »

Art. 68. « Si le mari refuse d'autoriser sa femme « à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation. »

Art. 69. « Si le mari refuse d'autoriser sa femme « à passer un acte, la femme peut faire citer son « mari directement devant le tribunal de première « instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil. »

Art. 70. « La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, « s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et au- « dit cas, elle oblige aussi son mari s'il y a communauté entre eux.

« Elle n'est pas réputée marchande publique, si « elle ne fait que détailler les marchandises du « commerce de son mari, mais seulement quand « elle fait un commerce séparé. »

Art. 71. « Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que « par contumace, la femme, même majeure, ne « peut, pendant la durée de la peine, ester en « jugement ni contracter qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas, donner « l'autorisation sans que le mari ait été entendu « ou appelé. »

Art. 72. « Si le mari est interdit ou absent, le « juge peut, en connaissance de cause, autoriser la « femme, soit pour ester en jugement, soit pour « contracter. »

Art. 73. « Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que « quant à l'administration des biens de la femme. »

Art. 74. « Si le mari est mineur, l'autorisation « du juge est nécessaire à la femme, soit pour « ester en jugement, soit pour contracter. »

Art. 75. « La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la « femme, par le mari, ou par leurs héritiers. »

Art. 76. « La femme peut tester sans l'autorisation de son mari. »

CHAPITRE VII.

Dissolution du mariage.

Art. 77. « Le mariage se dissout :

« 1° Par la mort de l'un des époux;

« 2° Par le divorce légalement prononcé;

« 3° Par la condamnation devenue définitive « de l'un des époux emportant mort civile. »

CHAPITRE VIII.

Des seconds mariages.

Art. 78. « La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois depuis la dissolution du mariage précédent. »

Les quarante-quatre premiers articles sont adoptés.

Les articles 45, 46 et 47 sont discutés.

Le consul **Cambacérès** dit que l'article 47 expose l'état des enfants, dans le cas où l'un des époux serait décédé, et que l'autre ne pourrait représenter l'acte de son mariage. La possession d'état qu'ils auraient, quelque certaine qu'elle fût, ne pourrait l'emporter sur l'exclusion que leur donnerait une disposition aussi absolue. Cette disposition serait dangereuse, surtout après une longue révolution, pendant le cours de laquelle beaucoup de Français se sont mariés en pays étranger; beaucoup ont négligé de remplir les formes prescrites pour les actes de l'état civil.

Le citoyen **Treilhard** trouve également l'article 46 vicieux, en ce qu'il suppose que la possession d'état n'est pas une preuve suffisante du mariage de l'un des époux vis-à-vis de l'autre.

Ces observations sont adoptées, et le Conseil adopte les articles suivants :

Art. 45. « Nul ne peut réclamer le titre d'époux « et les effets civils du mariage s'il ne représente « un acte de célébration inscrit sur le registre de « l'état civil, sauf les cas prévus par l'article 13 « du titre *des actes de l'état civil.* »

Art. 46. « La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront « respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil. »

Art. 47. « Lorsqu'il y a possession d'état, et que « l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux seront respectivement non recevables à demander « la nullité de cet acte. »

Art.. 48 « Si néanmoins, dans les cas des articles « 45 et 46, il existe des enfants issus des deux individus qui ont vécu publiquement comme mari « et femme, et qui soient tous deux décédés, la « légitimité des enfants ne peut être contestée sous « le seul prétexte du défaut de représentation de « l'acte de célébration, toutes les fois que cette « légitimité est prouvée par une possession d'état « qui n'est point contredite par l'acte de naissance. »

Les autres articles du projet sont adoptés.

On reprend la discussion du titre *de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.*

Le citoyen **Berlier** reproduit le chapitre *de la minorité*, dont la discussion avait été ajournée dans la séance du 22 vendémiaire.

Le consul **Cambacérès** dit que les articles 2 et 3 entrent dans le chapitre *de l'émancipation.*

Ils sont renvoyés à ce chapitre.

Le consul **Cambacérès** dit que la seule question que présente l'article 1er est celle de savoir s'il ne convient pas de reculer la majorité à un âge plus avancé.

Ce changement pourrait être utile; mais comme depuis longtemps la majorité est fixée à vingt et un ans, et que d'ailleurs il paraît conséquent de faire coïncider la majorité civile avec la majorité politique, il y aurait peut-être quelque inconvénient à abroger le droit établi.

L'article est adopté.

Le citoyen **Berlier** présente le chapitre III, intitulé *de l'émancipation;* il est ainsi conçu :

De l'émancipation.

Art. 79. « Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. »

Art. 80. « Le mineur qui est sous puissance de « père ou de mère, n'est jamais émancipé par le « simple bénéfice d'âge; mais il pourra, à dix-huit ans accomplis, être émancipé par la volonté « de son père, ou, à défaut de père, par la volonté « de sa mère, exprimée soit devant le juge de « paix assisté de son greffier, soit devant deux « notaires, soit enfin devant un seul notaire, en « présence de deux témoins. »

Art. 81. « Tout autre mineur est émancipé de « plein droit lorsqu'il a atteint l'âge de dix-huit « ans accomplis, à moins que, dans le cours du « mois qui précède cette époque, un conseil de « famille dûment assemblé ne l'en ait jugé incapable. »

Art. 82. « Dans ce dernier cas, le conseil de famille devra, chaque année, dans le mois correspondant à celui où il aura déclaré le mineur in-

« capable, s'assembler de nouveau pour déclarer si l'incapacité continue.

« A défaut d'une telle déclaration, l'émancipation s'opérera de plein droit. »

Art. 83. « Le tuteur remettra au mineur émancipé un état sommaire, et sans frais, de la situation de sa fortune ; il l'aidera dans sa gestion par la communication de toutes les pièces qui y sont relatives : le tout sans préjudicier au compte définitif dû à la majorité. »

Art. 84. « Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excédera point neuf ans ; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes, dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même. »

Art. 85. « Il ne pourra intenter une action immobilière, ni y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance d'un curateur.

« Les fonctions de curateur seront, dès le moment de l'émancipation, remplies par celui qui était tuteur. »

Art. 86. « Le mineur émancipé ne peut valablement s'engager, par promesse ou obligation, que jusqu'à concurrence d'une année de ses revenus.

« S'il s'oblige au delà, ses créanciers n'auront d'action sur ses biens que pour une somme égale à cette année de revenu, et, par concours entre eux, au marc le franc de leurs créances. »

Art. 87. « Dans le cas prévu par la seconde partie de l'article précédent, le curateur du mineur émancipé autrement que par le mariage convoquera le conseil de famille pour y déclarer le mineur déchu du bénéfice de l'émancipation.

« La délibération que le conseil de famille prendra sur cet objet ne sera point sujette à homologation ; elle ne sera susceptible d'aucun recours ; et, dès ce jour, le mineur rentrera en tutelle, et y restera jusqu'à sa majorité accomplie. »

Art. 88. « Le mineur émancipé, qui fait un commerce, est réputé majeur pour les frais relatifs à ce commerce. »

L'article 79, premier du chapitre, est adopté.

L'article 80 est discuté.

Le citoyen **Portalis** pense que la volonté des père et mère, et même de la famille, ne doit pas, à l'égard de l'émancipation, être subordonnée à la condition que le mineur aura dix-huit ans accomplis ; on s'exposerait à compromettre quelquefois son établissement, car il peut dépendre de son émancipation.

Cependant il importe de fixer, pour l'émancipation, un âge au-dessous de dix-huit ans ; car l'émancipation ne serait plus qu'un cruel abandon, si elle mettait le mineur hors de tutelle lorsque sa faiblesse a encore besoin de protection.

Le citoyen **Maleville** ajoute que d'ailleurs un tuteur pourrait chercher à se délivrer de la tutelle par une émancipation prématurée.

Le citoyen **Berlier** propose de n'accorder qu'aux père et mère le pouvoir d'émanciper le mineur au-dessous de dix-huit ans, pourvu qu'il en ait au moins quinze.

Cette proposition est adoptée.

La condition de l'âge de dix-huit ans est maintenue à l'égard de la famille.

L'article 81 est discuté.

Le consul **Cambacérès** propose de ne pas admettre l'émancipation de plein droit, mais d'autoriser seulement le mineur à demander son émancipation lorsqu'il a atteint dix-huit ans, et de faire statuer par le tribunal.

Cet amendement est adopté.

L'article 82 est rejeté comme ne se conciliant pas avec les dispositions adoptées.

Les articles 83 et 84 sont adoptés.

L'article 85 est discuté.

Le consul **Cambacérès** demande la suppression de la dernière disposition, attendu qu'il est quelquefois utile de donner au mineur un autre curateur que l'individu qui a rempli les fonctions de tuteur, ne fût-ce que pour préparer l'action en reddition de compte de tutelle.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 86 est discuté.

Le citoyen **Maleville** demande si cet article donne au mineur le droit d'emprunter jusqu'à concurrence des revenus cumulatifs de toutes les années qui doivent s'écouler jusqu'à sa majorité, ou seulement jusqu'à concurrence du revenu de chaque année.

Le citoyen **Berlier** répond que cette faculté n'est donnée au mineur que pour le revenu de chaque année.

Le consul **Cambacérès** pense que le mineur ne doit jamais pouvoir emprunter sans l'autorisation de la famille.

Le citoyen **Treilhard** observe qu'un mineur peut emprunter indirectement en achetant à crédit. La disposition de l'article serait utile pour ce cas : il faut l'empêcher de dépenser de cette manière au delà de son revenu de l'année. Cependant il est nécessaire d'accorder ce terme, afin de ne pas exposer à des pertes les fournisseurs de bonne foi.

Le consul **Cambacérès** dit que cette règle serait une faible garantie pour ces fournisseurs : aucun d'eux ne peut connaître exactement les revenus du mineur, ni la somme jusqu'à concurrence de laquelle ils sont déjà engagés. Il serait plus juste de valider les créances pour les fournitures qui n'excéderaient pas les besoins présumés du pupille, suivant son état et ses facultés.

Les deux propositions du Consul sont adoptées.

L'article 87 est discuté.

Le citoyen **Berlier** dit que, quoique cet article semble se rattacher à l'article précédent, il est essentiel de maintenir le principe qu'il établit, et qui tend à replacer sous la tutelle le mineur qui aura abusé de l'émancipation.

Car si la voie de l'emprunt lui est interdite sans l'autorisation de sa famille, il pourra, sans cette autorisation, faire des achats et autres simples actes relatifs à son administration : mais s'il a contracté des obligations immodérées, et que les tribunaux aient été dans le cas de les réduire, il ne conviendrait pas de lui laisser une administration dans laquelle il aurait si mal répondu à l'attente de sa famille.

Sous ce rapport, l'émancipation acquiert un degré d'utilité immense ; ce sera un stage dans lequel chacun craindra de malverser ; et l'on sent quelle influence ces premières années peuvent avoir sur le reste de la vie.

L'article est adopté sauf rédaction.

L'article 88 est adopté.

Le citoyen **Berlier** présente une nouvelle rédaction du titre, faite d'après les amendements adoptés dans les séances des 22 et 29 vendémiaire, et dans celle de ce jour.

Le conseil l'adopte en ces termes :

CHAPITRE PREMIER.

De la minorité.

Art. 1er. « Le mineur est l'individu de l'un ou « de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de « vingt-un ans accomplis. »

CHAPITRE II.

De la tutelle.

SECTION PREMIÈRE.

De la tutelle des père et mère.

Art. 2. « Après la dissolution du mariage arrivée « par le décès de l'un des époux, la tutelle des « enfants mineurs et non émancipés appartient « de plein droit au survivant des père et mère. »

Art. 3. « Pourra néanmoins le père nommer à « la mère survivante et tutrice un conseil spécial, « sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun « acte relatif à la tutelle.

« Si le père spécifie les actes pour lesquels le « conseil sera nommé, la tutrice sera habile à « faire les autres sans son assistance. »

Art. 4. « Cette nomination de conseil ne pourra « être faite que de l'une des manières suivantes :

« 1° Par acte de dernière volonté ;

« 2° Par une déclaration faite ou devant le juge « de paix assisté de son greffier, ou devant deux « notaires, ou devant un notaire en présence de « deux témoins. »

Art. 5. « Si, lors du décès du mari, la femme reste « enceinte, il sera nommé un curateur au ventre.

« A la naissance de l'enfant, la mère en devien- « dra tutrice, et le curateur en sera de plein droit « le subrogé-tuteur. »

Art. 6. « Quand il existera d'autres enfants, le « subrogé-tuteur remplira en même temps les « fonctions de curateur. »

Art. 7. « La mère n'est point tenue d'accepter « la tutelle ; néanmoins, et en cas qu'elle la refuse, « elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce « qu'elle ait fait nommer un tuteur. »

Art. 8. « Si la mère tutrice veut se remarier, « elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer « le conseil de famille, qui décidera si la tutelle « doit lui être conservée.

« A défaut de cette convocation, elle prendra la « tutelle de plein droit, et son nouveau mari sera « solidairement responsable de l'indue gestion qui « aura eu lieu depuis le nouveau mariage. »

Art. 9. « Lorsque le conseil de famille, dûment « convoqué, conservera la tutelle à la mère, il lui « donnera nécessairement pour cotuteur le second « mari, qui deviendra solidairement responsable, « avec sa femme, de la gestion postérieure au « mariage. »

SECTION II.

De la tutelle déférée par le père ou la mère.

Art. 10. « Le droit individuel de choisir un tu- « teur parent, ou même étranger, n'appartient « qu'au dernier mourant des père et mère. »

Art. 11. « Ce droit ne peut être exercé que dans « les formes prescrites par l'article 4, et sous les « exceptions et modifications ci-après. »

Art. 12. « La mère remariée, et non maintenue « dans la tutelle des enfants de son premier ma- « riage, ne peut leur choisir un tuteur.

Art. 13. « Lorsque la mère remariée, et main- « tenue dans la tutelle, aura fait choix de son se- « cond mari, ou de quelque parent ou allié de ce « second mari, pour être tuteur des enfants de son « premier mariage, ce choix ne sera valable qu'au- « tant qu'il sera confirmé par le conseil de famille. »

Art. 14. « Le tuteur élu par le père ou la mère « n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est « d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à « défaut de cette élection spéciale le conseil de « famille eût pu en charger. »

SECTION III.

De la tutelle des ascendants.

Art. 15. « Lorsqu'il n'a pas été choisi au mi- « neur un tuteur par le dernier mourant de ses « père et mère, la tutelle appartient de droit à son « aïeul paternel ; à défaut de celui-ci, à son aïeul « maternel ; et ainsi en remontant, de manière « que l'ascendant paternel soit toujours préféré à « l'ascendant maternel du même degré. »

Art. 16. « Si, à défaut de l'aïeul parternel et de « l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se « trouvait établie entre deux ascendants du degré « supérieur qui appartinssent tous deux à la ligne « paternelle du mineur, la tutelle passera de droit « à celui des deux qui se trouvera être l'aïeul « paternel du père du mineur. »

Art. 17. « Si la même concurrence a lieu entre « deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomi- « nation sera faite par le conseil de famille, qui « ne pourra néanmoins que choisir l'un des deux « ascendants en concours. »

SECTION IV.

De la tutelle déférée par le conseil de famille.

Art. 18. « Lorsqu'un enfant mineur et non éman- « cipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par « ses père ou mère, ni ascendants mâles, comme « aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités « ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas « des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou « valablement excusé, il sera pourvu par un con- « seil de famille à la nomination d'un tuteur. »

Art. 19. « Ce conseil sera convoqué, soit sur la « réquisition et à la diligence des parents du mi- « neur, de ses créanciers ou d'autres parties inté- « ressées, soit même d'office et à la poursuite du « juge de paix du domicile du mineur ; auquel « effet toute personne pourra dénoncer à ce juge « de paix le fait qui donnera lieu à la nomination « d'un tuteur. »

Art. 20. « Le conseil de famille sera composé, « non compris le juge de paix, de six parents ou « alliés pris tant dans la commune où la tutelle « sera ouverte, que dans la distance de deux « myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du « côté maternel, et en suivant l'ordre de proxi- « mité dans chaque ligne.

« Le parent sera préféré à l'allié du même « degré ; et parmi les parents de même degré, le « plus âgé à celui qui le sera moins. »

Art. 21. « Les frères germains du mineur et les « maris des sœurs germaines sont seuls exceptés « de la limitation de nombre posée en l'article « précédent.

« S'ils sont six ou au delà, ils seront tous « membres du conseil de famille, qu'ils compose- « ront à eux seuls, avec les ascendants s'il y en a.

« S'ils sont en nombre inférieur, les autres « parents ne seront appelés que pour compléter « le conseil. »

Art. 22. « Lorsque les parents ou alliés se trou- « veront en nombre insuffisant sur les lieux ou « dans la distance désignée par l'article 20, le juge « de paix appellera, soit des parents ou alliés do- « miciliés à plus grandes distances, soit, dans la « commune même, des citoyens connus pour « avoir eu des relations habituelles d'amitié avec « le père ou la mère du mineur. »

Art. 23. « Le juge de paix pourra, lors même « qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant « de parents ou alliés, permettre de citer, à quel- « que distance qu'ils soient domiciliés, des parents « ou alliés plus proches en degrés ou de mêmes « degrés que les parents ou alliés présents; de « manière toutefois que cela s'opère en retran- « chant quelques-uns de ces derniers, et sans « excéder le nombre réglé par les précédents ar- « ticles. »

Art. 24. « Le délai pour comparaître sera réglé « par le juge de paix, à jour fixe, mais de manière « qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et « le jour indiqué pour la réunion du conseil, un « intervalle de trois jours au moins, quand toutes « les parties citées résideront dans la commune « ou dans la distance de deux myriamètres.

« Toutes les fois que parmi les parties citées « il s'en trouvera de domiciliées au delà de cette « distance, le délai sera augmenté d'un jour par « trois myriamètres. »

Art. 25. « Les parents, alliés ou amis ainsi con- « voqués, seront tenus de se rendre en personne, « ou de se faire représenter par un mandataire « spécial.

« Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus « d'une personne. »

Art. 26. « Tout parent, allié ou ami convoqué, « et qui, sans excuse légitime, ne comparaîtra « point, encourra une amende qui ne pourra ex- « céder 50 fr., et sera prononcée sans appel par « le juge de paix. »

Art. 27. « S'il y a excuse suffisante, et qu'il « convienne soit d'attendre le membre absent, « soit de le remplacer, en ce cas, comme en tout « autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, « le juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou « la proroger. »

Art. 28. « Cette assemblée se tiendra de plein « droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne dé- « signe lui-même un autre local. La présence des « trois quarts au moins de ses membres sera né- « cessaire pour qu'elle délibère. »

Art. 29. « Le conseil de famille sera présidé « par le juge de paix, qui y aura voix délibérative « et prépondérante, en cas de partage. »

Art. 30. « Lorsqu'une partie des biens du mineur « sera située dans des départements continentaux « trop éloignés de son domicile, le conseil de fa- « mille pourra autoriser le tuteur à nommer un « ou plusieurs administrateurs particuliers, sala- « riés, et gérant sous la responsabilité du tuteur. »

Art. 31. « Quand le mineur domicilié en France « possédera des biens dans les colonies, ou réci- « proquement, l'administration spéciale des biens « d'outre-mer sera donnée à un protuteur.

« En ce cas, le tuteur et le protuteur seront in- « dépendants, et non responsables l'un envers « l'autre pour leur gestion respective. »

« Art. 32. « Le tuteur agira et administrera en « cette qualité du jour de sa nomination, si elle « a lieu en sa présence, sinon du jour qu'elle lui « aura été notifiée. »

Art. 33. « La tutelle est une charge personnelle « qui ne passe point aux héritiers du tuteur : « ceux-ci seront seulement responsables de la « gestion de leur auteur; et s'ils sont majeurs, « ils seront tenus de la continuer jusqu'à la no- « mination d'un nouveau tuteur. »

SECTION V.

Du subrogé-tuteur.

Art. 34. « Dans toute tutelle il y aura un su- « brogé-tuteur nommé par le conseil de famille.

« Ses fonctions consisteront à agir pour les « intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en oppo- « sition avec ceux du tuteur. »

Art. 35. « Lorsque les fonctions du tuteur seront « dévolues à une personne de l'une des qualités « exprimées aux sections I, II et III ci-dessus, ce « tuteur devra, avant d'entrer en fonctions, faire « convoquer, pour la nomination d'un subrogé- « tuteur, un conseil de famille composé comme « il est dit en la section IV.

« S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir « rempli cette formalité, le conseil de famille « convoqué soit sur la réquisition des parents ou « créanciers, soit d'office par le juge de paix, « pourra, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui « retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités « dues au mineur. »

Art. 36. « Dans les autres tutelles, la nomina- « tion du subrogé-tuteur aura lieu immédiatement « après celle du tuteur.

Art. 37. « En aucun cas le tuteur ne votera « pour la nomination du subrogé-tuteur, lequel « sera pris, hors le cas de frères germains, dans « celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'ap- « partiendra point. »

Art. 38. « Le subrogé-tuteur ne remplacera pas « de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle de- « viendra vacante; mais il devra, en ce cas, sous « peine de dommages-intérêts qui pourraient en « résulter pour le mineur, provoquer la nomina- « tion d'un nouveau tuteur. »

Art. 39. « Les fonctions du subrogé-tuteur ces- « seront à la même époque que la tutelle. »

SECTION VI.

Des causes qui dispensent de la tutelle.

Art. 40. « Sont dispensés de la tutelle :

« Les membres des autorités établies par les « titres 2, 3 et 4 de l'acte constitutionnel;

« Les juges au tribunal de cassation, commis- « saires et substituts près le même tribunal;

« Les commissaires de la comptabilité nationale;

« Les préfets;

« Tout citoyen exerçant une fonction publique « dans un département autre que celui où la tu- « telle s'établit. »

Art. 41. « Sont également dispensés de la tutelle:

« Les militaires en activité de service, et ceux « qui remplissent, hors du territoire de la Répu- « blique, une mission du Gouvernement. »

Art. 42. « Si la mission est non authentique et « contestée, la dispense ne sera prononcée qu'après « que le Gouvernement se sera expliqué par la « voie du ministre dans le département duquel se « placera la mission articulée comme excuse. »

Art. 43. « Les citoyens de la qualité exprimée « aux trois articles précédents, qui ont accepté « la tutelle postérieurement aux fonctions, ser- « vices ou missions qui en dispensent, ne seront « plus admis à s'en faire décharger pour cette « cause. »

Art. 44. « Ceux, au contraire, à qui lesdites « fonctions, services ou missions auront été con- « férés postérieurement à l'acceptation et gestion « d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la con- « server, faire convoquer dans le mois un conseil « de famille pour y être procédé à leur rempla- « cement.

« Si, à l'expiration de ses fonctions, services « ou missions, le nouveau tuteur réclame sa dé- « charge, ou que l'ancien redemande la tutelle, « elle pourra lui être rendue par le conseil de « famille. »

Art. 45. « Tout individu âgé de soixante-cinq

« ans accomplis peut refuser d'être tuteur. Celui « qui aura été nommé avant cet âge pourra, à « soixante-dix ans, se faire décharger de la tu« telle. »

Art. 46. « Tout individu atteint d'une infirmité « grave et dûment justifiée est dispensé de la tu« telle. »

« Il pourra même s'en faire décharger, si cette « infirmité est survenue depuis sa nomination. »

Art. 47. « Deux tutelles sont, pour toutes per« sonnes, une juste dispense d'en accepter une « troisième.

« Celui qui, époux ou père, sera déjà chargé « d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter « une seconde, excepté celle de ses enfants. »

« Art. 48. « Ceux qui ont cinq enfants légitimes « sont dispensés de toute tutelle autre que celle « desdits enfants.

« Les enfants morts en activité de service dans « les armées de la République seront toujours « comptés pour opérer cette dispense.

« Les autres enfants morts ne sont comptés « qu'autant qu'ils auront eux-mêmes laissé des « enfants actuellement existants. »

Art. 49. « La survenance d'enfants pendant la « tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer. »

Art. 50. « Si le tuteur nommé est présent à la « délibération qui lui défère la tutelle, il devra « sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non « recevable dans toute réclamation ultérieure, « proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil « de famille délibérera. »

Art. 51. « Si le tuteur nommé n'a pas assisté à « la délibération qui lui a déféré la tutelle, il « pourra faire convoquer le conseil de famille pour « délibérer sur ses excuses. »

« Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu « dans le délai de trois jours, à partir de la noti« fication qui lui aura été faite de sa nomination; « lequel délai sera augmenté d'un jour par trois « myriamètres de distance du lieu de son domi« cile à celui de l'ouverture de la tutelle : passé « ce délai, il sera non recevable. »

Art. 52. « Si ses excuses sont rejetées, il pourra « se pourvoir devant les tribunaux pour les faire « admettre; mais il sera, pendant le litige, tenu « d'administrer provisoirement. »

Art. 53. « S'il parvient à se faire exempter de « la tutelle, les frais d'instance seront personnel« lement supportés par les nominateurs; au cas « contraire, il y sera condamné lui-même. »

SECTION VII.

De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle.

Art. 54. « Ne peuvent être tuteurs ni membres « des conseils de famille :

« 1° Les mineurs, excepté le père ou la mère;

« 2° Les interdits;

« 3° Les femmes, autres que la mère et les as« cendantes;

« 4° Tous ceux qui ont ou dont les père ou « mère ont avec le mineur un procès dans lequel « l'état de ce mineur, sa fortune, ou une partie « notable de ses biens sont compromis. »

Art. 55 « Sont exclus de la tutelle, et même des« tituables, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle « antérieurement déférée :

« 1° Ceux qui ont été ou viendraient à être con« damnés à une peine afflictive ou infamante;

« 2° Les gens d'une inconduite notoire;

« 3° Ceux dont la gestion attesterait l'inca« pacité. »

Art. 56. « Tout individu qui aura été exclu ou « destitué d'une tutelle ne pourra être membre « d'un conseil de famille. »

Art. 57. « Toutes les fois qu'il y aura lieu à une « destitution de tuteur, elle sera prononcée par « le conseil de famille, convoqué à la diligence « du subrogé-tuteur, ou d'office par le juge de « paix.

« Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette « convocation, quand elle sera formellement re« quise par un ou plusieurs parents ou alliés du « mineur, au degré de cousin germain, ou à des « degrés plus proches. »

Art. 58. « Toute délibération du conseil de fa« mille, qui prononcera l'exclusion ou la destitu« tion du tuteur, sera motivée, et ne pourra être « prise qu'après avoir entendu ou appelé le « tuteur. »

Art. 59. « Si le tuteur adhère à la délibération, « il en sera fait mention, et le nouveau tuteur « entrera aussitôt en fonctions.

« S'il y a réclamation, le subrogé-tuteur pour« suivra l'homologation de la délibération devant « le tribunal de première instance, qui prononcera « sauf l'appel.

« Le tuteur destitué peut lui-même, en ce cas, « assigner le subrogé-tuteur pour se faire déclarer « maintenu en la tutelle. »

Art. 60. « Les parents ou alliés, qui auront re« quis la convocation, pourront intervenir dans « la cause qui sera instruite et jugée comme af« faire urgente. »

SECTION VIII.

De l'administration du tuteur.

Art. 61. « Le tuteur prendra soin de la personne « du mineur.

« Il administrera ses biens en bon père de fa« mille, et répondra des dommages-intérêts qui « pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

« Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni « les prendre à ferme, à moins que le conseil de « famille n'ait autorisé le subrogé-tuteur à lui « en passer bail, ni accepter la cession d'aucun « droit ou créance contre son pupille. »

Art. 62. « Dans les dix jours qui suivront celui « de sa nomination dûment connue de lui, le tu« teur requerra la levée des scellés, s'ils ont été « apposés, et fera procéder immédiatement à l'in« ventaire des biens du mineur, en présence du « subrogé-tuteur.

« S'il lui est dû quelque chose par le mineur, « il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine « d'être déchu de sa créance. »

Art. 63. « Dans le mois qui suivra la clôture de « l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence « du subrogé-tuteur, aux enchères reçues par un « officier public, et après des affiches ou publica« tions dont le procès-verbal de vente fera men« tion, tous les meubles autres que ceux que le « conseil de famille l'aurait autorisé à conserver « en nature. »

Art. 64. « Les père et mère, tant qu'ils ont la « jouissance propre et légale des biens du mineur, « sont dispensés de vendre les meubles, s'ils pré« fèrent de les garder pour les remettre en nature.

« Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, « une estimation à juste valeur par un expert qui « sera nommé par le subrogé-tuteur, et prêtera « serment devant le juge de paix; ils rendront la « valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne « pourraient représenter en nature. »

Art. 65. « Lors de l'entrée en exercice de toute « tutelle autre que celle des père et mère, le con« seil de famille réglera par aperçu, et selon l'im-

« portance des biens régis, la somme à laquelle « pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, « ainsi que celle d'administration de ses biens. »

Art. 66. « Ce conseil déterminera positivement la « somme à laquelle commencera, pour le tuteur, « l'obligation d'employer l'excédant des revenus » sur la dépense; cet emploi devra être fait dans « le délai de six mois, passé lequel le tuteur de« vra les intérêts à défaut d'emploi. »

Art. 67. « Si le tuteur n'a pas fait déterminer « par le conseil de famille la somme à laquelle « doit commencer l'emploi, il devra, après le dé« lai exprimé dans l'article précédent, les intérêts « de toute somme non employée, *quelque modique* « *qu'elle soit.* »

Art. 68. « Le tuteur, même le père ou la mère, « ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner « ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y « être autorisé par un conseil de famille.

« Cette autorisation ne devra être accordée que « pour cause d'une nécessité absolue ou d'un « avantage évident.

« Dans le premier cas, le conseil de famille « n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura « été constaté par un compte sommaire présenté « par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers « et revenus du mineur sont insuffisants.

« Le conseil de famille indiquera, dans tous les « cas, les immeubles qui devront être vendus de « préférence, et toutes les conditions qu'il jugera « utiles. »

Art. 69. « Les délibérations du conseil de fa« mille relatives à cet objet ne seront exécutées « qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu « l'homologation devant le tribunal civil de pre« mière instance, qui y statuera en la chambre du « conseil, et après avoir entendu le commissaire « du Gouvernement. »

Art. 70. « La vente se fera publiquement, en « présence du subrogé-tuteur, aux enchères qui « seront reçues par un commissaire du tribunal « civil, ou autre officier public par lui délégué, « et à la suite de trois affiches apposées par trois « dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés « dans le canton.

« Chacune de ces affiches sera visée et certifiée « par le maire des communes où elles auront eu « lieu. »

Art. 71. « Les formalités exigées par les trois « articles précédents, pour l'aliénation des biens « du mineur, ne s'appliquent point au cas où il « deviendrait nécessaire de liciter sur la provoca« tion d'un copropriétaire par indivis.

« Seulement, en ce cas, la licitation ne pourra « se faire que devant un officier public, après « trois affiches apposées et visées comme il est dit « en l'article précédent; les étrangers y seront né« cessairement admis. »

Art. 72. « Le tuteur ne pourra accepter ni répu« dier une succession échue au mineur sans une « autorisation préalable du conseil de famille : « l'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'in« ventaire. »

Art. 73. « Dans le cas où la succession répudiée « au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par « un autre, elle pourra être reprise soit par le tu« teur, autorisé à cet effet par une nouvelle dé« libération du conseil de famille, soit par le mi« neur devenu majeur, mais dans l'état où elle se « trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir at« taquer les ventes et autres actes qui auraient été « légalement faits durant la vacance, sur les cura« teurs ou commissaires à la succession. »

Art. 74. « La donation faite au mineur ne pourra « être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation « du conseil de famille.

« Elle aura, à l'égard du mineur, le même effet « qu'à l'égard du majeur. »

Art. 75. « Aucun tuteur ne pourra introduire « en justice une action relative aux droits immo« biliers du mineur, ni acquiescer à une demande « relative aux mêmes droits, sans l'autorisation « du conseil de famille. »

Art. 76. « La même autorisation sera nécessaire « au tuteur pour provoquer un partage; mais il « pourra, sans cette autorisation, répondre à une « demande en partage dirigée contre le mineur. »

Art. 77. « Pour obtenir, à l'égard du mineur, « tout l'effet qu'il aurait entre majeur, le partage « devra être fait en justice, et précédé d'une esti« mation faite par experts nommés par le tribu« nal civil du lieu de l'ouverture de la succession.

« Les experts, après avoir prêté, devant le pré« sident du même tribunal, le serment de bien et « fidèlement remplir leur mission, procéderont à « la division des héritages et à la formation des « lots, qui seront tirés au sort et en présence soit « d'un commissaire du tribunal, soit d'un officier « public par lui délégué, lequel fera la délivrance « des lots.

« Tout autre partage ne sera considéré que « comme provisionnel. »

Art. 78. « Le tuteur ne pourra transiger au nom « du mineur qu'après y avoir été autorisé par le « conseil de famille, et de l'avis de trois juris« consultes désignés par le commissaire du Gou« vernement près le tribunal civil.

« La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle « aura été homologuée par le tribunal civil, après « avoir entendu le commissaire du Gouverne« ment. »

Art. 79. « Le tuteur qui aura des sujets de mé« contentement graves sur la conduite du mi« neur, pourra porter ses plaintes à un conseil de « famille, et s'il y est autorisé par ce conseil, pro« voquer la réclusion du mineur dans une maison « de correction, conformément à ce qui est statué « à ce sujet au titre *de la puissance paternelle.* »

SECTION XI.

Des comptes de tutelle.

Art. 80. « Tout tuteur est de plein droit com« ptable de sa gestion lorsqu'elle finit. »

Art. 81. « Tout tuteur, autre que le père ou la « mère, peut être tenu, même durant la tutelle, « de remettre au subrogé-tuteur des états de si« tuation de sa gestion, aux époques que le conseil « de famille aurait jugé à propos de fixer, sans « néanmoins que le tuteur puisse être astreint à « en rendre plus d'un chaque année.

« Ces états de situation seront rédigés et remis, « sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune « formalité de justice. »

Art. 82. « Le compte définitif de tutelle sera rendu « aux dépens du mineur, lorsqu'il aura atteint la « majorité; le tuteur en avancera les frais.

« On y allouera au tuteur toutes dépenses suffi« samment justifiées et dont l'objet sera utile. »

Art. 83. « Tout traité qui pourra intervenir entre « le tuteur et le mineur devenu majeur, sera nul, « s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte « détaillé et de la remise des pièces justificatives; le « tout constaté par un récépissé de l'oyant compte, « dix jours au moins avant le traité. »

Art. 84. « Si le compte donne lieu à des contes« tations, elles seront poursuivies et jugées comme « les autres contestations en matière civile. »

Art. 85. « La somme à laquelle s'élèvera le re-

« liquat dû par le tuteur portera intérêt, sans « demande, à compter de la clôture du compte.

« Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par « le mineur ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du « compte. »

Art. 86. « Toute action du mineur contre son « tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se « prescrit par dix ans, à compter de la majorité. »

CHAPITRE III.

De l'émancipation.

Art. 87. « Le mineur est émancipé de plein « droit par le mariage. »

Art. 88. « Le mineur, même non marié, pourra « être émancipé par son père, ou, à défaut de « père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge « de quinze ans révolus. »

« Cette émancipation s'opérera par la seule dé« claration du père ou de la mère, reçue par le « juge de paix assisté de son greffier. »

Art. 89. « Le mineur resté sans père ni mère « pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix« huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil « de famille l'en juge capable.

« En ce cas, l'émancipation résultera de la « délibération qui l'aura autorisée, et de la décla« ration que le juge de paix, comme président du « conseil de famille, aura faite dans le même « acte, *que le mineur est émancipé.* »

Art. 90. « Lorsque le tuteur n'aura fait aucune « diligence pour l'émancipation du mineur dont « il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou « plusieurs parents ou alliés de ce mineur, au « degré de cousin germain ou à des degrés plus « proches, le jugeront capable d'être émancipé, « ils pourront requérir le juge de paix de con« voquer le conseil de famille pour délibérer à « ce sujet.

« Le juge de paix devra déférer à cette réqui« sition. »

Art. 91. « Le tuteur remettra au mineur éman« cipé un état sommaire et sans frais de la « situation de sa fortune; il l'aidera dans sa « gestion par la communication de toutes les « pièces qui y sont relatives; le tout sans préju« dicier au compte définitif dû à la majorité. »

Art. 92. « Le mineur émancipé passera les « baux dont la durée n'excédera pas neuf ans; « il recevra ses revenus, en donnera décharge, et « fera tous les actes qui ne sont que de pure « administration, sans être restituable contre ces « actes, dans tous les cas où le majeur ne le « serait pas lui-même. »

Art. 93. « Il ne pourra intenter une action « immobilière, ni y défendre, même recevoir et « donner décharge d'un capital mobilier, sans « l'assistance d'un curateur qui en surveillera « l'emploi. »

Art. 94. « Le mineur émancipé ne pourra faire « d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une « délibération du conseil de famille, homologuée « par le tribunal civil.

« A l'égard des obligations qu'il aurait con« tractées par voie d'achats ou autrement, elles « seront réductibles en cas d'excès : les tribunaux « prendront à ce sujet en considération la fortune « du mineur, la bonne ou mauvaise foi des per« sonnes qui auront contracté avec lui, l'utilité « ou l'inutilité des dépenses. »

Art. 95. « Tout mineur émancipé, dont les en« gagements auraient été réduits en vertu de « l'article précédent, pourra être privé du béné« fice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée « en suivant les mêmes formes que celles qui « auront eu lieu pour la lui conférer. »

Art. 96. « Dès le jour où l'émancipation aura « été révoquée, le mineur rentrera en tutelle et y « restera jusqu'à sa majorité accomplie. »

Art. 97. « Le mineur émancipé qui fait un « commerce est réputé majeur pour les faits re« latifs à ce commerce. »

Le Consul ordonne que le titre ci-dessus sera communiqué, par le secrétaire général du conseil, au président de la section de législation du Tribunat.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

DU 13 BRUMAIRE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi 4 novembre* 1802).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le **Troisième Consul** est présent.

Le citoyen **Bigot-Préameneu**, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente la rédaction définitive du titre *de la paternité et de la filiation.*

Elle est ainsi conçue :

CHAPITRE PREMIER.

De la filiation des enfants légitimes ou nés dans le mariage.

Art. 1er. « L'enfant conçu pendant le mariage a « pour père le mari.

« Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, « s'il prouve que pendant le temps qui a couru « depuis le trois centième jusqu'au cent quatre« vingtième jour avant la naissance de cet en« fant, il était, soit par cause d'éloignement, soit « par l'effet de quelque accident, dans l'impossibi« lité physique de cohabiter avec sa femme. »

Art. 2. « Le mari ne pourra, en alléguant son « impuissance naturelle, désavouer l'enfant; il « ne pourra le désavouer même pour cause d'adul« tère, à moins que la naissance ne lui ait été « cachée; auquel cas il sera admis à proposer tous « les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le « père. »

Art. 3. « L'enfant né avant le cent quatre-ving« tième jour du mariage ne pourra être désavoué « par le mari dans les cas suivants : 1° s'il a eu « connaissance de la grossesse avant le mariage; « 2° s'il a assisté à l'acte de naissance et si cet « acte est signé de lui ou contient sa déclaration « qu'il ne sait signer; 3° si l'enfant n'est pas dé« claré viable. »

Art. 4. « La légitimité de l'enfant né trois cents « jours après la dissolution du mariage pourra « être contestée. »

Art. 5. « Dans les divers cas où le mari est « autorisé à réclamer, il devra le faire dans le « mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance « de l'enfant;

« Dans les deux mois après son retour, si à « la même époque il est absent;

« Dans les deux mois après la découverte de la « fraude, si on lui avait caché la naissance de « l'enfant. »

Art. 6. « Si le mari est mort avant d'avoir fait « sa réclamation, mais étant encore dans le délai « utile pour la faire, les héritiers auront deux « mois pour contester la légitimité de l'enfant, à « compter de l'époque où cet enfant se serait mis

« en possession des biens du mari, ou de l'époque « où les héritiers seraient troublés par l'enfant « dans cette possession. »

Art. 7. « Tout acte extrajudiciaire contenant le « désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, « sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le « délai d'un mois, d'une action en justice dirigée « contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, et en « présence de sa mère. »

CHAPITRE II.

Des preuves de la filiation des enfants légitimes.

Art. 8. « La filiation des enfants légitimes se « prouve par les actes de naissance inscrits sur le « registre de l'état civil. »

Art. 9. « A défaut de ce titre, la possession cons- « tante de l'état d'enfant légitime suffit. »

Art. 10. « La possession d'état s'établit par une « réunion suffisante de faits qui indiquent le rap- « port de filiation et de parenté entre un individu « et la famille à laquelle il prétend appartenir.

« Les principaux de ces faits sont : que l'indi- « vidu a toujours porté le nom du père auquel il « prétend appartenir;

« Que le père l'a traité comme son enfant, et a « pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son « entretien et à son établissement;

« Qu'il a été reconnu constamment pour tel « dans la société ;

« Qu'il a été reconnu pour tel par la famille. »

Art. 11. « Nul ne peut réclamer un état con- « traire à celui que lui donnent son titre de nais- « sance et la possession conforme à ce titre ;

« Et réciproquement, nul ne peut contester l'état « de celui qui a une possession conforme à son « titre de naissance. »

Art. 12. « A défaut de titre et de possession « constante, ou si l'enfant a été inscrit sous de « faux noms, soit comme né de père et mère in- « connus, la preuve de filiation peut se faire par « témoins.

« Néanmoins cette preuve ne peut être admise « que lorsqu'il y a commencement de preuve par « écrit, ou lorsque les présomptions ou indices « résultant de faits dès lors constants sont assez « graves pour déterminer l'admission. »

Art. 13. « Le commencement de preuve par écrit « résulte des titres de famille, des registres et pa- « piers domestiques du père ou de la mère, des « actes publics et même privés émanant d'une « partie engagée dans la contestation, ou qui y « aurait intérêt si elle était vivante. »

Art. 14. « La preuve contraire pourra se faire « par tous les moyens propres à établir que le ré- « clamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il pré- « tend avoir, ou même, la maternité prouvée, « qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère. »

Art. 15. « Les tribunaux civils sont seuls compé- « tents pour statuer sur les réclamations d'état. »

Art. 16. « L'action criminelle contre un délit de « suppression d'état, ne pourra commencer qu'a- « près le jugement définitif sur la question d'état. »

Art. 17. « L'action en réclamation d'état est « imprescriptible à l'égard de l'enfant. »

Art. 18. « L'action ne peut être intentée par les « héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'au- « tant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq « années après sa majorité. »

Art. 19. « Les héritiers peuvent suivre cette « action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant « à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement, « ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans « poursuites, à compter du dernier acte de la pro- « cédure. »

CHAPITRE III.

Des enfants naturels.

SECTION II.

De la légitimation des enfants naturels.

Art. 20. « Les enfants nés hors mariage, autres « que ceux nés d'un commerce incestueux ou « adultérin, pourront être légitimés par le ma- « riage subséquent de leurs père et mère, lors- « que ceux-ci les auront légalement reconnus « avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront « dans l'acte de célébration. »

Art. 21. « La légitimation peut avoir lieu, même « en faveur des enfants décédés qui ont laissé des « descendants; et dans ce cas elle profite à ces « descendants. »

Art. 22. « Les enfants légitimés par le mariage « subséquent auront les mêmes droits que s'ils « étaient nés de ce mariage. »

SECTION II.

De la reconnaissance des enfants naturels.

Art. 23. « La reconnaissance d'un enfant na- « turel sera faite par un acte authentique, lors- « qu'elle ne l'aura pas été dans son acte de nais- « sance. »

Art. 24. « Cette reconnaissance ne pourra avoir « lieu au profit des enfants nés d'un commerce « incestueux ou adultérin. »

Art. 25. « La reconnaissance du père, sans l'in- « dication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à « l'égard du père. »

Art. 26. « La reconnaissance faite pendant le « mariage, par l'un des époux, au profit d'un « enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage « d'un autre que de son époux, ne pourra nuire « ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage.

« Néanmoins elle produira son effet après « la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas « d'enfants. »

Art. 27. « L'enfant naturel reconnu ne pourra « réclamer les droits d'enfant légitime, mais seu- « lement une créance, déterminée par la loi, sur « la succession de celui qui l'aura reconnu. »

Art. 28. « Toute reconnaissance de la part du père « ou de la mère, de même que toute réclamation « de la part de l'enfant, pourra être contestée par « tous ceux qui y auront intérêt. »

Art. 29. « La recherche de la paternité est inter- « dite; mais dans le cas d'enlèvement, lorsque « l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle « de l'accouchement, le ravisseur sera, sur la de- « mande des parties intéressées, déclaré père de « l'enfant. »

Art. 30. « La recherche de la maternité est ad- « mise.

« L'enfant qui réclame sa mère sera tenu « de prouver qu'il est identiquement le même que « l'enfant dont elle est accouchée.

« Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins, « que lorsqu'il aura déjà un commencement de « preuve par écrit. »

Art. 31. « Un enfant ne sera jamais admis à la « recherche soit de la paternité, soit de la mater- « nité, dans le cas où, suivant l'article 24, la re- « connaissance n'est pas admise. »

Les vingt-six premiers articles de ce titre sont adoptés.

L'article 27 est discuté.

Le consul **Cambacérès** dit que quelques personnes trouvent trop dure la disposition qui exclut l'enfant naturel de la succession de sa mère, lorsqu'elle n'a pas d'autres enfants.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que c'est pour maintenir l'honneur du mariage qu'on a réduit les enfants naturels à une simple créance. On ne pourrait se relâcher de cette sévérité sans ébranler ce système.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'article appartient à la matière des successions : il propose de l'y renvoyer.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'un tel ajournement ferait durer trop longtemps l'incertitude qui règne par rapport aux droits des enfants naturels.

En effet, la loi du 12 brumaire an II a fait naître une question. Les uns ont pensé que tout enfant reconnu pouvait réclamer le bénéfice de cette loi; les autres, qu'elle ne donnait de droits qu'aux enfants dont les pères et mères sont décédés. Cette dernière opinion est celle du tribunal de cassation. Il reste néanmoins aux autres tribunaux des doutes qu'il importe de faire cesser dès à présent par une loi.

D'ailleurs, les dispositions qui déterminent les effets de la légitimité ne sont pas déplacées dans un titre qui traite de *la paternité et de la filiation*. Les dispositions qui appartiennent plus spécialement à la matière des successions, et qu'on pourrait y renvoyer, sont celles qui règlent la quotité de la créance accordée aux enfants naturels.

Le citoyen **Boulay** dit que, quelque favorable que soit l'exception dont a parlé le Consul, elle ébranlerait le principe de cette matière. La loi du 12 brumaire, en assimilant les enfants naturels aux enfants légitimes, avait aboli le mariage : il est donc nécessaire, pour rétablir l'ordre, de tracer entre ces deux espèces de descendants une ligne de séparation parfaite, et de ne les assimiler les uns aux autres sous aucun rapport.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il suffirait peut-être, pour maintenir l'honneur dû au mariage, de déclarer que les enfants naturels n'ont pas les droits d'enfants légitimes.

Il reste à examiner si la part qu'ils auront dans les biens de leur père doit être fixée dans ce titre ou dans celui des successions. On a appelé cette part une *créance;* il serait plus exact de la qualifier *aliments :* mais on aura à décider s'il faut permettre au père et à la mère d'ajouter à la portion que donnera la loi. Cette question se rattache évidemment à la matière des successions.

Le Consul propose en conséquence, de réduire l'article à une disposition qui exclue les enfants naturels des droits d'enfants légitimes, et de renvoyer au titre *des successions* la fixation des aliments qui leur seront accordés, ainsi que la question de savoir s'ils seront capables ou incapables de recevoir de leurs père et mère.

Le citoyen **Treilhard** dit que le Conseil aura également à examiner si, à défaut d'héritiers, les enfants naturels excluront le fisc de l'hérédité de leurs père et mère; mais cette question appartient aussi à la matière des successions.

Le citoyen **Jollivet** dit qu'il serait trop dur de leur refuser la préférence sur le fisc.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'ils peuvent exclure le fisc sans devenir héritiers, parce que ce n'est pas à titre d'hérédité que le fisc prend les biens.

L'article est adopté ainsi qu'il suit :

« L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer « les droits d'enfant légitime.

« Les droits des enfants naturels seront réglés « au titre *des successions.* »

L'article 28 est adopté.

L'article 29 est discuté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que l'exception que cet article fait à la règle générale a été proposée par le Tribunat. Elle est fondée sur ce que la coïncidence des deux époques de l'enlèvement et de l'accouchement devient une preuve de la paternité.

Le consul **Cambacérès** rappelle que, dans la conférence avec le Tribunat, on n'était convenu de ne rendre la déclaration de paternité que facultative et non forcée. Le Consul propose en conséquence de substituer le mot *pourra* au mot *sera.*

Le citoyen **Treilhard** dit que le concours de l'époque de l'enlèvement avec celle de la conception, et la prolongation de la chartre privée ne laissant aucun doute sur la paternité, toute recherche, tout examen devient inutile, et il n'est plus possible de laisser au juge le pouvoir de décider le contraire. La loi ne doit pas autoriser une contestation qui porterait sur un fait évident. Le ravisseur n'a pas à se plaindre, la déclaration de paternité est ici la suite nécessaire et la peine de l'enlèvement. Au surplus, c'est à l'époque de la conception, et non à celle de l'accouchement, qu'il convient de s'arrêter.

Le citoyen **Tronchet** partage l'opinion du Consul.

Le citoyen **Portalis** est du même avis. Il ne croit pas que l'intention de punir un tiers puisse devenir un motif déterminant pour donner l'état civil. La peine de l'enlèvement sera la recherche de la paternité.

Le citoyen **Thibaudeau** dit qu'il croit que la disposition avait été arrêtée d'une manière impérative et comme une peine imposée au ravisseur; cependant, il peut être plus convenable de s'en rapporter aux tribunaux.

Le citoyen **Emmery** voudrait que l'exception fut purement facultative.

Il rappelle que, dans la conférence avec le Tribunat, on trouva contradictoire qu'un individu fût réputé père de l'enfant par rapport à la mère, et à l'effet de lui payer des dommages et intérêts, et qu'il ne le fût plus par rapport à l'enfant lui-même. On a proposé, en conséquence, non de donner action aux parties, mais d'autoriser le juge à déclarer d'office la paternité.

Les citoyens **Berlier** et **Maleville** pensent aussi que l'exception n'a été proposée que comme facultative.

Le citoyen **Muraire** dit que, dans la conférence avec le Tribunat, la question fut amenée par la disposition qui accordait des dommages et intérêts à la mère. Il parut étrange que le ravisseur ne fût pas soumis à une peine plus grave; et ce fut dans cette vue qu'on crut devoir autoriser le juge à le déclarer le père de l'enfant, quand d'ailleurs l'époque de l'accouchement concourrait avec celle du rapt.

Le citoyen **Boulay** pense qu'il serait dangereux de rendre l'exception absolue, et d'accorder la déclaration de paternité sur la simple demande des parties, sans autre examen. En effet, le concours de l'époque de l'enlèvement avec celle de la conception n'est jamais certain; car il est impossible de fixer le moment précis de la conception.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que si on laissait subsister l'exception comme absolue, le tribunal se trouverait quelquefois obligé de prononcer contre sa conscience, en déclarant la paternité du ravisseur, même lorsqu'il serait d'ailleurs démontré que l'enfant a un autre père.

L'article est adopté ainsi qu'il suit :

« La recherche de la paternité est interdite.

« Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque « de cet enlèvement se rapportera à celle de la « conception, le ravisseur pourra être, sur la de« mande des parties intéressées, déclaré père de « l'enfant. »

Les articles 27 et 28 sont adoptés.

Le citoyen **Emmery** présente le titre de *la majorité et de l'interdiction.*

Il est ainsi conçu :

Art. 1er. « La majorité est fixée à vingt et un ans « accomplis. A cet âge on est capable de tous les « actes de la vie civile, sauf la restriction portée « au titre *du mariage.* »

Art. 2. « Le majeur qui est dans un état habi« tuel d'imbécillité, de démence ou de fureur, « doit être interdit, même lorsque cet état pré« sente des intervalles lucides. »

Art. 3. « Tout parent est recevable à provoquer « l'interdiction de son parent; il en est de même « de l'un des époux à l'égard de l'autre. »

Art. 4. « Dans le cas de fureur, si l'interdiction « n'est provoquée ni par l'époux ni par les parents, « elle doit être demandée par la partie publique. »

Art. 5. « Toute demande en interdiction sera « portée devant le tribunal de première instance. »

Art. 6. « Les faits d'imbécillité, de démence ou « de fureur, seront articulés par écrit. Ceux qui « poursuivront l'interdiction présenteront les té« moins et les pièces. »

Art. 7. « Le tribunal ordonnera que le conseil « de famille, formé selon le mode déterminé au « titre *de la minorité, de la tutelle et de l'éman« cipation*, donne son avis sur l'état de la per« sonne dont l'interdiction est demandée. »

Art. 8. « Ceux qui auront provoqué l'interdic« tion seront admis au conseil de famille pour y « exposer leurs motifs; mais ils n'y auront pas « voix délibérative. »

Art. 9. « Après avoir reçu l'avis du conseil de « famille, le tribunal interrogera le défendeur en « la chambre du conseil; s'il ne peut s'y présen« ter, il sera interrogé dans sa demeure par l'un « des juges à ce commis, assisté du greffier. »

Art. 10. « Après le premier interrogatoire, le « tribunal commettra, s'il y a lieu, un adminis« trateur provisoire pour la conservation du mo« bilier et l'administration des immeubles du « défendeur. »

Art. 11. « Le jugement sur une demande en « interdiction ne pourra être rendu qu'à l'au« dience publique, les parties entendues ou ap« pelées, et sur les conclusions du commissaire « du Gouvernement. »

Art. 12. « En rejetant la demande en interdic« tion, le tribunal pourra néanmoins, si les cir« constances l'exigent, ordonner que le défen« deur ne pourra désormais emprunter, intenter « procès, aliéner ni grever ses biens d'hypothè« ques sans l'assistance d'un conseil qui lui sera « nommé par le même jugement. »

Art. 13. « En cas d'appel du jugement rendu « en première instance, le tribunal d'appel pourra, « s'il le juge nécessaire, interroger de nouveau, « ou faire interroger par un commissaire la per« sonne dont l'interdiction est demandée. »

Art. 14. « Tout jugement portant interdiction « ou nomination d'un conseil sera, à la diligence « des demandeurs, levé, signifié à partie, et in« scrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui « doivent être affichés dans la salle de l'auditoire « et dans les études des notaires de l'arrondisse« ment. »

Art. 15. « L'interdiction prononcée aura son « effet du jour du jugement; tous actes passés « postérieurement par l'interdit seront nuls de « droit. »

Art. 16. « Les actes antérieurs au jugement « pourront être annulés, si la cause de l'inter« diction existait notoirement à l'époque où ces « actes ont été faits. »

Art. 17. « Après la mort d'un individu, les actes « par lui faits ne pourront être attaqués pour « cause de démence qu'autant que son interdic« tion aurait été prononcée ou provoquée avant « son décès, à moins que la preuve de la démence « ne résulte de l'acte même qui est attaqué. »

Art. 18. « S'il n'y a pas d'appel du jugement « d'interdiction rendu en première instance, ou « s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la « nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur « à l'interdit, suivant les règles prescrites au « titre *de la minorité, de la tutelle et de l'émanci« pation.* L'administrateur provisoire cessera ses « fonctions et rendra compte au tuteur s'il ne « l'est pas lui-même.

Art. 19. « Le mari est de droit le tuteur de sa « femme interdite. »

Art. 20. « La femme pourra être nommée tu« trice de son mari. En ce cas, le conseil de fa« mille réglera la forme et les conditions de « l'administration, sauf le recours devant les « tribunaux de la part de la femme qui se croi« rait lésée par l'arrêté de la famille. »

Art. 21. « Nul, à l'exception des époux, des « ascendants et descendants, ne sera tenu de con« server la tutelle d'un interdit au delà de dix « ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra « demander et devra obtenir son remplacement. »

Art. 22. « L'interdit est assimilé au mineur « pour sa personne et pour ses biens; les règle« ments sur la tutelle des mineurs s'appliqueront « à la tutelle des interdits. »

Art. 23. « Les revenus d'un interdit doivent « être essentiellement employés à adoucir son sort « et à accélérer sa guérison. Selon les caractères « de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil « de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans « son domicile, ou qu'il sera traité dans une « maison de santé, et même dans un hospice. »

Art. 24. « Lorsqu'il sera question du mariage « de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement « d'hoirie et les autres conventions matrimoniales « seront réglées par le conseil de famille. »

Art. 25. « L'interdiction cesse avec les causes « qui l'ont déterminée; néanmoins la mainlevée « ne sera prononcée qu'en observant les formali« tés prescrites pour parvenir à l'interdiction; et « l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses « droits qu'après le jugement de mainlevée. »

L'article 1er est adopté.

L'article 2 est discuté.

Le citoyen **Maleville** dit que cet article n'admet l'interdiction que pour cause d'imbécillité, de démence et de fureur : cependant les lois romaines l'autorisaient encore pour cause de prodigalité; et leur disposition était, à cet égard, reçue dans toute la France. Il serait néanmoins possible que des parents avides, dans la seule vue de se conserver une riche succession, abusassent de ce moyen pour requérir l'interdiction d'un homme qui ne ferait qu'user du droit qu'a tout propriétaire de disposer de son bien selon ses goûts; aussi la faculté de provoquer l'interdiction devrait-elle être réservée à ceux à qui les dissipations du prodigue peuvent occasionner des pertes : or tels sont évidemment ceux que les lois obligent à lui fournir des aliments lorsqu'il aura dissipé son bien; tels sont encore ses enfants auxquels

il doit des moyens d'exister, puisqu'il leur a donné la vie. Le citoyen *Maleville* désirerait donc que l'interdiction pour cause de prodigalité fût conservée, mais que la demande n'en fût permise qu'aux ascendants, beaux-pères et belles-mères, gendres et belles-filles, frères et sœurs du prodigue, et qu'elle ne fût accordée à aucun autre individu, hors le cas où il agirait pour les enfants. Il serait même nécessaire qu'à défaut de parents qui prissent l'intérêt des enfants, le ministère public fût chargé de requérir l'interdiction.

Le citoyen **Boulay** dit que les lois ont érigé en principe qu'il est de l'intérêt de la République que chacun conserve son patrimoine; car celui qui l'a dissipé tombe à la charge de l'État.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'article 12 paraît présenter un moyen contre la prodigalité; cet article porte :

« En rejetant la demande en interdiction, le « tribunal pourra néanmoins, si les circonstances « l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra « désormais emprunter, intenter procès, aliéner « ni grever ses biens d'hypothèques sans l'assis- « tance d'un conseil qui lui sera nommé par le « même jugement. »

Or il y a une espèce de prodigalité qui approche de la démence, et à laquelle dès lors on pourrait appliquer la disposition de cet article. Ce serait couvrir d'un voile honnête l'interdiction du dissipateur.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) adopte les principes du citoyen *Maleville*, mais il craint qu'il ne soit très-difficile de les appliquer.

Comment, en effet, déterminer les véritables caractères de la prodigalité ? Peut-on déclarer prodigue celui qui fait de trop grandes libéralités, celui qui administre mal ses biens, celui qui se livre à des spéculations dans lesquelles ses espérances sont trompées? Si l'on parcourt les diverses manières possibles de se ruiner, on sera convaincu qu'il n'en est presque aucune qui doive être imputée à une véritable prodigalité, et dont on puisse faire une cause d'interdiction. Les procès en interdiction pour prodigalité n'ont presque toujours produit que du scandale dans le public et la division dans les familles.

Quant à l'article 12, il n'est point applicable au prodigue : on pourrait sans doute l'invoquer contre l'homme qui dissiperait ses biens par des actes d'une nature telle qu'ils caractérisent l'aliénation d'esprit; mais celui qui les dissipera au jeu, par exemple, sera cependant dans son bon sens, et les tribunaux ne pourraient, sans outrager évidemment la vérité, le déclarer en démence.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que, si la prodigalité devenait une cause d'interdiction, il y aurait lieu de craindre que l'intérêt personnel n'en abusât pour tourmenter, ou même pour faire priver de l'exercice de ses droits, celui qui ne mériterait pas de les perdre : mais on pourrait la regarder comme un motif suffisant de donner un conseil.

Le consul **Cambacérès** dit que si les demandes en interdiction pour cause de prodigalité ont été quelquefois injustes, ce n'est point un motif pour écarter tous moyens de réprimer des désordres capables de compromettre la société. Un prodigue peut devenir un homme dangereux, et l'État ne peut pas être indifférent sur le sort des familles. Il faut donc examiner avant tout si le Code civil ne doit pas contenir une disposition relative aux prodigues.

Le citoyen **Maleville** dit qu'il a vu beaucoup d'individus qui méritaient d'être interdits et qui cependant ne l'ont pas été; mais que jamais il n'a vu interdire personne qui ne fût dans le cas de l'être.

Le citoyen **Berlier** trouve la question très-délicate. Il est, dit-il, si difficile de *définir le prodigue*, qu'inévitablement son interdiction sera toujours arbitraire.

Celui-là sera-t-il prodigue (dans le sens donnant ouverture à l'action judiciaire), qui, ayant 10,000 francs de revenus, en aura dépensé le double en une année, sans augmentation de ses capitaux? Si on l'interdit dès les premiers temps, ne sera-ce pas, dans la prévoyance de l'avenir, le mettre hors d'état de réparer lui-même ses affaires? Si au contraire l'interdiction est tardive, à quoi servira-t-elle?

Si l'on examine la question dans l'intérêt public, la prodigalité est sans doute un vice, car le bien n'est jamais dans les extrêmes; mais le prodigue nuit-il plus à la société que l'avare?

Si la question est traitée dans l'intérêt des familles, de quel droit un collatéral peut-il se prévaloir? Et à l'égard des enfants, l'exercice d'un tel droit vis-à-vis de leur père ne sera-t-il pas souvent odieux?

Environné de tant de difficultés, le citoyen *Berlier* pense que les rédacteurs du projet de Code civil ont pris un parti très-sage en n'admettant pas l'interdiction pour cause de prodigalité.

L'on vient de proposer, comme parti moyen, de donner un conseil au prodigue; ce tempérament atténue les inconvénients, mais il ne les détruit pas.

L'opinant désirerait que l'on pût définir clairement les cas pour lesquels l'action en prodigalité pourrait être intentée, et les personnes au nom desquelles elle pourrait l'être. Des règles sagement restrictives auraient peut-être quelque utilité; mais dans le vague de la question on y aperçoit plus d'abus que d'avantages.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que chez les Grecs et chez les Romains, on connaissait l'interdiction pour cause de prodigalité. Les Romains se servaient même, pour la prononcer, d'une formule remarquable. Elle portait : *Quando tua bona paterna avitaque nequitiâ tuâ disperdis, liberosque tuos ad egestatem perducis, ob eam rem tibi eâ re commercioque interdico.*

On objecte que cette espèce d'interdiction est attentatoire au droit de propriété; qu'elle n'est propre qu'à favoriser de présomptifs héritiers, souvent d'avides collatéraux.

Cette objection n'est pas fondée. Les exemples d'attaques injustes sont rares : il est de notoriété que les tribunaux se montraient sévères contre les collatéraux; et l'interdiction n'était presque jamais prononcée, quand celui que l'on avait traduit en justice pour prodigalité n'était ni époux ni père.

Ce n'est point le droit de propriété que l'on attaque; c'est pour conserver au prodigue une propriété, qu'on lui ôte le droit de s'en dépouiller en se livrant à des passions coupables.

Mais en même temps il ne faut pas porter le remède au delà de ce qui est nécessaire. L'interdiction pour prodigalité, telle qu'on la prononçait, mettait l'interdit, quant à ses biens, sous l'autorité d'un curateur, comme un mineur l'était sous celle de son tuteur. Il en résulterait une sorte de dégradation de la personne. On ne doit établir de peines que celles qui sont nécessaires; et on peut atteindre le but qu'on se propose par la nomination d'un conseil : le prodigue continuera

d'exercer ses droits en son nom; il sera seulement forcé de prendre et de suivre les conseils d'un homme sage qui sauveront son patrimoine et le ramèneront, sans scandale, à une vie raisonnable.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il est d'autant plus touché de la difficulté de fixer avec précision les caractères de la prodigalité, qu'on doit plus redouter de porter atteinte aux droits de propriété : les lois en respectent même les abus, quand ils ne sont pas accompagnés de caractères qui décèlent un dérangement d'esprit : c'est par cette raison qu'on a défini la propriété, non-seulement le droit d'user, mais encore le droit d'abuser de sa chose. Il y aurait donc trop d'inconvénients à mettre la prodigalité simple au rang des causes d'interdiction; mais comme la prodigalité excessive devient une véritable démence, comme le joueur, par exemple, est un individu dont les organes sont viciés, on peut sans difficulté appliquer à ces sortes de prodigues les dispositions de l'article 12.

Le citoyen **Tronchet** dit que les rédacteurs du projet de Code civil avaient supprimé l'interdiction pour cause de prodigalité, en la considérant :

Par rapport à sa nature;

Par rapport aux personnes appelées à la provoquer;

Par rapport à ses effets.

Considérée dans sa nature, la cause de cette interdiction est difficile à établir, à moins qu'elle ne le soit par des actions publiques. Ainsi l'homme qui dépense chaque jour au jeu ou dans la débauche au delà de sa fortune, est certainement un prodigue; mais quand la prodigalité ne se manifeste pas par des signes aussi éclatants, comment le prouver? Fera-t-on rendre compte à un citoyen de l'état de sa fortune, de l'usage qu'il en fait, de la manière dont il l'administre, des projets qu'il a conçus pour l'améliorer? ce serait autoriser une vexation destructive du droit de propriété.

Sous le second point de vue, la demande en interdiction est odieuse de la part de la femme et des enfants.

La femme non commune en biens n'a pas un intérêt légal à empêcher les dissipations de son mari. La femme commune en biens peut user d'un moyen plus honnête de prévenir les dangers dont elle est menacée : c'est la séparation.

Les enfants ne peuvent pas être admis à scruter la conduite de leur père; le respect qu'ils lui doivent s'y oppose.

Enfin, dans ses effets, cette sorte d'interdiction est inutile; car elle ne peut être poursuivie que quand la fortune du prodigue est déjà dérangée.

Il est donc préférable de traiter l'individu notoirement prodigue comme un homme en démence; et, dans la réalité, celui-là est certainement privé de la raison, qui se réduit à la misère par le jeu et par la débauche.

Quant à l'État, il n'a pas d'intérêt à l'interdiction d'un prodigue. Ses dissipations ne diminuent pas la masse des richesses nationales; elles se bornent à déplacer les biens.

La prodigalité est même, sous un rapport, moins nuisible que l'avarice, puisqu'elle tient dans la circulation ce que l'avarice en retire, et répand ainsi des richesses que celle-ci rend inutiles à tous.

Le citoyen **Portalis** discute les trois motifs qui ont déterminé les rédacteurs du projet de Code civil.

En considérant l'interdiction du prodigue dans sa nature, on a dit qu'il est difficile de fixer les limites au delà desquelles commence la prodigalité, parce que la propriété est le droit d'user et d'abuser.

Ce motif pourrait faire impression, s'il s'agissait d'introduire une action nouvelle et jusqu'ici inconnue; mais comme la prodigalité est depuis longtemps une cause d'interdiction, l'expérience et l'usage ont éclairé sur la manière de reconnaître quand elle existe. Celui-là n'est sans doute pas considéré comme prodigue, qui n'abuse que dans une certaine mesure du droit de disposer de ses biens. L'interdiction n'est que pour celui qui, par de folles dissipations, anéantit son patrimoine. C'est aux tribunaux à peser les faits de prodigalité qui sont allégués.

A la vérité, il y a toujours un peu d'arbitraire dans la manière de juger ces sortes de procès; mais le même inconvénient se rencontre dans d'autres matières et tient à la nature des choses : sera-ce une raison de ne pas porter de loi? Non, sans doute; car ce serait rendre le jugement encore plus arbitraire. Dans les matières où il n'y a rien d'arbitraire, les lois doivent déterminer l'application des principes qu'elles consacrent; dans les matières où le législateur ne peut aller jusque-là, les lois doivent du moins poser des principes pour guider la décision du juge.

Sous le rapport des personnes, il ne suffit pas de s'arrêter à la femme et aux enfants; la famille aussi doit être comptée pour quelque chose. Il faut voir encore le ministère public, qui est chargé de réprimer les scandales capables de troubler l'ordre.

Quant aux effets de l'interdiction du prodigue, ils ne sont pas aussi illusoires qu'on le prétend. Si l'interdiction ne conserve pas au dissipateur la totalité de sa fortune, elle lui en conserve du moins les débris, d'autant plus intéressants pour lui qu'ils sont sa dernière ressource. Elle signale le prodigue à la société, afin que personne ne traite avec lui.

On a dit que peu importe au trésor public dans quelles mains les biens sont placés, pourvu qu'ils demeurent dans l'Etat.

Ce n'est pas ici une question de finances, c'est une question de mœurs et d'intérêt social. Le corps de la société a intérêt que ses membres ne se réduisent pas à un état qui les incite au crime, à ce que chacun ait un patrimoine qui devienne la garantie de sa conduite. Il est d'ailleurs du devoir de la société de protéger les citoyens contre eux-mêmes : ce principe est la base des lois sur l'interdiction pour démence ou fureur, des lois sur les tutelles. Le prodigue, comme le mineur, comme le furieux, est dans une position qui appelle la protection des lois, d'autant que les vices et les passions auxquels on doit attribuer ses excès sont de nature à inquiéter la société.

La prodigalité, a-t-on dit, répand les richesses et les rend utiles. Cette prodigalité qui consomme et qui reçoit l'équivalent de ce qu'elle donne, n'est pas celle dont s'occupent les lois : la vraie prodigalité dissipe sans objet; elle ne produit que désordre et scandale : aussi les lois l'appellent-elles *nequitia*.

Il est possible que l'action contre les prodigues soit mal reçue dans une capitale où les goûts, les fantaisies, le luxe, ont tant d'empire; l'esprit d'ordre et d'économie sont moins connus : mais dans les départements, où l'esprit de famille et les principes d'une sage administration se sont mieux conservés, cette action ne trouvera que des apologistes.

Voyons maintenant si l'article 12 peut suppléer l'interdiction pour prodigalité ; il est difficile d'en être persuadé. La prodigalité, poussée à un certain degré, dégénère, il est vrai, en démence; mais comme elle n'en a pas le nom, le juge ne lui appliquera pas les dispositions de cet article.

Le consul **Cambacérès** dit que, puisque l'on est d'accord qu'il y a des prodigues, et que la prodigalité est un mal, la conséquence de cet assentiment doit être de chercher un remède.

On a objecté que le remède viendrait trop tard, qu'il ne sauverait au prodigue que les débris de sa fortune. Mais, outre que ces débris sont précieux, l'interdiction lui conservera le nouveau patrimoine que des successions peuvent lui former.

On a dit que l'article 12 donne aux juges assez de latitude pour lier le prodigue; c'est une erreur. Les effets de l'article 12 sont restreints par l'article 2 au cas où l'interdiction a été demandée pour démence ou fureur. Les tribunaux ne se croient donc pas autorisés à l'appliquer à l'individu contre lequel on n'alléguera que des faits de prodigalité. Si l'on veut qu'il s'étende jusque-là, il faut s'en expliquer : il faut dire, par exemple, que le prodigue sera traité comme l'homme en démence, et que le juge pourra lui donner un conseil.

On a craint les abus de l'interdiction pour prodigalité : cependant il serait difficile d'en citer peut-être un seul exemple. Rarement ces demandes réussissaient, parce que la prodigalité est trop difficile à établir; rarement même elles étaient formées, parce qu'il y avait, pour lier le prodigue, d'autres moyens qui n'existent plus, comme l'exhérédation, les substitutions, etc.

Mais, dit-on, il sera donc permis de fouiller dans les affaires de celui qu'on voudra interdire, de lui faire rendre compte de la manière dont il use de sa propriété, de faire valoir contre lui des spéculations fausses ou malheureuses? non, car il ne sera permis d'invoquer que des faits notoires. Quant aux fausses spéculations, il est impossible de les considérer comme des actes de prodigalité.

Ainsi, rien ne s'oppose à ce qu'on prenne des mesures pour défendre le prodigue contre ses propres excès; et dès lors il faut y pourvoir, afin qu'on ne dise pas que, dans un siècle où il y a tant de dissipateurs, la loi a entendu donner à chacun la faculté de se ruiner.

Le citoyen **Emmery** dit que la section n'a jamais entendu prohiber l'interdiction du dissipateur : elle avait cru, cependant, ne devoir pas mettre directement la prodigalité au nombre des causes d'interdiction. Elle avait pensé que l'article 12 donnait aux tribunaux le pouvoir d'enchaîner le prodigue; on vient de prouver que, tel qu'il est présenté, il ne produirait pas cet effet; mais on peut en changer la rédaction, et dire que si des faits de prodigalité sont articulés au soutien de la demande en interdiction pour démence, les tribunaux, en rejetant la cause de démence, seront néanmoins autorisés à donner un conseil sans l'intervention duquel celui contre lequel l'interdiction aura été demandée ne pourra aliéner ni engager ses biens.

Le consul **Cambacérès** propose de dire que les faits notoires de prodigalité pourront donner lieu à l'interdiction ou à la nomination d'un conseil.

Cette proposition est adoptée.

La suite de la discussion du titre est ajournée.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État.

J G. LOCRÉ.

SEANCE

DU 20 BRUMAIRE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 11 *novembre* 1802).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le troisième Consul est présent.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente une nouvelle rédaction de la section II du chapitre II du titre *de la jouissance et de la privation des droits civils*, faite d'après le système proposé par le Tribunat et adopté par le conseil dans la séance du 6 de ce mois.

Elle est ainsi conçue :

De la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.

Art. 16. « Les condamnations à des peines « dont l'effet est de priver celui qui est condamné « de toute participation aux droits civils ci-après « exprimés, emporteront la mort civile. »

Art. 17. « La condamnation à la mort naturelle « emportera toujours la mort civile, soit qu'elle « ait été prononcée contradictoirement ou par « contumace, encore que le jugement n'ait pu « être exécuté que par effigie. »

Art. 18. « Les autres peines afflictives perpé- « tuelles n'emporteront la mort civile qu'autant « que la loi y aurait attaché cet effet. »

Art. 19. « Par la mort civile, le condamné « perd la propriété de tous les biens qu'il possé- « dait; sa succession est ouverte au profit de ses « héritiers, auxquels ses biens sont dévolus de « la même manière que s'il était mort naturelle- « ment et sans testament.

« Il ne peut plus ni recueillir aucune succes- « sion, ni transmettre à ce titre les biens qu'il a « acquis par la suite.

« Il ne peut ni disposer de ses biens, en tout « ou en partie, par donation entre-vifs ni par « testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est « pour cause d'aliments.

« Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir « aux opérations relatives à la tutelle.

« Il ne peut être témoin dans un acte solennel « ou authentique, ni être admis à porter témoi- « gnage en justice.

« Il ne peut procéder en justice, ni en défen- « dant ni en demandant, que sous le nom et par « le ministère d'un curateur spécial qui lui est « nommé par le tribunal où l'action est portée.

« Il est incapable de contracter un mariage qui « produise aucun effet civil.

« Le mariage qu'il avait contracté précédem- « ment est dissous quant à tous ses effets civils.

« Son époux et ses héritiers peuvent exercer « respectivement les droits et les actions auxquels « sa mort naturelle donnerait ouverture. »

Art. 20. « Les condamnations contradictoires « n'emportent la mort civile qu'à compter du jour « de leur exécution, soit réelle, soit par effigie. »

Art. 21. « Les condamnations par contumace « n'emporteront la mort civile qu'après les cinq « années qui suivront l'exécution du jugement « par effigie, et pendant lesquelles le condamné « peut se représenter. »

Art. 22. « Les condamnés par contumace seront, « pendant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se « représentent, ou qu'ils soient arrêtés pendant « ce délai, privés de l'exercice des droits civils.

« Leurs biens seront administrés et leurs droits « exercés de même que ceux des absents. »

Art. 23. « Lorsque le condamné par contumace « se présentera volontairement dans les cinq « années, à compter du jour de l'exécution, ou « lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier « dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein « droit; l'accusé sera remis en possession de ses « biens : il sera jugé de nouveau; et si, par ce « nouveau jugement, il est condamné à la même « peine ou à une peine différente emportant éga- « lement la mort civile, elle n'aura lieu qu'à « compter du jour de l'exécution du second juge- « ment. »

Art. 24. « Lorsque le condamné par contumace, « qui ne se sera représenté ou qui n'aura été « constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera « absous par le nouveau jugement, ou n'aura été « condamné qu'à une peine qui n'emportera point « la mort civile, il rentrera dans la plénitude de « ses droits civils pour l'avenir, et à compter du « jour où il aura reparu en justice; mais le pre- « mier jugement conservera tous ses effets pour le « passé.

« Néanmoins les enfants nés de son époux dans « l'intervalle des cinq ans, seront légitimes. »

Art. 25. « Si le condamné par contumace meurt « dans le délai de grâce des cinq années, sans « être représenté, ou sans avoir été saisi ou « arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de « ses droits. Le jugement de contumace sera « anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins « de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra « être intentée, contre les héritiers du condamné, « que par la voie civile. »

Art. 26. « En aucun cas, la prescription de la « peine ne réintégrera le condamné dans ses droits « civils pour l'avenir. »

Art. 27. « Les biens acquis par le condamné « depuis la mort civile encourue, et dont il se « trouvera en possession au jour de sa mort na- « turelle, appartiendront à la nation par droit de « déshérence.

« Néanmoins le Gouvernement en pourra faire, « au profit de la veuve, des enfants ou parents « du condamné, telles dispositions que l'huma- « nité lui suggérera. »

Les articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 sont « adoptés. »

L'article 24 est discuté.

Le consul **Cambacérès** pense que la disposition qui termine cet article est trop absolue, et qu'il faut pouvoir opposer aux enfants des condamnés toutes les exceptions admises contre la règle *pater is est*.

Le citoyen **Maleville** dit que l'article tel qu'il est rédigé n'empêche point d'opposer aux enfants nés de la femme du contumax les exceptions dont le Consul vient de parler; cet article les place seulement dans la règle générale; il serait peut-être trop dur d'aller plus loin, et de faire dépendre leur état de l'aveu du père.

Le citoyen **Bérenger** demande si les enfants nés pendant les cinq ans seront légitimes, même lorsque le père ne se sera pas fait acquitter.

Le citoyen **Tronchet** répond qu'ils sont légitimes de plein droit, puisque la mort civile du père n'est acquise qu'après l'expiration des cinq ans.

Ceci prouve que la disposition sur laquelle on discute est inutile, puisque ces enfants ont la légitimité de plein droit; et par une conséquence nécessaire du système adopté des condamnés par contumace, il est odieux de la leur accorder par une disposition particulière.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il y aurait peut-être quelque dureté à faire dépendre l'état de ces enfants de l'aveu ou du désaveu de leur père; qu'il convient d'examiner si les exceptions à la règle *pater is est* suffisent à leur égard, ou s'il ne faut pas y ajouter.

Le citoyen **Tronchet** pense que les exceptions ordinaires à la règle *pater is est* doivent être conservées pour les enfants dont il s'agit : que cependant on ne peut se dissimuler qu'elles seraient ici illusoires par les motifs que le consul *Cambacérès* a développés. Cette considération semble demander qu'on exige l'aveu du père : lui seul sait si l'exception d'impossibilité physique existe.

Le consul **Cambacérès** dit que la loi ne peut pas abandonner l'état de l'enfant aux caprices du père; que si l'on admet le désaveu de ce dernier, il convient d'exiger, du moins, qu'il le motive.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que l'un des inconvénients de la disposition qui exigerait la reconnaissance du père, serait de priver les enfants de leur état, si le père venait à mourir avant de les avoir reconnus.

Le consul **Cambacérès** dit que la difficulté vient de la disposition trop restreinte qui réduit à la seule impossibilité physique les exceptions à la règle *pater is est*. Lorsque cette disposition a été adoptée, on ne pensait pas qu'elle dût être appliquée aux enfants du contumax.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** propose d'ajouter à l'article : « Néanmoins leur légitimité « pourra être contestée suivant les circons- « tances. »

Le citoyen **Tronchet** dit que faire dépendre des circonstances l'état de ces enfants, ce serait le rendre inébranlable. Quelles circonstances, en effet, les tiers intéressés pourraient-ils? Un contumax qui se cache n'est pas comme un absent dont on peut reconnaître et vérifier les traces : l'aveu du père semble donc indispensable.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que la mort possible du père avant la reconnaissance, sera toujours un obstable au système du citoyen *Tronchet*.

Le consul **Cambacérès** dit que pour échapper à la difficulté, il conviendrait de ne pas exiger la reconnaissance positive du père, mais de lui donner seulement la faculté de désavouer les enfants.

Le consul **Lebrun** dit que le cas dont le conseil s'occupe est si rare, qu'on peut s'en tenir au droit commun.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il n'y a pas d'hypothèse où la supposition d'enfant soit plus facile.

Le citoyen **Tronchet** propose d'accorder au père le désaveu en la manière qu'il a été réglé au titre *de la paternité*, et d'appliquer aux héritiers du contumax, les dispositions du même titre qui sera pportent aux héritiers du père : car, dit-il, les enfants supposés ne se présentent ordinairement qu'après la mort de celui dont ils prétendent être nés.

Le citoyen **Bérenger** pense que le contumax ne doit plus être traité que comme l'absent, puisque l'exécution en effigie n'a plus aucun résultat.

Le consul **Lebrun** dit qu'elle produit encore le séquestre et l'administration des biens avant le terme où ils ont lieu pour simple fait d'absence.

Le consul **Cambacérès** propose de substituer à la dernière partie de l'article une disposition qui porte que la légitimité des enfants du contumax, nés pendant les cinq ans, sera réglée par le titre *de la paternité*.

La proposition du consul *Cambacérès* est renvoyée à la section pour la rédiger en article.

Les autres articles de la section sont adoptés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu**, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente la rédaction définitive du titre *de la puissance paternelle*.

Elle est ainsi conçue :

CHAPITRE PREMIER.

De l'autorité des pères et mères sur la personne et les biens des enfants.

Art. 1er. « L'enfant, à tout âge, doit honneur et « respect à ses père et mère. »

Art. 2. « Il reste sous leur autorité jusqu'à sa « majorité ou son émancipation. »

Art. 3. « Le père seul exerce cette autorité du- « rant le mariage. »

Art. 4. « L'enfant ne peut quitter la maison « paternelle sans la permission de son père, si « ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge « de dix-huit ans révolus. »

Art. 5. « Le père, qui aura des sujets de mécon- « tentement très-graves sur la conduite d'un en- « fant, aura les moyens de correction suivants. »

Art. 6. « Si l'enfant est âgé de moins de seize « ans commencés, le père pourra le faire détenir, « pendant un temps qui ne pourra excéder un « mois, dans une maison de correction; et, à cet « effet, le président du tribunal d'arrondissement « devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arres- « tation. »

Art. 7. « Depuis l'âge de seize ans commencés, « jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père « pourra seulement requérir la détention de son « enfant pendant six mois au plus : il s'adressera « au président dudit tribunal, qui, après en avoir « conféré avec le commissaire du Gouvernement, « délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et « pourra, dans le premier cas, abréger le temps « de la détention requis par le père. »

Art. 8. « Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, « aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce « n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel « les motifs n'en seront point énoncés.

« Le père sera seulement tenu de souscrire une « soumission de payer tous les frais et de fournir « les aliments convenables. »

Art. 9. « Le père est toujours maître d'abréger « la durée de la détention par lui ordonnée ou re- « quise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans « de nouveaux écarts, la détention pourra être de « nouveau ordonnée de la manière prescrite aux « articles précédents. »

Art. 10. « Si le père est remarié, il sera tenu, « pour faire détenir son enfant du premier lit, « lors même qu'il serait âgé de moins de seize « ans, de se conformer à l'article 7. »

Art. 11. « La mère, survivante et non remariée, « ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le « concours des deux plus proches parents pater- « nels, et par voie de réquisition, conformément « à l'article 7. »

Art. 12. « Lorsque l'enfant aura des biens per- « sonnels, ou lorsqu'il exercera un état, sa déten- « tion ne pourra, même au-dessous de seize ans, « avoir lieu que par voie de réquisition en la forme « prescrite par l'article 7.

« L'enfant détenu pourra adresser un mémoire « au commissaire du Gouvernement près le tribu- « nal d'appel. Ce commissaire se fera rendre compte « par celui près le tribunal de première instance, « et fera son rapport au président du tribunal « d'appel, qui, après en avoir donné avis au père, « et après avoir recueilli tous les renseignements, « pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par « le président du tribunal de première instance. »

Art. 13. « Les articles 6, 7, 8 et 9 seront com- « muns aux pères et mères des enfants naturels « légalement reconnus. »

Art. 14. « Le père, durant le mariage, et, après « la dissolution du mariage, le survivant des père « et mère, auront la jouissance des biens de leurs « enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, « ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir « lieu avant l'âge de dix-huit ans. »

Art. 15. « Les charges de cette jouissance seront :

« 1° Celles auxquelles seront tenus les usufrui- « tiers;

« 2° La nourriture, l'entretien et l'éducation « des enfants, selon leur fortune;

« 3° Le paiement des arrérages ou intérêts des « capitaux;

« 4° Les frais funéraires et ceux de dernière « maladie. »

Art. 16. « Cette jouissance n'aura pas lieu au « profit de celui des père et mère contre lequel le « divorce aurait été prononcé, et elle cessera à « l'égard de la mère dans le cas d'un second ma- « riage. »

Art. 17. « Elle ne s'étendra pas aux biens que « les enfants pourront acquérir par un travail et « une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront « donnés ou légués sous la condition expresse que « les père et mère n'en jouiront pas. »

CHAPITRE II.

De la disposition officieuse.

Art. 18. « Les père et mère pourront, par une « disposition officieuse, dans le cas de dissipation « notoire, réduire leurs enfants au simple usu- « fruit de leur portion héréditaire, au profit seu- « lement des descendants nés et à naître de ces « derniers. »

Art. 19. « La disposition officieuse ne peut être « faite que par acte testamentaire.

« La cause doit y être spécialement exprimée : « elle doit être juste et encore subsistante à l'épo- « que de la mort du père ou de la mère dispo- « sant. »

Art. 20. « Les descendants de l'usufruitier ne « pourront, de son vivant, disposer de la pro- « priété dont ils seront saisis en vertu de la dis- « position officieuse. »

Art. 21. « Il sera dressé un inventaire de tous « les biens, et en même temps une estimation à « juste prix des meubles et effets. Ceux dont l'en- « fant réduit à l'usufruit ne voudra pas jouir en « nature seront vendus. Il sera fait emploi du « prix provenant de ces ventes, de l'argent comp- « tant qui excéderait une année de revenu, des « recouvrements de dettes actives et des rembour- « sements de capitaux. »

Art. 22. « Les opérations prescrites par l'article « précédent seront faites à la diligence et en pré- « sence des descendants, s'ils sont majeurs, ou « d'un tuteur, soit qu'il y ait des descendants « mineurs, soit qu'il n'y ait pas de descendants « alors existants. »

Art. 23. « L'usufruit laissé à l'enfant pourra « être saisi par les créanciers qui lui auront fourni « des aliments depuis sa jouissance.

« Les autres créanciers, soit antérieurs, soit « postérieurs à l'ouverture de cette jouissance, ne « pourront saisir l'usufruit que dans le cas où il « excéderait ce qui peut convenablement suffire « à la subsistance de l'usufruitier. »

Art. 24. « Les dispositions officieuses seront

« rendues publiques dans la même forme que les « interdictions. »

Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 sont adoptés.

L'article 6 est discuté.

Le consul **Lebrun** pense que c'est donner au père un droit trop étendu, que de lui permettre de faire enfermer son fils de sa seule autorité. La prudence veut qu'on se défie des passions : or les pères n'en sont pas plus exempts que les autres hommes. Peut-être conviendrait-il de ne confier qu'aux tribunaux le pouvoir d'ordonner la détention. Ils l'exerceraient sur la demande du père, et après avoir entendu le fils. Mais que du moins les enfants ne soient pas envoyés dans une maison de correction; ce serait les envoyer au crime.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que la section ne s'est pas dissimulé que les lieux actuels de détention ne pourraient qu'augmenter la dépravation dans les enfants qui y seraient renfermés; mais elle a supposé qu'on organiserait enfin de véritables maisons de correction.

Le consul **Cambacérès** propose de supprimer de l'article les mots, *dans une maison de correction.*

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 sont adoptés.

L'article 14 est discuté.

Le citoyen **Maleville** dit que la disposition qui fixe à dix-huit ans l'âge où cesse l'usufruit des pères, concordait avec celle qui, au même âge, émancipait de plein droit le mineur : or, cette dernière ayant été rejetée, la jouissance des pères doit durer jusqu'à la majorité ou jusqu'à l'émancipation.

Le citoyen **Jollivet** dit qu'un autre motif encore avait décidé à limiter ainsi la jouissance des pères : on lui avait assigné pour terme l'âge où la loi permet aux enfants de se marier, dans la crainte que les pères, pour conserver plus longtemps leur jouissance, ne refusassent de consentir au mariage du mineur.

La disposition doit donc subsister.

Le citoyen **Maleville** dit que si, à l'âge de dix-huit ans, les enfants reprennent la jouissance de leurs biens, le père deviendra comptable des fruits perçus depuis cette époque : or c'est cette comptabilité qu'on a voulu empêcher, en donnant au père les fruits des biens de son fils mineur. On a craint qu'elle n'affaiblît la puissance paternelle, qu'il serait si intéressant de conserver : il faudrait compter un peu plus sur la tendresse des pères et mères, que la loi romaine déclare supérieure à toutes les autres affections.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il répugne à la raison et à la justice d'obliger un jeune homme de dix-neuf ans à mendier, sur ses propres revenus, la somme même la plus modique d'un père qui peut la lui refuser pour augmenter ses propres jouissances.

L'article est adopté.

Les autres articles du titre sont adoptés.

Le citoyen **Emmery** présente deux propositions faites par le Tribunat, dans la conférence sur le titre *du divorce*.

Le Tribunat a demandé :

1° Que le divorce par consentement mutuel fût interdit aux époux qui auraient des enfants ;

2° Que les époux divorcés par consentement mutuel pussent se remarier ensemble.

Que cette faculté fût refusée aux époux divorcés pour cause déterminée, lorsqu'ils auraient des enfants;

Que les époux qui se remarieraient après le divorce ne pussent divorcer de nouveau.

La première question est soumise à la discussion.

Le citoyen **Emmery** dit que la section ne partage pas l'avis du Tribunat.

Le divorce par consentement mutuel est institué principalement pour couvrir les causes déterminées qu'il serait honteux d'alléguer. Ainsi l'existence d'enfants, loin d'être un motif de le défendre, est au contraire une raison de l'admettre, puisqu'il leur épargne la honte d'entendre divulguer la conduite scandaleuse de leur père ou de leur mère.

Le citoyen **Berlier** dit que la distinction proposée par le Tribunat découle d'une source honorable, puisque, dans les vues de ceux qui l'ont imaginée, elle a sa base dans l'intérêt des enfants; mais l'opinant démontrera dans un moment que l'on s'est mépris même sur ce point.

En appuyant ce que vient de dire le citoyen *Emmery* sur le but général que l'on s'est proposé en admettant le *consentement mutuel* comme moyen de divorce, le citoyen *Berlier* remarque d'abord qu'en privant de ce moyen les époux qui ont des enfants, c'est le retirer aux neuf dixièmes des époux, puisque le nombre des mariages stériles est heureusement très-petit : un tel amendement serait donc, par le fait, destructif du principe.

Mais s'il importe de jeter un voile officieux sur de graves écarts qui ne permettent plus à des époux de vivre ensemble, n'est-ce pas surtout quand il y a des enfants? n'est-ce pas alors qu'une rupture scandaleuse est plus funeste? Rien donc, dans l'ordre moral, ne justifie la distinction proposée.

Dans l'intérêt pécuniaire des enfants, elle est plus fausse encore. En effet, le *consentement mutuel* suppose nécessairement le désir ou le besoin réciproque de divorcer : or qu'arriverait-il, si ce moyen était ôté à des époux ayant des enfants?

Il leur resterait d'autres voies, notamment celle des sévices et mauvais traitements : ils l'emploieraient d'accord; ils se distribueraient les rôles; l'un attaquerait, l'autre ne se défendrait point ou se défendrait faiblement, et le divorce serait le résultat nécessaire de cette collusion, le plus souvent invisible.

L'opinant n'induit pas de cet exemple qu'il ne fût pas convenable d'admettre la cause positive des sévices; il en a toujours regardé l'admission comme nécessaire, parce qu'elle peut très-souvent n'être que trop fondée : mais il a seulement voulu prouver que le reste du système devait se coordonner avec elle, et que, sous ce rapport, l'emploi du consentement mutuel a des avantages réels sur les autres moyens : 1° il évite le scandale; 2° il pourvoit à l'intérêt des enfants, puisque, dès ce moment, leurs père et mère sont tenus de leur assurer *la moitié de leurs biens.*

Voilà, continue le citoyen *Berlier*, le vrai frein en cette matière, la vraie garantie contre l'abus; le législateur, qui ne crée point les passions des hommes, ne peut empêcher que des époux soient malheureux ensemble, et ne doit pas leur interdire, en ce cas, le divorce par consentement mutuel; mais il leur impose des sacrifices tels, que l'emploi de ce moyen porte avec lui la preuve de sa nécessité.

En se résumant, l'opinant trouve que toutes les objections déduites de l'intérêt des enfants sont sans fondement dans l'espèce particulière, puisqu'elle est même la seule où l'intérêt pécuniaire des enfants ait été assuré par une disposition formelle.

Il s'étonne ensuite que la discussion proposée

par le Tribunat ait tendu à priver les époux ayant enfants d'un droit que l'on conserve aux époux *sans enfants*. La proposition inverse, dit le citoyen *Berlier*, eût peut-être été plus spécieuse, en ce que n'ayant rien à assurer à des enfants qui n'existent point, la disposition qu'on examine perd sa principale garantie à l'égard des époux sans enfants, et peut, à leur égard, se prêter un peu trop à de simples caprices.

Cependant, comme dans ce dernier cas les conséquences sont moins graves, le citoyen *Berlier* pense que le divorce par *consentement mutuel* peut être maintenu à l'égard d'époux sans enfants, mais qu'il ne doit point être ravi à ceux qui en ont.

Le Conseil adopte en principe que les époux qui ont des enfants pourront divorcer par consentement mutuel.

La seconde proposition est soumise à la discussion.

Le citoyen **Emmery** présente la question dans les termes suivants :

« Les époux divorcés pourront-ils contracter « ensemble un nouveau mariage ? »

Le citoyen **Thibaudeau** dit que le Tribunat a pensé que sa proposition était dans l'intérêt des enfants.

Le consul **Cambacérès** dit que cette proposition repose sur le même principe que celle qui vient d'être rejetée : elle vient de ce que le Tribunat considère le mariage comme un contrat dans lequel les enfants sont des tiers intéressés.

Le Conseil adopte en principe que les époux ne pourront contracter ensemble un nouveau mariage, quelle que soit la cause de leur divorce.

Le citoyen **Emmery** fait ensuite lecture de la rédaction définitive du titre *du divorce*.

Elle est adoptée ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

Des causes du divorce.

Art. 1er. « Le mari pourra demander le divorce « pour cause d'adultère de sa femme. »

Art. 2. « La femme pourra demander le divorce « pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il « aura tenu sa concubine dans la maison com- « mune. »

Art. 3. « Les époux pourront réciproquement « demander le divorce pour excès, sévices ou « injures graves de l'un d'eux envers l'autre. »

Art. 4. « La condamnation de l'un des époux à « une peine infamante sera pour l'autre époux « une cause de divorce. »

Art. 5. « Le consentement mutuel et persévérant « des époux, exprimé de la manière prescrite par « la loi, sous les conditions et après les épreuves « qu'elle détermine, prouvera suffisamment que « la vie commune leur est insupportable, et qu'il « existe, par rapport à eux, une cause péremp- « toire de divorce. »

CHAPITRE II.

Du divorce pour cause déterminée.

SECTION PREMIÈRE.

Des formes du divorce pour cause déterminée.

Art. 6. « Quelle que soit la nature des faits ou des « délits qui donneront lieu à la demande en di- « vorce pour cause déterminée, cette demande « ne pourra être formée qu'au tribunal de l'ar- « rondissement dans lequel les époux auront leur « domicile. »

Art. 7. « Si quelques-uns des faits allégués par « l'époux demandeur donnent lieu à une pour- « suite criminelle de la part du ministère public, « l'action en divorce restera suspendue jusqu'après « le jugement du tribunal criminel ; alors elle « pourra être reprise, sans qu'il soit permis d'in- « férer du jugement criminel aucune fin de non- « recevoir ou exception préjudicielle contre l'époux « demandeur. »

Art. 8. « Toute demande en divorce détaillera « les faits ; elle sera remise, avec les pièces à « l'appui, s'il y en a, au président du tribunal « ou au juge qui en fera les fonctions, par l'époux « demandeur en personne, à moins qu'il n'en « soit empêché par maladie ; auquel cas, sur sa « réquisition et le certificat de deux officiers de « santé, le magistrat se transportera au domicile « du demandeur pour y recevoir sa demande. »

Art. 9. « Le juge, après avoir entendu le deman- « deur, et lui avoir fait les observations qu'il « croira convenables, paraphera la demande et « les pièces, et dressera procès-verbal de la re- « mise du tout en ses mains. Ce procès-verbal « sera signé par le juge et par le demandeur, à « moins que celui-ci ne sache ou ne puisse signer ; « auquel cas il en sera fait mention. »

Art. 10. « Le juge ordonnera, au bas de son « procès-verbal, que les parties comparaîtront en « personne devant lui, au jour et à l'heure qu'il « indiquera ; et qu'à cet effet, copie de son ordon- « nance sera par lui adressée à la partie contre « laquelle le divorce est demandé. »

« Art. 11. « Au jour indiqué, le juge fera aux « deux époux, s'ils se présentent, ou au deman- « deur, s'il est seul comparant, les représentations « qu'il croira propres à opérer un rapprochement ; « s'il ne peut y parvenir, il en dressera procès- « verbal, et ordonnera la communication de la « demande et des pièces au commissaire du Gou- « vernement, et le référé du tout au tribunal. »

Art. 12 « Dans les trois jours qui suivront, le « tribunal, sur le rapport du président ou du juge « qui en aura fait les fonctions, et sur les con- « clusions du commissaire du Gouvernement, « accordera ou suspendra la permission de citer. « La suspension ne pourra excéder le terme de « vingt jours. »

Art. 13. « Le demandeur, en vertu de la per- « mission du tribunal, fera citer le défendeur, « dans la forme ordinaire, à comparaître en per- « sonne à l'audience, à huis clos, dans le délai « de la loi ; il fera donner copie, en tête de la « citation, de la demande en divorce et des pièces « produites à l'appui. »

Art. 14. « A l'échéance du délai, soit que le « défendeur comparaisse ou non, le demandeur « en personne, assisté d'un conseil s'il le juge « à propos, exposera ou fera exposer les motifs « de sa demande ; il représentera les pièces qui « l'appuient, et nommera les témoins qu'il se « propose de faire entendre. »

Art. 15. « Si le défendeur comparaît en per- « sonne ou par un fondé de pouvoir, il pourra « proposer ou faire proposer ses observations, « tant sur les motifs de la demande que sur les « pièces produites par le demandeur et sur les « témoins par lui nommés. Le défendeur nom- « mera de son côté les témoins qu'il se propose « de faire entendre, et sur lesquels le demandeur « fera réciproquement ses observations. »

Art. 16. « Il sera dressé procès-verbal des com- « parutions, dires et observations des parties, « ainsi que des aveux que l'une ou l'autre pourra « faire. Lecture de ce procès-verbal sera donnée « auxdites parties, qui seront requises de le « signer ; et il sera fait mention expresse de leur

« signature, ou de leur déclaration de ne pouvoir « ou ne vouloir signer. »

Art. 17. « Le tribunal renverra les parties à « l'audience publique, dont il fixera le jour et « l'heure; il ordonnera la communication de la « procédure au commissaire du Gouvernement et « commettra un rapporteur. Dans le cas où le « défendeur n'aurait pas comparu, le demandeur « sera tenu de lui faire signifier l'ordonnance du « tribunal, dans le délai qu'elle aura déterminé. »

Art. 18. « Au jour et à l'heure indiqués sur le « rapport du juge commis, le commissaire du « Gouvernement entendu, le tribunal statuera « d'abord sur les fins de non-recevoir, s'il en a « été proposé. En cas qu'elles soient trouvées con« cluantes, la demande en divorce sera rejetée; « dans le cas contraire, ou s'il n'a pas été proposé « de fins de non-recevoir, la demande en divorce « sera admise. »

Art. 19. « Immédiatement après l'admission de « la demande en divorce, sur le rapport du juge « commis, le commissaire du Gouvernement en« tendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit « à la demande, si elle lui paraît en état d'être « jugée; sinon, il admettra le demandeur à la « preuve des faits pertinents par lui allégués, et « le défendeur à la preuve contraire. »

Art. 20. « A chaque acte de la cause, les parties « pourront, après le rapport du juge, et avant que « le commissaire du Gouvernement ait pris la « parole, proposer ou faire proposer leurs moyens « respectifs, d'abord sur les fins de non-recevoir, « et ensuite sur le fond; mais en aucun cas le con« seil du demandeur ne sera admis, si le deman« deur n'est pas comparant en personne. »

Art. 21. « Aussitôt après la prononciation du « jugement qui ordonnera les enquêtes, le greffier « du tribunal donnera lecture de la partie du « procès-verbal qui contient la nomination déjà « faite des témoins que les parties se proposent « de faire entendre. Elles seront averties par le « président qu'elles peuvent encore en désigner « d'autres mais qu'après ce moment elles n'y « seront plus reçues. »

Art. 22. « Les parties proposeront de suite leurs « reproches respectifs contre les témoins qu'elles « voudront écarter. Le tribunal statuera sur ces « reproches, après avoir entendu le commissaire « du Gouvernement. »

Art. 23. « Les parents des parties, à l'exception « de leurs enfants et descendants, ne sont pas « reprochables du chef de la parenté, non plus « que les domestiques des époux, en raison de « cette qualité; mais le tribunal aura tel égard que « de raison aux dépositions des parents et des « domestiques. »

Art. 24. « Tout jugement qui admettra une « preuve testimoniale dénommera les témoins « qui seront entendus, et déterminera le jour et « l'heure auxquels les parties devront les pré« senter. »

Art. 25. « Les dépositions des témoins seront « reçues par le tribunal séant à huis clos, en pré« sence du commissaire du Gouvernement, des « parties et de leurs conseils et amis, jusqu'au « nombre de trois de chaque côté. »

Art. 26. « Les parties, par elles ou par leurs « conseils, pourront faire aux témoins telles « observations et interpellations qu'elles jugeront « à propos, sans pouvoir néanmoins les interrom« pre dans le cours de leurs dépositions. »

Art. 27. « Chaque déposition sera rédigée par « écrit, ainsi que les dires et observations auxquels « elle au a donné lieu. Le procès-verbal d'enquête « sera lu tant aux témoins qu'aux parties: les « uns et les autres seront requis de le signer; et « il sera fait mention de leur signature, ou de leur « déclaration qu'ils ne peuvent ou ne veulent « signer. »

Art. 28. « Après la clôture des deux enquêtes « ou de celle du demandeur, si le défendeur n'a « pas produit de témoins, le tribunal renverra les « parties à l'audience publique, dont il indiquera « le jour et l'heure; il ordonnera la communica« tion de la procédure au commissaire du Gouver« nement, et commettra un rapporteur. Cette or« donnance sera signifiée au défendeur, à la « requête du demandeur, dans le délai qu'elle « aura déterminé. »

Art. 29. « Au jour fixé pour le jugement défi« nitif, le rapport sera fait par le juge commis: « les parties pourront ensuite faire, par elles« mêmes ou par l'organe de leurs conseils, telles « observations qu'elles jugeront utiles à leur « cause; après quoi le commissaire du Gouverne« ment donnera ses conclusions. »

Art. 30. « Le jugement définitif sera prononcé « publiquement: lorsqu'il admettra le divorce, « le demandeur sera autorisé à se retirer devant « l'officier de l'état civil pour le faire prononcer. »

Art. 31. « Lorsque la demande en divorce aura « été formée pour cause d'excès, de sévices ou « d'injures graves, encore qu'elle soit bien établie, « les juges pourront ne pas admettre immédiate« ment le divorce; et alors, avant faire droit, ils « autoriseront la femme à quitter la compagnie « de son mari, sans être tenue de le recevoir, si « elle ne le juge pas à propos; et ils condamneront « le mari à lui payer une pension alimentaire « proportionnée à ses facultés, si la femme n'a « pas elle-même des revenus suffisants pour « fournir à ses besoins. »

Art. 32. « Après une année d'épreuve, si les « parties ne se sont pas réunies, l'époux deman« deur pourra faire citer l'autre époux à compa« raître au tribunal, dans les délais de la loi, « pour y entendre prononcer le jugement définitif, « qui pour lors admettra le divorce. »

Art. 33. « Lorsque le divorce sera demandé par « la raison qu'un des époux est condamné à une « peine infamante, les seules formalités à obser« ver consisteront à présenter au tribunal civil « une expédition en bonne forme du jugement « de condamnation, avec un certificat du tribunal « criminel portant que ce même jugement n'est « plus susceptible d'être réformé par aucune voie « légale. »

Art. 34. « En cas d'appel du jugement d'admis« sion ou du jugement définitif rendu par le tri« bunal de première instance en matière de di« vorce, la cause sera instruite et jugée par le « tribunal d'appel, comme affaire urgente. »

Art. 35. « L'appel ne sera recevable qu'autant « qu'il aura été interjeté dans les trois mois à « compter du jour de la signification du jugement « rendu contradictoirement ou par défaut. Le « délai pour se pourvoir au tribunal de cassation « contre un jugement en dernier ressort, sera « aussi de trois mois à compter de la significa« tion. Le pourvoi sera suspensif. »

Art. 36. « En vertu de tout jugement rendu en « dernier ressort ou passé en force de chose « jugée, qui autorisera le divorce, l'époux qui « l'aura obtenu sera obligé de se présenter, dans « le délai de deux mois, devant l'officier de « l'état civil, l'autre partie dûment appelée, pour « faire prononcer le divorce. »

Art. 37. « Ces deux mois ne commenceront à

« courir à l'égard des jugements de première instance, qu'après l'expiration du délai d'appel ; à « l'égard des jugements rendus par défaut en « cause d'appel, qu'après l'expiration du délai « d'opposition ; et à l'égard des jugements contradictoires en dernier ressort, qu'après l'expiration du délai du pourvoi en cassation.

Art. 38. « L'époux demandeur qui aura laissé « passer le délai de deux mois ci-dessus déterminé, sans appeler l'autre époux devant l'officier de l'état civil, sera déchu du bénéfice du « jugement qu'il avait obtenu, et ne pourra reprendre son action en divorce, sinon pour cause « nouvelle, auquel cas il pourra néanmoins faire « valoir les anciennes. »

SECTION II.

Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée.

Art. 39. « L'administration provisoire des enfants restera au mari demandeur ou défendeur « en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement « ordonné par le tribunal, sur la demande soit de « la mère, soit de la famille, ou du commissaire « du Gouvernement, pour le plus grand avantage « des enfants. »

Art. 40. « La femme demanderesse ou défenderesse en divorce pourra quitter le domicile du « mari pendant la poursuite, et demander une « pension alimentaire proportionnée aux facultés « du mari. Le tribunal indiquera la maison dans « laquelle la femme sera tenue de résider, et « fixera, s'il y a lieu, la provision alimentaire que « le mari sera obligé de lui payer. »

Art. 41. « La femme sera tenue de justifier de « sa résidence dans la maison indiquée, toutes « les fois qu'elle sera requise ; à défaut de cette « justification, le mari pourra refuser la provision « alimentaire, et si la femme est demanderesse « en divorce, la faire déclarer non recevable à « continuer ses poursuites. »

Art. 42. « La femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra, « en tout état de cause, à partir de la date de « l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 10, requérir, pour la conservation de ses « droits, l'apposition des scellés sur les effets « mobiliers de la communauté. Ces scellés ne seront levés qu'en faisant inventaire avec prisée, « et à la charge par le mari de représenter les « choses inventoriées, ou de répondre de leur « valeur comme gardien judiciaire. »

Art. 43. « Toute obligation contractée par le « mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 10, « sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs « qu'elle ait été faite ou contractée en fraude des « droits de la femme. »

SECTION III.

Des fins de non-recevoir contre l'action en divorce pour cause déterminée.

Art. 44. « L'action en divorce sera éteinte par « la réconciliation des époux survenue soit depuis « les faits qui auraient pu autoriser cette action, « soit depuis la demande en divorce. »

Art. 45. « Dans l'un et l'autre cas, le demandeur « sera déclaré non recevable dans son action ; il « pourra néanmoins en intenter une nouvelle pour « cause survenue depuis la réconciliation, et alors « faire usage des anciennes causes pour appuyer « sa nouvelle demande. »

Art. 46. « Si le demandeur en divorce nie qu'il « y ait eu réconciliation, le défendeur en fera « preuve, soit par écrit, soit par témoins, dans la « forme prescrite en la section 1re du présent « chapitre. »

CHAPITRE III.

Du divorce par consentement mutuel.

Art. 47. « Le consentement mutuel des époux « ne sera point admis si le mari a moins de vingt-« cinq ans, ou si la femme est mineure de vingt « et un ans. »

Art. 48. « Le consentement mutuel ne sera « admis qu'après deux ans de mariage. »

Art. 49. « Il ne pourra plus l'être après vingt « ans de mariage, ni lorsque la femme aura « quarante-cinq ans. »

Art. 50. « Dans aucun cas, le consentement mutuel des époux ne suffira s'il n'est autorisé par « leurs pères et mères, ou par leurs autres ascendants vivants, suivant les règles prescrites par « l'article 7, chapitre 1er du titre *du mariage*. »

Art. 51. « Les époux, déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel, seront tenus « de faire préalablement inventaire et estimation « de tous leurs biens meubles et immeubles, et « de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il « leur sera néanmoins libre de transiger. »

Art. 52. « Ils seront pareillement tenus de constater par écrit leur convention sur les trois « points qui suivent :

« 1° A qui les enfants nés de leur union seront « confiés, soit pendant le temps des épreuves, « soit après le divorce prononcé ;

« 2° Dans quelle maison la femme devra se retirer et résider pendant le temps des épreuves ;

« 3° Quelle somme le mari devra payer à sa « femme, pendant le même temps, si elle n'a pas de « revenus suffisants pour fournir à ses besoins. »

Art. 53. « Les époux se présenteront ensemble, « et en personne, devant le président du tribunal « civil de leur arrondissement, ou devant le juge « qui en fera la fonction, et lui feront la déclaration de leur volonté, en présence de deux notaires amenés par eux. »

Art. 54. « Le juge fera aux deux époux réunis, « et à chacun d'eux en particulier, en présence « des deux notaires, telles représentations et « exhortations qu'il croira convenables ; il leur « donnera lecture du chapitre IV du présent titre « qui règle les *effets du divorce*, et leur développera toutes les conséquences de leur démarche. »

Art. 55. « Si les époux persistent dans leur résolution, il leur sera donné acte, par le juge, « de ce qu'ils demandent et consentent mutuellement au divorce, et ils seront tenus de produire « et déposer à l'instant, entre les mains des notaires, outre les actes mentionnés aux articles 51 « et 52 :

« 1° Les actes de leur naissance et celui de leur « mariage ;

« 2° Les actes de naissance et de décès de tous « les enfants nés de leur union ;

« 3° La déclaration authentique de leurs pères « et mères ou autres ascendants vivants, portant « que, pour les causes à eux connues, ils autorisent tel *ou* telle, leur fils *ou* fille, petit-fils *ou* « petite-fille, marié *ou* mariée à tel *ou* telle, à « demander le divorce et à y consentir. Les pères, « mères, aïeuls et aïeules des époux seront présumés vivants jusqu'à la représentation des « actes constatant leur décès. »

Art. 56. « Les notaires dresseront procès-verbal « détaillé de tout ce qui aura été dit et fait en

« exécution des articles précédents; la minute « en restera au plus âgé des deux notaires, ainsi « que les pièces produites, qui demeureront annexées au procès-verbal, dans lequel il sera fait « mention de l'avertissement qui sera donné à la « femme de se retirer, dans les vingt-quatre « heures, dans la maison convenue entre elle et « son mari, et d'y résider jusqu'au divorce prononcé.

Art. 57. « La déclaration ainsi faite sera renouvelée dans la première quinzaine de chacun des « quatrième, septième et dixième mois qui suivront, en observant les mêmes formalités. Les « parties seront obligées à rapporter chaque fois « la preuve, par acte public, que leurs pères, mères, « ou autres ascendants vivants, persistent dans « leur première détermination; mais elles ne seront tenues à répéter la production d'aucun « autre acte. »

Art. 58. « Dans la quinzaine du jour où sera révolue l'année, à compter de la première déclaration, les époux, assistés chacun de deux amis, « personnes notables dans l'arrondissement, âgés « de cinquante ans au moins, se représenteront « ensemble et en personne devant le président du « tribunal ou le juge qui en fera les fonctions; ils « lui remettront les expéditions en bonne forme « des quatre procès-verbaux contenant leur consentement mutuel, et de tous les actes qui y « auront été annexés, et requerront du magistrat, « chacun séparément, en présence néanmoins « l'un de l'autre et des quatre notables, l'admission du divorce. »

Art. 59. « Après que le juge et les assistants « auront fait leurs observations aux époux; s'ils « persévèrent, il leur sera donné acte de leur réquisition et de la remise par eux faite des « pièces à l'appui : le greffier du tribunal dressera procès-verbal, qui sera signé tant par les « parties (à moins qu'elles ne déclarent ne savoir « ou ne pouvoir signer, auquel cas il en sera fait « mention) que par les quatre assistants, le juge « et le greffier. »

Art. 60. « Le juge mettra de suite, au bas de ce « procès-verbal, son ordonnance portant que, « dans les trois jours, il sera par lui référé du « tout au tribunal en la chambre du conseil, sur « les conclusions par écrit du commissaire du « Gouvernement, auquel les pièces seront, à cet « effet, communiquées par le greffier. »

Art. 61. « Si le commissaire du Gouvernement « trouve dans les pièces la preuve que les deux époux « étaient âgés, le mari de vingt-cinq ans, la femme « de vingt et un ans, lorsqu'ils ont fait leur première « déclaration, qu'à cette époque ils étaient mariés « depuis deux ans, que le mariage ne remontait pas « à plus de vingt, que la femme avait moins de « quarante-cinq ans, que le consentement mutuel a « été exprimé quatre fois dans le cours de l'année, « après les préalables ci-dessus prescrits et avec « toutes les formalités requises par le présent « chapitre, notamment avec l'autorisation des « pères et mères des époux, ou avec celle de leurs « autres ascendants vivants, en cas de prédécès « des pères et mères, il donnera ses conclusions en « ces termes : *la loi permet;* dans le cas contraire, ses conclusions seront en ces termes : « *la loi empêche.* »

Art. 62. « Le tribunal, sur le référé, ne pourra « faire d'autres vérifications que celles indiquées « par l'article précédent. S'il en résulte que, dans « l'opinion du tribunal, les parties ont satisfait « aux conditions et rempli les formalités déterminées par la loi, il admettra le divorce, et renverra les parties devant l'officier de l'état civil « pour le faire prononcer : dans le cas contraire, « le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à admettre le divorce, et déduira les motifs de la « décision. »

Art. 63. « L'appel du jugement qui aurait déclaré ne pas y avoir lieu à admettre le divorce, « ne sera recevable qu'autant qu'il sera interjeté « par les deux parties, et néanmoins par actes « séparés, dans les dix jours au plus tôt, et au plus « tard dans les vingt jours de la date du jugement de première instance. »

Art. 64. « Les actes d'appel seront réciproquement signifiés tant à l'autre époux qu'au commissaire du Gouvernement près du tribunal de « première instance. »

Art. 65. « Dans les dix jours à compter de la « signification qui lui aura été faite du second « acte d'appel, le commissaire du Gouvernement « près du tribunal de première instance fera « passer au commissaire du Gouvernement près « du tribunal d'appel l'expédition du jugement « et les pièces sur lesquelles il est intervenu. Le « commissaire près du tribunal d'appel donnera « ses conclusions par écrit, dans les dix jours qui « suivront la réception des pièces; le président, « ou le juge qui le suppléera, fera son rapport au « tribunal d'appel, en la chambre du conseil, et « il sera statué définitivement dans les dix jours « qui suivront la remise des conclusions du commissaire. »

Art. 66. « En vertu du jugement qui admettra « le divorce, et dans les vingt jours de sa date, « les parties se présenteront ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil pour faire « prononcer le divorce. Ce délai passé, le jugement demeurera comme non avenu. »

CHAPITRE IV.

Des effets du divorce.

Art. 67. « Les époux qui divorceront pour « quelque cause que ce soit ne pourront plus se « réunir. »

Art. 68. « Dans le cas de divorce prononcé pour « cause déterminée, la femme divorcée ne pourra « se remarier que dix mois après le divorce prononcé. »

Art. 69. « Dans le cas de divorce par consentement mutuel, aucun des deux époux ne « pourra contracter un nouveau mariage que trois « ans après la prononciation du divorce. »

Art. 70. « Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne « pourra jamais se marier avec son complice. La « femme adultère sera condamnée par le même « jugement et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction, pour un temps déterminé, qui ne pourra « être moindre de trois mois, ni excéder deux « années. »

Art. 71. « Pour quelque cause que le divorce « ait lieu, hors le cas du consentement mutuel, « l'époux contre lequel le divorce aura été admis « perdra tous les avantages que l'autre époux lui « avait faits, soit par leur contrat de mariage, « soit depuis le mariage contracté. »

Art. 72. « L'époux qui aura obtenu le divorce « conservera les avantages à lui faits par l'autre « époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu. »

Art. 73. « Si les époux ne s'étaient fait aucun « avantage, ou si ceux stipulés ne paraissaient « pas suffisants pour assurer la subsistance de « l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal

« pourra lui accorder, sur les biens de l'autre « époux, une pension alimentaire qui ne pourra « excéder le tiers des revenus de cet autre époux. « Cette pension sera révocable dans le cas où elle « cesserait d'être nécessaire. »

Art. 74. « Les enfants seront confiés à l'époux « qui a obtenu le divorce, à moins que le tri- « bunal, sur la demande de la famille, ou du « commissaire du Gouvernement, n'ordonne, pour « le plus grand avantage des enfants, que tous ou « quelques-uns d'eux seront confiés aux soins, « soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne. »

Art. 75. « Quelle que soit la personne à laquelle « les enfants seront confiés, les père et mère con- « serveront respectivement le droit de surveiller « l'entretien et l'éducation de leurs enfants, et « seront tenus d'y contribuer à proportion de « leurs facultés. »

Art. 76. « La dissolution du mariage par le di- « vorce admis en justice ne privera les enfants « nés de ce mariage d'aucun des avantages qui « leur étaient assurés par les lois, ou par les con- « ventions matrimoniales de leurs père et mère; « mais il n'y aura d'ouverture aux droits des en- « fants que de la même manière et dans les mêmes « circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y « avait pas eu de divorce. »

Art. 77. « Dans le cas de divorce par consente- « ment mutuel, la propriété de la moitié des biens « de chacun des deux époux sera acquise de plein « droit, du jour de leur première déclaration, aux « enfants nés de leur mariage : les père et mère « conserveront néanmoins la jouissance de cette « moitié jusqu'à la majorité de leurs enfants, à « la charge de pourvoir à leur nourriture, entre- « tien et éducation, conformément à leur fortune « et à leur état; le tout sans préjudice des autres « avantages qui pourraient avoir été assurés aux- « dits enfants par les conventions matrimoniales « de leurs père et mère. »

CHAPITRE V.

De la séparation de corps.

Art. 78. « Dans le cas où il y a lieu à la de- « mande en divorce pour cause déterminée, il « sera libre aux époux de former demande en sé- « paration de corps. »

Art. 79. « Elle sera intentée, instruite et jugée « de la même manière que toute autre action ci- « vile; elle ne pourra avoir lieu par le consente- « ment mutuel des époux. »

Art. 80. « La femme contre laquelle la sépara- « tion de corps sera prononcée pour cause d'adul- « tère, sera condamnée par le même jugement, et « sur la réquisition du ministère public, à la ré- « clusion dans une maison de correction pendant « un temps déterminé, qui ne pourra être moindre « de trois mois ni excéder deux années. »

Art. 81. « Le mari restera le maître d'arrêter « l'effet de cette condamnation, en consentant à « reprendre sa femme. »

Art. 82. « Lorsque la séparation de corps, pro- « noncée pour toute autre cause que l'adultère de « la femme, aura duré trois ans, l'époux qui « était originairement défendeur pourra demander « le divorce au tribunal, qui l'admettra, si le de- « mandeur originaire, présent ou dûment appelé, « ne consent pas immédiatement à faire cesser la « séparation. »

Art. 83. « La séparation de corps emportera « toujours séparation de biens. »

On reprend la discussion du titre *de la majorité et de l'interdiction*, présenté dans la séance du 13 brumaire.

Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 sont adoptés.

L'article 14 est discuté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** pense qu'un jugement sujet à appel ne doit pas être affiché.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que cette formalité est nécessaire pour empêcher des tiers d'être trompés.

Le citoyen **Tronchet** dit que cette considération avait déterminé les rédacteurs du projet de Code civil à proposer de former un tableau à quatre colonnes, dont l'une aurait contenu le nom de la personne contre laquelle serait intervenu le jugement; la seconde, son domicile; la troisième, la mention du jugement de première instance; la quatrième, la mention du jugement qui, sur l'appel, aurait confirmé ou infirmé le premier. Il est nécessaire, en effet, que le soupçon qui s'élève contre celui dont l'interdiction est poursuivie soit connu du public.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'il est cependant bien rigoureux de proclamer ainsi, avant que le tribunal d'appel ait rendu son jugement, le nom d'un citoyen auquel on peut avoir intenté un procès injuste.

Le citoyen **Emmery** observe que cet article renvoie les détails d'exécution à un réglement, et que d'ailleurs l'article 18 fait apercevoir à quelle époque le jugement d'interdiction aura son effet.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** adopte cette observation, et ajoute que d'ailleurs la présomption est contre celui que frappe déjà un premier jugement.

L'article est adopté.

Les articles 15, 16 et 17 sont adoptés.

L'article 18 est discuté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que pour mettre le système complet en harmonie, il conviendrait de réduire à un mois le délai de l'appel.

Le citoyen **Tronchet** voudrait que le jugement de première instance fût exécuté provisoirement. L'interdiction en effet n'est prononcée que pour l'intérêt de l'interdit; la loi ne doit donc pas l'abandonner pendant un mois aux suggestions et aux intrigues.

Le citoyen **Treilhard** observe qu'on ne peut nommer par provision un tuteur à celui qu'on veut interdire. Quel rôle jouerait ce tuteur? il ne plaiderait pas, sans doute, contre le jugement qui l'aurait nommé; et s'il plaidait pour le soutenir, le défendeur à l'interdiction ne serait plus défendu, puisqu'il ne pourrait l'être qu'avec l'assistance du tuteur qui serait son adversaire.

Le citoyen **Portalis** dit que comme la demande en interdiction peut être fondée, il est nécessaire de prendre des précautions provisoires en faveur du défendeur; car il ne suffit pas de pourvoir à la sûreté des biens, il faut souvent pourvoir encore à la sûreté de la personne. La loi doit donc autoriser le juge à prendre de ces sortes de précautions lorsque les circonstances l'exigent.

Le citoyen **Treilhard** dit que ces précautions ne sont qu'un incident sur lequel les juges statuent suivant les circonstances; mais la question principale est de savoir si le jugement de première instance recevra provisoirement son exécution par la nomination du tuteur; ce qui ne lui paraît pas admissible.

Le citoyen **Emmery** dit que ces deux questions ont une étroite analogie.

Il pense qu'on lèverait toutes les difficultés, en ajoutant à l'article 10 que l'administrateur pourra être également chargé du soin de la personne.

Cet amendement est adopté.

L'article est également adopté.

Les articles 19, 20, 21, 22 et 23 sont adoptés.

L'article 24 est discuté.

Le consul **Cambacérès** dit que la famille ne doit être appelée qu'à donner un avis soumis ensuite aux tribunaux. Sans cette précaution, les enfants pourraient abuser de la disposition établie par cet article.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 25 est adopté.

Le titre est renvoyé à la section pour en présenter une rédaction conforme aux amendements adoptés dans la séance du 13 de ce mois et dans celle de ce jour.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'État,
J. G. Locré.

SÉANCE
DU 27 BRUMAIRE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.
(*Jeudi*, 18 *novembre* 1802).

Tenue au palais de Saint-Cloud.

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

Le citoyen **Berlier** présente le titre de l'*adoption*. Il est ainsi conçu :

Art. 1er. « L'adoption est permise sous les conditions, dans les cas et avec les formalités qui suivent : »

Des conditions de l'adoption par rapport aux adoptants.

Art. 2. « Nul individu ne pourra adopter s'il a des enfants ou descendants légitimes. »

Art. 3. « Hors le cas prévu par l'article 2, l'adoption pourra être demandée, savoir :

« Par les gens mariés, lorsqu'il se sera écoulé au moins dix ans depuis leur mariage, ou que les deux époux auront l'un et l'autre plus de cinquante ans ; »

« Par les veufs ou veuves, lorsqu'ils auront atteint l'âge de quarante ans au moins ;

« Et par toutes autres personnes, lorsqu'elles seront âgées de plus de cinquante ans. »

Art. 4. « Nul époux ne pourra adopter que conjointement avec l'autre époux. »

Art. 5. « Nul autre que des époux ne pourra adopter conjointement avec une autre personne. »

Art. 6. « Nul ne pourra adopter que des individus de son sexe, à moins que l'adoption ne soit faite par des époux, ou que l'adopté ne soit neveu ou nièce, petit-neveu ou petite-nièce de l'adoptant. »

Art. 7. « On pourra, par le même acte, adopter plusieurs enfants ; mais après l'adoption consommée, l'adoptant ne pourra, pendant la vie de l'enfant adopté ou de ses descendants, faire d'autres adoptions, à moins qu'elles ne portent sur les frères ou sœurs de l'enfant précédemment adopté. »

Des conditions de l'adoption par rapport à l'adopté.

Art. 8. « Nul enfant ne pourra être adopté s'il a plus de douze ans. »

Art. 9. « Nul enfant légitime ne pourra être offert en adoption que par ses père et mère, ou par le survivant d'entre eux, si l'autre est mort. »

Art. 10. « Tous autres parents, même les ascendants, ne pourront, à défaut de père et mère, offrir l'enfant en adoption, à moins qu'il ne soit légalement constaté qu'il est sans moyens d'existence. »

Art. 11. « L'enfant qui n'aura point de parents connus pourra être offert en adoption, soit par les administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, soit par la municipalité du lieu où résidera la personne prenant soin de lui. »

Art. 12. « Si l'enfant offert en adoption par ses père et mère, ou par le survivant des deux, se trouve avoir quelques biens ou droits acquis dans sa famille naturelle, il ne pourra les apporter dans la famille adoptive ; et sa succession sera, à cet égard, réputée ouverte dans sa famille naturelle à dater du jour de l'adoption. »

Des actes préliminaires de l'adoption.

Art. 13. « La personne qui se proposera d'adopter, et celle dont le consentement est nécessaire à l'adoption, feront la déclaration de leurs intentions respectives au juge de paix du domicile de l'enfant. »

Art. 14. « Dans le cas où l'adoption concernera un enfant privé de son père ou de sa mère, le consentement du survivant sera précédé de l'avis d'un conseil de famille désigné par le juge de paix, et composé, autant que faire se pourra, aux deux tiers de parents du côté de l'époux défunt.

« Si cet avis n'était pas en faveur de l'adoption, il n'en arrêtera point la poursuite ; mais il servira de renseignement aux autorités chargées d'y statuer. »

Art. 15. « Si l'enfant se trouve dans le cas prévu par l'article 10, il sera présenté en adoption par un tuteur spécial à lui donné par un conseil de famille, et après que le juge de paix aura procédé à une enquête touchant l'état de dénûment de l'enfant. »

Des formes de l'adoption.

Art. 16. « Toutes demandes en adoption seront portées et instruites devant le conseil de préfecture du département où résidera l'enfant. Ce conseil examinera : 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies ; 2° si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation ; 3° si, d'après sa situation comparée à celle de l'enfant, l'adoption offre à celui-ci de vrais avantages.

« Pour éclairer cet examen, le conseil de préfecture prendra l'avis des maires et sous-préfets, et provoquera tous les renseignements qui lui sembleront utiles. »

Art. 17. « Si l'enfant se trouve dans le cas prévu par l'article 12, le conseil de préfecture ordonnera préalablement que les biens ou droits que l'enfant laissera dans sa famille naturelle soient estimés par experts assermentés, et pourvoira à ce que le demandeur en adoption en assure le remplacement sur ses propres biens, par un acte entre-vifs, translatif de fonds non grevés d'hypothèques. »

« Art. 18. « L'avis définitif et motivé du conseil de préfecture sera transmis au Gouvernement par la voie du ministre de la justice, sur le rapport duquel, et après avoir entendu le Conseil d'État, les Consuls proposeront, s'il y a lieu, au Corps législatif, de prononcer l'adoption. »

Art. 19. « Chaque adoption datera du jour de la promulgation de la loi qui l'aura prononcée. »

Des effets de l'adoption.

Art. 20. « L'adoption sera irrévocable. »

Art. 21. « L'enfant adoptif prendra le nom de « la personne qui l'aura adopté. »

Art. 22. « Il appartiendra à la famille de l'adop- « tant dans tous les degrés directs et collatéraux. »

Art. 23. « L'adoption transportera au père ou à « la mère qui aura adopté, la qualité de père ou « mère légitime : elle établira entre l'adoptant et « le fils adoptif les mêmes droits et les mêmes « devoirs qu'entre père et enfant légitime. »

Art. 24. « Dans le cas où, après l'adoption, il « naîtrait à l'adoptant des enfants en mariage, l'en- « fant adoptif n'en conservera pas moins le droit « à une part d'enfant légitime dans la succes- « sion. »

Art. 25. « L'adoption fera sortir l'enfant adoptif « de sa famille naturelle; elle ne laissera subsis- « ter entre lui et ses père et mère ou autres ascen- « dants que l'obligation naturelle et réciproque « de se fournir des aliments dans le besoin. »

Le citoyen **Berlier** observe que cette rédaction a paru à la section de législation rendre assez exactement les idées résultant de la discussion établie sur cette matière, dans les séances des 6, 14 et 16 frimaire et 4 nivôse derniers.

Mais un autre devoir était imposé à la section.

Dans la séance du 20 de ce mois, elle a reçu du consul *Cambacérès* l'ordre d'examiner si, d'après les objections par lesquelles le projet a été combattu, il convenait de maintenir l'adoption, ou s'il fallait y renoncer.

Le citoyen **Berlier** rend compte, à ce sujet, des vues de la section.

Plusieurs de ses membres combattant le principe même de l'adoption antérieurement consacré, ont pensé que toute espèce d'adoption, embarrassante dans son organisation et peu en harmonie avec nos mœurs, n'offrît rien d'utile, vu la facilité qu'on a de faire, par d'autres voies, beaucoup de bien à un enfant qu'on affectionne; et parce que cette facilité, déjà très-grande depuis la loi de germinal an VIII sur les donations, sera probablement étendue encore par la nouvelle législation : ces motifs les ont portés à conclure au rejet de l'adoption.

D'autres membres, sans partager cette opinion sur le fond même de l'institution, et en continuant de penser qu'il y a un intervalle immense entre l'adoption et les moyens qu'on indique pour y suppléer (différence bien établie dans le cours de la discussion), ont été frappés par d'autres considérations qui se rattachent à quelques points du projet.

D'abord il leur a semblé que l'introduction de l'enfant adoptif dans la famille de l'adoptant, en rendant parents du premier tous les parents du second, sans leur consentement formel ni même tacite, s'accommodera difficilement avec nos idées et nos mœurs : la fiction étendue au delà des personnes qui contractent est poussée trop loin.

Un reproche non moins grave contre l'adoption telle qu'elle est proposée, a paru aux mêmes membres exister dans la forme même qu'on veut lui donner.

S'il s'agit d'une institution civile, a-t-on dit, pourquoi, dans chaque acte, l'intervention des grands pouvoirs politiques? Pourquoi est-ce le Corps législatif, et non (comme en Prusse) un tribunal, qui prononcera l'adoption? Comment, au reste, et sans chercher des exemples dans la législation étrangère, méconnaître les analogies que présente le Code même que nous discutons dans quelques-unes de ses parties, avec celle dont il s'agit?

Quelle est l'autorité qui ordonnera les rectifications des actes de l'état civil? l'autorité judiciaire; c'est un point arrêté.

Quelle est l'autorité qui admettra le divorce, lequel est, comme l'adoption, un changement d'état? ce sera encore l'autorité judiciaire : pourquoi donc ne pas rendre aussi les tribunaux juges de l'adoption?

Cette question, au surplus, continue le citoyen *Berlier*, a paru aux membres de la section qui s'y sont arrêtés, devoir influer sur le fond même de l'institution jusqu'à la dénaturer.

Quand la loi a posé des règles et que l'application en est dévolue aux magistrats ordinaires, il y a une garantie civile qui n'existe plus quand le pouvoir politique s'empare lui-même de l'application. En effet, qui le redressera, si lui-même il lèse ou favorise les personnes sur l'intérêt desquelles il aura à statuer?

Mais il est un autre rapport sous lequel l'attribution dont il s'agit est encore radicalement vicieuse; car, s'il est vrai que le recours au pouvoir législatif n'établisse pas d'inégalité de *droit*, vu qu'il est accordé à tous, peut-on contester qu'il ne résulte une véritable inégalité de *fait* des seules formalités dont on environne l'adoption? Les hommes riches ou en crédit ne seront point arrêtés par ces difficultés; mais assurément l'adoption n'existera que de nom pour la nombreuse classe des habitants de la campagne et des artisans, si l'adoption ne peut se consommer pour eux par la seule intervention de magistats locaux ou placés à peu de distance.

Telles sont les considérations qui, dans la section, ont frappé ceux même qui, partisans de l'adoption comme *institution civile*, n'ont point trouvé cet objet rempli par le projet, et qui, n'espérant pas qu'on revienne sur des points aussi capitaux et aussi longuement discutés, ont renoncé, quoique à regret, à une institution qui, ainsi organisée, présenterait plus d'inconvénients que d'avantages.

Le citoyen *Berlier* observe, au surplus, que, pour se conformer à ce que réclame impérieusement la justice en faveur des enfants qui ont été adoptés jusqu'à ce jour sur la foi des décrets, la section a rédigé un projet qui, ne traitant que d'intérêts transitoires, ne peut entrer dans le plan du Code civil, et formera la matière d'une loi à part, sur laquelle la discussion s'établira, s'il y a lieu, quand le Conseil aura pris un parti sur la question principale qui lui est soumise en ce moment.

Ce projet est ainsi conçu :

Art. 1er. « Les adoptions faites par des individus « de l'un ou de l'autre sexe, depuis le 25 jan- « vier 1793 (vieux style), sont valables, soit que « l'acte en ait été reçu par des notaires, soit « qu'il l'ait été par les officiers de l'état civil.

« Néanmoins, lorsqu'un mineur aura été adopté « sans le consentement formel de ses père et mère, « ou du survivant d'entre eux, ou de son tuteur, « il pourra être réclamé par eux, et l'adoption « sera annulée, à moins qu'on ne puisse opposer « aux réclamants des faits équivalents à une « adhésion de leur parts. »

Art. 2. « L'effet des adoptions maintenues sera « 1° de conférer ou conserver à l'adopté le nom « de l'adoptant, en l'ajoutant à celui de sa propre « famille; 2° d'établir entre l'adoptant et l'adopté « les droits et devoirs qui existent entre père et « fils. »

Art. 3. « L'adopté aura, sur la succession de « l'adoptant, les mêmes droits qu'un enfant né « en mariage.

« Néanmoins, s'il se trouve en concours avec

« des enfants de cette dernière qualité nés soit « avant, soit depuis l'adoption, il conservera tou- « jours une part d'enfant; mais cette part sera, « en tout ou partie, imputable sur la quotité « dont les lois laissent la disponibilité au père de « famille. »

Art. 4. « Les adoptions dont il s'agit n'opère- « ront point une mutation de famille; mais l'au- « torité des père et mère de l'adopté restera « transmise à l'adoptant, et ne retournera aux « premiers qu'en cas de prédécès de l'adoptant « durant la minorité de l'adopté. »

Art. 5. « Si l'adopté meurt sans enfants ou au- « tres descendants, sa succession restera dévolue « à ses parents naturels; mais l'adoptant ou ses « ayants droit prélèveront, à titre de retour, les « capitaux venant du père adoptif ou leur valeur.

« Ce droit de retour ne s'opérera point au delà « du cas prévu par le présent article. »

Art. 6. « A l'avenir, il ne sera plus reçu d'actes « d'adoption, sans préjudicier toutefois aux actes « de bienfaisance et de libéralité que les lois « consacrent ou autorisent. »

Le premier projet est soumis à la discussion.

Le **Premier Consul** demande quel a été sur l'adoption le sentiment des tribunaux d'appel.

Le citoyen **Berlier** dit que l'adoption n'ayant pas été proposée par les rédacteurs du projet de Code civil, les tribunaux n'ont pu s'expliquer sur cette institution. Ils se sont donc bornés à demander une loi qui fixât le sort des individus actuellement adoptés sur la foi des décrets.

Le citoyen **Tronchet** ne croit pas que le principe de l'adoption ait été décrété: mais, dit-il, l'humanité réclame le maintien des adoptions faites de bonne foi dans la supposition de la loi promise.

Le citoyen **Berlier**, pour justifier que le principe de l'adoption a été décrété, produit la série des actes intervenus sur cette matière.

18 JANVIER 1792.

« L'Assemblée nationale décrète que son comité « de législation comprendra dans son plan général « des lois civiles, celles relatives à l'adoption. »

25 JANVIER 1793.

« La Convention nationale adopte, au nom de « la patrie, la fille de *Michel Lepelletier*, et elle « charge son comité de législation de lui présen- « ter très-incessamment un rapport sur les lois « de l'adoption. »

CONSTITUTION DE 1793.

« Tout homme qui... *adopte un enfant*, est admis « à l'exercice des droits de citoyen français.»

16 FRIMAIRE AN III.

Décret qui valide une apposition de scellés requise pour la conservation des droits d'un adopté, et porte que « jusqu'à ce qu'il ait été statué par « la Convention nationale sur les effets des adop- « tions faites antérieurement à la promulgation « du Code civil, les juges de paix devront, s'ils « en sont requis par les parties intéressées, lever « les scellés, pour la vente du mobilier être « faite après inventaire, sur l'avis d'une assem- « blée de parents, sauf le dépôt jusqu'au règle- « ment des droits des parties. »

ARRÊTÉ DU 19 FLORÉAL AN VIII.

« Relatant les actes d'adoption » dont le modèle est au Bulletin n° 184.

Il faut ajouter à tous ces actes positifs de législation, continue le citoyen *Berlier*, tous les projets de Code qui ont paru depuis dix années, excepté le dernier.

Le **Premier Consul** dit que la transmission de nom étant le principal effet de l'adoption, c'est aussi principalement sous ce rapport qu'il importe de l'examiner.

Le Consul demande quels étaient à cet égard les principes de l'ancienne jurisprudence.

Le citoyen **Treilhard** dit que les noms sont une propriété de famille; qu'on ne pourrait en changer arbitrairement sans porter dans la société une grande confusion; qu'il fallait un acte du pouvoir législatif pour autoriser un changement de nom; qu'on attachait quelquefois à une libéralité la condition de la part du donataire de prendre le nom du donateur; que même, dans ce cas, il fallait un acte de la puissance publique pour sanctionner le changement; mais qu'alors les lettres patentes s'obtenaient sans difficulté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) rappelle que, lors de la première discussion, le principe de l'adoption a été admis par le Conseil.

Il ne s'agissait plus que de se déterminer entre les trois opinions relatives à la forme: les uns voulaient que l'adoption s'opérât par un sénatus-consulte; d'autres par un acte du Corps législatif; d'autres enfin par l'autorité des tribunaux. Peut-être le dernier mode serait-il le meilleur, parce qu'il serait le plus facile; mais le Conseil avait paru pencher pour le second. Or, parmi les motifs qui portent aujourd'hui la section à proposer le rejet de l'adoption, l'un des principaux est qu'elle serait entourée de trop d'embarras et de trop de difficultés, si elle ne pouvait être consommée que par un acte du Corps législatif.

Ainsi, la question est maintenant de savoir si la discussion portera de nouveau sur le principe même de l'adoption, ou seulement sur le mode qui avait paru prévaloir : si enfin l'on se bornera à examiner laquelle des deux formes est préférable, de celle qui obligerait de recourir au Corps législatif, ou de celle qui permettrait de recourir aux tribunaux. Cette dernière serait certainement plus facile, moins dispendieuse et plus rapide.

Le citoyen **Boulay** dit que l'adoption est une institution étrangère à nos mœurs, et que c'est cette considération qui a surtout déterminé la section à en proposer le rejet.

Le citoyen **Réal** dit que la section a plutôt rejeté le projet qui avait été présenté que l'institution même; mais qu'en essayant d'organiser l'adoption, la section a aperçu de grandes difficultés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que le mode d'adopter n'est ni le seul ni le principal motif de l'opinion embrassée par la section ; que, quant à lui, il a toujours été d'avis de rejeter l'adoption, tant à cause des difficultés qu'elle présente par rapport aux successions, que parce qu'elle lui semble immorale ; elle place en effet un enfant entre sa fortune et l'abandon de ses parents. Il est cependant d'autres moyens de bienfaisance qui n'exigent pas de celui qui en est l'objet le sacrifice des devoirs et des sentiments envers sa famille. Et d'ailleurs jamais le père adoptif ne trouvera dans celui qu'il adopte le dévouement et la tendresse qu'on a droit d'attendre d'un enfant naturel.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) répond que l'adoption présente, à la vérité, quelques difficultés par rapport aux successions, mais que ces difficultés ne sont pas insurmontables.

Au surplus, elle ne peut avoir les effets immo-

raux qu'on vient de lui prêter; car loin d'obliger l'enfant adoptif à renoncer à l'affection qu'il doit à son père naturel, l'adoption lui facilite au contraire les moyens de soulager ce père dans son infortune.

Le **Premier Consul** dit que les opinions sont encore trop partagées pour qu'on puisse s'occuper d'un projet de loi; que, dans l'état des choses, la discussion ne doit tomber que sur le principe.

Le système d'adoption qu'on a proposé est peut-être trop compliqué : rien ne s'oppose à ce qu'on admette un système plus simple; mais rejeter absolument l'adoption, ce serait laisser un trop grand vide dans les lois civiles.

On a objecté qu'il est impossible de disposer de la personne d'un citoyen sans son consentement, et que le mineur est incapable de le donner.

Mais rien ne s'oppose à ce que le consentement donné par les parents à l'adoption d'un mineur ne soit que provisoire; que le mineur conserve le droit d'accepter ou de refuser l'adoption lorsqu'il sera devenu majeur, et que l'acte définitif, qui change son état soit différé jusqu'à cette époque; que par cet acte seulement s'opère la transmission de nom; alors il devient inutile de faire sanctionner l'adoption par un acte du Corps législatif, et l'autorité des tribunaux suffit.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il a joujours été opposé à l'adoption.

Il résume les réflexions qui déterminent son avis.

Au premier coup d'œil, dit-il, l'adoption flatte l'imagination et la sensibilité; mais dans la réalité elle n'est plus qu'une manière de frauder la loi qui limite la faculté de disposer. Elle serait, sous ce rapport, une véritable inconséquence.

Cette institution, au surplus, n'est ni nécessaire ni même utile; elle n'a d'autre effet que de flatter la vanité de ceux qui veulent perpétuer leur nom.

Mais il faut développer ces idées.

L'adoption est-elle nécessaire?

Pour décider cette question, le citoyen *Tronchet* examine quels sont les avantages de l'adoption, quels en sont les inconvénients.

Les avantages qu'on prête à l'adoption sont de consoler par l'image de la paternité ceux qui sont privés du bonheur d'avoir des enfants.

Mais l'adoption ne sera jamais qu'une imitation très-imparfaite de la nature.

Il y a plus : elle détruira les affections qui en ont formé le lien, par cela même qu'elle en détruira l'indépendance et les convertira en devoirs. L'homme est naturellement ennemi de la contrainte; il veut demeurer libre jusque dans les actes qui lui sont inspirés par le sentiment.

Le citoyen **Tronchet** passe aux inconvénients de l'adoption.

Il en aperçoit par rapport aux personnes.

Il en voit également par rapport à la société.

Les personnes entre lesquelles l'adoption aura lieu seront trop souvent trompées dans leur attente.

Le père se déterminera à l'adoption plus ordinairement par haine pour ses héritiers que par bienveillance pour l'adopté.

Le père d'ailleurs se préparera souvent des regrets d'autant plus vifs qu'ils seront sans remède. Deux époux n'ont pas d'enfants : ils en trouvent un qui leur plaît; ils l'adoptent. L'un de ces époux meurt; l'autre se remarie; il lui survient des enfants; on peut facilement concevoir combien il regrette alors de leur avoir donné un étranger pour frère. Ce sera là qu'on verra combien l'adoption est loin d'imiter la nature. La haine s'allumera entre le père et le fils adoptif, entre celui-ci et les enfants naturels : de là des discordes qui troubleront longtemps la famille entière. On adopte beaucoup dans les campagnes, et l'adoption réussit. Pourquoi? parce qu'elle ne lie ni l'adoptant, ni l'adopté; parce que l'un et l'autre demeurent absolument libres. Le père sait que si la reconnaissance du fils cesse, le bienfait peut cesser aussi : le fils sait que le père n'est point engagé; cette vue le contient dans le devoir.

Au surplus, l'adoption n'est pas nécessaire à celui qui veut faire le bonheur d'un enfant.

La faculté de disposer, qui va recevoir encore plus de latitude, lui suffit. S'il veut plus, il n'est mu que par la vanité de perpétuer son nom, et de laisser à celui qui doit le porter une fortune considérable pour le soutenir avec éclat. Une telle vanité n'est tolérable que dans le système nobiliaire.

Quant aux enfants adoptés, ils ne courent pas moins de hasards.

D'abord, les regrets tardifs du père convertissent pour eux en malheur cette même adoption qui, dans l'opinion du législateur, devait devenir la source de leur félicité.

Ensuite, si l'adoption est irrévocable, l'enfant se trouve lié par un engagement auquel il n'a pas souscrit, et auquel peut-être il répugne. Si au contraire il peut, à sa majorité, secouer ce joug qui lui pèse, il lui faudra retourner dans sa famille originaire : et qu'y trouvera-t-il? la misère; car son retour ne doit sans doute rien changer rétroactivement aux partages et aux autres dispositions sur lesquelles repose la fortune de ses frères.

Voilà pour les personnes : mais, sous le rapport de l'ordre public, l'adoption ne présente pas des inconvénients moins graves.

L'enfant adoptif n'aura-t-il de droits que sur les biens de l'adoptant? Alors cet enfant devient dans la société un être monstrueux : il est retranché de sa famille naturelle, et cependant il n'appartient pas à sa famille adoptive.

Aura-t-il tous les droits des enfants naturels? Alors le législateur est tout à la fois injuste envers les parents du père adoptif, et plus libéral qu'il ne le peut; car il ne lui appartient pas d'enlever aux citoyens la successibilité, qui est pour eux une propriété véritable dans tous les degrés auxquels elle s'étend.

Le **Premier Consul** dit que l'adoption est si peu une conséquence du régime nobiliaire, que c'est dans les républiques qu'elle a été principalement en usage.

D'ailleurs, les modifications proposées la mettent en harmonie avec l'ordre de choses depuis longtemps reçu en France. Elle devient une simple transmission de noms et de biens; transmission dont l'usage a toujours été fréquent, et qui jamais n'a été accusée de faire de l'adopté un être monstrueux dans l'ordre social.

Toujours aussi l'adoption a existé dans les campagnes; avec cette différence cependant que, quant au droit, elle n'y transmet pas à l'adopté le nom de l'adoptant, mais que, dans le fait, le nom demeure à l'adopté, parce que personne ne le lui conteste.

L'adoption, a-t-on dit, ne sert que la vanité.

Elle a des avantages plus réels : elle sert à se préparer pour sa vieillesse un appui et des consolations plus sûrs que ceux qu'on attendrait de collatéraux; elle sert au commerçant, au manu-

facturier privé d'enfants, à se créer un aide et un successeur.

La faculté de disposer ne forme pas les mêmes liens pendant la vie du testateur; après sa mort, elle ne transmet pas son nom. Cependant des motifs plus nobles que la vanité, l'affection, l'estime, le sentiment, peuvent lui faire désirer de contracter cette sorte d'alliance avec celui qu'il en a jugé digne. Elle ne change rien à nos mœurs, puisqu'elle se borne à régulariser le droit déjà existant de faire porter son nom ; elle intéresse la vieillesse à élever la jeunesse, qu'en même temps elle encourage; elle prépare de bons citoyens à l'État; elle est un besoin pour toutes les professions.

L'objection qu'on a faite contre l'adoption des mineurs tombe, puisque les majeurs seuls pourront être adoptés.

L'adoption des majeurs n'est bizarre que quand l'adopté n'a pas été élevé par l'adoptant.

On a parlé des regrets possibles du père adoptif : ce repentir peut devenir la suite de toutes les transactions humaines. On se repent d'une aliénation, d'une donation, d'un mariage. Du moins, dans l'adoption, reste-t-il une ressource au père dont l'affection a été trompée: c'est de réduire l'enfant adoptif à sa légitime.

On ne peut donc plus opposer à l'adoption que le désespoir des collatéraux.

Cet effet ne sera sans doute pas mis au nombre des inconvénients : l'intérêt des collatéraux n'est rien; et même, si on le calcule bien, on trouvera qu'il est bien plus ménagé par l'adoption que par une donation pure et simple des biens; car la conformité du nom établit entre eux et l'adopté des rapports qui, dans diverses circonstances, peuvent leur être avantageux.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'adoption eût perdu beaucoup de son utilité, s'il eût fallu, pour l'opérer, recourir au Corps législatif. En effet, le Corps législatif n'est pas toujours assemblé, il est absorbé par des intérêts généraux; tous les citoyens ne peuvent arriver jusqu'à lui. Mais puisque l'adoption n'aura lieu qu'à l'égard des majeurs, l'intervention du Corps législatif devient inutile : on n'a plus besoin de cette sorte de garantie; l'autorité des tribunaux est désormais suffisante. Ils vérifieront si tous les consentements nécessaires ont été donnés, si toutes les formes prescrites ont été observées.

On pourrait également faire sanctionner par le Gouvernement les actes d'adoption. Il est aussi accessible que les tribunaux; jamais il n'est absent, et il lui est facile de prendre des renseignements : mais il faudrait alors qu'il eût le droit de refuser sa sanction.

Sous cette forme et avec les modifications qui ont été proposées, l'adoption serait utile, ne dût-elle que consoler, par l'image de la paternité, ceux qui n'ont point d'enfants.

L'inconvénient de couvrir les avantages qu'un père veut faire à ses enfants naturels n'a rien de réel. En effet, si les enfants sont reconnus, ils ne peuvent être adoptés; s'ils ne le sont pas, leur origine est incertaine; pourquoi d'ailleurs l'auteur de leurs jours serait-il privé de réparer en quelque manière le vice de leur naissance?

Le consul **Cambacérès** dit que les difficultés que la matière présente naissent du plan qui avait été proposé. Aujourd'hui que ce plan est abandonné, ces difficultés n'ont plus de consistance. En effet, d'après les idées développées par le Premier Consul, l'adoption ne sera plus qu'un moyen légitime de transmettre son nom et sa fortune : d'où il suit qu'elle aura une grande affinité avec la faculté de disposer.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'opinion du Consul se lie à la question de savoir si la loi permettra à celui qui n'a pas d'héritiers en ligne directe de disposer indéfiniment de ses biens. Il semble donc nécessaire d'ajourner l'adoption jusqu'à ce que cette question soit décidée.

Le droit de succéder dérive, il est vrai, de la loi positive; mais la loi doit le distribuer d'après l'ordre des affections naturelles. Le premier degré appartient sans doute aux enfants; cependant la nature parle aussi en faveur des frères et des sœurs, en faveur des neveux, qui sont en quelque sorte des enfants. La loi ne serait donc pas injuste, si, se réglant par la nature, elle limitait pour l'intérêt des parents aussi proches la faculté de disposer. Ces principes ont toujours été reçus en France; ils formaient la base du système des propres. On ne doit pas regretter ce système, source éternelle de procès sur l'origine des biens; mais on peut y substituer l'obligation de réserver une portion de ses biens pour les collatéraux des premiers degrés. Tout cela, au surplus, est encore en question; et de là résulte que le temps n'est pas venu de prononcer sur l'adoption. Peut-être cette institution sera-t-elle admissible avec les modifications proposées.

Le **Premier Consul** dit que l'effet le plus heureux de l'adoption sera de donner des enfants à celui qui en est privé, de donner un père à des enfants devenus orphelins, de lier enfin à l'enfance la vieillesse et l'âge viril. La transmission du nom est le lien le plus naturel, en même temps qu'il est le plus fort pour former cette alliance.

Avec cet effet l'adoption appartient plus à l'état des personnes qu'à la législation sur les biens.

Au reste, il est possible de ne l'admettre que sous des conditions; d'exiger, par exemple, qu'elle n'ait lieu qu'entre celui qui a rendu des services et celui qui en a reçu.

Ainsi les soins qu'un individu aurait pris d'un enfant en bas âge l'autoriseraient à l'adopter. Les services qu'il aurait reçus de l'adulte lui donneraient la même faculté. Il y a plus, l'adoption d'un majeur serait absurde, si elle n'avait pour motif la reconnaissance de celui qui l'adopte.

Le projet est renvoyé à la section pour préparer une rédaction conforme aux observations faites dans le cours de la discussion.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. Locré.

SEANCE

DU 4 FRIMAIRE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 25 *novembre* 1802).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente la rédaction définitive du titre *de la jouissance et de la privation des droits civils.*

Le conseil l'adopte en ces termes :

CHAPITRE PREMIER.

De la jouissance des droits civils.

Art. 1er. « L'exercice des droits civils est indé-« pendant de la qualité de *citoyen*, laquelle ne « s'acquiert et ne se conserve que conformément « à la loi constitutionnelle. »

Art. 2. « Tout Français jouira des droits civils. »

Art. 3. « Tout individu né en France d'un « étranger pourra, dans l'année qui suivra l'épo-

« que de sa majorité, réclamer la qualité de *Français*, pourvu que, dans le cas où il résiderait en « France, il déclare que son intention est d'y fixer « son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de « fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission. »

Art. 4. « Tout enfant né d'un Français en pays « étranger est Français.

« Tout enfant né, en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, « pourra toujours recouvrer cette qualité en « remplissant les formalités prescrites par l'article 3. »

Art. 5. « L'étranger jouira en France des mêmes « droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation « à laquelle cet étranger appartiendra. »

Art. 6. « L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari. »

Art. 7. « L'étranger qui aura été admis par le « Gouvernement à établir son domicile en France, « y jouira de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider. »

Art. 8. « L'étranger, même non résidant en « France, pourra être cité devant les tribunaux « français, pour l'exécution des obligations par « lui contractées en France avec un Français; il « pourra être traduit devant les tribunaux de « France, pour les obligations par lui contractées, « en pays étranger, envers des Français. »

Art. 9. « Un Français pourra être traduit devant « un tribunal de France pour des obligations par « lui contractées en pays étranger, même avec un « étranger.

Art. 10. « En toutes matières autres que celles de « commerce, l'étranger qui sera demandeur sera « tenu de donner caution pour le paiement des « frais et dommages-intérêts résultant du procès, « à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce « paiement. »

CHAPITRE II.

De la privation des droits civils.

SECTION PREMIÈRE.

De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français.

Art. 11. « La qualité de Français se perdra, « 1° par la naturalisation acquise en pays étranger; 2° par l'acceptation non autorisée par le « Gouvernement de fonctions publiques conférées « par un gouvernement étranger; 3° par l'affiliation à toute corporation étrangère qui exigera « des distinctions de naissance; 4° enfin par tout « établissement fait en pays étranger sans esprit « de retour. »

« Les établissements de commerce ne pourront « jamais être considérés comme ayant été faits « sans esprit de retour.

Art. 12. « Le Français qui aura perdu sa qualité « de Français pourra toujours la recouvrer en « rentrant en France, avec l'autorisation du Gouvernement, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, « et qu'il renonce à toute distinction contraire à « la loi française. »

Art. 13. « Une femme française qui épousera un étranger suivra la condition de son « mari.

« Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en « France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation « du Gouvernement, et en déclarant qu'elle veut « s'y fixer. »

Art. 14. « Les individus qui recouvreront la « qualité de Français dans les cas prévus par les « articles 4, 12 et 13, ne pourront s'en prévaloir « qu'après avoir rempli les conditions qui leur « sont imposées par ces articles, et seulement « pour l'exercice des droits ouverts à leur profit « depuis cette époque. »

Art. 15. « Le Français qui, sans autorisation du « Gouvernement, prendrait du service militaire « chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de « Français.

« Il ne pourra rentrer en France qu'avec la « permission du Gouvernement, et recouvrer la « qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen: « le tout sans préjudice des peines prononcées par « la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie. »

SECTION II.

De la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.

Art. 16. « Les condamnations à des peines dont « l'effet est de priver celui qui est condamné de « toute participation aux droits civils ci-après « exprimés, emporteront la mort civile. »

Art. 17. « La condamnation à la mort naturelle « emportera la mort civile. »

Art. 18. « Les autres peines afflictives perpétuelles n'emporteront la mort civile qu'autant « que la loi y aurait attaché cet effet. »

Art. 19. « Par la mort civile, le condamné perd « la propriété de tous les biens qu'il possédait; « sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus de la « même manière que s'il était mort naturellement « et sans testament.

« Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre à ce titre les biens qu'il « a acquis par la suite.

« Il ne peut ni disposer de ses biens en tout ou « en partie, par donation entre-vifs ni par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour « cause d'aliments.

« Il ne peut être nommé tuteur ni concourir « aux opérations relatives à la tutelle.

« Il ne peut être témoin dans un acte solennel « ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice.

« Il ne peut procéder en justice, ni en défendant « ni en demandant, que sous le nom et par le « ministère d'un curateur spécial qui lui est « nommé par le tribunal où l'action est portée.

« Il est incapable de contracter un mariage qui « produise aucun effet civil.

« Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous quant à tous ses effets civils.

« Son époux et ses héritiers peuvent exercer « respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture. »

Art. 20. « Les condamnations contradictoires « n'emportent la mort civile qu'à compter du jour « de leur exécution, soit réelle, soit par effigie. »

Art. 21. « Les condamnations par contumace « n'emporteront la mort civile qu'après les cinq « années qui suivront l'exécution du jugement « par effigie, et pendant lesquelles le condamné « peut se représenter. »

Art. 22. « Les condamnés par contumace seront « pendant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se « représentent ou qu'ils soient arrêtés pendant

« ce délai, privés de l'exercice des droits civils.

« Leurs biens seront administrés et leurs droits « exercés de même que ceux des absents. »

Art. 23. « Lorsque le condamné par contumace « se présentera volontairement dans les cinq « années, à compter du jour de l'exécution, ou « lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier « dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein « droit; l'accusé sera remis en possession de ses « biens; il sera jugé de nouveau, et si, par ce « nouveau jugement, il est condamné à la même « peine ou à une peine différente emportant éga- « lement la mort civile, elle n'aura lieu qu'à « compter du jour de l'exécution du second juge- « ment. »

Art. 24. « Lorsque le condamné par contumace, « qui ne se sera représenté ou qui n'aura été cons- « titué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous « par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné « qu'à une peine qui n'emportera point la mort « civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits « civils pour l'avenir, et à compter du jour où il « aura reparu en justice; mais le premier juge- « ment conservera, pour le passé, les effets qu'a- « vait produits la mort civile dans l'intervalle « écoulé depuis l'époque de l'expiration des cinq « ans jusqu'au jour de sa comparution en jus- « tice. »

Art. 25. « Si le condamné par contumace meurt « dans le délai de grâce des cinq années sans « s'être représenté, ou sans avoir été saisi ou « arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses « droits. Le jugement de contumace sera anéanti « de plein droit, sans préjudice néanmoins de « l'action de la partie civile, laquelle ne pourra « être intentée contre les héritiers du condamné « que par la voie civile.

Art. 26. « En aucun cas, la prescription de la « peine ne réintégrera le condamné dans ses « droits civils pour l'avenir. »

Art. 27. « Les biens acquis par le condamné « depuis la mort civile encourue et dont il se « trouvera en possession au jour de sa mort na- « turelle, appartiendront à la nation par droit de « déshérence.

« Néanmoins, le Gouvernement en pourra faire, « au profit de la veuve, des enfants ou parents du « condamné, telles dispositions que l'humanité « lui suggérera. »

Le citoyen **Emmery** présente une nouvelle rédaction du titre *de la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire*, faite d'après les amendements adoptés dans les séances des 13 et 20 brumaire dernier.

Le conseil l'adopte en ces termes :

CHAPITRE PREMIER.

De la majorité.

Art. 1er. « La majorité est fixée à vingt-un ans « accomplis. A cet âge on est capable de tous les « actes de la vie civile, sauf la restriction portée « au titre *du mariage*. »

CHAPITRE II.

De l'interdiction.

Art. 2. « Le majeur qui est dans un état habi- « tuel d'imbécillité, de démence ou de fureur, « doit être interdit, même lorsque cet état pré- « sente des intervalles lucides. »

Art. 3. « Tout parent est recevable à provoquer « l'interdiction de son parent; il en est de même « de l'un des époux à l'égard de l'autre. »

Art. 4. « Dans le cas de fureur, si l'interdiction « n'est provoquée ni par l'époux ni par les pa- « rents, elle doit être demandée par la partie pu- « blique. »

Art. 5. « Toute demande en interdiction sera « portée devant le tribunal de première instance. »

Art. 6. « Les faits d'imbécillité, de démence ou « de fureur, seront articulés par écrit. Ceux qui « poursuivront l'interdiction présenteront les té- « moins et les pièces. »

Art. 7. « Le tribunal ordonnera que le conseil « de famille, formé selon le mode déterminé à « la section IV du chapitre II du titre *de la mino- « rité, de la tutelle et de l'émancipation*, donne « son avis sur l'état de la personne dont l'inter- « diction est demandée. »

Art. 8. « Ceux qui auront provoqué l'interdic- « tion seront admis au conseil de famille pour « y exposer leurs motifs; mais ils n'y auront pas « voix délibérative. »

Art. 9. « Après avoir reçu l'avis du conseil de « famille, le tribunal interrogera le défendeur à « la chambre du conseil; s'il ne peut s'y présenter, « il sera interrogé dans sa demeure par l'un des « juges à ce commis, assisté du greffier. »

Art. 10. « Après le premier interrogatoire, le « tribunal commettra, s'il y a lieu, un adminis- « trateur provisoire pour prendre soin de la per- « sonne et des biens du défendeur. »

Art. 11. « Le jugement sur une demande en in- « terdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience « publique, les parties entendues ou appelées, et « sur les conclusions du commissaire du Gouver- « nement. »

Art. 12. « En rejetant la demande en interdic- « tion, le tribunal pourra, si les circonstances « l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra « désormais emprunter, intenter procès, aliéner « ni grever ses biens d'hypothèques sans l'assis- « tance d'un conseil qui lui sera nommé par le « même jugement. »

Art. 13. « En cas d'appel du jugement rendu en « première instance, le tribunal d'appel pourra, « s'il le juge nécessaire, interroger de nouveau, « ou faire interroger par un commissaire, la per- « sonne dont l'interdiction est demandée. »

Art. 14. « Tout jugement portant interdiction ou « nomination d'un conseil sera, à la diligence « des demandeurs, levé, signifié à partie, et ins- « crit, dans les dix jours, sur les tableaux qui « doivent être affichés dans la salle de l'auditoire « et dans les études des notaires de l'arrondis- « sement. »

Art. 15. « L'interdiction prononcée aura son « effet du jour du jugement : tous actes passés « postérieurement par l'interdit seront nuls de « droit. »

Art. 16. « Les actes antérieurs au jugement « pourront être annulés, si la cause de l'inter- « diction existait notoirement à l'époque où ces « actes ont été faits. »

Art. 17. « Après la mort d'un individu, les actes « par lui faits ne pourront être attaqués pour « cause de démence, qu'autant que son interdic- « tion aurait été prononcée ou provoquée avant « son décès, à moins que la preuve de la démence « ne résulte de l'acte même qui est attaqué. »

Art. 18. « S'il n'y a pas d'appel du jugement « d'interdiction rendu en première instance, ou « s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la « nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur « à l'interdit, suivant les règles prescrites au « titre *de la minorité, de la tutelle et de l'émanci- « pation*. L'administrateur provisoire cessera ses « fonctions et rendra compte au tuteur, s'il ne « l'est pas lui-même. »

Art. 19. « Le mari est de droit le tuteur de sa « femme interdite. »

Art. 20. « La femme pourra être nommée tutrice « de son mari. En ce cas, le conseil de famille « réglera la forme et les conditions de l'adminis- « tration ; sauf le recours devant les tribunaux, « de la part de la femme qui se croirait lésée par « l'arrêté de la famille. »

Art. 21. « Nul, à l'exception des époux, des as- « cendants et descendants, ne sera tenu de con- « server la tutelle d'un interdit au delà de dix « ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra « demander et devra obtenir son remplacement. »

Art. 22. « L'interdit est assimilé au mineur « pour sa personne et pour ses biens ; les règle- « ments sur la tutelle des mineurs s'appliqueront « à la tutelle des interdits. »

Art. 23. « Les revenus d'un interdit doivent « être essentiellement employés à adoucir son « sort et à accélérer sa guérison. Selon les carac- « tères de sa maladie et l'état de sa fortune, le « conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité « dans son domicile, ou qu'il sera placé dans « une maison de santé et même dans un hospice. »

Art. 24. « Lorsqu'il sera question du mariage « de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement « d'hoirie, et les autres conventions matrimo- « niales, seront réglées par un avis du conseil « de famille, homologué par le tribunal sur les « conclusions du commissaire du Gouvernement. »

Art. 25. « L'interdiction cesse avec les causes « qui l'ont déterminée. Néanmoins, la mainlevée « ne sera prononcée qu'en observant les formali- « tés prescrites pour parvenir à l'interdiction ; et « l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses « droits qu'après le jugement de mainlevée. »

CHAPITRE III.

Du conseil judiciaire.

Art. 26. « Il peut être défendu aux prodigues « d'intenter procès, d'emprunter, d'aliéner ni de « grever leurs biens d'hypothèque sans l'assis- « tance d'un conseil qui leur est nommé par le « tribunal. »

Art. 27. « Cette défense peut être provoquée par « ceux qui ont droit de demander l'interdiction ; « leur demande doit être instruite et jugée de la « même manière. »

Le **Consul** ordonne que le titre ci-dessus sera communiqué, par le secrétaire général du Conseil d'État, au président de la section de législation du Tribunat. »

Le citoyen **Emmery**, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente la rédaction définitive du titre *du domicile*.

Le Conseil l'adopte en ces termes :

Art. 1er. « Le domicile de tout Français, quant « à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il « a son principal établissement : »

Art. 2. « Le changement de domicile s'opérera « par le fait d'une habitation réelle dans un autre « lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal « établissement. »

Art. 3. « La preuve de l'intention résultera d'une « déclaration expresse faite tant à la municipalité « du lieu qu'on quittera, qu'à celle du lieu où on « aura transféré son domicile. »

Art. 4. « A défaut de déclaration expresse, la « preuve de l'intention dépendra des circon- « stances. »

Art. 5. « Le citoyen appelé à une fonction pu- « blique, temporaire ou révocable, conservera le « domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas « manifesté d'intention contraire. »

Art. 6. « L'acceptation de fonctions conférées à « vie emportera translation immédiate du do- « micile du fonctionnaire dans le lieu où il « doit exercer ces fonctions. »

Art. 7. « La femme mariée n'a point d'autre « domicile que celui de son mari. Le mineur non « émancipé aura son domicile chez ses père et « mère ou tuteur. Le majeur interdit aura le sien « chez son curateur. »

Art. 8. « Les majeurs qui servent ou travaillent « habituellement chez autrui, auront le même « domicile que la personne qu'ils servent ou chez « laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront « avec elle dans la même maison. »

Art. 9. « Le lieu où la succession s'ouvrira sera « déterminé par le domicile. »

Art. 10 « Lorsqu'un acte contiendra, de la part « des parties ou de l'une d'elles, élection de do- « micile, pour l'exécution de ce même acte, dans « un autre lieu que celui du domicile réel, les « significations, demandes et poursuites relatives « à cet acte pourront être faites au domicile con- « venu et devant le juge de ce domicile. »

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'État,
J. G. Locré.

SÉANCE

DU 11 FRIMAIRE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 2 *décembre* 1802).

Tenue au palais de Saint-Cloud.

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

Le citoyen **Berlier** présente une nouvelle rédaction du titre *de l'adoption*.

Elle est ainsi conçue :

Art. 1er. « L'adoption aura lieu dans deux cas : « l'un en faveur d'enfants auxquels l'adoptant « aura rendu des services durant leur minorité ; « l'autre en faveur d'individus, même majeurs, « dont l'adoptant aura lui-même reçu d'impor- « tants services. »

De l'adoption des enfants auxquels l'adoptant aura rendu des services durant leur minorité.

Art. 2. « Tout individu de l'un ou de l'autre « sexe qui, avant d'adopter un enfant, voudra se « l'attacher par des liens authentiques, déclarera « au juge de paix du domicile de cet enfant l'in- « tention où il est de l'adopter, et se soumettra dès « ce moment à le recevoir et garder jusqu'à sa « majorité pour en prendre soin et le traiter en « bon père de famille.

« Le même acte contiendra la soumission de « payer au mineur une somme déterminée, à « titre d'indemnité, si, à l'époque de sa majorité, « l'adoption n'a point lieu. »

Art. 3. « Les déclaration et soumission énoncées « dans l'article précédent devront être acceptées « au nom de l'enfant par ses père et mère, ou par « le survivant d'entre eux ; ou, à leur défaut, par « un tuteur muni de l'autorisation d'un conseil « de famille ; ou enfin, si l'enfant n'a pas de pa- « rents connus, par les administrateurs de l'hos- « pice où il aura été recueilli, ou par la munici- « palité du lieu de sa résidence.

« Après cette acceptation, l'enfant sera remis à « la personne qui se propose de l'adopter, et qui, « à dater de ce jour, exercera sur lui l'autorité « paternelle. »

Art. 4. « Le mineur dont il est parlé aux précé-

« dents articles devra être âgé de moins de dix-« huit ans lors des actes préliminaires de l'a-« doption.

« Lorsqu'il sera devenu majeur, s'il accepte « l'adoption, et que l'adoptant y persévère, le con-« trat d'adoption sera dressé par le juge de paix, et « ne sera néanmoins valable qu'après qu'on aura « rempli les formalités dont il sera parlé ci-« après. »

Art. 5. « On pourra adopter, même sans les pré-« liminaires ci-dessus, tout individu qu'on aura « recueilli mineur, et auquel on aura donné des « soins continués pendant six années au moins.

« A la majorité de ce dernier, et après l'expira-« tion desdites six années de soins, le contrat « d'adoption sera passé en la forme indiquée par « l'article 4. »

Art. 6. « Tout contrat d'adoption sera transmis « au commissaire du Gouvernement près le tri-« bunal de première instance, et soumis à l'ho-« mologation de ce tribunal. »

Art. 7. « Le tribunal, réuni dans la chambre du « conseil, et après s'être procuré les renseigne-« ments convenables, examinera : 1° si toutes les « conditions de la loi sont remplies ; 2° si la per-« sonne qui se propose d'adopter jouit d'une ré-« putation honnête ; 3° quelle a été sa conduite « envers l'enfant.

« Après avoir entendu le commissaire du Gou-« vernement, et sans aucune autre forme de pro-« cédure, le tribunal prononcera, sans énoncer « de motifs, en ces termes : *Il y a lieu* ou *il n'y a* « *pas lieu à l'adoption.* »

Art. 8. « Le jugement du tribunal de première « instance sera, de plein droit, soumis au tribunal « d'appel, qui instruira dans les mêmes formes « que le tribunal de première instance, et pro-« noncera, sans énoncer de motifs : *le jugement est* « *confirmé*, ou *le jugement est réformé ;* et *en consé-* « *quence il y a lieu* ou *il n'y a pas lieu à l'adoption.*

« L'adoption ne sera parfaite que du jour du « jugement rendu par le tribunal d'appel ; et l'ins-« cription de l'adoption sur les registres de l'état « civil n'aura lieu qu'à la vue d'une expédition « en forme de ce jugement. »

De l'adoption des individus dont l'adoptant lui-même aurait reçu d'importants services.

Art. 9. « Tout individu qui aura rendu à un « autre individu d'importants services, tels que « de lui avoir sauvé la vie, l'honneur ou la fortune, « pourra être par lui adopté sans autre condition « que celle d'être moins âgé que l'adoptant. »

Art. 10. « Si l'individu qui aura rendu les ser-« vices exprimés dans l'article précédent, est « mineur, et que celui qui les aura reçus veuille « se l'attacher avant la majorité par les actes « préliminaires énoncés aux articles 2 et 3, il y « sera pourvu conformément à ces articles.

« S'il est majeur, le contrat d'adoption pourra « être immédiatement passé devant le juge de paix.

« Dans l'un et l'autre cas, l'instruction et le « jugement de l'adoption suivront les formes éta-« blies par les articles 7 et 8. »

Art. 11. « Les tribunaux vérifieront, outre la « moralité de l'adoptant : 1° si les services arti-« culés sont vrais ; 2° s'ils sont de la nature de « ceux exigés par l'article 9. »

Dispositions communes à tous les cas d'adoption.

Art. 12. « Nul individu de l'un ou l'autre sexe « ne peut adopter ni même faire la déclaration « exprimée dans l'article 2 : 1° s'il a des enfants « ou descendants légitimes ; 2° s'il n'est âgé de « quarante-cinq ans au moins. »

Art. 13. « Le même individu ne pourra être « adopté par plusieurs personnes, si ce n'est par « deux époux.

« L'un des époux pourra adopter séparément « avec le consentement de l'autre ; le tout sans « déroger aux conditions de l'article 12. »

Art. 14. « Les effets de l'adoption consisteront à « conférer le nom de l'adoptant à l'adopté, l'ajou-« tant au sien propre, et à donner à l'adopté, sur « la succession de l'adoptant, les mêmes droits « que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, « même quand il y aurait d'autres enfants de « cette dernière qualité existants lors du décès de « l'adoptant. »

Art. 15. « Si l'adopté meurt sans descendants « légitimes, l'adoptant ou ses descendants succé-« deront aux biens venant de l'adoptant, dans « l'état où ils se trouveront ; le surplus de la suc-« cession appartiendra aux propres parents de « l'adopté. »

Art. 16. « Si, du vivant de l'adoptant, et après « le décès de l'adopté, les enfants ou descendants « laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes sans « postérité, l'adoptant succédera aux biens venant « de lui, comme il est dit en l'article précédent ; « mais ce droit sera inhérent à sa personne, et « non transmissible à ses héritiers. »

L'article 1er est adopté.

L'article 2 est discuté.

Le citoyen **Maleville** demande s'il sera dû une indemnité à l'enfant dans le cas où, à sa majorité, l'adoption ne serait pas consommée.

Le citoyen **Treilhard** pense que la nécessité d'une semblable indemnité ne peut être contestée.

Le citoyen **Boulay** dit que du moins l'indemnité ne doit pas être accordée lorsque c'est l'enfant devenu majeur qui renonce à l'adoption.

Le citoyen **Berlier** répond qu'on a cru devoir l'accorder dans tous les cas, pour empêcher que l'adoptant ne parvienne à s'y soustraire. Il pourrait, en effet, par de mauvais procédés, dégoûter l'enfant de l'adoption.

Le citoyen **Treilhard** rappelle au Conseil qu'il y aura deux sortes d'adoption : l'une qui pourra avoir lieu après la majorité et sans déclaration préalable, mais seulement comme récompense de services ; l'autre qui ne sera consommée qu'à la majorité, mais qui devra avoir été précédée d'une déclaration de l'adoptant, faite pendant la minorité de l'adopté. Il est impossible de ne pas attacher à celle-ci la perspective d'un avantage assuré par le seul effet de la déclaration, et qui soit le prix du consentement de la famille.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** pense qu'il n'est aucun motif d'accorder une indemnité à l'adopté, lorsque c'est par son refus que l'adoption n'a pas lieu. Les avantages de l'adoption lui sont offerts ; il est libre de les accepter : s'il y renonce, il n'y a pas de raison de l'indemniser d'un dommage qu'il ne souffre que par le seul effet de sa volonté.

Mais, dit-on, son refus peut être déterminé par les mauvais procédés de l'adoptant.

Un tel motif sera toujours très-rare : le motif le plus ordinaire du refus de l'enfant sera son attachement pour sa famille. Ainsi, si l'on veut que les adoptions se consomment, il importe de ne pas encourager, par une indemnité, le penchant naturel des enfants à y renoncer.

Le citoyen **Emmery** dit qu'il peut être juste de ne pas obliger le père adoptif à payer une indemnité quand il n'en a pas contracté l'engagement ; qu'ainsi il n'en doit point dans l'espèce de l'article 5 et des articles suivants. Mais il

s'agit ici du cas où le père adoptif, pour déterminer le consentement de la famille, a pris l'engagement de payer une indemnité si l'adoption n'avait pas lieu.

Le consul **Cambacérès** demande pourquoi l'on établirait ici une règle absolue; pourquoi l'on donnerait tout au caprice et rien à la raison. L'adoptant, comme l'adopté, peut avoir de justes motifs pour renoncer à l'adoption. L'indemnité n'est due que quand l'adoptant ne veut pas faire connaître les motifs qui le décident à se désister : il serait donc convenable de rendre éventuelle l'obligation de l'indemnité, et de fixer les cas où elle ne pourra être réclamée.

Le citoyen **Berlier** pense qu'alors la demande en dommages et intérêts devrait être soumise au jugement des tribunaux.

Le citoyen **Portalis** dit que, dans le système de la déclaration préalable, il est nécessaire de décider quel sera le sort de l'enfant adoptif, si le père meurt avant l'époque où l'adoption peut être consommée.

Le consul **Cambacérès** dit que la présomption doit alors être en faveur de l'enfant.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que l'enfant qui a reçu, jusqu'à quinze ans, une éducation distinguée, reste exposé à tous les besoins, si tout à coup il se trouve réduit à vivre du travail de ses mains. Il est donc juste de laisser les tribunaux prononcer, suivant les circonstances, s'il est dû des dommages et intérêts.

Le citoyen **Réal** pense que, soit que le père adoptif meure avant l'époque de l'adoption, soit qu'après cette époque il refuse d'adopter, il est dû une indemnité à l'enfant.

Le citoyen **Treilhard** observe que, comme l'enfant adoptif pourrait, à sa majorité, se refuser à l'adoption, le contrat doit établir une juste réciprocité.

Le consul **Cambacérès** dit que l'adoption forme plus qu'un contrat, et que ses suites doivent être interprétées en faveur de l'enfant.

Le citoyen **Treilhard** dit que la section n'a jamais prétendu qu'un citoyen dût naturellement une indemnité pour s'être chargé d'un enfant, l'avoir élevé, et s'être proposé de l'adopter à sa majorité, s'il répondait à ses bontés.

Mais comme un tel acte de bienfaisance ne peut être exercé sans le consentement de la famille, la section avait cru que le moyen de déterminer ce consentement, était de décider que l'indemnité serait due lorsque l'adoptant changerait de volonté, soit par légèreté, soit par des motifs justes et raisonnables.

L'opinant admet cependant la distinction du consul *Cambacérès*, et le renvoi aux tribunaux, pour juger, d'après les circonstances, si l'indemnité doit être accordée.

Le citoyen **Tronchet** dit que la loi ne doit pas sanctionner, par une disposition, l'espèce de vente qu'un père ferait de son enfant, en stipulant une somme dans le cas où celui qui le prend voudrait, dans la suite, le lui rendre. L'adoption doit être le résultat du sentiment, et non un marché. Que le père prenne garde de ne confier son fils qu'à un homme de bien, qu'il n'ait pas d'indemnité à espérer.

Il faut cependant prévoir le prédécès de l'adoptant. La loi doit établir, pour ce cas, la présomption que l'adoption eût été consommée si l'adoptant eût vécu : elle doit aussi donner tout son effet à son vœu testamentaire.

Le citoyen **Maleville** dit qu'on ferait tomber beaucoup de difficultés, en retranchant la formalité de la déclaration préalable.

Le citoyen **Réal** dit que le père qui abandonne son fils à un étranger, sans prendre ses précautions et ses sûretés, n'est pas plus estimable que celui qui le vend. La tendresse paternelle doit prévoir qu'un enfant qui, après avoir reçu une éducation distinguée, serait réduit à chercher sa subsistance dans un travail rude et pénible, demeurerait sans ressource, et peut-être arriverait à s'en procurer par des moyens illicites. Ce serait donc trop hasarder que de se reposer sur le vœu testamentaire de l'adoptant, ne dût-on craindre même que l'événement de sa mort inopinée.

Le vœu testamentaire de l'adoptant ne doit agir sur l'adoption que négativement et pour l'exclure, et non positivement; c'est-à-dire en ce sens qu'elle n'existe que dans le cas où le testateur a déclaré qu'il meurt dans l'intention de la consommer.

Le **Premier Consul** dit qu'on envisage mal la question.

L'adoption est absurde, si l'on suppose qu'elle met en présence deux pères, l'un naturel, l'autre adoptif, pour traiter ensemble d'un enfant.

L'adoption est principalement établie pour donner un père aux orphelins dans l'individu qui, n'ayant que des héritiers éloignés, veut s'attacher un enfant en lui laissant ses biens avec son nom. Elle l'est encore pour des amis qui désirent ajouter ce nouveau lien à ceux qui les unissent déjà. Voilà les cas les plus ordinaires et les plus favorables. C'est donc embarrasser la discussion que de la faire porter sur le cas plus rare et moins favorable où des motifs d'intérêt déterminent le père à donner son fils en adoption. L'intérêt de l'enfant doit d'autant moins occuper le législateur, dans cette dernière hypothèse, que ce sont les avantages évidents que l'adoption procure à cet enfant qui déterminent le père à y consentir.

Quant à la question de savoir si l'adoption peut être réputée définitive, sans vœu testamentaire, lorsque celui qui se propose d'adopter meurt avant la majorité de l'enfant, elle paraît devoir se résoudre par la considération que, pendant la minorité de l'enfant, il n'y a ni adoption, ni adoptant, ni adopté; qu'il n'y a qu'une tutelle officieuse, un tuteur, un pupille.

Le citoyen **Berlier** défend d'abord le projet de la section du reproche qui lui a été fait, d'avoir principalement en vue les enfants donnés en adoption par leurs père et mère : le projet ne concerne pas plus cette espèce d'enfants que les autres; on voit même qu'il a formellement stipulé les intérêts des orphelins en parlant de leurs tuteurs, et ceux même des enfants abandonnés en désignant les administrations d'hospices et les municipalités comme parties légales pour les donner en adoption.

Ainsi l'objection n'est pas fondée, à moins qu'on ne veuille restreindre l'adoption aux seules adoptions de père et de mère : mais cette idée que l'opinant aurait volontiers accueillie dès le principe de la discussion, n'a point paru être celle du Conseil; et l'on ne peut d'ailleurs se dissimuler qu'il y a de bonnes raisons pour repousser cette restriction.

Ce sera souvent, ou même toujours, un père pauvre qui donnera son enfant en adoption, et qui le fera dans la seule vue d'être utile à son enfant : l'acte qu'on regarde comme peu favorable, et comme en opposition avec la nature, sera donc souvent le résultat d'une affection profonde et à laquelle on se livrera d'une manière qui répugnera d'autant moins à la nature que,

par le nouveau système, les liens naturels ne doivent point être rompus, et que l'adoption ne doit plus rendre l'adopté étranger aux membres de sa propre famille.

On a, continue le citoyen *Berlier*, singulièrement attaqué la disposition relative à la stipulation d'indemnité dans le cas où l'adoption ne s'accomplirait point; et l'on a présenté cette stipulation comme honteuse et introduisant une convention pécuniaire dans un acte qui doit être tout libéral et ne s'appuyer que sur sa force morale. Mais s'il y a de l'immoralité dans une telle stipulation, combien d'autres actes n'en sont pas empreints, et que fait-on journellement dans les contrats de mariage?

Au reste, après avoir disculpé l'article 2 sous ce rapport, le citoyen *Berlier* convient que cette disposition peut être amendée sans nuire à l'institution, et même à son profit.

Ainsi, qu'il n'y ait plus d'indemnité due à la *majorité* si l'adoption ne s'accomplit pas; fort bien : mais il reste toujours nécessaire de régler ce qui aura lieu, si l'adoptant ou *tuteur officieux* meurt avant que son pupille soit devenu majeur.

On n'a pas répondu à cette observation, en disant que le tuteur officieux pourra être autorisé à l'adopter par testament, après un certain nombre d'années; car, en premier lieu, qu'arrivera-t-il si l'adoptant ou tuteur officieux meurt avant ce laps de temps?

En second lieu, la difficulté n'existe pas pour le cas où l'on voudra supposer une disposition; car, abstraction faite de toute idée d'adoption, le tuteur officieux pourra instituer son pupille dans la quotité généralement disponible : la difficulté reste donc tout entière pour le cas où l'adoptant ou tuteur officieux mourrait sans avoir disposé durant la minorité de l'adopté.

En ce sens la stipulation serait fort morale et surtout très-prudente. En effet, sans cette précaution, que deviendra l'enfant, si le tuteur officieux s'en est chargé sans soumission ultérieure? Sa charge cessera avec lui et ne passera point à ses héritiers; car dans un contrat qui ne serait relatif qu'à des soins personnels, toute obligation cessera naturellement avec la personne qui a promis de les donner.

Le parti le plus simple serait peut-être, dans l'hypothèse donnée, de lui assurer une créance sur la succession, réglée à une certaine quotité des biens qui la composeraient; ce qui pourrait se faire sans lui conférer la qualité d'héritier, qui ne s'acquiert que par l'adoption parfaite.

Le citoyen *Berlier* ajoute que, pour éviter toutes ces difficultés, on a proposé de supprimer cette espèce d'adoption provisoire qui s'opère par la déclaration en minorité, et de s'en tenir à celle prévue par l'article 5 du projet.

Ne serait-ce pas porter atteinte à l'institution, que d'anéantir le mode qui l'honore le plus? Et ne serait-ce pas un contre-sens en matière d'adoption, que d'exclure tout engagement préliminaire en minorité, quand il est question d'aider un mineur?

C'est bien assez que cette voie ne soit point absolument nécessaire; mais on ne peut l'exclure, car les familles désireront souvent, en remettant un enfant, obtenir quelque garantie, et obvier à ce qu'un simple caprice suffise pour le renvoyer d'un moment à l'autre.

En se résumant et en fixant l'attention du Conseil sur les points capitaux résultant de la discussion, le citoyen *Berlier* pense qu'il convient d'examiner d'abord si l'adoption prévue par l'article 5 du projet est la *seule* admissible.

Si cet avis exclusif passait contre celui de l'opinant, tout finirait là : au cas contraire, et en maintenant une espèce d'adoption provisoire, il est facile d'amender la disposition qui avait pour objet d'indemniser le mineur toutes les fois que l'adoption ne deviendrait pas définitive; il est tout aussi facile de restreindre le pouvoir du tuteur officieux, et de ne pas lui conférer le plein exercice de l'autorité paternelle, si cette attribution paraît excessive. Mais il est, dans ce système, impossible de garder un silence absolu : 1° sur les obligations qui naissent du contrat provisoire pendant la minorité; 2° sur les droits ou recours qui appartiendront au pupille dans le cas prévu du prédécès de son tuteur officieux. Le citoyen *Berlier* persiste à penser que la stipulation d'indemnité serait bonne pour ce cas, ou qu'au moins il faut y pourvoir par une disposition générale.

Le consul **Cambacérès** dit que la discussion doit être ramenée à deux points.

Le premier est celui de l'époque où l'adoption pourra s'accomplir.

L'autre point consiste à examiner comment se fera l'adoption.

Le citoyen **Cretet** dit qu'à la vérité on peut s'en rapporter à la famille, lorsque l'enfant en a une; mais que l'autorité publique doit en tenir lieu à l'enfant auquel on ne connaît pas de parents. La loi pourrait donc, dans les deux cas, imposer directement au tuteur officieux la condition de nourrir et d'élever l'enfant jusqu'à sa majorité. Si le tuteur était surpris par la mort avant cette époque, l'obligation continuerait de subsister et deviendrait la mesure de l'indemnité qui serait due par ses héritiers.

Le **Premier Consul** pense que la subsistance jusqu'à l'âge où l'on peut pourvoir par le travail à ses besoins, est la seule indemnité à laquelle l'enfant puisse prétendre. Cet âge est quinze ou seize ans.

Le citoyen **Treilhard** dit que celui qui a donné à un enfant une éducation brillante et distinguée paraît avoir contracté l'obligation de lui laisser au moins des aliments : cette jurisprudence a toujours été celle des tribunaux. Ce n'est pas par son choix que l'enfant est sorti de la simplicité de son premier état et a été rendu incapable de travaux grossiers et pénibles. Les aliments ne peuvent donc lui être refusés que lorsqu'il n'a reçu qu'une éducation commune et qu'on lui a fait apprendre un métier.

Le **Premier Consul** dit que puisque le droit commun établit des règles à cet égard, toute disposition ultérieure est inutile.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** pense que la loi ne doit ni exiger de déclaration, ni parler de contrat; elle doit laisser agir l'affection d'un côté, la reconnaissance de l'autre. Si, dans la suite, on s'autorisait de ce silence de la loi pour contester à l'enfant les aliments qu'il avait droit d'espérer, il recourrait aux tribunaux, qui les lui adjugeraient, en s'appuyant sur le principe que les soins qu'on a pris de lui ont produit l'obligation de le nourrir jusqu'à un certain âge.

Le citoyen **Maleville** dit qu'il est fort douteux que les tribunaux condamnent un citoyen à fournir des aliments à un enfant jusqu'à sa majorité, par cela seul qu'il l'aurait déjà fait pendant quelque temps, mais sans aucune obligation préalable de sa part : l'essence même du bienfait est qu'il soit absolument libre, et son étendue dépend uniquement de la volonté de son auteur; il faudrait des

circonstances bien extraordinaires pour obliger les tribunaux à s'écarter de ce premier principe.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean d'Angély*) voudrait que, pour prévenir toute difficulté, la loi s'expliquât formellement sur cette obligation, soit en la déterminant, soit en autorisant les tribunaux à régler l'indemnité d'après le genre d'éducation que l'enfant aurait reçue.

Le consul **Cambacérès** pense aussi que la loi ne doit pas livrer un enfant à la misère, parce que celui qui en a pris soin meurt avant le temps où il aurait pu l'adopter. Le principe peut être établi dans un autre titre. Le Conseil paraissant renoncer à exiger une déclaration préalable, ce ne sera plus la présomption que celui qui s'est chargé de l'enfant a voulu l'adopter, ce sera le seul fait des soins donnés qui deviendra le motif de la demande en aliments.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe que, quand on renoncerait à exiger la déclaration, il y aurait toujours néanmoins un acte préalable qui ferait présumer l'intention d'adopter; ce serait l'acte par lequel le tuteur officieux se chargerait de la tutelle.

Le citoyen **Berlier** pense que, pour donner des bases plus fixes à la délibération, il est nécessaire de décider d'abord si l'on exigera la déclaration préalable comme condition nécessaire de l'adoption.

Le citoyen **Boulay** observe que ce serait éteindre peut-être la bienfaisance, que de la forcer à se lier.

Le **Premier Consul** voudrait que tout tuteur officieux fût indistinctement obligé d'élever l'enfant jusqu'à un âge déterminé; on pourrait fixer celui de dix-huit ans. Mais l'obligation de donner des aliments ne peut devenir une condition nécessaire de la tutelle officieuse sans qu'il en résulte de graves inconvénients. D'abord, on placerait l'enfant dans un état d'indépendance tel, qu'il pourrait impunément ne plus garder des mesures avec son bienfaiteur. Ensuite, les aliments qu'on est forcé de lui assurer seraient une portion de la succession du tuteur officieux, et par là la simple tutelle officieuse aurait une partie des effets de l'adoption; ce qui serait déroger au principe absolu, que l'adoption ne peut avoir lieu qu'à la majorité de l'enfant.

Le Consul ajoute qu'au surplus la majorité pour l'adoption devrait être la même que pour le mariage, et qu'alors il conviendrait de faire intervenir la famille de l'adopté à l'acte de l'adoption définitive.

Le citoyen **Treilhard** observe que le Conseil est divisé sur la question de l'indemnité.

Pour concilier les opinions, il propose d'obliger celui qui s'est chargé d'un enfant à le faire élever jusqu'à dix-huit ans et à lui donner un état; et d'autoriser l'enfant, lorsqu'il n'aura pas satisfait à cette obligation, à recourir aux tribunaux, lesquels régleront, d'après les circonstances, l'indemnité qui pourra être due.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que l'institution est dénaturée, si celui qui s'est chargé d'un enfant ne peut ensuite refuser de l'adopter sans s'exposer à payer une indemnité. Il faut, en effet, que rien ne gêne la volonté du bienfaiteur, et que, jusqu'à la majorité de l'enfant, il conserve la plus entière indépendance.

D'ailleurs l'enfant lui est remis ou par sa famille, ou, à défaut de parents, par l'autorité publique. S'il lui a été confié sans condition, alors on s'en est rapporté à lui : si on lui a fait des conditions, tout est réglé, et le ministère de la loi n'est plus nécessaire. La loi doit donc se borner à autoriser les stipulations qui seraient faites en faveur du mineur, dans le cas de la mort ou du changement de volonté de celui qui s'en charge; si elle va plus loin, elle anéantit l'adoption, car personne ne voudra adopter.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean d'Angély*) dit que la loi serait incomplète, si elle se reposait des intérêts de l'enfant sur la tendresse des héritiers. A l'égard de l'autorité publique, ou elle se rendra difficile sur les conditions, et alors elle rebutera l'adoptant; ou elle sera facile, et alors son intervention devient inutile.

Il est donc plus juste de renvoyer ces sortes de questions aux tribunaux, pour qu'ils décident d'après les circonstances.

Le consul **Cambacérès** persiste à croire que le conseil doit se fixer, avant tout, sur la question de savoir si la déclaration préalable sera nécessaire.

Le **Premier Consul** rappelle qu'on est convenu de permettre les adoptions par testament : or elles supposent nécessairement un acte préalable de la part de celui qui veut user de cette faculté.

Au reste, on peut réduire le système à un petit nombre de points. On peut permettre d'adopter, à la majorité, l'enfant dont on aura pris soin depuis son bas âge, et l'enfant dont on se sera rendu tuteur officieux. Celui qui se propose d'adopter prendra cette dernière qualité. Mais il faut que ni dans l'un ni dans l'autre cas, ce qu'il aura fait pendant la minorité de l'enfant ne produise l'obligation de l'adopter à sa majorité.

Celui qui aurait été le tuteur officieux pendant cinq ans pourrait adopter l'enfant par une disposition testamentaire.

Le tuteur officieux devrait des aliments à l'enfant, s'il mourait sans l'avoir adopté, ou si, à la majorité de cet enfant, il refusait de l'adopter.

Le titre est renvoyé à la section pour le revoir d'après les observations faites dans le cours de la discussion.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'État,
J. G. Locré.

SEANCE

DU 18 FRIMAIRE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi*, 9 *décembre* 1802).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Berlier**, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente la rédaction définitive du titre *de la minorité*, *de la tutelle et de l'émancipation*.

Elle est ainsi conçue :

CHAPITRE PREMIER.

De la minorité.

Art. 1er. « Le mineur est l'individu de l'un ou « de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de « vingt-un ans accomplis. »

CHAPITRE II.

De la tutelle.

SECTION PREMIÈRE.

De la tutelle des père et mère.

Art. 1er. « Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants « mineurs.

Art. 2. « Il est comptable, quant à la propriété

« et aux revenus des biens dont il n'a pas la jouissance; et quant à la propriété seulement, de « ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit. »

Art. 3. « Après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des « époux, la tutelle des enfants mineurs et non « émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère. »

Art. 4. « Pourra néanmoins le père nommer à « la mère survivante et tutrice, un conseil spécial sans l'avis duquel elle ne pourra faire « aucun acte relatif à la tutelle.

« Si le père spécifie les actes pour lesquels le « conseil sera nommé, la tutrice sera habile à « faire les autres sans son assistance. »

Art. 5. « Cette nomination de conseil ne pourra « être faite que de l'une des manières suivantes :

« 1° Par acte de dernière volonté;

« 2° Par une déclaration faite ou devant le « juge de paix assisté de son greffier, ou devant « notaire. »

Art. 6. « Si, lors du décès du mari, la femme « est enceinte, il sera nommé un curateur au « ventre par le conseil de famille.

« A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein « droit le subrogé-tuteur. »

Art. 7. « La mère n'est point tenue d'accepter « la tutelle; néanmoins et en cas qu'elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à « ce qu'elle ait fait nommer un tuteur. »

Art. 8. « Si la mère tutrice veut se remarier, « elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer « le conseil de famille, qui décidera si la tutelle « doit lui être conservée.

« A défaut de cette convocation, elle perdra la « tutelle de plein droit; et son nouveau mari « sera solidairement responsable de toutes les « suites de la tutelle qu'elle aurait indûment « conservée. »

Art. 9. « Lorsque le conseil de famille, dûment « convoqué, conservera la tutelle à la mère, il « lui donnera nécessairement pour cotuteur le second mari, qui deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage. »

SECTION II.

De la tutelle déférée par le père ou la mère.

Art. 10. « Le droit individuel de choisir un « tuteur parent, ou même étranger, n'appartient « qu'au dernier mourant des père et mère. »

Art. 11. « Ce droit ne peut être exercé que « dans les formes prescrites par l'article 4, et « sous les exceptions et modifications ci-après. »

Art. 12. « La mère remariée et non maintenue « dans la tutelle des enfants de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur. »

Art. 13. « Lorsque la mère remariée et maintenue dans la tutelle aura fait choix d'un tuteur aux enfants de son premier mariage, ce « choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille. »

Art. 14. « Le tuteur élu par le père ou la mère « n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est « d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à « défaut de cette élection spéciale le conseil de « famille eût pu en charger. »

SECTION III.

De la tutelle des ascendants.

Art. 15. « Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses « père et mère, la tutelle appartient de droit à « son aïeul paternel : à défaut de celui-ci, à son « aïeul maternel; et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours « préféré à l'ascendant maternel du même degré. »

Art. 16. « Si, à défaut de l'aïeul paternel et de « l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se « trouvait établie entre deux ascendants du degré « supérieur, qui appartinssent tous deux à la « ligne paternelle du mineur, la tutelle passera « de droit à celui des deux qui se trouvera être « l'aïeul paternel du père du mineur. »

Art. 17. « Si la même concurrence a lieu entre « deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille, « qui ne pourra néanmoins que choisir l'un de « ces deux ascendants. »

SECTION IV.

De la tutelle déférée par le conseil de famille.

Art. 18. « Lorsqu'un enfant mineur et non « émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur « élu par ses père ou mère, ni ascendants mâles; « comme aussi lorsque le tuteur de l'une des « qualités ci-dessus exprimées se trouvera « ou dans le cas des exclusions dont il sera « parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera « pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur. »

Art. 19. « Ce conseil sera convoqué, soit sur « la réquisition et à la diligence des parents du « mineur, de ses créanciers ou d'autres parties « intéressées, soit même d'office, et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur. « Toute personne pourra dénoncer à ce juge de « paix le fait qui donnera lieu à la nomination « d'un tuteur. »

Art. 20. « Le conseil de famille sera composé, « non compris le juge de paix, de six parents ou « alliés, pris tant dans la commune où la tutelle « sera ouverte que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du « côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

« Le parent sera préféré à l'allié du même degré; et parmi les parents du même degré, le « plus âgé à celui qui le sera moins. »

Art. 21. « Les frères germains du mineur et « les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article « précédent.

« S'ils sont six ou au delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront « seuls, avec les veuves d'ascendants et les ascendants valablement excusés, s'il y en a.

« S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le « conseil. »

Art. 22. « Lorsque les parents ou alliés de l'une « ou de l'autre ligne se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'article 19, le juge de paix appellera, « soit des parents ou alliés domiciliés à de plus « grandes distances, soit, dans la commune même, « des citoyens connus pour avoir eu des relations « habituelles d'amitié avec le père ou la mère du « mineur. »

Art. 23. « Le juge de paix pourra, lors même « qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant « de parents ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parents « ou alliés plus proches en degrés ou de mêmes « degrés que les parents ou alliés présents, de manière, toutefois, que cela s'opère en retranchant « quelques-uns de ces derniers, et sans excéder

« le nombre réglé par les précédents articles. »

Art. 24. « Le délai pour comparaître sera réglé « par le juge de paix à jour fixe, mais de manière « qu'il y ait toujours entre la citation notifiée et le « jour indiqué pour la réunion du conseil, un in- « tervalle de trois jours au moins, quand toutes « les parties citées résideront dans la commune, « ou dans la distance de deux myriamètres.

« Toutes les fois que parmi les parties citées, « il s'en trouvera de domiciliées au delà de cette « distance, le délai sera augmenté d'un jour par « trois myriamètres. »

Art. 25. « Les parents, alliés ou amis ainsi con- « voqués, seront tenus de se rendre en personne, ou « de se faire représenter par un mandataire spécial.

« Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus « d'une personne. »

Art. 26. « Tout parent, allié ou ami convoqué, « et qui, sans excuse légitime, ne comparaîtra « point, encourra une amende qui ne pourra ex- « céder 50 francs, et sera prononcée sans appel « par le juge de paix. »

Art. 27. « S'il y a excuse suffisante, et qu'il con- « vienne soit d'attendre le membre absent, soit de « le remplacer, en ce cas comme en tout autre où « l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de « paix pourra ajourner l'assemblée ou la pro- « roger. »

Art. 28. « Cette assemblée se tiendra de plein « droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne « désigne lui-même un autre local. La présence « des trois quarts au moins de ses membres con- « voqués sera nécessaire pour qu'elle délibère. »

Art. 29. « Le conseil de famille sera présidé par « le juge de paix, qui y aura voix délibérative et « prépondérante en cas de partage. »

Art. 30. « Quand le mineur domicilié en France « possèdera des biens dans les colonies ou réci- « proquement, l'administration spéciale de ses « biens sera donnée à un protuteur.

« En ce cas, le tuteur et le protuteur seront in- « dépendants et non responsables l'un envers « l'autre pour leur gestion respective. »

Art. 31. « Le tuteur agira et administrera en « cette qualité du jour de sa nomination, si elle « a lieu en sa présence ; sinon du jour qu'elle lui « aura été notifiée. »

Art. 32. « La tutelle est une charge personnelle « qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux- « ci seront seulement responsables de la gestion « de leur auteur ; et s'ils sont majeurs, ils seront « tenus de la continuer jusqu'à la nomination « d'un nouveau tuteur. »

SECTION V.

Du subrogé-tuteur.

Art. 33. « Dans toute tutelle il y aura un su- « brogé-tuteur nommé par le conseil de famille.

« Ses fonctions consisteront à agir pour les « intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposi- « tion avec ceux du tuteur. »

Art. 34. « Lorsque les fonctions de tuteur seront « dévolues à une personne de l'une des qualités « exprimées aux sections I, II et III ci-dessus, ce « tuteur devra, avant d'entrer en fonctions, faire « convoquer, pour la nomination du subrogé-tu- « teur, un conseil de famille composé comme il « est dit en la section IV.

« S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir « rempli cette formalité, le conseil de famille, con- « voqué soit sur la réquisition des parents, créan- « ciers ou autres parties intéressées, soit d'office « par le juge de paix, pourra, s'il y a eu dol « de la part du tuteur, lui retirer la tutelle, « sans préjudice des indemnités dues au mineur. »

Art. 35. « Dans les autres tutelles, la nomina- « tion du subrogé-tuteur aura lieu immédiate- « ment après celle du tuteur. »

Art. 36. « En aucun cas, le tuteur ne votera « pour la nomination du subrogé-tuteur, lequel « sera pris, hors le cas de frères germains, dans « celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'ap- « partiendra point. »

Art. 37. « Le subrogé-tuteur ne remplacera pas « de plein droit le tuteur lorsque la tutelle de- « viendra vacante, ou qu'elle sera abandonnée « par absence ; mais il devra, en ce cas, sous « peine des dommages-intérêts qui pourraient en « résulter pour le mineur, provoquer la nomina- « tion d'un nouveau tuteur. »

Art. 38. « Les fonctions de subrogé-tuteur ces- « seront à la même époque que la tutelle. »

Art. 39. « Les dispositions contenues dans les « sections VI et VII ci-après, s'appliqueront aux su- « brogés-tuteurs.

« Néanmoins, le tuteur ne pourra provoquer la « destitution du subrogé-tuteur, ni voter dans les « conseils de famille qui seront convoqués pour « cet objet. »

SECTION VI.

Des causes qui dispensent de la tutelle.

Art. 40. « Sont dispensés de la tutelle :

« Les membres des autorités établies par les « titres II, III et IV de l'acte constitutionnel ;

« Les juges au tribunal de cassation, commis- « saires et substituts près le même tribunal ;

« Les commissaires de la comptabilité nationale ;

« Les préfets ;

« Tous citoyens exerçant une fonction publique « dans un département autre que celui où la tu- « telle s'établit. »

Art. 41. « Sont également dispensés de la tu- « telle :

« Les militaires en activité de service et tous « autres citoyens qui remplissent, hors du terri- « toire de la République, une mission du Gou- « vernement. »

Art. 42. « Si la mission est non authentique et « contestée, la dispense ne sera prononcée qu'a- « près que le Gouvernement se sera expliqué par « la voie du ministre dans le département duquel « se placera la mission articulée comme excuse. »

Art. 43. « Les citoyens de la qualité exprimée « aux articles précédents, qui ont accepté la tu- « telle postérieurement aux fonctions, services « ou missions qui en dispensent, ne seront plus « admis à s'en faire décharger pour cette cause. »

Art. 44. « Ceux, au contraire, à qui lesdits « fonctions, services ou missions auront été con- « férés postérieurement à l'acceptation et gestion « d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la con- « server, faire convoquer, dans le mois, un con- « seil de famille pour y être procédé à leur rem- « placement.

« Si, à l'expiration de ces fonctions, services « ou missions, le nouveau tuteur réclame sa dé- « charge, ou que l'ancien redemande la tutelle, « elle pourra lui être rendue par le conseil de « famille. »

Art. 45. « Tout citoyen non parent ni allié ne « peut être forcé d'accepter la tutelle que dans « le cas où il n'existerait pas, dans la distance de « quatre myriamètres, des parents ou alliés en « état de gérer la tutelle. »

Art. 46. « Tout individu âgé de soixante-cinq « ans accomplis peut refuser d'être tuteur. Celui « qui aura été nommé avant cet âge pourra, à

« soixante-dix ans, se faire décharger de la tutelle. »

Art. 47. « Tout individu atteint d'une infirmité « grave et dûment justifiée est dispensé de la « tutelle.

« Il pourra même s'en faire décharger, si cette « infirmité est survenue depuis sa nomination. »

Art. 48. « Deux tutelles sont, pour toutes per« sonnes, une juste dispense d'en accepter une « troisième.

« Celui qui, époux ou père, sera déjà chargé « d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter « une seconde, excepté celle de ses enfants. »

Art. 49. « Ceux qui ont cinq enfants légitimes « sont dispensés de toute tutelle autre que celle « desdits enfants.

« Les enfants morts en activité de service dans « les armées de la République seront toujours « comptés pour opérer cette dispense.

« Les autres enfants morts ne seront comptés « qu'autant qu'ils auront eux-mêmes laissé des « enfants actuellement existants. »

Art. 50. « La survenance d'enfants pendant la « tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer. »

Art. 51. « Si le tuteur nommé est présent à la « délibération qui lui défère la tutelle, il devra « sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non « recevable dans toute réclamation ultérieure, « proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil « de famille délibérera. »

Art. 52. « Si le tuteur nommé n'a pas assisté à « la délibération qui lui a déféré la tutelle, il « pourra faire convoquer le conseil de famille « pour délibérer sur ses excuses.

« Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu « dans le délai de trois jours, à partir de la noti« fication qui lui aura été faite de sa nomination; « lequel délai sera augmenté d'un jour par trois « myriamètres de distance du lieu de son domi« cile à celui de l'ouverture de la tutelle : passé ce « délai, il sera non recevable »

Art. 53. « Si ses excuses sont rejetées, il pourra « se pourvoir devant les tribunaux pour les faire « admettre; mais il sera, pendant le litige, tenu « d'administrer provisoirement. »

Art. 54. « S'il parvient à se faire exempter de la « tutelle, ceux qui auront rejeté l'excuse pour« ront être condamnés aux frais de l'instance.

« S'il succombe, il y sera condamné lui-même. »

SECTION VII.

De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle.

Art. 55. « Ne peuvent être tuteurs ni membres « des conseils de famille :

« 1° Les mineurs, excepté le père ou la mère;

« 2° Les interdits;

« 3° Les femmes, autres que la mère et les « ascendantes ;

« 4° Tous ceux qui ont ou dont les père ou mère « ont avec le mineur un procès dans lequel l'état « de ce mineur, sa fortune ou une partie notable « de ses biens sont compromis. »

Art. 56. « La condamnation à une peine afflic« tive ou infamante emporte de plein droit l'ex« clusion de la tutelle; elle emporte de même la « destitution dans le cas où il s'agirait d'une tu« telle antérieurement déférée. »

Art. 57. « Sont aussi exclus de la tutelle, et « même destituables, s'ils sont en exercice : »

« 1° Les gens d'une inconduite notoire;

« 2° Ceux dont la gestion attesterait l'incapa« cité ou l'infidélité. »

Art. 58. « Tout individu qui aura été exclu ou « destitué d'une tutelle ne pourra être membre « d'un conseil de famille. »

Art. 59. « Toutes les fois qu'il y aura lieu à une « destitution de tuteur, elle sera prononcée par le « conseil de famille, convoqué à la diligence du « subrogé-tuteur, ou d'office par le juge de paix.

« Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette « convocation quand elle sera formellement re« quise par un ou plusieurs parents ou alliés du « mineur au degré de cousin germain ou à des « degrés plus proches. »

Art. 60. « Toute délibération du conseil de « famille qui prononcera l'exclusion ou la desti« tution du tuteur sera motivée et ne pourra être « prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur. »

Art. 61. « Si le tuteur adhère à la délibération, « il en sera fait mention, et le nouveau tuteur en« trera aussitôt en fonctions.

« S'il y a réclamation, le subrogé-tuteur pour« suivra l'homologation de la délibération devant « le tribunal de première instance, qui pronon« cera, sauf l'appel.

« Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en « ce cas, assigner le subrogé-tuteur pour se faire « déclarer maintenu en la tutelle. »

Art. 62. « Les parents ou alliés qui auront re« quis la convocation pourront intervenir dans « la cause, qui sera instruite et jugée comme af« faire urgente. »

SECTION VIII.

De l'administration du tuteur.

Art. 63. « Le tuteur prendra soin de la personne « du mineur, et le représentera dans tous les « actes civils.

« Il administrera ses biens en bon père de fa« mille, et répondra des dommages-intérêts qui « pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

« Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni « les prendre à ferme, à moins que le conseil de « famille n'ait autorisé le subrogé-tuteur à lui « en passer bail, ni accepter la cession d'aucun « droit ou créance contre son pupille. »

Art. 64. « Dans les dix jours qui suivront celui « de sa nomination dûment connue de lui, le tu« teur requerra la levée des scellés, s'ils ont été « apposés, et fera procéder immédiatement à l'in« ventaire des biens du mineur, en présence du « subrogé-tuteur.

« S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il « devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de « déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier « public sera tenu de lui en faire, et dont men« tion sera faite au procès-verbal. »

Art. 65. « Dans le mois qui suivra la clôture de « l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence « du subrogé-tuteur, aux enchères reçues par un « officier public, et après des affiches ou publica« tions dont le procès-verbal de vente fera men« tion, tous les meubles autres que ceux que le « conseil de famille l'aurait autorisé à conserver « en nature. »

Art. 66. « Les père et mère, tant qu'ils ont la « jouissance propre et légale des biens du mineur, « sont dispensés de vendre les meubles, s'ils pré« fèrent de les garder pour les remettre en nature.

« Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, « une estimation à juste valeur, par un expert « qui sera nommé par le subrogé-tuteur et prê« tera serment devant le juge de paix. Ils rendront « la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils « ne pourraient représenter en nature. »

Art. 67. « Lors de l'entrée en exercice de toute « tutelle autre que celle des père et mère, le con-

« seil de famille réglera par aperçu et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle « pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, « ainsi que celle d'administration de ses biens.

« Le même acte spécifiera si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou plusieurs « administrateurs particuliers, salariés et gérant « sous sa responsabilité. »

Art. 68. « Ce conseil déterminera positivement « la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, « l'obligation d'employer l'excédant des revenus « sur la dépense; cet emploi devra être fait dans « le délai de six mois, passé lequel le tuteur devra « les intérêts à défaut d'emploi. »

Art. 69. « Si le tuteur n'a pas fait déterminer « par le conseil de famille la somme à laquelle « doit commencer l'emploi, il devra, après le délai « exprimé dans l'article précédent, les intérêts de « toute somme non employée, quelque modique « qu'elle soit. »

Art. 70. « Le tuteur, même le père ou la mère, « ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner « ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y « être autorisé par un conseil de famille.

« Cette autorisation ne devra être accordée que « pour cause d'une nécessité absolue, ou d'un « avantage évident.

« Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été « constaté par un compte sommaire présenté par « le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et « revenus du mineur sont insuffisants.

« Le conseil de famille indiquera, dans tous les « cas, les immeubles qui devront être vendus de « préférence, et toutes les conditions qu'il jugera « utiles. »

Art. 71. « Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet ne seront exécutées « qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu « l'homologation devant le tribunal de première « instance, qui y statuera en la chambre du conseil, et après avoir entendu le commissaire du « Gouvernement. »

Art. 72. « La vente se fera publiquement, en « présence du subrogé-tuteur, aux enchères qui « seront reçues par un membre du tribunal civil, ou par un notaire à ce commis, et à la « suite de trois affiches apposées par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le « canton.

« Chacune de ces affiches sera visée et certifiée « par le maire des communes où elles auront eu « lieu. »

Art. 73. « Les formalités exigées par les articles « 69 et 70, pour l'aliénation des biens du mineur, « ne s'appliquent point au cas où un jugement « aurait ordonné la licitation sur la provocation « d'un copropriétaire par indivis.

« Seulement, en ce cas, la licitation ne pourra « se faire que dans la forme prescrite par l'article « précédent : les étrangers y seront nécessairement admis. »

Art. 74. « Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur sans une « autorisation préalable du conseil de famille : « l'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire. »

Art. 75. « Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée « par un autre, elle pourra être reprise soit par « le tuteur autorisé à cet effet par une nouvelle « délibération du conseil de famille, soit par le « mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle « se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir « attaquer les ventes et autres actes qui auraient « été légalement faits durant la vacance. »

Art. 76. « La donation faite au mineur ne pourra « être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation « du conseil de famille.

« Elle aura, à l'égard du mineur, le même effet « qu'à l'égard du majeur. »

Art. 77. « Aucun tuteur ne pourra introduire « en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande « relative aux mêmes droits, sans l'autorisation « du conseil de famille. »

Art. 78. « La même autorisation sera nécessaire « au tuteur pour provoquer un partage; mais il « pourra, sans cette autorisation, répondre à une « demande en partage dirigée contre le mineur. »

Art. 79. « Pour obtenir à l'égard du mineur tout « l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage « devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession.

« Les experts, après avoir prêté, devant le président du même tribunal ou autre juge par lui « délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la division des « héritages et à la formation des lots, qui seront « tirés au sort, et en présence soit d'un membre « du tribunal, soit d'un notaire par lui commis, « lequel fera la délivrance des lots.

« Tout autre partage ne sera considéré que « comme provisionnel. »

Art. 80. « Le tuteur ne pourra transiger au nom « du mineur qu'après y avoir été autorisé par le « conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil.

« La transaction ne sera valable qu'autant « qu'elle aura été homologuée par le tribunal « civil, après avoir entendu le commissaire du « Gouvernement. »

Art. 81. « Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, « pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la réclusion du mineur, conformément « à ce qui est statué à ce sujet au titre *de la* « *puissance paternelle*. »

SECTION IX.

Des comptes de la tutelle.

Art. 82. « Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit. »

Art. 83. « Tout tuteur, autre que le père ou la « mère, peut être tenu, même durant la tutelle, « de remettre au subrogé-tuteur des états de situation de sa gestion aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, « sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année.

« Ces états de situation seront rédigés et remis « sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune « formalité de justice. »

Art. 84. « Le compte définitif de tutelle sera « rendu aux dépens du mineur, lorsqu'il aura « atteint sa majorité ou obtenu son émancipation : « le tuteur en avancera les frais.

« On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées et dont l'objet sera utile. »

Art. 85. « Tout traité qui pourra intervenir « entre le tuteur et le mineur devenu majeur, « sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un « compte détaillé et de la remise des pièces justificatives; le tout constaté par un récépissé de

« l'oyant compte, dix jours au moins avant le « traité. »

Art. 86. « Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées « comme les autres contestations en matière « civile. »

Art. 87. « La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur portera intérêt, sans « demande, à compter de la clôture du compte.

« Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par « le mineur ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du « compte. »

Art. 88. « Toute action du mineur contre son « tuteur, relativement aux frais de la tutelle, se « prescrit par dix mois, à compter de la majorité. »

CHAPITRE III.

De l'émancipation.

Art. 89. « Le mineur est émancipé de plein « droit par le mariage.

Art. 90. « Le mineur, même non marié, pourra « être émancipé par son père, ou, à défaut de « père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge « de quinze ans révolus.

« Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le « juge de paix assisté de son greffier. »

Art. 91. « Le mineur resté sans père ni mère « pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil « de famille l'en juge capable.

« En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration « que le juge de paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte « que *le mineur est émancipé*. »

Art. 92. « Lorsque le tuteur n'aura fait aucune « diligence pour l'émancipation du mineur dont « il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou « plusieurs parents ou alliés de ce mineur au « degré de cousins germains ou à des degrés plus « proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils « pourront requérir le juge de paix de convoquer « le conseil de famille, pour délibérer à ce sujet.

« Le juge de paix devra déférer à cette réquisition. »

Art. 93. « Le compte de la tutelle sera rendu « au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui « sera nommé par le conseil de famille. »

Art. 94. « Le mineur émancipé passera les baux « dont la durée n'excédera point neuf ans; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera « tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes « dans tous les cas où le majeur ne le sera pas « lui-même. »

Art. 95. « Il ne pourra intenter une action immobilière, ni y défendre, même recevoir et « donner décharge d'un capital mobilier, sans « l'assistance de son curateur qui, en ce dernier « cas, surveillera l'emploi du capital reçu. »

Art. 96. « Le mineur émancipé ne pourra faire « d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée « par le tribunal civil, après avoir entendu le « commissaire du Gouvernement. »

Art. 97. « Il ne pourra non plus vendre ni aliéner « ses immeubles, ni faire aucun acte autre que « ceux de pure administration, sans observer les « formes prescrites au mineur non émancipé.

« A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voies d'achats ou autrement, elles seront « réductibles en cas d'excès; les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération la fortune « du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité « ou l'inutilité des dépenses. »

Art. 98. « Tout mineur émancipé dont les engagements auraient été réduits en vertu de l'article précédent, pourra être privé du bénéfice « de l'émancipation, laquelle lui sera retirée, en « suivant les mêmes formes que celles qui auront « eu lieu pour la lui conférer. »

Art. 99. « Dès le jour où l'émancipation aura « été révoquée, le mineur rentrera en tutelle et « y restera jusqu'à sa majorité accomplie. »

Art. 100. « Le mineur émancipé, qui fait un « commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce. »

Le citoyen **Tronchet** observe sur l'article 2.) qu'il serait nécessaire d'expliquer où le tuteur sera nommé.

Le citoyen **Berlier** dit que ces détails obligeaient de trop multiplier les articles du titre.

Le Conseil arrête qu'ils seront rejetés dans une loi organique.

La rédaction du titre est adoptée.

Le citoyen **Berlier** présente une nouvelle rédaction du titre de l'*adoption*.

Elle est ainsi conçue :

Art. 1er. « L'adoption aura lieu dans deux cas : « l'un, en faveur d'enfants auxquels l'adoptant « aura rendu des services durant leur minorité; « l'autre, en faveur d'individus même majeurs, « dont l'adoptant aura lui-même reçu d'importants services.

De l'adoption des enfants auxquels l'adoptant aura rendu des services durant leur minorité.

Art. 2. « Tout individu qui aura été recueilli « mineur, et auquel on aura donné des soins « continués pendant six années au moins, pourra, « à sa majorité et après l'expiration desdites « années, être adopté par la personne qui aura « pris soin de lui. »

Art. 3. « Celui qui voudra, durant la minorité « d'un individu, se l'attacher par un titre légal, « pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de « l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à « leur défaut, du tuteur ordinaire muni de l'autorisation d'un conseil de famille; ou enfin, « si l'enfant n'a point de parents connus, en obtenant le consentement des administrateurs de « l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.

« Il en sera dressé procès-verbal par le juge de « paix, et l'enfant sera immédiatement remis à « son tuteur officieux. »

Art. 4. « La tutelle officieuse ne pourra avoir « lieu qu'au profit d'enfants âgés de moins de « quinze ans.

« Elle emportera avec soi l'obligation de « nourrir et élever le pupille, et de lui rendre « tous les soins d'un bon père de famille, jusqu'à « ce que le pupille soit lui-même en état de pourvoir convenablement à son existence. »

Art. 5. « Dans l'intervalle de la tutelle officieuse « à la majorité du pupille, celui-ci n'aura d'autres « droits que ceux exprimés dans l'article précédent, « ou qui auraient été particulièrement stipulés.

« Néanmoins si le tuteur officieux, cinq ans « après la tutelle, et dans la prévoyance de son « décès avant la majorité de son pupille, lui « confère l'adoption par acte testamentaire, cette « disposition sera valable.

« S'il n'y a pas de disposition de cette nature, et

« que le tuteur officieux meure sans enfants « avant la majorité du pupille, et sans que celui-« ci ait été mis en état de gagner convenable-« ment sa vie, il sera dû à ce pupille, durant sa « minorité, des secours dont la quotité et l'espèce, « s'il n'y a été antérieurement pourvu par stipu-« lation précise du tuteur officieux lui-même, « seront réglées soit amiablement entre les re-« présentants respectifs de ce tuteur et de son « pupille, soit judiciairement en cas de contesta-« tion. »

Art. 6. « A la majorité du pupille, l'adoption « s'opérera par le consentement respectif du tu-« teur officieux et du pupille.

« Cette adoption, ainsi que celle résultant de « l'article 2, sera reçue par le juge de paix ; et le « contrat, soit de l'une, soit de l'autre, sera trans-« mis au commissaire du Gouvernement près le « tribunal de première instance, pour être soumis « à l'homologation de ce tribunal. »

Art. 7. « Le tribunal, réuni dans la chambre « du conseil, et après s'être procuré les rensei-« gnements convenables, examinera : 1° si toutes « les conditions de la loi sont remplies ; 2° si la « personne qui se propose d'adopter jouit d'une « bonne réputation ; 3° quelle a été sa conduite « envers l'enfant.

« Après avoir entendu le commissaire du Gou-« vernement, et sans aucune autre forme de pro-« cédure, le tribunal prononcera, sans énoncer « de motifs, en ces termes : *Il y a lieu* ou *il n'y a* « *pas lieu à l'adoption.* »

Art. 8. « Le jugement du tribunal de première « instance sera, de plein droit, soumis au tribunal « d'appel, qui instruira, dans les mêmes formes « que le tribunal de première instance, et pro-« noncera, sans énoncer de motifs : *Le jugement* « *est confirmé* ou *le jugement est réformé ;* et *en* « *conséquence, il y a lieu,* ou *il n'y a pas lieu à* « *l'adoption.*

« L'adoption ne sera parfaite que du jour du « jugement rendu par le tribunal d'appel ; et « l'inscription de l'adoption sur les registres de « l'état civil n'aura lieu qu'à la vue d'une expé-« dition en forme de ce jugement. »

De l'adoption des individus dont l'adoptant lui-même aurait reçu d'importants services.

Art. 9. « Tout individu qui aura rendu à un « autre individu d'importants services, tels que « de lui avoir sauvé la vie, l'honneur ou la for-« tune, pourra être par lui adopté, pourvu qu'il « soit moins âgé que l'adoptant. »

Art. 10. « Si l'individu qui aura rendu les ser-« vices exprimés dans l'article précédent est mi-« neur, et que celui qui les aura reçus veuille se « l'attacher, avant la majorité par une tutelle « officieuse, il y sera pourvu conformément à « l'article 3, et les effets en seront les mêmes « que ceux exprimés aux articles 4 et 5.

« S'il est majeur, le contrat d'adoption pourra « être immédiatement passé devant le juge de « paix.

« Dans l'un et l'autre cas, l'instruction et le « jugement de l'adoption suivront les formes éta-« blies par les articles 7 et 8. »

Art. 11. « Les tribunaux vérifieront, outre la « moralité de l'adoptant : 1° si les services arti-« culés sont vrais ; 2° s'ils sont de la nature de « ceux exigés par l'article 9. »

Dispositions communes à tous les cas d'adoption.

Art. 12. « Nul individu de l'un ou l'autre sexe « ne peut adopter, ni être admis à la tutelle of-« ficieuse : 1° s'il a des enfants ou descendants « légitimes ; 2° s'il n'est âgé que de quarante-cinq « ans au moins. »

Art. 13. « Le même individu ne pourra être « adopté par plusieurs personnes, si ce n'est par « deux époux.

« L'un des époux pourra adopter séparément « avec le consentement de l'autre ; le tout sans « déroger aux conditions de l'article 12. »

Art. 14. « Les effets de l'adoption consisteront « à conférer le nom de l'adoptant à l'adopté, « en l'ajoutant au sien propre, et à donner à « l'adopté, sur la succession de l'adoptant, les « mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né « en mariage, même quand il y aurait d'autres « enfants dans cette dernière qualité existants « lors du décès de l'adoptant.

Art. 15. « Si l'adopté meurt sans descendants « légitimes, l'adoptant ou ses descendants succé-« deront aux choses données par l'adoptant, et « qui existeront en nature lors du décès de « l'adopté.

« Le surplus de la succession de l'adopté appar-« tiendra à ses propres parents, et ceux-ci exclu-« ront toujours, pour les objets même spécifiés « au présent article, tous héritiers de l'adoptant « autres que ses descendants. »

Art. 16. « Si, du vivant de l'adoptant, et après « le décès de l'adopté, les enfants ou descendants « laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes sans « postérité, l'adoptant succédera aux choses don-« nées par lui, comme il est dit en l'article pré-« cédent ; mais ce droit sera inhérent à sa per-« sonne et non transmissible à ses héritiers. »

L'article 1er est discuté.

Le Consul **Cambacérès** dit que celui qui se charge d'un enfant fait pour lui plus que ce qu'on entend communément par cette expression, *rendre des services.* On pourrait donc réserver cette locution pour la seconde partie de l'article, et dire dans la première : *Celui qui aura pris soin d'un enfant et rempli envers lui les devoirs de la paternité, etc.*

L'article est adopté avec cet amendement et renvoyé à la section pour la rédaction.

L'article 2 est adopté sauf rédaction.

L'article 3 est discuté.

Le citoyen **Boulay** pense que le tuteur officieux doit aussi remplir les fonctions de tuteur ordinaire.

Le citoyen **Bérenger** dit qu'en effet il peut dans la suite échoir des successions à l'enfant qui est actuellement sans fortune ; qu'alors on douterait par qui ses biens doivent être administrés ; qu'ainsi, pour prévenir les incertitudes, il est utile que la loi s'explique.

Le consul **Cambacérès** dit que la tutelle officieuse est une tutelle véritable ; qu'elle doit donc donner à la personne qui la gère l'administration de la personne et des biens du mineur. Celui qui s'est chargé d'un enfant sans fortune inspire nécessairement assez de confiance pour qu'on puisse lui remettre l'administration des biens qui surviennent à cet enfant.

Le citoyen **Berlier** dit que cette proposition est juste ; mais qu'en l'admettant, il importe aussi de statuer que le tuteur officieux ne pourra, comme l'aurait pu le tuteur ordinaire, imputer les dépenses d'éducation sur les revenus du pupille, sans quoi cette tutelle spéciale n'aurait plus rien d'officieux, et ne serait plus un bienfait.

L'article est adopté avec ces amendements.

L'article 4 est adopté.

L'article 5 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe que l'article contrarie l'opinion adoptée par le Conseil, de donner des aliments indéfinis.

Le citoyen **Jollivet** pense que le Conseil a entendu n'accorder des aliments à l'enfant que jusqu'à ce qu'il fût en état de pourvoir lui-même à sa subsistance : plus on imposera de conditions aux actes de générosité, et plus on les rendra rares.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il est certainement dû une indemnité à l'enfant dans le cas prévu par l'article. Il ne s'agit plus que de décider si la loi s'expliquera sur cette obligation, ou si elle s'en rapportera aux tribunaux.

Si la loi gardait un silence absolu, il serait à craindre que les tribunaux ne supposassent qu'elle a entendu proscrire l'action de l'enfant.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que celui qui s'est chargé de l'enfant doit le mettre en état de pourvoir à ses besoins par son travail; qu'ainsi les secours qu'il est obligé de donner ne pourront s'étendre au delà de la majorité de l'enfant. Une bonne éducation est déjà une richesse; elle ne peut soumettre ceux qui l'ont donnée à porter plus loin leur munificence : jamais un bienfait n'imposa l'obligation d'un bienfait nouveau. Si l'enfant devenu majeur prétend qu'il est hors de la règle commune, et qu'il lui est dû des dommages et intérêts, les tribunaux prononceront; mais il ne faut pas laisser subsister dans l'article le mot *convenablement*. Cette expression n'est pas exacte, et elle ferait naître une foule de questions.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il importe de renfermer l'action de l'enfant dans un délai très-court, d'une année par exemple, car un enfant qui, après sa majorité, s'est retiré sans s'expliquer, pourrait, après un long intervalle, venir répéter une indemnité.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) appuie cet amendement.

Le citoyen **Treilhard** dit que la discussion ne porte pas sur la durée de l'action; il s'agit de l'obligation qui peut être formée pendant la minorité de l'enfant, et qui, si elle existe et si elle n'est pas exécutée, produit une action.

Il est certain qu'en général cette obligation doit être réduite aux termes que lui a donnés le citoyen *Bigot-Préameneu;* mais une conséquence nécessaire du principe avoué sera que, si on a négligé l'enfant, et qu'on ne l'ait pas mis en état de gagner sa vie, on lui doit une indemnité.

Le citoyen **Portalis** dit qu'il importe de distinguer le tuteur officieux qui, en prenant cette qualité, annonce le projet d'adopter, du simple bienfaiteur qui se charge d'un enfant sans manifester d'intentions ultérieures. Il serait dangereux de soumettre ce dernier à une obligation; ce serait décourager la bienfaisance, en lui imposant un fardeau plus pesant que celui dont elle veut ou même dont elle peut se charger.

Le consul **Cambacérès** dit que la discussion de l'article embrassait deux hypothèses.

La première est celle où la personne qui s'est chargée de l'enfant le laisse, en mourant dans la minorité, et ne l'a pas adopté par son testament.

On a pensé que cet enfant devait recevoir des secours tant qu'il serait mineur. Cette opinion est juste : il ne faut pas en effet que l'enfant demeure abandonné, mais aussi il ne lui est dû que des secours, c'est-à-dire ce qui est nécessaire à ses besoins. Ainsi, quand sa famille peut l'élever, il n'est plus dans le besoin, et il ne lui est rien dû.

L'autre hypothèse est celle où le tuteur officieux refuse, à la majorité de l'enfant, de consommer l'adoption.

On a pensé qu'alors il était dû à cet enfant, non un état, mais un métier; et que si les parties ne s'accordaient pas sur ce point, les tribunaux deviendraient les arbitres de l'indemnité. Il faut au surplus que l'action résultant de cette obligation se prescrive par un laps de temps fort court.

L'article est adopté avec ces amendements.

Les articles 6 et 7 sont adoptés.

L'article 8 est discuté.

Le citoyen **Maleville** dit que le mode de procéder en secret ne permet pas aux parents de l'adoptant de faire valoir leurs réclamations.

Le citoyen **Berlier** dit que ce n'est pas ici un droit de collatéraux, et que la question ne peut s'élever par rapport aux enfants, puisque l'adoption n'est permise qu'à ceux qui n'en ont pas.

Au surplus, le secret de la procédure, utile en ce qu'un examen de moralité ne doit pas avoir lieu sous les yeux du public, ne peut ici donner lieu à aucune surprise, quand les choses se passent dans la localité même où l'enfant a reçu des soins, après une première déclaration devant le juge de paix, et sous l'inspection du commissaire du Gouvernement.

Le citoyen **Boulay** observe qu'un citoyen qui n'est pas marié au moment où il se charge de la tutelle officieuse, peut ensuite devenir époux et père, et que ses enfants ont le droit de s'opposer à ce que l'adoption soit consommée.

Le consul **Cambacérès** dit qu'en effet ce cas doit être prévu; qu'il est donc indispensable de donner assez de publicité à la procédure, pour que les enfants soient avertis de l'adoption.

A l'égard des collatéraux, leurs réclamations ne doivent être écoutées que dans l'hypothèse où l'adoptant aurait perdu la raison.

Le citoyen **Berlier** dit que ce dernier cas n'a pas besoin d'être prévu, parce que le droit commun est là pour arrêter les effets de la démence; et que pour les autres cas, il semble à l'opinant qu'il existe assez de formalités pour donner l'éveil aux parties intéressées à contester l'adoption, et qui peuvent remettre des mémoires aux magistrats chargés du ministère public.

Le consul **Cambacérès** propose de décider que les adoptions ne pourront être faites qu'au domicile de l'adoptant, et de renvoyer les détails au Code judiciaire.

Le citoyen **Maleville** persiste à penser que la procédure doit être publique.

Il voudrait cependant que les parents ne fussent pas admis à critiquer l'adoption, quand elle tombe sur un enfant dont l'adoptant a pris soin; mais qu'il leur fût permis de contester l'accomplissement des conditions, lorsque l'adoption aurait pour motifs des services reçus, sans quoi, sur l'allégation seule de ces services que les parents n'auront pas droit de contester, ils seront toujours exposés à être privés de la quotité de biens que la loi leur réserve dans la succession de celui qui veut adopter.

Le consul **Cambacérès** pense qu'il est impossible d'admettre des collatéraux à empêcher un citoyen d'adopter celui qui lui a sauvé la vie : ce serait supposer qu'ils ont des droits acquis sur les biens de l'adoptant.

Le Conseil adopte l'amendement, que les adoptions ne pourront être faites qu'au domicile de l'adoptant.

Le citoyen **Tronchet** demande si l'adoption sera réputée consommée aussitôt après le juge-



ment, ou seulement depuis l'inscription de ce jugement.

Le citoyen **Berlier** dit que, pour l'adoption surtout qui suit une tutelle officieuse, il ne faut pas craindre d'attribuer de prompts effets, attendu qu'il est beaucoup de circonstances où les délais pourraient nuire à l'adopté, ne fût-ce que le cas où l'adoptant viendrait à mourir.

Le citoyen **Treilhard** propose d'exprimer que l'adoption est parfaite du jour du jugement, à la charge de l'inscription qui devra avoir lieu dans un délai déterminé.

Le citoyen **Réal** dit qu'il faut pourvoir également au cas où le père adoptif viendrait à mourir entre le jugement de première instance et le jugement d'appel; alors les démarches qu'il a faites doivent avoir la même force que son vœu testamentaire.

Le citoyen **Berlier** propose de donner à l'adoption son effet depuis la comparution devant le juge de paix.

L'article est adopté avec ces amendements.

L'article 9 est discuté.

Le citoyen **Lacuée** demande s'il sera permis à un individu d'adopter le fils de celui qui lui aura sauvé la vie.

Le citoyen **Berlier** répond qu'il peut employer le moyen de la tutelle officieuse.

Le citoyen **Tronchet** trouve l'article trop vague. D'abord il ne prononce pas sur la distance d'âge qui devra exister entre l'adoptant et l'adopté, dans le cas de services rendus. Un homme de soixante-dix ans pourra-t-il en adopter un de soixante-neuf? Ensuite il sera nécessaire d'expliquer ce qu'il faut entendre par *service important*. On n'ignore point que les lois anciennes déclaraient incapables de recevoir des legs, ceux qui, à raison de leur rapport avec le testateur, pouvaient influencer sa volonté, comme étaient son médecin, son avocat, son confesseur. Cette précaution si sage paraît devoir s'appliquer à l'adoption, pour empêcher qu'elle ne devienne un moyen de pactiser.

Peut-être, en général, serait-il plus prudent de ne point étendre, par des voies indirectes, la faculté de disposer avant d'avoir réglé la matière des successions et des donations. On doit mettre encore plus de soin à prévenir les abus, puisque la réserve des propres est abolie.

D'ailleurs pourquoi permettre l'adoption d'un majeur? Elle n'est naturelle qu'à l'égard des enfants, parce qu'ils donnent des espérances.

Le citoyen **Treilhard** appuie l'explication proposée par le citoyen *Tronchet*. Il faudrait, dit-il, réduire l'adoption pour services rendus à celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant dans un combat.

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 sont adoptés.

L'article 16 est discuté.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'esprit de cet article est de distinguer les biens que l'adopté tient de l'adoptant de ceux que l'adopté tient de son industrie; de transmettre ces derniers à sa famille, et de faire retourner les autres dans la famille du père adoptif.

Le citoyen **Bérenger** dit que cet article semble contrarier le principe admis par le conseil, et d'après lequel l'adoption n'est plus un changement de famille, mais une simple donation accompagnée de conditions et de formalités particulières. Ce principe semble exiger que tous les biens de l'adopté, quelle qu'en soit l'origine, passent à ses héritiers naturels.

Le citoyen **Berlier** observe qu'une telle disposition ôterait à l'adoptant lui-même le droit de retour.

Le citoyen **Bérenger** répond que le droit de l'adoptant doit sans doute être conservé, mais qu'aussi il doit mourir avec lui.

L'article est adopté avec cet amendement.

Le citoyen **Berlier** observe qu'après la direction que la discussion a prise, et les observations faites sur le projet dès la dernière séance, il a imaginé que les matières seraient mieux distribuées dans un autre cadre qui lui a paru offrir plus de simplicité et suivre une meilleure méthode.

Ainsi l'adoption et la tutelle officieuse, formant deux institutions distinctes, quoique corrélatives, ne doivent plus être confondues dans les mêmes dispositions, et peuvent bien former deux chapitres d'un même titre.

C'est d'après cette idée principale que le citoyen *Berlier* avait préparé une nouvelle rédaction, que les nouveaux amendements faits en cette séance semblent rendre plus nécessaire encore : il croit, au surplus, que tous les principes arrêtés, même avec leurs modifications, se retrouvent exactement dans la nouvelle distribution par lui projetée, et s'y trouvent mieux à leur place.

Il fait lecture de cette nouvelle rédaction, qui est adoptée en ces termes :

CHAPITRE PREMIER.

De l'adoption.

SECTION PREMIÈRE.

De l'adoption et de ses effets.

Art. 1er. « L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou l'autre sexe qui seront âgées « de plus de cinquante ans, et qui n'auront, à « l'époque de l'adoption, ni enfants ni descendants « légitimes. »

Art. 2. « Un époux ne peut adopter qu'avec le « consentement de l'autre conjoint.

« L'adoption en commun ne peut être faite que « par deux époux. »

Art. 3. « La faculté d'adopter ne pourra être « exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura, « dans sa minorité et pendant six ans au moins, « fourni des secours et donné des soins non interrompus;

« Ou envers l'individu moins âgé que l'adoptant, « qui aurait sauvé la vie à ce dernier, soit dans « un combat, soit en le retirant des flammes ou « des flots. »

Art. 4. « L'adoption ne pourra, en aucun cas, « avoir lieu avant la majorité de l'adopté. »

Art. 5. « L'adoption conférera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre « de ce dernier.

« Elle donnera à l'adopté, sur la succession de « l'adoptant, les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y « aurait d'autres enfants de cette dernière qualité « nés depuis l'adoption et existants lors du décès « de l'adoptant. »

Art. 6. « Si l'adopté meurt sans descendants « légitimes, l'adoptant ou ses descendants succéderont aux choses données par l'adoptant et qui « existeront en nature lors du décès de l'adopté.

« Le surplus de la succession de l'adopté appartiendra à ses propres parents, et ceux-ci « excluront toujours, pour les objets même spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants. »

Art. 7. « Si, du vivant de l'adoptant, et après

« le décès de l'adopté, les enfants ou descendants « laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes sans « postérité, l'adoptant succédera aux choses par « lui données, comme il est dit en l'article pré- « cédent; mais ce droit sera inhérent à la per- « sonne de l'adoptant et non transmissible à ses « héritiers, même en ligne descendante. »

SECTION II.

Des formes de l'adoption.

Art. 8. « La personne qui se proposera d'adop- « ter et celle qui voudra être adoptée se présen- « teront devant le juge de paix du domicile de « l'adoptant, pour y passer acte de leurs consen- « tements respectifs. »

Art. 9. « Cet acte sera transmis, dans les dix « jours suivants, au commissaire du Gouverne- « ment près le tribunal de première instance dans « le ressort duquel se trouvera le domicile de « l'adoptant, pour être soumis à l'homologation « de ce tribunal. »

Art. 10. « Le tribunal, réuni en la chambre du « conseil, et après s'être procuré les renseigne- « ments convenables, vérifiera: 1° si toutes les « conditions de la loi sont remplies; 2° si la per- « sonne qui se propose d'adopter jouit d'une « bonne réputation. »

Art. 11. « Après avoir entendu le commissaire « du Gouvernement, et sans aucune autre forme « de procédure, le tribunal prononcera, sans « énoncer de motifs, en ces termes: *il y a lieu*, « ou *il n'y a pas lieu à adopter*.

« Dans le mois qui suivra le jugement du tri- « bunal de première instance, ce jugement sera, « sur les poursuites de la partie la plus diligente, « soumis au tribunal d'appel, qui instruira dans « les mêmes formes que le tribunal de première « instance, et prononcera sans énoncer de motifs: « *Le jugement est confirmé*, ou *le jugement est ré-* « *formé*; et *en conséquence il y a lieu*, ou *il n'y* « *a pas lieu à l'adoption.* »

Art. 13. « Tout jugement du tribunal d'appel, « qui admettra une adoption, sera prononcé à « l'audience, et affiché en tels lieux et en tel « nombre d'exemplaires que le tribunal jugera « convenable. »

Art. 14. « Dans le mois qui suivra ce jugement, « l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une « ou de l'autre des parties, sur les registres de « l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié.

« Cette inscription n'aura lieu que sur le vu « d'une expédition en forme du jugement du tri- « bunal d'appel, et l'adoption n'obtiendra ses « effets qu'à dater du jour de cette inscription. »

Art. 15. « Si néanmoins l'adoptant venait à « mourir après l'acte d'adoption fait devant le « juge de paix, et avant que les tribunaux eussent « prononcé, l'instruction sera continuée, et l'adop- « tion admise s'il y a lieu. »

Les héritiers de l'adoptant pourront, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au commissaire du Gouvernement tous mémoires et observations à ce sujet.

CHAPITRE II.

De la tutelle officieuse.

Art. 16. « Tout individu âgé de plus de cin- « quante ans et sans enfants ni descendants lé- « gitimes, qui voudra, durant la minorité d'un « individu, se l'attacher par un titre légal, pourra « devenir son tuteur officieux, en obtenant le « consentement des père et mère de l'enfant, ou « du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, « d'un conseil de famille; ou enfin, si l'enfant « n'a point de parents connus, en obtenant le « consentement des administrateurs de l'hospice « où il aura été recueilli, ou de la municipalité « du lieu de sa résidence. »

Art. 17. « Le juge de paix du domicile de l'en- « fant dressera procès-verbal des demandes et « consentements relatifs à la tutelle officieuse. »

Art. 18. « Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au « profit d'enfants âgés de moins de quinze ans.

« Elle emportera avec soi, sans préjudice de « toutes stipulations particulières, l'obligation de « nourrir le pupille, de l'élever et de le mettre « en état de gagner sa vie. »

Art. 19. « Si le pupille a quelque bien, et s'il « était antérieurement en tutelle, l'administration « de ses biens, comme celle de sa personne, pas- « sera au tuteur officieux, qui ne pourra néan- « moins imputer les dépenses d'éducation sur les « revenus du pupille. »

Art. 20. « Si le tuteur officieux, après cinq ans « révolus depuis la tutelle, et dans la prévoyance « de son décès avant la majorité du pupille, lui « confère l'adoption par acte testamentaire, cette disposition sera valable. »

Art. 21. « Dans le cas où le tuteur officieux « mourrait soit avant les cinq ans, soit après ce « temps, sans avoir adopté son pupille, il sera « fourni à celui-ci, durant sa minorité, des « moyens de subsister dont la quotité et l'espèce, « s'il n'y a été antérieurement pourvu par une « convention formelle, seront réglées soit amia- « blement entre les représentants respectifs du « tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas « de contestation. »

Art. 22. « Si, à la majorité du pupille, son tuteur « officieux veut l'adopter et que le premier y « consente, il sera procédé à l'adoption selon les « formes prescrites au chapitre précédent, et les « effets seront en tous points les mêmes. »

Art. 23. « Si, dans le mois qui suivra la majo- « rité du pupille, l'acte d'adoption n'a point « eu lieu par le refus du tuteur officieux, « et que le pupille ne se trouve point en état « de gagner sa vie, le tuteur officieux pourra « être condamné à l'indemnité résultant au pu- « pille de l'incapacité où il sera de pourvoir à « sa subsistance.

« Cette indemnité se résoudra en secours pro- « pres à lui procurer un métier, le tout sans pré- « judice des stipulations qui auraient pu avoir « lieu dans la prévoyance de ce cas. »

Art. 24. « Le tuteur officieux qui aurait eu « l'administration de quelques biens pupillaires « en devra rendre compte dans tous les cas. »

Le Consul ordonne que le projet ci-dessus sera communiqué, par le secrétaire général du Conseil d'Etat, au président de la section de législation du Tribunat.

Le citoyen **Berlier** présente un projet de loi *sur les adoptions faites* depuis le 18 janvier 1792 jusqu'à la promulgation du Code civil.

Ce projet est ainsi conçu :

Art. 1er. « Toutes les adoptions faites par actes « authentiques, depuis le 18 janvier 1792 (v. st.) « jusqu'à la promulgation du Code civil, seront « valables, sans condition d'âge ni autres actuel- « lement imposées.

« Néanmoins, lorsqu'un mineur aura été adopté « sans le consentement formel de ses père et « mère, ou du survivant d'entre eux, ou de son « tuteur, il pourra être réclamé par eux, et l'adop- « tion sera, en ce cas, annulée, à moins qu'on « ne puisse opposer aux réclamants des faits qui équivaillent à une adhésion de leur part. »

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45, à Paris.

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES

PUBLIÉES PAR

MM. J. MAVIDAL ET E. LAURENT

SOUS-BIBLIOTHÉCAIRES AU CORPS LÉGISLATIF

RECUEIL COMPLET
DES DÉBATS LÉGISLATIFS ET POLITIQUES
DES
CHAMBRES FRANÇAISES
DE
1800 à 1860

FAISANT SUITE A LA RÉIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR

ET CONTENANT UN GRAND NOMBRE DE NOUVEAUX DOCUMENTS

TOME VII

DEUXIÈME PARTIE

COMPRENANT LA SUITE DE LA DISCUSSION DU CONSEIL D'ÉTAT SUR LE PROJET DE CODE CIVIL.



PARIS
LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,
RUE DE GRENELLE-SAINT-HONORÉ, 45.

1866

Art. 2. « Les effets desdites adoptions seront « les mêmes que ceux réglés par les articles 14, « 15 et 16 de la loi sur l'*adoption* inscrite au Code « civil. »

Le citoyen **Berlier** dit que, pour ne point faire deux classes d'adoptés, la section a cru devoir donner un peu plus d'extension au projet qu'elle avait présenté dans la séance du 27 brumaire, sur le même objet que celui-ci, et rendre l'assimilation de tous les adoptés parfaite ; que cependant, si le Conseil le juge nécessaire, on pourrait rétablir la disposition du premier projet, qui, dans le cas du concours de l'adopté avec des enfants du sang, ne lui donnait qu'une part d'enfant imputable sur la quotité disponible.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il est d'avis de valider les adoptions faites jusqu'ici sur la foi publique, mais qu'il ne voudrait pas qu'elles eussent l'effet de déranger les partages consommés, ni de dépouiller les héritiers qui sont en possession ; il pourrait en résulter une commotion dangereuse. On doit observer, d'un autre côté, que très-peu d'adoptés sont en jouissance, les tribunaux ayant différé jusqu'ici de prononcer sur leurs droits.

Le citoyen **Treilhard** dit que les adoptions qui ont eu lieu jusqu'ici ont été considérées comme devant placer l'adopté dans la famille de l'adoptant. Cette considération a déterminé la section. Elle n'a pas aperçu d'ailleurs de distinction fondée entre les individus actuellement adoptés et ceux qui le seront à l'avenir, surtout lorsque les effets de l'adoption se trouvent extrêmement restreints.

Le consul **Cambacérès** dit que les individus actuellement adoptés ne peuvent exciper de la loi qui va être rendue. Cette loi change la nature de l'adoption, puisqu'elle ne sera plus qu'une transmission de nom et de biens.

D'un autre côté, les individus adoptés n'avaient que des droits éventuels ; le législateur s'était réservé de déterminer les effets de l'adoption. Ils devaient même s'attendre à une limitation, puisque les divers projets de Code civil, qui ont été successivement présentés, avaient fixé un *maximum* à la part qui leur serait dévolue dans les biens du père.

Il semblerait donc convenable de décider qu'ils ne pourront prendre dans les biens du père que la portion disponible, lorsqu'ils se trouveront en concurrence avec les héritiers en ligne directe, et qu'ils partageront avec les collatéraux.

Le Consul voudrait aussi que, pour éviter les fraudes et rendre nuls les actes intercalés, la loi prononçât sur les preuves admissibles des adoptions faites.

Ces diverses observations sont renvoyées à la section pour s'occuper d'une loi particulière sur cet objet qui, comme transitoire, n'entre pas dans le plan du Code civil.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. Locré.

SÉANCE

DU 25 FRIMAIRE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 16 *décembre* 1802).

Tenue au palais de Saint-Cloud.

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

Le citoyen **Treilhard** présente le titre Ier du livre III du projet de Code civil relatif aux *successions*.

Le chapitre Ier est ainsi conçu :

CHAPITRE PREMIER.

De l'ouverture des successions et de la saisine des héritiers.

Art. 1er. « Les successions s'ouvrent par la mort « naturelle et par la mort civile. »

Art. 2. « La succession est ouverte par la mort « civile, du moment où cette mort est encourue, « conformément aux dispositions de la section II « du chapitre II du titre *de la jouissance et de la « privation des droits civils.* »

Art. 3. « Si plusieurs individus, respectivement « appelés à la succession l'un de l'autre, périssent « dans un même événement, sans qu'on puisse « reconnaître lequel est décédé le premier, la « présomption de survie est déterminée par l'âge « ou le sexe. »

Art. 4. « Si ceux qui ont péri ensemble ont « moins de quinze ans, le plus âgé est présumé « avoir survécu. »

« S'ils sont tous au-dessus de soixante ans, le « moins âgé est présumé avoir survécu.

« Si les uns ont moins de quinze ans, et les « autres plus de soixante, les premiers sont pré- « sumés avoir survécu. »

Art. 5. « Entre ceux qui ont plus de quinze ans « et moins de soixante, le mâle est toujours pré- « sumé avoir survécu, s'il y a égalité d'âge, ou si « la différence qui existe n'excède pas une « année. »

Art. 6. « Si ceux qui ont péri sont du même « sexe, la présomption de survie qui donne ou- « verture à la succession dans l'ordre de la « nature doit être admise ; ainsi le plus jeune « est présumé avoir survécu au plus âgé. Si l'on « ignore absolument quel est le plus âgé, la suc- « cession de chacun d'eux se défère comme si « l'autre n'avait jamais existé. »

Art. 7. « La loi règle l'ordre de succéder : elle « appelle en premier lieu les héritiers légitimes ; « à leur défaut, les enfants naturels ; ensuite « l'époux survivant ; et s'il n'y en a pas, la Ré- « publique. »

Art. 8. « Les héritiers légitimes sont saisis de « plein droit des biens, droits et actions du dé- « funt, sous l'obligation d'acquitter toutes les « charges de la succession ; mais les enfants na- « turels, l'époux survivant et la République, doi- « vent se faire envoyer en possession par justice, « dans les formes qui seront déterminées. »

L'article 1er est adopté.

L'article 2 est discuté.

Le **Premier Consul** demande quel est l'héritier dans le cas de cet article.

Le citoyen **Treilhard** dit que la mort civile n'étant encourue qu'à l'expiration des cinq années qui suivent l'exécution par effigie du condamné par contumace, ce n'est qu'à cette époque que la succession est ouverte. Le parent qui, dans ce moment, se trouve appelé par la loi est héritier.

Le **Premier Consul** demande qui succède, lorsque le condamné meurt dans l'intervalle des cinq ans.

Le citoyen **Treilhard** dit que le condamné meurt alors *integri status*, et que l'ordre de sa succession est réglé comme s'il n'y avait point de jugement.

Le **Premier Consul** dit qu'il semblerait préférable de laisser la succession en suspens jusqu'après l'expiration des cinq ans ; à cette époque

elle serait recueillie par ceux qui se trouvaient héritiers au moment de la condamnation.

Le citoyen **Treilhard** répond que cette disposition exclurait les enfants légitimes qui seraient nés au contumax depuis la condamnation.

Le consul **Cambacérès** dit que la difficulté vient du système qui fait survivre le contumax cinq années à l'exécution par effigie, et qui rend ainsi légitimes les enfants nés depuis cette époque.

Le citoyen **Thibaudeau** répond que ce système n'a été adopté qu'après une longue discussion, et précisément à cause de l'intérêt des enfants qui peuvent naître pendant les cinq ans de la contumace.

L'article est adopté.

L'article 3 est discuté.

Le consul **Cambacérès** dit que cet article est trop absolu ; que la règle doit fléchir devant les circonstances, lorsqu'elles détruisent la présomption de survie.

Le citoyen **Treilhard** répond que l'article est rédigé dans ce sens.

Le consul **Cambacérès** dit que la rédaction ferait peut-être croire que les circonstances pourront être écartées pour s'en tenir uniquement à la présomption tirée du sexe et de l'âge.

Le citoyen **Tronchet** propose d'employer la rédaction du projet de Code civil.

Elle est adoptée ainsi qu'il suit :

« Si plusieurs individus, respectivement appelés « à la succession l'un de l'autre, périssent dans « un même événement sans qu'on puisse re- « connaître lequel est décédé le premier, la pré- « somption de survie est déterminée par les cir- « constances du fait, et, à leur défaut, par la « force de l'âge et du sexe. »

Les articles 4 et 5 sont adoptés.

L'article 6 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** dit que la disposition finale de cet article ne peut être appliquée à toutes les hypothèses. Par exemple, si deux cousins périssent en même temps, et qu'il y ait une succession paternelle et une succession maternelle, l'article ne présente plus de solution.

Le citoyen **Treilhard** dit que la disposition finale de l'article est pour le cas de deux individus du même sexe respectivement appelés à la succession l'un de l'autre, desquels on ignore l'âge, et qui sont morts dans un même événement sans qu'on puisse reconnaître lequel est décédé le premier. Si l'on veut supposer que l'un d'eux a survécu, il héritera de l'autre ; mais ce n'est plus le cas de cet article.

Le citoyen **Tronchet** dit que, pour rendre plus clairement cette idée, la loi devrait supposer qu'ils sont morts tous deux au même instant.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que la première partie de l'article 6 rentre dans l'article 5 ; il demande qu'elle y soit placée : le reste, dit-il, est de droit commun.

La proposition du citoyen *Thibaudeau* est adoptée.

L'article 7 est discuté.

Le citoyen **Defermon** pense qu'on ne peut donner la préférence à l'enfant naturel sur l'époux survivant, ni sur le frère du défunt.

Le consul **Cambacérès** dit que, pour mettre plus d'ordre dans la discussion, il faudrait, avant tout, décider jusqu'à quel degré de parenté la successibilité s'étendra, et où commencera la préférence de l'époux survivant et des enfants naturels. Il serait injuste, par exemple, d'appeler à leur préjudice les héritiers du douzième degré. En discutant les dispositions relatives aux *enfants naturels* dans le titre *de la paternité et de la filiation*, on s'est réservé d'examiner, au titre *des successions*, si ces enfants devaient être préférés aux parents éloignés dans la succession de leur mère.

L'article est ajourné.

L'article 8 est discuté.

Le consul **Cambacérès** approuve l'article en soi ; mais il voudrait qu'on le rédigeât d'une manière moins absolue, afin de ne rien préjuger contre l'institution d'héritier.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il y avait dans l'ancienne législation cette différence, qu'en pays de droit écrit, la succession testamentaire était la première, et que, par une suite de ce principe, l'héritier institué était saisi de plein droit ; qu'en pays coutumier, au contraire, la qualité d'héritier n'était déférée que par la loi : ainsi l'on ne pouvait prendre que de la main de l'héritier les legs universels ou particuliers.

Une autre différence encore était, qu'en pays de droit écrit, on pouvait disposer par testament de l'universalité de ses biens ; au lieu qu'en pays coutumier, il existait des réserves d'où il résultait que l'héritier naturel devait être saisi et délivrer les legs, afin qu'il pût examiner si le testament n'avait pas passé les bornes que lui donnait la loi.

Le Code civil doit faire cesser cette diversité, qui semblait diviser la France en plusieurs nations ; mais comme il ne s'agit pas de rompre les habitudes des Français, et que le législateur est réduit à choisir, il a semblé juste de préférer les habitudes les plus universelles, qui sont celles des pays coutumiers.

Le citoyen **Treilhard** dit que la faculté de disposer sera vraisemblablement limitée d'une manière quelconque, ne fût-ce que pour l'intérêt des héritiers en ligne directe ; mais que, dans toutes les suppositions, l'article est bon, parce que l'héritier ayant le droit de contester la disposition du testateur, il doit être mis en état de l'examiner. Le testament peut être nul, et alors il n'en résulte aucun droit pour l'institué ; celui-ci ne peut donc être saisi que lorsque sa qualité est reconnue.

Le citoyen **Portalis** dit que le testament a ses effets tant qu'il n'est pas annulé.

Le **Premier Consul** dit que, pour éclairer la discussion, il faut remonter à l'article 7 ; cet article prouve que les dispositions de ce titre ne s'appliquent qu'aux successions *ab intestat*. On doit donc ajourner au titre *des donations et des testaments* la difficulté qui s'est élevée.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** avoue que l'article 8 préjuge que les héritiers institués ne seront pas placés dans la classe de ceux qui sont de plein droit héritiers, qu'il réserve cette prérogative aux héritiers naturels, et qu'il leur remet l'hérédité pour la rendre ensuite aux héritiers institués.

Le citoyen **Treilhard** persiste à penser que l'article ne doit pas être changé.

L'héritier naturel, dit-il, est toujours certain ; l'héritier institué, au contraire, tire sa qualité d'un titre qui n'est pas jugé, il peut ne présenter ce titre qu'après un long espace de temps : or il faut que, dans l'intervalle, la succession repose sur une tête quelconque. Au surplus, la saisine de l'héritier naturel ne cause aucun préjudice à l'héritier institué.

Le consul **Cambacérès** nie cette dernière proposition. Il importe à l'héritier institué, dit le Consul, de ne pas éprouver de retard dans sa

jouissance, et de ne pas être forcé de s'engager dans une contestation pour l'obtenir ; ce serait d'ailleurs dénaturer les idées sur l'institution d'héritier. Dans le droit écrit, où elle était connue, elle excluait d'abord l'héritier naturel, et elle conservait sa force tant que le testament n'était pas annulé : on ne peut pas s'écarter de ces principes sans retomber dans ceux des pays coutumiers, et alors il n'y a plus de véritable institution. Ainsi l'article préjuge le fond de la chose, et même, de ce qu'il donne indistinctement la saisine à tous les héritiers, on pourrait en inférer que la libre disposition en collatérale ne serait plus admissible.

L'article est adopté et renvoyé à la section pour en réduire les dispositions aux successions *ab intestat*.

Le citoyen **Treilhard** présente le chapitre II. Il est ainsi conçu :

CHAPITRE II.

Des qualités requises pour succéder.

Art. 9. « Pour succéder, il faut nécessairement « exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

« Ainsi sont incapables de succéder :

« 1° Celui qui n'est pas encore conçu ;

« 2° L'enfant mort-né, même quand il aurait « donné quelques signes de vie ;

« 3° Celui qui est mort civilement. »

Art. 10. « Un étranger n'est admis à succéder « aux biens que son parent, étranger ou Français, « possède dans le territoire de la République, que « dans les cas et de la manière dont un Français « succède à son parent possédant des biens dans « le pays de cet étranger. »

Art. 11. « Sont indignes de succéder et comme « tels exclus des successions :

« 1° Celui qui serait condamné pour avoir donné « ou tenté de donner la mort au défunt ;

« 2° Celui qui a porté contre le défunt une ac- « cusation capitale jugée calomnieuse ;

« 3° L'héritier majeur qui, instruit du meurtre « du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice. »

Art. 12. « Le défaut de dénonciation ne peut « être opposé aux ascendants et descendants du « meurtrier, ni à ses alliés en ligne directe, ni à « son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou « sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux « et nièces. »

Art. 13. « L'héritier exclu de la succession pour « cause d'indignité est tenu de rendre tous les « fruits et les revenus dont il a eu la jouissance de- « puis l'ouverture de la succession. »

Art. 14. « Les enfants de l'indigne, venant à la « succession de leur chef sans le secours de la « représentation, ne sont pas exclus pour la faute « de leur père ; mais celui-ci ne peut, en aucun « cas, réclamer, sur les biens de cette succession, « l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères « sur les biens de leurs enfants. »

L'article 9 est discuté.

Le citoyen **Bérenger** demande la suppression des nos 1 et 2 de cet article ; ils lui paraissent inutiles, puisqu'ils ne sont que des conséquences évidentes et nécessaires du principe général énoncé au commencement de l'article.

L'article est adopté sauf rédaction.

L'article 10 est discuté.

Le **Premier Consul** dit que la disposition de cet article est déjà placée dans le titre de la *jouissance et de la privation des droits civils.*

Le consul **Cambacérès** propose de se borner à dire que l'étranger succède conformément à l'article 5 de ce titre.

Cette proposition est adoptée.

Les articles 11, 12, 13 et 14 sont adoptés.

Le citoyen **Treilhard** présente le chapitre III, intitulé *des divers ordres de successions.*

La section 1re est ainsi conçue :

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 15. « Les successions sont déférées aux « descendants du défunt, à ses ascendants et à « ses parents collatéraux, dans l'ordre et suivant « les règles qui seront déterminés. »

Art. 16. « La loi ne considère ni la nature ni « l'origine des biens pour en régler la succession. »

Art. 17. « Toute succession échue à des ascen- « dants ou à des collatéraux se divise en deux « parts égales ; l'une pour les parents de la ligne « paternelle, l'autre pour les parents de la ligne « maternelle.

« Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à « l'autre que lorsqu'il ne se trouve aucun ascen- « dant ni collatéral de l'une des deux lignes. »

Art. 18. « Cette première division opérée entre « les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait « plus de division entre les diverses branches ; « mais la moitié dévolue à chaque ligne appar- « tient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches « en degré, sauf le cas de la représentation, ainsi « qu'il sera dit ci-après. »

Art. 19. « La proximité de parenté s'établit par « le nombre des générations ; chaque génération « s'appelle un degré. »

Art. 20. « La suite des degrés forme la ligne : on « appelle ligne directe la suite des degrés entre « personnes qui descendent l'une de l'autre ; et « ligne collatérale, la suite des degrés entre per- « sonnes qui ne descendent pas les unes des au- « tres, mais qui descendent d'un auteur commun.

« On distingue la ligne directe en ligne directe « descendante et ligne directe ascendante.

« La première est celle qui lie le chef avec ceux « qui descendent de lui ; la deuxième est celle qui « lie un individu avec ceux dont il descend. »

Art. 21. « En ligne directe, on compte autant de « degrés qu'il y a de générations entre les person- « nes. Ainsi, le fils est à l'égard du père au pre- « mier degré, le petit-fils au second, et récipro- « quement du père et de l'aïeul à l'égard des fils « et petits-fils. »

Art. 22. « En ligne collatérale, les degrés se « comptent par les générations, depuis l'un des « parents jusques et non compris l'auteur com- « mun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

« Ainsi, deux frères sont au deuxième degré, « l'oncle et le neveu sont au troisième degré, les « cousins germains au quatrième, ainsi de suite. »

L'article 15 est adopté.

L'article 16 est discuté.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il y a de la connexité entre cet article et le suivant.

Ils tendent à maintenir le droit établi ; ils conservent la fente et excluent la refente : cependant ces dispositions ne suffisent pas pour empêcher qu'une ligne ne s'enrichisse aux dépens de l'autre. Peut-être serait-il convenable de rétablir la règle *paterna paternis*, pourvu que ses effets ne s'étendissent pas au delà des degrés de parenté assez proches pour que l'origine des biens ne soit enveloppée d'aucune incertitude. Ce serait s'écarter de la loi du 17 nivôse : mais on sait que cette loi fut faite dans un esprit de morcellement, tandis que la disposition proposée serait très-propre à maintenir la paix dans les familles.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** partage l'opi-

nion du Consul; elle lui paraît fondée sur les considérations qui ont toujours déterminé l'ordre de succéder. En effet, la loi règle cet ordre d'après les divers degrés d'affection qu'elle a dû supposer dans celui qui est décédé : or dans tous les cœurs on trouve le désir que les biens d'une famille ne passent pas à l'autre, par suite du système des successions. Mais les dispositions de la loi doivent être tellement combinées, qu'il n'en résulte pas de procès entre parents; il est nécessaire de borner les effets de la règle *paterna paternis* à des degrés assez proches pour que l'origine des biens ne puisse être contestée. Resserré dans ces limites, le système proposé remplira le vœu général; il favorisera les mariages, car un collatéral se rendra plus facile à donner lorsqu'il sera certain que jamais sa libéralité ne passera dans une autre famille.

Le citoyen **Berlier** dit que, pour bien se fixer sur la question, il faut voir ce qui existait en France avant la loi du 17 nivôse an II.

La règle *paterna paternis*, dans beaucoup de pays de coutume, ne procurait pas seulement, en cas de mort *ab intestat*, la dévolution des propres anciens aux parents descendant de l'auteur commun qui les avaient possédés; elle allait, en certains pays, jusqu'à interdire la disposition de cette espèce de biens par testament : ainsi, dans la coutume de Paris, on ne pouvait disposer que du quint, ou, en d'autres termes, du cinquième des propres.

Dans les pays de droit écrit, au contraire, l'on ne connaissait pas cette entrave dans la disposition de ses biens et en cas de mort *ab intestat*, ils passaient, sans distinction d'origine, au plus proche parent.

De ces deux systèmes, le dernier, plus simple, plus en harmonie avec le droit de propriété, et justifié surtout par l'affection présumée du défunt, devrait être préféré sans doute, si la division des biens entre les deux lignes n'était un terme moyen propre à concilier des usages si opposés. Est-ce donc le cas de revenir à la règle *paterna paternis*, même en restreignant ses effets au cas de mort *ab intestat*, et au degré de cousin issu de germain? Mais d'abord l'ascendant commun de deux cousins issus de germains est le bisaïeul; or, pour distinguer les biens qui lui ont appartenu, il faudra souvent remonter à près d'un siècle, et cette opération ne sera pas toujours exempte de difficultés et de contestations.

En second lieu, si tous les biens ou la plus grande partie des biens étaient de cette espèce, serait-il juste que le cousin issu de germain exclût le parent de l'autre ligne beaucoup plus proche que lui, un neveu, par exemple, ou même un frère utérin ou consanguin ; et que celui-ci n'eût rien, tandis que l'autre aurait tout?

On peut, il est vrai, supposer aussi que les biens proviennent de la ligne du plus proche parent, qui, réunissant ainsi les deux titres, pourra trouver dur et injuste de venir à partage : mais si cette injustice existe quelquefois, et si elle est sentie, un testament pourra la réparer; voilà le remède.

Mais la donnée la plus commune est que l'une et l'autre ligne ont à peu près également contribué à former la masse; et en s'arrêtant à cette donnée, on n'exproprie personne, et l'on évite à tous des procès qui souvent mangeraient l'héritage.

Le citoyen **Berlier** examine ensuite une objection d'une autre nature, déduite de l'intérêt des mariages, et fondée sur la répugnance qu'on aura de donner à un parent son bien pour le voir passer dans une famille étrangère.

Vaine terreur, dit le citoyen *Berlier ;* ou du moins elle sera plus que balancée par l'espoir de voir le donataire obtenir des enfants auxquels il transmettra le bénéfice du don sans altération : d'un autre côté, si le donateur a quelque crainte, il pourra stipuler le retour; et même, s'il est ascendant, il pourra s'en dispenser, puisqu'à ce titre et d'après ce qui doit être proposé, il devra, à défaut de descendants du donataire, succéder à celui-ci dans les biens venant de lui.

L'expérience, d'ailleurs, répond mieux que tous les raisonnements à l'objection qui en est faite : se mariait-on moins, et les donations en faveur des mariages étaient-elles plus rares en pays de droit écrit, où la règle *paterna paternis* était inconnue, que dans les pays où elle était admise?

Le citoyen *Berlier* termine en observant que le système proposé par la section, et qui n'est que le maintien de la nouvelle législation en ce point, a pour lui l'avantage d'une épreuve de neuf années, et l'assentiment de presque tous les tribunaux consultés : ce qui n'est pas un faible argument en sa faveur, surtout quand on considère à quelle rigueur on est disposé aujourd'hui envers tout ce qui fut fait à cette époque.

Le citoyen **Portalis** dit qu'il n'admet avec aucune modification la règle *paterna paternis*.

Celui qui succède devient propriétaire; il peut donc disposer. S'il en était autrement, la propriété ne serait plus dans l'individu, elle serait dans la famille entière. Lorsque l'héritier dissipe, sa famille perd les biens sans retour; elle ne peut pas avoir plus de prétention à la propriété, par cela seul que le possesseur des biens n'a pas été un dissipateur.

La présomption de l'affection doit sans doute être consultée, mais dans le propriétaire actuel seulement.

Au surplus, les considérations qui ont fait supprimer le système des propres doivent aussi faire écarter la règle *paterna paternis*.

Les articles 16 et 17 sont adoptés.

Les articles 18, 19, 20, 21 et 22 sont adoptés.

La section II est soumise à la discussion.

Elle est ainsi conçue :

SECTION II.

De la représentation.

Art. 23. « La représentation est une fiction de « la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les « droits du représenté. »

Art. 24. « La représentation a lieu à l'infini « dans la ligne directe descendante.

« Elle est admise dans tous les cas, soit que les « enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les « enfants du défunt étant morts avant lui, les « descendants desdits enfants se trouvent entre « eux en degrés égaux ou inégaux. »

Art. 25. « La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus « éloigné. »

Art. 26. « En ligne collatérale, la représentation « est admise dans les cas qui suivent :

« 1° Si le défunt laisse des frères ou sœurs et « des neveux ou nièces, ou, à leur défaut, des « descendants d'eux, à quelque degré qu'ils puissent être;

« 2° Si un cousin germain laisse des cousins ou « cousines germains, et des enfants au premier « degré d'un cousin germain prédécédé. »

Art. 27. « Dans ces cas, le neveu ou la nièce,

« ou, à leur défaut, leurs descendants, viennent « par représentation du frère décédé concurremment avec les frères survivants.

« Les enfants au premier degré du cousin germain viennent par représentation de leur père « concurremment avec le cousin germain survivant.»

Art. 28. « Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche; « si une même souche a produit plusieurs « branches, la subdivision se fait aussi par souche « dans chaque branche, et les individus de la « même branche partagent entre eux par tête.»

Art. 29. « On ne représente pas les personnes « vivantes, mais seulement celles qui sont mortes « naturellement ou civilement; mais on peut re- « présenter celui à la succession duquel on a re- « noncé. »

Les articles 23, 24 et 25 sont adoptés.

Les articles 26 et 27 sont discutés.

Le consul **Cambacérès** dit que, d'après ces articles, le petit neveu se trouverait exclu, lorsque le défunt ne laisserait point de frère.

Le citoyen **Berlier** trouverait injuste de ne point établir, dans ce cas même, la représentation entre le neveu et le petit-neveu. Il lui semble que la représentation ne cesse d'être favorable que dans les cas où la généalogie serait très-difficile à établir, ce qui ne saurait être pour le degré dont il s'agit.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) partage cet avis. S'il est juste, dit-il, d'admettre le petit-neveu à la représentation, son droit ne doit point dépendre de la circonstance qu'il existe un frère du défunt : cette circonstance, au contraire, ne doit pas faire admettre le petit-neveu, s'il n'est pas juste en soi qu'il vienne par représentation de son père.

Le citoyen **Emmery** dit que l'esprit de la section a été d'appeler les neveux et les petits-neveux indistinctement quand il existerait un frère du défunt; qu'il lui aurait paru inhumain, quand il n'existe que des neveux, d'exclure les petits-neveux par la raison que leur père est décédé.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que la rédaction ne rend pas cette idée.

Le citoyen **Portalis** observe que la représentation n'est qu'une fiction de la loi.

On conçoit facilement, dit-il, que lorsque deux frères du défunt laissent des enfants, ces neveux viennent également à la succession; mais les principes de la représentation ne permettent pas d'établir le même concours entre les neveux d'une part et les petits-neveux de l'autre. Ce ne sont pas, en effet, des vues d'humanité qui ont fait rétablir la représentation; ce sont des vues d'ordre, réglées sur les affections présumées du défunt. Or les lois supposent que, dans le degré de petit-neveu, le lien de la parenté ne subsiste presque plus, puisqu'elles n'admettent pas à ce degré la récusation des juges. Ainsi, c'est une idée peu naturelle de priver d'une portion de la succession le neveu du défunt, objet immédiat de ses affections, pour gratifier de cette part un individu que le défunt a peut-être connu à peine. L'ordre des affections ne doit pas être calculé arbitrairement, mais d'après des présomptions raisonnables. Or on sait que les relations de parenté, dans certains degrés éloignés, deviennent si étendues et si générales, qu'elles ne peuvent plus être des motifs d'affection. L'avis de la section paraît donc devoir être adopté : les raisons par lesquelles on l'a combattu militeraient également en faveur de la représentation à l'infini.

Le citoyen **Berlier** dit que lorsqu'il s'agira de la *succession des cousins*, on pourra examiner s'il convient d'étendre la représentation jusqu'à ce degré; de manière que l'enfant du cousin germain concoure, par représentation de son père, avec le cousin germain lui-même : mais il s'agit en ce moment de *la succession dévolue à des frères ou descendants de frères*.

N'admettra-t-on, selon le droit romain, que le neveu du premier degré à concourir avec le frère du défunt; et à défaut de frère, ce neveu excluera-t-il les petits-neveux et arrière-petits-neveux descendant d'autres frères du défunt? Telle est la question qui, malgré l'autorité du droit romain, ne saurait être résolue affirmativement sans perpétrer une grande injustice.

Si la distribution des biens *ab intestat* a pour base l'affection présumée du défunt, il faut accorder l'effet avec la cause. Or voyons ce qui se passe dans les familles; voilà la vraie règle à suivre en cette matière.

Un homme a un neveu, fils de son frère *Jean*, un petit-neveu descendant de son frère *Paul*, et, si l'on veut encore, un arrière-petit-neveu descendant de son frère *Philippe* : ces divers enfants n'auront-ils pas le plus souvent recueilli et partagé les caresses du défunt? N'est-ce point là, par rapport à un homme sans enfants, l'image de la primitive famille, et le tableau vivant qui lui rappelle tous ses frères?

Dans ce cercle très-étroit de personnes aussi intimement liées, la représentation n'est-elle pas un droit tracé par la nature elle-même?

Le citoyen *Berlier* finit en observant que le tribunal d'appel de Lyon a émis son vœu pour que, dans les successions dévolues à des frères et descendants de frères, tous ces descendants fussent admis à la représentation. L'opinant partage entièrement cet avis.

Le Conseil adopte en principe que les enfants des frères du défunt succèdent par représentation à l'infini.

Le **Premier Consul** dit que la disposition qui vient d'être adoptée ne paraît pas devoir être étendue aux cousins germains. Ils sont chefs de familles distinctes et séparées, et ne se connaissent que comme individus.

Le citoyen **Tronchet** dit que le droit commun bornait la représentation à l'oncle et au neveu, qu'on vient d'y déroger peut-être avec raison pour le petit-neveu, mais que cette dérogation ne paraît pas avoir été étendue jusqu'aux cousins.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il ne pense pas que la dérogation doive s'étendre aux cousins; et que, sur ce point, il n'a jamais partagé l'avis de la section.

Le Conseil rejette le n° 2 de l'article 26, et adopte en principe que la représentation ne sera pas étendue aux cousins.

La suite de la discussion est ajournée.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'État,
J. G. Locré.

SÉANCE

DU 2 NIVÔSE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 23 *décembre* 1802).

Le **Second Consul** préside la séance.

On reprend la discussion de la section II du chapitre III du titre *des successions*.

L'article 28 est discuté.

Le citoyen **Maleville** dit que cet article laisse

indécise la question de savoir si les neveux, enfants de divers frères, venant à la succession de leur oncle sans concours d'aucun frère du défunt, succèdent par souche ou par tête. Cette question méritait d'autant plus une décision expresse, qu'elle a été autrefois très-controversée, et que d'ailleurs, de l'article qu'on discute, il résulte que les petits-enfants, venant de divers enfants au premier degré sans concours d'aucun de ceux-ci, succèdent cependant par souche.

Le citoyen *Maleville* convient que cette dernière décision est conforme à la jurisprudence, quoique, d'après cette jurisprudence, les neveux, dans le même cas, succèdent par tête. C'est une bizarrerie dont il serait difficile de donner des raisons satisfaisantes; et il serait bien plus équitable et plus conséquent que les petits-enfants de divers frères, venant à la succession comme les neveux, sans concours d'oncle, succédassent aussi par tête: il n'y a pas de motif pour donner à un petit-fils, seul enfant d'un frère prédécédé, la moitié de la succession *ab intestat* de l'aïeul, tandis que cinq ou six autres petits-fils, venant d'un autre frère prédécédé, n'en auront chacun qu'un dixième ou un douzième; mais enfin, si l'on veut conserver la jurisprudence actuelle, dans les deux cas, il faut l'appliquer formellement à tous les deux.

Le citoyen **Treilhard** dit que le partage par tête est la conséquence nécessaire du concours d'héritiers dont aucun ne succède par représentation.

Le citoyen **Tronchet** dit que la représentation est une fiction admise pour empêcher l'exclusion d'un héritier plus éloigné par un héritier plus proche. Elle n'a donc pas lieu lorsque tous les héritiers sont au même degré; et alors aussi le partage se fait par tête. Mais il est inutile de s'en expliquer, puisqu'il n'y a là qu'une conséquence nécessaire du principe, et que d'ailleurs, après avoir indiqué dans l'article 26 les cas où il y a représentation, on indique dans l'article 28 ses effets par rapport au partage.

Le citoyen **Treilhard** ajoute que le projet s'en explique à la section *des successions collatérales*.

L'article est adopté.

L'article 29 est discuté.

Le citoyen **Jollivet** craint qu'en vertu de cet article, un individu ne puisse renoncer en haine de ses enfants ou de ses héritiers.

Le consul **Cambacérès** dit que l'article se borne à décider qu'on peut venir à la succession de son aïeul, quoiqu'on ait renoncé à la succession de son père; que cependant il est une difficulté qu'il faut aborder: elle consiste à savoir si un individu peut venir à la succession de son aïeul, malgré qu'il ait renoncé à celle de son père.

Le citoyen **Berlier** dit que la question se rattache à l'article 75.

Le consul **Cambacérès** consent au renvoi; mais il pense qu'il ne faut pas se lier, en adoptant la première partie de l'article.

La seconde partie de l'article est adoptée, et la première ajournée.

La section III est soumise à la discussion.

Elle est ainsi conçue :

SECTION III.

Des discussions déférées aux descendants.

Art. 30. « Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules, ou « autres ascendants, sans distinction de sexe ni « de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de « différents mariages.

« Ils succèdent par égales portions et par tête, « quand ils sont tous au premier degré et appelés « de leur chef : ils succèdent par souche, lors- « qu'ils viennent tous, ou en partie, par repré- « sentation. »

Cet article est adopté.

La section IV est soumise à la discussion.

Elle est ainsi conçue :

SECTION IV.

Des successions déférées aux ascendants.

Art. 31. « Les ascendants succèdent toujours, « et à l'exclusion de tous autres, aux choses par « eux données à leurs enfants ou descendants, lors- « que les donataires sont décédés sans postérité. »

Art. 32. « Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni « frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la succes- « sion se divise par moitié entre les ascendants « de la ligne parternelle et les ascendants de la « ligne maternelle.

« L'ascendant qui se trouve au degré le plus « proche recueille la moitié affectée à sa ligne, « à l'exclusion de tous autres.

« Les ascendants au même degré succèdent par « tête. »

Art. 33. « Lorsque les père et mère d'un indi- « vidu mort sans postérité lui ont survécu, s'il a « laissé des frères, sœurs ou des descendants d'eux, « la succession se divise en deux portions égales, « dont moitié seulement est déférée au père et à « la mère, qui la partagent entre eux également.

« L'autre moitié appartient aux frères, sœurs « ou descendants d'eux, ainsi qu'il sera expliqué « à la section *des successions collatérales.* »

Art. 34. « Dans le cas où l'individu mort sans « postérité laisse des frères, sœurs, ou des descen- « dants d'eux, si le père ou la mère est prédécédé, « la portion qui lui aurait été dévolue conformé- « ment au précédent article se réunit à la moitié « déférée aux frères, sœurs, ou à leurs représen- « tants, ainsi qu'il sera expliqué à la section *des* « *successions collatérales.* »

Art. 35. « Les ascendants, autres que les père « et mère, ne sont jamais appelés qu'à défaut de « frère ou sœur du défunt, ou de descendants « qui les représentent. »

L'article 31 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** dit que cet article est nécessaire pour détruire un inconvénient de la loi du 17 nivôse, dont les dispositions faisaient craindre que ce que l'on donnait à ses enfants ne passât dans une autre ligne. Cependant l'article a besoin de quelques explications : la réversion des meubles et immeubles trouvés en nature ne souffre point de difficultés; mais il y aurait remploi des choses aliénées. Ensuite ce mot *choses* exprime-t-il les choses mobilières et les sommes d'argent?

Le citoyen **Treilhard** dit que la section a entendu appliquer la réversion à toutes les choses données qui se trouveraient en nature dans l'hérédité; que l'argent même peut se retrouver dans le cas d'une créance qui n'est pas encore payée.

Le citoyen **Maleville** dit qu'on doit aller plus loin, et décider que le père reprendra sur les biens du mari les sommes d'argent qu'il aura constituées en dot à sa fille, lorsqu'elles ne se retrouveront pas en nature dans sa succession.

Le citoyen **Treilhard** dit que le droit de retour embrasse tout ce qui existe en nature, ou, en cas d'aliénation, l'action en paiement du prix qui peut encore être dû, et, par la même raison, l'action en reprise qui pouvait appartenir à la donataire sur les biens de son mari.

Le consul **Cambacérès** dit que, probablement, le citoyen *Maleville* suppose que la dot est placée, et il demande si alors le père pourra la reprendre en argent, ou si le mari sera fondé à la refuser, sous prétexte qu'il en a disposé et qu'elle n'existe plus en nature.

Le citoyen **Tronchet** dit que la rédaction de l'article n'exclut pas la créance du père.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il partage cette opinion ; mais qu'il est utile de ne plus laisser subsister de difficulté sur la manière d'entendre l'article.

La section est chargée de réformer la rédaction de l'article sous ce rapport.

Le citoyen **Réal** demande si le droit de réversion, attribué au père par l'article, ne changera rien aux donations qu'auront pu se faire les époux.

Le citoyen **Treilhard** dit que la question est prématurée, et qu'elle doit être renvoyée au titre *des donations*.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande si le père aura un droit de retour dans le cas où le fils aura vendu un immeuble reçu en dot et en aura employé le prix dans le commerce.

Le citoyen **Tronchet** répond que ce droit n'appartient au père qu'autant qu'il a stipulé le retour.

Le citoyen **Treilhard** ajoute que si le père n'a pas pris cette précaution, le fils a eu tellement le droit de disposer, qu'il a même pu donner.

L'article est adopté.

L'article 32 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** dit que la dernière disposition de l'article est trop générale ; qu'il convient de la rédiger ainsi : *les ascendants au même degré et de la même ligne succèdent par tête*.

L'article est renvoyé à la section.

L'article 33 est adopté.

Les articles 34 et 35 sont discutés.

Le consul **Cambacérès** demande si l'effet de l'article 34 est réduit au cas du double lien.

Le citoyen **Tronchet** dit que ces difficultés ont été proposées par les tribunaux.

On a observé que l'intention du projet était de rétablir l'équilibre détruit par la suppression du système des propres; mais, a-t-on ajouté, un défunt peut laisser après lui un frère utérin et son père. Si la mère est décédée, et que les frères excluent indistinctement les ascendants, le frère utérin exclura le père, et fera passer les biens dans la ligne maternelle. On a demandé en conséquence que la fente se fasse au premier degré de la ligne ascendante, comme elle se fait au premier degré de la ligne collatérale.

Les deux articles sont adoptés avec ces amendements.

La section v est soumise à la discussion.

Elle est ainsi conçue :

SECTION V.

Des successions collatérales.

Art. 36. « En cas de prédécès des père et mère « d'un individu mort sans postérité, ses frères, « sœurs, ou leurs descendants, sont appelés à la « succession à l'exclusion des ascendants et des « autres collatéraux.

« Ils succèdent, ou de leur chef, ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé à la section *de* « *la représentation*. »

Art. 37. « Si les père et mère de l'individu mort « sans postérité lui ont survécu, ses frères, sœurs, « ou leurs représentants, ne sont appelés qu'à la « moitié de la succession. Si le père, ou la mère « seulement, a survécu, ils sont appelés à re- « cueillir les trois quarts. »

Art. 38. « Les frères et sœurs utérins ou con- « sanguins ne sont pas exclus par les frères ou « sœurs germains ; mais ils ne prennent part que « dans la moitié attribuée à leur ligne. Les frères « ou sœurs germains prennent part dans les deux « lignes. »

Art. 39. « A défaut de frère ou sœur, ou de des- « cendants d'eux, et à défaut d'ascendants dans « l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée, « toujours par moitié dans chaque ligne, aux pa- « rents les plus proches.

« S'il y a concours de parents collatéraux au « même degré, ils partagent par tête, sans préju- « dice de la représentation des cousins germains, « ainsi qu'il a été dit à la section *de la représen-* « *tation*. »

Art. 40. « Dans le cas de l'article précédent, le « père ou la mère survivant a l'usufruit du tiers « des biens auxquels il ne succède pas en pro- « priété. »

Art. 41. « Les parents au delà du douzième de- « gré ne succèdent pas.

« A défaut de parents au degré successible dans « une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent « pour le tout. »

Ces six articles sont adoptés sauf rédaction.

Le citoyen **Treilhard** présente le chapitre IV, intitulé *des droits des enfants naturels sur les biens de leurs père ou mère, et de la succession aux biens des enfants naturels.*

La section 1re est ainsi conçue :

SECTION PREMIÈRE.

Des droits des enfants naturels sur les biens de leurs père ou mère.

Art. 42. « Les enfants naturels n'ont qu'une « créance sur les biens de leurs père ou mère « décédés ; la loi ne la leur accorde que lorsqu'ils « ont été légalement reconnus.

« La loi ne leur accorde aucun droit sur les « biens des parents de leurs père ou mère. »

Art. 43. « Le droit de l'enfant naturel sur les « biens de ses père ou mère est réglé ainsi qu'il « suit :

« Si le père ou la mère a laissé des descendants « légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion « héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il « eût été légitime : il est de la moitié, lorsque les « père ou mère ne laissent pas de descendants, « mais bien des ascendants ; il est des trois quarts, « lorsque les père ou mère ne laissent ni descen- « dants ni ascendants. »

Art. 44. « L'enfant naturel a droit à la totalité « des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent « pas de parents aux degrés successibles. »

Art. 45. « En cas de prédécès de l'enfant natu- « rel, ses enfants ou descendants peuvent récla- « mer les droits fixés par les articles précédents. »

Art. 46. « L'enfant naturel ou ses descendants « sont tenus d'imputer sur ce qu'ils ont droit de « prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du père ou « de la mère dont la succession est ouverte, et « qui serait sujet à rapport d'après les règles « établies au chapitre VII, section *des rapports*. »

Art. 47. « Toute réclamation leur est interdite « lorsqu'ils ont reçu, du vivant de leur père ou « de leur mère, la moitié de ce qui leur est at- « tribué par les articles précédents, avec déclara- « tion expresse, de la part de leurs père ou mère, « que leur intention est de réduire l'enfant na- « turel à la portion qu'ils lui ont assignée.

« Dans le cas où cette portion serait inférieure

« à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant « naturel, il ne pourra réclamer que le supplé- « ment nécessaire pour parfaire cette moitié.»

Art. 48. « Les dispositions des articles 43 et 44 « ne sont pas applicables aux enfants adultérins « ou incestueux.

« La loi ne leur accorde que des aliments.»

Art. 49. « Ces aliments sont réglés, eu égard « aux facultés du père ou de la mère, au nombre « et à la qualité des héritiers légitimes.»

Art. 50. « Le remboursement du capital des « aliments pourra cependant être ordonné à la « majorité de l'enfant, si ce remboursement est « jugé utile pour lui assurer un état, et si sa con- « duite passée présente une garantie suffisante de « sa conduite future.»

Art. 51. « Lorsque le père ou la mère de l'en- « fant adultérin ou incestueux lui auront fait « apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un « d'eux lui aura assuré des aliments de son vi- « vant, l'enfant ne pourra élever aucune récla- « mation contre leurs successions. »

L'article 42 est discuté.

Le citoyen **Jollivet** dit que cet article paraît en contradiction avec l'article 43, qui semble donner une part héréditaire à l'enfant naturel.

Le citoyen **Treilhard** répond que l'article 43, comme l'article 42, n'attribue à l'enfant qu'une simple créance.

Le consul **Cambacérès** désirerait qu'on évitât le mot *créance ;* qu'on se bornât à déclarer que les enfants naturels ne sont pas héritiers ; mais que la loi leur accordât un droit sur les biens de leur père.

L'article est adopté avec l'amendement du Consul.

L'article 43 est discuté.

Le citoyen **Maleville** dit que les trois quarts de la portion héréditaire sont trop pour les enfants naturels, lorsqu'ils sont en concurrence avec les frères et sœurs du défunt ; que l'article n'est pas concordant avec la disposition qui règle le concours dans les successions entre les ascendants et les frères.

Le consul **Cambacérès** propose de ne donner aux enfants naturels que la moitié de la portion héréditaire, quand il existe des frères et sœurs du défunt.

L'article est adopté avec l'amendement du Consul.

L'article 44 est discuté.

Le citoyen **Jollivet** demande que la totalité des biens du défunt appartienne aux enfants naturels, quand les héritiers du père et de la mère sont au sixième degré.

Le citoyen **Maleville** pense que l'article s'accorde mieux avec la disposition qui refuse le titre d'héritier aux enfants naturels.

Le consul **Cambacérès** dit qu'en effet ce serait contredire cette disposition, que de rendre les enfants naturels héritiers, tant qu'il reste des parents successibles. D'ailleurs on ignore si les enfants naturels seront déclarés incapables de recevoir de leur père plus qu'il ne leur est attribué par les articles 43 et 44. En les supposant exempts de cette capacité, on conçoit que le père pourra disposer en leur faveur et ajouter à ce que la loi leur attribue.

L'article est adopté.

L'article 45 est discuté.

Le consul **Cambacérès** demande si l'enfant naturel du bâtard jouira du bénéfice de cet article.

Le citoyen **Berlier** observe que l'article ne peut s'appliquer dans toute sa latitude à un tel enfant, puisqu'on a décidé : 1° qu'il n'était pas héritier, mais simplement créancier ; 2° que cette créance, réduite à une quotité des biens et droits du père, ne les représente conséquemment point en entier.

Le consul **Cambacérès** objecte que, quoique l'enfant naturel ne soit pas héritier, il a cependant droit à un tiers d'une part héréditaire dans la succession de son père. L'article transmet ce droit à ses descendants. Or, s'il n'a que des enfants naturels, ils auront un neuvième dans la succession de leur aïeul.

L'article est adopté.

Les articles 46 et 47 sont adoptés.

L'article 48 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** rappelle que, d'après des dispositions antérieurement arrêtées, les enfants adultérins et incestueux ne peuvent être reconnus. Il semble donc impossible de comprendre le père dans cet article, puisque, d'un côté, la paternité ne saurait être légalement avouée, et que, de l'autre, elle n'est pas, comme la maternité, naturellement certaine.

Le citoyen **Treilhard** dit que la section s'est déterminée par la considération que la recherche de la paternité donnerait aussi, en certains cas, la preuve de la paternité, comme dans l'hypothèse de l'enlèvement de la mère.

L'article est adopté.

L'article 49 est adopté.

L'article 50 est discuté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** s'élève contre cet article, parce que, quoiqu'on ne puisse refuser des aliments, on ne peut, sans blesser les bonnes mœurs, admettre la procédure en remboursement du capital de ces aliments.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) appuie cette opinion, attendu qu'une semblable demande conduirait à disputer les biens du père et de la mère, et qu'il y aurait deux procès ; l'un pour obtenir la pension, l'autre pour obtenir le remboursement du capital.

Le citoyen **Treilhard** répond que ce remboursement ne serait pas dû de plein droit, mais seulement dans le cas où l'enfant aurait tenu une bonne conduite. Au surplus, on pourrait ne permettre cette demande qu'après la mort du père.

Le citoyen **Boulay** dit qu'elle ne peut être admise qu'alors, puisque les enfants, en général, n'ont point d'action pour se faire doter par leur père.

Le consul **Cambacérès** dit que cet article donne aux enfants adultérins un avantage qui est refusé aux enfants naturels. Au reste, s'ils doivent en jouir, il est préférable qu'ils exercent leur action du vivant du père, plutôt qu'à l'époque où ses biens se trouveront partagés entre ses héritiers.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** demande la suppression de l'article. Un père, dit-il, peut avoir transigé pour cacher au public qu'il a un enfant adultérin ou incestueux. Sa prévoyance serait déjouée, si, après sa mort, il était possible de divulguer sa faute pour former une demande contre ses héritiers.

L'article est retranché.

L'article 51 est adopté.

La section II est soumise à la discussion.

Elle est ainsi conçue :

SECTION II.

De la succession aux biens des enfants naturels.

Art. 52. « La succession de l'enfant naturel est « dévolue en premier ordre à ses enfants ou des- « cendants ; à leur défaut, au père ou à la mère,

« ou par moitié à tous les deux, quand ils ont « été reconnus par l'un et par l'autre.

« A défaut des père et mère, la succession est « dévolue aux frères et sœurs du défunt, sans « distinction des frères légitimes et naturels, ou à « leurs descendants. »

Art. 53. « La succession de l'enfant naturel « n'est dévolue à ses père ou mère, frères ou « sœurs, que lorsqu'il a été légalement reconnu : « elle est au surplus recueillie conformément aux « règles générales sur les successions. »

Ces deux articles sont discutés.

Le consul **Cambacérès** n'aperçoit point les motifs qui ont pu déterminer la section à déférer l'hérédité des enfants naturels à leur père, à leur mère, à leurs frères, à leurs sœurs; il lui semble que ce serait assez d'accorder au père et à la mère un droit de retour.

Le citoyen **Treilhard** observe que le fisc seul se trouve exclu par cet article.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il faudrait supposer entre l'enfant naturel et ceux qu'on appelle à sa succession, une réciprocité qui est impossible.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que l'enfant naturel ne doit avoir pour héritiers que ses descendants; qu'à l'égard des autres personnes avec lesquelles la nature lui a donné des rapports, il pourra les avantager, en usant de la faculté qui lui appartient de disposer indéfiniment de ses biens lorsqu'il n'a pas d'enfants.

Le citoyen **Treilhard** répond qu'il serait inutile d'établir des successions, si la faculté de disposer, qui appartient d'ailleurs à tous, pouvait y suppléer; mais il s'agit ici de régler des successions *ab intestat :* or il est naturel que les frères d'un enfant reconnu soient préférés au fisc.

Le citoyen **Defermon** dit qu'il est impossible d'admettre qu'un père puisse donner à ses enfants naturels le droit de faire partie de sa famille.

Le citoyen **Treilhard** réplique que la préférence accordée aux enfants naturels ne leur donne pas plus une famille qu'au fisc et à l'époux survivant, lorsqu'il sont appelés à recueillir la succession à défaut de parents.

D'ailleurs, on ne peut pas dire qu'un enfant naturel reconnu n'ait point de famille. Et pour qui propose-t-on d'anéantir les effets de la reconnaissance? Pour l'intérêt du fisc, qui ne vient qu'à défaut de tout autre héritier.

Le citoyen **Emmery** dit que l'article est favorable même aux frères légitimes de l'enfant naturel, parce qu'il peut leur rendre, s'ils lui survivent, la part qu'il a eue dans le patrimoine du père commun.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il serait juste de donner la préférence à l'épouse de l'enfant naturel sur ses frères et sœurs.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'on a voulu favoriser les liens de famille, en ne les étendant, dans aucun cas, aux enfants naturels; qu'on ne peut donc admettre que ces enfants seront représentés dans une succession.

Le citoyen **Berlier** dit qu'aucun des motifs qui ont été allégués ne peut empêcher d'établir une successibilité qui ne lèse personne.

Le citoyen **Treilhard** dit que du moment qu'on a admis la reconnaissance des enfants naturels, on a admis aussi les conséquences de la section. Quand le père avoue sa paternité, il n'y a plus de scandale ultérieur à craindre : maintenant, si cet enfant naturel vient à mourir sans descendants, quels sont ceux qui se disputeront la succession? Ce seront, d'un côté, ceux qui lui sont unis par le sang; de l'autre, le fisc : or il est déjà décidé que l'enfant naturel succède, quand tous les degrés de la parenté légitime sont épuisés; on ne peut donc lui refuser l'hérédité de son frère légitime. Pourquoi le frère légitime ne succéderait-il pas, à son tour, au frère naturel, puisqu'aux yeux de la loi ils sont reconnus pour enfants du même père?

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que lorsque l'enfant naturel ne laisse point de descendants, sa femme, qui faisait partie de sa famille, vient en premier ordre.

S'il ne laisse point de femme, ses frères doivent être ses héritiers. Cependant, il ne faut pas qu'il y ait un concours entre les frères légitimes et les frères naturels : ces derniers ne doivent venir qu'à défaut des autres, et c'est dans cet ordre qu'ils doivent prendre la succession par exclusion du fisc.

Le citoyen **Tronchet** dit que la difficulté vient de ce que la disposition qu'on discute n'est point à sa place. Les successions légitimes ne sont dévolues que dans les degrés de parenté civile; mais on admet encore un autre genre de successions qu'on nomme irrégulières : c'était là qu'il fallait reporter la disposition. Elle n'établit plus alors qu'une manière de déférer les biens quand il n'y a pas d'héritiers, et alors aussi vient le principe : *fiscus post omnes.*

A l'égard de la vocation des frères légitimes, puisque le fisc se trouve exclu, elle présente une compensation de ce qu'ils ont perdu de la succession de leur père, par la part qui a été donnée à leur frère naturel.

Le consul **Cambacérès** pense aussi que la disposition n'est point à sa place; mais la difficulté qu'on rencontre vient aussi de ce que l'article est trop général.

Il ajoute que, pour éviter toute contradiction, on pourrait reléguer les dispositions de cette section dans un titre particulier. Là on réduirait les enfants légitimes à prendre la portion donnée à l'enfant naturel dans le patrimoine du père commun; mais on ne leur donnerait point, avec le titre d'héritiers, la totalité de la succession; la parenté civile peut seule, en effet, constituer des héritiers. A la vérité, le fisc n'est point favorable; mais comme il a la charge des enfants naturels, il est bon aussi qu'il leur succède quelquefois; et quand la partie de la succession qui provenait du père est rendue aux enfants légitimes, la préférence du fisc n'a plus rien d'odieux.

Le Conseil adopte la proposition du Consul.

Ces articles sont renvoyés à la section.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. Locré.

SÉANCE

DU 9 NIVÔSE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 30 *décembre* 1802).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Treilhard** présente le chapitre v du titre *des successions.*

Il est ainsi conçu :

CHAPITRE V.

Des successions déférées au conjoint survivant ou à la République.

Art. 54. « Lorsque le défunt ne laisse ni parent « au degré successible, ni enfants naturels, sa suc- « cession est déférée au conjoint qui lui survit. »



Art. 55. « A défaut de conjoint survivant, la « succession est acquise à la République. »

Art. 56. « Le conjoint survivant et l'administra- « tion des domaines, qui prétendent droit à la « succession, sont tenus de faire apposer les « scellés, et de faire faire inventaire dans les « formes prescrites pour l'acceptation des succes- « sions sous bénéfice d'inventaire. »

Art. 57. « Ils doivent demander l'envoi en pos- « session au tribunal de première instance dans « le ressort duquel la succession est ouverte ; le « tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après « trois publications et affiches dans les formes « usitées, et après avoir entendu le commissaire « du Gouvernement. »

Art. 58. « L'époux survivant est encore tenu de « faire emploi du mobilier, ou de donner caution « suffisante pour en assurer la restitution, au cas « où il se présenterait des héritiers du défunt « dans l'intervalle de trois ans ; après ce délai la « caution est déchargée. »

Art. 59. « L'époux survivant ou l'administra- « tion des domaines, qui n'auraient pas rempli « les formalités qui leur sont respectivement pres- « crites, pourront être condamnés aux dommages « et intérêts des héritiers, s'il s'en présente. »

Art. 60. « Les dispositions des articles 56, 57, « 58 et 59 sont communes aux enfants naturels « appelés à défaut de parents. »

L'article 54 est discuté.

Le citoyen **Maleville** dit que, dans le droit ancien, les dispositions de cet article recevaient diverses exceptions. L'époux survivant qui s'était rendu coupable d'injures atroces contre le prédécédé, ou qui avait négligé de venger sa mort, ou de le secourir dans sa dernière maladie, et surtout la femme qui avait abandonné son mari ou qui en était séparée, perdait le droit de lui succéder. Il serait utile, peut-être, pour la conservation des mœurs et le maintien du bon ordre dans les familles, de ne pas s'écarter entièrement de cette ancienne législation.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'article ne doit pas être modifié par les exceptions dont parle le citoyen *Maleville*.

L'abandon est un cas de divorce : si le mari ne l'a pas fait valoir, personne, après sa mort, ne peut l'invoquer contre la femme »

Quant à la séparation de corps, elle est un remède extrême accordé à la femme maltraitée par son mari : ainsi, si la séparation devait la faire exclure de la succession, elle serait punie des excès dont elle n'a été que la victime ; ce serait plutôt l'époux contre lequel la séparation a été prononcée qui pourrait être privé de la succession de son épouse.

Le citoyen **Berlier** dit que l'opinion du citoyen *Tronchet*, opinion qu'il est loin de partager, vient de le convaincre de l'utilité de l'explication proposée par le citoyen *Maleville*, et de la nécessité d'insérer en l'article quelques expressions qui excluent formellement l'époux séparé de corps.

Pour justifier cet avis, le citoyen *Berlier* observe que le système de successibilité repose en général sur l'affection présumée du défunt jointe au lien de famille. A défaut de parents successibles, il est fort juste de déférer la succession à l'époux, qui a pour lui la présomption légale d'une juste affection ; mais cette présomption existe-t-elle dans le cas de la séparation ? Y a-t-il autre chose que de la haine entre des époux séparés, et leur position respective n'est-elle pas pire que celle de deux personnes qui ont toujours été étrangères l'une à l'autre ? Le lien rompu ne laisse plus que des souvenirs amers.

Inutilement dit-on qu'ils peuvent se réunir. Qu'est-ce qu'une telle hypothèse, quand on doit raisonner d'après une situation positive, et quand la séparation de corps n'est souvent elle-même que le préliminaire du divorce ?

Le citoyen *Tronchet* a déploré le sort d'une femme qui, s'étant fait séparer à cause des mauvais traitements qu'elle aurait reçus de son mari, très-malheureuse et fort à plaindre sous ce rapport, perdrait encore son droit éventuel à un ordre de succession d'ailleurs très-rare : mais il faut voir aussi le cas inverse ; et si c'est la femme qui prédécède sans parents, le mari coupable lui succédera donc ; car le droit de successibilité est réciproque, et cette matière n'admet pas de distinction.

Le citoyen *Berlier* termine en disant que, quelque peu favorable que soit le fisc, il n'existe aucun motif raisonnable pour que des époux séparés de corps succèdent l'un à l'autre en aucun cas.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'il faut moins se déterminer par des calculs d'affection que par la préférence qui est due à tous sur le fisc.

Le citoyen **Treilhard** dit que la séparation de corps a été mise à côté du divorce par respect pour les opinions religieuses ; qu'ainsi elle le remplace quelquefois. Il adopte l'opinion du citoyen *Maleville*.

Le citoyen **Tronchet** revient sur sa première opinion. Il considère, en effet, que l'hérédité n'est laissée au survivant que pour le consoler de la perte qu'il a faite. Or ce motif n'existe plus, quand il y a séparation de corps. Cependant le simple abandon ne doit pas produire une exception qui serait une source féconde de procès et qui ne favoriserait que le fisc. L'abandon est d'ailleurs une cause de divorce.

Le Conseil adopte en principe que l'époux survivant n'est pas admis à la succession de l'époux prédécédé, lorsqu'il y a séparation de corps.

L'article est renvoyé à la section pour le rédiger conformément à ce principe.

Les articles 55, 56, 57, 58, 59 et 60 sont adoptés.

Le citoyen **Maleville** observe qu'on a omis dans ce chapitre une disposition reçue par la jurisprudence, qui donnait une pension à l'époux survivant, lorsqu'il était pauvre et qu'il ne recueillait pas la succession.

Le citoyen **Treilhard** répond que, par l'article 55, on lui accorde l'usufruit d'un tiers des biens.

Le citoyen **Treilhard** présente le chapitre VI, intitulé *de l'acceptation de successions et de la répudiation.*

La section I[re] est ainsi conçue :

SECTION PREMIÈRE.

De l'acceptation et des successions.

Art. 61. « Nul n'est tenu d'accepter une succes- « sion qui lui est échue. »

Art. 62. « Ceux qui ne sont pas capables de « s'obliger ne peuvent pas valablement accepter une succession. »

Art. 63. « L'effet de l'acceptation remonte au « jour de l'ouverture de la succession. »

Art. 64. « L'acceptation peut être expresse ou « tacite : elle est expresse, quand on prend le « titre ou la qualité d'héritier dans un acte au-

« thentique ou privé ; elle est tacite, quand l'héri-« tier fait un acte qu'il n'a droit de faire qu'en « sa qualité d'héritier. »

Art. 65. « Les actes purement conservatoires de « surveillance et d'administration provisoire ne « sont pas des actes d'adition d'hérédité, si l'on « n'y a pas pris le titre et la qualité d'héritier. »

Art. 66. « La donation, vente ou transport que « fait de ses droits successifs un des cohéritiers, « soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, « soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part « acceptation de la succession.

« Il en est de même : 1° de la renonciation, « même gratuite, que fait un des héritiers au « profit d'un ou plusieurs de ses cohéritiers; 2° de « la renonciation qu'il fait, même au profit de « tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il « reçoit le prix de sa renonciation. »

Art. 67. « Celui contre lequel un créancier de « la succession a obtenu un jugement, même « contradictoire, passé en force de chose jugée, « qui le condamne comme héritier, n'est réputé « héritier, en vertu de ce jugement, qu'à l'égard « seulement du créancier qui l'a obtenu. »

Art. 68. « Lorsque celui à qui une succession « est échue est décédé sans l'avoir répudiée ou « sans l'avoir acceptée expressément ou tacite-« ment, ses héritiers peuvent l'accepter ou la ré-« pudier de son chef. »

Art. 69. « Si ces héritiers ne sont pas d'accord « pour accepter ou pour répudier la succession, « elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire. »

Art. 70. « Le majeur ne peut attaquer l'accep-« tation expresse ou tacite qu'il a faite d'une suc-« cession, que dans le cas où cette acceptation « aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui ; « il ne peut jamais réclamer sous prétexte de « lésion, excepté seulement dans le cas où la suc-« cession se trouverait absorbée ou diminuée de « plus de moitié, par la découverte d'un testament « inconnu au moment de l'acceptation. »

Art. 71. « Une succession peut être acceptée « purement et simplement, ou sous bénéfice d'in-« ventaire. »

L'article 61 est adopté.

L'article 62 est discuté.

Le consul **Cambacérès** dit que cet article n'est pas assez étendu. On ne sait point ce que deviendra la succession qui écherra à un mineur.

Le citoyen **Treilhard** dit que le cas est prévu au titre *de la tutelle*.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'objet de l'article est d'empêcher un interdit ou un mineur d'accepter trop légèrement une succession onéreuse. On peut au surplus supprimer l'article, parce que ses dispositions sont établies par le titre relatif *aux mineurs*, *aux interdits* et *aux femmes*.

L'article est supprimé.

L'article 63 est adopté.

L'article 64 est discuté.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il y a peut-être quelque danger à faire résulter d'un acte privé l'acceptation d'une hérédité.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il est difficile d'exclure les actes de cette nature.

Le citoyen **Réal** dit qu'il faut définir ces actes, afin de ne point laisser d'induction arbitraire.

L'article est adopté.

Les articles 65 et 66 sont adoptés.

L'article 67 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** dit que, dans le projet de Code civil, on avait fait une distinction entre les jugements contradictoires et les jugements par défaut : ces derniers ne profitaient qu'aux demandeurs ; mais quand la qualité contestée par l'héritier avait été jugée contradictoirement avec lui, elle était constatée à l'égard de tous.

Le citoyen **Treilhard** dit que la section n'a pas cru devoir admettre cette distinction. En principe général, les jugements contradictoires ou par défaut ne profitent qu'à ceux qui les obtiennent; et il est possible, d'ailleurs, que le condamné ait été mal défendu, qu'il ait été trahi par ses défenseurs, ou qu'on n'ait point allégué tous ses moyens.

Le citoyen **Defermon** objecte qu'il est possible aussi que le condamné traite avec sa partie adverse, retire les pièces et les supprime.

Le citoyen **Treilhard** répond que si l'on s'arrête aux prévarications possibles, aucune loi ne peut être bonne. Au surplus, l'existence des pièces est constatée par le premier jugement.

Le citoyen **Boulay** objecte que la vérité est une, et qu'on ne peut avoir, à l'égard de l'un, une qualité qu'on n'ait point à l'égard d'un autre.

Le citoyen **Muraire** dit qu'il serait difficile de ne pas regarder comme ayant accepté l'hérédité celui qui a laissé passer en force de chose jugée le jugement qui le déclare héritier : par son silence, il a évidemment manifesté sa volonté ; cette preuve est même plus forte que celle qu'on peut tirer d'un acte sous seing privé.

Le citoyen **Emmery** dit que cet argument n'a de force que dans le cas d'un jugement contradictoire. A l'égard des jugements par défaut, ils sont souvent obtenus à l'insu de celui qu'ils frappent. On objectera qu'ils sont susceptibles d'opposition : mais les déboutés d'opposition s'obtiennent d'une manière aussi cachée que les jugements par défaut ; et quand on considère que la négligence d'un avoué ou d'un domestique peut compromettre la fortune d'un citoyen, on est disposé à donner moins d'importance à ces sortes de condamnations.

Le citoyen **Maleville** dit que si celui qui a fait acte d'héritier est par cela seul réputé, à l'égard de tous, avoir accepté la succession, à plus forte raison doit-il en être ainsi de celui dont la qualité a été jugée d'après une plaidoirie contradictoire. Pour faire adopter l'opinion contraire, on dit qu'un jugement n'a de force qu'à l'égard de celui contre lequel il est rendu, et qu'il est étranger à tous les autres; mais on pourrait faire la même observation vis-à-vis du successible qui a payé volontairement un seul des créanciers de la succession, ou qui poursuit en revendication l'usurpateur de quelque fonds de cette succession ; cependant, dans ce cas, on convient que le successible a fait irrévocablement un acte d'héritier, et qu'il est tenu comme tel vis-à-vis de tout le monde ; on n'invoque point la règle *res inter alios acta ;* mais pourquoi, dans la même matière, cette règle aurait-elle plus d'effet contre un jugement solennel qui déclare positivement que tel est l'héritier de tel ?

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il y a entre ces deux cas cette différence que, dans le premier, l'appelé a manifesté la volonté d'être héritier ; que, dans le second, au contraire, il a désavoué cette qualité.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'il serait bizarre d'obliger chaque créancier à faire juger de nouveau la qualité de l'héritier. A la vérité, les jugements n'ont d'effet que pour le même fait entre les mêmes personnes ; mais ce n'est que lorsqu'il s'agit du réglement de droits particuliers ; s'agit-il d'une qualité universelle, le jugement qui la déclare profite en toute occasion à celui à

qui elle est donnée, comme elle profite contre lui à tous les intéressés.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que la qualité d'héritier est un fait positif qui ne peut tout à la fois exister et ne pas exister. Si donc un jugement décide qu'elle existe, et qu'un autre décide qu'elle n'existe pas, ils ne pourront subsister ensemble : mais alors, auquel des deux devra-t-on croire ? Il faudra donc que le tribunal de cassation intervienne pour départager ?

Le citoyen **Treilhard** dit que les deux jugements peuvent subsister, parce qu'ils ne sont pas rendus entre les mêmes personnes.

Le citoyen **Jollivet** observe que souvent un parent paie les dettes du défunt seulement par honneur, et sans néanmoins vouloir se porter héritier, et que, d'après ce motif d'honneur, il n'exige pas de cession et se contente d'une simple quittance. Cet exemple prouve qu'il ne faut pas regarder comme adition d'hérédité tous les actes indifféremment, ni par conséquent tout acquiescement apparent aux condamnations qu'on a subies.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'intérêt de la société repousse une disposition qui multiplierait les procès, en forçant une foule de créanciers à faire juger de nouveau un fait déjà jugé. Quelquefois même, à l'époque où les créanciers formeraient leur action, les preuves auraient disparu ; et la succession, dilapidée dans l'intervalle, n'offrirait plus de prise à leurs droits.

Une qualité universelle, déclarée par les tribunaux, doit être certaine à l'égard de tous ceux qui ont intérêt à la faire valoir.

Le citoyen **Berlier** pense, comme le citoyen *Treilhard*, que l'article est juste, et que la proposition contraire ne s'accorde pas avec l'adage trivial, que les jugements sont bons pour ceux qui les obtiennent.

Pour étendre les dispositions du jugement dont l'article s'occupe à d'autres qu'à ceux qui y sont parties, on dit que l'acte d'adition qualifié par un jugement en dernier ressort devient une vérité constante envers la société entière. Ainsi l'on voudrait que ce jugement liât tous les autres tribunaux, et ne leur permît plus, s'ils étaient saisis par une nouvelle instance avec d'autres parties, d'examiner les faits qui étaient la matière du premier jugement, et de les apprécier. N'est-ce pas trop circonscrire le ministère des juges, et ressusciter la jurisprudence des arrêts avec plus d'intensité qu'elle n'en eut jamais ?

Eh quoi ! si un individu attaqué par un créancier de la succession, et mal défendu, a été condamné vis-à-vis de lui, il faudra qu'il le soit vis-à-vis de tous autres !

Vainement allègue-t-on le besoin de fixer les qualités et d'éloigner les procès ; car celui qui aura été condamné une fois aura, dans le cas où il plaiderait, à lutter contre un préjugé très-fort, s'il est traduit devant un tribunal autre que celui qui a prononcé la première fois, et bien plus fort encore, si c'est devant le même tribunal : cette crainte suffira pour éloigner les mauvaises difficultés. Il est bon que le premier jugement serve comme préjugé, et cela est dans la nature des choses ; mais ce serait trop faire que de lui imprimer un caractère aussi irréfragable que celui de la loi.

Est-ce avec fondement qu'on redoute les dilapidations intermédiaires ? Mais pour dilapider, il faut s'immiscer, et celui qui s'est immiscé ne se présente pas avec avantage pour dénier ensuite la qualité d'héritier ; de sorte que la difficulté, bien entendue, se réduit à quelques faits équivoques d'adition qui auront été accueillis par un jugement ; mais est-ce le cas alors de déroger à la règle commune ?

Le citoyen **Berlier** lit ensuite l'article 243, titre *des conventions*, du projet de Code civil, ainsi conçu :

« L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à « l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. « Il faut que la chose demandée soit la même ; « que la demande soit fondée sur la même cause ; « que la demande soit entre les mêmes parties, et « formée par elles et contre elles en la même « qualité. »

L'opinant conclut en faveur de l'article en discussion, et avoue cependant que si l'article qu'il vient de citer passe comme il y a lieu de l'espérer, celui qu'on discute pourrait être supprimé comme inutile, attendu que le principe général recevrait son application de cette espèce comme de toutes les autres.

Le citoyen **Réal** observe qu'un individu, déclaré héritier par un jugement, peut être ensuite exclu par le véritable héritier ; sa qualité n'est donc pas irrévocablement certaine, et dès lors elle peut être soumise au jugement de plusieurs tribunaux.

L'article est retranché.

L'article 68 est adopté.

L'article 69 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** dit que cet article s'écarte de la jurisprudence. Les héritiers représentent le défunt. De là résulte que, quand il existe entre eux diversité d'intérêt, on se règle par l'intérêt du défunt.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'application de cette règle donnerait lieu à de longues contestations. La section a cru devoir en adopter une beaucoup plus simple et qui ne nuit à personne.

Le consul **Cambacérès** dit que les héritiers n'ont pas toujours le même intérêt que le défunt. Il pourrait être avantageux à quelques-uns que le défunt eût renoncé, et à d'autres qu'il eût accepté. Ce n'est que dans le cas de ce conflit que l'on peut se régler sur le *quid utilius* du défunt.

Le citoyen **Defermon** dit qu'on ne peut forcer un héritier, qui croit la renonciation plus utile, à accepter sous bénéfice d'inventaire.

Le citoyen **Treilhard** dit que tous les héritiers représentant collectivement la personne du défunt, ne peuvent agir chacun diversement.

L'article est adopté.

L'article 70 est discuté.

Le citoyen **Réal** voudrait que l'héritier pût aussi revenir sur son acceptation, lorsqu'il apparaîtrait une créance qui n'aurait pas été connue au moment où il s'est porté héritier, et qui absorberait ou qui diminuerait de plus de moitié la succession. La créance produit dans l'hypothèse le même mal que le testament ; et l'exception de *non connaissance* est d'une application plus favorable et plus naturelle lorsqu'il s'agit d'une créance que d'un testament. Presque toujours le testament se trouve dans les papiers que laisse le défunt ; et s'il a été reçu par un notaire, c'est presque toujours par le notaire qui a sa confiance, qui conserve la minute des autres actes qu'il a passés, et qui est le plus souvent le notaire de son dernier domicile ; et ce notaire sera presque toujours celui qui fera l'inventaire. Ainsi, il est présumable que le testament sera toujours ou presque toujours connu. Cependant on juge nécessaire de présenter une exception pour le cas où il serait inconnu ; à plus forte raison cette exception y doit-elle être offerte à

l'héritier, lorsqu'une créance ignorée absorbe une succession. Le créancier peut être très-éloigné; il peut n'avoir d'autre titre qu'un titre privé; et en supposant le titre authentique, il peut avoir été reçu par un notaire qui demeure à cent lieues du dernier domicile de celui qui l'aura souscrit. Enfin, le créancier qui voudra trouver dans la personne et la fortune personnelle de l'héritier une nouvelle garantie, gardera un silence profond pendant plusieurs années. Le légataire n'a pas cet intérêt. Il faut donc faire pour la créance au moins autant que ce que l'on fait pour le testament.

Le citoyen **Tronchet** dit que cette faveur embarrasserait trop la marche des affaires; que, d'ailleurs, le remède contre l'inconvénient dont on vient de parler est l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

L'article est adopté.

L'article 71 est adopté.

La section II est ainsi conçue:

SECTION II.

De la renonciation aux successions.

Art. 72. « La renonciation à une succession ne « se présume pas : elle ne peut être faite qu'au « greffe du tribunal de première instance dans « l'arrondissement duquel la succession s'est ou« verte, sur un registre particulier tenu à cet effet. »

Art. 73. « L'héritier qui renonce est censé « n'avoir jamais été héritier. »

Art. 74. « La part du renonçant accroît à ses « cohéritiers; s'il est seul, elle est dévolue au « degré subséquent. »

Art. 75. « On ne vient jamais par représenta« tion d'un héritier qui a renoncé : si le renon« çant est seul héritier de son degré ou si tous « ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent « de leur chef et succèdent par tête. »

Art. 76. « Les créanciers de celui qui renonce « au préjudice de leurs droits peuvent se faire « autoriser en justice à accepter la succession du « chef de leur débiteur, en son lieu et place.

« Dans ce cas, la renonciation n'est annulée « qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concur« rence seulement de leurs créances : elle ne « l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé. »

Art. 77. « La faculté d'accepter ou de répudier « une succession se prescrit par le laps de « temps requis pour la prescription la plus lon« gue des droits immobiliers. »

Art. 78. « Tant que la prescription du droit « d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers « qui ont renoncé, ils ont toujours la faculté « d'accepter encore la succession, si elle n'a pas « été déjà acceptée par d'autres héritiers; sans « préjudice néanmoins des droits qui peuvent être « acquis à des tiers sur les biens de la succes« sion, soit par prescription, soit par actes vala« blement faits avec le curateur à la succession « vacante. »

Art. 79. « On ne peut, même par contrat de « mariage, renoncer à la succession d'un homme « vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on « peut avoir à cette succession. »

Art. 80. « Les héritiers qui auraient diverti ou « recélé les effets d'une succession, sont déchus « de la faculté d'y renoncer : ils demeurent hé« ritiers purs et simples, nonobstant leur renon« ciation, sans pouvoir prétendre aucune part « dans les objets divertis ou recélés. »

L'article 72 est discuté.

Le consul **Cambacérès** pense que la renonciation peut être faite devant notaire.

Le citoyen **Treilhard** dit que, l'acceptation étant faite au greffe, il en doit être de même de la renonciation; que d'ailleurs cette forme donne à l'acte sa publicité.

Le citoyen **Jollivet** dit qu'il en résultera deux actes pour l'héritier absent : d'abord la procuration qu'il sera obligé de donner; ensuite la renonciation par son fondé de pouvoir.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il est prudent d'exiger que la renonciation soit faite au lieu où s'ouvre la succession; que cette règle ne doit pas recevoir d'exception en faveur de l'héritier absent.

Le consul **Cambacérès** dit que cependant il convient de donner un moyen à celui qui veut renoncer, aussitôt qu'il apprend l'ouverture de la succession. On pourrait donc laisser subsister l'usage de renoncer par un acte devant notaire, qu'on ferait ensuite enregistrer au greffe.

L'article est adopté.

Les articles 73 et 74 sont adoptés.

L'article 75 est discuté.

Le citoyen **Jollivet** dit que cet article favoriserait la renonciation frauduleuse qu'un père pourrait faire en faveur de ses enfants.

Le citoyen **Treilhard** répond que l'article est au contraire dirigé contre ce cas, puisque les enfants ne viennent, lorsque le père a renoncé, qu'en supposant qu'il n'y a pas d'autres héritiers du même degré que le père.

Le citoyen **Jollivet** dit que les neveux du défunt viennent par tête lorsqu'il n'y a pas de frère parmi les héritiers. Il est donc possible, s'il n'y a qu'un frère et des neveux, que ce frère renonce pour augmenter la part de ses enfants en les faisant partager par tête.

Le citoyen **Treilhard** dit que la part du renonçant accroissant celle de ses cohéritiers, la renonciation du frère ne profiterait pas à ses enfants. En outre, il a été arrêté que le partage se ferait par souches, quand les héritiers ne seraient pas au premier degré.

Le consul **Cambacérès** demande pourquoi les enfants du frère seraient privés de venir de leur chef, lorsque leur père renonce sans intention de frauder ses créanciers.

Le citoyen **Berlier** dit qu'il est impossible d'admettre les enfants du renonçant dans l'espèce particulière, à quelque titre que ce soit.

S'ils étaient admis de leur chef, il a été reconnu que la renonciation du père pourrait souvent intervenir pour bénéficier à ses enfants et nuire à ses cohéritiers.

Mais les admettra-t-on à prendre la simple part qu'aurait eue leur père sans sa renonciation? L'opinant, en reconnaissant que la représentation n'offrirait plus matière aux mêmes fraudes, ne croit pas néanmoins qu'elle puisse être adoptée : car, d'une part, on ne représente pas un homme vivant; et d'autre part, on ne peut exercer un droit consommé par la personne sur la tête de laquelle il reposait tout entier.

Si les créanciers sont admis à exercer les droits de leur débiteur jusqu'à concurrence de leurs créances, et nonobstant sa renonciation, c'est en quelque sorte la revendication de leur propre chose; et c'est aussi parce qu'en plus d'une occasion la renonciation pourrait être frauduleuse envers eux.

Or ni l'un ni l'autre de ces motifs n'existent pour les enfants du renonçant : 1° ils n'ont pas les droits de leur père vivant; 2° il répugne de supposer que celui-ci veuille agir à leur détriment, en usant de son droit personnel comme il lui plaît.



Pour que les principes de la matière soient tous en harmonie et tous respectés, l'article doit rester tel qu'il est proposé.

L'article est adopté.

Les articles 76, 77, 78, 79 et 80 sont adoptés.

Le citoyen **Treilhard** présente les dispositions générales du livre III du projet de Code civil.

Elles sont ainsi conçues :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Des différentes manières dont on acquiert la propriété.

Art. 1er. « La propriété des biens s'acquiert et se « transmet par succession, par donation entre-vifs « ou testamentaire, et par l'effet des obligations. »

Art. 2. « La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription. »

Art. 3. « Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la nation. »

Art. 4. « Il est des choses qui n'appartiennent « à personne et dont le droit est commun à « tous.

« Des lois de police règlent la manière d'en « jouir. »

Art. 5. « La faculté de chasser et de pêcher est « également réglée par des lois particulières.

Art. 6. « La propriété d'un trésor appartient à « celui qui le trouve dans son fonds : si le trésor « est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient, « pour moitié, à celui qui l'a découvert, et pour « l'autre moitié, au propriétaire du fonds.

« Le trésor est toute chose cachée ou enfouie « sur laquelle personne ne peut justifier sa pro- « priété, et qui est découverte par le pur effet du « hasard. »

Art. 7. « Les droits sur les effets jetés à la mer, « sur les objets que la mer rejette, de quelque « nature qu'ils puissent être, sur les plantes et « herbages qui croissent sur les rivages de la mer, « sont aussi réglés par des lois particulières.

« Il en est de même des choses perdues dont le « maître ne se représente pas. »

L'article 1er est adopté.

L'article 2 est discuté.

Le consul **Cambacérès** demande pourquoi, conformément au droit romain, la tradition n'est pas mise au nombre des manières d'acquérir.

Le citoyen **Treilhard** répond que les caractères et les effets de la tradition sont expliqués au titre *des effets et des obligations*.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'en effet la tradition n'est que le mode d'exécution d'un engagement ; que même les meubles seuls en sont susceptibles.

L'article est adopté.

Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 sont adoptés.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

DU 16 NIVÔSE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 6 *janvier* 1803).

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

Le citoyen **Treilhard** présente la section III du chapitre VI du titre *des successions*.

Elle est ainsi conçue :

SECTION III.

Du bénéfice d'inventaire, de ses effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire.

Art. 81. « La déclaration d'un héritier qui entend « ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'in- « ventaire doit être faite au greffe du tribunal « civil de première instance dans l'arrondissement « duquel la succession s'est ouverte : elle doit « être inscrite sur le registre destiné à recevoir « les actes de renonciation. »

Art. 82. « Cette déclaration n'a d'effet qu'autant « qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire « fidèle et exact des biens de la succession, dans « les formes réglées par le Code de *la procédure* « *civile*, et dans les délais qui seront ci-après « déterminés. »

Art. 83. « L'héritier a trois mois pour faire in- « ventaire, à compter du jour de l'ouverture de « la succession.

« Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation « ou sur sa renonciation, un délai de quarante « jours qui commencent à courir du jour de l'expi- « ration des trois mois donnés pour l'inventaire, « ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a « été terminé avant les trois mois. »

Art. 84. « Si cependant il existe, dans la succes- « sion, des objets susceptibles de dépérir ou dis- « pendieux à conserver, l'héritier peut, en sa « qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse « en induire de sa part une acceptation, se faire « autoriser par justice à procéder à la vente de « ces effets.

« Cette vente doit être faite par l'officier public, « après les affiches et publications réglées par le « Code de *la procédure civile*. »

Art. 85. « Pendant la durée des délais pour faire « inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut « être contraint à prendre qualité, et il ne peut « être obtenu contre lui de condamnation : s'il « renonce lorsque les délais sont expirés ou avant, « les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette « époque sont à la charge de la succession. »

Art. 86. « Après l'expiration des délais ci-dessus, « l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre « lui, peut en demander un nouveau, que le tri- « bunal saisi de la contestation accorde ou refuse « suivant les circonstances.

Art. 87. « Les frais de poursuites, dans le cas « de l'article précédent, sont à la charge de la « succession, si l'héritier justifie ou qu'il n'avait « pas eu connaissance du décès, ou que les délais « ont été insuffisants, soit à raison de la situation « des biens, soit à raison des contestations sur- « venues : s'il n'en justifie pas, les frais restent à « sa charge personnelle. »

Art. 88. « L'héritier conserve néanmoins, après « l'expiration des délais accordés par l'article 81, « même de ceux donnés par le juge conformé- « ment à l'article 84, la faculté de faire encore « inventaire, et de se porter héritier bénéficiaire, « s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il « n'existe pas contre lui de jugement passé en « force de chose jugée, qui le condamne en qua- « lité d'héritier pur et simple : mais cette faculté « ne s'étend pas au delà d'une année, à compter « du jour de l'expiration des délais; l'héritier ne « peut ensuite qu'accepter purement et simple- « ment, ou renoncer. »

Art. 89. « L'héritier qui s'est rendu coupable « de recélé, ou qui a omis, sciemment et de mau- « vaise foi, de comprendre dans l'inventaire des « effets de la succession, est déchu du bénéfice « d'inventaire. »

Art. 90. « L'effet du bénéfice d'inventaire est « de donner à l'héritier l'avantage :

« 1° De n'être tenu du paiement des dettes de « la succession qu'à concurrence de la valeur des « biens qu'il a recueillis; même de pouvoir se

« décharger du paiement des dettes en abandon-
« nant tous les biens de la succession aux créan-
« ciers et aux légataires;

« 2° De ne pas confondre ses biens personnels « avec ceux de la succession, et de conserver « contre elle le droit de réclamer le paiement de « ses créances. »

Art. 91. « L'héritier bénéficiaire est chargé d'ad-« ministrer les biens de la succession, et doit « rendre compte de son administration aux créan-« ciers et aux légataires.

« Il ne peut être contraint sur ses biens per-« sonnels qu'après avoir été mis en demeure de « présenter son compte, et faute d'avoir satisfait « à cette obligation.

« Après l'apurement du compte, il ne peut être « contraint sur ses biens personnels que jusqu'à « concurrence seulement des sommes dont il se « trouve reliquataire.»

Art. 92. « Il n'est tenu que des fautes graves « dans l'administration dont il est chargé. »

Art. 93. « Il ne peut vendre les meubles de la « succession que par le ministère d'un officier « public, aux enchères, et après les affiches et « publications accoutumées.

« S'il les représente en nature, il n'est tenu que « de la dépréciation ou de la détérioration causée « par sa négligence.»

Art. 94. « Il ne peut vendre les immeubles que « dans les formes prescrites par le Code judi-« ciaire; il est tenu d'en déléguer le prix aux « créanciers hypothécaires qui se sont fait con-« naître. »

Art. 95. « Il est tenu, si les créanciers ou autres « personnes intéressées l'exigent, de donner cau-« tion bonne et solvable de la valeur du mobilier « compris dans l'inventaire, et de la portion du « prix des immeubles non déléguée aux créan-« ciers hypothécaires.

« Faute par lui de fournir cette caution, les « meubles sont vendus; et leur prix, ainsi que « la portion non déléguée du prix des immeubles, « est déposé pour être employé à l'acquit des « charges de la succession.»

Art. 96. « S'il y a des créanciers opposants, « l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans « l'ordre et de la manière réglés par le juge.

« S'il n'y a pas de créanciers opposants, il paie « les créanciers et les légataires à mesure qu'ils « se présentent. »

Art. 97. « Les créanciers qui ne se présentent « qu'après l'apurement du compte et le paiement « du reliquat, n'ont de recours à exercer que « contre les légataires; ceux qui se présentent « avant l'apurement peuvent aussi exercer un « recours subsidiaire contre les créanciers payés « à leur préjudice.

« Dans l'un et l'autre cas, le recours se pres-« crit par le laps de trois ans, à compter du jour « de l'apurement du compte et paiement du reli-« quat.»

Art. 98. « Les frais d'inventaire, de scellés, s'il « en a été apposés, et de compte, sont à la charge « de la succession. »

Les articles 81, 82, 83, 84, 85, 86 et 87 sont adoptés.

L'article 88 est discuté.

Le citoyen **Forfait** observe que le délai est trop court pour l'héritier qui se trouve dans les colonies.

Le citoyen **Defermon** ajoute que, dans la jurisprudence actuelle, l'héritier est admis à réclamer le bénéfice d'inventaire à quelque époque qu'il se présente; dans l'intervalle, on liquidait la succession, et on la réputait vacante : il semble donc trop rigoureux d'exclure l'héritier après le terme d'une année.

Le citoyen **Treilhard** répond que l'héritier aura d'abord deux délais différents, puis celui d'une année; la section n'a pas cru devoir aller plus loin, parce qu'elle a craint que l'intérêt des créanciers ne se trouvât compromis, si, à une époque où les forces de la succession ne seraient plus connues, l'héritier était admis à l'accepter sous bénéfice d'inventaire.

Le citoyen **Tronchet** dit que le délai d'un an serait certainement trop court pour l'héritier qui se trouverait aux Indes orientales; ce terme lui suffirait à peine pour apprendre l'ouverture de la succession. Mais jamais la faculté de se porter héritier bénéficiaire n'a été limitée par un délai; elle a toujours été conservée tant que les choses demeuraient entières. Ce principe, en effet, ne porte préjudice à personne. Les créanciers ont un moyen de conserver et d'exercer leurs droits, puisqu'il y a un inventaire et un curateur à la succession vacante, lorsqu'aucun parent ne se présente. Si le défunt a laissé des parents qui seraient appelés à défaut de l'absent, ils sont saisis, sauf la pétition d'hérédité : ainsi les biens sont conservés.

Le citoyen **Treilhard** dit que la section a craint les fraudes, et qu'elle a cru d'autant plus assez faire pour l'héritier, qu'elle propose dans l'article de donner aux tribunaux le droit de lui accorder de nouveaux délais, ce qui rend indéfinie la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire.

L'article est adopté avec la suppression de la dernière disposition.

Les articles 89, 90, 91 et 92 sont adoptés.

L'article 93 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** rappelle l'usage qui existe de faire payer à l'héritier la crue, lorsqu'il ne représente pas les meubles en nature.

Il demande que la loi s'explique sur cet usage.

Le citoyen **Treilhard** répond que le Code judiciaire lèvera la difficulté en décidant que les meubles seront toujours estimés à leur juste valeur.

Le consul **Cambacérès** pense que l'article qui est en discussion serait incomplet s'il ne contenait pas la disposition qu'on se propose de placer dans le Code judiciaire.

Le citoyen **Tronchet** pense que l'héritier qui représente les meubles en nature doit l'intérêt du prix qu'il en aurait tiré s'il les avait vendus.

Le citoyen **Treilhard** ne croit pas qu'on doive lui imposer cette obligation, attendu que les créanciers de la succession ont le droit de requérir la vente des meubles.

Le citoyen **Jollivet** observe que souvent des créanciers s'en rapportent à l'héritier sur la disposition des meubles, et que la crainte des frais les empêche d'en requérir la vente.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'article 95 a pourvu, sous ce rapport, à l'intérêt des créanciers.

Le citoyen **Jollivet** observe que l'héritier, pour échapper à la disposition de cet article, peut vendre les meubles clandestinement et en placer le prix.

Le citoyen **Treilhard** répond que l'article 93 l'oblige de se servir du ministère d'un officier public.

L'article est adopté.

Les articles 94, 95 et 96 sont adoptés.

L'article 97 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** demande qu'on distin-

gue dans l'article les créanciers opposants de ceux qui ne le sont pas, conformément à l'article précédent.

L'article est adopté avec l'amendement.

L'article 98 est adopté.

La section IV est ainsi conçue :

SECTION IV.

Des successions vacantes.

Art. 99. « Lorsqu'après l'expiration des délais « pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se « présente personne qui réclame une succession, « qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les « héritiers connus y ont renoncé, cette succession « est réputée vacante. »

Art. 100. « Le tribunal de première instance « dans l'arrondissement duquel elle est ouverte « nomme un curateur sur la demande des per- « sonnes intéressées, ou sur la réquisition du « commissaire du Gouvernement. »

Art. 101. « Le curateur à une succession va- « cante est tenu, avant tout, d'en faire constater « l'état par un inventaire; il en exerce et poursuit « les droits; il répond aux demandes formées « contre elle; il administre sous la charge de « rendre compte à qui il appartiendra. »

Art. 102. « Les dispositions de la section III, « sur les formes de l'inventaire, sur le mode « d'administration et sur les comptes à rendre « de la part de l'héritier bénéficiaire, sont com- « munes aux curateurs à succession vacante. »

Les articles 99 et 100 sont adoptés.

L'article 101 est discuté.

Le citoyen **Defermon** pense que les fonds provenant des successions vacantes ne doivent point demeurer entre les mains du curateur, mais être déposés dans les caisses publiques; qu'il en doit être de même des fonds provenant des successions acceptées sous bénéfice d'inventaire.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 102 est adopté.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J.-G. LOCRÉ.

SÉANCE

DU 23 NIVÔSE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 13 *janvier* 1803).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Treilhard** présente le chapitre VII du titre *des successions*, intitulé : *du partage et des rapports*.

La section Ire est ainsi conçue :

SECTION PREMIÈRE.

De l'action en partage et de sa forme.

Art. 103. « Nul ne peut être contraint à demeurer « dans l'indivision; et le partage peut toujours « être provoqué, nonobstant prohibitions et con- « ventions contraires.

« On peut cependant convenir de suspendre le « partage pendant un temps limité ; mais cette « convention ne peut être obligatoire au delà de « cinq ans.

Art. 104. « Le partage peut être demandé, même « quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément « de partie des biens de la succession, s'il n'y a « eu un acte de partage ou possession suffisante « pour acquérir la prescription. »

Art. 105. « L'action en partage à l'égard des co- « héritiers mineurs ou interdits peut être exercée « par leurs tuteurs spécialement autorisés par un « conseil de famille.

« A l'égard des cohéritiers absents, l'action « appartient aux parents envoyés en possession. »

Art. 106. « Le mari peut, sans le concours de « sa femme, provoquer le partage des objets meu- « bles ou immeubles à elle échus, qui tombent « dans la communauté. A l'égard des objets qui « ne tombent pas en communauté, le mari ne peut « en provoquer le partage sans le concours de sa « femme ; il peut seulement, s'il a le droit de « jouir de ces biens, demander un partage pro- « visionnel.

« Les cohéritiers de la femme ne peuvent pro- « voquer le partage définitif qu'en mettant en « cause le mari et la femme. »

Art. 107. « Si tous les héritiers sont présents et « majeurs, l'apposition des scellés sur les effets « de la succession n'est pas nécessaire, et le par- « tage peut être fait dans la forme et par tel acte « que les parties intéressées jugent convena- « bles.

« Si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il « y a parmi eux des mineurs et des interdits, le « scellé doit être apposé dans le plus bref délai, « soit à la requête des héritiers, soit à la diligence « du commissaire du Gouvernement près le tri- « bunal de première instance, soit d'office par le « juge de paix dans l'arrondissement duquel la « succession est ouverte. »

Art. 108. « Les créanciers peuvent aussi re- « quérir l'apposition des scellés en vertu d'un « titre exécutoire ou d'une permission du juge. »

Art. 109. « Lorsque le scellé a été apposé, tous « créanciers peuvent y former opposition, encore « qu'ils n'aient ni titre exécutoire, ni permission « du juge.

« Les formalités pour la levée des scellés et la « confection de l'inventaire sont réglées par le « Code judiciaire. »

Art. 110. « Si l'un des cohéritiers refuse de con- « sentir au partage, ou s'il s'élève des contesta- « tions soit sur le mode d'y procéder, soit sur la « manière de le terminer, il en est déféré au tri- « bunal, qui prononce sur la difficulté, ou qui « commet, s'il y a lieu, un des juges pour les « opérations du partage. »

Art. 111. « L'action en partage et les contesta- « tions qui s'élèvent dans le cours des opérations « sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture « de la succession.

« C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux « licitations, et que doivent être portées les de- « mandes relatives à la garantie des lots entre co- « partageants et celles en rescision du partage.

Art. 112. « L'estimation des immeubles est faite « par experts choisis par les parties intéressées, « ou, à leur refus, nommés d'office.

« Le procès-verbal des experts doit contenir en « détail la valeur de l'objet estimé ; il doit indi- « quer s'il peut être commodément partagé; de « quelle manière ; fixer enfin, en cas de division, « chacune des parts qu'on peut en former, et « leur valeur. »

Art. 113. « L'estimation des meubles, s'il n'y a « pas eu de prisée faite dans un inventaire régu- « lier, doit être faite par gens à ce connaissant, « et à juste prix. »

Art. 114. « Chacun des cohéritiers peut de- « mander sa part en nature des meubles et immeu- « bles de la succession ; néanmoins, s'il y a des « créanciers saisissants ou opposants, ou si la ma- « jorité des cohéritiers juge la vente nécessaire « pour l'acquit des dettes et charges de la succes-



« sion, les meubles sont vendus publiquement « en la forme ordinaire. »

Art. 115. « Si les immeubles ne peuvent pas se « partager commodément, il doit être procédé à « la vente par licitation devant le tribunal.

« Cependant les parties, si elles sont toutes « majeures, peuvent consentir que la licitation « soit faite devant un notaire, sur le choix du- « quel elles s'accordent. »

Art. 116. « Après que les meubles et immeubles « ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge- « commissaire renvoie les parties devant un no- « taire, dont elles conviennent, ou nommé d'office, « si les parties ne s'accordent pas sur le choix.

« On procède devant cet officier aux comptes « que les copartageants peuvent se devoir, à la « formation de la masse générale, à la composi- « tion des lots, et aux fournissements à faire à « chacun des copartageants. »

Art. 117. « Chaque cohéritier fait rapport à la « masse, suivant les règles qui seront ci-après « établies, des dons qui lui ont été faits et des « sommes dont il est débiteur. »

Art. 118. « Si le rapport n'est pas fait en na- « ture, les cohéritiers à qui il est dû, sur la masse « de la succession, font des prélèvements conve- « nables pour les égaler.

« Ces prélèvements se font, autant que pos- « sible, en objets de même nature, qualité et « bonté que les objets non rapportés en nature. »

Art. 119. « Après ces prélèvements, il est pro- « cédé, sur ce qui reste dans la masse, à la com- « position d'autant de lots égaux qu'il y a « d'héritiers copartageants, ou de souches co- « partageantes. »

Art. 120. « Dans la formation et composition des « lots, on doit éviter, autant que possible, de mor- « celer les héritages et de diviser les exploita- « tions ; et il convient de faire entrer dans chaque « lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, « d'immeubles, de droits ou de créances de mêmes « nature et valeur. »

Art. 121. « L'inégalité des lots en nature se « compense par un retour, soit en rente, soit en « argent. »

Art. 122. « Les lots sont faits par l'un des co- « héritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur « le choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte « la commission : dans le cas contraire, les lots « sont faits par un expert que le juge-commis- « saire désigne.

« Ils sont ensuite tirés au sort. »

Art. 123. « Avant de procéder au tirage des lots, « chaque copartageant est admis à proposer ses « réclamations contre leur formation. »

Art. 124. « Les règles établies pour la division « des masses à partager sont également observées « dans la subdivision à faire entre les souches « copartageantes. »

Art. 125. « Si, dans les opérations renvoyées « devant un notaire, il s'élève des contestations, « le notaire dressera procès-verbal des difficultés « et des dires respectifs des parties, les renverra « devant le commissaire nommé pour le partage, « et, au surplus, il sera procédé suivant les formes « prescrites au Code judiciaire. »

rtA. 126. « Si tous les cohéritiers ne sont pas « présents, ou s'il y a parmi eux des interdits ou « des mineurs même émancipés, le partage doit « être fait conformément aux règles prescrites pour « les partages faits en justice entre majeurs. S'il y « a plusieurs mineurs qui aient des intérêts op- « posés dans le partage, il doit leur être donné à « chacun un tuteur spécial et particulier. »

Art. 127. « S'il y a lieu à licitation dans le cas « du précédent article, elle ne peut être faite qu'en « justice, avec les formalités prescrites pour l'alié- « nation des biens des mineurs. Les étrangers y « sont toujours admis. »

Art. 128. « Les partages faits conformément aux « règles ci-dessus prescrites, soit par les tuteurs « avec l'autorisation d'un conseil de famille, soit « par les mineurs émancipés assistés de leurs cu- « rateurs, soit au nom des absents ou non présents, « sont définitifs. Ils ne sont que provisionnels, si « les règles prescrites n'ont pas été observées. »

Art. 129. « Tout individu, même parent du dé- « funt, qui n'est pas son successible, et auquel « un cohéritier aurait cédé son droit à la succes- « sion, peut être écarté du partage, soit par tous « les cohéritiers, soit par un seul, en lui rembour- « sant le prix de la cession. »

Art. 130. « Après le partage, remise doit être « faite à chacun des copartageants des titres par- « ticuliers aux objets qui lui sont échus.

« Les titres d'une propriété divisée restent à « celui qui a la plus grande part, à la charge d'en « aider ceux de ses copartageants qui y auront « intérêt, quand il en sera requis.

« Les titres communs à toute l'hérédité sont « remis à celui que tous les héritiers ont choisi « pour en être le dépositaire, à la charge d'en « aider les copartageants à toute réquisition. S'il « y a des difficultés sur ce choix, il est réglé par « le juge. »

L'article 103 est discuté.

Le consul **Cambacérès** demande quel motif a déterminé la section à limiter à cinq ans la convention de suspendre le partage.

Le citoyen **Treilhard** répond que c'est par respect pour le principe, qui veut que personne ne demeure malgré lui dans l'indivision.

Le consul **Cambacérès** dit que, suivant un autre principe, chacun peut renoncer aux facultés que la loi lui accorde; qu'au surplus, on ne voit pas la raison qui a décidé la section à proposer le terme de cinq ans plutôt que tout autre : cette fixation paraît arbitraire.

Le citoyen **Jollivet** dit que cette limitation est dangereuse, surtout dans le cas où il existe une société de commerce formée sous la condition qu'elle durera pendant un laps de temps convenu.

Le citoyen **Treilhard** répond que la société dans laquelle le défunt était engagé est dissoute par sa mort, et que ses héritiers sont tenus de se conformer aux règles particulières à cette sorte de contrat. Au surplus, il s'agit ici non de société de commerce, mais de successions; cependant le terme de cinq ans deviendrait embarrassant, s'il expirait avant que la liquidation fût terminée; mais alors les parties renouvelleraient leur convention.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il importe d'expliquer qu'elles en ont le droit.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 104 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) pense que cet article porterait souvent un préjudice considérable à l'héritier, sous le rapport des impenses qu'il aurait faites dans les biens dont il aurait eu pendant longtemps la jouissance.

Le citoyen **Tronchet** dit que cette considération ne doit pas l'emporter sur le principe que l'héritier ne peut devenir propriétaire que par un partage, ou par la prescription.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** ajoute que l'intérêt seul des tiers commanderait la disposition de l'article.

L'article est adopté.

Les articles 105, 106, 107, 108, 109, 110 et 111 sont adoptés.

L'article 112 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** dit que dans le projet de Code civil on avait, à la vérité, exigé que dans le procès-verbal d'estimation les objets fussent indiqués en détail : mais cet usage entraîne de grands abus ; les experts multiplient les estimations en détail pour augmenter le prix de leurs procès-verbaux.

Le citoyen **Treilhard** consent à la suppression proposée, pourvu que l'estimation ne se fasse pas en masse ; elle serait nécessairement inexacte.

L'article est renvoyé à la section.

Les autres articles de la section sont adoptés.

La section II est ainsi conçue :

SECTION II.

Des rapports.

Art. 131. « Tout héritier, même bénéficiaire, « venant à une succession, doit rapporter à ses « cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par « donation entre-vifs, directement ou indirecte- « ment; il ne peut réclamer les legs à lui faits « par le défunt, à moins que les legs ne lui aient « été faits expressément par préciput et hors part, « ou avec dispense du rapport. »

Art. 132. « Dans le cas même où les dons et « legs auraient été faits par préciput ou avec dis- « pense du rapport, l'héritier venant à partage « ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de « la quotité disponible; l'excédant est sujet à « rapport. »

Art. 133. « L'héritier qui renonce à la succes- « sion peut cependant retenir le don entre-vifs « ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concur- « rence de la portion disponible. »

Art. 134. « Le donataire qui n'était pas héritier « présomptif lors de la donation, mais qui se « trouve successible au jour de l'ouverture de la « succession, doit également le rapport, à moins « que le donateur ne l'en ait dispensé. »

Art. 135. « Les dons et legs faits au fils de ce- « lui qui se trouve successible à l'époque de l'ou- « verture de la succession, sont toujours réputés « faits avec dispense du rapport.

« Le père, venant à la succession du donateur, « n'est pas tenu de les rapporter. »

Art. 136. « Pareillement le fils, venant de son « chef à la succession du donateur, n'est pas tenu « de rapporter le don fait à son père, même « quand il aurait accepté la succession de celui- « ci : mais si le fils ne vient que par représenta- « tion, il doit rapporter ce qui avait été donné à « son père, même dans le cas où il aurait répudié « sa succession. »

Art. 137. « Les dons et legs faits au conjoint « d'un époux successible ne sont pas rapporta- « bles.

« Si les dons et legs sont faits conjointement à « deux époux, dont l'un seulement est successi- « ble, celui-ci en rapporte la moitié; si les dons « sont faits à l'époux successible, il les rapporte « en entier. »

Art. 138. « Le rapport ne se fait qu'à la succes- « sion du donateur. »

Art. 139. « Le rapport est dû de ce qui a été « employé pour l'établissement d'un des cohéri- « tiers, ou pour le paiement de ses dettes. »

Art. 140. « Les frais de nourriture, d'entretien, « d'éducation, d'apprentissage, les frais de noces « et présents d'usage ne doivent pas être rappor- « tés. »

Art. 141. « Il en est de même des profits que « l'héritier a pu retirer de conventions passées « avec le défunt, si ces conventions ne présen- « taient aucun avantage lorsqu'elles ont été faites. »

Art. 142. « Pareillement il n'est pas dû de rap- « port pour les associations faites, sans fraude, « entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque « les conditions en ont été réglées par un acte « authentique. »

Art. 143. « L'immeuble qui a péri par cas for- « tuit, et sans la fraude du donataire, n'est pas « sujet à rapport. »

Art. 144. « Les fruits et les intérêts des choses « sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du « jour de l'ouverture de la succession. »

Art. 145. « Le rapport n'est dû que par le cohé- « ritier à son cohéritier ; il n'est pas dû aux lé- « gataires ni aux créanciers de la succession. »

Art. 146. « Le rapport se fait en nature ou en « moins prenant. »

Art. 147. « Il peut être exigé en nature à l'égard « des immeubles, toutes les fois que l'immeuble « donné n'a pas été aliéné par le donataire, et « qu'il n'y a pas dans la succession d'immeubles « de même nature, valeur et bonté, dont on puisse « former des lots à peu près égaux pour les autres « cohéritiers. »

Art. 148. « Le rapport n'a lieu qu'en moins pre- « nant, quand le donataire a aliéné l'immeuble « avant l'ouverture de la succession. »

Art. 149. « Dans tous les cas, il doit être tenu « compte au donataire des impenses qui ont « amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur « se trouve augmentée au temps du partage. »

Art. 150. « Il doit être pareillement tenu compte « au donataire des impenses nécessaires qu'il a « faites pour la conservation de la chose, encore « qu'elles n'aient point amélioré le fonds. »

Art. 151. « Le donataire, de son côté, doit tenir « compte des dégradations et détériorations qui « ont diminué la valeur de l'immeuble par son « fait ou par sa faute et négligence. »

Art. 152. « Dans le cas où l'immeuble a été « aliéné par le donataire, les améliorations ou « dégradations faites par l'acquéreur doivent être « imputées conformément aux trois articles pré- « cédents. »

Art. 153. « Lorsque le rapport se fait en nature, « les biens se réunissent à la masse de la suc- « cession, francs et quittes de toutes charges créées « par le donataire; mais les créanciers ayant hypo- « thèque peuvent intervenir au partage, pour « s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude « de leurs droits. »

Art. 154. « Lorsque le don d'un immeuble fait « à un successible, avec dispense du rapport, « excède la portion disponible, le rapport de « l'excédant se fait en nature, si le retranche- « ment de cet excédant peut s'opérer commodé- « ment.

« Dans le cas contraire, si l'excédant est de plus « de moitié de la valeur de l'immeuble, le dona- « taire doit rapporter l'immeuble en totalité, sauf « à prélever sur la masse la valeur de la portion « disponible : si cette portion excède la moitié de « la valeur de l'immeuble, le donataire peut re- « tenir l'immeuble en totalité, sauf à moins « prendre et à récompenser ses cohéritiers en « argent ou autrement. »

Art. 155. « Le cohéritier, qui fait le rapport en « nature d'un immeuble, peut en retenir la pos- « session jusqu'au remboursement effectif des « sommes qui lui sont dues pour impenses ou « améliorations. »

Art. 156. « Le rapport du mobilier ne se fait « qu'en moins prenant.

« Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier, « lors de la donation, d'après l'état estimatif an- « nexé à l'acte; et à défaut de cet état, d'après « une estimation par experts. »

Art. 157. « Le rapport de l'argent donné se fait « en moins prenant dans le numéraire de la suc- « cession.

« En cas d'insuffisance, le donataire peut se « dispenser de rapporter du numéraire, en aban- « donnant jusqu'à due concurrence du mobilier; « et à défaut de mobilier, des immeubles de la « succession. »

Les articles 131, 132, 133, 134, 135 et 136 sont adoptés.

L'article 137 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** dit que cet article peut donner lieu à des fraudes. Le père qui voudra avantager un enfant au préjudice des autres pourrait, si cet enfant est marié et en communauté, donner à l'autre conjoint. L'enfant préféré prendrait ensuite la moitié du don, à titre de partage de communauté.

Le projet de Code civil proposait une autre règle. Il voulait, article 157, que le rapport n'eût lieu, de la part de l'époux successible, que dans le cas où il profiterait du don, et pour la portion dont il en profiterait par l'effet de la communauté.

Le citoyen **Treilhard** dit que la section a cru cette règle inutile, attendu que le père n'a pas besoin de masquer l'avantage qu'il veut faire au conjoint successible, puisqu'il peut ouvertement le dispenser du rapport.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'alors la section établit la présomption qu'il y a dispense du rapport, mais qu'il vaut mieux l'exprimer.

L'article est adopté avec l'amendement du citoyen *Tronchet*.

L'article 138 est adopté.

L'article 139 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que si la somme donnée pour l'établissement est consignée dans un acte, et s'il existe des quittances des dettes, il y a lieu à rapport, d'après les règles générales précédemment adoptées : l'article est donc pour le cas où le père n'a pas jugé à propos de prendre des titres qu'on pût un jour opposer à son fils; et alors il est évident que le père a voulu donner sans aucune condition de rapport.

Le citoyen **Treilhard** répond que lorsque la donation n'est pas prouvée, elle est réputée ne pas exister.

D'ailleurs, cet article ne doit pas être séparé de l'article 149, qui empêche qu'on ne consume la portion de l'enfant par des imputations qui ne doivent pas lui être précomptées; mais il ne serait pas juste que le fils fût dispensé de rapporter les sommes qu'il a reçues de son père, soit en dot, soit pour former un établissement, soit pour payer ses dettes.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande si un fils sera obligé de rapporter, lorsqu'ayant dépensé pendant ses études au delà de la somme que son père lui avait allouée, celui-ci aura payé l'excédant, sans prendre de lui aucune quittance, et que le fait ne sera connu que par les mémoires trouvés parmi les papiers de la succession?

Le citoyen **Treilhard** répond qu'on se déciderait, en ce cas, par les circonstances. Les tribunaux ne condamneraient pas le fils à rapporter quelques sommes modiques que son père aurait payées pour lui; mais il n'en serait pas de même, si ces sommes formaient une partie considérable du patrimoine du père.

Le consul **Cambacérès** pense que l'article, juste en soi, doit cependant être limité au cas où il ne résulte pas des circonstances que le défunt a voulu affranchir l'héritier du rapport. Au reste, cet article aura plus d'effet dans la ligne directe, où la loi établira une réserve, que dans la ligne collatérale, où la faculté de disposer recevra une plus grande latitude; peut-être même ne devrait-il en avoir aucun dans cette dernière ligne.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'en effet, puisque le défunt a pu dispenser du rapport, son intention devient la seule règle qu'on puisse suivre : la loi ne peut la suppléer, quand elle n'est pas manifestée.

Le citoyen **Maleville** dit que jamais on n'a précompté à un héritier ce qu'il avait reçu du défunt, à raison de son service militaire, ou pour frais d'étude et d'apprentissage, à moins que ces avances ne fussent exorbitantes relativement à la valeur de la succession.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il paraît nécessaire de s'en expliquer dans l'article.

Cet amendement est adopté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) insiste sur la proposition qu'il a faite, de ne pas assujettir au rapport les sommes que le père a dépensées pour payer les dettes contractées par son fils mineur.

Le rapport ne paraît juste que quand le fils est établi.

Le citoyen **Berlier** pense que cet article comporte une distinction nécessaire. Point de doute que le rapport ne soit dû, à l'égard des dettes contractées par un individu majeur, et qui ont été acquittées par le défunt, à la succession duquel il vient avec d'autres héritiers. Mais doit-il en être ainsi des dettes faites en minorité? Supposons un enfant, ou un jeune homme de seize à dix-huit ans, qui perde une forte somme au jeu, ou qui trouve chez des usuriers de l'argent pour satisfaire à quelques autres fantaisies de jeunesse : son père veut bien payer (cette conduite, sans doute, est louable); mais si le rapport est de droit rigoureux, qu'en résultera-t-il? Que, malgré toutes les précautions que les lois ont prises pour qu'un mineur ne pût contracter, ni s'obliger valablement, celui-ci aura pu, en un jour et à l'avance, dissiper toute sa fortune, uniquement parce qu'il aura plu à son père de payer une dette illégale.

C'est, dira-t-on, la faute de l'enfant; il est plus juste de la lui faire supporter qu'à tous autres.

Le citoyen *Berlier* ne se dissimule pas que cette réflexion a pour elle toutes les apparences de la justice; cependant elle est loin de résoudre les inconvénients qu'il a exposés. D'ailleurs il ne faut pas voir ici le seul fait de l'enfant; celui du père y entre aussi sous plus d'un rapport.

1° N'aura-t-il pas quelquefois des reproches à se faire? Les fautes que commet un enfant d'un âge aussi tendre sont souvent le produit de la négligence des pères; en second lieu, n'a-t-il pas lui-même changé la condition légale de son fils?

Il y a même cela de remarquable, que si le père a pu rendre obligatoire vis-à-vis de lui et des siens la dette qui ne l'était pas vis-à-vis du créancier originaire, les cohéritiers devraient bien avoir la faculté, dans le cas où la dette excéderait la part héréditaire, d'actionner en paiement de l'excédant; ce qui n'est pas proposable.

Si l'on objecte que hors de là l'enfant restera

sans frein, on peut répondre qu'outre la surveillance qui prévient les fautes, le père aura le droit de provoquer sa réclusion; en pareil cas il y a lieu de punir l'enfant, mais non de le ruiner.

Le citoyen *Berlier* estime donc que, pour ne pas mettre ce point de législation en désaccord avec tous les principes qui veillent pour la fortune du mineur, il conviendrait, même pour la tranquillité des familles, de jeter un voile officieux sur les dettes de l'espèce qu'on vient d'examiner, et de circonscrire l'action en rapport aux seules dettes *pour le paiement desquelles le cohéritier aurait pu être valablement poursuivi en justice* par le créancier remboursé.

Le citoyen **Treilhard** dit que le mineur, arrivé à un certain âge, échappe en grande partie à la surveillance de son père. S'il entre au service, s'il prend un état, il acquiert une espèce d'indépendance qui ne doit pas être funeste à ses frères; l'indulgence qu'il mérite ne doit pas aller jusqu'à lui permettre de les ruiner.

Le père doit à son fils l'éducation, l'entretien, un état; rien de tout cela ne sera rapporté : mais il n'est pas obligé de sacrifier une portion considérable de son patrimoine pour réparer les écarts du premier âge.

Au surplus, le principe consacré par l'article subsiste depuis longtemps, et jamais il n'a produit d'inconvénients.

Le citoyen **Tronchet** ajoute que la disposition proposée serait immorale; elle inviterait le fils à dépenser : il importe au contraire de le contenir par l'obligation du rapport.

Le citoyen **Berlier** dit que, dans ce système, un jeune homme de seize ans peut se ruiner en un moment; cette peine est trop sévère. La loi met dans les mains du père un autre moyen de répression, moins funeste dans ses conséquences, sans être moins moral.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que l'article défère au père le droit qui, dans ce système, appartiendrait aux tribunaux; le père devient juge de la nécessité des dépenses: et certes, la crainte de ruiner son fils l'empêchera de les payer légèrement.

Le consul **Cambacérès** dit que l'article ne fait que rappeler un principe reçu. Quelques inconvénients dans l'application ne doivent pas l'emporter sur l'intérêt de ne pas ruiner une famille entière par les prodigalités d'un jeune homme.

Il restera cependant à examiner si la disposition doit être tellement absolue, qu'elle aille jusqu'à faire refuser des aliments au fils.

L'article est adopté.

L'article 140 est adopté en y renvoyant l'amendement proposé par le consul *Cambacérès*, et admis pendant la discussion de l'article précédent.

Les articles 141, 142, 143, 144, 145, 146 et 147 sont adoptés.

L'article 148 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** pense qu'il est nécessaire de déterminer si l'héritier rapportera seulement le prix de la vente qu'il a faite, ou la valeur de l'immeuble au moment du partage : cette dernière évaluation semble la plus juste.

Le consul **Cambacérès** est d'avis que l'héritier ne doit rapporter que la valeur exacte de l'immeuble et non l'immeuble en nature; il n'est pas juste, parce qu'il ne l'a pas aliéné, que ses cohéritiers profitent des augmentations qu'il aura faites à ses frais.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'on doit lui tenir compte de ces augmentations.

Le citoyen **Jollivet** dit que le donataire peut avoir reçu l'immeuble grevé d'hypothèques et les avoir purgées; cette considération ajoute aux motifs qui doivent faire écarter le rapport en nature. Il aurait d'ailleurs l'inconvénient de laisser la propriété incertaine, et d'affaiblir ainsi l'attachement du propriétaire.

On ne doit pas craindre, en l'excluant, de jeter de l'inégalité dans les partages : la valeur reçue sera rapportée; les améliorations dues aux soins du donataire doivent lui demeurer.

Le citoyen **Tronchet** dit que la faculté accordée au donateur de dispenser le donataire du rapport en nature, répond à toutes les objections; cette faculté est cependant renfermée dans les limites de la portion disponible.

Le Conseil adopte en principe, que lorsque l'immeuble aura été aliéné, le donataire en rapportera la valeur estimée au temps de l'ouverture de la succession.

L'article est renvoyé à la section.

Les articles 149, 150, 151 et 152 sont adoptés.

L'article 153 est discuté.

Le citoyen **Jollivet** dit que le donataire devient réellement propriétaire : il peut aliéner; il peut donc, à plus forte raison, grever d'hypothèques l'immeuble donné. Il résulte de là que les créanciers ne doivent pas être réduits à se défendre contre les cohéritiers qui demandent le rapport de l'immeuble; ils pourraient même n'être pas instruits de la demande en rapport et en partage : il semble donc que l'immeuble doit être rapporté avec les charges dont il est grevé et qui ont été conservées par des oppositions.

Le citoyen **Treilhard** demande quel serait en ce cas le sort des cohéritiers du donataire, si la succession entière se réduisait à l'immeuble donné.

Le citoyen **Tronchet** dit que chacun doit connaître la condition de celui avec lequel il contracte, et que personne n'est reçu à alléguer pour excuse qu'il l'a ignorée.

Ainsi, quand on accepte pour gage un immeuble donné, qui est sujet à rapport, on sait qu'on s'expose à se le voir enlever par l'événement d'un partage. On est réputé s'en être rapporté à la bonne foi de son débiteur.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que tout se réduit, pour le créancier, à examiner si le débiteur est réellement propriétaire : cette qualité appartient incontestablement au donataire; et le projet en discussion le reconnaît, puisqu'il suppose que le donataire peut valablement aliéner. S'il lui est permis de vendre l'immeuble, à plus forte raison lui est-il permis de l'engager; et par une suite nécessaire, l'immeuble n'est plus sujet à rapport au préjudice du créancier : celui-ci ne peut perdre son gage et être réduit à une simple action.

Le citoyen **Jollivet** ajoute que si l'on ne trouvait pas de sûreté à prêter au donataire, il ne pourrait obtenir des fonds qu'en aliénant l'immeuble donné : ainsi la faveur trop grande qu'on propose de donner aux héritiers tournerait contre eux.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'on a tiré une fausse conséquence du principe, qu'il est permis au donataire d'aliéner. La donation, en effet, est réputée faite par anticipation de la succession : il serait donc trop rigoureux de retenir dans la main du donataire la part héréditaire qu'il a reçue à l'avance; ce serait l'empêcher d'en profiter pour améliorer sa fortune. Mais un simple créancier ne peut pas avoir dans la chose plus de droits que son débiteur. Au reste, ce n'est pas ici le seul cas où

la jurisprudence admette un droit de propriété conditionnel.

Le citoyen **Portalis** dit que la question est difficile.

La donation transfère la propriété; c'est une vérité reconnue. Le donataire devient-il propriétaire incommutable? On se divise sur ce point; mais il est indifférent ici. C'est par l'intention du donateur qu'on doit fixer la latitude qui appartient au donataire; or, puisque le donateur a entendu transférer la propriété de la chose, il est évident qu'il n'a pas voulu borner sa libéralité aux produits (car il n'eût donné qu'un usufruit); mais qu'il a voulu que le donataire usât de la chose pour tous les besoins auxquels lui, donateur, aurait pu l'employer : il aurait pu l'hypothéquer; il a donc voulu que le donataire pût l'hypothéquer aussi. Le donateur, en ce cas, exerce son droit de propriété par une main médiate, par celle de son représentant.

Si les cohéritiers réclament le rapport, les créanciers, pour les écarter, diront que, quand ils ont accepté l'immeuble pour gage, le donataire avait le droit actuel de leur hypothéquer, et qu'ils n'ont pas dû prévoir que ce droit pût éventuellement changer un jour.

Le citoyen **Bérenger** dit que si on permet au donataire de vendre, on ne peut l'empêcher d'hypothéquer. La manière de disposer ne change rien au droit de disposition : c'est en vertu du même droit qu'on hypothèque et qu'on aliène.

Mais si le fils donataire a un droit aussi étendu, il devient facile aux pères d'échapper à la disposition qui réserve une légitime aux enfants : ils feront une donation à l'enfant qu'ils voudront avantager.

Il importe d'examiner la question sous ce rapport.

Le citoyen **Treilhard** répond au citoyen *Portalis*. Il dit qu'on ne peut, sans doute, contester au donateur, avant la donation, le droit d'hypothéquer la chose, mais que ce droit ne passe au donataire que lorsque la donation est parfaite; si la donation n'est que conditionnelle, qu'elle soit modifiée par une réserve, comme une clause de retour, par exemple, il est évident que le donateur n'a pas voulu transmettre la plénitude de ses droits au donataire, ni le droit de disposer indéfiniment.

Le consul **Cambacérès** dit que l'embarras naît ici de la loi qui abolit les hypothèques légales.

Un père a donné un immeuble à un de ses enfants : si la donation excède la portion disponible des biens du père, ses autres enfants ont le droit de venir prendre leur légitime sur l'immeuble donné. Dans l'ancienne législation, leurs droits étaient conservés par l'hypothèque légale : aujourd'hui qu'elle n'existe plus, le créancier du donateur repoussera les légitimaires, en leur opposant qu'il les prime, parce qu'il s'est fait inscrire avant eux.

Le citoyen **Tronchet** dit que le rapport a lieu, par cela seul qu'il est une condition de la donation, et indépendamment de toute hypothèque légale. Cette condition modifie toujours implicitement la donation, quand elle n'a pas été formellement exclue, et elle rend la propriété du donataire éventuelle.

La seule difficulté qui reste consiste à savoir si elle permet de distinguer entre la vente et l'hypothèque. Mais, depuis un temps immémorial, il est reçu que, quoique le donataire puisse aliéner, il ne peut cependant pas hypothéquer. Cette distinction est fondée sur ce que la loi a pu se reposer sur l'affection paternelle du soin de conserver la légitime aux enfants. La même raison de confiance n'existe pas pour l'hypothèque de la chose donnée; car alors ce n'est plus le donateur, c'est le donataire qui dispose.

S'il fallait absolument opter entre la prohibition de vendre et la faculté de vendre entraînant le droit d'hypothéquer, la prohibition serait préférable.

Le consul **Cambacérès** dit que, dans le droit écrit, l'immeuble grevé n'en était pas moins sujet au rapport; que même on évinçait l'acquéreur du donataire lorsque les autres biens de la succession ne suffisaient pas pour fournir la légitime.

L'article est renvoyé à la section.

Les articles 154 et 155 sont adoptés.

L'article 156 est discuté.

Le citoyen **Maleville** pense que les meubles doivent être estimés suivant la valeur qu'ils ont, non au temps de la donation, mais à l'époque où la succession s'ouvre. Cette règle, qui est suivie à l'égard des immeubles, doit l'être, à plus forte raison, à l'égard des meubles qui dépérissent par l'usage. Si le donateur les eût gardés, il faudrait bien les prendre dans l'état où ils se trouveraient; c'est l'opinion de *Lebrun*, auteur très-estimé.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il est juste de suivre des règles différentes pour les meubles que pour les immeubles. Ceux-ci ne sont pas diminués par la jouissance : au contraire, l'usage est la seule jouissance qu'on puisse tirer des meubles; et cet usage les dégrade pour le profit du donataire.

De plus, les meubles sont donnés en pleine propriété : or *res perit domino*.

Le citoyen **Maleville** répond qu'on ne doit s'attacher qu'à rendre à la succession les valeurs dont elle est privée : donc le prix des meubles ne peut être calculé qu'au moment où la succession a droit de les réclamer.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) distingue les meubles précieux et non sujets à altération, comme les diamants, l'argenterie, des meubles qui se détériorent par l'usage. La valeur des premiers lui paraît devoir être rapportée en entier. Dans le rapport des autres, il convient de supputer la détérioration qu'ils ont dû éprouver, et qui en eût diminué la valeur, quand ils seraient restés entre les mains du donateur.

L'article est adopté.

L'article 157 est adopté.

La section III est ainsi conçue :

SECTION III.

Du paiement des droits.

Art. 158. « Les cohéritiers contribuent entre « eux au paiement des dettes et charges de la « succession, chacun dans la proportion qu'il y « prend. »

Art. 159. « Le légataire à titre universel con- « tribue avec les héritiers au prorata de son émo- « lument; mais le légataire particulier n'est pas « tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action « hypothécaire sur l'immeuble légué. »

Art. 160. « Lorsqu'un immeuble de la succes- « sion est grevé d'une rente par hypothèque spé- « ciale, il doit être estimé au même taux que les « autres immeubles : il est fait déduction du ca- « pital de la rente sur le prix total; l'héritier « dans le lot duquel tombe cet immeuble de- « meure seul chargé du service de la rente, et il « doit en garantir ses cohéritiers. »

Art. 161. « Les héritiers sont tenus des dettes

« et charges de la succession, personnellement « pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours, soit « contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer. »

Art. 162. « Le légataire particulier, qui a acquitté « la dette dont l'immeuble légué était grevé, « demeure subrogé aux droits du créancier contre « les héritiers et successeurs à titre universel. »

Art. 163. « Le cohéritier ou successeur à titre « universel, qui, par l'effet de l'hypothèque, a « payé au delà de sa part de la dette commune, « n'a de recours contre les autres cohéritiers ou « successeurs à titre universel que pour la part « que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui « a payé la dette se serait fait subroger aux droits « des créanciers, sans préjudice néanmoins des « droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice « d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle « comme tout autre créancier. »

Art. 164. « En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa « part dans la dette hypothécaire est répartie sur « tous les autres, au marc le franc. »

Art. 165. « Les créanciers ne peuvent exercer « de poursuites contre l'héritier personnellement, « qu'après avoir fait déclarer exécutoires contre « lui les titres qu'ils avaient contre le défunt. »

Art. 166. « Ils peuvent demander, dans tous les « cas et contre tout créancier, la séparation des « patrimoines du défunt d'avec le patrimoine de « l'héritier. »

Art. 167. « Ce droit ne peut cependant plus être « exercé, lorsqu'il y a novation dans la créance « contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier « pour débiteur. »

Art. 168. « Il se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans.

« A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier. »

Art. 169. « Les créanciers de l'héritier ne sont « point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession. »

Art. 170. « Les créanciers hypothécaires d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit « fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer « à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence : « ils ont droit d'y intervenir à leurs frais ; mais « ils ne peuvent attaquer un partage consommé, « à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans « eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée. »

L'article 171 est adopté.

L'article 172 est discuté.

Le consul **Cambacérès** dit que puisque l'hypothèque légale ne subsiste plus, le légataire particulier ne doit pas supporter des dettes auxquelles le corps certain qui lui est légué se trouve hypothéqué.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il a son recours contre la succession.

Le citoyen **Tronchet** dit que le testateur est censé avoir légué la chose dans l'état où elle se trouvait. L'hypothèque spéciale est comme une charge foncière inhérente à l'immeuble et qui le diminue. La perte doit naturellement tomber sur le légataire; car si l'immeuble était grevé avant le testament, le testateur l'a su ; si depuis, le testateur l'a voulu.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que l'hypothèque ne peut être assimilée aux charges foncières ; elle ne diminue pas l'immeuble, elle en fait le gage d'une dette.

Le citoyen **Tronchet** reconnaît ce principe.

L'article est adopté.

L'article 160 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** pense que l'héritier, dans le lot duquel tombe l'héritage chargé d'une rente, doit être forcé au remboursement, afin que la garantie de ses cohéritiers ne soit pas indéfinie.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe que l'article semble remédier à cet inconvénient. En asseyant la rente sur l'immeuble donné, il le grève d'une hypothèque spéciale qui fait cesser toutes les autres hypothèques.

Le citoyen **Jollivet** dit que c'est ainsi que s'exécute la loi du 11 brumaire.

Le citoyen **Tronchet** objecte qu'on peut prendre hypothèque sur plusieurs immeubles.

Le citoyen **Treilhard** répond que l'article a tout prévu. Un seul héritier est chargé de la rente : ainsi, si le créancier vient prendre une inscription sur les biens des autres héritiers, le tribunal l'écartera.

Le citoyen **Tronchet** observe que la rente peut être hypothéquée sur plusieurs immeubles répartis dans des lots différents.

Le citoyen **Treilhard** dit que, dans ce cas, les cohéritiers de celui qui est garant poursuivent contre lui la radiation des inscriptions formées sur leurs biens. Si le créancier les attaque, ils exigent qu'il soit remboursé.

Le citoyen **Tronchet** dit que c'est ce qu'il désire voir exprimer dans l'article.

L'article est adopté avec l'amendement du citoyen *Tronchet*.

Les articles 161, 162, 163 et 164 sont adoptés.

L'article 165 est discuté.

Le citoyen **Maleville** dit que cet article introduit une formalité tout à la fois inutile et dispendieuse. Il suffirait d'un commandement à l'héritier, comme dans les pays de droit écrit. Le mort saisit le vif ; donc le titre qui était exécutoire contre le défunt l'est de plein droit contre son héritier.

L'article est renvoyé à la section.

Les articles 166, 167 et 168 sont adoptés.

L'article 169 est discuté.

Le consul **Cambacérès** pense que cet article doit être basé sur les mêmes principes que l'article 165.

L'article est renvoyé à la section.

L'article 170 est discuté.

Le citoyen **Jollivet** rappelle qu'un des articles précédents défend de disposer d'une succession non échue ; l'héritier n'a donc pu l'hypothéquer, et les créanciers n'ont pu traiter avec lui sur la foi de cette garantie. Ainsi le mot *hypothécaire* semble devoir être retranché.

L'article est adopté avec cet amendement.

La section IV est ainsi conçue :

SECTION IV.

Des effets du partage et de la garantie des lots.

Art. 171. « Chaque cohéritier est censé avoir « succédé seul et immédiatement à tous les effets « compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres « effets de la succession. »

Art. 172. « Les cohéritiers demeurent respectivement garants, les uns envers les autres, des « troubles et évictions seulement qui procèdent « d'une cause antérieure au partage.

« La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction « soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse du partage ; elle cesse, si c'est

« par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction. »

Art. 173. « Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction.

« Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables. »

Art. 174. « La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y a pas lieu à garantie, à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé. »

Ces quatre articles sont adoptés.

La section v est ainsi conçue :

SECTION V.

De la rescision en matière de partage.

Art. 175. « Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol.

« Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit à son préjudice une lésion de plus du quart. »

Art. 176. « L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière.

« Mais après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé. »

Art. 177. « L'action n'est pas admise contre une vente de droit successif faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux. »

Art. 178. « Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage. »

Art. 179. « Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher la destruction du partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature. »

Art. 180. « Le cohéritier qui a aliéné son lot, en tout ou partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol ou à la cessation de la violence. »

L'article 175 est discuté.

Le citoyen **Treilhard** dit que la section a cru ne devoir pas faire de l'erreur du fait une cause particulière de rescision. Cette cause en effet se confond avec la lésion ; car, ou l'erreur de fait produit un dommage, ou elle est indifférente.

Le citoyen **Maleville** observe que l'erreur peut produire une lésion qui, cependant, ne soit pas du quart.

Le consul **Cambacérès** dit qu'en effet il y a une difficulté à résoudre. La section entend-elle que la lésion produite par l'erreur du fait ne doive rien changer au partage ? Qu'arrivera-t-il, par exemple, si un bien ayant été par erreur compris dans le lot de l'un des héritiers, il en résulte pour les autres une lésion d'un sixième ?

Le citoyen **Treilhard** répond que, d'après les précautions établies, une semblable erreur devient presque impossible. Si cependant elle existait, on procéderait à un supplément de partage.

Le consul **Cambacérès** pense que l'article doit l'exprimer.

Le citoyen **Treilhard** propose de dire que l'omission d'un bien de la succession n'opérera pas la nullité du partage, mais donnera lieu à un partage supplémentaire.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 176 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** dit que s'il est un auteur qui ait admis qu'un premier partage fait en forme de transaction puisse être attaqué, *Dumoulin* le regarde au contraire comme une véritable transaction, et veut qu'il en ait toute la force, s'il y avait d'ailleurs lieu à une contestation sérieuse, et seulement *in ea re in qua transactum fuit*. En effet, c'est parce que les transactions éteignent les procès qu'on leur accorde le privilége de ne pouvoir être attaquées. Pourquoi des héritiers qui méritent la faveur de la loi seraient-ils privés de l'avantage d'étouffer leurs contestations? Tous les caractères de la transaction se rencontrent dans le partage qu'ils font pour atteindre ce but : il y a matière à transiger, puisqu'il y a des difficultés entre eux; leur partage est qualifié, par eux-mêmes, de transaction ; il doit en avoir les effets, *in ea re in qua transactum est*, car la transaction peut être partielle. Par exemple, dans le cas où la contestation porte sur l'estimation d'un immeuble ou sur la qualité d'un héritier, on consent à donner une somme à ce dernier, ou à recevoir un complément de celui auquel l'immeuble est échu : c'est là une véritable transaction, mais seulement *in ea re in qua transactum fuit ;* l'acte retient son caractère de partage quant au surplus.

Le citoyen **Treilhard** dit que la question s'est déterminée par la raison que le premier acte que les héritiers font entre eux tend toujours à partager la succession : ainsi cet acte doit être résoluble dans les mêmes cas que tout autre partage, peu importe qu'on l'ait appelé une transaction; il faut s'arrêter plus à la réalité qu'au titre. On sait que souvent les parties supposent des difficultés imaginaires, pour donner à leur acte le privilége des transactions; ensuite, il y a un premier procès sur le véritable caractère de l'acte. L'article évite ce procès aux héritiers.

L'article est renvoyé à la section.

Les articles 177, 178, 179 et 180 sont adoptés.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. Locré.

SÉANCE

DU 30 NIVÔSE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 20 *janvier* 1803).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait un rapport sur la disposition du titre *des donations entre-vifs et des testaments*, relative à la légitime des enfants, à celle des ascendants, et à la réserve au profit des frères et sœurs.

Ce rapport est ainsi conçu :

§ 1er.

De la légitime des enfants.

Quoique le droit de disposer de ses biens ne soit que l'exercice du droit de propriété, auquel il semblerait au premier coup d'œil que la loi ne devrait en aucun cas porter atteinte, il est cependant des bornes qui doivent être posées, lorsque les sentiments naturels et l'organisation sociale ne permettent pas à celui qui dispose de les franchir.



Ainsi, la loi ne contrarie point la volonté raisonnable des pères et mères, et elle se conforme à leur affection présumée, lorsqu'elle assure à leurs descendants une part convenable dans leur patrimoine. S'il arrivait que des circonstances extraordinaires semblassent légitimer quelques dispositions contraires à cet ordre naturel, les autres ne seraient le plus souvent qu'un abus d'autorité. Mais il faut d'ailleurs que la volonté ou le droit de quelques individus cède à la nécessité de maintenir l'ordre social, qui ne peut subsister s'il y a incertitude dans la transmission d'une partie du patrimoine des pères et mères à leurs enfants.

Ce sont ces transmissions successives qui fixent principalement le rang et l'état des citoyens. Les pères et mères, qui ont donné l'existence naturelle, ne doivent pas avoir la liberté de faire arbitrairement perdre, sous un rapport aussi essentiel, l'existence civile; et si le père doit rester libre de conserver l'exercice de son droit de propriété, il doit aussi remplir les devoirs que la paternité lui a imposés envers ses enfants et envers la société.

C'est pour faire connaître aux pères de famille les bornes au delà desquelles ils seraient présumés abuser de leur droit de propriété, en manquant à leurs devoirs de père et de citoyen, que, dans tous les temps et chez presque tous les peuples policés, la loi a réservé aux enfants, sous le titre de *légitime*, une certaine quotité des biens de leurs ascendants.

Chez les Romains, le droit du Digeste et du Code avait réduit au quart de la succession la légitime des enfants.

La novelle 18 (chap. 1er) augmenta cette légitime, en donnant le tiers des biens aux enfants, s'ils étaient quatre au moins; et la moitié, s'ils étaient cinq au plus.

Il faut distinguer en France les pays de droit écrit et ceux de coutume.

Dans presque tous les pays de droit écrit, la légitime en ligne directe et descendante est la même que celle établie par la novelle.

Les pays de coutume étaient, à cet égard, distingués en plusieurs classes.

Les unes, et elles formaient le plus grand nombre, ne réglaient point la quotité de la légitime des enfants;

D'autres adoptaient les règles du droit écrit;

Les autres enfin, et de ce nombre était la coutume de Paris, établissaient spécialement une légitime.

Quant aux coutumes où elle n'était pas fixée, l'usage et la jurisprudence y avaient admis les règles du droit romain ou celles de la coutume de Paris, à l'exception de quelques modifications qu'on trouve dans un petit nombre de ces coutumes.

La coutume de Paris fixe la légitime à la moitié de la part que chaque enfant aurait eue dans la succession de ses père et mère et autres ascendants, s'ils n'eussent disposé par donation entre-vifs ou de dernière volonté.

Il fallait choisir entre ces diverses règles celles qui, en présentant moins d'inégalités entre les légitimaires, seraient fondées sur la combinaison la plus juste du droit de disposer et des devoirs de la paternité.

A Rome, il entrait dans le système du gouvernement d'un peuple guerrier, que les chefs de famille eussent une autorité absolue, sans même craindre que la nature en fût outragée. Lorsque la civilisation se perfectionna et qu'on voulut modifier les mœurs, il eût été impossible de les régler, comme si c'eût été une institution nouvelle. Non-seulement chaque père entendait jouir, sans restriction, de son droit de propriété, mais encore il avait été constitué le législateur de sa famille. *Paterfamilias uti legassit super familia pecuniaque sua, ita jus esto.* Mettre des bornes au droit de disposer, c'était dégrader cette magistrature suprême. Aussi, pendant plus de douze siècles, la légitime des enfants, quel que fût leur nombre, ne fut-elle pas portée au delà du quart des biens : ce ne fut que sur le déclin de ce grand empire que les enfants obtinrent à ce titre le tiers des biens, s'ils étaient au nombre de quatre ou au-dessous, ce qui était le cas le plus ordinaire, et la moitié, s'ils étaient en plus grand nombre.

Cette division avait l'inconvénient de donner des résultats incohérents.

S'il y avait quatre enfants, la légitime était du douzième pour chacun, tandis que, s'il y en avait cinq, chaque part légitimaire était du dixième : ainsi la part qui doit être plus grande, quand il y a moins d'enfants, se trouvait plus petite. Ce renversement de l'ordre naturel n'était justifié par aucun motif.

On remarquait encore comme inconséquences dans le droit romain : 1° que le père qui n'avait eu qu'un fils pût disposer des deux tiers de son bien, si ce fils lui survivait, mais qu'il ne pût disposer que de la moitié, si ce fils étant mort avant lui avait laissé cinq enfants, qui venaient alors de leur chef à la succession de l'aïeul; 2° que si, au lieu d'un enfant prédécédé, il y en avait deux morts avant le père, et laissant chacun cinq enfants, les dix petits-enfants n'avaient entre eux pour légitime que le tiers dans la succession de leur aïeul, parce qu'alors ils venaient par représentation. Ainsi, dans le premier cas, les cinq petits-enfants avaient une moitié à partager; et dans le second cas, les dix petits-enfants n'avaient qu'un tiers.

La coutume de Paris a mis une balance égale entre le droit de propriété et les devoirs de famille. Les auteurs de cette loi ont pensé que les droits et les devoirs des pères et mères sont également sacrés, qu'ils sont également fondamentaux de l'ordre social, qu'ils forment entre eux un équilibre parfait, et que si l'un ne doit pas l'emporter sur l'autre, le cours des libéralités doit naturellement s'arrêter quand la moitié des biens est absorbée.

Le système de la loi parisienne est d'une exécution simple dans tous ses développements, et on y trouve toujours une proportion juste dans les sort des légitimaires, eu égard à leur nombre et à leur degré.

Ainsi, en rappelant les précédentes hypothèses, s'il y a quatre enfants, la légitime de chacun sera d'un dixième huitième, s'il y en a cinq, elle sera moitié pour le fils unique; si ce sont cinq petits-enfants nés d'un fils mort avant l'aïeul, ils auront chacun un dixième; ce qui est dans la proportion de ce que le père eût recueilli.

La division des biens en deux parts égales, dont une est réservée pour la légitime des enfants, est une combinaison facile; mais ceux qui l'ont faite n'ont-ils pas coupé le nœud plutôt qu'ils n'ont résolu le problème?

Le père ne doit point être dépouillé de son droit de propriété; mais ce droit, comme tous les autres, s'exerce suivant les affections. Il n'en est point, dans la nature, de plus constante et de plus générale que celle des pères pour leurs enfants.

L'ordre conforme à la nature est donc celui

dans lequel les père et mère ne voudront disposer de leur propriété qu'au profit de leurs enfants. S'ils réclament sur une partie des biens une liberté absolue, c'est encore en faveur de leurs enfants, et pour qu'en réparant les inégalités qui peuvent résulter des talents, des infirmités, des faveurs ou des revers de la fortune, ils puissent rétablir la balance entre leurs enfants, et leur conserver à tous l'existence civile : mais dans le cours ordinaire des événements, le quart des biens n'est-il pas suffisant pour cette espèce de nivellement entre les enfants, ou pour remplir, avec d'autres que les enfants, des devoirs de reconnaissance; et cette quotité ne sera-t-elle pas trop considérable, si elle est destinée à une préférence que la raison désavouerait?

Telle a été l'opinion de la section de législation, en proposant au Conseil de fixer la légitime des enfants aux trois quarts de ce qu'ils recueilleraient s'il n'y avait pas de donation entre-vifs ou de testament.

§ II.

De la légitime des ascendants.

Les Romains reconnaissaient que si les pères doivent une légitime à leurs enfants, c'est un devoir dont les enfants sont également tenus envers leurs pères : *Quemadmodum à patribus liberis, ita à liberis patribus deberi legitimam.*

En France, d'après le système de la division des biens-fonds en propres et en acquêts, le sort des ascendants n'était pas le même dans les pays de coutume et dans ceux de droit écrit.

Un très-petit nombre de coutumes leur donnaient une légitime; dans d'autres, elle leur avait été accordée par une ancienne jurisprudence à laquelle a succédé celle qui la refuse entièrement. Elle est fondée sur ce que les enfants eussent été presque entièrement privés de la liberté de disposer, si, étant obligés de conserver à leurs collatéraux les biens propres auxquels les ascendants n'avaient aucune part, ils n'eussent point eu la disposition libre des meubles et acquêts à la succession desquels les ascendants étaient appelés par la loi.

Dans les pays de droit écrit et dans quelques coutumes qui s'y conformaient, les ascendants avaient une légitime; elle consistait dans le tiers des biens à partager entre tous les ascendants, s'il y en avait plusieurs.

Elle n'était due qu'aux plus proches; il n'y en avait point pour les aïeuls, quand les père et mère, ou l'un deux, survivaient; parce qu'en ligne ascendante, il n'y a point de représentation. La manière d'opérer pour régler la légitime des ascendants avait fait naître un grand nombre de questions, que l'on avait cherché à résoudre dans l'ordonnance du mois d'août 1735, dont l'article 61 porte que « la quotité de la légitime sera ré« glée, eu égard au total des biens, s'il y a un « testament, et non sur le pied de la portion qui « aurait appartenu aux ascendants, s'ils eussent « recueilli la succession *ab intestat* concurrem« ment avec les frères germains du défunt. »

La comparaison du régime de droit écrit avec celui des coutumes, respectivement aux ascendants, ne pouvait laisser aucun doute sur la préférence due au droit écrit.

Le droit coutumier, en donnant les propres aux collatéraux, et en donnant aux descendants la libre disposition des meubles et acquêts, ne prenait point assez en considération les devoirs et les droits qui résultent des rapports intimes entre les pères et mères et leurs enfants.

D'ailleurs, l'abolition des propres a changé totalement le système des coutumes.

On ne peut plus statuer d'après la répartition dans laquelle les ascendants étaient appelés aux meubles et acquêts, et ne pouvaient recueillir les biens propres.

C'est donc une nécessité de recourir à la législation, qui, n'admettant point cette distinction de biens, n'a eu à considérer, relativement aux ascendants, que leur droit naturel et les devoirs des enfants.

Dans le projet présenté au Conseil, on a cru devoir s'écarter du droit romain en deux points.

Le premier, sur la quotité de biens affectés à la légitime.

Cette quotité, dans le droit romain, était aussi considérable que pour la légitime des enfants. Les ascendants avaient le tiers : c'était aussi la légitime des enfants jusqu'au nombre de quatre.

Si, dans le projet présenté, la légitime des ascendants est de moitié, tandis que celle des enfants est des trois quarts, il faut se rappeler que cette différence, défavorable aux ascendants, sera presque toujours balancée par la règle admise, et qui leur assure, même sans stipulation, le retour des biens qu'ils ont donnés à leurs enfants.

Et lors même que la légitime des ascendants serait moindre, on ne peut disconvenir que leur sort dépend beaucoup moins de la part qu'ils peuvent recueillir dans la succession de leurs enfants, que l'état des enfants dans la société ne dépend de la part qu'ils obtiennent dans la succession de leurs pères et mères; et sous ce rapport, la légitime des enfants a dû être plus considérable.

Le deuxième point dans lequel le projet qui est présenté diffère du droit romain, est dans la répartition de la légitime entre les ascendants.

Le partage d'une quotité de biens fixe et indépendante du nombre des ascendants a fait naître des difficultés et des inconséquences du même genre que celles qui ont été observées sur la répartition de la légitime des enfants.

C'était le même écueil à éviter; et il a été facile d'employer le même moyen, celui de fixer la légitime des ascendants comme celle des enfants, dans la proportion de ce qui reviendrait à titre d'héritier, s'il n'y avait pas de donation ou de testament.

§ III.

De la réserve au profit des frères et sœurs.

Il reste à faire quelques réflexions sur ce qui concerne les collatéraux.

Il ne faut pas confondre les réserves coutumières et la légitime.

La réserve coutumière s'étendait à tous ceux que la loi appelait pour succéder; elle tenait au système de la division des biens en propres et acquêts, système qui lui-même était fondé sur celui de la conservation des mêmes immeubles dans les familles.

La légitime, proprement dite, est celle qui est indépendante de cette ancienne distinction entre les propres et les acquêts.

La légitime a sa cause dans le droit naturel; la réserve n'est que de droit positif.

Le système de perpétuer les mêmes biens dans les familles se rattachait aux idées féodales; mais il tendait encore à un but, qui fut, dans tous les temps, celui des législateurs. On voulait maintenir et multiplier les rapports de famille, propres à entretenir parmi ses membres les sentiments de bienveillance et cette responsabilité morale qui supplée si efficacement à la surveillance de la loi. Resserrer et multiplier les liens de famille, tel fut

et tel sera toujours le ressort le plus utile à toutes les formes de gouvernement, et la plus sûre garantie du bonheur public.

Or il n'est personne qui révoque en doute que la transmission des biens d'un parent à l'autre ne forme entre eux un lien aussi fort qu'invariable. La vocation à la succession établit une sorte de participation aux biens; elle influe sur les sentiments d'affection réciproques; elle amortit les dissensions : les degrés par lesquels on tient à un auteur commun semblent se rapprocher, lorsque les parents se rapprochent réellement pour partager les biens que ses travaux ont mis dans la famille, et qui en perpétuent la prospérité.

La conservation des mêmes biens dans les familles a pu s'établir et avoir de bons effets, dans le temps où les ventes des immeubles étaient très-rares, et où l'industrie n'avait aucun essor. Mais depuis que la rapidité du mouvement commercial s'appliquait aux biens immobiliers comme aux mobiliers, depuis que les propriétaires, habitués à dénaturer leurs biens, pouvaient facilement secouer le joug d'une loi qui gênait la faculté de disposer des propres, il est devenu aussi facile que fréquent de s'y soustraire.

La loi est devenue impuissante pour atteindre son but; et lorsqu'elle eût dû être le lien des familles, elle les troublait par des procès sans nombre.

On ne peut plus songer à conserver une loi qui, quand elle peut impunément s'éluder par la seule volonté, n'a plus aucune garantie. C'est ainsi que certaines lois dépendent des mœurs et des usages existants au temps où elles s'établissent, et ne sont que transitoires.

C'est encore ainsi qu'il est facile d'expliquer pourquoi tout ce régime de propres et d acquêts, et de perpétuité des mêmes biens dans les familles, était inconnu aux Romains.

Mais si ce moyen ne peut plus subsister, ce ne doit pas être un motif pour perdre de vue cette idée morale et politique qui tend à maintenir, dans les familles, des rapports ayant sur l'ordre social une aussi grande influence. Et c'est surtout dans un temps où les parents sont obligés, par des causes beaucoup plus nombreuses qu'autrefois de vivre loin les uns des autres, qu'il faut employer des moyens de rapprochement.

D'un autre côté, ces vues d'ordre public et d'organisation des familles doivent se concilier avec le droit de propriété, qui donne à chacun la libre disposition de ses biens.

S'il est, à cet égard, un sacrifice à faire au maintien et à l'harmonie de la famille, il ne doit être exigé que pour ceux qui la constituent le plus intimement; pour ceux qui sont présumés avoir vécu sous le même toit, avoir été soumis à l'autorité du même père de famille, tenir de lui un patrimoine qu'il était dans son cœur de voir réparti entre eux, et que, presque toujours, ils doivent à ses économies et à ses travaux.

Déjà le Conseil a, relativement au droit de représentation, regardé chaque famille comme plus intimement composée des ascendants, des descendants, des frères et sœurs, et de ceux qui en descendent.

Chaque individu ne pourra se regarder comme dépouillé d'une partie de sa propriété, lorsque, d'un côté, on ne réservera à des parents aussi proches que des frères et sœurs ou leurs descendants, le quart seulement du patrimoine, et lorsque, d'un autre côté, ce sacrifice étant réciproque, celui qui en souffrirait aujourd'hui en profitera demain.

On a seulement cru devoir mettre une modification à cette réserve légale en ligne collatérale.

La légitime en ligne directe est regardée comme tellement indispensable à l'ordre social, que, pour la remplir, toutes donations entre-vifs sont résolubles; toutes sont censées faites sous la condition que cette légitime ne pourra en être altérée.

Le droit des collatéraux à la réserve qui leur est faite n'a pas paru assez impérieux pour qu'on dût lui sacrifier indéfiniment le principe suivant lequel les donations entre-vifs doivent être irrévocables.

Lorsque ces donations sont faites à l'un des successibles, il est juste qu'elles soient réduites, pour remplir la légitime des cohéritiers. Le vœu de la loi est qu'il y ait entre eux au moins une égalité légitimaire.

Mais lorsque le parent a, par actes entre-vifs, mis une partie des biens hors de sa famille, est-il nécessaire, et même convenable, que cet étranger puisse, pour l'intérêt de collatéraux, être dépouillé?

Il a paru que la réserve en leur faveur serait suffisante si, d'une part, on ne pouvait disposer par testament à leur préjudice de plus des trois quarts, et si, d'une autre part, ils pouvaient, pour remplir cette réserve, demander la réduction des donations entre-vifs faites à leurs cohéritiers.

Tels sont les principes qui ont déterminé la section de législation à présenter au conseil l'article qui suit :

Article proposé.

« S'il y a des enfants ou descendants des enfants, « au temps du décès, ils auront, à titre de légitime, « les trois quarts de ce qui leur reviendrait par « succession, s'il n'y avait pas de donation entre- « vifs ou testamentaire.

« A défaut de descendants, s'il y a des ascen- « dants, leur légitime sera de moitié.

« A défaut de descendants et d'ascendants, s'il y « a, au temps du décès, des frères ou sœurs, ou « des descendants d'eux, la loi leur réserve le « quart de ce qui leur reviendrait s'il n'y avait « pas de donation entre-vifs ou testamentaire; « sans, néanmoins, qu'à raison de cette réserve, les « donataires par actes entre-vifs, autres que les « successibles, puissent être, en tout ou en partie, « évincés des biens à eux donnés.

« A défaut de parents dans les degrés ci-dessus « exprimés, les donations ou legs pourront épuiser « la totalité des biens. »

Le **Consul** ouvre la discussion sur la question de savoir quelle sera la latitude dans laquelle il sera permis de disposer lorsqu'il y aura des héritiers en ligne directe.

Le citoyen **Maleville** dit que la section resserre trop les limites du pouvoir paternel.

Les peines et les récompenses sont le ressort le plus puissant des actions des hommes ; et le législateur ne serait pas sage, qui croirait pouvoir les diriger uniquement par l'amour de leurs devoirs. Il faut donc mettre de grands moyens dans la main des pères, si l'on veut compter sur l'obéissance et la moralité des enfants.

On a dit que le désir de profiter de la portion laissée à la disposition des ascendants rendrait les enfants hypocrites, et les engagerait à mettre dans leur conduite des apparences d'un respect qu'ils n'auraient pas dans le cœur. Ce serait toujours un avantage de ramener au devoir, par l'espérance et par la crainte, ceux sur qui l'amour du devoir serait impuissant. Eh! que serait la société, si les hommes s'y montraient à découvert avec tous les vices que l'intérêt les engage à voiler?

Bien souvent l'apparence de la vertu a l'effet de la vertu même. Elle fera contracter aux enfants les heureuses habitudes qui forment les mœurs et assurent la paix des familles.

Ce droit accordé au père de départir ses biens entre ses enfants, suivant leurs besoins et leur mérite, n'est d'ailleurs qu'un faible dédommagement des peines et des sollicitudes attachées à sa condition. Un individu isolé ne souffre que de ses maux personnels; mais il n'en est pas ainsi d'un père; il est malade de la maladie de ses enfants, tourmenté de leurs chagrins, déshonoré par leur mauvaise conduite. Pourquoi les droits ne seraient-ils pas en proportion avec les devoirs? Pourquoi les peines seraient-elles toutes du côté des pères, et les avantages du côté des enfants?

Enfin la France est presque également partagée en pays coutumier et en pays de droit écrit. Dans ceux-ci, les pères ont toujours au moins la moitié de leurs biens à leur libre disposition; dans les autres, constamment la moitié, et cette dernière législation est sans contredit la meilleure Mais sommes-nous dans des circonstances qui nous obligent à diminuer ce droit, auquel les Français sont accoutumés depuis tant de siècles? Bien loin d'affaiblir les ressorts de la puissance paternelle, ne serait-elle pas plutôt le cas de l'augmenter?

L'opinant préfère, sur ce sujet, les dispositions de la coutume de Paris à celles du droit romain : elle accordait au père la libre disposition de la moitié de ses biens. Il serait peut-être imprudent de diminuer ce droit, dans des circonstances où il faut bien plutôt augmenter pour les pères les moyens de contenir leurs enfants.

Le citoyen **Berlier** dit que la quotité proposée par la section est la même que celle qui avait été adoptée par les rédacteurs du projet de Code civil, et il combat la restriction proposée par le citoyen *Maleville*.

Si l'on recourt aux vœux émis par les tribunaux d'appel, on en trouve trois, il est vrai, ceux de Limoges, Montpellier et Paris, qui demandent, comme le citoyen *Maleville*, que la légitime des enfants ne soit fixée qu'à moitié de ce qu'ils auraient eu *ab intestat* : mais la quotité des trois quarts a obtenu l'assentiment de tous les autres tribunaux, à l'exception de celui de Rennes, qui eût préféré le maintien pur et simple de la quotité réglée par la loi du 4 germinal an VIII, plus favorable aux légitimaires; et du tribunal de Lyon, qui n'a point fait connaître son vœu, et dont on voit seulement que les commissaires ont été partagés entre trois opinions; savoir, la moitié, les trois quarts et enfin la quotité réglée par la loi du 4 germinal an VIII.

De là il résulte que les anciennes habitudes de la nation ne sont pas une objection en cette matière, puisque ses interprètes naturels ne réclament point, ou du moins ne réclament qu'en très-faible minorité. Il faut donc passer à l'examen du fond de la question.

L'un des hommes dont le nom a figuré avec le plus d'éclat dans les fastes de la Révolution, voulait que le père de famille ne pût disposer de rien par testament : cette opinion de *Mirabeau*, émise dans cette célèbre Assemblée constituante, qui a laissé de si grands souvenirs, y fut, il est vrai, combattue; mais ceux-mêmes qui parlèrent pour le droit de disposer reconnurent qu'il devait être modifié, et demandèrent ce que la section propose aujourd'hui. Parmi les excellents discours qui furent prononcés à ce sujet, on peut citer celui du citoyen *Tronchet*.

Circonscrire et resserrer les inégalités de dispositions entre enfants du même père, ce but était louable et ne l'est pas moins aujourd'hui.

A la vérité, l'autorité paternelle a besoin de quelques moyens pour récompenser et punir : on ne doit pas les lui ôter, mais on ne doit pas les rendre excessifs; et ici tout ce qui n'est pas essentiellement nécessaire serait essentiellement mauvais.

Le citoyen *Berlier* compare ensuite la proposition du citoyen *Maleville* avec l'état du droit avant la Révolution, et il trouve que la condition de l'enfant, faiblement améliorée dans les pays de droit écrit, deviendrait pire en beaucoup d'autres.

Le comparant ensuite avec la législation de quelques États voisins, il dit qu'en Prusse, par exemple, la légitimité de l'enfant peut s'élever quelquefois jusqu'au tiers de la portion *ab intestat*.

Enfin il observe que l'un des motifs qui pouvaient autrefois autoriser une assez grande latitude dans les dispositions du père de famille, c'est que l'organisation politique de ce temps devait permettre et même favoriser les dispositions par lesquelles, pour perpétuer ou augmenter l'éclat de sa maison, le père faisait un héritier privilégié.

Ce motif n'existe plus; et l'on fait bien assez aujourd'hui, en laissant au père la disposition du quart.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il ne croit pas, avec la section, que la faculté de disposer par testament soit, comme la faculté de disposer entre-vifs, une suite du droit de propriété. Ce droit ne s'étend pas au delà de la vie; il ne peut donc produire le pouvoir de disposer pour un temps où le propriétaire n'existera plus. Ainsi, la faculté de tester n'est qu'un bénéfice de la loi civile, qui, à cet égard, ajoute à la loi naturelle. Cependant le droit civil doit prendre ses bases dans le droit naturel. Ici, les Romains ne peuvent être pris pour modèles : ils s'étaient érigés en législateurs suprêmes dans leur famille; leur testament était une loi; ils exerçaient sur leurs enfants une puissance illimitée. C'était s'écarter de la loi naturelle : elle veut que celui qui a donné la vie à un enfant lui laisse aussi ses biens. Il semble donc que la totalité du patrimoine paternel devrait passer aux descendants en ligne directe, et que le pouvoir du père devrait être réduit à faire quelques legs rémunératoires d'une valeur modique. Cependant l'intérêt public exige qu'on lui donne un peu plus de latitude, afin qu'il puisse distribuer des récompenses parmi ses enfants mêmes. Mais comme cette disposition du droit positif est une dérogation au droit naturel, qui défère aux enfants les biens du père sans aucune diminution, il importe de la resserrer moins dans les bornes les plus étroites : ce motif porte nécessairement à fixer la quotité de la légitime à un taux plus élevé que n'avait fait la coutume de Paris.

Le citoyen **Portalis** examine en soi le principe sur lequel se fonde le citoyen *Tronchet*.

D'abord, ce n'est pas dans le droit naturel qu'il faut chercher les règles de la propriété. L'état sauvage ou de nature n'admet pas la propriété; il n'y a que les biens mobiliers, que des fruits dont le plus fort s'empare : ainsi, si la propriété est dans la nature, c'est en ce sens que la nature humaine étant susceptible de perfectibilité, elle tend vers l'ordre social, qui seul fonde la propriété. L'effet de cet ordre est d'établir

entre les associés une garantie qui oblige chacun d'eux à respecter les biens acquis par un autre et la disposition qu'il en fait. C'est ainsi que le droit de disposer naît du droit de propriété. Or celui qui dispose à cause de mort dispose pendant sa vie et dans un temps où il est propriétaire.

Mais est-ce le droit naturel? Est-ce la loi civile qui doit donner ici des règles?

La loi civile est l'arbitre suprême; il lui appartient de tout régler. Elle peut donc donner le droit de disposer et de régler; son pouvoir, à cet égard, n'est limité que par l'obligation de respecter les droits acquis, parce qu'elle ne pourrait passer ces bornes sans agir contre sa propre nature, qui est de garantir les droits de chacun.

Il n'est donc pas question d'examiner ce qui est le plus conforme au droit naturel, mais ce qui est le plus utile à la société.

Sous ce point de vue, le droit de disposer est, dans la main du père, non comme on l'a dit un moyen entièrement pénal, mais aussi un moyen de récompense. Il place les enfants entre l'espérance et la crainte, c'est-à-dire entre les sentiments par lesquels on conduit les hommes bien plus sûrement que par des raisonnements métaphysiques.

Le droit de disposer est encore un droit d'arbitrage, par lequel le père répartit son bien entre ses enfants, proportionnellement à leurs besoins. Et il faut remarquer que ce droit est avantageux à la société; car le père, en donnant moins aux enfants engagés dans une profession lucrative, réserve une plus forte part à ceux que leurs talents appellent à des fonctions utiles à l'Etat, inutiles à leur fortune.

Là où le père est législateur dans sa famille, la société se trouve déchargée d'une partie de sa sollicitude.

Qu'on ne dise pas que c'est là un droit aristocratique. Il est tellement fondé sur la raison, que c'est dans les classes inférieures que le pouvoir du père est le plus nécessaire. Un laboureur, par exemple, a eu d'abord un fils qui, se trouvant le premier élevé, est devenu le compagnon de ses travaux. Les enfants nés depuis, étant moins nécessaires au père, se sont répandus dans les villes et y ont poussé leur fortune. Lorsque ce père mourra, sera-t-il juste que l'aîné partage également le champ amélioré par ses labeurs avec des frères qui déjà sont plus riches que lui?

Il faut donc donner au père une latitude, non absolue, mais très-grande. Ainsi la raison et l'intérêt de la société s'opposent à ce que la légitime des enfants soit portée aux trois quarts des biens.

Le consul **Cambacérès** dit qu'on est d'accord sur la nécessité d'accorder une légitime aux enfants; on ne se divise que sur la quotité.

C'est avec raison qu'on écarte les dispositions du droit romain en cette matière : elles étaient si peu mesurées sur la nature des choses que, dans certains cas, elles donnaient moins lorsque les enfants étaient en petit nombre que quand ils étaient plus nombreux.

Toutefois ne pourrait-on pas graduer la latitude de disposer accordée au père, suivant le plus ou moins d'enfants qu'il laisse; fixer, par exemple, la légitime aux trois quarts s'il y a plus de deux enfants, au tiers s'il n'y en a que deux, à la moitié s'il n'y en a qu'un?

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il serait difficile de graduer la légitime sur le nombre des enfants, parce qu'il faudrait prévoir toutes les variations dont ce nombre est susceptible, et statuer sur trop de cas particuliers. Il est plus simple de ne pas faire dépendre la quotité de la légitime des circonstances, et de la fixer d'une manière déterminée.

L'opinant passe aux réflexions du citoyen *Portalis*.

Il pense que si tous les hommes étaient ce qu'ils devraient être, il serait avantageux de rendre le père législateur suprême dans sa famille. Mais une funeste expérience apprend que trop souvent les pères se laissent dominer par une injuste prédilection. Ainsi la prudence conseille de ne s'en rapporter qu'à la loi, et de la rendre arbitre entre les pères et les enfants.

Le consul **Cambacérès** dit que son opinion n'est pas de graduer la légitime sur l'état particulier de chaque famille, mais de la graduer suivant les trois cas dont il a parlé.

La discussion est continuée à une autre séance.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'Etat,
J. G. Locré.

SEANCE

DU 7 PLUVIÔSE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 27 *janvier* 1803).

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente le titre *des donations entre-vifs et des testaments*.

Les *dispositions générales* sont ainsi conçues :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. « On ne pourra disposer de ses biens « à titre gratuit que par donation entre-vifs ou « par testament, dans les formes ci-après établies. »

Art. 2. « La donation entre-vifs est un contrat « par lequel le donateur se dépouille, actuellement et irrévocablement en faveur du donataire, de la propriété de la chose donnée. »

Art. 3. « Le testament est un acte par lequel « le testateur seul dispose de tout ou partie de ses « biens, et qui n'a d'effet qu'autant que le testateur a persisté dans la même volonté jusqu'à « la mort. »

Art. 4. « Les substitutions sont prohibées.

« Toute disposition par laquelle le donataire « sera chargé de conserver et de rendre à un « tiers sera nulle, même à l'égard du donataire.

« La disposition par laquelle un tiers sera appelé « pour recueillir, dans le cas où le donataire ou « le légataire ne recueillera pas, ne sera pas regardée comme une substitution et sera valable. »

Art. 5. « Dans toute disposition entre-vifs ou « testamentaire, les conditions impossibles, celles « qui seront contraires aux lois et aux mœurs, « seront réputées non écrites. »

L'article 1er est adopté.

L'article 2 est discuté.

Le **Premier Consul** dit que le *contrat* impose des charges mutuelles aux deux contractants; qu'ainsi cette expression ne peut convenir à la donation.

Le citoyen **Bérenger** dit que la définition est inexacte en ce qu'elle ne parle que du donateur et non du donataire.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) pense que les définitions sont inutiles, puisqu'elles ne sont pas des dispositions dans la loi.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'elles paraissent nécessaires toutes les fois qu'on fait des changements dans la législation, parce

qu'alors elles font connaître qu'on n'a pas entendu changer le principe.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'en définissant les donations et les testaments, on a voulu indiquer le caractère propre de chacun de ces actes et en déduire les différences qui les distinguent. Ici le caractère différentiel est la révocabilité et l'irrévocabilité.

Le citoyen **Maleville** dit que si l'on juge les définitions nécessaires, on pourrait définir la définition *un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement d'une chose en faveur du donataire qui l'accepte.*

Le citoyen **Galli** est d'avis de supprimer les définitions ; elles lui semblent déplacées dans un Code civil.

Les constitutions du Piémont, qui ont été indiquées au grand Frédéric comme un modèle parfait, sont dégagées de toute définition. La loi en effet ne doit définir que les choses dont elle veut changer la nature : c'est dans le Digeste qu'il faut aller chercher les autres définitions. Il paraît aussi que la constitution de Milan avait déjà suivi cette même marche.

Le citoyen **Portalis** observe que, dans le Piémont et à Milan, le droit romain fait loi et décide à défaut des constitutions.

A la vérité, en France, les ordonnances ne contenaient pas des définitions ; mais c'est parce que n'étant pas des codes, c'est-à-dire des recueils complets des lois de la matière, elles supposaient que les donations et les testaments se trouvaient déjà définis par les coutumes ou par le droit commun. Aujourd'hui qu'on rédige un code destiné à remplacer le droit écrit et les coutumes, on ne peut se dispenser de définir, parce que ces lois abrogées ne devant pas désormais être enseignées dans les écoles, rien ne donnerait plus une idée précise de la chose, si elle n'était expliquée par le Code civil. Un code complet, tel que celui que le Conseil prépare, n'existe qu'en Prusse, et le code prussien contient des définitions : au reste on ne fait ici que suivre l'exemple de *Justinien*. Personne ne saurait plus précisément ce qu'est une donation entre-vifs ou un testament, si *Justinien* n'en avait fait insérer les définitions dans le Digeste.

Le citoyen **Bérenger** dit que les définitions appartiennent à la jurisprudence, et non à la loi ; elles sont très-difficiles. Il est donc dangereux de les placer dans un code ; car si elles étaient vicieuses, elles conduiraient à de fausses conséquences.

Les définitions sont le résultat des dispositions du code, elles sont donc du domaine de la science : or le code est le fait du législateur.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** répond que les définitions sont de véritables dispositions, et même les dispositions fondamentales de la loi ; car elles fixent les incertitudes qui peuvent naître de la diversité des autres dispositions.

Le citoyen **Tronchet** ajoute que le Code civil n'est pas rédigé pour les juges seuls et pour les jurisconsultes, mais pour éclairer tous les citoyens. Il faut donc que chacun y puisse apprendre quels sont les effets de la donation qu'il lui est permis de faire.

Le citoyen **Portalis** dit que les définitions de droit ne sont pas purement scientifiques ; elles sont positives. Dans les sciences ordinaires, tout est de doctrine et de raison : dans la législation, rien n'existe que par la volonté positive du législateur.

L'article est adopté avec la substitution du mot *acte* au mot *contrat*.

L'article 3 est discuté.

Le citoyen **Defermon** demande qu'on rédige ainsi : *Le testament est un acte par lequel le testateur seul dispose de tout ou partie de ses biens, et qui n'a d'effet qu'autant que le testateur ne l'a pas révoqué*.

Le **Premier Consul** préfère cette rédaction, attendu qu'elle exclut la fausse idée que le légataire est tenu de prouver que le testateur a persisté dans sa volonté.

Le citoyen **Tronchet** propose de renvoyer aux formes de révocation qui seraient déterminées.

Le consul **Cambacérès** propose de rédiger ainsi : *Le testament est l'acte de dernière volonté par lequel le testateur dispose de tout ou de partie de ses biens.*

Cette rédaction est adoptée.

L'article 4 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que puisqu'on a jugé convenable de conserver les définitions, il est nécessaire d'expliquer ce qu'on entend par *substitution*.

Le citoyen **Tronchet** répond que cette explication se trouve dans l'article.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) réplique que l'article ne définit pas toutes les substitutions, puisqu'il ne s'applique pas à la *substitution officieuse*.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'on a admis la *disposition* et non la *substitution officieuse*.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il est inutile de définir ce qui ne doit pas exister.

Le Consul fait une autre observation.

Il ne propose pas de rétablir les substitutions telles qu'elles existaient dans le dernier état de la législation ancienne : mais quel inconvénient y aurait-il à permettre, dans la ligne collatérale, la disposition officieuse déjà admise dans la ligne directe ? Pourquoi l'oncle ne pourrait-il pas, comme le père, pourvoir à ce qu'un neveu dissipateur n'enlevât pas sa succession à sa famille ? Les biens frappés de disposition officieuse ne demeureraient pas longtemps hors du commerce, puisqu'ils y rentreraient après la mort du premier héritier. On n'aurait pas à craindre la multiplicité des procès, ils naissent des expressions ambiguës des actes : or il n'y aurait plus qu'une clause simple, toujours la même, et dont, par cette raison, la formule serait sans équivoque.

Le citoyen **Treilhard** dit que les inconvénients des anciennes substitutions ne dépendaient pas du plus ou du moins de degrés auxquels elles s'étendaient. N'y eût-il qu'un degré, il faudrait néanmoins nommer un curateur à la substitution ; il faudrait remplir toutes les formalités prescrites pour les substitutions les plus étendues : on retomberait toujours enfin dans les embarras de la restitution.

La disposition officieuse n'a rien de commun avec les substitutions : ce n'est qu'un moyen offert au père qui, suivant le vœu de la nature, désire conserver son bien à ses petits-enfants, sans en priver son fils. Ce père atteint le but en réduisant son fils à l'usufruit et en donnant aux petits-enfants la propriété. Encore n'est-il pas arbitrairement de ce droit ; car il faut qu'il motive sa disposition, et que la cause subsiste au moment de son décès.

Le **Premier Consul** dit que, pour accorder au père la disposition officieuse telle qu'elle a été adoptée, il faut nécessairement admettre en principe que des êtres non conçus peuvent être appelés par un testament. Or, si cette supposi-

tion ne blesse pas la raison lorsqu'on l'applique à la ligne directe, il n'y a plus de motifs pour ne pas l'appliquer également à la ligne collatérale.

Le citoyen **Tronchet** dit que le législateur ne peut être accusé d'inconséquence lorsqu'il modifie la règle générale qu'il a établie, par une exception que des considérations particulières amènent.

Tout se réduit donc à savoir si les raisons qui ont fait admettre la disposition officieuse dans la ligne directe, doivent également la faire admettre dans la ligne collatérale.

Or on considère le droit de disposition officieuse dans le père comme une suite de la puissance paternelle et comme un moyen de remplir le devoir de laisser ses biens à ses enfants. Ces motifs, qui ont fait admettre une exception pour le père, ne subsistent pas à l'égard de l'oncle.

Le citoyen **Treilhard** dit que puisque le père peut ne pas laisser à son fils ses biens disponibles, il peut, à plus forte raison, ne lui en laisser que l'usufruit. Quant à l'oncle, comme il n'a que des biens disponibles, il lui sera permis de n'en donner que l'usufruit à son neveu, et d'en transmettre la propriété à tout autre, pourvu qu'il soit conçu.

Le **Premier Consul** rappelle ce qu'il a déjà dit touchant les motifs qui doivent faire étendre la disposition officieuse au premier degré de la ligne collatérale.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'on ne peut trop resserrer cette faculté. Les dispositions en faveur d'individus non conçus laissent les propriétés incertaines, puisqu'on ignore si le propriétaire qui leur est donné existera, et dans l'intervalle les propriétés sont frappées de stérilité; elles sont hors du commerce; elles dépérissent. Le droit accordé au père n'est donc qu'une exception qu'il faut bien se garder d'étendre en l'appliquant aux oncles.

Le citoyen **Emmery** dit que cette exception n'a, au surplus, d'effet que dans l'intérêt des petits-enfants.

C'est une vérité constante, que l'aïeul ne pourrait appeler les collatéraux de son fils, et que, si ce fils perdait ses enfants, il pourrait disposer librement des biens, nonobstant le testament de son père.

Le **Premier Consul** observe que la portion héréditaire étant une espèce de droit sur l'héritage paternel, acquis au fils par le fait même de sa naissance, permettre au père de réduire cette portion à un simple usufruit, c'est l'autoriser à user d'une rigueur extrême. C'est paralyser pour toujours l'industrie de celui qui, par une meilleure conduite, aurait peut-être réparé les écarts de son premier âge.

On envisage avec moins de répugnance la disposition officieuse en ligne collatérale, parce que l'oncle pouvant disposer et de la nue propriété et de l'usufruit, lorsqu'il prive son neveu de l'un de ces deux avantages, il lui laisse encore plus qu'il ne lui doit.

Le consul **Cambacérès** dit que, dans le plan de législation qui est proposé, il n'y a que de grandes considérations d'intérêt public qui puissent empêcher d'admettre la disposition officieuse en collatérale.

Cette faculté est née sous un régime qui donnait la latitude la plus étendue au droit de disposer : or on propose d'établir cette latitude dans la ligne collatérale. Des collatéraux ne devraient donc pas être fondés à se plaindre de la disposition officieuse, puisque la loi autorisait celui qui l'a faite, à ne leur laisser aucune portion de ses biens.

On objecte qu'un oncle ne peut pas être ému par les mêmes motifs d'affection qu'un père.

Mais, à défaut d'amour paternel, l'oncle ne peut-il pas être mu par l'amour de la propriété et le désir que ses biens ne soient pas dissipés? Il serait donc trop dur de ne pas lui donner la facilité de les conserver à ses petits-neveux.

On a fait valoir des raisons d'intérêt public : l'inaliénabilité, la détérioration et d'autres inconvénients semblables.

C'est perdre de vue que la disposition officieuse est restreinte à un seul degré, qu'ainsi ses effets ne peuvent subsister que pendant la vie d'un homme.

On ne voit donc pas de motifs pour refuser à l'oncle la disposition officieuse.

Le citoyen **Portalis**, pour réduire la question à des termes plus simples, examine s'il convient d'autoriser les substitutions au premier degré de la ligne collatérale. Dans cette ligne, il n'est pas dû de légitime; donc on n'y peut pas admettre la disposition officieuse qui oblige le testateur à déduire les motifs pour lesquels il transmet à ses petits-enfants la portion de ses biens que la loi réservait à son fils. Ainsi la faculté qu'on propose d'accorder à l'oncle introduit une vraie substitution.

Aura-t-elle des inconvénients?

Pour résoudre cette question, il convient d'examiner quels seront les effets de la substitution proposée par rapport à la famille et par rapport à la société.

Elle ne peut qu'être utile dans les familles; car c'est surtout par l'intérêt qu'on retient les hommes.

Dans la société, la substitution fera, dit-on, naître des procès et gênera le commerce des biens.

Les procès sont des inconvénients attachés à toute espèce de succession; il n'en est point qui n'exigent quelques précautions, desquelles peuvent résulter des procédures.

A l'égard de l'inaliénabilité des biens, peut-elle être préjudiciable à l'intérêt public?

D'abord, les meubles seraient vendus pour être convertis en immeubles; ils demeureraient donc dans le commerce.

L'inaliénabilité n'affecterait donc les immeubles. Mais quel avantage y a-t-il à les faire circuler comme les monnaies? La stabilité des immeubles, au contraire, stabilise les familles, et dès lors elle est dans l'intérêt de la société. Le commerce des richesses mobilières est donc le seul qu'il importe d'encourager.

Rien ne s'oppose donc à ce qu'on admette les substitutions en collatérale au profit d'enfants à naître, pourvu qu'on les borne à un seul degré.

Le citoyen **Tronchet** dit que la discussion vient de changer d'objet. L'opinant partage l'opinion du citoyen *Portalis*, sur l'impossibilité d'admettre la disposition officieuse dans la ligne collatérale. La loi ne peut permettre à un parent de s'établir le juge de la conduite d'un parent qui n'est pas sous sa dépendance, et de le déclarer dissipateur : elle suppose, au contraire, que les précautions que le père prend à l'égard de son fils n'entachent pas ce dernier.

Mais suppléera-t-on en collatérale, la disposition officieuse par la substitution?

A cet égard, il faut observer que quand les substitutions ont été abolies, on s'est récrié contre l'étendue que le législateur a donnée à cette abrogation, et l'on a demandé de toutes parts si une

législation nouvelle pouvait anéantir des droits acquis par la législation antérieure.

Si donc les substitutions sont rétablies même pour un seul degré, les réclamations vont se renouveler. Il serait difficile de les repousser; et cependant il serait impossible de les admettre sans jeter le trouble dans la société. Il faudrait déclarer nulles les aliénations faites par les grevés, dépouiller des acquéreurs de bonne foi, admettre une foule de procès en garantie, et renverser jusqu'aux transactions et aux stipulations matrimoniales faites en conséquence de la loi existante.

Le citoyen **Cretet** dit que les substitutions ont des inconvénients d'un ordre supérieur à ceux dont on a parlé jusqu'ici.

L'expérience a prouvé qu'un grevé de substitution, n'ayant pas d'intérêt à l'amélioration ni même à la conservation des biens, les dégradait pour s'en approprier les débris. Le curateur voulait-il faire son devoir, il y avait des procès à l'infini. Et cependant alors l'usufruitier n'était pas un dissipateur reconnu.

D'un autre côté, une substitution est un piège tendu à la confiance publique; car elle donne au grevé une apparence de propriété qui porte à lui accorder un crédit.

Le **Premier Consul** dit que les objections qui ont été faites portent sur les substitutions de plusieurs degrés.

Le citoyen **Maleville** répond aux objections.

On redoute, dit-il, les procès.

Les substitutions en faisaient naître, sans doute, mais c'est parce qu'elles s'étendaient à plusieurs degrés; la manière même de compter ces degrés, et l'époque où ils étaient évacués, la transmission des fidéicommis, les droits de chaque grevé aux diverses mutations, ceux de leurs épouses, occasionnaient des contestations fréquentes et qui devenaient surtout interminables à mesure qu'on s'éloignait de l'époque de la fondation de la substitution : mais tous ces dangers deviennent presque nuls dans la substitution du fils au père.

On craint l'abandon et la dégradation des biens.

Cet inconvénient n'a lieu que lorsque les substitutions doivent transférer les biens d'une branche dans une autre : s'ils ne doivent passer que du père au fils, l'affection paternelle s'appliquera à les conserver.

On a parlé de réclamations contre l'abolition des droits qui avaient été acquis par les substitutions anciennes.

Le Gouvernement n'est pas responsable des injustices commises avant lui, et parce qu'on permettrait des substitutions d'un degré pour préserver les enfants des suites prévues de la dissipation du père, ce ne serait pas un engagement pour revenir sur l'effet rétroactif de la loi actuelle, si d'ailleurs ce retour avait des conséquences funestes.

Reste donc uniquement à examiner si la substitution des enfants au père, et dans les termes qu'on la propose, pourrait être utile aux familles; mais personne ne l'a contesté.

Le citoyen **Treilhard** dit que si les substitutions d'un degré étaient jugées utiles en ligne collatérale, on ne pourrait les interdire en ligne directe. Les motifs sont les mêmes dans les deux cas; et même en ligne directe, elles auraient l'avantage d'épargner au fils l'espèce de diffamation qui résulte de la disposition officieuse.

Il faut donc examiner si en général les substitutions doivent être admises.

L'opinant ne le pense pas.

La stabilité des mêmes biens dans les mêmes familles a été présentée comme un avantage. Il est cependant incontestable que la circulation des biens encourage l'industrie et augmente les revenus de l'Etat. Mais ce qu'il importe surtout de se rappeler, c'est que l'intérêt public exige que chacun puisse librement disposer de son bien et en user pour améliorer sa fortune.

Le **Premier Consul** dit qu'il est de l'avis du citoyen *Treilhard* sur la nécessité de multiplier les propriétaires, qui sont les plus fermes appuis de la sûreté et de la tranquillité des Etats; mais qu'il ne peut approuver les conséquences qu'on tire de cette doctrine.

Il ne s'agit pas de rétablir les substitutions telles qu'elles existaient dans l'ancien droit; alors elles n'étaient destinées qu'à maintenir ce qu'on appelait les grandes familles et perpétuer dans les aînés l'éclat d'un grand nom. Ces substitutions étaient contraires à l'intérêt de l'agriculture, aux bonnes mœurs, à la raison; personne ne pense à les rétablir : on propose seulement la substitution du premier degré, c'est-à-dire l'appel d'un individu après la mort d'un autre.

Il est certain que si cette sorte de substitution peut être admise en ligne collatérale, on ne peut l'interdire en ligne directe; mais aussi, si elle est permise en ligne directe, il n'y a pas de motif pour l'exclure en collatérale.

Il y a même entre la disposition officieuse et la substitution telle qu'elle est proposée, une différence qui rend cette dernière préférable sous le rapport de la morale. C'est que les tribunaux peuvent quelquefois intervenir dans la disposition officieuse pour en apprécier les motifs et avoir ainsi à prononcer entre le père et le fils, tandis que la substitution n'est qu'une institution au second degré qui n'a rien d'offensant pour le grevé, et qui ne peut donner lieu à aucune discussion personnelle.

Le citoyen **Treilhard** dit que les substitutions, au moment où elles ont été abrogées, n'étaient plus indéfinies : elles s'étendaient seulement à deux degrés. A l'égard de la disposition officieuse, elle est d'un usage peu fréquent.

Jamais elle ne peut nuire à la mémoire du père, puisqu'elle est au contraire l'effet de sa tendresse pour ses enfants; et les réclamations du fils n'auront rien de diffamant, lorsqu'elles seront présentées avec tout le respect dû à celui duquel il tient son existence.

Au surplus, il serait plus utile de sacrifier la disposition officieuse que de ne la laisser subsister qu'en rétablissant les substitutions.

Le citoyen **Bérenger** dit que puisque la loi autorise l'interdiction du dissipateur, il n'est pas nécessaire que le père la prononce par son testament; on peut donc supprimer la disposition officieuse.

A l'égard de la substitution, puisqu'elle ne doit pas être motivée, il n'y a plus que des considérations générales qui doivent la faire admettre : or l'intérêt public ne le commanderait comme remède à la prodigalité, que dans le cas où la plupart des hommes seraient des dissipateurs.

L'opinant vote donc également et contre la disposition officieuse et contre la substitution.

Le **Premier Consul** pense que l'une des plus grandes difficultés dans cette matière est l'appel des enfants non conçus.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** propose un système qu'il croit devoir concilier toutes les opinions.

Il est reconnu, dit-il, qu'il est permis à un tes-

tateur de donner à l'un la propriété, à l'autre l'usufruit de ses biens. Ainsi l'on admet une partie des effets des substitutions.

La loi pourrait donc autoriser l'oncle à laisser à son neveu l'usufruit et à laisser la nue propriété aux petits-neveux qui naîtraient dans les cinq ans de l'ouverture de la succession. A l'expiration de ce terme, le neveu réunirait la nue propriété à son usufruit, s'il ne lui était pas survenu d'enfants.

La propriété ne demeurerait pas longtemps incertaine, et il n'y aurait pas de substitution.

Le citoyen **Treilhard** dit que sans doute il est permis à chacun de diviser la propriété de l'usufruit, pour donner l'un à son neveu, l'autre à ses petits-neveux; mais c'est en supposant que ceux-ci soient du moins conçus. S'ils n'existent pas encore, ce sont des êtres chimériques, qui ne peuvent devenir l'objet de la libéralité du testateur; la propriété qu'il leur laisse ne réside sur aucune tête. Si les petits-neveux ainsi appelés n'existent jamais, et que l'usufruitier décède, que devient la propriété?

Le citoyen **Portalis** dit que la loi étant toute-puissante, elle peut modifier le principe général qu'elle établit, par une exception en faveur de quelques enfants non encore conçus.

On demande ce que devient la propriété, si les enfants appelés ne naissent pas, et que l'usufruitier meure. Elle est dévolue suivant l'ordre commun des successions.

Le Conseil arrête que la substitution au premier degré sera admise dans la ligne collatérale.

La question de savoir si la substitution remplacera la disposition officieuse dans la ligne directe est soumise à la discussion.

Les opinions sont partagées sur le sens de ces mots *portion héréditaire*, employés dans l'article 18 du titre *de la puissance paternelle*.

La disposition officieuse pourra-t-elle s'étendre sur tout ce que le fils est appelé à recueillir dans la succession de son père?

N'aura-t-elle d'effet que sur la légitime du fils?

Ne pourra-t-elle, au contraire, frapper que les biens disponibles qui excèdent la légitime?

Tels sont les points à examiner.

Le citoyen **Treilhard** dit que le législateur, lorsqu'il a voulu régler la disposition des pères et les droits des enfants, s'est trouvé placé entre deux principes qu'il lui a fallu concilier.

En effet, d'un côté, le père est propriétaire, et il semble qu'à ce titre il ne puisse pas être gêné dans la disposition de ses biens.

De l'autre, il doit assurer à ses enfants les moyens d'entretenir l'existence qu'il leur a donnée. Mais il ne leur doit pas toute sa fortune; les devoirs envers les enfants ne sont pas toujours les seuls que le père ait à remplir : la gratitude, la reconnaissance, d'autres considérations non moins respectables, peuvent lui imposer encore d'autres devoirs.

La loi a donc tracé une ligne entre les droits du père et ceux des enfants. Elle a fait la part des enfants dans la succession du père, et lui a laissé la disposition du surplus.

Il n'est donc pas permis au père de priver les enfants de cette portion, qu'ils tiennent non de sa volonté, mais de l'autorité de la loi. Aussi la disposition officieuse n'a-t-elle pas été établie comme une exception à ce principe, mais plutôt comme un moyen de lui donner tous ses effets, en conservant au fils dissipateur cette légitime que la loi lui assure, et dont il se priverait lui-même si on la lui abandonnait sans précaution.

Cette considération prouve que la disposition officieuse ne doit pas être étendue aux biens disponibles; car la loi n'ayant pas affecté ces biens au fils, ils ne peuvent devenir l'objet d'une précaution imaginée pour lui conserver sa légitime.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'il y a ici un fait à rétablir.

La section, par ces mots *portion héréditaire*, a entendu toute la part que le fils recueillerait dans la succession du père, si celui-ci mourait *ab intestat*.

Le citoyen **Berlier** dit que le système qui ne ferait porter la disposition officieuse que sur les biens excédant ceux réservés à titre de légitime, aura l'avantage de ne point blesser un principe reçu, et qui ne permettait pas que la légitime fût grevée même en *usufruit*.

Il ne pouvait être porté atteinte à cette légitime que par une exhérédation complète, et la prodigalité n'était pas au nombre des causes d'exhérédation.

Au surplus, si les rédacteurs du projet de Code civil proposèrent la disposition officieuse avec la latitude que l'opinant combat, ce fut sans doute en considération de ce qu'ils n'accordaient aucune action en interdiction ou dation de conseil contre le prodigue; mais puisqu'on est revenu sur ce dernier point, il faut abandonner le premier car, ce serait cumuler les entraves et porter la rigueur jusqu'à l'injustice.

Le Conseil adopte en principe que la légitime ne pourra être frappée de substitution;

Que le père pourra transmettre à ses petits-enfants à naître, mais au premier degré seulement, ses biens disponibles, et en laisser l'usufruit à son fils, sans néanmoins motiver sa disposition.

La question de savoir si ces principes seront étendus à l'oncle et au neveu, est ajournée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la réserve en collatérale.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'Etat,
J. G. Locré.

SEANCE
DU 14 PLUVIÔSE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.
(*Jeudi 3 février* 1803).

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

On reprend la discussion de l'article 4 *des dispositions générales* du titre *des donations entre-vifs et des testaments*.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que la proposition d'accorder la liberté de substituer la portion disponible au profit des petits-enfants en ligne directe et au profit des enfants des frères ou sœurs en collatérale, ayant été faite à la dernière séance, la section de législation a examiné si, même en réduisant ainsi, et pour ces cas seulement, ces substitutions à un seul degré, il convient de les rétablir.

Pour que son opinion soit bien entendue, il est, sur cette matière, quelques notions générales qu'il faut se rappeler.

La substitution est définie par les jurisconsultes romains, *secundi vel deinceps hæredis institutio*.

Cette définition s'applique à deux espèces de substitutions très-différentes.

L'une est la disposition par laquelle le testateur, craignant que l'héritier par lui institué ne puisse ou ne veuille l'être, en nomme un autre qui, à son défaut, soit son héritier.

Cette espèce de substitution fut nommée *vulgaire* dans le droit romain, parce que l'usage en fut très-fréquent. Chaque testateur avait l'attention de prévoir qu'il pouvait arriver que l'héritier premier institué ne succédât point, soit par son prédécès, soit qu'il renonçât à l'hérédité, soit qu'il fût incapable de succéder ou qu'il en fût indigne.

L'autre espèce de substitution est celle qui fait passer les biens d'un successeur à un autre, de manière que le premier institué ne possède qu'à la charge de rendre à celui ou à ceux qui sont nommés après lui.

C'est ce qu'on appela *fidéicommis*, parce qu'on employa d'abord une formule de prière adressée à celui que l'on chargeait de rendre et sur la bonne foi duquel le testateur se reposait : mais ensuite la restitution fut rendue obligatoire; et au lieu de simples fidéicommis, les testateurs firent ouvertement les substitutions d'un héritier à un autre.

On nomma ces substitutions *graduelles*, parce qu'elles font passer les biens aux substitués l'un après l'autre, suivant l'ordre, c'est-à-dire, dans le langage de la loi, suivant le degré dans lequel ils sont appelés.

Le droit de substituer plusieurs successeurs les uns aux autres ne fut point borné aux hérédités; on l'appliqua aux simples legs et aux dispositions entre-vifs.

L'usage en fut aussi très-fréquent. Les testateurs y trouvaient l'exercice le plus indéfini de leur droit de disposer; ils y voyaient un moyen de conserver leurs biens dans leurs familles; ils mettaient ainsi leurs descendants ou leurs autres parents à l'abri de la mauvaise conduite de ceux que la nature appelait à posséder leurs biens.

L'orateur ne dira qu'un mot d'une autre espèce de substitution connue, dans les pays de droit écrit, sous le nom de *substitution pupillaire*. C'est lorsqu'un père, ayant sous sa puissance un enfant impubère, ordonne que si cet enfant n'est pas son héritier, ou si, dans le cas où il serait héritier, il meurt avant l'âge de puberté, le substitué succède à sa place.

Cette substitution a le double effet de la substitution vulgaire, qui appelle le substitué si l'enfant n'est pas héritier, et de la substitution graduelle, qui fait passer les biens de la personne du fils à celle du substitué.

Avec ces notions préliminaires, il est facile de reconnaître les différences qui existent entre ces deux espèces de substitutions et les conséquences qui en résultent dans l'ordre des successions, dans l'organisation des familles, dans l'économie politique.

Dans la substitution vulgaire, qui ne fait qu'appeler l'un à défaut de l'autre, la propriété ne passe que sur la tête de l'un ou de l'autre; c'est une simple précaution pour qu'il se trouve un individu au profit duquel la disposition ait son exécution. Si le premier appelé est saisi du bien, la substitution est caduque; c'est donc une simple disposition qui transmet une propriété pleine, sans déroger dans la famille à l'ordre futur des successions. Il n'en a jamais résulté de difficulté, et on propose au conseil de maintenir cette faculté.

Mais lorsque ce n'est pas simplement à défaut d'une personne que l'autre est appelée; lorsque, par la volonté de l'homme, les biens sont transmis d'une personne à l'autre, et successivement de degré en degré, il en résulte des conséquences qui méritent une profonde discussion.

D'une part, il est certain que ce n'est plus un simple acte de transport de propriété; c'est un ordre établi entre les personnes que le donateur appelle pour se succéder les unes aux autres; c'est constituer pour les générations futures l'état et l'organisation de la famille; c'est faire un acte de législation plutôt qu'exercer un droit privé; c'était, dans sa plus grande latitude, l'exercice de ce pouvoir indéfini que le chef de famille avait chez les Romains, non-seulement sur ses biens personnels, mais encore sur la famille entière : pouvoir qui était une des bases du système du Gouvernement, et que ne comporte pas notre législation.

Les substitutions étaient sans doute un moyen de conserver les biens.

Mais ce moyen est-il bon? Est-il conforme à l'intérêt des familles?

Toute substitution emporte avec elle l'idée de l'exclusion de la généralité des membres de la famille : c'est une branche que l'on préfère à l'autre; c'est un seul qui, dans chaque branche, écarte tous ses proches.

Il n'est pas possible de concevoir que la famille entière doive être déshéritée pour enrichir l'un de ses membres, et que ce ne soit pas pour elle une cause de ruine et de dissension plutôt qu'un moyen de prospérité. Lorsque les substitutions n'étaient pas dans une famille puissante, les parents dépouillés ne pouvaient avoir dans leur misère aucune ressource.

Si la famille était puissante, les parents dépouillés auraient sans doute préféré une existence assurée dans la propriété d'une partie des biens, plutôt qu'une protection précaire et humiliante.

Mais cette ressource qui existait dans un temps où les familles puissantes avaient pour les emplois lucratifs un privilége exclusif, n'existe plus sous un régime où ce privilége, qui lui-même était une espèce de substitution, n'existe plus.

S'il était question d'établir un système pour conserver les biens dans les familles, celui des propres serait encore préférable, en ce qu'il empêchait seulement les dispositions qui dépouillaient la famille, sans priver tous les membres de la participation aux biens ainsi conservés.

La propriété foncière est sans doute à considérer comme une garantie dans la distribution des emplois : mais il existera un plus grand nombre d'individus avec une fortune donnant une garantie suffisante, quand les patrimoines seront répartis, que quand ils seront dans la main d'un seul dans chaque famille.

Si on écarte les idées de puissance et d'élévation dans l'ordre politique, on ne trouvera plus dans les substitutions de motif pour croire que la volonté du père de famille soit, dans ce cas, préférable à l'ordre établi par la loi; cet ordre est entièrement fondé sur la proximité du degré, sur la présomption de l'affection qui existait entre celui qui meurt et ceux qui lui succèdent.

On ne saurait passer sous silence les troubles dont les familles étaient agitées. Les formes judiciaires et les procès se multipliaient à l'infini sur la conservation des biens substitués, sur l'interprétation des actes de substitution, sur les droits des tiers, et notamment sur ceux des femmes des grevés, sur le calcul des degrés, et sur tous ces autres objets qui ont fait en France la matière d'une loi dans laquelle la multiplicité des précautions n'a servi qu'à manifester leur impuissance.

Telles sont les considérations qui, relativement à l'ordre de succéder et à l'organisation des familles, s'élevaient contre les substitutions, et qui les firent supprimer par la loi du mois d'octobre 1792.

Si on les examine sous les rapports de l'économie politique, on y a toujours trouvé les plus grands inconvénients.

Les biens-fonds sont mal administrés; on ne se livre aux frais de défrichement et de tous les genres d'amélioration, qu'autant qu'on y est provoqué par l'intérêt, on pourrait dire par le sentiment d'une pleine propriété.

Les grevés de substitution ne sont que de simples usufruitiers : ils ont un intérêt contraire à celui d'amélioration, puisque c'est en dégradant qu'ils peuvent se procurer des ressources dans leur dissipation ou dans leurs revers.

Et il faut convenir que cet inconvénient était extrême, lorsque le nombre des degrés dans les substitutions était indéterminé.

Aucune loi du Digeste ou du code n'avait mis de bornes à la faculté de multiplier les degrés des fidéicommis.

Des plaintes élevées à cet égard par une famille donnèrent lieu au chapitre 159 de la novelle de *Justinien*, qui décida qu'on ne devait pas laisser au fidéicommis le cours de plus de quatre générations.

C'était un cas particulier, qui ne fut point regardé comme une dérogation suffisante au droit commun des fidéicommis perpétuels : ils ont continué d'avoir lieu en Allemagne, en Espagne, en Italie.

En France, ce fut un sujet de controverse; mais non-seulement la perpétuité des fidéicommis y fut abolie par l'ordonnance d'Orléans de 1560, mais encore elle y fut réduite, article 59, à deux degrés, sans y comprendre l'institution ou première disposition.

L'expérience a prouvé, depuis deux siècles, que les substitutions, pour être ainsi réduites quant au nombre de degrés, ne s'en perpétuaient pas moins par le renouvellement, et qu'elles avaient les mêmes inconvénients dans les familles et pour l'agriculture.

Les substitutions, quoique bornées à la portion disponible et à un seul degré au profit des petits-enfants et des neveux, ne seront-elles pas encore sujettes à une partie des inconvénients qui ont déterminé leur entière abolition? Et ce moyen est-il nécessaire pour atteindre le but que l'on se propose?

On désire principalement que celui qui a un enfant ou un frère dont la conduite ou le genre d'affaires inspire de l'inquiétude sur la conservation de leur patrimoine, puisse assurer au moins une partie de leur fortune, en la substituant aux petits-enfants ou aux neveux.

C'est ici que l'on doit se rappeler qu'il n'y a point de substitution fidéicommissaire, quand l'usufruit est donné à l'un et la nue propriété à l'autre. Cette disposition est permise, quoiqu'elle s'étende à deux personnes, à celle qui n'a que l'usufruit, et à celle qui doit, après l'extinction de cet usufruit, jouir de la nue propriété.

Il n'est donc pas besoin de rétablir aucune substitution fidéicommissaire pour que le père puisse assurer à ses petits-enfants la propriété de la portion disponible; il lui est libre de ne donner à son enfant que l'usufruit.

Il est vrai que la nue propriété ne pourrait pas être donnée ou léguée à des enfants qui ne seraient pas encore conçus : c'est donc uniquement en considération de ceux dont l'existence même est incertaine, que l'on entraverait la propriété des enfants ou des neveux, et que l'on s'engagerait dans toutes les difficultés des substitutions : elles renaîtront sur l'interprétation des actes de substitution, sur les droits des tiers, sur la conservation des biens.

La substitution d'un seul degré pouvant se renouveler à chaque génération, elle aura les mêmes inconvénients que les substitutions de plusieurs degrés.

La section de législation est, par ces motifs, d'avis qu'il vaut mieux ne pas admettre les substitutions, même dans les bornes où on propose de les restreindre.

Le citoyen **Bruix** dit que la substitution qu'on propose de rétablir n'est pas ce fidéicommis dont a parlé le citoyen *Bigot-Préameneu*, et qui dépouillait toutes les branches en faveur d'une seule, et tous les individus de la branche préférée en faveur d'un seul individu : celle-ci n'exclut pas tous les petits-enfants pour un seul; elle leur profite à tous également, et ses effets se bornent à ôter à leur père la facilité de les ruiner.

Au surplus, l'amour qu'on porte naturellement à ses enfants, et le désir de perpétuer son nom, seront les motifs les plus ordinaires de ces sortes de substitutions : dès lors elles seront d'un usage plus fréquent en ligne directe qu'en ligne collatérale.

Le citoyen **Boulay** dit que, sans vouloir revenir sur ce qui a été décidé, il est effrayé cependant de ce que la légitime étant fixée par le projet aux trois quarts des biens, et ne pouvant être substituée, l'aïeul qui, par de longs travaux, s'est formé un patrimoine, et qui voudrait le conserver à ses petits-enfants, sera forcé de le livrer presque en entier à un fils déprédateur.

A l'égard de la substitution telle qu'on la connaissait dans l'ancien régime, il est, pour la repousser, des motifs peut-être plus puissants que ceux présentés par la section.

On ne peut se dissimuler, en effet, que les substitutions n'aient été imaginées pour conserver aux grandes familles leur éclat. C'est sous ce rapport que *Montesquieu* dit qu'elles conviennent aux monarchies. Si ces familles étaient sincèrement attachées au Gouvernement, il serait sans doute utile de leur donner ce moyen de se conserver; elles seraient l'appui de l'État. Mais comme il n'est pas possible de se faire illusion à cet égard, et que les anciennes familles sont encore les grands propriétaires de la France, il semble qu'on ne doive admettre d'autre substitution que celle qui devient pour le père un moyen de conserver sa famille et de déposer son patrimoine dans la main de ses petits-enfants, lorsqu'il a de justes motifs de craindre qu'il ne soit dissipé par son fils. Cette substitution n'a rien de commun avec les anciennes substitutions. La rejeter, ce serait décourager l'industrie et éteindre le désir si naturel et si juste de former un patrimoine à sa famille.

Le citoyen **Berlier** dit que *Montesquieu*, en observant que les substitutions ne sont bonnes que pour les monarchies, pense que leur emploi ne devrait être accordé qu'aux *nobles;* ce qui établit 1° que ce publiciste n'était point satisfait du système établi de son temps, et qui accordait le droit de faire des substitutions sans distinction d'individus; 2° que s'il pouvait revenir parmi nous, il rejetterait tout système de substitution, comme inconciliable avec notre régime actuel, et ne présentant plus que les inconvénients qui résultent de propriétés *sans maîtres* et de la *gêne du commerce*, inconvénients que ce publiciste indique, et qui ont été bien développés à la dernière séance.

En adoptant ce dernier parti, tout serait décidé; mais ce serait revenir sur la délibération prise,

et qui déjà, pour la ligne directe, a rétabli la faculté de substituer au premier degré.

Arrêté par cette difficulté, l'opinant propose d'examiner au moins si la disposition adoptée ne pourrait pas être améliorée par une explication. Le citoyen *Bruix*, en défendant le système qui a prévalu, l'a présenté comme un moyen de prévoyance dépouillé des vues d'orgueil que pouvaient avoir les substitutions de l'ancien régime. Le citoyen *Berlier* pense qu'on a dû, ou du moins qu'on doit aujourd'hui l'entendre de cette manière; et qu'ainsi, si en ligne directe la substitution de la portion disponible est maintenue au premier degré à l'égard des enfants *à naître*, le bénéfice doit en être collectivement recueilli par tous les enfants *à naître*, sans que le substituant puisse préférer un aîné à un cadet, ou un garçon à une fille.

L'opinant désirerait que la disposition fût ainsi amendée.

Quant à la question de savoir si la faculté de substituer sera étendue à la ligne collatérale, l'opinant pense qu'il n'y a pas à conclure d'un cas à l'autre. La disposition officieuse primitivement proposée grevait sans doute plus que la substitution restreinte à la portion disponible, mais ses effets du moins se renfermaient dans la ligne directe; ce premier parti serait moins mauvais que le second, si l'on voulait induire de celui-ci l'extension que quelques membres désirent. Et qu'y a-t-il d'analogue entre des petits-enfants et des neveux, ou peut-être encore des collatéraux plus éloignés? On concevra que la grande faveur due aux premiers a pu déterminer le législateur à adopter pour eux un parti hérissé d'inconvénients; mais cela ne se concevra pas de même pour les seconds: l'on peut donc, sans s'exposer au reproche d'inconséquence, s'arrêter à une limite tracée par la nature elle-même.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'il importe d'abord de se bien convaincre qu'il ne s'agit pas de rétablir les anciennes substitutions, ni même rien qui en approche. Ainsi, on ne peut admettre l'appel d'un mâle, ou du premier né, au préjudice des autres enfants. Le degré entier doit être appelé.

Le consul **Cambacérès** dit que cette opinion n'est pas celle que le Conseil a adoptée.

Il a été décidé que l'aïeul ne pourrait grever de substitutions, au profit de ses petits-enfants, que ses biens disponibles, et que la légitime du fils demeurerait libre; or l'aïeul peut donner à celui de ses enfants qu'il lui plaira de préférer, les biens dont il a indéfiniment la disposition; il pourrait même les donner à un étranger, à l'exclusion de tous ses enfants; à plus forte raison lui est-il permis de les laisser à un seul de ses petits-enfants, sans y donner part aux autres.

Ce serait énerver la disposition que de l'expliquer autrement. En effet, si l'aïeul ne pouvait choisir parmi ses petits-enfants, il serait, par une conséquence nécessaire, obligé d'appeler ceux de toutes les branches; et alors la substitution ne serait plus dans sa main un moyen de donner des aliments, sur les biens disponibles, aux enfants de celui de ses fils qu'il reconnaît pour dissipateur.

Le citoyen **Berlier** répond qu'il doute encore que la question ait été même implicitement décidée à la dernière séance; il ne se rappelle point qu'elle ait été directement agitée. Au reste, s'il fallait l'entendre comme le consul *Cambacérès*, l'opinant ne serait que mieux confirmé encore dans l'idée que la substitution rétablie est une très-mauvaise chose, dès qu'elle resterait pleinement entachée de tous les vices de celle de l'ancien régime, et perdait cette moralité qui doit être son principal soutien.

Il examine ensuite l'argument tiré de la pleine disponibilité, et trouve qu'il n'est pas juste de conclure de ce qu'on peut faire pour tel enfant *né*, qu'on peut aussi le faire pour tel enfant *à naître*.

Celui-là existe; il a pu se concilier l'affection de son aïeul; il a pu devenir un objet de préférence; et, sans examiner si cette préférence sera toujours en harmonie avec la justice, il se présentera du moins un individu capable de recevoir la portion disponible, à titre même d'institution: mais il n'en est pas de même des enfants à naître.

En les considérant dans le futur contingent et dans les espaces imaginaires, peut-on faire un choix entre eux? Mais la loi et la raison, qui est la première de toutes, veulent qu'on soit au moins conçu pour être capable de recevoir; et si la loi veut bien pourvoir aux intérêts d'enfants qui n'existent pas encore, la justice veut que ce soit également pour tous. Vainement invoque-t-on la volonté de l'homme: qu'est-ce ici que cette volonté de *préférence* pour des individus qui n'existent pas? Si l'orgueil et les petites vues de l'ancien régime en sont la base, notre nouvel ordre de choses les repousse; et si ce n'est qu'une disposition purement capricieuse, elle ne doit point être permise.

Le consul **Cambacérès** dit que le père étant autorisé à donner ses biens disponibles à qui il lui plaît, il ne serait pas nécessaire que la loi lui permît de les donner à celui de ses petits-enfants qu'il voudrait choisir, s'il ne s'agissait que d'enfants nés: c'est donc aux enfants à naître que s'applique la disposition adoptée dans la dernière séance.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) examine si la substitution admise en ligne directe doit être étendue à la ligne collatérale.

Il pense qu'il serait difficile de ne pas la permettre dans les degrés auxquels on a accordé la représentation: les motifs d'affection par lesquels on s'est déterminé sont les mêmes dans les deux lignes.

Les objections qu'on a faites n'ont de force qu'à l'égard des substitutions graduelles et qui s'étendent à plusieurs degrés.

La nomination d'un curateur, la vente des meubles, l'emploi des fonds, ont lieu dans toute succession où l'un des héritiers est mineur.

La disposition officieuse aurait, comme les substitutions, pu donner un crédit imaginaire au grevé; comme la substitution, elle frappait les immeubles d'inaliénabilité pendant la vie d'un individu.

Ces considérations cependant n'avaient pas empêché de l'admettre.

A l'égard de l'inaliénabilité, elle pouvait être funeste, lorsqu'une substitution graduelle et perpétuellement renouvelée la rendait indéfinie; lorsque beaucoup d'immeubles en étaient déjà affectés par d'autres causes, et qu'il restait peu de biens dans le commerce; lorsqu'il y avait une grande masse de biens de mainmorte, de biens ecclésiastiques, de biens du domaine et d'apanage.

Toutes ces propriétés étant rendues à la circulation, l'aliénabilité de quelques biens pendant la vie d'un individu n'influera pas sur le commerce.

Le citoyen **Berlier** observe qu'en concluant toujours de la ligne directe à la ligne collatérale,



on s'attache peu à répondre à la différence qui existe entre ces deux cas, et qui pourtant mériterait d'être appréciée, puisqu'elle ne peut manquer d'être sentie; qu'au surplus, si le citoyen *Regnauld*, en admettant le principe de la substitution en collatérale, propose d'en régler l'application aux frères et à leurs descendants, comme en matière de représentation, ce mode d'application est lui-même une seconde question qu'on pourra examiner si la première passe à l'affirmative; qu'alors il sera facile d'établir que la proposition du citoyen *Regnauld* est trop étendue, lorsqu'elle embrasse tous les descendants de frères, et va ainsi plus loin dans cette ligne que ce qui est proposé pour la ligne directe même : mais cette discussion serait peut-être prématurée en ce moment; il conviendrait de se fixer d'abord sur la question d'égalité entre les enfants *à naître*, dans le cas déjà admis de la substitution en ligne directe au premier degré.

Le citoyen **Portalis** dit que la question se réduit à savoir si l'on étendra à la ligne collatérale la substitution qu'on a admise dans la ligne directe.

Il n'y a pas ici de véritable substitution, puisqu'il n'y a pas institution parfaite d'héritier dans chaque degré, que le caractère propre de la substitution est de faire autant d'héritiers que d'appelés, et que dans ce système adopté pour la ligne directe il n'y a qu'une institution unique.

Tout se borne donc à examiner si l'on pourra instituer les enfants à naître de son frère; car l'institution des enfants nés ne peut rencontrer de difficulté. Ce serait, non une substitution, mais une institution de personnes incertaines. La loi peut sans doute l'autoriser en modifiant le principe général qu'elle a créé, et déjà l'exception a été admise pour la ligne directe : quels motifs pourraient déterminer à la refuser en collatérale?

On a invoqué, pour la combattre, l'autorité de *Montesquieu*. Mais il ne s'agit pas de rétablir les substitutions nobiliaires et monarchiques dont il parle, et qui donnaient les mêmes priviléges que les majorats en Espagne. Ce serait en effet contrarier l'esprit de la Constitution.

Il n'y a plus de priviléges, au contraire, dans les substitutions qui sont également permises à tous les propriétaires : celles-là n'ont rien de monarchique, elles existaient dans la république romaine. La conservation des biens dans les familles, quand d'ailleurs l'égalité est respectée, et qu'il n'y a ni droit d'aînesse, ni différence entre les partages à raison de la naissance, est même très-utile dans les républiques. Il importe de ne pas porter trop loin l'esprit de conservation; or il est renfermé dans de justes limites, quand il se borne à soustraire des biens à un dissipateur pour les transmettre au degré suivant.

Le citoyen **Thibaudeau** dit qu'il résulte de cette discussion qu'il faudrait laisser au père de famille l'entière disposition de ses biens, et le rendre législateur absolu de la destinée de ses enfants. Il n'y aurait rien de mieux à faire sans doute, si tous les hommes étaient animés de sentiments généreux et mus par la justice. Mais comme il est aussi dans la nature de l'homme d'être accessible aux prédilections, aux préventions, à la vanité, à la haine et à une foule de passions déréglées, la loi doit s'interposer même entre le père et les enfants, parce que dans ce cas l'inflexibilité de la loi a moins d'inconvénients que l'arbitraire de l'homme.

Tous les arguments que l'on a employés en faveur des substitutions seraient peut-être fondés, si l'on refusait au père de famille la faculté de disposer d'une partie de ses biens; mais ils sont sans application lorsque cette faculté lui a été accordée.

En partant de ce principe, la question des substitutions ne paraît même plus susceptible du grand intérêt qu'on semble y attacher.

En effet, dès qu'on a rejeté la disposition officieuse, décidé que la légitime devait venir franche de toute condition au fils, et que le père pouvait user librement de sa portion de biens disponible envers un étranger, il est évident qu'il peut, à plus forte raison, disposer de cette portion en faveur de ses petits-fils nés. La question de la substitution n'a donc plus pour objet que les enfants *à naître*. Il est certain que, n'étant pas capables de recevoir, il faut une disposition formelle pour leur donner une aptitude qu'ils n'ont pas.

Mais il est bien nécessaire de faire cette exception au principe qui veut qu'on soit conçu pour être capable de recevoir. Ce cas est-il assez commun pour commander une exception? Non, sans doute, la plupart des pères voyant naître leurs petits-enfants, et par conséquent, dans le plus grand nombre de cas, ils pourvoiront à la conservation dans leur famille de la partie de leurs biens disponibles.

Au surplus, quoique la disposition officieuse eût peut-être plus d'inconvénients que d'avantages, elle paraissait encore préférable à la substitution, parce que celle-ci peut être l'effet du caprice, et que celle-là devait être motivée et pouvait être contestée; parce que l'une ne se rapporte qu'aux biens disponibles, et que l'autre s'étendait même à la légitime : et quoique la question soit décidée pour la ligne directe, cependant comme on en conclut qu'elle doit être étendue à la ligne collatérale, l'examen de la seconde question rappelle nécessairement la discussion sur la première.

Le consul **Cambacérès** dit que la disposition officieuse ayant été remplacée dans la dernière séance par la substitution en ligne directe, la discussion doit se borner aujourd'hui à la question de savoir si la faculté de substituer sera étendue à la ligne collatérale.

Il y a, ajoute le Consul, parité de motifs. Ce n'est point la vanité du père qu'on a voulu servir, puisque la portion disponible qu'il lui est permis de substituer sera pour l'ordinaire si modique, qu'elle ne donnera à ses petits-fils que de simples aliments. Ainsi les motifs qui ont fait admettre la substitution en ligne directe sont, d'un côté, la prévoyance que le fils pourrait être un prodigue; de l'autre, le désir de fournir pour ce cas au père un moyen de céder à l'intérêt que lui inspirent des petits-enfants même non encore nés, mais que la nature place dans l'ordre de ses affections.

Ces considérations s'appliquent également à l'oncle.

L'inaliénabilité, qu'on regarde comme un inconvénient, ne peut comme autrefois subsister longtemps, attendu que ce renouvellement perpétuel des substitutions, qui en effet était fréquent dans l'ancien ordre des choses, ne peut plus se reproduire. Pour s'en convaincre, il suffit de considérer que la substitution ne porte que sur la portion disponible, et que cette portion décroissant toujours à mesure qu'on s'éloigne du premier auteur de la substitution, elle se trouve réduite presque à rien lorsqu'on arrive au second degré.

Le citoyen **Tronchet** dit que les questions sont conçues d'une manière vague.

On a demandé si la substitution aurait lieu au premier degré en ligne directe et en collatérale. De là sortait l'idée que, comme autrefois, le testateur pourrait donner à qui il voudrait et ce qu'il voudrait.

Il a ensuite été expliqué qu'il ne pourra substituer que ses biens disponibles, et seulement dans la ligne et dans la descendance de son premier héritier.

Restaient deux difficultés :

La première, si les enfants à naître pourraient être appelés;

La seconde, si l'aïeul serait obligé de substituer à tous les individus du degré collectivement, ou s'il lui était permis de n'en choisir qu'un d'entre eux.

On a judicieusement observé que si la loi ne s'appliquait pas aux enfants à naître, elle était inutile, puisque l'aïeul trouvait dans le droit établi le pouvoir d'appeler ses petits-enfants existants. Ainsi, la première difficulté disparait.

A l'égard de la seconde, les réflexions présentées par le consul *Cambacérès* la font également disparaître. Cependant il est nécessaire que le Conseil statue positivement sur ces deux points, surtout avant de décider sur la proposition d'autoriser les substitutions en ligne collatérale.

On ne peut se dissimuler, en général, que l'Assemblée constituante n'ait eu de justes motifs d'être frappée des inconvénients des substitutions.

C'en est un sans doute que l'inaliénabilité dont elles frappent les biens; c'en est un encore que le faux crédit qu'elles peuvent faire obtenir au grevé : mais le plus grave de tous, est l'hypothèque dont elles frappent tous les biens du grevé, comme responsable des dégradations qu'il a pu se permettre.

Le citoyen **Réal** dit que le rétablissement du système des substitutions, malgré les modifications qu'on lui fera éprouver, fera revivre tous les abus dont elles étaient la source.

Ce système substitue, dans le cœur du père de famille, l'orgueil à l'amour paternel, et l'amour de sa postérité à l'amour de ses enfants. Il y a longtemps qu'on a remarqué que ceux qui étaient le plus tourmentés de la manie de la postérité, étaient précisément ceux qui se souciaient le moins de leurs enfants.

Il ne faut pas confondre la famille avec la maison. La substitution peut conserver la maison, le nom; mais loin de conserver la famille, elle la détruit, en sacrifiant à l'aîné seul les autres enfants, en réduisant ceux-ci à la pauvreté, en introduisant entre frères et sœurs des ferments éternels de discorde et de haine.

A l'époque où nous nous trouvons, dans les circonstances qui nous environnent, cette institution est inutile; elle est dangereuse.

Inutile : on peut en croire *Montesquieu;* il ne la trouve utile que dans une monarchie qui vit de nobles et d'aînés. Elle est inutile et sans but dans le pays où l'égalité est établie.

Elle est dangereuse, parce qu'elle existerait sans les ressources qui corrigeaient son influence sous un régime qui n'est plus. Il n'y a plus de couvents pour les filles; plus de canonicats; plus de régiments affectés par privilége aux cadets que les substitutions avaient ruinés.

Elle est d'autant plus dangereuse que certaines personnes, qui n'oublient point et qui veulent toujours espérer, se serviront de cette institution pour prolonger entre eux des illusions dont l'effet, quelque léger qu'il soit, est toujours de contrarier d'autant l'établissement d'une parfaite et universelle tranquillité.

Le **Premier Consul** dit que *Montesquieu* a considéré les substitutions dans leurs rapports avec le droit public, et que, dans cette discussion, c'est d'après la justice civile qu'il convient de les apprécier.

Il y a une justice civile qui domine le législateur lui-même. Elle se compose des principes que le législateur a constamment avoués pendant une longue suite de siècles.

Elle proscrit les substitutions qui ne profiteraient qu'aux mâles ou aînés, parce qu'elle donne les mêmes droits à tous les enfants.

Elle proscrit également les substitutions dans lesquelles le troisième enfant à naître serait appelé avant les autres, parce qu'il serait indigne d'elle de sanctionner les caprices d'un testateur qui ferait régler par le hasard les effets de la bienveillance; mais elle avoue la disposition par laquelle un père laisse ses biens aux enfants que pourra donner à son fils un mariage que ce père a lui-même formé.

Cette justice civile autorise le père à donner à qui lui plaît ses biens disponibles. Il peut avoir de justes motifs d'en priver son fils; il faut qu'il puisse alors les donner à ses petits-enfants à naître. Sera-ce l'intérêt qu'inspirent les petits-enfants qui devra faire admettre cette disposition? Non, sans doute : quel intérêt peuvent inspirer des êtres qui n'existent pas? Ce sera la considération qu'ils doivent être préférés à des étrangers. Ceux-ci seraient infailliblement appelés, si l'aïeul, décidé à exclure son fils, ne pouvait donner à ses petits-enfants.

Le citoyen **Emmery** dit que le mot *substitution* jette quelque embarras dans les idées.

On conçoit facilement que le père ayant la libre disposition d'une portion de ses biens, il peut ne la pas donner à son fils; qu'à plus forte raison il peut la lui donner, sous la condition d'en réserver la propriété aux petits-enfants nés.

Mais peut-il faire le même avantage aux enfants à naître?

Ici la question se complique.

Des individus dans le néant ne sont pas capables de recevoir un legs : voilà le principe général.

Quels motifs le législateur peut-il avoir de déroger à ce principe?

Serait-il déterminé par l'affection qu'il supposerait à l'aïeul pour ses petits-enfants? Mais puisqu'ils ne sont pas connus de l'aïeul, il ne peut les aimer.

Penserait-on que l'affection de l'aïeul pour le père s'étende aux petits-enfants? Alors les petits-enfants doivent lui être également chers, et la conséquence de la présomption sera de l'obliger à les comprendre tous dans sa libéralité : on ne peut plus, sans sanctionner un caprice, lui permettre de n'en appeler qu'un seul.

Cependant si le legs doit profiter à toute la postérité du fils, la substitution perd son caractère propre et devient une disposition officieuse, puisqu'elle fait profiter le fils de l'usufruit, et réserve à ses enfants la propriété dont elle le prive. Mais cette disposition officieuse est bien moins simple, bien moins bonne que celle qui avait été adoptée, puisqu'elle ne porte que sur le quart des biens et que l'autre en absorbait la totalité, et par là devenait plus utile et au fils et à ses enfants.

Il est encore une autre considération. On veut

avec raison, et pour être conséquent, étendre à la ligne collatérale la substitution autorisée en ligne directe.

Mais l'oncle va se trouver en état de mieux assurer le sort de ses neveux, que l'aïeul d'assurer celui de ses petits-enfants, puisqu'en ligne collatérale la portion disponible sera beaucoup plus considérable qu'en ligne directe.

L'opinant propose d'éviter le mot *substitution*, pour ne donner ni fausses idées ni fausses espérances, et de rétablir la disposition officieuse, en la restreignant à la portion disponible.

Le **Premier Consul** consent à ce que la dénomination soit changée, pourvu que le testateur ne soit pas obligé de motiver. En effet, ce qui a été adopté se rapproche plus de la disposition officieuse que de la substitution.

Mais il faut surtout pourvoir à ce que le mécontentement du père ne dépouille pas toute la postérité du fils.

C'est ce qui arriverait infailliblement, si la disposition ne pouvait être étendue aux enfants à naître.

L'aïeul mécontent de son fils lui préfère ses petits-enfants. Un seul de ces derniers existe alors : l'aïeul l'appelle, non parce qu'il l'eût préféré à ses frères, mais parce qu'il ne lui est permis de choisir qu'entre ce petit-fils unique et son fils : l'aïeul meurt ; des frères surviennent à l'appelé ; et ces frères, qui eussent été également appelés s'ils eussent vécu lors du testament, se trouvent, contre le vœu du testateur, déshérités sans retour. Il y aurait là une injustice civile.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il est très-important d'éviter, dans la rédaction des lois, de détourner les mots de l'acception que l'usage leur a donnée; c'est dénaturer les idées mêmes. Or l'on a toujours entendu par *disposition officieuse* une disposition motivée. Ce qu'on propose a toujours été appelé *substitution*.

Le mot ne peut faire naître de réclamations, si la substitution est réduite à un degré.

L'opinant propose de rédiger la loi sur ce plan.

Déclarer d'abord que la légitime ne peut être grevée.

Consacrer ensuite dans le père le droit de disposer de ses biens disponibles au profit de ses petits-enfants à naître au premier degré.

Accorder la même faculté à l'oncle par rapport à ses petits-neveux aussi au premier degré.

Terminer la loi par la prohibition de substituer dans aucun autre cas.

La proposition du citoyen *Tronchet* est renvoyée à la section.

L'article 5 est soumis à la discussion et adopté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente le chapitre premier.

Il est ainsi conçu :

CHAPITRE PREMIER.

De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament.

Art. 6. « Pour faire une donation entre-vifs ou « un testament, il faut être sain d'esprit.

« Ces actes ne pourront être attaqués pour « cause de démence, que dans le cas et de la « manière prescrits par l'article 17 du titre *de la majorité et de l'interdiction*. »

Art. 7. « La capacité de disposer et de recevoir, « soit par donation entre-vifs, soit par testament, « appartient à tous ceux auxquels la loi ne « l'interdit pas. »

Art. 8. « Le mineur non émancipé ne pourra « aucunement disposer. »

Art. 9. « Le mineur émancipé ne pourra disposer que par testament. »

Art. 10. « La femme mariée ne pourra donner « entre-vifs sans l'assistance et le consentement « spécial de son mari, ou sans y être autorisée « par le juge.

« Elle n'aura besoin ni du consentement du « mari, ni d'autorisation du juge, pour disposer « par testament. »

Art. 11. « Pour être capable de recevoir entre- « vifs, il faut être conçu au moment de la donation.

« Pour être capable de recevoir par testament, « il faut être conçu à l'époque du décès du tes- « tateur. »

Art. 12. « Le mineur émancipé ne pourra, même « par testament, disposer au profit de son tuteur.

« Le mineur devenu majeur ne pourra disposer, « soit par donation entre-vifs, soit par testament, « au profit de celui qui aura été son tuteur, si le « compte définitif de la tutelle n'a été préalable- « ment rendu et apuré.

« Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, « les ascendants des mineurs qui sont ou qui ont « été leurs tuteurs.

Art. 13. « Les enfants naturels, même légale- « ment reconnus, ne pourront, par donation entre- « vifs ou par testament, rien recevoir au delà de « ce qui leur est accordé au titre *des successions*. »

Art. 14. « Le malade, dans le cours de la ma- « ladie dont il décède, ne pourra disposer au « profit de l'officier de santé qui le traite, ni du « ministre du culte qui l'assiste. »

Art. 15. « Les dispositions entre-vifs ou par « testament, au profit des hospices, des pauvres « d'une commune, ou d'établissements d'utilité « publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles « seront autorisées par un arrêté du Gouver- « nement. »

Art. 16. « Toute donation entre-vifs, déguisée « sous la forme d'un contrat onéreux, ou toute « disposition faite sous le nom de personnes in- « terposées, au profit de celui qui est incapable « de recevoir, sera nulle.

« Seront réputées personnes interposées, les « pères et mères, les enfants et descendants, et « l'époux de la personne incapable. »

Art. 17. « On ne pourra disposer au profit d'un « étranger, que dans le cas où cet étranger pour- « rait disposer au profit d'un Français. »

L'article 6 est discuté.

Le consul **Cambacérès** pense que la seconde partie de cet article présente une disposition trop absolue.

Le citoyen **Tronchet** ajoute que d'ailleurs l'article 17 du titre *de l'interdiction*, auquel on renvoie, est trop restreint. Il n'admet les familles à faire valoir la cause de démence que lorsque l'interdiction a été provoquée du vivant de l'auteur des actes attaqués ; mais la famille, espérant le rétablissement d'un parent en démence, diffère souvent, par cet espoir, de poursuivre son interdiction.

Le consul **Cambacérès** dit que la première partie de l'article pourvoit à tout. La démence est un fait, et la loi en détermine les preuves.

La seconde partie de l'article aurait les inconvénients dont a parlé le citoyen *Tronchet*; et en outre, étant défavorable aux héritiers, elle contrarierait l'esprit général de législation, qui tend à les favoriser.

Le citoyen **Muraire** craint, si la seconde partie de l'article est supprimée, que les tribunaux ne regardent l'article 17 du titre de l'*interdiction* comme une règle absolue et dont il ne

leur soit pas permis de s'écarter, même en matière de donations ou de testaments.

Le citoyen **Tronchet** dit que la faveur due aux héritiers ne doit pas aller cependant jusqu'à faire admettre trop légèrement leurs réclamations. On peut toujours leur reprocher un peu d'indifférence pour les intérêts de leurs parents, lorsqu'ils n'ont pas provoqué son interdiction. Ainsi, quand après sa mort, ils excipaient de sa démence, on leur répondait : *Sero accusas mores quas probasti*. Il conviendrait donc de ne les écouter que quand il y aurait, sur le fait de la démence, un commencement de preuve par écrit qui pourrait au surplus être pris d'ailleurs que de l'acte attaqué. Ceci conduirait à réformer l'article, au titre de l'*interdiction*.

Le consul **Cambacérès** pense qu'il faut donner une grande latitude à la preuve, et ne pas la restreindre par des conditions qui quelquefois excluent l'évidence. Un individu peut avoir conservé sa raison jusqu'à une époque très-voisine de la donation ou du testament; et alors il devient impossible de prouver la démence, si elle ne peut l'être que suivant le mode indiqué par le citoyen *Tronchet*. La première partie de l'article contient une règle simple qui suffit; le reste doit être abandonné aux tribunaux.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il n'y a pas de danger à s'en tenir à la première partie de l'article à l'égard d'un donateur, parce que, survivant à la donation, sa démence peut être vérifiée; mais que, si l'on admettait toutes sortes de preuves contre un testateur qui n'est plus, le sort du testament dépendrait du témoignage très-incertain d'une garde ou de quelques domestiques.

Le citoyen **Emmery** dit que l'article 17 du titre *de l'interdiction* ne concerne ni les donations ni les testaments.

La première partie de l'article est adoptée; la seconde ajournée jusqu'après un nouvel examen de l'art. 17 du titre *de l'interdiction*.

L'article 7 est adopté.

Les articles 8 et 9 sont discutés.

Le consul **Cambacérès** voudrait que, même après son émancipation, le mineur ne pût disposer entre-vifs; mais que la faculté de tester dépendît de l'âge et non de l'émancipation, attendu que le système contraire donnerait à la famille intérêt à ne pas émanciper le mineur.

Le citoyen **Tronchet** partage cette opinion. La coutume de Paris admettait la distinction que vient de proposer le Consul.

Les donations ne doivent pas être permises au mineur, parce qu'elles le dépouillent sans retour, et il convient ainsi de limiter en lui la faculté de tester.

Le citoyen **Berlier** dit qu'il ne veut pas précisément combattre la proposition de déterminer la capacité du mineur à tester, plutôt par l'âge (de 16 ans par exemple) que par la condition d'être émancipé, mais qu'il y a cependant quelques observations à faire à ce sujet.

La coutume de Paris, qui a été citée, n'était pas la seule qui admît le mineur à tester de certains biens; d'autres coutumes, notamment celle de la ci-devant Bourgogne, étaient beaucoup plus libérales envers les mineurs que celle de Paris, puisqu'ils y étaient admis à tester de *tous* leurs biens, non-seulement à vingt ans, mais à la simple puberté, c'est-à-dire les filles à douze ans, et les garçons à quatorze : ce qui était, au surplus, conforme au droit romain.

Mais si l'on fixe la capacité de tester à l'âge de seize ans, il sera difficile de ne pas modifier cette règle selon la qualité des mineurs : ainsi, ceux qui n'auraient ni père ni mère pourraient tester sans l'autorisation de personne; ceux au contraire qui auraient leur père ou leur mère ne pourraient tester qu'avec leur autorisation; car si, dans le droit romain, le pubère pouvait tester, cette règle était modifiée par rapport au fils de famille, qui ne pouvait disposer que de son pécule; et bien que tout ce qui touche à la puissance paternelle des Romains ait été peu imité dans notre Code, et avec grande raison sur beaucoup de points, il est possible qu'on en emprunte quelque chose dans le cas que nous traitons, et que, faute d'émancipation, on exige au moins une autorisation spéciale.

Si l'on doit en venir là, n'est-il pas plus simple de partir du principe de l'émancipation, qui embrassera les mineurs de toute espèce, et ne blessera l'autorité de personne?

Au surplus, quand on s'occupe d'une législation nouvelle, il faut surtout se déterminer par la raison plus que par les exemples; et la raison ne refuse-t-elle pas le droit de disposer de son bien, même par testament, à celui qui n'est pas encore jugé capable de le régir?

L'opinant désirerait que cette question fût approfondie.

Les articles sont renvoyés à la section.

Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 sont adoptés.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'État,
J. G. Locré.

SÉANCE
DU 21 PLUVIÔSE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.
(*Jeudi* 10 *février* 1803).

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente le chapitre II, intitulé *de la portion de biens disponibles et de la réduction*.

La section Ire est ainsi conçue :

SECTION PREMIÈRE.
De la portion disponible.

Art. 18. « S'il y a des enfants ou descendants « des enfants au temps du décès, ils auront, à « titre de légitime, les trois quarts de ce qui leur « reviendrait par succession s'il n'y avait pas de « donation entre-vifs ou testamentaire.

« A défaut de descendants, s'il y a des ascen- « dants, leur légitime sera de moitié.

« A défaut de descendants et d'ascendants, s'il « y a, au temps du décès, des frères ou sœurs ou « des descendants d'eux, la loi leur réserve le « quart de ce qui leur reviendrait s'il n'y avait « pas de donation entre-vifs ou testamentaire, « sans néanmoins qu'à raison de cette réserve « les donataires par acte entre-vifs, autres que « les successibles, puissent être, en tout ou en « partie, évincés des biens à eux donnés.

« A défaut de parents dans les degrés ci-dessus « exprimés, les donations ou legs pourront épuiser « la totalité des biens. »

Art. 19. « Si la donation entre-vifs ou par tes- « tament est d'un usufruit ou d'une rente viagère, « les héritiers auront l'option ou d'exécuter la « disposition, ou de faire l'abandon de la portion « disponible. »

Art. 20. « La quotité disponible pourra être « donnée en tout ou en partie, soit par acte entre-

« vifs, soit par testament, aux enfants ou autres « successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou légataire venant à la « succession, pourvu que la disposition ait été faite « expressément à titre de préciput et hosr part.

« La déclaration que le don ou le legs est à « titre de préciput et hors part pourra être faite, « soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit « postérieurement, dans la forme des dispositions « entre-vifs ou testamentaires. »

Art. 21. « La valeur en pleine propriété des « biens donnés à charge de rente viagère, et de « ceux vendus à fonds perdu ou avec réserve « d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible. »

La première partie de l'article 18 est soumise à la discussion.

Le consul **Cambacérès** renouvelle la proposition qu'il a faite dans la séance du 14 de ce mois, de graduer la légitime suivant le nombre des enfants, et de la fixer à moitié, s'il n'existe qu'un enfant ; aux deux tiers, s'il en existe deux; aux trois quarts, s'il en existe trois et plus.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que la section a d'abord examiné le système de la loi du 24 germinal an VIII, et a cru devoir le repousser comme insuffisant. Un père, en effet, n'usera ordinairement de la faculté de disposer qu'en faveur de ses enfants, et pour réparer les inégalités qu'aurait pu mettre entre eux la nature ou la fortune. La loi du 24 germinal ne lui donnait pas à cet égard assez de latitude, puisque, s'il avait cinq enfants, il ne pouvait disposer que d'un sixième, quotité souvent trop faible pour rétablir l'égalité dans la famille. La section a cru devoir proposer de fixer la portion disponible au quart des biens.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il n'y a pas de question sur la nécessité de donner une légitime aux enfants : on est d'accord sur cette nécessité.

La discussion ne peut donc plus tomber que sur la quotité de la légitime.

La section a proposé de la fixer aux trois quarts.

On s'est partagé ensuite entre deux systèmes: celui des coutumes, qui fixe la légitime à une quotité déterminée, et celui du droit romain, qui la règle d'après le nombre des enfants.

Ce dernier système a même été présenté de deux manières : d'un côté, on a proposé la graduation établie par les lois romaines; de l'autre, une graduation différente.

Mais on a totalement oublié le système de la loi du 24 germinal an VIII, qui fixe la légitime d'après le nombre des enfants, mais d'une manière différente du droit romain.

Il semble qu'il aurait fallu de grands motifs pour abandonner une loi si récente, ouvrage du Conseil même.

L'opinant propose de s'y arrêter, en ce qui concerne les enfants seulement.

Il en rappellera donc les dispositions ; il en examinera ensuite les bases et les effets ; il en comparera les effets avec ceux qui résultent de tous les divers systèmes proposés.

De cette comparaison résultera la solution de la question de savoir auquel de ces divers systèmes on doit donner la préférence.

La loi du 24 germinal an VIII porte :

Art. 1er. « Toutes libéralités qui seront faites « soit par actes entre-vifs, soit par actes de dernière volonté, dans les formes légales, seront « valables, lorsqu'elles n'excéderont pas le quart « des biens du disposant, s'il laisse à son décès « *moins de quatre enfants;* le cinquième, *s'il* « *laisse quatre enfants;* le sixième, *s'il en laisse* « *cinq;* et ainsi de suite, *en comptant toujours*, « pour déterminer la portion disponible, *le nombre* « *des enfants, plus un.* »

Art. 5. « Les libéralités autorisées par la présente loi pourront être faites au profit des enfants ou autres successibles du disposant, sans « qu'ils soient sujets à rapport. »

Principes et bases de cette loi.

On ne peut pas être divisé sur le motif qui nécessite une loi et l'objet qu'elle doit avoir; on ne peut l'être que sur le mode par lequel on doit atteindre au but.

Il ne faudrait point de loi répressive de la liberté de disposer au préjudice de ses propres enfants, ni de loi qui permette de pareilles dispositions, si tous les hommes étaient ce qu'ils devraient être.

Mais l'expérience de tous les siècles nous apprend que des passions, des faiblesses, des préventions produites par les troubles intérieurs de l'union conjugale, des préférences aveugles et fondées sur de purs caprices ou provoquées par la séduction, étouffent trop souvent, dans le cœur des pères, la voix et l'impulsion primitive de la nature.

Les passions qui agitent le temps orageux de la jeunesse, les faiblesses de cet âge, dont les séductions étrangères ne savent que trop profiter, détournent souvent les enfants de ce respect que la loi divine commande, que les seules lumières de la raison, la reconnaissance, cet instinct de la nature, inspirent et gravent dans tous les cœurs.

En un mot, il ne faudrait point de loi, si l'expérience de tous les siècles ne nous montrait pas des fils ingrats et des pères injustes, non-seulement dans la distribution de leur affection entre leurs enfants, et ce qui est plus rare, mais non pas sans exemple, des pères chez qui des affections étrangères étouffent l'amour paternel. Si tous ces accidents, inséparables de la condition humaine, n'existaient pas, il ne serait pas nécessaire de fixer par une loi les limites de la libéralité et de la bienfaisance des pères ; la loi pourrait les laisser les arbitres souverains de leur famille.

Une loi n'est nécessaire que pour arrêter les écarts de la raison : 1° dans la distribution intérieure que les pères pourraient faire de leur patrimoine entre leurs enfants ; 2° dans la profusion même avec laquelle ils pourraient se livrer à des affections étrangères.

Donner aux pères la faculté de récompenser ou de punir avec discrétion ; celle de réparer entre leurs enfants les inégalités de la nature ou les injustices aveugles de la fortune;

Leur accorder en outre la faculté d'exercer des actes de bienfaisance et de reconnaissance envers des étrangers ;

Voilà les deux grands objets que la loi doit se proposer lorsqu'elle entreprend de fixer la légitime indisponible qu'elle réserve aux enfants.

En envisageant la loi sous ce double point de vue, voici les bases sur lesquelles se sont appuyés les auteurs de la loi de germinal.

Ils ont pensé que c'était accorder aux pères tout ce que la raison et le vœu de la nature pouvaient tolérer, de leur permettre d'assimiler un étranger à ses propres enfants, et de donner à un enfant une double part de celle qui resterait à chacun des autres.

C'est ce principe qu'ils ont écrit dans la loi même, par cette expression qui termine l'article 1er : « *en comptant toujours, pour déterminer la*

portion disponible, le nombre des enfants, plus un; et c'est cette règle qu'ils ont voulu exécuter par cette échelle, qui, commençant du quart, va toujours en dégradant proportionnellement et également au cinquième, au sixième, au septième, et toujours ainsi de suite, suivant le nombre des enfants. Cette échelle suffirait à l'égard des dispositions faites au profit des étrangers.

Elle eût été insuffisante à l'égard des enfants, si la portion d'enfant disponible, donnée à l'un d'eux, n'avait pas pu être retenue par lui en sus de sa part égale dans le surplus indisponible : c'est ce qui a conduit à la disposition de l'article 5, qui est indivisible dans le système de la première.

Peut-être existe-t-il dans cette loi une petite irrégularité, en ce que l'échelle ne commence qu'au nombre de trois enfants, et qu'elle ne se trouve plus dans une proportion égale lorsqu'il n'y a que deux ou même qu'un enfant, puisque le quart, dans ces deux cas, n'est pas la portion d'un enfant, plus un ; et peut-être il aurait fallu commencer l'échelle par la moitié, le tiers, le quart, etc.

Cette petite irrégularité serait facile à réformer. Il suffit d'avoir bien fait connaître la base fondamentale de cette loi, et l'effet qui en résulterait.

C'est en comparant cet effet avec celui que produirait tout autre système, que l'on pourra mieux juger auquel on doit donner la préférence.

Droit romain.

Trois époques. 1° Liberté absolue. C'était l'abus de la puissance paternelle;

2° Réserve du quart seulement. C'était encore un pouvoir excessif résultant de la même source, et produit par la vanité de n'avoir qu'un héritier ;

3° Réserve calculée d'après le nombre des enfants. Echelle trop irrégulière, dont tout le monde a reconnu les inconvénients.

Droit coutumier, et spécialement coutume de Paris.

Ici, base différente du droit romain. Ce n'est plus le nombre des enfants : c'est une quotité du patrimoine ; la moitié rendue indisponible.

Cette quotité, quand il n'y avait qu'un enfant, ne faisait qu'égaler l'étranger à l'enfant; et c'était peut-être beaucoup de mettre l'affection étrangère au niveau du vœu de la nature.

Mais cette quotité paraissait bien plus intolérable, quand on multipliait le nombre des enfants. A deux, elle ne faisait, à la vérité, que doubler la part de l'enfant; mais elle mettait l'étranger au-dessus des enfants, moitié contre un quart. L'inconvénient devenait bien plus grand, si un père laissait beaucoup d'enfants, trois, quatre, cinq, six.

A trois enfants, l'étranger avait six douzièmes, quand il ne restait à chaque enfant que deux douzièmes.

L'enfant avantagé n'avait cependant encore que double part ; six douzièmes contre trois douzièmes; car il faut bien remarquer que l'enfant donataire ne pouvait conserver son don qu'en renonçant à la succession ; et dans le système de cette proportion, on ne pouvait pas permettre le cumul.

Mais combien cette quotité disponible ne deviendra-t-elle pas exorbitante, si l'on porte le nombre des enfants jusqu'à six, huit, et même davantage?

A six, un seul enfant peut avoir six douzièmes, tandis que ses frères ont moins d'un sixième.

A huit, un seul enfant a six douzièmes, tandis que ses frères n'ont chacun que trois quarante-huitièmes : c'est l'abus de la vanité, qui ne veut qu'un héritier, un seul enfant dans l'opulence, les autres dans l'indigence.

Tels étaient les inconvénients de la quotité adoptée pour droit commun coutumier.

Loi du 17 nivôse an II.

Le citoyen *Tronchet* ne parlera pas de cette loi, qui réduisait la quotité disponible au profit d'un étranger au sixième, et qui ne permettait aucune espèce de disposition entre enfants. C'était l'abus de l'imagination échauffée par une théorie brillante et métaphysique, la destruction de toute autorité paternelle, une égalité injuste, qui interdisait tout secours pour l'enfant disgracié de la nature, ou frappé par l'inconstance de la fortune.

Projet actuel.

Ici, le quart disponible indistinctement joint à la permission accordée à l'enfant de le recevoir hors part, en partageant encore dans les trois quarts réservés.

Le citoyen *Tronchet* considère l'effet de la loi d'abord vis-à-vis de l'étranger.

La proportion est tolérable, quand on ne supposera qu'un, deux ou trois enfants ; ce sera ou le quart contre les trois quarts, ou trois douzièmes contre quatre douzièmes et demi, ou l'étranger égalé à chaque enfant.

Mais il n'en sera plus de même, si l'on suppose quatre ou six enfants; alors l'étranger aura trois douzièmes contre deux douzièmes et un quart, ou trois douzièmes contre un douzième.

Et l'excès deviendra bien plus grand, si l'on suppose, ce qui n'est pas rare, huit, dix, douze enfants.

L'opinant passe ensuite à l'effet de la loi à l'égard des dispositions entre enfants, en ne la séparant pas de la disposition qui permet l'avantage hors part.

Ici, de même que dans le cas précédent, la disposition devient tolérable quand on ne suppose que deux ou trois enfants. Celui qui est avantagé n'a que la double portion, ou à peu près.

Mais l'inégalité devient trop forte, si l'on suppose quatre, six enfants ou davantage, puisque, dès qu'il y a quatre enfants, celui qui est avantagé a quatre fois autant que chacun de ses frères, quatre douzièmes et demi contre un douzième et demi.

Ainsi, dans ce système, il ne serait plus possible d'admettre le cumul de la portion disponible avec le partage du surplus; et il faudrait en revenir à permettre seulement au père de donner une part d'enfant pour préciput, en comptant un enfant de plus.

Conclusion.

Ceci ramène naturellement au système de la loi de germinal, non-seulement comme le plus équitable, mais encore comme le plus simple, le plus facile dans son exécution, et le moins compliqué dans ses dispositions.

Objections.

Le citoyen *Tronchet* a toujours supposé la totalité de la portion disponible donnée soit à un étranger seul, soit à un seul enfant.

Mais cette portion peut être distribuée entre plusieurs personnes étrangères, ou entre plusieurs des enfants; et alors il est évident qu'il y a une disproportion moins grande entre ce que gagne le donataire et ce qui reste à chaque enfant réduit à sa légitime. La disposition permise au père ne

serait plus un avantage ou un secours véritable accordé à un enfant, lorsque le père aurait un certain nombre d'enfants, cinq par exemple, entre lesquels deux ou trois mériteraient un secours.

Le citoyen *Tronchet* répond d'abord que la véritable mesure de l'avantage que peuvent recevoir des étrangers ou des enfants, n'est pas la proportion de ce qu'ils reçoivent, mais que cette mesure doit être combinée dans la double raison de la quotité du patrimoine et des portions qui restent aux enfants, eu égard à leur nombre et au partage de ce qui reste. Trois douzièmes retranchés sur une masse de 6,000 fr. partageable en cinq portions, sont aussi considérables pour cette masse que le même retranchement sur une masse de 60,000 francs, également partageable entre cinq enfants.

Le citoyen *Tronchet* répond, en second lieu, qu'il suffit que la loi ne défende pas de donner toute la portion disponible à un seul, pour que le père puisse le faire, et pour qu'il y ait lieu de craindre qu'il ne le fasse.

Mais il faut, dit-on, présumer assez bien de la piété paternelle, pour croire qu'il ne réunira pas tout l'effet de ses libéralités sur une seule tête.

Il ne faudrait point de loi, si l'on pouvait se contenter de cette prétendue garantie de la piété paternelle. Elle n'est nécessaire, la loi civile, que parce qu'une expérience de mille ans a prouvé chez nous, comme chez les Romains, que le législateur ne pouvait pas se reposer sur la seule loi de la nature.

Le citoyen **Maleville** dit que non-seulement il ne pense pas qu'il faille préférer la loi du 24 germinal an VIII au projet en discussion, mais qu'il croit même que ce projet ne donne pas aux ascendants une assez grande latitude de disposer; et il persiste à croire, comme il l'a déjà soutenu dans l'une des séances précédentes, que la légitime des descendants doit être fixée à la moitié de ce qui leur serait échu si leur ascendant fût décédé *ab intestat.*

Si la loi de germinal an VIII fut accueillie par la nation, ce n'est pas qu'elle remplit entièrement ses espérances : mais c'est parce qu'elle présentait un acheminement à un meilleur ordre de choses, et qu'elle réparait une partie des maux produits par la fameuse loi du 17 nivôse an II.

Ce n'est pas une bonne méthode pour déterminer la quotité de la légitime, que de la comparer sans cesse avec celle des biens dont il serait possible que l'ascendant disposât en faveur d'un étranger. Quel est donc le père dénaturé qui, abusant de la latitude que la loi lui laisserait dans un objet bien différent, oserait porter la moitié de sa fortune sur la tête d'un étranger? Sans doute il faut laisser aux ascendants les moyens de reconnaître des services, et d'exercer des actes modérés de bienfaisance; et ces moyens doivent aussi entrer en ligne de compte, pour fixer la quotité disponible : mais la loi ne suppose pas des monstres; elle ne statue pas sur des événements aussi extraordinaires.

La légitime des enfants doit être fixée à la moitié des biens de leur père; d'abord parce que c'est à une moitié au plus qu'elle a été réglée, depuis des siècles, dans tous les pays soumis aujourd'hui au gouvernement français; car il ne faut pas tenir compte des temps révolutionnaires, où l'on avait rêvé l'égalité parfaite en toutes choses.

Mais c'est déjà une grande raison pour ne pas changer témérairement, et sans les plus puissants motifs, cette antique institution; *non facilè recedendum est ab eo jure quod diù æquum visum est.* *Montesquieu* insiste fortement sur cette maxime; il dit que si, sous prétexte d'un plus grand bien, on change les anciennes lois, les inconvénients arrivent en foule par des issues qu'on n'avait pas prévues. Mais quelles seraient les raisons qui pourraient déterminer à augmenter la quotité de la légitime?

Les anciens législateurs ont eu trois motifs pour fixer cette légitime à la moitié : le premier est une part égale au droit de propriété et à la piété filiale; le second, de mettre les pères en état de compenser, entre leurs enfants, les désavantages qui résulteraient entre eux de la fortune; le troisième, de placer dans leurs mains des peines et des récompenses pour maintenir dans les familles la subordination et la tranquillité d'où dépend le repos de l'État.

Les deux premiers motifs sont toujours existants; et le troisième a acquis, depuis la Révolution, un bien plus grand degré de force par l'accroissement de l'insubordination et de la dépravation des mœurs de la jeunesse. Qu'on vérifie dans les greffes des tribunaux criminels l'âge des condamnés, et l'on trouvera qu'ils sont presque tous au-dessous de trente ans.

Les pères sont la providence des familles, comme le Gouvernement est la providence de l'État : il serait impossible à celui-ci de maintenir l'ordre, s'il n'était efficacement secouru par les premiers; il userait ses ressorts en déployant sans cesse sa puissance; et le meilleur de tous les gouvernements est celui qui, sachant arriver à son but par les causes secondes, paraît gouverner le moins.

L'erreur de ceux qui voudraient établir par les lois l'égalité entre les enfants vient de ce qu'ils pensent que, par le droit naturel, le bien des pères appartient à leurs enfants; d'où ils concluent que ceux-ci doivent les partager également.

Mais on a cent fois prouvé que cette opinion est fausse. *Montesquieu* dit encore très-bien que, par le droit naturel, les pères sont obligés de nourrir et de protéger leurs enfants jusqu'à ce que ceux-ci soient en âge d'y pourvoir eux-mêmes, mais non de les instituer héritiers; les successions dépendent en entier de la loi civile.

C'est la tendresse naturelle, et non la loi naturelle, qui appelle les enfants à la succession de leur père; et cette tendresse doit être égale pour tous, lorsque la reconnaissance et les besoins sont aussi égaux : mais de quelle espèce serait la loi qui obligerait aux mêmes libéralités envers deux enfants dont l'un outragerait son père, et l'autre le secourrait dans ses infirmités; dont l'un serait disgracié de la nature, et l'autre serait devenu opulent par son industrie? Ce n'est pas alors la loi naturelle qui les appelle à un partage égal; et il faudrait au contraire forcer la nature pour en obtenir un pareil résultat.

Enfin les divers usages des peuples ne viennent point du hasard ou du caprice; ils ont leur fondement dans la diversité de leur position.

Dans la grande ville, dans un pays commerçant où l'argent abonde et où les richesses sont principalement en mobilier, il y a moins d'inconvénient à ce que la portion disponible soit plus restreinte, parce que, même à l'égard des propriétés foncières, l'un des copartageants trouvera facilement du numéraire pour garder une terre en son entier et payer aux autres leurs parts : aussi, à Paris, à Bordeaux même, au centre du droit romain, et quoique la légitime ne fût que

de moitié, l'usage général était-il de partager également.

Mais dans les départements méditerranés et sans commerce, où le numéraire est rare et les richesses mobilières presque nulles, ou les hérédités sont absolument composées de propriétés foncières, chaque ouverture de succession amènera un partage réel, et subdivisera les héritages de manière à ne pouvoir plus composer une ferme, une métairie : ce serait la ruine de la culture et la destruction des familles; aussi, dans ces pays, l'usage à peu près général est-il de faire un héritier.

Ainsi chaque province s'est faite aux institutions les plus conformes à ses intérêts; et ce serait la plus mauvaise de toutes les politiques, que de chercher à les contrarier : il faut porter une loi qui puisse convenir à toutes les habitudes; et certainement l'ancienne quotité de la légitime est celle qui s'accommode le mieux à tous les usages. Il convient aux goûts et à la position des uns de faire un partage égal; la loi n'y porte point d'obstacle : mais pourquoi voulez-vous empêcher les autres de faire autrement, si l'intérêt de leur famille l'exige? Ce serait une tyrannie à laquelle le législateur ne peut pas se prêter.

Le citoyen **Boulay** admet le système de la loi du 24 germinal, toutefois avec la modification que la portion disponible du père sera du quart dans tous les cas : ce qui généraliserait l'échelle.

Cette disposition est d'autant plus convenable, que la légitime ne pouvant être frappée de substitution, le père aurait du moins le moyen de conserver une partie de sa fortune à ses petits-enfants.

Le citoyen **Portalis** dit que si la loi laisse au père la disposition d'une partie de ses biens, c'est pour le mettre en état de punir, de récompenser, de réparer les inégalités entre ses enfants, et de satisfaire aux obligations que la reconnaissance ou d'autres motifs peuvent lui imposer envers les étrangers. Lui seul est capable de remplir ces devoirs; car la loi ne peut régir que la masse des citoyens, et non l'intérieur des familles. Or elle ne doit s'occuper que de ce qu'elle peut bien régler par elle-même : donc, ne pouvant ici établir une règle générale, il est utile qu'elle s'en rapporte au père. Il y a plus d'enfants ingrats qu'il n'y a de pères injustes. L'âge des passions fait oublier trop souvent à ces derniers leurs devoirs; et d'ailleurs l'expérience prouve que l'affection est bien plus vive dans les ascendants pour les descendants, que dans les descendants pour les ascendants.

L'opinant rappelle ce qu'il a dit sur ce sujet dans la séance du 7 pluviôse. Il conclut à ce qu'on laisse au père une très-grande latitude.

Le citoyen **Berlier** dit que la proposition du consul *Cambacérès* lui semble susceptible d'être adoptée moyennant un amendement.

La disponibilité de moitié, quand il n'y a qu'un enfant, est bien forte; mais l'application en sera sans doute bien rare : il faudra qu'un enfant ait bien démérité, pour que les affections de la nature ne l'emportent pas sur les affections étrangères.

Ce qui est à redouter, c'est la préférence d'enfant à enfant, parce qu'elle est plus dans l'ordre des habitudes; et quoique la disponibilité du tiers, quand il y a deux enfants, puisse, si elle est intégralement exercée au profit de l'un d'eux, assigner à celui-ci un héritage double de celui de son frère, du moins conviendrait-il que cette proportion du double ne fut jamais excédée entre enfants.

Or c'est ce qui arriverait dans la proposition ultérieure de la disponibilité du quart, appliquée à celui qui a trois enfants ou plus.

Supposons, en effet, un homme dont la fortune s'élève à 120,000 francs, et qui ait six enfants. Si cet homme peut donner 30,000 francs à l'un de ses enfants, qui prendra en outre 15,000 francs pour son sixième dans les 90,000 francs restants, l'enfant avantagé aura 45,000 francs, c'est-à-dire une portion triple de celle de chacun de ses frères.

Une telle disparité entre les enfants du même père, disparité qui pourrait être beaucoup plus choquante si l'on suppose un plus grand nombre d'enfants, ne doit pas exister.

Cependant l'opinant ne propose pas d'ôter la disponibilité du *quart* au père qui a trois enfants ou un plus grand nombre; mais il voudrait qu'un tel père ne pût jamais en user de manière que l'un de ses enfants se trouvât avoir une portion excédant le double de celle des légitimaires.

C'est en ce sens qu'il faudrait amender la disponibilité du quart, qu'il faudrait d'ailleurs laisser au père comme pouvant avoir à récompenser plusieurs enfants, ou même des étrangers.

Le citoyen **Galli** est de l'avis du citoyen *Portalis*.

Il se rappelle que, d'après un principe généralement adopté, ce qui a été fait, reçu et pratiqué partout et en tout temps doit être respecté. Les lois romaines ont cet avantage : elles ont fixé la légitime d'après des principes pris dans la nature et dans une saine philosophie, et qui, dès lors, ne doivent point être sujets aux variations du temps et de la mode.

Mais il est nécessaire, dit-on, de prévenir les testaments déraisonnables.

Il y en aura sans doute. Néanmoins l'opinant, s'appuyant sur son expérience personnelle, assure que pendant quarante-trois ans qu'il a exercé les fonctions de juge, il a vu à peine quelques testaments où un père ait oublié son caractère et ses devoirs, en préférant des étrangers à ses propres enfants.

Cependant si l'on répugne à suivre littéralement la loi romaine, le citoyen *Galli* propose de donner au père la disposition de la moitié de ses biens, quel que soit le nombre de ses enfants.

Le citoyen **Ségur** dit que l'abus de l'autorité de la part des pères est toujours rare, parce qu'il blesse la nature et leur cœur. On doit bien plus craindre l'indépendance des enfants : elle relâche les liens sociaux et conduit à l'immoralité. Si l'on veut arrêter le désordre, il importe de recréer la magistrature des pères, et de ne la pas renfermer dans des bornes trop étroites. L'opinant appuie la proposition du consul *Cambacérès*.

Le **Premier Consul** dit que plus on se rapprochera des lois romaines dans la fixation de la légitime, et moins on affaiblira le droit que la nature semble avoir confié aux chefs de chaque famille. Le législateur, en disposant sur cette matière, doit avoir essentiellement en vue les fortunes modiques. La trop grande subdivision de celles-ci met nécessairement un terme à leur existence, surtout quand elle entraîne l'aliénation de la maison paternelle qui en est pour ainsi dire le point central.

Le citoyen **Bérenger** dit qu'il aperçoit deux résultats contradictoires, mais également vrais : le premier, que la question est importante; le second, que peu importe la manière dont on la

décidera, parce que, dans tous les systèmes, les inconvénients et les avantages se balancent.

Il est nécessaire de décider, parce qu'il faut donner aux familles une règle à laquelle on veut qu'elles s'accoutument.

Mais quand on veut trouver une règle, on rencontre de grands embarras. Par exemple, il est juste d'établir l'égalité entre les enfants; mais on sent que pour y parvenir il faut calculer la situation, le sexe, l'âge, les talents et le caractère de chacun d'eux; et alors on est porté à constituer le père arbitre entre ses enfants.

D'un autre côté, si l'on considère que les pères sont sujets aux passions, et surtout à l'orgueil, on craint pour le sort des enfants, et on sent qu'il est nécessaire de fixer la quotité de la légitime et de ne laisser à la disposition du père qu'une partie de ses biens.

On a dit que si la légitime était considérable, les petites fortunes seraient anéanties. Il ne semble cependant pas que le système contraire pût les conserver; car il faudra toujours diviser le patrimoine pour remplir de leur légitime les enfants qui y seraient réduits. Dès lors la vente de la propriété entière paraîtrait plus utile. Ainsi cette considération n'est pas assez puissante pour porter à étendre la faculté de disposer.

Le maintien de l'autorité paternelle est un motif plus déterminant.

On pourrait laisser au père la disposition de la moitié des biens lorsqu'il a peu d'enfants, et la faire descendre jusqu'au quart, mais graduellement et d'après une échelle.

Le citoyen **Berlier** observe que l'expérience fournit une puissante réponse aux considérations tirées de l'intérêt des villageois. Les testaments sont heureusement très-peu connus parmi eux; l'égalité préside aux partages que font leurs enfants; et s'il n'entre pas dans leurs vues de faire valoir la petite ferme en société, l'un d'eux la prend, moyennant une rente qu'il fait aux autres. Tout prend ainsi naturellement son niveau et s'arrange par la force des choses, et beaucoup mieux qu'en ouvrant ou indiquant aux pères de famille considérés dans cette classe, une voie peu compatible avec la simplicité de leurs mœurs et le bonheur de leur famille.

Le citoyen **Boulay** dit que, chargé par le Gouvernement de présenter la loi du 24 germinal an VIII, il a eu occasion de s'assurer que la loi du 17 nivôse an II n'a jamais été suivie dans les pays de petite culture : là, l'héritage a continué de demeurer à l'aîné qui l'avait cultivé et amélioré.

Il s'est chargé de nourrir son père. Les autres enfants ont eu un pécule.

Si l'aîné n'a pas la certitude morale de succéder à l'héritage, il se dispensera de toutes les peines qu'il lui en coûte pour l'améliorer.

Le citoyen **Réal** répond qu'il connaît aussi beaucoup de départements de grande culture où la loi du 17 nivôse a reçu son exécution.

Il ne redoute point une loi dont le résultat produirait une certaine division dans les propriétés; elle diminue la classe des prolétaires; elle augmente le nombre des propriétaires. Il en appelle l'expérience; c'est dans les pays de petite culture qu'on trouve une population nombreuse; c'est donc là que se trouvent aisance et prospérité.

Il applique à la question actuelle les réflexions qu'il a faites au sujet des substitutions. Sans doute qu'en favorisant ainsi le rétablissement en grande partie du droit d'aînesse, on pourvoit à la conservation du nom de la maison; mais loin de conserver la famille, cette théorie la détruit en chassant de l'héritage paternel la plus grande partie des membres qui composent cette famille, en établissant entre les enfants d'un même père des motifs bien fondés de jalousie et de haine.

C'est ce qui arrivait en Normandie, en Gascogne, où les cadets dépouillés par la coutume, végétaient dans les privations et la misère à côté d'un aîné qui nageait dans l'abondance et le superflu.

On parle de l'ancienneté de cet ordre de choses. Mais d'abord nos institutions ont changé; et ce qui convenait lorsqu'il y avait des priviléges et un tiers-état ne peut convenir sous le régime de l'égalité. Mais si cet ordre de choses est ancien, il faut avouer que les réclamations qui en demandent l'abrogation sont aussi très-anciennes. Il n'est point un philosophe, un philanthrope qui n'ait écrit contre cet abus, pas un publiciste qui ne l'ait condamné; et des réclamations unanimes, consignées dans tous les cahiers, ont fait prononcer son anéantissement.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que l'égalité absolue rejetée par l'Assemblée constituante, quoique *Mirabeau* en fût le défenseur, rejetée encore depuis par l'assentiment général qu'a obtenu la loi du 24 germinal an VIII, est si peu dans nos mœurs, que presque toujours le père donne à l'aîné de ses enfants le manoir paternel, et aux autres leur part en argent. Pour faire exécuter le partage, le père ajoute une clause par laquelle il prive ceux de ses enfants qui ne s'y soumettraient pas, de toute la portion des biens dont la loi l'autorise à disposer.

Le citoyen **Maleville** dit que la loi doit être conçue de manière qu'elle convienne à tous, qu'elle ne blesse aucun intérêt, qu'enfin elle s'exécute. La loi qui remplirait le mieux ces conditions serait celle qui donnerait au père la libre disposition de la moitié de ses biens, parce que, sans l'obliger à les partager inégalement entre ses enfants, à faire même aucune disposition, si l'égalité de leurs besoins et de leur mérite l'en dispense, elle lui conserve seulement un droit nécessaire au maintien de son autorité et aussi ancien que l'empire même. Le priver de ce droit, ce serait l'inviter, en quelque sorte, à se faire autrement justice ainsi qu'à sa famille; et l'on verrait les contrats de vente simulés et les obligations frauduleuses prendre la place des anciens testaments.

Pour faire restreindre ce droit, on a opposé le peu de confiance que méritent les pères : on était frappé, sans doute, des mauvais exemples que pourrait présenter à cet égard la capitale; et c'est peut-être un malheur que les lois soient toujours portées dans d'immenses cités, dont la corruption donnerait en effet une triste idée de la nature humaine. Lorsqu'on veut faire une loi, c'est sur les départements qu'il faut tourner ses regards. Là un mauvais père est un phénomène dont l'apparition afflige rarement les âmes sensibles.

Le citoyen **Jollivet** dit que jusqu'ici on n'a consulté que l'intérêt des enfants; mais qu'il ne faut pas perdre de vue, quand on règle la disponibilité des pères, que beaucoup de mariages sont arrêtés sous la condition des avantages faits aux époux, et qu'ils deviendraient impossibles si le père n'avait une grande latitude.

La graduation aurait d'ailleurs l'inconvénient de donner au père intérêt à n'avoir qu'un petit nombre d'enfants.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'on doit



se décider ici par deux sortes d'intérêts, celui de l'Etat, celui de la famille.

L'intérêt public est dans la bonne organisation de chaque famille; car il en résulte la bonne organisation de l'Etat.

A l'égard des familles, elles ne se conservent que par une bonne organisation.

Or le droit d'aînesse ne servait ni l'intérêt de l'Etat, ni l'intérêt des familles ; il n'existait que pour l'avantage d'un seul : on ne propose pas de le rétablir.

Mais la division égale des biens produit un autre inconvénient ; elle détruit les petites fortunes. Un petit héritage, coupé en parcelles pour être partagé entre plusieurs, n'existe plus pour personne. La famille ne profite pas de cette division ; car qu'est pour chacun la modique portion qu'il reçoit? Si l'héritage demeure entier, il reste un centre commun à la famille.

L'opinant appuie la proposition du consul *Cambacérès.*

Le consul **Cambacérès** résume les diverses propositions. Il donne la préférence à celle qui gradue la légitime de manière que quand il y a trois enfants ou un plus grand nombre, elle soit réglée aux trois quarts. Il estime qu'on ne doit point s'inquiéter de l'usage que le père peut faire de la portion de biens dont la disposition lui reste, et qu'il ne faut pas laisser au père une demi-volonté.

Le **Premier Consul** demande s'il ne serait pas préférable de graduer la légitime sur la quotité de la succession, plutôt que sur le nombre des enfants.

On pourrait, par exemple, accorder au père la disposition de la moitié de ses biens, lorsqu'ils s'élèveraient à 100,000 fr. ; au delà, il ne pourra disposer que d'une part d'enfant.

Ce système semble laisser la latitude au père, en même temps qu'il tend à conserver les petites fortunes, et à empêcher qu'il ne s'en forme de trop considérables.

Le citoyen **Bérenger** dit que peu de fortunes s'élèvent à 100,000 francs; que d'ailleurs l'importance de cette somme varie suivant les temps et suivant les pays.

Le citoyen **Tronchet** dit que le plus grand inconvénient de ce système serait qu'il obligerait à faire une expertise dispendieuse et souvent incertaine.

L'opinant, revenant à la proposition du consul *Cambacérès*, observe qu'elle laisse subsister la question de savoir si l'enfant pourra prendre hors part les avantages que lui fera le père.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** répond que cette question se rattache à l'article 20, qui n'est pas encore soumis à la discussion. Elle n'a pas de connexité avec celle dont s'occupe le conseil; car il s'agit de fixer la quotité des biens dont le père pourra disposer même au profit d'étrangers.

La proposition faite par la section est adoptée avec l'amendement proposé par le consul *Cambacérès.*

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'Etat,
J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

DU 28 PLUVIÔSE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 17 *février* 1803).

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

On reprend la discussion de la section 1re du chapitre II du titre *des donations entre-vifs et des testaments.*

La seconde partie de l'article 18 est adoptée.

La troisième partie du même article est discutée.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que cette partie de l'article présente la question de savoir si la loi établira une réserve au profit des frères et sœurs et de leurs descendants.

Chez les Romains, les parents de cette ligne et de ce degré n'avaient droit de se plaindre de la disposition du testateur, que lorsqu'il avait appelé à sa succession une personne honteuse.

Hors ce cas, ils ne pouvaient prétendre à aucune partie de ses biens.

En France, le système des propres leur donnait une réserve. Ce système avait été imaginé pour conserver les mêmes biens dans les familles : il pouvait produire cet effet dans des temps où le commerce des immeubles était moins fréquent, et où chacun était plus attaché au patrimoine de ses pères. Aujourd'hui que les mœurs ont changé sous ce rapport, il ne peut plus produire les mêmes résultats. Mais à ce moyen, devenu inefficace, il paraît convenable d'en substituer un autre qui, mieux assorti à nos mœurs actuelles, serve à maintenir les familles. C'est dans cet esprit que la section propose la troisième partie de l'article 18.

Si elle y donne plus de force qu'en ligne directe aux dispositions entre-vifs, c'est que des collatéraux ne lui ont pas paru mériter la même faveur que des enfants.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe qu'en obligeant les successibles à rapporter les donations qu'ils ont reçues, la section favorise moins les parents que les étrangers, puisque ces derniers conservent irrévocablement la chose donnée. Il semble donc que le rapport ne devrait être admis en aucun cas.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** répond que l'établissement d'une légitime en collatérale n'est pas favorable au point d'enlever à un étranger la chose donnée et dont il a dû se croire propriétaire incommutable; mais qu'en directe la légitime est d'absolue nécessité, et que dès lors on ne peut pas créer, d'un côté, une légitime, et permettre, de l'autre, au testateur d'éluder la loi en faisant des donations aux successibles.

Le citoyen **Tronchet** voudrait qu'il fût accordé une légitime aux frères et aux sœurs. Ce n'est pas que les devoirs qui existent entre les pères et les enfants existent également entre les frères, et qu'en ligne collatérale les parents se doivent des aliments comme en ligne directe. Mais la nature ayant établi des liens très-étroits entre les parents de ce degré, ce serait l'outrager que de les priver de tout en faveur d'étrangers. Cependant la légitime doit être modique.

Ces motifs, qui peuvent déterminer à donner une légitime aux frères, ne s'étendent pas jusqu'à leurs descendants. L'oncle doit sans doute protéger ses neveux, mais ce n'est que dans le cas où les neveux se rendent dignes de son appui. Il est à craindre qu'ils n'oublient leurs devoirs, si la loi leur assure irrévocablement une portion des biens de l'oncle. Ils les rempliront au contraire, s'ils sont obligés d'acheter les bienfaits de l'oncle par leur attachement et par leur respect.

L'opinant examine si l'extension que la section a donnée aux dispositions de la coutume de Paris doit être adoptée.

Dans les pays coutumiers, dit-il, on n'admettait point le cumul de légataires et d'héritiers : on pen-

sait que celui qui réclamait le bénéfice de la loi ne devait pas se prévaloir de la volonté de l'homme; mais, dans la coutume de Paris, la prohibition était restreinte aux legs.

La section a été plus loin; elle l'a étendue aux donations entre-vifs. Cependant il semble que l'héritier n'a pas lieu de se plaindre, puisque le défunt pouvait donner entre-vifs tout son bien à un étranger.

Le mot *successible* ne laisse point de difficultés dans le cas dont a parlé le consul *Cambacérès*.

L'article, en effet, n'exige de rapport que par le successible. Or ce titre ne convient point à celui qui est exclu par son père. L'ancien droit, à la vérité, faisait une exception à ce principe pour la ligne directe, parce que, dans cette ligne, il voulait l'égalité parfaite, même entre les branches; mais jamais cette exception n'a été étendue à la ligne collatérale.

Le citoyen **Portalis** attaque le principe de l'article. L'opinant n'admet aucune légitime en collatérale; elle est due en ligne directe, à cause de l'obligation imposée au père de pourvoir à l'établissement de ses enfants : or cette obligation n'existe pas entre les frères.

Il y a plus. En collatérale, il est permis de disposer indéfiniment entre-vifs au profit d'étrangers. Cependant, lorsque, d'un côté, cette faculté qui peut dépouiller une famille entière est admise, on la fait cesser quand il s'agit de récompenser celui des frères qui, par sa situation, ses sentiments ou sa conduite, mérite d'être préféré aux autres. Si la disposition qui permet de préférer des étrangers aux frères ne choque pas les principes, comment seraient-ils blessés par la préférence donnée à un frère sur les autres?

C'est, dit-on, parce qu'il faut établir l'égalité entre les successibles.

Étrange manière de les égaliser, que de permettre de les dépouiller également! On ôte au citoyen le droit d'être juste dans sa famille, pour ne lui laisser que celui de s'y rendre odieux.

On fait valoir les liens que la nature a formés entre les frères; ils sont nés du même père; ils ont partagé l'hérédité paternelle.

Ce ne sont pas là des motifs de gêner la disposition d'un testateur. Si son patrimoine vient du père commun, ses frères ont eu leur part et n'ont plus rien à y prétendre.

S'il l'a acquis par son industrie, comment lui en refuser la libre disposition? Ce droit est une suite nécessaire de sa propriété.

Les liens de famille! Ils se resserrent, ils se perpétuent par les égards réciproques de ceux qu'ils unissent, par le doux commerce de bienfaits et par l'intérêt mutuel qu'ont tous les membres de la famille de se ménager. L'intérêt, comme la crainte, est le commencement de la sagesse.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** répond d'abord au citoyen *Tronchet*, que la réserve au profit des neveux est limitée à ceux qui existent à l'époque du décès; ce qui ne conduit pas ordinairement à une longue suite de générations. D'ailleurs, la question est préjugée par la question du titre *des successions*, qui admet les neveux à la représentation sur le fondement que la mort de leur père ne doit pas leur porter préjudice.

L'opinant répond au citoyen *Portalis* que le testateur ayant la libre disposition des trois quarts de ses biens, a une assez grande latitude pour récompenser l'affection d'un frère et les conduire tous à leurs devoirs par la vue de l'intérêt. Mais il est de la sagesse du législateur de prévoir le cas où un parent dénaturé voudrait désorganiser sa famille et ravir au plus grand nombre de ses parents, en faveur d'un seul, la petite portion de bien nécessaire à leur existence.

Il est impossible d'imposer aux étrangers l'obligation de rapporter les donations qu'ils ont reçues, puisqu'ils ne prennent rien dans la succession, et que leur fortune peut se trouver réduite à un état tel, que la restitution à laquelle ils se trouveraient obligés, consommerait leur propre patrimoine, et tournerait ainsi contre eux le bienfait qu'ils ont reçu.

Les collatéraux, au contraire, se trouvent dans la même position que les héritiers en ligne directe; et l'on ne voit pas de motif pour établir une différence entre les uns et les autres à l'égard du rapport des donations.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il faut décider s'il y aura une légitime pour les frères; qu'ensuite on pourra décider s'il y en aura une pour les neveux.

Le citoyen **Muraire** dit que c'est dénaturer les idées que d'établir une légitime en collatérale. Toute légitime, en effet, est une dette.

Or les enfants doivent pourvoir aux besoins de leurs pères, les pères aux besoins de leurs enfants; mais la même obligation n'existe pas à l'égard des frères.

Il ne reste donc plus, pour appuyer ce système, que la considération morale de resserrer les liens de famille. Mais les bienfaits émanés de la volonté de l'homme opèrent toujours cet effet, bien plus sûrement que les bienfaits émanés de la volonté de la loi. Ce motif ne suffit donc pas pour introduire dans le droit une innovation aussi considérable que celle qui est proposée.

Enfin, le citoyen *Portalis* a fait une réflexion qui doit être décisive : car si le patrimoine vient d'un père commun, c'est augmenter la légitime des enfants que de leur en réserver encore une partie dans la succession de leurs frères; si le patrimoine a été acquis par l'industrie du propriétaire, il est juste de ne le point forcer dans sa disposition.

Le citoyen **Galli** pense qu'il conviendrait de s'en tenir aux dispositions de la loi romaine, qui, depuis un temps immémorial, régissent tous les pays civilisés : elles n'admettent de légitime qu'en ligne directe.

Le **Premier Consul** répond que si les lois romaines régissaient autrefois une partie de la France, l'autre était régie par le droit coutumier, qui admettait une réserve au profit des collatéraux, par l'effet du système des propres.

La réserve du quart, qu'on propose, remplacerait ce système et conduirait au même résultat, en conservant les biens dans la famille.

Le citoyen **Tronchet** observe qu'on pouvait disposer entre-vifs de la totalité de ses propres, et que d'ailleurs il était facile de les dénaturer.

Le citoyen **Treilhard** ajoute que les propres étaient réservés, non à l'héritier le plus proche du défunt, mais à l'héritier de la ligne du propre; en sorte que les propres pouvaient passer et passaient souvent à un parent très-éloigné, au préjudice d'un neveu.

Le citoyen **Maleville** dit que ne point accorder de légitime aux frères, ce serait passer trop brusquement d'un ordre de choses où la presque totalité des biens était réservée aux parents, à un autre où la loi n'établirait aucune réserve en leur faveur.

A l'égard de ce qu'on a dit de l'efficacité de la liberté indéfinie de disposer pour maintenir les liens de famille, comme c'est surtout entre les pères et leurs enfants qu'il est utile de resserrer

ces liens, il en résulterait qu'il faudrait aussi établir, en ligne directe, cette faculté illimitée de disposer; ce dont il n'y a pas d'apparence que personne convienne.

Le citoyen **Muraire** objecte qu'en ligne directe la légitime est une dette.

Le citoyen **Thibaudeau** dit qu'il ne faut pas conclure de ce qu'on pouvait disposer de ses propres par donation entre-vifs, qu'on ne doive pas établir de légitime en collatérale, dans les limites proposées. La donation entre-vifs expropriant à l'instant le donateur, ces sortes d'actes n'étaient pas si communs que les propres ne restassent le plus souvent dans les successions *ab intestat*. Maintenant que la distinction des propres n'existe plus, il arriverait très-fréquemment que les héritiers collatéraux du premier degré se trouveraient privés de tous les biens par testament, et les habitudes d'une grande partie de la France repoussent un système dont l'effet serait de relâcher des liens de famille qu'il importe au contraire de maintenir dans toute leur force.

Le citoyen **Cretet** dit que derrière le droit positif, qui n'impose point l'obligation de donner des aliments en ligne collatérale, il voit la nature qui établit entre les frères une affection à laquelle le législateur doit avoir égard. Le droit romain ne doit pas faire autorité, lorsqu'il méconnaît les liens que forment le sang entre les enfants issus d'un même père.

Toujours la morale fera un devoir au fr`re de ne point abandonner son frère indigent. Si elle le force à remplir ce devoir pendant sa vie, pourquoi ne l'étendrait-elle pas au delà de sa mort?

Le citoyen **Treilhard** dit que ni le droit coutumier, ni le droit écrit, n'ont jamais donné de légitime aux frères. La réserve des propres était un système absolument différent de celui de la légitime : le plus grand nombre des familles n'avait pas de propres, et la réserve était fort inutile dans ce cas. Le testateur pouvait alors disposer de toute sa fortune au préjudice de ses frères. Les réserves coutumières avaient pour objet de conserver les biens dans les lignes, et non pas de les transmettre aux plus proches parents.

Le **Premier Consul** dit que le droit romain n'accordait une légitime aux frères et aux sœurs que dans le seul cas où le testateur avait appelé à sa succession une personne honteuse.

Le citoyen **Treilhard** dit que si la réserve n'avait lieu que dans ce cas, elle serait infiniment rare, mais qu'il s'agit de savoir si elle aura lieu dans toutes les hypothèses.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que si le droit romain ne donnait la préférence aux frères que sur les personnes honteuses, la jurisprudence la leur accordait sur des légataires beaucoup plus favorables, puisque les parlements réduisaient les legs universels faits au profit des hôpitaux. Cette réduction avait lieu indépendamment de la loi qui déclarait les gens de main morte incapables de recevoir.

Le citoyen **Emmery** dit que, dans quelques pays, tout testament où les frères n'avaient point été nommés était annulé. On supposait que si le testateur eût pensé à eux, il eût changé ses dispositions. Il suffisait au surplus qu'il leur eût laissé la somme la plus modique, pourvu que leur nom se trouvât rappelé.

Le citoyen **Bérenger** défend l'opinion du citoyen *Portalis* contre les objections par lesquelles elle a été combattue.

On a observé d'abord quelle blesse l'affinité que le sang établit entre les enfants d'un même père. Cette affinité a été respectée dans les successions *ab intestat*, où elle sert à déterminer l'ordre de la vocation. Dans les successions testamentaires, elle ne peut devenir une règle absolue; car les procédés et la conduite peuvent changer les affections naturelles.

Or, serait-il juste qu'un frère qui, par le mépris des sentiments naturels, se serait rendu étranger à son frère, fût préféré à un étranger qui, par son attachement et ses services, s'est rendu le frère du testateur?

On ne peut tirer aucun argument du système des propres. Le retour par ligne qu'il établissait prouve qu'il n'était pas mesuré sur les degrés de l'affection, mais qu'il était fondé sur l'intention de conserver les biens dans les familles; mais du moins pouvait-on s'y soustraire en dénaturant ses biens, quand on ne voulait obéir qu'à son cœur. Ici la réserve serait forcée; car même les donations entre-vifs faites à des collatéraux seraient soumises au rapport.

Quant aux coutumes dont a parlé le citoyen *Emmery*, elles n'obligeaient pas à conserver aucune portion de ses biens à ses frères, puisqu'il suffisait de rappeler leur nom pour pouvoir disposer indéfiniment.

Le Conseil adopte en principe que la loi établira une réserve en faveur des frères;

Qu'il n'y aura point de réserve pour les neveux venant de leur chef, hors le cas où ils concourraient par représentation avec les frères.

Les mots *autres que les successibles* sont retranchés de l'article.

Le citoyen **Maleville** revient sur la disposition relative aux ascendants, qui lui semble présenter de l'obscurité dans sa rédaction. En la considérant isolément, on croirait que la légitime des ascendants sera toujours de la moitié fixe des biens; mais en la rapprochant de la première partie de l'article, il paraît qu'elle ne sera que de la moitié de ce qu'ils auraient eu, si la succession n'avait pas été diminuée par des donations entre-vifs ou testamentaires, et alors il peut arriver qu'elle soit moins forte que la légitime des frères; car si un défunt laisse ses père et mère et un frère, chacun des père et mère ne prendra qu'un huitième de ses biens, tandis que le frère en prendra le quart.

L'opinant pense que la légitime des ascendants doit être fixée au tiers dans tous les cas : telle est la disposition expresse de l'article 61 de l'ordonnance de 1735.

Le citoyen **Tronchet** dit que cet inconvénient tient à la nature des choses. Une quotité proportionnelle est essentiellement sujette à varier suivant les circonstances; mais la rédaction de l'article semble présenter une autre difficulté. Ces mots, *à défaut de descendants, et d'ascendants* semblent exclure le concours entre les frères et les ascendants, et cependant il est des cas où ce concours existe.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que la difficulté est levée par d'autres dispositions, mais qu'il est en effet utile de la faire cesser par la rédaction de l'article.

La quatrième partie de l'article est soumise à la discussion et adoptée.

L'article 19 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'objet de cet article est de prévenir une difficulté qui s'est souvent présentée.

La légitime doit être laissée en entier. Il pourrait arriver cependant qu'un testateur, en réservant la totalité de ses biens à ses enfants, les eût

chargés d'une rente viagère ou d'un usufruit qui en réduirait le produit au-dessous des trois quarts. On a demandé si le légitimaire pourrait se plaindre; et quelques-uns ont pensé qu'il était récompensé de la diminution de sa jouissance par la propriété de la portion disponible. Mais il a été décidé, conformément au sentiment de *Ricard*, que le testateur avait fait ce qu'il ne pouvait pas, et qu'il n'avait pas fait ce qu'il pouvait. Or, n'étant pas permis aux juges de suppléer la volonté du testateur, on réduisait ordinairement l'usufruit ou la rente au revenu de la portion disponible. La section a cru devoir proposer une règle fort simple, qui prévient ces sortes de procès.

Le citoyen **Treilhard** ajoute que ni l'héritier ni le légataire ne peuvent se plaindre. Le premier a un moyen de s'affranchir de la rente; le second acquiert une propriété en remplacement d'un simple usufruit.

L'article est adopté sauf rédaction.

L'article 20 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** dit que la légitime doit demeurer entière; qu'elle ne le serait plus cependant, si le donataire était admis à un partage égal des biens qui restent, sans être obligé au rapport.

On objecte que l'héritier institué faisait part dans la légitime. C'est une erreur : l'héritier institué faisait nombre pour déterminer la quotité de la légitime; mais il ne prenait aucune part dans la quotité réservée aux légitimaires.

On ne mettra les deux dispositions en harmonie qu'en décidant que la légitime ne peut être diminuée par la disposition du père.

L'article aurait, en outre, un autre inconvénient; il pourrait donner à l'enfant favorisé des avantages immenses sur ses frères. Qu'on suppose, par exemple, un patrimoine de 100,000 francs diminué par une donation de 25,000 francs faite à l'un des enfants. S'il existe six partageants parmi lesquels soit le donataire, et qu'il prenne sa part sans rapporter, il recueillera 37,500 fr., tandis que la part de ses frères ne sera que de 12,500 fr.

Plus il y aura de partageants, et plus la disproportion s'accroîtra.

Il paraîtrait donc nécessaire de fixer une quotité au delà de laquelle la donation faite à un seul des enfants serait réductible au profit de ses frères. On pourrait ajouter à l'article, « sans néan-
« moins que la donation du quart faite à l'un des
« enfants puisse excéder le tiers ou la moitié de
« la portion légitimaire. »

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que la contradiction dont a parlé le citoyen *Tronchet* n'est pas réelle, puisque, d'après les dispositions adoptées dans les séances précédentes, la légitime ne peut être entamée. Si, par l'effet d'une donation, l'un des enfants se trouve plus avantagé que ses frères, qui d'ailleurs ont retiré leur légitime, c'est une suite inévitable de la faculté de disposer qu'on est convenu d'accorder au père.

La seconde question a également été traitée; et l'on a dit que lorsque le patrimoine est considérable, l'enfant réduit à sa légitime se trouvait dans un état d'opulence tel, que la donation qui double la part de son frère doit lui devenir indifférente; que si le patrimoine est modique, on ne peut le diviser sans l'anéantir pour tous. Cependant cette question n'a pas été décidée.

Le citoyen **Treilhard** dit que la législation adoptée par le Conseil repose sur des bases différentes de celles admises par les anciennes coutumes. Les coutumes voulaient l'égalité parfaite entre les enfants venant à succession : le conseil, en accordant une portion disponible au père, et en lui permettant d'en avantager un de ses enfants au préjudice des autres, permet entre eux l'inégalité.

Le citoyen **Muraire** pense qu'on ne peut donner de limites à la libéralité du père.

La loi a fait la part des enfants et a pourvu à leur sort; elle donne au père la libre disposition d'une partie de ses biens : il serait bizarre de lui permettre d'en user au profit d'étrangers, et d'en borner la latitude lorsqu'il en use au profit de ses enfants. Ainsi, parce qu'on serait l'enfant du donateur, on serait de pire condition que si on ne lui était pas uni par les liens du sang.

De quoi s'effraie-t-on?

De l'extrême inégalité qui peut en résulter entre les héritiers.

Mais d'abord elle sera rare.

Ensuite on ne la préviendrait pas par la loi; car le père saura, par des voies indirectes, échapper aux entraves que la loi lui aura données.

Le citoyen **Bérenger** dit qu'il serait contradictoire de donner au père la disposition libre et indéfinie d'une partie de ses biens, et de la limiter ensuite par l'odieuse condition de ne pas en user en faveur de ses enfants.

On a déjà cité dans la discussion le cas où les autres enfants ont formé des établissements avantageux, et où celui qui est resté près de son père n'a pu se procurer de fortune, parce qu'au lieu d'employer son industrie pour lui-même, il l'a employée sans réserve à conserver, à améliorer l'héritage paternel. Est-il juste que les autres, qui n'ont pas de besoins, viennent partager également avec lui cet héritage qui doit le faire subsister, et profiter de ses labeurs, de ses sacrifices, de son dévouement?

On a donné aux enfants une légitime raisonnable. C'est avoir fait pour eux tout ce que l'équité exige. Qu'on laisse au delà le père user aussi de la part que la loi lui a faite; qu'il puisse être aussi juste envers son fils qu'envers un étranger dont il pourrait récompenser les services.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'entre un étranger et un enfant il y a cette différence, que la libéralité du testateur ne peut jamais donner au premier que le quart de ses biens, au lieu que si l'enfant à le droit de cumuler la donation de sa légitime, sa part peut devenir exorbitante.

L'article 20 est cependant nécessaire, pourvu qu'on le modifie; car si, pour conserver une donation, il fallait renoncer à l'hérédité, le donataire pourrait ne pas se trouver rempli de sa légitime.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il n'y a pas de doute que, dans la législation proposée, un enfant ne puisse être extrêmement avantagé.

Mais ce n'est pas là qu'est la question. D'autres considérations ont déterminé le Conseil.

On a pensé que, s'il est juste que les enfants aient un droit, même plus élevé qu'autrefois, dans la succession de leur père, il est juste aussi qu'en vertu de sa propriété, le père ait la libre disposition d'une partie de ses biens, surtout pour réparer les inégalités naturelles ou accidentelles qui existent entre ses enfants, et les contenir par la crainte des peines de l'espoir des récompenses.

Ces motifs avaient déterminé le citoyen *Tronchet* lui-même à proposer le système de la loi du 24 germinal.

Ce serait ruiner la disposition accordée au père

et les effets salutaires qu'on en espère, que de la resserrer dans des limites; ce serait se contredire. Il serait préférable d'élever la légitime, de diminuer la portion disponible, en ajoutant de nouveaux degrés à l'échelle de graduation. Au moins les dispositions de la loi seraient en harmonie. Mais comment établir que le père a le droit de disposer d'une partie de ses biens, et cependant réserver presque en entier cette portion aux enfants, en n'en laissant, pour ainsi dire, que l'usufruit au père?

L'article est adopté.

L'article 21 est discuté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que cet article tend à enlever au père un des moyens d'éluder les prohibitions de la loi.

Le citoyen **Maleville** dit qu'il serait plus simple de défendre au père de vendre son bien à fonds perdu à ses enfants. Si cette vente demeure permise, comme elle peut, dans une infinité de cas, être sincère et sans fraude, il en résultera que, pour avoir donné seulement la préférence à son fils sur un étranger, le père se trouvera privé de la faculté de disposer, et qu'on imputera, sur sa part disponible, comme donné, ce qui a réellement été vendu; ce qui serait très-injuste.

Le citoyen **Portalis** dit que l'article ne préviendra pas les procès, comme on paraît l'espérer. La réalité du paiement fera nécessairement éclore les contestations.

Il vaudrait mieux s'en tenir au droit commun.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que l'article étouffera les procès. Le fils ne traitera pas avec son père, lorsqu'il sera averti par la loi que le contrat sera nul, s'il excède la portion disponible.

Le citoyen **Portalis** répond qu'alors l'article conduit le père à traiter avec des étrangers.

On veut éviter les procès. Mais fera-t-on au fils l'injustice de ne pas lui rendre ce qu'il aura réellement payé? Il ne doit pas perdre ce qu'il a donné, chaque année, au delà du produit des biens : or, pour décider s'il est en perte, il faut le même examen que s'il s'agissait de décider sur le fonds.

Jusqu'ici on ne s'est attaché dans ces sortes de contrats qu'à vérifier s'ils étaient de bonne foi ou frauduleux, et les tribunaux s'y trompaient rarement.

Le consul **Cambacérès** dit que ces sortes de contrats étant ordinairement des avantages déguisés, il faut du moins, si l'article est rejeté, réserver aux enfants la faculté de prouver la simulation.

Le citoyen **Berlier** propose d'excepter de la disposition de l'article le cas où les cohéritiers du donataire ont donné leur consentement au contrat.

L'article est adopté avec cet amendement.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. Locré.

SÉANCE

DU 5 VENTÔSE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 24 *février* 1803).

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

Le citoyen **Portalis**, nommé par le Premier Consul avec les citoyens *Lacuée* et *Miot* pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 4 ventôse, le projet de loi formant le titre préliminaire du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 14 du même mois, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce projet.

Cet exposé est ainsi conçu :

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

« Le projet de loi que je viens vous présenter, au nom du Gouvernement, est relatif *à la publication, aux effets et à l'application des lois en général.*

« Le moment est arrivé où votre sagesse va fixer la législation civile de la France. Il ne faut que de la violence pour détruire; il faut de la constance, du courage et des lumières pour édifier.

« Nos travaux touchent à leur terme.

« Le vœu des Français, celui de toutes nos Assemblées nationales, seront remplis. Jusqu'ici la diversité des coutumes formait, dans un même État, cent États différents. La loi, partout opposée à elle-même, divisait les citoyens au lieu de les unir. Cet ordre de choses ne saurait exister longtemps. Des hommes qui, à la voix puissante de la patrie, et par un élan sublime et généreux, ont subitement renoncé à leurs privilèges et à leurs habitudes, pour reconnaître un intérêt commun, ont conquis le droit inappréciable de vivre sous une commune loi.

« C'est dans le moment de cette grande et salutaire révolution dans nos lois, qu'il importe de réclamer quelques-unes de ces maximes fécondes qui ont été consacrées par tous les peuples policés, et qui servent à diriger la marche de toute législation bien ordonnée. Ces maximes sont l'objet du projet de loi que je présente : elles n'appartiennent à aucun code particulier; elles sont comme les prolégomènes de tous les codes.

« Mais il nous a paru que leur véritable place était en avant du Code civil, parce que cette espèce de code est celle qui, plus que toute autre, embrasse l'universalité des choses et des personnes.

Publication des lois.

« Dans un gouvernement, il est essentiel que les citoyens puissent connaître les lois sous lesquelles ils vivent et auxquelles ils doivent obéir.

« De là les formes établies chez toutes les nations pour la promulgation et la publication des lois.

« On a cru devoir s'occuper de ces formes, auxquelles l'exécution des lois se trouve nécessairement liée.

« Il est sans doute une justice naturelle émanée de la raison seule ; et cette justice, qui constitue pour ainsi dire le cœur humain, n'a pas besoin de promulgation. C'est une lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde, et qui, du fond de la conscience, réfléchit sur toutes les actions de la vie.

« Mais, faute de sanction, la justice naturelle, qui dirige sans contraindre, serait vaine pour la plupart des hommes, si la raison ne se déployait avec l'appareil de la puissance, pour unir les droits aux devoirs, pour substituer l'obligation à l'instinct, et appuyer par les commandements de l'autorité les inspirations honnêtes de la nature.

« Quand on a la force de faire ce que l'on veut, il est difficile de ne pas croire qu'on en a le droit. On se résignerait peu à se soumettre à des gênes, si l'on pouvait avec impunité se livrer à ses penchants.

« Ce que nous appelons le *droit naturel* ne suffisait donc pas ; il fallait des commandements ou des préceptes formels et coactifs.

« On voit donc la différence qui existe entre une règle de morale et une loi d'Etat.

« Or ce sont les lois d'Etat qui ont besoin d'être promulguées pour devenir exécutoires : car ces sortes de lois qui n'ont pas toujours existé, qui changent souvent, et qui ne peuvent tout embrasser, ont leur époque déterminée et leur objet particulier. On ne saurait être tenu de leur obéir sans les connaître.

« Sous l'ancien régime, la loi était une volonté du prince.

« Cette volonté était adressée aux cours souveraines, qui étaient chargées de la vérification et du dépôt des lois.

« La loi n'était point exécutoire dans un ressort avant d'y avoir été vérifiée et enregistrée.

« La vérification était un examen, une discussion de la loi nouvelle. Elle représentait la délibération qui est de l'essence de toutes les lois. L'enregistrement était la transcription sur le registre de la loi vérifiée.

« Les cours pouvaient suspendre l'enregistrement d'une loi, ou même le refuser; elles pouvaient modifier la loi en l'enregistrant, et dès lors ces modifications faisaient partie de la loi même.

« Une loi pouvait être refusée par une cour souveraine, et acceptée par une autre. Elle pouvait être diversement modifiée par ces diverses cours.

« La législation marchait ainsi d'un pas chancelant, timide et incertain. Dans cette confusion et dans ce conflit de volontés différentes, il ne pouvait y avoir d'unité, de certitude, ni de majesté dans les opérations du législateur. On ne savait jamais si l'Etat était régi par la volonté générale, ou s'il était livré à l'anarchie des volontés particulières.

« Tout cela tenait à la constitution d'alors.

« La France, dans les temps qui ont précédé la Révolution, présentait moins une nation particulière qu'un assemblage de nations diverses, successivement réunies ou conquises, distinctes par le climat, par le sol, par les privilèges, par les coutumes, par le droit civil, par le droit politique.

« Le prince gouvernait ces différentes nations sous les titres différents de duc, de roi, de comte. Il avait promis de maintenir chaque pays dans ses coutumes et dans ses franchises. On sent que, dans une pareille situation, c'était un prodige quand une même loi pouvait convenir à toutes les parties de l'empire. Une marche uniforme dans la législation était donc impossible.

« S'il n'y avait point d'unité dans l'exercice du pouvoir législatif, par rapport au fond même des lois, il ne pouvait y en avoir dans le mode de leur promulgation.

« Chaque province de France formant un Etat à part, il fallait, pour naturaliser une loi dans chaque province, que cette loi y fût expressément acceptée et promulguée en vertu de cette acceptation.

« Il fallait donc dans chaque province une promulgation particulière.

« Dans certains ressorts, la loi était censée promulguée, et elle devenait exécutoire pour tous les habitants du pays, du jour qu'elle avait été enregistrée par le parlement de la province.

« Dans d'autres ressorts, on ne regardait l'enregistrement dans les cours que comme le complément de la loi, considérée en elle-même et non comme sa promulgation ou sa publication. On jugeait que la formation de la loi était consommée par l'enregistrement; mais qu'elle n'était promulguée que par l'envoi aux sénéchaussées et bailliages, et qu'elle n'était exécutoire, dans chaque territoire, que du jour de la publication faite à l'audience par la sénéchaussée ou par le bailliage de ce territoire.

« Les choses changèrent sous l'Assemblée constituante.

« Un décret de cette Assemblée, du 2 novembre 1790, porta qu'une loi était complète dès l'instant qu'elle avait été sanctionnée par le roi; que la transcription et la publication de la loi, faites par les corps administratifs et par les tribunaux, étaient toutes également de même valeur, et que la loi était obligatoire du moment où la publication en avait été faite, soit par le corps administratif, soit par le tribunal de l'arrondissement, sans qu'il fût nécessaire qu'elle eût été faite par tous les deux.

« Le même décret voulait que la publication fût faite par lecture, placards et affiches.

« La Convention ordonna l'impression d'un bulletin des lois et l'envoi de ce bulletin à toutes les autorités constituées. Elle décida que, dans chaque lieu, la promulgation de la loi serait faite dans les vingt-quatre heures de la réception, par une publication au son de trompe ou de tambour, et que la loi y deviendrait obligatoire à compter du jour de la promulgation. La même Assemblée nationale, après avoir achevé la Constitution de l'an IV, et avant de se séparer, fit, le 12 vendémiaire, un nouveau décret sur la promulgation et la publication des lois. Par ce décret elle supprima les publications à son de trompe ou au bruit du tambour; elle conserva l'usage d'un bulletin officiel, que le ministre de la justice fut chargé d'adresser aux présidents des administrations départementales et municipales, et aux divers fonctionnaires mentionnés dans le décret. Elle déclara que les lois et actes du Corps législatif obligeraient, dans l'étendue de chaque département, du jour que le bulletin officiel serait distribué au chef-lieu du département, et que ce jour serait constaté par un registre où les administrateurs de chaque département certifieraient l'arrivée de chaque numéro.

« L'envoi d'un bulletin officiel aux administrateurs et aux tribunaux est encore aujourd'hui le mode que l'on suit pour la promulgation et pour la publication des lois.

« Dans le projet de Code civil, les rédacteurs se sont occupés de cet objet. Ils ont consacré le principe, que les lois doivent être adressées aux autorités chargées de les exécuter ou de les appliquer.

« Ils ont pensé que les lois, dont l'application appartient aux tribunaux, devraient être exécutoires dans chaque partie de la République du jour de leur publication par les tribunaux d'appel, et que les lois administratives devraient être exécutoires du jour de la publication faite par les corps administratifs.

« Ils ont ajouté que les lois, dont l'exécution et l'application appartenaient à la fois aux tribunaux et à d'autres autorités, leur seraient respectivement adressées, et qu'elles seraient exécutoires, en ce qui est relatif à la compétence de chaque autorité, du jour de la publication par l'autorité compétente.

« Les avantages et les inconvénients des divers systèmes ont été balancés par le Gouvernement, et il a su s'élever aux véritables principes.

« Une loi peut être considérée sous deux rapports : 1° relativement à l'autorité dont elle est émanée; 2° relativement au peuple ou à la nation pour qui elle est faite.

« Toute loi suppose un législateur.

« Toute loi suppose encore un peuple qui l'observe et qui lui obéit.

« Entre la loi et le peuple pour qui elle est faite, il faut un moyen ou un lien de communication : car il est nécessaire que le peuple sache ou puisse savoir que la loi existe et qu'elle existe comme loi.

« La promulgation est le moyen de constater l'existence de la loi auprès du peuple, et de lier le peuple à l'observation de la loi.

« Avant la promulgation, la loi est parfaite relativement à l'autorité dont elle est l'ouvrage ; mais elle n'est point encore obligatoire pour le peuple en faveur de qui le législateur dispose.

« La promulgation ne fait pas la loi; mais l'exécution de la loi ne peut commencer qu'après la promulgation de la loi : *non obligat lex nisi promulgata.*

« La promulgation est la vive voix du législateur.

En France, la forme de la promulgation est constitutionnelle : car la Constitution règle que les lois seront promulguées, et qu'elles le seront par le Premier Consul.

« D'après la Constitution, et d'après les maximes du droit public universel, nous avons établi, dans le projet, que les lois seraient exécutoires en vertu de la promulgation faite par le Premier Consul. Si la voix de ce premier magistrat pouvait retentir à la fois dans tout l'univers français, toute précaution ultérieure deviendrait inutile; mais la nature même des choses résiste à une telle supposition.

« Il faut pourtant que la promulgation soit connue ou puisse l'être.

« Il n'est certainement pas nécessaire d'atteindre chaque individu. La loi prend les hommes en masse; elle parle, non à chaque particulier, mais au corps entier de la société.

« Il suffit que les particuliers aient pu connaître la loi. C'est leur faute s'ils l'ignorent, quand ils ont pu et dû la connaître; *idem est scire, aut scire debuisse, aut potuisse.* L'ignorance du droit n'excuse pas.

« La loi était autrefois un mystère jusqu'à sa formation. Elle était préparée dans les conseils secrets du prince. Lors de la vérification qui en était faite par les cours, la discussion n'en était pas publique; tout était dérobé constamment à la curiosité des citoyens. La loi n'arrivait à la connaissance des citoyens que comme l'éclair qui sort du nuage.

« Aujourd'hui il en est autrement. Toutes les discussions et toutes les délibérations se font avec solennité et en présence du public. Le législateur ne se cache jamais derrière un voile. On connaît ses pensées avant même qu'elles soient réduites en commandement. Il prononce la loi au moment même où elle vient d'être formée, et il la prononce publiquement.

« Un délai de dix jours précède la promulgation; et pendant ce délai, la loi circule dans toutes les parties de l'empire.

« Elle est donc déjà publique avant d'être promulguée.

« Cependant, comme ce n'est là qu'une publicité de fait, nous avons cru devoir encore garantir cette publicité de droit qui produit l'obligation et qui force l'obéissance après la promulgation.

« Nous avons en conséquence ménagé de nouveaux délais pendant lesquels la loi promulguée, dans le lieu où siége le Gouvernement, peut être successivement parvenue jusqu'aux extrémités de la République.

« On avait jeté l'idée d'un délai unique, d'un délai uniforme, après lequel la loi aurait été, dans le même instant, exécutoire partout.

« Mais cette idée ne présentait qu'une fiction démentie par la réalité. Tout est successif dans la marche de la nature : tout doit l'être dans la marche de la loi.

« Il eût été absurde et injuste que la loi fût sans exécution dans le lieu de sa promulgation et dans les contrées environnantes, parce qu'elle ne pouvait pas encore être connue dans les parties les plus éloignées du territoire national.

« Personne n'est affligé de la dépendance des choses. On l'est de l'arbitraire de l'homme.

« J'ajoute que de grands inconvénients politiques auraient pu être la suite d'une institution aussi contraire à la justice qu'à la raison et à l'ordre physique des choses.

« Nous avons donc gradué les délais d'après les distances.

« Le système du projet de loi fait disparaître tout ce que les différents systèmes admis jusqu'à ce jour offraient de vicieux.

« Je ne parle point de ce qui se pratiquait sous l'ancien régime. Les institutions d'alors sont inconciliables avec les nôtres.

« Mais j'observe que dans ce qui s'est pratiqué depuis la Révolution, on avait trop subordonné l'exécution de la loi au fait de l'homme.

« Partout on exigeait des lectures, des transcriptions de la loi; et la loi n'était point exécutoire avant ces transcriptions et ces lectures. A chaque instant, la négligence ou la mauvaise foi d'un officier public pouvait paralyser la législation, au grand préjudice de l'État et des citoyens.

« Les transcriptions et les lectures peuvent figurer comme moyens secondaires, comme précautions de secours.

« Mais il ne faut pas que la loi soit abandonnée au caprice des hommes. Sa marche doit être assurée et imperturbable. Image de l'ordre éternel, elle doit, pour ainsi dire, se suffire à elle-même. Nous lui rendons toute son indépendance, en ne subordonnant son exécution qu'à des délais, à des précautions commandées par la nature même.

« Le plan des rédacteurs du projet de Code joignait au vice de tous les autres systèmes un vice de plus.

« Dans ce plan, on distinguait les lois administratives d'avec les autres ; et, pour la publication, on faisait la part des tribunaux et celle des administrateurs.

« Il fallait donc, avec un pareil plan, juger chaque loi, pour fixer l'autorité qui devait en faire la publication. Cela eût entraîné des difficultés interminables et des questions indiscrètes qui eussent pu compromettre la dignité des lois.

« Le projet que je présente prévient tous les doutes, remplit tous les intérêts, et satisfait à toutes les convenances.

Effets rétroactifs.

« Après avoir fixé l'époque à laquelle les lois deviennent exécutoires, nous nous sommes occupés de leurs effets.

« C'est un principe général que les lois n'ont point d'effet rétroactif.

« A l'exemple de toutes nos assemblées nationales, nous avons proclamé ce principe.

« Il est des vérités utiles qu'il ne suffit pas de publier une fois, mais qu'il faut publier toujours, et qui doivent sans cesse frapper l'oreille du magistrat, du juge, du législateur, parce qu'elles doivent constamment être présentes à leur esprit.

« L'office des lois est de régler l'avenir : le passé n'est plus en leur pouvoir.

« Partout où la rétroactivité des lois serait admise, non-seulement la sûreté n'existerait plus, mais son ombre même.

« La loi naturelle n'est limitée ni par le temps, ni par les lieux; parce qu'elle est de tous les pays et de tous les siècles.

« Mais les lois positives, qui sont l'ouvrage des hommes, n'existent pour nous que quand on les promulgue, et elles ne peuvent avoir d'effet que quand elles existent.

« La liberté civile consiste dans le droit de faire ce que la loi ne prohibe pas. On regarde comme permis tout ce qui n'est pas défendu.

« Que deviendrait donc la liberté civile, si le citoyen pouvait craindre qu'après coup il serait exposé au danger d'être recherché dans ses actions, ou troublé dans ses droits acquis par une loi postérieure?

« Ne confondons pas les jugements avec les lois. Il est de la nature des jugements de régler le passé, parce qu'ils ne peuvent intervenir que sur des actions ouvertes et sur des faits auxquels ils appliquent les lois existantes. Mais le passé ne saurait être du domaine des lois nouvelles, qui ne le régissaient pas.

« Le pouvoir législatif est la toute-puissance humaine.

« La loi établit, conserve, change, modifie, perfectionne : elle détruit ce qui est; elle crée ce qui n'est pas encore. La tête d'un grand législateur est une espèce d'Olympe d'où partent ces idées vastes, ces conceptions heureuses qui président au bonheur des hommes et à la destinée des empires. Mais le pouvoir de la loi ne peut s'étendre sur des choses qui ne sont plus, et qui par là même sont hors de tout pouvoir.

« L'homme, qui n'occupe qu'un point dans le temps comme dans l'espace, serait un être bien malheureux, s'il ne pouvait pas se croire en sûreté, même pour sa vie passée ; pour cette portion de son existence, n'a-t-il pas déjà porté tout le poids de sa destinée? Le passé peut laisser des regrets; mais il termine toutes les incertitudes. Dans l'ordre de la nature, il n'y a d'incertain que l'avenir; et encore l'incertitude est alors adoucie par l'espérance, cette compagne fidèle de notre faiblesse. Ce serait empirer la triste condition de l'humanité, que de vouloir changer, par le système de la législation, le système de la nature, et de chercher pour un temps qui n'est plus à faire revivre nos craintes, sans pouvoir nous rendre nos espérances.

« Loin de nous l'idée de ces lois à deux faces, qui, ayant sans cesse un œil sur le passé et l'autre sur l'avenir, desséchaient la source de la confiance, et deviendraient un principe éternel d'injustice, de bouleversement et de désordre.

« Pourquoi, dira-t-on, laisser impunis des abus qui existaient avant la loi que l'on promulgue pour les réprimer? Parce qu'il ne faut pas que le remède soit pire que le mal. Toute loi naît d'un abus. Il n'y aurait donc point de loi qui ne dût être rétroactive. Il ne faut point exiger que les hommes soient, avant la loi, ce qu'ils ne doivent devenir que par elle.

Lois de police et de sûreté.

« Toutes les lois, quoique émanées du même pouvoir, n'ont point le même caractère, et ne sauraient conséquemment avoir la même étendue dans leur application, c'est-à-dire les mêmes effets ; il a donc fallu les distinguer.

« Il est des lois, par exemple, sans lesquelles un État ne pourrait subsister. Ces lois sont toutes celles qui maintiennent la police de l'État, et qui veillent à sa sûreté.

« Nous déclarons que des lois de cette importance obligent indistinctement tous ceux qui habitent le territoire.

« Il ne peut, à cet égard, exister aucune différence entre les citoyens et les étrangers.

« Un étranger devient le sujet casuel de la loi du pays dans lequel il passe, ou dans lequel il réside. Dans le cours de son voyage, ou pendant le temps plus ou moins long de sa résidence, il est protégé par cette loi : il doit donc la respecter à son tour. L'hospitalité qu'on lui donne appelle et force sa reconnaissance.

« D'autre part, chaque État a le droit de veiller à sa conservation; et c'est dans ce droit que réside la souveraineté. Or comment un État pourrait-il se conserver et se maintenir, s'il existait dans son sein des hommes qui pussent impunément enfreindre sa police et troubler sa tranquillité? Le pouvoir souverain ne pourrait remplir la fin pour laquelle il est établi, si des hommes étrangers ou nationaux étaient indépendants de ce pouvoir. Il ne peut être limité, ni quant aux choses, ni quant aux personnes : il n'est rien, s'il n'est tout. La qualité d'étranger ne saurait être une exception légitime pour celui qui s'en prévaut contre la puissance publique qui régit le pays dans lequel il réside. Habiter le territoire, c'est se soumettre à la souveraineté. Tel est le droit politique de toutes les nations.

« A ne consulter même que le droit naturel, tout homme peut repousser la violence par la force. Comment donc ce droit, qui compète à tout individu, serait-il refusé aux grandes sociétés contre un étranger qui troublerait l'ordre de ces sociétés? Des millions d'hommes réunis en corps d'état seraient-ils dépouillés du droit de la défense naturelle, tandis qu'un pareil droit est sacré dans la personne du moindre individu?

« Aussi, chez toutes les nations, les étrangers qui délinquent sont traduits devant les tribunaux du pays.

« Nous ne parlons pas des ambassadeurs; ce qui les concerne est réglé par le droit des gens et par les traités.

Lois personnelles.

« S'agit-il des lois ordinaires; on a toujours distingué celles qui sont relatives à l'état et à la capacité des personnes d'avec celles qui règlent la disposition des biens. Les premières sont appelées *personnelles*, et les secondes *réelles*.

« Les lois personnelles suivent la personne partout. Ainsi la loi française, avec des yeux de mère, suit les Français jusque dans les régions les plus éloignées ; elle les suit jusqu'aux extrémités du globe.

« La qualité de Français, comme celle d'étranger, est l'ouvrage de la nature ou celui de la loi. On est Français par la nature, quand on l'est par sa naissance, par son origine. On l'est par la loi, quand on le devient, en remplissant toutes les conditions que la loi prescrit pour effacer les vices de la naissance ou de l'origine.

« Mais il suffit d'être Français pour être régi par la loi française, dans tout ce qui concerne l'état de la personne.

« Un Français ne peut faire fraude aux lois de son pays pour aller contracter mariage en pays étranger, sans le consentement de ses père et mère, avant l'âge de vingt-cinq ans. Nous citons

cet exemple entre mille autres pareils, pour donner une idée de l'étendue et de la force des lois personnelles.

« Les différents peuples, depuis les progrès du commerce et de la civilisation, ont plus de rapports entre eux qu'ils n'en avaient autrefois. L'histoire du commerce est l'histoire de la communication des hommes. Il est donc plus important qu'il ne l'a jamais été, de fixer la maxime que, dans tout ce qui regarde l'état et la capacité de la personne, le Français, quelque part qu'il soit, continue d'être régi par la loi française.

Lois réelles.

« Les lois qui règlent la disposition des biens sont appelées *réelles :* ces lois régissent les immeubles, lors même qu'ils sont possédés par des étrangers.

« Ce principe dérive de ce que les publicistes appellent *le domaine éminent du souverain.*

« Point de méprise sur les mots *domaine éminent;* ce serait une erreur d'en conclure que chaque Etat a un droit universel de propriété sur tous les biens de son territoire.

« Les mots *domaine éminent* n'expriment que le droit qu'a la puissance publique de régler la disposition des biens par des lois civiles, de lever sur ces biens des impôts proportionnés aux besoins publics, et de disposer de ces mêmes biens pour quelque objet d'utilité publique, en indemnisant les particuliers qui les possèdent.

« Au citoyen appartient la propriété, et au souverain l'empire. Telle est la maxime de tous les pays et de tous les temps; mais les propriétés particulières des citoyens réunies et contiguës forment le territoire public d'un État, et, relativement aux nations étrangères, ce territoire forme un seul tout qui est sous l'empire du souverain ou de l'Etat. La souveraineté est un droit à la fois réel et personnel; conséquemment, aucune partie du territoire ne peut être soustraite à l'administration du souverain, comme aucune personne habitant le territoire ne peut être soustraite à sa surveillance ni à son autorité.

« La souveraineté est indivisible : elle cesserait de l'être, si les portions d'un même territoire pouvaient être régies par des lois qui n'émaneraient pas du même souverain.

« Il est donc de l'essence même des choses que les immeubles, dont l'ensemble forme le territoire public d'un peuple, soient exclusivement régis par les lois de ce peuple, quoiqu'une partie de ces immeubles puisse être possédée par des étrangers.

Règles pour les juges.

« Il ne suffisait pas de parler des effets principaux des lois; il fallait encore présenter aux juges quelques règles d'application.

« La justice est la première dette de la souveraineté : c'est pour acquitter cette dette sacrée que les tribunaux sont établis.

« Mais les tribunaux ne rempliraient pas le but de leur établissement, si, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, ils refusaient de juger. Il y avait des juges avant qu'il y eût des lois, et les lois ne peuvent prévoir tous les cas qui peuvent s'offrir aux juges. L'administration de la justice serait donc perpétuellement interrompue, si un juge s'abstenait de juger toutes les fois que la contestation qui lui est soumise n'a pas été prévue par une loi.

« L'office des lois est de statuer sur les cas qui arrivent le plus fréquemment. Les accidents, les cas fortuits, les cas extraordinaires, ne sauraient être la matière d'une loi.

« Dans les choses même qui méritent de fixer la sollicitude du législateur, il est impossible de tout fixer par des règles précises. C'est une sage prévoyance de penser qu'on ne peut tout prévoir.

« De plus, on peut prévoir une loi à faire, sans croire devoir la précipiter. Les lois doivent être préparées avec une sage lenteur. Les Etats ne meurent pas, et il n'est pas expédient de faire tous les jours de nouvelles lois.

« Il est donc nécessairement une foule de circonstances dans lesquelles un juge se trouve sans loi. Il faut donc laisser alors au juge la faculté de suppléer à la loi par les lumières naturelles de la droiture et du bon sens. Rien ne serait plus puéril que de vouloir prendre des précautions suffisantes pour qu'un juge n'eût jamais qu'un texte précis à appliquer. Pour prévenir les jugements arbitraires, on exposerait la société à mille jugements iniques, et, ce qui est pis, on l'exposerait à ne pouvoir plus se faire rendre justice; et avec la folle idée de décider tous les cas, on ferait de la législation un dédale immense dans lequel la mémoire et la raison se perdraient également.

« Quand la loi se tait, la raison naturelle parle encore: si la prévoyance des législateurs est limitée, la nature est infinie; elle s'applique à tout ce qui peut intéresser les hommes : pourquoi voudrait-on méconnaître les ressources qu'elle nous offre ?

« Nous raisonnons comme si les législateurs étaient des dieux, et comme si les juges n'étaient pas même des hommes.

« De tous les temps, on a dit que l'équité était le supplément des lois. Or qu'ont voulu dire les jurisconsultes romains quand ils ont ainsi parlé de *l'équité?*

« Le mot *équité* est susceptible de diverses acceptions. Quelquefois il ne désigne que la volonté constante d'être juste, et dans ce sens il n'exprime qu'une vertu; dans d'autres occasions, le mot *équité* désigne une certaine aptitude ou disposition d'esprit qui distingue le juge éclairé de celui qui ne l'est pas ou qui l'est moins. Alors *l'équité* n'est, dans le magistrat, que le coup d'œil d'une raison exercée par l'observation et dirigée par l'expérience. Mais tout cela n'est relatif qu'à l'équité morale, et non à cette équité judiciaire dont les jurisconsultes romains se sont occupés, et qui peut être définie un retour à la loi naturelle, dans le silence, l'obscurité ou l'insuffisance des lois positives.

« C'est cette *équité* qui est le vrai supplément de la législation, et sans laquelle le ministère du juge, dans le plus grand nombre des cas, deviendrait impossible.

« Car il est rare qu'il naisse des contestations sur l'application d'un texte précis : c'est toujours parce que la loi est obscure ou insuffisante, ou même parce qu'elle se tait, qu'il y a matière à litige. Il faut donc que le juge ne s'arrête jamais. Une question de propriété ne peut demeurer indécise. Le pouvoir du juge n'est pas toujours dirigé dans son exercice par des préceptes formels; il l'est par des maximes, par des usages, par des exemples, par la doctrine. Aussi le vertueux chancelier *d'Aguesseau* disait très-bien que le temple de la justice n'était pas moins consacré à la science qu'aux lois, et que la véritable doctrine, qui consiste dans la connaissance de l'esprit des lois, est supérieure à la connaissance des lois mêmes.

« Pour que les affaires de la société puissent marcher, il faut donc que le juge ait le droit d'interpréter les lois et d'y suppléer. Il ne peut y avoir d'exception à ces règles que pour les matières criminelles; et encore, dans ces matières, le juge choisit le parti le plus doux si la loi est obscure

ou insuffisante, et il absout l'accusé, si la loi se tait sur le crime.

« Mais en laissant à l'exercice du ministère du juge toute la latitude convenable, nous lui rappelons les bornes qui dérivent de la nature même de son pouvoir.

« Un juge est associé à l'esprit de législation; mais il ne saurait partager le pouvoir législatif. Une loi est un acte de souveraineté; une décision n'est qu'un acte de juridiction ou de magistrature.

« Or le juge deviendrait législateur, s'il pouvait, par des règlements, statuer sur les questions qui s'offrent à son tribunal. Un jugement ne lie que les parties entre lesquelles il intervient : un règlement lierait tous les justiciables et le tribunal lui-même.

« Il y aurait bientôt autant de législations que de ressorts.

« Un tribunal n'est pas dans une région assez haute pour délibérer des règlements et des lois. Il serait circonscrit dans ses vues comme il l'est dans son territoire; et ses méprises ou ses erreurs pourraient être funestes au bien public.

« L'esprit de judicature, qui est toujours appliqué à des détails, et qui ne prononce que sur des intérêts particuliers, ne pourrait souvent s'accorder avec l'esprit du législateur, qui voit les choses plus généralement et d'une manière plus étendue et plus vaste.

« Au surplus, les pouvoirs sont réglés; aucun ne doit franchir ses limites.

Conventions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

« Le dernier article du projet de loi porte qu'on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

« Ce n'est que pour maintenir l'ordre public qu'il y a des gouvernements et des lois. Il est donc impossible qu'on autorise entre les citoyens des conventions capables d'altérer ou de compromettre l'ordre public.

« Des jurisconsultes ont poussé le délire jusqu'à croire que des particuliers pouvaient traiter entre eux comme s'ils vivaient dans ce qu'ils appellent l'état de nature, et consentir tel contrat qui peut convenir à leurs intérêts, comme s'ils n'étaient gênés par aucune loi. De tels contrats, disent-ils, ne peuvent être protégés par des lois qu'ils offensent; mais comme la bonne foi doit être regardée entre les parties qui se sont engagées réciproquement, il faudrait obliger la partie qui refuse d'exécuter le pacte à fournir par équivalent ce que les lois ne permettraient pas d'exécuter en nature.

« Toutes ces dangereuses doctrines, fondées sur des subtilités et éversives des maximes fondamentales, doivent disparaître devant la sainteté des lois.

« Le maintien de l'ordre public dans une société est la loi suprême. Protéger des conventions contre cette loi, ce serait placer des volontés particulières au-dessus de la volonté générale; ce serait dissoudre l'Etat.

« Quant aux conventions contraires aux bonnes mœurs, elles sont proscrites chez toutes les nations policées. Les bonnes mœurs peuvent suppléer les bonnes lois : elles sont le véritable ciment de l'édifice social. Tout ce qui les offense offense la nature et les lois. Si on pouvait les blesser par des conventions, bientôt l'honnêteté publique ne serait plus qu'un vain nom, et toutes les idées d'honneur, de justice, seraient remplacées par les lâches combinaisons de l'intérêt personnel et par les calculs du vice.

« Tel est le projet de loi qui est soumis à votre sanction. Il n'offre aucune de ces matières problématiques qui peuvent prêter à l'esprit de système. Il rappelle toutes les grandes maximes des gouvernements; il les fixe; il les consacre. C'est à vous, citoyens législateurs, à les décréter par vos suffrages. Chaque loi nouvelle qui tend à promulguer des vérités utiles affermit la prospérité de l'Etat et ajoute à votre gloire. »

Le citoyen **Treilhard** présente une nouvelle rédaction du titre *des successions*, faite d'après des amendements adoptés dans les séances des 25 frimaire, 2, 9, 16 et 23 nivôse.

Cette rédaction est adoptée en ces termes :

Des différentes manières dont on acquiert la propriété.

Art. 1er. « La propriété des biens s'acquiert et « se transmet par succession, par donation entre-« vifs ou testamentaire, et par l'effet des obliga-« tions. »

Art. 2. « La propriété s'acquiert aussi par acces-« sion ou incorporation, et par prescription. »

Art. 3. « Les biens qui n'ont pas de maître ap-« partiennent à la nation. »

Art. 4. « Il est des choses qui n'appartiennent à « personne et dont l'usage est commun à tous.

« Des lois de police règlent la manière d'en « jouir. »

Art. 5. « La faculté de chasser ou de pêcher est « également réglée par des lois particulières. »

Art. 6. « La propriété d'un trésor appartient à « celui qui le trouve dans son propre fonds : si le « trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appar-« tient, pour moitié, à celui qui l'a découvert, et, « pour l'autre moitié, au propriétaire du fonds.

« Le trésor est toute chose cachée ou enfouie « sur laquelle personne ne peut justifier sa pro-« priété, et qui est découverte par le pur effet du « hasard. »

Art. 7. « Les droits sur les effets jetés à la mer, « sur les objets que la mer rejette, de quelque « nature qu'ils puissent être, sur les plantes et « herbages qui croissent sur les rivages de la mer, « sont aussi réglés par des lois particulières.

« Il en est de même des choses perdues dont le « maître ne se représente pas. »

DES SUCCESSIONS.

CHAPITRE PREMIER.

De l'ouverture des successions et de la saisine des héritiers.

Art. 1er. « Les successions s'ouvrent par la mort « naturelle et par la mort civile. »

Art. 2. « La succession est ouverte par la mort « civile, du moment où cette mort est encourue, « conformément aux dispositions de la section II « du chapitre II du titre *de la jouissance et de la* « *privation des droits civils*. »

Art. 3. « Si plusieurs individus, respectivement « appelés à la succession l'un de l'autre, périssent « dans un même événement, sans qu'on puisse « reconnaître lequel est décédé le premier, la pré-« somption de survie est déterminée par les cir-« constances du fait, et, à leur défaut, par la force « de l'âge ou du sexe. »

Art. 4. « Si ceux qui ont péri ensemble ont moins « de quinze ans, le plus âgé est présumé avoir « survécu.

« S'ils sont tous au-dessus de soixante ans, le « moins âgé est présumé avoir survécu.

« Si les uns ont moins de quinze ans, et les « autres plus de soixante, les premiers sont pré- « sumés avoir survécu. »

Art. 5. « Entre ceux qui ont plus de quinze ans « et moins de soixante, le mâle est toujours pré- « sumé avoir survécu, s'il y a égalité d'âge, ou si « la différence qui existe n'excède pas une année.

« Si ceux qui ont péri sont du même sexe, la « présomption de survie qui donne ouverture à la « succession dans l'ordre de la nature doit être « admise; ainsi le plus jeune est présumé avoir « survécu au plus âgé. »

Art. 6. « La loi règle l'ordre de succéder entre « les héritiers légitimes ; à leur défaut, les biens « passent aux enfants naturels, ensuite à l'époux « survivant ; et s'il n'y en a pas, à la République. »

Art. 7. « Les héritiers légitimes sont saisis de « plein droit des biens, droits et actions du dé- « funt, sous l'obligation d'acquitter toutes les « charges de la succession ; les enfants naturels, « l'époux survivant et la République doivent se « faire envoyer en possession par justice, dans « les formes qui seront déterminées. »

CHAPITRE II.

Des qualités requises pour succéder.

Art. 8. « Pour succéder, il faut nécessairement « exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

« Ainsi sont incapables de succéder :

« 1° Celui qui n'est pas encore conçu ;

« 2° L'enfant qui n'est pas né viable ;

« 3° L'individu mort civilement. »

Art. 9. « Un étranger n'est admis à succéder aux « biens que son parent étranger ou Français pos- « sède dans le territoire de la République, que « dans les cas et de la manière dont un Français « succède à son parent possédant des biens dans « le pays de cet étranger, conformément à l'ar- « ticle 5 du titre *de la jouissance et de la privation* « *des droits civils.* »

Art. 10. « Sont indignes de succéder et comme « tels exclus des successions :

« 1° Celui qui serait condamné pour avoir « donné ou tenté de donner la mort au défunt ;

« 2° Celui qui a porté contre le défunt une ac- « cusation capitale jugée calomnieuse ;

« 3° L'héritier majeur qui, instruit du meurtre « du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice.

Art. 11. « Le défaut de dénonciation ne peut « être opposé aux ascendants et descendants du « meurtrier, ni à ses alliés en ligne directe, ni à « son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou « sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses ne- « veux et nièces. »

Art. 12. « L'héritier exclu de la succession pour « cause d'indignité, est tenu de rendre tous les « fruits et les revenus dont il a eu la jouissance « depuis l'ouverture de la succession. »

Art. 13. « Les enfants de l'indigne, venant à la « succession de leur chef et sans le secours de la « représentation, ne sont pas exclus pour la faute « de leur père ; mais celui-ci ne peut, en aucun « cas, réclamer, sur les biens de cette succession, « l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères « sur les biens de leurs enfants. »

CHAPITRE III.

Des divers ordres de successions.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 14. « Les successions sont déférées aux des- « cendants du défunt, à ses ascendants et à ses « parents collatéraux, dans l'ordre et suivant les « règles qui seront déterminés. »

Art. 15. « La loi ne considère ni la nature, ni « l'origine des biens pour en régler la succession. »

Art. 16. « Toute succession échue à des ascen- « dants ou à des collatéraux se divise en deux « parts égales; l'une pour les parents de la ligne « paternelle, l'autre pour les parents de la ligne « maternelle.

« Les parents utérins ou consanguins ne sont « pas exclus par les germains, mais ils ne pren- « nent part que dans leur ligne, sauf ce qui sera « dit ci-après à l'article 35. Les germains pren- « nent part dans les deux lignes.

« Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne « à l'autre que lorsqu'il ne se trouve aucun ascen- « dant ni collatéral de l'une des deux lignes. »

Art. 17. « Cette première division opérée entre « les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait « plus de division entre les diverses branches; « mais la moitié dévolue à chaque ligne appar- « tient à l'héritier ou aux héritiers les plus « proches en degré, sauf le cas de la représenta- « tion, ainsi qu'il sera dit à la section II ci-après. »

Art. 18. « La proximité de parenté s'établit par « le nombre des générations; chaque génération « s'appelle un *degré.* »

Art. 19. « La suite des degrés forme la ligne : « on appelle *ligne directe* la suite des degrés en- « tre personnes qui descendent l'une de l'autre ; « *ligne collatérale*, la suite des degrés entre per- « sonnes qui ne descendent pas les unes des « autres, mais qui descendent d'un auteur com- « mun.

« On distingue la ligne directe en *ligne directe* « *descendante* et *ligne directe ascendante.*

« La première est celle qui lie le chef avec ceux « qui descendent de lui ; la deuxième est celle « qui lie un individu avec ceux dont il descend. »

Art. 20. « En ligne directe, on compte autant « de degrés qu'il y a de générations entre les « personnes. Ainsi le fils est à l'égard du père « au premier degré, le petit-fils au second, et « réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard « des fils et petits-fils. »

Art. 21. « En ligne collatérale, les degrés se « composent par les générations, depuis l'un des « parents jusques et non compris l'auteur com- « mun, et depuis celui-ci jusqu'à leur parent.

« Ainsi, deux frères sont au deuxième degré, « l'oncle et le neveu sont au troisième degré, les « cousins germains au quatrième, ainsi de suite. »

SECTION II.

De la représentation.

Art. 22. « La représentation est une fiction de « la loi, dont l'effet est de faire entrer les repré- « sentants dans la place, dans le degré et dans « les droits du représenté. »

Art. 23. « La représentation a lieu à l'infini « dans la ligne directe descendante.

« Elle est admise dans tous les cas, soit que « les enfants du défunt concourent avec les des- « cendants d'un enfant prédécédé, soit que tous « les enfants du défunt étant morts avant lui, les « descendants desdits enfants se trouvent entre « eux en degrés égaux ou inégaux. »

Art. 24. « La représentation n'a pas lieu en fa- « veur des ascendants : le plus proche, dans cha- « cune des deux lignes, exclut toujours le plus « éloigné. »

Art. 25. « En ligne collatérale, la représenta- « tion est admise en faveur des enfants et des-

« cendants de frères ou sœurs du défunt, soit « qu'ils viennent à sa succession concurremment « avec des oncles ou tantes, soit que tous les « frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la « succession se trouve dévolue à leurs descen- « dants en degrés égaux ou inégaux. »

Art. 26. « Dans tous les cas où la représentation « est admise, le partage s'opère par souche : si « une même souche a produit plusieurs branches, « la subdivision se fait aussi par souche dans « chaque branche, et les individus de la même « branche partagent entre eux par tête. »

Art. 27. « On ne représente pas les personnes « vivantes, mais seulement celles qui sont mortes « naturellement ou civilement.

« On peut représenter celui à la succession du- « quel on a renoncé. »

SECTION III.

Des successions déférées aux descendants.

Art. 28. « Les enfants ou leurs descendants « succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules « ou autres ascendants, sans distinction de sexe « ni de primogéniture, et encore qu'ils soient « issus de différents mariages.

« Ils succèdent par égales portions et par tête, « quand ils sont tous au premier degré et ap- « pelés de leur chef : ils succèdent par souche, « lorsqu'ils viennent tous, ou en partie, par re- « présentation. »

SECTION IV.

Des successions déférées aux ascendants.

Art. 29. « Si le défunt n'a laissé ni postérité, « ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la suc- « cession se divise par moitié entre les ascendants « de la ligne paternelle et les ascendants de la « ligne maternelle.

« L'ascendant qui se trouve au degré le plus « proche recueille la moitié affectée à sa ligne, « à l'exclusion de tous autres.

« Les ascendants au même degré succèdent par « tête. »

Art. 30. « Les ascendants succèdent à l'exclu- « sion de tous autres, aux choses par eux données « à leurs enfants ou descendants décédés sans « postérité, lorsque les objets donnés se retrou- « vent en nature dans la succession.

« Si les objets ont été aliénés, les ascendants « recueillent le prix qui peut en être dû. Ils suc- « cèdent aussi à l'action en reprise que pouvait « avoir le donataire. »

Art. 31. « Lorsque les père et mère d'un indi- « vidu mort sans postérité lui ont survécu, s'il a « laissé des frères, sœurs ou des descendants « d'eux, la succession se divise en deux portions « égales, dont moitié seulement est déférée au « père et à la mère, qui la partagent entre eux « également.

« L'autre moitié appartient aux frères, sœurs « ou descendants d'eux, ainsi qu'il sera expliqué « à la section v ci-après. »

Art. 32. « Dans le cas où l'individu mort sans « postérité laisse des frères, sœurs ou des descen- « dants d'eux, si le père ou la mère est prédé- « cédé, la portion qui lui aurait été dévolue, con- « formément au précédent article, se réunit à la « moitié déférée aux frères, sœurs ou à leurs « représentants, ainsi qu'il sera expliqué à la « section v ci-après. »

SECTION V.

Des successions collatérales.

Art. 33. « En cas de prédécès des père et mère « d'un individu mort sans postérité, ses frères, « sœurs ou leurs descendants sont appelés à la « succession à l'exclusion des ascendants et des « autres collatéraux.

« Ils succèdent, ou de leur chef ou par repré- « sentation, ainsi qu'il a été réglé dans la sec- « tion II ci-dessus. »

Art. 34. « Si les père et mère de l'individu mort « sans postérité lui ont survécu, ses frères, sœurs « ou leurs représentants ne sont appelés qu'à la « moitié de la succession. Si le père, ou la mère « seulement, a survécu, ils sont appelés à recueil- « lir les trois quarts. »

Art. 35. « Le partage de la moitié ou des trois « quarts dévolus aux frères ou sœurs, aux termes « de l'article précédent, s'opère entre eux par « égales portions, s'ils sont tous du même lit; « s'ils sont de lits différents, la division se fait par « moitié entre les deux lignes paternelle et ma- « ternelle du défunt; les germains prennent part « dans les deux lignes, et les utérins et consan- « guins chacun dans leur ligne seulement; s'il « n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils suc- « cèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres « parents de l'autre ligne. »

Art. 36. « A défaut de frère ou sœur, ou de des- « cendants d'eux, et à défaut d'ascendants dans « l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée, « toujours par moitié dans chaque ligne, aux pa- « rents les plus proches.

« S'il y a concours de parents collatéraux au « même degré, ils partagent par tête. »

Art. 37. « Dans le cas de l'article précédent, le « père ou la mère survivant a l'usufruit du tiers « des biens auxquels il ne succède pas en pro- « priété. »

Art. 38. « Les parents au delà du douzième de- « gré ne succèdent pas.

« A défaut de parents au degré successible dans « une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent « pour le tout. »

CHAPITRE IV.

Des successions irrégulières.

SECTION PREMIÈRE.

Des droits des enfants naturels sur les biens de leurs père ou mère, et de la succession aux enfants naturels décédés sans postérité.

Art. 39. « Les enfants naturels ne sont point « héritiers; la loi ne leur accorde de droits sur « les biens de leurs père ou mère décédés, que « lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne « leur accorde aucun droit sur les biens des pa- « rents de leurs père ou mère. »

Art. 40. « Le droit de l'enfant naturel sur les « biens de ses père ou mère décédés est réglé ainsi « qu'il suit :

« Si le père ou la mère a laissé des descendants « légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion « héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il « eût été légitime : il est de la moitié, lorsque les « père ou mère ne laissent pas de descendants, « mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs; « il est des trois quarts, lorsque les père ou mère « ne laissent ni descendants ni ascendants, ni « frères ni sœurs. »

Art. 41. « L'enfant a droit à la totalité des biens, « lorsque ses père ou mère ne laissent pas de « parents au degré successible. »

Art. 42. « En cas de prédécès de l'enfant na- « turel, ses enfants ou descendants peuvent ré- « clamer les droits fixés par les articles précé- « dents. »

Art. 43. « L'enfant naturel ou ses descendants « sont tenus d'imputer sur ce qu'ils ont droit de « prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du père ou de « la mère dont la succession est ouverte, et qui « serait sujet à rapport d'après les règles établies « au chapitre VII, section *des rapports.* »

Art. 44. « Toute réclamation leur est interdite « lorsqu'ils ont reçu, du vivant de leur père ou « de leur mère, la moitié de ce qui leur est attri- « bué par les articles précédents, avec déclaration « expresse, de la part de leurs père ou mère, que « leur intention est de réduire l'enfant naturel à « la portion qu'ils lui ont assignée.

« Dans le cas où cette portion serait inférieure « à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant « naturel, il ne pourra réclamer que le supplé- « ment nécessaire pour parfaire cette moitié. »

Art. 45. « Les dispositions des articles 40 et 41 « ne sont pas applicables aux enfants adultérins « ou incestueux.

« La loi ne leur accorde que des aliments. »

Art. 46. « Ces aliments sont réglés, eu égard « aux facultés du père ou de la mère, au nombre « et à la qualité des héritiers légitimes. »

Art. 47. « Lorsque le père ou la mère de l'enfant « adultérin ou incestueux lui aura fait apprendre « un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui « aura assuré des aliments de son vivant, l'en- « fant ne pourra élever aucune réclamation contre « leurs successions.

Art. 48. « La succession de l'enfant naturel dé- « cédé sans postérité est dévolue au père ou à la « mère qui l'a reconnu, ou par moitié à tous les « deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre. »

Art. 49. « En cas de prédécès des père et mère « de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus « retournent à ses frères ou sœurs légitimes, s'ils « se retrouvent en nature dans la succession; les « actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de « ces biens aliénés, s'il est encore dû, retournent « également aux frères et sœurs légitimes. Tous « les autres biens passent aux frères naturels. »

SECTION II.

Des droits du conjoint survivant et de la République.

Art. 50. « Lorsque le défunt ne laisse ni parents « au degré successible, ni enfants naturels, les « biens de sa succession appartiennent au conjoint « non divorcé qui lui survit. »

Art. 51. « A défaut de conjoint survivant, la « succession est acquise à la République. »

Art. 52. « Le conjoint survivant et l'adminis- « tration des domaines, qui prétendent droit à la « succession, sont tenus de faire apposer les scel- « lés et de faire faire inventaire dans les formes « prescrites pour l'acceptation des successions « sous bénéfice d'inventaire. »

Art. 53. « Ils doivent demander l'envoi en pos- « session au tribunal de première instance dans « le ressort duquel la succession est ouverte : le « tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après « trois publications et affiches dans les formes « usitées, et après avoir entendu le commissaire « du Gouvernement. »

Art. 54. « L'époux survivant est encore tenu « de faire emploi du mobilier, ou de donner cau- « tion suffisante pour en assurer la restitution, « au cas où il se présenterait des héritiers du dé- « funt dans l'intervalle de trois ans; après ce « délai la caution est déchargée. »

Art. 55. « L'époux survivant ou l'administration « des domaines, qui n'auraient pas rempli les « formalités qui leur sont respectivement pres- « crites, pourront être condamnés aux dommages « et intérêts des héritiers, s'il s'en représente. »

Art. 56. « Les dispositions des articles 52, 53, « 54 et 55 sont communes aux enfants naturels « appelés à défaut de parents. »

CHAPITRE V.

De l'acceptation et de la répudiation des successions.

SECTION PREMIÈRE.

De l'acceptation.

Art. 57. « Une succession peut être acceptée « purement et simplement, ou sous bénéfice d'in- « ventaire. »

Art. 58. « Nul n'est tenu d'accepter une succes- « sion qui lui est échue. »

Art. 59. « Ceux qui ne sont pas capables de « s'obliger ne peuvent pas valablement accepter « une succession. »

Art. 60. « L'effet de l'acceptation remonte au « jour de l'ouverture de la succession. »

Art. 61. « L'acceptation peut être expresse ou ta- « cite : elle est expresse quand on prend le titre « ou la qualité d'héritier dans un acte authen- « tique ou privé; elle est tacite, quand l'héritier « fait un acte qui suppose nécessairement son in- « tention d'accepter et qu'il n'aurait droit de « faire qu'en sa qualité d'héritier. »

Art. 62. « Les actes purement conservatoires, « de surveillance et d'administration provisoire, « ne sont pas des actes d'adition d'hérédité si « l'on n'y a pas pris le titre et la qualité d'hé- « ritier. »

Art. 63. « La donation, vente ou transport que « fait de ses droits successifs un des cohéritiers, « soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, « soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part « acceptation de la succession.

« Il en est de même : 1° de la renonciation, « même gratuite, que fait un des héritiers au « profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers;

« 2° De la renonciation qu'il fait, même au « profit de tous ses cohéritiers indistinctement, « lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation. »

Art. 64. « Lorsque celui à qui une succession « est échue est décédé sans l'avoir répudiée ou « sans l'avoir acceptée expressément ou tacite- « ment, ses héritiers peuvent l'accepter ou la ré- « pudier de son chef. »

Art. 65. « Si ces héritiers ne sont pas d'accord « pour accepter ou pour répudier la succession, « elle doit être acceptée sous bénéfice d'inven- « taire. »

Art. 66. « Le majeur ne peut attaquer l'accep- « tation expresse ou tacite qu'il a faite d'une suc- « cession, que dans le cas où cette acceptation au- « rait été la suite d'un dol pratiqué envers lui; « il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lé- « sion, excepté seulement dans le cas où la suc- « cession se trouverait absorbée ou diminuée de « plus de moitié par la découverte d'un testa- « ment inconnu au moment de l'acceptation. »

SECTION II.

De la renonciation aux successions.

Art. 67. « La renonciation à une succession ne « se présume pas : elle ne peut plus être faite « qu'au greffe du tribunal de première instance « dans l'arrondissement duquel la succession « s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à « cet effet. »

Art. 68. « L'héritier qui renonce est censé « n'avoir jamais été héritier. »

Art. 69. « La part du renonçant accroît à ses « cohéritiers; s'il est seul, elle est dévolue au « degré subséquent. »

Art. 70. « On ne vient jamais par représentation « d'un héritier qui a renoncé : si le renonçant est « seul héritier de son degré, ou si tous ses cohé- « ritiers renoncent, les enfants viennent de leur « chef et succèdent par tête.

Art. 71. « Les créanciers de celui qui renonce « au préjudice de leurs droits, peuvent se faire « autoriser en justice à accepter la succession du « chef de leur débiteur, en son lieu et place.

« Dans ce cas, la renonciation n'est annulée « qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concur- « rence seulement de leurs créances : elle ne l'est « pas au profit de l'héritier qui a renoncé. »

Art. 72. « La faculté d'accepter ou de répudier « une succession se prescrit par le laps de temps « requis pour la prescription la plus longue des « droits immobiliers. »

Art. 73. « Tant que la prescription du droit d'ac- « cepter n'est pas acquise contre les héritiers qui « ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter en- « core la succession, si elle n'a pas été déjà ac- « ceptée par d'autres héritiers, sans préjudice « néanmoins des droits qui peuvent être acquis « à des tiers sur les biens de la succession, soit « par prescription, soit par actes valablement « faits avec le curateur à la succession vacante. »

Art. 74. « On ne peut, même par contrat de « mariage, renoncer à la succession d'un homme « vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on « peut avoir à cette succession.

Art. 75. « Les héritiers qui auraient diverti ou « recélé les effets d'une succession, sont déchus « de la faculté d'y renoncer : ils demeurent héri- « tiers purs et simples, nonobstant leur renoncia- « tion, sans pouvoir prétendre aucune part dans « les objets divertis ou recélés. »

SECTION III.

Du bénéfice d'inventaire, de ses effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire.

Art. 76. « La déclaration d'un héritier qu'il en- « tend ne prendre cette qualité que sous bénéfice « d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal « civil de première instance dans l'arrondissement « duquel la succession s'est ouverte : elle doit « être inscrite sur le registre destiné à recevoir « les actes de renonciation. »

Art. 77. « Cette déclaration n'a d'effet qu'autant « qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire « fidèle et exact des biens de la succession, « dans les formes réglées par le Code de la *pro- « cédure civile*, et dans les délais qui seront ci- « après déterminés. »

Art. 78. « L'héritier a trois mois pour faire in- « ventaire, à compter du jour de l'ouverture de « la succession.

« Il a de plus, pour délibérer sur son accepta- « tion ou sur sa renonciation, un délai de qua- « rante jours qui commencent à courir du jour de « l'expiration des trois mois donnés pour l'inven- « taire, ou du jour de la clôture de l'inventaire, « s'il a été terminé avant les trois mois. »

Art. 79. « Si cependant il existe dans la suc- « cession des objets susceptibles de dépérir ou « dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa « qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse « en induire de sa part une acceptation, se faire « autoriser par justice à procéder à la vente de « ces effets.

« Cette vente doit être faite par officier public, « après les affiches et publications réglées par le « Code de la *procédure civile*.

Art. 80. « Pendant la durée des délais pour « faire inventaire et pour délibérer, l'héritier « ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne « peut être obtenu contre lui de condamnation : « s'il renonce lorsque les délais sont expirés ou « avant, les frais par lui faits légitimement jus- « qu'à cette époque sont à la charge de la suc- « cession.

Art. 81. « Après l'expiration des délais ci-des- « sus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre « lui, peut en demander un nouveau, que le tri- « bunal saisi de la contestation accorde ou refuse « suivant les circonstances. »

Art. 82. « Les frais de poursuites, dans le cas « de l'article précédent, sont à la charge de la suc- « cession, si l'héritier justifie ou qu'il n'avait pas « eu connaissance du décès, ou que les délais « ont été insuffisants, soit à raison de la situa- « tion des biens, soit à raison des contestations « survenues; s'il n'en justifie pas, les frais restent « à sa charge personnelle. »

Art. 83. « L'héritier conserve néanmoins, après « l'expiration des délais accordés par l'article 78, « même de ceux donnés par le juge conformément « à l'article 81, la faculté de faire encore inven- « taire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il « n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il « n'existe pas contre lui de jugement passé en « force de chose jugée, qui le condamne en qua- « lité d'héritier pur et simple. »

Art. 84. « L'héritier qui s'est rendu coupable de « recélé, ou qui a omis sciemment et de mau- « vaise foi de comprendre dans l'inventaire des « effets de la succession, est déchu du bénéfice « d'inventaire. »

Art. 85. « L'effet du bénéfice d'inventaire est de « donner à l'héritier l'avantage :

« 1° De n'être tenu du paiement des dettes de la « succession qu'à concurrence de la valeur des « biens qu'il a recueillis; même de pouvoir se « décharger du paiement des dettes, en abandon- « nant tous les biens de la succession aux créan- « ciers et aux légataires ;

« 2° De ne pas confondre ses biens personnels « avec ceux de la succession, et de conserver « contre elle le droit de réclamer le paiement de « ses créances. »

Art. 86. « L'héritier bénéficiaire est chargé d'ad- « ministrer les biens de la succession, et doit « rendre compte de son administration aux créan- « ciers et aux légataires.

« Il ne peut être contraint, sur ses biens per- « sonnels, qu'après avoir été mis en demeure de « présenter son compte, et faute d'avoir satisfait « à cette obligation.

« Après l'apurement du compte, il ne peut être « contraint, sur ses biens personnels, que jusqu'à « concurrence seulement des sommes dont il se « trouve reliquataire. »

Art. 87. « Il n'est tenu que des fautes graves dans « l'administration dont il est chargé. »

Art. 88. « Il ne peut vendre les meubles de la « succession que par le ministère d'un officier « public, aux enchères, et après les affiches et « publications accoutumées.

« S'il les représente en nature, il n'est tenu que « de la dépréciation ou de la détérioration causée « par sa négligence. »

Art. 89. « Il ne peut vendre les immeubles que « dans les formes prescrites par le *Code judiciaire*; « il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers « hypothécaires qui se sont fait connaître. »

Art. 90. « Il est tenu, si les créanciers ou autres « personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier « compris dans l'inventaire, et de la portion du « prix des immeubles non déléguée aux créanciers « hypothécaires.

« Faute par lui de fournir cette caution, les « meubles sont vendus; et leur prix, ainsi que la « portion non déléguée du prix des immeubles, « sont déposés pour être employés à l'acquit des « charges de la succession. »

Art. 91. « S'il y a des créanciers opposants, « l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans « l'ordre et de la manière réglés par le juge.

« S'il n'y a pas de créanciers opposants, il paie « les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se « présentent. »

Art. 92. « Les créanciers non opposants qui ne « se présentent qu'après l'apurement du compte « et le paiement du reliquat, n'ont de recours à « exercer que contre les légataires.

« Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour « de l'apurement du compte et du paiement du « reliquat. »

Art. 93. « Les frais d'inventaire, de scellés, s'il « en a été apposé, et de compte, sont à la charge « de la succession.

SECTION IV.

Des successions vacantes.

Art. 94. « Lorsqu'après l'expiration des délais « pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se « présente personne qui réclame une succession, « qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession « est réputée vacante. »

Art. 95. « Le tribunal de première instance « dans l'arrondissement duquel elle est ouverte, « nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées, ou sur la réquisition du commissaire du Gouvernement. »

Art. 96. « Le curateur à une succession vacante « est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état « par un inventaire; il en exerce et poursuit les « droits; il répond aux demandes formées contre « elle; il administre sous la charge de faire verser « le numéraire qui se trouve dans la succession, « ainsi que les deniers provenant du prix des « meubles ou immeubles vendus, dans la caisse « du receveur de la régie nationale, pour la conservation des droits et à la charge de rendre « compte à qui il appartiendra. »

Art. 97. « Les dispositions de la section III sur « les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration, et sur les comptes à rendre de la part « de l'héritier bénéficiaire, sont, au surplus, communes aux curateurs à succession vacante. »

CHAPITRE VI.

Du partage et des rapports.

SECTION PREMIÈRE.

De l'action en partage et de sa forme.

Art. 98. « Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision; et le partage peut « toujours être provoqué, nonobstant prohibitions « et conventions contraires.

« On peut cependant convenir de suspendre le « partage pendant un temps limité; cette convention ne peut être obligatoire audelà de cinq ans, « mais elle peut être renouvelée. »

Art. 99. « Le partage peut être demandé, même « quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'ils « n'y a eu un acte de partage ou possession « suffisante pour acquérir la prescription. »

Art. 100. « L'action en partage à l'égard des « cohéritiers mineurs ou interdits peut être exercée par leurs tuteurs spécialement autorisés « par un conseil de famille.

« A l'égard des cohéritiers absents, l'action « appartient aux parents envoyés en possession. »

Art. 101. « Le mari peut, sans le concours de « sa femme, provoquer le partage des objets meubles ou immeubles à elle échus, qui tombent « dans la communauté. A l'égard des objets qui « ne tombent pas en communauté, le mari ne « peut en provoquer le partage sans le concours « de sa femme; il peut seulement, s'il a le droit « de jouir de ces biens, demander un partage provisionnel.

« Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en « cause le mari et la femme. »

Art. 102. « Si tous les héritiers sont présents et « majeurs, l'apposition des scellés sur les effets de « la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte « que les parties intéressées jugent convenable.

« Si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il « y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le « scellé doit être apposé dans le plus bref délai, « soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du commissaire du Gouvernement près « le tribunal de première instance, soit d'office « par le juge de paix dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte. »

Art. 103. « Les créanciers peuvent aussi requérir l'apposition des scellés en vertu d'un « titre exécutoire ou d'une permission du juge. »

Art. 104. « Lorsque le scellé a été apposé, tous « créanciers peuvent y former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire, ni permission du juge.

« Les formalités pour la levée des scellés et la « confection de l'inventaire sont réglées par le « *Code judiciaire*. »

Art. 105. « Si l'un des cohéritiers refuse de « consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations soit sur le mode d'y procéder, soit sur « la manière de le terminer, il en est référé au « tribunal, qui prononce sur la difficulté, ou qui « commet, s'il y a lieu, un des juges pour les « opérations du partage »

Art. 106. « L'action en partage et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

« C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux « licitations, et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre « copartageants et celle en rescision du partage. »

Art. 107. « L'estimation des immeubles est faite « par experts choisis par les parties intéressées, « ou, à leur refus, nommés d'office.

« Le procès-verbal des experts doit présenter « les bases de l'estimation; il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé, de « quelle manière; fixer enfin, en cas de division, « chacune des parts qu'on peut en former et leur « valeur. »

Art. 108. « L'estimation des meubles, s'il n'y a « pas eu de prisée faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant, « et à juste prix. »

Art. 109. « Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles

« de la succession; néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité « des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les « meubles sont vendus publiquement en la forme « ordinaire. »

Art. 110. « Si les immeubles ne peuvent pas se « partager commodément, il doit être procédé à « la vente par licitation devant le tribunal.

« Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit « faite devant un notaire, sur le choix duquel elles « s'accordent. »

Art. 111. « Après que les meubles et immeubles « ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge « commissaire renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou nommé d'office, « si les parties ne s'accordent pas sur le choix.

« On procède devant cet officier aux comptes « que les copartageants peuvent se devoir, à la « formation de la masse générale, à la composition des lots, et aux fournissements à faire à « chacun des copartageants. »

Art. 112. « Chaque cohéritier fait rapport à la « masse, suivant les règles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits et des sommes dont il est débiteur. »

Art. 113. « Si le rapport n'est pas fait en nature, « les cohéritiers à qui il est dû font, sur la masse « de la succession, des prélèvements convenables « pour les égaler.

« Ces prélèvements se font, autant que possible, « en objets de même nature, qualité et bonté que « les objets non rapportés en nature. »

Art. 114. « Après ces prélèvements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a « d'héritiers copartageants, ou de souches copartageantes. »

Art. 115. « Dans la formation et composition « des lots, on doit éviter, autant que possible, de « morceler les héritages et de diviser les exploitations; et il convient de faire entrer dans « chaque lot, s'il se peut, la même quantité de « meubles, d'immeubles, de droits ou de créances « de même nature et valeur. »

Art. 116. « L'inégalité des lots en nature se « compense par un retour, soit en rente, soit en « argent. »

Art. 117. « Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le « choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte « la commission : dans le cas contraire, les lots « sont faits par un expert que le juge commissaire désigne.

« Ils sont ensuite tirés au sort. »

Art. 118. « Avant de procéder au tirage des lots, « chaque copartageant est admis à proposer ses « réclamations contre leur formation. »

Art. 119. « Les règles établies pour la division « des masses à partager sont également observées « dans la subdivision à faire entre les souches « copartageantes. »

Art. 120. « Si, dans les opérations renvoyées « devant un notaire, il s'élève des contestations, « le notaire dressera procès-verbal des difficultés « et des dires respectifs des parties, les renverra « devant le commissaire nommé pour le partage, « et, au surplus, il sera procédé suivant les « formes prescrites au *Code judiciaire*. »

Art. 121. « Si tous les cohéritiers ne sont pas « présents, ou s'il y a parmi eux des interdits ou « des mineurs même émancipés, le partage doit « être fait en justice, conformément aux règles « prescrites par les articles 102 et suivants jusques et compris l'article précédent. S'il y a « plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à « chacun un tuteur spécial et particulier. »

Art. 122. « S'il y a lieu à licitation dans le cas « du précédent article, elle ne peut être faite « qu'en justice, avec les formalités prescrites « pour l'aliénation des biens des mineurs. Les « étrangers y sont toujours admis. »

Art. 123. « Les partages faits conformément « aux règles ci-dessus prescrites, soit par les tuteurs avec l'autorisation d'un conseil de famille, soit par les mineurs émancipés, assistés « de leurs curateurs, soit au nom des absents ou « non présents, sont définitifs. Ils ne sont que « provisionnels, si les règles prescrites n'ont pas « été observées. »

Art. 124. « Tout individu, même parent du défunt, qui n'est pas son successible, auquel un « cohéritier aurait cédé son droit à la succession, « peut être écarté du partage, soit par tous les « cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession. »

Art. 125. « Après le partage, remise doit être « faite à chacun des copartageants des titres particuliers aux objets qui lui sont échus.

« Les titres d'une propriété divisée restent à « celui qui a la plus grande part, à la charge « d'en aider ceux de ses copartageants qui y « auront intérêt, quand il en sera requis.

« Les titres communs à toute l'hérédité sont « remis à celui que tous les héritiers ont choisi « pour en être le dépositaire, à la charge d'en « aider les copartageants à toute réquisition. S'il « y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le « juge. »

SECTION II.

Des rapports.

Art. 126. « Tout héritier, même bénéficiaire, « venant à une succession, doit rapporter à ses « cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par « donation entre-vifs, directement ou indirectement; il ne peut réclamer les legs à lui faits « par le défunt, à moins que les dons et legs ne « lui aient été faits expressément par préciput et « hors part, ou avec dispense du rapport. »

Art. 127. « Dans le cas même où les dons et legs « auraient été faits par préciput ou avec dispense « du rapport, l'héritier venant à partage ne peut « les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible; l'excédant est sujet à rapport.

Art. 128. « L'héritier qui renonce à la succession peut cependant retenir le don entre-vifs « ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible. »

Art. 129. « Le donataire qui n'était pas héritier « présomptif lors de la donation, mais qui se « trouve successible au jour de l'ouverture de la « succession, doit également le rapport à moins « que le donateur ne l'en ait dispensé. »

Art. 130. « Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés « faits avec dispense du rapport.

« Le père, venant à la succession du donateur, « n'est pas tenu de les rapporter. »

Art. 131. « Pareillement le fils, venant de son « chef à la succession du donateur, n'est pas tenu « de rapporter le don fait à son père, même quand « il aurait accepté la succession de celui-ci : « mais si ce fils ne vient que par représentation, « il doit rapporter ce qui avait été donné à son

« père, dans le cas où il aurait répudié sa succession. »

Art. 132. « Les dons et legs faits au conjoint « d'un époux successible sont réputés faits avec « dispense du rapport.

« Si les dons et legs sont faits conjointement à « deux époux, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié; si les dons « sont faits à l'époux successible, il les rapporte « en entier. »

Art. 133. « Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur. »

Art. 134. « Le rapport est dû de ce qui a été « employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes. »

Art. 135. « Les frais de nourriture, d'entretien, « d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents « d'usage, ne doivent pas être rapportés. »

Art. 136. « Il en est de même des profits que « l'héritier a pu retirer de conventions passées « avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage lorsqu'elles ont été « faites. »

Art. 137. « Pareillement il n'est pas dû de rapport pour les associations faites, sans fraude, « entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque « les conditions en ont été réglées par un acte « authentique. »

Art. 138. « L'immeuble qui a péri par cas fortuit, « et sans la faute du donataire, n'est pas sujet à « rapport. »

Art. 139. » Les fruits et les intérêts des choses « sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter « du jour de l'ouverture de la succession. »

Art. 140. « Le rapport n'est dû que par le « cohéritier à son cohéritier; il n'est pas dû « aux légataires ni aux créanciers de la succession. »

Art. 141. « Le rapport se fait en nature ou en « moins prenant. »

Art. 142. « Il peut être exigé en nature à l'égard des immeubles, toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le donataire, et qu'il n'y a pas dans la succession « d'immeubles de même nature, valeur et bonté, « dont on puisse former des lots à peu près « égaux pour les autres cohéritiers. »

Art. 143. « Le rapport n'a lieu qu'en moins « prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble « avant l'ouverture de la succession; il est dû de « la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture. »

Art. 144. « Dans tous les cas, il doit être tenu « compte au donataire des impenses qui ont « amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur « se trouve augmentée au temps du partage. »

Art. 145. « Il doit être pareillement tenu compte « au donataire des impenses nécessaires qu'il a « faites pour la conservation de la chose, encore « qu'elles n'aient point amélioré le fonds. »

Art. 146. « Le donataire, de son côté, doit tenir « compte des dégradations et détériorations qui « ont diminué la valeur de l'immeuble par son « fait ou par sa faute et négligence. »

Art. 147. « Dans les cas où l'immeuble a été « aliéné par le donataire, les améliorations ou « dégradations faites par l'acquéreur doivent être « imputées conformément aux trois articles précédents. »

Art. 148. « Lorsque le rapport se fait en nature, « les biens se réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes charges « créées par le donataire; mais les créanciers « ayant hypothèque peuvent intervenir au partage, pour s'opposer à ce que le rapport se fasse « en fraude de leurs droits. »

Art. 149. « Lorsque le don d'un immeuble, fait « à un successible avec dispense du rapport, « excède la portion disponible, le rapport de « l'excédant se fait en nature, si le retranchement de cet excédant peut s'opérer commodément.

« Dans le cas contraire, si l'excédant est de « plus de moitié de la valeur de l'immeuble, le « donataire doit rapporter l'immeuble en totalité, « sauf à prélever sur la masse la valeur de la « portion disponible : si cette portion excède la « moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire peut retenir l'immeuble en totalité, sauf « à moins prendre et récompenser ses cohéritiers « en argent ou autrement. »

Art. 150. « Le cohéritier qui fait le rapport en « nature d'un immeuble peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des « sommes qui lui sont dues pour impenses ou « améliorations. »

Art. 151. « Le rapport du mobilier ne se fait « qu'en moins prenant.

« Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier, « lors de la donation, d'après l'état estimatif annexé à l'acte; et à défaut de cet état, d'après « une estimation par experts. »

Art. 152. « Le rapport de l'argent donné se fait « en moins prenant dans le numéraire de la succession.

« En cas d'insuffisance, le donataire peut se « dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant, jusqu'à due concurrence, du mobilier; et à défaut de mobilier, des immeubles « de la succession. »

SECTION III.

Du paiement des dettes.

Art. 153. « Les cohéritiers contribuent entre eux « au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion qu'il y prend. »

Art. 154. « Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers au prorata de son émolument; mais le légataire particulier n'est pas « tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué. »

Art. 155. « Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les « rentes soient remboursées et les immeubles « rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots : si les cohéritiers partagent la « succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux « que les autres immeubles; il est fait déduction « du capital de la rente sur le prix total; l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble « demeure seul chargé du service de la rente, et « il doit en garantir ses cohéritiers. »

Art. 156. « Les héritiers sont tenus des dettes et « charges de la succession, personnellement pour « leur part et portion virile, et hypothécairement « pour le tout, sauf leur recours soit contre leurs « cohéritiers, soit contre les légataires universels, « à raison de la part pour laquelle ils doivent y « contribuer. »

Art. 157. « Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était « grevé, demeure subrogé aux droits du créancier « contre les héritiers et successeurs à titre universel. »

Art. 158. « Le cohéritier ou successeur à titre

« universel qui, par l'effet de l'hypothèque, a « payé au delà de sa part de la dette commune, « n'a de recours contre les autres cohéritiers ou « successeurs à titre universel, que pour la part « que chacun d'eux doit personnellement en sup- « porter, même dans le cas où le cohéritier qui a « payé la dette se serait fait subroger aux droits « des créanciers; sans préjudice néanmoins des « droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice « d'inventaire, aurait conservé la faculté de ré- « clamer le paiement de sa créance personnelle « comme tout autre créancier. »

Art. 159. « En cas d'insolvabilité d'un des co- « héritiers ou successeurs à titre universel, sa « part dans la dette hypothécaire est répartie sur « tous les autres au marc le franc. »

Art. 160. « Les créanciers ne peuvent exercer « de poursuites contre l'héritier personnellement, « qu'après avoir fait déclarer exécutoires contre « lui les titres qu'ils avaient contre le défunt. »

Art. 161. « Ils peuvent demander, dans tous les « cas et contre tout créancier, la séparation des « patrimoines du défunt d'avec le patrimoine de « l'héritier. »

Art. 162. « Ce droit ne peut cependant plus être « exercé, lorsqu'il y a novation dans la créance « contre le défunt par l'acceptation de l'héritier « pour débiteur. »

Art. 163. « Il se prescrit relativement aux meu- « bles par le laps de trois ans.

« A l'égard des immeubles, l'action peut être « exercée tant qu'ils existent dans la main de « l'héritier. »

Art. 164. « Les créanciers de l'héritier ne sont « point admis à demander la séparation des pa- « trimoines contre les créanciers de la succes- « sion. »

Art. 165. « Les créanciers d'un copartageant, « pour éviter que le partage ne soit fait en fraude « de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y « soit procédé hors de leur présence : ils ont « droit d'y intervenir à leurs frais; mais ils ne « peuvent attaquer un partage consommé, à moins « toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et « au préjudice d'une opposition qu'ils auraient « formée. »

SECTION IV.

Des effets du partage et de la garantie des lots.

Art. 165. « Chaque cohéritier est censé avoir « succédé seul et immédiatement à tous les effets « compris dans son lot, ou à lui échus sur lici- « tation, et n'avoir jamais eu la propriété des « autres effets de la succession. »

Art. 167. « Les cohéritiers demeurent successi- « vement garants, les uns envers les autres, des « troubles et évictions seulement qui procèdent « d'une cause antérieure au partage.

« La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction « soufferte a été exceptée par une clause parti- « culière et expresse de l'acte de partage; elle « cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier « souffre l'éviction. »

Art. 168. « Chacun des cohéritiers est person- « nellement obligé, en proportion de sa part hé- « réditaire, d'indemniser son cohéritier de la « perte que lui a causée l'éviction.

« Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, « la portion dont il est tenu doit être également « répartie entre le garanti et tous les cohéritiers « solvables. »

Art. 169. « La garantie de la solvabilité du dé- « biteur d'une rente ne peut être exercée que « dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y « a pas lieu à garantie, à raison de l'insolvabilité « du débiteur, quand elle n'est survenue que de- « puis le partage consommé. »

SECTION V.

De la rescision en matière de partage.

Art. 170. « Les partages peuvent être rescindés « pour cause de violence ou de dol.

« Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un « des cohéritiers établit, à son préjudice, une lé- « sion de plus du quart. La simple omission d'un « objet de la succession ne donne pas ouverture « à l'action en rescision, mais seulement à un « supplément à l'acte de partage. »

Art. 171. « L'action en rescision est admise « contre tout acte qui a pour objet de faire cesser « l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût « qualifié de vente, d'échange et transaction, ou « de toute autre manière.

« Mais après le partage, ou l'acte qui en tient « lieu, l'action en rescision n'est plus admissible « contre la transaction faite sur les difficultés « réelles que présentait le premier acte, même « quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès « commencé. »

Art. 172. « L'action n'est pas admise contre « une vente de droit successif faite sans fraude « à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, « par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux. »

Art. 173. « Pour juger s'il y a eu lésion, on es- « time les objets suivant leur valeur à l'époque « du partage. »

Art. 174. « Le défendeur à la demande en res- « cision peut en arrêter le cours et empêcher la « destruction du partage, en offrant et en four- « nissant au demandeur le supplément de sa por- « tion héréditaire, soit en numéraire, soit en na- « ture. »

Art. 175. « Le cohéritier qui a aliéné son lot, « en tout ou partie, n'est plus recevable à intenter « l'action en rescision pour dol ou violence, si « l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la dé- « couverte du dol ou à la cessation de la vio- « lence. »

Le **Premier Consul** ordonne que le titre ci-dessus sera communiqué, par le secrétaire général du Conseil, au président de la section de législation du Tribunat.

Le citoyen **Berlier**, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente une nouvelle rédaction du titre *de l'adoption*.

Il dit qu'il croit devoir fixer l'attention du Conseil sur deux points à l'égard desquels le Tribunat est en dissentiment avec le Conseil.

D'abord, aux diverses conditions imposées à celui qui veut adopter, le Tribunat propose d'ajouter celle d'*être* ou d'*avoir été marié*. Il motive cette proposition sur la crainte que la faculté d'adopter, isolée de cette condition, n'éloigne du mariage.

Le citoyen *Berlier* observe que la faculté d'adopter n'a lieu qu'à cinquante ans, et que les mariages qui se font à cet âge sont peu dans l'intérêt de la société.

C'est peu connaître d'ailleurs le cœur humain, que de croire que la faculté d'adopter un jour encouragera le célibat, même à l'âge où l'ordre social invite au mariage : la nature veille ici pour la société; et de même qu'on aime mieux ses enfants que ceux d'autrui, de même le mariage ne recevra aucune atteinte de l'adoption.

Pourquoi donc enlever cette consolation à des hommes qui ne se seront souvent interdit le mariage

que parce que des infirmités les auront avertis que cet état ne leur convient pas?

Le Tribunat a proposé, en second lieu, de *dispenser l'oncle, vis-à-vis de son neveu, des soins préalables exigés de l'adoptant en général.*

Mais outre que cette proposition a paru contraire aux principes adoptés par le conseil, il serait à craindre que l'adoption pratiquée envers un neveu, sans la condition qui la rend favorable, ne devînt qu'un moyen mal déguisé de priver d'autres neveux ou nièces de la petite part qu'ils auraient à la succession de leur oncle.

La section pense que les deux amendements proposés doivent être rejetés.

Le conseil persiste dans sa première délibération.

Le titre est adopté ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

De l'adoption.

SECTION PREMIÈRE.

De l'adoption et de ses effets.

Art. 1er. « L'adoption n'est permise qu'aux « personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de « plus de cinquante ans, qui n'auront, à l'époque « de l'adoption, ni enfants, ni descendants légi- « times, et qui auront au moins quinze ans de « plus que les individus qu'elles se proposeront « d'adopter. »

Art. 2. « Nul ne peut être adopté par plusieurs, « si ce n'est par deux époux.

« Hors le cas de l'article 24 ci-après, nul époux « ne peut adopter qu'avec le consentement de « l'autre conjoint. »

Art. 3. « La faculté d'adopter ne pourra être « exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura, « dans sa minorité et pendant six ans au moins, « fourni des secours et donné des soins non inter- « rompus, ou envers celui qui aurait sauvé la vie « à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le « retirant des flammes ou des flots.

« Il suffira, dans ce deuxième cas, que l'adop- « tant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans « enfants ni descendants légitimes, et, s'il est « marié, que son conjoint consente à l'adoption. »

Art. 4. « L'adoption ne pourra, en aucun cas, « avoir lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'a- « dopté, ayant encore ses père et mère, ou l'un « des deux, n'a point accompli sa vingt-cinquième « année, il sera tenu de rapporter le consente- « ment donné à l'adoption par ses père et mère, « ou par le survivant ; et s'il est majeur de vingt- « cinq ans, de requérir leur conseil. »

Art. 5. « L'adoption conférera le nom de l'adop- « tant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre « de ce dernier.

Art. 6. « L'adopté restera dans sa famille natu- « relle et y conservera tous ses droits : néanmoins « le mariage est prohibé entre l'adoptant, l'adopté « et ses descendants ;

« Entre les enfants adoptifs du même individu;

« Entre l'adopté et les enfants qui pourraient « survenir à l'adoptant ;

« Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et « réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de « l'adopté. »

Art. 7. « L'obligation naturelle, qui continuera « d'exister entre l'adopté et ses père et mère, de « se fournir des aliments dans les cas déterminés « par la loi, sera considérée comme commune à « l'adoptant et à l'adopté l'un envers l'autre. »

Art. 8. « L'adopté n'acquerra aucun droit de « successibilité sur les biens des parents de l'a- « doptant ; mais il aura, sur la succession de l'a- « doptant, les mêmes droits que ceux qu'y aurait « l'enfant né en mariage, même quand il y aurait « d'autres enfants de cette dernière qualité nés « depuis l'adoption. »

Art. 9. « Si l'adopté meurt sans descendants lé- « gitimes, les choses données par l'adoptant ou « recueillies dans sa succession, et qui existeront « en nature lors du décès de l'adopté, retourne- « ront à l'adoptant ou à ses descendants, à la « charge de contribuer aux dettes et sans préju- « dice des droits des tiers.

« Le surplus des biens de l'adopté appartiendra « à ses propres parents; et ceux-ci excluront tou- « jours, pour les objets même spécifiés au présent « article, tous héritiers de l'adoptant autres que « ses descendants. »

Art. 10. « Si, du vivant de l'adoptant, et après « le décès de l'adopté, les enfants ou descendants « laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes sans « postérité, l'adoptant succédera aux choses par « lui données, comme il est dit en l'article précé- « dent ; mais ce droit sera inhérent à la personne « de l'adoptant, et non transmissible à ses héri- « tiers, même en ligne descendante. »

SECTION II.

Des formes de l'adoption.

Art. 11. « La personne qui se proposera d'adop- « ter et celle qui voudra être adoptée se présen- « teront devant le juge de paix du domicile de « l'adoptant, pour y passer acte de leurs consen- « tements respectifs. »

Art. 12. « Une expédition de cet acte sera re- « mise dans les dix jours suivants, par la partie « la plus diligente, au commissaire du Gouverne- « ment près le tribunal de première instance dans « le ressort duquel se trouvera le domicile de « l'adoptant, pour être soumise à l'homologation « de ce tribunal. »

Art. 13. « Le tribunal, réuni en la chambre du « conseil, et après s'être procuré les renseigne- « ments convenables, vérifiera : 1° si toutes les « conditions de la loi sont remplies ; 2° si la per- « sonne qui se propose d'adopter jouit d'une « bonne réputation. »

Art. 14. « Après avoir entendu le commissaire « du Gouvernement, et sans aucune autre forme « de procédure, le tribunal prononcera, sans « énoncer de motifs, en ces termes : *Il y a lieu*, « ou *il n'y a pas lieu à l'adoption.* »

Art. 15. « Dans le mois qui suivra le jugement « du tribunal de première instance, ce jugement « sera, sur les poursuites de la partie la plus di- « ligente, soumis au tribunal d'appel, qui ins- « truira dans les mêmes formes que le tribunal « de première instance, et prononcera sans énon- « cer de motifs : *Le jugement est confirmé*, ou *le « jugement est réformé ; et, en conséquence, il y « a lieu*, ou *il n'y a pas lieu à l'adoption.* »

Art. 16. « Tout jugement du tribunal d'appel « qui admettra une adoption sera prononcé à « l'audience, et affiché en tels lieux et en tel « nombre d'exemplaires que le tribunal jugera « convenable. »

Art. 17. « Dans les trois mois qui suivront ce « jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisi- « tion de l'une ou de l'autre des parties, sur le « registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera « domicilié.

« Cette inscription n'aura lieu que sur le vu « d'une expédition en forme du jugement du tri- « bunal d'appel ; et l'adoption restera sans effet, « si elle n'a été inscrite dans ce délai. »

Art. 18. « Si l'adoptant venait à mourir après « que l'acte constatant la volonté de former le « contrat d'adoption a été reçu par le juge de « paix et porté devant les tribunaux, et avant « que ceux-ci eussent définitivement prononcé, « l'instructution sera continuée et l'adoption ad- « mise, s'il y a lieu.

« Les héritiers de l'adoptant pourront, s'ils « croient l'adoption inadmissible, remettre au com- « missaire du Gouvernement tous mémoires et « observations à ce sujet. »

CHAPITRE II.

De la tutelle officieuse.

Art. 19. « Tout individu âgé de plus de cinquante « ans, et sans enfants ni descendants légitimes, « qui voudra, durant la minorité d'un individu, « se l'attacher par un titre légal, pourra devenir « son tuteur officieux, en obtenant le consente- « ment des père et mère de l'enfant, ou du survi- « vant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un con- « seil de famille, ou enfin, si l'enfant n'a point « de parents connus, en obtenant le consentement « des administrateurs de l'hospice où il aura été « recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa « résidence. »

Art. 20. « Un époux ne peut devenir tuteur offi- « cieux qu'avec le consentement de l'autre con- « joint. »

Art. 21. « Le juge de paix du domicile de l'en- « fant dressera procès-verbal des demandes et con- « sentements relatifs à la tutelle officieuse.

Art. 22. « Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au « profit d'enfants âgés de moins de quinze ans.

« Elle emportera avec soi, sans préjudice de « toutes stipulations particulières, l'obligation de « nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en « état de gagner sa vie. »

Art. 23. « Si le pupille a quelque bien, et s'il « était antérieurement en tutelle, l'administration « de ses biens, comme celle de sa personne, pas- « sera au tuteur officieux, qui ne pourra néan- « moins imputer les dépenses d'éducation sur les « revenus du pupille. »

Art. 24. « Si le tuteur officieux, après cinq ans « révolus depuis la tutelle. et dans la prévoyance « de son décès avant la majorité du pupille, lui « confère l'adoption par acte testamentaire, cette « disposition sera valable, pourvu que le tuteur « officieux ne laisse point d'enfants légitimes. »

Art. 25. « Dans le cas où le tuteur officieux « mourrait, soit avant les cinq ans, soit après ce « temps, sans avoir adopté son pupille, il sera « fourni à celui-ci, durant sa minorité, des « moyens de subsister dont la quotité et l'espèce, « s'il n'y a été antérieurement pourvu par une « convention formelle, seront réglées soit amia- « blement entre les représentants respectifs du « tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas « de contestation. »

Art. 26. « Si, à la majorité du pupille, son tu- « teur officieux veut l'adopter, et que le premier « y consente, il sera procédé à l'adoption selon « les formes prescrites au chapitre précédent, et « les effets en seront en tous points les mêmes. »

Art. 27. « Si dans les trois mois qui suivront la « majorité du pupille, les réquisitions par lui faites « à son tuteur officieux à fin d'adoption sont « restées sans effet, et que le pupille ne se trouve « point en état de gagner sa vie, le tuteur offi- « cieux pourra être condamné à indemniser le « pupille de l'incapacité où celui-ci pourrait se « trouver de pourvoir à sa subsistance.

« Cette indemnité se résoudra en secours pro- « pres à lui procurer un métier ; le tout sans « préjudice des stipulations qui auraient pu avoir « lieu dans la prévoyance de ce cas. »

Art. 28. « Le tuteur officieux qui aurait eu l'ad- « ministration de quelques biens pupillaires en « devra rendre compte dans tous les cas. »

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente la section II du chapitre II du titre *des donations entre-vifs et des testaments.*

Elle est ainsi conçue :

SECTION II.

De la réduction des donations et legs.

Art. 22. Les dispositions, soit entre-vifs, soit à « cause de mort, qui excéderont la quotité dis- « ponible, seront réductibles à cette quotité. sauf « l'exception portée au 3e § de l'article 18. »

Art. 23. « La donation entre-vifs conserve tout « son effet pendant la vie du donateur. »

Art. 24. « Lorsque dans l'une ou l'autre ligne « paternelle ou maternelle, il se trouvera plusieurs « héritiers, dont les uns auront et les autres n'au- « ront pas le droit de demander la réduction, « elle ne s'opérera qu'à l'égard de ceux au profit « desquels la loi a restreint la faculté de dis- « poser.

« Dans tous les cas, la réduction sera dans les « proportions établies par l'article 18, en raison « de la légitime ou de la réserve de chaque suc- « cessible. »

Art. 25. « Les créanciers, les donataires et léga- « taires du défunt ne pourront demander la ré- « duction. »

Art. 26. « La réduction se détermine en formant « une masse de tous les biens existants au décès « du donateur ou testateur : on y réunit fictive- « ment ceux dont il a été disposé par donations « entre-vifs, d'après leur état à l'époque des do- « nations, et leur valeur au temps du décès du « donateur ; on calcule sur tous ces biens après « en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard « à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité « dont il a pu disposer. »

Art. 27. « Il n'y aura jamais lieu à réduire les « donations entre-vifs, qu'après avoir épuisé les « donations à cause de mort. »

Art. 28. « Lorsqu'il sera reconnu que la valeur « des donations entre-vifs excède ou égale la « quotité disponible, toutes les donations à cause « de mort seront caduques.

« Si la valeur des donations entre-vifs excède « la quotité disponible, elles seront réduites, en « commençant par la dernière, et ainsi de suite, « en remontant des dernières aux plus anciennes, « à l'exception de celles qui, dans le cas de la ré- « serve aux frères ou sœurs, ou aux descendants « d'eux, auraient été faites à d'autres qu'aux suc- « cessibles. »

Art. 29. « Si la donation réductible a été faite « à l'un des successibles, il pourra retenir, sur les « biens donnés, la valeur de la portion qui lui « appartiendrait, comme héritier, dans les biens « non disponibles. »

Art. 30. « Dans le cas où les legs particuliers « excéderaient soit la quotité disponible, soit la « portion de cette quotité qui resterait après la « déduction de la valeur des donations entre-vifs, « les legs seront réduits entre les légataires par- « ticuliers au marc le franc.

« Néanmoins, si, dans les cas ci-dessus, il y a « un légataire à titre universel, il prélèvera le « quart de la masse libre, et n'aura droit au sur-

« plus qu'après le paiement intégral de tous les « legs particuliers. »

Art. 31. « Dans tous les cas où le donateur aura « expressément déclaré qu'il entend que tel legs « soit acquitté de préférence aux autres, cette pré« férence aura lieu, même au préjudice du quart « réservé par l'article précédent au légataire à « titre universel. »

Art. 32. « Le donataire restituera les fruits de « ce qui excédera la portion disponible, à compter « du décès du donateur, si la demande de réduc« tion a été faite dans l'année; sinon du jour de la « demande. »

Art. 33. « Les immeubles qui rentreront dans « la succession par l'effet de la réduction, y re« viendront sans charge de dettes ou hypothèques « créées par le donataire. »

Art. 34. « L'action en réduction ou revendica« tion pourra être exercée par les héritiers entre « les tiers détenteurs des immeubles faisant par« tie de la donation et aliénés par le donataire, « de la même manière et dans le même ordre que « contre le donataire lui-même, et discussion « préalablement faite de ses biens. Cette action « doit être exercée suivant l'ordre de dates des « aliénations, en commençant par la plus ré« cente. »

L'article 22 est adopté.

L'article 23 est discuté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que l'objet de cet article est de régler les effets de la réductibilité, en décidant que la réduction de la donation ne peut être demandée pendant la vie du donateur, ni le donataire obligé de rapporter les fruits.

Le citoyen **Treilhard** propose de supprimer l'article, en ajoutant à l'article précédent que la donation n'est réductible qu'à l'ouverture de la succession.

Cette proposition est adoptée.

L'article 24 est discuté.

Le consul **Lebrun** demande la suppression de cet article; l'article 22 le rend inutile. Il suffit, en effet, d'avoir décidé que la réduction se ferait en proportion des droits de chacun.

L'article est retranché comme inutile.

L'article 25 est discuté.

Le citoyen **Maleville** pense que cet article est inutile, puisqu'il résulte des articles précédents que la réduction n'a lieu qu'au profit et sur la demande des légitimaires.

Le citoyen **Treilhard** pense qu'il est utile d'ôter aux créanciers, aux légataires et aux donataires du défunt, tout prétexte de croire qu'ils peuvent demander la réduction.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** ajoute que les motifs qui ont porté à exclure *formellement* les créanciers du droit de demander le rapport, doivent décider à proscrire d'une manière non moins solennelle les prétentions qu'ils pourraient avoir de demander la réduction.

En principe général, les créanciers peuvent exercer tous les droits que le défunt a transmis à ses héritiers; ils en concluraient qu'ils peuvent aussi demander la réduction et le rapport, s'ils ne trouvaient pas dans la loi une exception formelle au principe général, exception elle-même fondée sur un autre principe non moins constant.

Le **Premier Consul** dit qu'il lui reste des doutes sur la justice de cette exception.

La légitime ne doit être fournie que sur les biens de la succession, et les biens ne peuvent être que ce qui reste après le paiement des dettes.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'à la vérité les biens du défunt ne consistent que dans ce qui reste, les dettes payées, et que les héritiers n'ont droit qu'aux biens qui composent la succession, prélèvement fait des dettes; mais que le bien aliéné par une donation entre-vifs n'est plus dans la succession. Les créanciers hypothécaires antérieurs à la donation, et qui ont rempli les formalités nécessaires pour conserver leurs droits, peuvent répéter leur créance sur les biens donnés, non comme les trouvant dans la succession, mais parce qu'ils sont grevés d'une hypothèque à leur profit. Au contraire, les créanciers postérieurs à la donation, ou qui, étant antérieurs, ne sont cependant que chirographaires, n'ont aucun droit sur les biens donnés; car, d'un côté, ces biens ne sont pas hypothécairement affectés à leur créance; de l'autre, la réductibilité de la donation n'est pas établie en leur faveur; elle n'existe que pour les enfants, et ne peut profiter qu'à ceux pour l'intérêt desquels elle existe. Il est si peu dans l'intention de la loi d'en faire profiter les créanciers, que s'il n'y avait d'enfant que le donataire, ou que la donation fût faite à un étranger, les créanciers ne pourraient en demander la réduction.

Le **Premier Consul** demande comment on règle, dans ce cas, la légitime. Par exemple, un père qui avait un patrimoine de 100,000 fr. a fait à l'un de ses enfants une donation de 50,000 fr., et laisse 25,000 fr. de dettes, comment opère-t-on pour fixer la légitime?

Le citoyen **Treilhard** répond qu'on ajoute les 25,000 fr. qui demeurent libres après le paiement des dettes, aux 50,000 fr. donnés, et que la légitime est fixée à raison d'un actif de 75,000 fr.

Le **Premier Consul** suppose que le défunt ait laissé plus de dettes que de biens. Ses enfants reprennent leur légitime sur une donation antérieurement faite à l'un de leurs frères; il semble juste que ce qu'ils retirent par ce moyen soit passible des dettes du père, car la légitime ne peut se prendre que sur les biens de la succession; or il n'y a de biens qu'après le paiement des dettes.

Le consul **Cambacérès** dit que les créanciers du donateur n'ont aucun droit à exercer sur les biens donnés, attendu que ces biens ont été mis hors des mains de leur débiteur; l'exception faite en faveur des enfants, pour leur assurer une légitime, n'appartient qu'à eux seuls et ne change point l'état des créanciers.

Le citoyen **Réal** dit qu'à la vérité l'action en demande de légitime n'a été introduite qu'en faveur des enfants; mais l'enfant qui exerce cette action, fait nécessairement acte d'héritier : dès lors il est tenu de payer toutes les dettes; ainsi les biens qu'il n'aura demandés, qu'il n'aura obtenus qu'en conséquence du droit de légitime, deviendront médiatement le gage des créanciers de la succession, et tomberont dans leur main.

Que si l'on dit que l'enfant, pour exercer cette action se contentera de prendre la qualité d'héritier bénéficiaire, on ne fera que reculer la difficulté sans la résoudre : à la fin des délais accordés à l'héritier bénéficiaire, il faudra que celui-ci prenne un parti. Si, effrayé des charges, il renonce, le résultat de l'action qu'il aura exercée retombant dans la succession, appartiendra au créancier. S'il accepte, il devient héritier pur et simple, et doit tout payer.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que celui qui a donné entre-vifs au delà de sa portion disponible, est contrevenu à la loi relativement à ses héritiers, non relativement à ses créanciers,

qui, nonobstant toutes ces dispositions, ont pu conserver leurs droits. Les créanciers antérieurs à la donation qui ne se sont pas mis en règle, ou les créanciers postérieurs, ne peuvent donc rien prétendre sur les biens que la réduction rend aux enfants, et dès lors le donataire ne peut repousser la demande sous le prétexte que les créanciers seuls profiteraient de la réduction.

Le citoyen **Boulay** dit qu'on ouvre la porte aux fraudes, si l'on admet le principe que les créanciers n'ont aucun droit sur les biens qui rentrent dans l'hérédité par l'effet de la réduction des donations.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que les difficultés dont s'occupe le Conseil ne peuvent se présenter.

En effet, on ne permettra pas au créancier de demander la réduction ; alors il n'y aurait plus de donation certaine, puisqu'il suffirait au donateur, pour l'anéantir, de supposer une dette.

Reste le concours des créanciers et des héritiers.

Quand il existera, les créanciers exerceront leurs droits sur les valeurs que la réduction aura replacées dans l'hérédité.

Cependant il est possible que l'héritier et le donataire prennent ensemble des arrangements tels que la réduction ne soit pas demandée : mais cet acte serait susceptible d'être attaqué comme frauduleux.

Le citoyen **Treilhard** dit que la question, prise dans ses termes les plus simples, se réduit à savoir si la réduction a lieu au profit des héritiers ou au profit des créanciers.

Si elle est établie en faveur des enfants, elle ne peut profiter qu'à eux ; et elle existe si peu au profit des créanciers, que, s'il n'y a pas de légitimaire, ils ne peuvent exercer de recours contre le donataire.

Le citoyen **Maleville** pense aussi que les créanciers chirographaires, ou autres postérieurs à la donation, ne peuvent répéter leur créance sur les biens que la réduction rend aux légitimaires.

S'il en était autrement, il en résulterait qu'un donataire dont la propriété aurait une date fixe et constante avant l'établissement de la dette, se trouverait néanmoins, par le fait, contribuer au paiement d'un créancier qui n'existait pas lorsque la donation lui a été faite; ce qui serait contraire à tous les principes. Aussi la jurisprudence a-t-elle toujours rejeté ce recours des créanciers postérieurs à la donation sur les biens que le légitimaire en fait retrancher.

Le citoyen **Emmery** considère la réduction comme un privilége réservé aux légitimaires exclusivement ; mais ils ne peuvent en faire usage sans se porter héritiers, et ils ne peuvent revêtir cette qualité sans entrer dans tous les engagements du défunt qu'ils représentent.

Ainsi quand le créancier exerce son recours contre eux, ce n'est pas comme demandant la réduction ; il n'en a pas le droit, car le donataire conserverait 50,000 francs au delà de la légitime, que le créancier ne pourrait y rien prétendre : c'est comme étant devenu créancier direct du légitimaire, et ayant droit à ce titre sur tout ce que le légitimaire recueille dans la succession.

Le citoyen **Treilhard** dit que dans ce système la réduction serait abrogée de fait, toutes les fois qu'il existerait assez de dettes pour absorber la légitime et la portion réductible de la donation, car il faudrait que le légitimaire eût perdu la raison pour la demander.

En laissant aux enfants les biens que la réduction leur donne, on ne fait aucun tort au créancier, puisqu'il n'avait aucun droit à la chose donnée.

Le **Premier Consul** dit qu'il cesse de soutenir l'intérêt des créanciers, du moment que l'on assure qu'ils ne sont point autorisés à demander la réduction ; mais puisque les biens donnés ne font plus partie de ceux du défunt, la légitime n'étant qu'une quote-part de ces derniers, ne pourrait-on pas dire que, dans le cas où les donations entre-vifs et le passif de la succession épuisent ces mêmes biens, il n'y a point réellement de légitime ?

Le citoyen **Treilhard** répond que les dettes portent sur les biens qui se trouvent dans la succession, et non sur les choses qui ne s'y trouvent plus, comme ayant été aliénées par une donation.

Le citoyen **Muraire** dit que ce système tendrait à établir une légitime frauduleuse.

Il est certain que où les dettes l'emportent sur l'actif, il n'y a ni succession ni légitime. De là résulte que si, dans ce cas, les enfants peuvent obtenir une légitime par l'effet de la réduction, sans néanmoins payer les dettes, cette légitime est frauduleuse.

Le donataire, il est vrai, n'est pas tenu des dettes postérieures à la donation ; mais la succession en est tenue : ainsi les choses que la réduction y fait entrer, en prenant le caractère de biens héréditaires, deviennent le gage des créanciers, car l'action en réduction est une action héréditaire et une portion de la succession.

On fait valoir la faveur due aux enfants.

Cette faveur, quelque étendue qu'elle soit, ne peut cependant aller jusque-là, que lorsqu'il n'y a pas de succession on en crée une pour les enfants.

Le citoyen **Gally** dit que, dans l'hypothèse dont il s'agit, il n'admet pas la distinction qu'on a faite entre les créanciers hypothécaires et les créanciers chirographaires. Il lui serait facile de la détruire; mais il n'est pas besoin de s'y arrêter, si les lois romaines sont une autorité qu'on puisse invoquer. On y trouve l'action *Paulienne* et le titre *De his quæ in fraudem creditorum, etc.*, qui écartent le système que le citoyen *Muraire* vient de combattre. Ces maximes ont été en tout temps reconnues en France. Le Gouvernement, les jurisconsultes, les magistrats les ont toujours respectées.

Le citoyen **Portalis** dit que la distinction qu'on a établie entre les créances hypothécaires et les chirographaires est fondée; car la date de ces dernières est toujours incertaine, et il est facile de les supposer beaucoup plus anciennes qu'elles ne sont.

L'opinant passe à ce que vient de dire le citoyen *Muraire*.

Il demande contre qui on peut établir une légitime frauduleuse. Il ne s'agit que de créanciers postérieurs à la donation ou chirographaires, qui peut-être eux-mêmes sont frauduleux : comment donc serait-il possible de les frauder par une donation ? Ils l'ont connue ou ils ne l'ont point connue. Dans le dernier cas, ils ne peuvent imputer qu'à eux-mêmes la perte qu'ils éprouvent ; car la donation est un acte public, entourée de formes destinées à la faire connaître. Si, au contraire, ces créanciers ont connu la donation, et ont néanmoins traité, ils ont suivi la foi du débiteur.

D'un autre côté, le droit de demander la réduction est établi en faveur de l'enfant, et non en faveur du créancier. Or il serait étrange que, par le résultat, il tournât tout entier au profit de ce dernier.

Mais, dit-on, la légitime est une portion de l'hérédité.

Ce principe est incontestable ; et il est égale-

ment vrai qu'il n'y a point de légitime dans toute succession dont l'actif est absorbé par les dettes. Mais ces principes ne reçoivent leur application que dans les cas ordinaires : ils sont impuissants contre l'exception établie par la loi en faveur des enfants. Dans le droit commun, en effet, le père peut dissiper et disposer librement de ses biens. C'est donc par une exception que, dans le cas où il a des enfants, la donation qu'il fait au profit de l'un d'eux est modifiée par la condition de la réductibilité. Or quelle est la date de ce privilége des enfants? Il remonte à l'époque même de la donation et s'identifie avec elle.

D'ailleurs, dans le système que l'opinant combat, il faut admettre, ou que le créancier peut forcer les enfants à demander la réduction, ou qu'il ne le peut pas. Si l'on suppose qu'il en a le droit, comment concilier ce droit avec l'impossibilité où se trouve le créancier de l'exercer, quand il n'y a pas de légitimaire ? Si, au contraire, le légitimaire ne peut être forcé de demander la réduction, il peut se refuser à en faire profiter le créancier.

L'action en réduction est un privilége personnel à l'enfant, à la différence de l'action en légitime, qui est une portion de la succession.

Le citoyen **Emmery** dit que ce système peut être admis comme droit nouveau, mais qu'il est contraire au droit actuellement en usage. Toujours il a été permis aux créanciers de prendre ce qui leur est dû sur toute la succession, et même sur la légitime. Or, point de doute que les biens recueillis par l'enfant, à titre de légitime, ne soient une fraction de sa portion héréditaire. L'article 18 dit, en effet, que la légitime se composera des trois quarts de cette portion. Ainsi, si l'on veut que les biens qui rentrent ne soient pas passibles des dettes, il faut déclarer avant tout qu'ils seront considérés comme des aliments.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que la légitime a été regardée comme intéressant l'ordre social : il a donc fallu prendre des moyens propres à la conserver aux enfants. Cependant on ne pouvait, sans blesser dans le père le droit de propriété, lui en interdire la disposition à titre onéreux : dès lors la loi n'a plus dû s'occuper que des dispositions gratuites. Elle a en conséquence réglé, d'un côté, la portion qui serait réservée aux enfants ; de l'autre, la portion disponible du père ; et la légitime est devenue une dette naturelle, que le père est tenu d'acquitter avant de faire des actes de libéralité. Le légitimaire la prend, à la vérité, comme héritier ; mais lorsque, pour s'en remplir, il est obligé de demander la réduction, il a sous ce rapport un caractère particulier, et devient créancier lui-même.

Les créanciers de la succession n'y trouvant plus les biens donnés par le père, il ne peut résulter de ces donations aucun bénéfice en leur faveur.

Le citoyen **Berlier** dit que la question peut s'éclairer, en ne cumulant pas des objets différents.

La difficulté ne réside pas dans le point de savoir si les créanciers du *défunt* auront l'action en réduction : personne n'a proposé de la leur accorder *directement* contre le donataire.

La difficulté ne consiste pas non plus à savoir si les créanciers du défunt auront action contre l'enfant, afin qu'il exerce son droit contre le donataire ; car 1° cet enfant n'est pas leur débiteur, à moins qu'il n'ait d'ailleurs fait acte d'héritier ; 2° l'exercice d'un droit personnel essentiellement fondé sur la volonté pure de celui à qui il est accordé, ne peut devenir l'effet de la contrainte.

Ainsi, en analysant bien la discussion, l'article 25 peut être adopté, sauf à statuer sur un cas ultérieur indépendant de cet article ; savoir, celui où l'enfant, ayant usé de son droit de réduction, prétendrait en retenir l'effet sans être tenu de payer les créanciers de son père.

Là, selon l'opinant, est le point de la difficulté, et sur lequel il ne peut partager l'opinion du citoyen *Portalis ;* car il n'est pas possible de voir seulement l'*enfant* dans l'*individu* qui exerce ce droit, mais bien aussi l'*héritier* au moins légitimaire, et dès là obligé envers les créanciers. Inutilement a-t-on dit que l'action en réduction deviendrait par là illusoire ; elle le deviendrait, sans doute, dans la supposition extrême où les dettes du défunt absorberaient toute la portion sujette à réduction ; mais ce cas ne sera pas le plus fréquent.

En toute hypothèse, l'enfant fera son calcul. Si l'exercice de son droit doit lui devenir onéreux, il s'en abstiendra : mais s'il en use il ne doit en recueillir les avantages qu'avec les charges ; et il faut ramener la législation à ce point, si elle y est contraire.

Le consul **Cambacérès** dit que le système proposé change sans utilité le droit existant. Pour justifier cette assertion, il suffit de connaître ce qui se pratique lors du retranchement des donations pour la légitime des enfants, et de rappeler les principes de la matière. Un père de famille meurt après avoir disposé de son vivant d'une partie de ses biens par des donations entre-vifs; que font les enfants qui lui survivent pour parvenir au réglement de la légitime? Ils procèdent à la composition du patrimoine, dans lequel ils font entrer, non-seulement les biens que le père a laissés en mourant, mais encore ceux qu'il avait précédemment donnés. Si les biens existants suffisent pour remplir les enfants de leur légitime, on les leur expédie, et tout est consommé; s'il y a insuffisance, on retranche ces donations, en commençant par la dernière. Dans le cas où le père ne laisserait aucun bien, la manière d'opérer est toujours la même. On voit que, dans les deux espèces, la donation semble perdre son caractère d'irrévocabilité, puisque les biens qui la composent sont ravis en tout ou en partie au donataire, pour servir à remplir les enfants de leur légitime. Le motif de la loi est que la légitime doit être considérée comme une dette sacrée, qu'il faut toujours acquitter sur ce qui se trouve exister de l'hoirie paternelle, *substantiæ paternæ*, et que les dispositions à titre gratuit qu'un père ou une mère font contiennent toujours cette condition tacite du retranchement pour la légitime des enfants. Ce qui vient d'être dit, ajoute le Consul, est fondé sur la législation romaine, sur l'autorité des docteurs et sur les dispositions précises de l'ordonnance de 1731, aux articles 34 et 35 : soit avant, soit depuis la publication de cette ordonnance, personne n'a pensé que les donations sujettes au retranchement pour la légitime fussent affectées au droit des créanciers; ceux-ci n'en ont aucun sur les biens qui sont mis hors de la main de leur débiteur ; et il serait étrange de leur donner une action récursive sur les enfants, puisque ceux-ci n'ont pris aucun engagement envers eux, et que le retranchement des donations qui leur est accordé est une sorte d'exorbitance du droit commun dont eux seuls doivent profiter.

Le **Premier Consul** dit que la loi semble autoriser la fraude, en décidant que, lorsqu'il y a



des dettes, les enfants conserveront une portion de la succession, sans néanmoins payer les créanciers.

Le citoyen **Maleville** dit que, dans le cours de la discussion, on a mal à propos supposé que le légitimaire agissait nécessairement comme héritier. Si c'était en cette qualité, il serait obligé de maintenir la donation, comme tous les autres contrats souscrits par le défunt, au lieu d'être reçu à la faire retrancher.

Le citoyen **Réal** dit que s'il est démontré que le légitimaire n'est pas nécessairement héritier, il abandonne l'opinion qu'il a suivie ; car elle est uniquement fondée sur ce qu'il pense que l'enfant qui exerce son action fait acte d'héritier : mais pour compléter sa démonstration, le citoyen *Maleville* doit prouver que le successible qui renoncerait pourrait, malgré sa renonciation, exercer son action en légitime.

Le citoyen **Maleville** répond que ce n'est là qu'une équivoque. Sans doute le légitimaire qui aurait répudié l'hérédité de son père ne serait pas reçu à quereller les donations, parce que les donataires lui diraient que, s'il ne l'avait pas répudiée, il aurait pu trouver dans la succession sa légitime ; mais il ne s'ensuit pas pour cela que ce soit comme héritier qu'il demande le retranchement de la donation, et que, par une conséquence ultérieure, il soit tenu au paiement des dettes contractées depuis ; le contraire est évidemment prouvé, puisqu'en cette qualité d'héritier, il serait obligé de maintenir cette donation. C'est comme enfant et non comme héritier ; c'est comme n'ayant pu être privé de sa légitime par des dispositions à titre gratuit, qu'il retranche ces donations excessives, et qu'il se met par l'autorité de la loi à la place des donataires : mais de même que les donataires ne pouvaient être inquiétés par des créanciers postérieurs, l'enfant qui remplace ces donataires ne peut pas l'être davantage. Pour soutenir le contraire, il faudrait supposer que c'est dans la succession de son père, et par un effet de sa volonté, qu'il prend les biens retranchés, tandis qu'il est constant que ces biens étaient hors de la succession, et que c'est par le bénéfice seul de la loi, et en contrevenant à la volonté de son père qui en avait disposé en faveur d'un autre, que le légitimaire s'en saisit.

Qu'est-ce, au surplus, que cette qualité d'héritier qu'on attache au légitimaire ? On sait bien que l'ordonnance de 1735 a voulu que la légitime fût laissée à titre d'institution : mais ce n'est là qu'un titre d'honneur, et qui n'a, dans le fait, aucune réalité immédiate ; et rien de plus certain que cette maxime, *legitima est quota bonorum, non hæreditatis*. Dans les pays où l'institution d'héritier avait lieu, le mot *légitimaire* est toujours employé par opposition à celui d'héritier seul tenu au paiement des dettes.

Le consul **Cambacérès** dit que la qualité de légitimaire ne suppose pas nécessairement la qualité d'héritier, puisque les enfants à qui le testateur a ôté cette dernière qualité, en instituant un étranger, ont néanmoins le droit de retenir la *quarte falquidie*.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que si la loi civile autorisait les enfants à retenir une partie des biens du père sans payer ses dettes, elle serait en contradiction avec la loi politique qui, dans le même cas, les prive des droits de citoyen.

Le citoyen **Maleville** dit que la Constitution parle des enfants qui profitent des biens de leur père sans payer ses dettes, ce qui ne se trouve pas ici, puisque rien n'est moins *nôtre* que ce dont nous avons disposé en faveur d'autrui.

Le **Premier Consul** dit qu'il est contre les mœurs qu'un fils opulent ne paie point les dettes de son père.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'en formant des hypothèses, il est facile d'attaquer la loi la plus sage et de justifier la loi la plus insensée.

Le système que propose la section a été amené par des idées fort simples et qu'il importe de rappeler. On s'est dit : un individu ne contracte point avec un créancier l'engagement de ne plus disposer de ses biens. La fraude n'est point comprise dans le droit que le débiteur se réserve : elle ferait un recéleur et non un donataire. Celui qui donne s'exproprie de la même manière que celui qui vend. Or, lorsqu'un débiteur meurt, les créanciers n'ont droit que sur ce qu'ils trouvent dans la succession ; donc ils n'en ont aucun sur ce qui a été donné ou ce qui a été vendu.

Cependant, le défunt laisse des enfants à qui la loi réservait une portion de ses biens et le droit de reprendre le complément sur les biens donnés à leurs frères. Ce n'est point le créancier que la loi a voulu favoriser, c'est l'enfant seul ; car s'il n'existait point, ou s'il n'exerçait point son droit, le créancier n'aurait rien à prétendre. Il ne lui est pas plus permis d'attaquer la donation après la mort du débiteur que pendant sa vie. L'article est donc dans les principes, et concordant avec les dispositions adoptées.

Ainsi, sans examiner si le légitimaire est héritier ou créancier, il est sage de décider que l'action en réduction ne profitera qu'à lui seul.

Le citoyen **Boulay** observe qu'on s'est appuyé, pour soutenir l'article, sur ce que la donation est irrévocable et étrangère au créancier. Cependant elle ne produit pas une expropriation aussi parfaite que la vente, puisqu'elle est sujette à réduction pour compléter la légitime. Cette circonstance prouve que l'irrévocabilité absolue n'est pas de la nature de la donation, et que son existence est subordonnée à l'état où se trouve la succession.

Le citoyen **Cretet** dit qu'il serait permis à un père de mettre dans un acte de donation une clause qui obligerait le donataire à compléter la légitime des enfants : or la loi proposée se borne à réparer l'oubli des donateurs.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que c'est ici un combat entre l'intérêt du légitimaire, l'intérêt du donateur et l'intérêt du créancier.

Le droit reçu décide en faveur du légitimaire, parce qu'il est de l'intérêt de la société que des enfants ne soient pas entièrement dépouillés par leur père. Si, par innovation, l'intérêt du légitimaire est écarté, et qu'il n'y ait plus de concours qu'entre l'intérêt du donataire et l'intérêt du créancier, le donataire mérite la préférence, et il convient de le décharger de l'obligation de fournir la légitime, car ce n'est qu'au profit des enfants qu'on l'a soumis à la réduction. L'intérêt des créanciers ne devrait pas l'emporter sur le droit de propriété qui appartient au donataire ; et il serait injuste de l'obliger, par une rétroactivité odieuse, de se soumettre à payer des dettes qui sont postérieures à la donation.

Le citoyen **Bérenger** dit que la question de la réduction est celle dont il importe en effet de s'occuper. Sous tous les rapports, la réduction rend la donation révocable. On voudrait cependant qu'elle ne le fût point, afin que la propriété ne fût pas incertaine : mais la propriété est-elle certaine, lorsque le recours de l'enfant peut

l'anéantir? Le cas le plus favorable au système de la réduction, est celui où le donateur entre-vifs a excédé sa portion disponible. L'intérêt personnel rendra toujours ce cas fort rare, car, par les libéralités de cette nature, le donateur se dépouille actuellement, et ce sacrifice deviendra un indice que la donation est faite de bonne foi et dans la proportion de la portion disponible.

Il est possible que, depuis la donation, le patrimoine du père ait beaucoup diminué; alors les enfants ne doivent exercer leurs droits que sur les biens qui restent, car si on remontait jusqu'à la donation, la légitime devrait être mesurée sur ce que le père possédait au moment où il a donné.

Le système de la réduction rend la possession du donataire, qui use sagement de sa propriété, plus défavorable que celle du donataire qui en abuse. Elle l'invite à dénaturer son bien et à le consumer, car la réduction peut le lui faire perdre s'il le conserve.

Ce sera surtout par rapport aux donations à cause de mariage qu'on apercevra combien il est dangereux de ne laisser au donataire qu'une propriété incertaine.

L'opinant ne s'oppose point à ce que l'article 25 soit adopté; mais il voudrait que l'article 22 fût examiné de nouveau.

Le **Premier Consul** dit que si la donation n'était pas réductible, même dans le cas où le père a excédé sa portion disponible, la disposition qui donne une légitime aux enfants deviendrait illusoire.

Le conseil décide :

1° Que l'action en réduction aura lieu contre les enfants donataires;

2° Que les créanciers de la succession peuvent exercer leur action sur les biens que la réduction rend au légitimaire.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. Locré.

SÉANCE

DU 12 VENTÔSE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 3 *mars* 1803).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Treilhard**, nommé par le Premier Consul, avec les citoyens *Regnauld* (*de Saint-Jean-d'Angély*) et *Petiet*, pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 6 ventôse, le projet de loi formant le titre Ier du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 17 du même mois, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce projet.

Cet exposé est ainsi conçu :

« Citoyens législateurs,

« L'éclat de la victoire, la prépondérance d'un Gouvernement également fort et sage, donnent sans doute un grand prix à la qualité de *citoyen français;* mais cet avantage serait plus brillant que solide, il laisserait encore d'immenses vœux à remplir, si la législation intérieure ne garantissait pas à chaque Français une existence douce et paisible, et si, après avoir tout fait pour la gloire de la nation, on ne s'occupait pas, avec le même succès, du bonheur des personnes.

« La sûreté, la propriété, voilà les grandes bases de la félicité d'un peuple : c'est par la loi seule que leur stabilité peut être garantie, et l'on reconnaîtra sans peine que la conservation des droits civils influe sur le bonheur individuel, bien plus encore que le maintien des droits politiques, parce que ceux-ci ne peuvent s'exercer qu'à des distances plus ou moins éloignées, et que l'action de la loi civile se fait sentir tous les jours et à tous les instants.

« La loi sur *la jouissance et la privation des droits civils* offre donc un grand intérêt et mérite toute l'attention du législateur.

« Le projet qui vous est présenté contient deux chapitres : le premier, *de la jouissance des droits civils;* le deuxième, *de la privation des droits civils.* Celui-ci se divise en deux sections, parce que l'on peut être privé des droits civils, ou par la *perte de la qualité de Français*, ou par une suite des *condamnations judiciaires.*

« A quelles personnes sera donc accordée la jouissance des droits civils? On sent assez que tout Français a droit à cette jouissance; mais si le tableau de notre situation peut inspirer aux étrangers un vif désir d'en partager les douceurs, la loi civile ne doit certainement pas élever entre eux et nous des barrières qu'ils ne puissent pas franchir.

« Cependant cette communication facile, établie pour nous enrichir de la population et de l'industrie des autres nations, pourrait aussi quelquefois nous apporter leur écume : tout n'est pas toujours bénéfice dans un pareil commerce; et l'on ne trouva quelquefois que des germes de corruption et d'anarchie, où l'on avait droit d'espérer des principes de vie et de prospérité.

« Cette réflexion si naturelle vous explique déjà une grande partie des dispositions du projet.

« Tout Français jouit des droits civils; mais celui qui est né en France d'un étranger, celui né en pays étranger d'un Français, l'étrangère qui épouse un Français, seront-ils aussi réputés Français? Voilà les premières questions qui se sont présentées; le projet les décide d'après les notions universellement reçues.

« La femme suit partout la condition de son mari; elle devient donc Française quand elle épouse un Français.

« Le fils a l'état de son père : il est donc Français quand son père est Français; peu importe le lieu où il est né, si son père n'a pas perdu sa qualité.

« Quant au fils de l'étranger qui reçoit accidentellement le jour en France, on ne peut pas dire qu'il ne naît pas étranger : mais ses premiers regards ont vu le sol français; c'est sur cette terre hospitalière qu'il a souri pour la première fois aux caresses maternelles, qu'il a senti ses premières émotions, que se sont développés ses premiers sentiments. Les impressions de l'enfance ne s'effacent jamais, tout lui retracera, dans le cours de la vie, ses premiers jeux, ses premiers plaisirs : pourquoi lui refuserait-on le droit de réclamer à sa majorité la qualité de Français, que tant et de si doux souvenirs pourront lui rendre chère? C'est un enfant adoptif qu'il ne faut pas repousser quand il promettra de se fixer en France, et qu'il y établira de fait son domicile; c'est la disposition de l'article 9 du projet.

« Si nous recevons l'étranger né en France, rejetterons-nous de notre sein celui qui sera né en pays étranger, mais d'un père qui aurait perdu la qualité de Français? Le traiterons-nous avec plus de rigueur que l'étranger né sur notre sol? Non, sans doute : c'est toujours du sang français qui coule dans ses veines; l'inconstance ou l'inconduite du père n'en a pas tari la source; le souvenir de toute une famille n'est pas effacé

par quelques instants d'erreur d'un père ; le fils doit être admis à la réparer, et peut-être encore les remords du père ont-ils mieux fait sentir au fils le prix de la qualité perdue : elle lui sera d'autant plus chère, qu'il saura d'avance de combien de regrets la perte en est accompagnée.

« J'arrive à la question la plus importante, et dont la solution pourrait présenter plus de difficultés. L'étranger jouira-t-il en France des droits civils ? Ici la question se divise ; l'étranger peut établir son domicile en France, ou il peut continuer de résider dans son pays.

« Supposons d'abord que l'étranger fixe son domicile en France.

« Ne perdons pas de vue qu'il ne s'agit pas ici du titre de *citoyen français :* la loi constitutionnelle règle les conditions auxquelles l'étranger peut devenir *citoyen;* il faut, pour acquérir ce titre, que l'étranger, âgé de vingt-un ans accomplis, déclare l'intention de se fixer en France, et qu'il y réside pendant dix années consécutives. Quand il aura rempli ces conditions, il sera citoyen français.

« Cependant, quand il aura déclaré son intention de se fixer en France, et du moment qu'il y aura transporté son domicile, quel sera son sort dans sa patrie ? Dans sa patrie ! Il n'en a plus depuis la déclaration qu'il a faite de vouloir se fixer en France ; la patrie ancienne est abdiquée, la nouvelle n'est pas encore acquise ; il ne peut exercer de droits politiques ni dans l'une ni dans l'autre : peut-être même a-t-il déjà perdu l'exercice des droits civils dans sa terre natale, uniquement parce qu'il aura transporté son domicile sur le sol français. S'il faut, pour participer à ces droits dans la nouvelle patrie, attendre encore un long espace de temps, comment pourra-t-on supposer qu'un étranger s'exposera à cette espèce de mort civile pour acquérir un titre qui ne lui sera conféré qu'au bout de dix années ?

« Ces considérations motivent assez l'article du projet, qui accorde l'exercice des droits civils à l'étranger admis par le Gouvernement à établir son domicile parmi nous.

« La loi politique a sagement prescrit une résidence de dix années pour l'acquisition des droits politiques ; la loi civile attache avec la même sagesse le simple exercice des droits civils à l'établissement en France.

« Mais le caractère personnel de l'étranger qui se présente, sa moralité plus ou moins grande, le moment où il veut se placer dans nos rangs, la position respective des deux peuples, et une foule d'autres circonstances, peuvent rendre son admission plus ou moins désirable ; et pour s'assurer qu'une faveur ne tournera pas contre le peuple qui l'accorde, la loi n'a dû faire participer aux droits civils que l'étranger admis par le Gouvernement.

« L'étranger qui ne quitte pas le sol natal jouira-t-il en France de la totalité ou d'une partie des droits civils ? L'admettra-t-on sans restriction, sans conditions ? Ou plutôt ne doit-on pas, adoptant la règle d'une juste réciprocité, restreindre les droits de l'étranger à ceux dont un Français peut jouir dans le pays de cet étranger ?

« Cette question a été si souvent et si profondément agitée, qu'il est difficile de porter de nouveaux aperçus dans sa discussion ; et quelque parti qu'on embrasse, on pourra toujours s'autoriser sur de grandes autorités, ou sur de grands exemples.

« Ceux qui veulent accorder aux étrangers une participation totale et absolue à nos droits civils recherchent l'origine du droit d'aubaine dans celle de la féodalité, et regardent la suppression entière de ce droit comme une conséquence nécessaire de l'abolition du régime féodal. L'intérêt national, suivant eux, en sollicite la suppression aussi puissamment que la barbarie de sa source. L'ancien gouvernement avait lui-même reconnu la nécessité de le proscrire dans une foule de traités qui en avaient au moins modifié la rigueur ; il avait senti que ce droit ne devait pas subsister depuis que le commerce avait attaché tous les peuples par les liens d'un intérêt commun. Telle a été, disent-ils, l'opinion des plus grands publicistes. *Montesquieu* avait dénoncé le droit d'aubaine à toutes les nations comme un droit *insensé;* et l'Assemblée constituante, ce foyer de toutes les lumières, ce centre de tous les talents, en avait prononcé l'abolition intégrale et absolue, sans condition de réciprocité, comme un moyen d'appeler un jour tous les peuples au bienfait d'une fraternité universelle.

« Le projet de détruire les barrières qui séparent tous les peuples, de confondre tous leurs intérêts, et ne plus former, s'il est permis de le dire, qu'une seule nation sur la terre, est sans doute une conception également hardie et généreuse ; mais ceux qui en ont été capables ont-ils vu les hommes tels qu'ils sont ou tels qu'ils les désirent ?

« Consultons l'histoire de tous les temps, de tous les peuples, et jetons surtout nos regards autour de nous. Si l'on fit tant d'efforts pénibles et trop souvent inutiles pour maintenir l'harmonie dans une seule nation, dans une seule famille, pouvons-nous raisonnablement espérer la réalisation d'une harmonie universelle, et le monde moral doit-il être, plus que le monde physique, à l'abri des ouragans et des tempêtes ?

« Au lieu de se livrer aux illusions trop souvent trompeuses des théories, ne vaut-il pas mieux faire des lois qui s'appliquent aux caractères et aux esprits que nous connaissons ? L'admission indéfinie des étrangers peut avoir quelques avantages ; mais nous ne savons que trop qu'on ne s'enrichit pas toujours des pertes ou des désertions de ses voisins, et qu'un ennemi peut faire quelquefois des présents bien funestes. On sera du moins forcé de convenir que le principe de la réciprocité, d'après les traités, a cet avantage bien réel, que les traités étant suspendus par le fait seul de la déclaration de guerre, chaque peuple redevient le maître, dans ces moments critiques, de prendre l'intérêt du moment pour unique règle de sa conduite.

« Eh ! pourquoi donnerions-nous à nos voisins des privilèges qu'ils s'obstineraient à nous refuser ? Il sera toujours utile, nous dit-on, d'attirer sur notre sol des étrangers riches de leurs possessions, de leurs talents, de leur industrie ; j'en conviens : mais viendront-ils sur notre sol, ces opulents et précieux étrangers, si, par leur établissement en France, ils deviennent eux-mêmes tout à coup étrangers à leur sol natal ? s'ils ne peuvent aspirer au titre de Français sans sacrifier tous leurs droits acquis ou éventuels dans leur patrie, parce qu'elle nous refuse les avantages de la réciprocité, et qu'elle persiste à ne voir dans les Français que des étrangers ? Encore une fois, méfions-nous des théories, quelque brillantes qu'elles paraissent, et consultons plutôt l'expérience.

« Lorsque l'ancien gouvernement français annonça l'intention de supprimer, d'adoucir du moins les droits d'aubaine envers les peuples qui partageraient ses principes, plusieurs gouvernements s'empressèrent de traiter avec la France, et

de s'assurer, par un juste retour, le bienfait de la suppression ou de la modification du droit d'aubaine : on donna pour acquérir ; car l'intérêt est la mesure des traités entre gouvernements, comme il est la mesure des transactions entre particuliers.

« Mais depuis l'abolition absolue du droit d'aubaine de la part de la France, de tous les peuples qui n'avaient pas auparavant traité avec elle, il n'en est pas un seul qui ait changé sa législation. Ils n'avaient plus besoin de faire participer chez eux les Français à la jouissance des droits civils pour obtenir la même participation en France ; aussi ont-ils maintenu à cet égard, contre les Français, toute la sévérité de leur législation : en sorte qu'il est actuellement prouvé que si l'intérêt général des peuples sollicite en effet l'abolition entière du droit d'aubaine, il faut, pour ce même intérêt, établir une loi de réciprocité, parce que seule elle peut amener le grand résultat que l'on désire.

« Est-il nécessaire actuellement de répondre aux autorités? *Montesquieu* a qualifié le droit d'aubaine de droit *insensé ;* mais *Montesquieu*, dans la phrase qu'on cite, plaça sur la même ligne les droits de naufrage et ceux d'aubaine, qu'il appelle tous les deux des droits *insensés*. Il y a cependant loin du droit barbare de naufrage qui, punissant le malheur comme un crime, confisquait les hommes et les choses jetés sur le rivage par la tempête, au droit d'aubaine fondé sur le principe (erroné si l'on veut, mais du moins nullement atroce) d'une jouissance exclusive des droits civils en faveur des nationaux.

« *Montesquieu*, d'ailleurs, a-t-il prétendu qu'une nation seule devait se hâter de proclamer chez elle la suppression absolue du droit d'aubaine, quand ce droit était établi et maintenu chez les autres peuples? Il savait trop bien que certaines institutions qui, en elles-mêmes, ne sont pas bonnes, mais qui réfléchissent sur d'autres nations, ne pourraient être abolies chez un seul peuple, sans compromettre sa prospérité, tant qu'il existerait chez les étrangers une espèce de conspiration pour les maintenir.

« Le régime des douanes a aussi été jugé sévèrement par des hommes graves qui désiraient la chute de toutes les barrières : en conclura-t-on qu'un peuple seul ferait un grand acte de sagesse en supprimant tout à coup et absolument le régime des douanes? Et n'est-il pas au contraire plus convenable d'engager les autres nations à nous faciliter l'usage des productions de leur sol qui peuvent nous être utiles, par la libre communication que nous pouvons leur donner des productions françaises dont elles auront besoin ?

« Tout le monde convient qu'un état militaire excessif est un grand fardeau pour les peuples ; mais lorsque cet état militaire, quelque grand qu'il puisse être, n'est que proportionné à l'état militaire des nations rivales, donnerait-il une grande opinion de sa prudence, le gouvernement qui, sans consulter les dispositions de celles-ci, réduirait cet état sur le pied où il devrait être s'il n'avait ni voisins ni rivaux?

« Une institution peut n'être pas bonne; et cependant sa suppression absolue peut être dangereuse; et c'est ici le cas de rappeler cette maxime triviale, que *le mieux est souvent un grand ennemi du bien*.

« L'Assemblée constituante prononça l'abolition du droit d'aubaine! Je sens tout le poids de cette autorité : mais qui osera dire que l'Assemblée constituante, que de si grands souvenirs recommanderont à la postérité, ne fut pas quelquefois jetée au delà d'une juste mesure par des idées philanthropiques que l'expérience ne pouvait pas encore régler? Et sans sortir de l'objet qui nous occupe, l'appel que l'Assemblée constituante fit aux autres nations a-t-il été entendu d'elles? En est-il une seule qui ait répondu? N'ont-elles pas, au contraire, conservé toutes leurs règles sur le droit d'aubaine? Concluons de là que si l'Assemblée constituante a voulu préparer l'abolition totale du droit d'aubaine, le plus sûr moyen de réaliser cette conception libérale, c'est d'admettre la règle de la réciprocité, qui peut amener un jour les autres peuples, par la considération de leurs intérêts, à consentir aussi l'abolition de ce droit.

« Ces motifs puissants ont déterminé la disposition du projet, qui n'assure en France, à l'étranger, que les mêmes droits civils accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle les étrangers appartiennent.

« Voilà la seule règle qu'on doive établir dans un Code civil ; parce qu'en préparant pour l'avenir la suppression totale du droit d'aubaine, elle n'exclut d'ailleurs aucune des concessions particulières qui pourraient être dans la suite sollicitées par les circonstances et pour l'intérêt du peuple Français.

« Je ne crois pas devoir m'arrêter à quelques autres articles du premier chapitre ; la simple lecture en fait sentir assez la sagesse ou la nécessité ; et je passe au deuxième chapitre, *de la privation des droits civils*.

« On peut être privé des droits civils par la *perte de la qualité de Français* et par une *suite des condamnations judiciaires :* la première section de ce chapitre a pour objet la *perte de la qualité de Français*.

« Il serait superflu de rappeler qu'il ne s'agit pas ici de droits politiques et de la perte du titre de citoyen, mais du simple exercice des droits civils, droits acquis à un grand nombre de Français qui ne sont pas, qui ne peuvent pas être citoyens : ainsi toute cause qui prive du titre de citoyen ne doit pas nécessairement priver des droits civils et de la qualité de Français; cette qualité ne doit se perdre que par des causes qui supposent une renonciation à sa patrie.

« L'article 17 du projet en présente quatre: 1° la naturalisation acquise en pays étranger; 2° l'acceptation non autorisée, par le Gouvernement, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3° l'affiliation à toute corporation étrangère qui exigera des distinctions de naissance; 4° tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour. L'article 13 assigne une cinquième cause ; c'est le mariage d'une Française avec un étranger. Enfin l'article 21 place au nombre des causes qui font perdre la qualité de Français, l'entrée, sans autorisation du Gouvernement, au service militaire de l'étranger, ou l'affiliation à une corporation militaire étrangère.

« Il est assez évident que dans tous ces cas, la qualité de Français ne peut plus se conserver : on ne peut pas avoir deux patries. Comment celui qui s'est fait naturaliser en pays étranger, celui qui a accepté du service ou des fonctions publiques chez une nation rivale, celui qui a abjuré le principe le plus sacré de notre pacte social en courant après des distinctions incompatibles avec l'égalité, celui enfin qui aurait abandonné la France sans retour, aurait-il pu conserver le titre de Français? Cependant, dans le nombre des causes qui détruisent cette qualité, on doit faire

une distinction. Il en est quelques-unes qui ne sont susceptibles d'aucune interprétation favorable, celles, par exemple, de la naturalisation en pays étranger et de l'abjuration du principe de l'égalité; mais il en est d'autres, telles que l'acceptation de fonctions publiques ou de service chez l'étranger, qui peuvent quelquefois être excusées : un peuple ami peut réclamer auprès du Gouvernement français des secours que notre intérêt même ne permet pas de refuser. Aussi n'a-t-on dû attacher la perte de la qualité de Français qu'à une acceptation, non autorisée par le Gouvernement, de services ou de fonctions publiques chez l'étranger.

« Mais les Français même qui ont perdu leur qualité par l'une des causes déjà expliquées, ne pourront-ils jamais la recouvrer? Ne peut-on pas supposer qu'en quittant la France ils ont uniquement cédé à l'impulsion d'un caractère léger; qu'ils ont voulu surtout améliorer leur situation par leur industrie, pour jouir ensuite, au milieu de leurs concitoyens, de l'aisance qu'ils se seront procurée? Ne doit-on pas supposer du moins que leur désertion a été suivie de vifs regrets? Et leurs frères pourront-ils être toujours insensibles, quand ces transfuges viendront se jeter dans leurs bras?

« Vous supposer, citoyens législateurs, cette rigoureuse inflexibilité, ce serait mal vous connaître. Une mère ne repousse jamais des enfants qui reviennent à elle. Que les Français qui ont perdu cette qualité accourent se fixer en France, qu'ils renoncent à toutes distinctions contraires à nos lois, et ils seront encore reconnus Français.

« Cependant l'indulgence ne doit pas être aveugle et imprudente, le retour de ces Français ne doit être ni un moyen de trouble dans l'État, ni un signal de discorde dans leurs familles : il faut que leur rentrée soit autorisée par le Gouvernement, qui peut connaître leur conduite passée et leurs sentiments secrets; et ils ne doivent acquérir que l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis leur réintégration.

« Il est même une classe pour qui l'on a dû être plus sévère; c'est celle des Français qui ont pris du service militaire chez l'étranger sans l'autorisation du Gouvernement. Cette circonstance a un caractère de gravité qui la distingue : ce n'est plus un simple acte de légèreté, une démarche sans conséquence; c'est un acte de dévouement particulier à la défense d'une nation, aujourd'hui notre alliée, si l'on veut, mais qui demain peut être notre rivale, et même notre ennemie. Le Français a dû prévoir qu'il pouvait s'exposer, par son acceptation, à porter les armes contre sa patrie. En vain dira-t-il que, dans le cas d'une rupture entre les deux nations, il n'aurait pas balancé à rompre ses nouveaux engagements : quel garant pourrait-il donner de son assertion? La puissance qui l'a pris à sa solde a-t-elle entendu cette restriction? L'aurait-elle laissé maître du choix? On a pensé que, dans cette circonstance, une épreuve plus rigoureuse était indispensable; que l'individu qui se trouve dans cette position ne pouvait rentrer, comme de raison, sans l'autorisation du Gouvernement; mais qu'il ne devait encore recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen.

« Je passe actuellement à la seconde section, à la *privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires*.

« Le projet qui vous est présenté n'a pas pour objet de déterminer celles des peines dont l'effet sera de priver le condamné de toute participation aux droits civils; c'est dans un autre moment, dans un autre Code, que ces peines seront indiquées : il suffit, quant à présent, de savoir qu'il doit exister des peines (ne fût-ce que la condamnation à la mort naturelle) qui emporteront de droit et pour jamais le retranchement de la société et ce qu'on appelle *mort civile*.

« Qu'est-ce que la mort civile? me dira-t-on : pourquoi souiller notre Code de cette expression proscrite et barbare?

« Citoyens législateurs, celui qui est condamné légalement pour avoir dissous, autant qu'il était en lui, le corps social, ne peut plus en réclamer les droits; la société ne le connaît plus, elle n'existe plus pour lui; il est mort à la société : voilà la mort civile. Pourquoi proscrire une expression usitée, qui rend parfaitement ce qu'on veut exprimer, dont tout le monde connaît la valeur et le sens, et que ceux même qui l'improuvent n'ont encore pu remplacer par aucune expression équivalente?

« Ce n'est pas du mot qu'il s'agit, c'est de la chose. Quelqu'un peut-il prétendre que l'individu légalement retranché de la société doive encore être avoué par elle comme un de ses membres? Peut-on dire que la faculté et la nécessité de ce retranchement n'ont pas été reconnues par tous les peuples, dans ces cas rares, il est vrai, mais qui cependant ne se représentent encore que trop souvent?

« Le principe une fois admis, les conséquences ne sont plus douteuses. La loi civile ne reconnaît plus le condamné; donc il perd tous les droits qu'il tenait de la loi civile : il n'existe plus aux yeux de la loi; donc il ne peut participer encore à ses bienfaits. Il est mort enfin pour la société : il n'a plus de famille, il ne succède plus, sa succession est ouverte, ses héritiers occupent à l'instant sa place; et si sa vie physique vient à se prolonger, et qu'au jour de son trépas il laisse quelques biens, il meurt sans héritiers, comme le célibataire qui n'a pas de parents.

« Vous sentez, citoyens législateurs, que l'une des conséquences de la mort civile doit être la dissolution du mariage du condamné, *quant aux effets civils* : car la loi ne peut le reconnaître en même temps comme existant et comme n'existant pas; elle ne peut lui enlever une partie de ses droits civils comme mort, et lui en conserver cependant une partie comme vivant. Il pourra bien se prévaloir du droit naturel tant qu'il existera physiquement; mais il ne pourra réclamer l'exercice d'aucun droit civil, puisqu'il est mort en effet civilement. Toute autre théorie ne produirait que contradictions et inconséquences.

« Je n'ai pas besoin sans doute d'observer que l'on n'a dû considérer le mariage que comme un acte civil, et dans ses rapports civils, abstraction faite de toute idée religieuse et de toute espèce de culte, dont le Code civil ne doit pas s'occuper.

« A quelle époque commencera la mort civile? C'est un point sur lequel on ne peut s'expliquer avec trop de précision, parce que c'est l'instant de la mort qui donne ouverture aux droits des héritiers, et qui détermine ceux à qui la succession doit appartenir.

« Quand le jugement de condamnation est contradictoire, la mort civile commence au jour de l'exécution réelle ou par effigie.

« Cette règle peut-elle s'appliquer aux jugements de contumace? Le condamné n'a pas été présent, et ne s'est par conséquent pas défendu; la loi lui donne cinq ans pour se représenter : s'il *meurt*



ou s'il paraît dans cet intervalle, le jugement est anéanti; il meurt alors dans l'intégrité de son état; ou s'il vit, et s'il est présent, l'instruction recommence comme s'il n'avait pas été jugé.

« Dans l'ancienne jurisprudence, on s'attachait servilement au principe qui fait commencer la mort civile du jour de l'exécution. Par une conséquence rigoureuse de cette maxime, si le condamné décédait après les cinq ans, et sans s'être représenté, il était réputé mort civilement au moment de cette exécution. Mais que d'embarras, de contradictions et d'inconséquences découlent de ce principe!

« L'époux condamné pouvait avoir des enfants dans l'intervalle des cinq années : il aurait donc fallu, pour être conséquent, déclarer ces enfants légitimes, si leur père mourait ou se représentait dans cet intervalle, et les déclarer illégitimes, si leur père mourait après les cinq ans sans s'être représenté. Ainsi leur état eût dû dépendre d'un fait évidemment étranger à leur naissance.

« Des successions pouvaient s'ouvrir au profit du condamné dans l'intervalle des cinq années : à qui appartenaient-elles? Le condamné devait être héritier, s'il mourait ou s'il se représentait dans les cinq ans; il ne devait pas être héritier, s'il mourait après les cinq ans sans s'être représenté. Ainsi, son droit, le droit des appelés après lui, eût dû dépendre d'un fait absolument étranger aux règles des successions : le titre d'héritier restait incertain; et comme l'héritier, à l'instant du décès, pouvait ne pas se trouver l'héritier à l'expiration des cinq années, c'est par la volonté du condamné, qui pouvait se représenter ou ne pas se représenter, que se trouvait déféré le titre d'héritier dans la succession d'une tierce personne.

« La femme du condamné pouvait se remarier; il eût fallu la déclarer adultère, si le condamné mourait ou se représentait dans les cinq ans; elle eût dû être épouse légitime, s'il plaisait au condamné de ne pas se représenter.

« Voilà une partie des embarras que présente l'attachement trop scrupuleux à la règle qui fait commencer, même pour le contumax, la mort civile au moment de l'exécution.

« Ces considérations, et une foule d'autres qu'on supprime, nous ont fait adopter une règle différente, et qui ne traîne après elle aucune difficulté.

« Puisque le condamné par contumace a cinq ans pour se représenter, que sa mort ou sa comparution dans l'intervalle a l'effet de détruire son jugement, il est sans contredit plus convenable de ne fixer qu'à l'expiration des cinq années l'instant où la mort civile commencera : alors seulement la condamnation aura tout son effet; ainsi s'évanouiront tous les embarras du système contraire. Le condamné a vécu civilement jusqu'à ce moment; il a pu succéder, il a été époux et père : mais à cet instant fatal commence sa mort civile.

« En vain dira-t-on qu'il y a de la contradiction à exécuter le jugement de condamnation par effigie, et à reculer cependant jusqu'au terme de cinq années le commencement de la mort civile.

« Cette contradiction, si elle était réelle, serait bien moins choquante que celle qui résulte, dans l'autre système, d'une mort provisoire suivie d'une résurrection réelle, qui, présentant successivement la même personne comme morte et comme vivante, peuvent laisser dans une incertitude funeste, et même porter de violentes atteintes aux droits de plusieurs familles.

« Mais la règle adoptée par le projet ne se trouve en contradiction avec aucune autre. Un jugement peut ne pas recevoir dans le même moment toute son exécution; un tribunal suspend quelquefois cette exécution en tout ou en partie par des motifs très-légitimes : la loi peut, à plus forte raison, en maintenant pour l'exemple l'exécution par effigie au moment de la condamnation, reculer cependant l'époque de la mort civile à l'expiration des cinq ans donnés au contumax pour se représenter.

« Le condamné n'est encore qu'un absent; ce terme arrivé, sa condamnation devient définitive et produit tout son effet.

« Le contumax peut néanmoins se représenter, même après le terme de cinq années. Quelques fortes présomptions que puisse élever contre lui sa longue absence, quoiqu'on ait droit de soupçonner qu'une comparution si tardive n'est due qu'à l'éloignement des témoins à charge, au dépérissement des preuves que le temps amène toujours après lui, à cet affaiblissement des premières impressions qui, disposant les esprits à l'indulgence et à la pitié, peut faire entrevoir au coupable son impunité, l'humanité ne permet cependant pas qu'on refuse d'entendre celui qui ne s'est pas défendu. Il sera jugé, il pourra être absous : il sera absous, mais il ne rentrera dans ses droits que pour l'avenir seulement, et à compter du jour où il aura paru en justice.

« Il pourra commencer une nouvelle vie, mais sans troubler l'état des familles ni contester les droits acquis pendant la durée de sa mort civile. Ainsi se trouveront conciliés les intérêts du contumax et les intérêts non moins précieux de toute la société.

« Voilà, citoyens législateurs, voilà les principaux motifs du projet de loi sur *la jouissance et la privation des droits civils*. Le Gouvernement pense que la discussion doit s'ouvrir le 17 de ce mois. »

Le citoyen **Thibaudeau**, nommé par le Premier Consul, avec les citoyens *Français* et *Jollivet*, pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 9 ventôse, le projet de loi formant le titre II du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 20 du même mois, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce projet.

Cet exposé est ainsi conçu :

« Citoyens législateurs,

« Le projet de loi que nous sommes chargés de vous présenter renferme beaucoup de dispositions qui peuvent d'abord paraître minutieuses; cependant elles sont d'une grande importance, puisqu'elles ont pour objet de fixer l'état des individus : il s'agit ici de la base fondamentale de la société et de la constitution des familles. Nous n'analyserons point toutes ces dispositions; il y en a beaucoup qu'il suffira de lire pour que leur utilité soit facilement sentie.

« Ce projet de loi contient six parties distinctes; cette division était indiquée par la nature des choses.

Trois grandes époques constituent l'état des hommes, et sont la source de tous les droits civils : la naissance, le mariage et le décès.

« Lorsqu'un individu reçoit le jour, il y a deux choses qu'il importe de constater, le fait de la naissance et la filiation.

« Le mariage a pour but de perpétuer régulièrement l'espèce, et de distinguer les familles; il faut donc des règles qui impriment à ce contrat un caractère uniforme et légal.

« La mort rompt les liens qui attachaient l'homme à la société : en cessant de vivre, il transmet ses droits.

« Les naissances, les mariages et les décès sont donc soumis à des règles qui leur sont particulières.



« Il y a néanmoins des règles également applicables à tous ces actes, et des principes généraux qui doivent les régir : on les a compris dans un titre préliminaire de dispositions générales; un titre règle ce qui concerne les actes de l'état civil des militaires hors du territoire de la République. Enfin, malgré la prévoyance du législateur, il peut se glisser des erreurs dans la rédaction des actes; les parties intéressées ont intérêt d'en demander la rectification; il a fallu déterminer la forme des actions, la compétence des tribunaux, et les effets des jugements. Voilà le système et l'ensemble de la loi.

« Avant d'examiner chacun des titres, nous devons prévenir une réflexion qui se présente naturellement. On pourrait croire que la loi est incomplète, en ce qu'elle ne parle point du divorce et de l'adoption; mais il aurait été prématuré de déterminer les formes des actes relatifs à ces institutions avant de les avoir soumises au législateur ; nous ne traitons ici que des formes ; le fond doit faire l'objet d'autres lois. Les naissances et les décès sont des faits physiques; le mariage est une institution nécessaire et consacrée; il ne peut y avoir à cet égard de dissentiment ni aucune espèce de discussion. Il n'en est pas ainsi de l'adoption et du divorce. On a donc cru plus régulier et plus convenable de renvoyer à chacune de ces matières les formes dans lesquelles les actes qui les concernent seront rédigés.

« L'Assemblée constituante avait décidé qu'il serait établi, pour tous les Français sans distinction, un mode de constater les naissances, mariages et décès ; elle voulait rendre la validité des actes civils indépendante des dogmes religieux. L'Assemblée législative organisa ce principe par la loi du 20 septembre 1792, qui est encore exécutée : mais cette loi ne statua pas seulement sur les formes des actes; elle régla les conditions du mariage. Tout ce que cette loi contenait d'essentiel sur la forme des actes a été conservé dans le projet de loi ; on y a seulement fait des additions ou des modifications, qui sont le résultat de l'expérience de plusieurs années : telle est la disposition qui rappelle expressément aux officiers de l'état civil qu'ils n'ont aucune juridiction, et qu'instruments passifs des actes, ils ne doivent y insérer que ce qui est déclaré par les comparants; celle qui veut que les témoins soient du sexe masculin, et âgés de vingt-un ans; en effet il serait inconséquent de ne pas adopter, pour les actes de l'état civil, les mêmes formes que pour les contrats ordinaires ; celle qui permet à toute personne de se faire délivrer des expéditions des actes de l'état civil. Les lois qui semblaient avoir limité cette faculté aux parties intéressées étaient injustes : l'état civil des hommes doit être public, et il y avait de l'inconvénient à laisser les officiers civils juges des motifs sur lesquels pouvait être fondée la demande d'une expédition.

« Quant aux registres, la déclaration de 1736 n'en avait établi que deux, c'est-à-dire un seul pour tous les actes, mais tenu double : la loi de 1792 en établit six, c'est-à-dire trois tenus doubles ; un pour les naissances, un pour les mariages, et l'autre pour les décès. On avait cru que cette multiplicité de registres faciliterait la distinction de chaque espèce d'actes ; mais l'expérience a prouvé que l'on s'était trompé. C'est à cette multiplicité de registres qu'il faut, au contraire, attribuer l'état déplorable où ils sont dans un trop grand nombre de communes. Comment, en effet, espérer que des administrateurs municipaux, souvent peu instruits, et chargés gratuitement de la rédaction des actes, ne commissent pas un grand nombre d'erreurs et de confusions? Lorsque le registre des actes de décès était rempli avant la fin de l'année, l'officier de l'état civil inscrivait ces actes sur le registre des naissances où il restait des feuillets blancs ; et ce qui n'était qu'une transposition a souvent paru une lacune ou une omission On a donc pensé qu'il était plus convenable de n'avoir qu'un seul registre tenu double, pour l'inscription des actes de toute espèce à la suite les uns des autres, et que ce procédé était beaucoup plus simple, exigeait moins d'attention, et exposait à moins d'erreurs. Cette forme ne rend pas plus difficiles les relevés que le Gouvernement est dans le cas d'ordonner pour les travaux relatifs à la population.

« Cependant, la règle de l'unité des registres n'est pas posée d'une manière si absolue, que le Gouvernement ne puisse y faire exception pour les villes où les officiers de l'état civil ont plus de lumières, et où la rédaction des actes est plus multipliée. Cette latitude parut même nécessaire dans les discussions qui précédèrent la loi du 20 septembre : on disait alors que la tenue de six registres serait plus embarrassante qu'utile dans les endroits qui n'étaient pas très-peuplés.

« La loi de 1792 attribuait à l'autorité administrative une sorte de juridiction et de police sur la tenue des registres. En effet, elle disposait qu'ils seraient cotés et paraphés par le président du directoire de district; que l'un des doubles serait transmis à cette administration, qui vérifierait si les actes avaient été dressés et les registres tenus dans les formes prescrites, et que ce double serait ensuite envoyé au directoire du département avec les observations, déposé et conservé aux archives de cette administration. On motivait ces dispositions sur les relations des citoyens avec les administrations de département, les relations des administrations avec le ministre de l'intérieur et le Corps législatif. On prétendait que les registres seraient mieux conservés dans les archives des administrations que dans les greffes ; que ce dépôt n'avait rien de commun avec les fonctions judiciaires; que les rapports des citoyens avec les tribunaux, quant à leur état civil, étaient purement accidentels ; qu'au contraire l'administration devait donner les états de population, et répartir les contributions dont la population est une des grandes bases.

« D'un autre côté, on dit avec raison que l'état civil des citoyens est une propriété qui repose, comme toutes les autres propriétés, sous l'égide des tribunaux. Les registres doivent être cotés et paraphés par le juge, parce que sans cela, en cas de contestation, il serait obligé de faire vérifier la signature et le paraphe des préfets ou sous-préfets. Ainsi, lorsque les registres étaient tenus par les curés, ils étaient déposés aux greffes des bailliages, et conservés par l'autorité chargée de protéger l'état des citoyens. On n'attente point aux droits de l'autorité administrative : ses fonctions, qui ne sont à cet égard que de police, se bornent à pourvoir les communes de registres ; car s'il y a des altérations, s'il survient des procès, cela ne regarde plus que les tribunaux. Il importe que le dépositaire du registre soit, autant que possible, permanent ; et les agents de l'autorité judiciaire sont plus stables que ceux de l'autorité administrative. Si les préfets ont besoin des registres pour les états de population, on pourra les autoriser à prendre aux greffes des tribunaux tous les

renseignements qui leur seront nécessaires : d'ailleurs, le double qui doit être déposé aux archives de chaque commune est toujours à leur disposition.

« C'est d'après ces motifs qu'on propose de faire coter et parapher les registres par le président du tribunal de première instance, de faire déposer l'un des doubles au greffe de ce tribunal, et d'annexer à ce double les procurations ou autres pièces dont la présentation aura été exigée.

« Il ne suffisait pas de régler la forme dans laquelle les registres doivent être tenus, et d'en prescrire le dépôt ; il fallait encore rendre les officiers civils responsables, prononcer des peines contre ceux qui se rendraient coupables de contraventions ou de délits, imposer à une autorité étrangère à la tenue des registres le devoir d'en vérifier l'état et de poursuivre l'application des peines, et réserver les dommages-intérêts des parties lésées.

« On doit, en effet, distinguer les simples contraventions qui sont le résultat de l'erreur ou de la négligence, des délits qui supposent des intentions criminelles, tels que les faux ou les altérations. Les contraventions ne sont punies que d'une amende qui ne peut excéder 100 fr. ; les délits sont punis de peines qu'il n'appartient qu'au Code pénal de déterminer.

« Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance vérifie l'état des registres lorsqu'ils sont déposés au greffe ; il en dresse procès-verbal sommaire ; il dénonce les délits et requiert la condamnation aux amendes.

« Cette vérification ne lui donne pas le droit, ni au tribunal, de rien changer d'office à l'état des registres ; ils doivent demeurer avec leurs omissions, leurs erreurs ou leurs imperfections : il serait du plus grand danger que, même sous le prétexte de régulariser, de corriger où de perfectionner, aucune autorité pût porter la main sur les registres. L'allégation d'un vice dans un acte est un fait à prouver ; il peut être contesté par les tiers auxquels l'erreur prétendue a acquis les droits ; c'est la matière d'un procès : les tribunaux ne peuvent en connaître que dans ce dernier cas, comme on le verra au titre de *la rectification des actes*. S'il en était autrement, l'état, la fortune des citoyens, seraient à chaque instant compromis et toujours incertains.

« Il n'y a que l'autorité des titres publics et de la possession qui rende l'état civil inébranlable. La loi naturelle a établi la preuve qui naît de la possession ; la loi civile a établi la preuve qui naît des registres ; la preuve testimoniale seule n'est pas d'un poids ni d'un caractère qui puisse suppléer à ces espèces d'épreuves, ni leur être opposés.

« Toutes les ordonnances, animées de cet esprit, ont donc voulu que la preuve de la naissance fût faite par les registres publics; et, en cas de perte des registres publics, que l'on eut recours aux registres et papiers domestiques des pères et mères décédés, pour ne pas faire dépendre uniquement l'état, la filiation, l'ordre et l'harmonie des familles, de preuves équivoques et dangereuses, telles que la preuve testimoniale seule, dont l'incertitude a toujours effrayé les législateurs.

« L'ordonnance de 1767 avait, par une disposition formelle, consacré ces principes; la jurisprudence y a toujours été conforme, et le projet de loi les rappelle.

« Il était nécessaire de régler ce qui concerne l'état civil des Français qui sont momentanément à l'étranger. La loi leur permet de suivre les formes établies dans les pays où ils se trouvent ou de profiter du bénéfice de la loi française, en s'adressant aux agents diplomatiques de leur nation, qui sont considérés comme officiers de l'état civil. On a donné, à cet égard, quelque extension aux dispositions de l'ordonnance de 1681.

« Le titre II règle ce qui concerne les actes de naissance.

« Les anciennes lois exigeaient simplement, dans les actes de baptême, la signature du père, s'il était présent, et celles du parrain et de la marraine.

« La loi de septembre 1792 exigea davantage : elle imposa au père et à l'accoucheur présent à la naissance, ou à la personne chez laquelle une femme aurait accouché, l'obligation de déclarer la naissance à l'officier de l'état civil; elle punit de deux mois de prison la contravention à cette disposition : mais on reconnut bientôt que la loi était incomplète, puisqu'elle ne déterminait pas le délai dans lequel la déclaration devait être faite. Cette omission fut réparée par la loi additionnelle du 19 décembre 1792, qui fixa ce délai à trois jours, et qui porta la peine jusqu'à six mois de prison en cas de récidive. On ne voit point, dans la discussion de ces lois, le motif de ce nouveau système des déclarations; cependant il est facile de le reconnaître lorsqu'on se reporte aux circonstances. Les dissensions religieuses et politiques faisaient que l'on dissimulait des naissances. Il y avait des parents qui, par esprit d'opposition à la nouvelle législation, ou par les alarmes qu'on jetait dans leur conscience, refusaient de présenter leurs enfants à l'officier civil ; l'état de ces enfants était compromis : mais il fallait éclairer plutôt que punir. La menace de la peine ne convertit point les parents de mauvaise foi ; elle ne décida point les consciences timorées et crédules : tout le monde sait que la loi ne continua pas moins à être éludée.

« Maintenant que les circonstances sont changées, que la liberté des cultes existe réellement, que les persécutions religieuses ont entièrement cessé, qu'en attribuant à l'autorité civile la rédaction des actes relatifs à l'état des hommes, on ne défend point aux parents de les faire sanctifier par les solennités de leur religion, il est inutile d'employer des moyens de rigueur, dont l'effet est d'ailleurs toujours illusoire. La déclaration des naissances n'a donc été conservée que comme un conseil, et comme l'indication d'un devoir à remplir par les parents ou autres témoins de l'accouchement. On a pensé que la peine ne servirait qu'à éloigner de la mère les secours de l'amitié, de l'art et de la charité, dans le moment où, donnant le jour à un être faible, elle en a le plus besoin pour elle et pour lui. Car quel est celui qui ne redouterait pas d'être témoin d'un fait à l'occasion duquel il pourrait être un jour, quoique innocent, recherché et puni de deux ou six mois de prison ? D'ailleurs, pour punir le défaut de déclaration, il faut fixer un délai dans lequel cette obligation devra être remplie ; et si, par des circonstances que le législateur ne peut prévoir, cette déclaration n'a pas été faite dans le temps prescrit, il en résultera que l'on continuera à dissimuler la naissance de l'enfant, plutôt que de s'exposer à subir une peine en faisant une déclaration tardive : ainsi les précautions que l'on croirait prendre pour assurer l'état des hommes ne feraient au contraire que le compromettre.

« Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'offi-

cier civil, par le père ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; l'acte sera dressé de suite en présence de deux témoins.

« L'enfant sera toujours présenté à l'officier civil. Cette formalité est nécessaire pour prévenir beaucoup d'abus; elle n'interdit point à l'officier civil de se transporter vers l'enfant suivant l'urgence des cas.

« Un article règle ce qui concerne les enfants trouvés, comme dans la loi de 1792 : on a seulement évité d'employer toute expression qui tendrait à occasionner des recherches sur la paternité. Constater la naissance de l'enfant et le lieu où il est déposé, pourvoir à ses besoins, recueillir avec soin tout ce qui peut servir à le faire un jour reconnaître par ses parents; voilà les droits et les obligations de la société, voilà ce qui se pratique chez toutes les nations policées. Les recherches que l'autorité ferait de la paternité seraient funestes aux enfants; elles mettraient aux prises l'honneur avec la tendresse maternelle, la pudeur avec la nature; elles renouvelleraient le scandale de ces crimes affreux que provoquait une législation barbare.

« On a prévu le cas où un enfant naîtrait pendant un voyage de mer; on a pourvu à ce que son acte de naissance ne se perdît point en cas de naufrage.

« Enfin, comme au titre *de la paternité et de la filiation*, il est traité de la reconnaissance des enfants nés hors mariage, un article statue que les actes de reconnaissance seront inscrits sur les registres.

« Le titre III traite des actes de mariage.

« On en a soigneusement écarté tout ce qui est relatif aux conditions, aux empêchements, aux nullités : tous ces objets, tenant à la validité du mariage, ont été renvoyés au titre qui concerne cet important contrat.

« Le mariage intéresse toute la société : son premier caractère est d'être public. L'ordonnance de Blois voulait « que toute personne, de quelque « état et condition qu'elle fût, ne pût contracter « valablement mariage sans proclamation précé- « dente de bans, faite par trois divers jours de « fête avec intervalle compétent, dont on ne pour- « rait obtenir dispense, sinon après la première « publication, et seulement pour quelque urgente « et légitime cause. »

« Mais les dispositions de cette loi furent éludées; la formalité des publications n'était plus observée que par ceux qui n'avaient pas le moyen de payer les dispenses; ces trois publications étaient devenues d'exception, et les dispenses la règle habituelle.

« La loi de 1792 n'exigeait qu'une publication faite huit jours avant la célébration du mariage, et affichée pendant ce délai.

« Il est si important de prévenir les abus des mariages clandestins, que l'on propose de faire deux publications à huit jours d'intervalle.

« Mais les publications ne produisent réellement la publicité que lorsqu'elles sont faites les jours où les citoyens se réunissent; c'est par ce motif que l'on a désigné le dimanche : cependant les publications n'en seront pas moins un acte civil absolument étranger aux institutions religieuses; c'est l'officier civil qui est chargé de les faire, et devant la porte de la maison commune. On a encore ajouté la précaution de l'affiche pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication, et le mariage ne pourra être célébré que trois jours après la deuxième publication.

« Il serait superflu de détailler ici les énonciations qui doivent être faites dans ces sortes d'actes, ainsi que la forme du registre sur lequel elles doivent être inscrites.

« Il fallait prévoir le cas où le mariage n'aurait pas été célébré après les publications ni dans l'année qui les suit; alors on dispose qu'il ne pourra plus l'être sans de nouvelles publications : le motif de cette disposition n'a pas besoin d'être développé.

« Plusieurs articles règlent la forme des oppositions, de leur notification et de leur mainlevée, la mention sur le registre des publications. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne peut passer outre au mariage, sous peine de trois cents francs d'amende et de dommages-intérêts.

« Comme la validité du mariage dépend de l'âge des contractants, ils sont tenus de représenter leur extrait de naissance à l'officier de l'état civil : mais il y a des circonstances où la représentation de cet acte est impossible; il est juste alors d'y suppléer; la faveur due au mariage l'exige.

« On le fera en rapportant un acte de notoriété qui devra être homologué par un tribunal qui appréciera les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

« Après avoir pris toutes les précautions pour assurer la publicité du mariage, et après avoir désigné les pièces que les contractants doivent produire relativement à leur état, la loi règle la célébration.

« Elle doit avoir lieu dans la commune où l'un des deux époux a son domicile : ce domicile, quant au mariage, s'établit par six mois d'habitation; c'est un principe consacré par toutes les lois. C'est l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage au jour désigné par les futurs époux, et dans la maison commune.

« L'acte de célébration doit être inscrit sur les registres.

« Le titre IV règle ce qui concerne les décès.

« Les dispositions de la loi sont conformes à celles de 1792, sauf quelques modifications.

« L'inhumation ne peut être faite sans une autorisation de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès. La loi ajoute : *hors les cas prévus par les règlements de police*; cette exception a été réclamée par plusieurs tribunaux. Il y a en effet des circonstances où le délai de vingt-quatre heures pourrait devenir funeste; il est d'une bonne police d'y pourvoir.

« Le transport de l'officier de l'état civil auprès de la personne décédée est une précaution indispensable pour constater le décès : la loi l'a exigé dans des cas où celle de 1792 l'avait omis, comme ceux de décès dans les hôpitaux, prisons et autres établissements publics.

« Il y a des décès qui, par leur nature et leurs causes, font exception : la loi de 1792 n'avait réglé que ce qui concernait les corps trouvés avec des indices de mort violente.

« Le projet de loi embrasse encore ce qui concerne les exécutions à mort, ou les décès dans les maisons de réclusion et de détention.

« L'usage était d'inscrire sur les registres le procès-verbal d'exécution à mort : la loi du 21 janvier 1790 l'abolit et ordonna qu'il ne serait plus fait sur les registres aucune mention du genre de mort.

« On a pensé qu'il fallait étendre cette disposition à trois espèces qui les renferment toutes :

« La mort violente, qui comprend le duel, et surtout le suicide;



« La mort en prison ou autres lieux de détention ; ce qui comprend l'état d'arrestation, d'accusation et de condamnation ;

« Enfin l'exécution à mort par suite d'un jugement.

« Quoique, aux yeux de la raison, les peines, et la flétrissure qui en résulte, soient personnelles, on ne peut pas se dissimuler qu'un préjugé contraire a encore beaucoup d'empire sur le plus grand nombre des hommes ; dès lors la loi qui ne peut l'effacer subitement doit en adoucir les effets, et venir au secours des familles qui auraient à en supporter l'injustice. Elle a donc consacré formellement le principe de celle de 1790, en disposant que, dans tous ces cas, les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes communes aux décès ordinaires.

« Elle règle ensuite ce qui concerne le décès en mer, comme elle l'a fait pour les naissances.

Après avoir embrassé, dans sa prévoyance, la naissance, le mariage et la mort ; après avoir prescrit toutes les précautions capables d'assurer l'état des hommes, et de prévenir les abus que la fraude, la négligence ou l'erreur peuvent introduire, la loi a dû s'occuper de ce qui concerne les militaires hors le territoire de la République : c'est l'objet du titre V.

« Les armées de la République sont composées de toute la jeunesse française ; ce sont les fils des citoyens que la loi y appelle sans exception. En obéissant à la voix de la patrie, chaque soldat n'en continue pas moins d'appartenir à une famille ; il ne cesse point d'avoir le libre usage des droits civils, dans les limites qui sont compatibles avec l'état militaire. Ainsi, lorsqu'il est sur le territoire français, ses droits sont réglés par la loi commune ; mais en temps de guerre, lorsque l'armée est sur le territoire étranger, il y a nécessairement exception.

« On aurait pu rigoureusement, dans le projet de loi, se contenter de l'article du titre des dispositions générales, qui porte que « tous actes de « l'état civil des Français, faits en pays étranger, « feront foi, lorsqu'ils auront été rédigés dans les « formes usitées dans ces pays ; »

« Mais, quant à cette matière, on a pensé avec raison que la France était momentanément partout où une armée française portait ses pas ; que la patrie, pour des militaires, était toujours attachée au drapeau.

« Pendant la dernière guerre, on s'est joué du plus saint des contrats, du mariage. Des héritiers dont l'origine a été inconnue aux familles viennent chaque jour y porter le trouble : des parents sont toujours dans l'incertitude sur l'existence de leurs enfants. Il y a eu sans doute des abus que le caractère extraordinaire de cette guerre ne permettait pas de prévenir ; mais il en est un grand nombre qu'on peut attribuer à l'imprévoyance de la législation.

« Il y aura donc un registre de l'état civil dans chaque corps de troupe, et à l'état-major de chaque armée pour les officiers sans troupe et pour les employés.

« Les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies, dans les corps, par le quartier-maître ; et à l'état-major, par l'inspecteur aux revues.

« Les actes seront inscrits sur ces registres, et expédition en sera envoyée à l'officier de l'état civil du domicile des parties, pour y être inscrite sur les registres. A la rentrée des armées sur le territoire de la République, les registres de l'état civil des militaires seront déposés aux archives de la guerre.

« Les publications de mariage continueront d'être faites au lieu du dernier domicile des époux, et mises en outre à l'ordre du jour des corps ou de l'armée, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage.

« Le titre VI du projet de loi contient quelques dispositions relatives à la rectification des actes de l'état civil.

« Il y a eu à cet égard deux systèmes.

« Dans le projet de Code on proposait de décider que les ratures et renvois, non approuvés, ne vicieraient point le surplus de l'acte, et qu'on aurait tel égard que de raison aux observations et dates mises en chiffres. S'il y avait des nullités, le commissaire près le tribunal devrait requérir que les parties et les témoins, qui avaient souscrit les actes nuls, fussent tenus de comparaître devant l'officier de l'état civil, pour rédiger un nouvel acte ; ce qui devait être ordonné par le tribunal. En cas de mort et d'empêchement des témoins, ils étaient remplacés par d'autres témoins.

« La rectification pouvait aussi être ordonnée par les tribunaux, sur la demande des parties intéressées : le jugement ne pouvait jamais être opposé à celles qui n'avaient point requis la rectification, ou qui n'y auraient point été appelées.

« Les jugements de rectification rendus en dernier ressort, ou passés en force de chose jugée, devaient être inscrits sur les registres, en marge de l'acte réformé.

« Ainsi l'on distinguait, à cet égard, deux juridictions : l'une que nous appelons *gracieuse*, lorsque le tribunal ordonnait d'office la rectification ; l'autre *contentieuse*, lorsque la rectification était ordonnée sur la demande des parties. Ce dernier mode forme le second système.

« Le premier système a paru susceptible d'inconvénient, en ce que l'on entamait la question des nullités des actes de l'état civil, qu'il est impossible de préciser assez exactement, et qu'il vaut mieux laisser en litige et à l'arbitrage des juges, suivant les circonstances, sauf quelques cas graves spécialement déterminés aux divers titres du Code civil, tels que celui *du mariage*, celui *de la paternité* et *de la filiation*.

Ensuite on a pensé que rien ne justifiait cette vérification d'office requise par le commissaire et ordonnée par le tribunal : on ne conçoit pas comment elle pourrait être faite sans donner lieu à de graves inconvénients. Les registres de l'état civil sont, comme nous l'avons déjà dit, un dépôt sacré ; nulle autorité n'a le droit de modifier ou de rectifier d'office les actes qui y sont inscrits. Si le commissaire près le tribunal est tenu de vérifier l'état des registres, lorsqu'ils sont déposés au greffe, ce ne peut être que pour constater les contraventions ou les délits commis par les officiers de l'état civil, et pour en requérir la punition : c'est une vérification de police, qui ne doit nullement influer sur la validité des actes ; c'est ainsi que la loi de 1792 l'avait décidé. Les erreurs, les omissions, et tous les vices qui peuvent se rencontrer dans les actes de l'état civil, acquièrent des droits à des tiers. S'il y a lieu à rectification, elle ne doit être ordonnée que sur la demande des parties, contradictoirement avec tous les intéressés : en un mot, la rectification officieuse serait absolument inutile, puisque les partisans de ce système ne peuvent empêcher de convenir qu'elle ne pourrait être opposée à ceux qui n'y auraient pas consenti, ou qui n'y auraient pas été appelés.

« Le projet de loi n'adopte donc la rectification

que sur la demande des parties et contradictoirement avec tous les intéressés. La rectification ne peut jamais être opposée à ceux qui y ont été étrangers. Lorsque le jugement qui l'ordonne est rendu en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée, il doit être inscrit sur les registres, en marge de l'acte réformé.

« Il n'y a point de modèles ou formules d'actes annexés à la loi. Il peut être utile d'en transmettre aux officiers de l'état civil pour en faciliter la rédaction et pour la rendre uniforme; mais ces modèles sont susceptibles de perfection. Il faut qu'on puisse y faire les changements dont l'expérience démontrera l'utilité. Il serait fâcheux d'être lié à cet égard par une loi, par un Code civil, dont la perpétuité doit être dans le vœu des législateurs et des citoyens. Le Code règle la forme des actes : des modèles ne sont plus qu'un acte d'exécution, dont à la rigueur on pourrait se passer; mais le Gouvernement y pourvoira.

« Tels sont, citoyens législateurs, les motifs du projet de loi qui vous est présenté. »

Le citoyen **Emmery**, nommé par le Premier Consul, avec les citoyens *Berlier* et *Dupuy*, pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 2 ventôse, le projet de loi formant le titre III du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 23 du même mois, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce projet.

Cet exposé est ainsi conçu :

« Citoyens législateurs,

« Le maintien de l'ordre social exige qu'il y ait des règles d'après lesquelles on puisse juger du vrai domicile de chaque individu.

« Il n'appartient qu'à la Constitution de poser celles du domicile politique.

« Les règles du domicile, considéré relativement à l'exercice des droits civils, sont du ressort de la loi civile. Il n'est ici question que de celles-ci.

« Le citoyen cité devant un magistrat est obligé de comparaître; mais cette obligation suppose qu'il a été touché de la citation.

« Il n'est pas toujours possible de la donner à la personne; on peut toujours la remettre à son domicile.

« On entend par là le lieu où une personne jouissant de ses droits a établi sa demeure, le centre de ses affaires, le siége de sa fortune, le lieu d'où cette personne ne s'éloigne qu'avec le désir et l'espoir d'y revenir dès que la cause de son absence aura cessé.

« Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est donc au lieu où il a son principal établissement.

« L'enfant n'a pas d'autre domicile que celui de son père; et le vieillard, après avoir vécu longtemps loin de la maison paternelle, y conserve encore son domicile, s'il n'a pas manifesté la volonté d'en prendre un autre.

« Le fait doit toujours être d'accord avec l'intention. La résidence la plus longue ne prouve rien, si elle n'est pas accompagnée de volonté; tandis que si l'intention est constante, elle opère avec la résidence la plus courte, celle-ci ne fût-elle que d'un jour.

« Vous voyez que toute la difficulté, dans cette matière, tient à l'embarras de reconnaître avec certitude quand le fait et l'intention se trouvent réunis; tant qu'un homme n'a pas abandonné son premier domicile, on ne peut pas lui prêter une volonté contraire à celle que le fait rend sensible.

« La difficulté commence lorsque, de fait, il y a changement de résidence, si les motifs de ce changement restent incertains, s'ils sont tels qu'on ne puisse pas en conclure l'intention de quitter pour toujours l'ancien domicile et d'en prendre un nouveau.

« Ces questions tombent nécessairement dans le domaine du juge : l'ancienne législation les y avait laissées, la nouvelle tenterait vainement de les en tirer : il n'y a pas moyen de prévoir tous les cas.

« Ce que peut faire le législateur, c'est d'offrir à la bonne foi de ceux qui veulent changer de domicile un moyen légal de manifester leur volonté sans équivoque, en sorte qu'il n'y ait plus de prétexte aux argumentations qu'on voudrait leur opposer.

« On propose en conséquence de faire résulter la preuve de l'intention d'une déclaration expresse qui aurait été faite, tant à la municipalité du lieu qu'on quitte qu'à celle du lieu où l'on transfère son domicile.

« Cette déclaration n'est point obligée : l'homme qui n'aura que des motifs honnêtes pour user de sa liberté naturelle en changeant de domicile, ne craindra pas d'annoncer hautement sa volonté, que nul n'a le droit de contrarier : le fait concourant avec elle, l'évidence se rencontrera des deux côtés, et il n'y aura plus matière à contestation.

« Mais l'homme qui, par exemple, fuira ses créanciers, n'aura garde de signaler sa fuite par des déclarations; celui-ci ne pourra pas non plus faire admettre comme certain ce qui restera toujours en question par rapport à lui : à défaut de déclaration expresse, la preuve de son intention dépendra des circonstances dont le juge deviendra l'arbitre.

« Un citoyen appelé à des fonctions publiques hors du lieu où il avait son domicile, le perdra-t-il en acceptant des fonctions qui l'obligent de résider ailleurs? Cette question, d'un intérêt général dans la République, demandait une solution positive.

« Il a paru qu'elle sortirait naturellement des principes, si l'on distinguait entre les fonctions temporaires et révocables, et celles qui sont conférées à vie.

« Un fonctionnaire a l'intention de remplir ses devoirs dans toute leur étendue; la loi ne peut du moins admettre une autre supposition. Celui qui accepte des fonctions inamovibles contracte, à l'instant même, l'engagement d'y consacrer sa vie : lors donc qu'il se transporte au lieu fixé pour l'exercice de ses fonctions, ses motifs ne sont pas douteux; à côté du fait constant se place une intention moralement évidente. Il y a donc translation immédiate du domicile de ce fonctionnaire inamovible, dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.

« Mais si elles ne sont que temporaires ou révocables, la volonté d'abandonner l'ancien domicile n'est plus également présumable : on le quitte pour remplir des obligations auxquelles on voit un terme. Quand ce terme est arrivé, il n'y a plus de raison pour prolonger le sacrifice de toutes les habitudes de sa vie, pour induire un changement de domicile de l'acceptation de fonctions temporaires ou révocables : il faudra donc que l'intention de renoncer à son ancienne demeure soit clairement manifestée.

« L'ancien droit, fondé sur la nature même des choses, doit subsister et subsistera par rapport aux femmes mariées, aux mineurs non émancipés et aux majeurs interdits. Le domicile des premières est chez leurs maris; celui des autres chez leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs.

« Les majeurs qui servent ou qui travaillent habituellement chez autrui, ont le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, pourvu qu'ils demeurent avec cette personne et dans la même maison. Cette conclusion suffit pour restreindre le principe général dans ses justes bornes, et prévenir toute incertitude dans l'application.

« On rappelle, pour la confirmer, la règle en vertu de laquelle le lieu d'ouverture de la succession est déterminée par le domicile du défunt. Il importe à tous les intéressés de savoir précisément à quel tribunal ils doivent porter leurs demandes. Un homme peut mourir loin de chez lui; ses héritiers peuvent être dispersés : ces circonstances feraient naître de grands embarras, s'il n'y était pourvu par le moyen qui est en usage, et qu'il a paru sage de maintenir.

Enfin, législateurs, on a cru devoir autoriser la convention par laquelle des parties contractantes, ou l'une d'elles, éliraient un domicile spécial et différent du domicile réel, pour l'exécution de tel ou tel acte. La loi ne fait en cela que prêter sa force à la volonté des parties, qui n'a rien que de licite et de raisonnable; seulement on exige que l'élection de domicile soit faite dans l'acte même auquel elle se réfère : et pour qu'on ne puisse pas en abuser, on a soin de restreindre l'effet d'une semblable stipulation aux significations, demandes et poursuites relatives à ce même acte : elles seules pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile. »

Le citoyen **Bigot-Préameneu**, nommé par le Premier Consul, avec les citoyens *Cretet* et *Boulay*, pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 12 ventôse, le projet de loi formant le titre IV du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 24 du même mois, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce projet.

Cet exposé est ainsi conçu :

« Citoyens législateurs,

« Le titre du Code civil qui a pour objet *les absents*, offre les exemples les plus frappants de cette admirable surveillance de la loi, qui semble suivre pas à pas chaque individu pour le protéger aussitôt qu'il se trouve dans l'impuissance de défendre sa personne ou d'administrer ses biens.

« Cette impuissance peut résulter de l'âge ou du défaut de raison, et la loi y pourvoit par les tutelles.

« Elle peut venir aussi de ce que l'individu absent n'est plus à portée de veiller à ses intérêts.

« Ici la loi et les juges ont besoin de toute leur sagesse.

« Leur but est de protéger l'absent; mais lors même qu'ils ne veulent que le garantir des inconvénients de son absence, ils sont le plus souvent exposés aux risques de le troubler dans le libre exercice que chacun doit avoir de ses droits.

« L'absence, dans l'acception commune de cette expression, peut s'appliquer à ceux qui sont hors de leur domicile, mais dont on connaît le séjour ou l'existence; il ne s'agit ici que des personnes qui se sont éloignées du lieu de leur résidence ordinaire et dont on n'a point de nouvelles.

« Depuis long temps le vœu des jurisconsultes était qu'il y eût enfin à cet égard des règles fixes.

« On n'en trouve presque aucune dans le droit romain.

« Il n'a point été rendu en France, à cet égard, de loi générale.

« Les relations du commerce extérieur et les temps de trouble ont plus que jamais multiplié les absences.

« Enfin, il n'est point de matière sur laquelle la jurisprudence des tribunaux soit plus variée et plus incertaine.

« Lorsque l'absence sans nouvelles s'est prolongée pendant un certain temps, on en a tiré, dans les usages des différents pays, diverses conséquences.

« Dans les uns, et c'est le plus grand nombre, on a pris pour règle que toute personne absente et dont la mort n'est pas constatée doit être présumée vivre jusqu'à cent ans, c'est-à-dire jusqu'au terme le plus reculé de la vie ordinaire; mais qu'alors même un autre mariage ne peut être contracté.

« Dans d'autres pays, on a pensé que, relativement à la possession, et même à la propriété des biens de l'absent, il devait être présumé mort avant l'âge de cent ans, et que le mariage était le seul lien qui dût être regardé comme indissoluble avant l'expiration d'un siècle écoulé depuis la naissance de l'époux absent.

« D'autres enfin ont distingué entre les absents qui étaient en voyage et ceux qui avaient disparu subitement : dans ce dernier cas, on présumait plus facilement leur décès; après un certain temps, on les réputait morts du jour qu'ils avaient disparu, et ce temps était moins long lorsqu'on savait qu'ils avaient couru quelque danger.

« Ces diverses opinions manquent d'une base solide, et elles ont conduit à des inconséquences que l'on aura occasion de faire observer.

« Il a paru préférable de partir d'idées simples et qui ne puissent pas être contestées.

« Lorsqu'un long temps ne s'est pas encore écoulé depuis que l'individu s'est éloigné de son domicile, la présomption de mort ne peut résulter de cette absence; il doit être regardé comme vivant.

« Mais si, pendant un certain nombre d'années, on n'a point de ses nouvelles, on considère alors que les rapports de famille, d'amitié, d'affaires, sont tellement dans le cœur et dans l'habitude des hommes, que leur interruption absolue doit avoir des causes extraordinaires, causes parmi lesquelles se place le tribut même rendu à la nature.

« Alors s'élèvent deux présomptions contraires; l'une de la mort par le défaut de nouvelles, l'autre de la vie par son cours ordinaire. La conséquence juste de deux présomptions contraires est l'état d'incertitude.

« Les années qui s'écoulent ensuite rendent plus forte la présomption de la mort; mais il n'est pas moins vrai qu'elle est toujours plus ou moins balancée par la présomption de la vie; et si, à l'expiration de certaines périodes, il est nécessaire de prendre des mesures nouvelles, elles doivent être calculées d'après les différents degrés d'incertitude, et non pas exclusivement sur l'une ou l'autre des présomptions de vie ou de mort : ce qui conduit à des résultats très-différents.

« Nous avons à parcourir les différentes périodes de l'absence, à examiner sur quel nombre d'années il a été convenable de les fixer, et quelles ont été, dans chacune de ces périodes, les mesures exigées par le propre intérêt de l'absent, par celui de sa famille, et par l'intérêt public, qui veut aussi que les propriétés ne soient pas abandonnées ou trop longtemps incertaines.

« La première période est celle qui se trouve entre le moment du départ et l'époque où les héri-

tiers présomptifs de l'absent peuvent être envoyés, comme dépositaires, en possession de ses biens.

« Les usages sur la durée de cette période étaient très-variés.

« A Paris, et dans une partie assez considérable de la France, elle était de trois ans; dans d'autres pays, de cinq; dans d'autres, de sept et de neuf ans.

« Le cours de trois années n'a point paru suffisant : on doit, en fixant la durée de cette première période, considérer la cause la plus ordinaire de l'absence; ce sont les voyages maritimes pendant lesquels il est assez ordinaire que plusieurs années s'écoulent avant qu'on ait pu donner de ses nouvelles.

« Mais si, pendant cinq années entières, il n'en a été reçu aucune, on ne pourra plus se dissimuler qu'il y a incertitude sur la vie; et lorsque les tribunaux auront fait, pour découvrir l'existence de l'absent, d'inutiles enquêtes, il y aura, dans le langage de la loi, *absence proprement dite.*

« Quant aux précautions à prendre pendant les cinq premières années, la loi ne peut, pour l'intérêt des personnes absentes, que s'en rapporter à la surveillance du ministère public et à la prudence des juges.

« L'éloignement fait présumer que l'absence *proprement dite* aura lieu : mais lorsqu'elle n'est encore que présumée, il n'est point censé que la personne éloignée soit en souffrance pour ses affaires; il faut qu'il y ait des preuves positives, et, lors même que cette personne n'a pas laissé de procuration, on doit croire que c'est à dessein de ne pas confier le secret de sa fortune.

« Avec quelle réserve les magistrats eux-mêmes, malgré leur caractère respectable et la confiance qu'ils méritent, doivent-ils donc se décider à pénétrer dans le domicile qui fut toujours un asile sacré !

« Cependant, celui qui s'est éloigné sans avoir donné une procuration, peut avoir laissé des affaires urgentes, telles que l'exécution des congés de loyer, leur paiement; celui d'autres dettes exigibles. Il peut se trouver intéressé dans des inventaires, dans des comptes, des liquidations, des partages.

« Ce sont autant de circonstances dans lesquelles les créanciers ou les autres intéressés ne doivent pas être privés de l'exercice de leurs droits. Ils ont celui de provoquer la justice; et tout ce que peuvent les tribunaux en faveur de la personne qui, par son éloignement, s'est exposée à ces poursuites, c'est de se borner aux actes qui sont absolument nécessaires pour que, sur ces biens, il soit satisfait à des demandes justes.

« Ainsi, lorsqu'il s'agira du paiement d'une dette, ce sera le magistrat, dont le secret et la bonne foi ne peuvent être suspects à la personne éloignée, qui pénétrera un seul instant dans son domicile pour en extraire la partie de l'actif absolument nécessaire, afin de remplir ses engagements.

« Les successions, les comptes, les partages, les liquidations, dans lesquels les absents se trouvent intéressés, étaient avant les lois nouvelles autant de motifs pour leur nommer des curateurs. Trop souvent ces curateurs ont été coupables de dilapidations; trop souvent même, avec de la bonne foi, ils ont, soit par ignorance, soit par négligence à défendre les intérêts de l'absent, soit même par le seul fait du discrédit que causent de pareilles gestions, opéré leur ruine.

« Une loi de l'Assemblée constituante, du 11 février 1791, avait réglé que « s'il y avait lieu de « faire des inventaires, comptes, partages et li- « quidations, dans lesquels se trouveraient fondés « des absents qui ne seraient défendus par aucun « fondé de procuration, la partie la plus diligente « s'adresserait au tribunal compétent, qui com- « mettrait d'office un notaire pour procéder à la « confection de ces actes.

« L'absent lui-même n'eût pu choisir personne « qui, plus qu'un notaire, fût en état de connaître « et de défendre ses intérêts dans ce genre d'af- « faires. »

« Une mesure aussi sage a été maintenue.

« Il n'en résulte pas que les nominations de curateurs soient interdites dans d'autres cas où les tribunaux le jugeront indispensable; mais ils ne le feront qu'en cherchant tous les moyens d'éviter les inconvénients auxquels cette mesure expose.

« Il peut encore arriver que le père qui s'est éloigné ait laissé des enfants mineurs. Il n'est pas de besoin plus urgent que celui des soins qui leur sont dus.

« Rien à cet égard n'avait encore été prévu ni réglé.

« Il est conforme aux principes qui vous seront exposés au titre *des tutelles*, que si la femme de l'absent vit, elle ait la surveillance des enfants, et qu'elle exerce tous les droits de son mari relatifs à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

« C'est l'intérêt des enfants qui sont, à cet égard, au nombre des tiers ayant droit d'invoquer la justice; c'est le droit naturel de la mère ; c'est la volonté présumée et en quelque sorte certaine du père absent, lorsqu'il n'y a aucune preuve d'intention contraire.

« Si la mère n'existe plus, on ne saurait croire que le père n'ait pris à son départ aucune précaution pour la garde et l'entretien de ses enfants; mais aussi on présume que ses précautions n'ont été que pour un temps peu long, dans l'espoir d'un prochain retour : on présume qu'elles n'ont point été suffisantes pour établir toutes les fonctions et tous les devoirs d'une tutelle.

« Ainsi, lorsqu'un temps, que l'on a fixé à six mois depuis la disparition du père, se sera écoulé, la surveillance des enfants sera déférée par le conseil de famille aux ascendants les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.

« Cette mesure sera également nécessaire dans le cas où la mère serait morte depuis le départ du père, avant que son absence ait été déclarée, et dans le cas où l'un des époux qui aurait disparu laisserait des enfants mineurs issus d'un mariage précédent.

« Nous sommes parvenus à la seconde période, celle qui commence par la déclaration d'absence.

« C'est cette formalité qui doit avoir les conséquences les plus importantes. D'un côté les biens ne peuvent pas rester dans un plus long abandon ; mais d'un autre côté un citoyen ne peut pas être dépossédé de sa fortune avant qu'on n'ait employé tous les moyens de découvrir son existence, et de lui faire connaître qu'on le met dans son pays au nombre de ceux dont la vie est incertaine.

« Des précautions si raisonnables, qui seront désormais regardées comme étant d'une absolue nécessité, avaient été jusqu'ici inconnues.

« La déclaration d'absence ne consistait que dans le jugement qui envoyait les héritiers présomptifs de l'absent en possession des biens. Il n'y avait, pour faire prononcer cet envoi, d'autre formalité à remplir que celle de produire aux juges un acte de notoriété dans lequel l'absence sans nouvelles était attestée.

« Ceux qui déclarent qu'il n'y a point eu de nouvelles d'un absent ne prouvent rien, si ce n'est qu'ils n'ont point entendu dire qu'il en ait été reçu.

« Ce n'est point une preuve positive. Il n'en résulte pas que dans le même pays d'autres personnes n'aient point de renseignements différents : cela constate encore moins que dans d'autres villes l'existence des absents, dans le cas surtout où ce sont des commerçants, soit inconnue.

« Il fallait chercher des moyens plus sûrs de découvrir la vérité; et s'il en est un dont on puisse espérer de grands succès, c'est celui de donner à la déclaration d'absence une telle publicité, que tous ceux qui, en France, pourraient avoir des nouvelles de l'absent, soient provoqués à en donner, et que l'absent lui-même puisse connaître par la renommée les conséquences fâcheuses de son long silence.

« Les formes les plus solennelles pour la déclaration de l'absence et pour sa publication vous sont présentées.

« A la place d'un simple acte de notoriété dans le lieu du domicile, on propose une enquête qui sera contradictoire avec le commissaire du Gouvernement.

« L'envoi en possession était provoqué par des parents dont la cupidité, dès lors allumée par l'espoir d'une propriété future, pouvait les porter à séduire le petit nombre de témoins qui étaient nécessaires pour un acte de notoriété, ou ils en trouvaient de trop crédules.

« Suivant la loi proposée, les témoins seront produits non-seulement par les intéressés qui demanderont la déclaration d'absence, mais encore par le commissaire du Gouvernement. Celui-ci se fera un devoir d'appeler tous ceux dont les relations avec l'absent pourront répandre sur son sort quelques lumières.

« L'acte de notoriété n'était qu'une formule signée par les témoins : dans l'enquête on verra les différences entre leurs dépositions.

« Ce sont ces variations et ces détails qui mettent sur la voie dans la recherche de la vérité.

« Il était plus facile aux héritiers de trouver des témoins complaisants ou crédules, lorsque la résidence de l'absent avant son départ était dans un autre arrondissement que son domicile. Cet inconvénient est écarté par la double enquête qui sera faite, l'une par les juges du domicile, et l'autre par ceux de la résidence.

« La formule en termes positifs que présentaient aux juges les actes de notoriété, commandait en quelque sorte leur jugement d'envoi en possession. Ce jugement n'était lui-même, pour ainsi dire, qu'une simple formule.

« Suivant la loi proposée, il sera possible aux juges de vérifier si l'absence n'a point été déterminée par des motifs qui existeraient encore, et qui devraient faire différer la déclaration d'absence.

« Tel serait le projet que l'absent aurait annoncé de séjourner plusieurs années dans quelque contrée lointaine; telle serait l'entreprise d'un voyage de terre ou de mer qui, par son objet ou par les grandes distances, exigerait un très-long temps.

« Les juges pourront encore apprendre dans l'enquête si des causes particulières n'ont point empêché qu'on ne reçût des nouvelles de l'absent. Telles seraient la captivité, la perte d'un navire, ou d'autres événements qui pourront encore déterminer les juges à prolonger les délais.

« A tous ces moyens de découvrir la vérité, il en a été ajouté un dont on attend des effets avantageux; c'est la publicité que le ministre de la justice est chargé de donner aux jugements qui auront ordonné les enquêtes pour constater l'absence sans nouvelles. Ce ministre emploiera non-seulement la voie des papiers publics, mais encore il provoquera dans les places de commerce les correspondances avec toutes les parties du globe.

« Cette publication des jugements deviendra l'enquête la plus solennelle et la plus universelle.

« Les résultats en seront attendus pendant une année entière, qui sera la cinquième depuis le départ. Tous ceux qui auraient eu des nouvelles, ou ceux qui en recevraient, auront le temps d'en instruire la justice; et il suffira qu'un seul de ces avis nombreux parvienne à l'absent pour qu'il multiplie les moyens de faire connaître son existence.

« C'est ainsi que la loi viendra au secours de l'absent d'une manière plus efficace, et qui sera exempte d'une grande partie des risques et des inconvénients auxquels il était exposé dans l'ancienne forme d'envoi en possession.

« Lorsqu'avec un simple acte de notoriété un absent était dépossédé de tous ses biens, cette mesure présentait une idée dont on ne pouvait se défendre, celle d'un acte arbitraire et sans garantie pour ce droit de propriété.

« Mais lorsque, d'une part, les biens se trouveront dans l'abandon depuis cinq années, lorsque de l'autre, toutes les recherches possibles sur l'existence de l'absent auront été faites, et tous les moyens de lui transmettre des avis auront été épuisés, la déclaration d'absence ne pourra plus laisser d'inquiétude. Elle ne saurait être dès lors aux yeux du public qu'un acte de conservation fondé sur une nécessité constante, et pour l'absent lui-même un acte de protection qui a garanti son patrimoine d'une perte qui devenait inévitable.

« Le jugement qui déclarera l'absence ne sera même pas rendu dans le délai de cinq ans, si l'absent a laissé une procuration.

« Vous aurez encore ici à observer une grande différence entre le droit ancien et celui qui vous est proposé.

« L'usage le plus général était de regarder la procuration comme n'étant point un obstacle à l'envoi en possession après le délai ordinaire. Ainsi, l'homme qui prévoyait une longue absence, et qui avait pris des précautions pour que la conduite et le secret de ses affaires ne fussent pas livrés à d'autres qu'à celui qui avait sa confiance, n'en restait pas moins exposé à ce que sa volonté et l'exercice qu'il avait fait de son droit de propriété fussent anéantis après un petit nombre d'années.

« Il est vrai que quelques auteurs distinguaient entre la procuration donnée à un parent et celle laissée à un étranger : ils pensaient que la procuration donnée à un parent devait être exécutée jusqu'au retour de l'absent, ou jusqu'à ce que sa mort fût constatée; mais que celle donnée à un étranger était révocable par les parents envoyés en possession.

« Cette distinction qu'il serait difficile de ju tifier, n'a point été admise, et la cessatio trop prompte de l'effet des pouvoirs confiés pa l'absent a été regardée comme une mesure qu ne peut se concilier avec la raison ni avec l'équité.

« En effet, l'on ne peut pas traiter également celui qui a formellement pourvu à l'administra-

tion de ses affaires et celui qui les a laissées à l'abandon.

Le premier est censé avoir prévu une longue absence, puisqu'il a pourvu au principal besoin qu'elle entraîne. Il s'est dispensé de la nécessité d'une correspondance, lors même qu'il serait longtemps éloigné.

Les présomptions contraires s'élèvent contre celui qui n'a pas laissé de procuration : on croira plutôt qu'il espérait un prompt retour, qu'on ne supposera qu'il ait omis une précaution aussi nécessaire ; et lorsqu'il y a manqué, il s'est au moins mis dans la nécessité d'y suppléer par sa correspondance.

« L'erreur était donc évidente lorsque, dans l'un et l'autre cas, on tirait les mêmes inductions du défaut de nouvelles pendant le même nombre d'années : il a paru qu'il y aurait une proportion juste entre les présomptions qui déterminent l'envoi en possession, si on exigeait, pour déposséder l'absent qui a laissé une procuration, un temps double de celui après lequel on prononcera l'envoi en possession des biens de l'absent qui n'a point de mandataire.

« Ainsi, la procuration aura son effet pendant dix années depuis le départ ou depuis les dernières nouvelles, et ce sera seulement à l'expiration de ce terme que l'absence sera déclarée, et que les parents seront envoyés en possession.

« On a aussi prévu le cas où la procuration cesserait par la mort ou par un autre empêchement. Ces circonstances ne changent point les inductions qui naissent du fait même qu'il a été laissé une procuration, et on a dû tirer de ce fait deux conséquences : la première, que les héritiers présomptifs ne seraient envoyés en possession qu'à l'expiration du même délai de dix ans ; la seconde, qu'il serait pourvu, depuis la cessation du mandat, aux affaires urgentes, de la manière réglée pour tous ceux qui ne sont encore que présumés absents.

« Il faut maintenant nous placer à cette époque où les absents, déclarés tels par des jugements revêtus de toutes les formes, ont pu être dépossédés.

« On avait à décider entre les mains de qui les biens devaient être remis.

« Il suffit que la loi reconnaisse qu'il y a incertitude de la vie, pour que le droit des héritiers, sans cesser d'être éventuel, devienne plus probable : et puisque les biens doivent passer en d'autres mains que celles du propriétaire, les héritiers se présentent avec un titre naturel de préférence.

« La jurisprudence a toujours été uniforme à cet égard : toujours les héritiers ont été préférés.

« Personne ne peut avoir d'ailleurs plus d'intérêt à la conservation et à la bonne administration de ces biens, que ceux qui en profiteront si l'absent ne revient pas.

« Heureusement encore l'affection et la confiance entre parents sont les sentiments les plus ordinaires, et on peut présumer que tels ont été ceux de l'absent.

« On propose de maintenir la règle qui donne la préférence aux héritiers présomptifs.

« Au surplus cette possession provisoire n'est qu'un dépôt confié aux parents. Ils se rendent comptables envers l'absent, s'il revient ou si on a de ses nouvelles.

« La manière de constater quels avaient été les biens laissés par l'absent, était différente suivant les usages de chaque pays.

« Dans la plupart, les formalités étaient incomplètes ou insuffisantes.

« On a réuni celles qui donneront une pleine sûreté.

« La fortune de l'absent sera constatée par des inventaires en présence d'un magistrat. Les tribunaux décideront si les meubles doivent être vendus ; ils ordonneront l'emploi des sommes provenant du prix de la vente et des revenus : les parents devront même, s'ils veulent éviter, pour l'avenir, des discussions sur l'état dans lequel les biens leur auront été remis, le faire constater. Ils seront tenus de donner caution pour sûreté de leur administration.

« En un mot, la loi prend contre eux les mêmes précautions que contre un étranger, elle exige les mêmes formalités que pour les séquestres ordinaires ; et lors même qu'elle a été mise par l'absent dans la nécessité de le déposséder, elle semble encore ne le faire qu'à regret, et elle s'arme, contre la cupidité ou l'infidélité, de formes qui ne puissent être éludées.

« La loi proposée a écarté l'incertitude qui avait jusqu'ici existé sur l'exécution provisoire du testament que l'absent aurait fait avant son départ.

« En général, les testaments ne doivent être exécutés qu'à la mort de ceux qui les ont faits. La loi romaine portait même la sévérité au point de punir de la peine de faux quiconque se serait permis de procéder à l'ouverture du testament d'une personne encore vivante ; mais en même temps elle décidait que s'il y avait du doute sur l'existence du testateur, le juge pouvait, après avoir fait les dispositions nécessaires, permettre de l'ouvrir.

« Il ne saurait y avoir d'enquêtes plus solennelles que celles qui précéderont l'envoi en possession des biens de l'absent. D'ailleurs l'ouverture des testaments et leur exécution provisoire doivent être autorisées par les mêmes motifs qui font donner aux héritiers présomptifs la possession des biens. Le droit qu'ils tiennent de la loi, et celui que les légataires tiennent de la volonté de l'absent, ne doivent également s'ouvrir qu'à la mort : si donc, par l'effet de la déclaration de l'absence, le temps où la mort serait constatée est anticipé par l'envoi en possession des héritiers, il doit l'être également par une délivrance provisoire aux légataires.

« Ces principes et ces conséquences s'appliquent à tous ceux qui auraient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à son décès : ils pourront les exercer provisoirement.

« Les mêmes précautions seront prises contre eux tous ; ils ne seront, comme les héritiers, que des dépositaires tenus de fournir caution et de rendre des comptes.

« Il n'y a point eu jusqu'ici de loi qui ait décidé si la communauté entre époux continuait lorsque l'un d'eux était absent.

« Suivant l'usage le plus général, la communauté, dans le cas de l'absence de l'un des deux époux, était provisoirement dissoute du jour où les héritiers présomptifs avaient, après le temps d'absence requis, formé contre l'époux présent la demande d'envoi en possession des biens de l'absent.

« Elle était pareillement dissoute du jour que l'époux présent avait agi à cet égard contre les héritiers de l'absent.

« Si l'absence cessait, on considérait la communauté comme n'ayant jamais été dissoute, et les héritiers qui avaient été mis en possession étaient tenus de lui rendre compte de tous les biens qui la composaient.

« Cependant la raison et l'équité veulent que



l'époux présent, dont la position est déjà si malheureuse, n'éprouve dans sa fortune que le moindre préjudice, et surtout qu'il n'en souffre pas au profit des héritiers et par leur seule volonté.

« Les héritiers n'ont jamais prétendu que l'époux présent fût tenu de rester malgré lui en communauté de biens avec eux : de quel droit le forceraient-ils à la dissoudre si la continuation lui en était avantageuse, ou plutôt comment pourrait-on les admettre à contester un droit qui repose sur la foi du contrat de mariage? Si l'incertitude a suffi pour les mettre en possession provisoire des biens, ce n'est pas sur une incertitude que des héritiers, n'ayant qu'un droit précaire et provisoire, peuvent, contre la volonté de l'une des parties, rompre un contrat synallagmatique.

« Il faut conclure de ces principes, que l'époux présent doit avoir la faculté d'opter, soit la continuation, soit la dissolution de la communauté.

« Tel a été le parti adopté dans la loi proposée.

« On y a prévu quelles doivent être les conséquences de la continuation ou de la dissolution de communauté.

« Dans le premier cas, l'époux présent, qui préfère la continuation de communauté, ne peut pas être forcé de livrer les biens qui la composent et leur administration aux héritiers de l'absent; ils ne seraient envoyés en possession que comme dépositaires. Et par quel renversement d'idées nommerait-on dépositaires d'une société ceux qui y sont étrangers, lorsque l'associé pour moitié se trouve sur les lieux?

« L'époux présent sera plus ordinairement la femme; mais les femmes ne sont-elles pas aussi capables d'administrer leurs biens? Et dans le cas où, sans qu'il y ait absence, le mari décède laissant des enfants, la femme ne gère-t-elle pas et sa fortune et toute celle des enfants, qui sont plus favorables que des héritiers présomptifs?

« L'époux commun en biens, qui veut continuer la communauté, doit donc avoir la faculté d'empêcher l'envoi des héritiers en possession, et de prendre ou de conserver par préférence l'administration des biens.

« Au surplus, la déclaration qu'aurait faite la femme de continuer la communauté ne doit pas la priver du droit d'y renoncer ensuite. Il est possible que des affaires entreprises avant le départ du mari réussissent mal; et d'ailleurs, les droits que lui donne l'administration des biens de la communauté ne sont pas aussi étendus que ceux du mari. Elle ne peut ni les hypothéquer ni les aliéner; leur administration, occasionnée par l'absence, n'est pour elle qu'une charge qui ne doit pas la priver d'un droit acquis, avant le départ de son mari, par le contrat de mariage ou par la loi.

« Dans le cas où l'époux présent demande la dissolution provisoire de la communauté, l'usage ancien sur l'exercice des reprises et des droits matrimoniaux de la femme était abusif ; il y avait une liquidation, mais tous les biens restaient dans les mains des héritiers envoyés en possession : le motif était que si le mari reparaissait, la communauté serait regardée comme n'ayant point été dissoute, et que ce serait à eux à lui rendre compte de tous les biens qui la composaient.

« Ce motif n'est pas équitable : la conséquence à tirer d'une dissolution provisoire de communauté n'est-elle pas plutôt que la femme reprenne aussi provisoirement tous ses droits? Pourquoi les héritiers seraient-ils plutôt dépositaires de sa propre fortune qu'elle-même? Et s'il est un point sur lequel on a pu hésiter dans la loi proposée, c'est sur la charge imposée à la femme de donner caution pour sûreté des restitutions qui devraient avoir lieu.

« C'est ainsi qu'on a réglé tout ce qui concerne l'envoi en possession des biens.

« Il fallait ensuite prévoir ce qui pourrait arriver pendant l'absence, et comment seraient exercés les droits de succession, ou tous autres dans lesquels l'absent se trouverait intéressé.

« L'usage ancien à Paris, usage encore existant dans quelques pays, était que l'absent fût considéré, par rapport aux droits qui s'ouvraient à son profit, comme s'il eût été présent. Ainsi, on l'admettait au partage d'une succession, et ses créanciers avaient le droit d'exercer pour lui les actions du même genre en donnant caution.

« On est ensuite revenu à une idée plus simple et la seule qui soit vraie, celle de ne point considérer la présomption de vie ou celle de mort de l'absent, mais de s'en tenir, à son égard, à la règle suivant laquelle quiconque réclame un droit échu à l'individu dont l'existence n'est pas reconnue, doit prouver que cet individu existait quand le droit a été ouvert, et jusqu'à cette preuve, doit être déclaré non recevable dans sa demande.

« S'il s'agit d'une succession, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels celui dont l'existence n'est pas reconnue aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

« Cette règle a été maintenue, et on continuera de l'appliquer aux absents à l'égard de tous les droits qui pourraient leur échoir.

« Après avoir prévu ce qui peut arriver pendant l'absence, il fallait encore déterminer quels sont les droits de l'absent lorsqu'il revient.

« Il est évident que s'il revient ou si son existencee est prouvée pendant l'envoi des créanciers en possession, les effets du jugement qui a déclaré l'absence doivent cesser, et que, dans le second cas, celui où l'on sait seulement qu'il existe, sans qu'il soit de retour, on doit se borner, dans l'administration de ses biens, aux mesures conservatrices prescrites par le temps antérieur à la déclaration d'absence.

« Mais un point qui souffrait difficulté, et sur lequel les usages étaient très-variés, c'était celui de la restitution de revenus recueillis par les héritiers envoyés en possession.

« Partout on s'accordait sur ce qu'il eût été trop onéreux aux héritiers de rendre compte des revenus qu'ils auraient reçus pendant un grand nombre d'années. L'existence de l'absent, qui chaque année devient plus incertaine, les malheurs que les héritiers peuvent éprouver, l'accroissement du dépôt, la continuité des soins qu'il serait injuste de laisser aussi longtemps sans aucune indemnité, le refus qui serait fait d'une charge aussi pesante : tous ces motifs ont fait jusqu'ici décider qu'après un certain temps les héritiers doivent profiter des revenus.

« L'époque où finissait l'obligation de les restituer à l'absent, dans le cas de retour, était différente selon les divers pays, et, dans tous, la restitution cessait à cette époque d'une manière absolue; en sorte que si l'absent revenait, il se trouvait, même avec une fortune considérable, privé des ressources qui pouvaient lui être nécessaires au temps de son arrivée.

« Dans plusieurs provinces, les héritiers n'étaient plus tenus après dix ans, de restituer les revenus. D'ailleurs il fallait, pour être dispensé de cette restitution, quinze ans à compter

de l'envoi en possession; à Paris, l'usage était qu'il y eût vingt années depuis cet envoi.

« Ce système était vicieux : les sentiments d'humanité le repoussent. Comment concilier, avec les idées de justice et de propriété, la position d'un absent qui voit ses héritiers présomptifs enrichis de ses revenus pendant une longue suite d'années, et qui ne peut rien exiger d'eux pour satisfaire aux besoins multipliés que son dénuement peut exiger?

« Et d'ailleurs la jouissance entière des revenus au profit des héritiers est en opposition avec leur titre, qui n'est que celui de dépositaires. Qu'ils aient à titre d'indemnité une portion de ces revenus, que cette portion soit plus ou moins forte, suivant la longueur de l'absence; mais que l'absent, s'il revient, puisse se présenter à ses héritiers comme propriétaire ayant droit à une portion des revenus dont ils ont joui.

« Telles sont les règles adoptées dans la loi qu'on vous propose : ceux qui, par suite de l'envoi provisoire ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus, s'il reparaît avant quinze ans révolus d'absence; et le dixième, s'il ne reparaît qu'après les quinze ans.

« Il vaut mieux, pour l'intérêt de l'absent, qu'il fasse, pendant les premières années, le sacrifice d'une partie de ses revenus pour ensuite conserver l'autre.

« Cependant il est un terme au delà duquel il ne serait ni juste ni conforme à l'intérêt public de laisser les héritiers dans un état aussi précaire.

« Lorsque trente-cinq ans au moins se sont écoulés depuis la disparition, d'une part, le retour serait l'événement le plus extraordinaire; d'une autre part il faut que le sort des héritiers soit enfin fixé. L'état de leur famille peut avoir éprouvé de grands changements par les mariages, par la mort, et par tous les événements qui se succèdent dans un aussi long intervalle de temps. Il faut enfin que les biens de l'absent puissent rentrer dans le commerce; il faut que toute comptabilité des revenus cesse de la part des héritiers.

« On a, par ces motifs, établi comme règle d'ordre public, à laquelle l'intérêt particulier de l'absent doit céder, que si trente ans sont écoulés depuis que les héritiers ou l'époux survivant ont été mis en possession des biens de l'absent, ils pourront, chacun selon leur droit, demander à la justice l'envoi définitif en possession.

« Le tribunal constatera dans la forme ordinaire, qui sera celle d'une enquête contradictoire avec le commissaire du Gouvernement, que depuis le premier envoi en possession l'absence a continué sans qu'on ait eu de nouvelles, et il prononcera l'envoi définitif.

« L'effet de cet envoi à l'égard des héritiers sera que les revenus leur appartiendront en entier; ils ne seront plus simples dépositaires des biens, la propriété reposera sur leur tête : ils pourront les aliéner.

« Le droit de l'absent, s'il reparaît, sera borné à reprendre sa fortune dans l'état où elle se trouvera; si ses biens ont été vendus, il ne pourra en réclamer que le prix, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait de ce prix.

« Si depuis l'envoi provisoire en possession, et avant l'envoi définitif, l'absent était parvenu au plus long terme de la vie ordinaire, celui de cent ans révolus, alors la présomption de mort est telle, qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que l'envoi des héritiers en possession soit déclaré définitif.

« Un cas qui ne sera point aussi rare, est celui où l'absent aurait une postérité dont l'existence n'aurait point été connue pendant les trente-cinq ans qui doivent au moins s'être écoulés avant que les autres héritiers présomptifs aient été définitivement envoyés en possession.

« Les descendants ne doivent pas être dépouillés par les collatéraux, sous prétexte de cet envoi définitif. En effet, s'ils prouvent l'existence ou la mort de l'absent, tout droit des collatéraux cesse : s'ils ne prouvent ni l'un ni l'autre de ces faits, ils ont au moins, dans leur qualité de descendants, un titre préférable pour obtenir la possession des biens.

« Néanmoins leur action ne devra plus être admise, s'il s'est encore écoulé trente années depuis l'envoi définitif. Cet envoi a transporté aux collatéraux la propriété des biens, et postérieurement encore ils auront possédé pendant le plus long temps qui soit requis pour opérer la prescription. Ils doivent avoir le droit de l'opposer même aux descendants de l'absent, qui ne pourront pas se plaindre si, après une révolution de soixante-cinq ans au moins depuis la disparition, ils ne sont plus admis à une recherche qui, comme toutes les actions de droit, doit être soumise à une prescription.

« Il est de règle consacrée dans tous les temps, qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

« Suivant une jurisprudence presque universelle, la présomption résultant de l'absence la plus longue et de l'âge le plus avancé, fût-il même de cent ans, n'est point admise comme pouvant suppléer à la preuve du décès de l'un des époux. Le plus important de tous les contrats ne saurait dépendre d'une simple présomption, soit pour déclarer anéanti celui qui aurait été formé, soit pour en former un nouveau, qui ne serait, au retour de l'époux absent, qu'un objet de scandale ou de troubles.

« Si l'époux de l'absent était contrevenu à des règles aussi certaines, s'il avait formé de nouveaux liens sans avoir rapporté la preuve que les premiers n'existaient plus, ce mariage serait nul, et l'absent qui paraîtrait conserverait seul des droits d'un hymen légitime.

« L'état civil de l'enfant né d'un pareil mariage dépend de la bonne foi avec laquelle il a été contracté par ses père et mère ou même par l'un d'eux. Non-seulement la personne avec laquelle se fait le second mariage peut avoir ignoré que le premier existait; il est encore possible que l'époux de l'absent ait cru avoir des preuves positives de sa mort, qu'il ait été trompé par de faux extraits, par des énonciations erronées dans des actes authentiques, ou de toute autre manière.

« On a voulu, dans la loi proposée, que le mariage contracté pendant l'absence ne pût être attaqué que par l'époux même à son retour, ou par celui qui serait chargé de sa procuration.

« La dignité du mariage ne permet pas de la compromettre pour l'intérêt pécuniaire des collatéraux, et il doit suffire aux enfants nés d'une union contractée de bonne foi d'exercer leurs droits de légitimité; droits qui, dans ce cas, ne sauraient être contestés par les enfants même nés du premier mariage.

« Tels sont, citoyens législateurs, les motifs qui ont déterminé les dispositions proposées sur l'*absence*. Vous verrez sans doute avec plaisir que cette partie de la législation soit non-seulement améliorée, mais en quelque sorte nouvellement créée à l'avantage commun de ceux qui s'absentent de leurs familles et de la société entière. »

On reprend la discussion de la section II du chapitre II du titre *des donations entre-vifs et des testaments*, relative *à la réduction des donations et legs*.

L'article 26 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il est juste, lorsqu'on forme la masse des biens, d'estimer les immeubles suivant la valeur qu'ils ont au temps du décès du donateur, mais que cette règle serait fausse à l'égard des meubles, parce qu'ils ont dû perdre de leur prix; qu'ainsi, si l'on veut que le donataire rende exactement ce qu'il a reçu, il est indispensable d'estimer les meubles d'après la valeur qu'ils avaient à l'époque de la donation. Ce principe a déjà été consacré par le conseil au titre des *successions*, par la disposition relative au rapport du mobilier.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'il y a une extrême différence à cet égard entre l'héritier et le donataire. D'abord, le premier rapporte pour rendre les parts égales entre tous les copartageants; le second n'est tenu que de compléter la légitime.

Ensuite, le donataire a eu le droit de disposer, d'user et d'abuser pendant toute la vie du donateur, c'est-à-dire pendant tout le temps que la donation, ne pouvant être attaquée, lui attribuait les droits d'un propriétaire incommutable, au lieu que l'héritier a su, dès le principe, que sa donation était sujette à rapport.

Le citoyen **Berlier** ajoute que, d'ailleurs, la réduction ne tombe jamais sur les fruits. Or la jouissance est, à l'égard des choses fongibles, ce que la perception des revenus est à l'égard des choses frugifères.

L'article est adopté.

L'article 27 est adopté.

L'article 28 est adopté, sauf rédaction, et renvoyé à la section pour le rendre concordant avec les amendements admis sur l'article 25 à la dernière séance.

L'article 24 est adopté.

L'article 30 est discuté.

Le citoyen **Treilhard** demande s'il est nécessaire d'ériger la disposition, sur la retenue du quart, en règle absolue. Il est possible que les legs particuliers soient faits pour des causes tellement favorables, que les réduire ce serait évidemment blesser l'intention du testateur.

Le citoyen **Berlier** répond que l'article 31 donne au testateur le pouvoir de les en affranchir.

Le citoyen **Treilhard** dit que quelquefois le testateur oubliera d'exprimer que le legs est fait par préférence, et qu'il en sera surtout ainsi lorsqu'il s'exagérera sa fortune.

Le consul **Cambacérès** dit que si l'on donnait la préférence aux légataires particuliers, on interpréterait la volonté du défunt contre la présomption naturelle que le légataire universel est celui qu'il a voulu le plus favoriser.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que la loi a suffisamment pourvu à ce cas, en avertissant le testateur des suites de son silence.

L'article est adopté.

L'article 31 est adopté.

L'article 32 est discuté.

Le consul **Cambacérès** pense que, dans tous les cas, les fruits ne doivent être restitués que du jour de la demande. Il est possible, en effet, que le donataire les ait perçus de bonne foi, parce qu'il a ignoré l'époque du décès du donateur.

Le citoyen **Tronchet** ajoute que la réduction peut n'être demandée que longtemps après l'ouverture de la succession, et qu'alors un donataire de bonne foi se trouverait ruiné par une restitution trop considérable.

C'est d'ailleurs une règle générale, que la restitution des fruits n'est due que du jour de la demande.

L'article est adopté avec l'amendement du Consul.

Les articles 33 et 34 sont adoptés.

Le citoyen **Tronchet** demande qu'avant de passer au chapitre suivant, la section fasse connaître les motifs qui ont déterminé à retrancher l'article 22 du titre *des donations* du projet de Code civil.

Les rédacteurs avaient considéré que la réduction est une faveur réservée aux seuls héritiers, et souvent même à quelques-uns d'entre eux seulement. Or les biens de la succession se partagent entre deux lignes, et par conséquent entre des héritiers de classes différentes, et souvent la réserve légale n'est établie qu'en faveur de l'une de ces classes. En conséquence, les rédacteurs avaient pensé que pour exclure des prétentions contraires à l'esprit de la loi, il convenait d'expliquer que l'action en réduction ne peut être exercée que par celui et au profit de celui pour qui la réserve est établie, et seulement dans la proportion qu'il doit profiter de cette réserve. Les développements qu'ils ont donnés à leur article prouvent qu'il est des cas où la difficulté peut se présenter.

Le citoyen **Treilhard** dit que la section a cru inutile de donner une explication, qui résulte évidemment des dispositions adoptées sur la prohibition de disposer et sur la réserve.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il ne partage point cette opinion, parce qu'il est très-important, dans un Code destiné à établir un droit absolument nouveau, de prévenir les doutes sur l'étendue que le législateur a voulu donner à ses dispositions.

L'article 22 du titre *des donations* du projet de Code civil est adopté, sauf rédaction.

Il est ainsi conçu :

« Au décès du donateur, la réduction de la donation soit entre-vifs, soit à cause de mort, ne peut « être demandée que par ceux des héritiers venant « à succession au profit desquels la loi a restreint « la faculté de disposer, et que proportionnellement « à la part qu'ils recueillent dans la succession.

« Ainsi les créanciers, donataires et légataires « du défunt, ne peuvent demander cette réduction.

« Dans les cas où la loi partage la succession « par moitié entre les deux lignes parternelle et « maternelle, la réduction n'a lieu que pour la « moitié de la quotité fixée par la loi, s'il n'y a « que l'une des deux lignes dans laquelle il se « trouve des héritiers ayant la qualité à laquelle « la loi attache le droit de demander la réduction.

« Si dans l'une ou l'autre ligne, ou dans cha- « cune de ces lignes, il y a plusieurs héritiers « dont les uns aient et les autres n'aient pas le droit « de demander la réduction, elle n'a lieu qu'au « profit de ceux à qui la loi accorde ce droit; et « ceux-ci ne peuvent la demander que propor- « tionnellement à la part qu'ils prennent dans la « succession. Si, par exemple, il se trouve dans la « même ligne un oncle du défunt et un neveu de « ce même défunt qui concourent comme étant en « égal degré, la réduction ne pourra être demandée « que par le neveu; et sa portion héréditaire n'é- « tant que du quart du total de la succession, ou « de trois douzièmes, il ne pourra demander la « réduction que pour les trois douzièmes de la « quotité à laquelle la donation est réductible au « profit des neveux.

« Dans le cas où suivant les articles 42 et 43

« du titre *des successions*, les frères ou sœurs consanguins ou utérins concourant avec des frères « germains, ne partagent que dans la portion « attribuée à leur ligne, la réduction de la donation se partage entre eux dans la proportion « de leurs portions héréditaires. »

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente le chapitre III intitulé :

Des donations entre-vifs.

La section Ire du chapitre est ainsi conçue :

SECTION PREMIÈRE.

De la forme des donations entre-vifs.

Art. 35. « Tous actes portant donation entre-vifs « seront passés devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats, et il en restera minute, « sous peine de nullité. »

Art. 36. « La donation entre-vifs n'engagera le « donateur, et ne produira, pendant sa vie, aucun « effet que du jour qu'elle aura été acceptée en « termes exprès.

« L'acceptation pourra être faite par un acte « postérieur; mais alors la donation n'aura d'effet « que du jour de l'acte qui constatera l'acceptation. »

Art. 37. « Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par « son mandataire général ou spécial, dont la procuration passée devant notaire est annexée à « l'acte de donation. »

Art. 38. « La femme mariée ne pourra accepter « une donation sans le consentement de son « mari, ou en cas de refus du mari, sans autorisation du juge. »

Art. 39. « La donation faite à un mineur non « émancipé ou à un interdit, devra être acceptée « par son tuteur, conformément à l'article 74, au « titre *de la minorité*.

« Le mineur émancipé pourra accepter avec « l'assistance de son curateur.

« Néanmoins les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendants, « même du vivant des père et mère, quoiqu'ils « ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, « pourront accepter pour lui. »

Art. 40. « Le sourd-muet qui saura écrire pourra « accepter lui-même, ou par un fondé de pouvoir.

« S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être « faite par un curateur nommé à cet effet. »

Art. 41. « Les donations faites au profit d'hospices des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, seront acceptées « par les administrateurs de ces communes ou « établissements, après y avoir été dûment autorisés. »

Art. 42. « La donation dûment acceptée sera « parfaite par le seul consentement des parties; « et la propriété des objets donnés sera transférée « au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition, et sauf l'état estimatif requis par l'article 51 ci-après. »

Art. 43. « Lorsqu'il y aura donation de biens « susceptibles d'hypothèques, la transcription des « actes contenant la donation devra être faite aux « bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés. »

Art. 44. « Cette transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été « donnés à sa femme; et si le mari ne remplit « pas cette formalité, la femme pourra y faire « procéder sans autorisation.

« Lorsque la donation sera faite à des mineurs, « à des interdits ou à des établissements publics, « la transcription sera à la charge des tuteurs, « curateurs ou administrateurs. »

Art. 45. « Les mineurs, les interdits, les femmes « mariées, ne seront pas restitués contre le défaut « d'acceptation ou de transcription des donations; « sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, « s'il y échet, et sans que la restitution puisse « avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs « et maris se trouveraient insolvables. »

Art. 46. « La donation entre-vifs qui n'a pas « été acceptée pendant la vie du donateur, et celle « qui est faite dans les six jours qui précèdent « celui de la mort, ne valent que comme dispositions à cause de mort. »

Art. 47. « Un Français qui, se trouvant en pays « étranger, veut donner entre-vifs, soit à un Français, soit à un étranger, doit en faire dresser « l'acte public et authentique avec les formes « usitées dans le lieu où l'acte a été passé et au « surplus se conformer aux lois françaises. »

L'article 35 est adopté.

L'article 36 est discuté.

Le citoyen **Maleville** demande si cet article abolit l'exception faite par l'ordonnance de 1731, à l'égard des donations portées dans les contrats de mariage. Elles n'étaient point nulles faute d'acceptation. Il serait trop dur en effet d'anéantir des libéralités sur la foi desquelles le mariage s'est contracté, et qui ont procuré à l'État l'établissement d'une nouvelle famille, par la seule raison que le notaire aurait omis d'exprimer qu'elles sont acceptées.

Le consul **Cambacérès** dit que cette exception universellement reçue est dans la nature des choses.

Le citoyen **Treilhard** répond que la place naturelle de cette disposition est dans le chapitre particulier des donations à cause de mariage.

La discussion de la proposition du citoyen *Maleville* est ajournée à ce chapitre.

L'article est adopté.

L'article 37 est discuté.

Le consul **Cambacérès** dit que, dans l'ordre existant, les donations ne peuvent être acceptées qu'en vertu d'un mandat spécial. Cette règle lui semble devoir être conservée.

Le citoyen **Tronchet** dit que les personnes qui entreprennent un voyage de long cours laissent ordinairement une procuration générale par laquelle ils donnent les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de leurs affaires, mais ces sortes de procurations n'ont jamais paru donner au mandataire le pouvoir d'accepter la donation faite au mandant, à moins qu'elle ne le lui attribuassent par une clause spéciale. Il est donc nécessaire de changer la rédaction de l'article, et d'expliquer que la donation ne pourra être acceptée qu'en vertu d'une procuration spéciale, ou d'une procuration générale contenant le mandat spécial d'accepter toute donation qui pourrait lui être faite.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 38 est adopté.

L'article 39 est discuté.

Le citoyen **Berlier** attaque la disposition qui autorise les ascendants à accepter la donation faite à leur petit-fils mineur, même du vivant de ses père et mère. Elle lui paraît envers ces derniers une injure que ne peut justifier ni la faveur des donations ni même la nécessité, car le cas prévu par l'article ne se présentera que rarement.

Le citoyen **Treilhard** ajoute que d'ailleurs les pères peuvent avoir de justes motifs de ne point accepter la donation.

Le citoyen **Tronchet** dit que la disposition qu'on attaque se trouve dans l'ordonnance de 1731, et qu'au surplus elle est juste. Le père peut être absent; il peut repousser la donation par un motif de haine contre son fils, ou par le motif non moins odieux de son intérêt personnel, comme dans le cas où lui-même est l'héritier du donateur. Pourquoi priver le mineur de l'appui de son aïeul, surtout lorsqu'il s'agit d'un acte qui ne peut être qu'avantageux ?

Le citoyen **Treilhard** dit que si les donations étaient toujours avantageuses aux mineurs, il serait déraisonnable de ne pas leur accorder le droit de les accepter sans autorisation.

Il y aurait de l'inconvenance à permettre une sorte d'appel aux ascendants supérieurs. Cette considération doit déterminer à limiter les dispositions de l'article au cas où le père est absent.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il importe aussi de ne point perdre de vue le cas où le refus du père a pour cause son intérêt personnel. Il arrive très-souvent que le parent d'un père dissipateur transmet, par donation, son hérédité aux enfants de ce père.

Le **Premier Consul** vient présider la séance.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** rend compte de l'état de la délibération.

Le citoyen **Treilhard** dit que ses observations sont principalement dirigées contre la rédaction de l'article, parce qu'elle présente l'idée d'un appel. Il voudrait qu'on s'exprimât ainsi : *les pères et mères, et à leur défaut les autres ascendants.*

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'il ne s'agit pas seulement de la rédaction, mais de la question de savoir si la loi doit prévoir le refus du père, et offrir en ce cas un secours au mineur.

Les donations sont en général avantageuses au donataire; ainsi, si le père refuse d'accepter la donation faite à son fils mineur, il est présumable que ce n'est point en vue de l'intérêt du donataire. Il faut donc empêcher que ce refus n'ait l'effet d'enlever au mineur l'avantage de la donation.

Au reste, le moyen qu'on propose n'a rien d'injurieux pour le père; car il ne s'agit point ici d'un acte d'autorité paternelle, mais d'une simple formalité qu'il importe peu de faire remplir par une personne ou par une autre.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il ne partage point cette opinion. Les donations peuvent être modifiées par des conditions qui les rendent onéreuses au donataire. C'est par cette raison qu'on n'a point laissé au mineur le droit de les accepter sans y être autorisé.

Ce serait troubler la bonne intelligence des familles que d'y élever un tribunal domestique contre un tribunal domestique.

Au reste, derrière le père sont les tribunaux qui peuvent autoriser une acceptation qu'il aurait injustement refusée, ce qui ne peut pas se supposer.

Le consul **Cambacérès** dit que le donataire est ici la partie la plus intéressée, et que le législateur ne doit point s'arrêter à des considérations qui l'empêcheraient de multiplier, en faveur du fils, les moyens de profiter de la donation.

Le citoyen **Tronchet** est entièrement de cet avis.

Il ne voit pas les mêmes inconvénients que le citoyen *Treilhard* dans cette espèce d'appel du père à l'aïeul.

On a dit : les tribunaux répareront l'injustice du père qui refuse d'accepter pour son fils.

Mais, d'abord, par qui le recours sera-t-il exercé? Ensuite, ne sera-t-il pas plus injurieux pour le père d'entendre son fils lui prêter des motifs honteux et déraisonnables, que de se voir suppléer par l'aïeul?

L'article est adopté.

L'article 40 est adopté.

L'article 41 est discuté.

Le citoyen **Jollivet** dit que, si la donation ne pouvait s'accomplir que par l'acceptation faite en vertu de l'autorisation du Gouvernement, la mort du donateur ou son changement de volonté, survenu dans l'intervalle, priverait les hospices du bénéfice de la donation. Il semble donc que l'acceptation provisoire des administrateurs devrait d'abord donner à l'acte ses effets, à la charge de confirmation par le Gouvernement.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'on ne peut, par aucune considération, supposer aux administrateurs le pouvoir d'accepter sans y être autorisés.

L'article est adopté.

L'article 42 est adopté.

L'article 43 est discuté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que cet article déroge au droit très-anciennement établi, d'assurer aux donations leur publicité par la voie de l'insinuation; mais ce changement doit être la suite de celui qui est intervenu dans une autre partie de la législation. Il existe aujourd'hui des bureaux d'hypothèques où les actes translatifs de propriété doivent être inscrits pour opérer l'expropriation. La majorité de la section a donc pensé que, la loi établissant une formalité qui doit être nécessairement remplie pour que la donation ait ses effets, la publicité en était assurée par ce moyen.

Les membres de la section, qui ont adopté une opinion différente, se sont fondés sur ce qu'on connaît des donations non sujettes à transcription, comme sont les donations de meubles, et que cependant il est nécessaire de leur donner également de la publicité, lorsque le donateur se réserve l'usufruit des choses données.

La majorité de la section ne s'est point rendue à ces observations. Il lui a semblé que pour quelques espèces de donations qui sont toujours très-rares, il ne fallait point soumettre le plus grand nombre de ces sortes d'actes à une formalité embarrassante et inutile.

On a, au surplus, dans l'une et dans l'autre opinion, entendu que rien n'était préjugé sur le système hypothécaire qui n'était point l'objet de la discussion.

Le citoyen **Tronchet** dit que la loi qui ordonne l'insinuation a continué d'être exécutée même depuis l'établissement du régime hypothécaire, qu'elle peut donc conserver encore ses effets; mais il y aurait de l'inconvénient à confirmer dès à présent ce régime, qui mérite d'être soumis à un examen approfondi, au lieu qu'il n'y en a aucun à laisser les choses dans l'état où elles se trouvent, jusqu'à ce qu'on ait prononcé sur le sort de la loi du 11 brumaire an VII.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'inconvénient serait de doubler les frais pour soumettre les donations à une formalité désormais inutile, puisque la transcription sur les registres hypothécaires est inévitable; que d'ailleurs ces registres assurent mieux la publicité de la donation, que les registres beaucoup plus obscurs de l'insinuation.

Au surplus, l'article ne préjuge rien sur la loi du 11 brumaire an VII. Si dans la suite elle est

réformée, on pourra créer des bureaux d'insinuation, en supposant qu'ils soient nécessaires.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que les droits d'insinuation sont peu considérables, et qu'après la loi rendue par l'Assemblée constituante sur l'enregistrement, il fut reconnu par les tribunaux que l'insinuation n'était pas supprimée.

Le point le plus important est de ne rien préjuger sur le régime hypothécaire.

Il sera facile, dit-on, de réformer la disposition qui va être adoptée, si elle ne s'accorde pas avec le nouveau système des hypothèques.

Mais l'opinion du citoyen *Tronchet* est beaucoup plus simple. Pourquoi ne pas maintenir le mode reçu jusqu'ici, afin de se mieux conserver la plus entière liberté par rapport à la loi du 11 brumaire an VII? c'est dans cette vue qu'on a eu l'attention de ne placer dans les autres dispositions du Code civil, aucune expression de laquelle on pût inférer que le régime hypothécaire sera conservé ou changé. Il n'est point de la sagesse du législateur d'arrêter les dispositions dont les bases ne sont pas encore fixes.

Le citoyen **Tronchet** pense que, pour n'établir aucun préjugé, il convient de garder le silence sur l'une et l'autre formalité.

Le citoyen **Jollivet** dit qu'en prescrivant l'insinuation, l'ordonnance de 1731 ne s'est proposé d'autre but que de rendre les donations publiques; que la loi du 11 brumaire an VII a, dans les mêmes vues, ordonné la transcription, et que les donations y sont sujettes.

Aussi, dans beaucoup de départements, on a été frappé de l'inutilité de l'insinuation, depuis que la transcription est devenue indispensable. Dans ceux où cette première formalité a été conservée, on ne s'y est déterminé que d'après des circulaires de la régie qui n'avaient d'autre objet que de conserver le droit fiscal.

L'insinuation n'est donc pas d'un usage universel, tandis que la transcription a lieu sur tous les points de la République.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'insinuation avait, dans son principe et dans ses effets, un objet beaucoup plus étendu et beaucoup plus avantageux que la transcription; elle garantissait les héritiers du danger d'accepter une succession devenue onéreuse par l'effet d'une donation faite avec réserve d'usufruit. Il leur était facile, en parcourant le registre particulier des insinuations, beaucoup moins volumineux que celui des hypothèques, de s'assurer s'ils ne s'exposaient point à cet inconvénient; d'un autre côté, ils trouvaient sur ce registre toutes les espèces de donations, au lieu qu'ils ne trouveraient sur ceux des hypothèques, ni les donations de biens à venir autorisées dans les contrats de mariage, ni celles des meubles avec réserve d'usufruit, ni enfin celles de sommes d'argent à prendre après la mort du donateur sur les biens de la succession.

La loi de l'insinuation et celle de la transcription existent également : la dernière n'est applicable qu'aux donations qui transmettent actuellement la propriété de la chose donnée; les autres donations ne peuvent devenir publiques que par l'insinuation. Dans cet état de choses, il est prudent de ne point s'expliquer sur la force des deux lois.

Le citoyen **Jollivet** répond que le donataire d'une somme d'argent à prendre sur la succession serait obligé de faire transcrire son titre pour conserver sa créance : que les recherches sur les registres des hypothèques ne sont pas, comme on le suppose, difficiles et incertaines; à l'aide d'une table alphabétique, on trouve, au nom d'une même personne, toutes les inscriptions qui la concernent.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que les registres d'insinuation n'ont été établis que parce que ceux des oppositions aux hypothèques étaient secrets; ils sont donc inutiles aujourd'hui, ainsi l'article doit être conservé; il aura d'ailleurs l'avantage d'avertir les donataires qu'il est nécessaire de faire transcrire la donation.

L'article est adopté.

Les articles 44 et 45 sont adoptés.

L'article 46 est discuté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que cet article déroge au droit ancien.

Suivant les principes suivis jusqu'ici, la donation étant un contrat, et ne pouvant par cette raison avoir d'effet que par le concours de la volonté du donateur et du donataire, elle était censée n'avoir pas été consommée quand ce concours n'était pas intervenu pendant la vie du donateur.

La section a pensé que lorsque le donateur n'a pas révoqué la donation, cette persévérance de volonté doit la faire valoir comme disposition à cause de mort.

Autrefois encore, la donation entre-vifs était nulle quand le donateur ne survivait que de quelque temps.

Cette disposition est détruite par le système de la section, qui, convertissant la donation entre-vifs non révoquée en donation à cause de mort, la dégage de la condition de la survie.

Le citoyen **Tronchet** dit que la donation étant un contrat synallagmatique, elle n'est rien tant qu'il n'y a que la volonté du donateur et pas d'acceptation de la part du donataire.

On objecte que la non-révocation indique que le donateur est mort dans l'intention de maintenir sa libéralité.

Mais ce n'est là qu'une simple présomption, qui ne doit pas avoir la même force qu'un acte formel, et qui ne garantit pas réellement que le donateur soit mort dans l'intention de donner; le retard d'acceptation peut, au contraire, avoir des motifs qui aient fait changer d'intention au donateur. On n'est donc assuré qu'il persévère que lorsque son intention est exprimée dans les formes prescrites ou pour les donations entre-vifs ou pour les donations à cause de mort; la loi l'avertissant que le défaut d'acceptation rend son intention sans effet, il fera un testament, s'il persiste à vouloir avantager son donataire.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'en effet, dans l'ancien droit, il n'y avait que deux manières de disposer de ses biens à titre gratuit, la donation entre-vifs et les testaments; et que l'acte, nul comme disposition entre-vifs, ne devenait jamais valable comme disposition à cause de mort.

La section a trouvé trop de subtilité dans cette distinction, car il faut plus s'arrêter à l'intention démontrée qu'à la forme : or, quand la volonté est attestée par un acte authentique de donation, elle ne doit pas avoir moins de force que si elle était exprimée par un testament. Dans l'un et l'autre cas il y a *volontatis sententia*. L'acceptation du donataire après la mort du donateur équivaut à l'acceptation d'un légataire.

On objecte que le donateur peut avoir changé de volonté, quoiqu'il n'ait pas révoqué la donation.

Cette objection pourrait également être opposée à un testament fait depuis un temps considéra

ble ; mais on ne juge de la volonté que par les actes qui l'expriment.

Le citoyen **Tronchet** dit que le système de la section est en contradiction avec les dispositions adoptées, et peut devenir très-dangereux.

En effet, on a admis que les donations devaient être rendues publiques par la transcription, afin que les héritiers, en étant avertis, ne se trouvassent pas exposés à accepter, sans le savoir, une succession onéreuse ; et cependant, à côté de cette sage précaution, on propose un article qui la détruit en partie, en créant un genre de donation que la transcription ne saurait rendre publique.

On paraît considérer l'acceptation comme une simple formalité ; cependant elle est tellement de l'essence des donations, que l'acte n'est parfait et irrévocable qu'après qu'elle est intervenue.

D'ailleurs le donataire peut avoir eu des raisons de ne point accepter. Il peut n'avoir point voulu se soumettre aux charges qui modifient la donation, et surtout à celle de nourrir et entretenir le donateur : c'est lui présenter un moyen de s'en affranchir, que de lui permettre de recueillir la libéralité à une époque où les conditions qui l'ont déterminée ne peuvent plus être remplies.

Le **Premier Consul** demande ce qui serait décidé dans le cas suivant :

Un individu donne sa maison pour n'appartenir qu'après sa mort au donataire. Il ne s'en réserve pas l'usufruit. Le donataire accepte.

Un tel acte n'est ni une donation ni un testament.

Cependant si on ne l'admet pas dans cette dernière qualité, on contredit le principe de l'article.

Le citoyen **Treilhard** dit que dans le système de la section, l'acte serait valable comme disposition de dernière volonté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que l'acte serait également nul comme donation et comme testament. D'un côté, le donateur déclare qu'il a entendu faire une donation entre-vifs ; de l'autre, il dénature le contrat qu'il a voulu faire par une disposition dont l'effet se reporte après sa mort. Ces deux volontés contradictoires se détruisent mutuellement et ne laissent à l'acte ni le caractère de la donation, ni le caractère du testament.

Le citoyen **Galli** pense que, dans le cas proposé par le Premier Consul, la donation serait valable, parce que le donateur, au moment qu'il donne, est censé se dessaisir de sa propriété, quoique la jouissance du donataire soit différée jusqu'à la mort du donateur.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il ne peut y avoir de donation là où le prétendu donateur ne se dépouille actuellement ni de la propriété ni de l'usufruit.

Le citoyen **Galli** répond que cette expression *je donne* présente nécessairement l'idée d'un propriétaire qui, au moment qu'il donne, entend se dépouiller de sa propriété, et que le délai imposé à la jouissance du donataire emporte l'usufruit au profit du donateur jusqu'à son décès, par mode de rétention et de réserve.

Le citoyen **Maleville** dit que cette manière de voir est au moins très-problématique. En général, il était très-difficile autrefois de distinguer, dans beaucoup de cas, les donations entre-vifs des dispositions à cause de mort.

Le consul **Cambacérès** dit que c'est par cette considération que l'ordonnance de 1731 avait déterminé les formes de la donation : elle se proposait principalement d'empêcher qu'une donation entre-vifs pût jamais devenir une disposition testamentaire.

Le **Premier Consul** dit qu'en effet, chaque espèce d'acte ayant ses principes particuliers et étant soumise à des formes différentes qui en déterminent le caractère et les effets, on aurait des méprises à craindre, si un acte nul, d'après les principes et dans les formes qui lui sont propres, pouvait devenir valable dans les principes d'une autre espèce d'acte.

L'article ne peut avoir qu'un seul effet utile, c'est de venir au secours du donataire absent qui n'a pas eu assez de temps pour accepter la donation avant la mort du donateur. On pourrait donc le limiter à ce cas.

Le citoyen **Treilhard** observe qu'alors il serait nécessaire de fixer un délai à l'acceptation des donations.

Le citoyen **Portalis** dit que la question de la validité d'une donation, dont l'effet se reporte tout entier après la mort du donateur, est décidée par le principe que *donner et retenir ne vaut*.

Un acte qui ne transporte pas à l'instant même la propriété n'est pas une donation entre-vifs, mais un acte rédigé pendant la vie du donateur.

Mais, dit-on, rien n'empêche qu'il ne se convertisse en une disposition à cause de mort.

Il serait très-dangereux, répond le citoyen *Portalis*, de confondre dans leurs effets (ces deux espèces d'actes, car les motifs qui déterminent à choisir une donation n'influeraient pas toujours sur le choix d'un héritier.

En effet, un homme isolé veut se délivrer des embarras de l'administration et s'assurer une vie tranquille ; il choisit l'individu dans lequel il a le plus de confiance, et lui donne ses biens, à la charge d'une pension viagère. S'il eût fallu instituer un héritier, ce même homme ne serait plus décidé par la confiance; il aurait peut-être choisi le plus pauvre.

Supposons maintenant que le donataire n'accepte qu'après la mort du donateur; dans le système proposé, il prendra la donation dégagée des charges qui l'avaient déterminée. Ainsi les intentions du donateur seront trompées, et la loi substituera sa volonté à celle du défunt, tandis qu'elle ne peut agir sur un acte qui a reçu son complément que pour l'interpréter. Que s'il est incomplet, elle ne doit pas le valider, et elle doit le déclarer nul.

Enfin on n'est assuré de rencontrer la volonté du défunt que lorsqu'elle est manifestée dans les formes auxquelles la loi a attaché l'effet de la faire reconnaître.

Le citoyen **Berlier** reconnaît, avec le citoyen *Portalis*, qu'en matière de contrats, le législateur doit craindre de mettre sa volonté à la place de la volonté de l'homme; mais dans l'espèce, il ne s'agit pas de suppléer à une absence de volonté, puisqu'au contraire on réclame l'effet de cette volonté bien exprimée : ce serait sans doute un singulier respect pour elle que celui qui conduirait à l'anéantir, sous le prétexte que quelques formes relatives au complément du contrat, et d'ailleurs indépendantes de la volonté du donateur, n'ont pas été remplies.

L'opinant examine ensuite l'objection tirée du retard à accepter. Il admet dans cette hypothèse l'exemple le plus fort, celui d'une donation par laquelle le donateur aurait grevé son donataire de charges viagères envers lui, de sorte que, par la conversion proposée, ce dernier recueillerait sans charges ce qui ne lui avait été donné qu'avec des charges; d'où l'on conclut que le contrat serait dénaturé.

Ce cas même, dit le citoyen *Berlier*, n'a rien



de péremptoire; car si le donataire n'a pas eu le temps d'accepter, il n'y a rien à lui imputer; et s'il s'est écoulé assez de temps pour supposer au donataire un esprit de calcul ou d'hésitation, le donateur en était le juge naturel; s'il n'a pas révoqué sa donation, s'il n'a pas vendu l'objet donné, s'il ne l'a pas donné à une autre personne, ou s'il n'en a pas disposé par un testament plus récent, et qui suffirait pour révoquer la donation même entre-vifs non acceptée, il est présumé y avoir persévéré.

Passant ensuite à la comparaison faite par le Premier Consul, l'opinant ne la trouve pas concluante. La donation qualifiée *entre-vifs*, et dans laquelle on se réserverait la faculté de disposer autrement de l'objet donné, serait nulle dès le principe : *donner et retenir ne vaut*, il n'y aurait point de donation, au lieu que dans l'espèce il y a un acte valable dans son principe, et qu'on doit même considérer comme complet de la part du donateur, sauf sa révocabilité jusqu'à l'acceptation.

Ce ne sera donc jusque-là qu'un testament, mais pourquoi lui en refuser les effets? La présomption de persévérance sera vraie quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, et la loi statue sur les cas généraux.

En résultat, l'article proposé semble à l'opinant préférable au système de nullité absolue puisé dans l'ordonnance de 1731.

Le citoyen **Tronchet** dit que la discussion porte sur un cas qui sera toujours infiniment rare. Ordinairement le donataire est présent; le donateur le prévient de ses intentions; il accepte la donation.

Si cependant le donataire était absent, et qu'avant son retour le donateur vînt à décéder, la donation devrait être sans effet; c'est un malheur pour le donataire.

Il en est de ce cas, comme de celui où le donateur meurt tout à coup au moment où il allait signer l'acte de donation.

Au reste, ce n'est pas au donataire, c'est à l'héritier que la faveur de la loi doit être réservée.

Le citoyen **Emmery** dit que le donateur peut seul juger des motifs qui ont fait différer l'acceptation; s'ils sont de nature à changer ses intentions bienveillantes, il révoquera la donation; ainsi, s'il ne la révoque pas, c'est parce qu'il approuve la conduite du donataire. Il meurt donc dans l'intention de donner, et alors ce serait décider contre sa volonté que d'anéantir la donation.

Le consul **Cambacérès** dit que la non-révocation de la donation n'est pas une preuve certaine que le donateur ait persévéré dans ses intentions. Dans les habitudes de la vie on diffère souvent d'exécuter ce qu'on a résolu : c'est cette considération qui avait déterminé le système de l'ordonnance de 1731. Si l'on veut écarter cette loi, il faut du moins fixer un délai dans lequel la donation pourra être acceptée, même après la mort du donateur, ou n'attribuer à la donation entre-vifs non acceptée les effets des dispositions à cause de mort, que lorsqu'il n'apparaît pas, par les circonstances, que le défunt a changé de volonté.

Le **Premier Consul** dit que la faveur de la loi étant pour l'héritier, il serait inconséquent de le dépouiller, sur la simple présomption que le défunt a persisté dans la volonté de donner, et de lui préférer un donataire qui peut-être n'a différé d'accepter que pour se soustraire aux charges que lui imposait le donateur.

Le citoyen **Berlier** dit que la faveur due aux héritiers du sang conduirait à modifier le droit de disposer, mais que la disponibilité étant admise et ses limites tracées, il est difficile de ne pas donner à la volonté de l'homme tout son effet, quand cette volonté apparaît et se trouve dans les limites de la loi

Le consul **Cambacérès** dit que les formes des donations entre-vifs et des testaments étant à peu près les mêmes, il pourra arriver, lorsque le donataire se trouvera absent, que le défunt fasse un acte géminé en déclarant que si la donation ne vaut pas comme disposition entre-vifs, sa volonté est qu'elle vaille comme disposition à cause de mort. Aucune loi ne le lui défend; il faut donc que l'article puisse s'appliquer à ce cas.

Ces considérations déterminent le Consul à modifier sa première opinion et à proposer la rédaction suivante :

« La donation entre-vifs qui n'a pas été accep-
« tée pendant le vie du donateur, et celle qui est
« faite dans les six jours qui précèdent celui de la
« mort, peuvent valoir comme disposition à cause
« de mort, s'il n'apparaît une volonté contraire
« du donateur, ou si elles n'ont pas été faites sous
« des charges ou conditions que le donataire ne
« soit plus à temps de remplir. »

Le citoyen **Tronchet** dit que si le principe général établi par l'ordonnance de 1731 pouvait recevoir quelque modification, ce ne devrait être que celle qui accorderait au donataire un délai pour accepter. L'on ne peut aller plus loin sans donner trop de force au silence du donateur; on le convertirait en présomption *juris et de jure*, comme si on ignorait cette habitude si générale de différer de jour en jour l'exécution de ce qu'on se propose de faire, et de se laisser surprendre par la mort.

L'opinant propose en conséquence de déclarer que toute donation non acceptée dans les trois mois est nulle, et que, si avant l'expiration de ce délai, le donateur vient à décéder, elle vaut comme disposition à cause de mort.

La rédaction proposée par le consul *Cambacérès* est adoptée.

L'article 48 est retranché comme inutile.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'État,
J. G. Locré.

SEANCE

DU 19 VENTÔSE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 10 *mars* 1803).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** annonce que le titre préliminaire du projet de Code civil, relatif *à la publication, aux effets et à l'application des lois en général*, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 14 ventôse.

Le citoyen **Treilhard** annonce que le titre Ier du livre Ier du projet de Code civil, relatif *à la jouissance et à la privation des droits civils*, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 17 ventôse.

MARIAGE.

Exposé des motifs.

Le citoyen **Portalis**, nommé par le Premier Consul, avec les citoyens *Réal* et *Galli*, pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 16 ventôse, le titre V du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 26 du même mois, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce titre.



Cet exposé est ainsi conçu :

« Citoyens législateurs,

« Les familles sont la pépinière de l'Etat, et c'est le mariage qui forme les familles.

« De là les règles et les solennités du mariage ont toujours occupé une place distinguée dans la législation civile de toutes les nations policées.

« Le projet de loi qui vous est soumis sur cette importante matière est le titre V du projet de Code civil. Il est divisé en huit chapitres.

« Le chapitre premier détermine *les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage;* le second prescrit *les formalités relatives à la célébration du mariage;* le troisième concerne *les oppositions au mariage;* le quatrième traite *des demandes en nullité de mariage;* le cinquième, *des obligations qui naissent du mariage;* le sixième, *des droits et des devoirs respectifs des époux;* le septième, *de la dissolution du mariage;* et le huitième, *des seconds mariages.*

« Ces différents chapitres embrassent tout. On y a suivi l'ordre naturel des choses.

« On s'est d'abord arrêté au moment où les époux s'unissent. On a examiné ce qui est nécessaire pour préparer leur union et en garantir la validité. On a passé ensuite aux principaux effets que cette union produit au moment où on la contracte et pendant sa durée. Finalement, on a indiqué quand et comment elle se dissout, et l'on s'est expliqué sur la liberté que l'on a de contracter une nouvelle union après que la première a été légitimement dissoute.

« Tel est le plan du projet de loi.

« Le développement des diverses parties de ce plan doit être précédé par quelques observations générales sur la nature et les caractères essentiels du mariage.

« On a parlé diversement du mariage d'après les idées dont on est diversement préoccupé.

« Les philosophes observent principalement dans cet acte le rapprochement de deux sexes; les jurisconsultes n'y voient que le contrat civil; les canonistes n'y aperçoivent qu'un sacrement, ou ce qu'ils appellent le *contrat ecclésiastique.*

« Cependant, pour avoir une notion exacte du mariage, il faut l'envisager en lui-même et sous ses différents rapports.

« Le mariage en soi ne consiste pas dans le simple rapprochement des deux sexes. Ne confondons pas à cet égard l'ordre physique de la nature, qui est commun à tous les êtres animés, avec le droit naturel, qui est particulier aux hommes.

« Nous appelons *droit naturel*, les principes qui régissent l'homme considéré comme un être moral, c'est-à-dire comme un être intelligent et libre, et destiné à vivre avec d'autres êtres intelligents et libres comme lui.

« Le désir général qui porte un sexe vers l'autre et qui suffit pour opérer leur rapprochement, appartient à l'ordre physique de la nature. Le choix, la préférence, l'attachement personnel, qui déterminent ce désir et le fixent sur un seul objet, ou qui du moins lui donnent sur cet objet préféré un plus haut degré d'énergie; les égards mutuels, les devoirs et les obligations réciproques qui naissent de l'union une fois formée, et qui s'établissent nécessairement entre des êtres capables de sentiment et de raison : tout cela est de l'empire du droit naturel.

« Les animaux, qui ne cèdent qu'à un mouvement ou à un instinct aveugle, n'ont que des rapprochements fortuits ou périodiques, dénués de toute moralité. Mais, chez les hommes, la raison se mêle toujours plus ou moins à tous les actes de leur vie; le sentiment est à côté du désir, et le droit succède à l'instinct. Je découvre un véritable contrat dans l'union des deux sexes.

« Ce contrat n'est pas purement civil, quoiqu'en disent les jurisconsultes; il a son principe dans la nature qui a daigné nous associer en ce point au grand ouvrage de la création; il est inspiré, et souvent commandé par la nature même.

« Ce contrat n'est pas non plus un pur acte religieux, puisqu'il a précédé l'institution de tous les sacrements et l'établissement de toutes les religions positives, et qu'il date d'aussi loin que l'homme.

« Qu'est-ce donc que le mariage en lui-même, et indépendamment de toutes les lois civiles et religieuses? C'est la société de l'homme et de la femme, qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, pour s'aider, par des secours mutuels, à porter le poids de la vie, et pour partager leur commune destinée.

« Il était impossible d'abandonner ce contrat à la licence des passions. Les animaux sont conduits par une sorte de fatalité; l'instinct les pousse, l'instinct les arrête : leurs désirs naissent de leurs besoins, et le terme de leurs besoins devient celui de leurs désirs. Il n'en est pas ainsi des hommes; chez eux, l'imagination parle quand la nature se tait. La raison et la vertu qui font et assurent la dignité de l'homme, en lui laissant le droit de rester libre, et en lui ménageant le pouvoir de se commander à lui-même, n'opposeraient souvent que de bien faibles barrières à des désirs immodérés et à des passions sans mesure. Ne craignons pas de le dire : si, dans des choses sur lesquelles nos sens peuvent exercer un empire tyrannique, l'usage de nos forces et de nos facultés n'eût été constamment réglé par des lois, il y a longtemps que le genre humain eût péri par les moyens même qui lui ont été donnés pour se conserver et pour se reproduire.

« On voit donc pourquoi le mariage a toujours fixé la sollicitude des législateurs. Mais les règlements de ces législateurs n'ont pu détruire l'essence ni l'objet du mariage en protégeant les engagements que le mariage suppose, et en régularisant les effets qui le suivent. D'autre part, tous les peuples ont fait intervenir le ciel dans un contrat qui doit avoir une si grande influence sur le sort des époux, et qui, liant l'avenir au présent, semble faire dépendre leur bonheur d'une suite d'événements incertains, dont le résultat se présente à l'esprit comme le fruit d'une bénédiction particulière. C'est dans de telles occurrences que nos espérances et nos craintes ont toujours appelé les secours de la religion, établie entre le ciel et la terre pour combler l'espace immense qui les sépare.

« Mais la religion se glorifie elle-même d'avoir été donnée aux hommes, non pour changer l'ordre de la nature, mais pour l'ennoblir et le sanctifier.

« Le mariage est donc aujourd'hui ce qu'il a toujours été, un acte naturel, nécessaire, institué par le créateur lui-même.

« Sous l'ancien régime, les institutions civiles et les institutions religieuses étaient intimement unies. Les magistrats instruits reconnaissaient qu'elles pouvaient être séparées; ils avaient demandé que l'état civil des hommes fût indépendant du culte qu'ils professaient. Ce changement rencontrait de grands obstacles.

« Depuis, la liberté des cultes a été proclamée. Il a été possible alors de séculariser la législation.

On a organisé cette grande idée, qu'il faut souffrir tout ce que la Providence souffre; et que la loi, qui ne peut forcer les opinions religieuses des citoyens, ne doit voir que des Français, comme la nature ne voit que des hommes.

« Vous pouvez juger actuellement, citoyens législateurs, quelle a été la marche que l'on a suivie dans la rédaction du projet de loi. En respectant les principes de la raison naturelle, on a cherché à faire le bien des familles particulières et celui de la grande famille qui les comprend toutes.

« Nous avons vu, par la définition du mariage, que cet acte, dans ses rapports essentiels, embrasse à la fois l'homme physique et l'homme moral. En déterminant les qualités et les conditions requises pour pouvoir contracter le mariage, nous avons cherché à défendre l'homme moral contre ses propres passions et celles des autres, et à nous assurer que l'homme physique a la capacité nécessaire pour remplir sa destination.

« Votre premier soin a été de fixer l'âge auquel on peut se marier. La nature n'a point marqué d'une manière uniforme le moment où l'homme voit se développer en lui cette organisation régulière et animée qui le rend propre à se reproduire. L'époque de ce développement varie selon les différents climats; et sous le même climat, elle ne saurait être la même dans les divers individus. Mille causes l'avancent ou la retardent.

« Il faut pourtant qu'il y ait une règle, et que cette règle soit générale. La loi ne pourrait suivre dans chaque individu les opérations invisibles de la nature, en apprécier dans chaque homme les différences souvent imperceptibles qui le distinguent d'un autre homme. On arrive à la véritable puberté par des progrès plus ou moins rapides; c'est une fleur qui se colore peu à peu, et qui s'épanouit dans le printemps de la vie. Mais il est sage, il est même nécessaire, que la loi qui statue sur l'universalité dés choses et des personnes admette un âge après lequel tous les hommes sont présumés avoir atteint ce moment décisif, qui semble commencer pour eux une nouvelle existence.

« Dans la fixation de l'âge qui rend propre au mariage, il est des considérations qui naissent de la situation du pays que l'on gouverne, et qu'aucun législateur ne peut raisonnablement méconnaître. Mais partout on peut, jusqu'à un certain point, reculer plus ou moins cet âge. L'expérience prouve qu'une bonne éducation peut étendre jusqu'à un âge très-avancé l'ignorance des désirs et la pureté des sens, et il est encore certain, d'après l'expérience, que les peuples qui n'ont point précipité l'époque à laquelle on peut devenir époux et père ont été redevables à la sagesse de leurs lois de la vigueur de leur constitution et de la multitude de leurs enfants.

« Dans les temps qui ont précédé la Révolution, les filles pouvaient se marier à douze ans, et les garçons à quatorze. Un tel usage semblait donner un démenti à la nature, qui ne précipite jamais ses opérations, et qui est bonne ménagère de ses forces et de ses moyens: il n'y avait point de jeunesse pour ceux qui usaient du dangereux privilége que la loi leur donnait; ils tombaient dans la caducité au sortir de l'enfance.

« Nous avons pensé que la véritable époque du mariage pour les garçons était l'âge de dix-huit ans, et pour les filles celui de quinze. Cette fixation, fondée sur des motifs que chacun aperçoit, autorisée par des exemples anciens et modernes, est infiniment mieux assortie à l'état de nos sociétés.

« Cependant, comme des circonstances, rares à la vérité, mais impérieuses, peuvent exiger des exceptions, nous avons cru que la loi devait laisser au Gouvernement la faculté d'accorder des dispenses.

« Les forces du corps se développent plus rapidement que celles de l'âme. On existe longtemps sans vivre; et quand on commence à vivre, on ne peut encore se conduire ni se gouverner. En conséquence, nous requérons le consentement des pères et des mères pour le mariage des fils qui n'ont point atteint l'âge de vingt-cinq ans, et pour celui des filles qui n'ont point atteint la vingt-unième année.

« La nécessité de ce consentement, reconnue par toutes les lois anciennes, est fondée sur l'amour des parents, sur leur raison, et sur l'incertitude de celle de leurs enfants.

« Comme il y a un âge propre à l'étude des sciences, il y en a un pour bien saisir la connaissance du monde.

« Cette connaissance échappe à la jeunesse, qui peut être si facilement abusée par ses propres illusions, et trompée par des suggestions étrangères.

« Ce n'est point entreprendre sur la liberté des époux que de les protéger contre la violence de leurs penchants.

« Le mariage étant de toutes les actions humaines celle qui intéresse le plus la destinée des hommes, on ne saurait l'environner de trop de précautions. Il faut connaître les engagements que l'on contracte pour être en droit de les former. Un époux honnête, quoique malheureux par sa légèreté ou par ses erreurs, ne violera point la foi promise, mais il se repentira de l'avoir donnée: il faut, dans un temps utile, par des mesures qui éclairent l'âme, prévenir ces regrets amers qui la brisent.

« Dans quelques législations anciennes, c'étaient les magistrats qui avaient, sur le mariage des citoyens, l'inspection qu'il est si raisonnable de laisser aux pères. Mais nulle part les enfants, dans le premier âge des passions, n'ont été abandonnés à eux-mêmes pour l'acte le plus important de leur vie.

« Dira-t-on que les pères peuvent abuser de leur puissance? Mais cette puissance n'est-elle pas éclairée par leur tendresse? Il a été judicieusement remarqué que les pères aiment plus leurs enfants que les enfants n'aiment leur père.

« Chez quelques hommes, la vexation et l'avarice usurperont peut-être les droits de l'autorité paternelle; mais, pour un père oppresseur, combien d'enfants ingrats ou rebelles? La nature a donné aux pères et aux mères un désir de voir prospérer leurs enfants, que ceux-ci sentent à peine pour eux-mêmes. La loi peut donc sans inquiétude s'en rapporter à la nature.

« Nous avons prévu le cas où le père et la mère, dans leur délibération, auraient des avis différents. Nous avons compris que dans une société de deux, toute délibération, tout résultat deviendrait impossible, si l'on n'accordait la prépondérance au suffrage de l'un des associés. La prééminence du sexe a partout garanti cet avantage au père.

« La différence que l'on a cru devoir mettre pour le terme de la majorité entre les filles et les mâles n'a pas besoin d'être expliquée. Tous les législateurs ont établi cette différence, parce que les mêmes raisons ont été senties par tous les législateurs. La nature se développe plus rapidement dans un sexe que dans l'autre. Une fille qui languirait péniblement dans une trop longue attente, perdrait une partie des attraits qui peu-

vent favoriser son établissement, et souvent même elle se trouverait exposée à des dangers qui pourraient compromettre sa vertu, car une fille ne voit dans le mariage que la conquête de sa liberté. On ne peut avoir les mêmes craintes pour notre sexe, qui n'est que trop disposé au célibat, et à qui l'on peut malheureusement adresser le reproche de fuir le mariage comme on fuit la servitude et la gêne.

« Dans les actions ordinaires de la vie, le terme de la majorité est moins reculé que pour les mariages; c'est que les mariages sont de toutes les actions de la vie celles desquelles dépend le bonheur ou le malheur de la vie entière des époux, et qui ont une plus grande influence sur le sort des familles, sur les mœurs générales et sur l'ordre public.

« Jusqu'ici, en parlant de la nécessité du consentement des parents, nous avons supposé que le père et la mère vivaient. Si l'un des deux est mort, ou se trouve dans l'impossibilité de donner son suffrage, nous avons pensé que le consentement de l'autre devait suffire.

« Si les père et mère sont décédés, les aïeuls ou aïeules les remplacent.

« On fait concourir les aïeuls et aïeules des deux lignes paternelle et maternelle : en cas de partage entre les deux lignes, ce partage vaut consentement, parce que, dans le doute, il faut se décider pour la liberté et pour la faveur des mariages. Je ne dois pas omettre une observation. En exigeant, comme autrefois, le consentement des pères et des mères pour le mariage des enfants, nous ne motivons plus la nécessité de ce consentement par les mêmes principes.

« Dans l'ancienne jurisprudence, cette nécessité dérivait de la puissance, et, selon l'expression des auteurs, d'une sorte de droit de propriété qui, dans l'origine, avait appartenu aux pères sur ceux auxquels ils avaient donné le jour. Ce droit n'était point partagé par la mère pendant la vie du chef; il ne l'était pas non plus par les ascendants de la ligne maternelle tant qu'il existait des ascendants paternels. Aujourd'hui ces idées de puissance ont été remplacées par d'autres. On a plus d'égards à l'amour des pères et à leur prudence qu'à leur autorité. De là ce concours simultané des parents au même degré pour remplir les mêmes devoirs et exercer la même surveillance. Un tel système adoucit et étend la magistrature domestique sans l'énerver. Il communique les mêmes droits à tous ceux qui sont présumés avoir le même intérêt. Il ne relâche point les liens de famille; il les multiplie et les ennoblit.

« A défaut des père et mère et des ascendants, les enfants sont obligés de rapporter le consentement de leurs tuteurs et des conseils de famille, qui exercent à cet égard une sorte de magistrature subsidiaire.

« La protection que la loi accorde aux enfants, en les soumettant à rapporter le consentement de leurs père et mère, était limitée aux enfants nés légitimes, c'est-à-dire aux enfants d'un mariage contracté selon les formes prescrites. Les enfants naturels n'y avaient aucune part : ils étaient abandonnés à leur libre arbitre dans un âge où il est si difficile de se défendre contre les autres et contre soi-même. Cela tenait aux principes dont nous avons déjà fait mention, que le consentement des pères n'était qu'un effet de leur puissance, et qu'il ne dérivait pas originairement de l'intérêt des enfants, mais d'un droit inouï de propriété concédé à ceux qui leur avaient donné le jour. Or, comme la puissance paternelle ne pouvait être produite que par un mariage légitime, les enfants naturels étaient hors de cette puissance.

« Le projet de loi consacre des idées plus équitables. La raison indique que c'est non une vaine puissance accordée au père, mais l'intérêt des enfants qui doit motiver la nécessité du consentement paternel. En conséquence, nous avons cru que l'intérêt des enfants naturels, lorsque ces enfants sont reconnus et peuvent nommer un père certain, n'était pas indigne de fixer la sollicitude du législateur.

« Sans doute il serait contre les bonnes mœurs que les enfants nés d'un commerce illicite eussent les mêmes prérogatives que les enfants nés d'un mariage légitime: mais l'abandon absolu des enfants naturels serait contre l'humanité.

« Ces enfants n'appartiennent à aucune famille; mais ils appartiennent à l'État : l'État a donc intérêt à les protéger, et il le doit.

« D'autre part, on ne doute pas que les pères naturels ne soient obligés d'élever leurs enfants, de les entretenir et de les nourrir : la loi positive elle-même a placé ce devoir parmi les obligations premières que la nature, indépendamment de toute loi, impose à tous les pères. Or le consentement paternel au mariage des enfants ne fait-il pas partie de la tendre sollicitude que l'on doit apporter à leur entretien, à leur éducation, à leur établissement? La nécessité de ce consentement, qui est fondée sur des raisons naturelles, ne saurait donc être plus étrangère aux enfants naturels qu'aux enfants légitimes : de là nous avons appliqué aux uns et aux autres les dispositions relatives à la nécessité de ce consentement.

« Cependant, comme les enfants naturels n'appartiennent à aucune famille, on ne leur a point appliqué la mesure par laquelle on appelle les aïeuls et aïeules, et ensuite les assemblées de parents, après le décès des père et mère. On eût placé dans des mains peu sûres l'intérêt de ces enfants, en les confiant à des familles dont ils sont plutôt la charge qu'ils n'en sont une portion. Cependant, comme il fallait veiller pour eux, on leur nomme, dans les cas prévus, un tuteur spécial chargé d'acquitter à leur égard la dette de la nature et de la patrie.

Quand les enfants, soit naturels, soit légitimes, sont arrivés à leur majorité, ils deviennent eux-mêmes les arbitres de leur propre destinée; leur volonté suffit : ils n'ont besoin du concours d'aucune autre volonté. Il est pourtant vrai que pendant la vie des père et mère, les enfants majeurs étaient encore obligés de s'adresser aux auteurs de leurs jours pour requérir leur consentement, quoique la loi eût déclaré qu'il n'était plus nécessaire. Il nous a paru utile aux mœurs de faire revivre cette espèce de culte rendu par la piété filiale au caractère de dignité et, j'ose dire, de majesté que la nature elle-même semble avoir imprimé sur ceux qui sont pour nous, sur la terre, l'image et même les ministres du créateur.

« Le mariage, quels que soient les contractants, mineurs ou majeurs, suppose leur consentement. Or point de consentement proprement dit sans liberté : requise dans tous les contrats, elle doit être surtout parfaite et entière dans le mariage; le cœur doit pour ainsi dire respirer sans gêne dans une action à laquelle il a tant de part : ainsi, l'acte le plus doux doit être encore l'acte le plus libre.

« Il est dans nos mœurs qu'un premier mariage valable et subsistant soit un obstacle à un second mariage. La multiplicité des maris ou des femmes

peut être autorisée dans certains climats, elle n'est légitime sous aucun; elle entraîne nécessairement la servitude d'un sexe et le despotisme de l'autre; elle ne saurait être sollicitée par les besoins réels de l'homme qui, ayant toute la vie pour se conserver, n'a que des instants pour se reproduire; elle introduirait dans les familles une confusion et un désordre qui se communiqueraient bientôt au corps entier de la société; elle choque toutes les idées; elle dénature tous les sentiments; elle ôte à l'amour tous ses charmes en lui ôtant tout ce qu'il a d'exclusif; enfin elle répugne à l'essence même du mariage, c'est-à-dire à l'essence d'un contrat par lequel deux époux se donnent tout, le corps et le cœur. En approchant des pays où la polygamie est permise, il semble que l'on s'éloigne de la morale même.

« Le principe qui fait prohiber à un mari la pluralité des femmes et à une femme la pluralité des maris, ne saurait comporter le concours simultané ou successif de plusieurs mariages.

« De deux choses l'une : ou ces mariages subsisteraient ensemble sans se détruire, ou ils se détruiraient l'un par l'autre. Dans le premier cas, vous vous plongeriez dans le stupide abrutissement de certaines nations à la fois corrompues et à demi barbares de l'Asie. Dans le second, vous apprendriez aux hommes à se jouer des engagements les plus sacrés, puisque vous laisseriez au caprice d'un seul des conjoints le droit inouï de dissoudre un contrat qui est l'ouvrage de la volonté de deux.

« Aussi la maxime qu'on ne peut contracter un second mariage tant que le premier subsiste, constitue le droit universel de toutes les nations policées.

« Dans tous les temps le mariage a été prohibé entre les enfants et les auteurs de leurs jours : il serait souvent inconciliable avec les lois physiques de la nature, il le serait toujours avec les lois de la pudeur; il changerait les rapports essentiels qui doivent exister entre les pères, les mères et leurs enfants; il répugnerait à leur situation respective; il bouleverserait entre eux tous les droits et tous les devoirs; il ferait horreur.

Ce que nous disons des père et mère et de leurs enfants, naturels et légitimes, s'applique en ligne directe à tous les ascendants et descendants, et alliés dans la même ligne.

« *Les causes de ces prohibitions sont si fortes et si naturelles, qu'elles ont agi presque par toute la terre, indépendamment de toute communication.*

« Ce ne sont point les lois romaines qui ont appris à des sauvages et à des barbares, qui ne connaissent pas ces lois, à maudire les mariages incestueux. C'est un sentiment plus puissant que toutes les lois, qui remue et fait frissonner une grande assemblée, lorsqu'on voit sur nos théâtres *Phèdre,* plus malheureuse encore que coupable, brûler d'un amour incestueux et lutter laborieusement entre la vertu et le crime.

« L'horreur de l'inceste du frère avec la sœur et des alliés au même degré, dérive du principe de l'honnêteté publique. La famille est le sanctuaire des mœurs; c'est là où l'on doit éviter avec tant de soin tout ce qui peut les corrompre. Le mariage n'est sans doute pas une corruption; mais l'espérance du mariage entre des êtres qui vivent sous le même toit, et qui sont déjà invités par tant de motifs à se rapprocher et à s'unir, pourrait allumer des désirs criminels et entraîner des désordres qui souilleraient la maison paternelle, en banniraient l'innocence, et poursuivraient ainsi la vertu jusque dans son dernier asile.

« Les mêmes raisons d'honnêteté publique nous ont déterminés à prohiber le mariage de l'oncle avec la nièce et de la tante avec le neveu. L'oncle tient souvent la place du père, et dès lors il doit en remplir les devoirs.

« La tante n'est pas toujours étrangère aux soins de la maternité. Les devoirs de l'oncle et les soins de la tante ne pourraient presque jamais s'accorder avec les procédés moins sérieux qui précèdent le mariage et qui le préparent.

« Les lois romaines et les lois ecclésiastiques portaient plus loin la prohibition de se marier entre parents; les lois romaines avaient défendu le mariage entre cousins germains. D'abord les lois ecclésiastiques n'avaient fait qu'appuyer la prohibition faite par la loi civile. Insensiblement les canonistes étendirent cette prohibition; et selon *Dumoulin*, leur doctrine sur cet objet ne fut que la suite d'une erreur évidente.

« Tout le monde sait que le droit civil et le droit canonique comptent les degrés de parenté différemment. Les cousins germains sont au quatrième degré suivant le droit civil, et ne sont qu'au second suivant le droit canonique.

« Or, les lois romaines ayant défendu les mariages au quatrième degré, on fit une confusion de la façon de compter les degrés au civil et au canonique; et de là résultèrent les défenses générales de contracter mariage au quatrième degré, c'est-à-dire jusqu'aux petits-enfants des cousins germains.

« Nous avons corrigé cette erreur, qui mettait des entraves trop multipliées à la liberté des mariages, et qui imposait un joug trop incommode à la société.

« Nous n'avons pas même cru que le mariage dût être prohibé entre cousins germains. Il est incontestable que les mariages entre cousins germains, permis par le droit naturel, n'ont jamais été défendus par le droit divin. Les mariages entre parents étaient même ordonnés par la loi qui fut donnée aux Juifs.

« La première défense contre les mariages de cousins germains est celle portée par une loi de l'empereur Théodose, vers la fin du quatrième siècle. Cette loi est perdue ; mais elle est citée par *Libanius*, par *Aurélius Victor*, et par les premiers pères de l'église, qui conviennent que la loi divine ne défendait point ces mariages, et qu'ils étaient permis avant cette loi.

« Les prohibitions du mariage entre parents, dans les degrés non prohibés par le droit naturel, ont été plus ou moins restreintes ou plus ou moins étendues chez les différents peuples, selon la différence des mœurs et les intérêts politiques de ces peuples. Quand un législateur, par exemple, avait établi un certain ordre de successions, qu'il croyait important d'observer pour la constitution politique de l'État, il réglait les mariages de telle sorte qu'ils ne fussent jamais permis entre personnes dont l'union aurait pu changer ou altérer cet ordre. Nous avons vu des exemples de cette sollicitude dans quelques républiques de l'ancienne Grèce. Ailleurs, selon que les familles étaient plus ou moins réunies dans la même maison, et selon l'intérêt plus ou moins grand que l'on avait à favoriser les alliances entre les diverses familles, on étendait ou on limitait davantage les prohibitions du mariage entre parents.

« Dans nos mœurs actuelles, les raisons qui ont pu faire prohiber dans d'autres temps ou dans d'autres pays les mariages entre cousins germains ne subsistent plus. Nous n'avons pas besoin de favoriser, et moins encore de forcer par des prohi-

bitions, les alliances des diverses familles entre elles. Nous pouvons nous en rapporter à cet égard à l'influence de l'esprit de société, qui ne prévaut malheureusement que trop parmi nous sur l'esprit de famille. D'autre part, le temps n'est plus où les cousins germains vivaient comme des frères, et où l'on voyait une nombreuse famille rassemblée toute entière et ne former qu'un seul ménage dans une commune habitation. Aujourd'hui, les frères mêmes sont quelquefois plus étrangers les uns aux autres que ne l'étaient autrefois les cousins germains. Les motifs de pureté et de décence qui faisaient écarter l'idée du mariage de tous ceux qui vivaient sous le même toit et sous la surveillance d'un même chef ont donc cessé; et d'autres motifs semblent nous engager au contraire à protéger l'esprit de famille contre l'esprit de société.

« Si les lois de la nature sont inflexibles et invariables, les lois humaines sont susceptibles d'exceptions et de dispenses. Quand on peut le plus on peut le moins. Un législateur qui serait libre de ne pas porter la loi peut, à plus forte raison, déclarer qu'elle cessera en certains cas.

« Il ne serait ni sage ni possible que ces cas d'exception en toute matière fussent toujours spécifiquement déterminés par le législateur. La loi ne doit pas faire par elle-même ce qu'elle ne peut pas bien faire par elle-même; elle doit confier à la sagesse d'autrui ce qu'elle ne saurait régler d'avance par sa propre sagesse.

« De là l'origine des dispenses en matière de mariage; et l'usage de ces dispenses a été universel, relativement à la prohibition du mariage entre parents.

« Nous n'avons donc pas hésité d'attribuer au Gouvernement le droit d'accorder ces dispenses, quand les circonstances l'exigent. Nous avons pourtant limité ce droit à la prohibition faite du mariage entre l'oncle et la nièce, entre la tante et le neveu, parce que nous avons cru que les motifs d'honnêteté publique, qui faisaient prohiber le mariage entre le frère et la sœur, devaient l'emporter, dans tous les cas, sur les considérations particulières par lesquelles on croirait pouvoir motiver une exception.

« Je ne parle point de la prohibition en ligne directe; elle ne saurait être susceptible de dispense. Il n'est pas au pouvoir des hommes de légitimer la contravention aux lois de la nature.

« Dans l'ancienne jurisprudence, les dispenses étaient accordées par les ministres de l'Église; mais, en ce point, dans tout ce qui concernait le contrat, les ministres de l'Eglise n'étaient que les vice-gérants de la puissance temporelle. Car nous ne saurions trop le dire : la religion dirige le mariage par sa morale, elle le sanctifie par ses rites; mais il n'appartient qu'à l'Etat de le régler par des lois dans ses rapports avec l'ordre de la société. Aussi c'est une maxime constante, attestée par tous les hommes instruits, que les empêchements dirimants ne peuvent être établis que par la puissance qui régit l'Etat.

« Quand les institutions religieuses et les institutions civiles étaient unies, rien n'empêchait qu'on abandonnât à l'Eglise le droit d'accorder des dispenses, même pour le contrat : mais ce droit n'existait que parce qu'il était avoué ou toléré par la loi civile.

« La chose est si évidente, qu'elle résulte de tous les monuments de l'histoire. Nous n'avons qu'à jeter les yeux sur ce qui s'est passé dans les premiers âges du christianisme. Ce ne sont point les ministres de l'Église, mais les empereurs qui ont promulgué les premières prohibitions du mariage entre parents; ce ne sont point les ministres de l'Église, mais les empereurs qui ont d'abord dispensé de ces prohibitions. Nous en avons la preuve dans une loi d'*Honorius*, par laquelle ce prince défend de solliciter auprès de lui des dispenses pour certains degrés, et annonce qu'il n'en donnera qu'entre cousins germains. Cette loi est au titre X du code Théodosien.

« Il est encore parlé des dispenses que les empereurs donnaient pour mariages, dans une loi de l'empereur *Zenon*, et dans une loi de l'empereur *Anastase*.

« *Cassiodore*, sénateur et conseil des rois gots, rapporte la formule de dispense que ces rois donnaient pour mariages.

« D'après le témoignage du père *Thomassin*, ce n'est que dans le onzième siècle que les papes commencèrent à accorder des dispenses; et nous voyons que, dans des temps postérieurs, les souverains bien avisés continuèrent à user de leurs droits. Ainsi, l'empereur *Louis IV*, célèbre par ses disputes avec le Saint-Siège, donna au commencement du quatorzième siècle des dispenses de parenté à *Louis de Brandebourg* et à *Marguerite*, duchesse de Carinthie.

« La transaction arrêtée à Passeau, en 1552, et suivie en 1555 de la paix de la religion, reconnait le droit que les électeurs et les autres souverains d'Allemagne avaient d'accorder des dispenses.

« En 1592, le roi *Henri IV*, conformément à plusieurs arrêts des parlements, fit un règlement général par lequel les dispenses en toute matière furent attribuées aux évêques nationaux.

« Ce règlement fut exécuté pendant quatre ans; on vit renaître ensuite l'usage de recourir à Rome pour certaines dispenses que l'on réputa plus importantes que d'autres.

« Mais les droits de la souveraineté sont inaliénables et imprescriptibles. La loi civile peut donc aujourd'hui ce qu'elle pouvait autrefois, et elle dut reprendre l'exercice du droit d'accorder des dispenses, depuis que le contrat de mariage a été séparé de tout ce qui concerne le sacrement.

« Si les ministres de l'Eglise peuvent et doivent veiller sur la sainteté du sacrement, la puissance civile est seule en droit de veiller sur la validité du contrat. Les réserves et les précautions dont les ministres de l'Eglise peuvent user pour pourvoir à l'objet religieux ne peuvent, dans aucun cas ni en aucune manière, influer sur le mariage même qui, en soi, est un objet temporel.

« C'est d'après ce principe que l'engagement dans les ordres sacrés, le vœu monastique et la disparité de culte, qui dans l'ancienne jurisprudence, étaient des empêchements dirimants, ne le sont plus. Ils ne l'étaient devenus que par les lois civiles qui prohibaient les mariages mixtes, et qui avaient sanctionné par le pouvoir coactif les règlements ecclésiastiques relatifs au célibat des prêtres séculiers et réguliers. Ils ont cessé de l'être depuis que la liberté de conscience est devenue elle-même une loi de l'Etat, et l'on ne peut certainement contester à aucun souverain le droit de séparer les affaires religieuses d'avec les affaires civiles, qui ne sauraient appartenir au même ordre de choses, et qui sont gouvernées par des principes différents.

« D'après le droit commun, d'après la morale des Etats, ce ne sont point les cérémonies, c'est uniquement la foi, le consentement des parties, qui font le mariage, et qui méritent à la compagne qu'un homme s'associe la qualité d'*épouse;* qualité si honorable, que, suivant l'expression des anciens, ce n'est point la volupté, mais la vertu,

l'honneur même, qui la font appeler de ce nom.

« Mais il importe à la société que le consentement des époux intervienne dans une forme solennelle et régulière.

« Le mariage soumet les conjoints à de grandes obligations envers ceux auxquels ils donnent l'être. Il faut donc que l'on puisse connaître ceux qui sont tenus de remplir ces obligations.

« Les unions vagues et incertaines sont peu favorables à la propagation. Elles compromettent les mœurs; elles entraînent des désordres de toute espèce. Cependant, qui garantirait la sûreté des mariages, si, contractés obscurément et sans précaution légale, ils ressemblaient à ces unions passagères et fugitives que le plaisir produit, et qui finissent avec le plaisir?

« Enfin la société contracte elle-même des obligations envers des époux dont elle doit respecter l'union. Elle est intéressée à protéger, contre la licence et l'entreprise des tiers, cette union sacrée qui doit être sous la sauvegarde de tous les gens de biens.

« Ces importantes considérations ont déterminé les législateurs à établir des formalités capables de fixer la certitude des mariages, et de leur donner le plus haut degré de publicité. Ces formalités sont l'objet du chapitre second du projet de loi.

« Conformément aux dispositions que ce chapitre présente, le mariage doit être célébré publiquement, devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.

« Cet officier est le témoin nécessaire de l'engagement des époux. Il reçoit au nom de la loi cet engagement inviolable, stipulé au profit de l'État, au profit de la société générale du genre humain.

« La célébration du mariage doit être faite en présence du public, dans la maison commune. On ne peut, sous de vains prétextes, chercher le secret ou le mystère. Rien ne doit être caché dans un acte où le public même, à certains égards, est partie, et qui donne une nouvelle famille à la cité.

« Nous avons parlé des qualités et des conditions requises pour pouvoir contracter mariage. Pour que ces qualités et ces conditions ne soient pas éludées, deux publications faites à des distances marquées doivent précéder le contrat, et ces publications doivent avoir lieu dans la municipalité où chacun des conjoints a son domicile.

« Un domicile de six mois suffit pour autoriser la célébration du mariage dans le lieu où l'un des contractants a acquis ce domicile. On n'a rien changé sur ce point à l'ancienne jurisprudence. Mais il faut alors que les publications soient faites, non-seulement dans le lieu du domicile abrégé de six mois, mais encore à la municipalité du dernier domicile.

« Si les contractants sont sous la puissance d'autrui, leur prochain mariage est encore publié dans le domicile des personnes sous la puissance desquelles ils se trouvent.

« On peut, selon les circonstances, obtenir la dispense d'une des deux publications, mais jamais des deux. La dispense sera accordée par le Gouvernement, ou par ceux qui auront reçu de lui le pouvoir de l'accorder.

« La terre a été donnée en partage aux enfants des hommes. Un citoyen peut se transporter partout, et partout il peut exercer les droits attachés à sa qualité d'homme. Dans le nombre de ces droits, le plus naturel est incontestablement la faculté de contracter mariage. Cette faculté n'est pas locale, elle ne saurait être circonscrite par le territoire; elle est pour ainsi dire universelle comme la nature, qui n'est absente nulle part. Nous ne refusons donc pas aux Français le droit de contracter mariage en pays étranger, ni celui de s'unir à une personne étrangère. La forme du contrat est réglée alors par les lois du lieu où il est passé. Mais tout ce qui touche à la substance même du contrat, aux qualités et aux conditions qui déterminent la capacité des contractants, continue d'être gouverné par les lois françaises. Il faut même que trois mois après son retour, le Français qui s'est marié ailleurs qu'en France, vienne faire hommage à sa patrie du titre qui l'a rendu époux ou père, et qu'il naturalise ce titre en le faisant inscrire dans un registre national.

« Il est plus expédient de prévenir le mal qu'il n'est facile de le réparer. A quoi serviraient les conditions et les formalités relatives à la célébration du mariage, si personne n'avait action pour empêcher qu'elles ne soient éludées ou enfreintes?

« Le droit de pouvoir s'opposer à un mariage a donc été reconnu utile et même indispensable. Mais ce droit ne doit pas dégénérer en action populaire; il doit être limité à certaines personnes et à certains cas, à moins qu'on ne veuille que chaque mariage devienne une occasion de scandale et de trouble dans la société.

« Il est juste, par exemple, que l'on puisse s'opposer au second mariage d'un mari ou d'une femme qui ne respecte pas un premier engagement. Il est juste que celui ou celle qui a été partie dans ce premier engagement puisse défendre son titre et réclamer l'exécution de la foi promise.

« Pourrait-on raisonnablement refuser aux pères et aux mères, aux aïeuls et aux aïeules, le droit de veiller sur l'intérêt de leurs enfants même majeurs, lorsque la crainte de les voir se précipiter dans des engagements honteux ou inconsidérés donne l'éveil à leur sollicitude?

« Nous avons senti que les collatéraux ne pouvaient avoir la même faveur, parce qu'ils ne sauraient inspirer la même confiance. Cependant, il est des occasions où il doit être permis à un frère, à un oncle, à un proche, de parler et de se faire entendre. Il ne faut pas sans doute que ces occasions soient arbitraires. Nous les avons limitées au cas où l'on exciperait de la démence du futur conjoint, et à celui où l'on aurait négligé d'assembler le conseil de famille, requis pour les mariages des mineurs qui ont perdu leurs père et mère et autres ascendants. Nous avons pensé que, dans ces occurrences, on ne pouvait étouffer la voix de la nature, puisque les circonstances ne permettaient pas de la confondre avec celle des passions.

« On soumet à des dommages et intérêts ceux qui succombent dans leur opposition, si cette opposition a été funeste à ceux dont elle a différé ou même empêché le mariage, car souvent une opposition mal fondée peut mettre obstacle à une union sortable et légitime. Il existe alors un préjudice grave; ce préjudice doit être réparé. N'importe qu'il n'y ait eu qu'imprudence ou erreur de la part de la personne qui a cru devoir se rendre opposante : il n'y a point à balancer entre celui qui se trompe et celui qui souffre.

« La même rigueur n'est point appliquée aux pères et aux mères ni aux autres ascendants. Les pères et les aïeuls sont toujours magistrats dans

leurs familles, lors même que vis-à-vis de leurs enfants ils paraissent ne se montrer que comme parties dans les tribunaux. Leur tendresse présumée écarte d'eux tout soupçon de mauvaise foi, et elle fait excuser leur erreur. Après la majorité accomplie de leurs enfants, l'autorité des pères finit; mais leur amour, leur sollicitude ne finit pas.

« Souvent on n'a aucune raison décisive pour empêcher un mauvais mariage. Mais un père ne peut pas renoncer à l'espoir de ramener son enfant par des conseils salutaires : il se rend opposant, parce qu'il sait que le temps est une grande ressource contre les déterminations qui peuvent tenir à la promptitude de l'esprit, à la vivacité du caractère ou à la fougue des passions. Pourrait-on punir, par une adjudication de dommages et intérêts, ce père déjà trop malheureux des espérances qu'il avait conçues, et des sages lenteurs sur lesquelles il fondait ses espérances? La conscience, le cœur d'un bon père est un asile qu'il ne faut pas indiscrètement forcer.

« Il a existé un temps, et ce temps n'est pas loin de nous, où, sous le prétexte de la plus légère inégalité dans la fortune ou la condition, on osait former opposition à un mariage honnête et raisonnable. Mais aujourd'hui, où l'égalité est établie par nos lois, deux époux pourront céder aux douces inspirations de leur nature, et n'auront plus à lutter contre les préjugés de l'orgueil, contre toutes ces vanités sociales qui mettaient dans les alliances et dans les mariages, la gêne, la nécessité, et, nous osons le dire, la fatalité du destin même. On a moins à craindre ces oppositions bizarres qui étaient inspirées par l'ambition, ou commandées par l'avarice. On ne craint plus ces spéculations combinées avec tant d'art, dans lesquelles, en fait de mariage, on s'occupait de tout, excepté du bonheur. Toutes les classes de la société étaient plus ou moins dominées par les mêmes préjugés; les vanités étaient graduées comme les conditions : un caractère sûr, des vertus éprouvées, les grâces de la jeunesse, les charmes même de la beauté, tout était sacrifié à des idées ridicules et misérables, qui faisaient le malheur des générations présentes, et qui étouffaient d'avance les générations à venir.

« Dans le système de notre législation, nous ne sommes plus exposés aux mêmes dangers; chacun est devenu plus maître de sa destinée : mais il ne faut pas tomber dans l'extrémité contraire. Le souvenir de l'abus que l'on faisait des oppositions aux mariages des fils de famille ou des citoyens, n'a pas dû nous déterminer à proscrire toute opposition. Nous eussions favorisé le jeu des passions et la licence des mœurs, en croyant ne protéger que la liberté des mariages.

« Le mariage est valable quand il est conforme aux lois. Il est même parfait avant que d'avoir été consommé.

« Dans le système du droit civil qui régissait la France, un mari périssait-il par accident ou par toute autre cause avant la consommation, la veuve était obligée de porter le deuil; la communauté, dans les pays où elle était admise, avait lieu depuis la célébration du mariage. Les gains nuptiaux, les avantages coutumiers étaient acquis, les donations réciproques s'exécutaient.

« On ne s'écartait de ces principes que dans quelques coutumes particulières et isolées, qui ne supposaient un mariage réel que lorsque la femme, selon l'expression de ces coutumes, avait *été introduite dans le lit nuptial.*

« Presque partout, le caractère moral imprimé au contrat, par la foi que les époux se donnent, prévalait sur tout autre caractère.

« Mais si la consommation du mariage n'a jamais été réputée nécessaire pour sa validité, on a du moins pensé, dans tous les temps, qu'un mariage est nul lorsque les conditions et les formes prescrites par les lois n'ont point été observées.

« On sait ce qui a été dit contre les mariages clandestins et contre les mariages secrets. Il importe de fixer l'idée que l'on doit se former de ces deux espèces de mariages. Elles ont donné lieu à beaucoup de méprises, même parmi les hommes instruits, qui n'ont pas toujours su les distinguer avec précision.

« Une déclaration de 1639 privait les mariages secrets de tous effets civils. On appelait *mariages secrets* ceux qui, quoique contractés selon les lois, avaient été tenus cachés pendant la vie des époux. On avait établi en maxime qu'il ne suffisait pas, pour la publicité d'un mariage, qu'il eût été célébré avec toutes les formalités prescrites, mais qu'il fallait encore qu'il fût suivi, de la part des deux époux, d'une profession publique de leur état.

« Le législateur, en flétrissant les mariages secrets, craignait pour l'éducation des enfants nés d'une union tenue cachée; il craignait même pour la certitude de leur naissance; il voulait parer au scandale que peut faire naître la vie commune des deux époux, quand le public ne connaît pas le véritable lien qui les unit et les rapproche; il voulait surtout, d'après l'extrême différence qui existait alors dans les rangs et les conditions des citoyens, prévenir ces alliances inégales qui blessaient l'orgueil des grands noms, ou qui ne pouvaient se concilier avec l'ambition d'une grande fortune.

« C'est par la conduite des époux que l'on jugeait du secret de leur union. Un mariage célébré selon les formes a toujours une publicité quelconque, mais on ne comptait pour rien cette publicité d'un moment, si elle était démentie par la vie entière des conjoints.

« On ne réputait un mariage public que lorsque les époux ne rougissaient pas d'être unis, lorsqu'ils manifestaient leur union par leur vie publique et privée, lorsqu'ils demeuraient ensemble, lorsque la femme portait le nom de son mari, lorsque les enfants portaient le nom de leur père, lorsque les deux familles alliées étaient respectivement instruites du lien qui les rapprochait, lorsqu'enfin les relations d'état étaient publiques et notoires.

« On appelait en conséquence *mariage secret*, celui dont la connaissance avait été concentrée avec soin parmi le petit nombre de témoins nécessaires à sa célébration, et avait été attentivement dérobée aux regards des autres hommes, c'est-à-dire à cette portion de la société qui, par rapport à chaque particulier, forme ce que nous appelons le public.

« Nous n'avons plus les mêmes raisons de redouter l'abus des mariages secrets.

« D'abord, la liberté des mariages n'ayant plus à lutter contre la plupart des préjugés qui la gênaient, les citoyens sont sans intérêt à cacher à l'opinion un mariage qu'ils ne cherchent pas à dérober aux regards de la loi.

« En second lieu, quand les mariages étaient attribués aux ecclésiastiques, le ministre du contrat offrait aux époux qui voulaient contracter un mariage que le respect humain ne leur permettait pas d'avouer, un dépositaire plus indulgent et plus discret. Il n'eût été ni uste ni raisonnable

d'exiger qu'un ministre de la religion eût, dans le conflit des convenances ou des préjugés de la société et des intérêts de la conscience, sacrifié les intérêts de la conscience aux préjugés et aux simples convenances de la société. Les époux étaient donc assurés, dans les occurrences difficiles, de trouver toutes les ressources et tous les ménagements que leur situation exigeait. Sans blesser les lois qui établissaient les formes publiques de la célébration, on accordait des permissions et des dispenses qui en modifiaient l'exécution et en tempéraient la rigueur. Un mariage pouvait rester secret malgré l'observation littérale des formes établies pour en garantir la publicité. Dans l'état actuel des choses, le mariage est célébré en présence de l'officier civil, et il est célébré dans la maison commune. Cet officier n'a aucun pouvoir personnel de changer le lieu, ni de modifier les formalités de la célébration; il n'est chargé que des intérêts de la société. On est obligé de recourir au Gouvernement pour obtenir la dispense d'une des deux publications. Le secret devient impossible, il ne pourrait être que l'ouvrage de la fraude. Vainement les deux époux chercheraient-ils des précautions pour cacher, pendant le reste de leur vie, une union qu'ils n'auraient pu éviter de contracter publiquement. Il est donc clair que la crainte des mariages secrets doit disparaître avec les diverses causes qui la produisaient.

« Le vrai danger serait celui de conserver un point de jurisprudence toujours incertain et arbitraire dans son application. L'observation des formes dans la célébration du mariage doit suffisamment garantir sa publicité de droit et de fait. Si, malgré l'observation de ces formes, des époux pouvaient encore se voir exposés à la privation des effets civils, sous prétexte que, par leur conduite postérieure, ils ont cherché à rendre leur union secrète, quelle source d'incertitudes et de troubles pour les familles! Toutes les fois que la question d'un mariage prétendu secret se présentait aux tribunaux, les juges manquaient d'une règle assurée pour prononcer. Leur raison se perdait dans un dédale de faits, d'enquêtes, de témoignages plus ou moins suspects et de présomptions plus ou moins concluantes. Des démarches indifférentes, des circonstances fugitives étaient travesties en preuves ; et après avoir fidèlement observé toutes les lois, on était exposé à perdre la sûreté qu'elles garantissent à ceux qui les observent et les respectent.

« Il en est autrement des mariages clandestins. Ou il faut renoncer à toute législation sur les mariages, ou il faut proscrire la clandestinité ; car, d'après la définition des jurisconsultes, les mariages *clandestins* sont ceux que la société n'a jamais connus, qui n'ont été célébrés devant aucun officier public, et qui ont constamment été ensevelis dans le mystère et dans les ténèbres. Cette espèce de mariage clandestin n'est pas la seule ; elle est la plus criminelle. On place encore parmi les mariages clandestins ceux qui n'ont point été précédés des publications requises, ou qui n'ont point été célébrés devant l'officier civil que la loi indiquait aux époux, ou dans lesquels le consentement des père et mère, des aïeuls et aïeules et des tuteurs n'est point intervenu. Comme toutes ces précautions ont été prises pour prévenir la clandestinité, il y a lieu au reproche de clandestinité quand on a négligé ces précautions.

« La nullité des mariages clandestins est évidente.

« Mais un mariage peut être nul sans être clandestin. Ainsi, le défaut d'âge, le défaut de liberté, la parenté des époux au degré prohibé, annulent le mariage, sans lui imprimer d'ailleurs aucun caractère de clandestinité.

« Les mariages contractés à l'extrémité de la vie étaient encore prohibés par la déclaration de 1639, dont nous parlions tantôt. Il paraissait étrange qu'une personne mourante pût concevoir l'idée de transformer subitement son lit de mort en lit nuptial, et pût avoir la prétention d'allumer les feux brillants de l'hymen à côté des torches funèbres, dont la sombre lueur semblait déjà réfléchir sur une existence presque éteinte. On appréhendait, avec quelque fondement, les surprises et les machinations ténébreuses qui pouvaient être pratiquées en pareille occurrence, pour arracher à la faiblesse ou à la maladie un consentement auquel la volonté n'aurait aucune part. On appréhendait encore que ceux qui aiment les douceurs du mariage sans en aimer les charges, ne fussent invités à vivre dans un célibat honteux par l'espoir d'effacer un jour, à l'ombre d'un simulacre de mariage, les torts de leur vie entière.

« Il faut convenir que la considération de ces dangers avait quelque poids : mais qu'était-ce qu'un mariage *in extremis!* Ici l'art conjectural de la médecine venait ajouter aux doutes et aux incertitudes de la jurisprudence. A chaque instant un mariage légitime pouvait être compromis, et il était difficile d'atteindre un mariage frauduleux. Nous trouvons à peine dans nos immenses recueils d'arrêts, deux ou trois jugements intervenus sur cette matière; et ces jugements ne font qu'attester les embarras qu'éprouvaient les tribunaux dans l'application de la loi.

« Est-il d'ailleurs certain que cette loi fût bonne et convenable? L'équité comporte-t-elle que l'on condamne au désespoir un père mourant, dont le cœur, déchiré par le remords, voudrait, en quittant la vie, assurer l'état d'une compagne qui ne l'a jamais abandonné, ou celui d'une postérité innocente dont il prévoit la misère et le malheur? Pourquoi des enfants qui ont fixé sa tendresse, et une compagne qui a mérité sa reconnaissance, ne pourraient-ils pas, avant de recueillir ses derniers soupirs, faire un appel à sa justice? Pourquoi le forcerait-on à être inflexible, dans un moment où il a lui-même besoin de faire un appel à la miséricorde? En contemplant la déplorable situation de ce père, on se dit que la loi ne peut ni ne doit aussi cruellement étouffer la nature.

« Les différentes nullités d'un mariage ne sont pas toutes soumises aux mêmes règles; dans l'école, on les a distinguées en nullités absolues et en nullités relatives. On a attribué aux unes et aux autres des effets différents. Mais l'embarras était de suivre dans la pratique une distinction qu'il était si facile d'énoncer dans la théorie. De nouveaux doutes provoquaient à chaque instant de nouvelles décisions; les difficultés étaient interminables.

« On a compris que le langage de la loi ne pouvait être celui de l'école. En conséquence, dans le projet que nous présentons, nous avons appliqué à chaque nullité les règles qui lui sont propres.

« Une des premières causes qui peuvent faire annuler le mariage, est le défaut de liberté.

« Il a été arrêté que l'action produite par le défaut de liberté ne peut être exercée que par les deux époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. Cela dérive de la nature même des choses.

« Le défaut de liberté est un fait dont le premier juge est la personne qui prétend n'avoir pas été libre. Des tiers peuvent avoir été les témoins des procédés extérieurs, desquels on se croit autorisé à conclure qu'il y a eu violence ou contrainte; mais ils ne peuvent jamais apprécier l'impression continue ou passagère qui a été ou qui n'a pas été opérée par ces procédés.

« Il est rare qu'un mariage soit déterminé par une violence réelle et à force ouverte. Un tel attentat dégénérerait en rapt ou en viol; il y aurait plus que nullité, il y aurait crime. Communément, les faits de crainte qui opèrent le défaut de liberté sont des faits graves, sans doute, et capables d'ébranler une âme forte, mais plus cachés, et combinés avec plus de prudence que ne l'est un acte caractérisé de violence. C'est conséquemment à la personne qui se plaint de n'avoir pas été libre, à nous dénoncer sa situation. Quel est celui qui aurait le droit de soutenir que je n'ai pas été libre, quand, malgré les apparences, j'assure l'avoir été? Dans une affaire aussi personnelle, mon témoignage ne serait-il pas supérieur à tout autre témoignage? Le sentiment de ma liberté n'en deviendrait-il pas la preuve?

« Il y a plus : une volonté d'abord forcée ne l'est pas toujours; ce que l'on a fait dans le principe, par contrainte, on ne peut dans la suite le ratifier par raison et par choix. Qui serait donc autorisé à se plaindre, quand je ne me plains pas? Mon silence ne repousse-t-il pas tous ceux qui voudraient inconsidérément parler quand je me tais?

« Il est incontestable que le défaut de liberté peut être couvert par un simple consentement tacite. Cela était vrai, même pour les vœux monastiques. Après un certain temps, le silence faisait présumer le consentement, et l'on refusait d'écouter le religieux même qui réclamait contre son engagement. Aucun tiers n'était admis dans aucun temps à exercer l'action du religieux qui gardait le silence, lorsqu'il aurait pu le rompre s'il l'avait voulu. Or, si dans l'hypothèse du vœu monastique, où il ne s'agissait que de l'intérêt du religieux, on eût craint, en donnant action à des tiers, de troubler un engagement imparfait dans son origine, mais confirmé dans la suite, au moins par le silence de la partie intéressée, comment permettrait-on à des tiers de venir troubler un mariage existant, au préjudice des enfants, au préjudice de deux familles, au préjudice des époux eux-mêmes qui ne réclament pas?

« Donc rien de plus sage que de n'avoir donné action pour le défaut de liberté qu'aux deux époux, ou à celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

« S'il n'y a point de véritable consentement lorsqu'il n'y a point de liberté, il n'y a pas non plus de consentement véritable quand il y a erreur.

« L'erreur, en matière de mariage, ne s'entend pas d'une simple erreur sur les qualités, la fortune ou la condition de la personne à laquelle on s'unit, mais d'une erreur qui aurait pour objet la personne même. Mon intention déclarée était d'épouser une telle personne; on me trompe, ou je suis trompé par un concours singulier de circonstances, et j'en épouse une autre qui lui est substituée à mon insu et contre mon gré : le mariage est nul.

« Mais, dans ce cas, l'action ne compète qu'à moi, parce qu'elle ne peut compéter qu'à l'époux qui a été induit en erreur.

« Dans l'hypothèse de l'erreur et dans celle du défaut de liberté, il fallait prescrire de sages limites à l'action même que l'on donne aux époux. On l'a fait en statuant que la demande en nullité ne sera plus recevable toutes les fois qu'il constera d'une cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'erreur aura été reconnue, ou que la liberté aura été recouvrée.

« Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille, dans le cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.

« Il est naturel d'interdire aux collatéraux une action qui ne peut compéter qu'aux parents dont le consentement est nécessaire. Ceux-ci vengent leur propre injure en exerçant cette action; ils font plus, ils remplissent un devoir. La loi requérait leur intervention dans le mariage, pour l'utilité même des époux. Ils satisfont au vœu de la loi, ils répondent à sa confiance, en cherchant à réparer par la voie de la cassation le mal qu'ils n'ont pu prévenir par les voies plus douces d'une tendre surveillance. Que deviendrait la loi qui exige la nécessité du consentement des parents, si ceux-ci ne pouvaient la réclamer quand elle est violée?

« Nous avons également cru juste d'accorder aux enfants à qui le consentement des parents était nécessaire, le droit de faire annuler leur propre mariage par la considération du défaut de ce consentement. En général il est permis à tous ceux qui ont contracté une obligation nulle et vicieuse, de réclamer contre leur engagement, et surtout lorsqu'ils l'ont contracté pendant leur minorité. L'intérêt des parties est la mesure de leur action; et si on reçoit favorablement les plaintes d'un mineur qui prétend avoir été surpris dans une convention peu importante, on doit, avec plus de justice, lui accorder la même faveur lorsqu'il demande à être restitué contre l'aliénation qu'il a faite de tous ses biens et de sa personne.

« Mais l'action en nullité provenant du défaut de consentement des parents, ne peut plus être intentée, ni par les époux, ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir lui-même à son mariage. La sagesse de ces dispositions est évidente par elle-même.

« Les nullités qui dérivent du défaut d'âge, de l'existence d'un premier lien et de l'empêchement de consanguinité, sont d'une autre nature que les nullités précédentes. Elles intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs : elles ne sont pas uniquement relatives à l'intérêt privé des époux, elles sont liées aux principes de l'honnêteté publique. Ainsi l'action est ouverte, non-seulement aux époux, mais à tous ceux qui y ont intérêt, et même au ministère public qui est le gardien des mœurs et le vengeur de tous les désordres qui attaquent la société.

« Cependant le remède deviendrait souvent pire que le mal, si la faculté que l'on donne de dénoncer les nullités dont nous parlons, demeurait illimitée dans ses effets comme dans sa durée.



« Par exemple, le défaut d'âge est réparable. Il serait donc absurde qu'il servît de prétexte pour attaquer un mariage lorsqu'il s'est déjà écoulé un délai de six mois après que les époux auraient atteint l'âge compétent. Alors la nullité n'existe plus : l'effet ne doit pas survivre à sa cause. On donne un délai de six mois, parce que toutes les fois que la loi donne une action, elle doit laisser un temps utile pour l'exercer.

« Il serait encore peu raisonnable que l'on pût exciper du défaut d'âge, quand une grossesse survient dans le ménage avant l'échéance des six mois donnés pour exercer l'action en nullité. La loi ne doit pas aspirer au droit d'être plus sage que la nature : la fiction doit céder à la réalité.

« L'action doit être refusée, dans l'hypothèse dont il s'agit, aux pères, mères, ascendants, et à la famille, s'ils ont consenti au mariage avec connaissance de cause. Il ne faut pas qu'ils puissent se jouer de la foi du mariage après s'être joués des lois.

« Dans les cas que nous venons d'énumérer, l'action en nullité compète aux collatéraux et à tous ceux qui y ont intérêt. Mais, comme cette action ne peut naître qu'avec l'intérêt qui en est le principe, les collatéraux ou les enfants nés d'un autre mariage ne sont point admis à l'exercer du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils ont un droit échu et un intérêt actuel.

« En thèse, des collatéraux ou des héritiers avides sont écoutés peu favorablement. Ils n'ont en leur faveur, ni le préjugé de la nature, ni l'autorité de la loi. L'espérance d'accroître leur patrimoine ou leur fortune est le seul mobile de leur démarche ; cette espérance seule les anime. Ils n'ont aucune magistrature domestique à exercer sur des individus qui ne sont pas confiés à leur sollicitude. Ils ne doivent donc pas être admis à troubler un mariage concordant et paisible. Ils ne doivent et ils ne peuvent se montrer que lorsqu'il s'agit de savoir s'ils sont exclus d'une succession par des enfants légitimes, ou s'ils sont fondés à contester l'état de ces enfants, et à prendre leur part dans cette succession. Hors de là, ils n'ont point d'action.

« Il ne faudrait pas ranger dans la classe des collatéraux ou de toutes autres personnes qui ne peuvent attaquer un mariage nul, pendant la vie des conjoints, l'époux qui se prévaut d'un premier engagement contracté en sa faveur, et toujours subsistant, pour faire anéantir un second engagement frauduleux. Cet époux peut incontestablement attaquer le second mariage du vivant même du conjoint qui était uni à lui par un premier lien ; car c'est précisément l'existence de ce premier lien qui fait la nullité du second ; et le plus grand profit de la demande en nullité est, dans ce cas, de faire disparaître le second mariage pour maintenir et venger le premier.

« Dans le concours de deux mariages, si l'époux délaissé peut attaquer le second comme nul, ceux qui ont contracté ce second mariage peuvent également arguer le premier de nullité : ce qui est nul ne produit aucun effet. Un premier mariage non valablement contracté ne peut donc légalement motiver la cassation d'un second mariage valable ; conséquemment la question élevée sur la validité du premier mariage suspend nécessairement le sort du second. Cette question est un préalable qu'il faut vider avant tout.

« Nous avons dit que le commissaire du Gouvernement, que le ministère public peut s'élever d'office contre un mariage infecté de quelqu'une des nullités que nous avons énoncées comme appartenant au droit public, l'objet de ce magistrat doit être de faire cesser le scandale d'un tel mariage, et de faire prononcer la séparation des époux. Mais gardons-nous de donner à cette censure confiée au ministère public pour l'intérêt des mœurs et de la société, une étendue qui la rendrait oppressive, et qui la ferait dégénérer en inquisition. Le ministère public ne doit se montrer que quand le vice du mariage est notoire, quand il est subsistant, ou quand une longue possession n'a pas mis les époux à l'abri des recherches directes du magistrat. Il y a souvent plus de scandale dans les poursuites indiscrètes d'un délit obscur, ancien ou ignoré, qu'il n'y en a dans le délit même.

« Les publications qui précèdent le mariage ont été introduites pour qu'on puisse être averti, dans un temps convenable, des empêchements qui pourraient rendre le mariage nul. L'omission de ces publications et l'inobservation des délais dans lesquels elles doivent être faites, peuvent opérer la nullité d'un mariage en certains cas : mais parce que les lois qui ont établi ces formalités n'ont en vue que certaines personnes et certaines circonstances ; lorsque ces circonstances ne subsistent plus ; lorsque l'état des personnes est changé, et que leur volonté est toujours la même, ce qui était nul dans son principe se ratifie dans la suite, et l'on n'applique point au mariage cette maxime qui n'a lieu que dans les testaments : *Quod ab initio non valet, tractu temporis non convalescit.*

« La plus grave de toutes les nullités est celle qui dérive de ce qu'un mariage n'a pas été célébré publiquement et en présence de l'officier civil compétent. Cette nullité donne action aux pères et aux mères, aux époux, au ministère public, et à tous ceux qui y ont intérêt. Elle ne peut être couverte par la possession ni par aucun acte exprès ou tacite de la volonté des parties ; elle est indéfinie et absolue. Il n'y a pas de mariage, mais commerce illicite entre des personnes qui n'ont point formé leur engagement en présence de l'officier civil compétent, témoin nécessaire du contrat. Dans notre législation actuelle, le défaut de présence de l'officier civil compétent a les mêmes effets qu'avait autrefois le défaut de présence du propre curé. Le mariage était radicalement nul, il n'offrait qu'un attentat aux droits de la société, et une infraction manifeste des lois de l'Etat.

« Aussi, nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil. On admettait les mariages présumés, avant l'ordonnance de Blois. Cet abus a disparu : il faut un titre écrit, attesté par des témoins et par l'officier public que la loi désigne. La preuve testimoniale et les autres manières de preuves ne sont reçues que dans les cas prévus par la loi sur *les actes de l'état civil*, et aux conditions prescrites par cette loi. Aucune possession ne saurait dispenser de représenter le titre ; car la possession seule ne désigne pas plus un commerce criminel qu'un mariage légitime. Si la possession sans titre ne garantit aucun droit, le titre avec la possession devient inattaquable.

« Des époux dont le titre aurait été falsifié, ou qui auraient rencontré un officier public assez négligent pour ne pas s'acquitter des devoirs de sa place, auraient action pour faire punir le crime et réparer le préjudice. Si l'officier public était décédé, ils auraient l'action en dommage contre ses héritiers.

« La preuve acquise de la célébration d'un ma-



riage, soit par la voie extraordinaire, soit par la voie civile, garantit aux époux et aux enfants tous les effets du mariage à compter du jour de sa célébration; car la preuve d'un titre n'est pas un titre nouveau, elle n'est que la déclaration d'un titre préexistant, dont les effets doivent remonter à l'époque déterminée par sa date. Mais nous ne saurions trop le dire : pour constater un mariage, il faut un titre ou l'équivalent.

« Au reste, n'exagérons rien et distinguons les temps. Autre chose est de juger des preuves d'un mariage pendant la vie des époux, autre chose est d'en juger après leur mort et relativement à l'intérêt des enfants. Pendant la vie des époux, la représentation du titre est nécessaire. Des conjoints ne peuvent raisonnablement ignorer le lieu où ils ont contracté l'acte le plus important de leur vie, et les circonstances qui ont accompagné cet acte; mais, après leur mort, tout change. Des enfants, souvent délaissés dès leur premier âge par les auteurs de leurs jours, ou transportés dans des contrées éloignées, ne connaissent et ne peuvent connaître ce qui s'est passé avant leur naissance. S'ils n'ont point reçu de documents, si les papiers domestiques manquent, quelle sera leur ressource? La jurisprudence ne les condamne point au désespoir. Ils sont admis à prouver que les auteurs de leurs jours vivaient comme époux, et qu'ils avaient la possession de leur état. Il suffit même pour les enfants que cette possession de leurs père et mère soit énoncée dans leur acte de naissance : cet acte est leur titre. C'est dans le moment de cet acte que la patrie les a marqués du sceau de ses promesses; c'est sous la foi de cet acte qu'ils ont toujours existé dans le monde; c'est avec cet acte qu'ils peuvent se produire et se faire reconnaître; c'est cet acte qui constate leur nom, leur origine, leur famille; c'est cet acte qui leur donne une cité et qui les met sous la protection des lois de leur pays. Qu'ont-ils besoin de remonter à des époques qui leur sont étrangères? Pouvaient-ils pourvoir à leur intérêt, quand ils n'existaient point encore? Leur destinée n'est-elle pas irrévocablement fixée par l'acte inscrit dans des registres que la loi elle-même a établis pour constater l'état des citoyens, et pour devenir pour ainsi dire, dans l'ordre civil, le livre des destinées?

« Quoique régulièrement le seul mariage légitime et véritable puisse faire de véritables époux et produire des enfants légitimes, cependant, par un effet de la faveur des enfants, et par la considération de la bonne foi des époux, il a été reçu, par équité, que s'il y avait quelque empêchement caché qui rendît ensuite le mariage nul, les époux, s'ils avaient ignoré cet empêchement, et les enfants nés de leur union, conserveraient toujours le nom et les prérogatives d'époux et d'enfants légitimes, parce que les uns se sont unis, et les autres sont nés sous le voile, sous l'ombre, sous l'apparence du mariage.

« De là cette maxime commune, que le mariage putatif, pour nous servir de l'expression des jurisconsultes, c'est-à-dire celui que les conjoints ont cru légitime, a le même effet, pour assurer l'état des époux et des enfants, qu'un mariage véritablement légitime : maxime originairement introduite par le droit canonique, depuis longtemps adoptée dans nos mœurs, et aujourd'hui consacrée par le projet de loi.

« Quand un seul des conjoints est dans la bonne foi, ce conjoint seul peut réclamer les effets civils du mariage. Quelques anciens jurisconsultes avaient pensé que, dans ce cas, les enfants devaient être légitimes par rapport à l'un des conjoints, et illégitimes par rapport à l'autre; mais on a rejeté leur opinion, sur le fondement que l'état des hommes est indivisible, et que, dans le concours, il fallait se décider entièrement pour la légitimité.

« Le mariage soumet à de grandes obligations ceux qui le contractent.

« Parmi ces obligations, la première est celle de nourrir, entretenir et élever ceux auxquels on a donné le jour.

« Les aliments et l'entretien ont pour objet la conservation et le bien-être de la personne. L'éducation se rapporte à son avantage moral.

« Dans les pays de droit écrit, le père était obligé de doter sa fille pour lui procurer un établissement. Cette obligation n'existait pas pour le père dans les pays de coutume.

« Il fallait se décider entre ces deux jurisprudences absolument opposées l'une à l'autre. On a donné la préférence à la jurisprudence coutumière, comme moins susceptible d'inconvénients et d'abus.

« L'action qu'une fille avait, dans les pays de droit écrit, pour obliger son père à la doter, avait peu de danger, parce que, dans ces pays, la puissance paternelle était si grande, qu'elle avait tous les moyens possibles de se maintenir contre l'inquiétude et la licence des enfants.

« Aujourd'hui cette puissance n'est plus ce qu'elle était. Il ne faut pas l'avilir après l'avoir affaiblie. Il ne faut pas conserver aux enfants les moyens d'attaque, quand on a dépouillé le père de ses moyens de défense.

« Dans les pays coutumiers, où la puissance paternelle était plus tempérée, on n'avait eu garde de laisser aux enfants le droit d'inquiéter leurs pères. Il n'y avait donc point à balancer entre la jurisprudence des pays coutumiers et celle des pays de droit écrit. Comme il faut que tout soit en harmonie, il eût été absurde d'augmenter les droits des enfants quand on diminuait ceux des pères. L'équilibre eût été rompu, les familles eussent été déchirées par des troubles journaliers. L'audace des enfants se fût accrue, et il n'aurait plus existé de gouvernement domestique.

« En laissant subsister la jurisprudence des pays de coutume, on ne fait aucune révolution dans ces pays. On en eût fait une funeste, si on y eût introduit un droit nouveau.

« A la vérité, dans les pays de droit écrit, on opère un changement par rapport au droit des filles, puisqu'on y affaiblit ce droit en y introduisant la jurisprudence des pays de coutume. Mais ce changement, contraire aux droits des enfants, est suffisamment compensé à leur profit par les changements qu'a éprouvés la puissance des pères.

« Ce n'est pas dans un temps où tant d'événements ont relâché tous les liens, qu'il faut achever de les briser tous. On va au mal par une pente rapide, et on ne remonte au bien qu'avec effort. S'il est des objets dans lesquels les lois doivent suivre les mœurs, il en est d'autres où les mœurs doivent être corrigées par les lois.

« Nous avons donc cru, après avoir pesé les inconvénients et les avantages des diverses jurisprudences qui régissaient la France, que les enfants ne devaient point avoir action contre leurs père et mère pour un établissement par un mariage ou autrement.

« Si les père et mère sont obligés de nourrir leurs enfants, les enfants sont obligés à leur tour de nourrir leurs père et mère.



« L'engagement est réciproque, et, de part et d'autre, il est fondé sur la nature.

« Les gendres et les belles-filles sont soumis à la même obligation envers leurs beau-père et belle-mère. Cette obligation cesse : 1° dans le cas où la belle-mère a contracté un second mariage ; 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants de son union avec l'autre époux, sont décédés.

« Les beaux-pères et les belles-mères sont tenus de leur côté, quand les circonstances l'exigent, de fournir des aliments à leur gendre et à leur belle-fille.

« La parenté d'alliance imite la parenté du sang.

« Les aliments comprennent tout ce qui est nécessaire. Mais il faut distinguer deux sortes de nécessaire : l'absolu et le relatif. L'absolu est réglé par les besoins indispensables de la vie; le relatif, par l'état et les circonstances. Le nécessaire relatif n'est donc pas égal pour tous les hommes ; l'absolu même ne l'est pas. La vieillesse a plus de besoins que l'enfance; le mariage que le célibat; la faiblesse que la force; la maladie que la santé.

« Les bornes du nécessaire absolu sont fort étroites. Un peu de justice et de bonne foi suffisent pour les connaître. A l'égard du nécessaire relatif, il est à l'arbitrage de l'opinion et de l'équité.

« Le devoir de fournir des aliments cesse quand celui à qui on les doit recouvre une fortune suffisante, ou quand celui qui en est débiteur tombe dans une indigence qui ne lui permet pas ou qui lui permet à peine de se nourrir lui-même. Un père et une mère peuvent, suivant les circonstances, refuser de fournir des aliments à leurs enfants, en offrant de les recevoir dans leur maison. C'est au juge à déterminer les cas où l'obligation de fournir des aliments est susceptible de cette modification et de ce tempérament. Ces sortes de questions sont plutôt des questions de fait que des questions de droit.

« Après nous être occupés des obligations qui naissent du mariage entre les pères et les enfants, nous avons fixé notre attention sur les droits et les devoirs respectifs des époux.

« Ils se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

« Le mari doit protection à sa femme, et la femme obéissance à son mari.

« Voilà toute la morale des époux.

« On a longtemps disputé sur la préférence ou l'égalité des deux sexes. Rien de plus vain que ces disputes.

« On a très-bien observé que l'homme et la femme ont partout des rapports, et partout des différences. Ce qu'ils ont de commun, est de l'espèce; ce qu'ils ont de différent, est du sexe. Ils seraient moins disposés à se rapprocher s'ils étaient plus semblables. La nature ne les a faits si différents que pour les unir.

« Cette différence qui existe dans leur être en suppose dans leurs droits et dans leurs devoirs respectifs. Sans doute, dans le mariage, les deux époux concourent à un objet commun, mais ils ne sauraient y concourir de la même manière. Ils sont égaux en certaines choses, et ils ne sont pas comparables dans d'autres.

« La force et l'audace sont du côté de l'homme, la timidité et la pudeur du côté de la femme.

« L'homme et la femme ne peuvent partager les mêmes travaux, supporter les mêmes fatigues, ni se livrer aux mêmes occupations. Ce ne sont point les lois, c'est la nature même qui a fait le lot de chacun des deux sexes. La femme a besoin de protection, parce qu'elle est plus faible ; l'homme est plus libre, parce qu'il est plus fort.

« La prééminence de l'homme est indiquée par la constitution même de son être, qui ne l'assujettit pas à autant de besoins, et qui lui garantit plus d'indépendance pour l'usage de son temps et pour l'exercice de ses facultés. Cette prééminence est la source du pouvoir de protection que le projet de loi reconnaît dans le mari.

« L'obéissance de la femme est un hommage rendu au pouvoir qui la protége, et elle est une suite nécessaire de la société conjugale, qui ne pourrait subsister si l'un des époux n'était subordonné à l'autre.

« Le mari et la femme doivent incontestablement être fidèles à la foi promise; mais l'infidélité de la femme suppose plus de corruption, et a des effets plus dangereux que l'infidélité du mari : aussi l'homme a toujours été jugé moins sévèrement que la femme. Toutes les nations, éclairées en ce point par l'expérience et par une sorte d'instinct, se sont accordées à croire que le sexe le plus aimable doit encore, pour le bonheur de l'humanité, être le plus vertueux.

« Les femmes connaîtraient peu leur véritable intérêt, si elles pouvaient ne voir dans la sévérité apparente dont on use à leur égard, qu'une rigueur tyrannique plutôt qu'une distinction honorable et utile. Destinées par la nature aux plaisirs d'un seul et à l'agrément de tous, elles ont reçu du ciel cette sensibilité douce qui anime la beauté et qui est sitôt émoussée par les plus légers égarements du cœur; ce tact fin et délicat qui remplit chez elles l'office d'un sixième sens, et qui ne se conserve ou ne se perfectionne que par l'exercice de toutes les vertus; enfin, cette modestie touchante qui triomphe de tous les dangers, et qu'elles ne peuvent perdre sans devenir plus vicieuses que nous. Ce n'est donc point dans notre injustice, mais dans leur vocation naturelle, que les femmes doivent chercher le principe des devoirs plus austères qui leur sont imposés pour leur plus grand avantage et au profit de la société.

« Des devoirs respectifs de protection et d'obéissance que le mariage établit entre les époux, il suit que la femme ne peut avoir d'autre domicile que celui de son mari, qu'elle doit le suivre partout où il lui plaît de résider, et que le mari est obligé de recevoir sa femme et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

« La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari. Il n'y a d'exception à cette règle que lorsque la femme est poursuivie criminellement ou pour fait de police. Alors l'autorité du mari disparaît devant celle de la loi, et la nécessité de la défense naturelle dispense la femme de toute formalité.

« Le même principe qui empêche la femme de pouvoir exercer des actions en justice sans l'autorisation de son mari, l'empêche, à plus forte raison, d'aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans cette autorisation.

« Cependant, comme il n'y a aucun pouvoir particulier qui ne soit soumis à la puissance publique, le magistrat peut intervenir pour réprimer les refus injustes du mari, et pour rétablir toutes choses dans l'état légitime.

« La faveur du commerce a fait regarder la femme, marchande publique, comme indépendante du pouvoir marital, dans tout ce qui concerne les opérations commerciales qu'elle fait.



Sous ce rapport, le mari peut devenir la caution de sa femme, mais il cesse d'être son maître.

« Les droits du mari ne sont suspendus, dans tout le reste, que par son interdiction, son absence, ou toute cause qui peut le mettre dans l'impossibilité actuelle de les exercer ; et dans ces hypothèses, l'autorité du mari est remplacée par celle du juge.

« L'autorité du juge intervient encore, si le mari est mineur. Comment celui-ci pourrait-il autoriser les autres, quand il a lui-même besoin d'autorisation ?

« La nullité des actes faits par la femme fondée sur le défaut d'autorisation de ces actes, ne peut être opposée que par la femme elle-même, par son mari, ou par leurs héritiers.

« Au reste, la femme peut faire des dispositions testamentaires sans y être autorisée, parce que ces sortes de dispositions, qui ne peuvent avoir d'effet qu'après la mort, c'est-à-dire qu'après que l'union conjugale est dissoute, ne peuvent blesser les lois de cette union.

« Nous en avons assez dit, dans le projet de loi, pour faire sentir l'importance et la dignité du mariage, pour le présenter comme le contrat le plus sacré, le plus inviolable, et comme la plus sainte des institutions. Ce contrat, cette société, finit par la mort de l'un des conjoints, et par le divorce légalement prononcé : elle finit encore, relativement aux effets civils, par une condamnation prononcée contre l'un des époux et emportant mort civile.

« Je n'ai pas besoin de m'expliquer sur la dissolution pour cause de mort. La dissolution de la société conjugale, dans ce cas, est opérée par un événement qui dissout toutes les sociétés. La dissolution pour cause de divorce sera l'objet d'un projet de loi particulier.

« Quant à la mort civile, on vous a déjà développé tout ce qu'elle opérait relativement au mariage, dans le projet de loi concernant *la jouissance et la privation des effets civils*.

« Après un premier mariage dissous, on peut en contracter un second. Cette liberté compète au mari qui a perdu sa femme, comme à la femme qui a perdu son mari. Mais les bonnes mœurs et l'honnêteté publique ne permettent pas que la femme puisse convoler à de secondes noces avant que l'on se soit assuré, par un délai suffisant, que le premier mariage demeure sans aucune suite pour elle, et que sa situation ne saurait plus gêner les actes de sa volonté. Ce délai était autrefois d'un an : on l'appelait *l'an de deuil*. Nous avons cru que six mois suffisaient pour nous rassurer contre toute présomption capable d'alarmer la décence et l'honnêteté.

« Actuellement ma tâche est remplie. C'est à vous, citoyens législateurs, en confirmant par vos suffrages le projet de loi que je vous présente au nom du Gouvernement, *sur le mariage*, à consolider les vrais fondements de l'ordre social, et à ouvrir les principales sources de la félicité publique. Quelques auteurs du siècle ont demandé que l'on encourageât les mariages : ils n'ont besoin que d'être réglés.

« *Partout où il se trouve une place où deux personnes peuvent vivre commodément, il se forme un mariage*. Le législateur n'a rien à faire à cet égard; la nature a tout fait. Toujours aimable, elle verse d'une main libérale tous ses trésors sur l'acte le plus important de la vie humaine; elle nous invite, par l'attrait du plaisir, à l'exercice du plus beau privilége qu'elle ait pu donner à l'homme, celui de se reproduire, et elle nous prépare des délices de sentiment mille fois plus douces que ce plaisir même. Il y aura toujours assez de mariages pour la prospérité de la République; l'essentiel est qu'il y ait assez de mœurs pour la prospérité des mariages. C'est à quoi le législateur doit pourvoir par la sagesse de ses règlements : les bonnes lois fondent la véritable puissance des Etats, et elles sont le plus riche héritage des nations. »

DIVORCE.

Exposé des motifs.

Le citoyen **Treilhard**, nommé par le Premier Consul, avec les citoyens *Emmery* et *Dumas*, pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 18 ventôse, le titre VI du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 30 du même mois, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce titre.

Cet exposé est ainsi conçu :

« Citoyens législateurs,

« Le Gouvernement n'a pas dû se dissimuler les difficultés d'une loi sur le divorce : l'intérêt, les passions, les préjugés, les habitudes, des motifs encore d'un autre ordre, toujours respectables par la source même dont ils émanent, présentent, s'il est permis de le dire, à chaque pas, des ennemis à combattre : tous ces obstacles, le Gouvernement les a prévus, et il a dû se flatter de les vaincre, parce que son ouvrage ne doit être offert ni à l'esprit de parti, ni à des passions exaltées, mais à la sagesse d'un corps politique placé au-dessus du tourbillon des intrigues, qui sait embrasser d'un coup d'œil l'ensemble d'une institution, et consacrer de grands résultats quand ils offrent beaucoup plus d'avantages que d'inconvénients.

« C'est dans cette conviction que je présenterai les motifs du projet de loi sur le divorce; et, sans en discuter chaque article en particulier, je m'attacherai aux grandes bases. Leur sagesse une fois prouvée, tout le reste en deviendra la conséquence nécessaire.

« Faut-il admettre le divorce? Pour quelles causes? Dans quelles formes? Quels seront ses effets?

« Faut-il admettre le divorce?

« Vous n'attendez pas que, cherchant à résoudre cette grande question par les autorités, je fasse ici l'énumération des peuples qui ont admis ou rejeté le divorce; que je recherche péniblement s'il a été pratiqué en France dans les premiers âges de la monarchie, et à quelle époque l'usage en a été interdit : je ne dirais rien qui fût nouveau pour vous, et tout le monde doit sentir qu'une question de cette nature ne peut pas se résoudre par des exemples.

« L'autorisation du divorce serait inutile, déplacée, dangereuse chez un peuple naissant, dont les mœurs pures, les goûts simples assureraient la stabilité des mariages, parce qu'ils garantiraient le bonheur des époux.

« Elle serait utile, nécessaire, si l'activité des passions et le déréglement des mœurs pouvaient entraîner la violation de la foi promise, et les désordres incalculables qui en sont la suite.

« Elle serait inconséquente chez un peuple qui n'admettrait qu'un seul culte, s'il pensait que ce culte établit d'une manière absolue l'indissolubilité du mariage.

« Ainsi, la question doit recevoir une solution différente, suivant le génie et les mœurs des peuples, l'esprit des siècles, et l'influence des idées religieuses sur l'ordre politique.

« C'est pour nous, dans la position où nous

sommes, que la question s'agite : pour un peuple dont le pacte social garantit à chaque individu la liberté du culte qu'il professe, et dont le Code civil ne peut par conséquent recevoir l'influence d'une croyance particulière.

« Déjà vous voyez que la question doit être envisagée sous un point de vue purement politique. Les croyances religieuses peuvent différer sur beaucoup de points ; il suffit pour le législateur qu'elles s'accordent sur un article fondamental, sur l'obéissance due à l'autorité légitime : du reste personne n'a le droit de s'interposer entre la conscience d'un autre et la divinité, et le plus sage est celui qui respecte le plus tous les cultes.

« La question du divorce doit donc être discutée, abstraction faite de toute idée religieuse ; et elle doit cependant être décidée de manière à ne gêner aucune conscience, à n'enchaîner aucune liberté : il serait injuste de forcer le citoyen dont la croyance repousse le divorce, à user de ce remède ; il ne le serait pas moins d'en refuser l'usage quand il serait compatible avec la croyance de l'époux qui le sollicite.

« Nous n'avons donc qu'une question à examiner : dans l'état actuel du peuple français, le divorce doit-il être permis ?

« Nous ne connaissons pas d'acte plus solennel que celui du mariage. C'est par le mariage que les familles se forment et que la société se perpétue : voilà une première vérité sur laquelle je pense que tout le monde est d'accord, de quelque opinion qu'on puisse être d'ailleurs sur la question du divorce.

« C'est encore un point également incontestable, que de tous les contrats il n'en est pas un seul dans lequel on doive plus désirer l'intention et le vœu de la perpétuité de la part de ceux qui contractent.

« Il n'est pas, et il ne doit pas être moins universellement reconnu, que la liberté des esprits, la perversité du cœur, la violence des passions, la corruption des mœurs, ont trop souvent produit dans l'intérieur des familles des excès tels, que l'on s'est vu forcé de permettre de fait la rupture d'unions qu'on regardait cependant comme indissolubles de droit ; les monuments de la jurisprudence, qui sont aussi le dépôt des faiblesses humaines, n'attestent que trop cette triste vérité.

« Telle est notre position : je demande actuellement si l'on peut raisonnablement espérer, par quelque institution que ce puisse être, remédier si efficacement et si promptement au désordre, que l'on n'ait plus besoin du remède ; si l'on peut trouver le moyen d'assortir si parfaitement les unions conjugales, d'inspirer si fortement aux époux le sentiment et l'amour de leurs devoirs respectifs, qu'on doive se flatter qu'ils ne s'en écarteront plus dans la suite, et qu'ils ne nous rendront plus les témoins de ces scènes atroces, de ces scandales révoltants qui durent forcer si impérieusement la séparation de deux époux. Ah ! sans doute, si l'on peut, par quelque loi salutaire, épurer tout à coup l'espèce humaine, on ne saurait trop se hâter de donner ce bienfait au monde. Mais s'il nous est défendu de concevoir de semblables espérances, si elles ne peuvent naître, même dans l'esprit de ceux qui jugent l'humanité avec la prévention la plus indulgente, il ne nous reste plus que le choix du remède à appliquer au mal que nous ne saurions extirper.

« Voilà la question réduite à son vrai point : faut-il préférer au divorce l'usage ancien de la séparation de corps ? Faut-il préférer à l'usage de la séparation celui du divorce ? Ne convient-il pas de laisser aux citoyens la liberté d'user de l'une ou de l'autre voie ?

« Écartons, avant tout et avec le même soin, les déclamations que se sont permises des esprits exaltés dans l'un et l'autre parti ; la vérité et la sagesse se trouvent rarement dans les extrêmes.

« Les uns ont parlé du divorce comme d'une institution presque céleste et qui allait tout purifier ; les autres en ont parlé comme d'une institution infernale et qui achèverait de tout corrompre ; ici le divorce c'est le triomphe, là c'est la honte de la raison. Si nous croyons ceux-ci, l'admission du divorce déshonorera le Code ; ceux-là prétendent que son rejet laissera ce même Code dans un état honteux d'imperfection : le législateur ne se laisse pas surprendre par de pareilles exagérations.

« Le divorce en lui-même ne peut pas être un bien ; c'est le remède d'un mal. Le divorce ne doit pas être signalé comme un mal, s'il peut être un remède quelquefois nécessaire.

« Doit-il être politiquement préféré à la séparation ? C'est la véritable et la seule question, puisqu'il est reconnu que la loi doit offrir à des époux outragés, maltraités, en péril de leurs jours, des moyens de mettre à couvert leur bonheur et leur vie.

« Le mariage, comme tous les autres contrats, ne peut se former sans le consentement des parties : ce consentement en est la première condition, la condition la plus impérieusement exigée ; sans ce consentement il n'y a pas de mariage.

« On ne doit cependant pas confondre le contrat de mariage avec une foule d'autres actes qui tirent aussi leur existence du consentement des parties, mais qui, n'intéressant qu'elles, peuvent se dissoudre par une volonté contraire à celle qui les a formés.

« Le mariage n'intéresse pas seulement les époux qui contractent ; il forme un lien entre deux familles, et il crée dans la société une famille nouvelle qui peut elle-même devenir la tige de plusieurs autres familles : le citoyen qui se marie devient époux, il deviendra père ; ainsi s'établissent de nouveaux rapports que les époux ne sont plus libres de rompre par leur seule volonté : la question du divorce doit donc être examinée dans les rapports des époux entre eux, dans leurs rapports avec les enfants, dans leurs rapports avec la société.

« Le divorce rompt le lien conjugal : la séparation laisse encore subsister ce lien ; à cela près, les effets de l'un et de l'autre sont peu différents : cette union des personnes, cette communauté de la vie, qui forment si essentiellement le mariage, n'existent plus ; les jugements de séparation prononçaient toujours des défenses expresses au mari de hanter et fréquenter sa femme. Quel est donc l'effet de cette conservation apparente du lien conjugal dans les séparations, et pourquoi retenir encore le nom avec tant de soin lorsqu'il est évident que la chose n'existe plus ? Le vœu principal du mariage n'est-il pas trompé ? N'est-il pas vrai que l'époux n'a réellement plus de femme, que la femme n'a plus de mari ? Quel est donc encore une fois l'effet de la conservation du lien ?

« On interdit à deux époux, devenus célibataires de fait, tout espoir d'un lien légitime, et on laisse subsister entre eux une communauté de nom qui fait encore rejaillir sur l'un le déshonneur dont l'autre peut se couvrir. Nous n'avons que trop vu les funestes conséquences de cet état, et le passé nous annonce ce que nous devrions en attendre pour l'avenir.

« Cependant l'un des époux était du moins sans reproche; il avait été séparé comme une victime de la brutalité ou de la débauche : fallait-il l'offrir une seconde fois en sacrifice par l'interdiction des sentiments les plus doux et les plus légitimes? L'époux même, dont les excès avaient forcé la séparation, ne pouvait-il pas mériter quelque intérêt? Etait-il impossible que, mûri par l'âge et par la réflexion, il pût trouver une compagne qui obtiendrait de lui cette affection si constamment refusée à la première ?

« Certes, si nous ne considérons que la personne des deux époux, il est bien démontré que le divorce est pour eux préférable à la séparation.

« Je ne connais qu'une objection; on la tire de la possibilité d'une réunion : mais, je le demande, combien de séparations a vu le siècle dernier, et combien peu de rapprochements! Comment pourraient-ils s'effectuer, ces rapprochements?

« La demande en séparation suppose déjà des esprits extraordinairement ulcérés, la discussion, par sa nature, augmente encore la malignité du poison. Le réglement des intérêts pécuniaires, après la séparation, lui fournit un nouvel aliment.

« Enfin chacun des deux époux, isolé, en proie aux regrets, quelquefois au remords, éprouvant le désir bien naturel de remplir le vide affreux qui l'environne, et cependant sans espoir de former une union qu'il pourra avouer, forcé en quelque manière de courir après les distractions par le besoin pressant de se fuir lui-même, se trouve insensiblement entraîné dans la dissipation et dans tous les désordres qu'elle mène à sa suite.

« A Dieu ne plaise que je prétende que ce tableau soit celui de tous les époux séparés! Je dis seulement que l'impossibilité de former un nouveau lien les expose à toutes les espèces de séductions; qu'il faut, pour résister à des dangers si pressants, un effort peu commun et dont peu de personnes sont capables, et que l'interdiction d'un lien légitime a souvent plongé sans retour nombre de victimes dans les mauvaises mœurs.

« J'ajoute qu'il n'y a presque pas d'exemples de réunion entre deux époux séparés, et que ces réunions furent quelquefois plus scandaleuses que la séparation même : l'on a vu au contraire plusieurs fois, dans les lieux où le divorce était admis, deux être infortunés, victimes l'un et l'autre, tant qu'ils furent unis, de la violence des passions, former après leur divorce des mariages qui, s'ils ne furent pas toujours parfaitement heureux, du moins ne furent suivis d'aucun éclat ni d'aucun signe extérieur de repentir.

« J'en tire cette conséquence que, pour les époux, le divorce est sans contredit préférable à la séparation.

« Mais les enfants, les enfants, que deviendront-ils après le divorce? Je demanderai à mon tour, que deviennent-ils après les séparations?

« Sans doute le divorce ou la séparation des pères forme dans la vie des enfants une époque bien funeste; mais ce n'est pas l'acte de divorce ou de séparation qui fait le mal, c'est le tableau hideux de la guerre intestine qui a rendu ces actes nécessaires.

« Au moins les époux divorcés auront encore le droit d'inspirer pour leur personne un respect et des sentiments qu'un nouveau nœud pourra légitimer; ils ne perdront pas l'espoir d'effacer par le tableau d'une union plus heureuse, les fatales impressions de leur union première, et n'étant pas forcés de renoncer au titre honorable d'époux, ils se préserveront avec soin de tout écart qui pourrait les en rendre indignes.

« C'est peut-être ce qui peut arriver de plus heureux pour les enfants; l'affection des pères se soutiendra bien plus sûrement dans la sainteté d'un nœud légitime que dans les désordres d'une liaison illicite, auxquels il est si difficile d'échapper quand on n'a plus droit de prétendre aux honneurs du mariage.

« Mais, dit-on, les lois ont toujours regardé d'un œil défavorable les secondes noces : je n'examinerai pas si cette défaveur est fondée sur des raisons sans réplique, ou si au contraire, dans une foule d'occasions, un second mariage ne fut pas pour les enfants un grand acte de tendresse; j'observe seulement qu'il ne s'agit point ici d'une épouse à qui la mort a ravi son protecteur et son ami, et dont le cœur, plein de ses premiers sentiments, repousse avec amertume toute idée d'une affection nouvelle.

Il s'agit d'époux dont les discordes ont éclaté, dont tous les souvenirs sont amers, qui, éprouvant le besoin de fuir pour ainsi dire leur vie passée et de se créer une nouvelle existence, se précipiteront trop souvent dans le vice, si les affections légitimes leur sont interdites.

« Le véritable intérêt des enfants est de voir les auteurs de leurs jours heureux, dignes d'estime et de respect, et non pas de les trouver isolés, tristes, éprouvant un vide insupportable, ou comblant ce vide par des jouissances qui ne sont jamais sans amertume, parce qu'elles ne sont jamais sans remords.

« Quant à la société, il est hors de doute que son intérêt réclame le divorce, parce que les époux pourront contracter dans la suite de nouvelles unions : pourquoi frapperait-elle d'une fatale interdiction des êtres que la nature avait formés pour éprouver les plus doux sentiments de la paternité? Cette interdiction serait également funeste et aux individus et à la société : aux individus, qu'elle condamne à des privations qui peuvent être méritoires quand elles sont volontaires, mais qui sont trop amères quand elles sont forcées; à la société, qui se trouve ainsi appauvrie de nombre de familles dont elle eût pu s'enrichir.

« Les formes, les épreuves dont le divorce sera environné pourront en prévenir l'abus : espérons que le nombre des époux divorcés ne sera pas grand; mais enfin, quelque peu considérable qu'il soit, ne serait-il pas également injuste et impolitique de les laisser toujours victimes, de changer seulement l'espèce du sacrifice? Et lorsque l'État peut légitimement attendre d'eux des citoyens qui le défendront, qui l'honoreront peut-être, faut-il étouffer un espoir si consolant?

« Toute personne sans passion et sans intérêt sera donc forcée de convenir que le divorce qui, brisant le lien, laisse la possibilité d'en contracter un nouveau, est préférable à la séparation qui, ne conservant du lien que le nom, livre deux époux à des combats perpétuels et dont il est si difficile de sortir toujours avec avantage.

« Il faut donc admettre le divorce.

« Mais le pacte social garantit à tous les Français la liberté de leur croyance : des consciences délicates peuvent regarder comme un précepte impérieux l'indissolubilité du mariage. Si le divorce était le seul remède offert aux époux malheureux, ne placerait-on pas des citoyens dans la cruelle alternative de fausser leur croyance ou de succomber sous un joug qu'ils ne pourraient plus supporter? Ne les mettrait-on pas dans la dure nécessité d'opter entre une lâcheté ou le malheur de toute leur vie?

« Nous aurions bien mal rempli notre tâche, si nous n'avions pas prévu cet inconvénient : en permettant le divorce, la loi laissera l'usage de la séparation; l'époux qui aura le droit de se plaindre pourra former à son choix l'une ou l'autre demande : ainsi nulle gêne dans l'opinion, et toute liberté à cet égard est maintenue.

« Cependant il ne serait pas juste que l'époux qui a choisi, comme plus conforme à sa croyance, la voie de la séparation, dût maintenir pour toujours l'autre époux dont la croyance peut n'être pas la même, dans une interdiction absolue de contracter un second mariage. Cette liberté, que la Constitution garantit à tous, se trouverait alors violée dans la personne de l'un des deux époux : il a donc fallu autoriser celui-ci, après un certain intervalle, à demander que la séparation soit convertie en divorce, si l'époux qui a fait prononcer cette séparation ne consent pas à la faire cesser; et c'est ainsi que se trouvent conciliés, autant qu'il est possible, deux intérêts également sacrés, la sûreté des époux d'un côté, et la liberté religieuse de l'autre.

« Après avoir établi la nécessité d'admettre le divorce, je dois parler des causes qui peuvent le motiver.

« Le projet de loi en indique quatre : 1° l'adultère ; 2° les excès, sévices ou injures graves ; 3° la condamnation à une peine infamante ; 4° le consentement mutuel et persévérant des époux exprimé de la manière prescrite, sous les conditions et après les épreuves requises.

« En admettant le divorce, il fallait éviter également deux excès opposés, celui d'en restreindre tellement les causes, que le recours fût fermé à des époux pour qui cependant le joug serait absolument insupportable, et celui de les étendre au point que le divorce pût favoriser la légèreté, l'inconstance, de fausses délicatesses ou une sensibilité déréglée : nous croyons avoir évité les deux excès avec le même soin.

« L'adultère brise le lien en attaquant l'époux dans la partie la plus sensible : ses effets sont cependant bien différents chez la femme ou chez le mari ; c'est par le motif que l'adultère du mari ne donne lieu au divorce que lorsqu'il est accompagné d'un caractère particulier de mépris, par l'établissement de la concubine dans la maison commune, outrage si sensible surtout aux femmes vertueuses.

« Les excès, les sévices, les injures graves sont aussi des causes de divorce ; il serait superflu d'observer qu'il ne s'agit pas de simples mouvements de vivacité, de quelques paroles dures échappées dans des instants d'humeur ou de mécontentement, de quelques refus, même déplacés, de la part d'un des époux ; mais de véritables excès, de mauvais traitements personnells, de sévices dans la rigoureuse acception de ce mot *sævitia* (cruauté) et d'injures portant un grand caractère de gravité.

« Les condamnations à la peine infamante motivent également une demande en divorce.

« Forcer un époux de vivre avec un infâme, ce serait renouveler le supplice d'un cadavre attaché à un corps vivant.

« Ces trois causes sont appelées des causes déterminées; elles consistent en faits dont la preuve doit être administrée aux tribunaux, qui prononcent ensuite dans leur sagesse.

« La quatrième cause, celle du consentement mutuel, n'est pas susceptible d'une preuve de cette nature; mais on s'en formerait une bien fausse idée, et l'on calomnierait d'une étrange manière les intentions du Gouvernement, si l'on pouvait penser qu'il a voulu que le contrat de mariage fût détruit par le seul consentement contraire de deux époux.

« La simple lecture de l'article proposé en annonce l'esprit et la véritable intention.

« Le consentement mutuel et persévérant des « époux, exprimé de la manière prescrite par la « loi, sous les conditions et après les épreuves « qu'elle détermine, prouvera suffisamment que « la vie commune leur est insupportable, et qu'il « existe par rapport à eux une cause péremptoire « de divorce. »

« Ainsi, les conditions et les formes imposées doivent garantir l'existence d'une cause péremptoire : le consentement dont il est question ne consiste pas dans l'expression d'une volonté passagère ; il doit être le résultat d'une position insupportable. Les épreuves garantiront la constance de cette volonté ; la présence des pères en garantira la nécessité ; les sacrifices auxquels les époux sont forcés donneront enfin de nouveaux gages de l'existence d'une cause absolue de divorce.

« Citoyens législateurs, parmi les causes déterminées de divorce, il en est quelques-unes d'une telle gravité, qui peuvent entraîner de si funestes conséquences pour l'époux défendeur (telles, par exemple, que les attentats à la vie), que des êtres doués d'une excessive délicatesse préféreraient les tourments les plus cruels, la mort même, au malheur de faire éclater ces causes par des plaintes judiciaires. Ne convenait-il pas pour la sûreté des époux, pour l'honneur des familles toujours compromis, quoi qu'on puisse dire, dans ces fatales occasions, pour l'intérêt même de toute la société, de ne pas forcer une publicité non moins amère pour l'innocent que pour le coupable?

« L'honnêteté publique n'empêcherait-elle pas une femme de traîner à l'échafaud son mari, quoique criminel? Faudra-t-il aussi toujours et nécessairement, pour terminer le supplice d'un mari infortuné, le contraindre à exposer au grand jour des torts qui l'ont blessé cruellement dans ses plus douces affections, et dont la publicité le vouera cependant encore à la malignité publique? L'injustice, sans doute, est ici du côté du public; mais se trouve-t-il beaucoup d'hommes assez forts, assez courageux pour la braver? Est-on maître de détruire tout à coup ce préjugé, et ne faut-il pas aussi ménager un peu l'empire de cette opinion, quelquefois injuste, j'en conviens, mais qui peut aussi sur beaucoup de points atteindre et flétrir, quand elle est bien dirigée, des vices qui échappent aux poursuites des lois?

« Si le divorce pouvait avoir lieu, dans des cas semblables, sans éclat et sans scandale, ce serait un bien ; on sera forcé d'en convenir.

« Que faudrait-il donc faire pour obtenir ce résultat? Tracer un mode de consentement, prescrire des conditions, attacher des privations, vendre enfin, s'il est permis de le dire, vendre si chèrement le divorce, qu'il ne puisse y avoir que ceux à qui il est absolument nécessaire qui soient tentés de l'acheter.

« Alors la conscience du législateur est tranquille : il a fait pour les individus, il a fait pour la société, tout ce que l'on peut attendre de la prudence humaine ; et s'il ne peut pas s'assurer qu'on abusera jamais de cette institution, du moins il se rend le témoignage suffisant pour lui, que l'abus sera infiniment rare, et qu'il a atteint la seule espèce de perfection dont les établissements humains soient susceptibles.

« Quelques personnes ont paru préférer le di-

vorce pour incompatibilité d'humeur au divorce par consentement mutuel : une réflexion bien simple suffira pour les ramener à notre projet.

« Si l'allégation d'incompatibilité d'humeur avait été permise à un seul des époux, on se serait exposé au reproche fondé d'attacher la dissolution d'un contrat formé par le consentement de deux personnes, au seul repentir de l'un des deux contractants ; et, sous ce point de vue, la cause d'incompatibilité était susceptible des plus fortes objections.

« Si, au contraire, on veut supposer que pour être admise, l'allégation d'incompatibilité eût dû être proposée par les deux époux, il est clair que cette cause rentrerait dans celle du consentement mutuel : il n'y aurait que le nom de changé.

« On a dit aussi que les vœux du législateur seraient presque toujours trompés, et que le coupable d'excès envers l'autre époux refuserait son consentement : ce refus est possible ; il n'est pas vraisemblable.

« Une femme convaincue d'adultère ne se trouverait-elle pas trop heureuse que, par un excès d'indulgence, l'époux consentît à cacher sa faiblesse? Le conjoint coupable d'un attentat n'aurait-il pas le même intérêt? Leur conscience n'est-elle pas leur premier juge? Et les proches parents, intéressés aussi à cacher des torts de famille, n'auraient-ils pas toutes sortes de moyens pour vaincre des résistances injustes? Enfin, si le coupable persistait dans ses refus insensés, l'autre époux serait toujours libre de former sa demande pour causes déterminées ; il aurait satisfait à tout ce que pouvait exiger de lui sa profonde délicatesse ; il pourvoirait ensuite à sa sûreté en recourant à l'autorité des tribunaux.

« Il ne me reste plus sur cette partie qu'à vous développer les précautions prises contre l'abus possible dans l'application de la cause de divorce pour consentement mutuel.

« On a dû craindre la légèreté et l'inconstance, les travers passagers, les effets d'un simple dégoût, l'influence d'une passion étrangère : toutes les dispositions du projet sont faites pour prévenir et pour calmer ces craintes.

« D'abord le consentement mutuel des époux ne sera pas admis si le mari a moins de vingt-cinq ans ; et si la femme en a moins de vingt-un, il ne sera pas admis avant le terme de deux ans de mariage ; il ne pourra plus l'être après le terme de vingt ans, et lorsque la femme en aura quarante-cinq.

« La sagesse de ces dispositions ne peut pas être méconnue.

« Il faut laisser aux époux le temps de se connaître et de s'éprouver : on ne doit donc pas recevoir leur consentement tant qu'on peut supposer qu'il est une suite de la légèreté de l'âge ; on doit le repousser encore lorsqu'une longue et paisible cohabitation atteste la compatibilité de leur caractère.

« Une garantie plus forte contre l'abus se tire de la disposition qui exige un consentement authentique des père, mère ou autres ascendants vivants. Lorsque deux familles, dont les intérêts et les affections sont presque toujours contraires, se réunissent pour attester la nécessité d'un divorce, il est bien difficile que le divorce ne soit pas en effet indispensable.

« D'ailleurs les deux époux, dans le cas particulier du divorce pour consentement mutuel, ne pourront contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation de l'acte qui aura dissous le premier : ainsi se trouve écartée la perspective d'une union avec l'objet de quelque passion nouvelle.

« Enfin, un intérêt d'une autre nature, mais non moins vif et non moins pressant, vient s'opposer encore à ce qu'on use de la voie du consentement mutuel, si elle n'est pas commandée également à l'un et l'autre époux par les causes les plus irrésistibles : ils sont dépouillés de la moitié de leurs propriétés, qui passe de droit aux enfants.

« Pouvait-on prendre plus de précautions efficaces pour s'assurer que le consentement mutuel du mari et de la femme ne sera pas l'effet d'une molle complaisance, d'un caprice passager ; mais qu'il sera fondé sur les motifs les plus graves, puisqu'il doit être accompagné de si fortes garanties, et qu'il doit être acheté par de si grands sacrifices ? Et supposera-t-on jamais un concert frauduleux entre deux époux, entre deux familles, pour appliquer un remède de cette violence, si en effet le mal ne surpasse pas les forces humaines ?

« Les formes de l'instruction augmenteront encore les garanties contre les surprises.

« C'est en personne que les époux doivent faire leur déclaration devant le juge : ils seront instruits par lui de toutes les suites de leur démarche. Ils sont tenus de produire les autorisations authentiques de leurs père, mère ou autres ascendants vivants ; ils doivent renouveler leur déclaration en personne, trois fois, de trois mois en trois mois ; il faudra représenter, à chaque fois, la preuve positive que les ascendants persistent dans leur autorisation, afin que les magistrats ne puissent avoir aucun doute sur la persévérance dans cette volonté.

« Enfin, après l'expiration de l'année destinée à remplir toutes les formalités, on se représentera devant le tribunal, et sur la vérification la plus scrupuleuse de tous les actes, le divorce pourra être admis.

« Je le répète, il était impossible de s'assurer de plus de manières et par des preuves plus efficaces, de la nécessité du divorce, quand il aura pour cause le consentement mutuel.

« Je ne dissimule pas que quelques personnes, admettant d'ailleurs cette cause, désireraient qu'elle ne fût pas écoutée quand il existe des enfants du mariage : mais cette exception serait dans le projet une grande inconséquence. On a introduit des formes et prescrit des conditions telles, qu'on a lieu d'espérer que leur observation rigoureuse ne permettra pas même le plus léger doute sur l'existence d'une cause péremptoire de divorce. Pourquoi donc fermerait-on la voie du consentement mutuel lorsque les époux ont des enfants ? Cette circonstance ne change en aucune façon leur position respective ; et les motifs donnés pour justifier la mesure ne s'appliquent pas moins directement au cas où il existe des enfants : quel intérêt peuvent-ils avoir plus pressant que celui de sauver d'un éclat fâcheux le nom qu'ils doivent porter dans le monde, pour ne pas y entrer sous de fâcheux auspices ! D'ailleurs, la circonstance des enfants fournit elle-même un nouveau préservatif contre l'abus possible, puisque les époux se trouvent dépouillés de la moitié de leurs propriétés, qui de droit est acquise aux enfants.

« En voilà assez, peut-être trop, sur le consentement mutuel. Je me hâte de passer aux formes et aux effets du divorce pour causes déterminées.

« Il fallait avant tout indiquer le tribunal où serait portée la demande : à cet égard point de

difficulté ; c'est au tribunal de l'arrondissement dans lequel les parties sont domiciliées qu'elles doivent se pourvoir.

« Un chapitre entier du projet est ensuite destiné à tracer le cours de la procédure.

« La marche de l'instruction d'une demande en divorce ne doit pas être confondue avec la marche de l'instruction d'une affaire ordinaire. En général, l'accès des tribunaux ne peut être trop facile, ni la procédure trop rapide : il n'en est pas de même en matière de divorce ; une sage lenteur doit donner aux passions le temps de se refroidir. Le divorce n'est tolérable que lorsqu'il est forcé, et la société gémit de l'admettre lors même qu'il est nécessaire : chaque pas dans l'instruction doit donc être un grand objet de méditation pour le demandeur, et pour le juge un nouveau moyen de pénétrer les motifs secrets, les véritables motifs d'une demande de cette nature, de s'assurer du moins que ces motifs sont réels et légitimes. Toutes les dispositions du projet relatives aux formes ont été rédigées en conséquence.

« L'époux *en personne* doit présenter sa requête : point d'exception à cette règle. La maladie même ne saurait en affranchir ; le juge, dans ce cas, se transporte chez le demandeur.

« C'est surtout dans ce premier instant qu'il convient de faire sentir toute la gravité et toutes les conséquences de l'action : l'obligation en est imposée au magistrat. Il ordonne ensuite devant lui une comparution des parties, et ce n'est qu'après cet acte préliminaire que le tribunal entier peut accorder une permission de citer ; encore pourra-t-il suspendre, s'il le juge convenable, cette permission pendant un temps que la loi a dû cependant limiter.

« Une première audition des époux aura lieu à huis clos ; ce n'est qu'à la dernière extrémité que l'on donnera de l'éclat à la demande, et qu'elle sera renvoyée à l'audience publique : là seront pesées toutes les preuves ; si elles ne sont pas complètes, il pourra en être ordonné de nouvelles. Je crois inutile de vous retracer en détail chaque disposition de cette partie du projet ; je ne crains pas de dire qu'il n'en est pas une seule qui ne doive être regardée comme un bienfait de la loi, parce que toutes ont pour objet, ou la réunion des esprits, ou la manifestation de la vérité ; et telle a été la crainte d'une décision trop légèrement prononcée, que le tribunal, dans le cas d'action pour excès, sévices ou injures, est autorisé à ne pas admettre immédiatement le divorce, quoique la demande soit bien établie, et qu'il peut soumettre les époux à une année d'épreuves pour s'assurer encore plus de la persévérante volonté de l'époux demandeur et qu'il ne peut y avoir de sa part aucune espérance de retour.

« Après cette instruction, le divorce pourra être admis. On n'a pas dû refuser le recours des parties au tribunal supérieur. Le projet contient aussi sur ce point quelques articles, dont la seule lecture fait connaître les motifs ; et lorsque le jugement est confirmé, deux mois sont donnés pour se pourvoir devant l'officier civil, à l'effet de faire prononcer le divorce ; terme fatal, après lequel on ne peut plus se prévaloir des jugements : car si dans le cours de l'instruction on n'a pu trop ralentir la marche de la procédure, lorsque toutes les épreuves sont faites, les démonstrations acquises et le jugement prononcé, on ne peut trop accélérer l'instant qui doit terminer pour toujours une affaire de cette nature.

« En vous exposant la marche de la procédure, je n'ai pas dit qu'au jour indiqué pour l'audience publique, le tribunal devait, avant de s'occuper du fond, statuer sur les fins de non-recevoir qu'aurait proposées l'époux défendeur. La justice, dans tous les temps, accueillit avec faveur cette espèce d'exception contre des demandes qu'elle ne peut entendre qu'à regret.

« La réconciliation de deux époux est si désirable ! C'est, sans contredit, le premier vœu de la société. Par la réconciliation, toute action pour le passé doit être éteinte : mais si de nouveaux torts pouvaient occasionner de nouvelles plaintes ces griefs effaceraient tout l'effet de la réconciliation, comme elle aurait elle-même effacé les premiers griefs ; et l'époux maltraité, d'autant plus intéressant qu'il aurait montré plus d'indulgence, rentrerait alors dans tous ses droits.

« Le projet de loi a dû encore s'occuper de quelques mesures préliminaires auxquelles la demande en divorce pourrait donner lieu.

« L'administration des enfants nous a paru devoir être provisoirement confiée au mari ; il a pour lui son titre, il est le chef de la famille. Il n'était pas difficile cependant de prévoir que cette règle générale serait quelquefois susceptible d'exception ; il faut donc que le tribunal puisse en ordonner autrement sur la demande de la mère, de la famille, ou même du commissaire du Gouvernement. Une seule règle est indiquée aux magistrats : ils doivent consulter le plus grand avantage des enfants ; car, dans ce choc funeste, ils sont peut-être les seuls qui n'aient rien à se reprocher.

« Il n'était pas possible de forcer une femme à partager le domicile du mari dans le cours d'une action en divorce ; elle est toujours autorisée à prendre une autre résidence ; la décence veut qu'elle ne se retire que dans une maison indiquée par le tribunal : là, et tant qu'elle y restera seulement, elle touchera une provision que le mari sera tenu de lui payer ; si elle quitte cette maison, elle ne sera plus recevable à continuer ses poursuites, dans le cas où elle serait demanderesse.

« Enfin la femme pourra, lorsqu'elle aura obtenu l'ordonnance de comparution, faire apposer, pour la conservation de ses droits, le scellé sur les effets de la communauté, et le mari ne pourra plus en disposer, ni par des engagements, ni par des aliénations.

« Voilà tout ce qui concerne la procédure sur le divorce pour causes déterminées. Il me reste encore à vous parler des effets de ce divorce ; déjà vous les connaissez en partie.

« Ces effets sont relatifs aux enfants, aux époux, à la société.

« Quant aux enfants, la règle déjà établie de leur plus grand avantage doit être constamment suivie. L'époux demandeur qui a obtenu le divorce est présumé sans reproche : c'est donc à lui en général que doivent être confiés les enfants. Mais l'application stricte de cette règle pourrait, dans bien des circonstances, ne leur être pas avantageuse ; il faut donc que le tribunal soit libre de les confier, lorsqu'il le jugera convenable, aux soins de l'un ou l'autre époux, et même d'une tierce personne : les pères et mères conserveront cependant toujours une surveillance de l'entretien et de l'éducation ; ils y contribueront en proportion de leurs facultés ; ils ont cessé d'être époux, ils n'ont pas cessé d'être pères.

« Il était peut-être superflu d'exprimer que le divorce ne privait les enfants d'aucun des avantages à eux assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales de leurs parents ; ils ne

sont déjà que trop malheureux par le spectacle des dissensions intestines de leurs familles.

« Mais si le divorce ne doit pas être pour eux une occasion de perte, ils ne doivent pas non plus y trouver une occasion de dépouiller les auteurs de leurs jours ; les droits des enfants ne s'ouvriront que de la manière dont ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.

« On ne doit pas confondre l'espèce du divorce pour cause déterminée, dont les motifs sont susceptibles de discussion et de preuves devant les tribunaux, avec l'espèce des divorces par consentement mutuel : il a fallu, dans ce dernier cas, des garanties particulières, de fortes garanties, contre l'abus qu'on pourrait faire de cette cause ; on ne pouvait pas en trouver de plus fortes que l'assurance aux enfants de la propriété de moitié des biens des pères et mères, et la jouissance de ces biens à l'époque de leur majorité. Cette mesure n'est plus nécessaire, elle serait même très-déplacée dans le cas d'un divorce pour cause déterminée, qui ne doit être prononcé que sur une preuve positive des faits qui le motivent.

« Quant aux effets du divorce respectivement aux époux, on a dû distinguer l'époux demandeur dont les plaintes sont justifiées, de l'époux défendeur dont les excès sont reconnus constants. Le premier ne peut et ne doit être exposé à la perte d'aucun des avantages à lui faits par le second : il les conservera dans toute leur intégrité. La déchéance qu'on prononcerait contre lui serait doublement injuste, en ce qu'elle frapperait l'innocent pour récompenser le coupable : il ne faut pas qu'un époux puisse croire qu'il anéantira des libéralités qu'il regrette peut-être d'avoir faites, en forçant l'autre époux à se sauver de sa fureur par le divorce.

« L'époux contre qui le divorce a été prononcé doit-il aussi conserver les avantages qui lui avaient été assurés par son contrat de mariage? Est-il digne de les recueillir? Et lorsqu'il se trouve convaincu de faits tellement atroces que le divorce doit en être la suite, jouira-t-il d'un bienfait qui devait être le prix d'une constante affection et des soins les plus tendres ? Non : il s'est placé au rang des ingrats, il sera traité comme eux. Il a violé la première condition du contrat, il ne sera plus reçu à en réclamer les dispositions.

« Les autres effets du divorce n'intéressent pas moins la société entière que les deux époux.

« Ils pourront contracter de nouveaux nœuds : c'est en ce point surtout que le divorce est politiquement préférable à la séparation. Je ne répéterai pas ce que j'ai déjà dit à cet égard ; mais en permettant le mariage à des époux divorcés, la loi a dû pourvoir à ce que l'honnêteté publique et l'harmonie des familles ne fussent pas violées.

« L'époux adultère ne pourra jamais se marier avec son complice : il ne doit pas trouver dans le jugement qui le condamne, un titre et un moyen de satisfaire une passion coupable.

« Le bon ordre exige aussi qu'une femme divorcée ne puisse pas, en contractant un nouveau mariage immédiatement après la dissolution du premier, laisser des doutes sur l'état des enfants dont elle pourrait être mère : elle ne se remariera que dix mois après le divorce prononcé.

« Enfin nous avons pensé que les époux, une fois divorcés, ne devaient plus se réunir.

« Le divorce ne doit être prononcé que sur la preuve d'une nécessité absolue et lorsqu'il est bien démontré à la justice que l'union entre les deux époux est impossible : cette impossibilité une fois constante, la réunion ne pourrait être qu'une occasion nouvelle de scandale.

« Il importe que les époux soient d'avance pénétrés de toute la gravité de l'action qu'ils vont intenter; qu'ils n'ignorent pas que le lien sera rompu sans retour, et qu'ils ne puissent pas regarder l'usage du divorce comme une simple occasion de se soumettre à des épreuves passagères, pour reprendre ensuite la vie commune quand ils se croiraient suffisamment corrigés.

« Il faut aussi qu'on ne puisse pas spéculer sur cette action, et que des époux adroits et avides, peu satisfaits des gains assurés par leur contrat de mariage, ne puissent pas envisager le divorce comme un moyen de former dans la suite de nouvelles conventions pour obtenir de plus grands avantages.

« Les tribunaux ne sauraient porter une attention trop sévère dans l'instruction et l'examen de ces sortes d'affaires, et la perspective d'une réunion possible entre les époux ne pourrait qu'affaiblir dans l'âme du magistrat ce sentiment profond de peine secrète qu'il doit éprouver quand on lui parle de divorce.

« En un mot, le divorce serait un mal, s'il était prononcé quand il n'est pas démontré que la vie commune est insupportable ; lorsqu'il est bien reconnu que cette vie commune est insupportable en effet, le second mariage serait lui-même un mal affreux.

« On ne se jouera pas du divorce ; à Dieu ne plaise qu'on puisse se familiariser avec l'idée qu'il n'est pas prononcé pour toujours! L'espoir d'une réunion qui pourrait présenter d'abord à des esprits inattentifs l'apparence de quelques avantages, entraînerait de fait et à la longue de funestes conséquences, parce qu'elles corrompraient nécessairement l'opinion qu'on doit se former d'une action de cette nature.

« Tels sont, citoyens législateurs, les motifs du projet de loi dont je vous ai donné lecture. Ses dispositions ont été longtemps examinées, discutées, mûries, et au Conseil d'Etat et dans ces conférences salutaires et politiques qui, réunissant toutes les lumières, garantissent entre les principales autorités un concert si doux pour les amis du peuple français, si triste pour ses ennemis.

« Plus vous examinerez ce projet, plus, je l'espère, vous demeurerez convaincus de la nécessité d'en faire une loi de la République.

« Dans les maux physiques, un artiste habile est forcé quelquefois de sacrifier un membre pour sauver le corps entier : ainsi les législateurs admettent le divorce pour arrêter des maux plus grands. Puissions-nous un jour, par de bonnes institutions, en rendre l'usage inutile ! C'est par de bonnes lois, mais c'est aussi par de bons exemples, que les mœurs publiques se reforment et se purifient : ce n'est pas le langage seul qu'on doit épurer, c'est la morale qu'il faut mettre en action. Que le mariage soit honoré ; que le nom et les droits des époux soient respectés ; que l'opinion publique régénérée flétrisse également le séducteur et l'infidèle, et nous n'aurons peut-être plus besoin du divorce : mais jusque-là gardons-nous de repousser un remède que l'état actuel de nos mœurs rend encore et trop souvent nécessaire. »

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente la section II du chapitre III du titre *des donations entre-vifs et des testaments.*

Elle est ainsi conçue :



SECTION II.

De l'irrévocabilité des donations.

Art. 48. « La donation entre-vifs ne pourra « comprendre que les biens présents du donateur ; « si elle comprend des biens à venir, elle sera « nulle à cet égard. »

Art. 49. « Toute donation entre-vifs, faite sous « des conditions dont l'exécution dépend de la « seule volonté du donateur, sera nulle. »

Art. 50. « Elle serait pareillement nulle, si elle « était faite sous la condition de payer d'autres « dettes ou charges que celles qui existeraient à « l'époque de la donation, et qui seraient com- « prises dans l'état qui doit y être annexé. »

Art. 51. « En cas que le donateur se soit réservé « la liberté de disposer d'un effet compris dans « la donation, ou d'une somme fixe sur les biens « donnés, s'il meurt sans en avoir disposé, ledit « effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers « du donateur, nonobstant toutes clauses et stipu- « lations à ce contraires. »

Art. 52. « Toute donation d'effets mobiliers, s'il « n'y a point tradition réelle, sera nulle, s'il n'a « été annexé à la minute de la donation un état « estimatif des effets donnés, signé du donateur, « du donataire, ou de ceux qui acceptent pour « lui, du notaire et des témoins. »

Art. 53. « Il est permis au donateur de faire la « réserve à son profit, ou de disposer au profit « d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit « des biens meubles ou immeubles donnés. »

Art. 54. « Lorsque la donation d'effets mo- « biliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le « donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, « de prendre les effets donnés qui se trouveront en « nature, dans l'état où ils seront, et il aura ac- « tion contre le donateur ou ses héritiers, pour « raison des objets non existants, jusqu'à concur- « rence de la valeur qui leur aura été donnée « dans l'état estimatif. »

Art. 55. « Le donateur pourra stipuler le droit « de retour des objets donnés, dans le cas où, « soit le donataire seul, soit le donataire et ses « descendants, mourraient avant lui. »

« Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit « du donateur. »

« Il n'aura pas lieu sans stipulation, si ce n'est « au profit des ascendants, ainsi qu'il est réglé « par l'article 30 au titre *des successions*. »

Art. 56. « L'effet du droit de retour sera de ré- « soudre toutes les aliénations des biens donnés, « et de les faire revenir au donateur francs et « quittes de toutes charges et hypothèques, sauf « néanmoins l'hypothèque de la dot et des con- « ventions matrimoniales, si les autres biens de « l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le « cas seulement où la donation lui aura été faite « par le même contrat de mariage, duquel résul- « tent lesdits droits et hypothèques. »

Art. 57. « La donation entre-vifs ne pourra être « révoquée que pour cause d'inexécution des con- « ditions sous lesquelles elle aura été faite. »

Art. 58. « Elle ne pourra être révoquée pour « cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

« 1° Si le donataire a attenté à la vie du dona- « teur ;

« 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sé- « vices ou délits ;

« 3° S'il lui refuse des aliments. »

Art. 59. « La révocation n'aura jamais lieu de « plein droit ; elle devra être prononcée par la « justice. »

Art. 60. « La demande devra en être formée « dans l'année, à compter du jour du délit « imputé par le donateur au donataire, ou du jour « que le délit aura pu être connu par le dona- « teur. »

Art. 61. « Cette révocation ne pourra être de- « mandée par le donateur contre les héritiers du « donataire, ni par les héritiers du donateur contre « le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, « le donateur n'ait lui-même intenté l'action, ou « qu'il ne soit décédé dans l'année du délit. »

Art. 62. La révocation pour cause d'ingratitude « ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le « donataire, ni aux hypothèques et autres charges « réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la « donation, pourvu que tout soit antérieur à la « demande en révocation.

« Dans ce cas, le donataire sera condamné à res- « tituer la valeur des objets aliénés, eu égard au « temps de la demande en révocation.

« Les fruits ne seront restitués au donateur « que du jour de la demande en révocation.

Art. 63. « Les donations en faveur de mariage « ne seront pas révocables pour cause d'ingra- « titude. »

Art. 64. « Dans le cas de la révocation pour « cause d'inexécution des conditions imposées, « le donateur aura, contre les tiers détenteurs des « immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait « contre le notaire lui-même. »

Art. 65. « La survenance d'enfants n'opérera « pas la révocation des donations, sauf la réduc- « tion à la quotité disponible. » »

L'article 48 est adopté avec l'amendement que la rédaction fera apercevoir, qu'il ne préjuge rien sur les donations entre-vifs portées aux contrats de mariage.

L'article 49 est adopté.

L'article 50 est discuté.

Le citoyen **Miot** dit que l'article semblerait exclure la charge qui serait imposée par le donateur de nourrir l'enfant qui pourrait lui naître postérieurement, car cette charge n'existerait pas au moment de la donation.

Le citoyen **Treilhard** répond que le but de l'article est d'ôter au donateur la faculté d'anéantir la donation, en créant postérieurement des charges et des dettes, et non de l'empêcher de la modifier par des conditions, lesquelles, comme dans le cas proposé, établissent par l'acte même une charge déterminée et connue ; au surplus, pour prévenir toute difficulté, on peut expliquer dans l'article que les seules charges valables seront celles qu'on aura exprimées soit dans l'acte de donation, soit dans l'état annexé.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 51 est adopté.

L'article 52 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** pense que toutes les fois que la donation est faite par un acte, elle doit être accompagnée d'un état, même quand il n'y a point tradition réelle ; sans cette précaution, on ne parviendrait point à fixer la légitime des enfants.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** propose, en conséquence de cette observation, de supprimer ces mots, *s'il n'y a point de tradition réelle*, et de rédiger ainsi : *tout acte de donation d'effets mobiliers*.

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles 53 et 54 sont adoptés.

L'article 55 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** dit que le droit en vertu duquel l'article 30 du titre *des successions*, auquel cet article renvoie, rend aux ascendants les biens



par eux donnés, est non un droit de retour, mais un droit de successibilité.

L'article est adopté en retranchant la disposition finale.

Les articles 56 et 57 sont adoptés.

L'article 58 est discuté.

Le consul **Cambacérès** craint que la rédaction du n° 1 de cet article ne donne point assez de latitude à la révocation pour cause d'ingratitude. Le donataire ne doit conserver le bienfait, ni lorsqu'il a attenté à la vie de son bienfaiteur, ni lorsqu'il l'a diffamé. Il pourrait arriver que ce mot *attentat* conduisît les tribunaux à ne prononcer la révocation que dans le cas où il y aurait *attentat formel* de la part du donataire, et qu'ils crussent que l'article ne s'applique point aux autres moyens par lesquels il aurait pu mettre les jours du donateur en danger.

Le citoyen **Miot** dit que la diffamation rentre dans le n° 2, et est comprise sous le mot générique *délits*.

Le citoyen **Treilhard** propose d'ajouter au n° 2 : *ou injures graves*.

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles 59 et 60 sont adoptés.

Le consul **Cambacérès** propose de refondre ces deux articles en un seul.

Cette proposition est adoptée.

Les articles 61, 62, 63 et 64 sont adoptés.

L'article 65 est discuté.

Le consul **Cambacérès** fait observer que cet article est une innovation au droit existant.

Le citoyen **Treilhard** dit que le donateur a dû prévoir, au moment de la donation, qu'il pourrait se marier un jour, et que cette considération ne l'ayant point arrêté, il n'est pas juste de l'admettre à la faire valoir dans la suite, pour changer la situation du donataire, qui peut-être luimême ne s'est remarié que sur la foi de la donation.

Le citoyen **Tronchet** ajoute que d'ailleurs la légitime de l'enfant étant des trois quarts des biens, c'est lui porter un très-faible préjudice que de maintenir la donation.

Le citoyen **Maleville** observe que quelquefois la légitime n'est que de moitié, et qu'étant graduée suivant le nombre des enfants, il ne serait pas rare qu'un donateur imprudent, auquel il serait survenu des enfants, eût la douleur de voir emporter par un étranger une portion plus considérable des biens de la famille, que celle que chacun de ces enfants en retirerait lui-même.

Il ajoute que le célèbre rédacteur de l'ordonnance de 1731 était si persuadé que la survenance d'enfants fait naître dans le cœur du donateur des regrets justes, et que la loi ne doit pas repousser, qu'il a déclaré que la donation serait révoquée, quand même, en la faisant, le donateur aurait formellement renoncé à cette révocation, parce qu'il faut être père pour pouvoir juger de la force de l'amour paternel, et que d'ailleurs c'est en faveur des enfants que la donation est révoquée.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que les motifs de l'ordonnance, dans cette disposition, ont été d'encourager les mariages, mais que cette raison était plus spécieuse que solide.

Le citoyen **Treilhard** ajoute que l'autorité de l'ordonnance est grave, sans doute, mais qu'elle ne doit point prévaloir sur l'expérience et sur la réflexion. On peut croire que la survenance d'enfants inspire des regrets au donateur ; cependant les regrets, qui peuvent être la suite de toute espèce d'acte, ne sauraient devenir un motif d'annuler les contrats. L'intérêt de la propriété doit l'emporter ; et si le donateur a agi avec trop de légèreté, il serait injuste de faire retomber sur le donataire la peine de cette imprudence.

Le consul **Cambacérès** dit que l'intérêt de favoriser les mariages ne peut influer sur cette question. L'usage entraînera toujours les hommes vers cet engagement, indépendamment des calculs qu'on leur a prêtés dans le cours de cette discussion.

Est-il présumable qu'un donateur ait voulu préférer un étranger à ses propres enfants ? et ne doit-il pas être censé avoir modifié sa libéralité par la condition qu'elle serait nulle s'il devenait père ?

Le Consul pense que cette condition s'attache tacitement à toutes les donations ; qu'il y aurait peut-être trop de dureté à lier irrévocablement un donateur qui, dans sa jeunesse, a pu disposer trop indiscrètement.

L'article est rejeté.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il reste à décider si l'on admettra dans toute son étendue l'ancienne jurisprudence, qui, ne se bornant pas à faire dériver de la survenance d'enfants le droit de révoquer la donation, la déclarait, en ce cas, révoquée de plein droit. Le système avait l'inconvénient de laisser trop longtemps la propriété incertaine ; car le donateur et ses héritiers avaient trente ans pour faire valoir la révocation.

Le citoyen **Portalis** dit que la révocation étant établie en faveur des enfants, et ces enfants ne pouvant pas eux-mêmes faire valoir leurs droits au moment où ils viennent de naître, il est nécessaire que la loi veille pour eux et leur assure ses bienfaits.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) ne partage point cet avis. Il pense que s'il est juste d'accorder au donateur le droit d'écouter le sentiment de la paternité, qu'il ne connaissait pas encore au moment où il a disposé, il est juste aussi de le laisser décider lui-même si ce sentiment est plus fort dans son cœur que celui qui l'avait porté à donner.

Le consul **Cambacérès** dit que la question proposée par le citoyen *Tronchet* vient d'être résolue par le conseil, qui a écarté l'article proposé pour revenir au droit établi par l'ordonnance de 1731.

La question est mise aux voix.

Le conseil adopte le droit établi par l'ordonnance de 1731.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente la section 1re du chapitre IV, intitulée : *des dispositions testamentaires*.

Elle est ainsi conçue :

SECTION PREMIÈRE.

De la forme des testaments.

Art. 66. « Un testament ne pourra être fait conjointement et dans le même acte par deux ou « plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, « soit à titre de donation réciproque et mutuelle. »

Art. 67. « Un testament pourra être fait par « acte public et sous signature privée. »

Art. 68. « Le testament par acte public est celui « qui est reçu par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins qui sachent et puissent « signer.

« Il doit être écrit par le notaire tel qu'il est « dicté par le testateur; il doit lui en être donné « lecture en présence de témoins.

« Il est fait de tout mention expresse.

« Si le testateur déclare qu'il ne peut ou ne sait

« signer, il est pareillement fait mention expresse « de sa déclaration, ainsi que de la cause qui « l'empêche de signer. »

Art. 69. « Les témoins devront être mâles, majeurs, ayant l'exercice des droits civils.

« Ne pourront être pris pour témoins, ni les « légataires, à quelque titre qu'ils le soient, ni « leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième de- « gré inclusivement, ni les clercs des notaires par « lesquels les actes seront reçus. »

Art. 70. « Les testaments des militaires et des « individus employés dans les armées, pourront, « en quelque pays que ce soit, être reçus par deux « officiers ayant au moins le grade de sous-lieu- « tenant, ou par deux commissaires des guerres, « ou par l'un desdits officiers ou commissaires, « assisté de deux témoins. »

Art. 71. « Ils pourront encore, si le testateur « est malade ou blessé, être reçus par deux offi- « ciers de santé, ou par un seul assisté de deux « témoins. »

Art. 72. « Ces testaments seront signés par ceux « qui les auront reçus, et par le testateur, s'ils « savent ou peuvent signer; si les testateurs ne « savent ou ne peuvent signer, il en sera fait « mention : il sera nécessaire que l'un des té- « moins sache et puisse signer. »

Ari. 73. « Les dispositions des articles ci-dessus « n'auront lieu qu'en faveur des défenseurs de « la patrie qui seront en expédition militaire, ou « en quartier, ou en garnison hors du territoire « de la République, ou prisonniers chez l'ennemi, « sans que ceux qui seront en quartier ou en « garnison dans l'intérieur puissent en profiter, « à moins qu'ils ne se trouvent dans une place « assiégée ou dans une citadelle et autres lieux « dont les portes soient fermées et les communi- « cations interrompues à cause de la guerre. »

Art. 74. « Le testament fait dans la forme ci- « dessus établie pour les militaires, sera nul six « mois après que le testateur sera revenu dans « un lieu où il aura la liberté d'employer les for- « mes ordinaires. »

Art. 75. « Les testaments faits dans un lieu avec « lequel toute communication sera interceptée à « cause de la peste, pourront être faits devant le « juge de paix ou devant l'un des officiers muni- « cipaux de la commune, en présence de deux « témoins. »

Art. 76. « Cette disposition aurait lieu tant à « l'égard de ceux qui seraient attaqués de la peste « que de ceux qui seraient dans les lieux infectés « de cette maladie, encore qu'ils ne fussent pas ac- « tuellement malades. »

Art. 77. « Les testaments mentionnés aux deux « précédents articles demeureront nuls six mois « après que les communications auront été réta- « blies dans le lieu où le testateur demeure, ou « six mois après qu'il aura passé dans un lieu où « elles ne seront point interrompues. »

Art. 78. « Les testaments, faits sur mer, dans le « cours d'un voyage, pourront être reçus par l'é- « crivain du vaisseau, par le maître ou par l'offi- « cier qui fait la fonction de l'un ou de l'autre, « en présence de deux témoins, et, au surplus, « en la forme prescrite pour le testament public.

« S'il s'agit du testament du maître ou de « l'écrivain ou de l'officier qui en fait la fonction, « il pourra être reçu par l'officier supérieur ou « inférieur du grade le plus prochain. »

Art. 79. « Le testament, quoique dressé dans le « cours du voyage, ne sera point réputé fait en « mer, si, au temps où il a été fait, le navire « avait abordé une terre, soit étrangère, soit de « la domination française, où il y aurait un offi- « cier public français, auquel cas il ne sera vala- « ble qu'autant qu'il aura été dressé suivant les « formes prescrites en France, ou suivant celles « usitées dans les pays où il aura été fait. »

Art. 80. « Les dispositions ci-dessus seront « communes aux testaments faits par les simples « passagers qui ne feront point partie de l'équi- « page. »

Art. 81. « Le testament fait sur mer, en la forme « prescrite par l'article 78, ne sera valable qu'au- « tant que le testateur mourra en mer ou dans les « trois mois après qu'il sera descendu à terre, et « dans un lieu où il aura pu le refaire dans les « formes ordinaires. »

Art. 82. « Le testament fait sur mer ne pourra « contenir aucune disposition au profit des offi- « ciers du vaisseau, s'ils ne sont parents du tes- « tateur. »

Art. 83. « Un testament pourra, dans toute cir- « constance, être fait sous signature privée; il « devra être écrit en entier, daté et signé de la « main du testateur. »

Art. 84. « Les formalités auxquelles les divers « testaments sont assujettis par les dispositions « de la présente section, devront être observées à « peine de nullité. »

Les articles 66 et 67 sont adoptés.

L'article 68 est discuté.

Le consul **Cambacérès** voudrait que des témoins fussent appelés, même quand le testament est reçu par deux notaires; que le nombre des témoins fût augmenté, s'il n'y a qu'un notaire; et que, lorsque le testateur ne sait ou ne peut signer, on appelât un témoin de plus.

Le citoyen **Tronchet** dit que les témoins méritent en général moins de confiance que deux notaires. Pour exprimer que la présence de tous deux est nécessaire, on pourrait dire que le testament sera dicté aux deux notaires et écrit par l'un d'eux.

Le consul **Cambacérès** pense qu'il serait utile de conserver littéralement les dispositions par lesquelles l'ordonnance de 1735 règle la forme des testaments et les diverses espèces de testaments qu'elle établit.

Le citoyen **Treilhard** dit que le législateur avait trouvé, en 1735, la France régie en partie par le droit écrit, en partie par le droit coutumier.

Les formes usitées n'étaient donc pas universellement les mêmes : l'ordonnance les a toutes régularisées. Mais peut-être n'est-il pas nécessaire de les conserver toutes : on pourrait choisir celles qui sont indispensables pour constater la volonté du testateur. Ainsi le testament public serait celui que reçoivent des notaires assistés de témoins. Le testateur qui voudrait cacher ses dispositions pourrait employer le testament olographe ou le testament mystique. Le testament nuncupatif, maintenu par l'ordonnance par pure déférence pour les principes du droit romain, devient donc inutile. Pourquoi conserver une forme embarrassée et gênante pour le malade, lorsqu'elle n'a plus d'objet?

Le consul **Cambacérès** met successivement aux voix les diverses formes établies par l'ordonnance de 1735.

Le conseil adopte en principe :

1° Que la forme du testament olographe pourra être employée, non-seulement entre enfants, comme en pays de droit écrit, mais avec la latitude qui était usitée dans les pays coutumiers;

2° Que les testaments pourront être faits ou de-

vant deux notaires assistés de deux témoins, ou devant un notaire et quatre témoins;

3° Que la forme du testament mystique sera conservée telle qu'elle est établie par l'ordonnance de 1735; qu'il ne sera pas ajouté de témoin lorsque le testateur ne saura ou ne pourra signer, mais que la cause de l'empêchement sera exprimée dans le testament;

4° Que, dans les campagnes, il suffira que la moitié des témoins sache écrire.

L'article 69 est discuté.

La première partie de cet article est adoptée avec l'amendement *que les témoins seront républicoles.*

Le citoyen **Treilhard** observe que la seconde partie de l'article doit recevoir une modification à l'égard du testament mystique. Les parents du légataire ne pouvant connaître le contenu du testament, il n'y a pas les mêmes raisons de les exclure que lorsque le testament est public.

Le consul **Cambacérès** ajoute que l'office des témoins se réduit à attester un fait simple.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** observe que d'ailleurs c'est le testateur lui-même qui choisit les témoins.

La proposition du citoyen *Treilhard* est adoptée.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. Locré.

SÉANCE

DU 21 VENTÔSE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Samedi* 12 *mars* 1803).

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

Le citoyen **Thibaudeau** annonce que le titre II du projet de Code civil, relatif *aux actes de l'état civil*, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 20 ventôse.

PATERNITÉ ET FILIATION.

Exposé des motifs.

Le citoyen **Bigot-Préameneu**, nommé par le Premier Consul, avec les citoyens *Thibaudeau* et *Rédon*, pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 20 ventôse, le projet de loi formant le titre VII du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 2 germinal suivant, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce projet.

Cet exposé est ainsi conçu :

« Citoyens législateurs,

« Il est à regretter que pour établir des règles sur les moyens de constater la paternité, la nature seule ne puisse plus servir de guide.

« Elle semblait avoir marqué en caractères ineffaçables les traits de la paternité, lorsqu'elle avait rempli le cœur des pères et mères et celui des enfants des sentiments de tendresse les plus profonds et les plus éclatants.

« Mais trop souvent les droits de la nature, qui devraient être invariables, sont altérés ou anéantis par toutes les passions qui agitent l'homme en société. Les replis de son cœur ne permettent plus de le connaître; et comment établir des règles générales sur les sentiments qu'on aurait à découvrir et à constater dans chaque individu?

« D'un autre côté, la nature a couvert d'un voile impénétrable la transmission de notre existence.

« Cependant il était nécessaire que la paternité ne restât pas incertaine. C'est par elle que les familles se perpétuent et qu'elles se distinguent les unes des autres : c'est une des bases de l'ordre social; on doit la maintenir et la consolider.

« Il a fallu, pour y parvenir, s'attacher à des faits extérieurs et susceptibles de preuves.

« On trouve un premier point d'appui dans cette institution qui, consacrée par tous les peuples civilisés, a son origine et sa cause dans la nature même; qui établit, maintient et renouvelle les familles; dont l'objet principal est de veiller sur l'existence et sur l'éducation des enfants; dont la dignité inspire un respect religieux; dans le mariage.

« Les avantages que la société en retire doivent être principalement attribués à ce que, pour fixer la paternité, il établit une présomption qui presque toujours suffit pour écarter tous les doutes.

« Cette présomption, admise chez tous les peuples, est devenue une règle d'ordre public, dont l'origine, comme celle du mariage, se perd dans la nuit des temps : *Pater est quem nuptiæ demonstrant.* Quels pourraient donc être les indices plus grands que ceux qui résultent de la foi promise des deux époux, de leur cohabitation, des regards de leurs concitoyens au milieu desquels ils passent leur vie?

« Cependant lorsqu'on est forcé d'avouer que cette règle, si nécessaire au maintien de la société, n'est établie que sur des indices, le législateur se mettrait en opposition avec les premiers éléments du droit et de la raison, s'il faisait prévaloir une présomption à une preuve positive ou à une présomption plus forte. Au lieu de soutenir la dignité du mariage, on l'avilirait : on le rendrait odieux, s'il servait de prétexte à légitimer un enfant qui, aux yeux du public, convaincu par des circonstances décisives, n'appartiendrait point au mariage.

« Tel serait le cas où le mari aurait été dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

« Cette impossibilité peut avoir pour cause l'éloignement ou quelque accident.

« La distance qui a séparé le mari et la femme doit avoir toujours été telle, qu'il ne reste aucun doute sur ce qu'il ne peut y avoir eu de rapprochement.

« La loi n'a dû admettre contre la présomption résultant du mariage, que les accidents qui rendent physiquement impossible la cohabitation. Elle a aussi prévenu tous ces procès scandaleux, ayant pour prétexte des infirmités plus ou moins graves, ou des accidents dont les gens de l'art ne peuvent tirer que des conjectures trompeuses.

« Le mari lui-même ne sera point admis à désavouer l'enfant, en alléguant son impuissance naturelle.

« Des exemples célèbres ont prouvé que ni cette cause d'impossibilité de cohabitation, ni la déclaration du mari qui veut s'en prévaloir, ne méritent confiance. Les gens de l'art n'ont eux-mêmes aucun moyen de pénétrer de pareils mystères; et tel mari dont le mariage a été dissous pour cause d'impuissance, a obtenu d'un autre mariage une nombreuse postérité.

« En vain la voix du mari s'élèverait-elle contre sa femme pour l'accusation la plus grave, celle de l'adultère : ce crime, fût-il prouvé, ne ferait naître contre l'enfant que le père voudrait désavouer, qu'une présomption qui ne saurait balancer celle qui résulte du mariage. La femme peut avoir été coupable sans que le flambeau de l'hymenée fût encore éteint.

« Cependant si la femme, ayant été condamnée pour adultère, avait caché à son mari la nais-

sance de cet enfant, cette conduite deviendrait un témoignage d'un grand poids.

« Il ne saurait y avoir, de la part de cette femme, d'aveu plus formel que l'enfant n'appartient point au mariage.

« Comment présumer que la mère ajoute à son crime envers son mari, celui de tromper son propre enfant qu'elle exclut du rang des enfants légitimes ?

« Lorsqu'il est ainsi repoussé de la famille, et par la femme qui cache sa naissance, et par le mari qui a prononcé la peine d'adultère, cela forme une masse de présomptions qui ne laissent plus à celle que l'on peut tirer du mariage son influence décisive.

« Alors même l'enfant, au milieu des dissensions, et malgré la condamnation de sa mère, peut toujours invoquer la règle générale ; mais on n'a pas cru qu'il fût possible de refuser au mari la faculté de proposer les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père. Comment, en effet, repousser un mari, qui, ayant fait déclarer sa femme adultère, ayant ignoré qu'elle eût un enfant, verrait après coup, et peut-être même après la mort de sa femme, cet enfant se présenter comme étant né de son mariage ?

« C'est dans de pareilles circonstances que l'honnêteté publique et la dignité de l'union conjugale réclament en faveur du mari le droit de prouver que cet enfant lui est étranger.

« Il est une autre présomption avec laquelle le mari peut contester l'application de la règle générale ; c'est lorsque cette règle se trouve en opposition avec la marche constante de la nature. On croit plutôt à la faiblesse humaine qu'à l'interversion de l'ordre naturel.

« La naissance de l'homme est précédée du temps où il se forme dans le sein de la mère. Ce temps est ordinairement de neuf mois. On voit des exemples assez fréquents de ce que ce terme est avancé ou retardé ; mais il est très-rare qu'un enfant soit né avant que six mois de grossesse ou cent quatre-vingts jours depuis la conception se soient écoulés, ou qu'il soit resté dans le sein de sa mère plus de dix mois, ou trois cents jours.

« Les naissances avancées ou tardives ont été la matière de procès célèbres. Il a toujours été reconnu que la physiologie n'a aucun moyen de découvrir la vérité relativement à l'enfant qui est l'objet de la contestation ; ces débats scandaleux ne portaient que sur des recherches non moins scandaleuses d'exemples que de part et d'autre on alléguait souvent sans preuves. Les juges ne pouvaient recevoir aucune lumière sur le fait particulier, et chaque tribunal se formait un système différent sur l'extension ou sur la limitation qu'il devait admettre dans le cours ordinaire de la nature. La jurisprudence n'avait aucune uniformité par le motif même qu'elle ne pouvait être qu'arbitraire.

« Il fallait sortir d'un pareil état : ce n'était point une vérité absolue que les rédacteurs de la loi avaient à découvrir ; il leur suffisait de donner aux juges une règle qui fixât leur incertitude, et ils devaient prendre cette règle dans la marche tellement uniforme de la nature, qu'à peine peut-on lui opposer quelques exceptions qui ne feraient que la confirmer.

« Ce sont les motifs qui ont déterminé à fixer le terme des naissances avancées à cent quatre-vingts jours, et celui des naissances tardives à trois cents jours.

« Il n'en résulte pas que l'enfant qui serait né avant les cent qutre-vingts jours, ou depuis les trois cents jours, doive être par cela même déclaré non légitime. Il faudra que la présomption résultant d'une naissance trop avancée ou trop tardive se trouve confirmée, lorsque le mari vit, par une présomption qui paraîtra plus forte encore à quiconque observe le cœur humain. Il faudra que l'enfant soit désavoué par le mari. Comment croire qu'il étouffe tous les sentiments de la nature, comment croire qu'il allume dans sa maison les torches de la discorde, et qu'au dehors il se dévoue à l'humiliation, s'il n'est pas dans la conviction intime que l'enfant n'est point né de son mariage ?

« La loi ne se borne pas à sonder le cœur et à calculer les véritables intérêts du mari : elle se met en garde contre les passions qui pourraient l'aveugler ; elle n'admet point le désaveu qui ne se trouve point d'accord avec sa conduite antérieure. S'il avait toujours cru que l'enfant lui fût étranger, aucun acte ne démentirait une opinion qui, depuis la naissance de cet enfant, a dû déchirer son âme. S'il a varié dans cette opinion, il n'est plus recevable à refuser à l'enfant l'état qu'il ne lui a pas toujours contesté.

« Ainsi, dans le cas où l'enfant serait né avant le cent quatre-vingtième jour (six mois) depuis le mariage, la loi présume qu'il n'a point été conçu pendant cette union ; mais le mari ne pourra désavouer l'enfant si, avant de se marier, il a eu connaissance de la grossesse. On présume alors qu'il n'a contracté le mariage que pour réparer sa faute personnelle ; on présume qu'un pareil hymen n'eût jamais été consenti, s'il n'eût été persuadé que la femme portait dans son sein le fruit de leurs amours : et lorsqu'il a eu dans la conduite de cette femme une telle confiance qu'il a voulu que leurs destinées fussent unies, comment pourrait-on l'admettre à démentir un pareil témoignage?

« Le mari ne pourra encore désavouer l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer.

« Comment, en effet, pourrait-il revenir contre sa propre déclaration, donnée dans l'acte même destiné à constater l'état civil de l'enfant ?

« Il est une troisième circonstance dans laquelle le mari n'est pas admissible au désaveu, c'est lorsque l'enfant n'a pas été déclaré *viable*.

« Il faut, à cet égard, que les gens de l'art prononcent.

« L'enfant vivait dans le sein de la mère. Cette existence peut se prolonger pendant un nombre de jours indéterminé sans qu'il soit possible qu'il la conserve ; et c'est cette possibilité de parcourir la carrière ordinaire de la vie qu'on entend par l'expression *être viable*.

« Lorsque l'enfant n'est pas déclaré viable, la présomption contre la femme n'est plus la même. Il n'y a plus de certitude que ce soit un accouchement naturel qui ait dû être précédé du temps ordinaire de la grossesse. Toute recherche serait scandaleuse et sans objet.

« Quel but le mari pourrait-il se proposer en désavouant un enfant qui ne doit pas vivre, si ce n'est de porter atteinte à la réputation de la femme à laquelle il s'est uni ? Il ne peut même pas avoir l'intérêt du divorce pour cause d'adultère, puisqu'il suppose que la faute est antérieure à son mariage. Les tribunaux ne doivent pas l'écouter dans son aveugle ressentiment.

« La règle établie sur les naissances avancées ou tardives, recevra encore son application dans

le cas où le mari voudra désavouer son enfant par cause d'impossibilité physique de cohabitation. La loi exige qu'il y ait eu impossibilité pendant le temps qui aura couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant; le temps le plus long de la grossesse étant de trois cents jours, et le plus court de cent quatre-vingts, si depuis l'époque où a pu commencer le temps le plus long jusqu'à celui où a pu commencer le temps le plus court, il y a eu impossibilité, il est évident que la présomption qui naît du cours ordinaire de la nature a toute sa force.

« Enfin, la naissance tardive peut être opposée à l'enfant, s'il naît trois cents jours après la dissolution du mariage.

« Néanmoins, la présomption qui en résulte ne sera décisive contre lui qu'autant qu'elle ne sera pas affaiblie par d'autres circonstances.

« On vient de voir que la loi, en donnant au mari un droit de désaveu que la justice et la raison ne permettaient pas de lui refuser, a en même temps repoussé toute attaque qui aurait été précédée d'actes incompatibles. C'est encore en consultant le cœur humain qu'elle a regardé comme ne pouvant plus être admise une pareille action judiciaire qui n'aurait pas été intentée dans les plus courts délais.

« Le sentiment naturel du mari, qui a des motifs suffisants pour désavouer l'enfant qu'il croit lui être étranger, est de le rejeter sur-le-champ de la famille : son devoir, l'outrage qu'il a reçu, tout doit le porter à faire sur-le-champ éclater sa plainte. S'il diffère, il s'entend appeler du nom de père, et son silence équivaut à un aveu formel en faveur de l'enfant : la qualité de père que l'on a consenti une fois à porter est irrévocable.

« Il devra réclamer dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant; dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent ; et dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance.

« Cependant si le mari meurt avant qu'il ait fait sa déclaration, et lorsque le délai pour la former n'était pas encore expiré, l'action qu'il pouvait intenter est au nombre des droits que la loi transmet à ses héritiers. On a considéré que le plus souvent les enfants dont la légitimité peut être contestée, ne sont produits dans la famille qu'après la mort du mari, qui aurait eu tous les moyens de les repousser. D'ailleurs le mari qui meurt dans le court délai que lui donne la loi pour réclamer, a le plus souvent été dans l'impuissance d'avoir d'autres soins que ceux de prolonger ses derniers instants. On eût exposé les familles à être injustement dépouillées, si on eût rejeté leur action contre l'enfant que le mari eût pu désavouer.

« Mais en même temps la loi a voulu que l'état de cet enfant ne restât pas incertain, et elle ne donne aux héritiers, pour contester sa légitimité, que deux mois à compter, soit de l'époque où il serait mis en possession des biens du mari, soit de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession.

« On a même prévu que le mari ou ses héritiers pourraient chercher à prolonger ces délais, en se bornant à un acte extrajudiciaire contenant le désaveu.

« La loi déclare que cet acte ne sera d'aucune considération, s'il n'est suivi dans le délai d'un mois d'une action en justice, dirigée contre le tuteur nommé à l'enfant, en présence de sa mère.

« Après avoir établi le petit nombre d'exceptions à la règle générale *pater est quem nuptiæ demonstrant*, la loi indique aux enfants légitimes les preuves qu'ils doivent fournir de leur filiation.

« Déjà vous avez vu dans un précédent titre du Code combien de précautions ont été prises pour constater l'état civil des citoyens. Des actes dressés de manière à établir une preuve complète sont inscrits sur des registres toujours ouverts à ceux qu'ils peuvent intéresser.

« S'il existe sur ces registres un acte qui constate l'état réclamé par l'enfant, il ne peut s'élever aucun doute sur sa filiation. C'est un acte public et authentique; il fait foi tandis qu'il n'est point inscrit de faux.

« Mais il est possible que le registre sur lequel l'acte a été inscrit soit perdu, qu'il ait été brûlé, que les feuilles en aient été déchirées ou rongées; il est même encore possible, et surtout dans des temps de trouble ou de guerre civile, que les registres n'aient pas été tenus, ou qu'il n'y ait pas eu d'acte dressé.

« C'est pour l'enfant un malheur d'être privé d'un titre aussi commode.

« Mais son état ne dépend point de ce genre de preuve.

« L'usage des registres publics pour l'état civil n'est pas très-ancien, et c'est dans des temps plus modernes encore qu'ils ont commencé à être tenus plus régulièrement. Ils ont été établis en faveur des enfants, et seulement pour les dispenser d'une preuve moins facile.

« Le genre de preuve le plus ancien, celui que toutes les nations ont admis, celui qui embrasse tous les faits propres à faire éclater la vérité, celui sans lequel il n'y aurait rien de certain ni de sacré parmi les hommes, c'est la preuve de la possession constante de l'état d'enfant légitime.

« Différente des conventions qui la plupart ne laissent d'autres traces que l'acte même qui les constate, la possession d'état se prouve par une longue suite de faits extérieurs et notoires, dont l'ensemble ne pourrait jamais exister s'il n'était pas conforme à la vérité.

« On ne peut plus douter que l'enfant ne soit né de mariage, quand il prouve que ses père et mère, unis légitimement, l'ont constamment traité comme le sont tous les enfants légitimes.

« Cette preuve peut se composer de faits si nombreux et si variés, que leur énumération eût été impossible.

« La loi se borne à indiquer les principaux.

« L'individu a-t-il toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir?

« Le père l'a-t-il traité comme son enfant, et a-t-il pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement?

« A-t-il été constamment reconnu pour tel dans la société?

« A-t-il été reconnu pour tel dans la famille?

« La loi n'exige point que tous ces faits concourent; l'objet est de prouver que l'enfant a été reconnu et traité comme légitime : il n'importe que la preuve résulte de faits plus ou moins nombreux, il suffit qu'elle soit certaine.

« Lorsque les deux principes moyens de constater l'état civil d'un individu, qui sont le titre de naissance et la possession conforme à ce titre, se réunissent, son état est irrévocablement fixé.

« Il ne serait même pas admis à réclamer un état contraire, et réciproquement nul ne serait recevable à le lui contester.

« Le titre et la possession d'état ne pourraient



être démentis par l'enfant, qu'autant qu'il opposerait à ces faits celui de l'accouchement de la femme dont il prétendrait être né, et qu'il prouverait que c'est lui à qui elle a donné le jour.

« Comment, entre des faits contraires, celui qui n'est qu'obscur et isolé, tel que l'accouchement, balancerait-il le fait littéralement prouvé par le titre de naissance, ou cette masse de faits notoires qui établissent la possession d'état?

« Lorsque l'enfant n'a ni possession constante ni titre, ou lorsqu'il a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, il en résulte une présomption très-forte qu'il n'appartient point au mariage. Cependant des circonstances extraordinaires, les passions qui auront égaré les auteurs de ses jours, leurs dissensions, des motifs de crainte ou d'autres considérations majeures, peuvent avoir empêché qu'il n'ait été habituellement traité comme un enfant légitime. Les faits même qui y auront mis obstacle deviendront des preuves en sa faveur.

« Mais il faut que la présomption qui s'élève contre l'enfant soit balancée par celle que présenteront des faits consignés dans des actes écrits, ou qu'ils soient dès lors constants.

« Lorsqu'un enfant veut constater son état par une possession qui se compose de faits continus pendant un certain nombre d'années, la preuve par témoins ne présente aucun inconvénient; elle conduit au plus haut degré de certitude que l'on puisse atteindre. Mais lorsque la question d'état dépend de faits particuliers sur lesquels des témoins subordonnés ou crédules peuvent en imposer à la justice, leur témoignage seul ne doit point être admis. Une fâcheuse expérience a démontré que, pour des sommes ou des valeurs peu considérables, les témoins ne donnent pas une garantie suffisante. Comment pourrait-on y avoir confiance, lorsqu'il s'agit d'attribuer les droits attachés à la qualité d'enfant légitime, droits qui emportent tous les genres de propriété?

« Cependant il peut résulter d'un acte écrit, et dont la foi ne soit pas suspecte, des indices que les juges trouvent assez graves pour que la vérité doive être approfondie par tous les moyens, au nombre desquels se trouve la preuve testimoniale.

« Cet acte est ce qu'on appelle, dans le langage de la loi, *un commencement de preuve par écrit*. Il faut qu'il présente les caractères de la vérité; il faut qu'il émane directement de ceux qui, par leur intérêt personnel, sont à l'abri de tout soupçon. On n'admettrait donc point le commencement de preuve par écrit, s'il ne se trouvait, soit dans les titres de famille, soit dans les actes publics et même privés d'une personne engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

« Il ne serait pas nécessaire qu'il y eût un acte par écrit, si le commencement de preuve dont se prévaut l'enfant était fondé sur un fait dont toutes les parties reconnaîtraient la vérité, ou qui serait dès lors constant.

« Que le fait qui établit le commencement de preuve soit ou qu'il ne soit pas consigné dans un acte écrit, il suffit que son existence soit démontrée aux juges autrement que par l'enquête demandée.

« La loi craint tellement de faire dépendre entièrement les questions d'état de simples témoignages, qu'elle impose aux juges le devoir de proscrire les moyens indirects que l'on voudrait prendre pour y parvenir. Telles seraient les plaintes en suppression d'état que l'on porterait aux tribunaux criminels avant qu'il y ait eu par voie civile un jugement définitif.

« Toujours de pareilles plaintes ont été rejetées comme frauduleuses, et les parties ont été renvoyées devant les juges civils.

« Cette décision est contraire à la règle générale, qui, considérant la punition des crimes comme le plus grand intérêt de l'Etat, suspend les procédures civiles quand il y a lieu à la poursuite criminelle; mais lorsqu'il y a un intérêt autre que celui de la vengeance publique, intérêt dont l'importance fait craindre que l'action criminelle n'ait pas été intentée de bonne foi; lorsque cette action est présumée n'avoir pour but que d'éluder la règle du droit civil, qui, sur les questions d'état, écarte comme très-dangereuse la simple preuve par témoins; lorsque la loi civile qui rejette cette preuve, même pour des intérêts civils, serait en opposition avec la loi criminelle qui l'admettrait, quoiqu'elle dût avoir pour résultat le déshonneur et une peine afflictive, il ne peut rester aucun doute sur la nécessité de faire juger les questions d'état dans les tribunaux civils, avant que les poursuites criminelles puissent être exercées.

« On ne peut se dissimuler que, même avec ces précautions, il ne soit encore possible que, dans des cas très-rares, la religion des juges soit trompée. Mais il n'est pas douteux qu'il y aurait des victimes nombreuses, si on repoussait impitoyablement les enfants qui, privés de titre de possession d'état, ou inscrits soit sous de faux noms, soit comme nés de père et mère inconnus, se présenteraient avec les moyens qui viennent d'être indiqués. C'est à la sagesse des tribunaux qu'il appartiendra d'apprécier la foi que méritent les témoins, et de se mettre en garde contre l'intrigue.

« La loi veille suffisamment à l'intérêt des familles, lorsque, dans tous les cas où l'enfant peut appeler des témoins, elles sont autorisées à faire la preuve contraire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir.

« La preuve de maternité qui aurait été faite contre la femme n'est pas regardée comme preuve de parternité contre le mari. En effet, la preuve de la maternité s'établissant sur le fait de l'accouchement d'un enfant, le même que celui qui réclame, il n'en résulte aucune possession d'état, aucune reconnaissance du père, aucun titre.

« Si la loi se montre sévère sur le genre de preuves qu'elle admet, elle veut que l'accès des tribunaux soit toujours ouvert à l'enfant qui réclame. Elle écarte les obstacles qui s'opposeraient à ce que des actions ordinaires fussent intentées. Celle en réclamation d'état sera imprescriptible à son égard.

« La prescription est fondée sur l'intérêt public, qui exige que les propriétés ne restent pas incertaines.

« Il ne s'agit pas ici d'une simple propriété, l'état civil affecte la personne et les biens. C'est un intérêt qui doit l'emporter sur tous les autres.

« Pour qu'une propriété ordinaire cesse d'être incertaine, il suffit qu'après un certain temps on ne puisse plus l'attaquer.

« Pour que l'état civil cesse d'être incertain, il faut que l'on puisse toujours, afin de le fixer, recourir aux tribunaux.

« La même faveur ne doit pas s'étendre aux héritiers. Il ne s'agit pas pour eux d'obtenir le rang d'enfants légitimes, et leurs prétentions

contre la famille dans laquelle ils veulent entrer doivent dépendre de la conduite qu'a tenue envers cette famille celui qu'ils représentent.

« Si l'action a été intentée par l'enfant, les héritiers la trouvent au nombre des droits qu'ils ont à exercer dans sa succession.

« Mais si on peut induire de la conduite de l'enfant qu'il n'ait pas cru avoir des droits, ou qu'il s'en soit désisté, les héritiers ne doivent plus être admis à s'introduire dans une famille à laquelle leur auteur s'est lui-même regardé comme étranger.

« Il n'y aura aucun doute à cet égard, si l'enfant, après avoir intenté son action, s'en est formellement désisté.

« L'intention de désister sera présumée respectivement aux héritiers, s'il a laissé trois années s'écouler sans donner suite à la procédure commencée.

Il sera de même réputé n'avoir jamais eu l'intention de réclamer, s'il est mort sans l'avoir fait, après cinq années expirées depuis sa majorité.

« Dans tous ces cas, l'action ne pourra être intentée par ses héritiers.

« C'est ainsi que, dans la loi proposée, on a cherché à concilier l'intérêt de ceux qui réclament leur état et celui des familles. Il n'est point de demande plus favorable que celle d'un enfant qui veut recouvrer son état civil. Mais aussi les exemples d'enfants qui se trouvent injustement dans cette position malheureuse, sont moins nombreux que les exemples d'individus troublant injustement le repos des familles; il y a plus de gens excités par la cupidité qu'il n'y a de pères et de mères dénaturés.

« Après avoir établi les règles sur la filiation des enfants légitimes, la loi s'occupe du sort des enfants nés hors mariage.

« Elle met dans une classe à part ceux qui, étant nés de pères et mères libres, peuvent être élevés au rang d'enfants légitimes, lorsque leurs pères et mères s'unissent par les liens du mariage.

« La légitimation par le mariage subséquent fut au nombre des lois romaines.

« Le droit canonique, suivi à cet égard en France depuis un grand nombre de siècles, mit aussi au nombre de ses principes, que la force du mariage rendait légitimes les enfants que les époux avaient eus ensemble antérieurement.

« L'ordre public, le devoir du père, l'intérêt de la mère, la faveur due à l'enfant, tout concourt à faire maintenir cette espèce de légitimation.

« L'ordre public est intéressé à ce que l'homme et la femme qui vivent dans le désordre aient un moyen d'éviter l'un et l'autre de ces deux écueils, celui de se séparer par dégoût, ou celui de continuer un commerce illicite. La loi leur offre dans une union sainte et respectable des avantages assez précieux pour les porter à la contracter.

« Au nombre de ces avantages, l'homme aura celui de prouver à l'enfant pour qui la nature doit lui avoir inspiré des sentiments de tendresse, toutes les prérogatives que donne dans la société la qualité d'enfant légitime. C'est même de sa part un devoir que sa conscience doit sans cesse lui rappeler.

« Cette légitimation est pour la femme le plus heureux moyen de réparer sa faute, de recouvrer son honneur, et de se rendre digne des titres honorables d'épouse et de mère.

« Les enfants nés d'un père et d'une mère qui deviennent ensuite époux légitimes, ne sauraient être plus favorables que quand ils invoquent les effets d'une union qui a des rapports si intimes avec leur naissance antérieure.

« Cependant, si l'intérêt des mœurs a fait admettre la légitimation par mariage subséquent, ce même intérêt s'oppose à ce qu'elle ait lieu, si les enfants ne sont pas nés de pères et de mères libres. Les fruits de l'adultère ou de l'inceste ne sauraient être ensuite assimilés à ceux d'un hymen légitime.

« Il est encore, pour le repos des familles, une condition exigée des pères et mères : ils doivent reconnaître, avant le mariage ou dans l'acte de la célébration, les enfants qu'ils ont à légitimer.

« Ceux qui regrettent que la reconnaissance postérieure à la célébration n'ait pas le même effet, pensent que la légitimation est une suite nécessaire du mariage, et ils craignent que la pudeur ou l'intérêt de ne pas aliéner le cœur de parents austères n'ait empêché les époux de faire à temps les actes de reconnaissance.

« La règle suivant laquelle le mariage légitimait de plein droit, avait été admise dans le système où la recherche de la paternité n'était pas interdite. Alors l'enfant conservait toujours le droit de prouver contre ses père et mère l'origine de sa naissance; il n'avait pas besoin d'être reconnu. Mais lorsqu'il n'y a de paternité constante que par la reconnaissance même du père, ainsi qu'on l'expliquera dans la suite, il est indispensable que l'enfant soit d'abord avoué pour être ensuite légitimé.

« La légitimation n'est point un effet nécessaire du mariage : elle n'est qu'un bénéfice de la loi. Autrefois même, dans plusieurs pays, elle devait être rendue solennelle par des cérémonies publiques au moment de la célébration.

« Dans d'autres, tels que l'Angleterre, on ne l'a point adoptée; elle a été considérée comme favorisant le concubinage.

« Dans la loi proposée, si on la regarde comme utile à l'ordre public, ce n'est qu'avec des précautions dictées par l'expérience.

« Les enfants nés hors mariage n'ont point en leur faveur de présomption légale de leur naissance; ils n'ont qu'un témoignage : il doit être donné dans un temps non suspect. La loi ne peut laisser à des époux la faculté de s'attribuer des enfants par leur consentement mutuel. Les familles ne doivent pas être dans une continuelle incertitude.

« La pudeur ou la crainte par lesquelles on suppose que les père et mère ont pu être enchaînés avant le mariage et à l'époque de sa célébration, ne sont pas des motifs d'admettre une reconnaissance tardive.

« La loi ne saurait faire entrer en considération une fausse pudeur et des vues d'intérêt. Il est au contraire dans ses principes que rien ne peut dispenser d'obéir à la conscience et de remplir les devoirs de la nature.

« Cette légitimation est admise même en faveur des enfants décédés qui ont laissé une postérité, et dans ce cas elle profite à leurs descendants.

« L'équité a prescrit cette mesure. La légitimation du père aurait eu sur le sort et sur la fortune de ses enfants une telle influence, qu'elle ne saurait être regardée comme un bienfait qui lui soit personnel. C'est un chef de famille que la loi a voulu créer : si ce chef n'existe plus, ses descendants doivent être admis à le représenter.

« Une déclaration du 26 novembre 1639 avait déclaré incapables de toutes successions les enfants nés de femmes que les pères avaient entre-



tenues et qu'ils avaient épousées à l'extrémité de la vie.

« Cette disposition, qui ne fut d'abord appliquée qu'aux pères, fut ensuite étendue aux femmes par un édit de 1697, et l'incapacité de succéder fut rendue commune aux enfants même qui naîtraient après ces mariages, et à leur postérité.

« Aucune loi semblable n'avait encore été rendue. Elle fut déterminée par quelques arrêts dont les plus anciens sont de peu d'années antérieurs à la déclaration de 1639. Elle dérogeait au droit commun, qui donnait au mariage la force de légitimer les enfants. Elle a toujours trouvé de nombreux contradicteurs. L'expérience d'un siècle et demi prouve que la société n'en a pas retiré des avantages réels, et il peut en résulter des inconvénients très-graves.

« Et d'abord n'y a-t-il pas contradiction à permettre le mariage à quelque époque de la vie que ce soit, et à priver ce mariage d'un effet aussi important que celui de la légitimation des enfants qui pourraient en naître ou qui seraient nés antérieurement?

« Ce contrat exige des formalités et des cérémonies extérieures qui donnent la certitude que les époux y ont consenti avec réflexion et avec persévérance.

« Comment supposer qu'ils aient été capables de réflexion pour le mariage, et qu'ils aient été incapables de faire avec discernement la reconnaissance d'enfants qu'ils auraient eus antérieurement ?

« Le mariage, dans son institution et dans sa fin, est tout en faveur des enfants. Quelle serait donc cette espèce de mariage incompatible avec leur légitimité ?

« On a senti que dans la loi de 1639 il y avait une inconséquence, en ce que le mariage contracté à l'extrémité de la vie était suffisant pour légitimer les enfants nés postérieurement, tandis que ce mariage était déclaré insuffisant pour légitimer des enfants dont la naissance serait antérieure. On a, dans la loi de 1697, fait cesser cette contradiction par une disposition plus étrange encore et plus destructive de tous les principes. On a enveloppé dans la même proscription les enfants nés depuis un mariage légitime comme ceux nés antérieurement.

« Si on peut citer quelques exemples de reconnaissance suggérées, combien d'autres dictées par la conscience auront été étouffées! La seule crainte de la fraude ne doit point être un motif pour interdire des actes commandés par la justice.

« On a craint que le concubinage ne fût encouragé, si les femmes qui se livrent à ce désordre pouvaient se marier à l'époque où l'homme près du tombeau ne serait plus arrêté par aucune considération.

« L'expérience a prouvé que les recherches sur le concubinage d'une femme devenue épouse légitime n'ont présenté que des scènes scandaleuses, sans utilité pour les mœurs : l'honnêteté publique ne peut pas permettre que, pour sacrifier des enfants, on commence par déshonorer la mère. Son mariage ne serait pas annulé; elle serait décorée du titre de femme; sa conduite antérieure serait couverte de ce voile respectable; et cette conduite ne pourrait plus être opposée qu'à ceux qui n'en sont pas coupables.

« Les mariages à l'extrémité de la vie sont très-rares; ce qui prouve qu'il n'est point dans le cœur de l'homme, surtout lorsqu'il a des enfants, d'attendre ses derniers moments pour assurer leur sort.

« Le respect dû aux mœurs, la justice à rendre aux enfants, le désespoir d'un homme qui, surpris par les maux avant-coureurs de la mort, ne pourrait plus réparer ses torts; le malheur d'une femme qui le plus souvent a été séduite par des promesses trop longtemps retardées; tous ces motifs ont fait rejeter, dans le nouveau Code, la législation sur l'effet des mariages contractés à l'extrémité de la vie.

« Une autre espèce de légitimation avait lieu dans l'ancien régime. Elle se faisait par l'autorité du prince; elle n'attribuait point tous les droits de la légitimité. Le principal objet de cette prérogative royale était de faire cesser, pour ceux qui obtenaient cette faveur, l'incapacité de remplir des dignités et des emplois.

« Cette incapacité a été regardée comme une proscription inutile et même nuisible à l'ordre social. Depuis longtemps le préjugé, qui tenait les enfants naturels dans l'avilissement, a été détruit par la raison et par l'humanité.

« Cette espèce de légitimation n'a point dû reparaître dans le nouveau Code.

« Après avoir réglé le sort des enfants naturels qui peuvent être légitimés par le mariage subséquent, la loi s'occupe de ceux qui ne peuvent aspirer aux droits d'enfants légitimes.

« Ce sont des victimes innocentes de la faute de leurs parents. L'ordre social a exigé que des prérogatives fussent accordées aux enfants nés de mariages légitimes. La nécessité de maintenir la barrière qui les sépare a été reconnue par tous les peuples : mais la dignité du mariage n'exige point qu'ils soient étrangers à ceux dont ils tiennent la naissance. La loi serait à la fois impuissante et barbare, qui voudrait étouffer le cri de la nature entre ceux qui donnent et ceux qui reçoivent l'existence.

« Les pères et mères ont envers leurs enfants naturels des devoirs d'autant plus grands, qu'ils ont à se reprocher leur infortune. La loi a seulement été obligée de poser des bornes au delà desquelles l'institution du mariage serait compromise.

« Lorsqu'il s'agit de fixer le sort des enfants naturels, rien n'est plus difficile que de conserver un juste équilibre entre les droits qu'ils tiennent de leur naissance et les mesures qu'exige la nécessité de maintenir l'organisation des familles. Il semble que ce soit un écueil contre lequel, jusqu'ici, les législateurs ont échoué; ils ont trop exigé pour l'ordre social, ou ils ont trop négligé.

« Dans l'ancien régime, on donnait aux enfants naturels qui n'étaient point reconnus par leurs pères, trop de facilité à inquiéter des familles auxquelles ils étaient étrangers; et, sous les rapports de la fortune, ils étaient traités avec une rigueur excessive.

« Pendant la Révolution, la loi ancienne a été réformée en ce qu'elle admettait des recherches odieuses sur la paternité; mais on s'est laissé entraîner par des sentiments de bienfaisance : on leur a donné des droits qui les assimilaient, sous un trop grand nombre de rapports, aux enfants légitimes.

« On a cherché, dans le nouveau Code, à réparer ces erreurs et à poser enfin les justes limites entre lesquelles ni les droits de la nature ni ceux de la société ne seront violés.

« La part que les enfants naturels auront dans les biens de leurs pères et mères, et la qualité dans laquelle ils pourront réclamer cette part, seront déterminées au titre *des successions*. Il s'agit seulement ici d'établir les règles pour re-

connaître le lien qui les unit aux auteurs de leurs jours.

« Depuis longtemps, dans l'ancien régime, un cri général s'était élevé contre les recherches de paternité. Elles exposaient les tribunaux aux débats les plus scandaleux, aux jugements les plus arbitraires, à la jurisprudence la plus variable. L'homme dont la conduite était la plus pure, celui dont les cheveux avaient blanchi dans l'exercice de toutes les vertus, n'étaient point à l'abri de l'attaque d'une femme impudente, ou d'enfants qui lui étaient étrangers. Ce genre de calomnie laissait toujours des traces affligeantes. En un mot, les recherches de paternité étaient regardées comme le fléau de la société.

« Une loi très-favorable aux enfants naturels fut rendue par la Convention, le 12 brumaire an II; cependant elle crut devoir faire cesser l'abus des procès dont les enfants voudraient encore tourmenter les familles sans motifs plausibles.

« Il fut réglé, pour le passé, « que la preuve de « leur possession d'état ne pourrait résulter que « de la représentation d'écrits publics ou privés « du père, ou de la suite de soins donnés à titre « de paternité et sans interruption, tant à leur « entretien qu'à leur éducation, et qu'il en serait « de même à l'égard de la mère. »

Quant à l'avenir il fut statué que « l'état et les « droits des enfants dont le père et la mère seraient « encore existants lors de la promulgation du Code « civil, seraient en tous points réglés par les dispo- « sitions de ce Code, et que néanmoins, en cas de « mort de la mère avant la promulgation, la re- « connaissance du père, faite devant un officier « public, suffirait pour constater l'état de ces en- « fants. »

« A cette même époque, une partie du Code civil était préparée, et on se disposait à la promulguer d'un jour à l'autre. On n'y avait établi que la loi n'admet point la recherche de la paternité non avouée, et que la preuve de la reconnaissance du père ne peut résulter que de sa déclaration faite devant un officier public.

« Dans la loi proposée, cette sage disposition, qui interdit les recherches de la paternité, a été maintenue. Elle ne pourra jamais être établie contre le père que par sa propre reconnaissance, et encore faudra-t-il, pour que les familles soient à cet égard à l'abri de toute surprise, que cette reconnaissance ait été faite, ou par l'acte même de naissance, ou par un acte authentique.

« La loi proposée n'admet qu'une seule exception ; c'est le cas d'enlèvement, dont l'époque se rapporte à celle de la conception. Alors le ravisseur pourra, sur la demande des personnes intéressées, être déclaré père de l'enfant.

« Dans ce cas, le délit du ravisseur et la forte présomption qu'il est l'auteur de la grossesse de la femme, lorsque l'enlèvement se rapporte à l'époque de la conception, sont des motifs suffisants pour qu'il puisse, s'il n'y a pas de moyens de défense valables, être déclaré père de l'enfant. On se portera moins facilement à ce genre de crime et on en subira la peine la plus naturelle, si on peut appeler ainsi l'accomplissement des devoirs d'un père.

« La règle exclusive de la recherche de la paternité ne s'applique point à la mère. Il ne s'agit point à son égard de pénétrer les mystères de la nature : son accouchement et l'identité de l'enfant sont des faits positifs et qui peuvent être constatés.

« Cependant la loi a cru devoir prendre des précautions contre ce genre de preuves qui pourra être admis. Si la crainte des vexations et de la diffamation a fait rejeter les recherches de la paternité, ce serait pour les femmes un malheur encore plus grand, si leur honneur pouvait être compromis par quelques témoins complaisants ou subornés. On ne présume point qu'un enfant ait été mis au monde sans qu'il y ait par écrit quelques traces, soit de l'accouchement, soit des soins donnés à cet enfant. Il était donc à la fois de justice particulière et d'honnêteté publique de n'admettre l'enfant à prouver qu'il est identiquement le même que celui dont la mère qu'il réclame est accouchée, que dans le cas où il aura déjà un commencement de preuve par écrit.

« La reconnaissance des enfants adultérins ou incestueux serait de la part du père et de la mère l'aveu d'un crime. Il a été réglé qu'elle ne pourrait avoir lieu qu'au profit d'enfants nés d'un commerce libre.

« On a voulu également éviter le scandale public que causerait l'action judiciaire d'un enfant adultérin ou incestueux qui rechercherait son état dans la preuve du délit de ceux qu'il prétendrait en même temps être les auteurs de ses jours. Ils ne seront dans aucun cas admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité.

« La déclaration de la mère sur la paternité ne pouvant devenir un titre pour inquiéter celui qu'elle aurait désigné, il devait être décidé, par réciprocité et par le même motif d'honnêteté publique, que celui qui se reconnaîtrait pour père ne pourrait point donner des droits contre la femme qu'il indiquerait. La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'aura d'effet qu'à l'égard du père.

« Il semble, au premier coup d'œil, que la reconnaissance du père ne devrait être d'aucun effet, quand elle est désavouée par la mère. C'est elle qui doit avoir, plus encore que celui qui se reconnaît pour le père, le secret de la paternité. Mais il est possible que la mère, soit par haine contre le père qui s'est reconnu, soit par d'autres considérations, désavoue cette reconnaissance. On a trouvé qu'il serait trop dur que le cri de la conscience et de la nature, de la part du père, fût étouffé par un seul témoignage qui pourrait même souvent être suspect.

« Il faut encore observer qu'il serait contraire aux mœurs que la reconnaissane du père ne pût être faite sans indiquer la mère, afin qu'elle avoue ou qu'elle désavoue. Il pourrait même arriver qu'elle mourût avant d'avoir fait sa déclaration. Le père doit donc avoir le droit de reconnaître l'enfant sans indiquer la mère ; et puisqu'il n'a pas besoin de son concours, c'est un motif de plus pour que le désaveu de la mère indiquée ne puisse nuire aux enfants.

« Il est un cas dans lequel un enfant naturel ne pourrait se prévaloir de la reconnaissance du père; c'est celui où elle aurait été donnée par l'un des époux au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, pendant son mariage, d'un autre que de son époux. Une pareille reconnaissance ne pourra nuire ni à l'autre époux ni aux enfants nés de ce mariage. Il ne peut pas dépendre de l'un des époux de changer, après son mariage, le sort de sa famille légitime, en appelant des enfants naturels qui demanderaient une part dans les biens. Ce serait violer la foi sous laquelle le mariage aurait été contracté. Si l'ordre public ne permet pas que des époux reconnaissent, après leur mariage, leurs propres enfants qu'ils voudraient légitimer, à plus forte raison les enfants qui sont étrangers à

l'un d'eux ne peuvent-ils acquérir depuis le mariage des droits contraires à ceux des enfants légitimes.

« Cependant il peut arriver qu'à l'époque de la dissolution de ce mariage il ne reste pas de descendants. Il n'y a point alors de motif pour que la reconnaissance ne reçoive pas son exécution, comme elle l'aurait eue s'il n'y avait point eu d'enfant du mariage.

« Une dernière précaution prise par la loi est que toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

« Les enfants légitimes sont sous l'égide du mariage. Leur état civil n'est pas susceptible d'être attaqué dans le cas où peut l'être une simple reconnaissance d'enfants naturels. Nul ne peut, par son seul témoignage, être utile à l'un en faisant une injustice à l'autre.

« Enfin il a été regardé comme important de rappeler et de consacrer la maxime qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer sur les réclamations d'état. C'est une des principales garanties de la liberté civile.

« Tels sont, citoyens législateurs, les motifs des dispositions contenues au titre *de la paternité et de la filiation.*

« Il était nécessaire de remplir dans la législation le vide immense que laissait le défaut de règle générale et positive sur une matière aussi importante et presque toujours exposée aux variations de la jurisprudence des tribunaux. Ce sera sans doute un grand bienfait de la loi, lorsque chacun y trouvera son sort clairement fixé sur des principes que son cœur et sa raison ne pourront méconnaître. »

ADOPTION.

Exposé des motifs.

Le citoyen **Berlier**, nommé par le Premier Consul, avec les citoyens *Thibaudeau* et *Lacuée*, pour présenter au Corps législatif, dans sa séance de ce jour, le projet de loi formant le titre VIII du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 2 germinal, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce projet.

Cet exposé est ainsi conçu :

« Citoyens législateurs,

« Le Gouvernement vous présente aujourd'hui le huitième titre du Code civil, qui traite de *l'adoption* et *de la tutelle officieuse.*

« En prononçant le nom d'une institution qui, jusqu'à la Révolution, n'avait point figuré parmi les actes de l'état civil des Français, et qui, même depuis cette époque, n'a reçu aucune organisation, je vois votre attention se diriger sur elle avec cet intérêt et peut-être même cette inquiétude qui environnent tout essai en matière de législation.

« Cette inquiétude vertueuse, le Gouvernement l'a éprouvée aussi ; elle lui a imposé le devoir d'approfondir cette importante matière : il croit avoir, sans blesser aucune de nos institutions, trouvé dans celle-ci de nouveaux éléments de bienfaisance et de prospérité publiques.

« Pour obtenir ce résultat, il a fallu écarter tout ce qui n'était pas en harmonie avec nos mœurs : mais avant de rejeter les modèles que l'antiquité nous offrait sur cette matière, il convenait de les apprécier, et il n'est pas en ce moment inutile d'appeler votre propre jugement sur ces anciennes institutions.

« Je ne parlerai pas de l'adoption que quelques exemples indiquent comme ayant existé chez les Hébreux, et dont l'organisation est restée sans traces, supposé même qu'elle ait jamais été chez ce peuple une institution régulière.

« Je dirai peu de choses aussi de l'adoption des Athéniens, qui, selon qu'on peut l'induire de quelques fragments historiques, n'avait lieu qu'en faveur d'enfants mâles, dans la vue de perpétuer le nom, et ne liait pas l'adopté de telle sorte qu'il ne pût retourner à sa famille primitive, pourvu qu'il laissât un fils légitime à la famille dans laquelle il était entré par l'adoption.

« Quand la pensée se porte sur l'adoption des anciens, c'est à celle des Romains qu'elle s'arrête comme à celle dont les documents nous ont été le plus complètement transmis, et peut-être aussi comme ayant appartenu à celui des peuples anciens dont les institutions se sont le plus généralement naturalisées chez nous.

« Mais qu'était-ce que l'adoption même des Romains? Une mutation complète de la famille; l'adopté ou l'adrogé sortait de sa famille et acquérait dans celle de l'adoptant les droits d'agnat ou parent par mâles, c'est-à-dire qu'il succédait non-seulement à l'adoptant, mais aux parents de celui-ci, à l'exclusion des parents par femmes, tant qu'on admet dans les successions la différence entre agnats et cognats.

« Tels étaient chez les Romains les effets de l'adoption, dont je n'examinerai point les formes primitives si souvent violées sur la fin de la république, et plus encore sous les empereurs.

« C'était une image complète de la paternité, et l'on voit que la fiction ne s'arrêtait pas même à la personne de l'adoptant.

« Il serait difficile d'admettre en France une législation qui contrarie aussi essentiellement les idées reçues.

« Comment, en effet, sans le consentement d'une famille, y introduire, *et dans tous ses degrés*, un individu que la nature n'y a point placé? Car c'est la nature qui fait les familles; un contrat peut les unir, mais l'allié n'est point un parent, il n'en a pas les droits, et, dans le contrat de mariage même, l'un des époux n'acquiert à l'égard de l'autre, et à plus forte raison vis-à-vis des parents de l'autre époux, ni la famille, ni la successibilité qui en est la suite.

« Et si, pour obtenir de si vastes effets en faveur de l'adopté, il eût fallu faire consacrer chaque adoption par un acte solennel du pouvoir politique, quels inconvénients d'un autre ordre n'en eussent pas dérivé?

« Au milieu de tant de difficultés on a senti que l'adoption des Romains, dirigée d'ailleurs par des vues plus politiques que civiles, ne convenait point à nos mœurs, et l'on conçoit bien que celle des Germains, dont parle l'auteur de l'*Esprit des lois*, ne pouvait pas même devenir la matière d'un sérieux examen; car si quelques traits relatifs aux mœurs de nos ancêtres sont lus avec intérêt comme des débris échappés aux naufrages des temps, ils ne peuvent guères au dix-neuvième siècle éclairer les travaux du législateur.

« Ainsi l'adoption, si elle ne pouvait exister qu'avec les caractères qu'on vient d'examiner, devrait rester bannie de nos institutions. Mais un exemple plus rapproché de nos temps et de nos mœurs existe près de nous.

« L'adoption a trouvé place et faveur dans le *code prussien ;* là, elle ne rompt pas les liens de la famille entre l'adopté et ses parents; là aussi elle n'établit entre l'adoptant et l'adopté qu'un contrat personnel, et dont les effets circonscrits

entre eux n'atteignent nul autre membre de la famille.

« Si, dans le code cité, l'organisation de cette idée principale est susceptible d'améliorations, du moins le vrai point de départ y est fixé, et nous l'avons suivi, ou plutôt nous nous sommes rencontrés dans la même voie, après avoir examiné beaucoup d'autres systèmes.

« Ainsi la possibilité de faire une bonne loi a été aperçue, et plusieurs adversaires de cette institution s'y sont ralliés lorsqu'ils ont reconnu qu'elle était compatible avec nos habitudes sociales.

« Eh! comment, sans faire injure au peuple français, pourrait-on penser que son caractère répugne à une institution qui doit être tout à la fois un acte de consolation pour celui qui adopte, et un acte de bienfaisance envers celui qui est adopté?

« Que la loi la consacre, et les mœurs y applaudiront : elles y gagneront aussi; car le bien, pour se faire, a souvent besoin d'être indiqué.

« Autrefois, dans l'absence de l'adoption, n'a-t-on pas vu des institutions d'héritiers, sous condition de porter le nom de l'instituant? Il faut mieux faire aujourd'hui; il faut donner aux passions humaines un écoulement heureux, en les dirigeant vers un but utile.

« Admettez une adoption sagement organisée, et vous verrez les citoyens qui n'ont ni enfants, ni l'espoir d'en obtenir, se choisir de leur vivant, et pour leur vieillesse, un appui dans cette classe nombreuse d'enfants peu fortunés, qui, à leur tour, paieront d'une éternelle reconnaissance le bienfait de leur éducation et de leur état.

« Ce ne sera plus l'orgueil qui présidera à cet acte; l'habitant des campagnes adoptera comme celui des villes, et plus souvent peut-être.

« Le bien se fera pendant la vie de l'adoptant, il en recueillera lui-même les fruits; et s'il y a au delà de sa vie des avantages réservés à l'adopté, l'adoptant aura élevé un citoyen pour l'Etat, avant de s'être donné un héritier à lui-même.

« Mais pour que cette institution donne tout ce qu'elle promet, il faut qu'elle soit bien organisée: et c'est ici que vient naturellement l'exposition des bases de notre projet.

« J'ai déjà suffisamment annoncé que l'adoption n'opérant pas un changement de famille, l'adoptant ne sera qu'un protecteur légal, qui, sans jouir même fictivement des droits de la paternité complète, en aura cependant quelques-uns : ce sera, si l'on peut s'exprimer ainsi, une *quasi-paternité* fondée sur le bienfait et la reconnaissance.

« Mais cette quasi-paternité, par qui pourra-t-elle s'acquérir?

« *Par qui?* Puisque l'adoption n'est accordée que comme consolation à l'adoptant, il doit non-seulement être *sans enfants*, mais il doit encore avoir passé l'âge où la société invite au mariage.

« *Le mariage!* Je viens, citoyens législateurs, de prononcer le mot qui appelle le plus votre attention ; car, bonne en soi, l'adoption manquerait son but, si elle nuisait au mariage : mais les droits du mariage et ses vrais intérêts ne seront-ils pas suffisamment respectés, quand la faculté d'adopter ne sera accordée qu'aux personnes âgées de plus de cinquante ans?

« Voyons d'abord deux époux arrivés à cet âge : peuvent-ils espérer que leur union stérile jusque-là cessera de l'être, et la nature même ne leur interdit-elle point cet espoir?

« Ce que j'ai dit de la femme mariée s'applique également à celle qui ne l'est pas, car le terme de la fécondité leur est commun.

« A l'égard des hommes, si cette limite n'existe pas invinciblement pour eux, il en est bien peu qui après cinquante ans songent au mariage, et, disons plus, il est peu dans l'intérêt social qu'ils y songent.

« Mais ici se place la discussion d'un point important et longuement agité dans les délibérations qui ont précédé l'émission du projet.

« Convient-il d'ajouter à la condition d'âge celle d'être ou d'avoir été marié; ou, en d'autres termes, convient-il de refuser le bénéfice de l'adoption aux célibataires?

« Les lois contre le célibat ont été, chez les différents peuples de la terre, plus ou moins sévères, selon les besoins des sociétés pour lesquelles elles étaient faites.

« Les lois de Lycurgue sont comptées parmi les plus rigoureuses qui aient été portées contre le célibat; mais nous ne sommes pas dans la position des Spartiates.

« Toutefois si la faculté d'adopter, accordée aux célibataires âgés de plus de cinquante ans, pouvait être un encouragement général au célibat, il faudrait sans doute leur ravir cette faculté, plutôt que d'exposer la société toute entière aux maux résultant de l'abandon des mariages.

« Ce point accordé, voyons si les craintes qu'on a manifestées à ce sujet sont fondées.

« Les partisans de l'exclusion des célibataires la fondent moins sur les moyens qui, au delà de cinquante ans, peuvent leur rester encore pour se reproduire, que sur la crainte de voir les jeunes gens mêmes s'éloigner du mariage, dans la perspective de la faculté qu'ils auront d'adopter un jour.

« Vaine terreur! C'est trop accorder à la prévoyance de l'homme et trop peu aux impulsions de la nature; qu'on s'en fie à celle-ci; et de même qu'on préfère ses enfants à ceux d'autrui, de même aussi le mariage sera généralement préféré à l'adoption.

« Qu'arrivera-t-il avec l'*adoption?* Ce qui arrivait avant elle et sans elle : il y aura toujours quelques célibataires sans doute, mais ce sera une exception dans la société, et cette exception ne devra point sa naissance au calcul qu'on suppose; elle existe aujourd'hui, elle a toujours existé.

« Tel homme se trouvera parvenu au revers de la vie sans avoir songé au mariage, uniquement par insouciance; tel autre ne s'en sera abstenu que pour cause de maladie ou d'infirmités; tel autre enfin pour soutenir de proches parents auxquels il tiendra lieu de père, car il peut se trouver jusque dans le célibat quelques motifs louables, ou du moins quelques excuses légitimes.

« Eh bien, arrêtons-nous d'abord à la première espèce, la moins favorable de toutes.

« Cet homme frivole et insouciant n'a point payé sa dette à la patrie : cela est vrai; mais le temps opportun de la payer sera passé, et les mariages tardifs, rarement heureux pour les individus, sont plus rarement encore utiles à la société.

« Pourquoi donc ne pas admettre cet homme à réparer ses torts par la voie la plus convenable à sa situation? Pourquoi lui interdire un acte de bienfaisance? Lui refuser l'adoption, ne serait-ce pas lui dire : *Tu as été inutile jusqu'à présent, nous te condamnons à l'être toujours?*

« Mais si l'attention se porte sur les autres classes de célibataires, et principalement sur les individus que les infirmités ont éloignés du mariage, combien l'exclusion ne serait-elle pas plus injuste envers eux!



« Ceux-là sont sans reproches, ils ne sont qu'à plaindre : si l'on eût pu avancer pour eux l'époque de l'adoption, peut-être l'eût-on dû; mais s'il eût été trop dangereux de modifier la règle générale en leur faveur, dans la crainte des applications abusives, comment, lorsqu'à force de ménagements, ils auront poussé leur débile existence jusqu'à cinquante ans, leur refuserait-on la faculté d'adopter ? Car l'adoption qui sera pour les autres une simple jouissance, deviendra souvent pour eux un vrai besoin.

« Nous avons insisté sur ce point, citoyens législateurs; mais ces détails devenaient nécessaires sur l'objet qui, dans le dernier plan, a été le plus controversé.

« Je reprends la série des conditions imposées à l'adoptant : *n'avoir ni enfants ni descendants légitimes, et être âgé de plus de cinquante ans :* voilà les deux premières.

« Il convenait aussi de déterminer le nombre d'années dont l'adoptant doit être plus âgé que l'adopté : cette protection légale qui doit résulter de l'adoption perdrait toute sa dignité sans cette condition.

« D'autres règles viennent ensuite : ainsi plusieurs personnes, autres que des époux, ne peuvent adopter le même enfant.

« L'exception en faveur des époux est tracée par la nature des choses et par le titre même qui les unit.

« Associés dans l'espoir d'obtenir des enfants que la nature leur a refusés, ou que la mort leur a enlevés, ils sont admis à en adopter d'autres qui, remplaçant à leur égard les enfants du mariage, peuvent appartenir à l'un ou à l'autre des époux.

« J'ai dit qu'ils *pouvaient* appartenir à l'un ou à l'autre; car ils peuvent aussi n'appartenir qu'à un seul, si un seul les adopte.

« Il est en effet possible que l'un des époux éprouve le désir ou même le besoin d'adopter, sans que ce désir ou ce besoin soit partagé par l'autre époux.

« Cette différence naîtra le plus souvent de la différence de leur situation respective vis-à-vis de leurs parents.

« L'un des époux aura de proches parents, objets de son affection, et à l'égard desquels il ne voudra point déranger l'ordre naturel de sa succession.

« L'autre n'aura que des parents éloignés, à peine connus de lui.

« De là l'adoption qui, dans notre système, pourra être faite séparément par un époux, pourvu que l'autre y consente.

« Ce consentement, essentiel en pareil cas, placera l'adopté vis-à-vis de l'époux non adoptant dans une position à peu près semblable à celle où se trouve, vis-à-vis d'un beau-père ou d'une belle-mère, l'enfant né d'un autre mariage, mais avec plus d'avantage peut-être, parce qu'il n'y aura pas près de lui d'autres enfants, objets d'une préférence assez ordinaire de la part de celui des époux à qui ils appartiennent.

« Je viens, citoyens législateurs, d'examiner par qui la quasi-paternité résultant de l'adoption pouvait être acquise.

« Le moment est venu d'examiner envers qui elle peut l'être.

« L'idée principale qui s'est toujours attachée à l'adoption, et celle qui l'a rendue recommandable aux amis des institutions libérales et philanthropiques, c'est qu'elle devait venir au secours de l'être faible; et l'attention s'est immédiatement fixée sur l'enfant, ou du moins sur l'individu mineur.

« Le fond de cette pensée était vrai, et pourtant on a failli en déduire de faux résultats, lorsque, confondant le fait avec le contrat, on supposait que ce contrat devait être passé durant la minorité même, car un acte aussi important n'aurait pu devenir parfait que par la ratification de l'adopté à sa majorité; et ce point était même reconnu.

« Mais alors que seraient devenus les actes intermédiaires? quel eût été le sort de l'adoption, si l'adopté était mort après l'adoptant, et néanmoins avant sa majorité ? Aurait-il été saisi de l'hérédité, l'aurait-il transmise? En matière d'état, tout ce qui n'a pas le caractère absolu de la fixité devient toujours inquiétant et souvent funeste.

« Quelle eût été d'ailleurs la situation d'un adoptant irrévocablement lié vis-à-vis d'un enfant qui n'eût pas été lié lui-même ? Et l'adoption n'eût-elle point par là perdu tout son charme ?

« En conservant l'idée principale des secours accordés à l'enfance, le projet qui vous est soumis l'a organisée d'après d'autres vues.

« Rendre le contrat parfait dès son principe, et n'y faire concourir que des majeurs, sans effacer la cause essentielle du contrat, c'est-à-dire *les services rendus en minorité*, tel était le problème à résoudre; il a été résolu.

« L'adoption ne pourra se conclure qu'à la majorité de l'adopté, mais elle devra avoir été précédée de six ans de soins et de services à lui rendus pendant sa minorité.

« Ainsi l'on a conservé ce qu'il y avait de grand et de bon dans les vues primitives, et l'adoption acquerra un nouveau degré d'utilité quand elle ne sera plus seulement dictée par l'espoir des bons offices réciproques, mais par l'expérience qu'on en aura déjà faite, et lorsque, préparée par la bienfaisance, elle sera scellée par la sympathie.

« Cette condition des services préalables a paru si essentielle dans le principe du contrat, et si heureuse dans ses effets, qu'on n'a pas cru devoir en dispenser l'oncle vis-à-vis de son neveu, comme cela était demandé par quelques personnes.

« Qu'importe ici cette qualité pour motiver l'exception ?

« La nature place le neveu d'un homme sans enfants au nombre de ses héritiers.

« Cette qualité, indépendante de l'adoption, lui assigne des droits que son parent pourra même étendre par des dispositions particulières; mais, pour acquérir le droit d'adopter, il y a des soins préalables qui le donnent, et dont on ne saurait se départir sans énerver l'institution dès son origine.

« Que serait-ce d'ailleurs que cette adoption soudaine, sinon un moyen de dépouiller souvent les frères même de l'adopté de la réserve légale qui pourra exister pour eux dans l'ordre des successions ?

« Si donc il s'agit de l'adoption, *même d'un neveu*, qu'elle soit en tous points soumise aux conditions qui la rendent favorable et juste envers tous ceux qui y sont appelés.

« Des principes posés, il résulte que celui-là seul pourra être adopté, devenu majeur, qui, pendant sa minorité, aura été secouru par l'adoptant.

« Cependant la majorité de vingt-un ans ne suffira à l'adopté, pour former le contrat, qu'autant qu'il se trouvera sans père ni mère.

« Si tous deux ou l'un deux sont vivants, il faudra suivre les règles établies au titre *du mariage*, car il s'agit ici d'un acte non moins important.

« Dans ce cas, et jusqu'à vingt-cinq ans accom-

plis, l'adopté aura besoin du consentement de ses père et mère; à tout âge, il devra requérir leur conseil. Les droits des père et mère de l'adopté seront ainsi respectés autant qu'ils devaient l'être.

« Mais jusqu'ici, citoyens législateurs, nous n'avons considéré qu'une classe d'adoptés.

« Nous avons maintenant à vous entretenir d'une autre espèce d'adoption dirigée, non envers l'individu à qui on aura donné l'être moral par tous les soins que l'enfance appelle, mais envers celui dont on aura reçu le service extraordinaire de la conservation de sa propre vie, dans des circonstances propres à signaler un grand dévouement.

« Cette position est l'inverse de celle dans laquelle se feront les adoptions ordinaires, mais elle mérite peut-être plus de faveur encore.

« Un citoyen sauve la vie à un autre, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots.

« Qui n'applaudirait point à la faculté qu'aura l'homme sauvé d'acquitter sa dette, en adoptant celui qui lui aura conservé la vie?

« Ici le sentiment entraîne, et le premier mouvement porte à rejeter toute entrave, toute condition dans un cas si favorable.

« Cependant, citoyens législateurs, s'il est quelques-unes des conditions générales qui peuvent être remises dans ce cas extraordinaire, il en est d'autres aussi que des considérations non moins fortes ne permettent pas d'effacer.

« Ainsi, s'il y a des enfants, leurs droits préexistants s'opposent à l'adoption, mais sans exclure tous les autres actes que la reconnaissance admet, qu'elle commande même, et qui deviendraient la propre dette des enfants, si leur père était capable de l'oublier, ou hors d'état de la remplir.

« Excepté ce cas, et celui où le libérateur serait plus âgé que l'homme à qui il aurait sauvé la vie, il sera permis à celui-ci de l'adopter : cette dernière modification était commandée par la nature même des choses, car on ne peut adopter plus âgé que soi.

« Au surplus, citoyens législateurs, cette seconde cause d'adoption que la loi doit consacrer comme un encouragement aux grandes et belles actions, ne sera toujours qu'une exception dans le système général, non que la générosité manque au caractère français, mais parce que heureusement peu d'hommes se trouveront dans la situation critique qui seule peut donner naissance à cette exception.

« Fixons maintenant les effets de l'adoption à quelque cause qu'elle se rapporte.

« L'adopté qui ne sort pas de sa famille en conservera le nom, mais il y ajoutera celui de l'adoptant.

« L'obligation réciproque de s'aider dans le besoin existera entre eux par le seul effet de l'adoption; ainsi le commandent la morale et le titre qui les unit.

« Il a paru même conforme aux principes de la matière, d'appliquer à l'adopté quelques-unes des prohibitions de mariage qui ont lieu dans la propre famille.

« Ainsi le mariage ne pourra avoir lieu entre l'adoptant et l'individu adopté, ni entre les enfants adoptifs du même homme, ni entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant, ni enfin en cas de veuvage entre l'adopté et l'époux de l'adoptant.

« L'affinité morale établie par l'adoption entre les personnes de cette qualité, et les rapports physiques que la cohabitation fait naître entre elles, prescrivaient de ne point offrir d'aliment à leurs passions par l'espoir du mariage.

« Voyons maintenant quels seront les effets de l'adoption par rapport à la successibilité.

« Le projet accorde à l'adopté, vis-à-vis de l'adoptant, tous les droits d'un enfant légitime.

« Je m'arrête ici pour répondre à une objection dirigée contre cette proposition.

« Comment, a-t-on dit, cette successibilité qui absorbe tout, se conciliera-t-elle, dans le cas où l'adoptant aurait des frères ou des neveux, avec la réserve que la législation actuelle leur fait, et que la législation projetée modifie sans l'anéantir? Ces frères, ces neveux, seront-ils pleinement écartés de la succession?

« Oui, ils le seront, mais sans qu'il en résulte d'incohérence dans le système général de nos lois.

« Ce sera une prime accordée à l'adoption sur le testament, et à l'homme utile qui aura élevé un citoyen, sur celui qui, au terme de son inutile carrière, voudrait disposer sans réserve.

« L'on vient de parler de la successibilité de l'adopté, une autre disposition s'y rattache.

« Comme cette successibilité sort du droit commun, elle a lieu sans réciprocité; mais le projet consacre le droit qui appartient à l'adoptant de reprendre les choses par lui données à l'adopté, dans le cas où celui-ci mourrait sans enfants.

« Rien de plus juste que ce retour; car si les parents de l'adopté succèdent à celui-ci par le principe qu'il est resté dans la famille, leurs droits ne peuvent raisonnablement s'étendre aux choses données par l'adoptant quand elles existent en nature, et qu'il se présente pour les reprendre.

« Citoyens législateurs, vous connaissez maintenant les conditions, les causes et les effets de l'adoption; il reste à vous donner une idée des formes dans lesquelles elle devra être prononcée.

« S'il ne s'agissait ici que d'un acte de l'état civil, consistant dans un fait simple, tel qu'une naissance, un décès ou même un mariage, il suffirait sans doute de s'adresser directement à l'officier de l'état civil pour le constater; mais d'assez nombreuses conditions en forment l'essence, pour que leur examen soit matière d'un jugement préalable.

« Ainsi, après une demande d'adoption reçue par le juge de paix, le tribunal de première instance, et ensuite celui d'appel (sur le renvoi officiel et nécessaire qui lui sera fait de la procédure et du premier jugement), vérifieront si toutes les conditions de la loi sont remplies.

« Mais leur mission ne se bornera point à ce simple examen; ils auront aussi à examiner la moralité de l'adoptant et la réputation dont il jouit.

« Le besoin de cette disposition s'est fait surtout sentir quand la question a été traitée sous le rapport des mœurs domestiques.

« L'adoption pourrait devenir un présent funeste, si l'adoptant était sans mœurs; qu'il soit donc examiné sous ce rapport important.

« Et remarquez combien notre institution va par ce moyen, s'ennoblir encore.

« Tout individu qui craindrait les regards de la justice ne se présentera point pour adopter, ou du moins il sera repoussé par les tribunaux; mais celui qui sera admis par eux obtiendra par ce seul fait un éclatant témoignage de sa bonne conduite, un titre d'autant plus honorable que, donné et confirmé à la suite d'un examen judiciaire par des hommes à qui la loi recommande une juste sévérité, il ne pourra être confondu dans la foule de ces vagues témoignages accordés par

la faiblesse à l'importunité; et quand le nom d'un adoptant sera prononcé, on pourra ajouter : *C'est un honnête homme.*

« Ce qui vient d'être dit indique assez que la procédure doit être secrète et les jugements rendus sans énonciation de motifs ; car si les tribunaux sont appelés à rejeter quelquefois en cette matière des demandes imprudentes faites par des hommes sans mœurs, il serait sans utilité de les mulcter par une fâcheuse publicité.

« Cette publicité commencera quand le tribunal d'appel aura admis l'adoption. C'est alors aussi que l'adoption devra être portée sur les registres de l'état civil, et qu'elle sera véritablement accomplie.

« Notre tâche finirait ici, citoyens législateurs, si elle n'eût consisté qu'à vous entretenir de l'adoption; mais à côté de cette institution principale, il en a été placé une secondaire, *la tutelle officieuse*, dont il me reste à vous rendre brièvement compte.

De la tutelle officieuse.

« Pour en prendre une juste idée, il faut se placer dans les circonstances qui pourront y donner lieu.

« Un homme aura le dessein d'adopter un enfant; mais l'adoption ne peut avoir lieu qu'à la majorité de cet enfant, et après six ans au moins de soins par lui reçus en minorité.

« Cet enfant peut bien, sans tutelle ni aucun contrat préalable, être confié aux soins officieux d'un tiers, et acquérir par là l'aptitude à l'adoption future; le fait suffira sans le secours d'un contrat.

« Mais il peut arriver, et sans doute il arrivera, que la famille de l'enfant ne se décidera à le remettre qu'en obtenant pour lui une assurance de secours pendant le temps difficile de la minorité, assurance sans laquelle l'enfant pourrait être gardé ou renvoyé, selon la volonté ou le caprice de la personne qui l'aurait recueilli, et se trouverait dans la situation la plus précaire.

« D'un autre côté, le désir que l'on vient de supposer à la famille de l'enfant pourra bien être partagé par la personne même qui l'aura reçu; ce désir naîtra souvent de la prévoyance d'un décès qui laisserait l'enfant sans secours et sans titre pour en obtenir.

« Dans l'une et l'autre de ces hypothèses, qu'y a-t-il de plus favorable qu'un contrat qui aura pour objet d'assurer des secours à un mineur et de le mettre en état de gagner sa vie?

« Faciliter de telles conventions et même y inviter, tel est le but de la tutelle officieuse : ce n'est point une promesse d'adopter, ni un moyen préliminaire de l'adoption, puisque les soins sans tutelle suffisent pour y parvenir.

« C'est un contrat renfermé dans le strict objet des secours qu'on promet au mineur; c'est un acte qui complète notre système de bienfaisance, et qui, sans attribuer aucun des effets de l'adoption, ni en être la voie nécessairement *préparatoire*, en est plus exactement *l'auxiliaire*.

« Néanmoins, comme cet acte indique le désir d'adopter, et que, s'il était permis de suivre cette première impulsion avant l'âge de cinquante ans, elle pourrait dès ce moment étouffer toutes dispositions au mariage; et comme la loi ne doit point affaiblir ces dispositions tant qu'elles sont dans l'ordre de la nature et dans l'intérêt social, l'on a pensé qu'il convenait, même quant à l'âge, d'imposer au tuteur officieux les mêmes conditions qu'à l'adoptant.

« Au surplus, la tutelle officieuse n'offre, dans son organisation, qu'un bien petit nombre de points qui aient besoin d'explication; car on n'a pas à s'occuper de tout ce qui peut entrer dans un tel contrat par la seule volonté de l'homme.

« Si cette volonté s'est expliquée sur la quotité des secours, ainsi que sur leur nature, il faudra l'exécuter.

« La loi ne posera elle-même de règles générales sur cet objet, qu'autant que nulle stipulation spéciale n'accompagnerait la tutelle officieuse.

« Dans le silence de l'homme, *secourir* et non *enrichir* le pupille, tel est le principe qui a paru devoir être suivi, et dont on a développé les résultats dans quelques articles du projet, applicables, dans certains cas, aux héritiers même du tuteur officieux.

« Il reste, citoyens législateurs, à vous parler d'un acte dont l'objet a paru assez favorable pour faire exception à la règle qui n'admet d'adoption qu'à la majorité de l'adopté.

« Dans le cas où il se serait écoulé plus de cinq ans depuis la tutelle officieuse, l'on vous propose d'admettre l'adoption testamentaire, et de lui donner tous les effets de l'adoption ordinaire.

« Tel homme, souvent sexagénaire, aura recueilli un enfant de six ans à qui il aura pendant huit ou dix ans prodigué les soins les plus tendres.

« Celui-ci y aura répondu par de justes égards et par un naïf attachement, orné de tout ce que l'enfance a d'aimable.

« Le vieillard sent sa fin approcher, et voudrait consommer son ouvrage : le pupille est parvenu à son adolescence; mais il n'est point majeur encore.

« Placés l'un et l'autre dans le vestibule du temple, ils n'avaient plus que quelques mois, quelques jours peut-être à passer pour qu'il s'ouvrît entièrement à leurs vœux.

« Qu'un testament puisse en ce cas effacer les obstacles de la nature, et remplacer l'acte bienfaisant qui allait s'accomplir.

« Citoyens législateurs, tout le plan du projet relatif à l'adoption et à la tutelle officieuse vient de vous être développé.

« Nulle matière n'a été plus approfondie; elle était neuve, et elle a été envisagée sous beaucoup de faces avant qu'on se soit fixé sur le système qui a été adopté.

« A force de persévérance, on est arrivé à des résultats simples, faciles, et dégagés de tous inconvénients des projets antérieurs.

« Si ces inconvénients avaient frappé de bons esprits et fermé leurs cœurs aux douces émotions que fait naître le nom seul de l'adoption, elles y renaîtront lorsque le nouveau plan sera apprécié, et lorsqu'on verra que, sans mutation de familles, sans incertitude sur le sort du contrat, et sans détriment pour la population, le projet soumis à votre sanction n'a pour objet que de consoler les mariages stériles et les célibataires infirmes, et d'ouvrir pour eux et pour de jeunes enfants, le plus souvent sans appui, une nouvelle source de prospérité réciproque. »

MAJORITÉ, INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE.

Le citoyen **Emmery**, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente la rédaction définitive du titre *de la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire.*

Le Conseil l'adopte en ces termes :



CHAPITRE PREMIER.

De la majorité.

Art. 1er. « La majorité est fixée à vingt-un ans « accomplis. A cet âge on est capable de tous les « actes de la vie civile, sauf la restriction portée « au titre *du mariage.* »

CHAPITRE II.

De l'interdiction.

Art. 2. « Le majeur qui est dans un état habi-« tuel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit « être interdit, même lorsque cet état présente « des intervalles lucides. »

Art. 3. « Tout parent est recevable à provoquer « l'interdiction de son parent; il en est de même « de l'un des époux à l'égard de l'autre. »

Art. 4. « Dans le cas de fureur, si l'interdiction « n'est provoquée ni par l'époux ni par les pa-« rents, elle doit l'être par le commissaire du Gou-« vernement, qui, dans les cas d'imbécillité ou de « démence, peut aussi la provoquer contre un in-« dividu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parent « connu. »

Art. 5. « Toute demande en interdiction sera « portée devant le tribunal de première instance. »

Art. 6. « Les faits d'imbécillité, de démence ou « de fureur, seront articulés par écrit. Ceux qui « poursuivront l'interdiction présenteront les té-« moins et les pièces. »

Art. 7. « Le tribunal ordonnera que le conseil « de famille, formé selon le mode déterminé à la « section IV du chapitre II du titre *de la minorité,* « *de la tutelle* et *de l'émancipation*, donne son « avis sur l'état de la personne dont l'interdiction « est demandée. »

Art. 8. « Ceux qui auront provoqué l'interdic-« tion ne pourront faire partie du conseil de « famille; cependant l'époux ou l'épouse et les « enfants de la personne dont l'interdiction sera « provoquée, pourront y être admis sans y avoir « voix délibérative. »

Art. 9. « Après avoir reçu l'avis du conseil de « famille, le tribunal interrogera le défendeur à « la chambre du conseil; s'il ne peut s'y présen-« ter, il sera interrogé dans sa demeure par l'un « des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans « tous les cas, le commissaire du Gouvernement « sera présent à l'interrogatoire. »

Art. 10. « Après le premier interrogatoire, le « tribunal commettra, s'il y a lieu, un adminis-« trateur provisoire pour prendre soin de la per-« sonne et des biens du défendeur. »

Art. 11. « Le jugement sur une demande en « interdiction ne pourra être rendu qu'à l'au-« dience publique, les parties entendues ou appe-« lées. »

Art. 12. « En rejetant la demande en interdic-« tion, le tribunal pourra néanmoins, si les cir-« constances l'exigent, ordonner que le défendeur « ne pourra désormais plaider, transiger, emprun-« ter, recevoir un capital mobilier ni en donner « décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypo-« thèque, sans l'assistance d'un conseil qui lui « sera nommé par le même jugement. »

Art. 13. « En cas d'appel du jugement rendu en « première instance, le tribunal d'appel pourra, « s'il le juge nécessaire, interroger de nouveau, « ou faire interroger par un commissaire, la per-« sonne dont l'interdiction est demandée. »

Art. 14. « Tout jugement portant interdiction « ou nomination d'un conseil sera, à la diligence « des demandeurs, levé, signifié à partie, et ins-« crit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doi-« vent être affichés dans la salle de l'auditoire et « dans les études des notaires de l'arrondisse-« ment. »

Art. 15. « L'interdiction ou la nomination d'un « conseil aura son effet du jour du jugement; « tous actes passés postérieurement par l'interdit « ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de « droit. »

Art. 16. « Les actes antérieurs à l'interdiction « pourront être annulés, si la cause de l'inter-« diction existait notoirement à l'époque où ces « actes ont été faits. »

Art. 17. « Après la mort d'un individu, les actes « par lui faits ne pourront être attaqués pour « cause de démence, qu'autant que son interdic-« tion aurait été prononcée ou provoquée avant « son décès, à moins que la preuve de la démence « ne résulte que de l'acte même qui est attaqué. »

Art. 18. « S'il n'y a pas d'appel du jugement « d'interdiction rendu en première instance, ou « s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la « nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur « à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre « *de la minorité, de la tutelle* et *de l'émancipation.* « L'administrateur provisoire cessera ses fonc-« tions et rendra compte au tuteur s'il ne l'est « pas lui-même. »

Art. 19. « Le mari est de droit le tuteur de sa « femme interdite. »

Art. 20. « La femme pourra être nommée tu-« trice de son mari. En ce cas, le conseil de fa-« mille réglera la forme et les conditions de « l'administration, sauf le recours devant les « tribunaux de la part de la femme qui se croi-« rait lésée par l'arrêté de la famille. »

Art. 21. « Nul, à l'exception des époux, des as-« cendants et descendants, ne sera tenu de con-« server la tutelle d'un interdit au delà de dix « ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra « demander et devra obtenir son remplacement. »

Art. 22. « L'interdit est assimilé au mineur « pour sa personne et pour ses biens; les lois « sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la « tutelle des interdits. »

Art. 23. « Les revenus d'un interdit doivent « être essentiellement employés à adoucir son « sort et à accélérer sa guérison. Selon les carac-« tères de sa maladie, et l'état de sa fortune, le « conseil de famille pourra arrêter qu'il sera « traité dans son domicile, ou qu'il sera placé « dans une maison de santé et même dans un « hospice. »

Art. 24. « Lorsqu'il sera question du mariage « de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avance-« ment d'hoirie, et les autres conventions matri-« moniales, seront réglées par un avis du conseil « de famille, homologué par le tribunal sur les « conclusions du commissaire du Gouvernement. »

Art. 25. « L'interdiction cesse avec les causes « qui l'ont déterminée; néanmoins, la mainlevée « ne sera prononcée qu'en observant les forma-« lités prescrites pour parvenir à l'interdiction; « et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de « ses droits qu'après le jugement de mainlevée. »

CHAPITRE III.

Du conseil judiciaire.

Art. 26. « Il peut être défendu aux prodigues « de plaider, de transiger, d'emprunter, de rece-« voir un capital mobilier et d'en donner dé-« charge, d'aliéner ni de grever leurs biens « d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil « qui leur est nommé par le tribunal. »

Art. 27. « La défense de procéder sans l'assis-

« tance d'un conseil peut être provoquée par « ceux qui ont droit de demander l'interdiction; « leur demande doit être instruite et jugée de la « même manière.

« Cette défense ne peut être levée qu'en obser- « vant les mêmes formalités. »

Art. 28. « Aucun jugement en matière d'inter- « diction ou de nomination de conseil ne pourra « être rendu, soit en première instance, soit en « cause d'appel, que sur les conclusions du com- « missaire du Gouvernement. »

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'État,
J. G. LOCRÉ.

SÉANCE
DU 26 VENTÔSE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.
(*Jeudi* 17 *mars* 1803).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Emmery** annonce que le titre III du projet de Code civil, relatif *au domicile*, a été décrété par le Corps législatif, dans sa séance du 23 ventôse.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** annonce que le titre IV du projet de Code civil, relatif *aux absents*, a été décrété par le Corps législatif, dans sa séance du 24 ventôse.

Le citoyen **Portalis** annonce que le titre V du projet de Code civil, relatif *au mariage*, a été décrété par le Corps législatif, dans sa séance de ce jour.

PUISSANCE PATERNELLE.
Exposé des motifs.

Le citoyen **Réal**, nommé par le Premier Consul, avec les citoyens *Bigot-Préameneu* et *Cretet*, pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 23 ventôse, le projet de loi formant le titre IX du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 3 germinal suivant, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce projet.

Cet exposé est ainsi conçu :

« Citoyens législateurs,

« Le projet de loi sur le *mariage* constitue la famille; celui relatif *à la paternité et à la filiation* désigne les individus qui la composent : le projet que j'ai l'honneur de vous présenter, relatif à *la puissance paternelle*, établit les lois qui doivent y maintenir l'ordre, prescrit les principaux devoirs, reconnaît les droits principaux qui obligent et qui lient plus étroitement entre eux les membres de toutes ces petites sociétés naturelles dont l'agrégation civile forme la grande famille.

Ce projet institue, pour veiller à l'observation de ces devoirs, à la conservation de ces droits, la plus sacrée de toutes les magistratures, la magistrature paternelle, magistrature indépendante de toutes les conventions, et qui les a toutes précédées.

« Nous naissons faibles, assiégés par les maladies et les besoins; la nature veut que dans ce premier âge, celui de l'enfance, le père et la mère aient sur leurs enfants une puissance entière qui est toute de défense et de protection.

« Dans le second âge, vers l'époque de la puberté, l'enfant a déjà observé, réfléchi. Mais c'est à ce moment, où l'esprit commence à exercer ses forces, où l'imagination commence à déployer ses ailes, où nulle expérience n'a formé le jugement; c'est à ce moment où, faisant les premiers pas dans la vie, livré sans défense à toutes les passions qui s'emparent de son cœur, vivant de désirs, exagérant ses espérances, il s'aveugle sur les obstacles, qu'il a surtout besoin qu'une main ferme le protége contre ces nouveaux ennemis, le dirige à travers ces écueils, dompte ou modère à leur naissance ces passions, tourment ou bonheur de la vie, selon qu'une main habile ou maladroite leur aura donné une bonne ou mauvaise direction. C'est à cette époque qu'il a besoin d'un conseil, d'un ami qui puisse défendre sa raison naissante contre les séductions de toute espèce qui l'environneront, qui puisse seconder la nature dans ses opérations, hâter, féconder, agrandir ses heureux développements. *La puissance paternelle*, qui est alors toute d'administration domestique et de direction, pourra seule procurer tous ces avantages, ajouter la vie morale à l'existence physique, et, dans l'homme naissant, préparer le citoyen.

« Enfin arrive l'âge où l'homme est déclaré par la loi, ou reconnu par son père, en état de marcher seul dans la route de la vie. A cet âge ordinairement il entre dans la grande famille, devient lui-même le chef d'une famille nouvelle, et va rendre à d'autres les soins qui lui ont été prodigués : mais c'est au moment même où la nature et la loi relâchent pour lui les liens de la *puissance paternelle*, que la raison vient en resserrer les nœuds. C'est à ce moment que, jetant les regards en arrière, il retrouve dans des souvenirs qui ne s'effacent jamais, dans l'éducation dont il recueille les fruits, dans cette existence dont seulement alors il apprécie bien la valeur, de nouveaux liens formés par la reconnaissance; c'est surtout dans les soins qu'exigent de lui ses propres enfants, dans les dangers qui assiégent leur berceau, dans les inquiétudes qui déchirent son cœur, dans cet amour ineffable, quelquefois aveugle, toujours sacré, toujours invincible, qui attache pour la vie le père à l'enfant qui vient de naître, que, retrouvant les soins, les inquiétudes, l'amour dont il a été l'objet, il puise les motifs de ce respect sacré qui le saisit à la vue des auteurs de ses jours. En vain la loi civile l'affranchirait alors de toute espèce *d'autorié paternelle*, la nature, plus forte que la loi, le maintiendrait éternellement sous cette autorité. Désormais libre possesseur de ses biens, libre dans la disposition qu'il peut en faire, libre dans toute sa conduite et dans les soins qu'il donne à ses propres enfants, il sent qu'il n'est pas libre de se soustraire à la bienfaisante autorité qui ne se fait plus maintenant sentir que par des conseils, des vœux, des bénédictions. La nature et la reconnaissance lui présentent alors les auteurs de ses jours sous l'aspect d'une divinité domestique et tutélaire. Ce n'est plus un devoir dont il s'acquitte envers eux, c'est un culte qu'il leur rend toute sa vie; et le sentiment qui l'attache à eux ne peut plus être exprimé par les mots de respect, de reconnaissance ou d'amour, c'est désormais *la piété filiale* adorant *la piété paternelle*.

« Voilà, législateurs, les vérités que la nature a gravées dans nos cœurs; voilà son code sur la *puissance paternelle*. Il faut l'avouer, il n'est pas entièrement semblable à celui que nous trouvons dans nos livres; et le dernier état de notre législation, en provoquant quelques-uns des résultats que je viens de vous offrir, n'y arrive pas par les mêmes moyens. Dans son code, l'homme a substitué l'intérêt au sentiment; il a méconnu, étouffé la voix de la nature; et au lieu de reconnaître la *puissance*, il a créé le *despotisme* paternel.

« Sur cette importante partie de la législation.

comme sur beaucoup d'autres, les Français étaient et sont encore gouvernés par des principes différents, opposés; et les principes sont plus ou moins rigoureux, plus ou moins relâchés, selon que la partie du sol français où ils sont professés est régie par le droit écrit ou par le droit coutumier.

« La législation des Romains, si conforme en beaucoup de points à la nature, si fidèle interprète de la raison, s'écarte de l'une et de l'autre d'une manière bien étrange lorsqu'elle s'occupe de la *puissance paternelle :* elle méconnaît alors et le droit naturel et le droit des gens, et prend pour règles uniques ses institutions civiles.

« Aussi *Justinien* reconnaît-il que la puissance paternelle, telle qu'elle était chez les Romains, était toute particulière à ce peuple.

« Sous l'empire de cette législation, et par le droit ancien, le père de famille avait une puissance égale à celle du maître sur l'esclave. Relativement au père de famille, le fils de famille n'était pas même considéré comme une *personne*, mais comme une *chose* dont le père de famille avait l'absolue propriété; il pouvait en user, en abuser. Le père pouvait, sous cette législation, charger de fers son fils; il pouvait le vendre, il pouvait le tuer.

« Cette *puissance* durait pendant toute la vie du père de famille, et embrassait alors tous ses biens.

« Cette législation peint avec une rare fidélité, et le législateur qui l'a créée, et les féroces compagnons de ses brigandages, et la barbarie du siècle et des lieux auxquels elle a pu convenir.

« Mais en même temps que *Romulus* marquait ainsi cette législation d'une ineffaçable empreinte, il lui conférait ce principe de vie, ce caractère de durée, on dirait presque d'éternité, que cet homme extraordinaire a imprimé à toutes ses institutions.

« Elle conserva toute sa sévérité aussi longtemps que les mœurs des Romains conservèrent toute leur âpreté : elle ne fléchit qu'avec elles.

« Ainsi *Numa* décida que le père ne pourrait vendre le fils qui se serait marié de son consentement; et par la suite, ce droit de vendre ne fut permis que dans le cas d'extrême misère des parents, pour des enfants qui viendraient de naître et sous la condition de pouvoir toujours les racheter.

« Ainsi, mais après une longue succession de siècles, le droit de vie et de mort fut restreint à celui d'une correction modérée.

« Enfin, le droit accordé au père de famille de s'emparer de tous les biens de son fils, éprouva les restrictions considérables par les lois qui enlevèrent au père de famille la jouissance de divers *pécules*.

« Mais telle qu'elle est modifiée suivant le dernier état du *droit romain* admis en France, la *puissance paternelle* rappelle encore, par les principes sur lesquels elle repose, par les distinctions qu'elle établit, et par quelques-uns de ses résultats, sa sauvage origine et son farouche auteur.

« En effet, dans le dernier état des choses, la *puissance paternelle* n'est fondée que sur les principes du droit civil : elle est étrangère à toutes les affections que le droit naturel commande.

« Le père seul est investi de cette puissance, et malgré les droits donnés par la nature, mais sans doute en conséquence de cette antique législation qui plaçait jadis l'épouse sous la *puissance paternelle*, la mère n'a aucune participation à cette puissance.

« Dans le dernier état de cette législation, le fils de famille reste de droit sous la puissance paternelle pendant toute la vie de son père. Il y est maintenu quand même il aurait soixante ans, à moins qu'il ne plaise au père de l'émanciper.

« Comme sous l'empire de l'ancienne législation, le fils de famille marié, non émancipé, n'a point sur ses enfants cette puissance que son père exerce sur lui, ils sont encore sous la puissance de son père; conséquence révoltante, mais nécessaire et exacte du principe sur lequel toute la théorie de cette législation est établie.

« Relativement aux biens qui appartiennent au fils de famille, la loi conserve toute sa première injustice.

« A l'exception des *pécules*, tout appartient au père; le père a la propriété des biens d'une certaine nature, et la jouissance de tous les autres pendant tout le temps que subsistera la *puissance paternelle*, c'est-à-dire pendant toute sa vie.

« Pendant la vie de son père, le fils de famille, même majeur, ne peut s'obliger pour cause de prêt.

« Il ne peut tester, même avec le consentement de son père.

« Voilà, sauf quelques exceptions de détails, les principes fondamentaux qui gouvernent encore aujourd'hui les départements de la République soumis au régime du droit écrit.

« Il suffit de les énoncer pour prouver qu'ils sont contraires à toute idée de liberté, d'industrie, de commerce; qu'ils contrarient, dénaturent et anéantissent dans son principe la *puissance paternelle* elle-même, qu'ils flétrissent la vie, et nuisent à la prospérité générale.

« L'on observera peut-être que ces principes ne sont jamais suivis à la rigueur; que l'émancipation antérieure au mariage ou par mariage, obvie à tous les abus : l'on prouve alors qu'il est jugé depuis longtemps que cette législation est incompatible avec nos mœurs, et que son abrogation a été nécessaire.

« Quelques-uns des principes du droit écrit sur cette matière ont été adoptés par quelques coutumes. Ils y paraissent en d'autant plus grand nombre, ils y dominent avec d'autant plus de force, que les départements gouvernés par ces coutumes sont plus voisins de ceux qui sont régis par le droit écrit.

« Mais ces coutumes si différentes, si opposées entre elles sur tous les autres points de législation, ont été aussi divisées, aussi opposées, soit dans le choix qu'elles ont fait de diverses parties du système de la *puissance paternelle*, soit dans les modifications plus ou moins prononcées qu'elles ont fait éprouver aux dispositions qu'elles empruntaient dans ce système au droit romain.

« Ainsi, à l'inconvénient résultant de l'admission d'un système peu moral dans son principe et dans ses conséquences, cette fusion a ajouté l'inconvénient aussi grave résultant d'une multitude de contradictions nouvelles, introduites dans cette multitude de législations coutumières, déjà si discordantes et si opposées entre elles sur tous les autres points.

« Et le désordre résultant de toutes ces législations opposées se fait d'autant plus sentir, lorsqu'il s'agit de la *puissance paternelle*, que si ce statut, en tant qu'il donne au père la jouissance des biens du fils de famille, est un statut réel qui n'a conséquemment de pouvoir que sur les biens de son territoire; ce même statut, en tant qu'il met le fils de famille dans l'incapacité d'agir,

de contracter et de tester, est un statut personnel, dont l'effet se règle par la loi du lieu où le père avait son domicile au temps de la naissance du fils de famille; et ce statut étend son empire sur la personne du fils de famille, en quelque lieu que le père et le fils aillent par la suite demeurer.

« Il faut donc avouer qu'entre les lois civiles qui jusqu'à ce moment ont régi nos personnes et nos biens, il n'en est pas une seule qui ait besoin d'une plus prompte, d'une plus entière réforme, et qui, ramenée à ce que la nature ordonne, doive recevoir une plus uniforme application.

« Ne pouvant, sur cette importante question, trouver aucun secours dans la loi romaine; ne trouvant dans les coutumes que des vues imparfaites; marchant entre l'exagération et la faiblesse, le législateur a dû consulter la nature et la raison.

« La nature et la raison exigent évidemment l'établissement et l'exercice de la *puissance paternelle*.

« Jusqu'à la majorité, cette puissance est dans les mains des auteurs de nos jours, moyen de défense et de direction; et si cette puissance est donnée par la nature au père et à la mère, il est facile de reconnaître que la raison exige que le père seul puisse l'exercer, et que la mère ne commence à en jouir réellement qu'à l'instant où elle devient veuve.

« Après la majorité, la puissance paternelle est toute de conseil et d'assistance; elle se borne dans ses effets à obtenir du fils de famille des témoignages éternels de respect et de reconnaissance.

« Elle appartient au père et à la mère; elle exige le consentement de l'un et de l'autre au mariage du fils de famille; elle donne à l'un et à l'autre le pouvoir de récompenser la piété filiale et de punir l'ingratitude.

« Voilà la puissance paternelle.

« Voilà, d'après la nature et la raison, l'étendue, mais aussi voilà les bornes de cette puissance.

« C'est un droit fondé sur la nature et confirmé par la loi, qui donne au père et à la mère, pendant un temps limité et sous certaines conditions, la surveillance de la personne, l'administration et la jouissance des biens de leurs enfants.

« Le projet que j'ai l'honneur de vous présenter ne contient qu'une partie des dispositions qui constituent la plénitude de cette puissance. Tout ce qui est relatif au consentement des père et mère, exigé pour le mariage de leurs enfants, est porté au titre de cette institution; et ce qui a trait à la liberté de disposer, se trouvera sous le titre *des testaments*.

« Le projet actuel s'occupe donc principalement, je dirais presque uniquement, de l'effet de cette puissance pendant la minorité du fils de famille.

« L'article 1er est le seul du projet qui impose à l'enfant un devoir qu'il devra remplir à tout âge : toutes les autres dispositions de ce titre le supposent dans les liens de la minorité, et c'est sous cet unique point de vue que la puissance paternelle y est traitée.

« Le législateur commence par déclarer que l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. En étendant à la vie entière la durée de cette obligation, le législateur a obéi à la nature et à la morale; il a écouté la nature, la raison et l'intérêt de la société, lorsque, par l'article qui suit, il prononce que l'enfant né ne reste sous l'autorité paternelle que jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

« Il règle ensuite que le père seul exerce cette autorité durant le mariage.

« Le législateur a dû prévoir que quelquefois les exemples, les exhortations d'un père, que les privations qu'il imposera, que les peines légères qu'il fera subir, seront insuffisantes, inefficaces pour maintenir dans le devoir un enfant peu heureusement né, pour corriger de perverses inclinations. Il appelle alors l'autorité publique au secours de la magistrature paternelle. Dans certains cas, le magistrat ne fait que *légaliser* pour ainsi dire, ne fait qu'ordonner l'exécution pure et simple de la volonté du père.

« La loi du 24 août 1792 établissait dans cette occasion un tribunal de famille qui pouvait admettre, mais qui pouvait rejeter la plainte du père; la décision de ce tribunal ne pouvait être exécutée qu'en vertu de l'ordonnance du juge rendue en connaissance de cause.

« Cet ordre de chose était inconvenant, inefficace.

« Il créait un procès entre le père et le fils; procès que le père ne pouvait perdre sans compromettre son autorité.

« Il n'établissait aucune nuance relativement à l'âge et à la situation de l'enfant.

« Le projet produit ces distinctions; il règle le pouvoir du père par des considérations prises de l'âge de l'enfant et de sa situation.

« Autant il est raisonnable de donner au père le droit de faire enfermer, de sa seule autorité et pour quelques jours, un enfant de douze ans, autant il serait injuste de lui abandonner et de laisser pour ainsi dire à sa discrétion un adolescent d'une éducation soignée, et qui annoncerait des talents précoces. Quelque confiance que méritent les pères, la loi ne doit cependant pas être basée sur la fausse supposition que tous sont également bons et vertueux; la loi doit tenir la balance avec équité, et le législateur ne doit pas oublier que les lois dures préparent souvent les révolutions des Etats.

« Le président et le commissaire du tribunal doivent donc *être* autorisés à peser les motifs d'un père qui veut faire enfermer un jeune homme au-dessus de seize ans. Il doit leur être permis de refuser l'ordre d'arrêter et de fixer la durée de la détention.

« Il faut des précautions plus sévères encore lorsque l'enfant, dont un père demande l'arrestation, a des biens personnels, ou lorsqu'il exerce déjà un état dans la société. Si cet enfant a pour père un dissipateur, il est hors de doute que le père cherchera à le dépouiller, qu'il se vengera des refus de l'enfant, et que peut-être il lui fera acheter sa liberté.

« Il est même de toute justice dans cette dernière hypothèse, que l'enfant soit autorisé à se pourvoir devant le président et le commissaire du tribunal d'appel, contre la décision du président du tribunal de première instance, qui aura dû recevoir une exécution provisoire.

« Le concours de l'autorité pour l'arrestation du fils de famille n'est accordé qu'avec de grandes précautions, si le père qui se plaint est remarié. La loi ne lui suppose plus alors la même tendresse ni la même impartialité.

« Mais, dans tous les cas, les motifs de la plainte ne paraîtront jamais dans aucun acte, pas même dans l'ordre d'arrestation. Donner de la publicité à des erreurs, à des faiblesses de jeunesse, en éterniser le souvenir, ce serait marcher directement contre le but qu'on se propose; et de ces punitions mêmes qui ne sont infligées à l'en-

fance que pour épargner des tourments à l'âge mûr, ce serait faire naître des chagrins qui flétriraient le reste de la vie.

« En accordant les mêmes droits à la mère survivante non remariée, le projet veut que dans tous les cas elle ne puisse faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels, et par voie de réquisition, sur laquelle le juge devra prononcer en connaissance de cause.

« Le législateur a dû prévoir que la mère, trop faible ou trop légèrement alarmée, pourrait peut-être trop facilement recourir à ces moyens extrêmes; d'un autre côté, il a dû penser qu'une veuve sans défense, dont toutes les actions sont exposées à la critique de la malignité, devrait se ménager, dans le concours des deux plus proches parents paternels, des témoins impartiaux qui pussent toujours attester la nécessité de cette mesure de rigueur, et qui fussent les garants de sa bonne administration.

« Un des articles du projet accorde la même puissance et les mêmes droits aux père et mère des enfants naturels légalement reconnus.

« D'après ce que nous avons déjà dit, on doit penser que cette disposition ne se trouvait pas dans le droit romain. L'adoption ou la légitimation pouvait seule, dans ce cas, donner au père la puissance paternelle; c'est toujours la conséquence très-exacte du principe qui, dans leur législation, tirait la puissance paternelle du seul droit civil. Mais le législateur qui a reconnu que cette puissance, uniquement fondée sur la nature, ne recevait de la loi civile qu'une confirmation, a dû, pour être conséquent, accorder au père ou à la mère qui reconnaissent légalement leur enfant naturel, et sur cet enfant, une puissance et des droits semblables à ceux auxquels donne naissance une union légitime. C'est ainsi, et d'après le même principe, que, dans le projet relatif au mariage, vous avez vu le législateur exiger de l'enfant naturel qui veut se marier, le consentement du père ou de la mère naturels qui l'auront légalement reconnu.

« Après avoir constitué la puissance paternelle, établi les devoirs qu'elle impose, les droits qu'elle accorde, fixé ses limites et sa durée; après avoir ainsi, de concert avec la nature, donné des aliments, des défenseurs à l'enfance, des soins, des instructions, une bonne éducation à la jeunesse, c'est-à-dire après avoir établi quels sont les droits onéreux attachés à l'exercice de la *puissance paternelle*, le législateur a dû en déterminer les droits utiles.

« La loi romaine accorde au père (sauf l'exception de divers pécules) tout ce qui appartiendra au fils de famille pendant la vie du père.

« La plupart des coutumes ne reconnaissent point de droit utile attaché à l'exercice de la *puissance paternelle*, et celle de Paris garde sur ce point le silence le plus absolu; car il ne faut pas confondre avec le droit dont nous parlons, celui qui résultait du droit de *garde noble* ou *bourgeoise* accordé *au survivant* sur les biens des enfants restés en minorité.

« Ainsi, une législation accorde tout pendant que l'autre ne donne rien.

« C'est encore en évitant ces deux extrêmes que le Gouvernement propose la disposition que contient le 14e article du projet.

« Il y distingue l'exercice de la puissance paternelle durant le mariage, de l'exercice de cette même puissance après sa dissolution.

Au premier cas, il donne au père la jouissance des biens de ses enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourra avoir lieu avant cet âge.

« Après la dissolution du mariage, il accorde les mêmes droits au père ou à la mère survivants.

« Dans l'un et l'autre cas, le législateur exige qu'à l'époque où l'enfant aura accompli sa dix-huitième année, les père et mère cessent de conserver la jouissance des biens de leurs enfants, parce que si les pères jouissaient des biens de leurs enfants jusqu'à la majorité de ces derniers, on aurait à craindre que, pour se conserver cet avantage dans toute son étendue, ils ne se refusassent à consentir à une émancipation ou à un mariage dont pourrait dépendre le bonheur et la fortune de leurs enfants.

« Enfin, en prononçant par cet article que la mère jouit, dans cette circonstance, des droits qu'il accorde au père, le législateur établit un droit égal, une égale indemnité là où la nature avait établi une égalité de peines, de soins et d'affections; il répare, par cette équitable disposition, l'injustice de plusieurs siècles; il fait, pour ainsi dire, entrer pour la première fois la mère dans la famille, et la rétablit dans les droits imprescriptibles qu'elle tenait de la nature, droits sacrés, trop méprisés par les législations anciennes, reconnus, accueillis par quelques-unes de nos coutumes, et notamment par celle de Paris, mais qui, effacés dans nos codes, auraient dû se retrouver écrits en caractères ineffaçables dans le cœur de tous les enfants bien nés.

« Mais en même temps que, fidèle interprète de la nature, le moderne législateur rend le nom de mère à toute sa dignité; en même temps, gardien austère des bonnes mœurs, il refuse à celui des père et mère contre lequel le divorce aura été prononcé, la jouissance accordée par l'article 14. Celui contre lequel le divorce a été prononcé a, par un délit grave, brisé les nœuds les plus sacrés : pour lui il n'y a plus de famille.

« Enfin, une dernière disposition prononce que cette jouissance cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage. Quelques motifs parlaient en faveur des mères qui ne se marient que pour conserver à leurs enfants l'établissement formé par leur père, mais cette exception ne peut effacer l'inconvenance qu'il y aurait à établir en principe que la mère peut porter dans une autre famille les revenus des enfants du premier lit, et enrichir ainsi son époux à leur préjudice. »

MINORITÉ, TUTELLE ET ÉMANCIPATION.

Exposé des motifs.

Le citoyen **Berlier**, nommé par le Premier Consul, avec les citoyens *Emmery* et *Miot*, pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 25 ventôse, le projet de loi formant le titre X du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 5 germinal suivant, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce projet.

Cet exposé est ainsi conçu :

« Citoyens législateurs,

« Déjà plusieurs projets de loi destinés à faire partie du Code civil vous ont été présentés, et déjà quelques-uns ont obtenu votre sanction.

« Nous vous apportons aujourd'hui la suite, mais non la fin de ce grand travail.

« Le titre qui va vous être soumis est celui qui traite *de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*.

« Sa division en trois chapitres répond à chacune des matières indiquées dans son texte.

« Nous allons en motiver les principales dispositions.

De la minorité.

« Le premier chapitre, relatif à la minorité, se compose d'un seul article.

« Cet article, en réglant que *le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt et un ans accomplis*, statue par là même qu'on est majeur à cet âge.

« Cette disposition a été maintenue, quoiqu'elle se trouvât en opposition avec des souvenirs récents, car, avant la loi du 20 septembre 1792, la minorité durait jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans sur presque tous les points du territoire français.

« L'exemple de plusieurs États voisins dont les lois faisaient cesser la minorité à un âge moins avancé ; celui plus frappant encore de quelques-unes de nos anciennes provinces, comme l'*Anjou* et le *Maine*, où la minorité cessait à vingt ans, sans que l'ordre public ni les intérêts privés en souffrissent ; les développements surtout de notre organisation morale qui se trouvaient avancés en raison des progrès que les lumières avaient faits depuis plusieurs siècles : toutes ces circonstances sollicitaient depuis longtemps une réforme ; et peut-être elles n'eussent point prévalu contre d'anciennes habitudes sans la Révolution, qui, en ébranlant tout, dut froisser beaucoup d'intérêts, mais détruisit aussi beaucoup de préjugés.

« Alors on osa examiner la question, et l'on reconnut que l'incapacité civile résultant de la minorité, portée au delà du vrai, mettait la société en perte réelle de toute la somme de travaux et de transactions qu'y eût versée l'individu paralysé par la loi.

« On reconnut aussi que la capacité naturelle était la vraie mesure de la capacité légale ; et comme on ne pouvait méconnaître que cette capacité existait, sinon chez tous les individus, du moins chez le plus grand nombre, à vingt et un ans, le terme de la minorité fut fixé à cet âge.

« Il ne peut être aujourd'hui question de changer cette importante disposition ; car la législation de onze années qui viennent de s'écouler, indépendamment des motifs qui la fondèrent, est ici fortifiée par la Constitution, qui, en fixant la majorité *politique* à vingt et un ans, a adopté elle-même la mesure indiquée pour la majorité *civile*, et a voulu les mettre en harmonie.

De la tutelle.

« Tout mineur n'est pas nécessairement en tutelle ; celui dont les père et mère sont vivants trouve en eux des protecteurs naturels, et s'il a quelques biens personnels, l'administration en appartient à son père.

« La tutelle commence au décès du père ou de la mère ; car alors, en perdant un de ses protecteurs naturels, le mineur réclame déjà une protection plus spéciale de la loi.

« Mais quel sera, dans ce cas, le caractère de la tutelle ? Quel sera-t-il dans le cas où le mineur aura perdu non-seulement son père ou sa mère, mais tous les deux ?

« Ici, comme sur beaucoup d'autres points, il y avait à se décider entre des usages fort opposés.

« Dans une grande partie de la France, toute tutelle était *dative*, c'est-à-dire donnée par le juge d'après le choix fait par la famille assemblée.

« Dans d'autres parties du territoire français, et plus spécialement dans les pays de droit écrit, on admettait la tutelle *légitime* et la tutelle *testamentaire* : ainsi le père avait le droit de la tutelle de son fils, et l'ascendant celle du petit-fils, si le père n'avait, par son testament, désigné un autre tuteur.

« Le projet a adopté ce dernier système comme plus conforme au vœu de la nature, et comme honorant davantage ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, le caractère de père de famille.

« Mais en même temps il a paru juste de faire participer les mères aux honneurs de la tutelle *légitime*.

« Autrefois elles pouvaient être tutrices de leurs enfants, mais ce n'était que par une espèce de dérogation au droit commun, *nisi a principe filiorum tutelam specialiter postulent*, disait la loi romaine.

« Cependant, avaient-elles pour leurs enfants moins de tendresse et d'affection que leur père ? Et en leur accordant comme un droit ce qu'elles n'obtenaient que comme une grâce, ne sera-ce pas leur rendre justice, et relever leur caractère trop longtemps méconnu ?

« Cette proposition a d'ailleurs une connexion intime avec celle qui vous a été faite, dans le projet relatif à la *puissance paternelle*, d'accorder à la mère survivante les fruits provenant des biens de son enfant, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de dix-huit ans ; car, en jouissant pour elle, elle administrera pour son enfant, et l'ancienne objection tirée du peu de capacité qu'on lui supposait pour administrer des biens, se réduira à bien peu de chose quand on réfléchira que la mère doit avoir l'usufruit *légal* de ces mêmes biens dont on avait craint jusqu'à ce jour de lui confier l'administration.

« Si toutefois le père de famille, vrai juge de la capacité de sa femme, a lui-même conçu cette inquiétude, il pourra, sans lui ôter la tutelle, lui désigner un conseil, et cette exception satisfera sans doute à l'intérêt du mineur.

« Ce même intérêt appelait une autre exception, dans le cas où la tutrice se remarierait.

« Sans vouloir frapper de défaveur ces secondes unions, qui, dans les campagnes et chez les artisans, ont souvent pour objet de rendre un nouveau protecteur à des orphelins, il en résulte toujours que la femme passe dans une nouvelle société, dont le chef est étranger à ses enfants ; et si ce fait ne saurait, sans injustice, lui faire perdre la tutelle de plein droit, du moins suffit-il pour appeler la famille à délibérer si elle doit lui être conservée.

« Dans ce cas encore, si la mère maintenue dans la tutelle choisit un tuteur par son testament, ce choix devra être confirmé par la famille.

« Aux exceptions près que nous venons de tracer, il a paru juste de traiter les mères comme les pères eux-mêmes, et en effaçant de trop fortes inégalités entre les deux sexes, de resserrer par les droits civils les liens de la nature.

« Ainsi les pères et mères auront de plein droit la tutelle de leurs enfants : ainsi le dernier mourant pourra, par son testament, leur choisir un tuteur ; et ce dernier acte de sa volonté a paru le titre le plus respectable après celui qui l'avait appelé lui-même à la tutelle.

« Au delà vient la tutelle des ascendants, qui fait partie encore de la tutelle légitime.

« Mais la tutelle que nous venons d'envisager comme un droit est aussi une charge.

« Une mère (ce cas sera rare) pourrait trouver

le fardeau trop pesant; un ascendant très-âgé pourra craindre d'y succomber; l'excuse déduite du sexe, ou celle offerte par l'âge, viendront à leur secours; mais leur volonté seule règlera l'exercice ou l'abandon de leurs droits, car il a paru dangereux de les subordonner à la confirmation d'un conseil de famille qui pourrait capricieusement refuser sa sanction à l'ordre tracé par la nature; il eût dans cette hypothèse été plus simple et moins injurieux de rendre la tutelle purement dative.

« Si cependant le tuteur, soit légitime, soit testamentaire, était sans conduite, ou atteint de quelques-unes des autres causes qui excluent de la tutelle, le conseil de famille pourra et devra en poursuivre l'application.

« C'est ainsi que les intérêts civils du mineur seront garantis sans altérer la dévolution légitime, et sans que l'exception se mette à la place du principe.

« Mais un enfant peut rester sans père, mère, ni ascendants, et sans que le dernier mourant de ses père et mère lui ait désigné de tuteur; et c'est ici qu'en l'absence des personnes présumées lui porter une affection supérieure à toutes les autres affections, le concours des collatéraux deviendra nécessaire et la tutelle essentiellement dative.

« Pour parvenir à une bonne organisation des conseils de famille, il a paru nécessaire de les rendre peu nombreux, de n'y admettre que les plus proches parents de chaque ligne, et d'obvier à l'influence d'une ligne sur l'autre, par l'appel d'un nombre égal de parents pris dans chacune.

« On appellera donc les trois plus proches parents de chaque ligne. Voilà (sauf le cas des frères germains et majeurs, s'ils excèdent ce nombre) la limite qu'on a cru devoir adopter; elle portera le conseil de famille au nombre de sept, en y comprenant le juge de paix, qui en sera membre et président, et dont le caractère impartial dirigera les résultats vers le bien et l'utilité du mineur.

« Ainsi disparaîtront beaucoup d'intrigues, et principalement celles à la faveur desquelles on portait souvent sur un parent éloigné et peu affectionné la charge que devait naturellement supporter le parent le plus proche; abus qui existait déjà du temps de *Domat*, et dont il se plaint en son discours préliminaire sur le titre des *tutelles*.

« On n'a pourtant pas dû ériger en principe que le plus proche parent serait toujours et nécessairement tuteur; c'eût été étendre la tutelle légitime au delà de ses justes limites, et il est possible que quelquefois un cousin convienne mieux qu'un oncle, ou que l'emploi soit plus facile ou moins onéreux pour lui : on aura toutes les garanties convenables quand, par son organisation, le conseil de famille offrira intérêt d'affection et esprit de justice.

« Nous venons, citoyens législateurs, d'examiner les diverses espèces de tutelles détaillées dans les quatre premières sections du chapitre en discussion.

« Le surplus de ce chapitre, contenant les règles relatives à toutes les tutelles, n'offre que peu de difficultés et d'observations.

« En toute tutelle il doit y avoir un subrogé-tuteur dont les fonctions, assez analogues à celles des curateurs des pays coutumiers, sont expliquées en la section V.

« La VIe section exprime les causes qui dispensent de la tutelle, et la VIIe celles qui en excluent.

« La plupart des dispositions rédigées sur ces points divers s'écartent peu de l'ancien état de la législation, et leurs différences n'ont pas même besoin d'être analysées.

« Nous en dirons à peu près autant des VIIIe et IXe sections, relatives à l'administration du tuteur et à la reddition des comptes de tutelles.

« Cependant il est quelques objets d'un ordre supérieur et sur lesquels il nous a semblé que nous devions plus particulièrement fixer votre attention.

« Ainsi, par exemple, le projet contient des vues nouvelles au sujet des transactions qui pourront avoir lieu durant la tutelle.

« Les principes admis jusqu'à ce jour, sans repousser ces transactions, en rendaient l'usage impraticable ; car elles ne pouvaient valoir qu'autant qu'elles profitaient au pupille et que celui-ci s'en contentait, *si hoc pupillo expediat;* et ce point de fait, toujours subordonné à la volonté future du mineur, écartait nécessairement un contrat aussi peu solide.

« De cette manière, toutes les difficultés dans lesquelles un mineur était engagé devenaient un dédale d'où l'on ne pouvait sortir qu'à grands frais, parce que les issues conciliatoires étaient fermées, et que si le tuteur n'osait rien faire qui eût l'air d'altérer un droit équivoque, de son côté l'adversaire du pupille ne voulait point traiter avec un homme dont le caractère ne lui offrait aucune garantie.

« De là la ruine de plus d'un mineur; de là aussi de nombreuses entraves pour beaucoup de majeurs.

« Il convenait de mettre un terme à de si grands inconvénients, et le projet y a pourvu en imprimant un caractère durable aux transactions pour lesquelles le tuteur aura été autorisé par le conseil de famille, de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le commissaire du Gouvernement, et après que le tribunal civil aura homologué la transaction sur les conclusions du même commissaire.

« Tant de précautions écartent toute espèce de danger; elles subviennent aussi aux besoins de la société, qui, en accordant une juste sollicitude aux mineurs, doit aussi considérer les majeurs; elles donnent enfin à l'administration du tuteur son vrai complément. Que serait-ce en effet qu'un administrateur qui ne trouverait pas dans la législation un moyen d'éviter un mauvais procès, ni de faire un arrangement utile?

« Le projet qui vous est soumis contient un autre changement assez grave dans la durée de l'action qui existera contre le tuteur à raison de son administration.

« Jusqu'à ce jour cette action n'a, en général, reçu pour limites que celles de la plus longue prescription immobilière, prescription dont la mesure était différente selon les pays, mais qui, dans un grand nombre, allait jusqu'à trente ans.

« Quelle que doive être désormais la plus longue prescription, il a paru, dans le cas particulier, convenable de s'arrêter à celle de dix ans; car si le pupille est très-favorable, il est impossible de ne pas prendre en considération aussi la situation du tuteur lui-même.

« La tutelle fut pour lui, tant qu'elle dura, un acte onéreux, une charge de famille dont les embarras ne doivent pas être immodérément prolongés contre lui : en accordant au pupille dix ans après sa majorité pour l'exercice de toutes les actions relatives à la tutelle, on fait assez; et tout excès en cette matière serait un mal réel pour la société tout entière.

« Enfin il existe un ponit sur lequel nous avons

à justifier, non les dispositions écrites, mais le silence du projet : c'est la *responsabilité* qui était demandée contre les parents *nommateurs*, en cas d'insolvabilité du tuteur.

« Cette responsabilité était établie par les lois romaines, et elle était spécialement admise par quelques coutumes, notamment par celle de Bretagne; mais en général elle était étrangère aux pays coutumiers.

« A-t-on remarqué dans ces pays que les intérêts des mineurs y fussent plus compromis qu'ailleurs?

« Cette réflexion, qui seule eût pu faire écarter la responsabilité dont il s'agit, n'est cependant point la plus forte; car il est reconnu et avoué que, dans les lieux même où la loi avait établi la responsabilité, elle était tombée en désuétude et n'était appliquée par les tribunaux que dans le cas d'un dol évident; tant il est vrai que cette règle était odieuse vis-à-vis de parents qui avaient de bonne foi rempli cette charge de famille.

« Comment, d'ailleurs, pour l'intérêt d'un seul tenir en suspens la fortune d'une famille entière et d'une famille innocente?

« N'y aurait-il pas aussi quelquefois recours contre le subrogé-tuteur, s'il a mal rempli son mandat?

« Toutes ces considérations ont dû faire rejeter ce vain épouvantail.

« La garantie des bons choix, la seule propre à rendre oiseuse et sans application la question qu'on examine, se trouvera dans la bonne composition des conseils de famille, et le projet qui vous est offert aura, par cela seul, résolu beaucoup de difficultés, s'il a atteint ce but principal.

« Après avoir vu le mineur en *tutelle*, il reste à le considérer dans un autre état.

De l'émancipation.

« Nous ne nous arrêterons point sur la disposition du projet qui fait résulter l'émancipation du mariage; elle n'a pas besoin d'être justifiée.

« Mais que sera-ce que l'émancipation qui, même hors ce cas, pourra avoir lieu durant la minorité?

« Cette institution serait mal comprise si on lui appliquait les idées de l'émancipation romaine, de cet acte par lequel un père mettait hors de sa puissance son fils souvent majeur.

« Il ne s'agit ici que du mineur, et du mineur qui n'a ni père ni mère, comme de celui qui les a tous deux ou l'un d'eux.

« Notre projet considère le mineur sous le rapport de la capacité qu'il a pour administrer ses biens et en toucher les revenus.

« Il règle à quel âge et de quelle manière le mineur deviendra habile à ce sujet, non plus comme autrefois en obtenant des lettres du prince, appelées *lettres de bénéfice d'âge,* mais en remplissant les conditions qui seront prescrites par la loi.

« Ces premières notions posées, et bien que l'émancipation embrasse tous les mineurs, on distinguera entre eux ceux qui ont père et mère ou l'un des deux, et ceux qui n'en ont point.

« Le mineur qui a ses père et mère ne pourra recevoir l'émancipation que de son père; si l'un des deux est mort, le droit d'émanciper le mineur appartiendra au survivant.

« Si le mineur n'a ni père ni mère, l'émancipation sera accordée par le conseil de famille.

« Mais l'émancipation accordée par le père ou la mère différera de celle accordée par le conseil de famille dans deux points qu'il convient de fixer.

« Le père ou la mère pourra émanciper le mineur dès l'âge de quinze ans; les affections de la nature garantissent ici que l'émancipation sera dans l'intérêt de l'enfant; mais le conseil de famille ne pourra émanciper que le mineur âgé de dix-huit ans, parce qu'il y aurait à craindre qu'un simple tuteur, pour se décharger du poids de la tutelle, ne supposât à son pupille une capacité précoce, qu'il ne le persuadât au conseil de famille, et que l'émancipation ne devînt ainsi un funeste abandon.

« Autre différence : s'il s'agit d'un mineur qui soit sous la tutelle d'un simple parent ou d'un étranger, et que ce tuteur, soit pour se maintenir dans une grande gestion, ou par tout autre motif, laisse passer à son mineur l'âge de dix-huit ans sans solliciter son émancipation, que l'on suppose méritée par une bonne conduite et une capacité suffisante, tout parent du mineur au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches, pourra lui-même provoquer la réunion du conseil de famille pour délibérer sur l'émancipation; mais cette faculté n'aura jamais lieu contre un père administrateur ou tuteur, ni contre une mère tutrice, parce qu'ils sont juges suprêmes en cette partie, et que leur autorité ne doit, jusqu'à la majorité de leurs enfants, recevoir d'autres limites que celle qu'y mettra leur propre volonté.

« Après avoir posé cette double distinction relative à ces deux espèces de mineurs, si l'attention se porte sur les effets de l'émancipation, on verra qu'ils sont les mêmes pour tous les émancipés.

« Administrer ses biens et toucher ses revenus, tel est le droit qu'acquerra l'émancipé; mais il sera loin d'avoir tous les droits du majeur.

« Ainsi, il ne pourra vendre ni aliéner ses immeubles que selon les formes prescrites pour les autres mineurs, ni recevoir un capital mobilier sans l'assistance d'un curateur.

« Il ne pourra même faire d'emprunt; les prêts, fléau de l'inexpérience, ne doivent pas exister pour un mineur même émancipé.

« Cependant, puisqu'il est appelé à l'administration de ses biens, il doit avoir les moyens d'y pourvoir.

« Il aura donc la faculté d'acheter les choses utiles à son entretien et à l'exploitation de ses biens; mais jusque dans l'exercice de cette faculté, il sera placé sous une législation spéciale; car s'il contractait des obligations immodérées, les tribunaux pourront les réduire en prenant en considération la fortune de l'émancipé, la nature de ses dépenses et la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui.

« Dans ce cas, il y aura preuve d'inconduite, ou tout au moins de mauvaise administration; et ceci a fait naître l'idée d'une disposition tendant à faire rentrer en tutelle l'émancipé qui se serait rendu indigne ou montré incapable de gérer ses biens.

« Dans cette disposition, le Gouvernement a aperçu des résultats d'une grande utilité; car l'émancipation deviendra un stage pour la jeunesse.

« L'émancipé craindra d'en perdre le bénéfice; et averti que son sort dépend de sa conduite, il contractera dès le commencement de sa carrière civile les bonnes habitudes qui doivent avoir une si heureuse influence sur le reste de la vie : ce point de législation peut seul produire une révolution utile dans l'ordre moral.

« Tel est, citoyens législateurs, le plan général du projet de loi sur *la minorité*, *la tutelle et l'émancipation*.

« Si nous n'avons motivé que ces dispositions principales, et spécialement celles qui s'écartent le plus de l'ancienne législation, nous avons cru devoir nous arrêter là, dans une matière qui n'offre au surplus que des détails nombreux sans doute, mais simples, faciles, et peu susceptibles de commentaires. »

On reprend la discussion de la section Ire du chapitre IV du titre *des donations entre-vifs et des testaments*, relative *à la forme des testaments*.

L'article 70 est discuté.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il importe d'examiner s'il ne convient pas de confier la fonction de recevoir les testaments des militaires à des officiers d'un grade plus élevé que celui de sous-lieutenant, car, ajoute le Consul, c'est pour l'intérêt des militaires qu'on rend facile la faculté de tester; cependant la loi blesserait ce même intérêt qu'elle veut favoriser, si elle ne soumettait pas les testaments des militaires à des formes suffisantes pour donner la garantie qu'ils sont en effet l'expression de la volonté du testateur.

Peut-être conviendrait-il de s'en tenir aux dispositions de l'ordonnance de 1735.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'il y a, surtout aujourd'hui, un grand intérêt à prévenir la supposition des testaments militaires, car la conscription peut amener dans les armées des citoyens très-opulents.

Le citoyen **Gouvion-Saint-Cyr** propose de dire : *les testaments des militaires, etc., pourront être reçus par les officiers supérieurs;* cette expression *officiers supérieurs*, comprendrait les chefs de bataillon et d'escadron.

Cette proposition est adoptée.

L'article 71 est discuté.

Le consul **Cambacérès** observe que les militaires dans les hôpitaux ont assez de moyens de tester, pour qu'il devienne inutile d'appeler les officiers de santé à recevoir leur testament.

Le citoyen **Jourdan** dit que l'article s'appliquera plus particulièrement aux ambulances. Comme auprès de ces hôpitaux il y a toujours un détachement commandé par un officier, on pourrait charger ce commandant de recevoir les testaments conjointement avec l'officier de santé.

Cette proposition est adoptée.

Les articles 72, 73 et 74 sont adoptés.

L'article 75 est adopté sauf rédaction.

L'article 76 est discuté.

Le citoyen **Treilhard** demande la suppression de cet article, qui n'est qu'une conséquence des articles précédents.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'article est utile en ce qu'il prévient les difficultés qui pourraient naître de la distinction qu'on tenterait peut-être de faire entre ceux qui sont atteints de la maladie et ceux qui ont échappé à la contagion.

L'article est adopté.

L'article 77 est adopté.

L'article 78 est discuté.

Le citoyen **Najac** dit que dans le cas de cet article, les testaments pourraient être reçus, à bord des vaisseaux et autres bâtiments de l'État, par l'officier commandant ou par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration ou avec celui qui en remplit les fonctions; et à bord des bâtiments de commerce, par l'écrivain du navire ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou ceux qui les remplacent.

Cette proposition est adoptée.

Les articles 79, 80, 81 et 82 sont adoptés.

L'article 83 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** craint que par erreur on ne veuille reconnaître pour valables les testaments olographes lorsqu'ils seraient revêtus de la forme des testaments mystiques.

Il propose de rédiger l'article de manière à prévenir cette erreur.

L'article est adopté avec la proposition du citoyen *Tronchet*.

L'article 84 est adopté.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'Etat,
J. G. Locré.

SEANCE

DU 27 VENTÔSE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Vendredi* 18 *mars* 1803).

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente la section II du chapitre IV du titre *des donations entre-vifs et des testaments*.

Elle est ainsi conçue :

SECTION II.

De l'exécution des testaments et des exécuteurs testamentaires.

Art. 85. « Tout legs pur et simple, fait soit à « titre universel, soit à titre particulier, donnera « au légataire, le jour du décès du testateur, un « droit à la chose léguée, droit transmissible à « ses héritiers ou ayants cause.

« Néanmoins le légataire ne pourra se mettre « en possession de la chose léguée, ni en pré- « tendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du « jour de sa demande en délivrance formée en « justice contre l'héritier, ou du jour auquel l'hé- « ritier en aurait consenti volontairement la déli- « vrance. »

Art. 86. « Les intérêts ou fruits de la chose « léguée courront au profit du légataire dès le « jour du décès, et sans qu'il ait formé sa de- « mande en justice :

« 1° Lorsque le testateur aura expressément « déclaré sa volonté à cet égard dans le testament;

« 2° Lorsqu'une rente viagère ou une pension « aura été léguée à titre d'aliments. »

Art. 87. « Les frais de la demande en délivrance « seront à la charge de l'héritier;

« Les droits d'enregistrement seront dus par le « légataire :

« Le tout s'il n'en a été autrement ordonné par « le testament.

« Chaque legs pourra être enregistré séparé- « ment, sans que cet enregistrement puisse pro- « fiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses « ayants cause. »

Art. 88. « Les héritiers ou débiteurs d'un legs « seront personnellement tenus de l'acquitter, « chacun au prorata de la part et portion dont ils « profiteront dans la succession.

« Ils en seront tenus hypothécairement pour le « tout, jusqu'à concurrence de la valeur des im- « meubles de la succession dont ils seront déten- « teurs. »

Art. 89. « La chose léguée sera délivrée avec « les accessoires nécessaires, et dans l'état où « elle se trouvera au jour du décès du dona- « teur. »

Art. 90. « Lorsque celui qui a légué la pro-

« priété d'un immeuble l'a ensuite augmenté « par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-« elles contiguës, ne seront pas censées, sans « une nouvelle disposition, faire partie du legs.

« Il en sera autrement des embellissements ou « des constructions nouvelles faites sur le fond « légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait « augmenté l'enceinte. »

Art. 91. « Si la chose léguée se trouve anté-« rieurement engagée par hypothèque pour une « dette de la succession ou même pour la dette « d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usu-« fruit, l'héritier n'est point tenu de la dégager, « à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par « une disposition expresse du testateur. »

Art. 92. « Lorsque le testateur aura légué la « chose d'autrui, ce legs sera nul, soit que le tes-« tateur ait connu ou non qu'elle ne lui appar-« tenait pas. »

Art. 93. « Lorsque le legs sera d'une chose in-« déterminée, comme d'un cheval, d'une pièce « de vin, l'héritier ne sera pas obligé de donner « le meilleur, et il ne pourra pas offrir le plus « mauvais. »

Art. 94. « Le legs fait au créancier ne sera pas « censé en compensation de sa créance, ni le « legs fait au domestique en compensation de « ses gages. »

Art. 95. « Le legs à titre universel est celui « par lequel le testateur lègue toute la portion « de ses biens dont la loi lui permet de disposer, « ou une quotité fixe de cette portion, ou tous « ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une « quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout « son mobilier.

« Tout autre legs ne forme qu'une disposition à « titre particulier. »

Art. 96. « Le légataire à titre universel sera « tenu, comme l'héritier, personnellement pour « sa part et portion, et hypothécairement pour « le tout, des dettes et charges de la succession « du testateur. »

Art. 97. « Le légataire à titre particulier ne sera « point tenu des dettes de la succession ; sauf la « réduction du legs, ainsi qu'il est dit ci-dessus, « et sauf l'action hypothécaire des créanciers. »

Art 98. « Lorsqu'il y a un légataire universel « de la totalité de la portion disponible, c'est à « lui seul à payer tous les legs à titre particu-« lier, jusqu'à concurrence seulement des trois « quarts de la valeur de cette portion, sauf l'ex-« ception portée en l'art. 31. »

Art. 99. « Si le legs à titre universel ne com-« prend qu'une quotité de la portion disponible, « les legs particuliers sont acquittés d'abord par « les héritiers sur ce qui reste de la portion dis-« ponible, et subsidiairement par le légataire à « titre universel, ainsi qu'il est dit en l'article « précédent. »

Art. 100. « Le testateur pourra, pour assurer « l'exécution de ses dispositions, nommer un ou « plusieurs exécuteurs testamentaires. »

Art. 101. « Il pourra leur donner la saisine, « pendant l'an et jour à compter de son décès, « du tout ou seulement d'une partie de son mo-« bilier.

« S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront « l'exiger. »

Art. 102. « L'héritier pourra faire cesser la « saisine en offrant de remettre aux exécuteurs « testamentaires une somme suffisante pour le « paiement des legs mobiliers. »

Art. 103. « Celui qui ne peut s'obliger ne peut « pas être exécuteur testamentaire. »

Art. 104. « La femme mariée ne pourra accep-« ter l'exécution testamentaire qu'avec le con-« sentement de son mari.

« Si elle est séparée de biens, soit par contrat « de mariage, soit en justice, elle le pourra avec « le consentement de son mari, ou, à son refus, « autorisée par le juge. »

Art. 105. « Le mineur ne pourra être exécu-« teur testamentaire, même avec l'autorisation « de son tuteur. »

Art. 106. « Les exécuteurs testamentaires fe-« ront apposer les scellés, s'il y a des héritiers « mineurs, interdits ou absents.

« Ils feront faire, en présence de l'héritier pré-« somptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des « biens de la succession.

« Ils provoqueront la vente du mobilier à dé-« faut de deniers suffisants pour acquitter les legs.

« Ils veilleront à ce que le testament soit exé-« cuté, et ils pourront, en cas de contestation sur « son exécution, intervenir pour en soutenir la « validité.

« Ils devront, à l'expiration de l'année du décès « du testateur, rendre compte de leur gestion. »

Art. 107. « Les pouvoirs de l'exécuteur testa-« mentaire prendront fin par sa mort, et ne pas-« seront point à ses héritiers. »

Art. 108. « S'il y a plusieurs exécuteurs testa-« mentaires qui aient accepté, un seul pourra agir « au défaut des autres ; et ils seront solidairement « responsables du compte de mobilier qui leur a « été confié, à moins que le testateur n'ait divisé « leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit « renfermé dans celle qui lui était attribuée. »

Art. 109. « Les frais faits par l'exécuteur testa-« mentaire pour l'apposition des scellés, l'inven-« taire, le compte et les autres frais relatifs à ses « fonctions, seront à la charge de la succession. »

L'article 85 est discuté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que cet article fait naître la question de savoir si l'héritier institué sera saisi de la succession de plein droit et en vertu de son titre, ou s'il sera obligé de demander la saisine à l'héritier *ab intestat*.

Le citoyen **Maleville** pense que le légataire particulier doit seul être assujetti à remplir cette formalité ; mais que, conformément aux principes du droit romain, l'héritier testamentaire n'a besoin que de son titre pour se mettre en possession. Ce système, qui évite les circuits et les dépenses inutiles, est d'ailleurs sans inconvénient, tandis que, dans le système opposé, l'héritier institué est exposé aux mauvaises difficultés que peut lui faire l'héritier légal, et que ce dernier lui-même n'est appelé sous le titre d'héritier que pour éprouver le désagrément d'en être dépouillé aussitôt. Cependant, dans l'intervalle, la succession peut être dilapidée par l'héritier *ab intestat*. Toujours y aura-t-il, par rapport à l'administration des biens, une stagnation dangereuse, surtout quand l'hérédité consiste dans un fonds de commerce. Si l'héritier testamentaire est saisi de plein droit, il se met de suite à la tête des affaires, il reçoit et paie, et le négoce n'éprouve aucune interruption ; mais si après la mort du commerçant, il faut investir d'abord un héritier légitime qui n'a aucun intérêt à la chose, et n'est mis là que pour rendre à un autre, la correspondance est nécessairement interrompue, les affaires languissent et la maison dépérit.

On objecte que c'est la loi qui fait les héritiers *ab intestat*.

Elle fait également les héritiers institués, quoique d'une manière moins directe.

On objecte encore que le testament pouvant être nul, il est juste de ne lui donner d'effet qu'après que sa validité aura été reconnue ou jugée.

Mais d'abord, il y a incomparablement plus de testaments valides que de testaments nuls : or ce ne sont pas les cas rares que le législateur doit prendre pour bases de ses lois. Ensuite la provision est due au titre.

Le système des pays coutumiers avait pour principe la distinction des biens en propres et en acquêts. Or cette distinction n'existant plus, il paraît juste de décider que l'héritier testamentaire sera saisi de plein droit comme l'héritier *ab intestat*.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que, forcée de donner un effet provisoire à l'un des deux titres, la section a cru devoir préférer celui de l'héritier *ab intestat*, parce qu'il est incontestable. Il n'est pas douteux que le défunt a pu déroger à l'ordre commun des successions et se créer un héritier de son choix; mais on n'est certain qu'il a usé de cette faculté que lorsque le testament est reconnu.

Dans le système du droit romain, où le père de famille était législateur, la loi, pour être conséquente, devait admettre d'abord l'héritier institué; mais il n'en peut être de même dans le système de notre législation, où l'institution d'héritier est une dérogation au droit commun sur les successions.

Au surplus, c'est s'abandonner à de vaines alarmes, que de craindre, de la part de l'héritier *ab intestat*, des difficultés déraisonnables. Cet héritier ne s'exposera pas à la condamnation en dommages et intérêts, qui serait la suite indubitable d'une contestation mal fondée.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'ordonnance de 1735 n'étant pas destinée à introduire un droit nouveau, mais à régulariser les usages qu'elle trouvait établis, a dû se modifier suivant la diversité des deux systèmes du pays de droit écrit et du pays coutumier. Maintenant, au contraire, qu'il s'agit de tout réduire à une loi unique et générale, on est forcé de choisir entre les deux systèmes. Il convient donc de les juger chacun en soi, et de les rapprocher ensuite pour examiner s'il est impossible de les concilier.

Dans le droit coutumier, la loi seule et le sang faisaient l'héritier; la faculté de disposer n'était qu'une exception au droit commun sur la transmission des biens par décès. Mais puisque la faculté de disposer existe par l'autorité de la loi, la loi peut lui donner plus ou moins d'étendue et convertir l'exception en règle. Déjà même, dans les pays coutumiers, l'institution d'héritier était reçue dans les contrats de mariage.

Cependant, en permettant à l'homme de se donner un héritier, la loi subordonne cette faculté à deux conditions : la première est d'exprimer sa volonté dans les formes légales; la seconde, de ne pas entamer les réserves. Or, puisque l'héritier légal ne peut être dépouillé que sous ces conditions, il est raisonnable et bienséant de lui montrer le titre qui anéantit ses droits, afin qu'il soit en état de le critiquer.

Cette précaution était surtout nécessaire là où avec un testament olographe, c'est-à-dire obscur et clandestin, on pouvait s'emparer d'une succession.

Cet inconvénient existe aujourd'hui partout, puisque partout le testament olographe peut être employé, et que les réserves sont néanmoins plus considérables qu'autrefois.

L'héritier institué ne doit donc pas avoir la même saisine que celle qui appartenait à l'héritier légal en pays coutumier.

On doit distinguer deux effets dans la saisine : la possession et la jouissance.

Rien ne s'oppose à ce que l'héritier testamentaire obtienne les fruits à compter du jour où la succession s'est ouverte; mais il y a de grandes difficultés à faire commencer sa possession à la même époque.

Il est vrai que, dans les pays de droit écrit, on admettait un autre principe; mais cette jurisprudence était d'autant plus étonnante, qu'elle était contraire à une disposition formelle d'une loi romaine.

Adrien, en établissant un droit de vingtième sur les successions testamentaires, avait, pour assurer la perception du droit, obligé l'héritier institué à ne se mettre en possession qu'avec l'autorisation du préteur; et les réclamations d'un contradicteur ne suspendaient pas la mise en possession.

Justinien, en réformant cette législation, voulut 1° que quand le testament serait régulier dans la forme, le juge mît l'héritier en possession : cette disposition exclut évidemment la saisine de plein droit, et suppose un examen préalable; 2° que quand il se présenterait un contradicteur, la possession fût adjugée au titre le plus apparent.

Il semble donc qu'en admettant les institutions testamentaires, en leur donnant l'effet d'attribuer les fruits à l'institué à compter de l'ouverture de la succession, pourvu qu'il les réclame dans un court délai, on doit cependant l'obliger à présenter son titre au juge et à le faire reconnaître. La publication ordonnée par *Justinien* devient inutile; elle est suppléée par l'enregistrement : mais le juge doit avoir le droit de différer la saisine, si le testament lui paraît irrégulier dans la forme.

Le citoyen **Portalis** dit qu'il y a ici deux considérations : l'une de droit, et qui dépend des principes de la matière; l'autre de fait, et qui dépend des résultats.

On a dit qu'en principe l'héritier *ab intestat* seul est certain : or, dans le concours de deux titres, le plus évident doit être préféré.

On a donc raisonné comme s'il existait simultanément deux titres.

C'est une erreur! Lorsqu'il existe un héritier testamentaire, il n'y a plus d'héritier légal; car la loi n'attache pas moins d'effet à la disposition que fait l'homme en vertu de l'autorisation qu'elle lui donne, qu'à la disposition qu'elle fait elle-même directement : ainsi, l'héritier testamentaire est héritier légal, comme l'héritier *ab intestat*.

On objecte que le testament duquel il tient sa qualité peut être attaqué.

Si l'on suspendait l'effet des actes qui peuvent être attaqués, il faudrait donc suspendre l'exécution non-seulement des testaments, mais encore des ventes, des donations, de presque toutes les transactions civiles. Mais voici les principes par lesquels on doit se déterminer :

1° La présomption est toujours qu'un acte est valable; elle ne cesse que lorsque l'acte est annulé;

2° Cette présomption le rend exécutoire.

Pourquoi, demande-t-on, ne pas appeler l'héritier *ab intestat?*

C'est parce que, dans les choses où l'homme dispose en vertu du pouvoir que lui en donne la loi, sa volonté doit être exécutée plus scrupuleusement que la disposition de la loi elle-même : *Mitius contrahitur cum lege, quam cum homine.* La maxime, *le mort saisit le vif*, reçoit ici son ap-



plication. Peu importe que la saisine tombe sur l'héritier testamentaire ou sur l'héritier *ab intestat*. Cette maxime est fondée sur ce qu'il ne peut y avoir aucun intervalle entre le défunt et son héritier ; la possession du premier continue immédiatement dans la personne du second.

Dans le droit romain, il n'y avait aucune différence entre l'héritier testamentaire et l'héritier *ab intestat* : elle n'existait que dans le droit coutumier.

Et qu'on ne dise pas que le droit des Romains sur cette matière leur est particulier, parce que chez eux le testament avait le caractère de loi. Partout le testament a ce caractère ; car partout les actes autorisés sont exécutés comme des lois. Chez les Romains, le père était maître absolu dans sa famille, mais non sous le rapport de son testament ; car la puissance paternelle était plus ancienne que la faculté de tester. Le testateur était si peu absolu, qu'il était obligé de faire son testament dans l'assemblée du peuple, qui imprimerait à cet acte sa force d'exécution. La forme de tester n'a été simplifiée que lorsqu'on est arrivé aux vrais principes de la propriété.

On craint l'abus qu'on pourrait faire des testaments olographes s'ils suffisent pour donner la saisine à l'héritier testamentaire. Cependant on est convenu, dans une autre occasion, que la forme des testaments olographes est la plus sûre et la plus respectable.

Au surplus, la législation la plus dangereuse serait celle qui mettrait le titre à la discrétion de la personne dont il blesse les intérêts. L'héritier *ab intestat* est dans cette position ; et si cet héritier est absent, s'il est mineur, que de longueurs, que d'embarras !

D'ailleurs, puisqu'on consent à laisser les fruits à l'héritier testamentaire, il n'y a pas d'intérêt à donner de préférence la saisine à l'héritier *ab intestat* : le seul résultat de cette préférence serait de faire naître un procès inutile. Mais ce qui doit décider sur ce point, c'est que l'exécution provisoire est due à tout titre en bonne forme. Il n'y a pas de motifs pour ne pas soumettre à ce principe les testaments comme les autres actes.

On craint que l'héritier testamentaire ne dissipe la succession, et que si ensuite le testament est annulé, l'héritier *ab intestat* ne retrouve plus les choses dans leur premier état. Mais l'inconvénient ne serait-il pas le même, si l'héritier *ab intestat*, saisi d'abord de l'hérédité, la dilapide, et qu'ensuite le testateur soit confirmé ?

Le citoyen **Treilhard** dit que puisqu'on n'est pas obligé de choisir entre l'usage des pays coutumiers et l'usage des pays de droit écrit, on ne doit consulter que la raison.

De quoi s'agit-il ?

De la transmission de l'hérédité.

Il est impossible qu'elle ait lieu tout à la fois au profit des deux espèces d'héritiers. Or, quel est le premier en ordre ? C'est incontestablement celui que crée la loi.

L'héritier que crée la volonté de l'homme ne le devient que par dérogation au droit commun. L'héritier *ab intestat* doit donc être appelé, avant tout, à examiner et à critiquer le titre qui le dépouille : il doit l'examiner pour vérifier s'il est régulier dans la forme ; si au fond le testateur n'a pas excédé la portion disponible. Cet examen préalable est d'autant plus nécessaire, que l'héritier *ab intestat* n'a pas été partie dans l'acte, et qu'il y aurait de l'inconvénient à laisser l'héritier testamentaire s'emparer même de la portion que la loi réserve aux héritiers du sang. Elle peut, en certains cas, se composer des trois quarts de l'hérédité.

On veut prévenir un procès entre ces deux sortes d'héritiers. Mais il est inévitable, même dans le système proposé, si l'héritier *ab intestat* veut le faire naître ; car en refusant à l'héritier institué les titres et la mise en possession, il l'obligerait à recourir aux tribunaux.

L'opinant appuie l'amendement proposé par le citoyen *Tronchet*.

Le citoyen **Muraire** est au contraire dans l'opinion que la saisine doit appartenir à l'héritier testamentaire.

Il est certain que la maxime, *le mort saisit le vif*, était reçue dans les pays de droit écrit comme dans les pays coutumiers : la saisine s'opérait de plein droit dans la personne de l'héritier institué.

Pourquoi lui serait-elle refusée, puisqu'il réunit tout ce qui avait décidé à l'accorder à l'héritier *ab intestat* ? Il a pour lui, comme ce dernier, la volonté de la loi : mais il a un avantage de plus, c'est la priorité d'affection dans les sentiments du testateur. L'héritier *ab intestat* n'a lui-même de droits que par la volonté du défunt qui s'est abstenu de tester.

L'erreur vient de ce qu'on suppose un concours entre ces deux sortes d'héritiers. Cependant il n'y a pas de concours ; car si la loi institue l'héritier du sang quand il n'y a pas de testament, elle institue de préférence l'héritier testamentaire. Il n'existe donc point de concours ; il n'existe pas de premier héritier saisi de droit, de la main duquel l'héritier institué doive nécessairement prendre les biens. Les deux sortes d'héritiers ont les mêmes droits au moment où la succession s'ouvre.

D'ailleurs, dans le système contraire, la succession la plus claire se trouve d'abord et nécessairement embarrassée par un procès. Il faut s'attendre, si l'héritier *ab intestat* est d'abord saisi, qu'il emploiera les chicanes et les moyens dilatoires pour écarter par des dégoûts l'héritier institué et percevoir les fruits. Le même héritier *ab intestat* ne viendra pas disputer la succession à l'institué, si ce dernier est d'abord saisi.

Enfin on a raisonné pour soutenir l'opinion opposée, dans la supposition que la présomption était contre le testament : on doit présumer au contraire que le testament est valable tant que la nullité n'en a pas été prononcée.

Le citoyen **Jollivet** se borne à deux observations.

D'abord, dit-il, il est indispensable de constater le montant de l'hérédité, afin d'établir les réserves. Cependant, si l'héritier institué était d'abord saisi, il lui serait possible d'obscurcir l'état des choses et de rendre illusoires les dispositions de la loi relatives aux réserves.

Ensuite les testaments olographes sont rédigés par le testateur seul. Il devient donc possible de les supposer : or, dans les grandes villes, les faussaires sont assez audacieux pour user de cette facilité, afin de spolier la succession au moyen de la saisine que leur donnerait leur faux titre.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il ne se dissimule pas la force de l'objection prise des dispositions relatives aux réserves ; mais elle n'a d'importance que dans le cas où il existe un héritier qui a droit à une légitime. Dans le cas contraire, elle s'évanouit. Il est un degré de parenté dans lequel le testateur peut disposer de la totalité de sa fortune : la loi qui lui donne cette faculté veut certainement aussi que ses droits passent immédiatement, et par le seul effet de sa volonté, à l'héritier qu'il institue. Comment pourrait-on soumettre le testament à un héritier que la loi n'appelle qu'à défaut de testament ?

On dit : le testament peut être nul, et cependant l'individu saisi en vertu de ce faux titre dilapidera la succession.

On peut tourner cette objection contre l'héritier du sang.

Mais ce qui doit décider, c'est que le faux est une exception à l'ordre commun des choses. Le faux dans un testament serait un délit que l'on poursuivra comme tout autre crime, et le juge prononcera, suivant les circonstances, sur l'exécution provisoire du titre attaqué.

Le Consul propose d'adopter la distinction dont il a parlé, entre le cas où il y a des réserves, et celui où il n'en existe pas.

Il conclut, au surplus, à ce que dans cette dernière hypothèse on prenne quelques précautions ; que, par exemple, les héritiers du sang soient appelés à la reconnaissance et à l'ouverture du testament.

Le citoyen **Tronchet** dit que son opinion rentre dans celle du Consul.

Il est certain que, quand il existe des réserves, le montant de la succession doit être constaté.

Au surplus, ce qu'on a dit pour prouver qu'il ne peut y avoir de concours entre les deux ordres d'héritiers, n'est pas applicable à ce cas ; car il existe tout à la fois un héritier institué et un héritier légal des réserves.

Mais que doit statuer la loi pour le cas où il n'y a pas de réserve?

Elle doit obliger indistinctement tout héritier testamentaire à s'adresser au juge pour obtenir la saisine : car les héritiers peuvent être inconnus ou absents ; ils peuvent avoir droit à des réserves. Le juge, suivant les circonstances, ordonnera l'apposition des scellés, appellera les héritiers, en donnant la possession provisoire à l'institué, ou lui accordera la saisine.

Le consul **Cambacérès** dit que quelquefois les précautions peuvent être sans objet ; telle serait, par exemple, l'espèce où le testateur aurait déclaré que ses héritiers n'ayant pas droit aux réserves, il veut que celui qu'il a institué soit saisi pour exécuter à l'instant diverses conditions que le testament lui impose.

Il serait au moins inutile d'envoyer dans ce cas l'héritier institué prendre la saisine de la main du juge. Au surplus, c'est par les principes adoptés sur la disponibilité, qu'il convient de se décider. On s'est borné à accorder une légitime aux enfants, aux ascendants, et par innovation aux collatéraux du premier degré : hors ce cas, chacun a la disposition indéfinie de ses biens, et il n'y a plus de prohibition. On a donc voulu que le testament eût tout son effet, et que l'héritier institué, qui se trouve dans la position la plus favorable quand il n'y a pas d'héritier ayant droit à des réserves, ne pût être inquiété par les subtilités de la chicane.

Les propositions faites par le consul *Cambacérès* sont adoptées.

Le citoyen **Tronchet** dit que la décision du Conseil conduit à examiner quelques questions.

Dans les pays de droit écrit, on ne reconnaissait qu'un seul héritier, et quelquefois chaque héritier n'était institué que pour partie. Alors on était embarrassé de savoir lequel devait être regardé comme l'héritier à titre universel. De là naissaient une foule de questions : elles ne se représenteront pas, lorsqu'il y aura un héritier de réserve; mais on sera forcé de les décider, lorsqu'il y aura plusieurs héritiers institués chacun pour quotité des biens.

Le citoyen **Tronchet** demande le renvoi de ces observations à la section.

Le consul **Cambacérès** dit que, dans le droit romain, le testament était nul lorsqu'il ne contenait point d'institution d'héritier, et que par cette raison l'héritier institué pour une quotité seulement était réputé institué pour le tout; que, dans notre droit, ce principe n'est point admis; qu'ainsi la personne qui ne recueillera qu'une partie des biens, quelque nom que le testateur lui donne, ne sera cependant qu'un légataire ; qu'au surplus, il est utile de prévenir la difficulté par la rédaction.

Cette proposition est adoptée.

L'article est renvoyé à la section.

L'article 86 est adopté.

L'article 87 est adopté avec l'amendement que la dernière disposition sera réduite au cas où il y aura des demandes en délivrance de legs particuliers.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que le notaire doit avoir la faculté de délivrer séparément l'extrait du testament à chaque légataire.

Le Conseil décide que l'article est rédigé dans ce sens.

Les articles 88 et 89 sont adoptés.

L'article 90 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** dit que *Dumoulin* regarde l'intention d'opérer une incorporation et une union à la chose léguée, comme une preuve que le testateur a eu la volonté d'augmenter le legs. Tel serait, par exemple, le cas où il aurait réuni deux domaines pour n'en former qu'un seul. Mais il est, en outre, une incorporation matérielle de fait, comme lorsque le testateur établit une communication entre deux maisons contiguës. Au surplus, le citoyen *Tronchet* préfère l'opinion de la section à celle de *Dumoulin*, attendu qu'il ne faut s'arrêter qu'à la volonté très-assurée du testateur, et qu'il lui a été facile de s'expliquer.

L'article est adopté.

L'article 91 est adopté.

L'article 92 est discuté.

Le citoyen **Maleville** observe que cet article introduit une innovation au droit reçu.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** répond que le legs de la chose d'autrui est tellement contraire à l'ordre ordinaire, qu'il peut toujours à cet égard y avoir des doutes sur la volonté du testateur. Ils sont encore plus grands, s'il a donné la chose d'autrui croyant qu'elle lui appartenait.

Le citoyen **Tronchet** dit que, dans le premier cas même, la volonté du testateur n'est pas assez certaine pour qu'on puisse agir comme si elle était bien connue. Il lui était facile en effet de s'expliquer.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il faut une règle pour mettre fin aux subtilités, et que la meilleure est celle qui exige que le testateur s'explique clairement.

L'article est adopté.

Les articles 93, 94, 95, 96, 97, 98 sont adoptés.

L'article 99 est adopté avec l'amendement que la contribution sera supportée également par l'héritier et par le légataire universel.

Les articles 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108 et 109 sont adoptés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente la section III.

Elle est ainsi conçue.

SECTION III.

De la révocation des testaments et de leur caducité.

Art. 110. « Les testaments ne pourront être ré-



« voqués en tout ou en partie que par une déclaration du changement de volonté dans l'une des « formes requises pour les testaments. »

Art. 111. « Les testaments postérieurs qui ne « révoqueront pas d'une manière expresse les précédents, n'annuleront dans ceux-ci que celles « des dispositions y contenues qui se trouveront « incompatibles avec les nouvelles, ou qui se« ront contraires. »

Art. 112. « La révocation faite dans un testa« ment postérieur aura tout son effet, quoique ce « nouvel acte reste sans exécution par l'incapa« cité du légataire ou par son refus de recueillir. »

Art. 113. « La donation ou la vente que fera le « testateur de tout ou de partie de la chose léguée, « emportera la révocation du legs pour tout ce « qui a été vendu ou donné, encore que la vente « ou la donation postérieure soit nulle et que « l'objet soit rentré dans la main du testateur. »

Art. 114. « Si l'objet légué a été postérieure« ment hypothéqué, le légataire ne peut le ré« clamer que sous la charge de l'hypothèque, à « moins que le testateur n'ait imposé à ses héri« tiers l'obligation d'affranchir ledit objet. »

Art. 115. « Tout legs sera caduc, si le légataire « ne survit pas au testament. »

Art. 116. « Tout legs fait sous une condition « dépendante d'un événement incertain, et tel « que, dans l'intention du testateur, le legs ne « doive avoir lieu qu'autant que l'événement « arrivera ou n'arrivera pas, sera caduc, si le lé« gataire décède avant l'accomplissement de la « condition. »

Art. 117. « La condition qui, dans l'intention « du testateur, ne fait que suspendre le paiement « du legs, n'empêchera pas le légataire d'avoir « sur l'objet légué un droit acquis et transmissible « à ses héritiers. »

Art. 118. « Le legs sera caduc, si la chose léguée « a totalement péri pendant la vie du testateur.

« Il en sera de même si elle a péri depuis sa « mort sans le fait et la faute de l'héritier, quoi« que celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, « lorsqu'elle eût également dû périr entre les « mains du légataire. »

Art. 119. « Le legs sera caduc, lorsque le léga« taire le répudiera ou se trouvera incapable de « le recueillir. »

Art. 120. « Il y aura lieu à accroissement au « profit des légataires, dans le cas où le legs sera « fait à plusieurs *conjointement*.

« Le legs sera réputé fait *conjointement*, lors« qu'il le sera par une seule et même disposition, « et que le testateur n'aura pas assigné la part de « chacun des colégataires dans la chose léguée. »

Art. 121. « Il sera encore réputé fait *conjointe« ment*, quand une chose qui n'est pas suscep« tible d'être divisée sans détérioration aura été « donnée par le même acte à plusieurs personnes, « même séparément. »

Art. 122. « Les mêmes causes qui, suivant les « articles 55 et 56 du présent titre, autoriseront « la demande en révocation de la donation entre« vifs, autoriseront l'héritier à faire déclarer le « légataire déchu du legs, ou à demander la res« titution de la chose léguée, si la délivrance en « a été faite. »

Art. 123. « Si la demande est fondée sur le fait « que le légataire était auteur ou complice de la « mort du testateur, l'héritier doit la former dans « l'année, à compter du jour du décès du testa« teur, si la condamnation du légataire est anté« rieure, et à compter du jour de la condamna« tion si elle est postérieure au décès.

« Si elle est fondée sur une injure grave faite « à la mémoire du testateur, elle doit être inten« tée dans l'année, à compter du délit. »

Art. 124. « Un Français qui se trouvera en pays « étranger pourra faire, au profit de Français ou « d'étrangers, ses dispositions testamentaires par « acte sous signature privée, ainsi qu'il est pres« crit en l'article 83 ci-dessus, ou par acte public « et authentique, avec les formes usitées dans le « lieu où il est passé. »

Art. 125. « Ces testaments ne pourront être exé« cutés sur les biens situés en France qu'après « y avoir été enregistrés au bureau du domicile « du testateur, s'il en a conservé un, sinon au « bureau de son dernier domicile connu en France; « et, dans le cas où le testament contiendrait « des dispositions d'immeubles qui y seraient si« tués, il devra être en outre enregistré au bureau « de la situation de ces immeubles, sans qu'il « puisse être exigé un double droit. »

L'article 110 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il doit suffire d'une déclaration devant notaire.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'article n'exige pas même tant de solennité, puisqu'il permet de consigner la révocation dans un testament olographe.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il importe cependant de prévenir la supposition des actes de révocation.

L'article est adopté avec l'amendement du citoyen *Tronchet*.

Les articles 111 et 112 sont adoptés.

L'article 113 est discuté.

Le citoyen **Maleville** demande si le légataire pourra exercer la faculté de rachat que le testateur se serait réservée dans la vente de la chose léguée, ou si cette faculté passera à l'héritier; c'est là une question qui se présente souvent, et qui mériterait d'être résolue.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** répond qu'il faut, dans ce cas, décider contre le légataire, parce que le testateur a eu clairement l'intention d'anéantir le legs en retirant de la masse de ses biens la chose qu'il avait léguée.

Le citoyen **Portalis** dit qu'en effet il y a un changement de volonté évident.

L'article est adopté sauf rédaction.

Le conseil adopte en principe que l'échange de la chose léguée annule le legs.

L'article 114 est discuté.

Le citoyen **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande que cet article soit refondu avec l'article 111, en ajoutant à ce dernier le mot *postérieurement*.

Cette proposition est adoptée.

Les articles 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121 et 122 sont adoptés.

L'article 123 est discuté.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il serait contre l'ordre de laisser un assassin jouir des dépouilles de sa victime, par cela seul qu'il n'aurait pas été recherché pendant un an.

Le citoyen **Tronchet** demande que l'action en déchéance contre le légataire ait la même durée que l'action en poursuite du crime qu'il a commis.

Le Conseil retranche la première partie de l'article.

La seconde partie est adoptée.

Les articles 124 et 125 sont adoptés et renvoyés à la section *de la forme des testaments*.

Le citoyen **Berlier** observe que dans la section dont les articles viennent d'être soumis à la discussion, on ne trouve point de disposition sur

un cas qui semble cependant devoir être prévu.

Si un premier testament est révoqué par un acte postérieur, mais que cet acte soit nul, que deviendra le premier testament?

Cette question était fort controversée dans l'ancien droit.

Les uns soutenaient que quoique le second testament ou l'acte révocatoire fût nul, il indiquait un changement de volonté, et qu'alors il fallait regarder la succession comme ouverte *ab intestat*.

Les autres, se fondant sur la maxime que *ce qui est nul ne produit aucun effet*, soutenaient que le premier testament subsistait dans toute sa force.

L'opinant partage le premier avis.

Au surplus, quelle que soit l'opinion du Conseil, il importe de ne point laisser cette question indécise.

Le citoyen **Tronchet** dit que le second acte, quoique nul, annonce néanmoins, de la part du testateur, un changement de volonté dont l'effet est d'anéantir le testament.

Le Conseil adopte l'observation du citoyen *Tronchet*, et décide qu'elle sera convertie en disposition.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente le chapitre V.

Il est ainsi conçu :

CHAPITRE V.

Des dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs.

Art. 126. « Les biens dont les pères et mères « ont la faculté de disposer, pourront être par eux « donnés en tout ou en partie à un ou plusieurs de « leurs enfants, par actes entre-vifs ou testamen- « taires, avec la charge de rendre ces biens aux « enfants nés et à naître, au premier degré seu- « lement, desdits donataires. »

Art. 127. « Sera valable, en cas de mort sans « enfants, la disposition que le défunt aura faite « par un acte entre-vifs ou testamentaire, au pro- « fit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de « tout ou partie des biens qui ne sont point réser- « vés par la loi dans sa succession, avec la charge « de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, « au premier degré seulement, desdits frères ou « sœurs donataires. »

Art. 128. « Les dispositions permises par les « deux articles précédents ne seront valables « qu'autant que la charge de restitution sera au « profit de tous les enfants nés et à naître du « grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de « sexe. »

Art. 129. « Si, dans les cas ci-dessus, le grevé « de restitution au profit de ses enfants, meurt « laissant des enfants au premier degré, et des « descendants d'un enfant prédécédé, ces derniers « recueilleront, par représentation, la portion de « l'enfant prédécédé. »

Art. 130. « Si l'enfant, le frère ou la sœur aux- « quels des biens auraient été donnés par actes « entre-vifs, sans charge de restitution, acceptent « une nouvelle libéralité faite pas acte entre-vifs « ou testamentaire, sous la condition que les « biens précédemment donnés demeureront grevés « de cette charge, il ne leur est plus permis de « diviser les deux dispositions faites à leur profit, « et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la « première, quand même ils offriraient de rendre « les biens compris dans la seconde disposition. »

Art. 131. « Les droits des appelés seront ouverts « à l'époque où, par quelque cause que ce soit, « la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur « grevés de restitution cessera. »

Art. 132. « Les femmes des grevés ne pourront « avoir, sur les biens à rendre, de recours subsi- « diaires, en cas d'insuffisance des biens libres, « que pour le capital des deniers dotaux, et dans « le cas seulement où le testateur l'aurait expres- « sément ordonné. »

Art. 133. « Les dispositions autorisées par les « articles précédents ne seront valables qu'autant « que celui qui les aura faites aura, par le même « acte, ou par un acte postérieur en forme authen- « tique, nommé un tuteur chargé de l'exécution « de ces dispositions. »

Art. 134. « Si, à la mort de celui qui a disposé, « le tuteur par lui nommé n'existe plus, ou s'il a « une des dispenses admises au titre *des tutelles*, il « en sera nommé un autre, à la diligence du grevé, « dans le délai d'un mois à compter du jour du « décès du donateur ou testateur, ou du jour que, « depuis cette mort, l'acte contenant la disposi- « tion aura été connu. »

Art. 135. « Le grevé qui n'aura pas satisfait à « l'article précédent sera déchu du bénéfice de la « disposition, dont le droit pourra dès lors être « déclaré ouvert au profit des appelés, à la dili- « gence, soit des appelés, s'ils sont majeurs, soit « de tout autre parent des appelés, ou même « d'office à la diligence du commissaire du Gou- « vernement près le tribunal de première instance « du lieu où la succession est ouverte. »

Art. 136. « Après le décès de celui qui aura « disposé à titre universel ou par quotité, à la « charge de restitution, il sera procédé, dans les « formes ordinaires, à l'inventaire de tous les « biens et effets qui composeront sa succession. « Il contiendra la prisée à juste prix des meubles « et effets mobiliers. »

Art. 137. « Cet inventaire sera fait à la requête « du grevé de restitution, et dans le délai fixé au « titre *des successions*, en présence du tuteur « nommé pour l'exécution, et des appelés s'ils « sont majeurs. »

Art. 138. « Si l'inventaire n'a pas été fait à la « requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y « sera procédé dans le mois suivant, à la diligence « du tuteur nommé pour l'exécution, en présence « du grevé, qui sera tenu de rembourser les frais, « et des appelés s'ils sont majeurs. »

Art. 139. « S'il n'a point été satisfait aux deux « articles précédents, il sera procédé au même « inventaire, à la diligence des personnes dési- « gnées en l'article 135, en y appelant le grevé et « le tuteur nommé pour l'exécution. »

Art. 140. « Le grevé de restitution sera tenu de « faire procéder à la vente, par affiches et en- « chères, de tous les meubles et effets compris « dans la disposition, à l'exception néanmoins de « ceux qu'il aurait été chargé par l'auteur de la « disposition de conserver en nature, et de ceux « dont il est mention dans les deux articles sui- « vants. »

Art. 141. « Les meubles meublants et autres « choses mobilières qui auraient été compris dans « la disposition, à la condition expresse de les « conserver en nature, seront rendus dans l'état « où ils se trouveront lors de la restitution. »

Art. 142. « Les bestiaux et ustensiles servant « à faire valoir les terres seront censés compris « dans les donations entre-vifs ou testamentaires « desdites terres; et le grevé sera seulement tenu « de les faire priser et estimer pour en rendre « une égale valeur lors de la restitution. »

Art. 143. « Il sera fait par le grevé, dans le

« délai de six mois, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des deniers « comptants, de ceux provenant du prix des « meubles et effets qui auront été vendus, et de « ce qui aura été reçu des effets actifs.

« Ce délai pourra être prolongé, s'il y a lieu. »

Art. 144. « Le grevé sera pareillement tenu de « faire emploi des deniers provenant des effets « actifs qui seront recouvrés, et des remboursements de rentes; et ce dans trois mois au plus « tard après qu'il aura reçu ces deniers. »

Art. 145. « Cet emploi sera fait conformément à « ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans « lesquels l'emploi doit être fait; sinon il ne « pourra l'être qu'en immeubles ou avec privilége sur des immeubles. »

Art. 146. « L'emploi ordonné par les articles « précédents sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution. »

Art. 147. « Les dispositions par actes entre-vifs « ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques; savoir, quant aux immeubles, par la « transcription des actes sur les registres au « bureau des hypothèques du lieu de la situation; « et quant aux sommes colloquées avec privilége sur des immeubles, par l'inscription sur « les biens affectés au privilége. »

Art. 148. « Le défaut de transcription de l'acte « contenant la disposition pourra être opposé « par les créanciers et tiers acquéreurs, même « aux mineurs ou interdits, sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et « sans que les mineurs ou interdits puissent être « restitués contre ce défaut de transcription, quand « même les tuteurs se trouveraient insolvables. »

Art. 149. « Le défaut de transcription ne pourra « être suppléé ni regardé comme couvert par la « connaissance que les créanciers ou les tiers « acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition par d'autres voies que celles de la transcription. »

Art. 150. « Les donataires, les légataires, ni « même les héritiers légitimes de celui qui aurait « fait la disposition, ni pareillement leurs donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en « aucun cas, opposer aux appelés le défaut de « transcription ou inscription. »

Art. 151. « Le tuteur nommé pour l'exécution « sera personnellement responsable, s'il ne s'est « pas en tout point conformé aux règles ci-dessus « établies pour constater les biens, pour la vente « du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la « transcription et l'inscription, et en général s'il « n'a pas fait toutes les diligences nécessaires « pour que la charge de restitution soit bien et « fidèlement acquittée. »

Les articles 126, 127, 128, 129, 130, 131 et 132 sont adoptés.

L'article 133 est discuté.

Le consul **Cambacérès** pense que la validité de la disposition ne doit pas dépendre de la désignation d'un tuteur, puisqu'il est si facile de le nommer ensuite.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** répond que la section, pour assurer l'effet de la disposition pénale, a cru devoir placer un tiers entre le père et l'enfant.

Le consul **Cambacérès** répond qu'on doit empêcher avant tout que l'oubli ou l'ignorance n'introduise, par l'effet de ces dispositions, des nullités dans les testaments olographes.

A la vérité, l'ignorance du droit n'excuse personne; mais la loi doit néanmoins s'attacher à n'y pas donner occasion.

L'article est retranché.

L'article 134 est adopté, sauf les modifications qu'exige le retranchement de l'article précédent.

Le citoyen **Treilhard** demande qu'on pourvoie aussi au cas où le grevé se trouverait mineur; qu'en conséquence l'on ajoute à ces mots, *à la diligence du grevé*, ceux-ci : *ou de son tuteur*.

Les articles 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150 et 151 sont adoptés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente le chapitre VI.

Il est ainsi conçu :

CHAPITRE VI.

Des partages faits par père, mère, ou autres ascendants, entre leurs descendants.

Art. 152. « Les père et mère et autres ascendants « pourront faire, entre leurs enfants et descendants, « la distribution et le partage de leurs biens. »

Art. 153. « Ces partages pourront être faits par « actes entre-vifs ou testamentaires, avec les « mêmes formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs et testaments.

« Les partages faits par actes entre-vifs ne « pourront avoir pour objet que les biens présents.

« L'usage des démissions révocables est aboli. »

Art. 154. « Si tous les biens que l'ascendant « laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y « auront pas été compris seront partagés conformément à la loi. »

Art. 155. « Si le partage n'est pas fait entre tous « les enfants qui existeront à l'époque du décès et « les descendants de ceux prédécédés, le partage « sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par « les enfants ou descendants qui n'y auront reçu « aucune part, soit même par ceux entre qui le « partage aurait été fait, en y appelant les autres. »

Art. 156. « Le partage sera encore nul, si les « père et mère ou autres ascendants ont fait, à « titre de préciput, une disposition soit entre-vifs, « soit par testament au profit d'un ou de plusieurs de leurs enfants ou descendants. »

Art. 157. « Le partage fait par l'ascendant ne « pourra être attaqué que dans le seul cas où l'un « des copartagés offre de prouver qu'il contient « une lésion de plus du quart à son préjudice. »

Art. 158. « L'enfant qui attaquera le partage « fait par l'ascendant, sous prétexte de lésion de « plus du quart, devra faire l'avance des frais de « l'estimation; et il les supportera en définitif, « ainsi que les dépens de la contestation, si la « réclamation n'est pas fondée. »

Les articles 152, 153 et 154 sont adoptés.

L'article 155 est adopté avec le retranchement de ces mots : *en y appelant les autres*.

L'article 156 est discuté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que la section a craint l'abus que l'on pourrait faire de ces partages pour favoriser un enfant par des avantages prohibés; mais que la faculté de faire rescinder un partage par la lésion du tiers au quart paraît être une garantie suffisante.

Le citoyen **Tronchet** dit, que la rédaction n'est pas assez claire; on n'entend point s'il s'agit d'un préciput antérieur au partage, d'un préciput postérieur ou de l'avantage qui serait fait par le partage même.

Le citoyen **Treilhard** éclaircit la rédaction par un exemple. Il suppose que le père ait donné à l'un de ses enfants un quart hors partage, et un quart par le partage; si les enfants sont au nombre de six, les cinq autres ne partageant entre eux que la moitié, chacun n'aurait qu'un dixième au total.

L'intention de la section a été de prévenir cet abus, en n'accordant pas cumulativement au père le droit de disposer au profit de ses enfants et celui de leur partager son bien.

Le citoyen **Maleville** dit qu'il peut arriver qu'un père lègue un de ses biens à un de ses enfants, un autre bien à un autre enfant, et qu'on considère cette disposition comme un partage.

L'article lui ôterait ensuite la faculté de disposer de la portion disponible; cependant l'on sent combien les dispositions du genre qu'on vient d'indiquer sont favorables, et combien il importe de laisser à la prévoyance et à la tendresse éclairée des pères de famille la distribution économique de leurs biens suivant la position de chacun de leurs enfants, et de ne pas réduire à la simple faculté d'un prélegs, en livrant le reste des biens à un morcellement que le caprice peut rendre désastreux et bizarre.

Le citoyen **Treilhard** observe que le citoyen *Maleville* se méprend sur l'objet de l'article.

Le citoyen **Muraire** doute qu'on doive admettre l'exception proposée. Le calcul qu'on a fait pour la justifier est exact; mais il faut supposer au père l'intention d'être équitable envers ses enfants, et non celle d'ajouter, par le partage, aux avantages qu'il a déjà faits à l'un d'entre eux. Il lui serait facile, s'il était dans d'autres dispositions, de frauder la loi par des voies indirectes et détournées.

Il importe de conserver cette manière simple et régulière de faire les partages; car elle prévient les procès: et cependant, en admettant l'article, il suffirait d'une erreur involontaire du père, pour que le partage devînt nul.

Le citoyen **Berlier** dit que la présomption sur laquelle repose le système du citoyen *Muraire* ne saurait être admise par quiconque a étudié le cœur humain.

Comment pourrait-on croire que celui qui a déjà gratifié un de ses enfants au préjudice des autres, par une disposition directe, ne le fera pas encore par la voie du partage, si cette voie lui est ouverte? Loin que le don fait par préciput doive faire présumer que la libéralité s'arrêtera là, l'inégalité déjà introduite entre les enfants doit faire craindre qu'on ne l'étende davantage: voilà la crainte naturelle et la présomption naissant de la préférence même qui a déjà été accordée à l'un des enfants.

Le partage entre enfants est, dit-on, un acte favorable, comme tendant à prévenir les embarras et les procès.

Cela est vrai, quand son origine n'est point souillée par la circonstance qu'on examine: rien de plus louable entre enfants non avantagés; rien de plus dangereux, rien de plus odieux, entre enfants dont la condition a déjà cessé d'être égale, parce que ce serait presque toujours un moyen de tromper la nature et la loi.

Quand celle-ci a posé la limite, elle aurait fait une chose inutile, si elle admettait en même temps des dispositions propres à l'éluder. Or la loi serait journellement éludée si le père de famille, après avoir directement donné un quart de son bien par préciput à l'un de ses enfants, pouvait encore indirectement l'avantager par un partage qui ne serait attaquable que dans le cas d'une lésion de plus du quart.

Pour éviter cet inconvénient, il faudrait, en admettant le partage, décider qu'il pourrait être rescindé pour la plus petite lésion; mais alors il est bien plus simple de l'interdire tout à fait dans le cas dont il s'agit, comme le décide l'article en discussion.

L'article est adopté sauf rédaction.

L'article 157 est adopté.

L'article 158 est discuté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que cet article est destiné à mettre un frein aux demandes indiscrètes de partage.

L'article est adopté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente le chapitre VII.

Il est ainsi conçu:

CHAPITRE VII.

Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage.

Art. 159. « Toute donation entre-vifs de biens « présents, quoique faite par contrat de mariage « aux époux ou à l'un d'eux, sera soumise aux « règles générales prescrites pour les donations « faites à ce titre.

« Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfants « à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au « chapitre V ci-dessus. »

Art. 160. « Les pères et mères, les autres ascen- « dants, les parents collatéraux des époux, et « même les étrangers, pourront, par contrat de « mariage, donner tout ou partie des biens qu'ils « laisseront au jour de leur décès, tant au profit « desdits époux qu'au profit des enfants à naître « de leur mariage, dans le cas où le donateur « survivrait à l'époux donataire.

« Pareille donation, quoique faite au profit seu- « lement des époux ou de l'un d'eux, sera tou- « jours, dans ledit cas de survie du donateur, « présumée faite au profit des enfants et descen- « dants à naître du mariage. »

Art. 161. « La donation, dans la forme portée « au précédent article, sera irrévocable, en ce « sens seulement que le donateur ne pourra plus « disposer, à titre gratuit, des objets compris « dans la donation, si ce n'est pour sommes mo- « diques, soit à titre de récompense ou autre- « ment. »

Art. 162. « La donation par contrat de mariage « pourra être faite cumulativement des biens « présents et à venir, en tout ou en partie, à la « charge qu'il sera annexé à l'acte un état esti- « matif des dettes et charges du donateur exis- « tantes au jour de la donation: auquel cas il sera « libre au donataire, lors du décès du donateur, « de s'en tenir aux biens présents, en renonçant « au surplus des biens du donateur. »

Art. 163. « Si l'état dont est mention au précé- « dent article n'a point été annexé à l'acte con- « tenant donation des biens présents et à venir, « le donataire sera obligé d'accepter ou de répu- « dier cette donation pour le tout. En cas d'accep- « tation, il ne pourra réclamer que les biens qui « se trouveraient existants au jour du décès du « donateur, et il sera soumis au paiement de « toutes les dettes et charges de la succession. »

Art. 164. « La donation par contrat de mariage « en faveur des époux et des enfants à naître de « leur mariage, pourra encore être faite à condi- « tion de payer indistinctement toutes les dettes « et charges de la succession du donateur, ou « sous d'autres conditions dont l'exécution dépen-

« drait de sa volonté, par quelques personnes que « la donation soit faite : le donataire sera tenu « d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux « renoncer à la donation ; et en cas que le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la « liberté de disposer d'un effet compris dans la « donation de ses biens présents, ou d'une somme « fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou « la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, « seront censés compris dans la donation, et appartiendront au donataire et à ses héritiers. »

Art. 165. « Les donations faites par contrat de « mariage ne pourront être attaquées ni déclarées « nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation. »

Art. 166. « Toute donation faite en faveur du « mariage sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas. »

Art. 167. « Les donations faites à l'un des « époux dans les termes des articles 160, 162 et « 164 ci-dessus, deviendront caduques, si le donateur survit à l'époux donataire décédé sans « postérité. »

Art. 168. « Toutes donations faites aux époux « par leur contrat de mariage seront, lors de « l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettait « de disposer. »

Ces dix articles sont adoptés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente le chapitre VIII.

Il est ainsi conçu :

CHAPITRE VIII.

Des donations entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.

Art. 169. « Les époux pourront, par contrat de « mariage, se faire réciproquement, ou l'un des « deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à « propos, sous les modifications ci-après exprimées. »

Art. 170. « Toute donation entre-vifs de biens « présents, faite entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition « n'est formellement exprimée ; et elle sera soumise à toutes les règles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations. »

Art. 171. « La donation de biens à venir, ou de « biens présents et à venir, faite entre époux par « contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, « sera soumise aux règles établies par le chapitre « précédent, à l'égard des donations pareilles qui « leur seront faites par un tiers ; sauf qu'elle ne « sera point transmissible aux enfants issus du « mariage, en cas de décès de l'époux donataire « avant l'époux donateur. »

Art. 172. « L'époux pourra, soit par contrat de « mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où « il ne laisserait point d'enfants ni descendants, « donner à l'autre époux, en propriété, tout ce « qu'il pourrait donner à un étranger, et en outre « l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi « prohibe la disposition au préjudice des héritiers ;

« Et pour le cas où l'époux donateur laisserait « des enfants ou descendants, il pourra donner à « l'autre époux, ou un quart en propriété et un « autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses « biens en usufruit seulement. »

Art. 173. « Le mineur ne pourra, par contrat de « mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec « le consentement et l'assistance de ceux de ses « parents dont le consentement est requis pour « la validité de son mariage ; et avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint. »

Art. 174. « Toutes donations faites entre époux « pendant le mariage, quoique qualifiées entrevifs, seront toujours révocables.

« La révocation pourra être faite par la femme « sans y être autorisée par le mari ni en justice. »

Art. 175. « Les époux ne pourront, pendant le « mariage, se faire, ni par acte entre-vifs, ni par « testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte. »

Art. 176. « L'homme ou la femme qui, ayant des « enfants d'un autre lit, contractera un second « ou subséquent mariage, ne pourra donner à son « nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le « moins prenant, et en usufruit seulement.

« Il ne pourra disposer, à titre gratuit ni onéreux, des immeubles qu'il a recueillis, à titre « de don, de son époux ou de ses époux précédents, tant que les enfants issus des mariages « desquels sont provenus ces dons existent. »

Art. 177. « Les époux ne pourront se donner « indirectement au delà de ce qui leur est permis « par les dispositions ci-dessus.

« Toute donation simulée par le déguisement « de l'acte, ou faite à personnes interposées, sera « nulle. »

Art. 178. « Seront réputées faites à personnes « interposées, les donations de l'un des époux aux « enfants ou à l'un des enfants de l'autre époux, « issus d'un autre mariage, et celle faite par le « donateur aux parents dont l'autre époux sera « héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son « parent donataire. »

Les articles 169, 170, 171, 172, 173, 174 et 175 sont adoptés.

L'article 176 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe que cet article change la législation existante.

Le citoyen **Treilhard** dit que la seconde partie de cet article ne serait utile qu'autant que les biens dont il défend de disposer seraient réservés aux enfants du premier lit.

La seconde partie de l'article est retranchée.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe sur la première partie, qu'en mettant obstacle aux seconds mariages, elle tend à faire vivre dans le concubinage les personnes qu'elle empêche de s'avantager.

Le consul **Cambacérès** dit que l'intérêt des enfants du premier lit oblige de faire une distinction entre les deux espèces de mariages ; qu'il suffit, au surplus, de laisser à l'individu qui se remarie la disposition d'une part d'enfant ; mais qu'on pourrait lui permettre de la donner en toute propriété à son autre époux.

Le citoyen **Berlier** observe qu'en accordant au nouvel époux la faculté de recevoir une part d'enfant, *même en propriété*, ce qui est raisonnable, il est peut-être convenable de modifier cette règle ; car s'il n'y avait qu'un enfant ou deux du premier mariage, et point du second, le nouvel époux pourrait, en partageant avec eux, avoir la moitié ou le tiers de la succession.

L'opinant pense qu'il serait juste d'établir à côté de la règle principale relative à la part de l'enfant, une exception portant qu'elle ne pourra pas, à l'égard du nouvel époux, excéder une quotité quelconque de la succession ; par exemple, le quart.

L'article est adopté avec les amendements proposés par le consul *Cambacérès* et par le citoyen *Berlier*.

Les articles 177 et 178 sont adoptés.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

DU GERMINAL, AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi*, 24 *mars* 1803).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Treilhard** annonce que le titre VI du projet de Code civil, relatif au *divorce*, a été décrété par le Corps législatif, dans sa séance du 30 ventôse.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** annonce que le titre VII du projet de Code civil, relatif *à la paternité et à la filiation*, a été décrété par le Corps législatif, dans sa séance du 2 germinal.

Le citoyen **Berlier** annonce que le titre VIII du projet de Code civil, relatif *à l'adoption et à la tutelle officieuse*, a été décrété par le Corps législatif, dans sa séance du 2 germinal.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** annonce que le titre IX du projet de Code civil, relatif *à la puissance paternelle*, a été décrété par le Corps Législatif, dans sa séance de ce jour.

Le citoyen **Emmery**, nommé par le Premier Consul avec les citoyens *Treilhard* et *Gouvion-Saint-Cyr*, pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 28 ventôse, le projet de loi formant le titre XI du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 8 germinal, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce projet.

Cet exposé est ainsi conçu :

« Citoyens législateurs,

« Nous vous apportons le complément de la première partie du Code civil.

« Tout ce qui concerne les personnes sera réglé, lorsqu'aux lois qui vous ont été présentées depuis le commencement de la session, on pourra joindre celle sur *la majorité*, *l'interdiction* et *le conseil judiciaire*.

« Le titre de cette loi annonce sa division en trois chapitres.

« Le premier, relatif à la majorité, ne comprend qu'un seul article, en vertu duquel la majorité resterait fixée à vingt et un ans accomplis.

« Les progrès de la civilisation, en bien comme en mal, ont déterminé l'innovation faite sur ce point il y a douze ans; on n'a pas remarqué qu'il en fût résulté des inconvénients capables de motiver un nouveau changement.

« La Constitution donne à vingt et un ans l'exercice des droits politiques; la loi ne peut pas refuser au même âge l'exercice des droits civils.

« Le majeur de vingt et un ans restera donc capable de tous les actes de la vie civile, à l'exception d'un seul, qui est aussi le plus important de tous : vous entendez, législateurs, que je veux parler du mariage. Il serait superflu que je m'attachasse à reproduire les motifs de cette exception, bien sentis par tous les hommes sages, et déjà développés à cette tribune mieux que je ne pouvais le faire.

« Le chapitre II traite de l'interdiction.

« Et d'abord quelles personnes sont dans ce cas?

« Les majeurs en état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, lors même qu'il y a des intervalles lucides.

« Ce n'est pas sur quelques actes isolés qu'on s'avisera jamais de décider qu'un homme a perdu le sens et la raison : telle est la triste condition de l'humanité, que le plus sage n'est pas exempt d'erreurs. Mais lorsque la raison n'est plus qu'un accident dans la vie de l'homme, lorsqu'elle ne s'y laisse apercevoir que de loin en loin, tandis que les paroles et les actions de tous les jours sont les paroles et les actions d'un insensé, on peut dire qu'il existe un état habituel de démence; c'est alors le cas de l'interdiction.

« Le mineur sorti de l'enfance n'est qu'un interdit frappé par une disposition générale de la loi, qui est uniquement fondée sur les défauts ordinaires de la jeunesse, sur son état habituel. Il est à présumer que ces défauts s'affaibliront de jour à autre; car chez le mineur les progrès de la raison doivent naturellement suivre ceux de l'âge. Il est rare, au contraire, que le majeur qui a une fois éprouvé des pertes en ce genre, parvienne à les réparer complétement : sa condition est pire que celle du mineur; la loi doit au moins la même protection et les mêmes secours.

« Par qui l'interdiction peut-elle être provoquée? Ici la loi distingue le cas de l'imbécillité ou de la démence et celui de la fureur. On a pensé que la famille devait rester l'arbitre du sort de celui dont l'état n'intéressait, strictement parlant, que la famille. Lorsque la sûreté publique n'est pas compromise, forcerez-vous le fils, le frère, l'épouse, à proclamer l'humiliation d'un père, d'un frère, d'un époux? Si les intéressés à la conservation des biens ne se plaignent pas, personne n'a droit de se plaindre. L'interdiction pour cause d'imbécillité ou de démence ne pourra donc être provoquée que par un parent, ou par l'un des époux à l'égard de l'autre.

« Il n'y a qu'un cas d'excepté; c'est celui d'une personne imbécile ou en démence, qui n'aurait ni époux, ni épouse, ni parent connu : alors, sans imposer à la partie publique l'obligation d'agir, on lui en donne le pouvoir; elle en usera si l'intérêt du malade l'exige; cependant elle ne sera pas forcée de faire sans nécessité un éclat fâcheux.

« C'est autre chose s'il s'agit d'un furieux dont les excès menacent le repos et la sûreté publics; c'est alors pour le commissaire du Gouvernement un devoir rigoureux de provoquer l'interdiction de l'être dangereux et nuisible. L'intérêt de tous doit ici prévaloir sur les égards et ménagements particuliers.

« Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance de l'arrondissement. Le conseil de famille sera consulté; et pour que son avis soit plus impartial, on écarte du conseil les parents qui ont provoqué l'interdiction. Ils se sont rendus parties; ils ne doivent pas rester parmi les juges.

« Cependant on a cru convenable que l'époux ou l'épouse et les enfants de la personne dont l'interdiction est demandée, pussent être admis au conseil de famille sans y avoir voix délibérative; parce qu'en général ils sont plus en état de donner, sur les faits et sur les habitudes du malade, les éclaircissements nécessaires; parce que, si l'interdiction était provoquée par d'autres parents plus éloignés, l'époux, l'épouse ou les enfants seraient intéressés personnellement à contredire une démarche qui réfléchirait désagréablement sur eux; parce que, lors même que l'époux, l'épouse ou les enfants, cédant à la nécessité la plus impé-

rieuse, auraient eux-mêmes formé la demande à fin d'interdiction, ils ne voudraient pas toujours associer le public aux révélations qu'ils seraient disposés à faire à la famille, dont l'avis, donné en pleine connaissance de cause, serait ensuite d'un plus grand poids.

« Après que la famille a donné son avis, le défendeur est interrogé à la chambre du conseil, à moins qu'il ne puisse s'y présenter ; auquel cas il est interrogé dans sa demeure, par un des juges assisté du greffier, et toujours en présence du commissaire du Gouvernement.

« Lorsque cet interrogatoire ne peut pas avoir lieu en présence de tout le tribunal, ce n'est pas trop que deux magistrats y assistent et puissent former leur opinion sur d'autres et moins fugitives impressions que celles que laisse après elle la lecture d'un procès-verbal. Le maintien, l'air, le ton, le geste du répondant, déterminent autant et quelquefois plus que ses paroles, le véritable sens de sa réponse, qui sera mieux saisie, plus sainement interprétée par ceux qui l'auront vu et entendu faire.

« Le tribunal d'appel sera toujours le maître d'interroger ou de faire interroger de nouveau la personne dont l'interdiction est demandée ; on ne saurait prendre trop de précaution pour préparer un jugement en dernier ressort sur une question d'état.

« Il est possible qu'une personne dont l'interdiction aura été demandée pour cause d'imbécillité ou de démence, ne paraisse pas être en cet état, mais qu'il soit bien prouvé qu'à raison de la faiblesse de son esprit, ou de l'ascendant de quelque passion dominante, elle soit peu capable de la direction de ses affaires. Alors le juge serait embarrassé, si la loi ne lui permettait pas d'employer un autre remède que celui de l'interdiction.

« Le juge, en semblables circonstances, pourra intimer la défense de plaider, transiger, emprunter, recevoir des remboursements, aliéner ni hypothéquer, sans l'assistance d'un conseil qui sera nommé par le jugement.

« Vous apercevez, citoyens législateurs, la différence notable qui existe entre l'interdiction absolue et le simple assujettissement à prendre, dans certains cas spécifiés, l'avis d'un conseil.

« Ceux auxquels on donne un conseil ne sont pas incapables des actes de la vie civile. Ils ne peuvent s'obliger, en contractant dans les cas prévus, sans l'assistance de leur conseil : mais, en général, ils sont habiles à contracter, ils peuvent se marier, ils peuvent faire un testament ; ce que ne peuvent pas les interdits pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur.

« Tout l'objet de la nomination d'un conseil étant de prévenir le préjudice que pourraient éprouver ceux en faveur desquels elle est faite, ce serait aller directement contre le but qu'on se propose, si ceux-ci pouvaient être obligés à renoncer aux avantages certains qu'ils se seraient procurés sans l'intervention de leur conseil.

« Le jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil doit être rendu à l'audience publique. On impose au demandeur l'obligation de le faire lever, signifier à partie, et inscrire, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement. Ces précautions sont prises dans l'intérêt des tiers : il faudra, pour en assurer l'observation, descendre dans quelques détails qui seraient au-dessous de la majesté de la loi. Il y sera pourvu par des règlements d'administration publique, dès que le notariat sera tout à fait organisé.

« Aussitôt après le premier interrogatoire, le tribunal saisi de la demande peut, s'il y a lieu, commettre un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur : mais après le jugement définitif, cette administration provisoire cesse ; il faut un tuteur et un protuteur à la personne interdite.

« Il peut arriver qu'elle soit en tutelle lors de son interdiction ; alors la tutelle continue, sinon le tuteur et le protuteur sont établis dans les formes accoutumées. Cependant le mari est, de droit tuteur de sa femme interdite, et la femme peut être nommée tutrice à son mari.

« On a compris que le tuteur d'un interdit, s'il était obligé à porter sa charge tant que durerait l'interdiction, serait de pire condition que le tuteur d'un mineur.

« La minorité a son terme certain, marqué par la loi ; l'interdiction n'en a d'autre que la vie, dont la durée est incertaine et peut se prolonger dans une très-longue suite d'années.

« On a dû disposer, en principe, qu'après dix ans de gestion, le tuteur de l'interdit serait remplacé, s'il demandait à l'être, à moins que la tutelle ne fût exercée par un mari, par une épouse, par un ascendant ou par un descendant de l'interdit ; car la loi n'impose pas à ceux-ci un devoir nouveau : l'obligation de protéger, de défendre l'être infortuné qui les touche d'aussi près vient de la nature ; et ils ne voudront pas enfreindre ses sacrés préceptes tant qu'ils auront la possibilité de les accomplir.

« En général, l'interdit est assimilé au mineur pour tout ce qui concerne sa personne et ses biens ; ses revenus doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Cette dernière disposition de la loi n'aurait peut-être pas le même degré d'utilité, si en pareil cas le cri de l'humanité n'était pas trop souvent étouffé, et si l'intérêt ne parlait pas beaucoup plus haut qu'elle. Il est bon que les magistrats soient avertis que la loi condamne la sordide économie qu'on voudrait exercer sur l'infortune la plus touchante et la plus digne de pitié.

« S'il est question de marier l'enfant d'un interdit, les conventions matrimoniales seront réglées par un conseil de famille, dont l'avis aura toujours besoin d'être homologué par le tribunal, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement. Dans l'intention de la loi, cette homologation ne doit pas être une vaine formalité ; le tribunal, le commissaire du Gouvernement, sont étroitement obligés, par les devoirs de leur place, de s'assurer que les intérêts de l'enfant et ceux de l'interdit ne sont pas sacrifiés à des intérêts opposés qui existeraient au sein même de leur famille.

« L'interdiction et la nomination d'un conseil produisent leur effet, à l'égard des tiers, du jour du jugement. Tous actes postérieurs passés par l'interdit sont nuls de droit ; il en est de même de ceux qu'il est défendu de faire sans l'assistance d'un conseil, si la défense n'a pas été respectée.

« Les actes antérieurs à la défense de contracter sans conseil sont inattaquables : quant à ceux antérieurs à l'interdiction, ils peuvent être annulés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ils ont été faits. Celui qui contracte avec une personne notoirement imbécile, notoirement en démence, est lui-même notoirement de mauvaise foi : on suppose que la notoriété de la cause de l'interdiction existe par rapport à lui, et ne lui laisse aucun prétexte pour affecter une ignorance tout à fait invraisemblable.

« Après la mort d'une personne interdite, on ne peut plus attaquer, pour cause d'imbécillité ou de démence, les actes par elle faits de son vivant. Deux cas sont exceptés :

« 1° Si l'interdiction avait été sinon prononcée, du moins provoquée avant le décès de cette personne ;

« 2° Si la preuve de la démence résultait de l'acte même qui serait attaqué.

« Les motifs de l'exception, dans le dernier cas, sont d'une évidence frappante et n'ont pas besoin de développement.

« Il faut prendre garde que, dans le premier cas, on ne prescrit pas aux juges l'obligation de rejeter ou d'admettre des actions qui peuvent être légitimes et fondées, et néanmoins paraître suspectes par cela même qu'elles sont tardives; on laisse aux tribunaux le pouvoir de peser les circonstances, qui se présentent sous tant de combinaisons différentes, qu'elles mettent en défaut la sagacité du plus habile législateur.

« Enfin, l'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; mais, par respect pour le jugement qui l'a prononcée, et plus encore pour la sûreté publique, il faut qu'il intervienne un jugement de mainlevée, et que les mêmes formalités qui ont précédé et accompagné le premier garantissent encore la sagesse du second : alors seulement l'interdit peut reprendre l'exercice de ses droits.

« Le troisième et dernier chapitre est relatif aux prodigues. Vous avez pu remarquer, citoyens législateurs, que jusqu'à présent il n'en avait pas été question. On a même douté longtemps s'il y avait des mesures à prendre contre la prodigalité.

« Elle est sans doute l'abus de la propriété ; mais la propriété elle-même ne se compose-t-elle pas du droit d'user et du droit d'abuser ? Comment, dit-on, punir un homme parce qu'il a joui de son droit, parce qu'il a fait de sa chose, non pas le meilleur, non pas même un bon usage, mais enfin un usage qui n'était pas défendu, et qui lui convenait à lui, propriétaire, maître à ce titre de disposer de sa propriété selon son bon plaisir.

« Cependant les Romains, par qui la propriété avait été définie *jus utendi, abutendi*, les Romains eux-mêmes admirent l'interdiction des prodigues : c'est que l'objet d'une sage législation doit être d'établir ce qui convient le mieux à la société pour qui les lois sont faites, sans s'attacher, avec une minutieuse précision, à toutes les conséquences que le raisonnement peut faire sortir d'un principe abstrait.

« L'État, intéressé à la conservation des familles, ne peut admettre que le droit de propriété soit pour un citoyen le droit de ruiner sa famille en contentant de misérables fantaisies ou même de honteux caprices.

« Sans doute le propriétaire peut impunément abuser de sa chose, et le *jus abutendi* est respecté, puisque l'acte fait par le propriétaire libre est toujours valable ; la preuve de prodigalité ne résulte pas d'un seul abus, ni même de plusieurs, en choses de peu d'importance. Mais si l'abus tourne en habitude, il n'y a plus moyen de dissimuler que le dissipateur est une espèce de fou, qui manque de discernement pour se conduire, et auquel il serait dangereux de laisser l'entier et libre exercice d'un droit dont il n'use pas, dont il ne sait pas user, mais dont il abuse continuellement.

« Ce n'était pas pour le punir d'avoir fait des fautes qu'il avait eu réellement le droit de faire qu'on interdisait le prodigue, mais parce qu'on le voyait incapable d'exercer son droit de propriété avec sagesse et en suivant les lumières de la droite raison.

« La loi romaine disait expressément que le prodigue resterait en curatelle, *quamdiu sanos mores receperit*, tant que ses habitudes ne seraient pas rectifiées, et que ses mœurs ne seraient pas devenues saines et pures ; par où nous voyons que la loi romaine portait plus son attention et sa sévérité sur le principe des actions du prodigue que sur ses actions mêmes : en effet, la prodigalité est presque toujours la suite d'autres passions pernicieuses, d'autres penchants très-condamnables. Ce sont ces vices qu'on attaque en ôtant au prodigue les moyens d'abuser de sa fortune.

« On ne vous propose cependant pas, citoyens législateurs, d'user à l'égard du prodigue du remède extrême de l'interdiction. Il a paru qu'il suffisait de lui donner un conseil, sans lequel il ne pourrait plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques. Déjà je vous ai fait remarquer en quoi diffèrent essentiellement l'interdiction et la dation de conseil. Ce que j'ai dit à cet égard me paraît propre à justifier la mesure proposée relativement aux prodigues.

« Ceux qui ont droit de demander l'interdiction pour cause d'imbécillité et de démence, pourront provoquer contre les prodigues la défense de plaider, de contracter sans conseil ; leur demande sera instruite et jugée suivant les règles prescrites pour l'interdiction : il en sera de même lorsqu'il sera question de lever cette défense. »

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente une nouvelle rédaction du titre *des donations entre-vifs et des testaments*, faite d'après les amendements adoptés dans les séances des 30 nivôse, 7, 14, 21, 28 pluviôse, 5, 12, 19, 26 et 27 ventôse.

Le Conseil l'adopte en ces termes :

Dispositions générales.

Art. 1er. « On ne pourra disposer de ses biens à « titre gratuit, que par donation entre-vifs ou « par testament, dans les formes ci-après établies. »

Art. 2. « La donation entre-vifs est un acte par « lequel le donateur se dépouille actuellement et « irrévocablement de la propriété de la chose « donnée en faveur du donataire qui l'accepte. »

Art. 3. « Le testament est un acte par lequel le « testateur seul dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qui « n'a d'effet qu'autant que cette disposition n'a « pas été par lui annulée ou révoquée, ou qu'elle « n'est pas caduque. »

Art. 4. « Les substitutions sont prohibées.

« Toute disposition par laquelle le donataire, « l'héritier institué ou le légataire, sera chargé « de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, « même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire. »

Art. 5. « Sont exceptées de l'article précédent « les dispositions permises aux pères et mères, aux « frères et sœurs, au chapitre v du présent titre. »

Art. 6. « La disposition par laquelle un tiers « serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou « le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier « institué ou le donataire ne recueillerait pas, ne « sera pas regardée comme une substitution, et « sera valable. »

Art. 7. « Il en sera de même de la disposition

« entre-vifs ou testamentaire par laquelle l'usu« fruit sera donné à l'un, et la nue propriété à « l'autre. »

Art. 8. « Dans toute disposition entre-vifs ou « testamentaire, les conditions impossibles, celles « qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, « seront reputées non écrites. »

CHAPITRE PREMIER.

De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament.

Art. 9. « Pour faire une donation entre-vifs ou « un testament, il faut être sain d'esprit. »

Art. 10. « La capacité de disposer et de rece« voir, soit par donation entre-vifs, soit par tes« tament, appartient à tous ceux auxquels la loi « ne l'interdit pas. »

Art. 11. « Le mineur âgé de moins de seize ans « ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui « est réglé au chapitre VIII des *donations entre « époux*. »

Art. 12. « Le mineur parvenu à l'âge de seize « ans ne pourra disposer que par testament, et « jusqu'à concurrence seulement de la moitié des « biens dont la loi permet au majeur de disposer. »

Art. 13. « La femme mariée ne pourra donner « entre-vifs sans l'assistance ou le consentement « spécial de son mari, ou sans y être autorisée « par le juge.

« Elle n'aura besoin ni de consentement du « mari, ni d'autorisation du juge, pour disposer « par testament. »

Art. 14. « Pour être capable de recevoir entre« vifs, il faut être conçu au moment de la do« nation.

« Pour être capable de recevoir par testament, « il faut être conçu à l'époque du décès du tes« tateur. »

Art. 15. « Le mineur émancipé ne pourra, même « par testament, disposer au profit de son tu« teur.

« Le mineur devenu majeur ne pourra disposer, « soit par donation entre-vifs, soit par testament, « au profit de celui qui aura été son tuteur, si le « compte définitif de la tutelle n'a été préalable« ment rendu et apuré.

« Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, « les ascendants des mineurs qui sont ou qui ont « été leurs tuteurs. »

Art. 16. « Les enfants naturels, même légale« ment reconnus, ne pourront, par donation entre« vifs ou par testament, rien recevoir au delà de « ce qui leur est accordé au titre *des successions*.

Art. 17. « Le malade, dans le cours de la ma« ladie dont il décède, ne pourra disposer au « profit de l'officier de santé qui le traite, ni du « ministre du culte qui l'assiste. »

Art. 18. « Les dispositions entre-vifs ou par « testament, au profit des hospices des pauvres « d'une commune, ou d'établissements d'utilité « publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles « seront autorisées par un arrêté du Gouverne« ment. »

Art. 19. « Toute donation entre-vifs déguisée « sous la forme d'un contrat onéreux, ou toute « disposition faite sous le nom de personnes in« terposées, au profit de celui qui est incapable « de recevoir, sera nulle.

« Seront réputées personnes interposées, les « pères et mères, les enfants et descendants, et « l'époux de la personne incapable. »

Art. 20. « On ne pourra disposer au profit d'un « étranger que dans le cas où cet étranger pour« rait disposer au profit d'un Français. »

CHAPITRE II.

De la portion de biens disponible et de la réduction.

SECTION PREMIÈRE.

De la portion de biens disponible.

Art. 21. « Les libéralités, soit par actes entre« vifs, soit par testament, ne pourront excéder la « moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à « son décès qu'un enfant; le tiers, s'il laisse deux « enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus « grand nombre. »

Art. 22. « Sont compris dans l'article précé« dent, sous le nom *d'enfants*, les descendants à « quelque degré que ce soit; néanmoins ils ne « sont comptés que pour l'enfant qu'ils représen« tent dans la succession du disposant. »

Art. 23. « Les libéralités par actes entre-vifs ou « par testament ne pourront excéder :

« La moitié des biens, si le défunt ne laisse « pour héritiers que des ascendants dans chacune « des lignes paternelle et maternelle;

« La moitié et un huitième des biens, s'il ne « laisse pour héritiers que ses père et mère, et « des frères ou sœurs;

« Les trois quarts moins un seizième des biens, « s'il ne laisse pour héritiers que son père ou sa « mère, et des frères ou sœurs;

« Les trois quarts des biens, s'il ne laisse pour « héritiers que des frères ou sœurs, ou s'il ne « laisse que des ascendants dans une des lignes, « et des héritiers collatéraux, autres que des « frères ou sœurs, dans l'autre ligne. »

Art. 24. « Lorsque, dans le cas où suivant « l'article précédent la portion disponible sera « de la moitié et un huitième des biens, et dans « le cas où suivant le même article elle sera « des trois quarts moins un seizième, les héritiers « y dénommés seront en concurrence avec des « enfants d'autres frères ou sœurs prédécédés, « les dispositions pourront comprendre les mêmes « quotités, et en outre ce que les enfants des « frères ou sœurs prédécédés auraient à recueillir « dans le surplus des biens à raison de leur part « héréditaire. »

Art. 25. « Dans le cas où le défunt laisserait « pour héritiers des frères ou sœurs en concur« rence avec des enfants d'autres frères ou sœurs « prédécédés, les dispositions pourront aussi « comprendre les trois quarts des biens, et en « outre ce que les enfants des frères ou sœurs « prédécédés auraient à recueillir dans le surplus « des biens, à raison de leur part héréditaire. »

Art. 26. « A défaut d'ascendants, de descen« dants et de frères ou de sœurs, les libéralités « par actes entre-vifs ou testamentaires pourront « épuiser la totalité des biens. »

Art. 27. « Si la disposition par acte entre-vifs « ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente « viagère dont la valeur excède la quotité dispo« nible, les héritiers au profit desquels la loi fait « une réserve auront l'option ou d'exécuter cette « disposition, ou de faire l'abandon de la quotité « disponible. »

Art. 28. « La valeur en pleine propriété des biens « aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à « fonds perdu ou avec réserve d'usufruit, à l'un « des successibles en ligne directe, sera imputée « sur la portion disponible. Cette imputation ne « pourra être demandée par ceux des autres suc« cessibles en ligne directe qui auraient consenti « à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les « successibles en ligne collatérale. »

Art. 29. « La quotité disponible pourra être don

« née en tout ou en partie, soit par acte entre-vifs, « soit par testament, aux enfants ou autres suc- « cessibles du donateur, sans être sujette au rap- « port par le donataire ou légataire venant à la « succession, pourvu que la disposition ait été « faite expressément à titre de préciput et hors « part.

« La déclaration que le don ou le legs est à titre « de préciput et hors part, pourra être faite soit « par acte qui contiendra la disposition, soit pos- « térieurement, dans la forme des dispositions « entre-vifs ou testamentaires. »

SECTION II.

De la réduction des donations et legs.

Art. 30. « Les dispositions, soit entre-vifs, soit « à cause de mort, qui excéderont la quotité dis- « ponible, seront réductibles à cette quotité lors « de l'ouverture de la succession.

« Seront exceptées, dans le cas de la réserve faite « par la loi au profit des frères et sœurs, les dona- « tions entre-vifs, lesquelles ne seront pas réduc- « tibles. »

Art. 31. « La réduction pourra être demandée « par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, « par leurs héritiers ou ayants cause ; elle ne « pourra l'être par les donataires ou légataires, ni « par les créanciers du défunt, sauf à ces créan- « ciers à exercer leurs droits sur les biens recou- « vrés par l'effet de cette réduction. »

Art. 32. « La réduction se détermine en formant « une masse de tous les biens existants au décès « du donateur ou testateur ; on y réunit fictive- « ment ceux dont il a été disposé par donation « entre-vifs, d'après leur état à l'époque des do- « nations et leur valeur au temps du décès du « donateur ; on calcule sur tous ces biens, après « en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard « à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité « dont il a pu disposer. »

Art. 33. « Il n'y aura jamais lieu à réduire les « donations entre-vifs, qu'après avoir épuisé la « valeur de tous les biens compris dans les dis- « positions testamentaires, et lorsqu'il y aura lieu « à cette réduction, elle se fera en commençant « par la dernière donation, et ainsi de suite en « remontant des dernières aux plus anciennes. »

Art. 34. « Si la donation entre-vifs réductible « a été faite à l'un des successibles, il pourra re- « tenir sur les biens donnés la valeur de la por- « tion qui lui appartiendrait comme héritier « dans les biens non disponibles. »

Art. 35. « Lorsque la valeur des donations « entre-vifs excédera ou égalera la quotité dispo- « nible, toutes les dispositions testamentaires se- « ront caduques. »

Art. 36. « Lorsque les dispositions testamen- « taires excéderont soit la quotité disponible, « soit la portion de cette quotité qui resterait « après avoir déduit la valeur des donations « entre-vifs, la réduction sera faite au marc le « franc. »

Art. 37. « Dans les cas où le testateur aura ex- « pressément déclaré qu'il entend que tel legs soit « acquitté de préférence aux autres, cette préfé- « rence aura lieu, et le legs qui en sera l'objet « ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres « ne remplirait pas la réserve légale. »

Art. 38. « Le donataire restituera les fruits de « ce qui excédera la portion disponible, à compter « du jour du décès du donateur, si la demande « de réduction a été faite dans l'année, sinon du « jour de la demande. »

Art. 39. « Les immeubles qui rentreront dans « la succession par l'effet de la réduction y re- « viendront sans charge de dettes ou hypothèques « créées par le donataire. »

Art. 40. « L'action en réduction ou revendica- « tion pourra être exercée par les héritiers contre « les tiers détenteurs des immeubles faisant partie « de la donation et aliénés par le donataire, de la « même manière et dans le même ordre que contre « le donataire lui-même, et discussion préalable- « ment faite de ses biens. Cette action devra être « exercée suivant l'ordre de dates des aliénations, « en commençant par la plus récente. »

CHAPITRE III.

Des donations entre-vifs.

SECTION PREMIÈRE.

De la forme des donations entre-vifs.

Art. 41. « Tous actes portant donation entre- « vifs seront passés devant notaire, dans la forme « ordinaire des contrats, et il en restera minute, « sous peine de nullité. »

Art. 42. « La donation entre-vifs n'engagera le « donateur et ne produira pendant sa vie aucun « effet que du jour qu'elle aura été acceptée en ter- « mes exprès.

« L'acceptation pourra être faite par un acte « postérieur ; mais alors la donation n'aura d'ef- « fet que du jour de l'acte qui constatera l'accep- « tation. »

Art. 43. « Si le donataire est majeur, l'accepta- « tion doit être faite par lui, ou, en son nom, par « la personne fondée de sa procuration portant « pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pou- « voir général d'accepter les donations qui au- « raient été ou qui pourraient être faites.

« Cette procuration devra être passée devant « notaire, et une expédition devra en être an- « nexée à la minute de la donation. »

Art. 44. « La femme mariée ne pourra accepter « une donation sans le consentement de son mari, « ou en cas de refus du mari, sans autorisation « du juge. »

Art. 45. « La donation faite à un mineur non « émancipé ou à un interdit, devra être acceptée « par son tuteur, conformément à l'article 47, au « titre *de la minorité*.

« Le mineur émancipé pourra accepter avec « l'assistance de son curateur.

« Néanmoins les père et mère du mineur éman- « cipé ou non émancipé, ou les autres ascendants, « même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne « soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pour- « ront accepter pour lui. »

Art. 46. « Le sourd-muet qui saura écrire « pourra accepter lui-même ou par un fondé de « pouvoir.

« S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être « faite par un curateur nommé à cet effet. »

Art. 47. « Les donations faites au profit d'hos- « pices des pauvres d'une commune, ou d'établis- « sements d'utilité publique, seront acceptées par « les administrateurs de ces communes ou éta- « blissements, après y avoir été dûment auto- « risés. »

Art. 48. « La donation dûment acceptée sera « parfaite par le consentement des parties ; et la « propriété des objets donnés sera transférée au « donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradi- « tion. »

Art. 49. « Lorsqu'il y aura donation de biens « susceptibles d'hypothèques, la transcription des « actes contenant la donation devra être faite au

bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. »

Art. 50. « Cette transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme ; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.

« Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits ou à des établissements publics, la transcription sera à la charge des tuteurs, curateurs ou administrateurs. »

Art. 51. « Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois le donateur et les personnes chargées de faire la transcription ou leurs ayants cause. »

Art. 52. « Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations, sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolvables. »

Art. 53. « La donation entre-vifs qui n'aura pas été acceptée pendant la vie du donateur, pourra valoir comme disposition testamentaire, s'il n'apparait une volonté contraire du donateur, ou si elle n'a pas été faite sous des charges et conditions que le donataire ne soit plus à temps d'accepter. »

Art. 54. « La donation entre-vifs, qui sera faite dans les six jours qui précéderont celui de la mort, ne vaudra que comme disposition testamentaire, soit qu'elle ait été acceptée ou non avant le décès. »

SECTION II.

De l'irrévocabilité des donations entre-vifs.

Art. 55. « La donation entre-vifs ne pourra comprendre que les biens présents du donateur ; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard. »

Art. 56. « Toute donation entre-vifs, faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur sera nulle. »

Art. 57. « Elle serait pareillement nulle, si elle était faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles existantes à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé. »

Art. 58. « En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés ; s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires. »

Art. 59. « Les quatre articles précédents ne s'appliquent point aux donations dont est mention aux chapitres VII et VIII du présent titre. »

Art. 60. « Tout acte de donation d'effets mobiliers sera nulle, s'il n'a pas été annexé à la minute de la donation un état estimatif des effets donnés, signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui. »

Art. 61. « Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés. »

Art. 62. « Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature, dans l'état où ils seront ; et il aura action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existants, jusqu'à concurrence de la valeur qui aura été donnée dans l'état estimatif. »

Art. 63. « Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, dans le cas où, soit le donataire seul, soit le donataire et ses descendants, mourraient avant lui.

« Le droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul. »

Art. 64. « L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de les faire revenir au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ces droits et hypothèques. »

SECTION III.

Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs.

Art. 65. « La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants. »

Art. 66. « Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire ; et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même. »

Art. 67. « La donation entre-vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

« 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

« 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

« 3° S'il lui refuse des aliments. »

Art. 68. « La révocation n'aura jamais lieu de plein droit ; la demande devra en être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.

Art. 69. « Cette révocation ne pourra être demandée par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit. »

Art. 70. « La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à la demande en révocation.

« Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits à compter du jour de cette demande. »

Art. 71. « Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude. »

Art. 72. « Toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mu-

« tuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage, par autres que par les conjoints ou les ascendants, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent. »

Art. 73. « Cette révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation. »

Art. 74. « La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification. »

Art. 75. « Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé comme caution par la donation à l'exécution du contrat de mariage. »

Art. 76. « Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition. »

Art. 77. « Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant, sera regardée comme nulle et ne pourra produire aucun effet. »

Art. 78. « Le donataire, ses héritiers ou ayants cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume, et ce sans préjudice des interruptions telles que de droit. »

CHAPITRE IV.

Des dispositions testamentaires.

SECTION PREMIÈRE.

Des règles générales sur la forme des testaments.

Art. 79. « Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs universel ou particulier, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

Art. 80. « Un testament ne pourra être fait conjointement et dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de donation réciproque et mutuelle. »

Art. 81. « Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public, ou dans la forme mystique. »

Art. 82. « Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujetti à aucune autre forme. »

Art. 83. « Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins. »

Art. 84. « Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires tel qu'il est dicté.

« S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur et écrit par ce notaire.

« Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur en présence des témoins.

« Il est fait du tout mention expresse. »

Art. 85. « Ce testament doit être signé par le testateur; s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer. »

Art. 86. « Il faut que les témoins sachent et puissent signer; et néanmoins, dans les campagnes où il serait difficile de trouver des témoins qui sachent signer, il suffira qu'un des deux témoins sache et puisse signer, si le testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins sachent et puissent signer, s'il est reçu par un notaire. »

Art. 87. « Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus. »

Art. 88. « Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même ou qu'il les ait fait écrire par un autre : sera le papier qui contiendra ses dispositions, ensemble le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé, avec les précautions en tels cas requises et accoutumées. Le testateur présente ce papier ainsi clos et scellé à sept témoins au moins, y compris le notaire, il le fera clore et sceller en leur présence; et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui; le notaire en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les autres témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes; et en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins. »

Art. 89. « Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera l'acte avec les autres témoins, et il y sera fait mention de la cause pour laquelle ce témoin aura été appelé. »

Art. 90. « Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire

« ne pourront faire de dispositions dans la forme « du testament mystique. »

Art. 91. « En cas que le testateur ne puisse « parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire « un testament mystique, à la charge que « le testament sera entièrement écrit, daté et « signé de sa main, qu'il le présentera au no- « taire et aux témoins, et qu'au haut de l'acte « de suscription il écrira, en leur présence, que « le papier qu'il présente est son testament ; « après quoi le notaire écrira l'acte de suscrip- « tion, dans lequel il sera fait mention que le « testateur a écrit ces mots en présence du notaire « et des témoins, et sera au surplus observé tout « ce qui est prescrit par l'article 88. »

Art. 92. « Les témoins appelés pour être pré- « sents aux testaments devront être mâles, ma- « jeurs, républicoles, jouissant de l'exercice des « droits civils. »

SECTION II.

Des règles particulières sur la forme de certains testaments.

Art. 93. « Les testaments des militaires et des « individus employés dans les armées pourront, « en quelque pays que ce soit, être reçus par un « chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout « autre officier d'un grade supérieur, en présence « de deux témoins, ou par deux commissaires « des guerres, ou par un de ces commissaires en « présence de deux témoins. »

Art. 94. « Ils pourront encore, si le testateur « est malade ou blessé, être reçu par l'officier de « santé en chef, assisté du commandant militaire « chargé de la police de l'hospice. »

Art. 95. « Ces testaments seront signés par ceux « qui les auront reçus, et par les testateurs s'ils « savent ou peuvent signer ; si les testateurs ne « savent ou ne peuvent signer, il en sera fait « mention : il sera nécessaire que l'un des té- « moins sache et puisse signer. »

Art. 96. « Les dispositions des articles ci-dessus « n'auront lieu qu'en faveur des défenseurs de la « patrie qui seront en expédition militaire, ou en « quartier, ou en garnison hors du territoire de « la République, ou prisonniers chez l'ennemi, « sans que ceux qui seront en quartier ou en « garnison dans l'intérieur puissent en profiter, « à moins qu'ils ne se trouvent dans une place « assiégée ou dans une citadelle et autres lieux « dont les portes soient fermées et les communi- « cations interrompues à cause de la guerre. »

Art. 97. « Le testament fait dans la forme ci- « dessus établie pour les militaires sera nul six « mois après que le testateur sera revenu dans « un lieu où il aura la liberté d'employer les « formes ordinaires. »

Art. 98. « Les testaments faits dans un lieu « avec lequel toute communication sera inter- « ceptée à cause de la peste, ou autre maladie « contagieuse, pourront être faits devant le juge « de paix ou devant l'un des officiers munici- « paux de la commune, en présence de deux « témoins. »

Art. 99. « Cette disposition aura lieu tant à « l'égard de ceux qui seraient dans les lieux où « elles ont cours, encore qu'ils ne fussent pas « actuellement malades. »

Art. 100. « Les testaments mentionnés aux deux « précédents articles demeureront nuls six mois « après que les communications auront été réta- « blies dans le lieu où le testateur demeure, ou « six mois après qu'il aura passé dans un lieu où « elles ne seront point interrompues. »

Art. 101. « Les testaments faits sur mer dans le « cours d'un voyage pourront être reçus, savoir :

« A bord des vaisseaux et autres bâtiments de « l'État, par l'officier commandant le bâtiment, à « son défaut par celui qui le supplée dans l'ordre « du service, l'un ou l'autre conjointement avec « l'officier d'administration ou avec celui qui en « remplit les fonctions ;

« Et à bord des bâtiments de commerce, par « l'écrivain du navire ou celui qui en fait les « fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec « le capitaine, le maître ou le patron, ou, à leur « défaut, par ceux qui les remplacent.

« Dans tous les cas, ces testaments devront être « reçus en présence de deux témoins. »

Art. 102. « Sur les bâtiments de l'État, le tes- « tament du capitaine ou celui de l'officier d'ad- « ministration, et sur les bâtiments de commerce, « celui du capitaine, du maître ou patron ou celui « de l'écrivain, pourront être reçus par ceux qui « viennent après eux dans l'ordre du service, en « se conformant pour le surplus aux dispositions « de l'article précédent. »

Art. 103. « Dans tous les cas, il serait fait un « double original de ces testaments. »

Art. 104. « Si le bâtiment aborde dans un port « étranger dans lequel se trouve un commissaire « des relations commerciales de France, ceux qui « auront reçu le testament seront tenus de dé- « poser l'un des originaux, clos ou cacheté, entre « les mains de ce commissaire, qui le fera parve- « nir au ministre de la marine, et celui-ci en « ordonnera le dépôt au greffe de la justice de « paix du lieu du domicile du testateur. »

Art. 105. « Au retour du bâtiment en France, « soit dans le port de l'armement, soit dans un « port autre que celui de l'armement, les deux « originaux du testament, également clos et ca- « chetés, ou l'original qui resterait, si, confor- « mément à l'article précédent, l'autre avait été « déposé pendant le cours du voyage, seront re- « mis au bureau du préposé de l'inscription ma- « ritime : ce préposé les fera passer sans délai au « ministre de la marine, qui en ordonnera le dé- « pôt ainsi qu'il est dit au même article. »

Art. 106. « Il sera fait mention sur le rôle du « bâtiment, à la marge du nom du testateur, de « la remise qui aura été faite des originaux du « testament, soit entre les mains d'un commis- « saire des relations commerciales, soit au bureau « d'un préposé de l'inscription maritime. »

Art. 107. « Le testament ne sera point réputé « fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le cours du « voyage, si, au temps où il a été fait, le navire « avait abordé une terre, soit étrangère, soit de la « domination française, où il y aurait un officier « public français, auquel cas il ne sera valable « qu'autant qu'il aura été dressé suivant les formes « prescrites en France, ou suivant celles usitées « dans les pays où il aura été fait. »

Art. 108. « Les dispositions ci-dessus seront « communes aux testaments faits par les simples « passagers qui ne feront point partie de l'équi- « page. »

Art. 109. « Le testament fait sur mer, en la « forme prescrite par l'article 101, ne sera valable « qu'autant que le testateur mourra en mer, ou « dans les trois mois après qu'il sera descendu à « terre, et dans un lieu où il aura pu le refaire « dans les formes ordinaires. »

Art. 110. « Le testament fait sur mer ne pourra « contenir aucune disposition au profit des offi- « ciers du vaisseau, s'ils ne sont parents du tes- « tateur. »

Art. 111. « Un Français qui se trouvera en pays « étranger pourra faire, au profit de Français ou « d'étrangers, ses dispositions testamentaires par « acte sous signature privée, ainsi qu'il est pres- « crit en l'article 82, ou par acte authentique « avec les formes usitées dans le lieu où il est « passé. »

Art. 112. « Ces testaments ne pourront être exé- « cutés sur les biens situés en France qu'après « avoir été enregistrés au bureau du domicile du « testateur, s'il en a conservé un, sinon au bu- « reau de son dernier domicile connu en France; « et dans le cas où le testament contiendrait des « dispositions d'immeubles qui y seraient situés, « il devra être, en outre, enregistré au bureau de « la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse « être exigé un double droit. »

Art. 113. « Les formalités auxquelles les divers « testaments sont assujettis par les dispositions « de la présente section et de la précédente, doi- « vent être observées à peine de nullité. »

SECTION III.

De l'institution d'héritier et du legs universel.

Art. 114. « L'héritier institué et le légataire « universel auront les mêmes droits et seront su- « jets aux mêmes charges. »

Art. 115. « Lorsqu'au décès du testateur, il y a « des héritiers auxquels une quotité de ses biens « est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis « de plein droit, par sa mort, de tous les biens de « la succession, et l'héritier institué, ou légataire « universel, est tenu de leur demander la déli- « vrance des biens compris dans le testament. »

Art. 116. « Néanmoins, dans les mêmes cas, « l'héritier institué, ou le légataire universel, « aura la jouissance des biens compris dans le « testament, à compter du jour du décès, si la « demande en délivrance a été faite dans l'année « depuis cette époque ; sinon cette jouissance ne « commencera que du jour de la demande formée « en justice, ou du jour que la délivrance aurait « été volontairement consentie. »

Art. 117. « Lorsqu'au décès du testateur il n'y « aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses « biens soit réservée par la loi, l'héritier institué, « ou le légataire universel, sera saisi de plein « droit, par la mort, sans être tenu de demander « la délivrance. »

Art. 118. « Si l'héritier a été institué, ou le lé- « gataire universel nommé par un testament olo- « graphe, ils seront tenus, avant de se mettre en « possession, de faire le dépôt du testament au « greffe du tribunal de première instance du lieu « où la succession est ouverte, et l'envoi en pos- « session sera ordonné par le président du tribu- « nal, au pied d'une requête à laquelle sera joint « l'acte de dépôt. »

Art. 119. « Si l'héritier a été institué, ou le léga- « taire universel nommé par un testament en la « forme mystique, l'ouverture du testament devra « être faite par le président du même tribunal, « en y appelant, s'il s'en trouve sur le lieu, les « parents qui eussent été habiles à succéder, s'il « n'y avait point eu de testament. »

Art. 120. « L'héritier institué, ou le légataire uni- « versel qui sera en concours avec un héritier au- « quel la loi réserve une quotité des biens, sera « tenu des dettes et charges de la succession du « testateur, personnellement pour sa part et por- « tion, et hypothécairement pour le tout, et il « sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas « de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux arti- « cles 36 et 37. »

SECTION IV.

Des legs à titre universel.

Art. 121. « Le legs à titre universel est celui par « lequel le testateur lègue une quote-part des biens « dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une « moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout « son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses im- « meubles ou de tout son mobilier.

« Tout autre legs ne forme qu'une disposition « à titre particulier. »

Art. 122. « Les légataires à titre universel seront « tenus de demander la délivrance aux héritiers « naturels, et, à leur défaut, aux héritiers insti- « tués ou légataires universels. »

Art. 123. « Le légataire à titre universel sera « tenu, comme l'héritier institué ou le légataire « universel, des dettes et charges de la succession « du testateur, personnellement pour sa part et « portion, et hypothécairement pour le tout. »

Art. 124. « Lorsque le testateur n'aura disposé « que d'une quotité de la portion disponible, et « qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire « sera tenu d'acquitter les legs particuliers par « contribution avec les héritiers. »

SECTION V.

Des legs particuliers.

Art. 125. « Tout legs pur et simple donnera au « légataire, du jour du décès du testateur, un droit « à la chose léguée, droit transmissible à ses hé- « ritiers ou ayants cause.

« Néanmoins le légataire particulier ne pourra « se mettre en possession de la chose léguée, ni « en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à comp- « ter du jour de sa demande en délivrance formée « en justice contre l'héritier naturel, ou, à son dé- « faut, contre l'héritier institué ou le légataire « universel, ou du jour auquel ils en auraient vo- « lontairement consenti la délivrance. »

Art. 126. « Les intérêts ou fruits de la chose lé- « guée courront au profit du légataire dès le jour « du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en « justice :

« 1° Lorsque le testateur aura expressément dé- « claré sa volonté à cet égard dans le testament;

« 2° Lorsqu'une rente viagère ou une pension « aura été léguée à titre d'aliments. »

Art. 127. « Les frais de la demande en déli- « vrance seront à la charge de l'héritier, sans « néanmoins qu'il puisse en résulter de déduction « de la réserve légale.

« Les droits d'enregistrement seront dus par le « légataire.

« Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par « le testament.

« Chaque legs pourra être enregistré séparé- « ment, sans que cet enregistrement puisse pro- « fiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses « ayants cause. »

Art. 128. « Les héritiers ou débiteurs d'un legs « seront personnellement tenus de l'acquitter, « chacun au prorata de la part et portion dont ils « profiteront dans la succession. »

« Ils en seront tenus hypothécairement pour le « tout, jusqu'à concurrence de la valeur des im- « meubles de la succession dont ils seront déten- « teurs. »

Art. 129. « La chose léguée sera délivrée avec « les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle « se trouvera le jour du décès du donateur. »

Art. 130. « Lorsque celui qui a légué la pro- « priété d'un immeuble l'a ensuite augmentée par « des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles

« contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

« Il en sera autrement des embellissements ou des constructions nouvelles faites sur les fonds légués, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte. »

Art. 131. « Si la chose léguée avait été avant le testament ou a été depuis engagée par hypothèque pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur. »

Art. 132. « Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas. »

Art. 133. « Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, comme d'un cheval, d'une pièce de vin, l'héritier ne sera pas obligé de donner le meilleur, et il ne pourra pas offrir le plus mauvais. »

Art. 134. « Le legs fait au créancier ne sera pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages. »

Art. 135. « Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers. »

SECTION VI.

Des exécuteurs testamentaires.

Art. 136. « Le testateur pourra, pour assurer l'exécution de ses dispositions, nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires. »

Art. 137. « Il pourra leur donner la saisine, pendant l'an et jour à compter de son décès, du tout ou seulement d'une partie de son mobilier.

« S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger. »

Art. 138. « L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers. »

Art. 139. « Celui qui ne peut s'obliger ne peut pas être exécuteur testamentaire. »

Art. 140. « La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

« Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit en justice, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par le juge. »

Art. 141. « Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur. »

Art. 142. « Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents.

« Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.

« Ils provoqueront la vente du mobilier à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs.

« Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté ; et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.

« Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion. »

Art. 143. « Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire prendront fin par sa mort, et ne passeront point à ses héritiers. »

Art. 144. « S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres, et ils seront solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été confié ; à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée. »

Art. 145. « Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession. »

SECTION VII.

De la réduction des testaments et de leur capacité.

Art. 146. « Les testaments ne pourront être révoqués en tout ou en partie que par un acte authentique portant déclaration du changement de volonté. »

Art. 147. « Les testaments postérieurs, qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédents, n'annuleront dans ceux-ci que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui seront contraires. »

Art. 148. « La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir. »

Art. 149. « Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur. »

Art. 150. « L'institution d'héritier et tous les legs seront caducs, si l'héritier institué et le légataire ne survivent pas au testateur. »

Art. 151. « Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition. »

Art. 152. « La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué ou le légataire d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers. »

Art. 153. « Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

« Il en sera de même si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire. »

Art. 154. « La disposition testamentaire sera caduque, lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera ou se trouvera incapable de la recueillir. »

Art. 155. « Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs *conjointement*.

« Le legs sera réputé fait *conjointement*, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée. »

Art. 156. « Il sera encore réputé fait *conjointement*, quand une chose qui n'est pas susceptible

« d'être divisée sans détérioration aura été donnée, « par le même acte, à plusieurs personnes, même « séparément. »

Art. 157. « Les mêmes causes qui, suivant l'article 66 et les deux premières dispositions de l'article 67 du présent titre, autoriseront la demande en révocation de la donation entre-vifs, « seront admises pour la demande en révocation « des dispositions testamentaires. »

Art. 158. « Si cette demande est fondée sur une « injure grave faite à la mémoire du testateur, « elle doit être intentée dans l'année, à compter « du jour du délit. »

CHAPITRE V.

Des dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères ou sœurs.

Art. 159. « Les biens dont les pères et mères « ont la faculté de disposer pourront être par « eux donnés en tout ou en partie à un ou plusieurs de leurs enfants, par acte entre-vifs ou « testamentaire, avec la charge de rendre ces « biens aux enfants nés et à naître, au premier « degré seulement, desdits donataires. »

Art. 160. « Sera valable, en cas de mort sans « enfants, la disposition que le défunt aura faite « par acte entre-vifs ou testamentaire, au profit, « d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de « tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la « charge de rendre ces biens aux enfants nés et « à naître, au premier degré seulement, desdits « frères ou sœurs donataires. »

Art. 161. « Les dispositions permises par les « deux articles précédents ne seront valables « qu'autant que la charge de restitution sera au « profit de tous les enfants nés et à naître du « grevé, sans exception ni préférence d'âge ou « de sexe. »

Art. 162. « Si, dans les cas ci-dessus, le grevé « de restitution au profit de ses enfants meurt, « laissant des enfants au premier degré, et des « descendants d'un enfant prédécédé, ces derniers « recueilleront, par représentation, la portion de « l'enfant prédécédé. »

Art. 163. « Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels les biens auraient été donnés par acte « entre-vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité faite par acte entre-vifs ou testamentaire, sous la condition que les « biens précédemment donnés demeureront grevés « de cette charge, il ne leur est plus permis de « diviser les deux dispositions faites à leur profit, « et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à « la première, quand même ils offriraient de « rendre les biens compris dans la seconde disposition. »

Art. 164. « Les droits des appelés seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce « soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la « sœur grevés de restitution cessera. »

Art. 165. « Les femmes des grevés ne pourront « avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des biens libres, « que pour le capital des deniers dotaux, et dans « le cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné. »

Art. 166. « Celui qui fera les dispositions autorisées par les articles précédents pourra, par « le même acte, ou par un acte postérieur en « forme authentique, nommer un tuteur chargé « de l'exécution de ces dispositions. »

Art. 167. « Lorsqu'il n'aura point nommé de « tuteur, ou lorsqu'à son décès le tuteur par lui « nommé n'existera plus, ou qu'il aura une des « dispenses admises au titre *des tutelles*, il en « sera nommé un autre, à la diligence du grevé, « ou de son tuteur s'il est mineur, dans le délai « d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis « cette mort, l'acte contenant la disposition aura « été connu. »

Art. 168. « Le grevé qui n'aura pas satisfait à « l'article précédent sera déchu du bénéfice de « la disposition, dont le droit pourra dès lors être « déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés s'ils sont majeurs, soit de « tout autre parent des appelés, ou même d'office, « à la diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance du « lieu où la succession est ouverte. »

Art. 169. « Après le décès de celui qui aura « disposé à la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire « de tous les biens et effets qui composeront sa « succession, excepté néanmoins le cas où il ne « s'agirait que d'un legs particulier. Cet inventaire contiendra la prisée à juste prix des « meubles et effets mobiliers. »

Art. 170. « Il sera fait à la requête du grevé de « restitution, et dans le délai fixé au titre *des successions*, en présence du tuteur nommé pour « l'exécution, et des appelés s'ils sont majeurs. « Les frais seront pris sur les biens compris dans « la disposition. »

Art. 171. « Si l'inventaire n'a pas été fait à la « requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y « sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en « présence du grevé ou de son tuteur, et des appelés s'ils sont majeurs. »

Art. 172. « S'il n'a point été satisfait aux deux « articles précédents, il sera procédé au même « inventaire, à la diligence des personnes désignées en l'article 168, en y appelant le grevé « ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution. »

Art. 173. « Le grevé de restitution sera tenu « de faire procéder à la vente, par affiches et enchères, de tous les meubles et effets compris « dans la disposition, à l'exception néanmoins de « ceux qu'il aurait été chargé, par l'auteur de la « disposition, de conserver en nature, et de ceux « dont il est mention dans les deux articles suivants. »

Art. 174. « Les meubles meublants et autres « choses mobilières qui auraient été compris « dans la disposition, à la condition expresse de « les conserver en nature, seront rendus dans « l'état où ils se trouveront lors de la restitution. »

Art. 175. « Les bestiaux et ustensiles servant à « faire valoir les terres seront censés compris « dans les donations entre-vifs ou testamentaires « desdites terres, et le grevé sera seulement tenu « de les faire priser et estimer, pour en rendre « une égale valeur lors de la restitution. »

Art. 176. « Il sera fait par le grevé, dans le « délai de six mois, à compter du jour de la « clôture de l'inventaire, un emploi des deniers « comptants, de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus, et de ce « qui aura été reçu des effets actifs.

« Ce délai pourra être prolongé s'il y a lieu. »

Art. 177. « Le grevé sera pareillement tenu de « faire emploi des deniers provenant des effets « actifs qui seront recouvrés et des rembourse-

« ments de rentes; et ce dans trois mois au plus « tard après qu'il aura reçu ces deniers. »

Art. 178. « Cet emploi sera fait conformément « à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la « disposition, s'il a désigné la nature des effets « dans lesquels l'emploi doit être fait; sinon il ne « pourra l'être qu'en immeubles ou avec privilége « sur des immeubles. »

Art. 179. « L'emploi ordonné par les articles « précédents sera fait en présence et à la diligence « du tuteur nommé pour l'exécution. »

Art. 180. « Les dispositions par actes entre-vifs « ou testamentaires, à charge de restitution, se- « ront, à la diligence soit du grevé, soit du tuteur « nommé pour l'exécution, rendues publiques; « savoir, quant aux immeubles, par la tran- « scription des actes sur les registres au bureau « des hypothèques du lieu de la situation; et « quant aux sommes colloquées avec privilége « sur des immeubles, par l'inscription sur les « biens affectés au privilége. »

Art. 181. « Le défaut de transcription de l'acte « contenant la disposition pourra être opposé « par les créanciers et tiers acquéreurs, même « aux mineurs ou interdits, sauf le recours con- « tre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, « et sans que les mineurs ou interdits puissent « être restitués contre ce défaut de transcription, « quand même le grevé et les tuteurs se trouve- « raient insolvables. »

Art. 182. « Le défaut de transcription ne pourra « être suppléé ni regardé comme couvert par la « connaissance que les créanciers ou les tiers « acquéreurs pourraient avoir eue de la disposi- « tion par d'autres voies que celle de la tran- « scription. »

Art. 183. « Les donataires, les légataires, ni « même les héritiers légitimes de celui qui aura « fait la disposition, ni pareillement leurs dona- « taires, légataires ou héritiers, ne pourront, en « aucun cas, opposer aux appelés le défaut de « transcription ou inscription. »

Art. 184. « Le tuteur nommé pour l'exécution « sera personnellement responsable, s'il ne s'est « pas en tout point conformé aux règles ci-dessus « établies pour constater les biens, pour la vente « du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la « transcription et l'inscription, et en général s'il « n'a pas fait toutes les diligences nécessaires « pour que la charge de restitution soit bien et « fidèlement acquittée. »

Art. 185. « Si le grevé est mineur, il ne pourra, « dans le cas même de l'insolvabilité de son tu- « teur, être restitué contre l'inexécution des « règles qui lui sont prescrites par les articles du « présent chapitre. »

CHAPITRE VI.

Des partages faits par père, mère, ou autres ascendants, entre leurs descendants.

Art. 186. « Les père et mère et autres ascen- « dants pourront faire, entre leurs enfants et des- « cendants, la distribution et le partage de leurs « biens. »

Art. 187. « Ces partages pourront être faits par « actes entre-vifs ou testamentaires, avec les « mêmes formalités, conditions et règles pres- « crites pour les donations entre-vifs et testa- « ments.

« Les partages faits par actes entre-vifs ne « pourront avoir pour objet que les biens présents.

« L'usage des démissions révocables est aboli. »

Art. 188. « Si tous les biens que l'ascendant « laissera au jour de son décès n'ont pas été « compris dans le partage, ceux de ces biens qui « n'y auraient pas été compris seront partagés « conformément à la loi. »

Art. 189. « Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il pourra en être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aura été fait. »

Art. 190. « Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart, et dans le cas où il résulterait, soit du partage même, soit du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet. »

Art. 191. « L'enfant qui attaquera le partage fait par l'ascendant, sous prétexte de lésion de plus du quart, devra faire l'avance des frais de l'estimation, et il les supportera en définitif, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée. »

CHAPITRE VII.

Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage.

Art. 192. « Toute donation entre-vifs de biens présents, quoique faite par un contrat de mariage aux époux ou à l'un des deux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre.

« Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfants à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre V ci-dessus. »

Art. 193. « Les pères et mères, les autres ascendants, les parents collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, donner tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux qu'au profit des enfants à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.

« Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, sera toujours, dans ledit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfants et descendants à naître du mariage. »

Art. 194. « La donation, dans la forme portée au précédent article, sera irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer à titre gratuit des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, soit à titre de récompense ou autrement. »

Art. 195. « La donation par contrat de mariage pourra être faite cumulativement des biens présents et à venir en tout ou en partie, à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation; auquel cas il sera libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présents, en renonçant au surplus des biens du donateur. »

Art. 196. « Si l'état dont est mention au précédent article n'a point été annexé à l'acte contenant donation de biens présents et à venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout. En cas d'acceptation, il ne pourra réclamer que les biens qui se « trouveront existants au jour du décès du dona- « teur, et il sera soumis au paiement de toutes les « dettes et charges de la succession. »

Art. 197. « La donation par contrat de mariage « en faveur des époux et des enfants à naître de

« leur mariage pourra encore être fait à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelque personne que la donation soit faite : le donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation ; et en cas que le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, seront censés compris dans la donation, et appartiendront au donataire ou à ses héritiers. »

Art. 198. « Les donations faites par contrat de mariage ne pourront être attaquées, ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation. »

Art. 199. « Toute donation faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas. »

Art. 200. « Les donations faites à l'un des époux dans les termes des articles 193, 195 et 197 ci-dessus, deviendront caduques, si le donateur survit à l'époux donataire décédé sans postérité. »

Art. 201. « Toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer. »

CHAPITRE VIII.

Des donations entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.

Art. 202. « Les époux pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées. »

Art. 203. « Toute donation entre-vifs de biens présents, faite entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée; et elle sera soumise à toutes les règles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations. »

Art. 204. « La donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites par un tiers; sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfants issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur. »

Art. 205. « L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni de descendants, donner à l'autre époux en propriété tout ce qu'il pourrait donner à un étranger, et en outre l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers.

« Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement. »

Art. 206. « Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux de ses parents dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint. »

Art. 207. « Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables.

« La révocation pourra être faite par la femme sans y être autorisée par le mari ni en justice.

« Ces donations ne seront point révoquées par la survenance d'enfants. »

Art. 208. « Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte. »

Art. 209. « L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens. »

Art. 210. « Les époux ne pourront se donner indirectement au delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.

« Toute donation simulée par le déguisement de l'acte, ou faite à personnes interposées, sera nulle. »

Art. 211. « Seront réputées faites à personnes interposées, les donations de l'un des époux aux enfants ou à l'un des enfants de l'autre époux, issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux parents dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire. »

Le Conseil ordonne que le projet de loi ci-dessus sera communiqué, par le secrétaire général du conseil, au président de la section de législation.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

DU 15 GERMINAL AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Mardi* 5 *avril* 1803).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Berlier** annonce que le titre X du projet de Code civil, relatif *à la minorité, à la tutelle et à l'émancipation*, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 5 germinal.

Le citoyen **Emmery** annonce que le titre XI du projet de Code civil, relatif *à la majorité, à l'interdiction et au conseil judiciaire*, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 8 germinal.

DES SUCCESSIONS.

Le citoyen **Treilhard**, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente la rédaction définitive du titre *des successions.*

Le Conseil l'adopte en ces termes :

Des différentes manières dont on acquiert la propriété.

Art. 1er. « La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations. »

Art. 2. « La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription. »

Art. 3. « Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la nation. »

Art. 4. « Il est des choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous.

« Des lois de police règlent la manière d'en jouir. »

Art. 5. « La faculté de chasser ou de pêcher est également réglée par des lois particulières. »

Art. 6. « La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds : si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

« Le trésor est toute chose cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard. »

Art. 7. « Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés par des lois particulières.

« Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se présente pas. »

TITRE PREMIER.

Des successions.

CHAPITRE PREMIER.

De l'ouverture des successions, et de la saisine des héritiers.

Art. 8. « Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile. »

Art. 9. « La succession est ouverte par la mort civile, du moment où cette mort est encourue, conformément aux dispositions de la section II du chapitre II du titre *de la jouissance et de la privation des droits civils*. »

Art. 10. « Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge et du sexe. »

Art. 11. « Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu.

« S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu.

« Si les uns avaient moins de quinze ans, et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu. »

Art. 12. « Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année.

« S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature doit être admise ; ainsi, le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé. »

Art. 13. « La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes ; à leur défaut, les biens passent aux enfants naturels, ensuite à l'époux survivant ; et, s'il n'y en a pas, à la République. »

Art. 14. « Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession ; les enfants naturels, l'époux survivant et la République doivent se faire envoyer en possession par justice, dans les formes qui seront déterminées. »

CHAPITRE II.

Des qualités requises pour succéder.

Art. 15. « Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

« Ainsi, sont incapables de succéder :

« 1° Celui qui n'est pas encore conçu ;

« 2° L'enfant qui n'est pas né viable ;

« 3° Celui qui est mort civilement. »

Art. 16. « Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent étranger ou Français possède dans le territoire de la République, que dans les cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément aux dispositions du titre *de la jouissance et de la privation des droits civils*. »

Art. 17. « Sont indignes de succéder, et comme tels exclus des successions :

« 1° Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ;

« 2° Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse ;

« 3° L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice. »

Art. 18. « Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendants et descendants du meurtrier, ni à ses alliés au même degré, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces. »

Art. 19. « L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession. »

Art. 20. « Les enfants de l'indigne, venant à la succession de leur chef et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père ; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfants. »

CHAPITRE III.

Des divers ordres de successions.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 21. « Les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants et à ses parents collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées. »

Art. 22. « La loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession. »

Art. 23. « Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux se divise en deux parts égales ; l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle.

« Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains ; mais ils ne prennent part que dans leur ligne, sauf ce qui sera dit ci-après à l'article 47. Les germains prennent part dans les deux lignes.

« Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes. »

Art. 24. « Cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches ; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degré, sauf le cas de la représentation, ainsi qu'il sera dit ci-après. »

Art. 25. « La proximité de parenté s'établit par « le nombre des générations ; chaque génération « s'appelle un *degré*. »

Art. 26. « La suite des degrés forme la ligne : « on appelle *ligne directe* la suite des degrés entre « personnes qui descendent l'une de l'autre ; *li-* « *gne collatérale*, la suite des degrés entre person- « nes qui ne descendent pas les unes des autres, « mais qui descendent d'un auteur commun.

« On distingue la ligne directe en *ligne directe* « *descendante* et *ligne directe ascendante*.

« La première est celle qui lie le chef avec ceux « qui descendent de lui ; la deuxième est celle qui « lie une personne avec ceux dont il descend. »

Art. 27. « En ligne directe, on compte autant « de degrés qu'il y a de générations entre les per- « sonnes : ainsi le fils est, à l'égard du père, au « premier degré ; le petit-fils au second, et réci- « proquement du père et de l'aïeul à l'égard des « fils et petits-fils. »

Art. 28. « En ligne collatérale, les degrés se « comptent par les générations, depuis l'un des « parents jusques et non compris l'auteur com- « mun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

« Ainsi, deux frères sont au deuxième degré ; « l'oncle et le neveu sont au troisième degré ; « les cousins germains au quatrième ; ainsi de « suite. »

SECTION II.

De la représentation.

Art. 29. « La représentation est une fiction de « la loi, dont l'effet est de faire entrer les repré- « sentants dans la place, dans le degré et dans les « droits du représenté. »

Art. 30. « La représentation a lieu à l'infini « dans la ligne directe descendante.

« Elle est admise dans tous les cas, soit que les « enfants du défunt concourent avec les descen- « dants d'un enfant prédécédé, soit que, tous les « enfants du défunt étant morts avant lui, les des- « cendants desdits enfants se trouvent entre eux « en degrés égaux ou inégaux. »

Art. 31. « La représentation n'a pas lieu en fa- « veur des ascendants ; le plus proche, dans cha- « cune des deux lignes, exclut toujours le plus « éloigné. »

Art. 32. « En ligne collatérale, la représentation « est admise en faveur des enfants et descendants « de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils vien- « nent à sa succession concurremment avec des « oncles ou tantes, soit que tous les frères et « sœurs du défunt étant prédécédés, la succes- « sion se trouve dévolue à leurs descendants en « degrés égaux ou inégaux. »

Art. 33. « Dans tous les cas où la représentation « est admise, le partage s'opère par souche ; si « une même souche a produit plusieurs branches, « la subdivision se fait aussi par souche dans « chaque branche, et les membres de la même « branche partagent entre eux par tête. »

Art. 34. « On ne représente pas les personnes « vivantes, mais seulement celles qui sont mortes « naturellement ou civilement.

« On peut représenter celui à la succession du- « quel on a renoncé. »

SECTION III.

Des successions déférées aux descendants.

Art. 35. « Les enfants ou leurs descendants suc- « cèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules, ou « autres ascendants, sans distinction de sexe ni « de primogéniture, et encore qu'ils soient issus « de différents mariages.

« Ils succèdent par égales portions et par tête, « quand ils sont tous au premier degré et appelés « de leur chef : ils succèdent par souche, lorsqu'ils « viennent tous ou en partie par représentation. »

SECTION IV.

Des successions déférées aux descendants.

Art. 36. « Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni « frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la succes- « sion se divise par moitié entre les ascendants « de la ligne paternelle et les ascendants de la « ligne maternelle.

« L'ascendant qui se trouve au degré le plus « proche recueille la moitié affectée à sa ligne, « à l'exclusion de tous autres.

« Les ascendants au même degré succèdent par « tête. »

Art. 37. « Les ascendants succèdent, à l'exclu- « sion de tous autres, aux choses par eux données « à leurs enfants ou descendants décédés sans « postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent « en nature dans la succession.

« Si les objets ont été aliénés, les ascendants re- « cueillent le prix qui peut en être dû. Ils succè- « dent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir « le donataire. »

Art. 38. « Lorsque les père et mère d'une per- « sonne morte sans postérité lui ont survécu, si « elle a laissé des frères, sœurs ou des descen- « dants d'eux, la succession se divise en deux « portions égales, dont moitié seulement est dé- « férée au père et à la mère, qui la partagent en- « tre eux également.

« L'autre moitié appartient aux frères, sœurs « ou descendants d'eux, ainsi qu'il sera expliqué « dans la section *des successions collatérales*. »

Art. 39. « Dans le cas où la personne morte « sans postérité laisse des frères, sœurs, ou des « descendants d'eux, si le père ou la mère est « prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue, « conformément au précédent article, se réunit à « la moitié déférée aux frères, sœurs, ou à leurs « représentants, ainsi qu'il sera ci-après expli- « qué. »

SECTION V.

Des successions collatérales.

Art. 40. « En cas de prédécès des père et mère « d'une personne morte sans postérité, ses frères, « sœurs, ou leurs descendants, sont appelés à « l'exclusion des ascendants et des autres colla- « téraux.

« Ils succèdent, ou de leur chef, ou par repré- « sentation, ainsi qu'il a été réglé dans la section « de *la représentation*. »

Art. 41. « Si les père et mère de la personne « morte sans postérité lui ont survécu, ses frères, « sœurs, ou leurs représentants, ne sont appelés « qu'à la moitié de la succession. Si le père ou la « mère seulement a survécu, ils sont appelés à « recueillir les trois quarts. »

Art. 42. « Le partage de la moitié ou des trois « quarts dévolus aux frères ou sœurs, aux termes « de l'article précédent, s'opère entre eux par « égales portions, s'ils sont tous du même lit ; s'ils « sont de lits différents, la division se fait par « moitié entre les deux lignes paternelle et ma- « ternelle du défunt ; les germains prennent part « dans les deux lignes, et les utérins et consan- « guins chacun dans leur ligne seulement ; s'il « n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils suc- « cèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres « parents de l'autre ligne. »

Art. 43. « A défaut de frère ou sœur, ou de des-

« cendants d'eux, et à défaut d'ascendants dans « l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée, « pour moitié, aux ascendants survivants; et pour « l'autre moitié, aux parents les plus proches de « l'autre ligne.

« S'il y a concours de parents collatéraux au « même degré, ils partagent par tête. »

Art. 44. « Dans le cas de l'article précédent, le « père ou la mère survivant a l'usufruit du tiers « des biens auxquels il ne succède pas en pro« priété. »

Art. 45. « Les parents au delà du douzième de« gré ne succèdent pas.

« A défaut de parents au degré successible dans « une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent « pour le tout. »

CHAPITRE IV.

Des successions irrégulières.

SECTION PREMIÈRE.

Des droits des enfants naturels sur les biens de leur père ou mère, et de la succession aux enfants naturels décédés sans postérité.

Art. 46. « Les enfants naturels ne sont point « héritiers; la loi ne leur accorde de droits sur « les biens de leur père ou mère décédés, que « lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne « leur accorde aucun droit sur les biens des pa» rents de leur père ou mère. »

Art. 47. « Le droit de l'enfant naturel sur les « biens de ses père ou mère décédés est réglé ainsi « qu'il suit :

« Si le père ou la mère a laissé des descendants « légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion « héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il « eût été légitime ; il est de la moitié lorsque les « père ou mère ne laissent pas de descendants, « mais bien des ascendants ou des frères ou « sœurs; il est des trois quarts lorsque les père « ou mère ne laissent ni descendants ni ascen« dants, ni frères ni sœurs. »

Art. 48. « L'enfant naturel a droit à la totalité « des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent « pas de parents au degré successible. »

Art. 49. « En cas de prédécès de l'enfant natu« rel, ses enfants ou descendants peuvent récla« mer les droits fixés par les articles précédents. »

Art. 50. « L'enfant naturel ou ses descendants « sont tenus d'imputer sur ce qu'ils ont droit de « prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du père ou « de la mère dont la succession est ouverte, et « qui serait sujet à rapport d'après les règles éta« blies au chapitre VI, section *des rapports*. »

Art. 51. « Toute réclamation leur est interdite « lorsqu'ils ont reçu, du vivant de leur père ou de « leur mère, la moitié de ce qui leur est attribué « par les articles précédents, avec déclaration « expresse, de la part de leur père ou mère, que « leur intention est de réduire l'enfant naturel à « la portion qu'ils lui ont assignée.

« Dans le cas où cette portion serait inférieure « à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant « naturel, il ne pourra réclamer que le supplé« ment nécessaire pour parfaire cette moitié. »

Art. 52. « Les dispositions des articles 47 et « 48 ne sont pas applicables aux enfants adultérins « ou incestueux.

« La loi ne leur accorde que des aliments. »

Art. 53. « Ces aliments sont réglés, eu égard « aux facultés du père ou de la mère, au nombre « et à la qualité des héritiers légitimes. »

Art. 54. « Lorsque le père ou la mère de l'en« fant adultérin ou incestueux lui auront fait « apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un « d'eux lui aura assuré des aliments de son vi« vant, l'enfant ne pourra élever aucune réclama« tion contre leurs successions. »

Art. 55. « La succession de l'enfant naturel « décédé sans postérité est dévolue au père ou à « la mère qui l'a reconnu, ou par moitié à tous les « deux s'il a été reconnu par l'un et par l'autre. »

Art. 56. « En cas de prédécès des père et mère « de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus « passent aux frères et sœurs légitimes, s'ils se « retrouvent en nature dans la succession; les « actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de « ces biens aliénés, s'il est encore dû, retournent « également aux frères et sœurs légitimes. Tous « les autres biens passent aux frères et sœurs na« turels ou à leurs descendants. »

SECTION II.

Des droits du conjoint survivant et de la République.

Art. 57. « Lorsque le défunt ne laisse ni parents « au degré successible, ni enfants naturels, les « biens de sa succession appartiennent au con« joint non divorcé qui lui survit. »

Art. 58. « A défaut de conjoint survivant, la « succession est acquise à la République. »

Art. 59. « Le conjoint survivant et l'adminis« tration des domaines qui prétendent droit à la « succession, sont tenus de faire apposer les scel« lés, et de faire faire inventaire dans les formes « prescrites pour l'acceptation des successions « sous bénéfice d'inventaire. »

Art. 60. « Ils doivent demander l'envoi en pos« session au tribunal de première instance dans le « ressort duquel la succession est ouverte. Le tri« bunal ne peut statuer sur la demande qu'après « trois publications et affiches dans les formes « usitées, et après avoir entendu le commissaire « du Gouvernement. »

Art. 61. « L'époux survivant est encore tenu de « faire emploi du mobilier, ou de donner caution « suffisante pour en assurer la restitution, au « cas où il se présenterait des héritiers du défunt « dans l'intervalle de trois ans ; après ce délai, la « caution est déchargée. »

Art. 62. « L'époux survivant ou l'administra« tion des domaines qui n'auraient pas rempli les « formalités qui leur sont respectivement pres« crites, pourront être condamnés aux dommages « et intérêts, s'il y en a représentation. »

Art. 63. « Les dispositions des articles 59, 60, « 61 et 62, sont communes aux enfants naturels « appelés à défaut de parents. »

CHAPITRE V.

De l'acceptation et de la répudiation des successions.

SECTION PREMIÈRE.

De l'acceptation.

Art. 64. « Une succession peut être acceptée « purement et simplement, ou sous bénéfice d'in« ventaire. »

Art. 65. « Nul n'est tenu d'accepter une succes« sion qui lui est échue. »

Art. 66. « Les femmes mariées ne peuvent pas « valablement accepter une succession sans l'au« torisation de leur mari ou de justice, conformé« ment aux dispositions du chapitre VI du titre « *du mariage*.

« Les successions échues aux mineurs et aux « interdits ne pourront être valablement ac« ceptées que conformément aux dispositions du « titre *de la minorité, de la tutelle et de l'éman« cipation*. »

Art. 67. « L'effet de l'acceptation remonte au « jour de l'ouverture de la succession. »

Art. 68. « L'acceptation peut être expresse ou « tacite : elle est expresse, quand on prend le « titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement « son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit « de faire qu'en sa qualité d'héritier. »

Art. 69. « Les actes purement conservatoires, « de surveillance et d'administration provisoire « ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, si « l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier. »

Art. 70. « La donation, vente ou transport que « fait de ses droits successifs un des cohéritiers, « soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, « soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part « acceptation de la succession.

« Il en est de même : 1° de la renonciation, « même gratuite, que fait un des héritiers au « profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ;

« 2° De la renonciation qu'il fait, même au « profit de tous ses cohéritiers indistinctement, « lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation. »

Art. 71. « Lorsque celui à qui une succession « est échue est décédé sans l'avoir répudiée ou « sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef. »

Art. 72. « Si ces héritiers ne sont pas d'accord « pour accepter ou pour répudier la succession, « elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire. »

Art. 73. « Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation « aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui ; « il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de « plus de moitié par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation. »

SECTION II.

De la renonciation aux successions.

Art. 74. « La renonciation à une succession ne « se présume pas. Elle ne peut plus être faite « qu'au greffe du tribunal de première instance « dans l'arrondissement duquel la succession « s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à « cet effet. »

Art. 75. « L'héritier qui renonce est censé « n'avoir jamais été héritier. »

Art. 76. « La part du renonçant accroît à ses « cohéritiers ; s'il est seul, elle est dévolue au « degré subséquent. »

Art. 77. « On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé. Si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous « ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent « de leur chef et succèdent par tête. »

Art. 78. « Les créanciers de celui qui renonce « au préjudice de leurs droits peuvent se faire « autoriser en justice à accepter la succession du « chef de leur débiteur, en son lieu et place.

« Dans ce cas, la renonciation n'est annulée « qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances ; elle ne l'est « pas au profit de l'héritier qui a renoncé. »

Art. 79. « La faculté d'accepter ou de répudier « une succession se prescrit par un laps de temps « requis pour la prescription la plus longue des « droits immobiliers. »

Art. 80. « Tant que la prescription du droit « d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers « qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter « encore la succession, si elle n'a pas déjà été « acceptée par d'autres héritiers ; sans préjudice « néanmoins des droits qui peuvent être acquis « à des tiers sur les biens de la succession, soit « par prescription, soit par actes valablement « faits avec le curateur à la succession vacante. »

Art. 81. « On ne peut, même par contrat de « mariage, renoncer à la succession d'un homme « vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on « peut avoir à cette succession. »

Art. 82. « Les héritiers qui auraient diverti ou « recélé des effets d'une succession, sont déchus « de la faculté d'y renoncer : ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part « dans les objets divertis ou recélés. »

SECTION III.

Du bénéfice d'inventaire, de ses effets, et des obligations de l'héritier bénéficiaire.

Art. 83. « La déclaration d'un héritier qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice « d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal civil de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte : « elle doit être inscrite sur le registre destiné à « recevoir les actes de renonciation. »

Art. 84. « Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, « dans les formes réglées par le Code *de la procédure civile*, et dans les délais qui seront ci-« après déterminés. »

Art. 85. « L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la « succession.

« Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commence à courir du jour de « la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé « avant les trois mois. »

Art. 86. « Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de dépérir, ou « dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa « qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse « en induire de sa part une acceptation, se faire « autoriser par justice à procéder à la vente de « ces effets.

« Cette vente doit être faite par officier public, « après les affiches et publications réglées par le « Code *de la procédure civile.* »

Art. 87. « Pendant la durée des délais pour « faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne « peut être contraint à prendre qualité, et il ne « peut être obtenu contre lui de condamnation ; « s'il renonce lorsque les délais sont expirés ou « avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à « cette époque sont à la charge de la succession. »

Art. 88. « Après l'expiration des délais ci-dessus, « l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre « lui, peut en demander un nouveau, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse « suivant les circonstances. »

Art. 89. « Les frais de poursuite, dans le cas de « l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait « pas eu connaissance du décès, ou que les délais « ont été insuffisants, soit à raison de la situation « des biens, soit à raison des contestations survenues : s'il n'en justifie pas, les frais restent à « sa charge personnelle. »

Art. 90. « L'héritier conserve néanmoins, après « l'expiration des délais accordés par l'article 85, « même de ceux donnés par le juge conformément « à l'article 88, la faculté de faire encore inventaire « et de se porter héritier bénéficiaire, s'il « n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il « n'existe pas contre lui de jugement passé en « force de chose jugée, qui le condamne en qualité « d'héritier pur et simple. »

Art. 91. « L'héritier qui s'est rendu coupable de « recélé, ou qui a omis sciemment et de mauvaise « foi de comprendre dans l'inventaire des effets « de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire. »

Art. 92. « L'effet du bénéfice d'inventaire est de « donner à l'héritier l'avantage

« 1° De n'être tenu du paiement des dettes de « la succession qu'à concurrence de la valeur des « biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se « décharger du paiement des dettes en abandonnant « tous les biens de la succession aux « créanciers et aux légataires;

« 2° De ne pas confondre ses biens personnels « avec ceux de la succession, et de conserver « contre elle le droit de réclamer le paiement de « ses créances. »

Art. 93. « L'héritier bénéficiaire est chargé « d'administrer les biens de la succession, et doit « rendre compte de son administration aux créanciers « et aux légataires.

« Il ne peut être contraint sur ses biens personnels « qu'après avoir été mis en demeure de « présenter son compte, et faute d'avoir satisfait « à cette obligation.

« Après l'apurement du compte, il ne peut être « contraint sur ses biens personnels que jusqu'à « concurrence seulement des sommes dont il se « trouve reliquataire. »

Art. 94. « Il n'est tenu que des fautes graves « dans l'administration dont il est chargé. »

Art. 95. « Il ne peut vendre les meubles de la « succession que par le ministère d'un officier « public, aux enchères, et après les affiches et « publications accoutumées.

« S'il les représente en nature, il n'est tenu « que de la dépréciation ou de la détérioration « causée par sa négligence. »

Art. 96. « Il ne peut vendre les immeubles que « dans les formes prescrites par le Code *de la procédure civile*; il est tenu d'en déléguer le prix « aux créanciers hypothécaires qui se sont fait « connaître. »

Art. 97. « Il est tenu, si les créanciers ou autres « personnes intéressées l'exigent, de donner « caution bonne et solvable de la valeur du mobilier « compris dans l'inventaire, et de la portion « du prix des immeubles non déléguée aux créanciers « hypothécaires.

« Faute par lui de fournir cette caution, les « meubles sont vendus, et leur prix est déposé, « ainsi que la portion non déléguée du prix des « immeubles, pour être employés à l'acquit des « charges de la succession. »

Art. 98. « S'il y a des créanciers opposants, « l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans « l'ordre et de la manière réglés par le juge.

« S'il n'y a pas de créanciers opposants, il paie « les créanciers et les légataires à mesure qu'ils « se présentent. »

Art. 99. « Les créanciers non opposants qui ne « se présentent qu'après l'apurement du compte « et le paiement du reliquat, n'ont de recours à « exercer que contre les légataires.

« Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit « par le laps de trois ans, à compter du jour « de l'apurement du compte et du paiement du « reliquat. »

Art. 100. « Les frais de scellés, s'il en a été « apposé, d'inventaire et de compte, sont à la « charge de la succession. »

SECTION IV.

Des successions vacantes.

Art. 101. « Lorsqu'après l'expiration des délais « pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se « présente personne qui réclame une succession, « qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les « héritiers connus y ont renoncé, cette succession « est réputée vacante. »

Art. 102. « Le tribunal de première instance « dans l'arrondissement duquel elle est ouverte « nomme un curateur sur la demande des personnes « intéressées, ou sur la réquisition du « commissaire du Gouvernement. »

Art. 103. « Le curateur à une succession vacante « est tenu, avant tout, d'en faire constater « l'état par un inventaire : il en exerce et poursuit « les droits; il répond aux demandes formées « contre elle; il administre, sous la charge « de faire verser le numéraire qui se trouve dans « la succession, ainsi que les deniers provenant « du prix des meubles ou immeubles vendus, « dans la caisse du receveur de la régie nationale, « pour la conservation des droits et à la « charge de rendre compte à qui il appartiendra. »

Art. 104. « Les dispositions de la section III « sur les formes de l'inventaire, sur le mode « d'administration et sur les comptes à rendre de « la part de l'héritier bénéficiaire, sont au surplus « communes aux curateurs à successions « vacantes. »

CHAPITRE VI.

Du partage et des rapports.

SECTION PREMIÈRE.

De l'action en partage et de sa forme.

Art. 105. « Nul ne peut être contraint à demeurer « dans l'indivision; et le partage peut « être toujours provoqué, nonobstant prohibitions « et conventions contraires.

« On peut cependant convenir de suspendre le « partage pendant un temps limité; cette convention « ne peut être obligatoire au delà de cinq « ans, mais elle peut être renouvelée. »

Art. 106. « Le partage peut être demandé, « même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément « de partie des biens de la succession, « s'il y a eu un acte de partage ou possession « suffisante pour acquérir la prescription. »

Art. 107. « L'action en partage à l'égard des « cohéritiers mineurs ou interdits peut être « exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés « par un conseil de famille.

« A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient « aux parents envoyés en possession. »

Art. 108. « Le mari peut, sans le concours de sa « femme, provoquer le partage des objets meubles « ou immeubles à elle échus, qui tombent « dans la communauté; à l'égard des objets qui ne « tombent pas en communauté, le mari ne peut « en provoquer le partage sans le concours de sa « femme; il peut seulement, s'il a le droit de jouir « de ces biens, demander un partage provisionnel.

« Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer « le partage définitif qu'en mettant en « cause le mari et la femme. »

Art. 109. « Si tous les héritiers sont présents et

« majeurs, l'apposition des scellés sur les effets « de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte « que les parties intéressées jugent convenables.

« Si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il « y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le « scellé doit être apposé dans le plus bref délai, « soit à la requête des héritiers, soit à la diligence « du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, soit d'office par le « juge de paix dans l'arrondissement duquel la « succession est ouverte. »

Art. 110. « Les créanciers peuvent aussi requérir « l'apposition des scellés en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge. »

Art. 111. « Lorsque le scellé a été apposé, tous « créanciers peuvent y former opposition, encore « qu'ils n'aient ni titre exécutoire ni permission « du juge.

« Les formalités pour la levée des scellés et la « confection de l'inventaire sont réglées par le « Code *de la procédure civile*. »

Art. 112. « L'action en partage, et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations, « sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

« C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux « licitations, et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre « copartageants et celles en rescision du partage. »

Art. 113. « Si l'un des cohéritiers refuse de « consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations, soit sur le mode d'y procéder, soit sur la « manière de le terminer, le tribunal prononce « comme en matière sommaire, ou commet, s'il « y a lieu, pour les opérations du partage, un des « juges sur le rapport duquel il décide les contestations. »

Art. 114. « L'estimation des immeubles est faite « par experts choisis par les parties intéressées, « ou, à leur refus, nommés d'office.

« Le procès-verbal des experts doit présenter « les bases de l'estimation ; il doit indiquer si « l'objet estimé peut être commodément partagé, « de quelle manière ; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et « leur valeur. »

Art. 115. « L'estimation des meubles, s'il n'y a « pas eu de prisée faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant, à « juste prix et sans crue. »

Art. 116. « Chacun des cohéritiers peut demander « sa part en nature des meubles et immeubles de « la succession ; néanmoins, s'il y a des créanciers « saisissants ou opposants, ou si la majorité des « cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit « des dettes et charges de la succession, les meubles « sont vendus publiquement en la forme ordinaire. »

Art. 117. « Si les immeubles ne peuvent pas se « partager commodément, il doit être procédé à « la vente par licitation devant le tribunal.

« Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit « faite devant un notaire, sur le choix duquel elles « s'accordent. »

Art. 118. « Après que les meubles et immeubles « ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge-commissaire renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou nommé d'office, « si les parties ne s'accordent pas sur le choix.

« On procède, devant cet officier, aux comptes « que les copartageants peuvent se devoir, à la « formation de la masse générale, à la composition des lots et aux fournissements à faire à « chacun des copartageants. »

Art. 119. « Chaque héritier fait rapport à la « masse, suivant les règles qui seront ci-après « établies, des dons qui lui ont été faits et des « sommes dont il est débiteur. »

Art. 120. « Si le rapport n'est pas fait en nature, « les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent une portion égale sur la masse de la succession.

« Les prélèvements se font, autant que possible, « en objets de même nature, qualité et bonté que « les objets non rapportés en nature. »

Art. 121. « Après ces prélèvements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers « copartageants ou de souches copartageantes.

Art. 122. « Dans la formation et composition des « lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations ; et il convient de faire entrer dans chaque « lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, « d'immeubles, de droits ou de créances de mêmes « nature et valeur. »

Art. 123. « L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, soit en rente, soit en argent. »

Art. 124. « Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le « choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte la « commission : dans le cas contraire, les lots sont « faits par un expert que le juge-commissaire « désigne.

« Ils sont ensuite tirés au sort. »

Art. 125. « Avant de procéder au tirage des lots, « chaque copartageant est admis à proposer ses « réclamations contre leur formation. »

Art. 126. « Les règles établies pour la division « des masses à partager sont également observées « dans la subdivision à faire entre les souches « copartageantes. »

Art. 127. « Si, dans les opérations renvoyées « devant un notaire, il s'élève des contestations, « le notaire dressera procès-verbal des difficultés « et des dires respectifs des parties, les renverra « devant le commissaire nommé pour le partage, « et au surplus il sera procédé suivant les formes « prescrites au Code *de la procédure civile*. »

Art. 128. « Si tous les cohéritiers ne sont pas « présents, ou s'il y a parmi eux des interdits ou « des mineurs même émancipés, le partage doit « être fait en justice, conformément aux règles « prescrites par les articles 109 et suivants, jusques « et compris l'article précédent. S'il y a plusieurs « mineurs qui aient des intérêts opposés dans le « partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier. »

Art. 129. « S'il y a lieu à licitation dans le cas « du précédent article, elle ne peut être faite « qu'en justice avec les formalités prescrites pour « l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers « y sont toujours admis. »

Art. 130. « Les partages faits conformément aux « règles ci-dessus prescrites, soit par les tuteurs, « avec l'autorisation d'un conseil de famille, soit « par les mineurs émancipés, assistés de leurs « curateurs, soit au nom des absents ou non présents, sont définitifs ; ils ne sont que provisionnels, si les règles prescrites n'ont pas été observées. »

Art. 131. « Toute personne, même parente du « défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la « succession, peut être écartée du partage, soit « par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui « remboursant le prix de la cession. »

Art. 132. « Après le partage, remise doit être « faite à chacun des copartageants des titres par« ticuliers aux objets qui lui seront échus.

« Les titres d'une propriété divisée restent à « celui qui a la plus grande part, à la charge d'en « aider ceux de ses copartageants qui y auront « intérêt quand il en sera requis.

« Les titres communs à toute l'hérédité sont « remis à celui que tous les héritiers ont choisi « pour en être le dépositaire, à la charge d'en « aider les copartageants à toute réquisition. S'il « y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge. »

SECTION II.

Des rapports.

Art. 133. « Tout héritier, même bénéficiaire, « venant à une succession, doit rapporter à ses « cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par « donation entre-vifs, directement ou indirecte« ment; il ne peut retenir les dons, ni réclamer « les legs à lui faits par le défunt, à moins que « les dons et legs ne lui aient été faits expressé« ment par préciput et hors part, ou avec dispense « du rapport. »

Art. 134. « Dans le cas même où les legs au« raient été faits par préciput ou avec dispense « du rapport, l'héritier venant à partage ne peut « les retenir que jusqu'à concurrence de la quo« tité disponible; l'excédant est sujet à rapport. »

Art. 135. « L'héritier qui renonce à la succes« sion peut cependant retenir le don entre-vifs, « ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concur« rence de la portion disponible. »

Art. 136. « Le donataire qui n'était pas héritier « présomptif lors de la donation, mais qui se « trouve successible au jour de l'ouverture de la « succession, doit également le rapport, à moins « que le donateur ne l'en ait dispensé. »

Art. 137. « Les dons et legs faits au fils de celui « qui se trouve successible à l'époque de l'ouver« ture de la succession sont toujours réputés faits « avec dispense du rapport.

« Le père venant à la succession du donateur « n'est pas tenu de les rapporter. »

Art. 138. « Pareillement le fils, venant de son « chef à la succession du donateur, n'est pas « tenu de rapporter le don fait à son père, même « quand il aurait accepté la succession de celui« ci; mais si le fils ne vient que par représen« tation, il doit rapporter ce qui avait été donné « à son père, même dans le cas où il aurait ré« pudié sa succession. »

Art. 139. « Les dons et legs faits au conjoint « d'un époux successible sont réputés faits avec « dispense du rapport.

« Si les dons et legs sont faits conjointement « à deux époux, dont l'un seulement est succes« sible, celui-ci en rapporte la moitié; si les dons « sont faits à l'époux successible, il les rapporte « en entier. »

Art. 140. « Le rapport ne se fait qu'à la succes« sion du donateur. »

Art. 141. « Le rapport est dû de ce qui a été « employé pour l'établissement d'un des cohéri« tiers, ou pour le paiement de ses dettes. »

Art. 142. « Les frais de nourriture, d'entretien, « d'éducation, d'apprentissage; les frais ordi« naires d'équipement, ceux de noces et présents « d'usage, ne doivent pas être rapportés. »

Art. 143. « Il en est de même des profits que « l'héritier a pu retirer de conventions passées « avec le défunt, si ces conventions ne présen« taient aucun avantage indirect lorsqu'elles ont « été faites. »

Art. 144. « Pareillement il n'est pas dû de rap« port pour les associations faites sans fraude « entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque « les conditions en ont été réglées par un acte au« thentique. »

Art. 145. « L'immeuble qui a péri par cas for« tuit et sans la faute du donataire n'est pas sujet « à rapport. »

Art. 146. « Les fruits et les intérêts des choses « sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter « du jour de l'ouverture de la succession. »

Art. 147. « Le rapport n'est dû que par le cohé« ritier à son cohéritier; il n'est pas dû aux léga« taires ni aux créanciers de la succession. »

Art. 148. « Le rapport se fait en nature, ou en « moins prenant. »

Art. 149. « Il peut être exigé en nature, à l'égard « des immeubles, toutes les fois que l'immeuble « donné n'a pas été aliéné par le donataire, « et qu'il n'y a pas dans la succession d'im« meubles de même nature, valeur et bonté dont « on puisse former des lots à peu près égaux pour « les autres cohéritiers. »

Art. 150. « Le rapport n'a lieu qu'en moins « prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble « avant l'ouverture de la succession; il est dû de la « valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture. »

Art. 151. « Dans tous les cas il doit être tenu « compte au donataire des impenses qui ont « amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur « se trouve augmentée au temps du partage. »

Art. 152. « Il doit être pareillement tenu compte « au donataire des impenses nécessaires qu'il a « faites pour la conservation de la chose, encore « qu'elles n'aient point amélioré le fonds. »

Art. 153. « Le donataire, de son côté, doit tenir « compte des dégradations et détériorations qui « ont diminué la valeur de l'immeuble par son « fait ou par sa faute et négligence. »

Art. 154. « Dans le cas où l'immeuble a été « aliéné par le donataire, les améliorations ou « dégradations faites par l'acquéreur doivent « être imputées conformément aux trois articles « précédents. »

Art. 155. « Lorsque le rapport se fait en nature, « les biens se réunissent à la masse de la succes« sion, francs et quittes de toutes charges créées « par le donataire; mais les créanciers ayant hy« pothèque peuvent intervenir au partage, pour « s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude « de leurs droits. »

Art. 156. « Lorsque le don d'un immeuble fait « à un successible avec dispense du rapport ex« cède la portion disponible, le rapport de l'excé« dant se fait en nature, si le retranchement de cet « excédant peut s'opérer commodément.

« Dans le cas contraire, si l'excédant est de plus « de moitié de la valeur de l'immeuble, le dona« taire doit rapporter l'immeuble en totalité, sauf « à prélever sur la masse la valeur de la portion « disponible : si cette portion excède la moitié de « la valeur de l'immeuble, le donataire peut re« tenir l'immeuble en totalité, sauf à moins pren« dre et à récompenser ses cohéritiers en argent « ou autrement. »

Art. 157. « Le cohéritier qui fait le rapport en « nature d'un immeuble peut en retenir la pos« session jusqu'au remboursement effectif des som« mes qui lui sont dues pour impenses ou amé« liorations. »

Art. 158. « Le rapport du mobilier ne se fait « qu'en moins prenant. Il se fait sur le pied de la « valeur du mobilier, lors de la donation, d'après « l'état estimatif annexé à l'acte; et à défaut de

« cet état, d'après une estimation par experts, à « juste prix et sans crue. »

Art. 159. « Le rapport de l'argent donné se fait « en moins prenant dans le numéraire de la succession.

« En cas d'insuffisance, le donataire peut se « dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant, jusqu'à due concurrence, du mobilier, « et à défaut de mobilier, des immeubles de la « succession. »

SECTION III.

Du paiement des dettes.

Art. 160. « Les cohéritiers contribuent entre « eux au paiement des dettes et charges de la « succession, chacun dans la proportion de ce « qu'il y prend. »

Art. 161. « Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers au prorata de son émolument; mais le légataire particulier n'est pas « tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué. »

Art. 162. « Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que « les rentes soient remboursées et les immeubles « rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots : si les cohéritiers partagent la « succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux « que les autres immeubles ; il est fait déduction « du capital de la rente sur le prix total ; l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble demeure seul chargé du service de la rente, et il « doit en garantir ses cohéritiers. »

Art. 163. « Les héritiers sont tenus des dettes « et charges de la succession, personnellement « pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout; sauf leur recours, soit « contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels à raison de la part pour laquelle « ils doivent y contribuer. »

Art. 164. « Le légataire particulier qui a acquitté « la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre « les héritiers et successeurs à titre universel. »

Art. 165. « Le cohéritier ou successeur à titre « universel qui, par l'effet de l'hypothèque, a « payé au delà de sa part de la dette commune, « n'a de recours contre les autres cohéritiers ou « successeurs à titre universel, que pour la part « que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a « payé la dette se serait fait subroger aux droits « des créanciers ; sans préjudice néanmoins des « droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de « réclamer le paiement de sa créance personnelle « comme tout autre créancier. »

Art. 166. « En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa « part dans la dette hypothécaire est répartie sur « tous les autres au marc le franc. »

Art. 167. « Les titres exécutoires contre le « défunt sont pareillement exécutoires contre « l'héritier personnellement ; et, néanmoins le « créancier ne pourra en poursuivre l'exécution « que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier. »

Art. 168. « Ils peuvent demander, dans tous les « cas et contre tout créancier, la séparation des « patrimoines du défunt d'avec le patrimoine de « l'héritier. »

Art. 169. « Ce droit ne peut cependant plus « être exercé lorsqu'il y a novation dans la « créance contre le défunt, par l'acceptation de « l'héritier pour débiteur. »

Art. 170. « Il se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans.

« A l'égard des immeubles, l'action peut être « exercée tant qu'ils existent dans la main de « l'héritier. »

Art. 171. « Les créanciers de l'héritier ne sont « point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession. »

Art. 172. « Les créanciers d'un copartageant, « pour éviter que le partage ne soit fait en fraude « de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y « soit procédé hors de leur présence : ils ont le « droit d'y intervenir à leurs frais; mais ils ne « peuvent attaquer un partage consommé, à « moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans « eux, et au préjudice d'une opposition qu'ils « auraient formée. »

SECTION IV.

Des effets du partage et de la garantie des lots.

Art. 173. « Chaque cohéritier est censé avoir « succédé seul et immédiatement à tous les effets « compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres « effets de la succession. »

Art. 174. « Les cohéritiers demeurent respectivement garants les uns envers les autres des « troubles et évictions seulement qui procèdent « d'une cause antérieure au partage.

« La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction « soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage; elle « cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier « souffre l'éviction. »

Art. 175. « Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la « perte que lui a causée l'éviction.

« Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, « la portion dont il est tenu doit être également « répartie entre le garanti et tous les cohéritiers « solvables. »

Art. 176. « La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que « dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y « a pas lieu à garantie à raison de l'insolvabilité « du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé. »

SECTION V.

De la rescision en matière de partage.

Art. 177. « Les partages peuvent être rescindés « pour cause de violence ou de dol.

« Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit à son préjudice « une lésion de plus du quart. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas « ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage. »

Art. 178. « L'action en rescision est admise « contre tout acte qui a pour objet de faire cesser « l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût « qualifié de vente, d'échange et transaction, ou « de toute autre manière.

« Mais après le partage, ou l'acte qui en tient « lieu, l'action en rescision n'est plus admissible « contre la transaction faite sur les difficultés « réelles que présentait le premier acte, même « quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès « commencé. »

Art. 179. « L'action n'est pas admise contre une « vente de droit successif faite sans fraude à « l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par « ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux. »

Art. 180. « Pour juger s'il y a eu lésion, on « estime les objets suivant leur valeur à l'époque « du partage. »

Art. 181. « Le défendeur à la demande en res- « cision peut en arrêter le cours et empêcher un « nouveau partage, en offrant et en fournissant « au demandeur le supplément de sa portion hé- « réditaire, soit en numéraire, soit en nature. »

Art. 182. « Le cohéritier qui a aliéné son lot « en tout ou en partie n'est plus recevable à « intenter l'action en rescision pour dol ou vio- « lence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure « à la découverte du dol ou à la cessation de la « violence. »

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'État,
J. G. Locré.

SÉANCE

DU 24 GERMINAL AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 14 *avril* 1803).

SUCCESSIONS.

Exposé des motifs.

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Treilhard**, nommé par le Premier Consul, avec les citoyens *Galli* et *Najac*, pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 19 germinal, le projet de loi formant le titre Ier du livre III du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 29 du même mois, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce projet.

Cet exposé est ainsi conçu :

« Citoyens législateurs,

« Le Gouvernement vous présente, par notre organe, le projet de loi sur les successions, c'est-à-dire le testament présumé de toute personne qui décéderait sans avoir valablement exprimé une volonté différente.

« La société se perpétue par les mariages : son organisation serait imparfaite s'il n'existait pas aussi un moyen de transmettre les propriétés de la génération présente à la génération future.

« Chacun laisse en mourant une place vacante ; nous avons des biens à régir, des droits à exercer, des charges à supporter : l'héritier est un autre nous-mêmes qui nous représente dans la société ; il y jouit de nos biens, il y remplit nos obligations.

« Ce remplacement ne peut s'opérer que de deux manières, ou par la force de la loi qui nous donne un successeur, ou par la volonté de l'homme qui désigne lui-même la personne qui doit le remplacer.

« Toutes les législations sur cette matière sont nécessairement formées de la combinaison diverse de ces deux espèces de transmissions.

« Il eût été dur, injuste, d'interdire des actes de confiance, de bienfaisance, j'aurais pu dire de justice, envers ceux dont nous aurions reçu des témoignages constants d'affection pendant tout le cours de notre vie. Il fallait aussi suppléer à l'oubli, à la négligence de l'homme que la mort aurait frappé avant qu'il eût disposé de ses propriétés ; la transmission des droits et des biens doit donc s'opérer, soit par la loi, soit par la volonté de l'homme, et nous distinguons les héritiers légitimes (ceux appelés par loi) des héritiers institués (ceux appelés par des actes de dernière volonté).

« Un projet sera présenté sur la faculté de disposer ; il s'agit aujourd'hui des successions légitimes, de celles qui sont déférées par la force de la loi quand elle supplée au silence de l'homme.

« Déjà vous concevez, citoyens législateurs, combien il importe de se pénétrer de toutes les affections naturelles et légitimes, lorsqu'on trace un ordre de succession ; on dispose pour tous ceux qui meurent sans avoir disposé ; la loi présume qu'ils n'ont eu d'autre volonté que la sienne. Elle doit donc prononcer comme eût prononcé le défunt lui-même au dernier instant de sa vie, s'il eût pu, ou s'il eût voulu s'expliquer.

« Tel est l'esprit dans lequel doit être méditée une bonne loi sur cette matière. Que chacun descende dans son propre cœur, il y trouvera gravé en caractères ineffaçables le véritable ordre de succéder.

« Le bienfait de la vie que des enfants tiennent de leur père, est pour eux un titre sacré à la possession de ses biens. Voilà les premiers héritiers.

« Il n'est pas dans l'ordre de la nature qu'un père ferme les yeux de son fils ; mais lorsque l'ordre de la nature est interverti, quel législateur pourrait enlever à un malheureux père la succession de ses enfants ?

« Enfin, s'il n'existe pas de parents dans la ligne directe, les collatéraux les plus proches sont présumés de droit les premiers dans l'ordre des affections ; sans doute cette présomption n'a pas la même force que celle qui appelle respectivement les pères et les enfants. La nature avait en quelque manière établi entre eux une communauté de biens, et leur succession n'est, pour ainsi dire, qu'une jouissance continuée ; il n'en est pas de même entre collatéraux : mais, dans le silence de l'homme, la loi n'a pu adopter à leur égard d'autre règle que la proximité.

« Voilà en général l'ordre des successions, suivant le vœu de la nature. Malheur à ceux qui auraient besoin de raisonnement et de discussion pour reconnaître une vérité toute de sentiment !

« Mais ce principe général peut éprouver, dans son application, de grandes difficultés qu'il a été nécessaire de prévoir et de résoudre.

« Elles peuvent naître sur l'époque précise de l'ouverture d'une succession, sur les qualités et les droits de ceux qui se présentent comme héritiers, sur les obligations dont ils sont tenus, sur la nature des biens, sur leur partage.

« Je ramènerai toutes les questions à trois points fondamentaux : droits des héritiers légitimes, droits des appelés à défaut de parents, acceptation et partage des successions.

« J'expliquerai les principes auxquels se rattachent les nombreuses dispositions de détail. Je ne pourrai peut-être pas donner sur chaque base tout le développement dont elle serait susceptible ; mais je tâcherai, dans cette vaste matière, de saisir les motifs principaux. Votre sagacité suppléera facilement au reste.

« La première question qui peut se présenter dans une succession, c'est celle de savoir à quelle époque elle est ouverte : on conçoit combien cette question est importante ; car les héritiers peuvent être différents suivant que la succession est ouverte ou plus tôt ou plus tard.

« La réponse paraît facile. C'est à l'instant du décès que s'ouvre une succession ; c'est dans cet instant physique que l'héritier est censé prendre la place du défunt ; c'est ce que nos coutumes

avaient si énergiquement exprimé par ces mots : *Le mort saisit le vif*. Les biens, les droits d'un défunt ne peuvent pas rester en suspens ; il est remplacé au moment où il décède, et il a pour héritier celui qui, à ce même instant, se trouve appelé par la loi.

« Nulle différence sur ce point entre la mort naturelle et la mort civile ; c'est toujours l'époque de la mort qui saisit l'héritier.

« Mais il peut arriver que plusieurs personnes dont les unes doivent succéder aux autres décèdent dans un même événement, et sans qu'on puisse connaître précisément laquelle est morte la dernière. C'est cependant celle-ci qui a hérité des autres, et dont la succession se trouve grossie des biens qui appartenaient aux premiers décédés.

« Il a bien fallu recourir aux présomptions, à défaut de preuves, et donner des règles certaines pour déterminer un ordre dans lequel on doit supposer que les trépas se sont suivis.

« C'est d'abord par les circonstances du fait qu'il faut décider, s'il est possible, la question de la survie ; mais si l'on ne peut tirer aucune lumière des circonstances du fait, c'est dans la force de l'âge ou du sexe qu'il faut puiser, je ne dirai pas des preuves, mais les conjectures les plus vraisemblables.

« Dans l'âge où les forces humaines prennent de l'accroissement, le plus âgé sera présumé avoir survécu, comme étant le plus fort; par la même raison, dans l'âge du dépérissement, la présomption sera pour le moins âgé : dans l'âge intermédiaire, on supposera que c'est le mâle qui aura survécu, comme le plus capable de résister; et si les personnes sont du même sexe, la présomption de survie qui donnera ouverture à la succession dans l'ordre de la nature sera admise.

« Voilà, citoyens législateurs, les règles adoptées par le projet. Elles ne sont pas nouvelles : elles avaient été sanctionnées par la jurisprudence, et je ne crois pas que, dans la fatale obscurité qui enveloppe un événement de cette nature, on ait pu établir des règles sur des bases plus sages.

« Au moment où la succession est ouverte, s'ouvre aussi le droit de l'héritier : la place du défunt ne peut pas rester vacante, ni le sort de ses propriétés incertain ; de là il résulte que, pour être habile à succéder à une personne, il faut nécessairement exister à l'instant de son décès ; et par conséquent, ni l'enfant qui n'est pas encore conçu, ni l'enfant qui n'est pas né viable, ne peuvent être héritiers : le néant ne peut pas occuper une place.

« Celui qui est mort civilement n'est pas moins incapable de succéder : c'est le néant dans la vie civile.

« Mais celui qui se trouve en effet parent au degré que la loi appelle à la succession héritera-t-il toujours et dans tous les cas? La capacité qu'il tient de la nature ne pourra-t-elle pas être effacée par quelque vice inhérent à sa personne?

« L'ordre de succéder établi par la loi est fondé sur une présomption d'affection du défunt pour ses parents plus proches. Or il est de la nature de toute présomption de céder à la vérité contraire, quand elle est démontrée, ou même à des présomptions plus graves.

« Si l'héritier de la loi avait été condamné pour avoir tué ou tenté de tuer le défunt; s'il avait porté contre lui une accusation capitale qu'on aurait déclarée calomnieuse; si, étant majeur et instruit du meurtre du défunt, il ne l'avait pas dénoncé pour faire punir le meurtrier, la loi qui l'appelle à la succession pourrait-elle s'accorder avec la volonté présumée du défunt, et ce parent coupable ou lâche devrait-il hériter de celui qu'il aurait assassiné ou dont il aurait laissé les mânes sans vengeance?

« Non certainement : et celui-là ne peut réclamer les droits de la nature, qui en a abjuré tous les sentiments; cependant le défaut de dénonciation du meurtrier peut quelquefois n'être pas l'effet d'une indifférence coupable. Si le meurtrier était un père, un fils, un époux, le silence ne serait-il pas un premier devoir, et comment la loi pourrait-elle dans ce cas ordonner de le rompre?

« Nous avons donc pensé que le défaut de dénonciation ne pourrait être opposé à ceux qui, unis avec le meurtrier par les liens d'une parenté étroite, ne pourraient le dénoncer sans blesser les règles de la morale et de l'honnêteté publique.

« Nous n'avons pas jugé convenable d'étendre davantage les causes d'indignité : il ne faut pas, sous le prétexte spécieux de remplir la volonté présumée d'un défunt, autoriser des inquisitions qui pourraient être également injustes et odieuses. C'est par ce motif que nous n'avons pas cru devoir admettre quelques causes reçues cependant dans le droit romain, comme, par exemple, celles qui seraient fondées sur des habitudes criminelles entre le défunt et l'héritier, ou sur la disposition qu'on prétendrait avoir été faite par l'héritier d'un bien du défunt avant son décès, ou sur l'allégation que l'héritier aurait empêché le défunt de faire son testament ou de le changer.

« Ces causes ne présentent pas, comme celles que nous avons admises, des points fixes sur lesquels l'indignité serait déclarée ; elles portent sur des faits équivoques, susceptibles d'interprétation, dont la preuve est bien difficile; l'admission en serait par conséquent arbitraire.

« Sans doute l'ennemi du défunt ne doit pas être son héritier; mais les causes d'indignité doivent être tellement précises, qu'on ne puisse se méprendre dans leur application : autrement, pour venger un défunt, on jetterait dans toute sa famille des semences inépuisables de haine et de discorde.

« Après avoir déterminé l'instant où les successions sont ouvertes, et déclaré les qualités nécessaires pour être habile à succéder, des difficultés nouvelles et plus sérieuses peut-être ont dû nous occuper. Fallait-il distinguer dans une succession les différentes espèces de biens dont elle est composée? et l'héritier le plus proche est-il si invinciblement saisi, que dans aucun cas il ne doive souffrir la concurrence d'un héritier plus éloigné? Aura-t-on égard, dans la transmission des biens, à leur nature et à leur origine? Admettra-t-on la représentation dans quelques cas? Quel sera l'effet du double lien?

« Il existait, entre les dispositions du droit romain et celles du droit coutumier, une première différence qui en entraînait beaucoup d'autres.

« A Rome, un mourant ne laissait qu'une succession ; elle était déférée au degré le plus proche.

« Dans nos usages, nous connaissions, au contraire, presque autant de successions que de natures de biens. Un mourant laissait un héritier des meubles et acquêts, un héritier des propres paternels, un héritier des propres maternels. La même personne pouvait quelquefois réunir toutes ces qualités, mais elles étaient souvent disséminées sur plusieurs têtes, qui pouvaient même n'être unies entre elles par aucun lien de parenté.

« Le désir de conserver les biens dans les familles, désir louable quand il est contenu dans de

justes bornes, avait fait admettre dans nos mœurs la distinction des biens propres, c'est-à-dire des biens immeubles advenus par succession. Ce vœu de la conservation des biens ne se manifestait pas seulement dans les lois sur les successions; il influait aussi dans les lois qui réglaient la liberté de disposer : un mourant ne pouvait pas transmettre ses propres, ou ne pouvait en transmettre qu'une faible partie : la loi lui assignait un héritier qu'il n'était pas en pouvoir d'écarter. Nous avions aussi des coutumes plus sévères et qui interdisaient la disposition, même entre-vifs, des biens échus par succession. Telle était enfin la tendance à conserver les propres dans les familles, que la disposition de ses biens à titre onéreux n'était pas entièrement libre. Un parent pouvait exercer le retrait sur un acquéreur; et cette faculté, qui ne se prescrivait que par le laps d'une année, laissait pendant tout ce temps, sur la personne du propriétaire, une incertitude également fâcheuse pour l'intérêt public et l'intérêt particulier.

« On conçoit sans peine que cette distinction de plusieurs successions dans une seule, et le concours d'héritiers différents, suivant les diverses origines des biens, devait presque toujours entraîner de nombreuses contestations.

« Enfin, comment pouvait-on supposer qu'un ordre de choses d'après lequel des héritiers très-éloignés et même inconnus au défunt, excluaient de proches parents qu'il avait affectionnés dans le cours de sa vie; comment, disons-nous, pouvait-on supposer que cet ordre se trouvait en accord avec la volonté présumée de l'homme dont la succession était ouverte?

« Nous n'avons pas cru convenable de conserver des distinctions qui ne tirent pas leur source des principes du droit naturel, et dont les effets nous ont paru beaucoup plus nuisibles qu'utiles : nous ne connaissons qu'une seule succession, et toute distinction résultant de la diverse origine des biens est abolie.

« Mais en adoptant sur cet article les principes du droit romain, nous n'avons pas dû rejeter ce qu'il pouvait y avoir de bon dans les usages des pays coutumiers; et sans condamner les citoyens à des recherches longues et ruineuses sur l'origine des biens qui composent une succession, nous avons cependant pourvu à l'intérêt des familles : toute succession déférée à des ascendants ou à des collatéraux sera partagée en deux portions égales, l'une pour la branche paternelle, l'autre pour la branche maternelle : ce n'est pas seulement une espèce de biens, c'est la totalité de la succession qui sera ainsi divisée : deux familles s'étaient unies par un mariage, elles resteront encore unies dans le malheur commun qui aura enlevé les fruits de cette union. C'est ainsi que se concilie le vœu de la nature, qui semble appeler les parents les plus proches, avec l'intérêt des deux familles dont le défunt tirait son origine.

« Une autre distinction était admise dans notre droit : c'est celle de la nature des biens. On connaissait des biens nobles et des biens roturiers. Cette distinction avait introduit dans les successions autant de règles diverses que de coutumes; et notre législation ne présentait sur ce point qu'un amas de ruines entassées au hasard.

« Le vœu de tous les hommes éclairés appelait depuis longtemps une réforme; on voulait surtout dans les lois cette unité qui semble être de leur essence, puisqu'elles sont l'image de l'ordre éternel.

« Mais pour remplir ce vœu, il fallait un de ces grands événements qui déracinent les empires et changent la face du monde. Il fallait qu'un grand peuple conspirât tout entier pour établir le règne de l'égalité sur la ruine des distinctions et des priviléges.

« Je n'ai pas besoin de vous dire que le Code ne présente aucun vestige des dispositions écloses dans l'anarchie féodale. Vous ne voulez pas du privilége des terres plus que du privilége des races. Ce n'est pas, citoyens législateurs, que les services des pères doivent être perdus pour les enfants : loin de nous ces maximes funestes et anti-sociales qui étouffaient dans l'homme le principe le plus pur et le plus actif d'une louable émulation! mais la gloire des aïeux ne tiendra pas lieu d'énergie, de talents et de vertus; les enfants qui n'auront hérité que du nom resteront accablés sous cet immense fardeau, et la naissance ne dispensera pas du mérite. Voilà l'égalité bien entendue; voilà la véritable égalité.

« En vous présentant le tableau de l'ordre dans lequel les successions sont déférées, j'ai annoncé que la loi appelait les parents les plus proches : cette règle, généralement vraie, serait cependant quelquefois injuste, si elle recevait toujours une application rigoureuse. Des petits-enfants qui auraient eu le malheur de perdre leur père seraient-ils encore exposés au malheur d'être exclus par un oncle de la succession de leur aïeul?

« Des neveux seraient-ils exclus de la succession de leur oncle, parce que celui-ci aurait survécu à leur père? Ces exclusions s'accorderaient-elles avec la volonté présumée du défunt, et la loi qui les admettrait ne se trouverait-elle pas en contradiction avec les affections naturelles? N'est-il pas au contraire plus juste de donner aux enfants, par une fiction favorable, le droit de représenter leur père, et de prendre, comme s'il vivait encore, sa part dans la succession?

« À Rome, la représentation dans la ligne directe descendante fut toujours admise. *Justinien* l'étendit à la ligne collatérale en faveur des neveux qui, ayant perdu leur père, se trouvaient exclus par un oncle de la succession d'un autre oncle.

« Nos coutumes présentaient sur cette matière une diversité affligeante.

« Les unes rejetaient le droit de représentation, même en directe; d'autres l'admettaient en ligne directe seulement. A Paris, la représentation en collatérale était reçue suivant les dispositions du droit romain : quelques coutumes admettaient la représentation à l'infini dans les deux lignes; quelques autres ne l'admettaient qu'en faveur de certaines personnes et pour certains biens. Enfin il y avait encore une classe de coutumes qu'on appelait muettes, parce qu'elles ne s'expliquaient pas sur cette matière.

« Nous nous sommes rapprochés des dispositions du droit romain, que nous avons cependant un peu étendues.

« La loi qui exclurait la représentation en ligne directe descendante serait une loi impie et contre nature.

« Le besoin de la représentation ne se fait peut-être pas sentir aussi vivement en collatérale; cependant la fiction qui donne aux neveux la place de leur père est pour le moins très-favorable. Là se bornaient les dispositions du droit romain. Nous avons cru que la même faveur était due aux petits-neveux, et que la représentation devait être toujours admise dans la succession d'un on-

tle en faveur des descendants de ses frères et sœurs : nous avons trouvé les mêmes motifs de convenance et d'affection pour les petits-neveux que pour les neveux ; mais la représentation ne peut pas s'étendre plus loin. Si l'on voulait admettre cette fiction dans la succession des cousins, il n'y aurait aucune raison pour s'arrêter, et nous aurions dans notre Code la représentation à l'infini, source intarissable de procès.

« J'ai déjà dit que la représentation était une fiction qui donnait aux enfants la portion qu'aurait eue leur père, s'il était encore vivant. Ils ne peuvent pas prétendre plus que lui, en quelque nombre qu'ils se trouvent ; ils ne doivent donc former qu'une tête dans la succession, autrement la fiction qui les rappelle serait très-préjudiciable à leurs cohéritiers. Mais comme le trépas de leur père ne doit pas leur nuire, il ne faut pas non plus qu'il leur profite. C'est par cette raison que les partages doivent s'opérer par souches toutes les fois qu'il y a lieu à représentation.

« La règle d'un partage égal entre les deux branches paternelle et maternelle nous a fourni un moyen simple, mais efficace, de couper court à toutes les contestations que faisait naître le privilége du double lien sur le lien simple, c'est-à-dire le privilége de ceux qui descendent du même père et de la même mère sur ceux qui ne descendent que de l'un des deux.

« *Justinien* avait d'abord introduit dans les successions collatérales une préférence en faveur des frères et sœurs conjoints des deux côtés avec le défunt, sur les frères et sœurs qui ne lui tenaient que d'un seul côté. Bientôt il accorda la même préférence aux neveux et nièces qui tenaient au défunt par le double lien.

« Nos coutumes présentaient sur ce point la même diversité que sur le droit de représentation. Quelques-unes rejetaient la prérogative du double lien ; d'autres l'admettaient selon la disposition du droit romain ; là, cette prérogative était étendue aux oncles ; ici, elle n'était accordée qu'aux frères et non aux neveux ; ailleurs, elle n'était reçue que pour une certaine espèce de biens ; enfin venait encore la classe des coutumes muettes, et les auteurs et la jurisprudence se trouvaient partagés sur la règle qu'on devait y suivre.

« Toutes ces variations vont heureusement disparaître. Les parents utérins ou consanguins (qui ne sont liés que d'un côté) ne seront pas exclus par les parents germains (ceux qui sont liés des deux côtés) ; mais ils ne prendront part que dans leur ligne ; les germains prendront part dans les deux lignes : ainsi le parent du côté du père aura sa part dans la moitié affectée à la branche paternelle, le parent du côté de la mère partagera la moitié échue à la branche maternelle, le parent des deux côtés sera admis aux partages de deux portions.

« Vous connaissez actuellement, citoyens législateurs, les bases fondamentales de la première partie du projet ; je n'ai besoin d'entrer dans d'autres détails ; les articles sur les successions déférées aux descendants, aux ascendants, aux collatéraux, sont le résultat fidèle de ce que vous venez d'entendre.

« Je dois seulement, avant de passer à d'autres objets, vous dire un mot de quelques dispositions particulières qu'il suffira d'exposer pour en prouver la nécessité et la convenance.

« 1° Les ascendants succéderont, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants décédés sans postérité.

« 2° Lorsqu'un fils mourra sans postérité, s'il laisse des frères et sœurs, la succession sera divisée, moitié pour les père et mère, moitié pour les frères et sœurs ; si le père ou la mère sont morts, ceux-ci auront les trois quarts.

« Nous avons encore sur ce point interrogé les affections de la nature. Sans doute des pères et mères doivent succéder de préférence à des collatéraux ; mais lorsque, perdant un de leurs enfants, il leur en reste d'autres encore, le partage de la succession entre les pères et les enfants n'est-il pas dans l'ordre de la nature ? Dans le droit romain, les ascendants excluaient les frères utérins ou consanguins ; ils concouraient avec les frères germains. Dans la plupart de nos coutumes, les père, mère, aïeul et aïeule, succédaient aux meubles et acquêts ; ils ne succédaient pas aux propres : dans quelques provinces, les aïeul et aïeule ne succédaient pas, mais seulement les père et mère. Nous avons substitué à ces dispositions diverses une règle juste, simple et d'une application facile. Les père et mère partageront avec leurs autres enfants la succession du fils décédé ; ils auront chacun leur quart, et les enfants l'autre moitié. Si l'un des père et mère était décédé, les enfants auraient les trois quarts, qu'ils partageraient entre eux par portions égales s'ils étaient du même lit. S'ils sont de lits différents, il s'opère une division entre les deux lignes ; chaque enfant prend sa part dans la sienne, et s'il n'y a d'enfants que d'un côté, ils recueillent le tout.

« Des dispositions si conformes au vœu de la nature n'ont pas besoin d'être expliquées.

« Je passe à un autre article qui n'aura pas plus besoin d'apologie.

« Lorsque le défunt laisse un père ou une mère, s'il ne laisse d'ailleurs ni descendant, ni frère, ni sœur, ni neveux, ni aucun ascendant dans l'autre ligne, nous avons conservé dans ce cas au père ou mère survivant l'usufruit du tiers des biens dévolus aux collatéraux, faible consolation sans doute pour le père ou la mère, mais consolation qui pourra leur procurer du soulagement dans l'âge des infirmités et des besoins. Cette disposition est encore fondée sur la volonté présumée du fils, qui certainement n'eût pas voulu, pour hâter la jouissance des collatéraux, laisser dans la détresse les auteurs de ses jours.

« Enfin, nous avons pensé que les parents au delà du douzième degré ne devaient pas succéder. Les relations de famille sont effacées dans un si grand éloignement, et une longue expérience nous a prouvé que des successions dévolues à de telles distances étaient toujours en proie à une foule de contestations qui concentraient, pour ainsi dire, toute l'hérédité dans la main des gens de justice : heureux encore lorsque la cupidité enflammée ne soutenait pas ses prétentions par de fausses généalogies, si difficiles à connaître quand il faut remonter à plusieurs siècles !

« Voilà tout ce que j'avais à dire sur cette première partie.

Je passe à la seconde, celle des successions qu'on nomme irrégulières, parce qu'elles ne sont plus déférées dans l'ordre d'une parenté légitime.

« Les anciennes lois appelaient, à défaut de parents, l'époux survivant, et à son défaut le domaine.

« Nous avons admis ces dispositions ; mais n'y a-t-il pas des droits plus légitimes encore, et qui doivent précéder ceux du conjoint et de la République ? Je veux parler des droits des enfants naturels qui ont été reconnus.

« Déjà vous avez sanctionné par votre suffrage une loi qui doit en même temps préserver les fa

milles de toute recherche odieuse de la part d'enfants dont les pères ne sont pas connus, et laisser aux pères la faculté de constater par leur reconnaissance l'état des enfants.

« Si la nature réclame pour ceux-ci une portion du patrimoine paternel, l'ordre social s'oppose à ce qu'ils le reçoivent dans les mêmes proportions et au même titre que les enfants légitimes.

« Il faut en convenir, on ne s'est jamais tenu dans une juste mesure envers les enfants naturels. Un préjugé barbare les flétrissait, même avant leur naissance; et pendant que nous punissions ces infortunés pour la faute de leurs pères, les vrais, les seuls coupables, tranquilles et satisfaits, n'éprouvaient ni trouble dans leur jouissance, ni altération dans leur considération personnelle.

« Ce renversement de tous les principes ne devait pas subsister; et si nous ne sommes pas encore parvenus à imprimer au vice toute la flétrissure qu'il mérite, du moins nous avons effacé la tache du front de l'innocent. Nous avons aussi dû mettre un terme à une espèce de réaction qui tendait à couvrir les enfants naturels d'une faveur qui ne leur est pas due.

« Ils ne partageront pas avec les enfants légitimes le titre d'héritier; leurs droits sont réglés avec sagesse, plus étendus quand leur père ne laisse que des collatéraux, plus restreints quand il laisse des enfants légitimes, des frères ou descendants.

« Enfin, à défaut de parents, l'enfant reconnu succédera. Remarquez, je vous prie, que cet avantage n'est accordé qu'à l'enfant reconnu; or la reconnaissance d'enfants adultérins ou incestueux n'étant pas permise, suivant les dispositions de la loi sur *la paternité et la filiation*, ils ne pourront réclamer la portion des enfants naturels.

« Cependant, comme la recherche de la maternité, admise par la même loi, pourrait entraîner la preuve de commerces adultérins ou incestueux, il a bien fallu assurer des aliments aux fruits malheureux de ces désordres révoltants; mais on n'a pas dû pousser plus loin l'indulgence; il serait inutile de justifier devant vous cet article; et puisse notre siècle être assez heureux pour n'être jamais témoin de son application!

« Après avoir fixé les droits des enfants naturels contre la succession de leur père, on a dû établir aussi quelques règles sur leur propre succession : elles sont en petit nombre. Les père ou mère qui auront reconnu un enfant naturel lui succéderont, s'il n'a pas laissé de postérité. Si les père ou mère sont prédécédés, les biens seulement que les enfants naturels en avaient reçus passeront aux frères ou sœurs légitimes; les autres biens seront recueillis par les frères ou sœurs naturels, et au surplus la loi générale sur les successions sera exécutée.

« Au défaut d'enfants naturels reconnus, s'ouvre le droit du conjoint survivant, et ensuite celui de la République.

« Je ne ferai qu'une observation sur cette partie. Les successions irrégulières ne peuvent s'ouvrir que dans le cas où il ne se présente pas d'héritiers légitimes; mais ceux-ci ont le droit de réclamer tant que leur action n'est pas prescrite; il a donc fallu veiller à ce que les biens de la succession fussent conservés pour eux, s'ils paraissaient un jour et dans un temps utile. On a dû par conséquent faire constater avec exactitude la masse des biens, et obliger les prétendants à faire un inventaire : on a dû pareillement les forcer à un emploi du mobilier ou à donner une caution qui en réponde.

« Mais il peut arriver qu'il ne se présente, pour recueillir une succession, ni parents, ni enfants naturels, ni époux survivant, ni même la République; la succession est alors vacante : il faut cependant que les personnes qui ont des droits à exercer contre elle trouvent un contradicteur légitime de leurs prétentions; la loi leur en donne un dans la personne d'un curateur à la succession vacante. Le projet explique, dans une section particulière, comment sera nommé ce curateur, les formalités qu'il doit remplir, les obligations dont il est tenu; il indique la caisse dans laquelle on doit verser les fonds. Tout est prévu pour qu'aucune portion de l'actif ne soit soustraite, qu'aucun droit légitime ne soit éludé, et que le curateur, qui n'est qu'un agent de la succession, ne puisse, par sa négligence ou par ses infidélités, faire tort, soit aux créanciers, soit aux héritiers qui pourraient se présenter.

« Me voici parvenu à la dernière partie du projet, à la manière d'accepter ou de répudier une succession, au mode du partage, à ses effets et à l'acquit des dettes.

« La loi serait imparfaite si elle ne renfermait pas tout ce qui peut avoir trait à une succession; si, après avoir commencé par fixer l'instant où elle est ouverte, elle ne parcourait pas tout l'espace qui se trouve entre cette première époque et le moment où toutes les difficultés sont aplanies, toutes les opérations terminées par un partage définitif et irrévocable qui, fixant la part de chaque héritier, et dans les biens et dans les charges, fait disparaître entre eux toute indivision.

« Les règles sur cette partie sont renfermées dans les deux derniers chapitres du projet. Ils contiennent un grand nombre d'articles qui présentent le développement de quelques principes dont l'exposition ne peut être ni longue ni difficile.

« Deux intérêts opposés doivent toujours occuper le législateur, en matière de successions, celui des héritiers, celui des créanciers.

« L'héritier recueille les biens; mais la loi ne les lui transmet que sous l'obligation d'acquitter les charges.

« Les créanciers peuvent exercer leurs droits contre l'héritier, mais la loi donne à celui-ci un délai suffisant pour connaître l'état de la succession, et pour réfléchir sur le parti qu'il doit prendre, d'accepter ou de refuser. Il n'est pas dans cette partie du projet une seule disposition qui ne tende à conserver un juste équilibre entre des intérêts également recommandables, pour ne jamais favoriser l'un au préjudice de l'autre.

« Les précautions ordonnées ne permettront ni de se soustraire à la qualité d'héritier quand on l'aura prise, soit expressément dans un écrit authentique ou privé, soit tacitement en faisant des actes qui supposent nécessairement l'intention d'accepter, ni de changer de cette qualité celui qui n'aurait pas voulu la prendre, et qui ne l'aurait pas prise, en effet, de manière à ne laisser aucun doute sur sa volonté.

« Tant qu'un héritier n'a accepté ni expressément, ni tacitement, il conserve sans contredit la faculté de renoncer; et comme son acceptation le rend héritier du moment de l'ouverture de la succession, l'effet de sa renonciation doit aussi remonter à la même époque, et il est réputé n'avoir jamais été héritier.

« Une renonciation appelle d'autres héritiers, elle intéresse aussi les créanciers de la succession : un acte de cette nature doit être nécessai-

rement public; il sera fait au greffe du tribunal d'arrondissement dans lequel la succession est ouverte.

« La clandestinité pourrait couvrir beaucoup de fraudes : il est inutile sans doute de dire que celui-là ne pourra pas exercer la faculté de renoncer à une succession, qui en aurait diverti ou recélé quelques effets. Il n'est pas moins superflu d'annoncer ici qu'un héritier appelé à une succession utile ne saurait en frustrer ses créanciers par des renonciations dont il aurait peut-être touché secrètement le prix; la bonne foi doit être la base de tous les actes, et les créanciers ont toujours le droit d'accepter, du chef de leur débiteur, une succession qu'ils peuvent croire avantageuse.

« Mais ne doit-il pas y avoir un terme moyen entre l'acceptation pure et simple qui soumet l'héritier à toutes les charges sans exception, quoiqu'elles excèdent de beaucoup les bénéfices, et la renonciation qui le dépouille de tout sans retour, encore que par l'événement l'actif se trouve surpasser de beaucoup les dettes? Laissera-t-on nécessairement l'héritier entre la crainte d'une ruine totale par une acceptation hasardée, et la certitude d'un dépouillement absolu par une renonciation méticuleuse?

« Ces inconvénients n'avaient pas échappé à nos jurisconsultes; ils avaient dû se faire sentir plus vivement encore chez les Romains, qui attachaient une espèce de honte à mourir sans héritiers. Pour rassurer sur le danger des acceptations, on avait admis d'abord le droit de délibérer, qui donnait la possibilité de connaître l'état d'une succession : on accordait au moins un délai de cent jours à l'héritier qui le demandait, et, pendant ce temps, il pouvait prendre connaissance de tous les papiers et de tous les titres.

« Cette précaution pouvait cependant se trouver encore insuffisante, et il arrivait qu'une succession acceptée comme bonne était mauvaise en effet, par les charges découvertes dans la suite et qu'on avait d'abord ignorées.

« *Justinien* crut devoir rassurer entièrement les héritiers, en leur accordant la liberté d'accepter sous bénéfice d'inventaire : l'effet de cette acceptation était d'empêcher la confusion des biens d'une succession avec les biens personnels de l'héritier, d'où il résultait : 1° que celui-ci n'était tenu des dettes que jusqu'à due concurrence du bénéfice; 2° qu'il conservait l'exercice des actions personnelles qu'il pouvait avoir contre le défunt.

« Une institution aussi sage a été admise dans les pays coutumiers. A la vérité, comme le droit romain n'y avait pas force de loi, celui qui voulait jouir du bénéfice d'inventaire était obligé d'obtenir des lettres du prince; mais elles s'expédiaient sans difficulté à la grande chancellerie : c'était une affaire de pure forme; il n'en est plus question depuis plusieurs années.

« Nous n'avons pas dû repousser dans notre projet une faculté utile à l'héritier, et nullement préjudiciable aux créanciers.

« L'héritier aura trois mois pour faire inventaire, et ensuite, pour délibérer, un délai de quarante jours, qui même pourra être prorogé par le juge, si des circonstances particulières lui en démontrent la nécessité. Pendant ce temps, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être exercé de poursuite contre lui.

« D'un autre côté, il a été entièrement pourvu à l'intérêt des créanciers.

« 1° Par l'obligation imposée à l'héritier de déclarer au greffe qu'il entend jouir du bénéfice d'inventaire;

« 2° Par la nécessité de faire un inventaire fidèle qui constate le véritable état de la succession;

« 3° Par les précautions prises pour empêcher le dépérissement ou la soustraction du mobilier;

« 4° Par la déchéance prononcée contre l'héritier qui n'aurait pas compris tous les effets dans l'inventaire;

« 5° Par les formes prescrites pour la vente des meubles et des immeubles;

« 6° Par le compte rigoureux que l'héritier doit rendre de son administration.

« C'est ainsi que les intérêts opposés de l'héritier et des créanciers ont été scrupuleusement respectés dans le projet, et il ne paraît pas que cette partie soit plus que les autres susceptible d'objections fondées.

« Il ne me reste plus qu'à vous parler du partage des successions : c'est l'objet du dernier chapitre; il présente cinq sections : *du partage et de sa forme, des rapports, du paiement des dettes, des effets du partage et de la garantie des lots, de la rescision en matière de partages*.

« C'est encore ici l'intérêt des héritiers et l'intérêt des créanciers qu'il s'agit de protéger et de maintenir; toutes les dispositions de ce chapitre, comme celles du chapitre précédent, ne sont que la conséquence de quelques principes dont la vérité ne peut être méconnue.

« C'est d'abord un point constant que personne ne peut être contraint de rester avec d'autres dans un état d'indivision. On peut donc toujours demander un partage, s'il est possible, ou la licitation, si le partage ne peut s'opérer. Cependant il peut exister quelques causes légitimes de différer, et il n'est pas défendu de suspendre l'exercice de cette action pendant un temps limité : une pareille convention doit être exécutée.

« Lorsque le partage s'opère entre héritiers, tous majeurs et présents, ils sont libres d'y procéder dans la forme qu'ils trouvent la plus convenable, et s'il s'élève des difficultés, c'est au tribunal du lieu où la succession est ouverte qu'elles doivent être portées.

« Mais dans le nombre des cohéritiers, il peut se trouver des mineurs, des interdits, des absents, et il a fallu tracer des règles pour maintenir dans leur intégrité des intérêts qui furent toujours placés sous une surveillance spéciale de la loi.

« Le législateur doit éviter deux dangers avec le même soin, celui de ne pas pourvoir suffisamment à l'intérêt du plus faible, et celui de blesser les intérêts des majeurs, en les tenant dans une longue incertitude sur la solidité des actes : le projet a prévenu ces deux inconvénients.

« L'apposition des scellés, la nécessité d'un inventaire, les estimations par experts, la formation des masses devant un officier commis à cet effet, les ventes par autorité et sous les yeux de la justice, le tirage des lots au sort, tout garantit, autant que possible, la conservation rigoureuse de tous les droits, et dans les opérations préliminaires du partage et dans le partage lui-même : on a, par conséquent, dû établir pour règle que les actes faits avec toutes ces formalités par les tuteurs, sous l'autorisation d'un conseil de famille, ou par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, seront définitifs. Ils ne pourront être attaqués que pour des causes communes à toutes les parties, telles que le dol, la violence, ou la lésion de plus du quart.

« Pour faire un partage, il faut de toute néces-

sité former avant tout la masse des biens à partager : cette masse se compose et des biens existants actuellement dans la succession, et de ceux que les héritiers peuvent avoir reçus du défunt pendant sa vie.

« Dans le droit romain, les enfants venant à la succession de leur père n'étaient pas tenus de rapporter les donations qu'ils en avaient reçues, si elles leur avaient été faites en préciput et avec dispense de rapport.

« Nos coutumes inclinaient plus fortement à maintenir l'égalité entre les héritiers ; quelques-unes ne permettaient même pas de conserver, en renonçant, les avantages qu'on avait reçus ; mais dans les autres on avait senti qu'il eût été injuste d'interdire la faculté de marquer une affection particulière à l'un de ses héritiers présomptifs. Celui-ci pouvait retenir l'objet donné en renonçant à la succession du donateur. Et comme on distinguait dans la même succession autant de successions différentes qu'il y avait de natures de biens, ou de coutumes diverses dans lesquelles ces biens étaient situés, la même personne prenait la qualité de donataire ou de légataire dans certains biens ou dans certaines coutumes, et la qualité d'héritier dans les autres.

« Ces distinctions subtiles font place à des règles plus simples et plus conformes aux notions communes de la justice. Une loi particulière renfermera dans des bornes convenables l'exercice de la faculté de disposer en faveur d'un héritier présomptif ; le donateur et le testateur seront libres de déclarer que leurs libéralités sont faites par préciput, et leur volonté recevra son exécution jusqu'à concurrence de ce dont ils auront pu disposer. S'ils n'ont pas affranchi l'héritier de l'obligation du rapport, il ne pourra pas s'y soustraire ; ainsi la volonté du défunt sera toujours la règle qu'on devra suivre, tant qu'elle ne se trouvera pas contraire à la disposition de la loi.

« De nombreuses difficultés s'élevaient autrefois sur les questions si un fils devait rapporter ce qui avait été donné à son père, un père ce qui avait été donné à son fils, un époux ce qui avait été donné à l'autre époux ; mais la source de toutes ces contestations est heureusement tarie. Les donations qui n'auront pas été faites à la personne même de l'héritier seront toujours réputées faites par préciput, à moins que le donateur n'ait exprimé une volonté contraire.

« Toutes les difficultés sur cette matière se rapporteront toujours nécessairement à ces questions : par qui est dû le rapport ? à qui est-il dû ? de quoi est-il dû ? comment doit-il être fait ?

« Elles sont résolues dans le projet de manière à ne laisser aucun doute.

« Le rapport est dû par les héritiers ; il est dû aux cohéritiers et non pas aux créanciers ou aux légataires ; il est dû de tout avantage ; mais on ne peut ranger dans la classe des avantages, ni les frais de nourriture, entretien, éducation, apprentissage, ni les frais ordinaires d'équipement ou de noces, ni les présents d'usage : toutes ces dépenses étaient, de la part du père, une dette et non pas une libéralité. En donnant le jour à ses enfants, il avait contracté l'obligation de les entretenir, de les élever et de les équiper.

« Enfin le rapport doit être fait en nature, s'il est possible, ou en moins prenant.

« Chaque héritier doit avoir sa juste part dans la masse à diviser : la justice peut être violée, ou en donnant moins, ou en donnant des effets de moindre qualité et valeur.

« Si, dans la succession, on trouve la possibilité de prélèvements égaux aux objets donnés, le donataire sera dispensé de faire le rapport en nature. Dans le cas contraire, ce rapport sera exigé.

« Vous sentez, citoyens législateurs, combien toutes ces règles, minutieuses peut-être au premier coup d'œil, sont cependant essentielles et nécessaires. Vous voyez aussi qu'elles sont fondées sur des principes de raison et de justice. Je ne m'étendrai pas davantage sur cet objet ; je m'en rapporte à l'impression que la simple lecture fera certainement sur vos esprits.

« Le paiement des dettes est la première et la plus importante obligation des héritiers : les créanciers, dont l'intérêt ne peut être révoqué en doute, peuvent s'opposer, pour la conservation de leurs droits, à ce que le partage soit fait hors de leur présence ; mais ils ne peuvent pas attaquer un partage fait *sans fraude* en leur absence, à moins qu'il n'y eût été procédé au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée ; ils sont bien maîtres d'intervenir, mais on n'est pas obligé de les appeler.

« Le projet règle la proportion dans laquelle les cohéritiers et les légataires universels contribuent entre eux au paiement des dettes ; il conserve au surplus les droits des créanciers sur tous les biens de la succession, et les règles proposées n'ayant d'ailleurs rien que de conforme à ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour, je puis, je dois me dispenser d'entrer dans une plus longue explication.

« Je crois, citoyens législateurs, vous avoir fait connaître l'esprit qui a dirigé la préparation de la loi : la première intention du Gouvernement a dû être de régler l'ordre des successions suivant le vœu de la nature ; sa sollicitude a dû s'occuper ensuite des héritiers et des créanciers, véritables parties dans toute succession, pour n'offenser les intérêts ni des uns ni des autres.

« Nous avons tracé des règles claires et précises, et nous avons cherché à les disposer dans un ordre qui en facilitât l'étude et l'intelligence.

« Trop longtemps la volonté publique fut en quelque manière étouffée sous une masse de dispositions éparses, souvent incohérentes et même contradictoires : chacun pourra désormais, avec un peu d'application, acquérir au moins la connaissance générale des lois qui doivent régir sa personne et ses propriétés. Il n'en faut pas davantage dans le cours ordinaire de la vie.

« Mais on tomberait dans une étrange et funeste erreur, si l'on pouvait supposer qu'une connaissance des lois, suffisante pour le commun des hommes, doit suffire également au magistrat chargé de les appliquer, ou au jurisconsulte qui exerce aussi une espèce de magistrature, bien flatteuse sans doute, puisqu'elle repose sur une confiance toute volontaire.

« Ce n'est que par de longues veilles et par une profonde méditation sur les principes d'ordre naturel et de justice éternelle auxquels doivent se rattacher toutes les bonnes lois, que l'on peut apprendre à en faire une juste et prompte application dans cette variété infinie d'espèces que font éclore tous les jours mille circonstances imprévues, ou la malice inépuisable des plaideurs.

« Malgré quelques dispositions bizarres qui ont échappé à d'utiles et successives réformes, il sera encore nécessaire d'étudier dans nos coutumes l'histoire de la législation française, et d'y chercher les premières traces des règles que nous avons dû en extraire comme plus adaptées au génie français et à nos mœurs actuelles.

« Mais c'est surtout dans les lois du peuple conquérant et législateur qu'on puisera, pour me ser-

vir des expressions d'un auteur moderne, ces principes lumineux et féconds, ces grandes maximes qui renferment presque toutes les décisions ou qui les préparent : c'est là qu'il faut chercher, pour se les rendre familières et propres, ces notions sûres et frappantes qu'on peut regarder comme autant d'oracles de la justice.

« Les compilations du droit romain ne sont pas, j'en conviens, exemptes de quelques défauts, ni d'un désordre qui doit en rendre l'étude pénible; mais quel courage ne serait pas soutenu par la perspective de cette riche et abondante moisson qui s'offre au bout de la carrière? Les lois romaines, tirant d'elles-mêmes toute leur force, sans autre autorité que celle de leur sagesse, ont su commander à tous les peuples l'obéissance et le respect : un consentement unanime les a honorées du titre de *raison écrite*, et elles devront toujours être l'objet principal des méditations d'un bon magistrat et d'un véritable jurisconsulte.

« De tous les priviléges dont l'homme s'enorgueillit, je n'en connais qu'un de réel : c'est celui de pouvoir s'instruire et raisonner : sans doute l'exercice de cette faculté est utile dans tous les états; mais il est un besoin absolu pour ceux qui prétendent à l'honneur d'éclairer ou de juger leurs concitoyens.

« Pardonnez, citoyens législateurs, des réflexions qui ne tiennent peut-être pas directement à l'objet que j'ai dû me proposer; j'espère cependant que vous ne les jugerez pas déplacées dans un siècle où l'on semble épuiser toutes les ressources de l'esprit pour se dispenser d'acquérir de la science.

« Je n'ajouterai qu'un mot : le projet que nous vous présentons, longtemps médité au Conseil d'Etat, a encore acquis un degré de perfection par les observations des commissaires du Tribunat. Vous allez en entendre la lecture. »

DONATIONS ET TESTAMENTS.

Rédaction définitive.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** rend compte du résultat de la conférence tenue avec le Tribunat sur le titre *des donations entre-vifs et des testaments*.

Après avoir rappelé les motifs qui ont déterminé le Conseil à adopter la disposition de l'article 23, qui établit une réserve en faveur des frères et sœurs, il annonce que le Tribunat est d'une opinion différente.

Le Tribunat pense que cette disposition restreint trop l'exercice du droit de propriété; qu'en donnant plus de latitude à la faculté de disposer, loin de relâcher les liens de famille, on les resserre au contraire par les égards et les ménagements qui en résultent entre parents. Ce système était celui du droit écrit. Dans le droit coutumier, on avait adopté des principes différents et qui tendaient au même but, celui de conserver l'union entre les frères et sœurs.

Le Conseil retranche la disposition.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** ajoute que le Tribunat propose également de décider que dans aucun cas les ascendants ne pourront avoir moins que la quotité qui leur est réservée.

On suppose qu'un enfant laisse pour héritiers des ascendants dans chacune des deux lignes paternelle et maternelle, et des frères ou sœurs, et que ses biens s'élèvent à 100,000 francs, sur lesquels il aurait donné 60,000 francs par actes entre-vifs ou testamentaires.

Si le défunt n'avait pas disposé de 60,000 fr., il serait revenu aux ascendants moitié des 100,000 fr.; d'un autre côté il n'a pu, à leur égard, disposer que de la moitié de ce qui leur fût revenu, et conséquemment ils devraient prendre 25,000 fr. Cependant si les 40,000 fr. dont le défunt n'a point disposé étaient partagés par moitié entre les ascendants d'une part et les frères ou sœurs de l'autre, les ascendants n'auraient que 20,000 fr. Le Tribunat observe que dans ce cas les ascendants doivent prendre sur les biens non donnés 25,000 fr., et que les frères ou sœurs n'ont droit qu'aux 15,000 fr. restants. Cette observation est juste et présente une explication utile pour l'exécution de la règle établie en faveur des ascendants.

La disposition est adoptée dans les termes suivants :

« Les libéralités par actes entre-vifs ou par testa-
« ment ne pourront excéder la moitié des biens,
« si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plu-
« sieurs ascendants dans chacune des lignes pa-
« ternelle et maternelle ; et les trois quarts, s'il
« ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

« Les biens ainsi réservés au profit des ascen-
« dants seront par eux recueillis dans l'ordre où
« la loi les appelle à succéder : ils auront seuls
« droit à cette réserve, dans tous les cas où un
« partage en concurrence avec des collatéraux
« ne leur donnerait pas la quotité de biens à
« laquelle elle est fixée. »

Le citoyen **Bigot-Préameneu** continue et dit que le Tribunat demande le retranchement de la disposition de l'article 34, qui autorise les créanciers du défunt à exercer leurs droits sur les biens recouvrés par l'effet de la réduction de la donation.

Les motifs du Tribunat sont que l'enfant à qui la loi accorde la réduction ne pourrait la faire qu'en payant les dettes du défunt postérieures à la donation; que l'action en réduction est un droit purement personnel; que ce droit est réclamé par l'individu comme enfant, abstraction faite de la qualité d'héritier qu'il peut prendre ou non; que s'il en était autrement, il arriverait souvent que l'action en réduction serait illusoire.

D'ailleurs il est indifférent pour les créanciers du défunt postérieurs à la donation que l'enfant exerce son droit de réduction ou non, puisque, s'il ne l'exerce pas, les créanciers n'en ont pas moins leur recours sur les biens donnés. La réduction ne doit donc pas exister pour eux, mais uniquement pour l'enfant.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'absent de la séance où la disposition que le Tribunat attaque a été adoptée, il s'est trouvé dans l'impossibilité de la combattre. Il croit l'opinion du Tribunat conforme aux principes.

L'article suppose que l'enfant ne retirera sa légitime qu'au profit des créanciers postérieurs à la donation : or il a été reconnu en principe que toutes les fois qu'il s'agit d'exécuter une disposition prohibitive, il faut considérer pour quelle fin elle existe : si c'est par des motifs d'intérêt public, la prohibition est absolue; mais si elle n'est relative qu'à un intérêt particulier, ce serait s'écarter du but de la loi que d'en donner le bénéfice à une autre personne qu'à celle en faveur de qui la loi l'a établie. On a rendu deux fois hommage à ce principe : 1° dans le titre du *mariage*, où, en distinguant entre les formalités celles qui sont introduites par des raisons d'ordre public de celles qui ont pour objet l'intérêt des pères ou d'autres individus, on n'a permis qu'à ces personnes de faire valoir l'omission des dernières; 2° dans le titre *des successions*, où on a décidé que le rapport profitait aux héritiers seulement

et non aux créanciers. Ce serait donc se contredire que d'obliger le légitimaire à donner aux créanciers la portion de biens que la réduction lui rend : la réduction alors serait établie au profit de ces créanciers. Il n'y aurait plus de légitime assurée, si elle pouvait être enlevée par un créancier postérieur sur la chose aliénée avant que sa créance existât. Il doit s'imputer de n'avoir pas connu la condition de son débiteur, et il avait les moyens de s'en instruire, puisque la donation était publique. Ainsi la peine de son imprudence tomberait sur le légitimaire, auquel cependant la loi n'a accordé une réserve que pour le mettre à l'abri des dissipations de son père, ou plutôt le créancier deviendrait légitimaire.

La proposition du Tribunat est adoptée.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que les articles 53 et 54 ont été admis, parce qu'au moment où ils ont été discutés on proposait pour ces testaments des formes semblables à celles des donations entre-vifs ; mais que depuis, les formes des testaments ayant été différemment réglées, et se trouvant plus compliquées que celles des donations, il paraît convenable de retrancher ces deux articles.

Les deux articles sont supprimés.

Le citoyen *Bigot-Préameneu* présente ensuite la rédaction définitive du titre.

Elle est adoptée ainsi qu'il suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. « On ne pourra disposer de ses biens « à titre gratuit, que par donation entre-vifs, ou « par testament, dans les formes ci-après établies. »

Art. 2. « La donation entre-vifs est un acte par « lequel le donateur se dépouille actuellement et « irrévocablement de la chose donnée en faveur « du donataire qui l'accepte. »

Art. 3. « Le testament est un acte par lequel le « testateur dispose, pour le temps où il n'existera « plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut « révoquer. »

Art. 4. « Les substitutions sont prohibées.

« Toute disposition par laquelle le donataire, « l'héritier institué ou légataire sera chargé de « conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, « même à l'égard du donataire, de l'héritier in« stitué ou du légataire. »

Art. 5. « Sont exceptées de l'article précédent les « dispositions permises aux pères et mères et aux « frères et sœurs, au chapitre v du présent titre. »

Art. 6. « La disposition par laquelle un tiers se« rait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le « legs, dans le cas où le donataire, l'héritier in« stitué ou le légataire ne le recueillerait pas, ne « sera pas regardée comme une substitution, et « sera valable. »

Art. 7. « Il en sera de même de la disposition « entre-vifs ou testamentaire par laquelle l'usu« fruit sera donné à l'un, et la nue-propriété à « l'autre. »

Art. 8. « Dans toute disposition entre-vifs ou « testamentaire, les conditions impossibles, celles « qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, « seront réputées non écrites. »

CHAPITRE PREMIER.

De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament.

Art. 9. « Pour faire une donation entre-vifs ou « un testament, il faut être sain d'esprit. »

Art. 10. « Toutes personnes peuvent disposer et « recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par « testament, excepté celles que la loi en déclare « incapables. »

Art. 11. « Le mineur âgé de moins de seize ans « ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui « est réglé au chapitre viii *des donations entre « époux*. »

Art. 12. « Le mineur parvenu à l'âge de seize « ans ne pourra disposer que par testament, et « jusqu'à concurrence seulement de la moitié des « biens dont la loi permet au majeur de dis« poser. »

Art. 13. « La femme mariée ne pourra donner « entre-vifs sans l'assistance ou le consentement « spécial de son mari, ou sans y être autorisée par « la justice, conformément à ce qui est prescrit « par les articles 67 et 69, au titre *du mariage*.

« Elle n'aura besoin ni de consentement du « mari, ni d'autorisation de la justice pour dis« poser par testament. »

Art. 14. « Pour être capable de recevoir entre« vifs, il suffit d'être conçu au moment de la do« nation.

« Pour être capable de recevoir par testament, « il suffit d'être conçu à l'époque du décès du « testateur. Néanmoins la donation ou le testa« ment n'auront leur effet qu'autant que l'enfant « sera né viable. »

Art. 15. « Le mineur, quoique parvenu à l'âge « de seize ans, ne pourra, même par testament, « disposer au profit de son tuteur.

« Le mineur devenu majeur ne pourra disposer, « soit par donation entre-vifs, soit par testament, « au profit de celui qui aura été son tuteur, si le « compte définitif de la tutelle n'a été préalable« ment rendu et apuré.

« Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, « les ascendants des mineurs qui sont ou qui ont « été leurs tuteurs. »

Art. 16. « Les enfants naturels ne pourront, par « donation entre-vifs ou par testament, rien re« cevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre « *des successions*. »

Art. 17. « Les docteurs en médecine ou en chi« rurgie, les officiers de santé et les pharmaciens « qui auront traité une personne pendant la ma« ladie dont elle meurt, ne pourront profiter des « dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle « aurait faites en leur faveur pendant le cours de « cette maladie.

« Sont exceptées : 1° les dispositions rémunéra« toires faites à titre particulier, eu égard aux fa« cultés du disposant et aux services rendus ;

« 2° Les dispositions universelles dans le cas « de parenté jusqu'au quatrième degré inclusive« ment, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas « d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui « au profit de qui la disposition a été faite ne « soit lui-même du nombre de ces héritiers.

« Les mêmes règles seront observées à l'égard « du ministre du culte. »

Art. 18. « Les dispositions entre-vifs ou par « testament, au profit des hospices des pauvres « d'une commune, ou d'établissements d'utilité « publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles « seront autorisées par un arrêté du Gouverne« ment. »

Art. 19. « Toute disposition au profit d'un in« capable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la « forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse « sous le nom de personnes interposées.

« Seront réputées personnes interposées, les « pères et mères, les enfants et descendants, et « l'époux de la personne incapable. »

Art. 20. « On ne pourra disposer au profit d'un

« étranger, que dans le cas où cet étranger pour-« rait disposer au profit d'un Français. »

CHAPITRE II.

De la portion de biens disponible et de la réduction.

SECTION PREMIÈRE.

De la portion de biens disponible.

Art. 21. « Les libéralités, soit par actes entre-vifs, « soit par testament, ne pourront excéder la moitié « des biens du disposant, s'il ne laisse à son « décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse « deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou « un plus grand nombre. »

Art. 22. « Sont compris dans l'article précédent, « sous le nom d'*enfants*, les descendants en quel-« que degré que ce soit : néanmoins ils ne sont « comptés que pour l'enfant qu'ils représentent « dans la succession du disposant. »

Art. 23. « Les libéralités par actes entre-vifs ou « par testament ne pourront excéder la moitié des « biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un « ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes « paternelle et maternelle; et les trois quarts, s'il « ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

« Les biens ainsi réservés au profit des ascen-« dants seront par eux recueillis dans l'ordre où « la loi les appelle à succéder. Ils auront seuls droit « à cette réserve, dans tous les cas où un par-« tage en concurrence avec des collatéraux ne « leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle « elle est fixée. »

Art. 24. « A défaut d'ascendants et de descen-« dants, les libéralités par actes entre-vifs ou tes-« tamentaires pourront épuiser la totalité des « biens. »

Art. 25. « Si la disposition par acte entre-vifs ou « par testament est d'un usufruit ou d'une rente « viagère dont la valeur excède la quotité dispo-« nible, les héritiers au profit desquels la loi fait « une réserve auront l'option ou d'exécuter cette « disposition, ou de faire l'abandon de la pro-« priété de la quotité disponible. »

Art. 26. « La valeur en pleine propriété des « biens aliénés, soit à charge de rente viagère, « soit à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit, « à l'un des successibles en ligne directe, sera « imputée sur la portion disponible, et l'excédant, « s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette im-« putation et ce rapport ne pourront être de-« mandés par ceux des autres successibles en « ligne directe qui auraient consenti à ces alié-« nations, ni dans aucun cas par les succes-« sibles en ligne collatérale. »

Art. 27. « La quotité disponible pourra être « donnée en tout ou en partie, soit par acte « entre-vifs, soit par testament, aux enfants ou « autres successibles du donateur, sans être su-« jette au rapport par le donataire ou légataire « venant à la succession, pourvu que la disposi-« tion ait été faite expressément à titre de pré-« ciput ou hors part.

« La déclaration que le don ou le legs est à « titre de préciput ou hors part pourra être faite, « soit par l'acte qui contiendra la disposition, « soit postérieurement, dans la forme des dis-« positions entre-vifs ou testamentaires. »

SECTION II.

De la réduction des donations et legs.

Art. 28. « Les dispositions, soit entre-vifs, soit « à cause de mort, qui excéderont la quotité dis-« ponible, seront réductibles à cette quotité, lors « de l'ouverture de la succession. »

Art. 29. « La réduction des dispositions entre-« vifs ne pourra être demandée que par ceux au « profit desquels la loi fait la réserve, par leurs « héritiers ou ayants cause : les donataires, les « légataires ni les créanciers du défunt ne pour-« ront demander cette réduction ni en profiter. »

Art. 30. « La réduction se détermine en formant « une masse de tous les biens existants au décès « du donateur ou testateur : on y réunit fictive-« ment ceux dont il y a été disposé par donations « entre-vifs, d'après leur état à l'époque des do-« nations et leur valeur au temps du décès du do-« nateur. On calcule sur tous ces biens, après en « avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à « la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité « dont il a pu disposer. »

Art. 31. « Il n'y aura jamais lieu à réduire les « donations entre-vifs qu'après avoir épuisé la « valeur de tous les biens compris dans les dis-« positions testamentaires; et lorsqu'il y aura « lieu à cette réduction, elle se fera en commen-« çant par la dernière donation, et ainsi de suite en « remontant des dernières aux plus anciennes. »

Art. 32. « Si la donation entre-vifs réductible « a été faite à l'un des successibles, il pourra re-« tenir, sur les biens donnés, la valeur de la por-« tion qui lui appartiendrait comme héritier « dans les biens non disponibles, s'ils sont de la « même nature. »

Art. 33. « Lorsque la valeur des donations entre-« vifs excédera ou égalera la quotité disponible, « toutes les dispositions testamentaires seront « caduques. »

Art. 34. « Lorsque les dispositions testamentai-« res excéderont soit la quotité disponible, soit « la portion de cette quotité qui resterait après « avoir déduit la valeur des donations entre-vifs, « la réduction sera faite au marc le franc sans « aucune distinction entre les legs universels et « les legs particuliers. »

Art. 35. « Néanmoins, dans tous les cas où le « testateur aura expressément déclaré qu'il en-« tend que tel legs soit acquitté de préférence aux « autres, cette préférence aura lieu; et le legs qui « en sera l'objet ne sera réduit qu'autant que la « valeur des autres ne remplirait pas la réserve lé-« gale. »

Art. 36. « Le donataire restituera les fruits de « ce qui excédera la portion disponible, à comp-« ter du jour du décès du donateur, si la demande « en réduction a été faite dans l'année; sinon, « du jour de la demande. »

Art. 37. « Les immeubles à recouvrer par l'ef-« fet de la réduction le seront sans charge de « dettes ou hypothèques créées par le donataire. »

Art. 38. « L'action en réduction ou revendica-« tion pourra être exercée par les héritiers contre « les tiers détenteurs des immeubles faisant partie « des donations, et aliénés par les donataires, de « la même manière et dans le même ordre que « contre les donataires eux-mêmes, et discussion « préalablement faite de leurs biens. Cette action « devra être exercée suivant l'ordre des dates « des aliénations, en commençant par la plus ré-« cente. »

CHAPITRE III.

Des donations entre-vifs.

SECTION PREMIÈRE.

De la forme des donations entre-vifs.

Art. 39. « Tous actes portant donation entre-« vifs seront passés devant notaires, dans la



« forme ordinaire des contrats ; et il en restera « minute sous peine de nullité. »

Art. 40. « La donation entre-vifs n'engagera le « donateur et ne produira aucun effet que du « jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès.

« L'acceptation pourra être faite du vivant du « donateur par un acte postérieur et authentique « dont il restera minute ; mais alors la donation « n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du « jour où l'acte qui constatera cette acceptation « lui aura été notifié. »

Art. 41. « Si le donataire est majeur, l'accepta- « tion doit être faite par lui, ou en son nom par « la personne fondée de sa procuration portant « pouvoir d'accepter la donation faite, ou un « pouvoir général d'accepter les donations qui « auraient été ou qui pourraient être faites.

« Cette procuration devra être passée devant « notaires, et une expédition devra en être an- « nexée à la minute de la donation, ou à la mi- « nute de l'acceptation qui serait faite par acte « séparé. »

Art. 42. « La femme mariée ne pourra accepter « une donation sans le consentement de son mari, « ou, en cas de refus du mari, sans autorisation « de la justice, conformément à ce qui est prescrit « par les articles 67 et 69, au titre *du mariage*. »

Art. 43. « La donation faite à un mineur non « émancipé, ou à un interdit, devra être acceptée « par son tuteur, conformément à l'article 76, au « titre *de la minorité*.

« Le mineur émancipé pourra accepter avec « l'assistance de son curateur.

« Néanmoins les père et mère du mineur « émancipé ou non émancipé, ou les autres as- « cendants, même du vivant des père et mère, « quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du « mineur, pourront accepter pour lui. »

Art. 44. « Le sourd-muet qui saura écrire « pourra accepter lui-même ou par un fondé de « pouvoir.

« S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être « faite par un curateur nommé à cet effet, sui- « vant les règles établies au titre *de la minorité*. »

Art. 45. « Les donations faites au profit d'hos- « pices des pauvres d'une commune, ou d'éta- « blissements d'utilité publique, seront acceptées « par les administrateurs de ces communes ou « établissements, après y avoir été dûment auto- « risés. »

Art. 46. « La donation dûment acceptée sera « parfaite par le seul consentement des parties ; « et la propriété des objets donnés sera transférée « au donataire sans qu'il soit besoin d'autre « tradition. »

Art. 47. « Lorsqu'il y aura donation de biens « susceptibles d'hypothèques, la transcription des « actes contenant la donation et l'acceptation, « ainsi que la notification de l'acceptation qui « aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite « aux bureaux des hypothèques dans l'arrondis- « sement desquels les biens sont situés. »

Art. 48. « Cette transcription sera faite à la di- « ligence du mari, lorsque les biens auront été « donnés à sa femme ; et si le mari ne remplit « pas cette formalité, la femme pourra y faire « procéder sans autorisation.

« Lorsque la donation sera faite à des mineurs, « à des interdits ou à des établissements publics, « la transcription sera faite à la diligence des tu- « teurs, curateurs ou administrateurs. »

Art. 49. « Le défaut de transcription pourra « être opposé par toutes personnes ayant intérêt, « excepté toutefois celles qui sont chargées de « faire faire la transcription ou leurs ayants « cause, et le donateur. »

Art. 50. « Les mineurs, les interdits, les « femmes mariées, ne seront point restitués con- « tre le défaut d'acceptation ou de transcription « des donations ; sauf leur recours contre leurs « tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la « restitution puisse avoir lieu, dans le cas même « où lesdits tuteurs et maris se trouvent insolva- « bles. »

Art. 51. « La donation entre-vifs ne pourra « comprendre que les biens présents du donateur ; « si elle comprend des biens à venir, elle sera « nulle à cet égard. »

Art. 52. « Toute donation entre-vifs faite sous « des conditions dont l'exécution dépend de la « seule volonté du donateur sera nulle. »

Art. 53. « Elle sera pareillement nulle, si elle a « été faite sous la condition d'acquitter d'autres « dettes ou charges que celles qui existaient à « l'époque de la donation, ou qui seraient expri- « mées soit dans l'acte de donation, soit dans « l'état qui devrait y être annexé. »

Art. 54. « En cas que le donateur se soit réservé « la liberté de disposer d'un effet compris dans « la donation, ou d'une somme fixe sur les biens « donnés, s'il meurt sans en avoir disposé, ledit « effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers « du donateur, nonobstant toutes clauses et sti- « pulations à ce contraires. »

Art. 55. « Les quatre articles précédents ne « s'appliquent point aux donations dont il est fait « mention aux chapitres II et III du présent titre. »

Art. 56. « Tout acte de donation d'effets mobi- « liers ne sera valable que pour les effets dont un « état estimatif, signé du donateur et du donataire « ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été an- « nexé à la minute de la donation. »

Art. 57. « Il est permis au donateur de faire la « réserve à son profit, ou de disposer au profit « d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des « biens meubles ou immeubles donnés. »

Art. 58. « Lorsque la donation d'effets mobiliers « aura été faite avec réserve d'usufruit, le dona- « taire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de « prendre les effets donnés qui se trouveront en « nature, dans l'état où ils seront ; et il aura « action contre le donateur ou ses héritiers, pour « raison des objets non existants, jusqu'à concur- « rence de la valeur qui leur aura été donnée dans « l'état estimatif. »

Art. 59. « Le donateur pourra stipuler le droit « de retour des objets donnés, soit pour le cas « du prédécès du donataire seul, soit pour le cas « du prédécès du donataire et de ses descendants.

« Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du « donateur seul. »

Art. 60. « L'effet du droit de retour sera de ré- « soudre toutes les aliénations des biens donnés, « et de les faire revenir au donateur francs et « quittes de toutes charges et hypothèques, sauf « néanmoins l'hypothèque de la dot et des con- « ventions matrimoniales, si les autres biens de « l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le « cas seulement où la donation lui aura été faite « par le même contrat de mariage duquel résul- « tent ces droits et hypothèques. »

SECTION II.

Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs.

Art. 61. « La donation entre-vifs ne pourra être « révoquée que pour cause d'inexécution des con- « Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné

« ditions sous lesquelles elle aura été faite, pour « cause d'ingratitude et pour cause de surve« nance d'enfants. »

Art. 62. « Dans le cas de la révocation pour « cause d'inexécution des conditions, les biens « rentreront dans les mains du donateur libres « de toutes charges et hypothèques du chef « du donataire; et le donateur aura contre le « tiers détenteur des immeubles donnés tous « les droits qu'il aurait contre le donataire lui« même. »

Art. 63. « La donation entre-vifs ne pourra « être révoquée pour cause d'ingratitude que dans « les cas suivants :

« 1° Si le donataire a attenté à la vie du dona« teur;

« 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sé« vices, délits ou injures graves;

« 3° S'il lui refuse des aliments. »

Art. 64. « La révocation pour cause d'inexécu« tion des conditions, ou pour cause d'ingratitude, « n'aura jamais lieu de plein droit. »

Art. 65. « La demande en révocation pour cause « d'ingratitude devra être formée dans l'année, « à compter du jour du délit imputé par le dona« teur au donataire, ou du jour que le délit aura « pu être connu par le donateur.

« Cette révocation ne pourra être demandée par « le donateur contre les héritiers du donataire, « ni par les héritiers du donateur contre le do« nataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'ac« tion n'ait été intentée par le donateur ou qu'il « ne soit décédé dans l'année du délit. »

Art. 66. « La révocation pour cause d'ingrati« tude ne préjudiciera ni aux aliénations faites « par le donataire, ni aux hypothèques et autres « charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet « de la donation, pourvu que le tout soit anté« rieur à l'inscription qui aurait été faite de l'ex« trait de la demande en révocation, en marge « de la transcription prescrite par l'article 57.

« Dans le cas de révocation, le donataire sera « condamné à restituer la valeur des objets alié« nés, eu égard au temps de la demande, et les « fruits à compter du jour de cette demande. »

Art. 67. « Les donations en faveur de mariage « ne seront pas révocables pour cause d'ingra« titude. »

Art. 68. « Toutes donations entre-vifs, faites par « personnes qui n'avaient point d'enfants ou de « descendants actuellement vivants dans le temps « de la donation, de quelque valeur que ces do« nations puissent être, et à quelque titre qu'elles « aient été faites, et encore qu'elles fussent mu« tuelles ou rémunératoires, même celles qui au« raient été faites en faveur de mariage, par au« tres que par les ascendants aux conjoints, ou « par les conjoints l'un à l'autre, demeureront « révoquées de plein droit par la survenance d'un « enfant légitime du donateur, même d'un pos« thume, ou par la légitimation d'un enfant na« turel par mariage subséquent, s'il est né depuis « la donation. »

Art. 69. « Cette révocation aura lieu encore « que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût « conçu au temps de la donation. »

Art. 70. « La donation demeurera pareillement « révoquée, lors même que le donataire serait « entré en possession des biens donnés, et qu'il « y aurait été laissé par le donateur depuis la « survenance de l'enfant; sans néanmoins que le « donataire soit tenu de restituer les fruits par « lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si « ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou « sa légitimation par mariage subséquent lui « aura été notifiée par exploit ou autre acte en « bonne forme; et ce, quand même la demande « pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été « formée que postérieurement à cette notification. »

Art. 71. « Les biens compris dans la donation « révoquée de plein droit rentreront dans le pa« trimoine du donateur libres de toutes charges « et hypothèques du chef du donataire, sans « qu'ils puissent demeurer affectés, même subsi« diairement, à la restitution de la dot de la « femme de ce donataire, de ses reprises ou au« tres conventions matrimoniales; ce qui aura « lieu quand même la donation aurait été faite « en faveur du mariage du donataire et insérée « dans le contrat, et que le donateur se serait « obligé comme caution, par la donation, à l'exé« cution du contrat de mariage. »

Art. 72. « Les donations ainsi révoquées ne pour« ront revivre ou avoir de nouveau leur effet, « ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par « aucun acte confirmatif; et si le donateur veut « donner les mêmes biens au même donataire, « soit avant ou après la mort de l'enfant par la « naissance duquel la donation avait été révo« quée, il ne le pourra faire que par une nou« velle disposition. »

Art. 73. « Toute clause ou convention par la« quelle le donateur aurait renoncé à la révoca« tion de la donation pour survenance d'enfant, « sera regardée comme nulle, et ne pourra pro« duire aucun effet. »

Art. 74. « Le donataire, ses héritiers ou ayants « cause, ou autres détenteurs des choses don« nées, ne pourront opposer la prescription pour « faire valoir la donation révoquée par la surve« nance d'enfant, qu'après une possession de « trente années, qui ne pourront commencer à « courir que du jour de la naissance du dernier « enfant du donateur, même posthume; et ce, « sans préjudice des interruptions telles que de « droit. »

CHAPITRE VI.

Des dispositions testamentaires.

SECTION PREMIÈRE.

Des règles générales sur la forme des testaments.

Art. 75. « Toute personne pourra disposer par « testament, soit sous le titre d'institution d'héri« tier, soit sous le titre de legs, soit sous toute « autre dénomination propre à manifester sa vo« lonté. »

Art. 76. « Un testament ne pourra être fait « dans le même acte par deux ou plusieurs per« sonnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de « disposition réciproque et mutuelle. »

Art. 77. « Un testament pourra être olographe, « ou fait par acte public, ou dans la forme mys« tique. »

Art. 78. « Le testament olographe ne sera point « valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé « de la main du testateur; il n'est assujetti à au« cune autre forme. »

Art. 79. « Le testament par acte public est « celui qui est reçu par deux notaires en présence « de deux témoins, ou par un notaire en présence « de quatre témoins. »

Art. 80. « Si le testament est reçu par deux no« taires, il leur est dicté par le testateur, et il doit « être écrit par l'un de ces notaires tel qu'il est « dicté.

« S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être « dicté par le testateur et écrit par ce notaire.

« lecture au testateur en présence des témoins.
« Il est fait du tout mention expresse. »

Art. 81. « Ce testament doit être signé par le « testateur; s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut « signer, il sera fait dans l'acte mention expresse « de sa déclaration, ainsi que de la cause qui « l'empêche de signer. »

Art. 82. « Le testament devra être signé par les « témoins; et néanmoins, dans les campagnes, il « suffira qu'un des deux témoins signe, si le testa- « ment est reçu par deux notaires; et que deux des « quatre témoins signent, s'il est reçu par un « notaire. »

Art. 83. « Ne pourront être pris pour témoins « du testament par acte public, ni les légataires, « à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents « ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusive- « ment, ni les clercs des notaires par lesquels « les actes seront reçus. »

Art. 84. « Lorsque le testateur voudra faire un « testament mystique ou secret, il sera tenu de « signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites « lui-même ou qu'il les ait fait écrire par un « autre. Sera le papier qui contiendra ses dispo- « sitions, ou le papier qui servira d'enveloppe, « s'il y en a une, clos et scellé. Le testateur le « présente ainsi clos et scellé au notaire et à six « témoins au moins, ou il le fera clore et sceller « en leur présence, et il déclarera que le contenu « en ce papier est son testament écrit et signé « de lui, ou écrit par un autre et signé de lui; le « notaire en dressera l'acte de suscription, qui « sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui « servira d'enveloppe; cet acte sera signé tant « par le testateur que par le notaire, ensemble « par les témoins. Tout ce que dessus sera fait « de suite et sans divertir à autres actes; et en « cas que le testateur, par un empêchement sur- « venu depuis la signature du testament, ne « puisse signer l'acte de suscription, il sera fait « mention de la déclaration qu'il en aura faite, « sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter « le nombre des témoins. »

Art. 85. « Si le testateur ne sait signer, ou s'il « n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispo- « sitions, il sera appelé à l'acte de suscription un « témoin, outre le nombre porté par l'article pré- « cédent, lequel signera l'acte avec les autres té- « moins; et il y sera fait mention de la cause « pour laquelle ce témoin aura été appelé. »

Art. 86. « Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire « ne pourront faire de disposition dans la forme « du testament mystique. »

Art. 87. « En cas que le testateur ne puisse par- « ler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un « testament mystique, à la charge que le testa- « ment sera entièrement écrit, daté et signé de « sa main, qu'il le présentera au notaire et aux « témoins, et qu'au haut de l'acte de suscription « il écrira, en leur présence, que le papier qu'il « présente est son testament: après quoi le no- « taire écrira l'acte de suscription, dans lequel il « sera fait mention que le testateur a écrit ces « mots en présence du notaire et des témoins; et « sera au surplus observé tout ce qui est prescrit « par l'article 84. »

Art. 88. « Les témoins appelés pour être présents « aux testaments devront être mâles, majeurs, « républicoles, jouissant des droits civils. »

SECTION II.

Des règles particulières sur la forme de certains testaments.

Art. 89. « Les testaments des militaires et des « individus employés dans les armées pourront, « en quelque pays que ce soit, être reçus par un « chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout « autre officier d'un grade supérieur, en présence « de deux témoins, ou par deux commissaires « des guerres, ou par un de ces commissaires en « présence de deux témoins. »

Art. 90. « Ils pourront encore, si le testateur « est malade ou blessé, être reçus par l'officier « de santé en chef, assisté du commandant mili- « taire chargé de la police de l'hospice. »

Art. 91. « Les dispositions des articles ci-dessus « n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront « en expédition militaire, ou en quartier, ou en « garnison hors du territoire de la République, « ou prisonniers chez l'ennemi, sans que ceux « qui seront en quartier ou en garnison dans l'in- « térieur puissent en profiter, à moins qu'ils ne « se trouvent dans une place assiégée ou dans une « citadelle et autres lieux dont les portes soient « fermées et les communications interrompues à « cause de la guerre. »

Art. 92. « Le testament fait dans la forme ci- « dessus établie sera nul six mois après que le « testateur sera revenu dans un lieu où il aura la « liberté d'employer les formes ordinaires. »

Art. 93. « Les testaments faits dans un lieu « avec lequel toute communication sera inter- « ceptée à cause de la peste, ou autre maladie « contagieuse, pourront être faits devant le juge « de paix ou devant l'un des officiers municipaux « de la commune, en présence de deux témoins. »

Art. 94. « Cette disposition aura lieu, tant à « l'égard de ceux qui seraient attaqués de ces « maladies que de ceux qui seraient dans les « lieux qui en sont infectés, encore qu'ils ne « fussent pas actuellement malades.

Art. 95. « Les testaments mentionnés aux deux « précédents articles deviendront nuls six mois « après que les communications auront été réta- « blies dans le lieu où le testateur se trouve, ou « six mois après qu'il aura passé dans un lieu où « elles ne seront point interrompues. »

Art. 96. « Les testaments faits sur mer dans le « cours d'un voyage pourront être reçus, savoir:

« A bord des vaisseaux et autres bâtiments de « l'État, par l'officier commandant le bâtiment, « ou, à son défaut, par celui qui le supplée dans « l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointe- « ment avec l'officier d'administration ou avec « celui qui en remplit les fonctions;

« Et à bord des bâtiments de commerce, par « l'écrivain du navire ou celui qui en fait les « fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le « capitaine, le maître ou le patron, ou, à leur « défaut, ceux qui les remplacent.

« Dans tous les cas, ces testaments devront être « reçus en présence de deux témoins. »

Art. 97. « Sur les bâtiments de l'État, le testa- « ment du capitaine ou celui de l'officier d'admi- « nistration, et sur les bâtiments de commerce, « celui du capitaine, du maître ou patron, ou « celui de l'écrivain, pourront être reçus par « ceux qui viennent après eux dans l'ordre du « service, en se conformant pour le surplus aux « dispositions de l'article précédent. »

Art. 98. « Dans tous les cas, il sera fait un « double original des testaments mentionnés aux « deux articles précédents. »

Art. 99. « Si le bâtiment aborde dans un port « étranger dans lequel se trouve un commissaire « des relations commerciales de France, ceux qui « auront reçu le testament seront tenus de dé- « poser l'un des originaux, clos ou cacheté, entre



« les mains de ce commissaire, qui le fera parvenir au ministre de la marine, et celui-ci en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur. »

Art. 100. « Au retour du bâtiment en France, soit dans le port de l'armement, soit dans le port autre que celui de l'armement, les deux originaux du testament, également clos et cachetés, ou l'original qui resterait, si, conformément à l'article précédent, l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront remis au bureau du préposé de l'inscription maritime : ce préposé les fera passer sans délai au ministre de la marine, qui en ordonnera le dépôt ainsi qu'il est dit au même article. »

Art. 101. « Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, à la marge du nom du testateur, de la remise qui aura été faite des originaux du testament, soit entre les mains d'un commissaire des relations commerciales, soit au bureau d'un préposé de l'inscription maritime. »

Art. 102. « Le testament ne sera point réputé fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si, au temps où il a été fait, le navire avait abordé une terre, soit étrangère, soit de la domination française, où il y aurait un officier public français ; auquel cas il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé suivant les formes prescrites en France, ou suivant celles usitées dans les pays où il aura été fait. »

Art. 103. « Les dispositions ci-dessus seront communes aux testaments faits par les simples passagers qui ne feront point partie de l'équipage. »

Art. 104. « Le testament fait sur mer en la forme prescrite par l'article 96 ne sera valable qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre, et dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires. »

Art. 105. « Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parents du testateur.

« Les testaments compris dans les articles ci-dessus de la présente section seront signés par les testateurs et par ceux qui les auront reçus.

« Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

« Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé. »

Art. 106. « Un Français qui se trouvera en pays étranger pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'art. 78, ou par acte authentique avec les formes usitées dans le lieu où il est passé. »

Art. 107. « Les testaments faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en France qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France ; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit. »

Art. 108. « Les formalités auxquelles les testaments sont assujettis par les dispositions de la présente section et de la précédente, doivent être observées, à peine de nullité. »

SECTION III.

Des institutions d'héritiers, et des legs en général.

Art. 109. « Les dispositions testamentaires sont, ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

« Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet suivant les règles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel, et pour les legs particuliers. »

SECTION IV.

Du legs universel.

Art. 110. « Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès. »

Art. 111. « Lorsqu'au décès du testateur, il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession ; et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament. »

Art. 112. « Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année depuis cette époque ; sinon cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie. »

Art. 113. « Lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit par la mort, sans être tenu de demander la délivrance. »

Art. 114. « Tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté au président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Ce testament sera ouvert, s'il est cacheté. Le président dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire par lui commis.

« Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt seront faits de la même manière ; mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence de ceux des notaires et des témoins signataires de l'acte de suscription qui se trouveront sur les lieux, ou eux appelés. »

Art. 115. « Dans le cas de l'article 113, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête à laquelle sera joint l'acte de dépôt. »

Art. 116. « Le légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout, et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 34 et 35. »

SECTION V.

Des legs à titre universel.

Art. 117. « Le legs à titre universel est celui

« par lequel le testateur lègue une quote-part des « biens dont la loi lui permet de disposer, telle « qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, « ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de ses « immeubles ou de tout son mobilier.

« Tout autre legs ne forme qu'une disposition « à titre particulier. »

Art. 118. « Les légataires à titre universel seront « tenus de demander la délivrance aux héritiers « auxquels une quotité des biens est réservée par « la loi; à leur défaut, aux légataires universels, « et, à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés « dans l'ordre établi au titre *des successions*. ».

Art. 119. « Le légataire à titre universel sera « tenu, comme légataire universel, des dettes et « charges de la succession du testateur, person- « nellement pour sa part et portion, et hypothé- « cairement pour le tout. »

Art. 120. « Lorsque le testateur n'aura disposé « que d'une quotité de la portion disponible, et « qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire « sera tenu d'acquitter les legs particuliers par « contribution avec les héritiers naturels. »

SECTION VI.

Des legs particuliers.

Art. 121. « Tout legs pur et simple donnera au « légataire, du jour du décès du testateur, un « droit à la chose léguée, droit transmissible à ses « héritiers ou ayants cause.

« Néanmoins le légataire particulier ne pourra « se mettre en possession de la chose léguée, ni « en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter « du jour de sa demande en délivrance, formée « suivant l'ordre établi par l'article 118, ou du » jour auquel cette délivrance lui aurait été vo- « lontairement consentie. »

Art. 122. « Les intérêts ou fruits de la chose « léguée courront au profit du légataire dès le « jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande « en justice :

« 1° Lorsque le testateur aura expressément dé- « claré sa volonté à cet égard dans le testament;

« 2° Lorsqu'une rente viagère ou une pension « aura été léguée à titre d'aliments. »

Art. 123. « Les frais de la demande en déli- « vrance seront à la charge de la succession, sans « néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction « de la réserve légale.

« Les droits d'enregistrement seront dus par le « légataire.

« Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par « le testament.

« Chaque legs pourra être enregistré séparé- « ment, sans que cet enregistrement puisse pro- « fiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses « ayants cause. »

Art. 124. « Les héritiers du testateur ou autres « débiteurs d'un legs seront personnellement « tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la « part et portion dont ils profiteront dans la suc- « cession.

« Ils en seront tenus hypothécairement pour « le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des « immeubles de la succession dont ils seront dé- « tenteurs. »

Art. 125. « La chose léguée sera délivrée avec « les accessoires nécessaires et dans l'état où elle « se trouvera au jour du décès du donateur. »

Art. 126. « Lorsque celui qui a légué la pro- « priété d'un immeuble, l'a ensuite augmentée « par des acquisitions, ces acquisitions, fussent- « elles contiguës, ne seront pas censées, sans une « nouvelle disposition, faire partie du legs.

« Il en sera autrement des embellissements ou « des constructions nouvelles faites sur le fonds « légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait « augmenté l'enceinte. »

Art. 127. « Si, avant le testament ou depuis, la « chose léguée a été hypothéquée pour une dette « de la succession, ou même pour la dette d'un « tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui « qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la « dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire « par une disposition expresse du testateur. »

Art. 128. « Lorsque le testateur aura légué la « chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le tes- « tateur ait connu ou non qu'elle ne lui appar- « tenait pas. »

Art. 129. « Lorsque le legs sera d'une chose « indéterminée, l'héritier ne sera pas obligé de la « donner de la meilleure qualité, et il ne pourra « l'offrir de la plus mauvaise. »

Art. 130. « Le legs fait au créancier ne sera pas « censé en compensation de sa créance, ni le « legs fait au domestique en compensation de « ses gages. »

Art. 131. « Le légataire à titre particulier ne « sera point tenu des dettes de la succession. « sauf la réduction du legs, ainsi qu'il est dit ci- « dessus, et sauf l'action hypothécaire des créan- « ciers. »

SECTION VII.

Des exécuteurs testamentaires.

Art. 132. « Le testateur pourra nommer un ou « plusieurs exécuteurs testamentaires. »

Art. 133. « Il pourra leur donner la saisine du « tout, ou seulement d'une partie de son mobi- « lier, mais elle ne pourra durer au delà de l'an « et jour, à compter de son décès.

« S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront « l'exiger. »

Art. 134. « L'héritier pourra faire cesser la sai- « sine en offrant de remettre aux exécuteurs « testamentaires une somme suffisante pour le « paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de « ce paiement. »

Art. 135. « Celui qui ne peut s'obliger ne peut « pas être exécuteur testamentaire. »

Art. 136. « La femme mariée ne pourra accepter « l'exécution testamentaire qu'avec le consente- « ment de son mari.

« Si elle est séparée de biens, soit par contrat « de mariage, soit par jugement, elle le pourra « avec le consentement de son mari, ou, à son « refus, autorisée par la justice, conformément à « ce qui est prescrit par les articles 67 et 69, au « titre *du mariage*. »

Art. 137. « Le mineur ne pourra être exécuteur « testamentaire, même avec l'autorisation de son « tuteur ou curateur. »

Art. 138. « Les exécuteurs testamentaires feront « apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs. « interdits ou absents.

« Ils feront faire, en présence de l'héritier pré- « somptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des « biens de la succession.

« Ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut « de deniers suffisants pour acquitter les legs.

« Ils veilleront à ce que le testament soit exé- « cuté, et ils pourront, en cas de contestation sur « son exécution, intervenir pour en soutenir la « validité.

« Ils devront, à l'expiration de l'année du décès « du testateur, rendre compte de leur gestion. »

Art. 139. « Les pouvoirs de l'exécuteur testa- « mentaire ne passeront point à ses héritiers. »

Art. 140. « S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir au « défaut des autres ; et ils seront solidairement « responsables du compte du mobilier qui leur a « été confié, à moins que le testateur n'ait divisé « leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit « renfermé dans celle qui lui était attribuée. »

Art. 141. « Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à « ses fonctions, seront à la charge de la succession. »

SECTION VIII.

De la révocation des testaments et de leur caducité.

Art. 142. « Les testaments ne pourront être révoqués en tout ou en partie que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaires, « portant déclaration du changement de volonté. »

Art. 143. « Les testaments postérieurs, qui ne « révoqueront pas d'une manière expresse les précédents, n'annuleront dans ceux-ci que celles « des dispositions y contenues qui se trouveront « incompatibles avec les nouvelles, ou qui seront « contraires. »

Art. 144. « La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce « nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par « leur refus de recueillir. »

Art. 145. « Toute aliénation, celle même par « vente avec faculté de rachat ou par échange, « que fera le testateur de tout ou de partie de la « chose léguée, emportera la révocation du legs « pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit « rentré dans la main du testateur. »

Art. 146. « Toute disposition testamentaire sera « caduque, si celui en faveur de qui elle est faite « n'a pas survécu au testateur. »

Art. 147. « Toute disposition testamentaire, faite « sous une condition dépendant d'un événement « incertain, et telle que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée « qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera « pas, sera caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition. »

Art. 148. « La condition qui, dans l'intention « du testateur, ne fait que suspendre l'exécution « de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué ou le légataire d'avoir un droit acquis et « transmissible à ses héritiers. »

Art. 149. « Le legs sera caduc, si la chose léguée « a totalement péri pendant la vie du testateur.

« Il en sera de même si elle a péri depuis sa « mort, sans le fait et la faute de l'héritier, quoique « celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, « lorsqu'elle eût également dû périr entre les « mains du légataire. »

Art. 150. « La disposition testamentaire sera « caduque, lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera ou se trouvera incapable de « la recueillir. »

Art. 151. « Il y aura lieu à accroissement au « profit des légataires, dans le cas où le legs sera « fait à plusieurs conjointement.

« Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, « et que le testateur n'aura pas assigné la part de « chacun des colégataires dans la chose léguée. »

Art. 152. « Il sera encore réputé fait conjointement, quand une chose qui n'est pas susceptible « d'être divisée sans détérioration aura été donnée « par le même acte à plusieurs personnes, même « séparément. »

Art. 153. « Les mêmes causes qui, suivant l'article 62 et les deux premières dispositions de « l'article 63 du présent titre, autoriseront la demande en révocation de la donation entre-vifs, « seront admises pour la demande en révocation « des dispositions testamentaires. »

Art. 154. « Si cette demande est fondée sur une « injure grave faite à la mémoire du testateur, elle « doit être intentée dans l'année, à compter du « jour du délit. »

CHAPITRE V.

Des dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères ou sœurs.

Art. 155. « Les biens dont les pères et mères « ont la faculté de disposer, pourront être par « eux donnés en tout ou en partie à un ou plusieurs de leurs enfants, par acte entre-vifs ou « testamentaire, avec la charge de rendre ces biens « aux enfants nés et à naître, au premier degré « seulement desdits donataires. »

Art. 156. « Sera valable, en cas de mort sans « enfants, la disposition que le défunt aura faite « par acte entre-vifs ou testamentaire, au profit « d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de « tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la « charge de rendre ces biens aux enfants nés et « à naître, au premier degré seulement, desdits « frères ou sœurs donataires. »

Art. 157. « Les dispositions permises par les « deux articles précédents ne seront valables « qu'autant que la charge de restitution sera « au profit de tous les enfants nés et à naître du « grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de « sexe. »

Art. 158. « Si, dans les cas ci-dessus, le grevé « de restitution au profit de ses enfants meurt « laissant des enfants au premier degré et des « descendants d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront, par représentation, la portion de l'enfant prédécédé. »

Art. 159. « Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels des biens auraient été donnés par acte « entre-vifs, sans charge de restitution, acceptent « une nouvelle libéralité faite par actes entre-vifs ou testamentaires, sous la condition que « les biens précédemment donnés demeureront « grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à « leur profit, et de renoncer à la seconde pour « s'en tenir à la première, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition. »

Art. 160. « Les droits des appelés seront ouverts « à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la « jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur « grevés de restitution cessera. L'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés ne « pourra préjudicier aux créanciers du grevé « antérieurs à l'abandon. »

Art. 161. « Les femmes des grevés ne pourront « avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des biens libres, « que pour le capital des deniers dotaux, et dans « le cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné. »

Art. 162. « Celui qui fera les dispositions autorisées par les articles précédents pourra, par « le même acte, ou par un acte postérieur en « forme authentique, nommer un tuteur chargé

« de l'exécution de ces dispositions. Ce tuteur ne « pourra être dispensé que pour une des causes « exprimées à la sixième section du chapitre II « du titre *de la minorité et des tutelles.* »

Art. 163. « A défaut de ce tuteur, il en sera « nommé un à la diligence du grevé, ou de « son tuteur s'il est mineur, dans le délai d'un « mois, à compter du jour du décès du donateur « ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, « l'acte contenant la disposition aura été connu. »

Art. 164. « Le grevé qui n'aura pas satisfait à « l'article précédent sera déchu du bénéfice de « la disposition ; et dans ce cas, le droit pourra « être déclaré ouvert au profit des appelés, à la « diligence soit des appelés, s'ils sont majeurs, « soit de leurs tuteurs ou curateurs, s'ils sont « mineurs ou interdits, soit de tout parent des « appelés majeurs, mineurs ou interdits, ou même « d'office à la diligence du commissaire du Gou- « vernement près le tribunal de première in- « stance du lieu où la succession est ouverte. »

Art. 165. « Après le décès de celui qui aura « disposé à la charge de restitution, il sera pro- « cédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire « de tous les biens et effets qui composeront sa « succession, excepté néanmoins le cas où il ne « s'agirait que d'un legs particulier. Cet inven- « taire contiendra la prisée à juste prix des meu- « bles et effets mobiliers. »

Art. 166. « Il sera fait, à la requête du grevé de « restitution, et dans le délai fixé au titre *des « successions*, en présence du tuteur nommé pour « l'exécution. Les frais seront pris sur les biens « compris dans la disposition. »

Art. 167. « Si l'inventaire n'a pas été fait à la « requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y « sera procédé dans le mois suivant, à la dili- « gence du tuteur nommé pour l'exécution, en « présence du grevé ou de son tuteur. »

Art. 168. « S'il n'a point été satisfait aux deux « articles précédents, il sera procédé au même « inventaire, à la diligence des personnes dési- « gnées en l'article 164, en y appelant le « grevé ou son tuteur, et le tuteur nommé pour « l'exécution. »

Art. 169. « Le grevé de restitution sera tenu de « faire procéder à la vente, par affiches et enchè- « res, de tous les meubles et effets compris dans « la disposition, à l'exception néanmoins de ceux « dont il est mention dans les deux articles « suivants. »

Art. 170. « Les meubles meublants et autres « choses mobilières qui auraient été compris dans « la disposition, à la condition expresse de les con- « server en nature, seront rendus dans l'état où « ils se trouveront lors de la restitution. »

Art. 171. « Les bestiaux et ustensiles servant à « faire valoir les terres, seront censés compris « dans les donations entre-vifs ou testamentaires « desdites terres, et le grevé sera seulement « tenu de faire priser et estimer, pour en rendre « une égale valeur lors de la restitution. »

Art. 172. « Il sera fait par le grevé, dans le « délai de six mois, à compter du jour de la clô- « ture de l'inventaire, un emploi des deniers « comptants, de ceux provenant du prix des « meubles et effets qui auront été vendus, et de « ce qui aura été reçu des effets actifs.

« Ce délai pourra être prolongé s'il y a lieu. »

Art. 173. « Le grevé sera pareillement tenu de « faire emploi des deniers provenant des effets « actifs qui seront recouvrés et des rembourse- « ments de rentes ; et ce, dans trois mois au « plus tard après qu'il aura reçu ces deniers. »

Art. 174. « Cet emploi sera fait conformément « à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la « disposition, s'il a désigné la nature des effets « dans lesquels l'emploi doit être fait ; sinon il « ne pourra l'être qu'en immeubles ou avec pri- « vilége sur des immeubles. »

Art. 175. « L'emploi ordonné par les articles « précédents sera fait en présence et à la dili- « gence du tuteur nommé pour l'exécution. »

Art. 176. « Les dispositions par actes entre-vifs « ou testamentaires, à charge de restitution, se- « ront, à la diligence soit du grevé, soit du tu- « teur nommé pour l'exécution, rendues publi- « ques ; savoir, quant aux immeubles, par la « transcription des actes sur les registres au « bureau des hypothèques du lieu de la situation ; « et quant aux sommes colloquées avec privilége « sur des immeubles, par l'inscription sur les « biens affectés au privilége. »

Art. 177. « Le défaut de transcription de l'acte « contenant la disposition pourra être opposé par « les créanciers et tiers acquéreurs, même aux « mineurs ou interdits ; sauf le recours contre le « grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans « que les mineurs ou interdits puissent être res- « titués contre ce défaut de transcription quand « même le grevé et les tuteurs se trouveraient « insolvables. »

Art. 178. « Le défaut de transcription ne pourra « être suppléé ni regardé comme couvert par la « connaissance que les créanciers ou les tiers « acquéreurs pourraient avoir eue de la disposi- « tion, par d'autres voies que celle de la trans- « cription. »

Art. 179. « Les donataires, les légataires, ni « même les héritiers légitimes de celui qui aura « fait la disposition, ni pareillement leurs dona- « taires, légataires ou héritiers, ne pourront en « aucun cas opposer aux appelés le défaut de « transcription ou inscription. »

Art. 180. « Le tuteur nommé pour l'exécution « sera personnellement responsable, s'il ne s'est « pas en tout point conformé aux règles ci-dessus « établies pour constater les biens, pour la vente « du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour « la transcription et l'inscription, et en général « s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires « pour que la charge de restitution soit bien et « fidèlement acquittée. »

Art. 181. « Si le grevé est mineur, il ne pourra, « dans le cas même de l'insolvabilité de son tu- « teur, être restitué contre l'inexécution des règles « qui lui sont prescrites par les articles du présent « chapitre. »

CHAPITRE VI.

Des partages faits par père, mère, ou autres ascendants, entre leurs descendants.

Art. 182. « Les père et mère et autres ascen- « dants pourront faire, entre leurs enfants et des- « cendants, la distribution et le partage de leurs « biens. »

Art. 183. « Ces partages pourront être faits par « actes entre-vifs ou testamentaires, avec les « mêmes formalités, conditions et règles prescrites « pour les donations entre-vifs et testamentaires.

« Les partages faits par actes entre-vifs ne pour- « ront avoir pour objet que les biens présents. »

Art. 184. « Si tous les biens que l'ascendant « laissera au jour de son décès n'ont pas été com- « pris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y « auront pas été compris seront partagés confor- « mément à la loi. »

Art. 185. « Si le partage n'est pas fait entre tous



« les enfants qui existeront à l'époque du décès « et les descendants de ceux prédécédés, le par« tage sera nul pour le tout. Il en pourra être « provoqué un nouveau dans la forme légale, « soit par les enfants ou descendants qui n'y au« ront reçu aucune part, soit même par ceux « entre qui le partage aurait été fait. »

Art. 186. « Le partage fait par l'ascendant pourra « être attaqué pour cause de lésion de plus du « quart; il pourra l'être aussi dans le cas où il « résulterait du partage et des dispositions faites « par préciput, que l'un des copartagés aurait un « avantage plus grand que la loi ne le permet. »

Art. 187. « L'enfant qui, pour une des causes « exprimées en l'article précédent, attaquera le « partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance « des frais de l'estimation; et il les supportera en « définitif, ainsi que les dépens de la contestation, « si la réclamation n'est pas fondée. »

CHAPITRE VII.

Des donations faites par contrats de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage.

Art. 188. « Toute donation entre-vifs de biens « présents, quoique faite par contrat de mariage « aux époux ou à l'un d'eux, sera soumise aux « règles générales prescrites pour les donations « faites à ce titre.

« Elle ne pourra avoir lieu au profit des en« fants à naître, si ce n'est dans les cas énoncés « au chapitre v ci-dessus. »

Art. 189. « Les pères et mères, les autres ascen« dants, les parents collatéraux des époux, et « même les étrangers, pourront, par contrat de « mariage, donner tout ou partie des biens qu'ils « laisseront au jour de leur décès, tant au profit « desdits époux, qu'au profit des enfants à naître « de leur mariage, dans le cas où le donateur « survivrait à l'époux donataire.

« Pareille donation, quoique faite au profit « seulement des époux ou de l'un d'eux, sera « toujours, dans ledit cas de survie du donateur, « présumée faite au profit des enfants et descen« dants à naître du mariage. »

Art. 190. « La donation, dans la forme portée « au précédent article, sera irrévocable, en ce sens « seulement que le donateur ne pourra plus dis« poser, à titre gratuit, des objets compris dans « la donation, si ce n'est pour sommes modiques, « à titre de récompense ou autrement. »

Art. 191. « La donation par contrat de mariage « pourra être faite cumulativement des biens pré« sents et à venir, en tout ou en partie, à la « charge qu'il sera annexé à l'acte un état des « dettes et charges du donateur existantes au jour « de la donation; auquel cas il sera libre au do« nataire, lors du décès du donateur, de s'en « tenir aux biens présents, en renonçant au sur« plus des biens du donateur. »

Art. 192. « Si l'état dont est mention au précé« dent article n'a point été annexé à l'acte conte« nant donation de biens présents et à venir, le « donataire sera obligé d'accepter ou de répudier « cette donation pour le tout. En cas d'accepta« tion, il ne pourra réclamer que les biens qui « se trouveront existants au jour du décès du do« nateur, et il sera soumis au paiement de toutes « les dettes et charges de la succession. »

Art. 193. « La donation par contrat de mariage « en faveur des époux et des enfants à naître de « leur mariage pourra encore être faite à condi« tion de payer indistinctement toutes les dettes « et charges de la succession du donateur, ou « sous d'autres conditions dont l'exécution dé« pendrait de sa volonté, par quelque personne « que la donation soit faite : le donataire sera « tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime « mieux renoncer à la donation; et en cas que « le donateur, par contrat de mariage, se soit « réservé la liberté de disposer d'un effet compris « dans la donation de ses biens présents, ou d'une « somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, « l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir « disposé, seront censés compris dans la donation, « et appartiendront au donataire ou à ses héri« tiers. »

Art. 194. « Les donations faites par contrat de « mariage ne pourront être attaquées, ni déclarées « nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation. »

Art. 195. « Toute donation faite en faveur du « mariage sera caduque, si le mariage ne s'en« suit pas. »

Art. 196. « Les donations faites à l'un des époux « dans les termes des articles 189, 191 et 192 ci« dessus deviendront caduques, si le donateur « survit à l'époux donataire et à sa postérité. »

Art. 197. « Toutes donations faites aux époux « par leur contrat de mariage seront, lors de « l'ouverture de la succession du donateur, réduc« tibles à la portion dont la loi lui permettait de « disposer. »

CHAPITRE VIII.

Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.

Art. 198. « Les époux pourront, par contrat de « mariage, se faire réciproquement, ou l'un des « deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à « propos, sous les modifications ci-après ex« primées. »

Art. 199. « Toute donation entre-vifs de biens « présents, faite entre époux par contrat de ma« riage, ne sera point censée faite sous la condi« tion de survie du donataire, si cette condition « n'est formellement exprimée; et elle sera sou« mise à toutes les règles et formes ci-dessus « prescrites pour ces sortes de donations. »

Art. 200. « La donation de biens à venir, ou de « biens présents et à venir, faite entre époux par « contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, « sera soumise aux règles établies par le chapitre « précédent, à l'égard des donations pareilles qui « leur seront faites par un tiers; sauf qu'elle ne « sera point transmissible aux enfants issus du « mariage, en cas de décès de l'époux donataire « avant l'époux donateur. »

Art. 201. « L'époux pourra, soit par contrat de « mariage, soit pendant le mariage, pour le cas « où il ne laisserait point d'enfants ni descendants, « disposer en faveur de l'autre époux, en pro« priété, de tout ce dont il pourrait disposer en « faveur d'un étranger, et en outre de l'usufruit « de la totalité de la portion dont la loi prohibe « la disposition au préjudice des héritiers.

« Et pour le cas où l'époux donateur laisserait « des enfants ou descendants, il pourra donner à « l'autre époux, ou un quart en propriété et un « autre quart en usufruit, ou la moitié de tous « ses biens en usufruit seulement. »

Art. 202. « Le mineur ne pourra, par contrat de « mariage, donner à l'autre époux, soit par do« nation simple, soit par donation réciproque, « qu'avec le consentement et l'assistance de ceux « dont le consentement est requis pour la vali« dité de son mariage; et avec ce consentement, « il pourra donner tout ce que la loi permet à « l'époux majeur de donner à l'autre conjoint. »

Art. 203. « Toutes donations faites entre époux

« pendant le mariage, quoique qualifiées entre-« vifs, seront toujours révocables.

« La révocation pourra être faite par la femme, « sans y être autorisée par le mari ni par justice.

« Ces donations ne seront point révoquées par « la survenance d'enfants. »

Art. 204. « Les époux ne pourront, pendant le « mariage, se faire, ni par acte entre-vifs, ni par « testament, aucune donation mutuelle et réci-« proque par un seul et même acte. »

Art. 205. « L'homme ou la femme qui, ayant « des enfants d'un autre lit, contractera un se-« cond ou subséquent mariage, ne pourra donner « à son nouvel époux qu'une part d'enfant légi-« time le moins prenant, et sans que, dans au-« cun cas, ces donations puissent excéder le quart « des biens. »

Art. 206. « Les époux ne pourront se donner « indirectement au delà de ce qui leur est per-« mis par les dispositions ci-dessus.

« Toute donation ou déguisée ou faite à per-« sonnes interposées sera nulle. »

Art. 207. « Seront réputées faites à personnes « interposées, les donations de l'un des époux « aux enfants ou à l'un des enfants de l'autre « époux, issus d'un autre mariage, et celles fai-« tes par le donateur aux parents dont l'autre « époux sera héritier présomptif au jour de la « donation, encore que ce dernier n'ait point « survécu à son parent donataire. »

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

DU 3 FLORÉAL AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Samedi* 24 *avril* 1803).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Treilhard** annonce que le titre Ier du livre III du projet de Code civil, relatif *aux successions*, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 29 germinal.

DONATIONS ET TESTAMENTS.

Exposé des motifs.

Le citoyen **Bigot-Préameneu**, nommé par le Premier Consul, avec les citoyens *Thibaudeau* et *Duchâtel*, pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 2 floréal, le projet de loi formant le titre II du livre III du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 13 du même mois, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce projet.

Cet exposé est ainsi conçu :

« Citoyens législateurs,

« Le titre du Code civil, qui a pour objet les donations entre-vifs et les testaments, rappelle tout ce qui peut intéresser l'homme le plus vivement, tout ce qui peut captiver ses affections. Vous allez prononcer sur son droit de propriété, sur les bornes de son indépendance dans l'exercice de ce droit ; vous allez poser la principale base de l'autorité des pères et mères sur leurs enfants, et fixer les rapports de fortune qui doivent unir entre eux tous les autres parents ; vous allez régler quelle est dans les actes de bienfaisance, et dans les témoignages d'amitié ou de reconnaissance, la liberté compatible avec les devoirs de famille.

« Il est difficile de convaincre celui qui est habitué à se regarder comme maître absolu de sa fortune, qu'il n'est pas dépouillé d'une partie de son droit de propriété lorsqu'on veut l'assujettir à des règles, soit sur la quantité des biens dont il entend disposer, soit sur les personnes qui sont l'objet de son affection, soit sur les formes avec lesquelles il manifeste sa volonté.

« Ce sentiment d'indépendance dans l'exercice du droit de propriété acquiert une nouvelle force à mesure que l'homme avance dans sa carrière.

« Lorsque la nature et la loi l'ont établi le chef et le magistrat de sa famille, il ne peut exercer ses droits et ses devoirs, s'il n'a pas les moyens de récompenser les uns, de punir les autres, d'encourager ceux qui se portent au bien, de donner des consolations à ceux qui éprouvent les disgrâces de la nature ou les revers de la fortune : ces moyens sont principalement dans le meilleur emploi de son patrimoine, et dans la distribution que sa justice et sa sagesse lui indiquent.

« Celui qui a perdu les auteurs de ses jours, et qui n'a pas le bonheur d'être père, croit encore avoir droit à une plus grande indépendance dans ses dispositions : il n'a de penchant à suivre que celui de ses affections ou de la reconnaissance. Si ses parents ont rompu ou n'ont point entretenu les liens qui les ont unis, il ne croit avoir à remplir envers eux aucun devoir.

« C'est surtout lorsque l'homme voit approcher le terme de sa vie, qu'il s'occupe le plus du sort de ceux qui doivent après sa mort le représenter. C'est alors qu'il prévoit l'époque où il ne pourra plus, en tenant une balance juste, rendre heureux tous les membres de sa famille, et où les bons parents envers lesquels il avait réellement des devoirs à remplir, ne se distingueront plus de ceux qui n'aspiraient qu'à la possession de ses biens.

« C'est dans le temps où la Parque fatale commence à être menaçante, que l'homme cherche sa consolation et le moyen de se résigner avec moins de peine à sa mort en faisant à son gré la disposition de sa fortune.

« Quelques jurisconsultes opposent à ces idées d'indépendance dans l'exercice du droit de propriété, que celui qui dispose pour le temps où il n'existera plus, n'exerce point un droit naturel ; qu'il n'y a de propriété que dans la possession qui finit avec la vie ; que la transmission des biens après la mort du possesseur appartient à la loi civile, dont l'objet est de prévenir le désordre auquel la société serait exposée, si ses biens étaient alors la proie du premier occupant, ou s'il fallait les partager entre tous les membres de la société comme une chose devenue commune à tous.

« Ces jurisconsultes prétendent que l'ordre primitif et fondamental de la transmission des biens après la mort, est celui des successions *ab intestat*, et que si l'homme a quelque pouvoir de disposer pour le temps où il n'existera plus, c'est un bienfait de la loi ; que c'est une portion de son pouvoir qu'elle lui cède, en posant les bornes qu'il ne peut excéder et les formes auxquelles il est assujetti ; que la transmission successive des propriétés n'aurait pu être abandonnée à la volonté de l'homme, volonté qui n'eût pas toujours été manifestée, qui souvent est le jouet des passions, qui trop variable n'eût point suffi pour établir l'ordre général que le maintien de la société exige, et que la loi seule peut calculer sur des règles équitables et fixes.

« Ce système est combattu par d'autres publicistes qui le regardent comme pouvant ébranler les fondements de l'ordre social, en altérant les principes sur le droit de propriété. Ils pensent

que ce droit consiste essentiellement dans l'usage que chacun peut faire de ce qui lui appartient; que si sa disposition ne doit avoir lieu qu'après sa mort, elle n'en est pas moins faite pendant sa vie, et qu'en lui contestant la liberté de disposer, c'est réduire sa propriété à un simple usufruit.

« Au milieu de ces discussions, il est un guide que l'on peut suivre avec sûreté: c'est la voix que la nature a fait entendre à tous les peuples, et qui a dicté presque toutes les législations.

« Les liens du sang, qui unissent et qui constituent les familles, sont formés par les sentiments d'affection que la nature a mis dans le cœur des parents les uns pour les autres. L'énergie de ces sentiments augmente en raison de la proximité de parenté, et elle est portée au plus haut degré entre les pères et mères et leurs enfants.

« Il n'est aucun législateur sage qui n'ait considéré ces différents degrés d'affection comme lui présentant le meilleur ordre pour la transmission des biens.

« Ainsi la loi civile, pour être parfaite à cet égard, n'a rien à créer, et les législateurs ne s'en sont écartés que quand ils ont sacrifié à l'intérêt de leur puissance le plus grand avantage et la meilleure organisation des familles.

« Lorsque la loi ne doit suivre que les mouvements même de la nature; lorsque, pour la transmission des biens, c'est le cœur de chaque membre de la famille qu'elle doit consulter, on pourrait regarder comme indifférent que la transmission des biens se fît par la volonté de l'homme, ou que ce fût par l'autorité de la loi.

« Il est cependant, en partant de ces premières idées, un avantage certain à laisser agir jusqu'à un certain degré la volonté de l'homme.

« La loi ne saurait avoir pour objet que l'ordre général des familles. Ses regards ne peuvent se fixer sur chacune d'elles, ni pénétrer dans son intérieur pour calculer les ressources, la conduite, les besoins de chacun de ses membres, et pour régler ce qui conviendrait le mieux à sa prospérité.

« Ce sont des moyens de conservation que le père de famille peut seul avoir. Sa volonté sera donc mieux adaptée aux besoins et aux avantages particuliers de sa famille.

« L'avantage que la loi peut retirer, en laissant agir la volonté de l'homme, est trop précieux pour qu'elle le néglige, et dès lors elle n'a pas plus à prévoir que les inconvénients qui pourraient résulter de ce qu'on aurait entièrement livré le sort des familles à cette volonté.

« Elle peut n'avoir pas été manifestée, soit par négligence, soit par l'incertitude du dernier moment; elle peut aussi être dégradée par des passions injustes : mais soit que le chef de famille n'ait pas rempli sa mission, soit qu'il ait violé les devoirs et les sentiments naturels, la loi ne devra se mettre à sa place que pour réparer ses omissions ou ses torts.

« Si la volonté n'a pas été manifestée, la loi n'a point à établir une règle nouvelle : elle se conforme, dans l'ordre des successions, à ce que font les parents lorsqu'ils suivent les degrés naturels de leur affection. Si ce n'est pas la volonté déclarée de celui qui est mort, c'est sa volonté présumée qui exerce son empire.

« Lorsqu'elle est démentie par la raison; lorsqu'au lieu de l'exercice du plus beau droit de la nature, c'est un outrage qui lui est fait; lorsqu'au lieu du sentiment qui porte à conserver, c'est un sentiment de destruction et de désorganisation qui a dicté cette volonté, la loi ne fait encore que la dégager des passions nuisibles, pour lui conserver ce qu'elle a de raisonnable. Elle n'anéantit point les libéralités excessives; elle ne fait que les réduire. La volonté reste entière dans tout ce qu'elle a de compatible avec l'ordre public.

« Ainsi les propriétaires les plus jaloux de leur indépendance n'ont rien à regretter : ils ne peuvent la regarder comme altérée par la loi civile, soit que cette loi supplée à leur volonté non manifestée, en établissant l'ordre des successions, soit que, par des règles sur les donations et les testaments, elle contienne cette volonté dans des bornes raisonnables.

« Que la faculté de disposer de ses biens soit un bienfait de la loi, ou que ce soit l'exercice du droit de propriété, rien n'est plus indifférent, pourvu que la loi ne soit pas contraire aux principes qui viennent d'être exposés. S'il en était autrement; si le législateur, dirigé par des vues politiques, avait rejeté le plan tracé par la nature pour la transmission des biens; si la faculté de disposer était resserrée dans des limites trop étroites, il serait dérisoire de soutenir que cette faculté ainsi réduite fût encore un bienfait, et que, sous l'empire d'une pareille loi, il y eût un libre exercice du droit de propriété.

« Mais heureusement le système dans lequel la faculté de disposer a toute l'étendue que comportent les sentiments et les devoirs de famille, est celui qui s'adapte le mieux à toutes les formes de gouvernement, à moins que le gouvernement ne soit absolument despotique.

« En effet, lorsque les familles auront un intérêt politique à ce que la distribution des biens reçoive des modifications, d'une part cet intérêt entrera dans les calculs du père de famille, et de l'autre son ambition ou sa vanité seront contenues par les devoirs que la loi ne lui permettra pas de transgresser. La loi, qui donnerait à l'ambition la facilité de sacrifier ces devoirs, serait destructive des familles, et, sous aucun rapport, elle ne pourrait être bonne.

« Il faut encore observer que la loi civile, qui s'écarte le moins de la loi naturelle par cela même qu'elle est susceptible de se plier aux différentes formes de gouvernement, est aussi celle qui peut le mieux fixer le droit de propriété et le préserver d'être ébranlé par les révolutions.

« Lorsque la faculté de disposer, renfermée dans de justes bornes, présente de si grands avantages, il n'est point surprenant qu'elle se trouve consacrée dans presque toutes les législations.

« Les plus anciens monuments de l'histoire fournissent les preuves de l'usage des testaments, sans que l'on puisse y découvrir l'époque où cet usage a commencé.

« Il eut lieu chez les Égyptiens.

« On le retrouve dans les villes de Lacédémone, d'Athènes, et dans toutes les contrées de la Grèce.

« Lorsqu'environ trois cents ans après la fondation de Rome, ses députés revinrent d'Athènes avec le recueil de lois qu'ils adoptèrent, celle qui concerne les testaments est exprimée en ces termes : *Pater familias uti legassit super familiâ pecuniâque suâ ita jus esto.*

« Ainsi les Romains, pénétrés alors plus que jamais du sentiment de la liberté publique, ne lui trouvèrent pas de fondement plus solide, qu'en donnant au père de famille une autorité absolue. Ils craignirent sans doute que la loi ne s'égarât plutôt que l'affection des pères, et cette grande mesure fut une des bases de leur gouvernement.

« Les testaments étaient connus dans les Gaules avant que le droit romain y fût introduit. *Marculfe*, dans son recueil de formules, nous a conservé celles qu'on employait pour transmettre ainsi ses biens.

« La faculté de disposer, soit par donation, soit par testament, fait partie de la législation de tous les peuples de l'Europe.

« Chez les uns, et c'est, comme on l'a déjà observé, le plus grand nombre, les législateurs ont pris pour base de tout leur système la présomption des différents degrés d'affection des parents entre eux, et leur confiance dans cette affection les a déterminés à laisser aux parents eux-mêmes toute la liberté qui est compatible avec les devoirs que la nature ne permet pas de transgresser.

« D'autres législateurs ont aussi établi l'ordre de succéder sur les présomptions d'affections, suivant les degrés de parenté; mais, par une sorte de contradiction, n'ayant aucune confiance dans les parents, ils ont mis des bornes étroites à la faculté de disposer envers leurs parents. Cette volonté a même été, dans quelques pays, entièrement enchaînée.

« D'autres enfin se sont écartés de ces principes; ils ont cru qu'ils pouvaient mettre au nombre des ressorts de leur autorité le mode de transmission et de répartition des biens. Ils ne se sont pas bornés à donner une impulsion à la volonté de l'homme, ils l'ont rendue presque nulle en ne lui confiant qu'une petite partie de biens.

« On n'a point hésité, dans la loi qui vous est proposée, à donner la préférence au système fondé sur les degrés d'affection entre parents, et sur la confiance à laquelle cette affection leur donne droit.

« Après avoir posé ce principe fondamental sur la transmission des biens, il a fallu en déduire les conséquences.

« Déjà celles qui sont relatives aux biens des personnes qui meurent sans en avoir disposé vous ont été présentées dans le titre *des successions*.

« Il reste à régler ce qui concerne les donations entre-vifs et les testaments.

« Il faut d'abord établir les principes généraux, fixer ensuite la quotité des biens dont on pourra disposer, et enfin prescrire des formes suffisantes pour constater la volonté de celui qui dispose, et pour en assurer l'exécution. Tel est le plan général et simple de cette importante loi.

« Parmi les règles communes à tous les genres de dispositions, et que l'on a placées en tête de la loi, la plus importante est celle qui confirme l'abolition des substitutions fidéicommissaires.

« Cette manière de disposer, dont on trouve les premières traces dans la législation romaine, n'entra point dans son système primitif de transmission des biens. Le père de famille put, avec une entière indépendance, distribuer sa fortune entre ceux qui existaient pour la recueillir. Ils n'eurent point l'autorité de créer à leur gré un ordre de succession, et d'enlever ainsi la prérogative de ceux qui, dans chaque génération, devaient aussi être investis de la même magistrature.

« L'esprit de fraude introduisit les substitutions : l'ambition se saisit de ce moyen et l'a perpétué.

« On avait réussi à éluder la loi pour avantager des personnes incapables de recevoir; on essaya le même moyen pour opérer une transmission successive au profit même de ceux qui ne seraient point sous le coup des lois exclusives.

« Ce ne fut que sous *Auguste*, dans le huitième siècle, depuis la fondation de Rome, que les fidéicommis au profit de personnes capables furent autorisés par les lois.

« En France, on comptait dix coutumes qui formaient environ le cinquième de son territoire, où la liberté de substituer avait été défendue, ou au moins resserrée dans des bornes très-étroites.

« Dans le reste de la France, les substitutions furent d'abord admises d'une manière aussi indéfinie que chez les Romains, qui n'avaient point mis de bornes à leur durée.

« Il était impossible de concilier avec l'intérêt général de la société cette faculté d'établir un ordre de succession perpétuel et particulier à chaque famille, et même un ordre particulier à chaque propriété qui était l'objet des substitutions. L'ordonnance d'Orléans, de 1560, régla que celles qui seraient faites à l'avenir ne pourraient excéder deux degrés; mais ce remède n'a point fait cesser les maux qu'entraîne cette manière de disposer.

« L'expérience a prouvé que, dans les familles, cette institution n'ayant pour but que d'enrichir l'un de ses membres, en dépouillant les autres, était un germe toujours renaissant de discorde et de procès. Les parents nombreux qui étaient sacrifiés et que le besoin pressait, n'avaient de ressource que dans les contestations qu'ils élevaient, soit sur l'interprétation de la volonté, soit sur la composition du patrimoine, sur la part qu'ils pouvaient distraire des biens substitués, soit enfin sur l'omission ou l'irrégularité des formes exigées.

« Chaque grevé de substitution, n'étant qu'un simple usufruitier, avait un intérêt contraire à celui de toute amélioration; ses efforts tendaient à multiplier et à anticiper les produits qu'il pourrait retirer des biens substitués, au préjudice de ceux qui seraient appelés après lui, et qui chercheraient à leur tour une indemnité dans de nouvelles dégradations.

« Une très-grande masse de propriétés se trouvait perpétuellement hors du commerce; les lois qui avaient borné les substitutions à deux degrés n'avaient point paré à cet inconvénient : celui qui, aux dépens de sa famille entière, avait joui de toutes les prérogatives attachées à un nom distingué et à un grand patrimoine, ne manquait pas de renouveler la même disposition; et si, par le droit, chacune d'elles était limitée à un certain temps, elles devenaient, par le fait de leur renouvellement, des substitutions perpétuelles.

« Ceux qui déjà étaient chargés de dépouilles de leurs familles avaient la mauvaise foi d'abuser des substitutions pour dépouiller aussi leurs créanciers : une grande dépense faisait présumer de grandes richesses; le créancier qui n'était pas à portée de vérifier les titres de propriété de son débiteur, ou qui négligeait de faire cette perquisition, était victime de sa confiance; et dans les familles auxquelles les substitutions conservaient les plus grandes masses de fortunes, chaque génération était le plus souvent marquée par une honteuse faillite.

« Les substitutions ne conserveraient des biens dans une famille qu'en sacrifiant tous ses membres pour réserver à un seul l'éclat de la fortune: une pareille répartition ne pouvait être établie qu'en étouffant tous les sentiments de cette affection qui est la première base d'une juste transmission des biens entre les parents. Il ne saurait y avoir un plus grand vice dans l'organisation d'une famille, que celui de tenir dans le néant tous ses membres pour donner à un seul une

grande existence; de réduire ceux que la nature a fait égaux à implorer les secours et la bienfaisance du possesseur d'un patrimoine qui devrait être commun : et rarement l'opulence, surtout lorsque son origine n'est pas pure, inspire des sentiments de bienfaisance et d'équité.

« Enfin, si les substitutions peuvent être mises au nombre des institutions politiques, on y supplée d'une manière suffisante et propre à prévenir les abus, en donnant, pour disposer, toute la liberté compatible avec les devoirs de famille.

« Ce sont tous ces motifs qui ont déterminé à confirmer l'abolition des substitutions, déjà prononcée par la loi d'octobre 1792.

« Les règles sur la capacité de donner ou de recevoir par donations entre-vifs ou par testament, font la matière du premier chapitre.

« Il résulte des principes déjà exposés sur le droit de propriété, que toute personne peut donner ou recevoir de l'une et de l'autre manière, à moins que la loi ne l'en déclare incapable.

« La volonté de celui qui dispose doit être certaine.

« Cette volonté ne peut même pas exister, s'il n'est pas sain d'esprit.

« Il a suffi d'énoncer ainsi ce principe général, afin de laisser aux juges la plus grande liberté dans son application.

« Celui qui dispose de sa fortune doit aussi être parvenu à l'âge où il peut avoir la réflexion et les connaissances propres à le diriger.

« La loi ne peut, à cet égard, être établie que sur des présomptions.

« Il fallait choisir entre celle qui résulte de l'émancipation et celle que l'on peut induire d'un nombre fixe d'années.

« Plusieurs motifs s'opposaient à ce qu'on prît pour règle l'émancipation.

« Les père et mère peuvent émanciper leur enfant lorsqu'il a quinze ans révolus. On leur a donné ce droit en comptant que leur affection continuerait à guider l'enfant qui n'aurait pas encore, dans un âge aussi tendre, les connaissances suffisantes pour diriger sa conduite; c'est aussi par ce motif que le mineur qui a perdu ses père et mère ne peut être émancipé avant dix-huit ans.

« Cependant la faculté de disposer doit être exercée par un acte de volonté propre et indépendante des père et mère ou des tuteurs. La volonté ne pouvait pas être présumée raisonnable à l'égard de certains mineurs à quinze ans, à l'égard des autres à dix-huit seulement.

« Cette volonté n'eût pas été indépendante, si les mineurs n'avaient pu l'exercer que dans le cas où ils auraient été émancipés, soit par leurs pères ou mères, soit à la demande de leurs parents. La crainte que le mineur ne fît des dispositions contraires à leurs intérêts eût pu quelquefois être un obstacle à l'émancipation.

« D'ailleurs, dans l'état actuel de la civilisation, un mineur a reçu, avant l'âge de seize ans, une instruction suffisante pour être attaché à ses devoirs envers ses parents. La volonté du mineur parvenu à la seizième année peut avoir acquis une maturité suffisante pour qu'il soit à cet égard le maître, non de la totalité de sa fortune, mais seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

« Cependant on a fait une distinction juste entre les donations entre-vifs et celles par testament. La présomption que la disposition faite par le mineur, pour le temps où il n'existerait plus, serait raisonnable, ne pouvait s'appliquer aux donations entre-vifs par lesquelles le mineur se dépouillerait irrévocablement de sa propriété. Cela serait contraire au principe suivant lequel il ne peut faire, même à titre onéreux, l'aliénation de la moindre partie de ses biens. Dans les donations entre-vifs, la loi présume que le mineur serait la victime de ses passions. Dans les dispositions testamentaires, l'approche ou la perspective de la mort ne lui permettra plus de s'occuper que des devoirs de famille ou de reconnaissance.

« Il ne suffit pas que la volonté soit certaine, il faut encore qu'elle n'ait pas été contraire ou extorquée par l'empire qu'aurait eu sur l'esprit du donateur celui au profit duquel est la disposition.

« Cet empire est tel de la part d'un tuteur sur son mineur, et les abus seraient à cet égard si multipliés, qu'il a été nécessaire d'interdire au mineur émancipé la faculté de disposer, même par testament, au profit de son tuteur.

« On n'a pas voulu que les tuteurs pussent concevoir l'espérance qu'au moyen des dispositions qu'ils obtiendraient de leurs mineurs parvenus à la majorité, ils pourraient se dispenser du compte définitif de tutelle. Tous les droits de la minorité continuent même au profit du majeur contre celui qui a été son tuteur, jusqu'à ce que les comptes soient rendus et apurés; et l'expérience a prouvé qu'il était nécessaire d'interdire au mineur devenu majeur la faculté de renoncer à ce compte. Cette règle serait facilement éludée, si des donations entre-vifs ou testamentaires acquittaient le tuteur et rendaient ses comptes inutiles.

« On a seulement excepté les pères et mères, ou autres ascendants; et quoiqu'ils soient tuteurs, la piété filiale doit se présumer plutôt que la violence ou l'autorité.

« La loi regarde encore comme ayant trop d'empire sur l'esprit de celui qui dispose et qui est atteint de la maladie dont il meurt, les médecins, les chirurgiens, les officiers de santé ou les pharmaciens qui le traitent. On n'a point cependant voulu que le malade fût privé de la satisfaction de leur donner quelques témoignages de reconnaissance, eu égard à sa fortune et aux services qui lui auraient été rendus.

« Il eût aussi été injuste d'interdire les dispositions, celles même qui seraient universelles, faites dans ce cas par un malade au profit de ceux qui le traiteraient et qui seraient ses parents. S'il y avait des héritiers en ligne directe du nombre desquels ils ne seraient pas, la présomption qui est la cause de leur incapacité reprendrait toute sa force.

« Ce serait en vain que la loi aurait, par ces motifs, déclaré les personnes qui viennent d'être désignées incapables de recevoir, si l'on pouvait déguiser la donation entre-vifs sous le titre de contrats onéreux, ou si l'on pouvait disposer sous le nom de personnes interposées.

« C'est à la prudence des juges, lorsque le voile qui cache la fraude est soulevé, à ne se déterminer que sur des preuves, ou au moins sur des présomptions assez fortes pour que les actes dont la fraude s'est enveloppée ne méritent plus aucune confiance. Si c'est un acte déguisé sous un titre onéreux, il doit être annulé, lorsqu'il est prouvé que celui qui l'a passé n'a pas voulu faire un contrat onéreux qui lui était permis, mais que son intention a été d'éluder la loi, en disposant au profit d'une personne incapable.

« On a désigné les personnes que les juges pourront toujours regarder comme interposées : ce sont les père et mère, les descendants, et l'époux de la personne incapable.

« La loi garde le silence sur le défaut de liberté qui peut résulter de la suggestion et de la captation, et sur le vice d'une volonté déterminée par la colère ou par la haine. Ceux qui ont entrepris de faire annuler des dispositions par de semblables motifs, n'ont presque jamais réussit à trouver des preuves suffisantes pour faire rejeter des titres positifs; et peut-être vaudrait-il mieux, pour l'intérêt général, que cette source de procès ruineux et scandaleux fût tarie, en déclarant que ces causes de nullité ne seraient pas admises : mais alors la fraude et les passions auraient cru avoir dans la loi même un titre d'impunité. Les circonstances peuvent être telles, que la volonté de celui qui a disposé n'ait pas été libre, ou qu'il ait été entièrement dominé par une passion injuste. C'est la sagesse des tribunaux qui pourra seule apprécier ces faits, et tenir la balance entre la foi due aux actes et l'intérêt des familles; ils empêcheront qu'elles ne soient dépouillées par les gens avides qui subjuguent les mourants, ou par l'effet d'une haine que la raison et la nature condamnent.

« On ne met pas au nombre des incapables de recevoir, les hospices, les pauvres d'une commune et les établissements d'utilité publique. Il est au contraire à désirer que l'esprit de bienfaisance qui caractérise les Français, répare les pertes que ces établissements ont faites pendant la Révolution : mais il faut que le Gouvernement les autorise. Ces dispositions sont sujettes à des règles dont il doit maintenir l'exécution : il doit connaître la nature et la quantité des biens qu'il met ainsi hors du commerce; il doit même empêcher qu'il n'y ait dans ces dispositions un excès condamnable.

« Une dernière règle à rappeler sur la capacité de disposer, est celle qui établit la réciprocité entre les Français et les étrangers. On ne pourra disposer au profit d'un étranger que dans le cas où un étranger pourrait disposer au profit d'un Français.

« Après avoir établi ces principes préliminaires sur les caractères d'une volonté certaine et raisonnable, sans laquelle on est incapable de disposer, la loi pose les règles qui sont le principal objet de ce titre du Code, règles qui doivent avoir une si grande influence sur les mœurs de la nation et sur le bonheur des familles. Elle fixe quelle sera la portion de biens disponible.

« Il est sans doute à présumer que chacun, en suivant son affection, ferait de sa fortune la répartition la plus convenable au bonheur de sa famille et aux droits naturels de ses héritiers les plus proches, et que cette affection serait encore moins sujette à s'égarer dans le cœur de celui qui laisserait une postérité.

« Mais lors même que la loi a cette confiance, elle doit prévoir qu'il est des abus inséparables de la faiblesse et des passions humaines, et qu'il est des devoirs dont elle ne peut, en aucun cas, autoriser la violation.

« Les pères et mères, qui ont donné l'existence naturelle, ne doivent point avoir la liberté de faire arbitrairement perdre, sous un rapport aussi essentiel que celui de la fortune, l'existence civile; et s'ils doivent rester libres dans l'exercice de leur droit de propriété, ils doivent aussi remplir les devoirs que la paternité leur a imposés envers leurs enfants et envers la société.

« C'est pour faire connaître aux pères de famille les bornes au delà desquelles ils seraient présumés abuser de leur droit de propriété, en manquant à leurs devoirs de pères et de citoyens, que, dans tous les temps et chez presque tous les peuples policés, la loi a réservé aux enfants, sous le titre de légitime, une certaine quotité des biens de leurs ascendants.

« Chez les Romains, le droit du digeste et du code avait réduit au quart des biens la légitime des enfants.

« Elle fut augmentée par la 18e novelle, qui la fixa au tiers, s'il y avait quatre enfants ou moins; et à la moitié, s'ils étaient cinq ou plus.

« On distinguait en France les pays de droit écrit et ceux de coutume.

« Dans presque tous les pays de droit écrit, la légitime en ligne directe et descendante était la même que celle établie par la novelle.

« Les coutumes étaient à cet égard distinguées en plusieurs classes.

« Les unes adoptaient ou modifiaient les règles du droit écrit;

« D'autres, et de ce nombre était la coutume de Paris, établissaient spécialement une légitime.

« Quant aux coutumes où elle n'était pas fixée, l'usage ou la jurisprudence y avaient admis les règles du droit romain ou celles de la coutume de Paris, à l'exception de quelques modifications que l'on trouve dans un petit nombre de ces coutumes.

« Celle de Paris a fixé la légitime à la moitié de la part que chaque enfant aurait eue dans la succession de ses père et mère et des autres ascendants, s'ils n'avaient fait aucune disposition entre-vifs ou testamentaire.

« Pendant la Révolution, la loi du 17 nivôse an II (art. 16) avait limité au dixième du bien la faculté de disposer, si l'on avait des héritiers en ligne directe.

« La loi du 4 germinal an VIII a rendu aux pères et mères une partie de leur ancienne liberté : elle a permis les libéralités qui n'excéderaient pas le quart des biens, s'ils laissaient moins de quatre enfants; le cinquième, s'ils en laissaient quatre; le sixième, s'ils étaient au nombre de cinq, et ainsi de suite.

« En faisant le projet de loi qui vous est présenté, on avait à examiner les avantages et les inconvénients de chacune de ces règles, afin de reconnaître celle qui serait fondée sur la combinaison la plus juste du droit de disposer et des devoirs de la paternité.

« A Rome, il entrait dans le système du gouvernement d'un peuple guerrier que les chefs de famille eussent une autorité absolue, sans craindre que la nature en fût outragée. Lorsque la civilisation se perfectionna, et que l'on voulut modifier les mœurs antiques, il aurait été impossible de les régler comme si c'eût été une institution nouvelle. Non-seulement chaque père entendait jouir sans restriction de son droit de propriété, mais encore il avait été constitué le législateur de sa famille. Mettre des bornes au droit de disposer, c'était dégrader cette magistrature suprême. Aussi, pendant plus de douze siècles, la légitime des enfants, quel que fût leur nombre, ne fût-elle pas portée au delà du quart des biens. Ce ne fut qu'au déclin de ce grand empire que les enfants obtinrent, à ce titre, le tiers des biens, s'ils étaient au nombre de quatre ou au-dessous, ce qui était le cas le plus ordinaire, et la moitié s'ils étaient en plus grand nombre.

« Cette division avait l'inconvénient de donner des résultats incohérents.

« S'il y avait quatre enfants, la légitime était d'un douzième pour chacun, tandis que s'il y en avait cinq, chaque part légitimaire était du

dixième. Ainsi la part, qui doit être plus grande quand il y a moins d'enfants, se trouvait plus petite. Ce renversement de l'ordre naturel n'était justifié par aucun motif.

« La coutume de Paris a mis une balance égale entre le droit de propriété et les devoirs de famille. Les auteurs de cette loi ont pensé que les droits et les devoirs des pères et mères sont également sacrés, qu'ils sont également fondamentaux de l'ordre social, qu'ils forment entre eux un équilibre parfait; et que, si l'un ne doit pas l'emporter sur l'autre, le cours des libéralités doit s'arrêter quand la moitié des biens est absorbée.

« Le système de la loi parisienne est d'une exécution simple. On y trouve toujours une proportion juste dans le traitement des enfants, en égard à leur nombre et à leur droit héréditaire.

« Mais elle peut souvent donner des résultats contraires à ceux que l'on se propose.

« On veut que chaque enfant ait une quotité de biens suffisante pour qu'il ne perde pas l'état dans lequel l'ont placé les auteurs de ses jours. On ne doit donc pas laisser la liberté de disposer d'une moitié, dans le cas où les enfants se trouveraient par leur nombre réduits à une trop petite portion.

« Le meilleur système est celui dans lequel on a égard au nombre des enfants, en même temps qu'on laisse aux pères et mères toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer le sort des enfants.

« La législation romaine a eu égard à leur nombre; mais elle est susceptible de rectifications dans les proportions qu'elle établit.

« Ainsi, lorsqu'elle donne au père le droit de disposer des deux tiers, si ses enfants ne sont pas au-dessus du nombre de quatre, elle n'a point fait entrer en considération que la liberté de celui qui n'est obligé de pourvoir qu'un seul enfant ne doit pas être autant limitée que lorsqu'il en a plusieurs.

« La liberté de disposer des deux tiers des biens, lors même que les enfants étaient au nombre de quatre, était trop considérable; comme celle qui est donnée par la loi du 4 germinal an VII, et qui ne comprend que le quart s'il y a moins de quatre enfants, et une portion virile seulement, s'il y en a un plus grand nombre, est trop bornée.

« La coutume de Paris était fondée sur un principe plus juste, lorsque, balançant le droit de la propriété et les devoirs de la paternité, elle avait établi que dans aucun cas il ne serait permis au père de disposer de plus de la moitié de ses biens.

« C'était une raison décisive pour partir de ce point, en restreignant ensuite cette liberté dans la proportion qu'exigerait le nombre des enfants.

« On n'a pas cru devoir admettre la graduation qui se trouve dans la loi du 4 germinal an VII, et suivant laquelle la faculté donnée au père, et réduite à une portion virile, devient presque nulle lorsqu'il a un grand nombre d'enfants.

Il faut, en effet, considérer que l'ordre conforme à la nature est celui dans lequel les pères et mères ne voudront disposer de leur propriété qu'au profit de leurs enfants, et pour réparer les inégalités naturelles ou accidentelles.

« Lorsque le nombre des enfants est considérable, la loi doit réserver à chacun d'eux une quotité suffisante, sans trop diminuer dans la main du père les moyens de fournir à des besoins particuliers qui sont alors plus multipliés.

« Ce sont toutes ces considérations qui ont déterminé à adopter la proportion dans laquelle les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par testaments, ne pourront excéder la moitié des biens, s'il n'y a qu'un enfant légitime; le tiers, s'il en laisse deux; et le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

« La loi devait-elle faire une réserve au profit des ascendants?

« Les Romains reconnaissaient que si les pères doivent une légitime à leurs enfants, c'est un devoir dont les enfants sont également tenus envers leurs pères.

Quemadmodùm à patribus liberis, ita liberis patribus deberi legitimam.

« En France, d'après le système de la division des biens en propres et acquêts, le sort des ascendants n'était pas le même dans le pays de coutume et dans ceux de droit écrit.

« Un très-petit nombre de coutumes leur donnait une légitime; dans d'autres, elle leur avait été accordée par une jurisprudence à laquelle avait succédé celle qui la refusait d'une manière absolue.

« Les enfants étaient obligés de conserver à leurs collatéraux presque tous les biens propres dont les ascendants étaient exclus.

« Si l'on n'avait pas laissé à ces enfants la disposition des meubles et des acquêts à la succession desquels les ascendants étaient appelés par la loi, ils eussent été presque entièrement privés de la liberté de disposer.

« Dans les pays de droit écrit, et dans quelques coutumes qui s'y conformaient, les ascendants avaient une légitime : elle consistait dans le tiers des biens. Le partage de ce tiers se faisait également entre eux. Il n'y avait point de légitime pour les aïeuls, quand les père et mère ou l'un d'eux survivaient, parce qu'en ligne ascendante il n'y a point de représentation.

« La comparaison du droit écrit avec celui des coutumes, respectivement aux ascendants, ne pouvait laisser aucun doute sur la préférence due au droit écrit.

« Le droit coutumier, en donnant les propres aux collatéraux, et en laissant aux enfants la libre disposition des meubles et acquêts, ne prenait point assez en considération les devoirs et les droits qui résultent des rapports intimes entre les père et mère et leurs enfants.

« Les devoirs des enfants ne sont pas, sous le rapport de l'ordre social, aussi étendus que ceux des pères et mères, parce que le sort des ascendants est plus indépendant de la portion de biens qui leur est assurée dans la fortune de leurs descendants, que l'état des enfants ne dépend de la part qu'ils obtiennent dans les biens de leurs pères et mères.

« La réserve ne sera, par ce motif, que de moitié des biens au profit des ascendants, et sans égard à leur nombre, lorsqu'il y en aura dans chacune des lignes paternelle ou maternelle.

« S'il n'y a d'ascendants que dans l'une des lignes, cette réserve ne sera que du quart.

« Déjà l'on a établi dans le titre *des successions* une règle que l'on doit regarder comme une des bases principales de tout le système de la transmission des biens par mort.

« C'est leur division égale entre les deux lignes paternelle et maternelle, lorsque celui qui meurt ne laisse ni postérité, ni frères, ni sœurs. Cette division remplira sans inconvénient le vœu généralement exprimé pour la conservation des biens dans les familles.

« Le sort des ascendants n'était point assez dé-

pendant d'une réserve légale, pour qu'on pût, en l'établissant, s'écarter d'une règle aussi essentielle ; et puisque, suivant cette règle, les biens affectés à la ligne dans laquelle l'ascendant ne se trouve pas lui sont absolument étrangers, la réserve ne peut pas porter sur la portion à laquelle il ne pourrait avoir aucun droit par succession.

« Devait-on limiter la faculté de disposer en collatérale, ou ne fallait-il pas au moins établir une réserve en faveur des frères et des sœurs?

« Toutes les voix se sont réunies pour que les collatéraux en général ne fussent point un obstacle à l'entière liberté de disposer.

« Il en avait toujours été ainsi dans les pays de droit écrit.

« Dans ceux des coutumes, les biens étaient distingués en propres et acquêts; et la majeure partie des propres était réservée aux collatéraux, sans que l'on pût en disposer gratuitement.

« Ce système de la distinction des biens en propres et acquêts avait principalement pour objet de conserver les mêmes biens dans chaque famille.

« On voulait maintenir et multiplier les rapports propres à entretenir, même entre les parents d'un degré éloigné, les sentiments de bienveillance et cette responsabilité morale qui suppléent si efficacement à la surveillance des lois. Resserrer et multiplier les liens des familles, tel fut et tel sera toujours le ressort le plus utile dans toutes les formes de gouvernement, et la plus sûre garantie du bonheur public. Les auteurs du régime des propres et de réserve pensaient que la transmission des mêmes biens d'un parent à l'autre était un moyen de resserrer leurs liens, et que les degrés par lesquels on tenait à un auteur commun semblaient se rapprocher, lorsque les parents se rapprochaient réellement pour partager les biens que ses travaux avaient le plus souvent mis dans la famille, et qui en perpétuaient la prospérité.

« La conservation des mêmes biens dans les familles, sous le nom de propres, a pu s'établir et avoir de bons effets dans le temps où les ventes des immeubles étaient très-rares, et où l'industrie n'avait aucun ressort.

« Mais depuis que la rapidité du mouvement commercial s'est appliquée aux biens immobiliers comme à tous les autres; depuis que les propriétaires, habitués à dénaturer leurs biens, ont pu facilement secouer le joug d'une loi qui les privait de la faculté de disposer des propres, il a été aussi facile que fréquent de s'y soustraire. Elle est devenue impuissante pour atteindre à son but; et lorsqu'elle eût dû être le lien des familles, elle les troublait par des procès sans nombre.

« Déjà la loi des propres avait été abolie pendant la Révolution ; on ne devait plus songer à la rétablir. C'est ainsi que certaines lois dépendent des mœurs et des usages existants au temps où elles s'établissent, et ne sont que transitoires.

« C'est encore ainsi qu'il est facile d'expliquer pourquoi tout le régime des propres et acquêts, et de perpétuité des mêmes biens dans les familles, était inconnu aux Romains et à ceux qui ont conservé leur législation.

« L'ordre public et l'intérêt des familles s'accordent pour que chacun soit maintenu dans le droit de propriété dont résulte la liberté de disposer, à moins qu'il n'y ait des considérations assez puissantes et assez positives pour exiger à cet égard un sacrifice.

« C'est ce sentiment d'une pleine liberté qui fait prendre à l'industrie tout son essor et braver tous les périls. Celui-là croit ne travailler que pour soi, et ne voit point de terme à ses jouissances, quand il est assuré que les produits de son travail ne seront transmis qu'à ceux qu'il déclarera être les objets de son affection. L'intérêt général des familles, dans un siècle où l'industrie met en mouvement le plus grand nombre des hommes, est bien différent de l'intérêt de ces familles casanières, au milieu desquelles les coutumes se formèrent il y a plusieurs siècles : il est évident que ce qui maintenant leur importe le plus est que les moyens de prospérité s'y multiplient; et lorsque, dans le cours naturel des affections, les parents les plus proches seront préférés, ils entendraient mal leurs intérêts, s'ils les regardaient comme étant lésés par cette liberté dont ils doivent profiter.

« Mais d'ailleurs, quel moyen pourrait-on trouver de s'opposer à cet exercice du droit de propriété? Il n'est en ce genre aucune prohibition qui ne soit susceptible d'être éludée.

« Lorsqu'il s'agit d'un droit aussi précieux, et qui est exercé depuis tant de siècles par la plus grande partie de la nation, la loi qui l'abolirait serait au nombre de celles qui ne pourraient longtemps résister à l'opinion publique. Nul ne se ferait le moindre scrupule de la violer ; l'esprit de mensonge et de fraude dans les actes se propagerait; le règne de la loi cesserait, et la corruption continuerait ses progrès.

« On respectera la réserve faite au profit des ascendants et des descendants, parce qu'elle a pour base, non-seulement les sentiments présumés, mais encore des devoirs si sacrés, que ce serait une sorte de délit de les enfreindre : ni ces sentiments, ni ces devoirs, ne peuvent être les mêmes pour les collatéraux; il n'y a vis-à-vis d'eux que les devoirs qui sont à la fois ceux du sang et de l'amitié.

« La loi de réserve pour les collatéraux n'aurait pour objet que les parents qui se seraient exposés à l'oubli ou à l'animadversion, et par cela même ils ne sont pas favorables.

« Enfin, les habitants des pays de droit écrit opposent aux usages introduits dans les pays de coutume pendant quelques siècles, une expérience qui remonte à l'antiquité la plus reculée.

« Ils citent l'exemple toujours mémorable de ce peuple qui, de tous ceux de la terre, est celui qui a le plus étudié et perfectionné la législation civile. Jamais il ne fut question d'y établir une légitime en collatérale.

« Enfin, ils donnent pour modèle cette harmonie qui, dans les pays de droit écrit, rend les familles si respectables; là, bien plus fréquemment que dans les pays de coutume, se présente le tableau de ces races patriarcales, dans lesquelles ceux à qui la providence a donné la fortune n'en jouissent que pour le bonheur de tous ceux qui se rendent dignes par leurs sentiments d'être admis dans le sein de la famille.

« C'est dans la maison de ce bienfaiteur que le parent infortuné trouve des consolations et des secours, que l'autre y reçoit des encouragements, que l'on y économise des dots pour les filles. Quelle énorme différence entre les avantages que les parents peuvent ainsi, pendant la vie du bienfaiteur, retirer de ses libéralités entièrement indépendantes de la loi, et le produit d'une modique réserve dont ils seraient même encore le plus souvent frustrés !

« On ne peut espérer, surtout en collatérale, de créer ou de conserver cet esprit de famille qui

tend à en soutenir tous les membres, à n'en former qu'un corps, à en rapprocher les degrés, qu'en provoquant la bienfaisance des parents entre eux pendant qu'ils vivent. Le seul moyen de la provoquer est de lui laisser son indépendance : il est dans le cœur humain que le sentiment de bienfaisance s'amortisse aussitôt qu'il s'y joint la moindre idée de contrainte; cette idée ne s'accorde plus avec cette noblesse, avec cette délicatesse et cette pureté de sentiments qui animaient l'homme bienfaisant; il cesse de l'être, parce qu'il ne croit plus pouvoir l'être; il n'a plus rien à donner à ceux qui ont le droit d'exiger.

« Puisque la France est assez heureuse pour avoir conservé dans une grande partie de son territoire cet esprit de famille nécessaire à la prospérité commune, gardons-nous de rejeter un aussi grand moyen de régénération des mœurs; c'est un feu sacré qu'il faut entretenir où il existe, qu'il faut allumer dans les autres pays qui ont un aussi grand besoin de son influence, et qu'il peut seul vivifier.

« Cependant ne devrait-on point faire une exception en faveur des frères et sœurs de celui qui meurt ne laissant ni ascendants, ni postérité?

« Ne doit-on pas distinguer dans la famille ceux qui la constituent le plus intimement, ceux qui sont présumés avoir vécu sous le même toit, avoir été soumis à l'autorité du même père de famille, tenir de lui un patrimoine qu'il était dans son cœur de voir réparti entre eux, et que le plus souvent ils doivent à ses économies et à ses travaux?

« Quel serait le frère qui pourrait regarder comme un sacrifice à sa liberté la réserve d'une quotité modique, telle que serait un quart de ses biens à ses frères et sœurs, en quelque nombre qu'ils fussent?

« Peut-il y avoir quelque avantage à lui attribuer le droit de transmettre tout son patrimoine à une famille étrangère, en nuisant à la sienne propre, autant qu'il est en son pouvoir, ou de préférer l'un de ses frères ou sœurs à tous les autres; ce qui serait une cause éternelle de discorde entre celui qui aurait la préférence et ceux qui se regarderaient comme déshérités?

« Si l'on est forcé de convenir que le législateur doit employer tous ses efforts pour resserrer les liens de famille, doit-il laisser la liberté à ceux que la nature avait autant rapprochés, de les rompre entièrement?

« Dans plusieurs autres parties du Code civil, les frères et sœurs sont, à cause des rapports intimes qui les unissent, mis dans une classe à part. Dans l'ordre des successions, on les fait concourir avec les ascendants. Les frères et sœurs auront, pour assurer à leurs neveux et nièces la portion de biens dont ils peuvent disposer, le même droit que les père et mère à l'égard de leurs petits-enfants.

« Enfin, il sera contraire aux usages reçus dans une grande partie de la France depuis plusieurs siècles, qu'aucune quotité du patrimoine ne soit assurée, même aux frères et sœurs.

« Quelque puissants que paraissent ces motifs pour établir une réserve au profit des frères et sœurs, des considérations plus fortes s'y opposent et ont dû prévaloir.

« Le guide le plus sûr des législateurs est l'expérience : on n'a jamais admis ni à Rome, ni en France, dans les pays de droit écrit, de légitime en faveur des frères : le frère ne pouvait se plaindre de la disposition dans laquelle il avait été oublié, que dans un seul cas, celui où une personne mal famée, *turpis persona*, avait été instituée héritière. La réclamation que le frère pouvait alors faire d'une portion des biens n'était, sous le nom de légitime, qu'une vengeance due à la famille qui avait éprouvé du testateur une aussi grande injure.

« Cependant le tableau de l'amitié fraternelle n'a jamais été plus touchant que dans les pays où la liberté de disposer est entière.

« Si, comme on l'a prouvé, celui qui ne doit éprouver aucune contrainte dans ses dispositions de dernière volonté est beaucoup plus porté aux actes de bienfaisance pendant sa vie, c'est surtout entre frères que cette assistance mutuelle est vraisemblable, et qu'elle peut influer sur leur prospérité.

« Plus la réserve que l'on croirait pouvoir faire au profit des frères et sœurs serait modique, et moins elle pourrait être d'une utilité réelle; moins on doit la préférer aux grands avantages que l'on peut se promettre d'une pleine liberté de disposer.

« Si l'on imposait en collatérale des devoirs rigoureux de famille, ce devrait aussi être au profit des neveux dont les père et mère sont décédés. Ce sont ces neveux qui ont le plus besoin d'appui; c'est à leur égard que les oncles tiennent lieu d'ascendants; c'est aux soins et à l'autorité des oncles qu'est entièrement confié le sort de cette partie de la famille.

« On ne pourrait donc pas se borner au seul degré de frères et de sœurs, si l'on voulait, en collatérale, établir une réserve légale; et cependant ceux même qui ont été d'avis de cette réserve n'ont pas pensé qu'on pût l'étendre au delà de ce degré, sans porter injustement atteinte au droit de propriété.

« Il est sans doute, dans le cours de la nature, que les frères et sœurs soient unis par les liens intimes qu'ont formés une éducation et une naissance communes : mais l'ordre social, qui exige une réserve en ligne directe, n'est point également intéressé à ce qu'il y en ait au profit des frères et sœurs.

« Le père a contracté, non-seulement envers ses enfants, mais encore envers la société, l'obligation de leur conserver des moyens d'existence proportionnés à sa fortune : ce devoir de leur conserver des moyens se trouve rempli à l'égard des frères ou sœurs, puisque chacun a sa portion des biens des père et mère communs.

« Les enfants qui n'ont point de postérité ont, envers ceux qui leur ont donné le jour, des devoirs à remplir, qui ne sauraient être exigés par des frères ou sœurs, les uns envers les autres.

« C'est après avoir longtemps balancé tous ces motifs pour et contre la réserve légale au profit des frères et sœurs, qu'il a été décidé de n'en établir qu'en ligne directe, et que toutes les fois que celui qui meurt ne laissera ni ascendants ni descendants, les libéralités par actes entre-vifs pourront épuiser la totalité des biens.

« Après avoir ainsi déterminé la quotité disponible, il fallait régler un point sur lequel il y a eu jusqu'ici diversité de législation; il fallait décider si la quotité disponible pourrait être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfants ou autres héritiers de celui qui a disposé, sans que le donataire venant à sa succession fût obligé au rapport.

« Chez les Romains, et dans les pays de droit écrit, il n'y a jamais eu de variation à cet égard; toujours on a eu le droit de choisir entre les héritiers ceux que l'on voulait avantager, soit par l'institution d'héritier, soit autrement.

« Les coutumes étaient, sur cette matière, très-différentes les unes des autres.

« Les unes permettaient à un des enfants d'être en même temps donataire, légataire et héritier, et n'assuraient aux autres que leur légitime.

« D'autres distinguaient la ligne directe d'avec la collatérale, et la qualité de donataire entre-vifs d'avec celle de légataire. Dans ces dernières coutumes, du nombre desquelles se trouve celle de Paris, la même personne ne pouvait être ni donataire, ni légataire, ni héritière en ligne directe : elle pouvait en collatérale être donataire et héritière, mais non légataire et héritière.

« Dans d'autres, on ne pouvait être donataire et héritier soit en ligne directe, soit en ligne collatérale.

« D'autres portaient la défense absolue d'avantager l'héritier présomptif, et ordonnaient le rapport tant en directe qu'en collatérale, même en renonçant.

« Il n'y avait de système complet d'égalité entre les héritiers, que celui des coutumes qui les obligeaient au rapport de donations, lors même qu'ils renonçaient à la succession, et qui ne permettaient en leur faveur aucun legs.

« Dans l'opinion exclusive de la faculté de faire des dispositions au profit des héritiers, on les regarde comme ayant un droit égal, et la loi se met entièrement à la place de la personne qui meurt, non pour contrarier sa volonté présumée, mais pour la remplir de la manière la plus juste.

« Cependant, quoique l'intention parût être de suivre la marche de la nature, combien ne s'en écartait-on pas!

« Comment la nature aurait-elle donné des droits égaux à ceux qu'elle traite si diversement? Où sont les familles dont tous les membres ont eu une part égale à la force physique, à l'intelligence, aux talents; dont aucun n'a, malgré la meilleure conduite, éprouvé des revers; dont aucun n'a été exposé à des infirmités ou à d'autres malheurs de tous genres?

« Ce tableau de l'humanité, quelque affligeant qu'il soit, est malheureusement celui qui se réalise le plus souvent; il faut l'avoir perdu de vue quand on calcule froidement et arithmétiquement une division égale entre tous ceux qui ont des besoins si différents.

« Leur droit naturel est d'obtenir de celui à qui la Providence a confié les biens une part proportionnée aux besoins, et qui établisse entre eux, autant qu'il est possible, la balance du bonheur. C'est en s'occupant sans cesse de maintenir cette balance, que le chef de famille se livre aux sentiments les plus équitables d'une affection égale envers tous ses héritiers. Mais s'il lui est défendu par la loi de venir au secours de l'un, s'il ne peut encourager l'autre, s'il a les mains liées pour soulager les maux dont il est témoin, et pour faire cesser des inégalités affligeantes entre ceux qu'il voudrait rendre également heureux, c'est alors qu'il sent tout le poids de ses chaînes; c'est alors qu'il maudit l'erreur de la loi, qui s'est mise à sa place pour ne remplir aucun de ses devoirs, et qui, se trompant sur le vœu de la nature, n'a établi ses présomptions que sur une égalité chimérique; c'est alors qu'il est affligé de sa nullité dans sa propre famille, où le sort de chacun a été réglé d'avance par l'interdiction prononcée contre lui, où il est dépouillé du principal moyen de faire respecter une autorité dont le seul but est de rétablir ou de maintenir l'ordre, où il n'a ni la puissance de faire le bien, ni celle de prévenir le mal.

« Peut-on mettre en comparaison tous ces inconvénients avec celui qui paraît avoir fait le plus d'impression sur l'esprit des personnes qui voudraient interdire le droit de disposer au profit des héritiers présomptifs ? Ils craignent la vanité des chefs de famille qui, favorisés de la fortune, voudraient la transmettre à celui qu'ils choisiraient pour les représenter avec distinction en sacrifiant les autres.

« On n'a pas songé que le nombre des riches est infiniment petit, si on le compare à la masse presque générale de ceux qui, vivant avec des facultés très-bornées, sont plus exposés à toutes les inégalités et à tous les besoins.

« On a perdu de vue le père de famille qui, sous un humble toit, n'a pour patrimoine qu'un sol à peine suffisant pour la nourriture et l'éducation de sa famille. Déjà courbé sous le poids des années, il ne pourrait suffire à un travail devenu trop pénible, s'il n'employait les bras du plus âgé de ses enfants aussitôt qu'ils ont quelque force. Cet enfant laborieux commence dès lors à être l'appui de sa famille. C'est à la sueur de son front que ses frères devront les premiers secours avec lesquels ils apprendront des professions industrielles, et que ses sœurs devront les petits capitaux, fruit de l'économie, et qui leur auront procuré des établissements utiles.

« Croira-t-on que c'est la vanité qui détermine ce père de famille à donner quelque récompense à celui de ses enfants qui s'est sacrifié pour le bonheur de tous, et à conserver dans ses mains, autant que la loi le lui permet, un héritage sur lequel une nouvelle famille ne pourrait s'élever et prospérer s'il était divisé en trop petites portions ?

« L'intention de ceux qui ont interdit les dispositions au profit des héritiers est sans doute estimable ; mais il est impossible de méconnaître leur erreur.

« Déjà même la loi du 4 germinal an VIII autorisa les libéralités au profit des enfants ou autres successibles du disposant, sans qu'elles soient sujettes à rapport, pourvu qu'elles n'excèdent pas les bornes prescrites.

« Cette règle a été maintenue.

« Pour bien connaître la quotité disponible et celle qui est réservée aux enfants ou aux ascendants, il était nécessaire, d'une part, de désigner les biens auxquels s'applique la faculté de disposer, et, de l'autre, de régler le mode de réduction qui doit avoir lieu, si les dispositions excèdent la quotité fixée.

« La faculté de disposer ne se calcule pas seulement sur les biens qui restent dans la succession après les dettes payées, il faut ajouter à ces biens ceux que la personne décédée a donnés entre-vifs. On n'aurait pas mis de bornes fixes aux libéralités de disposer, si on n'avait pas eu égard à toute espèce de dispositions.

« Il est sans doute du plus grand intérêt pour la société que les propriétés ne restent pas incertaines. C'est de leur stabilité que dépendent et la bonne culture et toutes ses améliorations.

« Mais déjà il a été prouvé que la transmission d'une partie des biens aux héritiers en ligne directe est une des bases de l'ordre social. Les pères et mères et les enfants ont entre eux des devoirs qui doivent être remplis de préférence à de simples libéralités ; l'accomplissement de ces devoirs est la condition tacite sous laquelle ces libéralités ont pu être faites ou acceptées ; et dans le cas même où les donations n'auraient pas, lorsqu'elles ont été faites, excédé la quotité dis-

ponible, les donataires ne seraient point par ce motif préférables à des héritiers directs, s'il s'agit pour les premiers d'un pur bénéfice, et pour les autres d'un patrimoine nécessaire. La diminution survenue dans la fortune du donateur ne saurait même être présumée l'effet de sa malveillance envers le donataire.

« Ce sont ces motifs qui ont fait regarder comme indispensable de faire comprendre dans la masse des biens sur lesquels se calcule la quotité réservée par la loi, ceux qui auraient été donnés entre-vifs.

« On doit même y comprendre les biens dont la propriété aurait été transmise aux enfants dans le cas du divorce ; il ne peut jamais en résulter pour eux un avantage tel, que les autres enfants soient privés de la réserve légale.

« Il ne doit être fait aucune déduction à raison du droit des enfants naturels ; ce droit n'est point acquis avant la mort, et c'est sous le titre de créance une participation à la succession.

« Les biens sur lesquels les enfants ou les ascendants doivent prendre la portion que la loi leur réserve étant ainsi déterminés, on avait à régler comment ces héritiers exerceront cette reprise lorsque les biens, libres de dettes et déduction faite des dons et des legs, ne suffiront pas pour remplir la quotité réservée.

« Il est évident que ce retour sur les legs ou donations n'est admissible que de la part de ceux au profit desquels la loi a restreint la faculté de disposer proportionnellement au droit qu'ils auraient dans la succession.

« Si maintenant on examine quelles sont, dans le cas d'insuffisance des biens libres de la succession, les dispositions qui doivent être en premier lieu annulées ou réduites pour que la quotité réservée soit remplie, il ne peut y avoir de doute sur ce que la réduction ou l'annulation doit d'abord porter sur les legs.

« Les biens légués font partie de la succession ; les héritiers au profit desquels est la réserve sont saisis par la loi dès l'instant où cette succession est ouverte. Les legs ne doivent être payés qu'après l'acquit des dettes et des charges ; la quotité réservée par la loi est au nombre de de ces charges.

« Chaque légataire ayant un même droit aux biens qui lui sont légués, l'équité veut que cette sorte de contribution soit faite entre eux au marc le franc.

« Si néanmoins le testateur avait déclaré qu'il entendait que certains legs fussent acquittés de préférence aux autres, les légataires ainsi préférés auraient un droit de plus que les autres ; et la volonté du testateur ne serait pas exécutée, si les autres legs n'étaient pas entièrement épuisés, pour remplir la réserve légale, avant qu'on pût réduire ou annuler les legs préférés. On exige seulement, pour prévenir toute contestation sur cette volonté du testateur, qu'elle soit déclarée en termes exprès.

« Il restait à prévoir le cas où tous les biens de la succession, libres de dettes, et tous les biens légués, auraient été épuisés sans que la réserve légale fût encore remplie.

« Les donations entre-vifs doivent-elles alors, comme les legs, être réduites au marc le franc ?

« On peut dire que, pour fixer la quotité réservée, on fait entrer dans le calcul des biens qui y sont sujets la valeur de tous ceux qui ont été donnés, sans égard aux diverses époques des donations, parce que chacune d'elles, et toutes ensemble, ont contribué à épuiser le patrimoine.

« Mais il est plus conforme aux principes que les donations soient réduites, en commençant par la plus récente, et en remontant successivement aux plus anciennes.

« En effet, on n'a pas, dans les premières donations, excédé la mesure prescrite, si les biens donnés postérieurement suffisent pour remplir la réserve légale. Si la réduction portait sur toutes les donations, le donateur aurait un moyen de révoquer en tout, ou par de nouvelles donations, celles qu'il aurait d'abord faites.

« D'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'attaquer des propriétés qui remontent à des temps plus ou moins éloignés, l'ordre public est intéressé à ce que la plus ancienne propriété soit maintenue de préférence. C'est le fondement de cette maxime : *Qui prior est tempore, potior est jure.*

« Ces principes, déjà consacrés par l'ordonnance de 1731 (art. 34), ont été maintenus.

« On a aussi conservé cette autre disposition de la même loi, suivant laquelle, lorsque la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des héritiers ayant une réserve légale, il peut retenir sur les biens donnés la valeur de la portion qui lui appartiendrait comme héritier dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature. Dans ce cas, il était possible de maintenir ainsi la propriété de l'héritier donataire sans causer de préjudice à ses cohéritiers.

« La règle suivant laquelle la réduction doit se faire, des donations les plus récentes, serait illusoire, si le donataire évincé pouvait se regarder comme subrogé contre le donataire antérieur dans les droits de celui qui l'a évincé.

« D'ailleurs la réduction est un privilége personnel, et dès lors elle ne peut être l'objet d'une subrogation, soit tacite, soit même conventionnelle.

« Quant aux créanciers de celui dont la succession s'ouvre, ils n'ont de droit que sur les biens qu'ils y trouvent ; ces biens doivent toujours, et nonobstant toute réserve légale, être épuisés pour leur paiement : mais ils ne peuvent avoir aucune prétention à des biens dont leur débiteur n'était plus propriétaire. Si les titres de leurs créances sont antérieurs à la donation, ils ont pu conserver leurs droits en remplissant les formalités prescrites.

« Si ces titres sont postérieurs, les biens qui dès lors étaient par la donation hors des mains de leur débiteur n'ont jamais pu être leur gage.

« Il paraît contraire aux principes de morale que l'on puisse recueillir, même à titre de réserve, des biens provenant d'une personne dont toutes les dettes ne sont pas acquittées ; et la conséquence semble être que si le créancier ne peut pas, à cause du droit de propriété du donataire, avoir action contre lui, au moins doit-il exercer ses droits contre l'héritier sur les biens recouvrés par l'effet de la réduction.

« Si l'on s'attachait à l'idée que celui qui a le droit de réduction ne doit pas avoir de recours contre les donataires, à moins que les biens dont ceux-ci auraient été évincés ne devinssent le gage des créanciers du défunt, il vaudrait autant donner à ces créanciers, contre les donataires, une action directe, que de l'accorder aux héritiers pour que les créanciers en profitent ; ou plutôt alors, comme il ne s'agirait réellement que de l'intérêt et des créanciers, on ne devrait pas faire intervenir les héritiers pour dépouiller les donataires au profit des créanciers. Ceux-ci d'ailleurs pourraient-ils espérer que les héritiers se porteraient à exercer un pareil recours ? Leur délicatesse ne serait-elle

pas autant engagée à ne pas détruire le droit de propriété des donataires qu'à payer les créanciers? Et si les héritiers manquaient de délicatesse, ne leur serait-il pas facile de traiter à l'insu des créanciers avec des donataires qui ne chercheraient qu'à se maintenir dans leur propriété?

« L'action de l'héritier contre le donataire, et les biens donnés qui sont l'objet de ce recours, sont également étrangers à la succession. Le titre auquel l'héritier exerce ce recours remonte au temps même de la donation; elle est présumée n'avoir été faite que sous la condition de ce retour à l'héritier, dans le cas où la réserve ne serait pas remplie.

« C'est en conséquence de cette condition primitive de retour, que l'héritier reprend les biens sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire. C'est par le même motif que l'action en réduction ou revendication peut être exercée par l'héritier contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie de la donation et aliénés par le donataire, de la même manière et dans le même ordre que contre le donataire lui-même.

« Il faut donc considérer l'héritier qui évince un donataire entre-vifs comme s'il eût recueilli les biens au temps même de la donation.

« S'il fallait admettre d'une manière absolue qu'un héritier ne peut recueillir à titre gratuit des biens de celui qui a des créanciers, sans en faire l'emploi au paiement des dettes, il faudrait dire que toutes donations entre-vifs sont susceptibles d'être révoquées par des dettes que le donateur aurait depuis contractées. C'est ce qui n'a été admis dans aucune législation. Il est sans doute à regretter que des idées morales se trouvent ici en opposition avec des principes qu'il serait bien plus dangereux de violer; ce sont ceux sur le droit de propriété, non-seulement de l'enfant ou de l'ascendant, mais encore des autres intéressés. En voulant perfectionner la morale sous un rapport, on ferait naître la corruption sous plusieurs autres.

« Après avoir ainsi réglé les qualités requises pour donner et recevoir, après avoir fixé la quotité disponible, et avoir indiqué le mode à suivre pour les réductions, la loi s'occupe plus particulièrement d'abord des donations entre-vifs, et ensuite des testaments. Elle prescrit les formes de chacun de ces actes; elle établit les principes sur leur nature et sur leurs effets.

« C'est ici que tous les regards se fixent sur ces lois célèbres qui contribueront à rendre immortelle la mémoire du chancelier *d'Aguesseau*. Les ordonnances sur les donations et sur les testaments ont été, comme le nouveau Code, le fruit de longues méditations. Elles n'ont également été adoptées qu'après avoir consulté le vœu de la nation par le seul moyen qui fût alors possible, celui de prendre l'avis des magistrats et des jurisconsultes. Les rédacteurs du Code ont eu recours aux dispositions de ces lois avec le respect qu'inspirent leur profonde sagesse et le succès dont elles ont été couronnées.

« Dans les donations entre-vifs, on distingue les formalités à observer dans les actes qui les contiennent, et celles que l'on peut nommer extérieures.

« Les formalités à observer dans ces actes ont un double objet, celui de les constater, et celui d'en fixer la nature.

« On n'admet comme légalement constatés les actes portant donation entre-vifs, que quand ils sont passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats.

« La minute doit rester entre les mains du notaire; elle ne doit être délivrée ni au donateur, ni au donataire. La donation entre-vifs est un acte par lequel celui qui l'accepte s'engage à en remplir les conditions. Il ne doit être au pouvoir ni de l'une ni de l'autre des parties de l'anéantir, en supprimant l'acte qui en contient la preuve.

« C'est encore parce que toute donation entre-vifs est considérée comme un engagement réciproque, qu'il est indispensable que les deux parties y interviennent, celle qui donne et celle qui accepte. Cela est conforme au droit romain, qui ne regardait point comme encore existante une libéralité, lorsque celui pour qui elle était destinée l'ignorait ou n'y avait pas consenti.

« L'acceptation étant une condition essentielle de toute donation, on a dû exiger qu'elle fût en termes exprès. Il en résultera, sans qu'il ait été besoin d'en faire une disposition, que les juges ne pourront avoir aucun égard aux circonstances dont on prétendrait induire une acceptation tacite, et sans qu'on puisse la présumer, lors même que le donataire aurait été présent à l'acte de donation et qu'il l'aurait signé, ou quand il serait entré en possession des choses données.

« Il était seulement une facilité qui n'avait rien de contraire à ces principes, et qu'on ne pouvait refuser sans mettre le plus souvent un obstacle insurmontable à la faculté de disposer. C'est surtout au milieu des mouvements du commerce, et lorsque les voyages sont devenus si communs, que les parents les plus proches et les amis les plus intimes sont exposés à vivre dans un grand éloignement.

« On a voulu prévenir cet inconvénient, en permettant l'acceptation par un acte postérieur ou par une personne fondée de la procuration du donataire, en regardant cette procuration comme suffisante, soit qu'elle porte le pouvoir d'accepter la donation faite, soit qu'elle contienne un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

« De longues controverses avaient eu lieu entre les auteurs, sur le point de savoir si le donateur doit avoir la liberté de révoquer la donation qui n'est point encore acceptée.

« Les uns soutenaient que si l'on ne fixe point au donataire un délai dans lequel il ne soit plus admis à l'acceptation, le donateur ne peut point lui ôter cette faculté en revenant contre son propre fait.

« Les autres pensaient que jusqu'à l'acceptation, l'acte est imparfait et ne saurait lier le donateur.

« Cette dernière opinion est la plus juste; elle avait été confirmée par l'ordonnance de 1731, et elle est maintenue.

« Quoiqu'une donation soit toujours, indépendamment des conditions qui peuvent y être mises, regardée comme un avantage au profit du donataire, il suffit cependant que ce soit de la part de ce dernier un engagement, pour que la capacité de contracter, ou les formalités qui y suppléent, soient exigées.

« Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui ou en son nom, par la personne fondée de sa procuration.

« S'il est mineur non émancipé, ou s'il est interdit, elle sera faite par son tuteur, conformément à ce qui est prescrit au titre *de la minorité*.

« Si le mineur est émancipé, son curateur l'assistera.

« On a même voulu éviter que, pour des actes toujours présumés avantageux, les mineurs fussent victimes des intérêts personnels ou de la né-

gligence de ceux que la loi charge d'accepter. Les liens du sang et de l'affection ont été considérés comme étant à cet égard un mandat suffisant; et sans porter atteinte, soit à la puissance paternelle, soit à l'administration des tuteurs, tous les ascendants de l'un et de l'autre sexe, et à quelque degré qu'ils soient, auront le pouvoir d'accepter pour leurs descendants, même du vivant des père et mère, et quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parents.

« Les bonnes mœurs et l'autorité du mari ont toujours exigé que la femme mariée ne pût accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus de son mari, sans autorisation de la justice. En imposant cette condition aux femmes mariées en général, on n'admet d'exception ni pour celles qui ne seraient point en communauté avec leurs maris, ni pour celles qui en seraient séparées par jugement.

« Depuis que, par les heureux efforts de la bienfaisance et du génie, les sourds et muets ont été rendus à la société, ils sont devenus capables d'en remplir les devoirs et d'en exercer les droits. Le sourd et muet qui saura par l'écriture manifester sa volonté pourra lui-même, ou par une personne ayant sa procuration, accepter une donation. S'il ne sait pas écrire, l'acceptation devra être faite en son nom par un curateur qui lui sera nommé pour remplir cette formalité.

« Quant aux donations qui seront faites aux hospices, aux pauvres des communes, ou aux établissements d'utilité publique, elles seront acceptées par leurs administrateurs, lorsque le Gouvernement, qui veille aux droits des familles comme à l'intérêt des pauvres, les y aura autorisés.

« Après avoir ainsi prescrit les formalités de l'acte même de donation, la loi règle celles qui sont extérieures.

« Plusieurs dispositions de l'ordonnance de 1731 sont relatives à la tradition de fait des biens donnés. Cette formalité avait été établie dans plusieurs coutumes, mais elle n'était point en usage dans les pays de droit écrit; elle n'ajoute rien ni à la certitude ni à l'irrévocabilité des donations entre-vifs. La règle du droit romain, qui regarde les donations comme de simples pactes, est préférable; elle écarte des difficultés nombreuses et sans objet. La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties, et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

« Une autre formalité extrinsèque avait été introduite par le droit romain : c'est celle connue sous le nom d'insinuation. On avait ainsi rendues publiques les donations pour éviter les fraudes, soit par la supposition de pareils actes, surtout entre les proches parents, soit par la facilité de tromper des créanciers qui ignoreraient ces aliénations.

« En France, la formalité de l'insinuation a été admise et ordonnée par une longue suite de lois; elles n'ont point aplani toutes les difficultés que leur exécution a fait naître. L'ordonnance de 1731 avait levé plusieurs doutes sur l'application de la peine de nullité des donations pour lesquelles cette formalité n'avait pas été exécutée, sur la nécessité de la remplir dans les divers lieux du domicile et de la situation des biens, sur le mode d'insinuation, sur les délais prescrits, et sur les effets de l'inexécution dans ces délais. Des lois interprétatives de l'ordonnance de 1731 ont encore été nécessaires, et une simple formalité d'enregistrement était devenue la matière d'un recueil volumineux de lois compliquées.

« Toute cette législation relative à la publicité des actes de donations entre-vifs est devenue inutile depuis que, par la loi qui s'exécute maintenant dans toute la France, non-seulement ces actes, mais encore toutes les autres aliénations d'immeubles, doivent être rendus publics par la transcription sur des registres ouverts à quiconque veut les consulter. L'objet de toutes les lois sur les insinuations sera donc entièrement rempli, en ordonnant que lorsqu'il y aura donation de biens susceptible d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

« Quant aux meubles qui seraient l'objet des donations, ils ne sauraient être mis au nombre des gages que les créanciers puissent suivre; il n'est aucun des différents actes par lesquels on peut aliéner des meubles, qui soit assujetti à de semblables formalités.

« L'insinuation se faisait non-seulement au lieu de la situation des biens, mais encore à celui du domicile : cette dernière formalité n'ayant point été jugée nécessaire dans le système général de la conservation des droits des créanciers, il n'y avait pas de motif particulier pour l'employer dans le cas de la transmission des biens par donations entre-vifs; on peut s'en reposer sur l'activité de ceux qui auront intérêt de connaître le gage de leurs créances ou de leurs droits. Quant aux héritiers, l'inventaire leur fera connaître, par les titres de propriété, quels sont les biens; et dans l'état actuel des choses, il n'est aucun héritier qui, ayant le moindre doute sur le bon état d'une succession, ne commence par vérifier sur les registres du lieu de la situation des biens quelles sont les aliénations.

« Les personnes qui sont chargées de faire faire la transcription, et qui par ce motif ne pourront opposer le défaut de cette formalité, sont les maris, lorsque les biens auront été donnés à leurs femmes; les tuteurs ou curateurs, quand les donations auront été faites à des mineurs ou à des interdits; les administrateurs, quand elles auront été faites à des établissements publics.

« Les femmes ont dû, pour la conservation de leurs droits, être autorisées par la loi à faire procéder seules à la formalité de l'inscription, quand elle n'aura pas été remplie par les maris.

« La question de savoir si les mineurs et ceux qui jouissent du même privilége peuvent être restitués contre le défaut d'insinuation des donations entre-vifs, n'était clairement décidée ni par le droit romain, ni par les anciennes ordonnances. Il y avait à cet égard une diversité de jurisprudence; et l'ordonnance de 1731, conformément à une déclaration du 19 janvier 1712, avait prononcé que la restitution n'aurait pas lieu, lors même que les tuteurs ou autres administrateurs seraient insolvables.

« Cette règle a été confirmée : elle est fondée sur le principe, que si les mineurs ont des priviléges pour la conservation de leur patrimoine, et pour qu'ils ne soient pas surpris par les embûches tendues à la fragilité de leur âge, ils ne doivent pas être dispensés du droit commun, lorsqu'il s'agit seulement de rendre, par des donations, leur condition meilleure.

« On a examiné la question de savoir si les donations entre-vifs qui n'auraient point été acceptées pendant la vie du donateur, et qu'il

n'aurait pas révoquées, peuvent valoir comme dispositions testamentaires.

« On peut dire que la volonté de donner est consignée dans l'acte de donation; que si le donataire n'a été, par aucune révocation, dépouillé du droit d'accepter, le donateur est mort sans avoir varié dans son intention de lui faire une libéralité; que la volonté de l'homme qui se renferme dans les bornes légales doit être respectée.

« Mais cette opinion n'est pas admissible lorsque, pour les testaments, la loi exige une plus grande solennité que pour les donations entre-vifs. Le donateur par actes entre-vifs ne peut dès lors être présumé avoir entendu faire une disposition testamentaire, pour laquelle cet acte serait insuffisant; et, dans aucun cas, il ne doit lui être permis de se dispenser ainsi de remplir les formalités prescrites pour les testaments.

« Il n'existe point de donation entre-vifs, à moins que le donateur ne se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte. De là ces maximes, que *donner et retenir ne vaut*, et que c'est *donner et retenir*, *quand le donateur s'est réservé la puissance de disposer librement de la chose donnée*.

« On en fait l'application en décidant que la donation entre-vifs ne peut comprendre que les biens présents du donateur.

« On avait, dans l'ordonnance de 1731, déclaré nulle, même pour les biens présents la donation qui comprenait les biens présents et à venir, parce qu'on regardait ses dispositions comme indivisibles, à moins que l'intention contraire du donateur ne fût reconnue.

« Il est plus naturel de présumer que le donateur de biens présents et à venir n'a point eu intention de disposer d'une manière indivisible; la donation ne sera nulle qu'à l'égard des biens à venir.

« Les conséquences des maximes précédemment énoncées sont encore que toute donation entre-vifs, faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, est nulle; qu'elle est également nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui étaient exprimées dans les actes, que si le donateur n'a pas usé de la faculté de disposer qu'il s'était réservée à l'égard d'une partie des objets compris dans la donation, ces objets n'appartiendront point au donataire; et que toute donation d'effets mobiliers doit être rendue certaine par un état estimatif annexé à la minute de la donation.

« La réserve d'usufruit et le retour au profit du donateur n'ont rien de contraire à ces principes.

« Il n'y a d'exception à l'irrévocabilité, que dans les cas où le donateur aurait manqué à des conditions formellement exprimées, ou que la loi présume avoir été dans l'intention du donateur.

« La révocation pour cause d'inexécution des conditions exprimées est commune à toutes les conventions. Mais il est deux autres conditions que la loi a présumées; la première, que le donataire ne se rendrait pas coupable d'actes d'ingratitude tels que si le donateur avait pu les prévoir il n'eût point fait la donation; et la seconde, qu'il ne lui surviendrait point d'enfants.

« On a déterminé les cas dans lesquels les donations pourront être révoquées pour cause d'ingratitude : ce sera lorsque le donataire aura attenté à la vie du donateur, lorsqu'il se sera rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves, lorsqu'il lui aura refusé des aliments.

« Les donations en faveur de mariage sont exceptées, parce qu'elles ont aussi pour objet les enfants à naître, et qui ne doivent pas être victimes de l'ingratitude du donataire.

« Quant à la révocation par survenance d'enfants, on la trouve établie dans le droit romain par une loi célèbre (*si unquam* cod. *de revoc. donat*). Elle est fondée sur ce qu'il est à présumer que le donateur n'a point voulu préférer des étrangers à ses propres enfants.

« En vain oppose-t-on à un motif aussi puissant, qu'il en résulte une grande incertitude dans les propriétés, que les enfants peuvent ne survenir qu'un grand nombre d'années après la donation, que celui qui donne est présumé avoir mesuré ses libéralités sur la possibilité où il était d'avoir des enfants, que des mariages ont pu être contractés en considération de ces libéralités.

« Ces considérations ne sauraient l'emporter sur la loi naturelle, qui subordonne toutes les affections à celle qu'un père a pour ses enfants.

« Il n'est point à présumer qu'il ait entendu, en donnant, violer des devoirs de tout temps contractés envers les descendants qu'il pourrait avoir, et envers la société. Si une volonté pareille pouvait être présumée, l'ordre public s'opposerait à ce qu'elle fût accueillie. Ce sont des principes que le donataire ne saurait méconnaître. Il n'a donc pu recevoir que sous la condition de la préférence due aux enfants qui naîtraient.

« La règle de la révocation des donations par survenance d'enfants a été maintenue telle que, dans l'ordonnance de 1731, on la trouve expliquée et dégagée des difficultés qu'elle avait fait naître.

« Les règles particulières aux donations entre-vifs sont suivies de celles qui concernent spécialement la forme et l'exécution des dispositions testamentaires.

« L'institution d'héritier était dans les pays de droit écrit, l'objet principal des testaments. Dans l'autre partie de la France, la loi seule faisait l'héritier; l'institution n'y était permise qu'en considération des mariages.

« Plusieurs coutumes n'avaient même pas admis cette exception.

« Elles avaient toutes réservé aux parents, les uns sous le titre de propres, et les autres sous ce titre et même sous celui d'acquêts ou de meubles, une partie des biens. Cet ordre n'était point en harmonie avec celui des affections naturelles. Il eût donc été inutile, et même contraire au maintien de la loi, d'admettre pour l'institution d'héritier la volonté de l'homme qui eût toujours cherché à faire prévaloir le vœu de la nature.

« Ces différences entre les pays de droit écrit et ceux de coutume doivent disparaître lorsqu'une loi commune à toute la France donne, sans aucune distinction de biens, la même liberté de disposer. L'institution d'héritier y sera également permise.

« Le plus grand défaut que la législation sur les testaments ait eu chez les Romains, et depuis en France, a été celui d'être trop compliquée. On a cherché les moyens de la simplifier.

« On a donc commencé par écarter toute difficulté sur le titre donné à la disposition. Le testament vaudra sous quelque titre qu'il ait été fait, soit sous celui d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs universel ou particulier, soit sous toute autre dénomination propre à manifester la volonté.



« On a seulement maintenu et expliqué une règle établie par l'ordonnance de 1735 (art. 77). Un testament ne pourra être fait conjointement et dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de donation réciproque et mutuelle. Il fallait éviter de faire renaître la diversité de jurisprudence qui avait eu lieu sur la question de savoir si après le décès de l'un des testateurs le testament pouvait être révoqué par le survivant. Permettre de le révoquer, c'est violer la foi de la réciprocité; le déclarer irrévocable, c'est changer la nature du testament, qui, dans ce cas, n'est plus réellement un acte de dernière volonté. Il fallait interdire une forme incompatible, soit avec la bonne foi, soit avec la nature des testaments.

« Au surplus, on a choisi dans le droit romain et dans les coutumes les formes d'actes qui ont à la fois paru les plus simples et les plus sûres.

« Elles seront au nombre de trois: le testament olographe, celui fait par acte public, et le testament mystique.

« Ainsi les autres formes de testaments, et à plus forte raison les dispositions qui seraient faites verbalement, par signes ou par lettres missives, ne seront point admises.

« Le testament olographe, ou sous signature privée, doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

« Cette forme de testament n'était admise dans les pays de droit écrit qu'en faveur des enfants. Au milieu de toutes les solennités dont les Romains environnaient leurs testaments, un écrit privé ne leur paraissait pas mériter assez de confiance; et s'ils avaient, par respect pour la volonté des pères, soumis leurs descendants à l'exécuter, lorsqu'elle serait ainsi manifestée, ils avaient même encore exigé la présence de deux témoins.

« Devait-on rejeter entièrement les testaments olographes? Cette forme est la plus commode, et l'expérience n'a point appris qu'il en ait résulté des abus qui puissent déterminer à la faire supprimer.

« Il valait donc mieux rendre cette manière de disposer par testament commune à toute la France.

« On a seulement pris une précaution pour que l'état de ces actes soit constaté.

« Tout testament olographe doit, avant qu'on l'exécute, être présenté au juge désigné, qui dressera un procès-verbal de l'état où il se trouvera, et en ordonnera le dépôt chez un notaire.

« Quant aux testaments par actes publics, on a pris un terme moyen entre les solennités prescrites par le droit écrit et celles usitées dans les pays de coutume.

« Il suffisait dans ces pays qu'il y eût deux notaires, ou un notaire et deux témoins; on avait même attribué, dans plusieurs coutumes, ces fonctions à d'autres personnes publiques ou à des ministres du culte.

« Dans les pays de droit écrit, les testaments nuncupatifs écrits devaient être faits en présence de sept témoins au moins, y compris le notaire.

« La liberté de disposer ayant été en général beaucoup augmentée dans les pays de coutumes, il était convenable d'ajouter aux précautions prises pour constater la volonté des testateurs; mais en exigeant un nombre de témoins plus considérable que celui qui est nécessaire pour atteindre à ce but, on eût assujetti ceux qui disposent à une grande gêne, et peut-être les eût-on exposés à se trouver souvent dans l'impossibilité de faire ainsi dresser leurs testaments.

« Ces motifs ont déterminé à régler que le testament par acte public sera reçu par deux notaires en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins.

« L'usage des testaments mystiques ou secrets était inconnu dans les pays de coutume; c'était une institution à propager en faveur de ceux qui ne savent pas écrire, ou qui, par des motifs souvent plausibles, ne veulent ni faire leur testament par écrit privé, ni confier le secret de leurs dispositions. Elle devenait encore plus nécessaire quand, pour les testaments par acte public, on exige, dans tous les cas, la présence de deux témoins, et qu'il doit même s'en trouver quatre, s'il n'y a qu'un notaire.

« Mais en admettant la forme des testaments mystiques, on ne pouvait négliger aucune des formalités requises dans les pays de droit écrit.

« On doit craindre dans ces actes les substitutions de personnes ou de pièces : il faut que les formalités soient telles, que les manœuvres les plus subtiles de la cupidité soient déjouées; et c'est surtout le nombre des témoins qui peut garantir que tous ne sauraient entrer dans un complot criminel. On a donc cru devoir adopter les formalités des testaments mystiques ou secrets, telles qu'on les trouve énoncées dans l'ordonnance de 1735.

« On a voulu rendre uniformes les formalités relatives à l'ouverture des testaments mystiques. Leur présentation au juge, leur ouverture, leur dépôt, seront faits de la même manière que pour les testaments olographes. On exige de plus que les notaires et les témoins par qui l'acte de suscription aura été signé, et qui se trouveront sur les lieux, soient présents ou appelés.

« Telles seront en général les formalités des testaments. Mais il est possible que le service militaire, que des maladies contagieuses, ou des voyages maritimes, mettent les testateurs dans l'impossibilité d'exécuter à cet égard la loi; cependant c'est dans ces circonstances où la vie est souvent exposée, qu'il devient plus pressant et plus utile de manifester ses dernières volontés. La loi serait donc incomplète si elle privait une partie nombreuse des citoyens, et ceux surtout qui ne sont loin de leurs foyers que pour le service de la patrie, d'un droit aussi naturel et aussi précieux que celui de disposer par testament.

« Aussi, dans toutes les législations, a-t-on prescrit, pour ces différents cas, des formes particulières qui donnent autant de sûreté que le permet la possibilité d'exécution; celles qui déjà ont été établies par l'ordonnance de 1735 ont été maintenues avec quelques modifications qui n'exigent pas un examen particulier.

« Après avoir prescrit les formalités des testaments, on avait à régler quels seraient leurs effets, et comment ils seraient exécutés.

« Il n'y aura plus à cet égard aucune diversité.

« L'héritier institué et le légataire universel auront les mêmes droits, et seront sujets aux mêmes charges.

« Dans les coutumes où l'institution d'héritier était absolument défendue, ou n'était admise que dans les contrats de mariage, il n'y avait de titre d'héritier que dans la loi même; ce qu'on exprimait par ces mots : *le mort saisit le vif*. Les légataires universels étaient tenus, lors même qu'ils recueillaient tous les biens, d'en demander la délivrance.

« Dans les pays de droit écrit, presque tous les

héritiers avaient leur titre dans un testament; ils étaient saisis de plein droit de la succession, lors même qu'il y avait des légitimaires.

« On peut dire, pour le système du droit écrit, que l'institution d'héritier étant autorisée par la loi, celui qui est institué par un testament a son titre dans la loi même, comme celui qui est appelé directement par elle; que dès lors qu'il existe un héritier par l'institution, il est sans objet, et même contradictoire, qu'il y ait un parent ayant cette qualité sans aucun avantage à en tirer; que le testament revêtu des formes suffisantes est un titre qui ne doit pas moins que les autres avoir son exécution provisoire; que la demande en délivrance de la mainmise par le parent qui est dépouillé de la qualité d'héritier, ne peuvent qu'occasionner des frais et des contestations que l'on doit éviter.

« Ceux qui prétendent que l'ancien usage des pays de coutume est préférable, lors même que la faculté d'instituer les héritiers y est admise, regardent le principe suivant lequel le parent appelé par la loi à la succession doit toujours être réputé saisi à l'instant de la mort, comme la sauvegarde des familles. Le testament ne doit avoir d'effet qu'après la mort; et lorsqu'il a été produit, le titre du parent appelé par la loi est certain; l'autre peut n'être pas valable, et il est au moins toujours susceptible d'examen. Le temps de produire un testament, pendant que se remplissent les premières formalités pour constater l'état d'une succession, n'est jamais assez long pour que la saisie du parent appelé par la loi puisse être préjudiciable à l'héritier institué.

« Ni l'une ni l'autre de ces deux opinions n'a été entièrement adoptée : on a pris dans chacune d'elles ce qui a paru le plus propre à concilier les droits de ceux que la loi appelle à la succession, et de ceux qui doivent la recueillir par la volonté de l'homme.

« Lorsqu'au décès du testateur il y aura des héritiers auxquels une quotité des biens sera réservée par la loi, ces héritiers seront saisis de plein droit par sa mort de toute la succession; et l'héritier institué ou le légataire universel sera tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

« Lorsque l'héritier institué ou le légataire universel se trouve ainsi en concurrence avec l'héritier de la loi, ce dernier mérite la préférence. Il est difficile que dans l'exécution cela puisse être autrement. Ne serait-il pas contre l'honnêteté publique, contre l'humanité, contre l'intention présumée du testateur, que l'un de ses enfants, ou que l'un des auteurs de sa vie, fût à l'instant de sa mort expulsé de sa maison, sans qu'il eût même le droit de vérifier auparavant le titre de celui qui se présente? Ce dernier aura d'autant moins droit de se plaindre de cette saisine momentanée, qu'il recueillera les fruits à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été formée dans l'année.

« Si l'héritier institué ou le légataire universel ne se trouve point en concurrence avec des héritiers ayant une quotité de biens réservée par la loi, les autres parents ne pourront empêcher que ce titre n'ait toute sa force et son exécution provisoire dès l'instant même de la mort du testateur.

« Il suffit qu'ils soient mis à portée de vérifier l'acte qui les dépouille.

« Si cet acte a été fait devant notaires, c'est celui qui par ses formes rend les surprises moins possibles, et il se trouve d'avance dans un dépôt où les personnes intéressées peuvent le vérifier.

« S'il a été fait olographe ou dans la forme mystique, des mesures ont été prises pour que les parents appelés par la loi aient la facilité de les vérifier avant que l'héritier institué ou le légataire universel puisse se mettre en possession.

« Les testaments faits sous l'une et l'autre forme devront être déposés chez un notaire commis par le juge; on assujettit l'héritier institué ou le légataire universel à obtenir une ordonnance d'envoi en possession, et cette ordonnance ne sera délivrée que sur la production de l'acte du dépôt.

« Quant aux charges dont l'héritier institué et le légataire universel sont tenus, les dettes sont d'abord prélevées, et conséquemment, s'il est en concurrence avec un héritier auquel la loi réserve une quotité de biens, il y contribuera pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.

« Il est une autre charge qui n'était pas toujours aussi onéreuse pour l'héritier institué que pour le légataire universel.

« Dans les pays de droit écrit, l'héritier institué était autorisé à retenir, sous le nom de *falcidie*, le quart de la succession par retranchement sur les legs, s'ils excédaient la valeur des trois quarts.

« Les testaments avaient toujours été considérés chez les Romains comme étant de droit politique plutôt que de droit civil; et la loi prenait toutes les mesures pour que cet acte de magistrature suprême reçût son exécution. Elle présumait toujours la volonté de ne pas mourir *ab intestat*.

« Cependant, lorsque le testateur avait épuisé en legs la valeur de sa succession, les héritiers institués n'avaient plus d'intérêt d'accepter; l'institution devenait caduque, et avec elle tombait tout le testament.

« On présuma que celui qui instituait un héritier le préférait à de simples légataires, et l'héritier surchargé de legs fut autorisé, par la loi qu'obtint le tribun *Falcidius*, sous le règne d'*Auguste*, à retenir le quart des biens.

« Cette mesure fut ensuite rendue commune à l'héritier *ab intestat* et à ceux même qui avaient une légitime. Ce droit a été consacré par l'ordonnance de 1735.

« Dans les pays de coutume, il n'y avait point de pareille retenue au profit des légataires universels, lors même que les biens laissés par le testateur étaient tous de nature à être compris dans le legs. La présomption légale dans ces pays était que les legs particuliers contenaient l'expression plus positive de la volonté du testateur que le titre des légataires universels; ceux-ci étaient tenus d'acquitter tous les legs.

« Cette dernière législation a paru préférable; les causes qui ont fait introduire la *quarte falcidie* n'existent plus. La loi, en déclarant que les legs particuliers seront tous acquittés par les héritiers institués ou les légataires universels, ne laissera plus de doute sur l'intention qu'auront eue les testateurs de donner la préférence aux legs particuliers : s'il arrive que des testateurs ignorent assez l'état de leur fortune pour l'épuiser en legs particuliers, lors même qu'ils institueraient un héritier ou qu'ils nommeraient un légataire universel, la loi ne doit point être faite pour des cas aussi extraordinaires.

« Il est une autre classe de legs connus sous le nom de *legs à titre universel*; non qu'ils comprennent, comme le legs dont on vient de parler, l'universalité des biens, mais seulement, soit une quote-part de ceux dont la loi permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous les immeu-

bles, ou tout le mobilier, ou une quotité des immeubles, ou une quotité du mobilier.

« Ces légataires, comme ceux à titre particulier, sont tenus de demander la délivrance; mais il fallait les distinguer, parce qu'il est juste que ceux qui recueillent ainsi à titre universel une quote-part des biens de la succession soient assujettis à des charges qui ne sauraient être imposées sur les legs particuliers. Telle est la contribution aux dettes et charges de la succession, et l'acquit des legs particuliers par contribution, avec ceux qui recueillent, sous quelque titre que ce soit, l'universalité des biens.

« Lorsqu'il y aura un légataire à titre universel d'une quotité quelconque de tous les biens, on devra mettre dans cette classe celui qui serait porté dans le même testament pour le surplus des biens, sous le titre de légataire universel.

« Quant aux legs particuliers, on s'est conformé aux règles de droit commun, et l'on a cherché à prévenir les difficultés indiquées par l'expérience: il suffit de lire ces dispositions pour en connaître les motifs.

« Il en est ainsi, et de celles qui concernent les exécuteurs testamentaires, et de la révocation des testaments ou de leur caducité.

« La loi établit des règles particulières à certaines dispositions entre-vifs ou de dernière volonté, qui exigent des mesures qui leur sont propres.

« Telles sont les dispositions permises aux pères et mères et aux frères ou sœurs, dont la sollicitude, se prolongeant dans l'avenir, leur aurait fait craindre que des petits-enfants ou des neveux ne fussent exposés à l'infortune par l'inconduite ou par les revers de ceux qui leur ont donné le jour.

« Dans la plupart des législations, et dans la nôtre jusqu'aux derniers temps, la puissance paternelle a eu dans l'exhérédation un des plus grands moyens de prévenir et de punir les fautes des enfants. Mais en remettant cette arme terrible dans la main des pères et mères, on n'a songé qu'à venger leur autorité outragée, et l'on s'est écarté des principes sur la transmission des biens.

« Un des motifs qui ont fait supprimer le droit d'exhérédation, est que l'application de la peine à l'enfant coupable s'étendait à sa postérité innocente. Cependant cette postérité ne devait pas être moins chère au père équitable dans sa vengeance; elle n'en était pas moins une partie essentielle de la famille, et devait y trouver la même faveur et les mêmes droits.

« Or il n'y avait qu'un petit nombre de cas dans lesquels les enfants de l'exhérédé fussent admis à la succession de celui qui avait prononcé la fatale condamnation.

« Ainsi, sous le rapport de la transmission des biens dans la famille, l'exhérédation n'avait que des effets funestes: la postérité la plus nombreuse d'un seul coupable était enveloppée dans sa proscription; et combien n'étaient-ils pas scandaleux dans les tribunaux, ces combats où, pour des intérêts pécuniaires, la mémoire du père était déchirée par ceux qui s'opposaient à l'exhérédation, et la conduite de l'enfant exhérédé présentée sous les traits que la cupidité cherchait encore à rendre plus odieux!

« Cependant il fallait trouver un moyen de conserver à la puissance des pères et mères la force nécessaire sans blesser la justice.

« On avait d'abord cru que l'on pourrait atteindre à ce but, si l'on donnait aux père et mère le droit de réduire l'enfant qui se rendrait coupable d'une dissipation notoire, au simple usufruit de sa portion héréditaire; ce qui eût assuré la propriété aux descendants nés et à naître de cet enfant.

« On avait trouvé les traces de cette disposition officieuse dans les lois romaines; mais après un examen plus approfondi, on y a découvert la plupart des inconvénients de l'exhérédation.

« La plus grande puissance des pères et mères, c'est de la nature et non des lois qu'ils la tiendront. Les efforts des législateurs doivent tendre à seconder la nature et à maintenir le respect qu'elle a inspiré aux enfants: la loi qui donnerait au fils le droit d'attaquer la mémoire de son père, et de le présenter aux tribunaux comme coupable d'avoir violé ses devoirs par une proscription injuste et barbare, serait elle-même une sorte d'attentat à la puissance paternelle; elle tendrait à la dégrader dans l'opinion des enfants. Le premier principe dans cette partie de la législation est d'éviter, autant qu'il est possible, de faire intervenir les tribunaux entre les pères et mères et leurs enfants. Il est le plus souvent inutile et toujours dangereux de remettre entre les mains des pères et des mères des armes que les enfants puissent combattre et rendre impuissantes.

« C'eût été une erreur de croire que l'enfant, réduit à l'usufruit de sa portion héréditaire, ne verrait lui-même que l'avantage de sa postérité, et qu'il ne se plaindrait pas d'une disposition qui lui laisserait la jouissance entière des revenus. Cette disposition officieuse pour les petits-enfants eût été contre le père ainsi grevé une véritable interdiction qui eût pu avoir sur son sort, pendant le reste de sa vie, une influence funeste. Comment celui qui aurait été proclamé dissipateur par son père même pourrait-il se présenter pour des emplois publics? Comment obtiendrait-il la confiance dans tous les genres de professions?

« N'était-il pas trop rigoureux de rendre perpétuels les effets d'une peine aussi grave, quand la cause pouvait n'être que passagère?

« Il a donc été facile de prévoir que tous les enfants, ainsi condamnés par l'autorité des pères et mères, se pourvoiraient devant les tribunaux: et avec quel avantage n'y paraîtraient-ils pas?

« La dissipation se compose d'une suite de faits que la loi ne peut pas déterminer: ce qui est dissipation dans une circonstance ne l'est pas dans une autre. Le premier juge, celui dont la voix serait si nécessaire à entendre pour connaître les motifs de sa décision, n'existerait plus.

« Serait-il possible d'imaginer une scène plus contraire aux bonnes mœurs, que celle d'un aïeul dont la mémoire serait déchirée par son fils réduit à l'usufruit, en même temps que la conduite de ce fils serait dévoilée par ses propres enfants? Cette famille ne deviendrait-elle pas le scandale et la honte de la société? Et à quelle époque pourrait-on espérer que le respect des enfants pour les pères s'y rétablirait? Il aurait donc bien mal rempli ses vues, le père de famille qui, en réduisant son fils à l'usufruit, n'aurait eu qu'une intention bienfaisante envers ses petits-enfants; et s'il eût prévu les conséquences funestes que sa disposition pouvait avoir, n'eût-il pas dû s'en abstenir?

« La loi qui eût admis cette disposition eût encore été vicieuse, en ce que la réduction à l'usufruit pouvait s'appliquer à la portion héréditaire en entier. C'était porter atteinte au droit de légitime, qui a été jusqu'ici regardé comme ne pouvant pas être réduit par les pères et mères eux-

mêmes, si ce n'est dans le cas de l'exhérédation. Or la dissipation notoire n'a jamais été une cause d'exhérédation, mais seulement d'une interdiction susceptible d'être levée quand sa cause n'existait plus.

« Quoique la disposition officieuse, telle qu'on l'avait d'abord conçue, fût exposée à des inconvénients qui ont empêché de l'admettre, l'idée n'en était pas moins en elle-même juste et utile. L'erreur n'eût pas été moins grande si on ne l'eût pas conservée en la modifiant.

« Il fallait éviter, d'une part, que la disposition ne fût un germe de discorde et d'accusation respectives; et, de l'autre, que la loi qui soustrait une certaine quotité de biens aux volontés du père ne fût violée.

« Ces conditions se trouvent remplies en donnant aux pères et mères la faculté d'assurer à leurs petits-enfants la portion de biens dont la loi leur laisse la libre disposition. Ils pourront l'assurer en la donnant à un ou plusieurs de leurs enfants; et ceux-ci seront chargés de la rendre à leurs enfants. Vous avez vu que la portion disponible laissée au père suffira pour atteindre au but proposé : elle sera, en égard à la fortune de chacun, assez considérable pour qu'elle puisse préserver les petits-enfants de la misère à laquelle l'inconduite ou les malheurs du père les exposerait.

« L'aïeul ne peut pas espérer de la loi une faculté plus étendue que celle dont il a besoin, en n'écoutant que des sentiments d'une affection pure envers sa postérité : et d'une autre part, la quotité réservée aux enfants est de droit public; sa volonté, quoique raisonnable, ne peut y déroger.

« Lorsque la charge de rendre les biens est imposée, ce doit être en faveur de toute la postérité de l'enfant ainsi grevé, sans aucune préférence à raison de l'âge ou du sexe, et non-seulement au profit des enfants nés lors de la disposition, mais encore de tous ceux à naître.

« Ce moyen est préférable à celui de sa disposition officieuse; la réserve légale reste intacte : la volonté du père ne s'applique qu'à des biens dont il est absolument le maître de disposer; elle ne peut être contestée ni compromise; elle ne porte plus les caractères d'une peine contre l'enfant grevé de restitution; elle pourra s'appliquer à l'enfant dissipateur comme à celui qui déjà aura eu des revers de fortune, ou qui, par son état, y serait exposé.

« Il est possible que les pères et mères, qui sont seuls juges des motifs qui les portent à disposer ainsi d'une partie de leur fortune, avec la charge de la rendre, aient seulement la volonté de préférer à la fois l'enfant auquel ils donnent l'usufruit et sa propriété. Mais la loi les laisse maîtres de disposer au profit de celui de leurs enfants qui leur plaît; et l'on a beaucoup moins à craindre une préférence aveugle, lorsque les biens doivent passer de l'enfant grevé de restitution à tous les petits-enfants sans distinction, et au premier degré seulement.

« C'est dans cet esprit de conservation de la famille que la loi proposée a étendu à celui qui meurt, ne laissant que des frères ou sœurs, la faculté de les grever de restitution jusqu'à concurrence de la portion disponible au profit de tous les enfants de chacun des grevés.

« On voit que la faculté accordée aux pères et mères de donner à un ou plusieurs de leurs enfants tout ou partie des biens disponibles, à la charge de les rendre aux petits-enfants, a si peu de rapport avec l'ancien régime des substitutions, qu'on ne lui en a pas même donné le nom.

« C'est une substitution, en ce qu'il y a une transmission successive de l'enfant donataire aux petits-enfants.

« Mais cela est contraire aux anciennes substitutions, en ce que l'objet de la faculté donnée aux pères et mères et aux frères n'est point de créer un ordre de succession, et d'intervertir les droits naturels de ceux que la loi eût appelés, mais plutôt de maintenir cet ordre et ces droits en faveur d'une génération qui en eût été privée.

« Dans les anciennes substitutions, c'était une branche qui était préférée à l'autre : dans la disposition nouvelle, c'est une branche menacée et que l'on veut conserver.

« En autorisant cette espèce de disposition officieuse, il a fallu établir les règles nécessaires pour son exécution.

« On a d'abord déterminé la forme de ces actes. Elle sera la même que pour les donations entre-vifs ou les testaments.

« Celui qui aura donné des biens sans charge de restitution pourra l'imposer par une nouvelle libéralité.

« Il ne pourra s'élever aucun doute sur l'ouverture des droits des appelés. Ils seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance du grevé cessera; cependant s'il y avait un abandon en fraude des créanciers, il serait juste que leurs droits fussent conservés.

« La faveur du mariage ne peut, dans ce cas, être un motif pour que les femmes exercent des recours subsidiaires sur les biens ainsi donnés; elles n'en auront que pour leurs deniers dotaux et dans le cas seulement où cela aurait été formellement exprimé dans la donation entre-vifs ou dans le testament.

« La loi devait ensuite prévoir les difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution de ces actes. Il fallait qu'à l'occasion d'une charge imposée à un père au profit de ses enfants, il pût s'élever entre eux des contestations. On reconnaîtra dans toutes les parties du Code civil, qu'on a pris tous les moyens de prévenir ce malheur.

« Si le père ne remplit pas les obligations qu'entraîne la charge de restitution, il faut qu'il y ait entre eux une personne dont la conduite, tracée par la loi, ne puisse provoquer le ressentiment du père contre les enfants.

« Cette tierce personne sera un tuteur nommé pour faire exécuter, après la mort du donateur ou du testateur, sa volonté.

« Il vaudrait mieux, pour assurer l'exécution, que ce tuteur fût nommé par celui même qui fait la disposition. Ce choix donnerait au tuteur ainsi nommé un titre de plus à la confiance et à la déférence de l'enfant grevé.

« Si cette nomination n'a pas été faite, ou si le tuteur nommé est décédé, la loi prend toutes les précautions pour qu'il ne puisse jamais arriver qu'il n'y ait pas de tuteur chargé de l'exécution.

« Le grevé sera tenu de provoquer cette nomination, sous peine d'être déchu du bénéfice de la disposition; et s'il y manque, il y sera suppléé, soit par les appelés s'ils sont majeurs, soit par leurs tuteurs ou curateurs s'ils sont mineurs ou interdits, soit par tout parent des appelés majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office à la diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte.

« Des règles sont ensuite établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour

l'emploi des deniers, pour la transcription des actes contenant les dispositions, ou pour l'inscription sur les biens affectés au paiement des sommes colloquées avec privilége.

« Il est encore un autre genre de dispositions qui doit avoir sur le sort des familles une grande influence : ce sont les partages faits par le père, la mère, ou les autres ascendants, entre leurs descendants ; c'est le dernier et l'un des actes les plus importants de la puissance et de l'affection des pères et mères. Ils s'en rapporteront le plus souvent à cette sage répartition que la loi elle-même a faite entre leurs enfants. Mais il restera souvent, et surtout à ceux qui ont peu de fortune, comme à ceux qui ont des biens dont le partage ne sera pas facile, ou sera susceptible d'inconvénients, de grandes inquiétudes sur les dissensions qui peuvent s'élever entre leurs enfants. Combien serait douloureuse, pour un bon père, l'idée que des travaux dont le produit devait rendre sa famille heureuse seront l'occasion de haines et de discordes ! A qui donc pourrait-on confier avec plus d'assurance la répartition des biens entre les enfants, qu'à des pères et mères, qui mieux que tous autres en connaissent la valeur, les avantages et les inconvénients ; à des pères et mères qui rempliront cette magistrature, non-seulement avec l'impartialité des juges, mais encore avec ce soin, cet intérêt, cette prévoyance que l'affection paternelle peut seule inspirer ?

« Cette présomption, quelque forte qu'elle soit en faveur des pères et mères, a cependant encore laissé des inquiétudes sur l'abus que pourraient faire de ce pouvoir ceux qui, par une préférence aveugle, par orgueil, ou par d'autres passions, voudraient réunir la majeure partie de leurs biens sur la tête d'un seul de leurs enfants. Il a été calculé que plus les enfants seraient nombreux, et plus il serait facile au père d'accumuler les biens au profit de l'enfant préféré.

« Il eût été injuste, et même contraire au but que l'on se proposait, de refuser au père qui, lors du partage entre ses enfants, pouvait disposer librement d'une partie de ses biens, l'exercice de cette faculté dans le partage même. C'est ainsi qu'il peut éviter des démembrements, conserver à l'un de ses enfants l'habitation qui pourra continuer d'être l'asile commun, réparer les inégalités naturelles ou accidentelles : en un mot, c'est dans l'acte de partage qu'il pourra le mieux combiner, et en même temps réaliser la répartition la plus équitable et la plus propre à rendre heureux chacun de ses enfants.

« Mais si l'un des enfants était lésé de plus du quart, ou s'il résultait du partage et des dispositions faites par préciput que l'un des enfants aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet, l'opération pourra être attaquée par les autres intéressés.

« Les démissions de biens étaient usitées dans une grande partie de la France. Il y avait, sur la nature de ces actes, des règles très-différentes.

« Dans certains pays on ne leur donnait pas la force des donations entre-vifs; elles étaient révocables. Ce n'était point aussi un acte testamentaire, puisqu'il avait un effet présent. On avait, dans ces pays, conservé la règle de droit, suivant laquelle on ne peut pas se faire d'héritier irrévocable : il n'y avait d'exception que pour les institutions par contrat de mariage. On craignait que les parents eussent à se repentir de s'être trop abandonnés à des sentiments d'affection, et d'avoir eu trop de confiance en ceux auxquels ils avaient livré leur fortune.

« Mais, d'un autre côté, c'était laisser dans les pactes de famille une incertitude qui causait les plus graves inconvénients. Le démissionnaire qui avait la propriété sous la condition de la révocation, se flattait toujours qu'elle n'aurait pas lieu. Il traitait avec des tiers, il s'engageait, il dépensait, il aliénait, et la révocation n'avait presque jamais lieu sans des procès qui empoisonnaient le reste de la vie de celui qui s'était démis, et qui rendaient sa condition pire que s'il eût laissé subsister sa démission.

« On a supprimé cette espèce de disposition ; elle est devenue inutile. Les pères et mères pourront, dans les donations entre-vifs, imposer les conditions qu'ils voudront; ils auront la même liberté dans les actes de partage, pourvu qu'il n'y ait rien de contraire aux règles qui viennent d'être exposées, et suivant lesquelles les démissions des biens, si elles avaient été autorisées, eussent été déclarées irrévocables.

« Il est deux autres genres de donations qui toujours ont été mises dans une classe à part, et pour lesquelles les règles générales doivent être modifiées.

« Ce sont les donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître de cette union, et les donations entre époux.

« Toute loi dans laquelle on ne chercherait pas à encourager les mariages, serait contraire à la politique et à l'humanité. Loin de les encourager, ce serait y mettre obstacle, si l'on ne donnait pas le plus libre cours aux donations, sans lesquelles ces liens ne se formeraient pas. Il serait même injuste d'assujettir les parents donateurs aux règles qui distinguent d'une manière absolue les donations entre-vifs des testaments. Le père qui marie ses enfants s'occupe de leur postérité : la donation actuelle doit donc être presque toujours subordonnée à des dispositions sur la succession future. Non-seulement les contrats de mariage participent de la nature des actes entre-vifs et des testaments, mais encore on doit les considérer comme des traités entre les deux familles, traités pour lesquels on doit jouir de la plus grande liberté.

« Ces principes sont immuables, et leurs effets ont dû être maintenus dans la loi proposée.

« Ainsi les ascendants, les parents collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, donner tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès.

« Ces donateurs pourront prévoir le cas où l'époux donataire mourrait avant eux, et dans ce cas étendre leur disposition au profit des enfants à naître de leur mariage. Dans le cas même où les donateurs n'auront pas prévu le cas de leur survie, il sera présumé de droit que leur intention a été de disposer, non-seulement au profit de l'époux, mais encore en faveur des enfants et descendants à naître du mariage.

« Ces donations pourront comprendre à la fois les biens présents et ceux à venir. On a seulement pris à cet égard une précaution dont l'expérience a fait connaître la nécessité.

« L'époux auquel avaient été donnés les biens présents et à venir avait, à la mort du donateur, le droit de prendre les biens existants à l'époque de la donation, en renonçant aux biens à venir, ou de recueillir les biens tels qu'ils se trouvaient au temps du décès. Lorsque le donataire préférait les biens qui existaient dans le temps de la donation, des procès sans nombre, et qu'un long intervalle de temps rendait le plus souvent inextricables, s'élevaient sur la fixation de l'état

de la fortune à cette même époque. C'était aussi un moyen de fraude envers des créanciers dont les titres n'avaient pas une date certaine. La faveur des mariages ne doit rien avoir d'incompatible avec le repos des familles et avec la bonne foi. Il est donc nécessaire que le donateur qui veut donner le choix des biens présents ou de ceux à venir, annexe à l'acte un état des dettes et des charges alors existantes, et que le donataire devra supporter; sinon le donataire ne pourra, dans le cas où il acceptera la donation, réclamer que les biens qui se trouveront à l'époque du décès.

« Les donations par contrat de mariage pourront être faites sous des conditions dont l'exécution dépendra de la volonté du donateur. L'époux donataire est presque toujours l'enfant ou l'héritier du donateur. Il est donc dans l'ordre naturel qu'il se soumette aux volontés de celui qui a autant d'influence sur son sort; et si c'est d'un étranger dont il éprouve la bienfaisance, la condition qui lui est imposée n'empêche pas qu'il ne soit pour lui d'un grand intérêt de l'accepter.

« Enfin, un grand moyen d'encourager les donations par contrat de mariage était de déclarer qu'à l'exception de celle des biens présents, elles deviendraient caduques, si le donateur survit au donataire décédé sans postérité.

« Toutes les lois qui ont précédé celle du 17 nivôse an II, ont toujours distingué les donations que les époux peuvent se faire entre eux par leur contrat de mariage, de celles qui auraient eu lieu pendant le mariage.

« Le mariage est un traité dans lequel les mineurs assistés de leurs parents, ou les majeurs, doivent être libres de stipuler leurs droits et de régler les avantages qu'ils veulent se faire. Les sentiments réciproques sont alors dans toute leur énergie, et l'un n'a point encore pris sur l'autre cet empire que donne l'autorité maritale, ou qui est le résultat de la vie commune. La faveur des mariages exige que les époux aient, au moment où ils forment leurs liens, la liberté de se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, les donations qu'ils jugeront à propos.

« Il en est autrement des donations que les époux voudraient se faire pendant le mariage.

« Les lois romaines défendirent d'abord les donations entre époux d'une manière absolue. On craignait de les voir se dépouiller mutuellement de leur patrimoine par les effets inconsidérés de leur tendresse réciproque, de rendre le mariage vénal, et de laisser l'époux honnête exposé à ce que l'autre le contraignît d'acheter la paix par des sacrifices sous le titre de donations.

« Cette défense absolue fut modifiée sous le règne d'*Antonin*, qui crut prévenir tous les inconvénients en donnant aux époux la faculté de révoquer les donations qu'ils se feraient pendant le mariage.

« Cette doctrine a été suivie en France dans la plupart des pays de droit écrit.

« Dans les pays de coutume, on a conservé l'ancien principe de la défense absolue de toute donation entre mari et femme pendant le mariage, à moins que la donation ne fût mutuelle au profit du survivant; et encore cette espèce de donation était-elle, quant aux espèces et à la quantité de biens qu'elle pouvait comprendre, plus ou moins limitée.

« Ces bornes ont été, dans la plupart des coutumes, plus resserrées dans le cas où, à l'époque de la dissolution du mariage, il existait des enfants, que dans le cas où il n'y en avait point.

« En modifiant ainsi la défense absolue, il résultait que la condition de réciprocité ou de survie écartait toute intention odieuse de l'un des époux de s'enrichir aux dépens de l'autre, et que les bornes dans lesquelles ces donations étaient resserrées conservaient les biens de chaque famille.

« On a pris dans ces deux systèmes ce qui est le plus convenable à la dignité des mariages, à l'intérêt réciproque des époux, à celui des enfants.

« Il sera permis à l'époux de donner à l'autre époux, soit par le contrat de mariage, soit pendant le mariage, dans le cas où il ne laisserait point de postérité, tout ce qu'il pourrait donner à un étranger, et en outre l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi défend de disposer au préjudice des héritiers directs.

« S'il laisse des enfants, ces donations ne pourront comprendre que le quart de tous les biens en propriété et l'autre quart en usufruit, ou la moitié de tous les biens en usufruit seulement.

« Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables, et la femme n'aura pas besoin, pour exercer ce droit, de l'autorisation de son mari, ni de la justice.

« Cette loi donnant la faculté de disposer, même au profit d'un étranger, de tous les biens qui ne sont pas réservés aux héritiers en ligne directe, il n'eût pas été conséquent qu'un époux fût privé de la même liberté vis-à-vis de l'autre époux pendant le mariage. Tel est même l'effet de l'union intime des époux, que sans rompre les liens du sang, leur inquiétude et leur affection se porte plutôt sur celui des deux qui survivra que sur les parents qui doivent lui succéder. On a donc encore suivi le cours des affections, en décidant que les époux ne laissant point d'enfants pourraient se donner l'usufruit de la totalité de la portion de biens disponible.

« Si l'époux laisse des enfants, son affection se partage entre eux et son époux, et lors même qu'il se croit le plus assuré que l'autre époux survivant ferait de la totalité de sa fortune l'emploi le plus utile aux enfants: les devoirs de paternité sont personnels, et l'époux donateur y manquerait, s'il les confiait à un autre; il ne pourra donc être autorisé à laisser à l'autre époux qu'une partie de sa fortune, et cette quotité est fixée à un quart de tous les biens en propriété, et un autre quart en usufruit, ou la moitié de la totalité en usufruit.

« Après avoir borné ainsi la faculté de disposer, il ne restait plus qu'à prévenir les inconvénients qui peuvent résulter des donations faites entre époux pendant le mariage.

« La mesure adoptée dans la législation romaine a paru préférable. On ne pourra plus douter que les donations ne soient l'effet d'un consentement libre, et qu'il ne faut les attribuer ni à la subordination, ni à une affection momentanée ou inconsidérée, quand l'époux, libre de les révoquer, y aura persisté jusqu'à sa mort, quand la femme n'aura besoin, pour cette révocation, d'aucune autorisation; quand, pour rendre cette révocation plus libre encore, et pour qu'on ne puisse argumenter de l'indivisibilité des dispositions d'un même acte, il est réglé que les époux ne pourront pendant le mariage se faire, par un seul et même acte, aucune donation mutuelle et réciproque.

« Au surplus, on a maintenu cette sage disposition, que l'on doit encore moins attribuer à la

défaveur des seconds mariages qu'à l'obligation où sont les pères ou mères qui ont des enfants, de ne pas manquer à leur égard, lorsqu'ils forment de nouveaux liens, aux devoirs de la paternité. Il a été réglé que, dans ce cas, les donations au profit du nouvel époux ne pourront excéder une part d'enfant légitime le moins prenant, et que, dans aucun cas, ces donations ne pourront excéder le quart des biens ; il n'a pas été jugé nécessaire de porter plus loin ces précautions.

« Tels sont, citoyens législateurs, les motifs de ce titre important du Code civil. Vous avez vu avec quel soin on a toujours cherché à y maintenir cette liberté si chère, surtout dans l'exercice du droit de propriété ; que si une partie des biens est réservée par la loi, c'est en faveur des parents unis par des liens si intimes et dans les proportions telles, qu'il est impossible de présumer que la volonté des chefs de famille en soit contrariée; qu'ils seront d'ailleurs les arbitres suprêmes du sort de leurs héritiers; que leur puissance sera respectée, et leur affection recherchée; qu'ils jouiront de la plus douce consolation, en distribuant à leurs enfants, de la manière qu'ils jugeront la plus convenable au bonheur de chacun d'eux, des biens qui sont le plus souvent le produit de leurs travaux; qu'ils pourront même étendre cette autorité bienfaisante et conservatrice jusqu'à une génération future, en transmettant à leurs petits-enfants ou à des enfants de frères ou de sœurs, une partie suffisante de biens, et les préserver ainsi de la ruine à laquelle les exposerait la conduite ou le genre de profession des pères et mères. Vous avez vu avec quel soin on a conservé la faveur due aux contrats de mariage, et que la liberté des époux de disposer entre eux sera plus entière; qu'ils seront sur ce point plus indépendants l'un de l'autre; ce qui doit contribuer à maintenir entre eux l'harmonie et les égards.

« Enfin, vous avez vu que partout on a cherché à rendre les formes simples et sûres, et à faire cesser cette foule de controverses qui ruinaient les familles, et laissaient presque toujours les testateurs dans une incertitude affligeante sur l'exécution de leur volonté.

« C'est le dernier titre qui soit prêt à vous être présenté dans cette session. Puisse l'opinion publique sanctionner ces premiers efforts du Gouvernement pour procurer à la France un Code propre à régénérer les mœurs, à fixer les propriétés, à rétablir l'ordre, à faire le bonheur de chaque famille, et dans chaque famille le bonheur de tous ceux qui la composent ! »

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'État,
J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

DU 13 FLORÉAL AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.
(*Mardi* 3 *mai* 1803).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** annonce que le titre II du livre III du projet de Code civil, relatif *aux donations entre-vifs et aux testaments*, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance de ce jour.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'État,
J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

DU 6 VENDÉMIAIRE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.
(*Jeudi* 29 *septembre* 1803).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Berlier**, au nom de la section de législation, présente le titre X du livre III du projet de Code civil.

Il est ainsi conçu :

Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er. « La loi ne régit l'association conjugale, « quant aux biens, qu'à défaut de conventions « spéciales que les époux peuvent faire comme « ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient « pas contraires aux bonnes mœurs, et, en outre, « sous les modifications qui suivent :

« 1° Ils ne peuvent, par une disposition géné-« rale, se soumettre à aucune des anciennes lois « ou coutumes qui sont abrogées par la présente;

« 2° Ils ne peuvent, par aucune disposition gé-« nérale ou spéciale, déroger soit aux droits ré-« sultant de la puissance maritale sur la per-« sonne de la femme et des enfants, ou qui « appartiennent au mari comme chef, soit aux « droits conférés au survivant des époux par titres « *de la puissance paternelle et de la tutelle*, soit « aux dispositions prohibitives du Code civil;

« 3° Ils ne peuvent faire aucune convention ou « renonciation dont l'objet serait de changer l'or-« dre légal des successions, soit par rapport à « eux-mêmes dans la succession de leurs enfants « ou descendants, soit par rapport à leurs enfants « entre eux; sans préjudice des donations entre-« vifs ou testamentaires, qui pourront avoir lieu « selon les formes et dans les cas déterminés par « le Code. »

Art. 2. « Toutes conventions matrimoniales « doivent être rédigées par acte authentique et « devant notaire. »

Art. 3. « Elles ne peuvent recevoir aucun chan-« gement après la célébration du mariage. »

Art. 4. « Les changements qui y seraient faits « avant la célébration du mariage, doivent être « constatés par acte authentique.

« Nul changement ou contre-lettre n'est au sur-« plus valable sans la présence et le consentement « simultané de toutes les personnes qui ont été « parties dans le contrat de mariage. »

Art. 5. « Tout changement, même revêtu des « formes prescrites par l'article précédent, sera « sans effet à l'égard des tiers, s'il n'a été rédigé « à la suite de la minute du contrat de mariage, « si l'expédition n'en est délivrée à la suite de « l'expédition de ce contrat, et s'il n'en a été fait « mention expresse sur le registre de l'enregis-« trement, en marge de l'article qui contient l'en-« registrement du contrat. »

Art. 6. « Le mineur habile à contracter mariage « est habile à consentir toutes les conventions « dont ce contrat est susceptible; et les conven-« tions et donations qu'il y a faites sont valables, « pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, de « ceux de ses parents dont le consentement est « nécessaire pour la validité du mariage. »

CHAPITRE II.

De la communauté légale.

Art. 7. « Il y a communauté entre les époux, « s'il n'y a convention contraire. »

« Cette communauté se forme à l'instant de la « célébration du mariage. »

SECTION PREMIÈRE.

De ce qui compose la communauté activement et passivement.

§ Ier.

De l'actif de la communauté.

Art. 8. « La communauté se compose active- « ment :

« 1° De tout le mobilier que les époux possé- « daient au jour de la célébration du mariage, « ensemble de tout le mobilier qui leur échoit « pendant le mariage, à titre de succession ou « même de donation, si le donateur n'a exprimé « le contraire ;

« 2° De tous les fruits, revenus, intérêts et arré- « rages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou « perçus pendant le mariage, et provenant des « biens qui appartenaient aux époux lors de sa « célébration, ou de ceux qui leur sont échus « pendant le mariage, à quelque titre que ce soit ;

« 3° De tous les immeubles qui sont acquis pen- « dant le mariage. »

Art. 9. « Tout immeuble est réputé acquêt de « communauté, s'il n'est prouvé que l'un des « époux en avait la propriété ou possession légale « antérieurement au mariage, ou qu'il lui est « échu depuis à titre de succession ou donation. »

Art. 10. « Les coupes de bois et les produits « des carrières et mines tombent dans la commu- « nauté, pour tout ce qui en est considéré comme « usufruit, d'après les règles expliquées au livre II « du Code civil.

« Si les coupes de bois qui, en suivant ces « règles, pouvaient être faites durant la commu- « nauté ne l'ont point été, il en sera dû récom- « pense à l'époux non propriétaire du fonds ou « à ses héritiers. »

Art. 11. « Les immeubles que les époux pos- « sèdent au jour de la célébration du mariage, ou « qui leur échoient pendant son cours à titre de « succession, n'entrent point en communauté : « il en est de même des capitaux de rentes.

« Néanmoins, si l'un des époux avait acquis un « immeuble ou un capital de rente depuis le con- « trat de mariage, contenant stipulation de com- « munauté, et avant la célébration du mariage, « l'immeuble ou le capital de rente acquis dans « cet intervalle entrera dans la communauté, à « moins que l'acquisition n'ait été faite en exécu- « tion de quelque clause du mariage ; auquel cas « elle serait réglée suivant la convention. »

Art. 12. « Les donations d'immeubles ou de « capitaux de rentes qui ne sont faites, pendant « le mariage, qu'à l'un des deux époux, ne tom- « bent point en communauté, et appartiennent « au donataire seul ; à moins que la donation ne « contienne expressément que la chose donnée « appartiendra à la communauté. »

Art. 13. « L'immeuble abandonné ou cédé par « père, mère, ou ascendant, à l'un des deux « époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, « soit à la charge de payer les dettes du donateur « à des étrangers, n'entre point en communauté, « sauf récompense ou indemnité. »

Art. 14. « L'immeuble acquis pendant le ma- « riage à titre d'échange contre l'immeuble appar- « tenant à l'un des deux époux, n'entre point en « communauté, et est subrogé au lieu et place de « celui qui a été aliéné, sauf la récompense s'il « y a soulte. »

Art. 15. « L'immeuble acquis par licitation sur « une succession échue à l'un des époux et dont ce « dernier était propriétaire par indivis, ne forme « point un conquêt ; sauf à indemniser la com- « munauté de la somme qu'elle a fournie pour « cette acquisition.

« Néanmoins, l'immeuble acquis par licitation, « et dans lequel la femme avait un droit indivis, « tombe en communauté, si la femme a procédé « seule dans la licitation, comme autorisée en « justice au refus du mari, et si, en ce cas, le « mari s'est rendu seul adjudicataire en son nom « personnel. »

§ II.

Du passif de la communauté, et des actions qui en résultent contre la communauté.

Art. 16. « La communauté se compose passi- « vement :

« 1° De toutes les dettes autres que les capi- « taux de rentes, dont les époux étaient grevés « au jour de la célébration de leur mariage, ou « dont se trouvent chargées les successions qui « leur échoient durant le mariage, sauf la ré- « compense pour celles relatives aux immeubles « propres à l'un ou à l'autre des époux ;

« 2° Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages « ou intérêts, contractées par le mari pendant la « communauté, ou par la femme du consente- « ment du mari, sauf la récompense dans les cas « où elle a lieu ;

« 3° Des arrérages et intérêts seulement des « rentes ou dettes passives qui sont personnelles « aux deux époux ;

« 4° Des réparations usufructuaires des im- « meubles qui n'entrent point en communauté ;

« 5° Des aliments des époux, de l'éducation et « entretien des enfants, et de toute autre charge « du mariage. »

Art. 17. « La communauté n'est tenue des « dettes mobilières contractées avant le mariage « par la femme qu'autant qu'elles résultent d'un « acte authentique antérieur au mariage, ou ayant « reçu avant la même époque une date certaine, « soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un « ou plusieurs signataires dudit acte.

« Le créancier de la femme, en vertu d'un acte « sous seing privé, ne peut en poursuivre contre « elle le paiement que sur la nue propriété de « ses immeubles personnels.

« Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa « femme une dette de cette nature, n'en peut de- « mander la récompense ni à sa femme ni à ses « héritiers. »

Art. 18. « Les dettes des successions purement « mobilières qui sont échues aux époux pendant « le mariage, sont pour le tout à la charge de la « communauté. »

Art. 19. « Les dettes d'une succession purement « immobilière qui échoit à l'un des époux pendant « le mariage, ne sont point à la charge de la com- « munauté ; sauf le droit qu'ont les créanciers de « poursuivre leur paiement sur les immeubles de « ladite succession.

« Néanmoins, si la succession est échue au « mari, les créanciers de la succession peuvent « poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens « propres au mari, soit même sur ceux de la « communauté ; sauf, dans ce second cas, la ré- « compense due à la femme ou à ses héritiers. »

Art. 20. « Si la succession purement immobi- « lière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait « acceptée du consentement de son mari, les « créanciers de la succession peuvent poursuivre « leur paiement sur tous les biens personnels de

« la femme; mais si la succession n'a été acceptée « par la femme que comme autorisée en justice « au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne « peuvent se pourvoir que sur la nue propriété « des autres biens personnels de la femme. »

Art. 21. « Lorsque la succession échue à l'un « des époux est en partie mobilière et en partie « immobilière, les dettes dont elle est grevée ne « sont à la charge de la communauté que jusqu'à « concurrence de la portion contributoire du mobilier, dans les dettes, eu égard à la valeur de « ce mobilier comparée à celle des immeubles.

« Cette portion contributoire se règle d'après « l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, « soit de son chef, si la succession le concerne « personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une « succession à elle échue. »

Art. 22. « A défaut d'inventaire, et dans tous « les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou « ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de « la communauté, poursuivre les récompenses de « droit, et même faire preuve, tant par titres et « papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié.

« Le mari n'est jamais recevable à faire cette « preuve. »

Art. 23. « Les dispositions de l'article 21 ne font « point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière poursuivent leur paiement sur les biens « de la communauté, soit que la succession soit « échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme, « lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement « de son mari; le tout sauf les récompenses respectives.

« Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en « justice, et que néanmoins le mobilier en ait « été confondu dans celui de la communauté sans « un inventaire préalable. »

Art. 24. « Si la succession n'a été acceptée par « la femme que comme autorisée en justice au « refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que « sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers « de ladite succession; en cas d'insuffisance, sur « la nue propriété des biens personnels de la « femme. »

Art. 25. « Les créanciers peuvent poursuivre « ce paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur « tous les biens de la communauté que sur ceux « du mari ou de la femme; sauf la récompense « due à la communauté, ou l'indemnité due au « mari. »

Art. 26. « Toute dette qui n'est contractée par « la femme qu'en vertu de la procuration générale « ou spéciale du mari est à la charge de la communauté; et le créancier n'en peut poursuivre « le paiement, ni contre la femme, ni sur ses biens « personnels. »

SECTION II.

De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un ou de l'autre époux relativement à la société conjugale.

Art. 27. « Le mari administre seul les biens de « la communauté.

« Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer. »

Art. 28. « Il ne peut disposer entre-vifs, à titre « gratuit, des immeubles de la communauté, si ce « n'est pour l'établissement des enfants communs.

« Il ne peut donner par un acte entre-vifs l'universalité de son mobilier.

« Il ne peut même faire une donation entre-vifs de partie de son mobilier avec réserve « d'usufruit. »

Art. 29. « La donation testamentaire faite par « le mari ne peut excéder sa part dans la communauté.

« S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en « nature qu'autant que l'effet, par l'événement du « partage, tombe au lot des héritiers du mari: si « l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le « légataire a la récompense de la valeur totale de « l'effet donné, sur la part des héritiers du mari « dans la communauté, et sur les biens personnels « de ce dernier. »

Art. 30. « Les amendes encourues par le mari « pour crime n'emportant pas mort civile, peuvent « se poursuivre sur les biens de la communauté, « sauf la récompense due à la femme; celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que « sur la nue propriété de ses biens personnels, « tant que dure la communauté. »

Art. 31. « Les condamnations prononcées contre « l'un des deux époux pour crime emportant mort « civile, ne frappent que sa part de la communauté et ses biens personnels. »

Art. 32. « Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation « de la justice, n'engagent point les biens de la « communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte « comme marchande publique et pour le fait de « son commerce. »

Art. 33. « La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer « son mari de prison, ou pour l'établissement de « ses enfants, en cas d'absence du mari, qu'après « y avoir été autorisée par justice. »

Art. 34. « Le mari a l'administration de tous « les biens personnels de la femme.

« Il peut exercer seul toutes les actions mobilières qui appartiennent à la femme.

« Il ne peut aliéner les immeubles personnels « de sa femme sans son consentement.

« Il est responsable de tout dépérissement des « capitaux de sa femme, causé par défaut d'actes « conservatoires. »

Art. 35. « Les baux que le mari a faits des biens « de sa femme pour un temps qui excède neuf ans, « ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de « ses héritiers, que pour le temps qui reste à « courir, soit de la première période de neuf ans, « si les parties s'y trouvent encore, soit de la « seconde, et ainsi de suite, de manière que le « fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance « de la période de neuf où il se trouve. »

Art. 36. « Les baux de neuf ans ou au-dessous « que le mari a passés ou renouvelés des biens « de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, « et plus de deux ans avant la même époque, s'il « s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que « leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté. »

Art. 37. « La femme qui s'oblige solidairement « avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de « celui-ci, s'être obligée que comme caution; elle « doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a « contractée. »

Art. 38. « Le mari qui garantit solidairement ou

« autrement la vente que sa femme a faite d'un « immeuble personnel, a pareillement un recours « contre elle, soit sur sa part dans la communauté, « soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété. »

Art. 39. « S'il est vendu un immeuble ou remboursé un capital de rente appartenant à l'un « des époux, de même que si l'on s'est rédimé en « argent de services fonciers dus à des héritages « propres à l'un d'eux, et que le prix en soit « tombé dans la communauté, le tout sans remploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur « la communauté, au profit de l'époux qui était « propriétaire soit de l'immeuble vendu, soit du « capital de la rente remboursée, ou des services « rachetés. »

Art. 40. « Le remploi est censé fait à l'égard du « mari, toutes les fois que, lors d'une acquisition, « il a déclaré qu'elle était faite des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était « personnel, et pour lui tenir lieu de remploi. »

Art. 41. « La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme, et pour lui servir « de remploi, ne suffit point, si ce remploi n'a « été formellement accepté par la femme; si elle « ne l'a pas accepté, elle a simplement droit, lors « de la dissolution de la communauté, à la récompense du prix de son immeuble vendu. »

Art. 42. « Le remploi du prix de l'immeuble « appartenant au mari ne s'exerce que sur la « masse de la communauté; celui de l'immeuble « appartenant à la femme s'exerce sur les biens « personnels du mari, en cas d'insuffisance de « ceux de la communauté. Dans tous les cas, le « remploi n'a lieu que sur le pied de la vente, « quelque allégation qui soit faite touchant la « valeur de l'immeuble aliéné. »

Art. 43. « Toutes les fois qu'il est pris sur la « communauté une somme, soit pour acquitter « des dettes ou charges personnelles à l'un des « époux, telles que le prix ou partie du prix d'un « immeuble à lui propre, le capital d'une rente, « ou le rachat de services fonciers, soit pour le « recouvrement, la conservation ou l'amélioration « de ses biens personnels, et généralement toutes « les fois que l'un des deux époux a tiré un profit « personnel des biens de la communauté, il en « doit la récompense. »

Art. 44. « Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la « portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour « moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle « l'ait été en biens personnels à l'un des deux « époux.

« Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou « l'effet personnel a été constitué en dot a contre « l'autre une action d'indemnité pour la moitié « de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet « donné au temps de la donation. »

Art. 45. « La dot constituée par le mari seul à « l'enfant commun, en effets de la communauté, « est à la charge de la communauté; et dans le « cas où la communauté est acceptée par la femme, « celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à « moins que le mari n'ait déclaré expressément « qu'il s'en chargeait pour le tout, ou pour une « portion plus forte que la moitié. »

SECTION III.

De la dissolution de la communauté, et de quelques-unes de ses suites.

Art. 46. « La communauté se dissout : 1° par la « mort naturelle; 2° par la mort civile; 3° par le « divorce; 4° par la séparation de corps; 5° par la « séparation de biens. »

Art. 47. « Le défaut d'inventaire après la mort « naturelle ou civile de l'un des époux ne donne « pas lieu à la continuation de communauté, sauf « les poursuites des parties intéressées, relativement à la consistance des biens et effets communs, dont la preuve pourra être faite tant par « titres que par témoins, et même par commune « renommée.

« S'il y a des enfants mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre, en outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus, et le subrogé-tuteur qui ne l'a point obligé de faire inventaire est solidairement tenu avec lui de « toutes les condamnations qui peuvent être « prononcées au profit des mineurs. »

Art. 48. « La séparation de biens ne peut être « poursuivie qu'en justice, par la femme dont la « dot est mise en péril, et lorsque le désordre des « affaires du mari donne lieu de craindre que les « biens de celui-ci ne soient point suffisants pour « remplir les droits et reprises de la femme.

« Toute séparation volontaire est nulle. »

Art. 49. « La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle, si elle n'a point été « exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, « ou au moins par des poursuites commencées « dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et « non interrompues depuis. »

Art. 50. « Toute séparation de biens doit être « affichée sur un tableau à ce destiné, dans la « principale salle du tribunal de première instance; et de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal « de commerce du lieu de son domicile.

« Le jugement qui prononce la séparation de « biens remonte, quant à ses effets, au jour de « la demande. »

Art. 51. « Les créanciers personnels de la « femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens.

« Néanmoins, en cas de faillite et de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de « leur débitrice jusqu'à concurrence du montant « de leurs créances. »

Art. 52. « Les créanciers du mari peuvent intervenir dans l'instance sur la demande en « séparation de biens, et la contester si elle est « provoquée en fraude de leurs droits. »

Art. 53. « La femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer aux frais du ménage, proportionnellement à ses facultés et à « celles du mari.

« Elle doit les supporter entièrement, s'il ne « reste rien au mari.

« Il en est de même des frais d'inventaire et « d'éducation des enfants communs. »

Art. 54. « La femme séparée, soit de corps et « de biens, soit de biens seulement, en reprend « la libre administration.

« Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner.

« Elle ne peut aliéner ses capitaux de rentes « ni ses immeubles sans le consentement du « mari, ou sans être autorisée en justice à son « refus. »

Art. 55. « Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble ou du capital de rente que la femme « séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat,

« ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été « reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

« Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de « son consentement; il ne l'est point de l'utilité « de cet emploi. »

Art. 56. « La communauté, dissoute par la séparation, soit de corps et de biens, soit de biens « seulement, peut être rétablie du consentement « des deux parties.

« Elle ne peut l'être que par un acte authentique passé devant notaires et avec minute.

« En ce cas, la communauté rétablie reprend « son effet du jour du mariage; les choses sont « remises au même état que s'il n'y avait point « eu de séparation; sans préjudice, néanmoins, « de l'exécution des actes d'administration qui « ont pu être faits par la femme dans cet intervalle.

« Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions « différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle. »

Art. 57. « La dissolution de communauté opérée « par le divorce ou la séparation, soit de corps « et de biens, soit de biens seulement, ne donne « pas ouverture aux droits de survie de la femme; « mais celle-ci conserve la faculté de les exercer « lors de la mort naturelle ou civile de son mari. »

SECTION IV.

De l'acceptation de la communauté, et de la renonciation qui peut être faite avec les conditions qui y sont relatives.

Art. 58. « Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayants cause « ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer: « toute convention contraire est nulle. »

Art. 59. « La femme qui s'est immiscée dans « les biens de la communauté ne peut y renoncer.

« Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion. »

Art. 60. « La femme majeure, qui a pris dans « un acte la qualité de commune, ne peut plus « y renoncer, ni se faire restituer contre cette « qualité, quand même elle l'aurait prise avant « d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la « part des héritiers du mari. »

Art. 61. « La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, « doit, dans les trois mois du jour du décès du « mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de « tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux « dûment appelés.

« Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu. »

Art. 62. « Trois mois et quarante jours après le « décès du mari, elle doit faire sa renonciation « au greffe du tribunal de première instance dans « l'arrondissement duquel le mari avait son domicile; cet acte doit être inscrit sur le registre « établi pour recevoir les renonciations à succession. »

Art. 63. « La veuve peut, suivant les circonstances, demander au tribunal civil une prorogation du délai prescrit par l'article précédent « pour sa renonciation; cette prorogation est, s'il « y a lieu, prononcée contradictoirement avec les « héritiers du mari, ou eux dûment appelés. »

Art. 64. « La veuve qui n'a point fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit, n'est « pas déchue de la faculté de renoncer si elle ne « s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire; « elle peut seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit « les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation.

« Elle peut également être poursuivie après « l'expiration des quarante jours depuis la clôture « de l'inventaire, s'il a été fait et clos avant les « trois mois. »

Art. 65. « La veuve qui a diverti ou recélé « quelques effets de la communauté, est déclarée « commune nonobstant sa renonciation: il en est « de même à l'égard de ses héritiers. »

Art. 66. « Si la veuve meurt avant l'expiration « des trois mois et quarante jours, ses héritiers « peuvent renoncer à la communauté dans les « formes établies ci-dessus, et y sont admis « même après ledit délai, et nonobstant le défaut « d'inventaire, tant qu'ils ne se sont point immiscés. »

Art. 67. « Les dispositions des articles 61 et suivants sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où « la mort civile a commencé. »

Art. 68. « La femme divorcée ou séparée de « corps, qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcés, accepté la communauté, « est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant « encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la « prorogation en justice, contradictoirement avec « le mari, ou lui dûment appelé. »

Art. 69. « Les créanciers de la femme peuvent « attaquer la renonciation qui aurait été faite par « elle ou par ses héritiers en fraude de leurs « créances, et accepter la communauté de leur « chef. »

SECTION V.

Du partage de la communauté après l'acceptation.

Art. 70. « Après l'acceptation de la communauté « par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage, « et le passif est supporté de la manière ci-après « déterminée. »

§ Ier.

Du partage de l'actif.

Art. 71. « Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existants tout ce « dont ils sont débiteurs envers la communauté, « à titre de récompense ou d'indemnité, d'après « les règles ci-dessus prescrites, section II du présent titre. »

Art. 72. « Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées « de la communauté, ou la valeur des biens que « l'époux y a pris pour doter un enfant d'un « autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun. »

Art. 73. « Sur la masse des biens, chaque époux « ou son héritier prélève:

« 1° Ceux de ses biens personnels, et qui ne « sont point entrés en communauté, s'ils existent « en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi;

« 2° Le prix des immeubles ou capitaux de rentes « qui ont été aliénés pendant la communauté, et « dont il n'a point été fait remploi;

« 3° Les indemnités qui lui sont dues par la « communauté. »

Art. 74. « Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari.

« Ils s'exercent pour les biens qui n'existent « plus en nature, d'abord sur l'argent comptant,

« ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté; dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déféré à la femme et à ses héritiers. »

Art. 75. « Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.

« La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, les exercent sur les biens personnels du mari. »

Art. 76. « Les remplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté. »

Art. 77. « Après que tous les prélèvements des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent. »

Art. 78. « Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre que sa portion virile et héréditaire dans les biens qui échoient au lot de la femme.

« Le surplus reste au mari, qui demeure chargé envers l'héritier renonçant, des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile héréditaire du renonçant. »

Art. 79. « Au surplus, le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte, et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre *des successions*, pour les partages entre cohéritiers. »

Art. 80. « Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets. »

Art. 81. « Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce cette créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté, ou sur ses biens personnels. »

Art. 82. « Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne portent intérêt que du jour de la demande en justice. »

Art. 83. « Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté, et sur ses biens personnels. »

Art. 84. « Les frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, licitation ou partage, se supportent en commun; mais le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé.

« La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari.

« Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté. »

§ II.

Du passif de la communauté et du paiement des dettes.

Art. 85. « Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers : les frais de l'inventaire qui a lieu à la dissolution de la communauté, ainsi que ceux de la liquidation et du partage, font partie de ces dettes. »

Art. 86. « La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit vis-à-vis du mari, soit vis-à-vis des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui en est échu par partage. »

Art. 87. « Le mari est tenu indistinctement, et pour la totalité des dettes de la communauté par lui contractées, sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié desdites dettes. »

Art. 88. « Le mari n'est tenu que pour moitié des dettes de la succession échue à la femme, qui sont tombées à la charge de la communauté. »

Art. 89. « La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef, sauf son recours contre le mari ou son héritier, pour la moitié qui était à la charge de la communauté. »

Art. 90. « La femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire. »

Art. 91. « La femme qui a payé une dette de la communauté au delà de sa moitié n'a point de répétition contre le créancier pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié. »

Art. 92. « Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a de droit son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers. »

Art. 93. « Les dispositions précédentes ne font point obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageants soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement.

« Toutes les fois que l'un des copartageants a payé des dettes de la communauté au delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé contre l'autre. »

Art. 94. « Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre, et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent. »

SECTION IV.

De la renonciation à la communauté et de ses effets.

Art. 95. « La femme qui renonce perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef.

« Elle retire seulement les linges et hardes à son usage. »

Art. 96. « La femme renonçante a le droit de reprendre :

« 1° Les immeubles et capitaux de rente à elle appartenant, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi ;

« 2° Le prix de ses immeubles et capitaux de rentes aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus ;

« 3° Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté. »

Art. 97. « Lorsque la dissolution de la communauté arrive par la mort du mari, sa veuve a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et

« délibérer, de prendre sa nourriture et celle de « ses domestiques, soit sur les provisions existantes, s'il y en a, soit par emprunt au compte « de la masse commune, à la charge d'en user « modérément.

« Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ces délais, dans « une maison dépendant de la communauté ou « appartenant aux héritiers du mari ; et si la « maison qu'habitaient les époux à l'époque de la « dissolution de la communauté était par eux « tenue à titre de bail à loyer, la femme ne contribuera point, pendant les mêmes délais, au « paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la « masse. »

Art. 98. « La femme renonçante est déchargée « de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari que des créanciers : elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci, lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec « son mari, ou lorsque la dette, devenue dette de « la communauté, provenait originairement de « son chef ; le tout sauf son recours contre le « mari ou ses héritiers. »

Art. 99. « Elle peut exercer toutes les actions « et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens « de la communauté que sur les biens personnels « du mari.

« Ses héritiers le peuvent de même, sauf en « ce qui concerne le prélèvement des linges et « hardes, ainsi que le logement et la nourriture « pendant le délai donné pour faire inventaire et « délibérer, lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante. »

CHAPITRE III.

Des conventions qui peuvent modifier la communauté légale, ou l'exclure totalement.

SECTION PREMIÈRE.

De la communauté conventionnelle, ou des conventions modificatives de la communauté légale.

Art. 100. « Les époux peuvent modifier la communauté légale par toutes espèces de conventions non contraires à l'article 1er du présent « titre.

« Les principales modifications sont celles qui « ont lieu en stipulant de l'une ou de l'autre des « manières qui suivent, savoir :

« 1° Que la communauté n'embrassera que les « acquêts ;

« 2° Que le mobilier présent ou futur n'entrera « point en communauté, ou n'y entrera que pour « une partie ;

« 3° Qu'on y comprendra tout ou partie des « immeubles présents ou futurs, par la voie de « l'ameublissement ;

« 4° Que les époux paieront séparément leurs « dettes antérieures au mariage ;

« 5° Qu'en cas de renonciation, la femme « pourra reprendre ses apports francs et quittes ;

« 6° Que le survivant aura un préciput ;

« 7° Que les époux auront des parts inégales ;

« 8° Qu'il y aura entre eux communauté à titre « universel. »

§ Ier.

De la communauté réduite aux acquêts.

Art. 101. « Lorsque les époux stipulent qu'il n'y « aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, « ils sont censés exclure de la communauté, et les « dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et « leur mobilier respectif présent et futur.

« En ce cas, et après que chacun des époux a « prélevé ses apports dûment justifiés, le partage « se borne aux acquêts faits par les époux, ensemble ou séparément, durant le mariage, et « provenant tant de l'industrie commune que des « économies faites sur les fruits et revenus des « deux époux. »

Art. 102. « Si le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, n'a pas été constaté par « inventaire ou état en bonne forme, il est réputé « acquêt.

§ II.

De la clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou partie.

Art. 103. « Les époux peuvent exclure de leur « communauté tout leur mobilier présent et futur.

« Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur déterminée, ils sont, par cela seul, censés se réserver « le surplus. »

Art. 104. « Cette clause rend l'époux débiteur « envers la communauté de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à justifier de cet « apport. »

Art. 105. « L'apport est suffisamment justifié « quant au mari, par la déclaration portée au « contrat de mariage, que son mobilier est de « telle valeur.

« Il est suffisamment justifié, à l'égard de la « femme, par la quittance que le mari lui donne, « ou à ceux qui l'ont dotée. »

Art. 106. « Chaque époux a le droit de reprendre et de prélever, lors de la dissolution de la « communauté, la valeur de ce dont le mobilier « qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est « échu depuis, excédait sa mise en communauté. »

Art. 107. « Le mobilier qui échoit à chacun des « époux pendant le mariage doit être constaté « par un inventaire.

« A défaut d'inventaire du mobilier échu au « mari, ou d'un titre propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des dettes, « le mari ne peut en exercer la reprise.

« Si le défaut d'un inventaire porte sur le mobilier échu à la femme, celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres, « soit par témoins, soit par commune renommée, « de la valeur de ce mobilier. »

§ III.

De la clause d'ameublissement.

Art. 108. « Lorsque les époux ou l'un d'eux font « entrer en communauté tout ou partie de leurs « immeubles présents ou futurs, cette clause s'appelle *ameublissement*. »

Art. 109. « L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé.

« Il est déterminé quand l'époux a déclaré « ameublir et mettre en communauté un tel immeuble, en tout ou jusqu'à concurrence d'une « certaine somme.

« Il est indéterminé, quand l'époux a simplement déclaré apporter en communauté ses immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine « somme. »

Art. 110. « L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, biens de la communauté comme les meubles mêmes.

« Le mari en peut disposer comme des autres « effets de la communauté, et les aliéner en totalité, lorsqu'ils sont ameublis en totalité.

« Si l'immeuble n'est ameubli que pour une

« certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec « le consentement de la femme; mais il peut « l'hypothéquer sans son consentement, jusqu'à « la concurrence seulement de la portion ameublie. »

Art. 111. « L'ameublissement indéterminé ne « rend point la communauté propriétaire des im« meubles qui en sont frappés; son effet se ré« duit à obliger l'époux qui l'a consenti à com« prendre dans la masse, lors de la dissolution « de la communauté, quelques-uns de ses immeu« bles jusqu'à la concurrence de la somme par « lui promise. »

Art. 112. « L'époux qui a ameubli un héritage « a, lors du partage, la faculté de le retenir, en « le précomptant sur sa part pour le prix qu'il « vaut alors; et ses héritiers ont le même droit. »

§ IV.

De la clause de séparation des dettes.

Art. 113. « La clause par laquelle les époux sti« pulent qu'ils paieront séparément leurs dettes « personnelles, les oblige à se faire, lors de la « dissolution de la communauté, respectivement « état des dettes qui sont justifiées avoir été ac« quittées par la communauté, à la décharge de « celui des époux qui en était débiteur.

« Cette obligation est la même, soit qu'il y ait « eu inventaire ou non; mais s'il n'y a point eu « d'inventaire ou d'état, soit du mobilier apporté « par les époux, soit de celui qui leur serait échu « pendant la communauté, les créanciers de l'un « ou de l'autre des époux peuvent, sans avoir « égard à aucune des distinctions qui seraient ré« clamées, poursuivre leur paiement sur le mo« bilier non inventorié comme sur tous les au« tres biens de la communauté. »

Art. 114. « Lorsque les époux apportent dans « la communauté une somme certaine ou un « corps certain, un tel apport emporte la convic« tion tacite qu'il n'est point grevé de dettes an« térieures au mariage, et il doit être fait état par « l'époux débiteur à l'autre de toutes celles qui « diminueraient l'apport promis. »

Art. 115. « La clause de séparation des dettes « n'empêche point que la communauté ne soit « chargée des intérêts et arrérages qui ont couru « depuis le mariage. »

Art. 116. « Lorsque la communauté est pour« suivie pour les dettes de l'un des époux dé« claré par contrat franc et quitte de toutes dettes « antérieures au mariage, le conjoint a droit à « une indemnité qui se prend soit sur la part de « communauté revenant à l'époux débiteur, soit « sur les biens personnels dudit époux, et qui, « en cas d'insuffisance, peut être poursuivie par « voie de garantie contre le père, la mère, l'as« cendant ou le tuteur qui l'auraient déclaré franc « et quitte.

« Cette garantie peut même être exercée par « le mari durant la communauté, si la dette pro« vient du chef de la femme; sauf, en ce cas, le « remboursement dû par la femme ou ses héritiers « aux garants, après la dissolution de la commu« nauté. »

§ V.

De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.

Art. 117. « La femme peut stipuler qu'en cas « de renonciation à la communauté, elle repren« dra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, « soit lors du mariage, soit depuis; mais cette « stipulation ne peut s'étendre au delà des choses « formellement exprimées, ni au profit des per« sonnes autres que celles désignées.

« Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que « la femme a apporté lors du mariage ne s'étend « point à celui qui serait déchu pendant le « mariage.

« Ainsi la faculté accordée à la femme ne « s'étend point aux enfants; celle accordée à la « femme et aux enfants ne s'étend point aux hé« ritiers ascendants ou collatéraux.

« Dans tous les cas, les apports ne peuvent être « repris que déduction faite des dettes person« nelles à la femme, et que la communauté aurait « acquittées. »

§ VI.

Du précipui conventionnel.

Art. 118. « La clause par laquelle l'époux sur« vivant est autorisé à prélever, avant tout par« tage, une certaine somme ou une certaine « quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne « droit à ce prélèvement au profit de la femme « survivante que lorsqu'elle accepte la commu« nauté, à moins que le contrat de mariage ne « lui ait réservé ce droit, même en renonçant.

« Hors le cas de cette réserve, le préciput ne « s'exerce que sur la masse partageable, et non « sur les biens personnels de l'époux prédécédé. »

Art. 119. « Le préciput n'est pas regardé comme « un avantage sujet aux formalités des donations, « mais comme une convention de mariage. »

Art. 120. « La mort naturelle ou civile donne « ouverture au préciput. »

Art. 121. « Lorsque la dissolution de la com« munauté s'opère par le divorce ou par la sépa« ration de corps, il n'y a pas lieu à la délivrance « actuelle du préciput; mais l'époux qui a « obtenu soit le divorce, soit la séparation de « corps, conserve ses droits au préciput en cas « de survie. Si c'est la femme, la somme ou la « chose qui constitue le préciput reste toujours « provisoirement au mari, à la charge de donner « caution. »

Art. 122. « Les créanciers de la communauté « ont toujours le droit de faire vendre les effets « compris dans le préciput, sauf le recours de « l'époux pour leur valeur dans le partage de la « communauté. »

§ VII.

Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.

Art. 123. « Les époux peuvent déroger au par« tage égal établi par la loi, soit en ne donnant à « l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la « communauté, qu'une part moindre que la moi« tié, soit en ne lui donnant qu'une somme fixe « pour tout droit de communauté, soit en stipu« lant que la communauté entière, en certains « cas, restera à l'époux survivant. »

Art. 124. « Lorsqu'il a été stipulé que l'époux « ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part « dans la communauté, comme le tiers ou le « quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne « supportent les dettes de la communauté que « proportionnellement à la part qu'ils prennent « dans l'actif. La convention est nulle si elle « oblige l'époux ainsi réduit, ou ses héritiers, à « supporter une plus forte part, ou si elle les « dispense de supporter une part dans les dettes « égale à celle qu'ils prennent dans l'actif. »

Art. 125. « Lorsqu'il est stipulé que l'un des « époux ou ses héritiers ne pourront prétendre « qu'une certaine somme pour tout droit de com-

« munauté, la clause est un forfait qui oblige « l'autre époux ou ses héritiers à payer la somme « convenue, soit que la communauté soit bonne « ou mauvaise, suffisante ou non, pour acquitter « la somme. »

Art. 126. « Si la clause n'établit le forfait qu'à « l'égard des héritiers de l'époux, celui-ci, dans « le cas où il survit, a droit au partage légal par « moitié. »

Art. 127. « Le mari ou ses héritiers qui retien- « nent, en vertu de la clause énoncée en l'arti- « cle 123, la totalité de la communauté, sont « obligés d'en acquitter toutes les dettes.

« Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune ac- « tion contre la femme ni contre ses héritiers.

« Si c'est la femme survivante qui a, moyen- « nant une somme convenue, le droit de retenir « toute la communauté contre les héritiers du « mari, elle a le choix ou de leur payer cette « somme, en demeurant obligée à toutes les « dettes, ou de renoncer à la communauté, et « d'en abandonner aux héritiers du mari les biens « et les charges. »

Art. 128. « Il est permis aux époux de stipuler « que la totalité de la communauté appartiendra « au survivant, ou à un d'eux seulement, sauf « aux héritiers de l'autre à faire la reprise des « apports de leur auteur.

« Cette stipulation n'est point réputée un « avantage sujet aux règles relatives aux dona- « tions, soit quant au fond, soit quant à la forme, « mais simplement une convention de mariage et « entre associés. »

§ VIII.

De la communauté à titre universel.

Art. 129. « Les époux peuvent établir, par leur « contrat de mariage, une communauté univer- « selle de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, « présents et à venir, ou de tous leurs biens pré- « sents seulement, ou de tous leurs biens à venir « seulement. »

Dispositions communes aux huit paragraphes de la présente section.

Art. 130. « Ce qui est dit aux huit paragraphes « dont se compose la présente section ne limite « pas à leurs dispositions précises les stipulations « dont est susceptible la communauté conven- « tionnelle.

« Les époux peuvent faire toutes autres con- « ventions, ainsi qu'il est dit à l'article 1er du pré- « sent titre.

« Néanmoins, dans le cas où il y aurait des en- « fants d'un précédent mariage, toute convention « qui tendrait dans ses effets à donner à l'un des « époux au delà de la portion réglée par l'ar- « ticle 387 du livre III du Code civil, sera sans « effet pour tout l'excédant de cette portion; mais « les simples bénéfices résultant des travaux com- « muns, et des économies faites sur les revenus « respectifs, quoique inégaux, des deux époux, « ne sont pas considérés comme un avantage fait « au préjudice des enfants du premier lit. »

Art. 131. « La communauté conventionnelle « reste soumise aux règles de la communauté « légale pour tous les cas auxquels il n'y a pas « été dérogé implicitement ou explicitement par « le contrat. »

SECTION II.

Des conventions exclusives de toute communauté, et de leurs effets.

Art. 132. « Il y a exclusion totale de la com- « munauté :

« 1° Par la clause portant que tous les biens de « la femme lui seront dotaux;

« 2° Par la stipulation qu'ils lui seront tous « *paraphernaux;*

« 3° Par la déclaration formelle que les époux « se marient sans communauté;

« 4° Par la clause exprimant que les époux « sont séparés de tous biens;

« 5° Par la disposition mixte qui, embrassant « la totalité des biens de la femme, stipule les « uns *dotaux* et les autres *paraphernaux.* »

§ Ier.

De la clause qui établit tous les biens de la femme purement dotaux.

Art. 133. « La clause portant que tous les biens « de la femme lui seront *dotaux* ne donne point « à celle-ci le droit d'administrer ses biens, ni « d'en percevoir les fruits : ces fruits sont censés « apportés au mari pour soutenir les charges du « mariage. »

Art. 134. « Le mari conserve l'administration « des biens meubles et immeubles de la femme, « et, par suite, le droit de percevoir tout le mo- « bilier qu'elle apporte en dot, ou qui lui échoit « pendant le mariage, sauf la restitution qu'il « doit faire des capitaux après la dissolution du « mariage, ou après la séparation de biens qui « serait prononcée par justice. »

Art. 135. « Si dans le mobilier apporté en dot par « la femme, ou qui lui échoit pendant le mariage, il « y en a de nature à se consumer par l'usage, il « en doit être joint un état estimatif au contrat « de mariage, ou il doit en être fait inventaire « lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le « prix d'après l'estimation. »

Art. 136. « Le mari est tenu de toutes les « charges de l'usufruit. »

Art. 137. « La stipulation de biens *dotaux* ne « fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que « la femme touchera annuellement, sur ses seules « quittances, certaine portion de ses revenus, « pour son entretien et ses besoins personnels. »

Art. 138. « Les immeubles constitués en dot, « même dans le cas du présent paragraphe, ne « sont point inaliénables.

« Toute convention contraire est nulle, sauf la « stipulation du droit de retour, ou de toutes au- « tres dispositions permises par le Code, notam- « ment par les articles 337 et suivants du troi- « sième livre, ou de la disposition officieuse, se- « lon les formes et dans les cas déterminés par « le Code. »

§ II.

Des paraphernaux.

Art. 139. « Lorsque les époux ont stipulé par « leur contrat de mariage que tous les biens de « la femme lui seraient *paraphernaux*, celle-ci con- « serve l'entière administration de ses biens meu- « bles et immeubles, et la jouissance libre de ses « revenus. »

Art. 140. « Chacun des époux contribue aux « charges du mariage, suivant les conventions « contenues en leur contrat, et s'il n'en existe « point à cet égard, la femme contribue à ces « charges jusqu'à concurrence du tiers de ses re- « venus. »

Art. 141. « Dans aucun cas, ni à la faveur d'au- « cune stipulation, la femme, même celle qui « jouit de ses biens comme paraphernaux, ne peut « aliéner ses immeubles sans le consentement « spécial de son mari, ou, à son refus, sans être « autorisée par justice.

« Toute autorisation générale d'aliéner les im-« meubles, donnée à la femme, soit par contrat « de mariage, soit depuis, est nulle. »

Art. 142. « Lorsque la femme a laissé la jouis-« sance de ses biens paraphernaux à son mari, « celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa « femme pourrait lui faire, soit à la dissolution « du mariage, qu'à la représentation des fruits « existants, et il n'est point comptable de ceux « qui ont été consommés jusqu'alors. »

§ III.

De la stipulation de mariage sans communauté.

Art. 143. « La déclaration faite par les époux qu'ils *se marient sans communauté*, n'exclut point l'administration maritale.

« Par l'effet de cette clause, les biens de la « femme sont réglés comme il est dit pour les « biens dotaux au § Ier de la présente section. »

§ IV.

De la clause exprimant que les époux seront séparés de tous biens.

Art. 144. « La clause par laquelle les époux ont « stipulé qu'ils seront séparés de tous biens em-« porte avec soi l'exclusion de l'administration « maritale.

« Par l'effet de cette clause, les biens de la « femme sont réglés ainsi qu'il est porté pour les « biens *paraphernaux* par le § II de la présente « section. »

§ V.

De la stipulation mixte.

Art. 145. « Lorsqu'il a été stipulé qu'une partie « des biens de la femme lui serait *paraphernale*, « et le surplus dotal, le mari n'a la jouissance « et l'administration que de la partie qui a été sti-« pulée *dotale*, sous les charges exprimées au « § Ier de la présente section. »

Disposition commune à toutes les stipulations de biens dotaux ou paraphernaux.

Art. 146. « Toutes conventions par lesquelles « les époux ne déclarent, soit *dotaux*, soit *para-« phernaux*, qu'une partie de leurs biens présents « ou futurs, sont censées laisser le surplus au « droit commun et sous l'empire de la commu-« nauté légale. »

Le citoyen **Berlier** observe qu'avant de discuter ce titre, article par article, le Conseil jugera peut-être convenable de se fixer sur la plus importante question du projet, celle de savoir si la communauté sera ou non de droit commun, quand il n'y aura pas de stipulation contraire.

La section, d'accord sur ce point avec les rédacteurs du projet de Code civil, a pensé que la communauté devait être de droit commun, et l'influence de cette décision sur le reste du projet paraît telle à l'opinant, que, si elle était rejetée, il faudrait rédiger un nouveau projet sur un nouveau plan ; il y a donc lieu de discuter préliminairement cette grande question.

Dans ces vues, le citoyen *Berlier* commence par examiner les systèmes fort opposés des pays de droit écrit et des pays coutumiers.

Dans les pays de droit écrit, point de communauté sans une convention spéciale pour l'établir; si la femme se constitue une dot, l'administration et les fruits en appartiennent au mari pour soutenir les charges du mariage ; au surplus, inaliénation de la dot et disponibilité absolue laissée à la femme de tout ce qui est *extradotal* ou paraphernal, tel est le dernier état du droit romain, formellement exclusif de la communauté d'aucuns biens entre époux, quand il n'y avait pas de stipulation contraire.

Dans les pays coutumiers (sauf quelques localités en très-petit nombre), c'était la règle opposée qui était suivie ; là, en l'absence d'une disposition contraire, la communauté avait lieu, et les coutumes ne variaient entre elles que sur l'étendue des objets qui y entraient ; ainsi quelques coutumes n'y faisaient entrer que les acquêts, tandis que d'autres y portaient aussi le mobilier présent, et plusieurs, telles que celle de Paris, le mobilier présent et futur.

Il ne s'agit pas de régler ici les limites de la communauté, ce soin doit être renvoyé à la discussion des détails, mais de prononcer entre le système des pays de droit écrit et celui des pays de coutumes ; or plusieurs motifs militent en faveur de ce dernier.

1° Il est plus analogue à la situation des époux ; l'union des personnes ne conduit-elle pas en effet naturellement à l'union des biens ?

2° Il tend à faire prospérer le ménage par l'affection que l'on porte à la chose commune.

3° Il est plus conforme aux mœurs de la nation française. En effet, la communauté s'y est établie, de manière qu'elle peut être regardée aujourd'hui comme le droit commun de la majeure partie du territoire français ; et la tendance à ce système est assez évidente, même dans beaucoup de pays de droit écrit, puisque d'une part on y stipule journellement les sociétés d'acquêts, et que d'une autre part on ne voit qu'un seul tribunal du droit écrit (celui de Montpellier) qui ait fortement réclamé contre la communauté considérée comme *droit commun*.

Au surplus, si l'on examine les objections les plus communément dirigées contre la communauté légale, on en compte trois principales, quoique de diverses espèces.

Les uns trouvent que le système du droit écrit protège bien plus efficacement la femme ; les autres, qu'elle est trop favorisée lorsqu'elle est admise à prendre moitié dans des profits qui souvent appartiennent aux labeurs du mari seul : les uns et les autres se plaisent à voir dans la communauté une société bizarre et embarrassante dans ses suites : il faut répondre à ces objections.

D'abord, il est difficile de comprendre comment la femme était mieux protégée par le droit écrit, à moins que la pensée ne s'arrête à *l'inaliénabilité* de la dot ; mais c'était une protection achetée bien chèrement, par l'incapacité qu'elle imprimait à la femme de disposer de son bien dotal, même pour son intérêt évident, et sans qu'elle pût être relevée de cette incapacité par rien ; une telle protection ne serait-elle pas plus exactement définie une entrave excessive ?

D'un autre côté, si le bien *dotal* était assuré par cette entrave, comment le bien *extradotal* l'était-il, lorsque la femme pouvait en disposer selon sa fantaisie et sans le consentement de son mari ni l'autorisation de la justice ?

Qu'est-ce donc qu'un tel système, aussi extrême dans ses deux points opposés, a de préférable à celui qui admet l'aliénabilité sans distinction, mais sous des conditions sages, et qui donne à la femme toutes les actions, même hypothécaires, les plus étendues pour les remplois ?

L'objection d'ailleurs ne frappe pas directement sur le principe de la communauté, car on conçoit qu'il pourrait s'appliquer encore, même en grevant la dot de cette espèce de substitution que l'on vient d'examiner.

La deuxième objection citée plus haut a un

trait plus direct à la communauté, en ce qu'elle tend à la faire considérer comme injuste.

Il ne faut pas, dit-on, que la femme ait la moitié des bénéfices qui appartiennent à la seule industrie du mari.

Mais cette non participation de la femme aux actes qui enrichissent l'union conjugale n'est-elle pas une proposition bien hasardée, et n'est-il pas un grand nombre de femmes qui, soit par leurs mises pécuniaires, soit par leurs travaux personnels et leur économie, ont contribué à l'aisance du ménage autant et quelquefois plus que leurs maris? Cela n'est-il pas vrai, surtout pour les femmes d'artisans et de cultivateurs, partie nombreuse de la société et qui n'en est pas la moins intéressante? Et l'on doit remarquer que c'est dans cette classe principalement qu'il ne se fait pas de contrats de mariage, ou du moins très-peu : c'est donc surtout pour elle qu'il importe d'avoir un droit commun qui supplée aux conventions, et qui le fasse d'une manière équitable; la communauté légale remplira cet objet.

Il reste à répondre à l'objection déduite de ce qu'une société à laquelle l'un des associés peut seul renoncer, offre une situation peu concordante avec les principes de la société ordinaire.

Cela est vrai, dit le citoyen *Berlier;* mais le mariage n'est point une société ordinaire : il s'agit donc de poser de bonnes règles pour cette société, sans établir de comparaison avec les sociétés qui ne lui ressemblent point; et ce qu'on peut dire touchant l'embarras des liquidations, partages, etc., ne mérite pas une sérieuse réponse : l'on exagérera sans doute cet embarras; mais si la communauté est juste, il serait par trop commode de la repousser, sur le seul fondement qu'il faudra un jour la partager.

Toutes ces objections écartées, que reste-t-il, sinon une vérité bien sentie? C'est que la communauté sera un lien de plus entre les époux.

Au reste, il sera libre aux parties d'y déroger; mais puisqu'il faut un droit commun pour tous les cas où il n'y aura pas de conventions spéciales, puisque ce droit commun ne peut plus varier selon les localités, et puisqu'il faut choisir entre les règles fort opposées des diverses parties du territoire, la communauté doit obtenir la préférence.

En terminant son opinion, le citoyen *Berlier* observe qu'il a moins entendu discuter à fond que provoquer la discussion sur une question aussi grave, et qui doit, selon lui, être préliminairement décidée, si l'on ne veut pas courir les risques d'être arrêté à chaque pas dans la discussion des points ultérieurs.

Le citoyen **Portalis** combat la proposition de la section.

Elle posé sur le faux principe que, pour établir le droit commun, le Conseil est forcé de choisir entre le système des biens dotaux et celui de la communauté légale. Il est un troisième système qui fait cesser cette alternative : c'est de ne soumettre de plein droit les parties ni au système dotal, ni au système de la communauté, et de leur laisser à elles-mêmes le choix de la loi sous laquelle elles consentent à se placer par une stipulation formelle. Il ne s'agit pas d'examiner lequel des deux systèmes est préférable, mais de ne donner à aucun une injuste préférence; de ne pas gêner la liberté, si précieuse, surtout en matière de mariage, de stipuler ou de ne pas stipuler. Rien n'oblige à établir un droit commun qui donne aux époux un contrat de mariage lorsqu'ils n'en ont pas voulu.

On répondra que les parties ne sont pas forcément soumises au droit commun, puisqu'elles auront eu la faculté de l'exclure.

Mais pour user de cette faculté, il faut qu'elles fassent un contrat; de là des frais qu'elles voulaient peut-être s'épargner. Dans la plupart des pays de droit écrit, les habitants des campagnes se marient sans contrat. Il est d'ailleurs des circonstances où il peut répugner à l'amour-propre de faire un contrat, pour dire qu'on ne veut pas de contrat. Ces obstacles empêcheront plusieurs mariages; et cependant l'intérêt de l'État est qu'ils se multiplient.

La loi doit donc se borner à établir la communauté comme une institution positive que les parties prennent quand elle leur convient, et qui leur est étrangère quand elles ne croient pas devoir se l'appliquer. Ce principe est admis par le droit écrit; mais il dérive du droit naturel, qui laisse à chacun la liberté de former ou de ne pas former de contrat. Pourquoi priver de cette liberté les habitants des pays qui en ont contracté l'habitude?

La communauté n'était pas de droit commun dans une grande partie de la France. En général, ce qui est arbitraire ne peut être le droit commun. *Dumoulin* donne ce titre au droit romain, mais c'est parce qu'il n'avait pas reçu en France de sanction légale. La loi positive ne peut commander un droit commun : il n'en existe pas d'autre que celui qu'établit l'équité naturelle.

En soi, cette disposition serait une source de procès entre les époux lors de la dissolution du mariage : elle donnerait lieu à des arbitrages et à des frais qui souvent absorberaient les biens de la communauté, pour déterminer quels sont ceux du patrimoine des époux sur lesquels porte la communauté. Elle pouvait n'avoir pas ces inconvénients lorsque le mariage n'était dissous que par la mort; elle les aurait aujourd'hui que le divorce est admis; elle aurait de plus le désavantage de transmettre à la femme la moitié des fruits dus aux labeurs du mari, et d'en faire ainsi le prix des chagrins que celle qui les recueille a donnés à celui qui les a acquis.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** demande que, pour mieux reconnaître si la communauté des biens entre époux est dans l'ordre naturel, les partisans du droit écrit exposent comment les intérêts de chaque époux étaient distingués, surtout dans la classe moins aisée; comment ces intérêts étaient conciliés et ménagés, lorsque les parties n'avaient pas fait de contrat, et s'il n'en résultait aucunes difficultés.

Le citoyen **Maleville** répond que chacun des époux administrait ses biens pendant le mariage, et les reprenait après. Les acquêts appartenaient en entier au mari.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il est difficile d'admettre un système intermédiaire entre la communauté et la non communauté. Quand les époux ne se seront pas expliqués, il faudra bien que la loi décide s'ils sont ou ne sont pas communs en biens.

Au surplus, l'essence des choses repousse l'idée d'indépendance qu'on vient de présenter. Les époux sont nécessairement entre eux dans un état de société. Mais conçoit-on une société qui n'ait pas ses règles? Il en faut surtout pour une société aussi étroite que celle du mariage, société de tous les moments, qui agit incessamment sur toutes les circonstances de la vie; *individuam vitæ consuetudinem continens*, et qui fait naître entre ceux qu'elle lie des obligations respectives. Les sociétaires doivent sans doute être libres de

fixer eux-mêmes les conditions et les règles de leur union ; mais s'ils négligent ce droit, ou s'ils ne veulent pas en user, il appartient à la loi de décider comment, dans leur état de société, les biens seront administrés ; quelles obligations réciproques les époux ont à remplir sous ce rapport ; comment les biens de chacun contribueront aux besoins de tous deux : à moins de supposer que l'un des époux nourrira et entretiendra l'autre, et en admettant qu'ils doivent contribuer aux charges communes, il existe par le fait une communauté de biens qui embrasse du moins les revenus ; il est impossible que les époux aient une habitation à part, une existence à part, ou le mariage ne serait plus une union qui confond entre les époux toutes les habitudes de la vie.

Il est donc nécessaire d'établir un droit commun pour donner des règles à la société du mariage, lorsque les parties elles-mêmes ne s'en sont pas données.

De là résulte qu'il faut choisir entre le système de la communauté légale et le système du droit écrit, car il n'en est pas d'intermédiaire.

Celui de la communauté paraît le mieux assorti à la nature du mariage : les époux opèrent en commun, mêlent et confondent leurs travaux, pourvoient également à l'éducation et à l'établissement de leurs enfants ; il est des positions où les soins et les travaux de l'épouse contribuent beaucoup au bien-être commun : ce serait une injustice de lui disputer sa portion. Dans tous les cas, le meilleur moyen d'exciter l'émulation de la femme, c'est de l'intéresser au succès ; on la décourage, si on l'y rend étrangère : peu lui importe que les affaires du mari prospèrent, lorsque lui seul doit en profiter. On a été si frappé de ces vérités, que dans les pays de droit écrit même, on a introduit l'usage de former une société d'acquêts.

Il n'y a donc plus de question que sur la fixation de la première mise en communauté : celle qui est proposée ne paraît pas excessive.

On a objecté qu'il suffit de permettre aux parties de stipuler la communauté. Ce serait faire alors de la non communauté un droit commun : il suffit qu'il soit permis d'exclure la communauté.

On réplique que pour user de ce droit, on est forcé à des dépenses qui excèdent les facultés du pauvre. Mais c'est entre les pauvres que la communauté doit surtout être formée : dans cette classe surtout les travaux de la femme contribuent à soutenir la famille ; il convient donc de ne pas l'exclure du partage des profits.

Le consul **Cambacérès** dit que cette discussion préalable doit être écartée ; qu'il est plus simple de se fixer sur les articles du projet, attendu que l'organisation de la communauté pourra peut-être simplifier les idées, et entraîner ceux qui résistent à ce qu'elle fasse le droit commun.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il est impossible qu'il n'y ait pas un droit commun, qui, lorsque les époux n'ont pas établi de règles pour leur société conjugale, supplée à leur silence et décide s'il y aura communauté entre eux ou s'ils se trouveront sous le régime du droit écrit.

La proposition qu'on a faite est elle-même une preuve de cette nécessité ; car le système intermédiaire qu'elle paraît vouloir établir n'est dans la réalité que l'exclusion de la communauté légale et la conversion du droit écrit en droit commun. En effet, ces habitants de la campagne, qui, dans les pays de droit écrit, ne font pas de contrat de mariage, tombent sous l'empire du système dotal.

Puisqu'on est forcé de choisir entre les deux systèmes, il importe de se rappeler que le système des pays de droit écrit faisait naître encore plus de questions sur la distinction des biens que le système de la communauté légale.

Au surplus, l'opinion publique, qui est d'une si grande importance en matière de législation, parce que les seules lois qui soient bien exécutées sont celles qui conviennent à la masse des citoyens ; l'opinion publique a prononcé et donné la préférence au système des pays coutumiers. Sur tous les tribunaux des ci-devant pays de droit écrit, un seul, celui de Montpellier, a réclamé contre la disposition du projet de Code qui établit la communauté légale ; les autres ont senti que la communauté légale est dans l'essence du mariage.

Le mariage, en effet, est l'union de deux personnes qui s'associent aussi intimement qu'il est possible pour faire réciproquement leur bonheur. Une telle union doit naturellement les conduire à confondre leurs intérêts : la société des biens devient la suite de la société des personnes. L'usage contraire n'est venu que des principes hors de la nature, qui, chez les Romains, donnaient au chef de la famille un empire despotique sur sa femme et sur ses enfants. Cette autorité n'est heureusement pas dans nos mœurs. Parmi nous, les époux ne sont que des associés.

Le consul **Cambacérès** rappelle la proposition qu'il a faite sur l'ordre de la discussion.

Il dit que la délibération sera vague et incertaine, si, faute d'avoir d'abord examiné quelles règles on propose de donner à la société conjugale dans l'un et l'autre système, on prononce sur la question en général, et qu'on adopte ou rejette ainsi ce qu'on ne connaît pas encore ; au lieu que si l'on discute, avant tout, les dispositions du titre, peut-être arrivera-t-on à les concevoir de manière à concilier toutes les opinions. Ce ne sera qu'après avoir fixé les deux systèmes qu'on pourra, avec une entière connaissance, régler le droit commun.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'en effet la discussion des articles jetterait beaucoup de jour sur la question générale qu'on a entamée, et qu'il n'est pas nécessaire de décider préalablement. On peut s'occuper d'abord des dispositions générales contenues dans le chapitre 1er ; elles ne préjugent rien. On fixerait ensuite les règles générales des deux systèmes, en discutant la section II du chapitre II ; et lorsqu'on aurait organisé les deux systèmes, on reprendrait la question générale sur le droit commun.

Le citoyen **Berlier** dit qu'il serait déraisonnable sans doute de sanctionner en masse, et sans un examen approfondi, la manière particulière dont le projet constitue la communauté ; mais l'opinant n'a fait que proposer d'arrêter un principe, en réservant tout ce qui appartenait à son organisation, et ce principe peut se réduire à ces termes : *Y aura-t-il ou non une communauté (quelconque) entre les époux qui n'auront pas stipulé le contraire?*

Cette question peut assurément être traitée en ce moment, et à moins que l'on n'intervertisse l'ordre naturel du projet soumis à la discussion, l'article 7, qui est le 1er du chapitre II, en appellera la discussion avant celle des détails, car cet article porte : *Il y a communauté entre les époux s'il n'y a convention contraire.* Veut-on rejeter la décision de cet article après la discussion complète de tout le chapitre II ? Le citoyen *Berlier* conçoit que cela se peut ; mais l'ordre suivi dans le projet lui semble préférable ; et si l'opinant a d'abord porté l'attention du Conseil sur cet ar-

ticle 7, c'est que, venant immédiatement après quelques dispositions générales, il était le premier de sa série et le plus important de tout le projet, dont il exprime l'un des points fondamentaux.

Le citoyen **Treilhard** pense qu'il n'y a pas de difficulté à soumettre dès à présent à la discussion le chapitre 1er. Lorsqu'on sera arrivé à l'article 7, qui commence le chapitre II, et auquel se rattache la question générale, on examinera s'il convient de l'ajourner.

Le citoyen **Boulay** observe que la question générale naît de l'art. 1er du chapitre 1er, qui exclut le système intermédiaire proposé par le citoyen *Portalis*.

Le citoyen **Maleville** dit qu'il est prudent d'ajourner l'article 7 après la discussion des autres articles du chapitre II, afin qu'avant de prononcer on connaisse bien ce qui a été proposé.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'il est aussi d'avis de l'ajournement, afin que l'on puisse donner à cette grande question tout le développement dont elle est susceptible. Il faut rechercher dans la législation de Rome quel a été successivement le sort des femmes. On y verra que tout ce qui concerne leurs droits héréditaires et leur condition pendant le mariage fut d'abord subordonné à l'idée de maintenir, sous tous les rapports, la puissance absolue du chef de famille. Dans les premiers temps, ce fut sous la formule d'une vente que les femmes passaient de la puissance paternelle sous la puissance maritale. Elles n'apportaient point de dot; elles ne pouvaient avoir aucune propriété qui ne devint celle du mari. On reconnut les inconvénients auxquels la société était exposée en laissant les femmes dans l'indigence. Le régime des dots s'établit : on les admit à succéder. Enfin elles obtinrent, relativement aux biens paraphernaux, une indépendance plus grande que n'ont eu des femmes mariées dans les pays coutumiers.

C'est aujourd'hui une nécessité de choisir entre des règles aussi diverses celles que l'on jugera les plus convenables à l'ordre social. Il faut, dans les pays de coutumes comme dans ceux de droit écrit, donner au mari l'autorité sans laquelle il n'y aurait ni ordre ni mœurs dans les familles; mais on reconnaîtra que pour y parvenir, loin de lui donner des droits qui répugneraient à l'équité et à la nature d'une société aussi intime que celle du mariage, il vaut mieux intéresser les femmes au succès de cette société, en les admettant à y participer, à moins qu'il n'y ait entre eux d'autres conventions.

L'article 7 est ajourné après la discussion des autres articles du chapitre II.

Le citoyen **Berlier** fait lecture du chapitre Ier contenant les *dispositions générales*.

L'article 1er est soumis à la discussion.

Le citoyen **Fourcroy** pense que cet article est trop long; il propose de faire un article séparé de chacun des numéros qui le composent.

Cette proposition est adoptée, et néanmoins l'article est discuté dans sa forme première.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe que la première partie de l'article préjuge la proposition faite par le citoyen *Portalis*.

Cette partie de l'article est ajournée.

Le consul **Cambacérès** demande si cette disposition empêchera les parties de déclarer en général, par leur contrat, qu'elles se marient suivant les principes du droit écrit. Alors, continue le Consul, le projet doit rassembler toutes les règles du droit écrit sur la matière des conventions matrimoniales.

Au reste, il est difficile de concilier cette disposition avec celle qui précède, et qui laisse aux parties une liberté indéfinie dans leurs conventions matrimoniales, pourvu qu'elles ne blessent pas les mœurs.

Le citoyen **Tronchet** expose les motifs qui ont déterminé la section.

Elle a voulu empêcher les notaires de continuer à insérer dans leurs actes une clause usitée dans les contrats de mariage, lorsque les parties voulaient établir leur communauté sur d'autres principes que sur ceux de la coutume de leur domicile : on exprimait alors qu'elles se mariaient suivant telle ou telle coutume. Cette clause serait nulle après la confection du Code civil : puisqu'il abroge toutes les coutumes, il n'est plus possible de les reconnaître ; ou si on leur conservait une sorte d'existence, le système bienfaisant de l'uniformité des lois civiles serait dérangé.

Le consul **Cambacérès** ne pense pas que les stipulations dont vient de parler le citoyen *Tronchet* seraient nulles. Il ne doit y avoir de stipulations nulles que celles qui blessent les dispositions du Code civil.

Le citoyen **Berlier** dit que la proposition qu'on discute n'implique nulle contradiction avec la faculté laissée aux époux de régler leurs conventions comme ils le veulent. Cette faculté n'est point ici blessée *quant à la matière ;* elle n'est restreinte que *quant à la forme*. Les époux stipuleront en détail toutes les conditions de leur union; mais ils ne pourront, en termes généraux, se référer à telle ancienne loi ou à telle ancienne coutume : voilà ce que dit l'article et ce qu'il devait dire, par respect pour le nouveau Code et pour atteindre les bienfaits qu'il promet. Ne serait-ce pas en effet perpétuer l'existence de quatre cents et quelques lois ou coutumes qui régissaient la France, que de permettre de s'y référer pour les conventions à venir?

Qui veut la fin, continue le citoyen *Berlier*, doit vouloir les moyens; or, plus d'uniformité, plus de Code civil proprement dit, si l'on permet cette bizarre alliance : et qu'on ne dise pas que, dans les temps les plus orageux de la Révolution, il ne fut pas défendu de stipuler selon telle ou telle coutume, malgré la défaveur alors attachée à toutes les anciennes institutions; cela est vrai : il y a même plus, car, sans stipulations, ces coutumes ont continué de régir les mariages faits dans leurs ressorts jusqu'à nos jours : mais pourquoi cela? c'est parce que, jusqu'à présent, il n'y a point eu sur cette matière de nouvelles lois, et que, pour défendre de stipuler d'après les anciennes, *par référé et en termes généraux*, il fallait bien établir un droit nouveau. Ce moment est enfin arrivé, et cette situation nouvelle exige qu'il soit posé une barrière dont la volonté générale ne pourra s'offenser, quand la défense de rappeler les anciennes lois ou coutumes, comme règles des conventions futures, n'empêchera pas de convertir leurs dispositions en stipulations *spéciales :* s'il en résulte dans les premiers moments un peu d'embarras, c'est le tort de toutes les institutions nouvelles; mais il faut renoncer à celle-ci, si l'on veut laisser les anciennes en concours avec elle.

Le citoyen **Réal** ajoute que le droit serait hérissé d'autant plus de difficultés, qu'il faudrait étudier à la fois et le droit qui a existé et le droit qui existe.

Le consul **Cambacérès** dit que cet inconvénient existerait en effet, si, par la rédaction, on autorisait expressément l'usage de rappeler les

coutumes; mais qu'il suffit de ne point l'exclure. Les notaires peu instruits sont dirigés par une sorte de routine qu'ils ne peuvent prendre qu'avec le temps : il ne faut pas leur ôter l'avantage de s'exprimer dans une forme à laquelle ils sont accoutumés. Dans les pays de droit écrit, ils n'apprendront que par la suite ce qu'est la communauté. La facilité qu'on leur laissera jusque-là ne nuira point au Code civil, parce que l'usage en donnera insensiblement l'habitude.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'en employant ces clauses générales, les notaires peu instruits ignorent le sens de ce qu'ils écrivent dans leurs actes; ils ne peuvent en conséquence l'expliquer aux parties. Il est bon cependant que chacun sache positivement ce qu'il stipule. On doit craindre, d'un autre côté, que dans certains pays la routine ne fasse durer encore longtemps l'empire des coutumes. Il ne s'agit au surplus que d'empêcher les citoyens de les rappeler, ce qui ne gêne la liberté de personne, puisque chacun conserve la faculté de faire passer dans son contrat de mariage les dispositions de la coutume qu'il prend pour règle, pourvu qu'il les énonce.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que si les contractants pouvaient se soumettre d'une manière générale à l'empire d'une coutume, quelquefois leurs stipulations porteraient à faux, en s'appliquant à des dispositions qui ne peuvent plus recevoir leur exécution, il en résulterait pour eux des erreurs qui pourraient leur devenir préjudiciables : par exemple, s'ils déclaraient qu'ils se marient suivant la coutume de Normandie, ils croiraient le douaire assuré par la seule force du contrat et sans inscription hypothécaire. Ainsi, pour ne point se méprendre, ils seraient obligés de dire qu'ils se marient suivant telle coutume, moins tel ou tel article, qui se trouve abrogé.

Ces clauses générales pourraient aussi rendre les stipulations incomplètes, car il est des coutumes qui sont muettes sur certains points, et dont on ne peut remplir les lacunes qu'en recourant à d'autres coutumes.

Le citoyen **Maleville** n'adopte le nº 1er en discussion que dans le cas où l'on se résoudrait à donner dans le projet plus d'étendue aux dispositions prises du droit écrit, et à les consigner avec autant de développements qu'on a présenté celles qui concernent la communauté légale.

Le citoyen **Berlier** dit que ces réflexions pourront être prises en considération lors de la discussion du chapitre III; il observe qu'au surplus le citoyen *Maleville* admet le principe de la section.

Le nº 1er est adopté.

Le nº 2 est discuté.

Le consul **Cambacérès** dit que s'il ne trouvait dans la disposition que la prohibition de déroger à certaines dispositions du droit, par une clause générale, il croirait que la liberté des conventions matrimoniales n'est point gênée; mais on propose de défendre même les dérogations spéciales, et alors il est difficile de concevoir comment les époux auront la faculté qu'on accorde au commencement de l'article, de donner à leur société les règles qu'ils jugeront à propos. Un père qui ne voudra pas que sa fille soit sous la puissance maritale telle qu'elle est établie dans les pays coutumiers, ne pourra lui réserver par le contrat le droit de disposer de ses biens.

Le citoyen **Berlier** répond que pour les objets traités en ce numéro, la section a très-clairement entendu prohiber toutes dispositions, même *spéciales*, qui y porteraient atteinte, parce qu'elle y a vu principalement des règles qui n'appartiennent plus seulement à l'intérêt pécuniaire des époux, mais à l'ordre public.

Un mari pourrait-il, par exemple, se départir de la puissance maritale, telle qu'elle est déjà définie dans le livre Ier du Code, ou renoncer à la puissance paternelle et la conférer à sa femme? Celle-ci pourrait-elle stipuler qu'au cas de veuvage, elle resterait sans autorité sur ses enfants? De pareils pactes seraient intolérables sans doute, et la section a dû les proscrire.

A l'égard de ceux qui dérogeraient à une disposition prohibitive du Code, il est évident qu'ils sont sans force.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il faut distinguer, par rapport au mariage, les règles qui tiennent à l'ordre public de celles qui ne se rapportent qu'aux intérêts pécuniaires des époux. La liberté de les changer ne doit exister que pour ces dernières; mais les règles qui concernent l'ordre public doivent demeurer invariables, et la loi ne peut permettre aux parties d'y déroger, ni par une stipulation générale, ni par une stipulation spéciale. Le texte en discussion ne se rapporte qu'à ces sortes de règles; il ne gêne point la liberté des stipulations relatives aux intérêts pécuniaires des époux.

Ceci répond à la difficulté qu'on a trouvée à empêcher un père de stipuler que sa fille pourra vendre une partie de ses biens sans l'autorisation de son mari, car c'est pour l'intérêt public, autant que pour son intérêt personnel, que cette faculté lui est interdite.

On confiera sans doute au mari l'administration, soit de la communauté, soit de la dot; or permettrait-on de changer cette disposition par une clause particulière, et de stipuler que la femme la régira, ou même qu'elle régira les biens de son mari? car il faudrait aller jusque-là.

Le citoyen **Portalis** convient de la distinction que vient de faire le citoyen *Tronchet* entre les dispositions relatives à l'ordre public et celles qui concernent l'intérêt pécuniaire des époux; il convient également qu'on ne peut permettre aucune dérogation aux premières : mais il est effrayé de ce qu'on paraît envelopper le droit coutumier dans ce qu'on appelle le droit public. Cette stipulation serait sans doute contre l'ordre qui mettrait la femme au-dessus du mari, ou qui changerait de main la puissance sur les enfants. Mais puisqu'on avoue que ce qui touche les intérêts pécuniaires tombe en droit privé, il faut du moins se conformer à ce principe. On veut cependant que la femme ne puisse en aucun cas vendre ses biens sans l'autorisation de son mari : mais si on a l'intention de conserver réellement le droit écrit, il faut permettre à la femme de se réserver le droit de vendre ses biens paraphernaux. Cette faculté ne blesse ni les mœurs ni l'ordre public. Si on la refuse, on ramène tout au droit coutumier, en semblant néanmoins laisser sa force au droit écrit. On doit donc interdire toute stipulation contre l'autorité du mari sur la personne de la femme et des enfants; mais il est juste de laisser toute liberté aux stipulations qui concernent la manière de disposer des biens.

Le citoyen **Berlier** dit que la critique que le citoyen *Portalis* a faite de l'exemple invoqué par le citoyen *Tronchet* ne conclut rien contre le nº 2 en discussion : en admettant cette critique, tout ce qui en résulterait, c'est que le droit d'autoriser la femme pour l'aliénation de ses biens ne serait pas un attribut essentiel et nécessaire

de la puissance maritale. Cette question particulière pourra, au surplus, être traitée sous l'article 141 du projet, qui s'en occupe directement, et qui propose d'interdire à toute femme l'aliénation de ses biens sans le consentement de son mari ou l'autorisation de la justice.

Mais en ce moment on examine un principe, et la question est purement de savoir si l'on peut déroger à la puissance maritale et aux attributions que la loi lui a faites ou lui fera. La négative ne saurait faire un doute.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'en pays de droit écrit, les biens dotaux étaient inaliénables, même par la femme; mais elle disposait librement de ses biens paraphernaux, dans les pays de droit écrit qui n'étaient point du ressort du parlement de Paris; car, dans ces derniers, l'autorisation du mari était exigée. Elle est établie, parce que le mari est le premier conseil de la femme, et comme un devoir résultant du respect qui lui est dû. Néanmoins elle ne devient point un obstacle, puisqu'elle n'est point indispensable, et qu'elle peut être suppléée par l'autorisation judiciaire.

On a plus d'une fois reconnu, par le refus qui a été fait à la femme de l'autorisation judiciaire, qu'il était prudent de ne point l'abandonner à elle-même.

Au surplus, permettre d'exclure la nécessité de cette autorisation, ce serait déroger à l'article 211 du titre *du mariage*, lequel, loin de distinguer entre les femmes, les comprend évidemment toutes dans la disposition, en spécifiant qu'elle s'applique même à la femme non commune et séparée. S'il s'élevait quelques difficultés sur l'application de l'article en discussion, les tribunaux prononceraient; et il est certain qu'en se rapportant à l'article 211, ils proscriraient toute stipulation tendant à affranchir la femme de la nécessité de prendre l'autorisation de son mari pour l'aliénation de ses biens; car la stipulation serait valable s'il ne s'agissait que de l'administration. En effet, l'article 211 porte évidemment sur le cas prévu par la disposition que l'on discute : l'autorisation du mari étant une conséquence de la puissance maritale, toute exception à cet article serait désavantageuse.

Le consul **Cambacérès** écarte d'abord l'autorité de l'article 211. Cet article s'applique à la femme commune ou séparée, qui s'est mariée sans se réserver aucun droit; il ne s'applique point à celle qui, étant majeure, se réserve, en réglant les conditions de son mariage, la faculté de disposer de ses biens. D'ailleurs les lois s'expliquent mutuellement. On peut donc, par une loi postérieure, expliquer l'article 211, et déterminer les exceptions qui doivent en fixer les limites.

Le Consul passe à la disposition qu'on discute. Il convient qu'on ne peut, par des stipulations particulières, déroger au droit public; mais, dit-il, toutes les dispositions qui sont dans le Code civil n'appartiennent pas à ce droit : celles-là seules s'y rapportent, qui règlent l'ordre des successions et les conditions du mariage. Les contrats et même ceux qui contiennent les conventions matrimoniales sont des matières du droit privé. C'est à cet égard que les parties doivent avoir la liberté la plus entière. Par exemple, il n'y aurait aucun motif de défendre la stipulation par laquelle des parents sages, craignant que la femme, jeune encore, ne puisse porter le poids de la tutelle, conviendraient que, dans le cas de la mort du mari, elle ne deviendra pas tutrice avant l'âge de vingt-cinq ans. Si l'on veut limiter la liberté des conventions matrimoniales, du moins convient-il de ne pas la proclamer d'abord comme illimitée : elle deviendrait lusoire; car les tribunaux n'oseraient lui laisser toute sa latitude, se trouvant gênés par la défense d'avoir égard aux dérogations même spéciales.

On a fait valoir l'intérêt public. Le seul intérêt qu'ait l'État dans cette matière, c'est que les mariages se multiplient, et dès lors il ne faut pas gêner ceux qui les contractent.

Le citoyen **Treilhard** dit que sans doute il faut faciliter les mariages, et que l'intention de la section n'a pas été d'y mettre des obstacles; elle laisse aux conventions toute la latitude qu'elles doivent raisonnablement avoir : mais comme cette latitude ne peut pas être sans bornes, et qu'elle doit être illimitée par des exceptions, la section a pensé que celles qu'elle propose étaient nécessaires. Il convient d'examiner l'article sous ce rapport, et d'expliquer les intentions des rédacteurs.

Peut-être ces mots *générale* ou *spéciale* étaient-ils inutiles. On peut, sans inconvénient, les retrancher; mais les exceptions doivent être conservées.

Le mari est, par la nature même des choses, le maître et le chef de la société; car, dans toute association, un seul doit commander, et ce doit être celui à qui la nature a donné le plus de moyens pour la bien gouverner. On ne peut donc ôter au mari ses droits sans blesser l'ordre de la nature, et c'est seulement là ce que dit l'article. Il se borne à défendre toute stipulation qui rendrait la femme chef de la société conjugale.

Il ne parle de la puissance paternelle que pour défendre les stipulations qui priveraient le père de son pouvoir sur la personne de ses enfants et de l'usufruit de leurs biens.

Ce qu'il dit de la tutelle est conforme aux principes qui ont été adoptés. En arrêtant le titre *des tutelles*, on a repoussé toutes les propositions qui tendaient à priver la mère du titre honorable de *tutrice*, et l'on a pourvu en même temps à ce que sa faiblesse ne rendît pas ces égards funestes aux enfants. C'est dans cet esprit qu'on a autorisé le père à nommer un conseil de tutelle.

Il était nécessaire enfin d'empêcher toutes dérogations aux prohibitions contenues dans le Code civil; il faudra, pour que cette défense n'entraîne aucun inconvénient, discuter avec soin les prohibitions qu'on voudra établir.

Au reste, la question est déjà jugée. L'article 217, au titre *du mariage*, décide que toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme; et pour donner à cette disposition un plus grand caractère, on l'a placée au chapitre *des droits et des devoirs respectifs des époux*.

L'autorisation du mari est souvent utile; elle n'est jamais dangereuse, puisque la femme peut en référer au juge.

Le citoyen **Maleville** propose de supprimer ces mots, *ou qui appartiennent au mari comme chef*, attendu que, sans ajouter rien à la loi, ils peuvent conduire à la fausse conséquence que la femme ne doit, en aucun cas, avoir la libre disposition de ses paraphernaux.

Le citoyen **Bérenger** dit qu'en général il est inutile de pourvoir à ce que, sous prétexte de la liberté de stipuler sur les biens, on ne déroge aux dispositions qui règlent les rapports personnels entre les époux. La loi a exprimé ailleurs sa volonté sur ce dernier sujet. Le titre qu'on dis-

cute n'a que les biens pour objet, et il serait à désirer que dans aucun autre titre on ne trouvât de dispositions sur cette matière.

La disposition relative aux prohibitions est dangereuse. Il est impossible qu'il n'y ait pas quelque défaut d'attention dans un ouvrage aussi immense que le Code civil. On a donc à craindre qu'il ne se glisse dans les articles par lesquels on n'aura point voulu établir de prohibition, quelques expressions qui paraissent ensuite prohibitives, et qui donnent lieu à des contestations. La meilleure méthode serait d'énoncer, dans le plus grand détail, les clauses relatives aux biens qu'il serait défendu de stipuler; il en résulterait aussi l'avantage de pouvoir mieux peser les prohibitions qu'il convient de faire.

Le citoyen **Berlier** dit que bien que l'article 1er, auquel se réfère le numéro qu'on discute, ait principalement trait à l'association conjugale *quant aux biens*, il ne faut pas en conclure que ce numéro soit inutile et même déplacé; car la connexion entre les hommes et les choses est telle, que le droit sur la personne atteint souvent les biens, et quand on s'en tiendrait à l'exemple qui ait été le plus débattu (celui de l'autorisation nécessaire du mari pour l'aliénation des biens de la femme), on aurait la preuve de cette vérité.

Au fond, l'on a combattu l'application de la puissance maritale au cas d'aliénation des biens de la femme, et l'on a soutenu que la libre disposition pouvait en appartenir à celle-ci, *au moins par convention;* mais il semble à l'opinant qu'on a victorieusement répondu à cette prétention par le texte même d'une loi récente, faisant partie du Code civil.

Passant à d'autres applications de l'article, notamment à la tutelle, on a trouvé injuste qu'un mari qui épouse une jeune femme dont il redoute l'inexpérience, ne pût stipuler qu'elle n'aurait point la tutelle de leurs enfants; mais cette prohibition cesse d'être une entrave, et n'est plus qu'un acte de justice et de respect pour le lien conjugal, quand le mari peut donner un conseil à sa femme : voilà son droit; au delà commence celui de la femme, et l'un et l'autre sont encore consacrés par une loi récente.

Ne faut-il pas en dire autant de la jouissance des revenus de l'enfant, attachée au droit de garde et à l'autorité que la loi donne au survivant des époux? Ce n'est pas là la matière de simples conventions entre époux, c'est l'ordre établi par la loi dans les familles, et il n'y aura rien de fixe si l'on peut y déroger.

Mais ne vaudrait-il pas mieux, a-t-on dit, spécifier les droits auxquels on ne pourrait déroger? Ceux qui ont fait cette objection n'ont pas suffisamment réfléchi à l'étendue de la matière et aux dangers des omissions.

Si la discussion n'a donné que trois ou quatre exemples dont l'application se fit au principe controversé, combien n'en existe-t-il pas d'autres! Par exemple, le mari pourrait-il stipuler qu'après son décès, sa veuve n'aurait pas sur les enfants mineurs du mariage le droit de réclusion qui lui est accordé par la loi? Il faudrait donc une disposition *spécialement* prohibitive pour cet objet comme pour une multitude d'autres.

Cela n'est point praticable; et c'est en général un mode dangereux que de descendre dans trop de détails et d'espèces : ce qui est important, c'est que la règle soit assez clairement posée pour que les juges y trouvent un guide sûr; ce n'est point là de l'arbitraire dès qu'il y a une règle dont la fausse application peut et doit être réprimée.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** propose de retrancher ces mots, *ou qui appartiennent au mari comme chef;* ils lui semblent laisser quelques nuages en ce qu'ils ne déterminent pas assez clairement les droits du mari auxquels ils ne serait pas permis de déroger : on pourrait les remplacer par une rédaction qui porterait la défense générale de déroger aux dispositions contenues dans le chapitre *des droits et des devoirs respectifs des époux.*

Le citoyen **Tronchet** dit que les droits du mari comme chef seront réglés par le titre qu'on discute.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** pense, comme le citoyen *Bérenger*, qu'une expression négative ne constitue pas une prohibition, et que cet effet ne doit être attaché qu'à une clause prohibitive. Il propose de rédiger l'article dans ce sens.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'énonciation proposée par le citoyen *Bérenger* serait beaucoup trop longue, et pourrait donner lieu à des omissions dont les conséquences seraient dangereuses; que ces considérations ont décidé à donner à l'article la forme sous laquelle il est présenté, en se réservant d'exprimer d'une manière formelle dans les autres les prohibitions qui pourront en résulter.

Le citoyen **Portalis** pense que les maximes générales présentées dans cet article sont inutiles. On est convenu d'ailleurs qu'il serait difficile de les entendre, et qu'il faudra en laisser l'application aux tribunaux.

On peut s'en tenir à la maxime qui a existé jusqu'ici, et qui n'admettait pour limites des conventions matrimoniales que l'ordre public et les mœurs. C'est aussi dans ces bornes qu'il faut se renfermer; et si l'on ne veut point en sortir, l'article est sans objet. On a prétendu que le titre *du mariage* contient un préjugé en faveur de l'article; c'est une erreur. Ce titre frappe sur un cas différent : il considère les personnes indépendamment des biens. Voilà le seul objet du droit public; voilà comment le mari est le *chef de la société conjugale*. Les biens ne sont point du droit public.

L'opinant demande la suppression de l'article, qui, dit-il, ne sert qu'à élever des doutes, et oblige la femme à être commune en biens malgré elle, en ne lui permettant point de s'affranchir de l'autorisation de son mari.

Le citoyen **Treilhard** dit, ou que l'article 217 n'a point de sens, ou qu'il défend, dans tous les cas, à la femme d'aliéner sans l'autorisation de son mari. Renversera-t-on une disposition qui, comme toutes celles du Code civil, a été reçue avec un applaudissement unanime? Et quel serait donc l'avantage de ce changement dans nos mœurs actuelles? d'exposer les femmes a plus d'attaques et de séductions, et peut-être de leur attirer souvent pour résultat la honte et la misère. Il y a une connexion si étroite entre l'autorité sur la personne et l'autorité sur les biens, qu'il est réellement impossible de les séparer.

Le citoyen **Réal** dit que le sens de l'article 217 a été fixé lors de la discussion. En recourant aux procès-verbaux, on voit que le Conseil a eu intention de ne point permettre à la femme d'aliéner, même ses biens paraphernaux, sans l'autorisation de son mari.

Le citoyen **Berlier** dit qu'on énoncera que cette maxime est susceptible de modifications.

Les amendements proposés par les citoyens *Maleville*, *Bigot-Préameneu* et *Bérenger* sont rejetés.

Les nos 2 et 3 sont adoptés.

L'article 2 est discuté.

Le citoyen **Maleville** observe qu'en pays de droit écrit, on était dans l'usage de rédiger les contrats sous seing privé. Il pense qu'il pourrait être nécessaire de déclarer valables tous ceux qui auraient été passés jusqu'à la publication de la loi, à la charge par les contractants de les faire enregistrer dans un délai fixe. Cet enregistrement devrait être sans frais.

Le citoyen **Tronchet** répond que le Code civil, comme toute autre loi, ne pouvant avoir d'effet que pour l'avenir, il ne peut y avoir de difficultés sur ces sortes d'actes.

Le citoyen **Fourcroy** demande si l'on peut faire des conventions matrimoniales après le mariage.

Le citoyen **Tronchet** répond que non.

Le citoyen **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*) pense qu'il est nécessaire de s'en expliquer. Il propose d'ajouter à la rédaction, *avant le mariage et par acte authentique*.

Cette rédaction est adoptée.

L'article 3 est discuté.

Le citoyen **Bérenger** demande si les changements qui seraient faits aux conventions matrimoniales depuis la célébration du mariage, mais avant la publication du Code civil, auront leur effet.

Le citoyen **Tronchet** répond que leur validité sera jugée d'après le droit commun qui existait alors.

Le citoyen **Maleville** demande si, nonobstant l'article, on pourra, après la célébration du mariage, ajouter à la dot suivant l'usage établi en pays de droit écrit.

Le citoyen **Treilhard** répond que cette addition ne produit pas une convention nouvelle.

Le citoyen **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que l'augment de dot était en usage même sous l'empire de la coutume de Paris.

L'article est adopté.

L'article 4 est discuté.

Le citoyen **Jollivet** demande qu'on ajoute dans la deuxième partie de l'article, à ces mots, *sans la présence des personnes qui ont été parties dans le contrat*, ceux-ci : *ou elles dûment appelées*. Cette précaution lui paraît nécessaire pour empêcher que la mauvaise volonté d'une de ces personnes ne nuise aux contractants.

Le citoyen **Berlier** répond que l'article ne concerne que les contractants eux-mêmes, et non les témoins et les tiers.

Le citoyen **Jollivet** observe qu'un tiers peut avoir été partie au contrat ; tel serait, par exemple, un donateur étranger à la famille.

Le citoyen **Berlier** répond que lorsqu'on a exigé le consentement simultané de toutes les parties qui ont stipulé en cette qualité dans le contrat, l'on a bien entendu appliquer cette disposition à tous donateurs, même étrangers à la famille.

Qui ne sent d'ailleurs la corélation et l'indivisibilité qui existent en cette matière ? Le mari reçoit vingt mille francs d'une personne, qui peut-être ne les lui eût pas donnés, si pareil avantage n'avait été fait à la femme par une autre personne : s'il était permis de révoquer ou de modifier cette dernière disposition sans que l'auteur de la première fût présent, ne sera-t-il pas souvent une fraude envers lui ? Il faut donc, en cas de changements, que toutes les parties y concourent, et les donateurs, quels qu'ils soient, ne sauraient être considérés comme des tiers ou de simples témoins.

L'article est adopté.

L'article 5 est discuté.

Le consul **Cambacérès** dit que cet article a l'inconvénient de faire dépendre la validité du changement fait aux conventions matrimoniales, de la négligence ou de la mauvaise volonté d'un simple employé de l'enregistrement.

Le citoyen **Treilhard** dit que la formalité prescrite par l'article est nécessaire pour empêcher qu'un tiers ne soit trompé par une dérogation cachée.

Le consul **Cambacérès** dit qu'alors il convient d'imposer des peines à la négligence ou à la mauvaise volonté de l'employé de l'enregistrement ; que d'ailleurs on peut supprimer cette précaution, parce que le tiers dont il vient d'être parlé aura la facilité d'aller consulter l'acte chez le notaire qui l'aura reçu.

Le citoyen **Tronchet** dit que la publicité des contre-lettres est indispensable pour prévenir les surprises, quoique peut-être il serait préférable d'en abroger l'usage.

L'article est adopté avec le retranchement de ces mots : *et s'il n'en a été fait mention expresse sur le registre de l'enregistrement, en marge de l'article qui contient l'enregistrement du contrat*.

L'article 6 est adopté.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. Locré.

SÉANCE

DU 13 VENDÉMIAIRE AN XII DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 6 *octobre* 1803).

Le **Second Consul** préside la séance.

On reprend la discussion du titre X du livre III, *du contrat de mariage et des droits respectifs des époux*.

Le citoyen **Berlier** fait lecture du chapitre II, *de la communauté légale*.

Le citoyen *Berlier* observe que l'article 7, qui est le premier de ce chapitre, ayant été ajourné dans la dernière séance, jusqu'après la discussion totale du même chapitre, il convient de passer aux articles suivants qui organisent la communauté conjugale considérée abstraction faite de l'article 7 ; la question de savoir si elle formera le droit commun restant encore indécise.

Quelque décision que l'on prenne à ce sujet, le citoyen *Berlier* pense que l'organisation proposée peut convenir, et sera en harmonie avec les habitudes des pays coutumiers, qui tous admettaient la communauté, à l'exception de ceux régis par les coutumes de Normandie, Reims et Auvergne.

Quant aux règles de la communauté, l'on n'a point cherché à innover, mais à améliorer, et surtout à recueillir et simplifier des préceptes épars et souvent obscurs.

La section Ire, *de ce qui compose la communauté, activement et passivement*, est soumise à la discussion.

L'article 8 est discuté.

Le citoyen **Maleville** présente des observations sur cet article.

Il ne les propose que dans l'hypothèse où la communauté légale deviendrait le droit commun des pays qui n'y ont pas été soumis jusqu'à présent ; car, si elle ne doit avoir lieu qu'en vertu d'une stipulation, il ne s'oppose pas à ce que ceux qui sont habitués à ce régime le conservent.

Suivant l'article en discussion, les époux sont

non-seulement associés aux acquêts qui se font pendant le mariage, mais à tous les biens mobiliers qu'ils ont en se mariant, et, par voie de conséquence, à toutes leurs dettes.

Ainsi, par le fait seul de leur mariage, les négociants, les manufacturiers, les capitalistes, les artistes, les artisans, dont toute la fortune se compose du mobilier, sont censés donner à leur femme, et lui donnent réellement la moitié de leur bien.

D'un autre côté, un père de famille croit donner sa fille à un homme aisé, avec lequel elle pourra passer des jours tranquilles; et cependant tout à coup il apparaît des dettes dont sa fille est obligée de payer la moitié.

Ce n'est pas encore tout; d'après cet article, les successions et les donations mobilières qui adviennent à l'un des époux se partagent avec l'autre. Mais cette communication, qui transporte ainsi les biens d'une famille dans l'autre, est-elle donc une suite naturelle du mariage? Personne n'osera le prétendre.

Ce principe est si extraordinaire que, dans les coutumes même qui admettent la communauté, il est d'usage de stipuler que les époux ne seront pas tenus aux dettes l'un de l'autre; que leur mobilier leur demeurera propre en tout ou en partie: qu'il en sera de même des successions ou donations qui pourront leur advenir: en sorte que, sur cent contrats de mariage qui se passent à Paris même, il n'en est pas dix où l'on se tienne à la communauté légale, telle qu'elle est ici présentée. Et l'on voudrait la donner pour règle à ceux qui l'ont toujours rejetée!

On dit qu'il faut intéresser les femmes à la prospérité du ménage; mais le vrai moyen d'atteindre ce but, c'est l'amour maternel et l'habitude des soins domestiques, qui se trouvent partout où il y a des mœurs, et ce ne sont pas les calculs de l'intérêt personnel.

Cependant la communauté favorise-t-elle ces deux puissants ressorts? Son résultat est d'accumuler les richesses sur la tête des femmes, puisqu'elles ne peuvent qu'y gagner et jamais y perdre, au moyen de la renonciation qu'elles sont toujours libres de faire, et de la reprise de leur apport qu'elles peuvent stipuler: mais les femmes riches sont-elles moins dissipées, plus subordonnées à leurs maris, plus attachées à leur ménage? Il y a pour la négative une grande autorité, celle de *Montesquieu*. Laissons cependant, pour le moment, cette question indécise; il est bien constant au moins que, pour intéresser les femmes au soin de la famille, il n'est pas nécessaire de rendre communs les biens et les dettes des époux; il suffit de les associer aux acquêts qu'ils feront pendant le mariage: voilà un moyen direct et seul correspondant à la fin qu'on se propose.

On dit encore: comment distinguer le mobilier que chacun des époux apporte en se mariant? Il est bien plus simple de le rendre commun. Mais est-il donc plus difficile de faire des états respectifs en se mariant, que dans tant d'autres occasions où le régime de la communauté l'exige? D'ailleurs, dans les pays de droit écrit, il y a des règles qui dispensent, dans la plupart des cas, de ces inventaires qui, sous l'empire des coutumes, sont ruineux pour les familles.

Ce régime ne s'y serait jamais établi, si, lors de la formation des coutumes, le mobilier avait eu l'importance qu'il a aujourd'hui; mais alors cette espèce de biens n'avait presque aucune valeur; c'est l'extension prodigieuse que l'industrie et le commerce ont reçue depuis, qui fait que la fortune d'une grande partie des familles est toute mobilière. Si, malgré cette différence énorme de position, l'habitude rend la communauté chère aux pays qui l'ont reçue, qu'il leur soit libre de la stipuler telle que l'article discuté la présente: mais si elle doit être de droit commun, le citoyen *Maleville* demande que, lorsqu'il n'y aura pas de stipulation, elle soit réduite aux acquêts qui se font pendant le mariage.

Le citoyen **Berlier** répond qu'en réduisant la communauté conjugale à une simple société d'acquêts, le citoyen *Maleville* propose de déroger aux habitudes les plus générales du pays coutumier: car la coutume de Paris, dont le ressort était immense, et le plus grand nombre des autres, confondaient le mobilier respectif des époux dans la communauté; et cette considération est déjà de quelque poids, car il ne faut pas innover sans de graves motifs.

Mais il y a de fortes raisons pour maintenir la règle et adopter l'article: en effet, pour qui cette règle existera-t-elle? Pour les parties qui ne feront pas de stipulations contraires; et quels sont ces individus? Ceux qui se contenteront du droit établi, ou ceux qui ne feront point de contrats.

Or cette dernière classe est nombreuse; et de qui se compose-t-elle? Des membres de la société qui ont le moins de fortune; et l'on conçoit que l'on ne fait grief ni à l'un ni à l'autre des époux, en mettant en communauté leur mince mobilier.

D'un autre côté, ceux qui ne font point de contrats feront-ils un inventaire? Et comment reconnaître, à la dissolution de la communauté, ce qui appartenait à l'un et à l'autre? Si les meubles dépérissent totalement et qu'ils n'aient pas été estimés, comment s'en fera-t-on respectivement état? Si donc il n'y a point eu de conventions spéciales pour exclure le mobilier de la communauté, il y tombe de sa nature; établir le contraire ce serait exposer les époux ou leurs héritiers à des difficultés inextricables.

Le citoyen **Bérenger** propose une autre modification.

Il observe qu'il s'agit d'établir un droit commun qui règle la société conjugale, lorsqu'il n'y a pas de contrat de mariage, et même lorsqu'il y en a un, mais qu'il ne contient point de dérogation.

Il faut se fixer sur la jouissance des biens des époux qui, en pays de droit écrit, n'étaient pas communs, sur la constitution dotale, enfin sur la communauté légale. Un de ces systèmes exclut l'autre: on est donc forcé de choisir.

On a dit en faveur de la communauté, qu'elle est plus conforme à la nature de la société conjugale; que l'union entre les personnes, en confondant les charges, les intérêts et les besoins, conduit naturellement à rendre les biens communs. Mais il ne suffit pas d'envisager le mariage dans les rapports qu'il forme entre les époux; il importe de le considérer aussi par rapport aux enfants, à la famille, aux créanciers. Les intérêts de ceux-ci seraient bien mieux ménagés, si les intérêts des époux étaient entièrement confondus. Alors on ne craindrait plus les fraudes qui se pratiquent à l'aide de fausses collocations dotales, de fausses reconnaissances de dot; fraudes dont on se sert trop souvent pour dépouiller les créanciers ou les familles.

La communauté universelle serait donc plus utile, si elle était érigée en droit commun, que la communauté partielle proposée par la section. En prévenant des abus, elle donnerait un crédit que la crainte des fraudes affaiblit. Elle est simple et dégagée de toute question; avantage

très-précieux lorsqu'il s'agit de répandre l'usage de la communauté dans des pays où elle est inconnue.

L'opinant termine en proposant de faire de la communauté universelle la base du droit commun; en permettant néanmoins les stipulations qui auraient pour objet de la limiter.

Le citoyen **Tronchet** examine les deux propositions contraires qui viennent d'être faites, et dont une tend à limiter la communauté, l'autre à la rendre indéfinie.

On fonde la première sur la possibilité que la communauté devienne le droit commun. Mais si on la réduit aux conquêts, alors ce sera le système du droit écrit qui formera le droit commun.

On a déjà exposé les considérations qui ont dicté la disposition qui est présentée, soit sur la communauté légale, soit sur la communauté contractuelle.

D'abord, la section a évité de proposer des règles nouvelles : elle s'est attachée à ne présenter que les règles consacrées par l'usage.

Ensuite, c'est aller contre le but de la loi que d'exclure de la communauté les biens meubles. La loi établit la communauté pour ceux qui ne font pas de contrat de mariage, ou qui, dans celui qu'ils font, s'en réfèrent à cet égard au droit commun ; ces précautions sont destinées à prévenir les difficultés. La loi manquerait donc son objet, si elle laissait hors de la communauté les biens meubles que les époux possédaient au moment du mariage, et ceux qui leur sont échus depuis. Comment, après trente ans, distinguer jusqu'aux effets à son usage que chaque époux a apportés? Les difficultés seraient interminables, et s'étendraient au patrimoine entier, dans les campagnes où le mobilier compose souvent toute la fortune des époux : ceci concerne les personnes qui ne font pas de contrat de mariage. Celles qui en font peuvent stipuler comme elles voudront sur leurs biens meubles, si elles les trouvent trop considérables pour les laisser tomber en totalité dans leur communauté.

Sur la seconde proposition, il importe de se bien pénétrer de l'importance de ne pas rompre les habitudes. Le projet proposé les respecte ; car les immeubles ne devenaient pas communs entre les époux, même dans les pays coutumiers, encore moins dans les pays de droit écrit.

D'ailleurs, l'un des obstacles les plus communs aux mariages, qu'il est de l'intérêt de l'État de multiplier, est la crainte qu'ils ne fassent passer les biens des époux d'une famille dans l'autre. On augmenterait cet obstacle si l'on faisait entrer de plein droit dans la communauté des propriétés aussi précieuses que les immeubles. Cette considération les en avait toujours fait exclure, en laissant cependant aux parties la faculté de déroger à cette règle générale.

Le citoyen **Maleville** dit qu'il n'a pas proposé une chose inusitée et inconnue, en demandant que la communauté fût réduite aux acquêts, mais ce qui s'est toujours pratiqué, sans entraîner les difficultés qu'on craint, tant dans les pays de droit écrit que dans un grand nombre de coutumes, notamment celle des duché et comté de Bourgogne. Là, on fait très-facilement la distinction qu'on vient de représenter comme impossible. A défaut de renseignements, les meubles sont censés appartenir à celui dans l'habitation duquel les époux se sont établis; si chacun avait son domicile meublé, ils sont présumés propres par moitié ; si aucun n'avait de domicile meublé, ils sont censés acquêts. Qu'on compulse les registres des tribunaux de chaque pays, et l'on verra si c'est dans ceux de droit écrit que les mariages occasionnent plus de procès.

Le citoyen **Berlier** réplique que la coutume du ci-devant duché de Bourgogne faisait entrer les meubles dans la communauté conjugale, et que ce point de fait sera aisé à vérifier s'il pouvait être ici de quelque influence; mais cela paraît inutile pour décider la question.

La proposition du citoyen *Maleville* est rejetée.

Celle du citoyen *Bérenger* n'est pas appuyée.

L'article est adopté.

Les articles 9 et 10 sont adoptés.

L'article 11 est discuté.

Le citoyen **Defermon** demande si, par cet article, on entend mobiliser les capitaux de rentes.

Autrefois, dit-il, les rentes étaient réputées immeubles, et alors il était facile de les connaître, parce que le prêt à intérêt étant défendu, elles seules faisaient produire un revenu à des capitaux. Mais ces sortes de prêts étant maintenant permis, même d'une manière si indéfinie que le taux de l'intérêt n'est pas réglé par la loi, il devient indispensable d'expliquer positivement ce qu'on appelle capitaux de rentes.

Le citoyen **Berlier** dit que ces mots, *capitaux de rentes*, ont une acceptation qui a semblé rendre inutile toute explication ultérieure ; c'est une somme principale, aliénée de telle sorte que le créancier n'en peut demander le remboursement à aucune époque, bien que le débiteur puisse se libérer toujours.

Au surplus, l'opinant observe que si, par amendement au projet des rédacteurs du Code, la section a cru devoir refuser aux capitaux de rentes la qualité de meubles en communauté, ç'a été d'abord parce que de tels capitaux sont souvent importants, et en second lieu, parce qu'il n'est pas difficile de connaître de quel chef ils proviennent.

Le citoyen **Jollivet** pense que la définition demandée est cependant nécessaire pour faire cesser la confusion d'idées que l'usage a introduite; car on considère assez généralement comme un capital de rente le prix d'un immeuble dont le paiement est fixé à un terme, mais qui jusque-là porte intérêt.

Le citoyen **Tronchet** dit que dans l'ancienne jurisprudence il n'y avait pas de doute sur la nature des rentes : elles étaient réputées immeubles, et n'entraient pas dans la communauté légale. Au reste, le caractère distinctif de ces sortes de biens n'est pas incertain. Le capital d'une rente est la somme donnée par le créancier comme prix de sa rente, que ce créancier ne peut jamais répéter, puisqu'elle est aliénée; mais que le débiteur peut rendre pour racheter la rente.

On a depuis mobilisé les capitaux de rente ; ils entreraient donc de plein droit dans la communauté légale, si l'on n'avait égard qu'à leur nature: mais ces biens sont trop importants pour n'en être pas exceptés. Cette exception s'accorde d'ailleurs avec les motifs qui ont déterminé la désignation des biens auxquels la communauté légale doit s'étendre. On n'a eu intention, en effet, d'y comprendre que les biens qui se confondent nécessairement, parce que rien n'en indique l'origine : or les rentes reposent sur un titre qui en fait connaître le propriétaire.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il adopte cette règle; mais il voudrait qu'on lui donnât, dans ses conséquences, toute l'étendue dont elle est susceptible, en l'appliquant aux capitaux dont l'origine est attestée par des titres authentiques.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que le

remboursement des capitaux de rentes n'étant jamais certain, la section n'a pas cru qu'ils dussent tomber dans la communauté, comme les sommes d'argent dont les époux ont ou doivent, à une époque déterminée, avoir la disposition. Mais cette raison ne pouvant s'appliquer aux obligations à terme, la section les a considérées comme devant entrer dans la communauté. La différence entre les sommes n'en changeait pas la nature.

Cependant, comme les obligations à terme forment souvent la plus grande partie du patrimoine, le citoyen *Bigot-Préameneu* partage l'opinion du Consul.

Le citoyen **Treilhard** dit que la section n'avait pas excepté de la communauté les capitaux de rentes ; que c'est lui qui a proposé de les y soustraire, parce qu'il les regarde comme des fonds qui, donnant un revenu, doivent être placés dans la classe des immeubles; mais si on étendait la disposition jusqu'aux autres capitaux dont l'origine et la propriété sont établies par un titre authentique, il faudrait supprimer l'article 8, car il ne resterait plus de fonds pour former la communauté. Elle ne doit pas être prise sur les immeubles, parce qu'il est naturel de les conserver pour la famille. Mais la famille n'a aucun droit sur les sommes comprises dans les obligations à termes ; elles sont ordinairement le résultat de l'économie, et ne constituent qu'un patrimoine mobile et momentané. Ces sortes de capitaux sont mobiliers de leur nature, et souvent ils sont moins précieux que certains meubles, tels que des diamants, de l'argenterie, des tableaux, dont il est tout aussi facile de connaître l'origine.

Le consul **Cambacérès** dit que depuis que la loi a déclaré toutes les rentes rachetables, et permis le prêt à intérêt, il n'y a plus de différence bien marquée entre les capitaux de rentes constituées et les obligations à termes, et que même l'usage des constitutions de rentes est presque entièrement tombé; on ne les employait autrefois que parce que c'était la seule manière de tirer un intérêt de ses fonds. Maintenant qu'on obtient le même avantage de simples obligations, et de plus celui de reprendre son capital à une époque déterminée, on préfère cette dernière manière de prêter. Quelle serait donc la difficulté d'assimiler les obligations portées dans un acte authentique aux capitaux de rentes, et de les exclure également de la communauté ?

La difficulté, répond-on, est qu'on ne trouvera plus de mise en communauté.

Elle sera composée du mobilier qu'on avoue être aujourd'hui très-considérable, de l'argent dû par billets et par actes sous seing privé.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'en effet l'usage des rentes constituées est entièrement tombé, depuis que le prêt à intérêt est permis; qu'il n'en existe presque pas d'autres que celles dues par l'Etat. Cependant, peut-être n'est-ce pas un motif d'exclure de la communauté les obligations à terme constatées par acte authentique. Il serait, au contraire, plus simple de reprendre la première idée de la section, et retranchant l'exception proposée par le citoyen *Treilhard*, de confondre également dans la communauté légale, et les capitaux de rentes et les capitaux des obligations. Les parties les en excepteront par des stipulations particulières, lorsqu'elles les jugeront trop considérables.

La proposition du citoyen *Tronchet* obtient la priorité et est adoptée.

Les articles 12, 13 et 14 sont adoptés.

L'article 15 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe qu'il serait plus juste d'ordonner le remploi, dans le cas prévu par la seconde partie de cet article. La mobilisation tournerait toujours au profit du mari.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il importe de bien saisir les motifs de l'article.

Il décide d'abord que, quand l'un des deux époux se rend adjudicataire d'un immeuble compris dans une succession ouverte à son profit, l'immeuble lui demeure propre, non seulement pour la part qu'il y aurait eue, s'il eût été partagé, mais pour la totalité, et qu'il ne doit à la communauté que la récompense de ce qui en a été tiré pour solder le prix de l'adjudication.

Cette disposition est fondée sur le principe général, admis en matière de succession, que tout ce qui est recueilli à titre d'hérédité est propre, et que tout corps héréditaire adjugé à l'un des héritiers est censé avoir passé dans sa main pour la totalité à ce titre; et c'est pour cette raison que les portions qui appartenaient par indivis aux autres héritiers, ne sont pas chargées de l'hypothèque de leurs dettes.

Quand le mari s'est rendu adjudicataire au nom de sa femme héritière, l'adjudication est réputée faite à elle-même.

La seconde partie de l'article est pour le cas où la femme ayant concouru à la licitation, d'après une autorisation judiciaire accordée au refus de celle du mari, celui-ci s'est rendu adjudicataire. On a pensé que le mari ne doit pas avoir la faculté d'acquérir pour sa femme malgré elle. Si, par exemple, la succession à laquelle elle est appelée se compose presque en entier d'une maison de plaisance qui soit plus onéreuse qu'utile, et que la femme refuse de s'en charger, il ne faut pas que le mari puisse lui imposer un fardeau qu'elle a sagement repoussé.

L'ancienne jurisprudence donnait en ce cas à la femme, lors de la dissolution de la communauté, le choix de retirer l'héritage comme propre, ou de le laisser dans la classe des conquêts.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'il n'attaque pas la seconde partie de l'article; que son objection ne porte que sur la première, et qu'il trouve injuste que l'immeuble adjugé à l'un des époux lui devienne propre au préjudice de la communauté. Cette disposition, en effet, tournera presque toujours au profit du mari, parce qu'étant maître de la communauté, il s'en appliquera seul les avantages. Il retirera, par exemple, un immeuble de la valeur de cent mille francs, dans lequel la femme n'avait qu'une portion de cinq mille francs; les quatre-vingt-quinze mille francs restant, il les prendra dans la communauté, et s'assurera ainsi, avec le secours des fonds communs, le bénéfice que l'acquisition pourra présenter. Le mari ne sera obligé qu'à récompenser la communauté, lors de la dissolution, des sommes qu'il en aura tirées. Les bénéfices qu'il aura pu faire sur son acquisition lui demeureront en entier; la femme en sera irrévocablement exclue.

La facilité de faire de semblables spéculations sera, au surplus, un privilége réservé au mari; jamais elle ne sera au pouvoir de la femme, lorsqu'il s'ouvrira une succession à son profit, car elle ne peut disposer des fonds de la communauté.

Le citoyen **Tronchet** répond qu'en admettant la proposition du citoyen *Regnauld* (*de Saint-Jean-d'Angély*) et en déclarant conquêt de communauté

l'immeuble ainsi acquis, on tombe dans l'inconvénient de l'hypothéquer aux dettes des cohéritiers, au lieu qu'on l'en affranchit si l'époux le retire à titre d'hérédité. Cette considération doit faire maintenir l'ancienne règle.

A l'égard de la seconde partie de l'article, le citoyen *Tronchet* observe qu'on n'y a pas exprimé le principe de l'option laissée à la femme, lors de la dissolution de la communauté.

Il propose de réparer cette omission.

L'article est adopté avec l'amendement du citoyen *Tronchet*.

Les articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 sont adoptés.

La section II, *de l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un ou de l'autre époux, relativement à la société conjugale*, est soumise à la discussion.

Les articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 sont adoptés.

L'article 35 est discuté.

Le citoyen **Defermon** demande si cet article ne doit s'entendre que des baux faits par le mari seul, ou s'il s'étend aux baux faits conjointement par le mari et par la femme.

Le citoyen **Treilhard** répond qu'il ne peut pas y avoir de doute. L'article dit textuellement qu'il ne s'agit que des baux faits par le mari. Au surplus on peut ajouter le mot *seul* pour rendre la loi encore plus claire.

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles 36, 37, 38, 39 et 40 sont adoptés.

L'article 41 est discuté.

Le citoyen **Jollivet** dit que l'objet de cet article est évidemment de pourvoir aux intérêts de la femme, et que cependant, dans l'application, il lui deviendrait préjudiciable, si, lors de la dissolution de la communauté, les biens du mari se trouvaient insuffisants pour fournir la récompense du prix de l'immeuble vendu. Il conviendrait donc, au lieu de renvoyer dans tous ces cas la femme à ces biens, de lui permettre d'accepter le remploi, même après que la communauté est dissoute.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'article est en effet dans l'intérêt de la femme : il ne faut pas qu'elle soit forcée d'accepter une mauvaise acquisition ; mais il ne faut pas aussi qu'elle ait le droit de venir prendre arbitrairement l'immeuble destiné au remploi, lorsqu'après avoir laissé à la charge du mari tous les risques et toutes les avances, tant que la communauté a subsisté, elle se présente après la dissolution pour profiter seule des améliorations. La condition doit être égale entre des associés. La loi doit exiger que la femme s'explique sur son acceptation, au moment où l'immeuble est acquis, et décider que si la femme refuse le remploi, l'immeuble tombe irrévocablement dans la communauté, qui profitera de l'augmentation de valeur qu'il aura reçue, comme elle aurait supporté la perte de la diminution, s'il y en avait eu.

Le citoyen **Jollivet** dit qu'il peut arriver que la femme ait été empêchée de s'expliquer, soit par la mort inopinée du mari, soit parce qu'elle n'a pas été instruite de la déclaration du remploi, et qu'alors il serait injuste de la déclarer déchue d'une faculté qu'il n'a pas été en son pouvoir d'exercer.

Il y a plus : le droit d'accepter le remploi appartient certainement à la femme, tant que la communauté subsiste, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'état en ait été constaté par un inventaire, car elle n'est dissoute qu'alors. De là résulte que la femme perdrait la faculté d'accepter au seul moment où elle pourrait en user avec discernement. En effet, jusqu'à l'inventaire, elle ignore les forces et les charges de la communauté : peut-être tous les biens qui la composent sont-ils absorbés par les dettes; c'est cependant dans cet état d'incertitude que, d'après le système proposé, elle serait obligée d'opter, et au contraire, à l'instant où elle acquerrait assez de lumières pour se déterminer avec connaissance, l'option lui serait interdite.

Le citoyen **Treilhard** pense qu'on pourrait décider que la femme sera admise à accepter le remploi, même après la dissolution de la communauté, lorsque la déclaration de remploi faite par le mari ne lui a pas été connue. Mais si elle a été présente et partie au contrat, il convient de lui refuser cet avantage. Elle a dû s'expliquer au moment même, parce que, sous aucun rapport, et surtout pour que les créanciers de la communauté ne soient pas trompés, la propriété de l'immeuble acquis et la nature de cette propriété ne peuvent pas demeurer incertaines.

Le citoyen **Jollivet** admet cette distinction.

Le citoyen **Tronchet** la rejette. Il dit que, dans aucun cas, la propriété ne peut demeurer incertaine par rapport aux créanciers. Il serait contre le bon ordre de permettre aux époux de se jouer de l'intérêt de tiers, et de remettre, après la dissolution de la communauté, à fixer la nature de l'immeuble.

Le citoyen **Treilhard** répond qu'il est impossible d'opposer le défaut d'acceptation à la femme qui n'a pu s'expliquer. On dira qu'elle a pu le faire postérieurement; mais elle a pour elle la présomption que le temps lui a manqué, ou qu'elle a été empêchée d'une autre manière.

Le citoyen **Berlier** dit que la faculté réclamée par le citoyen *Jollivet* au profit de la femme aurait pour désavantage de laisser la propriété longtemps incertaine; et que deviendraient, dans l'intervalle, les actions des tiers? Que deviendraient aussi les droits par eux acquis à l'époque où il plairait à la femme d'accepter le remploi? Si le contrat ne s'est point formé avec elle dès l'origine, il doit lui rester pour toujours étranger.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il faudrait encore amender cet amendement par la condition que l'immeuble existera encore en nature dans la communauté, et n'aura pas été hypothéqué; car il est conquêt de communauté tant que l'acceptation de la femme ne lui a pas donné la qualité de propre.

Le consul **Cambacérès** et le citoyen *Treilhard* disent que l'article doit être ainsi entendu.

Le citoyen **Berlier** observe que tous ces amendements et sous-amendements sont peut-être la meilleure preuve de la bonté de l'article; car si la femme, à l'égard de laquelle il n'existe point de vrai contrat, ne peut se prévaloir de la déclaration de son mari que sauf le droit d'autrui, le remploi ne lui offre pas plus d'avantages que l'action ordinaire pour ses reprises, qu'elle peut exercer sur cet immeuble comme sur tous autres.

L'article est renvoyé à la section.

Les articles 42, 43, 44 et 45 sont adoptés.

La section III, *de la dissolution de la communauté, et de quelques-unes de ses suites*, est soumise à la discussion.

L'article 46 est adopté.

L'article 47 est discuté.

Le citoyen **Réal** dit que cet article indique le danger que courent les intérêts du mineur, mais qu'il n'indique pas également le remède.

La coutume de Paris l'avait trouvé dans la continuation de communauté.

Le citoyen **Tronchet** dit que c'était là un remède inutile et même dangereux, parce qu'il était la source de procès innombrables.

La coutume ne donnait aux enfants qu'une simple option entre la continuation de communauté et l'inventaire par commune renommée. Cette précaution était indispensable, car, en prononçant invariablement la continuation de communauté, on pouvait engager les enfants dans une communauté onéreuse.

Au surplus, il y avait une foule de questions; d'abord, sur les droits respectifs des enfants quand les uns étaient majeurs, les autres mineurs, au moment de la mort de l'époux : les majeurs profitaient-ils du privilége accordé aux mineurs? ce point était controversé : ensuite sur la part que les majeurs devaient prendre. Le résultat le plus ordinaire de ces débats longs et multipliés était la renonciation des enfants à la continuation de la communauté. C'est ainsi que par le fait, l'inventaire par commune renommée devenait la règle la plus générale : il est donc plus simple de l'établir directement.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il voit, à la vérité, les inconvénients de la continuation de communauté, mais qu'il ne voit pas qu'on y ait suppléé par un autre remède.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que le remède est dans la garantie du subrogé-tuteur, qui, pour s'y soustraire, forcera le père de faire inventaire.

Le consul **Cambacérès** objecte que le subrogé-tuteur peut être insolvable.

Le citoyen **Réal** ajoute que d'ailleurs le subrogé-tuteur ne répond que des condamnations qui sont prononcées contre le père, et qu'il est très-difficile d'en établir le montant après un laps de temps considérable.

Le citoyen **Berlier** dit que beaucoup de coutumes qui admettaient la communauté n'en admettaient pas également la continuation à défaut d'inventaire; qu'au surplus, il faut examiner si cette règle, suivie dans la coutume de Paris et quelques autres, doit être maintenue.

L'opinant ne le pense pas; toute société se rompt par la mort : voilà le principe auquel il faut se tenir, sauf les précautions à prendre pour assurer les droits des héritiers de l'associé mort; et l'article en discussion fait assez à ce sujet, soit par la peine qu'il inflige au survivant des époux, soit par la responsabilité qu'il impose au subrogé-tuteur.

D'ailleurs le citoyen *Tronchet* a très-justement objecté les embarras de cette continuation de communauté; mais ils deviendraient plus grands encore, si le survivant des époux se remariait, car le nouvel époux entrerait aussi dans la société; c'est ce qui avait lieu dans le ressort de la coutume de Paris et de celles qui avaient admis la continuation de la communauté : or l'on conçoit qu'une telle institution est essentiellement mauvaise.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il ne prétend pas défendre la continuation de la communauté, quoiqu'elle ait pour elle le préjugé de l'ancienneté, et que toute innovation ne soit ordinairement qu'un essai, souvent dangereux, mais qu'il demande qu'on pourvoie du moins aux intérêts des mineurs.

Le citoyen **Cretet** dit qu'on pourrait, en modifiant le droit existant, imposer au père d'enfants mineurs l'obligation de faire inventaire, et charger la partie publique de tenir la main à ce que ce devoir soit rempli.

Le citoyen **Treilhard** répond que l'inventaire ne peut pas être forcé, parce que souvent la succession serait absorbée par les frais qu'il entraîne.

Quant à la continuation de communauté, on a toujours réclamé contre cette institution. La section saisira avec avidité les moyens qui pourront être proposés pour suppléer à ce remède dangereux; mais elle a pensé que les garanties qu'elle propose mettent l'intérêt des mineurs à couvert. Le père qui ne fait pas inventaire est déchu de l'usufruit des biens de ses enfants mineurs; le subrogé-tuteur est responsable; s'il est sans fortune, les enfants ont du moins leur action contre le père; que si l'on suppose le père également insolvable, il n'est, dans aucun système, de moyens d'assurer leurs intérêts; la continuation de communauté ne serait pas plus efficace que l'inventaire par commune renommée.

Ce citoyen **Jollivet** propose de charger, en outre, le père de payer aux enfants une indemnité égale au quart en sus de la valeur que la commune renommée donnera au mobilier.

L'article est adopté.

L'article 48 est discuté.

Le citoyen **Bérenger** demande si cet article est applicable au cas où il n'y a pas de communauté.

Le citoyen **Tronchet** répond qu'il n'y a pas de doute que, même dans le système des pays de droit écrit, la femme ne puisse faire exclure le mari de l'administration de la dot, lorsqu'il a mal géré.

Le citoyen **Berlier** dit que, quoique l'article ne se rapporte qu'à la femme commune, néanmoins partout où il y a une dot, la gestion n'en est pas conservée au mari qui a mal administré.

L'article est adopté.

Les articles 49, 50 et 51 sont adoptés.

L'article 52 est discuté.

Le citoyen **Maleville** observe que dans les pays de droit écrit, non-seulement les créanciers pouvaient intervenir, mais que la femme était encore obligée de les appeler.

Les citoyens **Tronchet** et **Treilhard** répondent que cette condition est inadmissible, parce que la femme peut ne pas connaître tous les créanciers.

Le citoyen **Maleville** réplique que les séparations ne sont jamais demandées qu'à l'occasion de quelques poursuites faites contre le mari : ce sont ces créanciers poursuivants que la femme doit être forcée d'appeler. La condition s'exécutait ainsi dans les pays de droit écrit. Elle se réduit aux poursuivants; et l'on ne propose pas de déclarer la séparation nulle, faute par la femme d'avoir appelé *tous* les créanciers.

Le citoyen **Treilhard** observe que la formalité que propose le citoyen *Maleville* ne tend qu'à donner une grande publicité aux séparations pour empêcher qu'elles ne soient frauduleuses. Il est possible d'atteindre ce but par des moyens plus simples; mais ce n'est pas ici leur place. Ils appartiennent au Code de la *procédure civile* qu'on prépare en ce moment, et ils y sont proposés.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) objecte que ce Code n'est destiné qu'à régler les formes, qu'ainsi il ne doit pas s'expliquer sur la nécessité d'appeler des tiers pour opérer une séparation; c'est au Code civil à l'établir. Cette précaution, au surplus, est d'une extrême importance. On a vu trop souvent que, tandis que des créanciers poursuivaient le mari, la femme, pro-

fitant de ce qu'elle n'était pas marchande publique, et que par cette raison sa séparation ne devait pas être affichée au tribunal de commerce, se faisait séparer clandestinement. Le mari éconduisait ensuite ses créanciers, en leur opposant un faux procès-verbal de vente qui rendait la femme propriétaire des meubles.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'il est impossible d'imposer à la femme l'obligation d'appeler les créanciers; que, n'ayant point l'administration, elle n'est même pas présumée les connaître tous, et que d'ailleurs cette précaution extrême donnerait lieu à une foule d'incidents qui entraîneraient et beaucoup de longueurs et beaucoup de frais.

Au reste, tout est solennel dans les séparations; les motifs et les causes qui l'ont fait prononcer sont consignés : si donc elle avait été obtenue par collusion entre le mari et la femme, il serait permis aux créanciers d'intenter une action pour cause de fraude.

Le citoyen **Treilhard** dit que la proposition du citoyen *Regnauld* (*de Saint-Jean-d'Angély*) ne remédierait pas aux inconvénients qu'il a indiqués. Dans son hypothèse, en effet, il faut supposer que les époux agissent de concert. Mais si ce concert existe, ils auront à leur disposition quelques créanciers supposés par lesquels ils feront entamer des poursuites, afin que la femme, en les appelant, paraisse remplir la condition imposée à la séparation, et elle alléguera ensuite qu'elle n'a pas connu les autres créanciers qui seront les seuls véritables.

Il suffit donc de poser ici le principe de la publicité, et de renvoyer, pour le mode d'exécution, au Code de la *procédure civile*, dont le projet contient sur ce sujet les dispositions ultérieures qu'on peut désirer.

Le citoyen **Ségur** dit qu'on pourrait dès à présent établir que les demandes en séparation seront affichées.

Le citoyen **Berlier** dit qu'il avait eu d'abord cette idée, et l'avait proposée à la section; mais qu'il s'en est ensuite départi, vu la difficulté de son exécution, et plus essentiellement encore par la considération que le Code de procédure, qui sera bientôt mis à la discussion, tend à donner la plus grande publicité aux demandes en séparation de biens.

Il faut, sans doute, qu'il soit suffisamment pourvu à l'intérêt des tiers, et cet objet sera rempli.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande que la section s'explique d'abord sur l'intervention du créancier. Lui sera-t-il permis d'attaquer par tierce opposition le jugement de séparation, lorsqu'il n'aura pas été appelé?

Le citoyen **Tronchet** dit que cette faculté ne peut lui être accordée, parce que, si la séparation est régulière et légalement faite, il ne faut pas permettre que la tranquillité de la femme soit troublée par de vaines difficultés.

Le citoyen **Treilhard** ajoute que la voie de la tierce opposition ne peut être accordée qu'à ceux qui ont dû être appelés en cause.

Il demande de nouveau que l'on se borne, quant à présent, à exprimer le principe de la publicité des demandes en séparation.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'il suffira du procès-verbal où la discussion qui vient d'avoir lieu sera consignée, pour constater à cet égard l'intention du Conseil.

L'article est adopté.

Les articles 53, 54, 55, 56 et 57 sont adoptés.

La section IV, *de l'acceptation de la communauté, et de la renonciation qui peut y être avec les conditions qui y sont relatives*, est soumise à la discussion.

L'article 58 est discuté.

Le citoyen **Jollivet** observe que cet article paraît en contradiction avec l'article 1er, qui établit la liberté des stipulations matrimoniales.

Le citoyen **Berlier** répond que le mari étant, par la nature des choses, le maître absolu de la communauté, il doit être accordé quelque chose à la femme ou à ses héritiers, non pour contre-balancer ce pouvoir, mais afin qu'à son terme les résultats n'en atteignent pas leur propre substance d'une manière souvent ruineuse.

La faculté de renoncer est juste, sans doute, dans une société de cette espèce, et ce point n'est pas même contesté; mais s'il en est ainsi, pourquoi voudrait-on qu'il fût permis de se départir d'une telle faculté? Elle est ici conservatrice des droits du faible. Elle est véritablement d'ordre public, et la prohibition d'y déroger doit être maintenue.

L'article est adopté.

Les articles 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68 et 69 sont adoptés.

La section V, *du partage de la communauté après l'acceptation*, est soumise à la discussion.

Les articles qui la composent ne donnent lieu à aucune observation, et sont adoptés.

La section VI *de la renonciation à la communauté, et de ses effets*, est soumise à la discussion.

Les articles qui la composent sont adoptés sans observations.

L'article 7, ajourné après le chapitre II, est soumis à la discussion.

Le citoyen **Maleville** dit qu'il persiste dans l'opinion qu'il a précédemment émise.

La communauté légale n'était pas le droit commun de la majorité de la France. Elle était d'abord inconnue dans tous les pays de droit écrit, qui en forment une si grande partie; elle était rejetée dans la vaste province de Normandie, et réduite à la société d'acquêts dans les deux Bourgognes, et d'autres coutumes particulières : cependant, si on doit rendre un droit commun, c'est celui, sans doute, auquel la majorité du peuple est déjà habituée, toutes choses d'ailleurs égales.

On a fait valoir le silence des tribunaux comme un indice qu'elle est avouée par l'opinion publique. De tous les tribunaux placés dans le pays de droit écrit, un seul, a-t-on dit, celui de Montpellier, a réclamé.

On aurait dû ajouter celui de Rouen, qui s'est également élevé contre la communauté légale. Mais en général on interprète mal le silence des tribunaux : il n'est pas de leur part un aveu. On a eu occasion depuis de s'instruire d'une manière particulière du sentiment de ceux des pays de droit écrit, et de se convaincre qu'il n'est nullement favorable à la communauté.

D'ailleurs les choses ne seraient pas égales entre les diverses parties du territoire français. Le système de la communauté, en effet, est absolument inconnu dans les pays de droit écrit, et cependant il ne leur suffira pas, pour s'y soustraire, de l'exclure par une stipulation générale; il faudra encore, à la manière dont la loi est rédigée, entrer dans une foule de détails, et recourir à beaucoup de stipulations particulières, si l'on veut qu'il ne conserve aucune influence sur la communauté conjugale.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il croit en général le système de la communauté le plus ap-

proprié à la nature de l'union conjugale ; que cependant il est injuste d'en faire le droit commun d'un pays dont plus de la moitié n'en a pas l'habitude, et qui, quoiqu'il soit bien présenté dans le projet, ne sera pas entendu, même par les gens d'affaires, dans les contrées où il n'est pas en usage. C'est cette considération qui avait déterminé le Consul à s'élever contre la prohibition formelle contenue dans l'article 1er, de stipuler qu'on se marie suivant les principes du droit écrit ; car il importait de conserver l'usage d'une formule simple, et dont les effets sont connus à cette masse considérable de citoyens qui ne voudront pas adopter la communauté. Cette précaution corrigeait l'inconvénient du droit commun. Le temps aurait accoutumé les esprits au système de la communauté et l'aurait insensiblement fait passer dans les mœurs. Pourquoi froisser sans nécessité les habitudes de tant de pays, et surtout de ceux qui sont nouvellement réunis à la France ? Il est plus prudent et plus juste de leur laisser la facilité de les suivre, en érigeant d'ailleurs la communauté légale en droit commun.

Le Consul se borne donc à demander le retranchement de la prohibition portée en l'article 1er.

Le citoyen **Tronchet** pense qu'il serait prudent de remettre la délibération à la prochaine séance, afin de se ménager le temps de réfléchir.

On ne peut en effet, dit-il, retrancher la prohibition de l'article 1er, sans se jeter dans de grands embarras. Chacun voudra choisir une coutume pour régir sa communauté, et alors il faudra les conserver toutes. Si l'on veut prévenir cet inconvénient, ce ne peut être que par le sacrifice de l'un ou de l'autre des usages reçus. Sur la société conjugale, il n'y avait que deux systèmes, celui de la communauté, celui de la dot. Hors la coutume de Normandie et celle de Reims, qu'on peut cependant à la rigueur ramener aux principes de la communauté, toutes les coutumes et tous les parlements adoptaient l'un ou l'autre de ces deux systèmes. Le législateur, s'il a égard aux usages, est donc obligé d'opter. Mais quelque choix qu'il fasse, l'embarras sera le même pour établir la législation nouvelle ; car il est certain que, malgré la clarté de la rédaction, on ne comprendra pas, dans les pays de droit écrit, le système de la communauté, et que réciproquement on ne comprendra pas dans les pays coutumiers le système du droit écrit.

Mais peut-être pourra-t-on échapper à cette difficulté, en constituant par la loi l'un et l'autre système, sans donner la préférence à aucun, et en se bornant à dire que chacun se mariera suivant celui des deux qu'il voudra choisir, et qu'alors ses conventions matrimoniales seront réglées par les dispositions contenues dans la loi, et auxquelles il n'aura pas été dérogé. On aurait, à la vérité, deux droits différents, mais l'uniformité de la législation ne serait pas rompue, puisqu'aucun de ces deux droits ne serait territorial.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande comment, dans ce système, la société conjugale sera réglée, lorsque les parties n'auront pas fait de contrat de mariage.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'en effet cette difficulté ne peut être levée si on n'établit pas le droit territorial.

Le citoyen **Maleville** pense qu'on pourrait donner pour droit commun aux ci-devant pays coutumiers, la communauté légale telle qu'elle est organisée par le projet, et aux ci-devant pays de droit écrit, le système dotal tel qu'il sera réglé par les dispositions suivantes.

Le citoyen **Cretet** dit qu'il importe de ne pas écarter la proposition du citoyen *Tronchet* sans s'être bien convaincu qu'elle ne peut se réaliser.

On perpétuerait la diversité des lois que le Code civil doit faire disparaître, si l'on autorisait les parties à s'y référer. D'ailleurs la jurisprudence des pays de droit écrit est vague et incertaine ; les coutumes sont un livre qui doit être fermé pour l'avenir.

Les choses doivent être considérées dans leur nature : en se mariant, on veut être en communauté ou on ne veut pas y être : la proposition du citoyen *Tronchet* embrasse les deux cas.

Le Conseil retranche la prohibition portée en l'art. 1er, et adopte l'article 7.

Le citoyen **Berlier** fait lecture du chapitre III, *des conventions qui peuvent modifier la communauté légale, ou l'exclure totalement.*

La section Ire, *de la communauté conventionnelle, ou des conventions modificatives de la communauté légale*, est soumise à la discussion.

Les articles de cette section ne donnent lieu à aucune observation, et sont adoptés.

La section II, *des conventions exclusives de toute communauté, et de leurs effets*, est soumise à la discussion.

Les articles 131, 132, 133, 134, 135, 136 et 137 sont adoptés.

L'article 138 est soumis à la discussion.

Le citoyen **Portalis** observe que si la dot est déclarée aliénable, le système du pays de droit écrit est entièrement sacrifié, et ceux qui croiront le prendre pour règle de leur association se trouveront cependant régis par le système coutumier.

Le citoyen **Berlier** répond qu'à la vérité cet article contient une grande dérogation à la loi *Julia:* car, par l'effet de cette loi, le fond dotal était inaliénable ; et l'article proposé ne veut pas même qu'une disposition spéciale puisse le rendre tel : voici les motifs de cette proposition.

L'on a considéré, dit le citoyen *Berlier*, que la dot d'une femme lui était constituée ou par elle-même, ou par autrui, et notamment par ses parents.

Au premier cas, on a trouvé qu'il était peu conforme au droit de propriété que la femme se privât de ce droit, et s'imposât à elle-même des entraves qui seraient souvent suivies de regrets ; l'on a pensé aussi que cette incapacité civile nuirait à la société entière, et n'était qu'une espèce de substitution dont la femme se grèverait elle-même.

Au deuxième cas, c'est-à-dire lorsque la dot est constituée par des parents, ils peuvent stipuler soit un droit de retour, soit les dispositions permises par l'article 337 du livre Ier du Code, et, sous ce rapport, leur intérêt est satisfait.

Au surplus, cet article mérite toute l'attention du Conseil.

Le citoyen **Portalis** dit qu'on s'est nécessairement formé une fausse idée de l'aliénabilité de la dot, lorsqu'on a craint qu'elle ne mît obstacle au droit de retour et qu'elle ne ramenât les inconvénients des substitutions.

Et, en effet, l'inaliénabilité n'existe et n'a de résultat que pendant la durée du mariage ; elle s'évanouit aussitôt qu'il est dissous. Pendant le mariage, elle a le double objet de conserver la dot à la femme et les fruits de la dot au mari. Sous le premier rapport, elle empêche le mari de disposer seul de la dot sous aucun prétexte, et la femme d'en disposer, même avec le consente-

ment du mari, sans causes légitimes : sous le second, elle interdit à la femme de donner sa dot entre-vifs, mais elle lui laisse la faculté d'en disposer par testament, parce qu'alors la donation n'a d'effet que dans un temps où le mari n'a plus aucun droit aux fruits. Ainsi la dot devenant aliénable après la dissolution du mariage, il est évident que l'inaliénabilité n'a rien de commun ni avec les substitutions, ni avec le droit de retour, qui ne peut avoir lieu qu'à une époque où l'inaliénabilité a cessé.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il n'aperçoit pas les motifs de l'innovation singulière qu'on propose. Il ne voit même pas l'utilité des articles destinés à fixer le système du droit écrit.

D'abord, ils n'énoncent pas à beaucoup près toutes les maximes que le droit écrit consacre. Ensuite, il suffit d'avoir établi un droit commun, et d'avoir laissé aux parties la liberté de se marier suivant les usages qu'elles préféreront. Elles pourront prendre le droit écrit pour règle de leur mariage. Il n'est pas besoin, pour qu'une telle stipulation ait tous ses effets, d'insérer les dispositions du droit écrit dans le Code civil; mais il ne faut pas non plus l'affaiblir, en dénaturant le système dotal.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il sera difficile de concilier l'inaliénabilité de la dot avec l'intérêt du commerce et l'abolition des substitutions. Pourquoi, de tous les biens qui existent, ceux qui sont dotaux sont-ils seuls soustraits à la circulation ? L'inaliénabilité en assurera le retour à la famille; mais cet intérêt est faible aux yeux du législateur. L'obligation de doter est imposée au père par le droit naturel : elle est dégagée de toute condition et de toute espérance de retour.

Au reste, même dans les pays de droit écrit, on a si bien reconnu que l'inaliénabilité de la dot était impossible, qu'on l'a modifiée par une foule d'exceptions.

Dans les pays coutumiers, on connaissait aussi une dot, et cependant on n'y connaissait pas les précautions imaginées par le droit romain pour en assurer la conservation; on y pourvoyait par des moyens moins extraordinaires.

Le consul **Cambacérès** dit que le principe de l'inaliénabilité n'a jamais été modifié que par deux exceptions qui même étaient controversées. La dot ne pouvait être aliénée que pour racheter le mari de l'esclavage et pour payer les dettes pour lesquelles il était retenu en prison : encore, dans le dernier cas, fallait-il qu'il ne pût se dégager par la cession de biens.

L'inaliénabilité, au surplus, n'est pas établie pour ramener la dot dans la main du père, mais pour conserver le fonds affecté aux charges du mariage, et le patrimoine des enfants.

Le Conseil adopte le principe de l'inaliénabilité de la dot.

Le citoyen **Berlier** demande qu'on exprime qu'il sera permis de déroger à ce principe par une stipulation.

Cet amendement est adopté.

Le citoyen **Treilhard** demande si le principe de l'inaliénabilité de la dot sera également appliqué à ceux qui se marieront suivant les maximes du droit coutumier.

Le Consul ajourne la suite de la discussion, et renvoie à la section les propositions adoptées, en la chargeant de les rédiger en articles.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'État,
J. G. Locré.

SÉANCE

DU 20 VENDÉMIAIRE AN XII DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 13 *octobre* 1803).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Treilhard** présente le livre II du projet de Code civil, intitulé *des biens et des différentes modifications de la propriété.*

Il dit qu'il croit inutile de faire précéder d'une explication la discussion du projet qu'il présente au nom de la section. Les articles qu'il contient sont presque entièrement pris du projet de Code civil : les principes qu'il offre sont universellement connus.

Le citoyen **Treilhard** présente à la discussion le titre Ier de ce livre.

Il est ainsi conçu :

De la distinction des biens.

Art. 510. « Tous les biens sont meubles ou im « meubles;

« Ils appartiennent ou à la nation en corps, ou « à des communes, ou à des particuliers. »

CHAPITRE PREMIER.

Des immeubles.

Art. 511. « Les biens sont immeubles ou par « leur nature, ou par leur destination, ou par « l'objet auquel ils s'appliquent. »

Art. 512. « Les fonds de terre et les bâtiments « sont immeubles par leur nature. »

Art. 513. « Les moulins à vent ou à eau, fixes « sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont « aussi immeubles par leur nature. »

Art. 514. « Les récoltes pendantes par les racines, « et les fruits des arbres non encore recueillis, « sont pareillement immeubles; et néanmoins le « propriétaire qui fait saisir les fruits à défaut de « paiement du prix de la ferme n'est pas tenu « de remplir les mêmes formalités que pour la « saisie des immeubles, ainsi qu'il est expliqué « au Code de *la procédure judiciaire.*

« Dès que les grains sont coupés, et les fruits « détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles.

« Si une partie seulement de la récolte est « coupée, cette partie seule est meuble. »

Art. 515. « Les coupes ordinaires des bois taillis « ou des futaies mises en coupes réglées ne « deviennent meubles qu'au fur et à mesure que « les arbres sont abattus. »

Art. 516. « Les animaux que le propriétaire du « fonds livre au fermier ou au métayer pour la « culture, estimés ou non, sont censés immeu- « bles, tant qu'ils demeurent attachés au fonds « par l'état de la convention.

« Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au « fermier ou métayer sont meubles. »

Art. 517. « Les tuyaux servant à la conduite des « eaux dans une maison ou autre héritage sont « immeubles et font partie du fonds auquel ils « sont attachés. »

Art. 518. « Les objets que le propriétaire d'un « fonds y a placés pour le service de l'exploita- « tion de ce fonds sont immeubles par destina- « tion.

« Ainsi, sont immeubles par destination :

« Les animaux attachés à la culture,

« Les ustensiles aratoires,

« Les semences données aux fermiers ou colons « partiaires,

« Les pigeons des colombiers,

« Les lapins de garennes,

« Les ruches à miel,

« Les poissons des étangs,

« Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et « tonnes,

« Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des « forges, papeteries et autres grandes usines,

« Les pailles et engrais.

« Sont aussi immeubles par destination tous « effets mobiliers que le propriétaire a attachés « au fonds à perpétuelle demeure. »

Art. 519. « Le propriétaire est censé avoir « attaché à son fonds des effets mobiliers à per- « pétuelle demeure, quand ils y sont scellés en « plâtre, ou à chaux et à ciment, ou lorsqu'ils ne « peuvent être détachés sans être fracturés et dé- « tériorés, ou sans briser et détériorer la partie « du fonds à laquelle ils sont attachés, ou lors- « qu'ils sont placés dans une niche pratiquée « exprès pour les recevoir, comme par exemple « des statues. »

Art. 520. « Sont immeubles par l'objet auquel « ils s'appliquent :

« L'usufruit des choses immobilières,

« Les servitudes ou services fonciers,

« Les actions qui tendent à revendiquer un « immeuble. »

CHAPITRE II.

Des meubles.

Art. 521. « Les biens sont meubles par leur na- « ture, ou par la détermination de la loi. »

Art. 522. « Sont meubles par leur nature, les « corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un « autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, « comme les animaux, soit qu'ils ne puissent « changer de place que par l'effet d'une force « étrangère, comme les choses inanimées. »

Art. 523. « Sont meubles par la détermination « de la loi, les obligations et actions qui ont pour « objet des sommes exigibles ou des effets mobi- « liers, les actions dans les compagnies de finance, « de commerce ou d'industrie, encore que des « immeubles dépendants de ces entreprises appar- « tiennent aux compagnies, les rentes perpétuelles « ou viagères, soit sur la République, soit sur des « particuliers, encore que ces rentes soient le prix « de l'aliénation d'un fonds. »

Art. 524. « Les bateaux, bacs, navires, moulins « et bains sur bateaux, et généralement toutes « usines non fixées par des piliers, et ne faisant « point partie de la maison, sont meubles; la « saisie de quelques-uns de ces objets peut cepen- « dant, à cause de leur importance, être soumise « à des formes particulières, ainsi qu'il sera expli- « qué dans le Code de la *procédure civile*. »

Art. 525. « Les matériaux provenant de la dé- « molition d'un édifice, ceux assemblés pour en « construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce « qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une « construction. »

Art. 526. « Le mot *meuble*, employé seul dans « les dispositions de la loi ou de l'homme, sans « autre addition ni désignation, ne comprend pas « l'argent comptant, les pierreries, les dettes « actives, les livres, les instruments des sciences, « des arts et métiers, le linge de corps, les che- « vaux, équipages, armes, grains, vins, foins et « autres denrées; il ne comprend pas aussi ce qui « fait l'objet du commerce d'un citoyen. »

Art. 527. « Les mots *meubles meublants* ne com- « prennent que les meubles destinés à l'usage et « à l'ornement des appartements, comme tapis- « series, lits, siéges, glaces, pendules, tables, « porcelaines et autres objets de cette nature.

« Les tableaux qui font partie du meuble d'un « appartement y sont aussi compris; mais non « les collections de tableaux qui peuvent être « dans les galeries ou pièces particulières.

« Il en est de même des porcelaines; celles « seulement qui font partie de la décoration d'un « appartement sont comprises sous la dénomina- « tion de *meubles meublants*. »

Art. 528. « L'expression *biens meubles*, celle de « *mobilier* ou *d'effets mobiliers*, comprennent gé- « néralement tout ce qui est censé meuble d'après « les règles ci-dessus établies.

« La vente ou le don d'une maison meublée « ne comprend que les meubles meublants. »

Art. 529. « La vente ou le don d'une maison « avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas « l'argent comptant, ni les dettes actives et autres « droits dont les titres peuvent être déposés dans « la maison; tous les autres effets mobiliers y sont « compris. »

CHAPITRE III.

Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.

Art. 530. « Les particuliers ont la libre disposi- « tion des biens qui leur appartiennent, sous les « modifications marquées par les lois.

« Tous les biens nationaux et ceux des com- « munes sont administrés et ne peuvent être alié- « nés que dans les formes et suivant des règles « qui leur sont particulières. »

Art. 531. « Les chemins publics, les rues et « places publiques, les fleuves et rivières navi- « gables ou flottables, les rivages, lais et relais de « la mer, les ports, les havres, les rades, et géné- « ralement toutes les portions du territoire na- « tional qui ne sont pas susceptibles d'une pro- « priété privée, sont considérés comme des dé- « pendances du domaine public. »

Art. 532. « Tous les biens vacants et sans « maîtres, et ceux des personnes qui décèdent « sans héritiers, ou dont les successions sont aban- « données, appartiennent à la nation. »

Art. 533. « Les portes, murs, fossés, remparts « des places de guerre et des forteresses, font aussi « partie des domaines nationaux. »

Art 534. « Il en est de même des terrains, des « fortifications et remparts des places qui ne sont « plus places de guerre; ils appartiennent à la « nation, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou « si la propriété n'en a pas été prescrite contre « elle. »

Art. 535. « Les biens communes sont ceux à la « propriété ou au produit desquels les habitants « d'une ou plusieurs communautés ont un droit « acquis. »

Art. 536. « On peut avoir sur les biens ou un « droit de propriété, ou un simple droit de jouis- « sance, ou seulement des services fonciers à « prétendre. »

L'article 510 est soumis à la discussion.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'il craint qu'on n'interprète cet article contre les hospices.

On pourrait prétendre, en effet, qu'en ne reconnaissant de propriétaires que la nation, les communes et les particuliers, l'article, d'après le principe *inclusio unius est exclusio alterius*, refusât aux hospices cette qualité.

Une telle interprétation contrarierait la législation existante, qui, en leur rendant les biens dont ils avaient été dépouillés, en permettant de leur en donner de nouveaux, admet en eux la capacité d'être propriétaires.

Peut-être aurait-elle l'effet désastreux de ralentir la bienfaisance si nécessaire pour suppléer

à l'insuffisance des secours que les hospices tirent des octrois.

Au surplus, il est encore d'autres établissements publics que les hospices; on peut citer, par exemple, ceux de l'instruction publique. Il ne s'agit pas d'agiter et de décider maintenant la question de savoir s'il est avantageux que les établissements publics en général aient des propriétés; il s'agit de ne pas la préjuger négativement. On pourrait donc ajouter à l'article que, quant à leurs biens, les établissements publics sont soumis à des règles particulières.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'on ne peut contester aux établissements publics le droit d'administrer les biens qui leur sont affectés, et d'en jouir; mais que l'importante question de savoir s'ils peuvent être propriétaires a été portée devant l'Assemblée constituante, et jugée par elle. Il a été décidé que ces sortes de biens appartiennent à la nation.

La section n'a pas cru devoir s'occuper de cette question. Si c'était ici le lieu de l'examiner, il serait facile de prouver qu'on ne peut trouver dans les hospices et autres établissements publics tous les caractères de la propriété. Si un établissement public est supprimé, à qui passe la disposition de ses biens? à la nation. Elle est donc propriétaire de ces biens, puisqu'elle est libre de les prendre quand elle veut. Il est plus simple et plus loyal de déclarer dès à présent la nation propriétaire, que de reconnaître dans les hospices un droit de propriété dérisoire; car celui-là seul est véritablement propriétaire, qui peut user, abuser et disposer.

Ce serait à tort qu'on voudrait appliquer ces réflexions aux communes: elles sont dans une position bien différente. Leur existence est permanente; si une commune est supprimée, ce n'est que pour être réunie à une autre; elle ne cesse donc pas d'être absolument; elle ne perd que son existence individuelle, pour s'aller confondre avec une autre commune. Les établissements publics, au contraire, n'existent qu'accidentellement dans le lieu où ils sont placés; ils peuvent y devenir inutiles, même dangereux: on les supprime, et alors ils cessent absolument d'être.

La section a donc considéré que les établissements publics sont généraux ou particuliers: généraux, ils appartiennent à la nation; particuliers, ils appartiennent aux communes. Cette théorie ne change rien à la législation qui dote les hospices.

Le consul **Cambacérès** pense aussi que ce n'est pas le lieu d'engager la question, mais qu'il ne faut pas la préjuger. Cependant, la nomenclature qu'on trouve dans l'article semblerait exclure de la propriété les établissements publics.

On pourrait tout concilier, en supprimant la seconde partie de l'article.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il y consent.

L'article est adopté avec l'amendement du Consul.

Le chapitre 1er, *des immeubles*, est soumis à la discussion.

Les articles 511 et 512 sont adoptés.

L'article 513 est discuté.

Le citoyen **Miot** demande que la disposition soit étendue aux machines qui, comme, par exemple, la pompe du citoyen *Perrier*, font partie d'un bâtiment. Si elles en étaient séparées, le bâtiment lui-même ne serait plus rien, puisqu'il ne pourrait servir à l'exploitation pour laquelle il a été construit.

Le citoyen **Defermon** dit que ces sortes de machines sont comprises sous la dénomination générale d'usines; et qu'ainsi, l'article 518 les déclare immeubles.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'en effet l'intention de la section a été de les comprendre dans cet article.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** ajoute qu'on doit interpréter cet article par l'article 524.

L'article est adopté.

L'article 514 est discuté.

Le citoyen **Maleville** observe que cet article, en déclarant immeubles les fruits pendants par les racines, dispense néanmoins le propriétaire qui les fait saisir à défaut de paiement du prix de la ferme, de remplir les formalités prescrites pour la saisie des immeubles. Il propose de modifier de la même manière la disposition de l'article 516, relative aux animaux livrés par le propriétaire au métayer pour la culture du fonds, sans quoi, et si l'exception est exprimée pour un cas et non pour l'autre, on croira qu'elle a été exclue pour celui-ci.

Cette proposition est adoptée.

Le citoyen **Dauchy** propose de dispenser également les percepteurs des contributions de remplir pour la saisie des fruits non recueillis, les mêmes formalités que pour la saisie des immeubles.

Le consul **Cambacérès** dit que les collecteurs ont toujours joui de ce privilége.

Au surplus, l'article ne préjuge rien contre eux, puisqu'il ne réserve pas au propriétaire *exclusivement* la faculté qu'il lui donne; il ne s'oppose pas à ce qu'on l'accorde également aux percepteurs.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'article a seulement pour objet d'établir une règle entre le propriétaire qui succède, ou à un autre propriétaire, ou à un usufruitier. C'est uniquement pour ce cas qu'il déclare immeubles les fruits non encore recueillis; il ne concerne pas les créanciers: s'ils saisissent l'immeuble, ils saisissent avec les fruits pendants par les racines; s'ils ne les saisissent pas, ils ont, à l'égard des récoltes non faites, le droit d'opposition ou de saisie-arrêt, d'après les règles qui seront établies au Code de la *procédure civile*.

Le citoyen **Pelet** pense que l'article devrait s'en expliquer autrement: on pourrait croire qu'il abroge l'usage de saisir les fruits avant la récolte, et de les mettre en séquestre.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe que dans le Code de la *procédure civile*, il y aura un titre sur la saisie-brandon.

Le citoyen **Tronchet** propose d'y renvoyer, en ajoutant à l'article: *sans préjudice de la saisie des fruits, ainsi qu'il sera dit au Code de la procédure.*

Le consul **Cambacérès** pense que le Code civil ne doit s'appliquer d'aucune manière sur un point qui appartient en entier au Code de la *procédure*. Il propose en conséquence de supprimer la fin du premier alinéa depuis ces mots: *et néanmoins le propriétaire*.

Cet amendement est adopté.

L'article 515 est adopté.

L'article 516 est discuté.

Le citoyen **Defermon** demande que la disposition de cet article soit étendue à tous les animaux donnés par le propriétaire, même à titre de cheptel.

Le citoyen **Treilhard** dit que dans l'esprit de l'article, ils font tous également partie du fonds.

Le citoyen **Pelet** demande que les vers à soie qui se trouvent dans un fonds, et les usines des-

tinées à ce genre d'exploitation, soient déclarés immeubles, comme faisant partie du fonds. On a adopté ce principe pour les ruches : or il y a parité de raisons.

Le citoyen **Bérenger** répond qu'il est impossible d'assimiler des vers à soie qui se renouvellent tous les ans à des ruches qui durent un grand nombre d'années.

Le citoyen **Pelet** dit que l'usine deviendrait inutile si on pouvait en séparer les vers à soie.

Le citoyen **Treilhard** demande s'ils tiennent nécessairement à l'exploitation du fonds.

Le citoyen **Réal** répond qu'il y a des lieux où la plantation de mûriers, les usines et l'immeuble sont pour eux ; qu'on doit donc les considérer comme immeubles.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que les plantations de mûriers n'ont pas toujours pour objet de former une usine de vers à soie ; souvent le propriétaire ne fonde son produit que sur la vente des feuilles, tandis qu'au contraire celui qui n'a pas de mûriers élève un grand nombre de vers à soie.

Le citoyen **Defermon** regarde les vers à soie comme une branche de culture très-importante. Il est un département où, l'année dernière, elle a rendu jusqu'à huit millions. Or de semblables établissements ne se forment que par succession de temps ; car ils exigent avant tout que les mûriers soient plantés et élevés.

On s'est proposé de qualifier les biens par leur usage et par le danger de les séparer : ces motifs ont fait déclarer immeubles les ruches et les bestiaux destinés à l'exploitation d'un fonds ; ils s'appliquent également aux vers à soie, puisqu'on ne peut les déplacer sans détruire l'exploitation.

Le citoyen **Bérenger** dit que les vers à soie ne tiennent pas nécessairement à l'exploitation du fonds. Ils sont élevés avec des feuilles qui peuvent être indifféremment prises ou dans le domaine ou dehors. Il est rare ensuite que celui qui a élevé des vers à soie les fasse filer : ainsi il n'y a pas, comme on le suppose, une usine unique, mais une succession de fabriques différentes. Si donc on veut déclarer les vers à soie immeubles, il faut restreindre la disposition à ceux qui sont élevés dans la ferme, et encore s'étendrait-elle beaucoup trop loin.

Le citoyen **Cretet** pense qu'on ne peut déclarer immeubles une chose aussi fragile que des vers à soie, qu'un orage peut détruire ; qu'on doit se borner à en protéger la culture. On y a suffisamment pourvu en déclarant immeuble la feuille pendante au mûrier.

Le citoyen **Gally** dit que cette discussion ne comporte pas, à beaucoup près, l'intérêt qu'on paraît y attacher. En Piémont, on serait surpris de voir mettre des vers à soie au rang des biens immeubles, quoique la récolte annuelle de la soie y donne un produit tellement important, que, quelquefois, il s'est élevé à vingt millions et plus. Là, la culture des vers à soie se lie moins à l'exploitation d'un domaine rural qu'à l'occupation des personnes sans propriété, et même des plus pauvres et des plus misérables.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que les vers à soie ne peuvent certainement être mis dans la classe des biens meubles ; mais que peut-être l'intérêt de cette sorte de culture exige qu'on établisse des règles particulières sur la saisie qui peut en être faite. La place de ces règles est dans le Code de la *procédure civile*.

Le consul **Cambacérès** observe que l'objet de la discussion est de savoir si les vers à soie seront compris dans la nomenclature des immeubles, et que l'objet de cette nomenclature est de prévenir et de régler les difficultés qui peuvent s'élever sur l'étendue de la transmission faite au nouveau propriétaire. Il est des choses qui, à raison de leur durée et de leur union avec un immeuble, en deviennent un accessoire ; mais il est impossible de ranger dans cette classe les vers à soie : ils subsistent une année, et souvent il n'en reste aucun vestige l'année suivante. Ce n'est donc que par les circonstances qu'on peut juger s'ils sont aliénés avec l'immeuble : les circonstances sont la seule règle qu'on puisse donner aux tribunaux.

La question écartée sous ce rapport n'offre plus d'intérêt que par rapport à la saisie, et alors elle appartient au Code de la *procédure*.

Le Consul renvoie la question au Code de la *procédure civile*.

L'article est adopté.

L'article 517 est adopté.

L'article 518 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande que la rédaction de cet article fasse sentir que sa disposition ne s'étend pas aux chaudières et aux alambics employés par les distillateurs.

Le citoyen **Treilhard** répond que la section n'a entendu appliquer l'article qu'aux chaudières et aux alambics qui servent à l'exploitation des fonds ruraux.

L'article est adopté.

Les articles 519 et 520 sont adoptés.

Le chapitre II, *des meubles*, est soumis à la discussion.

Les articles 521 et 522 sont adoptés.

L'article 523 est discuté.

Le consul **Cambacérès** s'arrête sur ces mots de l'article : « Sont meubles..... les actions de « banque dans les compagnies de finance, de com- « merce ou d'industrie, encore que des immeubles « dépendants de ces entreprises appartiennent « aux compagnies. »

Il observe que dans cette hypothèse, l'action donne droit aux immeubles, et il demande si, par cette raison, on n'en deviendra propriétaire qu'en la faisant transcrire sur les registres des hypothèques.

Le citoyen **Tronchet** répond qu'il faut distinguer l'action de l'intérêt dans une entreprise. L'intérêt rend associé et copropriétaire ; l'action ne rend que commanditaire, et ne donne droit qu'à la somme qu'on a fournie.

Le consul **Cambacérès** dit que cette distinction est très-exacte ; mais qu'il est nécessaire qu'on la trouve dans la rédaction.

Le citoyen **Bégouin** observe qu'il y a des actions qui rendent copropriétaire. Par exemple, la manufacture de tabac du Havre a été acquise par des actionnaires ; ainsi chacun d'eux en est copropriétaire, et y a un intérêt en proportion de son action.

Le citoyen **Tronchet** dit que ces deux sortes de sociétés sont usitées ; il convient, comme l'a dit le Consul, de donner plus de développement à l'article.

Le citoyen **Bérenger** dit qu'il existe des sociétés qui se forment par actions, et où cependant les actionnaires n'ont aucun droit aux immeubles. Tels sont la banque de France, l'entreprise des ponts de Paris. La propriété du pont ou des immeubles que la banque acquerrait n'appartient qu'à l'entreprise, qui est là un être moral ; chaque actionnaire n'a droit qu'aux produits at-

tachés à son intérêt. Il est évident que, dans ces cas, la transcription devient inutile.

Ces entreprises, au surplus, n'existent qu'en vertu d'une loi. Peut-être faudrait-il examiner s'il ne conviendrait pas de décider qu'aucune entreprise de cette nature ne pourra se former sans autorisation.

Le citoyen **Treilhard** propose de renvoyer la question au Code du *commerce*.

Le consul **Cambacérès** dit qu'on ne peut différer à résoudre la difficulté jusqu'à ce que le Code du *commerce* soit discuté. Il propose de décider que l'action est meuble, toutes les fois qu'elle ne donne pas droit à la propriété d'immeubles.

Le citoyen **Tronchet** partage l'opinion du Consul. Il pense qu'en principe l'action est meuble, lorsqu'elle ne rend pas copropriétaire des immeubles, et ne soumet pas aux demandes qui peuvent être faites par la société.

Cette distinction est adoptée.

Le consul **Cambacérès** dit que la section a suivi sur les rentes la législation existante. La question de savoir s'il est utile de la changer, par rapport aux rentes dues par l'Etat, tient à des considérations politiques, et ne se lie pas à la discussion du *Code civil*. Ce Code doit fixer la nature des rentes constituées sur particuliers.

La section propose de les déclarer meubles, même quand elles représentent le prix d'un immeuble aliéné. Il serait juste de laisser du moins aux particuliers le droit de stipuler que les rentes qu'ils stipulent seront immeubles.

La proposition du Consul est renvoyée à la section.

Les articles 524, 525 et 526 sont adoptés.

L'article 527 est discuté.

Le citoyen **Cretet** pense qu'il importe de prononcer d'une manière plus positive sur la nature des glaces, attendu qu'il s'élève sur ce sujet de fréquentes contestations.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) propose de les déclarer meubles en soi et indépendamment du lieu où elles se trouvent : elles peuvent en effet être toujours facilement détachées du parquet sans détérioration de l'immeuble.

Le citoyen **Cretet** dit qu'on peut leur donner cette qualité, en se bornant à déclarer accessoire de l'immeuble le parquet qui est incrusté dans la boiserie.

Le citoyen **Treilhard** répond qu'on ne peut déclarer meubles les glaces mises à perpétuelle demeure, sans contredire le principe que la destination du père de famille fixe en ce cas la nature de la chose.

Le citoyen **Cretet** dit que ce principe n'a été étendu aux glaces que par une fausse application de la coutume, puisque à l'époque où elle a été rédigée, l'usage des glaces dans des parquets incrustés n'était pas encore connu. Il n'y a, à ce sujet, qu'un arrêt unique qui a acquis force de loi ; mais il est contraire à l'esprit de la coutume : elle n'a évidemment eu d'autre intention que d'empêcher les dégradations. Ce motif s'applique au parquet, mais non à la glace qu'on peut, comme un lustre et comme d'autres meubles, déplacer sans rien dégrader.

Le citoyen **Tronchet** objecte que la qualité des choses ne dépend pas uniquement de leur nature, mais encore ou de la volonté de la loi ou de la destination du propriétaire. C'est cette dernière cause qui rend immeubles les animaux destinés à l'exploitation d'une ferme; elle doit avoir le même effet par rapport aux glaces placées à perpétuelle demeure. Si une chose était nécessairement meuble, par cela seul qu'elle peut être enlevée sans dégradation de l'immeuble, il faudrait aller jusqu'à regarder comme meubles les statues placées dans les niches.

L'article est adopté.

Le Conseil décide qu'on exprimera dans l'article 519, que les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.

Les articles 528 et 529 sont adoptés.

Le chapitre III, *des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent*, est soumis à la discussion.

L'article 530 est discuté.

Le citoyen **Bérenger** demande la suppression de la première partie de cet article, parce que le principe qu'il pose se retrouve dans l'article 537.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'article 537 définit la propriété en général ; mais que, comme les particuliers, l'État et les communes ne disposant pas de leurs biens de la même manière, il a fallu exprimer cette différence dans un autre article.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande que la seconde disposition de l'article soit étendue aux biens des établissements publics.

Le citoyen **Treilhard** propose de la rédiger ainsi : *les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, etc.*

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 531 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe que cet article doit être réformé, en ce qu'il comprend indistinctement dans le domaine public, les chemins publics, les rues et places publiques; il fait remarquer que les lois distinguent entre les grandes routes et les chemins vicinaux ; ceux-ci sont la propriété des communes, et entretenus par elles. Ce principe est dans la jurisprudence du Conseil. Chaque jour, des arrêtés mettent l'entretien des chemins vicinaux à la charge des communes. Quant aux rues et places publiques, elles sont aussi la propriété des communes, aux termes de la loi du 11 frimaire an VII, de divers arrêtés du Gouvernement, et notamment de celui rendu pour la commune de Paris, relativement au percement d'une rue. Il n'y a d'exception à ce principe que pour les rues et places où passent les grandes routes entretenues par l'Etat.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'en effet les chemins vicinaux et les rues, qui ne sont pas grandes routes, appartiennent aux communes.

Le citoyen **Tronchet** observe qu'il y a des chemins qui, sans être grandes routes, appartiennent cependant à la nation.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'il est facile de distinguer les chemins dont la propriété appartient à la nation; ce sont ceux qu'elle entretient.

La distinction proposée par le citoyen *Regnauld* (*de Saint-Jean-d'Angély*), sur les chemins vicinaux, et le retranchement de l'énonciation des rues et places publiques, sont adoptés.

Le citoyen **Cretet** demande qu'on déclare aussi les chemins de halage propriété nationale.

Cette proposition est adoptée.

Les articles 532, 533, 534, 535 et 536 sont adoptés.

Le citoyen **Treilhard** présente le titre II.

Il est ainsi conçu :

De la propriété.

Art. 537. « La propriété est le droit de jouir e

« disposer de la chose de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage « prohibé par les lois ou par les règlements. »

Art. 538. « Nul ne peut être contraint de céder « sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité « publique et moyennant une juste et préalable « indemnité. »

Art. 539. « Néanmoins, dans le cas d'une très-« grande urgence et pour des causes de sûreté « publique, le Gouvernement peut occuper la pro-« priété d'un particulier, mais à la charge expresse « d'une juste indemnité. »

Art. 540. « La propriété d'une chose, soit mo-« bilière, soit immobilière, donne droit sur tout « ce qu'elle produit et sur ce qui s'y unit acces-« soirement, soit naturellement, soit artificielle-« ment.

« Ce droit s'appelle *droit d'accession*. »

SECTION PREMIÈRE.

Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.

Art. 541. « Les fruits naturels ou industriels de « la terre,

« Les fruits civils,

« Le croît des animaux, appartiennent au pro-« priétaire par droit d'accession. »

Art. 542. « Les fruits produits par la chose n'ap-« partiennent au propriétaire qu'à la charge de « rembourser les frais des labours, travaux et se-« mences faits par des tiers. »

Art. 543. « Le simple possesseur ne fait les fruits « siens que dans le cas où il possède de bonne « foi. Dans tous les autres cas, il est tenu de ren-« dre les produits avec la chose au propriétaire « qui la revendique. »

Art. 544. « Le possesseur est de bonne foi quand « il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre « translatif de propriété dont il ignore les vices.

« Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces « vices lui sont connus. »

SECTION II.

Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.

Art. 545. « Tout ce qui s'unit et s'incorpore à « la chose appartient au propriétaire, suivant les « règles qui seront ci-après établies.

§ Ier.

Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.

Art. 546. « La propriété du sol emporte la pro-« priété du dessus et du dessous.

« Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les « plantations et constructions qu'il juge à propos, « sauf les exceptions établies au titre IV ci-après : « *des servitudes*.

« Il peut faire au-dessous toutes les construc-« tions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer « de ces fouilles tous les produits qu'elles peu-« vent fournir, sauf les modifications résultant « des règlements relatifs aux mines. »

Art. 547. « Toutes constructions, plantations et « ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, « sont présumés faits par le propriétaire, à ses « frais, et lui appartenir, si le contraire n'est « prouvé ; sans préjudice de la propriété que « pourrait acquérir un tiers par une possession « suffisamment prolongée, ou d'un souterrain « sous le bâtiment d'autrui, ou de toute autre « partie du bâtiment. »

Art. 548. « Le propriétaire du sol, qui a fait « des constructions ou plantations avec des ma-« tériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en « payer la valeur : il peut aussi être condamné « à des dommages et intérêts, s'il y a lieu ; mais « le propriétaire des matériaux n'a pas le droit « de les enlever. »

Art. 549. « Lorsque les plantations ou con-« structions ont été faites par un tiers et avec ses « matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou « de les retenir, ou d'obliger celui qui les a faites « à les enlever.

« Si le propriétaire du fonds demande la sup-« pression des plantations et constructions, elle « est aux frais de celui qui les a faites, sans au-« cune indemnité pour lui : il peut même être « condamné à des dommages et intérêts, s'il y a « lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé « le propriétaire du fonds.

« Si le propriétaire préfère conserver ces plan-« tations et constructions, il doit le rembourse-« ment de la valeur des matériaux et du prix de « la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins « grande augmentation de valeur que le fonds a « pu recevoir. »

Art. 550. « Les atterrissements et accroisse-« ments qui se forment successivement et imper-« ceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve « ou d'une rivière, s'appellent *alluvion*.

« L'alluvion profite au propriétaire riverain, « soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière « navigable, flottable ou non ; à la charge, dans « le premier cas, de laisser le marche-pied pres-« crit par les règlements. »

Art. 551. « Il en est de même des relais que « forme l'eau courante qui se retire insensible-« ment de l'une de ses rives en se portant sur « l'autre. Le propriétaire de la rive découverte « profite de l'alluvion, sans que le riverain du « côté opposé y puisse venir réclamer le terrain « qu'il a perdu.

« Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de « la mer. »

Art. 552. « L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des « lacs et étangs, dont le propriétaire conserve « toujours le terrain que l'eau couvre quand elle « est à la hauteur de la décharge de l'étang, « encore que le volume de l'eau vienne à di-« minuer.

« Réciproquement, le propriétaire de l'étang « n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines « que son eau vient à couvrir dans les crues « extraordinaires. »

Art. 553. « Si un fleuve ou une rivière, navi-« gable ou non, enlève par une force subite une « partie considérable et reconnaissable d'un « champ riverain, et la porte vers un champ « inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire « de la partie enlevée peut réclamer sa propriété ; « mais il est tenu de former sa demande dans « l'année : après ce délai il n'y sera plus rece-« vable, à moins que le propriétaire du champ « auquel la partie enlevée a été unie n'eût pas « encore pris possession de celle-ci. »

Art. 554. « Les îles, îlots, atterrissements qui « se forment dans le lit des fleuves ou des ri-« vières navigables ou flottables, appartiennent à « la nation. »

Art. 555. « Les îles et atterrissements qui se « forment dans les rivières non navigables et « non flottables, appartiennent aux propriétaires « riverains du côté où l'île s'est formée ; si l'île « n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient « aux propriétaires riverains des deux côtés, à « partir de la ligne qu'on suppose tracée au mi-« lieu de la rivière. »

Art. 556. « Si une rivière ou un fleuve, en se « formant un bras nouveau, coupe et embrasse « le champ d'un propriétaire riverain et en fait « une île, ce propriétaire conserve la propriété « de son champ, encore que l'île se soit formée « dans un fleuve ou dans une rivière navigable « ou flottable. »

Art. 557. « Si un fleuve ou une rivière navi- « gable, flottable ou non, se forme un nouveau « cours en abandonnant son ancien lit, les pro- « priétaires des fonds qu'il vient d'occuper re- « prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit aban- « donné, chacun dans la proportion du terrain « qui lui a été enlevé. »

Art. 558. « Les pigeons, lapins, poissons, qui « passent dans un autre colombier, garenne ou « étang, appartiennent aux propriétaires de ces « objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés « par fraude et artifice. »

§ II.

Des droits d'accession relativement aux choses mobilières.

Art. 559. « Le droit d'accession, quand il a « pour objet deux choses mobilières appar- « tenant à deux maîtres différents, est entière- « ment subordonné aux principes de l'équité na- « turelle.

« Les règles suivantes ne doivent servir que « d'exemple au juge, pour se déterminer dans « les cas non prévus, suivant les circonstances « particulières. »

Art. 560. « Lorsque deux choses appartenant « à différents maîtres, qui ont été unies de ma- « nière à former un tout, sont néanmoins sépa- « rables, en sorte que l'une puisse subsister sans « l'autre, le tout appartient au maître de la « chose qui forme la partie principale ; à la charge « de payer à l'autre la valeur de la chose qui a « été unie. »

Art. 561. « Est réputée partie principale « celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour « l'usage, l'ornement ou le complément de l'autre.

« Ainsi le diamant est la partie principale rela- « tivement à l'or dans lequel il a été enchâssé ;

« L'habit, relativement au galon, à la doublure « et à la broderie. »

Art. 562. « Néanmoins, quand la chose unie « est beaucoup plus précieuse que la chose prin- « cipale, quand elle a été employée à l'insu du « vrai propriétaire, celui-ci peut demander que « la chose unie soit séparée pour lui être rendue, « même quand il pourrait en résulter quelque « dégradation de la chose à laquelle elle a été « jointe. »

Art. 563. « Si de deux choses unies pour former « un seul tout, l'une ne peut point être regardée « comme l'accessoire de l'autre, celle-là est ré- « putée principale qui est la plus considérable en « valeur, ou en volume, si les valeurs sont à peu « près égales. »

Art. 564. « Si un artisan ou une personne quel- « conque a employé une matière qui ne lui appar- « tenait pas à former une chose d'une nouvelle « espèce, soit que la matière puisse ou non re- « prendre sa première forme, celui qui en était « le propriétaire a le droit de réclamer la chose « qui en a été formée, en remboursant le prix de « la main-d'œuvre. »

Art. 565. « Si cependant la main-d'œuvre était « tellement importante, qu'elle surpassât de « beaucoup la valeur de la matière employée, « l'industrie serait alors réputée la partie princi- « pale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la « chose travaillée, en remboursant le prix de la « matière au propriétaire. »

Art. 566. « Lorsqu'une personne a employé en « partie la matière qui lui appartenait, et en par- « tie celle qui ne lui appartenait pas, à former une « chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une « ni l'autre des deux matières soient entièrement « détruites, mais de manière qu'elles ne puissent « pas se séparer sans inconvénient, la chose est « commune aux deux propriétaires, en raison, « quant à l'un, de la matière qui lui appartenait; « quant à l'autre, en raison à la fois et de la ma- « tière qui lui appartenait et du prix de sa main- « d'œuvre. »

Art. 567. « Lorsqu'une chose a été formée par « le mélange de plusieurs matières appartenant « à différents propriétaires, mais dont aucune ne « peut être regardée comme la matière principale, « si les matières peuvent être séparées, celui à « l'insu duquel les matières ont été mélangées « peut en demander la division.

« Si les matières ne peuvent plus être séparées « sans inconvénient, ils en acquièrent en commun « la propriété, dans la proportion de la quantité, « de la qualité et de la valeur des matières appar- « tenant à chacun d'eux. »

Art. 568. « Si la matière appartenant à l'un « des propriétaires était de beaucoup supérieure « à l'autre par la quantité et le prix, en ce cas « le propriétaire de la matière supérieure en va- « leur pourrait réclamer la chose provenue du mé- « lange, en remboursant à l'autre la valeur de « sa matière. »

Art. 569. « Lorsque la chose reste en commun « entre les propriétaires des matières dont elle a « été formée, elle doit être licitée au profit com- « mun. »

Art. 570. « Dans tous les cas où le propriétaire « dont la matière a été employée à son insu à « former une chose d'une autre espèce, peut ré- « clamer la propriété de cette chose, il a le choix « de demander la restitution de sa matière en « même nature, quantité, poids, mesure et bonté, « ou sa valeur. »

Art. 571. « Ceux qui auront employé des matières « appartenant à d'autres, et à leur insu, pourront « aussi être condamnés à des dommages et inté- « rêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites « par voie extraordinaire, si le cas y échet. »

L'article 537 est discuté.

Le citoyen **Pelet** demande qu'on supprime le mot *règlement*.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) répond que l'usage de la propriété est subordonné non-seulement à la loi, mais encore aux règlements de police.

Le citoyen **Treilhard** ajoute qu'en général la Constitution donne au Gouvernement le droit de faire des règlements.

L'article est adopté.

L'article 538 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande qu'on définisse le mot *utilité publique*, pour prévenir les difficultés qui quelquefois se sont élevées sur ce sujet.

Le consul **Cambacérès** dit que le Code civil ne peut établir que des règles générales, et non en déterminer les diverses applications.

L'article est donc présenté dans la forme qui lui convient.

Mais l'article 539, en laissant quelque équivoque sur les cas d'urgence, pourrait donner lieu à des abus locaux.

L'article est adopté.

L'article 539 est supprimé.
L'article 540 est adopté.
La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'État,
J. G. Locré.

SÉANCE
DU 27 VENDÉMIAIRE AN XII DE LA RÉPUBLIQUE.
(*Jeudi* 20 *octobre* 1803).

Le **Second Consul** préside la séance.

On reprend la discussion du titre II du livre II, *de la propriété*.

Le citoyen **Treilhard** fait lecture de la section Ire de ce titre, *du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose*.

Les articles 541, 542 et 543 sont adoptés.

L'article 544 est discuté.

Le citoyen **Maleville** pense que la règle établie par la dernière partie de l'article est trop vague : elle ferait naître des contestations sur le moment où la bonne foi du possesseur a cessé. La jurisprudence les prévenait par une règle plus précise : elle réputait le possesseur de bonne foi jusqu'à l'interpellation judiciaire.

Le citoyen **Treilhard** répond que cette jurisprudence n'était pas universelle : on suivait plus ordinairement le principe posé par l'article. Ce n'est en effet que par les circonstances qu'on peut juger quand le possesseur a cessé d'être de bonne foi.

Le consul **Cambacérès** partage cette opinion.

L'article est adopté.

Le citoyen **Treilhard** fait lecture de la section II, *du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.*

L'article 545 est adopté.

Le § Ier, *du droit d'accession, relativement aux choses immobilières*, est soumis à la discussion.

L'article 546 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que dans les villes, et même quelquefois dans les campagnes, les lois et les règlements de police limitent le droit qu'a le propriétaire de faire, sous le sol et même à la superficie, les constructions et les fouilles qu'il juge à propos. Des lois de voierie urbaine et rurale modifient sagement l'usage du droit de propriété. La loi du 28 juillet 1791, sur les mines, établit aussi des restrictions nécessaires à maintenir. Il conviendrait donc de rédiger ainsi : *sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et de lois et règlements de police.*

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles 547, 548 et 549 sont adoptés.

L'article 550 est discuté.

Le citoyen **Defermon** rappelle que le Conseil a déclaré le chemin de halage propriété domaniale. Il observe que les motifs de cette décision s'appliquent également au marche-pied.

Le citoyen **Fourcroy** dit que la disposition dont on vient de parler ne doit être étendue qu'aux rivières flottables ou navigables.

L'article est adopté avec l'amendement du citoyen *Defermon*, sous-amendé par le citoyen *Fourcroy*.

Les articles 551 et 552 sont adoptés.

L'article 553 est discuté.

Le citoyen **Pelet** demande si cet article s'applique au cas si fréquent dans les pays de montagnes, où des bâtiments et des bois sont emportés dans la vallée.

Le citoyen **Tronchet** répond que l'article ne s'applique qu'à l'enlèvement de la superficie, et non au cas où le fonds même a été enlevé. Il est impossible, en effet, à un propriétaire, de venir reprendre les terres qui se détachent insensiblement; mais si des arbres et des bâtiments ont été emportés, comme il est facile de les reconnaître, on ne peut refuser au propriétaire la faculté de les reprendre.

L'article est adopté.

L'observation du citoyen *Pelet* est renvoyée à la section.

L'article 554 est discuté.

Le citoyen **Jollivet** dit que l'article prononce sur une question qui est encore controversée; car les ordonnances ne décident pas que les îles et les îlots appartiennent à la nation.

Le citoyen **Treilhard** répond que la question est déjà résolue; puisque le Conseil a décidé que le lit des rivières flottables et navigables appartient au domaine national, il a nécessairement décidé aussi que les îles et îlots, qui font partie du lit, suivent le sort de la chose principale.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'en effet l'article 554 n'est que la conséquence de l'article 531. Il serait même impossible de s'écarter du principe proposé, sans s'exposer à voir le service public empêché par les particuliers propriétaires des îles. La question a pu être controversée autrefois, mais le Conseil a constamment décidé que la nécessité d'établir la flottaison donnait à la nation la libre disposition de tout ce que renferment les rivières flottables et navigables.

Le citoyen **Defermon** convient que, pour établir la flottaison, le Gouvernement peut disposer de tout ce qui est dans les rivières flottables et navigables, et même des propriétés riveraines; c'est cette raison qui a fait déclarer les chemins de halage propriété nationale; mais il ne s'ensuit pas que le domaine puisse s'emparer des îles et îlots, s'il n'y est autorisé par un titre; car une rivière n'est flottable que pendant quelques mois. Ainsi le propriétaire peut user de sa propriété pendant la plus grande partie de l'année, sans gêner le service public.

Le citoyen **Jollivet** dit que cependant, avec l'article proposé, le domaine dépouillerait mêm ceux dont la propriété repose sur l'autorité de la chose jugée.

Le citoyen **Tronchet** répond que cet inconvénient est impossible. L'Assemblée constituante a déclaré le domaine national aliénable et prescriptible.

Quant à la question principale, on a dit avec raison qu'elle est décidée; car il ne peut exister à la fois deux principes contradictoires. Cependant les îles et îlots, dans les rivières non navigables, sont des objets de si peu d'importance, qu'il n'y a peut-être aucun intérêt à les disputer aux particuliers.

Le citoyen **Jollivet** pense que pour tempérer la forme trop absolue de la disposition, on pourrait la réduire au cas où il n'y a ni titre, ni possession contraire.

Le citoyen **Defermon** appuie cette proposition, parce que, comme la propriété des fleuves et des rivières ne peut être prescrite, on pourrait en conclure que l'imprescriptibilité s'étend aux îles et îlots.

Le citoyen **Tronchet** répond que la prescription frappe sur tout ce qui, de sa nature, est susceptible d'être possédé : or, quoique, par la nature des choses, les fleuves ne puissent être prescrits, les îles qu'ils renferment peuvent l'être

Le citoyen **Treilhard** ajoute que l'article 531 répond d'ailleurs à l'objection, puisque sa disposition est bornée aux fleuves, et qu'il ne comprend pas les îles. Ainsi, d'après cet article, le lit du fleuve n'est pas susceptible de propriété privée; mais il ne s'ensuit pas que les morceaux de terre qui se placent au milieu ne puissent appartenir à des particuliers, et, sous ce rapport, devenir prescriptibles.

L'article est adopté avec l'amendement du citoyen *Jollivet*.

Les articles 555 et 556 sont adoptés.

L'article 557 est discuté.

Le citoyen **Gally** observe que cet article est contraire au droit romain, à l'équité, enfin à l'usage reçu, surtout dans la 27e division militaire, où il produirait des effets fâcheux.

La loi *adeo* 7a ff. *de acquir. rer. dom.* § *quod si toto* 5o décidant sur la propriété du lit abandonné par un fleuve, la donne à ceux *qui juxta alveum habent sua prædia*. Les instituts X *de rer. divis.* § *quod si naturali* 23o, disent également : *prior quidem alveus eorum est qui propè ripam ejus prædia possident : pro modo scilicet latitudinis cujusque agri quæ propè ripam sit. Novus autem alveus ejus juris esse incipit cujus et ipsum flumen est, id est publicus.*

Ces décisions sont fondées sur ce que les riverains ayant souffert les incommodités des inondations et les autres dommages qu'entraîne le voisinage du fleuve, il est juste de leur en donner la compensation, en leur abandonnant le lit que le fleuve a délaissé. Ce n'est pas qu'il ne fût aussi à souhaiter qu'on pût accorder une indemnité aux propriétaires des héritages desquels le fleuve s'empare dans son cours nouveau; mais cette indemnité ne doit pas être assignée sur l'ancien lit au préjudice du droit antérieur qu'y ont les riverains.

Le consul **Cambacérès** dit que l'usage invoqué par le citoyen *Gally* n'était pas universel. La jurisprudence du parlement de Toulouse, par exemple, était conforme au système de la section. L'équité milite surtout pour ceux que le changement du cours du fleuve dépouille de leur propriété.

Le citoyen **Treilhard** dit que les incommodités purement accidentelles et passagères, que le voisinage du fleuve donne aux riverains, sont compensés avec usure par les avantages qu'il leur procure, ne fût-ce que la facilité des transports.

Le citoyen **Maleville** dit que la jurisprudence n'a pas confirmé les dispositions du droit romain sur ce sujet. Dans les pays de coutume, on adjugeait le lit abandonné au domaine ou au seigneur haut justicier, selon que la rivière était ou n'était pas navigable; dans les pays de droit écrit, on était assez partagé entre la rigueur du principe qui réclamait pour les riverains, et la faveur que méritaient les propriétaires des fonds sur lesquels la rivière établissait son nouveau lit; mais on convenait généralement qu'il serait plus équitable de se décider en faveur des derniers : maintenant qu'il s'agit de faire une loi nouvelle, c'est cette équité qu'il faut suivre.

L'article est adopté.

L'article 558 est adopté.

Le § II, *du droit d'accession*, *relativement aux choses mobilières*, est soumis à la discussion.

Les articles 559 et 560 sont adoptés.

L'article 561 est discuté.

Le citoyen **Ségur** dit que cet article, ne contenant que des exemples, doit être retranché.

Le citoyen **Dupuy** ajoute que loin de prévenir les difficultés, l'article les ferait naître.

Qu'on suppose une tabatière au lieu d'une bague; s'il s'agit de déterminer l'étendue d'un legs de la totalité des meubles, les diamants exceptés, on prétendra d'un côté que la tabatière y doit être comprise, parce que le diamant n'y est employé que comme ornement; tandis qu'on soutiendra de l'autre qu'elle en doit être exceptée, parce que le diamant, d'après l'article, est toujours la partie principale : on mettra donc en contradiction le principe et l'exemple.

Le citoyen **Tronchet** répond que les exemples ne sont employés que pour guider dans l'application du principe, auquel tout le reste est subordonné; ce serait donc par le principe qu'on jugerait la contestation dont il vient d'être parlé.

Mais l'article y est absolument étranger; il n'a pas été rédigé pour servir à interpréter les testaments; son objet unique est de présenter une règle pour prononcer entre deux propriétaires, dont l'un a employé les matières de l'autre. Si, par exemple, un bijoutier s'est servi, pour enrichir son travail, de diamants qui ne lui appartenaient pas, il y aura lieu à appliquer l'article; on jugera alors lequel est le plus précieux des diamants ou du travail auquel ils sont adaptés.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que cette considération prouve qu'il suffit du principe posé dans l'article 559; que les autres articles sont inutiles. Les décisions qu'ils présentent sur l'application du principe général aux cas particuliers, se trouvent dans les livres des jurisconsultes. D'ailleurs, nonobstant ces articles, ce seront toujours les circonstances qui régleront l'application du principe, et presque toujours aussi elles s'éloigneront des exemples qu'on propose; ainsi, qu'on se borne ou non à énoncer le principe général, il sera nécessairement le régulateur unique dans ces sortes de contestations.

Le consul **Cambacérès** dit que le principe général, établi par l'article 559, serait insuffisant. Il est, en effet, beaucoup d'espèces qui doivent être décidées par des motifs particuliers : telle est celle, par exemple, où les deux choses unies peuvent être séparées.

Ces principes particuliers sont tous connus et suivis dans l'usage. Les omettre pour s'en tenir au principe général de l'article 559, ce serait livrer de nouveau la controverse des questions depuis longtemps décidées : on peut retrancher les exemples, s'en tenir à poser les principes, et s'abandonner pour le surplus à l'équité des juges.

Le citoyen **Tronchet** observe que l'article 561 est le seul qui contienne des exemples, que les autres établissent les principes particuliers dont le Consul vient de parler.

L'article est adopté avec la suppression des exemples.

Les articles 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570 et 571 sont adoptés.

Le citoyen **Treilhard** présente à la discussion le titre III du livre II.

Il est ainsi conçu :

De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.

CHAPITRE PREMIER.

De l'usufruit.

Art. 572. « L'usufruit est le droit de jouir des « choses dont un autre a la propriété, avec le « même avantage que le propriétaire lui-même, « mais à la charge d'en conserver la substance. »

Art. 573. « L'usufruit est établi par la loi ou « par la volonté de l'homme. »

Art. 574. « L'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou à condition. »

Art. 575. « Il peut être établi sur toute espèce « de biens meubles ou immeubles. »

Art. 576. « Il peut être accordé à tous ceux qui « peuvent posséder des biens, même à des com« munes. »

§ 1er.

Des droits de l'usufruitier.

Art. 577. « L'usufruitier a le droit de jouir de « toute espèce de fruits, soit naturels, soit indus« triels, soit civils, que peut produire l'objet dont « il a l'usufruit. »

Art. 578. « Les fruits naturels sont ceux qui « sont le produit spontané de la terre. Le produit « et le croît des animaux sont aussi des fruits na« turels.

« Les fruits industriels d'un fonds sont ceux « qu'on obtient par la culture. »

Art. 579. « Les fruits civils sont les loyers des « maisons, les intérêts des sommes exigibles, les « arrérages des rentes.

« Les prix des baux à ferme sont aussi rangés « dans la classe des fruits civils. »

Art. 580. « Les fruits naturels et industriels, « pendants par branches ou par racines au mo« ment où l'usufruit est ouvert, appartiennent « à l'usufruitier.

« Ceux qui sont dans le même état, au mo« ment où finit l'usufruit, appartiennent au pro« priétaire, sans récompense de part et d'autre « des labours et des semences, mais aussi sans « préjudice de la portion des fruits qui pourrait « être acquise au colon partiaire, s'il en existait « un au commencement ou à la cessation de l'usu« fruit. »

Art. 581. « Les fruits civils sont réputés s'ac« quérir jour par jour, et appartiennent à l'usu« fruitier à proportion de la durée de son usufruit. « Cette règle s'applique au prix des baux à ferme, « comme aux loyers des maisons et aux autres « fruits civils. »

Art. 582. « Si l'usufruit comprend des choses « dont on ne peut faire usage sans les consom« mer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, « l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la « charge d'en rendre de pareille quantité, qua« lité et valeur, ou leur estimation à la fin de « l'usufruit. »

Art. 583. « L'usufruit d'une rente viagère donne « aussi le droit d'en percevoir les arrérages, « et de les employer à l'usage de l'usufruitier, « sans charge de restitution à l'extinction de « l'usufruit.

Art. 584. « Si l'usufruit comprend des choses « qui, sans se consommer de suite, se détériorent « peu à peu par l'usage, comme du linge, des « meubles meublants, l'usufruitier a le droit de « s'en servir pour l'usage auquel elles sont desti« nées, et n'est obligé de les rendre à la fin de « l'usufruit que dans l'état où elles se trouvent, « non détériorées par son dol ou par sa faute.

« Si quelqu'une de ces choses se trouve en« tièrement consommée par l'usage, aussi sans « dol et sans faute de la part de l'usufruitier, il « est dispensé de la représenter à fin de l'usufruit.»

Art. 585. « L'usufruit peut être établi sur les « animaux; il peut être établi sur un seul animal, « sur un cheval, par exemple, ou sur un troupeau « entier. »

Art. 586. « L'usufruit comprend les coupes de « bois taillis, à la charge par l'usufruitier d'ob« server l'ordre et la quotité des coupes, confor« mément à l'aménagement ou à l'usage constant « des propriétaires; sans indemnité toutefois en « faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour « les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de « baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites « pendant sa jouissance.

« Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière « sans la dégrader font aussi partie de l'usufruit, « mais à la charge du remplacement. »

Art. 587. « L'usufruitier profite encore, toujours « en se conformant aux époques et à l'usage des « anciens propriétaires, des parties de bois de « haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, « soit que ces coupes se fassent prériodiquement « sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles « se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris « indistinctement sur toute la surface du do« maine. »

Art. 588. « Dans tous les autres cas, l'usufruitier « ne peut toucher au bois de haute futaie; il peut « seulement employer, pour faire les réparations « dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés « par accident; il peut même, pour cet objet, en « faire abattre, s'il est nécessaire, mais à la charge « d'en faire constater la nécessité avec le proprié« taire. »

Art. 589. « Il peut prendre dans les bois des « échalas pour les vignes, suivant l'usage du pays, « ou la coutume des propriétaires. »

Art. 590. « Les arbres fruitiers qui meurent, « ceux même qui sont arrachés ou brisés par « accident, appartiennent à l'usufruitier, à la « charge de les remplacer par d'autres. »

Art. 591. « L'usufruitier peut jouir par lui« même, donner à ferme à un autre, ou même « vendre ou céder son droit à titre gratuit : s'il « donne à ferme, il doit se conformer, pour les « époques où les baux doivent être renouvelés, « et pour leur durée, aux règles établies pour le « mari, à l'égard des biens de la femme, dans le « titre *du contrat de mariage et des droits respec« tifs des époux.* »

Art. 592. « L'usufruitier jouit de l'augmentation « survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usu« fruit. »

Art. 593. « Il jouit des droits de servitude, de « passage, et généralement de tous les droits dont « le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme « le propriétaire lui-même. »

Art. 594. « Il jouit aussi, de la même manière « que le propriétaire, des mines de fossiles et « des carrières qui sont en exploitation à l'ouver« ture de l'usufruit; mais il n'a aucun droit aux « mines et carrières non ouvertes à cette époque, « ni au produit des mines de métaux, ni au trésor « qui pourrait être découvert pendant la durée de « l'usufruit. »

Art. 595. « Le propriétaire ne peut, par son fait, « ni de quelque manière que ce soit, nuire aux « droits de l'usufruitier. »

§ II.

Des obligations de l'usufruitier.

Art. 596. « L'usufruitier ne peut entrer en jouis« sance qu'après avoir fait dresser, en présence « du propriétaire, ou lui dûment appelé, un in« ventaire des meubles et un état des immeubles « sujets à l'usufruit. »

Art. 597. « Il donne caution de jouir en bon « père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte « constitutif de l'usufruit; cependant les père et « mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs en-

« fants, les vendeurs ou les donateurs, sous réserve « d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution. »

Art. 598. « Si l'usufruitier ne trouve pas de « caution, les immeubles sont donnés à ferme ou « mis en séquestre.

« Les sommes comprises dans l'usufruit sont « placées.

« Les denrées sont vendues, et le prix en pro- « venant est pareillement placé.

« Les intérêts de ces sommes, et les prix des « fermes, appartiennent dans ce cas à l'usufrui- « tier. »

Art. 599. « A défaut d'une caution de la part de « l'usufruitier, le propriétaire peut exiger que les « meubles qui dépérissent par l'usage soient « vendus, pour le prix en être placé comme celui « des denrées; et l'usufruitier jouit de l'intérêt « pendant son usufruit. »

Art. 600. « Le retard de donner caution ne « prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il « peut avoir droit; ils lui sont dus du moment « où l'usufruit a été ouvert. »

Art. 601. « L'usufruitier n'est tenu qu'aux ré- « parations d'entretien.

« Les grosses réparations demeurent à la charge « du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été « occasionnées par le défaut de réparations d'en- « tretien depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel « cas l'usufruitier en est aussi tenu. »

Art. 602. « Les grosses réparations sont celles « de la construction des gros murs et des voûtes, « du rétablissement des poutres et des couvertures « entières;

« Celui des digues et des murs de soutènement « et de clôture aussi en entier.

« Toutes les autres réparations sont d'entretien. »

Art. 603. « Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne « sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vé- « tusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit. »

Art. 604. « L'usufruitier est tenu, pendant sa « jouissance, de toutes les charges annuelles de « l'héritage, telles que les contributions et autres, « qui, dans l'usage, sont censées charges des « fruits. »

Art. 605. « A l'égard des charges qui peuvent « être imposées sur la propriété pendant la durée « de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y « contribuent ainsi qu'il suit :

« Le propriétaire est obligé de les payer, et « l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts.

« Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a « la répétition du capital à la fin de l'usufruit. »

Art. 606. « Le legs fait par un testateur, d'une « rente viagère ou pension alimentaire, doit être « acquitté par le légataire universel de l'usufruit, « et sans aucune répétition de sa part. »

Art. 607. « L'usufruitier à titre particulier n'est « pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hy- « pothéqué : s'il est forcé de les payer, il a son « recours contre le propriétaire, sauf ce qui a été « dit au titre *des donations et testaments*, arti- « cle 309. »

Art. 608. « L'usufruitier à titre universel doit « contribuer avec le propriétaire au paiement des « dettes, ainsi qu'il suit :

« On estime la valeur du fonds sujet à usufruit; « on fixe ensuite la contribution aux dettes, à « raison de cette valeur.

« Si l'usufruitier veut avancer la somme pour « laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui « en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun « intérêt.

« Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, « le propriétaire a le choix ou de payer cette « somme, et, dans ce cas, l'usufruitier lui tient « compte des intérêts pendant la durée de l'usu- « fruit, ou de faire vendre jusqu'à due concur- « rence une portion des biens soumis à l'usufruit. »

Art. 609. « L'usufruitier n'est tenu que des frais « des procès qui concernent la jouissance. »

Art. 610. « Si, pendant la durée de l'usufruit, « un tiers commet quelque usurpation sur le « fonds, ou attente autrement aux droits du pro- « priétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer « à celui-ci ; faute de ce, il est responsable de « tout le dommage qui peut en résulter pour le « propriétaire, comme il le serait de dégradations « commises par lui-même. »

Art. 611. « Si l'usufruit n'est établi que sur un « cheval ou autre animal qui vient à périr sans la « faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu « d'en rendre un autre ni d'en payer l'estimation »

Art. 612. « Si le troupeau, sur lequel un usufruit « a été établi, périt entièrement par accident ou « par maladie et sans la faute de l'usufruitier, « celui-ci n'est tenu, envers le propriétaire, que « de lui rendre compte des cuirs ou de leur va- « leur.

« Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usu- « fruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concur- « rence du croît, les têtes des animaux qui ont « péri. »

§ III.

Comment l'usufruit prend fin.

Art. 613. « L'usufruit s'éteint par la mort na- « turelle et par la mort civile de l'usufruitier ;

« Par l'expiration du temps pour lequel il a « été accordé ;

« Par la consolidation, ou la réunion sur la « même tête, des deux qualités d'usufruitier et « de propriétaire ;

« Par le non usage du droit pendant trente ans ;

« Par la perte totale de la chose sur laquelle « l'usufruit est établi. »

Art. 614. « L'usufruit peut aussi s'éteindre par « l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, « soit en commettant des dégradations sur le « fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entre- « tien. »

Art. 615. « Dans le cas de l'article précédent, « les juges peuvent, suivant la gravité des cir- « constances, ou prononcer l'extinction absolue « de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du pro- « priétaire dans la jouissance de l'objet qui en « est grevé, que sous la charge de payer annuel- « lement à l'usufruitier une somme déterminée, « jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser. »

Art. 616. « L'usufruit accordé à une commune « ne dure que trente ans. »

Art. 617. « L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un « tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette « époque, encore que le tiers soit mort avant « l'âge fixé. »

Art. 618. « La vente de la chose sujette à usu- « fruit ne fait aucun changement dans le droit « de l'usufruitier; il continue de jouir de son « usufruit, s'il n'y a pas formellement renoncé. »

Art. 619. « Les créanciers de l'usufruitier peu- « vent faire annuler la renonciation qu'il aurait « faite à leur préjudice. »

Art. 620. « Si une partie seulement de la chose « soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se « conserve sur ce qui reste. »

Art. 621. « Si l'usufruit n'est établi que sur un « bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un « incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule

« de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir « ni du sol, ni des matériaux.

« Si l'usufruit était établi sur un domaine dont « le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait « du sol et des matériaux. »

CHAPITRE II.

De l'usage et de l'habitation.

Art. 622. « Les droits d'usage et d'habitation « s'établissent et se perdent de la même manière « que l'usufruit. »

Art. 623. « On ne peut en jouir sans donner préa- « lablement caution, et sans faire des états et des « inventaires comme pour un usufruit. »

Art. 624. « L'usager et celui qui a un droit d'ha- « bitation doivent jouir en bons pères de famille. »

Art. 625. « Les droits d'usage et d'habitation se « règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, « d'après ses dispositions, plus ou moins d'é- « tendue. »

Art. 626. « Si le titre ne s'explique pas sur l'é- « tendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il « suit. »

Art. 627. « Celui qui a l'usage des fruits d'un « fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en « faut pour ses besoins et pour ceux de sa famille.

« Il peut en exiger pour les besoins même des « enfants qui lui sont survenus depuis la conces- « sion de l'usage. »

Art. 628. « L'usager ne peut céder ni louer son « droit à un autre. »

Art. 629. « Celui qui a un droit d'habitation « dans une maison peut y demeurer avec sa « famille, quand même il n'aurait pas été marié « à l'époque où ce droit lui a été donné. »

Art. 630. « Le droit d'habitation se restreint à « ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à « qui ce droit est concédé et de sa famille. »

Art. 631. « Le droit d'habitation ne peut être ni « cédé ni loué. »

Art. 632. « Si l'usager absorbe tous les fruits du « fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il « est assujetti aux frais de culture, aux réparations « d'entretien, et aux paiements des contributions, « comme l'usufruitier.

« S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il « n'occupe qu'une partie de la maison, il con- « tribue au prorata de ce dont il jouit. »

Art. 633. « L'usage des bois et forêts et réglé « par des lois particulières. »

Le citoyen **Treilhard** fait lecture du chapitre 1er, *de l'usufruit*.

Les articles 572, 573, 574 et 575 sont adoptés.

L'article 576 est discuté.

Sur l'observation du citoyen *Miot*, le Conseil retranche ces mots : *même à des communes*, afin de n'en rien préjuger sur la question que l'article 510 a fait naître.

Le § 1er, *des droits de l'usufruitier*, est soumis à la discussion.

Les articles 577, 578 et 579 sont adoptés.

L'article 580 est discuté.

Le citoyen **Jollivet** attaque la disposition de cet article dans les effets qu'elle aurait par rapport à la communauté. L'usufruit qui appartient à l'un des époux tombe dans la communauté ; elle fait donc les frais de culture : or il serait très-rigoureux de la priver de la récolte, sans lui faire raison de ses impenses. Aussi dans l'usage lui en a-t-on toujours accordé la récompense.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'en pareil cas on n'a jamais accordé de récompense au mari. Comme administrateur, il était tenu de cultiver et d'ensemencer : et même en général tout usufruitier est tenu d'entretenir la chose et d'en jouir en bon père de famille. Le bénéfice qui en peut résulter pour lui est subordonné aux effets du hasard. Mais on ne peut s'écarter, en faveur de la communauté, du principe qui déclare immeubles les fruits pendants par les racines.

Le citoyen **Treilhard** ajoute que d'ailleurs si l'usufruitier est exposé à ne pas recueillir ce qu'il a semé, il peut arriver aussi qu'il profite d'une récolte que d'autres ont préparée; car la disposition porte sur l'entrée en jouissance comme sur la cessation de l'usufruit. La chance est donc égale.

Le citoyen **Jollivet** répond qu'il y a cette différence que, quand la communauté commence, les parties peuvent modifier la disposition de la loi, au lieu que leur volonté ne peut écarter son influence au moment où la communauté finit.

Le citoyen **Treilhard** observe que l'article proposé, étant emprunté du projet de la commission, a été communiqué aux tribunaux, et n'a excité aucune réclamation quant au principe. Les tribunaux ont seulement demandé, pour le colon partiaire, la restriction que la section propose.

Le citoyen **Tronchet** dit que cette approbation tacite et unanime des tribunaux dépose contre l'usage qu'on a prétendu exister.

La proposition du citoyen *Jollivet* est rejetée.

L'article est adopté.

L'article 581 est discuté.

Le citoyen **Muraire** pense que la seconde partie de l'article est inutile, attendu que l'article 579 met les prix des baux à ferme au nombre des fruits civils qui tombent dans l'usufruit.

Le citoyen **Tronchet** dit que cette explication a paru nécessaire à la section pour mieux effacer quelques préjugés anciens. En effet, comme les fruits pendants par les racines sont immeubles, on a quelquefois jugé que le prix de la ferme n'appartient à l'usufruitier que lorsque la récolte des fruits est faite pendant sa jouissance.

Le citoyen **Defermon** craint qu'il ne s'élève des difficultés, lorsque le prix des fermes ne doit être payé, comme dans certains pays, que dix-huit mois après la récolte.

Le citoyen **Tronchet** répond que toute difficulté est aplanie par la règle qui donne à l'usufruitier le prix de la ferme pour la portion de temps que son usufruit a duré. Il ne pourrait s'élever de difficultés que dans le cas où l'on ferait dépendre le droit de l'usufruitier au prix de la ferme, de l'époque où la récolte qu'il représente aurait été faite : car comme les fruits de diverses natures ne sont pas récoltés dans le même temps, il faudrait des ventilations et des expertises pour déterminer dans quelle mesure chaque récolte, faite pendant la durée de l'usufruit, devrait être comptée dans le prix total de la ferme. La règle simple que l'article établit prévient tous ces débats.

L'article est adopté.

L'article 582 est adopté.

L'article 583 est discuté.

Le citoyen **Muraire** observe que dans les départements méridionaux on attache au mot *arrérages* une idée différente de celle qu'il présente ailleurs : là il exprime les arrérages arriérés, c'est-à-dire ceux dus pour les années antérieures à l'année courante. Il paraît nécessaire de faire cesser cette équivoque.

Cette observation est renvoyée à la section pour y avoir égard dans la rédaction.

Le principe de l'article est adopté.



L'article 584 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il est difficile que les meubles soumis à l'usufruit soient tellement consommés par l'usage, qu'il n'en reste absolument rien ; que cependant on donnerait à l'usufruitier la facilité de les soustraire à son profit, si on ne l'obligeait pas à représenter ce qui en reste.

Le citoyen **Treilhard**, adoptant ces considérations, propose de retrancher la dernière partie de l'article.

L'article est adopté avec ce retranchement.

L'article 585 est adopté.

L'article 586 est discuté.

Le citoyen **Pelet** dit qu'il est contre la nature des choses d'imposer à l'usufruitier l'obligation de remplacer les arbres qu'il tire d'une pépinière : ces arbres sont les fruits mêmes dont on fait la récolte après trois ans; les remplacer, c'est créer une pépinière nouvelle.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que puisque sur la jouissance des bois taillis l'on s'en est référé à l'usage, on peut également laisser l'usage déterminer les conditions de l'usufruit établi sur une pépinière.

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles 587, 588, 589, 590, 591, 592 et 593 sont adoptés.

L'article 594 est discuté.

Le citoyen **Defermon** demande que les mines de métaux ne soient point soustraites à la jouissance de l'usufruitier; car rien ne s'oppose à ce que les fruits d'une concession n'y soient sujets.

Le citoyen **Treilhard** répond que la jouissance des mines n'est conférée que par l'autorité publique : ces sortes de propriétés doivent être surveillées par elle, afin que l'exploitation en soit confiée à ceux-là seuls qui ont, et les connaissances propres, et les facultés nécessaires pour réussir dans de semblables entreprises. La préférence n'est même due au propriétaire du fonds, que lorsque toutes choses sont d'ailleurs égales entre lui et ses concurrents.

Le citoyen **Defermon** pense que cependant, lorsque le propriétaire a obtenu la concession, il doit lui être permis d'en donner l'usufruit comme celui de tout autre bien.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'article ne s'applique pas même à ce cas, mais à celui où une mine a été ouverte pendant la durée de l'usufruit.

Le citoyen **Defermon** dit qu'alors il est nécessaire d'en changer la rédaction, afin qu'il n'y ait point de méprise sur l'intention de la loi.

Le citoyen **Tronchet** partage cette opinion ; car l'article, dans les termes qu'il est présenté, pourrait introduire l'exclusion absolue de l'usufruitier. Cependant comme les principes rappelés par le citoyen *Treilhard* doivent être respectés, et qu'en laissant au propriétaire la faculté indéfinie de disposer de l'usufruit de la mine, il serait possible que l'exploitation tombât dans des mains incapables de la diriger, la prudence exige que l'usufruitier ne puisse profiter du don sans l'approbation du Gouvernement.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que déjà les lois et règlements ont établi les précautions qu'on propose ; ils veulent que les héritiers du concessionnaire ne puissent profiter de la concession qu'autant qu'elle leur serait confirmée par le Gouvernement, et même qu'en général la concession soit censée révoquée, si l'exploitation a été interrompue pendant un temps qu'ils déterminent.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il faut distinguer l'usufruit du fonds où la mine est placée, de celui de la concession. On ne peut les confondre que lorsque les terrains, sous lesquels la mine s'étend, appartiennent au même propriétaire ; ce qui est très-rare. L'usufruit de la concession ne doit en effet être déféré qu'avec la confirmation du Gouvernement.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 595 est adopté.

Le § II *des obligations de l'usufruitier*, est soumis à la discussion.

L'article 596 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande quel serait l'effet de la clause par laquelle un testateur aurait dispensé l'usufruitier de faire inventaire et de donner caution, et déclaré que, dans le cas où l'on voudrait exiger l'accomplissement de ces conditions, il lègue la chose en toute propriété. Un jugement récent du tribunal d'appel de Paris a décidé que, dans ce cas, le légataire est néanmoins tenu de faire inventaire, mais aux frais de l'héritier qui le requiert, pour éviter la contestation après le décès dudit légataire, et les embarras d'un inventaire par commune renommée.

Le citoyen **Treilhard** doute que le jugement dont on a parlé ait été précisément rendu dans la même espèce. Il est évident en effet qu'une telle clause est valable ; car le testateur qui pouvait d'abord donner la propriété de la chose, peut, à plus forte raison, dispenser son légataire des conditions ordinaires imposées à la jouissance de l'usufruitier, et ordonner que le legs d'usufruit deviendra un legs en toute propriété, si ses intentions ne sont point respectées.

Le consul **Cambacérès** dit qu'une telle clause est certainement valable.

Le citoyen **Maleville** ajoute qu'elle est très-fréquente dans les testaments.

L'article est adopté.

Les articles 597 et 598 sont adoptés.

L'article 599 est discuté.

Le consul **Cambacérès** trouve qu'il est trop rigoureux de priver l'usufruitier même des meubles nécessaires à son usage, lorsqu'il lui a été impossible de fournir une caution.

Le citoyen **Treilhard** répond que cette rigueur est nécessaire pour la sûreté du propriétaire ; qu'au surplus elle ne porte pas préjudice à l'usufruitier, puisqu'il vivra dans l'état où il se trouvait avant la libéralité qui lui a été faite, et qu'il touchera le revenu que produira le prix des meubles.

Le consul **Cambacérès** dit que ces considérations peuvent être d'un grand poids, lorsque l'usufruit est assis sur un mobilier considérable ; mais qu'il faut surtout calculer l'effet de la disposition, par rapport aux petites fortunes. Dans les campagnes, par exemple, un mari laisse à sa femme l'usufruit du peu de meubles qui composaient leur ménage, et peut-être tout leur patrimoine : certainement une faible rente ne remplacera pas les avantages que l'usufruitière eût tiré des meubles en nature. Cependant il importe, dans ce cas, de se régler par l'intention du testateur, et de maintenir dans leur réalité les avantages qu'il a entendu procurer.

L'article est adopté avec l'amendement que l'usufruitier, qui n'aura pu fournir caution, conservera néanmoins en nature les meubles nécessaires à son usage, suivant son état et sa condition.

Les articles 600, 601, 602, 603, 604, 605 et 606 sont adoptés.

L'article 607 est discuté.

Le citoyen **Jollivet** demande si cet article dispense l'usufruitier d'acquitter la rente constituée sur le fonds.

Les citoyens **Tronchet** et **Treilhard** répondent qu'une telle rente est une charge de l'usufruit.

L'article est adopté.

Les articles 608, 609, 610, 611 et 612 sont adoptés.

Le § III *comment l'usufruit prend fin*, est soumis à la discussion.

Les articles 613 et 614 sont adoptés.

L'article 615 est discuté.

Le citoyen **Portalis** observe que l'article ne statue pas sur le sort des créanciers de l'usufruitier. Lorsqu'il y a renonciation de sa part, point de doute qu'ils doivent être admis à réclamer; mais lorsqu'il y a déchéance, il faut ou les écarter, ou faire continuer l'usufruit à leur profit. Il est nécessaire de statuer sur cette question, qui s'est souvent présentée. On disait alors que l'expulsion de l'usufruitier suffisait pour mettre à couvert l'intérêt du propriétaire, mais que, comme elle ne devait pas devenir pour lui un bénéfice, il était juste qu'il payât jusqu'à due concurrence les dettes de l'usufruitier : on répondait à la vérité que les créanciers avaient dû prévoir que celui-ci pourrait mal administrer, et par cette raison asseoir leur garantie sur des bases plus solides que son usufruit; mais il resterait toujours cette grande considération, que la mauvaise administration de l'usufruiter ne doit pas devenir un profit pour le propriétaire.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'article distingue la privation totale de l'usufruit à raison de dégradations qui attaquent le fonds même de la chose, de la privation partielle dont l'objet est d'employer le revenu à réparer les dégradations moins importantes : dans l'un et l'autre cas, les créanciers ne peuvent avoir droit que sur les fruits qui ne sont point affectés à l'indemnité du propriétaire.

Le citoyen **Treilhard** dit que les créanciers ne peuvent exercer que les droits de leur débiteur. Il leur est permis d'intervenir et de discuter la demande en extinction d'usufruit formée par le propriétaire, d'offrir des garanties, de demander que la privation de l'usufruit ne soit que partielle; mais quand la contestation est jugée, soit avec eux, soit sans eux (le propriétaire n'étant point obligé de les appeler), il ne leur reste plus de recours; il doivent s'imputer de n'avoir point surveillé l'usufruitier : avec moins de négligence, ils auraient connu la demande du propriétaire et auraient pu intervenir.

Le consul **Cambacérès** dit qu'on peut rédiger l'article de manière qu'il ne préjuge rien contre les créanciers, et qu'il laisse aux juges la liberté d'avoir égard aux circonstances; il suffit d'ajouter : *sans préjudice des droits légitimes des créanciers*. Les circonstances seules doivent décider, car il serait possible qu'un usufruitier présentât de faux créanciers pour conserver sa jouissance sous leurs noms.

Le citoyen **Defermon** dit que les intérêts du propriétaire sont suffisamment garantis par la caution que l'usufruitier est tenu de fournir, et par les précautions qui la suppléent; que d'ailleurs son droit à reprendre l'usufruit est éventuel, tandis que celui que l'usufruitier a de le conserver est certain.

Le consul **Cambacérès** répond qu'il ne s'agit pas ici de quelques dommages particuliers, résultant de dégradations peu importantes, mais d'empêcher que le propriétaire soit privé de sa chose par une dégradation totale. Une caution ne suffit pas pour lui donner cette dernière garantie : d'abord, elle peut devenir insolvable; mais ce qui est bien plus ordinaire, elle contestera sur l'étendue de son engagement.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'il est possible de pourvoir également à l'intérêt des créanciers et à celui du propriétaire. Le propriétaire n'est pas forcé de les appeler; le jugement rendu sans eux a toute sa force : mais il semble que si ensuite ils proposent de réparer les dégradations en indemnité desquelles l'usufruit a été ou aboli ou restreint, l'usufruit doit revivre à leur profit.

Le citoyen **Maleville** observe qu'ils ne seraient plus admissibles après la contestation terminée.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'extinction de l'usufruit étant tout à la fois une peine contre l'usufruitier, et une indemnité pour le propriétaire, on ne peut accorder aux créanciers que la faculté d'intervenir et de faire des offres.

L'amendement du citoyen *Treilhard* est adopté.

L'article 616 est discuté.

La rédaction de cet article est changée ainsi qu'il suit : *L'usufruit, qui n'est pas accordé à des particuliers, ne dure que trente ans.*

Les articles 617, 618, 619, 620 et 621 sont adoptés.

Le citoyen **Treilhard** fait lecture du chapitre II, *de l'usage et de l'habitation*.

Les articles 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632 et 633 qui composent ce chapitre, sont adoptés.

Le consul **Cambacérès** propose de placer également à la tête du chapitre précédent, la disposition générale énoncée dans l'article 625.

En consacrant le principe que le titre fait loi, et que les dispositions du Code civil ne sont destinées qu'à le suppléer, cette disposition lèverait une foule de difficultés, celle par exemple qui s'est élevée sur l'effet de la clause qui dispense l'usufruitier de donner caution et de faire inventaire.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'État,
J. G. Locré.

SÉANCE

DU 4 BRUMAIRE AN XII DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 27 *octobre* 1803).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Treilhard** présente les titres Ier, II et III du livre II du projet de Code civil, rédigés conformément aux amendements adoptés dans les séances des 20 et 27 vendémiaire.

Ils sont ainsi conçus :

TITRE Ier.

De la distinction des biens.

Art. 510. « Tous les biens sont meubles ou im« meubles. »

CHAPITRE PREMIER.

Des immeubles.

Art. 511. « Les biens sont immeubles ou par « leur nature, ou par leur destination, ou par « l'objet auquel ils s'appliquent. »

Art. 512. « Les fonds de terre et les bâtiments « sont immeubles par leur nature. »

Art. 513. « Les moulins à vent ou à eau, fixés

« sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont « aussi immeubles par leur nature. »

Art. 514. « Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles.

« Dès que les grains sont coupés, et les fruits « détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles.

« Si une partie seulement de la récolte est « coupée, cette partie seule est meuble. »

Art. 515. « Les coupes ordinaires des bois taillis « ou des futaies mises en coupes réglées, ne de« viennent meubles qu'au fur et à mesure que « les arbres sont abattus. »

Art. 516. « Les animaux que le propriétaire du « fonds livre au fermier ou au métayer pour la « culture, estimés ou non, sont censés immeubles « tant qu'ils demeurent attachés au fonds par « l'effet de la convention.

« Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au « fermier et métayer sont meubles. »

Art. 517. « Les tuyaux servant à la conduite des « eaux dans une maison ou autre héritage, sont « immeubles et font partie du fonds auquel ils sont « attachés. »

Art. 518. « Les objets que le propriétaire d'un « fonds y a placés pour le service et l'exploitation « de ce fonds, sont immeubles par destination.

« Ainsi sont immeubles par destination :

« Les animaux attachés à la culture;

« Les ustensiles aratoires;

« Les semences données aux fermiers ou colons « partiaires;

« Les pigeons des colombiers;

« Les lapins des garennes;

« Les ruches à miel;

« Les poissons des étangs;

« Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et « tonnes;

« Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des « forges, papeteries et autres grandes usines;

« Les pailles et engrais.

« Sont aussi immeubles par destination, tous « effets mobiliers que le propriétaire a attachés « au fonds à perpétuelle demeure. »

Art. 519. « Le propriétaire est censé avoir atta« ché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle « demeure, quand ils y sont scellés en plâtre, ou « à chaux et à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent « être détachés sans être fracturés et détériorés, « ou sans briser et détériorer la partie du fonds à « laquelle ils sont attachés.

« Les glaces d'un appartement sont censées mi« ses à perpétuelle demeure, lorsque le parquet « sur lequel elles sont attachées fait corps avec « la boiserie.

« Il en est de même des tableaux et autres or« nements. Quant aux statues, elles sont immeu« bles lorsqu'elles sont placées dans une niche pra« tiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles « puissent être enlevées sans fracture ou détério« ration. »

Art. 520. « Sont immeubles par l'objet auquel « ils s'appliquent :

« L'usufruit des choses immobilières;

« Les servitudes ou services fonciers;

« Les actions qui tendent à revendiquer un im« meuble. »

CHAPITRE II.

Des meubles.

Art. 521. « Les biens sont meubles par leur na« ture, ou par la détermination de la loi. »

Art. 522. « Sont meubles par leur nature, les « corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un « autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, « comme les animaux, soit qu'ils ne puissent « changer de place que par l'effet d'une force « étrangère, comme les choses inanimées. »

Art. 523. « Sont meubles par la détermination « de la loi, les obligations et actions qui ont pour « objet des sommes exigibles ou des effets mobi« liers, les actions ou intérêts dans les compagnies « de finance, de commerce ou d'industrie, encore « que des immeubles dépendant de ces entreprises « appartiennent aux compagnies. Ces actions ou « intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque « associé seulement, tant que dure la société.

« Sont aussi meubles par la détermination de « la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit « sur la République, soit sur des particuliers. »

Art. 524. « Les bateaux, bacs, navires, moulins « et bains sur bateaux, et généralement toutes « usines non fixées par des piliers, et ne faisant « point partie de la maison, sont meubles; la « saisie de quelques-uns de ces objets peut ce« pendant, à cause de leur importance, être sou« mise à des formes particulières, ainsi qu'il sera « expliqué dans le Code de la *procédure civile.* »

Art. 525. « Les matériaux provenant de la dé« molition d'un édifice, ceux assemblés pour en « construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce « qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une « construction. »

Art. 526. « Le mot *meuble*, employé seul dans « les dispositions de la loi ou de l'homme, sans « autre addition ni désignation, ne comprend pas « l'argent comptant, les pierreries, les dettes ac« tives, les livres, les instruments des sciences, « des arts et métiers, le linge de corps, les che« vaux, équipages, armes, grains, vins, foins et « autres denrées; il ne comprend pas aussi ce qui « fait l'objet du commerce d'un citoyen. »

Art. 527. « Les mots *meubles meublants* ne com« prennent que les meubles destinés à l'usage et « à l'ornement des appartements, comme tapis« series, lits, siéges, glaces, pendules, tables, por« celaines, et autres objets de cette nature.

« Les tableaux qui font partie du meuble d'un « appartement y sont aussi compris; mais non « les collections de tableaux qui peuvent être dans « les galeries ou pièces particulières.

« Il en est de même des porcelaines; celles seu« lement qui font partie de la décoration d'un « appartement sont comprises sous la dénomina« tion de *meubles meublants.* »

Art. 528. « L'expression *biens meubles*, celle de « *mobilier* ou *d'effets mobiliers*, comprennent gé« néralement tout ce qui est censé meuble d'après « les règles ci-dessus établies.

« La vente, ou le don d'une maison meublée, « ne comprend que les meubles meublants. »

Art. 529. « La vente, ou le don d'une maison « avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas « l'argent comptant, ni les dettes actives et autres « droits dont les titres peuvent être déposés dans « la maison; tous les autres effets mobiliers y « sont compris. »

CHAPITRE III.

Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.

Art. 530. « Les particuliers ont la libre dispo« sition des biens qui leur appartiennent, sous « les modifications marquées par les lois.

« Les biens qui n'appartiennent pas à des par« ticuliers sont administrés et ne peuvent être « aliénés que dans les formes et suivant des règles « qui leur sont particulières. »

Art. 531. « Les chemins, routes et rues à la « charge de la nation, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais « de la mer, les ports, les havres, les rades, et « généralement toutes les portions du territoire « national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des « dépendances du domaine public. »

Art. 532. « Tous les biens vacants et sans « maîtres, et ceux des personnes qui décèdent « sans héritiers, ou dont les successions sont « abandonnées, appartiennent à la nation. »

Art. 533. « Les portes, murs, fossés, remparts « des places de guerre et des forteresses, font « aussi partie des domaines nationaux. »

Art. 534. « Il en est de même des terrains des « fortifications et remparts des places qui ne sont « plus places de guerre; ils appartiennent à la « nation, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si « la propriété n'en a pas été prescrite contre elle.»

Art. 535. « Les biens communaux sont ceux à « la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communautés ont un « droit acquis. »

Art. 536. « On peut avoir sur les biens ou un « droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à « prétendre. »

TITRE II.

De la propriété.

Art. 537. « La propriété est le droit de jouir et « de disposer des choses de la manière la plus « absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage « prohibé par les lois ou par les règlements. »

Art. 538. « Nul ne peut être contraint de céder « sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. »

Art. 539. « La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout « ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

« Ce droit s'appelle *droit d'accession.* »

SECTION PREMIÈRE.

Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.

Art. 540. « Les fruits naturels ou industriels de « la terre,

« Les fruits civils,

« Le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession. »

Art. 541. « Les fruits produits par la chose « n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge « de rembourser les frais des labours, travaux « et semences faits par des tiers. »

Art. 542. « Le simple possesseur ne fait les « fruits siens que dans le cas où il possède de « bonne foi. Dans tous les autres cas, il est tenu « de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique. »

Art. 543. « Le possesseur est de bonne foi « quand il possède comme propriétaire, en vertu « d'un titre translatif de propriété dont il ignore « les vices. »

« Il cesse d'être de bonne foi du moment où « ces vices lui sont connus. »

SECTION II.

Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.

Art. 544. « Tout ce qui s'unit et s'incorpore à « la chose, appartient au propriétaire, suivant les « règles qui seront ci-après établies. »

§ Ier.

Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.

Art. 545. « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

« Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les « plantations et constructions qu'il juge à propos, « sauf les exceptions établies au titre IV ci-après, « *des servitudes.*

« Il peut faire au-dessous toutes les constructions « et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces « fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et « règlements relatifs aux mines, et des lois et « règlements de police. »

Art. 546. « Toutes constructions, plantations et « ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont « présumés faits par le propriétaire, à ses frais, « et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; « sans préjudice de la propriété que pourrait « acquérir un tiers par une possession suffisamment prolongée, ou d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, ou de toute autre partie du « bâtiment. »

Art. 547. « Le propriétaire du sol, qui a fait des « constructions ou plantations avec des matériaux « qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la « valeur; il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu; mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les « enlever. »

Art. 548. « Lorsque les plantations ou constructions ont été faites par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de « les retenir, ou d'obliger celui qui les a faites à « les enlever.

« Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle « est aux frais de celui qui les a faites, sans « aucune indemnité pour lui; il peut même être « condamné à des dommages et intérêts, s'il y a « lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé « le propriétaire du fonds.

« Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de « la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins « grande augmentation de valeur que le fonds a « pu recevoir.

Art. 549. « Les atterrissements et accroissements « qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou « d'une rivière, s'appellent *alluvion.*

« L'alluvion profite au propriétaire riverain, « soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière « navigable, flottable ou non; à la charge, dans « le premier cas, de laisser le marche-pied ou « chemin de halage, conformément aux règlements. »

Art. 550. « Il en est de même des relais que « forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur « l'autre. Le propriétaire de la rive découverte « profite de l'alluvion, sans que le riverain du « côté opposé y puisse venir réclamer le terrain « qu'il a perdu.

« Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la « mer. »

Art. 551. « L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des « lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est

« à la hauteur de la décharge de l'étang, en« core que le volume de l'eau vienne à dimi« nuer.

« Réciproquement le propriétaire de l'étang « n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines « que son eau vient à couvrir dans des crues « extraordinaires. »

Art. 552. « Si un fleuve ou une rivière navi« gable ou non enlève, par une force subite, « une partie considérable et reconnaissable d'un « champ riverain, et la porte vers un champ infé« rieur ou sur la rive opposée, le propriétaire dela « partie enlevée peut réclamer sa propriété ; mais « il est tenu de former sa demande dans l'année : « après ce délai, il n'y sera plus recevable, à « moins que le propriétaire du champ auquel la « partie enlevée a été unie n'eût pas encore pris « possession de celle-ci. »

Art. 553. « Les îles, îlots, atterrissements qui se « forment dans le lit des fleuves ou des rivières « navigables ou flottables, appartiennent à la na« tion, s'il n'y a titre ou prescription con« traire. »

Art. 554. « Les îles et atterrissements qui se for« ment dans les rivières non navigables et non « flottables, appartiennent aux propriétaires rive« rains du côté où l'île s'est formée; si l'île n'est « pas formée d'un seul côté, elle appartient aux « propriétaires riverains des deux côtés, à partir « de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la « rivière. »

Art. 555. « Si une rivière ou un fleuve, en se « formant un bras nouveau, coupe et embrasse le « champ d'un propriétaire riverain, et en fait une « île, ce propriétaire conserve la propriété de son « champ, encore que l'île se soit formée dans « un fleuve ou dans une rivière navigable ou « flottable. »

Art. 556. « Si un fleuve ou une rivière navigable, « flottable ou non, se forme un nouveau cours « en abandonnant son ancien lit, les propriétaires « des fonds qu'il vient d'occuper reprennent, à « titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun « dans la proportion du terrain qui lui a été « enlevé. »

Art. 557. « Les pigeons, lapins, poissons, qui « passent dans un autre colombier, garenne ou « étang, appartiennent au propriétaire de ces « objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés « par fraude et artifice. »

§ II.

Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.

Art. 558. « Le droit d'accession, quand il a pour « objet deux choses mobilières appartenant à « deux maîtres différents, est entièrement subor« donné au principe de l'équité naturelle.

« Les règles suivantes ne doivent servir que « d'exemple au juge pour se déterminer dans « les cas non prévus, suivant les circonstances « particulières. »

Art. 559. « Lorsque deux choses appartenant à « différents maîtres, qui ont été unies de ma« nière à former un tout, sont néanmoins sépa« rables, en sorte que l'une puisse subsister sans « l'autre, le tout appartient au maître de la chose « qui forme la partie principale; à la charge de « payer à l'autre la valeur de la chose qui a été « unie. »

Art. 560. « Est réputée partie principale celle à « laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, « l'ornement ou le complément de la pre« mière. »

Art. 561. « Néanmoins, quand la chose unie « est beaucoup plus précieuse que la chose prin« cipale, et quand elle a été employée à l'insu du « vrai propriétaire, celui-ci peut demander que « la chose unie soit séparée pour lui être rendue, « même quand il pourrait en résulter quelque dé« gradation de la chose à laquelle elle a été jointe. »

Art. 562. « Si de deux choses unies pour former « un seul tout, l'une ne peut point être regardée « comme l'accessoire de l'autre, celle-là est ré« putée principale qui est la plus considérable en « valeur, ou en volume si les valeurs sont à peu « près égales. »

Art. 563. « Si un artisan ou une personne quel« conque a employé une matière qui ne lui appar« tenait pas à former une chose d'une nouvelle « espèce, soit que la matière puisse ou non re« prendre sa première forme, celui qui en était « le propriétaire a le droit de réclamer la chose « qui en a été formée, en remboursant le prix de « la main-d'œuvre. »

Art. 564. « Si cependant la main-d'œuvre était « tellement importante qu'elle surpassât de « beaucoup la valeur de la matière employée, « l'industrie serait alors réputée la partie prin« cipale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la « chose travaillée, en remboursant le prix de la « matière au propriétaire. »

Art. 565. « Lorsqu'une personne a employé en « partie la matière qui lui appartenait, et en partie « celle qui ne lui appartenait pas, à former une « chose d'une espèce nouvelle, sans que l'une « ni l'autre des deux matières soit entièrement « détruite, mais de manière qu'elles ne puissent « pas se séparer sans inconvénient, la chose est « commune aux deux propriétaires, en raison, « quant à l'un, de la matière qui lui appartenait; « quant à l'autre, en raison à la fois et de la ma« tière qui lui appartenait et du prix de sa main« d'œuvre. »

Art. 566. « Lorsqu'une chose a été formée par « le mélange de plusieurs matières appartenant à « différents propriétaires, mais dont aucune ne « peut être regardée comme la matière princi« pale, si les matières peuvent être séparées, « celui à l'insu duquel les matières ont été mé« langées peut en demander la division.

« Si les matières ne peuvent plus être séparées « sans inconvénient, ils en acquièrent en com« mun la propriété, dans la proportion de la « quantité, de la qualité et de la valeur des ma« tières appartenant à chacun d'eux. »

Art. 567. « Si la matière appartenant à l'un des « propriétaires était de beaucoup supérieure à « l'autre par la quantité et le prix, en ce cas le « propriétaire de la matière supérieure en valeur « pourrait réclamer la chose provenue du mé« lange, en remboursant à l'autre la valeur de « sa matière. »

Art. 568. « Lorsque la chose reste en commun « entre les propriétaires des matières dont elle a été « formée, elle doit être licitée au profit commun. »

Art. 569. « Dans tous les cas où le propriétaire « dont la matière a été employée à son insu à « former une chose d'une autre espèce, peut ré« clamer la propriété de cette chose, il a le choix « de demander la restitution de sa matière en « même nature, quantité, poids, mesure et bonté, « ou sa valeur. »

Art. 570. « Ceux qui auront employé des ma« tières appartenant à d'autres et à leur insu, « pourront aussi être condamnés à des dommages « et intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des pour« suites par voie extraordinaire, si le cas y échet. »

TITRE III.

De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.

CHAPITRE PREMIER.

De l'usufruit.

Art. 571. « L'usufruit est le droit de jouir des « choses dont un autre a la propriété, avec le « même avantage que le propriétaire lui-même, « mais à la charge d'en conserver la substance. »

Art. 572. « L'usufruit est établi par la loi ou « par la volonté de l'homme : dans ce dernier « cas, il se règle par le titre qui le constitue. »

Art. 573. « L'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou à condition. »

Art. 574. « Il peut être établi sur toute espèce « de biens meubles ou immeubles. »

Art. 575. « Il peut être accordé à tous ceux « qui peuvent posséder des biens. »

§ Ier.

Des droits de l'usufruitier.

Art. 576. « L'usufruitier a le droit de jouir de « toute espèce de fruits, soit naturels, soit indus- « triels, soit civils, que peut produire l'objet dont « il a l'usufruit. »

Art. 577. Les fruits naturels sont ceux qui sont « le produit spontané de la terre. Le produit et « le croît des animaux sont aussi des fruits na- « turels.

« Les fruits industriels d'un fonds sont ceux « qu'on obtient par la culture. »

Art. 578. « Les fruits civils sont les loyers des « maisons, les intérêts des sommes exigibles, les « arrérages des rentes.

« Les prix des baux à ferme sont aussi rangés « dans la classe des fruits civils. »

Art. 579. « Les fruits naturels et industriels, « pendants par branches ou par racines, au mo- « ment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à « l'usufruitier.

« Ceux qui sont dans le même état au moment « où finit l'usufruit, appartiennent au proprié- « taire, sans récompense de part et d'autre des « labours et des semences, mais aussi sans pré- « judice de la portion des fruits qui pourrait « être acquise au colon partiaire, s'il en existait « un au commencement ou à la cessation de « l'usufruit. »

Art. 580. « Les fruits civils sont réputés s'ac- « quérir jour par jour, et appartiennent à l'usu- « fruitier à proportion de la durée de son usufruit. « Cette règle s'applique aux prix des baux à « ferme comme aux loyers des maisons et aux « autres fruits civils. »

Art. 581. « Si l'usufruit comprend des choses « dont on ne peut faire usage sans les consom- « mer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, « l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la « charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et « valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit. »

Art. 582. « L'usufruit d'une rente viagère donne « aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son « usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, « sans être tenu à aucune restitution. »

Art. 583. « Si l'usufruit comprend des choses « qui, sans se consommer de suite, se détériorent « peu à peu par l'usage, comme du linge, des « meubles meublants, l'usufruitier a le droit de « s'en servir pour l'usage auquel elles sont desti- « nées, et n'est obligé de les rendre à la fin de « l'usufruit que dans l'état où elles se trouvent, « non détériorées par son dol ou par sa faute. »

Art. 584. « L'usufruit peut être établi sur les « animaux : il peut être établi sur un seul ani- « mal, sur un cheval, par exemple, ou sur un « troupeau entier. »

Art. 585. « L'usufruit comprend les coupes des « bois taillis, à la charge par l'usufruitier d'ob- « server l'ordre et la quotité des coupes, confor- « mément à l'aménagement ou à l'usage constant « des propriétaires; sans indemnité toutefois en « faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour « les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de ba- « liveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites « pendant sa jouissance.

« Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière « sans la dégrader, font aussi partie de l'usufruit, « à la charge par l'usufruitier de se conformer « aux usages des lieux pour le remplacement. »

Art. 586. « L'usufruitier profite encore, toujours « en se conformant aux époques et à l'usage des « anciens propriétaires, des parties de bois de « haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, « soit que ces coupes se fassent périodiquement « sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles « se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris « indistinctement sur toute la surface du do- « maine. »

Art. 587. « Dans tous les autres cas, l'usufrui- « tier ne peut toucher aux bois de haute futaie; « il peut seulement employer, pour faire les ré- « parations dont il est tenu, les arbres arrachés « ou brisés par accident; il peut même, pour cet « objet, en faire abattre, s'il est nécessaire, mais « à la charge d'en faire constater la nécessité « avec le propriétaire. »

Art. 588. « Il peut prendre dans les bois des « échalas pour les vignes, suivant l'usage du pays « ou la coutume des propriétaires. »

Art. 589. « Les arbres fruitiers qui meurent, « ceux même qui sont arrachés ou brisés par « accident, appartiennent à l'usufruitier, à la « charge de les remplacer par d'autres. »

Art. 590. « L'usufruitier peut jouir par lui- « même, donner à ferme à un autre, ou même « vendre ou céder son droit à titre gratuit : s'il « donne à ferme, il doit se conformer, pour les « époques où les baux doivent être renouvelés, « et pour leur durée, aux règles établies pour le « mari, à l'égard des biens de la femme, dans le « titre *du contrat de mariage et des droits respectifs* « *des époux*. »

Art. 591. « L'usufruitier jouit de l'augmentation « survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usu- « fruit. »

Art. 592. « Il jouit des droits de servitude, de « passage, et généralement de tous les droits dont « le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme « le propriétaire lui-même. »

Art. 593. « Il jouit aussi de la même manière « que le propriétaire, des mines et carrières qui « sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit; « et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui « ne puisse être faite sans une concession, l'usu- « fruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir « obtenu la permission du Gouvernement.

« Il n'a aucun droit aux mines et carrières non « encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'ex- « ploitation n'est point encore commencée, ni au « trésor qui pourrait être découvert pendant la « durée de l'usufruit. »

Art. 594. « Le propriétaire ne peut, par son fait, « ni de quelque manière que ce soit, nuire aux « droits de l'usufruitier.

« De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessa- « tion de l'usufruit, réclamer aucune indemnité « pour les améliorations qu'il prétendrait avoir

« faites, encore que la valeur de la chose en fût « augmentée.

« Il peut cependant enlever les glaces, tableaux « et autres ornements qu'il aurait fait placer, « mais à la charge de rétablir les lieux dans leur « premier état. »

§ II.

Des obligations de l'usufruitier.

Art. 595. « L'usufruitier ne peut entrer en jouis- « sance qu'après avoir fait dresser, en présence « du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inven- « taire des meubles et un état des immeubles « sujets à l'usufruit. »

Art. 596. « Il donne caution de jouir en bon « père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte « constitutif de l'usufruit; cependant les père et « mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs « enfants, le vendeur ou le donateur, sous réserve « d'usufruit, ne sont pas tenus de donner cau- « tion. »

Art. 597. « Si l'usufruitier ne trouve pas de « caution, les immeubles sont donnés à ferme ou « mis en séquestre.

« Les sommes comprises dans l'usufruit sont « placées.

« Les denrées sont vendues, et le prix en pro- « venant est pareillement placé.

« Les intérêts de ces sommes et le prix des « fermes appartiennent dans ce cas à l'usufrui- « tier. »

Art. 598. « A défaut d'une caution de la part de « l'usufruitier, le propriétaire peut exiger que « les meubles qui dépérissent par l'usage soient « vendus, pour le prix en être placé comme ce- « lui des denrées, et l'usufruitier jouit de son « intérêt pendant son usufruit. Cependant l'usu- « fruitier pourra demander, et les juges pourront « ordonner, suivant les circonstances, qu'une « partie des meubles nécessaires pour son usage « lui soit délaissée, sous sa simple caution jura- « toire, et à la charge de les représenter à « l'extinction de l'usufruit. »

Art. 599. « Le retard de donner caution ne « prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il « peut avoir droit; ils lui sont dus du moment « où l'usufruit a été ouvert. »

Art. 600. « L'usufruitier n'est tenu qu'aux répa- « rations d'entretien.

« Les grosses réparations demeurent à la charge « du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été « occasionnées par le défaut de réparations d'en- « tretien depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel « cas l'usufruitier en est aussi tenu. »

Art. 601. « Les grosses réparations sont celles « de la construction des gros murs et des voûtes, « du rétablissement des poutres et des couvertu- « res entières;

« Celui des digues et des murs de soutenement « et de clôture aussi en entier.

« Toutes les autres réparations sont d'en- « tretien. »

Art. 602. « Ni le propriétaire, ni l'usufruitier, « ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de « vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit. »

Art. 603. « L'usufruitier est tenu, pendant la « jouissance, de toutes les charges annuelles de « l'héritage, telles que les contributions et au- « tres qui, dans l'usage, sont censées charges des « fruits. »

Art. 604. « A l'égard des charges qui peuvent « être imposées sur la propriété pendant la durée « de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y « contribuent ainsi qu'il suit :

« Le propriétaire est obligé de les payer, et « l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts.

« Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a « la répétition du capital à la fin de l'usufruit. »

Art. 605. « Le legs fait par un testateur d'une « rente viagère ou pension alimentaire doit être « acquitté par le légataire universel de l'usufruit, « et sans aucune répétition de sa part. »

Art. 606. « L'usufruitier à titre particulier n'est « pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypo- « théqué; s'il est forcé de les payer, il a son re- « cours contre le propriétaire, sauf ce qui a été « dit au titre des *donations et testaments*, arti- « cle 309. »

Art. 607. « L'usufruitier à titre universel doit « contribuer avec le propriétaire au paiement des « dettes, ainsi qu'il suit :

« On estime la valeur du fonds sujet à usufruit; « on fixe ensuite la contribution aux dettes, à « raison de cette valeur.

« Si l'usufruitier veut avancer la somme pour « laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui « en est restitué à la fin de l'usufruit, sans « aucun intérêt.

« Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, « le propriétaire a le choix ou de payer cette « somme, et, dans ce cas, l'usufruitier lui tient « compte des intérêts pendant la durée de l'usu- « fruit, ou de faire vendre jusqu'à due concur- « rence une portion des biens soumis à l'usu- « fruit. »

Art. 608. « L'usufruitier n'est tenu que des frais « des procès qui concernent la jouissance, et des « autres condamnations auxquelles ces procès « pourraient donner lieu. »

Art. 609. « Si, pendant la durée de l'usufruit, « un tiers commet quelque usurpation sur le « fonds, ou attente autrement aux droits du pro- « priétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer « à celui-ci; faute de ce, il est responsable de « tout le dommage qui peut en résulter pour le « propriétaire, comme il le serait de dégradations « commises par lui-même. »

Art. 610. « Si l'usufruit n'est établi que sur un « cheval ou autre animal qui vient à périr sans « la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu « d'en rendre un autre ni d'en payer l'estima- « tion. »

Art. 611. « Si le troupeau sur lequel un usufruit « a été établi périt entièrement par accident ou « par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, « celui-ci n'est tenu, envers le propriétaire, que « de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.

« Si le troupeau ne périt pas entièrement, « l'usufruitier est tenu de remplacer, jusqu'à con- « currence du croît, les têtes des animaux qui « ont péri. »

§ III.

Comment l'usufruit prend fin.

Art. 612. « L'usufruit s'éteint par la mort na- « turelle et par la mort civile de l'usufruitier;

« Par l'expiration du temps pour lequel il a été « accordé;

« Par la consolidation, ou réunion sur la même « tête, des deux qualités d'usufruitier ou de proprié- « taire;

« Par le non usage du droit pendant trente ans;

« Par la perte totale de la chose sur laquelle « l'usufruit est établi. »

Art. 613. « L'usufruit peut aussi s'éteindre par « l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, « soit en commettant des dégradations sur le fonds, « soit en le laissant dépérir faute d'entretien. »

Art. 614. « Dans les cas de l'article précédent, « les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir « dans les contestations pour la conservation de « leurs droits ; ils peuvent offrir la réparation des « dégradations commises et des garanties pour « l'avenir, et les juges peuvent, suivant la gra- « vité des circonstances, ou prononcer l'extinc- « tion absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la ren- « trée du propriétaire dans la jouissance de l'objet « qui en est grevé, que sous la charge de payer « annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayants « cause, une somme déterminée, jusqu'à l'instant « où l'usufruit aurait dû cesser. »

Art. 615. « L'usufruit qui n'est pas accordé à « des particuliers ne dure que trente ans. »

Art. 616. « L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un « tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette « époque, encore que ce tiers soit mort avant l'âge « fixé. »

Art. 617. « La vente de la chose sujette à usu- « fruit ne fait aucun changement dans le droit de « l'usufruitier ; il continue de jouir de son usufruit « s'il n'y a pas formellement renoncé. »

Art. 618. « Les créanciers de l'usufruitier peu- « vent faire annuler la renonciation qu'il aurait « faite à leur préjudice. »

Art. 619. « Si une partie seulement de la chose « soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se « conserve sur ce qui reste. »

Art. 620. « Si l'usufruit n'est établi que sur un « bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un « incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule « de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir « ni du sol, ni des matériaux.

« Si l'usufruit était établi sur un domaine dont « le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait « du sol et des matériaux. »

CHAPITRE II.

De l'usage et de l'habitation.

Art. 621. « Les droits d'usage et d'habitation « s'établissent et se perdent de la même manière « que l'usufruit. »

Art. 622. « On ne peut en jouir sans donner « préalablement caution, et sans faire des états « et des inventaires comme pour un usufruit. »

Art. 623. « L'usager et celui qui a un droit « d'habitation doivent jouir en bons pères de « famille. »

Art. 624. « Les droits d'usage et d'habitation se « règlent par le titre qui les a établis, et reçoi- « vent, d'après ses dispositions, plus ou moins « d'étendue. »

Art. 625. « Si le titre ne s'explique pas sur « l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il « suit. »

Art. 626. « Celui qui a l'usage des fruits d'un « fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en « faut pour ses besoins et pour ceux de sa famille.

« Il peut en exiger pour les besoins même des « enfants qui lui sont survenus depuis la conces- « sion de l'usage. »

Art. 627. « L'usager ne peut céder ni louer son « droit à un autre. »

Art. 628. « Celui qui a un droit d'habitation « dans une maison peut y demeurer avec sa fa- « mille, quand même il n'aurait pas été marié à « l'époque où ce droit lui a été donné. »

Art. 629. « Le droit d'habitation se restreint à « ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui « à qui ce droit est concédé et de sa famille. »

Art. 630. « Le droit d'habitation ne peut être ni « cédé ni loué. »

Art. 631. « Si l'usager absorbe tous les fruits du « fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, « il est assujetti aux frais de culture, aux répara- « tions d'entretien, et au paiement des contribu- « tions, comme l'usufruitier.

« S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il « n'occupe qu'une partie de la maison, il con- « tribue au prorata de ce dont il jouit. »

Art. 632. « L'usage des bois et forêts est réglé « par des lois particulières. »

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il n'arrêtera pas l'attention du Conseil sur quelques changements légers et de pure rédaction ; qu'il se bornera à faire remarquer les changements plus importants.

Il observe que la nouvelle rédaction de l'article 519 contient l'addition adoptée par le Conseil dans la séance du 20 vendémiaire.

Il ajoute qu'à l'article 523, on était convenu de distinguer entre le corps de l'association et les individus qui la composent. Aucun d'eux n'est propriétaire des immeubles ; ce ne sont que des accessoires de la société, et, en quelque sorte, des instruments de l'entreprise. Quant aux actions, elles sont mobilières, et il est nécessaire de leur conserver cette qualité, parce qu'il importe d'en faciliter la circulation. Cependant on pouvait abuser du principe pour prétendre que les immeubles auxquels les actions donnent droit doivent, même après la dissolution de la société, être réputés de la même nature que les actions ; et pour prévenir cette fausse conséquence, on a dû exprimer que la fiction ne durait qu'autant que la société.

Le citoyen **Begouin** demande ce que deviennent les actions après la dissolution de l'entreprise.

Le citoyen **Treilhard** répond que chacun exerce les droits qu'elles lui donnent sur les biens de la société.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il se fait un partage qui ne porte pas sur l'action, mais sur les choses en lesquelles elle se résout, soit argent, soit immeubles.

La rédaction est adoptée.

Le citoyen **Treilhard** passe à l'article 593. Il fait observer que la rédaction nouvelle est conforme aux amendements adoptés dans la séance du 20 vendémiaire.

La rédaction est adoptée.

Le citoyen **Treilhard** ajoute que la section a cru devoir faire une addition à l'article 594, afin de prévenir les difficultés qui pourraient s'élever lors de la cessation de l'usufruit sur les améliorations faites à la chose par l'usufruitier.

Le consul **Cambacérès** propose de comprendre textuellement dans la disposition les héritiers de l'usufruitier.

Cet amendement est adopté.

La troisième partie de l'article sera rédigée ainsi : « Il peut cependant, ou ses héritiers, enle- « ver les glaces, etc. »

Le citoyen **Treilhard** reprend, et dit que la section a réformé les articles 598 et 615, conformément aux observations qui ont été faites.

La rédaction qu'il présente est adoptée.

Le Consul ordonne que les titres qui viennent d'être arrêtés par le Conseil seront communiqués officieusement, par le secrétaire général du Conseil d'Etat, à la section de législation du Tribunat, conformément à l'arrêté du 18 germinal an X.

Le citoyen **Treilhard** présente le titre IV du livre II.

Il est ainsi conçu :

Des servitudes ou services fonciers.

Art. 633. « Une servitude est une charge impo-

« sée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un « héritage voisin appartenant à un autre pro- « priétaire. »

Art. 634. « La servitude n'établit aucune préé- « minence d'un héritage sur l'autre. »

Art. 635. « Elle dérive ou de la situation natu- « relle des lieux, ou des obligations imposées par « la loi, ou des conventions entre les proprié- « taires. »

CHAPITRE PREMIER.

Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

Art. 636. « Les fonds inférieurs sont assujettis, « envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les « eaux qui en découlent naturellement, sans que « la main de l'homme y ait contribué.

« Le propriétaire inférieur ne peut point élever « de digue qui empêche cet écoulement.

« Le propriétaire supérieur ne peut rien faire « qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Art. 637. « Celui qui a une source dans son « fonds peut en user à sa volonté. »

Art. 638. « Celui dont la propriété borde une « eau courante, autre que celle qui est déclarée « dépendance du domaine public par l'article « 531, peut s'en servir à son passage pour l'irri- « gation de ses propriétés.

« Celui dont cette eau traverse l'héritage peut « même, dans l'intervalle qu'elle y parcourt, en « user à sa volonté, mais à la charge de la rendre, « à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.»

Art. 639. « S'il s'élève une contestation entre les « propriétaires auxquels ses eaux peuvent être « utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent « concilier l'intérêt de l'agriculture avec le res- « pect dû à la propriété. »

Art. 640. « Tout propriétaire peut obliger son « voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. « Le bornage se fait à frais communs.»

Art. 641. « Tout propriétaire peut clôre son hé- « ritage, sauf l'exception portée en l'article ci- « après. »

Art. 642. « Le propriétaire qui veut se clôre « perd son droit au pâturage commun en pro- portion du terrain qu'il y soustrait. »

CHAPITRE II.

Des servitudes établies par la loi.

Art. 643. « Les servitudes établies par la loi « ont pour objet l'utilité publique ou communale, « ou l'utilité des particuliers. »

Art. 644. « Celles établies pour l'utilité publi- « que ou communale ont pour objet le marche « pied le long des rivières navigables ou flotta- « bles, la construction ou réparation des che- « mins et autres ouvrages publics ou commu- « naux.

« Tout ce qui concerne cette espèce de servi- « tude est déterminé par des lois ou des règle- « ments particuliers.»

Art. 645. « La loi assujettit les propriétaires à « différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, « indépendamment de toute convention. »

Art. 646. « Partie de ces obligations est ré- « glée par le Code rural.

« Les autres sont relatives au mur et au fossé « mitoyen, aux cas où il y a lieu à contre-mur, « aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout « des toits, au droit de passage. »

§ Ier.

Du mur et du fossé mitoyen.

Art. 647. « Dans les villes, bourgs, villages et « hameaux, tout mur servant de séparation entre « bâtiments, cours et jardins, et même entre en- « clos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il « n'y a titre ou marque du contraire. »

Art. 648. « Il y a marque de non mitoyenneté « lorsque la sommité du mur est droite et aplomb « de son parement d'un côté, et présente de l'au- « tre un plan incliné;

« Lors encore qu'il n'y a que d'un côté, ou un « chaperon, ou des filets et corbeaux de pierre « qui y auraient été mis en bâtissant le mur.

« Dans ces cas, le mur est censé appartenir « exclusivement au propriétaire du côté duquel « sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre.

Art. 649. « La réparation et la reconstruction du « mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui « y ont droit, et proportionnellement au droit de « chacun. »

Art. 650. « Cependant tout propriétaire d'un mur « mitoyen peut se dispenser de contribuer aux « réparations en abandonnant le droit de mitoyen- « neté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne « pas un bâtiment qui lui appartienne. »

Art. 651. « Tout copropriétaire peut faire bâtir « contre un mur mitoyen, et y faire placer des « poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, « à cinquante-quatre millimètres [2 pouces] près, « sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire « réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié « du mur, dans le cas où il voudrait lui-même « asseoir des poutres dans le même lieu, ou y « adosser une cheminée. »

Art. 652. « Tout copropriétaire peut faire ex- « hausser le mur mitoyen ; mais il doit payer seul « la dépense de l'exhaussement, les réparations « d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture « commune, et en outre l'indemnité de la charge « en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.»

Art. 653. « Si le mur mitoyen n'est pas en état « de supporter l'exhaussement, celui qui veut « l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à « ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre « de son côté. »

Art. 654. « Le voisin qui n'a pas contribué à « l'exhaussement peut en acquérir la mitoyen- « neté en payant la moitié de la dépense qu'il a « coûtée, et la valeur de la moitié du sol fourni « pour l'excédant d'épaisseur s'il y en a. »

Art. 655. « Tout propriétaire joignant un mur « a de même la faculté de le rendre mitoyen, en « remboursant au maître du mur la moitié de sa « valeur et du sol sur lequel il est bâti. »

Art. 656. « L'un des voisins ne peut pratiquer « dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfon- « cement, ni y appliquer ou appuyer aucun ou- « vrage, sans le consentement de l'autre, ou sans « avoir, à son refus, fait régler par experts les « moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage « ne soit pas nuisible aux droits de l'autre. »

Art. 657. « Tout mur de séparation entre voisins, « qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit « avoir au moins trente-deux décimètres (dix « pieds) de hauteur, compris le comble, dans les « villes de cinquante mille âmes et au-dessus, « et vingt-six décimètres (huit pieds) dans les « autres. »

Art. 658. « Lorsque les différents étages d'une « maison appartiennent à divers propriétaires, si « les titres de propriété ne règlent pas le mode de « réparations ou reconstructions, elles doivent « être faites ainsi qu'il suit :

« Les gros murs et le toit sont à la charge de « tous les propriétaires, chacun en proportion de « la valeur de l'étage qui lui appartient.

« Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche.

« Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui; et ainsi de suite. »

Art. 659. « Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise. »

Art. 660. « Tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque du contraire. »

Art. 661. « Il y a marque de non mitoyenneté, lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé. »

Art. 662. « Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve. »

Art. 663. « Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs. »

Art. 664. « Toute haie qui sépare des héritages en état de clôture est réputée mitoyenne, s'il n'y a titre ou possession suffisante ou contraire. »

Art. 665. « Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par les usages constants et reconnus; et à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparatrice de deux héritages. »

Art. 666. « Le voisin peut exiger que les arbres plantés à une moindre distance soient arrachés. »

Art. 667. « Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattus. »

§ II.

De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.

Art. 668. « Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non;

« Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau;

« Y adosser une étable;

« Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou matières corrosives,

« Est obligé à laisser la distance prescrite par les règlements particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements pour éviter de nuire au voisin. »

§ III.

Des vues sur la propriété de son voisin.

Art. 669. « L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture pour vue, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant. »

Art. 670. « Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant. »

Art. 671. « Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée; et à dix-neuf décimètres (six pieds) au-dessus du plancher, pour les étages supérieurs. »

Art. 672. « On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies, sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres (six pieds) de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage. »

Art. 673. « On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres (deux pieds) de distance. »

Art. 674. « La distance dont il est parlé dans les deux articles précédents se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait; et s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la moitié du mur opposé de séparation, si ce mur est mitoyen.

« Si ce dernier mur n'est pas mitoyen, l'intervalle doit se compter jusqu'à son parement intérieur. »

§ IV.

De l'égout des toits.

Art. 675. « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »

§ V.

Du droit de passage.

Art. 676. « Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur le fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. »

Art. 677. « Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique. »

Art. 678. « Néanmoins il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé. »

Art. 679. « L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 676, est prescriptible; et le passage doit être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable. »

CHAPITRE III.

Des servitudes établies par le fait de l'homme.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.

Art. 680. « Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

« L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue; à défaut de titre, par les règles ci-après. »

Art. 681. « Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtiments, ou pour celui des fonds de terre.

« Celles de la première espèce s'appellent *urbaines*, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne.

« Celles de la seconde espèce se nomment *rurales*. »

Art. 682. « Les servitudes sont, ou continues, « ou discontinues.

« Les servitudes continues sont celles dont « l'usage est ou peut être continuel, sans avoir « besoin du fait actuel de l'homme : tel sont « les conduites d'eau, les égouts, les vues et « autres de cette espèce.

« Les servitudes discontinues sont celles qui « ont besoin du fait actuel de l'homme pour être « exercées : tels sont les droits de passage, pui- « sage, pacage et autres semblables. »

Art. 683. « Les servitudes sont visibles et appa- « rentes, ou non apparentes.

« Les servitudes visibles sont celles qui s'annon- « cent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une « porte, une fenêtre, un aqueduc.

« Les servitudes non apparentes sont celles qui « n'ont pas de signe extérieur de leur existence, « comme, par exemple, la prohibition de bâtir « sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur « déterminée. »

SECTION II.

Comment s'établissent les servitudes.

Art. 684. « Les servitudes continues et appa- « rentes s'acquièrent par titres ou par la posses- « sion de trente ans. »

Art. 685. « Les servitudes continues non appa- « rentes et les servitudes discontinues apparentes « ou non apparentes ne peuvent s'établir que par « titres.

« La possession même immémoriale ne suffit « pas pour les établir, sans cependant qu'on « puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de « cette nature déjà acquises par la possession, « dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de « cette manière. »

Art. 686. « La destination du père de famille « vaut titre à l'égard des servitudes continues et « apparentes. »

Art. 687. « Il n'y a destination du père de « famille que lorsqu'il est prouvé que les deux « fonds actuellement divisés ont appartenu au « même propriétaire, et que c'est par lui que les « choses ont été mises dans l'état duquel résulte « la servitude. »

Art. 688. « Si le propriétaire de deux héritages « entre lesquels il existe un signe apparent de « servitude, dispose de l'un des héritages sans « que le contrat contienne aucune convention « relative à la servitude, elle continue d'exister « activement ou passivement en faveur du fonds « aliéné, ou sur le fonds aliéné. »

Art. 689. « Le titre constitutif de la servitude, « à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir « par la prescription, ne peut être remplacé que « par un titre récognitif de la servitude, et émané « du propriétaire du fonds asservi. »

Art. 690. « Quand on établit une servitude, on « est censé accorder tout ce qui est nécessaire « pour en user.

« Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la « fontaine d'autrui emporte nécessairement le « droit de passage. »

SECTION III.

Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

Art. 691. « Celui auquel est due une servitude « a droit de faire tous les ouvrages nécessaires « pour en user et la conserver. »

Art. 692. « Ces ouvrages doivent être à ses frais, « et non à ceux du propriétaire du fonds assu- « jetti, à moins que le titre d'établissement de « la servitude ne dise le contraire. »

Art. 693. « Dans le cas même où le proprié- « taire du fonds assujetti est chargé par le titre « de faire à ses frais les ouvrages nécessaires « pour l'usage ou la conservation de la servitude, « il peut toujours s'affranchir de la charge, en « abandonnant le fonds assujetti au propriétaire « du fonds auquel la servitude est due. »

Art. 694. « Si l'héritage pour lequel la servi- « tude a été établie vient à être divisé, la servi- « tude reste due pour chaque portion, sans néan- « moins que la condition du fonds assujetti soit « aggravée.

« Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un passage, « tous les copropriétaires seront obligés de l'exer- « cer par le même endroit. »

Art. 695. « Le propriétaire du fonds débiteur « de la servitude ne peut rien faire qui tende à « en diminuer l'usage ou à le rendre plus incom- « mode.

« Ainsi il ne peut changer l'état des lieux ni « transporter l'exercice de la servitude dans un « endroit différent de celui où elle a été primiti- « vement assignée.

« Mais cependant, si cette assignation primi- « tive était devenue plus onéreuse au proprié- « taire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait « d'y faire des réparations avantageuses, il pour- « rait offrir au propriétaire de l'autre fonds un « endroit aussi commode pour l'exercice de ses « droits, et celui-ci ne pourrait pas s'y refuser. »

Art. 696. « De son côté, celui qui a un droit de « servitude ne peut en user que suivant son titre, « sans rien innover, ni dans le fonds qui doit la « servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, « qui puisse aggraver la condition du premier. »

SECTION IV.

Comment les servitudes s'éteignent.

Art. 697. « Les servitudes cessent lorsque les « choses se trouvent en tel état qu'on ne peut « plus en user. »

Art. 698. « Elles revivent si les choses sont « rétablies de manière qu'on puisse en user; à « moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de « temps suffisant pour faire présumer l'extinc- « tion de la servitude, ainsi qu'il est dit arti- « cle 701 ci-après. »

Art. 699. « Toute servitude est censée éteinte « lorsque le fonds auquel elle est due, et celui qui « la doit, sont réunis dans la même main. »

Art. 700. « La servitude est censée éteinte par « le non usage pendant trente ans. »

Art. 701. « Les trente ans commencent à cou- « rir, selon les diverses espèces de servitudes, ou « du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il « s'agit de servitudes discontinues; ou du jour où « il a été fait un acte contraire à la servitude, lors- « qu'il s'agit de servitudes continues. »

Art. 702. « Le mode de la servitude peut se « prescrire comme la servitude même, et de la « même manière. »

Art. 703. « Si l'héritage en faveur duquel la « servitude est établie appartient à plusieurs par « indivis, la jouissance de l'un empêche la pres- « cription à l'égard de tous. »

Art. 704. « Si parmi les copropriétaires il s'en « trouve un contre lequel la prescription n'ait pu « courir, comme un mineur, il aura conservé le « droit de tous les autres. »

Les articles 633, 634 et 635 sont adoptés.

Le citoyen **Treilhard** fait lecture du cha

pitre 1er, *Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.*

L'article 636 est adopté.

L'article 637 est discuté.

Le citoyen **Berlier**, en adoptant le principe énoncé dans l'article, craint qu'on n'en rende l'application abusive, si l'on n'ajoute : *sans préjudice néanmoins des droits du propriétaire de l'héritage inférieur, quand il a reçu l'eau de cette source pendant un temps suffisant pour en prescrire l'usage.*

Le citoyen **Treilhard** dit que pour prescrire il faut posséder *animo domini;* or le propriétaire du fonds inférieur ne peut ignorer que la source de l'eau qui traverse sa propriété ne lui appartient pas. Cette source est à celui qui possède le terrain où elle se trouve : lui seul a le droit d'en user. S'il lui laisse un cours, il n'en résulte pas qu'il ait entendu donner un droit au propriétaire inférieur par le domaine de qui elle s'écoule.

Le citoyen **Berlier** dit, pour motiver l'amendement qu'il a proposé, que bien que les eaux soient une propriété, on ne peut se dissimuler que cette propriété est d'une espèce toute particulière : l'article est bon, si on ne l'applique qu'au propriétaire inventeur de la source, lequel lui donnera telle destination qu'il lui plaira, sans nuire à ses voisins, ni sans leur conférer des avantages qu'il ne leur doit point.

Mais si les choses ne sont plus à leur origine, et que, pendant plus de trente ans, ce propriétaire ait laissé à sa source un cours servant aux héritages inférieurs, ne serait-ce pas porter un grand préjudice à ceux-ci, que de supprimer ou détourner ce cours, surtout s'il y a eu des ouvrages faits en considération de cet état de choses ?

Le citoyen **Treilhard** répond qu'on ne peut l'obliger à changer tous les trente ans la disposition de ses eaux, sous peine de perdre ce droit pour le temps postérieur.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'il partage l'opinion du citoyen *Berlier*. Il est incontestable qu'un cours d'eau ajoute à la valeur de l'héritage qu'il traverse. L'usage a établi que la propriété des eaux s'acquiert par la jouissance, toutes les fois qu'il a été fait dans le fonds inférieur des constructions pour en profiter. Si les eaux pouvaient lui être retirées, si le propriétaire du fonds supérieur pouvait en disposer et les vendre, la valeur du fonds inférieur serait diminuée notablement, et tel qui aurait coûté 100 mille francs serait réduit à 50.

Il convient d'observer aussi qu'il est des villages dont les fontaines et les abreuvoirs publics ne sont alimentés que par les eaux qui découlent d'un fonds supérieur dont un particulier est propriétaire.

Au surplus, pour ne pas imposer à l'exercice de la propriété la gêne dont a parlé le citoyen *Treilhard*, il suffirait de n'établir le principe que pour l'avenir, et de laisser, pour le passé, les choses dans l'état où elles se trouvent.

Le citoyen **Pelet** dit que l'application du principe au passé troublerait la tranquillité des campagnes. Là on trouve des sources qui, situées dans l'héritage d'un seul, deviennent, par le cours, des eaux communes à plusieurs : l'usage a sanctionné cet ordre de choses; on ne peut le changer sans dépouiller beaucoup de propriétaires de ce qu'ils regardent, avec raison, comme un droit acquis.

En appuyant l'amendement du citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*), le citoyen *Pelet* demande qu'il soit étendu aux deux articles suivants.

Le citoyen **Maleville** dit que l'article est conforme aux maximes du droit. Le temps seul n'affaiblit pas les droits du propriétaire d'une source Ce principe ne reçoit d'exception que dans le cas où indépendamment de la possession, le propriétaire du fonds inférieur a fait depuis trente ans des ouvrages pour l'usage des eaux. Mais comme l'application rigoureuse du principe peut quelquefois devenir injuste, elle a été adoucie par la jurisprudence. Un arrêt, rapporté par *Henrys*, prononce contre un propriétaire qui, par malice et sans aucune intention d'en profiter, détournait des fonds inférieurs les eaux surgissant de son fonds. L'article 639 confirme cette jurisprudence et permet aux juges de suivre l'équité. Cet article est la meilleure loi qu'on puisse faire sur cette matière, où il est dangereux de poser des principes trop abstraits. On a fort bien dit que la propriété des eaux est d'une espèce particulière : sans doute celui dans le fonds duquel l'eau surgit a le droit de s'en servir, quand même, pendant mille ans, elle aurait coulé dans les fonds du voisin, à moins que celui-ci ne se la fût appropriée par un titre ou par des ouvrages; mais les besoins de ce premier propriétaire une fois satisfaits, l'équité, l'intérêt public et la destination même de l'eau ne permettent pas que les fonds inférieurs en soient arbitrairement privés; la Providence a créé pour l'usage de tous cet élément nécessaire à tous; et c'est dans ce sens que Justinien a dit dans ses excellents instituts : *communia sunt omnium hæc, aer aqua profluens, mare.*

Le citoyen **Tronchet** dit que, pour se fixer, il importe de considérer quel était le droit ancien, et de le comparer avec la proposition faite par le citoyen *Berlier*.

Dans les pays coutumiers, on ne pouvait prescrire sans titre; ainsi la seule possession des eaux n'en donnait jamais la propriété. Dans les pays de droit écrit, la prescription pouvait avoir lieu sans titre: mais le propriétaire d'une source avait exclusivement la disposition des eaux. Ainsi, le droit qu'on propose d'établir n'existait sur aucun point de la France. Il en résultait que le propriétaire inférieur ne pouvait prétendre à conserver l'usage des eaux que lorsqu'il avait traité avec le propriétaire supérieur; autrement il demeurait sous le droit commun, qui lui refusait ce droit.

Maintenant la section propose de rendre les servitudes prescriptibles ; mais, pour profiter de cette disposition, il faut une possession fondée sur des actes qui supposent un titre perdu et que la possession remplace. Il sera donc très-difficile de prescrire, si la possession n'est attestée par des ouvrages extérieurs.

Il peut cependant y avoir des raisons d'équité supérieure qui, comme dans l'espèce rapportée par *Henrys*, obligent de s'écarter de la règle générale. L'article 639 donne pour ce cas aux juges la plus grande latitude.

Le citoyen **Berlier** dit que la législation n'a pas été toujours bien fixée sur le point en discussion. La loi 6, code *de servit. et aquâ*, a été assez longtemps diversement interprétée. *Bertonnier*, dans ses questions, *Lamoignon*, dans ses *arrêtés*, *Davot* et d'autres jurisconsultes, pensaient que le propriétaire d'un héritage dans lequel est une fontaine, ne peut disposer de l'eau à l'exclusion de celui qui a des héritages inférieurs. A la vérité, cette opinion a été fortement contredite, et dans le dernier état de la jurisprudence, le droit de disposer de la source a été reconnu en faveur du propriétaire du fonds où elle prenait sa naissance; mais du moins, et dans beaucoup de pays,

ce n'était que sauf le droit que les propriétaires inférieurs pouvaient avoir acquis par une possession de trente ans : cette modification est attestée par *Bannelier*, pour le ci-devant duché de Bourgogne.

Au reste, et abstraction faite des anciens principes, il faut aujourd'hui faire ce qui est le plus utile et le plus juste : or sera-t-il utile et juste de priver l'héritage inférieur d'un bénéfice qu'on pouvait, il est vrai, ne pas lui accorder, mais qui, après un grand laps de temps, ne saurait lui être retiré sans un notable détriment?

L'on a dit que c'était simple tolérance de la part du propriétaire de la source : mais, quelque idée que l'on veuille attacher à cette espèce de possession, la loi n'a pas moins le droit d'en fixer les effets de la manière la plus utile à la société.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il faut sans doute prévenir l'abus qu'un propriétaire pourrait faire de ses droits, sans néanmoins en entraver l'exercice. On ne peut le forcer, comme il a été dit, à faire signifier tous les trente ans un acte aux propriétaires inférieurs, pour empêcher qu'ils ne prescrivent contre lui.

En se réglant donc par les principes, on ne peut mettre en question si une source est une propriété; et par une suite nécessaire, on ne peut refuser au propriétaire le droit d'en disposer à son gré. L'écoulement naturel des eaux par les fonds inférieurs n'apporte pas de modification à ce droit.

A l'égard du cas particulier proposé par le citoyen *Regnauld* (*de Saint-Jean-d'Angély*), il s'agit de l'intérêt d'une commune entière. Il faut donc chercher à l· concilier avec le droit du propriétaire : on y arriverait en laissant à la commune des eaux qui lui sont indispensables, et en la forçant d'indemniser le propriétaire. Hors ce cas d'utilité publique, et lorsqu'il n'y a que l'intérêt des particuliers qui possèdent les fonds inférieurs, rien ne peut plus balancer les droits du propriétaire.

Cependant la modification qu'on a proposé de faire au principe général est juste. Lorsque le propriétaire a souffert, pendant tout le temps nécessaire pour accomplir la prescription, les ouvrages faits par le propriétaire inférieur, il paraît avoir tacitement concédé des droits à ce dernier. Peut-être cette modification est-elle exprimée au titre de la *prescription;* mais il serait inutile de l'énoncer ici.

A l'égard du passé, il se réglera par les lois antérieures. Le citoyen *Tronchet* les a rappelées. Dans les pays coutumiers, le propriétaire inférieur ne pouvait prescrire qu'avec un titre ; dans les pays de droit écrit, il prescrivait sans titre, mais seulement lorsque sa possession était constatée par des constructions.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que lorsqu'on réfléchit que nos relations avec d'autres Etats, et en particulier avec la République italienne, ont fait connaître et ont introduit en France, depuis quelque temps, l'usage si utile des irrigations, la France a joint à son territoire le Piémont, où la science des irrigations féconde des régions abondantes et de riches prairies, on sent combien la modification admise par le Consul est importante. L'intérêt public exige qu'on conserve aux propriétaires inférieurs l'avantage des irrigations qu'ils se sont ménagées par des travaux ou des constructions; il ne faut pas que le propriétaire supérieur qui les a souffertes puisse tout à coup les rendre inutiles, en vendant par exemple les dérivations de sa source à des tiers qui se trouveraient ainsi enrichis par la ruine de celui auquel les eaux seraient enlevées.

L'article est adopté avec les amendements proposés par le citoyen *Berlier*, le citoyen *Regnauld* (*de Saint-Jean-d'Angély*) et par le consul *Cambacérès*.

L'article 638 est discuté.

Le citoyen **Pelet** dit qu'il est à craindre que l'un des propriétaires supérieurs ne s'empare tellement des eaux, qu'il n'en absorbe l'usage et n'en laisse rien échapper vers les propriétés inférieures.

Le citoyen **Tronchet** répond que cet abus est impossible, parce que, dans le cas de contestation, les tribunaux déterminent la jouissance de chacun par un règlement qui fixe le temps pendant lequel chaque propriétaire usera des eaux, et même l'heure où il pourra s'en servir.

Le citoyen **Gally** dit que la disposition générale de l'article est utile et juste; que cependant, pour ne point bouleverser les usages dans le ci-devant Piémont, il est nécessaire de la modifier par une exception.

En effet, dans le Piémont, presque tous les terrains sont fécondés à l'aide d'irrigations qui viennent des fonds supérieurs. On les réduirait à être stériles, si ces eaux leur étaient retirées. Mais pour que l'article n'ait sous ce rapport aucune conséquence fâcheuse, il suffit d'excepter de son application les eaux acquises à l'irrigation des fonds inférieurs, par titre ou par possession.

Le citoyen **Treilhard** dit que lorsqu'il y a titre, il prévient toutes les difficultés; s'il n'y a pas de titre qui fasse un propriétaire, quelle autre règle peut-on suivre que celle qui est établie par l'article?

Le citoyen **Tronchet** dit qu'en effet, dans ce cas, chacun des propriétaires dans le domaine desquels l'eau passe est obligé de la rendre à son cours ordinaire.

Le citoyen **Gally** dit que si le propriétaire supérieur profite des eaux des irrigations, elles n'arriveront pas aux propriétés inférieures dans toute la quantité qui leur est due par titre ou par possession.

Le citoyen **Tronchet** dit que quand l'eau passe sur plusieurs héritages, sans que personne en soit propriétaire, l'usage en est déterminé entre tous par un règlement.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que le cours des eaux intéressant presque toujours l'utilité publique, il devient aussi souvent l'objet de règlements administratifs, différents de ceux que font les tribunaux entre les propriétaires; qu'il conviendrait donc de subordonner la jouissance de ceux-ci aux dispositions de ces sortes de règlements.

Le citoyen **Tronchet** dit que ces règlements ne doivent pas être prévus dans le Code civil.

Le consul **Cambacérès** pense qu'on pourrait cependant, au lieu de dire que *chacun usera des eaux à sa volonté*, spécifier que la jouissance du propriétaire supérieur sera réglée de manière à ne pas nuire à celle du propriétaire inférieur.

Le citoyen **Gally** dit que cette composition est impossible, parce que le propriétaire supérieur ne peut avoir la jouissance des eaux sans en préjudicier le propriétaire inférieur : cependant ce dernier est le seul qui, par titre ou possession, ait le droit d'en user dans la totalité qui lui est due.

Le citoyen **Treilhard** observe que l'article ne s'applique pas au cas où il existe un titre de propriété.

Le citoyen **Gally** dit que sa proposition tend à donner à la possession la même force qu'à un titre.

Le consul **Cambacérès** demande de quelle espèce de possession le citoyen *Gally* entend parler : si c'est de la possession immémoriale constatée par des constructions.

Le citoyen **Gally** répond qu'il ne demande d'autre exception que celle du titre ou de la possession, qu'il a déjà réclamée.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que dans la ci-devant Limagne, une source d'eau qui coule du haut d'une montagne arrose souvent toutes les propriétés inférieures, mais chacune ne jouit que d'un filet; que c'était par cette raison qu'il avait proposé de subordonner l'application de l'article à ce qui serait déterminé par des règlements d'administration pour des vues d'utilité publique.

Le citoyen **Treilhard** observe que cette modification ne satisferait pas le citoyen *Gally*. Sa proposition n'est pas de réduire à un usage modéré des eaux ceux dont elles traversent les propriétés, mais d'en ôter entièrement la jouissance aux propriétaires supérieurs, pour la donner sans partage aux propriétaires inférieurs, parce que leur héritage ne se compose que de prairies.

Le consul **Cambacérès** dit que cependant, pour ne pas scinder la proposition du citoyen *Gally*, il faut ajouter qu'il ne réserve les eaux aux propriétaires inférieurs que lorsqu'une possession centenaire, prouvée par les constructions qu'ils ont faites et par une jouissance publique, leur donne des droits exclusifs à l'usage des eaux : alors la proposition est incontestable. Il faut seulement que la rédaction la consacre.

L'article est renvoyé à la section.

L'article 639 est adopté.

L'article 640 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que le bornage et l'obligation de le souffrir ne sont pas une servitude, et que cette disposition serait mieux placée dans le Code rural.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'obligation de souffrir le bornage est une servitude.

L'article est adopté.

Les articles 641 et 642 sont adoptés.

Le citoyen **Treilhard** fait lecture du chapitre II, *des servitudes établies par la loi*.

Les articles 643, 644, 645 et 646 sont adoptés.

Le § Ier, *du mur et du fossé mitoyens*, est soumis à la discussion.

L'article 647 est discuté.

Le citoyen **Berlier** propose de ne déclarer le mur servant de séparation entre bâtiments, mitoyen que *jusqu'à héberge*, c'est-à-dire jusqu'au point où deux bâtiments de hauteur inégale peuvent profiter du mur commun; la partie du mur qui excède la sommité du bâtiment le plus bas est évidemment propre en totalité au maître du bâtiment le plus élevé.

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655 et 656 sont adoptés.

L'article 657 est discuté.

Le citoyen **Bérenger** dit que la disposition qui détermine la hauteur du mur gêne inutilement la liberté des propriétaires.

Le citoyen **Treilhard** dit que la loi ne fixe la hauteur du mur que pour le cas où l'un des deux propriétaires veut se clore et y contraint l'autre. Si tous deux sont d'accord, ils peuvent s'écarter de cette disposition et donner au mur l'élévation qu'il leur plaît.

Le citoyen **Gally** observe qu'à Turin, et dans tout le Piémont, il existe des cours tellement resserrées, que si le mur était nécessairement de la mesure proposée de trente-deux décimètres (dix pieds), elles seraient privées du jour.

Il demande que sur la fixation de la hauteur la loi renvoie aux usages locaux.

Le citoyen **Treilhard** répond que la section a suivi le droit en vigueur. A Paris, où l'on trouve beaucoup de cours aussi étroites qu'à Turin, les murs de séparation ont toujours été élevés à dix pieds.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) fait observer, comme fait, que dans les nouvelles constructions, à Paris, les murs de cours et jardins n'ont pas la hauteur exigée par l'article, et il propose de fixer à dix pieds l'élévation des murs sur la rue, et à huit celle des murs de séparation.

Le citoyen **Treilhard** observe que l'on ne peut admettre d'innovation arbitraire dans cette matière; car si l'on veut décider sans avoir des bases, l'imagination ne sait plus où s'arrêter.

Au surplus l'article présenté par la section n'a excité aucune réclamation de la part des tribunaux; mais ils se sont élevés contre le renvoi aux usages locaux. Ils n'y ont vu qu'un principe de doutes et d'incertitudes. Cependant, pour ne pas heurter les habitudes des pays nouvellement réunis, on pourrait laisser le Gouvernement leur appliquer la disposition par des règlements locaux.

Le consul **Cambacérès** dit que de semblables questions doivent pouvoir être décidées promptement et par des règles familières à tous. Il propose d'admettre la règle générale présentée par la section, en ajoutant : à moins que l'usage contraire ne soit constant.

Le citoyen **Berlier** dit que l'article deviendrait d'une exécution plus facile, si on y exprimait que le propriétaire, interpellé de contribuer à la clôture, peut s'en dispenser en renonçant à la mitoyenneté, et en cédant la moitié de la place sur laquelle le mur doit être construit : cette option était déférée en beaucoup de pays.

Le citoyen **Tronchet** dit que cette modification est exprimée dans l'article 650.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** observe que dans les villes d'une population un peu nombreuse, toujours les propriétaires ont été dans l'obligation de se clore, et que cependant l'article ne rappelle pas cette obligation.

Le consul **Cambacérès** dit qu'on pourrait donner à la loi la marche suivante :

On imposerait d'abord aux propriétaires des villes un peu considérables l'obligation de se clore. On ajouterait qu'ils ne pourront être forcés d'élever le mur de séparation à plus de dix pieds. Par là, sans parler des usages locaux, on laisserait néanmoins la facilité de les suivre : le procès-verbal du Conseil expliquerait l'intention de la loi. Enfin on admettrait les conventions particulières par lesquelles les propriétaires voisins auraient déterminé la hauteur du mur.

Le citoyen **Tronchet** dit que si la disposition générale est restreinte au cas où l'un des voisins force l'autre, et si d'ailleurs il leur est libre de faire les conventions qu'il leur plaît, il n'y a plus de difficulté à décider que le mur sera d'une hauteur déterminée, suffisante pour la sûreté des deux voisins.

Le Conseil adopte en principe que dans les villes d'une population un peu nombreuse, les propriétaires seront forcés de se clore.

Les observations qui ont été faites sont renvoyées à la section.

Les articles 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666 et 667 sont adoptés.

Le § II, *de la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions*, est soumis à la discussion.

L'article 668 est discuté.

Le citoyen **Berlier** observe que cet article n'est qu'un renvoi pur et simple aux usages, statuts locaux, ce qui éloigne du but qu'on s'est proposé dans le Code civil; il pense au surplus que les distances ou contre-murs dont il faut user dans l'application de cet article, n'offrent pas une assez forte variété dans les différents points du territoire, pour qu'il soit impossible de les assujettir à une règle commune et uniforme : ce serait au moins un point à examiner.

Le citoyen **Treilhard** répond qu'on ne peut établir une règle uniforme, parce qu'on ne construit pas partout avec les mêmes matériaux et d'après les mêmes principes.

L'article est adopté.

Le § III, *des vues sur la propriété de son voisin*, est soumis à la discussion.

L'article 669 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** dit que cette disposition est indispensable lorsque les bâtiments du propriétaire voisin sont appuyés au mur, parce qu'alors il faut empêcher que l'autre n'ait des vues dans l'habitation personnelle; mais cette raison cesse dans le cas contraire.

Le citoyen **Treilhard** répond que l'article repose sur ce principe que le mur mitoyen est une propriété commune; qu'ainsi aucun des deux voisins n'en peut disposer sans le consentement de l'autre.

L'article est adopté.

Les articles 670, 671, 672, 673 et 674 sont adoptés.

Le § IV, *de l'égout des toits*, est soumis à la discussion.

L'article 675 qui le compose est adopté.

Le § V, *du droit de passage*, est soumis à la discussion.

Les articles 676, 677, 678 et 679 qui le composent sont adoptés.

Le citoyen **Treilhard** fait lecture du chapitre III, *des servitudes établies par le fait de l'homme*.

Les articles qui le composent ne donnent lieu à aucune observation, et sont adoptés.

Le citoyen **Berlier** présente le titre X du livre III, rédigé conformément aux amendements adoptés dans les séances des 6 et 13 vendémiaire an XII.

Il est ainsi conçu :

Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er. « La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales que les époux peuvent faire « comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles « ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, « et, en outre, sous les modifications qui suivent. »

Art. 2. « Les époux ne peuvent déroger ni aux « droits résultant de la puissance maritale sur la « personne de la femme et des enfants, ou qui « appartiennent au mari comme chef, ni aux « droits conférés au survivant des époux par les « titres *de la puissance paternelle* et *de la tutelle*, ni aux dispositions prohibitives du Code « civil. »

Art. 3. « Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de « changer l'ordre légal des successions, soit par « rapport à eux-mêmes dans la succession de « leurs enfants ou descendants, soit par rapport « à leurs enfants entre eux; sans préjudice des « donations entre-vifs ou testamentaires qui « pourront avoir lieu selon les formes et dans « les cas déterminés par le Code. »

Art. 4. « Les époux ne peuvent plus stipuler « d'une manière générale que leur association « sera réglée par l'une des coutumes, lois ou « statuts ci-devant locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, « et qui sont abrogés par la présente loi. »

Art. 5. « Ils peuvent cependant déclarer d'une « manière générale qu'ils entendent se marier, « ou sous le régime de la communauté, ou sous « le régime dotal; mais la simple stipulation que « les époux se marient sans communauté ou « qu'ils seront séparés de biens, n'emporte « point soumission au régime dotal.

« Au premier cas et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du « chapitre II ci-après.

« Au deuxième cas et sous le régime dotal, « leurs droits seront réglés par les dispositions « du chapitre III. »

Art. 6. « A défaut de déclaration pareille ou « de contrat de mariage, les règles établies dans « le chapitre II formeront le droit commun de « la France. »

Art. 7. « Toutes conventions matrimoniales « seront rédigées, avant le mariage, par acte « authentique et devant notaire. »

Art. 8. « Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage. »

Art. 9. « Les changements qui y seraient faits « avant la célébration du mariage doivent être « constatés par acte authentique.

« Nul changement ou contre-lettre n'est au surplus valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont « été parties dans le contrat de mariage. »

Art. 10. « Tout changement, même revêtu des « formes prescrites par l'article précédent, sera « sans effet à l'égard des tiers, s'il n'a été rédigé « à la suite de la minute du contrat de mariage, « et si l'expédition n'en est délivrée à la suite de « l'expédition de ce contrat. »

Art. 11. « Le mineur habile à contracter mariage « est habile à consentir toutes les conventions « dont ce contrat est susceptible; et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables, « pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, de « ceux de ses parents dont le consentement est « nécessaire pour la validité du mariage. »

CHAPITRE II.

Du régime en communauté.

PREMIÈRE PARTIE.

De la communauté légale.

Art. 12. « La communauté qui s'établit par la « simple déclaration qu'on se marie sous le régime « de la communauté, ou à défaut de contrat, est « soumise aux règles expliquées dans les six sections qui suivent. »

SECTION PREMIÈRE.

De ce qui compose la communauté activement et passivement.

§ Ier.

De l'actif de la communauté.

Art. 13. « La communauté se compose activement :

« 1° De tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage, à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire ;

« 2° De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de sa célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit ;

« 3° De tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage. »

Art. 14. « Tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis par succession ou donation. »

Art. 15. « Les coupes de bois et les produits des carrières et mines tombent dans la communauté, pour tout ce qui en est considéré comme usufruit, d'après les règles expliquées au livre II du Code civil.

« Si les coupes de bois qui, en suivant ces règles, pouvaient être faites durant la communauté ne l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers. »

Art. 16. « Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage, ou qui leur échoient pendant son cours à titre de succession, n'entrent point en communauté.

« Néanmoins, si l'un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du mariage ; auquel cas elle serait réglée suivant la convention. »

Art. 17. « Les donations d'immeubles qui ne sont faites pendant le mariage qu'à l'un des deux époux, ne tombent point en communauté, et appartiennent au donataire seul ; à moins que la donation ne contienne expressément que la chose donnée appartiendra à la communauté. »

Art. 18. « L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, n'entre point en communauté ; sauf récompense ou indemnité. »

Art. 19. « L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des deux époux, n'entre point en communauté, et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné ; sauf la récompense s'il y a soulte. »

Art. 20. « L'immeuble acquis par licitation sur une succession échue à l'un des époux, et dont ce dernier était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt ; sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition.

« Si la femme a procédé seule dans la licitation, comme autorisée en justice au refus du mari, et si, en ce cas, le mari s'est rendu seul adjudicataire en son nom personnel, la femme, lors de la dissolution de la communauté, a le choix ou d'abandonner l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme de la portion appartenant à celle-ci dans le prix, ou de retirer l'immeuble, en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition. »

§ II.

Du passif de la communauté, et des actions qui en résultent contre la communauté.

Art. 21. « La communauté se compose passivement :

« 1° De toutes les dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échoient durant le mariage ; sauf la récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux ;

« 2° Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme, du consentement du mari ; sauf la récompense dans le cas où elle a lieu ;

« 3° Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux ;

« 4° Des réparations usufructuaires des immeubles qui n'entrent point en communauté ;

« 5° Des aliments des époux, de l'éducation et entretien des enfants, et de toute autre charge du mariage. »

Art. 22. « La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou plusieurs signataires dudit acte.

« Le créancier de la femme, en vertu d'un acte sous seing privé, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue propriété de ses immeubles personnels.

« Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander la récompense ni à sa femme, ni à ses héritiers. »

Art. 23. « Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté. »

Art. 24. « Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté ; sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de ladite succession.

« Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté ; sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers. »

Art. 25. « Si la succession purement immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens personnels de

« la femme; mais si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme. »

Art. 26. « Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.

« Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue. »

Art. 27. « A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve, tant par titres et par papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié.

« Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve. »

Art. 28. « Les dispositions de l'article 26 ne font point obstable à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière, poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme, lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari; le tout sauf les récompenses respectives.

« Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté, sans un inventaire préalable. »

Art. 29. « Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite succession; et en cas d'insuffisance, sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme. »

Art. 30. « Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari. »

Art. 31. « Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement, ni contre la femme, ni sur ses biens personnels. »

SECTION II.

De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un ou de l'autre époux relativement à la société conjugale.

Art. 32. « Le mari administre seul les biens de la communauté.

« Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer. »

Art. 33. « Il ne peut disposer entre-vifs, à titre gratuit, des immeubles de la communauté, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs.

« Il ne peut donner par un acte entre-vifs l'universalité de son mobilier.

« Il ne peut même faire une donation entre-vifs de partie de son mobilier avec réserve d'usufruit. »

Art. 34. « La donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté.

« S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en nature qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du mari: si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet donné, sur la part des héritiers du mari dans la communauté, et sur les biens personnels de ce dernier. »

Art. 35. « Les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant pas mort civile, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme; celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté. »

Art. 36. « Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant mort civile, ne frappent que sa part de la communauté et ses biens personnels. »

Art. 37. « Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce. »

Art. 38. « La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de ses enfants en cas d'absence du mari, qu'après y avoir été autorisée par justice. »

Art. 39. « Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.

« Il peut exercer seul toutes les actions mobilières qui appartiennent à la femme.

« Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement.

« Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme, causé par défaut d'actes conservatoires. »

Art. 40. « Les baux que le mari seul a faits des biens de sa femme pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers, que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve. »

Art. 41. « Les baux de neuf ans ou au-dessous que le mari a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque, s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté. »

Art. 42. « La femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution; elle

« doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a « contractée. »

Art. 43. « Le mari qui garantit solidairement « ou autrement la vente que sa femme a faite « d'un immeuble personnel, a pareillement un « recours contre elle, soit sur sa part dans la « communauté, soit sur ses biens personnels, « s'il est inquiété. »

Art. 44. « S'il est vendu un immeuble appar« tenant à l'un des époux, de même que si l'on « s'est rédimé en argent de services fonciers dus « à des héritages propres à l'un d'eux, et que le « prix en soit tombé dans la communauté le tout « sans remploi, il y a lieu au prélèvement de ce « prix sur la communauté, au profit de l'époux « qui était propriétaire soit de l'immeuble vendu, « soit des services rachetés. »

Art. 45. « Le remploi est censé fait à l'égard du « mari, toutes les fois que, lors d'une acquisition, « il a déclaré qu'elle était faite des deniers pro« venus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était « personnel, et pour lui tenir lieu de remploi. »

Art. 46. « La déclaration du mari que l'acqui« sition est faite des deniers provenus de l'im« meuble vendu par la femme, et pour lui servir « de remploi, ne suffit point, si ce remploi n'a « été formellement accepté par la femme : si elle « ne l'a pas accepté, elle a simplement droit, lors « de la dissolution de la communauté, à la ré« compense du prix de son immeuble vendu. »

Art. 47. « Le remploi du prix de l'immeuble « appartenant au mari ne s'exerce que sur la « masse de la communauté; celui de l'immeuble « appartenant à la femme s'exerce sur les biens « personnels du mari, en cas d'insuffisance de « ceux de la communauté. Dans tous les cas, le « remploi n'a lieu que sur le pied de la vente, « quelque allégation qui soit faite touchant la « valeur de l'immeuble aliéné. »

Art. 48. « Toutes les fois qu'il est pris sur la « communauté une somme soit pour acquitter des « dettes ou charges personnelles à l'un des époux, « telles que le prix ou partie du prix d'un im« meuble à lui propre, ou le rachat de services « fonciers, soit pour le recouvrement, la conser« vation ou l'amélioration de ses biens person« nels, et généralement toutes les fois que l'un « des deux époux a tiré un profit personnel des « biens de la communauté, il en doit la récom« pense. »

Art. 49. « Si le père et la mère ont doté con« jointement l'enfant commun, sans exprimer la « portion pour laquelle ils entendaient y contri« buer, ils sont censés avoir doté chacun pour « moitié, soit que la dot ait été fournie ou pro« mise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait « été en biens personnels à l'un des deux époux.

« Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou « l'effet personnel a été constitué en dot, a contre « l'autre une action d'indemnité pour la moitié « de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet « donné au temps de la donation. »

Art. 50. « La dot constituée par le mari seul à « l'enfant commun, en effets de la communauté, « est à la charge de la communauté ; et dans le « cas où la communauté est acceptée par la femme, « celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à « moins que le mari n'ait déclaré expressément « qu'il s'en chargeait pour le tout, ou pour une « portion plus forte que la moitié. »

Art. 51. « La garantie de la dot est due par « toute personne qui l'a constituée, et ses intérêts « courent du jour du mariage, s'il n'y a stipula« tion contraire. »

SECTION III.

De la dissolution de la communauté, et de quel-ques-unes de ses suites.

Art. 52. « La communauté se dissout : 1° par la « mort naturelle ; 2° par la mort civile ; 3° par le « divorce ; 4° par la séparation de corps ; 5° par « la séparation de biens. »

Art. 53. « Le défaut d'inventaire après la « mort naturelle ou civile de l'un des époux ne « donne pas lieu à la continuation de commu« nauté, sauf les poursuites des parties intéres« sées, relativement à la consistance des biens et « effets communs, dont la preuve pourra être « faite tant par titres que par commune re« nommée.

« S'il y a des enfants mineurs, le défaut d'in« ventaire fait perdre en outre à l'époux survi« vant la jouissance de leurs revenus, et le su« brogé-tuteur qui ne l'a point obligé à faire in« ventaire est solidairement tenu avec lui de « toutes les condamnations qui peuvent être pro« noncées au profit des mineurs. »

Art. 54. « La séparation de biens ne peut être « poursuivie qu'en justice, par la femme dont la « dot est mise en péril, et lorsque le désordre « des affaires du mari donne lieu de craindre que « les biens de celui-ci ne soient point suffisants « pour remplir les droits et reprises de la femme.

« Toute séparation volontaire est nulle. »

Art. 55. « La séparation de biens, quoique « prononcée en justice, est nulle si elle n'a point « été exécutée par le payement réel des droits « et reprises de la femme, effectué par acte « authentique, jusqu'à concurrence des biens du « mari, ou au moins par des poursuites com« mencées dans la quinzaine qui a suivi le juge« ment, et non interrompues depuis. »

Art. 56. « Toute séparation de biens doit être « affichée sur un tableau à ce destiné, dans la « principale salle du tribunal de première in« stance ; et, de plus, si le mari est marchand, « banquier ou commerçant, dans celle du tribu« nal de commerce du lieu de son domicile.

« Le jugement qui prononce la séparation de « biens remonte, quant à ses effets, au jour de « la demande. »

Art. 57. « Les créanciers personnels de la femme « ne peuvent, sans son consentement, demander « la séparation de biens.

« Néanmoins, en cas de faillite et de déconfi« ture du mari, ils peuvent exercer les droits de « leur débitrice jusqu'à concurrence du montant « de leurs créances. »

Art. 58. « Les créanciers du mari peuvent in« tervenir dans l'instance sur la demande en sé« paration de biens, et la contester si elle est « provoquée en fraude de leurs droits. »

Art. 59. « La femme qui a obtenu la sépara« tion de biens doit contribuer aux frais du « ménage, proportionnellement à ses facultés et « à celles du mari.

« Elle doit les supporter entièrement, s'il ne « reste rien au mari.

« Il en est de même des frais d'inventaire et « d'éducation des enfants communs. »

Art. 60. « La femme séparée, soit de corps et de « biens, soit de biens seulement, en reprend la « libre administration.

« Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner.

« Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le « consentement du mari, ou sans être autorisée « en justice à son refus. »

Art. 61. « Le mari n'est point garant du dé-

« faut d'emploi ou de remploi du prix de l'im- « meuble que la femme séparée a aliéné sous « l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait « concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé « que les deniers ont été reçus par lui, ou ont « tourné à son profit.

« Il est garant du défaut d'emploi ou de rem- « ploi, si la vente a été faite en sa présence et « de son consentement; il ne l'est point de l'uti- « lité de cet emploi. »

Art. 62. « La communauté, dissoute par la sé- « paration, soit de corps et de biens, soit de biens « seulement, peut être rétablie du consentement « des deux parties.

« Elle ne peut l'être que par un acte authenti- « que passé devant notaires et avec minute.

« En ce cas, la communauté rétablie reprend « son effet du jour du mariage; les choses sont « remises au même état que s'il n'y avait point « eu de séparation, sans préjudice, néanmoins, « de l'exécution des actes d'administration qui « ont pu être faits par la femme dans cet in- « tervalle.

« Toute convention, par laquelle les époux ré- « tabliraient leur communauté sous des condi- « tions différentes de celles qui la réglaient an- « térieurement, est nulle. »

Art. 63. « La dissolution de communauté opé- « rée par le divorce ou la séparation, soit de « corps et de biens, soit de biens seulement, ne « donne pas ouverture aux droits de survie de la « femme; mais celle-ci conserve la faculté de les « exercer lors de la mort naturelle ou civile de « son mari. »

SECTION IV.

De l'acceptation de la communauté et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.

Art. 64. « Après la dissolution de la commu- « nauté, la femme ou ses héritiers et ayants cause « ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer : « toute convention contraire est nulle. »

Art. 65. « La femme qui s'est immiscée dans « les biens de la communauté ne peut y renoncer.

« Les actes purement administratifs ou conser- « vatoires n'emportent point immixtion. »

Art. 66. « La femme majeure qui a pris dans « un acte la qualité de commune, ne peut plus y « renoncer, ni se faire restituer contre cette qua- « lité, quand même elle l'aurait prise avant d'a- « voir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part « des héritiers du mari. »

Art. 67. « La femme survivante qui veut con- « server la faculté de renoncer à la communauté « doit, dans les trois mois du jour du décès du « mari, faire faire un inventaire fidèle et exact « de tous les biens de la communauté, contra- « dictoirement avec les héritiers du mari, ou eux « dûment appelés.

« Cet inventaire doit être par elle affirmé sin- « cère et véritable, lors de sa clôture, devant l'of- « ficier public qui l'a reçu. »

Art. 68. « Trois mois et quarante jours après le « décès du mari, elle doit faire sa renonciation « au greffe du tribunal de première instance dans « l'arrondissement duquel le mari avait son do- « micile : cet acte doit être inscrit sur le registre « établi pour recevoir les renonciations à suc- « cession. »

Art. 69. « La veuve peut, suivant les circon- « stances, demander au tribunal civil une proro- « gation de délai prescrit par l'article précédent « pour sa renonciation; cette prorogation est, s'il « y a lieu, prononcée contradictoirement avec les « héritiers du mari, ou eux dûment appelés. »

Art. 70. « La veuve qui n'a point fait sa renon- « ciation dans le délai ci-dessus prescrit, n'est « pas déchue de la faculté de renoncer si elle ne « s'est point immiscée et qu'elle ait fait inven- « taire; elle peut seulement être poursuivie « comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, « et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa « renonciation.

« Elle peut également être poursuivie après « l'expiration des quarante jours depuis la clô- « ture de l'inventaire, s'il a été fait et clos avant « les trois mois. »

Art. 71. « La veuve qui a diverti ou recélé « quelques effets de la communauté est déclarée « commune nonobstant sa renonciation : il en est « de même à l'égard de ses héritiers. »

Art. 72. « Si la veuve meurt avant l'expiration « des trois mois et quarante jours, ses héritiers « peuvent renoncer à la communauté dans les « formes établies ci-dessus, et y sont admis même « après ledit délai, et nonobstant le défaut d'in- « ventaire, tant qu'ils ne se sont point immiscés. »

Art. 73. « Les dispositions des art. 67 et sui- « vants sont applicables aux femmes des indivi- « dus morts civilement, à partir du moment où « la mort civile a commencé. »

Art. 74. « La femme divorcée ou séparée de « corps, qui n'a point, dans les trois mois et qua- « rante jours après le divorce ou la séparation « définitivement prononcés, accepté la commu- « nauté, est censée y avoir renoncé, à moins « qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait ob- « tenu la prorogation en justice, contradictoire- « ment avec le mari, ou lui dûment appelé. »

Art. 75. « Les créanciers de la femme peuvent « attaquer la renonciation qui aurait été faite par « elle ou par ses héritiers en fraude de leurs « créances, et accepter la communauté de leur « chef. »

SECTION V.

Du partage de la communauté après l'acceptation.

Art. 76. « Après l'acceptation de la commu- « nauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se « partage et le passif est supporté de la manière « ci-après déterminée. »

§ Ier.

Du partage de l'actif.

Art. 77. « Les époux ou leurs héritiers rappor- « tent à la masse des biens existants tout ce dont « ils sont débiteurs envers la communauté, à titre « de récompense ou d'indemnité, d'après les « règles ci-dessus prescrites, section II du présent « titre. »

Art. 78. « Chaque époux ou son héritier rap- « porte également les sommes qui ont été tirées « de la communauté, ou la valeur des biens que « l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre « lit, ou pour doter personnellement l'enfant « commun. »

Art. 79. « Sur la masse des biens, chaque époux, « ou son héritier, prélève :

« 1° Ceux de ses biens personnels et qui ne « sont point entrés en communauté, s'ils existent « en nature, ou ceux qui ont été acquis en rem- « ploi ;

« 2° Le prix de ses immeubles qui ont été alié- « nés pendant la communauté, et dont il n'a point « été fait remploi;

« 3° Les indemnités qui lui sont dues par la « communauté. »

Art. 80. « Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari.

« Ils s'exercent pour les biens qui n'existent « plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, « ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur « les immeubles de la communauté ; dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déféré à « la femme et à ses héritiers. »

Art. 81. « Le mari ne peut exercer ses reprises « que sur les biens de la communauté.

« La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, les exercent sur les « biens personnels du mari. »

Art. 82. « Les remplois et récompenses dus par « la communauté aux époux, et les récompenses « et indemnités par eux dues à la communauté, « emportent les intérêts de plein droit du jour « de la dissolution de la communauté. »

Art. 83. « Après que tous les prélèvements des « deux époux ont été exécutés sur la masse, le « surplus se partage par moitié entre les époux « ou ceux qui les représentent. »

Art. 84. « Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'on ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui a « accepté ne peut prendre que sa portion virile et « héréditaire dans les biens qui échoient au lot « de la femme.

« Le surplus reste au mari, qui demeure chargé « envers l'héritier renonçant des droits que la « femme aurait pu exercer en cas de renonciation, « mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile et héréditaire du renonçant. »

Art. 85. « Au surplus, le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la « licitation des immeubles, quand il y a lieu, les « effets du partage, la garantie qui en résulte, et « les soultes, est soumis à toutes les règles qui « sont établies au titre *des successions*, pour les « partages entre cohéritiers. »

Art. 86. « Celui des époux qui aurait diverti ou « recélé quelques effets de la communauté, est « privé de sa portion dans lesdits effets. »

Art. 87. « Après le partage consommé, si l'un « des deux époux est créancier personnel de « l'autre, comme lorsque le prix de son bien a « été employé à payer une dette personnelle de « l'autre époux, ou pour toute autre cause, il « exerce cette créance sur la part qui est échue à « celui-ci dans la communauté, ou sur ses biens « personnels. »

Art. 88. « Les créances personnelles que les « époux ont à exercer l'un contre l'autre ne portent intérêt que du jour de la demande en justice. »

Art. 89. « Les donations que l'un des époux « a pu faire à l'autre ne s'exécutent que sur la « part du donateur dans la communauté, et sur « ses biens personnels. »

Art. 90. « Les frais de scellé, inventaire, vente « de mobilier, licitation ou partage, se supportent en commun; mais le deuil de la femme « est aux frais des héritiers du mari prédécédé.

« La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari.

« Il est dû même à la femme qui renonce à la « communauté. »

§ II.

Du passif de la communauté et du payement des dettes.

Art. 91. « Les dettes de la communauté sont « pour moitié à la charge de chacun des époux « ou de leurs héritiers : les frais de l'inventaire « qui a lieu à la dissolution de la communauté, « ainsi que ceux de la liquidation et du partage, « font partie de ces dettes. »

Art. 92. « La femme n'est tenue des dettes de « la communauté, soit vis-à-vis du mari, soit vis-« à-vis des créanciers, que jusqu'à concurrence « de son émolument, pourvu qu'il y ait eu inventaire, et en rendant compte tant du contenu de « cet inventaire que de ce qu'il lui en est échu « par le partage. »

Art. 93. « Le mari est tenu indistinctement, et « pour la totalité, des dettes de la communauté « par lui contractées, sauf son recours contre la « femme ou ses héritiers pour la moitié desdites « dettes. »

Art. 94. « Le mari n'est tenu que pour moitié « des dettes de la succession échue à la femme « qui sont tombées à la charge de la communauté. »

Art. 95. « La femme peut être poursuivie pour « la totalité des dettes qui procèdent de son chef; « sauf son recours contre le mari ou son héritier, « pour la moitié qui était à la charge de la communauté. »

Art. 96. « La femme, même personnellement « obligée pour une dette de communauté, ne « peut être poursuivie que pour la moitié de cette « dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire. »

Art. 97. « La femme qui a payé une dette de « la communauté au delà de sa moitié, n'a point « de répétition contre le créancier pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que « ce qu'elle a payé était pour sa moitié. »

Art. 98. « Celui des deux époux qui, par l'effet « de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui « échu en partage, se trouve poursuivi pour la « totalité d'une dette de communauté, a de droit, « son recours pour la moitié de cette dette contre « l'autre époux ou ses héritiers. »

Art. 99. « Les dispositions précédentes ne font « point obstacle à ce que, par le partage, l'un ou « l'autre des copartageants soit chargé de payer « une quotité de dettes autre que la moitié même « de les acquitter entièrement.

« Toutes les fois que l'un des copartageants a « payé des dettes de la communauté au delà de la « portion dont il était tenu, il y a lieu au recours « de celui qui a trop payé contre l'autre. »

Art. 100. « Tout ce qui est dit ci-dessus à « l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard « des héritiers de l'un ou de l'autre, et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis « aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent. »

SECTION VI.

De la renonciation à la communauté, et de ses effets.

Art. 101. « La femme qui renonce perd toute « espèce de droit sur les biens de la communauté, « et même sur le mobilier qui y est entré de son « chef.

« Elle retire seulement les linges et hardes à « son usage. »

Art. 102. « La femme renonçante a le droit de « reprendre :

« 1° Les immeubles à elle appartenant, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a « été acquis en remploi;

« 2° Le prix de ses immeubles aliénés dont le « remploi n'a pas été fait et accepté comme il est « dit ci-dessus;

« 3° Toutes les indemnités qui peuvent lui être « dues par la communauté. »

Art. 103. « Lorsque la dissolution de la com-

« munauté arrive par la mort du mari, sa veuve « a droit, pendant les trois mois et quarante jours « qui lui sont accordés pour faire inventaire et « délibérer, de prendre sa nourriture et celle de « ses domestiques, soit sur les provisions exis- « tantes, s'il y en a, soit par emprunt, au compte « de la masse commune, à la charge d'en user « modérément.

« Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habita- « tion qu'elle a pu faire, pendant ces délais, dans « une maison dépendant de la communauté ou « appartenant aux héritiers du mari; et si la « maison qu'habitaient les époux, à l'époque de « la dissolution de la communauté, était par eux « tenue à titre de bail à loyer, la femme ne con- « tribuera point, pendant les mêmes délais, au « paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la « masse. »

Art. 104. « La femme renonçante est dé- « chargée de toute contribution aux dettes de la « communauté, tant à l'égard du mari que des « créanciers : elle reste néanmoins tenue envers « ceux-ci, lorsqu'elle s'est obligée conjointement « avec son mari, ou lorsque la dette, devenue « dette de la communauté, provenait originaire- « ment de son chef; le tout sauf son recours « contre le mari ou ses héritiers. »

Art. 105. « Elle peut exercer toutes les actions « et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les « biens de la communauté que sur les biens per- « sonnels du mari.

« Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce « qui concerne le prélèvement des linges et har- « des, ainsi que le logement et la nourriture « pendant le délai donné pour faire inventaire et « délibérer, lesquels droits sont purement per- « sonnels à la femme survivante. »

Disposition relative à la communauté légale, lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfants de précédents mariages.

Art. 106. « Tout ce qui est dit ci-dessus sera « observé, même lorsque l'un des époux ou tous « deux auront des enfants de précédents ma- « riages.

« Si toutefois la confusion du mobilier et des « dettes opérait au profit de l'un des époux un « avantage supérieur à celui qui est autorisé par « l'article 387 du livre III du Code civil, les en- « fants du premier lit de l'autre époux auront « l'action en retranchement. »

DEUXIÈME PARTIE.

De la communauté conventionnelle, et des conventions qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale.

Art. 107. « Les époux peuvent modifier la com- « munauté légale par toutes espèces de conven- « tions non contraires aux articles 1er, 2, 3 et 4 « du présent titre.

« Les principales modifications sont celles qui « ont lieu en stipulant de l'une ou de l'autre des « manières qui suivent; savoir :

« 1° Que la communauté n'embrassera que les « acquêts;

« 2° Que le mobilier présent ou futur n'entrera « point en communauté, ou n'y entrera que pour « une partie;

« 3° Qu'on y comprendra tout ou partie des « immeubles présents ou futurs, par la voie de « l'ameublissement;

« 4° Que les époux paieront séparément leurs « dettes antérieures au mariage;

« 5° Qu'en cas de renonciation, la femme pourra « reprendre ses apports francs et quittes;

« 6° Que le survivant aura un préciput;

« 7° Que les époux auront des parts inégales;

« 8° Qu'il y aura entre eux communauté à titre « universel. »

SECTION PREMIÈRE.

De la communauté réduite aux acquêts.

Art. 108. « Lorsque les époux stipulent qu'il « n'y aura entre eux qu'une communauté d'ac- « quêts, ils sont censés exclure de la commu- « nauté, et les dettes de chacun d'eux, actuelles « et futures, et leur mobilier respectif présent et « futur.

« En ce cas, et après que chacun des époux a « prélevé ses apports dûment justifiés, le partage « se borne aux acquêts faits par les époux, en- « semble ou séparément, durant le mariage, et « provenant tant de l'industrie commune que des « économies faites sur les fruits et revenus des « biens des deux époux. »

Art. 109. « Si le mobilier existant lors du ma- « riage, ou échu depuis, n'a pas été constaté par « inventaire ou état en bonne forme, il est réputé « acquêt. »

SECTION II.

De la clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou partie.

Art. 110. « Les époux peuvent exclure de leur « communauté tout leur mobilier présent et futur.

« Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réci- « proquement dans la communauté jusqu'à con- « currence d'une somme ou d'une valeur déter- « minée, ils sont, par cela seul, censés se réserver « le surplus. »

Art. 111. « Cette clause rend l'époux débiteur « envers la communauté de la somme qu'il a « promis d'y mettre, et l'oblige à justifier de cet « apport. »

Art. 112. « L'apport est suffisamment justifié, « quant au mari, par la déclaration portée au « contrat de mariage, que son mobilier est de « telle valeur.

« Il est suffisamment justifié, à l'égard de la « femme, par la quittance que le mari lui donne « ou à ceux qui l'ont dotée. »

Art. 113. « Chaque époux a le droit de repren- « dre et de prélever, lors de la dissolution de la « communauté, la valeur de ce dont le mobilier « qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est « échu depuis, excédait sa mise en commu- « nauté. »

Art. 114. « Le mobilier qui échoit à chacun des « époux pendant le mariage doit être constaté « par un inventaire.

« A défaut d'inventaire du mobilier échu au « mari, ou d'un titre propre à justifier de sa con- « sistance et valeur, déduction faite des dettes, « le mari ne peut en exercer la reprise.

« Si le défaut d'inventaire porte sur un mobi- « lier échu à la femme, celle-ci ou ses héritiers « sont admis à faire preuve, soit par titres, soit « par témoins, soit même par commune renom- « mée, de la valeur de ce mobilier. »

SECTION III.

De la clause d'ameublissement.

Art. 115. « Lorsque les époux ou l'un d'eux fait « entrer en communauté tout ou partie de leurs « immeubles présents ou futurs, cette clause s'ap- « pelle *ameublissement*. »

Art. 116. « L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé.

« Il est déterminé, quand l'époux a déclaré « ameublir et mettre en communauté un tel immeuble, en tout ou jusqu'à concurrence d'une « certaine somme.

« Il est indéterminé, quand l'époux a simplement déclaré apporter en communauté ses immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine « somme.»

Art. 117. « L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, biens de la communauté comme les meubles mêmes.

« Le mari en peut disposer comme des autres « effets de la communauté, et les aliéner en totalité lorsqu'ils sont ameublis en totalité.

« Si l'immeuble n'est ameubli que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec « le consentement de la femme ; mais il peut l'hypothéquer sans son consentement, jusqu'à la « concurrence seulement de la portion ameublie.»

Art. 118. « L'ameublissement indéterminé ne « rend point la communauté propriétaire des « immeubles qui en sont frappés ; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti à comprendre dans la masse, lors de la dissolution de « la communauté, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à la concurrence de la somme par « lui promise.»

Art. 119. « L'époux qui ameuble un héritage « a, lors du partage, la faculté de le retenir, en « le précomptant sur sa part pour le prix qu'il « vaut alors; et ses héritiers ont le même droit.»

SECTION IV.

De la clause de séparation des dettes.

Art. 120. « La clause par laquelle les époux « stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes « personnelles, les oblige à se faire, lors de la « dissolution de la communauté, respectivement « état des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté, à la décharge de « celui des époux qui en était débiteur.

« Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu « inventaire ou non; mais s'il n'y a point eu d'inventaire ou d'état, soit du mobilier apporté par « les époux, soit de celui qui leur serait échu « pendant la communauté, les créanciers de l'un « ou de l'autre des époux peuvent, sans avoir « égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres « biens de la communauté.»

Art. 121. « Lorsque les époux apportent dans « la communauté une somme certaine ou un « corps certain, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes « antérieures au mariage, et il doit être fait état « par l'époux débiteur à l'autre de toutes celles « qui diminueraient l'apport promis. »

Art. 122. « La clause de séparation des dettes « n'empêche point que la communauté ne soit « chargée des intérêts et arrérages qui ont couru « depuis le mariage.»

Art. 123. « Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré par contrat franc et quitte de toutes dettes « antérieures au mariage, le conjoint a droit à « une indemnité qui se prend, soit sur la part de « communauté revenant à l'époux débiteur, soit « sur les biens personnels dudit époux, et qui, « en cas d'insuffisance, peut être poursuivi par « voie de garantie contre le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur qui l'auraient déclaré « franc et quitte.

« Cette garantie peut même être exercée par « le mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf, en ce cas, le « remboursement dû par la femme ou ses héritiers aux garants, après la dissolution de la « communauté. »

SECTION V.

De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.

Art. 124. « La femme peut stipuler qu'en cas de « renonciation à la communauté, elle reprendra « tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, soit « lors du mariage, soit depuis; mais cette stipulation ne peut s'étendre au delà des choses formellement exprimées, ni au profit de personnes « autres que celles désignées.

« Ainsi, la faculté de reprendre le mobilier « que la femme a apporté lors du mariage ne « s'étend point à celui qui serait échu pendant « le mariage.

« Ainsi, la faculté accordée à la femme ne « s'étend point aux enfants; celle accordée à la « femme et aux enfants ne s'étend point aux héritiers ascendants ou collatéraux.

« Dans tous les cas, les apports ne peuvent être « repris que déduction faite des dettes personnelles « à la femme, que la communauté aurait acquittées. »

SECTION VI.

Du préciput conventionnel.

Art. 125. « La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit « à ce prélèvement au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte la communauté; « à moins que le contrat de mariage ne lui ait « réservé ce droit, même en renonçant.

« Hors le cas de cette réserve, le préciput ne « s'exerce que sur la masse partageable, et non « sur les biens personnels de l'époux prédécédé. »

Art. 126. « Le préciput n'est point regardé « comme un avantage sujet aux formalités des « donations, mais comme une convention de mariage. »

Art. 127. « La mort naturelle ou civile donne « ouverture au préciput. »

Art. 128. « Lorsque la dissolution de la communauté s'opère par le divorce ou par la séparation de corps, il n'y a pas lieu à la délivrance « actuelle du préciput ; mais l'époux qui a obtenu « soit le divorce, soit la séparation de corps, conserve ses droits au préciput au cas de survie. « Si c'est la femme, la somme ou la chose qui « constitue le préciput reste toujours provisoirement au mari, à la charge de donner caution. »

Art. 129. « Les créanciers de la communauté ont « toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux « pour leur valeur dans le partage de la communauté. »

SECTION VII.

Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.

Art. 130. « Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant « à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la « communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une somme fixe

« pour tout droit de communauté, soit en stipulant que la communauté entière, en certains cas, restera à l'époux survivant. »

Art. 131. « Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif. La convention est nulle, si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif. »

Art. 132. « Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux ou ses héritiers à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non, pour acquitter la somme. »

Art. 133. « Si la clause n'établit le forfait qu'à l'égard des héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié. »

Art. 134. « Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'article 130, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes.

« Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

« Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme, en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges. »

Art. 135. « Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant, ou à l'un deux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports de leur auteur.

« Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés. »

SECTION VIII.

De la communauté à titre universel.

Art. 136. « Les époux peuvent établir, par leur contrat de mariage, une communauté universelle de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, ou de tous leurs biens présents seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement. »

Dispositions communes aux huit sections ci-dessus.

Art. 137. « Ce qui est dit aux huit sections ci-dessus ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle.

« Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit à l'article 1er du présent titre, et sauf les modifications portées par les articles 2, 3 et 4.

« Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait dans ses effets à donner à l'un des époux au delà de la portion réglée par l'article 387 du livre III du Code civil, sera sans effet pour tout l'excédant de cette portion; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs quoique inégaux des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit. »

Art. 138. « La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat. »

SECTION IX.

Des conventions exclusives de la communauté.

Art. 139. « Lorsque, sans se soumettre au régime dotal, les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens, les effets de cette stipulation sont réglés comme il suit. »

§ 1er.

De la clause portant que les époux se marient sans communauté.

Art. 140. « La clause, portant que les époux se marient sans communauté ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits : ces fruits sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage. »

Art. 141. « Le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et, par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en dot, ou qui lui échoit pendant le mariage, sauf la restitution qu'il doit faire des capitaux après la dissolution du mariage, ou après la séparation de biens qui serait prononcée par justice. »

Art. 142. « Si dans le mobilier apporté en dot par la femme, ou qui lui échoit pendant le mariage, il y en a de nature à se consumer par l'usage, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation. »

Art. 143. « Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit. »

Art. 144. « La clause énoncée au présent paragraphe ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaine portion de ses revenus, pour son entretien et ses besoins personnels. »

Art. 145 « Les immeubles constitués en dot, dans le cas du présent paragraphe, ne sont point inaliénables.

« Néanmoins ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari; et à son refus, sans l'autorisation de la justice. »

§ II.

De la clause de séparation de biens.

Art. 146. « Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la jouissance libre de ses revenus. »

Art. 147. « Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat; et s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus. »

Art. 148. « Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner

« ses immeubles sans le consentement spécial de « son mari, ou, à son refus, sans être autorisée « par justice.

« Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles, donnée à la femme, soit par contrat « de mariage, soit depuis, est nulle. »

Art. 149. « Lorsque la femme séparée a laissé « la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci « n'est tenu, soit sur la demande que sa femme « pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants, « et il n'est point comptable de ceux qui ont été « consommés jusqu'alors. »

CHAPITRE III.

Du régime dotal.

Art. 150. « La dot, sous ce régime comme sous « celui du chapitre II, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du « mariage. »

Art. 151. « Tout ce que la femme se constitue « ou qui lui est donné par contrat de mariage est « dotal, s'il n'y a stipulation contraire. »

SECTION PREMIÈRE.

De la constitution de dot.

Art. 152. « La constitution de dot peut frapper « tous les biens présents et à venir de la femme, « ou tous ses biens présents seulement, ou une « partie de ses biens présents et à venir, ou même « un objet individuel.

« La constitution en termes généraux de tous « les biens de la femme ne comprend pas les « biens à venir. »

Art. 153. « La dot ne peut être constituée ni « même augmentée pendant le mariage. »

Art. 154. « Si les père et mère constituent conjointement une dot sans distinguer la part de « chacun, elle sera censée constituée par portions « égales.

« Si la dot est constituée par le père seul pour « droits paternels et maternels, la mère, quoique « présente au contrat, ne sera point engagée, et « la dot demeurera en entier à la charge du père. »

Art. 155. « Si le survivant des père ou mère « constitue une dot pour biens paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot se « prendra d'abord sur les droits du futur époux « dans les biens du conjoint prédécédé, et le surplus sur les biens du constituant. »

Art. 156. « Quoique la fille dotée par ses père « et mère ait des biens à elle propres dont ils « jouissent, la dot sera prise sur les biens des « constituants, s'il n'y a stipulation contraire. »

Art. 157. « Ceux qui constituent une dot sont « tenus à la garantie des objets constitués. »

Art. 158. « Les intérêts de la dot courent de « plein droit contre ceux qui l'ont promise, du « jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le « paiement, s'il n'y a stipulation contraire. »

SECTION II.

Des droits du mari sur les biens dotaux, et de l'inaliénabilité du fonds dotal.

Art. 159. « Le mari seul a l'administration des « biens dotaux pendant le mariage.

« Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs « et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux.

« Cependant il peut être convenu par le contrat « de mariage que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de « ses revenus pour son entretien et ses besoins « personnels. »

Art. 160. « Le mari n'est pas tenu de fournir « caution pour la réception de la dot, s'il n'y a « pas été assujetti par le contrat de mariage. »

Art. 161. « Si la dot ou partie de la dot consiste « en objets mobiliers mis à prix par le contrat, « sans déclaration que l'estimation n'en fait pas « vente, le mari en devient propriétaire, et n'est débiteur que du prix donné au mobilier. »

Art. 162. « L'estimation donnée à l'immeuble « constitué en dot n'en transporte point la propriété « au mari, s'il n'y en a déclaration expresse. »

Art. 163. « L'immeuble acquis des deniers « dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage. »

Art. 164. « Les immeubles constitués en dot ne « peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant « le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni « par les deux conjointement, sauf les exceptions « qui suivent. »

Art. 165. « La femme peut, avec l'autorisation « de son mari, ou, sur son refus, avec la permission de la justice, donner ses biens dotaux « pour l'établissement des enfants qu'elle aurait « d'un mariage antérieur ; mais, dans le second « cas, elle doit réserver la jouissance à son mari. »

Art. 166. « Elle peut aussi, avec l'autorisation de « son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs. »

Art. 167. « L'immeuble dotal peut être aliéné, « lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage. »

Art. 168. « L'immeuble dotal peut encore être « aliéné avec la permission de justice, et aux enchères, après trois affiches :

« Pour tirer de prison le mari ou la femme;

« Pour fournir des aliments à la famille dans « les cas prévus par les articles 197, 199 et 200 du « livre 1er du présent Code;

« Pour payer les dettes de la femme, ou de « ceux qui ont constitué la dot, antérieures au « contrat de mariage ;

« Pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal;

« Enfin, lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable.

« Dans tous ces cas, l'excédant du prix de la « vente au-dessus des besoins reconnus restera « dotal, et il en sera fait emploi, comme tel, au « profit de la femme. »

Art. 169. « Si, hors les cas d'exception qui « viennent d'être expliqués, la femme, ou le mari, « ou tous les deux conjointement, aliènent le « fonds dotal, l'aliénation sera radicalement nulle.

« La femme ou ses héritiers pourront la faire « révoquer après la dissolution du mariage, sans « qu'on puisse leur opposer aucune prescription « pendant sa durée.

« Le mari lui-même pourra faire révoquer « l'aliénation pendant le mariage, en demeurant « néanmoins sujet aux dommages et intérêts de « l'acheteur, pourvu que celui-ci ait ignoré le vice « de l'achat. »

Art. 170. « Le fonds dotal est imprescriptible « pendant le mariage, à moins que la prescription « n'ait commencé auparavant. »

Art. 171. « Le mari est tenu, à l'égard des biens « dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier.

« Il est responsable de la prescription qu'il a « laissé s'accomplir, et des détériorations qui sont « survenues par sa négligence. »

Art. 172. « Si la dot est mise en péril, la femme « peut poursuivre la séparation de biens, ainsi « qu'il est dit aux articles 54 et suivants du cha- « pitre II. »

SECTION III.

De la restitution de la dot.

Art. 173. « Si la dot consiste en immeubles,

« Ou en meubles non estimés par le contrat de « mariage, ou bien mis à prix, avec déclaration que « l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme,

« Le mari ou ses héritiers peuvent être con- « traints de la restituer sans délai, après la disso- « lution du mariage. »

Art. 174. « Si elle consiste en une somme d'argent,

« Ou en meubles mis à prix par le contrat, « sans déclaration que l'estimation n'en rend pas « le mari propriétaire,

« La restitution n'en peut être exigée qu'un an « après la dissolution. »

Art. 175. « Si les meubles dont la propriété « reste à la femme sont dépéris par l'usage et sans « la faute du mari, il ne sera tenu de les rendre que « dans l'état où ils se trouvent, et ce qui en reste. »

Art. 176. « Si la dot comprend des obligations « ou constitutions de rente qui ont péri, ou souf- « fert des retranchements qu'on ne puisse imputer « à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, « et il en sera quitte en restituant les contrats. »

Art. 177. « Si un usufruit a été constitué en dot, le « mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la disso- « lution du mariage, que de restituer le droit d'usu- « fruit, et non les fruits échus durant le mariage. »

Art. 178. « Si le mariage a duré dix ans depuis « l'échéance des termes pris pour le paiement de « la dot, la femme ou ses héritiers pourront la ré- « péter contre le mari, après la dissolution du ma- « riage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue,

« Excepté qu'il ne justifiât des diligences inutile- « ment par lui faites pour s'en procurer le paie- « ment. »

Art. 179. « Si le mariage est dissous par la mort « de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à « restituer courent de plein droit, au profit de ses « héritiers, depuis le jour de la dissolution.

« Si c'est par la mort du mari, la femme a le « choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant « l'an du deuil, ou de se faire fournir des ali- « ments pendant ledit temps aux dépens de la « succession du mari; mais, dans les deux cas, l'ha- « bitation durant cette année et les habits de deuil « doivent lui être fournis sur la succession, et « sans imputation sur les intérêts à elle dus. »

Art. 180. « A la dissolution du mariage, les « fruits des immeubles dotaux se partagent entre « le mari et la femme ou leurs héritiers, à pro- « portion du temps qu'il a duré cette année là, dé- « duction préalablement faite des frais de culture et « semence.

« L'année commence à partir du jour où le ma- « riage a été célébré. »

Art. 181. « La femme et ses héritiers n'ont « point de privilége pour la répétition de la dot sur « les créanciers antérieurs à elle en hypothèque. »

Art. 182. « Si le mari était déjà insolvable, et « n'avait ni art ni profession lorsque le père a « constitué une dot à sa fille, celle-ci ne sera « tenue de rapporter à la succession du père que « l'action qu'elle a contre celle de son mari, pour « s'en faire rembourser.

« Mais si le mari n'est devenu insolvable que « depuis le mariage,

« Ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien,

« La perte de la dot tombe uniquement sur la « femme. »

SECTION IV.

Des biens paraphernaux.

Art. 183. « Tous les biens de la femme qui « n'ont pas été constitués en dot sont parapher- « naux. »

Art. 184. « Si tous les biens de la femme sont « paraphernaux, et qu'il n'y ait pas de convention « dans le contrat pour lui faire supporter une « portion des charges du mariage, le mari est « censé les avoir assumés en entier pour son « compte. »

Art. 185. « La femme a l'administration et la « jouissance de ses biens paraphernaux.

« Mais elle ne peut les aliéner, ni paraître en « jugement à raison desdits biens, sans l'autori- « sation du mari, ou, à son refus, sans la per- « mission de la justice. »

Art. 186. « Si la femme donne sa procuration « au mari pour administrer ses biens parapher- « naux, avec charge de lui rendre compte des « fruits, il sera tenu, vis-à-vis d'elle, comme tout « mandataire. »

Art. 187. « Si, sans donner de pouvoir exprès « à son mari, la femme souffre qu'il jouisse de « ses biens paraphernaux, le mari n'est tenu, à la « dissolution du mariage, ou à la première « demande de la femme, qu'à la représentation « des fruits existants; et il n'est point comptable « de ceux qui ont été consommés jusqu'alors. »

Art. 188. « Si le mari a joui des biens parapher- « naux malgré l'opposition constatée de la femme, « il est comptable envers elle de tous les fruits « tant existants que consommés. »

Art. 189. « Le mari qui jouit des biens para- « phernaux est tenu de toutes les obligations de « l'usufruitier. »

SECTION V.

De la société d'acquêt.

Art. 190. « Lorsqu'en se soumettant au régime « dotal, les époux ont néanmoins stipulé une « société d'acquêts, les effets de cette société sont « réglés comme il est dit aux articles 108 et 109 « du chapitre II. »

Disposition générale.

Art. 191. « Toute clause de soumission au ré- « gime dotal doit être affichée en la principale « salle de chacun des tribunaux de première in- « stance dans le ressort desquels se trouvent et le « domicile des époux et les immeubles dotaux.

« Faute d'avoir rempli cette formalité, les droits « que des tiers pourraient acquérir de bonne foi « sur le fonds dotal seront maintenus, sauf le « recours de la femme ou de ses héritiers contre « le mari ou ses héritiers. »

Le chapitre Ier, contenant les *dispositions générales*, est adopté.

Le chapitre II, *du régime en communauté*, est adopté.

Le citoyen **Berlier** fait lecture du chapitre III : *du régime dotal*.

Les articles 150 et 151 sont adoptés.

La section Ire, *de la constitution de la dot*, est soumise à la discussion.

L'article 152 est adopté.

L'article 153 est discuté.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il peut y avoir de l'abus à permettre de constituer un augment de dot en argent, mais qu'il ne conçoit pas pourquoi on le défendrait également en immeubles.

Le citoyen **Portalis** répond que dans le droit écrit on tenait pour maxime que la constitution de dot est un moyen de faciliter le mariage. Cette raison ne peut s'appliquer à ce qui ne serait donné qu'après le mariage même.

Le consul **Cambacérès** dit que cette théorie paraît devoir céder à des considérations plus décisives. On a permis d'ajouter à la dot des enfants qui avaient été mariés les premiers, parce que si la fortune du père augmente de manière qu'il puisse constituer une dot plus forte aux enfants qu'il marie ensuite, il est juste et prudent de lui donner un moyen d'égaliser tous ses enfants, et de prévenir ainsi les jalousies que l'inégalité de dot pourrait faire naître. On sent cependant que s'il était permis de donner l'augment en argent, il en résulterait peut-être des fraudes et des abus, mais cet inconvénient n'existe pas lorsque l'augment est constitué en immeubles qui tombent sous les mêmes charges et sous les mêmes hypothèques que les biens donnés d'abord.

Le citoyen **Tronchet** répond qu'il y aurait toujours de l'inconvénient en ce que la dot étant inaliénable dans toutes ses parties, et ne pouvant par cette raison être engagée, il en résulterait que, pour se donner un faux crédit, on ne montrerait que le contrat de mariage et non le titre qui constitue l'augment; ainsi les biens avenus de cette dernière manière paraîtraient disponibles et capables de répondre de l'emprunt.

L'article est adopté.

L'article 154 est discuté.

Le consul **Cambacérès**, en convenant que la seconde disposition de l'article est reçue dans l'usage, observe que cependant elle a quelque dureté.

Le citoyen **Portalis** dit qu'il est bon qu'il y ait quelque chose de plus que la présence de la mère, pour faire présumer son consentement; car, à raison de la subordination de la femme au mari, cette présence pourrait être forcée. Dans l'ancienne jurisprudence, lorsque le père déclarait que la dot était constituée sur les biens paternels et maternels, sans fixer la quotité pour laquelle elle serait imputée sur chacun des deux patrimoines, la dot demeurait toute entière à la charge du père.

L'article est adopté.

Les articles 155, 156, 157 et 158 sont adoptés.

La section II, *des droits du mari sur les biens dotaux* et *de l'inaliénabilité du fonds dotal*, est soumise à la discussion.

Les articles 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166 et 167 sont adoptés.

L'article 168 est discuté.

Le consul **Cambacérès** dit que les causes qui rendront la dot aliénable sont énoncées d'une manière trop vague et trop générale. Si le mari ne se trouve en prison que pour raison d'un délit ou pour dettes contractées au jeu, il ne serait pas juste que la dot de la femme servît à l'en tirer.

Elle ne doit pas non plus être employée à fournir des aliments à la famille : c'est sur les revenus et non sur les capitaux qu'il faut prendre les aliments.

Il serait utile de faire sentir, dans la rédaction, que la dot ne peut être aliénée que dans le cas de la nécessité la plus impérieuse; car quoique le mot *peut* dont on s'est servi annonce que l'application de l'article est abandonnée à la sagesse des tribunaux, il serait cependant plus avantageux de resserrer la disposition dans ses justes bornes.

Le citoyen **Portalis** répond que la section s'en est référée à la jurisprudence sur l'explication de l'article, mais qu'il est possible de le rendre plus précis.

Le consul **Cambacérès** ajoute à ses premières observations, qu'il conviendrait aussi de réduire l'aliénabilité pour dettes aux seules dettes contractées antérieurement au mariage et constatées par un acte authentique.

Les observations du Consul sont adoptées et renvoyées à la section.

L'article 169 est discuté.

Le citoyen **Berlier** observe que la troisième partie de cet article lui paraît inadmissible : cette disposition suppose que l'acheteur a ignoré le vice de l'achat, et le considère comme de bonne foi.

Cependant elle permet de l'exproprier; et à qui cette permission est-elle donnée? au mari durant le mariage.

Qu'après la dissolution du mariage, cette action appartienne à la femme ou à ses héritiers, cela est juste; mais convient-il que le mari tant que la jouissance dure, et le mari, qui a vendu de mauvaise foi, puisse lui-même exproprier l'acquéreur, en lui payant des dommages-intérêts?

Puisqu'il est sujet à des dommages-intérêts, il ne devrait pas être autorisé à revenir contre son propre fait; *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*. La disposition proposée est directement contraire à cette maxime.

Le citoyen **Portalis** répond que la disposition n'est que pour le cas où il y a nullité absolue. Il est permis à tous de faire valoir ces sortes de nullités. L'acheteur ne mérite aucun intérêt; c'est par sa légèreté qu'il se trouve trompé; il doit s'imputer de n'avoir pas pris des renseignements suffisants : d'ailleurs il est difficile qu'il n'ait pas profité de la nécessité ou de la prodigalité du mari, car celui-ci n'a certainement pu que faire une mauvaise affaire. Cependant comme il est le chef de la société conjugale, qu'il doit pourvoir à la subsistance de la femme et des enfants, et que la dot est constituée pour la fournir, on ne peut lui refuser le droit de faire valoir la nullité.

Le citoyen **Pelet** dit que cependant il serait juste de soumettre le mari à des dommages-intérêts envers l'acheteur.

Le citoyen **Portalis** répond que l'acheteur a connu ou n'a pas connu le vice de la vente; s'il ne l'a pas connu, le mari lui doit dommages et intérêts; s'il l'a connu, il devient le complice du mari, et ne mérite aucun ménagement.

Le citoyen **Pelet** dit que, même dans ce dernier cas, il a pu acheter dans la persuasion que la vente se réduirait pour lui en dommages et intérêts.

Le citoyen **Portalis** répond que la vente ne peut produire aucun effet, puisque la dot doit être rendue en nature.

Le citoyen **Maleville** dit que la question est décidée par la disposition qui déclare la vente radicalement nulle. Lorsqu'un acte est ainsi qualifié par la loi, il est comme s'il n'existait pas, et ne peut être opposé à personne; tels sont les principes également admis dans les pays coutumiers et dans ceux de droit écrit.

L'article est adopté.

L'article 170 est discuté.

Le consul **Cambacérès** trouve quelque obscurité dans la fin de cet article. Le mari pourrait, par un concert frauduleux, laisser accomplir la prescription commencée avant le mariage. Il conviendrait de régler d'une manière plus précise l'application de l'article.

Le citoyen **Portalis** dit qu'on peut, sans incon-

vénient, appliquer le principe de l'imprescriptibilité absolue aux biens spécifiés par le contrat; mais que dans l'article on n'a eu en vue que les actions plus obscures et moins connues. La prescription, qui peut les atteindre, ne doit pas commencer pendant le mariage; mais si elle a commencé avant, il serait injuste d'imputer au mari seul une négligence dont sont également coupables ceux qui n'ont pas interrompu la prescription plus tôt.

Le consul **Cambacérès** dit qu'alors il est nécessaire d'exprimer cette distinction dans l'article.

Le citoyen **Tronchet** attaque l'article comme contraire aux principes de l'imprescriptibilité, laquelle doit être absolue. Tout au plus peut-on déclarer la prescription suspendue pendant la durée du mariage, comme dans le cas de la minorité.

Le citoyen **Treilhard** dit que cette suspension aurait des effets extraordinaires : car si la prescription avait commencé trois ans avant le mariage, et si le mariage avait duré cinquante ans, il en résulterait qu'elle ne s'accomplirait que vingt-sept ans après la dissolution, et qu'ainsi l'action aurait duré quatre-vingts ans.

Le consul **Cambacérès** dit que l'article a certainement besoin d'explication. Déjà le citoyen *Portalis* a parlé d'une distinction qu'il importe d'exprimer : elle conduit à décider aussi si l'on donnera un recours à la femme contre le mari, pour les actions qu'il aurait laissé prescrire. Il faudra ensuite, si la règle générale proposée par le citoyen *Tronchet* est modifiée, déterminer les modifications dont elle est susceptible.

Les articles 170 et 171 sont renvoyés à la section.

L'article 172 est adopté.

La section III, *de la restitution de la dot*, est soumise à la discussion.

Les articles 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181 et 182 qui la composent, sont adoptés.

La section IV, *des biens paraphernaux*, est soumise à la discussion.

L'article 183 est adopté.

L'article 184 est discuté.

Le consul **Cambacérès** craint que cet article ne consacre une injustice.

Le citoyen **Berlier** partage cette opinion. Il dit que déjà on a décidé, par l'article 147, que dans le cas de la simple exclusion de communauté sans soumission au régime dotal, les époux contribuent tous deux aux charges du mariage, et que la même règle devrait s'appliquer ici; mais que la section a cru devoir déférer au vœu des jurisconsultes des pays de droit écrit, invoquant le maintien de leur jurisprudence.

Le consul **Cambacérès** dit que, dans le droit écrit, la femme contribuait aux charges du mariage; qu'à défaut de contrat, les tribunaux décidaient dans quelle proportion elle devait les porter; mais que, dans le droit qu'on va établir, il faudra nécessairement un contrat pour placer les parties sous le régime dotal; qu'il est donc naturel que la manière dont les charges communes seront portées soit déterminée par ce contrat.

Le citoyen **Treilhard** dit que la disposition de l'article a été proposée par les jurisconsultes du pays de droit écrit, qu'on a réunis pour concerter avec eux la partie du titre relatif au régime dotal; que la section n'a point partagé leur opinion, parce qu'il lui a semblé que le mariage établissant une société non-seulement de personnes, mais encore d'intérêts, il était juste que les charges fussent réciproques, et que les faire retomber en entier sur un seul des associés, ce serait constituer une société léonine.

Le consul **Cambacérès** ajoute que si le mari était sans fortune, il faudrait bien que la subsistance de la famille fût prise sur les biens de la femme.

Le citoyen **Portalis** dit que dans le droit écrit l'exécution de l'article était subordonnée à la possibilité où était le mari de fournir seul aux charges du mariage.

Le citoyen **Maleville** propose d'étendre au cas dont il s'agit la disposition de l'article 147.

Cette proposition est adoptée.

Les articles 185, 186, 187, 188 et 189 sont adoptés.

La section V, *de la société d'acquêts*, est soumise à la discussion.

L'article 190 qui la compose est adopté.

L'article 191, sous la rubrique, *disposition générale*, est soumis à la discussion.

Le citoyen **Portalis** dit qu'il ne voit pas l'utilité de cet article. On ne peut présumer en effet que celui qui achète un bien ne se fasse pas représenter les titres qui en rendent le vendeur propriétaire. *Nemo debet esse ignarus conditionis illius cum quo contrahit.*

Le consul **Cambacérès** dit que cet article ne donne aucune garantie contre le mari; car s'il néglige la formalité de l'affiche, sans doute la femme négligera également de la remplir. Y obligera-t-on ses parents? Ce serait étendre encore les embarras dans lesquels les familles se trouvent jetées par la loi qui les oblige de former inscription, lorsqu'ils ont concouru à la nomination d'un tuteur.

L'article est retranché.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'État,
J. G. Locré.

SÉANCE
DU 11 BRUMAIRE AN XII DE LA RÉPUBLIQUE.
(*Jeudi* 3 *novembre* 1803).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Treilhard** présente le titre IV du livre II du projet de Code civil, rédigé conformément aux amendements adoptés dans la séance du 4 brumaire an XII.

Des servitudes ou services fonciers.

Art. 633. « Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité « d'un héritage voisin appartenant à un autre « propriétaire. »

Art. 634. « La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre. »

Art. 635. « Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par « la loi, ou des conventions entre les propriétaires. »

CHAPITRE PREMIER.
Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

Art. 636. « Les fonds inférieurs sont assujettis « envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les « eaux qui en découlent naturellement, sans que « la main de l'homme y ait contribué.

« Le propriétaire inférieur ne peut point élever « de digue qui empêche cet écoulement.

« Le propriétaire supérieur ne peut rien faire « qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Art. 637. « Celui qui a une source dans son « fonds peut en user à sa volonté. »



Art. 638. « Il ne peut cependant changer le « cours donné à l'eau, lorsque le propriétaire du « fonds inférieur en a acquis l'usage, ou par titre, « ou par une possession suffisante. »

Art. 639. « La prescription dans ce cas ne peut « s'acquérir que par une jouissance non interrom- « pue pendant l'espace de trente années, à comp- « ter du moment où le propriétaire du fonds in- « férieur a fait et terminé des ouvrages extérieurs « destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau « dans sa propriété. »

Art. 640. « Le propriétaire de la source ne peut « aussi en changer le cours, lorsqu'il fournit aux « habitants d'une commune, village ou hameau, « l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habi- « tants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le « propriétaire peut réclamer une indemnité, la- « quelle est réglée par experts. »

Art. 641. « Celui dont la propriété borde une « eau courante, autre que celle qui est déclarée « dépendance du domaine public par l'article 531, « peut s'en servir, à son passage, pour l'irrigation « de ses propriétés.

« Celui dont cette eau traverse l'héritage peut « même en user dans l'intervalle qu'elle y par- « court, mais à la charge de la rendre, à la sortie « de ses fonds, à son cours ordinaire. »

Art. 642. « S'il s'élève une contestation entre « les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être « utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent « concilier l'intérêt de l'agriculture avec le res- « pect dû à la propriété; et dans tous les cas, les « règlements particuliers et locaux sur le cours « et l'usage des eaux doivent être observés. »

Art. 643. « Tout propriétaire peut obliger son « voisin au bornage de leurs propriétés conti- « guës. Le bornage se fait à frais communs. »

Art. 644. « Tout propriétaire peut clore son « héritage, sauf l'exception portée en l'article 679 « ci-après. »

Art. 645. « Le propriétaire qui veut se clore « perd son droit au pâturage commun en pro- « portion du terrain qu'il y soustrait. »

CHAPITRE II.

Des servitudes établies par la loi.

Art. 646. « Les servitudes établies par la loi « ont pour objet l'utilité publique ou communale, « ou l'utilité des particuliers. »

Art. 647. « Celles établies pour l'utilité publique « ou communale ont pour objet le marche-pied « le long des rivières navigables ou flottables, la « construction ou réparation des chemins et autres « ouvrages publics ou communaux.

« Tout ce qui concerne cette espèce de servi- « tude est déterminé par des lois ou des règle- « ments particuliers. »

Art. 648. « La loi assujettit les propriétaires à « différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, « indépendamment de toute convention. »

Art. 649. « Partie de ces obligations est réglée « par le *Code rural*.

« Les autres sont relatives au mur et au fossé « mitoyen, au cas où il y a lieu à contre-mur, « aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout « des toits, au droit de passage. »

§ Ier.

Du mur et du fossé mitoyens.

Art. 650. « Dans les villes, bourgs, villages et « hameaux, tout mur servant de séparation entre « bâtiments, jusqu'à l'héberge, ou entre cours et « jardins, et même entre enclos dans les champs, « est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque « du contraire. »

Art. 651. « Il y a marque de non mitoyenneté « lorsque la sommité du mur est droite et aplomb « de son parement d'un côté, et présente de l'autre « un plan incliné;

« Lors encore qu'il n'y a que d'un côté, ou un « chaperon, ou des filets et corbeaux de pierre « qui y auraient été mis en bâtissant le mur.

« Dans ces cas, le mur est censé appartenir « exclusivement au propriétaire du côté duquel « sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre. »

Art. 652. « La réparation et la reconstruction du « mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui « y ont droit, et proportionnellement au droit de « chacun. »

Art. 653. « Cependant tout copropriétaire d'un « mur mitoyen peut se dispenser de contribuer « aux réparations en abandonnant le droit de mi- « toyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne sou- « tienne pas un bâtiment qui lui appartienne. »

Art. 654. « Tout copropriétaire peut faire bâtir « contre un mur mitoyen, et y faire placer des « poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, « à cinquante-quatre millimètres [2 pouces] près, « sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire « réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié « du mur, dans le cas où il voudrait lui-même « asseoir des poutres dans le même lieu, ou y « adosser une cheminée. »

Art. 655. « Tout copropriétaire peut faire exhaus- « ser le mur mitoyen; mais il doit payer seul la « dépense de l'exhaussement, les réparations d'en- « tretien au-dessus de la hauteur de la clôture « commune, et en outre l'indemnité de la charge « en raison de l'exhaussement et suivant la va- « leur. »

Art. 656. « Si le mur mitoyen n'est pas en état « de supporter l'exhaussement, celui qui veut « l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à « ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se pren- « dre de son côté. »

Art. 657. « Le voisin qui n'a pas contribué à « l'exhaussement peut en acquérir la mitoyen- « neté en payant la moitié de la dépense qu'il a « coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni « pour l'excédant d'épaisseur, s'il y en a. »

Art. 658. « Tout propriétaire joignant un mur « a de même la faculté de le rendre mitoyen ou « en partie en remboursant au maître du mur la « moitié de sa valeur ou la moitié de la valeur de « la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié « de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. »

Art. 659. « L'un des voisins ne peut pra- « tiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun « renfoncement, ni y appliquer ou appuyer au- « cun ouvrage, sans le consentement de l'autre, « ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts « les moyens nécessaires pour que le nouvel ou- « vrage ne soit pas nuisible au droit de l'autre. »

Art. 660. « Chacun peut contraindre son voisin, « dans les villes et faubourgs, à contribuer pour « faire faire clôture faisant séparation de leurs « maisons, cours et jardins assis ès dites villes et « faubourgs : la hauteur de la clôture sera fixée « suivant les règlements particuliers ou les usages « constants et reconnus; et à défaut d'usages et « de règlements, tout mur de séparation entre « voisins, qui sera construit ou rétabli à l'avenir, « doit avoir au moins trente-deux décimètres « (10 pieds) de hauteur, compris le chaperon, « dans les villes de cinquante mille âmes et au- « dessus, et vingt-six décimètres (8 pieds) dans « les autres. »

Art. 661. « Lorsque les différents étages d'une « maison appartiennent à divers propriétaires, si « les titres de propriété ne règlent pas le mode « de réparations et reconstructions, elles doivent « être faites ainsi qu'il suit :

« Les gros murs et le toit sont à la charge de « tous les propriétaires, chacun en proportion de « la valeur de l'étage qui lui appartient.

« Le propriétaire de chaque étage fait le plan-« cher sur lequel il marche.

« Le propriétaire du premier étage fait l'esca-« lier qui y conduit ; le propriétaire du second « étage fait, à partir du premier, l'escalier qui « conduit chez lui ; et ainsi de suite. »

Art. 662. « Lorsqu'on reconstruit un mur mi-« toyen ou une maison, les servitudes actives et « passives se continuent à l'égard du nouveau « mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois « qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que « la reconstruction se fasse avant que la pres-« cription soit acquise. »

Art. 663. « Tous fossés entre deux héritages « sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou « marque du contraire. »

Art. 664. « Il y a marque de non mitoyenneté, « lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve « d'un côté seulement du fossé. »

Art. 665. « Le fossé est censé appartenir exclusi-« vement à celui du côté duquel le rejet se trouve. »

Art. 666. « Le fossé mitoyen doit être entre-« tenu à frais communs. »

Art. 667. « Toute haie qui sépare des héritages « en état de clôture est réputée mitoyenne, s'il « n'y a titre ou possession suffisante du contraire. »

Art. 668. « Il n'est permis de planter des ar-« bres de haute tige qu'à la distance prescrite par « les règlements particuliers actuellement exis-« tants, ou par les usages constants et reconnus ; « et à défaut de règlements et usages, qu'à la dis-« tance de deux mètres de la ligne séparatrice des « deux héritages. »

Art. 669. « Le voisin peut exiger que les arbres « plantés à une moindre distance soient arrachés. »

Art. 670. « Les arbres qui se trouvent dans la « haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, « et chacun des deux propriétaires a droit de re-« quérir qu'ils soient abattus. »

§ II.

De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.

Art. 671. « Celui qui fait creuser un puits ou une « fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non ;

« Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, « forge, four ou fourneau ;

« Y adosser une étable ;

« Ou établir contre ce mur un magasin de sel « ou matières corrosives,

« Est obligé à laisser la distance prescrite par « les règlements particuliers sur ces objets, ou à « faire les ouvrages prescrits par les mêmes rè-« glements pour éviter de nuire au voisin. »

§ III.

Des vues sur la propriété de son voisin.

Art. 672. « L'un des voisins ne peut, sans le « consentement de l'autre, pratiquer dans le mur « mitoyen aucune fenêtre ou ouverture pour vue, « en quelque manière que ce soit, même à verre « dormant. »

Art. 673. « Le propriétaire d'un mur non mi-« toyen, joignant immédiatement l'héritage d'au-« trui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou « fenêtres à fer maillé et verre dormant. »

Art. 674. « Ces fenêtres ou jours ne peuvent « être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) « au-dessus du plancher ou sol de la chambre « qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, « et à dix-neuf décimètres (six pieds) au-dessus « du plancher, pour les étages supérieurs. »

Art. 675. « On ne peut avoir des vues droites « ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres sem-« blables saillies sur l'héritage clos ou non clos « de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres « (six pieds) de distance entre le mur où on les « pratique et ledit héritage. »

Art. 676. « On ne peut avoir des vues par côté « ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a « six décimètres (deux pieds) de distance. »

Art. 677. « La distance dont il est parlé dans « les deux articles précédents se compte depuis « le parement extérieur du mur où l'ouverture se « fait ; et s'il y a balcons ou autres semblables « saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la « moitié du mur opposé de séparation, si ce mur « est mitoyen.

« Si ce dernier mur n'est pas mitoyen, l'inter-« valle doit se compter jusqu'à son parement in-« térieur. »

§ IV.

De l'égout des toits.

Art. 678. « Tout propriétaire doit établir des « toits de manière que les eaux pluviales s'écou-« lent sur son terrain ou sur la voie publique ; il « ne peut les faire verser sur le fonds de son « voisin. »

§ V.

Du droit de passage.

Art. 679. « Le propriétaire dont les fonds sont « enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie « publique, peut réclamer un passage sur les fonds « de ses voisins pour l'exploitation de son héri-« tage, à la charge d'une indemnité proportionnée « au dommage qu'il peut occasionner. »

Art. 680. « Le passage doit régulièrement être « pris du côté où le trajet est le plus court du « fonds enclavé à la voie publique. »

Art. 681. « Néanmoins il doit être fixé dans « l'endroit le moins dommageable à celui sur « le fonds duquel il est accordé. »

Art. 682. « L'action en indemnité, dans le cas « prévu par l'art. 679, est prescriptible ; et le « passage doit être continué, quoique l'action en « indemnité ne soit plus recevable. »

CHAPITRE III.

Des servitudes établies par le fait de l'homme.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.

Art. 683. « Il est permis aux propriétaires d'é-« tablir sur leurs propriétés, ou en faveur de « leurs propriétés, telles servitudes que bon leur « semble, pourvu néanmoins que les services éta-« blis ne soient imposés ni à la personne, ni en « faveur de la personne, mais seulement à un « fonds et pour un fonds, et pourvu que ces ser-« vices n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre « public.

« L'usage et l'étendue des servitudes ainsi éta-« blies se règlent par le titre qui les consti-« tue ; à défaut de titre, par les règles ci-après. »

Art. 684. « Les servitudes sont établies ou pour « l'usage des bâtiments, ou pour celui des fonds « de terre.

« Celles de la première espèce s'appellent urbaines, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne.

« Celles de la seconde espèce se nomment rurales. »

Art. 685. « Les servitudes sont ou continues, ou discontinues.

« Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut-être continuel, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme : teles sont les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

« Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées : tels sont les droits de passage, puisage, pacage, et autres semblables. »

Art. 686. « Les servitudes sont visibles et apparentes, ou non apparentes.

« Les servitudes visibles sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

« Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme par exemple la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée. »

SECTION II.

Comment s'établissent les servitudes.

Art. 687. « Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre ou par la possession de trente ans. »

Art. 688. « Les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres.

« La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir, sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière. »

Art. 689. « La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes. »

Art. 690. « Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude. »

Art. 691. « Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitudes, dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné. »

Art. 692. « Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre récognitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi. »

Art. 693. « Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.

« Ainsi, la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage. »

SECTION III.

Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

Art. 694. « Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et la conserver. »

Art. 695. « Ces ouvrages doivent être à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire. »

Art. 696. « Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé, par le titre, de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude a été établie. »

Art. 697. « Si l'héritage pour lequel la servitude reste due pour chaque portion, vient à être divisé, la servitude est due, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée. »

« Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit. »

Art. 698. « Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

« Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

« Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas s'y refuser. »

Art. 699. « De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans rien innover ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, qui puisse aggraver la condition du premier. »

SECTION IV.

Comment les servitudes s'éteignent.

Art. 700. « Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user. »

Art. 701. « Elles revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user ; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit article 704 ci-après. »

Art. 702. « Toute servitude est censée éteinte lorsque le fonds à qui elle est due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même main. »

Art. 703. « La servitude est censée éteinte par le non usage pendant trente ans. »

Art. 704. « Les trente ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues ; ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues. »

Art. 705. « Le mode de la servitude peut se prescrire, comme la servitude même, et de la même manière. »

Art. 706. « Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous. »

Art. 707. « Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres. »

Le Consul ordonne que le titre ci-dessus sera communiqué officieusement, par le secrétaire général du Conseil d'Etat, à la section de législation du Tribunat, conformément à l'arrêté du 18 germinal an X.

Le citoyen **Berlier** présente la dernière rédaction du titre X du livre III, *du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.*

Il observe que la rédaction du chapitre Ier, contenant les *dispositions générales*, et celle du chapitre II, *du régime en communauté*, est conforme à celle adoptée dans la séance du 4 brumaire.

Il fait lecture du chapitre III, ainsi conçu :

CHAPITRE III.

Du régime dotal.

Art. 150. « La dot, sous ce régime comme sous « celui du chapitre II, est le bien que la femme « apporte au mari pour supporter les charges du « mariage. »

Art. 151. « Tout ce que la femme se constitue « ou qui lui est donné en contrat de mariage est « dotal, s'il n'y a stipulation contraire ».

SECTION PREMIÈRE.

De la constitution de dot.

Art. 152. « La constitution de dot peut frapper « tous les biens présents et à venir de la femme, « ou tous ses biens présents seulement, ou une « partie de ses biens présents et à venir, ou même « un objet individuel.

« La constitution en termes généraux de tous les « biens de la femme ne comprend pas les biens « à venir. »

Art. 153. « La dot ne peut être constituée ni « même augmentée pendant le mariage. »

Art. 154. « Si les père et mère constituent con- « jointement une dot sans distinguer la part de « chacun, elle sera censée constituée par portions « égales.

« Si la dot est constituée par le père seul pour « droits paternels et maternels, la mère, quoique « présente au contrat, ne sera point engagée, et « la dot demeurera en entier à la charge du père.»

Art. 155. « Si le survivant des père ou mère « constitue une dot pour biens paternels et ma- « ternels, sans spécifier les portions, la dot se « prendra d'abord sur les droits du futur époux « dans les biens du conjoint prédécédé, et le sur- « plus sur les biens du constituant. »

Art. 156. « Quoique la fille dotée par ses père « et mère ait des biens à elle propres dont ils « jouissent, la dot sera prise sur les biens des « constituants, s'il n'y a stipulation contraire. »

Art. 157. « Ceux qui constituent une dot sont « tenus à la garantie des objets constitués. »

Art. 158. « Les intérêts de la dot courent de « plein droit contre ceux qui l'ont promise, du « jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour « le paiement, s'il n'y a stipulation contraire. »

SECTION II.

Des droits du mari sur les biens dotaux, et de l'inaliénabilité du fonds dotal.

Art. 159. « Le mari seul a l'administration des « biens dotaux pendant le mariage.

« Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs « et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les « intérêts, et de recevoir le remboursement des « capitaux.

« Cependant il peut être convenu par le contrat « de mariage, que la femme touchera annuelle- « ment, sur ses seules quittances, une partie de « ses revenus pour son entretien et ses besoins « personnels. »

Art. 160. « Le mari n'est pas tenu de fournir « caution pour la réception de la dot, s'il n'y a « pas été assujetti par le contrat de mariage. »

Art. 161. « Si la dot ou partie de la dot consiste « en objets mobiliers mis à prix par le contrat, « sans déclaration que l'estimation n'en fait pas « vente, le mari en devient propriétaire, et n'est « débiteur que du prix donné au mobilier. »

Art. 162. « L'estimation donnée à l'immeuble « constitué en dot n'en transporte point la pro- « priété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse.»

Art. 163. « L'immeuble acquis des deniers do- « taux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi « n'a été stipulée par le contrat de mariage. »

Art. 164. « Les immeubles constitués en dot ne « peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant « le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni « par les deux conjointement, sauf les exceptions « qui suivent. »

Art. 165. « La femme peut, avec l'autorisation « de son mari, ou, sur son refus, avec la permis- « sion de justice, donner ses biens dotaux pour « l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un « mariage antérieur; mais si elle n'est autorisée « que par la justice, elle doit réserver la jouis- « sance à son mari. »

Art. 166. « Elle peut aussi, avec l'autorisation « de son mari, donner ses biens dotaux pour « l'établissement de leurs enfants communs. »

Art. 167. « L'immeuble dotal peut être aliéné, « lorsque l'aliénation en a été permise par le « contrat de mariage. »

Art. 168. « L'immeuble dotal peut encore être « aliéné avec la permission de justice, et aux en- « chères, après trois affiches :

« Pour tirer de prison le mari ou la femme;

« Pour fournir des aliments à la famille, dans « les cas prévus par les art. 197, 199 et 200 du « livre Ier du présent Code;

« Pour payer les dettes de la femme ou de ceux « qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont « une date certaine antérieure au contrat de ma- « riage;

« Pour faire de grosses réparations indispensa- « bles pour la conservation de l'immeuble dotal;

« Enfin, lorsque cet immeuble se trouve indivis « avec des tiers, et qu'il est reconnu imparta- « geable.

« Dans tous les cas, l'excédant du prix de la « vente au-dessus des besoins reconnus restera « dotal, et il en sera fait emploi, comme tel, au « profit de la femme. »

Art. 169. « Si, hors les cas d'exception qui « viennent d'être expliqués, la femme, ou le « mari, ou tous les deux conjointement, aliènent « le fonds dotal, l'aliénation sera radicalement « nulle.

« La femme ou ses héritiers pourront la faire « révoquer après la dissolution du mariage, sans « qu'on puisse leur opposer aucune prescription « pendant sa durée.

« Le mari lui-même pourra faire révoquer l'a- « liénation pendant le mariage, en demeurant « néanmoins sujet aux dommages et intérêts de « l'acheteur, pourvu que celui-ci ait ignoré le « vice de l'achat. »

Art. 170. « Les immeubles dotaux sont impres- « criptibles pendant le mariage, à moins que la « prescription n'ait commencé auparavant. »

Art. 171. « Le mari est tenu, à l'égard des biens « dotaux, de toutes les obligations de l'usufrui- « tier;

« Il est responsable de la prescription qu'il a « laissé s'accomplir, et des détériorations qui « sont servenues par sa négligence. »

Art. 172. « Si la dot est mise en péril, la femme « peut poursuivre la séparation de biens, ainsi « qu'il est dit aux art. 54 et suivants du cha- « pitre II. »

SECTION III.

De la restitution de la dot.

Art. 173. « Si la dot consiste en immeubles,

« Ou en meubles non estimés par le contrat de « mariage, ou bien mis à prix, avec déclaration « que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la « femme,

« Le mari ou ses héritiers peuvent être con- « traints de la restituer sans délai, après la dis- « solution du mariage. »

Art. 174. « Si elle consiste en une somme d'ar- « gent,

« Ou en meubles mis à prix par le contrat, sans « déclaration que l'estimation n'en rend pas le « mari propriétaire,

« La restitution n'en peut être exigée qu'un an « après la dissolution. »

Art. 175. « Si les meubles dont la propriété « reste à la femme sont dépéris par l'usage et « sans la faute du mari, il ne sera tenu de les « rendre que dans l'état où ils se trouvent, et ce « qui en reste. »

Art. 176. « Si la dot comprend des obligations « ou constitutions de rente qui ont péri, ou souf- « fert des retranchements qu'on ne puisse im- « puter à la négligence du mari, il n'en sera point « tenu, et il en sera quitte en restituant les con- « trats. »

Art. 177. « Si un usufruit a été constitué en « dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à « la dissolution du mariage, que de restituer le « droit d'usufruit, et non les fruits échus durant « le mariage. »

Art. 178. « Si le mariage a duré dix ans depuis « l'héritage des termes pris pour le paiement de « la dot, la femme ou ses héritiers pourront la « répéter contre le mari, après la dissolution du « mariage, sans être tenu de prouver qu'il l'a reçue;

« Excepté qu'il ne justifiât de diligences inuti- « lement par lui faites pour s'en procurer le paie- « ment. »

Art. 179. « Si le mariage est dissous par la mort « de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à « restituer courent de plein droit, au profit de ses « héritiers, depuis le jour de la dissolution.

« Si c'est par la mort du mari, la femme a le « droit d'exiger les intérêts de la dot pendant « l'an de deuil, ou de se faire fournir des ali- « ments pendant ledit temps aux dépens de la « succession du mari ; mais, dans les deux cas, « l'habitation durant cette année et les habits de « deuil doivent lui être fournis sur la succession, « et sans imputation sur les intérêts à elle dus. »

Art. 180. « A la dissolution du mariage, les fruits « des immeubles dotaux se partagent entre le « mari et la femme ou leurs héritiers, à propor- « tion du temps qu'il a duré cette année là.

« L'année commence à partir du jour où le ma- « riage a été célébré. »

Art. 181. « La femme et ses héritiers n'ont point « de privilége pour la répétition de la dot, sur les « créanciers antérieurs à elle en hypothèque. »

Art. 182. « Si le mari était déjà insolvable, et « n'avait ni art ni profession lorsque le père a « constitué une dot à sa fille, celle-ci ne sera « tenue de rapporter à la succession du père que « l'action qu'elle a contre celle de son mari pour « s'en faire rembourser.

« Mais si le mari n'est devenu insolvable que « depuis le mariage,

« Ou s'il avait un métier ou une profession qui « lui tenait lieu de bien,

« La perte de la dot tombe uniquement sur la « femme. »

SECTION IV.

Des biens paraphernaux.

Art. 183. « Tous les biens de la femme qui n'ont « pas été constitués en dot sont paraphernaux. »

Art. 184. « Si tous les biens de la femme sont para- « phernaux, et s'il n'y a pas de convention dans « le contrat pour lui faire supporter une portion « des charges du mariage, la femme y contribue « jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus. »

Art. 185. « La femme a l'administration et la « jouissance de ses biens paraphernaux.

« Mais elle ne peut les aliéner, ni paraitre en « jugement à raison desdits biens sans l'autorisa- « tion du mari, ou, à son refus, sans la permis- « sion de la justice. »

Art. 186. « Si la femme donne sa procuration au « mari pour administrer ses biens paraphernaux, « avec charges de lui rendre compte des fruits, « il sera tenu, vis-à-vis d'elle, comme tout man- « dataire. »

Art. 187. « Si le mari a joui des biens parapher- « naux de sa femme sans mandat, et néanmoins « sans opposition de sa part, il n'est tenu, à la « dissolution du mariage, ou à la première de- « mande de la femme, qu'à la représentation des « fruits existants; et il n'est point comptable de « ceux qui ont été consommés jusqu'alors. »

Art. 188. « Si le mari a joui des biens parapher- « naux malgré l'opposition constatée de la femme, « il est comptable envers elle de tous les fruits « tant existants que consommés. »

Art. 189. « Le mari qui jouit des biens para- « phernaux est tenu de toutes les obligations de « l'usufruitier. »

Disposition particulière.

Art. 190. « En se soumettant au régime dotal, « les époux peuvent néanmoins stipuler une so- « ciété d'acquêts, et les effets de cette société « sont réglés comme il est dit aux articles 108 et « 109 du chapitre II. »

Le titre est adopté.

Le Consul ordonne qu'il sera communiqué officieusement, par le secrétaire général du Conseil d'Etat, à la section de législation du Tribunat, dans la forme prescrite par l'arrêté du 18 germinal an X.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente le titre II du livre III du projet de Code civil.

Il est ainsi conçu :

DES CONTRATS, OU DES OBLIGATIONS CONVENTION- NELLES EN GÉNÉRAL.

Dispositions préliminaires.

Art. 1er. « Le contrat est une convention par « laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent « envers une ou plusieurs autres à donner, à « faire ou à ne pas faire quelque chose. »

Art. 2. « Le contrat est *synallagmatique* ou *bilaté- « ral*, lorsque les contractants s'obligent récipro- « quement les uns envers les autres.

« Il est *unilatéral*, lorsqu'il n'y a que l'un des « contractants qui s'oblige envers une ou plu- « sieurs autres personnes. »

Art. 3. « Il est *commutatif*, lorsque chacune

« des parties s'engage à donner ou à faire une « chose qui est regardée comme l'équivalent de « ce qu'elle reçoit.

« Dans le contrat *aléatoire*, l'équivalent con- « siste dans la chance de gain ou de perte pour « chacune des parties, d'après un événement « incertain. »

Art. 4. « Le contrat de *bienfaisance* est celui « dans lequel l'une des parties procure à l'autre « un avantage purement gratuit.

« Le contrat *à titre onéreux* est celui qui assu- « jettit chacune des parties à donner ou à faire « quelque chose. »

Art. 5. « Il y a des contrats qui ont une déno- « mination propre et particulière, et d'autres qui « n'en ont pas.

« Les uns et les autres sont soumis à des règles « générales qui sont l'objet du présent titre.

« Les premiers sont, en outre, susceptibles de « règles particulières, qui seront expliquées sous « les titres relatifs à chacun d'eux. »

CHAPITRE PREMIER.

Des conditions essentiellement requises pour la validité des conventions.

Art. 6. « Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

« Le consentement de la partie qui s'oblige,

« Sa capacité de contracter,

« Un objet certain qui forme la matière de l'en- « gagement,

« Une cause licite dans l'obligation. »

SECTION PREMIÈRE.

Du consentement.

Art. 7. « Il n'y a point de consentement valable « s'il n'a été donné que par erreur, ou s'il a été « extorqué par violence, dol ou artifice. »

Art. 8. « L'erreur n'annule la convention que « lorsqu'elle tombe sur la substance même de la « chose qui en est l'objet.

« Elle ne l'annule point lorsqu'elle ne tombe « que sur la personne avec laquelle on a intention « de contracter, à moins que la considération de « cette personne ne soit la cause principale de la « convention. »

Art. 9. « La violence exercée contre celui qui a « contracté l'obligation l'annule, encore qu'elle « ait été exercée par un tiers autre que celui au « profit duquel la convention a été faite. »

Art. 10. « La violence n'annule le contrat que « lorsqu'elle était de nature à faire impression « sur une personne raisonnable, et qu'elle a pu « lui inspirer la crainte d'exposer sa personne « ou sa fortune à un mal considérable et présent.

« On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe « et à la condition des personnes. »

Art. 11. « La violence annule le contrat, non- « seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie « contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur « son époux ou son épouse, sur ses enfants ou « ses ascendants. »

Art. 12. « La seule crainte révérentielle envers « le père, la mère, ou un ascendant, sans qu'il « y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour « annuler le contrat. »

Art. 13. « Un contrat ne peut plus être attaqué « pour cause de violence, si, depuis que la vio- « lence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit « expressément, soit tacitement, soit en laissant « passer le temps de la restitution fixé par la loi. »

Art. 14. « Le dol annule la convention, lorsque « les manœuvres pratiquées par l'une des parties « sont telles, qu'il est évident que sans ces ma- « nœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté.

« Il ne se présume pas, et doit être prouvé. »

Art. 15. « La lésion ne vicie pas toujours les « conventions ; on ne la considère que dans cer- « tains contrats, et quelquefois à l'égard de cer- « taines personnes, ainsi qu'il sera expliqué à la « section XI du chapitre IV du présent titre. »

Art. 16. « La convention contractée par erreur, « violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; « elle donne seulement lieu à une action en resti- « tution, dans les cas et de la manière expliqués « en la même section. »

Art. 17. « On ne peut, en général, s'engager ni « stipuler en son propre nom que pour soi-même. »

Art. 18. « Néanmoins on peut se porter fort pour « un tiers, en promettant le fait de celui-ci, sauf « l'indemnité contre celui qui s'est porté fort, ou « qui a promis de faire ratifier si le tiers refuse de « tenir l'engagement. »

Art. 19. « On peut pareillement stipuler au profit « d'un tiers lorsque telle est la condition d'une « stipulation que l'on fait pour soi-même, ou « d'une donation que l'on fait à un autre. Celui « qui a fait cette stipulation ne peut plus la ré- « voquer si le tiers en réclame l'exécution. »

Art. 20. « On est censé avoir stipulé pour soi et « pour ses héritiers ou ayants cause, à moins que « le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la « nature de la convention. »

SECTION II.

De la capacité des parties contractantes.

Art. 21. « Les incapables de contracter sont :

« Les impubères,

« Les mineurs,

« Les interdits,

« Les femmes mariées, dans les cas exprimés « par la loi,

« Et généralement tous ceux auxquels la loi a « interdit certains contrats ou l'aliénation de cer- « taines choses. »

Art. 22. « Les engagements contractés par les « impubères sont radicalement nuls.

« Ceux contractés par les mineurs, les interdits « et les femmes mariées, ne peuvent être attaqués « que par eux dans les cas prévus par la loi. Ils « en peuvent poursuivre l'exécution à leur profit, « et ne peuvent répéter ce qu'ils ont payé en con- « séquence après que la loi les a établis dans la « pleine capacité de contracter. »

SECTION III.

De l'objet et de la matière des contrats.

Art. 23. « Tout contrat a pour objet une chose « qu'une partie s'oblige de donner, ou un fait que « l'une des parties s'oblige de faire ou de ne pas « faire. »

Art. 24. « Le simple usage ou la simple posses- « sion d'une chose peut être, comme la chose « même, l'objet du contrat. »

Art. 25. « Il n'y a que les choses qui sont dans « le commerce qui peuvent être l'objet des con- « ventions. »

Art. 26. « Il faut que l'obligation ait pour objet « une chose certaine, ou au moins déterminée « quant à son espèce.

« Mais sa quotité peut être incertaine, pourvu « qu'elle puisse être déterminée. »

Art. 27. « Les choses futures peuvent être l'objet « d'une obligation.

« On ne peut cependant renoncer à une succes- « sion non ouverte, ni faire aucune stipulation « sur une pareille succession. »

SECTION IV.

De la cause.

Art. 28. « L'obligation sans cause ou sur une « fausse cause est nulle.

« La convention n'en est pas moins valable, « quoique la cause n'en soit pas exprimée. »

Art. 29. « Il est libre aux parties de faire entre « elles toutes les conventions qu'elles jugent à « propos, pourvu que la convention n'ait point « une cause illicite. »

Art. 30. « La cause illicite annule la conven- « tion.

« La cause est illicite quand elle est prohibée « par la loi, quand elle est contraire aux bonnes « mœurs ou à l'ordre public. »

CHAPITRE II.

De l'effet des obligations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 31. « Les conventions légalement formées « tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

« Elles ne peuvent être révoquées que de leur « consentement mutuel, ou par les causes auto- « risées par la loi.

« Elles doivent être contractées et exécutées de « bonne foi. »

Art. 32. « Les conventions obligent non-seule- « ment à ce qui y est exprimé, mais encore à « toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi « donnent à l'obligation d'après sa nature. »

SECTION PREMIÈRE.

De l'obligation de donner.

Art. 33. « L'obligation de donner emporte celle « de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la « livraison, à peine de dommages et intérêts « envers le créancier. »

Art. 34. « L'obligation de veiller à la conserva- « tion de la chose, soit que la convention n'ait « pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit « qu'elle ait pour objet leur utilité commune, « oblige celui qui en est chargé à apporter tous « les soins d'un bon père de famille.

« Cette obligation est plus ou moins étendue re- « lativement à certains contrats, dont les effets, « à cet égard, sont expliqués sous les titres qui « les concernent. »

Art. 35. « Le débiteur n'est pas tenu de la perte « de la chose par cas fortuit ou par force majeure, « tant qu'il n'est pas en demeure de la livrer, à « moins qu'il n'en ait été expressément chargé.

« Le débiteur n'est réputé en demeure que du « moment qu'il lui a été fait une sommation. »

Art. 36. « L'obligation de livrer la chose est « parfaite par le seul consentement des parties « contractantes.

« Elle rend le créancier propriétaire, et met la « chose à ses risques, dès l'instant où elle a dû « être livrée, encore que la tradition n'en ait point « été faite, à moins que le débiteur n'ait été mis « en demeure de la livrer, auquel cas la chose « reste à ses risques. »

Art. 37. « Les effets de l'obligation de donner « ou livrer un immeuble sont réglés aux titres « *du contrat de vente* et *des priviléges et hypo-* « *thèques.* »

Art. 38. « Si la chose aliénée à deux personnes « successivement est purement mobilière, celui « des deux acquéreurs qui en a été mis en pos- « session réelle est préféré, et en demeure pro- « priétaire, encore que son titre soit postérieur en « date, pourvu toutefois qu'il ait acquis de bonne « foi. »

SECTION II.

De l'obligation de faire ou ne pas faire.

Art. 39. « Toute obligation de faire ou ne pas « faire se résout en dommages et intérêts, en cas « d'inexécution de la part du débiteur. »

Art. 40. « Lorsque ce qui a été fait en contra- « vention à la convention peut se détruire, le « créancier a le droit d'en demander la destruc- « tion, et peut se faire autoriser à le détruire aux « dépens du débiteur, sans préjudice des domma- « ges et intérêts, s'il y a lieu. »

Art. 41. « Le créancier peut aussi, en cas « d'inexécution, être autorisé à faire exécuter « lui-même l'obligation aux dépens du débiteur. »

Art. 42. « Les dommages et intérêts ne sont « dus que lorsque le débiteur a été mis en de- « meure de remplir son obligation, excepté « néanmoins lorsque la chose que le débiteur « s'était obligé de faire ne pouvait l'être utile- « ment que dans un certain temps qu'il a laissé « passer. »

Art. 43. « Si l'obligation est de ne pas faire, « celui qui y contrevient doit les dommages-in- « térêts par le seul fait de la contravention. »

Art. 44. « Il n'y a lieu à aucuns dommages et « intérêts lorsque, par suite d'une force majeure « ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché « de faire ce à quoi il était obligé, ou a été « obligé de faire ce qui lui était interdit. »

SECTION III.

Du réglement des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.

Art. 45. « Le débiteur doit au créancier des « dommages et intérêts, soit à raison de l'inexé- « cution de l'obligation, soit à cause du retard « dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie « pas que l'inexécution provient d'une cause « étrangère qui ne peut lui être imputée, encore « qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »

Art. 46. « Les dommages et intérêts dus au « créancier sont en général de la perte qu'il a « faite et du gain dont il a été privé, sauf les « exceptions et modifications ci-après. »

Art. 47. « Le débiteur n'est tenu que des dom- « mages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on « a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est « point par son dol que l'obligation n'est point « exécutée. »

Art. 48. « Dans le cas même où l'inexécution « de la convention résulte du dol du débiteur, « les dommages et intérêts ne doivent compren- « dre, à l'égard de la perte éprouvée par le « créancier et du gain dont il a été privé, que ce « qui est une suite immédiate et directe de « l'inexécution de la convention. »

Art. 49. « Lorsque la convention porte que celui « qui manquera de l'exécuter paiera une certaine « somme, il ne peut être alloué à l'autre partie « une plus forte somme, quoique le dommage se « trouve plus grand.

« Le juge peut au contraire modérer celle sti- « pulée, si elle excède évidemment le dommage « effectif. »

Art. 50. « Dans les obligations qui se bornent au « paiement d'une certaine somme, les dommages « et intérêts résultant du retard dans l'inexécu- « tion ne consistent jamais que dans la condam- « nation aux intérêts fixés par la loi, sauf les « règles particulières au commerce et au cau- « tionnement.

« Ces dommages et intérêts sont toujours dus « sans que le créancier soit tenu de justifier « d'aucune perte.

« Ils ne sont dus que du jour de la demande, « excepté dans les cas où la loi les fait courir de « plein droit. »

Art. 51. « Il n'est point dû d'intérêts d'intérêts;

« Mais les sommes dues pour des revenus tels « que baux à ferme, loyer de maison, restitution « de fruits, forment des capitaux qui peuvent « produire des intérêts.

« Il en est de même des intérêts qu'un tiers « paie pour un débiteur à son créancier, et des « sommes provenant des intérêts dont les tuteurs « sont tenus de faire emploi, aux termes des ar- « ticles 449 et 450 du présent Code. »

SECTION IV.

De l'interprétation des conventions.

Art. 52. « On doit, dans les conventions, re- « chercher quelle a été la commune intention « des parties contractantes, plus que le sens « grammatical des termes. »

Art. 53. « Lorsqu'une clause est susceptible de « deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui « avec lequel elle peut avoir quelque effet, que « dans le sens avec lequel elle n'en pourrait « produire aucun. »

Art. 54. « Les termes susceptibles de deux sens « doivent être pris dans le sens qui convient le « plus à la matière du contrat. »

Art. 55. « Ce qui est ambigu s'interprète par ce « qui est d'usage dans le pays où le contrat est « passé.

« On doit suppléer dans le contrat les clauses qui « y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas « exprimées. »

Art. 56. « Toutes les clauses des conventions « s'interprètent les unes par les autres, en don- « nant à chacune le sens qui résulte de l'acte « entier. »

Art. 57. « Dans le doute, la convention s'inter- « prète contre celui qui a stipulé, et à la décharge « de celui qui a contracté l'obligation. »

Art. 58. « Quelques généraux que soient les « termes dans lesquels une convention est conçue, « elle ne comprend que les choses sur lesquelles « il paraît que les parties se sont proposées de « contracter. »

Art. 59. « Lorsque, dans un contrat, on a expri- « mé un cas pour l'explication de l'obligation, on « n'est pas censé avoir voulu par là restreindre « l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux « cas non exprimés. »

SECTION V.

De l'effet des conventions vis-à-vis des tiers.

Art. 60. « Les conventions n'ont d'effet qu'entre « les parties contractantes; elles ne nuisent point « au tiers, et elles ne lui profitent que dans le « cas prévu par l'article 19 du présent titre. »

Art. 61. « Néanmoins les créanciers peuvent exer- « cer tous les droits et actions de leurs débiteurs, « à l'exception de ceux qui sont exclusivement « attachés à la personne. »

Art. 62. « Ils peuvent aussi, en leur nom per- « sonnel, attaquer tous les actes faits par leur dé- « biteur en fraude de leurs droits. »

Art. 63. « Lorsqu'un débiteur a renoncé à une « succession, le créancier peut l'accepter du chef « de son débiteur.

« Le créancier peut aussi demander l'exécution « à son profit d'une donation que son débiteur « aurait d'abord acceptée, et à laquelle ce débiteur « aurait ensuite renoncé.

« Dans l'un et l'autre cas, le créancier prend « sur lui les risques et les charges résultant du « titre qu'il accepte à la place de son débiteur. »

CHAPITRE III.

Des diverses espèces d'obligations.

SECTION PREMIÈRE.

Des obligations personnelles.

§ Ier.

De la condition en général, et de ses diverses espèces.

Art. 64. « La condition est le cas d'un événe- « ment futur et incertain, dont on fait dépendre « l'obligation, soit en la suspendant jusqu'à ce « que l'événement arrive, soit en la résiliant, « selon que l'événement arrivera ou n'arrivera « pas. »

Art. 65. « La condition *casuelle* est celle qui « dépend du hasard, et qui n'est nullement au « pouvoir du créancier ni du débiteur. »

Art. 66. « La condition *potestative* est celle qui « fait dépendre l'exécution de la convention d'un « événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de « l'autre des parties contractantes de faire arriver « ou d'empêcher. »

Art. 67. « La condition *mixte* est celle qui dé- « pend tout à la fois de la volonté de la partie « contractante et de la volonté d'un tiers. »

Art. 68. « Toute condition d'une chose impos- « sible ou contraire aux bonnes mœurs, ou pro- « hibée par la loi, est nulle, et rend nulle la con- « vention qui en dépend. »

Art. 69. « La condition de ne pas faire une chose « impossible ne rend pas nulle l'obligation sous « laquelle elle a été contractée. »

Art. 70. « Toute obligation est nulle, lorsqu'elle « a été contractée sous une condition purement « potestative de la part de celui qui s'oblige. »

Art. 71. « Toute condition doit s'accomplir de « la manière que les parties ont vraisemblable- « ment voulu et entendu qu'elle le fût. »

Art. 72. « La condition qui consiste en ce qu'un « événement arrive, et qui renferme un temps « fixe, est censée défaillie, lorsque le temps est « expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y « a point de temps fixe, la condition peut toujours « être accomplie; et elle n'est censée défaillie, « que lorsqu'il est devenu certain que la chose « n'arrivera pas. »

Art. 73. « La condition qui consiste en ce qu'un « événement n'arrive pas, et qui renferme un « temps fixe, est accomplie lorsque ce temps est « expiré sans que l'événement soit arrivé. Elle « l'est également, si, avant le terme, il est certain « que la chose n'arrivera pas. S'il n'y a pas de « temps déterminé, elle n'est accomplie que lors- « qu'il est certain que l'événement n'arrivera « pas. »

Art. 74. « Les conditions apposées aux actes « entre-vifs peuvent s'accomplir après la mort de « celui au profit duquel l'obligation est con- « tractée. »

Art. 75. « La condition est réputée accomplie, « lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette con- « dition, qui en a empêché l'accomplissement. »

Art. 76. « La condition accomplie a un effet « rétroactif au jour auquel l'engagement a été « contracté; si le créancier est mort avant l'ac- « complissement de la condition, ses droits pas- « sent à son héritier. »

Art. 77. « Le créancier peut, avant que la con-

« dition soit accomplie, exercer tous les actes « conservatoires de son droit. »

§ II.

De la condition suspensive.

Art. 78. « L'obligation contractée sous une con- « dition suspensive est celle qui dépend ou d'un « événement futur ou incertain, ou d'un événe- « ment actuellement arrivé, mais encore inconnu « des parties.

« Dans le premier cas, l'obligation ne produit « d'effet qu'après l'événement.

« Dans le second cas, l'obligation est valable, « et le droit est acquis au créancier du jour où « elle a été contractée. »

Art. 79. « Lorsque l'obligation a été contractée « sous une condition suspensive, la chose qui « fait la matière de la convention demeure aux « risques du débiteur qui ne s'est obligé de la « livrer que dans le cas de l'événement de la « condition.

« Si la chose est entièrement périe sans la faute « du débiteur, l'obligation est éteinte.

« Si la chose s'est détériorée sans la faute du « débiteur, le créancier a le choix, ou de résoudre « l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où « elle se trouve, sans diminution du prix. »

§ III.

De la condition résolutoire.

Art. 80. « La condition résolutoire est celle qui, « lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de « l'obligation, et qui remet les choses au même « état que si l'obligation n'avait pas existé.

« Elle ne suspend point l'exécution de l'obli- « gation; elle oblige seulement le créancier à « restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'évé- « nement prévu par la condition arrive. »

Art. 81. « La condition résolutoire est toujours « sous-entendue dans les contrats synallagma- « tiques, pour le cas où l'une des deux parties « ne satisfera point à son engagement.

« Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de « plein droit. La partie vis-à-vis de laquelle l'en- « gagement n'a point été exécuté, a le choix ou « de forcer l'autre à l'exécution de la convention, « lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la « résolution avec dommages et intérêts.

« La résolution doit être demandée en justice, « et prononcée par le juge, qui peut accorder au « défendeur un délai selon les circonstances. »

SECTION II.

Des obligations à terme.

Art. 82. « Le terme diffère de la condition, en « ce qu'il ne suspend point l'engagement dont « il retarde l'exécution. »

Art. 83. « Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut « être exigé avant l'échéance du terme, mais ne « peut être répété, s'il a été payé d'avance. »

Art. 84. « Le terme est toujours présumé sti- « pulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne « résulte de la stipulation, ou des circonstances, « qu'il a été aussi convenu en faveur du créan- « cier. »

Art. 85. « Le débiteur ne peut plus réclamer le « bénéfice du terme, lorsqu'il a fait faillite, ou « lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés « qu'il avait données par le contrat à son créan- « cier. »

SECTION III.

Des obligations alternatives.

Art. 86. « Le débiteur d'une obligation alterna- « tive est libéré par la délivrance de l'une des « deux choses qui étaient comprises dans l'obli- « gation. »

Art. 87. « Le choix appartient au débiteur, s'il « n'a pas été expressément accordé au créancier. »

Art. 88. « Le débiteur peut se libérer en déli- « vrant l'une des deux choses promises; mais il « ne peut pas offrir une partie de l'une et une « partie de l'autre. »

Art. 89. « L'obligation contractée d'une manière « alternative devient pure et simple, si l'une des « deux choses promises n'était pas susceptible « de l'obligation contractée. »

Art. 90. « L'obligation alternative devient éga- « lement pure et simple, si l'une des choses pro- « mises périt, et ne peut plus être livrée même « par la faute du débiteur. Le prix de cette chose « ne doit pas être offert à sa place.

« Si toutes deux sont péries, et que le débiteur « soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit « payer le prix de celle qui a péri la dernière. »

Art. 91. « Lorsque, dans le cas prévu par l'ar- « ticle précédent, le choix avait été déféré par la « convention au créancier,

Ou l'une des choses seulement est périe, et « alors, si c'est sans la faute du débiteur, le « créancier doit avoir celle qui reste; si le débi- « teur est en faute, le créancier peut demander « la chose qui reste, ou le prix de celle qui est « périe;

« Ou les deux choses sont péries, et alors si le « débiteur est en faute à l'égard des deux, ou « même à l'égard de l'une d'elles seulement, le « créancier peut demander le prix de l'une ou de « l'autre, à son choix. »

Art. 92. « Si les deux choses sont péries sans « la faute du débiteur, et avant qu'il ait été mis « en demeure, l'obligation est éteinte conformé- « ment à l'article 193 du présent titre. »

SECTION IV.

Des obligations solidaires.

§ Ier.

De l'obligation solidaire à l'égard de plusieurs créanciers.

Art. 93. « L'obligation est solidaire entre plu- « sieurs créanciers, lorsque le titre donne à cha- « cun d'eux le droit de demander le paiement du « total de la créance, et que le paiement fait à « l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bé- « néfice de l'obligation soit partageable et divi- « sible entre les divers créanciers. »

Art. 94. « Il est au choix du débiteur de payer à « l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant « qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de « l'un d'eux. »

Art. 95. « La remise faite par l'un des créan- « ciers solidaires libère le débiteur envers l'autre, « pourvu qu'il n'ait pas été prévenu par les pour- « suites des autres créanciers, ou de l'un d'eux. »

Art. 96. « La reconnaissance de la dette, faite « envers l'un des créanciers solidaires, interrompt « la prescription à l'égard des autres. »

§ II.

De la solidarité de la part des débiteurs.

Art. 97. « Il y a solidarité de la part des débi- « teurs, toutes les fois que l'obligation d'une « même chose est contractée par plusieurs per- « sonnes, de manière que chacune d'elles puisse « être obligée de la payer en totalité, et que le « paiement fait par une seule libère les autres « envers le créancier. »



Art. 98. « L'obligation peut être solidaire, « quoique l'un des deux débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même « chose; par exemple, si l'un d'eux n'est obligé « que conditionnellement, ou a pris un terme qui « n'est point accordé à l'autre. »

Art. 99. « L'obligation contractée solidairement « envers le créancier se divise de plein droit « entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre « eux que chacun pour sa part et portion. »

Art. 100. « La solidarité ne se présume point; « il faut qu'elle soit expressément stipulée.

« Cette règle ne cesse que dans les cas où la « solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une « disposition de la loi. »

Art. 101. « Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des « débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci « puisse lui opposer le bénéfice de division. »

Art. 102. « Les poursuites faites contre l'un des « débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en « exercer de pareilles contre les autres. »

Art. 103. « Le codébiteur solidaire poursuivi « par le créancier, peut lui opposer toutes les « exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et qui sont communes à tous les codébiteurs.

« Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des coobligés. »

Art. 104. « Si la chose due a péri par la faute ou « pendant la demeure de l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs ne sont point déchargés de « l'obligation de payer le prix de la chose; mais « ceux-ci ne sont pas tenus des dommages et intérêts, qui ne peuvent être répétés par le créancier que contre celui dont le fait ou la demeure « y donne lieu. »

Art. 105. « La remise de la dette, faite par le « créancier à l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier « n'ait expressément réservé ses droits contre les « derniers.

« Mais, en ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de « celui auquel il a fait la remise. »

Art. 106. « Les poursuites faites contre l'un des « débiteurs solidaires interrompent la prescription « vis-à-vis de tous. »

Art. 107. « La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les « intérêts vis-à-vis de tous. »

Art. 108. « Lorsque l'un des débiteurs devient « héritier unique du créancier, ou lorsque le « créancier devient l'unique héritier de l'un des « débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour sa part et portion. »

Art. 109. « Le créancier perd toute action solidaire, lorsqu'il reçoit divisément la part de l'un « des débiteurs, à moins que la quittance ne « porte que la réserve de la solidarité ou de ses « droits en général.

« Le créancier ne perd point son action solidaire, lorsqu'il a reçu de l'un des codébiteurs « une somme égale à la portion dont celui-ci « était tenu, si la quittance ne porte pas que c'est « *pour sa part*. »

Art. 110. « La simple demande formée contre « l'un des codébiteurs, *pour sa part*, n'emporte « point l'extinction de la solidarité, s'il n'a « pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas « intervenu un jugement de condamnation. »

Art. 111. « La réception faite divisément, et « sans réserve, de la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, « n'anéantit la solidarité que pour les arrérages « ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, « ni pour le capital, à moins que le paiement « divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs. »

Art. 112. « Si l'affaire pour laquelle la dette a « été contractée solidairement ne concernait que « l'un des coobligés solidaires, celui-ci est tenu « de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne sont considérés que comme ses « cautions. »

SECTION V.

Des obligations divisibles et indivisibles.

Art. 113. « L'obligation est divisible ou indivisible, selon qu'elle a pour objet une chose qui, « dans sa livraison, ou un fait qui, dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, « soit matérielle, soit intellectuelle. »

Art. 114. « L'obligation est encore indivisible, « quoique la chose ou le fait qui en est l'objet « soit indivisible par sa nature, si le rapport sous « lequel elle est considérée dans l'obligation ne la « rend pas susceptible d'exécution partielle. »

Art. 115. « La solidarité stipulée ne donne pas « à l'obligation le caractère d'indivisibilité. »

§ Ier.

Des effets de l'obligation divisible.

Art. 116. « L'obligation qui est susceptible de « division doit être exécutée entre le créancier « et le débiteur comme si elle était indivisible. « La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de « leurs héritiers, qui ne peuvent demander la « dette ou qui ne sont tenus de la payer que « pour les parts ou portions dont ils en sont saisis, « ou dont ils en sont tenus comme représentant « le créancier ou le débiteur. »

Art. 117. « Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers « du débiteur :

« 1° Dans le cas où la dette est hypothécaire;

« 2° Lorsqu'elle est d'un corps certain;

« 3° Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de « deux choses au choix du créancier, dont l'une « est indivisible;

« 4° Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, « par le titre, de l'exécution de l'obligation;

« 5° Lorsqu'il résulte soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, « soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des parties a été que la « dette ne pût s'acquitter par partie.

« Dans les trois premiers cas, l'héritier qui « possède la chose due ou le fonds hypothéqué à « la dette, peut être poursuivi pour le tout sur la « chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le « recours contre ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul est chargé de la dette; « et dans le cinquième cas, chaque héritier peut « aussi être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers. »

§ II.

Des effets de l'obligation indivisible.

Art. 118. « Chacun de ceux qui ont contracté « conjointement une dette indivisible en est « tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait « point été contractée solidairement.

Art. 119. « Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille « obligation.

Art. 120. « Chaque héritier du créancier peut

« exiger en totalité l'exécution de l'obligation in« divisible.

« Il ne peut seul faire la remise de la totalité « de la dette ; il ne peut recevoir seul le prix au « lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul « remis la dette, ou reçu le prix de la chose, son « cohéritier ne peut demander la chose indivisi« ble que déduction faite de sa valeur, jusqu'à « concurrence de la portion du cohéritier qui a « fait la remise ou qui a reçu le prix. »

Art. 121. « L'héritier du débiteur assigné pour « la totalité de l'obligation peut demander un « délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à « moins que la dette ne soit de nature à ne pou« voir être acquittée que par l'héritier assigné, « qui peut alors être condamné seul, sauf son re« cours en indemnité contre ses cohéritiers. »

SECTION IV.

Des obligations avec clauses pénales.

Art. 122. « La clause pénale est celle par la« quelle une personne, pour assurer l'exécution « d'une convention, s'engage à quelque chose en « cas d'inexécution. »

Art. 123. « La nullité de l'obligation principale « entraîne celle de la clause pénale.

« La nullité de celle-ci n'entraîne point celle « de l'obligation principale. »

Art. 124. « Le créancier, au lieu de demander « la peine stipulée contre le débiteur qui est en « demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obli« gation principale. »

Art. 125. « La clause pénale est la compensa« tion des dommages et intérêts que le créancier « souffre de l'inexécution de l'obligation prin« cipale.

« Il ne peut demander en même temps le prin« cipal et la peine, à moins qu'elle n'ait été sti« pulée pour le simple retard. »

Art. 126. « La peine stipulée pour l'inexécu« tion d'une obligation d'une somme d'argent, ou « d'une chose qui se consume par l'usage, ne « peut excéder l'intérêt au taux de la loi. »

Art. 127. « Soit que l'obligation primitive con« tienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme « dans lequel elle doive être accomplie, la peine « n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé, « soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, a été « mis en demeure.

« Cette règle cesse lorsqu'il a été stipulé que la « partie obligée sera en demeure après l'échéance « du terme, sans qu'il soit besoin d'acte pour la « constituer en demeure. »

Art. 128. « La peine peut être modifiée par le « juge, lorsque l'obligation principale a été exé« cutée en partie. »

Art. 129. « Lorsque l'obligation primitive con« tractée avec une clause pénale est d'une chose « indivisible, la peine est encourue par la con« travention d'un seul des héritiers du débiteur, « et elle peut être demandée soit en totalité con« tre celui qui a fait la contravention, soit contre « chacun des cohéritiers pour leur part et portion, « et hypothécairement pour le tout, sauf leur « recours contre celui qui a fait encourir la « peine. »

Art. 130. « Lorsque l'obligation primitive con« tractée sous une peine est divisible, la peine « n'est encourue que par celui des héritiers du « débiteur qui contrevient à cette obligation, et « pour la part seulement dont il était tenu de « l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action « contre ceux qui l'ont exécutée.

« Cette règle reçoit exception, lorsque la clause « pénale ayant été ajoutée dans l'intention que « le paiement ne pût se faire partiellement, un « cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation « pour la totalité. En ce cas, la peine entière peut « être exigée contre lui ; et contre les autres co« héritiers, pour leur portion seulement, sauf « leur recours. »

CHAPITRE IV.

De l'extinction des obligations.

Art. 131. « Les obligations s'éteignent :

« Par le paiement,

« Par la novation,

« Par la remise volontaire,

« Par la compensation,

« Par la confusion,

« Par la perte de la chose,

« Par la nullité ou la rescision,

« Par l'effet de la condition résolutoire qui a « été expliquée au précédent chapitre,

« Et par la prescription, qui fera l'objet d'un « titre particulier. »

SECTION PREMIÈRE.

Du paiement.

§ Ier.

Du paiement en général.

Art. 132. « Tout paiement suppose une dette ; « ce qui a été payé pour une dette qui n'existait « pas est sujet à répétition.

« La répétition n'est pas admise à l'égard des « obligations naturelles qui ont été volontaire« ment acquittées. »

Art. 133. « Une obligation peut être acquittée « par toute personne qui y est intéressée, telle « qu'un coobligé ou une caution.

« L'obligation peut même être acquittée par « un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que « ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débi« teur, et que ce ne soit pas en son nom propre, « en se faisant subroger au droit du créancier.

« L'obligation de faire ne peut être acquittée « par un tiers, contre le gré du créancier, lors« que ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par « le débiteur lui-même. »

Art. 134. « Pour payer valablement, il faut être « propriétaire de la chose donnée en paiement, « et capable de l'aliéner.

« Néanmoins le paiement d'une somme en ar« gent, ou autre chose qui se consomme par « l'usage, ne peut être répété contre le créancier « qui l'a consommée de bonne foi, quoique le « paiement en ait été fait par celui qui n'en était « pas le propriétaire, ou capable de l'aliéner. »

Art. 135. « Le paiement doit être fait au créan« cier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou « qui soit autorisé par justice ou par la loi à re« cevoir pour lui.

« Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pou« voir de recevoir pour le créancier, est valable, « si celui-ci le ratifie, ou s'il a tourné à son « profit. »

Art. 136. « Le paiement fait de bonne foi à « celui qui est en possession de la créance, est « valable, encore que le possesseur en soit par « la suite évincé. »

Art. 137. « Le paiement fait au créancier n'est « point valable, s'il était incapable de le recevoir ; « à moins que le débiteur ne prouve que la chose « payée a tourné au profit du créancier. »

Art. 138. « Le paiement fait par le débiteur à « son créancier, au préjudice d'une saisie ou « d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des

« créanciers saisissants ou opposants; ceux-ci « peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer « de nouveau, sauf en ce cas seulement son re- « cours contre le créancier. »

Art. 139. « Le créancier ne peut être contraint « de recevoir une autre chose que celle qui lui est « due, quoique la valeur de la chose offerte soit « égale ou même plus grande. »

Art. 140. « Le débiteur ne peut point forcer le « créancier de recevoir en partie le paiement d'une « dette, même divisible.

« Le juge peut néanmoins, en considération « de la position du débiteur, ou à cause d'une « contestation sur une portion de la dette, auto- « riser la division du paiement; le juge ne peut, « dans le premier cas, user de ce pouvoir qu'avec « une grande réserve. »

Art. 141. « Le débiteur d'un corps certain et « déterminé est libéré par la remise de la chose « en l'état où elle se trouve lors de la livraison, « pourvu que les détériorations qui y sont surve- « nues ne viennent point de son fait ou de sa « faute, ni de celle des personnes dont il est res- « ponsable, ou qu'avant ces détériorations il ne « fût pas en demeure. »

Art. 142. « Le paiement doit être exécuté dans « le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y « est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit « d'un corps certain et déterminé, doit être fait « dans le lieu où était, au temps de l'obligation, « la chose qui en a fait l'objet.

« Hors ces deux cas, le paiement doit être fait « au domicile du débiteur. »

Art. 143. « Les frais du paiement sont à la « charge du débiteur. »

Art. 144. « Tous ceux qui sont tenus d'une « dette pour d'autres, ou avec d'autres, par les- « quels ils en doivent être acquittés en tout ou « partie, sont de plein droit subrogés aux droits « et actions du créancier, déduction faite de la « portion dont ils auraient été personnellement « tenus. »

Art. 145. « Le recours du codébiteur d'une « dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut « s'exercer contre les autres que pour les parts et « portions de chacun d'eux.

« Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte « qu'occasionne son insolvabilité se répartit par « contribution entre tous les autres codébiteurs « solvables et celui qui a fait le paiement. »

Art. 146. « La subrogation, établie par les arti- « cles précédents, ne peut nuire au créancier, « lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce cas, « il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste « dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un « paiement partiel. »

§ II.

De l'imputation des paiements.

Art. 147. « Le débiteur de plusieurs dettes a le « droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il « entend acquitter. »

Art. 148. « Le débiteur d'une dette qui porte « intérêt ou produit des arrérages ne peut point, « sans le consentement du créancier, imputer le « paiement qu'il fait sur le capital par préférence « aux arrérages ou intérêts; le paiement fait sur « le capital et intérêts, mais qui n'est point in- « tégral, s'impute d'abord sur les intérêts. »

Art. 149. « Lorsque le débiteur de diverses « créances a accepté une quittance, par laquelle « le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une « de ces créances spécialement, le débiteur ne « peut plus demander l'imputation sur une « créance différente, à moins qu'il n'y ait eu dol « ou surprise de la part du créancier. »

Art. 150. « Lorsque la quittance ne porte aucune « imputation, le paiement doit être imputé sur « celle des créances que le débiteur avait pour « lors le plus intérêt d'acquitter entre celles qui « sont pareillement échues; sinon sur celle échue, « quoique moins onéreuse que celles qui ne le « sont point.

« Si les dettes sont d'égale nature, l'impu- « tation se fait sur la plus ancienne; toutes « choses égales, elle se fait proportionnelle- « ment. »

§ III.

Des offres de paiement et de la consignation.

Art. 151. « Lorsque le créancier refuse de rece- « voir son paiement, le débiteur peut lui faire « des offres réelles, et, au refus du créancier de « les accepter, consigner la somme ou la chose « offerte.

« Les offres réelles suivies d'une consignation « libèrent le débiteur; elles tiennent lieu, à son « égard, de paiement, lorsqu'elles sont jugées va- « lablement faites, et la chose ainsi consignée de- « meure aux risques du créancier. »

Art. 152. « Pour que les offres réelles soient « valables, il faut :

« 1° Qu'elles soient faites au créancier ayant « la capacité de recevoir, ou à celui qui a pou- « voir de recevoir pour lui;

« 2° Qu'elles soient faites par une personne ca- « pable de payer;

« 3° Qu'elles soient de la totalité de la somme « exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais « liquidés, et d'une somme pour les frais non li- « quidés, sauf à parfaire;

« 4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé « en faveur du créancier;

« 5° Que la condition sous laquelle la dette a « été contractée soit arrivée;

« 6° Que les offres soient faites, ou à la per- « sonne du créancier, ou à son domicile, ou au « domicile élu pour l'exécution de la convention;

« 7° Que les offres soient faites par un officier « ministériel ayant caractère pour ces sortes « d'actes. »

Art. 153. « Il n'est pas nécessaire, pour la va- « lidité de la consignation, qu'elle ait été auto- « risée par le juge; il suffit :

« 1° Qu'elle ait été précédée d'une sommation « signifiée au créancier, et contenant l'indication « du jour, de l'heure et du lieu où la chose of- « ferte sera déposée;

« 2° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose « offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué « par la loi pour recevoir les consignations;

« 3° Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'of- « ficier ministériel du refus qu'a fait le créancier « de recevoir la chose offerte, ou de sa non-com- « parution;

« 4° Qu'en cas de non comparution de la part « du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait « été signifié, avec sommation de le retirer. »

Art. 154. « Tant que la consignation n'a point « été acceptée par le créancier, le débiteur peut « la retirer; et s'il l'a retirée, ses codébiteurs ou « ses cautions ne sont point libérés. »

Art. 155. « Lorsque le débiteur a lui-même ob- « tenu un jugement passé en force de chose ju- « gée, qui a déclaré ses offres et sa consignation « bonnes et valables, il ne peut plus, même du « consentement du créancier, retirer sa consigna-

« tion au préjudice de ses codébiteurs ou de ses « cautions. »

Art. 156. « Le créancier qui a consenti que le « débiteur retirât sa consignation après qu'elle a « été déclarée valable par un jugement qui a ac- « quis force de chose jugée, ne peut plus, pour « le paiement de sa créance, exercer les privi- « léges ou hypothèques qui y étaient attachés; il « n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par « lequel il a consenti que la consignation fût re- « tirée aura été revêtu des formes requises pour « emporter l'hypothèque. »

§ II.

De la cession de biens.

Art. 157. « La cession de biens est l'abandon « qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créan- « ciers, pour avoir la liberté de sa personne, et « pour éviter les poursuites qui pourraient être « faites contre lui, lorsqu'il se trouve hors d'état « de payer toutes ses dettes. »

Art. 158. « La cession de biens est ou volon- « taire ou judiciaire. »

Art. 159. « La cession de biens volontaire est « celle que les créanciers acceptent volontaire- « ment, et qui n'a d'effet que celui résultant des « stipulations même du contrat passé entre eux « et le débiteur. »

Art. 160. « La cession judiciaire est un bénéfice « que la loi accorde au débiteur malheureux et « de bonne foi, auquel il est permis de faire, en « justice, l'abandon de tous ses biens à tous ses « créanciers. »

Art. 161. « Par la cession judiciaire, la pro- « priété n'est point conférée aux créanciers, mais « seulement le droit de faire vendre les biens à « leur profit et d'en percevoir jusqu'alors les re- « venus. »

Art. 162. « Les créanciers ne peuvent refuser la « cession judiciaire.

« Elle opère la décharge de la contrainte par « corps, si ce n'est dans les cas exceptés par « la loi.

« Au surplus elle ne libère le débiteur que jus- « qu'à concurrence de la valeur des biens aban- « donnés; et dans le cas où ils auraient été insuf- « fisants, s'il lui en survient d'autres, il est « obligé de les abandonner jusqu'au parfait paie- « ment. »

Art. 163. « Les règles relatives à la cession des « biens sont plus amplement expliquées dans le « *Code de commerce.* »

SECTION II.

De la novation.

Art. 164. « La novation s'opère de trois ma- « nières:

« 1° Lorsque le débiteur contracte envers son « créancier une nouvelle dette qui est substituée à « l'ancienne, laquelle est éteinte;

« 2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué « à l'ancien, qui est déchargé par le créancier;

« 3° Lorsqu'un nouveau créancier est substitué « à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve « déchargé. »

Art. 165. « La novation ne peut s'opérer « qu'entre personnes capables de contracter. »

Art. 166. « La novation ne se présume point; « il faut que la volonté de l'opérer résulte claire- « ment de l'acte. »

Art. 167. « La novation par la substitution, « soit d'un nouveau créancier, soit d'un nouveau « débiteur, peut s'opérer sans le concours du pre- « mier débiteur. »

Art. 168. « La délégation par laquelle un débi- « teur donne au créancier un autre débiteur qui « s'oblige en sa place envers le créancier, n'opère « point de novation si le créancier n'a expressé- « ment déclaré qu'il entendait décharger son débi- « teur qui a fait la délégation. »

Art. 169. « Le créancier qui a déchargé le débi- « teur par qui a été faite la délégation n'a point « de recours contre ce débiteur, si le délégué de- « vient insolvable, à moins que l'acte n'en con- « tienne une réserve expresse, ou que le délégué « ne fût déjà en faillite ouverte ou tombé en dé- « confiture au moment de la délégation. »

Art. 170. « La simple indication faite par le dé- « biteur, d'une personne qui doit payer à sa place, « n'opère point novation.

« Il en est de même de la simple indication « faite par le créancier, d'une personne qui doit « recevoir pour lui. »

Art. 171. « Les priviléges et hypothèques de « l'ancienne créance ne passent point à celle qui « lui est substituée, à moins que le créancier ne « les ait expressément réservés. »

Art. 172. « Lorsque la novation s'opère par la « substitution d'un nouveau débiteur, les privi- « léges et hypothèques de la créance ne peuvent « point passer sur les biens du nouveau débiteur. »

Art. 173. « Lorsque la novation s'opère entre « le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les « priviléges et hypothèques de l'ancienne créance « ne peuvent être réservés que sur les biens de « celui qui contracte la nouvelle dette. »

Art. 174. « Par la novation faite entre le créan- « cier et l'un des débiteurs solidaires, les codé- « biteurs sont libérés.

« La novation opérée vis-à-vis du débiteur « principal libère les cautions.

« Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le « premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, « dans le second, celle des cautions, l'ancienne « créance subsiste, si les codébiteurs ou les cau- « tions refusent d'accéder au nouvel arrangement. »

SECTION III.

De la remise de la dette.

Art. 175. « La remise d'une dette est ou con- « ventionnelle, lorsqu'elle est accordée expressé- « ment au débiteur par un créancier qui a la ca- « pacité d'aliéner,

« Ou tacite, lorsque le créancier remet volon- « tairement à son débiteur le titre d'obligation. »

Art. 176. « La remise du titre faite à l'un des « débiteurs solidaires libère tous les autres. »

Art. 177. « La remise ou décharge convention- « nelle, avec expression qu'elle n'est faite qu'à un « seul des débiteurs solidaires, n'éteint la dette « et la solidarité vis-à-vis des autres que jusqu'à « concurrence de la part de celui à qui elle est « accordée. »

Art. 178. « La remise volontaire de la grosse « du titre suffit pour faire présumer la remise de « la dette ou le paiement.

« La preuve que la remise a été volontaire est « à la charge du débiteur. »

Art. 179. « La remise du gage donné en nan- « tissement ne suffit point pour faire présumer « la remise de la dette. »

Art. 180. « La remise ou décharge convention- « nelle accordée au débiteur principal libère les « cautions.

« Celle accordée à la caution ne libère pas le « débiteur principal.

« Celle accordée à l'une des cautions ne libère « pas les autres. »

Art. 181. « Ce que le créancier a reçu d'une « caution pour la décharger de son cautionne- « ment doit être imputé sur la dette et tourner « à la décharge du débiteur principal et des autres « cautions. »

SECTION IV.

De la compensation.

Art. 182. « Lorsque deux personnes se trouvent « débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre « elles une compensation qui éteint les deux « dettes, dans les cas et de la manière ci-après « exprimés. »

Art. 183. « La compensation n'a lieu qu'entre « deux dettes qui ont également pour objet une « somme d'argent, ou une certaine quantité de « choses fongibles de la même espèce, et qui sont « également liquides et exigibles.

« Les prestations en grains ou denrées non con- « testées, et dont le prix est réglé par les mer- « curiales, peuvent se compenser avec des som- « mes liquides et exigibles. »

Art. 184. « La compensation a lieu, quelles « que soient les causes de l'une ou l'autre des « dettes, excepté dans le cas :

« 1° De la demande en restitution d'une chose « dont le propriétaire a été injustement dépouillé;

« 2° De la demande en restitution d'un dépôt et « du prêt à usage;

« 3° D'une dette qui a pour cause des aliments « déclarés insaisissables. »

Art. 185. « La caution peut opposer la compen- « sation de ce que le créancier doit au débiteur « principal.

« Mais le débiteur principal ne peut opposer la « compensation de ce que le créancier doit à la « caution. »

Art. 186. « Le débiteur auquel on a signifié la « cession que son créancier a faite de ses droits « à un tiers, ou qui a accepté purement et sim- « plement cette cession, ne peut plus opposer au « cessionnaire la compensation qu'il eût pu, « avant la signification ou l'acceptation, opposer « au cédant. »

Art. 187. « Lorsque les deux dettes ne sont pas « payables au même lieu, on n'en peut opposer « la compensation qu'en faisant raison des frais « de la remise. »

Art. 188. « La compensation s'opère de plein droit « par la seule force de la loi, même à l'insu des « débiteurs : les deux dettes s'éteignent récipro- « quement, à l'instant où elles se trouvent exister « à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités « respectives.

« Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables « dues par la même personne, on suit pour la « compensation les mêmes règles qui ont été éta- « blies ci-dessus pour l'imputation. »

Art. 189. « La compensation n'a pas lieu au « préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi « celui qui, étant débiteur, est devenu créancier « depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre « ses mains, ne peut, au préjudice du saisis- « sant, opposer la compensation. »

Art. 190. « Celui qui a payé une dette qui était « de droit éteinte par la compensation ne peut « plus, en exerçant la créance dont il n'a point « opposé la compensation, se prévaloir, au pré- « judice des tiers, des priviléges ou hypothèques « qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu « une juste cause d'ignorer la créance qui devait « compenser sa dette. »

SECTION V.

De la confusion.

Art. 191. « Lorsque les qualités de créancier et « de débiteur se réunissent dans la même per- « sonne, il se fait une confusion de droit qui « éteint les deux créances. »

Art. 192. « La confusion qui s'opère dans la « personne du débiteur principal profite à ses « cautions.

« Celle qui s'opère dans la personne de la cau- « tion n'entraîne point l'extinction de l'obliga- « tion principale.

« Celle qui s'opère dans la personne du créancier « ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour « la portion dont il était débiteur. »

SECTION VI.

De l'extinction ou de la perte de la chose due.

Art. 193. « Lorsque le corps certain et déter- « miné, qui était l'objet de l'obligation, vient à « périr, ou à se perdre de manière qu'on en ignore « absolument l'existence, l'obligation est éteinte « si la chose a péri ou a été perdue sans la faute « du débiteur et avant qu'il ait été mis en de- « meure, à moins qu'il ne se soit chargé des cas « fortuits, ou que la chose ne fût également périe « chez le créancier, si elle lui eût été livrée lors « de la demande.

« Le débiteur est tenu de prouver le cas for- « tuit qu'il allègue.

« Quelle que soit la cause de la perte de la « chose volée, elle ne dispense pas celui qui l'a « soustraite de la restitution du prix. »

Art. 194. « Lorsque la chose est périe, mise « hors du commerce, ou perdue, sans la faute du « débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou « actions en indemnité, par rapport à cette chose, « de les céder à son créancier. »

SECTION VII.

De l'action en nullité ou en rescision des conventions.

Art. 195. « Dans tous les cas où l'action en nul- « lité ou en rescision d'une convention n'est pas « limitée à un moindre temps par une loi parti- « culière, cette action dure dix ans.

« Ce temps ne court, dans le cas de violence, « que du jour où elle a cessé; dans le cas d'er- « reur ou de dol, du jour où ils ont été découverts; « et pour les actes passés par les femmes mariées « non autorisées, du jour de la dissolution du ma- « riage.

« Dans tous les cas, le temps ne court, contre « les interdits, que du jour où l'interdiction est « levée; et contre les mineurs, que du jour de la « majorité. »

Art. 196. « La simple lésion donne lieu à la « rescision en faveur du mineur non émancipé, « contre toutes sortes de conventions; et en faveur « du mineur émancipé, contre toutes conventions « qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi « qu'elle est déterminée au titre *des tutelles*.

« A l'égard des majeurs, la lésion ne donne « lieu à rescision que dans les actes de ventes « d'immeubles et dans les partages. Les causes qui « peuvent autoriser cette rescision, ses conditions « et ses effets, sont expliquées aux titres *des suc- « cessions et de la vente*. »

Art. 197. « Le mineur n'est pas restituable pour « cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un « événement casuel et imprévu.

« Lorsque la vente de l'immeuble du mineur « ou de l'interdit a été précédée des formalités

requises par la loi, ils ne sont restituables que « pour les mêmes causes que le majeur. »

Art. 198. « La simple déclaration de majorité, « faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa « restitution. »

Art. 199. « Le mineur commerçant, banquier ou « artisan, n'est point restituable contre les enga- « gements qu'il a pris à raison de son commerce « ou de son art. »

Art. 200. « Le mineur n'est point restituable « contre les conventions portées en son contrat « de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le « consentement et l'assistance de ceux dont le « consentement est requis pour la validité de son « mariage. »

Art. 201. « Il n'est point restituable contre les obli- « gations résultant de son délit ou quasi-délit. »

Art. 202. « Il n'est plus recevable à revenir contre « l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, « lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que cet en- « gagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seu- « lement sujet à restitution. »

Art. 203. « Dans tous les cas, la restitution de « ce qui aurait été payé au mineur, à l'interdit « ou à la femme mariée, ne peut en être exigée, « à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été « payé a tourné à son profit, et encore à l'excep- « tion du cas où les mineurs et les interdits ne « sont, suivant le § II de l'article 197, restitués « que comme les majeurs.

« Dans ce dernier cas, et dans ceux où les ma- « jeurs sont admis à revenir contre leur engage- « ment, ce qui a été reçu doit être remboursé. »

CHAPITRE V.

De la preuve des obligations, et celle du paiement.

Art. 204. « Celui qui réclame l'exécution d'une « convention doit la prouver.

« Réciproquement, celui qui se prétend libéré « doit justifier le paiement, ou le fait qui a pro- « duit l'extinction de son obligation. »

Art. 205. « Il y a cinq espèces de preuves : la « preuve littérale, la preuve testimoniale, les pré- « somptions, la confession de la partie, le serment « déféré à l'une d'elles. »

SECTION PREMIÈRE.

De la preuve littérale.

Art. 206. « La preuve littérale résulte ou d'un « acte authentique, ou d'un acte sous signature « privée. »

§ 1er.

Du titre authentique.

Art. 207. « L'acte authentique est celui qui a été « reçu par officiers publics ayant le droit d'instru- « menter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et « avec les solennités requises. »

Art. 208. « L'acte qui n'est point authentique « par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, « ou par un défaut de forme, vaut comme écriture « privée, s'il a été signé des parties. »

Art. 209. « L'acte authentique fait pleine foi de « la convention qu'il renferme entre les parties « contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

« Néanmoins, en cas de plainte en faux prin- « cipal, l'exécution de l'acte argué de faux sera « suspendue par la mise en accusation de celui « qui poursuit cette exécution; et en cas d'in- « scription de faux faite incidemment, les tribu- « naux peuvent, suivant les circonstances, sus- « pendre provisoirement l'exécution de l'acte. »

Art. 210. « La preuve testimoniale n'est point « admise contre et outre le contenu dans l'acte.

« Il fait foi entre les parties, même de ce qui « n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu « que l'énonciation ait un rapport direct à la dis- « position. Les énonciations étrangères à la dis- « position ne peuvent servir que d'un commence- « ment de preuve. »

§ II.

De l'acte sous seing privé.

Art. 211. « L'acte sous seing privé, reconnu par « celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu « pour reconnu, a, contre ceux qui l'ont souscrit « et contre leurs héritiers et ayants cause, la même « foi que l'acte authentique. »

Art. 212. « Celui auquel on oppose un acte « sous seing privé est obligé d'avouer ou de dé- « savouer formellement son écriture ou sa si- « gnature.

« Ses héritiers ou ayants cause peuvent se con- « tenter de déclarer qu'ils ne connaissent point « l'écriture ou la signature de leur auteur. »

Art. 213. « Dans le cas où la partie désavoue « son écriture ou sa signature, et dans le cas où « ses héritiers ou ayants cause déclarent *ne les* « point connaître, la vérification en est ordonnée « en justice. »

Art. 214. « Les actes sous seing privé, qui con- « tiennent des conventions synallagmatiques, ne « sont valables qu'autant qu'ils ont été faits dou- « bles ou triples, ou en autant d'originaux qu'il « y a de parties ayant un intérêt particulier.

« Il suffit d'un original pour toutes les per- « sonnes ayant le même intérêt.

« Chaque original doit contenir la mention du « nombre des originaux qui en ont été faits.

« Néanmoins le défaut d'originaux doubles, « triples, etc., ne peut être opposé par celui qui « a exécuté de sa part la convention portée dans « l'acte. »

Art. 215. « Quand il y a plusieurs personnes, « l'acte sous seing privé, par lequel une seule « partie s'engage envers l'autre à lui payer une « somme d'argent ou une chose appréciable, doit « être écrit en entier de la main de celui qui le « souscrit, ou du moins il faut qu'outre sa signa- « ture, il ait écrit de sa main un *bon* ou un ap- « prouvé portant, en toutes lettres, la somme ou « la quantité de la chose;

« Excepté dans le cas où l'acte émane de com- « merçants, d'artisans et de laboureurs, ou au- « tres gens de campagne. »

Art. 216. « Lorsque la somme exprimée au corps « de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, « l'obligation est restreinte à la somme moindre, « lors même que l'acte, ainsi que le *bon*, sont « écrits en entier de la main de celui qui s'est « obligé, à moins que l'acte ne prouve de quel « côté est l'erreur. »

Art. 217. « Les actes sous seing privé n'ont de « date contre les tiers que du jour où ils ont été « enregistrés, ou du jour de la mort de celui ou « de l'un de ceux qui les ont souscrits. »

Art. 218. « Les registres des marchands ne font « point, contre les personnes non marchandes, « preuve des fournitures qui y sont portées, sauf « ce qui sera dit à l'égard du serment. »

Art. 219. « Les livres des marchands font preuve « contre eux ; mais celui qui en veut tirer avan- « tage ne peut les diviser en ce qu'ils contien- « nent de contraire à sa prétention. »

Art. 220. « Les registres et papiers domestiques « ne font point un titre pour celui qui les a écrits : « ils font foi contre lui : 1° dans tous les *cas où* « ils énoncent formellement un paiement reçu;

« 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse « que la note a été faite pour suppléer le défaut « du titre, en faveur de celui au profit duquel ils « énoncent une obligation.

« Ils font foi, conformément à l'article 46, au « titre *des actes de l'état civil*, à l'égard des nais- « sances, mariages ou décès, lorsqu'il n'aura pas « existé de registres, ou qu'ils sont perdus. »

Art. 221. « L'écriture sous seing privé, mise par « le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un « titre qui est toujours resté en sa possession, « fait foi, quoique non signée ni datée de lui, « lorsqu'elle tend à établir la libération du dé- « biteur.

« Il en est de même de l'écriture mise par le créan- « cier au dos, ou en marge, ou à la suite d'un « double d'un titre ou d'une quittance, lequel « double est entre les mains du débiteur. »

§ III.

Des tailles.

Art. 222. « Les tailles corrélatives à leurs échan- « tillons font foi entre les personnes qui sont « dans l'usage de constater ainsi les fournitures « qu'elles font et reçoivent en détail. »

§ IV.

Des copies des titres.

Art. 223. « Les copies, lorsque le titre original « subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu « au titre, dont la représentation peut toujours « être exigée. »

Art. 224. « Lorsque le titre original n'existe « plus, les copies font foi, d'après les distinctions « suivantes :

« 1° Les grosses ou premières expéditions, « ainsi que les copies qui ont été tirées par l'au- « torité du magistrat, parties présentes ou dûment « appelées, ou celles qui ont été tirées en pré- « sence des parties et de leur consentement réci- « proque, font la même foi que l'original.

« 2° Les copies qui, sans l'autorité du magis- « trat, ou sans le consentement des parties, et « depuis la délivrance des grosses ou premières « expéditions, auront été tirées sur la minute de « l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un « de ses successeurs, peuvent, en cas de perte de « l'original, faire foi, quand elles sont anciennes.

« Elles sont considérées comme anciennes, « quand elles ont plus de trente ans.

« 3° Les copies tirées sur la minute d'un « acte par d'autres notaires que ceux qui l'ont « reçu, ou par leurs successeurs, ne peuvent ser- « vir, quelle que soit leur ancienneté, que de « commencement de preuve par écrit.

« 4° Les copies de copies pourront, suivant les « circonstances, être considérées comme simples « renseignements. »

Art. 225. « La transcription d'une donation sur « les registres publics ne pourra servir que de « commencement de preuve par écrit ; et il faudra « même pour cela :

« 1° Qu'il soit constant que toutes les minutes « du notaire, de l'année dans laquelle la donation « paraît avoir été faite, soient perdues, ou que « l'on prouve que la perte de la minute de cette « donation a été faite par un accident particu- « lier ;

« 2° Qu'il existe un répertoire en règle du no- « taire, qui constate que l'acte a été fait à la « même date.

« Lorsqu'au moyen du concours de ces deux « circonstances, la preuve par témoins sera ad- « mise, il sera nécessaire que ceux qui ont été « témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient « entendus. »

§ V.

Des actes récognitifs et confirmatifs.

Art. 226. « Les actes récognitifs ne dispensent « point de la représentation du titre primordial, « à moins que sa teneur n'y soit spécialement « relatée ;

« Ils n'ont aucun effet dans ce qu'ils contien- « nent de plus ou de différent que ce qui est porté « dans ce titre primordial.

« Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnais- « sances conformes, soutenues de la possession, « et dont l'une eût trente ans de date, le créan- « cier pourrait être dispensé de représenter le titre « primordial. »

Art. 227. « Dans la confirmation ou ratification « d'un acte radicalement nul, on doit, pour qu'elle « soit valable, trouver la substance de l'acte nul, « la mention de la nullité et l'intention de la ré- « parer.

« La confirmation ou ratification d'un acte nul « emporte la renonciation aux moyens et excep- « tions que l'on pouvait opposer contre cet « acte. »

Art. 228. « Le donateur ne peut réparer par aucun « acte confirmatif les vices d'une donation entre- « vifs, nulle en la forme ; il faut qu'elle soit re- « faite en la forme légale. »

Art. 229. « La confirmation, ou ratification d'une « donation par les héritiers ou ayants cause du « donateur, après son décès, emporte leur renon- « ciation à opposer, soit les vices de forme, soit « toute autre exception. »

SECTION II.

De la preuve testimoniale.

Art. 230. « Il doit être passé acte devant notaires, « ou sous signature privée, de toutes conventions « sur choses excédant la somme ou valeur de « cent cinquante francs, même pour dépôts « volontaires ; et il n'est reçu aucune preuve par « témoins contre et outre le contenu aux actes, « ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, « lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse « d'une somme ou valeur moindre de cent cin- « quante francs ;

« Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit « dans les lois relatives au commerce. »

Art. 231. « La règle ci-dessus s'applique au cas « où l'action contient, outre la demande du ca- « pital, une demande d'intérêts qui, réunis au « capital, excèdent la somme de cent cinquante « francs. »

Art. 232. « Celui qui a formé une demande « excédant cent cinquante francs ne peut plus « être admis à la preuve testimoniale, même en « restreignant sa demande primitive. »

Art. 233. « La preuve testimoniale, sur la de- « mande d'une somme même moindre de cent « cinquante francs, ne peut être admise, lorsque « cette somme est déclarée être le restant d'une « créance plus forte qui n'est point prouvée par « écrit. »

Art. 234. « Si, dans la même instance, une « partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait « point de titre par écrit, et que, jointes ensem- « ble, elles excèdent la somme de cent cinquante « francs, la preuve par témoins n'en peut être « admise, encore que la partie allègue que ces « créances proviennent de différentes causes, et « qu'elles se soient formées en différents temps, « si ce n'était que ces droits procédassent par

« succession, donation ou autrement, de personnes différentes. »

Art. 235. « Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuves par écrit ne seront reçues. »

Art. 236. « Les règles ci-dessus reçoivent exception, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

« On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué. »

Art. 237. « Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.

« Cette seconde exception s'applique : 1° aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits ;

« 2° Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tutelle ou naufrage, et à ceux faits, en logeant dans une hôtellerie, entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse; le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait;

« 3° Aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit;

« 4° Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu, et résultant d'une force majeure. »

SECTION III.

Des présomptions.

Art. 238. « La présomption est un jugement que la loi ou le magistrat porte sur la vérité d'une chose, par une conséquence tirée de faits et de circonstances, et qui est fondée sur ce qui arrive communément et plus ordinairement. »

Art. 239. « La présomption légale est celle qui est attachée, par une loi spéciale, à certains actes ou à certains faits. Tels sont :

« 1° Les actes que la loi déclare nuls comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité;

« 2° Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées;

« 3° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée;

« 4° La force que la loi attache à la confession de la partie ou à son affirmation. »

Art. 240. « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité. »

Art. 241. « Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur l'affirmation et la confession judiciaire. »

Art. 242. « Les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet la preuve testimoniale, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol. »

SECTION IV.

De la confession de la partie.

Art. 243. « La confession, qui est opposée à une partie, est ou extrajudiciaire ou judiciaire. »

Art. 244. « L'allégation d'une confession extrajudiciaire purement verbale est inutile, toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible. »

Art. 245. « La confession judiciaire est la déclaration ou l'aveu fait en justice.

« Elle fait pleine foi contre celui qui l'a faite.

« Elle ne peut être divisée contre lui.

« Il ne peut la révoquer, à moins qu'il ne prouve qu'elle a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait la révoquer sous prétexte d'une erreur de droit. »

SECTION V.

De l'affirmation judiciaire.

Art. 246. « L'affirmation judiciaire est de deux espèces :

« 1° Celle qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause : elle est appelée *litis-décisoire;*

« 2° Celle qui est déférée d'office, par le juge, à l'une ou l'autre des parties. »

§ Ier.

De l'affirmation litis-décisoire.

Art. 247. « L'affirmation *litis-décisoire* peut être déférée sur quelque espèce de contestation que ce soit. »

Art. 248. « Elle ne peut être déférée que sur un fait personnel à la partie à laquelle on la défère. »

Art. 249. « Elle peut être déférée en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle elle est provoquée. »

Art. 250. « Celui auquel l'affirmation est déférée, qui la refuse ou ne consent pas de la référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui elle a été référée et qui la refuse, doit succomber dans sa demande ou son exception. »

Art. 251. « L'affirmation ne peut être référée, quand le fait qui en est l'objet n'est point celui de deux parties, mais est purement personnel à celui auquel l'affirmation avait été déférée. »

Art. 252. « Lorsque l'affirmation déférée ou référée a été faite, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté. »

Art. 253. « La partie qui a déféré ou référé l'affirmation ne peut plus se rétracter, lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire cette affirmation. »

Art. 254. « L'affirmation faite ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déférée ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayants cause ou contre eux.

« Néanmoins, l'affirmation déférée, par l'un des créanciers solidaires à celui qu'il prétend débiteur libère celui-ci envers tous les autres créanciers.

« L'affirmation déférée au débiteur principal libère également les cautions;

« Celle déférée à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs ;



« Et celle déférée à la caution profite au débiteur principal.

« Dans ces deux derniers cas, l'affirmation du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal, que lorsqu'elle a été déférée sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement. »

§ II.

De l'affirmation déférée d'office.

Art. 255. « Le juge peut déférer à l'une des parties l'affirmation, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation. »

Art. 256. « Le juge ne peut déférer d'office l'affirmation, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes. Il faut :

« 1° Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée ;

« 2° Qu'elles ne soient pas totalement dénuées de preuves.

« Hors ces deux cas, il doit ou adjuger ou rejeter purement et simplement la demande. »

Art. 257. « L'affirmation déférée d'office par le juge à l'une des parties, ne peut être par elle référée à l'autre. »

Art. 258. « L'affirmation sur la valeur de la chose demandée ne peut être déférée par le juge au demandeur, que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.

« Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son affirmation. »

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que les dispositions du titre qu'il présente sont puisées presque en entier dans le droit romain, en écartant cependant quelques subtilités qui le déparent.

Les *dispositions préliminaires* sont soumises à la discussion.

Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 sont adoptés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait lecture du chapitre 1er, *des conditions essentiellement requises pour la validité des conventions.*

L'article 6 est adopté.

La section 1re, *du consentement*, est soumise à la discussion.

Les articles 7, 8 et 9 sont adoptés.

L'article 10 est discuté.

Le citoyen **Ségur** pense qu'il est dangereux de supposer, dans la loi, que la violence n'annule pas toujours le consentement.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** répond que la section n'a pas entendu qu'un contrat formé par la violence pût avoir quelque effet ; mais qu'elle a cru nécessaire de fixer les caractères de la violence, afin qu'on ne pût, par de vaines allégations, ébranler des conventions valables. La section, en conséquence, et d'après le droit romain, n'admet les allégations de violence que quand il y a eu des faits de nature à faire impression sur une personne raisonnable.

Le citoyen **Tronchet** dit que le droit romain ne donne d'effet à la crainte que quand elle a pu intimider, ce qu'il appelle *constantem virum.*

Le citoyen **Lacuée** observe que l'expression des lois romaines est plus forte que celle de *personne raisonnable.*

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que c'est aussi pour mieux développer l'esprit de l'article que la section a ajouté qu'on a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

Le citoyen **Portalis** dit qu'on se méprend sur le sens des lois lorsqu'on prend leurs expressions dans l'acception qu'elles ont dans le langage ordinaire. C'est ainsi que, dans le droit romain, *justus* ne signifie pas équitable, mais est synonyme à *solemnis* : on dit *justæ nuptiæ* pour désigner un mariage légalement formé. De même quand les lois romaines parlent de la crainte capable d'affecter celui qu'elles nomment *constantem virum*, elles veulent dire qu'on ne doit pas avoir égard aux circonstances qui pourraient faire peur à un enfant, mais seulement à celles qui sont de nature à causer à un homme fait une frayeur raisonnable.

Le citoyen **Maleville** dit que l'expression *constantem virum* a toujours été ainsi entendue.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'on peut cependant déférer à l'observation du citoyen *Ségur*, en supprimant la négation, qui donne à l'article une forme limitative.

Le citoyen **Portalis** adopte cet amendement, mais en ce sens qu'on ne reconnaîtra la violence qu'aux caractères déterminés par la loi. On pourrait donc, après avoir posé le principe général que la violence annule le contrat, ajouter : « il y a violence lorsqu'elle est de nature, etc. »

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 11 est adopté.

L'article 12 est adopté avec l'amendement proposé par le citoyen *Gally*, d'ajouter : ou un *autre* ascendant.

L'article 13 est discuté.

Le citoyen **Miot** demande que le mot *tacitement* soit retranché. On pourrait en abuser pour supposer une approbation qui n'aurait pas été réellement donnée.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que sans cette expression l'article serait trop absolu. Il exclurait l'approbation tacite qui résulte de l'exécution totale ou partielle du contrat.

L'article est adopté.

L'article 14 est adopté.

L'article 15 est discuté.

Le consul **Cambacérès** dit que cet article pourrait préjuger l'importante question de savoir si la restitution pour cause de lésion sera rétablie ; elle mérite un sérieux examen. L'embarras que le papier-monnaie jetait sur l'évaluation des prix a beaucoup contribué au changement qu'a subi l'ancienne législation. Cette cause n'existe plus. La question se présente donc sous un autre aspect. Il est possible que les exceptions annoncées par l'article satisfassent à toutes les difficultés ; mais comme elles ne sont pas encore connues, on peut craindre que la rédaction ne gêne la discussion subséquente.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que la section admet la rescision pour cause de lésion d'outre moitié à l'égard du contrat de vente, et que c'est par ce motif que l'article limite le principe général.

Le citoyen **Berlier** dit que si l'article préjugeait que la restitution pour cause de vileté de prix en contrat de vente sera rétablie au profit des majeurs, il le combattrait, parce qu'il regarde ce retour aux vieilles règles comme également funeste et à la société et aux particuliers.

Cette discussion se présentera sous la section à laquelle le présent article renvoie ; mais les termes de cet article paraissent à l'opinant tels qu'il n'en résulte aucun préjugé. Au reste, on peut ne l'adopter qu'en réservant à la discussion toute sa latitude, quand on arrivera à l'examen des espèces pour lesquelles la lésion peut être admise.

Le citoyen **Defermon** dit que dans ce système la rédaction doit être changée. En effet, le projet n'admet que trois causes de la nécessité du consentement; ainsi il convient de dire : *la lésion ne prouve pas toujours l'erreur, le dol ou la violence.*

Le citoyen **Bigot-Préameneu** répond que la lésion n'est pas considérée comme un caractère indicatif d'une de ces trois causes, qu'elle est elle-même une cause directe de rescision.

Le citoyen **Defermon** dit qu'alors on ne voit pas comment une disposition sur la lésion se trouve placée dans ce titre.

Le consul **Cambacérès** dit que tout doit être énoncé dans un titre destiné à devenir l'introduction de la matière des contrats.

On parle ici de la lésion dans un article particulier; il suppose que la lésion est l'effet de circonstances qui n'ont pas laissé au consentement toute sa liberté.

Cet article, au surplus, est sans inconvénient, puisque la section déclare que la question principale demeure entière et ajournée.

L'article est adopté.

Les articles 16, 17, 18, 19 et 20 sont adoptés.

La section II, *de la capacité des parties contractantes*, est soumise à la discussion.

L'article 21 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande qu'au mot *aliénation* on ajoute celui *d'acquisition*, afin que l'article s'étende aux communes qui ne peuvent acquérir sans autorisation.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** répond que l'article leur est appliqué par ces mots : *certains contrats*.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) pense que si ces expressions ont une telle généralité, le mot *aliénation* devient inutile.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** admet cette observation.

L'article est adopté avec le retranchement du mot *aliénation*.

L'article 22 est discuté.

Le citoyen **Lacuée** observe qu'aucune disposition du Code civil n'explique ce qu'il faut entendre par *impubères*.

Le citoyen **Berlier** dit qu'en effet le Code ne donne point cette définition, et qu'on a même travaillé à l'éviter, soit parce que sur un vaste territoire la puberté est plus hâtive au midi qu'au nord, soit parce que dans le même lieu elle varie entre les individus.

Pour que la supposition légale ne contrarie point le fait, on a préféré, dans le premier livre du Code, de se régler par tel ou tel âge, ce qui offre une idée précise et toujours juste.

On peut, d'après ces vues, conserver la substance de l'article, en changeant sa rédaction.

L'observation du citoyen *Lacuée* est renvoyée à la section.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que les engagements contractés par les communes sans autorisation, sont aussi radicalement nuls que ceux contractés par les impubères. Il est nécessaire de l'exprimer.

Le citoyen **Treilhard** rappelle qu'on y a pourvu par l'article 21, en déclarant incapables tous ceux à qui la loi interdit certains contrats.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que l'objet de l'article est de distinguer ceux dont les engagements ne seront frappés que d'une nullité relative, et seulement susceptibles d'être annulés sur leur réclamation, de ceux dont les conventions sont nulles radicalement et indépendamment de toute réclamation. On ne peut se dispenser de ranger textuellement les communes dans cette dernière classe, afin que le défaut de réclamation de la part des communes ne gêne pas l'action du Gouvernement.

Le citoyen **Tronchet** répond que l'article ne se rapporte qu'aux parties contractantes; il ne gêne pas le droit qu'a le Gouvernement, auquel il est étranger, de faire valoir la nullité; mais il serait dangereux s'il était trop absolu, car alors on ne pourrait laisser subsister un contrat qui, quoique irrégulier dans la forme, serait avantageux à la commune.

En général, la nullité de ces sortes d'engagements n'est établie que pour l'intérêt des communes, qui, à cet égard, sont assimilées aux mineurs.

Le citoyen **Lacuée** pense que l'article 21 suffit.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande si un maire et un conseil municipal ayant vendu une propriété communale sans autorisation, le Gouvernement peut faire valoir la nullité sans attendre la réclamation de la commune.

Le citoyen **Tronchet** répond que le Gouvernement a ce droit. L'article ne s'applique pas à lui.

Le citoyen **Defermon** dit que le Gouvernement est, à l'égard des communes, comme un tuteur qui a le droit d'agir indépendamment de la volonté de son pupille.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il convient d'énoncer que le droit de réclamer accordé aux mineurs, aux femmes, aux interdits, passe à leurs héritiers.

Au surplus, on pourrait se borner à dire que les engagements contractés par des personnes incapables sont nuls dans les cas déterminés par la loi. Cette rédaction générale répondrait à la difficulté relevée par le citoyen *Regnauld* (*de Saint-Jean-d'Angély*), et étendrait la disposition aux héritiers.

L'article est adopté avec cet amendement.

La section III, *de l'objet et de la matière des contrats*, est soumise à la discussion.

L'article 23 est discuté.

Le citoyen **Berlier** propose de rédiger ainsi cet article : « Tout contrat a pour objet une chose « qu'une partie s'oblige de donner, ou un fait que « l'une des parties s'oblige de faire ou de ne pas « faire. »

Cette rédaction est adoptée.

L'article 24 est adopté.

L'article 25 est discuté.

Le citoyen **Réal** dit que le mot *commerce* a dans l'usage une acception beaucoup plus limitée que celle qui lui est donnée par cet article. Cette expression pourrait donc être équivoque.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** répond qu'elle est claire lorsqu'elle est jointe au mot *convention*.

Le citoyen **Treilhard** dit que le sens de ce mot est fixé et généralement entendu dans le langage des lois. On sait ce que signifie cette locution : *il y a des choses qui sont et d'autres qui ne sont pas dans le commerce.*

L'article est adopté.

L'article 26 est discuté.

Le citoyen **Portalis** observe qu'on peut vendre une chose incertaine, et qui peut-être n'existera jamais, tel que le produit d'un coup de filet.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** propose de supprimer le mot *certain*, et de se réduire à dire : *une chose déterminée quant à son espèce.*

Le citoyen **Muraire** demande que la seconde

partie de l'article soit remplacée par cette rédaction : *et qui puisse l'être quant à sa quotité*.

L'article est adopté avec ces amendements.

L'article 27 est adopté.

La section IV, *de la cause*, est soumise à la discussion.

L'article 28 est discuté.

Le citoyen **Ségur** dit qu'il est difficile de concevoir une obligation sans cause.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) cite pour exemple d'une semblable obligation, un billet dans lequel il n'est pas dit *valeur reçue*.

Le citoyen **Fourcroy** dit que si la disposition s'applique à un cas semblable, elle paraît contredire celle qui déclare l'obligation valable, quoique la cause ne soit pas exprimée.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** explique le sens de l'article. Un citoyen reconnaît devoir une somme sans énoncer la cause de sa dette ; son obligation est valable, parce que la déclaration qu'il doit fait présumer qu'il y a une cause ; la volonté de s'engager a dû en effet être appuyée sur un motif. Cependant si réellement il n'y en a pas, il est admis à le prouver et à faire cesser la présomption.

Le citoyen **Treilhard** dit que ceux qui sont familiarisés avec les principes du droit conçoivent très-bien qu'il y a des obligations sans cause. Par exemple, si je dis : *je dois à Pierre*, on suppose qu'une cause a déterminé mon aveu ; que j'ai reçu la valeur de ce que je m'oblige à rendre, ou que je dois réellement par une raison quelconque. Si je dis au contraire : *je compterai à Pierre une somme de*, il n'y a pas de cause présumée, parce que je ne me suis pas avoué débiteur.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il y a beaucoup de cas où celui qui souscrit une obligation se borne à reconnaître devoir. Tel est, par exemple, celui où l'obligation a pour cause une restitution que le débiteur ne veut pas avouer publiquement. Alors on suppose qu'il y a une cause ; car il n'est pas présumable qu'un homme se constitue débiteur sans l'être en effet. Le défaut d'énonciation de la cause n'est pris en considération que quand l'obligé est mineur, ou, qu'étant majeur, il justifie qu'on l'a surpris et trompé.

Le citoyen **Portalis** dit qu'un avocat général du parlement de Paris a établi, avec raison, le principe que la déclaration du majeur devient une cause suffisante. Ce n'est que pour les mineurs que la cause doit être prouvée.

L'article est adopté.

Les articles 29 et 30 sont adoptés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait lecture du chapitre II, *de l'effet des obligations*.

Les *dispositions générales* sont soumises à la discussion.

L'article 31 est discuté.

Le citoyen **Portalis** demande qu'on retranche dans le dernier alinéa le mot *contractées*, que les dispositions antérieures rendent inutile.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 32 est discuté.

Le citoyen **Lacuée** dit que cet article peut entraîner de graves inconvénients. Il étend les engagements bien au delà des bornes que le débiteur a consenti de leur donner. Il soumet même ce débiteur à des obligations qu'il n'a pu prévoir, car personne ne connaît tous les usages.

Le consul **Cambacérès** dit que l'article n'énonce qu'un principe généralement reçu. Il a été établi par le droit romain, qui dit : *in contractibus tacite veniunt ea quæ sunt moris et consuetudinis*. Au reste, il ne s'agit pas de permettre que l'usage ajoute aux engagements, mais seulement de l'en constituer l'interprète. On ne peut trop spécifier dans un acte. Dans un bail à ferme, par exemple, on charge le fermier de cultiver ses terres par sols et saisons, et d'y mettre des engrais ; mais on ne détermine ni en quel temps il les ensemencera, ni avec quels engrais il les rendra fécondes. Tout cela varie suivant les lieux, et est abandonné à l'usage.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) ajoute qu'il en est de même dans un brevet d'apprentissage. L'usage détermine, dans chaque métier, par quels travaux l'apprenti doit commencer et comment il passe successivement à d'autres travaux.

Le citoyen **Tronchet** dit que le contrat de vente, par exemple, admet des obligations résultant naturellement du contrat, parce qu'elles tiennent à son essence, et qui ont leur effet quoiqu'elles ne soient point exprimées. Telle est entre autres la garantie.

L'article est adopté.

La section Ire, *de l'obligation de donner*, est soumise à la discussion.

Les articles 33 et 34 sont adoptés.

L'article 35 est discuté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que la section a retranché la dernière disposition, attendu que le débiteur peut être mis en demeure par d'autres faits non moins probants qu'une sommation.

L'article est adopté.

L'article 36 est discuté.

Le citoyen **Ségur** dit qu'en matière de commerce la tradition même ne transfère pas toujours la propriété. L'usage de la revendication doit être maintenu pour les affaires de négoce.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que cet usage pourra être conservé par le *Code de commerce*, qui fera une exception au principe général. L'article ne préjuge rien sur ce sujet.

L'article est adopté.

Les articles 37 et 38 sont adoptés.

La section II, *de l'obligation de faire ou ne pas faire*, est soumise à la discussion.

Les articles 39, 40, 41, 42, 43 et 44 qui la composent sont adoptés.

La section III, *du règlement des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation*, est soumise à la discussion.

L'article 45 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande s'il suffit d'une cause qui soit étrangère au débiteur pour justifier son retard, et s'il ne serait pas nécessaire de réduire l'excuse au seul cas de la force majeure.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** observe que l'excuse est réduite au cas où la cause étrangère au débiteur ne peut lui être imputée ; il serait injuste de le rendre responsable de l'impossibilité absolue.

Le citoyen **Treilhard** dit que si quelqu'un a vendu un cheval qu'on lui ait volé ensuite, sans qu'on puisse lui reprocher de négligence, il ne doit pas de dommages-intérêts.

Le citoyen **Réal** demande s'il en sera de même dans le cas où un marchand aurait vendu du vin qu'il lui serait impossible de livrer.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande si, dans le même cas, le marchand s'étant soumis à livrer le vin dans un délai convenu, son retard sera excusé, parce que la baisse ou la crue des eaux aura empêché le vin d'arriver.

Le citoyen **Treilhard** répond qu'en général les dommages-intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en faute; ainsi, dans l'espèce proposée, il en est tenu, s'il a vendu du vin qu'il n'avait pas. Il n'en sera pas tenu si, ayant à sa disposition la chose vendue, des obstacles qu'il ne dépendait pas de lui de faire cesser, l'ont empêché de la livrer dans le délai convenu.

L'article est adopté.

Les articles 46, 47 et 48 sont adoptés.

L'article 49 est discuté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que dans la section les opinions se sont d'abord partagées sur cet article.

On disait, d'un côté, que les contrats devant être exécutés de bonne foi, il était juste de réduire la somme à laquelle les parties avaient fixé les dommages-intérêts, si elle excédait évidemment la valeur du dommage; que le débiteur n'a consenti à en élever la fixation beaucoup au delà de la juste proportion, que parce qu'il s'est persuadé qu'il pourrait remplir ses engagements, et qu'il ne serait pas exposé à la peine de l'inexécution; que s'il eût prévu les obstacles qui l'ont arrêté, il ne serait pas soumis à des dommages-intérêts si considérables; qu'enfin ces principes étaient ceux de la jurisprudence actuelle.

On disait, d'un autre côté, que les parties sont les appréciateurs les plus sûrs du dommage qui peut résulter de l'inexécution d'un engagement; qu'ainsi leur volonté doit être respectée; que si l'on accorde au juge le droit de diminuer les dommages-intérêts qu'elles ont fixés, il faut donc aussi lui donner le pouvoir de les augmenter lorsque les circonstances portent la perte du créancier au delà de ce qui avait été prévu. On convenait cependant qu'il y avait cette différence, que le créancier qui reçoit moins qu'il n'eût exigé si, lors de la convention, il eût pu prévoir l'avenir, reçoit cependant tout ce qu'il a stipulé, et a renoncé à recevoir davantage; que si, au contraire, il reçoit tout ce qui a été convenu, et que le dommage soit moindre, il s'enrichit.

Au milieu de ces difficultés, la section s'est arrêtée à une règle simple; elle a pensé que quand les parties ont fixé elles-mêmes le taux des dommages-intérêts, leur prévoyance ne devait pas demeurer sans effet, et qu'il fallait respecter leur convention, d'autant plus que dans d'autres contrats on ne corrige pas les stipulations que les circonstances rendent ensuite excessives.

La section propose, en conséquence, la rédaction suivante : « Lorsque la convention porte « que celui qui manquera de l'exécuter paiera « une certaine somme, il ne peut être alloué à « l'autre partie une somme plus forte ni moindre.»

Cette rédaction est adoptée.

L'article 50 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe qu'il n'y a point de loi qui fixe l'intérêt de l'argent.

Le citoyen **Treilhard** répond qu'à défaut de convention, la loi est suppléée par l'usage, qui fixe l'intérêt à cinq pour cent.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** ajoute que l'ancienne loi est toujours le régulateur des tribunaux, mais que quand elle serait entièrement oubliée, la disposition de l'article devrait encore être présentée dans les mêmes termes, parce que l'intérêt de l'argent étant très-variable sur la place, on ne pourra se dispenser de donner à cet égard une règle aux tribunaux.

Le citoyen **Jollivet** dit que la fixation de l'intérêt à cinq pour cent, par rapport aux tribunaux, donne lieu à des fraudes. Le débiteur qui pourrait payer retient ses fonds, et préfère se voir condamné à cinq pour cent d'intérêt, parce qu'il placera le capital à un taux beaucoup plus élevé.

Le citoyen **Tronchet** dit que, puisque la stipulation d'intérêt est permise, le créancier a eu la faculté d'en élever le taux à plus de cinq pour cent; s'il ne l'a pas fait, on en doit conclure qu'il s'en est rapporté à l'usage.

Le citoyen **Jollivet** dit que, nonobstant ces sortes de stipulations, les tribunaux ne condamneraient le débiteur qu'à cinq pour cent d'intérêt, parce qu'ils se croiraient liés par la disposition de l'article, qui s'explique d'une manière très-impérative, lorsqu'il dit que *les intérêts ne consistent jamais que, etc.*

Le citoyen **Miot** dit que l'article 31 préviendrait cette méprise.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** pense qu'il est utile de laisser l'intérêt au taux qu'il est réglé, et de ne pas avoir égard aux stipulations qui l'élèveraient plus haut.

Le citoyen **Treilhard** observe que ce n'est point là le sens de la disposition. Il a été parfaitement expliqué par le citoyen *Tronchet*, et on ne peut douter que l'article 31 ne valide toutes les stipulations faites de bonne foi.

Le consul **Cambacérès** pense que ces mots : *les dommages et intérêts résultant du retard dans l'inexécution ne consistent jamais, etc.*, feront naître beaucoup de difficultés, parce qu'ils présentent un sens équivoque. Tout est réglé dans l'article 49 : il n'a rien de contraire à l'ordre actuel des choses, il suffit pour empêcher la fraude d'un débiteur qui retient ses fonds, dans la vue de les placer à un taux plus élevé que celui de l'intérêt auquel il est condamné; mais il serait imprudent de se lier par une règle trop absolue. La question de savoir si le taux fixé aux intérêts est usuraire dépend toujours des circonstances. Un jour, peut-être, il y aura usure dans la stipulation d'un demi pour cent d'intérêt par mois. Les conventions doivent être exécutées de bonne foi. Le créancier, qui n'est pas payé, peut être obligé de prendre de l'argent sur la place, à neuf ou dix pour cent, et cependant le débiteur qui retient ses fonds ne serait condamné qu'à lui en payer cinq pour cent. Il ne serait pas juste d'anéantir, indistinctement et dans tous les cas, la stipulation par laquelle il aurait essayé de se soustraire à cette perte.

Le citoyen **Jollivet** dit que ces sortes de stipulations sont d'autant plus licites, qu'il est au pouvoir du débiteur d'en faire cesser l'effet quand il veut, en remplissant ses engagements.

Le citoyen **Tronchet** dit que dans l'état actuel des choses, il est permis de stipuler des intérêts plus forts que cinq pour cent, parce que sur la place le cours de l'argent s'élève plus haut ; mais que le Code civil étant une loi permanente, il est indispensable de porter ses regards sur l'avenir. On doit donc supprimer le mot *jamais*, et dire que la condamnation aux intérêts sera réglée sur le taux légalement fixé, s'il n'y a stipulation contraire autorisée par la loi.

Le citoyen **Defermon** demande la suppression des articles 49 et 50.

L'article 49 peut, dans certains cas, placer le juge entre la loi et sa conscience. Les créanciers méritent sans doute une protection spéciale, mais aussi les débiteurs méritent quelque intérêt ; quelquefois leur position les a forcés de souscrire à

toutes les conditions qu'on a voulu leur imposer, et ils se trouvent ruinés par les ressources mêmes qu'ils se sont ménagées pour éviter leur ruine.

Le citoyen **Begouen** dit que si cette suppression était adoptée, les contrats ne seraient plus rien ; tout serait abandonné à l'arbitrage du juge.

Le citoyen **Defermon** dit qu'il ne propose point d'écarter les stipulations, mais seulement de ne point autoriser formellement celles qui favorisent l'usure, afin que le créancier, n'ayant point l'appui de la loi, écoute la pudeur et n'ose les faire valoir en justice. Tout se réduit à ne point forcer le juge à condamner un débiteur à payer douze pour cent d'intérêt, lorsque dans le commerce le taux serait de six pour cent.

Le citoyen **Treilhard** ne croit pas l'inconvénient aussi grand que le représente le citoyen *Defermon*. La pudeur empêchera toujours de faire ostensiblement des stipulations d'un intérêt exorbitant. Les personnes qui prêtent avec loyauté stipulent des termes courts et un intérêt raisonnable ; elles ne craignent point d'énoncer leur stipulation dans toute son étendue. Celles qui se permettent l'usure ont grand soin de ne point parler des intérêts dans le contrat ; elles les ajoutent au capital et enveloppent le tout dans la même obligation.

Au surplus, les intérêts doivent être réglés par la loi ou par la convention. Le Code civil déclare illicite tout pacte contraire aux lois. Si donc par la suite une loi fixe l'intérêt de l'argent, la stipulation qui le porterait plus haut serait nulle.

Le consul **Cambacérès** partage cette opinion. Il pense que, pour répondre à ceux qui craignent que le juge ne soit forcé de prononcer une condamnation qui répugnerait à sa conscience, il suffirait de rétablir dans l'article 49 la disposition finale qui en a été retranchée. Cependant le Consul ne propose cet amendement que comme un moyen de concilier les divers avis ; car, dans son opinion, l'art. 49 est préférable tel qu'il a été adopté. Il serait inconvenant que, parce que l'ancienne loi qui fixait le taux des intérêts a perdu de sa force, un débiteur pût se permettre le retard frauduleux dont il a été parlé. La garantie contre cet abus est dans la facilité d'élever par une stipulation le taux des intérêts au cours de la place ; si le créancier se permettait de l'excéder, alors le juge userait de son pouvoir pour le réduire.

Le citoyen **Treilhard** observe que l'article 49 s'étendait à toutes espèces de dommages-intérêts, et n'était pas borné à ceux qui sont dus à défaut de paiement d'une somme d'argent.

Les observations qui ont été faites sont renvoyées à la section.

L'article 51 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) rappelle que dans l'usage on accorde l'intérêt des arrérages qui sont dus pour rentes viagères.

Cette exception est adoptée.

Le citoyen **Pelet** demande si cet article abroge l'usage où l'on était de joindre au capital originaire les intérêts liquidés, pour ne faire du tout qu'un seul et même capital. Souvent le créancier employait ce moyen pour épargner au débiteur le désagrément d'une expropriation ; mais quand cet usage n'existait pas, pourquoi les intérêts d'une légitime due en argent auraient-ils moins de faveur que l'article n'en donne aux loyers de fermes et de maisons ?

Le consul **Cambacérès** pense que la disposition tend seulement à empêcher le juge de prononcer une condamnation d'intérêts des intérêts. Si, par exemple, un créancier demande une somme qui lui est due depuis plusieurs années, et les intérêts à raison du retard de paiement, les tribunaux lui alloueront l'un et l'autre ; mais ils ne pourront lui allouer également des intérêts pour le retard de paiement de ceux que le capital a produits. Cependant si, par une convention nouvelle, les parties avaient réglé ensemble, et si, ajoutant au capital primitif les intérêts échus, le créancier avait accordé pour le tout un nouveau crédit au débiteur, avec stipulation d'intérêts qui deviendraient le prix de ce nouveau crédit, il n'y a point de doute que la stipulation ne dût avoir ses effets.

Les citoyens **Bigot-Préameneu** et **Treilhard** disent que la section a rédigé l'article dans ce sens.

Le citoyen **Maleville** dit que dans l'ancienne jurisprudence, les intérêts ne se cumulaient jamais par jugement avec le capital, à l'effet de produire à leur tour de nouveaux intérêts : on ne souffrait pas davantage que les parties fissent elles-mêmes ce cumul ; cette espèce d'usure, appelée *anatocisme*, était au contraire sévèrement réprimée. Il y avait seulement des exceptions à ce principe, et l'article discuté ne les a pas toutes rappelées.

Mais la question est de savoir si l'on doit abroger cet ancien principe, et tolérer indéfiniment la stipulation ou la condamnation judiciaire des intérêts des intérêts : l'opinant soutient hautement la négative. *Vetus urbi fœnore malum*, dit *Tacite* : il n'y a pas de plus sûr moyen pour ruiner les familles et l'Etat même : et l'on peut à peine se faire une idée de l'énorme et rapide progression d'une dette même modique qu'on permettra à un créancier avide de multiplier ainsi, en faisant produire sans cesse de nouveaux intérêts à d'autres intérêts.

Sans doute on ne peut pas empêcher qu'un créancier, comptant avec un débiteur qu'il tient dans les fers, l'oblige à reconnaître des intérêts échus, comme un nouveau capital qu'il lui prête. Mais la loi n'a pas besoin de lui indiquer ce moyen, et surtout, elle ne doit pas autoriser formellement et sans détour les intérêts des intérêts.

Le citoyen **Pelet** dit qu'il n'a pas entendu parler du cas où la cumulation s'opérait par le fait des parties, mais du cas où les intérêts étaient liquidés judiciairement. Il est évident qu'alors ils se réunissent à la somme principale et forment un capital unique. Dès lors le retard de paiement doit leur faire produire des intérêts suivant la règle qui vient d'être posée.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande que toute liquidation faite, soit de gré à gré, soit judiciairement, ait également l'effet de faire produire des intérêts à la totalité des sommes dont elles constituent le débiteur.

Le citoyen **Réal** dit qu'il en résulterait un abus très-grand. Le créancier ferait assigner son débiteur à tous les trimestres, afin que les intérêts échus, se réunissant au capital, lui produisissent des intérêts.

Le citoyen **Gally** propose une autre exception qui, dit-il, a été admise par les jurisconsultes les plus scrupuleux. Il demande que les intérêts des intérêts soient dus toutes les fois qu'il y a transport à une autre personne. Par exemple, *Sextius* doit à *Mevius* une somme de 2,000 francs. Le retard du paiement a fait produire à cette somme 500 francs d'intérêts : tant que ces deux sommes sont dues à *Mevius*, les 500 francs d'intérêts ne doivent point rendre d'intérêts. Mais si *Mevius*,

pour s'acquitter envers *Titius*, lui transporte la totalité des 2,500 francs qui forment le capital et les intérêts de sa créance sur *Sextius*, ce dernier doit être obligé de payer à *Titius* l'intérêt des 2,500 francs du jour du transport.

Le citoyen **Maleville** dit que cette distinction était admise par la jurisprudence, mais qu'il fallait qu'il y eût changement de débiteur.

Le citoyen **Jollivet** dit qu'elle paraît comprise dans la troisième partie de l'article.

Le citoyen **Maleville** dit que la disposition dont parle le citoyen *Jollivet* est dans le cas où une caution paie à un tiers les capitaux et les intérêts dus par le principal obligé.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il n'y a point de rapport entre les deux cas. Tout ce qu'une caution paie pour le principal obligé devient un capital à l'égard de celui-ci. Mais dans le cas dont parle le citoyen *Gally*, il est impossible que celui qui fait le transport donne à celui auquel il est fait plus de droit qu'il n'en a lui-même. Personne ne peut, par son fait seul, changer la condition de son débiteur.

Le citoyen **Jollivet** dit que cette dernière règle paraîtrait devoir également s'appliquer à tous les cas où l'on paie des intérêts pour un tiers.

Le citoyen **Tronchet** dit que si on lui donnait cette étendue, on anéantirait le contrat *negotiorum justorum*, qui est si favorable. Celui qui, par pure envie d'obliger, paie pour son ami, tire un capital de sa bourse, quelle que soit la nature de la dette qu'il paie.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** demande que le Conseil se prononce sur la question de savoir qu'il sera dû des intérêts des intérêts liquidés.

Le citoyen **Berlier** observe qu'il ne faut pas confondre dans la même question ce qui est relatif aux intérêts d'intérêts liquidés par les parties ou adjugés par un jugement; il demande la division.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande quelle peut être la différence lorsque la bonne foi est égale. Un créancier, en faisant exécuter contre son débiteur le jugement qui le condamne à payer 12,000 francs pour capital et intérêts, recouvrerait ses fonds, les placerait et en tirerait un revenu.

Le citoyen **Berlier** répond que des intérêts liquidés de gré à gré peuvent être considérés comme un nouveau capital produisant de nouveaux intérêts, quand les parties en conviennent : c'est comme si le débiteur payait, et qu'au même instant les deniers lui fussent remis, avec l'obligation d'en payer les intérêts : c'est un nouveau contrat auquel la volonté du débiteur préside, et dans lequel il trouve l'avantage de se rédimer, au moins jusqu'au nouveau terme, des poursuites qu'on pourrait exercer contre lui.

Ce dernier caractère manque totalement à l'espèce qu'on veut mettre en parallèle; loin que le jugement rédime le débiteur des poursuites actuelles, il les autorise; ce n'est point un acte créant de nouveaux intérêts, mais un titre pour exécuter ou exproprier le débiteur relativement aux intérêts dus et adjugés.

Prétendre que l'intérêt de tels intérêts court de plein droit à dater de la signification du jugement, ce serait aggraver la condition du débiteur outre mesure, et sans qu'il en reçût aucun dédommagement.

Le citoyen **Tronchet** dit que les anciennes lois étaient toutes conçues dans un système de rigueur contre l'usure. Elles n'auraient donc point fait la distinction dont on parle. Il est incontestable qu'à Paris on refusait de condamner à des intérêts pour toute somme dans laquelle on voyait un mélange d'intérêts. Les mœurs ne s'étant point améliorées, le législateur n'a point de motif pour se montrer plus indulgent.

Le citoyen **Pelet** dit qu'il n'y point d'usure dans l'espèce dont il a parlé.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que la sévérité extrême, loin de servir les mœurs, conduirait à les outrager; elle donnerait au débiteur de mauvaise foi un intérêt à éluder le paiement, pour se ménager un placement avantageux; elle porterait préjudice au créancier et à sa famille.

Ce n'est pas cependant que l'intérêt des intérêts doive courir de plein droit; mais il est juste qu'il commence du jour de la demande, dont l'effet est de réunir les intérêts échus à la somme principale, et pour ne plus former avec elle qu'un capital unique.

Le consul **Cambacérès** dit que tant que l'intérêt de l'argent ne sera pas fixé par une loi, il sera difficile de juger si la plupart des stipulations sont usuraires, car le cours du commerce ne donne sur l'évaluation des intérêts qu'une règle incertaine et souvent illusoire.

La proposition de faire produire intérêt aux intérêts, du jour de la demande, conduirait à une injustice : l'intérêt serait dû forcément et sans le consentement du débiteur. Mais lorsque les deux parties s'étant rapprochées, ont consenti à différer le paiement, en joignant les intérêts échus au capital, et stipulant pour le tout un intérêt raisonnable et modéré, alors c'est un nouveau capital que le créancier confie au débiteur. Il serait donc injuste que le serment de ce dernier pût ruiner un tel arrangement, parce qu'au capital se mêleraient des sommes originairement dues pour intérêts.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'il faudrait du moins pourvoir à ce que les intérêts des intérêts ne pussent être exigés ou convenus, lorsqu'il ne s'agirait pas d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Le citoyen **Tronchet** dit que cette cumulation volontaire des intérêts échus et du capital, était le moyen que prenaient les usuriers pour dépouiller les fils de famille.

Le consul **Cambacérès** dit qu'on peut, si l'on veut, rétablir le sénatus-consulte macédonien, pour sauver les enfants de famille; mais qu'il s'agit ici d'hommes faits et usant de leurs droits.

Veut-on réprimer l'usure? il faut, avant tout, fixer le taux des intérêts, rétablir une peine contre ceux qui l'excèdent; jusque-là toute mesure serait illusoire.

Le citoyen **Lacuée** dit qu'en accordant trop d'indulgence au débiteur, on force le créancier à emprunter et à devenir débiteur lui-même.

Le citoyen **Treilhard** dit que, par rapport aux intérêts, on a toujours établi une distinction entre le temps qui précède et le temps qui suit la demande : dans tous les cas où les intérêts étaient dus légalement ou avaient pu être légalement stipulés, un créancier qui formait sa demande en condamnation d'intérêts échus pouvait conclure aux intérêts de la somme à laquelle ils montaient, et les tribunaux avaient égard à sa demande; les intérêts échus formaient, dans ce cas, un capital qui pouvait produire lui-même des intérêts; mais dans les prêts à terme, toute stipulation d'intérêts était prohibée, et les tribunaux ne pouvaient en prononcer que comme une peine du retard dans les paiements : ces intérêts

ne pouvaient jamais produire d'autres intérêts. Maintenant le système est changé, le prêt à intérêt est autorisé : il faut donc que les principes, adoptés autrefois par les tribunaux, sur les intérêts licites, soient étendus à ceux que produit le prêt, puisqu'on ne peut admettre le système du prêt à intérêt sans en admettre également toutes les conséquences.

La question est renvoyée à la section.

La section IV, *de l'interprétation des conventions*, est soumise à la discussion.

L'article 52 est discuté.

Le citoyen **Defermon** pense que le sens grammatical ne présentant que des idées claires, doit être préféré à une simple présomption d'intention ; en mettant en question une volonté clairement exprimée, on parviendrait souvent à éluder l'intention des parties sous prétexte de la mieux saisir.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que l'article est fait pour le cas où les termes expriment mal l'intention des parties qui se trouve d'ailleurs manifestée.

Le consul **Cambacérès** dit que l'article est textuellement copié du traité des obligations de *Pothier*.

Les citoyens **Treilhard** et **Maleville** disent que le citoyen *Bigot-Préameneu* a exactement expliqué l'esprit de l'article.

Le citoyen **Tronchet** dit que cet article ne peut jamais devenir un moyen de dénaturer l'intention des parties ; car ce ne sera pas sur de simples allégations qu'on s'écartera des termes de l'acte ; ce sera d'après les indices les plus clairs qu'il n'exprime point la volonté des contractants.

Le citoyen **Defermon** demande qu'on substitue les mots *expressions grammaticales* aux mots *sens grammatical*.

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 59 sont adoptés.

La section V, *de l'effet des conventions vis-à-vis des tiers*, est soumise à la discussion.

Les articles 60, 61, 62 et 63 qui la composent sont adoptés.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE,

DU 18 BRUMAIRE AN XII DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 10 *novembre* 1803).

Le **Second Consul** préside la séance.

On reprend la discussion du titre II du livre III, *des contrats ou des obligations conventionnelles en général*.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente le le chapitre III, *des diverses espèces d'obligations*.

Il fait lecture de la section Ire, *des obligations conditionnelles*.

Le § 1er, *de la condition en général et de ses diverses espèces*, est soumis à la discussion.

Le consul **Cambacérès** demande pourquoi la section n'a pas énoncé la distinction des conditions négatives.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** répond que cette distinction a paru suffisamment énoncée dans l'article 64, qui fait mention des obligations dépendantes soit d'un événement qui arrive, soit d'un événement qui n'arrive pas.

Les articles 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76 et 77 qui composent ce paragraphe sont adoptés.

Le § II, *de la condition suspensive*, est soumis à la discussion.

L'article 78 est adopté.

L'article 79 est discuté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que la section propose d'ajouter à la disposition qui termine cet article, que lorsque la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le choix de la prendre dans l'état où elle se trouve, ou d'exiger des dommages-intérêts.

L'article est adopté avec cet amendement.

Le § III, *de la condition résolutoire*, est soumis à la discussion.

Les articles 80 et 81 qui le composent, sont adoptés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait lecture de la section II, *des obligations à terme*.

Les articles 82, 83 et 84 sont adoptés.

L'article 85 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que, dans l'usage, la faillite du débiteur ne rend exigibles les obligations à terme que lorsqu'elles sont chirographaires, attendu que le domaine engagé répond du paiement des obligations hypothécaires.

Les citoyens **Bigot-Préameneu**, **Treilhard** et **Réal** disent que toutes les obligations, de quelque nature qu'elles soient, deviennent nécessairement exigibles, parce qu'on ne peut se dispenser de procéder à la liquidation générale des dettes du failli.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'il n'est cependant pas juste de faire concourir le créancier hypothécaire dans la distribution du prix des meubles, puisqu'il a d'ailleurs ses sûretés, et d'enlever aux créanciers chirographaires une partie des seuls biens sur lesquels ils pussent prendre leurs créances.

Le citoyen **Ségur** demande s'il ne conviendrait pas de retrancher du Code civil toute disposition relative aux faillites, et de renvoyer cette matière dans son entier au *Code de commerce*.

Le citoyen **Treilhard** répond qu'elle n'appartient pas exclusivement à ce dernier Code, car on peut faillir sans être marchand : à la vérité, la faillite alors est appelée *déconfiture ;* mais peu importe la dénomination, lorsque la chose est la même.

Le citoyen **Defermon**, reprend l'objection du citoyen *Regnauld* (*de Saint-Jean-d'Angély*) et l'appuie. Il dit que le créancier hypothécaire ayant toute sûreté pour son paiement dans l'immeuble sur lequel l'hypothèque est assise, il ne peut plus rien prétendre sur le surplus des biens : ils doivent être réservés, sans diminution, aux créanciers chirographaires.

Le citoyen **Tronchet** dit que cette question est subordonnée à ce qui sera décidé sur le régime hypothécaire. Dans l'état actuel des choses, on se trouve très-embarrassé, lorsque, dans une faillite où il y a des créances hypothécaires et des créances chirographaires, les unes à terme, les autres exigibles, les unes et les autres viennent alternativement. L'hypothèque ne prive pas le créancier de son recours sur les autres biens. Il est donc impossible de payer les chirographaires tant que les créances hypothécaires à terme ne sont pas payées.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que le paiement du créancier hypothécaire, mais à terme, n'est point l'objet de l'article ; il ne concerne que le débiteur, auquel il ôte le droit de se prévaloir du terme.

Le citoyen **Bégouen** dit que l'article proposé est d'autant plus nécessaire que, s'il y avait une créance hypothécaire dont l'échéance fût éloignée, et qu'elle ne fût pas déclarée échue par le fait de la faillite du débiteur, on ne pourrait renvoyer ce créancier à agir de suite en expropriation de l'immeuble qui fait son gage. Cependant on ne peut aussi, sans nuire aux créanciers chirographaires, l'admettre d'abord à concourir sur la masse des autres biens, en le renvoyant, seulement pour le surplus de sa créance, sur l'immeuble engagé. L'article proposé facilite et régularise les liquidations; s'il était retranché, elles deviendraient impossibles, ou du moins elles prendraient presque forcément une direction contraire aux intérêts et aux droits des créanciers chirographaires.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'en effet, sans cette disposition, il serait impossible d'opérer. Un créancier hypothécaire, tant qu'il n'a pas reçu son paiement, n'est pas obligé de laisser vendre son gage. On objectera qu'il est un moyen de le désintéresser; c'est de faire emploi du prix à son profit jusqu'à concurrence de sa dette. Mais un gage exactement de la même valeur que la dette ne donne pas toujours une sûreté suffisante; du moins la sûreté n'est-elle pas la même que lorsque le gage excède beaucoup la dette.

L'article est adopté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait lecture de la section III, *des obligations alternatives*.

Les articles 86, 87, 88 et 89 sont adoptés.

L'article 90 est discuté.

Le citoyen **Defermon** propose de limiter la disposition au cas où il n'y a pas de faute de la part du débiteur.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** observe que l'article ne se rapporte qu'au cas où le choix appartient au débiteur.

Le citoyen **Tronchet** dit que lorsque le débiteur a laissé périr l'une des deux choses qu'il s'est obligé de livrer, il est réputé avoir usé de son droit d'option, et préféré de donner la chose qui reste.

L'article est adopté.

Les articles 91 et 92 sont adoptés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait lecture de la section IV, *des obligations solidaires*.

Le § Ier, *de l'obligation solidaire à l'égard de plusieurs créanciers*, est soumis à la discussion.

Les articles 93, 94, 95 et 96 qui le composent sont adoptés.

Le § II, *de la solidarité de la part des débiteurs*, est soumis à la discussion.

Les articles 97, 98 et 99 sont adoptés.

L'article 100 est discuté.

Le citoyen **Bégouen** dit qu'indépendamment des cas de la solidarité conventionnelle et légale dont parle cet article, il existe dans le commerce une solidarité de fait qui s'établit de plein droit entre les négociants qui font un achat en commun. Il pense qu'il est nécessaire de la maintenir.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que les usages du commerce seront maintenus par un article général.

L'article est adopté.

L'article 101 est adopté.

L'article 102 est discuté.

Le citoyen **Defermon** dit que cet article peut amener des frais considérables et inutiles; par exemple, dans les successions, on a fait souvent assigner une multitude de débiteurs solidaires de rentes, lorsqu'on pouvait se borner à des poursuites contre un seul.

Le citoyen **Tronchet** dit que le citoyen *Defermon* confond la solidarité hypothécaire avec la solidarité conventionnelle.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que l'observation du citoyen *Defermon* naît de l'usage fort extraordinaire et particulier à la ci-devant Bretagne, de réputer les héritiers solidaires.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'article est exact dans toutes les hypothèses, car on ne peut limiter le droit qu'a le créancier de se pourvoir contre ceux qui se trouvent solidairement obligés envers lui.

L'article est adopté.

Les articles 103, 104, 105, 106, 107 et 108 sont adoptés.

L'article 109 est soumis à la discussion.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** propose la rédaction suivante, qui est adoptée :

« Le créancier perd toute action solidaire, lors-
« qu'il consent à la division de la dette, vis-à-vis
« l'un des débiteurs; il en est de même lorsqu'il
« reçoit divisément, etc. »

Les articles 110, 111 et 112 sont adoptés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait lecture de la section V : *Des obligations divisibles et indivisibles*.

Les articles 113, 114 et 115 sont adoptés.

Le § Ier, *des effets de l'obligation divisible*, est soumis à la discussion.

Les articles 116 et 117, qui le composent, sont adoptés.

Le § II, *des effets de l'obligation indivisible*, est soumis à la discussion.

Les articles 118, 119, 120 et 121, qui le composent, sont adoptés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait lecture de la section VI, *des obligations avec clauses pénales*.

L'article 122 est discuté.

Le citoyen **Miot** trouve quelque vague dans la rédaction de cet article, surtout quand on le rapproche de l'article 125, qui réduit la clause pénale à la compensation du préjudice que souffre le créancier. Il propose de retrancher l'article 122, et de ne laisser subsister que l'article 125, qui est bien plus précis.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que ces deux articles se concilient; qu'en principe, la peine est la compensation du préjudice que souffre le créancier; mais qu'il est permis aux parties de régler, par une stipulation particulière, la forme de la compensation.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'en effet on peut s'engager à fournir la compensation d'une autre manière qu'en donnant une somme d'argent; les parties peuvent convenir, par exemple, que si l'obligation n'est point exécutée, le débiteur fera telle chose, comme d'aller pour le créancier dans un lieu qu'elles déterminent.

Le citoyen **Ségur** pense qu'on corrigerait la rédaction trop vague de l'article, si l'on s'exprimait ainsi : *la clause pénale est la compensation convenue du dommage*, etc.

Le citoyen **Réal** dit que l'article qui décide qu'une obligation consiste à donner, à faire ou à ne pas faire, détruit le vague qu'on croit trouver dans l'article 122.

L'article est adopté.

Les articles 123, 124 et 125 sont adoptés.

L'article 126 est discuté.

Le citoyen **Bégouen** observe que cet article paraît en opposition avec ce qui a été arrêté sur l'article 50.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'il faut ou revenir sur cette discussion, ou supprimer l'article.

L'article est supprimé.

Les articles 127, 128, 129 et 130 sont adoptés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente le chapitre IV *de l'extinction des obligations*.

L'article 131 est adopté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait lecture de la section Ire, *du paiement*.

Le § Ier, *du paiement en général*, est soumis à la discussion.

Les articles 132, 133 et 134 sont adoptés.

L'article 135 est discuté.

Le citoyen **Ségur** dit que la dernière disposition de cet article peut avoir des inconvénients; si, par exemple, le débiteur paie à celui des créanciers de son créancier qui, dans les arrangements de ce dernier, ne devait l'être qu'après d'autres créanciers plus urgents, il nuit à celui pour lequel il paie.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** répond que, dans ce cas, le paiement n'ayant point tourné au profit de celui qui se trouve libéré, la personne qui l'a fait ne peut se prévaloir de l'article 135, puisqu'il ne s'applique qu'à l'espèce où la libération a été réellement utile à celui dont elle a anéanti l'obligation.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) pense que l'observation du citoyen *Ségur* est fondée. En effet, une personne peut avoir plusieurs créanciers, dont les uns, à raison du titre de leur créance, méritent la préférence sur d'autres : telle serait, par exemple, la créance de celui qui a fourni des choses nécessaires à la vie, par rapport à celui qui n'a fourni que des objets de luxe.

Le citoyen **Réal** dit que les citoyens *Ségur* et *Regnauld* (*de Saint-Jean-d'Angély*) ne saisissent point la disposition de l'article, sous le rapport qu'elle est présentée. Elle ne prononce, en effet, que l'extinction de l'obligation; ce qui est relatif à la subrogation sera réglé ailleurs.

Le citoyen **Defermon** dit que si *Pierre* doit une somme de mille francs à *Jacques*, que *Jacques* doive une pareille somme à *Paul*, et que *Paul* soit payé par *Pierre*, celui-ci devient nécessairement créancier de *Jacques*, et qu'alors la compensation est incontestable. Il pourrait y avoir sur ce sujet des débats entre les créanciers du même individu, à raison du droit de préférence; mais il ne peut y en avoir du créancier au débiteur.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que parmi les créanciers, les uns, comme les boulangers, par exemple, ont un droit de préférence sur d'autres créanciers tels que les bijoutiers, et cependant, par l'effet de l'article, ces derniers pourraient primer les autres.

Le citoyen **Réal** observe que dans ce cas le débat ne serait qu'entre les créanciers, et que l'article leur est étranger.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'il reste du moins une difficulté très-grave : un débiteur, en vertu de l'article, devient l'administrateur des affaires de son créancier, par la facilité qu'il a d'intervertir l'ordre que celui-ci a fixé au paiement de ses dettes.

Il est au pouvoir du débiteur d'ôter au créancier un paiement sur lequel il comptait, pour acquitter des dettes urgentes et sacrées, telles que les contributions, et d'appliquer la somme à l'extinction d'obligations beaucoup moins pressées.

Il y a plus; l'article peut donner lieu à des fraudes : rien n'empêcherait un débiteur de mauvaise foi de se libérer à peu de frais. Il lui suffirait d'acheter à vil prix les créances qui existent sur son créancier, et de venir ensuite les compenser pour leur valeur intégrale.

Le consul **Cambacérès** dit que ces raisonnements ne sont que spécieux. Il est certain que le principe rappelé par la section peut entraîner quelques abus; mais les tribunaux y porteront remède, en prononçant d'après les circonstances. Par exemple, dans l'hypothèse présentée par le citoyen *Regnauld* (*de Saint-Jean-d'Angély*), si le paiement a empêché le créancier d'éteindre des dettes plus urgentes que celle dont elle le libère, les tribunaux décideront qu'il n'a point tourné à son profit.

En général, les lois ont toujours été et doivent être favorables à la libération; elles accueillent donc tous les moyens qui l'opèrent, toutes les fois qu'il n'en résulte pas de préjudice pour des tiers. L'article proposé contient cette limitation. Si cependant on désire qu'elle soit plus formellement énoncée, il suffit de dire que le *paiement ne sera valable que lorsqu'il n'aura point porté préjudice au créancier*. Ce ne serait, au surplus, que rendre la même idée par d'autres expressions. Mais il y aurait beaucoup d'inconvénients à retrancher l'article sans rien mettre à la place; ce serait renverser les principes reçus.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) adopte la rédaction du Consul.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** observe que l'article est pour le cas où celui qui reçoit n'a pas de pouvoir, et décide qu'alors le paiement sera valable lorsqu'il aura tourné au profit de celui qu'il libère. Ainsi tout se réduira à prouver qu'il a été avantageux au créancier; preuve moins incertaine que celle qui tendrait à établir que le paiement ne lui a pas été préjudiciable.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'article va même plus loin que ne demande le citoyen *Regnauld* (*de Saint-Jean-d'Angély*); car il ne se borne pas à exiger que le paiement n'ait point été préjudiciable au créancier, il veut encore que le paiement lui ait été avantageux.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'on est hors de la question. Une dette ne peut être éteinte que par le paiement, et le paiement peut être fait par tous ceux qui le veulent; or si A doit mille francs à B, et B à C, il y a deux dettes différentes. Si donc on paie à *C* la dette de *B*, on ne paie pas celle de *A* ; on paie une autre dette.

Le consul **Cambacérès** dit que l'article proposé par la section est conforme à la doctrine de *Pothier*, dans son traité des *obligations*.

Le citoyen **Réal** dit que tel a toujours été l'usage.

Le consul **Cambacérès** pense qu'il ne faut rien innover; que les difficultés qui pourront s'élever dans quelques cas particuliers seront réglées par les tribunaux.

L'article est adopté.

Les articles 136, 137, 138 et 139 sont adoptés.

L'article 140 est discuté.

Le consul **Cambacérès** demande si cet article autoriserait le juge à prononcer la division du paiement, même lorsqu'il y aurait une stipulation contraire. Il pense que ce serait donner trop de pouvoir aux tribunaux.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe que plus la loi laisse de latitude aux tribunaux pour modifier les conventions, moins il existe de crédit.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'il n'a pas été dans l'intention de la section de donner à la disposition l'étendue dont a parlé le Consul; qu'au surplus le projet présenté offre des chan-

gements très-favorables aux créanciers, tels, par exemple, que la disposition qui déclare le débiteur en demeure par le seul effet de la stipulation, et sans qu'il soit besoin de l'y mettre par un acte judiciaire ; qu'ainsi il n'aura pas l'inconvénient d'affaiblir le crédit.

Le consul **Cambacérès** dit qu'au surplus l'article peut subsister ; mais la disposition qui le termine autorisera-t-elle le tribunal de cassation à connaître du fond de l'affaire, pour examiner si les juges n'ont usé de leur pouvoir qu'avec la réserve qui leur est prescrite par la loi.

Le citoyen **Treilhard** expose l'esprit de l'article : il dit que les offres réelles ne sont pas valides, si elles ne sont de la totalité de la dette; mais que ce n'est pas là l'espèce qu'on a voulu prévoir. On a supposé un débiteur qui, prouvant par le tableau de sa situation qu'il est solvable, demande un court délai pour une partie du paiement. Dans ce cas, d'après l'article, le juge le condamne pour la totalité, mais il gradue les termes du paiement.

L'article est adopté.

Les articles 141 et 142 sont adoptés.

L'article 143 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande que les frais de la quittance soient mis à la charge du créancier.

Le consul **Cambacérès**, les citoyens **Treilhard**, **Tronchet**, **Bigot-Préameneu** et **Réal** répondent que toujours ces frais ont été à la charge du débiteur.

Le citoyen **Gally** demande si le créancier serait obligé d'accepter un paiement qui lui serait offert, pour la totalité, en monnaie de billon. *Solet senatus pedemontanus uti temperamento ut solutiones magnæ quantitatis fiant pro tertiâ in auro, pro tertiâ in argento et pro tertiâ in monetâ minutâ.* Gaspare Ksaure *de augmento monetæ*, n° 165.

Le citoyen **Pelet** dit qu'à Paris la monnaie de billon ne pouvait entrer dans les paiements que pour quarantième.

La proposition du citoyen *Gally* est renvoyée à la section, pour présenter une disposition sur la quotité de billon qui pourra entrer dans les paiements, lorsque la stipulation n'aura pas réglé les espèces dans lesquelles ils devront être faits.

Les articles 144, 145 et 146 sont adoptés.

Le § II, *de l'imputation des paiements*, est soumis à la discussion.

L'article 147 est adopté.

L'article 148 est discuté.

Le citoyen **Réal** dit que, dans sa généralité, cet article est une innovation, si on l'applique à d'autres prestations que les arrérages de rentes et les intérêts du prix des choses frugifères. A Paris, lorsque des intérêts étaient adjugés par forme de condamnation, on imputait les paiements partiels sur le capital, c'est-à-dire sur ce qu'on appelait *la partie la plus dure*. Cette opinion est celle de *Pothier*.

Le citoyen **Treilhard** dit que quand des intérêts étaient prononcés par forme de condamnation, pour le retard de paiement d'une dette qui naturellement ne devait point en produire, on imputait en effet les paiements partiels sur le capital ; mais qu'on les imputait sur les intérêts et sur les arrérages, lorsque ces arrérages et intérêts étaient produits naturellement et légalement par la dette. On tenait pour principe qu'une somme d'argent ne devait, en aucun cas, donner d'intérêts ; que ceux qui résultaient d'une condamnation n'avaient pas vraiment ce caractère ; qu'ils n'étaient adjugés que par forme de peine et de dédommagement : mais cette jurisprudence était particulière au parlement de Paris. Dans plusieurs parlements du pays de droit écrit, on avait adopté le système inverse. Il importe donc de distinguer ces deux jurisprudences opposées ; celle des pays de droit écrit est plus conforme à la législation actuelle, qui considère l'argent comme susceptible de produire des intérêts.

L'article est adopté.

Les articles 149 et 150 sont adoptés.

Le § III, *des offres de paiement et de la consignation*, est soumis à la discussion.

Les articles 151 et 152 sont adoptés.

L'article 153 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande qu'il soit fixé un terme entre la sommation et le dépôt, afin de prévenir toutes fraudes en assurant au créancier le temps nécessaire pour se présenter.

Le citoyen **Réal** dit que le seul moyen de prévenir les fraudes, est de décider qu'une consignation ne sera valable que lorsqu'elle aura été autorisée par un jugement.

Le citoyen **Treilhard** dit que sans doute il doit s'écouler, entre la sommation et le dépôt, un temps suffisant pour que le créancier puisse se présenter, et qu'il serait dérisoire de le sommer le matin à Paris d'être présent à une consignation qui devrait être faite le soir à Orléans ; mais il serait difficile et inutile d'établir à cet égard une règle générale, et de fixer un délai uniforme. Dans ces cas, tout dépend des circonstances ; et lorsqu'elles indiquent de la fraude, le juge tient du droit commun le pouvoir d'annuler la consignation.

Le citoyen **Defermon** dit que d'ailleurs le *Code de la procédure* y pourvoira, puisqu'en établissant l'usage des sommations, il sera obligé d'en déterminer le délai.

Le citoyen **Tronchet** dit que le dépôt étant fait au trésor public, le créancier ne peut plus craindre de le perdre. Il n'a donc plus intérêt à être présent que relativement à la cessation des intérêts des arrérages. Or on ne peut contester au débiteur le droit de les faire cesser.

L'article est adopté.

Les articles 154, 155 et 156 sont adoptés.

Le § IV, *de la cession des biens*, est soumis à la discussion.

Les articles 157, 158, 159, 160, 161 et 162 sont adoptés.

L'article 163 est discuté.

Le consul **Cambacérès** ne voit pas l'objet du renvoi au *Code du commerce*, puisqu'il n'existe pas encore.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** répond que le renvoi aura néanmoins son effet, puisqu'il existe des lois de commerce.

Le citoyen **Ségur** dit que l'article est inutile, puisqu'on se propose de soustraire, par un article général, les matières de commerce à l'application des règles du Code civil.

Le consul **Cambacérès** dit que l'article, en renvoyant à une loi qui n'est point décrétée, pourrait faire croire aux tribunaux qu'ils doivent l'attendre, et que les lois actuelles sur le commerce ont perdu leur force.

L'article est retranché.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. Locré.

SÉANCE

DU 25 BRUMAIRE AN XII DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 10 *novembre* 1803).

Le **Second Consul** préside la séance.

On prend la discussion du titre II du livre III, *des contrats ou des obligations conventionnelles en général*.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait lecture de la section II du chapitre IV, *de la novation*.

Les articles 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173 et 174 qui la composent sont adoptés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait lecture de la section III, *de la remise de la dette*.

Les articles 175, 176 et 177 sont adoptés.

L'article 178 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** pense qu'il n'est pas juste d'obliger le débiteur à prouver que la remise de la grosse a été volontaire. Il est même difficile de concilier cette condition avec la présomption établie par la première disposition de l'article. La remise de la grosse est toujours supposée volontaire tant que le créancier ne prouve pas que cette pièce est parvenue dans la main du débiteur par dol, par surprise, ou parce qu'elle s'était égarée.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'article du projet de Code civil était ainsi conçu : « La simple « remise de la grosse du titre ne suffit pas pour « faire présumer la remise de la dette ou le paie- « ment. » La section a pensé que la disposition présentée dans ces termes donnerait lieu à beaucoup de contestations; elle est partie du principe que la remise de la grosse au débiteur indique l'intention de se libérer, mais qu'il n'y a de remise réelle que celle qui est volontaire : or, comme la grosse peut être tombée au pouvoir du débiteur par beaucoup d'autres causes, il est juste de ne lui permettre de se prévaloir de cette circonstance qu'en justifiant qu'elle est l'effet de la volonté du créancier. Ce fait, au reste, pourra être prouvé de toutes les manières, par témoins, par des lettres, enfin par tous les indices qu'il sera possible de rassembler et de produire.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il ne réclame pas contre le changement que propose la section; mais il observe que charger le débiteur de prouver que la remise a été volontaire, c'est le réduire à l'impossible : la remise se fait ordinairement de la main à la main et hors de la présence de tiers. Au contraire, les accidents qui ont pu enlever au créancier son titre, laissent des traces qui en rendent la preuve possible; il en est ainsi de la surprise, de la violence. La perte du titre est quelquefois plus difficile à justifier; mais il suffit d'établir le principe : les tribunaux, pour l'appliquer, se régleront sur les circonstances.

Le citoyen **Maleville** ajoute que les délits ne se présument pas; celui qui les allègue doit les prouver : or la soustraction du titre par le débiteur, la violence, la surprise, sont des délits.

Le citoyen **Bérenger** attaque l'article dans sa totalité comme destructif des avantages que la loi attache aux preuves authentiques, et que celui qui a exigé le titre a voulu se ménager. On ne recourt en effet à ce genre de sûreté que pour se mettre à l'abri de tous les événements.

D'un autre côté, comment concilier l'article avec le régime actuel sur les hypothèques, car une inscription ne peut être effacée que sur la représentation d'un titre positif de libération?

Dans tous les systèmes et sous tous les rapports, il est avantageux de ne faire dépendre la preuve que d'une quittance : il n'est pas d'autre moyen de lever les difficultés; car, soit qu'on charge le débiteur de prouver que la remise de la grosse a été volontaire, soit qu'on charge le créancier de prouver qu'elle ne l'a pas été, la preuve sera impossible dans beaucoup d'hypothèses.

L'article doit donc être supprimé.

Le citoyen **Jollivet** appuie cette proposition. L'article proposé lui paraît être en opposition avec les articles 223 et 224 du chapitre V, qui ne placent pas la remise de la grosse au rang des preuves du paiement.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que jusqu'ici la remise du titre a eu cet effet, et que la sûreté du créancier n'a néanmoins pas été compromise. La grosse est considérée comme un double de l'original; ainsi, quand le créancier la remet au débiteur, il est présumé avoir voulu anéantir le titre pour opérer la libération.

Le consul **Cambacérès** dit que *Pothier*, dans son traité des *obligations*, fait une distinction entre les actes authentiques dont il reste minute et les simples billets ou titres en brevet; cet auteur n'admet la présomption de la libération par l'effet de la remise du titre, qu'à l'égard des actes de cette dernière espèce, et ne l'étend aux grosses que lorsqu'elle est soutenue de quelque autre fait probant.

Le citoyen **Tronchet** dit que cette distinction est dans la nature des choses; qu'elle justifie l'article proposé par la commission pour décider que la remise de la grosse, quand elle seule, ne libère pas le débiteur.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'opinion de *Pothier* est la base de la disposition que la section présente. Dans la doctrine de cet auteur, la remise d'une obligation sous seing privé est une preuve de libération, parce que le créancier se dépouillant en entier du seul titre sur lequel il pût établir son action, renonce évidemment à l'exercer.

S'il y a parité de motifs dans le cas où le créancier remet la grosse de l'obligation, point de doute qu'il ne doive aussi y avoir parité de droit. Or pourquoi prend-on une grosse? Parce que la minute ne pouvant sortir des mains du notaire, on veut cependant que le créancier en ait un double. La grosse est si bien considérée comme pièce originale, qu'il est défendu au notaire d'en délivrer une seconde sans y être autorisé par le juge, et que la permission du juge n'est accordée que sur la preuve que la dernière grosse s'est égarée et que la créance n'est pas éteinte.

Cependant, comme la grosse peut être parvenue au débiteur par une autre cause que la remise volontaire, et qu'alors il est possible d'en obtenir une seconde, puisque la minute existe, *Pothier* dit avec raison que la libération du débiteur ne résulte pas de la seule circonstance qu'il est en possession de la grosse. La section adopte entièrement cette opinion, et elle entre parfaitement dans l'esprit de *Pothier*, lorsqu'elle exige du débiteur la preuve que la grosse lui a été *volontairement* remise.

On ne peut néanmoins se dissimuler la force des objections qui ont été faites contre cette disposition : dans l'exécution, elle serait presque illusoire. Cette considération détermine le citoyen *Treilhard* à appuyer l'avis ouvert d'abord par le citoyen *Tronchet*, et à réputer la libération acquise, si le créancier ne prouve que la grosse n'est pas sortie de sa main par une remise volontaire.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'on doit s'appliquer à prévenir les procès ; qu'on atteint ce but en n'attachant aucune conséquence à la possession de la grosse par le débiteur, lorsque d'autres circonstances ne justifient pas qu'elle est une preuve de la libération ; qu'au contraire, on donne nécessairement ouverture à des contestations, si l'on décide que le débiteur en possession de la grosse est libéré de plein droit, à moins que le créancier ne prouve qu'il n'y a pas eu remise volontaire.

Le consul **Cambacérès** dit que le désir d'éviter les procès ne peut être pour le législateur qu'une considération secondaire, qui deviendrait même funeste, si elle le portait à retrancher des dispositions d'ailleurs reconnues utiles. Les lois ne sont faites que pour régler les rapports entre les hommes ; le législateur doit donc s'attacher avant tout à établir les meilleures règles possibles. Il est dans la nature des choses, que dans l'application les dispositions les plus sages fassent naître des procès. On l'a nécessairement supposé, lorsqu'on a institué des tribunaux : ce remède était le seul possible.

Il faut donc écarter la considération qui vient d'être présentée, et examiner la disposition en elle-même.

Si la remise de la grosse établissait de plein droit la présomption que le débiteur est libéré, sauf au créancier à la détruire par des preuves, il serait à craindre que la plupart des créanciers, ignorant que la remise doit avoir cet effet, ne se trouvassent trompés ; qu'ils crussent, en remettant le titre, ne faire qu'un acte sans conséquence ; et que cependant leurs droits ne leur échappassent, aucune circonstance ne balançant la présomption de la libération. Les tribunaux eux-mêmes, quoique bien convaincus que l'intention du créancier n'a pas été de libérer le débiteur, n'oseraient prononcer d'après leur conscience, se regardant comme liés par une disposition absolue.

La distinction de *Pothier* présente une règle plus naturelle et plus sûre.

Elle est d'ailleurs fondée en raison.

Le fait seul de la remise peut avoir tant de causes différentes, qu'on n'est pas nécessairement conduit à la regarder comme la suite d'une convention de libérer le débiteur. Les lois romaines n'y attachaient qu'une simple présomption : il serait souvent injuste et toujours dangereux d'y attacher une certitude.

Mais quel est le caractère de cette présomption ? Il varie suivant les circonstances.

Lorsque le titre n'est qu'un simple billet, la présomption est que le créancier qui s'en dessaisit, et qui, par là, s'ôte le moyen d'établir son action, a libéré le débiteur. C'est au créancier à détruire cette présomption par des faits prouvés.

Quant à la remise de la grosse, seule elle ne décide rien. Le créancier, rassuré par la possibilité de s'en procurer une nouvelle, a pu l'abandonner au débiteur sans vouloir le libérer. Cependant, comme il a pu aussi, en la remettant, vouloir renoncer à l'usage de son titre, il s'élève contre lui une présomption commencée, qui, lorsqu'elle est soutenue d'autres circonstances, peut devenir une présomption complète. Mais alors c'est le débiteur qui doit l'établir, en prouvant les circonstances d'où elle tire sa force.

L'article est adopté avec la distinction établie par *Pothier*.

Les articles 179 et 180 sont adoptés.

L'article 181 est discuté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que l'engagement des cautions n'est qu'un accessoire de l'obligation principale : ainsi ce qu'une caution paie en se rachetant, n'étant pas donné pour éteindre une dette qui lui soit personnelle, doit nécessairement porter sur la dette principale, la diminuer d'autant, et tourner par là indirectement au profit des autres cautions.

Le citoyen **Pelet** dit qu'il ne doit pas être permis au créancier de libérer une seule des cautions, et de reporter par là sur les autres tout le poids de l'engagement commun : la solidarité n'avait été établie entre elles qu'afin qu'il fût partagé.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** répond que la solidarité ou la division entre les cautions dépend des clauses particulières du contrat ; mais que vis-à-vis du créancier, chacune s'oblige pour le tout.

Le citoyen **Tronchet** dit que les cautions ne sont pas toujours solidaires entre elles ; que quand elles le sont, ce qui les concerne se règle par les principes établis au titre *de la solidarité*.

Le consul **Cambacérès** dit que les cautions ne sont pas cautions entre elles. L'engagement de l'une n'a aucun rapport à l'engagement de l'autre : le créancier peut exercer son recours contre celle qu'il lui plaît ; chacune répond également de la dette. S'il relève l'une, il ne porte aux autres aucun préjudice.

Le citoyen **Defermon** pense que s'il y a division entre les cautions, le droit que l'article donne au créancier ne peut souffrir de difficulté, mais qu'on est convenu dans la discussion qu'il pouvait arriver qu'une seule payât pour toutes ; il ne serait donc pas juste de permettre qu'une des cautions pût être déchargée.

Le citoyen **Treilhard** dit que le citoyen *Defermon* suppose les cautions solidaires ; mais elles ne le sont pas, par cela seul que le créancier en a pris plusieurs. Il faudrait, pour que la solidarité existât entre elles, qu'elles se fussent respectivement cautionnées ; mais alors ce serait un contrat particulier et hors du droit commun.

Le citoyen **Tronchet** dit que trois cautions prises pour le même engagement sont aussi étrangères entre elles que trois immeubles affectés à la même créance.

Le Conseil adopte un principe qu'un créancier a le droit de décharger une seule des cautions lorsqu'elles ne sont pas solidaires entre elles.

Le consul **Cambacérès** dit que la disposition qui impute en déduction sur la créance principale ce que l'une des cautions paie pour se racheter, est fondé sur un motif louable, mais qu'elle peut entraîner de grands inconvénients pour le créancier, lorsque le débiteur ou les cautions deviennent insolvables.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** répond que le créancier obtient réellement une partie de sa créance dans ce qu'il reçoit de la caution ; il est donc injuste que les autres en demeurent responsables. Le cautionnement est un service toujours réputé gratuit : l'engagement des cautions doit être interprété en leur faveur.

Le citoyen **Bérenger** dit qu'un créancier prend des cautions pour se ménager des sûretés qui s'évaluent en argent : la considération de ces sûretés décide le créancier à exiger un intérêt moins fort du débiteur ; donc, lorsqu'il y renonce, c'est lui et non le débiteur qui doit recevoir le prix de la décharge. Il se peut qu'un pacte semblable offense quelquefois la délicatesse ; cependant quelquefois aussi il n'a rien que d'honnête, car,

en relâchant la caution, le créancier s'expose, dans certaines circonstances, à des risques dont il est juste de lui donner l'indemnité.

Au surplus, la caution ne s'engage ordinairement qu'au moyen d'arrangements particuliers qu'elle prend avec le débiteur ; ainsi le créancier seul mérite véritablement la protection de la loi.

Le citoyen **Treilhard** dit que le créancier, en prenant une caution, n'a d'autre objet que de pourvoir à la sûreté de sa créance ; or, lorsqu'il reçoit, cet objet est rempli jusqu'à concurrence de la somme qu'il recouvre. Les lois réputent tout cautionnement gratuit et officieux, et par ce motif elles accordent de la faveur aux cautions : la moindre est de faire tourner à leur profit le remboursement partiel qui diminue réellement la dette. La disposition présentée est donc conforme aux principes de la justice et à l'esprit du contrat de cautionnement.

Le citoyen **Ségur** dit que cette disposition sera facilement éludée. Si le créancier manque de délicatesse, il recevra le prix moyennant lequel il relâche la caution, et n'exprimera dans l'acte qu'une décharge pure et simple.

Le citoyen **Treilhard** dit que la loi ne peut rien contre les fraudes que rien ne trahit.

L'article est adopté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait lecture de la section VI, *de la compensation*.

L'article 182 est adopté.

L'article 183 est discuté.

Le citoyen **Maleville** propose d'étendre l'article aux créances faciles à liquider. Si la créance était incontestable, et que, pour en fixer le montant précis, il ne fallût plus qu'une estimation qui pût se faire sans difficulté, il serait injuste d'obliger le créancier à payer ce qu'il a dû à son débiteur, quoiqu'on fût bien convaincu qu'il ne lui doit plus rien : par exemple, si j'ai prêté sur billet cent francs à un artisan qui m'ait fourni pour une somme plus forte de choses de son métier, il serait dur de l'obliger à me rendre ma somme, lorsqu'il oppose la compensation, et qu'il est si facile de vérifier que c'est moi, au contraire, qui suis son débiteur.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que cette proposition du citoyen *Maleville* est conforme aux usages des pays de droit écrit, mais qu'il est difficile de la concilier avec le principe qui veut que la compensation s'opère de plein droit et à l'insu du débiteur : on ne pourrait d'ailleurs l'admettre que pour le petit nombre de cas où l'estimation peut être faite d'après des mercuriales.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'amendement proposé multiplierait les difficultés dans les procès. Les débiteurs prétendraient toujours que leurs créances sont faciles à liquider.

Mais la raison qui doit le faire rejeter, c'est que, comme on vient de le dire, il est contraire aux principes de la matière.

Il s'agit en effet de la compensation de droit, qui est fondée sur le principe que la même personne ne peut cumuler les qualités contraires de créancier et de débiteur ; elle suppose nécessairement que des deux côtés les créances sont déterminées, car tant qu'il est incertain si l'une des créances existe, ou quelle est sa quotité, il ne peut y avoir de compensation. Le juge n'ordonne pas la compensation de droit, il se borne à déclarer qu'elle s'est opérée : mais lorsque la contestation se présentera dans les circonstances que le citoyen *Maleville* a proposées, le juge, déférant à l'équité, accordera un délai pour le paiement, et donnera ainsi au débiteur le temps de faire liquider sa créance et d'accomplir la compensation.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'effet de la compensation de droit est tel, qu'au moment où les deux créances se rencontrent, elles s'éteignent réciproquement, et les intérêts qu'elles pourraient produire cessent de courir.

Il ne faut pas confondre la compensation de droit avec la compensation judiciaire que des motifs d'équité font admettre par le motif qui vient d'être expliqué.

Le citoyen **Maleville** dit que du moins il est nécessaire d'exprimer dans l'article ce pouvoir qu'on attribue au juge ; qu'au surplus sa proposition est conforme au texte de la loi romaine, au sentiment de *Dumoulin*, de *Ricard*, des auteurs du répertoire de jurisprudence ; qu'il est permis au débiteur d'opposer sa créance, quoique non encore liquidée, à la demande de son créancier, pourvu que cette créance soit facile à liquider.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que jamais les tribunaux ne font cesser l'intérêt que depuis la liquidation ; ce qui prouve qu'ils ne distinguent pas entre le cas où elle est facile et celui où elle rencontre plus de difficultés.

Le citoyen **Maleville** dit que la jurisprudence dont parle le citoyen *Bigot-Préameneu* n'est ni générale, ni fondée en principe ; que de quelque manière qu'une créance soit payée, il est bien constant qu'elle ne peut plus produire d'intérêts dès qu'elle se trouve acquittée ; mais qu'il se contente au surplus des explications que donnera le procès-verbal : elles suffiront pour faire connaître au juge qu'il peut admettre la compensation d'équité en différant la condamnation.

L'article est adopté.

L'article 184 est discuté.

Le consul **Cambacérès** rappelle que jamais la compensation n'a été admise à l'égard des impositions. Peut-être serait-il utile d'énoncer le principe dans cet article.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** répond que la disposition étant dans l'ordre civil, est étrangère aux impositions qui tiennent à l'ordre public. Rien ne doit en arrêter le paiement : l'intérêt général exige que l'État ne soit pas privé de ses revenus.

Le citoyen **Portalis** dit qu'il n'y a de compensation avec le trésor public que lorsqu'il doit à la manière des particuliers et qu'on lui doit de la même manière, c'est-à-dire lorsque la dette naît de contrats régis par le droit civil, comme serait, par exemple, un contrat de vente.

L'article est adopté.

Les articles 185, 186, 187, 188, 189 et 190 sont adoptés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait lecture de la section V, *de la confusion*.

Les articles 191 et 192 qui la composent sont adoptés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait lecture de la section VI : *de l'extinction ou de la perte de la chose due*.

Les articles 193 et 194 qui la composent sont adoptés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait lecture de la section VII, *de l'action en nullité ou en rescision des conventions*.

L'article 195 est adopté.

L'article 196 est discuté.

Le citoyen **Berlier** attaque la seconde partie de l'article, en ce qu'elle préjuge que le majeur pourra être restitué pour lésion dans le prix des immeubles par lui vendus, ce qui tend à faire

revivre l'ancienne législation au préjudice de la loi du 14 fructidor an III.

L'opinant observe qu'on se ferait une fausse idée de cette dernière loi, si l'on ne voulait y voir qu'une loi de circonstance : il est vrai qu'à l'époque où elle fut portée, le discrédit des assignats, et, par une conséquence inévitable, l'extrême mobilité des valeurs, appelaient une mesure sans laquelle nulle vente n'offrait de solidité ; mais urgente alors, cette loi n'est-elle pas utile, à quelque temps qu'on veuille l'appliquer? Le citoyen *Berlier* prie les partisans de la rescision pour lésion dans le prix, d'observer que dès 1793, c'est-à-dire à l'époque où les assignats avaient le plus de faveur, tous les projets de Code tendaient à l'abolition de cette cause de rescision, et qu'en l'an V, après la réapparition du numéraire, un nouveau projet de Code proposa de confirmer l'abolition prononcée dans l'intervalle. L'opinant lit les motifs de cette proposition dans le discours préliminaire qui fut alors prononcé à la tribune du Conseil des Cinq-Cents, et conclut de ces observations préliminaires, que l'abolition de la cause de rescision qu'on examine ne fut pas simplement, comme quelques personnes l'ont prétendu, une mesure révolutionnaire et de circonstance, mais une innovation sage et réfléchie, bonne pour tous les temps.

Au surplus, continue le citoyen *Berlier*, si la restitution des majeurs est tout à la fois contraire à l'essence du contrat de vente, à l'intérêt public, à celui des créanciers de l'acheteur, et enfin à la classe même des vendeurs, on aura prouvé, sans doute, qu'il faut bien se garder de la rétablir; or telle était l'action qu'on veut faire renaître.

D'abord, ne répugne-t-il pas à la raison que le majeur qui n'allègue ni dol personnel ni violence, puisse faire rescinder son propre contrat, sur le seul fondement qu'il a vendu à trop bon marché? Le devoir du majeur est de contracter avec prudence, et la loi ne lui doit aucun secours contre ses propres actes, quand il n'y a nul délit ni quasi-délit à imputer à la partie avec laquelle il a contracté.

Il y a, dit-on, dans le cas posé, un vice radical, *dolus re ipsâ:* mais qu'est-ce que cette métaphysique du droit romain, et que prouve-t-elle quand on l'isole des faits propres à l'acheteur, sinon que le vendeur s'est lésé lui-même?

La vente, dit-on encore, est un contrat *commutatif*, qui est blessé dans son essence, si le vendeur ne reçoit pas un prix raisonnable ; mais le contrat est-il d'une autre nature pour l'acheteur, et propose-t-on pour lui le bénéfice de restitution, si l'objet vendu est d'une valeur très-inférieure au prix qu'il en a donné?

Le vendeur et l'acheteur sont-ils, sous ce rapport, de conditions différentes? Oui, peut-être ; mais alors cette différence est toute en faveur de l'acheteur : car le vendeur est présumé connaître la chose qu'il vend et sa valeur, tandis que l'acheteur n'a souvent, à cet égard, que des documents imparfaits. C'était donc un contre-sens dans la législation romaine, depuis adoptée par nos pères, que de voir, pour lésion d'outre moitié, le bénéfice de la restitution accordé au vendeur et refusé à l'acheteur.

Comment a-t-on entrepris de colorer cette bizarre distinction? C'est, dit-on, qu'il y a des prix de convenance, et que tel fonds qu'un homme achète pour réunir à d'autres possessions, a pour lui une plus grande valeur qu'il n'aurait pour un autre. Mais qu'est-ce que cette objection, quand on veut l'analyser? Si quelquefois la convenance conduit à acheter plus cher, ne peut-elle aussi conduire à vendre meilleur marché? Tel homme qui, pour éviter un grand dommage ou se livrer à une utile entreprise, trouve aujourd'hui cinquante mille francs du fonds qu'il eût pu vendre quatre-vingt mille francs un an après, fait aussi une chose de convenance, et dont le résultat peut être plus avantageux, quoiqu'au premier aspect il le paraisse moins.

La distinction qu'on veut établir sous ce rapport pèche donc par la base, et ne justifie pas le privilége accordé au vendeur.

Si ce privilége devait exister pour quelqu'un, ce serait pour l'acheteur, qui communément connaît moins ce qu'il achète que le vendeur ne connaît ce qu'il vend; aussi voit-on que les modernes législateurs de la Prusse ont suivi ce parti, et accordé le bénéfice de la restitution à l'acheteur en le refusant au vendeur.

Pour justifier cette proposition, le citoyen *Berlier* fait lecture de plusieurs articles du code prussien, notamment des articles 59 et 69 du titre XI, 1re partie, *Des titres d'acquisition de propriété*, etc., lesquels sont ainsi conçus :

Art. 59. « Si néanmoins la disproportion (entre « le prix de la vente et la valeur de la chose) est « si forte que le prix de vente excède le double « de la valeur de la chose, elle établit en faveur « de l'acheteur la présomption légale d'une erreur « qui infirme le contrat. »

Art. 69. « Le vendeur ne peut attaquer l'achat « sur le fondement que la chose par lui vendue « excède du double le montant du prix de la « vente. »

L'opinant pense que c'est ce qu'il y aurait de plus raisonnable, si la restitution était admise, et que cette action ne fût point réciproque; si la réciprocité avait lieu, la législature serait moins injuste que par le passé.

Mais il est aisé de faire mieux que tout cela, c'est de n'accorder la restitution ni au vendeur ni à l'acheteur, quand l'un et l'autre sont majeurs; la réciprocité ne sera plus blessée, et le respect dû aux contrats passés sans dol personnel ni violence entre majeurs sera plus entier, lorsque les deux parties sauront qu'elles ne peuvent ni l'une ni l'autre se jouer de leurs conventions.

Le citoyen **Berlier** examine ensuite tous les inconvénients de la rescision avant la loi du 14 fructidor an III.

Elle était contraire à l'agriculture et au commerce; car durant le délai de la rescision, l'acheteur n'osait améliorer le fonds acquis, et cette stagnation était funeste à l'ordre social.

La restitution du majeur était nuisible au crédit; car, par l'effet d'une expertise juste ou injuste, mais toujours arbitraire dans son application, l'acheteur pouvait perdre son acquêt, et ses créanciers leur gage.

Cette restitution était contraire même aux vendeurs considérés en général, quoiqu'elle eût été introduite en leur faveur; car qu'arrivait-il? que le vendeur un peu lésé se croyait l'être beaucoup, et se déterminait d'autant plus facilement à plaider, qu'il fondait des chances sur l'arbitraire des expertises et les faiblesses ou l'ignorance des experts. Mais quel était le résultat de ces innombrables et dispendieux procès? que sur vingt demandes en rescision, il en échouait au moins dix-neuf, et qu'ainsi ceux qui avaient fait de mauvais marchés achevaient de se ruiner par de mauvais procès.

Quand un si grand nombre d'arguments militent contre la restitution des majeurs pour simple

cause de lésion en matière de ventes, que peut-on faire valoir pour la rétablir? *l'ancien usage;* mais c'était un abus démontré, et quoique cette espèce de rescision nous vint du droit romain, et spécialement de la loi *rem majoris*, ce serait faire dégénérer le respect pour cette législation en pur esclavage, que de n'oser y toucher dans des points aussi évidemment défectueux.

Dira-t-on, pour autoriser la rescision dont il s'agit, qu'elle est admise pour lésion du tiers au quart, dans les partages entre cohéritiers? Mais d'abord, il y a dans cette dernière espèce un motif d'un ordre supérieur, c'est le maintien de l'égalité entre cohéritiers; d'un autre côté, cette action appartient à chacun des cohéritiers, et non, comme dans la rescision pour vente, à un des contractants : ainsi nulle analogie ni dans les causes, ni dans la substance de l'action; et ceci implique si peu contradiction, que tous les projets de code, le dernier excepté, et la loi même du 14 fructidor an III, en rejetant toute rescision pour vente, la maintenaient à l'égard des partages entre cohéritiers.

Opposera-t-on enfin l'intérêt du fisc? Pour écarter cette objection, l'opinant lit les observations du tribunal d'appel de Rouen, et se fortifie des arguments par lesquels ce tribunal repousse l'impolitique proposition des rédacteurs du projet de Code civil.

Le citoyen **Berlier** termine en observant que, malgré la propension des hommes à réclamer contre ce qui froisse leurs habitudes, l'on n'entend point dans la société réclamer contre l'abolition de l'action dont il s'agit; ainsi le jugement des citoyens a vaincu la routine, et une telle épreuve mérite le respect du législateur même.

Une réflexion enfin qui mérite aussi d'être appréciée par le Conseil, c'est que la lésion d'outre moitié ne peut guère exister qu'à l'égard de vendeurs obérés, et qu'alors leurs créanciers hypothécaires peuvent surenchérir et faire ainsi cesser le grief, soit qu'on maintienne la loi de brumaire an VII, soit qu'on en revienne à l'édit de 1771.

Inutile sous ce rapport, injuste dans son organisation projetée, impolitique dans ses effets, la proposition qu'on discute ne doit donc point reparaître parmi nos institutions civiles.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** expose les motifs qui ont déterminé la majorité de la section.

Ils sont exprimés dans la loi 8 *de rescind. vend.*

Ce n'est pas seulement l'équité qui l'a dictée, c'est l'humanité même : *Rem majoris pretii si tu vel pater tuus minoris distraxerit, humanum est ut vel pretium te restituente emptoribus, fundum venundatum recipias, autoritate judicis intercedente, vel si emptor elegerit quod deest justo pretio recipias: minus autem pretium esse videtur, si nec dimidia pars veri pretii soluta sit.*

L'équité étant la base de tous les contrats, la loi a dû venir au secours de celui envers lequel le contrat devenait injuste, en le soumettant à une lésion énorme.

Il est vrai qu'elle n'a pas parlé de l'acheteur : *Cujas* en a donné la raison; c'est, dit-il, *quia penès emptorem invidia, penès venditorem inopia.* L'acquéreur, assez opulent pour satisfaire des fantaisies, a pu faire des sacrifices au désir d'avoir la chose; le vendeur, au contraire, n'a pu sacrifier une partie de son bien qu'à une nécessité pressante.

La loi qui établit la rescision pour lésion entre majeurs est très-ancienne; elle est universellement reçue, et cependant jamais elle n'a troublé l'ordre public. La loi du 14 fructidor an III ne l'abroge pas sous ce rapport, mais parce que sous l'empire du papier-monnaie elle était devenue inexécutable. Au milieu de la décroissance de la monnaie d'alors, on ne pouvait plus déterminer exactement la valeur donnée aux choses. Cette raison est la seule que le rapporteur de la loi du 14 fructidor ait présentée.

On a parlé de l'incertitude que le système de la rescision jette, dit-on, sur la propriété. Mais par le passé il n'a pas eu cet effet; et l'inconvénient sera encore moindre pour l'avenir, puisque la section proposera de réduire l'action à quatre ans.

On objecte que peu de ces actions réussissent. C'est un motif de plus de la maintenir. Un vendeur ne s'exposera à une expertise et à l'embarras d'un procès, que lorsqu'il aura la conviction intime que la cause est juste.

L'opinant ne tire aucune induction de ce qui se pratique à l'égard des partages. Il reconnaît que par rapport à ces actes, la rescision est fondée sur d'autres principes que par rapport à la vente.

Mais il lui semble qu'une disposition dictée par l'humanité et par la justice, qui devient un frein contre la spoliation de l'homme nécessiteux; qui, depuis des siècles qu'elle existe, n'a pas troublé l'ordre public; dont les effets vont être resserrés dans un délai plus court; contre laquelle il ne s'est élevé de réclamation que de la part d'un seul tribunal; qui n'a été abrogée que par des raisons de circonstance, doit être rétablie, et qu'il n'y a point de motifs pour ne pas revenir aux principes.

Elle ne serait pas suppléée par la surenchère, car souvent c'est pour réparer des malheurs et pour ne pas avoir recours aux emprunts, que l'on est contraint de vendre à tout prix. La surenchère deviendra une garantie de plus pour les cas où elle pourra être un remède à la lésion.

Le citoyen **Defermon** dit que les principes sur lesquels on fonde le rétablissement de la rescision pour lésion d'outre moitié à l'égard des immeubles, obligeraient de l'accorder également contre la vente des meubles. Les motifs d'équité qu'on fait valoir sont les mêmes dans les deux cas. L'intérêt du vendeur n'est pas moins grand dans l'un que dans l'autre. Celui qui vend à vil prix sa manufacture nuit autant et quelquefois plus à sa fortune que celui qui fait des sacrifices sur la valeur de son champ.

Mais entre majeurs, la fraude, la violence, le dol, sont les seules causes qui doivent amener la résolution des contrats.

Avant la Révolution on s'écartait de ce principe, et on admettait la rescision pour cause de lésion, parce que le système de toute la législation tendait à maintenir les biens dans les familles, et principalement dans les mains des seigneurs. C'est dans cet esprit qu'elle avait institué aussi le retrait lignager. Le système est maintenant changé. On a supprimé le retrait lignager par respect pour la foi des contrats, et aussi parce que celui qui se défait de son bien est ordinairement moins en état de le bien cultiver que celui qui l'achète. Ces considérations doivent également écarter la rescision pour cause de lésion entre majeurs.

Le citoyen **Portalis** dit que la question est de savoir si l'on doit renoncer au droit qui établit la rescision pour cause de lésion, ou si l'on doit le maintenir; car la législation intermédiaire n'est pas assez affermie pour qu'on puisse regarder l'ancien droit comme irrévocablement aboli.

On soutient que cet ancien droit blesse égale-

ment les principes des contrats, l'intérêt public et les convenances : c'est ce qu'il faut examiner.

Les Romains nous ont transmis le principe incontestable que tout contrat infecté de dol ou d'erreur est nul, ou du moins sujet à rescision. La restitution pour cause de lésion n'est que l'application de ce principe. Les Romains ont distingué avec raison deux espèces de dol : le dol personnel, qui résulte de faits particuliers, et le dol réel, *dolus re ipsâ*, qui est prouvé par les clauses et les conditions du contrat même, lesquelles sont telles qu'elles supposent des faits de dol qu'on ne voit pas.

Cette preuve matérielle est plus certaine que celle qu'on pourrait faire par témoins de quelques faits particuliers. La fraude devient évidente lorsqu'il y a une lésion tellement énorme, que jamais un homme raisonnable n'y eût consenti naturellement.

La rescision pour cause de lésion est donc conforme aux principes des contrats.

Mais, dit-on, pourquoi l'action n'est-elle pas accordée à l'acheteur comme au vendeur?

Ceci doit être expliqué.

D'abord, quel est le motif de la rescision? L'équité. *humanum est*, dit la loi. Il serait contre toutes les règles de la justice d'admettre qu'un homme pourra impunément tromper un autre homme. Or, comme l'équité doit être réciproque, on avait depuis longtemps corrigé l'ancienne législation, qui réservait la rescision au vendeur, et on l'avait également accordée à l'acheteur. Le citoyen *Portalis* ajoute qu'il est en état de prouver que sur ce point la jurisprudence de tous les anciens tribunaux de France était uniforme. Il a eu occasion de les recueillir dans une contestation qui lui fut suscitée personnellement. Aussi ne contesta-t-il pas à l'acheteur le droit de demander la rescision; il ne se défendit que sur le fait, et fit vérifier qu'il n'y avait pas de lésion.

On a dû sans doute accorder plus de faveur au vendeur, parce qu'il est possible que la nécessité lui ait arraché des sacrifices involontaires : cependant, comme la nécessité n'est pas la seule cause de la lésion, et que par des manœuvres le vendeur a pu abuser de la fantaisie de l'acheteur, il est juste qu'en ce cas celui-ci soit également relevé.

On demande quelle raison il y a de distinguer entre les meubles et les immeubles.

C'est parce que la valeur des choses mobilières est elle-même très-mobile. Elle varie chaque jour; et alors comme la lésion ne peut plus résulter du contrat même, *re ipsâ*, la loi se trouve réduite à l'impuissance de discerner et de secourir la partie lésée. La valeur des immeubles, au contraire, ne change pas si brusquement. La loi accorde donc sa protection là où elle peut.

Mais l'intérêt public repousse-t-il, comme on le prétend, la rescision pour cause de lésion?

On a dit sur ce sujet que l'incertitude des propriétés pendant le laps de plusieurs années empêche de les améliorer et nuit à la culture, et l'on craint que le rétablissement de la restitution pour cause de lésion ne produise cet effet désastreux.

Mais si l'on écoutait de telles craintes, il faudrait n'avoir égard à aucune des nullités capables de vicier les contrats, et ainsi l'intérêt des individus serait sacrifié sans réserve au prétendu bien de l'être purement métaphysique qu'on appelle la société. Ici l'on confond, quant à leur objet, les lois civiles avec les lois politiques. Dans le droit politique, les individus ne sont rien : il s'agit de sauver la chose publique. Dans le droit civil, tout se réduit aux particuliers : chaque individu est considéré comme la société tout entière. Si l'on abolit toutes les nullités, on aura la paix sans doute, mais quelle paix! Celle de la mort et le silence des tombeaux : d'un côté des trompeurs impunis, de l'autre des trompés sans protection. Le grand intérêt public, celui qui va au cœur, est d'empêcher l'honnête homme d'être surpris.

On a qualifié la loi de loi féodale, de loi de famille : elle n'est rien de tout cela; c'est une loi d'équité : *humanum est*. Elle ne bouleverse pas plus la société que l'action du dol ou de l'erreur. Elle la sert, au contraire, en contenant la fraude. Les applaudissements qu'elle a reçus ont franchi les limites de l'école; les philosophes aussi, les politiques, en ont loué la justice : *Voltaire* fait honneur de cette loi au siècle qui l'a vu naître.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que la loi sur la rescision a été admise en France dans d'autres circonstances et dans des mœurs différentes. Alors le nombre des propriétaires était petit, les moyens d'échange peu multipliés, le système général de conserver les biens dans les familles. Aujourd'hui les propriétés sont très-divisées, les moyens d'échange nombreux, la législation sur les propres et sur le retrait est abolie.

La rescision pour lésion n'a donc plus le même objet.

Mais elle aurait, sous le rapport de l'intérêt public, des conséquences désastreuses. Déjà l'on a observé que l'incertitude de la propriété prolongée pendant quatre années empêcherait d'améliorer les biens et diminuerait l'intérêt d'en augmenter les produits. Cette objection est demeurée sans réponse. On pouvait ajouter que les améliorations seront d'autant plus négligées, qu'ajoutant à la valeur du bien, elles peuvent faire illusion sur celles qu'il avait au temps de la vente, et faire croire plus facilement à la lésion; d'ailleurs elles deviendraient elles-mêmes des sujets de contestation. Il faudra, en effet, distinguer celles dont l'acheteur devra être indemnisé; il faudra régler la quotité de l'indemnité.

Comment, d'un autre côté, déterminer la lésion? Autrefois on avait des bases à peu près fixes pour estimer la valeur des immeubles : maintenant cette valeur ne dépend plus que de l'opinion. On a vu certains biens, un parc, un château, par exemple, être regardés dans un temps comme une propriété avantageuse; dans un autre, comme une propriété à charge. On a vu les immeubles de la même espèce réputés d'une valeur très-différente, suivant qu'ils étaient situés dans des contrées paisibles, ou dans des pays ravagés soit par la guerre civile, soit par les orages de la révolution. On sait enfin que l'opinion distingue les biens en trois ou quatre classes sous le rapport de leur origine. Peut-on avoir des idées fixes sur la valeur des immeubles, lorsqu'elle est soumise à tant de variations et à une si grande mobilité? Quel moyen reste alors pour exécuter la loi? Il faut s'abandonner à deux experts qui, opérant chacun dans des sentiments de bienveillance pour la partie pour laquelle il a été nommé, ne se mettent jamais d'accord : on est donc forcé d'appeler un sûr expert, et ainsi, un seul homme finit par décider souverainement de cette valeur du bien, qu'il est si difficile d'apprécier.

Qu'on ne dise pas que les circonstances changeront, que les biens prendront enfin une valeur

plus fixe. Il s'écoulera peut-être un siècle avant que le changement s'opère et se consolide.

Les circonstances repoussent donc le rétablissement de la rescision pour lésion.

Voici une autre considération, qui touche plus immédiatement à l'intérêt public. N'est-il pas à craindre que l'innovation proposée affaiblisse la confiance des acquéreurs de domaines nationaux? Sans parler de l'influence qu'elle pourrait avoir dans le commerce sur le prix des domaines déjà vendus, il est naturel de concevoir des inquiétudes pour ceux qui restent à vendre. Si la loi proclame que la lésion peut faire rescinder les ventes, ceux qui se proposent d'acquérir de ces biens redouteront l'application du principe, quoique dans un avenir éloigné, et sous un autre gouvernement : or celui qui achète désire que ses enfants soient aussi assurés que lui-même de conserver leur propriété.

Enfin la loi nouvelle serait une contradiction avec les principes adoptés par le Conseil il y a quelques jours. On a reconnu que, dans les circonstances, il est impossible de fixer le prix de l'argent; on a donc entendu laisser la plus grande latitude sur la valeur des choses: dès lors il devient impossible d'admettre un système qui suppose qu'il est facile de la déterminer.

Au reste, ce système donnerait lieu à une infinité de fraudes. Par exemple, dans un moment où les rentes sont sur la place à un taux peu élevé, un propriétaire vend son fonds à bas prix pour en acquérir; il réalise ce placement et se constitue un revenu beaucoup plus fort que celui qu'il tirait de son immeuble : lui permettrait-on ensuite et quand les rentes ont remonté, de revenir sur l'acquéreur pour exiger un supplément de prix?

Le consul **Cambacérès** résume la discussion et émet son opinion individuelle.

Elle n'est point consignée, dit-il, dans le discours qui précéda, au Conseil des Cinq-Cents, la présentation du projet de Code civil. Chacun sait qu'un rapporteur est obligé de se dépouiller de toute opinion personnelle et de rendre, avec le plus de force qu'il lui est possible, celle de la réunion au nom de laquelle il porte la parole. Au reste, tout ce que prouve le passage qu'on a cité, c'est qu'on était alors trop près de la loi du 19 fructidor, pour que les motifs qui l'avaient fait décréter eussent perdu l'importance qu'on y avait attachée.

Mais il faut aborder la question en soi.

Pour en trouver la solution, il importe d'écarter d'abord les considérations d'intérêt public, de convenance et autres raisons seulement spécieuses, produits d'une imagination qui s'alarme trop facilement, et souvent de la crainte d'être évincé de propriétés qu'on voudrait retenir.

C'est par les principes seuls que la question doit être traitée.

Déjà ceux qui doivent la résoudre sont fixés. L'article 3 qui est adopté porte :

« Le contrat est *commutatif*, lorsque l'une des « parties s'engage à donner ou à faire une chose « qui est regardée comme l'équivalent de ce « qu'elle reçoit. »

Or, s'il n'y a contrat commutatif que lorsque l'une des parties reçoit l'équivalent de ce qu'elle donne, comment serait-il possible de ne pas rectifier le prétendu contrat où l'un donne tout et où l'autre ne reçoit rien? Quel esprit raisonnable admettra qu'un jeune homme de vingt et un ans qui vend pour mille francs un immeuble de cent mille francs, reçoit l'équivalent approximatif de ce qu'il cède? Cependant le contrat sera valable si l'on décide que la lésion n'est jamais une cause de rescision, et il le sera au mépris des principes qui en déterminent l'essence.

On a parlé de féodalité. Connaissait-on la féodalité chez les Romains, de qui la loi sur la rescision nous est venue? Elle a été rendue parce que la position où les Romains se trouvaient alors ressemblait beaucoup à celle des peuples modernes; alors aussi des gens à argent trompaient les citoyens et spéculaient sur l'embarras des malheureux. La loi a été reconnue si morale, qu'elle a conservé sa force, non-seulement dans le Bas-Empire, mais encore dans tous les pays qui avaient formé l'Empire romain; cependant, comme ses effets étaient trop restreints, la jurisprudence les a, avec raison, étendus à l'acheteur.

A la vérité cette loi a été abolie en France; mais l'abrogation n'en fut d'abord proposée que par suite du système politique alors adopté. Le projet était de ne laisser subsister aucune des institutions établies, aucun des principes reçus. Plusieurs lois furent portées dans ces vues : la loi du 17 nivôse sur les successions, celle du 12 brumaire sur les enfants naturels, n'ont pas eu d'autres motifs. Si l'on ne s'est pas occupé de la rescision dans le même temps, c'est que cette matière a paru moins urgente : on l'a donc laissée en suspens jusqu'au 19 fructidor an III.

A cette dernière époque, les vues politiques n'étaient plus les mêmes; on n'attaqua pas le principe de la loi, mais on pensa que dans les circonstances il était impossible de l'appliquer. Les assignats étaient la seule monnaie dans laquelle il fût permis de stipuler; leur décroissance journalière en rendait la valeur incertaine : il n'était donc plus possible de fixer le juste prix des immeubles. Ces considérations seules ont décidé à abroger la rescision pour lésion d'outre moitié.

Ensuite, et après le retour du numéraire, vinrent les lois sur les stipulations faites sur le papier monnaie. On reconnut que certaines ventes entraînaient une lésion énorme, et malgré que la rescision fût abolie depuis trois années, on permit de l'invoquer pendant un an contre les contrats lésionnaires.

Il fut donc avoué que quand, dans un contrat commutatif, l'une des parties a reçu infiniment moins que ce qu'elle a donné, le contrat est vicié dans son essence. Comment cette maxime serait-elle repoussée dans la même loi où le principe qui lui sert de base est solennellement proclamé? Comment, dans un moment où l'on s'attache à rendre leur force aux idées morales, pourrait-on légitimer un contrat commutatif où le vendeur ne reçoit que le centième de la valeur de sa chose?

On peut au surplus modifier la loi ancienne, exiger une lésion plus forte que d'outre moitié, abréger la durée de l'action, valider les ventes existantes, ne pas étendre la loi aux ventes faites par l'autorité publique; mais que les principes du contrat commutatif soient respectés.

Qu'on ne craigne pas d'alarmer les acquéreurs de domaines nationaux; la loi ne s'appliquera qu'aux ventes ordinaires, et non aux ventes faites à l'enchère.

Qu'on n'appréhende pas que les améliorations faites par l'acquéreur tournent à son préjudice; chacun sait qu'on estime le bien suivant la valeur qu'il avait au temps de la vente.

Mais qu'on craigne plutôt d'abandonner à d'autres le soin de remplir la lacune qu'on laisserait dans le Code civil; car, il n'en faut pas douter, la rescision pour lésion énorme serait un jour

rétablie : les circonstances en feraient sentir le besoin.

Il ne reste plus que la question de savoir si l'acheteur profitera du bénéfice de la loi. *Pothier* la résout affirmativement : mais on peut l'ajourner au titre *de la vente.*

Le citoyen **Gally** dit qu'en Italie et dans d'autres Etats, l'acheteur est admis pour cause de lésion à faire rescinder le contrat ; par suite même de la loi 2 Cod. *De rescindenda venditione*, dont le bénéfice doit être commun à l'acheteur, puisque dans le langage du droit ces paroles, *emptio*, *venditio*, ont le même sens que celles-ci : *locatio*, *conductio*, L. 19, et 2 *ff. De actionibus empti ;* c'est aussi le sentiment presque général des interprètes.

Le citoyen **Berlier** croit qu'il y a des réponses directes aux objections qui ont été faites tant par le consul *Cambacérès* que par le citoyen *Portalis.*

D'abord, l'opinant ne pense point qu'il y ait dans la législation postérieure à la loi du 14 fructidor an III, rien qui ait détruit ou modifié cette loi : celle du 16 nivôse an VI n'est relative qu'aux transactions faites en papier-monnaie, et accorde des options, selon que les parties se trouveront ou non *lésées* par les règles qu'elle pose ; mais on conçoit aisément combien ces dispositions de circonstances sont étrangères au principe en discussion ; les seules limitations de cette loi, les espèces et les termes dans lesquels elle a circonscrit l'action, sont une preuve assez évidente que les législateurs de l'an VI n'ont point voulu blesser le principe posé par les législateurs de l'an III ; et c'est en ce sens que l'opinant a avancé que l'abolition de la cause de rescision dont il s'agit ne donnait lieu à aucune réclamation : certes il n'a pas voulu dire que les transactions en papier-monnaie n'eussent pas donné lieu de crier à la lésion ; c'était une crise inévitable en tout état de législation ; mais ce que l'opinant a dit et ce qu'il dit encore, c'est que la voix des citoyens ne s'est point élevée pour demander que la rescision fût rétablie à l'avenir pour la lésion d'outre moitié.

Passant à l'objection tirée de la nature même du contrat, qui veut que l'on donne l'*équivalent de ce qu'on reçoit*, le citoyen *Berlier* trouve qu'on s'y est arrêté avec trop de complaisance ; car si ce principe était d'une application rigoureuse, la moindre lésion suffirait donc pour annuler les contrats, même entre majeurs. Au surplus, la justice du principe ne fait pas sortir du domaine du législateur l'examen des cas où il convient de l'appliquer, et le jugement des moyens par lesquels on veut y parvenir.

Or la difficulté est là, et l'on ne peut séparer la théorie de l'exécution sans s'exposer à faire une mauvaise loi, telle que serait, selon l'opinant, celle qui est proposée par les rédacteurs du projet de Code civil, titre *du contrat de vente.*

A la vérité ces rédacteurs semblent aujourd'hui se diviser, au moins dans les détails, puisque l'un d'eux vient de reconnaître que le principe de la restitution devait être réciproque ; mais, quelques concessions partielles que l'on fasse, il reste à examiner si l'on doit admettre une chose dont l'ancienne organisation connue est extraordinairement vicieuse, et à l'égard de laquelle l'esprit ne conçoit pas une bonne organisation possible.

Car on tomberait aisément d'accord si l'action qu'on veut faire revivre pouvait être accompagnée de quelques caractères intrinsèques qui lui imprimassent le sceau de la confiance ; mais le seul moyen pratiqué et connu jusqu'à l'époque où elle fut abolie est loin de rassurer et de satisfaire.

L'un des préopinants a présenté l'expertise comme une voie bien meilleure et plus sûre que cette foule de faits qui, en matière de dol personnel, peuvent être admis pour faire rescinder le contrat.

Le citoyen *Berlier* combat cette opinion : un fait de la nature de ceux qui servent à prouver le dol a quelque chose de positif et surtout de personnel qui rassure la conscience et peut établir la conviction ; d'ailleurs, l'importance et la vraisemblance en sont appréciées avant que la preuve en soit admise, et du moins les tribunaux en sont les véritables juges.

Mais en est-il ainsi d'une expertise ordonnée sur la simple allégation de lésion ? Tout est passif dans le rôle du juge ; et ce ne sont pas des faits positifs et personnels aux parties, et appréciés par le juge, qui forment la base du jugement, c'est l'opinion d'un tiers expert qui prononce seul, d'après le dissentiment habituel des deux premiers ; ainsi, en revenant comme on le propose aux anciens usages, on fait dépendre le sort de tout contrat de vente entre majeurs de l'opinion d'un seul homme, qui, faillible de sa nature, est de plus environné de tous les piéges que peut lui tendre l'intérêt personnel.

Croit-on avoir répondu à cette effrayante considération, en disant que cela s'est ainsi pratiqué pendant des siècles ? Qu'est-ce que cela prouve ? Rien : car cet abus a existé comme beaucoup d'autres. Et si le devoir du législateur est de faire cesser les abus lorsqu'il les aperçoit, à plus forte raison ne doit-il pas faire revivre ceux qui ont perdu par l'abolition leur seul et véritable point d'appui, *l'habitude.*

Croit-on aussi avoir réfuté tout ce qui a été dit touchant l'intérêt public, en distinguant entre la loi politique et la loi civile, et en disant qu'à la différence de la première, la seconde s'occupe plus spécialement des individus que de la masse ? Sans doute la loi civile doit voir et peser les intérêts individuels ; car on existe comme individu avant d'exister comme membre de la société : mais en toutes circonstances, et en écartant toutes subtiles distinctions, il est impossible de ne pas considérer comme un des caractères essentiels de la loi, de s'accorder avec les intérêts du plus grand nombre.

Ici, et à la faveur d'une proposition très-louable au fond, *humanum est*, etc., on propose de subvenir au malheur de quelques-uns, en compromettant les droits de tous ; mais s'il est humain de réprouver un acte qui porterait avec soi les caractères de la fraude, il n'est pas prudent de considérer comme tel celui contre lequel il n'y a encore qu'une vaine allégation de lésion ; et c'est, selon l'opinant, une humanité assez mal entendue que celle qui, dans ces vues, expose tous les acquéreurs de fonds et leurs créanciers à voir leurs titres s'anéantir devant la périlleuse opinion d'un seul homme : en effet, c'est à ce point qu'aboutit toute cette discussion, comme l'a déjà démontré l'opinant.

Au surplus, continue le citoyen *Berlier*, l'on n'a sans doute pas entendu sérieusement répondre aux considérations tirées de l'avantage qu'il y a de stabiliser les conventions humaines, en disant que, pour rendre notre système plus complet, il ne resterait plus qu'à l'étendre aux mineurs : la loi veille et doit veiller aux contrats que passent

les mineurs, et ces contrats fort rares ne font qu'une exception : mais c'est à la raison des majeurs à veiller à ceux qui leur sont propres; une assimilation ironique ne saurait effacer ce principe véritablement élémentaire, et qui, loin de menacer la société dans ses bases, tend au contraire à mettre les hommes et les choses à leur vraie place, et à rendre aux contrats faits entre majeurs, sans fraude ni violence, tout le respect qui leur est dû.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il ne s'est jamais élevé de réclamation contre la loi romaine qui établit la rescision pour cause de lésion, mais qu'il y en a eu évidemment contre la loi du 14 fructidor, puisqu'en l'an VI il a fallu rétablir la rescision pour quelques cas particuliers.

L'article qui fixe les caractères du contrat commutatif est, dit-on, un article général qui ne règle pas d'une manière particulière les principes de la vente.

Cet article, quoiqu'il ne soit point particulier à la vente, s'y applique cependant de même qu'à l'échange, et en général à tous les contrats commutatifs.

On observe qu'il y a cette différence entre le dol ordinaire et la lésion, que le dol est prouvé par des faits particuliers dont il est possible aux tribunaux de juger la vérité, au lieu que pour reconnaître s'il y a lésion ils sont obligés de s'en rapporter aveuglément à des experts.

La lésion elle-même est quelquefois si évidente, que les tribunaux ont cru pouvoir se dispenser d'interroger des experts. Cependant de ce que ce cas n'est pas le plus ordinaire, il n'en résulte pas qu'on doive repousser la rescision dans tous les autres : tout ce qu'on en peut conclure, c'est qu'il faut chercher les moyens pour corriger les inconvénients du mode d'estimation pratiqué jusqu'ici, et pour empêcher qu'en définitif un seul homme ne devienne l'arbitre suprême de la valeur de l'immeuble; mais il faut ou sacrifier le respect dû aux conventions, ou laisser ses effets à l'intention qu'ont eue les parties, lorsqu'elles ont formé un contrat commutatif de se donner mutuellement l'équivalent de ce qu'elles reçoivent.

Le citoyen **Berlier** dit que dans le cas où il serait matériellement acquis, par exemple, que le prix de la vente n'excède pas une année ou deux du revenu, et où cela résulterait de la simple comparaison de l'acte de vente avec des baux authentiques, il y aurait dans une telle espèce une erreur démontrée par titres, et dont le redressement pourrait être fait par les tribunaux sans le secours très-équivoque des expertises.

Dans ce cas, il y aurait d'autant moins d'inconvénients à accueillir l'action, qu'une telle espèce, quoique possible, ne s'est peut-être jamais présentée, et que l'homme méchant qui en aurait profité pourrait être atteint sans que cela répandît l'alarme parmi les honnêtes acquéreurs.

Si l'on restreint la restitution à ce cas ou à d'autres semblables et bien précisés, l'opinant adhère à ces nouvelles vues; mais il observe que c'est un système tout différent de celui qu'il a combattu.

Le consul **Cambacérès** dit que son opinion ne va pas au delà; qu'il ne propose point de mettre la validité des ventes à la discrétion d'un expert, ni d'ébranler aussi légèrement la foi des convention ; mais qu'ils réclame contre l'injustice et la violation de principes qui déclareraient valable un contrat commutatif dans lequel tout aurait été donné par l'un et rien par l'autre.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'on s'est trompé, lorsqu'on a pensé que l'appréciation des immeubles dépendait autrefois d'une règle unique. La valeur variait comme aujourd'hui, suivant les lieux ; et ils se vendaient, les uns au denier trente, les autres au denier quarante, d'autres au denier cinquante.

Au surplus, l'opinant croit que la discussion est épuisée. Il est évidemment reconnu que l'équité ne permet pas de soutenir un contrat commutatif entaché de lésions énormes. Le danger ne saurait être que dans l'application de cette vérité; or l'article se borne à poser le principe, c'est au titre *de la vente* que se placent les règles d'application. On peut donc l'adopter, et sur le surplus renvoyer au titre *de la vente*.

Le citoyen **Boulay** dit que sa conscience répugnerait à admettre la validité du contrat dans le cas de la lésion très-énorme, mais qu'il répugnerait également à laisser à l'action une durée de quatre ans, comme la section le propose. Il lui semble que, pour mieux se déterminer, on pourrait ajourner la discussion du tout, afin de ne point séparer le principe de son application.

Le citoyen **Berlier** dit qu'il faut se borner à un renvoi pur et simple à la section, parce que la difficulté ne porte pas seulement sur les détails, mais sur le principe même : en effet, il est incertain qu'on applique même aux actes de la catégorie citée par le consul *Cambacérès* la rescision pour lésion; et lui-même a fourni l'idée d'annuler de tels actes pour cause d'erreur démontrée.

Il ne faut pas se lier par les mots, quand on n'est point fixé sur la nature des choses.

Le citoyen **Tronchet** craint que si l'ajournement du tout est adopté, la discussion qui vient d'avoir lieu ne soit perdue.

Le consul **Cambacérès** pense que pour ne point se lier, on peut ne point parler de lésion dans le titre dont le Conseil s'occupe.

La première partie de l'article est adoptée.

Les observations qui ont été faites sont renvoyées à la section, pour présenter les cas où la restitution peut avoir lieu entre majeurs.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'État,
J. G. Locré.

SÉANCE

DU 2 FRIMAIRE AN XII DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 24 *novembre* 1803).

Le **Second Consul** préside la séance.

On reprend la discussion du titre II du livre III, *des contrats ou des obligations conventionnelles en général*.

Les articles 197, 198, 199, 200, 201, 202 et 203, qui terminent la section VII du chapitre IV, ne donnent lieu à aucune observation, et sont adoptés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente le chapitre V, *de la preuve des obligations et de celle du paiement*.

Les articles 204 et 205 sont adoptés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait lecture de la section Ire, *de la preuve littérale*.

L'article 206 est discuté.

Le citoyen **Fourcroy** observe que cet article n'énonce que deux divisions, qui se trouvent épuisées dans les deux premiers paragraphes, que l'ordre paraît exiger qu'on donne au paragraphe une autre subdivision.

L'observation du citoyen *Fourcroy* est admise et renvoyée à la section.

Le citoyen **Duchâtel** demande qu'on proscrive d'une manière absolue l'usage des contre-lettres qui tendent à déguiser les conventions. Il en résulte des fraudes, souvent contre les particuliers, et toujours contre le trésor public.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'un jugement vient d'annuler une contre-lettre qui ajoutait au prix d'une vente.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que les contre-lettres ne doivent être annulées que lorsqu'elles sont frauduleuses.

Le citoyen **Berlier** dit que la proposition du citoyen *Duchâtel* lui paraît, dans sa généralité, propre à produire un mal plus grand que celui qu'on a voulu éviter.

Il a été, au titre *du contrat de mariage*, spécialement pourvu au sort des contre-lettres qui pouvaient y être relatives ; et c'est en cette matière qu'il importait le plus de parer aux abus, parce que c'est là qu'ils sont le plus fréquents, principalement ceux qui touchent à la substance du pacte.

Mais, dans cette foule d'autres contrats qui ont lieu entre les hommes, ne serait-il pas souvent injuste de ne considérer comme valable que l'acte authentique, en rejetant les modifications contenues dans la contre-lettre? Ne serait-ce pas dénaturer les conventions? Et le législateur le doit-il, lors surtout qu'il peut y avoir des contre-lettres qui n'aient point eu pour objet de déguiser la convention primitive, mais d'en fixer le sens ou d'en réparer les omissions?

A la vérité, les contre-lettres ont souvent lieu pour éluder ou affaiblir les droits dus au trésor public ; mais c'est par des amendes et non par la peine de nullité, que cette espèce de fraude doit être atteinte et punie : dans aucun cas, le législateur ne peut mettre sa volonté à la place de celle des parties, pour augmenter ou diminuer les obligations respectives qu'elles se sont imposées.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il existe déjà une disposition législative contre l'usage des contre-lettres ; mais elle ne lui semble pas juste. Ces actes doivent avoir tout leur effet entre les parties ; il suffit, pour en prévenir l'abus, de les soumettre au droit d'enregistrement lorsqu'ils sont produits.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il faut en effet distinguer. Une contre-lettre doit être valable entre les parties et nulle entre les tiers : or la régie de l'enregistrement est un tiers par rapport à l'acte.

Le citoyen **Defermon** dit qu'il serait contre les principes d'annuler indistinctement les contre-lettres. L'intérêt du fisc serait beaucoup mieux assuré, si, lorsqu'elles sont produites, la peine de l'amende était infligée aux parties pour ne les avoir pas fait enregistrer.

Le citoyen **Duchâtel** dit que plus la peine sera forte, et plus on s'appliquera à dérober à la régie la connaissance de l'acte.

La proposition du citoyen *Duchâtel* est renvoyée à la section.

Le § 1er, *du titre authentique*, est soumis à la discussion.

L'article 207 est adopté.

L'article 208 est discuté.

Le citoyen **Jollivet** demande si l'acte sera valable, lorsqu'étant synallagmatique il n'aura pas été fait double entre les parties. A la vérité, l'article 214 ne s'applique point au cas de l'article 208; il faudrait donc le rédiger ainsi : *Les actes sous seing privé et ceux qui sont l'objet de l'article* 208, etc.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que la question est décidée par l'article 68 de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat.

Le citoyen **Tronchet** dit que lorsque l'acte est retenu dans un dépôt public, il n'y a plus de raison pour exiger qu'il soit double, puisqu'il n'est plus à la disposition d'une seule des parties.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) fait une autre observation. Il dit que l'article n'énonce pas tous les caractères dont la réunion donne aux actes leur authenticité ; que puisqu'il renvoie à la loi relative au notariat, sur l'indication de la plupart de ces caractères, il semble convenable d'y renvoyer indistinctement pour tous. Il n'est pas certain d'ailleurs que l'incompétence ou l'incapacité de l'officier public doive réduire l'acte à n'être plus qu'un écrit sous seing privé.

Le citoyen **Réal** dit que la question est décidée, conformément à la proposition de la section, par l'article 6 de la loi sur le notariat.

L'article est adopté.

L'article 209 est discuté.

Le citoyen **Defermon** dit qu'il est nécessaire de suspendre l'exécution de l'acte toutes les fois qu'il y a inscription de faux, sans réduire l'effet de la disposition au seul cas où l'exécution de l'acte est poursuivie par celui qui est mis en accusation. Il est possible, en effet, que tout autre soit l'auteur du délit; que ce soit le notaire, par exemple.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que la loi sur le notariat a pourvu à ce cas.

Le Conseil arrête que l'article proposé sera rédigé dans les mêmes termes que l'article 19 de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat.

L'article 210 est adopté.

Le § II, *De l'acte sous seing privé*, est soumis à la discussion.

Les articles 211, 212, 213 et 214 sont adoptés.

L'article 215 est discuté.

Le consul **Cambacérès** demande que la dernière disposition de l'article soit étendue aux banquiers.

Le citoyen **Begouen** dit qu'ils sont compris sous la dénomination générale de commerçants.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe que le commerce a ses règles particulières; qu'il y a peut-être quelque inconvénient à obliger les négociants à exprimer en toutes lettres la somme au bas des lettres de change. Il propose de renvoyer l'article au *Code du commerce*.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il a déjà eu occasion d'observer que, le *Code du commerce* n'étant pas encore terminé, les tribunaux pourraient inférer de la disposition du Code civil que les lois actuelles sur le commerce sont abrogées; qu'il faut donc, si on retranche la disposition, exprimer qu'on n'entend point déroger à ces lois : mais le Consul pense qu'il serait préférable de maintenir la disposition.

Le citoyen **Réal** dit qu'elle sera d'autant plus utile, que dans l'usage on se borne à approuver l'écriture, sans approuver de sa main la somme; ce qui donne moyen aux créanciers de mauvaise foi de changer le montant de l'obligation.

Le citoyen **Maleville** rappelle que déjà la déclaration de 1733 a tenté de prévenir ces sortes de fraudes par une disposition semblable à celle qui est proposée.

L'article est adopté.

L'article 216 est discuté.

Le citoyen **Bérenger** dit que lorsque le corps de l'acte est d'une main étrangère, il n'y a pas de doute que le bon, écrit de la main du débi-

teur, ne doive l'emporter, s'il se rencontre quelque différence entre les sommes exprimées. Mais lorsque le corps de l'acte et le bon sont également écrits par le débiteur, toute règle absolue pourrait devenir injuste dans l'application, car la méprise a pu tomber sur la somme la moins forte comme sur la plus considérable. C'est donc par les circonstances qu'il faut juger de semblables contestations.

Le citoyen **Treilhard** dit que, dans cette hypothèse, il existe un double titre; que la présomption doit être pour le moins onéreux.

Le citoyen **Bérenger** répond que l'avantage d'une présomption n'est pas plus pour le débiteur que pour le créancier; tout dépend des circonstances.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** observe que ce serait appeler trop légèrement la preuve testimoniale, que de ne poser aucune base.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que cette preuve deviendrait nécessaire, s'il résultait de registres ou d'autres renseignements semblables, que c'est la somme la plus forte qui est due.

Le citoyen **Defermon** dit que la discussion ne devient embarrassée que parce qu'on sort de l'espèce de l'article, lequel se réfère à l'article précédent. C'est à ce dernier article qu'il faut se reporter; il paraît établir une fausse règle. En effet, c'est le corps de l'acte qui est le principal objet de l'attention des parties; le bon n'est pour l'ordinaire qu'une note indicative : ainsi, quand l'un et l'autre expriment une somme différente, l'énonciation écrite dans le corps de l'acte doit l'emporter. Il conviendrait donc de réformer l'article 215 dans ce sens.

Le consul **Cambacérès** dit que ce serait blesser les principes reçus en matière de libération, que de ne pas réduire, dans le doute, l'obligation à la somme la moins forte. Mais ce n'est là qu'une simple présomption qui cède à l'évidence et à la preuve contraire : le vice de la rédaction proposée est de paraître convertir cette présomption en certitude, tellement que la preuve contraire ne pourrait être admise. L'article 216 n'exprime pas assez exactement l'intention de la section. Les tribunaux y verraient une règle absolue dont ils ne croiraient pas pouvoir s'écarter. La disposition doit donc n'établir qu'une simple présomption.

Le citoyen **Réal** observe que dans l'espèce présentée par le citoyen *Defermon* il y a plus qu'une simple présomption. Le bon, en effet, devient inutile et ne prouve plus rien quand l'acte est écrit en entier de la main du débiteur; ce n'est plus alors qu'un simple contrôle insuffisant pour détruire l'énonciation de l'acte.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il est cependant des hypothèses où l'intention des parties a été de se réduire à la somme exprimée dans le bon. Par exemple, on aura rédigé et souscrit d'abord une obligation de deux cents francs; on reconnaîtra à l'instant même qu'il est dû une moindre somme; au lieu de recommencer l'acte, les parties se seront bornées à exprimer dans le bon le véritable montant de la dette : l'énonciation du bon doit alors être préférée. Il convient donc ou de supprimer l'article, ou, sans poser de règle absolue, de le réduire à n'établir qu'une présomption de libération qui n'exclut pas la preuve contraire.

L'article est adopté avec amendement.

L'article 217 est discuté.

Le citoyen **Defermon** attaque cet article comme incomplet, en ce qu'il y a d'autres circonstances que l'enregistrement et la mort qui peuvent donner à l'acte une date certaine contre les tiers.

Il en demande le renvoi à la section.

Le citoyen **Berlier** dit que, hors le cas d'une apposition de scellés encore subsistante sur l'écrit sous seing privé, dont la date en ce cas serait devenue certaine à l'époque même de l'apposition des scellés, il ne conçoit pas d'autres espèces à joindre à celles exprimées dans l'article; car la simple mention dans un acte public ne saurait donner une grande consistance à l'acte sous seing privé dont elle ne ferait point connaître la teneur : d'ailleurs, on ne mentionne dans un acte public les écrits sous seing privé qu'autant qu'ils ont été préalablement enregistrés.

Au surplus le citoyen *Berlier* ne s'oppose point au renvoi à la section; mais il croit que l'on pourrait dès à présent se borner à l'amendement qu'il a indiqué.

L'article est renvoyé à la section.

Les articles 218 et 219 sont discutés.

Le citoyen **Begouen** rappelle que, suivant l'ordonnance de 1673, les livres des marchands ne font jamais preuve que quand les parties ont déclaré s'y rapporter, et qu'ils ne sont même produits que d'après cette déclaration.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** observe que cette disposition se retrouve dans l'article 219, et qu'elle semble même plus clairement exprimée dans cette rédaction : « Celui qui veut en tirer « avantage ne peut les diviser en ce qu'ils con- « tiennent de contraire à sa prétention. »

Le citoyen **Treilhard** dit que l'article proposé par le citoyen *Begouen* serait dangereux. On ne peut être forcé de s'en rapporter indéfiniment aux livres, ni d'admettre comme prouvées les fausses énonciations qu'ils peuvent contenir. Au surplus, l'article de la section ne cause aucun préjudice aux marchands : s'il résulte en effet des livres quelque preuve contre celui qui en demande l'apport, les tribunaux y auront égard.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il est difficile d'admettre que lorsqu'on déclarera s'en rapporter aux livres sur les preuves qu'ils peuvent offrir contre un négociant, on ne se soumettra pas également à déférer aux preuves qui en résulteront en sa faveur.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'ayant exercé les fonctions de juge d'appel, il a eu occasion de vérifier que la jurisprudence des tribunaux est d'ordonner d'office l'apport des registres lorsqu'ils peuvent éclaircir une allégation.

Le citoyen **Treilhard** dit que, dans ces mêmes fonctions, il a été à portée de se convaincre que peu de ces registres sont en règle.

Le citoyen **Ségur** dit que les commentateurs pensent que les tribunaux ne doivent pas ordonner l'apport des registres, afin que les affaires des négociants ne soient pas exposées aux regards du public; qu'on n'ordonne l'apport de ces registres que dans les cas de faillite, ou lorsque les parties ont déclaré qu'elles s'y rapporteraient. Il cite à l'appui de son opinion l'ordonnance de 1673 et le commentaire de *Jousse*.

Le citoyen **Treilhard** répond que le secret des affaires n'est pas violé, parce que le négociant indique la page et la ligne où se trouve l'énonciation qui a rapport au procès.

Le citoyen **Portalis** dit qu'on distingue : quand l'exhibition des registres est ordonnée pour une affaire commune entre deux négociants, ils font preuve des deux côtés, hors le cas de

fraude : mais s'il s'agit de l'intérêt d'un tiers qui ne soit pas en société avec le négociant qui les produit, ils ne fournissent plus que de simples documents.

Les livres, en général, sont établis pour que les négociants y inscrivent toutes leurs affaires, et non pour la seule fin de connaître leur situation en cas de faillite. Quand on déclare s'en rapporter à ce qu'ils contiennent, on est lié, à moins qu'il n'y ait fraude. Mais l'article en discussion est plus fort que l'ordonnance pour le cas où il n'y a pas eu de semblable déclaration ; car il supprime l'enquête sur les mœurs et sur la probité du négociant, et il veut que la foi soit ajoutée au registre sur ce qu'il prouve réellement, indépendamment de toute déclaration d'ajouter foi.

Les articles sont adoptés.

Les articles 220 et 221 sont adoptés.

Le § III *des tailles*, est soumis à la discussion.

L'article 222 qui le compose est adopté.

Le § IV, *des copies des titres*, est soumis à la discussion.

L'article 223 est adopté.

L'article 224 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe, sur le nº 2 de cet article, que les notaires ne sont pas seuls dépositaires des minutes; qu'il en existe aussi entre les mains des greffiers.

Le citoyen **Réal** dit que la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat considère alors les greffiers comme successeurs des notaires qui ont reçu l'acte.

L'article est adopté.

L'article 225 est adopté.

Le § V, *des actes récognitifs et confirmatifs*, est soumis à la discussion.

Les articles 226, 227, 228 et 229 qui le composent sont adoptés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait lecture de la section II, *de la preuve testimoniale*.

Les articles 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236 et 237 qui la composent sont adoptés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait lecture de la section III, *des présomptions*.

Les articles 238, 239, 240, 241 et 242 qui la composent sont adoptés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait lecture de la section IV, *de la confession de la partie*.

Les articles 243, 244 et 245 qui la composent sont adoptés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait lecture de la section V, *de l'affirmation judiciaire*.

L'article 246 est discuté.

Le citoyen **Miot** pense qu'il serait convenable de substituer à l'expression *affirmation judiciaire*, le mot *serment*, qui est plus respectable, et que déjà l'on a employé dans d'autres articles.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'en effet, dans l'usage, les mots *fausse affirmation* et les mots *faux serment* ne présentent pas la même idée.

Le Conseil affirme que la section V sera intitulée : *Du serment*.

L'article est adopté avec cet amendement.

Le § Ier, *de l'affirmation litis-décisoire*, est soumis à la discussion.

Les articles 247, 248, 249, 250, 251, 252 et 253 sont adoptés.

L'article 254 est discuté.

Le second alinéa de cet article est renvoyé à la section sur sa demande.

Le § II, *de l'affirmation déférée d'office*, est soumis à la discussion.

Les articles 255, 256, 257 et 258 qui le composent sont adoptés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente le titre III du livre III.

Il est ainsi conçu :

Des engagements qui se forment sans convention.

Art. 1er. « Certains engagements se forment sans « qu'il intervienne aucune convention, ni de la « part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui « envers lequel il est obligé. Ce sont les engage« ments qui naissent d'un fait personnel à celui « qui se trouve obligé. Ils résultent ou des quasi« contrats, ou des délits, ou des quasi-délits. »

SECTION PREMIÈRE.

Des quasi-contrats.

Art. 2. « Les quasi-contrats sont les faits pure« ment volontaires de l'homme, dont il résulte un « engagement quelconque envers un tiers, et quel« quefois un engagement réciproque des deux « parties. »

Art. 3. « Ne sont point au nombre des quasi« contrats les engagements formés involontaire« ment, tels que ceux entre propriétaires voisins, « ou ceux des tuteurs et des autres administra« teurs qui ne peuvent refuser la fonction qui « leur est confiée. Dans tous ces cas, l'obligation « ne résulte que de l'autorité de la loi. »

Art. 4. « Lorsque volontairement on gère l'af« faire d'autrui, soit que cette gestion soit à la « connaissance du propriétaire, soit qu'il l'ignore, « celui qui gère contracte l'engagement tacite de « continuer la gestion qu'il a commencée, et de « l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en « état d'y pourvoir lui-même.

« Il se soumet à toutes les obligations qui résul« teraient d'un mandat exprès que lui aurait « donné le propriétaire. »

Art. 5. « Celui qui ne s'est immiscé que dans « une affaire n'est point obligé de se charger « d'une autre, lorsqu'il n'y a point de connexité « entre les deux. »

Art. 6. « Il est obligé de continuer sa gestion, « encore que le maître vienne à mourir avant que « l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'hé« ritier ait pu en prendre la direction. »

Art. 7. « Il est tenu d'apporter à la gestion de « l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.

« Néanmoins, les circonstances d'amitié ou de « nécessité qui l'ont conduit à se charger de l'af« faire, peuvent autoriser le juge à modérer les « dommages et intérêts qui résulteraient des fautes « ou de la négligence du gérant. »

Art. 8. « Le maître, dont l'affaire a été bien ad« ministrée, doit remplir les engagements que le « gérant a contractés en son nom, l'indemniser « de tous les engagements personnels qu'il a pris, « et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou « nécessaires qu'il a faites. »

Art. 9. « Celui qui reçoit par erreur ou sciem« ment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le res« tituer à celui de qui il l'a indûment reçu. »

Art. 10. « Lorsqu'une personne qui, par erreur, « se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle « a le droit de répétition contre le créancier.

« Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le « créancier a supprimé son titre par suite du paie« ment; sauf le recours de celui qui a payé con« tre le véritable débiteur. »

Art. 11. « S'il y a eu mauvaise foi de la part de « celui qui a reçu, il est tenu de restituer tant le « capital que les intérêts ou les fruits, du jour du « paiement. »

Art. 12. « Si la chose indûment reçue est un im-

« meuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue « est tenu de la conserver; et il est même garant « de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mau- « vaise foi. »

Art. 13. « Si celui qui a reçu de bonne foi a « vendu la chose, il ne doit restituer que le prix « de la vente. »

Art. 14. « Celui auquel la chose est restituée « doit tenir compte, même au possesseur de mau- « vaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et « utiles qui ont été faites pour la conservation « de la chose. »

SECTION II.

Des délits et des quasi-délits.

Art. 15. « Tout fait quelconque de l'homme, qui « cause à autrui un dommage, oblige celui par « la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Art. 16. « Si d'une maison habitée par plu- « sieurs personnes, il est jeté sur un passant de « l'eau ou quelque chose qui cause un dommage, « ceux qui habitent l'appartement d'où on l'a jeté « sont tous solidairement responsables, à moins « que celui qui a jeté ne soit connu, auquel cas « il doit seul la réparation du dommage. »

Art. 17. « Les hôtes qui n'habitent qu'en pas- « sant dans la maison d'où la chose a été jetée « ne sont point tenus du dommage, à moins qu'il « ne soit prouvé que ce sont eux qui ont jeté; « mais celui qui les loge en est tenu. »

Art. 18. « On est responsable du dommage que « l'on a causé non-seulement par son fait, mais en- « core par sa négligence ou par son imprudence. »

Art. 19. « On est responsable non-seulement « du dommage que l'on cause par son propre fait, « mais encore de celui qui est causé par le fait « des personnes dont on doit répondre, ou des « choses que l'on a sous sa garde.

« Le père, et la mère après le décès du mari, « sont responsables du dommage causé par leurs « enfants mineurs habitant avec eux;

« Les maîtres et les commettants, du dommage « causé par leurs domestiques et préposés dans « les fonctions auxquelles ils les ont préposés;

« Les instituteurs et les artisans, du dommage « causé par leurs élèves et apprentis pendant le « temps qu'ils sont sous leur surveillance.

« La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les « père et mère, maîtres, commettants, ne prouvent « qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu « à cette responsabilité.

« Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en « sert, pendant qu'il est à son usage, est respon- « sable du dommage que l'animal a causé, soit « que l'animal fût sous sa garde, ou qu'il fût « égaré ou échappé. »

Art. 20. « Le propriétaire d'un bâtiment est res- « ponsable du dommage qu'il a causé par sa ruine, « lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut « d'entretien, ou par le vice de sa construction. »

L'article 1er est adopté.

La section 1re, *des quasi-contrats*, est soumise à la discussion.

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

L'article 4 est discuté.

Le citoyen **Bérenger** trouve l'obligation que cet article impose à celui qui a pris soin de l'affaire d'un autre, beaucoup trop étendue.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** observe qu'elle se borne à finir l'affaire commencée.

Le citoyen **Muraire** dit que l'article va plus loin : il veut que la gestion soit continuée jusqu'au retour du propriétaire.

Le citoyen **Lacuée** dit que cette disposition est dure. Lorsqu'on fait une action de pure charité, on n'entend pas s'imposer des engagements ultérieurs aussi considérables. Un citoyen, par exemple, prendra soin du champ de son voisin qui est à l'armée, sans se soumettre à le cultiver jusqu'à ce que le propriétaire ait achevé son temps de service.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'obligation dont se charge *négotiorum gestor* s'interprète toujours par l'équité; elle est réduite à ces termes, qu'il ne peut abandonner l'affaire qu'il a entreprise, intempestivement et de manière à causer du préjudice à celui qu'elle concerne. Ainsi circonscrite, elle est juste; car, en se chargeant de suivre l'affaire, il a pu empêcher un autre de s'en charger.

Le citoyen **Fourcroy** observe qu'il peut cependant arriver que, par un changement de circonstances, le *negotiorum gestor* ne puisse plus donner ses soins à l'affaire.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'alors il s'en déchargera en avertissant le propriétaire.

Le citoyen **Defermon** dit que cette modification doit être exprimée et mise à la place de la disposition qui fait durer l'obligation jusqu'au retour du propriétaire.

Le consul **Cambacérès** dit que l'article peut effrayer dans la forme qu'il est présenté; mais qu'il faut s'attacher surtout à l'esprit de ses dispositions. On rencontre partout des gens officieux, toujours prêts à se mêler des affaires d'autrui, très-souvent pour les gâter. Le remède contre leur zèle indiscret, et quelquefois intéressé, est de ne pas leur permettre d'abandonner, quand il leur plaît, l'affaire qu'ils ont commencée. Cependant cette règle ne doit pas être appliquée avec une trop grande sévérité : quelques services de bon voisinage ne doivent pas faire supposer qu'on a voulu se constituer *negotiorum gestor*. Mais quand des circonstances plus décisives prouvent qu'on a pris cette qualité, il faut bien qu'on demeure responsable de ce mandat volontaire, et qu'on ne puisse s'en décharger à contre-temps.

La rédaction pourrait exprimer ces distinctions.

L'article est adopté avec les amendements du consul *Cambacérès* et du citoyen *Defermon*.

Les articles 5 et 6 sont adoptés avec les mêmes modifications.

L'article 7 est discuté.

Le citoyen **Bérenger** dit que cet article fait ressortir l'extrême dureté de l'article 4, puisqu'il établit pour tous les cas la peine de dommages-intérêts.

L'article est renvoyé à la section.

Les articles 8 et 9 sont adoptés.

L'article 10 est adopté sauf rédaction.

Les articles 11, 12, 13 et 14 sont adoptés.

La section II, *des délits et des quasi-délits*, est soumise à la discussion.

Les articles 15 et 16 sont adoptés.

L'article 17 est discuté.

Le citoyen **Miot** dit que l'énonciation du principe suffit; que les exemples doivent être retranchés.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 18 est adopté.

L'article 19 est discuté.

Le consul **Cambacérès** propose de substituer le mot *employés* au mot *préposés*, afin que la responsabilité du maître soit réduite au cas où le préposé a causé quelques dommages dans le cours de l'exécution des ordres qu'il a reçus.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 20 est discuté.



Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) propose de se borner à dire, *par sa faute*, et de retrancher ces mots, *par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de la construction*, de peur qu'en énonçant quelques cas, la loi ne paraisse décharger de la responsabilité pour les autres, suivant la règle *inclusio unius est exclusio alterius*.

L'article est adopté.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'Etat,

J. G. Locré.

SÉANCE
DU 16 FRIMAIRE AN XII DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 8 *décembre* 1803.)

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente le titre II du livre III du projet de Code civil, rédigé conformément aux amendements adoptés dans les séances des 11, 18, 25 brumaire et 2 frimaire.

Le Conseil l'adopte en ces termes :

Des contrats, ou des obligations conventionnelles en général.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. « Le contrat est une convention par « laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent « envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire « ou à ne pas faire quelque chose. »

Art. 2. « Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral*, lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. »

Art. 3. « Il est *unilatéral*, lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou « plusieurs autres, sans que, de la part de ces dernières, il y ait d'engagement. »

Art. 4. « Il est *commutatif*, lorsque chacune des « parties s'engage à donner ou à faire une chose « qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on « lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle. »

Art. 5. « Dans le contrat *aléatoire*, l'équivalent « consiste dans la chance de gain ou de perte « pour chacune des parties, d'après un événement « incertain. »

Art. 6. « Le contrat de *bienfaisance* est celui dans « lequel l'une des parties procure à l'autre un « avantage purement gratuit. »

Art. 7. « Le contrat *à titre onéreux* est celui qui « assujettit chacune des parties à donner ou à faire « quelque chose. »

Art. 8. « Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, « sont soumis à des règles générales qui sont l'objet du présent titre.

« Les règles particulières à certains contrats « sont ci-après établies sous les titres relatifs à « chacun d'eux ; et les règles particulières aux « transactions commerciales, dans le Code du « commerce. »

CHAPITRE PREMIER.

Des conditions essentielles pour la validité des conventions.

Art. 9. « Quatre conditions sont essentielles pour « la validité d'une convention :

« Le consentement de la partie qui s'oblige,

« Sa capacité de contracter,

« Un objet certain qui forme la matière de l'engagement,

« Une cause licite dans l'obligation. »

SECTION PREMIÈRE.

Du consentement.

Art. 10. « Il n'y a point de consentement valable « s'il n'a été donné que par erreur, ou s'il a été « extorqué par violence, dol ou artifice. »

Art. 11. « L'erreur n'est une cause de nullité de « la convention, que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

« Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins « que la considération de cette personne ne soit « la cause principale de la convention. »

Art. 12. « La violence exercée contre celui qui « a contracté l'obligation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers « autre que celui au profit duquel la convention a été faite. »

Art. 13. « Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte « d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal « considérable et présent.

« On a égard, en cette manière, à l'âge, au « sexe et à la condition des personnes. »

Art. 14. « La violence est une cause de nullité « du contrat, non-seulement lorsqu'elle a été « exercée sur la partie contractante, mais encore « lorsqu'elle l'a été sur son époux ou son épouse, « sur ses enfants ou ses ascendants. »

Art. 15. « La seule crainte révérentielle envers « le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il « y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour « annuler le contrat. »

Art. 16. « Un contrat ne peut plus être attaqué « pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit en laissant passer le temps de la « restitution fixé par la loi. »

Art. 17. « Le dol est une cause de nullité de la « convention, lorsque les manœuvres pratiquées « par l'une des parties sont telles qu'il est évident que sans ces manœuvres l'autre partie « n'aurait pas contracté.

« Il ne se présume pas, et doit être prouvé. »

Art. 18. « La convention contractée par erreur, « violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; « elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la manière expliqués à la section IX du chapitre IV « du présent titre. »

Art. 19. « La lésion ne vicie les conventions que « dans certains contrats ou à l'égard de certaines « personnes, ainsi qu'il sera expliqué en la même « section. »

Art. 20. « On ne peut, en général, s'engager « ni stipuler en son propre nom que pour soi-même. »

Art. 21. « Néanmoins on peut se porter fort « pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci, « sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort, « ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement. »

Art. 22. « On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une « stipulation que l'on fait pour soi-même, ou « d'une donation que l'on fait à un autre. Celui « qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers en réclame l'exécution. »

Art. 23. « On est censé avoir stipulé pour soi et « pour ses héritiers ou ayants cause, à moins que « le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la « nature de la convention. »

SECTION II.

De la capacité des parties contractantes.

Art. 24. « Les incapables de contracter sont :
« Les impubères,
« Les mineurs,
« Les interdits,
« Les femmes mariées, dans les cas exprimés « par la loi,
« Et généralement tous ceux auxquels la loi a « interdit certains contrats. »

Art. 25. « Les engagements contractés par les « impubères sont radicalement nuls. »

Art. 26. « Le mineur, l'interdit et la femme « mariée, ne peuvent attaquer, pour cause d'in- « capacité, leurs engagements, que dans les cas « prévus par la loi.

« Les personnes capables de s'engager ne peu- « vent opposer l'incapacité du mineur, de l'in- « terdit ou de la femme mariée, avec qui elles « ont contracté. »

SECTION III.

De l'objet et de la matière des contrats.

Art. 27. « Tout contrat a pour objet une chose « qu'une partie s'oblige de donner, ou un fait que « l'une des parties s'oblige de faire ou de ne pas « faire. »

Art. 28. « Le simple usage ou la simple posses- « sion d'une chose peut être, comme la chose « même, l'objet du contrat. »

Art. 29. « Il n'y a que les choses qui sont dans « le commerce qui puissent être l'objet des con- « ventions. »

Art. 30. « Il faut que l'obligation ait pour objet « une chose au moins déterminée quant à son « espèce.

« Sa quotité peut être incertaine, pourvu qu'elle « puisse être déterminée. »

Art. 31. « Les choses futures peuvent être « l'objet d'une obligation.

« On ne peut cependant renoncer à une suc- « cession non ouverte, ni faire aucune stipula- « tion sur une pareille succession. »

SECTION IV.

De la cause.

Art. 32. « L'obligation sans cause ou sur une « fausse cause, ou sur une cause illicite, est « nulle. »

Art. 33. « La convention n'est pas moins va- « lable, quoique la cause n'en soit pas ex- « primée. »

Art. 34. « La cause est illicite quand elle est « prohibée par la loi, quand elle est contraire aux « bonnes mœurs ou à l'ordre public. »

CHAPITRE II.

De l'effet des obligations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 35. « Les conventions légalement for- « mées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont « faites.

« Elles ne peuvent être révoquées que de leur « consentement mutuel, ou par les causes que la « loi autorise.

« Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

Art. 36. « Les conventions obligent non-seule- « ment à ce qui y est exprimé, mais encore à « toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi « donnent à l'obligation d'après sa nature. »

SECTION PREMIÈRE.

De l'obligation de donner.

Art. 37. « L'obligation de donner emporte celle « de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la « livraison, à peine de dommages et intérêts en- « vers le créancier. »

Art. 38. « L'obligation de veiller à la conserva- « tion de la chose, soit que la convention n'ait « pour objet que l'utilité de l'une des parties, « soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, « oblige celui qui en est chargé à apporter tous « les soins d'un bon père de famille.

« Cette obligation est plus ou moins étendue « relativement à certains contrats, dont les effets, « à cet égard, sont expliqués sous les titres qui « les concernent. »

Art. 39. « L'obligation de livrer la chose est « parfaite par le seul consentement des parties « contractantes.

« Elle rend le créancier propriétaire, et met la « chose à ses risques, dès l'instant où elle a dû « être livrée, encore que la tradition n'en ait pu « être faite, à moins que le débiteur ne soit en « demeure de la livrer, auquel cas la chose reste « aux risques de ce dernier. »

Art. 40. « Le débiteur est constitué en demeure, « soit par une sommation ou par autre acte équi- « valent, soit par l'effet de la convention, lors- « qu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte, « et par la seule échéance du terme, le débiteur « sera en demeure. »

Art. 41. « Les effets de l'obligation de donner « ou livrer un immeuble sont réglés aux titres « *du contrat de vente* et *des privilèges et hypo-* « *thèques*. »

Art. 42. « Si la chose aliénée à deux personnes « successivement est purement mobilière, celui « des deux acquéreurs qui en a été mis en pos- « session réelle est préféré, et en demeure pro- « priétaire, encore que son titre soit postérieur « en date, pourvu toutefois qu'il ait acquis de « bonne foi. »

SECTION II.

De l'obligation de faire ou ne pas faire.

Art. 43. « Toute obligation de faire ou ne pas « faire se résout en dommages et intérêts, en cas « d'inexécution de la part du débiteur. »

Art. 44. « Néanmoins le créancier a le droit de « demander que ce qui aurait été fait par contra- « vention à l'engagement soit détruit, et il peut « se faire autoriser à le détruire aux dépens du « débiteur, sans préjudice des dommages et in- « térêts, s'il y a lieu. »

Art. 45. « Le créancier peut aussi, en cas d'ine- « xécution, être autorisé à faire exécuter lui- « même l'obligation aux dépens du débiteur. »

Art. 46. « Les dommages et intérêts ne sont dus « que lorsque le débiteur est en demeure de rem- « plir son obligation, excepté néanmoins lorsque « la chose que le débiteur s'était obligé de faire « ne pouvait l'être utilement que dans un certain « temps qu'il a laissé passer. »

Art. 47. « Le débiteur est condamné, s'il y a « lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit « à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à « raison du retard dans l'exécution, toutes les « fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution pro- « vient d'une cause étrangère qui ne peut lui être « imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise « foi de sa part. »

Art. 48. « Si l'obligation est de ne pas faire, « celui qui y contrevient doit les dommages-in-

« térêts par le seul fait de la contravention. »

Art. 49. « Il n'y a lieu à aucuns dommages et « intérêts lorsque par suite d'une force majeure « ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché « de faire ce à quoi il était obligé, ou a été obligé « de faire ce qui lui était interdit. »

SECTION III.

Du réglement des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.

Art. 50. « Les dommages et intérêts dus au « créancier sont en général de la perte qu'il a « faite et du gain dont il a été privé, sauf les ex- « ceptions et modifications ci-après. »

Art. 51. « Le débiteur n'est tenu que des dom- « mages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on « a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est « point par son dol que l'obligation n'est point « exécutée. »

Art. 52. « Dans le cas même où l'inexécution de « la convention résulte du dol du débiteur, les « dommages et intérêts ne doivent comprendre, « à l'égard de la perte éprouvée par le créancier « et du gain dont il a été privé, que ce qui est une « suite immédiate et directe de l'inexécution de « la convention. »

Art. 53. « Lorsque la convention porte que « celui qui manquera de l'exécuter paiera une « certaine somme, il ne peut être alloué à l'autre « partie une somme plus forte ni moindre. »

Art. 54. « Dans les obligations qui se bornent au « paiement d'une certaine somme, les dommages « et intérêts, résultant du retard dans l'inexécu- « tion, ne consistent jamais que dans la condam- « nation aux intérêts fixés par la loi, sauf les rè- « gles particulières au commerce et au cautionne- « ment.

« Ces dommages et intérêts sont dus sans que « le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

« Ils ne sont dus que du jour de la demande, « excepté dans les cas où la loi les fait courir de « plein droit. »

Art. 55. « Les intérêts échus des capitaux peu- « vent produire des intérêts, ou par une demande « judiciaire, ou par une convention spéciale, « pourvu que, soit dans la demande, soit dans « la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins « pour une année entière. »

Art. 56. « Néanmoins les revenus échus, tels « que fermages, loyers, arrérages de rentes per- « pétuelles ou viagères, produisent intérêt du « jour de la demande ou de la convention.

« La même règle s'applique aux restitutions de « fruits, à partir du jour de la liquidation, et aux « intérêts payés par un tiers au créancier en ac- « quit du débiteur. »

SECTION IV.

De l'interprétation des conventions.

Art. 57. « On doit, dans les conventions, re- « chercher quelle a été la commune intention « des parties contractantes, plus que l'expression « grammaticale. »

Art. 58. « Lorsqu'une clause est susceptible de « deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui « avec lequel elle peut avoir quelque effet, que « dans le sens avec lequel elle n'en pourrait pro- « duire aucun. »

Art. 59. « Les termes susceptibles de deux « sens doivent être pris dans le sens qui convient « le plus à la matière du contrat. »

Art. 60. « Ce qui est ambigu s'interprète par « ce qui est d'usage dans le pays où le contrat « est passé. »

Art. 61. « On doit suppléer dans le contrat les « clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y « soient pas exprimées. »

Art. 62. « Toutes les clauses des conventions « s'interprètent les unes par les autres, en don- « nant à chacune le sens qui résulte de l'acte « entier. »

Art. 63. « Dans le doute, la convention s'in- « terprète contre celui qui a stipulé, et en faveur « de celui qui a contracté l'obligation. »

Art. 64. « Quelque généraux que soient les ter- « mes dans lesquels une convention est conçue, « elle ne comprend que les choses sur lesquelles « il paraît que les parties se sont proposées de « contracter. »

Art. 65. « Lorsque, dans un contrat, on a « exprimé un cas pour l'explication de l'obliga- « tion, on n'est pas censé avoir voulu par là res- « treindre l'étendue que l'engagement reçoit de « droit aux cas non exprimés. »

SECTION V.

De l'effet des conventions vis-à-vis des tiers.

Art. 66. « Les conventions n'ont d'effet qu'entre « les parties contractantes; elles ne nuisent point « au tiers, et elles ne lui profitent que dans le « cas prévu par l'article 22 du présent titre. »

Art. 67. « Néanmoins les créanciers peuvent « exercer tous les droits et actions de leurs dé- « biteurs, à l'exception de ceux qui sont exclu- « sivement attachés à la personne. »

Art. 68. « Ils peuvent aussi, en leur nom per- « sonnel, attaquer les actes faits par leur débi- « teur en fraude de leurs droits.

« Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits « énoncés aux titres *des successions* et *des contrats* « *de mariage*, se conformer aux règles qui y sont « prescrites. »

CHAPITRE III.

Des diverses espèces d'obligations.

SECTION PREMIÈRE.

Des obligations conditionnelles.

§ Ier.

De la condition en général, et de ses diverses espèces.

Art. 69. « L'obligation est conditionnelle lors- « qu'on la fait dépendre d'un événement futur et « incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que « l'événement arrive, soit en la résiliant selon « que l'événement arrivera ou n'arrivera pas. »

Art. 70. « La condition *casuelle* est celle qui « dépend du hasard, et qui n'est nullement au « pouvoir du créancier ni du débiteur. »

Art. 71. « La condition *potestative* est celle qui « fait dépendre l'exécution de la convention d'un « événement qu'il est au pouvoir de l'une ou « l'autre des parties contractantes de faire arriver « ou d'empêcher. »

Art. 72. « La condition *mixte* est celle qui dé- « pend tout à la fois de la volonté de la partie « contractante et de la volonté d'un tiers. »

Art. 73. « Toute condition d'une chose impos- « sible ou contraire aux bonnes mœurs, ou pro- « hibée par la loi, est nulle, et rend nulle la « convention qui en dépend. »

Art. 74. « La condition de ne pas faire une chose « impossible ne rend pas nulle l'obligation sous « laquelle elle a été contractée. »

Art. 75. « Toute obligation est nulle, lorsqu'elle « a été contractée sous une condition purement « potestative de la part de celui qui s'oblige. »

Art. 76. « Toute condition doit s'accomplir de

« la manière que les parties ont vraisemblable-
« ment voulu et entendu qu'elle le fût. »

Art. 77. « La condition qui consiste en ce qu'un « événement arrive, et qui renferme un temps « fixe, est censée défaillie, lorsque le temps est « expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il « n'y a point de temps fixe, la condition peut « toujours être accomplie; et elle n'est censée dé- « faillie que lorsqu'il est devenu certain que la « chose n'arrivera pas. »

Art. 78. « La condition qui consiste en ce qu'un « événement n'arrive pas, et qui renferme un « temps fixe, est accomplie lorsque ce temps est « expiré sans que l'événement soit arrivé. Elle « l'est également, si, avant le terme, il est certain « que la chose n'arrivera pas. S'il n'y a pas de « temps déterminé, elle n'est accomplie que lors- « qu'il est certain que l'événement n'arrivera pas. »

Art. 79. « La condition est réputée accomplie, « lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette con- « dition, qui en a empêché l'accomplissement. »

Art. 80. « La condition accomplie a un effet « rétroactif au jour auquel l'engagement a été « contracté; si le créancier est mort avant l'ac- « complissement de la condition, ses droits passent « à son héritier. »

Art. 81. « Le créancier peut, avant que la con- « dition soit accomplie, exercer tous les actes « conservatoires de son droit. »

§ II.

De la condition suspensive.

Art. 82. « L'obligation contractée sous une « condition suspensive est celle qui dépend ou « d'un événement futur et incertain, ou d'un évé- « nement actuellement arrivé, mais encore in- « connu des parties.

« Dans le premier cas, l'obligation ne produit « d'effet qu'après l'événement.

« Dans le second cas, l'obligation est valable, « et le droit est acquis au créancier du jour où « elle a été contractée. »

Art. 83. « Lorsque l'obligation a été contractée « sous une condition suspensive, la chose qui « fait la matière de la convention demeure aux « risques du débiteur, qui ne s'est obligé de la « livrer que dans le cas de l'événement de la con- « dition.

« Si la chose est entièrement périe sans la faute « du débiteur, l'obligation est éteinte.

« Si la chose s'est détériorée sans la faute du « débiteur, le créancier a le choix ou de résoudre « l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où « elle se trouve, sans diminution du prix.

« Si la chose s'est détériorée par la faute du « débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre « l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où « elle se trouve, avec des dommages et intérêts. »

§ III.

De la condition résolutoire.

Art. 84. « La condition résolutoire est celle qui, « lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de « l'obligation, et qui remet les choses au même « état que si l'obligation n'avait pas existé.

« Elle ne suspend point l'exécution de l'obli- « gation; elle oblige seulement le créancier à res- « tituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événe- « ment prévu par la condition arrive. »

Art. 85. « La condition résolutoire est toujours « sous-entendue dans les contrats synallagma- « tiques, pour le cas où l'une des deux parties ne « satisfera point à son engagement.

« Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de « plein droit. La partie vis-à-vis de laquelle l'en- « gagement n'a point été exécuté a le choix ou « de forcer l'autre à l'exécution de la convention, « lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la « résolution avec dommages et intérêts.

« La résolution doit être demandée en justice, « et il peut être accordé au défendeur un délai « selon les circonstances. »

SECTION II.

Des obligations à terme.

Art. 86. « Le terme diffère de la condition, en « ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il « retarde seulement l'exécution. »

Art. 87. « Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut « être exigé avant l'échéance du terme; mais ce « qui a été payé d'avance ne peut être répété. »

Art. 88. « Le terme est toujours présumé stipulé « en faveur du débiteur, à moins qu'il ne ré- « sulte de la stipulation, ou des circonstances, « qu'il a été aussi convenu en faveur du créan- « cier. »

Art. 89. « Le débiteur ne peut plus réclamer le « bénéfice du terme, lorsqu'il a fait faillite, ou « lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés « qu'il avait données par le contrat à son créan- « cier. »

SECTION III.

Des obligations alternatives.

Art. 90. « Le débiteur d'une obligation alterna- « tive est libéré par la délivrance de l'une des « deux choses qui étaient comprises dans l'obli- « gation. »

Art. 91. « Le choix appartient au débiteur s'il « n'a pas été expressément accordé au créan- « cier. »

Art. 92. « Le débiteur peut se libérer en déli- « vrant l'une des deux choses promises; mais il « ne peut pas offrir une partie de l'une et une « partie de l'autre. »

Art. 93. « L'obligation contractée d'une manière « alternative devient pure et simple, si l'une des « deux choses promises n'était pas susceptible « de l'obligation contractée. »

Art. 94. « L'obligation alternative devient éga- « lement pure et simple, si l'une des choses pro- « mises périt et ne peut plus être livrée même « par la faute du débiteur. Le prix de cette chose « ne peut pas être offert à sa place.

« Si toutes deux sont péries, et que le débiteur « soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit « payer le prix de celle qui a péri la dernière. »

Art. 95. « Lorsque, dans les cas prévus par « l'article précédent, le choix avait été déféré « par la convention au créancier :

« Ou l'une des choses seulement est périe, et « alors, si c'est sans la faute du débiteur, le « créancier doit avoir celle qui reste; si le débi- « teur est en faute, le créancier peut demander la « chose qui reste, ou le prix de celle qui est périe;

« Ou les deux choses sont péries, et alors, si le « débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même « à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier « peut demander le prix de l'une ou de l'autre, à « son choix. »

Art. 96. « Si les deux choses sont péries sans « la faute du débiteur, et avant qu'il soit en de- « meure, l'obligation est éteinte, conformément à « l'article 198 du présent titre. »

Art. 97. « Les mêmes principes s'appliquent « aux cas où il y a plus de deux choses compri- « ses dans l'obligation alternative. »

SECTION IV.

Des obligations solidaires.

§ Ier.

De l'obligation solidaire à l'égard de plusieurs créanciers.

Art. 98. « L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers, lorsque le titre donne à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers. »

Art. 99. « Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un deux.

« Néanmoins la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier. »

Art. 100. « La reconnaissance de la dette, faite envers l'un des créanciers solidaires, interrompt la prescription à l'égard des autres. »

§ II.

De la solidarité de la part des débiteurs.

Art. 101. « Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier. »

Art. 102. « L'obligation peut être solidaire, quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre. »

Art. 103. « L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion. »

Art. 104. « La solidarité ne se présume point; il faut qu'elle soit expressément stipulée.

« Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi. »

Art. 105. « Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division. »

Art. 106. « Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres. »

Art. 107. « Le codébiteur solidaire, poursuivi par le créancier, peut lui opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et qui sont communes à tous les codébiteurs.

« Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des codébiteurs. »

Art. 108. « Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose; mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages et intérêts, qui ne peuvent être répétés par le créancier que contre celui dont le fait ou la demeure y donne lieu. »

Art. 109. « Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription vis-à-vis de tous. »

Art. 110. « La demande d'intérêts, formée contre l'un des débiteurs solidaires, fait courir les intérêts vis-à-vis de tous. »

Art. 111. « Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour sa part et portion. »

Art. 112. « Le créancier perd toute action solidaire, lorsqu'il consent à la division de la dette vis-à-vis de l'un des débiteurs; il en est de même lorsqu'il reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, à moins que la quittance ne porte la réserve de la solidarité ou de ses droits en général.

« Le créancier ne perd point son action solidaire, lorsqu'il a reçu de l'un des codébiteurs une somme égale à la portion dont celui-ci était tenu, si la quittance ne porte pas que c'est *pour sa part*. »

Art. 113. « La simple demande formée contre l'un des codébiteurs, *pour sa part*, n'emporte point l'extinction de la solidarité, s'il n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation. »

Art. 114. « La réception faite divisément, et sans réserve, de la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, n'anéantit la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs. »

Art. 115. « Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des obligés solidaires, celui-ci est tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne sont considérés que comme ses cautions. »

SECTION V.

Des obligations divisibles et indivisibles.

Art. 116 « L'obligation est divisible ou indivisible, selon qu'elle a pour objet une chose qui, dans sa livraison, ou un fait qui, dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle. »

Art. 117. « L'obligation est encore indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle. »

Art. 118. « La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation les caractères d'indivisibilité. »

§ Ier.

Des effets de l'obligation divisible.

Art. 119. « L'obligation qui est susceptible de division doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts ou portions dont ils en sont saisis, ou dont ils en sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur. »

Art. 120. « Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur :

« 1° Dans le cas où la dette est hypothécaire;

« 2° Lorsqu'elle est d'un corps certain;

« 3° Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de

« choses au choix du créancier, dont l'une est « indivisible;

« 4° Lorsque l'un des héritiers est chargé s « par le titre, de l'exécution de l'obligation;

« 5° Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'en- « gagement, soit de la chose qui en fait l'objet, « soit de la fin qu'on s'est proposée dans le con- « trat, que l'intention des parties a été que la « dette ne pût s'acquitter par partie.

« Dans les trois premiers cas, l'héritier, qui pos- « sède la chose due ou le fonds hypothéqué à la « dette, peut être poursuivi pour le tout sur la « chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le « recours contre ses cohéritiers. Dans le qua- « trième cas, l'héritier seul est chargé de la dette; « et dans le cinquième cas, chaque héritier peut « aussi être poursuivi pour le tout, sauf son re- « cours contre ses cohéritiers. »

§ II.

Des effets de l'obligation indivisible.

Art. 121. « Chacun de ceux qui ont contracté « conjointement une dette indivisible en est tenu « pour le total, encore que l'obligation n'ait point « été contractée solidairement. »

Art. 122. « Il en est de même à l'égard des hé- « ritiers de celui qui a contracté une pareille obli- « gation. »

Art. 123. « Chaque héritier du créancier peut « exiger en totalité l'exécution de l'obligation in- « divisible.

« Il ne peut seul faire la remise de la totalité « de la dette; il ne peut recevoir seul le prix au « lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul re- « mis la dette, ou reçu le prix de la chose, son « cohéritier ne peut demander la chose indivisi- « ble que déduction faite de sa valeur, jusqu'à « concurrence de la portion du cohéritier qui a « fait la remise ou qui a reçu le prix. »

Art. 124. « L'héritier du débiteur, assigné pour « la totalité de l'obligation, peut demander un dé- « lai pour mettre en cause ses cohéritiers, à « moins que la dette ne soit de nature à ne pou- « voir être acquittée que par l'héritier assigné, « qui peut alors être condamné seul, sauf son « recours en indemnité contre ses cohéritiers. »

SECTION VI.

Des obligations avec clauses pénales.

Art. 125. « La clause pénale est celle par laquelle « une personne, pour assurer l'exécution d'une « convention, s'engage à quelque chose en cas « d'inexécution. »

Art. 126. « La nullité de l'obligation principale « entraîne celle de la clause pénale.

« La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de « l'obligation principale. »

Art. 127. « Le créancier, au lieu de demander « la peine stipulée contre le débiteur qui est en « demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obli- « gation principale. »

Art. 128. « La clause pénale est la compensa- « tion des dommages et intérêts que le créancier « souffre de l'inexécution de l'obligation prin- « cipale.

« Il ne peut demander en même temps le prin- « cipal et la peine, à moins qu'elle n'ait été sti- « pulée pour le simple retard. »

Art. 129. « Soit que l'obligation primitive con- « tienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme « dans lequel elle doive être accomplie, la peine « n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé, « soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en « demeure. »

Art. 130. « La peine peut être modifiée par le « juge, lorsque l'obligation principale a été exécu- « tée en partie. »

Art. 131. « Lorsque l'obligation primitive, con- « tractée avec une clause pénale, est d'une chose « indivisible, la peine est encourue par la con- « travention d'un seul des héritiers du débiteur, « et elle peut être demandée soit en totalité con- « tre celui qui a fait la contravention, soit contre « chacun des cohéritiers pour leur part et portion, « et hypothécairement pour le tout, sauf leur re- « cours contre celui qui a fait encourir la peine. »

Art. 132. « Lorsque l'obligation primitive con- « tractée sous une peine est divisible, la peine « n'est encourue que par celui des héritiers du « débiteur qui contrevient à cette obligation, et « pour la part seulement dont il était tenu de « l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action « contre ceux qui l'ont exécutée.

« Cette règle reçoit exception lorsque, la clause « pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le « paiement ne pût se faire partiellement, un « cohéritier a empêché l'exécution de l'obliga- « tion pour la totalité. En ce cas, la peine en- « tière peut être exigée contre lui, et contre les « autres cohéritiers, pour leur portion seulement, « sauf leur recours. »

CHAPITRE IV.

De l'extinction des obligations.

Art. 133. « Les obligations s'éteignent :

« Par le paiement,

« Par la novation,

« Par la remise volontaire,

« Par la compensation,

« Par la confusion,

« Par la perte de la chose,

« Par la nullité ou la rescision,

« Par l'effet de la condition résolutoire qui a « été expliquée au précédent chapitre,

« Et par la prescription, qui fera l'objet d'un « titre particulier. »

SECTION PREMIÈRE.

Du paiement.

§ Ier.

Du paiement en général.

Art. 134. « Tout paiement suppose une dette; « ce qui a été payé pour une dette qui n'existait « pas est sujet à répétition.

« La répétition n'est pas admise à l'égard des « obligations naturelles qui ont été volontaire- « ment acquittées. »

Art. 135. « Une obligation peut être acquittée « par toute personne qui y est intéressée, telle « qu'un coobligé ou une caution.

« L'obligation peut même être acquittée par un « tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce « tiers agisse au nom et en acquit du débiteur, et « que ce ne soit pas en son nom propre, en se « faisant subroger aux droits du créancier. »

Art. 136. « L'obligation de faire ne peut être « acquittée par un tiers, contre le gré du créan- « cier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit « remplie par le débiteur lui-même. »

Art. 137. « Pour payer valablement, il faut être « propriétaire de la chose donnée en paiement, « et capable de l'aliéner.

« Néanmoins le paiement d'une somme en ar- « gent, ou autre chose qui se consomme par « l'usage, ne peut être répété contre le créancier « qui l'a consommée de bonne foi, quoique le « paiement en ait été fait par celui qui n'en était

« pas le propriétaire ou capable de l'aliéner. »

Art. 138. « Le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou « qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui.

« Le paiement fait à celui qui n'aurait pas « pouvoir de recevoir pour le créancier est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il a tourné à son « profit. »

Art. 139. « Le paiement fait de bonne foi à « celui qui est en possession de la créance est « valable, encore que le possesseur en soit par la « suite évincé. »

Art. 140. « Le paiement fait au créancier n'est « point valable, s'il était incapable de le recevoir; « à moins que le débiteur ne prouve que la chose « payée a tourné au profit du créancier. »

Art. 141. « Le paiement fait par le débiteur à « son créancier, au préjudice d'une saisie ou « d'une opposition, n'est pas valable à l'égard « des créanciers saisissants ou opposants; ceux-ci « peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer « de nouveau, sauf en ce cas seulement son recours contre le créancier. »

Art. 142. « Le créancier ne peut être contraint « de recevoir une autre chose que celle qui lui « est due, quoique la valeur de la chose offerte « soit égale ou même plus grande. »

Art. 143. « Le débiteur ne peut point forcer le « créancier de recevoir en partie le paiement « d'une dette, même divisible.

« Le juge peut néanmoins, en considération de « la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, autoriser la division du paiement : il peut aussi autoriser cette « division en cas de contestation sur une partie « de la dette. »

Art. 144. « Le débiteur d'un corps certain et « déterminé est libéré par la remise de la chose « en l'état où elle se trouve lors de la livraison, « pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa « faute, ni de celle des personnes dont il est « responsable, ou qu'avant ces détériorations il « ne fût pas en demeure. »

Art. 145. « Le paiement doit être exécuté dans « le lieu désigné par la convention. Si le lieu « n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit « d'un corps certain et déterminé, doit être fait « dans le lieu où était, au temps de l'obligation, « la chose qui en a fait l'objet.

« Hors ces deux cas, le paiement doit être fait « au domicile du débiteur. »

Art. 146. « Les frais du paiement sont à la « charge du débiteur. »

Art. 147. « Le recours du codébiteur d'une « dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut « s'exercer contre les autres que pour les parts « et portions de chacun d'eux.

« Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte « qu'occasionne son insolvabilité se répartit par « contribution entre tous les autres codébiteurs « solvables et celui qui a fait le paiement. »

§ II.

Du paiement avec subrogation.

Art. 148. « La subrogation dans les droits du « créancier au profit d'une tierce personne qui le « paie, est ou conventionnelle ou légale. »

Art. 149. « Cette subrogation est conventionnelle :

« 1° Lorsque le créancier recevant son paiement « d'une tierce personne la subroge dans ses droits, « actions, privilége ou hypothèque contre le débiteur. Cette subrogation doit être expresse, et « faite en même temps que le paiement;

« 2° Lorsque le débiteur emprunte une somme à « l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans ses droits. Il faut, pour que cette « subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt « et la quittance soient passés devant notaires; « que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la « somme a été empruntée pour faire le paiement, « et que dans la quittance il soit déclaré que le « paiement a été fait des deniers fournis à cet « effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du « créancier. »

Art. 150. « La subrogation a lieu de plein droit :

« 1° Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilége ou hypothèque;

« 2° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble « qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était « hypothéqué;

« 3° Au profit de celui qui, étant tenu avec « d'autres ou pour d'autres au paiement de la « dette, avait intérêt de l'acquitter. »

Art. 151. « La subrogation établie par les « articles précédents ne peut nuire au créancier, « lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce cas « il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste « dû, par préférence à celui dont il n'a reçu « qu'un paiement partiel. »

§ III.

De l'imputation des paiements.

Art. 152. « Le débiteur de plusieurs dettes a le « droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il « entend acquitter. »

Art. 153. « Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages ne peut point, « sans le consentement du créancier, imputer le « paiement qu'il fait sur le capital par préférence « aux arrérages ou intérêts; le paiement fait sur « le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts. »

Art. 154. « Lorsque le débiteur de diverses dettes « a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu, sur l'une de ces « dettes spécialement, le débiteur ne peut plus « demander l'imputation sur une dette différente, « à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la « part du créancier. »

Art. 155. « Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé « sur la dette que le débiteur avait pour lors le « plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont « pareillement échues; sinon, sur celle échue, « quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont « point.

« Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation « se fait sur la plus ancienne; toutes choses égales, « elle se fait proportionnellement. »

§ IV.

Des offres de paiement et de la consignation.

Art. 156. « Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des « offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

« Les offres réelles suivies d'une consignation « libèrent le débiteur; elles tiennent lieu, à son « égard, de paiement, lorsqu'elles sont jugées valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier. »

Art. 157. « Pour que les offres réelles soient « valables, il faut :

« 1° Qu'elles soient faites au créancier ayant la « capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir « de recevoir pour lui;

« 2° Qu'elles soient faites par une personne « capable de payer;

« 3° Qu'elles soient de la totalité de la somme « exigible, des arrérages ou intérêts dus, des « frais liquidés, et d'une somme pour les frais « non liquides, sauf à parfaire;

« 4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé « en faveur du créancier.

« 5° Que la condition sous laquelle la dette a « été contractée soit arrivée;

« 6° Que les offres soient faites au lieu dont « on est convenu pour le paiement, et que, s'il « n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du « paiement, elles soient faites, ou à la personne « du créancier, ou à son domicile, ou au domi- « cile élu pour l'exécution de la convention;

« 7° Que les offres soient faites par un officier « ministériel ayant caractère pour ces sortes « d'actes. »

Art. 158. « Il n'est pas nécessaire, pour la va- « lidité de la consignation, qu'elle ait été autorisée « par le juge; il suffit :

« 1° Qu'elle ait été précédée d'une sommation « signifiée au créancier, et contenant l'indication « du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte « sera déposée;

« 2° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose « offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué « par la loi pour recevoir les consignations;

« 3° Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'of- « ficier ministériel du refus qu'a fait le créancier « de recevoir la chose offerte, ou de sa non-com- « parution;

« 4° Qu'en cas de non-comparution de la part « du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait « été signifié, avec sommation de le retirer. »

Art. 159. « Tant que la consignation n'a point « été acceptée par le créancier, le débiteur peut « la retirer: et s'il l'a retirée, ses codébiteurs ou « ses cautions ne sont point libérés. »

Art. 160. « Lorsque le débiteur a lui-même « obtenu un jugement passé en force de chose « jugée, qui a déclaré ses offres et sa consigna- « tion bonnes et valables, il ne peut plus, même « du consentement du créancier, retirer sa con- « signation au préjudice de ses codébiteurs ou de « ses cautions. »

Art. 161. « Le créancier qui a consenti que le « débiteur retirât sa consignation, après qu'elle a « été déclarée valable par un jugement qui a « acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour « le paiement de sa créance, exercer les privi- « léges ou hypothèques qui y étaient attachés; il « n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte « par lequel il a consenti que la consignation fût « retirée aura été revêtu des formes requises « pour emporter l'hypothèque. »

§ V.

De la cession des biens.

Art. 162. « La cession de biens est l'abandon « qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créan- « ciers, pour avoir la liberté de sa personne, et « pour éviter les poursuites qui pourraient être « faites contre lui, lorsqu'il se trouve hors d'état « de payer ses dettes. »

Art. 163. « La cession de biens est ou volontaire « ou judiciaire. »

Art. 164. « La cession de biens volontaire est « celle que les créanciers acceptent volontaire- « ment, et qui n'a d'effet que celui résultant des « stipulations mêmes du contrat passé entre eux « et le débiteur. »

Art. 165. « La cession judiciaire est un bénéfice « que la loi accorde au débiteur malheureux et « de bonne foi, auquel il est permis de faire, en « justice, l'abandon de tous ses biens à tous ses « créanciers. »

Art. 166. « Par la cession judiciaire, la propriété « n'est point conférée aux créanciers, mais seu- « lement le droit de faire vendre les biens à leur « profit et d'en percevoir jusqu'alors les re- « venus. »

Art. 167. « Les créanciers ne peuvent refuser « la cession judiciaire.

« Elle opère la décharge de la contrainte par « corps, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi.

« Au surplus elle ne libère le débiteur que jus- « qu'à concurrence de la valeur des biens aban- « donnés; et, dans le cas où ils auraient été in- « suffisants, s'il lui en survient d'autres, il est « obligé de les abandonner jusqu'au parfait paie- « ment. »

SECTION II.

De la novation.

Art. 168. « La novation s'opère de trois ma- « nières :

« 1° Lorsque le débiteur contracte envers son « créancier une nouvelle dette qui est substituée « à l'ancienne, laquelle est éteinte;

« 2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué « à l'ancien, qui est déchargé par le créancier;

« 3° Lorsqu'un nouveau créancier est substitué « à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve « déchargé. »

Art. 169. « La novation ne peut s'opérer qu'entre « personnes capables de contracter. »

Art. 170. « La novation ne se présume point; il « faut que la volonté de l'opérer résulte claire- « ment de l'acte. »

Art. 171. « La novation par la substitution, soit « d'un nouveau créancier, soit d'un nouveau dé- « biteur, peut s'opérer sans le concours du pre- « mier débiteur. »

Art. 172. « La délégation par laquelle un débi- « teur donne au créancier un autre débiteur qui « s'oblige en sa place envers le créancier, n'opère « point de novation, si le créancier n'a expres- « sément déclaré qu'il entendait décharger son « débiteur qui a fait la délégation. »

Art. 173. « Le créancier qui a déchargé le débi- « teur par qui a été faite la délégation, n'a point « de recours contre ce débiteur, si le délégué « devient insolvable, à moins que l'acte n'en « contienne une réserve expresse, ou que le dé- « légué ne fût déjà en faillite ouverte ou tombé « en déconfiture au moment de la délégation. »

Art. 174. « La simple indication faite par le « débiteur, d'une personne qui doit payer à sa « place, n'opère point novation.

« Il en est de même de la simple indication « faite par le créancier, d'une personne qui doit « recevoir pour lui. »

Art. 175. « Les priviléges et hypothèques de « l'ancienne créance ne passent point à celle qui « lui est substituée, à moins que le créancier ne « les ait expressément réservés. »

Art. 176. « Lorsque la novation s'opère par la « substitution d'un nouveau débiteur, les privi- « léges et hypothèques primitifs de la créance ne « peuvent point passer sur les biens du nouveau « débiteur. »

Art. 177. « Lorsque la novation s'opère entre le « créancier et l'un des débiteurs solidaires, les « priviléges et hypothèques de l'ancienne créance « ne peuvent être réservés que sur les biens de « celui qui contracte la nouvelle dette. »

Art. 178. « Par la novation faite entre le créan- « cier et l'un des débiteurs solidaires, les codébi- « teurs sont libérés.

« La novation opérée vis-à-vis du débiteur « principal libère les cautions.

« Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le pre- « mier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans « le second, celle des cautions, l'ancienne créance « subsiste, si les codébiteurs ou les cautions re- « fusent d'accéder au nouvel arrangement. »

SECTION III.

De la remise de la dette.

Art. 179. « La remise volontaire du titre original « sous signature privée par le créancier au débi- « teur, fait preuve de la libération. »

Art. 180. « La remise volontaire de la grosse du « titre fait présumer la remise de la dette ou le « paiement, sans préjudice de la preuve con- « traire. »

Art. 181. « La remise du titre original sous si- « gnature privée, ou de la grosse du titre, à l'un « des débiteurs solidaires, a le même effet au « profit de ses codébiteurs. »

Art. 182. « La remise ou décharge convention- « nelle au profit de l'un des codébiteurs soli- « daires libère tous les autres, à moins que le « créancier n'ait expressément réservé ses droits « contre ces derniers.

« Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter « la dette que déduction faite de la part de celui « auquel il a fait la remise. »

Art. 183. « La remise du gage donné en nan- « tissement ne suffit point pour faire présumer la « remise de la dette. »

Art. 184. « La remise ou décharge convention- « nelle accordée au débiteur principal libère les « cautions.

« Celle accordée à la caution ne libère pas le « débiteur principal.

« Celle accordée à l'une des cautions ne libère « pas les autres. »

Art. 185. « Ce que le créancier a reçu d'une « caution pour la décharger de son cautionnement, « doit être imputé sur la dette et tourner à la dé- « charge du débiteur principal et des autres cau- « tions. »

SECTION IV.

De la compensation.

Art. 186. « Lorsque deux personnes se trouvent « débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre « elles une compensation qui éteint les deux « dettes, dans les cas et de la manière ci-après « exprimés. »

Art. 187. « La compensation n'a lieu qu'entre « deux dettes qui ont également pour objet une « somme d'argent, ou une certaine quantité de « choses fongibles de la même espèce, et qui sont « également liquides et exigibles.

« Les prestations en grains ou denrées non « contestées, et dont le prix est réglé par les mer- « curiales, peuvent se compenser avec des sommes « liquides et exigibles. »

Art. 188. « La compensation a lieu, quelles que « soient les causes de l'une ou de l'autre des « dettes, excepté dans le cas :

« 1° De la demande en restitution d'une chose « dont le propriétaire a été injustement dépouillé;

« 2° De la demande en restitution d'un dépôt « et du prêt à usage;

« 3° D'une dette qui a pour cause des aliments « déclarés insaisissables. »

Art. 189. « La caution peut opposer la compen- « sation de ce que le créancier doit au débiteur « principal.

« Mais le débiteur principal ne peut opposer la « compensation de ce que le créancier doit à la « caution. »

Art. 190. « Le débiteur auquel on a signifié la « cession que son créancier a faite de ses droits « à un tiers, ou qui a accepté purement et sim- « plement cette cession, ne peut plus opposer au « cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant « la signification ou l'acceptation, opposer au cé- « dant. »

Art. 191. « Lorsque les deux dettes ne sont pas « payables au même lieu, on n'en peut opposer la « compensation qu'en faisant raison des frais de « la remise. »

Art. 192. « La compensation s'opère de plein droit « par la seule force de la loi, même à l'insu des « débiteurs : les deux dettes s'éteignent récipro- « quement, à l'instant où elles se trouvent exis- « ter à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quo- « tités respectives. »

Art. 193. « Lorsqu'il y a plusieurs dettes com- « pensables dues par la même personne, on suit « pour la compensation les mêmes règles qui ont « été établies ci-dessus pour l'imputation. »

Art. 194. « La compensation n'a pas lieu au « préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi « celui qui, étant débiteur, est devenu créancier « depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre « ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, « opposer la compensation. »

Art. 195. « Celui qui a payé une dette qui était « de droit éteinte par la compensation ne peut « plus, en exerçant la créance dont il n'a point « opposé la compensation, se prévaloir, au pré- « judice des tiers, des priviléges ou hypothèques « qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu « une juste cause d'ignorer la créance qui devait « compenser sa dette. »

SECTION V.

De la confusion.

Art. 196. « Lorsque les qualités de créancier et « de débiteur se réunissent dans la même per- « sonne, il se fait une confusion de droit qui « éteint les deux créances. »

Art. 197. « La confusion qui s'opère dans la « personne du débiteur principal profite à ses « cautions.

« Celle qui s'opère dans la personne de la cau- « tion n'entraîne point l'extinction de l'obliga- « tion principale.

« Celle qui s'opère dans la personne du créan- « cier ne profite à ses codébiteurs solidaires que « pour la portion dont il était débiteur. »

SECTION VI.

De l'extinction ou de la perte de la chose due.

Art. 198. « Lorsque le corps certain et déter- « miné qui était l'objet de l'obligation vient à « périr, ou à se perdre de manière qu'on en « ignore absolument l'existence, l'obligation est « éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans « la faute du débiteur et avant qu'il fût en de- « meure, à moins qu'il ne se fût chargé des cas « fortuits, ou que la chose ne fût également périe « chez le créancier, si elle lui eût été livrée lors « de la demande.

« Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit « qu'il allègue.

« Quelle que soit la cause de la perte de la « chose volée, elle ne dispense pas celui qui l'a « soustraite de la restitution du prix. »

Art. 199. « Lorsque la chose est périe, mise « hors du commerce, ou perdue, sans la faute du « débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou « actions en indemnité par rapport à cette chose, « de les céder à son créancier. »

SECTION VII.

De l'action en nullité ou en rescision des conventions.

Art. 200. « Dans tous les cas où l'action en « nullité ou en rescision d'une convention n'est « pas limitée à un moindre temps par une loi « particulière, cette action dure dix ans.

« Ce temps ne court, dans le cas de violence, « que du jour où elle a cessé; dans le cas d'er« reur ou de dol, du jour où ils ont été décou« verts; et pour les actes passés par les femmes « mariées non autorisées, du jour de la dissolu« tion du mariage.

« Dans tous les cas, le temps ne court, contre « les interdits, que du jour où l'interdiction est « levée; et contre les mineurs, que du jour de la « majorité. »

Art. 201. « La simple lésion donne lieu à la « rescision en faveur du mineur non émancipé, « contre toutes sortes de conventions; et en fa« veur du mineur émancipé, contre toutes con« ventions qui excèdent les bornes de sa capa« cité, ainsi qu'elle est déterminée au titre *des « tutelles*. »

Art. 202. « Le mineur n'est pas restituable pour « cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un « événement casuel et imprévu. »

Art. 203. « La simple déclaration de majorité « faite par le mineur ne fait point obstacle à sa « restitution. »

Art. 204. « Le mineur commerçant, banquier « ou artisan, n'est point restituable contre les « engagements qu'il a pris à raison de son com« merce ou de son art. »

Art. 205. « Le mineur n'est point restituable « contre les conventions portées en son contrat « de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le « consentement et l'assistance de ceux dont le « consentement est requis pour la validité de son « mariage. »

Art. 206. « Il n'est point restituable contre les « obligations résultant de son délit ou quasi« délit. »

Art. 207. « Il n'est plus recevable à revenir « contre l'engagement qu'il avait souscrit en mi« norité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que « cet engagement fût en sa forme, soit qu'il fût « seulement sujet à restitution. »

Art. 208. « Lorsque les mineurs, les interdits « ou les femmes mariées sont admis en ces qua« lités à se restituer contre leurs engagements, « le remboursement de ce qui aurait été, en con« séquence de ces engagements, payé pendant la « minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut « en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que « ce qui a été payé a tourné à leur profit. »

Art. 209. « Les majeurs ne sont restitués pour « cause de lésion, que dans les cas et sous les « conditions expliqués au titre.

Art. 210. « Lorsque les formalités requises à « l'égard des mineurs ou interdits, soit pour alié« nation d'immeubles, soit dans un partage de « succession, ont été remplies, ils sont, relative« ment à ces actes, comme s'ils les avaient faits « en majorité. »

CHAPITRE V.

De la preuve des obligations, et de celle du paiement.

Art. 211. « Celui qui réclame l'exécution d'une « convention doit la prouver.

« Réciproquement celui qui se prétend libéré « doit justifier le paiement, ou le fait qui a produit « l'extinction de son obligation. »

Art. 212. « Les règles qui concernent la preuve « littérale, la preuve testimoniale, les présomp« tions, la confession de la partie et le serment, « sont expliquées dans les sections suivantes. »

SECTION PREMIÈRE.

De la preuve littérale.

§ Ier.

Du titre authentique.

Art. 213. « L'acte authentique est celui qui a « été reçu par officiers publics ayant le droit d'ins« trumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et « avec les solennités requises. »

Art. 214. « L'acte qui n'est point authentique « par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, « ou par un défaut de forme, vaut comme écriture « privée, s'il a été signé des parties. »

Art. 215. « L'acte authentique fait pleine foi de « la convention qu'il renferme entre les parties « contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

« Néanmoins, en cas de plainte en faux princi« pal, l'exécution de l'acte argué de faux sera « suspendue par la mise en accusation; et en cas « d'inscription de faux faite incidemment, les « tribunaux peuvent, suivant les circonstances, « suspendre provisoirement l'exécution de l'acte. »

Art. 216. « L'acte authentique fait foi entre les « parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en « termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait « un rapport direct à la disposition. Les énoncia« tions étrangères à la disposition ne peuvent « servir que d'un commencement de preuve. »

Art. 217. « Les contre-lettres ne peuvent avoir « leur effet qu'entre les parties contractantes : « elles n'ont jamais d'effet contre les tiers. »

§ II.

De l'acte sous seing privé.

Art. 218. « L'acte sous seing privé, reconnu « par celui auquel on l'oppose, ou légalement « tenu pour reconnu, a, contre ceux qui l'ont « souscrit et contre leurs héritiers ou ayants cause, « la même foi que l'acte authentique. »

Art. 219. « Celui auquel on oppose un acte sous « seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer « formellement son écriture ou sa signature.

« Ses héritiers ou ayants cause peuvent se con« tenter de déclarer qu'ils ne connaissent point « l'écriture ou la signature de leur auteur. »

Art. 220. « Dans le cas où la partie désavoue « son écriture ou sa signature, et dans le cas où « ses héritiers ou ayants cause déclarent ne les « point connaître, la vérification en est ordonnée « en justice. »

Art. 221. « Les actes sous seing privé, qui con« tiennent des conventions synallagmatiques, ne « sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en « autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un « intérêt particulier.

« Il suffit d'un original pour toutes les personnes « ayant le même intérêt.

« Chaque original doit contenir la mention du « nombre des originaux qui en ont été faits.

« Néanmoins le défaut d'originaux doubles, « triples, etc., ne peut être opposé par celui qui « a exécuté de sa part la convention portée dans « l'acte. »

Art. 222. « L'acte sous seing privé, par lequel « une seule partie s'engage envers l'autre à lui « payer une somme d'argent ou une chose appré- « ciable, doit être écrit en entier de la main de « celui qui le souscrit, ou du moins il faut que, ou- « tre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon* « ou un *approuvé* portant, en toutes lettres, la « somme ou la qualité de la chose;

« Excepté dans le cas où l'acte émane de com- « merçants, d'artisans et de laboureurs, ou autres « gens de campagne. »

Art. 223. « Lorsque la somme exprimée au « corps de l'acte est différente de celle exprimée « au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de « la somme moindre, lors même que l'acte, ainsi « que le *bon*, sont écrits en entier de la main de « celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit « prouvé de quel côté est l'erreur. »

Art. 224. « Les actes sous seing privé n'ont « de date contre les tiers que du jour où ils ont « été enregistrés, du jour de la mort de celui ou « de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du « jour où leur substance est constatée dans des « actes dressés par des officiers publics, tels que « procès-verbaux de scellé ou d'inventaire. »

Art. 225. « Les registres des marchands ne font « point, contre les personnes non marchandes, « preuve des fournitures qui y sont portées, sauf « ce qui sera dit à l'égard du serment. »

Art. 226. « Les livres des marchands font « preuve contre eux; mais celui qui en veut tirer « avantage ne peut les diviser, en ce qu'ils « contiennent de contraire à sa prétention. »

Art. 227. « Les registres et papiers domestiques « ne font point un titre pour celui qui les a écrits: « ils font foi contre lui: 1° dans tous les cas où « ils énoncent formellement un paiement reçu; « 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse « que la note a été faite pour suppléer le défaut « du titre en faveur de celui au profit duquel ils « énoncent une obligation.

« Ils font foi, conformément à l'article 46, au titre « *des actes de l'état civil*, à l'égard des naissances, « mariages ou décès, lorsqu'il n'aura pas existé « de registres, ou qu'ils seront perdus. »

Art. 228. « L'écriture sous seing privé, mise par « le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un « titre qui est toujours resté en sa possession, fait « foi, quoique non signée ni datée par lui, lors- « qu'elle tend à établir la libération du débiteur.

« Il en est de même de l'écriture mise par le « créancier au dos, ou en marge, ou à la suite « d'un double d'un titre ou d'une quittance, « lequel double est entre les mains du débiteur. »

§ III.

Des tailles.

Art. 229. « Les tailles corrélatives à leurs échan- « tillons font foi entre les personnes qui sont « dans l'usage de constater ainsi les fournitures « qu'elles font et reçoivent en détail. »

§ IV.

Des copies des titres.

Art. 230. « Les copies, lorsque le titre original « subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu « au titre, dont la représentation peut toujours « être exigée. »

Art. 231. « Lorsque le titre original n'existe plus, « les copies font foi, d'après les distinctions sui- « vantes:

« 1° Les grosses ou premières expéditions, « ainsi que les copies qui ont été tirées par l'au- « torité du magistrat, parties présentes ou dûment « appelées, ou celles qui ont été tirées en pré- « sence des parties et de leur consentement réci- « proque, font la même foi que l'original.

« 2° Les copies qui, sans l'autorité du magis- « trat, ou sans le consentement des parties, et de- « puis la délivrance des grosses ou premières « expéditions, auront été tirées sur la minute de « l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un « de ses successeurs, peuvent, en cas de perte de « l'original, faire foi quand elles sont anciennes.

« Elles sont considérées comme anciennes « quand elles ont plus de trente ans.

« 3° Les copies tirées sur la minute d'un acte « par d'autres notaires que ceux qui l'ont reçu, « par leurs successeurs ou par officiers publics « dépositaires des minutes, ne peuvent servir, « quelle que soit leur ancienneté, que de com- « mencement de preuve par écrit.

« 4° Les copies de copies pourront, suivant « les circonstances, être considérées comme sim- « ples renseignements. »

Art. 232. « La transcription d'une donation sur « les registres publics ne pourra servir que de « commencement de preuve par écrit; et il fau- « dra même pour cela:

« 1° Qu'il soit constant que toutes les minutes de « notaire, de l'année dans laquelle la donation « paraît avoir été faite, soient perdues, ou que « l'on prouve que la perte de la minute de cette « donation a été faite par un accident particulier:

« 2° Qu'il existe un répertoire en règle du no- « taire, qui constate que l'acte a été fait à la « même date.

« Lorsqu'au moyen du concours de ces deux « circonstances, la preuve par témoins sera ad- « mise, il sera nécessaire que ceux qui ont été « témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient « entendus. »

§ V.

Des actes récognitifs et confirmatifs.

Art. 233. « Les actes récognitifs ne dispensent « point de la représentation du titre primordial, « à moins que sa teneur n'y soit spécialement re- « latée.

« Ce qu'ils contiennent de plus que le titre pri- « mordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a « aucun effet.

« Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnais- « sances conformes, soutenues de la possession. « et dont l'une eût trente ans de date, le créan- « cier pourrait être dispensé de représenter le « titre primordial. »

Art. 234. « Dans la confirmation ou ratification « d'un acte radicalement nul, on doit, pour qu'elle « soit valable, trouver la substance de l'acte nulle, « la mention de la nullité et l'intention de la ré- « parer.

« La confirmation ou ratification d'un acte nul « emporte la renonciation aux moyens et excep- « tions que l'on pouvait opposer contre cet acte. »

Art. 235. « Le donateur ne peut réparer par au- « cun acte confirmatif les vices d'une donation « entre-vifs nulle en la forme; il faut qu'elle soit « refaite en la forme légale. »

Art 236. « La confirmation ou ratification d'une « donation par les héritiers ou ayants cause du « donateur, après son décès, emporte leur renon-

« ciation à opposer, soit les vices de forme, soit « toute autre exception. »

SECTION II.

De la preuve testimoniale.

Art. 237. « Il doit être passé acte devant notaires, ou sous signature privée, de toutes conventions sur choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires ; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs ;

« Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce. »

Art. 238. « La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de cent cinquante francs. »

Art. 239. « Celui qui a formé une demande excédant cent cinquante francs, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive. »

Art. 240. « La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de cent cinquante francs, ne peut être admise, lorsque cette somme est déclarée être le restant d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit. »

Art. 241. « Si, dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes dont il n'y a point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de cent cinquante francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent par succession, donation ou autrement, de personnes différentes. »

Art. 242. « Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuves par écrit ne seront reçues. »

Art. 243. « Les règles ci-dessus reçoivent exception, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

« On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué. »

Art. 244. « Elles reçoivent encore exception, toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.

« Cette seconde exception s'applique :

« 1° Aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits;

« 2° Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits, en logeant dans une hôtellerie, entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse ; le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait ;

« 3° Aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit ;

« 4° Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu, et résultant d'une force majeure. »

SECTION III.

Des présomptions.

Art. 245. « La présomption est un jugement que la loi ou le magistrat porte sur la vérité d'une chose, par une conséquence tirée de faits et de circonstances, et qui est fondée sur ce qui arrive communément et plus ordinairement. »

§ Ier.

Des présomptions établies par la loi.

Art. 246. « La présomption légale est celle qui est attachée, par une loi spéciale, à certains actes ou à certains faits; tels sont :

« 1° Les actes que la loi déclare nuls comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité ;

« 2° Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées ;

« 3° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée ;

« 4° La force que la loi attache à la confession de la partie ou à son affirmation. »

Art. 247. « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité. »

Art. 248. « Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur l'affirmation et la confession judiciaires. »

§ II.

Des présomptions qui ne sont point établies par la loi.

Art. 249. « Les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans le cas seulement où la loi admet la preuve testimoniale, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol. »

SECTION IV.

De l'aveu de la partie.

Art. 250. « L'aveu qui est opposé à une partie, est ou extrajudiciaire ou judiciaire. »

Art. 251. « L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal, est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible. »

Art. 252. « L'aveu judiciaire est la déclaration faite en justice.

« Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

« Il ne peut être divisé contre lui.

« Il ne peut le révoquer, à moins qu'il ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait le révoquer sous prétexte d'une erreur de droit. »

SECTION V.

Du serment.

Art. 253. « Le serment judiciaire est de deux espèces :

« 1° Celui qu'une partie défère à l'autre pour en « faire dépendre le jugement de la cause : il est « appelé *décisoire;*

« 2° Celui qui est déféré d'office, par le juge, à « l'une ou l'autre des parties. »

§ Ier.

Du serment décisoire.

Art. 254. « Le serment décisoire peut être déféré « sur quelque espèce de contestation que ce soit. »

Art. 255. « Il ne peut être déféré que sur un fait « personnel à la partie à laquelle on le défère. »

Art. 256. « Il peut être déféré en tout état de « cause, et encore qu'il n'existe aucun commen- « cement de preuve de la demande ou de l'excep- « tion sur laquelle il est provoqué. »

Art. 257. « Celui auquel le serment est déféré, « qui le refuse ou ne consent pas de le référer à « son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été « référé et qui le refuse, doit succomber dans sa « demande ou dans son exception. »

Art. 258. « Le serment ne peut être référé, quand « le fait qui en est l'objet n'est point celui des « deux parties, mais est purement personnel à ce- « lui auquel le serment avait été déféré. »

Art. 259. « Lorsque le serment déféré ou référé « a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en « prouver la fausseté. »

Art. 260. « La partie qui a déféré ou référé le « serment ne peut plus se rétracter, lorsque l'ad- « versaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce ser- « ment. »

Art. 261. « Le serment fait ne forme preuve « qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre « lui, et au profit de ses héritiers ou ayants cause, « ou contre eux.

« Néanmoins, le serment déféré par l'un des « créanciers solidaires au débiteur ne libère celui- « ci que pour la part de ce créancier.

« Le serment déféré au débiteur principal libère « également les cautions;

« Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires « profite aux codébiteurs;

« Et celui déféré à la caution profite au débi- « teur principal.

« Dans ces deux derniers cas, le serment du « codébiteur solidaire ou de la caution ne profite « aux autres codébiteurs ou au débiteur principal, « que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non « sur le fait de la solidarité ou du cautionne- « ment. »

§ II.

Du serment déféré d'office.

Art. 262. « Le juge peut déférer à l'une des par- « ties le serment, ou pour en faire dépendre la « décision de la cause, ou seulement pour déter- « miner le montant de la condamnation. »

Art. 263. « Le juge ne peut déférer d'office le « serment, soit sur la demande, soit sur l'excep- « tion qui y est opposée, que sous les deux con- « ditions suivantes. Il faut :

« 1° Que la demande ou l'exception ne soit pas « pleinement justifiée ;

« 2° Qu'elle ne soit pas totalement dénuée de « preuves.

« Hors ces deux cas, il doit ou adjuger ou re- « jeter purement ou simplement la demande. »

Art. 264. « Le serment déféré d'office par le « juge à l'une des parties ne peut être par elle « référé à l'autre. »

Art. 265. « Le serment sur la valeur de la chose « demandée ne peut être déféré par le juge au « demandeur, que lorsqu'il est d'ailleurs impos- « sible de constater autrement cette valeur.

« Le juge doit même, en ce cas, déterminer la « somme jusqu'à concurrence de laquelle le de- « mandeur en sera cru sur son serment. »

Le Consul ordonne que le titre ci-dessus sera communiqué officieusement, par le secrétaire général du Conseil d'Etat, à la section de législation du Tribunat, conformément à l'arrêté du 18 germinal an X.

LIVRE III.

TITRE III.

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente le titre III du livre III, rédigé conformément aux amendements adoptés dans la séance du 2 frimaire. Il observe que les articles 4, 5 et 6 sont demeurés dans les termes de la première rédaction : la section a pensé que l'intention du Conseil y est suffisamment expliquée.

Le titre est adopté en ces termes :

Des engagements qui se forment sans convention.

Art. 1er. « Certains engagements se forment « sans qu'il intervienne aucune convention, ni « de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de « celui envers lequel il est obligé. Ce sont les « engagements qui naissent d'un fait personnel à « celui qui se trouve obligé. Ils résultent ou des « quasi-contrats, ou des délits, ou des quasi- « délits. »

SECTION PREMIÈRE.

Des quasi-contrats.

Art. 2. « Les quasi-contrats sont les faits pure- « ment volontaires de l'homme, dont il résulte un « engagement quelconque envers un tiers, et « quelquefois un engagement réciproque des deux « parties. »

Art. 3. « Ne sont point au nombre des quasi- « contrats, les engagements formés involontaire- « ment, tels que ceux entre propriétaires voisins « ou ceux des tuteurs et des autres administra- « teurs, qui ne peuvent refuser la fonction qui « leur est confiée. Dans tous ces cas, l'obligation « ne résulte que de l'autorité de la loi. »

Art. 4. « Lorsque volontairement on gère l'af- « faire d'autrui, soit que cette gestion soit à la « connaissance du propriétaire, soit qu'il l'ignore, « celui qui gère contracte l'engagement tacite de « continuer la gestion qu'il a commencée, et de « l'achever, jusqu'à ce que le propriétaire soit en « état d'y pourvoir lui-même.

« Il se soumet à toutes les obligations qui résul- « teraient d'un mandat exprès que lui aurait « donné le propriétaire. »

Art. 5. « Celui qui ne s'est immiscé que dans « une affaire n'est point obligé de se charger « d'une autre, lorsqu'il n'y a point de connexité « entre les deux. »

Art. 6. « Il est obligé de continuer sa gestion, « encore que le maître vienne à mourir avant que « l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héri- « tier ait pu en prendre la direction. »

Art. 7. « Il est tenu d'apporter à la gestion de « l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.

« Néanmoins les circonstances d'amitié ou de « nécessité qui l'ont conduit à se charger de l'af- « faire, peuvent autoriser le juge à modérer les « dommages et intérêts qui résulteraient des fautes « ou de la négligence du gérant. »

Art. 8. « Le maître, dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le « gérant a contractés en son nom, l'indemniser « de tous les engagements personnels qu'il a pris, « et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou « nécessaires qu'il a faites. »

Art. 9. « Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. »

Art. 10. « Lorsqu'une personne qui, par erreur, « se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a « le droit de répétition contre le créancier.

« Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le « créancier a supprimé son titre par suite du paiement; sauf le recours de celui qui a payé contre « le véritable débiteur. »

Art. 11. « S'il y a eu mauvaise foi de la part « de celui qui a reçu, il est tenu de restituer tant « le capital que les intérêts ou les fruits du jour « du paiement. »

Art. 12. « Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a « reçue est tenu de la conserver; et il est même « garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue « de mauvaise foi. »

Art. 13. « Si celui qui a reçu de bonne foi a « vendu la chose, il ne doit restituer que le prix « de la vente. »

Art. 14. « Celui auquel la chose est restituée « doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et « utiles qui ont été faites pour la conservation de « la chose. »

SECTION II.

Des délits et des quasi-délits.

Art. 15. « Tout fait quelconque de l'homme, « qui cause à autrui un dommage, oblige celui « par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Art. 16. « Chacun est responsable du dommage « qu'il a causé non-seulement par son fait, mais « encore par sa négligence ou par son imprudence. »

Art. 17. « On est responsable, non-seulement « du dommage que l'on cause par son propre fait, « mais encore de celui qui est causé par le fait « des personnes dont on doit répondre, ou des « choses que l'on a sous sa garde.

« Le père, et la mère après le décès du mari, « sont responsables du dommage causé par leurs « enfants mineurs habitant avec eux;

« Les maîtres et les commettants, du dommage « causé par leurs domestiques et préposés dans « les fonctions auxquelles ils les ont employés;

« Les instituteurs et les artisans, du dommage « causé par leurs élèves et apprentis pendant tout « le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

« La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins « que les père et mère, maîtres, commettants, ne « prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui « donne lieu à cette responsabilité.

« Le propriétaire d'un animal, ou celui qui « s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est « responsable du dommage que l'animal a causé, « soit que l'animal fût sous sa garde, ou qu'il fût « égaré ou échappé. »

Art. 18. « Le propriétaire d'un bâtiment est « responsable du dommage qu'il a causé par sa « ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du « défaut d'entretien, ou par le vice de sa construction. »

Le Consul ordonne que le titre ci-dessus sera communiqué officieusement, par le secrétaire général du Conseil d'Etat, à la section de législation du Tribunat, conformément à l'arrêté du 16 germinal an X.

LIVRE III.

TITRE IV.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

Le citoyen **Portalis** présente le titre IV du livre III.

Il est ainsi conçu :

De la contrainte par corps.

Art. 1er. « La contrainte par corps a lieu, en « matière civile, contre les agents du Gouvernement, pour la répétition des deniers publics et « nationaux, et contre toutes personnes, pour le « stellionat.

« Il y a stellionat, lorsqu'on vend un immeuble « qu'on a précédemment vendu, ou dont on n'est « pas propriétaire;

« Lorsqu'on présente comme libres des biens « hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens « sont chargés. »

Art. 2. « La contrainte a lieu pareillement :

« 1° Pour dépôt nécessaire;

« 2° En cas de réintégrande, pour le délaissement, ordonné par justice, d'un fonds dont le « propriétaire a été dépouillé par voies de fait, « pour la restitution des fruits perçus pendant « l'indue possession, et le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire;

« 3° Pour répétition de deniers consignés entre « les mains de personnes publiques établies à « cet effet;

« 4° Pour la représentation des choses déposées « aux séquestres, commissaires et autres gardiens;

« 5° Contre les cautions judiciaires;

« 6° Contre tous officiers publics, pour la « représentation de leurs minutes, quand elle est « ordonnée;

« 7° Contre les avoués et huissiers, pour la « restitution des titres à eux confiés, et des deniers « par eux reçus pour leurs clients, par suite de « leurs fonctions. »

Art. 3. « Ceux qui, par un jugement rendu au « pétitoire, et passé en force de chose jugée, ont « été condamnés à désemparer un fonds, et qui « refusent d'obéir, peuvent, par un second jugement, être contraints par corps, quinzaine après « la signification du premier jugement à personne « ou domicile.

« Si le fonds ou l'héritage est éloigné de plus « de cinq myriamètres du domicile de la partie « condamnée, il sera ajouté au délai de quinzaine « un jour par cinq myriamètres. »

Art. 4. « La contrainte par corps ne peut être « ordonnée contre les fermiers pour le paiement « des fermages des biens ruraux, si elle n'a été « stipulée formellement dans l'acte de bail; « néanmoins ils peuvent être contraints par corps, « faute par eux de représenter, à la fin du bail, « le cheptel de bétail, les semences et les instruments aratoires qui leur ont été confiés, à « moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces « objets ne procède point de leur fait. »

Art. 5. « Hors les cas déterminés par les articles précédents, ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous « juges de prononcer la contrainte par corps, à « tous huissiers de l'exécuter, à tous notaires et « greffiers de recevoir des actes dans lesquels

« elle serait stipulée, et à tous Français de consentir pareils actes, encore qu'ils eussent été « passés en pays étranger : le tout à peine de « nullité, dépens, dommages et intérêts. »

Art. 6. « Dans les cas mêmes ci-dessus énoncés, « la contrainte par corps, en matière civile, ne « peut être prononcée contre les mineurs. »

Art. 7. « Elle ne peut être prononcée contre les « septuagénaires, les femmes et les filles, que « dans le cas de stellionat.

« Il suffit que la soixante-dixième année soit « commencée, pour jouir de la faveur des septua« génaires.

« La contrainte par corps pour cause de stel« lionat n'a lieu, avant mariage, contre les femmes « mariées, que lorsqu'elles sont séparées de biens, « ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont « réservé la libre administration, et à raison des « engagements qui concernent ces biens.

« Les femmes qui, étant en communauté, se « seraient obligées conjointement ou solidaire« ment avec leurs maris, ne pourront être réputées « stellionataires à raison de ces contrats. »

Art. 8. « Il n'est point dérogé aux lois particu« lières qui autorisent la contrainte par corps « dans les matières de commerce. »

Art. 9. « La contrainte par corps, dans les cas « mêmes où elle est autorisée par la loi, ne peut « être appliquée qu'en vertu d'un jugement. »

Art. 10. « L'appel ne suspend pas la con« trainte par corps prononcée par un jugement « provisoirement exécutoire, en donnant cau« tion. »

Art. 11. « L'exercice de la contrainte par corps « n'empêche ni ne suspend les poursuites et les « exécutions sur les biens. »

L'article 1er est discuté.

Le citoyen **Jollivet** pense que la première disposition doit être étendue au delà des agents du Gouvernement, parce qu'ils ne sont pas les seuls qui manient les deniers publics; la manutention des revenus des communes et des établissements publics est confiée à d'autres agents.

Le citoyen **Portalis** dit que la contrainte par corps n'a jamais eu lieu contre ces derniers.

Le citoyen **Defermon** craint que le projet proposé n'affaiblisse l'usage reçu. Aujourd'hui tous détenteurs de deniers appartenant à l'État, à quelques titres qu'ils les retiennent, même les fournisseurs qui se trouvent reliquataires faute d'avoir justifié de l'emploi des avances qu'ils ont reçues, sont contraignables par corps, parce qu'ils sont sous la main de l'administration, et que toute contrainte décernée par elle s'exécute par corps. Mais l'administration perd cet avantage, et les deniers publics sont exposés à la dilapidation, si, par une énonciation trop précise, l'application de la contrainte par corps est restreinte à une classe déterminée de comptables, et si l'on décide, comme le veut l'art. 9, qu'elle ne pourra être prononcée que par un jugement.

Le citoyen **Treilhard** convient que l'article restreindrait l'usage de la contrainte par corps, et ne permettrait plus de l'exercer que contre les détenteurs de deniers publics; mais il n'empêcherait pas l'administration de la prononcer, car la règle serait générale et aurait ses effets, par quelque autorité compétente que le jugement fût prononcé.

Le citoyen **Defermon** observe que l'article 9 ne présente pas cette idée. On pourrait, par une loi particulière, organiser la contrainte par corps, et cette loi lèverait les difficultés que l'article en discussion présente.

Le citoyen **Portalis** dit que tout ce qui tient à l'administration est susceptible de règles particulières. On peut rédiger la disposition de manière qu'elle ne paraisse pas déroger à ce principe; on peut en borner textuellement les effets aux matières purement civiles.

Le citoyen **Berlier** dit qu'il y aurait de l'inconvénient, soit à déclarer contraignables par corps tous les débiteurs de deniers publics, soit à ne rien dire sur ce point dans la loi qu'on discute.

La première disposition est évidemment contraire à la justice et à la politique; car, prise à la lettre, elle atteindrait et les fermiers de biens nationaux, et même tous les contribuables : or cette effrayante latitude ne saurait être accueillie.

A l'égard du renvoi de cette matière à une loi spéciale, l'opinant observe qu'outre qu'on perdrait par ce renvoi le fruit de la discussion actuelle, il est utile peut-être de poser dans le Code civil les limites dans lesquelles l'administration publique doit être renfermée pour l'exercice de son privilége.

L'article qu'on discute a été attaqué comme insuffisant; ce reproche doit cesser si l'on étend ses dispositions à tous les *comptables* envers la République, expression générale qui embrasse les fournisseurs auxquels il a été fait des avances, et ne menace point les autres classes de la société.

Le citoyen **Jollivet** propose de généraliser l'article, et de dire : « La contrainte par corps a « lieu contre tous manutentionnaires, détenteurs « et dépositaires de deniers publics, pour raison « de leur gestion. »

Le citoyen **Defermon** dit que cette rédaction produirait beaucoup d'incertitudes. L'énumération de ceux auxquels les qualités qu'elle énonce conviennent, serait très-longue; il serait très-difficile de discerner positivement quelles personnes doivent y être comprises.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** observe que l'on est embarrassé parce qu'on veut donner une garantie contre l'abus de la contrainte par corps, sans cependant en trop restreindre l'usage; mais que la garantie la plus sûre est la disposition qui porte qu'elle n'aura lieu qu'en vertu de la loi.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'inquiétude qu'on a manifestée pour les intérêts de l'administration prend sa source dans l'article 9; qu'il est facile de la dissiper en rédigeant ainsi cet article : « La contrainte par corps ne peut être « prononcée que par un jugement ou par une dé« cision de l'autorité compétente. »

Le citoyen **Portalis** propose d'ajouter « con« tre tous rétentionnaires de deniers publics. »

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe que cette disposition générale a déjà été proposée et abandonnée. Elle paraîtrait en effet avoir une étendue telle, qu'on prétendrait qu'elle est applicable à celui qui doit à la République ses impositions, le prix d'une ferme, ou des arrérages de rente.

Le citoyen **Defermon** dit que ces sortes de débiteurs ne sont pas du nombre de ceux qu'on appelle rétentionnaires de deniers publics.

Il demande la suppression de ces mots : *agents du Gouvernement*.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que la contrainte par corps ne doit être établie que contre les comptables.

Le citoyen **Treilhard** propose, pour comprendre tous ceux qui y sont soumis, de dire : *contre tous dépositaires et comptables de deniers nationaux*.

Le citoyen **Bérenger** observe que la disposition ne s'étendrait pas aux receveurs des hospices.

Le citoyen **Portalis** répond que l'intention de la section n'a pas été de les y comprendre.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'autrefois ils étaient soumis à la contrainte par corps.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que les receveurs des communes y sont également soumis.

Le citoyen **Portalis** dit que si l'on veut envelopper tous ces agents dans l'effet de l'article, il suffit de dire : *tous dépositaires et comptables de deniers publics et nationaux*.

Cette rédaction est adoptée.

Le consul **Cambacérès** demande si les deux cas énoncés dans l'article sont les seuls où il y ait stellionat.

Le citoyen **Portalis** dit que le stellionat n'est qu'un genre de fraude, et que cette considération l'avait déterminé à repousser la définition particulière qu'en présente l'article.

Le citoyen **Treilhard** dit que le véritable stellionat consiste à vendre ce qu'on n'a pas, ou à vendre comme libre ce qu'on ne possède pas librement.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il préférerait cette rédaction. Elle ne bornerait pas le stellionat à la vente des immeubles, tandis que ce genre de fraude peut se rencontrer aussi dans la vente d'une universalité de meubles.

Le citoyen **Berlier** dit qu'il est bien difficile d'appliquer l'idée du stellionat *aux meubles*, du moins sous le rapport de l'action qu'on discute ; car la contrainte par corps est établie par l'article en faveur de celui qui a acquis un immeuble dont la délivrance ne peut lui être faite.

En vente de meubles, au contraire, la tradition se fait de la main à la main, et nulle action ne reste à celui qui est nanti du meuble a lui vendu. Il y a bien, dans ce cas, un délit de la part du vendeur; il y a bien une partie lésée, mais c'est la personne qui était propriétaire du meuble et non l'acheteur.

La définition donnée par l'article est donc exacte, et ne fait d'ailleurs nul obstacle à la poursuite du délit collatéral que l'opinant a distingué d'avec le stellionat.

Le citoyen **Portalis** dit qu'en droit, une universalité de meubles est considérée comme un immeuble.

Le citoyen **Maleville** propose de se servir du mot générique *chose*, car, dit-il, on peut vendre deux fois non-seulement des immeubles et une universalité de meubles, mais encore des marchandises, des vins , des diamants dont la valeur excède quelquefois celle des immeubles.

Le citoyen **Bérenger** dit que la double vente d'un meuble est une escroquerie que le *Code de police correctionnelle* punit de l'emprisonnement.

Le citoyen **Tronchet** dit que c'est parce que le mot *stellionat* ne présente qu'une idée vague, et que la contrainte par corps est sévère, qu'on a défini le stellionat, et qu'on a cru devoir ne l'admettre qu'à l'égard des ventes d'immeubles. On peut cependant l'admettre aussi pour les ventes d'universalités de meubles; mais alors il faudra déterminer avec précision ce qu'on entend par cette expression, *universalité de meubles;* autrement, on pourrait l'appliquer hors de son véritable sens, et alors la contrainte par corps aurait lieu pour des ventes de choses d'une trop faible valeur. Lorsqu'un pauvre aurait vendu la totalité du mobilier modique qui garnit sa chambre, on prétendrait peut-être qu'il y a vente d'une universalité de meubles.

Le citoyen **Portalis** pense qu'en effet il faudrait fixer une somme au-dessous de laquelle la vente de meubles ne pourrait jamais être considérée comme la vente d'une universalité.

Le citoyen **Bérenger** dit que la valeur de la chose ne change pas la nature du délit ; que dans aucune circonstance l'escroquerie ne mérite de faveur; que d'ailleurs on n'est plus au temps où les meubles seuls étaient réputés des biens de quelque valeur : aujourd'hui les meubles, bien plus que les immeubles, sont des objets de commerce.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il ne s'agit pas ici du commerce, puisqu'il a des règles qui lui sont particulières.

Le citoyen **Bégouen** observe que ces règles sont expressément maintenues par l'article 8.

Le citoyen **Defermon** dit que, dans les usages du commerce, il n'y a point de stellionat lorsque les mêmes marchandises sont vendues à deux acquéreurs différents.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) ajoute qu'en effet il est dans la nature du commerce de vendre, ou plutôt de s'engager à fournir, des marchandises qu'on n'a pas actuellement en son pouvoir. Si on ne peut les livrer, la vente se résout en dommages-intérêts, hors le cas de fraude. Mais s'il y avait fraude, il y aurait lieu à une poursuite criminelle. Il ne faut pas changer les usages qui excluent le stellionat pour vente de meubles ou marchandises.

Le consul **Cambacérès** partage cette opinion; mais il pense qu'on doit rappeler dans la loi les cas de fraude, et déclarer qu'ils demeurent soumis à la peine prononcée par la loi du 22 juillet 1791, afin qu'on n'infère pas du silence du Code civil qu'il a entendu abroger cette loi. On ne saurait prendre trop de précautions pour prévenir les doutes dans cette matière du stellionat, qui comporte des distinctions extrêmement subtiles; car, par exemple, on peut présenter aussi comme une escroquerie la double vente d'un immeuble.

L'article est adopté avec les deux amendements, dont un tend à déclarer que la loi du 22 juillet n'est pas abrogée; l'autre, que l'article n'est pas applicable aux affaires du commerce.

Le citoyen **Bégouen** présente une nouvelle observation sur l'article qui vient d'être adopté.

Il dit qu'il peut exister sur un immeuble des hypothèques provenant d'inscriptions faites par un tiers, et que le propriétaire ignore de bonne foi; que, dans ce cas, il serait injuste de le soumettre à la peine du stellionat pour ne les avoir pas déclarées.

Le citoyen **Treilhard** dit que jamais un propriétaire ne peut ignorer les inscriptions qui existent sur ses biens. Il sait d'abord s'il est des personnes qui aient le droit d'en former; ensuite il a la facilité de consulter les registres hypothécaires.

On objectera que l'acquéreur peut également faire cette vérification; qu'ainsi il est inutile d'attacher une peine aussi sévère que la contrainte par corps à la fausse déclaration du vendeur.

Mais cette mesure n'en est pas moins nécessaire, parce qu'il est possible qu'entre la vérification que fait l'acquéreur et l'instant où la vente se consomme, il survienne des inscriptions quelquefois même frauduleusement ménagées par le vendeur. C'est par cette raison qu'on a intérêt d'exiger de lui une déclaration qui, le soumettant à la contrainte par corps, l'oblige d'être vrai. Il doit savoir au surplus si son bien est libre ou affecté d'hypothèques.

Le citoyen **Berlier** dit qu'en toute matière la bonne foi prouvée fait disparaître le délit; qu'au surplus, si la règle qu'on attaque existait autrefois, il y aurait bien moins lieu de la rejeter si le nouveau système hypothécaire est maintenu, car dans ce système, l'hypothèque ne résultant pas de la seule existence d'un titre authentique, mais de son inscription sur un registre tenu dans le lieu de la situation des fonds, cette inscription facile à vérifier rendrait une fausse déclaration moins excusable.

Au surplus, si cette facilité doit, dans l'hypothèse donnée, exister pour l'acheteur lui-même, cette circonstance ne rédime point le vendeur de l'obligation de faire une déclaration exacte, ni de la peine attachée à la fausse déclaration; or cette peine est ici celle du stellionat.

Le citoyen **Ségur** objecte que l'immeuble peut être situé à une si grande distance du vendeur, qu'il lui soit impossible de savoir exactement s'il est survenu des inscriptions.

Le citoyen **Portalis** dit qu'il y a une réponse à cette objection : le stellionat suppose toujours de la fraude; ainsi, quand il n'y a qu'erreur et bonne foi, il n'y a pas de stellionat.

Le consul **Cambacérès** dit que quand le vendeur a des doutes, il peut refuser la déclaration que l'acquéreur exige pour payer, et consentir à ne recevoir le prix qu'après la délivrance du certificat du conservateur.

Mais si, se prétendant pressé de toucher, il demande un à-compte; qu'on le lui accorde sur la déclaration qu'il fait que son bien n'est engagé que pour une certaine somme, de manière qu'il reste une latitude suffisante pour répondre de l'à-compte; que cependant l'immeuble se trouve chargé d'une hypothèque beaucoup plus forte et qui en absorbe la valeur, il y a de la part du vendeur dol et escroquerie, et alors il est juste qu'il devienne sujet à la contrainte par corps.

Le citoyen **Réal** dit que l'article ne prévoit pas tous les cas où il y a stellionat. Il ne parle pas de celui où le vendeur, par une obligation nouvelle, créerait une hypothèque dans l'intervalle de la signature de l'acte de vente à la transcription.

Le citoyen **Tronchet** répond que l'article a été rédigé d'une manière générale, afin de ne rien préjuger sur le régime hypothécaire qui n'est pas encore fixé. Mais comme dans tous les systèmes, il y aura toujours un intervalle où il sera possible au vendeur d'engager frauduleusement la chose vendue, on a pensé que le remède contre ces fraudes serait d'autoriser l'acquéreur à exiger du vendeur une déclaration qui soumette celui-ci à la contrainte par corps.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'usage introduira naturellement une clause qui donnera à l'acquéreur un délai pour faire transcrire, et fera durer jusque-là la responsabilité du vendeur.

Le Conseil maintient l'article 1er.

L'article 2 est discuté.

Le citoyen **Jollivet** observe que cet article n'admet la contrainte par corps contre les cautions que lorsqu'elles sont judiciaires, et que l'article 5 défend de la prononcer et de l'exécuter hors les cas formellement exprimés par la loi; que ces dispositions semblent changer l'usage établi en matière d'administration; que, pour le maintenir, il conviendrait d'expliquer que la contrainte par corps a lieu contre les cautions des comptables de deniers publics, lorsqu'elle a été stipulée.

Le consul **Cambacérès** dit qu'elle existe de droit contre ces sortes de cautions.

Le citoyen **Jollivet** dit que dans l'usage elle n'a lieu que par l'effet d'une stipulation.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il croit se rappeler que la loi qui avait aboli la contrainte par corps avait cependant reçu une exception pour les individus comptables envers le trésor public, et que la loi qui l'a rétablie a confirmé cette disposition.

Le citoyen **Maleville** demande que la loi prononce que la contrainte par corps a lieu de plein droit contre les cautions des comptables; on ne doit pas les distinguer des débiteurs principaux.

Le citoyen **Bérenger** dit qu'il existe deux sortes de cautions. Les unes ont pour objet des entreprises où elles sont les parties principales et les véritables entrepreneurs; celles-là sont solidaires entre elles. Les autres sont cautions de comptables proprement dits : elles ne cautionnent qu'une somme déterminée, elles ne sont pas associées avec le comptable; un intérêt convenu est le seul bénéfice qu'elles tirent de leur engagement.

La loi doit se régler sur ces distinctions.

Elle ne peut admettre la solidarité des cautions dans tous les cas, sans convertir en cautionnements indéfinis les cautionnements pour une somme déterminée. D'un autre côté, si elle n'admettait pas la contrainte par corps contre les cautions, lorsqu'elle est stipulée, elle priverait le trésor public de la facilité de se ménager ses sûretés.

La proposition du citoyen *Jollivet* paraît donc devoir être adoptée pour le cas où les cautions sont associées à l'entreprise.

Le citoyen **Treilhard** pense qu'il est inutile de distinguer entre les cautions; car, en donnant à l'administration le droit de stipuler la contrainte par corps des cautions en général, on doit lui laisser appliquer cette mesure aux cas qui lui paraîtront l'exiger. Il faut qu'elle soit autorisée à la prendre contre toute caution d'un contraignable.

Le consul **Cambacérès** croit, comme le citoyen *Bérenger*, que les cautions simples ne doivent pas être soumises à la contrainte par corps; que les cautions associées doivent seules être contraignables.

Le citoyen **Treilhard** dit que quoique les entreprises soient sous le nom d'un individu sans consistance, derrière lui se trouvent des personnes solvables qui sont les véritables parties avec lesquelles le Gouvernement traite; mais qu'il peut cependant y avoir encore d'autres associés qui lui soient inconnus.

Le consul **Cambacérès** fait lecture de la loi du 30 mars 1793, de l'article 2 de la loi du 24 ventôse an V, et de l'article 3 de la loi du 15 germinal an VI, qu'il a précédemment rappelés.

Le citoyen **Treilhard** observe que des cautions ne sont point débiteurs directs.

Le consul **Cambacérès** répond qu'elles le sont quand elles se trouvent associées. Elles sont donc sujettes à la contrainte par corps de plein droit, et indépendamment de toute stipulation. De là résulte pour le Gouvernement une sûreté plus grande que celle que lui donnerait la faculté de stipuler la contrainte par corps, car il est possible que dans un traité on oublie d'user de cette précaution.

Le citoyen **Bérenger** dit que le service ne peut être fait que par ceux qui se présentent : la latitude du choix est donc circonscrite, et cependant il faut se déterminer, parce qu'il est indispensable que le service soit fait. Il est donc possi-

ble que le Gouvernement soit trompé ; ainsi il lui faut des sûretés qui suppléent à l'impossibilité de faire un choix tel qu'il ne lui reste aucune inquiétude. On peut cependant lui contester le droit de considérer toutes les cautions comme ses débiteurs directs ; mais il aura toutes les sûretés qu'il soit possible d'établir, si, en distinguant entre les cautions, on l'autorise de stipuler la contrainte par corps de celles qui sont associées aux entreprises.

L'inconvénient du projet est qu'il n'admet pas de semblables stipulations.

Le citoyen **Réal** dit que les cautionnements donnent au Gouvernement une garantie plus réelle que les cautions ; qu'en laissant subsister l'usage de la stipulation de la contrainte par corps contre les cautions, elles deviennent plus difficiles à trouver, et par une suite nécessaire les cautionnements sont plus fréquents.

Le citoyen **Portalis** observe que l'article 2 ne concerne que les cas où la contrainte par corps a lieu sans stipulation que les cas où elle pourrait avoir lieu par l'effet d'une stipulation, sont l'objet d'un autre article auquel on pourrait renvoyer cette discussion, ne fût-ce que pour établir plus d'ordre dans la rédaction.

Le citoyen **Bérenger** dit que les cautionnements ne peuvent jamais présenter une sûreté suffisante, puisque jamais ils ne peuvent être égaux aux avances ; car, s'ils l'étaient, les avances deviendraient inutiles.

Le citoyen **Maleville** observe que, quand il a dit que la condition des cautions doit être la même que celle du débiteur principal, il n'a pas entendu parler de celles qui donnent pour garantie leurs immeubles, mais de celles qui s'obligent personnellement et solidairement. Il n'y a pas de doute qu'elles ne deviennent débiteurs directs.

Le citoyen **Defermon** dit que plus on avance dans cette discussion, et plus on sent l'embarras qu'il y a de mêler avec les principes destinés à guider les tribunaux, ceux qui sont la règle de l'administration : il faudrait entrer dans des détails et dans des distinctions très-difficiles à saisir, et qui se multiplient à l'infini. Il vaut donc mieux laisser à l'administration ses usages ; elle n'a de sûreté que lorsqu'elle peut suivre les indications que les circonstances lui présentent, pour discerner quels sont les véritables obligés par des règles qui lui sont particulières et qui ne conviennent pas aux tribunaux : il serait dangereux de la priver de ces moyens. Par exemple, un principal débiteur a été cautionné en immeubles ; le gage a été présenté pour une valeur de cent mille francs ; il se trouve cependant qu'il n'en a produit que quarante mille ; la caution prétend qu'en l'abandonnant, elle est déchargée ; alors le trésor public se trouverait exposé à des pertes, s'il ne lui était plus permis de décerner une contrainte contre cette caution, à l'effet de l'obliger à parfaire la somme pour laquelle elle s'est réellement engagée. Si, malgré ces facilités, il est si souvent dupe, que serait-ce si elles lui étaient ôtées ?

On doit donc ajouter à ces mots, *cautions judiciaires*, ceux-ci, *et en matière d'administration*.

Le citoyen **Portalis** dit qu'il serait préférable de ne pas parler de l'administration dans le Code civil, et d'étendre au contraire à elle la réserve faite par l'article 8 à l'égard du commerce.

Cette proposition est adoptée.

Le citoyen **Réal** propose de comprendre les notaires dans le n° 7 de l'article, parce que, pour les liquidations et pour d'autres actes, les parties sont forcées de leur confier leurs titres.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 3 est adopté.

L'article 4 est discuté.

Le citoyen **Jollivet** demande que la contrainte par corps ait également lieu, faute par le fermier de rendre les engrais. Il est en effet des pays où la première année on lui fournit des engrais, à la charge de les rendre à l'expiration du bail. Or, quand il manque à cet engagement, il prive souvent le fermier qui lui succède de moyens d'exploitations indispensables.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 5 est discuté.

Le consul **Cambacérès** propose d'ajouter *en matière civile*, pour que la rédaction soit conforme à ce qui a été arrêté sur l'article 1er.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 6 est discuté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** propose, au nom de la section, d'interdire la contrainte par corps pour toute dette au-dessous de trois cents francs.

Le citoyen **Jollivet** dit que si l'on doit fixer un *maximum*, il faut du moins ne pas l'appliquer aux fermages.

Le citoyen **Berlier** dit que cette modification ne saurait être retranchée de la loi sans consacrer une dureté que repoussaient nos anciennes ordonnances.

Et pourquoi cesserait-elle relativement aux *fermages*, et lorsque dans un bail on se sera indéfiniment soumis à la contrainte par corps ? La loi qui pourrait défendre une telle stipulation et qui la défend même dans le dernier état des choses, ne peut-elle en limiter l'effet ? N'a-t-on pas remarqué que plusieurs tribunaux d'appel se sont opposés au rétablissement de la contrainte par corps qui serait stipulée dans les baux ; et si des considérations supérieures auxquelles l'opinant s'est rendu avec peine, ont fait admettre cette stipulation rigoureuse, faut-il la rendre odieuse par son excès ?

L'on a dit ailleurs qu'il était difficile de *maximer* les intérêts pécuniaires, et qu'une somme de 300 francs, modique pour un tel, pouvait être très-considérable pour tel autre ; mais cet argument n'a-t-il pas contre lui plusieurs textes de notre législation ? Et qu'est-ce que les lois de compétence établies à raison des sommes ? Au reste, cette difficulté se réduit à un point fort simple : ne serait-ce pas un scandale public que de voir traîner un homme en prison pour une dette civile de cinquante francs ou de cent francs ? Et s'il devait s'élever contre une telle rigueur un murmure respectable, parce qu'il serait fondé sur un sentiment louable de compassion, le législateur ne serait-il pas indiscret en y donnant lieu ?

Le consul **Cambacérès** dit qu'en général la disposition aurait souvent l'inconvénient de faire naître un procès sur le montant de la dette. Ce serait dans beaucoup de cas le moyen de défense du débiteur.

Le citoyen **Portalis** dit qu'on peut prévenir ces contestations, en disant que la contrainte par corps ne sera pas prononcée pour une somme au-dessous de trois cents francs.

Le consul **Cambacérès** demande s'il sera néanmoins permis de la stipuler pour un prix de ferme de cinquante francs.

Le citoyen **Treilhard** répond que cette stipulation ne serait pas interdite, parce qu'un fermage de cinquante francs produit pour la durée d'un bail de neuf ans une somme plus forte que trois

cents francs; mais qu'il serait trop rigoureux de traîner un citoyen dans les prisons pour une dette modique.

Le consul **Cambacérès** répond que la position du propriétaire deviendrait très-fâcheuse, s'il lui fallait attendre l'expiration du bail pour toucher un revenu sur lequel il a dû compter chaque année; qu'il faudrait du moins l'autoriser à faire prononcer la résiliation du bail, faute de paiement d'une année de fermage.

Le Conseil adopte en principe que la contrainte par corps ne pourra avoir lieu pour une somme au-dessous de trois cents francs.

L'article 6 est adopté sauf rédaction.

L'article 7 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande que la femme mariée demeure soumise à la contrainte par corps pour le stellionat qu'elle a commis avant son mariage.

L'article est adopté avec cet amendement.

Le consul **Cambacérès** demande si l'effet de cet article sera de remettre en liberté l'individu qui, antérieurement arrêté pour dettes, arrive dans la prison à sa soixante-dixième année.

Le citoyen **Portalis** répond que la section propose l'article dans ce sens.

L'article 8 est adopté.

L'article 9 est discuté.

Le citoyen **Jollivet** demande que la contrainte par corps puisse être exercée en vertu du titre seul, lorsqu'il est authentique, et sans qu'il soit besoin de jugement. Le contrat, dit-il, doit être exécuté. Il serait extraordinaire d'obliger un créancier à perdre du temps et à faire des frais pour remplir une formalité inutile. Un titre authentique suffit lorsqu'il porte une stipulation autorisée par la loi. C'est en vertu de ce principe qu'il est exécuté sur les meubles; pourquoi, par la même raison, ne serait-il pas exécuté sur la personne?

Le citoyen **Berlier** dit qu'il regarderait la faculté de stipuler la contrainte par corps dans un bail, comme très-dangereuse, si, le jour même où la dette est échue, le propriétaire pouvait faire emprisonner son fermier sans l'intervention de la justice.

L'opinant avoue qu'il le pouvait autrefois, quand le bail était authentique et portait son exécution parée; mais le tempérament apporté par l'article est juste, et tend à garantir le fermier d'une action brusque et rapide, sans ôter au propriétaire l'emploi de ce moyen extrême, auquel on aura bien rarement recours, parce que le fermier menacé paiera dans l'intervalle.

Le citoyen **Réal** ajoute que si l'intervention du juge est toujours nécessaire pour déposséder le propriétaire d'un immeuble, elle doit l'être, à plus forte raison, pour se saisir de la personne.

Le citoyen **Bérenger** observe que l'article est rédigé de manière qu'on l'appliquerait aux actes de l'administration.

Le citoyen **Muraire** dit qu'on ferait cesser cette équivoque, en transportant l'article 9 avant l'article 8, qui doit contenir une réserve à l'égard des actes du commerce et de l'administration.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) combat l'opinion du citoyen *Berlier*.

Il pense qu'il y a plus de raisons pour être sévère que de motifs pour être indulgent. Les fermiers se jouent aujourd'hui de leurs engagements : rien n'est plus difficile que de leur arracher le prix de leur ferme. L'indulgence ne serait pas même une faveur pour eux, puisqu'en dernier résultat elle les exposerait à supporter des frais dont ils ne seraient pas chargés, si on leur eût donné moins de facilités pour éluder le paiement. Leur mauvaise foi d'ailleurs est telle, que, dès le commencement des poursuites, ils soustrairaient à la fois le gage du propriétaire et leur personne à toute exécution ultérieure. Ils seront au contraire exacts à payer, s'ils sont bien avertis que tout retard les expose à perdre leur liberté.

Le citoyen **Berlier** dit que les frais seront peu de chose si l'on simplifie, comme il convient, cette espèce de procédure; qu'au surplus le paiement, arrivant après les premières poursuites, rendra souvent le jugement inutile; mais que la nécessité de ce jugement a l'avantage certain d'avertir le fermier, sans nuire aux sûretés du créancier qui peut dans l'intervalle se pourvoir sur les biens.

Le consul **Cambacérès** demande si le débiteur sera soumis également à la contrainte par corps pour le recouvrement des frais de poursuite et pour les intérêts.

Le citoyen **Réal** pense que la contrainte par corps doit s'étendre jusque-là.

Le citoyen **Portalis** dit que la section avait distingué : en cas de réintégrande dans une possession dont le propriétaire a été dépouillé avec violence, le débiteur ne mérite aucun ménagement; la contrainte par corps doit donc être exécutée contre lui pour tout ce dont il est redevable : mais dans les autres cas, la sévérité de cette garantie donnée au débiteur doit être adoucie par l'humanité. En conséquence, il était dans l'intention de la section de la réduire au paiement de la somme principale. Ainsi, si l'on veut l'étendre aux engagements accessoires, il sera nécessaire de s'en expliquer.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il ne serait pas d'avis d'accorder la contrainte par corps pour la répétition des intérêts et des frais. La dette principale est seule privilégiée : autrement il serait trop facile de ruiner les fermiers; on laisserait accumuler les fermages pour en former un capital qui produirait des intérêts considérables, et l'on exigerait d'eux capital et intérêts avec une grande sévérité. Un propriétaire ne doit pas attendre si longtemps pour demander ses fermages.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe que, d'un côté, on veut assujettir le propriétaire à des formalités qui le constitueront inutilement en frais, et que, de l'autre, cependant on lui refuse le moyen de recouvrer ses avances.

On pourrait, du moins, puisqu'on persiste à vouloir que le fermier soit averti, épargner les frais au propriétaire, en le dispensant de prendre un jugement, et en ne l'obligeant qu'à faire un commandement à son débiteur. Le visa du juge de paix et les autres formalités qui doivent, aux termes de la loi actuelle, précéder l'exécution de la contrainte par corps, suffisent pour empêcher que le fermier ne soit surpris par une exécution trop précipitée.

Le consul **Cambacérès** dit que les fermiers ne sont pas dans cet état d'indigence où on les représente; qu'au surplus, la loi sur la contrainte par corps est si facilement éludée dans l'état actuel des choses, que si l'on augmente encore les difficultés, elle n'offrirait plus qu'une garantie illusoire à celui qui voudra la stipuler. La contrainte par corps est organisée; on peut revoir la loi pour examiner si les formalités établies sont telles qu'elles empêchent d'exécuter trop brusquement

la contrainte par corps. Mais si l'on se bornait à dire d'une manière vague qu'il faut un jugement, on jetterait le créancier dans des frais et dans des retards sans mesure, et il ne serait plus possible d'obtenir son paiement.

Il faut lui maintenir la sûreté qu'il a voulu prendre sur la personne de son fermier. Il faut, sans néanmoins l'exposer à perdre, empêcher qu'il n'en abuse par un premier mouvement d'humeur; mais ce cas sera toujours rare, et, d'ailleurs, les juges viendraient au secours du fermier en lui accordant un délai. C'est dans cet esprit qu'il convient de revoir la loi du 15 germinal de l'an VI.

Le citoyen **Berlier** dit que la loi de l'an VI, faite uniquement, s'il s'en souvient bien, dans l'intérêt du commerce, ne doit pas avoir grand trait à la question qu'on discute.

La proposition de donner un délai suffisant après un premier commandement a quelque chose de plus satisfaisant : cependant l'opinant doute que, même en donnant à cette idée l'organisation dont elle serait susceptible, cela pût suffire ; car le fermier peut prétendre qu'il a payé, ou qu'il doit moins de trois cents francs : en ce cas, la contrainte ira-t-elle toujours de plein droit? Voilà donc un cas (et il pourra souvent être invoqué) où l'intervention du juge sera utile, même quand il y aura un titre authentique.

A l'égard de tous les autres cas où la contrainte par corps peut avoir lieu, il suffit d'en lire la nomenclature pour se convaincre que le juge seul peut en faire l'application; prenons pour exemple le dépôt : un dépôt sera presque toujours établi par un acte authentique ; en conclura-t-on que le dépositaire peut être contraint par la seule exhibition de cet acte? Si cette conclusion n'est point juste pour ce cas, elle ne l'est guère plus pour celui qu'on discute; et l'article qui veut un jugement est bon pour tous les cas.

Le citoyen **Bégouen** dit que l'effet de la loi du 15 germinal an VI est absolument nul. Elle donne un délai de dix jours après le commandement; elle établit des formalités très-minutieuses, qu'on ne peut cependant violer sans perdre le bénéfice de sa poursuite : avec tant de facilités les débiteurs de mauvaise foi parviennent toujours à se soustraire à la contrainte par corps.

Le citoyen **Treilhard** demande le renvoi à la section. Il dit que si la nécessité d'obtenir un jugement est un obstacle pour le créancier, il est à craindre aussi, si on l'en dispense, qu'il ne fasse exécuter la contrainte par corps contre un débiteur qui ne pourrait à l'instant représenter sa quittance, ou qui aurait à opposer un compte d'où résulterait sa libération.

L'article est renvoyé à la section.

Les articles 10 et 11 sont adoptés.

LIVRE III.

TITRE V.

DU CAUTIONNEMENT.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente le titre V du livre III.

Il est ainsi conçu :

Du cautionnement.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature et de l'étendue du cautionnement.

Art. 1er. « Celui qui se rend caution d'une obli-« gation s'oblige envers le créancier à lui payer, « au défaut du débiteur, ce que celui-ci lui doit. »

Art. 2. « Le cautionnement ne peut exister que « sur une obligation valable.

« On peut néanmoins cautionner une obliga-« tion, encore qu'elle pût être annulée par une « exception purement personnelle à l'obligé; par « exemple, dans le cas de minorité. »

Art. 3. « Le cautionnement ne peut excéder ce « qui est dû par le débiteur, ni être contracté « sous des conditions plus onéreuses.

« Il peut être contracté pour une partie de la « dette seulement, et sous des conditions moins « onéreuses.

« Le cautionnement qui excède la dette, ou qui « est contracté sous des conditions plus onéreuses, « n'est point nul, mais seulement réductible à la « mesure de l'obligation principale. »

Art. 4. « On peut se rendre caution, sans ordre « de celui pour lequel on s'oblige, et même à son « insu.

« On peut aussi se rendre caution, non-seule-« ment du débiteur principal, mais encore de « celui qui l'a cautionné. »

Art. 5. « Le cautionnement ne se présume point; « il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre « au delà des limites dans lesquelles il a été « contracté. »

Art. 6. « Le cautionnement indéfini d'une obli-« gation principale s'étend à tous les accessoires « de la dette, même aux frais. »

Art. 7. « Les engagements des cautions passent « à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte « par corps, si l'engagement était tel que la cau-« tion y fût obligée. »

Art. 8. « Le débiteur, qui est obligé à fournir « une caution, doit en présenter une qui ait la « capacité de contracter, qui ait un bien suffi-« sant pour répondre de l'objet de l'obligation, et « qui ait son domicile dans le département où elle « doit être donnée. »

Art. 9. « La solvabilité d'une caution ne s'es-« time qu'eu égard à ses propriétés foncières, « excepté en matière de commerce ou lorsque la « dette est modique.

« On n'a point égard aux immeubles litigieux, « ou dont la discussion deviendrait trop difficile « par l'éloignement de leur situation. »

Art. 10. « Lorsque le débiteur a volontaire-« ment donné une caution, sans y être tenu par « la loi ni par une condamnation, le créancier « qui a reçu une caution dont il s'est contenté « ne peut plus en demander d'autre, quand même « elle deviendrait insolvable. »

CHAPITRE II.

De l'effet du cautionnement.

SECTION PREMIÈRE.

De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.

Art. 11. « La caution n'est obligée envers le « créancier, à le payer, qu'à défaut du débiteur, « qui doit être préalablement discuté dans ses « biens, à moins que la caution n'ait renoncé au « bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne « se soit obligée solidairement avec le débiteur; « auquel cas l'effet de son engagement se règle « par les mêmes principes qui ont été ci-dessus « établis pour les dettes solidaires. »

Art. 12. « Le créancier n'est obligé de discu-« ter le débiteur principal, que lorsque la caution « le requiert. »

Art. 13. « La caution qui requiert la discussion « doit indiquer au créancier les biens du débiteur

« principal, et avancer les deniers suffisants pour « faire la discussion. »

Art. 14. « Le créancier ne peut être obligé de « discuter, ni les biens du débiteur principal si- « tués hors de l'arrondissement du tribunal d'ap- « pel du lieu où le paiement doit être fait, ni des « biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette « qui ne sont plus en la possession du débiteur. »

Art. 15. « Le créancier qui a négligé de discu- « ter les biens qui lui ont été indiqués, n'en a pas « moins le droit de poursuivre la caution.

« Néanmoins si le créancier avait accepté les « deniers pour la discussion des biens indiqués, « il serait responsable de l'insolvabilité survenue « par le défaut de poursuite. »

Art. 16. « Lorsque plusieurs personnes se sont « rendues cautions d'un même débiteur pour une « même dette, elles sont obligées chacune à toute « la dette. »

Art. 17. « Néanmoins chacune d'elles peut, à « moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de di- « vision, exiger que le créancier divise préala- « blement son action, et la réduise à la part et « portion de chaque caution.

« Lorsque, dans le temps où une des cautions « a fait prononcer la division, il y en avait d'in- « solvables, cette caution est tenue proportion- « nellement de ces insolvabilités; mais elle ne « peut plus être recherchée à raison des insolva- « bilités survenues depuis la division. »

Art. 18. « Si le créancier a divisé lui-même et « volontairement son action, il ne peut revenir « contre cette division, quoiqu'il y eût, même « antérieurement au temps où il l'a ainsi con- « sentie, des cautions insolvables. »

SECTION II.

De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.

Art. 19. « La caution qui a payé a son recours « contre le débiteur principal, soit que le cau- « tionnement ait été donné au su ou à l'insu du « débiteur.

« Ce recours a lieu tant pour le principal que « pour les intérêts et les frais; néanmoins la cau- « tion n'a de recours que pour les frais par elle « faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur prin- « cipal les poursuites dirigées contre elle.

« Elle a aussi recours pour les dommages et in- « térêts, s'il y a lieu. »

Art. 20. « La caution a pour le recours les « mêmes actions et le même privilége de subro- « gation que la loi accorde au codébiteur soli- « daire. »

Art. 21. « Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs « principaux solidaires d'une même dette, la cau- « tion, qui les a tous cautionnés, a contre chacun « d'eux le recours pour la répétition du total de « ce qu'elle a payé. »

Art. 22. « La caution qui a payé une première « fois n'a point de recours contre le débiteur prin- « cipal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle « ne l'a point averti du paiement par elle fait; « sauf son action en répétition contre le créancier.

« Lorsque la caution aura payé sans être pour- « suivie et sans avoir averti le débiteur princi- « pal, elle n'aura point de recours dans le cas où, « au moment du paiement, le débiteur aurait eu « des moyens de libération. »

Art. 23. « La caution, même avant d'avoir payé, « peut agir contre le débiteur pour être par lui « indemnisée :

« 1° Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour « le paiement;

« 2° Lorsque le débiteur a fait faillite ou est en « déconfiture;

« 3° Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rap- « porter sa décharge dans un certain temps;

« 4° Lorsque la dette est devenue exigible par « l'échéance du terme sous lequel elle avait été « contractée;

« 5° Au bout de dix années, quoique l'obligation « principale soit de nature à durer plus longtemps, « à moins que l'obligation principale, telle qu'une « tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être « éteinte avant un temps déterminé. »

SECTION III.

De l'effet du cautionnement entre les cofidéjusseurs.

Art. 24. « Lorsque plusieurs personnes ont cau- « tionné un même débiteur pour une même dette, « la caution qui a acquitté la dette a recours con- « tre les autres cautions, chacune pour sa part et « portion.

« Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution « a payé en conséquence de poursuites dirigées « contre elle. »

CHAPITRE III.

De l'extinction du cautionnement.

Art. 25. « L'obligation qui résulte du caution- « nement s'éteint par les mêmes causes que les « autres obligations. »

Art. 26. « La confusion qui s'opère dans la « personne du débiteur principal ou de sa cau- « tion, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de « l'autre, n'éteint point l'action du créancier « contre celui qui s'est rendu caution de la cau- « tion. »

Art. 27. « La caution peut opposer au créancier « toutes les exceptions qui appartiennent au « débiteur principal, et qui sont inhérentes à la « dette.

« Mais elle ne peut opposer les exceptions qui « sont purement personnelles au débiteur. »

Art. 28. « La caution est déchargée, lorsque la « subrogation aux droits, hypothèques et privi- « léges du créancier ne peut plus, par le fait de « ce créancier, s'opérer en faveur de la caution. »

Art. 29. « L'acceptation volontaire que le « créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet « quelconque en paiement de la dette principale, « décharge la caution, encore que le créancier « vienne ensuite à en être évincé. »

Art. 30. « La simple prorogation de terme, ac- « cordée par le créancier au débiteur principal, « ne décharge point la caution, qui peut, en ce « cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au « paiement. »

CHAPITRE IV.

De la caution légale et de la caution judiciaire.

Art. 31. « Toutes les fois qu'une personne est « obligée, par la loi ou par une condamnation, à « fournir une caution, la caution offerte doit « remplir les conditions prescrites par les arti- « cles 8 et 9 du présent titre.

« Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, « la caution doit en outre être susceptible de « contrainte par corps. »

Art. 32. « Celui qui ne peut pas trouver une « caution est reçu à donner à sa place un gage « en nantissement suffisant. »

Art. 33. « La caution judiciaire ne peut point « demander la discussion du principal débiteur. »

Art. 34. « Celui qui a simplement cautionné la « caution judiciaire ne peut jamais demander la

« discussion du principal débiteur et de la cau-
« tion. »

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait lecture du chapitre Ier, *De la nature et de l'étendue du cautionnement*.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

L'article 3 est discuté.

Le citoyen **Jollivet** pense qu'il serait cependant possible de stipuler la contrainte par corps contre la caution, quoiqu'elle n'eût pas été stipulée contre le débiteur.

Les citoyens **Maleville**, **Bigot-Préameneu**, **Treilhard** et **Muraire** répondent que le cautionnement n'est qu'un accessoire de l'obligation principale; que la condition de la caution ne peut donc être plus dure que celle du débiteur.

L'article est adopté.

Les articles 4, 5, 6 et 7 sont adoptés.

L'article 8 est discuté.

Le citoyen **Jollivet** dit que cet article restreint beaucoup trop les facilités que doit avoir le débiteur pour la présentation de la caution. Il serait possible, en effet, qu'il ne pût en trouver dans le département, et qu'au delà, à une distance très-rapprochée, il eût un ami qui consentît à le cautionner.

Le citoyen **Treilhard** observe que cet article ne concerne pas le cas où le créancier indique la caution qu'il désire, mais celui où la présentation en est confiée au débiteur. Alors il faut que le créancier ne puisse être forcé d'accepter une caution dont la poursuite deviendrait trop embarrassante.

Le citoyen **Bérenger** répond que si le créancier attache quelque intérêt à avoir une caution domiciliée dans le département, il peut le stipuler; mais que la loi ne doit pas ajouter au contrat, pour aggraver la condition du débiteur.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que si le débiteur ne croit pas pouvoir fournir une caution domiciliée dans le département, il se ménagera, par la stipulation une plus grande latitude. Mais hors ce cas, il convient de fixer des limites, et dès lors il est impossible d'avoir égard à la possibilité que peut avoir le débiteur de présenter une caution domiciliée à une distance même peu éloignée du territoire fixé.

Le citoyen **Jollivet** demande que du moins la caution puisse être prise parmi les citoyens domiciliés dans le ressort du tribunal d'appel, car la contestation serait portée devant ce tribunal.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 9 est adopté.

L'article 10 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) attaque le principe de l'article 2. Il demande qu'on adopte la doctrine de *Pothier*, qui distingue le cas où le débiteur s'est chargé d'une manière indéterminée de fournir une caution, de celui où il s'est obligé sous le cautionnement d'une personne déterminée. *Pothier* ne le décharge que dans le dernier cas, de l'obligation de présenter une caution nouvelle, lorsque celle qu'il a donnée devient insolvable.

Le citoyen **Treilhard** répond que l'obligation de fournir caution est également remplie dans les deux cas. Le créancier avait le droit de discuter la caution conventionnelle et de la refuser : il devait, s'il l'acceptait, prendre ses sûretés sur les biens de cette caution. S'il s'en est contenté, et qu'elle devienne insolvable, il ne peut plus imputer qu'à lui-même le préjudice qu'il éprouve.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) réplique que ce raisonnement ne s'applique qu'aux cautions hypothécaires; mais pour les dettes modiques, on se contente d'une caution dont on estime la solvabilité par sa consistance personnelle.

Le citoyen **Treilhard** dit que si l'on réduit la proposition aux dettes modiques, elle perd beaucoup de son intérêt, et ne porte plus que sur quelques cas particuliers. Alors il suffit de l'article 8, qui fixe les caractères des cautions exigées pour les obligations importantes. Si la caution présentée n'était pas propriétaire d'immeubles, le créancier a eu tort de l'accepter. Si elle avait des immeubles, il a eu tort de ne pas former d'inscription.

Le citoyen **Bérenger** dit que l'article 10 porte atteinte à la substance du contrat.

Tout ce qu'on a dit pour le soutenir est vrai, lorsqu'il s'agit d'une caution hypothécaire ou déterminée; mais la question se présente dans d'autres circonstances.

Les articles 8 et 9 sont pour le cas où la caution est forcée. Ils règlent la manière de remplir l'intention des contractants, qui ont voulu que le créancier eût une caution suffisante : hors les engagements de commerce et les obligations modiques, ils ne mesurent la solvabilité de la caution que sur les immeubles dont elle est propriétaire : il est très-difficile au débiteur de trouver une caution qui réunisse tous les caractères prescrits par ces articles : le créancier, pour le faciliter et pour prévenir une contestation, a pu se relâcher un peu de ses droits; et cependant l'article 10 tourne contre lui la complaisance qu'il a eue pour son débiteur.

Le citoyen **Berlier** dit que, nonobstant l'estime due à l'opinion de *Pothier*, opinion d'ailleurs fort souvent gênée par les textes qu'il voulait concilier, il peut y avoir ici une distinction à faire, mais qui s'applique à un cas beaucoup plus restreint.

Si les citoyens **Regnauld** et **Bérenger** se bornaient à demander que l'obligation de fournir une nouvelle caution, en cas d'insolvabilité de la première, eût lieu lorsque cette première caution refusée par le créancier n'aurait été admise que par le juge, cela serait juste, et ce n'est point dans une telle espèce qu'on saurait avec succès opposer à la partie le fait du juge comme le sien propre; en effet, il n'y a là rien de libre, et conséquemment nul argument à tirer de la volonté qui est la base des contrats.

Mais quand cette volonté s'est exprimée d'une manière formelle et libre, surtout, pourquoi, inscrite dans l'acte postérieur, n'aurait-elle pas le même effet que celle consignée dans l'acte primitif? S'il y a ici différence dans les temps, il n'y en a point dans la chose. Quand on promet de donner une caution, il est sous-entendu, sans doute, qu'elle sera solvable; mais il est formellement établi que le créancier sera juge de cette solvabilité, puisqu'il peut recevoir la caution ou la contester.

Qu'importe donc, lorsqu'il l'accepte sans contrainte et sans réserve, que ce soit dans l'acte primitif ou dans un acte postérieur? Cet acte-ci est-il autre chose que le complément du premier?

L'obligation indéfinie de fournir une caution est, dit-on, toute autre chose que le contrat qui se forme sur l'indication précise d'un tel pour caution. Que cela établisse une différence jusqu'à l'indication précise de la caution et l'acceptation qui en est faite, soit; mais à cette seconde époque, la condition des parties ne devient-elle pas absolument la même qu'elle eût été dans l'acte

primitif? pourquoi donc aggraver la condition du débiteur par une distinction subtile? Quoi qu'on en dise, l'acceptation libre et sans réserve de la caution promise a tout consommé sur ce point, et la loi ne doit point vouloir plus que les parties n'ont voulu elles-mêmes.

Le consul **Cambacérès** dit que le citoyen *Berlier* ne s'est pas placé dans toutes les hypothèses qui peuvent se présenter. Par exemple, le propriétaire d'une usine l'afferme à la charge que le fermier lui fournira une caution qui réponde des dégradations et des frais d'entretien. Pour s'épargner une discussion, il accepte celle qui lui est présentée.

Cependant, si ensuite elle devient insolvable et qu'il ne puisse en exiger une autre, il demeure sans garantie, et la convention est éludée. Ainsi, si la loi se renferme dans la distinction proposée par le citoyen *Berlier*, le propriétaire, pour obtenir réellement les sûretés qu'il aura stipulées, sera forcé de discuter fictivement la caution, et d'en laisser ordonner la réception. C'est là une de ces subtilités que la loi doit éviter.

Pourquoi la convention ne pourrait-elle avoir dans ce cas le même effet que le jugement? L'article 10, même avec la distinction qu'on a faite, ne peut être admis que lorsqu'il s'agit d'un prêt en argent. Dans tout autre cas, et surtout lorsqu'il s'agit d'une caution et d'une entreprise, comme serait la construction d'un canal pour lequel on fournit des fonds d'avance, le cautionnement se lie à la nature de la convention; or l'article 10 en empêcherait l'effet.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que souvent on n'accorde que sous caution la disposition des marchandises entreposées; cependant, si l'article 10 était adopté, les agents du fisc ne pourraient exiger une caution nouvelle, lorsque la première serait devenue insolvable.

On ne saurait objecter que la solvabilité de la caution ne pourra jamais être douteuse, parce qu'elle serait estimée eu égard à ses propriétés foncières: l'article 9 n'établit cette règle que pour le juge, dans le cas où la validité de la caution est contestée; mais pour les autres cas, l'article 8 répute solvable la caution qui a un bien suffisant.

Le citoyen **Tronchet** dit que la difficulté qu'on rencontre vient de la différence qui existe entre la rédaction de la commission et celle de la section. L'exception que la commission avait proposée ne se référait qu'à la caution déterminée, et en effet alors, si le créancier revient sur ses pas, il change la condition du débiteur qui ne peut plus retrouver la même personne. Il faudrait donc réduire l'article au seul cas de la caution déterminée.

Le citoyen **Portalis** dit que, dans la vérité, lorsqu'on stipule une caution indéterminée, on entend stipuler une garantie qui soit suffisante pendant toute la durée de l'obligation. Ainsi, quoique le créancier se contente de celle qui lui est offerte, le débiteur cependant n'est point affranchi de l'engagement général de donner une garantie. Au contraire, dans le cas de la caution déterminée, la garantie est déterminée elle-même.

Toute caution peut devenir insolvable; mais au risque de qui court le danger de l'insolvabilité? Ce ne peut être contre celui qui a entendu s'assurer une garantie, et au profit du débiteur. Le créancier, en effet, ne l'a exigée qu'à son profit, et parce qu'il ne voulait point suivre la foi de ce débiteur. Ainsi l'obligation de fournir une garantie subsiste pour lui, lorsque la caution qui a été acceptée devient insolvable.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'il y a aussi des considérations qui militent en faveur du débiteur. Il n'est pas toujours facile de trouver des cautions, surtout lorsque leur solvabilité n'est estimée que d'après les propriétés foncières qu'elles possèdent. Il paraît donc juste, lorsque le débiteur est parvenu à trouver une telle caution, de ne point le soumettre ultérieurement à l'obligation d'en fournir une nouvelle. Il a satisfait à son engagement, en présentant une caution que le créancier a trouvée suffisante; l'acceptation que ce dernier en a faite met la solvabilité à ses risques et périls.

Le citoyen **Portalis** répond qu'il ne serait pas juste, au contraire, de tourner contre le créancier l'indulgence avec laquelle il a traité le débiteur, en ne discutant pas avec assez de sévérité la caution qui lui était présentée. C'était à celui-ci à choisir la caution la plus sûre. Au reste, si la solvabilité ne devait être estimée, dans tous les cas, que d'après ses propriétés foncières, il faudrait décider qu'on n'admettra que des cautions hypothécaires.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il y a cette différence entre la caution déterminée et la caution indéterminée, que lorsque le créancier a exigé la première, c'est par l'effet de son choix particulier, et alors il s'est interdit toute discussion. Au contraire, lorsqu'il n'a exigé qu'une caution indéterminée, il en a déféré le choix au débiteur, et s'en est réservé la discussion. Si donc il avait usé, comme il le devait, de cette faculté de discuter la caution, il n'aurait pas mis le débiteur dans l'embarras; ainsi, l'on ne peut pas dire qu'il soit moins exempt de faute que le débiteur. Celui-ci a rempli son obligation, en présentant une caution qui a été acceptée; car, à moins qu'il n'y ait une stipulation particulière, on ne peut pas soutenir que l'intention des contractants ait été qu'il serait fourni plusieurs cautions successives.

Le citoyen **Tronchet** dit que ces raisonnements détruiraient la distinction faite par la section. On pourrait, en effet, dire également que le débiteur a satisfait à son obligation, quand la caution qu'il a présentée a été jugée solvable. Mais si cette application n'est pas exacte au cas où le débiteur est obligé ou par la loi ou par un jugement à donner caution, elle ne peut l'être dans le cas où la caution a été stipulée; car les conventions sont aussi des lois que les parties se font à elles-mêmes. L'esprit d'une semblable convention est que la caution sera telle qu'elle donne une garantie au débiteur jusqu'à l'exécution effective de l'obligation.

Le citoyen **Treilhard** répond que quand la caution est légale, il est dans l'intention de la loi qu'elle fournisse au créancier sa sûreté pendant toute la durée de l'engagement, mais que quand elle est conventionnelle, l'intention des contractants a eu tout son effet aussitôt que le débiteur en a présenté une que le créancier a jugée valable, et qu'il a acceptée. Cette acceptation a rendu déterminée la caution indéterminée qui avait été stipulée.

L'article de la section est rejeté, et le Conseil adopte l'article 27 du titre VI, chapitre IV du projet de Code civil, ainsi conçu :

« Lorsque la caution qui a été reçue est devenue depuis insolvable, celui qui l'a offerte est obligé d'en donner une autre.

« Cette règle reçoit exception, lorsque la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le débiteur s'était obligé de donner une telle personne pour caution. »

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'État,
J. G. LOCRÉ.

SÉANCE
DU 23 FRIMAIRE AN XII DE LA RÉPUBLIQUE.
(*Jeudi* 15 *décembre* 1803.)

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

On reprend la discussion du titre V du livre III, *du cautionnement*.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait lecture du chapitre II, *de l'effet du cautionnement*.

La section Ire, *de l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution*, est soumise à la discussion.

Les articles 11, 12 et 13 sont adoptés.

L'article 14 est discuté.

Le consul **Cambacérès** demande pourquoi le créancier ne serait pas obligé de discuter les biens que le débiteur peut avoir hors de l'arrondissement du tribunal d'appel.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** répond qu'il a toujours été reçu que le créancier n'est pas tenu de discuter les biens situés à une si grande distance que la discussion en devienne et trop dispendieuse et trop embarrassante.

L'article est adopté.

L'article 15 est discuté.

Le citoyen **Lacuée** dit que cet article paraît détruire l'effet de l'article 13. Ce dernier article assure à la caution le bénéfice de la discussion, pourvu qu'elle indique les biens du débiteur et qu'elle avance les frais : l'article 15 semble ensuite l'en priver, quoiqu'elle ait satisfait à ces deux conditions, car il permet au créancier de ne pas discuter le débiteur et de poursuivre cependant la caution.

Le citoyen **Muraire** observe au citoyen *Lacuée* que la seconde partie de l'article 15 réduit sa première disposition au créancier qui a été seulement requis de discuter le débiteur principal, mais auquel la caution n'a pas avancé les frais de la discussion.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'en effet la caution ne peut renvoyer le créancier à discuter le débiteur principal, qu'en remplissant la double condition d'indiquer les biens et d'avancer les frais : alors seulement toute poursuite contre la caution est interdite au créancier jusqu'après la discussion ; et s'il laisse tomber le débiteur principal dans un état d'insolvabilité, il porte seul la peine de sa négligence.

Le citoyen **Defermon** dit que l'objection du citoyen *Lacuée* ne paraît pas résolue : le créancier à qui la caution indique les biens du débiteur principal et fait l'avance des frais, ne peut plus revenir sur elle qu'en cas d'insuffisance des biens indiqués. Ce principe est d'abord reconnu par l'article 11, et cependant, d'après l'article 15, le créancier pourrait négliger la discussion du débiteur principal et exercer son recours contre la caution pour la totalité de la dette.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** répond qu'il n'y a pas de contradiction entre les dispositions. Le créancier, auquel on a indiqué des biens et fait des avances nécessaires, peut ne pas poursuivre le débiteur principal ; mais si depuis qu'il a été mis en état de le discuter, ce débiteur devient insolvable, le créancier ne conserve le recours contre la caution que pour la portion de la dette que les biens indiqués n'eussent pu acquitter.

Le **Premier Consul** dit que l'article devrait exprimer plus clairement que l'insolvabilité du débiteur retombe sur la caution, lorsqu'elle s'est bornée à indiquer les biens du débiteur sans avancer les frais.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'article est rédigé dans ce sens.

Le consul **Cambacérès** dit qu'on peut s'en tenir dans cette matière à un principe beaucoup plus simple. La caution, qui n'a pas renoncé au bénéfice de discussion, doit ne pouvoir éteindre l'action du créancier qu'en payant la dette : sa garantie sera dans la subrogation de celui qu'elle paie. Aucune autre circonstance que le paiement ne peut enlever au créancier ses droits contre la caution.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** observe que le cautionnement est un office d'ami gratuit ; s'il était intéressé, il changerait de nature et deviendrait une société : il ne serait donc pas juste de rendre la condition de la caution trop difficile ; personne ne voudrait plus cautionner. Quand la caution indique les biens du débiteur et qu'elle avance les frais de discussion, le créancier ne souffre aucun préjudice.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'article 15 est inutile, s'il ne tend qu'à établir le principe que lorsque la caution s'est bornée à indiquer les biens du débiteur, elle demeure responsable de son insolvabilité ; que si en outre elle avance les frais de discussion, la responsabilité tombe sur le créancier. Ce principe était déjà consacré par l'article 13, qui règle évidemment les deux cas.

Mais il a voulu prévoir le cas où le créancier, quoique mis en état de discuter le débiteur principal, est cependant demeuré dans l'inaction, et où le débiteur est devenu insolvable. On suppose qu'alors sa négligence doit tourner contre lui-même, et que la caution ne peut plus être poursuivie. Cette règle repose sur un faux principe, car la caution doit aussi répondre de l'insolvabilité du débiteur ; elle pouvait également la prévenir, puisqu'elle avait une action contre le débiteur pour l'obliger à se libérer.

Le consul **Cambacérès** dit que si l'article 15 était adopté, il faudrait du moins fixer le temps pendant lequel le créancier serait responsable de l'insolvabilité du débiteur principal.

Mais cet article pose en effet sur un faux principe, ou du moins sur un principe controversé. Les auteurs se partagent sur la question de savoir si, dans le cas prévu, ce sera sur le créancier ou sur la caution que tombera l'insolvabilité du débiteur ; et cependant la section pose en principe que c'est au créancier qu'elle doit nuire.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il est facile d'entendre et de justifier la proposition de la section.

Elle autorise la caution à requérir la discussion des biens du débiteur principal, mais à la charge de les indiquer et d'avancer les frais. Quand le créancier accepte ces avances, il se charge des suites, et l'insolvabilité subséquente du débiteur est à sa charge.

Mais il peut arriver que la caution ne remette pas les frais : alors le créancier conserve tous ses droits contre elle ; c'est ce qu'il était inutile d'exprimer.

Il peut arriver aussi que le créancier, après avoir reçu, demeure dans l'inaction, et que le débiteur solvable au moment où la discussion a été requise et que la caution a rempli les conditions prescrites, devienne ensuite insolvable : cependant la caution qui s'est crue en sûreté, parce qu'elle a satisfait à ce qui était exigé d'elle

pour s'affranchir de toute responsabilité, s'en repose sur le créancier, et reste tranquille : il est juste que, dans ces circonstances, elle ne porte pas le poids d'un événement qui n'a eu lieu que par la faute du créancier : sa garantie doit se borner à la portion de la dette dont les biens qu'elle avait indiqués ne pouvaient pas répondre.

Le **Premier Consul** dit que ce raisonnement serait sans réplique, si le créancier avait spontanément accepté; mais il serait injuste de le rendre indéfiniment garant : car la caution, prévoyant l'insolvabilité du débiteur principal, se presse de requérir la discussion, indique les biens, et, sur le refus que fait le créancier de recevoir l'avance des frais, les consigne; le créancier devra-t-il être victime de cette sorte de fraude ? Il paraîtrait donc convenable de rendre la caution responsable de l'insolvabilité du débiteur pendant les trois mois qui suivront la réquisition de la discussion, l'indication des biens et le paiement des avances.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il admet cette modification; que cependant elle ne lève point la difficulté principale, car l'article discuté reste toujours en contradiction avec l'article Ier, qui oblige la caution de payer au défaut du débiteur.

On répondra que le bénéfice de discussion adoucit cette règle générale; mais cet adoucissement ne consiste qu'à renvoyer d'abord le créancier vers le débiteur principal : il n'éteint pas son action contre la caution. Si l'on veut étendre plus loin l'effet du bénéfice de discussion, il faut changer la définition du cautionnement, et dire qu'il consiste à indiquer les biens du débiteur principal et à faire l'avance des frais de poursuite : or ce n'est certainement pas là ce que l'on se propose. Ainsi la disposition de l'article en discussion ne peut pas avoir lieu de plein droit contre le créancier qui ne consent point à réduire à ces termes l'engagement de la caution.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'article suppose ce consentement, car il ne change la condition du créancier que lorsque celui-ci, par son fait, change le droit commun. Il lui est permis, en effet, ou de se charger lui-même des poursuites contre le débiteur, ou d'en charger la caution. Le mot *accepter*, qu'emploie l'article, indique assez que sa disposition est dans l'hypothèse d'une convention nouvelle entre le créancier et la caution : celle-ci a donc le droit de se reposer entièrement sur l'exactitude du créancier. Cependant, si vingt-quatre heures après que le créancier a reçu les avances, le bien du débiteur lui échappait, l'événement ne devrait pas porter sur lui, car l'insolvabilité de ce débiteur ne viendrait pas de son fait. Le citoyen *Treilhard* admet donc l'article avec l'amendement proposé par le Premier Consul.

Le **Premier Consul** demande si le créancier peut être contraint d'accepter l'avance des frais.

Les citoyens **Tronchet** et **Réal** répondent qu'il ne peut pas s'en exempter.

Le **Premier Consul** dit qu'alors le système du citoyen *Treilhard* ne peut pas subsister.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'enchaînement des idées sur ce sujet est infiniment simple : la caution doit payer pour le débiteur; telle est la règle générale. Le bénéfice de discussion lui donne seulement la faculté de prouver que le débiteur peut payer. La condition de cette faculté est d'indiquer les biens et d'avancer les frais de discussion : alors le créancier ne peut se dispenser de prendre sur lui les poursuites. Néanmoins la caution n'est pas déchargée : si les biens du débiteur ne suffisent pas à l'acquittement de la dette, elle est forcée de compléter le paiement. Ainsi le bénéfice de discussion ne fait que suspendre l'action du créancier contre la caution.

Cependant le créancier, lorsqu'il a reçu l'avance des frais, devient son mandataire. Il de là résulte, non qu'elle soit affranchie de plein droit, mais que si son mandataire néglige de remplir son mandat, il doit répondre des suites de son inexactitude; et alors la caution se trouve dégagée envers lui, comme créancier, jusqu'à concurrence de ce qu'il a pu recouvrer de la dette.

Le **Premier Consul** dit que néanmoins la question n'est pas résolue, car il reste toujours que le créancier n'a pas le droit de refuser l'avance des frais que lui offre la caution : quand il les reçoit, point de doute que les événements ne doivent tomber sur lui; mais il ne serait pas juste de le rendre également responsable dans le cas où, préférant la sûreté que lui présente la caution, et sachant que bientôt le débiteur principal deviendra insolvable, il ne retire pas les deniers consignés. Il paraît donc convenable de ne faire commencer la responsabilité du créancier qu'après un délai.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'article n'est point rédigé dans l'hypothèse où il y a contestation entre la caution et le créancier, et, par suite, consignation de deniers; il n'est que pour le cas où le créancier a reçu les avances. Or il ne les accepte pas quand il les laisse entre les mains du receveur des consignations.

Il est certain, au surplus, que si l'insolvabilité du débiteur survient assez promptement pour que le créancier n'ait pas eu le temps de diriger contre lui les poursuites, ce créancier n'en doit pas être responsable. Il est donc juste et nécessaire de donner un délai.

Le citoyen **Tronchet** dit que les doutes naissent du mot *accepter*. Le résultat d'offres valablement faites est absolument le même que celui d'une acceptation volontaire : il faudrait donc, dans la rédaction, éviter le mot *accepter*, et s'exprimer ainsi : *lorsque le débiteur a indiqué des biens suffisans et fourni des frais de poursuite.* Cette locution comprendrait également et le cas où il y a acceptation et celui où il y a consignation par suite du refus d'accepter; on pourrait ajouter que si le créancier, pendant un délai qu'on déterminerait, néglige de poursuivre le débiteur principal, les événements sont à ses risques.

Le **Premier Consul** dit qu'il lui paraît convenable de distinguer : quand le créancier accepte les deniers, il consent à se charger des poursuites, et dès lors tous les événements postérieurs doivent être à sa charge; mais quand il les refuse, et qu'ils sont ensuite consignés, on pourrait ne faire commencer sa responsabilité que trois mois après.

Le citoyen **Treilhard** fait une autre observation. Il dit que l'acceptation du créancier forme un engagement dont l'objet est de le charger des poursuites à l'effet de retirer tout ce que peuvent fournir les biens indiqués; mais si une partie de ces biens échappe au paiement de la dette sans la faute du créancier, la caution ne doit être libérée que jusqu'à due concurrence. La rédaction ne paraît pas rendre assez clairement cette idée.

L'amendement du Premier Consul est adopté, et l'article renvoyé à la section.

Les articles 16 et 17 sont adoptés.

L'article 18 est discuté.

Le citoyen **Defermon** demande que la mo-

dification adoptée pour l'article 15 soit étendue à l'article 18, attendu que le créancier a pu ignorer l'insolvabilité des cautions, si elle est survenue dans un temps très-rapproché de celui où il a divisé son action.

Le citoyen **Muraire** répond qu'il n'y a pas parité de raisons, parce que, dans le cas de l'article 18, la division est en entier du fait du créancier.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** ajoute que les cautions ont pu compter sur le bénéfice de la division, qu'elles sont donc déchargées quand la division s'opère et que les événements postérieurs ne peuvent plus les concerner; au lieu que dans le cas de l'article 15, la caution n'est pas libérée de plein droit par cela seul qu'elle a indiqué les biens et fait l'avance des poursuites. On ne peut donc lui accorder cette faveur qu'après un délai.

Le citoyen **Defermon** observe que, suivant l'article 16, chaque caution répond de la totalité de la dette. Si donc l'une d'elles, se voyant poursuivie par le créancier, demande la division de l'action, le tribunal pourra la prononcer par la considération que toutes les cautions sont solvables. Ainsi, lorsque peu après l'une d'elles cesse de l'être, il n'est pas juste de décharger des suites de cet événement la caution qui a obtenu la division, pour en charger le créancier qui n'avait pas la faculté de le prévenir.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il ne faut point séparer l'article 16 de l'article 17, qui prévoit et résout cette objection.

L'article est adopté.

La section II, *de l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution*, est soumise à la discussion.

Les articles 19, 20, 21, 22 et 23 qui la composent sont adoptés.

La section III, *de l'effet du cautionnement entre les cofidéjusseurs*, est soumise à la discussion.

L'article 24 qui la compose est discuté.

Le citoyen **Jollivet** observe que l'article pourrait, à raison de sa généralité, être appliqué à la caution qui aurait déjà payé; qu'il est donc nécessaire d'exprimer que le recours n'aura point lieu contre elle.

L'article est adopté avec cet amendement.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait lecture du chapitre III, *de l'extinction du cautionnement*.

Les articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 qui le composent sont adoptés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait lecture du chapitre IV, *de la caution légale et de la caution judiciaire*.

Les articles 31, 32, 33, 34 et 35 qui le composent sont adoptés.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'État,
J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

DU 30 FRIMAIRE AN XII DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 22 *décembre* 1803).

Le **Second Consul** préside la séance.

LIVRE III.

TITRE IV.

CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente les titres IV et V du livre III du projet de Code civil, rédigés conformément aux amendements adoptés dans les séances des 16 et 23 frimaire.

Le Conseil les adopte en ces termes :

TITRE IV.

De la contrainte par corps en matière civile.

Art. 1er. « La contrainte par corps a lieu, en « matière civile, pour le stellionat.

« Il y a stellionat, lorsqu'on vend un immeuble « qu'on a précédemment vendu, ou dont on n'est « pas propriétaire;

« Lorsqu'on présente comme libres des biens « hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothè- « ques moindres que celles dont ces biens sont « chargés. »

Art. 2. « La contrainte par corps a lieu pareil- « lement :

« 1° Pour dépôt nécessaire;

« 2° En cas de réintégrande, pour le délaisse- « ment ordonné par justice, d'un fonds dont le « propriétaire a été dépouillé par voies de fait, « pour la restitution des fruits qui en ont été per- « çus pendant l'indue possession, et le paiement « des dommages et intérêts adjugés au proprié- « taire;

« 3° Pour répétition de deniers consignés entre « les mains de personnes publiques établies à cet « effet;

« 4° Pour la représentation des choses déposées « aux séquestres, commissaires et autres gar- « diens;

« 5° Contre les cautions judiciaires et contre les « cautions des contraignables par corps, lorsqu'el- « les se sont soumises à cette contrainte;

« 6° Contre tous officiers publics, pour la re « présentation de leurs minutes, quand elle est « ordonnée;

« 7° Contre les notaires, les avoués et les huis- « siers, pour la restitution des titres à eux confiés, « et des deniers par eux reçus pour leurs clients, « par suite de leurs fonctions. »

Art. 3. « Ceux qui, par un jugement rendu au « pétitoire, et passé en force de chose jugée, ont « été condamnés à désemparer un fonds, et qui « refusent d'obéir, peuvent par un second juge- « ment être contraints par corps, quinzaine après « la signification du premier jugement à personne « ou domicile.

« Si le fonds ou l'héritage est éloigné de plus « de cinq myriamètres du domicile de la partie « condamnée, il sera ajouté au délai de quin- « zaine un jour par cinq myriamètres. »

Art. 4. « La contrainte par corps ne peut être « ordonnée contre les fermiers pour le paiement « des fermages des biens ruraux, si elle n'a été « stipulée formellement dans l'acte de bail; néan- « moins, ils peuvent être contraints par corps, « faute par eux de représenter, à la fin du bail, « le cheptel de bétail, les semences et les instru- « ments aratoires qui leur ont été confiés, à moins « qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets « ne procède point de leur fait. »

Art. 5. « Hors les cas déterminés par les articles « précédents, ou qui pourraient l'être à l'avenir « par une loi formelle, il est défendu à tous juges « de prononcer la contrainte par corps, à tous « huissiers de l'exécuter, à tous notaires et gref- « fiers de recevoir des actes dans lesquels elle se- « rait stipulée, et à tous Français de consentir « pareils actes, encore qu'ils eussent été passés « en pays étranger; le tout à peine de nullité, « dépens, dommages et intérêts. »

Art. 6. « Dans les cas mêmes ci-dessus énoncés,

« la contrainte par corps ne peut être prononcée « contre les mineurs. »

Art. 7. « Elle ne peut être prononcée pour une « somme moindre de trois cents francs. »

Art. 8. « Elle ne peut être prononcée contre les « septuagénaires, les femmes et les filles, que dans « les cas de stellionat.

« Il suffit que la soixante-dixième année soit « commencée pour jouir de la faveur des septua- « génaires.

« La contrainte par corps pour cause de stel- « lionat pendant le mariage n'a lieu contre les « femmes mariées que lorsqu'elles sont séparées « de biens, ou lorsqu'elles ont des biens dont elles « se sont réservé la libre administration, et à « raison des engagements qui concernent ces « biens.

« Les femmes qui, étant en communauté, se « seraient obligées conjointement ou solidaire- « ment avec leurs maris, ne pourront être ré- « putées stellionataires à raison de ces con- « trats. »

Art. 9. « La contrainte par corps, dans les cas « même où elle est autorisée par la loi, ne peut « être appliquée qu'en vertu d'un jugement. »

Art. 10. « L'appel ne suspend pas la contrainte « par corps prononcée par un jugement provisoi- « rement exécutoire en donnant caution. »

Art. 11. « L'exercice de la contrainte par corps « n'empêche ni ne suspend les poursuites et les « exécutions sur les biens. »

Art. 12. « Il n'est point dérogé aux lois parti- « culières qui autorisent la contrainte par corps « dans les matières de commerce, ni aux lois de « police correctionnelle, ni à celles qui concer- « nent l'administration des deniers publics. »

TITRE V.

Du cautionnement.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature et de l'étendue du cautionnement.

Art. 1er. « Celui qui se rend caution d'une obli- « gation s'oblige envers le créancier à lui payer, « au défaut du débiteur, ce que celui-ci lui doit. »

Art. 2. « Le cautionnement ne peut exister que « sur une obligation valable.

« On peut néanmoins cautionner une obliga- « tion, encore qu'elle pût être annulée par une « exception purement personnelle à l'obligé; « par exemple, dans le cas de minorité. »

Art. 3. « Le cautionnement ne peut excéder ce « qui est dû par le débiteur, ni être contracté « sous des conditions plus onéreuses.

« Il peut être contracté pour une partie de la « dette seulement, et sous des conditions moins « onéreuses.

« Le cautionnement qui excède la dette, ou qui « est contracté sous des conditions plus oné- « reuses, n'est point nul, mais seulement réduc- « tible à la mesure de l'obligation principale. »

Art. 4. « On peut se rendre caution, sans ordre « de celui pour lequel on s'oblige, et même à son « insu.

« On peut aussi se rendre caution non-seule- « ment du débiteur principal, mais encore de « celui qui l'a cautionné. »

Art. 5. « Le cautionnement ne se présume « point; il doit être exprès, et on ne peut pas « l'étendre au delà des limites dans lesquelles il « a été contracté. »

Art. 6. « Le cautionnement indéfini d'une obli- « gation principale s'étend à tous les accessoires « de la dette, même aux frais. »

Art. 7. « Les engagements des cautions passent « à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte « par corps, si l'engagement était tel que la cau- « tion y fût obligée. »

Art. 8. « Le débiteur qui est obligé à fournir « une caution doit en présenter une qui ait la « capacité de contracter, qui ait un bien suffisant « pour répondre de l'objet de l'obligation, et qui ait « son domicile dans le ressort du tribunal d'appel « où elle doit être donnée. »

Art. 9. « La solvabilité d'une caution ne s'estime « qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté « en matière de commerce ou lorsque la dette est « modique.

« On n'a point égard aux immeubles litigieux, « ou dont la discussion deviendrait trop difficile « par l'éloignement de leur situation. »

Art. 10. « Lorsque la caution reçue par le créan- « cier volontairement ou en justice, est ensuite « devenue insolvable, il doit en être donné une « autre.

« Cette règle reçoit exception dans le cas seule- « ment où la caution n'a été donnée qu'en vertu « d'une convention par laquelle le créancier a « exigé une telle personne pour caution. »

CHAPITRE II.

De l'effet du cautionnement.

SECTION PREMIÈRE.

De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.

Art. 11. « La caution n'est obligée envers le « créancier, à le payer, qu'à défaut du débiteur, « qui doit être préalablement discuté dans ses « biens, à moins que la caution n'ait renoncé au « bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne « se soit obligée solidairement avec le débiteur; « auquel cas l'effet de son engagement se règle « par les mêmes principes qui ont été ci-dessus « établis pour les dettes solidaires. »

Art. 12. « Le créancier n'est obligé de discuter « le débiteur principal, que lorsque la caution le « requiert. »

Art. 13. « La caution qui requiert la discussion « doit indiquer au créancier les biens du débiteur « principal, et avancer les deniers suffisants pour « faire la discussion.

« Ne doivent être indiqués par la caution, des « biens du débiteur principal situés hors de l'ar- « rondissement du tribunal d'appel du lieu où le « paiement doit être fait, ni des biens litigieux, « ni ceux hypothéqués à la dette, qui ne sont « plus en la possession du débiteur. »

Art. 14. « Toutes les fois que la caution a fait « l'indication de biens autorisée par l'article pré- « cédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisants « pour la discussion, le créancier est, jusqu'à « concurrence des biens indiqués, responsable, vis- « à-vis de la caution, de l'insolvabilité du débi- « teur principal survenue par le défaut de pour- « suites. »

Art. 15. « Lorsque plusieurs personnes se sont « rendues cautions d'un même débiteur pour une « même dette, elles sont obligées chacune à toute « la dette. »

Art. 16. « Néanmoins chacune d'elles peut, à « moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de divi- « sion, exiger que le créancier divise préalable- « ment son action, et la réduise à la part et por- « tion de chaque caution.

« Lorsque, dans le temps où une des cautions « a fait prononcer la division, il y en avait d'in- « solvables, cette caution est tenue proportionnel-

« lement de ces insolvabilités; mais elle ne peut « plus être recherchée à raison des insolvabilités « survenues depuis la division. »

Art. 17. « Si le créancier a divisé lui-même et « volontairement son action, il ne peut revenir « contre cette division, quoiqu'il y eût, même « antérieurement au temps où il l'a ainsi con- « sentie, des cautions insolvables. »

SECTION II.

De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.

Art. 18. « La caution qui a payé a son recours « contre le débiteur principal, soit que le caution- « nement ait été donné au su ou à l'insu du dé- « biteur.

« Ce recours a lieu tant pour le principal que « pour les intérêts et les frais; néanmoins la cau- « tion n'a de recours que pour les frais par elle « faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur prin- « cipal les poursuites dirigées contre elle.

« Elle a aussi recours pour les dommages et « intérêts, s'il y a lieu. »

Art. 19. « La caution a pour le recours les « mêmes actions et le même privilége de subro- « gation que la loi accorde au codébiteur soli- « daire. »

Art. 20. « Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs « principaux solidaires d'une même dette, la cau- « tion qui les a tous cautionnés a contre chacun « d'eux le recours pour la répétition du total de ce « qu'elle a payé. »

Art. 21. « La caution qui a payé une première « fois n'a point de recours contre le débiteur « principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle « ne l'a point averti du paiement par elle fait; « sauf son action en répétition contre le créancier.

« Lorsque la caution aura payé sans être pour- « suivie et sans avoir averti le débiteur principal, « elle n'aura point de recours dans le cas où, au « moment du paiement, le débiteur aurait eu des « moyens de libération. »

Art. 22. « La caution, même avant d'avoir payé, « peut agir contre le débiteur pour être par lui « indemnisée :

« 1° Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour « le paiement;

« 2° Lorsque le débiteur a fait faillite ou est en « déconfiture;

« 3° Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rap- « porter sa décharge dans un certain temps;

« 4° Lorsque la dette est devenue exigible par « l'échéance du terme sous lequel elle avait été « contractée;

« 5° Au bout de dix années, quoique l'obligation « principale soit de nature à durer plus longtemps, « à moins que l'obligation principale, telle qu'une « tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être « éteinte avant un temps déterminé. »

SECTION III.

De l'effet du cautionnement entre les cofidéjus- seurs.

Art. 23. « Lorsque plusieurs personnes ont cau- « tionné un même débiteur pour une même dette, « la caution qui a acquitté la dette a recours con- « tre les autres cautions, chacune pour sa part et « portion.

« Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution « a payé dans l'un des cas énoncés en l'article pré- « cédent. »

CHAPITRE III.

De l'extinction du cautionnement.

Art. 24. « L'obligation qui résulte du caution- « nement s'éteint par les mêmes causes que les « autres obligations. »

Art. 25. « La confusion qui s'opère dans la per- « sonne du débiteur principal et de sa caution, « lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, « n'éteint point l'action du créancier contre celui « qui s'est rendu caution de la caution. »

Art. 26. « La caution peut opposer au créancier « toutes les exceptions qui appartiennent au dé- « biteur principal, et qui sont inhérentes à la « dette.

« Mais elle ne peut opposer les exceptions qui « sont purement personnelles au débiteur. »

Art. 27. « La caution est déchargée, lorsque la « subrogation aux droits, hypothèques et privi- « léges du créancier ne peut plus, par le fait de « ce créancier, s'opérer en faveur de la caution. »

Art. 28. « L'acceptation volontaire que le créan- « cier a faite d'un immeuble ou d'un effet quel- « conque en paiement de la dette principale, dé- « charge la caution, encore que le créancier « vienne à en être évincé. »

Art. 29. « La simple prorogation de terme, ac- « cordée par le créancier au débiteur principal, « ne décharge point la caution, qui peut, en ce « cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au « paiement. »

CHAPITRE IV.

De la caution légale et de la caution judiciaire.

Art. 30. « Toutes les fois qu'une personne est « obligée par la loi ou par une condamnation à « fournir une caution, la caution offerte doit « remplir les conditions prescrites par les articles « 8 et 9 du présent titre.

« Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judi- « ciaire, la caution doit en outre être susceptible « de contrainte par corps. »

Art. 31. « Celui qui ne peut pas trouver une « caution est reçu à donner à sa place un gage, « en nantissement suffisant. »

Art. 32. « La caution judiciaire ne peut point « demander la discussion du principal débiteur. »

Art. 33. « Celui qui a simplement cautionné la « caution judiciaire ne peut demander la discus- « sion du principal débiteur et de la caution. »

Le Consul ordonne que les titres ci-dessus seront communiqués officieusement, par le secrétaire général du Conseil d'Etat, à la section de législation du Tribunat, conformément à l'arrêté du 18 germinal an X. »

LIVRE III.

TITRE XI.

DE LA VENTE.

Le citoyen **Gally** présente le titre XI du livre III. Il est ainsi conçu :

TITRE XI.

De la vente.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature et de la forme de la vente.

Art. 1er. « La vente est une convention par « laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et « l'autre à la payer.

« La vente d'un immeuble peut être faite par « acte authentique ou sous seing privé. »

Art. 2. » Elle est parfaite entre les parties, et « la propriété est acquise de droit à l'acheteur « vis-à-vis du vendeur, dès qu'on est convenu de



« la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas « encore été livrée ni le prix payé. »

Art. 3. « Elle peut être faite purement et simplement, ou sous une condition soit suspensive, « soit résolutoire.

« Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives.

« Dans tous les cas, son effet est réglé par les « principes généraux des conventions. »

Art. 4. « Lorsqu'on vend au poids, au compte « ou à la mesure, la vente n'est point parfaite « que la marchandise ne soit pesée, comptée ou « mesurée. »

Art. 5. « La disposition de l'article précédent « n'a point lieu si les marchandises ont été vendues en bloc. »

Art. 6. « A l'égard du vin, de l'huile et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter « avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente « tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et « agréées. »

Art. 7. « La vente faite à l'essai est toujours « présumée faite sous une condition suspensive, « si le contraire n'est prouvé par la convention. »

Art. 8. « La promesse de vendre vaut vente, « lorsqu'il y a consentement réciproque des deux « parties sur la chose et le prix. »

Art. 9. « Si la promesse de vendre a été faite « avec des arrhes, chacun des contractants est « maître de s'en départir :

« Celui qui les a données, en les perdant ;

« Et celui qui les a reçues, en restituant le « double. »

Art. 10. « Le prix de la vente doit être certain, « et consister dans une chose déterminée. »

Art. 11. « Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers. »

Art. 12. « Les frais d'actes et autres accessoires « à la vente sont à la charge de l'acheteur. »

CHAPITRE II.

Qui peut acheter ou vendre.

Art. 13. « Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit « pas peuvent acheter ou vendre. »

Art. 14. « Le contrat de vente ne peut avoir « lieu entre époux que dans les trois cas suivants :

« 1° Celui où le mari cède des biens à sa femme, « séparée judiciairemont d'avec lui, en paiement « de ses droits ;

« 2° Celui où la cession qu'il fait à sa femme, « même non séparée, a une cause légitime, telle « que le remploi de ses propres aliénés, ou de « deniers à elle appartenant qui ne tombent pas « en communauté ;

« 3° Celui où la femme cède des biens à son « mari en paiement d'une créance qu'elle lui « aurait antérieurement apportée en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté :

« Sauf, dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage « indirect. »

Art. 15. « Ne peuvent se rendre adjudicataires « sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni « par personnes interposées :

« Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont « la tutelle ;

« Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre ;

« Les administrateurs, de ceux des communes « ou des établissements publics confiés à leurs « soins ;

« Les officiers publics, des biens nationaux dont « les ventes se font par leur ministère. »

Art. 16. « Les juges, leurs suppléants, les commissaires du Gouvernement, leurs substituts, « les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux, ne peuvent prendre cession des procès, « droits et actions litigieux, qui sont de la compétence du tribunal où ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts. »

CHAPITRE III.

Des choses qui peuvent être vendues.

Art. 17. « Tout ce qui est dans le commerce « peut être vendu, lorsque des lois particulières « n'en ont pas prohibé l'aliénation. »

Art. 18. « La vente de chose d'autrui, encore « qu'elle soit qualifiée telle dans le contrat, est « nulle, et n'est point obligatoire. Cependant le « vendeur sera toujours obligé à la restitution « du prix avec les intérêts. »

Art. 19. « On ne peut vendre la succession « d'une personne vivante, même de son consentement. »

Art. 20. « Si, au moment de la vente, la chose « vendue était périe en totalité, la vente serait « nulle.

« Si une partie seulement de la chose est périe, « il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la « vente, ou de demander la partie conservée, en « faisant déterminer le prix par la ventilation. »

CHAPITRE IV.

Des obligations du vendeur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 21. « Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.

« Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète « contre lui. »

Art. 22. « Il a deux obligations principales, « celle de délivrer et celle de garantir la chose « qu'il vend. »

SECTION PREMIÈRE.

De la délivrance.

Art. 23. « La délivrance est le transport de la « chose vendue en la puissance et possession de « l'acheteur. »

Art. 24. « L'obligation de délivrer les immeubles « est remplie de la part du vendeur, lorsqu'il a « remis les clefs s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété. »

Art. 25. « La délivrance des effets mobiliers « s'opère :

« Ou par leur délivrance réelle,

« Ou par la remise des clefs des bâtiments qui « les contiennent,

« Ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au « moment de la vente, ou si l'acheteur les avait « déjà en son pouvoir à un autre titre. »

Art. 26. « La tradition des droits incorporels se « fait ou par la remise des titres, ou par l'usage « que l'acquéreur en fait du consentement du « vendeur. »

Art. 27. « Les frais de la délivrance sont à la « charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à « la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation « contraire. »

Art. 28. « La délivrance doit se faire au lieu « où était, au temps de la vente, la chose qui en « fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu. »

Art. 29. « Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, « l'acquéreur pourra, à son choix, demander la

« résolution de la vente, ou sa mise en possession, « si le retard ne vient que du fait du vendeur. »

Art. 30. « Dans tous les cas, le vendeur doit « être condamné aux dommages et intérêts, s'il « en résulte pour l'acquéreur, du défaut de dé« livrance au terme convenu. »

Art. 31. « Le vendeur n'est pas tenu de délivrer « la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix, et « que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai « pour le paiement. »

Art. 32. « Il ne sera pas non plus obligé à la « délivrance, quand même il aurait accordé un « délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'a« cheteur est tombé en faillite, ou en état de dé« confiture, en sorte que le vendeur se trouve en « danger imminent de perdre le prix, à moins « que l'acheteur ne lui donne caution de payer au « terme. »

Art. 33. « La chose doit être délivrée en l'état « où elle se trouve au moment de la vente.

« Depuis ce jour, tous les fruits appartiennent « à l'acquéreur. »

Art. 34. « L'obligation de livrer la chose com« prend ses accessoires, les dépendances sans les« quelles elle serait inutile, et tout ce qui a été « destiné à son usage perpétuel. »

Art. 35. « Le vendeur est tenu de délivrer la « contenance telle qu'elle est portée au contrat, « sous les modifications ci-après exprimées. »

Art. 36. « Si la vente d'un immeuble a été faite « avec indication de la contenance, à raison de « tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer « à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée « au contrat ;

« Et si la chose ne lui est pas possible, ou si « l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé « de souffrir une diminution proportionnelle du « prix. »

Art. 37. « Si, au contraire, dans le cas de l'ar« ticle précédent, il se trouve une contenance plus « grande que celle exprimée au contrat, l'acqué« reur a le choix de fournir le supplément du prix, « ou de se désister du contrat, si l'excédant est « d'un dixième au-dessus de la contenance dé« clarée. »

Art. 38. « Dans tous les autres cas,

« Soit que la vente soit faite d'un corps certain « et limité,

« Soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts « et séparés,

« Soit qu'elle commence par la mesure ou par « la désignation de l'objet vendu, suivie de la me« sure,

« L'expression de cette mesure ne donne lieu « à aucun supplément de prix, en faveur du ven« deur, pour l'excédant de mesure,

« Ni en faveur de l'acquéreur, à aucune dimi« nution du prix pour moindre mesure, qu'autant « que la différence de la mesure réelle à celle « exprimée au contrat est d'un dixième en plus « ou en moins, eu égard à la totalité des objets « vendus, s'il n'y a stipulation contraire. »

Art. 39. « Dans le cas où, suivant l'article pré« cédent, il y a lieu à augmentation de prix pour « excédant de mesure, l'acquéreur a le choix ou « de se désister du contrat, ou de fournir le sup« plément du prix, et ce avec les intérêts s'il a « gardé l'immeuble. »

Art. 40. « Dans tous les cas où l'acquéreur a le « droit de se désister du contrat, le vendeur est « tenu de lui restituer, outre le prix, s'il l'a reçu, « les frais de ce contrat. »

Art. 41. « L'action en supplément de prix de « la part du vendeur, et celle en diminution de « prix ou en résiliation du contrat de la part de « l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, « à compter du jour du contrat, à peine de dé« chéance. »

Art. 42. « S'il a été vendu deux fonds par le « même contrat, et pour un seul et même prix, « avec expression de la mesure de chacun, et qu'il « s'en trouve moins en l'un et plus en l'autre, on « fait compensation à concurrence; et l'action, « soit en supplément, soit en diminution du prix, « n'a lieu que suivant les règles ci-dessus éta« blies. »

Art. 43. « La question de savoir sur lequel, du « vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte « ou la détérioration de la chose vendue, avant « la livraison, est jugée d'après les règles prescrites « au titre II du présent livre. »

SECTION II.

De la garantie.

Art. 44. « La garantie que le vendeur doit à « l'acquéreur a deux objets : le premier est la « possession paisible de la chose vendue; le se« cond, les défauts cachés de cette chose, ou les « vices rédhibitoires. »

§ Ier.

De la garantie en cas d'éviction.

Art. 45. « Quoique, lors de la vente, il n'ait été « fait aucune stipulation sur la garantie, le ven« deur est obligé de droit à garantir l'acquéreur « de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou « partie de l'objet vendu, ou des charges préten« dues sur cet objet, et non déclarées lors de la « vente. »

Art. 46. « Les parties peuvent, par des conven« tions particulières, ajouter à cette obligation de « droit ou en diminuer l'effet; elles peuvent « même convenir que le vendeur ne sera soumis « à aucune garantie. »

Art. 47. « Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne « sera soumis à aucune garantie, il demeure ce« pendant tenu de celle qui résulte d'un fait qui « lui est personnel; et toute convention contraire « est nulle. »

Art. 48. « Dans le même cas de stipulation de « non garantie, le vendeur, en cas d'éviction, « est tenu à la restitution du prix;

« A moins que l'acquéreur n'ait connu, lors de « la vente, le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait « acheté à ses périls et risques. »

Art. 49. « Lorsque la garantie a été promise, « ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'ac« quéreur est évincé il a droit de demander contre « le vendeur :

« 1° La restitution du prix;

« 2° Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les « rendre au propriétaire qui l'évince;

« 3° Tous les frais faits, tant sur la demande « en garantie de l'acheteur que ceux faits par le « demandeur originaire;

« 4° Enfin, les dommages et intérêts, ainsi que « les frais et loyaux coûts du contrat. »

Art. 50. « Lorsque, à l'époque de l'éviction, la « chose vendue se trouve diminuée de valeur, ou « considérablement détériorée, soit par la négli« gence de l'acheteur, soit par des accidents de « force majeure, le vendeur n'en est pas moins « tenu de restituer la totalité du prix. »

Art. 51. « Mais si l'acquéreur a tiré profit des « dégradations par lui faites, le vendeur a droit « de retenir sur le prix une somme égale à ce « profit. »

Art. 52. « Si la chose vendue se trouve avoir

« augmenté de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, « le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut « au-dessus du prix de la vente. »

Art. 53. « Le vendeur est tenu de rembourser « ou de faire rembourser à l'acquéreur, par celui « qui l'évince, toutes les réparations et améliorations utiles qu'il aura faites au fonds. »

Art. 54. « Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi, et en connaissance de cause, le fonds « d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires ou « d'agrément, que celui-ci aura faites au fonds. »

Art. 55. « Si l'acquéreur n'est évincé que d'une « partie de la chose, et qu'elle soit de telle conséquence relativement au tout, que l'acquéreur « n'eût point acheté sans la partie dont il a été « évincé, il peut faire résilier la vente. »

Art. 56. « Si, dans le cas de l'éviction d'une « partie du fonds vendu, la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie évincée est remboursée à l'acquéreur suivant l'estimation à « l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, soit que la chose « vendue ait augmenté ou diminué de valeur. »

Art. 57. « Si l'héritage vendu se trouve grevé, « sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de « telle importance qu'il y ait lieu de présumer « que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait « été instruit, il peut demander la résiliation du « contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une « indemnité. »

Art. 58. « Les autres questions auxquelles peuvent donner lieu les dommages et intérêts résultant, pour l'acquéreur, de l'inexécution de « la vente, doivent être décidées suivant les règles « générales établies au titre II du présent livre. »

Art. 59. « La garantie pour cause d'éviction « cesse, lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort ou dont « l'appel n'est plus recevable, sans appeler son « vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des « moyens suffisants pour faire rejeter la demande. »

§ II.

De la garantie des défauts de la chose vendue.

Art. 60. « Le vendeur est tenu de la garantie à « raison des défauts cachés de la chose vendue, « qui la rendent impropre à l'usage auquel on la « destine, ou qui diminuent tellement cet usage, « que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en « aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait « connus. »

Art. 61. « Le vendeur n'est pas tenu des vices « apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre « lui-même. »

Art. 62. « Il est tenu des vices cachés, quand « même il ne les aurait pas connus; à moins que, « dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé « à aucune garantie. »

Art. 63. « L'acheteur a le choix de rendre la « chose et de se faire restituer le prix, ou de « garder la chose et de se faire rendre une partie « du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts. »

Art. 64. « Si le vendeur connaissait les vices de « la chose, il est tenu, outre la restitution du prix « qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur. »

Art. 65. « Si le vendeur ignorait les vices de « la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du « prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais « occasionnés par la vente. »

Art. 66. « Si la chose qui avait des vices a péri « par suite de sa mauvaise qualité, la perte est « pour le vendeur, qui sera tenu, envers l'acheteur, à la restitution du prix, et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles « précédents.

« Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour « le compte de l'acheteur. »

Art. 67. « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans « un bref délai, suivant la nature du vice rédhibitoire et l'usage du lieu où a été faite la vente. »

Art. 68. « Elle n'a pas lieu dans les ventes faites « par autorité de justice. »

CHAPITRE V.

Des obligations de l'acheteur.

Art. 69. « La principale obligation de l'acheteur « est de payer le prix au jour et au lieu réglés par « la vente. »

Art. 70. « S'il n'a rien été réglé à cet égard « lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et « dans le temps où doit se faire la délivrance. »

Art. 71. « L'acheteur doit l'intérêt du prix de « la vente jusqu'au paiement du capital, dans les « trois cas suivants :

« S'il a été ainsi convenu lors de la vente ;

« Si la chose vendue et livrée produit des fruits « ou autres revenus;

« Et s'il a été sommé de payer.

« Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que « depuis la sommation. »

Art. 72. « Si l'acheteur est troublé, ou a juste « sujet de craindre d'être troublé par une action, « soit hypothécaire, soit en revendication, il peut « suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que « le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux « celui-ci n'aime donner caution, et sauf le cas « où il ait été stipulé que, nonobstant le trouble, « l'acheteur paiera. »

Art. 73. « Si l'acheteur ne paie pas le prix, le « vendeur peut demander la résolution de la « vente. »

Art. 74. « La résolution de la vente d'immeubles est prononcée de suite, si le vendeur est « en danger de perdre la chose et le prix.

« Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long, « suivant les circonstances.

« Et ce délai passé sans que l'acquéreur ait « payé, la résolution de la vente sera prononcée. »

Art. 75. « S'il a été stipulé, lors de la vente « d'immeubles, que, faute de paiement du prix « dans le terme convenu, la vente serait résolue « de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins « payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a « pas été mis en demeure par une sommation; « mais après cette sommation, le juge ne peut pas « lui accorder de délai. »

Art. 76. « En matière de vente de marchandises, denrées et effets mobiliers, la résolution « de la vente aura lieu de plein droit, et sans « sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement. »

Art. 77. « Le privilége du vendeur sur la chose « vendue, et les cas où il peut la revendiquer à « défaut de paiement, sont expliqués au titre VI « du présent livre. »

CHAPITRE VI.

De la nullité et de la résolution de la vente.

Art. 78. « Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées dans ce « titre, et de celles qui sont communes à toutes

« les conventions, le contrat de vente peut être « résolu par l'usage de la faculté de rachat, et « par la vileté du prix. »

SECTION PREMIÈRE.

De la faculté de rachat.

Art. 79. « La faculté de rachat est un pacte par « lequel le vendeur se réserve de reprendre « la chose vendue, moyennant la restitution « du prix principal, et le remboursement dont « il est parlé à l'article 93. »

Art. 80. « La faculté de rachat ne peut être « stipulée pour un terme excédant cinq années.

« Si elle a été stipulée pour un terme plus « long, elle est réduite à ce terme. »

Art. 81. « Le terme fixé est de rigueur, et ne « peut être prolongé par le juge. »

Art. 82. « Faute par le vendeur d'avoir exercé « son action de réméré dans le terme prescrit, « l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable. »

Art. 83. « Le délai court contre toutes per- « sonnes, même contre le mineur, sauf, s'il y a « lieu, le recours contre qui de droit. »

Art. 84. « Le vendeur à pacte de rachat peut « l'exercer contre un second acquéreur, quand « même la faculté de réméré n'aurait pas été dé- « clarée dans le second contrat. »

Art. 85. « L'acquéreur à pacte de rachat exerce « tous les droits de son vendeur; il peut prescrire « tant contre le véritable maître que contre ceux « qui prétendraient des droits ou hypothèques « sur la chose vendue. »

Art. 86. « Il peut opposer le bénéfice de la dis- « cussion aux créanciers de son vendeur. »

Art. 87. « Si l'acquéreur à pacte de réméré « d'une partie indivise d'un héritage, s'est rendu « adjudicataire de la totalité, sur une licitation « provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur « à retirer le tout, lorsque celui-ci veut user du « pacte. »

Art. 88. « Si plusieurs ont vendu conjointement « et par un seul contrat, un héritage commun « entre eux, chacun ne peut exercer l'action en « réméré que pour la part qu'il y avait. »

Art. 89. « Il en est de même si celui qui a « vendu seul un héritage a laissé plusieurs « cohéritiers.

« Chacun de ses cohéritiers ne peut user de la « faculté de rachat que pour laquelle il est héri- « tier. »

Art. 90. « Mais, dans le cas des deux articles « précédents, l'acquéreur peut exiger, s'il le juge « à propos, que tous les covendeurs ou tous les « cohéritiers soient mis en cause, afin de se con- « cilier entre eux pour la reprise de l'héritage « entier; faute de ce, il sera renvoyé de la de- « mande. »

Art. 91. « Si la vente d'un héritage appartenant « à plusieurs n'a pas été faite conjointement et « de tout l'héritage ensemble, et que chacun n'ait « vendu que la part qu'il y avait, ils peuvent « séparément exercer l'action en réméré sur la « portion qui leur appartenait;

« Et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exer- « cera de cette manière à retirer le tout. »

Art. 92. « Si l'acquéreur a laissé plusieurs hé- « ritiers, l'action en réméré ne peut être exercée « contre chacun d'eux que pour sa part, dans le « cas où elle est encore indivise, et dans celui « où la chose vendue a été partagée entre eux.

« Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, et que « la chose vendue soit échue au lot de l'un des « héritiers, l'action en réméré peut être intentée « contre lui pour le tout. »

Art. 93. « Le vendeur qui use du pacte de « rachat doit rembourser non-seulement le prix « principal, mais encore les frais et loyaux coûts « de la vente, les réparations nécessaires, et celles « qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à « concurrence de cette augmentation. Il ne peut « entrer en possession qu'après avoir satisfait à « toutes ces obligations.

« Lorsque le vendeur rentre dans son héritage « par l'effet du pacte de rachat, il le reprend « exempt de toutes les charges et hypothèques dont « l'acquéreur l'aurait grevé: il est tenu d'exécuter « les baux faits sans fraude par l'acquéreur. »

SECTION II.

De la rescision de la vente pour cause de lésion.

Art. 94. « Si le vendeur a été lésé de plus de « sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il « a le droit de demander la rescision de la vente,

« Quand même il aurait expressément renoncé, « dans le contrat, à la faculté de demander cette « rescision,

« Et qu'il aurait déclaré donner la plus-value. »

Art. 95. « Pour savoir s'il y a lésion de plus de « sept douzièmes, il faut estimer l'immeuble sui- « vant son état et sa valeur au moment de la « vente. »

Art. 96. « La demande n'est plus recevable « après l'expiration de deux années, à compter « du jour de la vente.

« Ce délai court contre les femmes mariées et « contre les absents, les interdits et les mineurs « venant du chef d'un majeur qui a vendu.

« Ce délai court aussi et n'est pas suspendu « pendant la durée du temps stipulé pour le pacte « de rachat. »

Art. 97. « La preuve de la lésion ne pourra « être admise que par jugement, et dans le cas « seulement où les faits articulés seraient assez « vraisemblables et assez graves pour faire pré- « sumer lésion. »

Art. 98. « Cette preuve ne pourra se faire que « par un rapport de trois experts qui seront te- « nus de dresser un seul procès-verbal commun, « et de ne former qu'un seul avis à la pluralité « des voix. »

Art. 99. « Le procès-verbal contiendra les mo- « tifs des avis différents, si aucun y a, sans qu'il « soit permis de faire connaître de quel avis « chaque expert a été. »

Art. 100. « Les trois experts seront nommés « d'office, à moins que les parties ne se soient « accordées pour les nommer tous les trois con- « jointement. »

Art. 101. « Pourront néanmoins, les juges, res- « cinder un acte de vente, sans qu'il soit besoin « d'estimation d'experts, lorsqu'une lésion suf- « fisante sera déjà établie par preuve littérale. »

Art. 102. « Dans le cas où l'action en rescision « est admise, l'acquéreur a le choix ou de rendre « la chose en retirant le prix qu'il en a payé, ou « de parfaire le juste prix et de garder la chose.

« Le tiers possesseur a le même droit, sauf sa « garantie contre son vendeur. »

Art. 103. « Si l'acquéreur opte de garder la « chose en suppléant le juste prix, il doit l'in- « térêt du supplément, du jour de la demande en « rescision;

« S'il préfère de la rendre et de recevoir le prix, « il rend les fruits du jour de la demande;

« Et l'intérêt du prix qu'il a payé lui est aussi « compté du jour de la même demande. »

Art. 104. « La rescision pour lésion n'a pas lieu « en faveur de l'acheteur. »

Art. 105. « Elle n'a pas lieu en vente forcée. »

Art. 106. « Les règles expliquées dans la section « précédente, pour les cas où plusieurs ont vendu « conjointement, ou séparément, et pour celui où « le vendeur ou l'acheteur a laissé plusieurs héri- « tiers, sont pareillement observées pour l'exer- « cice de l'action en rescision. »

CHAPITRE VII.

De la licitation.

Art. 107. « Si une chose commune à plusieurs « ne peut être partagée commodément et sans « perte,

« Ou si, dans un partage fait de gré à gré de « biens communs, il s'en trouve quelques-uns « qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne « veuille prendre,

« La vente s'en fait aux enchères, et le prix en « est partagé entre les copropriétaires. »

Art. 108. « Chacun des copropriétaires est le « maître de demander que les étrangers soient « appelés à la licitation. Ils sont nécessairement « appelés lorsque l'un des copropriétaires est mi- « neur. »

Art. 109. « Le mode et les formalités à obser- « ver pour la licitation sont expliqués au titre « *des successions* et au *Code judiciaire.* »

CHAPITRE VIII.

Du transport des créances et autres droits incorporels.

Art. 110. « Dans le transport d'une créance, « droit ou action sur un tiers, la délivrance « s'opère, entre le cédant et le cessionnaire, par « la remise du titre. »

Art. 111. « Le cessionnaire n'est saisi, à l'égard « des tiers, que par la signification du transport « faite au débiteur.

« Néanmoins le cessionnaire peut être égale- « ment saisi, soit par l'acceptation du transport « faite par le débiteur présent à l'acte authen- « tique, soit par ladite acceptation contenue dans « tout autre acte authentique. »

Art. 112. « Si, avant que le cédant ou le cession- « naire eussent signifié le transport au débiteur, « celui-ci avait payé le cédant, il sera valable- « ment libéré. »

Art. 113. « La vente ou cession d'une créance « comprend les accessoires de la créance, tels « que caution, privilége et hypothèque. »

Art. 114. « Celui qui vend une créance ou autre « droit incorporel doit en garantir l'existence « au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans « garantie. »

Art. 115. « Il ne répond de la solvabilité du « débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et à con- « currence seulement du prix qu'il a restitué de « la créance. »

Art. 116. « Lorsqu'il a promis la garantie de la « solvabilité du débiteur, cette promesse ne « s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne « s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne « l'a expressément stipulé. »

Art. 117. « Celui qui vend une hérédité sans « en spécifier en détail les objets, n'est tenu de « garantir que sa qualité d'héritier. »

Art. 118. « S'il avait déjà profité des fruits de « quelques fonds, ou reçu le montant de quel- « que créance appartenant à cette hérédité, ou « vendu quelques effets de la succession, il est « tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne « les a expressément réservés lors de la vente. »

Art. 119. « L'acquéreur doit, de son côté, rem- « bourser au vendeur ce qu'il a payé pour les « dettes et charges de la succession, et lui faire « raison de tout ce dont il était créancier, s'il « n'y a stipulation contraire. »

Art. 120. « Celui contre lequel on a cédé un « droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par « le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel « de la cession, avec les frais et loyaux coûts, et « avec les intérêts à compter du jour où le ces- « sionnaire a payé le prix de la cession à lui « faite. »

Art. 121. « La chose est censée litigieuse, dès « qu'il y a procès et contestation sur le fond du « droit. »

Art. 122. « La disposition portée en l'arti- « cle 120 cesse :

« 1° Dans le cas où la cession a été faite à un « cohéritier ou copropriétaire du droit cédé ;

« 2° Lorsqu'elle a été faite à un créancier en « paiement de ce qui lui est dû ;

« 3° Lorsqu'elle a été faite au possesseur de « l'héritage sujet au droit litigieux. »

Le citoyen **Gally** fait lecture du chapitre Ier, *de la nature et de la forme de la vente.*

Les articles 1, 2 et 3 sont adoptés.

L'article 4 est discuté.

Le citoyen **Jollivet** observe que le principe de cet article, posé d'une manière aussi générale, serait peut-être étendu même aux immeubles, quoique ce fût une fausse application.

Le consul **Cambacérès** répond qu'il ne peut pas y avoir de méprise, parce que l'article explique clairement que ses dispositions ne concernent que les ventes de marchandises.

Le citoyen **Bégouen** dit que l'application de l'article, quand elle serait réduite à ces termes, ne serait pas exacte dans sa généralité.

Le citoyen **Gally** dit qu'en effet l'article ne peut s'appliquer même aux ventes de marchandises que lorsqu'elles sont faites sous la condition du mesurage.

Le citoyen **Jollivet** dit que, hors le cas dont il vient d'être parlé, la vente est valable, quoiqu'il y ait défaut de poids ou de mesure.

Le citoyen **Réal** ajoute que l'insuffisance du poids ne produit d'autre effet que de donner au créancier une action pour obliger le vendeur à parfaire.

Le citoyen **Bérenger** dit que l'insuffisance du poids ne vicie pas la vente, la chose vendue fût-elle un corps certain, comme est une balle de toile.

L'article n'établirait qu'une exception qui s'appliquerait à très-peu de ventes.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'article tel qu'il est rédigé n'est peut-être pas parfaitement exact, car si l'on achète tout ce qui se trouve dans un magasin à raison de tant la mesure, il ne reste d'incertitude que sur la quotité ; la chose et le prix sont déterminés.

Le consul **Cambacérès** pense que cette opinion est susceptible d'objections. Dans une vente de dix muids de blé, par exemple, la chose n'est au risque de l'acheteur qu'après le mesurage ; c'est ce cas que l'article prévoit et décide.

Le citoyen **Treilhard** convient que cette opinion est exacte ; mais il pense qu'on peut la concilier avec la sienne.

Si l'on achète la totalité des marchandises déposées dans un magasin, la vente est parfaite aussitôt que le prix est convenu.

Si au contraire on achète une certaine quantité de marchandises non en bloc, mais à la mesure, comme dans l'hypothèse présentée par le Consul,

la vente n'est parfaite qu'après que la marchandise a été mesurée et livrée.

Le consul **Cambacérès** partage cette opinion ; mais ce qui importe, dit-il, c'est de ne pas soumettre le cas de l'article 4 à la disposition de l'article 2, qui, suivant l'axiome *res perit domino*, met la chose aux risques de l'acheteur du moment que la vente est parfaite.

Le citoyen **Jollivet** pense qu'on pourrait rendre cette idée, en disant que le vendeur est responsable jusqu'à ce que la marchandise ait été pesée ou mesurée.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il suffit d'excepter de l'article le cas où la vente est faite en bloc.

Le citoyen **Muraire** observe que l'article 5 pourvoit à ce cas.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il est inutile de changer la rédaction, parce que l'article 2 explique comment une vente devient parfaite.

Le principe de l'article est adopté et renvoyé à la section pour le rédiger conformément aux distinctions qui ont été faites.

L'article 5 est adopté.

L'article 6 est discuté.

Le citoyen **Miot** demande que la disposition de l'article ne s'étende pas au cas où elle se trouve détruite par la convention. On peut, par exemple, acheter un baril d'huile sans y goûter.

Le citoyen **Gally** répond que l'exception réclamée ayant été érigée en règle générale, il serait aussi inutile qu'embarrassant de la répéter à chacun des articles auxquels elle s'applique.

L'article est adopté.

Les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 sont adoptés.

Le citoyen **Gally** fait lecture du chapitre XI, *qui peut acheter ou vendre*.

L'article 13 est adopté.

L'article 14 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) pense qu'il faudrait expliquer plus clairement au n° 3 de cet article qu'il s'agit d'une créance que le mari avait sur la femme antérieurement au mariage, ou par suite d'une stipulation de son contrat de mariage.

Le citoyen **Tronchet** répond que ce n'est pas là le cas de l'article. Il est rédigé dans l'hypothèse où la femme, s'étant constituée en dot une créance qu'elle avait à exercer sur un tiers, n'en a pas reçu le paiement, et a ensuite remplacé son apport par des immeubles.

Le citoyen **Jollivet** dit que cependant il serait juste d'étendre l'article dont a parlé le citoyen *Regnauld* (*de Saint-Jean-d'Angély*).

Le citoyen **Réal** dit qu'on pourrait substituer le mot *somme* au mot *créance*.

Le citoyen **Tronchet** propose de supprimer le n° 3 de l'article, et de rédiger ainsi le n° 1er : *Celui où l'un des époux cède à l'autre des biens en paiement de ses droits*.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 15 est discuté.

Le citoyen **Réal** demande si la dernière disposition de cet article empêcherait un préfet de se rendre adjudicataire. Il ne critique point la disposition ainsi entendue, mais il observe qu'elle introduit une innovation.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe que l'article ne s'étend aux préfets et autres administrateurs que dans le cas où ils font eux-mêmes la vente, ce qui est juste : s'ils veulent se rendre adjudicataires, ils doivent se faire remplacer pour ne pas être juges dans leur propre cause.

Le citoyen **Dauchy** répond qu'il est utile d'appliquer l'article aux préfets, que ce sera le moyen de prévenir les abus possibles, et surtout les soupçons.

L'article est adopté.

L'article 16 est adopté.

Le citoyen **Galli** fait lecture du chapitre III, *des choses qui peuvent être vendues*.

L'article 17 est adopté.

L'article 18 est discuté.

Le citoyen **Treilhard** demande le retranchement de ces mots, *qualifiée telle*, parce que l'esprit de l'article est de prononcer la nullité de la vente dans tous les cas.

Le citoyen **Tronchet** dit que le droit romain valide ces sortes de ventes, pourvu qu'il soit prouvé que le vendeur n'ignorait pas que la chose ne lui appartenait pas. De cette condition naissaient des questions très-difficiles à résoudre. On a voulu les prévenir par ces mots, *qualifiée telle dans le contrat*. On a voulu également écarter les subtilités du droit romain, car il est ridicule de vendre la chose d'autrui.

Le citoyen **Berlier** dit que la vente de la chose d'autrui est indubitablement nulle, soit qu'on l'ait ou non *qualifiée telle*, et qu'ainsi le retranchement de ces mots est très-justement demandé, en ce que cette circonstance ne peut influer sur la validité ou l'invalidité du contrat.

Mais il est un point de vue ultérieur sous lequel la distinction devient utile et raisonnable ; c'est pour régler les suites de l'inexécution.

Si le vice a été énoncé, il suffira sans doute que le prix soit restitué à l'acheteur avec intérêt, car il y a eu faute commune, ou, en tout cas, celui-ci a sciemment couru la chance.

Mais si le vice n'a pas été énoncé, le vendeur, qui a surpris la bonne foi de l'acquéreur, lui doit des dommages-intérêts.

C'est ce que l'article devrait dire au lieu de ce qui y est exprimé.

Le citoyen **Defermon** observe qu'il peut arriver cependant qu'une mère tutrice, pour libérer ses mineurs de la manière la moins onéreuse, vende des propriétés qui lui sont communes avec eux, en leur réservant des propriétés plus utiles ; qu'alors il serait contre l'intérêt des mineurs de déclarer nulle une semblable vente.

Le citoyen **Tronchet** répond que cette mère n'a point vendu la chose d'autrui, puisque sa qualité de tutrice lui donnait le droit de vendre les biens du mineur, en garantissant la vente.

Le consul **Cambacérès** craint que le principe que la vente de la chose d'autrui est nulle n'embarrasse dans beaucoup de cas, s'il est posé d'une manière trop absolue. Cette raison détermine le Consul à penser qu'il convient de laisser subsister la disposition du droit romain, pour l'hypothèse où la chose vendue n'a pas été annoncée dans le contrat comme appartenant à un tiers ; qu'ainsi l'article peut être adopté tel qu'il est rédigé.

Le citoyen **Tronchet** dit que le propriétaire, qui n'a point exprimé qu'il vendait la chose d'autrui, doit être réputé n'avoir pas su cette circonstance ; mais celui qui l'a énoncée, s'est soumis à des dommages-intérêts, quoique la vente soit nulle.

Le consul **Cambacérès** demande s'il les doit, même lorsque la chose a péri.

Le citoyen **Tronchet** répond que la perte de la chose ne change rien à l'engagement du vendeur, car, dès le principe, il était dans l'impuissance de livrer la chose vendue ; or c'est de cette impuissance, qui rendait le contrat inexécutable, que naît l'obligation de payer des dommages-intérêts.

Le citoyen **Treilhard** dit que tant que la chose existe, il est absolument possible de la livrer, mais que cette possibilité cesse lorsque la chose périt, et qu'alors il faut se régler suivant les circonstances, ainsi qu'il est expliqué au titre des *contrats et des obligations conventionnelles en général*.

L'article est adopté.

L'article 19 est adopté.

L'article 20 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) objecte que lorsqu'on achète un vaisseau actuellement en mer, la vente est valable, quoique le bâtiment eût péri au moment où elle a été consommée.

Le citoyen **Bérenger** dit que si la règle posée par cet article est générale, il est nécessaire de la modifier par une exception en faveur du commerce, où très-souvent on vend par courtiers des marchandises dont on n'est point actuellement propriétaire.

Le citoyen **Tronchet** rappelle qu'il a été convenu que les dispositions du Code civil ne s'appliquent point aux affaires du commerce. Ainsi les objections du citoyen *Regnauld* (*de Saint-Jean-d'Angély*) et du citoyen *Bérenger* sont également sans objet.

Le citoyen **Portalis** dit que, dans le commerce même, il faut une matière aux contrats de vente. Or il n'y a point de contrat, lorsque le navire vendu est péri avant la vente; la vente est pour ce cas soumise aux mêmes principes que le contrat d'assurance. Toute réserve des usages particuliers au commerce ne doit donc pas être admise pour le cas dont il s'agit. Dans le commerce aussi, il ne peut y avoir de vente sans une matière qui en soit l'objet. A la vérité, la bonne foi du vendeur l'exempte de payer des dommages-intérêts, mais il serait absurde que le contrat de vente fût tout à l'avantage du vendeur, et que l'acheteur payât un prix pour ce qui n'existe pas.

Le citoyen **Portalis** ajoute que trois fois cette question a été jugée au parlement d'Aix, d'après ses défenses ou sur ses consultations.

Au reste, la règle générale posée par l'article ne peut pas être altérée par les usages du commerce, lesquels d'ailleurs se diversifient à l'infini suivant les localités.

Le citoyen **Bégouen** dit que, quand on vend un navire en voyage, l'acheteur se charge indéfiniment des risques; mais les négociants, dans leurs conventions, s'expliquent toujours de manière à prévenir l'abus de cet usage : on ne vend ordinairement qu'avec la police d'assurance.

Les citoyens **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) et **Bégouen** observent que le citoyen *Portalis* a présenté des principes entièrement opposés à ceux généralement suivis en pareil cas; qu'au surplus il a été reconnu que l'article ne s'applique point au commerce, qu'ainsi il n'y a point de difficulté à l'adopter.

L'article est adopté.

Le citoyen **Gally** fait lecture du chapitre IV, *des obligations du vendeur*.

Les *dispositions générales* sont soumises à la discussion.

L'article 21 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** voudrait que la rédaction de cet article fût changée et fit apercevoir que sa disposition est fondée sur ce que le vendeur était obligé de s'expliquer clairement, même sur les obligations de l'acheteur.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 22 est adopté.

La section 1re, *de la délivrance*, est soumise à la discussion.

Les articles 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 sont adoptés.

L'article 34 est discuté.

Le citoyen **Jollivet** propose d'ajouter à ces mots, *elle serait inutile*, ceux-ci, *ou se trouverait détériorée*.

Le citoyen **Gally** pense que cette rédaction présenterait une idée trop vague, en ce qu'elle ne spécifierait pas le degré de détérioration.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il s'agit d'une détérioration telle que la chose ne puisse plus servir à l'usage pour lequel elle a été achetée.

Le citoyen **Berlier** dit qu'on peut se dispenser de peser la valeur de ces expressions, quand celles qui précèdent sont claires et suffisantes.

La chose et *ses accessoires* : tout est compris dans ces deux mots; on peut donc retrancher ceux qui ne font qu'embarrasser la disposition et l'obscurcir.

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles 35, 36 et 37 sont adoptés.

L'article 38 est discuté.

Le citoyen **Berlier** dit qu'il trouve la différence de mesure tolérée à une quotité trop forte.

La jurisprudence ne l'avait, jusqu'à nos jours, admise que pour un trentième, et cela seulement lorsque le vendeur s'était servi de l'expression *environ* : ainsi l'attestent *Henrys* et *Bourjon*.

La règle ne doit donc pas être posée de telle sorte que celui qui vend un domaine annoncé contenir cent hectares, soit à l'abri de toutes recherches si le domaine en contient quatre-vingt-dix; car la vraie limite est celle où cesse la présomption de bonne foi : or cette présomption, qui peut être juste quand la différence n'est que d'un vingtième, le sera bien rarement lorsque la différence sera d'un dixième. L'opinant propose donc le vingtième au lieu du dixième, et il observe que cette décision ne nuira point aux stipulations propres à rédimer le vendeur qui aura vendu le fonds *tel qu'il est et se comporte* ou *sans aucune garantie de contenance*.

De telles clauses sont un appel à la vigilance de l'acheteur, et le supposent instruit ou lui font la loi de s'instruire des détails; mais quand, au contraire, le vendeur indique la mesure, cette indication devient la règle de l'acheteur et sa garantie; et c'est bien assez, en ce cas, de souffrir qu'il puisse y avoir différence d'un vingtième entre la quantité promise et celle qui est livrée.

Le citoyen **Jollivet** dit que la jurisprudence n'était pas uniforme sur ce point; que quelquefois on n'a point eu égard à la différence moindre du vingtième, attendu qu'on la passait dans cette mesure aux arpenteurs de l'administration forestière.

Le citoyen **Gally** dit qu'il consent à réduire la différence au vingtième; que déjà les tribunaux ont fait les observations qui viennent d'être présentées.

Le citoyen **Tronchet** dit que si ce changement est admis, il faut que la différence soit mesurée sur le prix de la vente et non sur l'étendue du terrain.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** objecte qu'alors il sera nécessaire de faire une ventilation, et qu'elle sera très-difficile.

Le citoyen **Tronchet** répond qu'elle est cependant indispensable pour reconnaître le dommage que peut souffrir l'acheteur, car il se pourrait faire que la différence entre la contenance

déclarée et la contenance réelle, ne portât que sur des terres vagues et de peu de valeur.

Le citoyen **Bérenger** dit qu'en effet, si le défaut de mesure ne porte que sur ces sortes de terres, il pourrait se faire que la différence en superficie fût d'un dixième, tandis que dans le prix elle serait à peine d'un centième.

Le citoyen **Berlier** dit qu'il ne faut point ici confondre la valeur et la mesure; il ne s'agit que de la dernière, et d'une opération très-simple, qui doit se terminer la toise à la main.

Au surplus, c'est une vaine supposition que de dire que la différence portera le plus souvent sur les terres *de moindre valeur*, car, pour être quelque chose, il faut exister d'abord; et le débat porte ici sur le défaut même d'existence.

Quel est donc le seul calcul admissible dans notre espèce? C'est que le défaut de mesure s'applique au tout ou à chacune des espèces renfermées dans le tout, ce qui revient au même.

Ainsi, en admettant que le domaine renferme des terres de trois qualités, et qu'il ne soit que de quatre-vingt-huit hectares au lieu de cent portés dans la vente, la différence, calculée dans le détail, devrait se reporter, non sur une terre de la première, ou de la seconde, ou de la troisième qualité, mais sur toutes et dans une égale proportion : on fait la même chose, et d'une manière beaucoup plus simple, en déduisant pour le *déficit* douze pour cent du prix total.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que si la quotité de chaque espèce de terre a été énoncée dans le contrat de vente, il sera facile de reconnaître l'espèce de terre dont la contenance n'est pas suffisante, et d'en parfaire le prix, et qu'alors la différence ne doit pas être prise sur la valeur totale du domaine vendu; mais si la contenance des terres a été énoncée sans distinction, il est indispensable de prendre la différence sur la totalité de leur valeur, et cette valeur se règle par le prix.

Le Conseil adopte en principe qu'on n'aura égard à la différence que lorsqu'elle sera du vingtième, et qu'on l'estimera d'après la valeur des objets vendus.

L'article 39 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'en réduisant au vingtième la différence à laquelle on aura égard, il n'est plus nécessaire de donner à l'acquéreur la faculté de se désister du contrat.

Le consul **Cambacérès** dit qu'en effet ce serait trop favoriser l'inconstance.

Le citoyen **Defermon** dit que les anciennes mesures, quoiqu'elles portassent la même dénomination, étaient cependant très-différentes suivant les lieux; qu'on laissait aux notaires le soin de les réduire à celles de ces mesures d'après lesquelles on achetait; que ces évaluations n'étant pas toujours exactes, il en résultait une grande différence dans la contenance; qu'il y aura encore plus d'erreurs aujourd'hui, où l'on est forcé de convertir en hectares les mesures des divers pays.

Cependant l'acquéreur, qui a épuisé ses moyens pour solder le prix convenu, se trouvera extrêmement embarrassé, s'il est obligé d'y ajouter encore. Il semble donc juste de lui conserver la faculté de renoncer à la vente.

Au surplus, on se règle ordinairement, dans l'acquisition d'un domaine, moins sur la mesure exacte de son étendue que sur son produit, qui est justifié par la représentation des baux.

Le citoyen **Berlier** dit que la difficulté qu'on élève doit peut-être conduire à n'insérer dans l'article 38 que ce qui touche à l'obligation du vendeur, quand il livre moins que ce qu'il a promis, sauf à régler particulièrement ce qui concerne l'acheteur, quand il y a excédant de mesure.

Une réduction de prix est plus aisée à faire qu'un supplément, et le vendeur est censé mieux connaître l'étendue de son héritage que l'acquéreur; voilà ce qui différencie les espèces, et ce qui pourrait faire admettre une autre quotité ou d'autres règles pour le cas d'excédant; mais il n'est point nécessaire de revenir sur la matière qui a été l'objet de la première délibération, s'il est d'une justice évidente que celui qui a promis cent hectares doive en livrer au moins quatre-vingt-quinze; et l'on peut se borner à renvoyer à la section la seconde question, pour la coordonner avec le reste du système.

Le citoyen **Bérenger** dit qu'il conviendrait de réduire la faculté de l'option au cas où il y a excédant de mesure. Afin de ne point soumettre l'acquéreur à une obligation qu'il ne pourrait pas remplir, on lui permettrait de rendre des terres jusqu'à due concurrence.

Le consul **Cambacérès** dit que l'article devrait être rédigé de manière qu'il laissât aux juges la faculté de décider d'après les circonstances et la situation des parties.

L'article est renvoyé à la section.

Les articles 40, 41, 42 et 43 sont adoptés.

La section II, *de la garantie*, est soumise à la discussion.

Les articles 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67 et 68 qui composent cette section sont adoptés.

Le citoyen **Gally** fait lecture du chapitre v, *des obligations de l'acheteur*.

Les articles 69, 70, 71, 72, 73, 74 et 75 sont adoptés.

L'article 76 est discuté.

Le citoyen **Bégouen** observe que cet article serait applicable au commerce, où cependant aucune vente n'est résiliée sans que l'acheteur ait été mis en demeure de retirer les marchandises. Si l'on s'écartait de cet usage, on donnerait trop d'avantages au vendeur dans le cas où le cours des choses vendues augmenterait.

Le citoyen **Gally** consent à restreindre l'article à la vente d'effets mobiliers.

Le citoyen **Réal** dit que la disposition est conforme à ce qui a été décidé par l'article 40 du titre *des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, d'après lequel le débiteur est constitué en demeure sans aucune sommation.

Le consul **Cambacérès** dit que toute équivoque sera levée par le procès-verbal qui indiquera que l'article n'est point applicable aux affaires de commerce.

Le citoyen **Defermon** dit que cet article paraît mettre l'acheteur à la discrétion du vendeur. Si celui qui a acheté cent barils d'huile ne se présente que trois mois après pour les retirer, le vendeur pourrait le repousser en soutenant que la vente est résiliée. Il faut donc aussi prononcer sur le sort de l'acheteur, et lui accorder également l'avantage de renoncer à la vente, faute par le vendeur d'avoir livré; autrement celui-ci aurait dans tous les temps le droit de réclamer l'exécution du contrat, tandis que l'acheteur en serait privé.

Le citoyen **Bérenger** dit que l'acheteur seul est en faute : c'était à lui à retirer les choses ven-

dues ; s'il ne l'a point fait, il a renoncé à la vente : il ne peut pas se faire un titre de sa négligence.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** lit l'article 40 du titre *des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, lequel est ainsi conçu :

« Le débiteur est constitué en demeure, soit « par une sommation ou par un autre acte équi- « valent, soit par l'effet de la convention, lors- « qu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte, « et par la seule échéance du terme, le débiteur « sera en demeure. »

Le consul **Cambacérès** dit que cet article est juste; que lorsque le débiteur se trouve interpellé par l'expiration du terme, et qu'il en est averti par la loi, il n'est pas besoin de sommation pour le mettre en demeure.

L'article est adopté.

L'article 77 est adopté.

Le citoyen **Gally** fait lecture du chapitre VI, *de la nullité et de la résolution de la vente.*

L'article 78 est discuté.

Le citoyen **Berlier** observe que les dernières expressions de cet article préjugeraient, si elles étaient irrévocablement adoptées, que la rescision pour lésion aura lieu en matière de vente entre majeurs.

Il paraît convenable à l'opinant d'ajourner l'article, qui n'est d'ailleurs qu'une espèce de préambule, jusqu'à ce que le Conseil ait pris un parti sur la section II du chapitre VI.

L'article est adopté, sauf ce qui sera décidé relativement à la rescision entre majeurs pour cause de lésion.

Les articles 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88 et 89 sont adoptés.

L'article 90 est discuté.

Le citoyen **Defermon** demande pourquoi l'action ne passe pas directement à un seul des cohéritiers.

Le citoyen **Treilhard** répond que c'est parce qu'étant dans la succession, elle se partage de droit. Cependant on la met ordinairement au nom d'un seul qui l'exerce en entier.

Le citoyen **Defermon** dit qu'il n'est pas juste de donner à l'acquéreur l'embarras d'appeler tous les cohéritiers.

Le consul **Cambacérès** propose de dire que chacun d'eux ne pourra l'exercer qu'au nom de tous.

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles 91, 92 et 93 sont adoptés.

La section II, *de la rescision de la vente pour cause de lésion*, est soumise à la discussion.

Le citoyen **Berlier** attaque cette section dans son ensemble.

Après la discussion qui a déjà eu lieu sur cette matière, en la séance du 25 brumaire, l'opinant s'étonne que les partisans de la rescision reproduisent le système de non réciprocité, que l'un d'eux avait formellement condamné, parce qu'il avait reconnu une suprême injustice à dénier à l'acquéreur lésé le même droit qu'au vendeur.

Mais ce n'est pas en ce point seulement que le projet actuel s'écarte des termes dans lesquels semblait le placer le dernier état de la discussion.

On y retrouve tous les inconvénients des expertises et tous les embarras qui parurent choquer même les partisans de la rescision *modifiée*, et notamment le consul *Cambacérès*.

Si les vues du Consul sont exactement restées dans la mémoire de l'opinant, elles tendaient seulement à ce que les juges n'eussent pas les mains liées, quand il serait question de réparer un préjudice *évident*.

Frappé de cette idée, le citoyen *Berlier* avait rédigé un projet dont il donne lecture, et qui est ainsi conçu :

Art. « La vente d'un immeuble, faite par un ma- « jeur à un majeur, ne peut être rescindée que « lorsqu'il y a entre la valeur réelle de l'immeu- « ble et le prix qui en a été donné ou promis, « une telle disproportion qu'il en résulte une pré- « somption légale d'erreur. »

Art. « Cette présomption a lieu : 1° au profit du « vendeur, quand l'immeuble n'a été vendu que « le tiers de sa valeur ou au-dessous ; 2° au profit « de l'acheteur, quand le prix de l'immeuble est « égal à trois fois sa valeur, ou au-dessus. »

Art. « Dans l'un et l'autre cas, la présomption « légale d'erreur ne peut résulter que d'actes « ayant date certaine et donnant des notions suf- « fisantes sur les revenus de l'immeuble au temps « de la vente, de telle sorte que, par la comparai- « son de ces revenus avec le prix de cette vente, « les tribunaux puissent, sans autre examen et « sans ordonner aucune expertise, reconnaître « l'existence de l'erreur.

« Toute action à ce sujet ne pourra être inten- « tée après un an révolu, à partir du jour de la « vente. »

Art. « Nul majeur, non muni des actes exigés « par l'article précédent, ne sera admis à attaquer « un contrat de vente, sur la seule allégation de « lésion et sous la soumission de la vérifier par « experts, sans préjudice toutefois des moyens « fondés sur le dol, la fraude ou la violence, « quand il y aura lieu. »

S'il fallait se décider, continue le citoyen *Berlier*, entre ce projet et celui de la section, il pense que les articles qu'il vient de lire mériteraient la préférence ; mais le système réduit à ce point sera d'une application extrêmement rare, et il reste à examiner s'il ne vaut pas mieux dénier toute action contre le contrat à ceux qui n'articulent ni dol personnel, ni fraude, ni violence.

L'opinant demande au Conseil la permission de l'entretenir un instant d'un ouvrage fort savant, où la question a été très-approfondie.

Chrétien Thomasius, docteur allemand, dans sa 73° dissertation intitulée : *De Æquitate cerebrinâ*. Leg. 2. c. *de rescind. vend.* (Dissertation citée par *Berbeyrac* sur *Grotius* et *Puffendorff*), établit, comme on peut le voir, en recourant à une nouvelle édition de ses œuvres *in*-4°, imprimée à Magdebourg, 1777, que cette loi est loin de mériter les éloges que lui ont donnés quelques jurisconsultes.

En analysant cette dissertation très-étendue et écrite en langue latine, et en recueillant quelques traits principaux, on trouvera que cette loi n'existait pas dans les beaux temps du droit romain, et qu'il est même douteux qu'elle ait existé du temps de *Dioclétien*, à qui on l'attribue.

L'auteur puise ses raisons de douter : 1° dans quelques textes qui contredisent évidemment cette loi 2 ; 2° dans la circonstance que les collaborateurs de *Tribonien* ne l'ont pas recueillie dans les Pandectes.

Il pense que *Tribonien* a pu prendre cette loi dans une source suspecte (le code hermogénien), et il incline à la regarder comme apocriphe dans son origine; mais il prouve surtout qu'elle n'avait pas été suivie par les empereurs qui avaient succédé à *Dioclétien* jusqu'au temps de la compilation ordonnée par *Justinien ;* ainsi elle fut rejetée par les empereurs *Constantin*, surnommé *le Grand*, *Gratien*, *Valentinien*, *Théodose*, *Honorius* et *Arcade*.

Parmi plusieurs preuves, *Thomasius* cite la L. 1. 1, C. Th., *De contrah, exempt.*, ainsi conçue : *Venditionis atque emptionis fidem nullâ circumscriptionis violentiâ factam rumpi, minimè decet. Nec enim solâ pretii vilioris querelâ contractus sine ullâ culpâ celebratus litigioso strepitu turbandus est.*

L'auteur de la dissertation observe qu'après la compilation, les canonistes et les théologiens se saisirent de la question, et que plusieurs d'entre eux ayant prétendu que la moindre lésion viciait le contrat, cette opinion vint singulièrement à l'appui d'un texte qui n'accordait la rescision que pour lésion de moitié.

Il examine le principal motif donné à la loi, l'*humanité*, et il pense que la *justice* est seule à considérer dans les contrats, et qu'il ne convient au législateur d'y intervenir que quand les règles qui fondent le contrat ont été blessées.

Il cherche ce que veut dire ce *Dolus re ipsâ* que les docteurs ont cru pouvoir substituer au dol et aux machinations personnelles; il avoue qu'il ne comprend pas cette proposition : en tous cas, il la trouve en opposition avec une loi de ce même *Dioclétien* à qui l'on attribue la loi 2; car la loi *Eod. tit.* porte : *Dolus emptoris qualitate facti, non quantitate pretii, æstimatur :* c'est donc s'élever contre un texte formel que de soutenir que le dol résulte de la seule vileté du prix, ou est suffisamment prouvé par elle.

Sur ce mot *prix*, l'auteur remarque d'abord l'embarras de *Tribonien*, qui s'est tantôt servi de l'expression *veri pretii*, tantôt de celle *justi pretii :* mais il n'y a qu'un prix, c'est celui réglé par le contrat.

Les choses n'ont pas en général un prix vrai, un prix juste; elles valent moins pour l'un, elles valent plus pour l'autre; le plus ou le moins d'affection, les convenances, la situation diverse des parties; voilà bien des motifs d'appréciations diverses : mais le prix n'est connu que par la convention même; c'est elle qui le constitue, et il ne faut pas le chercher ailleurs.

Comment d'ailleurs arriver autrement à la fixation de ce prix ? C'est cette opération que l'auteur de la dissertation appelle *si non moraliter impossibilis, saltem difficillima*, quand elle n'aurait pas l'inconvénient majeur de mettre en question la validité de tous les contrats de vente.

Enfin, il cite l'usage des chambres et colléges de Saxe, qui ont toujours rejeté l'action en rescision pour cause de lésion d'outre moitié, lorsqu'il n'existait pas d'autres circonstances propres à indiquer le dol.

Après ce résumé de la dissertation de *Thomasius*, le citoyen *Berlier* observe que, dans la plupart des États du nord, on ne suit point la loi 2, C., *De rescind. vend.*, et si l'usage contraire a prévalu dans les États méridionaux, il est difficile de n'y pas apercevoir l'influence de nos théologiens : mais il faut revenir aux principes; le confesseur qui conseille la restitution de trop grands bénéfices fait fort bien; mais le législateur qui fait respecter les contrats remplit un devoir bien plus essentiellement conservateur de l'ordre social.

Le citoyen *Berlier* termine son opinion en invitant le Conseil à se rappeler toutes les autres considérations d'ordre public et privé qu'il développa dans la séance du 25 brumaire, et conclut au rejet du système que le projet de la section tend à faire revivre après l'abolition qui a été prononcée par la loi de l'an III.

Le citoyen **Portalis** distingue deux parties dans la dissertation de *Thomasius*.

L'une porte sur la question de savoir si la loi 2, au Code, *De resc. vend.*, est apocryphe; l'autre a pour objet le mérite de cette loi.

Thomasius s'étend beaucoup plus sur le premier point.

Cependant on ne voit pas bien précisément à quoi tend son raisonnement. Veut-il établir que la loi n'a pas existé pendant toute la durée de la législation romaine? Il articule un fait incontestable; mais il en est de même de beaucoup d'autres lois romaines. Au surplus, ce n'est point par leur date qu'il faut juger de la bonté des lois.

Il est sans doute des lois dont on aime à connaître l'origine, dont on veut savoir quelles circonstances les ont fait naître; ce sont elles qui forment la législation des *rescripts*. Il est possible cependant qu'une bonne loi naisse d'un mauvais principe. Le législateur, qui opère seul, agit presque toujours d'après ses passions, son intérêt et les sentiments dont il est affecté; néanmoins son intérêt peut se trouver d'accord avec l'intérêt public, et alors il porte des lois sages et utiles : aussi avons-nous vu même le règne de *Justinien* produire de bonnes lois.

Les lois générales n'inspirent pas la même curiosité. Il est difficile que des passions ou des intérêts particuliers en soient la base.

Ecartons donc, dit le citoyen *Portalis*, la première partie de la dissertation, et jugeons la loi en elle-même.

Avec quoi faudra-t-il la comparer? Sera-ce avec les mœurs et les usages du pays où elle a existé? Non : ce sera avec la raison. Le droit ne naît pas des règles, mais les règles naissent du droit. C'est donc d'après les principes du contrat de vente qu'il faut examiner la loi dont il s'agit.

Ils ont été posés dans cette séance même. Le contrat de vente a été mis au rang des contrats commutatifs, et dans cette idée on a cherché à le ramener à sa nature, en corrigeant toutes les inégalités qui pouvaient mettre quelque différence à l'avantage du vendeur ou de l'acheteur. C'est avec autant de scrupule que de justice, qu'on a pourvu à ce que l'insuffisance ou l'excédant de mesure ne donnât pas à l'acheteur plus qu'il n'a payé, et ne privât pas le vendeur de plus qu'il n'a reçu. On a donc reconnu que la lésion ne résulte pas toujours de la vileté du prix, mais que toujours cependant elle change la condition des parties et blesse la nature du contrat. Comment maintenant voudrait-on qu'une lésion de moitié ne présentât pas un caractère d'injustice, lorsqu'on a attaché tant d'importance à toute lésion au-dessus du vingtième?

Thomasius convient qu'il doit y avoir rescision, quand les règles du contrat de vente sont violées.

Ne le sont-elles pas dans le cas où ce contrat, qui doit assurer à chacun l'équivalent de ce qu'il donne, a l'effet désastreux de donner presque tout à l'un et presque rien à l'autre?

Thomasius demande comment la lésion pourra être vérifiée; il dit que s'il n'est pas impossible, il est du moins très-difficile de la reconnaître.

La lésion sera vérifiée comme tout autre fait, ou d'après des preuves, ou d'après l'examen de la chose.

On admet la preuve testimoniale dans les contestations civiles les plus importantes; on l'admet au criminel, où l'importance est plus grande encore, et cependant il y a beaucoup plus de danger à la recevoir pour l'examen d'un fait isolé que pour celui qui se confond avec la chose même. Les doutes de *Thomasius* ne viennent que de ce que les professeurs en général, se perdant dans

des théories purement spéculatives, sont perpétuellement embarrassés, toutes les fois qu'il s'agit de la pratique, de l'usage et de l'application des lois. On peut donc lui répondre : la loi ne répugne pas à la preuve par témoins, et cependant des témoins, comme des experts, peuvent être corrompus, avec cette seule différence qu'ils déposent d'un fait qui s'est enfui et dont la trace souvent n'existe plus que dans leurs dépositions, au lieu que des experts opèrent sur un fait présent et qu'on peut vérifier après eux. A tout moment, à chaque pas, on est obligé de recourir aux témoins et aux experts. Si c'est un mal, du moins est-ce un mal inévitable; pourquoi n'emploierait-on pas ce genre de preuves pour vérifier une lésion, puisqu'on y défère quand il s'agit de bien plus encore, quand il faut prononcer sur la vie d'un homme?

Mais, dit *Thomasius*, cette vérification est très-difficile.

Il exagère les difficultés. Dans chaque localité on connaît en général la valeur réelle et la valeur relative des propriétés, l'on décide du prix de celle qu'il faut estimer par la comparaison avec celles qui l'environnent.

Thomasius prétend que c'est au vendeur à user de prudence, et que la loi ne doit pas intervenir dans les contrats entre majeurs.

D'abord, toutes les ventes ne sont point faites directement par les propriétaires, et tous les propriétaires ne sont pas dans une maturité d'esprit suffisante pour ne point commettre d'imprudence. Un citoyen est retenu loin de son domicile; il est obligé de confier à des tiers la direction de ses affaires, et ces tiers peuvent n'être pas toujours aussi soigneux que lui-même. Un autre est dégagé par la loi des liens de la minorité; mais il y est retenu encore par la nature : car il ne faut pas croire que, si diverse dans ses productions, la nature soit égale dans la formation de la raison humaine, qu'à la même époque et au même moment elle répartisse aux hommes une mesure égale de prudence et de maturité. La loi civile, pour éviter l'arbitraire, a dû s'arrêter à un point précis, et fixer uniformément pour tous les hommes l'époque de la majorité : mais le législateur peut-il oublier qu'entre des individus inégaux en talents, en intelligence, une règle égale n'est qu'une invention purement civile?

Il faut prendre la société comme elle est, avec son jeu, avec ses ressorts, avec tout le disparate de sa constitution. Ainsi, quand on voit un absent trompé, un jeune homme de vingt et un ans spolié par un contrat de vente, quoi de plus juste que de venir à son secours? La loi tend une main protectrice à celui qui se trouve grevé d'une servitude qu'on lui avait cachée; à celui auquel il manque quelques arpents de terre; à celui enfin qui, par l'effet d'une vente, éprouve la lésion la plus légère: et elle abandonnerait sans pitié l'homme auquel une vente enlève la moitié de son bien !

Le raisonnement de *Thomasius* ne peut se soutenir auprès de ces réflexions. Il y a mieux : *Thomasius* avait plus étudié les lois anciennes que les lois nouvelles; il les avait méditées dans un esprit de curiosité, et non comme ceux qui ne les voient que dans l'usage, et qui, s'ils ne sont plus savants que lui, sont du moins beaucoup plus utiles. Il a eu la vanité de prétendre aux découvertes, d'énoncer des idées nouvelles, et de manifester ce qui paraissait avoir échappé à ceux qui l'ont précédé : c'est ce sentiment, il n'en faut point douter, qui a dicté sa dissertation; mais d'autres jurisconsultes aussi doctes que lui bénissent la loi qu'il improuve.

Il prétend que si la rescision pour lésion entre majeurs était admise, il n'y aurait plus rien de stable dans les conventions. C'est ainsi que, pour vouloir trop prouver, il ne prouve rien. Les autres causes de rescision, le défaut de contenance, une servitude latente, etc., ne peuvent-elles pas renverser une foule de contrats, comme la rescision pour cause de lésion ?

Thomasius ne peut se rendre raison de ce que c'est que le dol *re ipsâ*.

Il faut le lui expliquer.

Le dol personnel ne se découvre point par l'inspection de la chose; il résulte de circonstances qu'on ne connaît que par la déposition de témoins. Le dol réel, au contraire, résulte de l'inspection de la chose qui en donne la preuve, sans que l'intervention des témoins soit nécessaire.

La distinction est donc toute entière à l'avantage du dol réel ; et *Thomasius* qui le rejette admet bien plus, puisqu'il veut qu'on s'en rapporte à des témoins. Quand le fonds est là, on a des termes de comparaison pour juger de la lésion ; c'est le fonds lui-même d'un côté, c'est le prix de l'autre : dans le dol personnel, on n'a plus de terme de comparaison ; il faut saisir des faits particuliers, les rapprocher, les comparer, et marcher à la lueur trompeuse du témoignage.

On objecte que dans l'expertise le sort du contrat finit par être livré à la probité d'un seul homme.

Il est d'abord possible de prendre des précautions pour corriger cet inconvénient ; mais quand il serait inévitable, ne s'en rapporte-t-on pas tous les jours dans les tribunaux au témoignage d'un seul, placé entre un témoin qui affirme et un autre qui nie? Quand le sort des hommes peut dépendre ainsi de la véracité d'un seul, comment peut-on reprocher à une matière particulière de législation un inconvénient qui se rencontre dans toutes les autres? On le retrouve dans les expertises, dans les jugements, dans les arbitrages; il est partout enfin, avec cette différence que l'opinion de l'expert qui détermine s'il y a lésion est motivée, qu'elle n'est pas appuyée sur un fait caché, mais sur un fait physique et présent, sur les revenus et la valeur des héritages voisins; avantage qui n'existe dans aucun autre genre de preuves.

On ne doit donc pas s'effrayer de l'inconvénient qui a été objecté. On a vu des jugements injustes et universellement improuvés; mais y a-t-il jamais eu un murmure général contre quelques jugements qui aient prononcé la rescision pour cause de lésion ? Non, sans doute : les juges n'oseraient s'écarter de leur devoir, parce que chacun peut les contrôler, et se convaincre par ses yeux de leur injustice ou de leur équité.

Enfin le juge n'est point lié par le rapport des experts. Si les circonstances le démentent, le juge l'écartera pour suivre son opinion personnelle, comme il fait dans presque toutes les autres affaires.

On admet des présomptions, même contre les contrats. Des présomptions ne sont que des indices qui approchent des preuves; car il n'y a de preuves véritablement concluantes, que celles qui deviennent la conséquence de principes certains. Des présomptions sont des conséquences de principes moins certains, mais qui approchent néanmoins de la certitude; et cependant, dans les affaires de la vie, presque tout se règle par des présomptions. Forcé de décider, on ne peut s'en rapporter qu'à la vérité apparente, lorsqu'on est

privé du flambeau de la vérité évidente. Si les présomptions règlent tout, pourquoi les repousser dans le seul cas où elles peuvent être l'effet de la corruption; et alors que si on les repousse, on maintient ce qu'il y a de plus injuste, la lésion énorme?

Le consul **Cambacérès** dit que, quant à lui, jamais il ne donnera son assentiment à un système dans lequel un contrat reconnu commutatif devient inébranlable, quoique son effet soit de donner tout à l'un et rien à l'autre. Ce serait un code révoltant, que celui qui consacrerait un principe semblable. Quel père de famille ne tremblerait pour son fils, si un jeune homme de vingt-un ans, encore en proie aux passions, et prêt à tout sacrifier à la jouissance du moment, pouvait par une signature indiscrète se dépouiller irrévocablement de sa fortune? Au temps où *Thomasius* écrivait, on n'était majeur qu'à vingt-cinq ans: du moins y avait-il une garantie qui n'existe plus aujourd'hui; or le législateur doit prendre la société telle qu'elle est.

Le Consul partage entièrement l'avis du citoyen *Portalis*, et il lui paraît avoir parfaitement répondu aux objections faites relativement aux experts et au dol *re ipsâ*. La preuve du dol est bien plus certaine lorsqu'elle résulte de l'inspection de la chose, que lorsqu'il faut la tirer de dépositions de témoins. Au surplus, l'exécution des dispositions sur le dol en général n'est pas encore organisée, et lorsqu'on s'occupera de cette partie de la législation, on verra qu'on sera forcé d'admettre et des experts et des visites.

Les articles proposés par le citoyen *Berlier* sont raisonnables: ils rendent l'opinion que le Consul a exposée dans une séance précédente: on pourrait les discuter, mais la question préalable blesserait tous les principes. Le Consul répète que jamais elle n'obtiendra son suffrage, et il voit, même avec plaisir, que l'impression des procès-verbaux apprendra du moins à la France entière qu'il s'est élevé contre cette opinion.

La suite de la discussion est ajournée.

La séance est levée.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire général du Conseil d'Etat,
J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

DU 9 VENTÔSE AN XII DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Samedi* 31 *décembre* 1803).

Le **Second Consul** préside la séance.

On reprend la discussion du titre XI du livre III, *de la vente*.

La section II du chapitre VI, *de la rescision de la vente pour cause de lésion*, demeure ajournée.

Le citoyen **Gally** fait lecture du chapitre VII, *de la licitation*.

Les articles 107, 108 et 109 qui le composent sont adoptés.

Le citoyen **Gally** fait lecture du chapitre VIII, *du transport des créances et autres droits incorporels*.

Les articles 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118 et 119 sont adoptés.

L'article 120 est discuté.

Le citoyen **Lacuée** dit que la faculté qu'on accorde à celui contre lequel on a cédé un droit litigieux paraît exorbitante; qu'il conviendrait d'en renfermer du moins l'exercice dans un délai donné.

Le citoyen **Tronchet** répond que le principe de cette disposition est la défaveur qui pèse sur les cessionnaires de droits litigieux.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que l'objet du projet d'article est que les cessionnaires soient détournés de faire de ces odieux marchés, par la crainte de n'en pas tirer de bénéfice.

On peut dire en leur faveur que le contrat est aléatoire en tant qu'il y a incertitude sur l'événement du procès, mais lorsqu'eux-mêmes ont réglé le prix de ce qu'ils ont acheté, ils ne peuvent prétendre qu'on les constitue en perte quand on le leur rembourse.

Le citoyen **Lacuée** observe qu'il peut arriver qu'un homme opulent, pour obliger un citoyen pauvre, lui achète ses droits litigieux. L'adverse partie, cependant, qui voit qu'elle va être poursuivie, se hâte de rembourser le cessionnaire: elle profite donc seule du marché, et se soustrait aux condamnations dont elle était menacée.

Le citoyen **Tronchet** dit que le procédé du cessionnaire est immoral, même dans le cas dont on vient de parler. S'il n'eut voulu qu'obliger le plaideur indigent, il lui eût fait des avances. Il devient donc évident qu'en se faisant faire une cession, il a cédé à un sentiment beaucoup moins généreux; qu'il a voulu se ménager un bénéfice.

Le citoyen **Pelet** dit que toujours les cessionnaires de droits litigieux ont été vus avec défaveur. Dans le midi de la France, surtout, l'abus de ces sortes de marchés a été porté au point que certains individus en faisaient métier. Ils parvenaient à traîner en longueur les contestations engagées devant les tribunaux, pour fatiguer les plaideurs et obtenir à vil prix la cession de leurs droits. Ils poursuivaient ensuite leurs parties adverses avec la plus extrême rigueur. Dans le ci-devant Vivarais, le désordre devint si général en 1782, qu'il amena une insurrection qu'on ne parvint à réprimer qu'en envoyant des commissaires et de la force armée.

L'article est adopté.

Les articles 121 et 122 sont adoptés.

LIVRE III.

TITRE XII.

DE L'ÉCHANGE.

Le citoyen **Gally** présente le titre XII du livre III. Il est ainsi conçu:

De l'échange.

Art. 1er. « L'échange est un contrat par lequel « les parties se donnent respectivement une chose « pour une autre. »

Art. 2. « L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que pour la vente. »

Art. 3. « Si l'un des échangeurs a déjà reçu la « chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve « ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à « livrer celle qu'il a promise en contre-échange, « mais seulement à rendre celle qu'il a reçue. »

Art. 4. « Le copermutant qui est évincé de la « chose qu'il a reçue en échange, a le choix de « conclure à des dommages-intérêts, ou de répéter sa chose. »

Art. 5. « La rescision pour cause de lésion n'a « pas lieu dans le contrat d'échange. »

Art. 6. « Toutes les autres règles prescrites « pour le contrat de vente s'appliquent d'ailleurs « à l'échange. »

L'article 5 est ajourné comme lié à la question de la rescision pour cause de lésion.



Les autres articles sont adoptés.

LIVRE III.

TITRE XIII.

DU LOUAGE.

Le citoyen **Gally** présente le titre XIII du livre III.

Il est ainsi conçu :

DU LOUAGE.

Dispositions générales.

Art. 1er. « Il y a deux sortes de contrats de « louage :

« Celui des choses,

« Et celui d'ouvrage. »

Art. 2. « Le louage des choses est un contrat « par lequel l'un s'oblige à faire jouir l'autre « d'une chose pendant un certain temps, et « moyennant un certain prix que celui-ci s'oblige « de lui payer. »

Art. 3. « Le louage d'ouvrage est un contrat « par lequel l'une des parties donne quelque chose « à faire à l'autre, moyennant un prix convenu « entre elles. »

Art. 4. « Ces deux genres de louages se subdi- « visent encore en plusieurs espèces particu- « lières.

« On appelle *bail à loyer*, le louage des maisons « et celui des meubles;

« *Bail à ferme*, celui des héritages ruraux;

« *Loyer*, le louage du travail;

« *Bail à cheptel*, celui des animaux dont le « profit se partage entre le propriétaire et celui à « qui ils les confie;

« *Devis*, *marché* ou *prix fait*, l'entreprise d'un « ouvrage moyennant un prix déterminé.

« Ces trois dernières espèces ne sont comprises « dans le louage que dans un sens très-étendu; « elles ont des règles particulières. »

Art. 5. « Les baux des biens nationaux, de « ceux des communes et des établissements pu- « blics, sont soumis à des règlements particu- « liers. »

CHAPITRE PREMIER.

Du louage des choses.

Art. 6. « On peut louer toutes sortes de biens « meubles ou immeubles. »

SECTION PREMIÈRE.

De la forme et de la durée des baux.

Art. 7. « On peut louer ou par écrit, ou verba- « lement. »

Art. 8. « Si le bail fait sans écrit n'a encore « reçu aucune exécution, et que l'une des parties « le nie,

« La preuve ne peut être reçue par témoins,

« Quelque modique qu'en soit le prix, et quoi- « qu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données,

« Le serment peut seulement être déféré à celui « qui nie le bail. »

Art. 9. « S'il y a contestation sur le prix du « bail verbal dont l'exécution a commencé, et « qu'il n'y ait point de quittance, le propriétaire « en sera cru sur son serment;

« Si mieux n'aime le locataire demander l'esti- « mation par experts, auquel cas les frais de « l'expertise restent à sa charge, si elle excède le « prix qu'il a déclaré. »

Art. 10. « Le preneur a le droit de sous-louer, « et même de céder son bail à un autre, si cette « faculté ne lui a pas été interdite.

« Elle peut être interdite pour le tout ou « pour partie.

« Cette clause est toujours de rigueur. »

Art. 11. « Le colon partiaire n'a la faculté ni « de sous-louer ni de céder, si elle ne lui a pas « été expressément accordée par le bail. »

Art. 12. « En cas de contravention, le proprié- « taire a droit de rentrer, et le preneur est con- « damné à payer le prix du bail pendant le temps « nécessaire pour la relocation, et en outre aux « dommages-intérêts du bailleur. »

Art 13. « Les articles 40 et 41 du titre IX, « *du contrat de mariage*, relatifs aux baux des « biens des femmes mariées, sont applicables aux « baux des biens des mineurs. »

Art. 14. « Si le bail a été fait sans écrit, l'une « des parties ne pourra donner congé à l'autre « qu'en observant les délais ci-après :

« S'il s'agit d'une maison entière, le congé « devra être donné au moins une année avant;

« S'il s'agit d'un corps de logis entier ou d'une « boutique, six mois avant;

« Et pour tous autres appartements, dans les dé- « lais fixés par les usages des lieux. »

Art. 15. « Le bail des meubles fournis pour « garnir une maison entière est censé fait pour « un an.

« Celui des meubles garnissant un corps de « logis entier, ou une boutique, est censé fait « pour six mois.

« Le bail des meubles fournis pour garnir tous « autres appartements, est censé fait pour la durée « ordinaire des baux desdits appartements, selon « l'usage des lieux.

« Le bail de l'appartement meublé est censé fait « pour un an. »

Art. 16. « Le bail d'un appartement meublé « est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant « par an;

« Au mois, quand il a été fait à tant par mois;

« Au jour, s'il a été fait à tant par jour.

« Si aucun écrit ne constate que le bail soit « fait à tant par an, par mois ou par jour, la lo- « cation est censée faite pour un mois. »

Art. 17. « Le bail sans écrit d'un fonds rural est « censé fait pour le temps qui est nécessaire afin « que le preneur recueille tous les fruits de l'héri- « tage affermé.

« Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne et « de tout autre fonds dont les fruits se recueillent « en entier dans le cours de l'année, est censé « fait pour un an.

« Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se « divisent par soles ou saisons, est censé fait pour « autant d'années qu'il y a de soles.

« Mais le bail d'un bois taillis, lors même qu'il « se partage en plusieurs coupes, n'est censé fait « que pour une coupe. »

Art. 18. « Le bail cesse de plein droit à l'expi- « ration du terme fixé, tant à l'égard des mai- « sons que des fonds de terre, lorsqu'il a été fait « par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner « congé. »

Art. 19. « Le bail des héritages ruraux, quoi- « que fait sans écrit, cesse aussi de plein droit à « l'expiration du temps pour lequel il est censé « fait, suivant l'article 17. »

Art. 20. « Si à l'expiration des baux écrits, le « preneur reste et est laissé en possession, il s'o- « père un nouveau bail dont l'effet est réglé par « l'article relatif aux locations faites sans écrit. »

Art. 21. « La même règle sera observée pour « les baux ruraux; et en conséquence, l'article « ci-dessus recevra son exécution, lorsque, après

« l'expiration des baux écrits, le preneur restera « et le bailleur le laissera en possession. »

Art. 22. « Lorsqu'il y a un congé signifié, le « preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne « peut invoquer la tacite réconduction. »

Art. 23. « Si le locataire d'une maison ou d'un « appartement continue de même sa jouissance « après l'expiration du bail par écrit, sans oppo- « sition de la part du bailleur, il sera censé les « occuper aux mêmes conditions, pour le terme « fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en « sortir ni en être expulsé qu'après un congé « donné de la manière prescrite en l'article 14. »

Art. 24. « Dans le cas de l'article précédent, la « caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux « obligations résultant de la prolongation. »

SECTION II.

Des obligations du bailleur.

Art. 25. « Le bailleur est obligé, par la nature « du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune « stipulation particulière :

« 1° De délivrer au preneur la chose louée ;

« 2° D'entretenir cette chose en état de servir « à l'usage pour lequel elle a été louée ;

« 3° D'en faire jouir paisiblement le preneur « pendant la durée du bail. »

Art. 26. « Le bailleur est tenu de délivrer la « chose en bon état de réparations de toute es- « pèce.

« Il doit y faire, pendant la durée du bail, « toutes les réparations qui peuvent devenir né- « cessaires, autres que les locatives. »

Art. 27. « Il est dû garantie au preneur pour « tous les vices ou défauts de la chose louée qui « en empêchent l'usage, quand même le bailleur « ne les aurait pas connus lors du bail.

« S'il résulte de ces vices ou défauts quelque « perte pour le preneur, le bailleur est tenu de « l'indemniser. »

Art. 28. « Si, pendant la durée du bail, la chose « louée est détruite en tout ou en partie par cas « fortuits, le preneur peut, suivant les circon- « stances, demander ou une diminution du prix, « ou la résiliation même du bail, mais sans aucun « autre dédommagement. »

Art. 29. « Le bailleur ne peut, pendant la durée « du bail, changer la forme de la chose louée. »

Art. 30. « Si, durant le bail, la chose louée a « besoin de réparations urgentes et qui ne puis- « sent être différées jusqu'à sa fin, le preneur « doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles « lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant « qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

« Mais si ces réparations durent plus de qua- « rante jours, le prix du bail sera diminué à con- « currence du temps et de la partie de la chose « louée dont il aura été privé.

« Si les réparations sont de telle nature qu'elles « rendent inhabitable ce qui est nécessaire au « logement du preneur et de sa famille, celui-ci « aura la faculté de résilier le bail. »

Art. 31. « Si, dans un bail à ferme, on donne « aux fonds une contenance plus grande que « celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à dimi- « nution de prix pour le preneur, que dans les « cas et suivant les règles exprimés au contrat « de vente. »

Art. 32. « Le bailleur n'est pas tenu de garantir « le preneur du trouble que des tiers apportent « par voie de fait à sa jouissance, sans prétendre « d'ailleurs aucun droit sur la chose louée, sauf « au preneur à les poursuivre en son nom, et à « demander même, s'il y a lieu, une diminution « de prix, suivant ce qui est dit à l'article 70. »

Art. 33. « Si ceux qui ont commis les voies de « fait prétendent avoir quelque droit sur la « chose louée, ou si le preneur est lui-même cité « en justice pour se voir condamner au délaisse- « ment de la totalité ou de partie de cette chose, « ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il « doit appeler le bailleur à sa garantie, et doit « être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nom- « mant le bailleur pour lequel il possède. »

SECTION III.

Des obligations du preneur.

Art. 34. « Le preneur est tenu de deux obliga- « tions principales :

« 1° D'user de la chose louée en bon père de « famille, et suivant la destination qui lui a été « donnée par le bail ;

« 2° De payer le prix du bail aux termes con- « venus. »

Art. 35. « Si le preneur emploie la chose louée « à un autre usage que celui auquel elle a été « destinée, ou dont il puisse résulter un dommage « pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les cir- « constances, obtenir la résiliation du bail.

« En cas de résiliation, le preneur est con- « damné à payer le prix du bail pendant le temps « nécessaire à la relocation, et aux dommages et « intérêts qui ont pu résulter de l'abus. »

Art. 36. « Le locataire qui ne garnit pas la mai- « son de meubles suffisants peut être expulsé, à « moins qu'il ne donne des sûretés capables de « répondre du loyer. »

Art. 37. « Les réparations locatives ou de menu « entretien dont le preneur est tenu, s'il n'y a « clause contraire, sont celles qui deviennent né- « cessaires pendant la durée du bail,

« Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et ta- « blettes de cheminées ;

« Au récrépiment du bas des murailles des ap- « partements, à la hauteur d'un mètre ;

« Aux pavés et carreaux des chambres, lors- « qu'il y en a seulement quelques-uns de cassées, « et que tout le pavé en général n'est pas devenu « mauvais par vétusté ;

« Aux vitres, excepté qu'elles ne soient cassées « par la grêle ou autres accidents extraordinaires « et de force majeure, dont le preneur ne peut « être tenu ;

« Aux portes, croisées, planches de cloison ou « de fermeture des boutiques, gonds, targettes et « serrures, sauf qu'il en manque par vétusté ou « mauvaise qualité, ou qu'ils aient été cassés ou « endommagés par une force majeure ;

« Et autres désignées *par l'usage des lieux*. »

Art. 38. « Le curement des puits et celui des « fosses d'aisance sont à la charge du bailleur, « s'il n'y a clause contraire. »

Art. 39. « Si le fermier d'un héritage rural ne « le garnit pas des bestiaux et des ustensiles né- « cessaires à son exploitation, s'il abandonne la « culture, s'il ne cultive pas en bon ménager et « père de famille, s'il emploie la chose louée « à un autre usage que celui auquel elle a été « destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les « clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage « pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les cir- « constances, obtenir la résiliation du bail.

« En cas de résiliation, le fermier est condamné, « ainsi qu'il est dit du preneur à l'article 35 de ce « titre. »

Art. 40. « S'il a été fait un état des lieux entre « le bailleur et le preneur, au commencement du « bail, le preneur doit rendre la chose telle qu'il

« l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri « ou a été dégradé par vétusté ou force majeure. »

Art. 41. « S'il n'a pas été fait d'état des lieux, « le preneur est présumé les avoir reçus en bon « état, et doit les rendre tels, sauf la preuve con- « traire. »

Art. 42. « Le preneur est tenu des dégradations « et des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, « à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu « sans sa faute. »

Art. 43. « Il répond aussi des dégradations et « des pertes qui arrivent par le fait des personnes « de sa maison, ou des sous-locataires qu'il y « place. »

Art. 44. « Il répond de l'incendie, à moins qu'il « ne prouve qu'il est arrivé par cas fortuit ou force « majeure,

« Ou par un vice de construction de la chemi- « née,

« Ou qu'il a été communiqué par une maison « voisine. »

Art. 45. « S'il y a plusieurs locataires dans la « maison, tous sont solidairement responsables de « l'incendie;

« A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a « commencé dans l'habitation de l'un deux, au- « quel cas celui-là seul en est tenu;

« Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incen- « die n'a pu commencer chez eux, auquel cas « ceux-là n'en sont pas tenus. »

Art. 46. « Le fermier d'un bien rural est tenu « d'empêcher les usurpations qui peuvent être com- « mises sur les fonds, ou d'en avertir le proprié- « taire, à peine d'en répondre. »

SECTION IV.

De la résolution du louage.

Art. 47. « Le contrat de louage se résout par « la perte de la chose louée, et par le défaut res- « pectif du bailleur et du preneur de remplir leurs « engagements, ainsi qu'il est expliqué dans les « sections précédentes. »

Art. 48. « Le contrat de louage n'est point ré- « solu par la mort du bailleur, ni par celle du « preneur.

« Les héritiers sont respectivement tenus des « mêmes obligations. »

Art. 49. « Le bailleur ne peut résoudre la cau- « tion, encore qu'il déclare vouloir occuper par « lui-même la maison louée, s'il n'y a eu conven- « tion contraire. »

Art. 50. « Si le bailleur vend la chose louée, « l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le « locataire qui a un bail authentique ou dont la « date est certaine, à moins que la réserve n'en « ait été faite dans le contrat de bail. »

Art. 51. « S'il a été convenu, dans le contrat de « louage, que le bailleur pourrait venir occuper « la maison, il n'est tenu que de signifier un congé « au temps d'avance usité dans le lieu. »

Art. 52. « S'il a été convenu, lors du bail, qu'en « cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fer- « mier ou locataire, et qu'il n'ait été fait aucune sti- « pulation sur les dommages et intérêts, le bailleur « est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire « de la manière suivante. »

Art. 53. « S'il s'agit d'une maison, appartement « ou boutique, le bailleur paie, à titre de domma- « ges et intérêts, au locataire évincé, une somme « égale au prix du loyer, pendant le temps qui, « suivant l'usage des lieux, est accordé entre le « congé et la sortie. »

Art. 54. « S'il s'agit de biens ruraux, l'indem- « nité que le bailleur doit payer au fermier est du « tiers du prix du bail, pour tout le temps qui reste « à courir. »

Art. 55. « L'indemnité se réglera par experts, « s'il s'agit de manufactures, usines, ou autres « établissements qui exigent de grandes avances. »

Art. 56. « L'acquéreur qui veut user de la fa- « culté réservée par le bail, d'expulser le fermier « ou locataire en cas de vente, est en outre tenu « d'avertir le locataire au temps d'avance usité « dans le lieu pour les congés;

« Et il doit aussi avertir le fermier de biens ru- « raux au moins un an à l'avance. »

Art. 57. « Le fermier ou le locataire ne peuvent « être expulsés qu'ils ne soient payés par le bail- « leur, ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, « des dommages et intérêts ci-dessus expliqués, « et de toutes les autres reprises qu'ils peuvent « avoir. »

Art. 58. « Si le bail n'est pas fait par acte au- « thentique, ou n'a point de date certaine, l'ac- « quéreur n'est tenu d'aucuns dommages et in- « térêts. »

Art. 59. « Dans le cas expliqué aux articles 49 « et 50, l'acquéreur à pacte de rachat ne peut « user de la faculté d'expulser le preneur, jus- « qu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour « le réméré, il devienne propriétaire incommu- « table. »

SECTION V.

Des règles particulières à la ferme des biens ruraux.

Art. 60. « Le fermier doit, la dernière année du « bail, laisser à celui qui lui succède dans la cul- « ture la facilité et les logements nécessaires « pour les travaux de l'année suivante, selon « l'usage des lieux.

« Et réciproquement, le fermier entrant doit « procurer à celui qui sort la facilité et les loge- « ments nécessaires pour la consommation des « fourrages et pour les récoltes restant à faire. »

Art. 61. « Il doit aussi laisser les pailles et en- « grais de l'année, s'il les a reçus lors de son en- « trée en jouissance; et quand même il ne les « aurait pas reçus, le propriétaire pourra les re- « tenir suivant l'estimation. »

Art. 62. « Tout fermier de bien rural est tenu « d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après « le bail. »

Art. 63. « Si le bail n'est pas d'une année, et « que la perte soit ou totale, ou du moins de « moitié des fruits, le fermier sera déchargé d'une « partie proportionnelle du prix de la ferme.

« Il ne pourra point prétendre de remise si la « perte est moindre de moitié. »

Art. 64. « Si le bail est pour plusieurs années, et « qu'il arrive, dans quelqu'une de ces années, « des cas fortuits qui enlèvent ou la totalité ou du « moins la moitié de la récolte, leur effet sera ré- « glé d'après la distinction suivante. »

Art. 65. « Si le cas fortuit arrive après plusieurs « années écoulées du bail, on vérifie si le fermier « est récompensé par les récoltes précédentes. »

Art. 66. « Si le cas fortuit arrive ou dans les « premières années ou vers la fin du bail, ou si « arrivant après plusieurs années écoulées, le fer- « mier ne se trouve pas récompensé par les ré- « coltes précédentes, on attend la fin du bail pour « faire la compensation de toutes les années.

« Et cependant le juge peut provisoirement « dispenser le fermier de payer une partie du « prix correspondante à la perte qu'il a souf- « ferte. »

Art. 67. « Le fermier ne peut obtenir de remise « lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils

« sont séparés de la terre, à moins que le bail « ne donne au propriétaire une quotité de la ré« colte, telle que la moitié ou le tiers en nature, « auquel cas, le propriétaire doit supporter sa « part de perte, pourvu que le fermier ne fût « pas en demeure de lui délivrer sa portion de « récolte.

« Il ne peut également en demander lorsque la « cause du dommage était existante et connue à « l'époque où le bail a été passé. »

Art. 68. « Le fermier peut renoncer aux cas « fortuits. »

Art. 69. « Cette renonciation ne s'entend que « des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu « du ciel, gelée ou coulure.

« Elle ne s'entend point des cas fortuits ex« traordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou « une inondation, auxquels le pays n'est pas or« dinairement sujet; à moins que le fermier n'ait « renoncé à tous les cas fortuits prévus ou im« prévus. »

Art. 70. « Si le fermier a été empêché de jouir « d'une partie du fonds, le propriétaire lui doit « toujours un rabais proportionné sur le prix de « ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement « lui aient été dénoncés.

« Cette dénonciation doit être faite dans le « mois, si le domicile du propriétaire n'est pas « éloigné de plus de 22 myriamètres (50 lieues); « et de deux mois, s'il demeure au delà. »

CHAPITRE II.

Du bail à cheptel.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 71. « Le bail à cheptel est un contrat par « lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds « de bétail pour le garder, le nourrir et le soi« gner, sous les conditions convenues entre elles. »

Art. 72. « Il y a trois espèces de cheptels:

« Le cheptel simple ou ordinaire,

« Le cheptel à moitié,

« Et celui donné au fermier ou au colon par« tiaire. »

Art. 73. « On peut donner à cheptel toute « espèce d'animaux susceptibles de croît ou de « profit pour l'agriculture ou le commerce. »

Art. 74. « A défaut de conventions particulières, « ces contrats se règlent par les principes qui « suivent. »

SECTION PREMIÈRE.

Du cheptel simple.

Art. 75. « Le cheptel simple est un contrat par « lequel l'un donne à l'autre des bestiaux à gar« der, nourrir et soigner, à condition que celui« ci profitera de la moitié du croît, et qu'il sup« portera aussi la moitié de la perte. »

Art. 76. « Le cheptel est estimé dans le bail « pour fixer la perte ou le profit qui pourra se « trouver à son expiration;

« Mais le bailleur ne demeure pas moins pro« priétaire du cheptel. »

Art. 77. « Le preneur doit les soins d'un bon « père de famille à la conservation du cheptel. »

Art. 78. « Il n'est tenu du cas fortuit que lors« qu'il a été précédé de quelque faute de sa part, « sans laquelle la perte ne serait pas arrivée. »

Art. 79. « En cas de contestation, le preneur « est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur « est tenu de prouver la faute qu'il impute au « preneur. »

Art. 80. « Le preneur qui est déchargé par le « cas fortuit est toujours tenu de rendre compte « des peaux des bêtes. »

Art. 81. « Si le cheptel périt en entier sans la « faute du preneur, la perte en est pour le bail« leur;

« S'il n'en périt qu'une partie, la perte est sup« portée en commun. »

Art. 82. « On ne peut stipuler que le preneur « supportera la perte totale du cheptel, quoique ar« rivée par cas fortuit et sans sa faute,

« Ou qu'il supportera, dans la perte, une part « plus grande que dans le profit,

« Ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, « quelque chose de plus que le cheptel qu'il a « fourni.

« Toute convention semblable est nulle.

« Le preneur profite seul des laitages, du fu« mier et du travail des animaux donnés à cheptel.

« La laine et le croît se partagent. »

Art. 83. « Le preneur ne peut disposer d'aucune « bête du troupeau sans le consentement du bail« leur. »

Art. 84. « Lorsque le cheptel est donné au fer« mier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire « de qui ce fermier tient; sans quoi il peut le « saisir et le faire vendre pour ce que son fermier « lui doit. »

Art. 85. « Le preneur ne pourra tondre sans en « prévenir le bailleur. »

Art. 86. « S'il n'y a pas de temps fixé par la « convention pour la durée du cheptel, il est « censé fait pour trois ans. »

Art. 87. « Le bailleur peut en demander plus tôt « la résolution, si le preneur ne remplit pas ses « obligations. »

Art. 88. « A la fin, ou lors de la résolution du « bail, il se fait une nouvelle estimation du cheptel.

« Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque « espèce, jusqu'à concurrence de la première esti« mation. L'excédant se partage.

« S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir « la première estimation, le bailleur prend ce qui « reste, et les parties se font raison de la perte. »

SECTION II.

Du cheptel à moitié.

Art. 89. « Le cheptel à moitié est une société « dans laquelle chacun des contractants fournit « la moitié des bestiaux, qui demeurent communs « pour le profit ou pour la perte. »

Art. 90. « Le preneur profite seul, comme dans « le cheptel simple, des laitages, du fumier et « des travaux des bêtes.

« Toute convention contraire est nulle, à moins « que le bailleur ne soit propriétaire de la mé« tairie dont le preneur est fermier ou colon par« tiaire. »

Art. 91. « Toutes les autres règles du cheptel « simple s'appliquent au cheptel à moitié. »

SECTION III.

Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou colon partiaire.

§ Ier.

Du cheptel donné au fermier.

Art. 92. « L'estimation du cheptel donné au « fermier ne lui en transfère pas la propriété, « mais néanmoins le met à ses risques. »

Art. 93. « Tous les profits appartiennent au fer« mier pendant la durée de son bail, s'il n'y a « convention contraire. »

Art. 94. « Dans les cheptels donnés au fermier « et au colon partiaire, le fumier n'est point dans

« les profits personnels des preneurs, mais appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé. »

Art. 95. « La perte même totale et par cas fortuit est aussi en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire. »

Art. 96. « A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel en en payant l'estimation originaire ; il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu.

« S'il y a du déficit, il doit le payer; et c'est seulement l'excédant qui lui appartient. »

§ II.

Du cheptel donné au colon partiaire.

Art. 97. « Si le cheptel périt en entier sans la faute du colon, la perte est pour le bailleur, s'il n'y a stipulation contraire. »

Art. 98. « On peut stipuler que le colon délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire ;

« Que le bailleur aura une plus grande part du profit;

« Qu'il aura la moitié des laitages.

« Mais on ne peut pas stipuler que le colon sera tenu de toute la perte. »

Art. 99. « Ce cheptel finit avec le bail à métairie. »

Art. 100. « Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple. »

CHAPITRE III.

Du louage d'ouvrage et d'industrie.

Art. 101. « Ce louage a trois objets principaux :

« 1° Celui des gens de travail qui se louent au service de quelqu'un ;

« 2° Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises;

« 3° Les devis ou marchés d'ouvrages. »

SECTION PREMIÈRE.

Du louage des domestiques et ouvriers.

Art. 102. « Le maître en est cru sur son affirmation,

« Pour la quotité des gages,

« Pour le paiement du salaire de l'année échue,

« Et pour les à-comptes donnés sur l'année courante. »

Art. 103. « On ne peut engager ses services qu'à temps. »

Art. 104. « Si l'individu qui a loué ses services n'exécute pas son engagement, il est condamné aux dommages et intérêts; mais il ne peut jamais être contraint personnellement à l'exécution. »

SECTION II.

Des voituriers par terre et par eau.

Art. 105. « Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiée, aux mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé au titre *du Dépôt.* »

Art. 106. « Ils ne répondent pas seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur bâtiment ou voiture. »

Art. 107. « Les entrepreneurs des voitures et roulages publics doivent tenir registre de l'argent, des sacs et des paquets dont ils se chargent. »

Art. 108. « Les voituriers sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par un cas fortuit. »

Art. 109. « Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires, sont en outre assujettis à des règlements particuliers qui font la loi entre eux et les autres citoyens. »

SECTION III.

Des devis et marchés.

Art. 110. « Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.

« Dans le premier cas, c'est un pur louage.

« Dans le second, c'est une vente d'une chose une fois faite. »

Art. 111. « Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose. »

Art. 112. « Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute. »

Art. 113. « Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière. »

Art. 114. « S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties; et elle est censée faite, si le maître paie l'ouvrier à proportion de l'ouvrage fait. »

Art. 115. « Si l'édifice donné à prix fait périt en tout ou en partie par le vice du sol, l'architecte en est responsable pendant le temps réglé au titre *des prescriptions.* »

Art. 116. « Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte d'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire. »

Art. 117. « Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise. »

Art. 118. « Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier; à moins que le propriétaire ne consente d'accepter, pour la continuation de l'ouvrage, l'héritier de l'entrepreneur, ou l'ouvrier que cet héritier lui présente. »

Art. 119. « Dans le cas où le propriétaire ne donne pas ce consentement, il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts de part ni d'autre.

« Mais le propriétaire est tenu de payer au prix porté par la convention, à la succession de l'entrepreneur, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces

« travaux ou ces matériaux peuvent lui être « utiles. »

Art. 120. « Si l'ouvrier ne fait pas l'ouvrage « convenu, ou s'il ne le fait pas tel et dans le « temps qu'il l'a promis, il est tenu de tous les « dommages et intérêts qui peuvent résulter de « l'inexécution de son obligation. »

Art. 121. « L'entrepreneur répond du fait des « personnes qu'il emploie. »

Art. 122. « Les maçons, charpentiers et autres « ouvriers qui ont été employés à la construction « d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à « l'entreprise, n'ont d'action contre le propriétaire « pour lequel les ouvrages ont été faits, que jus- « qu'à concurrence de ce dont il peut se trouver « débiteur envers l'entrepreneur au moment où « leur action est intentée. »

Art. 123. « Les maçons, charpentiers, serruriers « et autres ouvriers qui font directement des « marchés à prix fait, sont astreints aux règles « prescrites dans la présente section : ils sont en- « trepreneurs dans la partie qu'ils traitent. »

Le citoyen **Gally** fait lecture des *dispositions générales.*

Les articles 1, 2 et 3 sont adoptés.

L'article 4 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe que le *devis*, *marché* ou *prix fait*, est une convention qui passe les bornes du louage, lorsqu'elle comprend, indépendamment de la main-d'œuvre, la fourniture des matériaux.

Il demande que l'article soit rédigé dans le sens de cette distinction. Il ajoute que, pour l'ordre des matières, la facilité de la discussion en ce moment, et la commodité des recherches après l'omission de la loi, il faudrait distinguer *le simple louage d'ouvrages* d'avec les entreprises *sur devis* et *à forfait.*

Le citoyen **Tronchet** demande que le mot *gage* soit ajouté au mot *louage de travail;* cette dernière expression ne présentant pas l'idée qu'on attache au mot *gage.*

L'article est adopté avec ces deux amendements.

L'article 5 est adopté.

Le citoyen **Gally** fait lecture du chapitre 1er, *du louage des choses.*

L'article 6 est adopté.

La section 1re, *de la forme et de la durée des baux*, est soumise à la discussion.

Les articles 7 et 8 sont adoptés.

L'article 9 est discuté.

Le consul **Cambacérès** pense que cet article est trop absolu. Il conviendrait de laisser le juge, suivant les circonstances, déférer le serment, ordonner l'expertise ou arbitrer par lui-même.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 10 est discuté.

Le citoyen **Pelet** dit que la faculté donnée au preneur de sous-louer et de céder même son bail sans l'aveu du propriétaire, se concilie difficilement avec l'intérêt de la propriété et avec le respect qui lui est dû.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** observe que ce droit ne serait accordé qu'au locataire d'une maison, et non au fermier d'un bien rural.

Le citoyen **Lacuée** dit que, même restreint dans ces limites, ce droit aurait encore de grands inconvénients, car il serait possible qu'un locataire en abusât pour placer dans la maison qu'il occupe, des individus qui exercent une profession infâme, incommode ou dangereuse.

Le consul **Cambacérès** dit que, dans l'exactitude des principes, le locataire a le droit de jouir des lieux dans toute la latitude qui appartient au propriétaire lui-même, à moins qu'une clause particulière ne limite ce droit. Il est seulement responsable de l'usage qu'il en fait.

Au surplus, une disposition qui restreindrait ce droit serait facilement éludée. On l'invoquerait inutilement : le locataire répondrait qu'il n'y a pas contrevenu ; qu'il ne sous-loue pas son appartement, qu'il le prête : si elle peut avoir quelque avantage, le propriétaire aura soin de se le ménager, ainsi que le projet le lui permet, par une stipulation particulière.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que l'article 35 pourvoit à l'inconvénient que craint le citoyen *Pelet :* cet article autorise le propriétaire à faire résilier le bail, si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter du dommage pour le bailleur.

Le citoyen **Lacuée** convient qu'en effet l'article 35 suffit pour prévenir l'abus qu'on pourrait faire de l'article 10.

L'article est adopté.

Les articles 11, 12 et 13 sont adoptés.

L'article 14 est discuté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** observe qu'il est des lieux où l'usage rend les locations annuelles; qu'ainsi, en manifestant l'intention de respecter en général les usages, on abolirait néanmoins celui dont il s'agit, si l'on établissait généralement que la location d'une boutique ou d'un corps de logis entier, lorsqu'il n'y a pas de bail écrit, est de six mois.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que, dans tous les cas, il ne suffirait pas de borner aux corps de logis entiers le délai de six mois, parce que dans les grandes villes, et singulièrement à Paris, on loue peu de corps de logis, mais on loue ordinairement un étage entier, dont le prix est bien plus considérable que celui d'un corps de logis dans une petite ville.

Le citoyen **Fourcroy** dit qu'il ne voit aucune difficulté à s'en référer indéfiniment aux usages des lieux.

Le citoyen **Gally** pense que, pour les maintenir, il suffit d'ajouter à l'article : *sauf les usages contraires.*

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) répond que cette rédaction aurait l'inconvénient de subordonner la loi à l'usage. C'est la diversité et l'incertitude de ces usages qui causent des contestations, auxquelles une disposition précise de la loi mettrait fin.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** propose de s'en rapporter à l'usage dans les cas des deux derniers alinéa de l'article, et de retrancher toute énonciation de termes.

Le consul **Cambacérès** voudrait que, dans toutes ses dispositions, l'article fût moins restrictif; qu'il laissât aux juges la faculté de déférer aux usages des lieux et aux circonstances. Le délai, en effet, ne doit pas être le même lorsqu'il s'agit du déplacement d'une manufacture, d'un grand établissement, d'une famille considérable, d'un homme public, tel qu'un notaire, que lorsqu'il ne s'agit que du déménagement d'un célibataire, ou d'une personne sans état et sans suite; lorsqu'on occupe une habitation importante dans une grande ville, que lorsqu'on ne tient à loyer qu'une chaumière dans une campagne.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'usage des lieux a toujours réglé les termes sur l'étendue et le prix de l'habitation.

Le Conseil adopte en principe que sur les

termes on s'en référera aux usages des lieux.

L'article 15 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'on doit appliquer à cet article le principe adopté pour l'article précédent, afin que les deux dispositions se trouvent en harmonie.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 16 est discuté.

Le consul **Cambacérès** dit que cet article doit être également réduit au principe adopté pour les articles précédents.

Le citoyen **Berlier** dit qu'il y a quelque différence, en ce que l'article se rapporte à un cas précis et particulier sur lequel il existe une convention qu'il s'agit de fixer.

Le citoyen **Tronchet** observe que cette raison ne s'applique point au dernier alinéa, et qu'en conséquence il convient de renvoyer aux usages sur le cas prévu dans cette partie de l'article.

Le citoyen **Lacuée** pense que cet amendement est d'autant plus nécessaire, que la dernière disposition de l'article change l'usage subsistant de considérer les appartements garnis comme loués pour un terme de quinze jours : la disposition ferait durer cette location pendant un mois.

Le citoyen **Berlier** observe qu'il est sans inconvénient de retrancher la dernière partie de cet article, mais qu'il ne faut point que la suppression porte sur la règle posée dans la première partie.

En effet, si un appartement est loué à tant par an, par mois ou par jour, le bail a pour limites celles indiquées par le prix; ainsi il convient de dire qu'en ce cas, le bail est censé fait ou pour un an, ou pour un mois, ou pour un jour.

Il ne faut point pour cela renvoyer aux usages, car il ne s'agit là que d'expliquer les effets d'une convention.

Le citoyen **Lacuée** objecte que cette suppression nuirait au locateur, parce que, ne sachant pas précisément le jour où il pourra disposer de son appartement, il serait dans l'impossibilité de le louer à une autre personne pour une époque déterminée.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'article embrasse deux cas : celui où les parties ont déterminé le temps de la location en la fixant à l'année, au mois ou au jour, et celui où le temps n'a pas été déterminé. C'est ce dernier cas qu'il faut abandonner aux usages.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 17 est discuté.

Le citoyen **Defermon** dit que lorsque la convention ne donne au preneur qu'une seule coupe, ce n'est point un bail, c'est une vente; car si la totalité de l'exploitation se divise, par exemple, en neuf coupes, il ne peut y avoir de bail que lorsque le contrat les comprend toutes également.

Le citoyen **Gally** dit que le tribunal d'appel de Rennes a déjà fait cette observation; il a demandé que la dernière partie de l'article fût réformée et convertie dans la disposition suivante :

« Le bail d'un bois taillis, lorsqu'il se partage en plusieurs coupes, est censé fait pour l'exploitation successive de toutes les coupes. »

Cette opinion n'a pas été adoptée par la section de législation.

Le citoyen **Defermon** dit que, dans la ci-devant Bretagne, il se trouve presque toujours des taillis parmi les terres affermées; qu'on en laisse la jouissance au fermier pour les coupes aux époques convenables et sans anticipation, et qu'ils font partie de la totalité du bail. Ces usages se trouveraient détruits par l'article.

Le citoyen **Tronchet** pense que ce motif, et les autres considérations qui ont été proposées, doivent décider à ne se point expliquer sur les baux des bois.

L'article est adopté avec la suppression du dernier alinéa.

Les articles 18 et 19 sont adoptés.

L'article 20 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** dit que cet article est en contradiction avec l'article 18. Le premier de ces articles veut que le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé; et le second, qu'il y ait tacite réconduction, si le preneur reste ou est laissé en possession.

L'Assemblée constituante avait supprimé la tacite réconduction. Cette abrogation était juste, car il arrive souvent qu'un fermier qui exploite un domaine éloigné se maintient en possession à l'aide de quelques labours qu'il se hâte de faire, et trompe ainsi l'attente du propriétaire, qui, dans la persuasion que la convention serait exécutée telle qu'elle a été faite, pense que le fermier sortant a quitté la ferme à l'expiration du bail, et dans cette idée loue à un autre fermier.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'article 20 n'est pas en contradiction avec l'article 18. Il suppose, en effet, non-seulement que le fermier est resté en possession, mais encore que le propriétaire l'y a laissé. Il est certain que si, au vu et su de ce propriétaire, et non d'une manière furtive, le preneur a continué d'exploiter, il s'est formé entre eux une convention nouvelle qui fait durer la location pendant un temps quelconque.

Mais ce contrat est bien différent de la tacite réconduction, laquelle s'opérait par le seul fait du preneur.

Le citoyen **Tronchet** dit que la tacite réconduction n'avait point d'autre principe que celui qu'on vient d'alléguer; elle supposait aussi de la part des deux parties l'intention de continuer la location.

Au surplus, cette expression, *laissé en possession*, donnera lieu, dans l'application, à une foule de procès.

Il arrivera ordinairement qu'un propriétaire qui aura fait un bail nouveau s'en reposera sur le fermier entrant du soin de déposséder le fermier sortant, et que personnellement il ne s'en occupera plus. Cependant, le nouveau fermier différera de se mettre en possession au moment même où le bail précédent expirera : le fermier sortant argumentera de ce retard contre le propriétaire, et celui-ci se trouvera lié des deux côtés.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il admet la disposition d'après laquelle le fermier sortant demeure suffisamment interpellé par le seul effet de l'expiration du bail. Cependant, il faut voir le cas où les parties ne s'étant point expliquées, et étant domiciliées à une grande distance l'une de l'autre, le fermier a espéré que le bail lui serait continué, et a fait en conséquence les semences et labours. Le Consul pense que cette expression, *laissé en possession*, prévient toutes les difficultés qui peuvent s'élever dans cette hypothèse.

Le citoyen **Treilhard** observe qu'il y a si peu tacite réconduction, que ce n'est pas même l'ancien bail qui continue, car on se réfère, sur la durée de la jouissance du fermier, aux articles qui règlent le temps des locations faites sans écrit.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** croit que l'article n'aura pas de grands inconvénients. Toujours le fermier entrant commence les nouveaux labours, et s'emménage avant l'expiration du bail précédent. Ainsi la volonté du propriétaire se

trouve expliquée par la communication nécessaire qui s'établit entre les deux fermiers. Mais si le propriétaire ne s'est expliqué ni directement, ni indirectement, et que, dans ce silence, l'ancien fermier ait continué d'exploiter, il est juste qu'il continue.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que le système est de supposer que le bailleur a suffisamment manifesté l'intention de continuer au fermier son exploitation, en le laissant pendant un temps en jouissance; mais que, comme la loi ne peut précisément déterminer ni la durée de ce temps, ni les circonstances qui prouvent cette intention, elle fait tout ce qui est en son pouvoir en posant le principe, et elle en renvoie l'application à l'arbitrage du juge.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'un des grands inconvénients de la tacite réconduction est qu'elle n'est invoquée contre le propriétaire que lorsqu'il y a un bail nouveau; car le propriétaire, dont l'intérêt n'est pas de laisser ses terres sans culture, ne se met pas en devoir d'expulser l'ancien fermier, lorsqu'il n'en a pas un autre à lui substituer.

La tacite réconduction tourne donc toujours contre le propriétaire, et toujours aussi elle sert la mauvaise foi du fermier : si celui-ci prétend qu'on a eu intention de lui laisser son exploitation, il faut le réduire à n'en justifier qu'en rapportant un nouveau bail.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il est impossible que le preneur reste en jouissance sans que le bailleur y ait consenti. On n'attend pas en effet la fin d'un bail pour préparer la récolte nouvelle; ainsi le fait du propriétaire a dû avertir le fermier de son intention; si elle n'a pas été manifestée au fermier ni de cette manière, ni d'aucune autre, qu'a-t-il pu faire de mieux, pour l'intérêt de tous, que de ne pas laisser les terres sans culture et de continuer son exploitation? Dans ce cas, il est juste qu'il jouisse comme celui qui n'a point de bail par écrit, et il serait injuste de l'expulser après qu'il a pourvu aux intérêts du propriétaire.

Le citoyen **Defermon** dit que, dans ce système, la condition des deux parties n'est pas égale, car le propriétaire se trouve lié et le fermier ne l'est pas; il lui serait facile, d'ailleurs, pourvu qu'il eût l'adresse de se maintenir pendant un court laps de temps, de se donner à lui-même une location nouvelle, quoique contre l'intention du propriétaire.

Il est des pays où les fermiers sortants ensemencent et même récoltent après leur sortie. Là nécessairement ils restent encore quelque temps après l'expiration du bail; le nouveau fermier exploite même à côté d'eux : il ne résulte donc pas nécessairement de semblables circonstances, que le propriétaire ait eu intention de laisser l'exploitation à l'ancien fermier. Cette intention ne sera jamais exactement justifiée que par une autorisation écrite.

Le citoyen **Berlier** dit que si, après avoir été laissé en possession, le fermier acquiert le droit d'achever l'exploitation commencée, le propriétaire a de même action contre le fermier, soit pour l'y contraindre, soit pour se faire payer, et qu'il n'aperçoit rien qui puisse motiver l'objection déduite du défaut de réciprocité;

Qu'à l'égard des actes de possession tolérés par le propriétaire et propres à caractériser la tacite réconduction, il est bien entendu que ce sont ceux qui s'appliquent non à l'exploitation passée, mais à l'exploitation future, et qu'il ne peut y avoir à ce sujet d'équivoque;

Que des actes furtifs et précipités, précédés ou suivis de la contradiction immédiate du propriétaire, ne sauraient non plus fonder la tacite réconduction; mais que l'article n'autorise point à faire cette objection, puisqu'il dispose formellement et uniquement pour le cas où le propriétaire *a laissé le fermier en possession.*

Cette possession, continue le citoyen *Berlier*, est un fait; or, en faisant abstraction du premier bail, on ne peut se dispenser d'apercevoir dans les nouveaux actes possessoires au moins un bail sans écrit; et l'article en discussion ne pouvait faire moins que d'assimiler, comme il le fait, l'ancien fermier à celui qui jouit sans bail écrit.

L'opinant observe d'ailleurs qu'il serait contre toutes les règles de l'équité qu'après avoir laissé commencer une nouvelle exploitation, le propriétaire pût ensuite, et avant son achèvement, expulser le fermier; car il est résulté des actes du fermier et de la tolérance du propriétaire un contrat *per factum*, qui doit sans doute être resserré dans d'étroites limites, mais qui cependant mérite quelque considération.

Le citoyen **Ségur** dit qu'il serait nécessaire de fixer du moins un délai avant l'expiration duquel le fermier ne fût pas réputé être resté en possession.

Le consul **Cambacérès** dit que ces mots, *laissé en possession*, pourront sans doute donner lieu à quelques procès; mais qu'il ne faut point s'arrêter à cet inconvénient, puisque les procès comme les guerres seront toujours inévitables entre les hommes; le législateur ne doit point, dans la vue de les prévenir, consacrer une injustice : c'en serait une cependant, que d'expulser tout à coup le fermier qui a ensemencé sans rencontrer d'opposition les terres dont le bail est expiré.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** pense que, sans poser de règles précises soit à l'effet d'expulser le fermier, soit à l'effet de le laisser en jouissance, il convient d'abandonner ces cas à la sagesse des juges.

Le citoyen **Portalis** dit que l'article, tel qu'il est proposé, remplit ces vues, puisque ce seront les juges qui décideront dans quelles circonstances le propriétaire sera réputé avoir laissé le fermier en possession; mais que du moins il leur donne une règle, et n'abandonne pas les parties à un arbitraire absolu.

Le citoyen **Jollivet** dit qu'il a eu récemment occasion de vérifier quelle est la jurisprudence sur ces sortes de questions. Un fermier, qu'il n'avait pas expressément expulsé, a persisté à vouloir labourer après l'expiration du bail, et a empêché le nouveau fermier d'entrer en jouissance. Les tribunaux, en dépossédant le fermier ancien, ont ordonné que le nouveau lui rembourserait ses labours et semences.

Le citoyen **Treilhard** dit que cette décision est dans l'esprit de l'article 20.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il est difficile de rejeter la tacite réconduction dans une loi où l'on admet des baux non écrits. Comment ne pas reconnaître qu'un bail semblable s'est formé, lorsque toutes choses demeurent dans le même état entre le bailleur et le preneur? Sans doute, ce raisonnement ne serait pas exact, si l'on proposait de donner, comme autrefois, trois ans de durée au bail nouveau; mais il faut prendre garde qu'on le réduit au terme d'un bail non écrit.

Le citoyen **Ségur** dit qu'il reste cependant cette différence qu'en formant un bail même non écrit, les parties ont du moins stipulé verbalement; mais celui qui a fait un bail écrit a dû

compter qu'à l'expiration de ce bail la possession du preneur cessait, et ne pouvait se renouveler sans son consentement, soit verbal, soit écrit. Si l'on veut que son silence serve de droit nouveau au preneur, il faut que ce silence ait duré assez pour faire présumer qu'il a eu l'intention de laisser la possession au fermier.

Le citoyen **Jollivet** propose de rédiger ainsi : « Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur « reste et est laissé en possession pendant le « temps nécessaire pour faire présumer qu'il y a « tacite réconduction, il s'opère un nouveau « bail, etc. »

Cette rédaction est adoptée.

Les articles 21, 22, 23 et 24 sont adoptés.

La section II, *des obligations du bailleur*, est soumise à la discussion.

Les articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 sont adoptés.

L'article 32 est discuté.

Le citoyen **Lacuée** dit qu'il est contradictoire de décharger le bailleur de toute garantie du trouble apporté par des voies de fait à la jouissance du preneur, et d'autoriser cependant celui-ci à réclamer une diminution de prix.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que le renvoi à l'article 70 contredit également le principe de l'article; car le bailleur deviendrait responsable des vols et des coupes faites furtivement par des tiers sur les terres données à ferme.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il n'est dû de diminution sur le prix que lorsqu'une partie de la récolte a été détruite par des événements de force majeure, tels que ceux de la guerre.

L'article est adopté avec le retranchement de la dernière partie, depuis ces mots : *et à demander même.*

L'article 33 est adopté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) fait de nouveau une observation générale sur le classement des articles; il pense qu'ils ne sont pas placés dans leur ordre naturel. On aurait pu, suivant le plan adopté par *Pothier*, réunir sous une même division les dispositions relatives au louage des maisons et des biens ruraux, et sous une autre celles qui concernent le louage des animaux et des meubles.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'on a réuni ici les règles communes à tous les louages, et rejeté dans une section particulière les règles propres au louage des biens ruraux.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que les règles qui composent le chapitre 1er reçoivent des développements bien différents, suivant l'espèce de louage auquel on les applique. Par exemple, l'article 26 n'aura pas les mêmes résultats, lorsqu'il s'agira d'une maison que le bailleur aura livrée sans portes ni fenêtres, que lorsqu'il s'agira d'un cheval qu'il aura donné sans être ferré.

L'observation du citoyen *Régnauld* (*de Saint-Jean-d'Angély*) est renvoyée à la section.

La section III, *des obligations du preneur*, est soumise à la discussion.

Les articles 34 et 35 sont adoptés.

L'article 36 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande si les meubles des sous-locataires répondent du loyer dû par le locataire principal. Cette question se présente très-fréquemment; il importe donc de la décider.

Le citoyen **Tronchet** dit que la question appartient à la matière des priviléges; que cependant, si l'on veut la traiter dès à présent, il observera que, dans l'usage, les meubles des sous-locataires répondent du loyer au propriétaire, tant qu'ils ne l'ont pas payé au locataire principal.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que s'ils n'en répondent pas indéfiniment, le propriétaire se trouve exposé à perdre. En effet, s'il réclame l'exécution de la disposition qui oblige à garnir la maison de meubles suffisants pour lui donner ses sûretés, le principal locataire lui objectera qu'elle est garnie par les meubles des sous-locataires; s'il demande à faire valoir son privilége sur les meubles des sous-locataires, ils lui diront qu'ils ont payé le locataire principal. Il serait donc utile d'établir une règle claire sur un cas qui se reproduit fréquemment dans les grandes villes.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'en général le preneur loue pour jouir, ou par lui-même, ou par les autres, à moins qu'il n'ait renoncé à la faculté de sous-louer; ainsi, les meubles qui garnissent la maison doivent répondre du loyer, comme s'ils appartenaient tous au locataire principal, mais seulement jusqu'à concurrence de ce que chacun occupe.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe que la règle du citoyen *Treilhard* est plus absolue que celle du citoyen *Tronchet*, qui décharge les meubles des sous-locataires de la responsabilité, lorsque le locataire principal est payé; d'où il résulte qu'ils ne fourniraient aucune sûreté au propriétaire.

On pourrait distinguer : adopter la règle du citoyen *Tronchet*, pour le cas où le locataire a sous-loué, malgré la renonciation qu'il a faite à ce droit, et celle du citoyen *Treilhard*, pour le cas contraire.

Le citoyen **Berlier** dit que cette distinction ne peut atteindre les sous-locataires sans aggraver leur condition : dans tous les cas, leurs meubles doivent être assujettis au privilége du propriétaire jusqu'à concurrence de ce qu'ils doivent sur le prix de leurs locations particulières; mais ils ne peuvent être tenus au delà, lors même que le locataire principal n'eût pas eu la faculté de leur sous-louer : car tout ce qui résultait de cette clause, vis-à-vis des tiers, c'est que le propriétaire pouvait empêcher qu'ils n'occupassent : s'il ne l'a point fait, leurs obligations envers lui n'excèdent pas celles de tous les autres sous-locataires.

Le citoyen **Treilhard** croit la difficulté plus spécieuse que réelle. Le doute ne peut subsister que pour un seul terme; car on n'en laisse pas ordinairement accumuler plusieurs. Il est donc facile au sous-locataire de s'assurer, avant de payer le locataire principal, si le propriétaire est payé.

La question est renvoyée à la section.

L'article 37 est discuté.

Le citoyen **Miot** dit que l'énumération contenue dans cet article ne comprend pas tous les cas; que cependant elle ne peut être incomplète sans qu'on en infère que l'intention de la loi est de ne pas avoir égard aux cas qui ne seraient pas énoncés. Il serait donc préférable de s'en rapporter sur tous aux usages.

Le citoyen **Gally** répond que c'est aussi pour suppléer à l'insuffisance de l'énumération, que, par la disposition qui termine l'article, on a conservé aux usages toute leur force.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que cette précaution suffit; mais qu'il est nécessaire de fixer positivement le droit sur plusieurs des points sur lesquels l'article s'explique.

Le citoyen **Tronchet** ajoute que souvent l'humeur ou la mauvaise foi des parties oblige à recourir à des experts; qu'ainsi il est utile de diminuer les doutes en fixant l'opinion sur les cas les plus ordinaires.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** propose de placer à la tête de l'article, et avant l'énumération, la disposition qui maintient les usages.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande que l'obligation de faire le récrépiment du bas des murailles soit étendue à tous les lieux clos, tels que les écuries et autres.

L'article est adopté avec les amendements des citoyens *Bigot-Préameneu* et *Regnauld* (*de Saint-Jean-d'Angély*).

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) propose de charger le locataire de la réparation des parquets et planchers en bois, s'ils viennent à être brisés.

Le citoyen **Treilhard** dit que ce n'est pas là une réparation locative: si une feuille du parquet ou une partie du plancher est brisée par la faute du locataire, il doit en indemniser le propriétaire, non parce que les réparations d'un parquet sont une charge de la location en général, mais parce qu'il a détérioré la chose d'autrui.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe que le projet met à la charge du locataire généralement toutes les détériorations qui ne proviennent pas de vétusté, telles que les carreaux de terre ou pavés brisés; et il y a une ressemblance parfaite entre cette dégradation et le bris d'une feuille de parquet ou d'une des planches qu'on emploie au lieu de parquet dans un grand nombre de départements.

L'observation est renvoyée à la section.

Les articles 38, 39 et 40 sont adoptés.

L'article 41 est discuté.

Le citoyen **Defermon** propose de n'obliger le locataire à rendre les lieux en bon état que des réparations locatives seulement.

Le citoyen **Treilhard** répond que c'est là le sens de l'article.

L'article est adopté.

Les articles 42 et 43 sont adoptés.

L'article 44 est discuté.

Le citoyen **Defermon** dit que cet article et l'article 42 imposent au preneur une obligation à laquelle il lui sera difficile de satisfaire. Comment pourra-t-il prouver que l'événement est arrivé sans sa faute? Comment justifiera-t-il, par exemple, de l'accident qui aura fait périr quelque partie d'un troupeau qu'il tient à cheptel?

Le citoyen **Tronchet** répond que des preuves de cette nature se tirent des circonstances.

Au surplus, on ne pose ici que la règle générale. Ailleurs on trouve les règles particulières au louage des animaux des fonds ruraux, etc.

L'article est adopté avec le retranchement des mots : *de la cheminée*.

L'article 45 est discuté.

Le citoyen **Lacuée** trouve la disposition de cet article trop dure.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'on ne peut la retrancher sans priver le propriétaire de son recours.

L'article est adopté.

L'article 46 est adopté.

La section IV, *de la résolution du louage*, est soumise à la discussion.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande que la rubrique soit changée, et que, pour ne pas envelopper dans cette section le louage de la main-d'œuvre auquel ses dispositions ne peuvent se rapporter, on dise : *de la résolution du bail à loyer ou à ferme*.

Le citoyen **Tronchet** dit que les dispositions de cette section conviennent également à toute espèce de louage.

La rubrique est maintenue.

L'article 47 est adopté.

L'article 48 est discuté.

Le citoyen **Defermon** propose d'ajouter à l'article : *s'il n'y a convention contraire*.

Le citoyen **Treilhard** dit que cette clause est de droit, qu'elle dérive des principes généraux sur les conventions.

Le citoyen **Defermon** observe que cependant on a cru devoir l'ajouter à l'article suivant.

Le citoyen **Berlier** répond que c'est parce que l'article 49 change le droit existant, et que par cette raison il a fallu donner plus de développement à une disposition qui établit un droit dont les effets ne sont pas encore déterminés par la jurisprudence.

L'article est adopté.

L'article 49 est adopté.

L'article 50 est discuté.

Le citoyen **Defermon** demande pourquoi on n'attacherait pas au bail sous seing privé l'effet que l'article donne au bail authentique.

Le citoyen **Treilhard** répond que c'est parce que ce serait faciliter la fraude; qu'au surplus le bail sous seing privé conserve toute sa force entre le bailleur et le preneur.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il y a sans doute de très-fortes raisons pour abolir la loi *Æde*, mais qu'on ne peut se dissimuler que ce changement dans le droit existant nuira à la valeur des maisons.

Le citoyen **Tronchet** répond que la loi Æde n'était fondée sur aucune raison solide; que la loi *Emptorem* avait un motif, mais qui n'était après tout qu'une subtilité : l'acquéreur, disait-on, n'étant que successeur à titre singulier, ne doit pas, comme le successeur à titre universel, être tenu des engagements personnels de son auteur.

Depuis l'Assemblée constituante, ces deux lois ont été abandonnées : on a pensé cependant que, pour prévenir les difficultés et les procès, il convenait de les abroger formellement, en laissant néanmoins la faculté de s'y soumettre par une stipulation particulière.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il se rend à ces raisons; son observation ne porte que sur l'effet que produira le changement de jurisprudence. Il en résultera certainement une diminution dans la valeur des maisons. La précaution que prendra le propriétaire de faire renoncer le preneur au droit commun, persuadera ce dernier que le bailleur se propose de vendre prochainement sa maison, et, par une suite de cette idée, le loyer sera fixé plus bas. Si les parties n'ont pas dérogé au droit commun, et que la maison soit vendue, l'acheteur qui se trouvera gêné dans sa jouissance, par la nécessité de respecter le bail existant, ne voudra acheter qu'à un prix moins élevé.

Le citoyen **Berlier** dit que le bail authentique doit être maintenu, parce que son sort ne peut ni ne doit dépendre d'un acte postérieur; tant pis pour le bailleur, si, voulant vendre ensuite, il trouve un moindre prix. La raison ne veut pas que le contrat qu'il a souscrit devienne résoluble par son seul fait. Au surplus, le citoyen *Tronchet* a fort justement observé que la loi *Emptorem* ne reposait que sur l'une de ces subtilités que l'on trouve trop souvent dans le droit romain; elle

n'est pas plus favorable que la loi *Æde*, et si celle-ci a été rejetée sans opposition, l'autre ne mérite pas un meilleur sort.

Le citoyen **Treilhard** dit que la différence de valeur sera toujours légère; les baux n'étant ordinairement que de trois, six ou neuf ans, l'acheteur ne sera pas privé longtemps de la libre disposition de la chose.

Le citoyen **Tronchet** dit que d'ailleurs la disposition ne change réellement rien à ce qui existe. Actuellement, un bail existant cause toujours quelque perte au propriétaire, car, s'il en charge l'acquéreur, il vend moins; s'il ne l'en charge pas, il prend sur lui l'obligation d'indemniser le locataire.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que le droit nouveau diminuera un peu la valeur des biens, attendu qu'il écarte la concurrence de tous ceux qui n'achètent que pour occuper à l'instant par eux-mêmes, mais que néanmoins il n'est point d'avis d'abroger les lois *Emptorem* et *Æde*, qui ne peuvent se concilier avec l'équité et avec la foi due aux contrats.

Le citoyen **Jollivet**, en approuvant la disposition, demande qu'on y fasse exception pour le cas de la vente judiciaire, parce que la condition des créanciers hypothécaires serait moins avantageuse, si la valeur de la chose engagée venait à décroître, et qu'elle ne doit pas changer par le fait du débiteur.

Le citoyen **Treilhard** répond que l'hypothèque ne peut diminuer le droit que la propriété donne au débiteur de jouir de sa chose, ni le constituer en quelque sorte dans un état d'interdiction.

L'article est adopté.

L'article 51 est discuté.

Le citoyen **Defermon** dit que cette expression : *n'est tenu que de signifier un congé*, semble supposer que le bailleur n'est soumis à aucune autre condition, et qu'il peut en conséquence louer sa maison à une autre personne, après en avoir expulsé le preneur, sous le prétexte de l'habiter lui-même.

Le citoyen **Treilhard** dit que si l'on suppose des fraudes, il n'y a pas de disposition dont on puisse espérer qu'elle aura son effet; mais qu'on poursuit la fraude, et que, dans le cas prévu, le preneur expulsé obtiendrait des dommages-intérêts.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que la locution restrictive qu'on a employée dans l'article n'a pour objet que de faire connaître que le bailleur ne doit pas de dommages-intérêts au preneur.

Le citoyen **Defermon** demande que l'article soit ainsi rédigé : *Il est tenu de signifier, etc.*

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 59 sont adoptés.

La section V, *des règles particulières à la ferme des biens ruraux*, est soumise à la discussion.

Les articles 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69 et 70 qui la composent sont adoptés.

Le citoyen **Gally** fait lecture du chapitre II, *du bail à cheptel*.

Les articles 71, 72, 73 et 74, qui forment les *dispositions générales*, sont adoptés.

La section Ire, *du cheptel simple*, est soumise à la discussion.

Les articles 75, 76, 77, 78 et 79 sont adoptés.

L'article 80 est discuté.

Le citoyen **Defermon** dit que cet article impose au preneur un engagement difficile à remplir.

Le citoyen **Treilhard** répond que l'article ne l'oblige pas à payer toujours les peaux qu'il ne peut pas représenter, mais seulement à en rendre compte.

L'article est adopté.

L'article 81 est discuté.

Le citoyen **Defermon** dit que si l'intention de la section est de n'imposer en aucun cas au preneur une perte qui puisse excéder ses profits, elle blesse l'essence du bail à cheptel.

Le citoyen **Treilhard** dit que la section, pour régler sur qui tombe la perte, ne s'attache qu'à une distinction qui est dans le droit commun : si le fonds du cheptel périt par ce cas fortuit, il périt pour le propriétaire; s'il périt par la faute du preneur, c'est lui qui en supporte la perte.

Le citoyen **Defermon** dit que, par l'effet naturel du temps, des bestiaux donnés à cheptel doivent perdre de leur valeur; cependant, d'après la dernière partie de l'article, le preneur entrerait dans cette diminution.

Le citoyen **Tronchet** dit que ces mots, *la perte est supportée en commun*, ne signifient pas que le cheptelier sera tenu de rembourser la moitié de la perte; mais qu'elle portera sur lui, en ce sens qu'elle diminuera d'autant le profit qu'il tire du cheptel, sans qu'il ait de recours contre le propriétaire.

Le citoyen **Treilhard** dit que si l'opinion du citoyen *Defermon* est que, quand il n'y a ni cas fortuit, ni faute du preneur, les bénéfices de celui-ci ne doivent pas souffrir de diminution sur ce qui reste du troupeau, elle est juste, et qu'il convient de la rendre d'une manière plus claire dans la rédaction.

Le chapitre entier est renvoyé à la section de législation pour être revu dans l'esprit des observations qui ont été faites.

La section de législation est également chargée de revoir le titre entier, sous le rapport du classement des articles.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'Etat,
J. G. Locré.

SÉANCE

DU 14 NIVÔSE AN XIII DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 5 *janvier* 1804).

Le **Second Consul** préside la séance.

LIVRE II.

DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

Le citoyen **Treilhard** rend compte des observations faites par le Tribunat sur le livre II du projet de Code civil.

Il dit que ces observations n'ont porté pour la plupart que sur de légers changements de rédaction que la section a adoptés, et qu'il ne parlera que de celles qui présentent plus d'importance.

Le Tribunat a demandé que l'art. 538, au titre II, *de la propriété*, fût rédigé ainsi qu'il suit :

« Nul ne peut être contraint de céder sa pro-« priété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, « moyennant une juste et préalable indemnité, et « en vertu d'une loi; sauf les cas relatifs à la voi-« rie et aux alignements, pour lesquels la loi n'est « point nécessaire. »

La section n'a pas cru que l'addition proposée dût être admise : elle paralyserait l'administration, si, pendant l'absence du Corps législatif, des circonstances urgentes obligeaient à disposer

d'une propriété particulière. L'Assemblée constituante a donné toutes les garanties nécessaires à la propriété, en établissant la règle que personne ne pourra être contraint à céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. Il n'y a pas de motifs, et il y a, au contraire, des inconvénients à sortir de ces termes.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'à la vérité l'Assemblée constituante s'est bornée à exprimer ces deux conditions, mais que des dispositions ultérieures, et surtout l'usage, ont ajouté la condition nouvelle que le Tribunat réclame, et le Gouvernement s'y est toujours conformé. Il ne s'agit pas ici des cas d'urgence véritable et qui se réduisent à peu près au cas de guerre et au cas d'incendie : il est évident que pour empêcher l'embrasement d'une ville entière, ou dans la vue de pourvoir à sa défense, l'administration doit disposer sans délai ; mais l'objet de l'article est de pourvoir aux cas ordinaires et où l'urgence n'est pas la même, et alors il devient difficile de se refuser à la proposition du Tribunat.

Le citoyen **Lacuée** dit qu'en théorie le principe du Tribunat est vrai, mais que si on l'érigeait en règle générale, dans certaines circonstances, il gênerait l'administration. Les cas d'urgence sont plus multipliés qu'on ne le suppose : si l'on entreprend de les fixer pour en faire des exceptions à la règle, on donne, par cela même, à cette règle, une force plus absolue ; il serait donc impossible de s'en écarter dans les cas qui auraient été omis, et qui cependant ne souffriraient point de retard : si l'on voulait adopter l'opinion du Tribunat, du moins ne devrait-on point obliger l'administration à recourir au Corps législatif avant d'agir, mais se borner à établir que, chaque année, les actes de ce genre seront soumis au Corps législatif en la même forme que les arrêtés relatifs aux douanes.

Le consul **Cambacérès** dit qu'on n'envisage pas la question sous son véritable point de vue. Si l'on se trouvait encore à l'époque où le décret de l'Assemblée constituante a été rendu, il n'y aurait pas de difficulté à exprimer la condition dont parle le Tribunat; mais aujourd'hui, et après qu'un laps de temps considérable a sanctionné la rédaction de l'Assemblée constituante; après qu'elle a été textuellement répétée dans toutes les constitutions qui ont successivement régi la France ; après qu'un long usage en a réglé l'application, on ne voit pas de motifs pour la changer, et alors le changement serait interprété d'une manière défavorable : il semblerait qu'on aurait supposé au Gouvernement la prétention d'exproprier arbitrairement les citoyens, et qu'on aurait voulu établir une garantie de plus contre les abus du pouvoir. Il n'en est pas besoin sans doute ; car il n'y a pas eu une seule expropriation arbitraire. Et si la nation, au lieu de vivre sous un gouvernement juste et paternel, se trouvait un jour sous un gouvernement violent et despotique, ce ne seraient pas quelques mots de plus insérés dans la loi qui garantiraient la propriété du citoyen. Le principe qu'aucune expropriation ne peut avoir lieu sans une loi est incontestable, et il est scrupuleusement observé ; il est superflu, et il serait inconvenant, de l'exprimer.

Le citoyen **Pelet** partage l'opinion du Consul. Les précautions excessives et nouvelles qu'on propose sont absolument sans objet ; la loi a fait tout ce qui est nécessaire pour la garantie de la propriété, lorsqu'elle a dit que nul ne pourrait être dépossédé que pour cause d'utilité publique et avec une indemnité préalable.

Le citoyen **Ségur** pense que toute expropriation doit être ordonnée par une loi, mais qu'il est inutile d'exprimer ce principe, comme si l'on s'en était écarté jusqu'ici.

L'article 538 est maintenu.

Le citoyen **Treilhard** continue, et dit que le Tribunat a proposé un amendement à l'article 548.

Le Tribunat a demandé une exception à la règle générale en faveur de celui qui, ayant joui de bonne foi, *animo domini*, a fait des constructions ou des plantations sur un sol qu'il croyait à lui. La loi attache tant de faveur à la bonne foi, qu'elle lui laisse les fruits qu'il a perçus : il serait donc contre les principes de le traiter avec la même sévérité que l'individu dont la jouissance est entachée de mauvaise foi. Il ne doit pas perdre ses dépenses. Dans cette vue, le Tribunat propose d'obliger le propriétaire à lui payer ou le prix des matériaux et de la main-d'œuvre, ou la plus-value du fonds.

Cette addition est juste, la section n'a pas hésité à l'admettre.

L'amendement du Tribunat est adopté.

Le citoyen **Treilhard** présente ensuite la rédaction définitive du livre II.

Le Conseil l'adopte ainsi qu'il suit :

DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

Art. 510. « Tous les biens sont meubles ou immeubles. »

CHAPITRE PREMIER.

Des immeubles.

Art. 511. « Les biens sont immeubles ou par « leur nature ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent. »

Art. 512. « Les fonds de terre et les bâtiments « sont immeubles par leur nature. »

Art. 513. « Les moulins à vent ou à eau, fixes « sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont « aussi immeubles par leur nature. »

Art. 514. « Les récoltes pendantes par les ra- « cines, et les fruits des arbres non encore re- « cueillis, sont pareillement immeubles.

« Dès que les grains sont coupés, et les fruits « détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles.

« Si une partie seulement de la récolte est cou- « pée, cette partie seule est meuble. »

Art. 515. « Les coupes ordinaires des bois tail- « lis ou des futaies mises en coupes réglées, ne « deviennent meubles qu'au fur et à mesure que « les arbres sont abattus. »

Art. 516. « Les animaux que le propriétaire du « fonds livre au fermier ou au métayer pour la « culture, estimés ou non, sont censés immeubles « tant qu'ils demeurent attachés au fonds par « l'effet de la convention.

« Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au « fermier ou métayer sont meubles. »

Art. 517. « Les tuyaux servant à la conduite « des eaux dans une maison ou autre héritage, « sont immeubles et font partie du fonds auquel « ils sont attachés. »

Art. 518. « Les objets que le propriétaire d'un « fonds y a placés pour le service et l'exploitation « de ce fonds, sont immeubles par destination.

« Ainsi, sont immeubles par destination, quand

ils ont été placés par le propriétaire pour le « service de l'exploitation du fonds :

« Les animaux attachés à la culture;

« Les ustensiles aratoires;

« Les semences données aux fermiers ou colons « partiaires;

« Les pigeons des colombiers;

« Les lapins des garennes;

« Les ruches à miel;

« Les poissons des étangs;

« Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et « tonnes;

« Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des « forges, papeteries et autres ustensiles;

« Les pailles et engrais.

« Sont aussi immeubles par destination, tous « effets mobiliers que le propriétaire a attachés « au fonds à perpétuelle demeure. »

Art. 519. « Le propriétaire est censé avoir « attaché à son fonds des effets mobiliers à per« pétuelle demeure, quand ils y sont scellés en « plâtre, ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils « ne peuvent être détachés sans être fracturés et « détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie « du fonds à laquelle ils sont attachés.

« Les glaces d'un appartement sont censées « mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet « sur lequel elles sont attachées fait corps avec « la boiserie.

« Il en est de même des tableaux et autres orne« ments.

« Quant aux statues, elles sont immeubles lors« qu'elles sont placées dans une niche pratiquée « exprès pour les recevoir, encore qu'elles puis« sent être enlevées sans fracture ou détériora« tion. »

Art. 520. « Sont immeubles par l'objet auquel « ils s'appliquent :

« L'usufruit des choses immobilières;

« Les servitudes ou services fonciers;

« Les actions qui tendent à revendiquer un « immeuble. »

CHAPITRE II.

Des meubles.

Art. 521. « Les biens sont meubles par leur « nature ou par la détermination de la loi. »

Art. 522. « Sont meubles par leur nature, les « corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un « autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, « comme les animaux, soit qu'ils ne puissent « changer de place que par l'effet d'une force « étrangère, comme les choses inanimées. »

Art. 523. « Sont meubles par la détermination « de la loi, les obligations et actions qui ont pour « objet des sommes exigibles ou des effets mobi« liers, les actions ou intérêts dans les com« pagnies de finance, de commerce ou d'indus« trie, encore que des immeubles dépendant de « ces entreprises appartiennent aux compagnies. « Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à « l'égard de chaque associé seulement, tant que « dure la société.

« Sont aussi meubles par la détermination de « la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit « sur la République, soit sur des particuliers. »

Art. 524. « Les bateaux, bacs, navires, moulins « et bains sur bateaux, et généralement toutes « usines non fixées par des piliers, et ne faisant « point partie de la maison, sont meubles : la « saisie de quelques-uns de ces objets peut ce« pendant, à cause de leur importance, être sou« mise à des formes particulières, ainsi qu'il sera « expliqué dans le Code de *la procédure civile.* »

Art. 525. « Les matériaux provenant de la dé« molition d'un édifice, ceux assemblés pour en « construire un nouveau, sont meubles, jusqu'à « ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans « une construction. »

Art. 526. « Le mot *meubles*, employé seul dans « les dispositions de la loi ou de l'homme, sans « autre addition ou désignation, ne comprend « pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes « actives, les livres, les médailles, les instru« ments des sciences, des arts et métiers, le linge « de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, « vins, foins et autres denrées; il ne comprend « pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce. »

Art. 527. « Les mots *meubles meublants* ne com« prennent que les meubles à l'usage et à l'orne« ment des appartements, comme tapisseries, lits, « siéges, glaces, pendules, tables, porcelaines et « autres objets de cette nature.

« Les tableaux et les statues qui font partie du « meuble d'un appartement y sont aussi compris, « mais non les collections de tableaux qui peu« vent être dans les galeries ou pièces particu« lières.

« Il en est de même des porcelaines; celles seu« lement qui font partie de la décoration d'un « appartement sont comprises sous la dénomina« tion de *meubles meublants.* »

Art. 528. « L'expression *biens immeubles*, celle « de *mobilier*, ou d'*effets mobiliers*, comprennent « généralement tout ce qui est censé meuble « d'après les règles ci-dessus établies.

« La vente ou le don d'une maison meublée « ne comprend que les meubles meublants. »

Art. 529. « La vente ou le don d'une maison « avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas « l'argent comptant, ni les dettes actives et autres « droits dont les titres peuvent être déposés dans « la maison; tous les autres effets mobiliers y « sont compris. »

CHAPITRE III.

Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.

Art. 530. « Les particuliers ont la libre dispo« sition des biens qui leur appartiennent, sous « les modifications établies par les lois.

« Les biens qui n'appartiennent pas à des par« ticuliers sont administrés, et ne peuvent être « aliénés que dans les formes et suivant les règles « qui leur sont particulières. »

Art. 531. « Les chemins, routes et rues à la « charge de la nation, les fleuves et rivières na« vigables ou flottables, les rivages, lais et relais « de la mer, les ports, les havres, les rades, gé« néralement toutes les portions du territoire na« tional qui ne sont pas susceptibles d'une pro« priété privée, sont considérés comme des « dépendances du domaine public. »

Art. 532. « Tous les biens vacants et sans « maîtres, et ceux des personnes qui décèdent « sans héritiers, ou dont les successions sont « abandonnées, appartiennent à la nation. »

Art. 533. « Les portes, murs, fossés, remparts « des places de guerre et des forteresses, font « aussi partie du domaine public. »

Art. 534. « Il en est de même des terrains des « fortifications et remparts des places qui ne sont « plus places de guerre; ils appartiennent à la « nation, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou « si la propriété n'en a pas été prescrite contre « elle. »

Art. 535. « Les biens communaux sont ceux à « la propriété ou au produit desquels les habi-

« tants d'une ou plusieurs communes ont un « droit acquis. »

Art. 536. « On peut avoir sur les biens ou un « droit de propriété, ou un simple droit de jouis- « sance, ou seulement des services fonciers à pré- « tendre. »

TITRE II.

De la propriété.

Art. 537. « La propriété est le droit de jouir et « disposer des choses de la manière la plus ab- « solue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage « prohibé par les lois ou par les règlements. »

Art. 538. « Nul ne peut être contraint de céder « sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité pu- « blique, et moyennant une juste et préalable in- « demnité. »

Art. 539. « La propriété d'une chose, soit mo- « bilière, soit immobilière, donne droit sur tout « ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit acces- « soirement, soit naturellement, soit artificielle- « ment.

« Ce droit s'appelle *droit d'accession.* »

SECTION PREMIÈRE.

Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.

Art. 540. « Les fruits naturels ou industriels de « la terre,

« Les fruits civils,

« Le croît des animaux, appartiennent au pro- « priétaire par droit d'accession. »

Art. 541. « Les fruits produits par la chose « n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge « de rembourser les frais des labours, travaux et « semences faits par des tiers. »

Art. 542. « Le simple possesseur ne fait les « fruits siens que dans le cas où il possède de « bonne foi; dans le cas contraire, il est tenu de « rendre les produits avec la chose au proprié- « taire qui la revendique. »

Art. 543. « Le possesseur est de bonne foi quand « il possède comme propriétaire, en vertu d'un « titre translatif de propriété dont il ignore les « vices.

« Il cesse d'être de bonne foi du moment où « ces vices lui sont connus. »

SECTION II.

Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.

Art. 544. « Tout ce qui s'unit et s'incorpore à « la chose appartient au propriétaire, suivant les « règles qui seront ci-après établies. »

§ 1er.

Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.

Art. 545. « La propriété du sol emporte la pro- « priété du dessus et du dessous.

« Le propriétaire peut faire au-dessus toutes « les plantations et constructions qu'il juge à « propos, sauf les exceptions établies au titre IV « ci-après, *des servitudes.*

« Il peut faire au-dessous toutes les construc- « tions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer « de ces fouilles tous les produits qu'elles peu- « vent fournir, sauf les modifications résultant « des lois et règlements relatifs aux mines, et « des lois et règlements de police. »

Art. 546. « Toutes constructions, plantations et « ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, « sont présumés faits par le propriétaire à ses frais « et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; « sans préjudice de la propriété qu'un tiers pour- « rait avoir acquise ou pourrait acquérir par pres- « cription, soit d'un souterrain sous le bâtiment « d'autrui, soit de toute autre partie du bâti- « ment. »

Art. 547. « Le propriétaire du sol qui a fait des « constructions, plantations et ouvrages, avec des « matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit « en payer la valeur; il peut aussi être con- « damné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu : « mais le propriétaire des matériaux n'a pas le « droit de les enlever. »

Art. 548. « Lorsque les plantations, construc- « tions et ouvrages ont été faits par un tiers et « avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a « droit ou de les retenir, ou d'obliger celui qui les « a faits à les enlever.

« Si le propriétaire du fonds demande la sup- « pression des plantations et constructions, elle « est aux frais de celui qui les a faites, sans au- « cune indemnité pour lui; il peut même être « condamné à des dommages et intérêts, s'il y a « lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé « le propriétaire du fonds.

« Si le propriétaire préfère conserver ces plan- « tations et constructions, il doit le rembourse- « ment de la valeur des matériaux et du prix de « la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins « grande augmentation de valeur que le fonds a « pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, cons- « tructions et ouvrages ont été faits par un tiers « évincé, qui n'aura pas été condamné à la res- « titution des fruits, attendu sa bonne foi, le pro- « priétaire ne pourra demander la suppression « desdits ouvrages, plantations et constructions; « mais il aura le choix ou de rembourser la va- « leur des matériaux et du prix de la main- « d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à « celle dont le fonds a augmenté de valeur. »

Art. 549. « Les atterrissements et accroissements « qui se forment successivement et impercepti- « blement aux fonds riverains d'un fleuve ou « d'une rivière, s'appellent *alluvion.*

« L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit « qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navi- « gable, flottable ou non; à la charge, dans le « premier cas, de laisser le marche-pied ou che- « min de halage, conformément aux règlements. »

Art. 550. « Il en est de même des relais que « forme l'eau courante qui se retire insensible- « ment de l'une de ses rives en se portant sur « l'autre; le propriétaire de la rive découverte « profite de l'alluvion, sans que le riverain du « côté opposé y puisse venir réclamer le terrain « qu'il a perdu.

« Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de « la mer. »

Art. 551. « L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des « lacs et étangs, dont le propriétaire conserve tou- « jours le terrain que l'eau couvre, quand elle est « à la hauteur de la décharge de l'étang, encore « que le volume de l'eau vienne à diminuer.

« Réciproquement le propriétaire de l'étang « n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines « que son eau vient à couvrir dans des crues « extraordinaires. »

Art. 552. « Si un fleuve ou une rivière navi- « gable ou non enlève par une force subite une « partie considérable et reconnaissable d'un champ « riverain, et la porte vers un champ inférieur « ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie « enlevée peut réclamer sa propriété; mais il est « tenu de former sa demande dans l'année : après « ce délai il n'y sera plus recevable, à moins que

« le propriétaire du champ auquel la partie enlevée « a été unie n'eût pas encore pris possession de « celle-ci. »

Art. 553. « Les îles, îlots, atterrissements qui « se forment dans le lit des fleuves ou des ri- « vières navigables ou flottables, appartiennent « à la nation, s'il n'y a titre ou prescription con- « traires. »

Art. 554. « Les îles et atterrissements qui se for- « ment dans les rivières non navigables et non « flottables, appartiennent aux propriétaires ri- « verains du côté où l'île s'est formée; si l'île « n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient « aux propriétaires riverains des deux côtés, à « partir de la ligne qu'on suppose tracée au mi- « lieu de la rivière. »

Art. 555. « Si une rivière ou un fleuve, en se « formant un bras nouveau, coupe et embrasse le « champ d'un propriétaire riverain, et en fait une « île, ce propriétaire conserve la propriété de son « champ, encore que l'île se soit formée dans le « fleuve ou dans une rivière navigable ou flot- « table. »

Art. 556. « Si un fleuve ou une rivière navi- « gable, flottable ou non, se forme un nouveau « cours en abandonnant son ancien lit, les pro- « priétaires des fonds nouvellement occupés « prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit aban- « donné, chacun dans la proportion du terrain « qui lui a été enlevé. »

Art. 557. « Les pigeons, lapins, poissons, qui « passent dans un autre colombier, garenne ou « étang, appartiennent au propriétaire de ces « objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés « par fraude ou artifice. »

§ II.

Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.

Art. 558. « Le droit d'accession, quand il a pour « objet deux choses mobilières appartenant à « deux maîtres différents, est entièrement subor- « donné aux principes de l'équité naturelle.

« Les règles suivantes serviront d'exemple au « juge pour se déterminer, dans les cas non « prévus, suivant les circonstances particulières. »

Art. 559. « Lorsque deux choses appartenant à « différents maîtres, qui ont été unies de manière « à former un tout, sont néanmoins séparables, « en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, « le tout appartient au maître de la chose qui « forme la partie principale, à la charge de payer « à l'autre la valeur de la chose qui a été unie. »

Art. 560. « Est réputée partie principale celle à « laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, « l'ornement ou le complément de la première. »

Art. 561. « Néanmoins, quand la chose unie est « beaucoup plus précieuse que la chose princi- « pale, et quand elle a été employée à l'insu du « propriétaire, celui-ci peut demander que la « chose unie soit séparée pour lui être rendue, « même quand il pourrait en résulter quelque dé- « gradation de la chose à laquelle elle a été « jointe. »

Art. 562. « Si de deux choses unies pour former « un seul tout, l'une ne peut point être regardée « comme l'accessoire de l'autre, celle-là est ré- « putée principale qui est la plus considérable en « valeur, ou en volume, si les valeurs sont à peu « près égales. »

Art. 563. « Si un artisan ou une personne quel- « conque a employé une matière qui ne lui ap- « partenait pas à former une chose d'une nouvelle « espèce, soit que la matière puisse ou non re- « prendre sa première forme, celui qui en était « le propriétaire a le droit de réclamer la chose « qui en a été formée, en remboursant le prix de « la main-d'œuvre. »

Art. 564. « Si cependant la main-d'œuvre était « tellement importante qu'elle surpassât de beau- « coup la valeur de la matière employée, l'in- « dustrie serait alors réputée la partie principale, « et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose « travaillée, en remboursant le prix de la matière « au propriétaire. »

Art. 565. « Lorsqu'une personne a employé en « partie la matière qui lui appartenait, et en « partie celle qui ne lui appartenait pas, à « former une chose d'une espèce nouvelle, sans « que ni l'une ni l'autre des deux matières soit « entièrement détruite, mais de manière qu'elles « ne puissent pas se séparer sans inconvénient, « la chose est commune aux deux propriétaires, « en raison, quant à l'un, de la matière qui lui « appartenait, quant à l'autre, en raison à la fois « et de la matière qui lui appartenait et du prix « de sa main-d'œuvre. »

Art. 566. « Lorsqu'une chose a été formée par « le mélange de plusieurs matières appartenant à « différents propriétaires, mais dont aucune ne « peut être regardée comme la matière princi- « pale, si les matières peuvent être séparées, ce- « lui à l'insu duquel les matières ont été mélan- « gées peut en demander la division.

« Si les matières ne peuvent plus être séparées « sans inconvénient, ils en acquièrent en com- « mun la propriété dans la proportion de la « quantité, de la qualité et de la valeur des ma- « tières appartenant à chacun d'eux. »

Art. 567. « Si la matière appartenant à l'un des « propriétaires était de beaucoup supérieure à « l'autre par la quantité et le prix, en ce cas le « propriétaire de la matière supérieure en valeur « pourrait réclamer la chose provenue du mé- « lange, en remboursant à l'autre la valeur de sa « matière. »

Art. 568. « Lorsque la chose reste en commun « entre les propriétaires des matières dont elle a « été formée, elle doit être licitée au profit « commun. »

Art 569. « Dans tous les cas où le propriétaire « dont la matière a été employée à son insu à « former une chose d'une autre espèce, peut ré- « clamer la propriété de cette chose, il a le choix « de demander la restitution de sa matière en « même nature, quantité, poids, mesure et bonté, « ou sa valeur. »

Art. 570. « Ceux qui auront employé des ma- « tières appartenant à d'autres et à leur insu, « pourront aussi être condamnés à des dommages « et intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des pour- « suites par voie extraordinaire, si le cas y échet. »

TITRE III.

De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.

CHAPITRE PREMIER.

De l'usufruit.

Art. 571. « L'usufruit est le droit de jouir des « choses dont un autre a la propriété, comme le « propriétaire lui-même, mais à la charge d'en « conserver la substance. »

Art. 572. « L'usufruit est établi par la loi ou « par la volonté de l'homme. »

Art. 573. « L'usufruit peut être établi, ou pu- « rement, ou à certain jour, ou à condition. »

Art. 574. « Il peut être établi sur toute espèce « de biens meubles ou immeubles. »

§ Ier.

Des droits de l'usufruitier.

Art. 575. « L'usufruitier a le droit de jouir de « toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet « dont il a l'usufruit. »

Art. 576. « Les fruits naturels sont ceux qui « sont le produit spontané de la terre. Le produit « et le croît des animaux sont aussi des fruits « naturels.

« Les fruits industriels d'un fonds sont ceux « qu'on obtient par la culture. »

Art. 577. « Les fruits civils sont les loyers des « maisons, les intérêts des sommes exigibles, les « arrérages des rentes.

« Les prix des baux à ferme sont aussi rangés « dans la classe des fruits civils. »

Art. 578. « Les fruits naturels et industriels, « pendants par branches ou par racines, au mo« ment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à « l'usufruitier.

« Ceux qui sont dans le même état au moment « où finit l'usufruit appartiennent au propriétaire, « sans récompense de part ni d'autre des labours « et des semences, mais aussi sans préjudice de « la portion des fruits qui pourrait être acquise « au colon partiaire, s'il en existait un au com« mencement où à la cessation de l'usufruit. »

Art. 579. « Les fruits civils sont réputés s'ac« quérir jour par jour, et appartiennent à l'usu« fruitier, à proportion de la durée de son usu« fruit. Cette règle s'applique au prix des baux à « ferme, comme aux loyers des maisons et aux « autres fruits civils. »

Art. 580. « Si l'usufruit comprend des choses « dont on ne peut faire usage sans les consommer, « comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usu« fruitier a le droit de s'en servir, mais à la « charge d'en rendre de pareille quantité, qualité « et valeur, ou leur estimation à la fin de l'usu« fruit. »

Art. 581. « L'usufruit d'une rente viagère donne « aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son « usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, « sans être tenu à aucune restitution. »

Art. 582. « Si l'usufruit comprend des choses « qui, sans se consommer de suite, se détériorent « peu à peu par l'usage, comme du linge, des « meubles meublants; l'usufruitier a le droit « de s'en servir pour l'usage auquel elles sont « destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin « de l'usufruit, que dans l'état où elles se trou« vent, non détériorées par son dol ou par sa « faute. »

Art. 583. « Si l'usufruit comprend des bois « taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre « et la quotité des coupes, conformément à l'amé« nagement ou à l'usage constant des proprié« taires; sans indemnité toutefois en faveur de « l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes « ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit « de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa « jouissance.

« Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière « sans la dégrader ne font aussi partie de l'usu« fruit qu'à la charge, par l'usufruitier, de se con« former aux usages des lieux pour le remplace« ment. »

Art. 584. « L'usufruitier profite encore, toujours « en se conformant aux époques et à l'usage des « anciens propriétaires, des parties de bois de « haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, « soit que ces coupes se fassent périodiquement « sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles « se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris « indistinctement sur toute la surface du do« maine. »

Art. 585. « Dans tous les autres cas, l'usufrui« tier ne peut toucher aux arbres de haute futaie : « il peut seulement employer, pour faire les ré« parations dont il est tenu, les arbres arrachés « ou brisés par accident; il peut même, pour cet « objet, en faire abattre, s'il est nécessaire, mais « à la charge d'en faire constater la nécessité avec « le propriétaire. »

Art. 586. « Il peut prendre, dans les bois, des « échalas pour les vignes; il peut aussi prendre « sur les arbres des produits annuels ou périodi« ques; le tout suivant l'usage du pays ou la cou« tume des propriétaires. »

Art. 587. « Les arbres fruitiers qui meurent, « ceux même qui sont arrachés ou brisés par ac« cident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge « de les remplacer par d'autres. »

Art. 588. « L'usufruitier peut jouir par lui« même, donner à ferme à un autre, ou même « vendre ou céder son droit à titre gratuit. « S'il donne à ferme, il doit se conformer, « pour les époques où les baux doivent être re« nouvelés et pour leur durée, aux règles établies « pour le mari à l'égard des biens de la femme, « dans le titre *du contrat de mariage et des droits « respectifs des époux.* »

Art. 589. « L'usufruitier jouit de l'augmenta« tion survenue par alluvion à l'objet dont il a « l'usufruit. »

Art. 590. « Il jouit des droits de servitude, de pas« sage, et généralement de tous les droits dont le « propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le « propriétaire lui-même. »

Art. 591. « Il jouit aussi, de la même manière « que le propriétaire, des mines et carrières qui « sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit; « et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui « ne puisse être faite sans une concession, l'usu« fruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir ob« tenu la permission du Gouvernement.

« Il n'a aucun droit aux mines et carrières non « encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploi« tation n'est point encore commencée, ni au tré« sor qui pourrait être découvert pendant la « durée de l'usufruit. »

Art. 592. « Le propriétaire ne peut, par son « fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire « aux droits de l'usufruitier.

« De son côté, l'usufruitier ne peut, à la ces« sation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité « pour les améliorations qu'il prétendrait avoir « faites, encore que la valeur de la chose en fût « augmentée.

« Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever « les glaces, tableaux et autres ornements qu'il « aurait fait placer, mais à la charge de rétablir « les lieux dans leur premier état. »

§ II.

Des obligations de l'usufruitier.

Art. 593. « L'usufruitier prend les choses dans « l'état où elles sont; mais il ne peut entrer en « jouissance qu'après avoir fait dresser, en pré« sence du propriétaire, ou lui dûment appelé, « un inventaire des meubles et un état des im« meubles sujets à l'usufruit. »

Art. 594. « Il donne caution de jouir en bon « père de famille, s'il n'en est dispensé par acte « constitutif de l'usufruit : cependant les père « et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs

« enfants, le vendeur ou le donateur sous réserve « d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution. »

Art. 595. « Si l'usufruitier ne trouve pas de « caution, les immeubles sont donnés à ferme ou « mis en séquestre;

« Les sommes comprises dans l'usufruit sont « placées;

« Les denrées sont vendues, et le prix en pro- « venant est pareillement placé;

« Les intérêts de ces sommes et les prix des « fermes appartiennent, dans ce cas, à l'usu- « fruitier. »

Art. 596. « A défaut d'une caution de la part « de l'usufruitier, le propriétaire peut exiger que « les meubles qui dépérissent par l'usage soient « vendus, pour le prix en être placé comme celui « des denrées; et alors l'usufruitier jouit de l'in- « térêt pendant son usufruit : cependant l'usu- « fruitier pourra demander, et les juges pourront « ordonner, suivant les circonstances, qu'une « partie des meubles nécessaires pour son usage « lui soit délaissée, sous la simple caution jura- « toire, et à la charge de les représenter à l'extinc- « tion de l'usufruit. »

Art. 597. « Le retard de donner caution ne prive « pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut « avoir droit; ils lui sont dus du moment où « l'usufruit a été ouvert. »

Art. 598. « L'usufruitier n'est tenu qu'aux répa- « rations d'entretien.

« Les grosses réparations demeurent à la charge « du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été « occasionnées par le défaut de réparations d'en- « tretien, depuis l'ouverture de l'usufruit; auquel « cas l'usufruitier en est aussi tenu. »

Art. 599. « Les grosses réparations sont celles « des gros murs et des voûtes, le rétablissement « des poutres et des couvertures entières.

« Celui des digues et des murs de soutènement « et de clôture aussi en entier.

« Toutes les autres réparations sont d'entre- « tien. »

Art. 600. « Ni le propriétaire, ni l'usufruitier, « ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé « de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas for- « tuit. »

Art. 601. « L'usufruitier est tenu, pendant sa « jouissance, de toutes les charges annuelles de « l'héritage, telles que les contributions et au- « tres, qui, dans l'usage, sont censées charges des « fruits. »

Art. 602. « A l'égard des charges qui peuvent « être imposées sur la propriété pendant la durée « de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y « contribuent ainsi qu'il suit :

« Le propriétaire est obligé de les payer, et « l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts;

« Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a « la répétition du capital à la fin de l'usufruit. »

Art. 603. « Le legs fait par un testateur, d'une « rente viagère ou pension alimentaire, doit être « acquitté par le légataire universel de l'usufruit « dans son intégrité, et par le légataire à titre « universel de l'usufruit dans la proportion de sa « jouissance, sans aucune répétition de leur part. »

Art. 604. « L'usufruitier à titre particulier n'est « pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypo- « théqué; s'il est forcé de les payer, il a son re- « cours contre le propriétaire, sauf ce qui a été « dit au titre des *donations* et *testaments*, arti- « cle 309. »

Art. 605. « L'usufruitier, ou universel, ou à « titre universel, doit contribuer avec le proprié- « taire au paiement des dettes, ainsi qu'il suit :

« On estime la valeur du fonds sujet à usu- « fruit; on fixe ensuite la contribution aux dettes « à raison de cette valeur.

« Si l'usufruitier veut avancer la somme pour « laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui « en est restitué à la fin de l'usufruit, sans au- « cun intérêt.

« Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, « le propriétaire a le choix, ou de payer cette « somme, et dans ce cas l'usufruitier lui tient « compte des intérêts pendant la durée de l'usu- « fruit, ou de faire vendre jusqu'à due concur- « rence une portion des biens soumis à l'usu- « fruit. »

Art. 606. « L'usufruitier n'est tenu que des frais « des procès qui concernent la jouissance, et des « autres condamnations auxquelles ces procès « pourraient donner lieu. »

Art. 607. « Si, pendant la durée de l'usufruit, « un tiers commet quelque usurpation sur le « fonds, ou attente autrement aux droits du pro- « priétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer « à celui-ci; faute de ce, il est responsable de « tout le dommage qui peut en résulter pour le « propriétaire, comme il le serait de dégradations « commises par lui-même. »

Art. 608. « Si l'usufruit n'est établi que sur un « animal qui vient à périr sans la faute de l'usu- « fruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un « autre ni d'en payer l'estimation. »

Art. 609. « Si le troupeau sur lequel un usu- « fruit a été établi périt entièrement par accident, « ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, « celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que « de lui rendre compte des cuirs ou de leur va- « leur.

« Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usu- « fruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concur- « rence du croît, les têtes des animaux qui ont « péri. »

§ III.

Comment l'usufruit prend fin.

Art. 610. « L'usufruit s'éteint par la mort na- « turelle et par la mort civile de l'usufruitier;

« Par l'expiration du temps pour lequel il a « été accordé;

« Par la consolidation ou réunion sur la même « tête des deux qualités d'usufruitier et de pro- « priétaire;

« Par le non usage du droit pendant trente « ans;

« Par la perte totale de la chose sur laquelle « l'usufruit est établi. »

Art. 611. « L'usufruit peut aussi cesser par « l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit « en commettant des dégradations sur le fonds, « soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

« Les créanciers de l'usufruitier peuvent in- « tervenir dans les contestations pour la conser- « vation de leurs droits; ils peuvent offrir la ré- « paration des dégradations commises, et des ga- « ranties pour l'avenir.

« Les juges peuvent, suivant la gravité des « circonstances, ou prononcer l'extinction abso- « lue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du « propriétaire dans la jouissance de l'objet qui « en est grevé, que sous la charge de payer an- « nuellement à l'usufruitier, ou à ses ayants « cause, une somme déterminée, jusqu'à l'instant « où l'usufruit aurait dû cesser. »

Art. 612. « L'usufruit qui n'est pas accordé à « des particuliers ne dure que trente ans. »

Art. 613. « L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un

« tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette « époque, encore que le tiers soit mort avant « l'âge fixé. »

Art. 614. « La vente de la chose sujette à usu- « fruit ne fait aucun changement dans le droit « de l'usufruitier; il continue de jouir de son « usufruit, s'il n'a pas formellement renoncé. »

Art. 615. « Les créanciers de l'usufruitier peu- « vent faire annuler la renonciation qu'il aurait « faite à leur préjudice.»

Art. 616. « Si une partie seulement de la chose « soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se « conserve sur ce qui reste. »

Art. 617. « Si l'usufruit n'est établi que sur un « bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par « un incendie ou autre accident, ou qu'il s'é- « croule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit « de jouir ni du sol ni des matériaux.

« Si l'usufruit était établi sur un domaine dont « le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait « du sol et des matériaux.»

CHAPITRE II.

De l'usage et de l'habitation.

Art. 618. « Les droits d'usage et d'habitation « s'établissent et se perdent de la même manière « que l'usufruit. »

Art. 619. « On ne peut en jouir, comme dans « le cas de l'usufruit, sans donner préalablement « caution, et sans faire des états et inventaires. »

Art. 620. « L'usager et celui qui a un droit « d'habitation doivent jouir en bons pères de « famille. »

Art. 621. « Les droits d'usage et d'habitation « se règlent par le titre qui les a établis, et re- « çoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins « d'étendue. »

Art. 622. « Si le titre ne s'explique pas sur « l'étendue des ces droits, ils sont réglés ainsi « qu'il suit. »

Art. 623. « Celui qui a l'usage des fruits d'un « fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui « en faut pour ses besoins et ceux de sa fa- « mille.

« Il peut en exiger pour les besoins même des « enfants qui lui sont survenus depuis la conces- « sion de l'usage. »

Art. 624. « L'usager ne peut céder ni louer son « droit à un autre. »

Art. 625. « Celui qui a un droit d'habitation « dans une maison peut y demeurer avec sa fa- « mille, quand même il n'aurait pas été marié à « l'époque où ce droit lui a été donné. »

Art. 626. « Le droit d'habitation se restreint à « ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui « à qui ce droit est concédé et de sa famille. »

Art. 627. « Le droit d'habitation ne peut être « ni cédé ni loué. »

Art. 628. « Si l'usager absorbe tous les fruits « du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, « il est assujetti aux frais de culture, aux répa- « rations d'entretien et au paiement des contri- « butions, comme l'usufruitier.

« S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il « n'occupe qu'une partie de la maison, il con- « tribue au prorata de ce dont il jouit. »

Art. 629. « L'usage des bois et forêts est réglé « par les lois particulières. »

TITRE IV.

Des servitudes ou services fonciers.

Art. 630. « Une servitude est une charge im- « posée sur un héritage pour l'usage et l'utilité « d'un héritage appartenant à un autre proprié- « taire. »

Art. 631. « La servitude n'établit aucune préémi- « nence d'un héritage sur l'autre. »

Art. 632. « Elle dérive ou de la situation natu- « relle des lieux, ou des obligations imposées « par la loi, ou des conventions entre les pro- « priétaires. »

CHAPITRE PREMIER.

Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

Art. 633. « Les fonds inférieurs sont assujettis « envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les « eaux qui en découlent naturellement, sans que « la main de l'homme y ait contribué.

« Le propriétaire inférieur ne peut point élever « de digue qui empêche cet écoulement.

« Le propriétaire supérieur ne peut rien faire « qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Art. 634. « Celui qui a une source dans son « fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit « que le propriétaire du fonds inférieur pourrait « avoir acquis par titre ou par prescription. »

Art. 635. « La prescription, dans ce cas, ne peut « s'acquérir que par une jouissance non inter- « rompue pendant l'espace de trente années, à « compter du moment où le propriétaire du fonds « inférieur a fait et terminé des ouvrages appa- « rents destinés à faciliter la chute et le cours de « l'eau dans sa propriété. »

Art. 636. « Le propriétaire de la source ne peut « en changer le cours lorsqu'il fournit aux habitants « d'une commune, village ou hameau, l'eau qui « leur est nécessaire; mais si les habitants n'en ont « pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire « peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée « par experts. »

Art. 637. « Celui dont la propriété borde une « eau courante, autre que celle qui est déclarée « dépendance du domaine public par l'article 531, « peut s'en servir à son passage pour l'irrigation « de ses propriétés.

« Celui dont cette eau traverse l'héritage peut « même en user dans l'intervalle qu'elle y par- « court, mais à la charge de la rendre, à la sortie « de ses fonds, à son cours ordinaire. »

Art. 638. « S'il s'élève une contestation entre « les propriétaires auxquels ces eaux peuvent « être utiles, les tribunaux, en prononçant, doi- « vent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le « respect dû à la propriété, et dans tous les cas « les règlements particuliers et locaux sur le cours « et l'usage des eaux doivent être observés. »

Art. 639. « Tout propriétaire peut obliger son « voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. « Le bornage se fait à frais communs. »

Art. 640. « Tout propriétaire peut clore son hé- « ritage, sauf l'exception portée en l'article 675 ci- « après. »

Art. 641. « Le propriétaire qui veut se clore « perd son droit au parcours et vaine pâture, en « proportion du terrain qu'il y soustrait. »

CHAPITRE II.

Des servitudes établies par la loi.

Art. 642. « Les servitudes établies par la loi ont « pour objet l'utilité publique ou communale, ou « l'utilité des particuliers. »

Art. 643. « Celles établies pour l'utilité publique « ou communale ont pour objet le marchepied le « long des rivières navigables ou flottables, la « construction ou réparation des chemins et au- « tres ouvrages publics ou communaux.

« Tout ce qui concerne cette espèce de servitude

« est déterminé par des lois ou des règlements « particuliers. »

Art. 644. « La loi assujettit les propriétaires à « différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, « indépendamment de toute convention. »

Art. 645. « Partie de ces obligations est réglée « par le *Code rural*.

« Les autres sont relatives au mur et au fossé « mitoyens, aux cas où il y a lieu à contre-mur, « aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout « des toits, ou droit de passage. »

§ Ier.

Du mur et du fossé mitoyens.

Art. 646. « Dans les villes et les campagnes, « tout mur servant de séparation entre les bâti- « ments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jar- « dins, et même entre enclos dans les champs, « est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque « du contraire. »

Art. 647. « Il y a marque de non-mitoyenneté « lorsque la sommité du mur est droite et « aplomb de son parement, d'un coté, et présente « de l'autre un plan incliné ;

« Lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un cha- « peron ou des filets et corbeaux de pierre qui y « auraient été mis en bâtissant le mur.

« Dans ces cas, le mur est censé appartenir « exclusivement au propriétaire du côté duquel « sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre. »

Art. 648. « La séparation et la reconstruction « du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux « qui y ont droit, et proportionnellement au droit « de chacun. »

Art. 649. « Cependant tout copropriétaire d'un « mur mitoyen peut se dispenser de contribuer « aux réparations et reconstructions, en aban- « donnant le droit de mitoyenneté, pourvu que « le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment « qui lui appartient. »

Art. 650. « Tout copropriétaire peut faire bâtir « contre un mur mitoyen et y faire placer des « poutres ou solives dans toute l'épaisseur du « mur, à cinquante-quatre millimètres (deux « pouces) près, sans préjudice du droit qu'a le « voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre « jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il vou- « drait lui-même asseoir des poutres dans le même « lieu, ou y adosser une cheminée. »

Art. 651. « Tout copropriétaire peut faire « exhausser le mur mitoyen ; mais il doit payer « seul la dépense de l'exhaussement, les répara- « tions d'entretien au-dessus de la hauteur de la « clôture commune, et en outre l'indemnité de la « charge en raison de l'exhaussement et suivant « la valeur. »

Art. 652. « Si le mur mitoyen n'est pas en état de « supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhaus- « ser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, « et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son « côté. »

Art. 653. « Le voisin, qui n'a pas contribué à « l'exhaussement, peut en acquérir la mitoyenneté « en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, « et la valeur de la moitié du sol fourni pour « l'excédant d'épaisseur, s'il y en a. »

Art. 654. « Tout propriétaire joignant un mur « a de même la faculté de le rendre mitoyen en « tout ou en partie, en remboursant au maître du « mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la « valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, « et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur « est bâti. »

Art. 655. « L'un des voisins ne peut pratiquer « dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfon- « cement, ni y appliquer ou appuyer aucun ou- « vrage sans le consentement de l'autre, ou sans « avoir, à son refus, fait régler par experts les « moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage « ne soit pas nuisible aux droits de l'autre. »

Art. 656. « Chacun peut contraindre son voisin, « dans les villes et faubourgs, à contribuer aux « constructions et réparations de la clôture fai- « sant séparation de leurs maisons, cours et jar- « dins assis ès dits villes et faubourgs : la hauteur « de la clôture sera fixée suivant les règlements « particuliers ou les usages constants et reconnus ; « et, à défaut d'usages et de règlements, tout mur « de séparation entre voisins, qui sera construit « ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trente- « deux décimètres (dix pieds) de hauteur, com- « pris le chaperon, dans les villes de cinquante « mille âmes et au-dessus, et vingt-six décimètres « (huit pieds) dans les autres. »

Art. 657. « Lorsque les différents étages d'une « maison appartiennent à divers propriétaires, si « les titres de propriété ne règlent pas le mode « de réparations et reconstructions, elles doivent « être faites ainsi qu'il suit :

« Les gros murs et le toit sont à la charge de « tous les propriétaires, chacun en proportion de « la valeur de l'étage qui lui appartient.

« Le propriétaire de chaque étage fait le plan- « cher sur lequel il marche.

« Le propriétaire du premier étage fait l'esca- « lier qui y conduit ; le propriétaire du second « étage fait, à partir du premier, l'escalier qui « conduit chez lui, et ainsi de suite. »

Art. 658. « Lorsqu'on reconstruit un mur mi- « toyen ou une maison, les servitudes actives ou « passives se continuent à l'égard du nouveau « mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois « qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que « la reconstruction se fasse avant que la prescrip- « tion soit acquise. »

Art. 659. « Tous fossés entre deux héritages « sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou mar- « que du contraire. »

Art. 660. « Il y a marque de non-mitoyenneté « lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve « d'un côté seulement du fossé. »

Art. 661. « Le fossé est censé appartenir exclusi- « vement à celui du côté duquel le rejet se trouve. »

Art. 662. « Le fossé mitoyen doit être entretenu « à frais communs. »

Art. 663. « Toute haie qui sépare des héritages « est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait « qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il « n'y a titre ou possession suffisante au contraire. »

Art. 664. « Il n'est permis de planter des « arbres de haute tige qu'à la distance pres- « crite par les règlements particuliers actuel- « lement existants, ou par les usages constants et « reconnus ; et, à défaut de règlements et usages, « qu'à la distance de deux mètres de la ligne « séparative de deux héritages pour les arbres « à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre « pour les autres arbres et haies vives. »

Art. 665. « Le voisin peut exiger que les arbres « et haies plantés à une moindre distance soient « arrachés.

« Celui sur la propriété duquel avancent les « branches des arbres du voisin peut contraindre « celui-ci à couper ces branches.

« Si ce sont les racines qui avancent sur son « héritage, il a droit de les y couper lui-même. »

Art. 666. « Les arbres qui se trouvent dans la « haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie,

« et chacun des deux propriétaires a droit de « requérir qu'ils soient abattus. »

§ II.

De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.

Art. 667. « Celui qui fait creuser un puits ou une « fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non;

« Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, « forge, four ou fourneau;

« Y adosser une étable,

« Ou établir contre ce mur un magasin de sel « ou amas de matières corrosives,

« Est obligé à laisser la distance prescrite par « les règlements et usages particuliers sur ces « objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les « mêmes règlements et usages, pour éviter de « nuire au voisin. »

§ III.

Des vues sur la propriété de son voisin.

Art. 668. « L'un des voisins ne peut, sans le « consentement de l'autre, pratiquer dans le mur « mitoyen aucune fenêtre ni ouverture, en « quelque manière que ce soit, même à verre « dormant. »

Art. 669. « Le propriétaire d'un mur non mi- « toyen, joignant immédiatement l'héritage d'au- « trui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou « fenêtres à fer maillé et verre dormant.

« Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis « de fer, dont les mailles auront un décimètre « (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture « au plus, et d'un châssis à verre dormant. »

Art. 670. « Ces fenêtres ou jours ne peuvent « être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) « au-dessus du plancher ou sol de la chambre « qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, « et à dix-neuf décimètres (six pieds) au-dessus « du plancher pour les étages supérieurs. »

Art. 671. « On ne peut avoir des vues droites « ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres sem- « blables saillies sur l'héritage clos ou non clos « de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres « (six pieds) de distance entre le mur où on les « pratique et ledit héritage. »

Art. 672. « On ne peut avoir des vues par côté « ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six « décimètres (deux pieds) de distance. »

Art. 673. « La distance dont il est parlé dans « les deux articles précédents se compte depuis « le parement extérieur du mur où l'ouverture « se fait; et s'il y a balcons ou autres semblables « saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la « ligne de séparation des deux propriétés. »

§ IV.

De l'égout des toits.

Art. 674. « Tout propriétaire doit établir des « toits de manière que les eaux pluviales s'écou- « lent sur son terrain ou sur la voie publique; il « ne peut les faire verser sur le fonds de son « voisin. »

§ V.

Du droit de passage.

Art. 675. « Le propriétaire dont les fonds sont « enclavés et qui n'a aucune issue *sur la voie* « *publique*, peut réclamer un passage sur les fonds « de ses voisins pour l'exploitation de son héri- « tage, à la charge d'une indemnité proportionnée « au dommage qu'il peut occasionner. »

Art. 676. « Le passage doit régulièrement être « pris du côté où le trajet est le plus court *du* « *fonds enclavé à la voie publique.* »

Art. 677. « Néanmoins il doit être fixé dans « l'endroit le moins dommageable à celui sur le « fonds duquel il est accordé. »

Art. 678. « L'action en indemnité, dans le cas « prévu par l'article 675, est prescriptible, et le « passage doit être continué, quoique l'action en « indemnité ne soit plus recevable. »

CHAPITRE III.

Des servitudes établies par le fait de l'homme.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.

Art. 679. « Il est permis aux propriétaires « d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de « leurs propriétés, telles servitudes que bon leur « semble, pourvu néanmoins que les services « établis ne soient imposés ni à la personne ni en « faveur de la personne, mais seulement à un « fonds et pour un fonds, et pourvu que ces ser- « vices n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'or- « dre public.

« L'usage et l'étendue des servitudes ainsi « établies se règlent par le titre qui les consti- « tue; à défaut de titre par les règles ci-après. »

Art. 680. « Les servitudes sont établies ou pour « l'usage des bâtiments ou pour celui des fonds « de terre;

« Celles de la première espèce s'appellent *ur-* « *baines*, soit que les bâtiments auxquels elles « sont dues soient situés à la ville ou à la cam- « pagne;

« Celles de la seconde espèce se nomment « *rurales.* »

Art. 681. « Les servitudes sont ou continues « ou discontinues.

« Les servitudes continues sont celles dont « l'usage est ou peut être continuel sans avoir « besoin du fait actuel de l'homme : tels sont « les conduites d'eau, les égouts, les vues et au- « tres de cette espèce.

« Les servitudes discontinues sont celles qui « ont besoin du fait actuel de l'homme pour être « exercées : tels sont les droits de passage, pui- « sage, pacage et autres semblables. »

Art. 682. « Les servitudes sont apparentes ou « non apparentes.

« Les servitudes apparentes sont celles qui « s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels « qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

« Les servitudes non apparentes sont celles qui « n'ont pas de signe extérieur de leur existence, « comme, par exemple, la prohibition de bâtir « sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur « déterminée. »

SECTION II.

Comment s'établissent les servitudes.

Art. 683. « Les servitudes continues et appa- « rentes s'acquièrent par titre, ou par la posses- « sion de trente ans. »

Art. 684. « Les servitudes non apparentes et « les servitudes discontinues, apparentes ou non « apparentes, ne peuvent s'établir que par titres.

« La possession même immémoriale ne suffit « pas pour les établir, sans cependant qu'on « puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de « cette nature déjà acquises par la possession, « dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de « cette manière. »

Art. 685. « La destination du père de famille

« vaut titre à l'égard des servitudes continues et « apparentes. »

Art. 686. « Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux « fonds actuellement divisés ont appartenu au « même propriétaire, et que c'est par lui que les « choses ont été mises dans l'état duquel résulte « la servitude. »

Art. 687. « Si le propriétaire de deux héritages « entre lesquels il existe un signe apparent de « servitude, dispose de l'un des héritages sans « que le contrat contienne aucune convention « relative à la servitude, elle continue d'exister « activement ou passivement en faveur du fonds « aliéné ou sur le fonds aliéné. »

Art. 688. « Le titre constitutif de la servitude, « à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir « par la prescription, ne peut être remplacé que « par un titre récognitif de la servitude, et émané « du propriétaire du fonds asservi. »

Art. 689. « Quand on établit une servitude, on « est censé accorder tout ce qui est nécessaire « pour en user.

« Ainsi, la servitude de puiser de l'eau à la « fontaine d'autrui emporte nécessairement le « droit de passage. »

SECTION III.

Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

Art. 690. « Celui auquel est due une servitude « a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et la conserver. »

Art. 691. « Ces ouvrages doivent être à ses « frais, et non à ceux du propriétaire du fonds « assujetti, à moins que le titre d'établissement « de la servitude ne dise le contraire. »

Art. 692. « Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre « de faire à ses frais les ouvrages nécessaires « pour l'usage et la conservation de la servitude, « il peut toujours s'affranchir de la charge, en « abandonnant le fonds assujetti au propriétaire « du fonds auquel la servitude est due. »

Art. 693. « Si l'héritage pour lequel la servitude « a été établie vient à être divisé, la servitude « reste due pour chaque portion, sans néanmoins « que la condition du fonds assujetti soit aggravée.

« Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un passage, « tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit. »

Art. 694. « Le propriétaire du fonds débiteur de « la servitude ne peut rien faire qui tende à en « diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

« Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux ni « transporter l'exercice de la servitude dans un « endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

« Mais cependant si cette assignation primitive « était devenue plus onéreuse au propriétaire du « fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire « des réparations avantageuses, il pourrait offrir « au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi « commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas s'y refuser. »

Art. 695. « De son côté, celui qui a un droit de « servitude ne peut en user que suivant son titre, « sans rien innover ni dans le fonds qui doit la « servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, « qui puisse aggraver la condition du premier. »

SECTION IV.

Comment les servitudes s'éteignent.

Art. 696. « Les servitudes cessent lorsque les « choses se trouvent en tel état qu'on ne peut « plus en user. »

Art. 697. « Elles revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user, à « moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace « de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit article 700 ci-après. »

Art. 698. « Toute servitude est éteinte lorsque « le fonds à qui elle est due, et celui qui la doit, « sont réunis dans la même main. »

Art. 699. « La servitude est éteinte par le non « usage pendant trente ans. »

Art. 700. « Les trente ans commencent à courir « selon les diverses espèces de servitudes, ou du « jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit « de servitudes discontinues, ou du jour où il a « été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues. »

Art. 701. « Le mode de la servitude peut se « prescrire comme la servitude même, et de la « même manière. »

Art. 702. « Si l'héritage en faveur duquel la « servitude est établie appartient à plusieurs par « indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous. »

Art. 703. « Si parmi les copropriétaires il s'en « trouve un contre lequel la prescription n'ait pu « courir, comme un mineur, il aura conservé le « droit de tous les autres. »

On reprend la discussion du titre XIII du livre III, *du louage*.

Le citoyen **Gally** fait lecture du chapitre III, *Du louage d'ouvrage et d'industrie.*

L'article 101 est adopté.

La section Ire, *du louage des domestiques et ouvriers*, est soumise à la discussion.

L'article 102 est discuté.

Le citoyen **Jollivet** demande que, dans le troisième alinéa de l'article, on substitue les mots *terme échu* à ceux-ci, *l'année échue*, attendu qu'il y a des louages au mois, et en général pour un temps plus court que l'année.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'on peut se borner à dire, *le salaire échu*, sans exprimer le temps.

Cet amendement est adopté.

Le citoyen **Defermon** observe que les règles relatives aux ouvriers ne sont pas les mêmes que celles qui concernent les domestiques. On ne s'en rapporte pas en effet à l'affirmation de la personne qui a confié des travaux à un maçon ou à un couvreur. On ne peut donc, comme on le fait ici, envelopper dans les mêmes dispositions les ouvriers et les domestiques.

Le citoyen **Miot** répond que la disposition n'a d'effet qu'entre l'entrepreneur et l'ouvrier qu'il emploie.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'en effet l'article ne dispose qu'entre l'entrepreneur et son ouvrier, entre le maître et le domestique. Il fallait déférer l'affirmation à l'un ou à l'autre; or le maître mérite le plus de confiance.

Le consul **Cambacérès** pense que pour rendre plus clairement l'idée de la section, il conviendrait de faire plusieurs articles, et de dire :

Le maître est cru à son affirmation sur la quotité et sur le paiement des salaires de l'ouvrier qu'il emploie.

Le maître est cru à son affirmation sur la quotité et sur le paiement des gages de ses domestiques.

L'ordre naturel, continue le Consul, serait de commencer par l'article 103, qui étaient une règle générale.

Le citoyen **Lacuée** demande si les preuves



morales seront écoutées : par exemple, l'ouvrier ou le domestique produira des témoins en présence desquels le maître se sera expliqué sur la quotité ou sur le paiement, soit du salaire, soit des gages ; y aura-t-il encore lieu de lui déférer l'affirmation ?

Le citoyen **Treilhard** répond qu'on ne pourrait avoir égard à des preuves de cette espèce sans ouvrir la porte aux fraudes ; les ouvriers ne pourraient-ils pas se servir de témoins entre eux ?

L'article est adopté avec l'amendement et le classement proposés par le consul *Cambacérès*.

Le citoyen **Bérenger** observe que l'article 103 semblerait s'opposer à ce qu'un individu pût s'engager pour une entreprise dont il serait impossible de fixer la durée. On préviendrait cette fausse application, et l'on maintiendrait néanmoins la disposition, si l'on s'exprimait ainsi : *on ne peut engager ses services à temps*.

Le consul **Cambacérès** dit qu'on peut exprimer qu'il est permis de s'engager jusqu'à l'accomplissement d'une entreprise.

Ces propositions sont renvoyées à la section.

Les articles 102, 103 et 104 sont adoptés, sauf les amendements ci-dessus.

La section II, *des voituriers par terre et par eau*, est soumise à la discussion.

Les articles 105 et 106 sont discutés.

Le citoyen **Defermon** dit qu'il n'y a pas de doute qu'un voiturier ne doive répondre des paquets qui lui sont directement remis, mais que, s'ils sont remis à des tiers ou dans un entrepôt, le voiturier ne peut plus en répondre ; alors il faut que la responsabilité porte sur les tiers.

Le citoyen **Bérenger** dit que le voiturier n'est chargé que du moment où il prend le paquet dans l'entrepôt.

Le citoyen **Treilhard** observe que les articles 107 et 109 lient les tiers qui tiennent l'entrepôt.

Le citoyen **Defermon** dit qu'il parle, non des entrepreneurs de roulage et des directeurs des voitures publiques, que les articles 107 et 109 concernent, mais de ceux qui, sans avoir cette qualité, se rendent commissionnaires entre le voiturier et la personne qui veut faire transporter des paquets.

Le citoyen **Réal** dit que ces commissionnaires sont de véritables entreposeurs, et qu'en conséquence ils deviennent responsables envers ceux qui entreposent : mais il s'agit ici du cas où le paquet est confié au voiturier lui-même. Comme il ne peut être responsable que lorsqu'il accepte le dépôt, et qu'il s'en charge, il faudrait substituer le mot *reçu* au mot *remis*.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que la difficulté vient de ce qu'on assimile les voituriers aux aubergistes ; cependant il y a une grande différence. Dans une auberge, les paquets déposés ne sont pas enregistrés, et ne peuvent l'être : tout se traite de bonne foi. Les voituriers, au contraire, ont des registres, ou du moins doivent en avoir : on peut donc se réduire à ordonner que les paquets seront enregistrés.

Le citoyen **Réal** dit que la rapidité avec laquelle on fait les chargements ne permet pas toujours de remplir cette formalité ; aussi les voituriers n'ont-ils souvent que de simples lettres de voiture.

L'article, au surplus, leur est étranger ; il ne concerne que les entrepreneurs.

Le citoyen **Treilhard** dit que les voituriers sont chargés par le fait seul. Très-souvent on n'apporte les paquets qu'au moment du départ, et l'on n'a pas le temps de remplir des formalités ; il faut alors que l'entrepreneur demeure chargé envers le public, et le voiturier envers lui.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) objecte que ce système mettrait les entrepreneurs à la discrétion des voituriers.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il serait sans doute préférable qu'il y eût toujours un enregistrement ; mais qu'il est impossible de l'espérer.

Au reste, les difficultés qui s'élèvent dans ces cas entre le voiturier et l'entrepreneur, s'expliquent par les circonstances d'après lesquelles le juge se détermine.

Le consul **Cambacérès** dit qu'un maître ne peut suivre le domestique qu'il charge de porter un paquet aux voitures publiques ; cependant il faut qu'il ait ses sûretés. Il ne peut les trouver que dans la responsabilité de l'entrepreneur. Celui-ci n'a pas à se plaindre : s'il ne tient pas de registres, par cela seul il devient suspect de mauvaise foi ; s'il en tient, et qu'il n'ait pas enregistré, même sans que le voyageur l'ait requis, même malgré son refus, il est en faute. La loi doit veiller pour celui qui fait le dépôt, et rendre l'enregistrement forcé de la part de l'entrepreneur.

Le voyageur, dira-t-on, profitera peut-être de l'omission de cette formalité pour réclamer des effets plus précieux que ceux qu'il a déposés.

Mais on sait comme on prononce sur de semblables contestations : on se réduit à ce qui est vraisemblable, et on défère le serment.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que l'article 108 comprend aussi les voituriers qui n'ont point de registres, et qui, la plupart, ne sachant même pas écrire, seraient hors d'état d'en tenir. On a dû assujettir à des formes plus sévères les entrepreneurs de voitures et roulage.

Le consul **Cambacérès** pense que les articles de cette section seraient mieux placés au titre *du dépôt*.

Le citoyen **Defermon** rappelle que la régie nationale avait une règle d'après laquelle la personne qui n'avait pas fait une déclaration par état, ne pouvait, en cas de perte du paquet, réclamer au delà de cent cinquante francs : on pourrait appliquer ici cette règle. Mais ce serait changer les principes reçus que de soumettre les entrepreneurs aux mêmes engagements que les aubergistes. Ils ne peuvent répondre des paquets qui sont remis au voiturier pendant sa route et loin de leur présence.

Le consul **Cambacérès** résume la discussion.

Sur l'article 105, il faut examiner si les obligations des aubergistes sont trop étendues pour y soumettre les voituriers, si le dépôt fait à ces derniers est en effet un dépôt nécessaire. On pourrait rappeler précisément ceux de ces engagements auxquels on croirait devoir assujettir des voituriers.

A l'article 106, on pourrait ajouter : *sans préjudice de la responsabilité de l'entrepreneur*.

On a demandé sur l'article 107, que l'entrepreneur ne fût chargé que lorsque les paquets auraient été enregistrés.

Mais la personne qui les envoie prend toujours un reçu. Cette pièce suffit pour charger l'entrepreneur. C'est sa faute s'il n'a pas de registres.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que dans le cas de l'article 105, il n'y a pas de dépôt nécessaire.

Il avoue, au surplus, qu'un reçu doit suffire pour charger l'entrepreneur.

Le citoyen **Treilhard** observe que les voyageurs ont le droit de porter avec eux un paquet

dont le poids est déterminé; qu'il n'y a ni reçu ni enregistrement de ce paquet, et que cependant l'entrepreneur en demeure chargé.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que toute messagerie a un registre sur lequel les voyageurs ont soin de faire charger leur malle; autrement il serait impossible de constater le dépôt; ou si l'on écoutait les réclamations qui ne seraient pas appuyées de cette preuve, la mauvaise foi aurait trop d'avantages. Lorsque le registre est en règle, et que le paquet ne s'y trouve pas inscrit, l'entrepreneur est déchargé : tel est l'usage.

A l'égard des petits paquets que les voyageurs portent avec eux, c'est à eux à y veiller; l'entrepreneur n'en répond pas.

Le consul **Cambacérès** dit que ce système favorise l'entrepreneur au préjudice de la masse des citoyens.

Très-souvent on se borne à prendre un reçu; mais si le propriétaire le perd, et que l'entrepreneur soit de mauvaise foi, comment prononcer entre eux? Par les registres, répond-on; et le Code civil obligera d'en tenir.

Mais cette disposition aura-t-elle infailliblement l'effet de faire enregistrer tous les paquets déposés? Elle aura donc un résultat désastreux, en ce qu'elle avertira l'entrepreneur que, pour échapper à la responsabilité, il lui suffira d'éluder l'enregistrement.

On objectera qu'il faut cependant à l'entrepreneur une garantie contre la mauvaise foi du voyageur.

Il aura cette garantie si l'on fixe un *maximum* aux réclamations, qu'on défère l'affirmation, et que, dans tous les cas, les tribunaux puissent avoir égard aux indices qui démontreraient sa bonne foi.

Le citoyen **Berlier** dit que l'embarras de cette discussion lui semble provenir en grande partie de ce que l'article 105 assimile les voituriers aux aubergistes, et renvoie au titre *du dépôt* pour savoir comment les uns et les autres seront traités.

Sans doute, si en articulant qu'on a remis quelque chose à un voiturier, rien ne pouvait en empêcher la preuve, et que le juge fût tenu de l'ordonner, une règle aussi absolue, toujours dure, serait souvent injuste.

Mais si l'on recourt aux règles projetées sur le dépôt, par les rédacteurs du projet de Code civil, on y verra que le juge ne doit, même contre l'aubergiste, admettre la preuve qu'*avec circonspection, suivant les circonstances de fait et l'état des personnes*.

Ce tempérament salutaire a peut-être besoin d'être indiqué ici autrement que par un renvoi à des dispositions qui n'existent pas encore, et ce parti lèverait bien des difficultés.

Le Conseil adopte en principe que les engagements des entrepreneurs et des voituriers seront spécifiés.

Les articles 105, 106, 107, 108 et 109 sont renvoyés à un nouvel examen de la section.

La section III, *des devis et marchés*, est soumise à la discussion.

Les articles 110 et 111 sont adoptés.

L'article 112 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande qu'on ajoute à l'article : *à moins qu'il ne soit en retard de livrer la chose.*

Les citoyens **Tronchet, Berlier, Treilhard** et **Bigot-Préameneu** répondent que le retard est compris dans la faute.

Le citoyen **Boulay** ajoute que l'article 113 explique l'article 112 dans ce sens.

L'article est adopté.

Les articles 113 et 114 sont adoptés.

L'article 115 est discuté.

Le citoyen **Ségur** demande pourquoi l'article rend le constructeur responsable du vice du sol. Il croit qu'on devrait ne le faire répondre que du vice de la construction.

Les citoyens **Treilhard** et **Fourcroy** répondent que l'architecte est obligé ou de remédier au vice du sol, ou d'avertir le propriétaire que la construction n'aurait pas de solidité.

Le citoyen **Réal** ajoute qu'on a toujours suivi cette règle.

Le citoyen **Bérenger** propose de rendre l'architecte également responsable des vices de construction.

Le citoyen **Treilhard** dit que cette disposition est nécessaire, et que ce n'est que par omission qu'elle n'a pas été exprimée.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe que *Pothier* décharge l'architecte de la responsabilité, aussitôt que l'ouvrage a été reçu; et que l'article 113 semble supposer ce principe, en l'appliquant au cas opposé.

Le citoyen **Bérenger** dit que l'article 113 se rapporte à tout ouvrage quelconque, au lieu que l'article 115 établit une règle particulière pour les ouvrages dirigés par un architecte. Cette distinction est nécessaire : on peut facilement vérifier si un meuble est conditionné comme il doit l'être; ainsi, dès qu'il est reçu, il est juste que l'ouvrier soit déchargé de toute responsabilité; mais il n'en est pas de même d'un édifice; il peut avoir toutes les apparences de la solidité, et cependant être affecté de vices cachés qui le fassent tomber après un laps de temps. L'architecte doit donc en répondre pendant un délai suffisant pour qu'il devienne certain que la construction est solide.

Le citoyen **Réal** dit que *Pothier* suppose que l'architecte répondra de sa construction pendant dix ans.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'on a toujours suivi le principe consacré par l'article.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que, dans la doctrine de *Pothier*, la construction doit être vérifiée; et que lorsqu'elle est jugée solide, l'architecte est déchargé.

Le citoyen **Réal** dit que la vérification dont parle *Pothier* a pour objet d'autoriser l'architecte à demander son paiement, lorsque l'ouvrage est fait d'après les règles de l'art; mais qu'elle ne l'affranchit pas de la responsabilité à laquelle il est soumis pour les vices cachés, et que le temps seul peut découvrir.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il est des vices que la vérification ne peut faire connaître : on a vu, par exemple, des édifices qui paraissaient construits en pierre de taille, tandis que des dehors trompeurs ne servaient qu'à cacher des matériaux beaucoup moins solides.

Le citoyen **Treilhard** dit que la vérification ne porte que sur les proportions et sur le plan : quand ils ont été suivis, le propriétaire est obligé de payer : mais il ne perd pas le droit de se pourvoir contre l'architecte pour les vices cachés de construction.

Le citoyen **Ségur** demande quelle est la responsabilité de l'architecte pour vice du sol, et comment doit se faire la vérification.

Le citoyen **Tronchet** dit que ce point était expliqué par le projet de Code civil, qui portait :

« Si l'édifice donné à prix fait périt par le vice « du sol, l'architecte en est responsable, à moins « qu'il ne prouve avoir fait au maître les repré- « sentations convenables pour le dissuader d'y « bâtir. »

Le citoyen **Réal** dit qu'il y a sur les constructions des règles qu'il n'est pas permis au propriétaire lui-même d'enfreindre : ce sont les règles de la police des bâtiments, telles que celles qui déterminent l'épaisseur des murs. L'architecte, dans ces cas, doit se refuser à la volonté du propriétaire.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que l'exécution des règlements dont on vient de parler était confiée à une autorité qui n'existe plus, à la chambre des bâtiments ; ainsi les constructions ne sont plus vérifiées.

Le citoyen **Réal** dit que ce n'était pas là l'objet de la chambre des bâtiments ; elle n'était qu'une chambre de consultation, et réglait les mémoires : mais alors, comme aujourd'hui, les tribunaux appliquaient les règlements, et punissaient les contraventions.

Le citoyen **Tronchet** dit que la section a eu raison d'écarter l'addition faite par le projet. L'architecte, en effet, ne doit pas suivre les caprices d'un propriétaire assez insensé pour compromettre sa sûreté personnelle, en même temps que la sûreté publique.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'il n'est pas probable qu'un propriétaire soit capable de cet excès de folie ; qu'ainsi les allégations de l'architecte ne méritent aucune confiance.

Le citoyen **Pelet** dit que les principes de la construction, sous le rapport de la sûreté, n'étant pas les mêmes dans les petites localités que dans les grandes villes, il conviendra de ne pas établir de règle générale.

Le consul **Cambacérès** pense que la disposition retranchée par la section doit être rétablie avec une légère modification.

Elle sera utile surtout pour le cas, rare à la vérité, mais qui cependant peut se présenter, où le propriétaire étant décédé avant la chute du bâtiment, ses héritiers poursuivraient l'architecte. Il est juste, s'il parvient à prouver qu'il a fait des représentations, et que le propriétaire n'a pas voulu s'y rendre, il soit dégagé envers eux de tous dommages-intérêts.

Cependant cette preuve ne doit pas l'exempter de la peine que mérite la contravention aux règlements de police ; mais comme la faute est commune, il faut que la punition le soit aussi, et qu'elle porte également et sur l'architecte et sur le propriétaire.

Le citoyen **Réal** observe que les architectes, pour déterminer les propriétaires à construire, cherchent ordinairement à leur persuader que la dépense sera modique. Peut-être y a-t-il lieu de craindre, si on leur fournit un moyen de ne pas répondre des mauvaises constructions, qu'ils ne prennent plus aucun soin de rendre les édifices solides.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il est utile de poser par la loi une règle pour décider une question qui jusqu'ici n'a été résolue que par le sentiment des auteurs : si cette règle était trop absolue, le juge serait quelquefois obligé de l'appliquer contre l'équité. On ne doit donc pas craindre de multiplier les articles, afin de faire les distinctions nécessaires, et de donner plus de latitude aux tribunaux. Cette considération a persuadé au Consul que la disposition additionnelle proposée par les rédacteurs doit être adoptée, en la modifiant de la manière qu'il a expliqué.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il n'y a aucun inconvénient à être sévère à l'égard de l'architecte ; le propriétaire ne connaît pas les règles de la construction : c'est à l'architecte à l'en instruire, et à ne pas s'en écarter par une complaisance condamnable.

Le citoyen **Tronchet** propose d'expliquer que l'architecte est responsable toutes les fois que les vices, soit de construction, soit du sol, compromettent la solidité du bâtiment.

Le citoyen **Réal** observe que le mot *périt* renferme cette explication.

Le citoyen **Bérenger** ajoute que si l'action contre l'architecte n'a pas une durée trop longue, le bâtiment ne pourra périr sans qu'il soit évident que sa chute a pour cause un vice de construction.

Le Conseil rejette la proposition de rétablir la rédaction de la commission, adopte l'article, et fixe à dix ans la durée de la garantie.

L'article 116 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** dit que cet article prévient une surprise qui était très-commune. Les architectes avaient coutume de suggérer au propriétaire l'idée de faire quelques changements au plan adopté, et quelque légers que ces changements fussent, les architectes soutenaient que le devis se trouvait annulé.

L'article est adopté.

L'article 117 est adopté.

L'article 118 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe que *Pothier* fait ici une distinction. Il veut que le contrat subsiste à l'égard des héritiers, si l'on est convenu, en général, que le bâtiment serait construit pour un prix qui serait déterminé ; mais que si la construction a été confiée à un architecte par l'effet de la confiance qu'on avait dans ses talents, le contrat s'éteigne avec lui.

Le citoyen **Réal** pense que cette distinction ne serait pas juste. Le propriétaire n'a pas pu prévoir qu'il se trouverait un jour avoir contracté avec la femme, avec les enfants en bas âge que l'architecte a laissés.

Comment d'ailleurs ceux-ci parviendraient-ils à exécuter le contrat ? Il faudrait des avis de parents et le concours d'une famille entière, pour achever une entreprise qui ne peut être conduite que par l'intelligence d'un seul.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) répond que le système du citoyen *Réal* priverait les héritiers de l'architecte des bénéfices qu'il devrait tirer de l'entreprise, et les exposerait peut-être à des pertes, si, par exemple, des matériaux avaient déjà été achetés. Il peut y avoir quelque embarras pour les héritiers à exécuter le marché ; mais il est cependant dans leur intérêt qu'il subsiste. Ce n'est pas néanmoins que le choix de l'ouvrier doive leur appartenir privativement ; tout se réduirait à le présenter, et à n'obliger le propriétaire à l'accepter que lorsqu'il serait habile.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il faudrait donc faire prononcer par un jury sur l'habileté de cet ouvrier. L'article 119 garantit la succession des pertes auxquelles on la dit exposée.

Le citoyen **Bérenger** dit que quand on traite avec un architecte, ce n'est pas seulement parce qu'il est architecte, mais parce qu'on le croit habile ; ainsi, s'il meurt, la confiance qui a formé le contrat et qui en est le principe n'existe plus, et par une suite nécessaire, le contrat se trouve détruit.

Au reste, la fin de l'article est inutile. La disposition qu'il établit est de droit, et existe par l'effet des principes généraux sur la liberté des conventions.

Le citoyen **Lacuée** observe qu'on fait quelquefois avec un entrepreneur un forfait qui le charge d'entretenir, pendant un temps déterminé, des murs ou d'autres constructions; cependant si, quoiqu'il eût touché le prix annuel, il avait négligé l'entretien des murs, et qu'il vînt à mourir, il se trouverait déchargé par l'effet de l'article.

Les citoyens **Réal** et **Treilhard** répondent que le propriétaire aurait son recours contre la succession, faute par l'entrepreneur d'avoir exécuté son engagement.

Le citoyen **Lacuée** dit qu'il ne suppose pas qu'il y ait eu de la négligence de la part de l'entrepreneur, mais qu'il n'y a pas eu besoin de réparation pendant les années écoulées.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'on se perd infailliblement, si, lorsqu'il s'agit de fixer un principe, on se jette dans les hypothèses.

Il y a ici un principe certain et auquel il faut se tenir, c'est qu'un marché d'ouvrage ne se règle pas seulement par la fixation d'un prix, mais par la confiance qu'on a dans la probité et dans l'intelligence de celui qu'on en charge. Il est donc impossible de forcer un propriétaire à en accepter un autre.

L'article est adopté avec le retranchement proposé par le citoyen *Bérenger*.

La première partie de l'article 119 est supprimée, et la seconde ajoutée à l'article 118.

Les articles 120, 121, 122 et 123 sont adoptés.

Le titre entier est renvoyé à la section, pour présenter une rédaction nouvelle et changer le classement des articles, conformément à la proposition précédemment adoptée.

LIVRE III.

TITRE XIV.

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

Le citoyen **Berlier** présente le titre XIV du livre III.

Il est ainsi conçu :

Du contrat de société.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er. « La société est un contrat par lequel « deux ou plusieurs personnes conviennent de « mettre quelque chose en commun, dans la vue « de partager le bénéfice qui pourra en résulter. »

Art. 2. « Toute société doit avoir un objet licite « et être contractée pour l'intérêt commun des « parties.

« Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, « ou d'autres biens, ou son industrie. »

Art. 3. « Toutes sociétés autres que celles contractées en foire ou pour affaire de foire, doivent « être rédigées par écrit, lorsque leur objet est « d'une valeur de plus de cent cinquante francs.

« Nulle preuve testimoniale n'est admise contre « et outre le contenu en l'acte de société. »

CHAPITRE II.

Des diverses espèces de sociétés.

Art. 4. « Les sociétés sont universelles ou particulières. »

Art. 5. « On distingue deux sortes de sociétés « universelles; la société universelle de gains, « et celle de tous biens présents. »

Art. 6. « La société universelle de gains renferme tout ce que les parties acquerront par « leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société : les meubles que « chacun des associés possède au temps du contrat y sont aussi compris; mais leurs immeubles « personnels n'y entrent que pour la jouissance « seulement. »

Art. 7. « La société de tous biens présents est « celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles « qu'elles possèdent actuellement.

« Les biens qui peuvent leur advenir par succession, donation ou legs, n'entrent dans cette « société que pour la jouissance : toute stipulation « tendant à y faire entrer la propriété des biens « à venir est prohibée, sauf entre époux, et conformément à ce qui est réglé à leur égard. »

Art. 8. « La simple convention de société, faite « sans autre explication, n'emporte que la société « universelle de gains. »

Art. 9. « La société particulière est celle qui ne « s'applique qu'à certaines choses déterminées, « ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir. »

Art. 10. « Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier « ou profession, est aussi une société particulière. »

Art. 11. « Il y a des sociétés particulières qui « appartiennent spécialement au commerce, telles « que *la société en nom collectif*, celle en *commandite*, et celle appelée *anonyme*. »

CHAPITRE III.

Des engagements des associés entre eux et vis-à-vis des tiers.

SECTION PREMIÈRE.

Des engagements des associés entre eux.

Art. 12. « La société commence à l'instant même « du contrat, s'il ne désigne une autre époque. »

Art. 13. « S'il n'y a pas de convention sur la « durée de la société, elle est censée contractée « pour toute la vie des associés; ou, s'il s'agit « d'une affaire dont la durée soit limitée, pour « tout le temps que doit durer cette affaire. »

Art. 14. « Chaque associé est débiteur envers la « société, de tout ce qu'il a promis d'y apporter.

« Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé « en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur. »

Art. 15. « L'associé qui devait apporter une « somme dans la société et ne l'a point fait devient, de plein droit et sans demande, débiteur « des intérêts de cette somme, à compter du jour « où elle devait être payée.

« Il en de même à l'égard des sommes qu'il a « prises dans la caisse sociale, à compter du jour « où il les en a tirées pour son profit particulier; « le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. »

Art. 16. « Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société lui doivent « compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société. »

Art. 17. « Lorsque l'un des associés est, pour « son compte particulier, créancier d'une somme « exigible envers une personne qui se trouve aussi « devoir à la société une somme également exigible, cet associé doit imputer ce qu'il reçoit de

« ce débiteur sur la créance de la société et sur « la sienne, dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût, par sa quittance, dirigé « l'imputation intégrale sur sa créance particulière; mais s'il a exprimé dans sa quittance que « l'imputation serait faite en entier sur la créance « de la société, cette stipulation sera exécutée. »

Art. 18. « Lorsqu'un des associés a reçu sa part « entière de la créance commune, et que le débiteur est depuis devenu insolvable, cet associé « est tenu de rapporter à la masse commune ce « qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné « quittance *pour sa part.* »

Art. 19. « Chaque associé est tenu envers la société des dommages qu'il lui a causés par sa « faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait « procurés dans d'autres affaires. »

Art. 20. « Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société sont des corps « certains et déterminés qui ne se consomment « point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire.

« Si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à « être vendues, ou si elles ont été mises dans la « société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société.

« Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation. »

Art. 21. « Un associé a action contre la société, « non seulement à raison des sommes qu'il a « déboursées pour elle, mais encore à raison des « obligations qu'il a contractées de bonne foi « pour les affaires de la société, et des risques « inséparables de sa gestion. »

Art. 22. « Lorsque l'acte de société ne détermine « point la part de chaque associé dans les bénéfices « ou pertes, la part de chacun est en proportion « de sa mise dans le fonds de la société. »

Art. 23. « Si les associés sont convenus de s'en « rapporter à l'un d'eux, ou à un tiers, pour le « règlement des parts, ce règlement ne peut être « attaqué, s'il n'est évidemment contraire à « l'équité.

« Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il « s'est écoulé plus de trente jours depuis que la « partie qui se prétend lésée a eu connaissance « du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa « part un commencement d'exécution. »

Art. 24. « La convention qui donnerait à l'un « des associés la totalité des bénéfices, est nulle.

« Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes les « sommes ou effets mis dans le fonds de la société « par un ou plusieurs des associés. »

Art. 25. « L'associé, chargé de l'administration « par une clause spéciale du contrat de société, « peut faire, nonobstant l'opposition des autres « associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude.

« Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause « légitime, tant que la société dure; mais s'il n'a « été donné que par acte postérieur au contrat de « société, il est révocable comme un simple « mandat. »

Art. 26. « Lorsque plusieurs associés sont chargés « d'administrer sans que leurs fonctions soient « déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que « l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent « faire, chacun séparément, tous les actes de « cette administration. »

Art. 27. « S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un « seul ne peut, sans une nouvelle convention, « agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de « concourir aux actes d'administration. »

Art. 28. « A défaut de stipulations spéciales « sur le mode d'administration, l'on suit les règles « suivantes :

« 1° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour « l'autre : ce que chacun fait est valable, même « pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris « leur consentement, sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération « avant qu'elle soit conclue.

« 2° Chaque associé peut se servir des choses « appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il « ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, « ou de manière à empêcher ses associés d'en « user selon leur droit.

« 3° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire, avec lui, les dépenses qui sont « nécessaires pour la conservation des choses de « la société.

« 4° L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendant de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y « consentent. »

Art. 29. « L'associé, qui n'est point administrateur, ne peut aliéner ni engager les choses « même mobilières qui dépendent de la société. »

Art. 30. « Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce « personne relativement à la part qu'il a dans la « société; il ne peut pas, sans ce consentement, « l'associer à la société, lors même qu'il en aurait « l'administration.

« Il répond des dommages causés à la société « par cette tierce personne, comme de ceux qu'il « aurait causés lui-même. »

Art. 31. « Des lois spéciales règlent de quelle « manière les associés aliènent ou acquièrent pour « la société, en matière de commerce. »

SECTION II.

Des engagements des associés vis-à-vis des tiers.

Art. 32. « Dans les sociétés autres que celles de « commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres, si ceux-ci ne « lui en ont conféré le pouvoir. »

Art. 33. « Dans ces mêmes sociétés, chacun des « associés est tenu, envers le créancier avec « lequel il a contracté, pour sa part virile, encore « que sa part dans la société fût moindre, si l'acte « n'a pas spécialement restreint l'obligation sur « le pied de cette dernière part. »

Art. 34. « La stipulation que l'obligation est « contractée pour le compte de la société, ne lie « que l'associé contractant et non les autres, à « moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, « ou que la chose n'ait tourné au profit de la « société. »

Art. 35. « Les engagements résultant envers les « tiers, des sociétés de commerce, sont spécialement réglés par les lois commerciales. »

CHAPITRE IV.

Des différentes manières dont finit la société.

Art. 36. « La société finit :

« 1° Par l'expiration du temps pour lequel elle « a été contractée;

« 2° Par l'extinction de la chose ou la consommation de la négociation;

« 3° Par la mort naturelle de quelqu'un des associés;

« 4° Par la mort civile, l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux;

« 5° Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société. »

Art. 37. « La prorogation d'une société à temps limité ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société. »

Art. 38. « La chose que l'un des associés devait mettre dans la société, et qui a péri, opère la dissolution de la société par rapport à tous les associés. »

Art. 39. « S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait, ou avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies; mais au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède. »

Art. 40. « La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi et non faite à contre-temps.

Art. 41. « La renonciation n'est pas de bonne foi, lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun.

« Elle est faite à contre-temps, lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée. »

Art. 42. « La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend impropre aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges. »

Art. 43. « Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent aux associés; sauf l'action en rescision pour cause de lésion, laquelle n'est point accordée à ces derniers. »

Le citoyen **Berlier** fait lecture du chapitre 1er, contenant les *dispositions générales*.

L'article 1er est adopté.

L'article 2 est discuté.

Le citoyen **Pelet** dit qu'on peut apporter dans la société son nom et sa réputation, lesquels doivent aussi être considérés comme une mise.

Le citoyen **Treilhard** dit que la réputation étant le résultat de l'industrie, ce ne serait rien mettre dans la société que de n'y apporter que son nom, si l'industrie ne l'a rendu recommandable.

Le citoyen **Berlier** ajoute que d'ailleurs l'espèce de mise dont on parle ne s'applique qu'aux sociétés de commerce, dont toutes les règles sont spécialement et exceptionnellement maintenues par plusieurs dispositions du titre que l'on discute.

Au surplus, et en thèse générale, un *nom* isolé de tout acte de la personne est une chose fort abstraite, au lieu que l'industrie est une chose positive à laquelle il convient de s'arrêter.

L'article est adopté.

L'article 3 est adopté.

Le citoyen **Berlier** fait lecture du chapitre II : *Des diverses espèces de société*.

L'article 4 est adopté.

L'article 5 est discuté.

Le citoyen **Defermon** observe que la société de tous biens comprend nécessairement les gains. La définition que présente cet article n'est donc pas exacte, car elle réduit la société des biens aux biens présents, et se tait sur les gains. Cependant une explication est d'autant plus importante, que dans la suite on exclut la société des biens à venir.

Le citoyen **Berlier** répond qu'en lisant tout l'article, et notamment sa seconde partie, l'on y voit clairement que les seuls biens *futurs* exclus de cette espèce de société, sont ceux provenant de successions et donations; d'où il résulte que ceux avenus par *gains ordinaires* y sont compris.

L'opinant observe au surplus que les biens mis dans la société étant le principe des bénéfices, les gains sont un accessoire du principal, et que la société dont il s'agit comprend non-seulement les gains futurs, mais de plus, et dès l'origine, tous les biens présents; qu'au reste et surabondamment, il est facile de l'exprimer en termes formels.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'article 5 présente une division, et non une définition.

Le consul **Cambacérès** propose de placer la société de biens la première, et d'expliquer qu'elle embrasse les gains à venir.

Le citoyen **Berlier** dit qu'il ne voit nulle difficulté à faire l'inversion désirée par le consul.

L'article est adopté avec l'amendement du consul *Cambacérès*.

D'après ce changement, l'article 7, devant être placé immédiatement après l'article 5, est d'abord discuté.

Le consul **Cambacérès** dit que, la faculté de disposer étant indéfinie hors deux cas seulement, les motifs qui autrefois ont fait exclure la société de biens à venir ne subsistent plus.

Le citoyen **Berlier** dit qu'à l'égard de la prohibition de comprendre dans la société les biens futurs provenant de successions, donations ou legs, il croit devoir, en prenant les choses de plus haut, rendre compte de ce qui a conduit à cette résolution.

Le projet de Code civil n'admettait que la société universelle de gains; plusieurs tribunaux, et notamment celui de Paris, ont réclamé une plus grande latitude; à cette occasion, la section a admis la société de tous biens *présents*, mais elle a craint d'aller plus loin, par plusieurs motifs.

D'abord, confondre dans ce pacte les successions et donations à venir, ce serait y comprendre des choses éventuelles, tandis qu'il est dans les principes de la société que les associés connaissent bien ce qu'ils donnent et ce qu'ils reçoivent.

En second lieu, bien que les libéralités soient moins restreintes qu'elles ne l'étaient avant la promulgation du Code civil, cependant elles ne doivent pas être encouragées et leur mode étendu outre mesure.

Enfin, et ce motif a déterminé la section, on ne peut disposer par donation entre-vifs, de biens *à venir;* or la société qu'on discute est certainement un acte entre-vifs.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'il est de l'essence de la société que les choses qui y

entrent soient connues, sauf l'incertitude des bénéfices ou des pertes : or elles ne peuvent l'être dans la société de biens à venir. Personne ne peut connaître quelles successions lui écherront, et il est établi en principe qu'elles ne peuvent être l'objet d'aucun traité.

Le consul **Cambacérès** répond que ce contrat serait aléatoire.

Le citoyen **Tronchet** objecte que ce serait autoriser les avantages indirects, en les affranchissant des formalités de la donation.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il partage l'opinion du Consul. Il y aurait dans ces sortes de conventions des chances réciproques qui empêcheraient qu'elles pussent masquer des avantages indirects. Par exemple, celui des associés qui espère une succession peut en être frustré, tandis qu'il peut survenir à l'autre, qui n'a en perspective aucune espérance, des gains inopinés, ne fût-ce que ceux que donne la loterie.

Le consul **Cambacérès** dit que *Pothier* admet la société de biens à venir.

Il est difficile de voir quel motif pourrait décider à employer ce moyen pour faire des avantages indirects, lorsque la loi permet de disposer indéfiniment de tous les biens qui ne forment pas la réserve des ascendants ou des enfants. Il n'y a de fraude possible que vis-à-vis du fisc, qui se trouverait frustré des droits d'enregistrement établis sur les donations.

Si cependant on voulait faire quelque distinction, on pourrait exclure de ces sortes de sociétés les successions à recueillir.

Le citoyen **Bérenger** attaque l'ensemble du titre.

Ses dispositions ne s'appliquent ni au commerce, ni au mariage ; ainsi leur effet porte sur très-peu de cas. Alors il suffirait peut-être de ne pas interdire le contrat de société et de laisser les parties en déterminer à leur gré les résultats, en pourvoyant cependant à l'intérêt des tiers.

Le citoyen **Berlier** dit que le titre qu'on discute n'a pas trait seulement à des sociétés universelles qui seront rares, mais à des sociétés particulières qui le seront moins ;

Que, d'un autre côté, il contient des principes généraux qui régiront même *les sociétés de commerce*, lorsqu'ils ne seront pas en opposition avec les lois spéciales du commerce ;

Que le besoin de certaines règles pour les sociétés purement civiles avait d'ailleurs été tellement senti que plusieurs coutumes en avaient un titre exprès ;

Et que, sous ces divers rapports, il n'est pas possible d'écarter le projet comme inutile en son entier.

Revenant ensuite à l'article 7, le citoyen *Berlier* pense que, s'il doit être amendé, ce n'est pas pour ajouter à ses dispositions, et ce par les raisons qu'il a déjà déduites, mais pour interdire la société universelle, même réduite aux biens présents, entre personnes qui ne peuvent s'avantager.

Cet amendement est dans l'esprit du projet.

Le consul Cambacérès dit que les rédacteurs du projet de Code civil avaient réglé les dispositions qu'ils proposaient, sur un système dans lequel la faculté de donner était restreinte.

Ensuite ils n'avaient pas même admis la société de tous biens. Si l'on va plus loin qu'eux sur ce point, il n'y a pas de motifs de ne pas autoriser également la société des biens à venir.

On objecte que les donations ne peuvent avoir pour objet que les biens présents ; qu'il convient donc de renfermer la société des biens dans les mêmes limites.

L'analogie n'est pas exacte : il y a entre les deux contrats cette différence essentielle que la donation est gratuite, au lieu que la société est intéressée.

Reste donc l'inconvénient des avantages indirects.

On l'a déjà observé : avec la faculté étendue de disposer qui existe maintenant, il n'y a de fraudes à craindre que pour le fisc. Le remède est dans le droit qui lui appartient d'attaquer les contrats simulés.

Le citoyen **Tronchet** dit que la commission n'a vu dans la société de tous biens, même présents, qu'une véritable donation ; que ce motif l'avait déterminée à l'exclure, parce qu'elle tend à frauder le fisc, à frauder les tiers qui ne se trouvent plus avertis par la publication, enfin à éluder les prohibitions établies pour certains cas et entre certaines personnes.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'on ne peut empêcher la société des biens présents, sans gêner le libre usage de la propriété.

S'il fallait chercher dans ce contrat un autre caractère que celui que son titre présente, ce ne serait pas une donation qu'il faudrait y voir ; ce serait une vente, car la mise de l'un est le prix de la mise de l'autre, quand même les deux mises paraîtraient inégales.

Les parties seules, lorsqu'elles sont majeures, peuvent juger jusqu'à quel point le contrat établit l'égalité ; elle ne se mesure pas toujours par l'argent : l'industrie, l'affection, beaucoup d'autres considérations raisonnables sont mises dans la balance et déterminent l'évaluation.

La crainte de faciliter les donations déguisées ne doit pas faire impression.

Il est sans doute du plus grand intérêt d'assurer au Gouvernement les ressources sans lesquelles il se trouverait paralysé ; mais il est des moyens pour empêcher que le fisc ne soit fraudé : ne peut-on pas assujettir les sociétés de tous biens aux mêmes droits que les donations ?

Pour empêcher que les prohibitions ne soient éludées, on peut interdire ces sortes de sociétés entre personnes qui sont incapables de se donner.

Avec ces précautions, il ne restera plus qu'un contrat fondé sur des motifs légitimes.

Le citoyen **Réal** revient à l'opinion de la commission.

Il a été reconnu en effet que, par des considérations d'un ordre supérieur, la liberté de disposer doit être quelquefois gênée. De là des prohibitions et des dispositions restrictives qu'il serait impossible de concilier avec la faculté de donner sous le voile d'une société de tous les biens. Par exemple, les donations sont révoquées par survenance d'enfants : cependant, s'il n'y a en apparence qu'une société, les enfants ne recueilleront pas le bénéfice de cette disposition, et la loi se trouvera en contradiction avec elle-même, lorsqu'à côté de la disposition qui les favorise, elle aura placé une autre disposition qui donne la facilité de les en frustrer.

Le citoyen **Tronchet** dit que néanmoins un amendement serait indispensable.

La vente est un contrat comme la société, et cependant, quand elle est faite à des personnes prohibées, et à vil prix, il est permis de l'attaquer, comme n'étant qu'une donation déguisée.

Toutes les donations, même les donations réciproques, sont soumises aux prohibitions et aux réserves : donc si les sociétés de tous biens peu-



vent être quelquefois des donations, il est nécessaire, en les autorisant, d'exprimer que c'est sans préjudice des dispositions prohibitives.

Le consul **Cambacérès** admet cette restriction : la crainte des abus est un motif de prendre des précautions contre les sociétés frauduleuses, mais non de priver les citoyens du droit d'user de celles qui sont fondées sur des motifs légitimes.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que les véritables sociétés de tous biens seront rares : elles seront dangereuses, si on ne les défend entre personnes prohibées. L'opinant adopte donc l'amendement du citoyen *Treilhard;* mais il repousse celui du citoyen *Tronchet;* ce ne serait qu'une source de procès entre les enfants et les pères.

Le **Conseil** adopte en principe la société de tous biens présents, en la défendant aux personnes entre lesquelles les donations sont prohibées.

Il rejette la société des biens à venir.

Le citoyen **Réal** observe que, d'après le principe adopté, la survenance d'enfants détruira les sociétés de tous les biens.

Le consul **Cambacérès** dit que, si la société donne quelque avantage à l'autre associé, on le réduira à la portion disponible.

L'article 6 devenu le 7e, et les articles 8, 9 et 10 sont adoptés.

L'article 11 est retranché.

La section est chargée de rédiger un article général tendant à déclarer que les dispositions du titre ne dérogent point aux lois et usages du commerce.

Le citoyen **Berlier** fait lecture du chapitre III : *Des engagements des associés entre eux et vis-à-vis des tiers.*

La section 1re : *Des engagements des associés entre eux*, est soumise à la discussion.

Les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 sont adoptés.

L'article 19 est discuté.

Le citoyen **Lacuée** pense que le mot *faute* est trop vague; on pourrait en abuser pour rendre l'associé responsable des événements qui auraient trompé des combinaisons exactes dans leur principe.

Le citoyen **Treilhard** dit que les tribunaux sauront faire les distinctions que réclame la justice; que la loi ne peut que s'en rapporter à eux : vainement elle entreprendrait de spécifier d'avance tous les cas de la responsabilité.

Le citoyen **Berlier** dit que le principe posé est inattaquable, et qu'il lui semble impossible d'en rendre l'idée par une autre expression.

Le droit romain distinguait la faute *grave*, la faute *légère*, et même la faute *très-légère :* on a évité ces distinctions dans tous les titres adoptés, mais sans ôter aux tribunaux la faculté d'apprécier ce qui constitue la faute ou en absout.

Des spéculations raisonnables qui tournent mal sont un *malheur* et non une *faute;* tout cela doit être décidé *ex æquo et bono :* l'expression employée n'y fait point obstacle, et il est d'ailleurs impossible de la remplacer par aucune autre qui ait un sens tout à la fois plus précis et moins dangereux.

L'article est adopté.

L'article 20 est discuté.

Le citoyen **Bérenger** dit qu'il est des choses qui, sans se consommer par l'usage, périssent faute d'entretien : tels sont, par exemple, les immeubles. Il serait juste de mettre les frais d'entretien à la charge de la société.

Le citoyen **Berlier** dit que ce que désire le citoyen *Bérenger* est implicitement dans le contrat, et n'a pas besoin d'être exprimé; car la société est usufruitière de la chose, et, dès lors, tenue même des charges de l'usufruit, au premier rang desquelles se placent l'entretien et les réparations usufruitières.

Ce principe très-clairement posé au titre de *l'usufruit*, et pour tous les cas qui s'y rapportent, n'offrirait ici qu'une très-inutile répétition.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'unique objet de l'article est de mettre en opposition le cas où il s'agit de choses qui se consomment par l'usage, avec le cas contraire; mais il n'exclut pas la règle générale que les frais d'entretien sont dus par la société.

L'article est adopté.

L'article 21 est adopté.

L'article 22 est discuté.

Le citoyen **Lacuée** demande comment cet article pourra recevoir son application, lorsque l'un des deux associés n'aura apporté que son industrie.

Le citoyen **Tronchet** répond que, dans le silence de l'acte de société, celui qui n'apporte que son industrie est réputé avoir mis autant que les personnes qui ont fourni en argent la totalité de la mise, en raison du nombre des associés, et qu'il partage dans cette proportion.

L'article est adopté.

L'article 23 est discuté.

Le consul **Cambacérès** dit que le délai est trop court. Trente jours ne suffisent pas pour prendre conseil et pour se concerter; il serait utile de porter le délai à un an.

Le citoyen **Tronchet** dit que dans la rigueur des principes, il ne devrait être accordé aucun délai, car le règlement est exécutoire à l'instant. Du moins faut-il que le délai ne soit pas trop long : dans l'intervalle, la société, si elle n'était pas dissoute, se trouverait paralysée.

Le citoyen **Boulay** propose de fixer le délai à trois mois.

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles 24, 25, 26, 27, 28 et 29 sont adoptés.

L'article 30 est discuté.

Le citoyen **Defermon** dit que le dernier alinéa de cet article paraît en contradiction avec le premier; car s'il est permis à l'un des associés d'introduire un tiers dans la société, il ne doit pas répondre de lui.

Le citoyen **Berlier** dit que, soit que l'associé n'use que de son droit en associant quelqu'un à sa part simplement, soit qu'il abuse de ce droit en allant au delà, la tierce personne ne devient point membre de la société.

Rien de contraire n'est dit par la dernière disposition de l'article, qui suppose seulement que le tiers a pu s'ingérer et nuire à la société.

Ceci peut avoir lieu de la part de tout autre que ceux qui sont membres de la société : ainsi point de contradiction entre les deux dispositions; mais, à la rigueur, la seconde peut fort bien paraître inutile, car la garantie qu'elle exprime est de droit, et, en ne considérant le tiers que comme un préposé de l'associé, celui-ci répond de ses faits.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'en effet l'article donne à l'associé le droit d'associer un tiers à sa part, mais non à la société. Si ensuite il lui plaît d'employer ce tiers aux affaires de la société, il en répond, comme de son agent.

Le citoyen **Réal** dit que cette responsabilité

étant de droit, la partie de l'article qui l'établit devient oiseuse.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe qu'elle est prise textuellement de *Pothier*.

Le citoyen **Treilhard** dit que néanmoins il est inutile de l'exprimer : on a énoncé ailleurs le principe général que chacun répond de ceux qu'il emploie.

L'article est adopté avec le retranchement de la dernière disposition.

L'article 31 est supprimé, sa disposition devant entrer dans l'article général qui déclarera que les affaires de commerce ne sont pas réglées par les principes du Code civil.

La section II : *Des engagements des associés vis-à-vis des tiers*, est soumise à la discussion.

Les articles 32, 33 et 34 sont adoptés, sauf rédaction.

L'article 35 est supprimé par les mêmes motifs que l'article 31.

Le citoyen **Berlier** fait lecture du chapitre IV : *Des différentes manières dont finit la société*.

Les articles 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43 qui le composent sont adoptés.

LIVRE III.

TITRE XIV.

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Le citoyen **Berlier** présente une nouvelle rédaction du titre qui vient d'être discuté; il observe qu'elle est conforme aux amendements adoptés.

Le Conseil l'adopte en ces termes :

Du contrat de société.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er. « La société est un contrat par lequel « deux ou plusieurs personnes conviennent de « mettre quelque chose en commun, dans la vue « de partager le bénéfice qui pourra en résulter. »

Art. 2. « Toute société doit avoir un objet licite « et être contractée pour l'intérêt commun des « parties.

« Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, « ou d'autres biens, ou son industrie. »

Art. 3. « Toutes sociétés doivent être rédigées « par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de « plus de cent cinquante francs.

« Nulle preuve testimoniale n'est admise contre « et outre le contenu en l'acte de société. »

CHAPITRE II.

Des diverses espèces de sociétés.

Art. 4. « Les sociétés sont universelles ou par- « ticulières. »

SECTION PREMIÈRE.

Des sociétés universelles.

Art. 5. « On distingue deux sortes de sociétés « universelles : la société de tous biens présents, « et la société universelle de gains. »

Art. 6. « La société de tous biens présents est « celle par laquelle les parties mettent en commun « tous les biens meubles et immeubles qu'elles « possèdent actuellement, et les profits qu'elles « pourront en tirer.

« Elles peuvent aussi y comprendre toute autre « espèce de gains; mais les biens qui pourraient « leur advenir en succession, donation ou legs, « n'entrent dans cette société que pour la jouis- « sance : toute stipulation en, dant à y faire entrer « la propriété des biens à venir, est prohibée, « sauf entre époux, et conformément à ce qui est « réglé à leur égard. »

Art. 7. « La société universelle de gains ren- « ferme tous ce que les parties acquerront par « leur industrie, à quelque titre que ce soit, pen- « dant le cours de la société : les meubles que « chacun des associés possède au temps du con- « trat y sont aussi compris; mais leurs immeubles « personnels n'y entrent que pour la jouissance « seulement. »

Art. 8. « La simple convention de société uni- « verselle, faite sans autre explication, n'emporte « que la société universelle de gains. »

Art. 9. « Nulle société universelle ne peut avoir « lieu qu'entre personnes respectivement capables « de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, « et auxquelles il n'est point prohibé de s'avan- « tager au préjudice d'autres personnes. »

SECTION II.

De la société particulière.

Art. 10. « La société particulière est celle qui « ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, « ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir. »

Art. 11. « Le contrat par lequel plusieurs per- « sonnes s'associent, soit pour une entreprise dé- « signée, soit pour l'exercice de quelque métier « ou profession, est aussi une société particu- « lière. »

CHAPITRE III.

Des engagements des associés entre eux et vis-à-vis des tiers.

SECTION PREMIÈRE.

Des engagements des associés entre eux.

Art. 12. « La société commence à l'instant même « du contrat, s'il ne désigne une autre époque. »

Art. 13. « S'il n'y a pas de convention sur la « durée de la société, elle est censée contractée « pour toute la vie des associés; ou, s'il s'agit « d'une affaire dont la durée soit limitée, pour « tout le temps que doit durer cette affaire. »

Art. 14. « Chaque associé est débiteur envers « la société de tout ce qu'il a promis d'y ap- « porter.

« Lorsque cet apport consiste en un corps cer- « tain, et que la société en est évincée, l'associé « en est garant envers la société, de la même ma- « nière qu'un vendeur l'est envers son acheteur. »

Art. 15. « L'associé, qui devait apporter une « somme dans la société et ne l'a point fait, de- « vient, de plein droit, et sans demande, débiteur « des intérêts de cette somme, à compter du jour « où elle devait être payée.

« Il en est de même à l'égard des sommes qu'il « a prises dans la caisse sociale, à compter du « jour où il les en a tirées pour son profit parti- « culier; le tout sans préjudice de plus amples « dommages-intérêts, s'il y a lieu. »

Art. 16. « Les associés, qui se sont soumis à « apporter leur industrie à la société, lui doivent « compte de tous les gains qu'ils ont faits par « l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette so- « ciété. »

Art. 17. « Lorsque l'un des associés est, pour « son compte particulier, créancier d'une somme « exigible envers une personne qui se trouve de- « voir à la société une somme également exigi- « ble, cet associé doit imputer ce qu'il reçoit de « ce débiteur, sur la créance de la société et sur « la sienne, dans la proportion des deux créan- « ces, encore qu'il eût, par sa quittance, dirigé

« l'imputation intégrale sur sa créance particu-« lière ; mais s'il a exprimé dans sa quittance que « l'imputation serait faite en entier sur la créance « de la société, cette stipulation sera exécutée. »

Art. 18. « Lorsqu'un des associés a reçu sa part « entière de la créance commune, et que le dé-« biteur est depuis devenu insolvable, cet asso-« cié est tenu de rapporter à la masse commune « ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement « donné quittance *pour sa part*. »

Art. 19. « Chaque associé est tenu envers la so-« ciété des dommages qu'il lui a causés par sa « faute, sans pouvoir compenser avec ces dom-« mages les profits que son industrie lui aurait « procurés dans d'autres affaires. »

Art. 20. « Si les choses, dont la jouissance a été « mise dans la société, sont des corps certains et « déterminés qui ne se consomment point par « l'usage, elles sont aux risques de l'associé pro-« priétaire.

« Si ces choses se consomment, si elles se dé-« tériorent en les gardant, si elles ont été des-« tinées à être vendues, ou si elles ont été mises « dans la société sur une estimation portée par « un inventaire, elles sont aux risques de la so-« ciété. »

« Si la chose a été estimée, l'associé ne peut « répéter que le montant de son estimation. »

Art. 21. « Un associé a action contre la société, « non-seulement à raison des sommes qu'il a dé-« boursées pour elle, mais encore à raison des « obligations qu'il a contractées de bonne foi pour « les affaires de la société, et des risques insépa-« rables de sa gestion. »

Art. 22. « Lorsque l'acte de société ne déter-« mine point la part de chaque associé dans les « bénéfices ou pertes, la part de chacun est en « proportion de sa mise dans le fonds de la so-« ciété. »

Art. 23. « Si les associés sont convenus de s'en « rapporter à l'un d'eux, ou à un tiers, pour le « règlement des parts, ce règlement ne peut être « attaqué, s'il n'est évidemment contraire à « l'équité.

« Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, « s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que « la partie qui se prétend lésée a eu connaissance « du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa « part un commencement d'exécution. »

Art. 24. « La convention qui donnerait à l'un « des associés la totalité des bénéfices est nulle.

« Il en est de même de la stipulation qui affran-« chirait de toute contribution aux pertes les « sommes ou effets mis dans le fonds de la société « par un ou plusieurs des associés. »

Art. 25. « L'associé chargé de l'administration « par une clause spéciale du contrat de société, « peut faire, nonobstant l'opposition des autres « associés, tous les actes qui dépendent de son « administration, pourvu que ce soit sans fraude.

« Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause « légitime, tant que la société dure ; mais s'il n'a « été donné que par acte postérieur au contrat « de société, il est révocable comme un simple « mandat. »

Art. 26. « Lorsque plusieurs associés sont char-« gés d'administrer sans que leurs fonctions soient « déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que « l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent « faire, chacun séparément, tous les actes de « cette administration. »

Art. 27. « S'il a été stipulé que l'un des admi-« nistrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un « seul ne peut, sans une nouvelle convention, « agir en l'absence de l'autre, lors même que « celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de « concourir aux actes d'administration. »

Art. 28. « A défaut de stipulations spéciales sur « le mode d'administration, on suit les règles « suivantes :

« 1° Les associés sont censés s'être donné ré-« ciproquement le pouvoir d'administrer l'un « pour l'autre : ce que chacun fait est valable, « même pour la part de ses associés, sans qu'il « ait pris leur consentement, sauf le droit qu'ont « ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opé-« ration avant qu'elle soit conclue.

« 2° Chaque associé peut se servir des choses « appartenant à la société, pourvu qu'il les em-« ploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il « ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, « ou de manière à empêcher ses associés d'en user « selon leur droit.

« 3° Chaque associé a le droit d'obliger ses as-« sociés à faire avec lui les dépenses qui sont « nécessaires pour la conservation des choses de « la société.

« 4° L'un des associés ne peut faire d'innova-« tions sur les immeubles dépendant de la so-« ciété, même quand il les soutiendrait avanta-« geuses à cette société, si les autres associés n'y « consentent.

Art. 29. « L'associé qui n'est point administra-« teur ne peut aliéner ni engager les choses « même mobilières qui dépendent de la société. »

Art. 30. « Chaque associé peut, sans le consen-« tement de ses associés, s'associer une tierce per-« sonne relativement à la part qu'il a dans la « société ; il ne peut pas, sans ce consentement « l'associer à la société, lors même qu'il en « aurait l'administration. »

SECTION II.

Des engagements des associés vis-à-vis des tiers.

Art. 31. « En matière ordinaire, les associés « ne sont pas tenus solidairement des dettes « sociales, et, l'un des associés ne peut obliger « les autres, si ceux-ci ne lui en ont conféré le « pouvoir. »

Art. 32. « Les associés sont tenus envers le « créancier avec lequel ils ont contracté, chacun « pour une somme et part égales encore que la « part de l'un d'eux dans la société fût moindre, « si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obliga-« tion de celui-ci sur le pied de cette dernière « part. »

Art. 33. « La stipulation que l'obligation est « contractée pour le compte de la société ne lie « que l'associé contractant et non les autres, « à moins que ceux-ci ne lui aient donné « pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit « de la société. »

CHAPITRE IV.

Des différentes manières dont finit la société.

Art. 34. « La société finit :

« 1° Par l'expiration du temps pour lequel elle « a été contractée ;

« 2° Par l'extinction de la chose ou la consom-« mation de la négociation ;

« 3° Par la mort naturelle de quelqu'un des « associés ;

« 4° Par la mort civile, l'interdiction ou la dé-« confiture de l'un d'eux ;

« 5° Par la volonté qu'un seul ou plusieurs ex-« priment de n'être plus en société. »

Art. 35. « La prorogation d'une société à temps « limité ne peut être prouvée que par un écrit

« revêtu des mêmes formes que le contrat de so-
« ciété. »

Art. 36. La chose que l'un des associés devait « mettre dans la société, et qui a péri, opère la « dissolution de la société par rapport à tous les « associés. »

Art. 37. S'il a été stipulé qu'en cas de mort de « l'un des associés, la société continuerait, ou « avec son héritier, ou seulement entre les asso- « ciés survivans, ces dispositions seront suivies; « au second cas, l'héritier du décédé n'a droit « qu'au partage de la société eu égard à la situa- « tion de cette société lors du décès, et ne parti- « cipe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont « une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant « la mort de l'associé auquel il succède. »

Art. 38. « La dissolution de la société par la « volonté de l'une des parties, ne s'applique « qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et « s'opère par une renonciation notifiée à tous les « associés, pourvu que cette renonciation soit de « bonne foi et non faite à contre-temps. »

Art. 39. « La renonciation n'est pas de bonne « foi, lorsque l'associé renonce pour s'approprier « à lui seul le profit que les associés s'étaient pro- « posé de retirer en commun. »

« Elle est faite à contre-temps, lorsque les « choses ne sont plus entières, et qu'il importe « à la société que sa dissolution soit différée. »

Art. 40. « La dissolution des sociétés à terme « ne peut être demandée par l'un des associés « avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a « de justes motifs, comme lorsqu'un autre asso- « cié manque à ses engagements ou qu'une infir- « mité habituelle le rend impropre aux affaires de la « société, ou autres cas semblables, dont la légi- « timité et la gravité sont laissées à l'arbitrage « des juges. »

Art. 41. « Les règles concernant le partage, des « successions, la forme de ce partage, et les obli- « gations qui en résultent entre les cohéritiers, « s'appliquent aux associés, sauf l'action en res- « cision pour cause de lésion, laquelle n'est point « accordée à ces derniers. »

Dispositions relatives aux sociétés de commerce.

Art. 42. « Les dispositions du présent titre ne « s'appliquent aux sociétés de commerce que « dans les points qui n'ont rien de contraire aux « lois et usages du commerce. »

Le **Consul** ordonne que le titre ci-dessus sera « communiqué officieusement, par le secrétaire « général du Conseil d'Etat, à la section de légis- « lation du Tribunat, conformément à l'arrêté « du 18 germinal.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

DU 21 NIVOSE AN XII DE LA RÉPUBLIQUE.

Jeudi 12 *janvier* 1604.

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le **Second** et le **Troisième Consuls** sont présents.

Le citoyen **Berlier**, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente la rédaction définitive du titre X du livre III : *Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.*

Il observe que le projet adopté par le Conseil dans la séance du 11 brumaire, n'a éprouvé, dans la conférence avec le Tribunat, que des changements de rédaction.

Le titre est adopté ainsi qu'il suit :

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er « La loi ne régit que l'association con- « jugale, quant aux biens, qu'à défaut de con- « ventions spéciales que les époux peuvent faire « comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles « ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et, « en outre, sous les modifications qui suivent. »

Art. 2. « Les époux ne peuvent déroger ni aux « droits résultant de la puissance maritale sur la « personne de la femme et des enfants ou qui « appartiennent au mari comme chef, ni aux « droits conférés au survivant des époux par « les titres *de la puissance paternelle et de la tu- « telle*, ni aux dispositions prohibitives du Code « civil. »

Art. 3. « Ils ne peuvent faire aucune conven- « tion ou renonciation dont l'objet serait de chan- « ger l'ordre légal des successions, soit par rap- « port à eux-mêmes dans la succession de leurs « enfants ou descendants, soit par rapport à leurs « enfants entre eux ; sans préjudice des donations « entre-vifs et testamentaires qui pourront avoir « lieu selon les formes ou dans les cas détermi- « nés par le Code. »

Art. 4. « Les époux ne peuvent plus stipuler « d'une manière générale que leur association sera « réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts « locaux qui régissaient ci-devant les diverses « parties du territoire français, et qui sont abro- « gés par la présente loi. »

Art. 5. « Ils peuvent cependant déclarer d'une « manière générale qu'ils entendent se marier ou « sous le régime de la communauté, ou sous le « régime dotal.

« Au premier cas, et sous le régime de la com- « munauté, les droits des époux et de leurs héri- « tiers seront réglés par les dispositions du cha- « pitre II ci-après.

« Au deuxième cas, et sous le régime dotal, « leurs droits seront réglés par les dispositions « du chapitre III. »

Art. 6. « La simple stipulation que la femme « se constitue ou qu'il lui est constitué des biens « en dot ne suffit pas pour soumettre ces biens « au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de « mariage une déclaration expresse à cet égard.

« La soumission au régime dotal ne résulte pas « non plus de la simple déclaration faite par les « époux, qu'ils se marient sans communauté, ou « qu'ils seront séparés de biens. »

Art. 7. « A défaut de stipulations spéciales qui « dérogent au régime de la communauté ou le « modifient, les règles établies dans la première « partie du chapitre II formeront le droit commun « de la France. »

Art. 8. « Toutes conventions matrimoniales « seront rédigées, avant le mariage, par acte de- « vant notaire. »

Art. 9. « Elles ne peuvent recevoir aucun chan- « gement après la célébration du mariage. »

Art. 10. « Les changements qui y seraient faits « avant cette célébration doivent être constatés « par acte passé dans la même forme que le con- « trat de mariage.

« Nul changement ou contre-lettre n'est au sur- « plus valable, sans la présence et le consente- « ment simultané de toutes les personnes qui

« ont été parties dans le contrat de mariage. »

Art. 11. « Tous changements et contre-lettres, « même revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des « tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage; et le notaire ne « pourra, à peine des dommages et intérêts des « parties, et sous plus grandes peines, s'il y a « lieu, délivrer ni grosses ni expéditions du con« trat de mariage sans transcrire à la suite le « changement ou la contre-lettre. »

Art. 12. « Le mineur habile à contracter ma« riage est habile à consentir toutes les conven« tions dont ce contrat est susceptible; et les « conventions et donations qu'il y a faites sont « valables, pourvu qu'il ait été assisté dans le « contrat des personnes dont le consentement est « nécessaire pour la validité du mariage. »

CHAPITRE II.

Du régime en communauté.

Art. 13. « La communauté, soit légale soit con« ventionnelle, commence du jour du mariage « contracté devant l'officier de l'état civil : on « ne peut stipuler qu'elle commencera à une « autre époque. »

PREMIÈRE PARTIE.

De la communauté légale.

Art. 14. « La communauté qui s'établit par la « simple déclaration qu'on se marie sous le ré« gime de la communauté, ou à défaut de con« trat, est soumise aux règles expliquées dans les « six sections qui suivent. »

SECTION PREMIÈRE.

De ce qui compose la communauté activement et passivement.

§ 1er.

De l'actif de la communauté.

Art. 15. « La communauté se compose active« ment :

« 1° De tout le mobilier que les époux possé« daient au jour de la célébration du mariage, « ensemble de tout le mobilier qui leur échoit « pendant le mariage à titre de succession ou « même de donation, si le donateur n'a exprimé « le contraire;

« 2° De tous les fruits, revenus, intérêts et ar« rérages, de quelque nature qu'ils soient, échus « ou perçus pendant le mariage, et provenant des « biens qui appartenaient aux époux lors de sa « célébration, ou de ceux qui leur sont échus pen« dant le mariage, à quelque titre que ce soit;

« 3° De tous les immeubles qui sont acquis « pendant le mariage. »

Art. 16. « Tout immeuble est réputé acquêt de « communauté, s'il n'est prouvé que l'un des « époux en avait la propriété ou possession lé« gale antérieurement au mariage, ou qu'il lui « est échu depuis à titre de succession ou dona« nation. »

Art. 17. « Les coupes de bois et les produits « des carrières et mines tombent dans la com« munauté pour tout ce qui en est considéré « comme usufruit, d'après les règles expliquées « au livre II du Code civil.

« Si les coupes de bois qui, en suivant ces « règles, pouvaient être faites durant la commu« nauté, ne l'ont point été, il en sera dû récom« pense à l'époux non propriétaire du fonds ou « à ses héritiers.

« Si les carrières et mines ont été ouvertes « pendant le mariage, les produits n'en tombent « dans la communauté que sauf récompense ou « indemnité à celui des époux à qui elle pourra « être due. »

Art. 18. « Les immeubles que les époux possé« dent au jour de la célébration du mariage, ou « qui leur échoient pendant son cours à titre de « succession, n'entrent point en communauté.

« Néanmoins si l'un des époux avait acquis un « immeuble depuis le contrat de mariage, conte« nant stipulation de communauté, et avant la « célébration du mariage, l'immeuble acquis dans « cet intervalle entrera dans la communauté, à « moins que l'acquisition n'ait été faite en exé« cution de quelque clause du mariage; auquel « cas elle serait réglée suivant la convention. »

Art. 19. « Les donations d'immeubles qui ne « sont faites pendant le mariage qu'à l'un des « deux époux, ne tombent point en communauté, « et appartiennent au donataire seul, à moins « que la donation ne contienne expressément que « la chose donnée appartiendra à la commu« nauté. »

Art. 20. « L'immeuble abandonné ou cédé par « père, mère ou autre ascendant, à l'un des deux « époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, « soit à la charge de payer les dettes du donateur à « des étrangers, n'entre point en communauté, sauf « récompense ou indemnité. »

Art. 21. « L'immeuble acquis pendant le ma« riage à titre d'échange, contre l'immeuble ap« partenant à l'un des deux époux, n'entre point « en communauté, et est subrogé au lieu et place « de celui qui a été aliéné, sauf la récompense « s'il y a soulte. »

Art. 22. « L'acquisition faite pendant le ma« riage à titre de licitation ou autrement, de por« tion d'un immeuble dont l'un des époux était « propriétaire par indivis, ne forme point un con« quêt, sauf à indemniser la communauté de la « somme qu'elle a fournie pour cette acquisition.

« Dans le cas où le mari deviendrait seul et en « son nom personnel acquéreur ou adjudicataire « de portion ou de la totalité de l'immeuble appar« tenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de « la dissolution de la communauté, a le choix ou « d'abandonner l'effet à la communauté, laquelle « devient alors débitrice envers la femme de la « portion appartenant à celle-ci dans le prix, ou « de retirer l'immeuble, en remboursant à la com« munauté le prix de l'acquisition. »

§ II.

Du passif de la communauté, et des actions qui en résultent contre la communauté.

Art. 23. « La communauté se compose passive« ment :

« 1° De toutes les dettes mobilières dont les « époux étaient grevés au jour de la célébration « de leur mariage, ou dont se trouvent chargées « les successions qui leur échoient durant le ma« riage, sauf la récompense pour celles relatives « aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des « époux;

« 2° Des dettes tant en capitaux qu'arrérages « ou intérêts, contractées par le mari, pendant la « communauté, ou par la femme du consente« ment du mari, sauf la récompense dans les cas « où elle a lieu;

« 3° Des arrérages et intérêts seulement des « rentes ou dettes passives qui sont personnelles « aux deux époux;

« 4° Des réparations usufruitières des immeubles

« qui n'entrent point en communauté;
« 5° Des aliments des époux, de l'éducation et « entretien des enfants, et de toute autre charge « du mariage. »

Art. 24. « La communauté n'est tenue des dettes « mobilières contractées avant le mariage par la « femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte « authentique antérieur au mariage, ou ayant « reçu avant la même époque une date certaine, « soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un « ou de plusieurs signataires dudit acte.

« Le créancier de la femme, en vertu d'un acte « n'ayant pas de date certaine avant le mariage, « ne peut en poursuivre contre elle le paiement « que sur la nue-propriété de ses immeubles per- « sonnels.

« Le mari, qui prétendrait avoir payé pour sa « femme une dette de cette nature, n'en peut de- « mander la récompense ni à sa femme ni à ses « héritiers. »

Art. 25. « Les dettes des successions purement « mobilières qui sont échues aux époux pendant « le mariage sont pour le tout à la charge de la « communauté. »

Art. 26. « Les dettes d'une succession pure- « ment immobilière, qui échoit à l'un des époux « pendant le mariage, ne sont point à la charge « de la communauté; sauf le droit qu'ont les « créanciers de poursuivre leur paiement sur les « immeubles de ladite succession.

« Néanmoins si la succcession est échue au « mari, les créanciers de la succession peuvent « poursuivre leur paiement, soit sur tous les « biens propres au mari, soit même sur ceux de « la communauté; sauf dans ce second cas la ré- « compense due à la femme ou à ses héritiers. »

Art. 27. « Si la succession purement immobi- « lière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait « acceptée du consentement de son mari, les « créanciers de la succession peuvent poursuivre « leur paiement sur tous les biens personnels de « la femme; mais si la succession n'a été acceptée « par la femme que comme autorisée en justice « au refus du mari, les créanciers, en cas d'in- « suffisance des immeubles de la succession, ne « peuvent se pourvoir que sur la nue-propriété « des autres biens personnels de la femme. »

Art. 28. « Lorsque la succession échue à l'un des « époux est en partie mobilière et en partie immo- « bilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à « la charge de la communauté que jusqu'à concur- « rence de la portion contributoire du mobilier « dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mo- « bilier comparée à celle des immeubles.

« Cette portion contributoire se règle d'après « l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, « soit de son chef, si la succession le concerne « personnellement, soit comme dirigeant et au- « torisant les actions de sa femme, s'il s'agit « d'une succession à elle échue. »

Art. 29. « A défaut d'inventaire, et dans tous « les cas où ce défaut préjudicie à la femme, « elle ou ses héritiers peuvent, lors de la disso- « lution de la communauté, poursuivre les ré- « compenses de droit, et même faire preuve tant « par titres et papiers domestiques que par té- « moins, et au besoin par la commune renommée, « de la consistance et valeur du mobilier non « inventorié.

« Le mari n'est jamais recevable à faire cette « preuve. »

Art. 30. « Les dispositions de l'article 28 ne « font point obstacle à ce que les créanciers d'une « succession en partie mobilière et en partie im- « mobilière poursuivent leur paiement sur les « biens de la communauté, soit que la succes- « sion soit échue au mari, soit qu'elle soit échue « à la femme, lorsque celle-ci l'a acceptée du « consentement de son mari; le tout sauf les ré- « compenses respectives.

« Il en est de même si la succession n'a été « acceptée par la femme que comme autorisée en « justice, et que néanmoins le mobilier en ait été « confondu dans celui de la communauté sans « un inventaire préable. »

Art. 31. « Si la succession n'a été acceptée par « la femme que comme autorisée en justice au « refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les « créanciers ne peuvent poursuivre leur paie- « ment que sur les biens tant mobiliers qu'im- « mobiliers de ladite succession, et, en cas d'in- « suffisance, sur la nue-propriété des autres biens « personnels de la femme. »

Art. 32. « Les règles établies par les articles 25 « et suivants régissent les dettes dépendant d'une « donation, comme celles résultant d'une succes- « sion. »

Art. 33. « Les créanciers peuvent poursuivre le « paiement des dettes que la femme a contractées « avec le consentement du mari, tant sur tous les « biens de la communauté, que sur ceux du mari « ou de la femme; sauf la récompense due à la « communauté, ou l'indemnité due au mari. »

Art. 34. « Toute dette qui n'est contractée par « la femme qu'en vertu de la procuration générale « ou spéciale du mari, est à la charge de la com- « munauté; et le créancier n'en peut poursuivre « le paiement ni contre la femme ni sur ses biens « personnels. »

SECTION II.

De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un ou de l'autre époux relativement à la société conjugale.

Art. 35. « Le mari administre seul les biens de « la communauté.

« Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer « sans le concours de la femme. »

Art. 36. « Il ne peut disposer entre-vifs à titre « gratuit des immeubles de la communauté, ni « de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, « si ce n'est pour l'établissement des enfants com- « muns.

« Il peut néanmoins disposer des effets mobi- « liers à titre gratuit et particulier au profit de « toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve « pas l'usufruit. »

Art. 37. La donation testamentaire faite par le « mari ne peut excéder sa part dans la commu- « nauté.

« S'il a donné en cette forme un effet de la « communauté, le donataire ne peut le réclamer « en nature qu'autant que l'effet, par l'événement « du partage, tombe au lot des héritiers du mari: « si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, « le légataire a la récompense de la valeur totale « de l'effet donné, sur la part des héritiers du « mari dans la communauté et sur les biens per- « sonnels de ce dernier. »

Art. 38. « Les amendes encourues par le mari « pour crime n'emportant pas mort civile, peu- « vent se poursuivre sur les biens de la commu- « nauté, sauf la récompense due à la femme; « celles encourues par la femme ne peuvent s'exé- « cuter que sur la nue-propriété de ses biens per- « sonnels, tant que dure la communauté. »

Art. 39. « Les condamnations prononcées contre « l'un des deux époux pour crime emportant

« mort civile ne frappent que sa part de la com- « munauté et ses biens personnels. »

Art. 40. « Les actes faits par la femme sans le « consentement du mari, et même avec l'autori- « sation de la justice, n'engagent point les biens « de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle con- « tracte comme marchande publique et pour le « fait de son commerce. »

Art. 41. « La femme ne peut s'obliger ni enga- « ger les biens de la communauté, même pour « tirer son mari de prison, ou pour l'établisse- « ment de ses enfants en cas d'absence du mari, « qu'après y avoir été autorisée par justice. »

Art. 42. « Le mari a l'administration de tous les « biens personnels de la femme.

« Il peut exercer seul toutes les actions mobi- « lières et possessoires qui appartiennent à la « femme.

« Il ne peut aliéner les immeubles personnels « de sa femme sans son consentement.

« Il est responsable de tout dépérissement des « biens personnels de sa femme causé par dé- « faut d'actes conservatoires. »

Art. 43. « Les baux, que le mari seul a faits des « biens de sa femme pour un temps qui excède « neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la « communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme « ou de ses héritiers que pour le temps qui reste « à courir, soit de la première période de neuf « ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de « la seconde, et ainsi de suite, de manière que le « fermier n'ait que le droit d'achever la jouis- « sance de la période de neuf ans où il se trouve. »

Art. 44. « Les baux de neuf ans ou au-dessous « que le mari seul a passés ou renouvelés des « biens de sa femme, plus de trois ans avant « l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens « ruraux, et plus de deux ans avant la même épo- « que, s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à « moins que leur exécution n'ait commencé avant « la dissolution de la communauté. »

Art. 45. « La femme, qui s'oblige solidairement « avec son mari pour les affaires de la commu- « nauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de « celui-ci, s'être obligée que comme caution ; elle « doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a « contractée. »

Art. 46. « Le mari, qui garantit solidairement « ou autrement la vente que sa femme a faite « d'un immeuble personnel, a pareillement un « recours contre elle, soit sur sa part dans la « communauté, soit sur ses biens personnels, s'il « est inquiété. »

Art. 47. » S'il est vendu un immeuble appar- « tenant à l'un des époux, de même que si l'on « s'est rédimé en argent de services fonciers dus à « des héritages propres à l'un d'eux, et que le « prix en ait été versé dans la communauté, le « tout sans remploi, il y a lieu au prélèvement « de ce prix sur la communauté, au profit de « l'époux qui était propriétaire soit de l'immeu- « ble vendu, soit des services rachetés. »

Art. 48. « Le remploi est censé fait à l'égard du « mari, toutes les fois que, lors d'une acquisition, « il a déclaré qu'elle était faite des deniers pro- « venus de l'aliénation de l'immeuble qui lui « était personnel, et pour lui tenir lieu de rem- « ploi. »

Art. 49. » La déclaration du mari que l'acqui- « sition est faite des deniers provenus de l'im- « meuble vendu par la femme et pour lui servir » de remploi, ne suffit point, si ce remploi n'a « été formellement accepté par la femme ; si elle « ne l'a pas accepté, elle a simplement droit, lors « de la dissolution de la communauté, à la ré- « compense du prix de son immeuble vendu. »

Art. 50. « La récompense du prix de l'immeuble « appartenant au mari ne s'exerce que sur la « masse de la communauté ; celle du prix de « l'immeuble appartenant à la femme s'exerce « sur les biens personnels du mari, en cas d'in- « suffisance des biens de la communauté. Dans « tous les cas, la récompense n'a lieu que sur le « pied de la vente, quelque allégation qui soit « faite touchant la valeur de l'immeuble aliéné. »

Art. 51. « Toutes les fois qu'il est pris sur la « communauté une somme soit pour acquitter « des dettes ou charges personnelles à l'un des « époux, telles que le prix ou partie du prix d'un « immeuble à lui propre ou le rachat de services « fonciers, soit pour le recouvrement, la conser- « vation ou l'amélioration de ses biens person- « nels, et généralement toutes les fois que l'un « des deux époux a tiré un profit personnel des « biens de la communauté, il en doit la récom- « pense. »

Art. 52. « Si le père ou la mère ont doté con- « jointement l'enfant commun, sans exprimer la « partie pour laquelle ils entendaient y contribuer, « ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, « soit que la dot ait été fournie ou promise en « effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été « en biens personnels à l'un des deux époux.

« Au second cas, l'époux, dont l'immeuble ou « l'effet personnel a été constitué en dot, a sur « les biens de l'autre une action d'indemnité pour « la moitié de ladite dot, en égard à la valeur de « l'effet donné au temps de la donation. »

Art. 53. « La dot, constituée par le mari seul à « l'enfant commun en effets de la communauté, « est à la charge de la communauté ; et dans le « cas ou la communauté est acceptée par la « femme, celle-ci doit supporter la moitié de la « dot, à moins que le mari n'ait déclaré expres- « sément qu'il s'en chargeait pour le tout, ou « pour une portion plus forte que la moitié. »

Art. 54. « La garantie de la dot est due par toute « personne qui l'a constituée, et ses intérêts cou- « rent du jour du mariage, encore qu'il y ait « terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation « contraire. »

SECTION III.

De la dissolution de la communauté, et de quelques-unes de ses suites.

Art. 55. « La communauté se dissout : 1° par « la mort naturelle ; 2° par la mort civile ; 3° par « le divorce ; 4° par la séparation de corps ; « 5° par la séparation de biens. »

Art. 56. « Le défaut d'inventaire après la mort « naturelle ou civile de l'un des époux ne donne « pas lieu à la continuation de communauté ; « sauf les poursuites des parties intéressées rela- « tivement à la consistance des biens et effets « communs, dont la preuve pourra être faite tant « par titres que par la commune renommée.

« S'il y a des enfants mineurs, le défaut d'in- « ventaire fait perdre en outre à l'époux survivant « la jouissance de leurs revenus, et le subrogé- « tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire « est solidairement tenu avec lui de toutes les « condamnations qui peuvent être prononcées au « profit des mineurs. »

Art. 57. La séparation de biens ne peut être « poursuivie qu'en justice par la femme dont la « dot est mise en péril, et lorsque le désordre « des affaires du mari donne lieu de craindre que « les biens de celui-ci ne soient point suffisants

« pour remplir les droits et reprises de la femme.
« Toute séparation volontaire est nulle. »

Art. 58. « La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle, si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis. »

Art. 59. « Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par affiche sur un tableau à ce destiné dans la principale salle du tribunal de première instance; et de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile, et ce à peine de nullité de l'exécution.

« Le jugement, qui prononce la séparation de biens, remonte quant à ses effets au jour de la demande. »

Art. 60. « Les créanciers personnels de la femme ne peuvent sans son consentement demander la séparation de biens.

« Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances. »

Art. 61. « Les créanciers du mari peuvent se pouvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits : ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester. »

Art. 62. « La femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer proportionnellement à ses facultés et à celle du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs.

« Elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari. »

Art. 63. La femme séparée soit de corps et de biens soit de biens seulement, en reprend la libre administration.

« Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner.

« Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus. »

Art. 64. « Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui ou ont tourné à son profit.

« Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement; il ne l'est point de l'utilité de cet emploi. »

« Art. 65. La communauté dissoute par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des deux parties.

« Elle ne peut l'être que par un acte passé devant notaires et avec minute, dont une expédition doit être affichée dans la forme de l'article 59.

« En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage; les choses sont remises au même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui dans cet intervalle ont pu être faits par la femme, en conformité de l'article 63.

« Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle. »

Art. 66. La dissolution de communauté opérée par le divorce ou la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou civile de son mari. »

SECTION IV.

De l'acceptation de la communauté et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.

Art. 67. « Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayants cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer : toute convention contraire est nulle. »

Art. 68. » La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté ne peut y renoncer.

« Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion. »

Art. 69 « La femme majeure, qui a pris dans un acte la qualité de commune, ne peut plus y renoncer ni se faire restituer contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari. »

Art. 70. « La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

« Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu.

Art. 71. « Dans les trois mois et quarante jours après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile; cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession. »

Art. 72. « La veuve peut, suivant les circonstances, demander au tribunal civil une prorogation du délai prescrit par l'article précédent pour sa renonciation; cette prorogation est, s'il y a lieu, prononcée contradictoirement avec les héritiers du mari ou eux dûment appelés. »

Art. 73. « La veuve, qui n'a point fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit, n'est pas déchue de la faculté de renoncer si elle ne s'est point immiscée, et qu'elle ait fait inventaire; elle peut seulement être poursuivie comme commune, jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation.

« Elle peut également être poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été clos avant les trois mois. »

Art. 74. La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté est déclarée commune, nonobstant sa renonciation; il en est de même à l'égard de ses héritiers. »

Art. 75. « Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers auront pour faire ou pour terminer l'inventaire un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de

« quarante jours pour délibérer, après la clôture « de l'inventaire.

« Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, « ses héritiers auront pour délibérer un nouveau « délai de quarante jours, à compter de son « décès.

« Ils peuvent au surplus renoncer à la communauté dans les formes établies ci-dessus, et les « articles 72 et 73 leur sont applicables. »

Art. 76. Les dispositions des articles 70 et suivants sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où « la mort civile a commencé. »

Art. 77. « La femme divorcée ou séparée de « corps qui n'a point dans les trois mois, et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcée, accepté la communauté, « est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant « encore dans le délai elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le « mari, ou lui dûment appelé. »

Art. 78. « Les créanciers de la femme peuvent « attaquer la renonciation qui aurait été faite par « elle ou ses héritiers en fraude de leurs créances « et accepter la communauté de leur chef. »

Art. 79. « La veuve, soit qu'elle accepte, soit « qu'elle renonce, a droit, pendant les trois mois « et quarante jours qui lui sont accordés pour « faire inventaire et délibérer, de prendre sa « nourriture et celle de ses domestiques sur les « provisions existantes, et, à défaut, par emprunt « au compte de la masse commune, à la charge « d'un user modérément.

« Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire pendant ces délais dans « une maison dépendant de la communauté ou « appartenant aux héritiers du mari: et si la « maison qu'habitaient les époux à l'époque de « la dissolution de la communauté était tenue « par eux à titre de loyer, la femme ne contribuera point pendant les mêmes délais au paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse. »

Art. 80. Dans le cas de dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses héritiers « peuvent renoncer à la communauté dans les « délais et dans les formes que loi prescrit à la « femme survivante. »

SECTION V.

Du partage de la communauté après l'acceptation.

Art. 81. « Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se « partage, et le passif est supporté de la manière « ci-après déterminée. »

§ Ier.

Du partage de l'actif.

Art. 82. « Les époux ou leurs héritiers rapportent « à la masse des biens existants tout ce dont ils « sont débiteurs envers la communauté à titre « de récompense ou d'indemnité, d'après les « règles ci-dessus prescrites, section II du présent « titre. »

Art. 83. « Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées « de la communauté, ou la valeur des biens que « l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant « commun. »

Art. 84. « Sur la masse des biens, chaque époux « ou son héritier prélève :

« 1° Ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, « ou ceux qui ont été acquis en remploi ;

« 2° Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés « pendant la communauté, et dont il n'a point « été fait remploi ;

« 3° Les indemnités qui lui sont dues par la « communauté. »

Art. 85. « Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari.

« Ils s'exercent pour les biens qui n'existent « plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, « ensuite sur le mobilier et subsidiairement sur « les immeubles de la communauté : dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déféré à « la femme et à ses héritiers. »

Art. 86. « Le mari ne peut exercer ses reprises « que sur les biens de la communauté.

« La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, exercent leurs reprises « sur les biens personnels du mari. »

Art. 87. « Les remplois et récompenses dus par « la communauté aux époux, et les récompenses « et indemnités par eux dues à la communauté, « emportent les intérêts de plein droit du jour de « la dissolution de la communauté. »

Art. 88. « Après que tous les prélèvements des « deux époux ont été exécutés sur la masse, le « surplus se partage par moitié entre les époux « ou ceux qui les représentent. »

Art. 89. « Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui « a accepté ne peut prendre que sa portion virile « et héréditaire dans les biens qui échoient au lot « de la femme.

« Le surplus reste au mari qui demeure chargé « envers l'héritier renonçant des droits que la « femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la « portion virile héréditaire du renonçant. »

Art. 90. « Au surplus, le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la « licitation des immeubles quand il y a lieu, les « effets du partage, la garantie qui en résulte, et « les soultes, est soumis à toutes les règles qui « sont établies au titre *des successions*, pour les « partages entre cohéritiers.

Art. 91. « Celui des époux qui aurait diverti ou « recélé quelques effets de la communauté est « privé de sa portion dans lesdits effets. »

Art. 92. « Après le partage consommé, si l'un « des deux époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été « employé à payer une dette personnelle de l'autre époux ou pour toute autre cause, il exerce « cette créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels. »

Art. 93. « Les créances personnelles que les époux « ont à exercer l'un contre l'autre ne portent intérêt que du jour de la demande en justice. »

Art. 94. « Les donations que l'un des époux a pu « faire à l'autre ne s'exécutent que sur la part du « donateur dans la communauté et sur ses biens « personnels.

Art. 95. « Le deuil de la femme est aux frais des « héritiers du mari prédécédé.

« La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari.

« Il est dû même à la femme qui renonce à la « communauté. »

§ II.

Du passif de la communauté, et de la contribution aux dettes.

Art. 96. « Les dettes de la communauté sont

« pour moitié à la charge de chacun des époux ou « de leurs héritiers : les frais de scellé, inventaire, « vente de mobilier, liquidation, licitation ou « partage, font partie de ces dettes. »

Art. 97. « La femme n'est tenue des dettes de la « communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard « des créanciers, que jusqu'à concurrence de son « émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle « inventaire, et en rendant compte tant du con- « tenu de cet inventaire que de ce qui lui en est « échu par le partage. »

Art. 98. « Le mari est tenu pour la totalité des « dettes de la communauté par lui contractées, « sauf son recours contre la femme ou ses héritiers « pour la moitié desdites dettes. »

Art. 99. « Il n'est tenu que pour moitié de celles « personnelles à la femme, et qui étaient tombées « à la charge de la communauté. »

Art. 100. « La femme peut être poursuivie pour « la totalité des dettes qui procèdent de son chef « et étaient entrées dans la communauté, sauf son « recours contre le mari ou son héritier pour la « moitié desdites dettes. »

Art. 101. « La femme, même personnellement « obligée pour une dette de communauté, ne peut « être poursuivie que pour la moitié de cette dette, « à moins que l'obligation ne soit solidaire. »

Art. 102. « La femme qui a payé une dette de « la communauté au delà de sa moitié, n'a point « de répétition contre le créancier pour l'excédant, « à moins que la quittance n'exprime que ce « qu'elle a payé était pour sa moitié. »

Art. 203. « Celui des époux qui, par l'effet de « l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu « en partage, se trouve poursuivi pour la totalité « d'une dette de communauté, a de droit son re- « cours pour la totalité de cette dette contre l'autre « époux ou ses héritiers. »

Art. 104. Les dispositions précédentes ne font « point obstable à ce que, par le partage, l'un ou « l'autre des copartageants soit chargé de payer « une quotité de dettes autres que la moitié, même « de les acquitter entièrement.

« Toutes les fois que l'un des copartageants a « payé des dettes de la communauté au delà de « la portion dont il était tenu, il y a lieu au re- « cours de celui qui a trop payé contre l'autre. »

Art. 105. « Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard « du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des « héritiers de l'un ou de l'autre, et ces héritiers « exercent les mêmes droits et sont soumis aux « mêmes actions que le conjoint qu'ils repré- « sentent. »

SECTION VI.

De la renonciation à la communauté et de ses effets.

Art. 106. « Le femme qui renonce perd toute « espèce de droit sur les biens de la communauté, « et même sur le mobilier qui y est entré de son « chef.

« Elle retire seulement les linge et hardes à « son usage. »

Art. 107. « La femme renonçante a le droit de « reprendre :

« 1° Les immeubles à elle appartenant lorsqu'ils « existent en nature, ou l'immeuble qui a été « acquis en remploi ;

« 2° Le prix de ses immeubles aliénés dont le « remploi n'a pas été fait et accepté comme il est « dit ci-dessus ;

« 3° Toutes les indemnités qui peuvent lui être « dues par la communauté. »

Art. 108. « La femme renonçante est déchargée « de toute contribution aux dettes de la commu- « nauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des « créanciers. Elle reste néanmoins tenue envers « ceux-ci lorsqu'elle s'est obligée conjointement « avec son mari, ou lorsque la dette devenue « dette de la communauté provenait originaire- « ment de son chef ; le tout sauf son recours « contre le mari ou ses héritiers. »

Art. 109. « Elle peut exercer toutes les actions « et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens « de la communauté que sur les biens personnels « du mari.

« Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce « qui concerne le prélèvement des linge et har- « des ainsi que le logement et la nourriture pen- « dant le délai donné pour faire inventaire et « délibérer; lesquels droits sont purement per- « sonnels à la femme survivante.

Disposition relative à la commnnauté légale lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfants de précédents mariages.

Art. 110. « Tout ce qui est dit ci-dessus sera « observé, même lorsque l'un des époux ou tous « deux auront des enfants de précédents mariages.

« Si toutefois la confusion du mobilier et des « dettes opérait, au profit de l'un des époux, un « avantage supérieur à celui qui est autorisé par « l'article 387 du livre III du Code civil, les en- « fants du premier lit de l'autre époux auraient « l'action en retranchement. »

DEUXIÈME PARTIE.

De la communauté conventionnelle, et des conventions qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale.

Art. 3. « Les époux peuvent modifier la com- « munauté légale par toute espèce de conven- « tions non contraires aux articles 1, 2, 3 et 4 du « présent titre.

« Les principales modifications sont celles qui « ont lieu en stipulant de l'une ou de l'autre des « manières qui suivent, savoir :

1° Que la communauté n'embrassera que les « acquêts ;

« 2° Que le mobilier présent ou futur n'entrera « point en communauté, ou n'y entrera que pour « une partie ;

« 3° Qu'on y comprendra tout ou partie des « immeubles présents ou futurs, par la voie de « l'ameublissement ;

« 4° Que les époux paieront séparément leurs « dettes antérieures au mariage ;

« 5° Qu'en cas de renonciation, la femme pourra « reprendre ses apports francs et quittes ;

« 6° Que le survivant aura un préciput ;

« 7° Que les époux auront des parts inégales ;

« 8° Qu'il y aura entre eux communauté à titre « universel. »

SECTION PREMIÈRE.

De la communauté réduite aux acquêts.

Art. 112. « Lorsque les époux stipulent qu'il « n'y aura entre eux qu'une communauté d'ac- « quêts, ils sont censés exclure de la commu- « nauté, et les dettes de chacun d'eux actuelles et « futures, et leur mobilier respectif présent et « futur.

« En ce cas, et après que chacun des époux a « prélevé ses apports dûment justifiés, le partage se « borne aux acquêts faits par les époux ensem- « ble ou séparément durant le mariage, et pro- « venant tant de l'industrie commune que des « économies faites sur les fruits et revenus des « biens des deux époux. »

Art 113 « Si le mobilier, existant lors du mariage ou échu depuis, n'a pas été constaté par « inventaire ou état en bonne forme, il est réputé « acquêt. »

SECTION II.

De la clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou partie.

Art. 114. « Les époux peuvent exclure de leur « communauté tout leur mobilier présent et futur.

« Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur déterminée, ils sont par cela seul censés se réserver « le surplus. »

Art. 115. « Cette clause rend l'époux débiteur « envers la communauté de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à justifier de cet « apport. »

Art. 116. « L'apport est suffisamment justifié, « quant au mari, par la déclaration portée au « contrat de mariage que son mobilier est de telle « valeur.

« Il est suffisamment justifié, à l'égard de la « femme, par la quittance que le mari lui donne « ou à ceux qui l'ont dotée. »

Art. 117. « Chaque époux a le droit de reprendre et de prélever, lors de la dissolution de la « communauté, la valeur de ce dont le mobilier « qu'il a apporté lors du mariage ou qui lui est « échu depuis, excédait sa mise en communauté. »

Art. 118. « Le mobilier qui échoit à chacun des « époux pendant le mariage doit être constaté « par un inventaire.

« A défaut d'inventaire du mobilier échu au « mari, ou d'un titre propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des dettes, « le mari ne peut en exercer la reprise.

« Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme, celle-ci ou ses héritiers « sont admis à faire preuve, soit par titres, soit « par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur de ce mobilier. »

SECTION III.

De la clause d'ameublissement.

Art. 119. « Lorsque les époux ou l'un d'eux font « entrer en communauté tout ou partie de leurs « immeubles présents ou futurs, cette clause « s'appelle *ameublissement*. »

Art. 120. « L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé.

« Il est déterminé quand l'époux a déclaré « ameublir et mettre en communauté un tel immeuble en tout ou jusqu'à concurrence d'une « certaine somme.

« Il est indéterminé quand l'époux a simplement déclaré apporter en communauté ses immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine « somme. »

Art. 121. « L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, biens de la communauté comme les meubles mêmes.

« Lorsque les meubles ou les immeubles de la « femme sont ameublis en totalité, le mari en « peut disposer comme des autres effets de la « communauté, et les aliéner en totalité.

« Si l'immeuble n'est ameubli que pour une « certaine somme, le mari ne peut l'aliéner « qu'avec le consentement de la femme; mais il « peut l'hypothéquer sans son consentement jusqu'à la concurrence seulement de la portion « ameublie. »

Art. 122. « L'ameublissement indéterminé ne « rend point la communauté propriétaire des « immeubles qui en sont frappés; son effet se « réduit à obliger l'époux qui l'a consenti à comprendre dans la masse, lors de la dissolution « de la communauté, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à la concurrence de la somme par « lui promise.

« Le mari ne peut, comme en l'article précédent aliéner en tout ou en partie sans le consentement de sa femme les immeubles sur lesquels est établi l'ameublissement indéterminé, « mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublissement. »

Art. 123. « L'époux, qui a ameubli un héritage, « a, lors du partage, la faculté de le retenir, en le « précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut « alors, et ses héritiers ont le même droit. »

SECTION IV.

De la clause de séparation des dettes.

Art. 124. « La clause par laquelle les époux « stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes « personnelles, les oblige à se faire, lors de la « dissolution de la communauté, respectivement « raison des dettes qui sont justifiées avoir été « acquittées par la communauté, à la décharge de « celui des époux qui en était débiteur. Cette « obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non; mais si le mobilier apporté par « les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, « les créanciers de l'un et de l'autre des époux « peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre leur « paiement sur le mobilier non inventorié, comme « sur tous les autres biens de la communauté.

« Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui sera échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté « par un inventaire ou état authentique. »

Art. 125. « Lorsque les époux apportent dans la « communauté une somme certaine ou un corps « certain, un tel apport emporte la convention « tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures « au mariage et il doit être fait raison par l'époux « débiteur à l'autre de toutes celles qui diminueraient l'apport promis. »

Art. 126. « La clause de séparation des dettes « n'empêche point que la communauté ne soit « chargée des intérêts et arrérages qui ont couru « depuis le mariage. »

Art. 127. « Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux déclaré « par contrat franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une « indemnité qui se prend soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur « les biens personnels dudit époux; et en cas « d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre le père, la « mère, l'ascendant ou le tuteur qui l'auraient « déclaré franc et quitte.

« Cette garantie peut même être exercée par le « mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf, en ce cas, le « remboursement dû par la femme ou ses héritiers aux garants, après la dissolution de la « communauté. »

SECTION V.

De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.

Art. 128. « La femme peut stipuler qu'en cas

« de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, « soit lors du mariage, soit depuis : mais cette stipulation ne peut s'étendre au delà des choses formellement exprimées, ni au profit de personnes autres que celles désignées.

« Ainsi, la faculté de reprendre le mobilier que « la femme a apporté lors du mariage ne s'étend « point à celui qui serait échu pendant le mariage.

« Ainsi, la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfants ; celle accordée à la « femme et aux enfants ne s'étend point aux héritiers ascendants ou collatéraux.

« Dans tous les cas, les apports ne peuvent être « repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme, et que la communauté aurait « acquittées. »

SECTION IV.

Du préciput conventionnel.

Art. 129. « La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit « à ce prélèvement au profit de la femme survivante que lorsqu'elle accepte la communauté, « à moins que le contrat de mariage ne lui ait « réservé ce droit, même en renonçant.

« Hors le cas de cette réserve, le préciput ne « s'exerce que sur la masse partageable, et non « sur les biens personnels de l'époux prédécédé. »

Art. 130. « Le préciput n'est point regardé « comme un avantage sujet aux formalités des « donations, mais comme une convention de mariage. »

Art. 131. « La mort naturelle ou civile donne « ouverture au préciput. »

Art. 132. « Lorsque la dissolution de la communauté s'opère par le divorce ou par la séparation de corps, il n'y a pas lieu à la délivrance « actuelle du préciput ; mais l'époux qui a obtenu « soit le divorce, soit la séparation de corps, « conserve ses droits au préciput au cas de survie. Si c'est la femme, la somme ou la chose « qui constitue le préciput reste toujours provisoirement au mari, à la charge de donner « caution. »

Art. 133. « Les créanciers de la communauté « ont toujours le droit de faire vendre les effets « compris dans le préciput, sauf le recours de « l'époux, conformément à l'article 129. »

SECTION VII.

Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.

Art. 134. « Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant « à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la « communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une somme fixe « pour tout droit de communauté, soit en stipulant que la communauté entière, en certains « cas, appartiendra à l'époux survivant, ou à « l'un d'eux seulement. »

Art. 135. « Lorsqu'il a été stipulé que l'époux « ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part « dans la communauté, comme le tiers ou le « quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne « supportent les dettes de la communauté que « proportionnellement à la part qu'ils prennent « dans l'actif.

« La convention est nulle si elle oblige l'époux « ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une « plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes, égale à celle « qu'ils prennent dans l'actif. »

Art. 136. « Lorsqu'il est stipulé que l'un des « époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de « communauté, la clause est un forfait qui oblige « l'autre époux ou ses héritiers à payer la somme « convenue, soit que la communauté soit bonne « ou mauvaise, suffisante ou non, pour acquitter « la somme. »

Art. 137. « Si la clause n'établit le forfait qu'à « l'égard des héritiers de l'époux, celui-ci, dans « le cas où il survit, a droit au partage légal par « moitié. »

Art. 138. « Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'article 134, la totalité de la communauté, sont obligés « d'en acquitter toutes les dettes.

« Les créanciers n'ont en ce cas aucune action « contre la femme ni contre ses héritiers.

« Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir « toute la communauté contre les héritiers du « mari, elle a le choix ou de leur payer cette « somme, en demeurant obligée à toutes les dettes, « ou de renoncer à la communauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les « charges. »

Art. 139. « Il est permis aux époux de stipuler « que la totalité de la communauté appartiendra « au survivant, ou à l'un d'eux seulement, sauf « aux héritiers de l'autre à faire la reprise des « apports et capitaux tombés dans la communauté « du chef de leur auteur.

« Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, « soit quant au fonds, soit quant à la forme, mais « simplement une convention de mariage et entre « associés. »

SECTION VIII.

De la comunauté à titre universel.

Art. 140. « Les époux peuvent établir par leur « contrat de mariage une communauté universelle « de leurs biens tant meubles qu'imeubles, présents « et à venir, ou de tous leurs biens présents seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement. »

Dispositions communes aux huit sections ci-dessus.

Art. 141. « Ce qui est dit aux huit sections ci-dessus ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la « communauté conventionnelle.

« Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit à l'article premier « du présent titre et sauf les modifications portées « par les articles 2, 3 et 4.

« Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention « qui tendrait dans ses effets à donner à l'un des « époux au delà de la portion réglée par l'article 387 du livre III du Code civil, sera sans effet « pour tout l'excédant de cette portion ; mais les « simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus « respectifs quoique inégaux des deux époux, ne « sont pas considérés comme un avantage fait au « préjudice des enfants du premier lit. »

Art. 142. « La communauté conventionnelle « reste soumise aux règles de la communauté « légale, pour tous les cas auxquels il n'y a pas

« été dérogé implicitement ou explicitement par « le contrat. »

SECTION IX.

Des conventions exclusives de la communauté.

Art. 143. « Lorsque, sans se soumettre au régime « dotal, les époux déclarent qu'ils se marient sans « communauté, ou qu'ils seront séparés de biens, « les effets de cette stipulation seront réglés « comme il suit. »

§ Ier.

De la clause portant que les époux se marient sans communauté.

Art. 144. « La clause portant que les époux se « marient sans communauté ne donne point à la « femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en « percevoir les fruits : ces fruits sont censés ap- « portés au mari pour soutenir les charges du « mariage. »

Art. 145. « Le mari conserve l'administration « des biens meubles et immeubles de la femme, « et par suite le droit de percevoir tout le mobilier « qu'elle apporte en dot, ou qui lui échoit pendant « le mariage; sauf la restitution qu'il en doit faire « après la dissolution du mariage, ou après la « séparation de biens qui serait prononcée par « justice. »

Art. 146. « Si dans le mobilier apporté en dot « par la femme, ou qui lui échoit pendant le ma- « riage, il y a des choses dont on ne peut faire « usage sans les consommer, il en doit être joint « un état estimatif au contrat de mariage, ou il « doit en être fait inventaire lors de l'échéance, « et le mari en doit rendre le prix d'après l'esti- « mation. »

Art. 147. « Le mari est tenu de toutes les « charges de l'usufruit. »

Art. 148. « La clause énoncée au présent para- « graphe ne fait point obstacle à ce qu'il soit « convenu que la femme touchera annuellement « sur ses seules quittances, certaine portion de « ses revenus, pour son entretien et ses besoins « personnels. »

Art. 149. « Les immeubles constitués en dot « dans le cas du présent paragraphe, ne sont point « inaliénables.

« Néanmoins ils ne peuvent être aliénés sans « le consentement du mari, et à son refus, sans « l'autorisation de la justice. »

§ II.

De la clause de séparation de biens.

Art. 150. « Lorsque les époux ont stipulé par « leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés « de biens, la femme conserve l'entière adminis- « tration de ses biens meubles et immeubles, et « la jouissance libre de ses revenus. »

Art. 151. « Chacun des époux contribue aux « charges du mariage, suivant les conventions « contenues en leur contrat; et s'il n'en existe « point à cet égard, la femme contribue à ces « charges jusqu'à concurrence du tiers de ses re- « venus. »

Art. 152. « Dans aucun cas, ni à la faveur « d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner « ses immeubles sans le consentement spécial de « son mari, ou à son refus, sans être autorisée « par justice.

« Toute autorisation générale d'aliéner les im- « meubles donnés à la femme, soit par contrat « de mariage, soit depuis, est nulle. »

Art. 153. « Lorsque la femme séparée a laissé « la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci « n'est tenu, soit sur la demande que sa femme « pourrait lui faire, soit à la dissolution du ma- « riage, qu'à la représentation des fruits existants, « et il n'est point comptable de ceux qui ont été « consommés jusqu'alors. »

CHAPITRE III.

Du régime dotal.

Art. 154. « La dot, sous ce régime comme sous « celui du chapitre II, est le bien que la femme « apporte au mari pour supporter les charges « du mariage. »

Art. 155. « Tout ce que la femme se constitue « ou qui lui est donné en contrat de mariage est « dotal s'il n'y a stipulation contraire. »

SECTION PREMIÈRE.

De la constitution de dot.

Art. 156. « La constitution de dot peut frapper « tous les biens présents et à venir de la femme, « ou tous ses biens présents seulement, ou une « partie de ses biens présents et à venir, ou même « un objet individuel.

« La constitution, en termes généraux, de tous « les biens de la femme, ne comprend pas les « biens à venir. »

Art. 157. « La dot ne peut être constituée ni « même augmentée pendant le mariage. »

Art. 158. « Si les père et mère constituent con- « jointement une dot, sans distinguer la part de « chacun, elle sera censée constituée par portions « égales.

« Si la dot est constituée par le père seul pour « droits paternels et maternels, la mère, quoique « présente au contrat, ne sera point engagée, et « la dot demeurera en entier à la charge du « père. »

Art. 159. « Si le survenant des père ou mère « constitue une dot pour biens paternels et ma- « ternels, sans spécifier les portions, la dot se « prendra d'abord sur les droits du futur époux « dans les biens du conjoint prédécédé, et le sur- « plus sur les biens du constituant. »

Art. 160. « Quoique la fille dotée par ses père « et mère ait des biens à elle propres dont ils « jouissent, la dot sera prise sur les biens des « constituants, s'il n'y a stipulation contraire. »

Art. 161. « Ceux qui constituent une dot sont « tenus à la garantie des objets constitués. »

Art. 162. « Les intérêts de la dot courent de « plein droit contre ceux qui l'ont promise, du « jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour « le paiement, s'il n'y a stipulation contraire. »

SECTION II.

Des droits du mari sur les biens dotaux, et de l'inaliénabilité du fonds dotal.

Art. 163. « Le mari seul a l'administration des « biens dotaux pendant le mariage.

« Il a seul le droit d'en poursuivre les débi- « teurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et « les intérêts, et de recevoir le remboursement « des capitaux.

« Cependant il peut être convenu par le contrat « de mariage que la femme touchera annuelle- « ment, sur ses seules quittances, une partie de « ses revenus, pour son entretien et ses besoins « personnels. »

Art. 164. « Le mari n'est pas tenu de fournir « caution pour la réception de la dot, s'il n'y a « pas été assujetti par le contrat de mariage. »

Art. 165. « Si la dot ou partie de la dot consiste « en objets mobiliers mis à prix par le contrat, « sans déclaration que l'estimation n'en fait pas

« vente, le mari en devient propriétaire, et n'est « débiteur que du prix donné au mobilier. »

Art. 166. « L'estimation donnée à l'immeuble « constitué en dot n'en transporte point la pro- « priété au mari, s'il n'y en a déclaration ex- « presse. »

Art. 167. « L'immeuble acquis des deniers do- « taux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi « n'a été stipulée par le contrat de mariage.

« Il en est de même de l'immeuble donné en « paiement de la dot constituée en argent. »

Art. 168. « Les immeubles constitués en dot ne « peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant « le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni « par les deux conjointement; sauf les exceptions « qui suivent. »

Art. 169. « La femme peut, avec l'autorisation « de son mari, ou sur son refus, avec la permis- « sion de justice, donner ses biens dotaux pour « l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un « mariage antérieur; mais si elle n'est autorisée « que par la justice, elle doit réserver la jouis- « sance à son mari. »

Art. 170. « Elle peut aussi, avec l'autorisation « de son mari, donner ses biens dotaux pour « l'établissement de leurs enfants communs. »

Art. 171. « L'immeuble dotal peut être aliéné, « lorsque l'aliénation en a été permise par le « contrat de mariage. »

Art. 172. « L'immeuble dotal peut encore être « aliéné avec la permission de la justice, et aux « enchères, après trois affiches;

« Pour tirer de prison le mari ou la femme;

« Pour fournir les aliments à la famille dans « les cas prévus par les articles 197, 199 et 200 « du livre 1er du présent Code;

« Pour payer les dettes de la femme ou de ceux « qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont « une date certaine antérieure au contrat de ma- « riage;

« Pour faire de grosses réparations indispen- « sables pour la conservation de l'immeuble dotal;

« Enfin, lorsque cet immeuble se trouve in- « divis avec des tiers; et qu'il est reconnu impar- « tageable.

« Dans tous ces cas, l'excédant du prix de « la vente au-dessus des besoins reconnus res- « tera dotal, et il en sera fait emploi comme tel « au profit de la femme. »

Art. 173. « L'immeuble dotal peut être échangé, « mais avec le consentement de la femme, contre « un autre immeuble de même valeur, pour les « quatre-cinquièmes au moins, en justifiant de « l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisa- « tion en justice, et d'après une estimation par « experts nommés d'office par le tribunal.

« Dans ce cas l'immeuble reçu en échange sera « dotal; l'excédant du prix, s'il y en a, le sera « aussi, et il en sera fait emploi comme tel au « profit de la femme. »

Art. 174. « Si, hors les cas d'exception qui « viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, « ou tous les deux conjointement, aliènent le « fonds dotal, la femme ou ses héritiers pourront « faire révoquer l'aliénation après la dissolution « du mariage, sans qu'on puisse leur opposer au- « cune prescription pendant sa durée : la femme « aura le même droit après la séparation de biens.

« Le mari lui-même pourra faire révoquer « l'aliénation pendant le mariage, en demeurant « néanmoins sujet aux dommages et intérêts de « l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat « que le bien vendu était dotal. »

Art. 175. « Les immeubles dotaux non décla- « rés aliénables par le contrat de mariage, sont « imprescriptibles pendant le mariage, à moins « que la prescription n'ait commencé auparavant.

« Ils deviennent néanmoins prescriptibles après « la séparation de biens, quelle que soit l'époque à « laquelle la prescription a commencé. »

Art. 176. « Le mari est tenu, à l'égard des « biens dotaux, de toutes les obligations de l'usu- « fruitier.

« Il est responsable de toutes prescriptions « acquises et détériorations survenues par sa « négligence. »

Art. 177. « Si la dot est mise en péril, la femme « peut poursuivre la séparation de biens, ainsi « qu'il est dit aux articles 57 et suivants du cha- « pitre II. »

SECTION III.

De la restitution de la dot.

Art. 178. « Si la dot consiste en immeubles,

« Ou en meubles non estimés par le contrat de « mariage, ou bien mis à prix, avec déclaration « que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la « femme,

« Le mari ou ses héritiers peuvent être contraints « de la restituer sans délai après la dissolution du « mariage. »

Art. 179. « Si elle consiste en une somme d'ar- « gent,

« Ou en meubles mis à prix par le contrat, « sans déclaration que l'estimation n'en rend pas « le mari propriétaire,

« La restitution n'en peut être exigée qu'un an « après la dissolution. »

Art. 180. « Si les meubles dont la propriété reste « à la femme ont dépéri par l'usage et sans la « faute du mari, il ne sera tenu de rendre que « ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trou- « veront.

« Et néanmoins, la femme pourra dans tous les « cas retirer les linge et hardes à son usage « actuel, sauf à précompter leur valeur lorsque « ses linge et hardes auront été primitivement « constitués avec estimation. »

Art. 181. « Si la dot comprend des obligations « ou constitutions de rente qui ont péri, ou souf- « fert des retranchements qu'on ne puisse imputer « à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, « et il en sera quitte en restituant les contrats. »

Art. 182. « Si un usufruit a été constitué en « dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à « la dissolution du mariage, que de restituer le « droit d'usufruit, et non les fruits échus durant « le mariage. »

Art. 183. « Si le mariage a duré dix ans depuis « l'échéance des termes pris pour le paiement de « la dot, la femme ou ses héritiers pourront la « répéter contre le mari après la dissolution du « mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a « reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences « inutilement par lui faites pour s'en procurer le « paiement. »

Art. 184. « Si le mariage est dissous par la mort « de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à « restituer courent de plein droit au profit des « héritiers depuis le jour de la dissolution.

« Si c'est par la mort du mari, la femme a le « choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant « l'an du deuil, ou de se faire fournir des aliments « pendant ledit temps aux dépens de la succes- « sion du mari; mais, dans les deux cas, l'habita- « tion durant cette année et les habits de deuil « doivent lui être fournis sur la succession, et « sans imputation sur les intérêts à elle dus. »

Art. 185. « A la dissolution du mariage, les fruits « des immeubles dotaux se partagent entre le mari « et la femme ou leurs héritiers, à proportion du « temps qu'il a duré pendant la dernière année.

« L'année commence à partir du jour où le ma- « riage a été célébré. »

Art 186. « La femme et ses héritiers n'ont point « de privilége pour la répétition de la dot sur les « créanciers antérieurs à elle en hypothèque. »

Art. 187. « Si le mari était déjà insolvable, et « n'avait ni art ni profession lorsque le père a « constitué une dot à sa fille, celle-ci ne sera « tenue de rapporter à la succession du père que « l'action qu'elle a contre celle de son mari, pour « s'en faire rembourser.

« Mais si le mari n'est devenu insolvable que « depuis le mariage,

« Ou s'il avait un métier ou une profession qui « lui tenait lieu de bien,

« La perte de la dot tombe uniquement sur la « femme. »

SECTION IV.

Des biens paraphernaux.

Art. 188. « Tous les biens de la femme qui n'ont « pas été constitués en dot sont paraphernaux. »

Art. 189. « Si tous les biens de la femme sont para- « phernaux, et s'il n'y a pas de convention dans le « contrat pour lui faire supporter une portion des « charges du mariage, la femme y contribue jus- « qu'à concurrence du tiers de ses revenus. »

Art. 190. « La femme a l'administration et la « jouissance de ses biens paraphernaux.

« Mais elle ne peut les aliéner, ni paraître en « jugement à raison desdits biens, sans l'autorisa- « tion du mari, ou à son refus, sans la permission « de la justice. »

Art. 191. « Si la femme donne sa procuration au « mari pour administrer ses biens paraphernaux, « avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera « tenu vis-à-vis d'elle comme tout mandataire. »

Art. 192. « Si le mari a joui des biens para- « phernaux de sa femme, sans mandat, et néan- « moins sans opposition de sa part, il n'est tenu, « à la dissolution du mariage, ou à la première « demande de sa femme, qu'à la représentation « des fruits existants, et il n'est point comptable « de ceux qui ont été consommés jusqu'alors. »

Art. 193. « Si le mari a joui des biens parapher- « naux malgré l'opposition constatée de la femme, « il est comptable envers elle de tous les fruits « tant existants que consommés. »

Art. 194. « Le mari qui jouit des biens para- « phernaux est tenu de toutes les obligations de « l'usufruitier. »

Disposition particulière.

Art. 195. « En se soumettant au régime dotal, « les époux peuvent néanmoins stipuler une so- « ciété d'acquêts, et les effets de cette société « sont réglés comme il est dit aux articles 112 et « 113 du chapitre II. »

LIVRE III.

TITRE XI.

DE LA VENTE.

Le citoyen **Galli** présente à la discussion la section II du chapitre VI du titre XI : *De la vente*, ajournée dans les séances des 30 frimaire et 9 nivôse.

Le citoyen **Portalis** dit que la question est de savoir si l'action en rescision doit être accordée aux majeurs pour vileté de prix.

Pour la traiter dans toute son étendue, il faut expliquer ce qui a été, ce qui est, ce qui doit être.

Autrefois, la lésion d'outre-moitié donnait au vendeur l'action en rescision qui durait dix ans. La lésion était justifiée par une expertise et par d'autres preuves. Le bien était estimé suivant le prix qu'il avait au temps de la vente.

Cette jurisprudence a changé depuis la révolution. La loi du 14 fructidor an III a refusé aux majeurs la rescision pour cause de vileté de prix.

Cette loi est née des circonstances.

A l'époque où elle fut portée, il était impossible de reconnaître dans quels cas il y avait lésion. Le papier-monnaie et la valeur des immeubles étant soumis à une égale mobilité, on ne pouvait plus ni saisir, ni déterminer aucune proportion entre le prix convenu et la valeur réelle de la chose : ces motifs ont obligé de suspendre l'action en rescision.

Aujourd'hui, une nouvelle législation civile se prépare. Le législateur n'est plus gêné par les circonstances. Il peut et il doit revenir aux principes dans toute leur pureté. C'est donc ici le moment d'examiner si l'action en rescision doit être accordée aux majeurs pour lésion d'outre-moitié ou pour lésion plus grande.

Il est deux choses à examiner : le principe et le mode d'exécution.

Pour fixer le principe, il faut partir de vérités convenues.

Or il est avoué que le contrat de vente est un contrat commutatif, c'est-à-dire où chacune des parties ne donne que pour recevoir l'équivalent, ou, si l'on veut, un prix proportionné à la valeur de la chose dont on se dessaisit.

Ainsi, d'abord il est dans l'essence même du contrat qu'il soit rescindé, quand l'équivalent de la chose n'a pas été fourni.

Une autre maxime non moins certaine dans le droit est qu'il n'y a pas d'obligation sans cause.

Quelles sont les causes des contrats?

Dans les contrats de bienfaisance, la cause est la bienfaisance même.

Mais dans les contrats intéressés, la cause est l'intérêt, c'est-à-dire l'avantage que les parties trouvent à les faire. Dans la vente, cet intérêt est, pour le vendeur, d'avoir le prix représentatif de sa chose plutôt que sa chose même; pour l'acheteur, d'avoir la chose plutôt que la somme d'argent qui en représente la valeur.

Ceci posé, on sent qu'il n'y a de cause dans l vente que lorsque le prix est en proportion avec la valeur de la chose vendue. Si donc il existe une lésion énorme, si le prix et la valeur de l'objet vendu sont hors de toute proportion entre eux, il n'y a certainement plus de cause.

Au reste, ce n'est pas ici le seul cas où, pour décider de la validité du contrat de vente, on compare le prix avec la valeur de la chose. S'agit-il de déterminer si un contrat qui se présente sous le titre et sous les apparences de la vente, n'est réellement qu'une donation palliée? S'il n'est qu'un avantage ménagé à certaines personnes contre la prohibition de la loi; si, renfermant une clause de réméré, il ne masque pas un simple gage, quel est l'indice auquel on s'arrête? A la vileté du prix. On doit sans doute raisonner sur la lésion, comme dans tous les cas où l'on cherche à découvrir le véritable caractère du contrat.

Mais des majeurs doivent-ils être restitués comme lésés ? La loi les déclare capables de gérer leurs affaires ; elle reconnaît que leur raison est arrivée à sa maturité : ils ont donné leur consentement : le consentement forme les contrats, peut-on

venir à leur secours sans ébranler la foi des conventions ?

Quoi ! la loi ne vient-elle pas au secours des majeurs dans beaucoup d'autres cas, où ces motifs, s'ils étaient solides, devraient l'en détourner? On peut en effet appliquer à l'erreur, au dol, à la crainte inspirée sans violence, toutes les considérations que l'on fait valoir pour le cas de la lésion, et cependant la loi ne s'y est pas arrêtée.

Il y a plus; elle secourt le majeur, même contre la lésion, pour d'autres actes que le contrat de vente. En effet, le partage où il y a lésion du tiers au quart n'est-il pas rescindé ?

On répondra que c'est par le motif particulier que l'égalité la plus parfaite est de l'essence des partages.

Aussi se contente-t-on d'une lésion moindre. Mais une égalité quelconque n'est pas moins de l'essence des autres contrats, sinon on ne verrait plus dans les parties que des oppresseurs et des opprimés : ils ne peuvent donc subsister lorsqu'ils produisent une lésion qui passe toute raison et toute mesure.

Ainsi on n'aperçoit pas de motifs pour respecter le contrat de vente plus que les autres contrats, comme si ceux-ci ne se formaient pas aussi par le consentement.

Mais est-il bien vrai qu'il y ait consentement dans un contrat qui présente une lésion énorme?

On convient que l'erreur vicie le consentement, que l'homme trompé n'a pas consenti.

Dès lors, lorsqu'un citoyen s'est trouvé dans des circonstances telles que, s'il eût connu toute l'étendue de la lésion, il n'eût pas souscrit le contrat, on ne peut pas dire qu'il ait consenti, car personne ne consent spontanément à d'aussi grandes pertes. Aussi *Dumoulin* dit-il qu'il doit être restitué non comme lésé, mais comme trompé.

Et qu'on ne dise pas qu'on ne peut pas supposer que des majeurs se laissent surprendre.

Un majeur qui sort de la minorité, surtout depuis qu'elle finit à vingt et un ans, n'a pas encore atteint l'époque de la raison.

Un majeur n'est pas toujours présent. Il est obligé de donner des procurations, même générales. Son mandataire est trompé, quelquefois le trompe.

Un majeur vieillit, et l'on profite de sa caducité pour lui surprendre, sous le titre de vente, des donations que la vileté du prix simulé fait reconnaître.

Un majeur enfin n'est pas infaillible ; quand il est trompé, il a droit à la protection des lois, comme tout autre opprimé.

Si donc l'erreur et le dol doivent faire venir au secours des majeurs, en quelle occasion ont-ils cet effet, s'ils ne l'ont pas lorsque le dol est évident, et qu'il est prouvé par la chose même, *re ipsa*?

C'est ici qu'on nous arrête, continue le citoyen *Portalis*, et qu'on nous parle de la difficulté de reconnaître la lésion par l'inspection de la chose, parce qu'il est impossible, dit-on, de déterminer le juste prix d'un bien.

Le mot *juste prix* n'est cependant pas vide de sens.

Dans l'opinion, dans l'usage, il a une signification déterminée. On s'entend dans la société, lorsqu'on parle d'un homme qui a fait un bon marché, parce qu'il a acheté à un prix raisonnable.

Dans les lois même on le trouve employé.

Quand on a réglé les conditions sous lesquelles un citoyen peut être exproprié, on a dit que ce serait lorsque ce sacrifice serait commandé par l'utilité publique et à la charge d'une *juste* indemnité.

Cette rédaction est l'ouvrage du Conseil. Ce n'est donc pas devant lui qu'elle a besoin d'être justifiée. Or si dans ce texte l'idée qu'on attache au mot *juste prix* est claire, il ne peut devenir ambigu dans un autre.

Mais il faut discuter les objections de détail.

On demande pourquoi le principe de la rescision, s'il est équitable n'est pas appliqué aux ventes mobilières.

C'est parce que la nature des choses s'y oppose.

La valeur des biens mobiliers est tellement variable, qu'il est très-difficile de la fixer, et alors on n'a plus de règles pour discerner la lésion.

La valeur des immeubles change aussi sans doute ; mais la variation est bien moins rapide : on sait ce que vaut un immeuble dans un temps, dans des circonstances, dans un lieu donnés. On a donc des termes de comparaison pour juger si le vendeur se trouve lésé.

Mais on se rejette sur le mode d'exécution, et l'on dit qu'il n'est pas sans danger d'admettre un principe dont l'application ne peut être faite que par un moyen aussi incertain que l'expertise.

Des experts méritent-ils donc moins de confiance que des témoins qu'on retrouve cependant dans la législation civile, et, ce qui est plus encore, dans la législation criminelle ?

Ils en méritent davantage.

Des témoins déposent de faits fugitifs, et dont il ne reste de trace que dans leur mémoire : des experts déposent de faits qui sont présents, et qu'on peut vérifier après eux.

Si des experts peuvent être corrompus, des témoins aussi peuvent l'être ; mais du moins les experts sont démentis par d'autres témoins irrécusables, la chose vendue et le prix.

Les experts motivent leur témoignage ; ils ne sont pas crus si les faits qui existent encore les contredisent : il suffit à des témoins, pour ne pas être repoussés, de ne rien affirmer d'invraisemblable.

Au surplus, le ministère des experts n'est pas toujours employé : la lésion peut être vérifiée même par des preuves littérales, par les ventes antécédentes, par les partages, par les baux. Il suffit quelquefois de comparer le prix avec celui des propriétés voisines.

On objecte enfin qu'il est dangereux de laisser la propriété incertaine.

Il se peut qu'un terme de dix ans soit trop long. Rien ne s'oppose à ce qu'on donne à l'action une durée moins longue. Mais s'il fallait la sacrifier en entier à cette crainte de laisser un moment la propriété incertaine, ce serait sacrifier l'équité même, et alors l'action de dol, d'erreur, et beaucoup d'autres, ne peuvent plus subsister.

Mais, dit-on encore, la loi qu'on veut rétablir n'a pas toujours existé ; elle était inconnue dans les beaux temps de Rome.

Sans doute les lois naissent du temps et des circonstances : celle-ci a été appelée par des temps de corruption ; est-ce donc un temps de corruption qu'il faut choisir pour l'abroger?

Le citoyen **Berlier** répond au citoyen *Portalis*, et commence par rappeler sommairement tous les inconvénients de l'action qu'on veut faire revivre.

Elle est contraire à l'intérêt public, puisqu'elle tient la propriété en suspens pendant le délai donné pour la rescision.

Elle est contraire au crédit privé et à la foi publique, puisque les créanciers seront exposés à voir le gage échapper des mains de leurs débiteurs.

Elle est injuste et inégale, en ce qu'on veut

qu'elle n'existe que pour le vendeur qui vend à trop bon marché, et non pour l'acquéreur qui achète trop cher.

Elle n'est qu'une funeste amorce pour les vendeurs considérés *en général*, car sur vingt individus qui espèrent réussir, et se pourvoient, il en est dix-neuf qui succombent ; et il reste fort douteux que le succès du vingtième soit fondé sur la justice.

Elle est une source de tracasseries envers la masse des acquéreurs que l'on menacera d'un procès, afin d'en arracher quelques sommes dont ils voudront bien faire le sacrifice à leur tranquillité.

Enfin, et surtout, elle a pour inconvénient notable de faire dépendre le sort du contrat d'une périlleuse expertise.

Avec de tels caractères, comment la rescision pour vileté de prix a-t-elle pu s'introduire parmi nous et s'y naturaliser, tandis que les peuples septentrionaux de l'Europe et une grande partie de l'Allemagne ne l'ont point admise?

L'opinant croit avoir suffisamment indiqué le *pourquoi* dans l'une des précédentes séances : on a fait de tout ceci un cas de conscience; mais le législateur doit voir de plus haut, et ne pouvant redresser tous les petits griefs *individuels*, il doit surtout s'opposer à ce qui pourrait troubler la masse.

Le citoyen **Berlier** examine ensuite les principales objections du citoyen *Portalis*. Point de contrat sans cause, point de vente sans un prix raisonnable, point de consentement réel, si l'erreur est palpable comme dans le cas de lésion des sept douzièmes, etc., etc.

Mais n'y a-t-il pas ici une cause commune, un prix de vente, un consentement formel? Et pour renverser tout cela qu'oppose-t-on, sinon une simple allégation de lésion?

On continue, et l'on dit que système général de notre législation admet contre tout acte le dol, la fraude, la violence, et que c'est aller contre ces principes que de refuser la preuve de la lésion, puisque dans la lésion même, quand elle est d'outre-moitié, se trouve intrinsèquement la preuve du dol.

L'opinant a répondu à cette objection dans les précédentes séances; il a démontré qu'elle ne renfermait qu'une pétition de principes, et ne tendait qu'à établir la question par la question.

On est revenu sur le point de notre législation, qui admet la rescision pour lésion en matière de partages entre cohéritiers : mais quelle comparaison y a-t-il entre cette espèce et la nôtre pour conclure de l'une à l'autre? Deux motifs existent en matière de partage; l'ignorance commune des cohéritiers, et surtout l'*égalité* qui doit exister entre eux.

Qu'est-ce que cela peut avoir de commun avec la vente? et l'opinant ne peut-il argumenter avec beaucoup plus d'avantages d'autres contrats plus analogues à celui de vente, et où les partisans de la rescision n'ont pas osé l'introduire? Tels sont le louage, l'échange, le partage entre associés, etc.

Qui ne sent, au surplus, que les principes généraux développés par le citoyen *Portalis*, si ces principes ne se modifiaient pas naturellement eux-mêmes, s'appliqueraient tout aussi bien aux autres contrats qu'à celui de vente; et cependant on n'ose pas introduire la rescision partout, parce qu'on sent bien que la société en serait ébranlée.

On a reproché à l'opinant de s'effrayer trop des expertises. La société, a-t-on dit, pourrait-elle exister sans expertises et sans preuves testimoniales? Et, en second lieu, l'expertise n'est-elle pas un moyen plus sûr de connaître la vérité que la preuve vocale ordinaire?

Le citoyen **Berlier** discute séparément ces deux propositions.

D'abord, loin que l'expertise soit un moyen meilleur que la preuve, parce qu'un expert peut être corrompu de même qu'un témoin, il semble à l'opinant qu'il y a une mauvaise chance de plus en matière d'expertise, l'ignorance de l'expert pouvant être tout aussi nuisible que sa mauvaise foi.

Abordant ensuite la première proposition, l'opinant distingue les cas où les expertises et preuves peuvent être admises, d'avec ceux où elles doivent être rejetées.

Deux grandes règles existent sur ce point : 1° si l'objet excède 150 francs, et qu'il s'agisse d'une obligation, plus de preuves admissibles; 2° nulle preuve contre, et outre le contenu dans un acte.

Quand, au contraire, la preuve est-elle admissible? Dans les cas où il n'a pas pu y avoir de contrat, ou lorsque le contrat lui-même est la suite d'un délit, l'ouvrage de la fraude, de la violence ou d'un dol gisant en faits positifs.

Cette distinction bien établie, tout ce qui se passe autour de nous, en matière d'expertises, est étranger à notre question.

Si l'intérêt public réclame mon champ, j'en serai indemnisé *à dire d'experts;* c'est l'ouvrage de la nécessité, il n'y a point de contrat par lequel il ait été mis un prix à la chose.

Si mon voisin m'enlève ma récolte, il faudra bien que des experts l'estiment; il n'y a pas là de contrat, mais un délit.

Il en est tout autrement quand on veut prouver par experts que la chose vaut plus ou moins que le prix qu'on y a mis soi-même, car, ce serait briser le mur de séparation que la législation a sagement posé entre les contrats et les faits simples qui tombent en preuve. La proposition que l'opinant combat tend-elle, en effet, à autre chose qu'à faire admettre une preuve contre ce qui est contenu dans un acte?

On a invoqué *l'humanité*, *l'équité :* l'opinant respecte ces vertus, et il consentirait à tout ce que l'on demande, si la vérité pouvait descendre du ciel, et venir elle-même rectifier les opérations des hommes; mais quand il voit que tout ce débat se réduit à préférer l'opinion d'un expert à la clause d'un contrat, il ne peut que s'opposer à l'action qu'on veut faire revivre.

Le citoyen **Muraire** dit que déjà l'opinion générale de la France a prononcé sur la question qu'on agite.

De tous les tribunaux de la République, un seul, le tribunal de Rouen, a demandé le maintien de la loi du 14 fructidor an III. Le tribunal d'appel de Grenoble a fait quelques observations sur la durée de l'action en rescision; il a désiré quelques précautions contre l'abus qu'on pouvait faire de cette action, mais il n'en a pas combattu le principe. Les autres tribunaux l'ont admise ou formellement ou du moins par leur silence.

Et qu'on ne dise pas que c'est interpréter d'une manière trop défavorable le silence des tribunaux; qu'il en résulte seulement qu'ils n'ont ni approuvé, ni désapprouvé.

Il en serait ainsi, sans doute, si l'action en rescision eût encore subsisté; mais, lorsque étant abolie, on propose de la rétablir, lorsqu'on demande aux tribunaux leur avis sur cette proposition, comme sur toutes les autres dispositions du projet de

Code civil, n'est-il pas évident que, si elle leur eût déplu, ils auraient réclamé? Et dès lors leur silence ne peut plus avoir pour principe qu'une opinion favorable.

Mais l'abolition de l'action en rescision n'est pas seulement en opposition avec l'opinion générale, elle contrarie encore l'esprit du Code civil.

Il a été reconnu en effet que l'égalité doit être la base des contrats de bonne foi. C'est sur ce principe que l'on admet la rescision pour cause de lésion en matière de partage. Le contrat de vente aussi est un contrat, non-seulement commutatif, mais encore de bonne foi; comment pourrait-on, sans se contredire, refuser de lui appliquer le principe général qui règle tous les contrats de la même nature?

Ne serait-ce pas se contredire encore que d'admettre la rescision pour cause de dol, d'erreur, ou de surprise, et de la rejeter cependant alors que les faits même attestent l'existence de ces vices destructeurs du contrat, alors qu'ils démontrent jusqu'à l'évidence, qu'il n'y a pas eu volonté spontanée?

Enfin, ce n'est pas lorsque la fraude s'agite pour se soustraire au paiement des droits du fisc, qu'il convient de lui donner de nouvelles facilités, en lui offrant un moyen de dissimuler le véritable prix des ventes.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que déjà il a eu occasion d'énoncer son opinion sur la matière que le Conseil discute.

Il se bornera donc à résumer les réflexions qu'il a précédemment présentées, et à les fortifier par de nouveaux développements.

On prétend que l'action en rescision pour lésion même entre majeurs, dérive de l'essence du contrat de vente.

S'il en est ainsi, pourquoi n'accorder cette action que contre les ventes d'immeubles? Elle doit nécessairement être admise contre toute vente quelconque, et dès lors contre celle des biens meubles. Ce contrat-ci n'est pas moins commutatif que celui qui transmet la propriété d'un immeuble : il peut n'être pas moins important, comme lorsqu'il a pour objet un navire, des diamants, des tableaux et d'autres meubles précieux, qui, dans les successions et dans certains cas prévus par la loi, sont assimilés aux immeubles. Cependant, on ne propose pas d'étendre la rescision jusqu'à ces ventes. Le principe de la rescision ne tient donc pas, comme on le prétend, à l'essence du contrat.

Mais il faut aller plus loin, et comparer les inconvénients de l'action en rescision avec les avantages qu'on peut en attendre.

Les inconvénients sont nombreux : ils portent sur la masse des acquéreurs. Aucun ne se croira irrévocablement propriétaire tant que durera l'action en rescision; aucun n'osera jusque-là se permettre des améliorations; aucun ne pourra emprunter sur son immeuble, parce qu'il ne pourra offrir d'hypothèque solide.

Mais dans les circonstances, comment reconnaître s'il y a lésion? La valeur des biens est plus que jamais incertaine, à raison de la différence que l'opinion met entre eux.

Il existe d'abord une première distinction des biens en patrimoniaux et en biens nationaux.

Ces derniers sont de première, de deuxième, de troisième classe.

On les distingue encore par leur situation, suivant qu'ils appartiennent à l'ancien ou au nouveau territoire de la France.

Il est possible qu'un château et un parc de la valeur d'un million, soient achetés fort cher au prix de vingt-cinq mille francs, parce qu'à raison de leur situation on ne les acquiert pas pour habiter, mais pour démolir et pour abattre.

L'opinion individuelle ajoute encore à cette diversité d'évaluation. Tel croit faire un marché raisonnable en acquérant un bien national sur le pied de vingt fois le revenu; tel autre pense qu'au dixième le prix en serait trop élevé.

L'évaluation exacte des biens est donc presque impossible.

Tant d'inconvénients et de difficultés ne seraient pas à beaucoup près balancés par les avantages.

Le rétablissement de l'action en rescision ne profitera jamais qu'à un très-petit nombre de personnes : il en est peu qui soient assez dépourvues de raison pour vendre leur bien au-dessous de la moitié de sa valeur.

Quelques-uns cependant souscriront par besoin des marchés désavantageux.

Mais ils se trouvent dans le même cas que ceux qui, par un motif semblable, vendent leurs meubles, leurs rentes, en un mot des choses sujettes à varier de valeur.

Enfin, une dernière considération qui mérite l'attention la plus sérieuse, c'est que le rétablissement de l'action en rescision peut jeter des alarmes dans l'esprit des acquéreurs de biens nationaux. La malveillance parviendrait peut-être à leur persuader qu'un jour cette action sera dirigée contre eux.

Le **Premier Consul** dit qu'avant de parler sur le fond du projet qui est d'une grande importance pour les mœurs, il discutera les considérations politiques qu'on vient de mettre en avant, et examinera si en effet les circonstances forment obstacle au rétablissement de l'action en rescision.

Il est certain que toute mesure, qui inquiéterait les acquéreurs de domaines nationaux, amènerait des désordres dans l'Etat, et blesserait la foi publique.

Mais à s'en tenir même aux principes du droit civil, le rétablissement de l'action en rescision pour cause de lésion ne peut les alarmer. On trouve dans le projet qu'elle ne sera pas admise contre les ventes par licitation : or, si des ventes garanties par l'autorité d'un tribunal deviennent irrévocables, combien plus les aliénations garanties par l'autorité de la loi elle-même, d'une loi qui n'est pas moins respectable que le Code civil?

Il n'y aurait qu'une contre-révolution qui pourrait opérer l'expulsion des acquéreurs de domaines nationaux, et rappeler les anciens propriétaires : jusque-là ils ont pour eux la protection de la loi et toute la force du Gouvernement.

On demande pourquoi la lésion ne serait d'aucun poids dans les ventes de meubles.

Ne voit-on pas que la loi de la rescision est une loi de mœurs qui a pour objet le territoire? Peu importe comment un individu dispose de quelques diamants, de quelques tableaux; mais la manière dont il dispose de sa propriété territoriale n'est pas indifférente à la société. C'est à elle qu'il appartient de donner des règles et des bornes au droit de disposer; et c'est d'après ce principe que la loi assure une légitime aux enfants sur les biens des pères, aux pères sur les biens des enfants; c'est parce que le droit de propriété ne donne à personne la disposition indéfinie de ses biens, parce que personne ne peut en user contre les mœurs, que la loi pèse d'un côté les affections, de l'autre les devoirs; et que par de sages prohibi-

tions, elle empêche l'homme de faire céder ses obligations à ses penchants.

Cependant, sans l'action en rescision, tout ce système est renversé.

Qu'est en effet une vente dont cette action n'assure pas la réalité; où le vendeur transmet pour la somme la plus modique une propriété de la plus haute valeur? C'est une donation, mais une donation qui échappe à toutes les formalités, à toutes les modifications auxquelles la loi, dans sa sagesse, a soumis les actes de pure libéralité.

Suppose-t-on que le vendeur n'ait pas eu intention de donner; qu'il ait en effet voulu recevoir une somme de dix mille francs, comme le prix d'une propriété de cent mille : alors qui ne se récrierait contre l'injustice d'un pareil contrat? Qui ne verrait avec indignation que le Code civil l'a sanctionné? Le *Code civil* qui doit être le résultat le plus exact de la justice civile! S'il repose sur cette base, il sera éternel.

On objecte que dans les principes de la justice civile les contrats doivent être respectés.

Il n'y a pas de contrat de vente lorsque l'on ne reçoit pas l'équivalent de ce qu'on donne, quand la séduction des passions ou le besoin ont déterminé un propriétaire à céder sa chose pour rien. Peut-il être dans les principes de la justice civile de sanctionner un acte par lequel un individu sacrifie dans un moment de folie l'héritage de ses pères et le patrimoine de ses enfants à l'emportement de sa passion?

S'il a cédé au besoin, pourquoi la loi ne prendrait-elle pas la défense du pauvre opprimé contre l'homme riche, qui, pour le dépouiller, abuse de l'occasion et de sa fortune?

La loi de la rescision l'obligera à payer du moins le bien, la moitié de sa valeur.

Cette loi pourra quelquefois être éludée, mais plus souvent elle retiendra l'injustice; et précisément parce qu'elle existera, il y aura moins d'occasions de l'invoquer.

Ce sera surtout l'avantage que les mœurs tireront de la loi : on craindra l'action en rescision, et l'on n'osera se permettre une lésion énorme. Si cette action n'existe pas, la fraude n'a plus de frein, et osera tout entreprendre.

Mais au profit de qui tournerait donc l'exclusion de l'action en rescison, dans le cas d'une lésion énorme?

Au profit de quelques agioteurs.

Et ce serait pour protéger un pareil intérêt qu'on foulerait au pieds les mœurs et les principes de la justice civile!

Le citoyen **Berlier** dit que son opinion ne tend pas à favoriser telle ou telle classe d'acquéreurs, mais à protéger tous les acquéreurs contre les attaques dirigées contre eux au mépris d'un contrat; qu'à la vérité cette protection s'étendra peut-être sur quelques individus qui en seront peu dignes, mais qu'il faut garantir la masse des acquéreurs qui est de bonne foi, et qui restera, sans exception d'individus, exposée à de mauvaises difficultés, si le système de la rescision passe.

On s'est peu appliqué, continue le citoyen *Berlier*, à répondre au danger qu'il y a de rompre un contrat, par le seul résultat d'une expertise : on ne doit pas ici diviser la fin et le moyen; car, s'il n'était question de relever le vendeur que dans le cas où il serait établi par des actes authentiques, des baux par exemple, que le fonds vendu donne un revenu quatre ou cinq fois supérieur à ce qu'il devrait être comparativement au prix de la vente, on pourrait tomber d'accord, en investissant les juges du droit de prononcer sur ces cas infiniment rares.

Cette proposition, assez concordante avec celle que fit le consul *Cambacérès*, dans l'une des précédentes séances, ne porterait qu'une bien légère atteinte aux principes posés en faveur des contrats, et ne saurait répandre l'alarme parmi les acquéreurs de bonne foi.

Mais les partisans de la rescision lui donnent, à peu de chose près, pour accompagnements et pour soutiens, ceux qu'elle avait avant la loi de l'an III, qui l'a abolie.

Sous ce rapport, l'opinant persiste à considérer cette action comme plus propre à servir la mauvaise foi des vendeurs qu'à réprimer celle des acquéreurs.

Le citoyen **Réal** dit qu'il ne prétend point revenir sur les considérations politiques qui ont été victorieusement réfutées; mais qu'il doit observer que le rétablissement de la rescision produira un effet défavorable aux domaines nationaux.

Il faudra en effet évaluer les biens suivant le prix qu'ils ont dans le commerce, et dès lors on sera forcé de suivre, par rapport aux biens nationaux, les calculs de l'agiotage, de les distinguer dans les tribunaux des biens dits patrimoniaux, et de faire constater, par des jugements, qu'ils sont d'une valeur beaucoup inférieure à ces derniers.

Le consul **Cambacérès** dit que si la disproportion entre le prix des biens nationaux et celui des biens patrimoniaux était aussi grande qu'on le suppose, ce serait une raison de plus pour rétablir la rescision; car il serait utile de les fixer dans la main des propriétaires, afin qu'y en ayant moins dans le commerce, ils reprissent leur juste valeur.

Mais on exagère cette disproportion; et celle qui existe, ne pouvant être que momentanée, ne saurait devenir un motif de sacrifier un principe de justice éternelle, et qui doit durer dans tous les temps.

Vient ensuite le mode d'exécution. Il ne produit que des questions secondaires, et à cet égard on n'est point lié : on pourra voir pour quelle quotité l'action devra être accordée, dans quels termes il conviendra de la renfermer; et déjà, sous ce dernier rapport, on a fait un changement considérable, en proposant de la limiter à 2 ans.

Quant au principe, il ne peut pas être mis sérieusement en question.

Le citoyen **Tronchet** dit que la discussion serait vicieuse si on cherchait à affranchir par le mode d'exécution un principe qu'on ne peut attaquer directement.

Le rescision pour cause de lésion n'est que l'application au contrat de vente des principes généraux sur les conventions.

Ces principes sont que la loi doit protéger les contrats, mais seulement quand ils ne sont pas infectés de vices qui en attaquent la substance; car, dans ce dernier cas, n'y ayant point de consentement, il n'y a point réellement de contrat.

Ce vice se rencontre dans toute vente où il y a lésion énorme.

Il est évident en effet que celui qui se dessaisit de sa propriété a voulu la donner ou la vendre.

S'il a voulu la donner, il importe de le réduire à employer la forme des donations.

S'il a voulu la vendre, il a été trompé ou forcé par le besoin.

Dans le premier cas, il y a erreur; dans le second, une sorte de violence.

Il est impossible de défendre celui qui a profité de son malheur ou de sa folie.

Mais on revient par un détour, et, en paraissant respecter le principe, on l'élude cependant en proposant de retrancher l'expertise, c'est-à-dire le moyen principal de vérifier la lésion.

Après tout, qu'est-ce que l'expertise peut avoir d'effrayant?

D'abord, on ne s'en servira que lorsqu'elle sera indispensable et en la modifiant par toutes les précautions capables d'en prévenir l'abus ; et alors elle n'est pas plus dangereuse dans le cas de lésion, que dans une foule d'autres où l'on convient qu'elle doit être admise.

Le principal inconvénient de l'expertise était que chaque partie nommant son expert, chaque expert se croyait plutôt le défenseur de la personne qui l'avait nommé, que l'arbitre de l'affaire. Il y avait donc toujours partage d'opinions, et alors le tribunal nommait d'office un sur-expert qui en effet finissait par être le seul juge de l'évaluation.

Le projet remédie à cet inconvénient, en exigeant que les trois experts soient nommés par les parties, et en ordonnant que si elles ne s'accordent point sur cette nomination, elle sera faite par le juge.

Le projet veut que les experts motivent leur opinion, mais seulement en commun et sans que l'avis de chacun soit énoncé. Il y a donc toujours une majorité, mais les parties demeurent sans influence, puisque les experts ne présentent qu'un avis commun ; personne ne peut savoir avec certitude comment chaque expert a opiné.

Enfin le rapport des experts ne lie point le juge. Il peut nommer d'office de nouveaux experts, et même chercher la vérité par tout autre moyen.

Le **Premier Consul** dit qu'il est nécessaire de se fixer d'abord sur le principe. Il y a une foule de moyens de découvrir la véritable valeur d'un bien, même indépendamment des expertises. On peut recourir aux ventes, aux partages, aux baux et à beaucoup d'autres circonstances.

Le Conseil adopte en principe que l'action en rescision sera accordée aux majeurs pour cause de lésion énorme.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. Locré.

FIN DU SEPTIÈME VOLUME.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU

TOME SEPTIÈME.

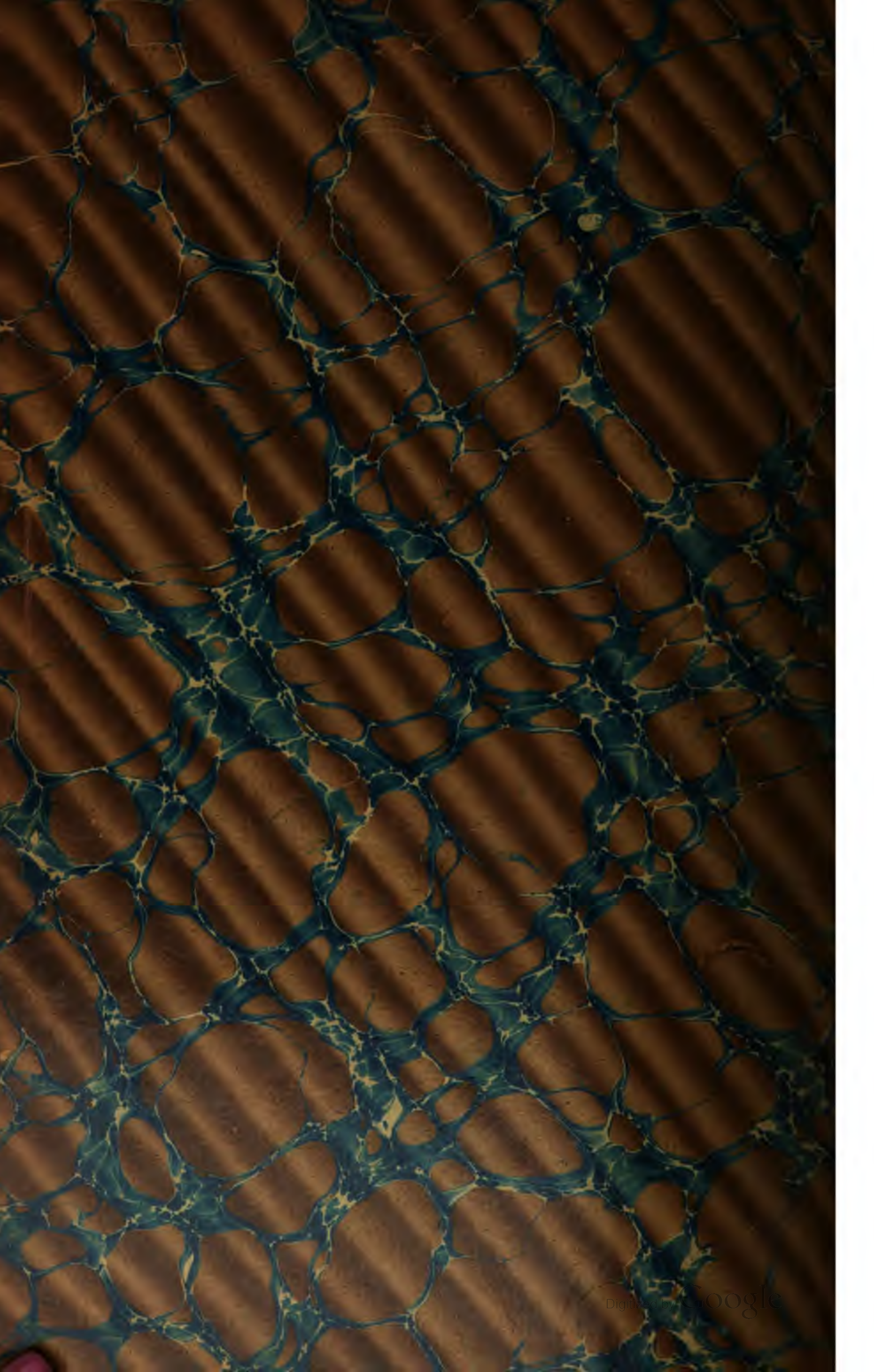
FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

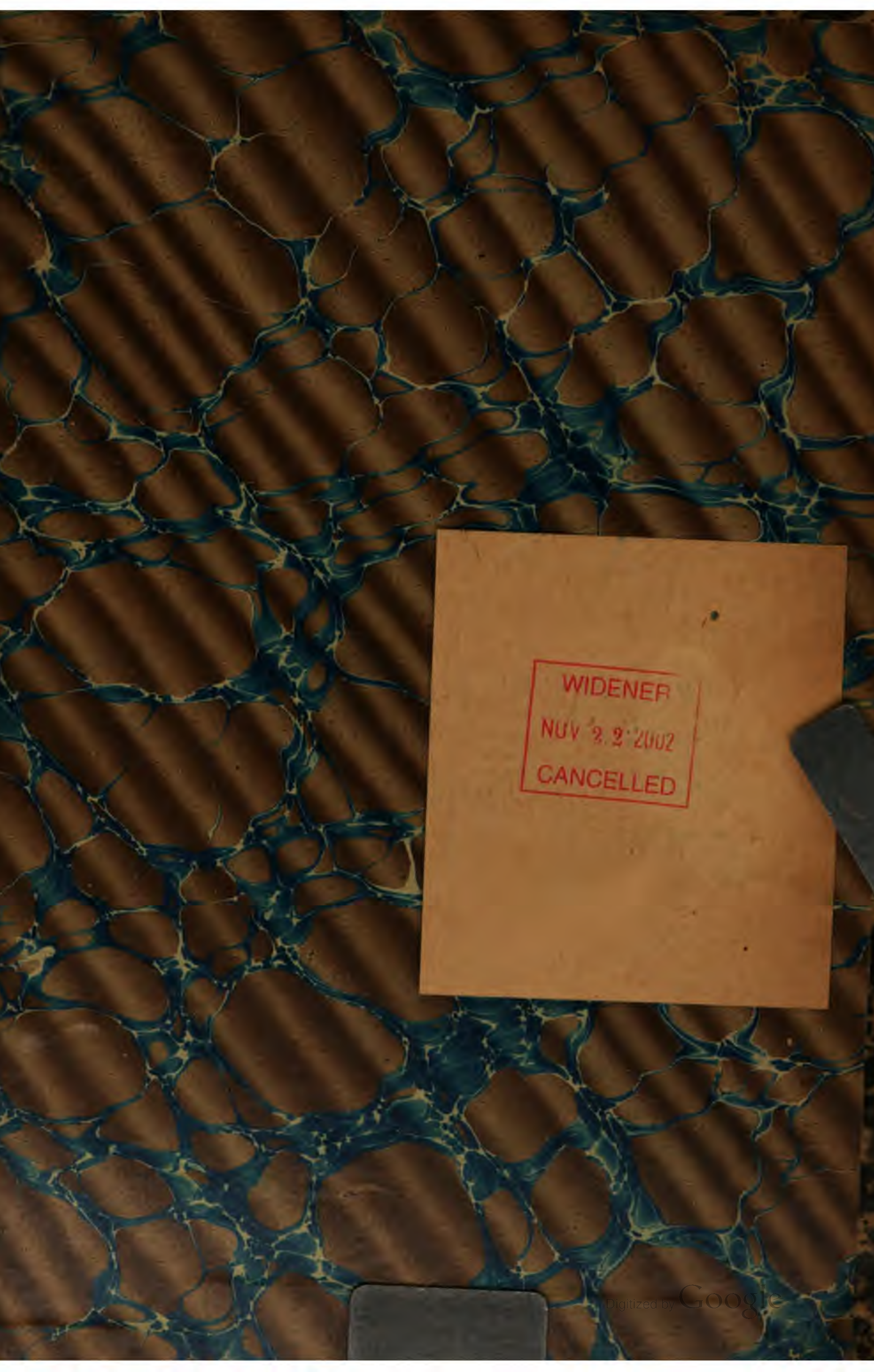
TABLE ALPHABÉTIQUE DES OBSERVATIONS DES TRIBUNAUX D'APPEL ET DE CASSATION SUR LE PROJET DE CODE CIVIL, CONTENUES DANS LE TOME SEPTIÈME.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

NOTA. — La Table Alphabétique de la Discussion du Code civil au Conseil d'État, sera placée à la fin du tome huitième.

PARIS. — IMPR. PAUL DUPONT, RUE DE GRENELLE-SAINT-HONORÉ, 45.




WIDENER
NOV 22 2002
CANCELLED
Digitized by Google

